

**Bulletin officiel  
des séances du Grand Conseil**

**Amtliches Tagblatt  
der Sitzungen des Grossen Rates**

—  
Juin/Juni 2018



**GRAND CONSEIL  
GROSSER RAT**

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG



Tome CLXX

**Session ordinaire**

Band CLXX

**Ordentliche Session**

—

Juin / Juni 2018

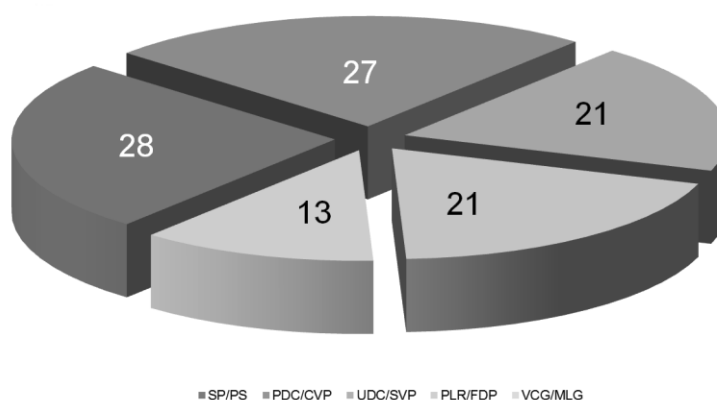
Contenu – Inhalt	Pages	–	Seiten
Table des matières – <i>Inhaltsverzeichnis</i>	1365	–	1367
Première séance, mardi 19 juin 2018 – <i>1. Sitzung, Dienstag, 19. Juni 2018</i>	1369	–	1398
Deuxième séance, mercredi 20 juin 2018 – <i>2. Sitzung, Mittwoch, 20. Juni 2018</i>	1399	–	1434
Troisième séance, jeudi 21 juin 2018 – <i>3. Sitzung, Donnerstag, 21. Juni 2018</i>	1435	–	1454
Séance de relevée, lundi 25 juin 2018 – <i>Ergänzende Sitzung, Montag, 25. Juni 2018</i>	1455	–	1472
Attribution des objets aux commissions – <i>Zuweisung der Geschäfte an die Kommissionen</i>	1473	–	1475
Messages – <i>Botschaften</i>	1476	–	2615
Préavis – <i>Stellungnahmen</i>	2616	–	2626
Réponses – <i>Antworten</i>	2627	–	2637
Dépôts et développements – <i>Begehren und Begründungen</i>	2638	–	2646
Questions – <i>Anfragen</i>	2647	–	2705
Composition du Grand Conseil – <i>Zusammensetzung des Grossen Rates</i>	2706	–	2709

### Répartition des groupes – Fraktionsstärken

PS	Groupe socialiste
SP	<i>Sozialdemokratische Fraktion</i>
PDC	Groupe démocrate-chrétien
CVP	<i>Fraktion Christlichdemokratische Volkspartei</i>
UDC	Groupe Union démocratique du centre
SVP	<i>Fraktion der Schweizerischen Volkspartei</i>
PLR	Groupe libéral-radical
FDP	<i>Freisinnig-Demokratische Fraktion</i>
VCG	Groupe Vert Centre Gauche
MLG	<i>Mitte Links Grün</i>

### Abréviations – Abkürzungen

FV	Fribourg-Ville – <i>Stadt Freiburg</i>
SC	Sarine-Campagne – <i>Saane Land</i>
SE	Singine – <i>Sense</i>
GR	Gruyère – <i>Greyerz</i>
LA	Lac – <i>See</i>
GL	Glâne – <i>Glane</i>
BR	Broye – <i>Broye</i>
VE	Veveyse – <i>Vivisbach</i>



*	Rapporteur/e – <i>Berichterstatter/in</i>
CFG	Commission des finances et de gestion – <i>Finanz- und Geschäftsprüfungskommission</i>
I	Initiative parlementaire – <i>parlamentarische Initiative</i>
M	Motion – <i>Motion</i>
MA	Mandat – <i>Auftrag</i>
MV	Motion populaire – <i>Volksmotion</i>
P	Postulat – <i>Postulat</i>
QA	Question – <i>Anfrage</i>
R	Résolution – <i>Resolution</i>

## Table des matières

<b>1. Assermentation</b> .....	1435	2018-GC-97 Antoinette de Weck / Marc-Antoine Gamba – Demande d'intervention du Conseil d'Etat auprès de la Confédération pour soutenir le travail de collaboration de groupes de professionnels en faveur de patients, apportant qualité et économie, comme par exemple le modèle fribourgeois d'assistance pharmaceutique dans les EMS appliqué ces dernières années	
<b>2. Attribution des affaires aux commissions</b>	1473	dépôt et développement .....	2639
<b>3. Clôture de la session</b> .....	1471	2018-GC-98 Xavier Ganioz / Benoît Rey – Loi sur le salaire minimum	
<b>4. Communications</b> .....	1369, 1399	dépôt et développement .....	2640
<b>5. Elections judiciaires</b> .....	1398, 2616	2018-GC-99 Bruno Marmier/André Schoenenweid – Modification de la Constitution cantonale (art. 42, al. 2 et 46, al. 1 – Initiative populaire et référendum)	
préavis.....	2626	dépôt et développement .....	2641
<b>6. Mandat</b>		2018-GC-103 Jean-Daniel Chardonnens – Financement des activités parascolaires	
2018-GC-10 Romain Collaud/Gabriel Kolly/Nicolas Kolly / Claude Brodard / Yvan Hunziker / Christine Jakob / Stéphane Peiry / Nadine Gobet / René Kolly / Sylvia Baiutti – Crédit d'impôts aux citoyens grâce au bénéfice de la BNS		dépôt et développement .....	2645
prise en considération .....	1392	2018-GC-104 Francine Defferrard/Antoinette de Weck – Pour une amélioration de la prévention spéciale envers les mineurs de moins de 15 ans	
réponse du Conseil d'Etat .....	2631	dépôt et développement .....	2645
<b>7. Motions d'ordres</b>		<b>9. Ouverture de la session</b> .....	1369
Présidence du Grand Conseil – Modification de l'ordre du jour de la séance du 20 juin 2018 (prise en compte du projet de décret 2015-DICS-26 «Participation de l'Etat de Fribourg à la transformation et à l'agrandissement de la patinoire Saint-Léonard de Fribourg»)		<b>10. Postulats</b>	
prise en considération .....	1369	2017-GC-169 – Inventaire des mesures à prendre et stratégie de l'Etat concernant le patrimoine historique du canton de Fribourg	
Benoît Rey – Report à une séance ultérieure de la deuxième lecture du projet de loi 2015-DICS-26		prise en considération .....	1467
prise en considération .....	1412	réponse du Conseil d'Etat .....	2627
<b>8. Motions</b>		2018-GC-19 Commission de justice – Fermeture de la prison centrale et création d'un centre judiciaire	
2018-GC-47 Anne Meyer Loetscher / Susanne Aebischer – Un-e unique délégué-e à l'enfance et à la jeunesse		prise en considération .....	1452
prise en considération .....	1392	réponse du Conseil d'Etat .....	2636
réponse du Conseil d'Etat .....	2630	2018-GC-96 Commission de justice CJ – Application de la loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, plus spécifiquement dans le domaine des curatelles d'adultes	
2018-GC-72 Nicolas Kolly/Romain Collaud – Suppression de la rente à vie des conseillers d'Etat, juges cantonaux et préfets		dépôt et développement .....	2639
dépôt et développement .....	2638		

2018-GC-100 Susanne Schwander/Nicolas Bürgisser –  
Erhöhung der Stundenanzahl im Fach Ernährungs-  
lehre/Hauswirtschaft  
dépôt et développement ..... 2642

2018-GC-101 Emanuel Waeber/Olivier Flechtner –  
Zukunft der Autobahn A12 zwischen Düdingen und  
Thörishaus  
dépôt et développement ..... 2643

2018-GC-102 David Bonny/Ursula Krattinger-Jutzet –  
Davantage de fontaines à eau potable accessibles dans  
le canton de Fribourg  
dépôt et développement ..... 2644

## 11. Projets de décrets

2017-DEE-36 – Octroi d'une aide financière en faveur  
de la construction du *smart living building* (SLB)  
entrée en matière..... 1371  
première lecture ..... 1377  
deuxième lecture et vote final ..... 1380  
message ..... 2055  
annexes..... 2071

2018-DIAF-3 – Naturalisations 2018 Décret 2  
entrée en matière, lecture des articles et vote final..... 1381  
message ..... 2273  
annexe ..... 2284

2015-DICS-26 – Participation de l'Etat de Fribourg à  
la transformation et à l'agrandissement de la patinoire  
St-Léonard de Fribourg  
entrée en matière..... 1399  
première lecture ..... 1409  
deuxième lecture ..... 1435  
vote final..... 1438  
message ..... 1476  
annexes..... 1499

2018-DAEC-54 – Crédit d'engagement pour les travaux  
de réfection et de réaménagement du tronçon de la  
route cantonale entre Riederberg et Bösinggen  
entrée en matière..... 1464  
lecture des articles et vote final..... 1461  
message ..... 2186  
annexes..... 2197

2018-DAEC-61 – Crédit d'engagement pour la contri-  
bution de l'Etat de Fribourg au réaménagement  
de la jonction autoroutière de Matran  
entrée en matière..... 1455  
lecture des articles..... 1459  
message ..... 2237  
annexes..... 2250

## 12. Projet de loi

2018-DAEC-56 – Modification de la loi sur l'aménage-  
ment du territoire et les constructions (aménagement  
régional et obligation de construire)  
entrée en matière..... 1413  
première lecture ..... 1419  
deuxième lecture ..... 1439  
troisième lecture..... 1447  
vote final..... 1449  
message ..... 2199  
annexe ..... 2235

## 13. Classer sans «Motions d'ordre»

Présidence du Grand Conseil – Insertion d'une séance  
supplémentaire à la session de juin 2018..... 1433

## 14. Questions

2017-CE-236 Sylvie Bonvin-Sansonens / Nadia  
Savary-Moser – Revitalisation des cours d'eau du  
canton: état d'avancement ..... 2647

2017-CE-276 Pierre-André Grandgirard – Communi-  
cation du SEn concernant la consommation de viande;  
un message peu cohérent! ..... 2658

2017-CE-292 Xavier Ganioz/Benjamin Gasser – Hôpi-  
tal psychiatrique de Marsens: absence de plan de  
traitement ..... 2664

2018-CE-16 Xavier Ganioz/Eliane Aebischer – Classe  
relais pour les élèves des cycles 1 et 2 ..... 2668

2018-CE-18 Michel Chevalley – Fribourg 4.0: de la  
vision à la concrétisation..... 2673

2018-CE-20 David Bonny/Kirthana Wickramasin-  
gam – Nestlé veut délocaliser partiellement de Broc  
à York en Angleterre. La Direction de l'économie et  
de l'emploi est-elle chocolat?..... 2677

2018-CE-37 Nicolas Pasquier/Simon Bischof – Agisse-  
ments de CarPostal en trafic régional subventionné..... 2681

2018-CE-62 Chantal Pythoud-Gaillard – Est-ce que le Conseil d'Etat envisage de mettre en œuvre un programme de dépistage du cancer du côlon? ..... 2685

2018-CE-70 Xavier Ganioz – Affaire Corela: le DSAS doit procéder à la révision spontanée des cas ..... 2689

2018-CE-82 Jean-Daniel Chardonnens – TPF, frontière entre service public et activité privée..... 2693

2018-CE-85 Bertrand Morel/Nicolas Kolly – Pénalisation fiscale des couples mariés: situation cantonale ..... 2696

2018-CE-100 Yvan Hunziker – Gens du voyage..... 2703

## 15. Rapports

2016-DIAF-33 – Etat des travaux au niveau de l'adaptation des structures territoriales aux exigences actuelles (Postulat 2016-GC-2 Peter Wüthrich/Marie-Christine Baechler)

discussion ..... 1382

rapport ..... 1503

annexes..... 1536

2018-DAEC-72 – Métrocâble entre la gare de Fribourg, l'HFR et la sortie autoroutière de Villars-sur-Glâne

discussion ..... 1465

rapport ..... 2252

## 16. Rapports d'activité

2018-CE-35 – Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ATPrD) (2017)

discussion ..... 1386

rapport ..... 2074

annexe ..... 2185

2018-CE-39 – Médiation cantonale administrative (Med) (2017)

discussion ..... 1389

rapport ..... 2160

annexe ..... 2185

2018-GC-81 – Conseil de la magistrature (2017)

discussion ..... 1449

rapport ..... 2288

annexe ..... 2615



## Première séance, mardi 19 juin 2018

Présidence de M. Markus Ith, président

**SOMMAIRE: Ouverture de la session. – Communications. – Motion d'ordre de la présidence 2018-GC-94: modification de l'ordre du jour de la séance du 20 juin 2018 – prise en compte du projet de décret 2015-DICS-26 (Participation de l'Etat de Fribourg à la transformation et à l'agrandissement de la patinoire Saint-Léonard de Fribourg): prise en considération. – Projet de décret 2017-DEE-36: octroi d'une aide financière en faveur de la construction du smart living building (SLB); entrée en matière, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> lectures, vote final. – Projet de décret 2018-DIAF-3: naturalisations 2018 – décret 2; entrée en matière, lecture, vote final. – Rapport 2016-DIAF-33: état des travaux au niveau de l'adaptation des structures territoriales aux exigences actuelles (postulat 2016-GC-2 Peter Wüthrich/Marie-Christine Baechler); discussion. – Rapport d'activité 2018-CE-35: Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ATPrD) (2017); discussion. – Rapport d'activité 2018-CE-39: Médiation cantonale administrative (Med) (2017); discussion. – Mandat 2018-GC-10 Romain Collaud/Gabriel Kolly/Nicolas Kolly/Claude Brodard/Yvan Hunziker/Christine Jakob/Stéphane Peiry/Nadine Gobet/René Kolly/Sylvia Baiutti: crédit d'impôts aux citoyens grâce au bénéfice de la BNS; prise en considération. – Motion 2018-GC-47 Anne Meyer Loetscher/Susanne Aebischer: un-e unique délégué-e à l'enfance et à la jeunesse; prise en considération. – Elections judiciaires.**

### Ouverture de la session

La séance est ouverte à 14h00.

Présence de 101 députés; absents: 9.

Sont absents avec justifications: M<sup>me</sup> et MM. Xavier Ganioz, Ralph Alexander Schmid, Johanna Gapany, Marc-Antoine Gamba, Patrice Jordan, Raoul Girard, Bertrand Morel, Jean-Pierre Doutaz et Sébastien Frossard.

MM. Maurice Ropraz, Jean-Pierre Siggen et Jean-François Steiert, conseillers d'Etat, sont excusés.

### Communications

**Le Président.** Ich habe das Vergnügen, diese 4. Session des Jahres 2018 eröffnen zu dürfen. Ich begrüsse insbesondere Herrn Grossrat Benoît Piller. Es freut uns, dass Du wieder genesen und unter uns bist. (*Applaus*)

Mitteilungen des Ratspräsidiums:

1. Der Sommer ist definitiv angekommen. Ihr könnt euch der überflüssigen Westen und Anzüge entledigen, damit Ihr ruhig und in Frieden arbeiten könnt.
2. Klubs und Gruppierungen: Am Mittwoch, 20. Juni, um 12 Uhr findet die Generalversammlung des Klubs für Holz- und Waldwirtschaft statt.
3. Bericht zum Auftrag 2016-GC-102 «Schaffung einer ausreichenden Anzahl Arbeits- und Betreuungsplätze für Erwachsene mit einer Behinderung für die Jahre 2017 und 2018 im

Kanton Freiburg, zusammen mit den nötigen Stellen für die Betreuung»: Der Grosse Rat hat den Auftrag am 6. Oktober 2016 teilweise angenommen. Der Staatsrat hat jetzt seinen Bericht dem Grossen Rat überwiesen. Dieser Bericht kann auf Parlinfo eingesehen werden.

4. Bericht 2018-DIAF-4 zum Auftrag 2016-GC-28 «Verwendung der finanziellen Mittel für die Wiederbevölkerung der für die Patentfischerei offenen Seen des Kantons»: Der Bericht des Staatsrates zu diesem Auftrag war dem Grossen Rat im März 2018 überwiesen und auf Parlinfo veröffentlicht worden. Anfang Juni erhielten wir eine Ergänzung zu diesem Bericht. Sie kann ebenfalls auf Parlinfo eingesehen werden.

> Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

### Motion d'ordre de la présidence Modification de l'ordre du jour de la séance du 20 juin 2018 (prise en compte du projet de décret 2015-DICS-26 «Participation de l'Etat de Fribourg à la transformation et à l'agrandissement de la patinoire Saint- Léonard de Fribourg»)

#### Prise en considération

**Le Président.** Wie Sie bereits in den Fraktionen diskutieren konnten, schlägt das Präsidium, gemäss Artikel 111, Alinea 2 unseres Gesetzes, die Änderung der Sitzung von morgen Mittwoch vor, mit dem Einverständnis der beiden Vizepräsidenten. Die Fraktionspräsidenten und das Büro wurden



über dieses Vorgehen informiert, unter der Voraussetzung, dass die parlamentarische Kommission ihre Arbeit beenden kann. Diese Arbeit wurde gestern Abend betreffend dem Projekt Eisstadion beendet. Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission hat ihre Arbeit bereits im Vorfeld beendet. Somit könnten wir dieses Objekt auf die Traktandenliste von morgen Mittwoch setzen. Es würde als erstes Traktandum am Vormittag behandelt.

Erlauben Sie mir im Namen des Grossen Rates eine Bemerkung betreffend der zeitlichen Abwicklung dieses Dekrets. Es ist sicherlich nicht im Sinne unserer Arbeit, unter einem solchen Zeitdruck Kommissionsarbeiten vorzunehmen. Das Präsidium bedauert dies, findet es aber trotzdem sinnvoll, dieses Objekt nun auf die Traktandenliste zu setzen, da alle Arbeiten vorgenommen werden. Dieser Vorschlag bedarf der Zustimmung des Grossen Rates respektive einer Abstimmung. Da sich die Fraktionen intensiv damit befasst haben, möchte ich – obwohl nicht unbedingt vorgesehen – kurz die Diskussion zu diesem morgigen zusätzlichen Traktandum «Kredit und Beteiligung in der AG des Eisstadions» eröffnen.

**Waeber Emanuel** (UDC/SVP, SE). Nous avons pris connaissance de ce changement de programme vendredi passé, à 22 heures. Le programme initial a été discuté il y a dix jours au sein du Bureau et il avait été décidé de reporter cet objet pour la session de septembre prochain. Pour quelle raison? La raison est assez simple: la commission n'avait pas encore terminé ses travaux. Nous venons d'apprendre – je viens de l'apprendre ce matin – que la commission a eu sa deuxième séance hier soir et nous avons pris connaissance ce matin de l'annexe de la commission. C'est la raison pour laquelle, au moins au sein de notre groupe, nous avons naturellement tracé cet objet lors de la séance de groupe de ce matin, séance au cours de laquelle nous avons décidé à une large majorité, presque à l'unanimité, de maintenir la décision initiale du Bureau, c'est-à-dire de traiter cet objet au mois de septembre.

Nous estimons que de traiter cet objet demain matin, ce n'est pas respecter le bon fonctionnement du Grand Conseil, les procédures démocratiques et nos institutions. Personnellement, je suis fan depuis 45 ans du HC Fribourg-Gottéron avec lequel nous avons tout vécu: un nouveau toit à Saint-Augustin, le déménagement à Saint-Léonard, tout le financement et toutes les actions de Gottéron. Il ne s'agit pas non plus de remettre en cause le fond du message. Nous allons soutenir à 100% ce financement de 15, respectivement de 20 millions pour la patinoire.

Ma question est la suivante: pourquoi les travaux ont commencé cette année sans avoir encore le financement assuré? Il s'agit aussi de poser les questions de la bonne gouvernance et de connaître – peut-être pas au Grand Conseil, mais au minimum au sein du Conseil d'Etat – les ayants droit économiques derrière la société L'ANTRE SA qui est responsable de la nouvelle patinoire. Est-ce que le Conseil d'Etat a déjà

signé ces fameux contrats de prestations mentionnés dans son message? Ce sont pour ces raisons-là et surtout parce que nous avons eu connaissance seulement ce matin de l'annexe définitive de la commission que je vous invite à reporter cet objet au mois de septembre. A notre avis, le financement pour les travaux en cours n'est pas en danger. Le canton, c'est-à-dire le Conseil d'Etat, peut donner ses garanties, car l'objet, comme je viens de le dire, n'est pas remis en cause sur le fond. C'est la raison pour laquelle je vous invite à reporter cet objet pour le mois de septembre.

**Bürgisser Nicolas** (PLR/FDP, SE). Die Freisinnig-demokratische Fraktion hat sich intensiv mit dem Antrag der Änderung der Traktandenliste befasst. Ein wichtiges Dekret und eine gewichtige Vorlage, das ist sicher. Es geht um viel Geld, es geht um die Reputation unseres Kantons. Gottéron ist das sympathische Aushängeschild unseres Kantons, es vereint Welsch und Deutsch. Alle stehen hinter Gottéron und ich kann Ihnen sagen, viele Schweizerinnen und Schweizer stehen ebenfalls hinter Gottéron. Gottéron ist wirklich ein sympathischer Imagerträger unseres Kantons.

Die Freisinnig-demokratische Fraktion ist einstimmig dafür, dass dieses Traktandum nun aufgeführt wird, auch mit einigem Murren. Die sehr kurze Zeit für die Prüfung ist allerdings unseriös. Das Dekret hat nicht alle Fragen beantwortet. Wir sind «mal à l'aise», ähnlich wie unsere Kollegen der Fraktion der Schweizerischen Volkspartei. Trotzdem: Mit einer gewissen Wut im Bauch unterstützen wir die Änderung der Traktandenliste und beantragen, dieses Traktandum für Mittwoch aufzuführen.

**Schnyder Erika** (PS/SP, SC). Le groupe socialiste a été également plongé dans des abîmes de perplexité face à cette surprenante décision qui lui a été communiquée ce matin et il n'a pas été capable de trancher de manière définitive dans un sens ou dans un autre. Une partie du groupe estime que la manière de procéder ne revêt pas une orthodoxie qu'on a l'habitude d'avoir dans cette haute sphère. Une deuxième partie du groupe estimait que l'on ne saurait faire de formalisme excessif dès lors que le fond du problème est d'une importance quand même capitale; enfin, une autre partie du groupe pouvait à la fois se rallier à la déplaisante impression que l'on traite un peu le Grand Conseil comme une entité somme toute assez négligeable, mais vu l'importance du sujet, à la fois admettre aussi que l'on puisse se prononcer dans cette session encore; eh bien, cette partie-là s'en abstiendra. Vous aurez compris, chers collègues, vous n'aurez pas de prise de position, chacun agira selon sa conscience.

**Dafflon Hubert** (PDC/CVP, SC). On en a aussi longuement discuté ce matin dans le groupe démocrate-chrétien. Le groupe démocrate-chrétien sait ce qu'il se veut. (*Rires.*) Non, ce n'est pas la première fois, c'est de plus en plus régulier, c'est même devenu une permanence. Alors, le groupe démocrate-chrétien ne va pas tergiverser, faire du «On adore Gottéron,

mais quand même on va voir, on attendra». On est favorable de suite. On estime que le travail a été fait, si, de plus, les gens de la commission se sont réunis en urgence encore hier soir. Si on voit le résultat du vote final – 8 voix contre 0 et 1 abstention (2 départs anticipés) –, on peut se dire que le travail a été fait, on est tous derrière, on connaît ce projet. Si le travail est fait, il est bien fait, on doit donner aujourd’hui un signal fort à notre canton, aux gens qui font du hockey et je pense que c’est une opportunité; dans ce sens-là, le groupe démocrate-chrétien sera unanime à soutenir la demande de mise à l’ordre du jour de demain matin.

- > Au vote, la prise en considération de cette motion d’ordre est acceptée par 63 voix contre 26. Il y a 11 abstentions.
- > L’ordre du jour de la séance du 20 juin 2018 sera modifié avec la prise en compte du projet de décret 2015-DICS-26 (Participation de l’Etat de Fribourg à la transformation et à l’agrandissement de la patinoire Saint-Léonard de Fribourg).

#### Ont voté oui:

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,VCG/MLG), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC/CVP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Thévoz Laurent (FV,VCG/MLG), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP). *Total: 63.*

#### Ont voté non:

Bischof Simon (GL,PS/SP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Perler Urs

(SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 26.*

#### Se sont abstenus:

Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP). *Total: 11.*

## Projet de décret 2017-DEE-36 Octroi d’une aide financière en faveur de la construction du smart living building (SLB)<sup>1</sup>

Rapporteur: **Hubert Dafflon** (PDC/CVP, SC).

Commissaire: **Olivier Curty**, Directeur de l’économie et de l’emploi.

### Entrée en matière

**Le Rapporteur.** Si vous avez lu hier *La Liberté*, Patrick Aebischer, ancien président de l’EPFL, disait ceci: «Il faut oser investir pour l’innovation.» C’est exactement où nous en sommes aujourd’hui. Le projet du *smart living building* est un projet de recherche conjoint de l’EPFL de Lausanne, de notre Université de Fribourg et de la Haute école de gestion et d’architecture de Fribourg sur le fameux site de *blueFACTORY*.

Le but est de positionner notre canton comme un centre de compétences au niveau de la construction et de créer cet habitat du futur 4.0 au sens des objectifs du Conseil d’Etat. On doit devenir un centre de compétences non seulement cantonal, mais aussi suisse. Cela doit nous assurer ce rayonnement dont tout le monde parle et souhaite.

On a eu l’automne dernier un exemple parfait d’un projet à réussite dans l’habitat intelligent, avec la médaille d’or obtenue par le *NeighborHub*, l’habitat du voisinage, qui a gagné cette fameuse médaille aux Etats-Unis et qui donnait la preuve que nous avons les compétences pour réussir dans ce domaine hautement important pour notre futur économique.

De quoi s’agit-il avec ce *smart living building*? Il s’agit de construire en 2022 ce que devrait être un bâtiment suisse en 2050, selon les objectifs de la *Stratégie énergétique 2050* ou bien la *société à 2000 watts*.

La commission ad hoc a siégé deux fois. La première fois, nous nous sommes réunis pour parler de l’entrée en matière. Après de nombreuses questions et un long débat, nous avons déjà accepté le principe de l’entrée en matière et du projet tel

<sup>1</sup> Message et annexe pp. 2055ss.

que soumis par le Conseil d'Etat. Or, celui-ci, suite à la séance avec la Commission des finances et de gestion, a repris le dossier sous l'aspect du mode de financement. Aujourd'hui, je tiens à saluer et à remercier d'une part le commissaire Olivier Curty, son bras droit, M. Allaman ici présent, ainsi que tous les membres de la commission et M. Jodry à ma droite, car ils ont accepté de siéger un samedi matin, le 2 juin, pour aller de l'avant. Vous voyez ce que nous sommes prêts à faire et là, je tiens à le dire, ce sont tous les partis qui ont joué le jeu. S'il faut aller de l'avant rapidement, on peut compter sur les gens.

Dans le débat d'entrée en matière, deux points étaient essentiels:

- > le transfert dit technologique entre ce qui est – on va dire – l'école, la recherche, et l'application dans le concret; n'oubliez pas que la construction dans le canton de Fribourg est un des piliers de notre économie avec plus de 13 000 emplois;
- > la forme de l'apport financier de 25 millions. Aujourd'hui, il y a une proposition qui semble tout à fait correcte, sous la forme de ce prêt conditionnellement remboursable.

Dans ce sens-là, la commission, à l'unanimité, a voté l'entrée en matière le 2 juin 2018. Elle tient aussi à marquer un soutien ferme et fort pour la poursuite de ce projet sur le site de *blueFACTORY*, projet qui mérite pleinement notre soutien.

**Le Commissaire.** Die hohen Erwartungen, die wir in das ehemalige Cardinal-Gelände gesetzt haben, konnten bisher noch nicht erfüllt werden. Mit dem vorliegenden Dekretsentwurf treten wir jedoch in eine neue, in eine wichtige Phase ein.

Pourquoi? Les trois oppositions au plan d'affectation cantonal (PAC) sont en passe d'être retirées, après de longues négociations, sous réserve encore d'approbation par le Conseil d'administration de BFFSA. La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions pourrait alors donner son feu vert dès le début juillet et on pourra finalement commencer les constructions.

Ensuite, il y aura le lancement du mandat d'étude parallèle (MEP) pour le bâtiment du *smart living lab*, donc pour le financement sur lequel vous allez vous prononcer aujourd'hui.

L'entrée en force du PAC ouvrira aussi la voie à la construction du bâtiment B par BFFSA, avec des fonds privés. Ce bâtiment pourrait voir le jour en 24 mois, dès le financement trouvé, et offrir enfin à BFFSA les surfaces qui lui font défaut pour répondre aux demandes d'hébergement des entreprises.

La discussion que nous allons avoir aujourd'hui aura donc des répercussions importantes pour le développement du site. Elle donnera la mesure de nos ambitions pour la place économique fribourgeoise et de notre capacité à tenir le cap d'une vision juste et ambitieuse pour notre avenir et pour

nos emplois. Le développement du *smart living lab* et de son bâtiment expérimental répond en effet parfaitement aux besoins d'un des deux grands piliers de notre économie. Je vous rappelle que dans le canton de Fribourg, la construction représente deux milliards d'investissement par an et 13 000 emplois, donc 10% de nos EPT.

Au-delà de ces perspectives, le *smart living lab* représente aussi une plus-value extraordinaire pour nos hautes écoles, en particulier notre Université et notre Haute école d'ingénierie et d'architecture (HEIA). Il est encore une vitrine remarquable qui renforce aujourd'hui déjà l'attractivité de la place fribourgeoise. Il suffit à cet égard de mentionner le récent triomphe du *NeighborHub* lors de la compétition internationale du *Solar Decathlon* de Denver.

Mit dem *smart living lab* beherbergt der Kanton Freiburg heute eine Zweigstelle der ETH Lausanne, einer der erfolgreichsten technischen Hochschulen der Welt. Dies ist ein grosser Trumpf, was die Ausstrahlung, die Sichtbarkeit und die Positionierung unseres Wirtschaftsstandorts betrifft. Andere Kantone wie Wallis und Neuenburg verfügen ebenfalls über ETH-Zweigstellen, jeweils mit eigenen Spezialgebieten. Das *smart living lab* ist aber nicht bloss ein Aushängeschild. Die Einrichtung beschäftigt bereits heute 85 Forscherinnen und Forscher in ihren provisorischen Büros in der Blauen Halle von *blueFACTORY* und die Hälfte davon stammt von der ETH Lausanne.

Bis heute hat das SLS das Entstehen von 8 Zusammenarbeitsprojekten mit Partnern aus der Wirtschaft finanziell unterstützt. Das *smart living lab* wächst schnell und deshalb wurde beschlossen, ein grösseres Versuchsgebäude zu bauen als ursprünglich geplant, damit es bis zu 130 Forscherinnen und Forscher beherbergen kann.

Ce bâtiment expérimental est le cœur battant de tout l'édifice. C'est grâce à lui que le *smart living lab* va pouvoir fertiliser nos entreprises, avec des nouveaux matériaux et processus, avec des compétences de pointe. Et quand je dis nos entreprises, c'est au sens large. Le *smart living lab* est un projet cantonal, je le souligne, qui peut profiter à l'ensemble de notre tissu économique, dans tous les secteurs liés de près ou de loin à l'habitat. Les différentes branches de la construction pourront aussi faire remonter leurs besoins aux chercheurs du *smart living lab*, pour cibler des pistes d'expérimentation particulières.

Zur demographischen Herausforderung gesellt sich noch die technologische Herausforderung der Energiewende. Unser CO<sub>2</sub>-Fussabdruck wird hauptsächlich vom Gebäudebereich beeinflusst. Die Anstrengungen zur Steigerung der Energieeffizienz werden sich deshalb stark auf den Gebäudebereich konzentrieren, um die Ziele der Energiestrategie des Bundes und des Kantons zu erreichen. Und genau da werden das *smart living lab* und sein Versuchsgebäude einen wertvollen Beitrag liefern können. Kurz gefasst befindet sich dieses

Kompetenzzentrum genau an der Schnittstelle zweier strategischer Herausforderungen unserer Zukunft.

Sie sehen, meine Damen und Herren, es steht viel auf dem Spiel. Darum hoffe ich, dass Sie das Vorhaben des *smart living building* mit Enthusiasmus erfüllt und dass Sie seinen Bau unterstützen werden.

Je voudrais encore rappeler que techniquement, le financement de la construction de ce bâtiment était initialement prévu sous forme d'une location à travers le budget ordinaire de l'Etat, à raison d'un million de francs par année durant vingt ans. Ce mécanisme a été détaillé dans le message de mars 2014 au Grand Conseil. La dépense de 20 des 25 millions demandés aujourd'hui était donc déjà planifiée, mais avec un autre mode de financement. Quant aux cinq millions supplémentaires, ils correspondent donc à l'extension du *smart living building*, extension décidée du fait que la capacité d'accueil maximale du bâtiment est pratiquement déjà atteinte aujourd'hui dans la halle bleue et que du fait aussi que la collaboration de l'EPFL et de nos hautes écoles sur cette plate-forme a déjà fait ses preuves; et je cite encore une fois le *NeighborHub*.

Avant de conclure, je tiens à remercier, moi aussi, d'abord la commission ad hoc, qui a accepté de siéger largement en dehors des heures de bureau; la pertinence de leurs questions nous a permis d'améliorer notre projet. Merci aussi à la Commission des finances et de gestion, qui nous a fait profiter de son expertise et qui, il faut le souligner, assure un suivi régulier du dossier. Je la considère comme un partenaire précieux et je me réjouis de nos futures discussions qui porteront en particulier sur le plan financier et la gouvernance du projet de BFFSA.

En résumé, je suis convaincu que le lancement du projet *smart living building* enclenchera un cercle vertueux, de nature à combler les attentes légitimes, voire impatientes, quant au développement du site de *blueFACTORY*. Au fond, les questions auxquelles vous devez répondre aujourd'hui sont celles-ci: le canton de Fribourg veut-il disposer d'un bâtiment pionnier dans le domaine de l'habitat du futur? D'un bâtiment à la pointe de la recherche et des pratiques d'excellence en matière de développement durable? D'un bâtiment unique en Suisse, qui permettra à notre HEIA et à notre Université de développer leur collaboration avec l'EPFL et, finalement, d'un bâtiment qui permettra un transfert technologique propre à fertiliser notre tissu économique? Si la réponse est oui à ces questions, alors je vous demande de donner aujourd'hui un signal politique fort, un signal politique puissant, en acceptant l'octroi d'une aide financière de 25 millions pour la construction du *smart living building*.

**Brodard Claude** (PLR/FDP, SC). La Commission des finances et de gestion s'est réunie le 6 juin 2018 pour l'examen du message et du décret relatifs à l'octroi d'une aide financière en faveur de la construction du *smart living building*. Contrairement au premier message, le décret actuel prévoit un prêt, et

non une avance à fonds perdu de l'Etat, à la société *blueFACTORY* Fribourg SA de 25 millions. Cette construction juridique et ce nouveau mode de financement ont été proposés par notre Commission lors de la première séance sur le sujet et avalisés par le Conseil d'Etat. Il s'agit d'un montant global de 25 millions qui devra servir exclusivement au financement de la construction du *smart living building*. Les membres du comité de pilotage veilleront à l'utilisation correcte des fonds publics à cet effet. La Commission des finances et de gestion vous recommande donc, sous l'angle financier, d'accepter le décret, selon le projet bis de la commission parlementaire ordinaire.

**Kolly Nicolas** (UDC/SVP, SC). C'est avec un intérêt certain que le groupe de l'Union démocratique du centre a pris connaissance des deux décrets successifs relatifs au financement du bâtiment *smart living building* sur le site de *blueFACTORY*. Le premier décret a été accueilli avec un certain scepticisme et c'est un euphémisme.

Ce message nous apprenait notamment que ce nouveau bâtiment «stimulera la rigueur d'investigation et la pensée latérale» et qu'il «intensifiera l'épanouissement personnel et garantira des conditions équitables pour tous». Voilà tout un programme.

Mais voilà, dans ce premier message, il n'y a aucune information concrète sur des éléments essentiels, par exemple sur qui allait devenir propriétaire de ce bâtiment pour lequel le canton devait investir 25 millions à fonds perdu.

Presque autant d'opacité que dans le projet de la patinoire. A croire que ça devient une marque de fabrique dans notre canton.

Heureusement, vous avez corrigé le tir, Monsieur le Commissaire, et je dois admettre que le second message présenté est beaucoup plus concret et précis. Il répond mieux à nos interrogations et a adapté de façon judicieuse le mode de financement. Merci.

Mais le groupe de l'Union démocratique du centre est perplexe depuis le début sur le projet *blueFACTORY*. Et le développement de ce projet depuis maintenant quatre ans n'est pas pour nous faire changer d'avis, presque au contraire.

Ce décret amène les remarques et commentaires suivants: cela a été dit plusieurs fois en commission, nous trouvons que l'économie réelle n'est pas assez associée au projet de manière large. Nous avons également constaté que dans le premier décret de 2014, de 26,2 millions – et là je cite le message du Conseil d'Etat à l'époque –, l'entité *BUILD* devait concevoir depuis 2014 le bâtiment et pour ce faire, la somme de 4,2 millions du premier décret leur était allouée, ce que confirmait le commissaire du Gouvernement lors du débat en plénum le 15 mai 2014. On ne sait pas où sont passés ces millions, car le décret présenté aujourd'hui prévoit à nouveau que celui-ci

couvre les crédits d'études. Certainement que ceux-ci sont déjà partis pour stimuler des rigueurs d'investigation et des pensées latérales.

Enfin, notre groupe a déposé un amendement afin de fixer le montant du prêt à vingt millions. J'expliquerai cet amendement lors de la lecture des articles.

Finalement, je relève, pour le procès-verbal et peut-être pour les archives du canton, la promesse faite par le commissaire du Gouvernement lors de la séance de commission. Vous me permettrez de vous citer, Monsieur le Commissaire: «Le montant de 25 millions est un plafond fixe. Pas un franc supplémentaire ne sera versé par l'Etat de Fribourg.»

Personne ne doute de votre bonne foi, Monsieur le Commissaire, mais malgré tout, je vous invite à reformuler cette promesse aujourd'hui. Cela rassurera notre Grand Conseil, car les souvenirs des dépassements de budget sont encore vifs dans notre Parlement.

Avec ces commentaires, le groupe de l'Union démocratique du centre ne s'opposera pas à l'entrée en matière.

**Moussa Elias** (PS/SP, FV). C'est avec beaucoup d'intérêt que le groupe socialiste a pris connaissance du présent décret. En effet, nous sommes soucieux que le quartier d'innovation *blueFACTORY* avance enfin. Toutefois, nous avons été très déçus par la première mouture du décret et du message l'accompagnant et nous remercions donc le Conseil d'Etat, respectivement la CFG, de nous permettre de nous prononcer aujourd'hui sur un décret mieux ficelé.

Mais personne n'ose. Cela a été dit par le président de la commission. Je n'aurais pas su mieux dire que Patrick Aebischer dans les colonnes de *La Liberté* d'hier. Alors que ce même journal nous apprend ce jour que le cap de 500 emplois a été franchi au *Marly Innovation Center*, le quartier d'innovation *blueFACTORY*, pourtant une zone stratégique cantonale, a du plomb dans l'aile. C'est non seulement le malheureux constat de M. Aebischer, mais, je pense, la constatation de tout un chacun, vu de l'extérieur en tout cas.

Personne n'ose. Et dire que l'éminente NZZ nous expliquait ce qui suit dans un article paru le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et consacré à l'économie fribourgeoise galopante: «Der nächste Entwicklungsschritt steht 2014 bevor, wenn hier das *smart living lab* eingeweiht wird, ein von der ETH Lausanne, der Universität und der Ingenieurschule Freiburg gemeinsam getragenes Forschungsinstitut im Bereich nachhaltiges Wohnen».

Nous sommes aujourd'hui en 2018 et l'inauguration du *smart living building* est prévue pour 2022, soit avec huit ans de retard, d'après les éloges de la NZZ concernant le développement de l'économie fribourgeoise.

Personne n'ose ou, pour emprunter l'image exprimée par un collègue dans le cadre d'une discussion concernant ce sujet,

avec le présent décret, certes, le canton ose avancer, un tout petit peu, en mettant juste ce qu'il faut au niveau des gaz, tout en freinant du pied et en tirant le frein à main. Avec le présent décret, le canton investit le minimum du minimum, tout en demandant le remboursement de son investissement et, au plus vite, le retour sur investissement.

Oui, un investissement de 25 millions paraît beaucoup. Mais en réalité, et ce n'est pas que M. Aebischer qui le sait, le pense et le dit, il est évident que le canton devra encore investir bien plus à l'avenir pour le quartier *blueFACTORY*, s'il veut véritablement que ce site devienne un, voire le projet phare de l'économie fribourgeoise.

A cet égard, le groupe socialiste regrette, à l'instar d'autres groupes très certainement, le retard pris dans le développement du quartier *blueFACTORY*. Ce n'est pas en fustigeant sans cesse *blueFACTORY* et la gouvernance autour du quartier que cela rendra le site plus attractif. Personnellement, ce n'est pas en me regardant chaque matin dans la glace, tout en me disant que je suis chauve, que mes cheveux vont recommencer à pousser.

Avec le *smart living building*, enfin, la pièce maîtresse du quartier *blueFACTORY* se concrétise, soit la construction du bâtiment expérimental, qui permettra la mise en application de concepts et technologies développés par le *smart living lab*.

Autrement dit, avec le *smart living building*, l'implantation de l'EPFL dans le canton de Fribourg sera enfin une réalité, en chair et en pierre. Cela a déjà été dit, la collaboration entre l'EPFL, l'Université de Fribourg et la Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg a déjà porté ses premiers fruits, à savoir la victoire du *NeighborHub* au concours *Solar Decathlon*.

Notre groupe estime qu'avec la construction du *smart living building*, *blueFACTORY* ressemblera enfin moins à une friche et prendra plus la forme d'un véritable quartier. Par ailleurs, le *smart living building* permettra à moyen et à long terme de faire bénéficier l'économie et surtout la population fribourgeoise des résultats des recherches scientifiques menées par les trois institutions.

Alors, chères et chers Collègues, osons, enfin. Le groupe socialiste, en tout cas, osera et soutiendra le projet bis de la commission ordinaire.

**Aebischer Susanne** (PDC/CVP, LA). C'est un moment historique, ici, dans le Grand Conseil. A l'image de prédécesseurs qui ont décidé pour les chemins de fer, de prédécesseurs qui ont décidé de construire des autoroutes, ce qui nous a apporté de la prospérité. Pourquoi un moment historique pour un bâtiment qui se veut le bâtiment du futur? Fribourg a eu la chance de faire partie du *Swiss Innovation Park* et grâce à notre collaboration avec l'EPFL de Lausanne et depuis cette collaboration, on a eu un grand succès sur le site de

*blueFACTORY*. Mon lien d'intérêts par rapport à *blueFACTORY*: je suis membre du conseil stratégique consultatif de BFFSA. Le grand succès sur le site qui est visible aujourd'hui, c'est le *NeighborHub*, un projet qui a quand même déjà impliqué 40 entreprises fribourgeoises à côté de nos hautes écoles qui ont contribué à ce succès. Et ce sont les jeunes qui ont œuvré pour ramener cette médaille d'or. Maintenant, on a une pièce clé qu'on veut installer à Fribourg. A l'époque, ici dans cette salle – j'ai des historiens qui me l'ont confirmé –, on débattait sur la nécessité du chemin de fer et sur le danger que cela importe éventuellement des idées un peu communistes. Aujourd'hui, on voit que l'économie fribourgeoise s'installe aussi autour de nos liens, le chemin de fer et nos autoroutes. Le futur sera autour de l'innovation pour l'économie durable, pour les bâtiments qui consomment moins d'énergie. Le groupe démocrate-chrétien soutient avec beaucoup de force ce décret et entrera en matière, car c'est notre économie qui est invitée à s'impliquer dans ce projet par les moyens du cluster Bâtiment; et je vous prie d'en faire de même.

**Repond Nicolas** (PS/SP, GR). Il faut commencer par casser la tirelire et ajouter: «Que voit-on aujourd'hui? Toujours rien.» Voilà ce qu'on pouvait lire hier dans *La Liberté* au sujet ce que pense Patrick Aebischer sur *blueFACTORY* et le *smart living lab*.

Ces deux phrases contrastaient avec les mots élogieux qu'il venait de dire juste avant au sujet des parcs technologiques de Suisse romande et de ce qui se faisait dans les cantons de Genève, Vaud, Valais et Neuchâtel. A la question du journaliste de savoir pourquoi rien ne semble se passer dans le canton de Fribourg, Patrick Aebischer répond: «Personne n'ose.» Par le passé, Georges Python et Joseph Piller ont osé agir. Aujourd'hui, il faut investir plus de 100 millions en plus de ce qui a déjà été consenti, ne pas se contenter de bouts de chandelle, dixit Patrick Aebischer, ce Fribourgeois, notre Fribourgeois qui a osé et a réussi à l'EPFL comme personne d'autre. J'ai presque envie de dire: heureusement pour lui, il n'est pas resté à Fribourg. Oui, il faut oser et ne pas se contenter de bouts de chandelle. En commission, j'ai dit exactement la même chose, il faut arrêter d'être pingre, surtout avec les fortunes astronomiques que possède les Fribourgeois, car il s'agit bien de cela: cette fortune appartient à toutes et à tous les Fribourgeois et je crois que cela fait un moment qu'elles et ils souhaiteraient que le canton investisse dans ce grand projet. Alors, quand j'entends que des députés veulent diminuer encore de 5 millions le crédit d'engagement de 25 millions proposé par le Conseil d'Etat pour ce projet phare qu'est le *smart living building*, je me dis qu'il ne faut pas s'étonner si, à force d'être pingre par la passé – et je dirais encore aujourd'hui –, le canton de Fribourg reste à la traîne des cantons romands, voire de la Suisse au niveau technologique. Le canton de Fribourg possède depuis longtemps d'excellentes écoles supérieures, il forme d'excellents étudiants qui, par manque de dynamisme et de courage du monde politique,

doivent toujours et encore s'expatrier vers les cantons voisins qui ont, eux, investi pour de grands projets, lesquels ont attiré des entreprises innovantes. Tel Patrick Aebischer à l'EPFL, bien des étudiants n'ont pas d'autres choix que de s'expatrier du canton s'ils veulent satisfaire leur soif de passion, de savoir et de découverte.

On connaît aujourd'hui tous les bénéfiques pour l'EPFL qui est devenue grâce à Patrick Aebischer l'une des écoles supérieures les plus réputées au monde. Heureusement, le canton de Fribourg est en train de réagir et le meilleur exemple est sa participation récente – par deux de nos écoles supérieures fribourgeoises, l'HEIA-FR et l'Université de Fribourg, avec le *NeighborHub* construit dans la halle bleu de *blueFACTORY* – à la compétition *Solar Decathlon 2017* à Denver aux Etats Unis. Je vous rappelle les résultats: huit podiums sur dix dont six en première place. Chers collègues députés, ce n'est pas le moment de jouer au pingre et de diminuer ce montant de 25 millions souhaité pour le *smart living building*. Si le canton veut gagner comme le *NeighborHub*, il faut mettre le pied à l'étrier et enfourcher son ou ses chevaux de bataille. C'est comme au Mondial de foot: il faut en vouloir et mettre des moyens si l'on veut gagner. Alors, comme l'a dit Patrick Aebischer, les moyens sont clairement du côté du canton qui doit prendre la direction des opérations. Il la prend ici et ce n'est pas le moment de lui dire qu'il fait faux. Au contraire, je vous invite à soutenir clairement ce décret et surtout le montant de 25 millions pour le canton, pour ses étudiants, pour ses Fribourgeois et ses entreprises actuelles et futures innovantes.

**Bürgisser Nicolas** (PLR/FDP, SE). Die Freisinnig-demokratische Fraktion stimmt dem vorliegenden Dekret «*smart living building*» einstimmig zu. Die Forschung für neue Innovationen und neue Produkte ist unsere Zukunft, eine ganz konkrete Wirtschaftsförderung und die 25 Millionen Franken sind wohl gut investiert.

*blueFACTORY* und *smart living building* setzen sich allerdings selbst unter Erfolgsdruck. Alle finanziellen Beiträge der beteiligten Partner der öffentlichen Hand zusammen gerechnet werden wir am Schluss wohl über 130 Millionen Franken in diese Zukunftsfabriken investiert haben. Und nun erwarten die Bürgerinnen und Bürger, die Steuerzahlerinnen und Steuerzahler, auch etwas retour, einen Return on Investment, der Arbeitsplätze in unserem Kanton schafft. *NeighborHub*, ein sich selbst mit Energie versorgendes Haus, ist zwar schön und recht, reicht aber wohl kaum. Mittelfristig muss nun zwingend ein Return on Investment kommen, sonst haben wir viel Geld für warme Luft investiert.

Mit dieser Hoffnung und Erwartung stimmt die Freisinnig-demokratische Fraktion dem vorliegenden Dekret einstimmig zu.

**Thévoz Laurent** (VCG/MLG, SC). Le groupe Vert Centre Gauche a apporté un soutien critique à *blueFACTORY* dès le début pour une raison très simple: il est convaincu que le pari

industriel et sociétal proposé par le quartier d'innovation de réaliser des contributions faibles en carbone à l'économie et à l'économie circulaire est essentiel dans le domaine de l'habitat pour la survie de notre planète. C'est là qu'on doit faire des efforts extrêmement considérables. C'est cette contribution concrète que le canton de Fribourg peut apporter à ce défi. Et ce n'est pas par angélisme ou par innocence que nous avons soutenu dès le début, au contraire d'autres groupes politiques, le projet *blueFACTORY*. Sans beaucoup de surprises, je peux vous annoncer que nous allons entrer en matière et soutenir le projet bis de la commission.

A part cela, il faut quand même soulever que ce projet fait partie de l'accord passé entre l'Ecole Polytechnique et le canton de Fribourg. Il permet la réalisation du *smart living lab* qui a été accepté par le Grand Conseil.

M. le Commissaire nous a rappelé que cet élément permettait de faire partie du *Swiss Innovation Park*. Malheureusement, ça ne figure pas dans le message, comme si on l'avait oublié. Or, qu'est-ce que ça veut dire? Ça veut dire que cela nous permet effectivement d'être, à Fribourg, référé partout dans le monde. Les gens qui cherchent innovation dans la construction, dans le bâtiment, vont tomber sur *blueFACTORY* grâce à notre incorporation dans le *Swiss Innovation Park*. Sans cela, Fribourg ne serait plus sur la carte, Mesdames et Messieurs, c'est le prix qu'on doit payer, vous me direz que 25 millions, c'est beaucoup. Moi, je crois que c'est extraordinairement raisonnable. C'est pour cela qu'on acceptera aussi l'augmentation de 20 à 25 millions du crédit et des conséquences qui permettent d'avoir plus de mètres carrés pour recevoir plus d'emplois.

On a pris bonne note du fait qu'on a fait une exception en matière de droit de superficie, puisqu'il va être offert pour la somme de zéro franc et zéro centime pour faciliter la réalisation de cette opération. On espère que d'autres projets phares aussi importants venant à *blueFACTORY* pourront bénéficier du même privilège. C'est de la musique d'avenir.

J'aimerais terminer avec deux remarques générales, peut-être un peu plus personnelles: la première porte sur l'importance que c'est un des moteurs, si ce n'est le moteur de la croissance et du développement du canton. J'aimerais interpeller et demander aux partis politiques et en particulier à nos collègues du groupe de l'Union démocratique du centre qui s'opposent à ce pari de nous présenter de meilleures propositions. Nous vous attendons, Mesdames et Messieurs. Nous attendons de meilleures propositions pour que le canton se développe et puisse assurer l'opulence de sa population.

La dernière remarque, c'est le fait qu'on peut avoir des doutes sur la capacité de l'Administration cantonale à gérer des projets critiques, critiques au sens d'ambitieux, importants, stratégiques et difficiles. Il y a deux ou trois exemples; on va en parler demain avec la piscine, heu, avec la patinoire (*rires!*), il y a le serpent de mer de la piscine, il y a eu le pont de la Poya, le contournement de Bulle. Ces projets-là ont en commun

d'être des projets extrêmement lourds, difficiles et complexes. Or, on se demande si l'Administration cantonale a quand même la culture et les moyens pour le faire. J'aimerais rappeler ce fameux adage du lièvre et de la tortue: «Rien ne sert de courir, il faut partir à temps.»

**Le Rapporteur.** J'ai constaté avec satisfaction qu'aucun groupe politique n'a combattu l'entrée en matière de ce projet ô combien important pour notre canton, mais c'était aussi un peu le reflet des débats que nous avons eus en commission le 1<sup>er</sup> mai dernier où beaucoup de questions avaient été posées au commissaire du Gouvernement quant à la gouvernance, quant aux montants en question, quant à *blueFACTORY*; c'est un sujet qui revient toujours: pourquoi? Pourquoi si longtemps? J'ai envie de dire que si vous voulez des bons projets, il faut prendre le temps. Je m'adresse aussi à M. Bürgisser: il faut avoir cette patience et on l'a, on doit l'avoir; oui, il faut pouvoir avoir de la qualité et je pense que ça va dans une bonne direction et aujourd'hui on peut marquer un point essentiel qui ira aussi dans cette bonne direction. Le 1<sup>er</sup> mai, beaucoup de questions avaient été posées, beaucoup de réponses avaient été données. On a eu deux heures de débat et finalement, aujourd'hui, on voit que ce sont un peu les mêmes points qui sont là, mais il y a plus d'enthousiasme. Encore aujourd'hui, je sens les groupes satisfaits du message modifié, satisfaits de la situation et on voit qu'aucun parti ne s'oppose; ce n'est donc pas combattu et dans ce sens-là, je pense que j'ai rien d'autre à rajouter, sinon à me féliciter de ce débat d'entrée en matière.

**Le Commissaire.** Je vous remercie de cette entrée en matière. Je vais essayer de répondre brièvement à vos questions.

Concernant l'implication de l'économie réelle dans le projet, je pense que ça sera un des enjeux principaux. Je vous ai aussi dit avant que cela a déjà fait ses preuves. Je vous rappelle encore une fois les huit projets collaboratifs actuellement en cours et la fameuse participation au *Solar Decathlon*; pas moins que 46 entreprises ont participé aussi au succès de ce projet. Je suis confiant à ce sujet-là.

On s'est posé beaucoup cette question vraiment intéressante d'un éventuel dépassement. Alors, ce que j'ai dit en séance – et j'aimerais bien le répéter ici –, personne aujourd'hui ne peut dire qu'il n'y aura pas de dépassement, mais la maîtrise des coûts fait partie intégrante du processus de construction et les 25 millions sont un montant maximum, à moins d'avoir une nouvelle décision politique.

La libération des 25 millions par l'Etat se fera par étape selon le calendrier décrit dans le message (p. 6), en fonction du rythme de la réalisation des travaux. Et le maître d'ouvrage sera BFFSA qui sera aussi le propriétaire du bâtiment. BFFSA, en tant que maître d'ouvrage, je le répète encore une fois, mettra bien évidemment en place un contrat régulier du projet et livrera aussi des montants de manière échelonnée. Vous allez me dire que cela ne vous suffit pas; et vous avez

probablement raison. Raison pour laquelle on a trouvé une autre solution, une solution supplémentaire qui se rajoute à cela; elle est un peu compliquée au niveau technique, mais j'essaie d'être bref. S'il devait y avoir malgré tout un dépassement de budget, c'est BFFSA, sur décision du comité de pilotage conjoint, qui pourra puiser dans le budget annuel alloué paritairement par l'Etat et l'EPFL aux évolutions du bâtiment *smart living building*. Dans la convention qui a été signée – et cela a été communiqué aussi de manière transparente lors de la discussion en 2014 au Grand Conseil –, il est prévu un fonds qui sera alimenté paritairement par l'EPFL (750 000 francs) et par l'Etat (750 000 francs); cela donne 1,5 millions par année. Un demi-million est destiné à couvrir les frais d'entretien et l'autre million est destiné à renouveler le bâtiment, lequel est sera en effet un bâtiment évolutif. Si vous faites le calcul, on aura, sur une vingtaine d'années, un montant supplémentaire de 20 millions à disposition pour transformer ce bâtiment.

L'idée est que s'il y a dépassement, il y aura une décision politique encore une fois par le comité de pilotage conjoint, lequel pourra décider si ce dépassement est justifié ou en tout cas s'il faut dépenser; en cas de recours sur une adjudication, il y aura probablement peut-être des frais d'avocat et là, on pourrait puiser dans ce fonds. Alors, maintenant prenons un exemple concret de dépassement: 25 millions et un dépassement de 10%, cela donne 2,5 millions de dépassement. Là, vous allez me dire que la première année, le fonds ne sera alimenté seulement que d'un million de francs et vous aurez tout à fait raison. Et là, je trouve quand même que l'Etat et l'EPFL pourront anticiper ce versement, mais évidemment cela sera en diminution des montants qui seront versés plus tard. Concrètement, on va puiser un million la première année et il n'y aura donc pas de renouvellement du bâtiment, un deuxième million la deuxième année et un demi-million la troisième année, ce qui veut dire qu'on va priver le *smart living lab* la possibilité de renouveler son bâtiment pour couvrir un éventuel dépassement. C'est la solution qui a été trouvée avec tous les partenaires et on est en train de finaliser actuellement les conventions.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

## Première lecture

### ART. 1

- > Adopté.

### ART. 2 AL. 1

**Le Rapporteur.** C'est donc un crédit d'engagement de 25 millions qui est ouvert auprès de l'Administration cantonale des finances, en vue de la contribution de l'Etat au financement de la construction de ce bâtiment. Par rapport à ces 25 millions, un long débat a eu lieu au sein de la commission. Un

amendement avait déjà été déposé en commission, comme vous pouvez le voir, pour 20 millions au lieu des 25 millions. La commission a écarté cet amendement, car il s'agit d'un autre programme. On accroît le potentiel de ce *smart living building*, on l'augmente de 1000 m<sup>2</sup>; c'est donc un autre projet, qui est plus ambitieux et qui mérite le soutien complet avec le montant complet de 25 millions. C'est en tout cas l'avis majoritaire de la commission ad hoc.

**Le Commissaire.** Avec déjà 85 collaborateurs en 2018, le *smart living lab* atteindra toutefois dès 2019 la capacité maximale du nouveau bâtiment, tel que prévu dans la Convention de 2014, soit 89 places de travail. On ne veut pas entraver à moyen et à long terme la dynamique de ce centre de références, cela a été prouvé. La direction du *smart living lab* ainsi que ses partenaires académiques ont proposé au Conseil d'Etat d'agrandir de 1000 m<sup>2</sup>, donc +25%, soit de 4000 à 5000 m<sup>2</sup>, le futur bâtiment. L'objectif est de densifier son occupation et d'atteindre ensuite une capacité d'accueil de 130 collaborateurs, ce qui fait donc +45%. Le Conseil d'Etat s'est montré favorable à cet agrandissement qui, je le répète encore une fois, offrira ensuite une surface brute de plancher de 5000 m<sup>2</sup> pour ces 130 chercheurs, 50% pour l'EPFL, 50% pour la HEIA et l'Université de Fribourg. Pour réaliser cette nouvelle mouture du bâtiment expérimental, il a accepté d'augmenter sa contribution de 5 millions de francs, faisant, comme cela a été dit, passer sa participation de 20 à 25 millions de francs. L'augmentation des capacités du *smart living building* – ceci est un élément important – pour accueillir ces 130 chercheurs n'impacte pas le nombre de chaires financées par l'Etat. Je vous rappelle que ce sont deux chaires et une chaire de professeurs invités. Les équipes de recherche seront renforcées par les trois partenaires académiques en fonction du développement des projets. Le Conseil d'Etat vous invite donc à être ambitieux et vous propose le refus de cet amendement.

**Kolly Nicolas (UDC/SVP, SC).** Lorsque le canton investit pour la construction d'un nouveau bâtiment, le Conseil d'Etat soumet en principe au Grand Conseil un crédit d'études, puis, une fois les résultats connus, un crédit d'engagement est demandé pour financer le bâtiment développé durant la phase d'études.

Ici, on fait les choses à l'envers. On ne sait pas vraiment ce qu'est advenu le premier crédit d'études attribué lors d'un premier décret voté par ce Grand Conseil et on n'indique pas, avec ces 25 millions, ce qui va être vraiment construit.

Pour ces raisons, je vous propose de revenir au montant pour lequel le canton s'était engagé auprès de ses partenaires, notamment dans la Convention de 2014 avec l'EPFL, soit 20 millions. Et après, selon les études préliminaires et lorsqu'on saura ce qui sera construit et s'il faut réellement 5 millions supplémentaires, soit 25 millions au total, il serait peut-être possible pour la société BFFSA de faire l'effort,



comme toute entreprise doit le faire, de rechercher d'autres sources de financement, par exemple une participation privée, un emprunt bancaire ou éventuellement une participation de son autre actionnaire. Si le projet *smart living building* est à ce point-là innovant, avant-gardiste et porteur, je pense que les investisseurs se pousseront au portillon pour y investir.

Je sais ce qu'on va me répondre et qu'on m'a déjà répondu lors de l'entrée en matière: le canton a une fortune et l'on fait preuve de pingrerie. Vous avez sans doute raison, en tout cas vous n'avez pas tort.

Mais quand je vois les coulevres que nous a fait avaler le Conseil d'Etat depuis quelque temps maintenant en matière de mesures d'économies et encore lors de la dernière session où l'on nous demandait de nous en prendre aux conditions-cadres du personnel de soin, eh bien je ne partage plus les priorités du Conseil d'Etat en matière de financement.

Et puis, cher collègue Thévoz, vous m'avez fait l'honneur de m'interpeller. On a appris cette semaine avec regret votre démission du Parlement; je ne vais donc pas vous faire l'affront de ne pas vous répondre lors de votre dernière session. Quelles sont les alternatives? Eh bien moi, cher collègue Thévoz, je crois à l'économie locale, je crois aux PME de nos villages qui ne bénéficient pas d'arrosges à hauteur de millions de l'Etat, mais qui offrent des postes de travail, qui sont des entreprises formatrices, qui payent des impôts. Il ne faut pas sous-estimer ces entreprises, elles sont également innovantes, malgré le fait qu'elles ne reçoivent pas ces millions des collectivités publiques. Je vous invite à en visiter, je peux vous donner des noms; on peut aller les visiter ensemble. Ce sont des entreprises de charpente, de menuiserie, de génie civil, de mécanique de précision, d'entreprises agricoles et j'en passe. Des entrepreneurs innovants, il y en a plus que vous le pensez dans ce canton et il faut aussi leur faire confiance.

**Aebischer Susanne** (PDC/CVP, LA). Le groupe démocrate-chrétien s'opposera à l'unanimité à cet amendement. Le fait de discuter de la réduction de 25 millions à 20 millions parce qu'au début, on pensait que 20 millions était le cadre et que maintenant le projet a changé, c'est comme si on disait qu'on ne construit pas un pont d'autoroute parce qu'on pense que ce n'est pas nécessaire et qu'on ne pourrait peut-être pas arriver au bout.

Concernant les propos de mon collègue Kolly au sujet de nos entreprises innovantes, oui, je suis d'accord; je viens d'avoir une grande discussion sur l'innovation avec des maraîchers qui m'ont dit avoir besoin d'un endroit, peut-être pas à *blueFACTORY*, mais peut-être un simple endroit où ils pourraient essayer et tester de nouvelles méthodes. Ce serait pour nos paysans du canton. C'est la même chose pour nos entreprises de construction. J'en ai parlé avec notre collègue Jean-Daniel Wicht lors de l'assemblée des entrepreneurs fribourgeois. M. Wicht a dit qu'on a besoin d'un endroit où on peut tester

des choses qu'on veut appliquer, de nouvelles méthodes qui nous donneraient de l'avance par rapport aux autres cantons. Alors, maintenant, pinailler pour un cadre – on parle bien d'un cadre – de 5 millions pour quelque chose qui profitera à toute notre économie et aux entreprises de construction... Je vous prie de nous suivre et de refuser cet amendement.

**Brodard Claude** (PLR/FDP, SC). J'interviens à titre personnel et je ne soutiendrai pas l'amendement de M. Kolly. Je soutiens le projet de 25 millions, puisque ce projet intègre une surface plancher plus importante, un bâtiment plus important. Par contre, j'ai une considération personnelle par rapport au débat d'entrée en matière de M. le Conseiller d'Etat: il indique qu'en cas de dépassement de crédit, nous pourrions utiliser un budget annuel dédié à ce bâtiment et je trouve que cette philosophie est malsaine. Je crois que si on vote aujourd'hui un crédit de 25 millions de la part du canton, il faut que le porteur de projet, la société BFFSA, s'y tienne et respecte ce budget. Vous avez un comité de pilotage qui va intégrer le suivi de cette construction et je pense que nous devons dimensionner ce bâtiment de telle sorte que ces 25 millions ne soient pas dépassés. Je m'oppose à ce que le budget ordinaire de l'Etat compense des dépassements de crédit à futur. C'est juste une opinion personnelle, mais j'aimerais quand même qu'on respecte, qu'on soit strict en termes budgétaires par rapport au budget d'investissement de ce bâtiment.

**Thévoz Laurent** (VCG/MLG, SC). Notre groupe suivra aussi la proposition du Conseil d'Etat et de la commission pour des raisons qui sont évidentes et qui ont déjà été mentionnées. Je ne vais pas revenir longtemps et profiter des dernières fois que je prends la parole pour m'épancher sur la question de la stratégie de développement du canton; je veux seulement souligner que les pistes évoquées par mon collègue Kolly appartiennent à la stratégie du maintien du statu quo. Cela ne s'oppose pas du tout à des innovations radicales, comme on dit maintenant, disruptives, celles qui font la différence, qui permettent de faire sauter un palier. On a besoin des deux choses: *blueFACTORY* et le *smart living building*.

**Le Rapporteur.** Je pense, par rapport à l'amendement du collègue Kolly, qu'il craint aussi un dépassement financier. Comme ça, en limitant à 20 millions, on ne prend pas de risque. La réponse a été clairement donnée en commission et elle est redonnée aujourd'hui par le commissaire du Gouvernement. Je pense que c'est un prix plafond, il faut s'en tenir et garantir cela pour rassurer tout le monde. Je partage aussi l'avis du député Brodard sur la possibilité de corriger éventuellement un dépassement en recourant par un biais de fonctionnement: je pense qu'il est vrai – on en avait parlé en commission – qu'il faut se limiter à ce prix plafond de 25 millions. Cela me semble important. Si un jour on veut revenir avec un autre projet – parce que moi, à titre personnel, je suis hautement favorable à soutenir *blueFACTORY* et tous les projets qui s'y trouvent –, il faudra alors, à mon avis, repasser devant le Parlement. Néanmoins, on en a longuement

débatu en commission et celle-ci est majoritairement défavorable à réduire le montant. Je confirme donc le montant de 25 millions et le soutiendrai sous cette forme-là.

**Le Commissaire.** Vous avez tout à fait raison quant au dernier élément. J'ai essayé de vous expliquer qu'on a tout mis en place pour éviter un éventuel dépassement; c'est l'objectif principal. Il y aura donc des contrôles politiques et financiers par plusieurs organes. Mais il faut comprendre que si vraiment, pour une raison qui m'échappe encore, il y avait quand même un dépassement, on a intérêt à se mettre d'accord sur la façon, le cas échéant, de résoudre le problème, d'autant plus qu'il y a trois acteurs autour de la table. C'est ce qu'on est train de faire maintenant sous forme de convention. Mais je suis tout à fait d'accord et je le souligne encore une fois que l'objectif est de respecter le montant que vous allez nous donner.

Par rapport à l'autre remarque du député Kolly, je vous rappelle quand même qu'on ne peut pas commencer à planifier un bâtiment pour 4000 m<sup>2</sup> et, si par hasard ce projet nous plaisait, après la première phase, le transformer en bâtiment de 5000 m<sup>2</sup>. Du fait que ce seront 25 millions et que ce montant sera inscrit dans le mandat d'études parallèles (MEP), s'il y a une proposition qui dépasse ce montant-là, elle ne sera évidemment pas retenue. Donc, on ne peut pas avancer en plusieurs phases et il faut se mettre d'accord si on veut 4000 m<sup>2</sup> ou 5000 m<sup>2</sup>; la planification dépendra de tout ça. L'idée d'aller chercher des fonds tiers n'est pas très réaliste. Il faut savoir que ce bâtiment n'est pas habité par quelqu'un qui paie une location. L'occupant du bâtiment bénéficie de la gratuité. Je ne vois pas quelle banque pourrait financer un bâtiment qui ne rapporte rien. Je ne pense pas qu'une quelconque banque va injecter de l'argent dans ce bâtiment, raison pour laquelle c'est à l'Etat de le financer. Encore une fois, c'est un projet de recherche et c'est aussi un projet de transfert technologique.

- > Le Conseil d'Etat ne se rallie pas à la proposition d'amendement Kolly à l'art. 2 al. 1.
- > Au vote, la proposition d'amendement Kolly, opposé à la version initiale du Conseil d'Etat, est refusée par 76 voix contre 22. Il y a 1 abstention.
- > Art. 2 al. 1 adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

*Ont voté oui:*

Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 22.*

*Ont voté non:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,VCG/MLG), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Emonet Gaëtan (VE,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Garghenti Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC/CVP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thévoz Laurent (FV,VCG/MLG), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP). *Total: 76.*

*S'est abstenu:*

Chevalley Michel (VE,UDC/SVP). *Total: 1.*

ART. 2 AL. 2 À AL. 4

**Le Rapporteur.** Concernant l'art. 2 al. 2, 3 et 4, je peux dire ceci: concernant la forme du prêt, c'est suite à la bonne initiative de la Commission des finances et de gestion qu'on parle aujourd'hui d'un prêt conditionnellement remboursable. Que veut dire conditionnellement remboursable? Cela veut dire que le prêt sera de suite remboursable s'il y a un changement d'affectation du bâtiment; ou qu'après 20 ans, si on estime qu'il peut être renégocié, il pourrait y avoir un remboursement sur la valeur vénale dans ce cadre-là; ou que, dans le cadre d'un accord avec la Ville de Fribourg – avec laquelle il y a parité dans la SA –, ça pourrait être une augmentation du capital-actions au bénéfice du canton.

Voilà donc quant au prêt conditionnellement remboursable.

La commission, à sa majorité, propose de biffer l'al. 4 pour les raisons suivantes: elle estime qu'il est judicieux pour un tel cas de figure que le Grand Conseil statue à nouveau sur ce prêt final. Et dans ce sens-là, ce n'est pas au Conseil d'Etat

d'être autorisé de lui-même à convertir à terme ce prêt financier. C'est en repassant devant le Grand Conseil que l'acte pourra être légalement passé.

**Le Commissaire.** Je n'ai pas de commentaire sur les al. 2 et 3.

Par rapport au biffage de l'al. 4, le Conseil d'Etat s'y rallie. En effet, comme vous l'avez dit, il faut donner la possibilité – et non l'obligation – pour le Conseil d'Etat de transformer au besoin tout ou partie du prêt en capital-actions. Il faut savoir qu'actuellement, l'Etat et la Ville de Fribourg sont actionnaires paritaires uniques, donc 50/50, et une conversion du prêt en capital-actions de la société anonyme aurait donc pour conséquence de rendre l'Etat actionnaire majoritaire de la société. Mais selon la convention d'actionnaires de BFFSA, toute décision de l'assemblée générale de la société nécessite l'unanimité des voix, donc de l'Etat et de la Ville. Autrement dit, pour transformer le prêt en capital-actions, le Conseil d'Etat devrait entrer en négociation avec le conseil communal pour modifier la parité de l'actionnariat et valoriser le prêt en actions. L'Etat, en tant qu'actionnaire de BFFSA, ne peut donc pas unilatéralement demander la conversion de son prêt en actions. Le fait de biffer cet al. 4 de l'art. 2 n'enlève pas la possibilité aux deux partenaires – Etat et Ville – de s'entendre ultérieurement sur une éventuelle modification de la répartition de l'actionnariat, raison pour laquelle le Conseil d'Etat se rallie à ce biffage.

- > Le CE se rallie à la proposition de la commission (projet bis) à l'art. 2 al. 4 (biffage).
- > Art. 2 al. 2 et al. 3 adoptés.
- > Art. 2 al. 4 modifié selon la proposition de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

#### ART. 3

- > Adopté.

#### ART. 4, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Adoptés.
- > La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

### Deuxième lecture

#### ART. 1 À ART. 4, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Confirmation de la première lecture.
- > La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

### Vote final

- > Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 92 voix contre 3. Il y a 1 abstention.

#### *Ont voté oui:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Emonet Gaëtan (VE,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC/CVP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Thalman-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,VCG/MLG), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 92.*

#### *Ont voté non:*

Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP). *Total: 3.*

#### *S'est abstenu:*

Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP). *Total: 1.*

—

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2071ss.

## Projet de décret 2018-DIAF-3 Naturalisations 2018 Décret 2<sup>1</sup>

Rapporteure: **Andrea Wassmer** (PS/SP, SC).

Commissaire: **Didier Castella**, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.

### Entrée en matière

**La Rapporteure.** Dans le cadre du présent projet de décret 2018-DIAF-3 soumis au vote du Grand Conseil, la Commission des naturalisations a examiné 147 dossiers de demande du droit de cité suisse et fribourgeois et un dossier de confédéré demandant d'acquérir le droit de cité fribourgeois.

La Commission a étudié ces dossiers et auditionné les personnes l'exigeant par la loi lors de 15 séances.

Elle émet aujourd'hui un préavis favorable pour 134 dossiers; treize dossiers ont été préavisés négativement par la Commission, laquelle estime que les candidates et candidats n'ont pas les connaissances nécessaires et ne répondent pas aux conditions requises pour obtenir la naturalisation. Mais plusieurs candidates et candidats ont demandé la suspension de leur demande; ainsi, leurs dossiers ne figureront plus au projet de décret. Nous y reviendrons à la lecture des articles.

En conclusion, la Commission présente aujourd'hui le préavis favorable à la naturalisation de 232 personnes. Elles remplissent toutes les conditions légales tant fédérales que cantonales pour être naturalisées. La Commission des naturalisations à l'unanimité vous demande d'entrer en matière sur le présent projet de décret et d'accepter les modifications figurant au projet bis.

**Le Commissaire.** Le décret qui vous est présenté aujourd'hui est le premier que j'ai le plaisir de défendre au nom du Conseil d'Etat. Je tiens à remercier la Commission pour l'important travail qu'elle effectue. Après examen des propositions de la Commission, je vous confirme que le Conseil d'Etat se rallie à toutes les propositions de la Commission et je vous appelle donc à accepter le décret avec les modifications proposées par la Commission.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

### Lecture des articles

#### ART. 1 – ANNEXE 1

**La Rapporteure.** A l'art. 1, la Commission propose au Grand Conseil de modifier le projet de décret comme suit:

- > aux dossiers n° 5, 13, 26, 47, 52, 56, 69, 80, 101, 135 et 143, les personnes souhaitent suspendre la procédure de leur demande de naturalisation. Ces dossiers sont ainsi retirés du projet de décret;
- > le dossier n° 107 est préavisé négativement par la Commission.

Les autres modifications concernent des naissances, des précisions au sujet de la profession des candidates et candidats, une correction quant au lieu du droit de cité, l'ajout de six dossiers de jeunes gens et jeunes filles qui, ayant atteint l'âge de la majorité, ont été sortis des dossiers de leurs parents.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission des naturalisations à l'art. 1 – annexe 1.
- > Modifié selon la proposition de la Commission (projet bis).<sup>2</sup>

#### ART. 2 – ANNEXE 2

**La Rapporteure.** Dans l'annexe 2, le candidat souhaite suspendre la procédure de sa demande de naturalisation. Son dossier étant ainsi retiré du projet de décret.

En revanche, les candidats du dossier n° 107, préavisés négativement par la Commission, n'ont pas retiré leur demande. Dès lors, ils sont insérés dans l'annexe 2.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission des naturalisations à l'art. 2 – annexe 2.
- > Modifié selon la proposition de la Commission (projet bis).<sup>2</sup>

#### ART. 3 – ANNEXE 3

- > Adopté.

#### ART. 4

- > Adopté.

#### ART. 5, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Adoptés.
- > La lecture des articles est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

### Vote final

- > Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 68 voix contre 0. Il y a 1 abstention.

<sup>1</sup> Message et annexe pp. 2273ss.

<sup>2</sup> Les propositions de la Commission des naturalisations (projet bis) figurent en pp. 2284ss.

*Ont voté oui:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Gailard Bertrand (GR,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Garghenti Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johnner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gailard Chantal (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wickramasingam Kirathana (GR,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 68.*

*S'est abstenue:*

Schnyder Erika (SC,PS/SP). *Total: 1.*

—

**Rapport 2016-DIAF-33****Etat des travaux au niveau de l'adaptation des structures territoriales aux exigences actuelles****(Postulat 2016-GC-2 Peter Wüthrich/Marie-Christine Baechler)<sup>1</sup>****Discussion**

**Butty Dominique** (PDC/CVP, GL).

Ce rapport de 23 pages est à la fois complet et dynamique. Il brosse le tableau de notre évolution ainsi que le statisme des structures existantes. On peut dans ce cas se poser la question de la pertinence d'un postulat, démarche excessivement faible, ainsi que du rapport qualité/prix pour l'obtention d'un simple constat. Cette efficacité est d'autant plus dérangeante que le travail a été externalisé, mais heureusement dans une structure se situant dans notre périmètre. Avons-nous pour une fois échappé aux marchés publics?

Nous nous devons d'avancer dans la démarche et si l'étude des bases est indispensable, le rythme n'est pas endiablé. J'en veux pour preuve les entêtes des chapitres suivants:

- > Histoire des structures territoriales fribourgeoises. Avec des références jusqu'en 1798... Etait-ce vraiment nécessaire d'aller autant en arrière?
- > Explorer la piste de réflexion consistant à passer des districts à de simples circonscriptions administratives;
- > Redéfinir le statut, le rôle et les tâches des préfets;
- > Eléments théoriques;
- > Etat des lieux.

Je ne peux que me délecter à la lecture de la conclusion de l'Institut du fédéralisme: «Tant les citoyens que les politiciens semblent attachés à leurs anciennes institutions, tout en étant soucieux de les adapter au goût du jour. Beaucoup d'efforts ont été déployés pour des résultats qui restent assez minces.»

La volonté du Grand Conseil exprimée a été celle d'un respect des districts avec une redéfinition du rôle du préfet. La grande difficulté pour le préfet est qu'il est promoteur du district et également en même temps lieutenant du Gouvernement, le tout étant merveilleusement panaché par une élection par le peuple. Egalement refusée fut la proposition du Conseil d'Etat de revoir le découpage des cercles électoraux. Reste pour le préfet le noyau dur: surveillance des communes, autorité de recours, ordre public, construction et néanmoins encore collaboration régionale et intercommunale, aménagement du territoire, transports régionaux, projets régionaux. En résumé, vive la motion Kolly/Butty.

Une seule phrase du rapport peut exprimer le malheureux jeu de retirette de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts. La Direction a estimé nécessaire de voir avancer plusieurs dossiers avant d'entreprendre la révision de la loi sur les préfets. Je cite le rapport qui m'a fait particulièrement bondir: «L'Etat a constitué un inventaire des bâtiments propriétés de l'Etat hors du Grand Fribourg. Cet inventaire a permis de constater qu'aucun bâtiment ne présentait de disponibilités pour une importante déconcentration de services dans les régions à court terme.» Messieurs de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, créez une commission avec les représentants des districts et des communes concernées. Je suis sûr que nous allons vous aider à déconcentrer.

Pour les fusions de communes, l'analyse de l'importance des disparités fiscales est très pertinente sans y apporter malheureusement de solution. La réalisation d'infrastructures comme compensation est difficilement vendable aux communes épargnées par les mégafusions. Egalement pertinente, l'analyse que la prolifération des collaborations intercommunales entraîne un sentiment de perte de maîtrise des autorités communales.

<sup>1</sup> Rapport pp. 1503ss.

Pour ce qui est de la cyberadministration, l'importance de pouvoir s'authentifier et s'identifier est primordiale et ne passe pas à notre avis par mots de passe et codes crispants. Pour la péréquation financière intercommunale, il est surprenant que la faiblesse du montant péréquatif n'a pas été relevée.

Le groupe démocrate-chrétien prend acte de ce rapport, mais attend vision et dynamisme non pour demain, mais pour aujourd'hui. Notamment urgente est la définition de la région dans ses aspects politiques et décisionnels ainsi que de sa capacité financière. Nous attendons avec impatience le rapport dit Chardonnens et sommes persuadés que l'aspect bassin versant représente une importante et intéressante ouverture et comme le dit le rapport: «Il apparaît clairement que les différents chantiers menés ces dernières années doivent aboutir rapidement à une nouvelle répartition des tâches entre le niveau cantonal, le niveau régional – on y revient – et le niveau local selon le motto: «Touche pas à ma commune et touche pas à notre autonomie!»

**Thalmann-Bolz Katharina** (UDC/SVP, LA). Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei nimmt Kenntnis von den detaillierten Ausführungen des Staatsrates und der Arbeitsgruppe zum Anliegen der Verfasser des Postulats und dankt für den umfassenden Bericht.

Ganz im Sinne der Fraktion der Schweizerischen Volkspartei fallen die Schlussfolgerungen des Staatsrates hinsichtlich einer möglichen Anpassung der territorialen Gliederung aus. Die Wahrung der gegenwärtigen Aufteilung der Bezirke darf als stabile und der Geschichte verpflichtende Struktur weitergeführt werden, die unter anderem das Gleichgewicht unseres heterogenen Kantons beachtet. Das hat der Grosse Rat ja bereits 2010 mit seiner Zustimmung zur gegenwärtigen territorialen Gliederung bestätigt. Mit dieser Vorgabe waren sodann auch keine grossen Würfe in dieser Hinsicht im Bericht zu erwarten. Entscheidend für die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei ist aber, dass die Aufgabenteilung zwischen dem Kanton, den Bezirken und den Gemeinden stimmt. Diese Überprüfung ist auf unterschiedlichen Ebenen zurzeit im Gange.

Die Gemeinde ist unsere kleinste politische Zelle. Wenn die Gemeinden in ihrer Autonomie gestärkt werden, sind sie auch bereit, gesellschaftliche Veränderungen umzusetzen. So können Gemeindefusionen auf freiwilliger Basis erfolgen. Natürliche Annäherungsprozesse auf Stufe Gemeinde bedeuten eine Garantie für beständige neue Strukturen. So ist es auch bei den zahlreichen Gemeindeverbänden. Möglicherweise stellen solche interkommunale Verbandsstrukturen eine Zwischenlösung dar, vor der Entstehung grösserer Gemeinden oder Agglomerationen immer dem Prinzip verpflichtend: Beständiges entsteht von unten nach oben und nach dem Prinzip der Subsidiarität. Die Bürgerin und der Bürger stehen an der Spitze der Pyramide und übernehmen Verantwortung, die ihr und ihm übertragen worden sind. So

wird unsere föderalistische Struktur respektiert. Mit diesem Prinzip sind auch territoriale Veränderungen möglich, die Bestand haben werden.

Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei ist auch für die Stärkung der Rolle der Oberämter. Die Zusammenarbeit des Oberamtes mit den Gemeinden, den interkommunalen Verbänden und den Regionen soll unterstützend sein. Von einer künstlichen Zusammenlegung von Bezirken oder eine Umwandlung in Verwaltungseinheiten – wie in einigen Nachbarkantonen geschehen – hält die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei nichts, so lange die momentane Struktur zufriedenstellend ist und den Kanton als Ganzes weiterbringt.

Der Kanton Freiburg muss sich vorwärts bewegen. Dabei ist es aber wichtig und entscheidend, dass wir uns immer wieder neu auszurichten lernen und dabei den Volkswillen stets achten.

**Piller Benoît** (PS/SP, SC). Mes liens avec l'objet: j'y ai participé comme membre du groupe de travail.

Ce rapport fait l'état de la situation actuelle de l'organisation des structures territoriales et des projets en cours concernant le sujet. On y trouve aussi une analyse comparative de l'organisation des autres cantons. C'est donc un document intéressant, mais qui nous laisse sur notre faim, puisqu'il ne s'y dégage pas de conclusions fortes ou pas de propositions de changement. Alors certes, nous pouvons dire que tout va bien et que rien n'est à bouleverser.

Un premier rapport datant de 2010 arrivait aux mêmes conclusions: gardons les districts, ne changeons pas la structure. Pourtant, depuis 2010, les choses ont évolué. Je pense au rôle des agglomérations, aux fusions de communes, à l'introduction d'une nouvelle méthode de calcul dans la répartition des sièges de députés dans le sud du canton. Alors, faut-il vraiment ne rien changer? Je pense qu'il faut prendre ce rapport, un de plus, comme un état des lieux, mais qu'il faut continuer les réflexions, ces réflexions qui ont déjà lieu dans les travaux en cours cités dans le rapport.

Nous saluons dans cette idée-là la mise sur pied d'un nouveau groupe qui se penche sur les tâches des préfets et le rôle des régions. Une fois ces tâches et ces rôles clairement identifiés, il faudra à nouveau se pencher sur le découpage et la structure du territoire, car même si les choses changent lentement, elles changent et nous devons nous adapter à la réalité du terrain.

Avec ces considérations, le groupe socialiste prend acte de ce rapport.

**Chassot Claude** (VCG/MLG, SC). J'interviens ici à titre personnel pour vous dire qu'en 2001, j'étais déjà membre de la commission œuvrant sur les fusions de communes, ça commence à dater.

Le rapport qui nous est présenté ce jour en réponse au postulat de nos collègues Wüthrich et Baechler, s'il est fort complet, doit servir de levier pour aller de l'avant avec courage et détermination pour que nos structures territoriales soient réellement en phase avec les exigences actuelles. Il ne s'agit pas ici de refaire les travaux de la Constituante de 2004, mais bien de concrétiser par l'action politique ce qui doit être fait. On nous dresse un état des lieux qui devrait être connu de tous pour autant qu'on s'intéresse à la chose publique. Il n'y a donc rien d'extraordinaire et de novateur en cela, si ce n'est que depuis peu, la cyberadministration, un terme cher à un membre de notre Gouvernement, est en route pour l'ensemble de notre canton et donc forcément de nos communes. Ajoutons à cela le MCH2 qui entre lui aussi dans la ronde des adaptations de nos diverses administrations.

Il n'en faut pas plus pour dire qu'il est temps de saisir le taureau par les cornes. Le premier échelon à gravir pour que les choses aillent mieux, quoi qu'on en pense, est celui de nos communes, premiers organes démocratiques d'un Etat moderne qui ont l'avantage de la proximité des autorités avec les gens et leurs problèmes. On vit ensemble sur un même pied, loin du monde et près de Dieu, comme disait un conseiller d'Etat de Rossens; c'est le jardin d'Eden du monde démocratique dont la grande Ville de Fribourg – il n'y en a qu'une –, doit être l'enfer.

Ne dit-on pas encore maintenant que de Fribourg nous viennent la bise et les impôts? Actuellement, les élections communales se font dans l'indifférence, la démocratie formelle subsiste juste, on vote à 25–30%, on fréquente les assemblées communales à cinq, voire à 10% à tout casser. Mais sur le fond, la politique de nos petites communes fribourgeoises devient un rituel, comme une façade de western. Plus de 85% du budget est constitué de participations à des tâches gérées par l'Etat ou par ces régies autonomes que sont les associations de communes.

Le citoyen lambda n'a donc pas grand-chose à dire. Quant à la fameuse commission financière conçue à rebours du bon sens, elle doit accomplir une tâche technique qui est de vérifier les comptes, mais peut-elle véritablement agir sur l'opportunité des projets soumis aux citoyens si elle doit s'en tenir uniquement à l'angle financier?

L'individualisme ambiant et le retrait du citoyen dans son rôle exécutif de producteur à consommateur a fait le reste. Chers collègues, j'arrête ici mes considérations sur ce rapport pour vous dire qu'il y a encore du pain sur la planche et que si certains font preuve d'audace, ils n'ont pas peur des coûts de bâton, avec un préfet du sud du canton qui lance l'idée d'une grande commune sur l'étendard de la Grue, avec un préfet châtelain qui voit ses administrés de ses neuf communes refuser, tenons-nous bien, la réalisation d'une simple étude, par 52,1% contre, un choix bien entendu démocratiquement prononcé par un gros quart du corps électoral de ce district,

à savoir 27,5%. A mon avis, le paradis existe, cher collègue Michel Chevalley, il doit se trouver chez vous, en Veveysse et c'est tant mieux, avec le bonheur en plus. Mais peut-être du côté des communes du Flon, Pont, Bouloz, Porsel ou de Saint-Martin, car celles-ci, à plus de 77%, sont favorables au maintien de la situation actuelle formidable. Pour terminer en tant que député de la Sarine, je souhaite vivement que le cœur de ce canton, par le biais de l'assemblée constitutive liée au Grand Fribourg, nous donne un projet fort, dynamique, en phase avec un canton moderne, mettant en exergue l'intérêt supérieur de l'Etat, querelles partisans et autres n'ayant rien à y faire. Ça sera déjà un grand pas en avant dans le cadre de l'adaptation des structures territoriales aux exigences de notre temps.

**Schneuwly André** (VCG/MLG, SE). Meine Interessenbindung: Ich war Mitglied der Arbeitsgruppe, die diesen Bericht erarbeitet hat. Ich spreche im Namen der Fraktion Mitte Links Grün.

Unsere Fraktion findet, dass diese Grundlagen sehr interessant sind und unterstützend für die nächsten Schritte. Wir danken für den Bericht. Trotzdem bleiben sehr viele Fragen offen in Zusammenhang mit der Bedeutung der Gemeinden, der Region, des Gemeindeverbandes und der Agglomeration. Hier, wenn weitere Schritte, weitere Entwicklungen, geplant sind, kann und soll man das Gesetz des Oberamtmannes anpassen. Ich bin in der Arbeitsgruppe, die das Gesetz des Oberamtmannes überarbeitet – hier spreche ich in meinem persönlichen Namen – und es ist ganz schwierig, dieses Gesetz in der jetzigen Form zu überarbeiten. Die grosse Frage, die sich bereits jetzt wieder stellt: Ist es ein personen gebundenes Oberamt oder ist es ein Oberamt, das mit festen Aufgaben beauftragt wird, einerseits vom Kanton, andererseits von den Gemeinden?

Diese Arbeitsgruppe steht vor einer grossen Herausforderung und ich bin gespannt, welches Resultat die jetzt tätige Arbeitsgruppe bringen wird.

**Schnyder Erika** (PS/SP, SC). Je déclare un lien d'intérêts assez éloigné, finalement, de cet objet, puisque j'ai fait partie de l'assemblée constituante chargée de modifier la Constitution et qui s'est cassé les dents sur la modification des structures territoriales.

Depuis cette assemblée constituante qui a siégé jusqu'en 2004, peu de choses ont avancé dans ce dossier. On dirait que c'est un dossier qui brûle les doigts de toutes les autorités, les institutions et les personnes qui s'en sont chargées. Le rapport est certes un rapport historiquement intéressant et il nous rappelle peut-être certaines choses, mais il nous laisse quand même sur notre faim. J'ai même l'impression que le Conseil d'Etat s'est ingénié à surtout ne pas toucher aux structures territoriales. Ça ressemble beaucoup, chers collègues, à de la masturbation intellectuelle. (*Rires!*)

La dernière couche qu'on a ajouté maintenant, ce sont les préfets. On va réviser la loi sur les préfets et c'est ainsi qu'on va arriver à modifier les structures territoriales. Permettez-moi de dire que j'ai des gros doutes. Finalement, on nous a bassiné pendant bien longtemps avec ce centre cantonal fort. Je l'ai répété à chaque fois que j'en ai eu l'occasion et je le répète encore aujourd'hui, parce qu'il paraît que les grands esprits se répètent: on n'aura jamais un centre cantonal fort si on ne touche pas aux structures territoriales. Alors, bon courage.

**Wüthrich Peter** (PLR/FDP, BR). «Etat des travaux au niveau de l'adaptation des structures territoriales aux exigences actuelles», je sais que ce titre a inquiété plus d'une ou d'un d'entre vous. Nos interventions le prouvent, mais l'adaptation des structures territoriales ne concerne pas seulement les frontières de nos districts. Non, nous parlons également des limites communales. Depuis le dernier rapport à ce sujet, beaucoup de choses ont changé. J'en veux pour preuve toutes les fusions communales que nous avons réalisées depuis. Je vous rappelle aussi que notre ancienne collègue Marie-Christine Baechler et moi avons déposé ce postulat en 2016 dans le cadre de la discussion au sujet de la taille des districts de la Glâne et de la Veveyse concernant une décision fédérale quant au quorum de 10% par rapport aux élections cantonales. Entre-temps, Monsieur «double Pukelsheim» nous a sauvé la mise. En tant que postulant, j'étais associé à l'élaboration de ce rapport, j'ai pu exprimer mon opinion et du coup j'adhère au contenu. Il n'y avait pas d'attente et encore moins de volonté à changer les frontières des districts, mais il y avait une volonté de revoir le fonctionnement des processus entre les communes toujours plus grandes et du coup plus autonomes et les préfectures, certaines entre-temps trop petites par rapport à la mobilité des personnes de nos jours. Sous cet aspect, ce rapport est une excellente base de travail et de décision par rapport à la motion 2017-GC-110 «Réforme des tâches des préfets et des régions» déposée par les collègues Dominique Butty et Nicolas Kolly. Je suggère que l'état des lieux et l'analyse de ce rapport servent de base à cette réforme précitée tout en intégrant l'intérêt des régions. Pour clore, je salue le travail de coordination du secrétaire général de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, M. Samuel Russier, qui a su chercher des informations au bon endroit et qui a fait preuve d'une excellente capacité de synthèse. Dans ce sens, je suis content de ce rapport et je prends connaissance avec satisfaction.

**Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.** Je vous remercie pour les commentaires sur ce rapport qui vous est présenté aujourd'hui. Je vous ai bien entendu parlé d'un rapport intéressant, mais qui restait parfois sur sa faim et qui était peut-être timide pour ce qui est de la vision. En effet, ce rapport a été l'occasion de faire le point sur les nombreux chantiers qui touchent à l'organisation territoriale de notre canton. Son objectif était d'abord, comme le demandait les auteurs du postulat, de faire le point et de clarifier la cohérence de ces nombreux chantiers éparés.

Je tiens ici à remercier toutes les personnes qui ont contribué à son élaboration. N'ayant moi-même pas participé à l'élaboration de ce rapport, je ne reviendrai pas sur les nombreux commentaires et sur les détails de ce rapport. Par contre, je souhaite plutôt nous projeter dans l'avenir, car ce rapport, cela a été dit, a surtout le mérite d'ouvrir grande la porte à d'autres réformes qui se veulent ambitieuses.

Je révèle en préambule un élément important: l'abandon de la question du redécoupage territorial, momentanément en tous les cas. Certains pourraient y voir une reculade. J'y vois pour ma part, au contraire, un nouvel élan pour les réflexions urgentes que nous devons mener sur la gouvernance de notre canton, en particulier – cela a été dit à plusieurs reprises – de nos régions. La question du découpage territorial a toujours été un frein. La perspective d'une modification des districts et des cercles électoraux génère des craintes, des calculs régionaux, voire politiques, parfois même des boutons pour les plus récalcitrants et cette crainte empêche de se focaliser sur les réels enjeux pour la population et la qualité des services qu'elle est en droit d'attendre. L'étude de l'Institut du fédéralisme montre que les découpages territoriaux imposés d'en haut ne donne jamais les résultats escomptés. On ne fait pas faire rentrer la complexité de notre société dans les structures simples et tirées au cordeau. Il faut au contraire une certaine flexibilité pour relever le défi d'un équilibre fin entre proximité et régionalisme. Il s'agit en fait de porter toute notre attention sur un autre élément que le district, la région. Cette notion de région fait parfois peur et certains craignent de voir créer un nouveau niveau, une couche supplémentaire. Mais qu'on le veuille ou non, Mesdames et Messieurs, ce niveau existe déjà dans la réalité. Dans la plupart des politiques publiques, il existe des tâches qui exigent trop de proximité pour être assumées par le canton, mais qui s'étendent sur un périmètre trop large pour être assumées efficacement par les communes ou qui demandent des compétences trop importantes pour être assumées par des petites communes. Ces espaces fonctionnels ne coïncident que rarement avec les frontières institutionnelles héritées de l'Histoire. Les exemples sont nombreux: protection contre les incendies, ambulances, prestations médico-sociales, accueil extrafamilial, forêt, scolarité secondaire, transport, police et j'en passe. L'aménagement du territoire prendra également une importance immense au niveau régional dans les années à venir. La question n'est donc plus: faut-il des régions, mais bien quelle gouvernance faut-il pour ces régions? Le récent vote consultatif et cité aujourd'hui en Veveyse est assez parlant. Les résultats montrent que l'on ne sait pas trop les moyens et la forme que l'on veut pour cette région; 65% des votants ont en effet exprimé leur souhait d'un changement sans que la forme soit claire, puisque la fusion à neuf communes a été rejetée. Ceci illustre bien le malaise et le fait que nous avons atteint les limites de notre système. Mesdames et Messieurs, la législation fribourgeoise compte pas moins de 162 fois le mot région ou régional, mais aucune définition de ce qu'est



cette fameuse région. La région est parfois comprise comme un synonyme du district, parfois comme un périmètre plus vaste englobant plusieurs districts, parfois comme une partie d'un district, voire comme un périmètre à cheval sur des portions de plusieurs districts comme c'est le cas pour l'Agglomération de Fribourg, sans parler du niveau intercantonal avec les grandes réussites dans la Broye, par exemple comme la Coreb, le GYB ou l'HIB. Le futur plan directeur cantonal mentionne également d'autres projets régionaux à cheval sur deux cantons comme le projet de centre de production maraîchère dans le Seeland. Aujourd'hui, dans bon nombre de cas, la gouvernance des régions incombe à des associations de communes dans lesquelles les préfets jouent un rôle central. Les associations de communes ont constitué un pas important lorsqu'elles ont été créées et développées dans la législation fribourgeoise, mais elles montrent aujourd'hui leurs limites en mobilisant des élus communaux déjà fortement sollicités, en éloignant les décisions de la population; elles sont parfois associées à un manque, à un déficit de démocratie. La population et parfois même les élus ont le sentiment de perdre la maîtrise des objets traités par ces structures. Le rôle des préfets dans ces organes n'est pas clair non plus. Presque toujours à l'initiative de la création de ces associations, les préfets y sont souvent présidents ou membres des comités. Doivent-ils défendre les intérêts de l'Etat qu'ils représentent en tant que préfets ou les intérêts des communes pour lesquels l'association a été créée? Bien souvent, fort heureusement, ces intérêts sont communs, mais lorsque les choses sont plus disputées, où attacher à sa loyauté? «Aucun domestique ne peut servir deux maîtres», dit l'Evangile. Eh bien, c'est pourtant le difficile exercice que les préfets vivent au quotidien. L'extension des associations de communes en nombre, mais aussi en tâches assumées à la place des communes, nécessite de clarifier leur gouvernance et le rôle qui est attendu des préfets en leur sein. Les cantons comme les communes doivent s'engager pour des régions fortes, lesquelles servent à la fois le canton qui peut ainsi déléguer au niveau local les tâches de proximité importantes pour la population. Elles pourraient autant servir les communes qui trouvent le niveau idéal pour offrir à leur population des prestations efficaces et cohérentes comme par exemple dans le domaine de l'accueil de la petite enfance ou des infrastructures sportives. Comme le rappelle le rapport qui vous est présenté aujourd'hui, la mise en œuvre de la motion «Réforme des tâches des préfets et des régions» permettra d'aborder ces questions. Les travaux sont en cours depuis plusieurs mois comme cela a été cité. Sans présumer du résultat final de ces travaux entrepris par le comité de pilotage, il semble toutefois déjà se dessiner une tendance. Si les tâches actuelles des préfets nécessitent une clarification rapide, d'autres réflexions mériteront des approfondissements. C'est pourquoi je compte proposer dans les mois prochains au Conseil d'Etat de procéder en deux temps.

Nous viendrons rapidement devant le Parlement pour proposer, comme le veut la motion, les modifications législatives

portant sur les tâches des préfets, mais je tiens aussi à poser – et là, je pense que c'est une question qui a été exprimée par plusieurs d'entre vous – un certain nombre de questions plus fondamentales sur le statut des préfets et le rôle des régions dans le canton. L'objectif de cette réflexion qui doit être commune sera de maintenir et de renforcer la proximité des autorités et de la population, une proximité qui est à la base de la prospérité de notre canton. Il faudra faire en sorte que cette proximité s'accorde avec l'efficacité attendue de nos administrations communales et cantonale. Il faudra également qu'elle exploite au maximum les nouvelles possibilités offertes par la technologie; je pense ici au projet phare de notre canton, la cyberadministration. Nous devons aussi prendre garde à ne pas figer les choses. La réalité est complexe. On ne peut pas gérer la protection contre les incendies, les ambulances, les forêts ou les permis de construire sur les mêmes territoires. La réorganisation dans le domaine des forêts est un bel exemple de cette flexibilité: corporations, triages et arrondissements se chevauchent les uns par-dessus les autres et si au niveau conceptuel, la chose est perturbante, il faut bien l'admettre qu'elle fonctionne et que le pragmatisme du terrain permet à l'Etat d'y accomplir sa mission. Les communes joueront un rôle essentiel dans toutes ces réflexions. Elles devront être des forces de propositions et réfléchir à leur avenir. Mesdames et Messieurs, nous sommes à la croisée des chemins, nous devons nous engager tous ensemble pour trouver les bonnes solutions. La route est encore longue, mais je crois que le chemin est tracé. Il faudra sortir des sentiers battus et oser l'innovation. Je vous remercie de votre attention et je vous invite à prendre acte de ce présent rapport comme un pas important sur le chemin qui nous attend et dans l'action.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

—

### **Rapport d'activité 2018-CE-35 Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ATPrD) (2017)<sup>1</sup>**

Rapporteur: **Michel Chevalley** (UDC/CVP, VE).

Commissaire: **Didier Castella**, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.

#### **Discussion**

**Le Rapporteur.** La commission ad hoc s'est réunie le 14 mai dernier et a pris connaissance des rapports dont je vais vous entretenir maintenant, à commencer par le rapport de l'Autorité pour la transparence et la protection des données (ATPrD). Il faut d'abord se souvenir que cette Autorité est constituée d'une Commission présidée par M<sup>e</sup> Schneuwly, ainsi que de deux préposés à 50%, d'une juriste à 50% et d'une collaboratrice administrative à 80%. C'est peu de res-

<sup>1</sup> Rapport pp. 2074ss.

sources en regard de l'évolution des nouvelles technologies, des projets informatiques toujours plus complexes, mais par contre la politique d'information se veut proactive (site internet, publications, conférences de presse, guide actualisé et très apprécié à l'attention spécifique des communes, feuille d'information sur les dangers de l'externalisation des données, sur les *cloud* publics). C'est peu de ressources et il faudra voir – ça sera peut-être la conclusion tout à l'heure – s'il s'agit d'augmenter la dotation par des emplois à plein temps ou des demi-emplois à plein temps ou s'il s'agit de débloquer des budgets complémentaires pour des engagements ponctuels: c'est aussi une solution pour des choses très pointues.

Concernant les activités de la Commission, ce sont essentiellement des projets législatifs, qui concernent le canton et la Confédération, et des prises de position ponctuelles que vous pouvez entre autres découvrir sur internet. Je donne un exemple: l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance sur l'accès aux documents (adaptation 2017 de la loi à la Convention d'Aarhus), vous avez déjà souvent entendu parler de ça. En fait, il s'agit de l'accès à la justice en matière d'environnement, mais pas seulement: c'est aussi la participation du public au processus décisionnel. La Commission, pour finir mon exemple, a approuvé les modifications, salué les ajustements qui prennent en compte la pratique des premières années d'application de la LInf, notamment l'obligation de collaborer à la médiation et à la clarification de ce qui n'est pas à considérer comme une demande d'accès. Voilà pour la Commission.

Concernant les activités des préposées, la première est la préposée à la transparence. Les demandes concernent pour l'essentiel des procès-verbaux de commissions, des dossiers de permis de construire, des conventions, des détails de compatibilité, des statuts et j'en passe. Deux petits exemples: une commune refuse à un journaliste un peu pressant de lui fournir les règlements d'organisation communaux, alors que c'est prévu dans la loi sur les communes. Bien évidemment, pour finir, la commune, a accédé à la demande. Un autre exemple: un citoyen, dans cette commune, demande de pouvoir jeter un coup d'oeil sur les soumissions de quatre entreprises pour une construction communale. Le citoyen demande à voir les documents. L'autorité a payé de sa personne, si j'ose dire, pour faire en sorte que les documents soient visibles, avec peut-être certains passages plus délicats caviardés. Ce sont deux petits exemples.

Au niveau des statistiques, 95 dossiers ont été introduits, dont 26 qui concernent des conseils et des renseignements, 29 examens de dispositions législatives et 11 demandes en médiation. Les 80% de ces demandes sont résolus et cela désenferme la justice un petit peu plus loin; 48 dossiers concernent des organes cantonaux ou chargés de tâches publiques, huit des communes et paroisses, 14 des particuliers, sept des médias. Sur les 48 dossiers, 37 accès ont été accordés. On est loin, il faut le dire, toujours dans ce chapitre de la préposée à

la transparence, de l'avalanche qu'on a pu craindre lors de la mise sur pied de l'Autorité. L'explication est que les demandes sont probablement plus nombreuses, mais qu'elles ne sont pas forcément identifiées comme telles.

Plus important, le volet de la protection des données, avec la deuxième préposée. Les demandes émanent beaucoup de Directions, de communes, d'organes comme le SITel ou de particuliers. Il est question, dans ces demandes, de cyberadministration, de guichet virtuel, de portail scolaire *Primeo*, de registre fiscal, de système de recherche de la police, de registre des habitants, de cybersanté, de dossiers électroniques de patients, etc. Exemple de réponse communiquée par l'Autorité et concernant la communication des données entre un service de l'Etat et un autre, par exemple entre les contributions et l'Office des poursuites: oui, mais à certaines conditions, soit avec une convention avec le Service cantonal des contributions. Reste qu'une base légale au sens formel fait défaut et est nécessaire, car les données sont sensibles. Un autre exemple portant sur une demande de modèle d'autorisation des parents pour la publication d'une photo sur internet: chaque personne, dit l'Autorité, est titulaire du droit à son image. Le consentement peut être retiré ou limité dans le temps. Les photos ou vidéos doivent être prises avec un appareil professionnel de l'institution et non avec un appareil privé. Je pourrais encore vous parler de l'installation d'un sas de sécurité à l'entrée d'un tribunal d'arrondissement ou de beaucoup d'autres exemples; il y en a une bonne quinzaine encore qui sont donnés dans le rapport que vous avez consulté.

Quant aux travaux divers, l'Autorité a préparé une déclaration d'engagement pour les collaborateurs qui ont accès à des données à caractère personnel. C'est assez délicat et je pense que c'est un précieux service à rendre, par exemple aux communes. Un autre travail très intéressant et très actuel: l'Autorité s'est penchée sur l'accès aux archives communales en ce qui concerne les enfants placés. Vous avez entendu parler de cette polémique autour de cette problématique des enfants placés; eh bien, l'Autorité s'est fendue d'une brochure informative, car la législation fédérale permet le droit au versement de prestations financières. Les responsables des archives, communales entre autres, ont d'ailleurs le devoir d'aider les victimes et leurs proches, avec un accès gratuit et aisé.

Autres travaux: contrôles de grande envergure, et ça, c'est relativement nouveau, qui ont été faits avec l'appui d'une société externe et la préposée à la protection des données. Par exemple, deux unités de la DSJ ont été contrôlées. Trois ou quatre constatations: manque de directives pour l'utilisation d'outils privés à des fins professionnelles – je pense qu'on peut reporter ça un peu partout –, mots de passe qui devraient pouvoir être modifiés par l'utilisateur, gestion des autorisations insuffisante, hébergement problématique auprès des sociétés externes. Il y a eu le contrôle d'une commune, ce qui a soulevé pas mal de questions et d'intérêt dans la Commis-

sion. Il y a une commune qui a été contrôlée sur deux jours. Ce qui en ressort, et ce sont des conseils qu'on peut donner probablement à toutes ou en tout cas à une grande majorité de communes: attention à la sécurité en ce qui concerne les mots de passe, aux autorisations d'accès, aux clauses de confidentialité qui sont à prévoir, à l'accès au courrier entrant et sortant, lequel doit être accordé selon les besoins. Vous savez que pour FRI-PERS, l'Autorité donne un préavis pour la demande d'accès. La demande d'accès à FRI-PERS est très limitée et c'est l'Autorité qui donne son préavis quant à cette demande. Dans la balance, évidemment, cette évaluation est toujours celle du besoin et du principe de proportionnalité. Qu'est-ce qu'on accorde et pourquoi? A quoi ça sert?

Au sujet de la vidéosurveillance, il y a plus de requêtes, surtout venant de l'Etat et des communes, souvent des requêtes de plus en plus complexes, souvent même lacunaires. L'Autorité a été informée d'une pose d'installation vidéo sans enregistrement, une et une seule. Elle a préavisé 17 installations avec enregistrement. En principe, les préfets suivent les propositions et les préavis de l'Autorité. D'ailleurs, sur les sites Internet des préfectures, vous avez la liste des sites avec une vidéosurveillance. Tout ça est toujours basé sur le principe de proportionnalité. Un autre exemple: la pose d'une vidéo dans une entreprise privée, exposée à des activistes: pour prévenir l'atteinte aux biens, seuls l'entrée et le domaine public sont autorisés à être filmés. Un autre petit exemple que je trouvais intéressant: un appareil photo sur une parcelle en construction. On voit souvent le futur propriétaire prendre une ou deux photos par jour sur sa future construction. Eh bien, si ces photos sont communiquées, il faut avoir le consentement des personnes qui seraient photographiées et si c'est strictement personnel, bien entendu, c'est ok. Voilà le genre de demandes auxquelles l'Autorité est confrontée. Elle s'étonne du peu de demandes adressées dans les préfectures et probablement qu'à l'avenir, ça va changer un peu.

Concernant le registre des fichiers, celui-ci est un autre document extrêmement important dans les communes, que le préfet contrôlait d'ailleurs à l'époque de son inspection. Il y a un groupe de travail qui est en train d'établir quelles sont les collectes de données existant dans une commune. C'est un travail en cours.

Au sujet des statistiques au niveau de la protection des données, il y a 300 dossiers de protection des données qui touchent beaucoup à la sécurité informatique, sans parler de FRI-PERS, ni de vidéosurveillance; 139 dossiers concernent les organes cantonaux ou des organes chargés de tâches publiques, 51 concernent des communes et des paroisses, 66 d'autres organismes publics, 39 des particuliers et cinq des médias.

J'en arrive à la conclusion de la commission: il est constaté une complexification liée à la digitalisation, à l'externalisation, à Fribourg 4.0 et à tous ces nuages que sont les *clouds*.

Il y a un manque de ressources, c'est certain, dont un spécialiste en informatique, voire des aides ponctuelles pointues, comme je le disais dans mon introduction. Il y a enfin, en conclusion, last but not least, un excellent travail et une très bonne coordination entre les préposées au sein de l'Autorité.

Il me reste à remercier M<sup>me</sup> Alice Reichmuth Pfammatter, préposée à la protection des données, et M<sup>me</sup> Annette Zunzer Raemy, préposée à la transparence, laquelle quitte son poste, comme vous l'avez entendu. Je remercie également la commission, laquelle, à l'unanimité, a pris acte du rapport d'activité 2017 de l'ATPrD et vous invite à en faire autant. Elle remercie également le secrétaire de la commission, M. Samuel Jodry.

**Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.** J'ai pris acte des paroles du rapporteur qui étaient très complètes.

En effet, le subtil équilibre entre transparence et protection des données est un des piliers de la confiance que la population doit avoir envers les autorités et l'administration. Cet équilibre n'est pas toujours simple à trouver. Il nécessite des ajustements permanents. Je pense notamment à l'intégration des nouvelles technologies. La cyberadministration est un élément crucial de l'évolution de nos institutions et pose de nombreuses questions en matière de transparence et protection des données. Je remercie le président, M. Schneuwly, ainsi que les deux préposées, M<sup>mes</sup> Alice Reichmuth Pfammatter et Annette Zunzer Raemy. Un merci particulier à M<sup>me</sup> Zunzer Raemy qui quittera ses fonctions après avoir été la première préposée à la transparence dans le canton de Fribourg.

**Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR).** Le groupe libéral-radical a parcouru avec intérêt le contenu du rapport de l'Autorité de la transparence et de la protection des données et remercie ladite autorité pour l'exhaustivité des informations données en rapport avec son activité.

Le travail remarquable accompli par cette autorité mérite d'être relevé. La préposée à la protection des données a fait savoir que sur 323 dossiers ouverts, 300 concernaient la sécurité informatique. La préposée a indiqué qu'il manque aujourd'hui un spécialiste de la sécurité informatique!

Sachant que la digitalisation de l'administration cantonale est un but de législature, nous demandons au Conseil d'Etat si les moyens engagés pour lutter contre la culture du hacking, très en vogue aujourd'hui, ont été suffisamment estimés. Chacun sait que la sécurité informatique est un enjeu majeur de notre siècle. Il devient urgent de mesurer l'étendue des risques liés à la sécurité des données. Les attaques n'arrivent pas qu'aux autres.

Avec ces remarques, le groupe libéral-radical prend acte de ce rapport.

**Defferrard Francine** (*PDC/CVP, SC*). Je voudrais remercier notre rapporteur pour ses explications détaillées et sa liste à la Prévert.

Quelques remarques au sujet du rapport d'activité qui nous est soumis ce jour: avec l'adaptation en 2017 de l'Ordonnance sur l'accès aux documents à la Convention d'Aarhus, toute la législation fribourgeoise est désormais conforme à cette Convention dans le domaine de la transparence, quatre ans après son entrée en vigueur. Cela représente un accroissement significatif de la transparence pour tous nos administrés.

Fribourg 4.0 se fait à marche forcée et exige des efforts supplémentaires de l'ATPrD. Plusieurs domaines sont concernés, par exemple la cyberadministration, l'introduction du dossier électronique du patient ou les banques de données de l'administration scolaire. Sur ces différents projets, l'autorité cantonale salue le fait d'être associée à temps au processus législatif, mais souligne le manque d'un spécialiste en sécurité informatique.

A travers les courriels que vous avez reçus récemment, vous avez tous entendu parler du règlement général sur la protection des données de l'Union européenne entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce texte de loi et la révision au niveau fédéral de la loi sur la protection des données exigeront une nouvelle mise à jour de notre loi cantonale. A l'instar de l'année 2017, l'année 2018 sera pour notre canton importante en termes d'adaptations législatives.

Une nouvelle fois, nous tenons à souligner le travail conséquent fourni par cette Autorité avec les moyens à disposition et, à ce titre, à remercier la Commission et les deux préposées.

Avec ces remarques, notre groupe démocrate-chrétien prend acte avec satisfaction du rapport d'activité 2017.

**Le Rapporteur.** Je prends bonne note des remarques qui ont été formulées. Elles ne me surprennent pas.

La première concerne, chez les deux collègues qui se sont exprimées, le manque cruel d'un spécialiste en matière de sécurité informatique. Qu'on tienne à lutter contre le hacking ou qu'on tienne à faire autre chose, il manque cruellement cette personne-là dans l'ATPrD.

L'autre point concerne la mise à jour législative. Toute notre législation est forcément liée à la législation fédérale et il y aura évidemment, perpétuellement j'ai envie de dire, des ajustements à faire.

**Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.** J'ai entendu vos demandes, notamment au sujet de la sécurité informatique. Je vous signale simplement que l'administration 4.0 nécessite une vision globale de la sécurité informatique. Ce n'est pas seulement ce service qui est touché; c'est bien évidemment que des réflexions vont être

menées dans le cadre de Fribourg 4.0 et de la cyberadministration pour assurer la sécurité qui reste aussi un élément essentiel pour la protection des données.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport d'activité.

—

## **Rapport d'activité 2018-CE-39 Médiation cantonale administrative (Med) (2017)<sup>1</sup>**

Rapporteur: **Michel Chevalley** (*UDC/CVP, VE*).

Commissaire: **Didier Castella, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.**

### **Discussion**

**Le Rapporteur.** C'est le premier rapport de la Médiation cantonale administrative. Je pèse sur le mot cantonale, vous allez comprendre tout à l'heure pourquoi.

Notre commission s'est réunie le 14 mai dernier et a constaté que cette autorité, comme la première que l'on vous a présentée tout à l'heure, est une autorité indépendante qui est rattachée administrativement à la Chancellerie. Il n'est peut-être pas totalement inutile de rappeler les buts ou quelques-uns des principaux buts de cette autorité cantonale en matière de médiation administrative.

- > premièrement, aider les administrés dans leur rapport avec les autorités cantonales seulement. Dès qu'il y a une commune dans le bateau par exemple, cela ne fonctionne plus. Vous verrez plus loin avec mon exemple;
- > deuxièmement, favoriser la prévention ainsi que la résolution à l'amiable;
- > troisièmement, encourager les autorités à favoriser les bonnes relations avec les citoyens par exemple;
- > quatrièmement, pour la première année, faire un peu connaître cette Médiation cantonale administrative.

L'autorité est représentée par une seule personne, M. Vallat, et il a pour ce faire un 20% de temps de travail. Il se montre cependant disponible en tout temps. Il n'est pas seulement confiné dans un bureau deux matinées ou une journée par semaine, mais il est disponible en tout temps et il a pu traiter toutes les demandes. Il faut le relever ici, même si c'est peut-être un peu plus superficiellement lors de l'établissement des faits. Il était sollicité 43 fois. C'est quelque chose qui est nouveau et une bonne moitié des affaires pour lesquelles on le sollicitait n'étaient pas de sa compétence et il doit bien entendu renvoyer ailleurs. Ces 43 sollicitations ne sont pas forcément des contacts personnels. Cela peut être un contact sur son téléphone portable ou autre chose, des conseils de ce type-là; 32 de ces sollicitations viennent de particuliers. Le

<sup>1</sup> Rapport pp. 2160ss.

travail de la Médiation cantonale administrative était donc bien ciblé. Ce sont bien des particuliers surtout qui viennent demander de l'aide.

Deux exemples:

- > une personne se plaint auprès du Conseil d'Etat du comportement de certains collaborateurs de la DICS au sujet du financement d'une formation professionnelle. Ici, typiquement, la Médiation cantonale administrative fait son travail et arrive à faire s'entendre les deux parties;
- > une personne fait recours contre une taxation d'office qui la prive de sa subvention caisse maladie. Ici aussi, il y a eu un gros travail de l'autorité en matière de médiation pour arriver à trouver une solution.

Les remarques de M. Vallat en commission est que la loi sur la médiation, la LMed, est en ordre, mais serait peut-être à revoir sous certains angles. Elle présente un certain nombre de limitations aux yeux du médiateur cantonal. En matière de médiation, dès que c'est une affaire communale, elle va principalement au préfet. Dès que c'est une affaire de police, cela reste à la police ou éventuellement au Ministère public, voire au commandant de la Police cantonale. Dès que ce sont des conflits internes à l'administration d'une institution, cela peut être une médiation du Conseil d'Etat. Par exemple si l'Espace santé-social a un problème c'est certainement M<sup>me</sup> la Directrice qui va d'abord fonctionner comme médiatrice.

Voilà les remarques que nous a faites M. Vallat et qui seront peut-être à l'ordre du jour des séances du Grand Conseil, si tant est qu'il y ait une modification programmée de la loi. On peut dire que pour cette première année de fonctionnement, la Médiation cantonale administrative donne entière satisfaction. Notre commission a pris acte du rapport d'activité et invite le Grand Conseil à en faire de même.

**Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.** Vous avez pu prendre connaissance de ce premier rapport d'activités de la Médiation cantonale administrative instaurée depuis janvier 2017. Dans bon nombre de cas, l'intervention du médiateur a permis d'apaiser des situations qui auraient pu s'enflammer. La Médiation administrative renforce ainsi les liens entre l'administration cantonale et la population et contribue ainsi à maintenir la proximité qui caractérise notre canton et fait sa force, comme cela a été dit tout à l'heure.

Ce premier rapport a démontré quelques lacunes de jeunesse de la loi. Ces remarques seront examinées, mais je crois nécessaire de laisser un peu de temps avant d'envisager ces modifications de loi. La question du rôle des préfets dans le domaine communal sera notamment discutée avec les structures territoriales.

Pour finir, je tiens à remercier celles et ceux qui ont contribué à élaborer la loi sur la médiation et à mettre en place cette

médiation. Il a fallu plus de 10 ans après l'entrée en fonction de la nouvelle Constitution cantonale pour aboutir à ce résultat. L'expérience a d'ores et déjà permis d'identifier une possible amélioration, mais l'ensemble du système fonctionne à satisfaction.

Je remercie M. Vallat, médiateur cantonal, pour son engagement et pour sa recherche incessante de solutions tant dans les dossiers qui lui sont transmis que dans l'organisation même de la fonction qu'il a inaugurée.

**Schoenenweid André (PDC/CVP, FV).** Le groupe démocrate-chrétien a parcouru en détails le rapport annuel d'activité 2017 du médiateur cantonal. Nous sommes satisfaits de son activité et nous le félicitons pour la mise en place de cette nouveauté qu'est la Médiation administrative cantonale.

Face au faible nombre de sollicitations, le groupe se pose la question de la limitation actuelle des domaines de compétences et se demande si une modification de la loi cantonale, la LMed, serait envisageable dans un délai de cinq ans. La question est bien sûr adressée aux représentants du Gouvernement. Durant ce laps de temps, le groupe estime que le taux d'activité doit rester à 20% pour le médiateur cantonal. Celui-ci se doit de développer surtout la promotion de ce service par les moyens institutionnels existant auprès de la population. Les 43 sollicitations démontrent à nos yeux aussi une certaine satisfaction du citoyen en rapport avec son administration cantonale.

C'est avec ces remarques que je vous remercie de votre attention.

**Lehner-Gigon Nicole (PS/SP, GL).** J'étais très impatiente de prendre connaissance du premier rapport d'activité de la Médiation administrative cantonale par son médiateur cantonal, M. Philippe Vallat, et je n'ai pas été déçue. Ce service de médiation administrative, souhaité par la nouvelle Constitution de 2004 comme outil moderne de la démocratie, a nécessité une douzaine d'années de travaux avant d'aboutir à la Médiation administrative, dont le rapport, après une première année d'activité, nous est présenté aujourd'hui.

Pour mémoire, rappelons que les services de l'ancien conseiller d'Etat Corminbœuf avaient déjà tenté sans succès de proposer un texte de loi qui n'avait, semble-t-il, pas été agréé par l'administration. La Médiation administrative que M. Vallat, médiateur cantonal, a été chargé d'appliquer remplit pleinement les tâches d'intermédiaire entre les administrés et l'administration, de résolution à l'amiable des conflits qui peuvent les opposer ainsi que de contributrice à un meilleur fonctionnement des autorités. La création d'un site internet donnant des indications générales et des informations sur l'accès à la Médiation cantonale ainsi qu'une large présentation du service aux diverses Directions de l'Etat et aux communes fribourgeoises a contribué à le faire connaître.

Je considère, contrairement à mon collègue, que les 43 situations qui ont sollicité le médiateur sont un succès pour une première année de fonctionnement. D'autre part, il nous a été dit en commission que pour les quatre premiers mois de cette deuxième année de médiation, le médiateur a déjà fait état de 25 demandes. A n'en pas douter, un service de médiation cantonale a fait preuve de son utilité dans le canton de Fribourg.

Dans son rapport, le médiateur se félicite du cadre fixé par la loi qui lui garantit l'indépendance et la liberté d'organisation, des conditions qui lui ont permis de déployer des dispositifs de médiation acceptés par toutes les parties. Il relève aussi que, sans exception, les services de l'administration ont fait bon accueil à ses sollicitations malgré les craintes exprimées avant son entrée en fonction. Par contre, au vu du nombre de demandes qu'il a reçues et auxquelles il n'a pas pu donner suite, il émet des réserves sur les domaines de compétences que le législateur lui a refusés en ne lui donnant pas la possibilité d'intervenir auprès des autorités communales et de la police. Le médiateur formule aussi quelques critiques au sujet du bureau qui lui a été alloué à la Chancellerie d'Etat. Ce bureau ne répond pas aux exigences de discrétion et de confidentialité que requiert l'exercice de son mandat.

Dans sa conclusion, M. Vallat invite le législateur à reconsidérer ces conditions, peut-être après les résultats d'une deuxième année de fonctionnement, mais en tout cas avant cinq ans.

Enfin, au sujet du coût d'une médiation administrative pour les usagers, un article qui avait été très discuté par le législateur lors de l'élaboration de la loi, le médiateur répond que pendant cette première année de fonctionnement, il n'a eu affaire à aucune utilisation abusive de ses services qui aurait donné lieu à des frais. La gratuité a donc été de mise, ce que préconisait le groupe socialiste qui, avec ces quelques remarques, prend acte de ce rapport en remerciant M. Vallat pour le professionnalisme et l'empathie avec lesquels il a exercé son mandat jusqu'ici.

**Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR).** Le groupe libéral-radical a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de ce rapport qui donne une bonne radiographie de l'activité de cet encore jeune service doté d'un médiateur à un taux d'occupation de 20%.

En 2017, il y a eu 43 prises de contact, dont certaines étaient de nature communale ou judiciaire, donc hors compétence de la médiation.

Durant les quatre premiers mois de l'année 2018, 25 sollicitations sont arrivées, ce qui indique que le service gagne en visibilité. Le besoin de la médiation est bien réel, bien que relativement modeste encore.

La loi sur la médiation est une bonne loi, mais ne concerne en l'état que les autorités cantonales. Une proposition de modification concernerait le domaine des compétences du médiateur lorsqu'un conflit implique le canton et une commune, cette dernière ne pouvant pour l'heure qu'être invitée à la procédure. Une telle modification ferait sens. Il serait bien aussi que le médiateur puisse avoir un bureau indépendant.

C'est avec ces remarques que le groupe libéral-radical prend acte de ce rapport.

**Le Rapporteur.** Je remercie tous les intervenants pour les remarques ou les compléments d'information qui ont été amenés par rapport à ma présentation de tout à l'heure. Je vois que tout le monde prend acte du rapport et j'en suis satisfait. On peut dire effectivement qu'avec ce 20%, on doit continuer sur le même mode de fonctionnement et peut-être faire le point de la situation une année plus tard, laisser un peu d'expérience complémentaire à ce médiateur de façon à avoir toutes les données du problème éventuel en main pour d'éventuelles modifications légales.

Faut-il ou ne faut-il pas donner davantage de prérogatives et lesquelles à ce médiateur? Faut-il retirer au préfet la médiation qu'il fait en matière communale et la donner à ce médiateur cantonal? Pourquoi pas, mais c'est une discussion qui viendra très certainement dans ce plénum.

Vous l'avez dit, c'est un succès. Je partage cette idée de M<sup>me</sup> Lehner-Gigon, 43 demandes, même si certaines n'étaient pas directement de la compétence de la Médiation cantonale, mais c'est à la fois peu et à la fois pas mal pour une première année, surtout que ce n'est qu'un 20%. La gratuité est aussi un point fort: le citoyen sait qu'il peut accéder gratuitement à la médiation. M<sup>me</sup> Antoinette Badoud a relevé également qu'il faudra peut-être modifier un certain nombre de prérogatives via les bases légales actuelles et deux intervenantes ont parlé du bureau. Ce n'était peut-être pas forcément idéal, même si le médiateur travaille aussi avec son téléphone portable et aussi depuis son domicile, puisqu'il est extrêmement mobile et ouvert pour recevoir des appels en tout temps.

**Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.** J'ai pris note des interventions et je vous en remercie.

Effectivement, tout le monde est d'avis que cette loi comporte quelques défauts de jeunesse, mais qu'il faut acquérir un peu d'expérience avant de procéder à des modifications législatives. Que ce soit deux ou cinq ans, nous prendrons cela en considération après le deuxième rapport d'activité. Quant au bureau, c'est vrai qu'il offre peu d'intimité pour une telle fonction. Des solutions seront recherchées.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport d'activité.

—

**Mandat 2018-GC-10 Romain Collaud/Gabriel Kolly/Nicolas Kolly/Claude Brodard/Yvan Hunziker/Christine Jakob/Stéphane Peiry/Nadine Gobet/René Kolly/Sylvia Baiutti  
Crédit d'impôts aux citoyens grâce au bénéfice de la BNS<sup>1</sup>**

**Prise en considération**

**Kolly Gabriel** (*UDC/SVP, GR*). La réponse du Conseil d'Etat nous a laissés, Romain Collaud et moi-même, principaux mandataires, assez dubitatifs, notamment sur l'aspect de la complexité de la mise en œuvre. L'IFD le fait déjà pour les enfants, le procédé restant le même pour les conjoints. D'autre part, nous avons avec cet objet la possibilité d'enfin récompenser la population et la famille de manière directe. Cependant, au vu de la réponse du Conseil d'Etat et le peu de soutien avec comme conséquence l'échec programmé, nous retirons avec regret le présent mandat. Mais, M. le Directeur, ne vous en faites pas, nous reviendrons certainement prochainement avec d'autres demandes de baisse fiscale pour les personnes physiques et nous ne perdons pas espoir d'en faire passer une une fois.

> Cet objet est retiré par ses auteurs.

**Motion 2018-GC-47 Anne Meyer Loetscher/Susanne Aebischer  
Un-e unique délégué-e à l'enfance et à la jeunesse<sup>2</sup>**

**Prise en considération**

**Meyer Loetscher Anne** (*PDC/CVP, BR*). Cette motion vise une simplification de la loi sur l'enfance et la jeunesse afin de donner plus de liberté au Service pour trouver la meilleure organisation en fonction des besoins du moment. En supprimant l'al. 2 de l'art. 18 – «Le poste est occupé par deux personnes représentant les deux communautés linguistiques.» –, on supprime une directive unique dans notre législation.

Le canton de Fribourg est sensible à la question du bilinguisme et l'aspect de la maîtrise des deux langues est essentielle; c'est pourquoi nous demandons que cette notion soit inscrite dans la loi.

Nous souhaitons avant tout résoudre un problème structurel avant de résoudre un problème de recrutement. On ne peut pas parler de *job sharing*, étant entendu que les deux délégués ont chacun un poste distinct, à savoir représenter les parties germanophone et francophone avec le même cahier des

charges et le même droit de participer aux séances au sein de l'Etat ou intercantionales. Avec un 40% et un 60%, c'est tout simplement impossible.

Nous ne voulons pas supprimer une avancée vers le bilinguisme; la personne pourrait d'ailleurs, dans le futur, être alémanique.

Pour l'anecdote, j'avais engagé Lisa Wyss, devenue ensuite la déléguée à l'enfance et à la jeunesse germanophone, pour mettre sur pied le service de la jeunesse staviacoise; à aucun moment, sa provenance linguistique a été une question.

Et on peut faire un parallèle avec le bureau de l'intégration où dans la loi, il n'y a pas de directive sur ce poste. M<sup>me</sup> Giuseppina Greco est la déléguée à 100% de langue maternelle alémanique et italienne et parle parfaitement cinq langues. La déléguée à l'intégration porte notamment le projet «Communes sympas», projet qui trouve des similitudes avec la stratégie de la jeunesse.

Aujourd'hui, la Commission de l'enfance et de la jeunesse et la Direction de la santé et des affaires sociales ont mis en place une unique stratégie cantonale «Je participe!» et un unique plan d'action avec des recommandations aux communes.

La stratégie de la promotion de l'enfance et de la jeunesse laisse la responsabilité aux communes de réaliser leurs concepts, avec leur culture et leurs particularités.

Malgré tout ce qui sera dit sur les modes de recrutement, je vous demande de faire le choix de revenir à une loi cadre qui ouvre toutes les possibilités d'organisation.

Avec ces commentaires, je vous remercie de soutenir la motion.

**Schneuwly André** (*VCG/MLG, SE*). Je suis membre du Réseau fribourgeois des organisations de l'enfance et de la jeunesse (Frisbee). Je parle au nom du groupe Vert Centre Gauche.

Nous sommes d'accord que le Conseil d'Etat soit sensible au bilinguisme. Nous pensons que le Conseil d'Etat est intéressé à des engagements équilibrés au niveau des langues. Nous pensons cependant que l'engagement du délégué à l'enfance et à la jeunesse avec une participation des deux langues et des deux cultures est très important. Il est clair qu'il faut développer une politique cantonale de jeunesse comme le projet «Je participe!» – «Ich mache mit!» où il est démontré l'enrichissement d'une étroite collaboration entre les deux langues et deux cultures. Il est maintenant encore très important, parce qu'il faut transporter des mesures dans les régions et dans les communes avec grande sensibilité.

D'autres groupes ont fait une petite analyse. Le partage du poste a l'avantage que deux cultures linguistiques avec leurs spécificités sont directement impliquées. Un échange

<sup>1</sup> Déposé et développé le 19 janvier 2018, *BGC* février 2018 p. 271; réponse du Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> mai 2018, *BGC* juin 2018 pp. 2631ss.

<sup>2</sup> Déposée et développée le 23 mars 2018, *BGC* mars 2018 pp. 757ss; réponse du Conseil d'Etat le 23 mai 2018, *BGC* juin 2018 pp. 2630ss.

direct est possible. Le temps partiel souvent demandé par les hommes et les femmes est une très bonne possibilité et on veut l'enlever. Les désavantages à deux emplois est que cela demande plus de temps pour le processus, mais c'est aussi possible. Quels sont les dangers? Les francophones ou plutôt les germanophones sont oubliés, surtout au niveau de la culture. Le développement vers un poste unique de langue et de culture est présent ici, avec cette motion. Ne faudrait-il pas aller vers un EPT? Il y a des postes à disposition. C'est un nouveau poste qui a été créé et on pourrait donc mettre plus de temps à disposition des deux côtés.

J'ai une question par rapport à l'argument selon lequel on ne trouve pas de personnes alémaniques: je connais des personnes qui ont postulé. Pour une personne, le processus a été trop long et elle a pris un autre poste. Une personne a reçu la réponse qu'on attendait la motion. A une personne, on lui a rendu le dossier. Est-ce de la mauvaise volonté ou une stratégie? J'espère que les argumentations sont fondées.

Merci, M<sup>me</sup> la Directrice, de votre réponse.

Notre groupe ne va pas soutenir la motion.

**Garghenti Python Giovanna** (PS/SP, FV). Ne nous trompons pas, Mesdames et Messieurs. Il ne s'agit pas pour cette motion d'un combat entre alémaniques et germanophones, mais vraiment de permettre à un service de l'Etat de s'organiser avec efficacité et efficience pour le bien de chaque enfant et de chaque jeune dans le canton.

Le fait que la loi sur l'enfance et la jeunesse indique à son art. 18 que le poste de délégué est occupé par deux personnes représentant les deux communautés linguistiques est unique. Pour aucun autre poste de ce genre, il n'y a une telle disposition légale. Cette disposition précise n'a pas lieu d'être dans une loi.

Qu'il soit alémanique, francophone, migrant, fille ou garçon, hétéro ou LGBT, chaque enfant et chaque jeune a le droit aux mêmes chances de développement dans ce canton.

La mission du Service et de la délégation à l'enfance et à la jeunesse est d'assurer qu'une politique globale transversale soit mise en place pour tout le canton tout en respectant les spécificités des communes.

Plus la délégation à l'enfance et à la jeunesse sera efficace dans la mise en place de sa politique, plus les enfants et les jeunes de ce canton pourront en bénéficier.

Il ne sert à rien, quand il y a si peu de places de travail – 250% depuis 2018 –, de diviser ces temps de travail en micropourcentage, cela ralentit le travail et l'alourdit.

L'expérience des dix dernières années a montré que les collaboratrices tant alémaniques que francophones se sont épuisées à gérer des tâches de grande envergure avec un 40% et un

60%, tout en perdant un temps considérable à se coordonner ou à participer aux mêmes réunions.

C'est un gaspillage extrême d'énergie et de forces de travail; c'est aussi un immense engagement la part de ces personnes, qui, pour construire cette politique, ont dû s'impliquer au-delà de ce qui était attendu d'elles.

Si, actuellement, la politique de l'enfance et de la jeunesse «Je participe!» tient véritablement compte des spécificités culturelles de ce canton, cela dépasse largement les personnes qui occupent la fonction de délégué.

Cela tient à la mission même qui est donnée au poste de délégué: il s'agit de développer une politique avec les communes et les acteurs et actrices du terrain.

Dès lors, inévitablement, que le poste soit occupé par une personne francophone ou alémanique, les besoins du terrain, les bonnes pratiques des communes, les initiatives des bénévoles et des professionnels du domaine, qu'elles viennent de n'importe quel district ou région de ce canton, tout cela nourrit cette politique qui se veut participative. C'est ce mécanisme participatif qui garantit que les besoins des communes et acteurs et actrices, tant alémaniques que francophones, soient effectivement entendus.

Il faut ajouter qu'il y a eu à plusieurs reprises de longs mois où la déléguée francophone a dû gérer seule le bureau pour cause d'absence de la déléguée alémanique.

En effet, il y a eu trois congés maternité et un temps de latence de quelques mois avant de repourvoir le poste en 2015.

Pendant tout ce temps, les travaux ont continué à être menés pour le bien des deux communautés linguistiques et pour l'ensemble des enfants et des jeunes de ce canton.

La première journée cantonale de «Je participe!» a été entièrement confectionnée sans l'apport de la déléguée alémanique et pourtant cette journée a permis une prise de parole équilibrée et une implication importante de la partie germanophone du canton. La classe invitée par exemple venait de Wünnewil-Flamatt et il n'y avait pas de classe de jeunes romands.

Comment suis-je au courant de tout cela? J'ai été longtemps membre et aussi présidente de l'association des Maxi Beaux Arts qui a assidument participé aux activités organisées par le bureau de l'enfance et de la jeunesse.

Pour les raisons énoncées ci-dessus, l'al. 2 de l'art 18 n'a pas lieu d'être dans cette loi et je vous remercie donc, Mesdames et Messieurs, de prendre en considération cette motion.

**Mäder-Brühlhart Bernadette** (VCG/MLG, SE). Es gibt tatsächlich Argumente für oder gegen zwei Jugendbeauftragte in französischer und deutscher Sprache. Ich bin jedoch überzeugt, dass die Vorteile des heutigen Modells eines Jobsha-



rings deutsch/französisch sowohl für die Jugendbeauftragten wie für den Arbeitgeber überwiegen und dass der Grosse Rat im Jahre 2006 die richtige Entscheidung gefällt hat.

Zukunftsweisend war der damalige Entscheid zugunsten eines Jobsharings, weitsichtig in Bezug auf die Zweisprachigkeit unseres Kantons!

Der rote Faden des Aktionsplans «je participe – I mache mit» sieht bei sämtlichen Zielen den Einbezug aller beteiligten Akteurinnen und Akteure vor. Es wird dort auch festgehalten, dass die Vernetzung der zahlreichen Akteure für eine erfolgreiche Jugendpolitik äusserst wichtig ist. Eine geeignete Umsetzung der kantonalen Strategie kann jedoch nicht am Schreibtisch festgelegt werden, sie findet vor Ort in den Gemeinden, mit den Betroffenen statt!

Mit dem aktuellen Gesetzesartikel kann der Kanton Freiburg die Chance des Austausches beider Sprachregionen 1:1 nutzen, was eben gerade ein Vorzeigemodell der guten Praktik sein sollte. Wenn nun die Motionärinnen der Meinung sind, dass die Bezeichnung von zwei Jugendbeauftragten mit ein und demselben Pflichtenheft die Arbeit der Fachstelle für Kinder- und Jugendförderung verlangsamt, so muss in erster Linie kritisch nachgefragt werden, wie die beiden Jugendbeauftragten organisiert sind respektive wie deren Pflichtenheft aufgebaut ist. Wieso ist es genau dasselbe?

Doppelspurigkeiten – und da bin ich mit den Motionärinnen durchaus einverstanden – sollten unbedingt vermieden werden. Solche sind jedoch bei einem gut organisierten Jobsharings mit klarer Rollenteilung kein Thema.

Nehmen wir das Beispiel der Lehrpersonen: Tagtäglich unterrichten zahlreiche Lehrpersonen durch Teamteaching erfolgreich eine Klasse. Dazu braucht es selbstverständlich Absprachen, aber diese bringen auch einen grossen, entsprechenden Gewinn. Teamteaching oder Jobsharings bedeutet ja nicht, dass beide Stellenpartner genau dasselbe tun, ganz im Gegenteil, sie teilen sich untereinander auf, bauen auf ihren Ressourcen und Kompetenzen auf und ergänzen sich. Warum sollte dies bei zwei Jugendbeauftragten nicht auch funktionieren?

Auch beim Problem der Stellenbesetzung durch die fehlende deutschsprachige Jugendbeauftragte können wir uns an der Praxis der Anstellung von Lehrpersonen orientieren. Wenn immer möglich wird dort eine offene Stelle durch eine Person mit den verlangten Qualifikationen besetzt – wie überall anderswo übrigens auch. Falls dies jedoch einmal nicht möglich ist, können auch Personen ohne die verlangten Qualifikationen für eine befristete Zeit beauftragt werden. Das würde heissen, bis eine deutschsprachige Jugendbeauftragte oder ein Jugendbeauftragter gefunden wird, kann diese Stelle auch befristet einer Person übertragen werden, welche nicht allen Anforderungen gerecht wird.

Die Aussagen meines Kollegen Schneuwly überraschen und irritieren mich nun allerdings sehr. Es wäre meines Erachtens inakzeptabel, sollten sie sich als richtig erweisen.

Schlussendlich bin ich klar der Meinung, dass alle hier diskutierten offenen Fragen einzig auf operativer Ebene zu lösen sind. Auf keinen Fall braucht es dafür eine Gesetzesänderung durch den Grossen Rat.

Deshalb bitte ich Sie, geschätzte Kolleginnen und Kollegen, die Motion abzulehnen.

**Glasson Benoît (PLR/FDP, GR).** Le groupe libéral-radical a examiné la motion de M<sup>mes</sup> les Députées Meyer Loetscher et Aebischer concernant un unique délégué à l'enfance et à la jeunesse. Cette motion va dans le sens d'alléger la loi afin que la commission de l'enfance et de la jeunesse puisse fonctionner avec un ou deux délégués suivant les personnes à disposition ou leurs besoins. Il n'y a aucune intention de dévaloriser une ou l'autre communauté linguistique et culturelle de notre canton. Le soutien que l'on peut apporter à l'enfance et à la jeunesse ne consiste pas à savoir si une ou deux personnes sont nécessaires, mais ce sont les connaissances et les compétences de ces dernières qui sont les plus appropriées. Dans le but de laisser plus de marge de manœuvre à ladite commission, le groupe libéral-radical soutient cette motion.

**Flechtner Olivier (PS/SP, SE).** Je déclare mes liens d'intérêts: Je suis membre du conseil communal de Schmiten en charge de la jeunesse et, partant, de la «Jugendarbeit» de la commune.

Dans notre canton, le bilinguisme est souvent présenté comme étant un des grands atouts. A juste titre. Il est important et enrichissant de pouvoir échanger, de pouvoir bénéficier des expériences différentes, d'une approche alternative et d'une vision externe. Comme toujours, cet avantage, cette position privilégiée a un prix. Il est vrai que cet échange demande du temps et un engagement supplémentaire. Mais cela est un choix.

D'un point de vue formel, je suis entièrement d'accord que l'on peut remettre en question le fait que cette représentation équitable des communautés linguistiques figure dans un article de loi.

On peut en effet s'imaginer d'autres modèles, par exemple avec un supérieur hiérarchique d'une langue et un collaborateur de l'autre, ou pourquoi pas un mandat à une association d'intérêt public, comme par exemple le «Verein Kinder und Jugend». Tout cela est possible et imaginable, pour autant que les aspects de fonds n'en souffrent pas.

Mais c'est justement sur le fond que des questions se posent.

La motion prétend avoir trouvé l'œuf de Colomb à des problèmes de recrutement en abolissant un article de loi qui traduit ce bilinguisme par l'emploi fixe d'une personne par com-

munauté linguistique. En d'autres termes: ce ne sont pas les problèmes organisationnels qui sont en cause, mais les problèmes de recrutement. En ce qui me concerne, je m'oppose à cette logique, car ce n'est pas en changeant la disposition légale qu'il sera plus facile de trouver la bonne personne – je crains même que cela deviendra plus difficile.

Je regrette en plus que le Conseil d'Etat n'a pas mieux développé dans sa réponse la manière selon laquelle il veut garantir, dans le futur, la représentation équilibrée des deux communautés linguistiques. Et cette réponse ne dit pas si ces problèmes d'organisation peuvent être résolus par d'autres façons. On peut par exemple se demander s'il est nécessaire que les deux personnes participent régulièrement ensemble aux événements organisés par le service, indépendamment du fait que ceux-ci ont lieu dans la partie germanophone ou francophone du canton.

Et pourquoi ne pas avoir réfléchi à une répartition alternative des tâches, afin de valoriser les postes? Car l'article de loi en vigueur n'empêche en rien une telle réflexion.

La différence entre la «Jugendarbeit» de la partie germanophone du canton et l'animation socioculturelle «im wälsche Kantonsteil» est bien plus qu'une simple différence linguistique. Nous parlons ici de deux cultures distinctes, de deux écoles différentes et deux manières de travail différentes. Et c'est justement cet échange, cette pluralité qui a présenté un atout majeur dans le passé, qui a d'ailleurs à plusieurs fois été soulevé par les collaborateurs du bureau de promotion des enfants et des jeunes. Car en effet, il n'appartient pas aux délégués de mener un dialogue avec la jeunesse du canton; cela est effectivement la tâche des animateurs ou des «Jugendarbeiter». Mais ce sont ceux-ci, donc les employés des communes, qui doivent pouvoir s'adresser à des délégués qui connaissent de leur propre expérience l'animation socioculturelle ou alors la «Jugendarbeit».

Eben aufgrund dieser Unterschiede und aufgrund deren Abbildung innerhalb der Fachstelle konnten sowohl im deutschsprachigen wie auch im französischsprachigen Kantonsteil Impulse gesetzt werden, die im anderen Kantonsteil auf grosses Interesse stiessen. Eben dieser Austausch war es, der wichtig und bereichernd war. Damit dieser Austausch stattfinden konnte und damit die Ideen und Projekte auch innerhalb der Fachstelle mit der entsprechenden Fachkompetenz beurteilt und betrachtet werden konnten, mussten auch auf der Fachstelle beide «Schulen», beide Mentalitäten und beide Arbeitsweisen vertreten sein. Wenn wir nun diese Stärke, diesen Pluspunkt einfach aufgeben, riskieren wir dies zu verlieren.

Und genau hier vermisste ich in der Antwort des Staatsrates ein klares Bekenntnis zu dieser Dualität, ein klares Bekenntnis dazu, wie diese Dualität aufrechterhalten werden soll. Wie wollen wir in Zukunft sicherstellen, dass die Jugendarbeit, wie sie in der deutschen Schweiz gelebt und geschult

wird, auch weiterhin innerhalb der Fachstelle verankert bleibt? Wie wird gewährleistet, dass die Jugendarbeiter der Gemeinden auch in Zukunft eine Ansprechperson an der Fachstelle haben, die über diese spezifischen Informationen und Kenntnisse verfügt? Wie könnte die Stelle der Jugendbeauftragten letztlich durch organisatorische Massnahmen aufgewertet werden, damit die Rekrutierung einfacher... (*Redezeit abgelaufen*)

**Hayoz Madeleine** (PDC/CVP, LA). Je ne vais pas revenir sur tous les points positifs qui ont été donnés en faveur de la nomination d'une seule personne. Nous soutenons qu'une personne bilingue avec maîtrise des deux langues et des deux sensibilités culturelles de notre canton, en plus de compétences professionnelles, serait la personne adéquate pour ce poste. Fribourg doit prôner son bilinguisme, en faire un atout. En voilà une occasion magnifique.

Le groupe démocrate-chrétien soutient à l'unanimité cette motion.

**Schwander Susanne** (PLR/FDP, LA). Meine Interessenbindung: Ich bin ehemaliges Mitglied der Arbeitsgruppe «Je participe!» und als ehemalige Syndiqué war ich verantwortlich für die Jugendarbeit. Ich spreche hier in eigenem Interesse.

Ich kenne die bisherigen Stelleninhaberinnen und kann nur unterstreichen, welche wichtige und immense Arbeit sie im Zusammenhang mit der neuen Jugendstrategie geleistet haben.

Ich bitte Sie, diese Motion nicht anzunehmen. Ich kann die Stellungnahme von Frisbee, die Sie auch erhalten haben, voll und ganz unterstützen.

Il ne s'agit pas d'une simple question de langue. Le système de duo des délégués permet de tenir compte des spécificités culturelles et propres aux deux régions et qui se retrouvent dans le travail avec et auprès des enfants et des jeunes. Et ce système a prouvé sa pertinence en permettant de mener à bien des projets complexes tels que la stratégie «Je participe!». La possibilité d'échange de réflexion entre les deux délégués a été une ressource précieuse pour la conception et l'accompagnement de processus visant à impliquer des acteurs multiples: service de l'Etat communes, associations, jeunes, des deux côtés de la Sarine. Il serait regrettable de se priver de cette richesse.

Frau Staatsrätin: Wie würde die Besetzung beider Stellen mit deutschsprachigen Mitarbeiterinnen wohl goutiert werden im Amt und von der welschsprachigen Abteilung der Jugendarbeit? Ich hätte da gerne eine Antwort darauf.

**Zadory Michel** (UDC/SVP, BR). Je ne vais pas allonger les débats. Le groupe de l'Union démocratique du centre va soutenir à une grande majorité la motion de M<sup>mes</sup> Meyer Loetscher et Aebischer.

**Vonlanthen Rudolf** (PLR/FDP, SE). Meine Interessenbindung: Ich bin Deutschfreiburger und als Deutschfreiburger bin ich sehr überrascht, wie wenig wir dem Staatsrat wert sind, indem er die Motion Meyer/Aebischer unterstützt.

Wenn man das heutige Modell nicht beibehalten will, kann man den Jugendbeauftragten ohne Weiteres gleich ersatzlos streichen. Gerade Kinder und Jugendliche möchten sich in ihrer Muttersprache ausdrücken, das heisst, auf Dialekt, oder andersch gseet, är wetti rede, wimu de Schnabu gwachse esch und nicht in einem künstlichen Hochdeutsch.

In diesem Sinne bitte ich Sie, meine lieben Kolleginnen und Kollegen, diese unsinnige Motion abzulehnen und sie nicht anzunehmen.

**Jakob Christine** (PLR/FDP, LA). Auch ich möchte mich hier als Deutschfreiburgerin äussern und Sie bitten, diese Motion abzulehnen. Ich hatte letzte Woche mit meinem Neffen, der der französischen Sprache nicht gross mächtig ist, ein Ereignis erlebt, das wie eine Ohrfeige war. Er kam ins Kantons-  
spital, wo er nicht einmal das Anmeldeformular auf Deutsch bekam. Wir müssen aufhören damit, immer etwas für die Deutschsprachigen machen zu wollen, aber dann nie etwas zu machen. Im Kantons-  
spital ein Anmeldeformular auf Deutsch zu erhalten ist ein Muss und dies war letzte Woche nicht der Fall.

Ich befürchte, dass es, wenn wir jetzt bei der Jugendarbeit auch noch sparen und die Deutschsprachigen wieder in eine Ecke stellen, im Kanton einmal eine Revolte geben wird. Wir müssen begreifen: Ein Drittel dieser Bevölkerung spricht die deutsche Sprache und sehr viele deutschsprechende Leute sprechen – wie Ihr Welschen kein Deutsch – kein Französisch. Das ist nun mal so und das muss man akzeptieren. Deshalb lehne ich diese Motion ab und hoffe, dass wir weiterhin zwei Jugendbeauftragte haben werden, einen französisch- und einen deutschsprachigen.

**Senti Julia** (PS/SP, LA). Meine Interessenbindung: Ich bin – trotz meines Alters – seit 7 Jahren in Murten in der Jugendkommission und ich spreche hier auch in Vertretung des Jugendarbeiters von Murten, der mich gebeten hat, Sie darum zu bitten, diese Motion abzulehnen. Die Kommunikation läuft momentan einzig über diese Person. Die deutschsprachige Jugendarbeit hat sehr viel Mühe, im Kanton ihre Anliegen geltend zu machen. Mit Interesse muss ich auch feststellen, dass sich bisher nur deutschsprachige Grossratsmitglieder zu einer Ablehnung dieser Motion geäussert haben und nur französischmuttersprachige Mitglieder zu einer Annahme. Ich nehme das mit einem Schmunzeln zur Kenntnis.

Ich hätte es bevorzugt, wenn man diese Situation mit einem Postulat angegangen wäre. Dass vielleicht der Gesetzestext nicht der richtige Platz ist, um eine solche Bestimmung zu fixieren, ist eine Sache. Ich hätte es gerne gesehen, wenn man

zuerst einen Bericht verlangt hätte, um zu sehen, wo die Probleme in dieser Situation liegen und wie man diese angehen kann respektive wie eine Alternativlösung aussehen könnte.

**Aebischer Susanne** (PDC/CVP, LA). Als Deutschfreiburgerin, Bernerin und Graubündnerin habe ich diese Motion unterstützt, weil ich dafür bin, dass wir in der Organisation unseres Staates alles daran setzen, dass die Möglichkeiten einer Stellenbesetzung nicht eingeschränkt sind. Wir haben mit dieser Motion nicht bezwecken wollen, dass wir die Deutschfreiburger beschneiden oder dass Jugendliche allenfalls nicht in ihrer Sprache sprechen können. Es ging uns hauptsächlich darum, diese strukturelle Geschichte – eine einmalige Erwähnung im Gesetz, dass eine Stelle, die eine Strategie ausarbeitet, welche für den ganzen Kanton gültig ist, zwingend mit zwei Personen besetzt werden muss – zu bereinigen. Wir haben in verschiedenen Positionen im Kanton in der Verwaltung Menschen, die in diesem Kanton aufgewachsen sind, die die Sensibilität der Partnerregion beherrschen, welche eine Strategie entwickeln können. Wir haben diese Beispiele schon. Im zweisprachigen Seebezirk kann ich mir nicht vorstellen, dass die Sozialarbeit oder alle anderen Menschen in der Altersarbeit immer doppelt besetzt werden müssen, damit wir die Sensibilität der anderen Sprachgruppe besser verteidigen können. Wir leben diese Kultur im Alltag im Seebezirk. Es ist mir bewusst, dass wir es noch nicht überall erreicht haben.

Dem voran geht unsere Bildung: An dem Tag, an dem wir Immersionslernen praktizieren und das Erlernen der Partnersprache eine Selbstverständlichkeit ist, wird auch die Frage der kulturellen Sensibilität in unserem Kanton kein Problem mehr sein.

Im Jahre 2006 haben meine Kolleginnen und Kollegen aus der CVP sich dafür eingesetzt, diesen Artikel im Gesetz so zu verankern. Seither sind wir Schritte weiter gegangen. Wir sagen: Der Kanton will Brücken bauen. Wir wollen Menschen anstellen, die diese Sensibilität haben und wir möchten dem Amt die Möglichkeit geben, diese Stellen ideal zu besetzen – natürlich, indem sie beide Sprachregionen und kulturellen Sensibilitäten berücksichtigen.

Deshalb bitte ich Sie, unserer Motion zuzustimmen. Sie steht für ein zweisprachiges Fribourg, ein Fribourg mit Brücken, und nicht für ein Fribourg mit einem Röstigraben.

**Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales.** Le Conseil d'Etat est sensible à la question du bilinguisme et mène une politique favorisant cet atout et cette richesse pour notre canton. Il est vrai que le poste de délégué à l'enfance et à la jeunesse est une exception dans la législation fribourgeoise, puisque c'est le seul poste où l'on demande d'avoir une répartition entre la partie francophone et la partie alémanique de notre canton. Dans la pratique et jusqu'à aujourd'hui finalement, le système du duo des délégués a eu beaucoup d'avantages, en particulier

aussi – cela a été relevé par plusieurs d’entre vous – dans l’enrichissement des réflexions; et nous avons pu ensemble – et j’aimerais relever aussi le fait que cela s’est fait une partie du temps en l’absence, pour congé maternité, des délégués alémaniques – mener à bien la stratégie «Je participe!». Il faut bien dire que le système a montré ses limites et notamment dans le domaine du recrutement. Nous remplaçons pour la troisième fois la déléguée de la partie germanophone et nous sommes quand même confrontés à certaines difficultés. Ce n’est pas une question de ne plus pouvoir faire de *job sharing*, parce qu’un *job sharing* s’entend dans un poste compris sur le même cahier des charges avec une répartition des différentes tâches entre les différents partenaires, mais pas forcément sur une représentation de partis linguistiques du canton. Ce que nous souhaitons est de pouvoir vraiment trouver la bonne personne, mais je peux vous assurer, Mesdames et Messieurs les Députés, que ma Direction recherchera une solution qui tienne au mieux compte du bilinguisme et qui permette de conseiller les partenaires et de traiter les dossiers dans les deux langues de notre canton. C’est évidemment une condition extrêmement importante.

On m’a posé la question de quel était mon avis si ce poste était occupé par deux personnes de langue alémanique. Mon avis sera le même que s’il était occupé par deux personnes de langue francophone. Cela ne va effectivement pas et il faut pouvoir avoir des personnes qui parlent le français et/ou l’allemand et qui aient une bonne compréhension des cultures. Ce n’est pas seulement une question de langue, mais aussi une question de culture à intégrer dans cette question.

En ce qui concerne les questions de M. le Député Schneuwly sur les postulations, j’aimerais d’abord dire et rappeler à M. Schneuwly que lorsqu’il y a des engagements, on établit d’abord des compétences dont on a besoin, ensuite des critères auxquels doivent correspondre les candidats; puis on retient des candidats pour des entretiens et après l’entretien des décisions sont prises. Sur la première mise au concours, nous avons eu environ une dizaine de postulations. Le Service a reçu trois candidats. Pour un des candidats qui a été retenu, M. Schneuwly a évoqué un délai trop long; j’aimerais répondre que le poste a été mis au concours le 7 décembre 2017 et que la personne a reçu une proposition le 6 février. On ne peut donc pas parler d’un temps trop long si la personne a décidé de renoncer à ce poste pour des raisons qui lui sont personnelles et qui relèvent du secret au protection des données des dossiers. Si une personne a reçu un dossier en retour, c’est qu’elle ne correspondait pas aux critères qui ont été établis pour ce poste. Nous sommes maintenant dans la phase de deuxième procédure de recrutement. Nous avons reçu onze dossiers. La procédure est en cours et effectivement nous avons attendu les débats d’aujourd’hui avant de poursuivre les entretiens avec les différents candidats pour nous permettre d’avoir aussi une vision claire et de pouvoir être clairs avec les candidats qui se présentent par rapport à cet élément-là.

Mesdames et Messieurs, je peux vous redire que nous nous engageons à trouver les meilleures solutions qui favorisent aussi le bilinguisme dans notre canton et c’est avec ces remarques que je vous propose d’accepter cette motion.

- > Au vote, la prise en considération de cette motion est acceptée par 45 voix contre 34. Il y a 4 abstentions.
- > Cet objet est ainsi transmis au Conseil d’Etat pour qu’il lui donne la suite qu’il implique.

*Ont voté oui:*

Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schuway Roger (GR,UDC/SVP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 45.*

*Ont voté non:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kratinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC/CVP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,VCG/MLG), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP). *Total: 34.*

*Se sont abstenus:*

Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP). *Total: 4.*

—

## Elections judiciaires

*Résultats des scrutins organisés en cours de session*

**Assesseur-e-s**

**Justice de paix de la Singine**

**Poste 1**

**2018-GC-85**

Bulletins distribués: 93; rentrés: 90; blancs: 5; nul: 1;  
valables: 84; majorité absolue: 43.

Est élu *Michel Eltschinger*, à *Brünisried*, par 82 voix.

A obtenu des voix *Theres Imstepf-Kaenel*: 1; M<sup>me</sup> *Michaela Pulfer*: 1.

**Assesseur-e-s**

**Justice de paix de la Singine**

**Poste 2**

**2018-GC-86**

Bulletins distribués: 93; rentrés: 88; blancs: 12; nuls: 2;  
valables: 74; majorité absolue: 38.

Est élue *Theres Imstepf-Kaenel* à *Düdingen*, par 74 voix.

—

> **La séance est levée à 17h10.**

*Le Président:*

**Markus ITH**

*Les Secrétaires:*

**Mireille HAYOZ**, *secrétaire générale*

**Samuel JODRY**, *secrétaire parlementaire*

## Deuxième séance, mercredi 20 juin 2018

Présidence de M. Markus Ith, président

### **SOMMAIRE: Communications. – Projet de décret 2015-DICS-26 Participation de l'Etat de Fribourg à la transformation et à l'agrandissement de la patinoire Saint-Léonard de Fribourg; entrée en matière et 1<sup>re</sup> lecture. – Projet de loi 2018-DAEC-56 Modification de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (aménagement régional et obligation de construire); entrée en matière et 1<sup>re</sup> lecture.**

La séance est ouverte à 8h30.

Présence de 100 députés; absents: 10.

Sont absents avec justifications: M<sup>me</sup> et MM. Jean-Pierre Doutaz, Sébastien Frossard, Marc-Antoine Gamba, Xavier Ganioz, Johanna Gapany, Raoul Girard, Guy-Noël Jelk, Patrice Jordan, Bertrand Morel et Ralph Alexander Schmid.

M<sup>me</sup> et MM. Olivier Curty, Anne-Claude Demierre, Georges Godel et Maurice Ropraz, conseillère et conseillers d'Etat, sont excusés.

### **Communications**

**Le Président.** Ich möchte Sie über zwei sportliche Ereignisse informieren: Unser FC Grossrat hat 2 Partien bestritten, die eine schon vor ungefähr 3 Wochen gegen den FC Matran Seniors mit einem respektablen Resultat von 4: 4 und die andere gestern Abend gegen den FC Grossrat des Kantons Waadt. Mit den Mitgliedern des Teams wurde über dieses Resultat Stillschweigen vereinbart. (*Gelächter*).

> Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

### **Projet de décret 2015-DICS-26 Participation de l'Etat de Fribourg à la transformation et à l'agrandissement de la patinoire Saint-Léonard de Fribourg<sup>1</sup>**

Rapporteur: **Benjamin Gasser** (PS/SP, SC).

Commissaire: **Jean-Pierre Siggen**, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport.

#### **Entrée en matière**

**Le Rapporteur.** Pour analyser ce message, la commission parlementaire s'est réunie à deux reprises. En premier lieu, la commission a exprimé ses regrets sur la manière dont elle a dû analyser ce projet. Il est en effet inadmissible de n'avoir

prévu initialement qu'une séance d'une heure et demie pour traiter un investissement de 20 millions et d'imaginer que le projet puisse être soumis au Parlement dix jours plus tard, la commission ayant été réunie de surcroît le dernier jour possible avant la finalisation de l'ordre du jour. Le travail dans l'urgence ne permet pas à la démocratie de s'exercer au mieux. J'émetts ici le vœu que, pour les prochains projets de cette amplitude, le Conseil d'Etat soit davantage méticuleux et respectueux de notre législatif. Il est d'autant plus incompréhensible que ce message soit proposé aux députés dans une telle urgence qu'un message sur le même sujet a été voté par la ville de Fribourg le 30 octobre 2017. Cela dit, c'est empreinte de pragmatisme que la commission a décidé de siéger dans l'urgence absolue de sorte à trouver des solutions pour traiter ce projet en session de juin, ceci pour ne pas créer de blocage institutionnel et éviter de compromettre les travaux (qui ont déjà débuté). Cette clarification étant amenée, venons-en donc au message.

Ce décret est l'aboutissement d'un long processus marqué par le développement de plusieurs autres projets non concrétisés. A la demande du HC Fribourg-Gottéron, une *task force* a été mise sur pieds pour trouver une solution dans ce dossier. Cette task force a créé la société L'ANTRE SA pour mener à bien le projet qui vous est soumis et dont elle sera le maître d'ouvrage. La participation de l'Etat qui vous est proposée comprend deux axes: une subvention de 15 millions et une participation de 5 millions au capital-actions de L'ANTRE SA. Le montant de la subvention a été fixé par analogie au montant de l'aide octroyée en faveur des piscines, défini à l'article 8a de la loi sur le sport et dans l'ordonnance sur la subvention des piscines. L'aide de l'Etat comprend au maximum 35% des dépenses subventionnables jusqu'à concurrence de 15 millions. La forme d'aide retenue est un prêt conditionnellement remboursable, ce qui est un type de subvention prévu dans la loi sur les subventions. Les conditions à remplir pour en bénéficier sont respectées. Les contributions cantonales et communales totaliseront en principe 35 millions. Pour mémoire, la ville de Fribourg participe également à hauteur de 15 millions, dont 7 sous la forme d'un droit de superficie. Le solde, 55 millions, est l'affaire de la société L'ANTRE SA. Ce financement est par ailleurs à 99% assuré.

<sup>1</sup> Message pp. 1476ss.

Durant les débats de la commission, de nombreuses questions ont occupé ses membres, dont une en particulier: la liste des actionnaires de la société L'ANTRE SA. Or, la société L'ANTRE SA, par son président du conseil d'administration Albert Michel, nous a dit ne pas pouvoir divulguer ces noms. En effet, l'anonymat a été garanti aux actionnaires. Le commissaire du gouvernement a par ailleurs signalé que le Service de législation, à qui le Conseil d'Etat a demandé un avis de droit, conclut à la légalité de cette position. Selon le droit des sociétés anonymes, la SA n'est tenue de communiquer que les informations figurant au registre du commerce, sauf précision contraire. Juridiquement, le Grand Conseil ne peut donc pas exiger de la société qu'elle fournisse le nom de ses actionnaires. Dans le cas présent, ils sont au nombre de 7. Non content de ces réponses et exigeant davantage de transparence de la part d'un partenaire privé, la commission a tenté à plusieurs reprises et sous plusieurs angles de demander au représentant de la société L'ANTRE SA d'accepter de divulguer le nom des actionnaires. Une solution aurait été que la société L'ANTRE SA ne communique les noms qu'au Conseil d'Etat et à lui seul. Cette négociation n'a malheureusement pas abouti. Par contre, le représentant de la société L'ANTRE SA a pu garantir à la commission parlementaire la fiabilité et la compétence des actionnaires. Circulez donc, il n'y a pas grand-chose à voir. C'est donc sur ces déclarations de bonne foi et sur la confiance portée envers les investisseurs que la commission a dû formuler son préavis sur ce point.

Outre cette problématique, d'autres aspects ont été questionnés: le business plan du HC Fribourg-Gottéron et de L'ANTRE SA, le prix de location facturé au club de hockey, le rôle de l'Etat en cas d'éventuelle faillite du club ou de problèmes sportifs de ce dernier. La commission a en outre émis le vœu que le prix des billets soit raisonnable et accessible au plus grand nombre.

Des questions techniques ont aussi été soulevées: présence de l'amiante ou encore instabilité du sol dans la région. A ces questions, le commissaire du gouvernement et le représentant de L'ANTRE SA ont pu rassurer la commission en démontrant que des montants ont été prévus dans le décret sur ces différents aspects. De manière générale, la commission a relevé la qualité du travail effectué jusque-là par les membres de la société L'ANTRE SA dans ce dossier et leur implication dans cet ouvrage d'importance cantonale. Elle a aussi relevé que ce projet permettra au HC Fribourg-Gottéron de pouvoir jouer lors des travaux d'agrandissement et n'aura pas à se déplacer dans une autre patinoire. Un autre point positif dans ce projet est que la seconde piste de glace financée par les communes ne sera pas détruite. Ces deux aspects éviteront des coûts supplémentaires importants. La commission est d'avis que ce projet pourra offrir un écrin de qualité aux écoliers et aux citoyens de tout le canton, utilisateurs qui représentent d'ailleurs le 60% de l'utilisation globale de l'ouvrage. De plus, le HC Fribourg-Gottéron, équipe sportive phare de notre canton, pourrait évoluer dans une

patinoire à la hauteur de ses ambitions. Il ne manquera plus que de devenir champion suisse!

Pour conclure, je souhaite remercier tous les membres de la commission pour leur disponibilité et leur flexibilité. Je souhaite par ailleurs relever ici l'excellent esprit qui a animé cette commission. Les questions posées et le débat ont été constructifs et de qualité. Je souhaite aussi remercier M. le Conseiller d'Etat, son chef de service M. Benoît Gisler ainsi que M. Albert Michel, président de la société L'ANTRE SA, qui ont pu répondre à certaines de nos interrogations. Je remercie enfin la secrétaire de la commission, Marie-Claude Clerc, pour son excellent travail, rapide et efficace.

Enfin, la commission parlementaire vous propose d'entrer en matière sur ce projet de décret, d'accepter cette dépense de 20 millions comme proposé dans le message, soit par 15 millions de prêt conditionnel remboursable et 5 millions de capital-actions de la société L'ANTRE SA.

**Le Commissaire.** Merci à M. le Rapporteur pour cette présentation synthétique, qui couvre l'entier du message pratiquement mais aussi à la commission bien sûr, en particulier pour sa flexibilité. Permettez un mot d'entrée de cause quant au *timing*, qui, je le reconnais volontiers, a été quelque peu bousculé. Le Conseil d'Etat remet au Grand Conseil à la fin de chaque année la planification des objets pour l'année qui va venir. Donc fin 2017, nous avons mis les dossiers qui vont être traités, que le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil pour 2018, et cet objet était prévu pour la deuxième moitié de cette année. C'est vous dire qu'il y a un rythme de la vie économique et un rythme de la vie politique. Les travaux ont commencé. C'est possible de le faire sur demande anticipée qui a été accordée par le Conseil d'Etat, car le projet doit se faire de manière un peu complexe, c'est-à-dire en alternance entre une période de saison où Gottéron joue et la période où ils ne jouent pas. Tout a été construit et planifié sur cette alternance et des possibilités qui ne sont pas toujours les mêmes pour le chantier. Les travaux ont donc commencé et puis nous avons essayé de caler le rythme politique sur le rythme économique. On a fait le mieux possible. Désolé s'il y a eu quelques éléments de bousculade.

Il faut savoir que le canton calcule la subvention sur la base des plans qu'on doit obtenir, qu'on a obtenus fin février et qui donnent les surfaces que l'on va pouvoir subventionner, puisque le rôle du canton est le soutien à l'intérêt public, le bien commun, en l'occurrence-là à l'accès au sport et au patinage pour les jeunes des écoles ainsi que pour le grand public. A partir du moment où nous avons eu ces éléments-là, on est allé au plus rapide pour pouvoir élaborer le message qui a suivi ensuite les rythmes et les délais. Avec les agendas que nous avons, nous avons pu uniquement fixer au dernier jour. Je suis très heureux et je remercie encore le président de la commission et la commission pour leur flexibilité et M. le Président du Grand Conseil pour s'être souvenu de l'art. 111

al. 3 de la loi sur le Grand Conseil, qui permet une modification du programme.

C'est un long processus qui s'achève, comme l'a dit M. le Président de la commission, avec à un certain moment un grand doute sur la capacité que nous avons dans notre canton de pouvoir finalement agrandir et renouveler la patinoire Saint-Léonard. C'est à la demande du club qu'une *task force* s'est mise en place qui a monté un projet qui a abouti à la création d'une société anonyme, L'ANTRE SA, maître d'ouvrage qui a pris la chose en main et qui a réuni les fonds pour pouvoir construire et développer notre patinoire. J'aimerais d'abord remercier la société, la *task force*, M. Albert Michel, qui a pris le bâton de pèlerin pour aller chercher les montants importants nécessaires pour réaliser le projet.

Le Conseil d'Etat soutient ce projet et, dans son message, vous pouvez voir les deux axes que nous proposons:

Le premier est une subvention. Ce sont des infrastructures sportives. On a des règles en la matière dans le canton. Elles ont été notamment expliquées et rappelées ici à l'occasion de l'initiative de Pro Piscine et du contre-projet qui a été élaboré et qui a abouti à une ordonnance dans laquelle il est prévu précisément que le canton soutenait, pour ce type de grand projet avec 35% des dépenses subventionnables, maximum 15 millions. Nous sommes exactement dans le cadre de cette proposition et de ce qui est prévu dans l'ordonnance en l'occurrence sur les piscines et qu'on applique par analogie à la patinoire. Cela a pris la forme d'un prêt remboursable conditionnellement. C'est un type de subvention qu'on a dans notre loi sur les subventions mais c'est une subvention juridiquement parlant. Il y avait un certain nombre d'autres conditions qui étaient liées à ce soutien. Ceux et celles d'entre vous qui étaient déjà là en 2012 se souviennent certainement de la réponse à la question Bonny, dans laquelle nous avons pu présenter l'ensemble de ces critères dont l'un est l'engagement des collectivités locales de manière équivalente. Je constate que la ville a fait cet effort avec son droit de superficie et le montant qu'elle donne au projet. Il y a deux autres éléments que j'aimerais relever: ce sont deux contrats qui accompagnent évidemment le prêt remboursable sous conditions. Un contrat d'utilisation et un contrat de prestations de droit public. C'est avec le contrat d'utilisation qu'on a la garantie de l'accès du grand public et des écoles à la patinoire, ce qui est la raison même du soutien évidemment des autorités publiques à ce projet. Ces choses sont encore en élaboration et devront être fixées. Comme vous avez pu le lire dans le décret, les montants, que ce soit du subventionnement ou du capital-actions, dépendent de la réalisation des conditions et de la signature de ces deux contrats. Le contrat de prestations de droit public va fixer les éléments propres à l'engagement lui-même. Vous avez dans le message les différents éléments qui vous sont expliqués. Je précise tout de même que le prêt est subordonné à une inscription comme charge foncière.

Le deuxième axe est celui d'un engagement de 5 millions dans le capital-actions de la société. Pourquoi faire finalement cette opération-là? En étant actionnaire de la société, cela permet au canton de suivre tout simplement l'activité de la société de manière plus précise et de pouvoir ainsi répondre du bien commun de cet intérêt public que nous avons, non pas seulement en retrait comme subventionneur mais aussi en étant parmi les actionnaires. Le Conseil d'Etat a la compétence selon la loi sur les finances d'engager des montants de participation financière. La limite actuelle est entre 16 et 17 millions. Formellement et juridiquement, on aurait pu engager ces cinq millions sans passer par le Grand Conseil. Mais imaginez que l'on vienne solliciter le Grand Conseil pour subventionner et soutenir un projet et en même temps de vous dire que nous allons les soutenir aussi avec une participation au capital-actions. La cohérence, la transparence et tout simplement le bon sens n'auraient pas été au rendez-vous. C'est pourquoi nous avons mis dans le décret également cet engagement au capital-actions de 5 millions avec les raisons que j'ai mentionnées. Les éléments qui nous sont nécessaires en étant dans l'actionnariat sont les éléments généraux qu'à un actionnaire et qu'il obtient notamment à l'occasion de l'assemblée générale. Cela suffit pour obtenir la raison d'être du capital-actions ou de la participation du canton au capital-actions. Comme actionnaire, on a tous les comptes, les budgets, les *business plan*, toutes les informations que l'on peut demander évidemment à la société quand on le veut. Cela suffit au Conseil d'Etat pour répondre à son objectif de soutien de l'intérêt public. C'est la raison pour laquelle l'amendement de la CFG que vous avez reçu n'a pas été rallié par le Conseil d'Etat. D'abord parce qu'il est arrivé très tardivement et qu'on a pas pu le soumettre formellement. D'autre part, indépendamment de cela, les informations dont nous avons besoin ne nécessitent pas d'avoir un engagement au conseil d'administration.

Je terminerai en vous disant que ce projet est nécessaire. Il permet à notre canton de disposer d'une patinoire qui répond aux normes. On ne l'a pas dit ce matin, mais la patinoire actuelle ne répond plus aux normes fédérales, de sécurité en particulier. Un effort est donc indispensable, on a tous les éléments pour le remplir en donnant aussi toutes les conditions nécessaires à l'équipe pour devenir championne suisse, ce dont je ne doute pas.

Je vous recommande de soutenir le projet, comme vous le propose la commission, dans la version initiale du Conseil d'Etat.

**Brodard Claude (PLR/FDP, SC).** La Commission des finances et de gestion s'est réunie le 6 juin dernier pour l'examen sous l'angle financier du message et du décret relatifs à la participation cantonale à la transformation de la patinoire Saint-Léonard. Le décret objet des présents débats intègre un prêt conditionnellement remboursable de 15 millions et une prise de participation de 5 millions en faveur de L'ANTRE SA,



société anonyme qui porte le projet d'agrandissement de la patinoire. L'ANTRE SA est une société anonyme de droit privé financée majoritairement par des investisseurs privés, dont aucun n'est majoritaire. Dans ce contexte-là, j'ai invité une délégation du conseil d'administration de ladite société à la séance de CFG afin de répondre à toute question en lien avec le fonctionnement et l'organisation de L'ANTRE SA. Je ne vous cache pas que les discussions ont été nourries, mais j'ai le sentiment que les réponses du président de L'ANTRE SA ont permis de renseigner les membres de la CFG au sujet de la grande majorité des points d'interrogation.

Mesdames et Messieurs, qu'on le veuille ou non, il y a lieu de relever quelques éléments utiles à l'appréciation de ce message et de ce décret.

Premièrement, le risque d'entreprise est pris et assumé par la société anonyme L'ANTRE SA et non par l'Etat de Fribourg.

Deuxièmement, c'est une chance pour notre canton de pouvoir compter sur des partenaires privés pour cette réalisation si importante pour notre jeunesse et pour le HC Fribourg-Gottéron, club de cœur de tant de Fribourgeoises et Fribourgeois. Une chance lorsque l'on sait que tant d'infrastructures sportives dans d'autres cantons sont financées exclusivement par la collectivité publique. A ce titre, et je le dis à titre personnel, je félicite les porteurs de projet pour leur dynamisme et leur travail intense et soutenu.

Troisièmement, le droit ne permet pas à tout un chacun de connaître l'identité des actionnaires de cette société anonyme. Seul le conseil d'administration connaît leur identité par le biais du registre des actionnaires. Cet état de fait nous a aussi été confirmé par le Service de législation.

Quatrièmement, à l'heure où on l'on parle tant de respect de la sphère privée et du respect du droit, bien souvent aussi dans l'enceinte de ce parlement, une majorité de la commission considère que l'on ne peut pas exiger la divulgation de l'identité des actionnaires et ceci quand bien même le canton souscrit une participation. Ne faisons pas dès lors, Mesdames et Messieurs, preuve d'un voyeurisme excessif et malsain.

Cinquièmement, à la question légitime de connaître la provenance des fonds, les réponses des représentants de la société L'ANTRE SA ont été les suivantes: «La société est soumise à la convention de diligence, les fonds ont été contrôlés, il s'agit de fonds suisses.» Chacun de nous se fera sa propre opinion à ce sujet. A titre personnel, j'ai confiance.

Enfin, compte tenu du fait que la société sera financée sans fonds étranger portant intérêt, cela permettra de fixer un loyer accessible et raisonnable aux locataires de la future patinoire. Cela sera sans aucun doute favorable pour tous les futurs utilisateurs de la patinoire.

Au terme de nos délibérations, une courte majorité des membres de notre commission a accepté l'entrée en matière et a accepté le projet bis. Nous y reviendrons.

Au nom de la commission, je vous demande d'en faire de même.

Je reviendrai sur un amendement lors de la lecture de l'art. 5 du décret.

**Schläfli Ruedi (UDC/SVP, SC).** Je n'ai aucun lien d'intérêt avec cet objet si ce n'est que je suis un visiteur régulier des installations sportives du plateau de Saint-Léonard.

Le groupe de l'Union démocratique du centre a pu prendre connaissance d'une façon très réduite dans le temps du message du décret sur la rénovation de la patinoire de Saint-Léonard. Dans le canton de Fribourg, bon nombre d'installations sportives ne répondent plus aux standards suisses ou internationaux de leurs fédérations sportives.

A première vue, le message du décret semble correspondre aux attentes de la population et des fans du club de Gottéron et usagers de la patinoire. Cependant, plusieurs questions sont apparues très rapidement: Qui se cache derrière L'ANTRE SA? N'y a-t-il pas un problème de gouvernance entre L'ANTRE SA et le club de hockey sur glace de Fribourg-Gottéron? Bon nombre d'administrateurs de L'ANTRE SA sont impliqués directement ou indirectement dans les deux entités. Que se passe-t-il si par malheur L'ANTRE SA devait faire faillite? Qui devrait réparer les pots cassés? Le canton, s'il entre dans le capital-actions? Le canton de Fribourg va certainement injecter 20 millions de francs dans cette nouvelle patinoire, car cela sera bien une nouvelle patinoire et non une rénovation ou transformation de la vénérable cathédrale de Saint-Léonard ou, pour les plus jeunes, de la BCF-Arena. Qui sont les actionnaires de L'ANTRE SA? Les législateurs, les membres du gouvernement devraient au moins être au courant de ces entreprises ou des personnes qui s'y trouvent. Comment se fait-il que les travaux aient pu commencer avant que la totalité du financement ait été trouvée? Si nous devons faire confiance aux dirigeants de L'ANTRE SA, pensons que par le passé quasiment tous les clubs sportifs en Suisse romande qui ont eu une opacité ont connu la faillite. Je pense ici au FC Sion, au Lausanne-Sports, au FC Genève-Servette, à Neuchâtel Xamax, aux Young Sprinters de Neuchâtel, etc... On veut juste savoir pour être rassurés. Le canton de Fribourg a besoin de nouvelles installations sportives modernes, mais le législateur et les contribuables ont aussi le droit de savoir par qui est géré leur argent.

Le groupe de l'Union démocratique du centre est partagé sur ce projet. Il va cependant certainement soutenir ce décret mais reste des plus dubitatifs sur la façon dont a été géré ce dossier et le fait d'avoir été mis devant le fait accompli pour accepter en vitesse ce décret.

**Bürgisser Nicolas** (PLR/FDP, SE). Die Freisinnig-demokratische Fraktion unterstützt das vorliegende Dekret über eine Beteiligung des Staates Freiburg an der Finanzierung des Um- und Ausbaus des Eisstadions St. Leonhard einstimmig. Unser Dank gebührt den privaten Promotoren, welche um die 50 Millionen Franken als Beteiligungen organisierten.

In der Tat: Wenn man das vergleicht, erhält unser Kanton für seinen Einsatz von 20 Millionen Franken relativ günstig ein neues Stadion. Bei Stadionbauten in anderen Kantonen musste der jeweilige Kanton, die öffentliche Hand, massiv mehr bezahlen und investieren. Das beispielhafte Public-private-Partnership dieses Projekts hilft, dass wir ein solches Projekt überhaupt realisieren können.

Unser Dank geht an Albert Michel und sein Team. Darum haben wir bereits einen Namensvorschlag für das neue Stadion. In Anlehnung an die berühmte Halle in London könnten wir das neue Stadion Royal-Albert-Hall nennen.

**Décrind Pierre** (PDC/CVP, GL). Le groupe démocrate-chrétien a pris connaissance du message relatif à ce décret avec beaucoup d'intérêt. J'étais membre de la commission qui a traité cet objet.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1937, six enfants de la basse se réunissaient au 39 de la Place Saint-Jean pour créer un club de hockey, le HC Gottéron, devenu depuis le HC Fribourg-Gottéron. Durant toutes ces années, une chose n'a jamais faibli, l'attachement de la population fribourgeoise à son équipe de Gottéron. En effet, d'une équipe de quartier d'une ville elle est devenue le symbole de tout un canton. Tous les districts s'identifient au club de Gottéron.

Le projet de transformation et de rénovation de la patinoire est un bon projet. Un projet qui permettra d'entrer dans une nouvelle ère pour Gottéron et ses supporters. Ce projet est bien géré par la société L'ANTRE SA et ses administrateurs. Le président de L'ANTRE SA a donné des garanties de viabilité du projet nécessaires à la prise de décision du Grand Conseil. Un temps d'utilisation de 40% sera réservé à Gottéron. Le solde de 60% le sera pour des tiers, soit les écoles, les sociétés sportives et le public. Le tout est garanti dans un contrat d'utilisation.

Après délibération, le groupe démocrate-chrétien a accepté l'entrée en matière et a accepté à l'unanimité moins une abstention la participation financière de l'Etat, à savoir une subvention de 15 millions, une participation de 5 millions au capital-actions de la société ANTRE SA. Si un amendement devait être déposé demandant la participation du Conseil d'Etat au conseil d'administration de la société ANTRE SA, une grande majorité du groupe démocrate-chrétien n'y serait pas favorable estimant qu'en étant actionnaire, l'Etat pourra participer aux assemblées générales et faire entendre sa voix.

J'ai un commentaire à faire sur la manière dont la commission a dû travailler. En effet, il y a manifestement eu un problème de timing dans le traitement de cet objet de la part du Conseil d'Etat. La commission aurait dû traiter cet objet beaucoup plus tôt. La ville de Fribourg a pu le faire l'automne dernier déjà et pour l'Etat il faut sept mois pour finaliser un message. Résultat, une commission qui doit statuer dans l'urgence. On ne peut pas travailler sereinement ainsi. Ce genre de situation ne doit plus se répéter.

Je terminerai avec cette réflexion personnelle. J'ai vécu la participation à cette commission dans le même état d'esprit que lorsque je vais voir un match de Gottéron, soit avec beaucoup d'enthousiasme. Malheureusement, l'enthousiasme est vite retombé et si je tire un parallèle avec le déroulement d'un match, je dirais que l'on a été vite mené au score mais dans un ultime effort nous avons égalisé à la dernière seconde de la partie, soit lundi soir lors de la deuxième séance de la commission. Nous voici ce matin en prolongation. Faisons en sorte de gagner ce match en acceptant ce décret.

**Piller Benoît** (PS/SP, SC). Le groupe socialiste est favorable au soutien financier du projet de construction d'une nouvelle patinoire.

Ceci dit, le groupe a longuement discuté le montage financier proposé par le Conseil d'Etat.

Nous sommes ici en présence d'un partenariat public-privé avec d'un côté l'Etat qui promet un prêt de 15 millions et annonce 5 millions de participation au capital-actions et de l'autre côté une société anonyme. Nous ne sommes pas ici devant une situation comme BlueFACTORY SA, autre société anonyme, où nous savons que les deux actionnaires sont connus, la ville de Fribourg et l'Etat. Nous ne sommes pas non plus ici devant la situation du fth SA, autre société anonyme à laquelle nous avons accordé un prêt de 35 millions. Elle est anonyme, mais ses actionnaires sont connus. On trouve la liste sur leur site internet. Ici, nous sommes en face d'un cas d'opacité complète avec des partenaires anonymes. Ainsi, en donnant ces 15 millions, nous achetons un chat dans un sac et en entrant pour 5 millions dans le capital-actions nous acceptons aussi les responsabilités qui découlent du droit des SA.

Comparaison n'est pas raison, mais nous nous souvenons tous des remontées mécaniques d'une station valaisanne bloquées parce que l'investisseur ne pouvait pas obtenir la participation qu'il souhaitait auprès des communes contributrices. Et si dans quelques années les actionnaires de la SA augmentaient le loyer demandé à Gottéron? Que se passerait-il? Alors investir oui, le groupe socialiste y est favorable mais pas dans une société opaque. Si un partenariat public-privé est mis sur pied, il est évident que les ayants droit doivent être connus de l'Etat avant tout financement. Nous gérons de l'argent public. Nous devons donc être très prudents comme s'il s'agissait de notre propre porte-monnaie. Nous ne pou-

vons pas gérer l'argent public moins bien que notre propre porte-monnaie. Notre groupe est conscient qu'il faut aller de l'avant, mais il n'oublie pas qu'il est responsable de la gestion des données publiques.

Avec ces considérations, le groupe socialiste entrera en matière mais attend une réponse claire du commissaire du gouvernement avant de se prononcer sur ce décret.

**Thévoz Laurent** (*VCG/MLG, SC*). Comme Obélix, je suis tombé dans le chaudron. Je suis né au bord des terrains de l'ex-patinoire des Augustins. J'y habite toujours et je fais partie de ces retraités enragés qui jouent au hockey sur glace. A Guin, c'est vrai, pas à Fribourg.

Ceci étant dit, notre groupe Vert Centre Gauche a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de ce sujet vu son importance pour tout le monde et il a rapidement conclu sur la clause du besoin. On connaît bien les exigences et les conditions qui pèsent sur la patinoire actuelle et il n'y a pas beaucoup de doute sur le fait qu'elle doit être absolument complètement revue et rénovée. Les qualités du projet ont été soulignées à plusieurs titres et il vaut la peine d'y revenir, parce qu'il y avait un système de contraintes extrêmement important qui pèse sur cet objet-là avec les exigences cumulatives du club, de la ligue, du canton et de la commune. Cela fait donc pas mal et c'est un exploit qu'il faut saluer de la part de L'ANTRE SA d'avoir réussi à déposer un permis de construire sans opposition.

Le second aspect à souligner est l'aspect financier. L'arrangement public-privé permet de soulager les finances publiques cantonales et en particulier sachant que les investisseurs privés qui vont mettre de l'argent dans cette société anonyme ne peuvent pas espérer des dividendes extrêmement importants. C'est quasiment une donation à fond perdu sachant que les SA sportives sont rarement bénéficiaires.

On doit aussi souligner bien sûr le rôle essentiel de M. Michel et si on peut dire qu'il faut rendre à Albert ce qui est Albert, c'est aussi vrai. Comme disait Monnet, un des pères fondateurs de l'Europe, si rien n'est possible sans les personnes, rien n'est durable sans les institutions. On est là en train de prendre une décision institutionnelle pour renforcer effectivement une société anonyme et un club de hockey qui lui est lié.

Notre groupe est divisé sur les deux sujets qui ont déjà été l'objet de l'intervention, c'est-à-dire l'anonymat des autres actionnaires. Avant de monter dans le train, on ne peut pas savoir qui seront les autres passagers. On saura après coup mais pas avant. C'est un objet qui nous divise et je ne veux pas revenir sur les arguments qui ont déjà été mentionnés, de la même manière que la participation du Conseil d'Etat au conseil d'administration aussi nous divise, puisque là, on a fait de bonnes et de moins bonnes expériences, avec l'HFR par exemple.

Ceci étant dit, notre groupe entre en matière et aura la liberté de vote sur les deux objets que je vous ai mentionnés.

**Bourguet Gabrielle** (*PDC/CVP, VE*). Je suis présidente de l'Association fribourgeoise des sports et membre de la commission cantonale du sport.

Je m'exprime à titre personnel.

Je salue le projet de décret qui nous est soumis et je remercie toutes les personnes qui se sont investies dans le projet de transformation et d'agrandissement de la patinoire Saint-Léonard.

Je vais sortir des discussions sur la forme juridique choisie pour la gestion de la patinoire, respectivement la participation du Conseil d'Etat dans cette gestion, même si ce sujet a une grande importance, pour relever que ce projet participe au développement absolument indispensable des infrastructures sportives dans notre canton si nous voulons continuer à soutenir le sport d'élite, la formation des jeunes sportifs mais également le sport populaire et la sensibilisation des enfants et des jeunes au sport.

J'émet un souci ou plutôt une demande dans ce sens. Nous avons appris dans la commission dont j'ai fait partie que les conventions, notamment la convention d'utilisation, doivent encore être adoptées. Je demande que l'intérêt du plus grand nombre, les enfants, les écoles, les familles et les clubs qui forment des jeunes mais également des spectateurs de tous âges qui sans relâche ont encouragé le club phare du canton – j'ai envie de dire qui ont également fait ce club – soit pris en compte et que des conditions d'accès et des tarifs acceptables soient pratiqués pour le bien du plus grand nombre.

Pour le soutien et le développement du sport fribourgeois, je vous invite à soutenir ce projet de décret.

**Rey Benoît** (*VCG/MLG, FV*). J'exprime tout d'abord un regret. C'est celui que notre président se soit souvenu de cet art. 111 al.3, j'avais pourtant bien essayé de le cacher. Effectivement, le fait qu'il s'en soit souvenu pose le Grand Conseil devant une situation pratiquement inextricable. J'espère que M. le Conseiller d'Etat fait de l'ironie quand il dit qu'il n'a pas eu le temps entre le mardi soir et le mardi matin de traiter la proposition de la commission, parce que le Grand Conseil a eu hier le temps entre 14 heures, où il a vu le rapport de la commission, et 14h15, moment où on a commencé à discuter afin de savoir si on acceptait ce sujet, pour prendre une décision. Je crois qu'il y a un conseiller d'Etat qui est professionnel, qui doit consacrer son temps à toute cette planification et un parlement de milice qui ne peut pas travailler sous cette pression, que je déplore énormément.

Ceci dit, je n'interviens à titre personnel que sur le problème de la transparence. Ce problème a été déjà évoqué par bon nombre de mes préopinants et la règle que les SA ont la possibilité de maintenir secrets leurs actionnaires est effectivement

valable pour une SA dans le cadre de son activité purement privée. Ici, nous sommes dans un partenariat public-privé, ce qui veut dire que le public a une certain nombre de droits par rapport à sa responsabilité. Je vous rappelle que nous engageons notre responsabilité. C'est notre responsabilité de citoyens qui disposent de l'argent des contribuables du canton et cela est une responsabilité qui est lourde à porter et je crois que nous devons avoir toutes les garanties pour le faire. Je suis un peu étonné quand le président de la Commission financière nous dit que tout un chacun n'a pas à connaître le nom des actionnaires. Je suis content que nous soyons, que le Conseil d'Etat soit «tout un chacun qui par voyeurisme souhaiterait connaître les actionnaires». Il ne s'agit pas de voyeurisme. Il ne s'agit pas de tout un chacun. Il s'agit d'un Conseil d'Etat. Il s'agit d'un Grand Conseil responsable de l'argent de ses contribuables. Je crois que cela change quelque peu les données du problème. On nous dira alors, c'est ce qu'a dit M. le Conseiller d'Etat, que nous avons la garantie de la part de M. Michel de la fiabilité des actionnaires. Je n'ai absolument rien contre M. Michel, que j'apprécie aussi, et je crois que nous pouvons faire confiance à sa bonne foi. Mais combien de présidents ces derniers temps ont défrayé la chronique dans la presse parce qu'ils avaient été trompés dans leur bonne foi et dans la fiabilité de leurs collaborateurs et de leur personnel? Je n'aimerais pas évoquer la Poste, mais je crois que c'est quand même quelque chose d'important. Que se passe-t-il avec cette fiabilité si M. Michel est trompé par l'un de ses actionnaires? Cela veut dire que nous pourrions nous trouver dans des situations très désagréables, où la SA, étant majoritaire par rapport aux investissements des pouvoirs publics, prendrait des décisions que nous ne pouvons soutenir. Comment les justifier ensuite vis-à-vis de nos citoyens? C'est dans ce sens-là que je regrette infiniment que nous ayons traité ce sujet aujourd'hui, parce que nous avons besoin de ces garanties, nous y avons droit et nous ne pouvons pas les avoir avec cette pression qui a été exercée pour traiter cette affaire.

Pour cette raison, à titre personnel, même si je trouve le projet bon, même si j'apprécie Gottéron, même si je pense qu'il est essentiel pour le canton de Fribourg d'avoir une patinoire avec une utilisation publique, je ne pourrai pas accepter ce projet aujourd'hui.

**Hunziker Yvan** (PLR/FDP, VE). Je suis président du club sport du Grand Conseil et c'est à titre personnel que je m'exprime.

Mesdames et Messieurs, ne faisons pas comme les Valaisans. Donnons un signe à nos sportifs, qu'ils soient hockeyeurs, patineurs artistiques ou simples amateurs, et à notre jeunesse en particulier.

Ce décret, qui engage notre canton à hauteur de 20 millions, pour la transformation et l'agrandissement de la patinoire est une opportunité que nous ne devons pas manquer. Bien

sûr que nous mettons également une certaine pression sur le HC Fribourg-Gottéron, pas en termes de résultats, mais c'est surtout que nous participons un tant soit peu à la mise en place d'un outil de travail adéquat pour la famille Gottéron. J'espère que la formation de jeunes hockeyeurs issus du canton porte ses fruits rapidement afin qu'à nouveau de jeunes Fribourgeois aient un avenir dans ce club et ne doivent pas s'expatrier dans les clubs voisins pour avoir la chance d'intégrer la première équipe. Cette pression que nous pouvons mettre sur ce club doit être positive et je vous invite à accepter ce décret tel que présenté.

**Kolly Gabriel** (UDC/SVP, GR). J'ai deux questions pour M. le Conseiller d'Etat.

Qu'en est-il du contrat de prestations d'intérêt public et du contrat d'utilisation? Les demandes exprimées dans le message sont-elles acceptées par L'ANTRE SA? M. le Conseiller d'Etat peut-il nous garantir qu'il pourra encore discuter avec L'ANTRE SA après le vote, je l'estime certainement positif d'aujourd'hui, et obtenir les conditions voulues à la base, il a été dit par certains de mes collègues, les prix d'entrée pour les écoles, pour les familles?

J'estime que le Conseil d'Etat a été opaque, et je pèse mes mots, dans l'organisation et dans la transmission des informations. Qu'on ne nous donne pas les noms des actionnaires privés, je peux à la limite le comprendre, mais que les députés ne puissent pas être mis au courant d'une éventuelle participation des quatre piliers est pour moi inacceptable. Je repose donc la question: M. le Conseiller d'Etat, les quatre piliers ont-ils participé financièrement?

Pour terminer, nous avons besoin de cette patinoire, cela a été dit et redit. Il est cependant déplorable que ce dossier soit péjoré par une mauvaise organisation et ce que j'appellerais un manque clair de professionnalisme de la part des services de l'Etat. On pourrait même parler d'amateurisme. J'espère clairement que cela ne se reproduira pas.

**Jelk Guy-Noël** (PS/SP, FV). Mon intervention est personnelle concernant le projet de décret relatif à la participation de l'Etat de Fribourg à la transformation et à l'agrandissement de la patinoire Saint-Léonard de Fribourg. Mon lien d'intérêt avec l'objet traité n'est ni politique ni économique, mais il est familial et affectif. Depuis tout petit j'ai grandi avec la grande et les petites histoires du HC Gottéron. En effet, en 1937, mon père Albert et son frère jumeau Joseph faisaient partie de ces six gamins du quartier de l'Auge qui ont fondé le club. Entre ces ados, qui ont creusé à la pelle la place des Augustins pour y ériger la patinoire, et le projet actuel qui avoisine les 100 millions, quel monde!

Le Conseil d'Etat nous propose de participer à la réalisation de la nouvelle patinoire à raison de 15 millions de subventionnement et une participation à un capital-actions de 5 millions. Lors des derniers comptes je m'étais déjà inquiété

de savoir qui pouvaient être ces investisseurs qui allaient mettre 50 millions dans ce projet. Après deux séances de commission, nous avons quelques pistes concernant ces fameux investisseurs mais pas de certitude. Pour des raisons plus ou moins compréhensibles, nous savons que ces sociétés sont cotées 1a, donc fiables nous dit-on, et qu'elles ne sont pas si éloignées de Fribourg.

Le groupe socialiste fera une proposition de refuser les 5 millions qui seraient placés dans le capital-actions et de ce fait de ne pas y entrer ne connaissant pas tous ses coéquipiers. D'où ma question à M. le Commissaire: Y-a-t-il une autre possibilité de maintenir cette aide de 5 millions sans que l'Etat n'entre dans ce fameux capital-actions?

**Collaud Romain** (PLR/FDP, SC). Je suis actionnaire du club avec une action au porteur depuis 1997 et le fameux «Sauvez Gottéron». Plus qu'une action, c'est un lien émotionnel des souvenirs d'enfance et de la passion qui me lie à cette équipe.

Nous voici donc aujourd'hui avec le destin du club phare du canton entre les mains, une décision à 20 millions. Bien que cette patinoire ne concerne pas uniquement le club, il en va de sa survie dans l'élite. Le sport business a fait son entrée en Suisse il y a fort longtemps. Dans ce sport business, Gottéron fait un peu figure d'épouvantail: pas de mécénat mais tout un canton qui met la main au porte-monnaie, sponsors et soutiens qui permettent au club de voguer depuis 28 ans dans la plus haute catégorie de jeu, un record. Un club sain, qui, année après année, se démène pour faire un budget afin de faire rêver une bonne partie des Fribourgeois de ce titre que nous attendons tous. Ce titre tient aujourd'hui d'une accession au graal, un but inaccessible dans les conditions actuelles. Fribourg fait avec les moyens du bord, de la formation à la première équipe, le club doit faire avec les moyens du bord, faire avec la patinoire désuète, où le club a déjà investi plus de 2 millions pour la maintenir aux normes demandées pour le hockey professionnel. Ce nouvel écrin doit donner un coup de *boost* au hockey, aux infrastructures à un prix raisonnable en comparaison de ce qui se fait au niveau national voire international. Nous parlons beaucoup de Gottéron, mais il convient de rappeler que la patinoire n'est utilisée qu'à hauteur de 40% par le hockey professionnel. Fribourg-Gottéron fait partie de ces symboles qui portent le canton de Fribourg hors de nos frontières cantonales.

En ce qui concerne L'ANTRE SA, il convient de rappeler que nous ne parlons pas de Gottéron. Les actionnaires de L'ANTRE SA ne sont pas partie prenante du HC Fribourg-Gottéron tout comme Gottéron ne l'est pas dans la société. Le club ne sera que locataire. Il va de soi qu'en cas de faillite, très hypothétique à la vue des garanties, il n'y aura pas de Servette, Xamax ou encore Sion comme cela a été cité. La volonté des actionnaires de rester anonyme est légitime et je peux comprendre cette démarche. La curiosité mal placée est un vilain défaut et nous devons accorder à L'ANTRE

SA cette confiance. Ils ont trouvé l'argent nécessaire, ils ont certifié la provenance des fonds. Le canton, s'il le souhaite, peut aujourd'hui intégrer ce conseil d'administration pour connaître tous les partenaires. Nul besoin que les 110 députés en soient au courant. La discussion autour de cette patinoire est à l'image du dynamisme de notre canton, toujours le scepticisme, peu de vision, peu de confiance. Osons!

Je vous invite donc tous à peser sur votre bouton vert, même le président, qui aurait une tendance en matière de pieds à préférer le jaune.

**Mutter Christa** (VCG/MLG, FV). J'ai déjà vécu beaucoup de bizarreries dans ce Grand Conseil dans des débats et c'est toujours encore plus bizarre quand il s'agit de sport, parce que la pression est différente. Je n'ai aucun intérêt dans ce sujet sauf que j'habite en ville de Fribourg.

Ce qui parle en faveur de ce projet est que ce projet de stade semble mieux, plus pragmatique, plus correct, plus faisable que tous les projets qu'on avait avant et que le canton finance d'après ses règles légales. Il faut aussi qu'il participe au stade de la ville de Fribourg. Je pense que l'on doit accepter une participation à ce projet.

En défaveur du vote aujourd'hui, il y a les explications que nous ont données M. Benoît Rey et M. Benoît Piller. La règle de la transparence, où l'on refuse de dire avec qui on cofinance un projet, c'est quand même extraordinaire. Je comprends bien les règles du privé-public, mais on doit donc accepter d'autres règles de jeu et le partenaire privé devrait aussi savoir comment fonctionne un partenariat. On ne peut pas exiger de l'Etat de voter aveuglement.

Ceci dit, nous avons déjà voté des choses très bizarres dans cette salle comme par exemple les participations aux remontées mécaniques – pas valaisannes mais gruériennes – qui étaient aussi un jeu irrégulier si ma mémoire est bonne.

J'ai une question pour le commissaire du gouvernement. Nous votons ici une participation, la possibilité que le Conseil d'Etat verse la participation. Est-ce que le Conseil d'Etat peut nous affirmer qu'avant de verser cette participation, il exige les noms des partenaires privés, qu'il contrôle leur fiabilité, si ces partenaires privés ont un comportement commercial correct et s'ils s'engagent à informer le Grand Conseil dans une forme à définir avant de verser cette participation?

Sous cette condition je pourrai soutenir ce projet, donc si on a la transparence et, comme M. Michel se porte garant pour toute la République, que le Conseil d'Etat se porte garant de faire la transparence que nous n'avons pas aujourd'hui avant que nous ne versions l'argent que nous mettons à disposition.

**Le Rapporteur.** Je remercie les groupes et les députés qui entrent en matière et qui vont accepter ce projet de patinoire.

La commission fait siennes – et je l'ai dit à l'entrée en matière – les réflexions sur les défauts de procédure qui ont entachés notre débat de ce matin et je ne vais pas le répéter.

Pour ce qui est des amendements de la Commission des finances et de gestion, la commission ne s'y ralliera pas et va l'expliquer durant la lecture des articles.

La commission fait siennes les doutes quant au fait que l'on ne sait pas le nom des actionnaires mais elle souhaite aller de l'avant dans ce projet malgré cette opacité, qui nous dérange aussi.

La commission fait sienne les remerciements aux investisseurs privés dans ce projet d'importance cantonale. Quant à la remarque de M<sup>me</sup> la Députée Mutter, ce que vous demandez à M. le Commissaire me paraît compliqué. La commission et le commissaire du gouvernement l'ont demandé, mais, comme on vous a cité tout à l'heure la loi sur les sociétés anonymes, légalement, cette société n'a pas à divulguer les noms des actionnaires.

A ce titre-là, je pense que le commissaire du gouvernement vous a donné des garanties mais vous répondra comme à toutes les autres questions qui lui ont été directement posées.

**Le Commissaire.** Merci à tous les groupes et aux intervenants pour leur intérêt et j'ai aussi noté que les groupes entraînent en matière. Je remercie également le président de la Commission des finances et de gestion, qui a rappelé les éléments qui ont été obtenus de la part de la CFG, notamment la convention de diligence, des fonds contrôlés, des fonds suisses qui sont des éléments qui nous ont été donnés en termes de solidité des actionnaires.

Pour répondre aux différentes questions, je comprends bien entendu les remarques concernant le processus. Je ne vais pas revenir sur ce point-là. Ce que je peux dire à M. le Député Schläfli est que le canton, en participant au capital-actions, s'engage conformément au droit sur les sociétés anonymes pour ce montant-là. Quelqu'un l'a dit, évidemment que dans ce type d'actionnariat on n'attend pas des rendements. On soutient la patinoire, on soutient de ce fait indirectement le club et on sait que c'est un peu à fond perdu. Il n'y a pas là d'autre réalité quant à l'engagement du Conseil d'Etat dans le capital-actions.

On peut commencer les travaux de manière anticipée dans la mesure où le subventionnement est en voie d'être fait, ce qui est le cas même s'il n'est pas complètement achevé. Mais cas échéant on doit quand même en faire la demande expresse au Conseil d'Etat, qui a cette compétence, sous l'angle de la loi sur les subventions, de donner un «OK» à des débuts de travaux alors que formellement le Grand Conseil n'a pas encore réglé la chose. La demande expresse a été faite et le Conseil d'Etat y a répondu formellement par écrit. On est conforme à la loi sous cet angle.

J'aimerais quand même préciser. On cite la ville, qui a tranché, qui a décidé en octobre passé. Il a fallu ensuite des mois et des mois au canton pour faire son message comme s'il fallait reprendre de zéro. Le canton a des exigences qui ne sont pas tout à fait les mêmes que celles de la ville, notamment en matière de connaissance des plans du projet, puisque c'est là-dessus qu'on fonde le calcul des montants que l'on subventionne. On a reçu ces plans fin février. Cela s'est fait comme cela, sans jeter la pierre à qui ce soit. On a essayé de travailler au mieux aussi, en professionnels et non pas amateurs comme on nous l'a reproché, compte tenu des circonstances et des conditions, qui ne dépendaient pas toutes du Conseil d'Etat.

Cela a été dit, on a une participation dans une société anonyme avec le capital-action. On ne peut pas aller au-dessus des règles du droit suisse en la matière même si, je le reconnais, il y a une tension entre ce que l'on est comme actionnaire en étant membre de la société anonyme et la responsabilité que prend le Grand Conseil en disant que l'on va soutenir un projet et un engagement dans un capital-actions dont on ne peut pas de par la loi suisse connaître le détail des autres actionnaires. Cette tension porte à une appréciation qui est la vôtre de la situation. On a pu, et le président de L'ANTRE SA a pu le faire et dans la commission ad hoc et dans la Commission des finances et de gestion, donner les éléments garantis de son côté en la matière. On a un peu la juxtaposition des deux éléments et une appréciation ensuite politique. Il me semble que tout ce qui a été donné avec les éléments également rappelés par la Commission des finances et de gestion nous donne suffisamment de garanties pour engager le canton sous forme de participation au capital-actions en la matière.

J'aimerais préciser que la loi fribourgeoise sur les finances prévoit la compétence du Conseil d'Etat de ce type d'engagement et non celle du Grand Conseil. Pourquoi est-ce qu'il y a cette compétence du Conseil d'Etat jusqu'à presque 17 millions? Précisément parce que l'engagement, très opérationnel avec des situations de droit purement privé, doit aussi être possible avec les garanties qu'on peut obtenir dans ce type de situation. Si vous faites une réflexion uniquement du législatif en la matière, évidemment qu'à ce moment-là on n'aurait pas donné la compétence en soi complète au Conseil d'Etat de pouvoir s'engager et on aurait tout de suite dit que dès qu'il y a une participation au capital-actions c'est le législatif qui doit régler la chose et non pas l'exécutif. La compétence donnée à l'exécutif répond aussi à la nature de ce type d'engagements et à la situation que l'on a, notamment en ne pouvant pas aller au-delà de ce que le droit suisse, en l'occurrence celui de la société anonyme, nous donne.

Je peux assurer à M<sup>me</sup> la Députée Bourguet que c'est aussi notre souci d'assurer la raison de cet engagement et, sous forme de subventions et de capital-actions, d'être au cœur de la société, de pouvoir assurer que pour l'accès des élèves et du public on soit dans les normes actuelles et que ce ne soit pas en quelque sorte aux écoles de payer le prix de la rénovation avec des

tarifs qui seraient exorbitants. C'est bien parce que l'on a ce souci-là d'intérêt public que le canton s'est engagé, qu'il soutient ce projet et qu'il veut être membre de l'actionnariat.

M. Rey, je peux vous assurer qu'il n'y a pas d'ironie de mon côté, mais le Conseil d'Etat n'entend pas être membre du conseil d'administration, car l'objectif qu'il a est suffisant s'il est actionnaire tout simplement avec les éléments d'information qu'il obtient à ce titre-là, notamment ce qu'il peut demander en tant qu'actionnaire, rapport, comptes ou autres éléments qui ne seront pas présentés à l'assemblée générale.

Je vous ai donné les éléments concernant le partenariat public-privé. On ne peut pas sauter à pieds joints une certaine loi que nous avons. M. Albert Michel nous a donné des éléments. Je crois que sa carrière professionnelle, l'engagement qui a été le sien et qui est le sien en faveur du canton, notamment avec la BCF, donne des éléments clés suffisants pour le Conseil d'Etat pour dire que L'ANTRE SA avec la constitution qu'elle a est suffisamment solide avec une base qui nous permet de nous engager. Evidemment, les hommes restent des hommes, les femmes restent des femmes, les actionnaires restent des actionnaires et on ne peut pas prédire ce qui se passera à l'avenir. Si le but est de ne s'engager que si l'on sait tout, on ne peut tout simplement rien faire. C'est précisément ce que L'ANTRE SA ne veut pas et c'est pour cela que l'on est allé chercher des actionnaires privés. Je ne crois pas que s'il n'y avait pas eu la pression du temps et qu'on avait discuté de cela plus tard il y aurait eu d'autres garanties. La qualité de la garantie ne dépend pas du temps mais tout simplement de la situation juridique que j'ai décrite à l'instant.

J'aimerais également préciser qu'en commission le président de L'ANTRE SA nous a informés qu'un certain nombre d'actionnaires avaient fait le choix de ne pas être actionnaires d'autres infrastructures, dans d'autres cantons. Ils le font pour Fribourg et cela ne leur permet pas d'être tout à coup connus sous cet angle et nous respectons fondamentalement cela. C'est le principe même de la société anonyme. C'est parce qu'il y a ce fondement de l'anonymat, qui n'est pas de l'opacité ou du manque de transparence, parce qu'il est voulu comme tel dans une situation comme nous l'avons pour réunir des fonds. L'opacité c'est quand cela devrait être clair et que cela ne l'est pas. Ici c'est clair qu'on ne peut pas savoir, puisque c'est le fondement même de la société dite anonyme. Je comprends la difficulté du Grand Conseil, mais on doit travailler aussi avec ce type de moyens et je crois que l'on a suffisamment d'éléments solides pour pouvoir s'engager.

J'aimerais répondre aussi à M. le Député Kolly. Nous avons mis dans le message un certain nombre d'éléments importants pour nous. Quant à la conclusion du contrat d'utilisation et du contrat de prestations, je vous avoue que j'aurais préféré venir avec ces contrats signés ici. Je ne peux concrètement pas le faire, mais j'ai mis les éléments importants pour nous et c'est d'autant plus facile pour moi de les imposer que

vous les connaissez, que vous les approuvez et puis qu'ils font partie aussi du message et de la décision que vous prendrez sur le décret.

Quant aux actionnaires, je n'en connais pas. Je ne peux donc pas répondre à votre question.

Concernant la question de M. Jelk afin de savoir si on peut répondre à la demande de 5 millions autrement, c'est la cohérence de notre soutien aux infrastructures avec l'ordonnance qu'on applique par analogie d'un 35% des montants subventionnables, qui correspondent environ à 56 millions dans le cas, le 35% serait de 19 millions avec un maximum de 15 millions. C'est cette limite structurelle qu'on applique dans d'autres infrastructures et qui s'impose à nous. Il n'a pas d'autre moyen d'augmenter les subventions sous cette angle parce qu'on serait en parfaite inégalité de traitement avec tous les autres soutiens que le canton donne aux infrastructures du canton.

Je rappelle également à M. Romain Collaud que pour le Conseil d'Etat la participation en tant qu'actionnaire avec tout ce que cela suppose, qui n'est pas accessible si on est seulement subventionneur, est suffisant pour l'objectif qui est celui du Conseil d'Etat, de pouvoir défendre l'intérêt commun en l'occurrence. Le fait d'être dans le conseil d'administration n'est pour nous pas un élément nécessaire.

Comme l'a rappelé M. le Président de la commission, M<sup>me</sup> la Députée Mutter, je ne vais pas exiger parce que je ne peux tout simplement pas le faire car l'Etat de Fribourg en tant qu'actionnaire est dans le même cadre que les autres actionnaires en termes de droit et de loi sur la société anonyme. Je ne peux pas faire dépendre mon versement de l'exigence de connaître. La liste et l'activité commerciale sont les éléments que j'ai donnés. Je peux simplement vous dire qu'on a la discussion avec L'ANTRE SA, qu'on a eu en commission en particulier et qu'en étant dans l'actionnariat et à l'assemblée générale, ce sont des éléments que l'on connaîtra de fait, comme d'ailleurs l'a relevé le député Thévoz.

Voilà, M. le Président, les éléments que je voulais vous présenter. Certains seront certainement repris dans le cadre des amendements, mais je crois avoir fait le tour des questions les plus importantes qui ont été posées.

**Kolly Gabriel (UDC/SVP, GR).** J'aimerais que M. le Conseiller d'Etat me réponde sur les 4 piliers. Il a répondu sur les actionnaires d'ordre général mais j'aimerais qu'il me réponde sur les 4 piliers.

**Le Commissaire.** Je vous ai simplement dit qu'en matière de subventions, c'est le canton et la ville et que je ne connais pas les actionnaires. Je ne sais pas si vous voyez une autre catégorie, personnellement, je n'en vois pas d'autre.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

## Première lecture

### ART. 1

> Adopté.

### ART. 2

**Moussa Elias** (PS/SP, FV). Comme cela a été dit lors du débat d'entrée en matière, la mise aux normes de la patinoire est nécessaire et incontestée.

Cela étant, le soutien au *sport business* n'est pas une tâche publique. Le soutien au *sport business* mené par des actionnaires dont on ignore l'identité n'est pas une tâche publique. Le HC Fribourg-Gottéron, par la force des choses, fait du *sport business* comme bien d'autres clubs en Suisse comme cela a déjà été dit. Même si le *sport business* du HC Fribourg-Gottéron contribue bien évidemment au rayonnement du canton et de la ville dans toute la Suisse et au-delà, ce n'est pas une tâche publique.

Fort de ce constat, le groupe socialiste vous soumet l'amendement suivant: oui à une subvention cantonale à 15 millions, non aux 5 millions à titre de participation au capital-actions de L'ANTRE SA. Cet amendement se veut un amendement de compromis.

Avec la subvention, on rompt le lien entre la collectivité publique et le *sport business*, tout en apportant un soutien significatif aux écoliers et au public fribourgeois, car la nouvelle patinoire ne servira pas qu'à Gottéron mais également au public, écoliers en premier. En effet, en versant cette subvention de l'Etat, on fait en sorte que l'accessibilité à la patinoire du public, des sociétés et des écoles reste garantie conformément aux accords qui seront signés et à la législation cantonale en la matière. Par contre, en renonçant à acquérir des actions de L'ANTRE SA, l'Etat donne également un signal clair à L'ANTRE SA, à ses mystérieux actionnaires et à Gottéron. A présent, l'entier de la responsabilité du fonctionnement de la patinoire leur appartient, à eux d'apporter la preuve qu'ils en sont capables.

Le *sport business* n'étant pas une tâche publique, il n'existe aucun raison pour que l'Etat participe au capital-actions de L'ANTRE SA, l'accessibilité de la patinoire pour le public et les écoles étant garantie par la législation cantonale, le versement des 15 millions à titre de subvention et les conventions qui seront signées entre les différents partenaires de ce projet. C'est que l'Etat est également copropriétaire de Olympic, du FC Fribourg, du FC Bulle.

En diminuant le soutien de 20 à 15 millions, on revient également au montant initial qui a toujours été communiqué de la part de l'Etat comme étant le montant correspondant à l'aide de l'Etat pour ce projet. Par ailleurs, j'ai été également présent lors du vote du législatif de la ville de Fribourg en octobre 2017 et à ce moment-là, L'ANTRE SA a communiqué qu'elle

disposait de 80% des fonds déjà. Selon le message du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> mai 2018, ils sont actuellement à 95% des fonds, y compris la part cantonale, soit une augmentation de 15% en un peu plus de six mois. Le groupe socialiste estime dès lors qu'on peut raisonnablement attendre de L'ANTRE SA qu'elle fasse encore un effort supplémentaire pour remplacer, le cas échéant, ces 5 millions ou alors au Conseil d'Etat de prendre ses responsabilités s'il souhaite tout à coup nouvellement à tout prix entrer dans le capital-actions de L'ANTRE SA.

Comme cette modification touche trois articles, techniquement il y aura trois amendements: un amendement à l'article 2, un à l'article 3 et un à l'article 5 et je vous prie au nom du groupe socialiste de bien vouloir soutenir ces amendements.

**Le Rapporteur.** La commission n'a pas pu statuer formellement sur ces amendements du groupe socialiste, n'ayant pas pris connaissance de ces derniers lors de sa dernière séance de commission. La commission a accepté lors du vote le projet dans sa version initiale, donc à hauteur de 20 millions. Elle a estimé en la matière qu'il était important que l'Etat soit participant dans le capital-actions, car cela lui permettrait de participer aux décisions et également de mieux connaître les actionnaires, vœu du Grand Conseil aujourd'hui.

**Le Commissaire.** On a déjà abordé ces éléments.

Quand on présente le *sport business* comme le fait M. le Député Moussa, je trouve un côté très négatif. C'est finalement le privé qui a réuni l'essentiel des fonds. Evidemment que c'est ce qui va faire fonctionner la société. La tâche publique reste celle des infrastructures sportives, c'est la loi qui le prévoit.

La ville de Fribourg, qui est propriétaire de la patinoire actuellement, reste propriétaire du bien-fonds. En cas de faillite, cela va se retrouver chez elle, donc la collectivité publique est directement impliquée dans ce projet et le reste comme tel.

Vous l'avez dit, les utilisateurs seront majoritairement le grand public et les écoles. Le montant de subventionnement de 15 millions est aussi bloqué à 15 millions par la mécanique mise en place pour le soutien à d'autres infrastructures sportives du canton. La patinoire avec le rôle «sociétal» de Gottéron, qui réunit tout le canton, mérite un soutien plus marqué en étant dans le capital-actions. En tant que membre de l'actionnariat, en participant à l'assemblée générale, il est permis à l'Etat de pouvoir influencer sur cette défense de l'intérêt public au-delà du strict minimum de la subvention que vous avez évoquée.

Je vous recommande donc de ne pas soutenir cet amendement et de soutenir la proposition que la commission vous fait, qui est la proposition initiale du Conseil d'Etat.



- > Au vote, la proposition de M. Moussa, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est rejetée par 53 voix contre 49 et 3 abstentions.

*Ont voté en faveur de la proposition de M. Moussa:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Girard Raoul (GR,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Krattinger-Jutetz Ursula (SE,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 49.*

*Ont voté en faveur de la proposition initiale du Conseil d'Etat:*

Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Bonvin-Sonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collobomb Eric (BR,PDC/CVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Gamba Marc-Antoine (FV,PDC/CVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thévoz Laurent (FV,VCG/MLG), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP). *Total: 53.*

*Se sont abstenus:*

Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG). *Total: 3.*

- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

ART. 3

- > Adopté.

ART. 4

**Le Commissaire.** Pas d'autre remarque que de vous rappeler que vous avez toutes les conditions et que le versement du prêt remboursable sous condition ne se fait évidemment qu'une fois les conditions réalisées et par acomptes concrètement selon la réalisation du chantier.

- > Adopté.

ART. 5

**Le Commissaire.** Je vous rappelle que la participation au capital-actions, évidemment conditionnée par la réalisation de toutes les conditions liées au prêt remboursable conditionnellement sont à lire à l'article 4.

**Brodard Claude (PLR/FDP, SC).** Comme je vous l'ai indiqué précédemment, un amendement a été proposé et accepté par notre commission à l'article 5, par ailleurs amendement qui dans le sens et la philosophie était connu par M. le Conseiller d'Etat déjà le 6 juin en fin d'après-midi.

Je cite les modifications proposées à l'article 5 al. 1: «L'Etat est autorisé à participer au capital-actions de L'ANTRE SA à condition que les statuts de cette société prévoient qu'un membre du Conseil d'Etat siège au conseil d'administration de ladite société», ainsi qu'à l'article 5 al. 1 let. a modifié comme suit par rapport à l'al. 1 du projet de décret actuel: «La participation de l'Etat sera versée lorsque les différents contrats prévus à l'article 4 auront été finalisés», les statuts adaptés à l'exigence fixée à l'al. 1 que je viens de vous lire.

Mesdames et Messieurs les Députés, pourquoi donc un tel amendement? Avec 14% du capital-actions et non pas 7% comme mentionné par erreur dans le message, l'Etat prend une part non négligeable au capital-actions d'une société anonyme. Cette prise de participation de 5 millions n'est pas anodine et mérite un certain garde-fou.

L'argument invoqué pour motiver le canton à devenir actionnaire est la défense de l'intérêt public. En effet, la patinoire doit profiter aux écoles, au public et aux autres clubs de hockey ou patinage, étant donné que 60% du temps de glace doit leur revenir. Dans ce contexte-là, le Conseil d'Etat juge important de mettre un pied dans la société anonyme afin de pouvoir concrètement défendre cet intérêt public. Etre représenté dans le conseil d'administration est une condition qui nous semble très importante. Les membres du conseil peuvent en effet s'occuper de la gouvernance, fixer l'organisation de la société, définir la stratégie financière et décider des conclusions des contrats et conventions comme demandé par ailleurs par M<sup>me</sup> la Députée Bourguet. Ne pas y être signifie être invité à l'assemblée des actionnaires, y participer sans toutefois pouvoir influencer de manière décisive les destinées de la société.

D'autre part, beaucoup de discussions ont lieu sur la non-transparence de l'actionnariat. Nous estimons qu'avec cet amendement, les craintes, notamment celles exprimées par M. le Député Rey, pourront être dissipées.

En conclusion, cette modification du décret vise à obtenir une meilleure défense de l'intérêt de la collectivité ainsi que l'obtention d'un rôle actif au sein de la société propriétaire de l'infrastructure.

Pour toutes ces raisons et au nom de la Commission des finances et de gestion, je vous recommande d'accepter cet amendement et de voter le projet bis du présent décret.

**Mauron Pierre** (PS/SP, GR). Il y a une question qui me vient à l'esprit. Je n'étais pas dans la commission, peut-être a-t-elle déjà été posée, mais il serait bien que l'on connaisse les réponses. On a bien compris la position du Conseil d'Etat, de la commission et de la CFG sur la question de l'actionnariat. L'ANTRE SA ne divulgue pas la structure de son actionnariat. Par contre, les 4 piliers appartiennent au canton à des taux de 60–80%. Nous avons Georges Godel qui est président du conseil d'administration des TPF et membre du conseil d'administration de la BCF, Maurice Ropraz qui est président de l'ECAB, Olivier Curty qui est membre du conseil d'administration du Groupe E, présidé par Claude Lässer, ancien conseiller d'Etat. Ces entreprises-là appartenant à l'Etat doivent avoir connaissance des montants qu'elles investissent – si elles investissent – dans L'ANTRE SA. Ces informations-là ne sont respectivement pas divulguées par L'ANTRE SA mais par les actionnaires potentiels eux-mêmes. Est-ce que le Conseil d'Etat, respectivement le représentant du Conseil d'Etat, peut nous dire s'il a reçu des informations pour savoir à hauteur de quel montant ces entités peuvent participer. Il s'agit d'entreprises appartenant au canton, respectivement à la population, raison pour laquelle de ce biais-là, on peut avoir les informations recherchées.

**Le Rapporteur.** Pour venir aux amendements de la Commission des finances et de gestion, la commission parlementaire refusera ces amendements, car elle estime qu'il suffit à l'Etat d'être actionnaire.

Le commissaire durant les débats de la commission nous a par ailleurs dit le vœu du Conseil d'Etat de ne pas participer au conseil d'administration de L'ANTRE SA. De plus, le risque que le Conseil d'Etat soit ciblé si un problème arrive dans ce dossier était aussi trop important pour la commission. Ce projet étant dans sa majorité privée, l'Etat ne doit pas faire partie du conseil d'administration.

La commission pense qu'il faut que l'Etat entre dans le capital-actions, mais faire partie du conseil d'administration va selon la commission trop loin.

Pour revenir à la question du député Mauron, je dois dire que cette question n'a pas été posée en commission et je le dis à regret, parce qu'à titre personnel, j'aurais posé la même question.

**Le Commissaire.** Je remercie M. le Rapporteur, qui a donné déjà les éléments qui expliquent aussi la position du Conseil d'Etat. Le message qui vous a été transmis ne comporte pas cette demande et le Conseil d'Etat n'a pas souhaité en étant actionnaire être membre du conseil d'administration. On l'aurait sinon demandé tout de suite.

M. le Président de la CFG a dit qu'il est important d'avoir un pied dans la société anonyme. Je partage cet avis. C'est pour cela que nous sommes actionnaire. Mais on a toutes les informations comme actionnaire dans les moments de la vie de la société que sont par exemple les assemblées générales. Il est toujours possible de s'adresser également au conseil d'administration pour obtenir des informations en cours ou s'il y a des questions supplémentaires dans la vie de la société. Ce sont des choses qui se font couramment. Il n'y a donc pas un élément particulier supplémentaire. La participation ou la finalité de la participation du canton c'est celui de l'intérêt public. Les exigences y afférentes, on peut les remplir en étant actionnaire. Ce n'est pas nécessaire d'être dans le conseil d'administration.

J'attire aussi votre attention sur la formulation de l'amendement, qui exige que cela soit un conseiller d'Etat personnellement qui soit membre du conseil d'administration. Il me semble qu'il y a aussi des priorités dans l'organisation des tâches du Conseil d'Etat et des occupations que nous avons. Si le Conseil d'Etat a la compétence pour participer à des sociétés de ce type-là sans passer par le Grand Conseil, c'est aussi parce qu'il peut lui-même évaluer et mesurer l'importance et à quel niveau il faut rester pour accomplir ou pour atteindre de objectifs qu'il s'est donnés.

Je rappelle que ce n'est pas une nécessité. Le Conseil d'Etat ne le souhaite pas concrètement.

Pour répondre à la question de M. Pierre Mauron, je n'ai pas d'information.

Au vote, la proposition de la Commission des finances et de gestion, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 52 voix contre 45 et 7 abstentions.

*Ont voté en faveur de la proposition de la Commission des finances et de gestion:*

Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Frossard

Sébastien (GR,UDC/SVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Thalman-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP).  
*Total: 52.*

*Ont voté en faveur de la proposition initiale du Conseil d'Etat:*  
Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Girard Raoul (GR,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thévoz Laurent (FV,VCG/MLG), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP). *Total: 45.*

*Se sont abstenus:*

Gamba Marc-Antoine (FV,PDC/CVP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP). *Total: 7.*

- > Modifié selon la proposition de la Commission des finances et de gestion.

ART. 6, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Adoptés.
- > La première lecture est ainsi terminée.

## Motion d'ordre Benoît Rey Report à une séance ultérieure de la deuxième lecture du projet de loi 2015-DICS-26

### Prise en considération

**Rey Benoît** (VCG/MLG, FV). En cohérence avec ce que j'ai dit dans l'entrée en matière, je propose le report de la deuxième lecture. En effet, on constate maintenant que non seulement sur le sujet de fond mais sur les amendements qui sont déposés, tous les groupes essaient de vite se consulter pour savoir ce qu'ils font. Nous n'avons pas le temps de peser le pour et le contre, les avantages et inconvénients de toutes ces propositions.

Nous travaillons mal dans l'urgence, raison pour laquelle je propose de renvoyer la deuxième lecture.

**Mauron Pierre** (PS/SP, GR). On voit avec l'amendement de la CFG les explications du commissaire. On veut que ce soit un membre du Conseil d'Etat qui soit membre du conseil d'administration pour après pouvoir informer.

Je propose qu'on prenne le temps justement, que M. le Commissaire se fasse donner des nouvelles par ses quatre collègues membres des autres conseils d'administration pour qu'on puisse avoir des réponses à ces questions avant qu'on ne vote. Si on veut des conseillers d'Etat en personne dans les conseils, c'est pour qu'ils en parlent au moins à leurs collègues du Conseil d'Etat. On n'a pas cette discussion-là. Soit l'article 5 ne sert à rien parce que de toute façon le conseiller en charge ne dira rien à personne, soit c'est utile et dans ce cas-là il faut qu'il y ait une communication. Je crois que ce report est nécessaire.

**Thévoz Laurent** (VCG/MLG, SC). Je m'exprime à titre tout à fait personnel.

Personnellement je vais voter le renvoi, parce que je trouve absolument indispensable que le minimum de transparence soit effectué quant à la participation éventuelle des 4 piliers aux investisseurs. Cela me paraît vraiment le minimum de ce que l'on peut obtenir sans vulnérer aucun droit de personne.

**Waeber Emanuel** (UDC/SVP, SE). Was ich gestern bereits um 14:05 Uhr vorhergesagt habe, ist heute Morgen nun eingetroffen. Diese vielen, eben noch offenen Fragen sind seriös anzugehen und abzuklären. Wir haben es beim Änderungsantrag des Kollegen Moussa gesehen. Der Staatsrat hat es in der Eintretensdebatte erklärt. Er hat selber die Möglichkeit, 5 Millionen Franken in das Aktienkapital einzuwerfen plus zusätzlich diese 15 Millionen Franken.

Ich lade Sie deshalb ein, diesen Antrag auf Verschiebung der 2. Lesung zu unterstützen.

- > Au vote, la motion d'ordre de M. Rey est acceptée par 57 voix contre 44 et 4 abstentions.

*Ont voté oui:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Brönnima44nn Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Ganiot Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Girard Raoul (GR,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Herren-Rutsch Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johnner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,VCG/MLG), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 57.*

*Ont voté non:*

Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Rauber Thomas (SE,PDC/CVP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP). *Total: 44.*

*Se sont abstenus:*

Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,VCG/MLG), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Gamba Marc-Antoine (FV,PDC/CVP). *Total: 4.*

- > La deuxième lecture de ce projet de loi aura ainsi lieu lors de la séance du jeudi 21 juin 2018.

## Projet de loi 2018-DAEC-56 Modification de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (aménagement régional et obligation de construire)<sup>1</sup>

Rapporteur: **Markus Bapst** (PDC/CVP, SE).

Commissaire: **Jean-François Steiert**, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

### Entrée en matière

**Le Rapporteur.** L'arrêt récent du Tribunal fédéral (TF), suite au recours de plusieurs députés et de la commune de Villars-sur-Glâne, n'invalide pas la LATeC mais dit que l'article 46, al. 2 n'est pas conforme au droit fédéral. Le tribunal a critiqué que le droit d'emption concerne uniquement les zones d'activité d'intérêt cantonal et que l'autorité n'ait pas fixé un délai pour construire un terrain non construit en zone en bâtir. Le TF n'a annulé ni la loi ni l'article contesté mais a demandé au canton de Fribourg de compléter la loi jusqu'au 30 avril 2019. La non-observation de ce délai impliquerait un risque manifeste de non-approbation du plan directeur cantonal par la Confédération. C'est pour cette raison que nous devons légiférer avec une certaine urgence.

Nous avons adopté la LATeC en mars 2016 et le Conseil d'Etat l'a mise en vigueur en janvier 2018. La proposition que nous fait le Conseil d'Etat maintenant reprend de l'ancien projet le droit d'emption légal, instrument à la disposition des communes et du canton. A la différence de l'ancienne proposition, il a défini cette fois d'une manière plus exhaustive les conditions de pouvoir l'utiliser. Il va donc dans le sens de la majorité du Parlement qui avait critiqué lors du débat de la LATeC le manque de clarté quant aux conditions d'application de ce droit, notamment pour des raisons de protection de la propriété privée. Je relève en passant qu'entre-temps, d'autres cantons ont inscrit ces dispositions ou des dispositions similaires dans leur droit cantonal. Le Conseil d'Etat nous propose en même temps de rendre obligatoire la mise en œuvre des plans directeurs régionaux, jusqu'ici facultatifs, ceci en fonction des conditions modifiées suite à la mise en vigueur de la LAT, notamment en rapport avec la gestion de la zone à bâtir, tâche qui incombe maintenant au canton. De ce fait, les régions ont un pouvoir ou une tâche plus importante selon la proposition aussi du plan directeur cantonal. Il s'agit notamment de répartir les terrains nouvellement mis en zone d'une manière équitable entre les communes et de pouvoir exercer un contrôle à ce niveau ou une gestion au niveau régional. De ce fait, rendre obligatoires les plans régionaux a du sens.

La commission était favorable à l'entrée en matière à l'unanimité et approuve finalement le projet proposé par le Conseil d'Etat tel qu'il vous est soumis aussi à l'unanimité au vote final. Il y avait quelques discussions à plusieurs articles et je

<sup>1</sup> Message pp. 2199ss.

pense, d'après ce que j'ai vu ce matin, qu'il y a les mêmes amendements qui arrivent et il y en a encore d'autres. J'y viendrai quand on discutera des articles respectifs.

**Le Commissaire.** Ich werde mich relativ kurz fassen. Der Berichterstatter hat das Wesentliche bereits zusammengefasst.

Wir sind zudem in einer Situation, in der eine gewisse Dringlichkeit herrscht. Wir haben vor einigen Wochen ein längeres Gespräch geführt mit dem Bundesamt für Raumplanung zum kantonalen Richtplan, den Sie im September diskutieren werden können. Wir haben in diesem Zusammenhang festgestellt, dass die Verbindung zwischen dem kantonalen Richtplan und dem heutigen Gesetz beziehungsweise der Gesetzesänderung zur Baupflicht, wie sie Ihnen vom Bundesamt vorgelegt wird – welches letztlich diejenige Instanz ist, die für den formal zuständigen Bundesrat den Entscheid vorbereiten wird zur Genehmigung unseres Richtplans und damit letztlich zur Möglichkeit unseres Kantons, sich entweder ab nächstem Mai weiterentwickeln zu können oder vollständig blockiert zu sein – wesentlich sein wird.

In diesem Zusammenhang ist festgestellt worden, dass die Änderungen, die wir dem Bundesamt gezeigt haben – es wurde auch konsultiert –, den Erwartungen entsprechen. Klar ist aber auch: Es gibt eine faktische Verbindung zwischen unserer Gesetzesänderung heute und der Genehmigung des kantonalen Richtplans, weshalb die Dringlichkeit gegeben ist.

In diesem Sinne möchte ich kurz die wesentlichen Elemente noch einmal aufnehmen.

Erstens: Ich möchte allen institutionellen Partnern und Verbänden danken, die nach dem Entscheid des Bundesgerichtes im letzten Juli 2017 dazu beigetragen haben, in einem äusserst konstruktiven Klima einen Gesetzesentwurf vorzubringen und zu entwickeln, der einerseits den Anforderungen des Bundesgerichtes und andererseits den Anforderungen des Bundesamtes für Raumplanung – und damit auch indirekt denjenigen des Bundesrats – entspricht und damit unserem Kanton die besten Chancen gibt, sich weiterhin entwickeln zu können. Das Ganze ist in einem äusserst angenehmen und konstruktiven Klima geschehen und hat uns erlaubt, aufgrund von Vorarbeiten – auch von Seiten von Wirtschaftsverbänden – eine Lösung zu finden, die auch in der Vernehmlassung auf ein äusserst positives Echo gestossen ist – wenn auch einige Fragen offen bleiben, die wir dann bei der Behandlung der einzelnen Anträge wieder aufnehmen können.

Feststellen kann man, dass die zwei neuen Grundsätze, die Sie diskutieren werden – nämlich einerseits die regionale Planung, die formal von der Konferenz der Oberamtmänner vorgebracht wurde, als Grundsatzidee und andererseits die Baupflicht, die als Konsequenz des Bundesgerichtsentschei-

des entstanden ist – im heutigen Gesetzesentwurf kaum oder nicht bestritten waren. Dies gibt uns eine gute Perspektive für die Verabschiedung des kantonalen Richtplans.

Zu den einzelnen Aspekten kurze Erläuterungen:

**Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.** En ce qui concerne le droit d'emption, qui est maintenu par rapport au projet de loi de 2015 et les conséquences de l'arrêt du Tribunal fédéral de juillet 2017, nous avons toute une série d'amendements qui soit seront déposés, soit ont été annoncés sous une forme ou une autre pour le traitement des différents chapitres et notamment du droit d'emption. Le droit d'emption est une forme d'épée de Damoclès dont le principal effet se déploie quand il ne s'exerce pas et dont quelques effets peuvent éventuellement un jour se déployer – mais celui qui vous parle ne sera plus en fonction avec une grande probabilité à ce moment-là – éventuellement se déployer le jour où le droit s'exerce. Cela ne signifie pas que le droit n'est pas important, au contraire, mais c'est son effet indirect qui sans doute déploiera beaucoup plus d'effet que son effet direct. Dans ce sens-là, les différentes discussions sur les amendements qui ont été déposés seront certes importantes, mais je constate avec intérêt que les principes ne sont pour le moment pas remis en question et que notamment dans le cadre de la procédure de consultation, pour laquelle nous avons obtenu des réponses relativement larges. Les deux principes évoqués, qui font l'objet matériellement de la modification qui vous est soumise, n'ont pas fait l'objet de contestation, en tout cas pas de manière hautement significative. Pour rappel, l'exercice du droit d'emption légal est réservé au canton pour les zones d'activité cantonales définies par le plan directeur cantonal et aux communes pour les autres types de zones à bâtir en faisant évidemment toujours référence au principe de proportionnalité avec une manière subsidiaire pour les communes de l'exercer dans le cadre du droit cantonal lorsque le canton ne souhaite pas le faire.

En ce qui concerne l'aménagement régional et l'article 22 et les articles qui sont liés, comme déjà dit, il s'agit initialement d'une demande de la Conférence des préfets. Dans le cadre de la procédure de consultation, nous n'avons pratiquement pas eu d'opposition à cette modification. Une des questions qui restent ouvertes, dans le cadre de l'aménagement régional de type obligatoire, c'est la question du financement. Elle sera discutée en vertu d'un amendement. Je ne veux pas me prononcer dans l'entrée en matière. L'important, c'est tout d'abord le principe, et nous discuterons des modalités d'exécution du principe dans le cadre des discussions sur les amendements que nous avons pu découvrir.

**Mauron Pierre (PS/SP, GR).** Mon lien d'intérêt: je faisais partie du groupe de personnes qui avaient organisé la rédaction de ce recours au Tribunal fédéral, recours cosigné par la

commune de Villars-sur-Glâne, M. Benoît Piller et M<sup>me</sup> Sylvie Bonvin-Sansonnens, nos collègues.

Nous sommes quasiment deux ans jour pour jour après le premier débat qui a eu lieu ici au Grand Conseil et un an jour pour jour après la décision du Tribunal fédéral à l'heure où il nous faut remettre l'ouvrage sur le métier. Il s'en était fallu de trois voix en 2016 pour que les communes puissent disposer de cet outil d'aménagement du territoire, deux ans de perdu pour les communes, le Tribunal fédéral ayant jugé la loi insuffisante. On voit ici et c'est un clin d'œil à l'ancien Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, qui avait défendu le projet à l'époque en disant qu'il s'agissait d'une décision ou d'un choix purement politique, c'est faux, c'est un choix qui était illégal par le Grand Conseil, les communes doivent disposer d'un outil d'aménagement à elles pour pouvoir choisir celui qui leur convient le mieux. Je précise aussi qu'à l'époque Nadia Savary, qui était présidente des communes fribourgeoises, soutenait également cet outil en faveur des communes. Ceci nous permettra ainsi d'avoir en 2019 un plan directeur cantonal qui, je l'espère, sera accepté par les autorités fédérales, ce qui n'aurait pas été le cas sans cette modification.

Je me concentrerai sur la question du droit d'emption, qui fait peur. Un dialogue existe toujours entre les communes et les propriétaires. Pour les cas nouvellement mis en zone, il n'y aura jamais aucun souci et ce droit d'emption ne sera pas appliqué. L'article 48 de la LATeC que nous avons adopté permettra de conclure des contrats de droit administratif avec les propriétaires concernés ou lorsque des terrains passent en zone, on met certaines conditions qui devront après être respectées. Les communes ont encore innové, on l'a vu avec Bulle, avec leur PAD cadre, qui arrive avec des outils d'aménagement qui sont tout à fait intelligents. Par contre, pour les anciens terrains, deux solutions: anciens terrains au bord en zone périurbaine, qui pourront être déclassés, et anciens terrains en zone à bâtir, qui sont au centre du périmètre habité et qui eux pourront faire l'objet d'un droit d'emption. Quand on voit depuis quand ces terrains sont déjà en zone, car ils n'ont pas pu l'être nouvellement, et l'entrée en vigueur de la loi, on voit déjà que le temps pour l'exercice de ce droit d'emption est de beaucoup plus de dix ans. Maintenant, je dois vous dire que j'espère et j'appelle de mes vœux les communes à ne jamais utiliser ce droit d'emption, parce que les propriétaires concernés auront largement le temps de discuter avec les communes pour trouver une solution qui soit donnée de manière à ce que toutes les garanties de la propriété soit assurées. Maintenant, toutes les conditions avec cette modification – j'en remercie justement la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions – sont réunies aujourd'hui avec ce projet pour que Fribourg et les communes puissent encore faire mieux à l'avenir en matière d'aménagement du territoire, que beaucoup ont jugé malheureux ces dernières années, voire catastrophique par endroits dans ce canton. J'espère que d'autres outils verront

encore le jour à l'avenir, notamment les indices minimaux de construction pour les terrains à bâtir ou encore, on le souhaite depuis longtemps, une participation plus grande des législatifs ou des assemblées communales, de la population dans cet aménagement entièrement en main des exécutifs dans le canton de Fribourg. Sur ces paroles, je vous invite ainsi à accepter d'entrer en matière et à suivre après les propositions de la commission ne rendant pas plus difficiles encore ces nouveaux outils qui appartiendront désormais aux communes.

**Wicht Jean-Daniel** (PLR/FDP, SC). Mes liens d'intérêts: depuis le début de cette année, je suis à nouveau conseiller communal d'une petite commune campagnarde, qui n'a plus de terrain en zone, c'est la commune de Corserey.

Le groupe libéral-radical a étudié avec intérêt le projet qui est soumis aujourd'hui à notre appréciation. Nous sommes des fervents défenseurs de la liberté individuelle. La propriété foncière fait partie de nos valeurs. Nous comprenons que parfois les intérêts supérieurs de l'Etat et des communes vont à l'encontre de l'intérêt personnel d'un propriétaire. Nous avons combattu le droit d'emption communal, parce que nous estimions qu'il existait d'autres outils pour faire valoir les bons droits d'une commune, par exemple la négociation mais surtout l'expropriation. Le Tribunal fédéral en a décidé autrement, nous en prenons acte. Notre groupe soutiendra à l'unanimité le projet présenté par le Conseil d'Etat, mais il a d'ores et déjà déposé un amendement, que je défendrai tout à l'heure, pour donner aux préfets la mission de traiter les décisions sujettes à recours des communes concernant ce droit d'emption.

Concernant l'introduction d'un financement avec le solde du produit de la taxe des plans directeurs régionaux, notre groupe peut soutenir cette vision à condition que toutes les régions soient traitées sur un pied d'égalité et que la rétroactivité du financement soit pratiquée envers les deux districts bons élèves alémaniques, qui ont un plan régional approuvé. Concernant le délai du droit d'emption, une majorité de notre groupe soutiendra la version du Conseil d'Etat de dix ans.

Sur ces conditions, le groupe libéral-radical vous invite, chers collègues, à entrer en matière sur ce projet de loi.

**Bürdel Daniel** (PDC/CVP, SE). Hiermit erkläre ich meine Interessenbindungen: Ich bin Mitglied der kantonalen Raumplanungskommission und Gemeinderat der Gemeinde Plaffeien.

Ich drücke mich heute im Namen der Christlichdemokratischen Fraktion aus.

Le groupe démocrate-chrétien soutient cette modification de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions avec laquelle le canton de Fribourg crée la base juridique nécessaire pour que le plan directeur cantonal, qui doit

être adopté cet automne, soit conforme aux exigences de la Confédération.

D'une part, l'introduction du principe d'une obligation de construire doit être mis en œuvre pour que les zones de construction puissent être effectivement affectées par rapport à leur utilisation. Je rappelle ici que d'après l'arrêt du Tribunal fédéral de juillet 2017, il n'y a pas d'obligation pour le canton de Fribourg d'introduire dans sa législation un droit d'emption, d'autres mesures sont envisageables, par exemple le déclassement automatique si le terrain n'est pas construit. Le projet qui nous est soumis ce jour prévoit d'introduire un droit d'emption légal avec les conditions d'exercice liées notamment à un intérêt public prépondérant. Cela constitue une exigence supplémentaire, qui augmente significativement la protection de la garantie de la propriété par rapport au projet rejeté il y a environ une année par le Grand Conseil.

D'autre part, le principe de l'obligation d'aménagement régional est introduit. La nouvelle loi fédérale limite largement l'autonomie des communes en matière d'aménagement du territoire et transfère les compétences au niveau régional. Le groupe démocrate-chrétien approuve avec une grande majorité le principe qu'une planification régionale devienne obligatoire. En connaissance des conditions-cadres régionales, cela permet également une meilleure gestion des zones de travail et une répartition appropriée des zones à bâtir. En ce qui concerne le financement des planifications régionales existantes, pour rappel ce sont les plans directeurs régionaux du Lac, de la Singine et de la Broye, une majorité de notre groupe est de l'avis qu'un tel financement rétroactif n'est pas adéquat et refusera donc l'amendement proposé à ce sujet. Cette manière de faire signifierait un changement de paradigme. Il faut également relever que les trois districts concernés vont devoir revoir leur plan régional ces prochaines années et auront donc la possibilité de bénéficier à ce moment-là d'un financement par le fonds cantonal, qui doit d'ailleurs être alimenté avec au moins 20 millions avant que ces paiements ne soient libérés. Avec ces commentaires, le groupe démocrate-chrétien soutiendra le projet de loi et entre en matière.

**Marmier Bruno** (VCG/MLG, SC). J'annonce mes liens d'intérêts sur cet objet: je suis membre du comité de l'agglomération de Fribourg et conseiller communal à Villars-sur-Glâne, responsable de l'aménagement du territoire.

Dans ce débat d'entrée en matière, je souhaiterais donner quelques précisions.

Le district de la Sarine a une particularité: neuf de ces communes du centre cantonal ainsi que la commune singinoise de Guin ont constitué une agglomération institutionnelle au sens de la loi sur les agglomérations. Cette institution dispose d'un exécutif, d'un législatif et d'une administration. Ces communes lui ont délégué plusieurs compétences, dont celle de l'aménagement régional. Dans l'exercice de ces attri-

butions, l'agglomération a élaboré et adopté plusieurs plans directeurs d'agglomération successifs au cours de ses dix années d'existence, contrairement à ce que laisse entendre le message du Conseil d'Etat. Le plan directeur d'agglomération n'est pas un plan directeur régional spécial, c'est un plan directeur régional normal. Il répond scrupuleusement aux exigences de la LATeC et c'est pour cette raison que le Conseil d'Etat l'a approuvé en décembre 2016. De plus, le message ne précise pas comment les communes membres de l'agglomération vont pouvoir rejoindre une association de communes dans le but de réaliser la tâche de l'aménagement régional alors que ces mêmes communes ont délégué cette compétence à l'agglomération. Il y a donc une insécurité juridique à ce propos. Je reviendrai lors des amendements sur une proposition de modification pour régler cette insécurité juridique.

**Brügger Adrian** (UDC/SVP, SE). Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei hat die Gesetzesänderung zur Änderung des Raumplanungs- und Baugesetzes eingehend geprüft. Sie ist für Eintreten und wird die vorliegenden Änderungsanträge unterstützen. Die Baupflicht von 10 auf 12 Jahre zu verlängern, scheint uns sinnvoll, im Wissen darum, dass die Zeit sehr schnell vergeht und dass dies den Grundstückseigentümern einen grösseren Spielraum in ihrer Entwicklung gibt.

Bei der Beschwerdeinstanz unterstützen wir den Vorschlag, das Oberamt anstelle der Direktion einzusetzen. Die Beweggründe dafür sind, dass Gemeindeentscheide betreffend der Ausübung des Kaufrechts nicht der Genehmigung durch die Raum-, Umwelt- und Baudirektion unterliegen. Die Interessenabwägung, ob eine Parzelle einzuzonen ist oder nicht, ist nicht identisch mit der Interessenabwägung, ob eine Gemeinde ihr Kaufrecht ausüben soll oder nicht.

Im Rahmen der Arbeiten zur Revision der Aufgaben der Oberamtämänner geht es darum, den Aufgabenkatalog von vielen angesammelten Aufgaben zu entlasten, die Aufgaben auf den harten Kern zu fokussieren. Hier, zum harten Kern, gehört die Aufgabe der Oberamtämänner, als verwaltungsrechtliche Rekursinstanz gegen Gemeindeentscheide zu intervenieren.

Aus diesen Gründen ist die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei für Eintreten und unterstützt die vorliegenden Änderungsanträge.

**Ducotterd Christian** (PDC/CVP, SC). En l'état, j'ai beaucoup de peine à accepter ce projet de loi, je vais probablement le refuser, on verra après en fonction des différentes discussions et modifications.

J'ai une ou deux questions. Si j'ai bien compris, le Tribunal fédéral n'a pas cassé, n'a pas annulé la loi cantonale mais a bien fait une remarque. Si je ne me trompe pas, il n'a pas imposé de délai. Il y a le risque, c'est clair, que le plan directeur cantonal ne soit pas accepté. J'ai cependant un pro-

blème avec la vision qu'on a de l'intérêt public prépondérant. Aujourd'hui, on décide qu'on va prendre ce critère-là, mais on ne sait pas, la vision se modifie tellement rapidement. Si on voit la vision qu'on avait il y a cinq ans ou dix ans et où on en est aujourd'hui, jamais on a pensé qu'on aurait cette vision aujourd'hui. Et pour moi, j'ai un peu peur que s'il y a des terrains, par exemple, qui ne sont pas à bâtir actuellement au centre d'un village et que le propriétaire ne veuille pas les construire, une commune les mette dans une zone à bâtir sans la volonté du propriétaire et que finalement après dix ans, elle décide que pour densifier, on fasse construire non pas des bâtiments communaux mais des immeubles uniquement pour densifier. J'aurais beaucoup de peine avec ça et ma question est la suivante: pour quelle raison on n'a pas rendu les contrats obligatoires pour faire le droit d'emption? Je verrais bien de faire un droit d'emption où finalement on décide que lorsqu'on met à construire à quelles conditions pourra se faire valoir le droit d'emption. J'aimerais l'introduire et j'aimerais vous poser la question: pourquoi ça n'a pas été fait? Est-ce que quelque chose l'empêche? J'aimerais connaître votre point de vue.

Au niveau de l'aménagement régional, je me pose la question s'il n'y a pas de répartition des charges et des revenus pour les personnes morales, comment on peut faire au niveau d'une grande région un plan directeur régional. C'est clair que pour de plus petites régions, c'est peut-être un peu plus simple, mais de définir qu'on va mettre une entreprise qui va payer les impôts à une place au niveau régional et qu'elle ne va pas dans la commune voisine, s'il n'y a pas une répartition, je ne comprends pas ce principe. Au niveau des décisions pour le plan directeur régional, si ça se résume aux districts, pour les deux grands districts que sont la Gruyère et la Sarine, comment vont se prendre les décisions, parce que c'est clair que les rapports de force sont tellement différents que j'ai de la peine à comprendre comment vont se prendre les décisions. Merci de me répondre!

**Johner-Etter Ueli** (UDC/SVP, LA). Laut Artikel 46 Abs. 9 müssen nun eingezonte Grundstücke überbaut werden. Mit dem gesetzlichen Kaufrecht der öffentlichen Hand können Gemeinden also einen Druck aufbauen. Wie ist es aber im Gegenzug, wenn bauwillige Grundstückbesitzer oder Investoren aufgrund irgendwelcher Gründe seitens der Gemeinde in der Ausführung eines Überbauungsprojekts behindert oder hingehalten werden? Hat in einem solchen Fall diese Person irgendein Druckmittel gegen die Baubehörde, damit es vorwärts geht und das Projekt innert der vorgegebenen Frist realisiert werden kann? Besten Dank für die Antwort.

**Butty Dominique** (PDC/CVP, GL). En préambule, je n'avais pas prévu prendre la parole car je comptais sur mon bras armé au sein de ce Grand Conseil, M. Raoul Girard, président du Club des communes, mais sa pudeur de vice-président lui interdisait d'intervenir. C'est donc au pied levé que je prends la parole. Vous avez bien compris mes liens d'intérêts: je suis

président de l'Association des communes fribourgeoises. Au nom de notre association, je vous demande d'accepter l'entrée en matière.

Mesdames, Messieurs les Députés, n'ayez pas peur du droit d'emption communal, les cautions prévues sont largement suffisantes. Pour le droit de recours, nous vous demanderons de choisir le préfet dans une ligne législative continue. Pour le plan directeur régional, nous vous demandons comme dans mon intervention d'hier une définition tant politique que financière de la région. Nous sommes encore dans un flou artistique. Il faudrait prévoir un système qui permette de dédommager les communes bons élèves autre que l'effet rétroactif, qui nous donne des soucis législatifs, mais il serait complètement anormal que les régions qui ont déjà investi, parfois beaucoup investi, soient pénalisées.

**Dietrich Laurent** (PDC/CVP, FV). J'aimerais revenir sur cette définition de la région, parce qu'on a un peu tout entendu. Chacun a son interprétation. Il semblerait qu'il y a des régions qui correspondent à des districts mais qu'une région peut aussi être située sur plusieurs districts. Ce serait donc relativement important de nous donner une définition claire une fois pour toutes de ces régions, quel est en tout cas le sens de la loi et si ça peut avoir une influence sur un amendement notamment préparé en droit de recours.

**Le Rapporteur.** Sämtliche Grossrätinnen und Grossräte, welche sich entweder im Rahmen der Fraktionen oder in ihrem persönlichen Namen gemeldet haben, sprechen sich für Eintreten auf die Vorlage aus. Es gab in diesem Zusammenhang einige wichtige Fragen und auch Fragen, die sicher noch im Detail bei der Artikelberatung kommen werden.

Vielleicht vorweg zur letzten Frage, der Definition der Region, die Herr Dietrich und auch andere Kolleginnen und Kollegen aufgeworfen haben. Da gilt es festzustellen, dass wir ein Gesetz machen, das die heutigen Gegebenheiten der Verfassung respektieren soll. Die Verfassung legt fest, dass der Kanton Freiburg in 7 Bezirke aufgeteilt ist. Das ist mehr als ein Hinweis darauf, wie die Regionen zu interpretieren sind. Natürlich ist es auch so, dass, wenn wir dann die Planungsregionen zusammenstellen werden – wir werden später im Einzelnen darauf kommen –, in einer Planungsregion immer mindestens ein regionales Zentrum vorhanden sein muss.

Zu Diskussionen, die ich in den letzten Tagen auch mitbekommen habe, dass man Planungsregionen auch über Kantonsgrenzen hinweg machen könnte usw.: Das ist zwar möglich, wenn sie das freiwillig tun, aber es ist auf jeden Fall institutionell weder gewünscht noch vom Gesetz her möglich. Denn wir können für andere Kantone nicht Regelungen anwenden, die bei uns verschieden sind. Deshalb muss zwangsläufig die Definition, so wie wir sie auch in den regionalen Richtplänen einbringen, auf das Kantonsgebiet begrenzt bleiben. Ich werde, wenn dann der Antrag von Herrn Marmier kommt,



im Bereich der Agglomeration noch im Detail auf dieses Thema eingehen.

Ansonsten waren Änderungsanträge angekündigt, im Bereiche des Vorkaufrechts nicht 10 sondern 12 Jahre warten zu können. Zudem gibt es einen Antrag, der möchte, dass die Rekursinstanz bei Gemeindeentscheiden im Rahmen dieses Vorkaufrechts der Oberamtmann ist. Sie werden dann über diesen Antrag entscheiden und wir werden die Detaildiskussion bei diesen Artikeln führen.

**Le Commissaire.** J'aimerais tout d'abord vous remercier du soutien de tous les groupes à l'entrée en matière et de la confiance que vous accordez ainsi au travail qui a été fait. Je note sur les quelques questions qui ont été posées, nous avons un certain nombre d'amendements qui ont été annoncés, je pars de l'idée que nous pourrions en discuter matériellement point par point dans le cadre du traitement des différents amendements.

En ce qui concerne les questions qui ont été posées, j'ai noté les questions du député Ducotterd, soit deux questions. La première question portait sur l'obligation de conclure des contrats de droit administratif. A cela, deux remarques: c'est évidemment aussi un moyen et vous avez raison, vous êtes parti de la question de savoir si le Tribunal fédéral a cassé la décision du Grand Conseil ou non. Le Tribunal fédéral n'a pas dit que la loi adoptée par le Grand Conseil fribourgeois n'était pas valide, il a juste dit que la loi adoptée par le Grand Conseil fribourgeois – et c'est la raison de notre discussion aujourd'hui, parce que sinon nous n'aurions pas dû entamer une révision partielle de la loi – en ce qui concerne l'obligation de construire n'était pas suffisante aux yeux du droit fédéral, ce qui nous a été confirmé par la Confédération dans les échanges que nous avons eus dans la mesure où le principe de précaution recommande dans la situation dans laquelle se trouve le canton de Fribourg de vérifier toutes les conditions de principe qui permettent l'adoption, je l'espère à la fin avril 2019, par le Conseil fédéral de notre plan directeur cantonal avec l'enjeu clé qu'est la date limite du 1<sup>er</sup> mai 2019 au-delà de laquelle nous aurions de sérieux problèmes dans notre canton si nous ne devions pas avoir de plan directeur cantonal. Le lien est donc formel, il est clair, par contre le lien ne signifie pas exclusivement la solution qui vous a été proposée. Nous avons suite à l'arrêt du Tribunal fédéral pris contact avec l'essentiel des partenaires qui avaient discuté, partiellement aussi contesté, les dispositions de la loi aujourd'hui en vigueur. Cela s'est fait au courant de l'été dernier, notamment avec les associations économiques, qui avaient développé un certain nombre d'idées et projets concrets. Nous avons travaillé l'été dernier avec ces associations au sein de la représentation de laquelle figuraient plusieurs députés pour trouver une solution qui vous est soumise aujourd'hui. Elle a fait l'objet de travaux les plus larges possible pour bien étayer cette solution. D'autres pistes existaient, l'obligation de conclure des contrats de droit administratif pour toute mise

en zone ou confirmation de l'affectation d'un terrain non construit dans le cadre d'une révision globale d'un PAL était une des pistes envisagées.

Nous avons considéré d'une part, et c'était le consensus, que nous créerions avec cette obligation une assez grande usine à gaz, parce que, contrairement au droit d'emption, qui est un instrument dont on peut raisonnablement penser qu'il sera rarement appliqué mais que le fait qu'il existe permettra d'apporter l'incitation nécessaire, l'obligation de conclure des contrats signifie que vous avez pour un nombre d'interactions des dispositions contractuelles à prendre. Cela réjouira peut-être les gens qui adorent écrire des contrats, ça réjouit peut-être les gens qui peuvent faire des affaires avec ce genre d'opération, ça va certainement retarder les choses et ça va créer une assez grande usine à gaz pour un effet qui est moins bon. C'est la raison matérielle de renoncer à cette piste-là, qui à priori peut donner du sens. Ça ne signifie pas qu'il n'est pas possible de créer de tels contrats parallèlement au droit d'emption, mais cela reste une possibilité et non pas une contrainte légale supplémentaire. C'est la raison matérielle qui me met aujourd'hui un assez gros point d'interrogation sur d'éventuelles idées de revenir sur le droit d'emption et d'amener la solution telle que vous la proposez.

L'autre problématique si nous envisagions ou si vous envisagiez d'aller dans cette direction, c'est le délai du 1<sup>er</sup> mai 2019. Je vous rappelle qu'avec la Confédération, nous avons eu des échanges réguliers étroits sur le lien formel entre la LATeC et le plan directeur cantonal. Commencer à changer maintenant de petites choses comme les amendements le prévoient, c'est des choses qui ne modifient pas fondamentalement l'essence de cette révision, ce sont des choses qui sont tout à fait faisables, c'est pour cela que nous sommes là. Changer fondamentalement le principe même de l'application de l'obligation de construire dans sa fonctionnalité aujourd'hui, c'est-à-dire à quelques jours de l'adoption du plan directeur cantonal à l'attention du Grand Conseil par le message du Conseil d'Etat puis de la lecture de ce plan directeur en septembre me semble franchement un brin aventureux. Voilà la raison pour laquelle, si d'aventure des choses devaient être proposées dans cette direction-là et au nom du Conseil d'Etat, je devrais m'y opposer.

En ce qui concerne vos doutes concernant la capacité des régions de réaliser ou de réussir la planification ou l'aménagement régional, évidemment que c'est difficile. Mais c'est précisément la raison et les difficultés dans les régions sont précisément la raison pour laquelle la Conférence des préfets a formellement demandé cette obligation – cela a fait l'objet d'une consultation propre – parce que ça leur donne un outil pour pouvoir imposer la planification régionale contre la volonté d'une minorité de communes réfractaires. Ce sont des situations qui sont aujourd'hui problématiques et ce sont les situations de ce type qui ont conduit les préfets unanimes à demander cette aménagement. Vous avez dit: les districts

qui ont déjà fait leur travail, ce ne sont pas des districts très importants. Je vous laisse expliquer cela aux députés singinois, lacois et broyards qui sont ici. Je considère au nom du Conseil d'Etat que tous les districts sont importants, il y en a des un peu plus petits, des un peu plus grand, mais le travail n'est pas nécessairement plus simple dans un district un petit peu plus petit que dans un district un peu plus grand. Ce sont des choses que vous pourrez discuter avec les anciens préfets ici présents ou d'autres qui savent comment fonctionnent des districts grands, petits et moyens.

Was die Frage von Herrn Grossrat Johner betrifft: Sie haben quasi mit einer vermutlich hundertprozentig ernst gemeinten aber doch mit leichtem Humor getönten Frage gefragt, wie es mit der Reziprozität sei. Wir haben hier ein Werkzeug, das wir einführen, das es der Behörde erlaubt – was letztlich im Interesse der Bevölkerung ist, sei es eine Gemeinde, eine Region oder der Kanton –, im Falle eines Hortens einer einzelnen Parzelle, wo ein evidentes Interesse – Kanton, Region oder Gemeinde – da ist, im öffentlichen Interesse zu intervenieren.

Sie haben gefragt, wie es im umgekehrten Fall sei, wenn die Behörde in einem Einzelinteresse blockiert. Es gibt verschiedene Elemente. Ich nehme an, Sie wünschen sich nicht eine ausführliche Debatte über diese Frage. Wir haben Rechtswege, die vorgesehen sind. Ich habe als Rekursinstanz regelmässig solche Fälle zu behandeln. Es gibt schnellere und langsamere Gemeinden, es gibt schnellere und langsamere Oberamtmänner und es gibt schnellere und langsamere Fälle, die wir auch bei uns auf dem Amt behandeln. Wir machen es einigermaßen mit unseren Ressourcen.

Ich gehe nicht davon aus, dass wir in einem Staat sind, dessen Rechtswege nicht funktionieren und wo Willkür herrscht, sonst müssten wir grundsätzlich über das Funktionieren unseres Rechtssystems diskutieren. So war es vermutlich nicht gemeint. Damit verbleibe ich mit der Beantwortung Ihrer Frage.

En ce qui concerne la question du député Dietrich sur les régions, je ne vais pas aller dans les détails, le rapporteur a déjà donné les principaux éléments de type institutionnel qui répondent à la question du député Dietrich. Nous aurons l'occasion de la reprendre dans le cadre du traitement de l'amendement qui a trait à la question de l'agglomération en tant que région. Je ne peux que reprendre le principe, nous faisons une loi pour 2019, c'est-à-dire pour un canton qui a aujourd'hui une Constitution qui définit les sept subdivisions principales de son canton sous forme de districts existants. Il est donc relativement utile et c'est la teneur de la loi actuelle, y compris de l'article 24, qui est remis en question, de dire que si la Constitution prévoit que les districts sont les éléments du canton qui définissent les régions, il faut s'en tenir à ça. Si d'aventure dans le cadre des réformes institutionnelles, on devrait dire qu'il n'y a plus que trois districts où qu'il y aura

d'autres relations fonctionnelles entre districts et agglomérations, toutes ces choses sont possibles, mais il me semblerait un peu aventureux aujourd'hui de dire on commence par la petite porte de la LATeC, avec tout le respect que j'ai pour cette grande et belle loi, à redéfinir des fonctionnements institutionnels du canton. Je pense que ce serait problématique en termes institutionnels outre le fait que je défends simplement le principe du Conseil d'Etat. Nous avons un nouveau collègue, qui est là depuis peu de temps et qui va s'atteler avec beaucoup d'énergie à la réforme des institutions. Lui dire aujourd'hui qu'on a déjà prémâché un petit peu son travail par le biais de la LATeC serait sans doute relativement cavalier et peu crédible en termes de procédure institutionnelle dans la manière d'avancer, raison pour laquelle la redéfinition telle qu'elle est prévue nous semble problématique, mais nous aurons l'occasion de rediscuter de cela dans le cadre de l'examen de l'amendement.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

## Première lecture

ART. 1

*INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE DANS LA SECTION 1 DU CHAPITRE 3 (AVANT L'ART. 23)*

- > Adopté.

ART. 22A (NOUVEAU)

**Le Rapporteur.** Dieser Artikel legt den Grundsatz der obligatorischen Regionalplanung fest und wie die Region zu interpretieren ist. Da möchte ich kurz – auch zur Klärung der Diskussionen – Artikel 24, den Sie nicht unter den Augen haben, zitieren, in welchem definiert ist, was eine Region ist: «La région d'aménagement est un territoire qui présente une certaine unité géographique, économique ou culturelle. Elle réunit des communes ayant des intérêts communs et comprend au moins un centre régional ou cantonal.» Hier ist klar, dass in einer Planungsregion mindestens ein kantonales oder regionales Zentrum vorhanden sein muss.

Abs. 2: «Une commune peut appartenir à différentes régions d'aménagement si cette appartenance est justifiée par des motifs suffisants.» Im Gegensatz zu Herrn Grossrat Marmier, der die Gemeinde Düringen vergessen hat, ist das Beispiel manifest. Die Gemeinde Düringen ist Mitglied der Planungsregion Region Sense und auch der Agglomeration Freiburg.

Abs. 3: «L'appartenance d'une ou de plusieurs communes à une région d'aménagement peut être réexaminée à la demande d'une commune, de la région elle-même ou des régions limitrophes.» Und Abs. 4: «Le Conseil d'Etat arrête le périmètre des régions d'aménagement.» Hier hat der Staat

die Möglichkeit, am Schluss einzugreifen und den Perimeter festzulegen.

Dies vorweg für die Diskussion. Ich glaube, es ist wichtig, dass wir uns im Klaren sind, dass wir weitgehend im heutigen Gesetz – auch gestützt auf die Verfassung, die 7 Bezirke festlegt – bereits festgelegt haben, was eine Region ist. Darum finde ich, dass wir diese Diskussion hier jetzt schliessen können. Institutionell ist eigentlich klar, was gemeint ist.

**Le Commissaire.** Ich habe das Wesentliche bereits in der Einführung gesagt und der Berichterstatter hat alles Wichtige gesagt.

> Adopté.

ART. 24

**Le Rapporteur.** Ich habe bereits erwähnt, wie die Region definiert ist. Ich glaube, wir sollten auf diese Definition nicht zurückkommen. Zum Antrag von Bruno Marmier, der sich noch nicht geäußert hat, möchte ich nach seiner Äusserung meine Meinung sagen.

**Marmier Bruno (VCG/MLG, SC).** Tout d'abord une petite précision, ici nous ne parlons pas de régions au sens large du terme, nous parlons de régions d'aménagement, c'est bien de ça que parle la loi sur l'aménagement du territoire. Elle ne redéfinit pas les régions, les structures d'un district, ni les structures territoriales. Ironie du calendrier, nous avons pris connaissance hier du rapport sur les structures territoriales, sur la répartition des tâches et sur la gouvernance régionale. Eh bien, nous y voici. Cet amendement traite de cette thématique. Le Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts s'interrogeait hier sur la bonne gouvernance pour les régions fonctionnelles en indiquant que «les associations de communes montrent leur limite et le manque de démocratie» avant de conclure «qu'il faut sortir des sentiers battus [et] oser l'innovation». Eh bien, Mesdames et Messieurs, le canton de Fribourg a osé l'innovation. Il y a vingt ans, il a créé une base légale relative aux agglomérations. Il y a dix ans, ce sont dix communes qui ont osé. En 2008, elles ont constitué la seule agglomération politique de notre pays et lui ont délégué des compétences notamment en aménagement du territoire. Et ce sont les citoyens des dix communes qui ont validé ce choix par un scrutin populaire. Un détail à ne pas oublier alors que l'on parle des lacunes démocratiques des associations de communes. Ainsi l'agglomération institutionnelle va beaucoup plus loin qu'une association de communes, c'est une évolution qualitative et quantitative. Elle possède des organes démocratiques, un exécutif, un législatif, des commissions parlementaires, les décisions qu'elle prend sont soumises au référendum. Ce serait une erreur, un signal négatif pour le centre cantonal, que tout le monde souhaite fort et attractif, que de ne pas tenir compte de cette réalité. La révision de loi a omis de faire le lien entre la LATeC et la loi sur les agglomérations et j'entends bien M. le Commissaire,

on fait une loi pour 2019, mais l'agglomération de Fribourg institutionnelle en 2019, elle existe et les communes lui ont délégué des compétences. L'amendement proposé ne fait que valider, reconnaître le travail de l'agglomération de Fribourg, qui doit être considérée comme une région d'agglomération. Cet amendement est le garant du dynamisme du centre cantonal. Avec lui, nous n'aurons pas besoin de mettre en place une structure supplémentaire hybride entre agglomération institutionnelle et communes hors agglomération pour recréer une association de communes et perdre notre temps entre les différents comités de pilotage, comités techniques et autres. Nous avons une structure existante, efficace, qui couvre une région fonctionnelle, qui est plus démocratique qu'une association de communes, et cet amendement permettra au Conseil d'Etat d'avoir toute la marge de manœuvre pour tenir compte des particularités du district de la Sarine.

**Kolly Nicolas (UDC/SVP, SC).** Une fois n'est pas coutume, mais cette fois je suis à 100% d'accord avec le collègue Marmier. Le système mis en place pour les plans régionaux et les régions expliqué dans l'entrée en matière par le commissaire du Gouvernement ne m'a pas du tout convaincu. Si ce n'est que l'on doit encore et toujours se baser sur cette attentisme qui a maintenant trop duré en matière de structures territoriales et encore, ce sont deux sujets totalement différents. Les structures ne sont pas les mêmes au niveau des collectivités publiques qu'au niveau de l'aménagement du territoire. Un exemple bien précis: l'aménagement du territoire des communes est fait pour chaque commune, chaque commune a son plan d'aménagement local, mais dans le cadre de sa planification, chaque commune doit analyser les besoins supra-communaux, donc calquer maintenant l'aménagement du territoire sur les structures territoriales. Cela n'a non seulement pas de sens, mais en plus c'est faux d'après les exigences de la LAT et surtout de la jurisprudence fédérale. Le collègue Marmier a bien expliqué la problématique du système légal mis en place par cette révision pour l'Agglomération de Fribourg, qui a déjà fait l'effort de s'organiser en plan directeur régional et qui a maintenant un système abouti, qui a été d'ailleurs validé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Le système mis en place impose donc des plans directeurs régionaux aux régions d'aménagement et pour se constituer en région d'aménagement, il faut qu'il y ait un centre régional. Les centres régionaux sont définis par le plan directeur. Il y en a sept, ce sont les sept chefs-lieux des districts. Pour la Sarine-campagne, c'est clair, avec la loi telle qu'elle est proposée par le Conseil d'Etat, la Sarine-campagne devra faire une seule et même région d'aménagement, un seul plan directeur régional, ce qui veut dire que l'Agglo devra refaire totalement le travail qu'elle a aujourd'hui fait, ce qui veut dire que cela imposera aux communes de Sarine-campagne de faire ce plan directeur régional avec la ville. Ces deux régions sont proches géographiquement mais totalement éloignées au niveau des besoins, le développement de l'Agglomération et de la ville

n'est pas le même que celui de la Sarine-campagne, il n'y a pas les mêmes besoins et ça fait sens de laisser le plan directeur régional aujourd'hui en force pour l'Agglomération et de donner la possibilité pour la Sarine-campagne de s'organiser elle-même avec son propre plan régional. En finalité, cet amendement ne mange pas de pain, ne fait de mal à personne mais donne simplement un peu plus de latitude aux communes qui seront concernées lorsqu'elles devront définir leurs périmètres et si après une analyse totale de la situation, les communes de la Sarine-campagne arrivent à la conclusion qu'il fait sens d'avoir un plan régional pour le district, ils feront cela. On peut imaginer qu'avec cette formulation, peut-être dans dix ou quinze ans lorsqu'il y aura de nouveaux plans directeurs régionaux que pour la région de la Gruyère, l'agglomération bulloise si une fois elle s'organise autant qu'en ville de Fribourg puisse faire son propre plan directeur régional et puis que la Gruyère-campagne, si je puis dire, s'organise elle-même. C'est le même discours pour toutes les régions. Avec cet amendement, on donne simplement un peu plus de latitude aux communes concernées. Je vous invite à accepter cet amendement.

**Dafflon Hubert** (PDC/CVP, SC). J'aurais tendance à dire que je suis plutôt favorable à cet amendement, mais j'ai besoin encore de quelques précisions. Pourquoi? Je suis favorable au principe comme le veulent les deux auteurs de l'amendement, que les projets de l'Agglomération soient reconnus comme une région d'aménagement et que leurs travaux soient reconnus comme tels. Je pense que c'est une chose évidente et logique.

Par contre, j'aimerais savoir, la Sarine-campagne naturellement, c'est la seule qui est concernée par cet objet de l'amendement, qu'advient-il du reste de la Sarine, qui deviendra une Sarine-campagne? Nous avons dans la Sarine-campagne finalement le même axe, l'orientation sur la ville de Fribourg, et j'aimerais savoir quel rôle sera dévolu à ces autres communes de la Sarine-campagne, qui font encore un des plus grands districts de ce canton même si on enlève le centre. J'aurais plutôt tendance à dire «oui» à cet amendement, mais j'aimerais avoir des clarifications pour le reste de la Sarine, qui n'a pas de plan directeur régional et qui risque d'être mis un peu sur la touche. Si ça devait être le cas, s'il n'y a pas de garantie, je serai contre cet amendement et c'est pour moi fondamental pour le reste de la Sarine, qui serait la seule région aujourd'hui qui n'aurait pas de plan directeur régional et on sait que notre axe d'intérêt, notre orientation sur la mobilité, sur les écoles, c'est Fribourg, c'est le Grand Fribourg et je ne veux pas qu'il y ait une Sarine-campagne à deux vitesses. Je serais heureux d'entendre vos réponses, M. le Directeur.

**Ducotterd Christian** (PDC/CVP, SC). Messieurs, je ne savais pas que vos collègues allaient prendre la parole aussi tout à l'heure. Je vais plus ou moins aller dans le même sens, c'est-à-dire personnellement je vais probablement soutenir cet amendement, parce que ça résout un des problèmes, que j'ai

cité lors de l'entrée en matière, c'est-à-dire que si on n'accepte pas cet amendement, ça veut dire d'office qu'on va étendre l'Agglomération à tout le district ou faire une agglomération à deux cercles. Alors, à ce moment-là, si on fait une agglomération à deux cercles, on l'impose aujourd'hui avec cette contrainte légale qu'on met aujourd'hui en place avec la LATEC sans avoir défini les règles de fonctionnement et je ne pense pas que ce soit une bonne chose. Quand on fait quelque chose, si on fait une agglomération à deux cercles ou un agglomération étendue, on doit définir les règles de fonctionnement avant de l'imposer. Je pense que là j'approuverais vraiment l'amendement de M. Marmier, mais c'est clair qu'on ne peut pas non plus faire un district à deux cercles.

**Schneuwly André** (VCG/MLG, SE). Diese Fragen betreffen nicht nur Saane-Land sondern auch die Gemeinde Düringen. Wir sind genau in der gleichen Situation. Ich bin unsicher, ob es der Moment ist, um dieses Amendement zu machen. Das Agglomerationsgesetz ist gegenwärtig in Überarbeitung und dort kann es möglicherweise eine Veränderung in diesem Sinne geben, dass es dann vielleicht zwei Kreise gibt. Ich wäre mit diesem Amendement vorsichtig, auch strategisch gesehen, weil wir eigentlich ja möchten, dass die Agglomeration vergrössert wird, dass der Perimeter vergrössert wird.

Aus diesem Grunde habe ich mit diesem Amendement meines Kollegen ein Problem.

**Bürgisser Nicolas** (PLR/FDP, SE). Die Schweizerische Gesetzgebung sieht vor, dass es eine Kantonalplanung gibt mit einem Kantonszentrum, Regionalplanungen mit Regionszentren und die Ortsplanung. Eine Regionalplanung ohne Zentrum gibt es also gar nicht. Dieses Amendement ist meines Erachtens gar nicht zulässig. Man kann nicht eine Regionalplanung machen ohne regionales Zentrum. Das geht gar nicht.

Was Herr Kollege Schneuwly gesagt hat, haben wir mehrfach gemacht. Düringen ist in zwei Regionalplanungen dabei, in der Agglo und im Sense-Bezirk. Wir haben aber auch Wünnewil, Flamatt und Neuenegg – zusammen über 10 000 Einwohner –, die wir sogar in zwei Kantonen dabei haben. Sie können keine Regionalplanung machen, ohne ein regionales Zentrum zu definieren. Das ist meines Erachtens nicht recevable und ich bitte Sie, dieses Amendement zurückzuziehen oder es sonst abzulehnen.

**Schnyder Erika** (PS/SP, SC). J'interviens ici à titre personnel, j'ai comme intérêt dans ce dossier d'être la syndique d'une grosse commune du canton et de l'Agglomération et d'être en même temps membre de l'Agglomération de Fribourg, de la commune de Villars-sur-Glâne.

Cela dit, je vous suggère très fortement de soutenir cet amendement de M. Marmier. Cet amendement est un pas en avant vers une requalification de la région. Je crois qu'il est important maintenant de voir qu'on ne peut plus se cantonner dans

les structures archaïques qui sont celles qui nous gouvernent aujourd'hui. Une région a un centre d'intérêt, c'est certain, mais ce centre d'intérêt n'est pas forcément une ville ou une grosse commune. Ce centre d'intérêt peut être lié à des réalisations communes, par exemple si vous prenez la région de la Broye, il y a énormément de choses qui se font entre la Broye vaudoise et la Broye fribourgeoise et avec cet amendement, on pourra justement tenir compte de ces spécificités des différentes régions. Par la même occasion, lorsque nous avons introduit la loi sur les agglomérations, nous avons voulu précisément créer une certaine centralité. Cette centralité doit toujours garder son sens maintenant alors qu'elle est vraiment mise en place et elle a donné lieu à une importante réalisation au niveau de l'aménagement du territoire, cette centralité doit garder son sens, parce que si nous commençons à obliger les agglomérations à se rattacher à des communes environnantes du district, c'est particulièrement sensible pour le district de la Sarine, je le répète, à ce moment-là soit nous dénaturons totalement le sens de l'Agglomération en l'affaiblissant et également nous obligeons les communes du district qui ne sont pas membres de l'Agglomération d'adhérer à une structure agglomérative, ce qui va leur coûter extrêmement cher. C'est pour cela que je vous propose de soutenir cet amendement.

**Zamofing Dominique** (PDC/CVP, SC). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis syndic de la commune d'Hauterive. Je vais soutenir cet amendement.

La modification de cet article donnera la possibilité de créer deux régions en Sarine, cela permettra également de ne pas traîner ce qui a déjà été réalisé dans l'Agglomération et d'autre part les communes de Sarine-campagne pourraient se réunir et ainsi défendre leurs intérêts communs, qui ne sont pas forcément ceux d'une agglomération. Les craintes des communes de Sarine-campagne sont de ne plus exister face à l'Agglomération.

**Marmier Bruno** (VCG/MLG, SC). Ich wollte nur Herrn Schneuwly sagen, dass dieser Änderungsantrag nichts für die heutige Lage von Düdingen ändert. Düdingen kann wie zuvor zwei Planungsregionen angehören.

Cet amendement tient simplement compte de la particularité du district de la Sarine, particularité qui a été reconnue lorsque le Conseil d'Etat a arrêté le périmètre de l'Agglomération de Fribourg, particularité qui a aussi été reconnue lorsqu'on a créé un chapitre spécial pour la fusion du centre cantonal, et je crois que les propos du syndic de la commune d'Hauterive sont très importants, c'est aussi dans l'intérêt de la dynamique de ce district que le travail déjà fait par l'Agglomération ne soit pas retardé par le travail à faire par les autres communes, qui pourront tout à fait défendre leurs intérêts. Cela ne supprime pas non plus l'obligation de coordonner les plans, l'obligation entre les différents plans régionaux d'être coordonnés comme cette obligation existe pour tous les

autres plans directeurs régionaux des autres districts. Je vous remercie de soutenir cet amendement.

**Le Rapporteur.** Herr Präsident, ich schicke voraus, dass wir diese Fragen in Zusammenhang mit der Agglomeration in der Kommission nicht diskutiert haben. Ich erlaube mir trotzdem, als direktbetroffener Bürger einer Agglomerationsgemeinde gewisse Sachen, die gesagt wurden, zu korrigieren und auf andere Probleme aufmerksam zu machen.

Ich beginne hinten bei Herrn Zamofing: Wie ich gesagt habe, wenn Sie Artikel 24 des Raumplanungs- und Baugesetzes lesen, stellen Sie fest, dass in einer Planungsregion ein regionales Zentrum oder das kantonale Zentrum vorhanden sein muss. Wenn Sie dem Antrag zustimmen, können Sie nicht einfach eine Planungsregion Saane-Land mit einigen Gemeinden zusammen machen, in denen die Stadt Freiburg konsequenterweise nicht vorhanden wäre.

Ich muss auch sagen, es ist nicht ganz ohne Absicht, dass dieser Passus im Gesetz ist. In der Region Sense zum Beispiel haben wir auch enorme Disparitäten und die Interessen meiner Gemeinden zum Beispiel im Bereich des Verkehrs sind völlig verschieden von denen der Gemeinde St. Silvester. Trotzdem haben wir eine Planungsregion, weil wir darin ganz andere Sachen regeln, als das im Agglomerationsplan der Fall ist. Die Problematik des Tourismus zum Beispiel betrifft den Saane-Bezirk auch. Zum Beispiel die Problematik des Umwelt- und Naturschutzes betrifft den Saane-Bezirk auch und auch die übergeordnete Problematik des Verkehrs im Bezirk und im Kanton. Das können Sie nur tun, wenn Sie das mit dem ländlichen Raum zusammen machen.

Ich mache Sie auf das Risiko aufmerksam, wenn Sie diesem Antrag zustimmen, dass Sie die ländliche Region von der Stadt Freiburg abschneiden. Das ist leider immer noch die Stadt-Land-Diskussion und ich fordere Sie auf, nicht weiter in diese Kerbe zu hauen, sondern das Gegenteil zu tun und diesem Antrag aus diesem Grunde nicht stattzugeben.

Die zweite Problematik, die ich sehe, kommt vom Bund. Die Agglomerationsprogramme werden nicht durch den Kanton definiert, die Vorgaben macht der Bund. Das heisst, grundsätzlich muss die Agglomeration diesen Anforderungen nachgehen und – um die Subventionen zu erhalten – diese Anforderungen des Bundes erfüllen. Das sind mithin nicht die gleichen Angelegenheiten wie die, die wir im Kanton intern in den Planungsregionen regeln wollen. Also sind die beiden Regionen, auch wenn es Pläne sind, nicht dasselbe. Sie sind komplementär. Wir brauchen beide Instrumente. So ist es auch für die Gemeinde Düdingen: Es war ein Problem und ist es heute noch, man muss irgendwo zwei Herren dienen. Aber die Agglomeration wird sich vergrössern, so hoffen wir. Dann gibt es eventuell auch Gemeinden aus dem See-Bezirk, die vielleicht in der Agglomeration landen und das Problem bleibt dann immer noch das gleiche. Hier zementieren wir meines Erachtens einen Fakt, der heute einfach neu ins

Gesetz eingeführt wird. Wir legen auf einmal eine neue Einheit im Kanton fest und da habe ich meine Bedenken.

**Le Commissaire.** Un certain nombre d'arguments ont déjà été donnés dans le cadre de l'entrée en matière. J'aimerais quand même rappeler la question de la sécurité du droit et de la logique institutionnelle. Le député Nicolas Bürgisser l'a rappelé, nous avons une Constitution fédérale, nous avons une Constitution cantonale et nous avons une certaine logique institutionnelle. Travailler aujourd'hui sur la modification de structures, alors le député Marmier a parfaitement raison, on peut dissocier les deux choses en droit, mais en pratique ce n'est pas super-intelligent dans un Etat qui se donne comme tâche de devenir plus efficace, de gérer au mieux les ressources publiques, de dire: on a des régions qui existent d'une manière générale sur le plan institutionnel, ce sont nos districts avec tout ce qu'il va avec, les préfets, les chefs-lieux, les lieux principaux, etc. et nous créons à côté de cela dans le droit de l'aménagement du territoire une espèce de deuxième logique, qui fonctionne un peu différemment, ça va compliquer les choses. Je vous donnerai quelques exemples assez concrets pour montrer dans quelle mesure je pense que c'est une bonne idée sans doute à l'origine dans ses intentions mais une fausse bonne idée si on essaie de voir ce que seront les conséquences pratiques.

Quelques exemples qui vous paraîtront anecdotiques, mais si déjà on change la loi et si on fait des amendements et on va au bout, il faut au moins y avoir réfléchi plutôt que de découvrir quelques années après qu'on a créé des problèmes supplémentaires. Tout le monde pense à l'Agglo de Fribourg quand le député Marmier dépose son amendement sur l'article 24. Il y a une deuxième Agglo qui existe déjà au sud du canton. Il me semble qu'ils n'ont pas ces problèmes-là, mais c'est une question comme ça dans l'air. Je ne veux pas ouvrir de polémique inutile. Enfin, c'est sérieux aussi parce qu'on peut quand même se poser la question pourquoi des problèmes sont fondamentaux à un endroit et pourquoi des choses qui sont structurellement certes un peu différentes historiquement seraient fondamentalement contraires en Gruyère qu'en Sarine.

Une deuxième chose, nous avons un certain nombre de communes du canton qui figurent pour le moment dans des périmètres non formalisés mais qui pourraient très rapidement figurer dans des périmètres formalisés d'agglomérations non-fribourgeoises à priori. Ça vaut pour la commune de Châtel-St-Denis au sud du canton pour la future agglomération Riviera-Lac, ça vaut pour des communes du nord du canton, déjà évoquées par le préfet Bürgisser. On ne peut pas exclure qu'un jour il y ait des choses qui se développent du côté du Lac, dans la région de Morat et ailleurs. Je pense qu'aujourd'hui, se focaliser sur la vision AGGLO Fribourg pour modifier une loi sans penser que nous avons d'autres implications d'agglomérations qui pourraient très rapidement devenir formelles, j'oubliais encore des communes

au sud du lac de Neuchâtel sur le périmètre d'Yverdon, on pourrait à mon avis regretter ce qu'on est en train de faire aujourd'hui simplement faute d'avoir réfléchi suffisamment loin dans le temps et ce temps n'est pas extrêmement loin.

Deuxième élément fondamental et problématique, ce sont les incohérences avec le plan directeur cantonal. On a beaucoup parlé aujourd'hui et je l'ai fait aussi du plan directeur cantonal et du lien formel entre le plan directeur cantonal et la LATeC que nous sommes en train d'adopter. Je vous rappelle que le plan directeur cantonal a toute une série d'éléments qui sont basés précisément sur la notion de région, qui figure aujourd'hui dans la LATeC. L'Agglo existe, elle a des bases légales fédérales qui existent, elle est reconnue. La LATeC telle que vous voulez l'adopter ne remet absolument pas en question les bases légales, la force, je suis un fervent partisan d'ailleurs de ces choses-là, mais il n'y a pas de hiatus avec la logique de l'Agglo, qui repose sur des bases légales fédérales. Les incohérences, elles vont nous poser quelques problèmes, parce que nous avons fait des régions qui figurent dans le plan directeur cantonal, pour lesquelles le plan directeur cantonal prévoit des mécanismes précis.

Si vous revoyez des logiques de régions, certains mécanismes vont poser un certain nombre de problèmes pratiques. Si vous partez du fait pour les personnes qui ont le plaisir de s'occuper de ces mécanismes-là, les régions vont avoir la possibilité, nous sommes un canton qui a construit une partie de sa planification, contrairement à d'autres, sur une logique – pour donner dans le français moderne – du *bottom-up*.

Il dit que ce n'est pas le canton qui décide tout, mais nous donnons des compétences supplémentaires aux régions dans le plan directeur cantonal, les régions vont pouvoir – notamment pour les zones d'activité régionales – elles vont non seulement pouvoir mais devoir se mettre autour d'une table et certains préfets, la plupart des préfets, tous les préfets ont déjà commencé à réfléchir à ces choses avec leurs associations régionales, c'est-à-dire de dire comment nous allons travailler avec nos zones d'activité, notre potentiel au sein de la région pour prioriser les choses. Des modèles existent, certains ont déjà beaucoup avancé, d'autres un petit peu moins, mais si vous revoyez aujourd'hui les périmètres de ces régions-là, vous remettez en question des fondements du plan directeur cantonal. Par ailleurs, pour ces régions, dans le plan directeur cantonal, des attributions ont été faites en étroite collaboration avec la promotion économique et la Direction de l'économie pour dire quelles allocations de zones d'activité existent par région. Le jour où vous subdivisez la Sarine pour prendre un exemple au hasard en deux sous-régions ou sous-districts en termes d'aménagement du territoire comme vous souhaitez le faire ici, je ne sais pas très bien comment vous allez faire entre aujourd'hui et l'adoption du plan directeur cantonal pour réallouer des quotas de zones d'activité en fonction des demi-districts de la Sarine. Il n'y a pas d'instance d'arbitrage qui est prévu pour ça. Je veux volontiers

décider tout seul que je donnerai un peu plus à Sarine-campagne qu'à la ville ou le contraire suivant mon humeur, mais disons que ce n'est pas très sérieux comme manière de faire alors qu'on a abouti à des mécanismes concrets de répartition de ressources centrales pour le développement économique de notre canton et que c'est construit sur la logique du district.

Dernier élément, l'Agglo existe, elle existe réellement à Fribourg, elle existe réellement à Bulle, elle existe réellement ailleurs, elle a des bases légales fédérales. Les domaines de définition de coordination de l'Agglo ne sont pas les mêmes que les domaines de définition de coordination de nos régions telles que nous le prévoyons aujourd'hui. Cela signifie que de toute manière, pour respecter la loi, une agglomération qui constituerait au sens de l'amendement Marmier une région propre au sens de la LATeC devrait quand même faire une planification régionale pour les domaines qui ne sont pas déjà réglés dans le domaine de l'Agglo. Cela entre dans la catégorie de ce qu'on nomme habituellement tendanciellement plutôt usine à gaz, c'est-à-dire de faire avec les mêmes gens sur le même territoire avec des ressources en plus une double planification. Est-ce que vous pensez vraiment que c'est une manière utile de gérer les ressources du contribuable? J'ai à titre personnel quelques doutes.

On prend toujours l'exemple de la Sarine. Vous pouvez faire deux choses, soit vous superposez deux régions, vous avez la région Sarine complète avec une sous-région AGGLO au sens qui est possible par l'amendement Marmier. A ce moment-là pourquoi faire deux fois le travail dans une région complète et dans une sous-région? Vous devez quand même faire un travail complémentaire dans l'Agglo pour les choses qui n'ont pas déjà été faites. Soit vous dites non, et c'est un peu dans ce sens que j'ai entendu certains intervenants dans le cadre du débat aujourd'hui sans les énumérer, vous avez non pas une inclusion d'une sous-région dans une région mais bien deux sous-régions distinctes si l'on prend la notion du district comme région complète. A ce moment-là, vous devez vous poser un certain nombre de questions, notamment en termes d'allocations. Aujourd'hui, vous avez des territoires d'extension ou des extensions de territoires d'urbanisation qui sont prévues en fonction des priorités qui ont été fixées dans le plan directeur cantonal. Ces répartitions n'ont pas fait l'objet de contestations, d'aucune contestation dans le sens générique du terme, c'est-à-dire entre les catégories de communes telles que cela a été prévu dans le plan directeur cantonal. Ni l'association des communes, ni personne d'autre a contesté ces clés, qui ont fait l'objet d'un compromis en 2016 déjà dans les toutes premières phases d'élaboration du plan directeur cantonal. Si vous changez les régions, vous changez un certain nombre d'allocations. Si j'étais citoyen d'une commune du plateau du Mouret comme un des députés intervenants, je pense que je pourrais avoir une raison matérielle de soutenir l'amendement du député Marmier, c'est que ça m'éviterait de partager mes territoires d'extension avec l'Agglomération, qui risque d'être matériellement un peu plus

gloutonne ces prochaines années que ce que pourraient être des régions un peu plus périphériques du district de la Sarine. Par contre, si je défendais l'intérêt d'une commune du centre du district, allez dire «je laisse la moitié du district former une région propre pour gérer elle-même les extensions de territoires d'urbanisation», qui, je le rappelle, peuvent faire l'objet de négociations à l'intérieur des régions constituées au sens de la LATeC. Je serais électeur d'une commune où mon syndic, où mon représentant au Grand Conseil dit «je me lâche, j'abandonne toute potentialité de développement un peu plus important dans ma région», je pense que mon électeur trouverait pas que je fais extrêmement bien mon travail. On a aussi posé la question de la superposition de certaines régions, nous avons eu en début de semaine un contact avec des représentants de la Broye avec ma collègue vaudoise M<sup>me</sup> la Conseillère d'Etat De Quattro pour évoquer les possibilités entre une planification régionale existante dans un district fribourgeois et une planification d'un district d'un autre canton, en l'occurrence vaudois, et pour essayer d'évoquer les formes de collaboration. Ces choses aujourd'hui sont parfaitement possibles, on peut très bien superposer des régions existantes au sens de la LATeC avec une collaboration que ce soit avec une région d'un autre canton ou avec des superpositions comme les a évoquées le député Schnewly, notamment une commune qui se trouve dans le district de la Singine mais qui fait partie de l'Agglomération. Je vous enjoins fortement et avec une grande conviction de ne pas donner suite à cet amendement.

**Marmier Bruno** (VCG/MLG, SC). Je voulais juste dire que M. le Conseiller d'Etat cite à juste titre les règles fédérales concernant l'Agglomération. Il y a, comme je l'ai déjà dit, aussi des règles cantonales et celles-ci ne concernent la loi sur les agglomérations, laquelle ne concerne que l'Agglomération de Fribourg, qui a constitué une agglomération institutionnelle contrairement à Bulle, qui a choisi de porter son projet d'agglomération au sein, sauf erreur, d'une association de communes. Ce n'est pas la même chose et je voulais juste préciser ce point.

> Au vote, la proposition de MM. Marmier et Kolly, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est rejetée par 38 voix contre 21 et 10 abstentions.

*Ont voté en faveur de la proposition de MM. Marmier et Kolly:* Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schuway Roger (GR,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,VCG/MLG), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP). *Total: 21.*

*Ont voté en faveur de la proposition initiale du Conseil d'Etat:* Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Ganiot Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glasser Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC/CVP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalman-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP). *Total: 68.*

*Se sont abstenus:*

Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Gamba Marc-Antoine (FV,PDC/CVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP). *Total: 10.*

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

ART. 25 AL. 1, 1<sup>RE</sup> PHR.

**Le Rapporteur.** Dieser Satz legt fest, wie sich die Gemeinden zu einer Ballungsregion zu konstituieren haben.

> Adopté.

ART. 46

> Adopté.

ART. 46A (NOUVEAU)

**Le Rapporteur.** In diesem Artikel sind die Grundsätze festgelegt, welche die Überbauungspflicht betreffen. Insbesondere legt er fest, dass die Artikel entsprechend ihrer Nutzung überbaut werden müssen innerhalb einer Frist von zehn Jahren. Falls das nicht erfolgt, kann die betroffene Behörde ihr Vorkaufrecht, Rückkauf- oder Kaufrecht ausüben und ent-

sprechend dem Artikel 46 b, insbesondere Abs. 2, Bst. a bis d, das Kaufrecht ausüben.

**Morel Bertrand (PDC/CVP, SC).** L'amendement que je propose, comme vous le voyez, vise simplement à faire passer le délai d'obligation de construire avant un éventuel droit d'emption de l'Etat ou de la commune de dix à douze ans.

En préambule, je souligne que dans son arrêt du 5 juillet 2017, admettant le recours de la commune de Villars-sur-Glâne et consorts, le Tribunal fédéral a rappelé le devoir du canton de prendre des mesures pour lutter contre la thésaurisation et le devoir d'impartir un délai pour construire tout en précisant toutefois que les cantons sont libres dans le choix des mesures et du délai. Le tribunal fédéral nous dit que parmi les mesures envisageables figurent notamment le remembrement de terrains, le déclassement automatique, la taxe incitative, le contrat de droit administratif et la mesure la plus invasive, le droit d'emption. Comme nous sommes libres dans le choix de la mesure, nous aurions donc pu choisir par exemple un déclassement automatique après une certaine période, comme l'ont fait d'ailleurs certains cantons, laissant ainsi intacte la propriété comme telle. Mais nous avons choisi le droit d'emption, mesure qui n'est apparemment pas combattue. Parmi toutes les mesures envisageables, le canton de Fribourg a choisi la mesure la plus incisive, celle qui atteint la propriété dans sa substance, puisqu'elle permet de priver un propriétaire privé, que ce soit une personne physique ou une entreprise, de sa propriété. Une mesure aussi rigoureuse ne doit pouvoir être envisagée qu'en ultime recours. Alors certes, plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies avant que la collectivité ne puisse exercer un droit d'emption. Mais toujours est-il que dès que les conditions sont remplies, et ne venez pas me dire qu'elles ne le seront jamais, sinon vous ne verrez aucune objection à ce qu'on supprime carrément le droit d'emption. Après dix ans, les personnes physiques et les entreprises risquent de perdre leurs propriétés si leur terrain n'est pas construit. Dix ans, cela va vite, très vite, trop vite. Deux ans de plus, c'est peu, mais cela peut s'avérer décisif pour un propriétaire. Pensons par exemple à un terrain acquis par succession neuf ans après la modification du PAL, alors que les parents n'avaient pas souhaité utiliser leur terrain contrairement aux héritiers, qui voudraient le faire mais qui n'auraient alors plus assez de temps à disposition, ou à une entreprise familiale qui a l'intention de se développer sur un terrain qui lui appartient mais qui momentanément n'a pas les fonds nécessaires et qui les obtiendrait après plusieurs années. Plus le délai avant l'arrivée d'une mainmise de l'Etat ou de la commune sur une propriété privée est long, plus le risque d'une perte de terrain pour les personnes physiques et les entreprises est diminué.

En commission, certains avaient brandi la menace d'un refus de l'office fédéral d'approuver le plan directeur cantonal si le délai passait de dix à douze ans. Or, ce risque n'existe absolument pas. En effet dans son arrêt rendu dans le cadre de la



commune de Villars-sur-Glâne et consorts, tout en rappelant que les cantons étaient libres quant à la fixation de la durée du délai, le Tribunal fédéral a cité le Conseil fédéral lui-même, qui dans son message relatif à la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire parle d'un délai pouvant aller jusqu'à 15 ans. Si le Conseil fédéral dans son message mentionne un délai jusqu'à quinze ans, je ne vois pas comment il serait possible que l'office fédéral qui lui est subordonné ne valide pas un délai de douze ans.

En comparaison intercantonale, on a certes des cantons qui ont prévu un droit d'emption avec un délai égal ou inférieur à dix ans. Nous avons aussi des cantons qui n'ont pas prévu une mesure aussi invasive que le droit d'emption et ont prévu des taxes incitatives ou des déclassements automatiques, qui ne privent donc pas les personnes physiques et morales de leurs propriétés. On a donc des propriétaires dans d'autres cantons mieux lotis que dans le nôtre. On a le canton d'Uri, qui a aussi prévu un droit d'emption en cas d'intérêt public prépondérant comme le fait Fribourg mais à Uri avec un délai pour construire de douze ans.

Pour conclure, je suis d'accord avec cette mesure invasive qu'est le droit d'emption, qui incitera probablement les propriétaires à utiliser leur terrain s'ils ne veulent pas risquer de le perdre. Avant d'envisager une mesure aussi rigoureuse, protégeons tout de même au mieux ce droit fondamental garanti par la Constitution fédérale qu'est la propriété privée, raison pour laquelle je vous demande d'accepter cet amendement, qui porte le délai pour un éventuel droit d'emption à douze ans. Et si pour certains terrains les communes veulent un délai inférieur, elles pourront toujours passer par le contrat de droit administratif, qui est prévu à l'art. 48 actuel de la LATeC.

Chers collègues, douze ans, si le canton d'Uri a pu le faire pourquoi pas nous? Yes we can!

**Mauron Pierre** (PS/SP, GR). J'aime beaucoup cette touche d'humour pour finir cette intervention. Je regrette juste que le député Morel ne soit pas plus ancien et ait pu participer aux débats de 2016. A l'entendre, j'aurais attendu de sa part un amendement pour supprimer le droit d'emption, parce qu'il a vraiment plaidé contre ce droit d'emption.

Il ne faut pas tout mélanger. On a effectivement plusieurs mesures, mais il faut comprendre le problème. Quand on parle de déclassement automatique, cela aurait été possible. Mais, M. le Député Morel, un déclassement automatique de 4000 m<sup>2</sup> au milieu d'une commune urbaine, ce n'est pas possible. C'est pour cela que l'on a introduit d'autres mesures. Le déclassement interviendra pour tous les terrains qui se trouvent autour des milieux bâtis et qui pourraient être rendus à l'agriculture. Cela se fera.

L'instrument du droit d'emption, et c'est la raison pour laquelle on a fait ce recours, était prévu pour gérer les ter-

rains à construire au milieu des périmètres urbains, qui sont pour certains en zone depuis dix, vingt ou trente ans. Vous allez donc rajouter dix ans à ces trente ans, ce qui fait quarante ans. Tous les nouveaux terrains mis en zone, cela ne les concerne pas. Il y a plusieurs moyens d'y arriver. J'ai vraiment des craintes que le plan directeur cantonal ne soit pas accepté, mais là, le commissaire du gouvernement nous en dira peut-être plus.

Battez-vous par contre sur l'entrée en vigueur de la loi. Si vous retardez d'une année l'entrée en vigueur de la loi vous aurez justement pour les terrains que vous défendez un report de ce délai de dix ans, qui sera finalement de onze ans. Cela concerne uniquement quelques terrains à bâtir dans les milieux urbains qui sont déjà en zone depuis belle lurette. Ce délai de douze ans met juste en péril l'acceptation éventuelle du plan directeur cantonal par les autorités fédérales. Pensez aux communes, pensez à l'intérêt commun. Vous n'avez pas des propriétaires qui vont céder leur terrain mais des gens qui réfléchissent déjà depuis vingt ou trente ans, qui vont accueillir cette mesure avec le sourire pour enfin avoir un tissu harmonisé dans le canton.

Je vous propose de rejeter cet amendement.

**Collaud Romain** (PLR/FDP, SC). Je prends la parole au nom du groupe libéral-radical. Je ne vais pas répéter tous les arguments pertinents de mon collègue Bertrand Morel, auxquels la grande majorité du groupe libéral-radical adhère. Nous soutiendrons donc cet amendement.

**Ducotterd Christian** (PDC/CVP, SC). Une question à M. le Commissaire: On crée ce droit d'emption, c'est-à-dire que chacun va se précipiter pour construire en principe sur son terrain durant les dix prochaines années. Là, on rallonge un peu le délai. Mais quel est le besoin de la construction en constructions dans ce délai-là? Est-ce qu'on ne risque pas d'avoir un «boom» de la construction parce que tout le monde se dira que d'ici dix ans il va falloir construire et qu'on ait trop de constructions durant ce laps de temps? Je ne me rends pas compte. Vous connaissez mieux que moi les chiffres et les besoins, mais j'ai quelque souci par rapport à cela.

**Bürdel Daniel** (PDC/CVP, SE). Die Christlichdemokratische Fraktion unterstützt mit einer grossen Mehrheit diesen Änderungsantrag von Kollege Morel bezüglich der Frist der Überbauung, der eine Heraufsetzung der Frist von zehn auf zwölf Jahre verlangt. Die Eigentumsrechte werden mit dem neuen Raumplanungsgesetz im Vergleich zum alten System bereits jetzt erheblich eingeschränkt, was eine derartige Heraufsetzung der Überbauungsfrist im Sinne des Schutzes der Eigentümer rechtfertigt.

Ich bitte Sie in diesem Sinne, dem Amendement zuzustimmen.

**Le Rapporteur.** Wir haben die Argumente für zehn oder zwölf Jahre gehört. Ich mache mit einem Augenzwinkern darauf aufmerksam, dass, wenn Herr Morel von fünf bis fünfzehn Jahren spricht, zehn Jahre genau in der Mitte liegen. Dieser Antrag ist auch in der Kommission gestellt worden und dort mit acht zu drei Stimmen abgelehnt worden. Ein Argument war, dass ein Planungshorizont im Kanton Freiburg fünfzehn Jahre beträgt. Wenn die Baupflicht im Prinzip bei null anfängt, haben Sie nach zehn Jahren theoretisch noch fünf Jahre Zeit, das Problem in der gleichen Planungsperiode zu regeln. Wenn Sie die Frist natürlich immer hinausschieben, gehen Sie über diese Planungshorizonte hinaus und müssen mit den Instrumenten dann wieder neu bei null beginnen.

Im Prinzip haben Sie dann das zusätzliche Problem, dass Sie vielleicht mit dieser Ausübung des Rechts nicht zu Ende gekommen sind. Das wird Rekurse geben usw. Man muss aber den Teufel nicht an die Wand malen. Ich glaube nicht, dass sehr viele heute verfügbare Zonen in zehn Jahren nicht überbaut sein werden, angesichts des Bedarfs und des zunehmenden Druckes, weil es in Zukunft schlicht kein Land mehr gibt.

**Le Commissaire.** J'aimerais ajouter trois éléments de réflexion sur cet amendement.

L'auteur de l'amendement a comparé le canton de Fribourg au canton d'Uri. Evidemment que l'on peut avoir des ambitions variées, j'ai beaucoup d'estime pour nos amis uranais. Je vous recommande d'aller voir le scénario de développement de la population que prévoient nos amis uranais et qui n'est pas tout à fait compatible avec les plus 50% que le Grand Conseil a estimé être la réalité démographique pour les décennies à venir dans notre canton. Il y a peut-être d'autres et de meilleurs exemples, mais je ne me fonderais pas trop sur le canton d'Uri pour faire cela.

Soyons peut-être un peu plus sérieux et ne restons pas simplement à l'anecdote de la comparaison. Si nous avons des réalités différentes, si nous avons des scénarios démographiques qui ne sont pas les mêmes, ce n'est pas simplement parce que le Grand Conseil fribourgeois a dit que ce sera plus 50% et que les autorités uranaises pensent sans doute de manière certainement légitime, que leur canton se développera de manière un peu différente. C'est aussi que dans une logique où nous savons que nous aurons une pression de l'Arc lémanique, une pression de l'espace capitale suisse vers le canton, où la pression démographique sera forte, la pression à construire sera forte. Une parcelle qui bloque une zone dans le canton d'Uri, c'est une parcelle qui bloque une zone qui de toute façon ne va pas être construite pendant longtemps, car la demande est relativement modeste. Une parcelle qui bloque une zone de même taille et de même type mais dans le canton de Fribourg, c'est une parcelle qui bloque une zone dans un canton où on part du fait que l'essentiel

sera construit. La pression à la construction n'est absolument pas la même dans un canton comme le canton de Fribourg que dans un canton comme le canton d'Uri. On peut dans ce sens-là légitimement se comparer à des moyennes suisses, à des choses supérieures ou à des chiffres bas suisses dans la mesure où le canton de Fribourg prévoit un développement rapide, qu'il souhaite utiliser les territoires qui sont prévus pour pouvoir faire des extensions, que ce soit des zones d'activité, que ce soit pour du logement. C'est dire si l'intérêt du canton de Fribourg à pouvoir liquéfier et utiliser des zones qui existent aujourd'hui n'est pas le même. Il est massivement supérieur à un autre, ce qui signifie aussi que l'intérêt du canton de Fribourg est d'aller un petit peu plus vite et d'avoir une pression un peu plus importante pour éviter des blocages d'utilisation de zones qui sont prévues, que des cantons qui ont des scénarios démographiques qui sont proches de zéro, ou des baisses démographiques prévues dans 50% des communes du canton. Ce sont des collègues qui ont des soucis plus graves que les nôtres. Nous avons des soucis de croissance; eux, des soucis de décroissance. Mais dans une logique de croissance nous devons évidemment avoir des outils qui nous permettent aussi de gérer cette croissance.

Dix ans, c'est court, mais vous le savez très bien et vous êtes compétents en la matière dans la mesure où dix ans c'est la fin du délai légal et avant cette fin, avec un bon avocat ou avec une bonne défense, la durée des procès peut être longue. On arrive vite à la durée maximale, voire au-delà de ce qui est prévu dans une phase temporelle de la planification cantonale et de la planification communale subséquente. Cela signifie qu'une fois que le droit aura éventuellement pu être mis en vigueur, on aura déjà la prochaine phase de planification qui sera là. Les mauvaises langues pourraient éventuellement dire que cela consiste pratiquement à vider le droit de sa substance. Je n'irais pas jusque-là.

Si les conditions ne sont pas remplies, autant y renoncer? Ce n'est pas tout à fait juste. Même si le droit ne s'exerce pas, comme beaucoup de formes d'outils juridiques dont dispose notre pays ou d'autres aussi, le fait d'avoir une incitation pour dire les choses de manière positive – on peut appeler cela épée de Damoclès, d'autres parlent de menaces – peut évidemment avoir un effet. C'est bien le but de l'opération pour que des accords se trouvent à l'amiable de manière contractuelle. Je pars du fait et j'en suis convaincu que la toute grande majorité des cas que nous essayons d'imaginer aujourd'hui lorsque nous pensons au droit d'emption ne se régleront pas par le droit d'emption ou par son exercice mais par d'autres manières de régler les choses, qui sont variées en droit.

Vous avez dit que le tribunal a dit que c'est comme cela et donc vous avez aussi fait référence au Conseil fédéral. Le tribunal, le Conseil fédéral et l'office fédéral sont trois paires de manches. Généralement, l'office essaie de faire ce que le Conseil fédéral fait. Le tribunal peut avoir des opinions – et ça, c'est le partage des pouvoirs – qui ne sont pas exactement

les mêmes que ceux de l'exécutif. L'office fédéral a évalué des fourchettes. Le Conseil fédéral a donné des exemples, que vous avez cités dans votre présentation. Ce n'est pas parce qu'on a un chiffre A dans un canton A que l'office fédéral, respectivement le Conseil fédéral, trouvera que c'est aussi le bon chiffre pour un canton B. Si Uri dit douze ans, ce sera peut-être admis par l'office fédéral mais ce n'est pas parce que le canton d'Uri a un chiffre de 12 ans admis par l'office fédéral que le même office fédéral dira que Fribourg, qui a un développement de la population largement supérieur, a avec 12 ans aussi un chiffre qui est compatible avec ses ambitions et les outils qu'il a fixés dans son plan directeur cantonal.

Nous avons présenté la LATeC avec les dix ans à l'office fédéral. Vous avez peut-être raison sur ce point-là et que l'office fédéral dira que douze ans, cela va aussi, même si ce n'est pas une super-bonne idée. L'autre hypothèse qu'on ne peut pas exclure est que le Conseil fédéral ne dira pas simplement oui ou non à notre plan directeur cantonal. Il peut très bien dire oui au plan directeur cantonal mais enlever certaines choses, notamment la gestion des zones d'activité comme il l'a fait pour le canton de Vaud s'il estime que pour ces domaines-là nous ne sommes pas suffisamment solides.

Nous sommes au quotidien confrontés à des requêtes de très nombreuses communes qui nous demandent si on ne pourrait pas s'engager à l'OFDT à Berne pour régler notre cas communal. Cela se fait souvent. Je suis presque chaque semaine à régler ou essayer de régler des cas communaux un peu spéciaux. Cela peut marcher lorsque l'on est dans un climat de confiance et cela présuppose que l'on ait une certaine stabilité dans ce qu'on discute et ce que l'on présente à l'office fédéral du territoire. Evidemment que si l'on change des choses qui leur semblent non négligeables, ce n'est pas quelque chose qui va faciliter nos négociations au quotidien pour de très nombreuses communes, qui nous abordent très régulièrement pour demander des interprétations un peu plus ouvertes de ce qu'ils sont en train de faire dans leur territoire communal.

- > Au vote, la proposition de M. Morel, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 51 voix contre 44 et 2 abstentions.

*Ont voté en faveur de la proposition de M. Morel:*

Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chevaley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Colomb Eric (BR,PDC/CVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Rutsch Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP),

Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Rauber Thomas (SE,PDC/CVP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP). *Total: 51.*

*Ont voté en faveur de la proposition initiale du Conseil d'Etat:* Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonvin-Sanson Sylvie (BR,VCG/MLG), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Girard Raoul (GR,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattiger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Thévoz Laurent (FV,VCG/MLG), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP). *Total: 44.*

*Se sont abstenus:*

de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Gamba Marc-Antoine (FV,PDC/CVP). *Total: 2.*

- > Modifié selon l'amendement Morel.

*ART. 46B (NOUVEAU)*

**Le Rapporteur.** Dieser Artikel legt die Modalitäten zur Ausübung des Kaufrechtes fest – ich habe es beim Eintreten bereits gesagt –, was hier sehr wichtig ist. Und da ist der Staatsrat den ursprünglichen Bedenken, die bei der Beratung des Gesetzes ursprünglich ins Feld geführt wurden, nachgekommen und hat im Gesetz in Abs. 2, Bst. a bis d präzisiert, welche Grundbedingungen zu argumentieren und zu erfüllen sind. Die Bedingungen sind sehr wichtig, um dem Grundsatz zuzustimmen. Ich gehe kurz darauf ein:

Die betroffenen Grundstücke müssen von *besonderer* strategischer Bedeutung sein – die strategische Bedeutung alleine genügt nicht, sie müssen *besonders* strategisch wichtig sein. Es muss nachgewiesen werden, das ist Bst. b, dass es das letzte zweckmässige Mittel ist zur Erreichung des Ziels. Und – was mir wichtig erscheint – es braucht eine vollumfängliche Abwägung der Interessen. Dabei sind nicht nur die raumplanerischen Interessen gemeint sondern auch die eigentumsrechtlichen. Das war eines der Hauptanliegen bei

der Beratung des Gesetzes, das damals ja abgelehnt worden ist. Schliesslich wird ein Preis festgelegt, das heisst, derjenige, der betroffen ist, hat die Möglichkeit, auf eine solche Verfügung entsprechend zu reagieren und sich mit einem Rekurs dagegen zu wehren.

**Wicht Jean-Daniel** (PLR/FDP, SC). Je vous propose de remplacer dans l'alinéa 3 de l'article 46b (nouveau), la *Direction* par la *préfecture*. Voici quelques éléments qui devraient vous convaincre:

Actuellement, tous les recours des citoyens concernant une décision communale sont adressés au préfet. Pour quelle raison introduire cette exception? Je rappelle que notre Parlement souhaite la modification de la loi sur les préfets et, à notre connaissance, le rôle de médiateur de ces préfets n'est pas remis en question. Pourquoi modifier un principe institutionnel – je reprends les termes de M. le Commissaire du Gouvernement? Finalement, vous l'avez dit tout à l'heure, laissons au nouveau conseiller d'Etat, ministre des institutions, le soin de se pencher sur la problématique. Régulièrement, le préfet intervient dans les litiges avec les communes concernant les permis de construire, domaine intimement lié à l'aménagement du territoire. Pourquoi, dans le cadre du droit d'emption, il n'aurait pas les compétences pour traiter la problématique? Alors j'entends certains arguments: en donnant à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions la compétence de traiter des recours, on aura une unité de doctrine. Dites-moi pourquoi cette affirmation serait valable seulement pour le droit d'emption et pas pour tous les autres décisions sujettes à recours? J'ai également entendu que les préfectures sont surchargées. Alors, si c'est vrai, pourquoi le Gouvernement refuse-t-il aux préfectures les EPT demandés? Monsieur le Commissaire, je ne mets pas en doute vos capacités de traiter les recours concernant le droit d'emption, bien au contraire. Mais, ce sera votre Service de l'aménagement qui les analysera. J'ai le sentiment que le SeCA pourrait être juge et partie. Dans un cas extrême, le SeCA ne délivrerait pas un préavis au préfet pour une demande de permis de construire et la commune, dans le même temps, le délai atteint, pourrait faire valoir son droit d'emption. Actuellement, et là je demande à M<sup>me</sup> la Cheffe de service de fermer les oreilles, le SeCA est autant surchargé que les préfectures, il n'y a qu'à écouter les gens de la construction qui se plaignent chaque jour des délais beaucoup trop longs pour obtenir un permis de construire, dix mois au SeCA, moins d'une semaine à la préfecture. Je viens d'en faire l'amère expérience. Vous pouvez rouvrir les oreilles, mais c'est vrai que si vous avez beaucoup de travail, c'est pour l'excellent travail que vous faites dans le plan directeur cantonal.

J'entends aussi dire que les préfets pourraient systématiquement donner raison aux communes. Mon expérience de conseiller communal me montre que le préfet donne raison, avec bon sens, à celui dont les arguments sont les plus per-

tinents et, parfois, les communes ont tort. Chers Collègues, vous l'aurez compris, il n'y a aucune raison de faire, dans ce projet de loi, exception à la règle, n'en déplaise à M. le Commissaire du Gouvernement.

Je vous demande, comme l'ensemble du groupe libéral-radical, de modifier l'alinéa 3 de l'article 46 b (nouveau) comme suit: «Les décisions prises par les communes sont sujettes à recours à la préfecture et celles qui sont prises par l'Etat, au Tribunal cantonal.»

**Marmier Bruno** (VCG/MLG, SC). Je voulais juste préciser, en matière d'aménagement du territoire, pour les plans d'aménagement de détail ou les plans d'aménagement locaux, ce n'est pas la préfecture qui est l'organe de recours, c'est la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions directement. Donc, ce n'est pas tout à fait exact. Au contraire, en matière d'aménagement du territoire, ça a toujours été comme ça. Ce que vous proposez, c'est ça, un changement qu'on peut valider ou non.

La deuxième chose, je trouve dommage, dans ce dossier, que les préfets fassent un peu de lobbying ciblé auprès de certains députés. Je pense que s'ils veulent prendre position, ils devraient le faire publiquement devant l'ensemble du canton. C'est la moindre des choses pour une institution comme les préfets.

**Ducotterd Christian** (PDC/CVP, SC). J'ai de la peine à comprendre, parce que je pense que le préfet présidera les régions, donc ça veut dire que le préfet sera le représentant des communes de la région. Si on fait recours, on ne pourra pas faire recours au préfet qui sera le représentant des communes.

**Thalmann-Bolz Katharina** (UDC/SVP, LA). Ich möchte im Namen der Fraktion der Schweizerischen Volkspartei erklären, warum wir diesen Änderungsantrag auch unterstützen.

Der Entwurf des Staatsrates sieht vor, dass Gemeindeentscheide betreffend Ausübung des Kaufrechts der Gemeinde mit Beschwerde an die Direktion – und ich meine hier die Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion – anfechtbar sind. Das ist ein Systembruch, wie Herr Wicht bereits gesagt hat. Der ordentliche Rechtsweg bei Entscheiden der Gemeinden ist die Beschwerde an den Oberamtmann. Ausnahmen gibt es nur in begründeten Fällen, insbesondere dort, wo sonst zwei parallele Verfahren zur gleichen Sache bei verschiedenen Instanzen durchgeführt werden müssen, zum Beispiel bei den Gemeindesteuern.

Der Entscheid einer Gemeinde betreffend Ausübung des Kaufrechts unterliegt nicht der Genehmigung durch die Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion, deshalb gibt es auch keinen Grund, für die Beschwerde gegen den Gemeindeentscheid vom ordentlichen System – ich meine die Beschwerde an den Oberamtmann – abzuweichen und den

Weg an die Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion vorzusehen.

In der Botschaft wird der Weg an die Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion damit begründet, dass es bei einem solchen Rekurs gegen einen Entscheid einer Gemeinde betreffend Ausübung des Kaufrechts wie bei der Genehmigung der Ortsplanung um die Wahrung der auf dem Spiel stehenden öffentlichen Interessen gehe. Es müsse die Einheitlichkeit der Interessenabwägung gewahrt werden. Diese Argumentation scheint uns falsch zu sein, denn die Interessen bei der Frage, ob eine Parzelle einzuzonen sei oder nicht, sind nicht dieselben wie bei der Frage, ob eine Gemeinde für eine noch nicht überbaute Parzelle ihr Kaufrecht ausüben soll oder nicht.

Wäre ausserdem die Argumentation der Botschaft richtig, so müssten überall, wo Gemeindeentscheide auf der Grundlage eines Reglements getroffen werden, das von einer kantonalen Direktion genehmigt worden ist, der Rechtswittelweg gegen diese Gemeindeentscheide an die entsprechende Direktion gehen – diejenigen bei den Schulen, beim Trinkwasser, Abwasser, Bauwesen und viele andere – und nicht an den Oberamtmann. Das wäre dann eine völlige Umkrempelung des heutigen Systems. Und da die entsprechende Direktion ja mit ihren Bedingungen für die Genehmigung der Pläne und Reglemente einen massgeblichen Einfluss auf die Gestaltung des Gemeinderechts ausübt, wäre dies aus der Sicht der Gewaltenteilung problematisch.

Schliesslich steht der Vorschlag des Entwurfs völlig quer zu den gegenwärtigen Arbeiten zur Revision des Gesetzes über die Aufgaben der Oberamtmänner. Die Aufgabe als Beschwerdeinstanz bei Gemeindeentscheiden ist eine der drei grossen Kernaufgaben der Oberamtmänner. Entgegen dem, was in der Revision beabsichtigt ist, würde hier ohne sachlichen und verfassungsmässigen Grund eine Bresche in das System geschlagen.

Aus diesen Gründen bitte ich Sie, wertere Ratskolleginnen und Ratskollegen, den Änderungsantrag von Herrn Wicht zu unterstützen.

**Moussa Elias** (PS/SP, FV). Ich hatte eigentlich nicht vor, hier zu intervenieren. Ich bin nur ein bisschen überrascht über diesen «Systembruch», der hier vorgeführt wird.

L'article 88 de la LATeC nous dit: les décisions communales sur les oppositions peuvent faire l'objet d'un recours à la Direction. Donc c'est dans le système... Les décisions des communes – il y a beaucoup de spécialistes ici dans cette salle – contre les plans d'aménagement locaux, contre les plans d'affectation des zones, sont déjà sujettes à un recours auprès de la Direction. Donc, ici, ce n'est pas une question de révolution, comme on vient de l'entendre, c'est une voie de recours qui est déjà prévue telle quelle et la proposition du Conseil d'Etat sera dès lors aussi suivie par le groupe socialiste. En effet, on estime qu'on est dans la même logique de

planification et de recours contre des décisions de planification. Et, déjà aujourd'hui, comme je l'ai dit, ces décisions sont sujettes à un recours auprès de la Direction. Il n'y a donc pas lieu d'octroyer une nouvelle attribution aux préfets sans que les travaux sur la répartition des compétences des préfets n'aient abouti.

**Bürdel Daniel** (PDC/CVP, SE). Die Christlichdemokratische Fraktion unterstützt den Änderungsantrag zum Artikel 46b, Alinea 3 mit einer grossen Mehrheit und unterstützt den Vorschlag, als Rekursinstanz die Oberämter vorzusehen. Eine Mehrheit der Fraktion ist der Meinung, dass die Oberämter noch besser befähigt sind, die Interessenabwägung in Kenntnis und mit der Sensibilität für die regionalen Rahmenbedingungen zu machen.

Ebenfalls gehen wir davon aus, dass die Entscheide wohl noch schneller getroffen werden können, als wenn dies durch die Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion erfolgen würde, wo beispielsweise das Baubewilligungsverfahren aufgrund der langen Behandlungsfristen aktuell zu Kritik in der Bauwirtschaft führt, wie das Kollege Wicht auch schon erwähnt hat.

Wir werden dem Änderungsantrag somit grossmehrheitlich zustimmen.

**Chevalley Michel** (UDC/SVP, VE). Je ne voulais, comme mon voisin d'en face, pas prendre forcément la parole, au risque qu'on m'accuse d'avoir subi un certain mobbing. Je suis désolé, mais là c'est plutôt l'expérience qui parle et je voulais, à tous les arguments qui parlent en faveur de l'amendement – que je soutiens –, ajouter un petit élément sur lequel on a quelques fois pesé, soit le fameux argument qui dit qu'il y a cette crainte que sept districts équivalent à sept pratiques différentes. Si tant est que certains particularismes ont pu exister par le passé, l'institutionnalisation de la Conférence des préfets, qui a été voulue dans cet hémicycle, doit, je l'espère, dissiper cette crainte. Le genre de raisonnement tenu par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions est cohérent, bien entendu, dans tout ce qui est d'abord d'ordre cantonal, par exemple en matière d'impôts, mais pas dans ce qui est d'ordre d'abord communal.

Je vous invite à soutenir l'amendement qui maintient le régime ordinaire, donc la voie de recours au préfet.

**Le Rapporteur.** Wir hatten in der Kommission dieselbe Diskussion. Der Antrag wurde in der Kommission in der 1. Lesung mit 6 zu 4 Stimmen bei einer Enthaltung abgelehnt und bei der 2. Lesung mit 7 zu 3 Stimmen bei einer Enthaltung. Die Argumente, die Sie gehört haben, entsprechen denjenigen der Kommission. Ich möchte hier nichts weiter anfügen.

**Le Commissaire.** Angesichts der zahlreichen Voten und der offensichtlichen Kräfte vertrete ich selbstverständlich den

Standpunkt des Staatsrates. Vielleicht zwei Sachen, die man erwähnen sollte. Ich werde versuchen, angesichts der Zeit nicht alle Voten zu beantworten, sondern einige wesentliche Argumente zu bringen. Grossrat Moussa hat bereits einiges vorgetragen.

Le principal argument formel a déjà été donné par le député Ducotterd, à juste titre. Dans ses arguments, le député Wicht parle de double casquette potentielle pour le SeCA, avec un cas qui, en termes de calculs de probabilité, est plus près des années-lumière d'éloignement de la Terre dans une fonction inverse que de quelque chose qui risque de nous arriver assez rapidement. Mais, Monsieur Wicht, vous êtes très créatif. Par contre, l'exemple du député Ducotterd, lui, est beaucoup plus patent. Tant le plan directeur que la loi prévoient plus d'attributions aux préfets qu'aux régions, mais par elles évidemment aux préfets, pour l'aménagement régional. C'est-à-dire qu'ils ont des tâches de coordination qui peuvent aller très loin en termes d'aménagement régional. Quand le même préfet va devoir dire qu'il a un problème dans la commune X, parce qu'il y a quelque chose qui est bloqué, avec un intérêt évident pour que la région avance, et que le même préfet soit instance de recours sur le cas de la même commune où le droit d'emption a été exercé, je pense que là il a un véritable problème de double casquette tel qu'évoqué par le député Ducotterd, que je ne peux que suivre dans son argumentation. Donc, je pense qu'on a un sérieux problème institutionnel ici.

Vous avez raison d'évoquer la cohérence du système. C'est que le recours au préfet a un sens pour toute une série de choses. Ce qui est faux et qui a été dit par-ci, par-là, c'est qu'on veut enlever quelque chose au préfet. On ne veut rien enlever du tout au préfet. C'est quelque chose que, pour le moment, ils n'ont pas. La question à se poser est la suivante: est-ce qu'on le donne aux préfets ou est-ce qu'on le donne ailleurs? Où est-ce qu'on a la plus grande cohérence du droit? La remarque du député Ducotterd donne en principe la réponse. L'autre considération, c'est la question de l'efficacité. On nous demande régulièrement d'investir de manière efficace les ressources du contribuable. Prendre des décisions de recours sur des questions ou des décisions d'exercice du droit d'emption, c'est avoir des compétences relativement solides en termes d'évaluation de la plus-value sur bien-fonds, qui fait l'objet de cette décision. Je pars du fait qu'aucune des préfectures ne dispose actuellement de ce genre d'outils. Nous sommes aujourd'hui en train d'élaborer des ressources, parce que le canton a besoin, d'une manière générale et en fonction des dispositions légales sur la plus-value, d'avoir des compétences pour évaluer celle-ci. C'est quelque chose qui est assez complexe, qui demande des ressources. Nous aurons une personne qui sera notre spécialiste plus-value pour ces questions-là. Evidemment qu'on peut dire: «Pas de souci, il suffit que chaque fois qu'ils ont une décision à prendre, les préfets s'adressent au SeCA et la personne leur préparera les choses et ensuite ils décideront.» Si le but de l'opération est de donner formellement la compétence aux préfets pour que les

décisions se rédigent ensuite au SeCA, on peut faire ça et je ne vais pas m'y opposer pendant des éternités. Mais réfléchissez quand même un tout petit peu au côté pratique des choses.

- > Au vote, la proposition de M. Wicht, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est rejetée par 41 voix contre 39 et 4 abstentions.

*Ont voté en faveur de la proposition de M. Wicht:*

Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Rutschli Rudolf (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Rauber Thomas (SE,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Thalman-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP). *Total: 39.*

*Ont voté en faveur de la proposition initiale du Conseil d'Etat:*

Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,VCG/MLG), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Coting Violaine (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Deferrard Francine (SC,PDC/CVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Gamba Marc-Antoine (FV,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thévoz Laurent (FV,VCG/MLG), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP). *Total: 41.*

*Se sont abstenus:*

Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP). *Total: 4.*

- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

*ART. 113C AL. 2 LET. B*

**Savary Nadia** (PLR/FDP, BR). Actuellement, certaines régions ont déjà élaboré un plan directeur régional, voire intercantonal, ou sont en cours de le faire. Il s'agit des districts du Lac, de la Singine, de la Broye et des agglomérations

de Bulle et de Fribourg. Ces régions ont été visionnaires et ont fait un excellent travail. Elles ont aussi investi des milliers de francs. Il serait donc plus que judicieux d'en tenir compte. Par cet amendement, je veux être sûre que le financement cantonal prévu le soit pour toutes les régions de ce canton. On ne peut pas se permettre de monter les régions les unes contre les autres, cela va à l'envers du bon sens. Par contre, trouver un chemin commun pour appliquer et respecter l'égalité de traitement est impératif, car subventions cantonales, pour moi, égale équité cantonale.

C'est avec ces propos que je vous demande de soutenir mon amendement à l'article 113 al. 2 let. b, dont je vous donne lecture: «b) les plans directeurs régionaux, y compris les plans en cours d'élaboration et approuvés, et les études régionales et communales en vue de la requalification et de la densification du milieu bâti;».

**Hänni-Fischer Bernadette** (PS/SP, LA). Ich spreche in meinem eigenen Namen aber auch im Namen meines Bezirks. Ich mache es kurz.

Der See-Bezirk hat schon früher begonnen. Heute teilen sämtliche Bezirke die Meinung, dass eine Regionalplanung gemacht werden soll. Man verspricht sich Subventionen mit dem Obligatorium. Es ist nun zu erwarten, dass die Bezirke – so wie das Nadia Savary gesagt hat –, die bereits begonnen haben oder die Planung bereits abgeschlossen haben und viel Geld und Zeit investiert hatten, diese finanzielle Unterstützung ebenfalls geltend machen. Man darf nicht vergessen, dass sich der See-Bezirk – von dem weiss ich es – bei der Planung immer an die Anordnungen und Anweisungen und die Kritik des Kantons gehalten hat und im Interesse und unter der Leitung des Kantons geplant hat.

Es wäre auch die Möglichkeit zu prüfen, den Bezirken für die begonnenen Arbeiten eine angemessene Pauschale auszurichten. Es wäre eine ganz simple Frage der Gerechtigkeit, die Bezirke, welche die Arbeiten im Interesse des Kantons bereits geleistet haben, jenen Bezirken gleichzustellen, die mit diesen heute beginnen. Der Betrag wird im Vergleich zum Aufwand so oder so – so nehme ich an – ein bescheidener Beitrag sein, doch für den Zusammenhalt des Kantons ist er sehr wichtig.

Aus diesem Grund unterstütze ich den Änderungsantrag von Nadia Savary.

**Le Rapporteur.** In der Kommission haben wir darüber diskutiert, jedoch nicht darüber abgestimmt. Wir haben einfach festgestellt, dass diese Ungerechtigkeit existiert. Dem kann man nichts entgegenhalten, das ist so. Auf der anderen Seite wäre die Annahme des Vorschlages von Frau Savary ein Tabubruch im Sinne der Subventionsgesetzgebung. Rückwirkend subventionieren wir nie.

Eine letzte Bemerkung: Die betroffenen Regionen werden ihren Richtplan überarbeiten müssen. Dafür werden sie

erneut finanzielle Mittel in die Hand nehmen müssen. Dabei werden sie selbstverständlich gleich behandelt werden wie die anderen und sie würden dafür – falls denn überhaupt Geld im Fonds wäre – eine Entschädigung erhalten.

**Le Commissaire.** L'Etat a un intérêt évident à ce que les planifications régionales se fassent, raison d'être de cet article 113 alinéa b. La question de l'inégalité de traitement a été traitée et discutée en commission, comme le rapporteur l'a dit. Elle est peut-être, en pratique, moins aigüe que ce qu'elle ne paraît en théorie, parce qu'on a effectivement trois districts-régions qui disposent aujourd'hui déjà de plans régionaux, quatre non. Mais, ce n'est pas parce qu'on a déjà un plan régional qu'on ne doit pas continuer à travailler dessus et renouveler un certain nombre de choses, ça vaut évidemment pour les incompatibilités entre plan directeur cantonal et adaptation nécessaire qui en découle pour les régions concernées. Dans ce sens-là, l'article qui figure aujourd'hui dans le projet de loi que vous avez sous la main, permet de toute manière de financer des activités, toute réserve existante, dans les fonctionnalités de l'article 113, avec le seuil à 20 millions, avant de pouvoir aller y puiser, qui permet soit à des régions de financer leur phase 1, soit à d'autres régions, qui ont déjà fait une phase 1, de financer une phase 2. Cela ne s'exclue pas et l'article laisse parfaitement ouvertes ces questions-là. Ce qu'a dit le rapporteur est juste, c'est-à-dire que la manière dont l'amendement est formulé pose un problème, parce qu'il est contraire au droit sur les subventions qui, d'une manière générale, ne prévoit pas de subventionnement rétroactif. Ça poserait des questions de sécurité du droit. Dans la mesure où une deuxième lecture existe, il n'est pas exclu que nous puissions nous prononcer, si j'ai bien compris les choses, demain, sur une variante conforme au droit des subventions, qui permettrait matériellement d'atteindre des choses similaires. Finalement, je défends le point de vue du Conseil d'Etat. Là, il y a des raisons formelles qui font que l'amendement ne va pas, si d'aventure, au sens aussi des remarques qui ont été faites par la députée Hänni, sur des variantes forfaitaires, celles-ci ne seraient pas incompatibles avec le droit sur les subventions.

Mais, en l'occurrence, je vous recommande, si possible, de retirer l'amendement, parce qu'il est manifestement problématique face au droit des subventions existant ou alors, si ce n'est pas le cas, de le rejeter.

**Savary Nadia** (PLR/FDP, BR). J'ai bien écouté les explications de M. le Président de la commission et de M. le Conseiller d'Etat. Je vous ai bien entendus et, pour moi, il est vrai qu'il n'est pas concevable de voter et de faire voter un amendement qui ne serait pas applicable, même si j'ai regardé la loi sur les subventions et que je dois dire que l'article peut être sujet à interprétation. Dans un premier temps, je vais plaider à notre Directeur des finances et à vous-mêmes et, dans un deuxième temps, je reviendrai en deuxième lecture demain matin.

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

*ART. 178B (NOUVEAU)*

**Morel Bertrand** (PDC/CVP, SC). Il s'agit plus de toilettage. A partir du moment où mon amendement pour l'article 46 a été accepté, il y a lieu de modifier également cet article 178 b, qui prévoyait aussi un délai de dix ans. Je m'étais renseigné ce matin pour savoir si je devais proposer un amendement pour ce toilettage; on m'a dit oui et c'est pour ça que je propose à nouveau. Il suffit juste de valider, on ne pourrait pas avoir deux délais différents, douze ans à l'article 46 et dix ans à l'article 78.

**Le Rapporteur.** Die Frage ist, ob sich der Staatsrat jetzt anschliesst oder nicht. Falls er sich nicht anschliesst, müssen wir abstimmen. Falls er sich anschliesst, stimmen wir nicht ab. Man kann darüber diskutieren, wie vorzugehen ist.

**Le Commissaire.** Es scheint mir formal zwar durchaus möglich, zwei verschiedene Fristen zu haben, das wäre aber doch relativ praxisfremd. Angesichts der Mehrheit zum 1. Antrag würde ich mich der Meinung anschliessen.

> Modifié selon l'amendement de M. Morel.

*ART. 178C (NOUVEAU)*

**Le Rapporteur.** Hier gab es in der Kommission eine kurze Diskussion, ob die Frist von zwei Jahren nicht zu kurz ist. Wir waren der Meinung, dass die Frist von zwei Jahren notwendig ist, weil die Gemeinden bei einer Frist von drei Jahren eh vier Jahre brauchen werden. Wenn die Frist bei zwei Jahren liegt, brauchen Sie möglicherweise drei Jahre.

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

*ART. 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS*

> Adoptés.

> La première lecture est ainsi terminée. La deuxième lecture aura lieu ultérieurement.

—

### **Motion d'ordre de la présidence Insertion d'une séance supplémentaire à la session de juin 2018**

**Le Président.** Es bleiben uns zwei Dekrete zu Strassenprojekten und zwei andere Objekte, welche weniger dringend sind. Diese können wir auf den September verschieben. Ich möchte dem Herrn Regierungsvertreter kurz das Wort geben betreffend der Dringlichkeit und Ihnen anschliessend vorschlagen – und ich möchte das dann zur Abstimmung bringen –, angesichts der Informationen des Regierungsvertreters allenfalls eine zusätzliche Sitzung am Montagabend zu machen. Wenn ja, würden wir dann alle Objekte behandeln, die jetzt noch offen geblieben sind.

**Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.** Vu les choses un peu urgentes, j'ai demandé à mon ingénieur cantonal quelles seraient les conséquences d'un report en septembre des deux projets routiers. Le premier est celui pour l'échangeur de Matran. C'est l'Office fédéral des routes qui est prêt à faire la mise à l'enquête. On m'a toujours dit que c'était relativement urgent de changer les choses là-bas. Les personnes qui fréquentent relativement souvent l'échangeur de Matran savent à peu près ce qui s'y passe. Cela a des implications sur d'autres tronçons routiers de l'Agglomération. Retarder de trois mois signifie retarder de 3 mois notre désir politique, peut-être plus. C'est l'Office fédéral des routes qui est a priori prêt mais qui trouvera. Je ne sais pas trop quelle sera la réaction de l'Office fédéral des routes si on lui dit que cela dure 3 mois de plus alors que tout est prêt. C'est l'Office fédéral des routes qui est maître d'ouvrage et qui met les choses en œuvre. J'aurais tendance spontanément à dire que cela ne rendrait en tout cas pas les choses plus facile et pour toutes les personnes qui me disent régulièrement qu'il faut aller vite là-bas, ce n'est pas un signal extrêmement pratique.

Pour Riederberg-Bösingen, on dira que les personnes concernées – certains disent peu, d'autres beaucoup, mais cela fera l'objet du débat matériel – attendent depuis des décennies que cela se fasse, parce que l'état de la route est vraiment mauvais. Les entrepreneurs sont dans les starting-blocks. On ne peut pas parler des entrepreneurs ici, mais ils travaillent généralement plutôt à la saison chaude et pas en hiver, donc le retard qui est donné sera plus grand que les trois mois du Grand Conseil.

**Le Président.** Ich würde Ihnen also eine zusätzliche Sitzung vorschlagen. Diese wäre am Montag, 25. Juni, um 18 Uhr.

Donc une séance de relevée lundi 25 juin à 18 heures avec pour objets les deux décrets routiers et les deux objets ici. Ou alors, on ne fait pas de séance de relevée et les quatre objets seront reportés au mois de septembre.

> Au vote, la proposition d'insérer une séance au lundi 25 juin est acceptée par 54 voix contre 20 et 4 abstentions.

*Ont voté oui:*

Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Ber-



nadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC/CVP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Thévoz Laurent (FV,VCG/MLG), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP). *Total: 54.*

*Ont voté non:*

Berset Solange (SC,PS/SP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP). *Total: 20.*

*Se sont abstenus:*

Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP). *Total: 4.*

—

> La séance est levée à 12h30.

*Le Président:*

**Markus ITH**

*Les Secrétaires:*

**Mireille HAYOZ**, *secrétaire générale*

**Reto SCHMID**, *secrétaire général adjoint*

## Troisième séance, jeudi 21 juin 2018

Présidence de M. Markus Ith, président

**SOMMAIRE: Assermentation. – Projet de décret 2015-DICS-26: Participation de l’Etat de Fribourg à la transformation et à l’agrandissement de la patinoire Saint-Léonard de Fribourg; deuxième lecture; vote final. – Projet de loi 2018-DAEC-56: Modification de la loi sur l’aménagement du territoire et les constructions (aménagement régional et obligation de construire); deuxième lecture; vote final. – Rapport d’activité 2018-GC-81: Conseil de la magistrature (2017); discussion. – Postulat 2018-GC-19 Commission de justice: Fermeture de la prison centrale et création d’un centre judiciaire; prise en considération. – Clôture de la séance.**

La séance est ouverte à 8h30.

**Présence** de 104 députés; absents: 6.

Sont absents avec justifications: M<sup>me</sup> et MM. Laurent Dietrich, Thomas Rauber, Ralph Alexander Schmid, Jean-Daniel Schumacher et Erika Schyder.

Sans justification: M. Xavier Ganioz

M<sup>me</sup> et MM. Didier Castella, Olivier Curty, Anne-Claude Demierre, Georges Godel, conseillère et conseillers d’Etat, sont excusés.

### Assermentation

**Assermentation** de M. Michel Eltschinger et M<sup>me</sup> Theres Imstepf-Kaene, élus par le Grand Conseil à la fonction d’assesseurs à la justice de paix de la Singine lors de la session de juin 2018.

> Il est procédé à la cérémonie d’assermentation selon la formule habituelle.

**Le Président.** Sehr geehrte Dame, sehr geehrter Herr, Sie sind so eben für Ihr neues Amt vereidigt worden. Im Namen des Grossen Rates des Kantons Freiburg beglückwünsche ich Sie zu Ihrem Wahl und wünsche ich Ihnen viel Befriedigung in der Ausübung Ihres neuen Amtes (*Applaus*).

### Projet de décret 2015-DICS-26 Participation de l’Etat de Fribourg à la transformation et à l’agrandissement de la patinoire St-Léonard de Fribourg<sup>1</sup>

Rapporteur: **Benjamin Gasser** (PS/SP, SC).

Commissaire: **Jean-Pierre Siggen**, Directeur de l’instruction publique, de la culture et du sport.

### Deuxième lecture

**Le Président.** Bevor wir die zweite Lesung beginnen – gestern tauchten ja noch einige Fragen auf – und damit noch Informationen gegeben werden können, gebe ich zu Beginn dem Herrn Regierungsvertreter das Wort. Danach beginnen wir die zweite Lesung.

**Le Commissaire.** Vous me pardonneriez peut-être d’avoir un peu le ton gaullien ce matin – si je puis dire –, vous savez, la fameuse phrase de Charles de Gaulles à Alger en 1958: «Je vous ai compris». Vous avez manifesté hier un peu votre agacement d’avoir été bousculés dans ce processus. Je me suis permis d’aller bousculer qui de droit et j’ai donc les informations que vous souhaitez, que je vous transmets tout simplement maintenant.

Effectivement, les sociétés paraétatiques, les 4 piliers, sont actionnaires et participent à ce capital de l’ANTRE SA pour un montant de 11 millions: 5 millions la Banque cantonale, 3 millions le Groupe E et 3 millions l’ECAB. Le quatrième pilier, soit les TPF, ne participe pas. Il y a donc trois piliers et pas quatre. L’ANTRE SA m’a également transmis, suite à la décision de ses membres, puisqu’ils se sont évidemment concertés, la liste complète des actionnaires. Conformément au droit suisse des sociétés anonymes, je ne peux évidemment pas la donner, mais je peux confirmer que tous les actionnaires sont solides et sérieux. De plus, j’ai observé qu’il y avait deux sociétés notamment cotées en bourse. Ce sont donc les informations de détail que je souhaitais vous donner sur ces différents éléments qui m’ont été transmis hier.

**Le Président.** Vielen Dank. Somit beginnen wir die zweite Lesung. Ich weise Sie darauf hin, dass die Vorlage in der zweiten Lesung nicht mehr artikelweise sondern kapitelweise beraten wird. Wir haben ja auch nicht sehr viele Artikel. Sie können aber weiterhin verlangen, dass die Diskussion über einen Artikel oder über mehrere Artikel eröffnet wird.

Folgender Artikel wurde in der erste Lesung geändert: Artikel 5 Abs. 1.

<sup>1</sup> Entrée en matière et première lecture le 20 juin 2018, BGC pp. 1399ss.

## ART. 1

**Le Rapporteur.** Je n'ai rien à ajouter, si ce n'est que je me réjouis de ce que vient de nous donner comme information M. le Commissaire du Gouvernement. Je vois qu'à lui seul il a été plus persuasif que la commission, mais je crois que le travail de sape fait en amont a finalement payé. Je m'en réjouis.

**Le Commissaire.** Je n'ai pas d'autre commentaire, si ce n'est que ce n'est pas un travail de sape, c'est le travail du Grand Conseil et c'est tout à fait justifié.

> Confirmation de la première lecture.

## ART. 2

**Moussa Elias** (PS/SP, FV). Les arguments sont toujours les mêmes que ceux développés hier. Certes, le Grand Conseil, en première lecture, a pris un virage complètement différent par rapport à ce que souhaitait le groupe socialiste, à savoir justement la dissension entre le sport business, qui est géré entièrement par le privé, et l'engagement de l'Etat, qui se traduit par le subventionnement et les conventions qui sont conclues entre l'ANTRE SA, Gottéron la ville de Fribourg et l'Etat.

Je reviens donc ici exactement avec les mêmes amendements, techniquement trois amendements qui touchent les trois articles. Le premier: oui au subventionnement de 15 millions, mais sans entrer dans le capital-actions, évidemment aussi sans que le Conseil d'Etat entre dans le conseil d'administration. C'est quand même un petit peu le monde à l'envers. Pour l'HFR, qui a une tâche vraiment publique, soit la santé publique, on veut à tout prix que le Conseil d'Etat ne soit pas représenté, alors que pour l'ANTRE SA, la patinoire, Fribourg-Gottéron, qui est une entité tout à fait privée – ce qui est d'ailleurs très bien, qui fait un très bon job – là on veut tout à coup que l'Etat s'investisse de manière plus forte. Donc, on aimerait vraiment bien faire la dissension entre ces deux choses, raison pour laquelle je vous prie de soutenir l'amendement du groupe socialiste, qui veut donc 15 millions à titre de subventionnement et pas les 5 millions à titre de participation au capital-actions. Mon amendement est ainsi formulé: «Un crédit d'engagement de 15 millions de francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de ce soutien.»

**Boschung Bruno** (PDC/CVP, SE). Es hat offenbar nichts genutzt, dass heute Morgen zusätzliche Informationen geliefert wurden. Ich bedauere es sehr, dass dieser Antrag jetzt trotzdem noch einmal gestellt wird.

Als ich die Botschaft zu diesem Geschäft das erste Mal konsultiert habe, war ich vom Gesamtkonzept dieser öffentlich-privaten Partnerschaft begeistert, insbesondere von der Feststellung, dass es dank der Initiative von privaten Initianten und Investoren möglich wird, eine so wichtige Sportinfrastruktur in unserem Kanton auf den neusten Stand zu bringen. Es ist

viel Geld, welches hier investiert wird und wenn wir ehrlich sind, so wäre die Realisierung dieses Projektes ohne die private AG als Promotorin gar nicht möglich. Weder die Stadt Freiburg noch der Kanton wären alleine in der Lage, diese Investitionen zu tätigen und damit sicherzustellen, dass a) unser Nationalliga A Eishockeyklub Fribourg-Gottéron die nötigen Rahmenbedingungen hat, um sich weiter auf diesem sportlichen Niveau zu halten und dass b) die anderen 60% der Nutzer wie Schulen, kleinere Vereine etc. weiterhin die Möglichkeit haben, ihre Trainings zu absolvieren. Also sind wir alle heilfroh darüber, dass sich diese AG gegründet hat, ein ausgezeichnetes Projekt ausgearbeitet hat, als Bauherrin mit allen damit verbundenen Risiken in Aktion tritt und selber dafür sorgt, das benötigte Aktienkapital in der Höhe von rund 50 Millionen Franken zu beschaffen.

Bis hierher sind wir uns wohl alle noch einig. Wir sind geneigt, dieser AG für die Initiative und den Einsatz zu danken und zu applaudieren und auch bereit, die maximal mögliche Subvention in Form eines Darlehens in der Höhe von 15 Millionen Franken zu sprechen. Wir bekunden damit, dass wir grundsätzlich Vertrauen in diese AG haben, sonst würden wir ja auch diesen Teil unseres finanzierten Beitrags gar nicht sprechen. Oder sehe ich das falsch? Und nun zerreißen wir uns im Rat, wenn es darum geht, zusätzlich zu den 15 Millionen Franken noch ein Aktienkapital von 5 Millionen Franken zu zeichnen. Plötzlich wird das Vertrauen, das wir eigentlich haben, zum Misstrauen. Wir werden sehr inkonsequent, meine Damen und Herren, wenn wir dem jetzt zustimmen.

Es wird das Offenlegen des Aktionariats verlangt, was rechtlich nicht möglich ist und jetzt trotzdem, auf vertraulicher Ebene, dem Staatsrat zugespielt worden ist.

Ich muss Ihnen sagen, sehr geehrter Herr Kollege Moussa – wir haben das gestern schon besprochen –, ich kann den Vergleich mit dem HFR nicht nachvollziehen. Der hinkt einfach. Sie vergleichen hier Äpfel mit Birnen. Haben wir im HFR private Investoren, die gleichzeitig bereit sind, uns bei den letzten Investitionen oder in Zukunft zu unterstützen? Das ist eine völlig andere Situation. Sie verwechseln das.

Das Verwaltungsratmandat besprechen wir später. Ist das richtig, Herr Präsident?

Ich möchte nun alle bitten, konsequent zu sein. Ich bitte Sie, das Vertrauen, das wir im Ursprung dieser AG zusprechen, nicht nur auf diese 15 Millionen Franken zu sprechen. Wenn Sie kein Vertrauen haben in diese AG, dann sollten Sie auch diese 15 Millionen Franken nicht sprechen. Gehen Sie nun den Schritt vorwärts und machen Sie Nägel mit Köpfen. Wir brauchen das und es ist wichtig, dass wir dem heute zustimmen. Dieser Antrag muss abgelehnt werden. Wir sprechen von 20 Millionen Franken und nicht von 15 Millionen Franken.

**Le Rapporteur.** Comme pour la première lecture, je rappelle que la commission a validé les 20 millions de subventionnement, sans se prononcer spécifiquement sur les trois amendements du groupe socialiste. La commission vous recommande donc de maintenir la version initiale du Conseil d'Etat.

**Le Commissaire.** Je vous invite également à ne pas accepter cet amendement. L'engagement du canton dans le capital-actions relève aussi de la défense des infrastructures sportives, pour tout un chacun, pour les jeunes, pour le patinage public (60% des utilisateurs) et ce n'est pas du sport business que de participer ainsi à cette hauteur dans le capital-actions. C'est tout simplement la défense de l'intérêt public, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire. La décision que vous avez prise, en première lecture, d'avoir un conseiller d'Etat dans le conseil d'administration renforce évidemment ce lien et permet, en tant qu'actionnaire, d'avoir encore plus d'éléments. L'important pour nous, je le rappelle, c'est de pouvoir suivre l'activité en détail, que ce soit avec les budgets, les comptes, les rapports et toute autre information qui n'est évidemment donnée qu'en étant dans l'actionnariat. C'est la meilleure place pour pouvoir défendre ensuite l'intérêt public, qui est l'élément principal pour le canton. Je peux reprendre aussi les arguments développés par M. le Député Boschung: finalement, si on fait confiance aux 15 millions, il n'y a pas de raison de ne pas le faire aux 5, ce serait quelque peu contradictoire de le voir ainsi.

Je vous recommande donc, avec les arguments ainsi développés, de refuser cet amendement.

- > Au vote, l'article 2, opposé à l'amendement Moussa, est adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat par 58 voix contre 39. Il y a 5 abstentions
- > Confirmation de la première lecture.

*Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:*

Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia

(BR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thévoz Laurent (FV,VCG/MLG), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP). *Total: 58.*

*Ont voté en faveur de l'amendement Moussa:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Girard Raoul (GR,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 39.*

*Se sont abstenus:*

Berset Solange (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,VCG/MLG), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Thalman-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP). *Total: 5.*

ART. 3

- > Confirmation de la première lecture.

ART. 4

- > Confirmation de la première lecture.

ART. 5

**Le Rapporteur.** La version de la première lecture est la version amendée par la Commission des finances et de gestion. Je garde donc le même argumentaire que pour la première lecture, la commission ne s'étant pas réunie entre deux. Je maintiens le fait que le Conseil d'Etat ne doit pas participer au conseil d'administration de l'ANTRE SA.

**Le Commissaire.** J'ai pris note de la volonté claire du Grand Conseil d'avoir une représentation du Conseil d'Etat au sein du conseil d'administration. Je n'ai pas d'autre commentaire.

- > Au vote, la version bis de la Commission des finances et de gestion, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est adoptée par 75 voix contre 20. Il y a 6 abstentions.
- > Confirmation de la première lecture.

*Ont voté oui:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Johnner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 75.*

*Ont voté non:*

Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Girard Raoul (GR,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Thévoz Laurent (FV,VCG/MLG), Zadory Michel (BR,UDC/SVP). *Total: 20.*

*Se sont abstenus:*

Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP). *Total: 6.*

## ART. 6, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Confirmation de la première lecture.

**Vote final**

- > Au vote final, ce projet de décret est adopté tel qu'il sort des délibérations, par 82 voix contre 10. Il y a 9 abstentions.

*Ont voté oui:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johnner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,VCG/MLG), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 82.*

*Ont voté non:*

Bischof Simon (GL,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP). *Total: 10.*

*Se sont abstenus:*

Bonny David (SC,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP). *Total: 9.*

## Projet de loi 2018-DAEC-56 Modification de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (aménagement régional et obligation de construire)<sup>1</sup>

Rapporteur: **Markus Bapst** (PDC/CVP, SG).

Commissaire: **Jean-François Steiert, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.**

### Deuxième lecture

**Le Président.** Folgende Artikel wurden in der ersten Lesung geändert: Artikel 46a (neu) Abs. 1 und Artikel 178b (neu). Die übrigen Artikel wurden gemäss dem Vorschlag des Staatsrat bestätigt.

**Le Rapporteur.** Die erste Lesung, wie der Präsident bereits gesagt hat, hat im Prinzip eine einzige Abänderung mit sich gebracht: Sie haben dafür gestimmt, die Frist bei der Ausübung des Kaufrechts von 10 auf 12 Jahre zu erhöhen.

Ein umstrittener Artikel mit einem sehr knappen Ausgang – ich denke, das wird heute Morgen auch noch mal diskutiert werden – war die Frage, ob der Rekurs bei Gemeindeentscheiden beim Oberamt oder beim Staatsrat eingereicht werden soll. Sie haben sich für die Version der Kommission entschieden.

Heute Morgen werden wir vor allem diese 2 Punkte noch einmal diskutieren. Ich habe keine anderen Informationen. Ich denke, dass sich der Staatsrat vermutlich nicht anschliessen wird und dass wir darum diese Diskussion noch einmal führen müssen, vor allem bei Artikel 46b. Die Meinung der Kommission ist die gleiche wie gestern, das heisst, ich werde weiterhin die Position vertreten, die ich gestern vertreten habe.

**Le Commissaire.** Ich kann mich den Worten des Kommissionssprechers grundsätzlich nur anschliessen, inklusive der Bemerkung, dass der Staatsrat seine Meinung nicht geändert hat. Er hat sie nur schon deshalb nicht geändert, weil er zwischen gestern und heute keine Sitzung hatte und weil es auch keinen Anlass gab, eine zu veranlassen. Die Positionen sind also dieselben wie gestern.

Eines möchte ich beifügen: Wir haben gestern zu Artikel 113c, Abs. 2, Bst. b einen Antrag gehabt, der abgelehnt wurde aus Gründen der Nichtkompatibilität mit dem Subventionsrecht. Wir haben heute einen neuen Antrag dazu. Der Staatsrat konnte auch zu diesem Antrag zwischen gestern und heute keine Stellung beziehen. Ich habe jedoch juristisch prüfen lassen, ob der Einwand, der gestern gegen den Antrag gegeben wurde, nämlich Nichtkompatibilität mit dem Subventionsrecht, hier auch gültig ist. Der Einwand von gestern ist hier nicht mehr gültig, weil der Antrag korrigiert wurde.

Dies können wir aber dann bei der Behandlung von Artikel 113b im Detail anschauen.

ART. 1

ART. 22A (NOUVEAU)

**Le Rapporteur.** Bestätigung der ersten Lesung.

**Le Commissaire.** Bestätigung der erste Lesung.

> Confirmation de la première lecture.

ART. 25 AL. 1, 1<sup>RE</sup> PHR.

> Confirmation de la première lecture.

ART. 46

> Confirmation de la première lecture.

ART. 46A (NOUVEAU)

**Le Rapporteur.** Hier haben Sie in der erste Lesung entschieden, die der Bauzone zugewiesenen Grundstücke nicht innert 10 Jahren sondern innert 12 Jahren überbauen zu lassen. Ich möchte nochmals kurz auf die Argumentation der Kommission zurückkommen, warum die Kommission für 10 Jahre plädiert und möchte ein Element anfügen, das gestern zu wenig oder gar nicht herausgekommen ist.

Wir haben ja, wenn das Gesetz in Kraft tritt, gemäss Abs. 6 im Prinzip 15 Jahre Zeit, bis die Behörde, das heisst die Gemeinde, erneut entscheiden muss, ob sie das Grundstück in der Bauzone belassen will oder nicht. Wenn sie nach 10 Jahren jetzt das Kaufrecht ausübt, weil sie das möchte, bleiben 5 Jahre, bis sie effektiv – wenn Sie alles, Rekurse usw., einberechnen – durch ist. In diesem Zeitraum ist die Chance gross, dass die gleiche Behörde, das heisst, die gleiche Zusammensetzung des Gemeinderates, in diesem Entscheid den Ausgang kennt und im Ausgang selbst immer noch mitdiskutiert. Wenn Sie die Frist nun auf 12 Jahre erhöhen, steigt das Risiko – zum Beispiel bei einem Legislaturwechsel oder zwischen zwei Legislaturen –, dass nicht mehr die gleichen Behördemitglieder beim Argumentarium dabei sind. Das ist ein Nachteil.

Zudem ist anzufügen, dass es sowieso ein Problem ist, wenn ein Grundstück in der heutigen Marktsituation nach 10 oder 15 Jahren nicht überbaut ist und dass dann eh darüber entschieden werden muss, ob man es in der Bauzone belässt oder nicht.

**Le Commissaire.** Le rapporteur a dit l'essentiel. Les arguments ont déjà fait l'objet d'échanges importants hier matin. Dans cette mesure-là, il y a peu de choses à reprendre, mais deux choses néanmoins:

<sup>1</sup> Entrée en matière et première lecture le 20 juin 2018, BGC pp. 1413ss.

Je vais faire une vérification, mais nous avons, dans la grande majorité des cantons, un délai entre cinq et dix ans. On peut toujours aller au-dessus.

La deuxième chose, j'ai pris un contact informel en marge du contact régulier que nous avons avec l'OFTT pour vérifier la catégorie de risques que nous prenions en modifiant la durée entre la présentation du plan directeur, qui, je le rappelle, fait un paquet et sera aussi déposé sous forme de paquet par le Conseil d'Etat quand il se décidera, début octobre, sur le plan directeur cantonal – il y aura donc une lettre du Conseil d'Etat à la Confédération, avec le plan directeur cantonal – et les modifications de la LATeC, qui sont des clés d'interprétation pour une série de dispositions du plan directeur cantonal. La réponse est, comme elle se doit quand elle est informelle de la part d'un office fédéral dans ce genre de circonstances: c'est évidemment ni oui, ni non. Mais, à vous de voir quel risque vous voulez prendre, si vous nous envoyez les choses en l'état, avec deux ans de plus. Evidemment que c'est un choix du Grand Conseil, ensuite il faut assumer. Il n'y aura probablement pas de refus global, encore une fois rien n'est garanti, et je ne peux vous donner aucune garantie ni dans un sens, ni dans l'autre, sur la base de la décision que vous allez prendre aujourd'hui. Il faut bien voir que la Confédération va prendre une décision et que l'Office fédéral du développement du territoire (ARE) prend six mois entre début octobre et début avril 2019, pour lire, ligne par ligne, page par page, notre plan directeur cantonal. Elle le fait avec passablement de subjectivité dans l'évaluation d'une série de choses. Tout ce qu'un canton fait, qui plaît moyennement parce qu'on considère qu'on va un peu loin, ne signifie pas nécessairement «niet» et peut signifier que la Confédération sera un peu plus stricte pour d'autres choses. Je vous rappelle que le canton se bat actuellement à Berne, pour toute une série d'enjeux, notamment des zones stratégiques cantonales qui sont remises en question par la Confédération, une série d'objets du plan directeur cantonal qui sont remis en question par la Confédération. On se bat millimètre par millimètre sur toute une série d'objets clés pour le canton. Alors, la décision de passer de dix à douze ans, il y a une certitude, elle ne va pas nous aider. C'est cela que je voulais ajouter, qui est plutôt une analyse politique par rapport à ce qui a toujours été dit hier comme instrument plutôt de type technique.

**Ducotterd Christian** (PDC/CVP, SC). Je voulais rappeler la question que j'ai posée hier et à laquelle je n'ai pas eu de réponse, c'est-à-dire quel est le risque qu'il y ait trop de constructions sur le marché, surtout d'immeubles? On sait que maintenant il y a déjà des appartements vides, on me l'a encore confirmé hier après la séance. J'aimerais savoir quel est ce risque, car vu qu'il y a un délai de dix ans, si on le rallonge en plus, cela donne encore une marge de deux ans pour construire.

Ensuite, est-ce que le conseil communal a la compétence de dire à un propriétaire qu'il ne va pas faire valoir le droit

d'emption de la commune après dix ans? Est-ce qu'il peut donner une garantie de cinq ou dix ans supplémentaires ou non, étant donné que légalement, c'est le législatif qui doit valider un droit d'emption? Le conseil communal ne peut pas le faire lui-même. Donc, le conseil communal est-il compétent pour prolonger le droit d'emption ou dire qu'il ne va pas le faire valoir? Est-ce qu'il est compétent pour la durée de sa législature ou aussi pour les législatures suivantes? En cas de réponse négative, est-ce que le législatif pourrait lui dire: «On veut faire construire ce terrain-là?»

**Mauron Pierre** (PS/SP, GR). En soi, après les débats d'hier, d'autres arguments sont venus. Ce que le président de la commission a expliqué aujourd'hui, c'est juste. Il faut effectivement une certaine harmonisation. Le délai de douze ans a été proposé en commission un peu par instinct; ça aurait pu être 11, ça aurait pu être 13 ou 14. En fait, on avait envie de diminuer un petit peu l'effet de ce droit d'emption. Ayant discuté avec l'auteur de l'amendement hier, j'ai envie de donner les explications suivantes:

Le député Morel craint qu'il y ait une trop forte pression sur ce droit de propriété. Je lui ai expliqué que ça ne s'appliquait qu'aux anciens terrains mis en zone. Il m'a demandé pourquoi. C'est assez simple. Vous connaissez le fonctionnement des communes qui veulent mettre en zone un terrain et avoir ce terrain construit. La commune ne va pas simplement le mettre en zone, attendre dix ans, dire au propriétaire qu'il doit construire, essayer d'inventer un intérêt public et après faire la procédure. Avant de mettre en zone, pour les nouvelles zones, la commune va dire qu'elle conclut un contrat de droit administratif avec le propriétaire en lui disant qu'il doit construire dans les cinq, huit, dix, douze ans, selon l'accord de la commune, avec les conséquences, s'il ne construit pas, d'un rachat ou d'un dézonage. Si le propriétaire ne veut pas signer de contrat, eh bien le terrain ne sera simplement pas mis en zone. Par contre, pour les anciens terrains qui étaient déjà en zone depuis vingt ou trente ans, au milieu des villes et des villages, non construits, l'instrument est fait pour ceux-là exclusivement.

Maintenant, il n'était pas possible, Monsieur le Député Morel, de faire une loi qui prévoit des distinctions pour les anciens terrains et les nouveaux. C'est pour ça que le délai de dix ans a été harmonisé. Vous savez, on l'a échappé belle, grâce à cette modification, d'avoir un refus au niveau fédéral. Et, franchement, est-ce que vous avez envie aujourd'hui de porter la responsabilité d'un refus partiel du plan directeur cantonal, uniquement pour ça, alors que ça fait bien plus longtemps que dix ans que ces terrains ne sont pas construits et que les propriétaires, avec ces deux ans de plus ou de moins, ne verront pas de différence? Simplement, le signal est donné pour que ces milieux en zone soient construits et, de tous points de vue, le droit de propriété est garanti. Imaginez la procédure, imaginez les intérêts que doivent trouver les communes, pour l'harmonisation. Comme l'a dit aussi le président Bapst, avec

la question des cinq ans de durée de vie d'un conseil communal avant une réélection, c'est beaucoup plus logique.

Je vous demanderais dès lors de faire preuve d'un petit peu moins de ferveur par rapport à ça et de voir que les droits des propriétaires sont aussi défendus avec ce délai de 10 ans et ainsi ne pas prendre le risque de ce refus du plan directeur cantonal au niveau fédéral.

**Wicht Jean-Daniel** (PLR/FDP, SC). Je pense que l'on bataille beaucoup pour pas grand-chose. Il y aura de toute façon un tas de problèmes à résoudre en temps voulu.

J'étais syndic de Givisiez. On a un centre de village qui est magnifique. Il y a un château. A côté de ce château il y a un immense parc. C'est une zone centre-village. On peut construire dans le parc deux immeubles, à côté du château encore un immeuble. Est-ce que ce terrain est construit ou pas construit? En termes d'indice on peut en construire encore des sacrés volumes. Si tout à coup la commune de Givisiez veut faire à cet endroit-là une école, est-ce un besoin prépondérant? Il y a des choses que l'on ne maîtrise pas aujourd'hui. Se chipoter sur dix ans, douze ans, je pense que c'est un faux problème. Il faudra aller de l'avant et à un certain moment peut-être il y aura une jurisprudence. Dans le meilleur des cas, comme l'a dit hier Pierre Mauron, il n'y aura pas de droit d'emption parce que les communes négocieront et trouveront d'autres solutions.

Personnellement, comme autorité de la commune de Givisiez, je me verrais mal faire valoir un droit d'emption parce qu'il y a un terrain qui n'est pas construit, qui est magnifique. On a alors d'autres problèmes. On a eu, à une certaine époque, des gens qui achetaient 3 parcelles dans un nouveau quartier. Ils construisaient au milieu une maison. Finalement le potentiel est immense. On peut densifier. Est-ce que la commune va faire valoir un droit prépondérant pour enlever les pommiers? Non. Pour que ce droit d'emption soit vraiment valable, il faudrait un terrain situé à côté de l'école, intéressant pour la commune, et je pense qu'il y aura peu de cas comme cela. Arrêtons donc de discuter. Prenons une décision et allons de l'avant.

**Morel Bertrand** (PDC/CVP, SC). J'aimerais tout d'abord revenir sur les déclarations du député Pierre Mauron qui dit qu'hier après la session il m'a expliqué le fonctionnement de la loi. (*rires!*) Il ne m'a rien expliqué du tout, il a essayé de faire passer son point de vue que je ne partage pas. Mais si vous voulez M. le Député Mauron, après la session, je vous expliquerai, moi, le réel fonctionnement de la loi. Il est évident que ce droit d'emption s'applique aussi aux nouvelles mises en zone à bâtir, c'est une évidence. Quant au délai de douze ans, je reviens brièvement sur ce qu'a dit hier M. le Commissaire du Gouvernement tout en précisant que je ne suis pas certain que vos collègues du canton d'Uri aient apprécié la boutade que vous avez faite par rapport aux besoins ou à la grandeur du canton d'Uri. Je ne compare pas les besoins de

notre canton à ceux du canton d'Uri, je précisais que l'adoption d'un délai de douze ans pour le droit d'emption était possible puisque cela avait été le cas pour le canton d'Uri tout en rappelant encore que, dans son message, le Conseil fédéral mentionne lui-même un délai entre cinq et quinze ans; douze ans c'est parfaitement acceptable. Enfin hier, puisque M. le Député Mauron parle des discussions qu'on a pu avoir, je me suis aussi laissé dire que finalement ce délai de deux ans supplémentaires ne dérangeait pas trop mes opposants, mais que c'était une question de principe. Je ne joue pas avec la propriété, je la protège, raison pour laquelle je vous demande bien évidemment de valider la première lecture avec ce délai porté à douze ans.

**Le Rapporteur.** J'aimerais répondre à M. Ducotterd, selon lequel un terrain doit être construit dans un laps de temps de dix ou douze ans. Non, c'est quinze ans, parce qu'à l'alinéa 6 on précise explicitement qu'on a quinze ans à disposition. Pourquoi alors le droit d'emption à dix ans? Parce que si la commune veut exercer et garantir une décision de construction dans sa propre période de planification à quinze ans, le droit d'emption doit être fixé à dix ans. C'est pour cela justement que la commission opte pour ce délai de dix ans. C'est l'une des raisons évidentes du délai de dix ans. On a ces étapes de planification qui sont toujours définies dix, quinze et après trente ans, si on regarde plus loin.

Je ne sais pas répondre à la deuxième question. Une chose est claire. S'il y a un contrat d'achat finalement, une affaire d'achat, il est clair que c'est le législatif communal qui doit valider l'achat. Par contre, qui est vraiment compétent? le conseil communal ou le législatif communal au niveau du droit d'emption? Je ne sais pas. Je vous demande en deuxième lecture de corriger le résultat de la première lecture et de voter pour le projet initial.

**Le Commissaire.** Pour répondre à la première partie de la question du député Ducotterd, les conséquences que le passage à douze ans pourrait induire pour les communes, dans leur préparation de la prochaine planification communale, ont été clairement énumérées par le rapporteur. J'ai rencontré la moitié des conseils communaux du canton en quelques mois et, parce qu'on est dans une phase où tout vient à la fois, où on doit tout faire au dernier moment, il est très difficile pour des membres d'un conseil communal de devoir entreprendre des choses très tardivement en matière de planifications futures. Le délai de dix ans permet de savoir les choses un petit peu plus tôt et d'avoir un tout petit peu de temps pour connaître la situation précise, prendre des décisions et, ensuite, en fonction de celles-ci, de les inclure ou non dans les réflexions de la commune sur la prochaine planification. Je crois que le rapporteur l'a très bien dit.

Sur les autres éléments de la question du député Ducotterd: la disposition de l'article 46a alinéa 2, à la ligne 2, dit clairement que l'autorité compétente dispose. Donc, il n'y a pas



d'obligation de faire valoir un droit, c'est simplement un droit que l'autorité communale a. Elle peut très bien ne pas le faire valoir et menacer de le faire valoir ultérieurement en faisant pression sur d'autres types de contrats, comme on les a déjà évoqués hier dans le cadre de notre débat de première lecture. Cela donne donc une assez grande flexibilité à la commune, pour faire valoir ou non son droit.

Vous avez posé la question du droit du conseil général, là où un conseil général existe, éventuellement d'une assemblée communale, j'imagine, par analogie. Formellement, nous sommes dans des compétences exécutives dans le canton de Fribourg, en termes de droit d'aménagement. Je n'ai pas pu poser la question et n'ai pas demandé d'avis de droit, vu que j'entends cette question précise ce matin. Mais, ça me semble relativement évident que la compétence étant exécutive, seul le conseil communal peut faire valoir le droit d'emption. Un conseil général ne peut pas contraindre, à mon avis, un conseil communal à faire valoir un droit d'emption contre son avis. En revanche, si le conseil communal fait valoir son droit d'emption et que cela aboutit contractuellement à une dépense de la commune, à ce moment-là, le législatif peut évidemment s'opposer à cette dépense et donc faire valoir une opposition à un droit d'emption, par le biais financier. Mais, c'est une analyse d'un non-juriste à terme et une réponse que je vous donne sous toute réserve à la question que vous avez posée.

En ce qui concerne les remarques du député Mauron, je n'ai pas à les commenter, il n'y a pas de divergence par rapport à ce qui a été dit.

Concernant ce qu'a dit le député Wicht, je ne me prononcerai pas sur le cas particulier de Givisiez, parce qu'il ne sied pas au représentant du Gouvernement de se prononcer sur un cas particulier. On pourra volontiers reprendre la discussion autour du dossier, si vous le souhaitez, d'une manière plus précise.

La question des dix ou douze ans est un faux problème. En pratique, vous avez probablement raison, c'est-à-dire que le premier cas n'arrivera pas avant longtemps. Il y en aura sans doute peu, comme dans tous les autres cantons ou organes qui ont introduit ce droit. Celui-ci servira essentiellement à trouver d'autres solutions, mais il ne servira pas ou très rarement en tant que tel. Dans ce sens-là, vous avez aussi raison de dire qu'il s'agit d'une décision symbolique. Après, s'il s'agit d'une décision symbolique, le choix que nous devons faire est: est-ce que dans une décision qui, au niveau du canton, est symbolique nous prenons quelques risques concernant des choses qui, elles, sont très pratiques dans nos discussions actuelles avec la Confédération? Est-ce qu'on essaie d'acheter quelque chose de symbolique en risquant de payer un prix pratique pour ça? A chacun d'entre vous d'assumer les risques éventuels du coût du symbole.

En ce qui concerne le député Morel, je ne me prononcerai pas sur vos échanges, ni entre maîtres, ni entre députés, concernant l'interprétation de la loi et les compétences respectives. Je suis heureux d'avoir au sein du Grand Conseil de nombreux députés qui connaissent parfaitement la loi. C'est toujours bon pour la qualité des choses et des débats.

En ce qui concerne le canton d'Uri, ce n'était pas une boutade. Je crois que c'est vraiment important à comprendre. On a une clé que le Conseil fédéral, dans sa déclaration que vous avez citée, veut dans une fourchette. Mais une fourchette, ce n'est pas quelque chose d'aléatoire où je prends n'importe où dans la fourchette, indépendamment de ma situation. La fourchette du Conseil fédéral est voulue, parce que nous sommes dans un pays fédéraliste. Et, dans un pays fédéraliste, il est logique et évident que des cantons qui sont petits, qui ont un développement démographique proche de zéro, où les principaux soucis d'un conseiller d'Etat sont de réfléchir quand, comment et à quel rythme il ferme les écoles, parce qu'il a 50% des communes qui perdent la population jusqu'à 30% sur un délai de vingt; ils ont des soucis totalement différents des nôtres. Il est légitime de dire que dans une fourchette, on traite différemment un canton qui est en non-croissance démographique, voire en décroissance démographique sur une bonne partie de son territoire, et un canton comme celui de Fribourg, qui fait partie des cantons qui ont la plus grande croissance. Nous avons, dans certaines parties de notre territoire, la plus grande croissance démographique de tout le pays. Il est assez logique que l'on traite ça de manière différente, avec des clés différentes. Ce n'était donc pas une boutade. Je n'ai absolument rien contre mes amis uranais, ni contre aucun autre canton. Simplement, il faut voir que nous n'avons pas les mêmes réalités. Je suis profondément attaché aux valeurs du fédéralisme et donc à la possibilité d'évaluer différemment les besoins de différents cantons.

Dans ce sens-là, je vous recommande de suivre la décision de la commission et la position du Conseil d'Etat.

- > Au vote, l'amendement Morel (alinéa 1, 1<sup>re</sup> phr: remplacer «dix ans» par «douze ans»), opposé à la version initiale du Conseil d'Etat, est refusé par 52 voix contre 49. Il y a 1 abstention.
- > Adopté.
- > Comme il y a divergence entre le résultat de la première lecture et le résultat de la deuxième lecture, il sera procédé à une troisième lecture.

*Ont voté en faveur de l'amendement Morel:*

Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Def-

ferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 49.*

*Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Emonet Gaëtan (VE,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Gamba Marc-Antoine (FV,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Girard Raoul (GR,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Thévoz Laurent (FV,VCG/MLG), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP). *Total: 52.*

*S'est abstenue:*

de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP). *Total: 1.*

**ART. 46B (NOUVEAU)**

**Le Rapporteur.** Confirmation des résultats de la première lecture.

**Le Commissaire.** Dasselbe.

**Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC).** J'aimerais rediscuter de l'amendement que j'avais déposé en première lecture concernant le préfet qui pourrait traiter des recours en matière de droit d'emption. J'ai entendu certains arguments. J'aimerais bien entendu contrecarrer ou contredire certains de ces arguments.

Concernant la neutralité de préfet en raison de son engagement par exemple dans des plans régionaux, j'estime que cela n'a rien à voir avec le plan régional qui se situe au niveau

stratégique de l'organisation, une région territoriale. Il reflète l'intention des autorités communales d'une région de développer harmonieusement les activités de leur région.

Le droit d'emption touche un propriétaire privé contre sa commune, commune qui veut acquérir ce terrain qui est en zone et qui n'est pas construit. Cette commune devrait théoriquement avoir des objectifs particuliers. Par exemple aujourd'hui lorsqu'une commune veut construire un trottoir et qu'il y a opposition d'un propriétaire privé, la commune va essayer de régler l'opposition et si elle n'arrive pas, ce sera au tour du préfet. C'est un problème d'aménagement du territoire, c'est en zone construite, etc...

La DAEC traite les recours en matière de plan d'aménagement local. Or, le droit d'emption concerne un terrain qui est en zone. Pourquoi tout à coup la DAEC devrait se mêler de cela? Qu'est-ce que devra faire le préfet? Il devra analyser, en cas de recours, si le besoin de la commune est justifié pour un besoin prépondérant. Est-ce que la commune veut acquérir ce terrain pour construire une villa pour son syndic ou est-ce pour agrandir l'école? Ce seront cela les besoins prépondérants. J'estime que le préfet a toutes les compétences et les qualités pour faire ce travail.

J'ai aussi entendu tant Pierre Mauron que M. le Commissaire du gouvernement dire qu'il n'y aurait aucun cas, ou ce sera exceptionnel. Alors pourquoi vouloir tout à coup faire une exception pour un cas qui sera exceptionnel?

Mesdames et Messieurs, chers collègues, vous qui étiez dans le camp des «non» et je vous ai sentis partagés, aujourd'hui vous avez l'occasion de choisir la voie de *recours auprès de la préfecture*.

**Thalmann-Bolz Katharina (UDC/SVP, LA).** Ich möchte auf ein Argument eingehen, das Sie, Herr Staatsrat, gestern ins Feld geführt haben. Sie sagten gestern, dass die Oberamt-männer die Regionalplanung präsidieren würden und dass sie deshalb in dieser Angelegenheit 2 Hüte aufhätten. Dieses Argument ist meiner Ansicht nach genauso falsch wie diejenige, die ich gestern ins Feld geführt habe. Der Kaufentscheid einer Gemeinde hat direkt nichts mit der Regionalplanung zu tun. Genauso gut könnte man sagen, die Baudirektion trage 2 Hüte, denn sie erarbeitet ja die Kantonalplanung und ein Erarbeiten geht meiner Ansicht nach viel tiefer als nur ein Präsidieren.

Im Übrigen wird die Regionalplanung nicht von den Oberamt-männern erarbeitet. Sie wird von den Gemeindeverbänden erarbeitet und im See-Bezirk wird der Gemeindeverband nicht vom Oberamt präsidiert. Deshalb kann man nicht generell sagen, dass die Oberamt-männer in Zukunft diese Planung vornehmen und präsidieren werden. Deshalb beantrage ich erneut, den Änderungsantrag zu unterstützen, wie gestern bereits gesagt.

**Le Rapporteur.** Ich habe der Diskussion nichts beizufügen. Im Namen der Kommission fordere ich Sie auf, die erste Lesung zu bestätigen.

**Le Commissaire.** Vu le temps et l'impact symbolique, comme l'a relevé le député Wicht, je ne vais pas non plus m'éterniser sur l'argumentation. L'essentiel des arguments a été donné hier mais comme il y a eu des questions aujourd'hui et des contre-arguments, permettez-moi d'y répondre relativement rapidement.

Vous estimez qu'il n'y a pas de collision entre la fonction d'organisation d'un plan régional et l'éventuelle autorité de recours du préfet. Un préfet à qui j'ai posé la question hier m'a dit qu'effectivement il peut y avoir incompatibilité mais il suffit qu'il se récuse. Ils font cela tout le temps. Il a effectivement raison car il y a de nombreux cas où les préfets doivent se récuser parce qu'ils sont concernés et le préfet voisin prend les décisions. Cela fait partie des pratiques cantonales. On peut trouver cela bon ou non. Vous avez à la fois tort et raison parce que manifestement si un préfet estime qu'il devra se récuser c'est qu'il estime qu'il y a incompatibilité entre les deux casquettes et cela répond aussi à la députée Thalmann-Bolz. En même temps le problème n'est peut-être pas si grand parce que la récusation fait partie des pratiques courantes, ceci en guise de réponse à la première partie.

Vous avez parlé aussi de l'importance symbolique des choses. Si je suis cohérent avec ce que je vous ai donné comme argument il y a 10 minutes sur l'article précédent, on est aussi sur quelque chose de symbolique ici parce que le côté pratique ne sera probablement pas pour tout de suite si d'aventure une fois il vient. Le prix de la symbolique, en revanche sur cet article-là, à mon avis est proche de zéro. Je combattrai donc cela comme il faut par fonction, mais en sachant que sur ce point-là la liberté du député n'impactera pas de manière déterminante l'avenir du canton sur cet objet.

En ce qui concerne la députée Bolz je crois lui avoir déjà répondu. Vous avez raison. Le préfet du Lac n'est pas président de l'association. Dans d'autres districts les choses sont un peu différentes. L'argument vaut donc pour certains districts, mais pas pour d'autres. Je n'ai pas parlé que pour le district du Lac mais, en ma fonction, pour l'ensemble du canton.

- > Au vote, l'amendement Wicht, opposé à la version initiale du Conseil d'Etat, est accepté par 52 voix contre 45 et 3 abstentions.
- > Adopté selon l'amendement Wicht.
- > Comme il y a divergence entre le résultat de la première lecture et le résultat de la deuxième lecture, il sera procédé à une troisième lecture.

*Ont voté oui:*

Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collobert Eric (BR,PDC/CVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Rutsch Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schuway Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 52.*

*Ont voté non:*

Charles (SC,UDC/SVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Emonet Gaëtan (VE,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gamba Marc-Antoine (FV,PDC/CVP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schoenweid André (FV,PDC/CVP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Thévoz Laurent (FV,VCG/MLG), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP). *Total: 45.*

*Se sont abstenus:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP). *Total: 3.*

*ART. 113C AL. 2 LET. B*

**Le Rapporteur.** Wir haben heute Morgen einen neuen Antrag auf dem Tisch von Grossrätin Nadia Savary. Ich kommentiere im Moment diesen Antrag nicht. Ich möchte zuerst ihre Argumente hören.

**Le Commissaire.** Premièrement M. le Président, je n'ai absolument pas entendu les propos du rapporteur parce qu'il y avait tellement de bruit que c'était inaudible ici. Plus sérieusement aussi, dans la mesure où nous défendons par fonction les mêmes points de vue, matériellement, j'ai déjà évoqué tout

au début de la discussion aujourd'hui que nous avons fait un petit examen de la nouvelle version de l'amendement qui a été déposé par la députée Savary-Moser. La raison principale qui a conduit le Conseil d'Etat à s'opposer à la première version, qui correspondait à une discussion qui avait aussi été menée en commission, était celle de la non-compatibilité avec le droit sur les subventions. La version que vous avez déposée aujourd'hui ne remplit plus la condition négative de non-compatibilité avec le droit sur les subventions. Dans ce sens-là, la principale raison de combattre votre amendement hier tombe. Le Conseil d'Etat n'ayant pas pu se prononcer sur cet amendement entre-temps, je ne peux pas prendre position différemment. Je peux simplement dire que la principale raison de le combattre n'est plus là avec l'amendement que vous avez déposé maintenant.

**Savary Nadia** (PLR/FDP, BR). Subvention cantonale égale équité cantonale. D'une part, vous l'avez compris hier, ce principe me tient à cœur, c'est pour cela que je reviens en deuxième lecture comme déjà annoncé. D'autre part, je vous rassure qu'on ne mettra pas en péril les deniers publics de l'Etat en ouvrant une éventuelle subvention à toutes les régions. J'ai bien dit «éventuelle subvention» car il ne faut pas se faire trop d'illusion sur le montant de cette manne à venir. Ayant pris acte de l'impossibilité d'un effet rétroactif, je propose un nouvel amendement afin de trouver la moins pire des solutions, afin de trouver un chemin commun pour appliquer et respecter l'égalité de traitement pour tous. C'est avec cet amendement, et au nom de toutes les régions de ce canton, que je vous incite vivement à l'accepter.

**Schwander Susanne** (PLR/FDP, LA). Meine Interessenbindung: Als ehemalige Präsidentin des Gemeindeverbandes des See-Bezirks war ich intensiv in die Regionalplanung des See-Bezirks involviert.

Herr Staatsrat, Sie haben gestern erklärt, dass auch die Bezirke mit bewilligten Regionalplanungen Anpassungen machen müssen und dass sich der Kanton in diesem Rahmen an den Kosten beteiligen wird. Der Regionalplan des See-Bezirks wurde im Jahre 2015 vom Staat genehmigt. Anpassungen müssen gemacht werden, diese bewegen sich jedoch in einem kleinen Rahmen. Meiner Schätzung nach – einfach so aus der Luft gegriffen – sprechen wir mal von 80 000 Franken. Gesamthaft beliefen sich die Kosten der Regionalplanung für den See-Bezirk auf rund 400 000 Franken. Einen Kantonsanteil für die Anpassungen zu enthalten, entspricht daher eher einem schlechten Witz! Ich begrüsse es grundsätzlich, dass sich der Kanton an den Kosten der Regionalplanung beteiligt und bin glücklich darüber, dass mehrere Bezirke von dieser Beteiligung werden profitieren können.

Ich muss jedoch im Namen der Bevölkerung des See-Bezirks darauf bestehen, dass mit gleich langen Spiessen gerechnet wird und dass somit alle Bezirke, auch diejenigen, die ihre Regionalplanung schon abgeschlossen haben, von einer

gewissen finanziellen Beteiligung angesichts der gesamten Kosten profitieren können.

Aus diesen Gründen bitte ich Sie, liebe Damen und Herren, das Amendement von Nadia Savary zu unterstützen.

**Dafflon Hubert** (PDC/CVP, SC). Le groupe démocrate-chrétien est favorable à l'amendement de notre collègue Savary. Pourquoi? Hier, on était contre le principe de la rétroactivité, c'est évident dans les principes du droit que nous avons. Par contre, il serait tout aussi injuste de pénaliser ceux qui ont déjà fait un travail et il est normal de considérer une révision comme un nouveau départ et, dans ce sens-là, le groupe démocrate-chrétien soutiendra à l'unanimité l'amendement de M<sup>me</sup> Savary. En tout cas, j'espère «à l'unanimité», je ne suis pas sûr! (*rires*) cela sera un test à l'interne, pour moi!

**Hänni-Fischer Bernadette** (PS/SP, LA). Ich habe gestern, das Amendement, das Nadia Savary eingereicht hat, bereits unterstützt und dabei alle Argumente aufgezählt und nun höre ich, dass die heutige Version von einem breiteren Kreis akzeptiert wird.

Ich möchte noch auf einen Punkt aufmerksam machen. Der See-Bezirk hat diese regionale Raumplanung nicht als etwas für sich Persönliches gemacht, bei dem er tun und lassen konnte, wie ihm beliebt. Er hat sich in ständiger Arbeit mit dem Kanton zusammengesetzt und hat die Anordnungen, die Hinweise, die Kritik und die Kontrolle des Kantons auf sich genommen. Das heisst, es war eine klare und enge Zusammenarbeit mit dem Kanton. Ich denke, dass die anderen Bezirke, die jetzt diese Regionalplanung vornehmen – was ich sehr begrüsse –, möglicherweise etwas davon profitieren können.

Nach wie vor unterstütze ich – in meinem persönlichen Namen, ich hatte das mit der Fraktion nicht besprochen – den Änderungsantrag von Frau Savary.

**Le Rapporteur.** Ich stelle fest, dass heute Morgen in diesem Parlament ein grosser Goodwill herrscht und dass die Prinzipien, die wir sonst anwenden, anscheinend etwas vergessen gehen.

Ich möchte im Namen der Kommission noch einmal wiederholen, warum sich die Kommission entschieden hat, nicht rückwärtsgerichtet zu finanzieren und nur vorwärts zu schauen, nämlich, weil wir das sonst bei anderen Themen auch so machen in diesem Parlament. Ich gebe zu, das ist ungerecht. Das ist nicht das erste Mal, dass dieser Vorwurf kommt. Die Welt ist ja nicht gerecht, das wissen wir. Wir können sie nur mehr oder weniger recht gestalten.

In diesem Sinne muss ich mich als Kommissionsprecher für das Resultat der ersten Lesung aussprechen.

**Le Commissaire.** Dans le même sens que le rapporteur et pour des raisons formelles, je ne peux que le suivre dans

la mesure où le Conseil d'Etat, comme déjà dit, n'a pas pu se prononcer sur l'amendement tel qu'il est déposé. En revanche, les remarques liminaires faites il y a 5 minutes sur la non-rétroactivité ne s'appliquent évidemment plus au nouvel amendement corrigé de la députée Savary, dans la mesure où il ne prévoit plus la rétroactivité, mais simplement une manière différenciée de payer dans l'avenir. Cette précision étant faite, möchte ich Frau Grossrätin Schwander kurz antworten. Im Gegensatz zu dem, was Sie gesagt haben, ist es nicht so, dass der Artikel vorschlägt, dass die Bezirke, die neu ihre Planung machen, diese zu hundert Prozent bezahlt haben und die anderen nur Peanuts hätten, sondern wir müssen erstens warten, bis in diesem Fonds überhaupt 20 Millionen Franken sind. Wenn dann 20 Millionen Franken in diesem Fonds sind, müssen wir schauen, was zusätzlich übrig bleibt, das wir für die verschiedenen Buchstaben nach Prioritäten des Artikels ausgeben können. Es ist kaum davon auszugehen, dass rasch genügend Geld da sein wird, um sämtliche neue Regionalplanungen zu hundert Prozent zu bezahlen. Wann die 20 Millionen Franken im Fonds sein werden, weiss heute kein Mensch. Es wird sicher nicht in der jetzigen Legislatur sein, wenn es gut geht in der nächsten. Das heisst, Vieles wird dann bereits geschehen sein.

Deshalb ist der Ansatz von Grossrätin Savary intelligent, weil der die Frage der Rückwirkung, der allfälligen Terminierung der Rückwirkungen nicht mehr beinhaltet, sondern weil er einfach sagt: Regionalplanungen sind laufende Geschäfte. Auch Ihre Nachfolgerinnen und Nachfolger werden Regionalplanungen erneuern müssen und irgendwann wird es in diesem Fonds vermutlich genügend Geld haben, damit man laufende und künftige Arbeiten damit bezahlt, unabhängig davon, ob einige Bezirke bereits mehr getan haben oder nicht. Damit können wir auch diesen unsäglichen Streit zwischen den guten und den auch guten Schülerinnen des Kantons vermeiden. Ich finde den Antrag intelligent.

Der schlechte Witz, Frau Schwander: Damit kritisieren Sie eigentlich den Antrag Ihrer Kollegin. So war es wahrscheinlich nicht gemeint. Mehr möchte ich dazu nicht sagen.

Au député Dafflon, je ne peux que souhaiter bon succès dans son test de cohérence. Quant aux autres, les réponses ont déjà été données.

- > Au vote, l'amendement Savary, opposé à la version initiale du Conseil d'Etat, est accepté par 96 voix contre 2 et 1 abstention.
- > Modifié selon l'amendement Savary (les plans directeurs régionaux *ou leur révision*).
- > Comme il y a divergence entre le résultat de la première lecture et le résultat de la deuxième lecture, il sera procédé à une troisième lecture.

#### *Ont voté oui:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décirand Pierre (GL,PDC/CVP), Defflard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Dutz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Garghenti Python Giovanna (FV,PS/SP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,VCG/MLG), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wickramasingam Kirhana (GR,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 96.*

#### *Ont voté non:*

Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP). *Total: 2.*

#### *S'est abstenu:*

Gasser Benjamin (SC,PS/SP). *Total: 1.*

#### *ART. 178B (NOUVEAU)*

**Le Rapporteur.** Der muss entsprechend dem Resultat der dritten Lesung entweder 10 oder 12 Jahre lauten. Das können wir jetzt noch nicht wissen.

- > En suspens (dépend du résultat de la troisième lecture de l'article 46a).

*ART. 178C (NOUVEAU)*

- > Confirmation de la première lecture.

*ART. 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS*

- > Confirmation de la première lecture.

**Troisième lecture***ART. 1**ART. 46A (NOUVEAU)*

**Le Rapporteur.** Keine neuen Bemerkungen. Ich bitte Sie, das Resultat der zweiten Lesung in der dritten Lesung zu bestätigen.

**Le Commissaire.** Ich schliesse mich dem Berichterstatter voll und ganz an.

**Morel Bertrand (PDC/CVP, SC).** Je confirme l'amendement qui tend à porter à douze ans le délai avant de pouvoir exercer un droit d'emption. Je rappellerai simplement que c'est la mesure, parmi toutes les palettes de mesures qu'on avait à disposition, la plus invasive, celle qui permet de priver un propriétaire physique ou une entreprise, une PME de notre canton de sa propriété. Si je peux comprendre que la gauche veut plus d'interventions de l'Etat, j'ai un peu plus de peine à comprendre que le camp bourgeois, comme on le dit souvent, ne souhaite pas protéger davantage la propriété des personnes physiques et des personnes morales. Je vous ai aussi, comme le député Wicht disait tout à l'heure, sentis un peu indécis. Dès lors, je vous invite, en troisième lecture, à accepter l'amendement qui vise à porter ce délai à douze ans pour protéger la propriété des personnes physiques et des PME de notre canton.

**Le Rapporteur.** Ich habe nichts hinzuzufügen.

**Le Commissaire.** Tout a été dit, vous parlez de quelque chose de symbolique; le député Wicht a parlé de quelque chose de symbolique, vous avez estimé sur un autre article que la symbolique ne coûtait rien, on pouvait y aller, pas trop de soucis pratiques. Ici, je pense que la symbolique a un vrai coût, je vous recommande de maintenir la décision de deuxième lecture.

- > Au vote, le résultat de la première lecture (amendement Morel: délai de douze ans), opposé au résultat de la deuxième lecture (version initiale du Conseil d'Etat: délai de dix ans), est confirmé par 50 voix contre 46 et 4 abstentions.
- > Confirmation de la première lecture (amendement Morel).

*Ont voté en faveur de l'amendement Morel:*

Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Deferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schuwy Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 50.*

*Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Emonet Gaëtan (VE,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Thévoz Laurent (FV,VCG/MLG), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP). *Total: 46.*

*Se sont abstenus:*

de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Gamba Marc-Antoine (FV,PDC/CVP), Kolly René (SC,PLR/FDP). *Total: 4.*

*ART. 46B (NOUVEAU)*

**Le Rapporteur.** Im Namen der Kommission bitte ich Sie, den Antrag von Grossrat Wicht nicht anzunehmen und die erste Lesung zu bestätigen.

**Le Commissaire.** Dasselbe.

- > Au vote, le résultat de la deuxième lecture (amendement Wicht), opposé au résultat de la première lecture (version initiale du Conseil d'Etat), est confirmé par 56 voix contre 42 et 2 abstentions.
- > Confirmation de la deuxième lecture (amendement Wicht).

*Ont voté en faveur de l'amendement Wicht:*

Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 56.*

*Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,VCG/MLG), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Thévoz Laurent (FV,VCG/MLG), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wickramasingam Kirithana (GR,PS/SP). *Total: 42.*

*Se sont abstenus:*

Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP). *Total: 2.*

ART. 113C AL. 2 LET. B

**Le Rapporteur.** In Anbetracht des Ausgangs der zweiten Lesung mache ich mir über das Resultat der dritten Lesung keine Illusionen.

**Le Commissaire.** Ich schliesse mich dem Berichterstatter an.

- > Au vote, le résultat de la deuxième lecture (amendement Savary), opposé au résultat de la première lecture (version initiale du Conseil d'Etat), est confirmé par 99 voix contre 1 et 1 abstention.
- > Confirmation de la deuxième lecture (amendement Savary).

*Ont voté oui:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,VCG/MLG), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Gamba Marc-Antoine (FV,PDC/CVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,VCG/MLG), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wickramasingam Kirithana (GR,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 99.*

*A voté non:*

Bapst Markus (SE,PDC/CVP). *Total: 1.*

*S'est abstenu:*

Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP). *Total: 1.*

## ART. 178B (NOUVEAU)

**Le Président.** Ich komme zurück auf Artikel 178b neu. Gemäss Ihrem Abstimmungsresultat muss dieser Artikel per Analogie ebenfalls auf zwölf Jahre korrigiert werden.

**Le Rapporteur.** Dies ist die logische Konsequenz des Antrages von Bertrand Morel. Auch wenn wir eine unterschiedliche Frist haben könnten, wäre es meines Erachtens – entschuldigen Sie bitte den Ausdruck – ein Blödsinn, hier eine andere Frist festzulegen. Die Kommission schliesst sich aus Gründen der Kohärenz dem Antrag an.

**Le Commissaire.** Aus Kohärenzgründen wäre es – wie gestern schon gesagt – nicht ausserordentlich intelligent, zwei Fristen zu haben.

**Le Président.** Somit gehe ich davon aus, dass Artikel 178b ebenfalls auf zwölf Jahre korrigiert wird. Das heisst, wir werden diesen Artikel ebenfalls abändern gemäss dem Änderungsantrag von Grossrat Morel.

- > Modifié selon l'amendement Morel (en cohérence avec la modification de l'article 46a).

## Vote final

- > Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 99 voix contre 1. Il y a 1 abstention.

*Ont voté oui:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonens Sylvie (BR,VCG/MLG), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Emonet Gaëtan (VE,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Gamba Marc-Antoine (FV,PDC/CVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP),

Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,VCG/MLG), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 99.*

*A voté non:*

Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP). *Total: 1*

*S'est abstenu:*

Bischof Simon (GL,PS/SP). *Total: 1.*

—

## Rapport d'activité 2018-GC-81 Conseil de la magistrature (2017)<sup>1</sup>

Rapporteur: **Nicolas Kolly** (UDC/SVP, SC), président de la Commission de justice  
Représentant du Conseil de la magistrature: **Adrian Urwyler**, président

## Discussion

**Le Rapporteur.** J'adresse au nom du Grand Conseil la bienvenue au président du Conseil de la magistrature, M. le Juge cantonal Adrian Urwyler, à l'occasion de la présentation annuelle du rapport du Conseil de la magistrature devant le Grand Conseil.

La Commission de justice s'est réunie le 6 juin dernier en présence d'une délégation du Conseil de la magistrature afin d'examiner son rapport annuel et d'échanger avec cette autorité. Préalablement à cette rencontre, la Commission de justice avait adressé au Conseil de la magistrature une demande afin d'examiner de manière approfondie certains points. Il s'agissait en particulier de la possibilité, ouverte dernièrement par le Conseil de la magistrature, d'élire des greffiers du Tribunal cantonal en qualité de juges suppléants et également d'avoir des informations précises sur le mode de fonctionnement des juges cantonaux suppléants aujourd'hui. De

<sup>1</sup> Rapport et préavis pp. 2288ss.



plus, la Commission de justice a souhaité avoir des informations particulières relatives à la mise sur pied d'une salle de tribunal dotée d'un système de vidéo conférence bien adapté aux séances de confrontation et permettant de respecter le droit des victimes. La Commission de justice a obtenu des réponses, qu'elle juge satisfaisantes, à ses interrogations, en particulier concernant la problématique des juges suppléants. Nous constatons cependant avec regret que l'institution du juge suppléant est aujourd'hui utilisée afin de palier la sous-dotation à laquelle doit faire face le Tribunal cantonal. Si en 2013, 770 heures ont été effectuées par les juges suppléants, 2077 heures ont été effectuées en 2017, soit quatre ans après trois fois plus d'heures pour un coût total pour les juges suppléants de plus de 300 000 frs. Cette façon de procéder n'est pas le but de l'institution du juge cantonal suppléant et il y aurait lieu de revoir, à moyen terme, soit la dotation du nombre de juges cantonaux, soit le nombre de greffiers. Il ne fait pas sens d'utiliser des juges suppléants pour palier la sous-dotation de personnel.

S'agissant du rapport à proprement dit, celui-ci est d'excellente qualité et donne un nombre important d'informations qui nous sont utiles aujourd'hui et qui le seront également dans le futur afin d'avoir une vision rétrospective de la justice fribourgeoise. Cette rencontre a également permis d'échanger sur le plan directeur 2017–2021 du Conseil de la magistrature, élaborant sa vision pour le pouvoir judiciaire. Nous avons pris connaissance avec intérêt des propositions émises par le Conseil de la magistrature afin d'organiser notre justice cantonale de façon plus efficiente et cohérente. Il s'agit là d'un vœu fort de la Commission de justice. Par ailleurs le postulat qui sera traité tout à l'heure, relatif à la création d'un centre judiciaire et la fermeture de la Prison centrale est aussi un outil qui permettra au Grand Conseil de prendre des décisions adéquates pour le bien du troisième pouvoir, qui est le pouvoir judiciaire, et donc pour son bon fonctionnement qui est primordial au bon fonctionnement de notre canton.

Les autres éléments abordés avec le Conseil de la magistrature touchaient en particulier la justice 4.0, à savoir la digitalisation de la justice. A ce sujet la Commission de justice a appris avec regret que le pouvoir judiciaire avait été quelque peu oublié du projet cantonal de cyberadministration. Nous avons également évoqué la régionalisation de certaines autorités judiciaires et avons échangé par rapport à la problématique croissante des services des curatelles communaux qui se voient surchargés par le nombre de curatelles prononcées par certaines justices de paix. A ce sujet, la Commission de justice a déposé cette semaine encore un postulat afin d'éclaircir cette problématique.

C'est avec ces remarques que je remercie, au nom de la Commission de justice et du Grand Conseil, le Conseil de la magistrature pour le travail effectué durant cette année. J'adresse également les mêmes remerciements et reconnaissances à tous les membres et à tout le personnel du pouvoir judiciaire.

Avec ces considérations, je vous invite à prendre acte du rapport du Conseil de la magistrature pour l'année 2017.

**Schneuwly André** (VCG/MLG, SE). Meine Interessenbindung: Ich bin Mitglied der Justizkommission. Ich spreche im Namen der Fraktion Mitte Links Grün. Wir danken dem Justizrat für den Jahresbericht und für den Leitplan 2017–2021. Wir stellen fest: Ein vielseitiger Bericht mit interessanten Aussagen und Statistiken. Und wie fast jedes Jahr: Der Arbeitsaufwand steigt in allen Gerichten. In den Friedensgerichten hat sich die Situation durch die Erhöhung von Ressourcen verbessert. Obwohl sich auch hier die Mandate in einigen Bezirken erhöht haben, klappt die Zusammenarbeit zwischen den Friedensrichtern und den Beiständen sehr gut. An einigen Orten gibt es noch Verbesserungspotential. Sicher werden die Beisitzerinnen nicht bei allen Friedensgerichten gleich eingesetzt.

Die Frage stellt sich, ob es notwendig ist, dass die Beiständinnen für die Klienten jedes Jahr, nebst dem Rechnungsabschluss, einen Jahresbericht machen müssen. Das Bundesgericht verlangt nur alle 2 Jahre einen Bericht. Dort könnten vielleicht Ressourcen gespart werden. Dies ist auch Bestandteil des eingegebenen Postulates. Das Kantonsgericht leidet unter Ressourcenmangel und hier wäre es notwendig, wie vom Gericht gefordert, neue Gerichtsschreiberstellen zu schaffen. Wir hoffen fest, dass der Staatsrat im Budget 2019 noch einmal die notwendigen Ressourcen spricht. Dies ist notwendig. Die Gerichte im Kanton Freiburg machen grundsätzlich eine gute Arbeit. Diese gute Arbeit wollen wir weiterhin sichern.

**Mauron Pierre** (PS/SP, GR). Le groupe socialiste a examiné avec attention ce rapport et surtout les prévisions que le Conseil de la magistrature a faites pour l'avenir. A la lecture du rapport, il a constaté que la justice fribourgeoise fonctionnait bien et s'en réjouit. Il faut toujours faire attention à ces questions de surcharge puisque, *in fine*, c'est toujours le citoyen qui est pénalisé lorsqu'il doit affronter la justice.

Le groupe socialiste salue particulièrement la vision que le Conseil de la magistrature a développée pour l'avenir et s'en réjouit. Trop longtemps la justice était vue comme un bloc monolithique qui avait peur d'évoluer. Aujourd'hui les choses bougent et sont remises en question. En voyant les réflexions et le travail qui est fait pour les magistrats conciliateurs notamment, dans le but d'augmenter le taux des conciliations, et en voyant la réorganisation possible, la spécialisation des matières, que ce soit en civil, en pénal ou en droit administratif, comme c'est d'ailleurs le cas dans beaucoup de cantons voisins, le groupe socialiste se réjouit. Il espère que les moyens seront donnés pour que ces développements puissent aller au plus vite, également pour la question de la digitalisation. D'autres questions devront également être mises sur la table: la question de l'enveloppe budgétaire globale ou la question de la répartition du travail au sein des juridictions pour éviter que des juges, après dix ou vingt ans éventuellement, soient un peu

députés et aient envie de changer de poste, au sein de la magistrature, sans pouvoir le faire en raison de certaines difficultés.

Le groupe socialiste salue ces efforts et espère qu'ils ne resteront pas vains mais seront concrétisés dans un avenir le plus proche possible.

**Le Rapporteur.** Je remercie les députés qui se sont exprimés et je n'ai pas remarqué de question particulière. Les points soulevés en plenum semblent plus ou moins identiques à ceux que nous avons développés lors de la séance de la Commission de justice.

Il y a peut-être la question du député Schneuwly par rapport à l'obligation faite au curateur d'établir annuellement un rapport à la demande de la justice de paix. C'est vrai que nous n'avons pas parlé concrètement de ce point. Celui-ci pourra peut-être être développé dans le cadre du postulat déposé par la Commission de justice. Si le président du Conseil de la magistrature a une réponse par rapport à cette question précise, je l'invite à y répondre. Je n'ai pas d'autres remarques.

**Adrian Urwyler président du Conseil de la magistrature (/).**

Je vous remercie d'abord pour l'intérêt que vous témoignez envers le pouvoir judiciaire et je remercie le président de la Commission de justice et les rapporteurs des groupes pour la lecture attentive de notre rapport annuel, pour les encouragements et les critiques constructives.

Le plan directeur, qui fixe les axes prioritaires de l'action du Conseil de la magistrature au cours de cette législature, vous a été transmis au verso du rapport. Keine Angst: wir werden Justiz nicht auf dem Kopf stellen. Il s'agit d'un plan. Sa mise en œuvre suit son cours. Actuellement l'analyse du pouvoir judiciaire est en cours. Dans une année vous aurez les résultats. Es geht langsam aber stetig vorwärts. Sur le nombre des juges au Tribunal cantonal et l'utilisation des suppléants, j'ai deux choses à dire. Le Tribunal cantonal n'a jamais demandé l'augmentation de l'effectif de ses juges et le Conseil de la magistrature n'a pas constaté de problème au niveau de la dotation des juges cantonaux. Par contre, le Tribunal cantonal manque de forces rédactionnelles, c'est-à-dire de greffiers. Le Conseil de la magistrature l'a d'ailleurs relevé dans son rapport annuel et appuie cette demande. En soi la question est intéressante. Si vous la traitez, il faudra définir le rôle du juge. Si vous voulez des juges rédacteurs il faut augmenter leur nombre. Le Tribunal des mesures de contrainte compte 1,5 EPT de juge, mais pas de greffier. Personnellement, je trouve que ce n'est pas la bonne solution.

Nous sommes quinze juges au Tribunal cantonal, pour un peu plus de 300 000 habitants, un nombre tout à fait adéquat à mon avis pour un tribunal suprême d'un canton de notre taille. Le Valais, qui a aussi deux langues officielles et 25 000 habitants de plus, a 11 juges cantonaux et Soleure, avec qui on est entré dans la Confédération en même temps, a 10 juges cantonaux. Il y a cinq ans, la réunion de l'ancien Tribunal

cantonal et de l'ancien Tribunal administratif a permis de créer le Tribunal cantonal unifié. Celui-ci s'est donné non seulement une nouvelle structure, mais aussi une nouvelle organisation que je considère toujours comme adéquates.

En ce qui concerne la situation des justices de paix, bonne nouvelle, la situation s'est stabilisée. La Gruyère a été renforcée. Nous naviguons dans des eaux calmes. En ce qui concerne la Justice de paix de la Sarine, la question a déjà été soulevée dans la séance de la Commission et je me suis procuré quelques chiffres: sur les 808 nouveaux signalements, 200 cas après instruction n'ont pas abouti à la nomination d'un curateur. Il y a donc quand même un quart où l'on trouve une autre solution.

Si on a une personne en difficultés il faut que quelqu'un s'en occupe. S'il n'y a pas de structure familiale ou soutien d'autres institutions comme Pro Senectute, Caritas, service social, Pro Infirmis que vous connaissez tous, l'autorité de la protection des adultes doit instaurer une curatelle.

En bref, la justice fribourgeoise a bien travaillé en 2017. Tandis que vous, au Grand Conseil, exercez la haute surveillance sur le pouvoir judiciaire, le Conseil de la magistrature assure la surveillance administrative, c'est-à-dire qu'on surveille le fonctionnement des 32 unités qu'on a, des 63 juges, 15 procureurs, des quelque 400 assesseurs et plus de 300 juristes ainsi que du personnel administratif.

Und es ist mir ein Anliegen, an dieser Stelle diesen Mitarbeitern zu danken, zu danken für die tägliche Arbeit im Dienste der Justiz. Manchmal stehen einige von uns für kurze Zeit im Rampenlicht, doch die meiste Zeit arbeiten wir im Maschinenraum unseres Rechtsstaates, abseits der öffentlichen Wahrnehmung. Wir sind dafür besorgt, dass Recht geschieht, dass die Gesetze – die Leitplanken, die Sie unserer Gesellschaft geben – eingehalten werden. Auch wenn die Justiz unauffällig und im Stillen arbeitet: Ich weiss, dass Sie als oberstes Organ unsere Arbeit am Rechtsstaat und für den Rechtsfrieden zu schätzen wissen.

Je ne veux pas prolonger. C'est le 21 juin. C'est l'été qui commence et une sortie vous attend. Je vous remercie et je vous souhaite une belle journée.

**Le Président.** Ich danke dem Präsidenten des Justizrates und dem Berichterstatter. Der Grosse Rat nimmt Kenntnis von diesem Bericht.

Ich kenne die schwierige Planung eurer Fraktionsausflüge, würde es dennoch begrüßen, wenn wir kurz das Postulat, das – so wie ich gehört habe – unbestritten ist, noch machen könnten. Deshalb schlage ich vor, dass wir eine ganz kurze Verlängerung machen und noch das Traktandum 6, «Erheblicherklärung des Postulats 2018-GC-19» behandeln.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

—

## Postulat 2018-GC-19 Commission de justice Fermeture de la prison centrale et création d'un centre judiciaire<sup>1</sup>

### Prise en considération

**Kolly Nicolas** (*UDC/SVP, SC*). Je m'exprime donc au nom de la Commission de justice qui a déposé ce postulat relatif à la fermeture de la Prison centrale et à la création d'un centre judiciaire efficace. Je remercie le Conseil d'Etat qui propose l'acceptation de ce postulat. La Commission de justice a aussi pris acte, avec satisfaction, des mesures de sécurité urgentes prises suite à l'évasion spectaculaire d'un détenu l'automne passé à la Prison centrale.

Lors de la discussion, en 2015, relative à un rapport concernant la planification pénitentiaire, le rapport du Conseil d'Etat indiquait: «le Conseil d'Etat renonce pour le moment à planifier la construction d'une nouvelle prison de détention préventive.» Rétrospectivement, cette décision n'était pas la bonne et je pense que le canton a évité le pire à la suite de cette fameuse évasion. La Prison centrale n'est plus adaptée au niveau de la sécurité, elle ne permet pas de pallier au risque de collusion, de sécurité et même, il faut le constater, aux risques de fuite qui sont les motifs de détention avant jugement des personnes qui occupent cette prison. Je laisserai aussi la vice-présidente de la Commission de justice expliquer la problématique de la localisation actuelle du site de la Prison centrale.

Enfin, nous invitons fortement le Conseil d'Etat à avoir une réflexion d'ensemble englobant, d'une part, le Tribunal des mesures de contrainte, dont les locaux ne sont pas dignes d'un tribunal et qui ne dispose même pas d'une salle d'audience, d'autre part, les besoins du Ministère public qui, je crois, occupe des locaux loués.

Avec ces réflexions, il faut envisager la construction d'un centre judiciaire pénal complet et efficient qui comprenne ces différentes autorités. Je vous remercie de soutenir ce postulat.

**de Weck Antoinette** (*PLR/FDP, FV*). Je m'exprime au nom du groupe libéral-radical ainsi qu'en tant que vice-présidente de la Commission de justice.

Nous sommes heureux de constater que le Conseil d'Etat partage l'avis de la Commission de justice, à savoir que la prison centrale est vétuste et nécessite de lourdes rénovations. Son emplacement en milieu urbain devient de plus en plus problématique. La dernière évasion ainsi que les possibilités de communication des détenus avec l'extérieur donnent une très mauvaise image de notre justice, plus digne du film «Les gendarmes de St-Tropez» que d'un Etat de droit. Le groupe apprécie donc que le Conseil d'Etat soit d'accord de revoir ses priorités et ainsi de faire passer la fermeture de cette prison

avant la construction d'une unité thérapeutique de 60 places à Bellechasse. Le groupe se réjouit de connaître les résultats des travaux du groupe de travail que le Conseil d'Etat a déjà mis en place pour ce point.

Dans le rapport du Conseil de la magistrature, on peut lire que le Ministère public est favorable à un bâtiment pénal qui réunirait la police, le Ministère public, le Tribunal des mesures de contrainte ainsi que le Tribunal pénal des mineurs et le Service de probation. Il faut donc dans cette vision ajouter la Prison centrale, ce qui aurait tout son sens puisque les autorités, les avocats et les divers services qui sont affectés aux prisonniers ou aux prévenus pourraient être réunis en un seul site.

C'est donc avec ces conclusions que le groupe libéral-radical accepte ce postulat.

**Defferrard Francine** (*PDC/CVP, SC*). Inutile de rappeler les arguments de ce postulat tant ils sont pertinents. Le groupe démocrate-chrétien, convaincu de la nécessité d'un regroupement géographique des autorités qui travaillent ensemble, appelle de ses vœux la création d'un centre judiciaire destiné à réunir notamment une prison de détention préventive, le Ministère public, le Tribunal des mesures de contrainte. Le Conseil d'Etat ne manquera pas d'associer dans sa réflexion l'opportunité de regroupement avec d'autres services, tels que la Police de sûreté, le Tribunal pénal des mineurs. Nous prenons bonne note de la nouvelle priorisation de ce dossier donnée par le Conseil d'Etat avec la constitution déjà effective d'un groupe de travail, cela à la suite de l'analyse menée par un expert dans le cadre de l'évasion survenue en septembre 2017. Cette étape prend ainsi le pas sur le projet de construction sur le site de Bellechasse d'une unité thérapeutique de 60 places. Le groupe démocrate-chrétien acceptera ce postulat.

**Schneuwly André** (*VCG/MLG, SE*). Meine Interessenbindung: Ich bin Mitglied der Justizkommission. Ich will es kurz machen.

Unsere Fraktion Mitte Links Grün unterstützt das Postulat. Es ist dringend notwendig, dass das Postulat so schnell wie möglich bearbeitet werden kann. Ich weiss nicht, ob ich nicht ganz richtig gelesen oder verstanden habe: Wir sind ein bisschen erstaunt, dass dieses Projekt nicht parallel zu den anderen Projekten bearbeitet wird. Gibt es dazu Erklärungen? Ich habe gelesen, dass man so etwas im Jahre 2026 umsetzen will, das heisst in 8 Jahren. Habe ich da etwas Falsches gelesen? Besten Dank für die Antwort.

**Demierre Philippe** (*UDC/SVP, GL*). Je m'exprime en mon nom personnel et au nom du groupe de l'Union démocratique du centre. Notre groupe a pris connaissance du postulat signé par 58 députés et transmis au Conseil d'Etat en date du 14 février dernier. La fermeture à terme de la Prison centrale sera inéluctable. En effet, pour des raisons de proximité avec la population, et là je rappelle que cette prison est située en Basse-

<sup>1</sup> Déposé et développé le 6 février 2018, *BGC février 2018* p. 274; réponse du Conseil d'Etat le 23 mai 2018, *BGC juin 2018*, pp. 2636ss.

Ville de Fribourg, ce centre doit être impérativement déplacé. La problématique réside dans l'emplacement de ce bâtiment en milieu urbain, sans surveillance physique aux alentours. Cette configuration permet aux connaissances des détenus de communiquer assez facilement avec ces derniers. Il est très bien de s'y prendre assez tôt pour penser à la construction d'un nouveau bâtiment qui pourrait accueillir des personnes avant jugement, ainsi que pour effectuer de courtes peines de privation de liberté. Nous relevons également le fait de penser, par la même occasion, à la création d'un centre judiciaire. Le canton de Vaud a mis en place un concept pénitentiaire qui prévoit ces prochaines années, entre autres mesures, le déplacement de la Prison du Bois-Mermet qui se trouve avec le temps en ville de Lausanne. Dans ce lieu de détention, nous retrouvons actuellement exactement les mêmes problèmes de proximité avec la population qu'à la Prison centrale. Le canton de Fribourg se doit de mettre en place, et à disposition des professionnels de la justice et de la détention, des infrastructures qui leur permettent de travailler dans les meilleures conditions possibles en assurant une sécurité la plus sûre et cela autant pour le personnel que pour les détenus. Le groupe de l'Union démocratique du centre soutient ce postulat.

**Moussa Elias (PS/SP, FV).** Tout a été dit, le groupe socialiste se rallie entièrement aux différentes interventions. Il va également soutenir évidemment ce postulat.

Juste deux points qu'on souhaite encore ajouter:

Premièrement, comme point positif, il faudra réfléchir à la réaffectation du bâtiment une fois que la Prison centrale aura quitté les lieux comme cela a été fait pour le Werkhof notamment.

Deuxièmement, il ne faudra pas oublier qu'un centre judiciaire ne doit pas être trop excentré. C'est aussi une question de coût. La limite de Granges-Paccot pour la Police, c'est vraiment la limite maximale. Pourquoi une question de coût? En tant qu'utilisateur régulier de la Prison centrale, souvent comme défenseur d'office, je constate que lorsque les trajets des avocats entre leur étude et la visite des détenus sont trop importants, les coûts sont directs pour l'Etat. Evidemment cela a un coût pour l'Etat si la Prison centrale devait se trouver à 50, 80 km du centre-ville où la plupart des études d'avocats sont réunies.

Je vous remercie de soutenir ce postulat avec ces quelques considérations supplémentaires.

**Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice.** Je sais que vous avez tous hâtes de partir en excursion. Vu l'importance du sujet, vous permettrez toutefois que je vous donne quelques informations.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance avec intérêt du postulat déposé par la Commission de justice et propose d'y donner une suite favorable.

Pour rappel, il faut bien le comprendre, en décembre 2015 le Gouvernement avait adopté une planification pénitentiaire 2016–2026, présentée au Grand Conseil en février 2016, et dans ce cadre le Conseil d'Etat avait déterminé une stratégie selon laquelle le remplacement de la Prison centrale constituait une troisième étape au-delà de 2026. Toutefois, et c'est important pour notre canton à la suite de l'évasion du 2 septembre dernier, la fermeture de la Prison centrale apparaît plus urgente. En effet, dans un rapport d'environ 100 pages commandé par la Direction de la sécurité et de la justice, l'expert Henri Nuoffer a examiné le fonctionnement général de la Prison centrale et son infrastructure et, tout en relevant la qualité générale du travail effectué par les collaboratrices et collaborateurs, l'expert a mis en lumière plusieurs lacunes organisationnelles et infrastructurelles. Dès ces conclusions connues, des mesures ont été prises pour éviter qu'un même scénario ne puisse se reproduire. Vous le savez, le Gouvernement a en particulier accordé en fin d'année, à titre exceptionnel, 8,5 EPT pour les établissements de détention, dont 5,5 pour la Prison centrale. J'ai déjà eu l'occasion de vous donner les détails sur cette décision lors de la séance sur le rapport d'activité.

Outre des mesures en lien avec le personnel, la Direction de la sécurité et de la justice et les responsables de la Prison centrale ont lancé également des travaux destinés essentiellement à augmenter le niveau de sécurité. A l'avenir, la Direction de la sécurité et de la justice et le Conseil d'Etat continueront à faire exécuter les investissements nécessaires pour la garantie de la sécurité, qui n'est en soi pas négociable. Cependant et il faut le dire clairement, il ne paraît plus rationnel de procéder à de lourdes rénovations dans ce bâtiment compte tenu de sa vétusté, de la configuration contraignante de ses locaux et de son emplacement qui n'est plus adéquat. Sachant que la construction d'une nouvelle prison nécessite plusieurs années de gestation, la Direction de la sécurité et de la justice avait déjà en début d'année, d'ailleurs avant même que le postulat ne soit déposé, mis en place un groupe de travail pour établir les besoins et déterminer l'emplacement idéal de nouvelles cellules de détention nécessaires qui permettront de fermer définitivement la Prison centrale. Ce postulat est dès lors bienvenu dans ce contexte. Il confirme d'ailleurs le bien-fondé des démarches entreprises et, au terme de ces réflexions, le Conseil d'Etat aura l'occasion de présenter au Grand Conseil une adaptation de sa stratégie en matière d'infrastructures pénitentiaires.

Pour rappel, selon la planification actuelle, la première étape relativement urgente consiste en la construction d'une extension sur le site de Bellechasse afin de sécuriser sa gestion, d'offrir aussi 40 places de détention supplémentaires fermées et également un centre médical. Pour sa réalisation, un crédit d'études avait déjà été sollicité et adopté par le Grand Conseil en juin 2016. Actuellement, la Direction de la sécurité et de la justice finalise avec la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le crédit d'engagement qui sera porté devant le Grand Conseil, j'espère, cette année encore. D'ailleurs, la presse en a fait écho le week-end dernier

à la suite de la mise à l'enquête publique des deux premières phases de ce projet, soit la transformation de la cuisine et la construction d'un atelier sécurisé, projets qui font partie intégrante de cette première étape que l'on souhaite concrétiser sans tarder.

Et puis, comme deuxième étape de sa planification, vous le saviez, le Gouvernement avait projeté une unité thérapeutique sur le site de Bellechasse. La Suisse latine manque considérablement de places et de structures pour ces personnes au sens de l'article 59 du code pénal. Actuellement, nous ne disposons que d'un centre, à savoir Curabilis à Genève, mais il faut bien le dire pour notre canton ceci n'est plus aussi urgent que le remplacement de l'établissement de détention avant jugement. Il y aura donc une inversion des priorités. Cela étant dit, dans le cadre des travaux qui vont suivre l'acceptation probable de ce postulat, différentes pistes devront être analysées en particulier avec la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions qui pilote les infrastructures de l'Etat. Et le groupe de travail que j'ai institué a déjà visité plusieurs établissements récemment, dont la structure de Berthoud qui est évoquée dans la postulat, la prison Muttenz qui fait également partie d'un centre judiciaire dans le canton de Bâle-Campagne. Et puis naturellement des contacts au niveau intercantonal ont déjà eu lieu où vont encore être pris parce qu'évidemment les décisions prises par les différents cantons sur le développement des infrastructures pénitentiaires ont des impacts directs sur le nôtre. Voilà le délai dont nous disposons pour préparer le rapport sur postulat nous permettra aussi d'observer, c'est important, les premières conséquences sur les infrastructures de la modification du code pénal qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de cette année. Nous pourrions examiner notamment les premiers effets de la réintroduction des courtes peines et la mise en place du bracelet électronique sur les places de détention aura aussi un impact sur nos infrastructures pénitentiaires.

Voilà, Mesdames et Messieurs, les informations que je pouvais vous communiquer. Le Conseil d'Etat vous invite à accepter le postulat de la Commission de justice.

- > Au vote, la prise en considération de ce postulat est acceptée par 91 voix contre 1; il n'y a pas d'abstention.
- > Cette affaire est ainsi transmise au Conseil d'Etat pour l'élaboration d'un rapport dans le délai d'une année.

*Ont voté oui:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bündel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette

(FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Gasser Benjamin (SC,PS/SP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Lehner-Gigon Nicole (GL,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Laurent (FV,VCG/MLG), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 91.*

*A voté non:*

Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP). *Total: 1.*

—

## Clôture de la séance

**Le Président.** Wir sind am Schluss unserer heutigen Traktandenliste angelangt. Ich erinnere Sie daran und freue mich, Sie am Montag, 18 Uhr, für die zusätzliche Sitzung zu begrüssen. Nun wünsche ich allen Fraktionen einen schönen Ausflug, einen schönen Nachmittag und morgen einen hoffentlich erfolgreichen Match unserer Nationalmannschaft. Vielen Dank, ein schönes Wochenende und bis am Montagabend. Die Sitzung ist geschlossen.

- > La séance est levée à 10h15 (sortie des groupes).

*Le Président:*

**Markus ITH**

*Les Secrétaires:*

**Mireille HAYOZ, secrétaire générale**

**Marie-Claude CLERC, secrétaire parlementaire**

## Séance de relevée, lundi 25 juin 2018

Présidence de M. Markus Ith, président

**SOMMAIRE: Projet de décret 2018-DAEC-61: Crédit d'engagement pour la contribution de l'Etat de Fribourg au réaménagement de la jonction autoroutière de Matran; entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Projet de décret 2018-DAEC-54: Crédit d'engagement pour les travaux de réfection et de réaménagement du tronçon de route cantonale entre Riederberg et Bösingen; entrée en matière, première et deuxième lectures; vote final. – Rapport 2018-DAEC-72: Métrocâble entre la gare de Fribourg, l'HFR et la sortie autoroutière à Villars-sur-Glâne (rapport sur postulat 2015-GC-33); discussion. – Postulat 2017-GC-169: Inventaire des mesures à prendre et stratégie de l'Etat concernant le patrimoine historique du canton de Fribourg; prise en considération. – Clôture de la session.**

La séance est ouverte à 18h00.

Présence de 76 députés; absents: 34.

Sont absents avec justifications: MM. et M<sup>mes</sup> Antoinette Badoud, Gabrielle Bourguet, Daniel Bürdel, Nicolas Bürger, Eric Collomb, Hubert Dafflon, Laurent Dietrich, Jean-Pierre Doutaz, Xavier Ganioz, Johanna Gapany, Giovanna Garghentini Python, Benjamin Gasser, Paola Ghelmini Krayenbühl, Madeleine Hayoz, Rudolf Herren-Rutschi, Gabriel Kolly, Bernadette Mäder-Brühlhart, Bruno Marmier, Nicolas Pasquier, Chantal Pythoud-Gaillard, Nicolas Repond, Benoît Rey, Marie-France Roth Pasquier, Philippe Savoy, Ralph Alexander Schmid, Erika Schnyder, Susanne Schwander, Katharina Thalmann-Bolz et Peter Wüthrich.

Sans justification: M<sup>mes</sup> et MM. Marc-Antoine Gamba, Bernadette Hänni-Fischer, Nicole Lehner-Gigon, Jacques Morand et Thomas Rauber.

M<sup>me</sup> et MM. Didier Castella, Olivier Curty, Anne-Claude Demierre, Georges Godel et Maurice Ropraz, conseillère et conseillers d'Etat, sont excusés.

**Le Président.** Wir sehen, dass es sich nicht eingebürgert hat, dass wir die ergänzenden Sitzungen definitiv eintragen. Aber es soll ja auch eine Ausnahme bleiben.

Aufgrund der langen Entschuldigungsliste erübrigen sich meine Mitteilungen – ich habe keine –, so dass wir direkt zu Punkt 2 unserer Tagesordnung kommen können.

### Projet de décret 2018-DAEC-61 Crédit d'engagement pour la contribution de l'Etat de Fribourg au réaménagement de la jonction autoroutière de Matran<sup>1</sup>

Rapporteur: **Jean-Daniel Wicht** (PLR/FDP, SC).

Commissaire: **Jean-François Steiert**, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

#### Entrée en matière

**Le Rapporteur.** Cette jonction de Matran a été mise en service en même temps que le premier tronçon autoroutier dans notre canton, en 1971. On parlait à l'époque de l'autoroute ABC, Amsterdam-Bâle-Corpataux. L'Office fédéral des routes a prévu le réaménagement de cette jonction car sa capacité arrive à saturation aujourd'hui. Le canton est associé à ce projet, comme d'ailleurs la commune de Matran. Le réaménagement doit permettre de recevoir le trafic actuel et son augmentation jusqu'à l'horizon 2040. Il prend en compte la future route de contournement Marly-Matran. Le projet prévoit une augmentation du gabarit routier par l'adjonction de voies supplémentaires, de trottoirs, d'aménagements cyclables et d'arrêts de bus. Le pont qui enjambe actuellement l'autoroute sera remplacé par un ouvrage plus large. Le tourner gauche, lorsque vous venez de Romont pour prendre l'autoroute en direction de Berne, sera remplacé par la création d'une nouvelle bretelle autoroutière côté Alpes. Les deux giratoires existants de part et d'autre de l'autoroute seront transformés en carrefours à feux. Les carrefours de la jonction seront également équipés de feux, ce qui peut souvent surprendre, mais lorsque nous avons un déséquilibre entre les branches d'un carrefour, le système à feux est plus performant que le giratoire. La chaussée sera revêtue d'un revêtement phonoabsorbant.

Le début des travaux est planifié pour 2022, durée de trois ans, coût: 44 millions. La participation de la commune de

<sup>1</sup> Message et préavis pp. 2237ss.

Matran et de l'Etat s'élèvera à 17% de la facture totale; la part cantonale devrait s'élever à 6 700 000 frs, crédit demandé ce soir. En séance du 28 mai 2018 la Commission des routes et cours d'eau du canton a accepté, au vote final, à l'unanimité ce crédit d'engagement et la Commission vous demande d'en faire de même.

**Le Commissaire.** Angesichts des ausführlichen Berichts des Kommissionberichterstatters enthalte ich mich zur Zeit jeder zusätzlicher Bemerkung.

**Brodard Claude (PLR/FDP, SC).** La Commission des finances et de gestion s'est réunie le 6 juin pour l'examen du décret pour la contribution du canton au réaménagement de la jonction autoroutière de Matran. Le coût du projet d'aménagement routier s'élève au total à près de 42 millions, financés à raison de 83% par la Confédération et 17% par l'Etat et la commune de Matran, selon une convention provisoire passée entre les parties. Votre Commission des finances et de gestion vous recommande à l'unanimité d'accepter, sous l'angle financier, le décret en question pour la part cantonale fixée à 6 700 000 frs.

**Bonny David (PS/SP, SC).** Je suis membre de la Commission des routes et cours d'eau ainsi que membre du CoPil Marly-Matran et, habitant Sarine-Ouest, j'utilise fréquemment cette jonction.

C'est donc avec un très grand soulagement que nous avons accueilli ce projet de décret. En effet, soucieux de la situation très difficile et précaire de la circulation autour de la jonction de l'autoroute A12, nous sommes intervenus avec mon collègue Benoît Piller par une question il y a une année précisément. Nous évoquions la saturation de la circulation de plus en plus marquée à cette jonction et nous demandions l'échéancier de son réaménagement à Matran. Nous avons appris dans la réponse du Conseil d'Etat que les travaux allaient débiter en 2023, le planning des travaux de la jonction de Matran étant coordonné au projet de liaison Marly-Matran. Aujourd'hui, enfin nous constatons avec ce message que le projet de réaménagement de la jonction autoroutière de Matran avance du côté de la Confédération et c'est réjouissant. De plus les travaux pourraient même démarrer en 2022. Dans le cadre de ce réaménagement nous demandons au canton d'être vigilant – et nous avons beaucoup discuté en Commission – quant au sort réservé à la mobilité douce, aux piétons et aux cyclistes dans cette zone qui est fort chargée en automobiles et en camions, de même que de tenir compte, dans le flux de la circulation, du futur développement de la zone mixte d'Avry-Centre.

Le groupe socialiste demande au Conseil d'Etat de peser de toute son influence pour obtenir un début des travaux en 2022 et s'il est possible de les réaliser en moins de 3 ans comme mentionné dans le message afin de réduire au maximum la perturbation dans cette région. Pour ceux qui connaissent

cette jonction. Ce sera extrêmement pénible. Ce projet est essentiel dans la région et doit être réalisé au plus vite.

Je termine mon intervention avec une petite question. Est-ce que le projet autoroutier présenté dans ce message est toujours bien coordonné avec la réalisation de la route Marly-Matran comme cela fut répondu à notre question en 2017? Et pour que l'on ne soit pas venu pour rien, est-ce que M. le Conseiller d'Etat peut nous donner quelques nouvelles de cette liaison?

Pour conclure, le groupe socialiste vous invite à accepter sans réserve ce crédit d'engagement concernant la contribution de l'Etat de Fribourg.

**Kolly René (PLR/FDP, SC).** Je suis membre du CoPil de Marly-Matran et un usager régulier de cette jonction qui draine une partie du trafic routier du plateau du Mouret.

Le groupe libéral-radical a étudié avec attention ce message accompagnant le projet de décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour la contribution de l'Etat au réaménagement de cette jonction. Nous relevons bien-sûr la nécessité d'aménager cette jonction et de l'adapter à l'évolution du trafic cette zone commerciale d'importance cantonale. La jonction est à relier au réseau routier cantonal de l'Etat de Fribourg qui est bien-sûr associé au projet, ainsi que la commune de Matran, pour son réseau communal ainsi que pour ses aménagements éditaires sur cette jonction. D'une pierre trois coups, c'est bien. Ce projet s'inscrit aussi dans la volonté de l'Etat d'adapter les infrastructures, de favoriser la mobilité durable et de garantir la sécurité. Il va aussi permettre d'absorber le trafic du développement de l'urbanisation locale et régionale et surtout absorber le trafic futur généré par la liaison Marly-Matran. Avec un financement de 83% par la Confédération, ce projet satisfait en tous points aux objectifs de fonctionnement de cette jonction autoroutière en intégrant la planification de l'aménagement local et régional ainsi que la future liaison Marly-Matran.

Avec ces considérations le groupe libéral-radical soutient unanimement ce crédit et vous demande d'en faire de même.

**Ducotterd Christian (PDC/CVP, SC).** Le groupe démocrate-chrétien est bien-sûr favorable à ce projet, un projet que l'on attend depuis bien longtemps. L'économie l'attend aussi étant donné qu'on sait que si nos entreprises sont chaque fois prises dans les bouchons le matin ou la journée, ils ne peuvent pour l'instant pas travailler et je pense qu'il est favorable à notre économie d'avoir enfin la ceinture de Fribourg un peu désengorgée, du moins à cet endroit-là. Pour l'instant on espère que cela se passera plus tard pour les autres endroits de la ceinture de Fribourg.

On remarque aussi que cette jonction doit être faite rapidement parce qu'on sait que l'on ne pourra pas faire la route Marly-Matran avant que cette jonction ne soit faite. On

exhorte donc le canton à inciter aussi la Confédération à être rapide et voir s'il est possible de le faire rapidement. On n'a aucune garantie sur le calendrier qui est donné aujourd'hui par la Confédération et on voit qu'il est nécessaire encore de voir si on peut le faire le plus rapidement possible. On demande aussi une vision peut-être à long terme pour la mobilité douce et surtout pour les piétons à cette endroit-là. On voit qu'aujourd'hui ils ont été pris en compte, mais je pense qu'il est nécessaire d'avoir avec une autre vision, une vision à long terme. On sait qu'il y a d'autres constructions qui se feront. Il y a Avry-Centre qui va se déplacer et il y aura aussi des liaisons qui vont se faire pour les piétons qui n'existent pas aujourd'hui étant donné qu'il n'y a pas de trottoirs à cet endroit-là. On doit avoir une vision à long terme et je pense qu'éventuellement un passage pour piétons sous la route serait une des possibilités de fluidifier la circulation à cet endroit. Le groupe démocrate-chrétien soutiendra ce projet et vous en remercie.

**Bertschi Jean** (*UDC/SVP, GL*). Je suis membre de la Commission des routes. La jonction autoroutière se trouve au sud de l'agglomération fribourgeoise. Elle est un point de convergence de plusieurs axes routiers cantonaux et une liaison transversale entre les autoroutes N1 et N12. Elle dessert les localités aux alentours ainsi qu'une importante zone commerciale. Le réaménagement de la jonction doit permettre d'absorber le trafic jusqu'à l'horizon de planification 2040, en tenant compte de l'urbanisation locale et régionale ainsi que la future liaison Marly–Matran.

Le groupe de l'Union démocratique du centre est conscient de la nécessité de cet ouvrage et vous propose d'accepter le crédit de 6 700 000 frs.

**Thévoz Laurent** (*VCG/MLG, SC*). Le groupe Vert Centre Gauche a pris connaissance du message du Conseil d'Etat et de la demande d'un crédit de 6 700 000 frs pour le réaménagement de la jonction autoroutière de Matran.

J'ai oublié de déclarer mes liens d'intérêt. Je suis membre de l'association Pro Vélo et même si je n'ai pas de voiture, je suis un utilisateur des 2000 voitures que le système Mobility met à ma disposition.

Différents avis ont été exprimés au sein de notre groupe, notamment sur la question de l'infrastructure dédiée à la mobilité douce qui semble être un peu le parent pauvre de ce projet, ce projet qui est aussi un projet d'interface entre le réseau cantonal et le réseau autoroutier national. Ce n'est pas seulement une pièce du réseau autoroutier. C'est aussi là que doit se faire la jonction entre le réseau cantonal et le réseau communal, raison pour laquelle la mobilité douce devrait y avoir sa place.

Bien que le Conseil d'Etat affirme que ce réaménagement s'inscrit dans la volonté de favoriser la mobilité durable, les cinq lignes consacrées à la mobilité douce et aux transports

publics au point 3.5 du message semblent mettre en évidence le contraire. En effet, le message n'indique pas quelle importance occupe ce tronçon particulier dans son plan sectoriel vélo, dans le réseau vélo du canton dont on attend toujours la publication, plus de 5 ans après la consultation publique. Nous rappelons que dans sa stratégie vélo publiée en 2011, le Conseil d'Etat s'était fixé comme objectif de «considérer le vélo comme un mode de déplacement à part entière» et précisait que «le canton s'emploie à considérer le vélo comme l'égal des autres modes de déplacement et créer un environnement sûr et attrayant sur l'ensemble du territoire cantonal».

Ce message est dès lors incomplet et un amendement déposé par mon collègue Marmier que je remplace puisqu'il n'est pas là actuellement, pour demander au Conseil d'Etat de compléter le projet avec une solution attractive pour la mobilité douce. Nous regrettons que le Conseil d'Etat continue à opposer les différents modes de transport les uns aux autres alors que des dizaines de millions s'accumulent pour le financement de routes dont on peut toujours discuter l'utilité. Le Conseil d'Etat trouve toujours de nombreuses excuses pour limiter les investissements dans la mobilité douce. De nombreux instruments parlementaires abordent ce thème dont une motion déposée par moi-même et mon collègue Marc-Antoine Gamba. Dans ce contexte, notre groupe votera en ordre dispersé sur cet objet. Je reviendrai pour l'amendement Marmier à l'art.1.

**Le Rapporteur.** Je prends note que tous les groupes estiment nécessaire de refaire cette sortie, qu'elle est favorable à l'économie et que le souhait est que ces travaux se fassent rapidement. A part le groupe Vert Centre Gauche tout le monde entre en matière, le groupe Vert Centre Gauche, semble-t-il, en ordre dispersé.

Si je reprends les interventions de chaque collègue, il y a une question du député Bonny concernant la coordination avec Marly–Matran. Le député Bonny comme d'autres demande que ces travaux se fassent rapidement, voire dans un délai plus court que celui prévu. Je rappelle seulement une chose. Lorsque l'on veut raccourcir les délais il faut travailler la nuit, le samedi et cela a aussi des coûts supplémentaires.

Au niveau de la mobilité douce deux groupes se font porte-parole. Christian Ducotterd demande s'il n'y aurait pas lieu et pose la question de faire un passage inférieur pour les piétons. Laurent Thévoz estime que la mobilité douce n'est pas suffisamment prise en considération. Nous n'avons à ma connaissance pas eu d'amendement dans le cadre de la Commission, donc je n'ai pas les réponses aux questions posées si ce n'est que c'est un projet de la Confédération auquel le canton participe. Ce n'est pas le canton qui décide de certaines choses. Bien entendu les exigences du canton et de la commune ont été certainement prises en compte. Je laisserai M. le Commissaire répondre à cette question.



**Le Commissaire.** D'abord merci à tous les représentants des groupes d'accepter l'entrée en matière, de manière harmonieuse ou dispersée en fonction des représentants des différents groupes.

Concernant la vigilance qui a été demandée par le député Bonny et notamment la coordination des travaux avec les autres projets ainsi que l'engagement du Conseil d'Etat auprès de l'OFROU pour que les délais soient tenus, le Conseil d'Etat peut difficilement prendre la responsabilité des travaux dirigés par l'OFROU. En revanche nous sommes en contact régulier et fréquent avec la direction de l'Office fédéral des routes où nous avons l'occasion de parler évidemment de l'objet dont nous discutons actuellement, d'autres objets aussi. Le canton de Fribourg et ses représentants font tout pour que les calendriers établis pour les différents projets, que ce soit Marly-Matran, que ce soit la jonction autoroutière de Fribourg-Sud ou d'autres encore, soient respectés. Il ne faut cependant jamais mettre sa main au feu dans ce genre de circonstance. C'est l'engagement qui compte et nous fêterons cela une fois que les travaux seront terminés.

La coordination avec le projet Marly-Matran a bien lieu. Nous avons d'ores et déjà, et vous êtes bien-sûr au courant dans la mesure où vous avez participé à ces choix, fait un choix de tracé, qui a été publié. Une fois ce choix de tracé effectué l'an dernier, les travaux d'étude ont suivi; ils sont en cours. D'après les retours réguliers que j'ai de l'ingénieur cantonal nous sommes parfaitement dans les délais.

Le député Kolly n'a pas fait de remarques particulières, donc je n'ai rien à ajouter.

Le député Ducotterd a notamment évoqué la question de passages sous routes pour les piétons. Cela peut *a priori* être une bonne chose. D'après les fréquences de piétons mesurées actuellement sur cette jonction autoroutière, l'investissement par piéton serait disproportionné, et c'est un militant de longue date de la mobilité douce qui vous parle. Quand vous faites le calcul en francs par piéton pour faire un passage sous voie là-bas, on est probablement, voire certainement dans quelque chose qui semble pour le moment en tout cas disproportionné. La question se posera peut-être différemment dans 20 ou 30 ans suivant l'évolution des zones dans la région mais elle n'est actuellement pas d'actualité. Considérons qu'elle est disproportionnée, c'est aussi la réponse qui a été donnée dans le cadre des travaux de la Commission.

Au député Jean Bertschi je n'ai pas de commentaire particulier. Vous avez simplement annoncé le soutien de votre groupe.

Quant au député Laurent Thévoz selon lequel la mobilité reste un parent pauvre: c'est toujours une question relative. Il me semble que depuis quelque temps on parle un peu plus de mobilité douce. Si vous avez suivi les différents travaux du plan directeur cantonal, vous avez pu constater que l'import-

tance qui est donnée aux transports publics et à la mobilité douce est nettement plus forte que ce qui a pu être le cas par le passé. Dire que le Conseil d'Etat ignore complètement la mobilité douce, l'oublie au bénéfice de la voiture dénote peut-être un certain manque de suivi des choix politiques qui ont été faits par le Conseil d'Etat ces derniers temps. Par ailleurs, et l'association dont vous avez cité le lien d'intérêt le sait très bien vu que nous avons eu l'occasion de la rencontrer avec d'autres associations responsables en matière de transport, on a repris les travaux effectués après la procédure de consultation sur le plan sectoriel vélo pour l'adapter. Vous savez sans doute aussi, M. le Député Thévoz, que la loi cantonale sur les routes à son article 54a prévoit de pouvoir créer des infrastructures cyclables à proximité immédiate de tronçons routiers qui sont rénovés. Cela donne parfois du sens lorsqu'il y a un transfert modal important qui est possible. Cela est plus discutable quand vous êtes sur un bout de route où il y a relativement peu de cyclistes. Ici en l'occurrence les infrastructures sont prévues. Elles sont prévues par rapport au taux de cyclistes qui fréquentent actuellement cette jonction autoroutière.

En revanche, les priorités données aux différentes infrastructures cyclables seront déterminées par le plan sectoriel vélo revu qui devra être traité par le Conseil d'Etat d'ici à la fin de l'été et qui prévoit- c'est la raison de la petite année entre mon arrivée ici et la présentation du plan sectoriel au Conseil d'Etat - de s'adapter un peu plus dans la mesure du possible à des possibilités de transfert modal, c'est-à-dire que l'on va d'abord investir prioritairement là où l'on peut imaginer qu'un transfert modal de la voiture ou d'un autre moyen de transport vers le vélo est relativement important et ne pas investir dans un endroit où il y a un cycliste toutes les deux heures juste parce que la loi dit qu'on peut investir là-bas. Je pense que nous devons aux contribuables d'investir là où le franc du contribuable est investi de manière efficace. Si vous avez 10% de transfert modal potentiel sur un axe, dans l'agglomération c'est un investissement rentable parce que ce sont des gens qui vont effectivement utiliser ces tronçons, car ce seront des automobilistes en moins, donc des bouchons qui se résoudront un peu plus rapidement aussi sur les routes pour ceux qui doivent se déplacer en voiture. C'est donc ces priorités qui seront mises. Nous avons testé déjà sur un tronçon dans le canton la possibilité d'interpréter de manière extensive l'article 54a, c'est-à-dire de refaire des bouts d'infrastructures cyclables non pas juste à côté de la route cantonale mais à un peu plus d'un kilomètre - en l'occurrence c'était à Estavayer-le-Lac - c'est-à-dire d'être un petit peu créatif et de construire là où c'est utile. Voilà pour commenter ce que vous estimez être une sous-estimation systématique des besoins cyclables dans notre canton.

En ce qui concerne l'amendement, le Conseil d'Etat n'a évidemment pas eu l'occasion de se prononcer sur cet amendement dans la mesure où il n'a pas été déposé en Commission, son auteur ayant été excusé. Je le découvre mais je ne vais pas

le commenter de manière particulière. L'interprétation que vous pourrez en faire découlera des considérations plus générales que je viens de vous donner tant sur la jonction que sur la politique vélo et mobilité douce du Conseil d'Etat.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

## Lecture des articles

### ART. 1

**Le Rapporteur.** L'article 1 fixe le montant du crédit d'engagement, soit 6 700 000 frs.

**Thévoz Laurent** (VCG/MLG, SC). J'ai bien entendu écouté avec intérêt les délibérations et les considérations de M. le Conseiller d'Etat. On maintient l'amendement à l'article 1 qui a la teneur suivante: «Un projet complémentaire incluant un itinéraire de mobilité douce attractif et confortable conformément à la stratégie vélo du canton de Fribourg est élaboré et présenté au Grand Conseil.»

On connaît tous un peu le problème de la poule et de l'œuf. Qui est-ce qui commence? C'est l'offre qui conditionne la demande, c'est la demande qui conditionne l'offre. Ce qui est sûr, c'est que les considérations et l'élaboration de plans directeur et sectoriel sont nécessaires. Ils témoignent une volonté et cette volonté doit aussi être concrétisée par des projets. C'est à travers des projets qu'on a la possibilité de mesurer la décision et la volonté réelle de passer à l'acte. C'est la raison pour laquelle, dans un projet comme celui que l'on considère, il nous paraît important d'avoir une place importante pour la mobilité douce qui soit explicitement réservée. C'est pour cela que nous avons présenté cet amendement.

Evidemment que l'on ne va pas retarder le projet pour cette proposition complémentaire. Raison pour laquelle on vous propose de la soutenir sachant qu'elle va permettre la réalisation du projet tout en incluant un volet qui serait complètement développé pour favoriser la mobilité douce, comme partie du réseau fribourgeois qui doit être mis sur pied. Un endroit particulier peut à un moment donné ne pas faire l'objet d'une très grande fréquentation, mais lorsqu'il est connecté à un réseau il permet effectivement à beaucoup plus de gens de s'adonner à leur mode de mobilité favori.

C'est avec ces considérations que je vous demande de soutenir notre amendement.

**Bischof Simon** (PS/SP, GL). Comme l'a indiqué le commissaire du gouvernement, le cheminement d'une mobilité douce est prévu. Cependant l'amendement qui va un peu plus dans ce sens est louable. C'est pourquoi le groupe socialiste le soutiendra.

Je profite également de saluer le fait qu'il est prévu, en matière de mobilité alternative, une fois la gare routière et ferroviaire

d'Avry réalisée, un prolongement de certaines lignes jusqu'à la zone commerciale de Matran, ce qui est vraiment important. Il n'y a actuellement pas de desserte et ce serait bien une fois que cette erreur du passé soit corrigée.

**Bapst Markus** (PDC/CVP, SE). Ich wollte eigentlich heute Abend nichts sagen. Zuerst zu meinen Interessenbindungen in diesem Dossier: Ich bin in der Planungsgruppe beteiligt, die das Avry-Centre entwickelt. In diesem Zusammenhang habe ich eine Information, die ich Ihnen geben kann. Zweitens hat meine Büro – ich bin nicht persönlich beteiligt – den Umweltverträglichkeitsbericht mitgearbeitet für die Jonction de Matran.

Erstens: Ich denke, es ist nötig, dass in diesem Kanton der Langsamverkehr gefördert wird. Wir haben meines Erachtens mit dem neuen Staatsrat auch eine Wende in die richtige Richtung gemacht. Wir sollten aber trotzdem etwas Geduld haben – Herr Staatsrat Steiert hat es gesagt – und zuerst Richtpläne auf den Tisch bekommen.

Zweitens: Wenn in diesem Saale gesagt wird, dass es kein Problem ist, wenn wir dieses Amendement annehmen, dass dieses Projekt dann realisiert wird, dann geraten wir in einen Zielkonflikt. Wir können nicht erwarten – und ich kenne das Bundesamt für Strassen aus eigener Erfahrung –, dass das Bundesamt für Strassen an diesem Projekt weiterarbeitet, wenn wir diesem Antrag zustimmen. Es wird dann sagen: Dann studieren Sie das zuerst. Wir müssen die Interferenzen kennen und am Schluss werden wir dann entscheiden, ob wir Ihre Langsamverkehrsachse aufnehmen oder nicht, weil es dann unser Perimeter und unser Strassenprojekt ist.

Der Kanton ist an der Finanzierung mitbeteiligt, aber er ist nicht federführend. Das Risiko ist manifest, dass wir das Projekt verzögern. Jetzt können Sie selbst wählen, was Sie wollen. Wollen Sie eine schnelle Entlastung und eine heute völlig überforderte Infrastruktur mit einer neuen ersetzen? Ich werde diesem Antrag nicht zustimmen.

Drittens: Langsamverkehr ist im Bereich der Entwicklung zwischen Avry und Matran ein grosses Thema in den Dossiers, hier geht etwas. Es ist nicht so, dass nichts geht. Es geht etwas. Ich habe jedoch meine Zweifel, ob man, wenn man das Bauhaus und die heute bestehenden Einkaufszentren mit Langsamverkehr erschliessen will, in etwas Sinnvolles investiert. Die Leute werden ihre Möbel, ihre Grosseinkäufe und ihre Baumaterialien nicht mit dem Velo abholen. Sie werden immer mit dem Auto oder mit einem grösseren Fahrzeug einfahren. Darum ziehe ich es vor, uns auf die Bereiche der Gemeinden, der Trans-Agglomeration usw. zu konzentrieren, wo es auch Sinn macht und wo die Leute auch am neuen Bahnhof auf den Zug umsteigen können. Ich bin dafür, dass wir unser Geld und unsere Gedanken hier investieren.

**Collaud Romain** (PLR/FDP, SC). Le groupe libéral-radical prend connaissance aujourd'hui de cet amendement. A la

vue des arguments avancés de part et d'autre et notamment par ceux, pertinents, du conseiller d'Etat et ancien président de Pro Vélo, notre groupe le refusera.

**Bertschi Jean** (UDC/SVP, GL). Le groupe de l'Union démocratique du centre se tient au projet initial. Nous ne soutiendrons pas cet amendement.

**Le Rapporteur.** Dans le cadre de la Commission des routes et cours d'eau nous avons bien entendu parlé de mobilité douce. Les questions qui ont été posées ici ont également été posées en séance de Commission mais aucun amendement n'a été déposé. Nous avons pu constater à la lecture des plans que les projeteurs ont pensé aux cyclistes, aux transports publics, aux piétons, mais c'est clair que cela reste un grand axe entre Romont et Fribourg et que finalement il y a certainement d'autres itinéraires alternatifs pour les piétons. Je ne pense pas que l'on peut faire beaucoup mieux dans ce secteur-là qui est concerné par le décret. Par contre, il est clair que l'on peut avoir des itinéraires différents et encore une fois je pense que c'est au niveau cantonal que l'on doit avoir une réflexion d'ensemble.

La Commission des routes n'ayant pas eu à se prononcer sur cet amendement je ne peux donc pas vous encourager à l'accepter.

**Le Commissaire.** J'ai déjà eu l'occasion de commenter les principaux éléments de l'amendement précédemment. Je ne peux que donner raison au député Bapst. Après la question de «un tiens plutôt que deux tu l'auras» est une question qui nous préoccupe quotidiennement en politique. Je préfère généralement avoir «un tiens» et après on peut toujours aller chercher le «deux tu l'auras» plus tard. C'est une question de vision des choses.

Un peu plus sérieusement, j'ai déjà évoqué le plan sectoriel vélo précédemment. Nous avons actuellement un trajet prioritaire, un tronçon prioritaire qui figure au plan sectoriel, qui est le long de la ligne de chemin de fer où les travaux de planification ont commencé entre la gare de Villars-sur-Glâne qui rejoindra la gare de Matran, respectivement la future gare d'Avry-sur-Matran et l'actuelle gare de Rosé avec des possibilités d'étendre le tout en direction de Neyruz. Ce tronçon est prioritaire parce qu'il se situe sur une zone de fort potentiel de transfert modal.

Certains ont évoqué la capacité des vélos à transporter des meubles ou d'autres objets lourds sur la jonction. C'est une question sur laquelle je ne me prononcerai pas.

Plus formellement n'ayant pas eu l'occasion de se prononcer sur cet amendement, mais ayant adopté le projet tel quel, ayant constaté par ailleurs qu'une infrastructure est prévue pour traverser la jonction pour les vélos et pour les piétons en surface mais de manière sécurisée, c'est un progrès par rap-

port à la situation actuelle, le Conseil d'Etat ne peut que vous recommander de ne pas suivre cet amendement.

> Au vote, l'amendement Marmier (défendu par Laurent Thévoz), opposé à la version initiale du Conseil d'Etat, est rejeté par 48 voix contre 22 et 5 abstentions.

> Adopté.

*Ont voté oui:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Thévoz Laurent (FV,VCG/MLG), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP). *Total: 22.*

*Ont voté non:*

Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Deferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 48.*

*Se sont abstenus:*

Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP). *Total: 5.*

ART. 2

> Adopté.

ART. 3

**Le Rapporteur.** L'article 3 précise le montant du crédit, comment il peut être majoré en fonction de l'évolution de l'indice suisse des prix de la construction.

> Adopté.

## ART. 4

- > Adopté.

## ART. 5, TITRE ET CONSIDÉRANTS

**Le Rapporteur.** Il est précisé que ce décret n'est pas soumis au référendum financier.

- > Adoptés.
- > La lecture des articles est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

## Vote final

- > Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 74 voix contre 1. Il y a 1 abstention.

*Ont voté oui:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Emonet Gaëtan (VE,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuway Roger (GR,UDC/SVP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 74.*

*A voté non:*

Mutter Christa (FV,VCG/MLG). *Total: 1.*

*S'est abstenu:*

Thévoz Laurent (FV,VCG/MLG). *Total: 1.*

## Projet de décret 2018-DAEC-54 Crédit d'engagement pour les travaux de réfection et de réaménagement du tronçon de la route cantonale entre Riederberg et Bösingen<sup>1</sup>

Rapporteur: **Jean-Daniel Wicht** (PLR/FDP, SC).

Commissaire: **Jean-François Steiert**, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

## Entrée en matière

**Le Rapporteur.** Il s'agit d'un crédit d'engagement pour la réfection d'un réaménagement du tronçon de la route cantonale Riederberg–Bösingen, un axe secondaire où transitent chaque jour 3100 véhicules. La longueur totale de la route qui sera mis en travaux est de 1225 mètres, tracé sinueux avec manque de visibilité. La route a été régulièrement entretenue au moyen de réparations mineures. Le secteur Riederberg se situe sur un couloir à faune d'importance suprarégionale constituant un danger pour les automobilistes lors d'une traversée par des animaux. Le nouveau pont qui sera construit, d'une longueur de 47 mètres sur le ruisseau du Richterwilbar, en lieu et place de l'aqueduc existant, permettra un passage plus aisé de la faune en diminuant ainsi le risque de collision avec des véhicules. En vue de la correction du tracé de la route cantonale, un immeuble devra être démolit et l'élargissement de la route nécessitera le défrichage d'une haie de conifères. Les dimensions de la nouvelle route cantonale sont du domaine standard. Un aménagement cyclable le long de ce tronçon présenterait un coût de 380 000 frs. La commune aménagera un itinéraire alternatif avec une participation de l'Etat de Fribourg jusqu'à concurrence de ce montant. Le projet a été mis à l'enquête déjà en 2014, douze oppositions sont tombées, dix ont été réglées dans l'intervalle et deux ont été rejetées. L'appel d'offres a été subdivisé en deux lots, un lot de route, un lot pour le pont et a été lancé l'année dernière, en septembre 2017. Le début des travaux est prévu en automne 2018, l'adjudication des travaux aura lieu après l'acceptation du crédit d'engagement par le Grand Conseil. Le crédit demandé s'élève à 10,05 millions. En séance du 28 mai 2018, la Commission des routes et cours d'eau a accepté au vote final à l'unanimité ce crédit d'engagement et vous demande d'en faire de même, chers collègues.

**Le Commissaire.** Das Wesentliche wurde vom Kommissionsberichterstatter bereits gesagt. Drei zusätzliche Elemente:

Es geht bei diesem Segment der Strasse, die von Düdingen nach Bösingen führt, unter anderem um Sicherheit. Wir haben hier gefährlich enge Radien mit zum Teil wenig Übersicht. Wir haben als Zweites eine Strasse, die seit längerem in einem sehr schlechten Zustand ist. Das ist allen, die diesen Strassenabschnitt regelmässig befahren, bekannt. Das war

<sup>1</sup> Message et préavis pp. 2186ss.

auch der Grund, warum es verschiedene politische Forderungen gab, diesen Strassenabschnitt zu sanieren. Was lange währt, sollte dann auch irgendwann zu einem Resultat kommen. Weil die Arbeiten lange dauerten, hatte das auch zur Folge, dass die Unterhaltsarbeiten auf der Strasse während langer Zeit auf einem sehr tiefen Minimum gehalten wurden. Das hat zur Folge, dass die Arbeiten an dieser Strasse heute unumgänglich sind.

Zu den Langsamverkehrswegen wurde einiges gesagt. Das Thema wurde bereits beim vorangehenden Antrag thematisiert. Hier sind wir in einer Situation, bei der es – wie vorher erwähnt – wenig Sinn macht, auf einem Teilstück, das auf der einen Seite irgendwo in der Natur landet und auf der anderen Seite ebenfalls keine Fortführung hat, neben der Strasse spezifische Veloinfrastrukturen für 380 000 Franken zu bauen. Wir haben deshalb in Absprache mit der betroffenen Gemeinde Bösinggen eine Lösung gesucht, wo Velofahrende, die auf diesem Sektor im Wesentlichen nicht Alltagsvelofahrende sind, sondern eher Touristischvelofahrende, die einen anderen Fahrhythmus haben, die auch etwas andere Erwartungen an die Infrastruktur haben, ausserhalb des Trassees zu machen, auf kleineren Strassen und das Geld, das uns nach Artikel 54a zur Verfügung steht, zwar zu verwenden, aber nicht entlang der Strasse sondern etwas sinnvoller dort, wo tatsächlich Velofahrende vorbei fahren, mit einer kleinen Hecke. Wenn Sie die Pläne gesehen haben, sehen Sie, wo sich das Ganze befinden wird.

Die Arbeiten werden in einem zweiten Schritt erfolgen. Sie erfolgen koordiniert mit der Gemeinde Bösinggen. Wir haben der Gemeinde Ingenieurwissen zur Verfügung gestellt, damit es möglichst gut funktionieren wird.

Der Staatsrat empfiehlt Ihnen selbstverständlich Eintreten auf die Vorlage.

**Brodard Claude** (PLR/FDP, SC). La Commission des finances et de gestion a examiné, sous l'angle financier, le 6 juin dernier le décret relatif aux travaux de réfection de la route cantonale entre Riederberg et Bösinggen. Le crédit d'engagement sollicité s'élève à 10,05 millions, montant incluant une réserve pour divers imprévus de plus de 1 million. Même si le coût a semblé de prime abord élevé, eu égard à la longueur du tracé et au trafic moyen, votre Commission, rassurée par les explications du Conseil d'Etat, a approuvé ce décret à sa grande majorité.

**Glauser Fritz** (PLR/FDP, GL). Je suis membre de la Commission des routes et cours d'eau. Le groupe libéral-radical a bien étudié ce projet de décret concernant cette route cantonale entre Riederberg et Bösinggen. Le groupe a apprécié et compris les explications des membres de la Commission des routes et cours d'eau. Bien sûr que vu que nous parlons d'une route classée comme axe secondaire, plusieurs collègues ont rappelé les besoins de réparation des routes dans leur région, leur district, leur coin du canton. Mon collègue et moi-même

ont apporté ces observations dans la Commission respective. Comme les détails du projet sont déjà bien expliqués dans le message et développés par le rapporteur et le commissaire du Gouvernement, il ne me reste qu'à vous communiquer que notre groupe va soutenir ce projet de décret et vous prie de faire de-même.

**Thévoz Laurent** (VCG/MLG, SC). Notre groupe a pris connaissance avec intérêt de ce message relatif à la réfection et au réaménagement du tronçon de la route cantonale entre Riederberg et Bösinggen. L'ensemble du groupe est convaincu de la nécessité de ces travaux et se fera un plaisir de soutenir à l'unanimité le décret. Il salue en particulier, une fois n'est pas coutume, le fait que le projet s'inscrive dans une stratégie globale en ce qui concerne la mobilité douce et que la solution préconisée est documentée, chiffrée et intégrée au projet. Il invite le Conseil d'Etat à procéder de même pour tous les autres futurs projets routiers du canton.

**Décrind Pierre** (PDC/CVP, GL). Mes liens d'intérêts: je suis membre de la Commission des routes et cours d'eau. Le groupe démocrate-chrétien a étudié avec intérêt cette proposition de décret. Le message ainsi que les propos du rapporteur de la Commission ont été complets et très explicites. Il n'y a dès lors pas grand-chose à rajouter si ce n'est que la réfection de ce tronçon permettra d'éliminer un point noir de notre réseau routier. Il est quand même intéressant de constater que sur un tronçon à réaménager de 1220 mètres, distance somme toute assez courte, les travaux seront très divers, à savoir: la construction d'un mur de soutènement, la construction d'un pont de 47 mètres, la démolition d'un bâtiment, la mise à ciel ouvert d'un ruisseau, la mise en place d'un tracé alternatif pour les vélos, le déplacement d'un arrêt de bus, la protection contre le bruit avec la pose d'un revêtement phonoabsorbant, la protection de la faune avec une barrière pour les batraciens et un passage à bovins, la construction d'un bassin de rétention à ciel ouvert pour l'évacuation des eaux et une zone de compensation pour le défrichement des haies et l'abattage d'arbres.

L'énoncé de ces différents points explique certainement le coût relativement important, plus de 10 millions, pour la réalisation de ces travaux. Comme cela a été dit lors de la séance de la Commission, tous les signaux sont au vert pour démarrer les travaux en septembre 2018. C'est donc à l'unanimité que le groupe démocrate-chrétien soutient l'entrée en matière ainsi que le décret en question.

**Aebischer Eliane** (PS/SP, SE). Meine Interessenbindungen: Ich bin Mitglied der Kommission für Strassen- und Wasserbau und wohne direkt an der geplanten alternativen Route für den Langsamverkehr.

Die Sozialdemokratische Fraktion unterstützt den Dekretsentscheid einstimmig. Nicht nur sie, aber vor allem die Bösinggerinnen und Bösingger warten seit vielen Jahren auf diese Sanierung. Die Strasse ist aktuell in einem erbärmlichen

Zustand. Wir begrüßen es sehr, dass die Bushaltestelle im Rahmen des Bundesgesetzes über die Beseitigung von Benachteiligungen von Menschen mit Behinderungen angepasst und versetzt wird, dass teilweise ein lärmärmer Strassenbelag vorgesehen ist und dass mit dem Bau einer neuen Brücke das Risiko einer Kollision mit Wild vermindert wird. Insbesondere gefällt uns, dass auch an den Langsamverkehr gedacht wurde. Man verzichtet aus nachvollziehbaren Gründen auf einen Radstreifen entlang der Strasse. Im Gegenzug wird sich der Staat an den Kosten der Optimierung der Alternativroute beteiligen, wie sie in der kantonalen Velonetzplanung vorgesehen ist. In Neudeutsch nennt man das eine Win-Win-Situation, die natürlich zur Nachahmung empfohlen wird.

**Bertschi Jean** (UDC/SVP, GL). Mes liens d'intérêts sont les mêmes que pour le projet précédent. La réfection et le réaménagement de la route cantonale Düdingen-Bösingen-Laupen commence à l'entrée du hameau Riederberg lorsqu'on vient de Düdingen jusqu'à l'entrée de la commune de Bösingen. Le projet est d'une longueur de 1250 mètres et il améliore la sécurité du tracé. Ces modifications nécessitent la réalisation d'un mur de soutènement d'une longueur de 120 mètres et d'une hauteur allant jusqu'à 8 mètres ainsi qu'un pont d'une longueur de 47 mètres sur le ruisseau du Richterwilbar. La réalisation permet de mettre à ciel ouvert le Richterwilbar sur une longueur de 37 mètres et l'aménagement d'un passage à faune. Le groupe de l'Union démocratique du centre a pris connaissance de ce projet de route qui améliore la sécurité sur la route Düdingen-Bösingen-Laupen. A l'unanimité, le groupe est favorable à la réalisation de cet ouvrage ainsi qu'au crédit qui est demandé de 10,05 millions. Pour respecter les langues de notre cher territoire de Fribourg, empêche-je vous de vous adresser à l'Assemblée cantonale et de vous adresser à l'Assemblée cantonale. Je vous prie de bien vouloir adresser votre question à l'Assemblée cantonale.

**Aebischer Susanne** (PDC/CVP, LA). Ich bin Mitglied der Verkehrskommission des Kantons Freiburg und habe sonst keine Interessenbindungen mit diesem Dekret, ausser, dass ich diesen Strassenabschnitt auf meinem Weg von Kerzers nach Fribourg vermeide und einen anderen Weg nehme. Ich habe eine Frage an Sie, Herr Staatsrat: Sie haben in der Verkehrskommission erläutert, wie die Umfahrungsstrassenpriorisierung vorwärts geht. Ich hätte gerne gewusst, wie Sie Abschnitte für Nebenstrassen oder Dekrete, wie wir nun eines vor uns haben, priorisieren.

**Le Rapporteur.** Je constate que tous les groupes entrent en matière sur ce projet de décret et, si j'interprète vos propos, chacun salue la qualité du projet. Je n'ai pas bien compris la question de M<sup>me</sup> la Députée Susanne Aebischer. Je laisserai donc M. le Conseiller d'Etat y répondre.

**Le Commissaire.** Ich möchte allen Fraktionsberichterstattern danken für das Eintreten.

Grossrat Laurent Thévoz und Grossrätin Eliane Aebischer kann ich versichern, dass die Grundgedanken, die angegangen wurden um zu überlegen, wo das Geld für den Langsamverkehr am Intelligentesten investiert wird, auch bei künftigen Strassenprojekten systematisch angewendet werden sollen. Dies heisst eben, dass man ab und zu etwas Grosses und ab und zu nichts oder wenig oder etwas an einem anderen Ort macht. Es sind aber jeweils Überlegungen dahinter, wo wir das Geld intelligent ausgeben können.

Wir sind mit der heutigen Gesetzgebung im Moment noch etwas eingeschränkt. Wenn man Artikel 54 eng auslegt, dann ist es sehr eng. Wir haben hier zum Glück die Möglichkeit, Artikel 54 dank eines sogenannten Gummiparagraphen etwas weiter auszulegen, so dass wir das Trasse für den Langsamverkehr für die Fahrräder etwas weiter weg, bei Grossrätin Aebischer vorbei, an einer idyllischen Strasse vorbei führen können.

Wir möchten mit der Zeit noch etwas weiter gehen, aber das wird vermutlich erst das neue Mobilitätsgesetz erlauben.

Die Gedanken von Grossrat Collaud, der die genannte Motion für ein neues Mobilitätsgesetz initiiert hat, gehen in die Richtung einer Überlegung, dass man die Finanzierung von Langsamverkehrsinfrastrukturen teilweise loslöst von der juristischen Struktur der Strasse und unabhängig davon die Bedarfe dort finanzieren kann, wo sie am Sinnvollsten sind. Es geht wieder um einen möglichst hohen Modaltransfer. Wir müssen hier allerdings etappenweise vorgehen. Wir haben einige Jahre vor uns, wo wir noch mit der bestehenden Gesetzgebung hantieren müssen. Wir hoffen, dass wir gegen Ende Legislatur ein neues Gesetz erhalten, das uns etwas mehr Spielräume erlaubt und uns erlaubt, sinnvolle Veloinfrastrukturen auf Gemeindestrassen nicht stoppen zu müssen, nur weil es formal Gemeindestrassen sind. Dort haben wir tatsächlich da und dort noch ein formales Hindernis.

Zu Grossrätin Susanne Aebischer und ihrer Frage kann ich Folgendes sagen: Sie haben bewusst die sogenannten Umfahrungsstrassen ausgeklammert – die bilden im Übrigen keine juristische Kategorie, sondern sind mehr eine historisch gewachsene Common-Sense-Kategorie, die Abgrenzungen sind da nicht so klar.

Bei schwereren Unterhaltsarbeiten an Kantonsstrassen gibt es eine Priorisierung nach Kriterien, die objektiv nachvollziehbar sein sollten. Es sind im Wesentlichen die technischen Bedürfnisse des kantonalen Strassennetzes. Weiter kann man die Frage der Gefahren erwähnen, das heisst besonders gefährliche Strassenabschnitte. Diese können statistisch ermittelt werden. Strassen mit einer hohen Unfallfrequenz steigen in der Prioritätenliste.

Ein weiteres Kriterium sind die Kapazitäten: Es gibt Kapazitäten, die stabil sind, weil die Nachfrage auf der Strasse stabil ist und es gibt Strassen, wo die Nachfrage sehr schnell wächst.

Das hängt natürlich von der Entwicklung der verschiedenen Territorien im Kanton ab. Wir bewegen uns hier eher in einer langfristigen Perspektive.

Weiter geht es um die Abschaffung von Bahnübergängen. Wenn dies der Fall ist, muss man sich auch jeweils überlegen, was man mit den dazugehörigen Strassenabschnitten macht.

Es gibt gesetzliche Grundlagen: Als Beispiel seien hier die Lärmschutzbestimmungen genannt, die dazu führen können, dass wir einen Strassenabschnitt priorisieren, wenn die Grenzwerte der Lärmschutzbestimmungen massiv übertroffen werden.

Weitere Gründe sind Arbeiten, die in Zusammenarbeit mit dem ÖV gemacht werden müssen, neue Bushaltestellen an bestimmten Orten. In diesen Fällen entscheidet man sich dafür, nicht nur die Bushaltestelle zu erneuern, sondern etwas weiter zu gehen und den ganzen Strassenabschnitt einzubeziehen.

Es gibt Umweltfragen wie zum Beispiel Entwässerungsprobleme in bestimmten Regionen, die zur Folge haben, dass wir einen Strassenabschnitt neu bauen müssen, wie zum Beispiel Felsstürze bei der Strassenbaustelle En Bataille. Allerdings gehört diese Strasse nicht in die gleiche Kategorie, da sie anders finanziert wird, das wissen die Mitglieder der Strassenbaukommission.

Sie sehen, wir haben eine Liste von Kriterien und in einem Mix dieser verschiedenen Kriterien wird ermittelt, welche Strassen prioritär umgebaut werden – dort wo dies Sinn ergibt. Ich hoffe, dass ich damit Ihre Fragen einigermaßen beantwortet habe.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

## Première lecture

### ART. 1

**Le Rapporteur.** L'article 1 fixe le crédit d'engagement qui est ouvert auprès de l'Administration des finances de 10,05 millions.

- > Adopté.

### ART. 2

- > Adopté.

### ART. 3

**Le Rapporteur.** L'article 3 reprend les mêmes informations que dans le précédent décret.

- > Adopté.

### ART. 4

- > Adopté.

### ART. 5, TITRE ET CONSIDÉRANTS

**Le Rapporteur.** L'article 5 montre que ce présent décret est soumis au référendum financier facultatif.

- > Adoptés.
- > La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

## Deuxième lecture

### ART. 1 À 5, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Confirmation de la première lecture.
- > La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

## Vote final

- > Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 74 voix contre 1; il n'y a pas d'abstention.

### Ont voté oui:

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Coting Violaine (BR,PS/SP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Emonet Gaëtan (VE,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thévoz Laurent (FV,VCG/MLG), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/

SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 74.*

*A voté non:*

Jakob Christine (LA,PLR/FDP). *Total: 1.*

## Rapport 2018-DAEC-72

### Métrocâble entre la gare de Fribourg, l'HFR et la sortie autoroutière de Villars-sur-Glâne<sup>1</sup>

#### Discussion

**de Weck Antoinette** (PLR/FDP, FV). Comme signataire de ce postulat, je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse très approfondie. Ce postulat demande d'étudier la possibilité de créer un métrocâble qui relie la gare de Fribourg, l'HFR, la sortie autoroutière (avec un parking d'échange P+R) ainsi que le pôle de développement urbain de la zone de Chamblieux. Ce postulat veut donner une réponse innovante aux problèmes essentiels que connaît notre société, celui de la mobilité. Et ce problème, avec l'augmentation de la population et les besoins de l'économie, ne fera que s'accroître. Je remercie le Conseil d'Etat de n'avoir pas pris à la légère cette proposition: ainsi le Conseil d'Etat a pris la peine de mandater un bureau d'ingénieurs, le bureau Transitec, qui a pu analyser les besoins futurs de mobilité de la population jusqu'en 2050. Les axes d'études choisis, soit l'offre et la demande en mobilité actuelle et future ainsi que les contraintes liées à l'implantation d'un métrocâble sont pertinents. Toutefois, l'étude se base sur les caractéristiques actuelles d'un tel moyen de transport. Vu le succès que rencontre ce nouveau moyen de transport dans le monde entier, on peut logiquement imaginer que les futurs métrocâbles seront encore plus performants, plus sûrs et moins chers. Ils pourraient donc devenir une véritable alternative aux moyens de transport public actuels. On sent du reste dans cette étude une certaine tendance à ne voir que les problèmes posés par ce moyen de transport innovant plutôt que les solutions qu'il pourrait apporter. Ainsi cette étude sous-estime l'effet d'une amélioration significative de l'offre en matière de confort, de capacité de cadence et de durée de transport sur le comportement des usagers. A titre de comparaison, juste après l'introduction du RER Bulle-Fribourg, le nombre de passagers est passé de 800 à 2800 voyageurs par jour et ce pour un temps de déplacement similaire au bus auparavant. Il s'agit d'anticiper et non de subir le changement. Au moment de son lancement, tout le monde pensait que le métro de Lausanne était surdimensionné. Or, son succès démontre que ce n'est pas le cas. De par sa relative facilité et rapidité à être mis en œuvre dans un contexte urbain et topographique accidenté, de par son rapport coût-bénéfice très intéressant, un métrocâble constitue une solution intéressante pour ne pas dire idéale pour une agglomération de

la taille de Fribourg connaissant une forte croissance démographique. Un article dans la NZZ du 19 juin montrait aussi un très grand avantage parce que finalement pour un métrocâble, il faut peu de personnel pour déplacer énormément de personnes. Et ce moyen de transport ne doit pas être considéré comme une concurrence aux autres moyens de transport public mais bien comme un complément. Je rappelle que, selon le plan directeur, la zone de Bertigny doit contenir une population de plus de 25 000 habitants en 2050. Comment imaginer que cette population très concentrée se contente de bus pour se rendre à la gare? Le rapport du reste le reconnaît. Vu les développements urbanistiques envisagés, une offre complémentaire est nécessaire. Il est par conséquent indispensable que ce projet soit intégré dès le départ dans le développement de la zone de Chamblieux, soit déjà dans le plan directeur cantonal avec un ou plusieurs tracés comme cela a été fait pour l'étude du métrocâble de Sion.

**Zamofing Dominique** (PDC/CVP, SC). Le groupe démocrate-chrétien a pris connaissance du postulat sur la possibilité de créer un métrocâble entre la gare de Fribourg et le site autoroutier à Villars-sur-Glâne. Un projet jugé futuriste, mais bien réaliste, car de nombreuses villes ont opté pour ce genre de transport dans le monde. La plus grande difficulté de ce projet sera de définir le tracé qui, naturellement, pourrait susciter bon nombre d'oppositions. Si le Conseil d'Etat juge un peu prématurée cette réalisation, il ne faudrait néanmoins pas mettre ce dossier dans un tiroir, car s'il y a une volonté de réaliser un jour ce projet, il est important de définir le tracé prochainement, pour que le moment venu il n'y ait pas trop de contraintes qui rendent ce projet irréalisable. Dans l'intervalle, nous saluons la volonté du Conseil d'Etat d'intensifier la cadence des bus et de créer de nouvelles lignes pour que ce secteur de la ville puisse être desservi de manière optimale et efficace.

**Chardonnens Jean-Daniel** (UDC/SVP, BR). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis directeur de deux entreprises qui œuvrent dans le domaine du transport.

Le groupe de l'Union démocratique du centre a pris acte du rapport concernant le postulat de Weck/Schnyder relatif à l'opportunité de mettre en place un métrocâble entre la gare et la jonction d'autoroute de Villars-sur-Glâne, via l'Hôpital fribourgeois. Ce moyen de transport pourrait être une bonne alternative pour contrôler les surcharges de pendulaires durant les heures de pointe, mais il semble être disproportionné pour une utilisation régulière à moyen terme. Toutefois, nous avons pris bonne note qu'en raison de l'importance de l'augmentation de la population prévue dans l'agglomération fribourgeoise ces prochaines années, les transports publics devront être revus en profondeur et le concept de métrocâble sera aussi pris en compte durant ces réflexions.

A titre personnel, et même si l'idée peut paraître également disproportionnée, je pense qu'il faut réfléchir à long terme

<sup>1</sup> Rapport pp. 2252ss.



et même à très long terme. Dans le cadre de mes activités professionnelles à l'étranger, j'ai pu constater qu'il y a un métro ou un tram dans toutes les villes ou agglomérations qui se veulent efficaces et séduisantes en matière de transport public. Ce projet est peut-être utopique pour Fribourg, mais il vaut vraiment la peine qu'on y réfléchisse, ne serait-ce que pour en tenir compte lors de la planification et les aménagements pour le futur.

**Péclard Cédric** (VCG/MLG, BR). Notre groupe a pris connaissance avec intérêt du rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Antoinette de Weck/Erika Schnyder. Ce rapport met en lumière les prémices d'une faisabilité d'un transport inédit, un métrocâble, idée qui a le charme de sortir des sentiers battus. Cette solution permettrait d'apporter une complémentarité aux transports actuels et de contribuer aux enjeux des transports résultant de la forte expansion démographique attendue. Certes, ce rapport se limite aux quelques données techniques fixées dans le cadre de normes concernant le milieu des montagnes. Cependant, l'application de celles-ci dans un tissu bâti, dense, semblent être insuffisantes et certaines règles vont être déterminées au risque d'être bien complexes. Le défi principal sera d'examiner précisément les contraintes liées à l'installation d'un transport par câble: l'esthétique, la sécurité, le survol de zones habitées, la protection incendies, le bruit. Finalement l'acceptation d'un tel projet par la population sera un enjeu déterminant.

Concernant les coûts, à ce stade, il est bien difficile d'articuler des montants tant qu'un projet précis n'est pas mis sur pied, tenant compte de l'ensemble des aménagements liés à une telle infrastructure. Toutefois, le rapport a déjà mis en avant une deuxième variante de tracé, plus adéquate techniquement. Il relève qu'au vu de la capacité prévue, il serait même judicieux d'étudier un prolongement du tracé afin d'étendre l'attractivité de l'offre et profiter pour desservir d'autres sites. Ce projet sera qualifié d'adjectifs de toutes sortes, en fonction de chaque personnalité, mais il a le mérite d'offrir une alternative intéressante dans la réflexion et les défis qui seront les nôtres, dans la planification des transports publics liée à notre forte progression démographique et aux contraintes de densification de la LAT. Le groupe Vert Centre Gauche prend acte de ce rapport avec satisfaction.

**Bischof Simon** (PS/SP, GL). Merci au Conseil d'Etat pour ce rapport très intéressant. Effectivement, il semble prématuré de réaliser un métrocâble à Fribourg et, en attendant, il est vraiment important que davantage de lignes de bus soient en site propre, étant donné que le métrocâble aurait précisément cet avantage-là, ce qui permettrait de mieux respecter les horaires établis.

**Le Commissaire.** Je remercie les deux postulantes qui ont eu le mérite de déposer sur les bancs du Conseil d'Etat un projet que certains considèrent comme passéiste, d'autres comme futuriste. Donc, à quelque part, entre les deux, vous

n'êtes pas complètement à côté des réalités. Je crois que nous avons besoin, d'une manière générale, de personnes qui osent penser un peu plus loin, qui osent penser des choses qui paraissent un peu invraisemblables dans un premier temps. J'avoue avoir trouvé particulièrement intéressant de prendre connaissance du résultat des études et simplement de lire le rapport. En se plongeant dans ce sujet, on constate que la plupart des grandes compagnies européennes de production de remontées mécaniques, certaines en Suisse, d'autres en Autriche et dans d'autres pays, ont pratiquement toutes monté à l'intérieur de leur structure d'entreprise des sections ou des sous-ensembles qui, aujourd'hui, se spécialisent dans la construction de remontées par câble spécifiquement urbaines. Donc, ce ne sont plus les remontées par câble auxquelles nous avons goûté – en tout cas pour les plus âgés d'entre nous – dans toutes nos régions, dans des versions mécaniques encore moins développées que ce qu'on peut connaître aujourd'hui. Mais ce sont bien des objets modernes qui font l'objet de recherches. En effet, on a des investissements massifs dans la recherche, dans les remontées par câble de type urbain. On connaît les exemples de certaines villes sud-américaines et asiatiques, mais des projets existent aussi en Europe. Ce que l'on constate aujourd'hui, c'est que techniquement, les choses ont beaucoup évolué et vont sans doute encore passablement évoluer. Il y a peut-être une divergence qui existe entre votre analyse et celle du Conseil d'Etat dans son rapport. En effet, pour le moment, pour une ville de la taille de Fribourg et notamment sur le segment pour lequel il a été prévu de construire un métrocâble, le rapport coût-efficacité, pour les différentes raisons évoquées dans le rapport, ne semble pas donné. Cependant, cela ne signifie pas qu'il ne sera pas donné dans dix ou vingt ans.

Certains ont parlé, dans leurs commentaires, de réservation de tracé. Mais, avant de parler de tracé à réserver et de choses de ce type-là, je pense qu'il faut avoir une réflexion un petit peu plus globale. Ce qui sera le cas dans le cadre du projet relatif au futur centre de l'espace urbain du centre cantonal Fribourg, c'est-à-dire à la partie que le Conseil d'Etat souhaite urbaniser le long de l'autoroute entre Fribourg-Nord et Fribourg-Centre-Sud. Nous savons que là-bas – la députée de Weck l'a évoqué –, 25 000 à 30 000 personnes travailleront et habiteront d'ici le milieu du siècle, peut-être un peu avant, la vitesse de développement étant encore ouverte. Nous aurons un flux de mobilité beaucoup plus important que ce que nous avons aujourd'hui sur cet espace-là. Concernant la manière exacte de le gérer, personne ne sait aujourd'hui ce qui est le plus efficace. Les technologies évoluent et peut-être que dans vingt ans nous penserons à des choses auxquelles personne ne pense aujourd'hui. Par contre, ce qui va se concrétiser assez rapidement, soit en 2019 si tout va bien, c'est un concours d'idées lancé par le Conseil d'Etat, les communes, bourgeoises et autres, avec lesquelles nous discutons actuellement de la toute première phase du projet. Ce concours comprendra évidemment des questions d'urbanisation, dans lesquelles il

y aura aussi les questions de mobilité. Les entreprises spécialisées dans ce genre de très grand projet, qui réfléchiront comment faire, comment urbaniser, comment construire le futur centre de ce grand espace urbain au centre du canton, devront évidemment aussi réfléchir au meilleur moyen de faire bouger les gens. Plusieurs députés, soit les députés Chardonnens, Zamofing, de Weck et Bischof, ont évoqué les flux optimaux ou les moyens optimaux de mobilité; peut-être que ce sera un métrocâble. L'ingénieur spécialisé dans les transports à Berne m'a dit qu'avec autant de monde, il serait judicieux de faire un tunnel sous la colline, entre la gare et le nouveau quartier, ce qui serait le plus efficace. Je n'en sais rien, je ne suis pas ingénieur spécialisé dans ce type de choses. Par contre, je pars du principe que le concours d'idées que nous lancerons l'année prochaine devrait nous donner les premières pistes comparatives. Ce ne sera pas «une chose est bonne, une chose n'est pas bonne», mais ce seront plusieurs solutions technologiques possibles dont nous choisirons la meilleure pour la ville de Fribourg, j'en suis convaincu.

Sur ce, je remercie toutes et tous de leur intervention. De plus, je remercie, après trois objets, les députés qui ont été prêts à siéger un lundi soir avant un match certainement passionnant, pour traiter d'objets tout aussi passionnants que sont les deux routes ou les deux projets routiers auxquels vous avez dit aujourd'hui «oui» et le projet plus futuriste du métrocâble.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

—

## **Postulat 2017-GC-169 Inventaire des mesures à prendre et stratégie de l'Etat concernant le patrimoine historique du canton de Fribourg<sup>1</sup>**

### **Prise en considération**

**Girard Raoul** (PS/SP, GR). C'est finalement assez facile de parler de la richesse du patrimoine du canton de Fribourg dans cette salle. Notre patrimoine historique est riche et je crois qu'ici ça se voit. Malheureusement, cette salle et ce bâtiment ne sont pas forcément représentatifs de l'ensemble de notre patrimoine. Combien de châteaux, d'immeubles ou de fortifications ne sont ni utilisés, ni entretenus ou mis en valeur? Partis de ce constat, nous avons déposé, avec mon collègue Jean-Pierre Doutaz, ce postulat. Et faire cela durant l'année européenne du patrimoine culturel a tout son sens d'après nous.

J'aimerais remercier ici le Conseil d'Etat pour sa réponse, qui va dans la direction souhaitée, et je me réjouis de lire le rapport à venir. Je serai personnellement attentif à ce que des projets précis soient développés assez rapidement. Il faut

un plan, une stratégie à moyen terme et je suis intimement convaincu qu'il faudra des projets concrets assez rapidement pour lancer ce processus.

Merci encore au Conseil d'Etat pour sa réponse et merci à vous, chers collègues, pour votre soutien.

**Wickramasingam Kirthana** (PS/SP, GR). Le 28 février dernier, la ville de Fribourg, par son Service culturel, a organisé une très belle journée de la culture sur le thème «Espace public, terrain de jeu culturel». Au milieu d'une foule d'ateliers en tout genre, celui consacré aux biens patrimoniaux a été particulièrement suivi et s'est retrouvé sur le podium des actions à mener rapidement. Tout ce processus a été suivi par plus de 150 personnes. Aujourd'hui, ce postulat répond à plusieurs interrogations des participants à cette journée:

- > Quels sont les lieux qui appartiennent à la collectivité publique, mais auxquels nous n'avons malheureusement pas encore accès?
- > Quels sont ceux qui mériteraient qu'on s'en occupe vraiment, plutôt que de les laisser dans une forme d'abandon?

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat nous dit que si un recensement a bien été établi par le Service des biens culturels et le Service archéologique, aucun inventaire séparé des bâtiments et des sites protégés, propriétés de l'Etat, n'existe actuellement. Nous notons donc que le Conseil d'Etat accepte de le réaliser et nous nous en réjouissons. Nous demandons à ce que cet inventaire soit présenté très concrètement, sous une forme qui permette à tous les services de l'Etat concernés, de l'utiliser de manière efficace. Le fichier excel qui existe actuellement devrait être converti en véritable base de données.

A côté de cela se posera forcément la question des coûts et de la priorisation des interventions. Mesdames et Messieurs, sous l'angle financier, sachez qu'aujourd'hui la situation est la suivante: dans les derniers comptes de l'Etat, on constate qu'un montant de 1,7 million est consacré aux charges d'entretien et de rénovation. Or, le montant global de la valeur de ces biens historiques semble avoisiner les 800 millions, soit un peu moins de la moitié de la valeur de tous les bâtiments en possession de l'Etat, qui est proche de 1,9 milliard. Nous pouvons donc nous poser la question suivante: sachant qu'un propriétaire réserve annuellement entre 0,8% et 1,1% de la valeur de son bâtiment pour les frais d'entretien et entre 1,6% et 2,6% pour les frais de réparations, quel sera le montant nécessaire à l'entretien des biens d'une valeur de 800 millions? Même si c'est de saison, il ne s'agit pas là d'un calcul savant de baccalauréat et vous serez tous capables d'obtenir un montant entre 20 et 29 millions, selon les pourcentages choisis. Donc, le montant dédié uniquement à l'entretien des bâtiments historiques devrait être 14 fois plus important que ce qui existe actuellement. Cherchez l'erreur! A force de ne pas tenir compte des investissements normaux sur le ter-

<sup>1</sup> Déposé et développé le 15 novembre 2017, BGC novembre 2017, pp. 2593 ss; réponse du Conseil d'Etat le 29 mai 2018, BGC pp. 2627ss.

rain, on va finir par comprendre d'où nous vient la fortune actuelle du canton.

Dans le même sens, il est urgent d'obtenir une augmentation substantielle de la dotation en EPT au Service des bâtiments, qui ne compte actuellement qu'une seule personne chargée de la gestion de ces bâtiments historiques et même pas à un taux de 100%. Nous sommes conscients, Monsieur Siggen, qu'il ne s'agit pas de votre dicastère, mais nous comptons sur vous pour soutenir ces besoins auprès de votre collègue grand argentier, le moment venu.

En résumé, le groupe socialiste soutient le postulat des députés Girard et Doutaz et vous invite évidemment à en faire de même. Nous espérons que le Conseil d'Etat, en l'acceptant, saura faire preuve d'ambition et mettra les moyens nécessaires à disposition de ces murs qui ont, certes, dit-on, des oreilles, mais malheureusement pas de cordes vocales pour crier leurs besoins. Soyons conscients que ces biens historiques sont les témoins lumineux de notre histoire.

**Sudan Stéphane** (*PDC/CVP, GR*). Je suis le syndic d'une commune propriétaire d'un site médiéval, malheureusement en ruine, ce qui démontre le bien-fondé d'un tel postulat au profit de notre patrimoine.

Le groupe démocrate-chrétien a donc examiné avec attention ce postulat au sujet de l'inventaire des mesures à prendre et stratégies de l'Etat concernant le patrimoine historique de notre canton de Fribourg. Il nous paraît en effet important et opportun de soutenir les valeurs fonctionnelles et culturelles des nombreux bâtiments ainsi que l'attractivité touristique de certains sites de l'important patrimoine fribourgeois, d'abord en effectuant un inventaire exhaustif de ce dernier, en récapitulant toutes les affectations déjà effectives de ces bâtiments, puis surtout en trouvant des solutions pour celles qui font défaut. Ensuite, en chiffrant les différents entretiens et investissements à venir de façon précise ainsi que les retombées économiques, culturelles et touristiques locales, puis en envisageant une stratégie dans la gestion de nos bâtiments. La réponse positive du Conseil d'Etat et son train de mesures qui doit être mis en œuvre sont une bonne chose. Ces mesures doivent surtout devenir concrètes et agendées rapidement.

C'est donc avec ces considérations que notre groupe décide, à l'unanimité, de soutenir ce postulat.

**Savary Nadia** (*PLR/FDP, BR*). Le groupe libéral-radical a étudié avec attention le postulat Doutaz/Girard, qui vise à mettre en évidence l'importance du patrimoine historique du canton de Fribourg. Notre groupe abonde entièrement dans les propos exprimés par mes prédécesseurs, par les postulants et par ceux du Conseil d'Etat dans sa réponse. Je ne vais donc pas les rappeler. Vous l'aurez compris, le groupe libéral-radical acceptera à l'unanimité ce postulat, qui permet de redonner des couleurs culturelles et touristiques à notre magni-

fique patrimoine. Mais, je ne peux passer sous silence, en tant que députée du district de la Broye, la problématique qui date de plus de quinze ans du château de Chenaux à Estavayer-le-Lac. Propriété de l'Etat, il abrite la Préfecture de la Broye, le Registre foncier, la Police cantonale, l'Etat civil et le Service des ponts et chaussées. Il est aussi un lieu privilégié pour quelques manifestations, certaines rendant même l'obligation pour la police de se délocaliser. Vous en conviendrez, la cohabitation n'est pas toujours simple. Il y a quatre ans, je déposais une question écrite soulevant la vétusté des locaux, du matériel, des conditions de travail désolantes pour certaines collaboratrices et certains collaborateurs de l'Etat et soulevant aussi les mesures urgentes, inadéquates, donc inefficaces, prises par l'Etat. Dans votre réponse à ma question écrite, vous abondiez dans mes propos, à savoir: valeur du château péjorée, substance historique du lieu peu reconnue, utilisateurs subissant des contraintes, lieux pas adaptés à la fonction. A cela s'ajoute, et je cite les mots du Conseil d'Etat: «mettre en œuvre une démarche concrète pour remédier aux mesures urgentes.» Certes, je comprends qu'un concept global d'entretien, de rénovations, de réaffectations des locaux est indispensable. Je sais aussi que de notables mesures ont été prises et je vous en remercie, mais j'insiste sur le caractère urgent, afin que tous les collaborateurs puissent travailler dans des conditions au minimum tolérables, sans odeurs nauséabondes de bêtes crevées. Mon exemple peut choquer, mais il reflète la réalité. Vous le dites dans votre réponse au postulat: «L'Etat assume de toute manière, année après année, des frais d'entretien importants sur ses monuments». Alors, remédiez rapidement, s'il vous plaît, aux dernières mesures urgentes que vous-mêmes avez proposées dans votre réponse de 2014, car le rayonnement historique et l'attractivité du patrimoine du canton passent aussi par le château de Chenaux. Un cri du cœur, mais surtout je l'espère un cri d'espoir très proche.

C'est avec ces considérations que j'en ai terminé.

**Demierre Philippe** (*UDC/SVP, GL*). Je m'exprime au nom du groupe de l'Union démocratique du centre.

Notre groupe a pris connaissance du postulat de mes collègues députés Raoul Girard et Jean-Pierre Doutaz. Notre canton est propriétaire et doté d'un grand nombre d'édifices qui ont atteint le statut de biens culturels classés et/ou recensés. Il est à remarquer qu'au fil du temps, notre patrimoine cantonal s'est bien agrandi. Nous estimons, comme le demande le postulat, qu'un inventaire des sites et bâtiments recensés et protégés doit être établi. Cette façon de procéder permettra d'avoir une maîtrise des coûts d'entretien bien plus efficiente que dans la façon d'agir actuellement et d'avoir un suivi dans l'entretien usuel des sites et bâtiments.

Le groupe de l'Union démocratique du centre soutiendra donc ce postulat. Par contre, et là je m'adresse à vous, Monsieur le Commissaire du Gouvernement, nous nous posons

deux questions fondamentales quant à la rédaction du rapport: est-ce que l'Etat dispose de suffisamment de ressources en termes de personnel et autres ainsi que de moyens pour rédiger ce rapport? Et combien de temps faudra-t-il compter pour obtenir ce dernier?

**Mutter Christa** (*VCG/MLG, FV*). Le groupe Vert Centre Gauche soutiendra ce postulat et salue les mesures annoncées par le Conseil d'Etat. En effet, Fribourg dispose d'un riche patrimoine historique. La réponse du Conseil d'Etat cite quelques exemples phares. Le recensement, la protection et le cas échéant une mise en valeur fonctionnelle sont d'autant plus importants pour tous les bâtiments et les objets dont on ne mesure peut-être pas à première vue la valeur historique.

Je salue spécialement le long et systématique travail du Service des biens culturels, du Service archéologique et du Service des bâtiments, notamment celui de quelques personnes dévouées grâce auxquelles nous disposons aujourd'hui déjà d'un inventaire des monuments historiques, qui comprend également les objets d'un recensement des bâtiments ruraux, du patrimoine religieux et de celui de l'architecture moderne. La base pour l'inventaire des bâtiments étatiques existe donc déjà. Notre groupe soutient les efforts visant à mieux mettre en valeur ces trésors, à y intéresser le grand public et à les ouvrir notamment à des fins pédagogiques. C'est le moment de faire un peu de propagande pour la visite des remparts de la Ville de Fribourg, ouverts cet été.

Mais, en même temps, nous sommes aussi un peu inquiets face à certaines tendances de la société actuelle d'utiliser des monuments historiques pour attirer un tourisme qui cherche la sensation forte et immédiate. Fribourg n'est pas Disneyland.

L'utilisation d'un patrimoine à des fins touristiques peut en détruire ou dévaloriser un autre. C'est par exemple le cas avec la construction de routes dites d'alpage, pour accéder à des chalets dits d'alpages, qui sont en fait des buvettes-dortoirs qui dénaturent le paysage traditionnel, soit un de nos patrimoines les plus précieux.

En conséquence, les termes d'utilisation du patrimoine historique à des fins de promotion culturelle, économique et sociale mentionnées par les postulants devraient donc aussi définir les limites de cette utilisation. Le groupe Vert Centre Gauche salue les efforts du Service de la nature et du paysage à définir la mise en valeur des bâtiments dans leur contexte paysager.

Pour résumer, nous attendons un rapport qui présente les points mentionnés par le Conseil d'Etat dans sa réponse, mais également la meilleure façon de décider entre protection et utilisation du patrimoine historique.

**Kolly René** (*PLR/FDP, SC*). Permettez-moi bien sûr de m'exprimer à titre personnel sur ce postulat que je soutiens.

Mes liens avec cet objet: je suis détenteur de quelques vieux murs, d'une probable friche industrielle, classée monument historique, qui était propriété de l'Etat jusqu'au milieu du 19<sup>e</sup> siècle. Autre lien plus actuel: je suis engagé dans des projets de valorisation et préservation du patrimoine alpestre.

Par cette intervention, je voudrais attirer l'attention du Conseil d'Etat et lui demander d'intégrer, dans la définition de la stratégie et des mesures, des fondations, des associations, voire des privés détenteurs d'un patrimoine historique protégé. Quel que soit le statut du détenteur de l'objet historique, le but poursuivi est bien sûr toujours le même, soit la promotion des biens et des richesses culturels de ce canton.

A la lecture de la réponse au postulat, je ne trouve pas l'intérêt du Conseil d'Etat de traiter l'ensemble du patrimoine historique de l'Etat d'une manière totalement équitable ou égale. La suite à donner à ce postulat pourra peut-être mieux nous renseigner. Mais, en effet, je vous rappelle qu'au-delà d'un patrimoine de prestige – j'ai choisi ce terme –, donc abbayes, monuments, châteaux, églises, cathédrale, il y a tout un patrimoine que j'appellerai «commun», qui appartient à l'Etat, soit des hectares de forêts avec leurs ponts en bois, leurs cabanes forestières, ou encore des alpages avec des chalets historiques. D'ailleurs, un projet de préservation et de valorisation du patrimoine alpestre, soutenu par la Promotion économique de notre canton, est en route. A l'image des objets du patrimoine prestigieux cités dans la réponse au postulat, n'oubliez pas ce patrimoine commun du canton, qui mérite des mesures de soutien et dont la valeur fonctionnelle d'origine n'est plus possible.

Avec ces considérations, je soutiens bien sûr ce postulat et je souhaite qu'on intègre et élargisse les mesures à l'ensemble du patrimoine de ce canton.

**Gaillard Bertrand** (*PDC/CVP, GR*). Je suis le porte-parole de mon collègue Jean-Pierre Doutaz, co-auteur de ce postulat. Je parlerai donc avec les mots de mon collègue.

Je remercie le Conseil d'Etat pour l'intérêt qu'il a porté au postulat déposé avec M. le Député Raoul Girard. Le contenu de la réponse, eu égard à l'importance et la richesse exceptionnelle de l'ensemble du patrimoine fribourgeois, nous laisse entrevoir avec satisfaction une prise en compte sérieuse des enjeux et la définition d'une réelle stratégie à terme. Si certains sites sont nommément cités et font l'objet d'investissements réguliers, ce qui est à relever, bien d'autres méritent et doivent être évalués non seulement dans un esprit d'entretien, mais surtout en y affectant des objectifs de mise en valeur, de mise à disposition, de mise en activité, avec si possible une vision stratégique à terme, naturellement en priorisant le maintien de l'esprit du lieu si possible et en en tirant le meilleur profit, soit-il au bénéfice de la population parfois, ou de leurs utilisateurs. En tant que propriétaire responsable et même fortuné, cette opération doit faire naturellement sens. Cela engendrera une planification et des moyens, moyens qui

serviront aussi au développement économique des régions concernées. Des moyens qui doivent aussi déboucher, pour partie du moins, vers une utilisation et affectations adaptées, rationnelles et également tendre vers une rentabilité. Ce vaste patrimoine, je le précise dans notre esprit, n'est pas exclusivement à vocation touristique. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat énumère une série de points.

Enfin, nous souhaitons que le rapport qui suivra ce postulat, si vous l'acceptez, débouche vraiment sur une vraie politique de maintien du patrimoine, une stratégie d'affectation, dans quelque domaine, qu'il soit touristique, culturel, administratif ou autre, voire des affectations audacieuses ou visionnaires. Pour ce faire, nous comprenons qu'il y aura parfois des opportunités, mais il faut aussi une véritable politique budgétaire acquise à cette mission: établir des estimations de coûts d'investissement, ainsi que des objectifs et priorités. Nous ne souhaitons vraiment pas en faire un rapport qui deviendra poussièreux dans un tiroir, mais un rapport dynamique, avec l'objectif annoncé et l'engagement planifié du propriétaire. Avec ces considérations, je vous invite à accepter le postulat.

**Ducotterd Christian** (*PDC/CVP, SC*). Dans le canton de Fribourg, nous avons de très beaux bâtiments qu'il faut bien sûr préserver. Je pense que tout le monde s'en rend compte. On peut les mettre en valeur, les mettre en valeur pour le tourisme et les mettre en valeur à long terme. Toutefois, dans certains cas, on doit faire quand même une pesée d'intérêts lors de la décision de protection, car le bien est parfois pire que ce qu'on peut imaginer. Là je pense bien sûr à la halle grise de BlueFactory. J'aimerais que lorsqu'on établit ce rapport suite à ce postulat, on se penche encore une fois sur cette situation. Je pense que la décision qui a été prise de maintenir cette halle grise est une décision qui peut être prise par un canton riche. Or, un canton riche, ce n'est pas forcément ce qu'est le canton de Fribourg avec sa fortune, mais c'est un canton qui a beaucoup de revenus, ce qui n'est pas le cas du canton de Fribourg. Je pense qu'on ne peut pas se permettre de gaspiller du terrain comme ça, au centre-ville, où on pourrait créer de nombreux emplois, sur plusieurs étages, au lieu de garder des ruines telle que cette halle grise. Donc, lors de l'écriture de ce rapport, le Conseil d'Etat pourrait se pencher à nouveau sur ce sujet.

**Siggen Jean-Pierre, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport.** Je vous remercie pour toutes vos interventions et pour l'intérêt que vous portez à notre patrimoine historique. Le Conseil d'Etat partage aussi cet intérêt, bien entendu, ainsi que la vision qui est celle d'élaborer une stratégie à long terme. D'ailleurs, le projet «Patrimoine 2018», dans le canton de Fribourg, qui ne touche pas seulement les fortifications de la Ville, mais plus d'une dizaine d'objets dans le canton, est un peu, par analogie, à l'image de ce qu'on peut déjà faire, à savoir des frais d'entretien qui étaient de toute façon dépensés. On ajoute à cela un accès renforcé pour le

grand public, avec de la protection ainsi que de l'infographie et quelques éléments de consolidation. On peut ainsi, avec déjà simplement ce qui est dépensé, valoriser beaucoup plus notre patrimoine cantonal. L'opération «Patrimoine 2018» est le premier exercice. Quelqu'un disait qu'il faut être concret, eh bien voilà déjà le premier élément concret et nous entendons bien sûr poursuivre cela.

Le postulat arrive à point nommé, puisque finalement nous avons une année pour rédiger la réponse et nous avons les moyens de le faire – je rassure M. Demierre qui s'inquiétait de cela. Je pourrais presque dire qu'il tombe bien dans le sens où la présentation du rapport sur postulat coïncidera avec la réactualisation du plan financier 2019–2022. Donc, j'entends bien faire suivre les discussions concrètement, avec une stratégie qui s'ancre dans les dépenses qui sont opérées dans le canton pour l'entretien et la valorisation. Je précise, car beaucoup de choses ont été dites, que je n'ai pas le privilège de gérer ce dossier tout seul; il y a évidemment le Service des biens culturels qui s'en occupe, mais il y a également le Service des bâtiments, donc la Direction de l'aménagement et des constructions, ainsi que la Direction de l'économie, avec toute la composante touristique. C'est bien avec ces trois Directions que nous allons élaborer la réponse à ce postulat.

J'aimerais aussi dire qu'au-delà des chiffres qui ont été donnés, il y a continuellement de grands travaux qui sont entrepris. Il n'y a pas seulement quelques centaines de milliers ou presque 2 millions dépensés annuellement pour l'entretien. La population fribourgeoise vient de donner son accord à un investissement de 60 millions pour la Bibliothèque cantonale et universitaire, soit un de ces bâtiments phare. Le Collège Sainte-Croix, également, vient de bénéficier d'un montant important. Vous savez que nous avons sur les rails le Musée d'histoire naturelle, sans parler de ce propre bâtiment, ici, qui est à rénover et à développer. Je ne parle pas non plus du bâtiment de la Chancellerie, qui doit aussi être revu, sans compter de nombreux projets déjà en cours, qui ne sont pas dans les dépenses d'entretien annuelles mentionnées, par exemple les remparts du château de Gruyère, où c'est quelque 3 millions qui sont maintenant dépensés. Donc, voilà des éléments qui sont concrets, de maintien et de développement de notre patrimoine historique, qui dépassent évidemment simplement l'entretien. Je n'aimerais pas qu'on garde l'impression qu'on ne fait qu'entretenir. Bien sûr qu'il y a de nombreux patrimoines et qu'il y a la nécessité d'intervenir sur de nombreux objets, mais nous ne sommes pas sans être attractifs en la matière.

Pour répondre à M. le Député Sudan concernant le château de Montsalvens, j'ai l'impression que ce n'est pas de mon époque que tout cela est malheureusement tombé en ruines, mais que ce sont mes lointains prédécesseurs – si je puis dire – qui n'ont peut-être pas agi comme il le fallait ou tout simplement parce que ce n'était pas un intérêt à l'époque.

Concernant le château de Chenaux, oui, Madame la Députée Savary, vous me l'avez déjà mentionné. C'est typiquement un de ces objets qui doit être maintenant entretenu et développé. Il y en a certainement beaucoup d'autres de même nature. J'ai compris votre cri du cœur et il n'est pas tombé en vain, je puis vous l'assurer.

M<sup>me</sup> Mutter a relevé que le but de ces rénovations et développements culturels n'était pas d'en faire de nouveaux Disneyland. Je n'en aurais pas les moyens. Et puis, l'aspect culturel lié à la vie n'est pas celui non plus du tourisme uniquement, puisqu'il y a de nombreux ouvrages et bâtiments qui jouent encore un rôle fonctionnel. Donc, là il n'est pas non plus question de les transformer en parcs d'attraction.

Monsieur le Député Kolly, concernant la demande d'étendre le rapport à l'ensemble du patrimoine du canton, le patrimoine privé existe aussi. On ne va pas l'étendre à tout le patrimoine qui existe dans le canton, ça serait largement dépassé, mais j'aimerais quand même mentionner qu'il y a de nombreuses subventions qui sont versées par le canton au patrimoine privé, que ce soit par la Confédération grâce à la convention passée avec elle, qui nous permet d'assurer, plus ce que verse le canton. Il n'est pas question de diminuer ces montants. Je signe presque toutes les semaines des subventions. Ce n'est pas la totalité des travaux, bien entendu; c'est un tiers ou moins, mais des travaux sont continuellement subventionnés par le biais de l'aide cantonale et fédérale. C'est sous cet angle-là que les travaux et le soutien doivent se poursuivre.

Quant à la halle grise, Monsieur le Député Ducotterd, je me permettrai de ne pas enchaîner en la matière. Certainement qu'elle fera partie de l'inventaire que nous vous présenterons et je crois qu'il y a suffisamment de discussions sur ce site actuellement pour tenir compte de l'avenir de la halle grise.

Voilà les quelques considérations qui vont bien sûr dans le sens de notre accord à ce postulat avec, comme je l'ai dit, le délai maximum d'une année pour rendre un rapport ici même.

- > Au vote, la prise en considération de ce postulat est acceptée par 74 voix sans opposition ni abstention.
- > Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour l'élaboration d'un rapport dans le délai d'une année.

#### *Ont voté oui:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard

Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johnner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morel Bertrand (SC,PDC/CVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thévoz Laurent (FV,VCG/MLG), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wickramasingam Kirhana (GR,PS/SP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP), Zosso Markus (SE,UDC/SVP). *Total: 74.*

## Clôture de la session

**Le Président.** Wir sind am Ende dieser Juni-Session angekommen. Das heisst, dass wir von drei Personen Abschied nehmen.

Ich informiere Sie über die Kündigung von Frau Anne-Marie Jatton. Frau Jatton hat sich nach sechsjähriger Tätigkeit beim Sekretariat des Grossen Rates entschieden, ihrer beruflichen Laufbahn eine neue Ausrichtung zu geben. Sie war für uns als Verantwortliche Web und Informatik tätig und hat manchem Grossrat – so denke ich – mit guten Tipps weitergeholfen, um ins Zeitalter der Digitalisierung überzugehen. Im Namen des Grossen Rates danke ich Frau Jatton für die herausragenden Dienste zugunsten des Sekretariats und unseres Parlamentes. Wir wünschen ihr privat wie beruflich nur das Beste. (*Applaus*)

Weiter – wie Sie der Presse schon entnehmen konnten – nehmen wir auch Abschied von zwei Kollegen: Frau Nicole Lehner-Gigon, heute leider nicht anwesend, war seit 2010 für den Glane-Bezirk im Grossen Rat. Themen der Bildung lagen ihr stets am Herzen. So war sie auch Mitglied der interparlamentarischen Kommission der Westschweizer Schulkonvention und weiterer Ad-hoc-Kommissionen wie auch der ständigen Petitionskommission. Ich danke ihr im Namen von uns allen für ihr Engagement und wünsche ihr für die Zukunft alles Gute! (*Applaus*)

Weiter – und er ist da – nehmen wir Abschied von Grossrat Laurent Thévoz. Laurent ist seit 2008 Mitglied des Grossen Rates. Heute, lieber Laurent, würde man dich wohl als Mister

blueFACTORY bezeichnen, lag oder liegt Dir dieses Projekt doch sehr am Herzen. Ich gehe schwer davon aus, dass Du uns gut auf die Finger schauen wirst, wie es bei diesem Projekt weitergeht. Laurent Thévoz war während seiner Tätigkeit auch Stimmzähler, Fraktionschef, Mitglied der Petitionskommission und der interparlamentarischen Kommission der HES-SO. Eigentlich hätte Dir nur noch das Grossratspräsidium gefehlt. Dein grosses Engagement im Wirtschaftsclub – Du warst auch Co-Autor der Motion Aktive Bodenpolitik – wird uns sicher noch weitere Jahre wenn nicht Jahrzehnte beschäftigen. Mit Laurent verlieren wir nicht den zweitältesten Grossrat sondern den Grossrat mit der zweitgrössten Lebenserfahrung.

Lieber Laurent, ich danke Dir für dein Engagement hier im Grossen Rat und wünsche Dir beruflich – Du bist ja immer noch ein bisschen aktiv – wie auch privat nur das Allerbeste! Bon vent et merci pour ton engagement. (*Langanhaltender Applaus*)

Somit kann ich diese Sitzung respektive diese Session schliessen. Ich freue mich, Sie im September wiederzusehen.

Donc, au mois de septembre la session se déroulera en français. Je vous souhaite à toutes et à tous un très bel été, un championnat du monde encore très positif pour nous et ce soir des bons matches à regarder. Merci, la séance est levée.

—

> La séance est levée à 19h50.

*Le Président:*

**Markus ITH**

*Les Secrétaires:*

**Mireille HAYOZ**, *secrétaire générale*

**Marie-Claude CLERC**, *secrétaire parlementaire*

## Attribution des affaires aux commissions parlementaires / Zuweisung der Geschäfte an die parlamentarischen Kommissionen

Séance du Bureau du 20 juin 2018

Bürositzung vom 20. Juni 2018

Signature / Signatur Genre / Typ	Affaire Geschäft	Commission / Kommission Présidence / Präsidium	Membres Mitglieder
2018-DAEC-71	Rapport - Révision du Plan directeur cantonal <i>Bericht - Revision des kantonalen Richtplans</i>	CO-2018-010 / OK-2018-010 Bapst Markus Président <i>Präsident</i>	Bischof Simon Chardonnens Jean-Daniel de Weck Antoinette Doutaz Jean-Pierre Genoud (Braillard) François Glauser Fritz Kolly Nicolas Marmier Bruno Moussa Elias Piller Benoît
2018-DICS-20	Décret - Crédit d'engagement destiné à cofinancer, conjointement avec le canton de Vaud pour une part égale, la construction de l'extension et l'adaptation du Gymnase intercantonal de la Broye (GYB), à Payerne <i>Dekret - Verpflichtungskredit zur Finanzierung der Erweiterung und des Umbaus des Interkantonalen Gymnasiums der Region Broye (GYB) in Payerne, gemeinsam und zu gleichen Teilen mit dem Kanton Waadt</i>	CO-2018-011 / OK-2018-011 Berset Solange Présidente <i>Präsidentin</i>	Bonvin-Sansonnens Sylvie Chardonnens Jean-Daniel Collomb Eric Dafflon Hubert Gapany Johanna Hänni-Fischer Bernadette Meyer Loetscher Anne Rodriguez Rose-Marie Savary-Moser Nadia Zadory Michel



Signature / Signatur Genre / Typ	Affaire Geschäft	Commission / Kommission Présidence / Präsidium	Membres Mitglieder
2018-DAEC-80	Décret - Crédit d'engagement en vue de l'assainissement et la transformation de l'Hôtel cantonal, à Fribourg <i>Dekret - Verpflichtungskredit für die Sanierung und den Umbau des Rathauses in Freiburg</i>	CO-2018-012 / OK-2018-012 Rey Benoît Président <i>Präsident</i>	Badoud Antoinette Bonny David Dafflon Hubert Décrind Pierre Gaillard Bertrand Ith Markus Kolly Nicolas Krattinger-Jutzet Ursula Repond Nicolas Thalmann-Bolz Katharina
2017-DICS-68	Décret - Crédit d'engagement pour l'acquisition du terrain à Domdidier et pour la construction et l'équipement d'un bâtiment affecté au Centre de stockage interinstitutionnel cantonal (SIC) <i>Dekret - Verpflichtungskredit für den Kauf eines Grundstücks in Domdidier und für den Bau und die Ausrüstung des Interinstitutionellen kantonalen Lagers für Kulturgüter (SIC)</i>	CO-2018-013 / OK-2018-013 Wüthrich Peter Président <i>Präsident</i>	Bertschi Jean Chardonens Jean-Daniel Collomb Eric Cotting-Chardonens Violaine Flechtner Olivier Ghielmini Krayenbühl Paola Hayoz Madeleine Jakob Christine Longchamp Patrice Wickramasingam Kirthana
2018-DAEC-83	Décret - Crédit d'engagement en vue de l'acquisition des bâtiments Boschung, à Granges-Paccot <i>Dekret - Verpflichtungskredit für den Erwerb der Boschung-Gebäude in Granges-Paccot</i>	CO-2018-014 / OK-2018-014 Frossard Sébastien Président <i>Präsident</i>	Bischof Simon Bürdel Daniel Chassot Claude Galley Nicolas Garghentini Python Giovanna Glasson Benoît Glauser Fritz Grandgirard Pierre-André Moussa Elias Zamofing Dominique

Signature / Signatur Genre / Typ	Affaire Geschäft	Commission / Kommission Présidence / Präsidium	Membres Mitglieder
2018-DICS-27	Décret - Crédit d'engagement pour la rénovation de l'ancien laboratoire cantonal pour la Faculté des sciences et de médecine de l'Université de Fribourg <i>Dekret - Verpflichtungskredit für die Renovierung des ehemaligen kantonalen Laboratoriums für die Mathematisch-Naturwissenschaftliche und Medizinische Fakultät der Universität Freiburg</i>	CO-2018-015 / OK-2018-015 Schoenenweid André Président <i>Präsident</i>	Bürgisser Nicolas Butty Dominique Demierre Philippe Grandgirard Pierre-André Hänni-Fischer Bernadette Mutter Christa Pythoud-Gaillard Chantal Savoy Philippe Schumacher Jean-Daniel Zadory Michel

---

BR / BR	Bureau du Grand Conseil / Büro des Grossen Rates
CO-... / OK-...	Commission ordinaire / Ordentliche Kommission
CAE / KAA	Commission des affaires extérieures / Kommission für auswärtige Angelegenheiten
CFG / FGK	Commission des finances et de gestion / Finanz- und Geschäftsprüfungskommission
CGraces / BegnK	Commission des grâces / Begnadigungskommission
CJ / JK	Commission de justice / Justizkommission
CNat / EinbK	Commission des naturalisations / Einbürgerungskommission
CPet / PetK	Commission des pétitions / Petitionskommission
CRoutes / StraK	Commission des routes et cours d'eau / Kommission für Strassen und Gewässerbau

**Message 2015-DICS-26**1<sup>er</sup> mai 2018

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
accompagnant le projet de décret relatif à la participation  
de l'Etat de Fribourg à la transformation et à l'agrandissement de la patinoire  
Saint-Léonard de Fribourg**

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement de 20 millions de francs composé d'un prêt conditionnellement remboursable (ci-après: le prêt) destiné au financement des travaux de transformation et d'agrandissement de la patinoire Saint-Léonard ainsi que de la participation de l'Etat au capital-actions de L'ANTRE SA pour un montant de 5 millions de francs. Ce message comprend les points suivants:

<b>1. Contexte</b>	<b>2</b>
1.1. Une nouvelle construction nécessaire et le choix d'un projet préservant la P2	2
1.2. Structure juridique et procédure de L'ANTRE SA	3
<b>2. Projet de la nouvelle p1</b>	<b>3</b>
2.1. Transformation, mise aux normes et agrandissement	3
2.2. Gestion des énergies	4
2.3. Modifications du plan d'aménagement de détail	4
<b>3. Conditions d'exploitation</b>	<b>5</b>
3.1. Convention d'utilisation	5
3.2. Occupation de la glace	5
3.3. Comparaison avec des patinoires similaires	5
<b>4. Plan de financement</b>	<b>5</b>
4.1. Construction des infrastructures	5
4.1.1. Coûts totaux de l'investissement	5
4.1.2. Part de l'investissement couverte par le prêt conditionnellement remboursable	6
4.1.3. Situation actuelle	6
4.2. Exploitation	7
4.2.1. Charges de fonctionnement et revenus de l'ANTRE SA	7
4.2.2. Risques en cas de faillite de l'ANTRE SA	7
<b>5. Aide financière de l'Etat</b>	<b>7</b>
5.1. Prêt conditionnellement remboursable	7
5.1.1. Principe	7
5.1.2. Exigences	8
5.1.3. Montant	8
5.1.4. Versement	8
5.2. Capital-actions	9
<b>6. Boussole 21</b>	<b>9</b>
<b>7. Conclusion</b>	<b>9</b>

## 1. Contexte

### 1.1. Une nouvelle construction nécessaire et le choix d'un projet préservant la P2

La patinoire de Saint-Léonard (P1), située entre la rue de Morat et l'Allée du Cimetière, à Fribourg, a été construite en 1982. Bien qu'ayant rempli fidèlement sa fonction pendant plus de 35 ans, une nouvelle construction s'avère nécessaire.

En effet, les normes d'accueil et de sécurité ne répondent plus aux exigences du règlement technique relatif aux installations de sport de glace de la Ligue suisse de hockey (SIHL), des normes de l'Office fédéral du sport (OFSP) et d'un club de ligue A, à l'instar du Hockey-Club Fribourg-Gottéron SA (ci-après: HCFCG), étant en ligue nationale A depuis 1982 sans jamais avoir connu la relégation.

Plusieurs projets de patinoires ont été envisagés, sans jamais voir le jour.

Il faut relever que parmi les projets développés, certains présentaient des faiblesses et prévoyaient notamment la démolition de la deuxième piste de glace (P2), pourtant en parfait état. Face à cette situation complexe, le Conseil d'administration du HCFCG a demandé à M. Albert Michel, qui avait conduit l'assainissement du club en 2006, de constituer une *Task Force* (comprenant également MM. Gaston Baudet et Claude Gremion) afin de reprendre la conduite du projet de nouvelle patinoire.

La mission de la *Task Force* a été de trouver une solution pour faire avancer rapidement le projet, en préservant la P2 d'une destruction pure et simple.

Depuis février 2015, la *Task Force* a procédé à l'analyse de 4 projets:

- > Projet Losinger, présenté en conférence de presse en juin 2014;
- > Construction sur une partie du terrain de football et parking (prolongement de la P2);
- > Démolition et reconstruction de la patinoire actuelle;
- > Construction sur la patinoire actuelle.

La *Task Force* a opté pour la quatrième variante «Construction sur la patinoire actuelle» qui présente les avantages suivants:

- > Préserve la P2, inaugurée en 2010 et dont le coût s'est élevé à 8 millions de francs;
- > Règle le problème de la transformation de la P1 (problème qui n'était pas abordé dans le projet présenté en juin 2014);
- > Permet de maintenir les gradins actuels;
- > Règle les problèmes d'opposition;
- > Permet de remplir la totalité du cahier des charges du club;

- > Permet de terminer la pose des portiques de l'Agora;
- > N'empiète pas sur l'Allée du Cimetière ni sur la Route de Morat;
- > N'empêche pas le club de jouer lors des transformations.

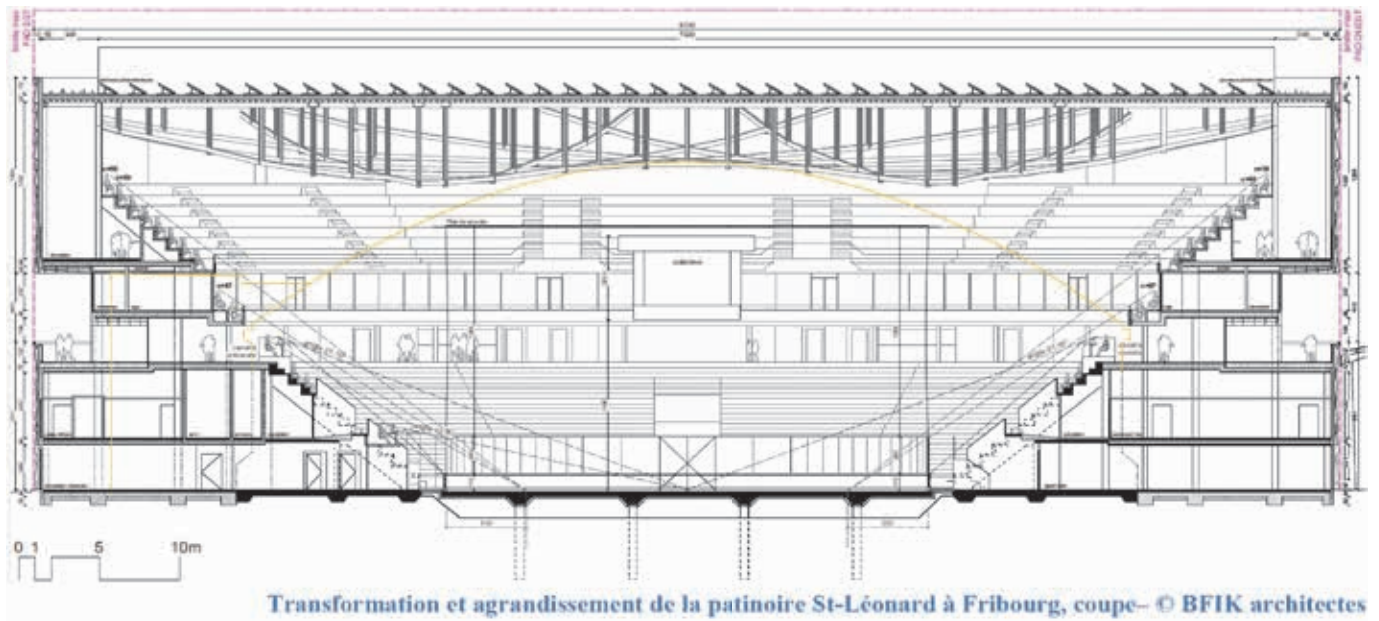
### *Transformation de la P1*

Répondant à tous les critères de sécurité actuels, la nouvelle arène, organisée de manière très fonctionnelle, accueillera 8500 spectateurs. Les études d'avant-projet et de projet ont été menées par les architectes Fauchère et Imboden du bureau d'architecture BFIK, à Fribourg.

Le nouveau programme est aménagé autour de la patinoire actuelle, la P1. La piste de glace et les gradins sont maintenus, permettant ainsi de conserver l'ambiance «chaudron», mais également de garantir le déroulement des matchs durant les travaux.

Outre l'augmentation de la capacité, la nouvelle enceinte comprendra des surfaces supplémentaires de restauration et davantage de loges pour les partenaires et les sponsors, disposées idéalement au «cœur de la glace».

Le plan ci-dessous représente la coupe de la nouvelle P1. La délimitation jaune représente l'ancienne P1.



En adoptant ce projet de transformation, le HCFG pourra bénéficier de meilleures conditions de travail, en adéquation avec les exigences actuelles d'un club de ligue nationale A.

### Viabilité du projet et choix d'un maître d'ouvrage

Une fois la faisabilité du projet confirmée, la *Task Force* a informé les autorités politiques, le Conseil d'Etat, les Conseils communaux de Granges-Paccot et de la Ville de Fribourg, ainsi que la Préfecture de la Sarine de la teneur de ce nouveau projet. Une conférence de presse a été organisée le 24 juin 2016 en présence de tous les acteurs concernés.

Il s'est ensuite agi de déterminer qui allait être le maître d'ouvrage d'un tel projet, car ni le club, ni la Ville de Fribourg ne pouvaient assumer ce rôle. Les membres de la *Task Force* ont créé la société L'ANTRE SA pour mener à bien ce projet de nature privée.

## 1.2. Structure juridique et procédure de L'ANTRE SA

L'ANTRE SA est une société anonyme privée, selon le Code des obligations suisse, avec son siège à Fribourg et dont le but social est la transformation et l'agrandissement de la nouvelle patinoire de Fribourg (*Extrait des statuts: La société a pour but d'effectuer, tant pour son compte que pour le compte de tiers, des opérations d'investissement, de représentation, d'achat, de vente, de courtage, d'étude, de promotion, de gérance, de financement, de mises en valeur et de constructions immobilières, tant en Suisse qu'à l'étranger*).

Conformément aux statuts et aux inscriptions au Registre du commerce, le capital-actions actuel s'élève à 22.5 millions de francs, divisé en 22 500 actions nominatives de valeur nominale de CHF 1000.- chacune, avec restriction de trans-

missibilité statutaire. Les actionnaires sont actuellement au nombre de sept et aucun n'est majoritaire. Il est envisagé de procéder à une augmentation de capital portant celui-ci à environ de 35 millions de francs.

Les membres du Conseil d'administration sont:

- > Albert Antoine Michel, Président;
- > Gaston Henri Baudet, Vice-Président;
- > Pierre-Olivier Chave, Membre;
- > Claude Jean Simon Gremion, Membre-Secrétaire.

A ce jour, aucun changement n'est prévu dans la composition actuelle du Conseil d'administration dont la compétence est de l'Assemblée générale.

Le projet de cette structure juridique privée servira également les intérêts publics. Les fonds publics équivalant à moins de 50% du coût total, la construction de ce projet n'est toutefois pas soumise aux règles des marchés publics. L'ANTRE SA sera le bénéficiaire du soutien financier communal et cantonal ainsi que le garant du respect des décisions et des contrats de prestations publiques et d'utilisation du projet.

L'ANTRE SA a choisi de construire ce projet en mode d'entreprise totale, à livres ouverts et coût plafond. Elle a choisi, après invitation de plusieurs entreprises totales intéressées, de confier la construction de la nouvelle patinoire à Implenia Suisse SA.

## 2. Projet de la nouvelle P1

### 2.1. Transformation, mise aux normes et agrandissement

De manière générale, le concept du projet P1 consiste à réunir sous un même toit l'ensemble des restaurants et espaces d'ac-

cueil des spectateurs et des spectatrices actuellement présents dans l'Agora. Cet espace sera ainsi rendu au public. Le concept prévoit également d'actualiser et de mettre aux normes tous les espaces d'accueil des joueurs et les vestiaires, ainsi que d'améliorer le confort d'accès et la qualité des équipements.

La base de la surface de glace et des gradins actuels seront conservés, tout en tenant compte des nouvelles réglementations, notamment en matière de feu et d'évacuation. La capacité augmentera, passant de 6700 à 8500 places, grâce à la construction de nouveaux gradins sur la partie supérieure de la patinoire. Pour ce faire, le toit devra être rehaussé, permettant ainsi cet agrandissement et cette mise aux normes.

Ce concept propose un bâtiment cohérent et d'une volumétrie simple susceptible d'accueillir l'entier du programme. Il nécessite un agrandissement dans toutes les directions, conformément au plan d'aménagement de détail (PAD) révisé (cf. point 2.3).

- > L'option proposée par les architectes BFIK visant à conserver la P1 en la transformant sur la base de l'existant présente les avantages cités sous le point 1.1

La procédure des mises à l'enquête du projet a eu lieu le 22 décembre 2017 et, à l'issue du délai légal, n'a donné lieu à aucune opposition. La délivrance du permis de construire définitif par la Préfecture de la Sarine est en cours; un début des travaux pourrait avoir lieu dès la fin du championnat.

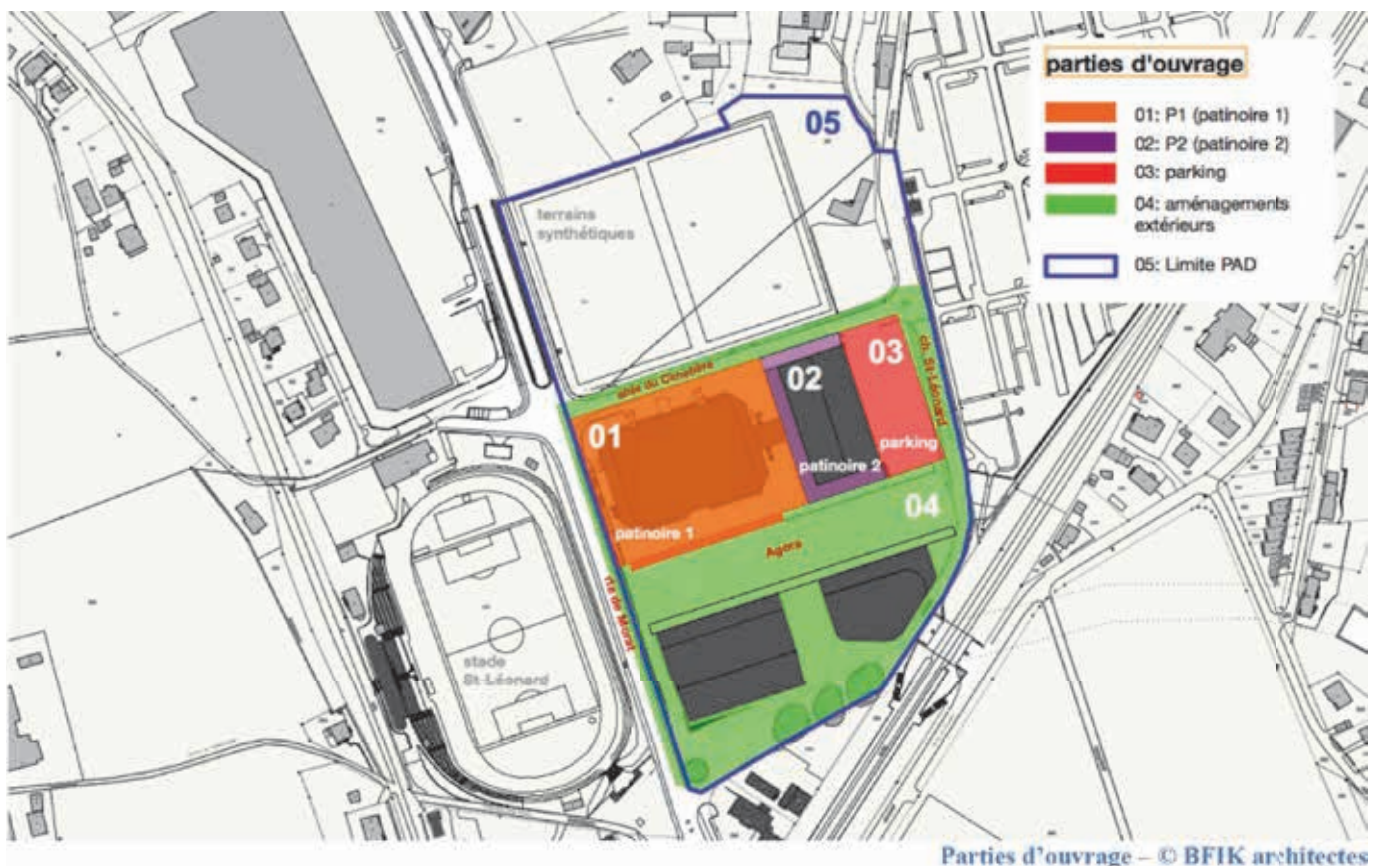
## 2.2. Gestion des énergies

Concernant la gestion des énergies sur le site sportif St-Léonard, le projet développé se veut une vitrine d'exemplarité énergétique. Tout d'abord, sur le plan de la production d'électricité, la plus grande partie de la toiture, soit les quelque 4200 m<sup>2</sup>, sera équipée de panneaux solaires, permettant de couvrir la consommation propre de la P1, à raison de 70%.

Sur le plan de la production de chaud et froid, la nouvelle patinoire, ainsi que l'ensemble du site sportif, seront raccordés au chauffage à distance. De plus, un réseau de chauffage secondaire, déployé sur l'ensemble du site, permettra de récupérer les résidus de chaleur générés par la production de froid avec, en ligne de mire, une potentielle utilisation pour le chauffage d'une éventuelle piscine communale, aux Abattoirs.

## 2.3. Modifications du plan d'aménagement de détail

Depuis 2006, tout le secteur du site sportif de Saint-Léonard est soumis à une obligation de plan d'aménagement de détail (PAD). Le PAD en vigueur ne permettant ni l'agrandissement de la P1, ni la construction du parking de 300 places prévus dans le nouveau projet développé par la Ville de Fribourg, une procédure de modification a dû être engagée avec une mise à l'enquête publique en 2017 (il y avait 2 oppositions). L'approbation finale du nouveau PAD par la DAEC a été délivrée le 28 février 2018 et le permis de construire définitif devrait l'être prochainement.



Afin de permettre la transformation de la P1, les agrandissements de la P2 et la construction du parking, les éléments suivants ont été modifiés:

- > Adaptation du parcellaire au nouveau tracé de la route de Morat et la limite du DDP (Droit distinct et permanent selon le Code civil);
- > Démolition des containers situés sur l'Agora (tous les restaurants étant intégrés au sein de la nouvelle P1);
- > Modification des périmètres d'évolution des constructions. Pour la P1, la P2 et le parking, ils ont été étendus au nord sur l'allée du Cimetière. Au sud, ils viennent s'appuyer sur le portique de l'Agora. Le périmètre d'évolution de la P1 est étendu à l'est, afin de rejoindre le périmètre d'évolution de la P2. À l'ouest, il s'aligne sur le périmètre du PAD, jusqu'au trottoir de la route de Morat;
- > En coupe, la hauteur maximale autorisée pour tous les périmètres était de 21 mètres. Cette hauteur a été conservée pour le périmètre d'évolution de la P2 mais a été portée à 30 mètres pour le périmètre d'évolution de la P1.

Sur le plan financier, le projet de la P1 s'inscrit dans un PAD modifié et complété par d'autres projets connexes portés et financés par la Ville de Fribourg (transformation P2, construction du parking de 300 places et transformation, adaptation des aménagements extérieurs de l'Agora).

Il est important de noter que le soutien cantonal prévu ne finance que les travaux de transformation de la P1 dont l'unique maître d'ouvrage est la société L'ANTRE SA.

### 3. Conditions d'exploitation

#### 3.1. Convention d'utilisation

Société immobilière, L'ANTRE SA confiera l'exploitation de la nouvelle patinoire au HCFG. Le club mène actuellement des discussions avec la Ville de Fribourg et l'Etat de Fribourg afin de déterminer un mode d'exploitation conforme aux conditions du financement. Ceci fera l'objet d'un contrat d'utilisation entre la Ville de Fribourg, le canton de Fribourg (le Service du sport SSpo), le HCFG et L'ANTRE SA. Ce contrat d'utilisation, demandé par le canton, garantira l'accès des infrastructures aux différents utilisateurs tels que les écoles, les sociétés sportives et le grand public.

Le HCFG sera ainsi locataire unique de la patinoire et lié à L'ANTRE SA par un contrat de bail de longue durée, dont le loyer annuel, qui va dépendre des coûts finaux du projet, devrait s'établir entre 1.7 et 1.9 millions de francs par année.

L'exploitant actuel est aujourd'hui la Ville de Fribourg. L'ANTRE SA et la Ville de Fribourg ont négocié un contrat de droit de superficie (DDP) prévoyant la cession des installations actuelles à L'ANTRE SA, dont l'entrée en possession aura lieu dès la signature de l'acte devant notaire, d'ici le milieu du mois de mai 2018.

#### 3.2. Occupation de la glace

La nouvelle patinoire sera utilisée par le HCFG et ses différentes équipes du mouvement junior. L'utilisation par les écoles, les sociétés sportives et le grand public sera garantie pendant toute la durée du droit de superficie (DDP) dans les limites fixées dans le contrat d'utilisation et dans le contrat de prestation de droit public. Ce dernier contrat, signé avec l'Etat de Fribourg, fixera toutes les exigences voulues (engagements du bénéficiaire, garanties du financement, modalités de paiement du prêt, etc.).

Il s'agira notamment de garantir à tous les utilisateurs actuels, y compris le club de patinage artistique et les clubs de hockey amateurs, un accès à la P1, au minimum équivalent à celui dont elle dispose aujourd'hui et les tarifs resteront inchangés. En effet, si le HCFG reste le locataire principal (avec un temps d'utilisation d'environ 40%), le contrat mentionnera clairement les temps de glace de la P1 à conserver en faveur des «tiers» (environ 60%). Cette garantie d'accès fera l'objet d'une coordination avec la Ville de Fribourg, exploitante de la P2.

#### 3.3. Comparaison avec des patinoires similaires

La patinoire actuelle ne répond aujourd'hui plus aux normes actuelles de la Ligue, et, en terme sportif, correspond à des patinoires comme Zoug ou Bienne. Il n'y a cependant pas de modèle comparable à la patinoire de St-Léonard en termes de financement car la plupart des patinoires sont, en général, majoritairement financées par des fonds publics.

Par rapport à la situation actuelle, le projet de la nouvelle patinoire a été conçu de manière à générer des revenus commerciaux supplémentaires, en termes de programme des locaux (restaurants, espaces VIP) et de nombre de places. Cette réorganisation conduira à une augmentation du chiffre d'affaire pour le club, de l'ordre de 2 à 3 millions de francs.

A ce stade, le business modèle du club, développé pour l'exploitation de la nouvelle patinoire, démontre que la capacité et l'exploitation commerciale permet de générer les revenus nécessaires au paiement des loyers et autres charges.

### 4. Plan de financement

#### 4.1. Construction des infrastructures

##### 4.1.1. Coûts totaux de l'investissement

Le budget définitif des coûts de construction sera déterminé dès la rentrée définitive des soumissions, d'ici l'été.

Aujourd'hui, le budget de l'investissement total pour l'agrandissement et la rénovation de la P1 s'élève à environ 85 millions de francs (hors terrain) dont voici, succinctement, les

éléments de calcul. Le détail complet se trouve dans la première annexe du message (estimation des coûts).

Terrain (DDP avec la Ville d'une valeur de 7 000 000.-)	0.00
Total travaux préparatoires	5 517 000.00
Total construction	53 110 000.00
Total équipement d'exploitation	8 947 000.00
Total aménagements extérieurs	875 000.00
Total frais secondaires	3 334 000.00
Total honoraires	11 896 000.00
Total mobilier	1 579 000.00
<b>Total général</b>	<b>85 258 000.00</b>

#### 4.1.2. Part de l'investissement couverte par le prêt conditionnellement remboursable

##### Estimatif des coûts de l'ouvrage (Devis général ± 15%)

Détail des coûts par CFC 3 chiffres.

<b>Total des travaux (CFC 0 à 9)</b>	<b>85.258 Mio</b>
--------------------------------------	-------------------

##### Analyse des données du projet

1. Analyse des surfaces brutes de plancher, selon plans ci-joints:	
SBP totale:	39 804 m <sup>2</sup>
Surfaces brutes de plancher prises en compte:	30 114 m <sup>2</sup>
Surfaces brutes de plancher non prises en compte:	9 690 m <sup>2</sup>
2. Analyse des volumes SIA_416, selon plans ci-joints:	
Volume total:	229 946 m <sup>3</sup>
Volume non pris en compte:	83 872 m <sup>3</sup>
Volume pris en compte:	146 074 m <sup>3</sup>
Volume pris en compte «locaux»:	94 548 m <sup>3</sup>
Volume pris en compte «salle»:	51 526 m <sup>3</sup>
3. Analyse des coûts, ttc:	
Prix m <sup>3</sup> moyen: 85 258 000/229 946	370.75/m <sup>3</sup>
Prix m <sup>3</sup> pour partie «locaux»:	457.00/m <sup>3</sup>
Prix m <sup>3</sup> pour partie «salle»:	250.00/m <sup>3</sup>

##### Calcul du montant des travaux pris en compte, méthode par m<sup>3</sup>, ttc

1. Coût des travaux pris en compte	
Coût des travaux pris en compte dans la partie «locaux»: 94 548 m <sup>3</sup> x 457.00	43 208 436.-
Coût des travaux pris en compte dans la partie «salle»: 51 526 m <sup>3</sup> x 250	12 881 500.-
<b>Coût des travaux totaux pris en compte:</b>	<b>56 089 936.-</b>
2. Calcul du montant du soutien cantonal, ttc:	
Montant maximal du soutien cantonal: 15 Mio	
Montant maximal selon coût des travaux: 35% de 56.089936 Mio soit	19.631 Mio
<b>Le message portera sur une demande de prêt de</b>	<b>15 Mio, ttc</b>

Les plans liés au prêt de la P1 sont en annexe (Annexes 2 à 9) du message et comportent des parties hachurées en jaune pour les parties non-finançables et des parties hachurées en gris pour les parties finançables.

Une analyse globale de ces différents points a été effectuée par le SSpo et le SBat, confirmant ainsi que le projet répond aux conditions de prêt. Le principe a été appliqué par analogie à l'ordonnance sur le subventionnement de piscines (OPiscines, RSF 464.16) avec comme base les normes et exigences du règlement technique relatif aux installations de sport de glace de la Ligue suisse de hockey (SIHL), des normes de l'OFSPo et d'un club de ligue A (points confirmés par la SIHL en date du 23 février 2018). Il est à noter toutefois que le maître d'ouvrage et le club sont les seuls responsables de l'adéquation des dimensions et du respect des normes.

#### 4.1.3. Situation actuelle

Le coût d'investissement total s'élève à ce jour à un peu plus de 90 millions de francs (y compris la valeur du DDP de 7 millions de francs); une estimation plus précise ne sera connue qu'après la rentrée de l'ensemble des soumissions.

Compte tenu du financement cantonal et communal, ainsi que de la part au capital-actions, en principe d'un total de 35 millions de francs, il reste environ 55 millions de francs à financer par la vente du *namings right* et par des fonds d'investisseurs suisses.

Aujourd'hui, L'ANTRE SA dispose de plus de 95% du financement (y compris la part cantonale). La société finalise les négociations en cours avec d'autres investisseurs, le but étant de ne pas avoir à recourir à l'endettement bancaire, une solution de dernier recours. Les discussions en cours avec les actionnaires et les partenaires devraient permettre ainsi de boucler le financement nécessaire.

Pour mémoire, la participation financière de la Ville de Fribourg, approuvée par le Conseil général le 30 octobre 2017, comprend d'une part l'octroi de la mise à disposition de la P1 sous la forme d'un DDP au sens des articles 675 et 779 ss du Code civil suisse (CC), dont la valeur a été fixée à 7 millions de francs, et, d'autre part, d'un montant de 8 millions de francs en tant que subvention d'investissement. La Ville reste propriétaire de la P2 et des autres bâtiments situés sur le site sportif de St-Léonard. Elle prévoit de construire, dans le même contexte, un parking à l'arrière de la P2, afin de satisfaire les besoins des utilisateurs de tout le site sportif.



### Sources de financement:

Type	Capital, prêts, <i>naming right</i> ...	Subventions	Prêt conditionnel remboursable	Capital-actions
Investisseurs	Investisseurs suisses	Ville de Fribourg	Etat de Fribourg	Etat de Fribourg
Montant	~55 Mio.	15 Mio.	15 Mio.	5 Mio.

Une grande partie des fonds propres étant à disposition, les besoins financiers sont pratiquement couverts, y compris la partie *naming right*. Les montants provenant de l'Etat doivent encore être acceptés par le Grand Conseil et ceux de la Ville de Fribourg restent en attente de versement. Une demande d'autorisation de début de travaux avant que la décision ne soit prise au Grand Conseil a été effectuée auprès de la DICS par l'ANTRE SA en date du 19 avril 2018.

## 4.2. Exploitation

### 4.2.1. Charges de fonctionnement et revenus de l'ANTRE SA

Les charges principales attendues sont les suivantes:

- > Impôts, dont la contribution immobilière est en cours de discussion avec la Ville de Fribourg;
- > Assurances, dont notamment bâtiments et RC;
- > Frais d'entretien et frais administratifs;
- > Amortissements et fonds de rénovation.

Toutes ces charges sont actuellement encore en cours d'estimation.

Néanmoins, les revenus de l'ANTRE SA facturés au HCFG, devraient totalement couvrir les charges précitées. Pour rappel, le loyer devrait s'élever entre 1.7 et 1.9 million de francs par année.

### 4.2.2. Risques en cas de faillite de l'ANTRE SA

En cas de faillite, selon la convention de DDP entre la Ville de Fribourg et l'ANTRE SA, la Ville pourrait exercer son droit de retour de manière anticipée mais toutes les mesures sont prises par l'ANTRE SA pour minimiser ce risque. Par ailleurs, le HCFG SA n'est pas le seul utilisateur potentiel pour cette patinoire.

## 5. Aide financière de l'Etat

L'aide financière de l'Etat se justifie par les bases légales suivantes:

- > **L'article 80 de la Constitution cantonale** (RSF 10.1) dispose que l'Etat et les communes doivent favoriser les loisirs contribuant à l'équilibre et au développement personnel de la population. Ils doivent également veiller à la promotion de la pratique du sport;

- > **L'article 12 al. 1 de la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique** (LESp; RS 415.0) prévoit que les cantons encouragent l'activité physique et sportive quotidienne dans le cadre de l'enseignement scolaire. Ils veillent à ce que les installations et les équipements nécessaires soient disponibles;
- > **L'article 8 de la loi cantonale sur le sport** (LSport; RSF 460.1) prévoit que l'Etat soutient en priorité la construction d'infrastructures sportives destinées au sport scolaire. Il peut également soutenir la construction d'installations sportives de niveaux cantonal et national destinées au sport de loisirs et/ou au sport de performance;
- > **L'article 20 du règlement cantonal sur le sport** (RSport; RSF 460.11) dispose que l'Etat peut contribuer, à titre subsidiaire, aux frais de construction d'une installation d'envergure destinée au sport de loisir ou de performance à condition notamment que l'accessibilité du public, des sociétés et des écoles aux installations sportives soit garantie.
- > **La loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE, RSF 610.1)** traite des aspects formels de ce subventionnement.

La proposition de participation financière de l'Etat de Fribourg serait composée d'un prêt conditionnellement remboursable de 15 millions de francs au maximum ainsi que d'une participation au capital-actions de la société l'ANTRE SA de 5 millions de francs, représentant, en tout, un crédit d'engagement de 20 millions de francs.

## 5.1. Prêt conditionnellement remboursable

### 5.1.1. Principe

#### *Principe*

Les points suivants ont été décrits, définis et transmis à la *Task Force* de Fribourg Gottéron dans un courrier du Conseil d'Etat, daté du 24 mai 2016.

Pour le Conseil d'Etat, la construction de la patinoire doit être traitée de manière similaire à une construction de piscine de niveau intercantonal ou national (ordonnance sur le subventionnement de piscines du 25 août 2015, RSF 464.16). De ce fait, l'Etat subventionne au maximum le 35% des dépenses subventionnables (prises en compte au point 4.1.2), celles-ci étant directement liées à la pratique du sport et affectées à la

construction du bâtiment en lui-même. Le montant de cette subvention s'élève au maximum à 15 millions de francs.

Le soutien apporté par un prêt conditionnellement remboursable semble plus approprié qu'un subventionnement classique, notamment pour des questions liées à la TVA. C'est également cette option qui avait été choisie par l'Etat de Fribourg lors de sa participation au renouvellement des remontées mécaniques de base de La Berra, Charmey, Jaun, Moléson-sur-Gruyères et Schwarzsee en 2008. C'est pourquoi, l'aide de l'Etat revêtira la forme d'un prêt conditionnellement remboursable de 15 millions de francs. Ce soutien reste soumis aux mêmes contraintes qu'un subventionnement ou autres aides financières publiques à fonds perdus.

### *Contributions: droit distinct et permanent de superficie et subvention pécuniaire*

La contribution des collectivités publiques, en l'occurrence de la Ville de Fribourg doit être au moins analogue à celle de l'Etat. Ici, elle est composée de l'octroi d'un droit distinct et permanent de superficie (DDP) d'un montant de 7 millions et d'une subvention d'investissement de 8 millions, montant global atteignant ainsi également les 15 millions de francs.

#### 5.1.2. Exigences

Pour répondre aux exigences légales précitées, il convient que des conditions soient fixées à l'octroi du prêt sous forme d'obligations à charge de L'ANTRE SA, sous peine de révocation du financement.

#### *Destinataire*

Le destinataire d'une subvention ou aide financière peut être tout *bénéficiaire extérieur à l'administration cantonale* (art. 2 LSub), soit toute entité ayant la personnalité juridique et la faculté de gérer ses fonds de manière autonome par rapport à l'Etat (Message *in BGC* 1999 p. 824).

### *Contrats de prestation de droit public et d'utilisation*

Le Conseil d'Etat exige la conclusion d'un **contrat de prestation de droit public** (art. 26 al. 2 et 4 LSub, RSF 616.1) de longue durée (20 ans) et renouvelable, qui fixe toutes les exigences voulues (engagements du bénéficiaire, garanties du financement, modalités de paiement du prêt, etc.). De plus, ce contrat de prestation précisera le cadre et les conditions fixées par l'Etat pour le droit à ce prêt dont notamment:

- > le respect des normes et des règlements;
- > la remise de la planification financière détaillée à long terme et des comptes annuels;

- > le renoncement à la publicité pour les boissons alcooliques et le tabac;
- > le transfert des conditions;
- > les obligations et engagements sur l'exploitant;
- > les engagements pour la gestion des installations;
- > la mise à disposition sans location des infrastructures pour des événements majeurs pour notre canton (comme des Jeux Olympiques, des championnats européens, des championnats du monde ou encore des événements fédéraux);
- > la mise à disposition gracieuse de l'Etat de Fribourg d'une loge pour les relations publiques;
- > la communication du soutien de l'Etat au même titre que les autres investisseurs.

Le non-respect des engagements pris entraînerait la révocation du prêt.

Ce contrat de prestation sera complété par un **contrat d'utilisation** soumis à l'approbation de l'Etat, qui assure ainsi l'accès aux infrastructures et le bon usage des fonds publics. Il s'agira donc de garantir à tous les utilisateurs potentiels, y compris d'autres clubs fribourgeois, un accès à la patinoire P1 au minimum équivalent à celui dont ils disposent aujourd'hui. Le contrat mentionnera clairement les temps de glace à conserver en faveur des «tiers» de tout le canton (environ 60%), les priorités, les délais de réservations, les aspects financiers (dont notamment la garantie des tarifs actuels pour le futur), la mise à disposition des locaux, etc. Ces données feront l'objet d'une coordination avec la Ville de Fribourg, exploitante de la P2.

#### *Charge foncière*

L'octroi du prêt sera de plus subordonné à l'inscription d'une **charge foncière** au registre foncier (au feuillet de l'immeuble concerné) en faveur de l'Etat.

#### 5.1.3. Montant

Le prêt qu'il convient d'allouer à L'ANTRE SA est de 15 millions de francs, selon les calculs des éléments pris en compte présentés au point 4.3 de ce message.

#### 5.1.4. Versement

Les acomptes éventuels seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans les limites des montants inscrits au budget de l'Etat, à la demande et sur présentation des justificatifs de paiements de L'ANTRE SA.

Le paiement final du prêt alloué interviendra, déduction faite des éventuels acomptes, sur présentation du décompte final de construction qui sera transmis au Service du sport, accompagné des documents attestant la conformité de l'ou-

vrage avec le projet approuvé, dans un délai de douze mois après la fin des travaux.

## 5.2. Capital-actions

En réponse à une demande de l'ANTRE SA, et, étant donné l'importance du club HCFG pour l'image du canton, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de prendre part au capital-actions, à raison de 5 millions de francs, soit 7% sur la base d'un capital-actions de 35 millions de francs suisses, pris sur les réserves d'investissement de l'Etat.

Devenir actionnaire pour la réalisation de la nouvelle P1 permettra à l'Etat de figurer parmi les parties prenantes de ce projet et ainsi de participer de manière directe au développement et à l'évolution de cette infrastructure en étant représenté à l'Assemblée générale.

L'Etat en tant qu'actionnaire, a les mêmes droits et obligations que tout autre actionnaire et donc ne répond qu'à raison du capital-actions qu'il a souscrit. Aucun actionnaire ne bénéficie d'aucun droit de vote privilégié. Toutefois cette participation de l'Etat garantit un certain pouvoir de décision et une obligation de transparence de la part de la SA.

## 6. Boussole 21

L'évaluation du projet a été effectuée selon méthode Boussole 21, dont les domaines sont résumés dans les points ci-dessous.

### *L'économie*

Tous les critères de ce domaine ont été évalués comme «favorable» grâce à l'implication d'un investisseur privé qui augmente le dynamisme du projet ainsi qu'aux aides cantonales et communales qui complètent le plan de financement à plus d'un tiers. Cependant, un risque réside dans le fait que l'investisseur privé puisse ne plus être autant présent en cas de défaillance du club de hockey.

Concernant le critère de compétitivité de l'économie et de l'innovation, le fait que des sociétés locales exécutent le projet de manière ouverte et transparente favorise le club dans l'acquisition de sponsors mais également au niveau du savoir-faire local. Cependant, une distorsion de la concurrence pourrait apparaître en cas d'entente sur les prix des acteurs locaux et leur savoir-faire pourrait être remis en cause, en cas de travaux peut-être trop complexes, nécessitant des compétences spécifiques et innovantes.

Deux points importants et très positifs résident eux dans le fait que l'ensemble des contraintes légales ainsi que l'analyse de besoins effectifs aient été traitées en amont du dépôt du projet à la mise à l'enquête et ainsi assoient le projet dans sa faisabilité et donc dans ses prises de risque.

### *L'environnement*

Les critères environnementaux ont été évalués de manière éclectique car le projet n'est pas concerné par la totalité de ceux-ci. En effet, il ne touche par exemple quasiment pas la diversité biologique, étant un environnement artificiel et stérile.

Concernant l'énergie, le concept général (détaillé au point 2.2 du présent message) est très bien évalué avec pour seul risque, une défaillance des partenaires du site pour redistribuer l'énergie du site.

La mobilité est, elle également, bien évaluée de par son projet développé intégrant un très large périmètre ainsi que des scénarios sur le long terme.

Un bémol est à pointer au niveau de la consommation et du recyclage de matériaux car le bilan écologique des matériaux utilisés (principalement du béton coulé) n'est pas très favorable.

### *La société*

Les critères concernant la société ont été évalués de manière plutôt favorable.

La santé et la prévention, la gouvernance, la vie politique et associative ainsi que la formation et l'éducation sont eux des critères qui ne comportent aucun risque négatif dans cette évaluation.

Le critère de cohésion sociale, lui, comporte un point négatif car l'estimation du prix des billets d'entrée risque d'être trop cher pour assurer un accès à tous et ainsi garantir la mixité sociale.

Un risque de collusion d'un trop plein d'activités sur un espace restreint est également à noter mais reste un point favorable de par la proximité de lieux de promenades ainsi que la qualité des espaces publics environnants, gérés par la Ville de Fribourg.

Le détail de cette l'évaluation Boussole 21 se trouve dans la dernière annexe du présent message.

## 7. Conclusion

Ce projet de nouvelle patinoire est une chance pour le canton de Fribourg. En effet, s'il est en mesure d'offrir au HCFG, un club très apprécié par la population fribourgeoise, des conditions d'entraînement et de jeu optimales, il pourra également accueillir les élèves des écoles, les membres de clubs de patinage ou de hockey ainsi que le public de passionné-e-s de la glisse.

Servant le sport de haut niveau tout comme l'intérêt général, ce projet donnera, à Fribourg, l'image d'un canton moderne, doté d'infrastructures performantes et exemplaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil d'ouvrir auprès de l'Administration des finances un crédit d'engagement de 20 millions de francs constitué d'un prêt de 15 millions de francs destiné au financement des travaux de transformation et d'agrandissement de la patinoire de St-Léonard, ainsi que d'une participation au capital-actions de l'ANTRE SA s'élevant à 5 millions de francs.

Le décret proposé n'a pas de conséquence directe en matière de personnel. Il n'influence pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Il ne pose pas de problème sous l'angle de la conformité au droit fédéral et de l'eurocompatibilité.

Etant donné que l'engagement financier porte sur un montant inférieur à 1% et supérieur à 0,25% du total des dépenses des derniers comptes arrêtés, le décret est soumis au référendum financier facultatif.

En conséquence, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à adopter le présent projet de décret.

---

## Annexes

Annexe 1: Estimation des coûts

Annexe 2: Plans des éléments financés et non financés  
(STL15\_3050\_A\_2001)

Annexe 3: Plans des éléments financés et non financés  
(STL15\_3050\_A\_1001)

Annexe 4: Plans des éléments financés et non financés  
(STL15\_3050\_A\_1002)

Annexe 5: Plans des éléments financés et non financés  
(STL15\_3050\_A\_1003)

Annexe 6: Plans des éléments financés et non financés  
(STL15\_3050\_A\_1004)

Annexe 7: Plans des éléments financés et non financés  
(STL15\_3050\_A\_1005)

Annexe 8: Plans des éléments financés et non financés  
(STL15\_3050\_A\_1006)

Annexe 9: Plans des éléments financés et non financés  
(STL15\_3050\_A\_1007)

Annexe 10: Analyse Boussole 21

**Botschaft 2015-DICS-26**

1. Mai 2018

—  
**des Staatsrats an den Grossen Rat  
zum Dekretsentwurf über die Beteiligung des Staates Freiburg  
an der Finanzierung des Um- und Ausbaus des Eisstadions  
St. Leonhard in Freiburg**

Wir unterbreiten Ihnen hiermit eine Botschaft zu einem Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit von 20 Millionen Franken für ein bedingt rückzahlbares Darlehen zur Finanzierung der Aus- und Umbauarbeiten des Eisstadions St. Leonhard sowie über die Beteiligung des Staates am Aktienkapitel der Antre SA in Höhe von 5 Millionen Franken. Die Botschaft ist wie folgt gegliedert:

<b>1. Hintergrund</b>	<b>12</b>
1.1. Nötiger Neubau und Wahl eines Projekts zur Erhaltung der P2	12
1.2. Rechtsstruktur und Vorgehensweise der ANTRE SA	13
<hr/>	
<b>2. Projekt der neuen P1</b>	<b>14</b>
2.1. Umbau, Anpassung an die Anforderungen und Ausbau	14
2.2. Energiemanagement	14
2.3. Anpassungen des Detailbebauungsplans	14
<hr/>	
<b>3. Betriebsbedingungen</b>	<b>15</b>
3.1. Betriebsvereinbarung	15
3.2. Belegung der Eisfläche	16
3.3. Vergleich mit ähnlichen Eisstadien	16
<hr/>	
<b>4. Finanzierungsplan</b>	<b>16</b>
4.1. Bau der Infrastruktur	16
4.1.1. Gesamtinvestitionskosten	16
4.1.2. Anteil der durch das bedingt rückzahlbare Darlehen gedeckten Investitionen	16
4.1.3. Stand der Dinge	17
4.2. Betrieb	17
4.2.1. Betriebliche Aufwendungen und Erträge der ANTRE SA	17
4.2.2. Risiken im Falle des Konkurses der ANTRE SA	18
<hr/>	
<b>5. Finanzhilfe des Staates</b>	<b>18</b>
5.1. Bedingt rückzahlbares Darlehen	18
5.1.1. Grundsatzliches	18
5.1.2. Anforderungen	18
5.1.3. Betrag	19
5.1.4. Auszahlung	19
5.2. Aktienkapital	19
<hr/>	
<b>6. Kompass 21</b>	<b>19</b>
<hr/>	
<b>7. Schlussbemerkungen</b>	<b>20</b>

## 1. Hintergrund

### 1.1. Nötiger Neubau und Wahl eines Projekts zur Erhaltung der P2

Das Eisstadion St. Leonhard (P1) zwischen der Murtengasse und der Friedhofsallee in Freiburg wurde 1982 gebaut. Zwar hat es seine Funktion seit mehr als 35 Jahren treu erfüllt, doch nun drängt sich ein Neubau auf.

Denn die Publikumseinrichtungen und Sicherheitsstandards entsprechen nicht mehr den Anforderungen des technischen Reglements für Eisbahnen der Schweizerischen Hockeyliga (SIHL), den Vorgaben des Bundesamtes für Sport (BASPO) und eines Nationalliga-A-Klubs wie dem HC Freiburg-Gottéron SA (HCFG), der seit 1982 in der Nationalliga A ist, ohne jemals abgestiegen zu sein.

Es gab mehrere Projekte für Eisbahnanlagen, aber keines wurde bisher realisiert.

Allerdings wiesen einige der geplanten Projekte Schwächen auf. So sahen sie insbesondere den Abbruch der zweiten Eisbahn (P2) vor, obschon sich diese in einem einwandfreien Zustand befindet. Angesichts dieser komplexen Situation hat der Verwaltungsrat des HCFG Albert Michel, der 2006 die Sanierung des Hockeyklubs geleitet hatte, die Bildung einer *Task Force* (der auch Gaston Baudet und Claude Gremion angehörten) beschlossen, welche die Projektleitung für das geplante neue Eisstadion übernehmen sollte.

Die Aufgabe der *Task Force* bestand darin, eine Lösung zu suchen, um das Projekt rasch voranzutreiben und dabei die Eisfläche P2 vor der Zerstörung zu bewahren.

Seit Februar 2015 hat die *Task Force* 4 Projekte geprüft:

- > das Projekt Losinger, das im Juni an einer Medienkonferenz präsentiert wurde;
- > ein Neubau auf einem Teil der Fussballfelder und dem Parking (Verlängerung der P2);
- > den Abriss und Neubau des heutigen Stadions;
- > Aufbau auf dem aktuellen Eisstadion.

Die *Task Force* entschied sich für die vierte Variante «Aufbau auf dem aktuellen Eisstadion», die folgende Vorteile aufweist:

- > die im Jahr 2010 eingeweihte P2, die 8 Millionen Franken gekostet hat, muss nicht abgerissen werden;
- > das Thema des Umbaus der P1 wird gelöst (das im Projekt vom Juni 2014 nicht vorgesehen war);
- > sie erlaubt es, den vorhandenen Stehplatzbereich zu erhalten;
- > sie löst Probleme mit Einsparungen;
- > sie ermöglicht es, das vollständige Pflichtenheft des Klubs zu erfüllen;
- > erlaubt die Erweiterung der Agora;

- > der Durchgang der Friedhofsallee und der Murtengasse bleibt erhalten;
- > sie lässt den Spielbetrieb während des Umbaus zu.

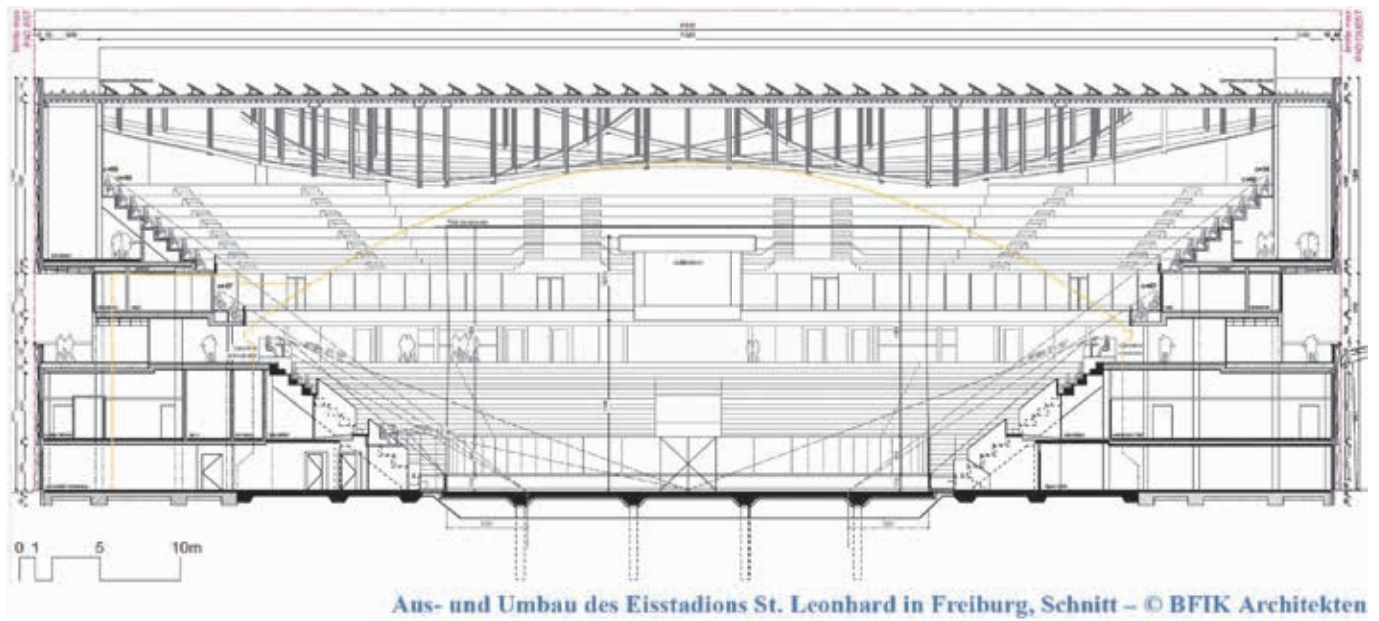
### *Umbau der P1*

Die neue, sehr funktionell angelegte Arena wird sämtliche heute geltenden Sicherheitsanforderungen erfüllen und Platz für 8500 Zuschauerinnen und Zuschauer bieten. Die Vor- und Projektstudien wurden von den Architekten Fauchère und Imboden vom Architekturbüro BFIK in Freiburg durchgeführt.

Das neue Stadionprojekt baut auf der bestehenden Eisbahn P1 auf. Die Eisbahn und die Tribüne bleiben erhalten, so dass die «Hexenkesselatmosphäre» bewahrt wird, aber auch damit während der Arbeiten weiterhin Hockeyspiele stattfinden können.

Neben der höheren Kapazität wird das neue Stadion zusätzliche Gastrobereiche und mehr Logenplätze für Partner und Sponsoren umfassen, die optimal mitten im «Kern des Eises» platziert sind.

Der nachfolgende Plan stellt den Querschnitt der neuen P1 dar. Der gelbe Bereich markiert die frühere P1.



Mit der Annahme dieses Umbauprojektes wird der HCFG bessere Arbeitsbedingungen erhalten, die den heutigen Anforderungen eines Klubs der Nationalliga A entsprechen.

### *Durchführbarkeit des Projekts und Auswahl der Bauherrschaft*

Sobald die Bestätigung für die Machbarkeit des Projekts vorlag, informierte die *Task Force* die politischen Behörden, den Staatsrat, die Gemeinderäte von Granges-Paccot und der Stadt Freiburg sowie das Oberamt des Saanebezirks über den Inhalt dieses neuen Projekts. Am 24. Juni 2016 wurde eine gemeinsame Medienkonferenz mit allen beteiligten Partnern organisiert.

Danach galt es zu bestimmen, wer die Bauherrschaft eines solchen Projekts übernehmen würde, denn weder der Klub noch die Stadt Freiburg konnten diese Rolle übernehmen. Die Mitglieder der *Task Force* gründeten daraufhin die Aktiengesellschaft ANTRE SA, um dieses private Projekt zu realisieren.

## 1.2. Rechtsstruktur und Vorgehensweise der ANTRE SA

Die ANTRE SA ist eine Aktiengesellschaft nach Schweizerischem Obligationenrecht mit Sitz in Freiburg, deren gesellschaftlicher Zweck der Aus- und Umbau des neuen Eisstadions in Freiburg ist (*Auszug aus den Statuten*: Zweck der Aktiengesellschaft ist es, sowohl im eigenen Namen als auch im Auftrag Dritter Investitionen zu tätigen, repräsentative Aufgaben zu übernehmen sowie in der Schweiz und im Ausland Immobilien zu kaufen, zu verkaufen, zu vermitteln, zu prüfen, zu fördern, zu verwalten, zu finanzieren, zu nutzen und zu bauen.).

Gemäss den Statuten und dem Handelsregistereintrag beträgt das aktuelle Aktienkapital 22,5 Millionen Franken, eingeteilt in 22 500 Namenaktien mit einem Nennwert von je 1000 Schweizer Franken. Die Übertragbarkeit der Namenaktien ist nach Massgabe der Statuten beschränkt. Derzeit gibt es sieben Aktionäre, wovon keiner die Mehrheit hat. Geplant ist eine Kapitalerhöhung auf rund 35 Millionen Franken.

Mitglieder des Verwaltungsrates sind:

- > Albert Antoine Michel, Präsident;
- > Gaston Henri Baudet, Vizepräsident;
- > Pierre-Olivier Chave, Mitglied;
- > Claude Jean Simon Gremion, Mitglied-Sekretär.

Bisher ist es keine Änderung in der gegenwärtigen Zusammensetzung des Verwaltungsrates geplant. Eine solche Änderung fällt in die Zuständigkeit der Generalversammlung.

Das Projekt dieser privatrechtlichen Gesellschaft wird auch dem öffentlichen Interesse dienen. Da die öffentlichen Mittel jedoch weniger als 50% der Gesamtkosten ausmachen, unterliegt dieses Bauvorhaben nicht den Vorschriften für das öffentliche Beschaffungswesen. Die ANTRE SA wird die finanzielle Unterstützung vom Staat und von der Stadt erhalten sowie die Einhaltung der Entscheide und Verträge über öffentliche Dienstleistungen und die Umsetzung des Projekts garantieren.

Die ANTRE SA hat sich dafür entschieden, dieses Projekt mit einem Totalunternehmer-Vertrag auszuführen, mit offener Abrechnung und Kostendach. Nachdem sie mehrere interessierte Unternehmen eingeladen hatte, entschied sich das Unternehmen, den Bau des neuen Eisstadions an die Implanzia Schweiz AG zu vergeben.

## 2. Projekt der neuen P1

### 2.1. Umbau, Anpassung an die Anforderungen und Ausbau

Allgemein besteht das Konzept des Projekts P1 darin, alle derzeit in der Agora vorhandenen Restaurants und Publikumsbereiche unter einem Dach zu vereinen. Dieser Raum wird somit der Allgemeinheit wieder zugänglich gemacht. Das Konzept sieht zudem die Modernisierung und Aufwertung aller Empfangsbereiche für die Spieler und Umkleieräume sowie komfortablere Zugänge und eine bessere Qualität der Anlagen vor.

Der Boden der bestehenden Eisfläche und der Zuschauertribünen werden beibehalten, wobei den neuen Vorschriften, insbesondere hinsichtlich Feuerschutz und Evakuierung, Rechnung getragen wird. Die Kapazität wird durch den Bau neuer Zuschauertribünen im oberen Teil des Eisstadions von 6700 auf 8500 Plätze erhöht. Dazu muss das Dach angehoben werden, damit diese Erweiterung und Anpassung an die Anforderungen realisiert werden kann.

Dieses Konzept präsentiert ein zusammenhängendes Gebäude mit einem schlichten Baukörper, welches das gesamte Programm aufnehmen kann. Gemäss dem überarbeiteten Detailbebauungsplans (DBP) ist eine Erweiterung in alle Richtungen nötig (siehe Ziffer 2.3).

- > Die von den BFIK Architekten vorgeschlagene Lösung, die P1 durch Umbau aufbauend auf dem Bestehenden zu erhalten, hat die unter Ziffer 1.1 genannten Vorteile.

Die öffentliche Planaufgabe des Projekts erfolgte am 22. Dezember 2017 und bis zum Ablauf der gesetzlichen Frist wurde keine Einsprache dagegen erhoben. Die Erteilung der Baugenehmigung durch das Oberamt des Saanebezirks sollte Mitte April vorliegen, so dass im April 2018 mit den grossen Arbeiten begonnen werden kann, sobald die Meisterschaft beendet ist.

### 2.2. Energiemanagement

Das geplante Projekt soll hinsichtlich Energiemanagement bei den Sportanlagen St. Leonhard ein Vorbild für den Energieverbrauch sein. Als Erstes wird für die Energieproduktion der grösste Teil des Daches, rund 4200 m<sup>2</sup>, mit Solarmodulen ausgestattet, womit 70% des Eigenverbrauchs der P1 gedeckt werden kann.

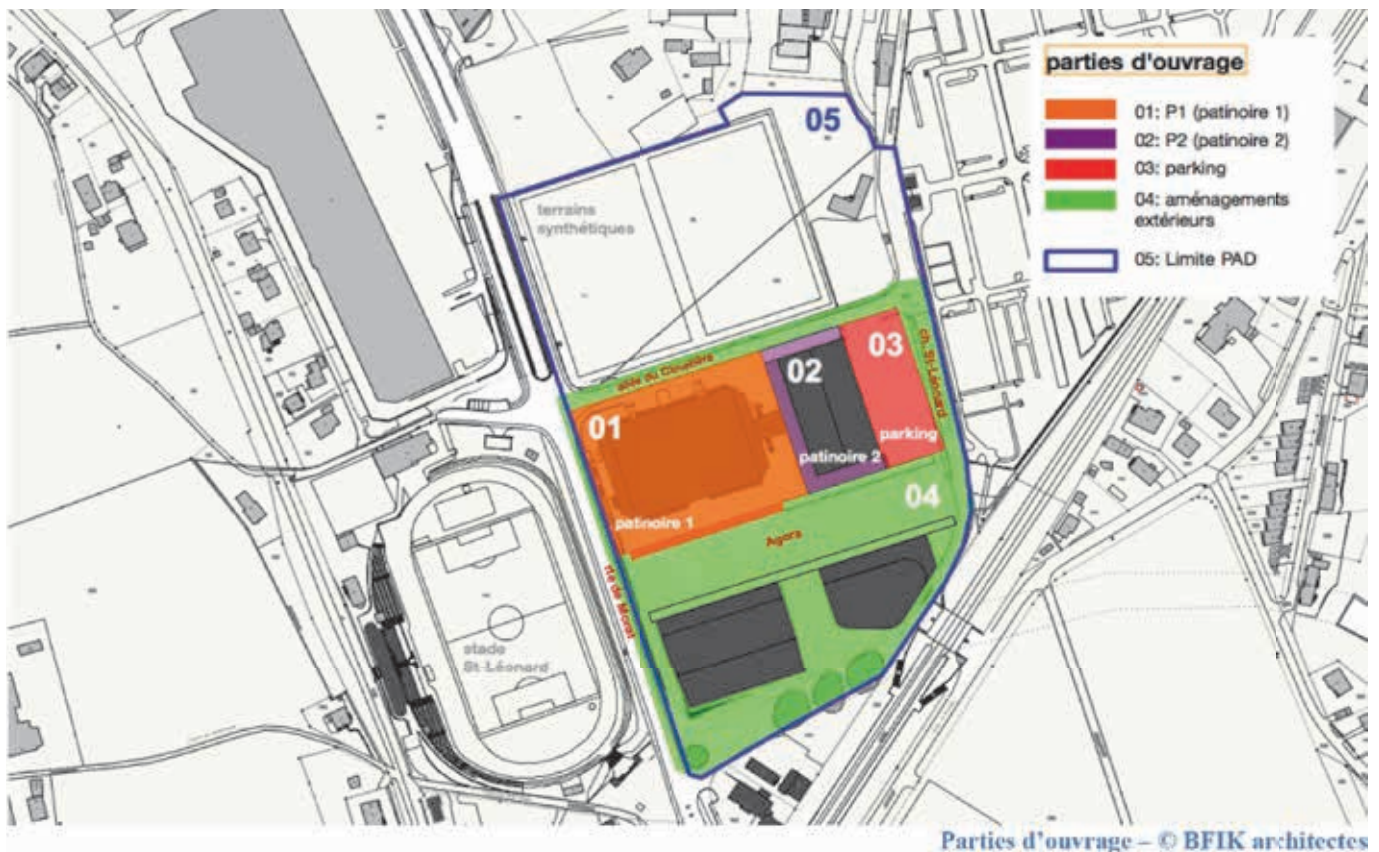
Für die Warm- und Kaltproduktion wird das neue Eisstadion sowie die gesamten Sportanlagen ans Fernwärmenetz angeschlossen. Darüber hinaus wird ein sekundäres Wärmenetz, das auf dem gesamten Gelände installiert ist, die Rückgewinnung der bei der Kälteerzeugung anfallenden Wärmerückstände ermöglichen, wobei eine mögliche Nutzung für die

Beheizung eines allfälligen Schwimmbads beim ehemaligen Schlachthof vorgesehen ist.

### 2.3. Anpassungen des Detailbebauungsplans

Seit 2006 gilt für den gesamten Sektor der Sportanlagen St. Leonhard in Freiburg ein verbindlicher Detailbebauungsplan (DBP). Da der geltende DBP weder die Erweiterung der P1 noch den Bau des Parkhauses mit 300 Plätzen, das in dem von der Stadt Freiburg entwickelten neuen Projekt geplant ist, erlaubt, musste ein Änderungsverfahren mit öffentlicher Ausschreibung im Jahr 2017 eingeleitet werden (es gab 2 Einsprachen). Die RUBD erteilte am 28. Februar 2018 die endgültige Genehmigung des neuen DBP, die Baugenehmigung dürfte voraussichtlich bis Mitte April 2018 vorliegen.





Um den Umbau der P1, den Ausbau der P2 und den Bau des Parkhauses zu ermöglichen, wurden folgende Teile des DBP geändert:

- > Anpassung des Grundstücks an die neue Trassenführung der Murtengasse und die Grenze des DBP (selbständiges und dauerndes Recht gemäss des Zivilgesetzbuch);
- > Abbruch der Container auf der Agora (alle Restaurants werden in der neuen P1 untergebracht);
- > Änderung der Bebauungssperimeter; Für die P1, die P2 und Parkplätze wurden sie nach Norden in Richtung Friedhofsallee erweitert. Im Süden schliessen sie sich an die Agora an. Der Baubereich der P1 wird nach Osten erweitert, um diesen mit dem Baubereich der P2 zu verbinden. Im Westen wird er auf den Perimeter des DBP ausgerichtet und reicht bis zum Trottoir der Murtengasse.
- > Im Querschnitt betrug die maximal zulässige Höhe für alle Perimeter 21 Meter. Diese Höhe wurde für den Baubereich der P2 beibehalten, für den Baubereich der P1 jedoch auf 30 Meter erhöht.

In finanzieller Hinsicht ist das Projekt der P1 in einen DBP eingebettet, der durch weitere, von der Stadt Freiburg unterstützte und finanzierte Projekte (Umbau der P2, Bau des Parkhauses mit 300 Plätzen sowie Umbau und Anpassung der Aussenanlagen der Agora) ergänzt und ergänzt wird.

Es ist zu beachten, dass mit der geplanten kantonalen Unterstützung nur die Umbauarbeiten der P1 finanziert werden, für welche die Antre SA die einzige Bauherrin ist.

### 3. Betriebsbedingungen

#### 3.1. Betriebsvereinbarung

Die Immobiliengesellschaft ANTRE SA wird den Betrieb des neuen Eisstadions dem HCFG übertragen. Der Klub führt derzeit Gespräche mit der Stadt Freiburg und dem Staat Freiburg, um eine den Finanzierungsbedingungen entsprechende Betriebsweise festzulegen. Dazu wird ein Nutzungsvertrag zwischen der Stadt Freiburg, dem Kanton Freiburg (Amt für Sport SpA), dem HCFG und der Antre SA abgeschlossen. Dieser vom Kanton geforderte Nutzungsvertrag garantiert den Zugang zur Infrastruktur für verschiedene Nutzer wie Schulen, Sportvereine und die Öffentlichkeit.

Der HCFG wird somit alleiniger Mieter der Eisbahn und ist durch einen langfristigen Mietvertrag an die Antre SA gebunden, dessen Jahresmiete, abhängig von den Endkosten des Projekts, zwischen 1,7 und 1,9 Millionen Franken pro Jahr liegen soll.

Derzeitige Betreiberin ist die Stadt Freiburg. Die Aktiengesellschaft Antre SA und die Stadt Freiburg haben einen Bauvertragsvertrag ausgehandelt, der die Übertragung der bestehenden Anlagen auf die Antre SA vorsieht. Diese soll mit Unterzeichnung der Urkunde vor einem Notar bis Mitte Mai 2018 wirksam werden.

### 3.2. Belegung der Eisfläche

Die neue Eisbahn wird vom HCFG und seinen verschiedenen Nachwuchsteams genutzt. Die Nutzung durch Schulen, Sportvereine und die Allgemeinheit wird während der gesamten Laufzeit des Baurechtsvertrags innerhalb der im Nutzungsvertrag und im öffentlich-rechtlichen Dienstleistungsvertrag festgesetzten Grenzen gewährleistet. Im letztgenannten Vertrag, der mit dem Staat Freiburg unterzeichnet wird, werden alle geforderten Anforderungen festgelegt (Verpflichtungen des Begünstigten, Finanzierungsgarantien, Modalitäten für die Zahlung des Darlehens usw.).

Dabei soll gewährleistet werden, dass alle derzeitigen Nutzer, einschliesslich des Eiskunstlaufvereins und der Amateur-Hockeyclubs, weiterhin Zugang zur P1 haben, und zwar zu Bedingungen, die mindestens den heutigen entsprechen, und dass die Tarife unverändert bleiben. Denn auch wenn der HCFG Hauptmieter bleibt (mit einer Nutzungsdauer von ca. 40%), werden im Vertrag klare Eiszeiten der P1 für «Dritte» (ca. 60%) festgelegt. Diese Zugangsgarantie wird mit der Stadt Freiburg, der Betreiberin der P2, abgestimmt.

### 3.3. Vergleich mit ähnlichen Eisstadien

Die heutige Eisbahn entspricht nicht mehr den heutigen Standards der Hockey-Liga und ist sportlich gesehen mit Eisbahnen wie Zug oder Biel vergleichbar. Es gibt jedoch kein Modell, das mit der Eisbahn von St. Leonhard vergleichbar wäre, da die meisten Eisstadien im Allgemeinen hauptsächlich mit öffentlichen Geldern finanziert werden.

Das neue Eisbahnprojekt soll hinsichtlich Raumprogramm (Restaurants, VIP-Bereiche) und der Anzahl der Plätze mehr gewerbliche Einnahmen generieren als dies heute der Fall ist. Mit dieser Reorganisation dürfte sich der Umsatz des Clubs um rund 2 bis 3 Millionen Franken erhöhen.

Das für den Betrieb der neuen Eisbahn entwickelte Geschäftsmodell des Clubs zeigt, dass mit der Kapazität und dem kommerziellen Betrieb die notwendigen Einnahmen für die Bezahlung von Mieten und anderer Ausgaben erzielt werden können.

## 4. Finanzierungsplan

### 4.1. Bau der Infrastruktur

#### 4.1.1. Gesamtinvestitionskosten

Das endgültige Budget für die Baukosten wird nach Eingang der Angebote bis Ende April 2018 festgelegt.

Das Gesamtinvestitionsbudget für den Um- und Ausbau der P1 beträgt gegenwärtig rund 85 Millionen Franken (ohne Grundstück), die Kostenaufstellung wird in der nachfolgenden Tabelle kurz zusammengefasst. Eine ausführliche Kos-

tenaufstellung ist im ersten Anhang der Botschaft zu finden (Kostenvoranschlag).

Grundstück (selbständige und dauernde Rechte mit der Stadt im Wert von 7 000 000 Franken)	0.00
Vorbereitungsarbeiten	5 517 000.00
Baukosten	53 110 000.00
Betriebsausstattung	8 947 000.00
Umgebung	875 000.00
Baunebenkosten	3 334 000.00
Honorare	11 896 000.00
Mobiliar	1 579 000.00
<b>Gesamtkosten</b>	<b>85 258 000.00</b>

#### 4.1.2. Anteil der durch das bedingt rückzahlbare Darlehen gedeckten Investitionen

**Geschätzte Baukosten (allgemeiner Kostenvoranschlag ± 15%)  
Detail der Kosten nach BKP zu 3 Ziffern.**

<b>Gesamtkosten der Arbeiten (BKP 0 bis 9)</b>	<b>85.258 Mio.</b>
--	--------------------

#### Analyse der Projektdaten

1. Analyse der Bruttogeschossfläche, gemäss den beiliegenden Plänen:	
BGF insgesamt:	39 804 m <sup>2</sup>
Anrechenbare Bruttogeschossfläche:	30 114 m <sup>2</sup>
Nicht anrechenbare Bruttogeschossfläche:	9 690 m <sup>2</sup>
2. Analyse der Volumen nach SIA-Norm 416, gemäss den beiliegenden Plänen:	
Gesamtvolumen:	229 946 m <sup>3</sup>
Nicht berücksichtigtes Volumen:	83 872 m <sup>3</sup>
Berücksichtigtes Volumen:	146 074 m <sup>3</sup>
Berücksichtigtes Volumen für die «Räume»:	94 548 m <sup>3</sup>
Berücksichtigtes Volumen für den «Saal»:	51 526 m <sup>3</sup>
3. Kostenanalyse, MWST:	
Durchschnittlicher Kubikmeterpreis: 85 258 000/229 946	370.75/m <sup>3</sup>
Kubikmeterpreis für den Teil «Räume»:	457.00/m <sup>3</sup>
Kubikmeterpreis für den Teil «Saal»:	250.00/m <sup>3</sup>

#### Berechnung des Betrags (der Summe) der berücksichtigten Arbeiten, Methode pro m<sup>3</sup>, MWST:

1. Kosten der berücksichtigten Arbeiten	
Kosten der berücksichtigten Arbeiten im Teil «Räume»: 94 548 m <sup>3</sup> × 457.00	43 208 436.–
Kosten der berücksichtigten Arbeiten im Teil «Saal»: 51 526 m <sup>3</sup> × 250	12 881 500.–
<b>Kosten der berücksichtigten Arbeiten insgesamt:</b>	<b>56 089 936.–</b>

## 2. Berechnung der Höhe des kantonalen Unterstützungsbetrags, MWST:

Höchstbetrag der kantonalen Unterstützung:	
15 Mio. Franken	
Höchstbetrag anteilmässig an den Kosten der Arbeiten: 35% von 56,089936 Mio. Franken, also:	19.631 Mio.

**Die Botschaft bezieht sich auf ein beantragtes Darlehen in Höhe von 15 Mio.**

In den im Anhang (Anhänge 2 bis 9) der Botschaft beige-fügten Plänen zum Darlehen für die P1 markieren die gelb schraffierten Teile die nicht finanzierbaren Teile und grau schraffierte Teile die finanzierbaren Teile.

Das Amt für Sport und das Hochbauamt haben eine umfassende Analyse dieser verschiedenen Punkte durchgeführt. Diese hat bestätigt, dass das Projekt die Bedingungen für die Vergabe des Darlehens erfüllt. Dabei wurde ein Prinzip angewendet, das demjenigen der Verordnung über die Subventionierung von Schwimmbädern (SSubV, SGF 464.16) entspricht. Die Normen und Anforderungen des technischen Reglements der Eissportanlagen der Swiss Ice Hockey Federation (SIHL), die Vorschriften des BASPO und eines Klubs der Liga A dienen als Grundlage (die Punkte wurden von der SIHL am 23. Februar 2018 bestätigt). Es ist jedoch zu beachten, dass die Bauherrin und der Club allein verantwortlich sind, dass die Abmessungen und die Standards eingehalten werden.

### 4.1.3. Stand der Dinge

Die Investitionskosten belaufen sich bisher insgesamt auf knapp über 90 Mio. Franken (inkl. der Wert des selbstän-

#### Finanzierungsquellen:

Art	Kapital, Darlehen, Namensrechte...	Subventionen	Bedingt rückzahlbares Darlehen	Aktienkapital
Investoren	Schweizer Investoren	Stadt Freiburg	Staat Freiburg	Staat Freiburg
Betrag	~55 Mio. Franken	15 Mio. Franken	15 Mio. Franken	5 Mio. Franken

Da ein grosser Teil des Eigenkapitals zur Verfügung steht, ist der Finanzbedarf praktisch gedeckt, einschliesslich des Namensrechtsteils. Die vom Staat Freiburg bereitgestellten Beträge müssen noch vom Grossen Rat genehmigt werden und diejenigen von der Stadt Freiburg stehen noch aus. Am 19. April 2018 beantragte die ANTRE SA bei der EKSD die Genehmigung zur Aufnahme der Arbeiten, bevor im Grossen Rat der Entscheid gefällt wird.

digen und dauernden Rechts von CHF 7 Mio. Franken). Ein genauere Kostenvoranschlag kann erst nach Eingang aller Angebote erstellt werden.

Rechnet man den kantonalen und kommunalen Finanzierungsbetrag sowie den Anteil am Aktienkapital zusammen, so ergibt dies insgesamt einen Betrag von 35 Millionen Franken; somit verbleiben rund 55 Millionen Franken, die durch den Verkauf der Namensrechte und durch Schweizer Investorengelder zu finanzieren sind.

Derzeit hat die Immobiliengesellschaft Antre SA mehr als 95% der Finanzierung (einschliesslich des kantonalen Anteils) zusammengebracht. Die Aktiengesellschaft schliesst die laufenden Verhandlungen mit anderen Investoren ab, wobei sie bestrebt ist, nicht auf Bankschulden zurückgreifen zu müssen, die nur als letzte Lösung in Frage kämen. Die laufenden Gespräche mit Aktionären und Partnern sollten es daher ermöglichen, die notwendigen Finanzmittel zu beschaffen.

Hinweis: Der vom Generalrat am 30. Oktober 2017 genehmigte Finanzbeitrag der Stadt Freiburg umfasst einerseits die Bereitstellung der P1 in Form eines selbständigen und dauernden Rechts im Sinne der Artikel 675 und 779 ff. des Schweizerischen Zivilgesetzbuches (ZGB), dessen Wert auf 7 Mio. Franken festgelegt wurde, und andererseits einen Betrag von 8 Mio. Franken als Investitionssubventionierung. Die Stadt bleibt Eigentümerin der P2 und der übrigen Gebäude auf dem Sportgelände von St. Leonhard. Es ist geplant, einen Parkplatz hinter der P2 zu errichten, um den Bedürfnissen der Benutzerinnen und Benutzer auf dem gesamten Sportgelände gerecht zu werden.

## 4.2. Betrieb

### 4.2.1. Betriebliche Aufwendungen und Erträge der ANTRE SA

Im Wesentlichen werden folgende Aufwendungen erwartet:

- > Steuern, wobei derzeit mit der Stadt Freiburg über die Liegenschaftssteuer beraten wird;
- > Versicherungen, darunter insbesondere die Gebäudeversicherung und die Haftpflichtversicherung;
- > Unterhaltskosten und Verwaltungskosten;
- > Abschreibungen und Renovationsfonds.

Diese Kosten werden derzeit noch abgeschätzt.

Die Einnahmen der ANTRE SA, die dem HCFG in Rechnung gestellt werden, sollten jedoch ausreichen, um die oben genannten Kosten vollständig zu decken. Zur Erinnerung: Die Jahresmiete soll zwischen 1,7 und 1,9 Millionen Franken betragen.

#### 4.2.2. Risiken im Falle des Konkurses der ANTRE SA

Im Falle eines Konkurses wird die Stadt Freiburg gemäss der Vereinbarung über die selbständigen und dauernden Rechte zwischen ihr und der ANTRE SA vorzeitig von ihrem Rückgaberecht Gebrauch machen können. Die ANTRE SA trifft jedoch alle Massnahmen, um dieses Risiko zu minimieren. Ausserdem ist der HCFG nicht der einzige potentielle Nutzer dieses Eisstadions.

### 5. Finanzhilfe des Staates

Die Finanzhilfe des Staates ist durch die folgenden Rechtsgrundlagen gerechtfertigt:

- > **Gemäss Artikel 80 der Kantonsverfassung** (SGF 10.1) sollen der Staat und die Gemeinden Freizeitaktivitäten fördern, die die zur persönlichen Ausgeglichenheit und Entfaltung der Bevölkerung beitragen. Sie sollen ebenfalls Sport und Erholungsmöglichkeiten fördern.
- > **Artikel 12 Abs. 1 des Bundesgesetzes über die Förderung von Sport und Bewegung** (SpoFöG, SR 415.0) sieht vor, dass die Kantone im Rahmen des schulischen Unterrichts die täglichen Sport- und Bewegungsmöglichkeiten fördern und für die notwendigen Anlagen und Einrichtungen sorgen.
- > **Nach Artikel 8 des kantonalen Sportgesetzes** (SportG; SGF 460.1) unterstützt der Staat in erster Linie den Bau von Sportanlagen für den Schulsport. Er kann auch den Bau von Sportanlagen von kantonaler und nationaler Bedeutung für den Freizeit- und/oder den Leistungssport unterstützen.
- > **Gemäss Artikel 20 der kantonalen Sportreglements** (SportR; SGF 460.11) kann der Staat subsidiär Beiträge an die Baukosten einer bedeutenden Sportanlage leisten, die dem Freizeitsport oder dem Leistungssport dient, sofern unter anderem der Zugang der Bevölkerung, der Vereine und der Schulen zur Sportanlage gewährleistet ist.
- > **Im Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates (FHG, SGF 610.1)** werden die formalen Aspekte dieser Förderung behandelt.

Der vom Staat Freiburg vorgeschlagene Finanzbeitrag besteht aus einem bedingt rückzahlbaren Darlehen von maximal 15 Mio. Franken und einer Beteiligung am Aktienkapital der ANTRE SA von 5 Mio. Franken, was einem Verpflichtungskredit von insgesamt 20 Mio. Franken entspricht.

### 5.1. Bedingt rückzahlbares Darlehen

#### 5.1.1. Grundsätzliches

##### *Grundsatz*

Die folgenden Punkte wurden in einem Schreiben des Staatsrates vom 24. Mai 2016 beschrieben und festgelegt sowie an die Task Force von Fribourg Gottéron weitergeleitet.

Für den Staatsrat muss der Bau des Eisstadions ähnlich wie der Bau eines Schwimmbads von interkantonal oder nationaler Bedeutung behandelt werden (Verordnung vom 25. August 2015 über die Subventionierung von Schwimmbädern, SGF 464.16). Daher subventioniert der Staat maximal 35% der anrechenbaren Ausgaben (die unter Ziffer 4.1.2 aufgeführt sind), die in direktem Zusammenhang mit der Ausübung des Sports stehen und für den Bau des Gebäudes selbst bestimmt sind. Die Höhe dieser Finanzhilfe beläuft sich auf maximal 15 Millionen Franken.

Die Unterstützung durch ein bedingt rückzahlbares Darlehen erscheint dabei angemessener als eine herkömmliche Subvention, insbesondere weil sie die Rückforderung der Mehrwertsteuer ermöglicht. Der Staat Freiburg hat diese Lösung auch für seine finanzielle Beteiligung an der Erneuerung der Basisseilbahnen von La Berra, Charmey, Jaun, Moléson-sur-Gruyères und Schwarzsee im Jahr 2008 gewählt. Deshalb wird die staatliche Finanzhilfe einerseits in Form einer Kapitalbeteiligung von 5 Mio. Franken am Aktienkapital der ANTRE SA und andererseits in Form eines bedingt rückzahlbaren Darlehens von 15 Mio. Franken, d. h. insgesamt 20 Mio. Franken, gewährt. Diese Unterstützung unterliegt jedoch den gleichen Auflagen wie eine Subvention oder andere Finanzhilfen durch die öffentliche Hand.

##### *Beiträge: Selbständiges und dauerndes Baurecht und finanzielle Unterstützung*

Der Beitrag der öffentlichen Hand, in diesem Fall der Stadt Freiburg, muss mindestens demjenigen des Staates entsprechen. Hier besteht er aus einem selbständigen und dauernden Baurecht im Wert von 7 Mio. Franken und einer Investitionssubvention von 8 Mio. Franken und erreicht damit ebenfalls einen Gesamtbetrag von 15 Mio. Franken.

#### 5.1.2. Anforderungen

Um die oben genannten gesetzlichen Anforderungen zu erfüllen, sollten Bedingungen für die Gewährung des Darlehens in Form von Verpflichtungen festgelegt werden, welche die ANTRE SA übernehmen muss, andernfalls droht der Widerruf der Finanzierung.

### Empfängerin oder Empfänger

Eine Subvention kann jede Empfängerin oder jeder Empfänger *ausserhalb der Kantonsverwaltung* gewährt werden (Art. 2 SubG), also jede Einheit mit Rechtspersönlichkeit, die fähig ist, ihre Mittel unabhängig vom Staat zu verwalten (Botschaft in TGR 1999 S. 824).

### Öffentlich-rechtliche Leistungs- und Nutzungsverträge

Der Staatsrat verlangt den Abschluss eines langfristigen (20 Jahre), verlängerbaren **öffentlich-rechtlichen Leistungsvertrages** (Art. 26 Abs. 2 und 4 SubG, SGF 616.1), der alle notwendigen Voraussetzungen (Verpflichtungen des Begünstigten, Finanzierungsgarantien, Modalitäten für die Zahlung des Darlehens usw.) festlegt. Darüber hinaus werden in diesem Leistungsvertrag die Rahmenbedingungen und Kriterien festgelegt, die der Staat für das Recht auf dieses Darlehen festlegt, darunter insbesondere folgende:

- > Einhaltung von Normen und reglementarischen Bestimmungen;
- > die Vorlage einer ausführlichen langfristigen Finanzplanung und der Jahresabschlüsse;
- > der Verzicht auf Werbung für alkoholische Getränke und Tabakwaren;
- > die Übertragung von Bedingungen;
- > Verpflichtungen des Betreibers;
- > die Verpflichtungen für das Facility Management;
- > die mietfreie Bereitstellung der Infrastruktur für Grossanlässe unseres Kantons (z. B. Olympische Spiele, Europameisterschaften, Weltmeisterschaften oder nationale Anlässe);
- > die kostenlose Bereitstellung einer Loge für den Staat Freiburg für PR-Zwecke;
- > der Verweis auf die staatliche Unterstützung auf der gleichen Basis wie für die übrigen Investoren.

Eine Nichteinhaltung dieser Verpflichtungen würde zum Widerruf des Darlehens führen.

Dieser Leistungsvertrag wird mit einem **Nutzungsvertrag** ergänzt, der vom Staat genehmigt werden muss. Dieser stellt auf diese Weise den Zugang zur Infrastruktur und die ordnungsgemässe Verwendung öffentlicher Mittel sicher. Damit soll gewährleistet werden, dass alle potenziellen Nutzer, auch andere Freiburger Vereine, mindestens im gleichen Umfang wie bisher Zugang zur Eisbahn P1 haben. In diesem Vertrag werden die einzuhaltenden Eiszeiten zugunsten von «Dritten» aus dem gesamten Kanton (ca. 60%), die Prioritäten, Reservierungsfristen, finanziellen Aspekte (insbesondere die Gewährleistung der aktuellen Tarife für die Zukunft), die Bereitstellung von Räumlichkeiten usw. klar festgelegt. Diese Angaben werden mit der Stadt Freiburg, der Betreiber von P2, abgestimmt.

### Grundlast

Die Gewährung des Darlehens ist zudem an das Eintragen einer **Grundschuld** im Grundbuch (auf dem Blatt des betreffenden Grundstücks) zugunsten des Staates gebunden.

#### 5.1.3. Betrag

Das Darlehen, das der ANTRE SA gewährt werden soll, beträgt nach den Berechnungen der in Ziffer 4.3 dieser Botschaft berücksichtigten Elemente 15 Mio. Franken.

#### 5.1.4. Auszahlung

Allfällige Vorauszahlungen können nach Fortschritt der Arbeiten in den Grenzen der im Voranschlag des Staates eingestellten Mittel auf Gesuch der Antre AG und gegen Vorlage eines Zahlungsnachweises geleistet werden

Die Restzahlung des Darlehens, unter Abzug allfälliger Vorauszahlungen, wird nach Vorlage der Schlussabrechnung ausgezahlt, die zusammen mit den Unterlagen für den Nachweis, dass das Bauwerk mit dem genehmigten Projekt übereinstimmt, innerhalb einer Frist von 12 Monaten nach Beendigung der Arbeiten dem Amt für Sport zugestellt werden muss.

### 5.2. Aktienkapital

Auf Antrag der ANTRE SA und in Anbetracht der Bedeutung des HCFG für das Image des Kantons schlägt der Staatsrat dem Grossen Rat vor, sich in Höhe von 5 Mio. Franken am Aktienkapital, d. h. 7% auf der Basis eines Aktienkapitals von 35 Mio. Franken, zu beteiligen, wobei dieser Betrag aus den Investitionsrücklagen des Staates entnommen wird.

Beteiligt sich der Staat als Aktionär an der Realisierung der neuen P1, so gehört er zu den Teilhabern dieses Projekts und kann somit direkt an der Entwicklung und künftigen Nutzung dieser Infrastruktur teilnehmen, da er in der Generalversammlung vertreten ist.

Der Staat hat als Aktionär die gleichen Rechte und Pflichten wie jeder andere Aktionär und haftet daher nur für das von ihm gezeichnete Aktienkapital. Kein Aktionär hat ein Vorzugsstimmrecht. Diese staatliche Beteiligung sichert ihm jedoch eine gewisse Entscheidungsbefugnis und verpflichtet die Aktiengesellschaft zur Transparenz.

### 6. Kompass 21

Die Nachhaltigkeitsbeurteilung des Projekts erfolgte mit dem Instrument Kompass21, wobei die verschiedenen Bereiche in folgenden Punkten zusammengefasst sind:

## *Wirtschaft*

Alle Kriterien dieses Bereichs wurden dank der Beteiligung eines privaten Investors, der dem Projekt mehr Dynamik verleiht, sowie der Finanzhilfe durch Staat und Gemeinden, die den Finanzierungsplan um mehr als ein Drittel ergänzt, als «günstig» bewertet. Ein Risiko besteht jedoch darin, dass der private Investor bei einem Ausfall des Eishockeyclubs nicht mehr so präsent wäre.

Was das Kriterium der wirtschaftlichen Wettbewerbsfähigkeit und Innovation betrifft, so erleichtert die Tatsache, dass lokale Unternehmen das Projekt offen und transparent durchführen, dem Club die Sponsorsuche, stärkt aber auch das lokale Know-how. Eine Preisabsprache der lokalen Akteure könnte jedoch zu einer Wettbewerbsverzerrung führen und wenn zu komplexe Arbeiten womöglich spezifische und innovative Fähigkeiten erfordern, könnte deren Fachwissen in Frage gestellt werden.

Zwei wichtige und sehr positive Punkte liegen in der Tatsache, dass alle rechtlichen Bestimmungen sowie die Analyse des tatsächlichen Bedarfs vor der Einreichung des Projekts behandelt wurden und somit die Machbarkeit des Projekts und damit seine Risikobeurteilung bestärken.

## *Umwelt*

Die Umweltkriterien wurden selektiv bewertet, da das Projekt nicht von allen betroffen ist. Zum Beispiel hat es kaum Auswirkungen auf die biologische Vielfalt, da es sich um eine künstlich geschaffene, keine naturnahe Umgebung handelt.

Im Energiebereich wird das allgemeine Konzept (siehe Ziffer 2.2 dieser Botschaft) sehr gut bewertet, wobei das einzige Risiko darin besteht, dass die Standortpartner die Energie des Standorts nicht umverteilen.

Die Mobilität wird ebenfalls gut bewertet, da das entwickelte Projekt einen sehr breiten Perimeter sowie langfristige Szenarien umfasst.

Hinsichtlich Ressourcenverbrauch und Wiederverwertung von Materialien besteht ein Nachteil darin, dass die ökologische Bilanz der verwendeten Materialien (hauptsächlich Beton) nicht sehr günstig ist.

## *Gesellschaft*

Die gesellschaftsbezogenen Kriterien wurden eher positiv bewertet.

Gesundheit und Prävention, Governance, das politische Leben und das Vereinsleben sowie Aus- und Weiterbildung sind Kriterien, die bei dieser Bewertung keinerlei Risiko für negative Auswirkungen beinhalten.

Das Kriterium des sozialen Zusammenhalts hat dagegen einen negativen Aspekt, da die veranschlagten Eintrittspreise wahrscheinlich zu teuer sein dürften, um den Zugang für alle zu gewährleisten und damit die soziale Vielfalt zu gewährleisten.

Die Gefahr einer Konzentration von zu vielen Aktivitäten auf einem engen Raum ist ebenfalls zu beachten, kann aber aufgrund der Nähe zu Spazierwegen und der attraktiven öffentlichen Umgebung, die von der Stadt Freiburg verwaltet wird, als günstigen Punkt bewertet werden.

Die Einzelheiten dieser Nachhaltigkeitsbeurteilung mit Kompass 21 finden Sie im letzten Anhang dieser Botschaft.

## **7. Schlussbemerkungen**

Für den Kanton Freiburg ist dieses neue Eisstadionprojekt eine Chance. Denn es bietet dem HCFG, einem von den Freiburgerinnen und Freiburger sehr geschätzten Hockeyclub, optimale Trainings- und Spielbedingungen, und kann darüber hinaus auch von Schülerinnen und Schülern, Mitgliedern von Eislauf- oder Hockeyvereinen sowie passionierten Schlittschuhläuferinnen und Schlittschuhläufern genutzt werden.

Dieses Projekt kommt dem Spitzensport zugute und dient auch dem allgemeinen Interesse; es wird Freiburg das Image eines modernen Kantons verleihen, der über eine leistungsfähige und vorbildliche Infrastruktur verfügt.

Der Staatsrat ersucht daher den Grossen Rat, beim Staatschatzamt einen Verpflichtungskredit von 20 Mio. Franken zu eröffnen, der aus einem Darlehen von 15 Mio. Franken zur Finanzierung des Um- und Ausbaus des Eisstadions St. Leonhard und einer Beteiligung am Aktienkapital der ANTRE SA in Höhe von 5 Mio. Franken besteht.

Das vorliegende Dekret hat keine direkten Auswirkungen auf den Personalbestand. Es hat keinen Einfluss auf die Aufgabenverteilung zwischen Kanton und Gemeinden. Die Vereinbarkeit mit dem Bundesrecht und mit dem Europarecht wird nicht in Frage gestellt.

Da sich die finanzielle Verpflichtung auf einen Betrag von weniger als 1% und mehr als 0,25% des Totals der Ausgaben der letzten vom Grossen Rat genehmigten Staatsrechnung belaufen, unterliegt das Dekret dem fakultativen Finanzreferendum.

Folglich ersucht Staatsrat den Grossen Rat, den vorliegenden Dekretsentwurf anzunehmen.

**Anhänge**

—

Anhang 1: Kostenvoranschlag

Anhang 2: Plandossier der finanzierten und der nichtfinanzierten Teile (STL15\_3050\_A\_2001)

Anhang 3: Plandossier der finanzierten und der nichtfinanzierten Teile (STL15\_3050\_A\_1001)

Anhang 4: Plandossier der finanzierten und der nichtfinanzierten Teile (STL15\_3050\_A\_1002)

Anhang 5: Plandossier der finanzierten und der nichtfinanzierten Teile (STL15\_3050\_A\_1003)

Anhang 6: Plandossier der finanzierten und der nichtfinanzierten Teile (STL15\_3050\_A\_1004)

Anhang 7: Plandossier der finanzierten und der nichtfinanzierten Teile (STL15\_3050\_A\_1005)

Anhang 8: Plandossier der finanzierten und der nichtfinanzierten Teile (STL15\_3050\_A\_1006)

Anhang 9: Plandossier der finanzierten und der nichtfinanzierten Teile (STL15\_3050\_A\_1007)

Anhang 10: Nachhaltigkeitsbeurteilung Kompass 21

## Décret

*du*

### **relatif à la participation de l'Etat de Fribourg à la transformation et à l'agrandissement de la patinoire Saint-Léonard de Fribourg**

---

#### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 80 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;  
Vu l'article 8 al. 1 de la loi du 16 juin 2010 sur le sport;  
Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;  
Vu le message 2015-DICS-26 du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> mai 2018;  
Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

#### **Art. 1**

La participation financière de l'Etat de Fribourg à la transformation et à l'agrandissement de la patinoire Saint-Léonard de Fribourg est approuvée.

#### **Art. 2**

Un crédit d'engagement de 20 millions de francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de ce soutien.

#### **Art. 3**

La participation financière de l'Etat de Fribourg se compose:

- a) d'un prêt conditionnellement remboursable de 15 millions de francs au maximum;
- b) d'une participation au capital-actions de la société L'Antre SA de 5 millions de francs.

## Dekret

*vom*

### **über die Beteiligung des Staates Freiburg an der Finanzierung des Um- und Ausbaus des Eisstadions St. Leonhard in Freiburg**

---

#### *Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf Artikel 80 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;  
gestützt auf Artikel 8 Abs. 1 des Sportgesetzes vom 16. Juni 2010;  
gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;  
nach Einsicht in die Botschaft 2015-DICS-26 des Staatsrats vom 1. Mai 2018;  
auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

#### **Art. 1**

Die finanzielle Beteiligung des Staates Freiburg am Um- und Ausbau des Eisstadions St. Leonhard in Freiburg wird genehmigt.

#### **Art. 2**

Für dieses Vorhaben wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von 20 Millionen Franken eröffnet.

#### **Art. 3**

Die finanzielle Beteiligung des Staates Freiburg setzt sich zusammen:

- a) aus einem bedingt rückzahlbaren Darlehen von höchstens 15 Millionen Franken;
- b) aus einer Beteiligung am Aktienkapital der L'Antre SA von 5 Millionen Franken.



**Art. 4**

<sup>1</sup> Le prêt conditionnellement remboursable est alloué aux conditions cumulatives suivantes:

- a) la contribution des collectivités publiques, en l'occurrence de la Ville de Fribourg, doit être au moins analogue à celle de l'Etat;
- b) la patinoire doit répondre aux besoins scolaires, sportifs et publiques de la région desservie;
- c) le maître d'ouvrage doit garantir qu'il est en mesure de supporter la part des frais de construction qui lui incombe ainsi que les charges d'exploitation;
- d) le programme de construction et le plan d'utilisation des installations doivent répondre aux exigences fixées par le Conseil d'Etat;
- e) un contrat de prestation de droit public, complété par un contrat d'utilisation et par l'inscription d'une charge foncière, doit être conclu avant tout versement.

<sup>2</sup> Le prêt sera versé sur présentation du décompte final de construction, après vérification de la conformité du programme de construction et du plan d'utilisation. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des justificatifs de paiement.

<sup>3</sup> Les montants nécessaires seront inscrits aux budgets de l'Etat pour les années 2019 à 2024, sous le centre de charges 3292/5450.000 «Prêts à des entreprises privées».

<sup>4</sup> Le prêt sera inscrit au bilan de l'Etat et couvert par prélèvement sur le fonds d'infrastructures.

**Art. 5**

<sup>1</sup> La participation de l'Etat au capital-actions de la société L'Antre SA sera versée lorsque seront finalisés les différents contrats prévus à l'article 4.

<sup>2</sup> Le montant nécessaire sera inscrit au budget de l'Etat, sous le centre de charges 3775/5540.000 «Achats de titres».

<sup>3</sup> Cette participation sera inscrite à l'actif du bilan de l'Etat et amortie selon les dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur dès sa promulgation.

**Art. 4**

<sup>1</sup> Das bedingt rückzahlbare Darlehen wird unter den folgenden kumulativen Bedingungen gewährt:

- a) Der Beitrag der Gemeinwesen, im vorliegenden Fall der Stadt Freiburg, muss mindestens demjenigen des Staates entsprechen.
- b) Das Eisstadion muss den schulischen, sportlichen und öffentlichen Bedürfnissen seines Einzugsgebiets entsprechen.
- c) Die Bauherrschaft muss garantieren, dass sie in der Lage ist, für ihren Baukostenanteil und für die Betriebskosten aufzukommen.
- d) Das Bauprogramm und der Nutzungsplan für die Anlagen müssen den vom Staatsrat festgelegten Anforderungen entsprechen.
- e) Bevor jegliche Zahlung getätigt wird, muss ein öffentlich-rechtlicher Leistungsvertrag, der mit einem Nutzungsvertrag und dem Eintrag einer Grundlast im Grundbuch ergänzt wird, abgeschlossen werden.

<sup>2</sup> Das Darlehen wird nach Prüfung der Konformität des Bauprogramms und des Nutzungsplans gegen Vorlage der endgültigen Bauabrechnung ausgezahlt. Mit dem Fortschreiten der Arbeiten können gegen Vorlage von Zahlungsnachweisen Anzahlungen geleistet werden.

<sup>3</sup> Die erforderlichen Beträge werden in die Voranschläge des Staates für die Jahre 2019 bis 2024 unter der Kostenstelle 3292/5450.000 «Darlehen an private Unternehmen» eingetragen.

<sup>4</sup> Das entsprechende Darlehen wird in der Staatsbilanz aufgeführt und durch Entnahmen aus dem Infrastrukturfonds gedeckt.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Die Auszahlung der Beteiligung des Staates am Aktienkapital der L'Antre SA erfolgt nach Abschluss der verschiedenen Verträge nach Artikel 4.

<sup>2</sup> Der erforderliche Betrag wird in den Staatsvoranschlag unter der Kostenstelle 3775/5540.000 «Wertschriftenkäufe» eingetragen.

<sup>3</sup> Diese Beteiligung wird unter den Aktiven der Staatsbilanz verbucht und nach den Bestimmungen des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates abgeschrieben.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Dieses Dekret untersteht dem fakultativen Finanzreferendum.

<sup>2</sup> Es tritt mit der Promulgierung in Kraft.

## Annexe

GRAND CONSEIL

2015-DICS-26

**Projet de décret :**  
**Participation de l'Etat de Fribourg à la transformation et à l'agrandissement de la patinoire Saint-Léonard de Fribourg**

*Propositions de la commission ordinaire CO-2018-009*

---

*Présidence* : Benjamin Gasser

*Membres* : David Bonny, Gabrielle Bourguet, Adrian Brügger, Nicolas Bürgisser, Pierre Décrind, Christine Jakob, Guy-Noël Jelk, Ruedi Schläfli, Laurent Thévoz et Dominique Zamofing

### Entrée en matière

Par 9 voix sans opposition ni abstention (2 départs anticipés), la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

### Vote final

Par 8 voix sans opposition et 1 abstention (2 départs anticipés), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret selon la version initiale du Conseil d'Etat.

### Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

---

Le 18 juin 2018

## Anhang

GROSSER RAT

2015-DICS-26

**Dekretsentwurf:**  
**Beteiligung des Staates Freiburg an der Finanzierung des Um- und Ausbaus des Eisstadions St. Leonhard in Freiburg**

*Antrag der ordentlichen Kommission OK 2018-009*

---

*Présidence* : Benjamin Gasser

*Membres* : David Bonny, Gabrielle Bourguet, Adrian Brügger, Nicolas Bürgisser, Pierre Décrind, Christine Jakob, Guy-Noël Jelk, Ruedi Schläfli, Laurent Thévoz und Dominique Zamofing

### Eintreten

Mit 9 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen (2 Mitglieder haben die Sitzung verlassen) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

### Schlussabstimmung

Mit 8 zu 0 Stimmen bei 1 Enthaltung (2 Mitglieder haben die Sitzung verlassen) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

### Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

---

Den 18. Juni 2018

GRAND CONSEIL

2015-DICS-26

**Projet de décret:**  
**Participation de l'Etat de Fribourg à la transformation et à l'agrandissement de la patinoire Saint-Léonard de Fribourg**

*Propositions de la Commission des finances et de gestion*

---

*Présidence* : Claude Brodard

*Membres* : Bruno Boschung, Dominique Butty, Claude Chassot, Laurent Dietrich, Raoul Girard, Nadine Gobet, Paul Herren-Schick, Gabriel Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Stéphane Peiry, Urs Perler et Benoît Piller

**Entrée en matière**

La Commission propose tacitement au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

**Propositions acceptées (projet bis)**

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de décret comme suit :

**Art. 5**

l(nouveau) L'Etat est autorisé à participer au capital-actions de la société L'Antre SA à condition que les statuts de cette société prévoient qu'un membre du Conseil d'Etat siège au sein du conseil d'administration de ladite société.

la La participation de l'Etat au capital actions de la société L'Antre SA sera versée lorsque seront finalisés les différents contrats prévus à l'article 4 auront été finalisés et les statuts adaptés à l'exigence fixée à l'alinéa 1 du présent article.

GROSSER RAT

2015-DICS-26

**Dekretsentwurf:**  
**Beteiligung des Staates Freiburg an der Finanzierung des Um- und Ausbaus des Eisstadions St. Leonhard in Freiburg**

*Antrag der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission*

---

*Präsidium*: Claude Brodard

*Mitglieder*: Bruno Boschung, Dominique Butty, Claude Chassot, Laurent Dietrich, Raoul Girard, Nadine Gobet, Paul Herren-Schick, Gabriel Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Stéphane Peiry, Urs Perler und Benoît Piller

**Eintreten**

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

**Angenommene Anträge (Projet bis)**

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf wie folgt zu ändern:

**Art. 5**

l (neu) Der Staat wird ermächtigt, sich am Aktienkapital der Gesellschaft L'Antre SA zu beteiligen, unter der Voraussetzung, dass ein Mitglied des Staatsrats gemäss ihren Statuten einen Sitz im Verwaltungsrat dieser Gesellschaft hat.

la Die Auszahlung der Beteiligung des Staates am Aktienkapital der L'Antre SA erfolgt, nach Abschluss der wenn die verschiedenen Verträge nach Artikel 4 abgeschlossen und die Statuten an die Anforderung nach Absatz 1 dieses Artikels angepasst wurden.

**A3**

### Vote final

Par 7 voix contre 3 et 0 abstention (2 membres excusés et 1 départ anticipé), la Commission propose au Grand Conseil d'accepter, sous l'angle financier, ce projet de décret tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

### Propositions refusées

Les propositions suivantes ont été rejetées par la commission :

#### Demande de report de décisions

*Reporter les décisions de la Commission jusqu'à connaissance des réponses données aux demandes de la commission ordinaire.*

**A1**

### Schlussabstimmung

Mit 7 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen (2 Mitglieder sind entschuldigt und 1 Mitglied hat die Sitzung verlassen) beantragt die Kommission dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt, diesen Dekretsentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

### Abgelehnte Anträge

Folgende Anträge wurden von der Kommission verworfen :

#### Gesuch um Aufschub der Entscheide

*Die Entscheide der Kommission werden aufgeschoben, bis die Antworten auf die Fragen der ordentlichen Kommission bekannt sind.*

#### Demande de renvoi

### Renvoi au Conseil d'Etat

*Renvoyer le projet au Conseil d'Etat afin que celui-ci complète son message dans le sens suivant : le Conseil d'Etat doit certifier au Grand Conseil avoir été renseigné sur les noms des ayants droits économiques de L'ANTRE SA.*

**A2**

#### Rückweisungsantrag

### Rückweisung an den Staatsrat

*Der Entwurf wird an den Staatsrat zurückgewiesen, damit dieser seine Botschaft wie folgt ergänzt: Der Staatsrat muss dem Grossen Rat versichern, dass er über die Namen der wirtschaftlich Berechtigten von L'ANTRE SA informiert wurde.*

### Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

#### Demande de report de décisions

La proposition A1 est refusée par 5 voix contre 4 et 1 abstention.

**A1**

#### Demande de renvoi

La proposition du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A2, est acceptée par 5 voix contre 4 et 1 abstention.

**A2  
CE**

### Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

#### Gesuch um Aufschub der Entscheide

Antrag A1 wird mit 5 zu 4 Stimmen bei 1 Enthaltung abgelehnt.

#### Rückweisungsantrag

Die ursprüngliche Fassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A2 mit 5 zu 4 Stimmen bei 1 Enthaltung.

Deuxième lecture

La proposition A3, opposée à la proposition du Conseil d'Etat, est acceptée par 7 voix contre 3 et 0 abstention.

Troisième lecture

La proposition A3, opposée à la proposition du Conseil d'Etat, est confirmée par 7 voix contre 3 et 0 abstention.

Le 6 juin 2018

Zweite Lesung

**A3**  
**CE** Antrag A3 obsiegt gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats mit 7 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Dritte Lesung

**A3**  
**CE** Antrag A3 wird gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats mit 7 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen bestätigt.

Den 6. Juni 2018

**Rapport 2016-DIAF-33**

19 mars 2018

—  
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
 sur le postulat 2016-GC-2 Peter Wüthrich et Marie-Christine Baechler –  
 Etat des travaux au niveau de l'adaptation des structures territoriales  
 aux exigences actuelles**

Le rapport que nous avons l'honneur de vous soumettre comprend les points suivants:

<b>1. Introduction</b>	<b>2</b>
<b>2. Généralités</b>	<b>2</b>
2.1. Rapport 225 concernant les structures territoriales du canton de Fribourg	2
2.1.1. Confirmer le découpage actuel des structures territoriales	2
2.1.2. Redéfinir le statut, le rôle et les tâches des préfets	3
2.1.3. Explorer la piste de réflexion consistant à passer des districts à de simples circonscriptions administratives	3
2.1.4. Mettre en œuvre, rapidement, un projet de redécoupage des cercles électoraux	3
2.2. Histoire des structures territoriales fribourgeoises	4
2.3. Eléments théoriques: décentralisation/déconcentration	4
2.3.1. Les définitions	4
2.3.2. Les avantages et les inconvénients des systèmes	5
<b>3. Etat des lieux</b>	<b>6</b>
3.1. Répartition des tâches régionales	6
3.1.1. Etat des lieux	6
3.1.2. Comparaison intercantonale	7
3.2. Déconcentration (Répartition des services dans les régions)	8
3.2.1. Recensement des services présents dans les régions	8
3.3. Travaux en cours	8
3.3.1. Fusions de communes	8
3.3.2. Désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes	10
3.3.3. Agglomérations	10
3.3.4. Loi sur les préfets	11
3.3.5. Cercles électoraux	12
3.3.6. Cyberadministration	12
3.3.7. Péréquation financière intercommunale	12
<b>4. Perspectives</b>	<b>13</b>
4.1. Décentralisation	13
4.2. Analyse des possibilités de déconcentration de services dans les régions	14
4.3. Pertinence d'un nouveau découpage territorial	14
<b>5. Conclusions</b>	<b>15</b>
5.1. Cohérence des travaux en cours et vision d'avenir	15

## 1. Introduction

Par postulat déposé et développé le 6 janvier 2016 (BGC p. 442), les députés Peter Wüthrich et Marie-Christine Baechler ont demandé au Gouvernement que soit élaboré un rapport sur les structures territoriales du canton et l'ensemble de ses divisions administratives. Ils demandent en outre que ce rapport examine les structures territoriales dont le canton devrait se doter pour relever les défis des années et décennies à venir.

A l'appui de leur postulat, ses auteurs remarquent que les structures territoriales du canton de Fribourg datent pour la plupart du XX<sup>e</sup> siècle. Les motifs qui ont présidé à leur définition ont ainsi profondément changé, notamment avec le développement de la mobilité ou de la cyberadministration. Les divisions administratives actuelles ne permettraient plus aux citoyennes et aux citoyens d'appréhender correctement l'action de leurs autorités. Leur enchevêtrement serait source de gaspillage des ressources et menacerait certains projets. Plusieurs projets d'importance, dont l'idée d'une fusion de l'ensemble des communes de la Gruyère ou celle du Grand Fribourg imposeraient une nouvelle réflexion sur les structures territoriales. Le statu quo décidé lors de l'examen du rapport 225 du 16 novembre 2010 concernant les structures territoriales du canton de Fribourg ne serait ainsi plus tenable.

Dans sa réponse du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil d'accepter le postulat. Il renvoyait tout d'abord au rapport 225 du 16 novembre 2010 concernant les structures territoriales du canton de Fribourg et aux importants travaux réalisés dans ce cadre. Il rappelait notamment que le Grand Conseil avait confirmé en 2010 le découpage actuel des districts, tout en souhaitant une redéfinition du statut, du rôle et des tâches des préfets. Le Conseil d'Etat relevait toutefois que la redéfinition du rôle des préfets nécessitait à présent de rouvrir la question du découpage des structures territoriales, en tenant compte notamment des nouveaux modèles d'organisation en développement (fusions de communes de grande ampleur, agglomérations, collaborations intercommunales...).

Le 16 juin 2016, le Grand Conseil a accepté le postulat par 50 voix contre 47 (4 abstentions) et ainsi demandé au Conseil d'Etat de rédiger un rapport sur la question.

Avec l'accord du Conseil d'Etat, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), chargée de l'élaboration du rapport, a constitué un groupe de travail comptant des représentants des groupes parlementaires, de la Conférence des préfets, des communes et des représentant-e-s des Directions de l'Etat les plus concernées par le sujet (Direction de la sécurité et de la justice, Direction de la santé et des affaires sociales, Direction des finances et Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions). Ce groupe s'est réuni à huit reprises. Il a notamment validé le mandat

confié par la DIAF à l'Institut du fédéralisme afin de réaliser une étude intercantonale sur les tâches délivrées au niveau régional dans les cantons voisins et pris connaissance du rapport qui en a résulté (ci-dessous 3.1). Au terme de ses travaux, le groupe a transmis un rapport final au Conseil d'Etat, daté du 6 février 2018. Après en avoir pris connaissance, le Conseil d'Etat a constaté la qualité des considérations du groupe de travail, et l'intérêt de ses conclusions, auxquelles il se rallie. Aussi, il estime pouvoir faire sien le rapport du 6 février 2018, dont le présent rapport est une reprise intégrale.

## 2. Généralités

### 2.1. Rapport 225 concernant les structures territoriales du canton de Fribourg

Le rapport 225 du 16 novembre 2010 concernant les structures territoriales du canton de Fribourg a été rédigé dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle Constitution fribourgeoise (Cst; RSF 10.1). Il devait notamment mettre en œuvre les articles 95 al. 3 et 151 Cst (cercles électoraux), ainsi que les articles 134 al. 4 et 136 (structures territoriales). Outre un rappel de ce cadre constitutionnel, le rapport 225 comportait notamment un chapitre rappelant quelques notions théoriques et un rappel historique de l'évolution des structures territoriales. Ces éléments restant parfaitement d'actualité aujourd'hui, ces chapitres sont largement repris dans les paragraphes ci-dessous (ci-dessous 2.2 et 2.3). En conclusion de ce rapport, le Conseil d'Etat formulait quatre propositions au Grand Conseil:

1. Confirmer le découpage actuel des structures territoriales;
2. Redéfinir le statut, le rôle et les tâches des préfets;
3. Explorer la piste de réflexion consistant à passer des districts à de simples circonscriptions administratives;
4. Mettre en œuvre, rapidement, un projet de redécoupage des cercles électoraux.

#### 2.1.1. Confirmer le découpage actuel des structures territoriales

Le Conseil d'Etat, dans sa feuille de route de 2007, avait chargé un Comité de projet d'examiner l'opportunité d'un nouveau découpage du canton de Fribourg en trois districts. Après l'analyse de plusieurs variantes de découpages, le Comité de projet était parvenu à la conclusion d'un tel découpage, s'il présentait des avantages, notamment une meilleure homogénéité entre les districts, reviendrait à bouleverser l'équilibre incarné par les préfets entre l'administration centrale et l'usager et entre les communes et l'Etat. A l'absence d'avantages réellement déterminants, le Conseil d'Etat, suivant en cela le Comité de projet, était d'avis que le redécoupage en trois districts ne se justifiait pas. Lors de son examen du rapport 225, le 3 février 2011, le Grand Conseil a partagé cette

conclusion en acceptant, par 58 voix contre 29 (1 abstention) la proposition du Conseil d'Etat de confirmer le découpage actuel des structures territoriales.

### 2.1.2. Redéfinir le statut, le rôle et les tâches des préfets

Dans son rapport de 2010, le Conseil d'Etat constatait que les tâches des préfets paraissaient trop nombreuses et trop dispersées pour que ces magistrats puissent continuer à jouer pleinement leur rôle de promoteurs de leur district. Il estimait en outre qu'au vu de l'insécurité, voire de la confusion, provoquée par son caractère hybride, la fonction préfectorale (lieutenant du Gouvernement et promoteur du district) devait être réexaminée.

Cette proposition a été soutenue par le Grand Conseil par 68 voix contre 17 et 4 abstentions.

Dans son rapport au Conseil d'Etat du 12 octobre 2009, le Comité de projet préconisait que le préfet laisse place à un magistrat plus autonome, qui se concentrerait sur ses missions de base et perdrait son rôle de représentant du Conseil d'Etat et de ses Directions. Il estimait ainsi que le «noyau dur» de l'activité administrative du préfet devrait être composé des tâches suivantes:

- > Surveillance des communes;
- > Autorité de recours de première instance contre les décisions communales;
- > Ordre public;
- > Constructions.

A ses yeux, l'activité politique du préfet devait par ailleurs s'articuler autour des thèmes suivants:

- > Collaboration régionale et intercommunale;
- > Aménagement du territoire;
- > Transports régionaux;
- > Projets régionaux.

### 2.1.3. Explorer la piste de réflexion consistant à passer des districts à de simples circonscriptions administratives

Le Conseil d'Etat estimait en 2010 qu'il convenait d'explorer d'autres pistes que le redécoupage des districts. Il préconisait ainsi, suivant en cela le Comité de projet, d'entamer des réflexions sur l'idée de passer du district à la simple circonscription administrative. Ces circonscriptions, à la tête desquelles ne serait plus placé de préfet, auraient regroupé un maximum de tâches déconcentrées. Le Conseil d'Etat estimait intéressante cette piste, d'une part parce qu'elle contribuerait à renforcer l'unité du canton face aux enjeux intercantonaux, ensuite parce qu'une telle évolution pourrait s'appuyer sur le renforcement en cours des communes,

devenant de plus en plus aptes à assumer des tâches supplémentaires notamment grâce aux fusions. Enfin parce que la modernisation des instruments de gestion administrative, par exemple par la spécialisation des agents publics, était de nature à procurer des prestations de qualité à moindre coût et à éviter les doublons; les administrés attendent que les décisions soient prises rapidement par des agents spécialisés dans leur domaine, pas par des organes politiques.

Le 3 février 2011, le Grand Conseil a toutefois rejeté cette proposition, par 57 voix contre 30 (1 abstention).

### 2.1.4. Mettre en œuvre, rapidement, un projet de redécoupage des cercles électoraux

Jusqu'en 1950, le canton de Fribourg comptait sept cercles électoraux, correspondant, depuis 1874, aux districts administratifs. Le cercle électoral de la Sarine a été divisé en deux en 1950 pour former d'une part le cercle de Sarine-Campagne et d'autre part celui de Fribourg-Ville. Ce découpage est resté inchangé depuis. En 2004, la Constitution cantonale a réduit le nombre de députés de 130 à 110. Cette réduction a posé de manière vive la problématique du quorum naturel dans les cercles électoraux de la Glâne et de la Veveyse. La jurisprudence de principe du Tribunal cantonal, rappelée à plusieurs reprises dans les années 2000 et 2010, conclut que la formation d'arrondissements trop petits est incompatible avec le système proportionnel et porte atteinte à la liberté de vote et à l'égalité des droits. Cette jurisprudence motivait la proposition du Conseil d'Etat de revoir le découpage des cercles électoraux. Le Grand Conseil a toutefois rejeté cette proposition en 2011 par 47 voix contre 40 et 2 abstentions.

Le Conseil d'Etat a cependant entrepris cette réforme malgré ce rejet. En effet, l'art. 95 al. 3 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 dispose que les cercles électoraux pour l'élection des membres du Grand Conseil sont définis par la loi, leur nombre étant de huit au maximum. Ces cercles étaient définis précédemment par la Constitution elle-même, qui prévoyait la division du canton en huit cercles électoraux correspondant aux districts administratifs, à l'exception de la Sarine, divisée en deux cercles (Ville de Fribourg et Sarine-Campagne). Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle Constitution, il était par conséquent nécessaire de créer une base légale relative à ces cercles électoraux. Dans l'attente des résultats des travaux en vue du rapport 225, le Grand Conseil avait adopté à deux reprises un découpage provisoire des cercles électoraux, pour les législatures 2007–2011 et 2012–2016, en maintenant le statu quo de 1950. En vue des élections cantonales de 2016, il convenait donc d'élaborer une loi déterminant le découpage pérenne des cercles électoraux. Dans ce cadre, il est apparu que la jurisprudence fédérale ne permettait plus le statu quo, la taille des cercles de la Glâne et de la Veveyse impliquant un quorum naturel supérieur aux 10% admis par le Tribunal fédéral. Le Conseil d'Etat a donc



proposé au Grand Conseil une révision de la législation en matière de droits politiques, introduisant la notion de groupe de cercles électoraux pour la Glâne et la Veveyse. Ce nouveau système a été accepté par le Grand Conseil le 11 septembre 2014 par 76 voix contre 14 et 2 abstentions.

## 2.2. Histoire des structures territoriales fribourgeoises

Jusqu'en 1798, les territoires de la Ville-Etat n'étaient pas organisés de façon centralisée. Si des terres étaient rattachées aux bannières de la Ville, chaque bailliage était administré par un bailli logeant en général au château, dont les tâches consistaient à administrer le pays, à percevoir les droits féodaux, à exercer la police et à faire régner la justice.

La Constitution helvétique de 1798 allait bouleverser un système rongé de l'intérieur. La Suisse, république une et indivisible, devenait un Etat unitaire, les cantons devenant de simples circonscriptions administratives administrées par des préfets «nationaux». La loi du 30 mai 1798 divisa le territoire de la Ville et République de Fribourg en douze districts.

Les bouleversements survenus entre 1798 et 1803 conduisirent Napoléon à présenter l'Acte de Médiation. D'Etat unitaire, la Suisse devenait une Confédération d'Etats composée de dix-neuf cantons souverains. On ne parlerait néanmoins plus de la Ville et République de Fribourg, mais, plus simplement, du canton de Fribourg. Après avoir envisagé la création de 5 districts, les autorités décidèrent de constituer douze arrondissements de préfetures.

La Constitution de 1814 allait conserver la division en douze préfetures. Dix-sept ans plus tard, la Constitution de 1831 allait apporter une modification de taille: la Ville de Fribourg était scindée en deux districts: l'un pour la partie allemande, l'autre pour la partie française. De douze, on passait ainsi à treize districts. Cette division allait demeurer jusqu'en 1848.

L'article 21 de la Constitution de 1848 consacrait l'existence des sept districts administratifs que nous connaissons encore aujourd'hui. La Constitution de 1857 n'allait pas modifier ce choix, sans que le nombre de sept y soit inscrit. En 1874, les constituants allaient indirectement le fixer dans notre loi fondamentale en prévoyant que les cercles électoraux (au nombre de sept) auraient la même circonscription que les districts administratifs. Cette situation allait perdurer jusqu'en 1950, année au cours de laquelle le cercle électoral de la Sarine fut scindé en deux, sans que la disposition constitutionnelle ne soit pour autant modifiée.

Depuis leur institution, les districts ont connu des visages divers, qui comprenaient un tribunal, une direction d'orphelins, un juge de paix. La fonction préfectorale a, elle aussi, considérablement évolué: en 1848, «le but était de faire des préfets, des organes d'exécution administratifs du gouverne-

ment, des contrôleurs de l'esprit politique qui régnait dans le district et des censeurs de la morale. Ces préfets avaient pour tâche essentielle de rapporter au Conseil d'Etat sur tout ce qu'ils voyaient et entendaient. Les idées étaient à la centralisation. Les districts n'existaient pas comme partenaires de l'Etat mais uniquement comme circonscriptions administratives sans vocation bien définie; on ne cherchait pas à les développer et à en faire des entités vivantes».

La dernière grande réforme portant sur les districts et plus particulièrement sur les préfets date de 1972, avec l'introduction de l'élection des préfets par le peuple. Cette réforme, issue d'une initiative radicale de 1968, a été suivie par l'élaboration d'une nouvelle loi sur les préfets. Avec la loi de 1975, le préfet voit ses attributions augmenter. Il veille au développement économique, touristique et socio-culturel du district. Il devient l'artisan de la collaboration intercommunale, le coordinateur régional. Ce rôle de conseiller des communes s'ajoute à son rôle historique de surveillant et de censeur. Depuis 1982, les préfets deviennent autorité de recours administrative contre les décisions communales.

## 2.3. Eléments théoriques: décentralisation/déconcentration

### 2.3.1. Les définitions

Nous connaissons deux types d'organisation de l'Etat: l'administration centralisée et l'administration décentralisée.

Dans l'administration centralisée, l'ensemble des tâches administratives est concentré dans les mains de l'Etat, le pouvoir de décision procédant d'un organisme unique organisé de façon hiérarchique.

La centralisation de l'administration est en règle générale tempérée par la déconcentration: le territoire de l'Etat est divisé en un certain nombre de circonscriptions géographiques, des offices y étant installés avec des compétences déterminées. Le pouvoir de décision est confié à des services qui demeurent toutefois soumis à l'autorité hiérarchique.

La déconcentration peut prendre deux formes:

- > Elle est territoriale, si elle est exercée par un service déconcentré sur l'ensemble d'une circonscription administrative, dénuée en principe de la personnalité juridique, et qui se rapporte à tous les secteurs de l'activité administrative.  
Exemple: les préfetures.
- > Elle est fonctionnelle, lorsqu'un service détaché du pouvoir central est dirigé sur place par un service central et concerne un secteur particulier.  
Exemples: les inspecteurs scolaires, les registres fonciers, les offices des poursuites, les bureaux de l'état civil, etc.

L'administration décentralisée consiste à confier l'exercice de tâches administratives à des organismes distincts de l'administration centrale, en leur octroyant une certaine autonomie, mais en les soumettant à la surveillance de l'administration centrale. Elle peut prendre deux formes:

- > Elle est territoriale, si elle va dans le sens d'une collectivité territoriale qui se gère elle-même. De ce point de vue, la décentralisation constitue donc la collectivité territoriale dotée de compétences propres.

La décentralisation territoriale révèle les caractéristiques suivantes: la jouissance obligatoire de la personnalité morale de droit public, l'autonomie des organes dans l'organisation administrative, un contrôle de surveillance (par opposition au contrôle hiérarchique), l'élection des organes et l'attribution de compétences générales.

Exemple: les communes.

- > Elle est fonctionnelle, si elle se rapporte à l'activité de services autonomes. La décentralisation fonctionnelle révèle les caractéristiques suivantes: la jouissance éventuelle de la personnalité morale de droit public, l'autonomie des organes dans l'organisation administrative, un contrôle de surveillance, la nomination des organes et une compétence limitée des établissements publics en raison de leur spécialité.

Exemples: les Etablissements pénitentiaires de Bellechasse, l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg à Grange-neuve.

Enfin, la délocalisation est indépendante des aspects de répartition des tâches et des compétences résultant de la déconcentration ou de la décentralisation administrative. Elle n'a trait qu'à la localisation ou à l'implantation physique des unités de l'administration et ne concerne que la répartition des unités administratives sur l'ensemble du territoire.

La déconcentration n'est ainsi pas la décentralisation. La première est une redistribution des pouvoirs au sein de l'Etat; la seconde vise à transférer des pouvoirs préalablement définis par le législateur aux collectivités locales.

### 2.3.2. Les avantages et les inconvénients des systèmes

#### *La centralisation*

Avantages:

- > le pouvoir central étant concentré dans les mains d'un organisme unique, l'unification de la gestion administrative est mieux garantie;
- > la concentration du pouvoir devrait garantir une gestion plus impartiale des affaires administratives;
- > la concentration du pouvoir permet d'harmoniser le développement régional.

Inconvénients:

- > les décisions sont prises au sommet de la hiérarchie, les subordonnés ne disposent alors que d'un pouvoir d'exécution;
- > l'éloignement de l'administration centrale des administrés peut avoir pour conséquence que les décisions ne sont pas vraiment perçues et peuvent être mal acceptées par ces derniers;
- > sous sa forme la plus rigoureuse, la centralisation ne reconnaît aucune vie juridique aux collectivités locales; l'Etat décide de tout et jusqu'à l'extrémité de son territoire;
- > cet organisme central unique pourrait être rapidement surchargé à cause de la multiplicité des tâches qu'il doit traiter; ainsi ses prises de décision risquent de souffrir d'une certaine lenteur dans ses affaires administratives.

#### *La déconcentration*

Conçue pour atténuer les effets de la centralisation, la déconcentration confère aux agents locaux un certain pouvoir. Plus ce dernier est étendu, plus la déconcentration est accrue et permet ainsi d'assurer un meilleur équilibre des activités de l'administration centrale.

Avantages:

- > la déconcentration tend à augmenter les pouvoirs ou les attributions des représentants locaux du pouvoir central, ce qui permet d'alléger ce dernier de certaines affaires administratives;
- > l'agent déconcentré permet de rapprocher l'administration (centrale) du peuple, de la rendre plus humaine et plus accessible;
- > les décisions locales sont normalement mieux ressenties, et en conséquence mieux préparées si elles le sont par l'agent déconcentré plutôt que par l'agent central;
- > le contrôle hiérarchique garantit, comme pour la centralisation, une unité de vue dans la gestion administrative;
- > ce système permet de mettre à disposition de la société une administration rapide;
- > cette administration est en principe impartiale, en partie grâce au contrôle hiérarchique.

Inconvénients:

- > les décisions de l'agent déconcentré sont toujours prises sous le contrôle hiérarchique du pouvoir central;
- > du fait du contrôle hiérarchique, les intérêts du pouvoir central priment en général les intérêts locaux;
- > la déconcentration ne permet pas à la circonscription administrative de se gérer elle-même.

## La décentralisation

La caractéristique principale des administrations décentralisées est leur autonomie par rapport au pouvoir central. De ce degré d'autonomie, qui doit être fixé par la législation, découlent ses principaux avantages ou inconvénients.

Avantages:

- > la décentralisation est plus démocratique que la déconcentration, car elle suppose que les membres de ses organes soient élus, alors que les membres de l'organe déconcentré sont en général nommés par le pouvoir central;
- > contrairement à la circonscription administrative, la collectivité décentralisée jouit de la personnalité morale qui lui permet de se gérer seule;
- > à la décentralisation correspond le pouvoir de surveillance du pouvoir central. Cela implique que, dans les limites de l'autonomie reconnue à l'organe décentralisé, l'autorité «de surveillance» ne peut pas donner à cet organe des instructions sur la façon dont il doit traiter ses affaires, pas plus qu'elle ne peut contrôler la manière dont il s'acquitte de sa tâche. Autrement dit, les organes décentralisés ne sont pas soumis à un contrôle trop étroit du pouvoir central;
- > dans les limites de son autonomie, l'organe décentralisé est à même d'agir rapidement, sans attendre les directives de l'administration centrale.

Inconvénients:

- > le niveau des prestations mis à disposition des habitantes et des habitants peut différer considérablement entre les collectivités locales décentralisées, ceci en raison de besoins différents selon les régions ou des moyens financiers qui sont à disposition de ces dernières. En effet, les moyens financiers ne sont pas forcément identiques d'une collectivité locale à l'autre;
- > dans un système décentralisé, les intérêts locaux peuvent primer sur les intérêts généraux;
- > ce système risque de provoquer la diversité et la disparité de l'administration.

## 3. Etat des lieux

### 3.1. Répartition des tâches régionales

Avec l'accord du groupe de projet, la DIAF a mandaté l'Institut du Fédéralisme pour établir une analyse comparée des structures territoriales dans les cantons de Fribourg, Vaud, Berne et Neuchâtel. Cette analyse, réalisée par M. Nicolas Schmitt, a permis de dégager les grandes tendances de l'organisation territoriale dans les cantons voisins du canton de Fribourg, et d'examiner les motivations des récentes réorganisations territoriales qu'ils ont connues, ainsi que, le

cas échéant, de mettre en exergue les premiers bilans de ces réformes. L'analyse, qui figure en annexe du présent rapport, a été rendue en novembre 2017. Les travaux de M. Schmitt ont fait l'objet d'une présentation au groupe de projet les 12 juin, 29 août, 9 octobre et 28 novembre 2017.

#### 3.1.1. Etat des lieux

L'organisation administrative territoriale du canton de Fribourg a été décrite en détail dans le rapport 2010. Outre les tâches délivrées au niveau du district, ce rapport présentait les découpages administratifs qui ne correspondaient pas à ce maillage de base. Ces découpages n'ont pas connu de modification importante depuis l'établissement de ce rapport, auquel il est renvoyé. Deux domaines sont toutefois à mentionner: l'inspectorat scolaire, dont le nombre d'arrondissements a été réduit (de 11 à 8), et les arrondissements forestiers qui ont vu leur nombre passer de 6 à 4.

Quant au préfet lui-même, il reste chargé des groupes de tâches suivantes:

- > Il représente le Conseil d'Etat et chacune de ses Directions;
- > Il est autorité administrative de première instance dans le district;
- > Il est autorité judiciaire de première instance dans le district;
- > Il est autorité de police;
- > Il est autorité de coordination;
- > Il est une instance de médiation et d'information.

Cette catégorisation des tâches du préfet ne doit pas faire oublier la pléthore de tâches qui lui sont confiées par la législation cantonale. L'Institut du Fédéralisme a ainsi recensé plus d'une centaine de textes légaux faisant référence aux préfets (111) et, dans la plupart des cas, leur confiant des tâches. Le rapport de 2010 énumérait plus de 110 tâches. Cette liste n'ayant pas connu d'importantes modifications depuis, il y est renvoyé. Il convient également de noter qu'au-delà des missions explicitement confiées aux préfets par la législation cantonale, l'une des tâches emblématiques des préfets consistent à jouer le rôle d'interface entre l'Etat, les communes et les citoyens.

La préfecture n'est toutefois pas la seule entité délivrant des prestations au niveau régional. Le canton de Fribourg compte également de nombreuses collaborations intercommunales, dont 82 associations de communes (au sens de la LCo) et une agglomération (au sens de la LAgg). Les associations de communes ont comme principales tâches l'épuration des eaux (19 associations), l'approvisionnement en eau potable (14 associations) ou la formation (9 associations).

- > Protection/épuration des eaux: 19
- > Approvisionnement en eau potable: 14
- > Formation: 9
- > Homes médicalisés: 7
- > Ordre et sécurité publique: 6
- > Régions: 6
- > Sport: 5
- > Culture: 1
- > Service social: 3
- > Crèches et garderies: 2
- > Agglomérations: 1
- > Buts multiples et divers: 10

A noter les associations de communes organisées à l'échelle d'un district, dont les réseaux chargés de couvrir les besoins de la population en matière de prestations médico-sociales, instaurés par la nouvelle législation issue du projet Senior+.

Dans de nombreux cas, le préfet occupe d'ailleurs une fonction au sein des associations de communes de son district (président...). Cette fonction ne découle toutefois pas d'une obligation légale expresse. Elle résulte de l'interprétation par chaque préfet de la mission générale de susciter et favoriser la collaboration régionale et intercommunale fixée à l'article 15 de la loi sur les préfets. La concrétisation de cette disposition peut prendre plusieurs formes, en fonction des choix du préfet, des ressources à sa disposition ainsi que de la volonté des communes concernées.

### 3.1.2. Comparaison intercantonale

Au début du XXI<sup>e</sup> siècle, les préfets existent encore dans neuf cantons. Vaud, Valais et Fribourg (partie francophone) les appellent «*préfets*», Berne et Zurich «*Regierungsstatthalter*», Lucerne «*Amtsstatthalter*», Fribourg (partie germanophone) et Soleure «*Oberamtmann*», Bâle-Campagne «*Bezirksstatthalter*», Argovie «*Bezirksammann*», le Haut-Valais «*Präfekt*».

Tous nommés par le gouvernement à l'origine, les préfets sont actuellement élus par le peuple à Berne depuis 1893 et à Fribourg depuis 1977. Les préfètes ont aussi fait leur apparition (par exemple dans le canton de Vaud en 1996, de Berne en 1997 et du Valais en 2001). Quelques cantons ont supprimé la fonction au XX<sup>e</sup> siècle: les *commissari di governo* ont disparu en 1922 au Tessin, à Neuchâtel, le préfet des Montagnes a été le dernier en poste (jusqu'en 1990) et à Saint-Gall, le *Bezirksammann* n'existe plus depuis l'an 2000.

Les districts quant à eux existent encore dans 11 des 26 cantons suisses.

De nombreux cantons ont entrepris ces dernières décennies d'importantes réformes de leurs structures territoriales. Ainsi en est-il particulièrement des trois cantons voisins du canton de Fribourg et inclus dans le champ de l'étude réalisée par l'Institut du Fédéralisme: Berne, Neuchâtel et Vaud.

Ladite étude comprend de très riches annexes énumérant et systématisant, dans la mesure du possible, les tâches dévolues aux préfets et aux régions dans les cantons de Berne, Fribourg, Neuchâtel et Vaud. Elle est annexée au présent rapport pour le détail.

### Canton de Vaud

Depuis sa création en 1803 et jusqu'au 31 décembre 2007, le Canton de Vaud était divisé en 19 districts. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le Canton de Vaud est découpé en 10 districts selon les dispositions de la nouvelle Constitution cantonale de 2003. Pour ce faire, le Grand Conseil a ainsi adopté une loi spécifique appelée Loi sur le découpage territorial. A noter que certains districts peuvent disposer de deux préfets.

La nouvelle loi sur les préfets n'a cependant rien changé au lien étroit entre Conseil d'Etat et préfets: le préfet reste directement soumis au Conseil d'Etat. C'est cette autorité qui le nomme, qui fixe sa rémunération. C'est à lui que le préfet doit rapporter, c'est à une de ses délégations que le travail (hormis celui lié à l'activité pénale et celui lié au droit du bail) d'évaluation est délégué.

La diminution du nombre de districts et l'augmentation du nombre des districts qui comptent plusieurs préfets (il y en a quatre actuellement) a imposé certaines modifications aux «*règles du jeu*». Si tout préfet doit dépendre du Gouvernement, le Conseil d'Etat a considéré qu'il se devait de doter chaque préfecture d'un seul responsable qui réponde de la marche de la préfecture. Il paraissait inconcevable que des offices soient dotés de plusieurs responsables en titre, car il aurait pu en résulter des difficultés humaines et de gestion qui doivent être évitées. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat nomme un premier préfet dit «*répondant*» dans chaque district doté de plusieurs préfets. C'est à lui d'assumer la direction générale de la préfecture et d'être le répondant de celle-ci auprès du Conseil d'Etat.

### Canton de Neuchâtel

L'ancienne Constitution neuchâteloise du 21.11.1858, comportait une liste des six districts: Neuchâtel, Boudry, Val-de-Travers, Val-de-Ruz, Le Locle et La Chaux-de-Fonds (Art. 4). Il y avait également dans le canton un seul et unique «*Préfet des montagnes neuchâteloises*» qui a disparu en 1990, pour des motifs imprécis mais sans doute pour des raisons d'économie.

Mais la nouvelle Constitution du 24.09.2000 ne fixe ni le nombre ni le nom des districts; ceux-ci n'ont d'ailleurs pas de préfets à leur tête et ne jouent qu'un rôle de circonscription électorale. Aurait-elle d'une certaine manière préparé la disparition du district? De fait, la suppression des districts est programmée dans une grande «*Réforme des institutions*»

qui vient d'être adoptée par les citoyens neuchâtelois, un projet qui s'inscrit dans la ligne du programme de législation 2014–2017 du Conseil d'Etat.

De la sorte, le canton de Neuchâtel ne comporte ni districts ni préfets.

### Canton de Berne

Créés le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les 10 arrondissements remplacent les 26 anciens districts cantonaux qui avaient été mis en place par Napoléon. Depuis cette date, le canton de Berne comprend une préfecture dans chacun des dix arrondissements administratifs et des cinq régions administratives. À la base, il ne devait plus y avoir que ces cinq régions... mais la réforme a été considérée comme trop «révolutionnaire» et a dû être aménagée en conséquence.

Le canton est désormais subdivisé en cinq régions administratives et en dix arrondissements administratifs ayant un préfet à leur tête. Les cinq régions administratives sont chargées de la plupart des prestations publiques fournies de manière décentralisée; quant aux arrondissements, qui incluent les préfectures, ils ont succédé aux districts créés à l'époque par Napoléon.

Le canton de Berne a par ailleurs institutionnalisé un «Directoire», organe commun des préfets et des préfètes. Composé de tous les préfets et préfètes, il est compétent pour coordonner l'accomplissement des tâches et pour mettre en œuvre la stratégie relative à la mission des préfets et des préfètes ainsi que la convention de prestations.

### Conclusion de l'étude de l'Institut du Fédéralisme

Actualité, stabilité et évolution peuvent être les mots qui caractérisent l'institution du district et du préfet dans les cantons étudiés. En effet, ces quatre cantons se sont penchés tout récemment sur l'institution (ou se penchent encore) de leurs structures territoriales. Ces études visant à moderniser ces institutions séculaires ont fait l'objet d'intenses travaux législatifs, qui n'ont finalement pas débouché sur de véritables «révolutions» – si tant est que ce soit le but de l'opération – mais simplement à des évolutions.

Finalement tant les citoyens que les politiciens semblent attachés à leurs anciennes institutions, tout en étant soucieux de les adapter au goût du jour. Beaucoup d'efforts ont été déployés pour des résultats qui restent assez minces, sans que cette minceur ne doive être prise pour une critique.

## 3.2. Déconcentration (Répartition des services dans les régions)

### 3.2.1. Recensement des services présents dans les régions

Outre les préfectures, présentes par définition dans chacun des districts, d'autres unités de l'Etat disposent de sites hors de la capitale cantonale et de ses environs. Plus de 1630 EPT (sur un total de 8225 EPT, soit environ 20%<sup>1</sup>) sont ainsi employés dans des sites hors du Grand Fribourg<sup>2</sup>. A ces chiffres s'ajoutent plusieurs unités disposant de locaux dans les régions, occupés ponctuellement par des collaborateurs et collaboratrices rattachés à d'autres sites (ainsi en est-il notamment pour le Service de l'enfance et de la jeunesse ou le Conservatoire). Aucun état-major n'est en revanche situé hors de la capitale cantonale et de ses proches environs.

Le tableau recensant les services présents dans les régions figure en annexe du présent rapport. La répartition par district est la suivante:

District	Nombre d'EPT	Avec domaine hospitalier
Sarine (hors Grand Fribourg)	259	259
Singine	172	340
Gruyère	502	1219
Lac	174	356
Glâne	130	205
Broye	319	320
Veveyse	82	82
<b>Total (hors Grand Fribourg)</b>	<b>1638</b>	<b>2781</b>
<b>Grand Fribourg</b>	<b>6590</b>	<b>8220</b>

En parallèle au recensement des EPT dans les régions a été constitué un inventaire des bâtiments propriétés de l'Etat hors du Grand Fribourg. Cet inventaire a permis de constater qu'aucun bâtiment ne présentait de disponibilité pour une importante déconcentration de service dans les régions à court terme. Certains aménagements, par exemple dans certains châteaux cantonaux, pourraient en revanche permettre d'envisager des déconcentrations limitées.

## 3.3. Travaux en cours

### 3.3.1. Fusions de communes

Depuis plusieurs décennies, le canton de Fribourg a vu se réaliser un très grand nombre de fusions de communes. Le

<sup>1</sup> En tenant compte du domaine hospitalier (Hôpital fribourgeois-HFR et Réseau fribourgeois de santé mentale-RFSM), un peu moins de 2800 EPT sont employés hors du Grand Fribourg, sur un total d'environ 11 000 EPT, soit 25%.

<sup>2</sup> Le présent rapport prend pour base du «Grand Fribourg» le territoire de l'Agglomération de Fribourg, soit les communes d'Avry, Belfaux, Corminboeuf, Düdingen, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran et Villars-sur-Glâne.

nombre de communes est ainsi passé de 258 au 1<sup>er</sup> janvier 1990 à 136 au 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit une diminution de près de 50%. Le rythme des fusions s'est accéléré dès 2000 avec l'entrée en vigueur du décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes, puis, dès 2012, avec la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC; RSF 141.1.1).

La LEFC prévoit deux formes d'encouragement. L'Etat verse d'une part une aide financière à la fusion de commune, équivalant à CHF 200.– par habitant, montant multiplié par un facteur tenant compte du nombre de communes concernées (+10% par commune au-delà de deux). D'autre part, le Conseil d'Etat, sur la base de rapports élaborés par les préfets, a adopté un plan de fusions pour l'ensemble du canton le 28 mai 2013. L'élaboration des plans de fusions et le processus pour y parvenir ont permis de déclencher de larges discussions. Des initiatives ont été prises pour la majorité des propositions. La LEFC, toujours en vigueur, a permis la réalisation, à ce jour, de 16 projets de fusions concernant 48 communes, faisant diminuer le nombre de communes de 168 (31 décembre 2010) à 136 (1<sup>er</sup> janvier 2017).

A noter que le bilan fribourgeois en matière de fusions de communes est d'autant plus remarquable que les fusions réalisées ont toutes été le résultat d'une décision volontaire, contrairement à d'autres cantons qui se sont vus dans l'obligation d'imposer des fusions à certaines communes.

Sous l'égide de la LEFC, huit projets de fusions concernant au total 29 communes ont été menés à terme, mais ont échoué au stade du vote populaire sur la convention. Les motifs du refus ne sont pas toujours clairement identifiables, mais on peut relever les disparités fiscales et le sentiment de perte d'identité. En fait, dans huit des dix communes enregistrant un vote négatif, les coefficients d'impôts prévus dans les conventions de fusions étaient supérieurs à ceux appliqués lors de la décision. Ces augmentations se situaient entre 2 et 13 points d'impôts. Toutefois, des disparités fiscales ne forment pas obligatoirement un obstacle à la fusion. Ainsi depuis 2010, six communes ont accepté une fusion malgré le fait qu'il en résultait une augmentation du coefficient d'impôts au niveau des personnes physiques. Les différences au niveau fiscal peuvent être considérées comme un élément important d'une fusion mais ne sont pas le seul élément décisif.

En près de trois décennies, le nombre de communes de moins de 1000 habitants a fortement diminué, de 82 en 1990 à 53 en 2015, la part des Fribourgeoises et des Fribourgeois domicilié-e-s dans ces communes étant divisée par deux sur la même période (21% en 1990, 10% en 2015). En revanche, la médiane est, elle, restée stable relativement à l'évolution démographique en passant de 848 habitants en 1990 à 1175 habitants en 2015, soit une hausse de 39% (alors que la population globale du canton a augmenté de 49% dans l'intervalle). Il convient ainsi de constater que le succès des

fusions n'a pas entièrement permis de gommer les disparités démographiques entre communes. Ces disparités ont pour conséquence le recours toujours plus important aux collaborations intercommunales afin de délivrer les prestations communales prévues par la législation. Les outils prévus pour cette collaboration (articles 107 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes) semblent adéquats. Il apparaît toutefois que la profusion de collaborations, parfois sur des territoires variables, entraîne un sentiment de perte de maîtrise de la part des autorités communales.

Il apparaît en outre que la LEFC, si elle a permis de thématiser les fusions de communes dans l'ensemble du canton, et de réaliser de nombreux projets, n'a pas suscité des fusions de très grande ampleur. A titre d'exemple, une seule fusion s'est réalisée sur l'ensemble d'un périmètre de fusion (Haut-Vully et Bas-Vully, pour former la commune du Mont-Vully). Il s'agira donc d'examiner comment donner une nouvelle impulsion aux projets, notamment ceux ayant échoué une première fois aux urnes. Dans son rapport intermédiaire relatif à la LEFC, le Conseil d'Etat annonçait que plusieurs réflexions devaient en outre être menées, plus spécifiquement s'agissant des fusions de plus grande envergure. La LEFC n'était en effet pas d'abord destiné à encourager ce type de fusion. Pour rappel, le projet du Conseil d'Etat a proposé de plafonner l'aide cantonale à une population de 5000 habitants, plafond porté à 10 000 par la commission parlementaire, puis abandonné par le Grand Conseil en plénum. Le Conseil d'Etat remarquait que, malgré la disparition de ce plafond, les projets de plus grande envergure nécessitent des mesures complémentaires pour aboutir. C'est ainsi qu'il estimait nécessaire d'examiner si des alternatives existent s'agissant de l'exigence de l'unanimité des communes lors des scrutins populaires, par exemple en envisageant des fusions partielles réunissant les seules communes favorables. Il envisageait également d'examiner si, au-delà de la seule LEFC, la législation fribourgeoise peut et doit être complétée pour mieux soutenir les projets de grande envergure, par exemple en tenant mieux compte des investissements à venir des grandes communes constituées par ces fusions afin qu'elles puissent jouer leur rôle dans le développement général du canton, par exemple en examinant la possibilité d'un appui pour réaliser des infrastructures importantes en matière de mobilité ou de sport. Le Conseil d'Etat se déclarait conscient de la nécessité de réaliser des investissements pour réussir la fusion du Grand Fribourg. La prise en compte des besoins en matière d'infrastructures serait d'ailleurs de nature à surmonter l'obstacle des disparités fiscales qui, on l'a vu, peuvent constituer un écueil important lors des scrutins populaires.

Ces réflexions seront d'autant plus nécessaires que plusieurs projets de très grande envergure sont en cours dans le canton. Le 27 juin 2017, le Conseil d'Etat a ainsi arrêté le périmètre provisoire du Grand Fribourg. Les communes concernées (Avry, Belfaux, Corminboeuf, Fribourg, Givisiez, Granges-

Paccot, Marly, Matran et Villars-sur-Glâne) forment une assemblée constitutive qui aura trois ans pour élaborer un projet de convention de fusion.

En Gruyère, l'idée d'une fusion de l'ensemble des communes du district est à l'étude. En décembre 2015, une très large majorité des élus communaux se sont prononcés en faveur d'un approfondissement de cette idée. Une conférence régionale a ainsi été créée en octobre 2017, avec pour première tâche de mener une étude de faisabilité d'une commune unique à l'échelle du district.

En Veveyse, le Préfet a relancé récemment l'idée d'une fusion de l'ensemble des communes du district, suivant en cela le périmètre de fusion de mai 2013. La pré-étude devrait rendre ses résultats prochainement.

### 3.3.2. Désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes

Le Conseil d'Etat a inscrit le projet de désenchevêtrement des tâches Etat/communes (DETTEC) dans son programme gouvernemental 2012–2016 (défi no 6, point 6: «Renforcer la place des communes comme premier niveau des institutions cantonales»). Le 4 juin 2013, il a institué une organisation de projet chargée d'examiner la répartition des tâches entre l'Etat et les communes et de proposer une nouvelle répartition des tâches octroyant les compétences à l'entité publique la mieux à même de les accomplir. Ce projet doit en particulier octroyer aux communes la plus grande liberté possible pour les décisions de portée locale, en tenant compte notamment de leur taille et de leurs moyens.

Le Comité de pilotage du DETTEC a fixé trois objectifs au projet:

1. Octroi de chaque tâche au niveau (Etat ou commune) le mieux à même de pouvoir l'accomplir;
2. Octroi de la plus grande liberté possible aux communes pour les décisions de portée locale (dans les limites de l'autonomie financière communale);
3. Recherche de la répartition des tâches offrant à la population les services les plus profitables, notamment sous l'angle du rapport qualité-prix.

Une phase pilote sur quelques domaines ciblés a été menée afin d'élaborer une méthode pertinente et utilisable pour l'ensemble des domaines, sans pour autant représenter une «usine à gaz» impliquant des analyses disproportionnées. Les domaines suivants ont été choisis:

- > Détention des chiens
- > Structures d'accueil extrafamilial de jour

Ces domaines étaient considérés par l'Association des communes fribourgeoises, qui les avait proposés, comme représentatifs des différents degrés ou natures d'enchevêtrement

auxquels l'Etat et les communes sont confrontés. L'examen de ces domaines a été réalisé par deux sous-groupes issus du groupe de projet, entre septembre 2014 et juin 2015.

En parallèle ont été menés les travaux relatifs aux mécanismes financiers opportuns pour compenser les effets financiers d'une nouvelle répartition des tâches.

Dès 2016, un premier «paquet» de domaines a été analysé, composé des domaines suivants:

- > Bâtiments scolaires
- > Personnes en situation de handicap et pédagogie spécialisée
- > Personnes âgées et soins à domicile.

L'analyse des deux premiers domaines s'est terminée en 2016. Quant au domaine des personnes âgées et des soins à domicile, son analyse est toujours en cours. Dans ce domaine, la répartition des tâches a déjà fait l'objet d'analyse dans le cadre du projet Senior+, approuvé par le Grand Conseil en 2016. Les examens dans le cadre du DETTEC n'ont pas permis d'identifier de nouvelles possibilités de meilleure répartition des tâches dans le domaine à ce stade. La question du financement de ce domaine, particulièrement complexe, nécessite toutefois d'importants travaux, qui conditionneront la finalisation du premier paquet.

En parallèle à l'analyse du premier paquet de domaines, une consultation a été lancée auprès de l'Association des communes fribourgeoises et les Directions de l'Etat pour identifier les domaines qui devraient être intégrés dans le prochain paquet.

L'une des difficultés réside dans la grande disparité existant encore entre les communes. Le DETTEC a ainsi intégré dans ses réflexions la possibilité de transférer des tâches aux communes, y compris lorsque ces tâches nécessiteraient la mise en place de collaborations (associations de communes, réseaux...).

### 3.3.3. Agglomérations

Le canton de Fribourg a fait œuvre de pionnier en 1995 en adoptant la première loi sur les agglomérations du pays (loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations, LAgg, RSF 140.2). En dotant les agglomérations d'une forme d'organisation inédite et d'un cadre juridique démocratique propre, le canton a anticipé le développement de la politique fédérale des agglomérations. La première – et à ce jour la seule – agglomération constituée sur la base de la LAgg, l'Agglomération de Fribourg, a vu le jour en 2008. A cet égard, l'exercice peut être considéré comme réussi: L'Agglomération de Fribourg a déjà élaboré trois projets d'agglomération. Elle concentre en son sein tout un pan de la politique culturelle régionale. Elle assure la promotion touristique et économique.

Pour autant, le dispositif est perfectible. Depuis 1995, la législation fédérale a connu des bouleversements très importants dans sa politique de soutien aux infrastructures de transport, notamment. Les exigences posées pour obtenir des subventions sont de plus en plus précises et le calendrier fixé, de plus en plus contraignant. Le périmètre des agglomérations, tel qu'il est défini par les autorités fédérales, est plus étendu que celui de l'Agglomération de Fribourg. Le fait est, par ailleurs, qu'une seule agglomération a vu le jour dans le canton de Fribourg, le 1<sup>er</sup> juin 2008, soit onze ans et demi après l'entrée en vigueur de la loi. La constitution a pris près de dix ans, les premières initiatives ayant été lancées en décembre 1998. Cette lourdeur a sans doute dissuadé d'autres régions d'entamer le processus.

La révision de la LAgg est également rendue nécessaire par le projet de fusion des communes du Grand Fribourg. Quel que soit le périmètre finalement retenu pour cette fusion, la nouvelle commune qui en sera issue représentera environ quatre fois plus d'habitants que le reste de l'Agglomération de Fribourg actuelle. Ce déséquilibre poserait d'importants problèmes, à commencer par la composition du Conseil d'agglomération, et serait de nature à briser l'équilibre actuel au sein de l'agglomération, que ce soit au niveau décisionnel ou financier.

Dans son rapport du 9 juin 2015 suite au postulat 2013-GC-69 des députés André Schneuwly et Markus Bapst concernant l'Agglomération, ses avantages et ses coûts, le Conseil d'Etat relevait la nécessité d'une part de renforcer l'agglomération institutionnelle, notamment au niveau de son assise démocratique ou des tâches prises en charge et d'autre part le besoin de mettre en place une agglomération plus vaste, qui approcherait du périmètre de l'agglomération statistique tel que définie par l'Office fédéral de la statistique. Le Conseil d'Etat a confirmé cette analyse dans sa réponse du 29 février 2016 à la motion 2015-GC-134 des députés André Schneuwly et Markus Bapst demandant une révision de la loi sur les agglomérations. Le Conseil d'Etat y constatait en outre que les objectifs d'extension du périmètre de l'Agglomération de Fribourg et de renforcement de son fonctionnement pourraient s'avérer contradictoires: une augmentation des tâches déléguées à l'Agglomération risquait par exemple de renforcer le rejet de certaines communes, s'opposant ainsi à l'extension du périmètre de l'Agglomération. Le Conseil d'Etat estimait donc nécessaire de travailler à des modèles alternatifs à une «simple» extension de l'Agglomération institutionnelle telle qu'elle existe aujourd'hui. Il relevait également la nécessité de coordonner les travaux de révision de la LAgg avec ceux de la fusion du Grand Fribourg. Il lui apparaissait en effet que cette fusion permettrait de répondre en partie aux préoccupations des motionnaires: le «noyau» de l'Agglomération de Fribourg serait ainsi constitué de la seule commune du Grand Fribourg. Une «agglomération» dont la forme devrait encore être définie, devrait ensuite englober

le Grand Fribourg et un vaste territoire tendant à couvrir le périmètre de l'agglomération statistique.

Afin de mettre en œuvre cette motion, acceptée par le Grand Conseil le 13 mai 2016, la DIAF a mis en place un groupe de travail afin de procéder à une révision de la LAgg. Un avant-projet de loi devrait être mis en consultation publique au printemps 2018.

### 3.3.4. Loi sur les préfets

La loi du 20 novembre 1975 sur les préfets (RSF 122.3.1) n'a connu que quelques évolutions cosmétiques en quarante ans, alors que la mission des préfets a, elle, fortement évolué. La nécessité d'une révision en profondeur de cette législation a été affirmée dès le rapport de 2010 sur les structures territoriales. La DIAF a toutefois estimé nécessaire de voir avancer plusieurs dossiers avant d'entreprendre cette révision, estimant notamment que les fusions de communes ou l'évolution des tâches qui leur sont confiées auraient des effets importants sur le rôle final des préfets. Sur la base d'un premier bilan de la LEFC ainsi que des travaux entrepris dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, un mandat a été confié à un expert afin de disposer d'une base de discussion. Deux motions sur ce thème ont par ailleurs été déposées à la fin du mois de juin 2017. La motion 2017-GC-108 des députés Pierre Mauron et Peter Wüthrich «Révision de la loi sur les préfets» demande une révision rapide de la loi sur les préfets. La motion 2017-GC-110 des députés Nicolas Kolly et Dominique Butty «Réforme des tâches des préfets et des régions» demande quant à elle au Conseil d'Etat de concrétiser rapidement certains changements afin de donner aux préfets et aux régions les tâches, compétences et outils nécessaires pour relever les nombreux et importants défis qui les attendent. Par 95 voix et deux abstentions, le Grand Conseil a par ailleurs pris en considération la requête des motionnaires de voir la motion 2017-GC-108 traitée selon la procédure accélérée, afin que la réponse du Conseil d'Etat puisse être traitée au cours de la session de septembre 2017 au Grand Conseil. Le 14 septembre 2017, le Grand Conseil a pris en considération la motion 2017-GC-108 et voté une requête demandant que soient traitées selon la procédure accélérée les modifications législatives portant sur l'engagement du personnel des préfectures, y compris les lieutenants de préfet, et la Conférence des préfets. Cette requête demande que le projet de loi soit transmis au Grand Conseil de manière à pouvoir être traité lors de la session de décembre 2017.

Le projet de révision, transmis au Grand Conseil en novembre 2017, prévoit de confier certaines compétences en matière de gestion du personnel aux préfets par le biais d'une délégation de compétences. Elle institue en outre dans la loi la Conférence des préfets et lui confie notamment la tâche d'assurer la coordination des procédures entre les préfectures et de formuler à l'intention du Conseil d'Etat des propositions d'opti-



misation de l'utilisation des ressources mises à disposition des préfetures.

Lors de sa session de décembre 2017, le Grand Conseil a approuvé le contre-projet du Conseil d'Etat, en précisant que les lieutenants de préfets seraient désormais approuvés par le Conseil d'Etat (et non plus «nommés»).

En parallèle, la motion 2017-GC-110 «Réforme des tâches des préfets et des régions» a été acceptée par le Gand Conseil le 10 octobre 2017. La DIAF a donné un mandat à M. Christophe Chardonnens, ancien préfet de la Broye, qui pilotera le projet. Un rapport préliminaire devrait être réalisé au début de l'année 2018. Le groupe de travail auteur des réflexions sur lesquelles se fonde le présent rapport fonctionnera comme comité de pilotage dans le cadre de ce projet, afin de capitaliser les réflexions réalisées dans le cadre de ce rapport et faire le lien avec les propositions de modifications législatives.

### 3.3.5. Cercles électoraux

La révision de la LEDP approuvée par le Grand Conseil en septembre 2014 et introduisant la notion de groupe de cercles électoraux pour la Glâne et la Veveyse a été mise en œuvre pour la première fois lors des élections cantonales de 2016, sans susciter de problème ou de remarque.

La question des cercles électoraux devra toutefois être à nouveau examinée avec l'aboutissement du projet de fusion des communes du Grand Fribourg. Il conviendra au minimum d'adapter le cercle électoral de Fribourg Ville à la nouvelle commune. Dans son rapport 2014-DIAF-99 concernant l'Agglomération, ses avantages et ses coûts, le Conseil d'Etat relevait par ailleurs qu'il conviendrait d'examiner un élargissement du cercle électoral de la Ville de Fribourg à un périmètre plus vaste, pour tenir compte de la spécificité des problématiques rencontrées sur le territoire de l'agglomération. Cette question devra être abordée en parallèle à la mise en œuvre des mesures visant à une extension du périmètre de l'Agglomération de Fribourg (cf. ci-dessus 3.3.3).

### 3.3.6. Cyberadministration

Le 2 décembre 2014, le Conseil d'Etat adoptait la stratégie de cyberadministration de l'Etat de Fribourg. Par cette stratégie, le Conseil d'Etat a souhaité adapter son fonctionnement aux nouvelles habitudes des administrés qui utilisent de plus en plus fréquemment des prestations en ligne et qui ont de plus en plus recours aux nouveaux moyens de communication tels que par exemple les réseaux sociaux.

Ce changement d'habitude des administrés pose naturellement la question des services à la population, qu'ils soient communaux, cantonaux ou nationaux. La cyberadministration est une opportunité de faciliter les transactions avec l'Etat pour les citoyen-ne-s et les entreprises. Cette nouvelle

manière de fonctionner posera également la question des prestations offertes aujourd'hui de manière décentralisée par l'Etat et impliquera qu'une réflexion soit menée sur le type de prestations décentralisées à offrir à la population à l'avenir.

Pour accompagner et coordonner la mise en place de la cyberadministration, l'Etat de Fribourg s'est doté en juin 2015 d'un secrétariat de cyberadministration. Une de ses premières tâches fût de réaliser une étude des solutions de cyberadministration existantes sur le plan national. Cette étude a relevé l'importance prépondérante de l'architecture du système d'information lié à la cyberadministration. Une plateforme technique permettant de s'authentifier, de s'identifier, d'effectuer des paiements en ligne, de recevoir des documents en ligne a été mise en place et porte le nom de guichet virtuel de cyberadministration. Afin d'éliminer de la complexité pour les administrés et de réduire les coûts pour les communes qui doivent également mettre des prestations en ligne, l'Etat s'est fixé comme objectif de leur mettre sa plateforme à disposition selon des modalités encore à définir. L'ambition est également d'offrir une accessibilité maximale des prestations, ce qui sera une réelle amélioration pour les personnes en situation de handicap.

Une nouvelle législation cantonale (loi sur le guichet de cyberadministration et ordonnance y relative) a été mise en place pour définir les règles liées à l'utilisation progressive des moyens électroniques dans les procédures administratives. Cette nouvelle loi assure également, à certaines conditions, une validité juridique équivalente entre la procédure administrative électronique et la procédure écrite actuelle.

La collaboration avec les communes est également d'ores et déjà amorcée par le biais de l'association des communes fribourgeoises avec qui les premiers contacts ont été pris. Par ailleurs, de manière plus sectorielle, le développement des technologies en matière de droits politiques (logiciel de dépouillement, vote électronique...) pourrait remettre en question les tâches des préfetures lors des scrutins.

### 3.3.7. Péréquation financière intercommunale

Le 16 novembre 2009, le Grand Conseil a accepté la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI). La péréquation financière intercommunale joue un rôle important dans le domaine des structures territoriales. A titre d'exemple, il convient de rappeler que le Grand Conseil avait ainsi rejeté un premier projet d'introduction d'une péréquation directe entre les communes en 1992, considérant qu'une telle introduction risquait de favoriser des communes qui devraient plutôt s'engager dans la voie de la fusion. La nouvelle loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Son article 20 prévoit une évaluation du système tous les quatre ans, la première après trois ans d'application. Un groupe de travail dans lequel étaient représentés les Directions de l'Etat concernées, la Conférence des préfets et l'Association des communes fri-

bourgeoises a été mis en place. Au terme de ses travaux, le groupe de travail a formulé les propositions suivantes:

- > L'instrument des ressources répond aux attentes de la loi sur la péréquation. Dans ce sens, il n'y a pas de motif objectif justifiant un changement.
- > L'instrument des besoins donne des résultats conformes à l'objectif fixé dans la loi. Cependant, il y a lieu de revenir à une pondération stricte des critères par rapport aux dépenses de référence, telle qu'adoptée par le CoPil Péréquation 2007 lors des travaux menant à la réforme du système de péréquation.
- > En raison des nouvelles statistiques annuelles disponibles, l'indicateur du nombre d'emplois à plein temps doit être remplacé par celui du nombre d'équivalents plein temps dans le critère du taux d'emploi.
- > La péréquation des besoins intègre le nouveau critère du nombre d'enfants de 0 à 4 ans, justifié par les dépenses communales spécifiques pour les structures d'accueil de la petite enfance.

Les modifications de la LPFI consécutives à ces propositions ont été mises en consultation en novembre 2016. Le projet a été transmis au Grand Conseil en janvier 2018. Le projet de modification de la LPFI sera traité par le Grand Conseil lors de sa session de mars 2018.

## 4. Perspectives

### 4.1. Décentralisation

L'examen de la situation dans les cantons voisins ainsi que dans le canton de Fribourg montre qu'il existe plusieurs alternatives à une répartition verticale «stricte» des tâches entre l'administration centrale de l'Etat, les préfectures et les communes, alternatives qui offrent l'avantage d'une plus grande souplesse face aux réalités du terrain et aux besoins des périmètres fonctionnels concernés.

#### *Associations de communes obligatoires*

La loi peut ainsi confier certaines tâches non pas à des communes individuelles, mais à des associations de communes obligatoires. Tel est le cas par exemple des réseaux institués par la nouvelle loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS), chargés d'offrir les prestations médico-sociales permettant d'assurer la couverture des besoins de la population ou mandate des fournisseurs et fournisseuses de prestations dans ce but (art. 11 LPMS). Ces réseaux forment des associations au sens de la loi sur les communes. Tel est également le cas des associations communales pour les cercles scolaires du cycle d'orientation (art. 61 al. 2 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire, LS; RSF 411.0.1), par exemple.

Cette solution présente une alternative à la centralisation de certaines tâches trop complexes pour être assumées par chacune des communes, y compris les plus petites et dont l'administration ne dispose pas de collaborateurs ou collaboratrices qualifié-e-s dans des domaines spécialisés. Elle complète le processus volontaire des fusions de communes.

#### *Délégations conditionnelles aux communes*

Le canton de Berne connaît un régime particulier pour l'octroi des permis de construire. L'art. 33 de la loi bernoise du 9 juin 1985 sur les constructions (LC-BE; RSB 721.0) prévoit en effet que l'octroi du permis de construire est du ressort du préfet ou de l'autorité compétente désignée dans les communes d'au moins 10 000 habitants (dites «grandes communes»). Les communes de moins de 10 000 habitants (dites «petites communes») peuvent se voir octroyer cette compétence par le service cantonal compétent, à condition qu'elles disposent d'une administration appropriée en matière de construction. Cette solution présente l'avantage de pouvoir moduler les modalités de délivrance d'une prestation (ici l'octroi des permis de construire) en fonction de la capacité des communes.

Une telle solution a été proposée dans le canton de Fribourg par voie de motion en 2016 (motion 2016-GC-10 «Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (permis de construire)» du député Pierre-Alain Clément). Cette motion proposait de modifier l'art. 139 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1), dont l'alinéa 3 aurait eu alors la formulation suivante: «Le Conseil d'Etat peut attribuer aux communes aptes la compétence de délivrer les permis de construire en lieu et place des préfets». Le Conseil d'Etat a appelé au rejet de cette motion le 21 juin 2016, suivant en cela l'avis de la Conférence des préfets et de l'Association des communes fribourgeoises. Le Conseil d'Etat estimait alors notamment qu'il serait difficile de déterminer les critères permettant d'attribuer cette compétence à certaines communes et de la refuser à d'autre. Le Conseil d'Etat craignait en outre qu'une telle solution revienne à instaurer un système à deux vitesses en créant une inégalité entre les communes et qu'elle menace la cohérence dans l'application du droit en multipliant les instances décisionnelles. La motion 2016-GC-10 a été retiré par son auteur le 8 septembre 2016.

Le canton de Fribourg connaît toutefois une telle possibilité de délégation conditionnelle d'une compétence cantonale à une commune dans le domaine des amendes d'ordre. L'article 2 de la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR; RSF 781.1) autorise en effet le Conseil d'Etat à «déléguer aux communes qui disposent des services nécessaires, des tâches concernant l'application de la législation sur la circulation routière». Cette disposition a été développée par l'arrêté du

20 septembre 1993 concernant la délégation, aux communes, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre (RSF 781.21), qui précise les modalités d'une telle délégation, notamment la formation minimale exigée des agents communaux. A l'heure actuelle, 20 communes se sont vues octroyer une délégation de compétences dans le domaine.

La loi du 6 novembre 1986 sur les réclames (RSF 941.2) permet en outre aux préfets de déléguer aux communes les compétences que lui confie la loi (art. 10 al. 1).

## 4.2. Analyse des possibilités de déconcentration de services dans les régions

Parmi les antennes de l'Etat dans les régions, certaines sont directement liées à des conditions particulières (présence d'abattoirs mobilisant des collaborateurs et collaboratrices du SAAV, vignes appartenant à l'Etat...), d'autres répondent à une volonté d'assurer un service de proximité (état civil, police cantonale...).

S'il semble difficile de modifier la situation des premières, la décision de déconcentrer les services de l'Etat dans les régions relève avant tout de questions d'efficacité et d'efficacités. L'équilibre à trouver entre ces exigences de gestion et le principe constitutionnel de proximité nécessite des arbitrages politiques. La création ou le maintien d'unités disposant d'une faible dotation en personnel pose ainsi d'importants problèmes de gestion (remplacement en cas de vacances d'un ou d'une collègue, absence pour raison de santé...) ainsi que des charges plus importantes (locaux, matériel à disposition...). De telles unités ne peuvent souvent pas disposer de spécialistes et dépendent ainsi d'autres unités plus grandes (centralisées ou situées dans d'autres régions). La mise en place de guichets uniques dans les régions pourrait toutefois atténuer ces problèmes.

Ces modèles de déconcentration sont à distinguer de la délocalisation d'unités centralisées hors du Grand Fribourg. A ce jour, aucun état-major de l'administration cantonale n'est situé hors du Grand Fribourg, a fortiori hors du district de la Sarine. De telles délocalisations doivent toutefois tenir compte de la nécessité de coordination entre ces unités (d'un service avec un autre, d'un service avec sa Direction...), ainsi que de la disponibilité des locaux dans la région concernée.

## 4.3. Pertinence d'un nouveau découpage territorial

Lors de l'élaboration du rapport de 2010, le Conseil d'Etat, suivant en cela le groupe de projet de l'époque, proposait de renoncer à un redécoupage des districts. Le Grand Conseil l'a suivi lors de l'examen du rapport. Le Conseil d'Etat constatait que les districts actuels s'appuyaient sur une tradition et une histoire et étaient le résultat d'un long travail de collabo-

ration intercommunale et régionale qu'aucun avantage déterminant ne justifiait de gommer.

L'examen de la situation actuelle, ainsi que celle connue dans les cantons voisins, semblent confirmer cette analyse. Une étude des réformes entreprises dans les cantons suisses montre certes une tendance générale à la diminution du nombre des districts. L'examen approfondi des réformes dans les cantons voisins du canton de Fribourg indique que cette tendance s'accompagne parfois de mesures limitant la portée de telles réformes (création d'arrondissements dans le canton de Berne, désignation de plusieurs préfets par districts dans le canton de Vaud...). La permanence de structures régionales, y compris dans les cantons ayant entrepris une profonde réorganisation de leurs structures territoriales, montre leur nécessité, malgré l'évolution des technologies et des habitudes. Si une réorganisation des districts pourrait présenter un potentiel d'optimisation de l'utilisation des ressources publiques, et une amélioration de la qualité des prestations proposées, elle exigerait des travaux considérables et toucheraient un point sensible de l'équilibre sur lequel est bâti le canton. Il y a lieu de porter une attention toute particulière à cet équilibre dans un canton qui réunit deux cultures linguistiques et deux religions principales, et qui fait cohabiter des régions de forte urbanisation avec des régions à vocation plus rurale. Les avantages potentiels d'un nouveau découpage semblent contrebalancés par l'attachement des Fribourgeoises et des Fribourgeois à «leur» district, quand bien même cet attachement a pu, ces dernières décennies, décroître ou changer de nature.

Etant donné le nombre de tâches de proximité délivrées par l'Etat et les communes, la question des frontières territoriales, qui touche souvent au sentiment d'appartenance et d'identité, ne peut recevoir de réponse unique et totalement rationnelle.

Comme le relève l'étude de l'Institut du Fédéralisme, «l'organisation d'un système profondément rationnel dans lequel TOUTES les tâches de l'Etat seraient réparties de manière précise entre des entités précisément définies semble bien difficile à atteindre. Il y a toujours des exceptions, des circonscriptions qui ne rentrent pas dans le moule...».

(...)

«En effet, quand on se penche sur les tâches et les activités qui incombent à tous ces échelons intermédiaires, qu'il s'agisse des préfets ou des associations de communes, on s'aperçoit que leur diversité est proprement incroyable, et qu'il paraît tout aussi incroyable de réussir à les «caser» dans des moules uniformes. D'un canton à l'autre, le poids des traditions et de l'histoire joue sans doute un rôle essentiel, et à l'heure de la globalisation on ne saurait s'étonner que les citoyens apprécient des services de proximité, quand ils ne les revendiquent pas.»

Si certaines prestations sont incontestablement liées aux données géo-topologiques (bassins versants...), d'autres relèvent d'un sentiment d'appartenance commune. Les régions du canton de Fribourg tirent une partie de leur dynamisme et de leur force de ce sentiment qui incitent habitantes et habitants, citoyens et citoyennes ou élu-e-s à se mobiliser pour faire avancer des projets locaux. Comme le relevait le Conseil d'Etat en 2010, dès l'instant où l'existence des districts, prévue dans la Constitution cantonale, n'est pas remise en question, leur réduction procéderait d'une volonté de réformer à tout prix.

L'examen des conclusions de l'étude de l'Institut du Fédéralisme, ainsi que les réflexions du groupe de travail tendent à inverser la perspective: les structures territoriales doivent résulter d'une modification des habitudes et de la délivrance des prestations publiques, plutôt que d'être imposées «artificiallement» par la législation dans l'espoir d'influencer lesdites habitudes et d'optimiser les prestations des entités publiques. Ainsi, il apparaît nécessaire de concentrer les réflexions à venir sur la répartition des tâches entre les structures territoriales existantes (canton, districts, associations de communes, communes...) et sur l'optimisation de la délivrance des prestations au niveau régional (synergies, mutualisation des ressources, cyberadministration...). La question d'une modification des frontières territoriales ne pourra se poser qu'une fois cette répartition revue et précisée. Les fusions de communes sont un exemple parlant de cette manière d'envisager une réforme des structures territoriales: un processus «naturel» de rapprochement entre les communes mène progressivement à une nouvelle carte du canton de Fribourg. Si cette manière de procéder exige du temps, elle présente l'avantage de mettre en place des structures territoriales en phase avec les besoins réels de la population et des différents niveaux institutionnels, sans heurter le sentiment d'appartenance régionale qui constitue une force pour le développement de nos régions et de l'ensemble du canton. L'expérience des cantons voisins présentée par l'étude de l'Institut du Fédéralisme incite à une certaine réserve face à des réformes mises en place «par le haut» plutôt qu'inspirées de la réalité du terrain.

## 5. Conclusions

### 5.1. Cohérence des travaux en cours et vision d'avenir

Les travaux touchant aux structures territoriales, directement ou non, entrepris depuis la transmission du rapport de 2010, tendent tous au même but: renforcer les entités de proximité, à commencer par les communes, afin de leur permettre d'accomplir leurs tâches, et d'envisager de leur en confier de nouvelles, tout en maintenant une certaine homogénéité au niveau cantonal. La décision du Conseil d'Etat puis du Grand Conseil confirmant le découpage actuel des districts

a clairement donné l'orientation de ces travaux, qui visent à conserver la dynamique propre aux régions historiques du canton tout en mettant à leur disposition les moyens institutionnels pour contribuer encore au développement global du canton et à la qualité de vie de tous les habitants et toutes les habitantes. Ils démontrent que le constat ci-dessus, tendant au statu quo en matière de découpage territorial, ne doit pas inciter à abandonner toute tentative d'amélioration des structures territoriales. Comme le montre l'ensemble de ces chantiers, celles-ci nécessitent d'être examinées en permanence pour s'adapter en continu aux besoins de la population. Si les frontières des districts ne semblent donc pas devoir être revues à court terme, il apparaît clairement que les différents chantiers menés ces dernières années doivent aboutir rapidement à une nouvelle répartition des tâches entre le niveau cantonal, le niveau régional et le niveau local. Dans ce contexte, la révision de la législation cantonale touchant à la répartition des tâches des préfets et des régions demandée par la motion 2017-GC-110 sera l'occasion idéale pour «nouer la gerbe» de l'ensemble des chantiers menés jusqu'à présent. L'ensemble des travaux réalisés ces dernières années, ainsi que ceux réalisés dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, permettent à présent d'envisager une réforme de cette importance.

L'ensemble des tâches devront être examinées, pour être maintenues au niveau des préfetures, centralisées, confiées aux communes, à la condition que celles-ci se dotent des moyens (administration, finances...) adéquats, ou abandonnées s'il apparaît qu'elles ne répondent plus à un besoin. Ces travaux pourront en outre bénéficier de l'institutionnalisation de la Conférence des préfets acceptée par le Grand Conseil en décembre 2017, Conférence dont la tâche de formuler à l'intention du Conseil d'Etat des propositions de décloisonnement, de synergie et de rationalisation des tâches a été confirmée explicitement par le législateur.

Si les choix en la matière devront être faits dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 2017-GC-110, il conviendra ainsi de déterminer rapidement les catégories de tâches qu'il convient de laisser aux préfets, examinant lesquelles sont cohérentes entre elles, et compatibles avec la mission essentielle des préfets de contribuer au développement de leur district. Cette réforme sera l'occasion de s'interroger sur le fait que, comme l'a montré l'étude de l'Institut du Fédéralisme, une part importante, voire essentielle, de l'activité des préfets ne ressort pas de l'énumération des nombreuses dispositions de la législation spéciale, mais du très général article 15 de la loi sur les préfets, confiant à ces derniers la mission de contribuer au développement de leur district. Le rôle d'interface des préfets, entre l'Etat et les communes, entre les communes entre elles et entre les pouvoirs publics et les citoyennes et citoyens, fait ainsi l'objet de quelques dispositions éparses, mais ne représente qu'une infime partie des innombrables tâches «exécutives» que la législation confie aux préfets. De

l'avis général du groupe de travail, que le Conseil d'Etat partage, c'est pourtant ce rôle qu'il conviendrait de renforcer, afin de donner aux régions les moyens de leur développement coordonné, et aux communes le soutien nécessaire à leur collaboration.

Il s'agit donc d'adopter le changement de perspective, implicite dans les chantiers menés depuis 2010, en concentrant l'attention et les ressources sur une nouvelle répartition des tâches entre les niveaux cantonal, régional et communal, plutôt que sur la question de la définition des périmètres des districts. Ce n'est qu'une fois ces tâches réparties et le rôle de chaque niveau institutionnel clarifié qu'il sera possible d'examiner si de nouvelles frontières doivent être données aux districts, tout en étant conscient que les structures territoriales ne sauraient se figer, afin qu'elles soient toujours en mesure d'accompagner les évolutions sociales et les besoins de la population fribourgeoise.

Le Conseil d'Etat estime donc que la mise en œuvre de la motion 2017-GC-110 présente une parfaite occasion de faire le lien entre les multiples chantiers institutionnels de ces dernières années, et qui ont coïncidé avec la décision du Grand Conseil de 2011 de renoncer à un redécoupage des districts à court terme. Les travaux du groupe de travail, qui réunissait des représentants de toutes les entités concernées, y compris les groupes parlementaires, ainsi que l'étude approfondie réalisée par l'Institut du Fédéralisme dans ce cadre, offrent une précieuse contribution aux réflexions en cours. Ces réflexions, conformément à la volonté du Grand Conseil qui a pris en considération la motion, devront aboutir dans les mois à venir à des propositions concrètes de modification de la législation cantonale en matière de répartition des tâches entre les différents niveaux institutionnels que compte notre canton.

Le Conseil d'Etat vous appelle donc à prendre acte du présent rapport.

---

## Annexes

1. Rapport du groupe de travail à destination du Conseil d'Etat
2. Les structures territoriales comparées: Fribourg–Vaud–Berne–Neuchâtel, étude du D<sup>r</sup> Nicolas Schmitt, de l'Institut du Fédéralisme (novembre 2017)
3. Tableau des effectifs déconcentrés

**Bericht 2016-DIAF-33**

19. März 2018

**—  
des Staatsrats an den Grossen Rat  
zum Postulat 2016-GC-2 Peter Wüthrich und Marie-Christine Baechler –  
Stand der Arbeiten zur Anpassung der territorialen Gliederung  
an die heutigen Anforderungen**

Der Bericht, den wir Ihnen unterbreiten, ist wie folgt gegliedert:

<b>1. Einleitung</b>	<b>18</b>
<hr/>	
<b>2. Allgemeines</b>	<b>18</b>
2.1. Bericht 225 über die territoriale Gliederung des Kantons Freiburg	18
2.1.1. Die gegenwärtige Aufteilung der territorialen Gliederung bestätigen	18
2.1.2. Die Stellung, die Funktion und die Aufgaben der Oberamtspersonen neu definieren	19
2.1.3. Den Ansatz einer Umwandlung der Bezirke in einfache Verwaltungskreise weiter erörtern	19
2.1.4. Rasche Umsetzung eines Projekts zur Neueinteilung der Wahlkreise	19
2.2. Geschichte der territorialen Gliederung Freiburgs	20
2.3. Theoretische Elemente: Dezentralisierung/Dekonzentration	21
2.3.1. Definitionen	21
2.3.2. Vor- und Nachteile der verschiedenen Systeme	21
<hr/>	
<b>3. Zustandsanalyse</b>	<b>22</b>
3.1. Verteilung der regionalen Aufgaben	22
3.1.1. Zustandsanalyse	22
3.1.2. Interkantonaler Vergleich	23
3.2. Dekonzentration (Verteilung der Ämter in den Regionen)	24
3.2.1. Erfassung der Ämter in den Regionen	24
3.3. Laufende Arbeiten	25
3.3.1. Gemeindezusammenschlüsse	25
3.3.2. Aufgabenentflechtung zwischen Staat und Gemeinden	26
3.3.3. Agglomerationen	27
3.3.4. Gesetz über die Oberamt männer	28
3.3.5. Wahlkreise	28
3.3.6. E-Government	29
3.3.7. Interkommunaler Finanzausgleich	29
<hr/>	
<b>4. Perspektiven</b>	<b>29</b>
4.1. Dezentralisierung	29
4.2. Analyse der Möglichkeiten Ämter in den Regionen zu dezentrieren	30
4.3. Ist eine neue territoriale Einteilung angezeigt?	31
<hr/>	
<b>5. Schlussfolgerungen</b>	<b>32</b>
5.1. Kohärenz der laufenden Arbeiten und Zukunftsvision	32

## 1. Einleitung

In einem am 6. Januar 2016 eingereichten und begründeten Postulat (TGR S. 442) ersuchten Grossrat Peter Wüthrich und Grossrätin Marie-Christine Baechler die Regierung darum, dass ein Bericht über die territoriale Gliederung des Kantons und die gesamten administrativen Einteilungen verfasst werde. Sie verlangten zudem, dass dieser Bericht die territoriale Gliederung prüfe, die sich der Kanton geben sollte, um die Herausforderungen der kommenden Jahre und Jahrzehnte zu bewältigen.

Zur Stützung ihres Postulats machen die Autoren darauf aufmerksam, dass der grösste Teil der territorialen Gliederung aus dem 19. Jahrhundert stammt. Die Gründe, die für die damalige Festlegung sprachen, hätten sich grundlegend verändert, namentlich aufgrund der Entwicklung der Mobilität und des E-Governments. Die aktuellen Verwaltungseinheiten würden es den Bürgerinnen und Bürgern nicht mehr erlauben, das Wirken ihrer Behörden korrekt zu erfassen. Ihre Verflechtung sei eine Verschwendung von Ressourcen und gefährde bestimmte Projekte. Mehrere Grossprojekte, darunter die Idee eines Zusammenschlusses aller Gemeinden des Greyerzbezirks oder jene von Grossfreiburg, würden neue Überlegungen zu den territorialen Strukturen nach sich ziehen. Der Status quo, für den man sich bei der Prüfung des Berichts 225 vom 16. November 2010 über die territoriale Gliederung des Kantons Freiburg entschieden hat, sei nicht mehr haltbar.

In seiner Antwort vom 3. Mai 2016 empfahl der Staatsrat dem Grossen Rat die Annahme des Postulats. Er verwies zunächst auf den Bericht 225 vom 16. November 2010 über die territoriale Gliederung des Kantons Freiburg und auf die umfangreichen Arbeiten, die in diesem Rahmen durchgeführt wurden. Namentlich erinnerte er daran, dass der Grosse Rat 2010 die gegenwärtige Aufteilung der territorialen Gliederung bekräftigt hatte, hingegen aber den Wunsch äusserte, die Stellung, die Funktion und die Aufgaben der Oberamtspersonen neu zu definieren. Der Staatsrat stellte jedoch fest, dass eine Neudefinierung der Funktion der Oberamtsperson voraussetzt, die Frage der Aufteilung der territorialen Gliederung erneut zu stellen, namentlich unter Berücksichtigung der neu entstehenden Organisationsmodelle (grossräumige Gemeindezusammenschlüsse, Agglomerationen, interkommunale Zusammenarbeit...).

Der Grosse Rat nahm das Postulat am 16. Juni 2016 mit 50 gegen 47 Stimmen (4 Enthaltungen) an und beauftragte damit den Staatsrat, einen Bericht dazu auszuarbeiten.

Im Einverständnis mit dem Staatsrat hat die mit der Ausarbeitung des Berichts beauftragte Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft (ILFD) eine Arbeitsgruppe gebildet mit Vertretern der Fraktionen, der Oberamt männerkonferenz, der Gemeinden und der am meisten

betroffenen Direktionen des Staates (Sicherheits- und Justizdirektion, Direktion für Gesundheit und Soziales, Finanzdirektion und Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion). Die Gruppe ist achtmal zusammengetreten. Sie hat namentlich das dem Institut für Föderalismus von der ILFD erteilte Mandat zur Durchführung einer interkantonalen Studie zu den Aufgaben auf regionaler Ebene in den Nachbarkantonen bestätigt und vom Bericht dazu Kenntnis genommen (s. 3.1). Nach Abschluss ihrer Arbeiten überwies die Arbeitsgruppe am 6. Februar 2018 ihren Schlussbericht an den Staatsrat. Der Staatsrat nahm von diesem Bericht Kenntnis. Er hielt fest, dass die Ausführungen der Arbeitsgruppe von guter Qualität und die Schlussfolgerungen, denen er sich anschliesst, stichhaltig sind. Er ist daher der Ansicht, diesen Bericht vom 6. Februar 2018 hier in seinem Namen vollständig wiedergeben zu können.

## 2. Allgemeines

### 2.1. Bericht 225 über die territoriale Gliederung des Kantons Freiburg

Der Bericht Nr. 225 vom 16. November 2010 über die territoriale Gliederung des Kantons Freiburg wurde im Rahmen der Umsetzung der neuen Kantonsverfassung (KV; SGF 10.1) verfasst. Er diente namentlich dazu, die Artikel 95 Abs. 3 und 151 KV (Wahlkreise) sowie die Artikel 134 Abs. 4 und 136 (territoriale Gliederung) umzusetzen. Neben einem Verweis auf diesen verfassungsrechtlichen Rahmen enthielt der Bericht Nr. 225 namentlich ein Kapitel zu den theoretischen Grundlagen und einen geschichtlichen Rückblick auf die Entwicklung der territorialen Gliederung. Da diese Aspekte auch heute noch aktuell sind, werden diese Kapitel in den folgenden Abschnitten (2.2 und 2.3) zu grossen Teilen übernommen. In der Schlussfolgerung dieses Berichts formulierte der Staatsrat vier Vorschläge zuhanden des Grossen Rates:

1. die gegenwärtige Aufteilung der territorialen Gliederung ist zu bestätigen;
2. die Stellung, die Funktion und die Aufgaben der Oberamtspersonen sind neu zu definieren;
3. der Ansatz einer Umwandlung der Bezirke in einfache Verwaltungskreise soll weiter erörtert werden;
4. ein Projekt zur Neueinteilung der Wahlkreise soll rasch umgesetzt werden.

#### 2.1.1. Die gegenwärtige Aufteilung der territorialen Gliederung bestätigen

In seiner Übersichtsplanung von 2007 hatte der Staatsrat einen Projektausschuss damit beauftragt, die Möglichkeit einer neuen Einteilung des Kantons Freiburg in drei Bezirke zu prüfen. Nach der Analyse mehrerer Einteilungsvarianten ist der Projektausschuss zum Schluss gekommen, dass eine solche Einteilung, obwohl sie auch Vorteile aufweist,

namentlich eine bessere Homogenität zwischen den Bezirken, das durch die Oberamtspersonen verkörperte Gleichgewicht zwischen der Zentralverwaltung und den Nutzerinnen und Nutzern und zwischen den Gemeinden und dem Staat umwälzen würde. Da keine wirklich entscheidenden Vorteile vorlagen, war der Staatsrat wie der Projektausschuss der Meinung, dass sich eine Aufteilung mit drei Bezirken nicht rechtfertigte. Bei der Prüfung des Berichts 225 am 3. Februar 2011 schloss sich der Grosse Rat dieser Meinung an und nahm mit 58 gegen 29 Stimmen (1 Enthaltung) den Vorschlag des Staatsrats an, die gegenwärtige Aufteilung der territorialen Gliederung zu bestätigen.

### 2.1.2. Die Stellung, die Funktion und die Aufgaben der Oberamtspersonen neu definieren

In seinem Bericht von 2010 stellte der Staatsrat fest, dass die Aufgaben der Oberamtspersonen zu zahlreich und verstreut scheinen, als dass diese Magistratspersonen ihre Funktion als Förderer ihrer Bezirke weiterhin vollumfänglich wahrnehmen könnten. Er war ausserdem der Ansicht, dass die Funktion der Oberamtsperson in Anbetracht der Unsicherheit, ja der Verwirrung, die aufgrund ihres hybriden Charakters entsteht (Regierungsstatthalter und Bezirksförderer), überprüft werden müsse.

Dieser Vorschlag wurde vom Grossen Rat mit 68 gegen 17 Stimmen bei 4 Enthaltungen angenommen.

In seinem Bericht vom 12. Oktober 2009 zuhanden des Staatsrats empfahl der Projektausschuss, dass die Oberamtsperson einer autonomen Magistratsperson weichen sollte, die sich auf ihre hauptsächlichen Aufgaben konzentrieren und die Funktion der Vertretung des Staatsrats und seiner Direktionen verlieren sollte. Er war der Ansicht, dass der «harte Kern» der Verwaltungstätigkeit des Oberamtmannes die folgenden Aufgaben umfassen sollte:

- > die Überwachung der Aufsicht über die Gemeinden;
- > die erstinstanzliche Beschwerdeinstanz gegen Gemeindeentscheide;
- > die öffentliche Ordnung;
- > das Bauwesen.

In seinen Augen sollte sich die politische Tätigkeit der Oberamtsperson um folgende Themen drehen:

- > regionale und interkommunale Zusammenarbeit;
- > Raumplanung;
- > Regionalverkehr;
- > regionale Projekte.

### 2.1.3. Den Ansatz einer Umwandlung der Bezirke in einfache Verwaltungskreise weiter erörtern

Der Staatsrat war 2010 der Ansicht, dass weitere Denksätze als die Neueinteilung der Bezirke überprüft werden sollten. Er folgte dem Vorschlag des Projektausschusses und empfahl, Überlegungen zur Umwandlung des Bezirks in einen einfachen Verwaltungskreis aufzunehmen. Diese Verwaltungskreise, an deren Spitze keine Oberamtspersonen mehr stünden, hätten zahlreiche dezentrale Aufgaben auf sich vereint. Der Staatsrat hielt diesen Ansatz für interessant, weil er einerseits dazu beitragen würde, die Einheit des Kantons angesichts der interkantonalen Fragen zu stärken, und andererseits, weil eine solche Entwicklung auf der laufenden Stärkung der Gemeinden beruhen könnte, die namentlich dank der Zusammenschlüsse zunehmend fähig sind, zusätzliche Aufgaben wahrzunehmen. Zudem können durch die Modernisierung der Verwaltungsführungsinstrumente, beispielsweise die Spezialisierung der Mitarbeiter der Verwaltung, Leistungen von hoher Qualität zu tieferen Preisen erbracht und Doppelspurigkeiten vermieden werden. Die Bürgerinnen und Bürger erwarten, dass Entscheide schnell von Staatsangestellten, die auf ihrem Bereich spezialisiert sind, und nicht von politischen Organen gefasst werden.

Am 3. Februar 2011 hat der Grosse Rat diesen Vorschlag jedoch mit 57 gegen 30 Stimmen (1 Enthaltung) abgelehnt.

### 2.1.4. Rasche Umsetzung eines Projekts zur Neueinteilung der Wahlkreise

Bis 1950 zählte der Kanton Freiburg sieben Wahlkreise, die seit 1874 mit den Verwaltungsbezirken übereinstimmten. Der Wahlkreis Saane wurde 1950 in zwei Kreise aufgeteilt, und zwar in die Kreise Saane-Land und Stadt Freiburg. Seither hat sich die Einteilung nicht mehr verändert. 2004 wurde die Anzahl Abgeordnete im Grossen Rat durch die Kantonsverfassung von 130 auf 110 reduziert. Diese Reduktion warf für die Wahlkreise Glane und Vivisbach unmittelbar die Problematik des natürlichen Quorums auf. Der Grundsatzentscheid des Kantonsgerichts, auf den in den Jahren 2000 und 2010 mehrmals verwiesen wurde, kommt zum Schluss, dass die Bildung von zu kleinen Wahlkreisen nicht mit dem Proporzsystem vereinbar ist und die Wahlfreiheit und die Rechtsgleichheit verletzt. Diese Rechtsprechung war der Grund für den Vorschlag des Staatsrats, die Aufteilung der Wahlkreise zu überprüfen. Dieser Vorschlag wurde jedoch 2011 vom Grossen Rat mit 47 gegen 40 Stimmen bei 2 Enthaltungen abgelehnt.

Der Staatsrat hat diese Reform jedoch trotz der Ablehnung durchgeführt. Gemäss Artikel 95 Abs. 3 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 bestimmt das Gesetz für die Wahl der Mitglieder des Grossen Rates höchstens acht Wahlkreise. Diese Kreise waren früher in der Verfassung



selbst festgelegt, welche die Aufteilung des Kantons in acht Wahlkreise vorsah, die mit den Verwaltungsbezirken übereinstimmen, mit Ausnahme des Saanebezirks, der in zwei Wahlkreise aufgeteilt war (Stadt Freiburg und Saane-Land). Im Rahmen der Umsetzung der neuen Verfassung musste daher eine gesetzliche Grundlage zu diesen Wahlkreisen geschaffen werden. In Erwartung der Ergebnisse der Arbeiten zum Bericht 225 hatte der Grosse Rat zweimal eine provisorische Aufteilung der Wahlkreise verabschiedet für die Legislaturperioden 2007–2011 und 2012–2016, wobei er den Status quo aus dem Jahre 1950 beibehielt. Im Hinblick auf die kantonalen Wahlen 2016 musste daher ein Gesetz ausgearbeitet werden, um die langfristige Aufteilung der Wahlkreise festzulegen. In diesem Rahmen stellte sich heraus, dass die Rechtsprechung des Bundes den Status quo nicht mehr erlaubte, da die Grösse der Wahlkreise Glane und Vivisbach ein natürliches Quorum von über 10% zur Folge hatte, das somit den vom Bundesgericht festgelegten Grenzwert überstieg. Der Staatsrat schlug daher dem Grossen Rat eine Revision der Gesetzgebung im Bereich politische Rechte vor, in der der Begriff des Wahlkreisverbunds für Glane und Vivisbach eingeführt wurde. Dieses neue System wurde vom Grossen Rat am 11. September 2014 mit 76 gegen 14 Stimmen bei 2 Enthaltungen angenommen.

## 2.2. Geschichte der territorialen Gliederung Freiburgs

Bis 1798 waren die Gebiete des Stadtstaates nicht zentralistisch organisiert. Zwar waren Gebiete den Stadtpannern zugeordnet, aber jede Vogtei wurde von einem Vogt verwaltet, der im Allgemeinen im Schloss wohnte und dessen Aufgabe darin bestand, das Land zu verwalten, die Feudalrechte einzufordern, polizeiliche Tätigkeiten auszuüben und Gerechtigkeit walten zu lassen.

Die Helvetische Verfassung von 1798 veränderte ein im Innern morsches System grundlegend. Die Schweiz, eine unteilbare Republik, wurde zum Einheitsstaat, die Kantone wurden zu einfachen Verwaltungskreisen, die von Regierungsstatthaltern verwaltet wurden. Das Gesetz vom 30. Mai 1798 teilte das Gebiet der Stadt und Republik Freiburg in 12 Bezirke auf.

Die tiefgreifenden Umwälzungen zwischen 1798 und 1803 veranlassten Napoleon dazu, die Mediationsakte auszuarbeiten. Aus dem Einheitsstaat Schweiz wurde ein Staatenbund, der sich aus 19 souveränen Kantonen zusammensetzte. Von nun an sprach man nicht mehr von der Stadt und Republik Freiburg, sondern ganz einfach vom Kanton Freiburg. Nachdem zuerst die Schaffung von fünf Bezirken in Betracht gezogen worden war, beschlossen die Behörden schliesslich, deren zwölf zu bilden.

In der Verfassung von 1814 wurden die zwölf Oberämter beibehalten. 17 Jahre später wurde mit der Verfassung von 1831 eine bedeutende Änderung eingeführt: Die Stadt Freiburg wurde in zwei Bezirke aufgeteilt, einen für den deutschsprachigen und einen für den französischsprachigen Teil. Aus zwölf Bezirken wurden so 13. Diese Aufteilung sollte bis 1848 bestehen bleiben.

Mit Artikel 21 der Verfassung von 1848 wurden die sieben Bezirke, wie wir sie heute kennen, festgelegt. Die Verfassung von 1857 änderte nichts an dieser Einteilung, schrieb die Zahl 7 jedoch nicht fest. 1874 legten die Verfassungsgeber die Anzahl im Grundgesetz indirekt fest, indem sie vorsahen, dass die sieben Wahlkreise den gleichen Umfang wie die Verwaltungsbezirke haben. Diese Aufteilung blieb bis 1950 bestehen. In diesem Jahr wurde der Wahlkreis Saane in zwei geteilt, ohne dass die Verfassungsbestimmung dementsprechend abgeändert worden wäre.

Seit ihrer Einführung hatten die Bezirke verschiedene Aufgaben, die vom Gericht, über die Waisendirektion bis hin zum Friedensgericht reichten. Auch die Funktion der Oberamtsperson hat eine beachtliche Entwicklung hinter sich: Im Jahr 1848 «sollten die Oberamtswänner administrative Vollzugsorgane der Regierung sein, Kontrolleure der im Bezirk vorherrschenden politischen Gesinnung und Sittenrichter. Die Hauptaufgabe dieser Oberamtswänner bestand darin, über alles was sie sahen und hörten Bericht zu erstatten. Es bestand eine Tendenz zur Zentralisierung. Die Bezirke waren nicht Partner des Staates, sondern lediglich Verwaltungskreise ohne klar definierte Bestimmung; es bestand keine Absicht, sie weiter zu entwickeln und zu lebendigen Einheiten zu machen».

Die letzte grosse Reform der Bezirke und im Besonderen der Oberamtspersonen geht auf das Jahr 1972 zurück, als die Wahl der Oberamtspersonen durch das Volk eingeführt wurde. Auf die Reform, die aus einer Initiative der Freisinnigen aus dem Jahr 1968 hervorging, folgte die Ausarbeitung eines neuen Gesetzes über die Oberamtswänner. Mit dem Gesetz von 1975 wurde der Zuständigkeitsbereich der Oberamtspersonen vergrössert. Die Oberamtsperson sorgt von nun an für die wirtschaftliche, touristische und soziokulturelle Entwicklung des Bezirks. Sie wird zum Schmied der interkommunalen Zusammenarbeit, zum regionalen Koordinator. Die Rolle des Beraters der Gemeinden kommt zu ihrer historischen Rolle als Aufsichtsperson und Zensor hinzu. Seit 1982 ist die Oberamtsperson die Behörde für Verwaltungsbeschwerden gegen Verfügungen der Gemeinden.

## 2.3. Theoretische Elemente: Dezentralisierung/ Dekonzentration

### 2.3.1. Definitionen

Uns sind zwei Arten der staatlichen Organisation bekannt: Die zentralisierte Verwaltung und die dezentralisierte Verwaltung.

Bei der zentralisierten Verwaltung sind sämtliche administrativen Aufgaben in den Händen des Staates konzentriert, die Entscheidungsgewalt liegt bei einem einzigen Organ, das hierarchisch aufgebaut ist.

Die Zentralisierung der Verwaltung wird in der Regel durch die Dekonzentration gelockert: Das Staatsgebiet ist in eine bestimmte Anzahl geografischer Kreise unterteilt, in denen Ämter mit bestimmten Befugnissen eingerichtet werden. Die Entscheidungsbefugnis wird dabei Dienststellen übertragen, die jedoch der vorgesetzten Behörde untergeordnet sind.

Die Dekonzentration kann zwei Formen annehmen:

- > Sie ist territorial, wenn sie durch ein dezentriertes Amt für alle administrativen Bereiche im gesamten Verwaltungskreis wahrgenommen wird, der grundsätzlich der Rechtspersönlichkeit entbehrt.  
Beispiel: die Oberämter.
- > Sie ist funktionell, wenn ein aus der Zentralverwaltung ausgegliedertes Verwaltungsorgan von einer zentralen Dienststelle geleitet wird und einen bestimmten Verwaltungszweig betrifft.  
Beispiele: Schulinspektoren, Grundbuchämter, Betreibungsämter, Zivilstandsämter usw.

Bei der dezentralisierten Verwaltung wird die Ausübung der Verwaltungsaufgaben an Organe ausserhalb der Zentralverwaltung übertragen, die über eine gewisse Autonomie verfügen, aber der Aufsicht der Zentralverwaltung unterstehen. Es gibt zwei Formen der dezentralisierten Verwaltung:

- > Sie ist territorial, wenn sich ein Gemeinwesen selbst verwaltet. In diesem Sinne bedeutet Dezentralisierung ein Gemeinwesen mit eigenen Befugnissen.  
Die Merkmale der territorialen Dezentralisierung sind: obligatorische, öffentlichrechtliche juristische Rechtspersönlichkeit, Autonomie der Organe in der Verwaltungsorganisation, Aufsicht (im Gegensatz zur hierarchischen Kontrolle), Wahl der Organe und Zuweisung allgemeiner Befugnisse.  
Beispiel: die Gemeinden.
- > Sie ist funktionell, wenn die Tätigkeit autonomer Dienststellen gemeint ist. Die Merkmale der funktionellen Dezentralisierung sind: mögliche öffentlichrechtliche juristische Rechtspersönlichkeit, Autonomie der Organe in der Verwaltungsorganisation, Aufsicht, Ernennung der Organe und beschränkte Befugnis der öffentlichen

Anstalten innerhalb ihres Fachgebiets.

Beispiele: Strafanstalten von Bellechasse, Landwirtschaftliches Institut Grangeneuve.

Die Delokalisierung ist unabhängig von der Aufgaben- und Kompetenzverteilung im Zuge der Dekonzentration oder der administrativen Dezentralisierung. Sie betrifft ausschliesslich den Standort oder die physische Präsenz der Verwaltungseinheiten und deren Verteilung auf das Staatsgebiet.

Dekonzentration ist also nicht mit Dezentralisierung gleichzusetzen. Bei der Dekonzentration werden Befugnisse innerhalb des Staates aufgeteilt; bei der Dezentralisierung werden vorgängig vom Gesetzgeber definierte Befugnisse an örtliche Gemeinwesen übertragen.

### 2.3.2. Vor- und Nachteile der verschiedenen Systeme

#### Die Zentralisierung

Vorteile:

- > Da sich die Zentralgewalt in der Hand eines einzigen Organs befindet, ist die Verwaltungsführung einheitlicher.
- > Durch die Machtkonzentration sollte die Verwaltungsführung unvoreingenommener erfolgen.
- > Infolge der Machtkonzentration verläuft die regionale Entwicklung ausgewogener.

Nachteile:

- > Entschieden wird an der Spitze der Hierarchie. Die Untergebenen verfügen nur über ausführende Kompetenzen.
- > Wegen der grösseren Distanz zwischen der Zentralverwaltung und den Bürgern nehmen letztere die Entscheidungen möglicherweise gar nicht wahr oder bringen kein Verständnis dafür auf;
- > Restriktiv ausgelegt haben die Gemeinwesen bei der Zentralisierung überhaupt kein Rechtsleben. Der Staat entscheidet über alles bis in den hintersten Winkel des Staatsgebiets.
- > Die alleinige Zentralgewalt kann wegen der zahlreichen Aufgaben, die sie wahrnehmen muss, schnell überlastet sein; somit besteht das Risiko einer schleppenden Verwaltungsführung.

#### Die Dekonzentration

Die Dekonzentration soll die Auswirkungen der Zentralisierung abschwächen, indem den lokalen Vertretern gewisse Befugnisse übertragen werden. Je grösser diese Befugnisse, desto stärker ist die Dekonzentration. So sind die Tätigkeiten der Zentralverwaltung ausgewogener.

**Vorteile:**

- > Durch die Dekonzentration erhalten die lokalen Vertreter mehr Befugnisse, um die Zentralgewalt von bestimmten administrativen Arbeiten zu entlasten.
- > Dekonzentrierte Vertreter der Zentralverwaltung sorgen für mehr Bürgernähe; da sie ihr ein menschliches Gesicht verleihen, wird die Zentralverwaltung zugänglicher.
- > Lokal gefällte Entscheide kommen in der Regel besser an, wenn sie nicht von der Zentralgewalt, sondern von Personen vorbereitet werden, die in einem lokalen Rahmen handeln.
- > Die hierarchische Kontrolle gewährleistet wie bei der Zentralisierung einen einheitlichen Ansatz bei der Verwaltungsführung.
- > Der Bevölkerung kann eine zügig arbeitende Verwaltung geboten werden.
- > Die Verwaltung ist – zum Teil wegen der hierarchischen Kontrolle – grundsätzlich unvoreingenommen.

**Nachteile:**

- > Die Entscheidungen eines dekonzentrierten Vertreters werden immer unter der Kontrolle der höher gestellten Organe getroffen.
- > Wegen der hierarchischen Kontrolle gehen die Interessen der Zentralgewalt den lokalen Interessen vor.
- > Bei der Dekonzentration ist die Selbstverwaltung eines Verwaltungskreises nicht möglich.

**Die Dezentralisierung**

Das Hauptmerkmal einer dezentralisierten Verwaltung ist ihre Autonomie gegenüber der Zentralgewalt. Die Vor- und Nachteile dieses Systems ergeben sich aus dieser gesetzlich geregelten Autonomie.

**Vorteile:**

- > Dezentralisierung ist demokratischer als Dekonzentration, da die Mitglieder der Organe gewählt werden, während sie bei der Dekonzentration im Allgemeinen durch die Zentralgewalt ernannt werden.
- > Im Gegensatz zum Verwaltungskreis verfügt die dezentralisierte Körperschaft über die juristische Rechtspersönlichkeit, sodass sie sich selbst verwalten kann.
- > Mit der Dezentralisierung geht die Aufsichtsfunktion der Zentralgewalt einher. Die «Aufsichtsbehörde» kann dem dezentralisierten Organ im Rahmen der ihm zuerkannten Autonomie weder Weisungen erteilen, wie es die Verwaltung zu gestalten hat, noch kontrollieren, wie es seine Aufgabe wahrnimmt. Dezentralisierte Organe unterstehen daher keiner allzu strikten Kontrolle durch die Zentralgewalt.

- > Das dezentralisierte Organ kann im Rahmen seiner Autonomie rasch handeln, ohne Weisungen der Zentralverwaltung abwarten zu müssen.

**Nachteile:**

- > Das Niveau der den Bewohnern zur Verfügung gestellten Dienstleistungen kann von einem dezentralisierten Gemeinwesen zum anderen erheblich variieren, dies aufgrund der verschiedenen Bedürfnisse je nach Region und ihrer finanziellen Ressourcen. Die finanziellen Mittel der verschiedenen Gemeinwesen sind nicht unbedingt identisch.
- > Bei der Dezentralisierung können lokale Interessen über das Allgemeinwohl gestellt werden.
- > Die Dezentralisierung kann zu Unterschieden und Disparitäten der Verwaltung führen.

**3. Zustandsanalyse****3.1. Verteilung der regionalen Aufgaben**

Mit dem Einverständnis der Projektgruppe hat die ILFD das Institut für Föderalismus mit einer vergleichenden Analyse der territorialen Gliederung in den Kantonen Freiburg, Waadt, Bern und Neuenburg beauftragt. In dieser von Nicolas Schmitt durchgeführten Analyse konnten die Haupttendenzen der territorialen Organisation in den Nachbarkantonen des Kantons Freiburg herausgearbeitet und geprüft werden, welches die Beweggründe für die kürzlich erfolgten territorialen Umstrukturierungen waren. Gegebenenfalls wurden auch erste Bilanzen dieser Reformen aufgezeigt. Die Analyse findet sich im Anhang dieses Berichts und wurde im November 2017 eingereicht. Die Arbeiten von Nicolas Schmitt wurden der Projektgruppe am 12. Juni, 29. August, 9. Oktober und 28. November 2017 präsentiert.

**3.1.1. Zustandsanalyse**

Die territoriale Organisation der Verwaltung des Kantons Freiburg wurde im Bericht von 2010 ausführlich beschrieben. Neben den Aufgaben, die auf Bezirksebene erbracht werden, stellte dieser Bericht die administrativen Gebieteinteilungen vor, die nicht dieser Grundgebietseinheit entsprachen. Diese Einteilungen haben seit der Erstellung des Berichts keine bedeutenden Änderungen erfahren. Es sei daher auf den Bericht verwiesen. Zwei Bereiche sind jedoch zu erwähnen: Das Schulinspektorat, dessen Kreise von 11 auf 8 reduziert wurden, und die Forstkreise, deren Zahl von 6 auf 4 gesunken ist.

Die Oberamtsperson ihrerseits ist weiterhin für die folgenden Aufgabengruppen zuständig:

- > Sie vertritt den Staatsrat und jede seiner Direktionen.
- > Sie ist erstinstanzliche Verwaltungsbehörde im Bezirk.
- > Sie ist erstinstanzliche Justizbehörde im Bezirk.
- > Sie ist Polizeibehörde.
- > Sie ist Koordinationsbehörde.
- > Sie ist Vermittlungs- und Informationsinstanz.

Diese Kategorisierung der Aufgaben der Oberamtspersonen soll jedoch nicht über die Fülle an Aufgaben hinwegtäuschen, die ihnen von der kantonalen Gesetzgebung übertragen werden. So hat das Institut für Föderalismus über hundert Gesetzestexte erfasst, in denen auf die Oberamtspersonen Bezug genommen wird (111), wobei ihnen in den meisten Fällen Aufgaben übertragen werden. Im Bericht von 2010 waren über 110 Aufgaben aufgelistet. Da sich diese Liste nicht stark verändert hat, sei darauf verwiesen. Abgesehen von den Aufträgen, die den Oberamtspersonen von der kantonalen Gesetzgebung ausdrücklich übertragen werden, besteht eine ihrer zentralen Aufgaben in ihrer Rolle als Schnittstelle zwischen dem Staat, den Gemeinden und den Bürgerinnen und Bürgern.

Das Oberamt ist jedoch nicht die einzige Einheit, die Dienstleistungen auf regionaler Ebene erbringt. Im Kanton Freiburg ist die interkommunale Zusammenarbeit weit verbreitet. Es gibt unter anderem 82 Gemeindeverbände (im Sinne des GG) und eine Agglomeration (im Sinne des AggG). Gemeindeverbände übernehmen vor allem die Aufgaben der Abwasserreinigung (19 Verbände), der Trinkwasserversorgung (14 Verbände) und der Bildung (9 Verbände).

- > Gewässerschutz/Abwasserreinigung: 19
- > Wasserversorgung: 14
- > Bildung: 9
- > Pflegeheime: 7
- > öffentliche Ordnung und Sicherheit: 6
- > Region: 6
- > Sport: 5
- > Kultur: 1
- > Sozialdienst: 3
- > Kinderkrippen und Kinderhorte: 2
- > Agglomerationen: 1
- > Mehrzweck und Verschiedenes: 10

Es sei auch auf die auf Bezirksstufe organisierten Gemeindeverbände hingewiesen, unter anderem die Netze, die die Bedürfnisse der Bevölkerung im Bereich der sozialmedizinischen Leistungen abdecken, und die durch die neue, aus dem Projekt Senior+ hervorgegangene Gesetzgebung eingeführt wurden.

In vielen Fällen nimmt die Oberamtsperson eine Funktion in den Gemeindeverbänden ihres Bezirks wahr (Präsident...). Diese Funktion beruht jedoch nicht auf einer ausdrücklichen

gesetzlichen Verpflichtung. Sie ergibt sich aus der Auslegung jeder Oberamtsperson ihres allgemeinen, in Artikel 15 des Gesetzes über die Oberamtswähler festgelegten Auftrags, die regionale und interkommunale Zusammenarbeit zu veranlassen und zu fördern. Die Umsetzung dieser Bestimmung kann, je nach Entscheidungen der Oberamtsperson, der ihr zur Verfügung stehenden Ressourcen sowie dem Willen der betroffenen Gemeinden, verschiedene Formen annehmen.

### 3.1.2. Interkantonaler Vergleich

Zu Beginn des 21. Jahrhunderts gibt es noch in 9 Kantonen Oberamtspersonen. In den Kantonen Waadt, Wallis und im französischsprachigen Teil des Kantons Freiburg heissen sie «Préfets», in Bern und Zürich «Regierungsstatthalter», in Luzern «Amtsstatthalter», im deutschsprachigen Teil des Kantons Freiburg und im Kanton Solothurn «Oberamtmann», im Kanton Baselland «Bezirksstatthalter», im Kanton Aargau «Bezirksammann» und im Oberwallis «Präfekt».

Ursprünglich wurden die Oberamtswähler alle von der Regierung ernannt. Heute werden sie vom Volk gewählt, in Bern seit 1893 und in Freiburg seit 1977. Es gibt auch Oberamtswählerinnen (zum Beispiel seit 1996 im Kanton Waadt, seit 1997 im Kanton Bern und seit 2001 im Kanton Wallis). Einige Kantone haben dieses Amt im 20. Jahrhundert aufgehoben: Die *Commissari di governo* verschwanden im Tessin 1922, im Kanton Neuenburg war der *Préfet des Montagnes* der letzte Amtsinhaber (bis 1990) und in Sankt Gallen gibt es seit dem Jahr 2000 keinen Bezirksammann mehr.

Die Bezirke ihrerseits gibt es noch in 11 der 26 Kantone der Schweiz.

Viele Kantone haben in den letzten Jahrzehnten bedeutende Reformen ihrer territorialen Gliederung vorgenommen. Dies gilt insbesondere für die drei Nachbarkantone des Kantons Freiburg, die das Institut für Föderalismus in seine Studie einbezogen hatte: Bern, Neuenburg und Waadt. Besagte Studie enthält äusserst umfangreiche Anhänge, in denen soweit wie möglich die den Oberamtspersonen und den Regionen in den Kantonen Bern, Freiburg, Neuenburg und Waadt übertragenen Aufgaben aufgeführt und systematisiert wurden. Sie findet sich im Anhang dieses Berichts.

#### Kanton Waadt

Seit seiner Entstehung 1803 und bis am 31. Dezember 2007 war der Kanton Waadt in 19 Bezirke aufgeteilt. Seit dem 1. Januar 2008 ist der Kanton Waadt nach den Bestimmungen der neuen Kantonsverfassung von 2003 in 10 Bezirke aufgeteilt. Zu diesem Zweck hatte der Grosse Rat ein Spezialgesetz verabschiedet, das «Loi sur le découpage territorial». Es sei darauf hingewiesen, dass es in gewissen Bezirken zwei Oberamtspersonen geben kann.

Das neue «Loi sur les préfets» änderte jedoch nichts an der engen Verbindung zwischen Staatsrat und Oberamtspersonen: die Oberamtsperson untersteht weiterhin direkt dem Staatsrat. Sie wird vom Staatsrat ernannt, der auch ihr Gehalt festlegt. Die Oberamtsperson erstattet dem Staatsrat Bericht und eine Delegation des Staatsrats evaluiert ihre Arbeit (abgesehen von der strafrechtlichen Tätigkeit und der Tätigkeit in Zusammenhang mit dem Mietrecht).

Die Reduktion der Anzahl Bezirke und der Anstieg der Bezirke mit mehreren Oberamtspersonen (gegenwärtig sind es vier) machten gewisse Änderungen der «Spielregeln» erforderlich. Auch wenn jede Oberamtsperson der Regierung unterstehen muss, so erachtete es der Staatsrat doch als notwendig, dass in jedem Oberamt nur eine Person die Verantwortung für dessen Betrieb übernimmt. Es schien unvorstellbar, Ämter mit mehreren Hauptverantwortlichen auszustatten, da dies zu zwischenmenschlichen Schwierigkeiten sowie Problemen beim Management hätte führen können, was zu vermeiden ist. Einzig aus diesem Grund ernennt der Staatsrat eine erste Oberamtsperson, den sog. «Répondant», in jedem Bezirk mit mehreren Oberamtspersonen. Diese übernimmt die allgemeine Leitung des Oberamts und ist gegenüber dem Staatsrat dafür verantwortlich.

### **Kanton Neuenburg**

Die ehemalige Verfassung des Kantons Neuenburg vom 21.11.1858 enthielt eine Liste von sechs Bezirken: Neuchâtel, Boudry, Val-de-Travers, Val-de-Ruz, Le Locle und La Chaux-de-Fonds (Art. 4). Im Kanton gab es auch den einzigen «Préfet des montagnes neuchâteloises», der 1990 aus nicht ganz klaren Gründen, aber zweifellos zwecks Sparmassnahmen abgeschafft wurde.

Die neue Verfassung vom 24.09.2000 legt weder die Zahl noch die Namen der Bezirke fest; diesen steht im Übrigen keine Oberamtsperson vor. Sie haben lediglich die Funktion eines Wahlkreises. Hat diese Verfassung in gewisser Weise das Verschwinden des Bezirks in die Wege geleitet? Tatsächlich ist die Aufhebung der Bezirke in einer grossen «Reform der Institutionen» vorgesehen, die die neuenburgischen Bürgerinnen und Bürger kürzlich angenommen haben, ein Projekt, das einem Ziel des Legislaturprogramms 2014–2017 des Staatsrats entspricht.

So gibt es im Kanton Neuenburg weder Bezirke noch Oberamtspersonen.

### **Kanton Bern**

Seit dem 1. Januar 2010 ersetzen 10 Verwaltungskreise die noch von Napoleon eingesetzten 26 ehemaligen Amtsbezirke. Seither umfasst der Kanton Bern ein Regierungsstatthalteramt in jedem der 10 Verwaltungskreise und der 5 Verwaltungsregionen. Eigentlich sollte es nur noch diese fünf Regi-

onen geben, doch die Reform wurde als zu «revolutionär» erachtet und musste dementsprechend angepasst werden.

Der Kanton ist seither in 5 Verwaltungsregionen und 10 Verwaltungskreise eingeteilt, denen je ein Regierungsstatthalter vorsteht. Die 5 Verwaltungsregionen sind mit den meisten öffentlichen Leistungen beauftragt, die dezentralisiert erbracht werden; die Kreise ihrerseits, zu denen auch die Regierungsstatthalterämter gehören, folgten auf die zu Napoleons Zeiten gebildeten Bezirke.

Der Kanton Bern hat im Übrigen eine «Geschäftsleitung» institutionalisiert. Sie ist das gemeinsame Organ der Regierungsstatthalterinnen und Regierungsstatthalter. Sie besteht aus sämtlichen Regierungsstatthalterinnen und Regierungsstatthaltern und ist zuständig für die Koordination der Aufgabenerfüllung und die Umsetzung der Einsatzstrategie und der Leistungsvereinbarung.

### **Schlussfolgerung der Studie des Instituts für Föderalismus**

Aktualität, Stabilität und Entwicklung sind die Begriffe, die die Institution Bezirk und Oberamtsperson in den analysierten Kantonen beschreiben. Diese vier Kantone haben kürzlich die Institution ihrer territorialen Gliederung überprüft oder überprüfen sie derzeit. Die Studien, deren Ziel es war, diese jahrhundertealten Institutionen zu modernisieren, waren Gegenstand von intensiven gesetzgeberischen Arbeiten, die schlussendlich nicht zu wahren «Revolutionen» führten – falls dies überhaupt beabsichtigt war – sondern einfach zu einer Weiterentwicklung.

Sowohl die Bürgerinnen und Bürger als auch die Politikerinnen und Politiker scheinen an ihren alten Institutionen zu hängen, gleichzeitig sind sie darum besorgt, diese an die aktuellsten Trends anzupassen. Viel Aufwand wurde betrieben, um zu diesen eher bescheidenen Ergebnissen zu gelangen, wobei diese Einschätzung nicht als Kritik angesehen werden darf.

## **3.2. Dekonzentration (Verteilung der Ämter in den Regionen)**

### **3.2.1. Erfassung der Ämter in den Regionen**

Neben den Oberämtern, von denen es per Definition in jedem Bezirk eines gibt, verfügen auch andere Einheiten des Staates über Standorte ausserhalb des Kantonshauptorts und dessen Umgebung. Über 1630 VZÄ (von insgesamt 8225 VZÄ, d.h. rund 20%<sup>1</sup>) sind an Standorten ausserhalb von

<sup>1</sup> Unter Berücksichtigung des Spitalbereichs (freiburger spital-HFR und Freiburger Netzwerk für psychische Gesundheit-FNPG) sind bei insgesamt rund 11 000 VZÄ etwas weniger als 2800 VZÄ ausserhalb von Grossfreiburg angestellt, das entspricht 25%.

Grossfreiburg angestellt<sup>1</sup>. Hinzu kommen mehrere Einheiten, die über Räumlichkeiten in den Regionen verfügen, die gelegentlich von Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern besetzt sind, die anderen Standorten zugewiesen sind (dies ist namentlich der Fall für das Jugendamt oder das Konservatorium). Es gibt jedoch keine Stabsstelle, die ausserhalb des Kantonshauptorts oder seiner näheren Umgebung liegt.

Die Tabelle, in der die Ämter in den Regionen aufgelistet sind, befindet sich im Anhang zu diesem Bericht. Die Verteilung nach Bezirk präsentiert sich wie folgt:

Bezirk	Anzahl VZÄ	Mit den Spitälern
Saanebezirk (ausserhalb Grossfreiburgs)	259	259
Sensebezirk	172	340
Greyerzbezirk	502	1219
Seebezirk	174	356
Glanebezirk	130	205
Broyebezirk	319	320
Vivisbachbezirk	82	82
<b>Total (ausserhalb Grossfreiburgs)</b>	<b>1638</b>	<b>2781</b>
<b>Grossfreiburg</b>	<b>6590</b>	<b>8220</b>

Parallel zur Zählung der VZÄ in den Regionen wurde ein Inventar der Gebäude im Eigentum des Staates erstellt, die sich ausserhalb von Grossfreiburg befinden. Anhand dieses Inventars konnte festgestellt werden, dass kein Gebäude kurzfristig genügend Kapazitäten aufweist für eine grössere Dekonzentration von Ämtern in den Regionen. Ein Umbau, beispielsweise in bestimmten Schlössern des Kantons, könnte jedoch eine begrenzte Dekonzentration ermöglichen.

### 3.3. Laufende Arbeiten

#### 3.3.1. Gemeindezusammenschlüsse

Seit mehreren Jahrzehnten sind im Kanton Freiburg zahlreiche Gemeindezusammenschlüsse erfolgt. So ist die Zahl der Gemeinden von 258 am 1. Januar 1990 auf 136 am 1. Januar 2017 gesunken, was einer Reduktion von nahezu 50% entspricht. Mit dem Inkrafttreten des Dekrets vom 11. November 1999 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse und des Gesetzes vom 9. Dezember 2010 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse (GZG; SGF 141.1.1) erfolgten seit 2000 bzw. seit 2012 häufiger Zusammenschlüsse.

Das GZG sieht zwei Formen der Förderung vor. Der Staat gewährt einerseits eine Finanzhilfe von CHF 200.– pro Einwohner für die Gemeindefusion. Der Betrag wird multipliziert mit einem Faktor, der sich nach der Anzahl der betroffenen

Gemeinden richtet (+10% pro Gemeinde bei mehr als zwei Gemeinden). Andererseits hat der Staatsrat auf der Grundlage von Berichten der Oberamtmänner am 28. Mai 2013 einen Fusionsplan für den ganzen Kanton genehmigt. Die Ausarbeitung der Fusionspläne und die Prozesse, die zu diesen Plänen geführt haben, lösten breite Diskussionen aus. Für die meisten Vorschläge wurden Initiativen für Fusionen ergriffen. Das GZG, das nach wie vor in Kraft ist, ermöglichte bis heute die Umsetzung von 16 Fusionsprojekten mit 48 beteiligten Gemeinden, womit die Anzahl der Gemeinden von 168 (31. Dezember 2010) auf 136 (1. Januar 2017) gesunken ist.

Es sei bemerkt, dass die Bilanz der Gemeindezusammenschlüsse im Kanton Freiburg umso bemerkenswerter ist, als sämtliche Zusammenschlüsse das Ergebnis eines freiwilligen Entscheids sind, ganz im Gegensatz zu anderen Kantonen, die bestimmten Gemeinden einen Zusammenschluss auferlegen mussten.

Unter dem GZG sind zudem acht Fusionsprojekte mit insgesamt 29 betroffenen Gemeinden zu Ende geführt worden, die allerdings am Volksentscheid über die Vereinbarung gescheitert sind. Die Gründe für die Ablehnung sind nicht immer klar ersichtlich, aber es können steuerliche Ungleichheiten und das Gefühl von Identitätsverlust ausgemacht werden. In acht der zehn Gemeinden, in denen die Vereinbarung bei der Abstimmung abgelehnt wurde, waren die in der Fusionsvereinbarung vorgesehenen Steuerfüsse höher als jene, die zum Zeitpunkt des Entscheids angewendet wurden. Diese Erhöhungen lagen bei 2 bis 13 Steuerpunkten. Steuerliche Ungleichheiten müssen jedoch nicht zwingend ein Hindernis für einen Zusammenschluss darstellen. So haben seit 2010 sechs Gemeinden einem Zusammenschluss zugestimmt, obwohl damit eine Erhöhung des Steuerfusses für natürliche Personen einherging. Die Steuerunterschiede können als wichtiger Aspekt einer Fusion betrachtet werden, sie sind jedoch nicht der einzige ausschlaggebende Faktor.

In nahezu dreissig Jahren ist die Zahl der Gemeinden mit weniger als 1000 Einwohner stark gesunken, und zwar von 82 im Jahr 1990 auf 53 im Jahr 2015, und der Anteil der Freiburgerinnen und Freiburger, die in einer solchen Gemeinde wohnen, hat sich in der gleichen Zeit halbiert (21% 1990, 10% 2015). Der Medianwert relativ zur demografischen Entwicklung ist hingegen stabil geblieben mit 848 Einwohnern im Jahr 1990 und 1175 Einwohnern im Jahr 2015, was einem Anstieg von 39% entspricht (während die Gesamtbevölkerung des Kantons in der gleichen Zeit um 49% gestiegen ist). Es ist daher zu beachten, dass es der Erfolg der Zusammenschlüsse nicht ganz ermöglicht hat, das demografische Gefälle zwischen den Gemeinden zu verringern. Dieses Gefälle hat zur Folge, dass immer stärker auf interkommunale Zusammenarbeiten zurückgegriffen wird, um die gesetzlich vorgesehenen Leistungen der Gemeinden erbringen zu können. Die für diese Zusammenarbeit vorgesehenen Hilfsmittel (Artikel 107 ff. des Gesetzes vom 25. September

<sup>1</sup> In diesem Bericht umfasst «Grossfreiburg» das Gebiet der Agglomeration Freiburg, d. h. die Gemeinden Avry, Belfaux, Corminboeuf, Düdingen, Freiburg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran und Villars-sur-Glâne.

1980 über die Gemeinden) erscheinen angemessen. Es zeigt sich jedoch, dass die zahlreichen Zusammenarbeiten, teils in variablen Gebieten, bei den Gemeindebehörden ein Gefühl des Kontrollverlusts hervorrufen.

Zudem zeigt sich, dass es das GZG zwar ermöglicht hat, die Gemeindegemeinschaften im ganzen Kanton zu thematisieren und zahlreiche Projekte umzusetzen, dass es jedoch zu keiner Fusion von sehr grossem Umfang führte. Nur eine einzige Fusion, die einen ganzen Fusionsperimeter umfasst, ist zustande gekommen (Haut-Vully und Bas-Vully, die gemeinsam zur Gemeinde Mont-Vully wurden). Es muss daher geprüft werden, wie den Projekten ein neuer Impuls gegeben werden kann, namentlich den Projekten, die beim ersten Anlauf an der Urne scheiterten. In seinem Zwischenbericht zum GZG kündigte der Staatsrat an, dass weitere Überlegungen angestellt werden müssen, insbesondere was die Zusammenschlüsse grösseren Ausmasses betrifft. Das GZG war ursprünglich nicht für die Förderung dieser Art von Fusion vorgesehen. Der Entwurf des Staatsrats schlug vor, die kantonale Hilfe auf 5000 Einwohner zu plafonieren. Diese Obergrenze wurde von der parlamentarischen Kommission auf 10 000 Personen erhöht und anschliessend vom Grossen Rat im Plenum ganz gestrichen. Der Staatsrat merkte an, dass trotz des Wegfalls dieser Plafonierung zusätzliche Massnahmen erforderlich sind, damit grössere Projekte zustande kommen. So hielt er es für notwendig, zu prüfen, ob es Alternativen gibt zu den Bedingungen, die die Einstimmigkeit der Gemeinden bei Volksabstimmungen verlangen, zum Beispiel Teilfusionen, welche nur die zustimmenden Gemeinden verbinden. Er zog auch in Betracht, zu prüfen, ob die freiburgische Gesetzgebung über das reine GZG hinaus ergänzt werden kann und muss, um Projekte grösseren Umfangs besser zu unterstützen, beispielsweise indem den kommenden Investitionen grosser, durch diese Fusionen gebildeter Gemeinden besser Rechnung getragen wird, damit sie in der allgemeinen Entwicklung des Kantons ihre Rolle wahrnehmen können. Eine mögliche Unterstützung für die Realisierung von wichtigen Sport- und Verkehrsinfrastrukturen könnte zum Beispiel geprüft werden. Dem Staatsrat war bewusst, dass Investitionen nötig sind, damit die Fusion Grossfreiburgs gelingt. Durch die Berücksichtigung des Bedarfs an Infrastrukturen könne im Übrigen das Hindernis der Steuerunterschiede überwunden werden, das bei den Volksabstimmungen eine grosse Hürde darstellen kann.

Diese Überlegungen sind umso wichtiger, als im Kanton mehrere Projekte von sehr grossem Ausmass am Laufen sind. So hat der Staatsrat am 27. Juni 2017 den provisorischen Perimeter Grossfreiburgs festgelegt. Die betroffenen Gemeinden (Avry, Belfaux, Corminboeuf, Freiburg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran und Villars-sur-Glâne) setzen eine konstituierende Versammlung ein, die den Auftrag hat, innerhalb von drei Jahren einen Entwurf einer Fusionsvereinbarung auszuarbeiten.

Im Greyerzbezirk wird die Idee eines Zusammenschlusses aller Gemeinden des Bezirks geprüft. Im Dezember 2015 sprach sich eine sehr grosse Mehrheit der Gemeinderätinnen und Gemeinderäte für die Vertiefung dieser Idee aus. Im Oktober 2017 wurde eine Regionalkonferenz eingesetzt, deren erste Aufgabe darin besteht, eine Machbarkeitsstudie zur Einheitsgemeinde im Bezirk durchzuführen.

Im Vivisbachbezirk lancierte der Oberamtmann kürzlich die Idee einer Fusion aller Gemeinden des Bezirks neu, wie es im Fusionsperimeter vom Mai 2013 vorgesehen ist. Die Ergebnisse der Vorstudie sollten demnächst vorliegen.

### 3.3.2. Aufgabenentflechtung zwischen Staat und Gemeinden

Der Staatsrat hat das Projekt zur Aufgabenentflechtung Staat/Gemeinden (DETTEC) in sein Regierungsprogramm 2012–2016 aufgenommen (Herausforderung 6, Punkt 6: «Stärkung der Stellung der Gemeinden als erste Ebene der kantonalen Einrichtungen»). Am 4. Juni 2013 hat er eine Projektorganisation aufgestellt, die damit beauftragt ist, die Verteilung der Aufgaben zwischen dem Staat und den Gemeinden zu überprüfen und eine neue Aufgabenteilung vorzuschlagen, bei der die Zuständigkeiten der öffentlichen Instanz übertragen werden, die sie am besten wahrnehmen kann. Dieses Projekt soll insbesondere den Gemeinden, unter Berücksichtigung ihrer Grösse und ihrer Mittel, den grösstmöglichen Spielraum bei Entscheiden mit örtlicher Tragweite garantieren.

Der Steuerungsausschuss der DETTEC hat drei Ziele für das Projekt festgelegt:

1. Zuweisung der Kompetenz an diejenige Stufe (Staat oder Gemeinde), die sie am besten erfüllen kann;
2. Einräumen des grösstmöglichen Spielraums an die Gemeinden für Entscheide mit örtlicher Tragweite (innerhalb der Grenzen der kommunalen Finanzautonomie);
3. Verteilung der Aufgaben im Hinblick auf ein möglichst gutes Preis-Leistungs-Verhältnis der angebotenen Leistungen für die Bevölkerung.

Es wurde eine Pilotphase zu bestimmten Bereichen durchgeführt, um eine sachdienliche und auf sämtliche Bereiche anwendbare Methode zu entwickeln und kein «administratives Ungetüm» mit unverhältnismässigem Analyseaufwand zu erschaffen. Folgende Bereiche wurden dafür ausgewählt:

- > Hundehaltung
- > familienergänzende Tagesbetreuungseinrichtungen

Der Freiburger Gemeindeverband, der die Bereiche vorgeschlagen hatte, erachtete diese als repräsentativ für die unterschiedlichen Verflechtungsgrade und -arten, mit denen der Staat und die Gemeinden konfrontiert sind. Die beiden

Bereiche wurden zwischen September 2014 und Juni 2015 von zwei Teilgruppen der Projektgruppe geprüft.

Gleichzeitig wurden Arbeiten zu den geeigneten Finanzierungsmechanismen durchgeführt, um die finanziellen Auswirkungen einer neuen Aufgabenteilung auszugleichen.

Ab 2016 wurden ein erstes «Paket» von Bereichen analysiert:

- > Schulbauten
- > Menschen mit Behinderung und Sonderpädagogik
- > Betagte Menschen und Pflege zu Hause.

Die Analyse der beiden ersten Bereiche wurde 2016 abgeschlossen. Die Analyse zu den betagten Menschen und der Pflege zu Hause ist noch am Laufen. In diesem Bereich war die Aufgabenteilung bereits Gegenstand einer Analyse im Rahmen des Projekts Senior+, das der Grosse Rat 2016 genehmigt hat. Die Überprüfungen im Rahmen von DETTEC ergaben bis anhin keine neuen Möglichkeiten für eine bessere Aufteilung der Aufgaben in diesem Bereich. Die besonders komplexe Frage der Finanzierung in diesem Bereich macht jedoch umfangreiche Arbeiten notwendig, welche die Fertigstellung des ersten Pakets bedingen.

Parallel zur Analyse des ersten Pakets von Bereichen wurde eine Vernehmlassung beim Freiburger Gemeindeverband und bei den Direktionen des Staates durchgeführt, um herauszufinden, welche Bereiche in einem nächsten Paket analysiert werden sollen.

Eine der Schwierigkeiten liegt in der grossen Diskrepanz, die nach wie vor zwischen den Gemeinden herrscht. Die DETTEC hat daher in ihre Überlegungen die Möglichkeit einfließen lassen, Aufgaben an die Gemeinden zu übertragen, auch wenn diese Aufgaben eine Zusammenarbeit (Gemeindeverbände, Netzwerke ...) erforderlich machen.

### 3.3.3. Agglomerationen

Der Kanton Freiburg hat 1995 Pionierarbeit geleistet, als er das schweizweit erste Gesetz über die Agglomerationen verabschiedete (Gesetz vom 19. September 1995 über die Agglomerationen, AggG, SGF 140.2). Indem er den Agglomerationen eine neuartige Organisationform und einen eigenen demokratischen Rechtsrahmen gab, hat der Kanton die Entwicklung der Agglomerationspolitik des Bundes vorweggenommen. Die erste und bisher einzige Agglomeration, die aufgrund des AggG gebildet wurde, ist die Agglomeration Freiburg, die es seit 2008 gibt. In dieser Hinsicht kann die Übung als gelungen betrachtet werden: Die Agglomeration Freiburg hat bereits drei Agglomerationsprogramme ausgearbeitet. Sie bündelt einen Teil der regionalen Kulturpolitik. Sie gewährleistet die Tourismus- und die Wirtschaftsförderung.

Dennoch ist das Dispositiv verbesserungsfähig. Seit 1995 hat die Gesetzgebung des Bundes tiefgreifende Veränderungen

erfahren, namentlich was die Unterstützungspolitik der Verkehrsinfrastrukturen betrifft. Für den Erhalt von Subventionen werden immer präzisere Anforderungen gestellt und der Zeitplan wird immer enger. Der von den Bundesbehörden definierte Agglomerationsperimeter ist grösser als jener der Agglomeration Freiburg. Tatsache ist im Übrigen, dass im Kanton Freiburg nur eine Agglomeration zustande gekommen ist, und zwar am 1. Juni 2008, elfeinhalb Jahre nach Inkrafttreten des Gesetzes. Für die Errichtung der Agglomeration brauchte es fast zehn Jahre. Die ersten Initiativen wurden im Dezember 1998 lanciert. Diese Schwerfälligkeit hat andere Regionen zweifellos davon abgehalten, den Prozess in Angriff zu nehmen.

Eine Revision des AggG erweist sich auch aufgrund des Fusionsprojekts der Gemeinden Grossfreiburgs als notwendig. Unabhängig davon, welcher Perimeter letztendlich für diese Fusion gewählt wird, die neue Gemeinde, die aus der Fusion hervorgehen wird, wird rund viermal mehr Einwohner haben als der Rest der aktuellen Agglomeration Freiburg. Dieses Ungleichgewicht würde zu grossen Problemen führen, angefangen bei der Zusammensetzung des Agglomerationsrats, und würde das aktuelle Gleichgewicht innerhalb der Agglomeration zerstören, ob bei der Beschlussfassung oder auf finanzieller Ebene.

In seinem Bericht vom 9. Juni 2015 zum Postulat 2013-GC-69 der Grossräte André Schneuwly und Markus Bapst «Standortbestimmung Agglomeration – Nutzen und Kosten» verwies der Staatsrat auf die Notwendigkeit, einerseits die institutionelle Agglomeration zu stärken, namentlich was ihre demokratische Abstützung und ihre Aufgaben betrifft, und andererseits eine grössere Agglomeration zu schaffen, die sich dem Perimeter der statistischen Agglomeration annähert, wie sie vom Bundesamt für Statistik definiert wurde. Der Staatsrat hat diese Analyse in seiner Antwort vom 29. Februar 2016 auf die Motion 2015-GC-134 der Grossräte André Schneuwly und Markus Bapst bestätigt, in der eine Revision des Agglomerationsgesetzes verlangt wurde. Er hielt in dieser Antwort ausserdem fest, dass die Erweiterung des Perimeters der Agglomeration und die Stärkung ihrer Arbeitsweise als widersprüchliche Ziele aufgefasst werden könnten: Ein Ausbau der an die Agglomeration delegierten Aufgaben könnte zum Beispiel bei gewissen Gemeinden auf Widerstand stossen und dazu führen, dass sie eine Ausweitung des Agglomerationsperimeters ablehnen. Der Staatsrat hielt es daher für notwendig, alternative Modelle zur «einfachen» Erweiterung der heute bestehenden institutionellen Agglomeration auszuarbeiten. Er wies auch auf die Notwendigkeit hin, die Arbeiten zur Revision des AggG mit den Arbeiten im Hinblick auf eine Fusion von Grossfreiburg zu koordinieren. Der Staatsrat fand, dass ein Zusammenschluss Grossfreiburgs den Anliegen der Motionäre teilweise Rechnung tragen würde, da der «Kern» der Agglomeration Freiburg einzig aus der Gemeinde Grossfreiburg bestehen würde



und eine «Agglomeration», deren Form noch definiert werden müsste, danach Grossfreiburg und ein grösseres Gebiet einschliessen und sich dem statistischen Agglomerationsperimeter annähern sollte.

Für die Umsetzung dieser Motion, die der Grosse Rat am 13. Mai 2016 erheblich erklärt hatte, setzte die ILFD eine Arbeitsgruppe für eine Revision des AggG ein. Ein Gesetzesentwurf sollte im Frühling 2018 in die Vernehmlassung gegeben werden.

### 3.3.4. Gesetz über die Oberamtmänner

In 40 Jahren wurden am Gesetz vom 20. November 1975 über die Oberamtmänner (SGF 122.3.1) lediglich gewisse kosmetische Veränderungen vorgenommen, während sich der Auftrag der Oberamtspersonen stark entwickelt hat. Die Notwendigkeit einer umfassenden Revision dieser Gesetzgebung wurde im Bericht über die territoriale Gliederung von 2010 bekräftigt. Die ILFD erachtete es jedoch als nötig, dass in verschiedenen Dossiers Fortschritte erzielt werden, bevor diese Revision in Angriff genommen werden kann. Sie ging insbesondere davon aus, dass die Gemeindezusammenschlüsse oder die Entwicklung der den Gemeinden übertragenen Aufgaben bedeutende Auswirkungen darauf haben würde, welche Rolle den Oberamtspersonen letztendlich zukommen würde. Aufgrund einer ersten Bilanz über das GZG sowie der Arbeiten im Rahmen der Ausarbeitung dieses Berichts wurde einem Experten ein Mandat erteilt, um über eine Diskussionsgrundlage zu verfügen. Ende Juni 2017 wurden zudem zwei Motionen zu diesem Thema eingereicht. In der Motion 2017-GC-108 der Grossräte Pierre Mauron und Peter Wüthrich «Revision des Gesetzes über die Oberamtmänner» wurde eine rasche Überarbeitung des Gesetzes über die Oberamtmänner verlangt. Die Motion 2017-GC-110 der Grossräte Nicolas Kolly und Dominique Butty «Reform der Aufgaben der Oberamtmänner und der Regionen» verlangt ihrerseits vom Staatsrat, bestimmte Änderungen rasch zu verwirklichen, um den Oberamtspersonen und den Regionen die Aufgaben, Zuständigkeiten und Mittel zu erteilen, die notwendig sind, um die zahlreichen grossen Herausforderungen zu meistern, die sie erwarten. Mit 95 Stimmen und zwei Enthaltungen hat der Grosse Rat im Übrigen das Gesuch der Motionäre um Behandlung der Motion 2017-GC-108 nach dem beschleunigten Verfahren angenommen, damit die Antwort des Staatsrats in der Sesssion 2017 im Grossen Rat behandelt werden könne. Am 14. September 2017 hat der Grosse Rat die Motion 2017-GC-108 erheblich erklärt und über eine Eingabe abgestimmt, die verlangte, dass die Gesetzesänderungen betreffend die Anstellung des Personals der Oberämter, einschliesslich der Vizeoberamtspersonen, und die Oberamtspersonenkonferenz nach dem beschleunigten Verfahren behandelt werden. Diese Eingabe verlangte, dass der Gesetzesentwurf dem Grossen

Rat so überwiesen werde, dass er ihn in der Dezembersession 2017 behandeln könne.

Der dem Grossen Rat im November 2017 überwiesene Revisionsentwurf sieht vor, den Oberamtspersonen gewisse Kompetenzen im Bereich der Personalbewirtschaftung durch Kompetenzdelegation zu übertragen. Zudem setzt er die Oberamtspersonenkonferenz ein und überträgt ihr die Aufgabe der Verfahrenskoordination zwischen den Oberämtern sowie die Aufgabe, zuhanden des Staatsrats Vorschläge zur Optimierung der Nutzung der den Oberämtern zur Verfügung stehenden Ressourcen zu formulieren.

In der Dezembersession 2017 hat der Grosse Rat den Gegenentwurf des Staatsrats genehmigt, wobei präzisiert wurde, dass die Vizeoberamtmänner neu vom Staatsrat genehmigt (und nicht mehr «ernannt») werden.

Die Motion 2017-GC-110 «Reform der Aufgaben der Oberamtmänner und der Regionen» wurde am 10. Oktober 2017 ebenfalls erheblich erklärt. Die ILFD hat Christophe Chardonens, dem ehemaligen Oberamtspersonen des Broyebezirks, einen Auftrag erteilt, der das Projekt leiten wird. Ein Vorbericht sollte Anfang 2018 ausgearbeitet werden. Die Arbeitsgruppe, auf deren Überlegungen dieser Bericht basiert, wird bei diesem Projekt die Rolle des Steuerungsausschusses übernehmen, damit von den Überlegungen im Rahmen dieses Berichts profitiert und die Verbindung zu den vorgeschlagenen Gesetzesänderungen hergestellt werden kann.

### 3.3.5. Wahlkreise

Die vom Grossen Rat im September 2014 verabschiedete Revision des PRG, die den Begriff des Wahlkreisverbands für Glane und Vivisbach einführt, wurde erstmals bei den kantonalen Wahlen von 2016 umgesetzt, ohne dass dies zu irgendwelchen Problemen oder Bemerkungen geführt hätte.

Die Frage der Wahlkreise wird sich jedoch erneut stellen mit dem Abschluss des Fusionsprojekts der Gemeinden Grossfreiburgs. Zumindest der Wahlkreis der Stadt Freiburg wird an die neue Gemeinde angepasst werden müssen. In seinem Bericht 2014-DIAF-99 über die Agglomeration – Nutzen und Kosten, hob der Staatsrat im Übrigen hervor, dass eine Erweiterung des Wahlkreises der Stadt Freiburg auf einen grösseren Perimeter geprüft werden sollte, damit den besonderen Problemen im Agglomerationsgebiet Rechnung getragen werden kann. Mit dieser Frage wird man sich gleichzeitig mit der Umsetzung der Massnahmen befassen müssen, die eine Ausweitung des Perimeters der Agglomeration Freiburg zum Ziel haben (s. 3.3.3).

### 3.3.6. E-Government

Am 2. Dezember 2014 hat der Staatsrat die E-Government-Strategie des Staates Freiburg verabschiedet. Mit dieser Strategie möchte der Staatsrat den Verwaltungsbetrieb an die neuen Gewohnheiten der Bürgerinnen und Bürger anpassen, die immer häufiger Online-Leistungen und die neuen Kommunikationsmittel, wie die sozialen Netzwerke, nutzen.

Mit den veränderten Gewohnheiten der Bürgerinnen und Bürger stellt sich natürlich die Frage des Dienstleistungsangebots für die Bevölkerung, ob auf kommunaler, kantonaler oder nationaler Ebene. Das E-Government bietet die Gelegenheit, die Transaktionen mit dem Staat für Bürger und Unternehmen zu vereinfachen. Diese neue Funktionsweise wirft auch die Frage der heute vom Staat dezentral angebotenen Dienstleistungen auf. Man wird sich überlegen müssen, welche Art dezentraler Leistungen der Bevölkerung in Zukunft angeboten werden soll.

Im Juni 2015 hat der Staatsrat ein E-Government-Sekretariat eingesetzt, das die Einführung des E-Governments begleiten und koordinieren soll. Eine der ersten Aufgaben des Sekretariats bestand darin, eine Studie über die auf nationaler Ebene bestehenden E-Government-Lösungen durchzuführen. Diese Studie hat die entscheidende Bedeutung der Architektur des Informationssystems in Zusammenhang mit dem E-Government aufgezeigt. Eine technische Plattform, der E-Government-Schalter, wurde eingerichtet, auf dem man beglaubigen, sich identifizieren, online bezahlen und Dokumente beziehen kann. Um das Vorgehen für die Bürgerinnen und Bürger zu vereinfachen und die Kosten für die Gemeinden, die ebenfalls Dienstleistungen online anbieten müssen, zu verringern, will der Staat ihnen seine Plattform zur Verfügung stellen, nach Modalitäten, die noch festgelegt werden müssen. Auch ist man darum bestrebt, den bestmöglichen Zugang zu den Dienstleistungen anzubieten, was eine echte Verbesserung für Menschen mit Behinderung wäre.

Es wurde eine neue kantonale Gesetzgebung (Gesetz über den E-Government-Schalter des Staates und die dazugehörige Verordnung) ausgearbeitet, um die Vorschriften im Zusammenhang mit der schrittweisen Verwendung von elektronischen Mitteln in den Verwaltungsverfahren festzulegen. Das neue Gesetz stellt auch sicher, dass das elektronische Verwaltungsverfahren unter gewissen Voraussetzungen rechtlich ebenso gültig ist wie das derzeitige schriftliche Verfahren.

Auch die Zusammenarbeit mit den Gemeinden wurde bereits in die Wege geleitet, indem erste Kontakte mit dem Freiburger Gemeindeverband aufgenommen wurden. Im Übrigen könnte insbesondere die Entwicklung von Technologien im Bereich der politischen Rechte (Auszahlungssoftware, E-Voting...) die Aufgaben der Oberämter bei Urnengängen in Frage stellen.

### 3.3.7. Interkommunaler Finanzausgleich

Am 16. November 2009 hat der Grosse Rat das Gesetz über den interkommunalen Finanzausgleich (IFAG) verabschiedet. Der interkommunale Finanzausgleich spielt eine wichtige Rolle für die territoriale Gliederung. Als Beispiel sei daran erinnert, dass der Grosse Rat 1992 einen ersten Entwurf für die Einführung eines direkten Ausgleichs zwischen den Gemeinden abgelehnt hatte, weil er der Ansicht war, dass dadurch Gemeinden begünstigt werden könnten, die eher den Weg des Zusammenschlusses einschlagen sollten. Das neue Gesetz ist am 1. Januar 2011 in Kraft getreten. In Artikel 20 sieht es vor, dass das System jedes vierte Jahr evaluiert wird, das erste Mal spätestens nach drei Anwendungsjahren. Dazu wurde eine Arbeitsgruppe mit Vertretern der betroffenen Direktionen des Staates, der Oberamtmännerkonferenz und des Freiburger Gemeindeverbands eingesetzt. Nach Abschluss ihrer Arbeiten formulierte die Arbeitsgruppe folgende Vorschläge:

- > Der Ressourcenausgleich entspricht den Erwartungen des Finanzausgleichsgesetzes. In diesem Sinn besteht kein objektiver Anlass, der eine Änderung rechtfertigen würde.
- > Der Bedarfsausgleich zeitigt Ergebnisse, die den Erwartungen des Gesetzes entsprechen. Es ist jedoch angezeigt, zur strikten Gewichtungsmethode der Kriterien nach Ausgabenbereichen zurückzukehren, wie sie vom Lenkungsausschuss Finanzausgleich im Jahr 2007 anlässlich der Reform des Finanzausgleichs definiert wurde.
- > Aufgrund der neuen Jahresstatistiken muss im Kriterium des Beschäftigungsgrads der Indikator der Vollzeitstellen durch denjenigen der Vollzeitäquivalente ersetzt werden.
- > Das neue Kriterium der Kinder im Alter von 0 bis 4 Jahren soll in den Bedarfsausgleich integriert werden, was durch die spezifischen Gemeindeausgaben für die Betreuungsstrukturen der Kinder im Vorschulalter gerechtfertigt ist.

Die Änderungen des IFAG aufgrund dieser Vorschläge sind im November 2016 in die Vernehmlassung gegangen. Der Entwurf wurde dem Grossen Rat im Januar 2018 überwiesen. Der Grosse Rat wird den Entwurf zur Änderung des IFAG in der Session vom März 2018 behandeln.

## 4. Perspektiven

### 4.1. Dezentralisierung

Die Beurteilung der Situation in den Nachbarkantonen sowie im Kanton Freiburg zeigt, dass es mehrere Alternativen zu einer «strikten» vertikale Aufgabenteilung zwischen der zentralen Verwaltung des Staates, den Oberämtern und den Gemeinden gibt. Diese bieten den Vorteil einer grösseren Flexibilität angesichts der Realitäten vor Ort und der Bedürfnisse der betroffenen funktionalen Perimeter.

### *Obligatorische Gemeindeverbände*

So kann das Gesetz bestimmte Aufgaben statt einzelnen Gemeinden obligatorischen Gemeindeverbänden übertragen. Dies ist beispielsweise der Fall für die vom neuen Gesetz vom 12. Mai 2016 über die sozialmedizinischen Leistungen (SmLG) eingesetzten Netzwerke, die damit beauftragt sind, sozialmedizinische Leistungen anzubieten, mit denen die Deckung des Bedarfs der betreffenden Bevölkerung sichergestellt werden kann, oder zu diesem Zweck Leistungserbringende zu beauftragen (Art. 11 SmLG). Diese Netze bilden einen Verband im Sinne des Gesetzes über die Gemeinden. Dies trifft beispielsweise auch auf die Gemeindeverbände für die Orientierungsschulkreise (Art. 61 Abs. 2 des Gesetzes vom 9. September 2014 über die obligatorische Schule, SchG; SGF 411.0.1) zu.

Diese Lösung ist eine Alternative zur Zentralisierung bestimmter Aufgaben, die zu komplex sind, um von jeder Gemeinde selber wahrgenommen zu werden, einschliesslich der kleinsten und jener Gemeinden, deren Verwaltung nicht über qualifiziertes Personal in Fachbereichen verfügt. Sie ergänzt den freiwilligen Fusionsprozess.

### *Bedingte Übertragung von Kompetenzen an die Gemeinden*

Im Kanton Bern gibt es ein besonderes Verfahren für die Erteilung von Baubewilligungen. Gemäss Art. 33 des bernischen Baugesetzes vom 9. Juni 1985 (BauG-BE; BSG 721.0) ist der Regierungsstatthalter oder die zuständige Behörde von Gemeinden, die mindestens 10 000 Einwohner aufweisen (grosse Gemeinden), Baubewilligungsbehörde. Den Gemeinden mit weniger als 10 000 Einwohnern (kleine Gemeinden) kann die zuständige Stelle die volle Bewilligungskompetenz übertragen, wenn sie über eine geeignete Bauverwaltung verfügen. Dies hat den Vorteil, dass die Modalitäten für die Erbringung von Leistungen (hier die Erteilung von Baubewilligungen) je nach Kapazität der Gemeinden angepasst werden kann.

Eine solche Lösung wurde im Kanton Freiburg im Jahr 2016 anhand einer Motion vorgeschlagen (Motion 2016-GC-10 «Raumplanungs- und Baugesetz (Baubewilligung)» von Grossrat Pierre-Alain Clément). Mit dieser Motion wurde eine Änderung von Artikel 139 des Raumplanungs- und Baugesetzes vom 2. Dezember 2008 (RPBG; SGF 710.1) beantragt, und zwar sollte der Absatz 3 wie folgt lauten: «Der Staatsrat kann den geeigneten Gemeinden die Zuständigkeit zusprechen, die Baubewilligungen anstelle der Oberamtsperson zu erteilen». Der Staatsrat empfahl am 21. Juni 2016, die Motion abzulehnen, und schloss sich damit der Ansicht der Oberamt männerkonferenz und des Freiburger Gemeindeverbands an. Der Staatsrat hielt es namentlich für schwierig, die Kriterien festzulegen, aufgrund derer der Staatsrat gewissen Gemeinden diese Befugnis erteilen und anderen

verwehren könnte. Er befürchtete im Übrigen, dass mit einer solchen Lösung ein Zweiklassensystem eingeführt würde, was einer Ungleichbehandlung der Gemeinden gleichkäme, und dass mit der Einführung zusätzlicher Entscheidbehörden die kohärente Anwendung des Rechts bedroht wäre. Die Motion 2016-GC-10 wurde am 8. September 2016 von ihrem Verfasser zurückgezogen.

Im Bereich der Ordnungsbussen besteht im Kanton Freiburg jedoch die Möglichkeit für die bedingte Übertragung einer kantonalen Kompetenz an eine Gemeinde. Artikel 2 des Gesetzes vom 12. November 1981 zur Ausführung der Bundesgesetzgebung über den Strassenverkehr (AGSVG; SGF 781.1) ermächtigt den Staatsrat, «den Gemeinden mit den nötigen Dienststellen Aufgaben betreffend die Anwendung der Gesetzgebung über den Strassenverkehr zu übertragen». Diese Bestimmung wurde im Beschluss vom 20. September 1993 über die Verhängung von Ordnungsbussen durch die Gemeinden (SGF 781.21) präzisiert. Darin sind die Modalitäten einer solchen Kompetenzübertragung festgelegt, namentlich die erforderliche Ausbildung der Gemeindebeamten. Derzeit wurde die Kompetenz in diesem Bereich 20 Gemeinden übertragen.

Das Gesetz vom 6. November 1986 über die Reklamen (SGF 941.2) ermöglicht es der Oberamtsperson im Übrigen, die Befugnisse, welche ihr durch das Gesetz zuerkannt sind, den Gemeinden zu übertragen (Art. 10 Abs. 1).

### **4.2. Analyse der Möglichkeiten Ämter in den Regionen zu dezentrieren**

Von den Aussenstellen des Staates in den Regionen hängen gewisse mit besonderen Voraussetzungen zusammen (Standorte von Schlachthöfen, in denen Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des LSVW arbeiten, Reben im Eigentum des Staates...), andere entsprechen dem Willen, einen bürgernahen Dienst sicherzustellen (Zivilstand, Kantonspolizei...).

Bei ersteren lässt sich die Situation kaum ändern. Hingegen hängt der Entscheid, die Ämter des Staates in den Regionen zu dezentrieren, in erster Linie von der Frage der Effizienz und der Effektivität ab. Um ein Gleichgewicht zwischen diesen Anforderungen und dem Verfassungsgrundsatz der Bürgernähe zu finden, braucht es politische Entscheidungen. Die Bildung oder der Erhalt von Einheiten mit geringem Personalbestand führt daher zu grossen Managementproblemen (Ferienvertretung für Kolleginnen und Kollegen, gesundheitsbedingte Abwesenheiten...) und höheren Kosten (Räumlichkeiten, Material...). Solche Einheiten haben oftmals nicht die erforderlichen Fachpersonen und sind daher von anderen, grösseren Einheiten abhängig (zentralisiert oder in anderen Regionen). Die Schaffung von zentralen Anlaufstellen in den Regionen könnte diese Probleme jedoch mildern.

Es muss unterschieden werden zwischen diesen Dekonzentrationsmodellen und der Delokalisierung von zentralisierten Einheiten ausserhalb Grossfreiburgs. Derzeit gibt es keine Stabsstelle der Kantonsverwaltung, die ausserhalb von Grossfreiburg liegt, und erst recht keine ausserhalb des Saanebezirks. Solche Delokalisierungen müssen jedoch berücksichtigen, dass es zwischen diesen Einheiten einer Koordination bedarf (zwischen den Ämtern, zwischen den Ämtern und ihrer Direktion...). Zudem muss die Verfügbarkeit von Räumlichkeiten in der betroffenen Region berücksichtigt werden.

### 4.3. Ist eine neue territoriale Einteilung angezeigt?

Bei der Ausarbeitung des Berichts von 2010 schlug der Staatsrat vor, auf eine Neueinteilung der Bezirke zu verzichten, und schloss sich damit der Ansicht der damaligen Arbeitsgruppe an. Der Grosse Rat schloss sich dieser Meinung ebenfalls an, nachdem er den Bericht behandelt hatte. Der Staatsrat stellte fest, dass sich die aktuellen Bezirke auf eine Tradition und eine Geschichte stützten, dem Ergebnis einer langen interkommunalen und regionalen Zusammenarbeit, deren Auslöschung durch keinen entscheidenden Vorteil gerechtfertigt sei.

Die Beurteilung der aktuellen Situation und derjenigen in den Nachbarkantonen scheint diese Analyse zu bestätigen. Eine Studie der in den Schweizer Kantonen durchgeführten Reformen weist zwar auf eine allgemeine Tendenz in Richtung einer Verringerung der Anzahl Bezirke hin. Eine vertiefte Überprüfung der Reformen in den Nachbarkantonen des Kantons Freiburg zeigt, dass diese Tendenz manchmal von Massnahmen begleitet ist, die die Tragweite dieser Reformen begrenzen (Schaffung von Verwaltungskreisen im Kanton Bern, Bezeichnung von mehreren Oberamtspersonen pro Bezirk im Kanton Waadt...). Der Fortbestand von regionalen Strukturen, einschliesslich in den Kantonen, die ihre territoriale Gliederung tiefgreifend geändert haben, zeigt auf, dass diese trotz der Entwicklung der Technologien und Gewohnheiten notwendig sind. Auch wenn eine Neuorganisation der Bezirke ein Verbesserungspotenzial für die Verwendung von öffentlichen Ressourcen und eine Verbesserung der Qualität der angebotenen Dienstleistungen darstellt, würde sie viel Arbeit erfordern und einen wunden Punkt des Gleichgewichts berühren, auf dem der Kanton aufgebaut ist. Auf dieses Gleichgewicht muss ganz besonderes geachtet werden in einem Kanton, der zwei Sprachkulturen und zwei Hauptregionen vereint, und in dem städtische Gebiete neben ländlichen Regionen bestehen. Die potenziellen Vorteile einer neuen Einteilung scheinen durch das Zugehörigkeitsgefühl der Freiburgerinnen und Freiburger zu «ihrem» Bezirk aufgewogen zu werden, obwohl dieses Zugehörigkeitsgefühl in den letzten Jahren abgenommen oder sich gewandelt hat.

Angeichts der zahlreichen bürgernahen Aufgaben, die der Staat oder die Gemeinden erbringen, gibt es auf die Frage der territorialen Grenzen, die oft das Gefühl von Zugehörigkeit und Identität betrifft, nicht eine einzige, vollkommen rationale Antwort.

Die Studie des Instituts für Föderalismus hält fest: *Es scheint sehr schwierig zu sein, die Organisation eines völlig rationalen Systems zu erreichen, in dem ALLE Aufgaben des Staates exakt unter den genau definierten Einheiten verteilt wären. Es gibt immer Ausnahmen, Bezirke die nicht ins Schema passen...*

(...)

*Angeichts der Aufgaben und Tätigkeiten, die von all diesen Zwischenstufen übernommen werden, sei es von den Oberamtspersonen oder den Gemeindeverbänden, wird klar, dass ihre Diversität schlicht unglaublich ist, und dass es auch unmöglich erscheint, sie in ein einheitliches Schema zu pressen. Das Gewicht der Traditionen und der Geschichte spielt von Kanton zu Kanton zweifellos eine wichtige Rolle und in einer Zeit der Globalisierung erstaunt es nicht, dass die Bürgerinnen und Bürger die bürgernahen Dienstleistungen schätzen, wenn sie sie nicht gar fordern.»*

Einige Leistungen stehen unbestritten in Zusammenhang mit den geo-topologischen Gegebenheiten (Einzugsgebiete...), andere rühren jedoch vom gemeinsamen Zugehörigkeitsgefühl her. Die Regionen des Kantons Freiburg schöpfen ihre Dynamik und ihre Kraft teilweise aus diesem Gefühl, das Einwohnerinnen und Einwohner, Bürgerinnen und Bürger sowie Gemeinderätinnen und Gemeinderäte dazu antreibt, lokale Projekte vorwärts zu bringen. Wie der Staatsrat 2010 festhielt, würde die Reduktion der Anzahl Bezirke von einem Reformwillen um jeden Preis zeugen, solange die Existenz der in der Kantonsverfassung vorgesehenen Bezirke nicht in Frage gestellt wird.

Die Schlussfolgerungen der Studie des Instituts für Föderalismus und die Überlegungen der Arbeitsgruppe kehren die Perspektive letztendlich um: Die territoriale Gliederung muss aus einer Änderung der Gewohnheiten und der Erbringung von öffentlichen Leistungen entstehen, anstatt «künstlich» durch die Gesetzgebung auferlegt zu werden in der Hoffnung, diese Gewohnheiten zu beeinflussen und die Dienstleistungen der öffentlichen Einheiten zu optimieren. Daher sollte der Schwerpunkt der kommenden Überlegungen auf der Aufgabenteilung zwischen den bestehenden territorialen Strukturen (Kanton, Bezirke, Gemeindeverbände, Gemeinden...) und auf der Optimierung der Erbringung von Dienstleistungen auf regionaler Ebene (Synergien, Zusammenlegung der Ressourcen, E-Government...) liegen. Die Frage einer Änderung der territorialen Grenzen kann erst gestellt werden, wenn diese Verteilung überprüft und präzisiert wurde. Die Gemeindezusammenschlüsse sind ein gutes Beispiel für die Herangehensweise einer Reform der

territorialen Gliederung: Ein «natürlicher» Annäherungsprozess zwischen den Gemeinden führt schrittweise zu einer neuen Karte des Kantons Freiburg. Dieses Vorgehen braucht zwar viel Zeit, hat jedoch den Vorteil, dass dabei territoriale Strukturen entstehen, die in Einklang mit den tatsächlichen Bedürfnissen der Bevölkerung und der verschiedenen institutionellen Ebenen stehen, ohne das regionale Zugehörigkeitsgefühl zu verletzen, das für die Entwicklung unserer Regionen und des ganzen Kantons eine Stärke ist. Die in der Studie des Instituts für Föderalismus präsentierten Erfahrungen der Nachbarkantone zeigen, dass eine gewisse Zurückhaltung angesichts von Reformen angezeigt ist, die «von oben» auferlegt werden, statt sich an der Realität vor Ort zu orientieren.

## 5. Schlussfolgerungen

### 5.1. Kohärenz der laufenden Arbeiten und Zukunftsvision

Die seit der Überweisung des Berichts im Jahr 2010 unternommenen Arbeiten, die die territoriale Gliederung direkt oder indirekt betreffen, verfolgen alle das gleiche Ziel: die bürgernahen Einheiten, zuallererst die Gemeinden, stärken, damit diese ihre Aufgaben wahrnehmen können, und damit ihnen neue übertragen werden können, und gleichzeitig eine gewisse Homogenität auf kantonaler Ebene aufrechterhalten. Der Entscheid des Staatsrats und anschliessend des Grossen Rates, die gegenwärtige Aufteilung der Bezirke zu bestätigen, hat die Ausrichtung dieser Arbeiten klar vorgegeben. Sie haben zum Ziel, die Eigendynamik der historischen Regionen des Kantons zu erhalten und ihnen gleichzeitig die institutionellen Mittel zu geben, um weiter zur globalen Entwicklung des Kantons und zur Lebensqualität aller Einwohnerinnen und Einwohner beizutragen. Die Arbeiten zeigen, dass die obige Feststellung, die bei der territorialen Aufteilung letztendlich den Status quo beibehalten will, nicht dazu verleiten darf, jegliche Verbesserungsversuche der territorialen Gliederung fallen zu lassen. Wie diese ganzen Baustellen zeigen, müssen diese permanent überprüft werden, um sich den Bedürfnissen der Bevölkerung kontinuierlich anzupassen. Auch wenn die Bezirksgrenzen kurzfristig nicht angepasst werden müssen, so wird deutlich, dass die Baustellen der vergangenen Jahre schnell zu einer neuen Aufteilung der Aufgaben zwischen der kantonalen, der regionalen und der örtlichen Ebene führen müssen. In diesem Zusammenhang ist die Revision der kantonalen Gesetzgebung im Bereich der Aufteilung der Aufgaben der Oberamtsträger und der Regionen, die in der Motion 2017-GC-110 verlangt wird, eine ideale Gelegenheit, um alle bis anhin laufenden Projekte abzuschliessen. Sämtliche in den vergangenen Jahren geleisteten Arbeiten, sowie die, die im Rahmen der Ausarbeitung des vorliegenden Berichts durchgeführt wurden, eröffnen heute die Möglichkeit, eine Reform von solchem Ausmass durchzuführen.

Sämtliche Aufgaben müssen überprüft werden und werden dann auf Ebene der Oberämter belassen, zentralisiert, den Gemeinden übertragen, falls diese über die geeigneten Mittel (Verwaltung, Finanzen...) verfügen, oder aufgegeben, wenn sich herausstellt, dass sie keinem Bedürfnis mehr entsprechen. Diese Arbeiten könnten im Übrigen davon profitieren, dass der Grosse Rat im Dezember 2017 die Institutionalisierung der Oberamtsträgerkonferenz genehmigte. Deren Auftrag, zuhanden des Staatsrats Vorschläge zu ämterübergreifendem Arbeiten, zur Nutzung von Synergien und zur Rationalisierung von Aufgaben zu formulieren, wurde vom Gesetzgeber explizit bestätigt.

Die Entscheidungen in diesem Bereich müssen im Rahmen der Umsetzung der Motion 2017-GC-110 getroffen werden. Die Aufgabenkategorien, die bei den Oberamtsträgern verbleiben sollen, sollten daher rasch bestimmt werden, indem untersucht wird, welche unter sich kohärent sind und im Einklang mit dem Hauptauftrag der Oberamtsträger stehen, zur Entwicklung ihres Bezirks beizutragen. Diese Reform wird die Gelegenheit bieten, sich mit der Frage zu beschäftigen, weshalb ein grosser und sogar wesentlicher Teil der Tätigkeit der Oberamtsträger nicht aus der Aufzählung der zahlreichen Bestimmungen der Spezialgesetzgebung hervorgeht, sondern aus dem sehr allgemeinen Artikel 15 des Gesetzes über die Oberamtsträger, das diesen den Auftrag erteilt, zur Entwicklung ihres Bezirks beizutragen, wie die Studie des Instituts für Föderalismus gezeigt hat. Die Mittlerrolle der Oberamtsträger, zwischen dem Staat und den Gemeinden, zwischen den Gemeinden untereinander und zwischen den öffentlichen Behörden und den Bürgerinnen und Bürgern, ist Gegenstand einiger verstreuter Bestimmungen, umfasst jedoch nur einen winzigen Teil der zahlreichen «exekutiven» Aufgaben, die den Oberamtsträgern durch die Gesetzgebung übertragen sind. Die Arbeitsgruppe, wie auch der Staatsrat, ist jedoch allgemein der Ansicht, dass diese Rolle gestärkt werden müsste, um den Regionen die Mittel für ihre koordinierte Entwicklung und den Gemeinden die notwendige Unterstützung für ihre Zusammenarbeit zu geben.

Der Perspektivenwechsel, der für die seit 2010 laufenden Baustellen bereits implizit angewendet wird, muss vollzogen werden, indem die Aufmerksamkeit und die Ressourcen auf eine neue Verteilung der Aufgaben zwischen dem Kanton, den Regionen und den Gemeinden gerichtet werden, statt auf die Frage der Festlegung der Bezirksgrenzen. Erst sobald diese Aufgaben verteilt sind und die Rolle jeder institutionellen Ebene geklärt ist, kann geprüft werden, ob die Bezirke neue Grenzen erhalten sollten. Man muss sich jedoch bewusst sein, dass die territoriale Gliederung nicht starr festgelegt werden kann, damit sie immer mit der gesellschaftlichen Entwicklung und den Bedürfnissen der Freiburger Bevölkerung einhergehen kann.

Der Staatsrat ist daher der Ansicht, dass die Umsetzung der Motion 2017-GC-110 eine perfekte Gelegenheit darstellt, um die Verbindung zwischen den zahlreichen institutionellen Baustellen der letzten Jahre herzustellen. Diese fielen zusammen mit dem Beschluss des Grossen Rates von 2011, auf eine Neueinteilung der Bezirke innert kurzer Frist zu verzichten. Die Arbeiten der Arbeitsgruppe, der Vertreter aller betroffenen Einheiten, einschliesslich der Fraktionen, angehörten, sowie die in diesem Rahmen durchgeführte umfassende Studie des Instituts für Föderalismus, leisten einen wertvollen Beitrag zu den laufenden Überlegungen. Diese Überlegungen sollten, entsprechend dem Willen des Grossen Rates, der die Motion erheblich erklärt hatte, in konkreten Vorschlägen zur Änderung der kantonalen Gesetzgebung zur Verteilung der Aufgaben zwischen den verschiedenen institutionellen Ebenen unseres Kantons münden.

Der Staatsrat bittet Sie daher, von diesem Bericht Kenntnis zu nehmen.

---

#### Anhänge

1. Bericht der Arbeitsgruppe zuhanden des Staatsrats
2. Les structures territoriales comparées: Fribourg – Vaud – Berne – Neuchâtel, Studie von Dr. Nicolas Schmitt, des Instituts für Föderalismus (November 2017)
3. Tabelle der dezentrierten Arbeitsstellen

Postulat 2016-GC-2 Peter Wüthrich / Marie-Christine Baechler

# Etat des travaux au niveau de l'adaptation des structures territoriales aux exigences actuelles

Rapport du groupe de travail à destination du Conseil d'Etat

Version finale (6 février 2018)

## Table des matières

1	INTRODUCTION .....	3
2	GÉNÉRALITÉS .....	4
2.1	Rapport 225 concernant les structures territoriales du canton de Fribourg .....	4
2.1.1	Confirmer le découpage actuel des structures territoriales .....	4
2.1.2	Redéfinir le statut, le rôle et les tâches des préfets.....	4
2.1.3	Explorer la piste de réflexion consistant à passer des districts à de simples circonscriptions administratives.....	5
2.1.4	Mettre en œuvre, rapidement, un projet de redécoupage des cercles électoraux.....	5
2.2	Histoire des structures territoriales fribourgeoises .....	6
2.3	Éléments théoriques : décentralisation/déconcentration .....	7
2.3.1	Les définitions.....	7
2.3.2	Les avantages et les inconvénients des systèmes .....	8
3	ETAT DES LIEUX .....	10
3.1	Répartition des tâches régionales .....	10
3.1.1	Etat des lieux .....	10
3.1.2	Comparaison intercantonale .....	12
3.2	Déconcentration (Répartition des services dans les régions) .....	14
3.2.1	Recensement des services présents dans les régions .....	14
3.3	Travaux en cours .....	15
3.3.1	Fusions de communes .....	15
3.3.2	Désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes.....	17
3.3.3	Agglomérations .....	18
3.3.4	Loi sur les préfets.....	19
3.3.5	Cercles électoraux .....	20
3.3.6	Cyberadministration.....	20
3.3.7	Péréquation financière intercommunale .....	21
4	PERSPECTIVES.....	22
4.1	Décentralisation .....	22
4.2	Analyse des possibilités de déconcentration de services dans les régions.....	23
4.3	Pertinence d'un nouveau découpage territorial .....	24
5	CONCLUSIONS .....	25
5.1	Cohérence des travaux en cours et vision d'avenir.....	25



## 1 INTRODUCTION

Par postulat déposé et développé le 6 janvier 2016 (BGC p. 442), les députés Peter Wüthrich et Marie-Christine Baechler ont demandé au Gouvernement que soit élaboré un rapport sur les structures territoriales du canton et l'ensemble de ses divisions administratives. Ils demandent en outre que ce rapport examine les structures territoriales dont le canton devrait se doter pour relever les défis des années et décennies à venir.

A l'appui de leur postulat, ses auteurs remarquent que les structures territoriales du canton de Fribourg datent pour la plupart du 19<sup>e</sup> siècle. Les motifs qui ont présidé à leur définition ont ainsi profondément changé, notamment avec le développement de la mobilité ou de la cyberadministration. Les divisions administratives actuelles ne permettraient plus aux citoyennes et aux citoyens d'appréhender correctement l'action de leurs autorités. Leur enchevêtrement serait source de gaspillage des ressources et menacerait certains projets. Plusieurs projets d'importance, dont l'idée d'une fusion de l'ensemble des communes de la Gruyère ou celle du Grand Fribourg imposeraient une nouvelle réflexion sur les structures territoriales. Le statu quo décidé lors de l'examen du rapport 225 du 16 novembre 2010 concernant les structures territoriales du canton de Fribourg ne serait ainsi plus tenable.

Dans sa réponse du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil d'accepter le postulat. Il renvoyait tout d'abord au rapport 225 du 16 novembre 2010 concernant les structures territoriales du canton de Fribourg et aux importants travaux réalisés dans ce cadre. Il rappelait notamment que le Grand Conseil avait confirmé en 2010 le découpage actuel des districts, tout en souhaitant une redéfinition du statut, du rôle et des tâches des préfets. Le Conseil d'Etat relevait toutefois que la redéfinition du rôle des préfets nécessitait à présent de rouvrir la question du découpage des structures territoriales, en tenant compte notamment des nouveaux modèles d'organisation en développement (fusions de communes de grande ampleur, agglomérations, collaborations intercommunales...).

Le 16 juin 2016, le Grand Conseil a accepté le postulat par 50 voix contre 47 (4 abstentions) et ainsi demandé au Conseil d'Etat de rédiger un rapport sur la question.

Avec l'accord du Conseil d'Etat, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), chargée de l'élaboration du rapport, a constitué un groupe de travail comptant des représentants des groupes parlementaires, de la Conférence des préfets, des communes et des représentant-e-s des Directions de l'Etat les plus concernées par le sujet (Direction de la sécurité et de la justice, Direction de la santé et des affaires sociales, Direction des finances et Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions). Ce groupe s'est réuni à huit reprises. Il a notamment validé le mandat confié par la DIAF à l'Institut du fédéralisme afin de réaliser une étude intercantonale sur les tâches délivrées au niveau régional dans les cantons voisins et pris connaissance du rapport qui en a résulté (ci-dessous 3.1). Le présent rapport est le fruit des réflexions de ce groupe de travail. Il est destiné au Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de la DIAF, comme base à l'élaboration du rapport suite au postulat 2016-GC-2 à destination au Grand Conseil.

## 2 GÉNÉRALITÉS

### 2.1 Rapport 225 concernant les structures territoriales du canton de Fribourg

Le rapport 225 du 16 novembre 2010 concernant les structures territoriales du canton de Fribourg a été rédigé dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle Constitution fribourgeoise (Cst ; RSF 10.1). Il devait notamment mettre en œuvre les articles 95 al. 3 et 151 Cst (cercles électoraux), ainsi que les articles 134 al. 4 et 136 (structures territoriales). Outre un rappel de ce cadre constitutionnel, le rapport 225 comportait notamment un chapitre rappelant quelques notions théoriques et un rappel historique de l'évolution des structures territoriales. Ces éléments restant parfaitement d'actualité aujourd'hui, ces chapitres sont largement repris dans les paragraphes ci-dessous (ci-dessous 2.2 et 2.3). En conclusion de ce rapport, le Conseil d'Etat formulait quatre propositions au Grand Conseil :

1. Confirmer le découpage actuel des structures territoriales ;
2. Redéfinir le statut, le rôle et les tâches des préfets ;
3. Explorer la piste de réflexion consistant à passer des districts à de simples circonscriptions administratives ;
4. Mettre en œuvre, rapidement, un projet de redécoupage des cercles électoraux.

#### 2.1.1 Confirmer le découpage actuel des structures territoriales

Le Conseil d'Etat, dans sa feuille de route de 2007, avait chargé un Comité de projet d'examiner l'opportunité d'un nouveau découpage du canton de Fribourg en trois districts. Après l'analyse de plusieurs variantes de découpages, le Comité de projet était parvenu à la conclusion d'un tel découpage, s'il présentait des avantages, notamment une meilleure homogénéité entre les districts, reviendrait à bouleverser l'équilibre incarné par les préfets entre l'administration centrale et l'usager et entre les communes et l'Etat. A l'absence d'avantages réellement déterminants, le Conseil d'Etat, suivant en cela le Comité de projet, était d'avis que le redécoupage en trois districts ne se justifiait pas. Lors de son examen du rapport 225, le 3 février 2011, le Grand Conseil a partagé cette conclusion en acceptant, par 58 voix contre 29 (1 abstention) la proposition du Conseil d'Etat de confirmer le découpage actuel des structures territoriales.

#### 2.1.2 Redéfinir le statut, le rôle et les tâches des préfets

Dans son rapport de 2010, le Conseil d'Etat constatait que les tâches des préfets paraissaient trop nombreuses et trop dispersées pour que ces magistrats puissent continuer à jouer pleinement leur rôle de promoteurs de leur district. Il estimait en outre qu'au vu de l'insécurité, voire de la confusion, provoquée par son caractère hybride, la fonction préfectorale (lieutenant du Gouvernement et promoteur du district) devait être réexaminée.

Cette proposition a été soutenue par le Grand Conseil par 68 voix contre 17 et 4 abstentions.

Dans son rapport au Conseil d'Etat du 12 octobre 2009, le Comité de projet préconisait que le préfet laisse place à un magistrat plus autonome, qui se concentrerait sur ses missions de base et perdrait son rôle de représentant du Conseil d'Etat et de ses Directions. Il estimait ainsi que le « noyau dur » de l'activité administrative du préfet devrait être composé des tâches suivantes :

- > Surveillance des communes ;

- > Autorité de recours de première instance contre les décisions communales ;
- > Ordre public ;
- > Constructions.

A ses yeux, l'activité politique du préfet devait par ailleurs s'articuler autour des thèmes suivants :

- > Collaboration régionale et intercommunale ;
- > Aménagement du territoire ;
- > Transports régionaux ;
- > Projets régionaux.

### *2.1.3 Explorer la piste de réflexion consistant à passer des districts à de simples circonscriptions administratives*

Le Conseil d'Etat estimait en 2010 qu'il convenait d'explorer d'autres pistes que le redécoupage des districts. Il préconisait ainsi, suivant en cela le Comité de projet, d'entamer des réflexions sur l'idée de passer du district à la simple circonscription administrative. Ces circonscriptions, à la tête desquelles ne serait plus placé de préfet, auraient regroupé un maximum de tâches déconcentrées. Le Conseil d'Etat estimait intéressante cette piste, d'une part parce qu'elle contribuerait à renforcer l'unité du canton face aux enjeux intercantonaux, ensuite parce qu'une telle évolution pourrait s'appuyer sur le renforcement en cours des communes, devenant de plus en plus aptes à assumer des tâches supplémentaires notamment grâce aux fusions. Enfin parce que la modernisation des instruments de gestion administrative, par exemple par la spécialisation des agents publics, était de nature à procurer des prestations de qualité à moindre coût et à éviter les doublons ; les administrés attendent que les décisions soient prises rapidement par des agents spécialisés dans leur domaine, pas par des organes politiques.

Le 3 février 2011, le Grand Conseil a toutefois rejeté cette proposition, par 57 voix contre 30 (1 abstention).

### *2.1.4 Mettre en œuvre, rapidement, un projet de redécoupage des cercles électoraux*

Jusqu'en 1950, le canton de Fribourg comptait sept cercles électoraux, correspondant, depuis 1874, aux districts administratifs. Le cercle électoral de la Sarine a été divisé en deux en 1950 pour former d'une part le cercle de Sarine-Campagne et d'autre part celui de Fribourg-Ville. Ce découpage est resté inchangé depuis. En 2004, la Constitution cantonale a réduit le nombre de députés de 130 à 110. Cette réduction a posé de manière vive la problématique du quorum naturel dans les cercles électoraux de la Glâne et de la Veveyse. La jurisprudence de principe du Tribunal cantonal, rappelée à plusieurs reprises dans les années 2000 et 2010, conclut que la formation d'arrondissements trop petits est incompatible avec le système proportionnel et porte atteinte à la liberté de vote et à l'égalité des droits. Cette jurisprudence motivait la proposition du Conseil d'Etat de revoir le découpage des cercles électoraux. Le Grand Conseil a toutefois rejeté cette proposition en 2011 par 47 voix contre 40 et 2 abstentions.

Le Conseil d'Etat a cependant entrepris cette réforme malgré ce rejet. En effet, l'art. 95 al. 3 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 dispose que les cercles électoraux pour l'élection des membres du Grand Conseil sont définis par la loi, leur nombre étant de huit au maximum. Ces cercles étaient définis précédemment par la Constitution elle-même, qui prévoyait la division du canton en huit cercles électoraux correspondant aux districts administratifs, à l'exception de la Sarine, divisée en deux cercles (Ville de Fribourg et Sarine-Campagne). Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle Constitution, il était par conséquent nécessaire de créer une base légale relative à ces cercles électoraux. Dans l'attente des résultats des travaux en vue du rapport 225, le Grand Conseil avait adopté à deux reprises un découpage provisoire des cercles électoraux, pour les législatures 2007-2011 et 2012-2016, en maintenant le statu quo de 1950. En vue des élections cantonales de 2016, il convenait donc d'élaborer une loi déterminant le découpage pérenne des cercles électoraux. Dans ce cadre, il est apparu que la jurisprudence fédérale ne permettait plus le statu quo, la taille des cercles de la Glâne et de la Veveyse impliquant un quorum naturel supérieur aux 10% admis par le Tribunal fédéral. Le Conseil d'Etat a donc proposé au Grand Conseil une révision de la législation en matière de droits politiques, introduisant la notion de groupe de cercles électoraux pour la Glâne et la Veveyse. Ce nouveau système a été accepté par le Grand Conseil le 11 septembre 2014 par 76 voix contre 14 et 2 abstentions.

## **2.2 Histoire des structures territoriales fribourgeoises**

Jusqu'en 1798, les territoires de la Ville-Etat n'étaient pas organisés de façon centralisée. Si des terres étaient rattachées aux bannières de la Ville, chaque bailliage était administré par un bailli logeant en général au château, dont les tâches consistaient à administrer le pays, à percevoir les droits féodaux, à exercer la police et à faire régner la justice.

La Constitution helvétique de 1798 allait bouleverser un système rongé de l'intérieur. La Suisse, république une et indivisible, devenait un Etat unitaire, les cantons devenant de simples circonscriptions administratives administrées par des préfets « nationaux ». La loi du 30 mai 1798 divisa le territoire de la Ville et République de Fribourg en douze districts.

Les bouleversements survenus entre 1798 et 1803 conduisirent Napoléon à présenter l'Acte de Médiation. D'Etat unitaire, la Suisse devenait une Confédération d'Etats composée de dix-neuf cantons souverains. On ne parlerait néanmoins plus de la Ville et République de Fribourg, mais, plus simplement, du canton de Fribourg. Après avoir envisagé la création de 5 districts, les autorités décidèrent de constituer douze arrondissements de préfectures.

La Constitution de 1814 allait conserver la division en douze préfectures. Dix-sept ans plus tard, la Constitution de 1831 allait apporter une modification de taille : la Ville de Fribourg était scindée en deux districts : l'un pour la partie allemande, l'autre pour la partie française. De douze, on passait ainsi à treize districts. Cette division allait demeurer jusqu'en 1848.

L'article 21 de la Constitution de 1848 consacrait l'existence des sept districts administratifs que nous connaissons encore aujourd'hui. La Constitution de 1857 n'allait pas modifier ce choix, sans que le nombre de sept y soit inscrit. En 1874, les constituants allaient indirectement le fixer dans notre loi fondamentale en prévoyant que les cercles électoraux (au nombre de sept) auraient la même circonscription que les districts administratifs. Cette situation allait perdurer jusqu'en 1950, année au cours de laquelle le cercle électoral de la

Sarine fut scindé en deux, sans que la disposition constitutionnelle ne soit pour autant modifiée.

Depuis leur institution, les districts ont connu des visages divers, qui comprenaient un tribunal, une direction d'orphelins, un juge de paix. La fonction préfectorale a, elle aussi, considérablement évolué : en 1848, « le but était de faire des préfets, des organes d'exécution administratifs du gouvernement, des contrôleurs de l'esprit politique qui régnait dans le district et des censeurs de la morale. Ces préfets avaient pour tâche essentielle de rapporter au Conseil d'Etat sur tout ce qu'ils voyaient et entendaient. Les idées étaient à la centralisation. Les districts n'existaient pas comme partenaires de l'Etat mais uniquement comme circonscriptions administratives sans vocation bien définie ; on ne cherchait pas à les développer et à en faire des entités vivantes ».

La dernière grande réforme portant sur les districts et plus particulièrement sur les préfets date de 1972, avec l'introduction de l'élection des préfets par le peuple. Cette réforme, issue d'une initiative radicale de 1968, a été suivie par l'élaboration d'une nouvelle loi sur les préfets. Avec la loi de 1975, le préfet voit ses attributions augmenter. Il veille au développement économique, touristique et socio-culturel du district. Il devient l'artisan de la collaboration intercommunale, le coordinateur régional. Ce rôle de conseiller des communes s'ajoute à son rôle historique de surveillant et de censeur. Depuis 1982, les préfets deviennent autorité de recours administrative contre les décisions communales.

## **2.3 Eléments théoriques : décentralisation/déconcentration**

### *2.3.1 Les définitions*

Nous connaissons deux types d'organisation de l'Etat : l'administration centralisée et l'administration décentralisée.

Dans l'administration centralisée, l'ensemble des tâches administratives est concentré dans les mains de l'Etat, le pouvoir de décision procédant d'un organisme unique organisé de façon hiérarchique.

La centralisation de l'administration est en règle générale tempérée par la déconcentration : le territoire de l'Etat est divisé en un certain nombre de circonscriptions géographiques, des offices y étant installés avec des compétences déterminées. Le pouvoir de décision est confié à des services qui demeurent toutefois soumis à l'autorité hiérarchique.

La déconcentration peut prendre deux formes:

- > Elle est territoriale, si elle est exercée par un service déconcentré sur l'ensemble d'une circonscription administrative, dénuée en principe de la personnalité juridique, et qui se rapporte à tous les secteurs de l'activité administrative.  
Exemple: les préfetures.
- > Elle est fonctionnelle, lorsqu'un service détaché du pouvoir central est dirigé sur place par un service central et concerne un secteur particulier.  
Exemples: les inspecteurs scolaires, les registres fonciers, les offices des poursuites, les bureaux de l'état civil, etc.

L'administration décentralisée consiste à confier l'exercice de tâches administratives à des organismes distincts de l'administration centrale, en leur octroyant une certaine autonomie, mais en les soumettant à la surveillance de l'administration centrale. Elle peut prendre deux formes :

- > Elle est territoriale, si elle va dans le sens d'une collectivité territoriale qui se gère elle-même. De ce point de vue, la décentralisation constitue donc la collectivité territoriale dotée de compétences propres.

La décentralisation territoriale révèle les caractéristiques suivantes: la jouissance obligatoire de la personnalité morale de droit public, l'autonomie des organes dans l'organisation administrative, un contrôle de surveillance (par opposition au contrôle hiérarchique), l'élection des organes et l'attribution de compétences générales.

Exemple: les communes.

- > Elle est fonctionnelle, si elle se rapporte à l'activité de services autonomes. La décentralisation fonctionnelle révèle les caractéristiques suivantes: la jouissance éventuelle de la personnalité morale de droit public, l'autonomie des organes dans l'organisation administrative, un contrôle de surveillance, la nomination des organes et une compétence limitée des établissements publics en raison de leur spécialité. Exemples: les Etablissements pénitentiaires de Bellechasse, l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg à Grangeneuve.

Enfin, la délocalisation est indépendante des aspects de répartition des tâches et des compétences résultant de la déconcentration ou de la décentralisation administrative. Elle n'a trait qu'à la localisation ou à l'implantation physique des unités de l'administration et ne concerne que la répartition des unités administratives sur l'ensemble du territoire.

La déconcentration n'est ainsi pas la décentralisation. La première est une redistribution des pouvoirs au sein de l'Etat ; la seconde vise à transférer des pouvoirs préalablement définis par le législateur aux collectivités locales.

### 2.3.2 *Les avantages et les inconvénients des systèmes*

La centralisation

Avantages:

- > le pouvoir central étant concentré dans les mains d'un organisme unique, l'unification de la gestion administrative est mieux garantie;
- > la concentration du pouvoir devrait garantir une gestion plus impartiale des affaires administratives;
- > la concentration du pouvoir permet d'harmoniser le développement régional.

Inconvénients:

- > les décisions sont prises au sommet de la hiérarchie, les subordonnés ne disposent alors que d'un pouvoir d'exécution;
- > l'éloignement de l'administration centrale des administrés peut avoir pour conséquence que les décisions ne sont pas vraiment perçues et peuvent être mal acceptées par ces derniers;

- > sous sa forme la plus rigoureuse, la centralisation ne reconnaît aucune vie juridique aux collectivités locales; l'Etat décide de tout et jusqu'à l'extrémité de son territoire;
- > cet organisme central unique pourrait être rapidement surchargé à cause de la multiplicité des tâches qu'il doit traiter; ainsi ses prises de décision risquent de souffrir d'une certaine lenteur dans ses affaires administratives.

### La déconcentration

Conçue pour atténuer les effets de la centralisation, la déconcentration confère aux agents locaux un certain pouvoir. Plus ce dernier est étendu, plus la déconcentration est accrue et permet ainsi d'assurer un meilleur équilibre des activités de l'administration centrale.

#### Avantages:

- > la déconcentration tend à augmenter les pouvoirs ou les attributions des représentants locaux du pouvoir central, ce qui permet d'alléger ce dernier de certaines affaires administratives;
- > l'agent déconcentré permet de rapprocher l'administration (centrale) du peuple, de la rendre plus humaine et plus accessible;
- > les décisions locales sont normalement mieux ressenties, et en conséquence mieux préparées si elles le sont par l'agent déconcentré plutôt que par l'agent central;
- > le contrôle hiérarchique garantit, comme pour la centralisation, une unité de vue dans la gestion administrative;
- > ce système permet de mettre à disposition de la société une administration rapide;
- > cette administration est en principe impartiale, en partie grâce au contrôle hiérarchique.

#### Inconvénients:

- > les décisions de l'agent déconcentré sont toujours prises sous le contrôle hiérarchique du pouvoir central;
- > du fait du contrôle hiérarchique, les intérêts du pouvoir central priment en général les intérêts locaux;
- > la déconcentration ne permet pas à la circonscription administrative de se gérer elle-même.

### La décentralisation

La caractéristique principale des administrations décentralisées est leur autonomie par rapport au pouvoir central. De ce degré d'autonomie, qui doit être fixé par la législation, découlent ses principaux avantages ou inconvénients.

#### Avantages:

- > la décentralisation est plus démocratique que la déconcentration, car elle suppose que les membres de ses organes soient élus, alors que les membres de l'organe déconcentré sont en général nommés par le pouvoir central;
- > contrairement à la circonscription administrative, la collectivité décentralisée jouit de la personnalité morale qui lui permet de se gérer seule;
- > à la décentralisation correspond le pouvoir de surveillance du pouvoir central. Cela implique que, dans les limites de l'autonomie reconnue à l'organe décentralisé, l'autorité « de surveillance » ne peut pas donner à cet organe des instructions sur la façon dont il doit traiter ses affaires, pas plus qu'elle ne peut contrôler la manière dont il s'acquitte de sa tâche. Autrement dit, les organes décentralisés ne sont pas soumis à un contrôle trop étroit du pouvoir central;
- > dans les limites de son autonomie, l'organe décentralisé est à même d'agir rapidement, sans attendre les directives de l'administration centrale.

#### Inconvénients:

- > le niveau des prestations mis à disposition des habitantes et des habitants peut différer considérablement entre les collectivités locales décentralisées, ceci en raison de besoins différents selon les régions ou des moyens financiers qui sont à disposition de ces dernières. En effet, les moyens financiers ne sont pas forcément identiques d'une collectivité locale à l'autre;
- > dans un système décentralisé, les intérêts locaux peuvent primer sur les intérêts généraux;
- > ce système risque de provoquer la diversité et la disparité de l'administration.

## 3 ETAT DES LIEUX

### 3.1 Répartition des tâches régionales

Avec l'accord du groupe de projet, la DIAF a mandaté l'Institut du Fédéralisme pour établir une analyse comparée des structures territoriales dans les cantons de Fribourg, Vaud, Berne et Neuchâtel. Cette analyse, réalisée par M. Nicolas Schmitt, a permis de dégager les grandes tendances de l'organisation territoriale dans les cantons voisins du canton de Fribourg, et d'examiner les motivations des récentes réorganisations territoriales qu'ils ont connues, ainsi que, le cas échéant, de mettre en exergue les premiers bilans de ces réformes. L'analyse, qui figure en annexe du présent rapport, a été rendue en novembre 2017. Les travaux de M. Schmitt ont fait l'objet d'une présentation au groupe de projet les 12 juin, 29 août, 9 octobre et 28 novembre 2017.

#### 3.1.1 Etat des lieux

L'organisation administrative territoriale du canton de Fribourg a été décrite en détail dans le rapport 2010. Outre les tâches délivrées au niveau du district, ce rapport présentait les découpages administratifs qui ne correspondaient pas à ce maillage de base. Ces découpages n'ont pas connu de modification importante depuis l'établissement de ce



rapport, auquel il est renvoyé. Deux domaines sont toutefois à mentionner : l'inspectorat scolaire, dont le nombre d'arrondissements a été réduit (de 11 à 8), et les arrondissements forestiers qui ont vu leur nombre passer de 6 à 4.

Quant au préfet lui-même, il reste chargé des groupes de tâches suivantes :

- > Il représente le Conseil d'Etat et chacune de ses Directions ;
- > Il est autorité administrative de première instance dans le district ;
- > Il est autorité judiciaire de première instance dans le district ;
- > Il est autorité de police ;
- > Il est autorité de coordination ;
- > Il est une instance de médiation et d'information.

Cette catégorisation des tâches du préfet ne doit pas faire oublier la pléthore de tâches qui lui sont confiées par la législation cantonale. L'Institut du Fédéralisme a ainsi recensé plus d'une centaine de textes légaux faisant référence aux préfets (111) et, dans la plupart des cas, leur confiant des tâches. Le rapport de 2010 énumérait plus de 110 tâches. Cette liste n'ayant pas connu d'importantes modifications depuis, il y est renvoyé. Il convient également de noter qu'au-delà des missions explicitement confiées aux préfets par la législation cantonale, l'une des tâches emblématiques des préfets consistent à jouer le rôle d'interface entre l'Etat, les communes et les citoyens.

La préfecture n'est toutefois pas la seule entité délivrant des prestations au niveau régional. Le canton de Fribourg compte également de nombreuses collaborations intercommunales, dont 82 associations de communes (au sens de la LCo) et une agglomération (au sens de la LAgg). Les associations de communes ont comme principales tâches l'épuration des eaux (19 associations), l'approvisionnement en eau potable (14 associations) ou la formation (9 associations).

- > Protection / épuration des eaux : 19
- > Approvisionnement en eau potable : 14
- > Formation: 9
- > Homes médicalisés : 7
- > Ordre et sécurité publique: 6
- > Régions : 6
- > Sport : 5
- > Culture: 1
- > Service social : 3
- > Crèches et garderies : 2
- > Agglomérations : 1
- > Buts multiples et divers: 10

A noter les associations de communes organisées à l'échelle d'un district, dont les réseaux chargés de couvrir les besoins de la population en matière de prestations médico-sociales, instaurés par la nouvelle législation issue du projet Senior+.

Dans de nombreux cas, le préfet occupe d'ailleurs une fonction au sein des associations de communes de son district (président...). Cette fonction ne découle toutefois pas d'une obligation légale expresse. Elle résulte de l'interprétation par chaque préfet de la mission générale de susciter et favoriser la collaboration régionale et intercommunale fixée à l'article 15 de la loi sur les préfets. La concrétisation de cette disposition peut prendre plusieurs formes, en fonction des choix du préfet, des ressources à sa disposition ainsi que de la volonté des communes concernées.

### 3.1.2 Comparaison intercantonale

Au début du XXI<sup>ème</sup> siècle, les préfets existent encore dans neuf cantons. Vaud, Valais et Fribourg (partie francophone) les appellent « préfets », Berne et Zurich « *Regierungsstatthalter* », Lucerne « *Amtsstatthalter* », Fribourg (partie germanophone) et Soleure « *Oberamtmann* », Bâle-Campagne « *Bezirksstatthalter* », Argovie « *Bezirksammann* », le Haut-Valais « *Präfekt* ».

Tous nommés par le gouvernement à l'origine, les préfets sont actuellement élus par le peuple à Berne depuis 1893 et à Fribourg depuis 1977. Les préfètes ont aussi fait leur apparition (par exemple dans le canton de Vaud en 1996, de Berne en 1997 et du Valais en 2001). Quelques cantons ont supprimé la fonction au XX<sup>ème</sup> siècle : les *commissari di governo* ont disparu en 1922 au Tessin, à Neuchâtel, le préfet des Montagnes a été le dernier en poste (jusqu'en 1990) et à Saint-Gall, le *Bezirksammann* n'existe plus depuis l'an 2000.

Les districts quant à eux existent encore dans 11 des 26 cantons suisses.

De nombreux cantons ont entrepris ces dernières décennies d'importantes réformes de leurs structures territoriales. Ainsi en est-il particulièrement des trois cantons voisins du canton de Fribourg et inclus dans le champ de l'étude réalisée par l'Institut du Fédéralisme : Berne, Neuchâtel et Vaud. Ladite étude comprend de très riches annexes énumérant et systématisant, dans la mesure du possible, les tâches dévolues aux préfets et aux régions dans les cantons de Berne, Fribourg, Neuchâtel et Vaud. Elle est annexée au présent rapport pour le détail.

### Canton de Vaud

Depuis sa création en 1803 et jusqu'au 31 décembre 2007, le Canton de Vaud était divisé en 19 districts. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le Canton de Vaud est découpé en 10 districts selon les dispositions de la nouvelle Constitution cantonale de 2003. Pour ce faire, le Grand Conseil a ainsi adopté une loi spécifique appelée Loi sur le découpage territorial. A noter que certains districts peuvent disposer de deux préfets.

La nouvelle loi sur les préfets n'a cependant rien changé au lien étroit entre Conseil d'Etat et préfets : le préfet reste directement soumis au Conseil d'Etat. C'est cette autorité qui le nomme, qui fixe sa rémunération. C'est à lui que le préfet doit rapporter, c'est à une de ses délégations que le travail (hormis celui lié à l'activité pénale et celui lié au droit du bail) d'évaluation est délégué.

La diminution du nombre de districts et l'augmentation du nombre des districts qui comptent plusieurs préfets (il y en a quatre actuellement) a imposé certaines modifications aux «

règles du jeu ». Si tout préfet doit dépendre du Gouvernement, le Conseil d'Etat a considéré qu'il se devait de doter chaque préfecture d'un seul responsable qui réponde de la marche de la préfecture. Il paraissait inconcevable que des offices soient dotés de plusieurs responsables en titre, car il aurait pu en résulter des difficultés humaines et de gestion qui doivent être évitées. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat nomme un premier préfet dit « répondant » dans chaque district doté de plusieurs préfets. C'est à lui d'assumer la direction générale de la préfecture et d'être le répondant de celle-ci auprès du Conseil d'Etat.

### **Canton de Neuchâtel**

L'ancienne Constitution neuchâteloise du 21.11.1858, comportait une liste des six districts : Neuchâtel, Boudry, Val-de-Travers, Val-de-Ruz, Le Locle et La Chaux-de-Fonds (Art. 4). Il y avait également dans le canton un seul et unique « Préfet des montagnes neuchâteloises » qui a disparu en 1990, pour des motifs imprécis mais sans doute pour des raisons d'économie.

Mais la nouvelle Constitution du 24.09.2000 ne fixe ni le nombre ni le nom des districts ; ceux-ci n'ont d'ailleurs pas de préfets à leur tête et ne jouent qu'un rôle de circonscription électorale. Aurait-elle d'une certaine manière préparé la disparition du district ? De fait, la suppression des districts est programmée dans une grande « Réforme des institutions » qui vient d'être adoptée par les citoyens neuchâtelois, un projet qui s'inscrit dans la ligne du programme de législature 2014-2017 du Conseil d'Etat.

De la sorte, le canton de Neuchâtel ne comporte ni districts ni préfets.

### **Canton de Berne**

Créés le 1er janvier 2010, les 10 arrondissements remplacent les 26 anciens districts cantonaux qui avaient été mis en place par Napoléon. Depuis cette date, le canton de Berne comprend une préfecture dans chacun des dix arrondissements administratifs et des cinq régions administratives. À la base, il ne devait plus y avoir que ces cinq régions... mais la réforme a été considérée comme trop « révolutionnaire » et a dû être aménagée en conséquence.

Le canton est désormais subdivisé en cinq régions administratives et en dix arrondissements administratifs ayant un préfet à leur tête. Les cinq régions administratives sont chargées de la plupart des prestations publiques fournies de manière décentralisée ; quant aux arrondissements, qui incluent les préfectures, ils ont succédé aux districts créés à l'époque par Napoléon.

Le canton de Berne a par ailleurs institutionnalisé un « Directoire », organe commun des préfets et des préfètes. Composé de tous les préfets et préfètes, il est compétent pour coordonner l'accomplissement des tâches et pour mettre en œuvre la stratégie relative à la mission des préfets et des préfètes ainsi que la convention de prestations.

### **Conclusion de l'étude de l'Institut du Fédéralisme**

Actualité, stabilité et évolution peuvent être les mots qui caractérisent l'institution du district et du préfet dans les cantons étudiés. En effet, ces quatre cantons se sont penchés tout récemment sur l'institution (ou se penchent encore) de leurs structures territoriales. Ces

études visant à moderniser ces institutions séculaires ont fait l'objet d'intenses travaux législatifs, qui n'ont finalement pas débouché sur de véritables « révolutions » - si tant est que ce soit le but de l'opération – mais simplement à des évolutions.

Finalement tant les citoyens que les politiciens semblent attachés à leurs anciennes institutions, tout en étant soucieux de les adapter au goût du jour. Beaucoup d'efforts ont été déployés pour des résultats qui restent assez minces, sans que cette minceur ne doive être prise pour une critique.

## 3.2 Déconcentration (Répartition des services dans les régions)

### 3.2.1 Recensement des services présents dans les régions

Outre les préfectures, présentes par définition dans chacun des districts, d'autres unités de l'Etat disposent de sites hors de la capitale cantonale et de ses environs. Plus de 1630 EPT (sur un total de 8225 EPT, soit environ 20%<sup>1</sup>) sont ainsi employés dans des sites hors du Grand Fribourg<sup>2</sup>. A ces chiffres s'ajoutent plusieurs unités disposant de locaux dans les régions, occupés ponctuellement par des collaborateurs et collaboratrices rattachés à d'autres sites (ainsi en est-il notamment pour le Service de l'enfance et de la jeunesse ou le Conservatoire). Aucun état-major n'est en revanche situé hors de la capitale cantonale et de ses proches environs.

Le tableau recensant les services présents dans les régions figure en annexe du présent rapport. La répartition par district est la suivante :

District	Nombre d'EPT	Avec domaine hospitalier
Sarine (hors Grand Fribourg)	259	259
Singine	172	340
Gruyère	502	1219
Lac	174	356
Glâne	130	205
Broye	319	320
Veveyse	82	82
<b>TOTAL (hors Grand Fribourg)</b>	<b>1638</b>	<b>2781</b>
<i>Grand Fribourg</i>	<i>6590</i>	<i>8220</i>

En parallèle au recensement des EPT dans les régions a été constitué un inventaire des bâtiments propriétés de l'Etat hors du Grand Fribourg. Cet inventaire a permis de constater qu'aucun bâtiment ne présentait de disponibilité pour une importante déconcentration de service dans les régions à court terme. Certains aménagements, par exemple dans certains châteaux cantonaux, pourraient en revanche permettre d'envisager des déconcentrations limitées.

<sup>1</sup> En tenant compte du domaine hospitalier (Hôpital fribourgeois-HFR et Réseau fribourgeois de santé mentale-RFSM), un peu moins de 2800 EPT sont employés hors du Grand Fribourg, sur un total d'environ 11'000 EPT, soit 25%.

<sup>2</sup> Le présent rapport prend pour base du « Grand Fribourg » le territoire de l'Agglomération de Fribourg, soit les communes d'Avry, Belfaux, Corminboeuf, Düdingen, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran et Villars-sur-Glâne.

### 3.3 Travaux en cours

#### 3.3.1 Fusions de communes

Depuis plusieurs décennies, le canton de Fribourg a vu se réaliser un très grand nombre de fusions de communes. Le nombre de communes est ainsi passé de 258 au 1er janvier 1990 à 136 au 1er janvier 2017, soit une diminution de près de 50%. Le rythme des fusions s'est accéléré dès 2000 avec l'entrée en vigueur du décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes, puis, dès 2012, avec la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC ; RSF 141.1.1).

La LEFC prévoit deux formes d'encouragement. L'Etat verse d'une part une aide financière à la fusion de commune, équivalant à CHF 200.- par habitant, montant multiplié par un facteur tenant compte du nombre de communes concernées (+10% par commune au-delà de deux). D'autre part, le Conseil d'Etat, sur la base de rapports élaborés par les préfets, a adopté un plan de fusions pour l'ensemble du canton le 28 mai 2013. L'élaboration des plans de fusions et le processus pour y parvenir ont permis de déclencher de larges discussions. Des initiatives ont été prises pour la majorité des propositions. La LEFC, toujours en vigueur, a permis la réalisation, à ce jour, de 16 projets de fusions concernant 48 communes, faisant diminuer le nombre de communes de 168 (31 décembre 2010) à 136 (1er janvier 2017).

A noter que le bilan fribourgeois en matière de fusions de communes est d'autant plus remarquable que les fusions réalisées ont toutes été le résultat d'une décision volontaire, contrairement à d'autres cantons qui se sont vus dans l'obligation d'imposer des fusions à certaines communes.

Sous l'égide de la LEFC, huit projets de fusions concernant au total 29 communes ont été menés à terme, mais ont échoué au stade du vote populaire sur la convention. Les motifs du refus ne sont pas toujours clairement identifiables, mais on peut relever les disparités fiscales et le sentiment de perte d'identité. En fait, dans huit des dix communes enregistrant un vote négatif, les coefficients d'impôts prévus dans les conventions de fusions étaient supérieurs à ceux appliqués lors de la décision. Ces augmentations se situaient entre 2 et 13 points d'impôts. Toutefois, des disparités fiscales ne forment pas obligatoirement un obstacle à la fusion. Ainsi depuis 2010, six communes ont accepté une fusion malgré le fait qu'il en résultait une augmentation du coefficient d'impôts au niveau des personnes physiques. Les différences au niveau fiscal peuvent être considérées comme un élément important d'une fusion mais ne sont pas le seul élément décisif.

En près de trois décennies, le nombre de communes de moins de 1000 habitants a fortement diminué, de 82 en 1990 à 53 en 2015, la part des Fribourgeoises et des Fribourgeois domicilié-e-s dans ces communes étant divisée par deux sur la même période (21% en 1990, 10% en 2015). En revanche, la médiane est, elle, restée stable relativement à l'évolution démographique en passant de 848 habitants en 1990 à 1175 habitants en 2015, soit une hausse de 39% (alors que la population globale du canton a augmenté de 49% dans l'intervalle). Il convient ainsi de constater que le succès des fusions n'a pas entièrement permis de gommer les disparités démographiques entre communes. Ces disparités ont pour conséquence le recours toujours plus important aux collaborations intercommunales afin de délivrer les prestations communales prévues par la législation. Les outils prévus pour cette collaboration (articles 107 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes)

semblent adéquats. Il apparaît toutefois que la profusion de collaborations, parfois sur des territoires variables, entraîne un sentiment de perte de maîtrise de la part des autorités communales.

Il apparaît en outre que la LEFC, si elle a permis de thématiser les fusions de communes dans l'ensemble du canton, et de réaliser de nombreux projets, n'a pas suscité des fusions de très grande ampleur. A titre d'exemple, une seule fusion s'est réalisée sur l'ensemble d'un périmètre de fusion (Haut-Vully et Bas-Vully, pour former la commune du Mont-Vully). Il s'agira donc d'examiner comment donner une nouvelle impulsion aux projets, notamment ceux ayant échoué une première fois aux urnes. Dans son rapport intermédiaire relatif à la LEFC, le Conseil d'Etat annonçait que plusieurs réflexions devaient en outre être menées, plus spécifiquement s'agissant des fusions de plus grande envergure. La LEFC n'était en effet pas d'abord destiné à encourager ce type de fusion. Pour rappel, le projet du Conseil d'Etat a proposé de plafonner l'aide cantonale à une population de 5000 habitants, plafond porté à 10'000 par la commission parlementaire, puis abandonné par le Grand Conseil en plénum. Le Conseil d'Etat remarquait que, malgré la disparition de ce plafond, les projets de plus grande envergure nécessitent des mesures complémentaires pour aboutir. C'est ainsi qu'il estimait nécessaire d'examiner si des alternatives existent s'agissant de l'exigence de l'unanimité des communes lors des scrutins populaires, par exemple en envisageant des fusions partielles réunissant les seules communes favorables. Il envisageait également d'examiner si, au-delà de la seule LEFC, la législation fribourgeoise peut et doit être complétée pour mieux soutenir les projets de grande envergure, par exemple en tenant mieux compte des investissements à venir des grandes communes constituées par ces fusions afin qu'elles puissent jouer leur rôle dans le développement général du canton, par exemple en examinant la possibilité d'un appui pour réaliser des infrastructures importantes en matière de mobilité ou de sport. Le Conseil d'Etat se déclarait conscient de la nécessité de réaliser des investissements pour réussir la fusion du Grand Fribourg. La prise en compte des besoins en matière d'infrastructures serait d'ailleurs de nature à surmonter l'obstacle des disparités fiscales qui, on l'a vu, peuvent constituer un écueil important lors des scrutins populaires.

Ces réflexions seront d'autant plus nécessaires que plusieurs projets de très grande envergure sont en cours dans le canton. Le 27 juin 2017, le Conseil d'Etat a ainsi arrêté le périmètre provisoire du Grand Fribourg. Les communes concernées (Avry, Belfaux, Corminboeuf, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran et Villars-sur-Glâne) forment une assemblée constitutive qui aura trois ans pour élaborer un projet de convention de fusion.

En Gruyère, l'idée d'une fusion de l'ensemble des communes du district est à l'étude. En décembre 2015, une très large majorité des élus communaux se sont prononcés en faveur d'un approfondissement de cette idée. Une conférence régionale a ainsi été créée en octobre 2017, avec pour première tâche de mener une étude de faisabilité d'une commune unique à l'échelle du district.

En Veveyse, le Préfet a relancé récemment l'idée d'une fusion de l'ensemble des communes du district, suivant en cela le périmètre de fusion de mai 2013. La pré-étude devrait rendre ses résultats prochainement.

### 3.3.2 Désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes

Le Conseil d'Etat a inscrit le projet de désenchevêtrement des tâches Etat/communes (DETTEC) dans son programme gouvernemental 2012-2016 (défi no 6, point 6 : « Renforcer la place des communes comme premier niveau des institutions cantonales »). Le 4 juin 2013, il a institué une organisation de projet chargée d'examiner la répartition des tâches entre l'Etat et les communes et de proposer une nouvelle répartition des tâches octroyant les compétences à l'entité publique la mieux à même de les accomplir. Ce projet doit en particulier octroyer aux communes la plus grande liberté possible pour les décisions de portée locale, en tenant compte notamment de leur taille et de leurs moyens.

Le Comité de pilotage du DETTEC a fixé trois objectifs au projet :

1. Octroi de chaque tâche au niveau (Etat ou commune) le mieux à même de pouvoir l'accomplir ;
2. Octroi de la plus grande liberté possible aux communes pour les décisions de portée locale (dans les limites de l'autonomie financière communale) ;
3. Recherche de la répartition des tâches offrant à la population les services les plus profitables, notamment sous l'angle du rapport qualité-prix.

Une phase pilote sur quelques domaines ciblés a été menée afin d'élaborer une méthode pertinente et utilisable pour l'ensemble des domaines, sans pour autant représenter une « usine à gaz » impliquant des analyses disproportionnées. Les domaines suivants ont été choisis :

- > Détention des chiens
- > Structures d'accueil extrafamilial de jour

Ces domaines étaient considérés par l'Association des communes fribourgeoises, qui les avait proposés, comme représentatifs des différents degrés ou natures d'enchevêtrement auxquels l'Etat et les communes sont confrontés. L'examen de ces domaines a été réalisé par deux sous-groupes issus du groupe de projet, entre septembre 2014 et juin 2015.

En parallèle ont été menés les travaux relatifs aux mécanismes financiers opportuns pour compenser les effets financiers d'une nouvelle répartition des tâches.

Dès 2016, un premier « paquet » de domaines a été analysé, composé des domaines suivants :

- > Bâtiments scolaires
- > Personnes en situation de handicap et pédagogie spécialisée
- > Personnes âgées et soins à domicile.

L'analyse des deux premiers domaines s'est terminée en 2016. Quant au domaine des personnes âgées et des soins à domicile, son analyse est toujours en cours. Dans ce domaine, la répartition des tâches a déjà fait l'objet d'analyse dans le cadre du projet Senior+, approuvé par le Grand Conseil en 2016. Les examens dans le cadre du DETTEC n'ont pas permis d'identifier de nouvelles possibilités de meilleure répartition des tâches dans le domaine à ce stade. La question du financement de ce domaine, particulièrement

complexe, nécessite toutefois d'importants travaux, qui conditionneront la finalisation du premier paquet.

En parallèle à l'analyse du premier paquet de domaines, une consultation a été lancée auprès de l'Association des communes fribourgeoises et les Directions de l'Etat pour identifier les domaines qui devraient être intégrés dans le prochain paquet.

L'une des difficultés réside dans la grande disparité existant encore entre les communes. Le DETTEC a ainsi intégré dans ses réflexions la possibilité de transférer des tâches aux communes, y compris lorsque ces tâches nécessiteraient la mise en place de collaborations (associations de communes, réseaux...).

### 3.3.3 Agglomérations

Le canton de Fribourg a fait œuvre de pionnier en 1995 en adoptant la première loi sur les agglomérations du pays (loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations, LAgg, RSF 140.2). En dotant les agglomérations d'une forme d'organisation inédite et d'un cadre juridique démocratique propre, le canton a anticipé le développement de la politique fédérale des agglomérations. La première – et à ce jour la seule – agglomération constituée sur la base de la LAgg, l'Agglomération de Fribourg, a vu le jour en 2008. A cet égard, l'exercice peut être considéré comme réussi : L'Agglomération de Fribourg a déjà élaboré trois projets d'agglomération. Elle concentre en son sein tout un pan de la politique culturelle régionale. Elle assure la promotion touristique et économique.

Pour autant, le dispositif est perfectible. Depuis 1995, la législation fédérale a connu des bouleversements très importants dans sa politique de soutien aux infrastructures de transport, notamment. Les exigences posées pour obtenir des subventions sont de plus en plus précises et le calendrier fixé, de plus en plus contraignant. Le périmètre des agglomérations, tel qu'il est défini par les autorités fédérales, est plus étendu que celui de l'Agglomération de Fribourg. Le fait est, par ailleurs, qu'une seule agglomération a vu le jour dans le canton de Fribourg, le 1er juin 2008, soit onze ans et demi après l'entrée en vigueur de la loi. La constitution a pris près de dix ans, les premières initiatives ayant été lancées en décembre 1998. Cette lourdeur a sans doute dissuadé d'autres régions d'entamer le processus.

La révision de la LAgg est également rendue nécessaire par le projet de fusion des communes du Grand Fribourg. Quel que soit le périmètre finalement retenu pour cette fusion, la nouvelle commune qui en sera issue représentera environ quatre fois plus d'habitants que le reste de l'Agglomération de Fribourg actuelle. Ce déséquilibre poserait d'importants problèmes, à commencer par la composition du Conseil d'agglomération, et serait de nature à briser l'équilibre actuel au sein de l'agglomération, que ce soit au niveau décisionnel ou financier.

Dans son rapport du 9 juin 2015 suite au postulat 2013-GC-69 des députés André Schneuwly et Markus Bapst concernant l'Agglomération, ses avantages et ses coûts, le Conseil d'Etat relevait la nécessité d'une part de renforcer l'agglomération institutionnelle, notamment au niveau de son assise démocratique ou des tâches prises en charge et d'autre part le besoin de mettre en place une agglomération plus vaste, qui approcherait du périmètre de l'agglomération statistique tel que définie par l'Office fédéral de la statistique.



Le Conseil d'Etat a confirmé cette analyse dans sa réponse du 29 février 2016 à la motion 2015-GC-134 des députés André Schneuwly et Markus Bapst demandant une révision de la loi sur les agglomérations. Le Conseil d'Etat y constatait en outre que les objectifs d'extension du périmètre de l'Agglomération de Fribourg et de renforcement de son fonctionnement pourraient s'avérer contradictoires : une augmentation des tâches déléguées à l'Agglomération risquait par exemple de renforcer le rejet de certaines communes, s'opposant ainsi à l'extension du périmètre de l'Agglomération. Le Conseil d'Etat estimait donc nécessaire de travailler à des modèles alternatifs à une « simple » extension de l'Agglomération institutionnelle telle qu'elle existe aujourd'hui. Il relevait également la nécessité de coordonner les travaux de révision de la LAgg avec ceux de la fusion du Grand Fribourg. Il lui apparaissait en effet que cette fusion permettrait de répondre en partie aux préoccupations des motionnaires : le « noyau » de l'Agglomération de Fribourg serait ainsi constitué de la seule commune du Grand Fribourg. Une « agglomération » dont la forme devrait encore être définie, devrait ensuite englober le Grand Fribourg et un vaste territoire tendant à couvrir le périmètre de l'agglomération statistique.

Afin de mettre en œuvre cette motion, acceptée par le Grand Conseil le 13 mai 2016, la DIAF a mis en place un groupe de travail afin de procéder à une révision de la LAgg. Un avant-projet de loi devrait être mis en consultation publique au printemps 2018.

### 3.3.4 *Loi sur les préfets*

La loi du 20 novembre 1975 sur les préfets (RSF 122.3.1) n'a connu que quelques évolutions cosmétiques en quarante ans, alors que la mission des préfets a, elle, fortement évolué. La nécessité d'une révision en profondeur de cette législation a été affirmée dès le rapport de 2010 sur les structures territoriales. La DIAF a toutefois estimé nécessaire de voir avancer plusieurs dossiers avant d'entreprendre cette révision, estimant notamment que les fusions de communes ou l'évolution des tâches qui leur sont confiées auraient des effets importants sur le rôle final des préfets. Sur la base d'un premier bilan de la LEFC ainsi que des travaux entrepris dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, un mandat a été confié à un expert afin de disposer d'une base de discussion. Deux motions sur ce thème ont par ailleurs été déposées à la fin du mois de juin 2017. La motion 2017-GC-108 des députés Pierre Mauron et Peter Wüthrich « Révision de la loi sur les préfets » demande une révision rapide de la loi sur les préfets. La motion 2017-GC-110 des députés Nicolas Kolly et Dominique Butty « Réforme des tâches des préfets et des régions » demande quant à elle au Conseil d'Etat de concrétiser rapidement certains changements afin de donner aux préfets et aux régions les tâches, compétences et outils nécessaires pour relever les nombreux et importants défis qui les attendent. Par 95 voix et deux abstentions, le Grand Conseil a par ailleurs pris en considération la requête des motionnaires de voir la motion 2017-GC-108 traitée selon la procédure accélérée, afin que la réponse du Conseil d'Etat puisse être traitée au cours de la session de septembre 2017 au Grand Conseil. Le 14 septembre 2017, le Grand Conseil a pris en considération la motion 2017-GC-108 et voté une requête demandant que soient traitées selon la procédure accélérée les modifications législatives portant sur l'engagement du personnel des préfectures, y compris les lieutenants de préfet, et la Conférence des préfets. Cette requête demande que le projet de loi soit transmis au Grand Conseil de manière à pouvoir être traité lors de la session de décembre 2017.

Le projet de révision, transmis au Grand Conseil en novembre 2017, prévoit de confier certaines compétences en matière de gestion du personnel aux préfets par le biais d'une délégation de compétences. Elle institue en outre dans la loi la Conférence des préfets et lui confie notamment la tâche d'assurer la coordination des procédures entre les préfectures et de formuler à l'intention du Conseil d'Etat des propositions d'optimisation de l'utilisation des ressources mises à disposition des préfectures.

Lors de sa session de décembre 2017, le Grand Conseil a approuvé le contre-projet du Conseil d'Etat, en précisant que les lieutenants de préfets seraient désormais approuvés par le Conseil d'Etat (et non plus « nommés »).

En parallèle, la motion 2017-GC-110 « Réforme des tâches des préfets et des régions » a été acceptée par le Grand Conseil le 10 octobre 2017. La DIAF a donné un mandat à M. Christophe Chardonnens, ancien préfet de la Broye, qui pilotera le projet. Un rapport préliminaire devrait être réalisé au début de l'année 2018. Le groupe auteur du présent rapport fonctionnera comme comité de pilotage dans le cadre de ce projet, afin de capitaliser les réflexions réalisées dans le cadre de ce rapport et faire le lien avec les propositions de modifications législatives.

### 3.3.5 *Cercles électoraux*

La révision de la LEDP approuvée par le Grand Conseil en septembre 2014 et introduisant la notion de groupe de cercles électoraux pour la Glâne et la Veveyse a été mise en œuvre pour la première fois lors des élections cantonales de 2016, sans susciter de problème ou de remarque.

La question des cercles électoraux devra toutefois être à nouveau examinée avec l'aboutissement du projet de fusion des communes du Grand Fribourg. Il conviendra au minimum d'adapter le cercle électoral de Fribourg Ville à la nouvelle commune. Dans son rapport 2014-DIAF-99 concernant l'Agglomération, ses avantages et ses coûts, le Conseil d'Etat relevait par ailleurs qu'il conviendrait d'examiner un élargissement du cercle électoral de la Ville de Fribourg à un périmètre plus vaste, pour tenir compte de la spécificité des problématiques rencontrées sur le territoire de l'agglomération. Cette question devra être abordée en parallèle à la mise en œuvre des mesures visant à une extension du périmètre de l'Agglomération de Fribourg (cf. ci-dessus 3.3.3).

### 3.3.6 *Cyberadministration*

Le 2 décembre 2014, le Conseil d'Etat adoptait la stratégie de cyberadministration de l'Etat de Fribourg. Par cette stratégie, le Conseil d'Etat a souhaité adapter son fonctionnement aux nouvelles habitudes des administrés qui utilisent de plus en plus fréquemment des prestations en ligne et qui ont de plus en plus recours aux nouveaux moyens de communication tels que par exemple les réseaux sociaux.

Ce changement d'habitude des administrés pose naturellement la question des services à la population, qu'ils soient communaux, cantonaux ou nationaux. La cyberadministration est une opportunité de faciliter les transactions avec l'Etat pour les citoyen-ne-s et les entreprises. Cette nouvelle manière de fonctionner posera également la question des prestations offertes aujourd'hui de manière décentralisée par l'Etat et impliquera qu'une

réflexion soit menée sur le type de prestations décentralisées à offrir à la population à l'avenir.

Pour accompagner et coordonner la mise en place de la cyberadministration, l'Etat de Fribourg s'est doté en juin 2015 d'un secrétariat de cyberadministration. Une de ses premières tâches fût de réaliser une étude des solutions de cyberadministration existantes sur le plan national. Cette étude a relevé l'importance prépondérante de l'architecture du système d'information lié à la cyberadministration. Une plateforme technique permettant de s'authentifier, de s'identifier, d'effectuer des paiements en ligne, de recevoir des documents en ligne a été mise en place et porte le nom de guichet virtuel de cyberadministration. Afin d'éliminer de la complexité pour les administrés et de réduire les coûts pour les communes qui doivent également mettre des prestations en ligne, l'Etat s'est fixé comme objectif de leur mettre sa plateforme à disposition selon des modalités encore à définir. L'ambition est également d'offrir une accessibilité maximale des prestations, ce qui sera une réelle amélioration pour les personnes en situation de handicap.

Une nouvelle législation cantonale (loi sur le guichet de cyberadministration et ordonnance y relative) a été mise en place pour définir les règles liées à l'utilisation progressive des moyens électroniques dans les procédures administratives. Cette nouvelle loi assure également, à certaines conditions, une validité juridique équivalente entre la procédure administrative électronique et la procédure écrite actuelle.

La collaboration avec les communes est également d'ores et déjà amorcée par le biais de l'association des communes fribourgeoises avec qui les premiers contacts ont été pris. Par ailleurs, de manière plus sectorielle, le développement des technologies en matière de droits politiques (logiciel de dépouillement, vote électronique...) pourrait remettre en question les tâches des préfectures lors des scrutins.

### *3.3.7 Péréquation financière intercommunale*

Le 16 novembre 2009, le Grand Conseil a accepté la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI). La péréquation financière intercommunale joue un rôle important dans le domaine des structures territoriales. A titre d'exemple, il convient de rappeler que le Grand Conseil avait ainsi rejeté un premier projet d'introduction d'une péréquation directe entre les communes en 1992, considérant qu'une telle introduction risquait de favoriser des communes qui devraient plutôt s'engager dans la voie de la fusion. La nouvelle loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2011. Son article 20 prévoit une évaluation du système tous les quatre ans, la première après trois ans d'application. Un groupe de travail dans lequel étaient représentés les Directions de l'Etat concernées, la Conférence des préfets et l'Association des communes fribourgeoises a été mis en place. Au terme de ses travaux, le groupe de travail a formulé les propositions suivantes :

- > L'instrument des ressources répond aux attentes de la loi sur la péréquation. Dans ce sens, il n'y a pas de motif objectif justifiant un changement.
- > L'instrument des besoins donne des résultats conformes à l'objectif fixé dans la loi. Cependant, il y a lieu de revenir à une pondération stricte des critères par rapport aux dépenses de référence, telle qu'adoptée par le CoPil Péréquation 2007 lors des travaux menant à la réforme du système de péréquation.

- > En raison des nouvelles statistiques annuelles disponibles, l'indicateur du nombre d'emplois à plein temps doit être remplacé par celui du nombre d'équivalents plein temps dans le critère du taux d'emploi.
- > La péréquation des besoins intègre le nouveau critère du nombre d'enfants de 0 à 4 ans, justifié par les dépenses communales spécifiques pour les structures d'accueil de la petite enfance.

Les modifications de la LPFI consécutives à ces propositions ont été mises en consultation en novembre 2016. Le projet a été transmis au Grand Conseil en janvier 2018. Le projet de modification de la LPFI sera traité par le Grand Conseil lors de sa session de mars 2018.

## **4 PERSPECTIVES**

### **4.1 Décentralisation**

L'examen de la situation dans les cantons voisins ainsi que dans le canton de Fribourg montre qu'il existe plusieurs alternatives à une répartition verticale « stricte » des tâches entre l'administration centrale de l'Etat, les préfectures et les communes, alternatives qui offrent l'avantage d'une plus grande souplesse face aux réalités du terrain et aux besoins des périmètres fonctionnels concernés.

#### **Associations de communes obligatoires**

La loi peut ainsi confier certaines tâches non pas à des communes individuelles, mais à des associations de communes obligatoires. Tel est le cas par exemple des réseaux institués par la nouvelle loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS), chargés d'offrir les prestations médico-sociales permettant d'assurer la couverture des besoins de la population ou mandate des fournisseuses et fournisseurs de prestations dans ce but (art. 11 LPMS). Ces réseaux forment des associations au sens de la loi sur les communes. Tel est également le cas des associations communales pour les cercles scolaires du cycle d'orientation (art. 61 al. 2 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire, LS ; RSF 411.0.1), par exemple.

Cette solution présente une alternative à la centralisation de certaines tâches trop complexes pour être assumées par chacune des communes, y compris les plus petites et dont l'administration ne dispose pas de collaborateurs ou collaboratrices qualifié-e-s dans des domaines spécialisés. Elle complète le processus volontaire des fusions de communes.

#### **Délégations conditionnelles aux communes**

Le canton de Berne connaît un régime particulier pour l'octroi des permis de construire. L'art. 33 de la loi bernoise du 9 juin 1985 sur les constructions (LC-BE ; RSB 721.0) prévoit en effet que l'octroi du permis de construire est du ressort du préfet ou de l'autorité compétente désignée dans les communes d'au moins 10'000 habitants (dites « grandes communes »). Les communes de moins de 10'000 habitants (dites « petites communes ») peuvent se voir octroyer cette compétence par le service cantonal compétent, à condition qu'elles disposent d'une administration appropriée en matière de construction. Cette solution présente l'avantage de pouvoir moduler les modalités de délivrance d'une prestation (ici l'octroi des permis de construire) en fonction de la capacité des communes.

Une telle solution a été proposée dans le canton de Fribourg par voie de motion en 2016 (motion 2016-GC-10 « Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (permis de construire) » du député Pierre-Alain Clément). Cette motion proposait de modifier l'art. 139 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1), dont l'alinéa 3 aurait eu alors la formulation suivante : « Le Conseil d'Etat peut attribuer aux communes aptes la compétence de délivrer les permis de construire en lieu et place des préfets ». Le Conseil d'Etat a appelé au rejet de cette motion le 21 juin 2016, suivant en cela l'avis de la Conférence des préfets et de l'Association des communes fribourgeoises. Le Conseil d'Etat estimait alors notamment qu'il serait difficile de déterminer les critères permettant d'attribuer cette compétence à certaines communes et de la refuser à d'autres. Le Conseil d'Etat craignait en outre qu'une telle solution revienne à instaurer un système à deux vitesses en créant une inégalité entre les communes et qu'elle menace la cohérence dans l'application du droit en multipliant les instances décisionnelles. La motion 2016-GC-10 a été retiré par son auteur le 8 septembre 2016.

Le canton de Fribourg connaît toutefois une telle possibilité de délégation conditionnelle d'une compétence cantonale à une commune dans le domaine des amendes d'ordre. L'article 2 de la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR ; RSF 781.1) autorise en effet le Conseil d'Etat à « déléguer aux communes qui disposent des services nécessaires, des tâches concernant l'application de la législation sur la circulation routière ». Cette disposition a été développée par l'arrêté du 20 septembre 1993 concernant la délégation, aux communes, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre (RSF 781.21), qui précise les modalités d'une telle délégation, notamment la formation minimale exigée des agents communaux. A l'heure actuelle, 20 communes se sont vues octroyer une délégation de compétences dans le domaine.

La loi du 6 novembre 1986 sur les réclames (RSF 941.2) permet en outre aux préfets de déléguer aux communes les compétences que lui confie la loi (art. 10 al. 1).

#### **4.2 Analyse des possibilités de déconcentration de services dans les régions**

Parmi les antennes de l'Etat dans les régions, certaines sont directement liées à des conditions particulières (présence d'abattoirs mobilisant des collaborateurs et collaboratrices du SAAV, vignes appartenant à l'Etat...), d'autres répondent à une volonté d'assurer un service de proximité (état civil, police cantonale...).

S'il semble difficile de modifier la situation des premières, la décision de déconcentrer les services de l'Etat dans les régions relève avant tout de questions d'efficience et d'efficacité. L'équilibre à trouver entre ces exigences de gestion et le principe constitutionnel de proximité nécessite des arbitrages politiques. La création ou le maintien d'unités disposant d'une faible dotation en personnel pose ainsi d'importants problèmes de gestion (remplacement en cas de vacances d'un ou d'une collègue, absence pour raison de santé...) ainsi que des charges plus importantes (locaux, matériel à disposition...). De telles unités ne peuvent souvent pas disposer de spécialistes et dépendent ainsi d'autres unités plus grandes (centralisées ou situées dans d'autres régions). La mise en place de guichets uniques dans les régions pourrait toutefois atténuer ces problèmes.

Ces modèles de déconcentration sont à distinguer de la délocalisation d'unités centralisées hors du Grand Fribourg. A ce jour, aucun état-major de l'administration cantonale n'est situé

hors du Grand Fribourg, a fortiori hors du district de la Sarine. De telles délocalisations doivent toutefois tenir compte de la nécessité de coordination entre ces unités (d'un service avec un autre, d'un service avec sa Direction...), ainsi que de la disponibilité des locaux dans la région concernée.

### **4.3 Pertinence d'un nouveau découpage territorial**

Lors de l'élaboration du rapport de 2010, le Conseil d'Etat, suivant en cela le groupe de projet de l'époque, proposait de renoncer à un redécoupage des districts. Le Grand Conseil l'a suivi lors de l'examen du rapport. Le Conseil d'Etat constatait que les districts actuels s'appuyaient sur une tradition et une histoire et étaient le résultat d'un long travail de collaboration intercommunale et régionale qu'aucun avantage déterminant ne justifiait de gommer.

L'examen de la situation actuelle, ainsi que celle connue dans les cantons voisins, semblent confirmer cette analyse. Une étude des réformes entreprises dans les cantons suisses montre certes une tendance générale à la diminution du nombre des districts. L'examen approfondi des réformes dans les cantons voisins du canton de Fribourg indique que cette tendance s'accompagne parfois de mesures limitant la portée de telles réformes (création d'arrondissements dans le canton de Berne, désignation de plusieurs préfets par districts dans le canton de Vaud...). La permanence de structures régionales, y compris dans les cantons ayant entrepris une profonde réorganisation de leurs structures territoriales, montre leur nécessité, malgré l'évolution des technologies et des habitudes. Si une réorganisation des districts pourrait présenter un potentiel d'optimisation de l'utilisation des ressources publiques, et une amélioration de la qualité des prestations proposées, elle exigerait des travaux considérables et toucheraient un point sensible de l'équilibre sur lequel est bâti le canton. Il y a lieu de porter une attention toute particulière à cet équilibre dans un canton qui réunit deux cultures linguistiques et deux religions principales, et qui fait cohabiter des régions de forte urbanisation avec des régions à vocation plus rurale. Les avantages potentiels d'un nouveau découpage semblent contrebalancés par l'attachement des Fribourgeoises et des Fribourgeois à « leur » district, quand bien même cet attachement a pu, ces dernières décennies, décroître ou changer de nature.

Etant donné le nombre de tâches de proximité délivrées par l'Etat et les communes, la question des frontières territoriales, qui touche souvent au sentiment d'appartenance et d'identité, ne peut recevoir de réponse unique et totalement rationnelle.

Comme le relève l'étude de l'Institut du Fédéralisme, « l'organisation d'un système profondément rationnel dans lequel TOUTES les tâches de l'Etat seraient réparties de manière précise entre des entités précisément définies semble bien difficile à atteindre. Il y a toujours des exceptions, des circonscriptions qui ne rentrent pas dans le moule... ».

(...)

« En effet, quand on se penche sur les tâches et les activités qui incombent à tous ces échelons intermédiaires, qu'il s'agisse des préfets ou des associations de communes, on s'aperçoit que leur diversité est proprement incroyable, et qu'il paraît tout aussi incroyable de réussir à les « caser » dans des moules uniformes. D'un canton à l'autre, le poids des traditions et de l'histoire joue sans doute un rôle essentiel, et à l'heure de la globalisation on

ne saurait s'étonner que les citoyens apprécient des services de proximité, quand ils ne les revendiquent pas. »

Si certaines prestations sont incontestablement liées aux données géo-topologiques (bassins versants...), d'autres relèvent d'un sentiment d'appartenance commune. Les régions du canton de Fribourg tirent une partie de leur dynamisme et de leur force de ce sentiment qui incite habitantes et habitants, citoyens et citoyennes ou élu-e-s à se mobiliser pour faire avancer des projets locaux. Comme le relevait le Conseil d'Etat en 2010, dès l'instant où l'existence des districts, prévue dans la Constitution cantonale, n'est pas remise en question, leur réduction procéderait d'une volonté de réformer à tout prix.

L'examen des conclusions de l'étude de l'Institut du Fédéralisme, ainsi que les réflexions du groupe de travail tendent à inverser la perspective : les structures territoriales doivent résulter d'une modification des habitudes et de la délivrance des prestations publiques, plutôt que d'être imposées « artificiellement » par la législation dans l'espoir d'influencer lesdites habitudes et d'optimiser les prestations des entités publiques. Ainsi, il apparaît nécessaire de concentrer les réflexions à venir sur la répartition des tâches entre les structures territoriales existantes (canton, districts, associations de communes, communes...) et sur l'optimisation de la délivrance des prestations au niveau régional (synergies, mutualisation des ressources, cyberadministration...). La question d'une modification des frontières territoriales ne pourra se poser qu'une fois cette répartition revue et précisée. Les fusions de communes sont un exemple parlant de cette manière d'envisager une réforme des structures territoriales : un processus « naturel » de rapprochement entre les communes mène progressivement à une nouvelle carte du canton de Fribourg. Si cette manière de procéder exige du temps, elle présente l'avantage de mettre en place des structures territoriales en phase avec les besoins réels de la population et des différents niveaux institutionnels, sans heurter le sentiment d'appartenance régionale qui constitue une force pour le développement de nos régions et de l'ensemble du canton. L'expérience des cantons voisins présentée par l'étude de l'Institut du Fédéralisme incite à une certaine réserve face à des réformes mises en place « par le haut » plutôt qu'inspirées de la réalité du terrain.

## **5 CONCLUSIONS**

### **5.1 Cohérence des travaux en cours et vision d'avenir**

Les travaux touchant aux structures territoriales, directement ou non, entrepris depuis la transmission du rapport de 2010, tendent tous au même but : renforcer les entités de proximité, à commencer par les communes, afin de leur permettre d'accomplir leurs tâches, et d'envisager de leur en confier de nouvelles, tout en maintenant une certaine homogénéité au niveau cantonal. La décision du Conseil d'Etat puis du Grand Conseil confirmant le découpage actuel des districts a clairement donné l'orientation de ces travaux, qui visent à conserver la dynamique propre aux régions historiques du canton tout en mettant à leur disposition les moyens institutionnels pour contribuer encore au développement global du canton et à la qualité de vie de tous les habitants et toutes les habitantes. Ils démontrent que le constat ci-dessus, tendant au statu quo en matière de découpage territorial, ne doit pas inciter à abandonner toute tentative d'amélioration des structures territoriales. Comme le montre l'ensemble de ces chantiers, celles-ci nécessitent d'être examinées en permanence pour s'adapter en continu aux besoins de la population. Si les frontières des districts ne

semblent donc pas devoir être revues à court terme, il apparaît clairement que les différents chantiers menés ces dernières années doivent aboutir rapidement à une nouvelle répartition des tâches entre le niveau cantonal, le niveau régional et le niveau local. Dans ce contexte, la révision de la législation cantonale touchant à la répartition des tâches des préfets et des régions demandée par la motion 2017-GC-110 sera l'occasion idéale pour « nouer la gerbe » de l'ensemble des chantiers menés jusqu'à présent. L'ensemble des travaux réalisés ces dernières années, ainsi que ceux réalisés dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, permettent à présent d'envisager une réforme de cette importance.

L'ensemble des tâches devront être examinées, pour être maintenues au niveau des préfetures, centralisées, confiées aux communes, à la condition que celles-ci se dotent des moyens (administration, finances...) adéquats, ou abandonnées s'il apparaît qu'elles ne répondent plus à un besoin. Ces travaux pourront en outre bénéficier de l'institutionnalisation de la Conférence des préfets acceptée par le Grand Conseil en décembre 2017, Conférence dont la tâche de formuler à l'intention du Conseil d'Etat des propositions de décloisonnement, de synergie et de rationalisation des tâches a été confirmée explicitement par le législateur.

Si les choix en la matière devront être faits dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 2017-GC-110, il conviendra ainsi de déterminer rapidement les catégories de tâches qu'il convient de laisser aux préfets, examinant lesquelles sont cohérentes entre elles, et compatibles avec la mission essentielle des préfets de contribuer au développement de leur district. Cette réforme sera l'occasion de s'interroger sur le fait que, comme l'a montré l'étude de l'Institut du Fédéralisme, une part importante, voire essentielle, de l'activité des préfets ne ressort pas de l'énumération des nombreuses dispositions de la législation spéciale, mais du très général article 15 de la loi sur les préfets, confiant à ces derniers la mission de contribuer au développement de leur district. Le rôle d'interface des préfets, entre l'Etat et les communes, entre les communes entre elles et entre les pouvoirs publics et les citoyennes et citoyens, fait ainsi l'objet de quelques dispositions éparses, mais ne représente qu'une infime partie des innombrables tâches « exécutives » que la législation confie aux préfets. De l'avis général du groupe de travail, c'est pourtant ce rôle qu'il conviendrait de renforcer, afin de donner aux régions les moyens de leur développement coordonné, et aux communes le soutien nécessaire à leur collaboration.

Il s'agit donc d'adopter le changement de perspective, implicite dans les chantiers menés depuis 2010, en concentrant l'attention et les ressources sur une nouvelle répartition des tâches entre les niveaux cantonal, régional et communal, plutôt que sur la question de la définition des périmètres des districts. Ce n'est qu'une fois ces tâches réparties et le rôle de chaque niveau institutionnel clarifié qu'il sera possible d'examiner si de nouvelles frontières doivent être données aux districts, tout en étant conscient que les structures territoriales ne sauraient se figer, afin qu'elles soient toujours en mesure d'accompagner les évolutions sociales et les besoins de la population fribourgeoise.



---

## ANNEXES

Les structures territoriales comparées : Fribourg – Vaud – Berne – Neuchâtel, étude de M. Dr. Nicolas Schmitt, de l'Institut du Fédéralisme (novembre 2017)

Tableau des effectifs déconcentrés



## **Les structures territoriales comparées : Fribourg – Vaud – Berne – Neuchâtel**

Une étude réalisée pour le canton de Fribourg sur mandat de la DIAF

Novembre 2017

Dr. Nicolas Schmitt

Université de Fribourg  
Institut du Fédéralisme  
Av. Beauregard 1  
CH-1700 Fribourg

Tél. +41 (0) 26 300 81 25

[www.federalism.ch](http://www.federalism.ch)



**UNIVERSITÉ DE FRIBOURG FACULTÉ DE DROIT  
UNIVERSITÄT FREIBURG RECHTSWISSENSCHAFTLICHE FAKULTÄT**

## Situation de départ – pourquoi cette étude ?

### I. Le mandat

Par un postulat déposé et développé le 06.01.2016, les députés Peter Wüthrich et Marie-Christine Baechler ont demandé que soit élaboré un rapport sur les structures territoriales du canton et l'ensemble de ses divisions administratives. Ils ont en outre demandé que ce rapport examine les structures territoriales dont le canton devrait se doter pour relever les défis des années et décennies à venir.

Pour ce qui concerne la réponse à apporter au postulat 2016-GC-2 adopté par le Grand Conseil, un groupe de travail « Structures territoriales » a été mis sur pied ; il est présidé par M. Samuel Russier, Secrétaire général du Département des Institutions, de l'Agriculture et des Forêts (DIAF).

Dans ce cadre, la DIAF a confié à l'Institut du Fédéralisme le mandat de réaliser une étude comparative, que le mandat décrit en ces termes :

*« Examiner l'entité (communes, services centraux de l'Etat, unités décentralisées, associations de communes...) chargée des tâches qui incombent actuellement au niveau régional dans les cantons limitrophes (Vaud, Berne et Neuchâtel). »*

### II. Réflexion liminaire

Une telle recherche fait intervenir à la fois des structures territoriales, des instances, sans oublier des tâches et des compétences. Cela démontre l'étroite imbrication entre tous ces paramètres. D'un côté un canton prévoit certaines structures d'administration décentralisées (districts avec préfets, associations de communes). D'un autre côté il y a tout un ensemble de tâches dont l'Etat doit s'occuper. Au milieu on retrouve l'attribution de chacune de ces tâches à un niveau ou à un organe spécifique.

Dès lors il faut bien voir qu'une double grille de lecture existe : celle des structures et celle des attributions de tâches. La « Liste des compétences des préfets et des associations de communes dans les cantons de Fribourg, Vaud, Berne et Neuchâtel » (cf. Annexe 2), qui répertorie de manière exhaustive les dispositions légales touchant les préfets dans les cantons étudiés, permet sur plus de 300 pages de se rendre compte à quel point les tâches incombant aux préfets, mais également aux associations de communes, sont démesurément variées, ce qui rend toute synthèse extrêmement délicate.

Les deux autres annexes ne font que renforcer ce sentiment.

## La situation actuelle

### III. Le fédéralisme dans toute sa splendeur

Alors que d'aucuns prédisent la mort des districts, ceux-ci semblent bien vivants dans trois des cantons étudiés, à l'exception de Neuchâtel qui ne connaît ni districts ni préfets. Par ailleurs, les quatre cantons examinés (FR, VD, NE et BE) offrent quatre systèmes finalement assez différents. Cette diversité dans la manière de traiter la question révèle – on ne cessera de le voir – des approches extrêmement cantonalistes : c'est le fameux « Kantonligeist ».

Cela dit, nous allons voir en présentant la situation actuelle que celle-ci est non seulement diverse, mais également en constante mutation. C'est la traduction en termes politiques de la fameuse formule πάντα ῥεῖ (panta rhei) « tout coule » attribuée au philosophe présocratique grec Héraclite d'Ephèse (c. 535 – c. 475 av. J.-C.). C'est aussi une des caractéristiques fondamentales du fédéralisme, à savoir que ce système permet une adaptation constante aux changements de circonstances, même régionales.

Et en la matière nous serons servis ! Outre le fait que la présente recherche concerne de potentiels changements à Fribourg, les trois autres cantons affrontent eux aussi des processus de changement ou d'adaptation qui viennent de se produire ou qui sont en cours de réalisation. Autant dire que nous marchons sur un sol particulièrement instable.

A titre anecdotique, pour illustrer cette diversité typiquement fédérale, signalons que le « numéro 2 » des préfetures s'appelle lieutenant de préfet à Fribourg, préfet suppléant à Berne, préfet « tout court » dans le canton de Vaud, où le « numéro 1 » s'appelle préfet répondant quand deux préfets sont en charge de la même préfeture. Mais s'il peut y avoir deux préfets à Lausanne, il ne saurait y avoir qu'un seul lieutenant de préfet à Fribourg. Et que dire de feu l'unique « préfet des Montagnes » qui existait autrefois à Neuchâtel ?

#### A. Petit rappel comparatif à propos des préfets et des districts, pour commencer

Il n'est peut-être pas inutile de commencer en replaçant la question dans son contexte national suisse, où l'on voit que la question est aussi diverse qu'en évolution constante.

##### Les préfets :

Au début du XXI<sup>ème</sup> siècle, ces magistrats existent encore dans *huit cantons*. Vaud, Valais et Fribourg (partie francophone) les appellent préfets, Berne *Regierungsstatthalter*, Zurich *Statthalterin* ou *Statthalter*, Fribourg (partie germanophone) et Soleure *Oberamt*, Bâle-Campagne *Bezirksstatthalter*, Argovie *Bezirksammann*, le Haut-Valais *Präfekt*.

Ces magistrats incarnent l'Etat dans les districts, mais sont aussi *de facto* les porte-parole de leurs administrés. Ils ont rempli ou remplissent souvent des fonctions judiciaires : à Berne, jusqu'en 1998, le préfet présidait le tribunal de district dans les petites circonscriptions et, dans les cantons de Vaud

et Fribourg, il est encore chargé de causes administratives, voire pénales (amendes d'ordre par exemple).

Tous nommés par le gouvernement à l'origine, les préfets le sont encore en Valais<sup>1</sup>, à Soleure ou dans le canton de Vaud (où les radicaux n'ont plus le monopole du poste qu'ils ont détenu jusqu'après la deuxième Guerre mondiale), mais en revanche ils sont élus par le peuple à Berne depuis 1893 et à Fribourg depuis 1977. Les préfètes ont aussi fait leur apparition (par exemple dans le canton de Vaud en 1996, de Berne en 1997 et du Valais en 2001).

Dans le canton de Schwyz, le « *Bezirksstatthalter* » ne désigne pas un préfet proprement dit, mais un des membres de l'administration de district qui se compose des élus suivants<sup>2</sup> : *Bezirksammann*, *Bezirksstatthalter*, *Bezirkssäckelmeister* et de deux à six membres supplémentaires.

Quelques cantons ont supprimé la fonction au XX<sup>ème</sup> siècle, probablement par économie : au Tessin les *commissari di governo* ont disparu en 1922, à Neuchâtel le préfet des Montagnes a été le dernier en poste (jusqu'en 1990) et à Saint-Gall, le *Bezirksammann* n'existe plus depuis l'an 2000. Dans le canton de Lucerne, les *Amtsstatthalter* ont été supprimés à la suite d'une votation populaire qui s'est tenue le 24.11.2013<sup>3</sup>. Leurs prérogatives ont été transférées soit aux communes soit à l'administration cantonale.

### Les districts :

Nous le verrons plus en détail ci-après, en 1798, la République helvétique a supprimé les anciens baillages et a redécoupé son territoire en districts et en communes, s'inspirant de la France (où les districts, instaurés en 1790, ont été supprimés dès 1795 et remplacés par les arrondissements en 1800).

Aujourd'hui, soit 219 ans plus tard, les districts existent encore *dans une petite dizaine des 26 cantons suisses*. Phénomène typiquement fédéral, leur rôle peut varier suivant les cantons. Et même leur dénomination, puisque dans le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures le terme « districts » désigne en fait les communes. A l'opposé, dans le canton des Grisons, les districts disposaient d'une souveraineté fiscale et politique propre avant qu'ils ne soient remplacés par des régions. A Soleure, la subdivision en cinq districts, chacun étant divisé en deux arrondissements, constitue le fondement de la décentralisation de l'administration et de la justice, et les districts forment les cercles électoraux pour les élections au Grand Conseil<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> « Il y a dans chaque district un préfet et un préfet-substitut, nommés et assermentés par le Conseil d'Etat. » ; cf. Loi sur les attributions des préfets, du 24.05.1850 ; RSV 172.16 ; article premier ; téléchargeable [ici](#).

<sup>2</sup> Cf. Gesetz über die Organisation der Gemeinden und Bezirke (Gemeindeorganisationsgesetz, GOG), vom 29.10.1969; GS 152.100; § 6a al. 2; téléchargeable [ici](#).

<sup>3</sup> Les préfets lucernois étaient essentiellement compétents en matière de tutelle et de surveillance des communes. La modification de la législation sur la protection de l'enfant et de l'adulte ayant eu raison de leurs compétences en ce domaine, il ne leur restait plus que la surveillance des communes, qui a été aménagée différemment. Pour cette raison, la votation concernant la suppression des préfets était baptisée : « *Neuorganisation der kantonalen Aufsicht über die Gemeinden* ».

<sup>4</sup> Constitution du canton de Soleure, du 08.06.1986 ; RS 131.221 ; art. 43 ; téléchargeable [ici](#). Pour tout savoir (ou presque) sur les quatre *Oberämter* soleurois, cliquer [ici](#).

En Suisse romande, ainsi que dans les régions d'expression romanche, cette subdivision est systématiquement nommée « district ». En Suisse italienne, elle se nomme *distretto*. En Suisse alémanique, et ce dès 1803, le terme français initialement utilisé est remplacé par divers termes allemands soit par le très répandu *Bezirk* ou, selon le canton, par divers termes hérités de l'ancien régime : *Amt* (« prévôtés ») dans le canton de Lucerne, *Amtei* dans le canton de Soleure (où chaque *Amtei* est divisé en deux *Bezirke*) ou encore *Amtbezirk* dans le canton de Berne.

En d'autres termes, cela signifie que 16 des 26 cantons *ne sont pas* divisés en districts, au sens d'échelon administratif intermédiaire entre le canton et la commune. Huit d'entre eux n'ont d'ailleurs jamais été découpés ainsi, pour des raisons aussi bien historiques que géographiques, notamment parce que ces cantons ont une faible superficie : Uri, Obwald, Nidwald, Glaris, Zoug, Appenzell Rhodes-Intérieures (le terme district y désigne les communes, nous l'avons vu), Bâle-Ville et Genève.

D'autres cantons ont vu leurs districts supprimés, ou alors maintenus exclusivement à des fins statistiques ; le tableau ci-dessous rappelle la richesse des solutions adoptées :

**Tableau 1 : les cantons ayant récemment supprimé les districts ou envisagé de le faire**

Canton	Statut des districts
<b>Cantons sans districts</b>	
Appenzell Rhodes-Extérieures	Districts supprimés en 1995
Berne (cf. ci-dessous)	Districts théoriquement supprimés et remplacés par des régions administratives et des arrondissements administratifs (avec à leur tête un préfet) ; mais en fait ils survivent, quoique pas au titre de l'administration décentralisée
Grisons	Districts (mais aussi cercles « <i>Kreise</i> ») supprimés et remplacés par des régions en 2016
Neuchâtel (cf. ci-dessous)	Districts supprimés le 24.09.2017
Schaffhouse	Districts supprimés en 1999 mais toujours utilisés à des fins statistiques
St.Gall	Districts supprimés et remplacés début 2003 par des circonscriptions électorales (« <i>Wahlkreise</i> ») sans aucune fonction administrative
Lucerne	Districts supprimés et remplacés par des arrondissements électoraux (système adopté par la nouvelle constitution cantonale en 2007, en vigueur depuis 2013) ; cela dit, il reste quatre tribunaux de districts (« <i>Bezirksgerichte</i> ») <sup>5</sup>

<sup>5</sup> Cf. Kantonsratsbeschluss über die Sitze der Gerichte und Schlichtungsbehörden und die Einteilung des Kantons in Gerichtsbezirke, vom 10.05.2010 ; GS Nr. 261; téléchargeable [ici](#).

Canton	Statut des districts
<b>Cantons avec une réduction du nombre de districts</b>	
Grisons	Le nombre de districts est passé de 14 à 11 en 2001, avant d'être supprimés en 2016 (cf. ci-dessus)
Thurgovie	Le nombre de districts est passé de 8 à 5 en 2011
Vaud (cf. ci-dessous)	Le nombre de districts est passé de 19 à 10 en 2008
<b>Projets (en cours ou abandonnés)</b>	
Fribourg (cf. ci-après)	Question abordée par un rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil et rejetée par ces deux autorités
Schwyz	Discussion de leur dissolution en mai 2006, mais décision finalement rejetée
Valais (cf. ci-après)	Proposition de supprimer les districts rejetée en votation populaire le 14.06.2015

### Conclusion de ce petit rappel :

Les cantons connaissant des districts et des préfets représentent une minorité au sein des cantons suisses. Ce petit tour d'horizon rappelle la richesse institutionnelle de notre pays, où chaque canton rivalise d'originalité dans son aménagement institutionnel. Il rappelle également – comme nous ne cesserons de le voir – que la question du découpage territorial reste constamment d'actualité.

Par ailleurs, Fribourg fait figure de canton très « conservateur » dans ses structures territoriales, puisqu'il fait partie des minoritaires en termes de préfets comme de districts, et qu'au surplus il n'a rien changé de fondamental à son système depuis longtemps.

## B. Fribourg

*« C'est la plus belle fonction politique à exercer en Suisse, car on touche vraiment à tous les domaines. A fortiori à Fribourg, où le préfet a un rôle de terrain plus important du fait d'avoir été choisi par le peuple. »*  
Pierre Aeby, préfet de la Broye fribourgeoise (1981-1991)

Dans le canton de Fribourg (mais ce n'est pas une spécificité) les préfets sont élus depuis 1975, lorsque les Fribourgeois ont accepté une initiative du Parti radical qui demandait que les préfets ne soient plus nommés par le Conseil d'Etat mais élus par le peuple. Ce nouveau mode de désignation traduit tout l'intérêt que vouent les Fribourgeois à cette fonction. Mais il a impliqué aussi toute une série de réajustements dans la manière d'aborder les missions qui lui incombent.

Au fil des années, les préfets se sont imposés comme des figures incontournables du développement de leur région, et non plus seulement comme de simples agents de l'Etat, au sens où l'entend encore le canton de Vaud.

**Tableau 2 : Les préfetures du canton de Fribourg**

District	Chef-lieu	Préfet	Lieutenant/e de préfet
Sarine	Fribourg	M. Carl-Alex Ridoré (PS)	M. Maurice Guillet Mme Claire-Lise Clément, lieutenant de préfet <i>ad hoc</i>
Singine	Tavel	M. Manfred Raemy (Ind.)	Mme Sarah Hagi
Gruyère	Bulle	M. Patrice Borcard (PDC/PLR)	M. André Geinoz
Lac	Morat	M. Daniel Lehmann (PLR)	M. Reto Hauser
Glâne	Romont	M. Willy Schorderet (PDC)	Mme Sarah Devaud (sur le départ)
Broye	Estavayer-le-Lac	M. Nicolas Kilchoer (Ind.)	M. Joël Bourqui
Veveyse	Châtel-Saint-Denis	M. François Genoud (PDC)	Mme Laura Rieder

### Dispositions légales topiques :

La Constitution fribourgeoise de 1857 fixait le nombre des districts administratifs ; elle assignait au préfet la mission de représenter le Conseil d'Etat dans chacun des districts, et elle fixait expressément le nombre de huit cercles électoraux.

Conformément à une technique désormais éprouvée, les dispositions constitutionnelles sont limitées à l'essentiel et abandonnent à la loi le soin de régler les détails. La nouvelle Constitution de 2004, se montre donc moins loquace<sup>6</sup>. Il appartient à la loi de définir à la fois le nombre de districts, le nombre des cercles électoraux, sans oublier le rôle du préfet. Les deux dispositions topiques sont l'article 136, consacré aux districts administratifs, et l'article 95, relatif aux cercles électoraux.

#### **Art. 95** *Composition et élection*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil se compose de 110 députées et députés.

<sup>2</sup> Les membres du Grand Conseil sont élus par le peuple pour une durée de cinq ans selon le système proportionnel.

<sup>3</sup> La loi définit au maximum huit cercles électoraux. Elle assure une représentation équitable des régions du canton.

#### **Article 136** *Communes et structures territoriales*

<sup>1</sup> Le territoire cantonal est divisé en districts administratifs.

<sup>2</sup> Un préfet élu par le peuple est placé à la tête de chaque district. Il accomplit les tâches que la loi lui attribue.

<sup>6</sup> Constitution du canton de Fribourg, du 16.05.2004 ; RSF/SGF 10.1 ; téléchargeable [ici](#).



**Districts :**

Il existe donc une loi déterminant les districts administratifs<sup>7</sup>. Sa disposition essentielle est l'article premier, au terme duquel Le canton de Fribourg est divisé en sept districts administratifs qui sont :

1. le district de la Sarine ; chef-lieu : Fribourg ;
2. le district de la Singine ; chef-lieu : Tafers ;
3. le district de la Gruyère ; chef-lieu : Bulle ;
4. le district du Lac ; chef-lieu : Morat ;
5. le district de la Glâne ; chef-lieu : Romont ;
6. le district de la Broye ; chef-lieu : Estavayer-le-Lac ;
7. le district de la Veveyse ; chef-lieu : Châtel-Saint-Denis.

**Cercles électoraux :**

C'est la loi sur l'exercice des droits politiques qui délimite les cercles électoraux<sup>8</sup>:

**Art. 62a Grand Conseil a) Définition des cercles électoraux**

<sup>1</sup> Pour l'élection des membres du Grand Conseil, le territoire cantonal est divisé en huit cercles électoraux.

<sup>2</sup> Ces cercles électoraux sont :

- a) la commune de Fribourg ;
- b) la Sarine-Campagne ;
- c) la Singine ;
- d) la Gruyère ;
- e) le Lac ;
- f) la Glâne ;
- g) la Broye ;
- h) la Veveyse.

<sup>3</sup> Le premier cercle électoral comprend la seule commune de Fribourg et le deuxième, toutes les autres communes du district de la Sarine. Les six autres cercles électoraux ont la même circonscription que les districts administratifs du même nom.

A noter que cette disposition a été reprise dans une loi définissant les cercles électoraux pour l'élection des membres du Grand Conseil pour la législature 2012–2016<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> Loi déterminant les districts administratifs, du 11.02.1988 ; RSF/SGF 112.5 ; téléchargeable [ici](#).

<sup>8</sup> Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 06.04.2001 ; RSF/SGF 115.1 ; téléchargeable [ici](#).

<sup>9</sup> Loi définissant les cercles électoraux pour l'élection des membres du Grand Conseil pour la législature 2012–2016, du 08.09.2010 ; RSF/SGF 115.3 ; téléchargeable [ici](#).

**Préfets :**

Quant aux préfets, leur existence et leurs compétences figurent dans la loi sur les préfets<sup>10</sup>. On y trouve des dispositions fondamentales, à commencer par la disposition générale faisant le lien entre le préfet et le district :

**Art. 1**

Le préfet représente le Conseil d'Etat et chacune de ses Directions dans le district.

Pour les autres dispositions de la loi, il est possible de les retrouver dans l'Annexe 2 « Liste des compétences des préfets », et surtout au Chapitre III de la loi, Les attributions du préfet, articles 14 à 21.

**C. Vaud**

Depuis sa création en 1803 et jusqu'au 31.12.2007, le canton de Vaud était divisé en 19 districts. À partir du 01.01.2008, il est découpé en 10 districts selon les dispositions de la nouvelle Constitution cantonale de 2003. Pour ce faire, le Grand Conseil a adopté une loi spécifique appelée loi sur le découpage territorial<sup>11</sup>. A noter que certains districts peuvent disposer de *deux* préfets.

**Tableau 3 : Les dix districts vaudois**

Nom du district	Communes	Préfets	Chef-lieu	Nom du/des préfet(s)
Aigle	15	1	Aigle	Mme Patricia Dominique Lachat
Broye-Vully	31	1	Payerne	M. Olivier Piccard
Gros-de-Vaud	37	1	Echallens	M. Pascal Dessauges
Jura-Nord vaudois	73	2	Yverdon-les-Bains	Mme Evelyne Voutaz M. Etienne Roy
Lausanne	5	2	Lausanne	M. Serge Terribilini Mme Clarisse Schumacher Petoud
Lavaux-Oron	17	1	Bourg-en-Lavaux	M. Daniel Flotron
Morges	62	1	Morges	Mme Andréa Arn
Nyon	47	2	Nyon	M. Jean-Pierre Deriaz Mme Chantal Turin
Ouest lausannois	8	1	Renens	Mme Anne Marion Freiss
Riviera-Pays-d'Enhaut	13	2	Vevey	M. Roland Berdoz Mme Florence Siegrist

<sup>10</sup> Loi sur les préfets, du 20.11.1975 ; RSF/SGF 122.3.1 ; téléchargeable [ici](#).

<sup>11</sup> Loi sur le découpage territorial (LDecTer), du 30.05. 2006 ; RSV 132.15 ; téléchargeable [ici](#). La bibliographie en annexe contient plusieurs références à ce texte.

La nouvelle loi sur les préfets n'a cependant rien changé au lien étroit entre Conseil d'Etat et préfet, le second restant directement soumis au premier. C'est cette autorité qui le nomme et qui fixe sa rémunération. C'est à lui que le préfet doit rapporter, c'est à une de ses délégations que le travail (hormis celui lié à l'activité pénale et celui lié au droit du bail) d'évaluation est délégué.

La diminution du nombre de districts et l'augmentation du nombre des districts qui comptent plusieurs préfets (il y en a quatre actuellement) a imposé certaines modifications aux « règles du jeu ». Si tout préfet doit dépendre du Gouvernement, le Conseil d'Etat a considéré qu'il se devait de doter chaque préfecture d'un seul responsable chargé de répondre de la bonne marche de la maison. Il paraissait inconcevable que des offices soient dotés de plusieurs responsables en titre, car il aurait pu en résulter des difficultés humaines et de gestion qui doivent être évitées. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat nomme un premier préfet dit « répondant » dans chaque district doté de plusieurs préfets. C'est à lui d'assumer la direction générale de la préfecture et d'être le répondant de celle-ci auprès du Conseil d'Etat.

#### **D. Neuchâtel**

L'ancienne Constitution neuchâteloise, du 21.11.1858, comportait une liste nominative de six districts : Neuchâtel, Boudry, Val-de-Travers, Val-de-Ruz, Le Locle et La Chaux-de-Fonds (Art. 4). On trouvait également dans le canton *un seul et unique* « Préfet des montagnes neuchâteloises » qui a disparu en 1990, pour des motifs imprécis mais liés sans doute à des raisons d'économie.

En revanche, la nouvelle Constitution du 24.09.2000 ne fixe ni le nombre ni le nom des districts ; ceux-ci n'ont d'ailleurs pas de préfets à leur tête et ne jouent qu'un rôle de circonscription électorale. Aurait-elle d'une certaine manière préparé la disparition du district ? De fait, la suppression de ces derniers est programmée dans une grande « Réforme des institutions » qui vient d'être adoptée par les citoyens neuchâtelois, un projet qui s'inscrit dans la ligne du programme de législature 2014-2017 du Conseil d'Etat<sup>12</sup>.

De la sorte, le canton de Neuchâtel est le seul de notre échantillonnage qui ne comporte ni districts ni préfets.

#### **E. Berne**

Créés le 01.01.2010, les 10 arrondissements remplacent les 26 anciens districts cantonaux qui avaient été mis en place par Napoléon lui-même. Depuis cette date, le canton de Berne comprend une préfecture dans chacun des dix arrondissements administratifs, auxquels viennent se superposer cinq régions administratives ne disposant pas à leur tête d'une autorité de type préfectoral. À la base, il ne devait plus y avoir que ces cinq régions... mais la réforme a été considérée comme trop « révolutionnaire » et a dû être aménagée en conséquence.

Le canton est désormais subdivisé en cinq régions administratives et en dix arrondissements administratifs chapeautés par un préfet. Les cinq régions administratives sont en principe chargées de la

---

<sup>12</sup> Il est téléchargeable [ici](#).

plupart des prestations publiques fournies de manière décentralisée<sup>13</sup>. A noter que les districts *n'ont pas disparu* de la Constitution cantonale<sup>14</sup>.

**Art. 3 Territoire cantonal**

<sup>1</sup> Le canton de Berne comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération.

<sup>2</sup> Il est divisé en *régions administratives*, en *arrondissements administratifs*, en *districts* et en *communes*.

<sup>3</sup> Des organisations régionales peuvent être créées pour accomplir des tâches particulières.

Le canton de Berne a par ailleurs institutionnalisé un « directoire », organe commun composé de tous les préfets et préfètes. Il est compétent pour coordonner l'accomplissement des tâches et pour mettre en œuvre la stratégie relative à la mission des préfets et des préfètes ainsi que la convention de prestations. Le directoire désigne un comité de trois préfets ou préfètes au moins et cinq au plus pour préparer ses dossiers et pour traiter d'autres affaires déterminées de manière autonome. Il nomme un membre du comité à la présidence du comité et du directoire<sup>15</sup>.

Il existe enfin un Secrétariat général chargé d'exécuter différentes tâches incombant au directoire et au comité du directoire. Il se charge de préparer les affaires des deux organes, de procéder à des recherches et de soumettre des propositions.

Pour ajouter encore à la confusion, il existe six conférences régionales aux frontières hétérogènes<sup>16</sup> :

- *Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois*, qui englobe le territoire des arrondissements administratifs de Biel/Bienne, du Seeland et du Jura bernois (régions administratives du Seeland et du Jura bernois) ;
- *Haute-Argovie*, qui englobe le territoire de l'arrondissement administratif de la Haute-Argovie (faisant partie de la région administrative de l'Emmental-Haute-Argovie) ;
- *Emmental*, qui englobe le territoire de l'arrondissement administratif de l'Emmental (faisant partie de la région administrative de l'Emmental-Haute-Argovie) ;
- *Berne-Mittelland*, qui englobe le territoire de l'arrondissement administratif de Berne-Mittelland (région administrative de Berne-Mittelland) ;

<sup>13</sup> Le découpage territorial lui-même a suscité plus de discussions que la liste des prestations fournies dans les régions et par les préfetures, chargées dès 2010 de tâches concernant le registre foncier, les poursuites et faillites, l'état-civil, l'administration militaire, l'intendance des impôts et divers services scolaires. Sans oublier la police, elle aussi théoriquement regroupée dans les cinq régions, auxquelles auraient dû échapper seulement les quatre arrondissements d'ingénieurs en chef et les huit divisions forestières.

<sup>14</sup> Constitution du canton de Berne (ConstC), du 06.06.1993 ; RSB 101.1 ; téléchargeable [ici](#).

<sup>15</sup> Cf. art. 6 et 6a de la Loi sur les préfets et les préfètes (LPr), du 28.03.2006 ; RSB 152.321 ; téléchargeable [ici](#). cf. également un communiqué de presse du 18.12.2015 « Nouveau président pour les préfets du canton de Berne », téléchargeable [ici](#).

<sup>16</sup> Ordonnance sur les conférences régionales (OCR) du 24.10.2007 ; RSB 170.211 ; Art. A1-1 à A1-6 ; téléchargeable [ici](#). La carte des conférences, elle, est téléchargeable [ici](#).

- *Thoune-Oberland occidental*, qui englobe le territoire des arrondissements administratifs de Thoune, de Frutigen – Bas-Simmental et du Haut-Simmental – Gessenay (faisant partie de la région administrative de l'Oberland) ;
- *Oberland oriental*, qui englobe le territoire de l'arrondissement administratif d'Interlaken-Oberhasli (faisant partie de la région administrative de l'Oberland).

**Tableau 4 : les cinq régions administratives bernoises**

Régions administratives	Nombre de communes	Population
1. Jura bernois	51	51'450
2. Seeland	66	154'800
3. Berne-Mittelland	101	379'750
4. Emmental-Haute-Argovie	97	167'500
5. Oberland	85	201'850

**Tableau 5 : les dix arrondissements administratifs bernois**

Nom	Chef-lieu	N° OFS	Communes	Population (12. 2015)	Superficie (km <sup>2</sup> )	Densité (hab/km <sup>2</sup> )
Jura bernois	Courtelary	B241	40	53'543	541.72	98.8
Biel / Bienne	Biel / Bienne <sup>17</sup>	B242	19	98'923	97.69	1'012.6
Seeland	Aarberg	B243	42	72'076	334.28	215.6
Haute-Argovie	Wangen an der Aare	B244	46	79'928	330.93	241.5
Emmental	Langnau im Emmental	B245	40	96'207	690.39	139.4
Berne-Mittelland	Ostermundigen	B246	84	406'328	946.26	429.4
Thoune	Thoune	B247	32	106'739	321.96	331.5
Haut-Simmental-Gessenay	Saanen	B248	7	16'686	574.92	29.0
Frutigen-Bas-Simmental	Frutigen	B249	13	39'685	773.90	51.3
Interlaken-Oberhasli	Interlaken	B250	28	47'368	1'229.12	38.5
<b>TOTAL</b>			<b>351</b>	<b>1'017'483</b>	<b>5'959.44</b>	<b>170.7</b>

Ces tableaux permettent de constater qu'il existe de très grandes différences (population, superficie, communes) entre les arrondissements administratifs, le plus peuplé abritant près de 23 fois plus d'habitants que le moins peuplé, le plus vaste étant 12.5 fois plus grand que le plus petit, le plus riche en communes abritant 12 fois plus de communes que le moins riche).

<sup>17</sup> Le chef-lieu de l'arrondissement est Biel/Bienne, même si l'administration décentralisée du canton de Berne est établie au château de Nidau, siège de l'ancien district de Nidau.

Pour une réforme placée sous le signe de l'homogénéité, cela signifie qu'au moins sur le plan formel cette homogénéisation n'a été réalisée que de manière fragmentaire, ce qui est d'ailleurs caractéristique de tous les cantons étudiés.

## F. Conclusion provisoire

*Actualité, stabilité et évolution* peuvent être les mots qui caractérisent l'institution du district et du préfet dans les cantons étudiés. En effet, ces quatre cantons se sont penchés tout récemment sur l'institution de leurs structures territoriales, quand ils ne s'y penchent pas encore. Ces études visant à moderniser ces institutions séculaires ont fait l'objet d'intenses travaux législatifs, qui n'ont au bout du compte pas débouché sur de véritables « révolutions » – si tant est que ce soit le but de l'opération – mais simplement à des évolutions.

Finalement tant les citoyens que les politiciens semblent attachés à leurs anciennes institutions, tout en étant soucieux de les adapter au goût du jour. Beaucoup d'efforts ont été déployés pour des résultats qui restent assez minces, sans que cette minceur ne doive être prise pour une critique.

## IV. Le pourquoi du comment, ou comment en est-on arrivé là ?

Les quatre cantons concernés disposent de structures semblables pour trois d'entre eux (FR, VD et BE) et très différentes pour le quatrième (NE). Comment en est-on arrivé pour chaque canton à la situation actuelle ? Nous allons voir que le processus est identique partout : c'est la recherche constante de structures aussi simples et lisibles que possible, recherche qui tient un peu du mythe de Sisyphe quand on considère la complexité des situations en place.

## G. Fribourg

La situation actuelle est le fruit d'une longue évolution, qu'il serait sans doute trop long de rapporter dans le détail, mais dont les grandes lignes méritent d'être mentionnées.

### Anciennement :

Sous la République helvétique imposée par Napoléon, la loi du 30.05.1798 divisa le territoire de la Ville et République de Fribourg en douze districts. L'instabilité chronique du régime conduisit Napoléon à présenter l'Acte de Médiation en 1803 ; la Suisse (re)devenait une Confédération d'Etats composée de dix-neuf cantons. La « Ville et République de Fribourg » fut remplacée par le canton de Fribourg.

Il est piquant de constater que, il y a 214 ans, des discussions se sont tenues dont la teneur ressemblait étrangement à celles d'aujourd'hui : après avoir envisagé la création de cinq districts, les autorités décidèrent de constituer douze arrondissements de préfectures. Ainsi comme à Berne au XXI<sup>ème</sup> siècle, les districts furent remplacés par des arrondissements dotés d'une préfecture. *Nihil novi sub sole.*

En 1831, la Ville de Fribourg fut scindée en deux districts, l'un pour la partie allemande et l'autre pour la partie française. On passait ainsi à treize districts jusqu'en 1848 (fondation de la Suisse moderne) où ce nombre fut réduit aux sept districts administratifs qui existent encore aujourd'hui.

De leur côté, les préfets ont sans doute vu leur fonction évoluer de manière plus marquée que les districts. En 1848, l'heure était à la centralisation. Les districts n'étaient que des circonscriptions administratives et les préfets des organes d'exécution administratifs du gouvernement, voire des contrôleurs de l'esprit politique et des censeurs de la morale. Donc des *missi dominici*, voire le bras armé du gouvernement. La lenteur des communications à cette époque expliquait sans doute cette vision.

Mais en 1975, bien des choses avaient changé : trains, routes, automobiles, téléphones (même sans les smartphones et les ordinateurs à l'époque). La loi de 1975 a donc transformé le préfet et renforcé ses attributions. Son rôle de surveillant et de censeur a disparu au profit d'un rôle de conseiller des communes. Il veille au développement économique, touristique et socio-culturel du district. Il est une sorte de coordinateur régional, l'artisan de la collaboration intercommunale. Depuis 1982, les préfets sont également autorité de recours administrative contre les décisions communales.

Le changement le plus spectaculaire tient sans doute au fait qu'à partir de 1974, le préfet fribourgeois est élu par le peuple, alors que les autres agents déconcentrés sont nommés par l'autorité supérieure. Ce changement a conféré au préfet une stature telle que la fonction qui lui avait été primitivement assignée s'en est trouvée transformée, voire, pour certains, dénaturée. L'ambiguïté demeure jusqu'à aujourd'hui.

En effet, le préfet joue un rôle de plus en plus politique, à mesure que le district, de simple arrondissement administratif, devient lui aussi une circonscription à caractère politique. Les compétences préfectorales d'aide et de conseil aux communes ont peu à peu transformé les préfets en porte-paroles de leur district. Du statut d'agent déconcentré, ils ont échappé, dans une certaine mesure, au contrôle hiérarchique du pouvoir central, devenant en quelque sorte des « agents décentralisés ».

Mais faut-il les plaindre, écrasés entre le marteau et l'enclume ? Ou au contraire les envier, comme la savoureuse tranche de jambon entre les deux tranches de pain ? La question reste ouverte.

#### **Plus récemment :**

Un volumineux Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil aborde la question des structures territoriales du canton de Fribourg<sup>18</sup>.

Pour résumer, ce rapport se demande si les structures territoriales actuelles sont encore adéquates et, en adoptant une approche prospective, si elles ne devraient pas être adaptées à l'évolution des missions et des tâches étatiques du XXI<sup>ème</sup> siècle. Parce que la problématique de la définition des cercles électoraux est étroitement liée au découpage territorial cantonal, il est nécessaire de déterminer si les cercles électoraux actuels doivent aussi être modifiés et, dans l'affirmative, de dire s'ils doivent coïncider avec les limites des districts.

Les autorités fribourgeoises connaissent fort bien les tenants et aboutissants de ce texte qu'il n'est sans doute pas nécessaire de résumer. Notons cependant que la base des réflexions tient à l'affirma-

<sup>18</sup> Rapport N° 225, du 16.11.2010. Téléchargeable [ici](#).

tion selon laquelle « Le district est le maillage de base pour le plus grand nombre d'activités déconcentrées, tout autre découpage constituant l'exception. »

En conclusion, le Conseil d'Etat a invité le Grand Conseil à prendre acte de ce rapport et à se prononcer sur les propositions qu'il a formulées :

1. confirmer le découpage actuel des structures territoriales ;
2. redéfinir le statut, le rôle et les tâches des préfets ;
3. explorer la piste de réflexion consistant à passer des districts à de simples circonscriptions administratives ;
4. mettre en œuvre, rapidement, un projet de redécoupage des cercles électoraux.

Le Grand Conseil a accepté les propositions 1 et 2 (par respectivement 58 voix contre 29 et 68 contre 17), et rejeté les propositions 3 et 4 (par respectivement 57 voix contre 30 et 47 voix contre 40). Il a ainsi confirmé le découpage des structures territoriales actuel.

En d'autres termes, en dépit de tous les efforts, de tous les rapports et de toutes les modélisations, les sept districts et les sept préfets sont toujours là.

## H. Vaud

C'est lors de la création de la République helvétique en 1798 que la décision a été prise de structurer les cantons suisses (qui à l'époque avaient été transformés en simples « départements ») en districts et en communes sur le modèle français. En 1798 le canton de Vaud a donc été découpé en 17 districts, qui sont devenus 19 en 1803 avec l'adjonction de Payerne et Avenches.

Depuis lors, bien des choses ont changé, et pourtant cette structure a tenu plus de deux siècles, ce qui est remarquable. La fidélité développée envers ce mode d'organisation n'est pas moins admirable : après deux siècles, il a fallu de très intenses discussions pour passer de 19 à 10 districts.

C'est en 1832 qu'a été adoptée la loi sur les préfets ; pour la première fois les « agents du Conseil d'Etat » portent le nom de « préfets », et la loi contient une liste exhaustive de leurs compétences. La loi de 1973 a repris pour l'essentiel les dispositions de 1832, mais avec moins de compétences en matière de police et de sûreté publique.

Après plus de 150 ans sous le même régime, c'est tout récemment qu'une grande modification s'est fait jour. La Constitution vaudoise du 14.04.2003 a prévu l'adoption d'un nouveau découpage territorial afin de *remplacer* les districts instaurés en 1803. En mai 2006, le Grand Conseil a adopté la loi sur le découpage territorial (LDecTer) définissant la nouvelle organisation administrative et politique du canton<sup>19</sup>. Cinq années après l'entrée en vigueur de la loi et un an avant l'échéance du délai constitutionnel pour l'adoption d'un nouveau découpage, la réforme présente des résultats que l'on peut qualifier de « plutôt disparates ».

Le volet électoral de DecTer a été mis en œuvre pour les élections cantonales dès 2007. Les préfectures étaient alors les seules entités qui devaient légalement se conformer au nouveau découpage.

<sup>19</sup> Loi sur le découpage territorial (LDecTer), du 30.05.2006 ; RSV 132.15 ; téléchargeable [ici](#).



En revanche, l'adaptation des services de l'administration cantonale au nouveau découpage n'est pas fixée dans la LDecTer. La Constitution cantonale de son côté de montrait peu contraignante, son art. 158, al. 2 précisant simplement que : « Les districts sont les entités administratives et judiciaires où s'exercent en principe des tâches décentralisées de l'Etat dont ils assurent les services de proximité. »

Le comité de pilotage préparant le projet de loi a interprété cet article de la manière suivante :

*« Le district doit redevenir le maillage effectif pour le plus grand nombre d'organisations décentralisées, en particulier celles concernant un service administratif destiné aux citoyens, d'autres découpages devant être l'exception. En d'autres termes, cela signifie qu'une activité administrative cantonale devrait s'exercer dans le cadre d'un district, d'une partie de district ou d'un regroupement de plusieurs districts complets, mais ne devrait pas empiéter sur deux districts. »*

Il existait donc de fait une souplesse de mise en œuvre importante pour l'administration cantonale. Ainsi, à la différence des Préfectures, cinq services (Registre foncier, Etat civil, Offices régionaux de placement, Offices d'impôt de district et Offices des poursuites et des faillites) se sont conformés de manière variable au nouveau découpage.

La multiplicité des découpages administratifs persiste donc, contrairement aux objectifs de la réforme définis par l'Assemblée constituante et le Grand Conseil. D'autres contraintes ont joué un rôle majeur dans les efforts de réorganisation entrepris : le développement de la cyberadministration change complètement la relation entretenue avec la population. Les réformes fédérales sur l'état-civil, la tenue de registres, ou la réforme des procédures civiles et pénales ont influencé l'organisation du travail. Les logiques propres à chaque service ont souvent favorisé la création d'un échelon administratif régional regroupant l'ensemble des districts en quatre unités territoriales (Ouest, Est, Nord et Région lausannoise) censées représenter un bon compromis entre rationalité administrative et présence auprès des administrés.

De la sorte, un échelon intermédiaire s'impose peu à peu dans les faits, bien qu'il ne corresponde à aucune disposition législative si ce n'est au découpage de l'ordre judiciaire en quatre régions.

## I. Neuchâtel

Le canton de Neuchâtel a récemment procédé à une grande « Réforme des institutions » adoptée en votation populaire le 24.09.2017 par les citoyens neuchâtelois<sup>20</sup>.

En effet, aux yeux des autorités, le découpage du canton en districts ne correspondait plus à la réalité sociale et économique du canton. Il ne correspondait d'ailleurs plus à rien depuis que l'organisation des tribunaux, des offices de poursuites, de l'office des faillites, notamment, n'y faisait plus référence. Qui plus est, le système électoral d'avant la réforme, prévoyant six circonscriptions de tailles inégales, se trouvait à la limite de ce que le droit constitutionnel tolère en termes d'égalité des suffrages, le quorum naturel maximal de 10% admis par la jurisprudence du Tribunal fédéral<sup>21</sup> étant régulièrement atteint, voire dépassé. A cela s'ajoutait qu'une évolution démographique inégale dans

<sup>20</sup> Le résultat de ce scrutin peut être consulté dans la *Newsletter* de l'Institut du Fédéralisme, téléchargeable [ici](#).

<sup>21</sup> ATF 103 Ia 603; ATF 136 I 352 = JT 2011 I 75; ATF 129 I 185 = JT 2004 I 691.

les six districts nécessitait vraisemblablement la redistribution périodique des sièges entre ces derniers, voire l'augmentation du nombre de sièges au Grand Conseil pour assurer une représentation proportionnelle des districts telle que voulue par le système électoral d'alors.

Une seule phrase du Conseil d'Etat permet de mieux comprendre les motivations des autorités :

*« Le canton ne peut plus être considéré comme un espace découpé, fermé et se suffisant à lui-même. Pour prétendre à un rôle moteur vis-à-vis de l'extérieur, il doit être fort et uni. Il est donc important que les Neuchâtelois-e-s puissent s'identifier à un seul et même territoire. »*

La grande idée des autorités neuchâteloise est de faire reconnaître le canton de Neuchâtel comme *un espace unique*, inséré dans des territoires plus vastes, ce qui passe par une refonte ambitieuse mais ciblée du système électoral cantonal, qui comporte les quatre volets principaux suivants :

- création d'une circonscription unique ;
- réduction du quorum légal ;
- diminution du nombre de député-e-s et de député-e-s-suppléant-e-s ;
- limitation du nombre de membres du même conseil communal pouvant siéger simultanément au Grand Conseil.

A l'évidence, c'est avant tout la création d'une circonscription unique qui présente un intérêt pour notre recherche, dans la mesure où le district neuchâtelois était déjà cantonné à un simple rôle de circonscription électorale. C'est plutôt au niveau des projets politiques (p. ex. la planification hospitalière d'ailleurs rejetée en votation populaire) que cette réforme des institutions va se traduire.

Telle qu'elle a été adoptée, la réforme des institutions s'incarne dans le texte suivant :

**Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE)<sup>22</sup>**

Article premier, al. 4

<sup>4</sup> Le canton est divisé en communes.

Comme chacun le sait, le canton de Neuchâtel est quelque peu handicapé par les constantes tensions entre le haut et le bas du canton, d'où l'intérêt politique porté à l'existence d'un seul espace cantonal. Mais cette problématique semble spécifiquement neuchâteloise.

<sup>22</sup> Elle comporte également une Loi portant modification de:  
 - la loi sur les communes (LCo)  
 - la loi sur les droits politiques (LDP)  
 - la loi sur l'organisation du Grand Conseil (OGC).

## J. Berne

Le canton de Berne a lui aussi entrepris une réforme de ses structures territoriales. Celle-ci a fait l'objet d'une votation populaire le 26.09.2006 et elle est entrée en vigueur le 01.01.2010 (ROB 09-083<sup>23</sup>). La garantie fédérale a été accordée le 12.06.2008<sup>24</sup>.

Avant la réforme, l'administration décentralisée présentait des structures variables. On dénombrait (notamment) 26 préfetures, 24 offices d'état civil, 13 registres fonciers d'arrondissement, cinq arrondissements de l'Intendance des impôts et quatre offices des poursuites régionaux.

Ce qui a été qualifié par le Conseil-exécutif comme un « embrouillamini de structures » a été considéré comme désuet. En particulier, la subdivision du territoire en 26 districts datait de plus de deux cents ans, et semblait en contradiction avec la grande mobilité qui caractérise la société du XXI<sup>ème</sup> siècle. Mais les circonlocutions entourant ce processus de redécoupage méritent d'être brièvement rappelées, tant elles illustrent les difficultés inhérentes à ce genre d'exercice.

Le 28.01.2004, après un cheminement assez long, le Conseil-exécutif bernois a soumis au Grand Conseil un rapport relatif au projet de réforme. Ce rapport incluait (déjà) *deux modèles* : le premier prévoyait cinq régions administratives et impliquait la disparition des districts et des préfetures (« Modèle 5 »), et le second, baptisé « Modèle 5+ », prévoyait de regrouper la plupart des tâches concernées par la réforme dans cinq régions administratives, les tâches essentielles alors accomplies par les préfets et les préfètes étant exécutées dans 13 arrondissements administratifs correspondant aux arrondissements judiciaires de l'époque.

Le 28.04.2004, le Grand Conseil a transigé en faveur d'un projet appelé « Modèle 5/8+ », qu'il a concrétisé dans une série de déclarations de planification : il devait y avoir cinq régions administratives et au moins huit arrondissements administratifs ; les limites des arrondissements administratifs devaient être définies sur la base du découpage des cercles constitués pour l'élection du Grand Conseil ; les tâches ne devaient pas être obligatoirement accomplies dans le chef-lieu de la région administrative ; les infrastructures existant alors sur des sites bien desservis par les transports devaient continuer à être utilisées (ce qui explique que l'administration de Bienne se trouve à Nidau) ; de manière générale, il fallait éviter de construire de nouveaux centres administratifs. Finalement, la région administrative du Seeland devait être bilingue, les deux langues étant placées sur un pied d'égalité.

Au bout du compte, loin du « Modèle 5 » à la radieuse simplicité, le canton de Berne a été divisé en cinq régions et dix arrondissements administratifs, une majorité du Grand Conseil (plus précisément 77 voix contre 41 et 2 abstentions) estimant que la réforme allait permettre de rendre les structures de l'administration décentralisée *plus homogènes*.

Lors de la votation cantonale du 24.09.2006, le Conseil exécutif bernois a publié une brochure explicative relativement succincte. Le peuple était appelé à se prononcer sur la modification constitutionnelle de nature essentiellement terminologique (avec l'apparition du mot « région » et le remplace-

<sup>23</sup> Disponible en cliquant [ici](#).

<sup>24</sup> FF 2008 – 5263 ; pour le message : FF 2008 1265, plus précisément 1267-1268 ; ces textes sont hélas peu informatifs sur la réforme elle-même.

ment de « district » par « arrondissement administratif »), tout le véritable réaménagement étant laissant aux modifications législatives, celles-ci ne faisant pas l'objet d'un référendum (obligatoire).

Cette brochure présente d'une manière tout aussi succincte les arguments pour et contre la réforme qui, rappelons-le, a été acceptée par le Grand Conseil avec une proportion de 64.1% des voix.

Voici tout d'abord les arguments du Grand Conseil en faveur du projet :

- Il est indispensable d'adapter aux conditions actuelles, surtout à la mobilité qui est aujourd'hui possible, une structure vieille de plus de 200 ans.
- Cinq régions et dix arrondissements administratifs suffisent à permettre à l'administration décentralisée d'offrir des prestations de proximité.
- La réforme est modérée, le résultat d'un compromis qui permet d'offrir les prestations de l'administration décentralisée également hors des centres.
- La réforme est utile, raison pour laquelle elle doit être traduite en faits, que les bâtiments libérés soient réaffectés ou vendus.
- Il est impossible de chiffrer le potentiel d'économies. Ce n'est d'ailleurs pas là le critère déterminant de cette modernisation incontournable de l'administration décentralisée.
- La mise à jour des cahiers des charges des préfectures est rationnelle. Les préfètes et préfets restent un élément déterminant du tissu cantonal.
- Les usagers des prestations des préfectures sont surtout les autorités et non la population. Il est donc parfaitement possible de réduire le nombre des sites de 26 à 10.

D'un autre côté, voici les arguments du Grand Conseil contre le projet :

- La réforme est inutile ou alors elle va trop loin, puisque les structures actuelles ont fait leurs preuves.
- Pour les moderniser, les changements ne doivent pas être aussi radicaux.
- Le rapport coût-utilité de cette réforme n'est pas favorable.
- Les indications concernant les coûts et les économies escomptées sont trop optimistes. En définitive, le canton risque plutôt d'encourir des coûts supplémentaires.
- Dans les régions rurales, les services publics sont démantelés et l'espace rural encore affaibli, des emplois et des places d'apprentissage y seront perdus.
- Les grandes unités sont lourdes à manier et peu efficaces.
- L'arrondissement administratif de Berne-Mittelland est trop grand.
- Il sera difficile de réaffecter ou de vendre les bâtiments abandonnés, surtout les châteaux.

A première vue, les arguments des deux côtés semblent plutôt relever du principe que du concret.

En votation populaire, la modification constitutionnelle baptisée « Réforme de l'administration décentralisée (modification de la Constitution) » a été acceptée par 159'757 OUI contre 114'208 NON, soit un pourcentage de 58.3% de votes favorables (un peu moins que le Grand Conseil).

## V. Une problématique toujours d'actualité

Nous l'avons vu au niveau suisse, et il en va de même dans les quatre cantons examinés : cette question des divisions territoriales ne perd jamais son actualité. Tout récemment encore, de longues discussions ont eu lieu à ce propos dans les quatre cantons examinés. Peut-on imaginer meilleure preuve de la vitalité de l'institution ?

### K. Fribourg

Le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 16.11.2010, déjà cité, proposait au Grand Conseil d'explorer quatre pistes, injonctions auxquelles le parlement cantonal a répondu de manière différenciée (cf. *supra* G.).

Mais à Fribourg aussi, la question ne cesse jamais d'être posée. Un postulat transmis au Conseil d'Etat le 13.01.2016 a remis la discussion sur le tapis<sup>25</sup>. Déposé par Peter Wüthrich et Marie-Christine Baechler, il s'intitule : « Etat des travaux au niveau de l'adaptation des structures territoriales aux exigences actuelles ».

De fait, cette intervention parlementaire reprend le *leitmotiv* de l'exigence de simplification administrative et territoriale :

*« Les innombrables divisions administratives que nous connaissons en fonction des sujets compliquent considérablement l'action de l'Etat et ne permettent pas aux citoyennes et citoyens d'appréhender correctement l'action de leurs autorités. Elles sont par ailleurs sources de gaspillage des ressources financières. De nombreux projets sont freinés – quand ils ne sont pas tout simplement abandonnés – par de longues discussions organisationnelles entre communes, associations intercommunales, districts, arrondissements administratifs, etc.*

*Le statu quo issu du rapport de 2010 sur les structures territoriales présenté au Grand Conseil par le Conseil d'Etat n'est plus défendable aujourd'hui. Il est temps de faire usage de la marge de manœuvre laissée par la Constitution cantonale, qui prévoit simplement dans son article 136 que le territoire est divisé en districts administratifs, à la tête de chacun desquels est placé un préfet élu.*

*Aussi, nous demandons au Conseil d'Etat d'élaborer un rapport sur les structures territoriales du canton et l'ensemble de ses divisions administratives. Le rapport devra également examiner les structures territoriales dont le canton devra se doter afin de pouvoir relever les défis des années et décennies à venir. »*

Le Conseil d'Etat a soutenu le postulat et a proposé au Grand Conseil de l'approuver. Selon ses termes, « Si ces réflexions doivent tenir compte de l'histoire, en ce qu'elle a contribué à façonner des identités et des solidarités légitimes, elles doivent toutefois aussi pouvoir examiner si un nouveau

<sup>25</sup> Ce postulat et les textes qui l'accompagnent est téléchargeable [ici](#).

découpage territorial ne permettrait pas une amélioration de l'efficacité et de l'efficacé de l'action publique, qu'elle soit cantonale, communale ou régionale. »

Dans ce cadre, il incombe désormais à la Direction des Institutions, de l'Agriculture et des Forêts du canton de Fribourg (DIAF) de rendre un rapport sur l'état des travaux au niveau des structures territoriales du canton.

Par ailleurs, on ne saurait terminer cette évocation de l'actualité sans signaler que le Grand Conseil fribourgeois a plébiscité, le jeudi 14.09.2017, par 96 voix contre 1 une motion des députés Pierre Mauron et Peter Wüthrich<sup>26</sup>. Le gouvernement cantonal dispose désormais d'un délai d'une année pour concrétiser une révision globale de la loi sur les préfets qui devrait intégrer une clarification de la répartition des tâches. Mais une autre motion, celle-ci des députés Nicolas Kolly et Dominique Butty, réclame elle aussi une réforme des tâches des préfets et des régions<sup>27</sup>. Cela signifie que *les districts ET les préfets* se retrouvent placés sous les feux de la rampe par l'entremise deux motions simultanées : encore un révélateur de la complexité du sujet.

## L. Vaud

La nouvelle organisation mise en place, rappelons-le, en date du 01.01.2008, a fait l'objet d'un volumineux audit de la Cour des comptes publié le 10.10.2011, audit qui propose une série de recommandations au sujet du mode d'organisation régional de l'administration.

Pour résumer de manière succincte, aux yeux de la Cour des comptes le développement de la cyberadministration ne doit pas conduire à une dilution des liens de proximité avec la population. La fonction de préfet, fortement remaniée au cours des années qui ont précédé l'audit, est la première concernée par cette réforme territoriale. Les compétences judiciaires des préfets, qui occupent une part de plus en plus grande de leur activité, ne devraient pas se traduire par une perte de leur rôle régional. Ils devraient jouer un rôle de premier plan dans les fusions de communes et les projets d'agglomération.

Parmi d'innombrables constatations et recommandations, la Cour des comptes fait une réflexion synthétique qui nous paraît – sans déflorer la conclusion de la recherche – symptomatique de la situation rencontrée dans les quatre cantons examinés : « La multiplicité des découpages administratifs persiste en raison de l'absence de contraintes législatives et contrairement aux objectifs de la réforme définis par l'assemblée constituante et le Grand Conseil. Plusieurs services (état civil, offices des faillites) sont organisés selon le modèle des arrondissements judiciaires, soit un découpage du canton en quatre régions. »

Selon l'Annexe 1 à la présente étude, plus précisément le « Tableau 3 – Attributions fonctionnelle par branche suivant le modèle bernois », c'est aussi la conclusion à laquelle nous sommes parvenus : partout, la multiplicité des découpages administratifs persiste.

Pour y remédier, la Cour des comptes exprime une recommandation, dont on pourrait se demander si ce n'est pas un truisme, tant il est vrai que tous les cantons essaient – mais en vain – d'organiser

<sup>26</sup> Motion 2017-GC-108 ; téléchargeable [ici](#).

<sup>27</sup> Motion 2017-GC-110 ; téléchargeable [ici](#).

leur administration de manière symétrique : « Le Conseil d'Etat est invité à examiner dans quelle mesure un niveau d'organisation territoriale en quatre régions sur le modèle des arrondissements judiciaires peut être généralisé. Dans cette optique, il définira les services et les prestations qui peuvent être organisés à cet échelon. »

Il est cependant intéressant de noter que le Conseil d'Etat vaudois – dans sa prise de position – entérine l'état de fait actuel. Sous la plume de Pascal Broulis, il rappelle que toutes les mesures d'organisation territoriale de l'administration cantonale sont décidées par lui-même, dans la mesure des compétences que lui octroient les lois spéciales, lesquelles retiennent parfois la maille du district mais alors l'autorisent à regrouper ou diviser des districts, et que, nanti notamment du préavis de la Cellule Constitution/DecTer sur la conformité avec les principes dégagés de l'article 158 Cst-VD (dont l'alinéa 2 contient rappelons-le la fameuse et vague formule « Les districts sont les entités administratives et judiciaires où s'exercent en principe des tâches décentralisées de l'Etat dont ils assurent les services de proximité. »), il met systématiquement en balance les différents intérêts, au premier rang desquels figurent la conformité avec les nouveaux districts, le souci d'économie et la cohérence.

En d'autres termes, le gouvernement vaudois confirme – pour l'instant – l'impossibilité de réduire toute l'administration à une grille de lecture unique.

## M. Neuchâtel

La question est particulièrement actuelle dans le canton de Neuchâtel, puisque c'est le 24.09.2017 que les citoyens ont été appelés à voter sur trois projets relatifs au *leitmotiv* du gouvernement cantonal : « Un canton, un espace. » Dans un canton géographiquement et historiquement bipolaire, où le Haut et le Bas se livrent une paralysante lutte d'influence et d'ego, le gouvernement s'est ainsi fixé un objectif vital : réaliser des réformes pour que le canton de Neuchâtel devienne un espace unifié.

A l'heure où plusieurs cantons planchent sur une forme de réorganisation territoriale, le canton de Neuchâtel a donc choisi *l'unité territoriale*. Mais ce message n'est pas facile à faire passer et la réforme n'a pas fait l'unanimité lors de son adoption par le Grand Conseil. Les modifications prévues ont fait l'objet d'intenses travaux législatifs, car finalement les citoyens comme les politiciens sont attachés à leurs districts et à leurs anciennes institutions.

Elle n'a passé la rampe qu'après avoir été retravaillée en commission, afin qu'un nombre minimal de sièges soit garanti pour les quatre régions. Dès lors, le projet initial a été remodelé pour garantir aux régions le droit à un nombre minimal de députés selon leur population : Littoral (26), Montagnes (15), Val-de-Travers (5) et Val-de-Ruz (4). Et les députés n'ont donné leur feu vert que par 61 voix contre 47, l'opposition venant principalement du groupe *popvertsol* et de l'UDC.

Lors des votations du 24 septembre, les citoyens neuchâtelois ont entériné le fossé qui existe entre la théorie de la simplification territoriale et ses implications pratiques, ce qui est très révélateur. En d'autres termes, ils ont dit « Oui, mais... » à l'harmonisation<sup>28</sup>.

La réforme des institutions cantonales proposée par le Conseil d'Etat neuchâtelois, qui implique la suppression des six districts électoraux, a été adoptée par 57.97% des voix contre 42.03%. La partici-

<sup>28</sup> Pour tout savoir sur cette votation, cf. la Newsletter de l'Institut du Fédéralisme, téléchargeable [ici](#).

pation s'est montée à 40.13%. Rappelons ici que les districts étaient exclusivement des circonscriptions territoriales.

Mais quand on touche à l'exercice *concret* du pouvoir, les choses deviennent plus délicates : lors du même scrutin, les citoyens neuchâtelois ont rejeté à plus de 59% le projet de centraliser la justice dans un nouvel hôtel judiciaire à La-Chaux-de-Fonds, comme ils avaient refusé le 12.02.2017 la planification hospitalière proposée par le Conseil d'Etat, acceptant dans la foulée l'initiative législative populaire cantonale « Pour deux hôpitaux sûrs, autonomes et complémentaires »<sup>29</sup>. Les citoyens neuchâtelois avaient également refusé le « TransRun » le 23.09.2012 (à 392 voix près).

Les opposants à la suppression des districts dénonçaient « une pseudo-modernisation qui balaye un ancrage régional pourtant précieux aux yeux de beaucoup de citoyens. » Ces derniers ont certes accepté la suppression des districts, mais pas ses implications pratiques.

En conclusion, on pourrait donc dire que beaucoup d'efforts ont été déployés pour des résultats qui restent assez minces, sans que cette minceur ne doive être prise pour une critique. Aboutir à une véritable « révolution » en matière d'organisation territoriale relève de l'exploit.

## N. Berne

Les arrondissements administratifs existent tous depuis le 01.01.2010. On s'aperçoit que le mode de découpage entre régions et arrondissements manque de symétrie : deux régions ne comportent qu'un arrondissement (Berne-Mittelland – qui est pourtant la région la plus peuplée – et Jura bernois), deux régions comportent deux arrondissements (Seeland et Emmental-Haute-Argovie) et une région comporte quatre arrondissements (Oberland).

Du point de vue politique, puisque les préfets bernois sont élus au suffrage universel, le renouvellement général des préfets bernois s'est tenu le 21.05.2017<sup>30</sup>. Chose intéressante, sur les dix arrondissements administratifs, seuls deux ont connu une véritable élection.

En effet, M. Christoph Lerch, préfet actuel, a été réélu dans l'arrondissement administratif de Berne-Mittelland. Pour le Jura bernois, un second tour a eu lieu le 02.07.2017<sup>31</sup>. Dans les huit autres arrondissements administratifs l'élection était tacite car une seule personne s'était présentée à l'échéance du délai de dépôt des candidatures.

Cela signifie que huit préfets et préfètes ont été élus tacitement, à savoir :

Biel / Bienne :	M. Philippe Chételat, 1964, Nidau, PS, sortant
Seeland :	Mme Franziska Steck, 1972, Aarberg, UDC, sortante

<sup>29</sup> Pour tout savoir sur cette votation, cf. la Newsletter de l'Institut du Fédéralisme, téléchargeable [ici](#).

<sup>30</sup> Le communiqué de presse du Secrétariat général des préfetures du canton de Berne peut être téléchargé [ici](#).

<sup>31</sup> Dans l'arrondissement administratif de Berne-Mittelland, le préfet en fonction, Christoph Lerch, a été réélu. Les deux autres candidats, Claude Grosjean (Vert'libéraux) et Stefan Theiler (sans parti), n'ont pas obtenu une majorité. Dans l'arrondissement administratif du Jura Bernois, trois personnes étaient candidates : Stéphanie Niederhauser (PLR), suppléante du préfet, Patrick Gsteiger (PEV) et Hervé Gullotti (PS). Aucun n'a obtenu la majorité absolue lors de ce premier scrutin. L'arrondissement administratif du Jura bernois a dû procéder à un scrutin de ballottage, le 2 juillet, qui a consacré la victoire de Mme Niederhauser.



Haute-Argovie :	M. Marc Häusler, 1977, Walliswil bei Niederbipp, UDC, sortant
Emmental :	Mme Claudia Rindlisbacher, 1978, Sumiswald, UDC, sortante
Thoune :	M. Marc Fritschi, 1960, Thoune, PLR, sortant
Haut-Simmental – Gessenay :	M. Michael Teuscher, 1969, Saanen, UDC, sortant
Frutigen – Bas-Simmental :	Mme Ariane Nottaris, 1976, Krattigen, UDC, nouvelle
Interlaken-Oberhasli :	M. Martin Künzi, 1963, Sundlauenen, candidat pluripartite, sortant.

Autrement dit, l'élection des préfets n'a pas suscité pas une grande passion. Pourquoi donc ? Un article publié sur Internet à propos de la récente élection du préfet du Jura bernois apporte peut-être un élément de réponse : « Un préfet, c'est quoi ? Pour beaucoup, la fonction de préfet est un peu obscure, ce qui n'aide pas à faire un choix. »<sup>32</sup>. Malgré les 200 ans d'existence du préfet et les intenses discussions relatives au découpage territorial et au statut des préfets tout cela reste obscur pour le citoyen *lambda*.

## O. Valais

Le canton du Valais ne figure pas à notre programme *stricto sensu*, mais il serait dommage d'ignorer un développement tout récent qui s'y est déroulé.

Dans ce canton, une Commission en charge de la réforme des institutions a déposé des conclusions qualifiées de « révolutionnaires » en octobre 2012, sous forme de 13 points principaux dont le premier a la teneur suivante : les districts disparaissent, tout comme les fonctions de préfets et de sous-préfets<sup>33</sup>.

Après de longs et houleux débats au Grand Conseil (focalisés plutôt sur la question de la représentativité du Haut Valais et sur la nécessité de changer le découpage électoral pour se conformer aux injonctions du Tribunal fédéral), le projet de modification constitutionnelle a été soumis au peuple le 14.06.2015.

Cette réforme se proposait d'introduire plusieurs modifications, notamment la suppression de la règle « un seul Conseiller d'Etat par district », la suppression du district comme entité administrative, avec en corollaire la suppression du conseil de district, des préfets et des sous-préfets. Par ailleurs, les élections cantonales auraient dû être déplacées à l'automne (alors qu'auparavant elles avaient lieu le premier dimanche de mars suivant les élections communales).

Le 14.06.2015, les Valaisans ont refusé les deux volets de cette réforme. Pourtant, il y a eu plus de votes positifs que négatifs dans les urnes. Ce sont les très nombreux bulletins blancs qui ont décidé de la votation. L'article 106 de la Constitution valaisanne du 08.03.1907 stipule que la modification d'une loi fondamentale requiert « la majorité absolue des citoyens qui ont pris part au vote ». Cela signifie – selon le prof. Ernest Weibel – qu'« il est nécessaire de recueillir plus de votes favorables que l'ensemble des votes négatifs et des votes blancs. ». Alors, les 8'171 bulletins blancs ont pesé très lourd : ils n'ont été plus que 46.21% des votants à avoir glissé un OUI dans les urnes, et ce n'est

<sup>32</sup> L'article RJB (Radio Jura Bernois) du 20.03.2017 est téléchargeable [ici](#).

<sup>33</sup> Cf. un article du « Nouvelliste » du 03.10.2012, *Le Valais veut réformer ses institutions : un projet de révolution* ; téléchargeable [ici](#).

pas suffisant. C'est justement l'esprit de cette disposition constitutionnelle : il faut une majorité solide pour modifier la Constitution.

Il semblerait que la complexité des objets en cause et leur formulation peu claire par la Chancellerie ait découragé les électeurs<sup>34</sup>. Cela dénote en outre l'attachement des citoyens à un système qui a fait ses preuves. Ainsi, il se trouve encore actuellement en Valais des districts, ainsi que des préfets et des sous-préfets nommés par le gouvernement<sup>35</sup>. A noter une spécificité valaisanne typique de la diversité institutionnelle cantonale : les districts disposent d'un « Conseil de district » composé de représentants des communes.

#### **Titre 2: Division du canton**

##### **Art. 26**

<sup>1</sup> Le canton est divisé en districts.

<sup>2</sup> Les districts sont composés de communes.

[...]

##### **Art. 59**

<sup>1</sup> Le Gouvernement a, dans chaque district, un représentant sous le nom de préfet et un sous-préfet.

<sup>2</sup> Les attributions du préfet sont déterminées par la loi.

#### **Titre 6: Régime de district et de commune**

##### **Chapitre 1: Conseil de district**

##### **Art. 66**

<sup>1</sup> Il y a dans chaque district un conseil de district nommé pour quatre ans.

<sup>2</sup> Le conseil de la commune nomme ses délégués au conseil de district, à raison d'un délégué sur 300 âmes de population.

<sup>3</sup> La fraction de 151 compte pour l'entier.

<sup>4</sup> Chaque commune a un délégué, quelle que soit sa population.

<sup>5</sup> Le conseil de district est présidé par le préfet du district ou son substitut.

## **P. Conclusion provisoire**

Le canton de Berne est celui qui – semble-t-il – est allé le plus loin dans l'homogénéisation de ses structures, mais il n'en demeure pas moins que celles-ci sont très loin d'être homogènes, puisqu'on y trouve des régions administratives et des arrondissements administratifs (ceux-ci ayant remplacé les districts, qui sont cependant toujours mentionnés dans la constitution) non seulement fort dissemblables, mais en plus peu claires sur la question des compétences, alors que l'idée de base consistait à remplacer les districts par cinq régions seulement.

<sup>34</sup> Cf. la Newsletter de l'Institut du Fédéralisme sur les votations cantonale du 14.06.2015, téléchargeable [ici](#).

<sup>35</sup> Constitution du canton du Valais, du 08.03.1907 ; RSV 101.1 ; art. 59 ; téléchargeable [ici](#).

Les structures restent donc complexes puisque les régions administratives sont dotées d'« antennes » (ce qui signifie concrètement que pour le registre foncier, les poursuites et faillites, l'orientation scolaire et professionnelle ou encore le service psychologique pour enfants et adolescents, l'organisation territoriale ne respecte ni les régions ni les arrondissements), preuve s'il en est qu'une homogénéité fonctionnelle reste difficile : il y a désormais des régions, des antennes et des arrondissements, et même des districts ! On ne saurait écarter d'emblée l'idée que ce réaménagement soit avant tout sémantique.

Pour les autres cantons, les changements restent modestes. Vaud a déployé beaucoup d'efforts pour passer de 19 à 10 districts, et Neuchâtel a lui aussi dépensé beaucoup d'énergie pour supprimer des districts qui ne représentaient pourtant que des circonscriptions électorales et ne disposaient pas de préfets ; à la place des six districts on trouve désormais quatre régions, sortes d'arrondissements électoraux. Il en va de même pour le Valais, où après des années de discussions on trouve encore des districts et des préfets.

Il en va de même pour Fribourg qui reste fidèle à ses districts ; le chapitre suivant qui tente de présenter l'incroyable richesse des tâches préfectorales permet peut-être de comprendre pourquoi il est si difficile – si tant est que cela soit souhaitable – de simplifier cette organisation traditionnelle.

## Les compétences des préfets proprement dites

### VI. Les sources

#### Q. De la difficulté de trouver les sources

Il est difficile d'avoir une vue synthétique de l'activité des préfets, et cela parce que les sources présentant ces activités sont multiples et divergentes.

Pour les cantons de Fribourg, Vaud et Berne, nous avons réalisé une liste exhaustive de toutes les dispositions légales dans lesquelles il est question de préfet<sup>36</sup>. Il en résulte des centaines et des centaines de dispositions, un foisonnement dans lequel il est fort difficile de trouver un fil conducteur, si ce n'est que les activités des préfets sont d'une variété proprement vertigineuse : ils assermentent, représentent, contrôlent, veillent, exécutent, instruisent, vérifient, autorisent, interdisent...

Mais de telles énumérations sont peu synthétiques. Trouverait-on des énumérations plus concises ? Il y en a de deux sortes. D'un côté, les cantons proposent, par exemple sur leurs sites Internet, des listes d'activités de leurs préfets pour décrire cette fonction toujours essentielle. De l'autre, on croise également, au détour d'un rapport ou d'un projet de loi, des listes énumérant les activités principales des préfets. Le problème est que ces trois sources ne se recoupent pas complètement, et que l'on

<sup>36</sup> Sur la base du site <LexFind.ch> dont on ne peut garantir l'exhaustivité, mais qui permet quand même d'arriver à des résultats satisfaisants.

retrouve l'obstacle auquel on est confronté dès le début : il est difficile de synthétiser un tel foisonnement de compétences.

Pour tenter d'y parvenir nous avons dressé un tableau (cf. Annexe 1) qui présente les principales activités des préfets, en fonction des différentes sources, dans les trois cantons de Fribourg, Vaud et Berne (puisque'il n'y a pas de préfets dans le canton de Neuchâtel). Nous avons quand même essayé de tirer quelques enseignements de cet imbroglio. Il en va de même dans l'Annexe 3 « Tableau récapitulatif général ».

## R. Petite statistique

Nous avons procédé à la recherche de toutes les dispositions touchant les préfets dans les cantons de Fribourg, Vaud et Berne, les trois qui connaissent cette institution (cf. Annexe 2). On trouve ainsi quelque 250 textes légaux qui contiennent plus de 1'200 mentions du *préfet* (de la *préfète* à BE), de la *préfecture* ou des tâches *prélectorales*.

**Tableau 6 : Petite statistique relative à la présence des préfets dans les législations cantonales**

Canton	Textes pertinents	Préfe*	Préfecture/préfectoral	Préfe* - préfecture etc.
Fribourg	111	609	83 + 11 = 94	526
Vaud	80	380	35 + 7 = 42	338
Berne	56	316	38 + 5 = 43	279

Cette pléthore de références traduit la multiplicité des tâches confiées aux préfets et, partant, leur importance. Cette diversité reflète sans doute la complexité de la vie contemporaine, tout en préservant des traditions historiques de proximité entre les autorités et les citoyens.

Par ailleurs, ce tableau montre qu'il y a encore plus de textes et d'occurrences touchant les « préfets » dans le canton de Fribourg que dans ses voisins. Là où elle existe, l'institution semble très fortement enracinée dans le tissu social aussi bien que légal.

## VII. Fribourg

Une vision « synthétique » des compétences prélectorales se trouve dans le rapport très détaillé (et déjà mentionné) du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant les structures territoriales du canton de Fribourg<sup>37</sup>. Cette présentation est assortie de quelques considérations historiques qui méritent d'être rappelées.

<sup>37</sup> Rapport N° 225, du 16.11.2010.

## S. Quelques réflexions historiques (cf. également *supra* G.)

Le Comité de projet de la loi sur les préfets de 1975 souhaitait renforcer le rôle du préfet comme interlocuteur pour l'Etat des élus locaux, ce qui imposait de contrecarrer toute tentative de créer un interlocuteur d'Etat distinct du préfet au niveau du district. Pour ce faire, le Comité invitait l'Etat à donner au préfet des pouvoirs plus étendus dans la coordination des collectivités publiques décentralisées.

De surcroît, à partir de 1974, le préfet fribourgeois est élu par le peuple, alors que les autres agents déconcentrés sont nommés par l'autorité supérieure, de sorte que le préfet joue un rôle de plus en plus politique, à mesure que le district, de simple arrondissement administratif, devient lui aussi une circonscription à caractère politique<sup>38</sup>.

Avec la loi de 1975, le préfet a vu ses attributions augmenter. Son rôle de surveillant et de censeur a d'une certaine manière disparu au profit d'un rôle de conseiller des communes : il veille au développement économique, touristique et socio-culturel du district et devient l'artisan de la collaboration intercommunale, un coordinateur régional. En outre, depuis 1982, les préfets deviennent autorité de recours administrative contre les décisions communales.

En conclusion, le préfet est considéré comme un interlocuteur sollicité et apprécié. Sa fonction répond actuellement à une attente, tant des citoyens que des communes. Sur la base de l'organisation actuelle, cette fonction ne devrait dès lors pas être affaiblie, mais au contraire renforcée dans son rôle d'interlocuteur privilégié des collectivités publiques et (pour ce qui concerne les tâches qui lui sont dévolues) des administrés vis-à-vis de l'Etat.

## T. Les tâches des préfets synthétisées

Le préfet *représente le Conseil d'Etat et chacune de ses Directions dans le district*. Cette mission concerne notamment le remplacement du Conseil d'Etat pour des représentations, (centenaires de citoyens, manifestations, assemblées). Il est chargé d'assermenter des élus (conseillers généraux, conseillers communaux) et certains agents de l'Etat (officiers d'état civil, greffiers, gardes-faune, etc.). Il peut également légaliser les documents. Il assure également le déroulement régulier des scrutins.

Le préfet est également *autorité administrative de première instance dans le district* : il délivre les permis de construire, certaines patentes et autorisations touchant les établissements publics, les autorisations en matière de réclame. Il est également appelé à émettre des préavis. Il est également autorité de transmission, notamment en matière de police des étrangers.

Le préfet est encore *autorité judiciaire de première instance dans le district* : en matière pénale, il prononce certaines sanctions pénales. Il est chargé de la répression des infractions aux règles de

---

<sup>38</sup> En 1974 déjà, le Rapport relatif à la révision de la loi sur les préfets indiquait que des problèmes d'autorité et d'indépendance du préfet verraient le jour. « Le Conseil d'Etat devra asseoir son autorité sur les préfets, ce qui n'est pas chose facile [...] le préfet lui-même aura de la peine à rester indépendant tant vis-à-vis tant de ses administrés et des communes du district, que surtout – l'élection populaire ne faisant que déplacer et l'allégeance et la difficulté !- du parti qui l'a porté à sa charge » cf. Cahier d'idées numéro 4, « Structures territoriales », dans le cadre de la révision totale de la Constitution, p. 20.

construction. Il exerce les fonctions de magistrat conciliateur. En matière administrative, il connaît des recours contre les décisions des autorités communales ou intercommunales.

Le préfet est aussi *autorité de police* : il est, de façon générale, responsable du maintien de l'ordre public dans son district. Il est en outre chargé de certaines mesures de surveillance, voire d'intervention, dans les domaines de la lutte contre le feu ou les incendies.

Le préfet est *autorité de coordination* : il préside, dans les faits, la commission de district d'aide et de soins à domicile, ainsi que la commission des EMS de son district. Il suscite et encourage la collaboration régionale. Il assure la promotion et la mise en route des fusions de communes.

Enfin, le préfet est une *instance de médiation et d'information* : il est souvent appelé à donner des informations, voire à orienter l'administré dans le labyrinthe de la législation. Il joue également le rôle d'ombudsman dans les relations entre le citoyen et l'Etat, le citoyen et sa commune, voire entre les communes elles-mêmes.

## U. Les tâches des préfets et celles des districts dans le détail

Districts et préfets forment une symbiose. Pour qui en douterait, le rapport mentionné N° 225 présente aux pages 75 – 79 les tâches non pas des préfets, mais des districts, tâches articulées en deux grandes catégories :

- 1) *en relation* avec les activités préfectorales ; ces tâches sont à leur tour subdivisées en tâches préfectorales générales et en tâches préfectorales spéciales.
- 2) *sans relation* avec les activités préfectorales.

### Tâches préfectorales générales :

C'est dans ce document que l'on va découvrir dans le détail les tâches des préfets, d'une manière différente que sous T. précédemment. Nous constaterons le même phénomène dans les autres cantons : les tâches des préfets (qui rappelons-le sont présentées ici comme les tâches des districts) sont décrites de plusieurs manières différentes. Il n'y a pas vraiment d'homogénéité dans l'énumération des activités préfectorales.

- contribution au développement du district, en particulier en favorisant la collaboration générale et intercommunale, et en particulier:
  - en favorisant la promotion des activités culturelles dans son district en veillant à la concertation et à la coopération intercommunales (en particulier pour la création et la gestion d'institutions culturelles ou de salles de spectacles d'importances régionale);
- information du Conseil d'Etat et des Directions sur les faits qui les concernent ou requièrent leur intervention;
- renseignements aux habitants s'agissant de leurs relations avec les autorités cantonales ou communales;
- coordination des activités de l'administration cantonale dans l'exécution d'actions déterminées;
- haute surveillance des fonctionnaires dans le district;
- maintien de l'ordre public, pour lequel le préfet dispose de la police cantonale;

- représentation du Conseil d'Etat dans les manifestations publiques;
- surveillance de la bonne administration des communes et conseil aux communes
- connaissance des recours administratifs dirigés contre des décisions communales

#### **Tâches préfectorales spéciales :**

Ces tâches sont énumérées aux pages 75 – 79 du rapport susmentionné, qui ne dénombre pas moins de 102 tâches distinctes, qu'il serait trop long de rapporter ici. Ces 102 tâches sont regroupées en 25 catégories qui témoignent – un fois encore – de la diversité de ces activités :

- Activités de surveillance
- Infractions poursuivies sur plainte
- Poursuite d'infractions à des lois administratives
- Prêter leur concours / coordonner
- Assermentation
- Contrôle des habitants
- Exercice des droits politiques
- Protection civile
- Réunions publiques et cortèges
- Perception de l'impôt sur les chiens
- Constructions
- Protection des animaux
- Défense contre l'incendie
- Assurance des bâtiments
- Utilisation des forces hydrauliques
- Circulation routière
- Navigation aérienne
- Etudes d'impact sur l'environnement
- Protection des eaux contre la pollution
- Protection contre le bruit
- Eau potable
- Lutte contre l'alcoolisme
- Sépultures
- Soins et aide familiale à domicile
- Etablissements médico-sociaux pour personnes âgées
- Chasse
- Pêche
- Mines
- Réclames
- Appareils et salons de jeu
- Substances explosibles
- Etablissements publics et danse
- Cinémas et théâtres
- Loteries

Si la portée des activités des districts/préfets en matière de sépulture (délivrance des autorisations pour le transport de personnes décédées d'une commune dans une autre, par le préfet du lieu de destination) ou de navigation aérienne (collaboration aux enquêtes administratives en cas d'accident) ne saurait être qualifiée de vertigineuse, il en est d'autres qui semblent plus importantes, comme la délivrance des permis de chasse et de pêche, la désignation des membres de la commission de district des EMS et en principe la présidence de celle-ci, sans oublier les innombrables compétences en matière de construction (comme les prononcés sur les demandes de permis de construire, de démolir et d'exploiter, ou sur les permis d'implantation).

Toutes ces compétences sont présentées de manière encore plus détaillées dans l'Annexe 2 énumérant l'intégralité des dispositions relatives aux préfets dans la législation fribourgeoise.

#### **Tâches des districts sans relation avec les activités préfectorales :**

Il s'agit ici d'un certain nombre de « grandes » tâches régaliennes (si l'on excepte peut-être le contrôle des ruchers) effectuées de manière décentralisée. Il faut noter que le canton de Fribourg propose pour ces tâches d'importance une administration strictement liée aux districts, alors que d'autres cantons censés avoir réformé leur administration territoriale n'y arrivent pas...

- Administration de la justice civile générale
- Jugement des litiges prud'homaux
- Prononcé sur les affaires qui sont placées, par le Code civil, dans la compétence de l'autorité tutélaire de surveillance
- Jugement des causes pénales, à l'exclusion des affaires dites économiques
- Etat civil (soit 5 tâches)
- Registre foncier (tenue du registre et délivrance d'extraits)
- Droits de mutations (taxation et rappel des droits de mutation et centimes additionnels communaux, ainsi que des droits sur les gages immobilier)
- Impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole
- Poursuites (exécution des actes de poursuite; délivrance d'extraits du registre des poursuites; prononcé sur les requêtes de mainlevée des saisies conservatoires des aéronefs)
- Contrôle des ruchers.

## **V. Les tâches des préfets dans le futur : le « préfet de demain »**

La redéfinition du statut, du rôle et des tâches du préfet, est abondamment abordée dans le rapport susmentionné<sup>39</sup>. Une hypothèse avancée passerait par un réexamen des tâches assumées par ce magistrat.

<sup>39</sup> Pages 33 – 35, 47, 58s.



Le « noyau dur » de l'activité administrative du préfet serait le suivant :

- surveillance des communes ;
- autorité de recours de première instance contre les décisions communales ;
- ordre public ;
- constructions.

L'activité politique du préfet s'articulerait de son côté autour des thèmes suivants :

- collaboration régionale et intercommunale ;
- aménagement du territoire ;
- transports régionaux ;
- projets régionaux.

## **W. Les préfets et les districts**

Comme le rappelle la Constitution fribourgeoise à son article 136, le territoire cantonal est divisé en districts administratifs et un préfet élu par le peuple est placé à la tête de chaque district, accomplissant les tâches que la loi lui attribue.

Dans la liste des compétences des préfets pour le canton de Fribourg (cf. Annexe 2), il n'y a pas moins de 73 mentions du district aux côtés de celles du préfet. Voici un florilège de ces dispositions réunissant sous la même bannière le préfet son district, en « formulation libre pour la rendre plus vivante.

Le préfet est élu pour cinq ans, par l'assemblée électorale de district, au système majoritaire, en même temps que le Conseil d'Etat. Il représente le Conseil d'Etat et chacune de ses Directions dans le district. Il réside en principe au chef-lieu du district, dans l'appartement que peut lui assigner le Conseil d'Etat, et ne peut s'absenter de son district plus de trois jours consécutifs sans en aviser la Direction à laquelle sont rattachées les préfetures qui, au besoin, limite l'éloignement ou sa durée.

Le préfet contribue au développement de son district ; en particulier il suscite et favorise la collaboration régionale et intercommunale. Il exerce en outre la haute surveillance des fonctionnaires dans le district. Chaque année jusqu'au 31 janvier, il adresse au Conseil d'Etat un rapport sur son activité et sur la situation dans le district.

Le préfet est responsable du maintien de l'ordre public et est informé par la Police cantonale de tout ce qui intéresse l'ordre public dans le district. Il est également l'autorité de protection de la population dans le district et exerce, dans le district, la surveillance en matière de police du feu et de protection contre les éléments naturels.

Le préfet assure, dans son district et le ou les cercles électoraux qui le composent, le déroulement régulier de tous les scrutins fédéraux, cantonaux et communaux. Il pourvoit à l'application uniforme des dispositions légales. Il veille à la bonne administration des communes et des associations de communes de son district. Il les conseille et leur prête assistance tout en faisant preuve de célérité.

Il est informé de toute décision prise par l'autorité cantonale à l'égard d'une commune ou d'une association de communes de son district. Il donne, s'il en est requis, son préavis à l'autorité cantonale.

Par ailleurs le préfet favorise la promotion des activités culturelles dans son district en veillant à la concertation et à la coopération intercommunales.

Autant dire que le préfet et son district semblent consubstantiels !

## VIII. Berne

Dans le canton de Berne aussi, outre la recherche détaillée qui figure dans l'Annexe 2, on trouve au moins deux présentations synthétiques des tâches des préfets, et ces variations en fonction des sources ne facilitent pas la comparaison.

## X. Les arrondissements administratifs et les préfets

Rappelons qu'avant la réforme, le territoire cantonal bernois était subdivisé en 26 districts, dont chacun possédait sa préfecture. La réforme a consisté à remplacer les 26 districts par dix arrondissements administratifs comportant une préfecture chacun.

**Tableau 7 : Les préfets des dix arrondissements administratifs bernois**

Arrondissement	Région	Préfet	Préfet suppléant
Berne-Mittelland	Berne-Mittelland <sup>40</sup>	M. Christoph Lerch	M. Peter Blaser
Biel / Bienne	Seeland	M. Philippe Chételat	Mme Béatrice Meyer
Emmental	Emmental-Haute-Argovie	Mme Claudia Rindlimbacher	M. Mark Gerber
Frutigen et Bas-Simmental	Oberland	M. Christian Rubin	Mme Ariane Nottarif
Interlaken - Oberhasli	Oberland	M. Martin Kunz	M. Sandro Wegmüller
Jura bernois	Jura bernois <sup>41</sup>	M. Jean-Philippe Marti (anc.) Mme Stéphanie Niederhauser (élue le 02.07.2017)	Mme Stéphanie Niederhauser
Haute-Argovie	Emmental-Haute-Argovie	M. Marc Häusler	M Christian Webersold
Haut-Simmental et Gessenay	Oberland	M. Michael Täuscher	M. Beat Alfr. Scherz
Seeland	Seeland	Mme Franziska Steck	M. Thomas Gross
Thoune	Oberland	M. Marc Fritsch	M. Stephan Zink

<sup>40</sup> L'arrondissement de Berne-Mittelland appartient à la région administrative de Berne-Mittelland, dont il est le seul arrondissement.

<sup>41</sup> L'arrondissement administratif du Jura bernois a été créé le 1er janvier 2010 et regroupe les anciens districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville ; il fait partie de la région administrative du Jura bernois (dont il est l'unique arrondissement). Il comprend 40 communes regroupées sur 541,75 km<sup>2</sup> et compte 52 251 habitants.

## Y. Les compétences des préfets selon le site Internet officiel du canton

Le site Internet du canton de Berne<sup>42</sup>, dans la rubrique « Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques », répertorie en ces termes les tâches principales des préfets et préfètes bernois.

Conformément à l'article 93 de la Constitution cantonale, les préfetures du canton de Berne effectuent les tâches principales suivantes :

- représentation du Conseil-exécutif dans l'arrondissement administratif ;
- surveillance de la marche régulière des affaires de l'administration et surveillance des communes ;
- octroi des autorisations et activité que la législation attribue à l'autorité d'approbation, de justice administrative ou d'exécution ;
- accomplissement des tâches de conduite et de coordination lors de situations extraordinaires.

Du fait des législations, tant fédérale que cantonale, les préfetures assument en particulier les rôles suivants :

- autorité compétente en matière de successions, habilitée à ordonner par exemple des inventaires et chargée de la surveillance des exécuteurs testamentaires ;
- autorité d'octroi de permis ou d'autorisations dans les domaines de la construction, de l'hôtellerie et la restauration ainsi que dans le domaine du droit civil.

Les préfetures assurent en outre la protection contre l'incendie et la surveillance des corps des sapeurs-pompiers.

## Z. Les compétences des préfets selon un Rapport du Conseil-exécutif

Comme pour le canton de Fribourg avec le Rapport du Conseil d'Etat N° 225, il existe dans le canton de Berne un Rapport du Conseil-exécutif<sup>43</sup> qui répertorie de manière très détaillée et didactique les tâches qui incomberont aux préfets à la suite de la réforme créant dix arrondissements administratifs.

Cet exercice d'amaigrissement est allé de pair avec une refonte des compétences des préfets selon le modèle suivant :

- les tâches qui restent attribuées aux préfets (1.) ;
- les tâches préfectorales qui sont attribuées à une autre autorité (2.) ;
- les tâches préfectorales qui sont abandonnées (3.).

Cette énumération très détaillée permet une fois encore de se rendre compte de l'infinie variété des tâches exercées par les préfets bernois. On se réjouit pour eux cependant qu'ils soient désormais exemptés de l'éloignement des enfants menacés selon la législation fédérale sur la tuberculose.

<sup>42</sup> Téléchargeable [ici](#).

<sup>43</sup> Rapport du Conseil-exécutif de novembre 2005 à l'intention du Grand Conseil portant réforme de l'administration cantonale décentralisée (Modification de la Constitution cantonale et de la législation).

### 1. Les tâches qui restent aux mains des préfets :

Les préfètes et les préfets sont élus comme auparavant par le corps électoral de leur arrondissement administratif ; ils ont par ailleurs gardé l'essentiel de leurs domaines d'activités. Les principales tâches qui incombait jusqu'ici aux préfectures ont donc été regroupées de la sorte :

- surveillance des communes et justice administrative décentralisée de première instance vis-à-vis de ces dernières,
- coordination en cas de catastrophe,
- surveillance dans le domaine de la tutelle; privation de liberté à des fins d'assistance,
- permis de construire et police des constructions,
- activité d'organe de médiation.

Mais pour ne rien simplifier, certaines parmi les tâches des préfectures ont été supprimées, alors que d'autres ont été déléguées aux communes (p. ex. patentes de pêche) ou à d'autres services cantonaux.

### 2. Les tâches pour lesquelles d'autres services doivent être compétents :

- Recours formés contre une décision d'engagement d'enseignants ou d'enseignantes en poste dans une école communale proposant un enseignement qui relève de la scolarité obligatoire :  
→ *Direction de l'instruction publique (déjà prévu à l'art. 25 LSE).*
- Demandes en compensation des charges contre des propriétaires fonciers, questions d'estimations lors de remaniements, libérations de servitudes :  
→ *Commissions d'estimation en matière d'expropriation.*
- Surveillance du respect du repos pendant les jours fériés officiels; remise de la formule requise pour annoncer les dégâts causés par le gibier; autorisation d'organiser des lotos ou des tombolas; autorisation d'exploiter des distributeurs automatiques de marchandises et de prestations de services; octroi et retrait de patentes de pêche à la ligne; établissement de laissez-passer exigés pour les transports de cadavres à destination de l'étranger; octroi de la possibilité de consulter les inventaires d'objets dignes de protection :  
→ *Communes.*
- Exécution de mesures dans le domaine de la protection des travailleurs; octroi de l'autorisation d'exercer la profession de guide de montagne, surveillance sur les guides de montagne :  
→ *Direction de l'économie publique (beco).*
- Surveillance des ramoneurs et ramoneuses :  
→ *Assurance immobilière du canton de Berne.*
- Utilisation des réserves de crise :  
→ *Direction des finances (Intendance des impôts).*
- Publication de demandes de concession pour l'exploitation de matières premières minérales; perception des émoluments sur les mines :  
→ *Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.*

- Autorisation d'ouverture des tombes avant l'expiration de la période fixée <sup>44</sup>:  
→ *Direction de la police et des affaires militaires.*
- Notification d'autorisation d'organiser une loterie conformément au droit fédéral :  
→ *Direction de la police et des affaires militaires (Office de la population et des migrations).*
- Compétences des préfectures en matière d'armes et d'explosifs :  
→ *Toutes ont été transférées à la Direction de la police et des affaires militaires (modifications des ordonnances ad hoc).*
- Réglementation des compétences dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures : un remaniement complet a eu lieu. Compte tenu des nouvelles dispositions de la Partie générale du Code pénal suisse, des modifications subies par la loi cantonale sur l'exécution des peines et mesures et par d'autres actes législatifs, les compétences des tribunaux, des offices de la Direction de la police et des affaires militaires et des préfectures ont été soumises à une nouvelle réglementation (en partie déjà réalisée dans le cadre de modifications législatives).

### **3. Les tâches exécutées jusqu'à présent par les préfets et les préfètes et qui sont abandonnées :**

- Proposition lors de la nomination des vétérinaires officiels et des vétérinaires de contrôle
- Autorisation d'employer des jeunes en âge de scolarité
- Autorisation d'organiser des lotos ou des tombolas selon le droit cantonal
- Surveillance administrative des agences de l'office des poursuites et des faillites
- Surveillance des communes et de la police cantonale dans leurs activités de surveillance du respect de la loi sur l'hôtellerie et la restauration et de contrôle des lotos et des tombolas ainsi que des établissements de jeu.
- Surveillance générale de l'activité des communes dans le domaine de la santé publique.
- Mise des dossiers volumineux à la disposition du public lors de procédures de consultation cantonales.
- Assistance aux autorités de contrôle des denrées alimentaires et au beco pour certaines activités de surveillance.
- Collaboration à la surveillance des établissements médico-sociaux.
- Décision ordonnant une autopsie.
- Eloignement d'enfants menacés selon la législation fédérale sur la tuberculose.
- Abandon partiel de la participation à l'installation des ecclésiastiques (n'aura plus lieu que dans les paroisses ne disposant que d'un seul ecclésiastique ou lorsque le taux d'occupation dépasse 80%).
- Prestations de serment (notamment des notaires et des membres des polices communales).
- Félicitations aux personnes centenaires.

<sup>44</sup> A noter p. ex. qu'aucun préfet fribourgeois ou bernois n'est en charge de questions « funéraires ».

- Possibilité offerte de consulter le RSB et les feuilles officielles d'avis à la préfecture.

Les préfectures restent en principe compétentes pour les actuelles tâches non mentionnées ci-dessus, qu'il n'est pas possible ou judicieux d'abandonner ou de transférer.

### AA. Les régions administratives

Le moins que l'on puisse dire, c'est que les compétences attribuées aux régions administratives – en dépit de l'ambition affichée d'homogénéité – ne le sont pas d'une manière très claire.

Dans les cinq régions administratives, un certain nombre de prestations doivent être fournies (cf. *infra* CC. Tâches).

Les régions policières devraient elles aussi être organisées en fonction des cinq régions administratives, mais dans la réalité il n'y a que quatre régions policières (cf. Annexe 3 Ch. 19).

En revanche, les quatre offices du registre du commerce doivent être concentrés en un seul lieu.

Ainsi, la réforme a inclus de nombreux domaines de l'administration décentralisée, mais pas tous, puisque 1) les quatre arrondissements d'ingénieur en chef et 2) les huit divisions forestières n'ont pas changé.

On pourra voir plus en détail des compétences dans le tableau des compétences ci-joint.

### BB. Les districts quand même ?

À partir du 01.01.2010, les 26 districts bernois ont donc été remplacés par les 10 arrondissements administratifs. Il n'en demeure pas moins que l'art. 3 al. 2 de la Constitution cantonale bernoise du 06.06.1993 dispose que « Il [le canton] est divisé en régions administratives, en arrondissements administratifs, en *districts* et en communes. »

Dans le même ordre d'idées, la LOCA<sup>45</sup>, dans sa version en vigueur au 01.01.2017, contient la disposition suivante :

#### 2.3 Districts

##### Art. 38

<sup>1</sup> ... \*

<sup>2</sup> Le territoire cantonal se subdivise en 26 districts: Aarberg, Aarwangen, Bas-Simmental, Berne, Berthoud, Bienna, Büren, Cerlier, Courtelary, Fraubrunnen, Frutigen, Gessenay, Haut-Simmental, Interlaken, Konolfingen, Laupen, Moutier, La Neuveville, Nidau, Oberhasli, Schwarzenburg, Seftigen, Signau, Thoune, Trachselwald, Wangen.

<sup>3</sup> L'appartenance des communes à un district et l'orthographe officielle de leurs noms sont définies à l'annexe 1.

<sup>45</sup> Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA), du 20.06.1995 ; RSB 152.01 ; téléchargeable [ici](#).

Si l'on parcourt la législation bernoise *via* LexFind, on découvre un certain paradoxe : théoriquement, il n'y a pas moins de 138 textes légaux et réglementaires faisant (encore) référence aux districts. Mais pratiquement la plupart de ces textes les ont semble-t-il effacés. Il en reste quand même certaines traces, plutôt du côté du Jura bernois.

On rencontre par exemple une loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du *district bilingue de Bienna* du 13.09.2004 dans son état au 01.06.2014, ce qui laisse supposer qu'à cette date (et donc encore aujourd'hui) les districts existent encore<sup>46</sup>.

L'ordonnance cantonale sur la géoinformation prévoit un « identificateur 18-ANH3-BE » pour les régions administratives, les arrondissements administratifs, les districts et les communes<sup>47</sup>.

Quant à la loi sur les droits politiques<sup>48</sup>, son art. 94 al. 2 dispose que « Les districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville forment les cercles électoraux pour l'élection du Conseil du Jura bernois. »

Même si le recours aux districts semble cantonné à certains domaines jurassiens et/ou électoraux, il n'en demeure pas moins que, pour un canton supposé avoir réalisé avec succès sa mue territoriale, la situation paraît moins simple que prévue.

### CC. Tâches des régions administratives

La structure composée de cinq régions administratives se prête à l'exécution des tâches en relation avec les domaines suivants<sup>49</sup> :

- Registre foncier (avec antennes) ;
- Poursuites et faillites (avec antennes) ;
- Etat civil (avec des salles des mariages supplémentaires et éventuellement des antennes) ;
- Administration militaire (pour autant qu'il s'agisse des tâches des teneurs du contrôle de section) ;
- Orientation scolaire et professionnelle (avec antennes) ;
- Services psychologique pour enfants et adolescents (avec antennes) ;
- Inspection scolaire ;
- Intendance des impôts / Caisse de l'Etat.

Selon le rapport cité en note, les *subdivisions territoriales de la Police cantonale* doivent en outre dans toute la mesure du possible être harmonisées avec les régions administratives (coordination simplifiée avec les services de juges d'instruction et le ministère public, dont le rayon d'action correspond également aux régions administratives). Il convient par ailleurs de s'efforcer de toujours re-

<sup>46</sup> Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienna (Loi sur le statut particulier, LStP), du 13.09.2004 ; RSB 102.1.

<sup>47</sup> Ordonnance cantonale sur la géoinformation (OCGéo), du 11.11.2015 ; RSB 215.341.2 ; annexe 3 à l'article 2, alinéa 3 (état au 01.01.2016) téléchargeable [ici](#).

<sup>48</sup> Loi sur les droits politiques (LDP), du 05.06.2012 ; RSB 141.1 (état au 01.01.2017) ; téléchargeable [ici](#).

<sup>49</sup> Réforme de l'administration cantonale décentralisée : Modification de la Constitution cantonale et de la législation ; Rapport du Conseil-exécutif de novembre 2005 à l'intention du Grand Conseil ; pp. 22 – 23.

grouper sur un même site l'autorité d'instruction, le ministère public, la police de sûreté et la prison<sup>50</sup>.

Le transfert d'autres tâches dans une structure composée de cinq régions administratives ne semble pas devoir apporter d'avantages. Aucune décentralisation de tâches jusqu'alors accomplies par les services centraux ne s'étant avérée judicieuse, aucune n'a donc été prévue.

## IX. Vaud

On trouve dans le canton de Vaud – notamment – deux énumérations différentes des compétences des préfets. La première dans le projet de loi sur les préfets et les préfetures de septembre 2006, la seconde sur le site Internet de l'Etat de Vaud.

### DD. Les districts et les préfets

Le canton de Vaud – le seul de notre échantillonnage dans lequel les préfets sont nommés – se doit de présenter quelques spécificités. Si depuis 1832, pour l'essentiel, la fonction n'a pas fondamentalement changé, elle a été transformée par le quadruplement de la population vaudoise, le développement de l'administration et les contingences de la vie moderne. Dans les faits, ces trois éléments ont multiplié les interventions du préfet dans la vie des gens plus que dans celles des communautés locales.

L'obligation de vigilance sur tous ceux qui exercent une fonction accessoire pour l'Etat s'est raréfiée, l'établissement des passeports a été centralisé et le contrôle du commerce itinérant est devenu marginal. Subsistent le contrôle et l'appui aux communes – surtout les petites – qui sont toujours aussi nombreuses. L'augmentation, exponentielle celle-là, touche la fonction judiciaire, pénale tout d'abord avec un nombre de prononcés qui se chiffre par dizaines de milliers et civile, par l'intervention du préfet en matière de droit du bail.

A noter que le nouveau Code pénal suisse a conféré aux préfets vaudois des compétences élargies en matière de contraventions.

En effet, adoptée dans une certaine précipitation le 13.12.2002, la nouvelle partie générale du Code pénal suisse est finalement entrée en vigueur le 01.01.2007, au terme d'un (très) long processus législatif initié en 1983 par le Département fédéral de justice et police<sup>51</sup>.

Pour les préfets vaudois, l'introduction de ce code a signifié des changements de compétences, de vision et de pratique. En effet, dans la mesure où les tâches juridictionnelles du préfet n'avaient pas été remises en cause par la nouvelle Constitution vaudoise et que le préfet, bien que considéré comme une autorité administrative, était déjà habilité à exercer un certain niveau de justice auquel la population est habituée, le Conseil d'Etat a décidé de lui conserver sa compétence en matière pénale, tout en l'aménageant aux exigences du nouveau code. L'utilisation de ce niveau de justice doit

<sup>50</sup> Cf. rapport cité ci-dessus, chiffre 8.2.

<sup>51</sup> Cf. André Kuhn, Laurent Moreillon, Baptiste Viredaz et Aude Bichovsky (Eds.), La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Kriminalität, Justiz und Sanktionen KJS / Criminalité, Justice et Sanctions CJS volume 8, Stämpfli, Berne 2006.



permettre de décharger les juges d'instruction et les tribunaux de police ainsi que de conserver un échelon intermédiaire entre le jugement des sentences municipales et celui des délits graves.

De manière succincte, la mise en œuvre du nouveau Code pénal a amené les conséquences suivantes :

- Un accroissement de la complexité des affaires placées dans la compétence préfectorale et de l'éventail des sanctions que les préfets pourront prononcer (induisant une augmentation de la charge sous l'angle des responsabilités assumées).
- La suppression de la compétence de convertir les amendes en peine privative de liberté.
- La suppression de la compétence de signer des mandats d'arrêts.

La législation spéciale (cf. Annexe 2) ne répertorie cependant « que » 18 fois le terme « amende » en relation avec les préfets vaudois.

## **EE. Les compétences des préfets selon le site Internet du canton de Vaud<sup>52</sup>**

Comme nous le verrons, le site Internet du canton de Vaud n'utilise pas la même catégorisation que celle qui était pourtant proposée dans le projet de loi sur les préfets, ce qui évidemment ne facilite pas la comparaison.

### **Compétences administratives :**

- exécution des décisions du Conseil d'Etat ;
- installation et assermentation des autorités communales, des magistrats et autres agents du district ;
- délivrance d'autorisations, permis, licences et autres documents officiels prévus par les lois ;
- inspection et examen d'actes, de comptes et de registres, sur demande de l'autorité compétente.

### **Compétences pénales :**

- répression des contraventions.

### **Compétences civiles :**

- présidence de la commission de conciliation en matière de baux à loyer et à ferme.

### **Autres compétences :**

- surveillance de l'organisation et du déroulement des votations et élections ;
- enquêtes administratives d'office dans les cas prévus par les lois ou sur demande du Conseil d'Etat ;
- bons offices lors de tout différend public ou privé qui peut être réglé par voie amiable ;
- surveillance générale sur le maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

---

<sup>52</sup> Téléchargeable [ici](#).

- surveillance des communes, fractions de communes, associations de communes et autres institutions intercommunales, notamment par l'examen annuel de leur activité, leur gestion, leurs registres et leurs comptes ;
- réunion des autorités municipales pour examiner les problèmes d'intérêt commun ;
- contribution au développement des relations entre communes.

## FF. Les compétences des préfets selon l'EMPL sur les préfets et les préfetures

Si l'on veut entrer plus en détail dans les fonctions du préfet, alors on découvre en lisant le message accompagnant le projet de loi sur les préfets, que leur diversité est vertigineuse. Concrètement, le rôle de préfet peut se découper en cinq domaines d'activité majeurs :

### Représentant de l'autorité gouvernementale :

Relevant directement du Conseil d'Etat, le préfet :

**surveillance** le bon déroulement de toutes les votations et élections, qu'elles soient communales, cantonales et fédérales ; il est là le garant de l'exercice régulier de la démocratie, et – au besoin – reçoit et instruit les éventuels recours, avant de les transmettre à l'autorité gouvernementale ;

**assermente** les autorités communales et les autorités des associations intercommunales, ainsi qu'un grand nombre d'agents spécialisés de l'Etat devant faire respecter les lois et chargés de dénoncer des infractions (par exemple contrôleurs des transports publics, préposés agricoles, contrôleurs des denrées alimentaires, commissaires d'apprentissage, officiers d'Etat civil, gardes-pêche, gardes-chasse, etc.) ;

**contrôle** le fonctionnement des communes. Une fois l'an, il inspecte les communes, leurs registres officiels et leurs comptes. Comme le prévoient les bases légales qui définissent sa fonction, il a le devoir de conseiller, de suggérer ou d'intervenir si les lois, arrêtés ou règlements ne sont pas respectés ;

**réunit** chaque fois qu'il l'estime nécessaire les syndics (ou les autorités communales) de son district afin d'étudier des affaires qui leur sont communes ;

**rassemble** au moins une fois l'an les cadres des bureaux cantonaux situés dans son district à des fins de coordination transversales départementales ;

**préavise** à l'intention des départements, du Conseil d'Etat ou du Tribunal cantonal sur les désignations/nominations d'agents cantonaux, juges ou juges suppléants ;

**représente** l'autorité cantonale dans un grand nombre de manifestations organisées dans son district ;

**coordonne** la mise en place des associations intercommunales ;

**initie** ou **préside** quantité de structures régionales ou intercommunales découlant de lois ou de dispositions prises par l'organe gouvernemental ou ses départements et services (par ex. Commission

sanitaire de zone, Commission de prévention en matière de santé, Commission d'alpages, groupe de travail à thème, etc.) ;

**inspecte** une fois l'an les notaires de son district et examine la régularité de leurs registres et de leurs comptes ;

**veille** au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans son district. Il dispose à cet effet de la police cantonale et des polices municipales.

#### **Juge pénal :**

En vertu de la séparation constitutionnelle des pouvoirs, cette partie importante de la charge de préfet ne dépend pas du Conseil d'Etat. Dans le canton, le préfet est chargé de la répression de toutes les contraventions qui sont punies par des amendes, et qui ne sont pas réprimées par une amende d'ordre (gendarmerie, police municipale) ou par une sentence municipale (application des dispositions pénales relatives aux règlements communaux).

Le préfet est compétent pour mettre des amendes allant de CHF 1.- à CHF 20'000.- (taxes éludées et frais de prononcés en plus), ainsi que des créances compensatrices.

Il cite aussi à son audience le dénoncé pour éclaircir les faits, pour mieux connaître l'état d'esprit du contrevenant, pour déterminer les circonstances d'un accident. Il n'est pas rare que le préfet procède à une inspection locale et entende parfois le dénoncé, voire un témoin sur place.

Les contraventions commises par des mineurs (moins de 18 ans) qui ne sont pas traitées par un juge spécialisé donnent également lieu à des citations, également adressées aux parents.

Tous les contrevenants qui reçoivent un prononcé d'amende sans citation du préfet ont le droit de demander le réexamen de leur cause, et – sur demande écrite – sont convoqués chez le préfet, qui les entend.

Avec la réforme de l'Ordre judiciaire entrée en vigueur au 01.01.1999, les compétences des préfets en matière de délits ont été accrues. Les préfets sont compétents pour tous les délits poursuivis d'office lorsqu'une peine d'amende paraît suffisante. Cette réforme visait notamment à alléger la charge de travail du juge d'instruction, en vue de libérer celui-ci pour des affaires plus importantes.

#### **Administrateur :**

Les préfectures vaudoises concourent à l'exécution des prescriptions légales en délivrant à leur guichet nombre d'autorisations, de permis, de patentes ou autres documents officiels concernant plusieurs départements.

Ici, le rôle du préfet se confond quelque peu avec celui de son/ses collaborateur(s) administratif(s). L'existence du guichet préfectoral pour la population, est aussi un lieu où on peut s'informer, prendre conseil et recevoir, outre les documents officiels, une orientation sur les services de l'Etat et parfois des communes, lorsque la question relève de leurs compétences.

**Médiateur :**

Il convient de distinguer deux domaines distincts dans cette partie de l'activité du préfet :

- administration, organisation et présidence concernant les commissions de conciliation en matière de baux à loyers (litiges entre propriétaires et locataires) et baux à ferme (litiges entre propriétaires et fermiers) ;
- présidence de la Commission d'apprentissage du district.

## a) Commission de conciliation

Sur requête écrite d'une des parties et après avoir réuni les informations et documents relatifs au bail en question (habitation ou locaux commerciaux), le préfet convoque les parties en audience. Appuyé par deux assesseurs (un représentant des locataires, et l'autre des propriétaires), ils forment ainsi une commission qui entend les parties et s'efforce de les amener à un accord. Si la commission réussit, un procès-verbal de conciliation est rédigé séance tenante et signé par les personnes présentes. En cas de non-accord, les parties peuvent poursuivre la procédure auprès du Tribunal des Baux.

## b) Bail à ferme

Par similitude de fonctionnement et de déroulement, la commission idoine reçoit les requérants (propriétaires et fermiers) et tente la conciliation sur toute demande de préaffermage et de prolongation de bail pour des terrains agricoles de plus de 25 ares. En cas de non accord, le dossier est d'office transmis au Tribunal d'arrondissement de district.

## c) Commission d'apprentissage

La Commission d'apprentissage qui traite des problèmes que peut rencontrer l'apprenti ou ses partenaires est formée du préfet (président), du secrétaire de la Commission, d'un commissaire professionnel.

**Bons offices :**

On fait le plus souvent appel au préfet en raison de sa connaissance des gens et du milieu qui lui permettent – avec bon sens plus que par pression légale – de faire la part des choses, de rappeler les protagonistes à la raison, et souvent d'éviter de coûteuses démarches administratives ou judiciaires.

**GG. La réflexion du Conseil d'Etat sur les préfets en réponse à l'audit de la Cour des comptes**

La Cour des comptes a exprimé la recommandation suivante : « La fonction de 'bons offices' et de 'conciliateur' ainsi que les tâches de coordination et de représentation qui incombent au Préfet doivent être mises en valeur. Pour cela, plusieurs changements sont nécessaires : le Préfet doit être systématiquement impliqué dans les organisations régionales d'ordre économique ou social ; il doit être une partie prenante des politiques d'agglomération et d'aménagement du territoire ».

Répondant à cette réflexion, le Conseil d'Etat vaudois rappelle que l'activité de préfet repose sur trois piliers principaux :

- juge des contraventions ;
- conciliation, bons offices ;
- représentation du Conseil d'Etat avec les rôles de contrôle et de surveillance d'organismes publics ainsi que de coordination de politiques publiques.

Si la fonction juridictionnelle du préfet avait été discutée dans les années précédant la rédaction du rapport – puis ensuite confirmée notamment dans le cadre de la réforme Codex – il n'en a pas été de même des deux autres, ce qui signifie que le rôle de conciliateur et de représentant du Conseil d'Etat sur le terrain n'a jamais été remis en cause.

Ainsi, pour le gouvernement cantonal, la diminution recherchée du nombre de préfets est autant le fruit d'une diminution de leurs compétences en matière pénale que la recherche d'une valorisation de la fonction, tant à l'interne qu'à l'externe de l'Etat.

## HH. Les autres divisions

Le canton de Vaud – nous le verrons ci-après – compte de nombreuses communes et de non moins nombreuses associations et groupements de communes.

Par ailleurs, comme le fait remarquer la Cour des comptes, le canton compte plusieurs découpages spécifiques. Ceux-ci sont présentés dans l'Annexe 1 « Tableau 3 – Attributions fonctionnelle par branche suivant le modèle bernois ».

On y découvre que dans le canton de Vaud – surtout si l'on prend en considération les tâches confiées aux cinq régions administratives bernoises – les tâches administratives peuvent selon les cas être réparties entre quatre, cinq, huit, neuf, dix centres, parfois en lien avec les districts, parfois non. Sans doute les traditions ont-elles la vie dure. Ainsi en matière scolaire il y a huit cercles scolaires mais neuf inspecteurs pour l'enseignement spécialisé.

## X. Neuchâtel

Pour ce qui est de l'organisation territoriale, le canton de Neuchâtel fait figure d'exception puisque – on l'a vu – il a décidé de renoncer aux districts et aux préfets. De fait, toute la politique actuelle du canton s'articule autour de l'idée « centralisatrice » baptisée « Un canton une région », politique qui peut sembler déroutante dans un canton marqué par une très forte bipolarité entre le Haut et le Bas, entre les Montagnes et le Littoral. Nous allons voir que cette bipolarité ne ressort pas du tout de l'organisation, si ce n'est que de nombreux offices « uniques » (p. ex. les contributions) de l'administration cantonale sont situés à la Chaux-de-Fonds.

## II. L'absence de districts et de préfets

Dans l'Annexe 2 « Tableau 3 – Attributions fonctionnelle par branche suivant le modèle bernois », on découvre que dans le canton de Neuchâtel, comme dans les autres cantons étudiés, les tâches spécifiques sont réparties selon des critères qui échappent à toute rationalité. Ainsi il y a un seul service des contributions, six arrondissements pour l'inspection scolaire, sept arrondissements d'état civil et dix bureaux d'orientation scolaire.

## JJ. Les communes

Evidemment, comme le prévoit la Constitution neuchâteloise, il n'y a désormais plus que des communes dans le canton, et les associations de communes sont les seules entités intermédiaires entre le canton et les communes. Mais paradoxalement nous allons voir qu'il y a plutôt moins d'associations de communes dans ce canton que dans les autres cantons étudiés, sans doute parce que ce canton compte nettement moins de communes que ses voisins.

## KK. Les régions

Paradoxalement pour une réforme qui se veut simplificatrice, la suppression des districts comporte le maintien de *quatre régions* qui, à partir de 2018, serviront de subdivisions électorales et statistiques au canton de Neuchâtel<sup>53</sup>.

## XI. Synthèse succincte et comparative des activités des préfets

Les « Trois tableaux relatif aux compétences des autorités et des préfets dans quatre cantons (même si Neuchâtel n'a pas de préfets) » (cf. Annexe 1) présentent de manière détaillée les activités des préfets, en fonction de trois critères différents, d'où l'existence des trois tableaux. Mais à les consulter on se rend compte qu'il n'est pas toujours facile de décrypter l'incroyable richesse des activités préfectorales.

C'est la raison pour laquelle nous avons tenté de brosser – en nous basant sur une autre annexe, la « Liste des compétences des préfets et des associations de communes dans les cantons de Fribourg, Vaud, Berne et Neuchâtel (tenant compte du fait qu'il n'y a pas de préfets à Neuchâtel) » – une description succincte et comparative de la richesse des activités préfectorales.

### Amendes :

Le préfet FR est un grand pourvoyeur d'amendes ; le préfet VD moins et le préfet BE beaucoup moins encore.

### Dénonciations :

Le préfet FR est un grand receveur de dénonciations ; le préfet VD moins et le préfet BE pas du tout.

### Préavis :

Le préfet FR est un grand donneur de préavis ; le préfet VD moins et le préfet BE pas du tout.

<sup>53</sup> Pour tout savoir sur les régions neuchâteloises, cliquer [ici](#).

**Assermentations :**

Le préfet FR assermente plusieurs fonctionnaires ou agents cantonaux ; le préfet VD encore plus, mais le préfet BE pas du tout. A noter que Fribourg est le seul canton qui distingue entre serment et promesse solennelle.

**Délivrances et accords :**

Que ce soit à FR, VD ou BE, les préfets délivrent beaucoup d'actes et accordent de nombreuses autorisations, sans doute un peu moins à BE ; dans ce dernier canton, ce sont parfois les Directoires des préfets qui ont cette compétence. Si l'on se limite au terme « accorder » lui-même, il est peu usité (accorder des autorisations, quelques dérogations), et même pas pour les préfets VD qui n'accordent jamais rien.

**Peines :**

Spécificité fribourgeoise, la formule « La peine est prononcée par le préfet conformément à la procédure pénale » existe cinq fois à FR mais ne se retrouve ni à VD ni à BE.

**Pouvoir d'ordonner :**

Le préfet FR ordonne, *peut* ordonner voire – une fois – *doit* ordonner une petite trentaine d'actions ; ses homologues VD et BE ordonnent aussi, mais nettement moins.

**Implication des communes :**

Le terme « commune\* » est cité 717 fois dans cette énumération ; le terme « communal » voire « intercommunal\* » est cité 510 fois. Surtout dans le canton de FR, le préfet n'est jamais loin de la commune et il y a de nombreux cas où il est vraiment « associé » aux autorités communales (cf. notamment le point suivant).

**Dossiers :**

Beaucoup de « dossiers » sont transmis au préfet FR, souvent en même temps qu'au service des communes (une vingtaine d'occurrences) ; un moins grand nombre de dossiers est transmis aux préfets VD et BE.

**Intermédiaire :**

Dans le canton de VD, le préfet est souvent « intermédiaire » dans la transmission (une dizaine d'occurrences). Il l'est moins à FR (5) et encore moins à BE (2) où il est surtout intermédiaire entre les communes.

**Surveillance :**

La « surveillance » se retrouve plus de 100 fois ; autrement dit, les préfets surveillent beaucoup, que ce soit à FR, VD ou BE, ce dernier canton étant peut-être celui où, en terme de successions et de communes surtout, le préfet surveille le plus. Le terme « haute surveillance » est utilisé 7 fois à FR et une fois à BE.

**Contrôles :**

Il y a dans ces textes beaucoup de contrôles (103 occurrences), mais paradoxalement les préfets (FR, VD et BE) contrôlent peu eux-mêmes, ils sont souvent plutôt des intermédiaires, laissant les contrôles matériels aux organes spécialisés.

**Capacité de retirer :**

Le préfet FR peut dans quatre circonstances « retirer » une autorisation, un acte, un permis et une patente, compétences qui ne sont pas mentionnées pour ses homologues VD et BE.

**Information :**

Les préfets sont au cœur de l'information ; ils la reçoivent et la distribuent. On trouve quelque 160 occurrences, mais là encore le préfet FR joue un rôle plus central ; celui de BE vient en deuxième position et celui de VD est un peu en retrait.

**Conciliation :**

Les préfets sont également actifs – voire très actifs semble-t-il à FR, plus que les textes ne le laissent supposer – en matière de conciliation. Une cinquantaine d'occurrences est bien répartie entre les trois cantons. Notons peut-être que le préfet BE joue plus souvent que les autres le rôle d'intermédiaire, transmettant au gouvernement cantonal les résultats de conciliations organisées par la commune.

**Responsabilité :**

Les préfets sont-ils responsables ? Là encore, le préfet FR se surpasse, car il est *expressis verbis* responsable de sa préfecture, de la culture et de la collaboration intercommunale. Le préfet BE est responsable des secours en cas de catastrophe, et son homologue VD n'est semble-t-il responsable de rien...

**Inspections :**

Les préfets FR et VD inspectent, leurs homologues BE non. A FR les préfets se font inspecter, mais ils inspectent à leur tour les communes et les sapeurs-pompiers. Les préfets VD inspectent plus : communes, bureaux intercommunaux, pompiers, registres des inspecteurs du bétail, exploitations d'estivage etc. À BE on évoque des inspecteurs et inspectrices d'arrondissements, mais la tâche ne semble pas confiée aux préfets eux-mêmes.

**Coordination :**

Le préfet FR coordonne plusieurs activités, notamment celles des communes ou même de l'administration cantonale ; les préfets FR doivent en outre se coordonner quand il est question de coopération intercommunale « transdistrict ». Le préfet vaudois n'est jamais mentionné en lien avec de la coordination. Quant au préfet BE, c'est le directoire (à savoir l'organe commun des préfets et des préfètes, composé de tous les préfets et préfètes) qui est compétent pour coordonner l'accomplissement des tâches et pour mettre en œuvre la stratégie relative à la mission.

**Approbations :**

A FR, le préfet approuve le règlement communal (voire intercommunal) en matière de police du feu. Le préfet VD n'approuve pratiquement rien, alors qu'à BE s'il est souvent question d'approbation, les



compétences du préfet en la matière sont très restreintes. Dans les trois cantons, les approbations sont plutôt données au niveau du département, donc du canton.

**Constatations :**

Dans les trois cantons, les préfets constatent peu (rien à BE) et sont plutôt les destinataires (au titre de dénonciation) d'irrégularités que d'autres ont constatées. Les préfets VD constatent l'indigence et les irrégularités des notaires, mais c'est le préfet FR qui constate le plus : haute-surveillance des fonctionnaires du district, plan de fusion, administration des communes, établissements publics ouverts sans autorisation...

**Signalement :**

Le préfet FR signale les défaillances constatées dans le comportement des fonctionnaires du district ; le préfet VD a l'obligation de signaler la situation d'un mineur ayant besoin d'aide, de même que les irrégularités dans le registre des inhumations. Le préfet BE ne signale rien. Globalement, les préfets sont plutôt destinataires d'irrégularités qu'on leur signale (une petite vingtaine d'occurrences).

**Rapports :**

Dans les trois cantons, les préfets sont de grands pourvoyeurs de rapports. Tout d'abord les préfets FR et VD adressent un rapport annuel de leurs activités au Conseil d'Etat. Ensuite tous trois rédigent un rapport annuel relatif aux communes sur lesquelles ils exercent une haute surveillance. Au surplus, le préfet FR rapporte sur les associations de communes, les procédures d'enquête en matière de gestion des eaux, les plans de fusion et la police du feu ; le préfet VD de son côté rapporte sur les bureaux communaux des étrangers, sur les irrégularités des notaires et sur les agences (inter)communales ; quant au préfet BE, il rapporte sur les rives des lacs et rivières et sur les dérogations en matière de droit des constructions. Par ailleurs, les trois préfets sont également destinataires de plusieurs rapports qu'on leur adresse, souvent en qualité d'intermédiaires.

**Renseignements :**

Le préfet est également au cœur d'un réseau de renseignement : on le renseigne et lui renseigne. Dans le sens où c'est lui qui renseigne, le préfet FR doit renseigner de manière toute générale le Conseil d'Etat et la population. Il renseigne aussi sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger. Dans son travail de renseignement, le préfet VD communique au Conseil d'Etat ou au département concerné les faits de nature à les intéresser ou à nécessiter leur intervention. Une seule précision législative concerne l'asile Cottier-Boys. En revanche le préfet BE semble ne renseigner personne.

**Interdictions :**

En termes d'interdictions, le préfet FR peut interdire les manifestations sportives à risque, l'occupation de locaux non-conformes ou les installations dangereuses ; son homologue VD est plus orienté vers les armes : il peut interdire à titre subsidiaire la vente, le port d'arme et les tirs dangereux dans les limites du district, de même que la chasse à l'auteur d'une infraction grave. Quant au préfet BE, il semble ne rien interdire.

### Conclusion provisoire :

Les activités préfectorales sont d'une diversité proprement vertigineuse. Quiconque tente de les synthétiser s'expose à un travail de Bénédictin, si tant est encore que la chose soit possible. Il n'en demeure pas moins que trois enseignements peuvent être tirés de ces recherches :

- 1) La richesse des tâches du préfet témoigne de son importance.
- 2) Le fait que les cantons eux-mêmes n'arrivent pas à présenter de manière synthétique les activités de leurs préfets rappelle que la réalité des tâches étatiques répugne à toute simplification.
- 3) Les activités concrètes semblent rejoindre la statistique, à savoir que le préfet fribourgeois est sans doute le plus sollicité (en termes d'obligations légales bien sûr) des trois cantons.

## Les associations de communes

Les préfets et leurs districts ne sont pas les seuls responsables de l'organisation étatique décentralisée entre le niveau cantonal et le niveau communal. On trouve également les associations de communes. A titre liminaire, on peut d'ailleurs s'étonner (ou s'émerveiller) que dans un pays aussi petit que la Suisse, morcelée en 26 cantons, et quelque 2'300 communes, il se trouve encore de multiples niveaux intermédiaires entre les cantons et les communes. Il s'en trouve aussi d'ailleurs entre la Confédération et les cantons sous forme d'innombrables Conférences régionales et associations inter-cantoniales formées par des concordats. Tout cela dénote une véritable atomisation du pouvoir en Suisse, que l'on ne doit pas rencontrer dans beaucoup d'autres pays.

Mais avant de poursuivre, il convient de préciser que tout ce qui est présenté ici ressort d'informations qui ont été publiées et qui ne reflètent pas forcément l'ampleur du phénomène, quand bien même on en trouve énormément. Ainsi à FR seules les associations de communes reconnues par le Grand Conseil sont listées : il y en a 82. Pourtant, dans le canton, il y en aurait plus de mille. Mais nombre d'entre elles ne sont pas censé durer (il s'agit donc d'associations *ad hoc*), raison pour laquelle elles ne sont pas reconnues. Au surplus, il existe des ententes *entre* associations de communes, et parfois même des ententes impliquant une ou des communes avec d'autres partenaires. On trouve également deux conférences régionales en Sarine et deux en Gruyère.

On peut sans trop de risques extrapoler que la situation est identique dans les autres cantons et que les associations reconnues (et documentées) ne représentent que la pointe émergée de l'iceberg. Mais comme on peut supposer que les associations reconnues quand même les plus importantes et donc les plus intéressantes, la présentation conserve toute sa valeur.

## XII. Les sources

Nous avons procédé à cette petite recherche sur la base des listes répertoriant les associations de communes. Celles-ci ne sont pas toujours faciles à trouver. Dans les cantons de Fribourg et Vaud, elles sont disponibles sur Internet, mais dans les cantons de Neuchâtel et Berne il a fallu les demander auprès des autorités compétentes.

Comme il se doit, une première petite statistique fait immédiatement apparaître des différences considérables entre les cantons. En termes de terminologie d'abord, puisqu'on y croise des associations, des ententes et des syndicats de communes. Ensuite parce que le canton de Vaud dispose de deux listes, une pour les ententes et une pour les associations (les deux comportant paradoxalement pratiquement le même nombre de membres), et finalement en terme statistique puisqu'il y a 12 fois plus de syndicats de communes à Berne qu'à Neuchâtel. Ce nombre peut correspondre à la différence de communes entre les deux cantons (il y a exactement 10 fois plus de communes à Berne qu'à Neuchâtel, alors que le canton ne comporte « que » 5.7 fois plus d'habitants<sup>54</sup>). Les communes neuchâteloises sont donc en moyenne deux fois plus grandes que leurs homologues bernoises.

**Tableau 8 : les associations de communes énumérées sur une « liste » officielle**

Canton	Terminologie	Nombre
Berne	Syndicats de commune	229
Vaud	Ententes intercommunales	154
Vaud	Associations de communes	155
Fribourg	Associations de communes / Gemeindeverbände	82
Neuchâtel	Syndicats intercommunaux et régionaux	18

Dans les paragraphes qui suivent, nous allons essayer de voir quels sont les domaines d'activités pour lesquels l'intercommunalité a été le plus souvent sollicitée.

## LL. Fribourg

Du point de vue législatif, la collaboration intercommunale peut prendre plusieurs formes, ainsi qu'en dispose l'art. 107 de la loi sur les communes<sup>55</sup>. Mais formellement, c'est l'*association de communes* qui se taille la part du lion. En effet, la *conférence régionale* est réglementée dans une seule disposition (article 107<sup>bis</sup>), de même que l'*entente intercommunale* (article 108), alors que

<sup>54</sup> Berne compte 351 communes pour 1'017'483 habitants ; Neuchâtel compte 35 communes pour 178'107 habitants ; source Wikipedia au 20.07.2017.

<sup>55</sup> Loi sur les communes, du 25.09.1980 ; RSF/SGF 140.1 ; téléchargeable [ici](#).

l'association de communes fait l'objet de 31 dispositions (articles 109 – 131). Une ultime disposition encourage la collaboration avec des communes d'autres cantons (article 132).

## CHAPITRE VI

### Collaboration intercommunale

#### Art. 107 Principe et formes

<sup>1</sup> Plusieurs communes peuvent collaborer pour l'accomplissement de tâches d'intérêt commun.

<sup>2</sup> A cet effet, elles participent à une *conférence régionale*, concluent une *entente intercommunale* ou constituent une *association de communes*.

<sup>2bis</sup> Elles peuvent aussi se constituer en agglomération, conformément à la législation en la matière.

<sup>3</sup> ...

<sup>4</sup> Sont réservées les dispositions de la législation spéciale.

Ce statut privilégié explique sans doute pourquoi seule *une liste* d'associations de communes peut être trouvée sur Internet. Si on la parcourt dans le détail, voici les objets sur lesquels une telle association porte le plus fréquemment :

• Protection / épuration des eaux :	19
• Approvisionnement en eau potable :	14
• Formation:	9
• Homes médicalisés :	7
• Ordre et sécurité publique:	6
• Régions :	6
• Sport :	5
• Culture:	1
• Service social :	3
• Crèches et garderies :	2
• Agglomérations :	1
• Buts multiples et divers:	10

## MM.Vaud

Du point de vue législatif, la différence entre les associations intercommunales et les ententes intercommunales trouve sa source dans la loi sur les communes ; à noter qu'il n'y a pas de liste spécifique des autres formes de collaboration intercommunale mentionnées à l'art. 107a, exactement comme dans le canton de Fribourg (cf. ci-dessus).

**Loi sur les communes<sup>56</sup>****Chapitre IXbis Collaboration intercommunale****Art. 107a Principes**

<sup>1</sup> Plusieurs communes peuvent collaborer pour accomplir ensemble des tâches d'intérêt commun. Elles veillent à choisir la forme de collaboration la plus appropriée.

<sup>2</sup> La collaboration intercommunale revêt en principe les formes suivantes :

- a. contrat de droit administratif ;
- b. *entente intercommunale* ;
- c. *association de communes* ;
- d. *fédération de communes* ;
- e. agglomération ;
- f. personnes morales de droit privé.

<sup>3</sup> L'article 3a est réservé.

**Art. 107b Contrat de droit administratif**

<sup>1</sup> Une ou plusieurs municipalités peuvent déléguer certaines de leurs attributions à une autre municipalité, cas échéant à l'autorité exécutive d'une association de communes, d'une fédération de communes ou d'une agglomération. A cet effet, elles concluent un contrat de droit administratif (convention) dont la teneur est portée à la connaissance des conseils généraux ou communaux.

<sup>2</sup> Un exemplaire est remis aux préfectures des districts concernés.

**Les dispositions topiques sont longues et détaillées :**

- Chapitre X Ententes intercommunales Art. 108 – 110 (8 articles dont 3 abrogés)
- Chapitre X<sup>bis</sup> (Art. 111 Tribunal arbitral) Art. 111
- Chapitre XI Associations de communes Art. 112 – 128 (22 articles)
- Chapitre XI<sup>bis</sup> Fédérations de communes Art. 128a – 128f (6 articles)
- Chapitre XI<sup>ter</sup> Agglomérations Art. 128g – 128i (3 articles)
- Chapitre XI<sup>quater</sup> Associations et fondations de droit privé Art. 128j – 128k (2 articles)

**Les associations intercommunales :**

Leurs buts sont inscrits dans la liste ; mais le canton de Vaud connaît une particularité : certaines associations comportant plusieurs buts, il y aura plus de buts que d'associations :

Nombre d'associations de commune :	155
Nombre de buts (y compris les buts optionnels) :	169
• Epuration des eaux :	28
• Ecole :	26
• Forêt :	23

<sup>56</sup> Loi sur les communes, (LC), du 28.02.1956 ; RSV 175.11 ; téléchargeable [ici](#).

• Eau (approvisionnement en eau) :	18
• Défense incendie :	14
• Accueil de jour (cinq fois but optionnel) :	13
• Social :	9
• Protection civile :	8
• Police :	7
• Collecte des sous-produits animaux :	3
• Service de taxis :	1
• On trouve également dans cette liste plusieurs « gestions » :	
• Gestion bâtiments scolaires :	3
• Gestion complexe intercommunal :	1
• Gestion piscine et camping :	1
• Gestion du site naturel de la Grande Cariçaie :	1
• On y trouve également deux « exploitations » :	
• Exploitation d'un stand de tir :	1
• Exploitation des abattoirs publics régionaux :	1

Nombreux « divers », parmi lesquels :

- Plan directeur régional
- Soutien à la promotion économique, aux activités culturelles, sportives et sociales
- Denrées alimentaires
- Prévention des accidents dus aux chantiers
- Fournir en plaquettes de bois les installations de chauffage
- Aide et soins à domicile
- Développement économique

#### **Les ententes intercommunales :**

Nombre d'ententes intercommunales :	154
• Epuration des eaux (au sens le plus large) :	65
• Alimentation en eau au sens large, y.c. sources, réservoirs :	20
• Gestion des déchets (au sens large) :	15
• SDIS (Service Défense Incendie et Secours) :	14
• Ecole au sens large :	13
• Taxes de séjour (au sens large) :	5
• Centre funéraire régional de Nyon :	2
• Sport, centre sportif, centre de glace :	2

Et d'innombrables « divers, parmi lesquels :

- Commission intercommunale de Lavaux
- Exploitation d'un chalet de vacances
- Echange de terrain
- Réseau distribution par câble
- Equipements du Haut Léman
- Salle intercommunale
- Clinique dentaire scolaire itinérante du district de Nyon
- Fonds culturel Riviera
- Transports publics de Morges et environ
- Nappe phréatique
- Police intercommunale
- Protection civile
- Service d'entretien et de voirie
- « Communauté touristique de la région lausannoise »
- Forêts des communes de Bourg-en-Lavaux et Forel
- ORPC [Organisation régionale de protection civile] de Lausanne-District
- Eglise de Dompierre
- Mèbre Sorge
- Paudex et Belmont sur Lausanne.

## NN. Neuchâtel

Du point de vue législatif, le canton de Neuchâtel offre peut-être certaines spécificités, puisqu'il s'agit du seul canton de notre échantillon qui ne connaît ni districts ni préfets. En fait non. La loi sur les communes<sup>57</sup> ne parle pas de « collaboration » mais évoque directement « la » forme privilégiée, à savoir le syndicat intercommunal, qui représente le titre VI et comporte pas moins de 30 dispositions (articles 66 – 84a).

### **TITRE VI Syndicats intercommunaux**

#### **Art. 66 Définition**

<sup>1</sup> Sous le nom de syndicat intercommunal, deux ou plusieurs communes peuvent unir leurs efforts en vue d'assumer en commun des tâches déterminées.

<sup>2</sup> Ces tâches peuvent être communales ou régionales; il ne peut en revanche s'agir de tâches dévolues à l'Etat.

<sup>3</sup> Des lois spéciales peuvent déclarer obligatoire l'adhésion à un syndicat.

<sup>57</sup> Loi sur les communes (LCo), du 21.12.1964 ; RNS 171.1 ; téléchargeable [ici](#).

**Art. 66a** *Syndicat régional*

<sup>1</sup> Sous le nom de syndicat régional, on désigne un syndicat intercommunal dans lequel certaines tâches, dites principales, sont assumées en commun par toutes les communes membres et d'autres tâches, dites secondaires, par certaines d'entre elles seulement.

<sup>2</sup> Les communes membres ne supportent financièrement que les tâches auxquelles elles ont formellement accepté de participer.

Concrètement, le canton de Neuchâtel ne comporte que 35 communes, ce qui explique sans doute que le nombre de syndicats de communes soit aussi réduit par rapport aux autres cantons examinés.

Nombre de syndicats de communes :	18
• Assainissement des eaux, eaux usées :	7
• Ecole obligatoire et cercles scolaires :	3
• Patinoires et anneau d'athlétisme (sport) :	2
• Alimentation en eau :	2
• Théâtre régional :	1
• Sapeurs-pompier :	1
• Télédistribution :	1
• Stand de tir :	1

**OO. Berne**

Du point de vue législatif, la loi sur les communes<sup>58</sup> prévoit diverses formes de collaboration intercommunale. Les syndicats de communes sont réglementés aux art. 130 à 135. Leur liste ne se trouve pas sur Internet.

**Art. 7** *Formes*

<sup>1</sup> La coopération intercommunale peut revêtir les formes suivantes:

- a. syndicat de communes,
- b. rapport contractuel,
- c. entreprise de droit public (établissement) ou
- d. personne morale de droit privé.

<sup>58</sup> Loi sur les communes (LCo), du 16.03.1998 ; RSB 170.11 ; téléchargeable [ici](#).



Concrètement, il faut noter à Berne – plus encore que dans les trois autres cantons – une très grande variété au niveau de la dénomination des objets de collaboration ; pour cette raison, les catégorisations ci-dessous sont vraiment extensives.

Nombre de syndicats de communes	229
• ARA / eaux usées :	46
• Ecole (au sens le plus large) :	44
• Sépulture / cimetière / Begräbnis / Friedhof:	33
• Feuerwehr / Pompiers:	16
• Trinkwasser / eau potable / aménagement des eaux :	12
• Soziale Dienste:	11
• Altersheim / Alterszentrum / Homes / personnes âgées:	7
• Anzeiger (inkl. Fraubrunner Anzeiger):	5
• Kultur, Kulturförderung (i.w.S.):	5
• Kirchen, églises, paroisses (i.w.S.) :	5
• Bevölkerungsschutz und Zivilschutz:	4
• Öffentliche Sicherheit:	4
• Schwellenverband Emme:	2
• Forstbetrieb, Holz, Forst (i.w.S.):	2
• Divers	ca. 30

Parmi les divers notons quelques exemple de syndicats dont l'objet ne ressort pas directement de la dénomination :

- Ev.-ref. Kirchengemeindeverband für Spitalseelsorge in der Spitalregion Biel
- Téléréseau
- Gemeindeverband Eduard Ruchti-Fonds
- Gemeindeverband Kirchberg BE
- Gemeindeverband kombinierte Schlachthanlage Bödeli und Umgebung
- Gemeindeverband Koppigen
- Gemeindeverband Leugene
- Gemeindeverband Liegenschaften beim Spital Zweisimmen
- Gemeindeverband Limpachkanal
- Gemeindeverband Lyssbach
- Gemeindeverband Naturalverpflegungsverband des Amtsbezirkes Bern
- Gemeindeverband Sunnsyta Ringgenberg
- Gemeindeverband Wehrdienstverband Grünenberg
- Gemeindeverband Weissenau Unterseen

- GV Ökumenische Beratungsstelle für Ehe-,Partnerschaft- und Familienfragen Seeland-Biel-Berner Jura
- etc.

### PP. Remarques conclusives

Dans les quatre cantons concernés, on trouve au minimum 638 associations intercommunales, ce qui témoigne d'une grande vigueur de l'institution. Dans le canton de Neuchâtel, tous les syndicats du Val-de-Travers ont été dissous suite à la fusion des neuf communes le composant, au 01.01.2009. Cela montre le lien qui existe entre associations de communes et fusions de communes.

Outre la vigueur, la diversité des thèmes abordés reste remarquable, puisqu'on trouve au moins 53 associations « orphelines ».

Si l'on considère maintenant les buts les plus largement poursuivis, on y trouve très nettement en tête :

- *les eaux* (qu'il s'agisse de l'approvisionnement en eau ou de l'élimination/traitement des eaux usées)
- *la formation et les écoles* ;
- *la gestion des déchets* ;
- *le sport et la sécurité*.

De ce point de vue, on peut constater que les buts principalement poursuivis par les associations intercommunales du canton de Fribourg sont largement les mêmes que dans les cantons voisins, si l'on excepte les homes médicalisés et autres établissements médicaux-sociaux, qui arrivent en quatrième position à Fribourg alors qu'ils sont peu présents dans les autres cantons (uniquement en 7<sup>ème</sup> position à Berne). Cette position est-elle due au fait que les préfets fribourgeois occupent la présidence *de facto* de la commission des EMS de leur district, alors qu'il n'y a pas d'équivalent dans les cantons voisins ? La question reste ouverte mais la coïncidence est intéressante.

### QQ. Une petite réflexion sur les agglomérations

On ne saurait terminer ce tour d'horizon sans mentionner les agglomérations. Comme il se doit, les quatre cantons examinés se révèlent fort différents en la matière, mais Fribourg semble s'illustrer en ayant développé une législation plus solide en la matière. Tour d'horizon qui, par pure coïncidence, semble s'en aller *decrecendo* d'un canton examiné à l'autre.

**Fribourg :**

A la différence des autres cantons étudiés, mais semble-t-il aussi de tous les cantons suisses<sup>59</sup>, on trouve dans le canton de Fribourg une « véritable » loi sur les agglomérations<sup>60</sup>. Cependant, du point de vue des tâches, une agglomération « se substitue aux communes » et dès lors ne dispose pas de compétences spécifiques.

**CHAPITRE 3 Tâches et compétences****Art. 11 Tâches a) Principes**

<sup>1</sup> L'agglomération coordonne et encourage la collaboration entre ses membres.

<sup>2</sup> L'agglomération assume les tâches qui lui sont dévolues par les statuts. Dans cette mesure, l'agglomération se substitue aux communes.

**Art. 12 b) Tâches contractuelles**

<sup>1</sup> L'agglomération peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes si les statuts le prévoient.

<sup>2</sup> Les services sont offerts par un contrat de droit public et au minimum au prix coûtant.

<sup>3</sup> ...

**Art. 13 c) Collaboration avec des tiers**

<sup>1</sup> L'agglomération peut collaborer avec des tiers.

<sup>2</sup> Elle peut déléguer l'exécution de certaines tâches à des tiers si les statuts le prévoient.

<sup>3</sup> ...

Dans le canton on trouve une « Agglo Fribourg-Freiburg »<sup>61</sup>, mais aussi une agglomération bulloise<sup>62</sup>; Fribourg (dès 2012) et Bulle (dès 2007) ont pu faire accepter par la Confédération leurs projets d'agglomération.

Si l'on examine les compétences des préfets en la matière (Annexe 2), on se rend compte qu'elles sont nettement plus importantes à Fribourg que dans les autres cantons (16 occurrences, 1 pour VD et rien pour BE et NE ; cf. notamment art. 35 – 35 de la Loi sur les agglomérations qui prévoit la haute surveillance de l'Etat sur les agglomérations par le truchement du préfet)<sup>63</sup>.

<sup>59</sup> Si l'on en croit LexFind, pour qui la seule autre occurrence concernant une agglomération se trouve à Bâle-Ville : Vereinbarung über die Organisation der Geschäftsstelle der Trägerschaft für das Agglomerationsprogramm der Agglomeration Basel, vom 21.10.2010 ; GS 118.700 ; téléchargeable [ici](#).

<sup>60</sup> Loi sur les agglomérations (LAgg), du 19.09.1995 ; RSF/SGF 140.2 ; téléchargeable [ici](#).

<sup>61</sup> Pour tout savoir à son sujet cliquer [ici](#).

<sup>62</sup> Pour tout savoir à son sujet cliquer [ici](#).

<sup>63</sup> Loi sur les agglomérations (LAgg), du 19.09.1995 ; RSF/SGF 140.2 ; téléchargeable [ici](#).

**Vaud :**

La Constitution vaudoise mentionne les agglomérations<sup>64</sup>, mais le canton n'a pas de loi spécifique en la matière.

**Art. 157 Agglomérations**

<sup>1</sup> L'agglomération est une collectivité de droit public composée de communes urbaines contiguës et qui comprend une ville centre. Elle a la personnalité juridique.

<sup>2</sup> La loi définit l'organisation, le financement et le contrôle démocratique de l'agglomération par analogie avec les règles applicables aux fédérations.

Les agglomérations sont mentionnées au titre d'une des formes de la collaboration intercommunale prévue par l'art. 107a al. 2 lit. e de la loi sur les communes (cf. *supra* LL. Vaud). Dans ce contexte, le canton de Vaud participe à la politique des agglomérations de la Confédération, engagée dès 2001, en menant de front cinq grands projets<sup>65</sup> :

- PALM – Projet Lausanne-Morges ;
- AggloY – Projet en région yverdonnoise ;
- Grand Genève – Projet franco-suisse (district de Nyon concerné) ;
- Chablais Agglo – Projet intercantonal Vaud-Valais ;
- Rivelac – Projet Riviera-Veveyse-Haut-Lac (y compris Châtel-St-Denis/FR).

Du point de vue purement législatif, la dimension transfrontalière du « Grand Genève » est incorporée dans une convention instituant le Groupement local de coopération transfrontalière « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois », en vue d'en assurer la gouvernance<sup>66</sup>.

**Berne :**

La loi sur les communes (déjà citée) mentionne les agglomérations mais sans donner d'autres détails (art. 5 al. 2 & 3 ; art. 8 al. 1).

Concrètement, c'est dans le domaine des transports et de l'urbanisation que plusieurs projets existent. Le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) permet à la Confédération d'apporter une contribution financière aux mesures relevant du trafic dans les villes et les agglomérations, sur la base des projets d'agglomération « transports et urbanisation » qui ont été élaborés (Projets PA T+U de la 3<sup>ème</sup> génération)<sup>67</sup> :

<sup>64</sup> Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD), du 14.04.2003 ; RSV 101.01 ; téléchargeable [ici](#).

<sup>65</sup> Les projets d'agglomération vaudois peuvent être téléchargés [ici](#).

<sup>66</sup> Convention instituant le Groupement local de coopération transfrontalière « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois », en vue d'en assurer la gouvernance (C-Agglo), du 28.06.2012 ; RSV 700.93 ; téléchargeable [ici](#).

<sup>67</sup> Tous ces projet peuvent être consultés [ici](#).

- Berne ;
- Biel / Bienne – Lyss ;
- Berthoud ;
- Interlaken ;
- Langenthal ;
- Thoune.

### Neuchâtel :

D'un point de vue purement législatif, ni la Constitution cantonale<sup>68</sup> ni la loi sur les communes ne mentionnent les agglomérations<sup>69</sup>. En parcourant la législation neuchâteloise, on se rend compte que le terme « agglomérations » est toujours pris au sens architectural d'« ensemble de maisons », mais pas au sens légal.

Il n'en demeure pas moins que le canton présente un Projet d'Agglomération RUN à l'horizon 2023<sup>70</sup>. Cette aggro neuchâteloise, nommée « RUN pour « Réseau urbain neuchâtelois », est devenue indispensable en 2012 parce que le Conseil d'Etat entendait financer une partie du TransRun – le futur train Neuchâtel - La-Chaux-de-Fonds – et du RER par le biais du fonds d'infrastructure de la Confédération, destiné au trafic d'agglomération. Une participation fédérale à hauteur de 111 millions était escomptée.

Le gouvernement cantonal a cependant dû renoncer – au vu des réticences des communes et des partis politiques – à incorporer l'agglomération neuchâteloise dans un article constitutionnel. Rappelons en outre que, le 23.09.2012, les Neuchâtelois ont refusé – de justesse, avec 50.29% de non – le projet de RER (Réseau Express Régional) qui comportait le TransRun contesté.

### Conclusion partielle :

Une fois de plus, on constate que les cantons n'hésitent jamais à rajouter une couche supplémentaire au mille-feuille institutionnel que d'aucuns aimeraient simplifier, mais cette fois avec le concours de la Confédération elle-même. On se rend compte que la multiplicité des tâches – les agglomérations sont surtout consacrées à l'urbanisme et à la mobilité – ne cesse de rendre plus compliqué le découpage des territoires cantonaux, que cela plaise ou non. Mais à Fribourg, contrairement aux autres cantons examinés, le préfet joue à l'évidence un rôle important dans ce processus.

<sup>68</sup> Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24.09.2000 ; RSN 101 ; téléchargeable [ici](#).

<sup>69</sup> Loi sur les communes (LCo), du 21.12.1964 ; RSN 171.1 ; téléchargeable

<sup>70</sup> Cf. « Bienvenue dans votre futur ! », un site Internet qui présente les 200 mesures qu'il est prévu de réaliser dans le cadre du Projet d'Agglomération RUN à l'horizon 2023 ; téléchargeable [ici](#).

## Conclusion générale

Cette conclusion générale se déclinera en deux points. Un premier point « pratique » rappellera l'incroyable diversité des structures qui subsistent dans les quatre cantons concernés. Le second point « théorique » tentera de trouver une explication à ce phénomène.

### RR. La diversité des structures

Pour tenter de synthétiser de manière un peu plus structurée l'incroyable diversité des tâches et fonctions mentionnées ici, nous avons réalisé dans l'Annexe 2 « Trois tableaux... » un « Tableau 3 – Attributions fonctionnelle par branche suivant le modèle bernois » qui fait le tour des fonctions telles qu'elles sont définies par le système bernois pour ses « régions » et ses « arrondissements administratifs ».

Ce tableau, qui contient toutes les sources juridiques détaillées, permet de se rendre compte d'un élément fondamental : en dépit de tous les efforts, les structures administratives restent terriblement hétérogènes.

Ce tableau relativement long – et passablement difficile à réaliser – peut être succinctement résumé de la sorte.

L'organisation d'un système profondément rationnel dans lequel *toutes* les tâches de l'Etat seraient réparties de manière précise entre des entités précisément définies semble bien difficile à atteindre. Il y a toujours des exceptions, des circonscriptions qui ne rentrent pas dans le moule...

Ainsi à Berne il y a les cinq régions (mais avec des « antennes ») et les dix arrondissements administratifs (les districts n'ayant d'ailleurs pas disparu), et nous avons vu que les arrondissements et les régions sont extrêmement hétérogènes (en termes de superficie et/ou de population). Il y a également six conférences régionales. Au surplus il y a deux régions qui ne comportent qu'un arrondissement, deux régions qui en comportent deux et une région qui en comprend quatre. Du point de vue de la rationalité attendue, on peut sans doute faire mieux.

A Fribourg, les tâches énumérées lors de la révision de l'organisation territoriale bernoises (qui nous ont servi de modèle pour l'Annexe 1) sont attribuées parfois aux préfets, parfois à la justice de paix, parfois à des commissions, à des services voire à des réseaux...

Dans le canton de Vaud – on le voit surtout en prenant pour exemple les tâches confiées à Berne aux cinq régions administratives – ces tâches sont réparties entre quatre, cinq, six, huit, neuf, dix centres... parfois en lien avec les dix districts, parfois non<sup>71</sup>. Sans doute les traditions ont-elles la vie dure. Ainsi en matière scolaire il y a huit cercles scolaires mais neufs inspecteurs pour l'enseignement spécialisé.

---

<sup>71</sup> Ainsi *quatre* sites de l'état civil : Lausanne, La côte, Est vaudois et Nord vaudois, mais *six* offices du registre foncier : Aigle-Riviera, Broye-Nord vaudois, Lausanne, Lavaux-Oron, La Côte et Pays d'Enhaut ; téléchargeable [ici](#). D'autres exemples figurent dans l'Annexe 1.

Il en va de même dans le canton de Neuchâtel (le seul qui ne possède pas de districts), où les tâches spécifiques sont réparties selon des critères qui échappent à toute rationalité. Ainsi il y a un seul service des contributions, quatre régions de défense et de secours, six arrondissements pour l'inspection scolaire, sept arrondissements d'état civil et dix bureaux d'orientation scolaire.

Dans ce contexte, l'exemple des *polices cantonales* est particulièrement révélateur de l'inadéquation *de facto* entre les structures existantes et la réalité, cette dernière imposant des choix qui ne sauraient sans peine s'inscrire dans un moule institutionnel (cf. Annexe 3 ch. 19). A Fribourg la gendarmerie est organisée en *trois régions* (Nord, Centre, Sud) et la police de proximité est organisée en secteurs ou quartiers, qui ne suivent aucune subdivision territoriale « classique », si ce n'est que les postes de proximité sont énumérés en fonction des districts.

Dans le canton de Vaud, non seulement les polices cantonale et municipales se côtoient, mais on y trouve *quatre centres* de gendarmerie mobile, *deux postes* de gendarmerie mobile, 30 postes de gendarmerie et deux brigades du lac. La police cantonale bernoise est organisée en *quatre* polices régionales (alors qu'il y *cinq* régions et *six* conférences régionales). Quant à la police cantonale neuchâteloise, fidèle à la devise « Un canton, une région », elle a été recentrée sur *un commandement unique*, mais comporte des postes de police dans huit communes, sans oublier l'existence *ad hoc* d'agents de sécurité publique communaux. A noter que la police cantonale valaisanne est elle aussi divisée en *trois arrondissements* qui ne correspondent à aucune structure politique.

## SS. La conclusion qu'il semble possible d'en tirer

S'il était possible de résumer la conclusion de cette étude en une formule, il pourrait s'agir de la suivante :



Il semble en effet possible de discerner un « grand fossé » entre d'un côté les aspirations à des structures territoriales aussi homogènes et claires que possible, et de l'autre une réalité qui se montre rétive à toute simplification.

La question des structures territoriales reste d'actualité : on en a parlé récemment ou on en parle actuellement dans les quatre cantons examinés, comme dans d'autres cantons de Suisse.

Dans les quatre cantons examinés, on rencontre une identique volonté politique de *simplifier* l'organisation territoriale. La Constitution vaudoise du 14.04.2003 prévoyait l'adoption d'un nouveau découpage territorial pour remplacer des districts bicentenaires. Le canton de Berne se voulait plus radical : cinq régions seulement. A Neuchâtel, l'idée du Conseil d'Etat est également radicale dans sa simplicité : « Un canton, un espace ». Quant à Fribourg, plusieurs interventions parlementaires – même très récentes – appellent de leurs vœux cette simplification.

Mais – comme disait Confucius – entre le rêve et la réalité il y a plus que l'épaisseur d'une feuille de papier.

Dans le canton de Vaud, après beaucoup de travail le nombre des districts n'a même pas été divisé par deux et il reste 14 préfets. A Berne il a fallu revoir l'idée des cinq régions, transiger et finalement ajouter aux régions des arrondissements administratifs, sorte de districts qui ont simplement changé de nom et restent dirigés par des préfets. Plus fort encore, les districts sont toujours énumérés dans la constitution et la législation. Quant à Neuchâtel, l'idée d'un canton formant une circonscription unique s'est heurtée au Parlement pour les dimensions électorales et aux citoyens pour les dimensions pratiques.

Au bout du compte, dans les quatre cantons que nous examinons de plus près, le système a peu changé depuis des siècles, autrement dit depuis la République helvétique de Napoléon. Il n'a pratiquement pas changé à Fribourg, alors que les districts sont simplement passés de 19 à 10 dans le canton de Vaud et de 26 à 10 dans celui de Berne. Quant à Neuchâtel, les districts viennent de disparaître, mais dans ce canton sans préfets ils ne revêtaient pas la même importance qu'ailleurs. Ce détail souligne d'ailleurs l'enracinement historique profond des structures territoriales.

Ainsi donc, on peut noter que beaucoup d'efforts ont été accomplis pour peu de résultats probants, et ce n'est peut-être pas plus mal ainsi.

En effet, quand on se penche sur les tâches et les activités qui incombent à tous ces échelons intermédiaires, qu'il s'agisse du binôme district/préfets ou des associations de communes, on s'aperçoit que leur diversité est proprement incroyable<sup>72</sup>, et qu'il paraît tout aussi incroyable de réussir à les assujettir à des moules uniformes. D'un canton à l'autre, le poids des traditions et de l'histoire joue sans doute un rôle essentiel, et à l'heure de la globalisation on ne saurait s'étonner que les citoyens apprécient des services de proximité, quand ils ne les revendiquent pas.

Cette « découverte » a été spécifiquement signalée par la Cour des comptes du canton de Vaud : en dépit de tous les efforts, la multiplicité des découpages administratifs persiste, parfois totalement illogique, mais sans doute riche d'une histoire et d'une « praticabilité » typique voire révélatrice de notre célèbre pragmatisme helvétique.

Etant donné l'extrême dispersion du pouvoir en Suisse, on peut penser que ces échelons, malgré leur aspect complexe, correspondent à un besoin.

---

<sup>72</sup> Cf. une réflexion « mathématique » à ce propos en introduction de l'annexe 3 « Tableau récapitulatif général ». Nous n'allons pas répéter ici l'explication de la formule S<sup>3</sup>.



Depuis 200 ans, les districts (que seuls les petits cantons n'ont jamais pratiqués) montrent une force de résistance surprenante. Sans doute correspondent-ils – au-delà des progrès technologiques – à un besoin de gouvernement de proximité ancré dans l'inconscient collectif. C'est Aristote qui, dans *La Politique*, a été le premier à qualifier l'homme de ζῷον πολιτικόν, (zoon politikon), ou « animal politique ». Mais à l'époque d'Aristote l'échelle était déjà réduite à la Polis, la cité grecque. Pour le philosophe grec, l'homme ne peut s'épanouir que dans un cadre institutionnel proche et restreint. Comment s'étonner alors de la survivance d'une administration de proximité ?<sup>73</sup>

Ainsi, il faudra peut-être attendre encore un certain temps avant que la prophétie du professeur Bernard Dafflon ne se vérifie :

« Pour moi, les districts sont des circonscriptions administratives qui mettent en place des tâches de l'Etat. Pour être gentil, le temps des districts a vécu [...] Je peux déjà vous dire que les sept districts vont mourir tranquillement. Il ne faut pas les pousser dans le précipice, mais c'est une notion désuète. »<sup>74</sup>

---

<sup>73</sup> Cette réflexion pourrait être mise en relation avec les avis de soi-disant « experts » appelant à des fusions de cantons, la petite taille de ces derniers – notamment – n'étant plus compatibles avec le monde moderne. Ces « experts » se trompent pour de nombreuses raisons, et notamment parce qu'à l'heure d'une globalisation parfois déconcertante voire incompréhensible, les citoyens ont besoin de repères. Dans ce contexte, on voit que des structures territoriales proches des citoyens et basées sur une longue histoire sont appréciées (voire nécessaires) dans tous les cantons examinés.

<sup>74</sup> Cf. Bernard Dafflon, PV de la séance du conseil général de la commune Villars-sur-Glâne du 5 mars 2009, p. 14.

## Liste des annexes

### TT. Annexe 1

#### Trois tableaux relatif aux compétences des autorités et des préfets dans quatre cantons (même si Neuchâtel n'a pas de préfets)

Tableau 1 – Les compétences générales

Tableau 2 – Les compétences spéciales

Tableau 3 – Attributions fonctionnelle par branche suivant le modèle bernois

Ce troisième tableau, avec toutes ses sources législatives, est sans doute une des recherches les plus révélatrices de l'étude, car elle montre que les cantons ne respectent pas les découpages territoriaux qu'ils ont pourtant eux-mêmes prévus.

### UU. Annexe 2

#### Liste des compétences des préfets et des associations de communes dans les cantons de Fribourg, Vaud, Berne et Neuchâtel (tenant compte du fait qu'il n'y a pas de préfets à Neuchâtel)

Cette annexe répertorie de manière exhaustive toutes les mentions du préfet ou de la préfecture dans les textes législatifs des cantons concernés, soit plus de 1'200 mentions dans 250 textes légaux.

- Le terme « préfet » dans la législation fribourgeoise (page 1)
- Le terme « préfet » dans la législation vaudoise (page 134)
- Le terme « préfet » dans la législation bernoise (page 204)
- Les syndicats intercommunaux ou associations de communes (page 280)

### VV. Annexe 3

#### Tableau récapitulatif général

Ce tableau reprend toutes les informations fournies en fonction des grands groupes de compétences attribués aux échelons intermédiaires :

1. Représentation du Conseil d'Etat dans les régions (districts, arrondissements...)
2. Autorité administrative de première instance
3. Autorité judiciaire de première instance en matière pénale
4. Autorité judiciaire de première instance en matière administrative
- 4bis. Autorité de police
5. Autorité de coordination
6. Instance de médiation voire de conciliation (et d'information)
7. Surveillance des communes
8. Surveillance de l'administration
9. Approvisionnement en eau potable / protection des eaux

- 
10. Formation (avec orientation scolaire et professionnelle)
  11. Personnes âgées (EMS, homes et psychiatrie)
  12. Ordre et sécurité publique (sans défense incendie)
  13. Défense incendie
  14. Service social
  15. Enfance et/ou petite enfance au sens large
  16. Forêts
  17. Gestion des déchets
  18. Sport et installations sportives
  19. Organisation de la police cantonale.

## Bibliographie

### WW. Fribourg

**Rapport N° 225 du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant les Structures territoriales du canton de Fribourg ; du 16.11.2010 (Classeur, N° 6)**

[http://appl.fr.ch/OFL/CST2004/rapport\\_225\\_struct-territor\\_f.pdf](http://appl.fr.ch/OFL/CST2004/rapport_225_struct-territor_f.pdf)

**Pour tout savoir sur les tâches des préfets à Fribourg (seul. Internet) :**

<http://www.fr.ch/pref/fr/pub/competences.htm>

### XX. Vaud

**Exposé des motifs et projets de lois sur le découpage territorial (LDecTer) et modifiant la loi du 16.05.1989 sur l'exercice des droits politiques (Classeur, N° 7)**

[http://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&ved=0ahUKEwju7uHmsZfVAhWJRhQKHQZ2AjYQFggtMAE&url=http%3A%2F%2Fwww.vd.ch%2Ffileadmin%2Fuser\\_upload%2Ffrag%2F2006%2Fdire%2FEMPL\\_mai06.DOC&usg=AFQjCNEKHrRAUKt2QvOexm4Xa-Ftel7Svg](http://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&ved=0ahUKEwju7uHmsZfVAhWJRhQKHQZ2AjYQFggtMAE&url=http%3A%2F%2Fwww.vd.ch%2Ffileadmin%2Fuser_upload%2Ffrag%2F2006%2Fdire%2FEMPL_mai06.DOC&usg=AFQjCNEKHrRAUKt2QvOexm4Xa-Ftel7Svg)

**Exposé des motifs et projet de loi sur les préfets et les préfetures (Classeur, N° 8)**

Septembre 2006

[http://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/dire/sg-dire/fichiers\\_pdf/empl-loi-prefets-060616.pdf](http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dire/sg-dire/fichiers_pdf/empl-loi-prefets-060616.pdf)

**Audit du découpage territorial dans le canton de Vaud (opéré par la Cour des comptes) (Classeur, N° 9)**

[http://www.publidoc.vd.ch/guestDownload/direct?path=/Company%20Home/VD/CHANC/SIEL/antilo/ope/objet/CE/Communiqu%C3%A9%20de%20presse/2011/10/372738\\_Rapport%20Cour%20des%20comptes%20d%C3%A9coupage%20territorial\\_20111019\\_892667.pdf](http://www.publidoc.vd.ch/guestDownload/direct?path=/Company%20Home/VD/CHANC/SIEL/antilo/ope/objet/CE/Communiqu%C3%A9%20de%20presse/2011/10/372738_Rapport%20Cour%20des%20comptes%20d%C3%A9coupage%20territorial_20111019_892667.pdf)

**La collaboration intercommunale en droit vaudois – Questions choisies**

**Rappel de quelques données institutionnelles relatives aux communes vaudoises (Classeur, N° 10)**

[http://www.ucv.ch/fileadmin/documents/pdf/Th%C3%A8mes/Intercommunal/Collaboration\\_intercommunale\\_pres\\_Manfrini\\_2015-11-05.pdf](http://www.ucv.ch/fileadmin/documents/pdf/Th%C3%A8mes/Intercommunal/Collaboration_intercommunale_pres_Manfrini_2015-11-05.pdf)

**Mise en place du nouveau découpage territorial (DECTER) : des districts pour demain (seul. Internet)**

<http://www.archives.vd.ch/decter/index.html>

**Districts / Préfectures – Le découpage du territoire vaudois (seul. Internet)**

<http://www.vd.ch/themes/territoire/districts-prefectures/>

**Les justices de paix dans le canton de Vaud (seul. Internet)**

<http://www.vd.ch/autorites/ordre-judiciaire/justices-de-paix/>

**Le site suivant énumère les compétences des préfets (seul. Internet) :**

<http://www.vd.ch/autorites/prefets-et-prefectures/competences-des-prefets-et-prefectures/>

## **YY. Neuchâtel**

**Le Grand Conseil neuchâtelois supprime les districts et une CCT (Classeur, N° 11)**

Publié le 30.03.2017 par Alain Bringolf dans la rubrique « Neuchâtel » de GAUCHEBDO

<https://www.gauchebdo.ch/2017/03/30/grand-conseil-neuchatelois-supprime-districts-cct/>

**La circonscription unique, clé de voûte du renouveau neuchâtelois (Classeur, N° 12)**

Article dans **Le Temps**, publié par Serge Jubin, le vendredi 29 mai 2015

<https://www.letemps.ch/suisse/2015/05/29/circonscription-unique-cle-voute-renouveau-neuchatelois>

**Une circonscription cantonale pour unifier Neuchâtel (Classeur, N° 13)**

Article dans **Le Temps**, publié par Serge Jubin le vendredi 22 avril 2016

<https://www.letemps.ch/suisse/2016/04/22/une-circonscription-cantonale-unifier-neuchatel>

**Neuchâtel s'invente une agglomération pour décrocher 111 millions (Classeur, N° 14)**

Article dans **Le Temps**, publié par Serge Jubin le mercredi 11 avril 2012

<https://www.letemps.ch/suisse/2012/04/11/neuchatel-s-invente-une-agglomeration-decrocher-111-millions>

**Dragan Bunic, *Le rôle des districts dans la fusion de communes neuchâteloises* (Classeur, N° 15)**

Blog de « BEROCHFUSION »

<http://www.berochefusion.ch/blog/contributions-de-nos-citoyens/dragan-bunic-le-rol-des-districts-dans-la-fusion-de-communes-neuchateloises/>

**Site Internet : Réforme des institutions**

<http://www.ne.ch/autorites/CE/grands-projets/reforme-institutions/Pages/accueil.aspx>

**Justice de paix, tribunaux d'arrondissement –Vaud et Neuchâtel (seul. Internet)**

<http://www.neuchatelfamille.ch/N286124/justice-de-paix-tribunaux-de-district.html>

**ZZ. Berne****Réforme de l'administration cantonale décentralisée :****Modification de la Constitution cantonale et de la législation****Rapport du Conseil-exécutif de novembre 2005 à l'intention du Grand Conseil (Classeur, N° 16)**

<http://www.mm.directories.be.ch/files/1062/11719.pdf>

**Organigramme du Directoire des préfetures du canton de Berne (Classeur, N° 17)**

[https://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/direktion/organisation/rsta/organigramm.assetref/dam/documents/JGK/RSA/fr/GL\\_RSTH\\_fr.pdf](https://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/direktion/organisation/rsta/organigramm.assetref/dam/documents/JGK/RSA/fr/GL_RSTH_fr.pdf)

**Une réforme administrative rappelle que Berne est moins un canton qu'une addition de petites régions (Classeur, N° 18)**

Article dans **Le Temps**, publié par Serge Jubin le lundi 19 avril 2004

<https://www.letemps.ch/suisse/2004/04/19/une-reforme-administrative-rappelle-berne-un-canton-qu-une-addition-petites>

**Carte des conférences régionales (Classeur, N° 19)**

<http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/gemeinden/gemeinden/regionalkonferenzen.html>

**Les préfetures (seul. Internet)**

[http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/direktion/organisation/rsta/ueber\\_uns.html#middlePar\\_textbild\\_0](http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/direktion/organisation/rsta/ueber_uns.html#middlePar_textbild_0)

**Les préfetures sur le site Internet de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques**

<http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/direktion/organisation/rsta.html>

Carte *ad hoc*

<http://www.axl.cefan.ulaval.ca/EtatsNsouverains/berne-carte-districts.htm>

**Loi sur les préfets et les préfètes (LPr) (Version destinée à la procédure de consultation) (seul. Internet)**

(Il s'agit en fait d'une modification concernant principalement les violences domestiques...)

<https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen.assetref/dam/documents/portal/Medienmitteilungen/fr/2016/08/2016-08-19-vnl-rstg-vortrag-fr.pdf>

**AAA. A propos des associations de communes****Fribourg**

On trouve la liste des associations de commune sur ce site (fichier xcel) :

[http://www.fr.ch/scom/fr/pub/associations\\_de\\_communes/scom\\_associations.htm](http://www.fr.ch/scom/fr/pub/associations_de_communes/scom_associations.htm)

**Vaud**

On trouve la liste des *associations de communes* et aussi des *ententes communales* sur ce site (fichier xcel) :

<http://www.vd.ch/themes/territoire/communes/intercommunalite/>

**Neuchâtel**

La liste a été envoyée par le Canton.

**Berne**

La liste a été envoyée par le Canton

Plusieurs sites du canton de Berne sont consacrés aux communes :

**Communes et arrondissements administratifs :**

<http://www.be.ch/portal/fr/behoerden/gemeinden.html>

**Données sur les communes :**

<http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/gemeinden/gemeinden/gemeindedaten.html>

**Données statistiques des communes :**

[http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/gemeinden/gemeinden/gemeindedaten/statistische\\_datendergemeinden.html](http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/gemeinden/gemeinden/gemeindedaten/statistische_datendergemeinden.html)



**BBB. De manière plus générale**

Préfet – Dictionnaire historique *de la Suisse*

<http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F10357.php>

## Table des matières

<b>Situation de départ – pourquoi cette étude ? .....</b>	<b>1</b>
I. Le mandat .....	1
II. Réflexion liminaire .....	1
<b>La situation actuelle .....</b>	<b>2</b>
III. Le fédéralisme dans toute sa splendeur .....	2
A. Petit rappel comparatif à propos des préfets et des districts, pour commencer .....	2
B. Fribourg .....	5
C. Vaud .....	8
D. Neuchâtel .....	9
E. Berne .....	9
F. Conclusion provisoire .....	12
IV. Le pourquoi du comment, ou comment en est-on arrivé là ? .....	12
G. Fribourg .....	12
H. Vaud .....	14
I. Neuchâtel .....	15
J. Berne .....	17
V. Une problématique toujours d'actualité .....	19
K. Fribourg .....	19
L. Vaud .....	20
M. Neuchâtel .....	21
N. Berne .....	22
O. Valais .....	23
P. Conclusion provisoire .....	24
<b>Les compétences des préfets proprement dites .....</b>	<b>25</b>
VI. Les sources .....	25
Q. De la difficulté de trouver les sources .....	25
R. Petite statistique .....	26
VII. Fribourg .....	26
S. Quelques réflexions historiques (cf. également <i>supra</i> G.) .....	27
T. Les tâches des préfets synthétisées .....	27
U. Les tâches des préfets et celles des districts dans le détail .....	28
V. Les tâches des préfets dans le futur : le « préfet de demain » .....	30
W. Les préfets et les districts .....	31
VIII. Berne .....	32
X. Les arrondissements administratifs et les préfets .....	32
Y. Les compétences des préfets selon le site Internet officiel du canton .....	33
Z. Les compétences des préfets selon un Rapport du Conseil-exécutif .....	33
AA. Les régions administratives .....	36
BB. Les districts quand même ? .....	36
CC. Tâches des <i>régions</i> administratives .....	37
IX. Vaud .....	38
DD. Les districts et les préfets .....	38

EE. Les compétences des préfets selon le site Internet du canton de Vaud .....	39
FF. Les compétences des préfets selon l'EMPL sur les préfets et les préfetures .....	40
GG. La réflexion du Conseil d'Etat sur les préfets en réponse à l'audit de la Cour des comptes.....	42
HH. Les autres divisions .....	43
X. Neuchâtel.....	43
II. L'absence de districts et de préfets .....	44
JJ. Les communes.....	44
KK. Les régions.....	44
XI. Synthèse succincte et comparative des activités des préfets .....	44
<b>Les associations de communes .....</b>	<b>48</b>
XII. Les sources.....	49
LL. Fribourg.....	49
MM. Vaud .....	50
NN. Neuchâtel.....	53
OO. Berne .....	54
PP. Remarques conclusives.....	56
QQ. Une petite réflexion sur les agglomérations.....	56
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>60</b>
RR. La diversité des structures .....	60
SS. La conclusion qu'il semble possible d'en tirer .....	61
<b>Liste des annexes .....</b>	<b>64</b>
TT. Annexe 1.....	64
UU. Annexe 2 .....	64
VV. Annexe 3.....	64
<b>Bibliographie.....</b>	<b>66</b>
WW. Fribourg.....	66
XX. Vaud .....	66
YY. Neuchâtel.....	67
ZZ. Berne .....	68
AAA. A propos des associations de communes .....	70
BBB. De manière plus générale .....	71
<b>Table des matières .....</b>	<b>72</b>



## **Les structures territoriales comparées : Fribourg – Vaud – Berne – Neuchâtel**

Une étude réalisée pour le canton de Fribourg sur mandat de la DIAF  
Quatre conclusions brièvement résumées

Novembre 2017

Dr. Nicolas Schmitt

Université de Fribourg  
Institut du Fédéralisme  
Av. Beauregard 1  
CH-1700 Fribourg

Tél. +41 (0) 26 300 81 25

[www.federalism.ch](http://www.federalism.ch)



**UNIVERSITÉ DE FRIBOURG FACULTÉ DE DROIT  
UNIVERSITÄT FREIBURG RECHTSWISSENSCHAFTLICHE FAKULTÄT**



Institut für Föderalismus  
Institut du Fédéralisme  
Institute of Federalism

Université de Fribourg  
Institut du Fédéralisme  
Av. Beauregard 1  
CH-1700 Fribourg

Tél. +41 (0) 26 300 81 25

[www.federalism.ch](http://www.federalism.ch)



**UNIVERSITÉ DE FRIBOURG FACULTÉ DE DROIT**  
**UNIVERSITÄT FREIBURG RECHTSWISSENSCHAFTLICHE FAKULTÄT**



## Quatre conclusions brièvement résumées

### I. Les districts et les préfets ont la vie dure... pour la bonne cause

Dans les quatre cantons examinés, on rencontre une identique volonté politique de *simplifier* l'organisation territoriale. Ainsi, la Constitution vaudoise du 14.04.2003 prévoyait l'adoption d'un nouveau découpage territorial pour remplacer des districts bicentennaires. Le canton de Berne se voulait plus radical : cinq régions seulement. A Neuchâtel, l'idée du Conseil d'Etat est également radicale dans sa simplicité : « Un canton, un espace ». Quant à Fribourg, plusieurs interventions parlementaires – même très récentes – appellent de leurs vœux cette simplification.

Mais – comme disait Confucius – entre le rêve et la réalité il y a plus que l'épaisseur d'une feuille de papier.

Dans le canton de Vaud, après beaucoup de travail le nombre des districts n'a même pas été divisé par deux et il reste 14 préfets. A Berne il a fallu revoir l'idée des cinq régions, transiger et finalement ajouter aux régions des arrondissements administratifs, sorte de districts qui ont simplement changé de nom et restent dirigés par des préfets. Notons par ailleurs que les districts sont toujours énumérés dans la Constitution et la législation. Quant à Neuchâtel, l'idée d'un canton formant une circonscription unique s'est heurtée au Parlement pour les dimensions électorales et aux citoyens pour les dimensions pratiques.

Au bout du compte, dans les quatre cantons que nous examinons de plus près, le système a peu changé depuis deux siècles, autrement dit depuis la République helvétique de Napoléon. Il n'a pratiquement pas changé à Fribourg, alors que les districts sont simplement passés de 19 à 10 dans le canton de Vaud et de 26 à 10 dans celui de Berne. Quant à Neuchâtel, les districts viennent de disparaître, mais dans ce canton sans préfets ils ne revêtaient pas la même importance qu'ailleurs. Ce détail souligne d'ailleurs l'enracinement historique profond des structures territoriales.

Ainsi donc, on peut noter que beaucoup de travail a été accompli pour peu de résultats tangibles, mais ce n'est peut-être pas plus mal ainsi.

En effet, quand on se penche sur les tâches et les activités qui incombent à tous ces échelons intermédiaires, qu'il s'agisse des préfets ou des associations de communes, on s'aperçoit que leur diversité est proprement incroyable<sup>1</sup>, et qu'il paraît tout aussi incroyable de réussir à les « caser » dans des moules uniformes. D'un canton à l'autre, le poids des traditions et de l'histoire joue sans doute un rôle essentiel, et à l'heure de la globalisation on ne saurait s'étonner que les citoyens apprécient des services de proximité, quand ils ne les revendiquent pas.

<sup>1</sup> Cf. une réflexion « mathématique » à ce propos en introduction de l'Annexe 3 « Tableau récapitulatif général », reprise ici dans la conclusion N° 3.



Cette constatation a été spécifiquement signalée par la Cour des comptes du canton de Vaud : en dépit de tous les efforts, la multiplicité des découpages administratifs persiste, parfois totalement illogique, mais sans doute riche d'une histoire et d'une « praticabilité » typique voire révélatrice de notre célèbre pragmatisme helvétique.

Etant donné l'extrême dispersion du pouvoir en Suisse, on peut penser que ces multiples échelons, malgré leur aspect complexe, correspondent à un besoin.

Depuis 200 ans, les districts (que seuls les petits cantons n'ont jamais pratiqués) montrent une force de résistance surprenante. Sans doute correspondent-ils – au-delà des progrès technologiques – à un besoin de gouvernement de proximité ancré dans l'inconscient collectif. C'est Aristote qui, dans *La Politique*, a été le premier à qualifier l'homme de ζῷον πολιτικόν, (zoon politikon), ou « animal politique ». Mais à l'époque d'Aristote l'échelle était déjà réduite à la Polis, la cité grecque. Pour le philosophe grec, l'homme ne peut s'épanouir que dans un cadre institutionnel proche et restreint. Comment s'étonner alors de la survivance d'une administration de proximité ?<sup>2</sup>

## II. La réalité s'affranchit parfois (souvent ?) des structures territoriales

L'organisation d'un système profondément rationnel dans lequel TOUTES les tâches de l'Etat seraient réparties de manière précise entre des entités précisément définies semble bien difficile à atteindre. Il y a toujours des exceptions, des circonscriptions qui ne rentrent pas dans le moule ...

Ainsi à Berne, on trouve cinq régions (mais avec des « antennes ») et dix arrondissements administratifs (les districts n'ayant d'ailleurs pas disparu), et tant les arrondissements que les régions sont extrêmement hétérogènes (en termes de superficie et/ou de population). On rencontre également six conférences régionales. Au surplus, deux régions ne comportent qu'un arrondissement, deux régions en comportent deux et une région en comprend quatre. Du point de vue de la rationalité attendue, on peut sans doute faire mieux.

A Fribourg, les tâches déconcentrées énumérées lors de la révision de l'organisation territoriale bernoises (qui nous ont servi de modèle pour le tableau 3 de l'Annexe 1) sont attribuées parfois aux préfets, parfois à la justice de paix, parfois à des commissions, à des services voire à des réseaux...

<sup>2</sup> Cette réflexion pourrait être mise en relation avec les avis de soi-disant « experts » appelant à des fusions de cantons, la petite taille de ces derniers – notamment – n'étant plus compatibles avec le monde moderne. Ces « experts » se trompent pour de nombreuses raisons, et notamment parce qu'à l'heure d'une globalisation parfois déconcertante voire incompréhensible, les citoyens ont besoin de repères. Dans ce contexte, on voit que des structures territoriales proches des citoyens et basées sur une longue histoire sont appréciées (voire nécessaires) dans tous les cantons examinés.



Dans le canton de Vaud – on le voit surtout en prenant pour exemple les tâches confiées à Berne aux cinq régions administratives – ces tâches sont réparties entre quatre, cinq, six, huit, neuf, dix centres... parfois en lien avec les dix districts, parfois non<sup>3</sup>. Sans doute les traditions ont-elles la vie dure. Ainsi en matière scolaire il y a huit cercles scolaires mais neufs inspecteurs pour l'enseignement spécialisé.

Il en va de même dans le canton de Neuchâtel (le seul qui ne possède pas de districts), où les tâches spécifiques sont réparties selon des critères qui échappent à toute rationalité. Ainsi il y a un seul service des contributions, quatre régions de défense et de secours, six arrondissements pour l'inspection scolaire, sept arrondissements d'état civil et dix bureaux d'orientation scolaire.

### III. S<sup>3</sup>

L'étude commandée avait – peut-être – vocation à être synthétique... Comme le montre l'Annexe 3 « Tableau récapitulatif général », elle ne l'est guère, ou peut-être chacun y trouvera la synthèse de son choix, car finalement elle ne fait que refléter une *triple surabondance* : surabondance des tâches, surabondance des collectivités territoriales et surabondance des instances. On découvre en parcourant ce tableau l'incroyable diversité des tâches devant être accomplies : enfance, protection des eaux, environnement, sport, police, gestion des déchets, chasse, pêche, état civil, registre foncier etc. et ensuite à l'intérieur de tous ces thèmes les tâches de représentation, de coordination, de juridiction, de surveillance, de contrôle, d'information, de condamnation etc. La deuxième surabondance est celle des collectivités territoriales : entre l'Etat et les communes, on trouve des districts, des régions, des arrondissements, des syndicats de communes, des associations intercommunales, des ententes intercommunales, des fédérations de communes voire des agglomérations. La troisième et dernière surabondance tient aux instances : les préfets bien sûr sont en première ligne, mais ils sont accompagnés de justices de paix, de commissions, de services voire de réseaux, qui tous organisent l'administration cantonale décentralisée (bien que cela ressorte mieux encore de l'Annexe 1).

Mathématiquement, la combinaison de ces trois surabondances pourrait être symbolisée par un S<sup>3</sup>, et on se rend vite compte que la question devient inextricable et que – comme il est dit en conclusion du rapport – les tentatives de simplification relèvent au mieux du vœu pieux.

<sup>3</sup> Ainsi *quatre* sites de l'état civil : Lausanne, La côte, Est vaudois et Nord vaudois, mais *six* offices du registre foncier : Aigle-Riviera, Broye-Nord vaudois, Lausanne, Lavaux-Oron, La Côte et Pays d'Enhaut ; téléchargeable [ici](#). Bien d'autres exemples se trouvent dans l'annexe 1.





#### IV. Un préfet d'apparence très régalien

À La demande – très légitime – de M. Russier, nous avons réalisé un tableau récapitulatif final reprenant toutes les informations fournies en fonction des grands groupes de compétences attribués aux échelons intermédiaires :

1. Représentation du Conseil d'Etat dans les régions (districts, arrondissements...)
2. Autorité administrative de première instance
3. Autorité judiciaire de première instance en matière pénale
4. Autorité judiciaire de première instance en matière administrative
- 4bis. Autorité de police
5. Autorité de coordination
6. Instance de médiation (et d'information)
7. Surveillance des communes
8. Surveillance de l'administration
9. Approvisionnement en eau potable / Protection et épuration des eaux
10. Formation (avec orientation scolaire et professionnelle)
11. Personnes âgées (EMS, homes et psychiatrie)
12. Ordre et sécurité publique (sans défense incendie)
13. Défense incendie
14. Service social
15. Petite enfance
16. Forêts
17. Gestion des déchets
18. Sport et installations sportives
19. Organisation de la police cantonale.

Pour ajouter à la clarté du tableau dans ce magma d'informations, dans une seconde partie (à partir de la page 56) nous avons marqué en trois couleurs les relations entre l'activité et le préfet / district : **vert si le rôle du préfet semble important ; orange s'il semble moyen ; rouge s'il semble négligeable.**

Or, on se rend très vite compte que le rôle du préfet (et cela vaut pour les trois cantons disposant de préfets) est important pour toutes les *tâches régaliennes*, en tant qu'autorité : de représentation, judiciaire, de répression, pénale, administrative, de coordination, de conseil etc.

En revanche, dans les domaines plus « sociaux » ou techniques (petite enfance, forêts, sport, formation, personnes âgées etc.), sa présence « officielle » disparaît (ou semble disparaître) presque complètement, souvent au profit de l'intercommunalité, ce qui laisse penser que l'importance de son rôle dans ces domaines n'est plus liée qu'à sa personnalité, à son entregent et à sa volonté politique.

## LISTE DE LA DOCUMENTATION A DISPOSITION

RAPPORT ET ANNEXES	
1	Quatre conclusions brièvement résumées
2	<b>Texte de l'étude :</b> Les structures territoriales comparées : Fribourg – Vaud – Berne – Neuchâtel Une étude réalisée pour le canton de Fribourg sur mandat de la DIAF
3	Annexe 1 - Trois tableaux relatifs aux compétences des autorités décentralisées et notamment des préfets dans quatre cantons (même si Neuchâtel n'a pas de préfets)
4	Annexe 2 – Liste des compétences des préfets et des associations de communes dans les cantons de Fribourg, Vaud, Berne et Neuchâtel (tenant compte du fait qu'il n'y a pas de préfets à Neuchâtel)
5	Annexe 3 - Tableau récapitulatif général
FRIBOURG	
6	Rapport N° 225 du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant les Structures territoriales du canton de Fribourg, du 16.11.2010
VAUD	
7	Exposé des motifs et projet de lois sur le découpage territorial (LDecTer) et modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (Mai 2006)
8	Exposé des motifs et projet de loi sur les préfets et les préfectures (Septembre 2006)
9	Cour des Comptes – Audit du découpage territorial dans le Canton de Vaud (Rapport N° 16 du 10.10.2011)
10	La collaboration intercommunale en droit vaudois – Questions choisies Rappel de quelques données institutionnelles relatives aux communes vaudoises
NEUCHÂTEL	
11	Le Grand Conseil neuchâtelois supprime les districts et une CCT ; Publié le 30.03.2017 par Alain Bringolf dans la rubrique « Neuchâtel » de GAUCHEBDO
12	<i>La circonscription unique, clé de voûte du renouveau neuchâtelois</i> Article dans <b>Le Temps</b> , publié par Serge Jubin, le vendredi 29 mai 2015
13	<i>Une circonscription cantonale pour unifier Neuchâtel</i> Article dans <b>Le Temps</b> , publié par Serge Jubin le vendredi 22 avril 2016
14	<i>Neuchâtel s'invente une agglomération pour décrocher 111 millions</i> Article dans <b>Le Temps</b> , publié par Serge Jubin le mercredi 11 avril 2012
15	Dragan Bunic, <i>Le rôle des districts dans la fusion de communes neuchâteloises</i> Blog de « BEROCHFUSION »
BERNE	
16	Réforme de l'administration cantonale décentralisée : Modification de la Constitution cantonale et de la législation Rapport du Conseil-exécutif de novembre 2005 à l'intention du Grand Conseil
17	Organigramme du Directoire des préfectures du canton de Berne

<b>BERNE (suite)</b>	
18	<i>Une réforme administrative rappelle que Berne est moins un canton qu'une addition de petites régions</i> Article dans <b>Le Temps</b> , publié par Serge Jubin le lundi 19 avril 2004
19	Carte des conférences régionales
<b>FRIBOURG – ASSOCIATIONS DE COMMUNES</b>	
20	Associations de communes / Gemeindeverbände Liste 2017
<b>VAUD – ASSOCIATIONS DE COMMUNES AU SENS LARGE</b>	
21	Liste des associations de communes
22	Liste des ententes intercommunales
<b>NEUCHÂTEL – SYNDICATS DE COMMUNES</b>	
23	Liste des syndicats intercommunaux et régionaux
<b>BERNE – SYNDICATS DE COMMUNES</b>	
24	Liste des syndicats de commune du canton de Berne
<b>ESPACES A DISPOSITION ...</b>	
25	
26	
27	
28	
29	
30	
31	

Trois tableaux relatifs aux compétences des autorités décentralisées et notamment des préfets dans *quatre* cantons (même si Neuchâtel n'a pas de préfets)

Tableau 1 – Les compétences générales

FRIBOURG	VAUD (1) = EMPL (2) = Site Internet	BERNE (1) = Rapport (2) = Site Internet
Représentation du Conseil d'Etat et de chacune de ses Directions dans le district.	(1) Représentant de l'autorité gouvernementale	(2) Représentation du Conseil-exécutif dans l'arrondissement administratif.
Autorité administrative de première instance dans le district.		(1) Justice administrative décentralisée de première instance. (2) Octroi des autorisations et activité que la législation attribue à l'autorité d'approbation, de justice administrative ou d'exécution.
Autorité judiciaire de première instance dans le district en matière pénale.	(1) Juge pénal (2) Compétences pénales	
Autorité judiciaire de première instance dans le district en matière administrative.	(2) Compétences administratives	(1) Surveillance dans le domaine de la tutelle; privation de liberté à des fins d'assistance.
Autorité de police.		
Autorité de coordination.	(1) Médiateur (2) Compétences civiles <sup>1</sup>	(1) Coordination en cas de catastrophe. (2) Accomplissement des tâches de conduite et de coordination lors de situations extraordinaires.
Instance de médiation et d'information.	(1) Administrateur (1) Bons offices	
		(1) Surveillance des communes.
		(2) Surveillance de la marche régulière des affaires de l'administration et surveillance des communes.

<sup>1</sup> Il n'y en a qu'une...

Tableau 2 – Les compétences spéciales

FRIBOURG	VAUD (1) = EMPL (2) = Loi(s)	BERNE (1) = Rapport (2) = Site Internet (3) Loi
<b>Représentation du Conseil d'Etat et de chacune de ses Directions dans le district :</b>		(2) Représentation du Conseil-exécutif dans l'arrondissement administratif <sup>2</sup> .
Remplacement du Conseil d'Etat pour des représentations (centenaires de citoyens, manifestations, assemblées).	(1) Représentation de l'autorité cantonale dans un grand nombre de manifestations organisées dans le district du préfet.	(1) Les félicitations aux centenaires ont été <i>abandonnées</i> pour les préfets.
Assermentation des élus (conseillers généraux, conseillers communaux).	(1) Assermentation des autorités communales et les autorités des associations intercommunales. (2) Installation et assermentation des autorités communales, des magistrats, et autres agents du district <sup>3</sup> .	
Assermentation de certains agents de l'Etat (officiers d'état civil, greffiers, gardes-faune, etc.).	(1) Assermentation d'un grand nombre d'agents spécialisés de l'Etat devant faire respecter les lois et chargés de dénoncer des infractions (par exemple contrôleurs des transports publics, préposés agricoles, contrôleurs des denrées alimentaires, commissaires d'apprentissage, officiers d'Etat civil, gardes-pêche, gardes-chasse, etc.).	
Légalisation des documents.	--- (confirmé)	(3) Légalisation de la signature des magistrats et magistrates et autorités suivants <sup>4</sup> : a le conseil communal; b les fonctionnaires communaux, lorsque le conseil communal a déposé leurs signatures; c ... d les autorités régionales de conciliation; e ... f les tribunaux régionaux;

<sup>2</sup> Mais quand on regarde de plus près. Cette activité de « représentation » est fort réduite, d'où le vide dans le tableau.

<sup>3</sup> Loi sur les préfets et les préfetures (Lpréf), du 27 mars 2007 ;RSV 172.165, art. 17 al. 2 lit. b.

<sup>4</sup> Ordonnance sur la légalisation de signatures (OLeg), du 23.10.1996 ; RSB 152.021, art. 6 ; à noter que cette fonction de légalisation n'est mentionnée nulle part ailleurs.

		g les présidents et présidentes des tribunaux; h le registre foncier; i les offices des poursuites et des faillites.
Garantie du déroulement régulier des scrutins.	(1) Surveillance du bon déroulement de toutes les votations et élections, qu'elles soient communales, cantonales et fédérales ; il est là le garant de l'exercice régulier de la démocratie, et – au besoin – reçoit et instruit les éventuels recours, avant de les transmettre à l'autorité gouvernementale.	Plusieurs activités « disparates » énumérées dans la loi sur les droits politiques. Idem dans le Décret concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique <sup>5</sup> .
<b>Autorité administrative de première instance dans le district :</b>		
Délivrance des permis de construire.	--- (confirmé)	(1) Permis de construire et police des constructions. (2) Autorité d'octroi de permis ou d'autorisations dans les domaines de la construction. (3) L'octroi du permis de construire est du ressort du préfet ou de l'autorité compétente désignée dans les communes d'au moins 10'000 habitants (dites grandes communes) selon le dernier recensement <sup>6</sup> .
Délivrance de certaines patentes et autorisations touchant les établissements publics.	(1) Les préfetures vaudoises concourent à l'exécution des prescriptions légales en délivrant à leur guichet nombre d'autorisations, de permis, de patentes ou autres documents officiels concernant plusieurs départements.	(2) Octroi des autorisations et activités que la législation attribue à l'autorité d'approbation, de justice administrative ou d'exécution. (2) Autorité d'octroi de permis ou d'autorisations dans les domaines de l'hôtellerie et la restauration ainsi que dans le domaine du droit civil. (3) Le préfet ou la préfète est le service compétent pour ordonner des fermetures selon l'article 14, alinéa 3 et l'article 18a LCI <sup>7</sup> .

<sup>5</sup> Du 11.12.1985 ; RSB 410.211, art. 7 al. 3, 8 al. 1, 9 al. 1, 10 al. 1, 12.

<sup>6</sup> Les communes de moins de 10'000 habitants (dites petites communes) sont compétentes pour examiner les projets de construction qui, selon le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, ne nécessitent que peu de coordination ; cf. Loi sur les constructions (LC), du 09.06.1985 ; RSB 721.0, art. 33.

<sup>7</sup> Ordonnance sur le commerce et l'industrie (OCI), du 24.01.2007 ; RSB 930.11, art. 15 al. 2.

Délivrance des autorisations en matière de réclame.	--- (confirmé)	
Emission de préavis.	(1) Préavis à l'intention des départements, du Conseil d'Etat ou du Tribunal cantonal sur les désignations/nominations d'agents cantonaux, juges ou juges suppléants.	
Autorité de transmission, notamment en matière de police des étrangers.	--- (confirmé) <sup>8</sup>	
<b>Autorité judiciaire de première instance dans le district en matière pénale :</b>		
Prononcé de certaines sanctions pénales.	<p>(1) Répression de toutes les contraventions qui sont punies par des amendes, et qui ne sont pas réprimées par une amende d'ordre (gendarmerie, police municipale) ou par une sentence municipale (application des dispositions pénales relatives aux règlements communaux).</p> <p>(1) Compétence pour mettre des amendes allant de CHF 1.- à CHF 20'000.- (taxes éludées et frais de prononcés en plus), ainsi que des créances compensatrices.</p> <p>(1) Le préfet cite aussi à son audience le dénoncé pour éclaircir les faits, pour mieux connaître l'état d'esprit du contrevenant, pour déterminer les circonstances d'un accident. Il n'est pas rare que le préfet procède à une inspection locale et entende parfois le dénoncé, voire un témoin sur place.</p> <p>(1) Les contraventions commises par des mineurs (moins de 18 ans) qui ne sont pas traitées par un juge spécialisé donnent également lieu à des citations, également adressées aux parents.</p> <p>(1) Tous les contrevenants qui reçoivent un prononcé</p>	

<sup>8</sup> C'est le *Service de la population* qui s'en charge (Loi sur le contrôle des habitants (LCH), du 9 mai 1983 ; RSV 142.01, art. 18).

	d'amende sans citation du préfet ont le droit de demander le réexamen de leur cause, et – sur demande écrite – sont convoqués chez le préfet, qui les entend.	
Répression des infractions aux règles de construction.		
Magistrat conciliateur.	<p>(1) Administration, organisation et présidence concernant les <i>commissions de conciliation</i> en matière de baux à loyers (litiges entre propriétaires et locataires) et baux à ferme (litiges entre propriétaires et fermiers)<sup>9</sup>.</p> <p>(1) Présidence de la <i>commission d'apprentissage</i> qui traite des problèmes que peut rencontrer l'apprenti ou ses partenaires et qui est formée du préfet (président), du secrétaire de la Commission, d'un commissaire professionnel<sup>10</sup>.</p>	<p>(1) Activité d'organe de médiation (la loi BE parle plutôt de conciliation), mais surtout (exclusivement ?) en matière de protection des eaux :</p> <p>Cf. Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE), du 14.02.1989 ; RSB 751.11, art. 24 al. 4, 31 al. 4.</p>
<b>Autorité judiciaire de première instance dans le district en matière administrative :</b>		
Recours contre les décisions des autorités communales.		<p>(3) On en trouve des exemples dans la législation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'autorité communale conduit les pourparlers de conciliation. Le préfet statue sur les oppositions non vidées formées contre la nouvelle répartition, sous réserve de recours au Tribunal administratif. Son pouvoir d'examen s'étend à l'ensemble de la procédure en instance inférieure<sup>11</sup>.</li> <li>- Les décisions émanant d'un service social ou d'un organisme responsable public ou privé relevant de la compétence d'une commune peuvent faire l'objet d'un recours auprès du préfet ou de la préfète<sup>12</sup>.</li> </ul>

<sup>9</sup> Loi sur la juridiction en matière de bail (LJB), du 9 novembre 2010 ; RSV 173.655, art. 7s.

<sup>10</sup> Loi sur la formation professionnelle (LVLFP), du 9 juin 2009 ; RSV 413.01, art. 94.

<sup>11</sup> Décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir (DRTB), du 12.02.1985 ; RSB 728.1, art. 18 al. 4 ; d'autres exemples y figurent.

<sup>12</sup> Loi sur l'aide sociale (LASoc), du 11.06.2001 ; RSB 860.1, art. 52 al. 1.



		<p>- L'ayant droit peut, dans les 30 jours, former recours auprès du préfet contre la décision de l'autorité de la commune ou de la corporation<sup>13</sup>.</p> <p>- Le préfet ou la préfète connaît des actions portant sur des litiges de nature pécuniaire entre personnes privées découlant du droit public<sup>14</sup>.</p> <p>- Le préfet connaît des actions portant sur</p> <p>b des litiges de nature pécuniaire découlant du droit public et opposant des communes;</p> <p>c des prétentions pécuniaires découlant du droit public avancées par des personnes privées contre des communes;</p> <p>d des litiges découlant de contrats de droit public sous réserve de l'article 87, lettre b pour autant que la loi ne confère pas à l'autorité compétente l'obligation de régler le litige par voie de décision;</p> <p>e des litiges de nature pécuniaire découlant du droit public et opposant des personnes privées.<sup>15</sup></p>
Recours contre les décisions des autorités intercommunales.		
		(3) Dans le cadre de la législation spéciale, le préfet ou la préfète collabore à l'exécution des jugements des tribunaux ainsi que des décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives et les autorités de justice administrative et, à la demande de ces dernières, leur accorde l'entraide administrative ou judiciaire.
		(1) [Surveillance des communes et] justice

<sup>13</sup> Loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien, du 06.02.1980 ; RSB 213.22, art. 8 al. 1.

<sup>14</sup> Loi sur la pêche (LPê), du 21.06.1995 ; RSB 923.11, art. 59 al. 3.

<sup>15</sup> Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 23.05.1989 ; RSB 155.21, art. 88 al. 1.

		administrative décentralisée de première instance vis-à-vis de ces dernières.
		Le préfet dont l'arrondissement administratif constitue le lieu de situation d'un immeuble ou de la majeure partie de plusieurs immeubles est l'autorité de première instance au sens de l'article 15, 1 <sup>er</sup> alinéa, lettre a LFAIE) <sup>16</sup> .
<b>Autorité de police :</b>		
Responsabilité du maintien de l'ordre public dans son district.	(1) Surveillance du maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans son district ; le préfet dispose à cet effet de la police cantonale et des polices municipales.	(3) Le préfet ou la préfète veille à la sécurité et à l'ordre public dans son arrondissement administratif et prend, d'entente avec les communes et les services cantonaux compétents, les mesures nécessaires afin de prévenir ou de supprimer tout fait pouvant les troubler ou les compromettre.  Il ou elle peut à cet effet faire appel au soutien des organes de police du canton et des communes, des sapeurs-pompiers et de la protection civile. En cas de besoin, d'autres ressources humaines ou matérielles peuvent être mises à sa disposition.  (3) Assume des tâches dans le domaine de la lutte contre la violence domestique.
Certaines mesures de surveillance, voire d'intervention, dans les domaines de la lutte contre le feu ou les incendies.		(1) Coordination en cas de catastrophe. (2) Accomplissement des tâches de conduite et de coordination lors de situations extraordinaires. (2) Les préfetures assurent en outre la protection contre l'incendie et la surveillance des corps des sapeurs-pompiers. (3) En leur qualité de responsables politiques, les préfets et les préfètes assurent la conduite et la coordination en cas de catastrophes, de situations

<sup>16</sup> Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE), du 25.09.1988 ; RSB 215.126.1, art. 1 al. 1.

		d'urgence et d'événements majeurs, dont ils assument la responsabilité générale de la maîtrise au sein de leur arrondissement administratif. Ils assurent le lien avec le gouvernement cantonal et l'information de la population <sup>17</sup> . (3) Les préfets et préfètes exercent la surveillance directe des corps des sapeurs-pompiers communaux <sup>18</sup> .
	(1) Inspection annuelle des notaires de son district et examen de la régularité de leurs registres et de leurs comptes.	
	(2) Le Service de la population procède ou fait procéder périodiquement par le préfet à l'inspection des bureaux communaux <sup>19</sup> .	
	(2) Les préfets procèdent chaque année à l'inspection des bureaux communaux des étrangers de leur district et adressent au département un rapport sur le résultat de leur inspection <sup>20</sup> .	
		(1) Surveillance dans le domaine de la tutelle; privation de liberté à des fins d'assistance.
		(2) Autorité compétente en matière de successions, habilitée à ordonner par exemple des inventaires et chargée de la surveillance des exécuteurs testamentaires <sup>21</sup> .

<sup>17</sup> Ordonnance cantonale sur la protection de la population (OCP), du 22.10.2014 ; RSB 521.10, art. 7 al. 1.

<sup>18</sup> Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP), du 20.01.1994 ; RSB 871.11, art. 43 al. 2.

<sup>19</sup> Loi sur le contrôle des habitants (LCH), du 9 mai 1983 ; RSV 142.01, art. 18.

<sup>20</sup> Loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr), du 18 décembre 2007 ; RSV 142.11, art. 40.

<sup>21</sup> Le préfet bernois dispose en effet de compétences considérables dans ce domaine ; cf. Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS), du 28.05.1911 ; RSB 211.1, notamment art. 7, 63 – 67.

		(3) Le préfet ou la préfète est l'autorité de surveillance directe [...] <sup>22</sup> ..
		Le Service vétérinaire peut faire appel, pour des tâches d'exécution et de contrôle, à d'autres autorités, notamment [...] b aux préfets ou préfètes ; <sup>23</sup>
<b>Autorité de coordination :</b>		
Présidence <i>de facto</i> de la commission de district d'aide et de soins à domicile.	(1) Initiation ou présidence de nombreuses structures régionales ou intercommunales découlant de lois ou de dispositions prises par l'organe gouvernemental ou ses départements et services (par ex. Commission sanitaire de zone, Commission de prévention en matière de santé, Commission d'alpages, groupe de travail à thème, etc.).	
Présidence <i>de facto</i> de la commission des EMS de son district.	(1) Cf. ci-dessus. Mais aucun équivalent précis.	--- (confirmé)
Déclenchement et encouragement de la collaboration régionale.	(1) Coordination de la mise en place des associations intercommunales. Cf. par ailleurs ci-dessous :	
Promotion et mise en route des fusions de communes.	(2) Le préfet contribue au développement des relations entre les communes, notamment en suscitant et favorisant les collaborations intercommunales et les fusions de communes <sup>24</sup> . (2) Le département en charge des relations avec les communes et les préfets appuient les communes en matière de fusion. Ils peuvent notamment collaborer	--- (confirmé)

<sup>22</sup> Ordonnance sur l'établissement d'inventaires, du 18.10.2000 ; RSB 214.431.1, ART. 4 ; ce texte confère d'innombrables compétences aux préfets.

<sup>23</sup> Ordonnance sur la protection des animaux et les chiens (OPAC), du 21.01.2009 ; RSB 916.812, art. 5 al. 1 lit. b.

<sup>24</sup> Loi sur les préfets et les préfetures (Lpréf), du 27 mars 2007 ; RSV 172.165, art. 33.

	avec elles à la préparation d'une fusion et leur adresser des recommandations <sup>25</sup> .	
	<p><i>Cet aspect pourrait-il plutôt relever de l'autorité de police (cf. ci-dessus) avec les nombreuses inspections confiées au préfet vaudois ?</i></p> <p>(1) Contrôle du fonctionnement des communes. Une fois l'an, le préfet inspecte les communes, leurs registres officiels et leurs comptes. Comme le prévoient les bases légales qui définissent sa fonction, il a le devoir de conseiller, de suggérer ou d'intervenir si les lois, arrêtés ou règlements ne sont pas respectés.</p>	<p>(1) Surveillance des communes et justice administrative décentralisée de première instance vis-à-vis de ces dernières.</p> <p>A titre d'exemple : Les litiges concernant l'existence ou l'étendue du droit d'utiliser une propriété privée, défini à l'article 136, ainsi que la manière dont il est fait usage de ce droit sont soumis au préfet qui statue par voie de décision<sup>26</sup>.</p> <p>(3) Le préfet ou la préfète est l'autorité disciplinaire des membres des organes communaux lorsque le conseil communal n'est pas compétent<sup>27</sup>.</p>
	(1) Le préfet réunit chaque fois qu'il l'estime nécessaire les syndics (ou les autorités communales) de son district afin d'étudier des affaires qui leur sont communes.	
	(1) Rassemblement au moins une fois l'an des cadres des bureaux cantonaux situés dans son district à des fins de coordination transversales départementales.	
		(3) Le préfet ou la préfète coordonne les activités entre l'administration cantonale et les communes dans son arrondissement administratif; il ou elle assure la transmission des affaires de part et d'autre et sert d'intermédiaire
<b>Instance de médiation et d'information :</b>		
Fourniture d'informations.	(1) Cf. ci-dessous.	(3) [Exerce la surveillance sur les communes] et les conseille.

<sup>25</sup> Loi sur les fusions de communes (LFusCom), du 7 décembre 2004 ; RSV 175.61, art. 2 al. 1.

<sup>26</sup> Loi sur les constructions (LC), du 09.06.1985 ; RSB 721.0, art. 137.

<sup>27</sup> . Loi sur les communes (LCo), du 16.03.1998 ; RSB 170.11, art. 81 al. 2 lit. b.

Orientation de l'administré dans le labyrinthe de la législation.	(1) L'existence du guichet préfectoral pour la population est aussi un lieu où on peut s'informer, prendre conseil et recevoir, outre les documents officiels, une orientation sur les services de l'Etat et parfois des communes, lorsque la question relève de leurs compétences.	
Ombudsman dans les relations entre le citoyen et l'Etat, le citoyen et sa commune.	(1) On fait le plus souvent appel au préfet en raison de sa connaissance des gens et du milieu qui lui permettent – avec bon sens plus que par pression légale – de faire la part des choses, de rappeler les protagonistes à la raison, et souvent d'éviter de coûteuses démarches administratives ou judiciaires.	(3) Assure, dans le cadre de ses tâches et de ses compétences, le rôle d'intermédiaire entre la population et les autorités cantonales ou communales. A titre d'exemple : Le préfet sert d'intermédiaire entre les communes, les assujettis à l'obligation d'aménager les eaux et les assujettis à l'exécution et assure la coordination des travaux d'urgence (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE), du 14.02.1989 ; RSB 751.11, art. 43 al. 3)
Ombudsman dans les relations entre les communes.	(1) Cf. ci-dessus.	(1) Activité d'organe de médiation.

### Tableau 3 – Attributions fonctionnelle par branche suivant le modèle bernois

Pour essayer d'inclure d'une manière plus intéressante les cantons de Neuchâtel et de Berne dans cette recherche, et pour procéder d'une manière quelque peu différente, en procédant par branche et non plus par autorité, nous allons prendre pour point de départ les compétences nouvellement attribuées aux cinq régions administratives et aux dix arrondissements administratifs bernois pour voir s'il est possible de trouver leur équivalent fonctionnel dans les trois autres cantons. Dans le canton de Berne, les préfetures restent compétentes pour les tâches restantes.

Tâches des régions administratives – dans les domaines suivants, les tâches sont accomplies dans les cinq régions administratives :

- registre foncier (avec des antennes) ;
- poursuites et faillites (avec des antennes) ;
- état civil (avec des salles des mariages supplémentaires) ;
- administration militaire (teneurs du contrôle de section) ;
- orientation scolaire et professionnelle (avec des antennes) ;
- service psychologique pour enfants et adolescents (avec des antennes) ;
- inspection scolaire ;
- intendance des impôts / caisse de l'Etat.

#### PREMIERE REFLEXION A PROPOS DE CE TABLEAU

L'organisation d'un système profondément rationnel dans lequel TOUTES les tâches de l'Etat seraient réparties de manière précise entre des entités précisément définies semble bien difficile à atteindre. Il y a toujours des exceptions, des circonscriptions qui ne rentrent pas dans le moule ...

Ainsi à Berne il y a les régions (mais avec des « antennes ») et les arrondissements administratifs (au moins).

A Fribourg, les tâches « bernoises » sont attribuées parfois aux préfets, parfois à la justice de paix, à des commissions, des services, des réseaux ...

Dans le canton de Vaud – on le voit surtout avec les tâches confiées aux cinq régions administratives – celles-ci sont réparties entre quatre, cinq, huit, neuf, dix centres ...parfois en lien avec les districts, parfois non. Sans doute les traditions ont-elles la vie dure. Ainsi en matière scolaire il y a huit cercles scolaires mais neuf inspecteurs pour l'enseignement spécialisé.

Il en va de même dans le canton de Neuchâtel, où les tâches spécifiques sont réparties selon des critères qui échappent à toute rationalité. Ainsi il y a un seul service des contributions, six arrondissements pour l'inspection scolaire, sept arrondissements d'état civil et dix bureaux d'orientation scolaire.

Tâches des arrondissements administratifs (préfectures) ; les tâches les plus importantes accomplies autrefois dans les préfectures doivent être reprises dans les nouveaux arrondissements administratifs :

Tâches confiées aux dix arrondissements administratifs (préfectures) bernois	Autorité compétente à Fribourg	Autorité compétente à Vaud	Autorité compétente à Neuchâtel
1) Surveillance des communes et 2) justice administrative de première instance vis-à-vis de ces dernières	1) Préfets (liste tâches préfets) 2) Préfets Art. 151 – 151f Loi sur les communes	1) Préfets (Art. 31 loi sur les préfets) 2) Conseil d'Etat plutôt Art- 144 – 145 loi sur les communes	1) Service des communes 2) Conseil d'Etat (art. 9 loi sur les communes)
Coordination en cas de catastrophe	Pas préfets à Fribourg Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts	PCE ORCA notamment Divers articles RORCA	Etat-major cantonal de conduite (EMCC)
Surveillance dans les domaines 1) de la tutelle, 2) privation de liberté à des fins d'assistance	1) Justices de paix 2) Justices de paix	1) Office des curatelles et tutelles professionnelles 2) Justice de paix	1) et 2) Tribunaux régionaux (3 sièges) → Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
1) Octroi du permis de construire et 2) police des constructions Sources : 1) Préfet ou autorité compétente désignée pour les communes >10'000 hab. (art. 33 I LC) ... Commune elle-même pour les communes >10'000 hab. (Art. 33 II LC) 2) L'autorité communale compétente exerce la police des constructions sous la surveillance du préfet (Art. 45 LC).	1) Préfets (liste tâches préfets) 2) Préfets (liste tâches préfets)	1) Autorité communale 2) Pas préfet à Vaud ; plutôt municipalité, p. ex. Art. 68a RLATC Non assujettissement à autorisation	1) Conseil communal 2) Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Le Locle sur leur territoire en zone à bâtir ; le service de l'aménagement du territoire (SAT) pour les autres communes
Activité d'organe de médiation	Pas préfets à Fribourg Commission de la médiation en matière civile, pénale et pénale pour les mineurs Médiateur administratif	Bureau cantonal de médiation, ou Médiateurs agréés	Au cas par cas ; médiateurs agréés, sinon communes.



Tâches confiées aux cinq régions administratives bernoises <sup>28</sup>	Autorité compétente à Fribourg	Autorité compétente à Vaud	Autorité compétente à Neuchâtel
Registre foncier (avec des antennes)	Préfets (Liste tâches préfets)	Office décentralisé de l'administration (9 lieux de travail)	Service de la géomatique et du registre foncier, 2000 Neuchâtel
1) Poursuites et 2) faillites (avec des antennes)	1) Préfets (Liste tâches préfets) 2) Pas préfets à Fribourg	1) Dix offices des poursuites (un par districts) 2) Quatre office des faillites (Vevey, Yverdon-les-Bains, Nyon et Lausanne)	1) Office des poursuites (avec 1 antenne) 2) Office des faillites (un seul office)
Etat civil (avec des salles des mariages supplémentaires)	Préfets (Liste tâches préfets)	Quatre Offices de l'Etat civil (Lausanne, la Côte, Est vaudois, Nord vaudois) Les contraventions à l'OCF sur l'état civil sont réprimées par le préfet.	Sept arrondissements pour les offices de l'état civil
Administration militaire (teneurs du contrôle de section)	Pas préfet à Fribourg Service de la protection de la population et des affaires militaires (SPPAM)	Service de la Sécurité militaire Division affaires militaires et logistique	Service de la sécurité civile et militaire
Orientation scolaire et professionnelle (avec des antennes)	Pas préfet à Fribourg Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes (SOPFA)	Cinq centres régionaux et plusieurs bureaux de consultation	Un office à la Chaux-de-Fonds Dix bureaux dans le canton
Service psychologique pour enfants et adolescents (avec des antennes)	Pas préfet à Fribourg Réseau fribourgeois de santé mentale (RFSM)	Quatre régions : Centre - Nord – Ouest : Département de psychiatrie du CHUV Est : Fondation de Nant.	Centre Neuchâtelois de Psychiatrie Deux consultations, Neuchâtel et la Chaux-de-Fonds
Inspection scolaire	Pas préfet à Fribourg Service de l'enseignement obligatoire de langue française → Inspectorat scolaire	Huit régions scolaires Neuf régions pour les inspecteurs de l'enseignement spécialisé	Il y a six arrondissements (numérotés de un à six), plus un pour l'enseignement spécialisé.
Intendance des impôts / caisse de l'Etat	Pas préfet à Fribourg Trésorier de l'Etat (?)	Neuf offices d'impôts (certains districts sont regroupés)	Le service des contributions sur un seul site à La Chaux-de-Fonds

<sup>28</sup> Une ordonnance fixe les droits et les devoirs du directoire des offices des poursuites et des faillites, de celui des bureaux du registre foncier, de celui de l'Office du registre du commerce, de celui des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et de celui des préfectures d'une part [...]

## BERNE

### Berne – Orientation scolaire :

OP Centres d'orientation professionnelle : il y a huit centres OP du canton de Berne, donc cela ne correspond à aucune structure officielle.

[http://www.biz.erz.be.ch/biz\\_erb/fr/index/ueber\\_uns/ueber\\_uns/standorte\\_mitarbeitende.html](http://www.biz.erz.be.ch/biz_erb/fr/index/ueber_uns/ueber_uns/standorte_mitarbeitende.html)

Page générale relative à l'orientation scolaire et professionnelle dans le canton de Berne :

[http://www.biz.erz.be.ch/biz\\_erb/fr/index.html](http://www.biz.erz.be.ch/biz_erb/fr/index.html)

## FRIBOURG

### Loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN) ; RSF/SGF 921.1

<http://www.lexfind.ch/dta/5306/3/>

#### Art. 6 *Direction et Service*

<sup>1</sup> La Direction en charge des forêts et des mesures de protection contre les catastrophes naturelles (ci-après : la Direction ; actuellement : Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.), par son Service des forêts et de la faune (ci-après : le Service), est chargée de l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Sous réserve des tâches qui lui sont confiées par la présente loi, le Service assume les prestations définies par la Direction.

### Justice de paix à Fribourg :

[http://www.fr.ch/pj/fr/pub/juridictions/organisation/justices\\_de\\_paix.htm](http://www.fr.ch/pj/fr/pub/juridictions/organisation/justices_de_paix.htm)

#### Organisation :

Le canton est divisé en sept arrondissements de justices de paix qui correspondent aux districts administratifs. La justice de paix est composée d'un juge de paix, de deux assesseurs, de six assesseurs suppléants et d'un greffier.

**Compétences :**

La justice de paix est en premier lieu l'autorité de **protection de l'enfant et de l'adulte**. Le juge de paix en est le président. L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant et que le besoin d'assistance et de protection de la personne incapable de discernement n'est pas ou pas suffisamment garanti par une mesure personnelle anticipée (mandat pour cause d'inaptitude et directives anticipées) ou par une mesure appliquée de plein droit (représentation par le conjoint/partenaire enregistré, représentation dans le domaine médical, protection de la personne résidant dans un établissement médico-social ou un home).

[...]

L'autorité de protection exerce aussi le contrôle des décisions de **placement à des fins d'assistance** prises par un médecin.

**Ordonnance du 6 décembre 2010 sur la médiation en matière civile, pénale et pénale pour les mineurs ; RSF/SGF 134.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/31039/3/>

**2. Surveillance et discipline****Art. 3 Commission de la médiation en matière civile, pénale et pénale pour les mineurs a) Organisation et fonctionnement**

<sup>1</sup> Une Commission de la médiation en matière civile, pénale et pénale pour les mineurs (ci-après : la Commission) est instituée par le Conseil d'Etat.

Elle est composée :

- a) du conseiller d'Etat-Directeur ou de la conseillère d'Etat-Directrice de la sécurité et de la justice, qui la préside ;
- b) de deux magistrats ou magistrates du Pouvoir judiciaire et de deux suppléants ou suppléantes ;
- c) de deux médiateurs ou médiatrices et de deux suppléants ou suppléantes ;
- d) d'une personne représentant l'Ordre des avocats fribourgeois et d'un suppléant ou d'une suppléante.

<sup>2</sup> La Commission est nommée pour une période administrative conformément à la législation sur la durée des fonctions publiques accessoires.

<sup>3</sup> Elle est rattachée administrativement à la Direction de la sécurité et de la justice. Son secrétariat est assuré par le Service de la justice.

<sup>4</sup> Pour le surplus, l'organisation et le fonctionnement de la Commission sont régis par le règlement du 31 octobre 2005 sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat.

**Loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative (LMéd) ; RSF/SGF 18.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/34357/3/>

**Art. 5 Nomination**

Le médiateur ou la médiatrice cantonal-e est nommé-e par le Conseil d'Etat pour une durée indéterminée.

**Art. 6 Rattachement administratif**

Le médiateur ou la médiatrice cantonal-e est rattaché-e administrativement à la Chancellerie d'Etat.

**Ordonnance du 12 mars 2002 fixant les attributions des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (OADir) ; RSF/SGF 122.0.12**

<http://www.lexfind.ch/dta/4514/3/>

**Art. 3 Direction de la sécurité et de la justice**

La Direction de la sécurité et de la justice a dans ses attributions :

[...]

c) les affaires militaires et la protection civile ;

**Ordonnance du 9 juillet 2002 désignant les unités administratives des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat ; RSF/SGF 122.0.13**

<http://www.lexfind.ch/dta/5532/3/>

**Art. 1 Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)**

<sup>1</sup> La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport comprend les unités administratives subordonnées suivantes :

[...]

g) le Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes (SOPFA) ;

**Art. 2 Direction de la sécurité et de la justice (DSJ)**

1 La Direction de la sécurité et de la justice comprend les unités administratives subordonnées suivantes :

[...]

c) le Service de la protection de la population et des affaires militaires (SPPAM) ;

**Art. 5 Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS)**

1 La Direction de la santé et des affaires sociales comprend les unités administratives subordonnées suivantes :

[...]

2 Lui sont rattachées administrativement les unités suivantes :

[...]

b) le Réseau fribourgeois de soins en santé mentale (RFSM) ;

**Réseau fribourgeois de santé mentale (RFSM) :**

[http://www.fr.ch/rfsm/fr/pub/enfants\\_adolescents.htm](http://www.fr.ch/rfsm/fr/pub/enfants_adolescents.htm)

Nos équipes de soins sont responsables de la prise en charge des enfants et des adolescents du canton de Fribourg atteints dans leur santé mentale. Vous trouverez dans cet espace une présentation générale de nos prestations, des informations pratiques sur le fonctionnement de notre maison ainsi que la philosophie avec laquelle nous accueillons et accompagnons chaque patient et son entourage dans un projet de soins défini en commun.

**Inspectorat scolaire :**

<http://appl.fr.ch/ate/Unit/Detail/366>

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport → Service de l'enseignement obligatoire de langue française → Inspectorat scolaire

Il y a huit inspecteurs/trices pour huit arrondissements

**Orientation scolaire et professionnelle :**

[http://www.fr.ch/sopfa/fr/pub/centres\\_orientation/centres\\_regionaux.htm](http://www.fr.ch/sopfa/fr/pub/centres_orientation/centres_regionaux.htm)

Il y a un Centre d'information professionnelle – CIP à Fribourg, et une quinzaine de centres régionaux.

**Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) ; RSF/SGF 411.0.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/5182/3/>

**Art. 52** *Inspectorat scolaire a) Principe*

Le canton est divisé en arrondissements fixés par le Conseil d'Etat pour l'inspection des écoles primaires et des écoles du cycle d'orientation.

**Art. 53** *b) Fonction*

<sup>1</sup> L'inspecteur ou l'inspectrice scolaire est responsable, dans son arrondissement et dans le cadre des orientations décidées par les autorités cantonales, de la qualité du fonctionnement des établissements et de la formation qui y est dispensée ainsi que du développement de l'école dans ses aspects pédagogiques, didactiques, éducatifs et organisationnels.

<sup>2</sup> Il ou elle accomplit sa mission conformément aux principes énoncés dans la présente loi et au descriptif de fonction approuvé par le Conseil d'Etat.

**Trésorier d'Etat :**

<http://appl.fr.ch/ate/Person/Detail/3687>

Direction des finances → Administration des finances

**Règlement du 12 mars 1996 d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat (RFE) ; RSF/SGF 610.11**

<http://www.fr.ch/afin/fr/pub/presentation/organigramme.htm>

**Art. 2a** *Trésorier d'Etat (art. 46 al. 2 LFE)*

Le chef de l'Administration des finances porte le titre de trésorier d'Etat.

**VAUD****Loi sur les communes (LC), du 28 février 1956 ; RSV 175.11**

[http://www.lexfind.ch/dta/15276/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5400%26Pcurrent\\_version%3D33%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15276/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5400%26Pcurrent_version%3D33%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 144 Sanctions**

<sup>1</sup> Lorsqu'une autorité communale néglige d'entreprendre une tâche ou d'accomplir un acte légalement obligatoires, le Conseil d'Etat peut, après une sommation au moins, prendre les mesures nécessaires ou en charger une autre autorité cantonale, à la place et aux frais de la commune défaillante.

<sup>2</sup> Il peut aussi contraindre la commune défaillante à entrer dans une entente intercommunale ou dans une association de communes disposées à la recevoir, si le but de cette entente ou de cette association comporte des tâches ou des actes de la nature de ceux que la commune a négligés.

**Art. 145 Recours**

<sup>1</sup> Les décisions prises par le conseil communal ou général, la municipalité ou le préfet revêtant un caractère politique prépondérant, de même que les contestations portant sur des vices de procédure ou d'autres irrégularités susceptibles d'avoir affecté la décision du conseil ou de la municipalité, peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> En cas de doute sur la nature de la décision, l'article 7 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

**Règlement sur l'organisation et la coordination des secours en cas d'accident majeur ou de catastrophe (RORCA), du 5 juillet 2006 ; RSV 510.21.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/15320/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5670%26Pcurrent\\_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15320/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5670%26Pcurrent_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

*Plusieurs organes sont prévus :*

**Art. 2** *Observatoire cantonal des risques*

**Art. 4** *Comité directeur ORCA*

**Art. 7** *Etat major cantonal de conduite (EMCC)*

**Art. 10 d) structure de conduite**

<sup>1</sup> En fonction de la situation, l'EMCC dispose de deux moyens de conduite :

- a. un poste de commandement de l'engagement, situé à l'avant (ci-après : PCE ORCA), responsable de la coordination des opérations dans la zone sinistrée;
- b. un poste de commandement des opérations, situé à l'arrière (ci-après : PCO ORCA), chargé de l'appui logistique et de l'information.

<sup>2</sup> Le chef de l'EMCC émet des prescriptions sur l'organisation et les procédures de travail de ces organes de conduite.

**Office des curatelles et tutelles professionnelles :**

<http://www.vd.ch/index.php?id=19369>

**Placement à des fins d'assistance (FR + VD) :****Fribourg :**

[http://www.fr.ch/smc/fr/pub/pratiques\\_m\\_dicales/pafa\\_anciennement\\_plafa.htm](http://www.fr.ch/smc/fr/pub/pratiques_m_dicales/pafa_anciennement_plafa.htm)

Une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (art. 426 al. 1 CC). Ce placement à des fins d'assistance (PAFA) a été introduit au 1<sup>er</sup> janvier 2013 dans le cadre de la réforme du droit de la protection de l'adulte (anciennement droit des tutelles). **Il remplace l'ancienne privation de liberté à des fins d'assistance.**

En principe, le PAFA est prononcé par l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (Justice de paix). A Fribourg, outre l'autorité de protection, un ou une médecin exerçant en Suisse peut, en cas d'urgence, ordonner un placement à des fins d'assistance lorsque la personne concernée souffre de troubles psychiques (art. 18 al. 1 LPEA).

**Vaud :**

<http://www.vd.ch/index.php?id=52027>

Autorisation à prononcer des PLAFA



Le Code civil instaure une autorité de protection de l'adulte et de l'enfant comme compétente pour ordonner le placement à des fins d'assistance (PLAFA ou PAFA) d'une personne ou la levée de cette mesure. Dans le canton de Vaud, il s'agit de la Justice de paix.

#### **Vaud – Permis de construire :**

<http://www.vd.ch/themes/territoire/construction/permis-de-construire/>

#### **Vaud – Demande de permis de construire :**

<http://www.vd.ch/themes/territoire/construction/permis-de-construire/procedures/>

Tout projet de construction ou de démolition doit être soumis à la municipalité. Celle-ci décide, après les vérifications requises, si le projet nécessite une autorisation. L'article 68 RLATC indique les travaux subordonnés à l'autorisation de la municipalité.

L'autorité cantonale ne se prononcera que sur l'octroi ou le refus des autorisations spéciales requises mais, dans tous les cas, c'est l'autorité communale qui se prononcera en dernier lieu sur l'octroi ou le refus du permis de construire.

#### **Vaud – Art. 68a RLATC Non assujettissement à autorisation (exemple de police des constructions) :**

<http://www.vd.ch/themes/territoire/construction/permis-de-construire/procedures/art-68a-rlatc-non-assujettissement-a-autorisation/>

#### **Vaud – Médiation :**

##### ***Médiation en matière civile***

<http://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/justice/themes-de-justice/mediation-en-matiere-civile/>

Liste des médiateurs agréés

##### ***Médiation santé et Handicap***

<http://www.vd.ch/themes/sante/systeme-de-sante/droits-mediation-et-plaintes/mediation/>

Bureau cantonal de médiation

##### ***Médiations et ombudsmans***

<http://www.vd.ch/autorites/mediation-administrative/liens-utiles/mediations-et-ombudsmans/>

#### **Vaud – Registre foncier:**

<http://www.vd.ch/autorites/departements/dfire/direction-generale-de-la-fiscalite/registre-foncier/>

Le registre foncier est un des offices décentralisés de l'Administration. Il se positionne comme l'acteur principal pour renseigner et diffuser toute information liée à la propriété foncière. Il compte une centaine de personnes (68,25 ETP) réparties sur 9 lieux de travail y compris l'Inspectorat du registre foncier.

La réglementation du registre foncier est principalement basée sur le droit fédéral (Code Civil) et l'Ordonnance fédérale. Il faut y ajouter le droit cantonal en la matière, généralement les lois d'applications du Code Civil et les lois spécifiques sur le registre foncier.

#### **Vaud – Poursuites et faillites :**

Les offices des poursuites et les offices des faillites du canton de Vaud

<http://www.vd.ch/themes/economie/poursuites-et-faillites/>

Le Canton de Vaud compte dix offices des poursuites, un par district. Le siège de chaque office est en principe au chef-lieu du district.

Chaque arrondissement judiciaire compte un office des faillites. Le canton de Vaud comprend donc quatre offices des faillites, dont les sièges se trouvent à Vevey, Yverdon-les-Bains, Nyon et Lausanne.

#### ***Organisation et compétences des offices des poursuites***

<http://www.vd.ch/autorites/ordre-judiciaire/poursuites/>

#### ***Organisation et compétences des offices des faillites***

#### **Vaud – Etat civil :**

<http://www.vd.ch/themes/vie-privee/etat-civil/liste-des-offices/>

Il y a quatre Offices de l'Etat civil (Lausanne, la Côte , Est vaudois, Nord vaudois)

#### **Vaud – Administration militaire :**

**Service de la sécurité civile et militaire**

<http://www.vd.ch/autorites/departements/dis/securite-civile-et-militaire/>

Le Service de la sécurité civile et militaire assume ses missions grâce à 6 divisions étroitement liées :

- Protection de la population
- Protection civile
- Affaires militaires et logistique
- Aide à la conduite
- Support
- Château de Morges et ses Musées

**Vaud – Orientation scolaire :****Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle**

<http://www.vd.ch/index.php?id=9419>

L'OCOSP est représenté par **cinq Centres régionaux et plusieurs bureaux de consultation** répartis dans le canton. L'Office cantonal situé à Lausanne regroupe la direction et l'unité information et documentation. Chaque centre régional dispose d'un Centre d'information sur les études et les professions en libre-accès.

**Vaud – Service psychologique pour enfants et adolescents :****Organisation des soins en psychiatrie**

<http://www.vd.ch/themes/sante/systeme-de-sante/consultations/psychiatrie/>

Le canton de Vaud dispose de **quatre secteurs psychiatriques** qui organisent et dispensent des soins aux personnes de tous âges - enfants, adolescents, adultes, personnes âgées - qui souffrent de troubles psychiques (dépression, psychose, troubles du comportement, démence, etc.). L'offre existante en matière de soins psychiatriques comporte des prestations bien diversifiées telles que consultations ambulatoires, hospitalisations, réhabilitations, liaison. Les établissements psychiatriques et de psychiatrie de l'âge avancé ainsi que les établissements socio-éducatifs complètent le dispositif.

La psychiatrie vaudoise est organisée par région [il y en a quatre].

**Centre - Nord - Ouest.** Le Département de psychiatrie du CHUV est composé de 10 services et d'une soixantaine d'unités. Il fédère les structures de la psychiatrie publique du Centre (région lausannoise), du Nord (région du Nord vaudois - Yverdon, Payerne, Orbe et Ste-Croix) et de l'Ouest (région de l'Ouest vaudois - Prangins, Nyon et Morges) du canton.

**Est.** La Fondation de Nant organise l'ensemble des soins psychiatriques publics de l'Est vaudois.

**CHUV - Service universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (SUPEA)**

[http://www.chuv.ch/psychiatrie/fiches-psychiatrie\\_details.htm?fiche\\_id=313](http://www.chuv.ch/psychiatrie/fiches-psychiatrie_details.htm?fiche_id=313)

Le Service universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent joue un rôle de référence central dans les traitements psychiatriques destinés aux enfants et adolescents de la région lausannoise et du canton de Vaud.

Il offre un dispositif de soins complet:

- des consultations sur rendez-vous
- des consultations pour les enfants hospitalisés au CHUV
- les urgences pédopsychiatriques
- l'hospitalisation
- un centre de crise
- des centres de jour qui accueillent quotidiennement les enfants ou les adolescents qui ne peuvent pas suivre une scolarité habituelle
- des équipes mobiles qui interviennent au domicile des enfants ou des adolescents.

**Vaud – Scolarité obligatoire et inspection scolaire :**

<http://www.vd.ch/themes/formation/scolarite-obligatoire/>

L'école obligatoire se déroule sur onze ans.

L'enseignement public est gratuit, il est dispensé dans 91 établissements scolaires, regroupés en huit régions.

La gestion de l'école obligatoire est assurée par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO).

**Les huit régions scolaires du Canton de Vaud :**

[https://www.web-vd.ch/vd\\_dgeo/etablisements/](https://www.web-vd.ch/vd_dgeo/etablisements/)

Mais impossible de trouver des informations sur l'inspection scolaire stricto sensu, si ce n'est dans le domaine de l'enseignement spécialisé :

### ***Les Inspecteurs de l'Enseignement Spécialisé***

<http://www.vd.ch/themes/formation/pedagogie-specialisee/enseignement-specialise/les-inspecteurs/>

Répartition des régions par inspecteur : il y a **neuf régions** :

- Alpes vaudoises et Riviera
- Lausanne 1
- Lausanne 2
- Lavaux
- Jura-Gros-de-Vaud
- CRENOL (= périphérie de Lausanne)
- Broye et Jura-Lac
- Venoge-Lac
- La Dôle

### **Vaud – Offices d'impôt :**

<http://www.vd.ch/autorites/departements/dfire/direction-generale-de-la-fiscalite/administration-cantonale-des-impots/offices-dimpot/>

Il y a neuf offices d'impôts, à savoir en principe un par district, mais ceux de Lausanne et Ouest lausannois ainsi que Riviera - Pays-d'Enhaut et Lavaux – Oron sont regroupés :

- District d'Aigle
- District de la Broye-Vully
- District du Gros-de-Vaud
- District du Jura-Nord vaudois
- Districts de Lausanne et Ouest lausannois
- District de Morges
- District de Nyon
- Districts de la Riviera - Pays-d'Enhaut et Lavaux – Oron
- Office des Personnes Morales

## NEUCHÂTEL

### Surveillance des communes :

<http://www.ne.ch/autorites/DFS/SCOM/Pages/accueil.aspx>

### *Service des Communes*

A noter qu'il n'y a semble-t-il plus que 31 communes à Neuchâtel (chiffre de la Conférence de presse du Conseil d'Etat, qui diffère de la loi qui en mentionne 37 ; peut-être y a-t-il des fusions en vue ?).

Domaine juridique :

Il contrôle, en vue de la sanction par le Conseil d'Etat, la légalité, voire l'opportunité dans certains cas, de la réglementation des communes et des syndicats.

Il fournit des conseils, de l'aide, des modèles de règlements ou d'arrêtés, des directives, des données chiffrées et autres documents explicatifs aux communes.

Il apporte également un soutien technique pour les fusions de communes.

### **Loi sur les communes (LCo), du 21.12.1964 ; RSN 171.1 (état au 02.03.2015)**

<http://www.lexfind.ch/dta/9340/3/1711.pdf>

### **Art. 9** *Annulation de décisions*

<sup>1</sup> Lorsqu'une décision communale lui paraît illégale ou manifestement contraire à l'intérêt général, le Conseil d'Etat invite l'autorité qui l'a prise à la retirer. Si l'autorité communale s'y refuse, il peut l'annuler lui-même.

<sup>2</sup> Sont réservés les cas où la législation cantonale soumet une décision à un recours ou à la sanction du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat agit d'office ou sur dénonciation.

<sup>4</sup> Le dénonciateur n'a aucun des droits reconnus à la partie.

### **Neuchâtel – organisation en cas de catastrophe :**

**ORCCAN – Organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton du Neuchâtel**

<http://www.ne.ch/autorites/DJSC/SSCM/orccan/Pages/accueil.aspx>

L'EMCC est constitué d'un état-major réduit (EMR) et de spécialistes provenant des administrations cantonale et communales ainsi que d'institutions, organisations et entreprises publiques et privées.

**Neuchâtel – Tutelles :**

**Service de protection de l'adulte et de la jeunesse**

<http://www.ne.ch/autorites/DEF/SPAJ/Pages/accueil.aspx>

***Les Tribunaux régionaux composent l'autorité judiciaire cantonale de première instance.***

Le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz a son siège à La Chaux-de-Fonds et a pour ressort les districts de La Chaux-de-Fonds, du Locle et du Val-de-Ruz. Il est doté de 9 juges.

Le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers comprend deux sites, l'un à Neuchâtel et l'autre à Boudry. Il a pour ressort les districts de Neuchâtel, de Boudry et du Val-de-Travers. Il est doté de 13 juges.

Chaque Tribunal régional est composé des sections suivantes :

- la Chambre de conciliation
- le Tribunal civil
- l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
- le Tribunal pénal des mineurs
- le Tribunal de police
- le Tribunal criminel
- le Tribunal des mesures de contrainte

***Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte***

<http://www.ne.ch/autorites/PJNE/tribunaux-regionaux/Pages/INST-apea2.aspx>

Elle est composée d'un juge et de deux assesseurs désignés par le Conseil de la magistrature. Elle est compétente pour :

- prononcer les mesures de protection de l'adulte (curatelles) et désigner les personnes en charge de ces mesures
- prendre des mesures de protection de l'enfant telles que retrait de garde ou d'autorité parentale, placement ou désignation d'un curateur

- se prononcer sur les placements à des fins d'assistance (art. 426 et suivants du Code civil)

- statuer sur les contestations en matière d'obligation d'entretien des père et mère envers leurs enfants (art. 276 et suivants du Code civil)
- statuer sur les contestations en matière de dette alimentaire entre parents en ligne directe ascendante et descendante (art. 328 et suivants du Code civil)
- ordonner les mesures de protection appropriées pour les mineurs ayant commis des infractions, en collaboration avec le Tribunal pénal des mineurs

Le juge (sans les assesseurs) est compétent pour ordonner les mesures provisoires, les avis aux débiteurs (art. 291 du Code civil), les sûretés (art. 292 du Code civil), certaines décisions prévues par le droit cantonal (Loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte) et procéder à l'instruction de toute cause.

### Neuchâtel – Permis de construire :

#### *Permis de construire - une décision administrative*

<http://www.ne.ch/autorites/DDTE/SCAT/pc-zb/Pages/Permis-de-construire---une-d%C3%A9cision-administrative.aspx>

#### *Qui délivre et pilote le permis de construire ?*

Dans tous les cas, le **Conseil communal** est l'autorité délivrant le permis de construire sur le territoire du canton de Neuchâtel.

Par contre, le pilote de la procédure dépend de la commune dans laquelle le requérant dépose son projet. Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Le Locle pilotent la procédure des requêtes situées sur leur territoire en zone à bâtir. Le service de l'aménagement du territoire (SAT) se charge des dossiers situés dans les autres communes du canton ainsi que sur l'ensemble du territoire hors zone à bâtir.

Le pilote de la procédure coordonne la mise à l'enquête et la consultation des différents services cantonaux et autres organes. Lorsque le SAT est en charge du dossier, il transmet à la commune un préavis de synthèse regroupant l'ensemble des préavis des services concernés.

### Neuchâtel – Médiation :

#### **Arrêté relatif à la médiation pénale pour les mineurs, du 02.07.2008 ; RSN 323.2**

<http://www.lexfind.ch/dta/29351/3/3232.pdf>

#### **Article premier** *Médiateurs pénaux*

<sup>1</sup> Dans les cas prévus par la loi, le président de l'autorité tutélaire (ci-après: le président) peut confier la médiation à un médiateur ou deux co-médiateurs (ci-après: les médiateurs).



## 30 Annexe 1 : Trois tableaux relatifs aux compétences des autorités décentralisées et notamment des préfets dans quatre cantons (même si NE n'a pas de préfets)

<sup>2</sup> La médiation est confiée:

- a) à des personnes reconnues par la Fédération Suisse des Associations de Médiation (FSM) et qui peuvent justifier de connaissances en droit pénal et en procédure pénale;
- b) à des associations de médiation qui font appel à des personnes au bénéfice d'une formation reconnue ou d'une expérience avérée en médiation.

<sup>3</sup> Les médiateurs ne doivent être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire pour une infraction intentionnelle mettant en cause leur probité et leur honneur.

### Règlement d'exécution de la loi sur la police (RELPol), du 22.06.2015 ; RSN 561.10

<http://www.lexfind.ch/dta/9455/3/56110.pdf>

Annexe – Liste des compétences communales en lien avec la sécurité publique (articles 28 à 30 LPol)

Tâches communales	devant impérativement être exécutées par un agent de sécurité publique communal
Conciliation, médiation et résolution de problème sans aspect pénal connexe lors de différends entre citoyens;	

### ***ANMF – Association Neuchâteloise pour la Médiation Familiale***

<http://www.mediation-familiale-ne.ch/web/index.php/accueil/39-divers/12-anmf-association-neuchateloise-pour-la-mediation-familiale>

### **Neuchâtel – Registre foncier :**

<http://www.ne.ch/autorites/DDTE/SGRF/organisation/Pages/Registre-foncier.aspx>

### ***Service de la géomatique et du registre foncier***

<http://www.ne.ch/autorites/DDTE/SGRF/organisation/Pages/accueil.aspx>

### **05.03.2014 - Registre foncier centralisé à Neuchâtel?**

<http://www.arcinfo.ch/articles/regions/canton/registre-foncier-centralise-a-neuchatel-315580>

**31** Annexe 1 : Trois tableaux relatifs aux compétences des autorités décentralisées et notamment des préfets dans quatre cantons (même si NE n'a pas de préfets)

OFFICE - Opérationnelle au Locle pour les Montagnes neuchâteloises et le Val-de-Ruz, l'antenne devrait déménager. Les autorités et les notaires fâchés contre cette décision du Conseil d'Etat.

"On ne va pas lâcher le morceau. Ça commence à bien faire" , lance le conseiller communal Cédric Dupraz. **Le canton veut regrouper les différentes antennes régionales du Registre foncier à Neuchâtel.** Une décision qui n'est pas du goût des autorités locloises. L'office des Montagnes et du Val-de-Ruz est la dernière entité administrative du canton encore présente

**Neuchâtel – Poursuites et faillites :*****Service des poursuites et faillites***

<http://www.ne.ch/autorites/DJSC/SEPF/Pages/accueil.aspx>

***Office des poursuites***

<http://www.ne.ch/autorites/DJSC/SEPF/Organisation/Pages/ofpo.aspx>

Siège à La Chaux de Fonds et antenne à Neuchâtel

***Office des faillites***

<http://www.ne.ch/autorites/DJSC/SEPF/Organisation/Pages/offa.aspx>

Siège à Cernier

**Neuchâtel – Etat civil :**

<http://www.ne.ch/autorites/DJSC/JUST/etat-civil/Pages/accueil.aspx>

Service de la justice - Surveillance de l'État civil

Rue de Tivoli 22

2000 Neuchâtel

**Liste des offices d'état civil du canton :**

<http://www.ne.ch/autorites/DJSC/JUST/etat-civil/Pages/liste-offices.aspx>

- Arrondissement de Neuchâtel
- Arrondissement d'Hauterive
- Arrondissement de Cressier
- Arrondissement de Boudry
- Arrondissement du Val-de-Travers
- Arrondissement du Val-de-Ruz
- Arrondissement des Montagnes neuchâtelaises

#### **Neuchâtel – Administration militaire :**

##### ***Service de la sécurité civile et militaire***

<http://www.ne.ch/autorites/DJSC/SSCM/Pages/accueil.aspx>

Les missions du service de la sécurité civile et militaire :

- Surveillance, exécution et mise en œuvre de la législation fédérale et cantonale en matière de protection de la population, de protection civile et de police du feu.
- Exécution des tâches militaires administratives et logistiques déléguées au canton par la Confédération sur la base de la législation et de contrats de prestations.
- Assurer la mise sur pied d'un système de gestion préventive en cas de catastrophe.

#### **Neuchâtel – Orientation scolaire et professionnelle :**

##### ***Office cantonal de l'orientation scolaire et professionnelle***

<http://www.ne.ch/autorites/DEF/SFPO/organisation/Pages/ocosp.aspx>

Un office à La Chaux-de-Fonds

##### ***Adresses des bureaux d'orientation scolaire et professionnelle***

[http://www.ne.ch/autorites/DEF/SFPO/orientation/Pages/Eleves\\_adresses.aspx](http://www.ne.ch/autorites/DEF/SFPO/orientation/Pages/Eleves_adresses.aspx)

Dix bureaux dans le canton :

- Cernier
- Colombier
- Gorgier

- La Chaux-de-Fonds
- Le Landeron
- Le Locle
- Marin
- Neuchâtel
- Peseux
- Val-de-Travers

**Neuchâtel - Service psychologique pour enfants et adolescents :**

***Centre neuchâtelois de psychiatrie – notamment enfants et adolescents***

<http://www.cnp.ch/soins-et-prestations/enfants-et-adolescents/>

- consultation ambulatoire des Montagnes
- consultation ambulatoire du Littoral

***Consultations médico-psychologiques pour enfants et adolescents (feuille d'information)***

[http://www.ne.ch/autorites/DEF/SEEO/infos/Documents/Signalement\\_Information\\_parents\\_CNPea.pdf](http://www.ne.ch/autorites/DEF/SEEO/infos/Documents/Signalement_Information_parents_CNPea.pdf)

**Centre Neuchâtelois de Psychiatrie – Consultation de la Chaux-de-Fonds :**

<http://www.chaux-de-fonds.ch/sante-securite/sante/centre-neuchatelois-de-psychiatrie>

**Neuchâtel – Inspection scolaire :**

***Service de l'enseignement obligatoire***

La responsabilité et l'action du service de l'enseignement obligatoire (SEO) couvrent les domaines de l'ensemble de la scolarité obligatoire des années 1 à 11 et des classes des institutions pour enfants et adolescents.

<http://www.ne.ch/autorites/DEF/SEEO/Pages/accueil.aspx>

Missions du service de l'enseignement obligatoire dès le 16 mai 2013

[...]

Qualité et monitoring

h) Exercer la surveillance de l'enseignement et des établissements scolaires et proposer des mesures dans une logique d'amélioration continue.

***Organisation de l'inspection des écoles Année scolaire 2011-2012***

[http://www.rpn.ch/hosting/jahia/tous/signalement/arrond\\_insp\\_assist\\_octobre\\_2011\\_tableau.pdf](http://www.rpn.ch/hosting/jahia/tous/signalement/arrond_insp_assist_octobre_2011_tableau.pdf)

Il y a six arrondissements (numérotés de un à six), plus un pour l'enseignement spécialisé.

**Neuchâtel – Organisation des impôts :**

***Service des contributions***

<http://www.ne.ch/autorites/DFS/SCCO/Pages/accueil.aspx>

Le service est situé à la Chaux-de-Fonds

02.09.2016 : Le service des contributions sur un seul site à La Chaux-de-Fonds - Nos guichets et l'accueil sont regroupés sur un seul site à La Chaux-de-Fonds, Rue du Docteur Coullery 5.

**1** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

## Liste des compétences des préfets et des associations de communes dans les cantons de Fribourg, Vaud, Berne et Neuchâtel (tenant compte du fait qu'il n'y a pas de préfets à Neuchâtel)

---

*Une table des matières détaillée se trouve en fin de l'annexe (page 306) ; chacune des parties « cantonales » (Fribourg, Vaud, Berne) se présente de la manière suivante :*

*1) Dispositions générales*

*2) Dispositions spéciales*

*3) Erreurs de LexFind*

## Le terme « préfet » dans la législation fribourgeoise :

---

### 1) Dispositions générales

#### 1. Constitution du canton de Fribourg, du 16.05.2004 ; RSF/SGF 10.1

<http://www.lexfind.ch/dta/5204/3/>

##### **Art. 40 Elections**

<sup>1</sup> Le peuple élit les membres du Grand Conseil, ceux du Conseil d'Etat, **les préfets** et les membres fribourgeois du Conseil des Etats.

<sup>2</sup> Les membres du Conseil des Etats sont élus parmi les personnes domiciliées dans le canton qui ont la citoyenneté active en matière cantonale, selon le système majoritaire, en même temps et pour la même durée que ceux du Conseil national.

<sup>3</sup> L'élection des membres du Conseil national est réglée par le droit fédéral.

##### **Art. 87 Incompatibilités**

<sup>1</sup> Les fonctions suivantes sont incompatibles :

a) membre du Grand Conseil ;

b) membre du Conseil d'Etat ;

c) juge professionnel.

<sup>2</sup> Les membres du Conseil d'Etat **et les préfets** ne peuvent pas être membres de l'Assemblée fédérale. Le cumul avec le mandat fédéral est toutefois possible jusqu'à la fin de la période de fonction cantonale en cours.

## 2 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>3</sup> Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent exercer ni une activité lucrative accessoire ni aucune autre activité incompatible avec leur fonction.

<sup>4</sup> La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.

### **Art. 88** *Information*

<sup>1</sup> Les autorités informent le public sur leur activité.

<sup>2</sup> Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ainsi que les préfets rendent publics tous les liens particuliers qui les rattachent à des intérêts privés ou publics.

### **Art. 123** *Juridictions civile, pénale et administrative*

<sup>1</sup> La juridiction civile est exercée par :

- a) les justices de paix et les juges de paix ;
- b) les tribunaux civils et leurs présidents ;
- c) le Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> La juridiction pénale est exercée par :

- a) les préfets ;
- b) les juges d'instruction ;
- c) les tribunaux pénaux et leurs présidents ;
- d) le Tribunal pénal économique ;
- e) la Chambre pénale des mineurs et ses présidents ;
- f) le Tribunal cantonal.

<sup>3</sup> Le Tribunal cantonal est l'autorité ordinaire de la juridiction administrative.

<sup>4</sup> La loi peut instituer des autorités judiciaires spéciales.

### **Art. 136** *Districts*

<sup>1</sup> Le territoire cantonal est divisé en districts administratifs.

<sup>2</sup> Un préfet élu par le peuple est placé à la tête de chaque district. Il accomplit les tâches que la loi lui attribue.

## 2. Loi sur le Grand Conseil (LGC), du 06.09.2006 ; RSF/SGF 121.1

<http://www.lexfind.ch/dta/4587/3/>

**3** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**Art. 43** *Programme général de la session*

<sup>1</sup> La session constitutive se compose de deux séances.

<sup>2</sup> La première séance se déroule selon le programme suivant :

- a) contrôle des présences ;
- b) ouverture solennelle de la session ;
- c) validation de l'élection des membres du Grand Conseil, suivie de leur assermentation ;
- d) validation de l'élection des membres du Conseil d'Etat et **des préfets**, suivie de l'assermentation des membres du Conseil d'Etat ;
- e) élection du président ou de la présidente du Conseil d'Etat ;
- f) reconnaissance des groupes parlementaires ;
- g) élection du président ou de la présidente du Grand Conseil et des autres des membres du Bureau ;
- h) nomination du secrétaire général adjoint ou de la secrétaire générale adjointe.

<sup>3</sup> La seconde séance se déroule selon le programme suivant :

[...]

**Art. 47**

<sup>1</sup> Les membres du Grand Conseil entrent en fonction sitôt après leur assermentation.

<sup>2</sup> Un membre du Grand Conseil peut présenter en tout temps sa démission du Grand Conseil. Il informe la présidence par écrit et mentionne la date à laquelle sa démission prend effet.

<sup>3</sup> Le Grand Conseil, sur la proposition du Bureau, déclare démissionnaire le membre du Grand Conseil :

- a) qui refuse de prêter serment ou de faire la promesse solennelle ;
- b) qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité ;
- c) qui ne respecte plus les règles sur les incompatibilités ;
- d) ou qui n'assiste pas avec assiduité aux séances malgré un avertissement prononcé par le Bureau.

<sup>4</sup> Le Secrétariat **avise immédiatement la préfecture compétente** pour pourvoir au remplacement du membre démissionnaire.



**4** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**3. Loi relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux, du 15.06.2004 ; RSF/SGF 122.1.3**

<http://www.lexfind.ch/dta/4674/3/>

**CHAPITRE PREMIER****Dispositions générales****Art. 1 Définition**

Au sens de la présente loi, le terme de magistrat de l'Etat (ci-après : magistrat) désigne les conseillers et conseillères d'Etat (ci-après : les conseillers), les juges au Tribunal cantonal (ci-après : les juges) ainsi que les préfets. \*

\* Les dénominations de fonctions utilisées dans cette loi sont applicables sans distinction aux personnes de sexe féminin et à celles de sexe masculin.

**Art. 3 Préfets**

<sup>1</sup> Le traitement des préfets correspond au montant fixé dans la classe 4, palier 6, de l'échelle spéciale des traitements du personnel de l'Etat, majoré du treizième salaire.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe périodiquement les indemnités de représentation et de déplacement dues forfaitairement aux préfets.

**2. Préfets****Art. 14 Démission ou non-réélection avant l'âge de 50 ans et avant l'accomplissement de dix années de fonction**

<sup>1</sup> Les préfets démissionnaires ou non réélus ont droit, lorsque la cessation d'activité survient avant l'âge de 50 ans et qu'ils comptent moins de dix années complètes de fonction, aux prestations suivantes :

- a) un montant égal à une année de traitement au titre de prestation analogue à une prestation de sortie et une année de traitement au titre d'indemnité lorsqu'ils ont accompli moins de cinq années de fonction ;
- b) dès la sixième et jusqu'à la dixième année de fonction, un montant égal à 120 % du traitement annuel, augmentant pour chaque année de fonction de 20 % jusqu'au maximum de deux traitements annuels au titre de prestation analogue à une prestation de sortie et une année de traitement au titre d'indemnité.

<sup>2</sup> Pour le calcul des montants prévus à l'alinéa 1 let. a et b, toute année de fonction commencée compte comme année entière.

<sup>3</sup> La prestation due au titre de prestation de sortie doit être transférée dans une institution de prévoyance ou affectée à une autre forme reconnue de prévoyance, aux conditions prévues par la législation fédérale relative à la prévoyance professionnelle.

**5** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>4</sup> La prestation due au titre d'indemnité est versée sous forme de rente mensuelle répartie sur douze mois. Elle est coordonnée avec le revenu d'une activité lucrative. La coordination consiste en une réduction de la prestation lorsque, ajoutée au revenu de la nouvelle activité lucrative, elle dépasse le montant d'un traitement annuel **de préfet**. Le Conseil d'Etat fixe les règles de calcul.

**Art. 15** *Démission ou non-réélection après l'âge de 50 ans ou après l'accomplissement de dix années complètes de fonction a) Principe*

<sup>1</sup> **Les préfets** démissionnaires ou non réélus après l'âge de 50 ans ou qui ont accompli dix années de fonction ont droit à une pension viagère de 6 % du dernier traitement par année durant les cinq premières années de fonction. Cette pension augmente de 4 % par année jusqu'à la dixième année de fonction, puis de 2 % par année de fonction révolue dès la onzième année de fonction, jusqu'au maximum de 60 % du dernier traitement.

<sup>2</sup> Pour le calcul des montants prévus à l'alinéa 1, toute année de fonction commencée compte comme année entière.

<sup>3</sup> En lieu et place de la pension viagère, **les préfets** visés par cette disposition peuvent opter pour les prestations prévues à l'article 14.

**Art. 16** *b) Coordination*

<sup>1</sup> La pension est coordonnée avec le revenu d'une activité lucrative, d'une rente de retraite, d'invalidité ou de conjoint survivant d'une institution de prévoyance ou d'une collectivité publique, d'une rente AVS, d'une rente AI ou d'une autre assurance sociale, à l'exclusion de toute rente provenant de la constitution d'un troisième pilier.

<sup>2</sup> La coordination consiste en une réduction correspondante de la pension lorsque, ajoutée au revenu provenant d'une des sources énumérées à l'alinéa 1, elle dépasse 100 % du dernier traitement indexé **du préfet**. Dès l'âge donnant droit à l'AVS, la pension est réduite jusqu'à 50 % au maximum.

<sup>3</sup> Lorsque la pension viagère a été remplacée par les prestations visées à l'article 14, celles-ci sont coordonnées conformément aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

**Art. 17** *Invalidité*

<sup>1</sup> En cas d'invalidité entraînant une cessation d'activité, **les préfets** ont droit à une pension égale à 60 % du dernier traitement.

<sup>2</sup> L'invalidité est déterminée par une autorité désignée par le Conseil d'Etat, sur la base d'un rapport médical, du dossier soumis à l'AI fédérale et, le cas échéant, de la décision de celle-ci. L'invalidité qui n'est pas déclarée comme définitive est soumise périodiquement à révision auprès de l'autorité désignée par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> La pension d'invalidité est coordonnée avec la rente AI ou AVS, une rente de retraite, d'invalidité ou de conjoint survivant d'une institution de prévoyance ou encore avec le revenu d'une activité lucrative.

## 6 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>4</sup> La coordination consiste en une réduction correspondante de la pension lorsque, ajoutée au revenu provenant d'une des sources énumérées à l'alinéa 3, elle dépasse 100 % du dernier traitement indexé **du préfet**. Dès l'âge donnant droit à l'AVS, la pension est réduite jusqu'à 50 % au maximum.

### **Art. 18 Décès**

<sup>1</sup> En cas de décès **d'un préfet**, le conjoint survivant a droit à 60 % de la pension du défunt si celui-ci était déjà pensionné et de la pension calculée selon l'article 17 s'il était encore en charge. En cas de remariage, le conjoint survivant a droit, pour solde de tout compte, à une indemnité unique égale au triple de la pension annuelle dont il bénéficiait lors du remariage.

<sup>2</sup> Le conjoint survivant divorcé ou séparé est assimilé au conjoint survivant à la condition que le mariage ait duré dix ans au moins et qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce ou de séparation, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente. Toutefois, le montant de la pension est réduit en conséquence si, ajouté aux prestations de l'AI et de l'AVS en faveur du conjoint divorcé ou séparé et découlant de la mort **du préfet**, il dépasse le montant fixé par le jugement de divorce ou de séparation.

<sup>3</sup> L'orphelin ou l'enfant recueilli âgé de moins de 18 ans révolus ou de moins de 25 ans révolus s'il fait un apprentissage ou des études ou si, en raison d'une invalidité de deux tiers au moins, il est incapable de travailler, a droit à 20 % de la pension du défunt si celui-ci était déjà pensionné et de la pension calculée selon l'article 17 s'il était encore en charge.

<sup>4</sup> La pension de conjoint survivant et celle d'orphelin ne peuvent ensemble dépasser le montant de 100 % du dernier traitement **du préfet**.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat décide du montant de la pension à verser à d'autres ayants droit à **charge du préfet**.

### **Art. 19 Participation**

Il est prélevé 4 % du traitement **des préfets** au titre de participation au financement de leur prévoyance professionnelle. Ce prélèvement reste acquis à l'Etat.

## **3. Dispositions communes aux conseillers et **aux préfets****

### **Art. 20 Cumul des pensions**

La pension cumulée d'ancien conseiller et **d'ancien préfet** ne peut dépasser 60 % du dernier traitement.

### **Art. 21 Indexation**

Les pensions sont indexées au coût de la vie conformément aux dispositions de la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, applicables par analogie.

### **Art. 22 Gestion**

La gestion et le versement des pensions sont confiés au Service du personnel et d'organisation.

**7** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**4. Loi sur les préfets, du 20.11.1975 ; RSF/SGF 122.3.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/4781/3/>

**Disposition générale****Art. 1**

Le préfet représente le Conseil d'Etat et chacune de ses Directions dans le district.

**CHAPITRE PREMIER Etablissement du préfet****Art. 2** *Eligibilité*

Les conditions d'éligibilité à la fonction de préfet sont fixées par la Constitution.

**Art. 3** *Election*

<sup>1</sup> Le préfet est élu pour cinq ans, par l'assemblée électorale de district, au système majoritaire, en même temps que le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> L'élection est réglée par la loi sur l'exercice des droits politiques.

<sup>3</sup> En cas de vacance, il est pourvu à l'office pour la fin de la période en cours.

**Art. 4** *Statut*

<sup>1</sup> Le préfet est assermenté par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> La loi spéciale fixe son traitement et sa pension.

<sup>3</sup> Le préfet est au surplus et par analogie soumis à la loi sur le statut du personnel de l'Etat.

**Art. 5** *Droit disciplinaire*

Le Conseil d'Etat exerce la surveillance et le pouvoir disciplinaire conformément à la loi sur le statut du personnel de l'Etat.

**Art. 6** *Résidence, domicile, absence*

<sup>1</sup> Le préfet réside en principe au chef-lieu du district, dans l'appartement que peut lui assigner le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Il ne peut s'absenter de son district plus de trois jours consécutifs sans en aviser la Direction à laquelle sont rattachées les préfectures<sup>1</sup> qui, au besoin, limite l'éloignement ou sa durée.

**Art. 7** *Hiérarchie*

<sup>1</sup> Le préfet relève directement du Conseil d'Etat et de ses Directions.

---

<sup>1</sup> Actuellement : Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

## 8 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> Il est placé sous l'autorité administrative de la Direction à laquelle sont rattachées **les préfectures**.

### **Art. 8 Incompatibilités, fonctions accessoires**

<sup>1</sup> La fonction **de préfet** est incompatible avec l'exercice d'un mandat public dans une commune ou une paroisse ; elle est également incompatible avec un mandat au sein de l'Assemblée fédérale, à moins que ce ne soit pour la fin de la législature cantonale en cours.

<sup>2</sup> Au surplus, la loi sur l'exercice des droits politiques et la loi sur le statut du personnel de l'Etat sont applicables.

<sup>3</sup> La publicité des liens qui rattachent **les préfets** à des intérêts privés ou publics est régie par la législation sur l'information et l'accès aux documents.

### **Art. 9 Récusation et surveillance**

<sup>1</sup> En matière juridictionnelle, la récusation et la surveillance sont réglées par les lois d'organisation judiciaire et de procédure.

<sup>2</sup> Dans les autres cas, la récusation peut être spontanée ou prononcée par la Direction à laquelle sont rattachées **les préfectures**, qui désigne au besoin le suppléant.

### **Art. 10 Lieutenant de préfet**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme et assermente, pour la période de cinq ans, **un lieutenant de préfet** par district ; celui-là peut être désigné à plein temps, là où le volume des affaires l'exige.

<sup>2</sup> Lorsque le lieutenant seconde **le préfet**, il lui est subordonné ; lorsqu'il le remplace, il agit de manière autonome.

## **CHAPITRE II Organisation de la préfecture**

### **Art. 11 Responsabilité**

<sup>1</sup> **Le préfet est responsable de la bonne marche** de la préfecture.

<sup>2</sup> **Il** veille particulièrement à la tenue de la comptabilité, à la perception des montants facturés et à leur versement.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat attribue à chaque **préfecture** le personnel nécessaire.

### **Art. 12 Inspection**

<sup>1</sup> La Direction à laquelle sont rattachées **les préfectures** inspecte celles-ci au moins une fois par année.

<sup>2</sup> La vérification de la comptabilité ressortit à la Direction chargée de la comptabilité de l'Etat<sup>2</sup>.

### **Art. 13 Passation des pouvoirs**

<sup>2</sup> Actuellement : Direction des finances.

**9** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>1</sup> Lorsqu'un préfet entre en fonction, la passation des pouvoirs se fait sous l'autorité de délégués de la Direction à laquelle sont rattachées les préfectures et de la Direction chargée de la comptabilité de l'Etat.

<sup>2</sup> Il est dressé un inventaire et un procès-verbal.

<sup>3</sup> Un rapport sur l'état de la comptabilité est adressé à la Direction chargée de la comptabilité de l'Etat.

**CHAPITRE III Les attributions du préfet****Art. 14 Renvoi général**

<sup>1</sup> Le préfet exerce les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.

<sup>2</sup> Il exécute les ordres et les instructions du Conseil d'Etat et de ses Directions.

**Art. 15 Collaboration régionale**

<sup>1</sup> Le préfet contribue au développement de son district ; en particulier il suscite et favorise la collaboration régionale et intercommunale.

<sup>2</sup> Si plusieurs districts ou des districts de plusieurs cantons sont intéressés à une réalisation d'intérêt régional, le Conseil d'Etat désigne le préfet compétent ou celui qui représente le canton.

**Art. 16 Relations avec les autorités et la population**

<sup>1</sup> Le préfet renseigne le Conseil d'Etat et les services qui en dépendent sur les faits qui les concernent ou requièrent leur intervention.

<sup>2</sup> Il renseigne les habitants dans leurs relations avec les autorités cantonales ou communales.

**Art. 17 Coordination administrative**

Le préfet peut être appelé par le Conseil d'Etat ou ses Directions à coordonner les activités de l'administration cantonale dans l'exécution d'actions déterminées.

**Art. 18 Surveillance de l'administration**

Le préfet exerce la haute surveillance des fonctionnaires dans le district ; au besoin il signale au Conseil d'Etat ou à la Direction intéressée les défaillances constatées dans leur comportement.

**Art. 19 Ordre public**

<sup>1</sup> Le préfet est responsable du maintien de l'ordre public.

<sup>2</sup> Il dispose, pour l'exécution des mesures qu'il prend à cet effet, de la Police cantonale.

<sup>3</sup> Il est informé par celle-là de tout ce qui intéresse l'ordre public dans le district.

**Art. 20 Manifestations publiques**

Lorsqu'il en est requis, le préfet représente le Conseil d'Etat dans les manifestations publiques.

10 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

**Art. 21 Rapport**

Le préfet adresse au Conseil d'Etat, chaque année jusqu'au 31 janvier, un rapport sur son activité et sur la situation dans le district.

**5. Ordonnance concernant les indemnités de représentation et de déplacement des préfets, du 15.05.2017 ; RSF/SGF 122.3.21**

<http://www.lexfind.ch/dta/4541/3/>

**Art. 1 Indemnité de déplacement**

<sup>1</sup> Les préfets sont autorisés à utiliser leur véhicule particulier pour les besoins du service.

<sup>2</sup> Ils bénéficient d'une indemnité annuelle forfaitaire de 6500 francs.

**Art. 2 Indemnité de représentation**

<sup>1</sup> L'indemnité annuelle de représentation est fixée comme il suit :

	Fr.
a) district de la Sarine (préfet et lieutenant de préfet)	8 550.–
b) district de la Gruyère (préfet et lieutenant de préfet)	5 560.–
c) districts de la Singine, du Lac, de la Glâne et de la Broye	4 900.–
d) district de la Veveyse	4 200.–

<sup>2</sup> Une indemnité annuelle supplémentaire de 1500 francs est accordée au président ou à la présidente de la Conférence des préfets.

**6. Loi sur le personnel de l'Etat (LPers), du 17.10.2001 ; RSF/SGF 122.70.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/5472/3/>

**Art. 3 b) Exceptions**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal ne sont pas soumis à la présente loi. Les préfets n'y sont soumis que par analogie, conformément à la législation qui les concerne.

<sup>2</sup> Les personnes qui exercent une fonction accessoire au sens de la loi réglant la durée des fonctions publiques accessoires et de la loi sur la justice ne sont pas soumises à la présente loi.

11 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

**7. Arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat, du 19.11.1990 ; RSF/SGF**

**122.72.21**

<http://www.lexfind.ch/dta/4717/3/>

Fonctions : CL

**1 00 Administration**

**1 10 Administration générale**

**310 Secrétaire de préfecture 18**

**790 Lieutenant/e de préfet 25–28 m**

**8. Ordonnance concernant la fixation des échelles de traitements du personnel de l'Etat pour l'année 2017, du 05.12.2016 ; RSF/SGF 122.72.31**

<http://www.lexfind.ch/dta/5097/3/>

Ce texte ne contient pas le terme « préfet » ; mais il contient les catégories salariales auxquelles les préfets sont soumis.

**9. Ordonnance concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat, du 16.11.2010 ; RSF/SGF 122.8.41**

<http://www.lexfind.ch/dta/5210/3/>

**Art. 2 Rémunération pour les séances a) Principes**

<sup>1</sup> Les membres des commissions sont rémunérés pour les travaux qu'ils effectuent en séance.

<sup>2</sup> Les membres des groupes de travail institués par le Conseil d'Etat pour un mandat déterminé peuvent être rémunérés si l'importance et la spécificité de la tâche le justifient. La rémunération est décidée par le Conseil d'Etat, après consultation du Service du personnel et d'organisation.

<sup>3</sup> Les juges cantonaux ainsi que le personnel de l'Etat et de ses établissements reçoivent la moitié de l'indemnité de membre, de président ou présidente ou de secrétaire. Il en va de même des institutions subventionnées par l'Etat appliquant les mêmes normes salariales que celui-ci.

<sup>3bis</sup> Les membres du Conseil d'Etat ainsi que **les préfets** ne sont pas rémunérés pour leurs travaux.



**12** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat adapte les indemnités à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Cette adaptation est calculée à la fin de la période administrative, en novembre (indice de base : décembre 2005 = 100 pts) ; elle prend effet pour la période suivante.

**Art. 5** *Rémunération pour travaux spéciaux hors séance*

<sup>1</sup> Pour des travaux particuliers hors séance dûment ordonnés par la commission ou le groupe de travail, ou leur président ou présidente, une indemnité forfaitaire horaire, couvrant aussi les débours, est accordée.

<sup>2</sup> Le tarif de ces indemnités figure dans l'annexe 1 à la présente ordonnance.

<sup>3</sup> L'indemnité est fixée par la Direction concernée, en accord avec le Service du personnel et d'organisation.

<sup>4</sup> Les membres du Conseil d'Etat ainsi que **les préfets** ne sont pas rémunérés pour leurs travaux.

**10. Arrêté fixant le rang des autorités subalternes dans les cérémonies publiques, du 08.10.1832 ;****RSF/SGF 129.3.21**

<http://www.lexfind.ch/dta/4583/3/>

**Art. 1**

Dans chaque district, le rang entre les autorités exécutives, judiciaires ou de police est réglé comme suit :

– **le préfet ;**

– son lieutenant ;

– les membres du tribunal du district ;

– les juges de paix ;

– les membres des conseils communaux.

**11. Arrêté concernant les cartes de légitimation pour magistrats et collaborateurs de l'Etat, du****08.07.1986 ; RSF/SGF 129.4.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/5265/3/>

**Art. 4**

Reçoivent d'office la carte de légitimation :

**13** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- a) les conseillers d'Etat, les chancelier et vice-chancelier d'Etat ;
- abis) le secrétaire général du Grand Conseil ;
- b) le trésorier d'Etat ;
- c) ...
- d) les préfets ;**
- e) les chefs de service de l'administration cantonale ;
- f) les directeurs et administrateurs des établissements de l'Etat ;
- g) les juges et les greffiers du Tribunal cantonal ;
- h) le procureur général, les procureurs, les présidents des tribunaux d'arrondissement, le président du Tribunal pénal économique, les juges du Tribunal des mesures de contrainte, les présidents des tribunaux des baux, les présidents des tribunaux des prud'hommes ainsi que les présidents du Tribunal pénal des mineurs.

**12. Arrêté désignant les préfets suppléants chargés de la surveillance des associations de communes, du 08.10.2012 ; RSF/SGF 140.13**

<http://www.lexfind.ch/dta/32023/3/>

**Art. 1**

La surveillance des associations de communes énumérées ci-après est assumée par un préfet suppléant désigné comme il suit :

Cf. TABLEAU

**2) Dispositions spéciales****2.1. RSF/SGF Chapitre 1 – ETAT – PEUPLE - AUTORITES****13. Loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF), du 15.11.1996 ; RSF/SGF 114.1.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/5336/3/>

**CHAPITRE VI Constatation et voies de droit**

[...]

**14** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**Art. 44a** *Voies de droit*

<sup>1</sup> Les décisions de refus rendues par le conseil communal en application de la présente loi sont sujettes à recours auprès du préfet.

<sup>2</sup> Les décisions de refus rendues par le Grand Conseil en application de la présente loi sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal.

**14. Loi sur le contrôle des habitants, du 23.05.1986 ; RSF/SGF 114.21.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/5064/3/>

**Art. 13** [Commune] *b) Attributions du préposé*

<sup>1</sup> Le préposé au contrôle des habitants a les attributions suivantes :

- a) il reçoit les déclarations d'arrivée et de départ et les avis de changement de situation ;
- b) il tient le registre des habitants sous forme électronique ;
- c) il conserve les documents déposés et les restitue à leurs titulaires lors de leur départ ;
- d) il veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la présente loi et procède aux contrôles nécessaires ; il peut au besoin demander, par l'intermédiaire du préfet, le concours de la force publique ;
- e) il exerce en outre toutes les tâches qui lui sont dévolues par la législation sur le contrôle des habitants.

<sup>2</sup> ...

**Art. 14** *Préfet*

...

**Art. 23** *Sanctions pénales*

<sup>1</sup> Sera puni de l'amende celui qui :

- a) ne fait pas les annonces qui lui sont imposées par la présente loi ou ne les fait pas dans les délais prévus ;
- b) fait intentionnellement des annonces inexactes ;
- c) refuse de donner aux organes compétents les renseignements nécessaires à la tenue du contrôle des habitants ;
- d) ne dépose pas les papiers exigés par la présente loi ;

## 15 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

e) utilise des données auxquelles il n'a pas droit ;

f) utilise abusivement des renseignements reçus.

<sup>2</sup> La peine est prononcée par le préfet conformément à la procédure pénale.

<sup>3</sup> ...

### 15. Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 06.04.2001 ; RSF/SGF 115.1

<http://www.lexfind.ch/dta/5114/3/>

#### Art. 8 Obligation et dispense

<sup>1</sup> Toute personne désignée à la fonction de membre du bureau électoral ou de scrutateur ou scrutatrice a l'obligation de la remplir.

<sup>2</sup> Toutefois, les personnes suivantes en sont d'office dispensées :

a) les député-e-s aux Chambres fédérales ;

b) les membres du Conseil d'Etat ;

c) les député-e-s ainsi que les membres du Secrétariat du Grand Conseil ;

d) le chancelier ou la chancelière d'Etat et le vice-chancelier ou la vice-chancelière d'Etat ;

e) les préfets ;

f) les magistrats et magistrates permanents des autorités judiciaires ;

g) le personnel de la Chancellerie d'Etat, des préfectures et du service compétent en matière de droits politiques<sup>3</sup> ;

h) les Suisses et Suissesses de l'étranger.

<sup>3</sup> Le conseil communal peut dispenser les personnes qui, sur demande écrite, justifient d'un empêchement majeur.

#### Art. 11 Surveillance

<sup>1</sup> Le préfet assure, dans son district et le ou les cercles électoraux qui le composent, le déroulement régulier de tous les scrutins fédéraux, cantonaux et communaux. Il pourvoit à l'application uniforme des dispositions légales.

<sup>2</sup> En cas d'application, par analogie, de la présente loi aux votations organisées dans les associations de communes recouvrant plusieurs districts, le préfet du siège de l'association est compétent.

<sup>3</sup> Actuellement : Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil.

**16** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**CHAPITRE 4 Opérations après le scrutin****Art. 21** *Lieu du dépouillement des votes*

<sup>1</sup> Les votes sont dépouillés au lieu où siège le bureau électoral, et sous sa direction.

<sup>2</sup> Dans les communes ayant plusieurs locaux de vote, le dépouillement s'effectue au lieu où siège le président ou la présidente du bureau électoral ou dans chacun des locaux de vote, sous la responsabilité d'un membre du bureau électoral désigné à cet effet.

<sup>3</sup> Le préfet peut ordonner toutes les mesures nécessaires à la sécurité du dépouillement.

**Art. 27** *Communication des résultats a) Scrutins fédéraux et cantonaux*

<sup>1</sup> Lors de chaque scrutin fédéral ou cantonal, les bulletins de vote ou les listes électorales sont groupés en un paquet cacheté, qui est transmis immédiatement au préfet par le bureau électoral avec un exemplaire du procès-verbal.

<sup>2</sup> Le préfet communique immédiatement à la Chancellerie d'Etat le tableau récapitulatif des résultats de son district et les procès-verbaux.

<sup>2bis</sup> La Chancellerie d'Etat communique immédiatement au Conseil d'Etat les résultats des scrutins.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat communique immédiatement à la Chancellerie fédérale les résultats des scrutins fédéraux, conformément aux dispositions du droit fédéral.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil, avec les actes y relatifs, les résultats des élections au Conseil des Etats, au Grand Conseil, au Conseil d'Etat ainsi qu'à la fonction de préfet.

**Art. 28** *b) Scrutins communaux*

<sup>1</sup> Lors de chaque scrutin communal, le bureau électoral communique immédiatement un exemplaire du procès-verbal au préfet et affiche aussitôt les résultats du scrutin au pilier public.

<sup>2</sup> Lors du renouvellement intégral des autorités communales, le préfet assure la communication des résultats de l'ensemble des communes de son district.

**Art. 37** *Correction des listes électorales*

<sup>1</sup> Si la dénomination d'une liste électorale prête à confusion avec celle d'une liste déposée antérieurement ou au bénéfice du droit à l'usage exclusif ou qu'elle contienne des termes portant atteinte à un parti, à un groupe d'électeurs et électrices, à un candidat ou une candidate ou aux autorités, le ou la mandataire des signataires est invité-e à la corriger dans un bref délai, sous peine de nullité.

<sup>2</sup> Sont compétents pour demander la correction d'une liste électorale :

a) la Chancellerie d'Etat, dans le cas des élections fédérales et des élections au Conseil des Etats et au Conseil d'Etat ;

b) la préfecture, dans le cas des élections au Grand Conseil et à la fonction de préfet ;

**17** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

c) le secrétariat communal, dans le cas des élections communales.

<sup>3</sup> En cas de contestation sur la dénomination d'une liste, sont compétents pour statuer :

a) le Conseil d'Etat, dans le cas des élections fédérales et cantonales ;

b) le préfet, dans le cas des élections communales.

<sup>4</sup> Dans le cas des élections cantonales ou communales, la décision est susceptible de recours conformément aux articles 150 et suivants.

### CHAPITRE 3 Election au Conseil des Etats et des autorités cantonales et communales

#### SECTION 1 Dispositions communes

##### Art. 46 Convocation du corps électoral

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat, par un arrêté publié dans la Feuille officielle, convoque le corps électoral pour :

a) les élections au Conseil des Etats ;

b) les élections au Grand Conseil, au Conseil d'Etat et à la fonction de préfet ;

c) les élections communales générales.

<sup>2</sup> Le corps électoral est convoqué au plus tard le lundi de la huitième semaine précédant le jour des élections.

##### Art. 47 Date des élections

<sup>1</sup> Les élections en vue du renouvellement intégral du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et des préfets ont lieu tous les cinq ans, au quatrième trimestre, à la date fixée par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Les élections en vue du renouvellement intégral des conseils communaux et des conseils généraux ont lieu tous les cinq ans, au premier trimestre, à la date fixée par le Conseil d'Etat. Les dispositions légales particulières en matière de fusions de communes demeurent réservées.

##### Art. 48 Eligibilité

<sup>1</sup> Toute personne jouissant de l'exercice des droits politiques en matière cantonale est éligible au Conseil des Etats, au Conseil d'Etat et à la fonction de préfet, si elle est domiciliée dans le canton. Toutefois, une personne ayant siégé au Conseil d'Etat durant trois législatures complètes n'y est plus éligible.

<sup>2</sup> Toute personne jouissant de l'exercice des droits politiques n'est éligible au Grand Conseil que dans le cercle où elle a son domicile. Toutefois, les personnes élues et les viennent-ensuite qui changent de cercle électoral en cours de législature peuvent conserver leur siège ou être proclamées élues au Grand Conseil jusqu'à la fin de la législature.

<sup>3</sup> Toute personne jouissant de l'exercice des droits politiques en matière communale est éligible au conseil communal ou au conseil général de la commune où elle a son domicile politique. Les personnes élues qui changent de domicile politique en cours de législature sont réputées

**18** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

démissionnaires à partir du jour où elles déposent leurs papiers de légitimation dans leur nouvelle commune de domicile.

**Art. 49 Incompatibilités a) Grand Conseil**

<sup>1</sup> Ne peuvent être député-e-s au Grand Conseil :

- a) les membres du Conseil d'Etat ;
- b) le secrétaire général ou la secrétaire générale et les autres membres du Secrétariat du Grand Conseil ;
- c) les préfets ;
- d) les juges professionnels ainsi que les greffiers et greffières ;
- e) les collaborateurs et collaboratrices de l'Etat engagés par le Conseil d'Etat ou l'une de ses Directions, lorsqu'ils participent à l'exercice du Pouvoir exécutif ou lorsqu'ils sont fortement impliqués dans la préparation des éléments sur lesquels le Grand Conseil se fonde pour prendre des décisions.

<sup>2</sup> Au nombre des personnes visées à l'alinéa 1 let. e, figurent notamment :

- a) le chancelier ou la chancelière d'Etat, le vice-chancelier ou la vice-chancelière d'Etat, les secrétaires généraux et les chef-fe-s de service ;
- b) les collaborateurs et collaboratrices de la Chancellerie d'Etat ;
- c) les membres du commandement de la police ;
- d) les personnes qui exercent une fonction dirigeante au sein d'établissements cantonaux et d'entreprises au capital social desquels le canton participe à hauteur de 50 % au moins.

<sup>3</sup> Le Grand Conseil, sur la proposition de son autorité de validation, statue sur l'incompatibilité à siéger en son sein ou non des personnes élues.

<sup>4</sup> La personne qui, exerçant une fonction déclarée incompatible, accepte son élection est réputée démissionnaire de sa fonction.

<sup>5</sup> La personne élue au Grand Conseil qui, au cours de son mandat parlementaire, est appelée à exercer une fonction incompatible est réputée démissionnaire du Grand Conseil.

**Art. 52 Signataires des listes électorales a) Principe**

<sup>1</sup> Chaque liste doit être signée par des personnes ayant l'exercice des droits politiques dans le cercle électoral en cause.

<sup>2</sup> La même personne ne peut signer plus d'une liste, sous peine de nullité de sa signature à l'égard de toutes les listes soutenues.

<sup>3</sup> La personne signataire ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste.

**19** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>4</sup> Les signataires de la liste désignent une personne mandataire chargée des relations avec les autorités et un suppléant ou une suppléante. A défaut, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme mandataire et la suivante, comme son suppléant ou sa suppléante.

<sup>5</sup> La personne mandataire ou, si elle est empêchée, son suppléant ou sa suppléante a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir.

<sup>6</sup> Les listes de signataires peuvent être consultées, jusqu'à la clôture du scrutin :

a) auprès de la Chancellerie d'Etat, dans le cas des élections au Conseil d'Etat et au Conseil des Etats ;

b) auprès de la préfecture, dans le cas des élections au Grand Conseil et à la fonction de préfet ;

c) auprès du secrétariat communal, dans le cas des élections communales.

**Art. 52a b) Exception aa) Conditions**

<sup>1</sup> Pour les élections au Conseil des Etats, au Grand Conseil, au Conseil d'Etat et à la fonction de préfet, l'obligation mentionnée à l'article 52 ne s'applique pas à un parti politique qui était enregistré dans les règles au registre des partis politiques à la fin de l'année précédant l'élection.

<sup>2</sup> Le parti qui remplit les conditions prévues à l'alinéa précédent doit uniquement déposer les signatures valables de toutes les personnes candidates, de la personne mandataire chargée des relations avec les autorités et de son suppléant ou de sa suppléante.

**Art. 55 Candidatures multipliées**

<sup>1</sup> Pour les élections se déroulant selon le mode de scrutin proportionnel, si une personne est portée candidate sur plus d'une liste, son nom est immédiatement éliminé de toutes les listes.

<sup>2</sup> Pour l'élection au Grand Conseil, si les listes sont déposées dans le même cercle, le nom est éliminé par le préfet ; si elles le sont dans des cercles différents, le nom est éliminé par la Chancellerie d'Etat.

<sup>3</sup> Pour les élections communales, le nom est éliminé par le secrétariat communal.

**Art. 56 Toilettage des listes électorales**

<sup>1</sup> Les candidatures des personnes inéligibles ou en surnombre sont éliminées des listes électorales par :

a) la Chancellerie d'Etat, dans le cas des élections au Conseil d'Etat et au Conseil des Etats ;

b) la préfecture, dans le cas des élections au Grand Conseil et à la fonction de préfet ;

c) le secrétariat communal, dans le cas des élections communales.

<sup>2</sup> Les personnes concernées par une élimination des listes électorales et les mandataires des signataires sont immédiatement informés.



## 20 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>3</sup> Toute contestation est soumise sans délai au Conseil d'Etat, dans le cas des élections cantonales, ou **au préfet**, dans le cas des élections communales. L'autorité notifie sa décision aux personnes concernées et aux mandataires des signataires.

<sup>4</sup> La décision est susceptible de recours conformément aux articles 150 et suivants.

### **Art. 57** *Remplacement des candidatures éliminées et rectification des listes électorales*

<sup>1</sup> Le cas échéant, seuls les signataires peuvent remplacer les candidatures éliminées et rectifier ou compléter leur désignation sur l'invitation de :

- a) la Chancellerie d'Etat, dans le cas des élections au Conseil d'Etat et au Conseil des Etats ;
- b) **la préfecture**, dans le cas des élections au Grand Conseil et à **la fonction de préfet** ;
- c) le secrétariat communal, dans le cas des élections communales.

<sup>2</sup> Les indications relatives aux personnes remplaçant celles dont la candidature a été éliminée et les indications relatives à la rectification des listes électorales sont communiquées à l'organe compétent au plus tard le lundi de la cinquième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures. Toutefois, pour l'élection des député-e-s au Conseil des Etats, la date limite est le lundi de la septième semaine précédant le jour de l'élection.

<sup>3</sup> Les communications relatives au remplacement des personnes déclarées inéligibles doivent être accompagnées de la signature des nouvelles personnes candidates, attestant qu'elles acceptent de figurer sur la liste. Si cette signature fait défaut, si la nouvelle personne candidate figure déjà sur une autre liste électorale, si elle n'est pas éligible ou si les indications personnelles la concernant ne sont pas fournies, sa candidature est éliminée.

<sup>4</sup> Sauf indication contraire des signataires, le nom des nouvelles personnes candidates est porté en fin de liste.

<sup>5</sup> Si elle n'est pas complétée ni rectifiée dans le délai fixé à l'alinéa 2, la liste est réduite aux candidatures valables et conformes aux exigences formelles.

### **Art. 59** *Bureau électoral du cercle*

<sup>1</sup> Lors des élections des membres du Grand Conseil et **des préfets**, **chaque préfet** nomme pour le ou les cercles qui composent son district, au plus tard dix jours avant l'élection, un bureau électoral.

<sup>2</sup> Il fixe, en fonction des besoins, le nombre des membres du bureau et de leurs suppléants ou suppléantes et les désigne parmi les personnes exerçant leurs droits politiques dans le cercle. Il désigne en outre le ou la secrétaire.

<sup>2bis</sup> Pour l'élection au Grand Conseil, **les préfets de la Glâne et de la Veveyse** nomment conjointement, parmi les membres des deux bureaux électoraux de leurs cercles, une délégation chargée de la répartition des sièges dans le groupe de cercles électoraux (art. 75a à 75d), **sous la surveillance des deux préfets**. Ceux-ci se coordonnent en outre en vue de procéder à un éventuel tirage au sort.

**21** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>3</sup> Pour le surplus, les règles relatives au bureau électoral communal sont applicables par analogie.

**Art. 60** *Validation des élections et publication des résultats*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil, sur message du Conseil d'Etat, valide les élections des membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ainsi que **des préfets**.

<sup>2</sup> Les élections communales ne font pas l'objet d'une procédure de validation.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat publie dans la Feuille officielle les résultats des élections cantonales.

<sup>4</sup> **Chaque préfecture** publie dans la même Feuille officielle la composition des autorités communales élues dans son cercle électoral.

**2. Listes électorales****Art. 64** *Dépôt*

<sup>1</sup> Les listes des personnes candidates doivent être déposées au plus tard le lundi de la sixième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures.

<sup>2</sup> Les listes doivent être déposées :

- a) dans le cas de l'élection au Grand Conseil, auprès de **la préfecture du district** auquel se rattache le cercle électoral en cause ;
- b) dans le cas des élections au conseil communal et au conseil général, auprès du secrétariat communal.

**Art. 76** *Personnes élues et viennent-ensuite*

<sup>1</sup> Sitôt connu le nombre de sièges attribués à chaque liste, les personnes candidates qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont proclamées élues.

<sup>2</sup> Les personnes non élues de chaque liste (viennent-ensuite) sont inscrites au procès-verbal dans l'ordre du nombre de suffrages obtenus.

<sup>3</sup> En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs personnes candidates sur une même liste et à moins que l'une d'elles ne cède son rang, il est procédé à un tirage au sort en présence des personnes intéressées. La personne écartée par le sort ou qui a cédé son rang garde son rang dans la liste des viennent-ensuite.

<sup>4</sup> Est compétent pour procéder à la proclamation des personnes élues ou au tirage au sort :

- a) **le préfet**, dans le cas de l'élection au Grand Conseil ;
- b) le bureau électoral, dans le cas des élections au conseil communal et au conseil général.

<sup>5</sup> Lorsqu'une liste obtient plus de sièges qu'elle ne contient de personnes candidates, les sièges non attribués font l'objet d'une élection complémentaire.

## 5. Vacance d'un siège et élection complémentaire

### Art. 77 *Vacance d'un siège a) Substitution*

<sup>1</sup> En cas de vacance d'un siège en cours de législature, la personne en tête des viennent-ensuite de la liste concernée est proclamée élue :

- a) **par le préfet**, dans le cas de l'élection au Grand Conseil ;
- b) par le conseil communal, dans le cas des élections au conseil communal et au conseil général.

<sup>2</sup> Elle peut décliner son élection dans les trois jours à compter de la proclamation ; dans ce cas, le siège est attribué à la personne suivante. Lors d'une vacance ultérieure, son nom est à nouveau pris en considération, sauf si la vacance précédente a déjà donné lieu à une élection complémentaire.

<sup>3</sup> En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs viennent-ensuite, l'article 76 al. 3 et 4 est applicable par analogie.

### Art. 80 *[Election complémentaire] b) Nombre réduit de candidatures*

<sup>1</sup> Lors d'une élection complémentaire, si le nombre des personnes candidates de toutes les listes déposées est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, les personnes candidates sont proclamées élues, sans scrutin :

- a) **par le préfet**, dans le cas de l'élection au Grand Conseil ;
- b) par le conseil communal, dans le cas des élections au conseil communal et au conseil général.

<sup>2</sup> Si tous les sièges sont pourvus, l'arrêté de convocation du corps électoral pour le cercle ou la commune concernés est rapporté par l'autorité compétente.

<sup>3</sup> Si, après la proclamation des personnes élues tacitement, il reste des sièges vacants, la convocation du corps électoral du cercle ou de la commune concernés est maintenue, et le scrutin a lieu selon les règles de l'élection sans dépôt de listes.

## 6. Election sans dépôt de listes

### Art. 81 *Principe*

<sup>1</sup> Si aucune liste n'a été déposée, le corps électoral peut voter pour n'importe quelle personne éligible.

<sup>2</sup> Les personnes éligibles qui ont obtenu des suffrages en sont immédiatement informées. Elles doivent indiquer, jusqu'au jeudi suivant le scrutin, à 12 heures au plus tard, si elles acceptent leur élection. Tout défaut de réponse est considéré comme un refus de l'élection.

<sup>3</sup> Est compétent **pour informer les personnes** de l'obtention de suffrages et enregistrer leur détermination :

- a) **le préfet**, dans le cas de l'élection au Grand Conseil ;
- b) le secrétariat communal, dans le cas des élections au conseil communal et au conseil général.

**23** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>4</sup> Le bureau électoral raye des listes le nom des personnes qui refusent l'élection ainsi que celui des personnes inéligibles.

**Art. 82** *Personnes élues*

<sup>1</sup> Les personnes qui ont accepté leur élection sont proclamées élues.

<sup>2</sup> Les personnes non élues sont inscrites au procès-verbal dans l'ordre du nombre de suffrages obtenus.

<sup>3</sup> En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs personnes et à moins que l'une d'elles ne cède son rang, il est procédé à un tirage au sort en présence des personnes intéressées.

<sup>4</sup> Est compétent pour procéder à la proclamation des personnes élues ou au tirage au sort :

- a) le préfet, dans le cas de l'élection au Grand Conseil ;
- b) le bureau électoral, dans le cas des élections au conseil communal et au conseil général.

<sup>5</sup> S'il reste des sièges non attribués, ceux-ci font l'objet d'une élection complémentaire.

**Art. 84** *Dépôt des listes électorales*

<sup>1</sup> Les listes des personnes candidates doivent être déposées au plus tard le lundi de la sixième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures. Toutefois, pour l'élection des député-e-s au Conseil des Etats, la date limite est le lundi de la huitième semaine précédant le jour de l'élection.

<sup>2</sup> Les listes doivent être déposées :

- a) à la Chancellerie d'Etat, dans le cas des élections au Conseil des Etats et au Conseil d'Etat ;
- b) à la préfecture, dans le cas de l'élection à la fonction de préfet ;
- c) au secrétariat communal, dans le cas de l'élection au conseil communal.

**Art. 85** *Nombre de signatures*

<sup>1</sup> Dans le cas des élections au Conseil des Etats et au Conseil d'Etat, chaque liste doit être signée personnellement par au moins cinquante personnes habiles à voter en matière cantonale. L'article 52a est réservé.

<sup>2</sup> Dans le cas de l'élection à la fonction de préfet, chaque liste doit être signée personnellement par au moins cinquante personnes inscrites dans le registre électoral d'une commune du district en cause et habiles à voter en matière cantonale. L'article 52a est réservé.

<sup>3</sup> Dans le cas de l'élection au conseil communal, chaque liste doit être signée par des personnes domiciliées dans la commune en cause et ayant l'exercice des droits politiques, au moins au nombre de :

- a) cinq dans les communes ayant une population légale inférieure à 100 personnes ;
- b) dix dans les communes ayant une population légale de 100 à 300 personnes ;

**24** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- c) quinze dans les communes ayant une population légale de 301 à 600 personnes ;
- d) vingt dans les communes ayant une population légale supérieure à 600 personnes.

**Art. 88 Détermination des suffrages**

<sup>1</sup> Après la clôture du scrutin, les bureaux électoraux procèdent au dépouillement.

<sup>2</sup> Ils établissent le nombre de suffrages obtenus par chaque personne candidate et communiquent les résultats à **la préfecture**.

<sup>3</sup> Pour les élections cantonales, **la préfecture** communique ensuite les résultats du dépouillement à la Chancellerie d'Etat, pour récapitulation.

**Art. 89 Désignation des personnes élues au premier tour de scrutin**

<sup>1</sup> Au premier tour de scrutin, sont élues les personnes qui ont obtenu la majorité absolue des listes valables, les abstentions et les listes en blanc n'étant pas comptées.

<sup>2</sup> Si le premier tour de scrutin donne la majorité absolue à plus de personnes qu'il n'y a de sièges à pourvoir, celles qui ont obtenu le plus de suffrages sont élues, à concurrence du nombre de sièges disponibles.

<sup>3</sup> En cas d'égalité de suffrages, le chancelier ou la chancelière d'Etat ou, dans le cas de l'élection au conseil communal, **le préfet** procède à un tirage au sort en présence des personnes intéressées.

**Art. 91 [Second tour de scrutin] b) Retraits de candidatures et remplacement**

<sup>1</sup> Les personnes prenant rang pour le second tour de scrutin peuvent se retirer. **Elles doivent en informer**, au plus tard le mercredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures :

- a) la Chancellerie d'Etat, dans le cas des élections au Conseil des Etats et au Conseil d'Etat ;
- b) **la préfecture**, dans le cas de l'élection à **la fonction de préfet** ;
- c) le secrétariat communal, dans le cas de l'élection au conseil communal.

<sup>2</sup> Les signataires de la liste sur laquelle ces personnes figuraient peuvent, au plus tard le vendredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures, présenter des candidatures de remplacement. Les personnes qui ont signé la liste déposée pour le premier tour mais dont la signature ne peut plus être obtenue peuvent être remplacées.

<sup>2bis</sup> Il ne peut être présenté de candidature de remplacement pour les personnes non élues qui n'ont pas obtenu le nombre de suffrages prévu à l'article 90 al. 4.

<sup>3</sup> Les opérations de mise au point des candidatures de remplacement doivent être communiquées au plus tard le vendredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 18 heures. A défaut, la candidature de la personne proposée en remplacement est éliminée.

**25** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**Art. 92** [Second tour de scrutin] c) Désignation des personnes élues

<sup>1</sup> Au second tour de scrutin, sont élues les personnes qui ont obtenu le plus de suffrages (majorité relative).

<sup>2</sup> En cas d'égalité de suffrages, le chancelier ou la chancelière d'Etat ou, dans le cas de l'élection au conseil communal, le préfet procède à un tirage au sort en présence des personnes intéressées.

**Art. 94** Proclamation des personnes élues, assermentation et entrée en fonction

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat procède à la proclamation des personnes élues au Conseil d'Etat, et le Grand Conseil procède à leur assermentation.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat procède à la proclamation et à l'assermentation des personnes élues à la fonction de préfet.

<sup>3</sup> Le bureau électoral procède à la proclamation des personnes élues au conseil communal, et le préfet procède à leur assermentation.

<sup>4</sup> L'autorité de proclamation veille à informer les personnes candidates.

<sup>5</sup> Sitôt assermentées, les personnes élues peuvent entrer en fonction.

**Art. 94** Proclamation des personnes élues, assermentation et entrée en fonction

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat procède à la proclamation des personnes élues au Conseil d'Etat, et le Grand Conseil procède à leur assermentation.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat procède à la proclamation et à l'assermentation des personnes élues à la fonction de préfet.

<sup>3</sup> Les personnes ayant obtenu la majorité absolue doivent indiquer, jusqu'au mercredi suivant le jour du scrutin, à 12 heures au plus tard, si elles acceptent leur élection. Tout défaut de réponse est considéré comme un refus de l'élection.

<sup>4</sup> Le bureau électoral raye des listes le nom des personnes qui refusent l'élection ainsi que celui des personnes inéligibles.

<sup>5</sup> S'il y a plus de personnes ayant obtenu la majorité absolue et acceptant leur élection qu'il n'y a de personnes à élire, celles qui ont obtenu le moins de suffrages ne sont pas prises en considération, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages, il est procédé à un tirage au sort en présence des personnes intéressées :

a) par le chancelier ou la chancelière d'Etat, dans le cas des élections au Conseil des Etats, au Conseil d'Etat et à la fonction de préfet ;

b) par le préfet, dans le cas de l'élection au conseil communal.

**Art. 100** Second tour de scrutin a) Date du scrutin et candidatures admises

**26** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>1</sup> Si, après le premier tour de scrutin, il reste des sièges à pourvoir, il est procédé à un second tour de scrutin qui a lieu, en principe, vingt et un jours après le premier.

<sup>2</sup> Peuvent participer au second tour de scrutin les personnes non élues au premier tour, à concurrence du double des sièges qui restent à pourvoir. Sur requête de l'autorité, elles doivent confirmer, au plus tard le vendredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures, leur participation au second tour de scrutin :

a) à la Chancellerie d'Etat, dans le cas des élections au Conseil des Etats et au Conseil d'Etat ;

b) à **la préfecture**, dans le cas de l'élection à **la fonction de préfet** ;

c) au secrétariat communal, dans le cas de l'élection au conseil communal.

<sup>3</sup> Si les personnes pouvant participer au second tour de scrutin refusent leur candidature, celles qui ont obtenu moins de suffrages peuvent les remplacer, dans l'ordre des suffrages obtenus.

<sup>4</sup> Si le nombre des personnes candidates pour le second tour de scrutin est égal ou inférieur à celui des sièges qui restent à pourvoir, toutes les personnes candidates sont proclamées élues, sans scrutin.

<sup>5</sup> S'il reste des sièges à pourvoir, la convocation du corps électoral est maintenue pour un second tour de scrutin qui a lieu sans dépôt de listes.

**Art. 101** *b) Désignation des personnes élues*

<sup>1</sup> Au second tour de scrutin, sont proclamées élues les personnes qui ont obtenu le plus de suffrages (majorité relative).

<sup>2</sup> En cas d'égalité de suffrages, le chancelier ou la chancelière d'Etat ou, dans le cas de l'élection au conseil communal, **le préfet** procède à un tirage au sort en présence des personnes intéressées.

**Art. 138** *Initiative a) Dépôt de la demande*

<sup>1</sup> Dans les communes disposant d'un conseil général, la demande d'initiative est déposée au secrétariat communal, munie de la signature de vingt personnes habiles à voter en matière communale.

<sup>2</sup> La demande d'initiative indique le nom des personnes chargées des rapports avec l'autorité et habilitées à retirer l'initiative (comité d'initiative).

<sup>3</sup> Dès réception de la demande d'initiative, le conseil communal procède au contrôle préliminaire du titre et du texte de l'initiative ainsi que des listes de signatures.

<sup>4</sup> Au besoin, l'initiative est corrigée, en collaboration avec le comité d'initiative. En cas de désaccord, **le préfet** statue.

**Art. 148** *Réclamation contre le registre électoral c) Recours*

**27** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>1</sup> Les personnes intéressées peuvent recourir auprès **du préfet** contre la décision sur réclamation. Les dispositions fédérales régissant les recours concernant le registre des électeurs et électrices en matière fédérale sont réservées.

<sup>2</sup> Pour le reste, la procédure de recours est régie par le code de procédure et de juridiction administrative.

**Art. 149** *Contestations contre la composition du bureau électoral*

<sup>1</sup> Toute personne ayant l'exercice des droits politiques ainsi que tout parti ou groupe d'électeurs et électrices organisé corporativement peut contester la composition d'un bureau électoral.

<sup>2</sup> Est compétent pour statuer :

- a) **le préfet**, dans le cas de la contestation contre un bureau électoral communal ;
- b) le Conseil d'Etat, dans le cas de la contestation contre un bureau électoral de cercle.

<sup>3</sup> La contestation doit être faite dans le délai de cinq jours dès la nomination du bureau électoral. Il n'y a pas de fêtes.

<sup>4</sup> La décision est susceptible de recours conformément aux articles 150 et suivants.

<sup>5</sup> Pour le reste, la procédure est régie par le code de procédure et de juridiction administrative.

**16. Règlement sur l'exercice des droits politiques (REDP), du 10.07.2001 ; RSF/SGF 115.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/4528/3/>

**3. Scrutin et opérations après le scrutin****Art. 7** *Répartition des tâches et surveillance des scrutins (art. 10 et 11 LEDP)*

<sup>1</sup> La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, par le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil, accomplit les tâches en lien avec la législation sur l'exercice des droits politiques.

<sup>2</sup> La Chancellerie d'Etat accomplit les tâches relatives au déroulement des scrutins et à leur dépouillement, en particulier la préparation des arrêtés de convocation, la publication des résultats ainsi que le choix et l'implantation des logiciels informatiques.

<sup>3</sup> **Le préfet assure la surveillance** du déroulement de tous les scrutins.

<sup>4</sup> Les autorités précitées collaborent de manière à assurer un bon déroulement des scrutins.

**Art. 18** *Procès-verbal des résultats (art. 26 LEDP)*

Les formules officielles prévues pour la tenue du procès-verbal des résultats sont établies :



**28** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- a) par la Chancellerie d'Etat pour les résultats cantonaux ;
- b) par les préfectures pour les résultats des élections au Grand Conseil et à la fonction de préfet ;
- c) par les bureaux électoraux communaux pour les résultats communaux.

**Art. 19** *Conservation et destruction des pièces (art. 30 LEDP)*

<sup>1</sup> Un exemplaire du procès-verbal des opérations du bureau électoral concernant chaque scrutin est conservé dans les archives de la commune.

<sup>2</sup> Un exemplaire du procès-verbal des résultats concernant chaque scrutin est conservé dans les archives de la Chancellerie d'Etat ou de la commune.

<sup>3</sup> Les pièces relatives aux votations fédérales, cantonales et communales (enveloppes, bulletins, tableaux récapitulatifs et autres) sont déposées à la commune ; elles sont détruites après l'expiration des délais de recours, selon les instructions données par le Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> Les pièces relatives aux élections fédérales, cantonales et communales (listes, tableaux récapitulatifs et autres) sont déposées à la préfecture ; elles sont détruites après l'expiration des délais de recours, selon les instructions données par le Conseil d'Etat.

<sup>5</sup> Les mesures ordonnées par le Conseil d'Etat, notamment en cas de recours, sont réservées.

<sup>6</sup> Pour le surplus, les dispositions du règlement concernant les Archives de l'Etat sont applicables.

**CHAPITRE 2 Elections****Art. 20** *Usage exclusif de la dénomination d'une liste (art. 36 al. 1 et 3 LEDP)*

La Chancellerie d'Etat informe les préfectures des déclarations visant à l'usage exclusif de la dénomination des listes électorales, dans le cadre des élections du Grand Conseil.

**Art. 24** *Election du conseil communal selon le mode de scrutin proportionnel (art. 62 LEDP)*

<sup>1</sup> Lors du dépôt d'une demande de scrutin proportionnel pour l'élection du conseil communal, le secrétariat communal délivre un accusé de réception.

<sup>2</sup> Le secrétariat communal informe la préfecture de la demande de scrutin proportionnel.

<sup>3</sup> Si la demande de scrutin proportionnel et la liste des signataires figurent sur un seul document, il peut être affiché au pilier public dans son intégralité.

**Art. 27** *Election sans dépôt de listes à deux tours de scrutin (art. 90 et 100 LEDP)*

<sup>1</sup> Au terme du premier tour de scrutin, l'autorité informe par écrit les personnes ayant obtenu la majorité absolue de leur élection et leur demande expressément si elles acceptent leur élection. Elle attire leur attention sur le fait que tout défaut de réponse dans le délai imparti sera considéré comme un refus de l'élection.

**29** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> Si un second tour de scrutin est nécessaire, l'autorité demande par écrit aux personnes non élues lors du premier tour si elles déposent leur candidature pour le second tour, en attirant leur attention sur le fait que tout défaut de réponse dans le délai imparti sera considéré comme un refus.

<sup>3</sup> La requête demandant la confirmation des candidatures pour le second tour doit indiquer le nombre de candidatures disponibles. L'article 26 al. 3 est applicable par analogie.

<sup>4</sup> La préfecture doit être informée de ces opérations, dans le cadre des élections communales.

**17. Règlement sur l'élaboration des actes législatifs (REAL), du 24.05.2005 ; RSF/SGF 122.0.21**

<http://www.lexfind.ch/dta/5540/3/>

**Art. 32 Principes**

<sup>1</sup> La Direction organise une procédure de consultation limitée à l'administration cantonale si le projet présente une certaine importance, mais n'a que des incidences mineures pour les organisations externes à l'administration.

<sup>2</sup> Les destinataires sont :

- a) les Directions, la Chancellerie d'Etat, le Service de législation, le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille et l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ;
- b) et, dans la mesure où le projet les concerne particulièrement, les autres services centraux, la Conférence des préfets et le Service des communes.

<sup>3</sup> Les Directions et la Chancellerie d'Etat recueillent l'avis de leurs unités et commissions concernées par le projet.

<sup>4</sup> La consultation interne peut être étendue à des organes de l'Etat externes à l'administration.

**18. Ordonnance relative à l'information sur les activités du Conseil d'Etat et de l'administration (OInf), du 14.12.2010 ; RSF/SGF 122.0.51**

<http://www.lexfind.ch/dta/4501/3/>

**d) Information sur les activités de l'administration**

[...]

**Art. 27 [Compétences] b) En fonction de la nature des informations**

<sup>1</sup> Sont seuls habilités à donner aux médias des informations de nature politique :

**30** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- a) les conseillers d'Etat-Directeurs et les conseillères d'Etat-Directrices ainsi que le chancelier ou la chancelière ;
- b) **les préfets**, dans les affaires de leur ressort qui comportent des éléments de cette nature.

**19. Loi sur les marchés publics, du 11.02.1998 ; RSF/SGF 122.91.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/5481/3/>

**Art. 2**

<sup>1</sup> Les décisions relatives aux marchés publics sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Les décisions rendues par les communes et les autres organes assumant des tâches communales font l'objet d'un recours préalable **au préfet**.

**20. Règlement sur les marchés publics, du 28.04.1998 ; RSF/SGF 122.91.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/5244/3/>

**SECTION 7 – Protection juridique****Art. 35 Délai de recours**

Le délai de recours contre la décision **du préfet** statuant comme autorité de recours contre une décision communale en matière de marché public est également de dix jours.

**21. Loi sur la justice (LJ), du 31.05.2010 ; RSF/SGF 130.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/25093/3/>

**Art. 3 Autorités judiciaires**

<sup>1</sup> La juridiction civile est exercée par :

- a) ...
- b) les autorités de conciliation en matière de baux à loyer et à ferme ainsi que celles en matière d'égalité entre femmes et hommes ;
- c) les justices de paix, les tribunaux civils, les tribunaux des prud'hommes et les tribunaux des baux ;
- d) le Tribunal cantonal.

**31** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> La juridiction pénale est exercée par :

- a) les préfets ;
- b) le Ministère public ;
- c) le Tribunal des mesures de contrainte ;
- d) les juges de police ;
- e) les tribunaux pénaux d'arrondissement ;
- f) le Tribunal pénal économique ;
- g) le Tribunal pénal des mineurs ;
- h) le Tribunal cantonal.

<sup>3</sup> La juridiction administrative est exercée par le Tribunal cantonal ainsi que par les autorités spéciales de la juridiction administrative.

<sup>4</sup> Sont réservées les compétences attribuées par la présente loi ou par la législation spéciale au président ou à la présidente de l'autorité judiciaire concernée.

## **CHAPITRE PREMIER Dispositions générales**

### **Art. 4 Définitions**

<sup>1</sup> Les juges sont des personnes qui disposent, seules ou de manière collégiale, d'une compétence décisionnelle en matière judiciaire, y compris les assesseur-e-s et les procureur-e-s.

<sup>2</sup> Les juges professionnels, qu'ils soient engagés à plein temps ou à temps partiel, exercent leur fonction en vertu de rapports de service.

<sup>3</sup> Le statut spécial des préfets est réservé.

## **CHAPITRE 3 Incompatibilités**

### **Art. 15 Séparation des pouvoirs**

Les juges professionnels ne peuvent ni être membres du Conseil d'Etat, ou du Grand Conseil, ni exercer la fonction de préfet.

## **CHAPITRE 4 Juridiction pénale**

### **SECTION 1 Autorités**

#### **Art. 63 Autorités de la poursuite pénale**

Sont des autorités de la poursuite pénale :

- a) la Police cantonale ;

**32** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- b) le Ministère public et les juges des mineurs ;
- c) les autorités pénales compétentes en matière de contraventions, notamment **les préfets** ;
- d) les autres autorités habilitées par la loi.

**Art. 84 Préfets**

<sup>1</sup> **Le préfet** connaît des affaires que la législation spéciale place dans sa compétence.

<sup>2</sup> Lorsque la procédure porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte, le Ministère public transmet le dossier **au préfet pour qu'il tente la conciliation**, sauf si cette démarche paraît d'emblée dépourvue de toute chance de succès.

<sup>3</sup> **Le préfet fait mention du résultat de la procédure de conciliation** au procès-verbal et transmet celui-ci au Ministère public.

**Art. 102 Autres autorités**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat exerce, par rapport aux autorités judiciaires, les compétences de gestion qui lui sont attribuées par la loi, notamment en matière de finances et de personnel.

<sup>2</sup> Les juges professionnels exercent la surveillance du greffe, donnent les directives nécessaires et veillent à l'expédition régulière des affaires.

<sup>3</sup> Le contrôle financier des autorités judiciaires et **des préfectures** est exercé par le service chargé du contrôle des finances<sup>4</sup>

**Art. 139 Information d'autorités (art. 75 et 84 CPP)**

<sup>1</sup> La personne qui dirige la procédure informe les autorités administratives compétentes lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie, notamment lorsque les faits de la cause peuvent donner lieu à une mesure administrative.

<sup>2</sup> Les informations (renseignements ou documents) sont communiquées dans une forme appropriée. Au besoin, les personnes concernées par ces informations sont entendues préalablement.

<sup>3</sup> Demeurent réservées l'obligation ou l'autorisation d'informer prévues dans d'autres lois.

<sup>4</sup> Le Ministère public informe le Conseil de la magistrature lorsqu'un ou une juge fait l'objet d'une instruction pénale.

<sup>5</sup> **L'autorité saisie informe la police ou la préfecture** de la suite donnée **à une dénonciation** émanant d'un de ses membres.

---

<sup>4</sup> Actuellement : Inspection des finances.

**22. Directives sur le préarchivage des dossiers judiciaires et leur versement aux Archives<sup>5</sup>), du 25.09.2000 ; RSF/SGF 130.421**

<http://www.lexfind.ch/dta/31062/3/>

**Art. 6** *Durée du préarchivage*

<sup>1</sup> Les dossiers pénaux sont conservés :

- trente ans en matière de crimes et délits ;
- quinze ans en matière de contraventions.

En dérogation de ce qui précède :

- tous les dossiers de la juridiction pénale des mineurs sont conservés durant quinze ans ;
- en matière de contraventions et de conciliations qui ont abouti, les dossiers **des préfets** sont conservés pendant dix ans.

<sup>2</sup> Les dossiers civils sont conservés durant trente ans.

En dérogation de ce qui précède, la durée de conservation est de :

- quinze ans en matière de prud'hommes et de baux à loyer ;
- cinq ans pour les dossiers liquidés par procédure sommaire, en conciliation, par des retraits d'action, par des transactions.

<sup>3</sup> Les prescriptions légales fixant des délais différents sont réservées.

**SECTION 3 Versement aux archives et destruction**

**Art. 7** *Terme des préarchives*

<sup>1</sup> Tous les dix ans, l'autorité de préarchivage s'adresse au Tribunal cantonal, qui décide du dessaisissement des dossiers arrivés au terme de leur durée de préarchivage.

<sup>2</sup> Ce terme est de cinq ans pour la juridiction pénale des mineurs et **pour les préfets**.

<sup>3</sup> Le Tribunal cantonal requiert l'intervention des Archives de l'Etat qui, avec la collaboration de l'autorité de préarchivage, décide de l'archivage ou de la destruction des dossiers.

**23. Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement du Ministère public, du 14.03. 2011 ; RSF/SGF 132.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/31230/3/>

---

<sup>5</sup> Acte classé sous 131.0.421 jusqu'au 31.12.2010.

#### 4. CONCILIATIONS PAR LES PRÉFETS

##### Art. 21

<sup>1</sup> Le ou la procureur-e général-e peut directement adresser aux préfectures les dossiers concernant les infractions se poursuivant sur plainte, puis les attribuer à un ou une procureur-e en cas d'échec de la tentative de conciliation.

<sup>2</sup> Il ou elle convient avec les préfets des modalités de ces délégations ou édicte les directives nécessaires.

#### 24. Loi sur les communes, du 25.09.1980 ; RSF/SGF 140.1

<http://www.lexfind.ch/dta/5067/3/>

##### Art. 11 Séances

<sup>1</sup> L'assemblée communale est convoquée par le conseil communal au moins deux fois par année : une fois au cours des cinq premiers mois, notamment pour approuver les comptes de l'année précédente, et une fois avant la fin de l'année, notamment pour décider du budget de l'année suivante.

<sup>2</sup> L'assemblée communale doit être réunie dans le délai de trente jours :

- a) lorsque le dixième des citoyens actifs, mais au moins dix, en font la demande écrite en vue de traiter des objets qui ressortissent à l'assemblée ;
- b) lorsque le préfet l'ordonne.

##### Art. 27 Composition

<sup>1</sup> Le conseil général se compose de :

- a) trente membres dans les communes de moins de deux mille cinq cents habitants ;
- b) cinquante membres dans les communes de deux mille cinq cents à dix mille habitants ;
- c) huitante membres dans les communes de plus de dix mille habitants.

<sup>2</sup> En dérogation à l'alinéa 1, les communes peuvent prévoir le nombre de conseillers généraux qui doit se situer entre 30 et 80 membres.

<sup>3</sup> Tout changement du nombre de conseillers généraux, décidé par le conseil général ou proposé par une initiative, ne peut intervenir que si la décision est entrée en force ou que l'initiative ait été acceptée en votation populaire au moins six mois avant le renouvellement intégral des autorités communales.

**35** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>4</sup> Les décisions et les résultats des votes relatifs au nombre de conseillers généraux doivent être communiqués **au préfet** et au Service des communes.

**Art. 29a** *Assermentation*

<sup>1</sup> **Les conseillers généraux sont assermentés par le préfet** dans les trente jours qui suivent les élections.

<sup>2</sup> La formule du serment est la suivante :

« Je jure d’observer fidèlement la Constitution et les lois, de respecter les droits des citoyens et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge, aussi vrai que je veux que Dieu m’assiste. »

<sup>3</sup> Pour les conseillers généraux qui remplacent le serment par la promesse solennelle, la formule est la suivante :

« Je promets sur mon honneur et ma conscience d’observer fidèlement la Constitution et les lois, de respecter les droits des citoyens et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge. »

**4. Conseil communal****Art. 54** *Composition*

<sup>1</sup> Le conseil communal se compose de :

- a) cinq membres dans les communes de moins de six cents habitants ;
- b) sept membres dans les communes de six cents à mille deux cents habitants ;
- c) neuf membres dans les communes de plus de mille deux cents habitants.

<sup>2</sup> En dérogation à l’alinéa 1, les communes peuvent fixer la taille du conseil communal à cinq, sept ou neuf membres. Les dispositions légales en matière de fusions demeurent réservées.

<sup>3</sup> Tout changement du nombre de conseillers communaux ne peut intervenir que moyennant une décision de l’assemblée communale ou du conseil général entrée en force au moins six mois avant le renouvellement intégral des autorités communales.

<sup>4</sup> En cas de fusion de communes, la convention de fusion peut prévoir le nombre de conseillers communaux de la nouvelle entité communale. En cas de changement du nombre de conseillers communaux, cette décision doit entrer en force au moins six mois avant le renouvellement intégral des autorités communales.

<sup>5</sup> Les décisions relatives au nombre de conseillers communaux doivent être communiquées **au préfet** et au Service des communes.

**Art. 57** *Assermentation et entrée en fonction*

<sup>1</sup> **Les conseillers communaux sont assermentés par le préfet** dans les trente jours qui suivent les élections générales ou les élections complémentaires.

<sup>2</sup> La formule du serment est la suivante :



**36** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

« Je jure d'observer fidèlement la Constitution et les lois, de respecter les droits des citoyens et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge, aussi vrai que je veux que Dieu m'assiste. »

<sup>3</sup> Pour les conseillers qui remplacent le serment par la promesse solennelle, la formule est la suivante :

« Je promets sur mon honneur et ma conscience d'observer fidèlement la Constitution et les lois, de respecter les droits des citoyens et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge. »

<sup>4</sup> Les conseillers communaux entrent en fonction dès leur assermentation ; les membres sortants restent en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

**Art. 61 Organisation**

<sup>1</sup> Le conseil communal est une autorité collégiale.

<sup>2</sup> Les compétences particulières du syndic sont régies par les articles 61a, 150 et 150a.

<sup>3</sup> Le conseil communal répartit entre ses membres l'examen préalable des affaires et l'exécution de ses décisions.

<sup>4</sup> Le conseil communal se dote d'un règlement d'organisation qui régit son fonctionnement (délibérations, consultation des dossiers, tenue et consultation des procès-verbaux, répartition des affaires, procédure en cas de conflits internes, remise des dossiers en fin de mandat). Un exemplaire du règlement ainsi que toute modification ultérieure sont communiqués **au préfet** et au Service des communes. Le Conseil d'Etat précise les exigences minimales du règlement d'organisation.

<sup>5</sup> Le conseil communal peut, dans le règlement d'organisation, déléguer à ses membres, à des commissions administratives ou à des services la compétence de traiter des affaires d'importance secondaire et de prendre les décisions qui s'y rapportent.

<sup>6</sup> Lorsque les membres du conseil communal exercent leur fonction à plein temps, leur nombre et leur statut sont fixés par un règlement de portée générale.

**Art. 62 Séances a) Convocation**

<sup>1</sup> Le conseil communal fixe le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires.

<sup>2</sup> Il est en outre convoqué par le syndic :

a) lorsque les affaires l'exigent ;

b) lorsque deux membres en font la demande écrite ;

**c) à la demande du préfet.**

<sup>3</sup> Ses séances ne sont pas publiques ; les dispositions de la loi sur l'information et l'accès aux documents concernant le huis clos sont réservées.

**37** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**Art. 63** *b) Obligation de siéger*

<sup>1</sup> Le conseiller communal qui, sans motif légitime, manque trois séances du conseil en l'espace d'un an, est dénoncé au préfet qui, après l'avoir entendu, lui adresse un avertissement écrit.

<sup>2</sup> En cas de nouvelle absence injustifiée dans l'année qui suit l'avertissement, le préfet déclare ce conseiller déchu de sa fonction.

**Art. 65** *d) Récusation*

<sup>1</sup> Un membre du conseil communal ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

<sup>2</sup> Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le conseil doit procéder parmi ses membres.

<sup>3</sup> Lorsque, à la suite de récusations, le quorum n'est plus atteint, la décision est prise par le préfet.

<sup>4</sup> Le défaut de récusation entraîne la nullité de la décision.

<sup>5</sup> Le règlement d'exécution précise les motifs et la procédure de récusation.

**Art. 88** *[Budget] b) Procédure*

<sup>1</sup> Le conseil communal prépare et adopte le projet de budget.

<sup>2</sup> Il l'adresse aux citoyens actifs ou aux conseillers généraux ou le dépose pour consultation au secrétariat communal, au plus tard lors de la convocation à la séance.

<sup>3</sup> L'assemblée communale ou le conseil général décide du budget sur préavis de la commission financière. Les postes budgétaires dont le montant résulte de la loi, d'une décision spéciale ou d'une obligation envers un tiers, ne peuvent être modifiés. Le montant total des dépenses proposé par le conseil communal ne peut être dépassé sans que soit prévue simultanément la couverture de ce dépassement.

<sup>4</sup> Le budget doit être adopté avant le début de l'exercice.

<sup>5</sup> Il est transmis au Service des communes et au préfet.

**Art. 94** *Contrôle périodique des valeurs au bilan*

<sup>1</sup> Le conseil communal vérifie ou fait vérifier par l'organe de révision, au moins une fois par année, les valeurs au bilan. Le Conseil d'Etat édicte les dispositions minimales du contrôle périodique.

<sup>2</sup> Ce contrôle fait l'objet d'un procès-verbal dont un double est transmis au Service des communes et un au préfet.

<sup>3</sup> Au besoin, le Service des communes procède lui-même à un contrôle.

**38** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**Art. 95 Comptes**

<sup>1</sup> La commune tient une comptabilité.

<sup>2</sup> Les comptes de la commune et de ses établissements sont arrêtés par le conseil communal.

<sup>3</sup> Il les transmet aux citoyens actifs ou aux conseillers généraux, ou les dépose pour consultation au secrétariat communal, au plus tard lors de la convocation à la séance.

<sup>4</sup> Les comptes sont soumis à l'assemblée communale ou au conseil général dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice.

<sup>5</sup> L'assemblée communale ou le conseil général approuve les comptes, sur le vu du rapport de l'organe de révision et sur le préavis de la commission financière.

<sup>6</sup> Un exemplaire des comptes **est transmis au Service des communes** en vue de l'examen prévu à l'article 145, **au préfet** ainsi qu'aux autres instances prévues par la loi.

**Art. 97 [Commission financière] b) Attributions**

<sup>1</sup> La commission a les attributions suivantes :

a) elle examine le budget ;

abis) elle donne son préavis sur le plan financier et ses mises à jour ;

b) elle examine les propositions de dépenses qui doivent, en vertu de l'article 89 al. 2, faire l'objet d'une décision spéciale de l'assemblée communale ou du conseil général ;

c) elle émet une proposition de désignation de l'organe de révision à l'intention du conseil général ou de l'assemblée communale ;

cbis) elle prend position sur le rapport de l'organe de révision à l'intention de l'assemblée communale ou du conseil général ;

d) elle examine les propositions de modification du taux des impôts.

<sup>2</sup> Dans les cas prévus à l'alinéa 1, la commission fait rapport à l'assemblée communale ou au conseil général et lui donne son préavis sous l'angle de l'engagement financier. Le rapport et les préavis de la commission financière sont communiqués au conseil communal au moins trois jours respectivement avant l'assemblée communale ou avant la séance du conseil général.

<sup>3</sup> ...

<sup>4</sup> ...

<sup>5</sup> L'assemblée communale ou le conseil général peut charger la commission de faire valoir, **moyennant l'autorisation du préfet**, des prétentions en responsabilité contre les membres du conseil communal.

**Art. 98f** [Organe de révision] g) Avis obligatoires

<sup>1</sup> Si l'organe de révision constate des violations de la loi, il en avertit immédiatement le conseil communal.

<sup>2</sup> L'organe de révision informe immédiatement le Service des communes :

- a) s'il constate des violations graves de la loi, et
- b) si le conseil communal ne prend pas des mesures adéquates à la suite de l'avertissement de l'organe de révision.

<sup>3</sup> Le Service des communes informe immédiatement le préfet.

**Art. 107bis** Conférence régionale

<sup>1</sup> La conférence régionale a pour but de coordonner les activités de plusieurs communes dans un domaine déterminé. A cet effet, elle peut notamment favoriser la conclusion d'une entente intercommunale, préparer la constitution d'une association de communes ou d'une agglomération ou harmoniser les réglementations communales.

<sup>2</sup> A la requête d'au moins deux communes ou de sa propre initiative, le préfet réunit les communes concernées en une conférence régionale dont il détermine le périmètre; si la conférence englobe des communes de plusieurs districts, les préfets concernés se concertent.

<sup>3</sup> La conférence régionale peut prendre les décisions suivantes:

- a) attribuer des mandats d'étude ou créer des groupes de travail;
- b) fixer une date à laquelle l'organe communal compétent de chaque commune convoquée doit s'être prononcé sur un projet élaboré conformément à l'alinéa 1.

<sup>4</sup> Chaque commune convoquée doit se faire représenter à la conférence régionale par un membre du conseil communal.

<sup>5</sup> La conférence régionale peut valablement siéger lorsque la majorité des communes convoquées sont représentées. Elle prend ses décisions à la majorité des représentants des communes présents.

<sup>6</sup> Les frais découlant du fonctionnement de la conférence régionale ou des décisions qu'elle prend sont pris en charge par toutes les communes convoquées proportionnellement à leur population légale. Toutefois, la conférence régionale peut, à l'unanimité des membres présents, prévoir une autre clé de répartition.

**Art. 108** Entente intercommunale

<sup>1</sup> L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite qui détermine notamment le but de l'entente, son organisation, la commune qui tient la comptabilité, le mode de répartition des frais, le statut des biens et les modalités de résiliation.

<sup>2</sup> La convention est conclue par les conseils communaux des communes intéressées. Les attributions de l'assemblée communale ou du conseil général sont réservées.

40 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>3</sup> Un exemplaire de la convention **est transmis au Service des communes** et un **au préfet**.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut contraindre une ou plusieurs communes à participer à une entente ou à en conclure une, aux mêmes conditions et selon la même procédure que celles qui sont prévues à l'article 110.

**Art. 110** [Association de communes] b) Obligation de s'associer

<sup>1</sup> Lorsqu'une ou plusieurs communes ne sont pas en mesure d'exécuter les tâches qui leur incombent en vertu du droit fédéral ou cantonal ou lorsqu'un intérêt régional important le justifie, le Conseil d'Etat peut obliger les communes à s'associer ou à adhérer à une association.

<sup>2</sup> Pour les mêmes motifs, il peut obliger une association à recevoir d'autres communes.

<sup>3</sup> A défaut d'entente sur les conditions d'association ou d'adhésion, le Conseil d'Etat décide.

<sup>4</sup> Dans tous les cas, il entend les intéressés et prend l'avis **du préfet**.

**Art. 128** [Association de communes] n) Dissolution aa) Cas

<sup>1</sup> L'association est dissoute conformément aux statuts ou par décision unanime des communes membres. La décision de dissolution est soumise à la Direction en charge des communes<sup>6</sup> pour approbation.

<sup>2</sup> Pour des motifs d'intérêt public majeur, le Conseil d'Etat peut dissoudre une association, après avoir entendu les intéressés et pris l'avis **du préfet**.

**Art. 131** [Association de communes] p) Voies de droit

<sup>1</sup> Les dispositions du chapitre IX sur les voies de droit sont applicables par analogie aux associations de communes.

<sup>2</sup> Toutefois, lorsque les parties ne sont pas du même district, un suppléant désigné par le Conseil d'Etat parmi **les préfets des autres districts**, statue.

**Art. 142b** [Effets de la fusion] f) Obligations conventionnelles bb) Abrogation

<sup>1</sup> L'assemblée communale ou le conseil général de la nouvelle commune peut décider d'abroger une obligation de la convention de fusion, au plus tôt trois ans après la date de sa conclusion.

<sup>2</sup> La décision d'abrogation est prise à la majorité des trois quarts des suffrages valables, sous réserve de l'alinéa 3. Pour le reste, les dispositions relatives aux votes (art. 18 et 51bis LCo) sont applicables.

<sup>3</sup> La décision d'abroger une obligation relative aux impôts ou aux autres contributions publiques est prise à la majorité des suffrages valables.

<sup>4</sup> La décision du conseil général concernant l'abrogation d'une obligation conventionnelle n'est pas soumise au referendum facultatif.

<sup>6</sup> Actuellement : Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

## 41 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>5</sup> L'abrogation d'une obligation n'est pas soumise à approbation. La commune transmet la nouvelle teneur de la convention au Service ainsi qu'au préfet.

## CHAPITRE VIII Haute surveillance des communes et des associations de communes 1. Dispositions générales

### Art. 143 *En général*

Les communes et les associations de communes sont placées sous la haute surveillance de l'Etat, qui l'exerce par le Conseil d'Etat, par la Direction en charge des communes, par les préfets, par le Service des communes et par les autorités désignées par la législation spéciale.

### Art. 146 [Autorités] c) Préfet

<sup>1</sup> La surveillance générale des communes et des associations de communes incombe au préfet.

<sup>2</sup> Le préfet veille à la bonne administration des communes et des associations de communes de son district. Il les conseille et leur prête assistance. Il fait preuve de célérité.

<sup>3</sup> Il inspecte l'administration de chaque commune au moins une fois pendant la législature et informe la Direction en charge des communes de ses constatations.

<sup>4</sup> Il contrôle le bon fonctionnement des associations de communes. S'il exerce une fonction au sein de l'association concernée, la surveillance est exercée par un autre préfet, désigné par le Conseil d'Etat.

<sup>5</sup> Il a le droit d'assister aux séances des organes d'une commune ou d'une association de communes, avec voix consultative.

<sup>6</sup> Il est informé de toute décision prise par l'autorité cantonale à l'égard d'une commune ou d'une association de communes de son district. Il donne, s'il en est requis, son préavis à l'autorité cantonale.

### Art. 147 *Pouvoir d'examen et d'approbation a) Devoir de renseigner*

<sup>1</sup> Les communes et les associations de communes sont tenues de fournir à l'autorité de surveillance les renseignements et les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

<sup>2</sup> Les contrats de droit administratif portant délégation de tâches dévolues par la loi doivent être transmis au préfet.

## 2. Mesures en cas d'irrégularités

[...]

### Art. 150b [Devoirs de la commune et de l'association de communes] c) Information

La commune ou l'association de communes informe le préfet :

- a) de l'ouverture de l'enquête ;
- b) de sa clôture ;

## 42 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

c) des mesures prises.

**Art. 151 Intervention du préfet a) En général**

<sup>1</sup> Lorsqu'une commune viole des prescriptions légales ou compromet des intérêts prépondérants d'autres communes ou du canton, ou encore lorsque sa bonne administration se trouve gravement menacée, le préfet l'invite, dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les trente jours dès connaissance de la situation, à remédier à cette situation.

<sup>2</sup> Si la commune ne donne pas suite à l'invitation, le préfet peut, après avoir entendu le conseil communal, agir en lieu et place de la commune et, dans des cas graves, annuler des décisions communales.

**Art. 151a b) Ouverture d'enquête**

Le préfet peut, sur dénonciation ou d'office, ouvrir une enquête à l'égard du conseil communal ou de l'un de ses membres :

- a) lorsqu'une commune viole des prescriptions légales ou compromet des intérêts prépondérants d'autres communes ou du canton, ou encore lorsque sa bonne administration se trouve gravement menacée et
- b) lorsque la commune ne réagit pas conformément à l'article 150.

**Art. 151b c) Procédure d'enquête**

La procédure d'enquête est définie par le règlement d'exécution.

**Art. 151c d) Mesures du préfet**

<sup>1</sup> En cas d'urgence, le préfet prend les mesures provisoires qui permettent d'assurer la gestion de la commune ou de l'association de communes.

<sup>2</sup> Au terme de l'enquête, le préfet peut en outre prendre les mesures suivantes :

- a) avertissement ;
- b) transmission du dossier au Ministère public ;
- c) mesures de réorganisation du conseil communal ou autres mesures propres à rétablir le bon fonctionnement du conseil communal ou de l'administration communale ;
- d) transmission du dossier au Conseil d'Etat si l'une des mesures envisagées entre dans la sphère de compétences de cette autorité ;
- e) fixation du montant des frais d'intervention de l'autorité de surveillance.

**Art. 151d e) Mesures du Service et de la Direction**

<sup>1</sup> Le Service des communes peut prendre, dans sa sphère de compétences, les mêmes mesures que celles qui sont dévolues au préfet par l'article 151 al. 1. Il peut proposer à la Direction en charge des communes d'autres mesures prévues aux articles 151 al. 2 à 151c.

**43** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> La Direction en charge des communes peut prendre les mêmes mesures que celles qui sont dévolues **au préfet** par les articles 151 al. 2 à 151c.

**Art. 151e f) Mesures du Conseil d'Etat**

Outre les mesures qui ressortissent à la compétence **du préfet**, le Conseil d'Etat est compétent pour prendre, à l'égard d'une commune ou d'une association de communes, les mesures suivantes au terme de l'enquête :

- a) il peut révoquer un membre du conseil communal ou du comité de direction en cas de manquement répété à ses devoirs ou en cas de manquement grave ou répété dans la gestion des affaires qui lui sont confiées ;
- b) il confie la gestion de la commune ou de l'association de communes à une commission administrative composée d'au moins trois membres lorsque la collectivité en cause refuse ou est incapable de se conformer aux injonctions **du préfet** ou n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches. Il en nomme les membres et en désigne le président. La commission a les attributions du conseil communal ainsi que de l'assemblée communale ou du conseil général. Ses décisions sont attaquables conformément à l'article 153, applicable par analogie. Lorsque sa raison d'être a disparu, l'administration exceptionnelle est levée. Il est alors procédé à de nouvelles élections.

**CHAPITRE IX Voies de droit****Art. 153 Décisions communales a) Recours de l'administré**

<sup>1</sup> Toute décision prise par le conseil communal envers un administré ou un membre du personnel communal peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un **recours au préfet**.

<sup>2</sup> Lorsqu'une telle décision émane d'un organe subordonné au conseil communal ou d'un délégataire de tâches publiques communales, l'intéressé peut adresser, dans les trente jours, une réclamation au conseil communal.

<sup>3</sup> Lorsqu'un règlement communal le prévoit, une décision du conseil communal est sujette, dans les trente jours, à réclamation préalable auprès du conseil lui-même.

**Art. 153a abis) Recours d'un conseiller communal**

La décision prise par le syndic de décharger un conseiller communal d'un dossier ou de tout ou partie de son domaine de responsabilités peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un **recours au préfet** de la part de l'intéressé.

**Art. 154 b) Recours du citoyen actif**

<sup>1</sup> Toute décision de l'assemblée communale, du conseil général ou de leur bureau peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un **recours au préfet**.

<sup>2</sup> Ont qualité pour recourir les membres de l'assemblée communale ou du conseil général ainsi que le conseil communal.



## 44 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

**Art. 155 c) Décision du préfet**

<sup>1</sup> Le préfet statue dans les soixante jours suivant le dépôt du recours.

<sup>2</sup> Sa décision est sujette à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative. Ce recours peut aussi être interjeté par le conseil communal.

**Art. 157 Différends administratifs**

<sup>1</sup> Les conflits de compétence entre organes d'une commune et les difficultés administratives qui opposent une commune à une autre ou à une association de communes sont tranchés par le préfet.

<sup>2</sup> Lorsque les parties ne sont pas du même district, ils relèvent de son suppléant, désigné par le Conseil d'Etat parmi les préfets des autres districts.

<sup>3</sup> Les décisions ainsi rendues sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

**Art. 158 Décisions des autorités de surveillance**

Les décisions prises, dans l'exercice de leur pouvoir de surveillance, par le Conseil d'Etat, la Direction en charge des communes, les préfets, le Service des communes et les autorités désignées par la législation spéciale peuvent être attaquées par la commune, ou par le membre du conseil communal ou du comité de direction révoqué, conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

**25. Règlement d'exécution de la loi sur les communes, du 28.12.1981 ; RSF/SGF 140.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/4850/3/>

**Art. 36 [Personnel communal – Entrée en fonction (art. 77 LCo)] c) Remise de caisse**

<sup>1</sup> Toute remise de caisse fait l'objet d'un procès-verbal, lequel mentionne au moins :

- a) les noms des personnes présentes, le lieu et la date de la remise ;
- b) le solde en caisse et celui du compte de chèques postaux ;
- c) l'état détaillé des créances et des dettes ;
- d) la balance intermédiaire.

L'inventaire des documents est joint au procès-verbal.

<sup>2</sup> Le procès-verbal signé est communiqué au caissier sortant, au nouveau caissier, au Service des communes (ci-après : le Service) et au préfet.

**Art. 37 d) Avis d'entrée en fonction**

La commune avise le Service et le préfet de l'entrée en fonction du secrétaire et du caissier.

**45** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**Art. 42b** [Information du public et accès aux documents (art. 83a LCo)] b) Site Internet

<sup>1</sup> Les communes disposent, seules ou en commun avec d'autres, d'un site Internet sur lequel elles publient et mettent à jour au moins les informations et documents mentionnés à l'alinéa 2.

<sup>2</sup> Les sites Internet des communes contiennent notamment :

- a) une information générale sur les principaux organes de la commune et leur composition, ainsi que sur l'administration communale ;
- b) les dates, heures, lieux et ordre du jour des séances de l'organe législatif ainsi que, conformément à l'article 13 al. 2, les procès-verbaux de ces séances ;
- c) le registre des intérêts des membres du conseil communal ;
- d) les règlements de portée générale et les règlements administratifs de la commune ;
- e) le registre et les documents relatifs aux collaborations avec des tiers mentionnés à l'article 84<sup>bis</sup> LCo ;
- f) les règlements de portée générale et procès-verbaux des assemblées des délégué-e-s des associations de communes – et, le cas échéant, de l'agglomération – dont la commune est membre ;
- g) les documents relatifs aux droits d'initiative et de referendum en matière communale qui sont publiés dans la Feuille officielle, ainsi que les documents analogues des associations de communes dont la commune est membre ;
- h) les bulletins d'information communaux ;
- i) les postes mis au concours.

<sup>3</sup> Les communes qui ne disposent pas d'un site Internet transmettent à la préfecture, pour diffusion sur le site de cette dernière, les informations et documents mentionnés à l'alinéa 2.

<sup>4</sup> Les sites des communes répondent aux exigences de la protection et de la sécurité des données personnelles ; au besoin, l'autorité cantonale ou communale de protection des données édicte des directives relatives à la protection des données sur Internet.

**Art. 45** [Budget (art. 87 et 88 LCo)] b) Procédure en cas de refus

<sup>1</sup> En cas de refus du budget, le conseil communal prépare un nouveau projet qu'il soumet à l'assemblée communale ou au conseil général dans un délai de soixante jours à partir du refus.

<sup>2</sup> Le conseil communal avise du refus le Service et le préfet.

**Art. 46** c) Transmission (art. 88 al. 5 LCo)

Le budget est transmis au Service et au préfet au plus tard quinze jours après son adoption par l'assemblée communale ou le conseil général.

## 46 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

### Art. 57 [Comptes (art. 95 LCo)] c) Transmission (art. 95 al. 6 LCo)

Les comptes sont transmis au Service et au préfet au plus tard quinze jours après leur approbation par l'assemblée communale ou le conseil général.

## CHAPITRE Via Haute surveillance des communes et des associations de communes

### Art. 73a Surveillance des associations de communes (art. 146 LCo)

Lorsque le préfet exerce une fonction au sein d'une association de communes, il en informe la Direction.

### Art. 73b Information du préfet (art. 150b LCo)

Le devoir d'informer le préfet de l'ouverture de l'enquête, de sa clôture et des mesures prises incombe à l'organe qui a pris une mesure au sens des articles 150 et 150a LCo.

### Art. 73c Procédure d'enquête (art. 151b LCo) a) Instruction préliminaire

<sup>1</sup> Avant d'ouvrir formellement une enquête, le préfet dresse sans délai un état de la situation. Le cas échéant, il tente la conciliation entre les différentes parties intéressées.

<sup>2</sup> Si ses démarches aboutissent, il en consigne le résultat dans un rapport qu'il adresse à la Direction.

### Art. 73d b) Ordonnance d'ouverture d'enquête

<sup>1</sup> Le préfet rend une ordonnance d'ouverture d'enquête administrative. Cette ordonnance n'est pas sujette à recours.

<sup>2</sup> L'ordonnance d'ouverture d'enquête a pour buts :

- a) d'ouvrir formellement l'enquête administrative ;
- b) de désigner les personnes concernées par l'enquête ;
- c) de désigner l'enquêteur ;
- d) de formuler l'objet de l'enquête ainsi que les griefs éventuels sur lesquels elle doit porter ;
- e) de régler la relation procédurale avec une éventuelle enquête pénale.

## CHAPITRE VII Droit transitoire

### Art. 74 Site Internet des communes

Les communes qui n'ont pas encore de site Internet disposent d'un délai de deux ans à partir du 1er janvier 2011 pour le mettre en place ou pour transmettre à la préfecture les informations et documents destinés à la publication.

**26. Loi sur les agglomérations (LAgg), du 19.09.1995 ; RSF/SGF 140.2**

<http://www.lexfind.ch/dta/4636/3/>

**CHAPITRE 2 Constitution****Art. 3 Introduction de la procédure**

<sup>1</sup> A la requête des conseils communaux ou du dixième des citoyens actifs d'au moins deux communes qui comprennent la commune-centre et une de ses communes limitrophes, le Conseil d'Etat détermine le périmètre provisoire de l'agglomération.

<sup>2</sup> Lorsque la demande émane des citoyens, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives à l'initiative en matière communale sont applicables par analogie dans chaque commune initiatrice, à l'exception de celles qui ont trait au nombre de signatures requises, à la transmission et à la validation de l'initiative. Les initiatives qui ont abouti sont transmises au Conseil d'Etat par le conseil communal de chaque commune ou par le comité d'initiative.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat consulte toutes les communes susceptibles d'être membres de l'agglomération ainsi que **le ou les préfets concernés**.

**Art. 5 [Assemblée constitutive] b) Organisation**

<sup>1</sup> **Le préfet** préside l'assemblée constitutive. Si plusieurs districts sont concernés, **le préfet compétent** est celui du district d'où provient le plus grand nombre de communes admises dans le périmètre provisoire de l'agglomération. **Le ou les autres préfets** participent aux séances de l'assemblée constitutive avec voix consultative.

<sup>2</sup> Pour le surplus, l'assemblée constitutive s'organise elle-même et se donne un règlement. Elle fixe une clé de répartition des frais de constitution de l'agglomération entre les communes.

**CHAPITRE 9 Haute surveillance de l'Etat****Art. 35 Principe**

<sup>1</sup> L'agglomération est sous la haute surveillance de l'Etat.

<sup>2</sup> Si l'agglomération comprend des communes de plusieurs districts, le Conseil d'Etat désigne **le préfet compétent** dans l'acte d'approbation des statuts (art. 8). **Le préfet compétent** entend **les préfets des autres** districts avant de prendre une décision **dans l'exercice de son pouvoir de surveillance**.

<sup>3</sup> Pour le surplus, les dispositions du chapitre VIII de la loi sur les communes sont applicables par analogie.

**Art. 36 Participation des préfets**

<sup>1</sup> **Les préfets des districts concernés** sont invités à participer aux séances du conseil d'agglomération et du comité d'agglomération, avec voix consultative.

<sup>2</sup> Ils ne peuvent être membres ni du conseil d'agglomération ni du comité d'agglomération.

## 48 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

**Art. 37 Approbation**

<sup>1</sup> Les modifications des statuts, les règlements de portée générale et leurs modifications ainsi que la décision concernant la dissolution sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, le cas échéant avant le scrutin populaire.

<sup>2</sup> Le ou les préfets concernés donnent leur préavis.

**27. Loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC), du 09.12.2010 ; RSF/SGF****141.1.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/4955/3/>

**Art. 3 Conseil et assistance**

En cas de besoin, le préfet, le Service chargé des communes<sup>7</sup> (ci-après : le Service) et les autres instances cantonales conseillent, à titre gratuit, les communes désireuses de fusionner.

**Art. 5 [Plan de fusions] b) Elaboration**

<sup>1</sup> Le préfet soumet toutes les communes de son district à une analyse afin de déterminer, pour chacune d'entre elles, dans quelle mesure elles satisfont aux exigences énoncées à l'article 2. Il élabore en collaboration avec les communes un projet de plan de fusions englobant toutes les communes sur la base de cette évaluation.

<sup>2</sup> Dans un délai maximal de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, il présente à la Direction un rapport contenant le résultat des évaluations réalisées, ses conclusions et son projet de plan de fusions.

<sup>3</sup> Après consultation des autres Directions du Conseil d'Etat, la Direction peut :

- a) demander au préfet d'approfondir certains aspects de l'évaluation, des conclusions et du projet de plan de fusions présenté ;
- b) compléter le projet de plan de fusions sur la base des documents existants.

**Art. 6 c) Plusieurs districts**

<sup>1</sup> Le projet de plan de fusions signale d'éventuelles possibilités de fusions avec une ou des communes d'un district voisin.

<sup>2</sup> Les communes et les préfets des districts voisins collaborent.

<sup>7</sup> Actuellement : Service des communes.

## 49 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

**Art. 7 d) Détermination des communes et approbation**

<sup>1</sup> Sur mandat de la Direction, le préfet présente aux conseils communaux concernés l'évaluation, les conclusions et le projet de plan de fusions. Tous les membres des conseils communaux sont convoqués à cette présentation.

<sup>2</sup> Chaque conseil communal adresse au préfet sa détermination motivée sur l'évaluation, les conclusions et la ou les fusions proposées.

<sup>3</sup> Après la consultation des communes, la Direction soumet le projet de plan de fusions avec ses recommandations au Conseil d'Etat pour approbation.

<sup>4</sup> Le Conseil général et la population sont informés par le conseil communal, en présence du préfet, des objectifs à atteindre par la commune, de l'évaluation réalisée par le préfet, des conclusions de celui-ci, de la ou des fusions proposées ainsi que de la détermination du conseil communal. Le public a accès aux documents y relatifs.

**Art. 8 e) Rapport intermédiaire**

<sup>1</sup> Deux ans après l'approbation du plan de fusions, la Direction évalue son impact. Elle se fonde sur les constatations du préfet qui comprennent notamment :

- a) l'analyse de l'état des procédures de fusions en cours ;
- b) l'analyse des projets de fusions restés sans initiative (art. 133a LCo) ;
- c) les conclusions.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat soumet ensuite au Grand Conseil un rapport intermédiaire.

**Art. 17b Introduction de la procédure**

<sup>1</sup> A la requête des conseils communaux ou de l'organe législatif ou du dixième des citoyens actifs et citoyennes actives d'au moins deux communes, dont la commune de Fribourg et une de ses communes limitrophes, le Conseil d'Etat détermine le périmètre provisoire du Grand Fribourg.

<sup>2</sup> Lorsque la demande émane des citoyens et citoyennes, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives à l'initiative en matière communale sont applicables par analogie dans chaque commune initiatrice, à l'exception de celles qui ont trait au nombre de signatures requises ainsi qu'à la transmission et à la validation de l'initiative. Les initiatives qui ont abouti sont transmises au Conseil d'Etat par le conseil communal de chaque commune ou par le comité d'initiative.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat consulte notamment toutes les communes susceptibles d'être intégrées au périmètre du Grand Fribourg ainsi que le ou les préfets concernés.

**Art. 17d [Assemblée constitutive] b) Organisation**

<sup>1</sup> Le préfet de la Sarine préside l'assemblée constitutive. Si plusieurs districts sont concernés, le ou les autres préfets participent aux séances de l'assemblée constitutive avec voix consultative.

50 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> Pour le surplus, l'assemblée constitutive s'organise elle-même et se donne un règlement. Elle fixe une clé de répartition des frais de constitution du Grand Fribourg entre les communes, avec un soutien financier, logistique et administratif accordé par l'Etat pour son fonctionnement. L'aide financière de l'Etat s'élève à 50 % des frais de l'assemblée constitutive, mais au maximum à 200 000 francs par année.

**28. Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA), du 23.05.1991 ; RSF/SGF 150.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/5356/3/>

**Art. 2 Autorités administratives**

Sont des autorités administratives :

- a) le Conseil d'Etat, les préfets et les organes de l'administration cantonale ;
- b) les conseils communaux et les organes administratifs des communes et des autres corporations de droit public ;
- c) les organes des établissements de droit public ;
- d) les particuliers et les organes d'institutions privées, lorsqu'ils accomplissent des tâches de droit public.

**Art. 53 Audition de témoins a) Autorités compétentes**

<sup>1</sup> Les autorités suivantes sont habilitées à ordonner l'audition d'un témoin :

- a) le Tribunal cantonal ;
- b) les commissions de recours, la Commission d'expropriation et les tribunaux arbitraux en matière d'assurances sociales ;
- c) le Conseil d'Etat, ses Directions et les préfets.

<sup>2</sup> Les autorités compétentes procèdent elles-mêmes à l'audition. Elles peuvent en charger un membre ou un fonctionnaire suffisamment qualifié pour cette tâche.

**Art. 114 Tribunal cantonal**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale, à moins que la loi ne place l'affaire dans la compétence d'une autre autorité, des recours contre les décisions prises par :

- a) le Conseil d'Etat, ses Directions et la Chancellerie d'Etat, ainsi que les commissions administratives qui leur sont rattachées ;
- abis) le secrétaire général et le Bureau du Grand Conseil, dans les affaires concernant le personnel du Secrétariat du Grand Conseil ;

51 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

b) les établissements de l'Etat dotés de la personnalité morale ainsi que les autres unités rattachées administrativement à une Direction ;

c) les préfets ;

d) les organes des corporations de droit public autres que les communes et les associations de communes ;

e) la Commission d'expropriation ;

f) les organes des institutions privées chargées de tâches de droit public.

<sup>2</sup> Le Tribunal cantonal connaît des recours dans les cas non visés à l'alinéa 1 :

a) si une loi le prévoit ;

b) ou si le contrôle juridictionnel exigé par le droit fédéral ou international n'est pas déjà assuré par une autre autorité ; le Tribunal cantonal est alors compétent même si la loi déclare que la décision est définitive.

<sup>3</sup> L'organisation du Tribunal cantonal est régie par la loi sur la justice.

**Art. 116 Directions et préfets**

<sup>1</sup> Les Directions du Conseil d'Etat connaissent des recours contre les décisions des services qui leur sont subordonnés.

<sup>2</sup> Le préfet connaît des recours contre les décisions des autorités communales conformément à la loi sur les communes.

<sup>3</sup> Sont exceptés les cas où la loi prévoit un recours direct à une autorité supérieure ou une autre voie de droit.

**Art. 134a Procédures en matière de personnel**

<sup>1</sup> La procédure de recours hiérarchique est gratuite lorsqu'elle porte sur les rapports de travail du personnel de l'Etat et de ses établissements.

<sup>2</sup> La procédure de recours devant le Tribunal cantonal est gratuite dans la mesure prévue en matière de prud'hommes ainsi que dans les cas soumis à la législation sur l'égalité entre femmes et hommes. Cette règle vaut également pour les recours devant le préfet et devant le Tribunal cantonal qui portent sur les rapports de travail du personnel soumis à la loi sur les communes.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, des frais peuvent être mis à la charge de la partie qui les a occasionnés par sa faute ou en cas de procédure téméraire, abusive ou introduite à la légère.



**29. Loi sur la vidéosurveillance, du 07.12.2010 ; RSF/SGF 17.3**

<http://www.lexfind.ch/dta/31463/3/>

**Art. 3 Principes**

<sup>1</sup> Des systèmes de vidéosurveillance peuvent être installés et exploités dans les lieux publics afin de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions.

<sup>2</sup> Les systèmes de vidéosurveillance sans enregistrement doivent, avant leur mise en service, être annoncés **au préfet** ainsi qu'au ou à la préposé-e à la protection des données.

<sup>3</sup> Les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis à des exigences particulières, conformément aux dispositions qui suivent.

**Art. 5 [Vidéosurveillance avec enregistrement] b) Autorisation**

<sup>1</sup> L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement doit en outre faire l'objet d'une autorisation dont l'octroi est subordonné aux conditions suivantes :

- a) le respect des exigences de proportionnalité fixées à l'article 4 al. 1 let. a paraît établi ;
- b) les mesures énoncées dans le règlement d'utilisation paraissent suffisantes pour assurer le respect des exigences générales et la protection des données.

<sup>2</sup> **Le préfet est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation** ; il statue après avoir pris le préavis de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données et, le cas échéant, de la commune sur le territoire de laquelle l'installation est envisagée. Les organes de préavis reçoivent une copie de la décision.

<sup>3</sup> Lorsque la demande d'autorisation émane d'un organe public, elle doit, le cas échéant, avoir été préalablement approuvée par la Direction du Conseil d'Etat dont dépend ou à laquelle est rattaché cet organe ou dont relève l'activité exercée dans les lieux placés sous vidéosurveillance. La Direction concernée reçoit une copie de la décision.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat précise la procédure d'autorisation et fixe le tarif des émoluments applicables à cette procédure. Pour le surplus, les dispositions du code de procédure et de juridiction administrative sont applicables.

**Art. 6 c) Contrôle**

<sup>1</sup> **Le préfet exerce un contrôle général sur les systèmes de vidéosurveillance** soumis à autorisation.

<sup>2</sup> **Il doit être informé** de toute modification de ces systèmes et vérifie, à cette occasion, si un réexamen de l'autorisation est nécessaire.

<sup>3</sup> **Il peut retirer l'autorisation** lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies ou que les exigences posées à l'article 4 ne sont pas respectées.

**53** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>4</sup> Les autorités de préavis visées à l'article 5 al. 2 ainsi que la Direction du Conseil d'Etat dont l'approbation préalable est requise en vertu de l'article 5 al. 3 sont informées des contrôles et réexamens entrepris ainsi que de leurs résultats.

**Art. 7 Vidéosurveillance sans enregistrement**

<sup>1</sup> Les organes publics et les personnes privées qui veulent mettre en place une vidéosurveillance d'observation sans enregistrement doivent en informer au préalable le préfet et le ou la préposé-e à la protection des données. Les organes publics informent simultanément la Direction du Conseil d'Etat dont ils dépendent ou à laquelle ils sont rattachés ou dont relève l'activité exercée dans les lieux placés sous vidéosurveillance.

<sup>2</sup> L'article 4 al. 1 let. b s'applique également à la vidéosurveillance sans enregistrement.

**30. Ordonnance sur la vidéosurveillance, du 23.08.2011 ; RSF/SGF 17.31**

<http://www.lexfind.ch/dta/31467/3/>

**Art. 3 Formulaires**

<sup>1</sup> Après consultation du ou de la préposé-e à la protection des données, le préfet élabore les formulaires nécessaires :

- a) au dépôt des demandes d'autorisation d'installation des systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement ;
- b) à l'annonce des systèmes de vidéosurveillance sans enregistrement.

<sup>2</sup> Les formulaires de demande d'autorisation contiennent en particulier les rubriques suivantes :

- a) la spécification du lieu public et de la zone faisant l'objet de la surveillance ;
- b) la description du système de surveillance projeté ;
- c) l'indication de l'horaire de fonctionnement du système ;
- d) la définition du but poursuivi par l'installation du système ;
- e) l'analyse des risques et des mesures de prévention possibles au regard du but poursuivi.

<sup>3</sup> Les formulaires d'annonce contiennent uniquement les rubriques prévues à l'alinéa 2 let. a à c.

**Art. 4 Vidéosurveillance avec enregistrement a) Demande d'autorisation**

<sup>1</sup> La demande d'autorisation visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement est adressée, préalablement à l'installation, au préfet du district sur le territoire duquel l'installation est envisagée.

<sup>2</sup> Elle est déposée par le responsable du système et accompagnée des documents suivants :

## 54 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- a) le formulaire de demande ;
- b) le règlement d'utilisation ;
- c) le cas échéant, l'approbation préalable de la Direction compétente aux termes de l'article 5 al. 3 de la loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance.

<sup>3</sup> Le préfet peut exiger d'autres renseignements.

### Art. 5 b) Contrôle

<sup>1</sup> Après consultation du ou de la préposé-e à la protection des données, le préfet élabore un concept réglant la procédure de contrôle.

<sup>2</sup> Le préfet procède aux contrôles qu'il juge nécessaires en application du concept prévu à l'alinéa 1. Il peut en tout temps requérir la collaboration du responsable du système.

<sup>3</sup> Le responsable du système de vidéosurveillance informe sans délai le préfet de toute modification de l'installation ou des modalités de son utilisation.

### Art. 9 Liste

Le préfet publie sur Internet la liste, régulièrement mise à jour, des installations de vidéosurveillance qu'il a autorisées ou qui lui ont été annoncées ainsi que les coordonnées des responsables de chacune de ces installations.

## 31. Loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf), du 09.09.2009 ; RSF/SGF 17.5

<http://www.lexfind.ch/dta/31049/3/>

### Art. 13 Registre des intérêts a) Principes

<sup>1</sup> Les liens particuliers qui rattachent les membres du Grand Conseil, les membres du Conseil d'Etat, les préfets et les membres des conseils communaux à des intérêts privés ou publics sont enregistrés et mis à la disposition du public de manière appropriée.

<sup>2</sup> Les intérêts suivants doivent, au moment de l'entrée en fonction des personnes concernées et lors de chaque modification, être signalés à l'organe chargé de la tenue du registre :

- a) les activités professionnelles ;
- b) les fonctions assumées au sein d'organes de direction, de surveillance ou de conseil dans des personnes morales de droit privé ou de droit public ;
- c) les fonctions assumées au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, d'un canton, d'une commune ou d'une collaboration intercantonale ou intercommunale ;
- d) les fonctions politiques exercées ;

**55** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

e) les fonctions permanentes de direction ou de conseil assumées pour le compte de groupes d'intérêts.

<sup>3</sup> Le secret professionnel au sens du code pénal est réservé.

**Art. 14** *b) Mise en œuvre*

<sup>1</sup> Veillent au respect de l'obligation de signaler les intérêts ainsi qu'à la publicité des registres et donnent à cet effet les instructions nécessaires :

- a) le Bureau du Grand Conseil, pour les membres de ce dernier ;
- b) la Chancellerie d'Etat, pour les membres du Conseil d'Etat et **les préfets** ;
- c) **les préfets**, pour les membres des conseils communaux.

<sup>2</sup> Les cas litigieux sont transmis pour détermination :

- a) au Grand Conseil, s'agissant de ses membres et des membres du Conseil d'Etat ;
- b) au Conseil d'Etat, s'agissant **des préfets** et des membres des conseils communaux.

<sup>3</sup> Les secrétariats du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et des communes tiennent le registre des intérêts, le mettent régulièrement à jour et assurent sa publicité ; les registres communaux peuvent aussi être consultés auprès **des préfectures**.

**Art. 35** *[Voies de droit] b) Cas particuliers*

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal institue en son sein une autorité chargée de statuer en cas de recours contre ses propres décisions en matière de droit d'accès.

<sup>2</sup> ...

<sup>3</sup> En dérogation à l'article 34 al. 2, les décisions prises en matière de droit d'accès par un organe relevant du pouvoir législatif d'une commune ou d'une association de communes font l'objet d'un recours préalable auprès **du préfet**.

<sup>4</sup> Les décisions prises par les Eglises reconnues en matière de droit d'accès peuvent, en dernière instance cantonale, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

**32. Loi sur l'archivage et les Archives de l'Etat (LArch), du 10.09.2015 ; RSF/SGF 17.6**

<http://www.lexfind.ch/dta/33899/3/>

**Art. 13** *Missions à l'égard des communes, des associations de communes ou de l'agglomération et des tiers*

<sup>1</sup> En matière d'archives communales et intercommunales, les Archives de l'Etat ont pour mission de conseiller les autorités et de soutenir les personnes chargées de leur gestion. Elles peuvent, à la

**56** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

demande des autorités, inspecter les archives communales et intercommunales, faire rapport à la commune, à l'association de communes ou à l'agglomération et, si nécessaire, **dénoncer au préfet** les situations non conformes à la loi ou à la réglementation.

<sup>2</sup> Les Archives de l'Etat ont également pour mission de conseiller, à leur demande, les personnes privées en possession de documents d'archives présentant un intérêt évident pour l'histoire.

**33. Loi sur la médiation administrative (LMéd), du 25.06.2015 ; RSF/SGF 18.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/34357/3/>

**Art. 2 Autorités concernées**

<sup>1</sup> L'activité du médiateur ou de la médiatrice cantonal-e s'applique aux rapports entre les administré-e-s et les autorités cantonales.

<sup>2</sup> Sont considérés comme autorités cantonales :

**a) les préfets, sauf lorsqu'ils agissent :**

- en qualité d'autorité de la juridiction pénale au sens de l'article 3 al. 2 let. a de la loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ), ou
- en qualité d'autorité spéciale de la juridiction administrative ;

b) les organes de l'administration cantonale ;

c) les organes des établissements publics cantonaux ;

d) les particuliers et les organes d'institutions privées, lorsqu'ils accomplissent des tâches de droit public d'autorité déléguées par les autorités cantonales.

<sup>3</sup> Sont exclus de la sphère d'activité du médiateur ou de la médiatrice cantonal-e les rapports entre les administré-e-s et :

a) le Grand Conseil ;

b) le Conseil d'Etat ;

c) les autorités judiciaires au sens de l'article 3 LJ ;

d) les autorités de la poursuite pénale au sens de l'article 63 LJ ;

e) les Eglises et les communautés confessionnelles reconnues.

## 2.2. RSF/SGF Chapitre 2 – DROIT PRIVÉ – PROCÉDURE CIVILE – EXÉCUTION FORCÉE

### 34. Loi d'application du code civil suisse (LACC), du 10.02.2012 ; RSF/SGF 210.1

<http://www.lexfind.ch/dta/5237/3/>

**Art. 65** *Mise à ban – CCS 699 ; CPC 248 let. c, 258ss*

<sup>1</sup> Le ou la juge de paix statue sur les demandes de mise à ban et reçoit les éventuelles oppositions. Si l'avis de mise à ban est complété par des signaux ou des marques régis par la législation sur la circulation routière, le ou la propriétaire les installe conformément aux directives de l'autorité compétente.

<sup>2</sup> Le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement statue sur l'action en validation de la mise à ban consécutive à une opposition.

<sup>3</sup> L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

### 35. Loi sur l'état civil (LEC), du 14.09.2004 ; 211.2.1

<http://www.lexfind.ch/dta/4509/3/>

**Art. 31** *Inhumation, incinération ou transport de corps*

<sup>1</sup> Le préfet est l'autorité compétente pour autoriser exceptionnellement l'inhumation, l'incinération ou le transport d'un corps avant la déclaration à l'état civil du décès ou de la découverte du corps.

<sup>2</sup> Le ou la procureur-e a la même compétence dans le cadre des procédures pénales qu'il ou elle instruit.

### 36. Loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA), du 15.06.2012 ; RSF/SGF 212.5.1

<http://www.lexfind.ch/dta/5296/3/>

#### 6. Placement à des fins d'assistance

[...]

**Art. 18** *[Compétence]b) En cas d'urgence*

<sup>1</sup> Outre l'autorité de protection, un ou une médecin exerçant en Suisse peut, en cas d'urgence, ordonner un placement à des fins d'assistance lorsque la personne concernée souffre de troubles psychiques.

**58** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> Le préfet peut requérir l'intervention de la police pour faire examiner la personne concernée par un ou une médecin.

**Art. 21** *Exécution de la décision de placement*

<sup>1</sup> Lorsque le recours à la contrainte physique est indispensable, le président ou la présidente de l'autorité de protection ou le ou la médecin qui ordonne le placement peut requérir, par l'intermédiaire du préfet, l'intervention de la police pour faire exécuter la décision de placement.

<sup>2</sup> La personne qui a requis l'intervention de la police doit, sauf circonstances exceptionnelles, être présente lors de l'intervention.

**37. Loi d'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, du 24.09.1987 ; RSF/SGF 214.12.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/5151/3/>

**Art. 19** *Enquête*

La Commission<sup>8</sup> recueille tous les renseignements qu'elle peut obtenir en vue de la décision à prendre. Elle peut prendre l'avis notamment de la commune, du préfet ou de la police cantonale des étrangers.

**38. Loi sur le registre foncier, du 28.02.1986 ; RSF/SGF 214.5.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/5243/3/>

**Art. 55** [1. Immatriculation] b) *Parts de propriété par étages*

L'attestation officielle visée par l'article 68 al. 2 ORF est délivrée par le préfet.

**2.3. RSF/SGF Chapitre 3 – DROIT PÉNAL – PROCÉDURE PÉNALE – EXÉCUTION****39. Loi d'application du code pénal (LACP), du 06.10.2006 ; RSF/SGF 31.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/5098/3/>

**Art. 12a** *Interdiction de se masquer et de porter des objets dangereux*

<sup>8</sup> Commission pour l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.

<sup>1</sup> La personne qui se rend méconnaissable ou porte des objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public est punie de l'amende.

<sup>2</sup> Le préfet peut, sur le préavis de la Police cantonale et de la commune concernée, autoriser des exceptions en rapport avec le but de la manifestation.

## 2.4. RSF/SGF Chapitre 4 – FORMATION – CULTURE – SPORT

### 40. Loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS), du 09.09.2014 ; RSF/SGF 411.0.1

<http://www.lexfind.ch/dta/5182/3/>

#### Art. 32 *Violation des obligations scolaires*

<sup>1</sup> Les parents sont responsables de la fréquentation de l'école par leur enfant.

<sup>2</sup> Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, n'aura pas satisfait à son obligation d'envoyer un ou une enfant en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de lui dispenser un enseignement à domicile autorisé, sera punie d'une amende de 100 à 5000 francs prononcée par la préfecture.

<sup>3</sup> La décision de la préfecture est communiquée à la Direction lorsqu'elle est devenue définitive et exécutoire.

## CHAPITRE 7 Attributions des communes et organisation des cercles scolaires

#### Art. 56 *Attributions des communes a) En général*

<sup>1</sup> Les communes pourvoient à ce que chaque enfant reçoive l'enseignement obligatoire.

<sup>2</sup> Elles accomplissent les tâches prévues par la législation scolaire et prennent, sous réserve de recours auprès de la préfecture, les décisions que la législation scolaire place dans leur compétence.

#### Art. 60 *[Cercles scolaires] b) Délimitations*

<sup>1</sup> Les communes délimitent les cercles scolaires.

<sup>2</sup> Toutefois, si l'intérêt de l'école l'exige ou en cas de désaccord entre communes, le Conseil d'Etat peut délimiter lui-même les cercles scolaires ; il entend les communes intéressées et la ou les préfectures concernées.

<sup>3</sup> Lorsque le cercle scolaire comprend plusieurs établissements au sens de l'article 50, les communes en fixent les limites géographiques, sous réserve de ratification par la Direction.



## CHAPITRE 10 Enseignement privé

### SECTION 1 Ecoles privées

#### Art. 76 Autorisation

<sup>1</sup> L'ouverture d'une école privée est soumise à une autorisation de la Direction. La commune concernée donne son préavis.

<sup>2</sup> L'autorisation est accordée si le requérant ou la requérante établit :

- a) que la direction et le corps enseignant ont les qualifications professionnelles pédagogiques nécessaires ;
- b) que l'école dispose de locaux adéquats et d'équipements suffisants ;
- c) que la formation dispensée est équivalente à celle des écoles publiques et permet l'atteinte des objectifs fixés par les plans d'études en vigueur à l'école publique ; l'article 37 al. 2 s'applique aux élèves des écoles privées ; l'article 77 al. 3 est réservé ;
- d) que l'enseignement et l'éducation respectent les droits fondamentaux de la personne.

<sup>3</sup> Les membres de la direction et du corps enseignant doivent présenter un extrait du casier judiciaire à la Direction.

<sup>4</sup> L'autorisation peut en tout temps être limitée, assortie de charges ou retirée si l'une des conditions d'octroi n'est plus remplie.

<sup>5</sup> Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, ouvre ou dirige une école privée sans autorisation est passible d'une amende de 500 à 10 000 francs prononcée par la préfecture. La décision de la préfecture est communiquée à la Direction lorsqu'elle est devenue définitive et exécutoire.

#### Art. 92 Décisions de la préfecture ou de la Direction

<sup>1</sup> Les décisions de la préfecture ou de la Direction peuvent, sous réserve de la réclamation préalable prévue à l'article 91, faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Les communes et les associations de communes ont qualité pour recourir contre les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des cercles scolaires.

<sup>3</sup> Les amendes prononcées par la préfecture sont attaquables conformément à la loi sur la justice.

#### Art. 94 Disposition pénale

<sup>1</sup> La personne qui aura perturbé l'enseignement ou le bon fonctionnement de l'école, notamment en pénétrant sans droit dans le périmètre scolaire, sera, sur plainte, punie d'une amende de 100 à 5000 francs prononcée par la préfecture.

<sup>2</sup> La décision de la préfecture est communiquée à la Direction lorsqu'elle est devenue définitive et exécutoire.

**61** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**41. Règlement de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS), du 19.04.2016 ; RSF/SGF 411.0.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/4617/3/>

**Art. 40 Absences imputables aux parents (art. 32 LS)**

<sup>1</sup> Lorsqu'une absence illégitime ou des arrivées tardives et répétées d'un ou d'une élève sont dues au fait des parents ou lorsqu'un congé a été obtenu sur la base de fausses déclarations, la direction d'établissement **dénonce les parents à la préfecture**.

<sup>2</sup> La Direction informe la direction d'établissement de l'issue d'une dénonciation en matière de violation des obligations scolaires.

<sup>3</sup> Un avis à l'autorité de protection de l'enfant au sens de l'article 102 est réservé.

**42. Loi sur l'enseignement spécialisé (LES), du 22.09.1994 ; RSF/SGF 411.5.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/4637/3/>

**Art. 41 Renvoi à la loi scolaire**

Les dispositions de la loi scolaire relatives aux décisions **du préfet** ou de la Direction (art. 118) et aux plaintes des maîtres sous statut de droit public (art. 120) sont également applicables.

**43. Règlement sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS), du 27.06.1995 ; RSF/SGF 412.0.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/5533/3/>

*Mentionne uniquement l'abrogation de l'arrêté du 26 juillet 1963 fixant les tâches du recteur du Collège Saint-Michel, des préfets, des proviseurs et des professeurs de classe (RSF 412.1.52)*

**44. Loi sur la médecine dentaire scolaire (LMDS), du 19.12.2014 ; RSF/SGF 413.5.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/4483/3/>

**CHAPITRE 6 Dispositions finales****Art. 20 Sanctions pénales**

<sup>1</sup> La personne qui, intentionnellement ou par négligence, n'aura pas satisfait aux obligations prescrites par l'article 8 sera frappée **d'une amende de 100 à 1000 francs, prononcée par le préfet**.

<sup>2</sup> La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

## 62 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

**45. Loi sur les affaires culturelles, du 24.05.1991 ; RSF/SGF 480.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/5521/3/>

**Art. 7 Responsabilités du préfet**

<sup>1</sup> Le préfet favorise la promotion des activités culturelles dans son district en veillant à la concertation et à la coopération intercommunales.

<sup>2</sup> Il contribue à la protection des biens culturels, conformément aux tâches que lui attribue la législation spéciale.

**46. Règlement sur les affaires culturelles (RAC), du 10.12.2007 ; RSF/SGF 480.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/5380/3/>

**3. Responsabilités du préfet****Art. 5 Concertation et coopération intercommunales**

1 Le préfet favorise la coopération intercommunale, en particulier pour la création et la gestion d'institutions culturelles ou de salles de spectacles d'importance régionale.

2 Il peut prendre toute mesure d'organisation destinée à encourager la concertation et la coopération intercommunales.

**4. Protection du patrimoine****Art. 6 Principe**

La commune, l'Etat et le préfet contribuent, dans les limites de leurs compétences, à la protection du patrimoine culturel, conformément à la loi sur la protection des biens culturels et à sa réglementation d'exécution.

**47. Règlement concernant les Archives de l'Etat, du 02.03.1993 ; RSF/SGF 481.1.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/4779/3/>

**Art. 20 Information du préfet**

<sup>1</sup> Lorsque l'archiviste cantonal apprend que des archives d'une commune ou d'une paroisse sont menacées dans leur conservation ou ne sont pas gérées conformément aux dispositions de la loi sur les communes, il en informe aussitôt le préfet, qui prend les mesures nécessaires.

**63** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> Si des documents d'archives appartenant à une commune ou à une paroisse sont gravement menacés dans leur conservation, l'archiviste cantonal peut proposer **au préfet** qu'ils soient déposés aux Archives.

**48. Loi sur la protection des biens culturels, du 07.11.1991 ; RSF/SGF 482.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/5361/3/>

**Art. 43a** *Prospection non autorisée*

<sup>1</sup> Est passible **d'une amende jusqu'à 5000 francs** la personne qui, intentionnellement ou par négligence, aura prospecté sans autorisation sur le territoire cantonal, notamment au moyen d'appareils détecteurs d'objets, en particulier de métaux.

<sup>2</sup> **L'amende est prononcée par le préfet.**

<sup>3</sup> La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

**CHAPITRE VIII Voies de droit****Art. 59** *Réclamation et recours*

<sup>1</sup> Les décisions de la Direction relatives à l'attribution d'une aide financière peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation à la Direction.

<sup>2</sup> Les décisions sur réclamation et les autres décisions de la Direction sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

<sup>3</sup> La Direction a qualité pour recourir contre les décisions **des préfets** et des communes prises en application de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, relativement à la protection des biens culturels.

**49. Arrêté relatif à la conservation du patrimoine architectural alpestre, du 10.04.1990 ; RSF/SGF 482.43**

<http://www.lexfind.ch/dta/5320/3/>

**Art. 7** *Demande préalable*

<sup>1</sup> Il est recommandé de présenter auprès du Service des constructions et de l'aménagement une demande préalable pour tout projet de construction relatif à un chalet d'alpage de catégorie A, B ou C.

## 64 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> Cette demande est soumise **aux préavis du conseil communal, du préfet** et de la Commission des biens culturels.

### 2.5. RSF/SGF Chapitre 5 – DÉFENSE NATIONALE – POLICE

#### 50. Règlement sur la protection civile (RPCi), du 23.06.2004 ; RSF/SGF 52.11

<http://www.lexfind.ch/dta/4879/3/>

##### **Art. 2** *Direction de la sécurité et de la justice (art. 4 LPCi)*

<sup>1</sup> La Direction de la sécurité et de la justice (ci-après : la Direction) est l'autorité cantonale compétente en matière de protection civile. Elle exerce ses tâches et compétences par le Service de la protection de la population et des affaires militaires (ci-après : le Service), conformément aux dispositions du présent règlement. 1

<sup>2</sup> Elle nomme les commandants des compagnies d'intervention, les commandants remplaçants et les officiers de l'état-major de ces compagnies. **Les préfets concernés donnent leur préavis.**

<sup>3</sup> Elle émet, à l'intention des communes et des particuliers, les dispositions d'exécution complémentaires nécessaires.

##### **Art. 27** *[Travaux pratiques au profit de la collectivité (art. 2 et 8 à 12 OIPCC)] c) Procédure et décision*

<sup>1</sup> **Les requêtes sont transmises au préfet concerné, pour préavis.**

<sup>2</sup> Le Service se détermine sur les requêtes et fixe notamment la durée des travaux, le nombre maximal de jours de service et la prise en charge des frais.

##### **Art. 36** *Mesures en cas de carences (art. 20 LPCi)*

<sup>1</sup> En cas de carence d'un propriétaire, le Service impartit à l'intéressé un délai convenable pour s'exécuter. Si ce délai n'est pas observé, il ordonne les mesures suivantes :

- a) le versement rétroactif d'une contribution de remplacement pour chaque place non réalisée ou non conforme ;
- b) l'exécution aux frais du responsable.

<sup>2</sup> En cas de carence des communes, **le préfet** prend, à la demande du Service, les mesures d'exécution prévues par la législation sur les communes. Toutefois, si une commune ne réalise pas les places manquantes faisant l'objet de contributions de remplacement encaissées, **le préfet** peut exiger, à la demande du Service, que l'abri soit réalisé dans toute nouvelle construction.

##### **Art. 48** *Contributions de remplacement (art. 24a et 24b LPCi)*

<sup>1</sup> Les contributions de remplacement pour les places protégées dans les abris publics, privés ou privés communs sont fixées à 800 francs par place.

**65** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> Les préfetures facturent le montant des contributions de remplacement lors de l'établissement du permis de construire, en se référant aux informations du Service.

<sup>3</sup> Le Service détermine les montants qui doivent être versés par les communes ou par l'Etat aux propriétaires qui construisent des abris privés communs.

**51. Loi sur la protection de la population (LProtPop), du 13.12.2007 ; RSF/SGF 52.2**

<http://www.lexfind.ch/dta/28727/3/>

**Art. 16 Préfet**

<sup>1</sup> Le préfet est l'autorité de protection de la population dans le district.

<sup>2</sup> Il est informé des plans qui sont établis et des mesures qui sont prises par les organes cantonaux et par les communes du district.

<sup>3</sup> En cas d'événement limité à son district, notamment en cas d'accident ou de sinistre majeur, il collabore avec l'organe cantonal de conduite et ordonne les mesures qui relèvent de son autorité.

<sup>4</sup> Il veille au bon accomplissement des tâches qui incombent aux communes.

**52. Ordonnance sur la communication en cas d'événement extraordinaire, du 14.03.2016 ; RSF/SGF 52.24**

<http://www.lexfind.ch/dta/34070/3/>

**Art. 8** *Alerte, alarme et information en cas d'événement extraordinaire a) En général*

<sup>1</sup> L'OCC alerte les autorités et/ou les organisations partenaires.

<sup>2</sup> Il alarme et informe la population. Si les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut décider de se charger lui-même de l'information.

<sup>3</sup> L'OCC informe le Conseil d'Etat ainsi que les préfets et les communes concernés de toutes les mesures prises.

**Art. 9** *b) En cas d'accidents ou de sinistres majeurs*

<sup>1</sup> La Police cantonale assure l'alerte des organisations partenaires et/ou des autorités.

<sup>2</sup> Elle assure l'alarme et coordonne l'information de la population.

<sup>3</sup> Le préfet informe sur les mesures qu'il prend dans sa sphère de compétence.

66 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>4</sup> La Police cantonale informe le ou la chef-fe OCC ainsi que le préfet et l'organe communal de conduite (ORCOC) concernés de toutes les mesures prises.

**Art. 10 Tâches des préfets**

<sup>1</sup> Si plusieurs communes sont concernées par un événement extraordinaire, le préfet assure la coordination de l'information sur le plan local.

<sup>2</sup> L'article 16 al. 2 in fine LProtPop est réservé.

**Art. 12 [Tâches des communes] b) Alerte, alarme et information en cas d'événement extraordinaire**

<sup>1</sup> En cas d'événement sur le plan local, les ORCOC assurent l'alerte et l'alarme sur le plan local, sous réserve de l'article 6.

<sup>2</sup> Les communes coordonnent l'information avec les partenaires engagés.

<sup>3</sup> Les organes communaux informent l'OCC et les préfets des mesures prises.

**53. Loi sur la Police cantonale, du 15.11.1990 ; RSF/SGF 551.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/5523/3/>

**Art. 4 Réquisition**

<sup>1</sup> La Police cantonale peut être requise, dans les cas prévus par la loi, par les autorités que celle-ci détermine.

<sup>2</sup> Parmi ces autorités, sont habilités à requérir directement la Police cantonale :

a) le Conseil d'Etat et ses Directions ;

b) les préfets ;

c) les autorités judiciaires ;

d) les autorités d'exécution des peines ;

e) les autorités qui le sont par d'autres lois.

<sup>3</sup> Les autres autorités requièrent la Police cantonale par l'intermédiaire du préfet.

**Art. 30e Avis au juge et au préfet**

<sup>1</sup> Dans tous les cas prévus par la loi, la police avise le magistrat compétent des mesures qu'elle prend dans l'exercice de ses tâches.

<sup>2</sup> Lorsque le magistrat doit veiller au bon déroulement des opérations ou ordonner des mesures complémentaires, l'avis a lieu sans délai.

**54. Ordonnance instituant un Conseil cantonal de prévention et de sécurité, du 04.05.2009 ;  
RSF/SGF 551.12**

<http://www.lexfind.ch/dta/29782/3/>

**Art. 3 Composition**

<sup>1</sup> Le Conseil est composé des membres suivants :

- a) le Directeur ou la Directrice de la sécurité et de la justice, qui en assure la présidence ;
- b) un préfet ;**
- c) le ou la procureur-e général-e ;
- d) le commandant ou la commandante de la Police cantonale ;
- e) un ou une délégué-e à l'enfance et à la jeunesse ;
- f) trois personnes représentant l'Association des communes fribourgeoises, issues des deux régions linguistiques du canton ;
- g) une personne représentant les personnes âgées ;
- h) une personne représentant les animateurs socioculturels ;
- i) une personne représentant les organes de promotion de la santé et de prévention.

<sup>2</sup> La police de proximité ainsi que les personnes chargées de la prévention auprès de la Police cantonale sont représentées aux séances du Conseil avec voix consultative.

<sup>3</sup> Le Conseil peut inviter aux séances comme experts les représentants d'organisations ou de milieux concernés.

<sup>4</sup> Les membres du Conseil sont nommés par le Conseil d'Etat. Le Conseil désigne son vice-président ou sa vice-présidente.

<sup>5</sup> Le secrétariat du Conseil est assumé par la Direction de la sécurité et de la justice. 2

**55. Loi portant adhésion du canton de Fribourg au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, du 11.09.2009 ; RSF/SGF 559.7**

<http://www.lexfind.ch/dta/30249/3/>



**68** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution du concordat.

<sup>2</sup> Il édicte les dispositions appropriées pour prévenir la violence lors de manifestations sportives, en particulier concernant les autorisations de match (art. 3a al. 1 du concordat).

<sup>3</sup> La Police cantonale saisit le matériel qui peut servir à commettre des actes de violence contre des personnes ou des objets dans les stades, les patinoires, les salles de sport, aux alentours de ces endroits ainsi que sur le trajet menant à ceux-ci. Le Conseil d'Etat précise la procédure et règle la destruction du matériel ainsi séquestré.

<sup>4</sup> Le préfet est compétent pour octroyer les autorisations de match et en fixer les conditions, pour décider de l'interdiction préventive d'une manifestation sportive à risque et pour vérifier si la garde à vue est conforme à la loi.

<sup>5</sup> La législation sur la Police cantonale fixe les frais qui peuvent être perçus auprès des organisateurs de manifestations sportives pour le service d'ordre et de protection engagé à l'occasion de manifestations sportives à risque.

**56. Ordonnance organisant les mesures pour lutter contre la violence lors de manifestations sportives, du 30.03.2010 ; RSF/SGF 559.72**

<http://www.lexfind.ch/dta/30450/3/>

**Art. 2 Attributions des préfets**

<sup>1</sup> Le préfet veille de façon générale au bon déroulement des manifestations sportives. Il assure si nécessaire la coordination des mesures prises, en particulier lorsque plusieurs manifestations, notamment sportives, se déroulent simultanément.

<sup>2</sup> Il planifie, en collaboration avec la Police cantonale, les mesures matérielles que celle-ci doit prendre afin d'assurer le bon déroulement des manifestations sportives.

<sup>3</sup> Sous réserve des cas visés par l'article 98 al. 2 du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative, il est compétent, en application de l'article 2 de la loi d'adhésion, pour :

a) décider de l'interdiction préventive d'une manifestation sportive à risque ;

abis) délivrer les autorisations relatives aux manifestations sportives à risque et décider d'éventuelles obligations relatives aux autorisations (art. 3a du concordat) ;

b) vérifier si la garde à vue prononcée par la Police cantonale est conforme à la loi (art. 8 al. 5 du concordat).

**Art. 3 Attributions de la Police cantonale**

<sup>1</sup> La Police cantonale exerce, en matière de manifestations sportives, ses tâches de prévention et d'intervention conformément à la législation sur la Police cantonale. Elle exécute les mesures ordonnées par **le préfet**.

<sup>2</sup> La Police cantonale, par un officier ou une officière de police, est compétente pour :

- a) ordonner la confiscation définitive et la mise hors d'usage des objets dangereux (art. 2 al. 3 de la loi d'adhésion) ;
- abis) procéder aux contrôles d'identité des spectateurs et spectatrices (art. 3a al. 3 du concordat) ;
- b) ordonner une interdiction de périmètre et en informer les autres autorités compétentes (art. 4 et 5 du concordat) ;
- c) ordonner une obligation de se présenter à la police (art. 6 et 7 du concordat) ;
- d) ordonner une garde à vue (art. 8 et 9 du concordat et art. 2 al. 4 de la loi d'adhésion) ;
- e) donner à l'Office fédéral de la police toutes les informations prévues par l'article 13 al. 3 du concordat ;
- f) informer les autorités d'un autre canton dans les cas prévus par le concordat ;
- g) communiquer des données personnelles aux organisateurs de manifestations sportives en Suisse et autoriser la communication, par ces organisations, de ces données.

**Art. 4 Procédure et voies de droit**

<sup>1</sup> Les décisions prises par la Police cantonale sont immédiatement communiquées **au préfet compétent**.

<sup>2</sup> Les décisions sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative, sous réserve de **la compétence préfectorale** de vérifier la légalité de la garde à vue (art. 2 al. 4 de la loi d'adhésion).

**2.6. RSF/SGF Chapitre 6 – FINANCES**

**57. Loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques, du 14.12.1967 ; RSF/SGF**

**635.4.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/5290/3/>

## 70 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

### Art. 15 *Disposition pénale*

La personne qui contrevient aux dispositions des articles 13 et 14 de la présente loi est passible d'une amende de 50 à 1000 francs. L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

### 58. Loi sur l'imposition des bateaux, du 25.09.1974 ; RSF/SGF 635.4.2

<http://www.lexfind.ch/dta/4556/3/>

#### Art. 10 *Dispositions pénales*

<sup>1</sup> Celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 50 à 200 francs.

<sup>2</sup> L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

## 2.7. RSF/SGF Chapitre 7 – Aménagement – énergie – transports

### 59. Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), du 02.12.2008 ; RSF/SGF 710.1

<http://www.lexfind.ch/dta/5449/3/>

#### Art. 2 *Compétences et responsabilités*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat :

- a) exerce la haute surveillance dans les domaines régis par la présente loi ;
- b) édicte le règlement d'exécution ;
- c) nomme les membres des commissions désignées aux articles 3 à 6.

<sup>2</sup> La Direction chargée de l'aménagement du territoire et des constructions<sup>9</sup> (ci-après : la Direction), le Service chargé de l'aménagement du territoire et des constructions<sup>10</sup> (ci-après : le Service), les préfets et les communes exercent les attributions qui leur sont dévolues par la loi.

### SECTION 3 Plans d'affectation cantonaux

[...]

<sup>9</sup> Actuellement : Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

<sup>10</sup> Actuellement : Service des constructions et de l'aménagement.

**71** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**Art. 21** *Conditions*

<sup>1</sup> Un plan d'affectation cantonal ne peut être établi que s'il répond à un intérêt cantonal ou national reconnu dans une étude de base ou un instrument fédéral. Les préfets et les communes concernés sont préalablement entendus.

<sup>2</sup> Les dispositions de la législation sur la protection de la nature et du paysage relatives à la mise sous protection des biotopes sont réservées.

**Art. 22** *Procédure d'approbation*

<sup>1</sup> Avant d'être mis à l'enquête publique, le plan d'affectation cantonal fait l'objet d'un examen préalable par le Service. En outre, il est soumis aux préfets et aux communes concernés qui sont entendus par la Direction.

<sup>2</sup> La Direction met le plan d'affectation cantonal à l'enquête publique, le soumet au préavis des organes intéressés, statue sur les oppositions et approuve le plan et son règlement. Pour le surplus, les articles 83 à 89 sont applicables par analogie.

**Art. 25** *Organisation*

<sup>1</sup> Les communes d'une même région peuvent se grouper en une communauté dotée de la personnalité morale de droit public (ci-après : communauté régionale) en vue de réaliser des tâches d'aménagement régional. La loi sur les communes et la loi sur les agglomérations sont applicables.

<sup>2</sup> Au besoin, les préfets prêtent leur concours pour la constitution et la gestion de telles communautés.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut autoriser la création d'organismes intercantonaux pour l'aménagement régional. A cet effet, il peut conclure des conventions avec les cantons voisins.

**Art. 35** *Obligation de coordonner*

<sup>1</sup> Le plan d'aménagement local d'une commune doit être coordonné avec celui des communes voisines.

<sup>2</sup> Plusieurs communes peuvent établir un plan directeur ou un plan d'affectation des zones intercommunal concernant l'ensemble de leur territoire ou les zones limitrophes.

<sup>3</sup> Lorsqu'une collaboration entre des communes voisines est nécessaire et que celles-ci n'arrivent pas à s'entendre, l'une ou plusieurs d'entre elles peuvent demander l'intervention du préfet, qui peut également intervenir d'office. S'il ne parvient pas à obtenir une entente entre les communes, le préfet transmet le dossier, avec son préavis, à la Direction.

**B. Plan directeur communal et programme d'équipement****Art. 78** *Procédure de consultation*

<sup>1</sup> Le plan directeur communal et le programme d'équipement sont mis en consultation pendant trente jours, par dépôt au secrétariat communal et à la préfecture.

**72** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> Pendant le délai de consultation, toute personne intéressée peut adresser, par écrit, au secrétariat communal ou **à la préfecture** des observations et des propositions motivées.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat règle la procédure de consultation.

**C. Plans d'affectation des zones, plans d'aménagement de détail et leur réglementation****Art. 83** *Enquête publique et opposition*

<sup>1</sup> Les plans d'affectation des zones, les plans d'aménagement de détail et leur réglementation sont mis à l'enquête publique pendant trente jours, par dépôt au secrétariat communal et **à la préfecture**. L'avis d'enquête est publié dans la Feuille officielle, au pilier public ainsi que, éventuellement, par tout autre moyen de communication disponible.

<sup>2</sup> Les plans et leur réglementation sont sujets à opposition.

<sup>3</sup> Si plus de dix personnes déposent une opposition collective ou des oppositions à contenu identique, la commune demande aux opposants de désigner un ou plusieurs représentants dans un délai qu'elle leur impartit. Passé ce délai, elle désigne elle-même le ou les représentants parmi les opposants.

<sup>4</sup> Pour le surplus, le Conseil d'Etat règle la procédure d'opposition.

**Art. 84** *Qualité pour faire opposition*

<sup>1</sup> Quiconque est touché par les plans ou leur réglementation et a un intérêt digne de protection à ce qu'ils soient annulés ou modifiés peut faire opposition, par dépôt d'un mémoire motivé auprès du secrétariat communal ou **de la préfecture**, pendant la durée de l'enquête publique.

<sup>2</sup> Le droit de faire opposition appartient également aux associations cantonales, affiliées à une association d'importance nationale, qui, aux termes de leurs statuts, s'occupent principalement de tâches en matière d'aménagement du territoire et de protection de la nature et du paysage par pur idéal. Les conditions fixées par le droit fédéral sont réservées.

<sup>3</sup> Sont reconnues comme associations d'importance nationale celles qui sont habilitées à recourir au sens du droit fédéral.

**Art. 118** *Installations sur terrain privé*

<sup>1</sup> Les autorités cantonales et communales ont la faculté d'établir sur des terrains privés ou d'apposer sur des bâtiments particuliers des installations telles que signaux de circulation, panneaux de désignation de routes et d'indication d'altitude, marques concernant les conduites d'eau, de gaz et d'électricité, chambres de canalisations, dispositifs d'éclairage, hydrants, dispositifs de support pour les lignes de contact des transports publics, points fixes de mensuration (bornes trigonométriques, polygonométriques et repères de nivellement).

<sup>2</sup> L'autorité s'adresse à cet effet aux propriétaires, dont les vœux sont autant que possible pris en considération quant à l'emplacement et au mode d'établissement de ces installations. En cas de contestation de la part d'un ou d'une propriétaire, **le préfet** statue à la demande de l'autorité.

**73** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>3</sup> Une indemnité n'est due qu'en cas de restrictions importantes à la jouissance de l'immeuble. En cas de litige, le ou la juge de l'expropriation statue.

**Art. 131** *Report d'indice*

<sup>1</sup> Un report de l'indice sur des terrains contigus ou à proximité affectés à une même zone peut s'effectuer moyennant l'inscription d'une mention au registre foncier qui ne peut être supprimée qu'avec l'accord **du préfet**, sur le préavis communal.

<sup>2</sup> L'indice acquis et l'indice reporté doivent être indiqués dans toute demande de permis portant sur un immeuble touché par un tel report.

**SECTION 2 Permis de construire****Art. 139** *Autorités compétentes*

<sup>1</sup> La compétence pour **délivrer les permis de construire** appartient **au préfet** pour les objets soumis à la procédure ordinaire et au conseil communal pour les objets de minime importance soumis à la procédure simplifiée.

<sup>2</sup> Le règlement d'exécution établit la liste des objets soumis à l'une et l'autre de ces procédures.

**Art. 140** *Procédure*

<sup>1</sup> Toute demande de permis de construire faisant l'objet de la procédure ordinaire doit être mise à l'enquête publique, par insertion dans la Feuille officielle, durant quatorze jours. Ce délai est porté à trente jours dans les cas définis par le règlement d'exécution.

<sup>2</sup> Les projets relevant de la procédure simplifiée peuvent être dispensés de l'enquête publique ; dans ce cas, le conseil communal avise les voisins et voisines intéressés par lettre recommandée, en leur impartissant un délai de quatorze jours pour se déterminer.

<sup>3</sup> Pendant le délai d'enquête, toute personne intéressée peut faire opposition par le dépôt d'un mémoire motivé auprès du secrétariat communal. L'article 84 est applicable par analogie.

<sup>4</sup> Lorsqu'un projet d'utilité publique au sens de l'article 116 est envisagé sur le bien-fonds d'autrui sans l'accord de ce dernier, **le préfet** se prononce, dans sa décision, sur l'utilité publique et l'intérêt public prépondérant de l'ouvrage.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat fixe, dans le règlement d'exécution, la procédure de permis de construire.

**Art. 141** *Recours*

<sup>1</sup> Les décisions **du préfet** statuant sur les demandes de permis et sur les oppositions sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'alinéa 3, les décisions du conseil communal sont en principe sujettes à recours **au préfet** ; la décision **du préfet** est sujette à recours au Tribunal cantonal, qui statue en la forme du prononcé présidentiel.

**74** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>3</sup> Les décisions du conseil communal portant sur des constructions ou installations de minime importance sises hors de la zone à bâtir sont sujettes à recours au Tribunal cantonal lorsque la décision de la Direction portant sur l'autorisation spéciale est également attaquée.

<sup>4</sup> Ont qualité pour recourir les requérants, les opposants, la commune, lorsqu'elle intervient comme autorité de préavis, ainsi que les autorités qui y sont habilitées par la loi.

<sup>5</sup> Le recours n'a pas d'effet suspensif, mais celui-ci peut être ordonné d'office ou sur requête.

**Art. 142 Sûretés**

<sup>1</sup> Lorsque l'effet suspensif est ordonné sur requête d'un recourant ou d'une recourante contre une **décision préfectorale** sur une demande de permis, celui-là ou celle-là peut être astreint-e à fournir des sûretés pour les frais de procédure et pour une éventuelle indemnité de partie.

<sup>1bis</sup> Les sûretés peuvent être fournies en espèces ou sous forme de garantie d'une banque établie en Suisse ou d'une société d'assurance autorisée à exercer en Suisse. Elles peuvent être augmentées, réduites ou supprimées par le tribunal.

<sup>2</sup> Si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai fixé par le ou la juge, la décision ordonnant l'effet suspensif devient caduque.

**Art. 145 Validité du permis**

<sup>1</sup> Les travaux doivent être entrepris dans les deux ans qui suivent la délivrance du permis, sous peine de déchéance.

<sup>2</sup> Sur le préavis de la commune, **le préfet peut**, à la demande écrite du requérant ou de la requérante, **accorder deux prolongations** pour de justes motifs et dans la mesure où les conditions de l'octroi du permis n'ont pas changé. Au besoin, il peut requérir le préavis du Service.

**Art. 157 Transfert du permis et de l'autorisation d'exploitation**

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou la nouvelle exploitante requiert respectivement **du préfet** et de la Direction **le transfert du permis et de l'autorisation d'exploitation**, dans la mesure où les conditions légales sont remplies.

**CHAPITRE 11 Police des constructions****Art. 165 Contrôle des travaux**

<sup>1</sup> L'autorité communale veille au respect de la loi, des règlements, des plans et des conditions du permis. En cas de travaux non conformes, **elle en informe le préfet**.

<sup>2</sup> Les organes qui ont été appelés à donner un préavis ont aussi la faculté d'exercer cette surveillance ; le cas échéant, ils requièrent l'intervention de la commune ou **du préfet**.

<sup>3</sup> **Le préfet** s'assure de la bonne exécution par les communes de leurs tâches de contrôle. Au besoin, **il** demande la collaboration des services et organes de l'Etat concernés.

**75** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**Art. 167 Travaux non conformes**

<sup>1</sup> Lorsque le ou la propriétaire exécute des travaux sans permis ou en violation des plans, des conditions du permis ou d'une mesure de protection, **le préfet ordonne**, d'office ou sur requête, l'arrêt total ou partiel des travaux.

<sup>2</sup> Dans les cas visés à l'alinéa 1 et lorsque des constructions ou installations illégales sont déjà réalisées, **le préfet** impartit un délai convenable au ou à la propriétaire pour déposer une demande de permis de construire en vue de la légalisation des travaux effectués, à moins qu'une telle légalisation n'apparaisse d'emblée exclue.

<sup>3</sup> Si le ou la propriétaire n'obtempère pas à l'ordre reçu ou si les travaux ne peuvent être légalisés, **le préfet peut**, après avoir entendu les personnes et les organes intéressés, **ordonner**, sans préjudice des sanctions pénales, les modifications ou les adaptations, la démolition totale ou partielle des ouvrages, la remise en état du sol. Lorsque les circonstances le commandent, **le préfet peut prononcer une interdiction d'occuper les locaux** ou de les exploiter.

<sup>4</sup> Lorsque des travaux sis hors de la zone à bâtir ont été exécutés sans permis ou en violation du droit applicable en la matière, la Direction est compétente pour prendre les mesures prévues à l'alinéa 3.

**Art. 168 Permis d'occuper**

<sup>1</sup> Les locaux destinés au séjour ou à l'accueil de personnes dans un bâtiment neuf, transformé ou rénové ne peuvent être occupés avant qu'un permis n'ait été délivré par la commune, sur la base du certificat de conformité.

<sup>2</sup> Le permis peut être délivré de façon provisoire si les travaux intérieurs et extérieurs sont suffisamment avancés pour sauvegarder la sécurité et la santé des habitants et si les équipements nécessaires sont réalisés.

<sup>3</sup> La commune ou **le préfet peut retirer le permis** lorsque les locaux ne remplissent pas les conditions de sécurité et d'hygiène.

**Art. 170 Mesures de police**

<sup>1</sup> Si des raisons de sécurité, de salubrité ou de protection des biens culturels ou naturels l'exigent, le conseil communal peut, même en l'absence de règlement, ordonner à un ou une propriétaire :

- a) d'entretenir son immeuble construit ou non construit ;
- b) de déblayer les ruines de son bâtiment ;
- c) de supprimer les dépôts de tout genre ou une installation hors d'usage ;
- d) de consolider, de réparer, d'assainir ou, le cas échéant, de démolir une construction ou installation menaçant ruine, délabrée ou insalubre ;
- e) de supprimer ou d'éloigner toute activité considérée comme excessive, eu égard à la situation et à la destination des immeubles ;
- f) de supprimer ou de réduire les émissions excessives émanant de sa propriété ;



**76** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

g) d'évacuer les locaux occupés lorsque ceux-ci ne remplissent pas les conditions de sécurité et d'hygiène.

<sup>2</sup> Le préfet peut ordonner d'office l'une des mesures prévues à l'alinéa 1.

**Art. 171 Exécution par substitution**

<sup>1</sup> Si, dans un délai convenable fixé par respectivement la Direction, le préfet ou la commune, le ou la propriétaire n'obtempère pas à l'ordre reçu, en application des articles 164 al. 1, 167 et 170, l'autorité compétente fait exécuter les travaux aux frais du ou de la propriétaire.

<sup>2</sup> S'il y a péril en la demeure ou s'il apparaît d'emblée que le ou la propriétaire ne veut pas ou ne peut pas exécuter son obligation dans un délai raisonnable, l'exécution par substitution peut avoir lieu sans sommation préalable.

<sup>3</sup> Le montant des frais selon le décompte final peut faire l'objet d'un recours limité à l'arbitraire.

<sup>4</sup> Les frais d'exécution par substitution sont garantis par une hypothèque légale (art. 73 LACC).

**CHAPITRE 12 Dispositions pénales****Art. 173**

<sup>1</sup> Sera passible d'une amende jusqu'à 50 000 francs la personne qui aura :

- a) exécuté ou fait exécuter un projet de construction ou une démolition sans permis ou en violation des plans, des conditions du permis ou d'une mesure de protection ;
- b) contrevenu aux règles de construction fixées dans la loi ou les règlements ;
- c) contrevenu aux conditions d'une autorisation d'exploitation ;
- d) procédé à la démolition d'une construction ou installation avant la fin du délai de recours ou en violation d'une décision accordant l'effet suspensif au recours ;
- e) délivré des attestations inexactes dans le cadre du certificat de conformité.

<sup>2</sup> L'amende peut être portée à 500 000 francs dans les cas graves, notamment en cas de :

- a) réalisation d'un projet malgré le refus d'un permis de construire ;
- b) récidive ;
- c) travaux illicites réalisés sur des bâtiments protégés ou recensés.

<sup>3</sup> La confiscation des valeurs patrimoniales résultant d'une infraction mentionnée aux alinéas 1 et 2 ou une créance compensatrice de l'Etat pour un montant équivalent peut être prononcée. Les dispositions du code pénal suisse sont applicables par analogie.

<sup>4</sup> La peine est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

**77** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>5</sup> Si l'infraction a été commise par une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, les sanctions pénales peuvent s'appliquer soit à la personne morale ou à la société, soit aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir pour elle.

<sup>6</sup> L'action pénale se prescrit par cinq ans à partir du moment où l'infraction a été commise.

**60. Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC), du 01.12.2009 ; RSF/SGF 710.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/5410/3/>

**Art. 1 Principes**

<sup>1</sup> Lorsqu'un projet de planification ou de construction nécessite des décisions émanant de plusieurs autorités, l'autorité compétente pour rendre la décision principale est chargée de la coordination des procédures.

<sup>2</sup> L'autorité chargée de la coordination :

- a) prend les dispositions nécessaires pour conduire les procédures ;
- b) veille à recueillir toutes les informations nécessaires à l'examen de la conformité légale du projet ;
- c) veille à assurer une concordance matérielle des différentes décisions, de façon qu'elles ne soient pas contradictoires.

<sup>3</sup> La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (ci-après : la Direction), **le préfet**, la commune effectuent la pondération des intérêts en présence avant de statuer sur les oppositions ou sur les recours et de rendre leurs décisions sur les plans et règlements ou sur les demandes de permis. Les motifs de la décision principale doivent rendre compte des éventuels avis divergents des services et organes consultés.

<sup>4</sup> Les autres décisions rendues dans le cours de la procédure sont notifiées simultanément à la décision principale.

**Art. 4 Coordination intercommunale (art. 35 al. 3 LATeC)**

<sup>1</sup> Lorsqu'un projet de planification s'étend sur le territoire de plusieurs communes, celles-ci veillent à la concordance matérielle et à une notification simultanée des décisions.

<sup>2</sup> Si les communes n'arrivent pas à assurer une concordance matérielle de leur décision, elles demandent l'intervention **du préfet**.

<sup>3</sup> **Le préfet** cherche à obtenir une entente entre les communes. S'il n'y parvient pas, **il** leur fixe un délai pour qu'elles rendent leurs décisions. A l'échéance de ce délai, **il** transmet le dossier à la Direction **avec son préavis** et les décisions communales.

**78** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**Art. 10** *Mise en consultation et examen préalable*

<sup>1</sup> Après avoir pris connaissance du projet de plan directeur cantonal, le Conseil d'Etat décide de sa mise en consultation publique.

<sup>2</sup> Le projet de plan directeur cantonal est déposé pour consultation publique auprès du SeCA, **des préfectures** et des communes pendant un délai de deux mois, annoncé dans la Feuille officielle.

<sup>3</sup> La Direction transmet simultanément le projet pour examen préalable à la Confédération et aux cantons voisins.

<sup>4</sup> La Direction organise des séances publiques d'information en cas de modification significative du plan directeur cantonal.

**Art. 11** *Observations et propositions*

<sup>1</sup> Pendant le délai de consultation, toute personne intéressée peut adresser, par écrit, à la Direction, **à la préfecture** ou à la commune des observations et des propositions motivées.

<sup>2</sup> **Les préfectures** et les communes rassemblent les observations et propositions déposées auprès d'elles et les transmettent à la Direction.

<sup>3</sup> **Les préfectures** et les communes transmettent leur prise de position à la Direction, dans un délai d'un mois dès la fin de la consultation.

**SECTION 2 Plans d'affectation cantonaux (art. 20ss LATeC)****Art. 15** *Procédure (art. 21 LATeC)*

<sup>1</sup> Le plan d'affectation cantonal est élaboré par le SeCA à l'attention de la Direction. Le SeCA s'assure la collaboration des services concernés.

<sup>2</sup> Durant l'enquête publique, le dossier est déposé à la Direction, **aux préfectures** et aux communes concernées.

<sup>3</sup> Une fois la décision d'approbation publiée, le dossier est déposé au SeCA où il peut être consulté.

<sup>4</sup> Pour le surplus, les articles 30 à 33 et 36 al. 1 et 2 sont applicables par analogie.

**CHAPITRE 6 Remaniement de terrains à bâtir et régularisation de limites (art. 105ss LATeC)****Art. 37** *Travaux préparatoires (art. 106 et 107 LATeC)*

<sup>1</sup> Les propriétaires qui conviennent de procéder à un groupement de parcelles soumettent l'avant-projet au SeCA, qui prend l'avis des services intéressés et de la commune. Le projet est soumis à l'approbation de la Direction.

<sup>2</sup> L'avant-projet de remaniement est remis par le conseil communal **au préfet**. Celui-ci le transmet au SeCA qui donne son avis après consultation des services intéressés.

**Art. 38** *Information des propriétaires*

<sup>1</sup> Le conseil communal convoque les propriétaires intéressés à une séance d'information et les renseigne sur le périmètre provisoire du remaniement, le but, la nature, le coût estimatif et la durée de l'opération ainsi que sur les principes de la répartition des frais.

<sup>2</sup> Le dossier de l'avant-projet, avec le périmètre provisoire, est ensuite déposé au secrétariat communal **et à la préfecture**, où il peut être consulté pendant trente jours.

<sup>3</sup> Après la procédure d'information et de consultation, les propriétaires de terrains situés dans le périmètre provisoire sont convoqués en assemblée par le conseil communal par lettre recommandée et avis publié dans la Feuille officielle.

**Art. 39** *Constitution du syndicat (art. 107 al. 3 LATeC)*

<sup>1</sup> L'assemblée est présidée par un membre du conseil communal ou **par le préfet** s'il s'agit d'un remaniement touchant plusieurs communes.

<sup>2</sup> Le vote par correspondance est admis.

<sup>3</sup> La règle de l'article 107 al. 3, 3e phr., LATeC n'est pas applicable aux propriétaires qui n'ont pas pu être atteints par la lettre de convocation.

<sup>4</sup> La copropriété et la propriété commune sont considérées chacune comme propriété unique.

<sup>5</sup> Dès que le remaniement est décidé, toutes les mesures de nature à modifier la valeur des biens-fonds ou leur destination, ou celles qui peuvent rendre l'exécution des travaux plus difficile, sont interdites sans l'autorisation de la Direction.

**Art. 85** *[Obligation de permis] b) Selon la procédure simplifiée*

<sup>1</sup> Sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure simplifiée :

- a) les murs de soutènement d'une hauteur maximale de 1,20 m par rapport au terrain naturel et les murs de clôture ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation, de rénovation de façades et de toitures qui modifient sensiblement l'aspect de l'ouvrage ;
- c) les changements d'affectation de locaux et les modifications d'installations qui ne nécessitent pas de travaux ni ne sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou aux eaux ;
- d) les changements de système de chauffage, y compris les travaux nécessaires à l'aménagement de la nouvelle installation ;
- e) les installations sanitaires ;
- f) les installations solaires, dans la mesure où elles ne sont pas dispensées de permis en vertu du droit fédéral ; sont notamment soumises à l'obligation de permis les installations solaires prévues sur des bâtiments situés dans une zone de protection au sens de l'article 59 LATeC ou dans un périmètre de protection au sens de l'article 72 al. 1 LATeC ;

**80** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- g) les déblais et remblais d'une hauteur maximale de 1,20 m par rapport au terrain naturel et dont la surface n'excède pas 500 m<sup>2</sup> ;
- h) les panneaux et autres supports destinés aux réclames, sous réserve de l'article 84 let. i ;
- i) les distributeurs automatiques ;
- j) les autres constructions et installations de peu d'importance qui ne sont pas utilisées ni utilisables pour l'habitation et le travail, telles qu'antennes de radio, abris pour petits animaux (poulaillers, clapiers...), garages, couverts à voitures ou places de stationnement, cabanes de jardin, couverts, jardins d'hiver non chauffés, biotopes, piscines privées.

2 En cas de doute, le conseil communal prend préalablement **l'avis du préfet**.

**SECTION 2 Procédure de permis de construire (art. 137, 140, 144 et 147 à 149 LATeC)****Art. 88 Demande préalable (art. 137 LATeC)**

<sup>1</sup> La demande préalable est déposée auprès de la commune au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire. Le conseil communal préavise la demande et transmet le dossier au SeCA.

<sup>2</sup> Toutes les pièces du dossier doivent être numérisées et remises au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire.

<sup>3</sup> La demande doit également être déposée sous forme papier. Des directives édictées par la Direction précisent le nombre de dossiers sur papier.

<sup>4</sup> Le SeCA requiert les préavis des services et organes intéressés. Il communique ces préavis, ainsi que le sien, au requérant ou à la requérante, à la commune et **au préfet**.

<sup>5</sup> La demande préalable est obligatoire pour les cas mentionnés à l'article 155 LATeC.

**Art. 93 Opposition (art. 140 al. 3 LATeC)**

<sup>1</sup> Si une opposition est déposée, la commune en informe le requérant ou la requérante en lui transmettant une copie de l'opposition.

<sup>2</sup> En cas d'opposition, la commune **ou le préfet peut inviter les parties à une séance de conciliation**.

**Art. 94 Préavis et décisions préalables a) dans la procédure ordinaire**

<sup>1</sup> La commune préavise les demandes de permis et se détermine sur les éventuelles oppositions. Sauf circonstances particulières, elle transmet le dossier au SeCA dans un délai de vingt jours dès la clôture de l'enquête.

<sup>2</sup> Le SeCA consulte les services et organes intéressés qui formulent leur préavis dans un délai de trente jours dès réception du dossier. Si la complexité particulière ou la non-conformité du projet le justifie, une prolongation de quinze jours peut être accordée sur requête.

**81** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>3</sup> Le service ou l'organe qui ne respecte pas le délai initial ou prolongé est censé avoir renoncé à émettre un préavis.

<sup>4</sup> Le SeCA s'assure, le cas échéant, que les décisions préalables ont été obtenues. Il transmet le dossier, avec son préavis de synthèse, **au préfet** pour décision.

<sup>5</sup> Pour le surplus, l'article 90 al. 1 et 2 est applicable par analogie.

**Art. 98** *Communication*

<sup>1</sup> Le permis avec le dossier est communiqué au requérant ou à la requérante, à l'auteur-e des plans et, dans la procédure ordinaire, à la commune.

<sup>2</sup> Dans la procédure simplifiée, le conseil communal communique une copie du permis **au préfet**, aux services qu'il a consultés et, pour les objets sis hors de la zone à bâtir, au SeCA.

<sup>3</sup> D'ordinaire, l'autorité adresse ses communications par transmission électronique. Les règles concernant la notification des décisions sont réservées.

**Art. 101** *Dérogations (art. 147ss LATeC) a) Détermination des propriétaires voisins et de la commune*

<sup>1</sup> Les propriétaires voisins intéressés sont avisés par la commune qui leur impartit un délai de quatorze jours pour se déterminer à l'égard de la demande de dérogation et formuler une éventuelle demande d'indemnité. Le délai est de trente jours dans les cas visés par l'article 3 al. 2.

<sup>2</sup> Si la dérogation est de la compétence **du préfet**, **la commune** se détermine dans son préavis sur la demande de permis.

**Art. 107** *Conditions pour le transfert du permis et de l'autorisation d'exploitation (art. 157 LATeC)*

<sup>1</sup> A l'appui de sa demande pour le transfert des autorisations, le nouvel exploitant ou la nouvelle exploitante fournit les documents exigés pour une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation.

<sup>2</sup> Les Directions compétentes en vertu de l'article 158 al. 1 et 2 LATeC exigent du nouvel exploitant ou de la nouvelle exploitante les garanties financières suffisantes.

<sup>3</sup> En coordination **avec le préfet**, la Direction consulte les services intéressés et la commune.

**Art. 112** *Communication du certificat de conformité (art. 166 LATeC)*

<sup>1</sup> Le certificat de conformité doit être remis à la commune, au SeCA, **à la préfecture** et, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment protégé, au Service des biens culturels.

<sup>2</sup> Pour les constructions soumises à l'article 168 LATeC, le certificat doit être remis avant l'octroi du permis d'occuper.

**61. Ordonnance d'application de la législation fédérale sur les résidences secondaires (OARSec), du 27.06.2017 ; RSF/SGF 712.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/34637/3/>

**Art. 3 [Organisation] b) Autorité centrale (art. 5 al. 4 LRS)**

<sup>1</sup> La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (ci-après : la Direction) représente le canton dans les échanges avec l'autorité fédérale.

<sup>2</sup> Elle veille à une bonne coordination et à un échange d'informations entre les autorités et organes chargés de l'application de la législation fédérale (ci-après : autorités et organes d'application).

<sup>3</sup> Les préfets et les autorités judiciaires doivent communiquer d'office à la Direction toute décision prise en application de la législation fédérale sur les résidences secondaires ainsi que de la présente ordonnance.

**Art. 5 Plate-forme informatique a) Contenu et buts (art. 6 et 16 al. 1 LRS)**

<sup>1</sup> Il est mis en place une plate-forme informatique comprenant les données issues d'un croisement du registre cantonal FriPers et du registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL).

<sup>2</sup> La plate-forme poursuit notamment les buts suivants :

- a) servir de référence aux organes et autorités cantonales compétents pour l'examen et la délivrance des autorisations de construire en indiquant pour chaque commune, en cours d'année, la proportion effective de résidences secondaires ;
- b) servir de moyen d'annonce en mettant à la disposition des préfets les informations relatives aux changements de séjour des personnes ;
- c) servir d'aide à l'exécution pour les préfets qui doivent s'assurer de la bonne mise en œuvre par les communes de leurs tâches de police des constructions.

**Art. 7 Registre foncier (art. 16 al. 2 LRS)**

<sup>1</sup> Les Registres fonciers annoncent d'office aux préfets les transferts de propriété des biens-fonds grevés selon l'article 16 al. 2 LRS, après la validation de l'inscription du transfert de propriété.

<sup>2</sup> Les annonces doivent contenir le numéro d'immeuble, la commune, le ou les anciens propriétaires, le ou les nouveaux propriétaires et le type de mention dont l'immeuble est grevé.

**62. Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNat), du 12.09.2012 ; RSF/SGF 721.0.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/32816/3/>

**Art. 55** [Qualités pour agir particulières] b) Direction

La Direction a qualité pour agir contre les décisions prises, dans le domaine de la protection de la nature et du paysage, par les préfets et les communes en application de la présente loi ou de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.

**63. Règlement sur la protection de la nature et du paysage (RPNat), du 27.05.2014 ; RSF/SGF****721.0.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/4986/3/>

**Art. 18** [Boisements hors forêt (art. 22 LPNat)] b) Dérogations

<sup>1</sup> Lorsque la dérogation est liée à l'octroi d'un permis de construire, procédure et compétence sont régies par la législation sur les constructions ; la demande de dérogation est jointe à la demande de permis, et la décision est prise par l'autorité compétente pour délivrer ce dernier.

En outre :

- a) lorsque la demande de permis fait l'objet d'une procédure ordinaire, le préavis de la commune relatif à la demande de dérogation lie le préfet ;
- b) lorsque la demande de permis fait l'objet d'une procédure simplifiée et est dispensée de la mise à l'enquête, les organisations de protection de la nature et du paysage sont avisées en même temps que les voisins et voisines intéressés et disposent également d'un délai de quatorze jours pour faire opposition.

<sup>2</sup> Dans les autres cas, les décisions relatives aux dérogations incombent aux communes, sur le préavis du Service ; elles sont publiées dans la Feuille officielle et ne deviennent en principe exécutoires qu'au terme du délai de recours.

<sup>3</sup> Les demandes de dérogation et les décisions y relatives doivent dans tous les cas se prononcer sur les mesures annexes et compensatoires prévues par l'article 20 al. 2 LPNat.

**64. Loi sur la protection des animaux (LCPA), du 20.03.2012 ; RSF/SGF 725.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/4687/3/>

**Art. 7** Collaboration a) Communes et unités administratives de l'Etat

<sup>1</sup> Pour des tâches d'exécution et de contrôle, le service spécialisé peut faire appel aux communes, aux préfets et à des unités administratives de l'Etat. La réquisition s'exécute selon les formes et modalités déterminées par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut habiliter le service spécialisé à requérir directement la Police cantonale.



**65. Règlement sur la protection des animaux (RCPA), du 03.12.2012 ; RSF/SGF 725.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/32400/3/>

**Art. 7 Recours à d'autres autorités**

<sup>1</sup> Pour des tâches d'exécution et de contrôle, le Service peut demander la collaboration d'autres autorités, notamment :

- a) les communes ;
- b) les préfets ;
- c) le Service de l'agriculture ;
- d) le Service des forêts et de la faune, pour l'intervention des gardes-faune ;
- e) le pharmacien ou la pharmacienne cantonal-e ;
- f) le Musée d'histoire naturelle.

<sup>2</sup> La collaboration des communes et des préfets n'est sollicitée que subsidiairement, pour l'exécution de contrôles ou de tâches ponctuels. Leur appréciation est réservée.

**C. Détention d'animaux sauvages**

[...]

**Art. 16 [Demandes d'autorisation] b) Communication d'autorisations**

Le Service communique les autorisations de détention d'animaux sauvages :

- a) aux autorités de la commune sur le territoire de laquelle sont détenus les animaux ;
- b) à la préfecture concernée ;
- c) au Service des forêts et de la faune.

**66. Loi sur la détention des chiens (LDCh), du 02.11.2006 ; RSF/SGF 725.3**

<http://www.lexfind.ch/dta/25747/3/>

**Art. 18 [Enregistrement] b) Contenu des données et procédure d'enregistrement**

<sup>1</sup> La Direction, la Direction en charge de la gestion financière de l'Etat, le Service, la Police cantonale, les préfectures et les communes traitent conjointement les données contenues dans la banque de données.

## 85 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> Dans le règlement d'exécution, le Conseil d'Etat détermine notamment le contenu, la procédure d'enregistrement, l'accès et l'utilisation des données ainsi que la répartition des responsabilités des organes chargés de les traiter.

<sup>3</sup> Le détenteur ou la détentrice habituel-le a l'obligation d'annoncer son chien à l'institution responsable de l'enregistrement des données sur les chiens.

**Art. 44d** [Amendes d'ordre] d) Paiement ou dénonciation

<sup>1</sup> Le contrevenant ou la contrevenante peut payer l'amende d'ordre immédiatement ou dans les trente jours.

<sup>2</sup> En cas de paiement immédiat, une quittance est établie.

<sup>3</sup> A défaut de paiement immédiat ou dans les trente jours qui suivent, l'infraction est dénoncée au préfet, qui statue conformément à la loi sur la justice.

**67. Loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, du 12.11.1964 ; RSF/SGF**

**731.0.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/4477/3/>

**Art. 3** Organes d'application

Les autorités chargées de l'application de la loi sont :

a) le Conseil d'Etat ;

abis) la Direction en charge de la police du feu et de la protection contre les éléments naturels<sup>11</sup> (ci-après : la Direction compétente) ;

b) le préfet ;

c) le conseil communal ;

d) la commission locale du feu ;

e) l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (dénommé ci-après « l'Etablissement »).

**Art. 5** Le préfet

<sup>1</sup> Le préfet exerce, dans le district, la surveillance en matière de police du feu et de protection contre les éléments naturels, en particulier :

a) il donne son préavis au Conseil d'Etat, à la Direction compétente et à l'Etablissement dans les cas prévus par la loi et les règlements ;

<sup>11</sup> Actuellement : Direction de la sécurité et de la justice.

## 86 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- b) **il** statue sur l'organisation d'un service unique de défense contre le feu pour deux ou plusieurs communes, et sur l'organisation d'un corps de sapeurs-pompiers par des établissements privés ;
- c) **il ordonne**, en cas de nécessité, l'organisation d'un service de garde ou la réquisition de personnes privées pour la lutte contre l'incendie ou les éléments naturels ;
- d) **il ordonne** les mesures de coordination entre les communes ;
- e) **il ordonne** les mesures de protection à prendre par des particuliers ;
- f) ...
- g) **il** statue dans les cas de contravention prévus par la loi.

<sup>2</sup> En cas de sinistre majeur, **le préfet** veille au bon déroulement des opérations et **assure l'information du public** (= catastrophe)

**Art. 8** *L'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments*

L'Etablissement :

- a) accorde les autorisations spéciales prévues par la loi et les règlements ;
- b) donne son préavis **au préfet**, au Conseil d'Etat et à la Direction compétente dans les matières dont la décision relève de ces autorités ;
- c) est organe d'exécution pour toutes les questions en rapport avec la prévention et la lutte contre l'incendie et les éléments naturels ;
- d) fixe le tarif des émoluments pour les actes qu'il accomplit.

**Art. 24** *Interdiction de faire du feu*

<sup>1</sup> En cas de danger imminent, la commission locale du feu prononce l'interdiction de faire du feu dans les installations défectueuses.

<sup>2</sup> L'intéressé peut, dans les dix jours, recourir **au préfet**. Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité.

<sup>3</sup> Le règlement cantonal fixe les prescriptions de détail concernant l'interdiction de faire du feu.

**Art. 25** *Travaux d'amélioration et de consolidation des bâtiments*

<sup>1</sup> A la requête de la commune ou de l'Etablissement, **le préfet peut ordonner** à un propriétaire de bâtiment d'exécuter les travaux d'amélioration et de consolidation nécessaires à prévenir les incendies et les dommages que pourraient causer les forces de la nature.

<sup>2</sup> Si, dans le délai convenable fixé **par le préfet**, le propriétaire n'obtempère pas à l'ordre reçu, la commune peut faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire ; le paiement en est garanti par une hypothèque légale (art. 73 LACC).

**87** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**Art. 28** *Cantonnements de ramonage*

<sup>1</sup> Pour l'octroi des concessions de ramonage, le territoire du canton est réparti en cantonnements, dont le nombre et l'étendue sont fixés par le Conseil d'Etat, sur la proposition de l'Etablissement. **Les préfets** et les maîtres ramoneurs concernés sont consultés.

<sup>2</sup> Pour la formation des cantonnements, le Conseil d'Etat veille à une répartition équitable des charges de travail entre les concessionnaires, en tenant compte du nombre des installations et de l'étendue géographique des cantonnements. Le cantonnement doit être économiquement viable pour une entreprise de ramonage.

<sup>3</sup> L'Etablissement examine périodiquement la répartition des cantonnements.

<sup>4</sup> En cas de nécessité, l'Etablissement peut procéder à l'adaptation provisoire du contour des cantonnements. Ces adaptations ne doivent pas durer plus d'un an.

**Art. 32** *Tarif de ramonage*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe le tarif de ramonage après avoir pris l'avis de l'Etablissement. L'Association des maîtres ramoneurs du canton de Fribourg est consultée.

<sup>2</sup> Les factures de ramonage sont sujettes à réclamation, dans les vingt jours, auprès du maître ramoneur. La décision du maître ramoneur est sujette à recours auprès **du préfet**.

**Art. 34** *Groupement de communes*

Sur préavis de l'Etablissement, **le préfet peut, sous certaines conditions, autoriser ou obliger plusieurs communes à organiser en commun le service de défense contre l'incendie.**

**Art. 36** *Règlement communal*

<sup>1</sup> Les communes établissent un règlement sur le service de défense contre l'incendie.

<sup>2</sup> Ce règlement est soumis **à l'approbation du préfet** qui demande le préavis de l'Etablissement.

**Art. 38** *Mesures spéciales dans établissements à risque*

<sup>1</sup> Le règlement d'exécution détermine les mesures que les exploitants d'établissements doivent prendre sur le plan du personnel pour assurer une sécurité incendie suffisante lorsque les dangers d'incendie, le taux d'occupation ou les dimensions de l'exploitation l'exigent.

<sup>2</sup> **Le préfet** est compétent, sur le préavis de l'autorité communale et de l'établissement, pour exiger de ces établissements la création de groupes d'extinction ou, si nécessaire, de sapeurs-pompiers d'entreprise. L'établissement peut aussi obliger les établissements dont l'exploitation présente des dangers d'incendie spéciaux à s'affilier à un service de prévention contre l'incendie.

**Art. 39** *Service de garde*

<sup>1</sup> Le conseil communal peut organiser des services de surveillance, tels que piquets en temps d'orage, lors de grandes sécheresses, lors de manifestations publiques, ou lorsque des circonstances spéciales l'exigent.

## 88 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> Le préfet peut ordonner ce service de garde durant une période déterminée.

<sup>3</sup> Le conseil communal met sur pied le corps de sapeurs-pompiers en cas d'inondation, de tremblement de terre, d'éboulements, d'avalanches, de déraillement ou autres catastrophes.

<sup>4</sup> Le conseil communal et le préfet peuvent aussi réquisitionner des civils pour porter aide aux sapeurs-pompiers.

### Art. 48 Réquisition des civils

En cas de sinistre, le préfet, l'autorité communale, la commission locale du feu ou le commandant des sapeurs-pompiers peuvent requérir le concours de personnes ne faisant pas partie du corps de sapeurs-pompiers pour lutter contre un incendie ou contre les forces de la nature.

### Art. 51 Procédure

L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

## 68. Règlement sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, du 28.12.1965 ; RSF/SGF 731.0.11

<http://www.lexfind.ch/dta/5477/3/>

### CHAPITRE PREMIER Organisation et attribution

#### Art. 1 Le préfet

En plus des attributions prévues à l'article 5 de la loi, le préfet :

- a) procède, périodiquement, à l'inspection des corps de sapeurs-pompiers ;
- b) ...
- c) convoque, chaque année, dans le courant de novembre ou de décembre, les présidents des commissions locales du feu et les commandants de sapeurs-pompiers du district à un rapport qu'il préside ; il fait tenir un rapport détaillé, dont un exemplaire est remis à l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments, dénommé ci-après Etablissement, dans les 30 jours ;
- d) ...
- e) autorise la mise en service des ascenseurs, des monte-charge et des escaliers mécaniques.

#### Art. 3a [Commission locale du feu] b) Contrôles des bâtiments en construction et visites périodiques du feu

<sup>1</sup> Le contrôle des bâtiments en construction et la visite périodique du feu ont pour objet le contrôle de l'ensemble des bâtiments et des constructions afin de veiller à la sécurité des personnes, des animaux et des biens conformément à la loi et au règlement.

**89** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> La visite du feu doit se faire :

- a) tous les dix ans dans les bâtiments d'habitation ;
- b) tous les cinq ans dans les bâtiments administratifs, artisanaux et industriels ;
- c) tous les trois ans dans les bâtiments agricoles ;
- d) chaque année dans les bâtiments scolaires, les établissements hébergeant des personnes, les restaurants, les grands magasins, les bâtiments contenant des locaux prévus pour un grand nombre de personnes, les établissements médico-sociaux, les hôpitaux et les établissements spécialisés pour les handicapés.

<sup>3</sup> La commission locale du feu peut procéder en tout temps aux visites qu'elle juge nécessaires, de sa propre initiative ou sur demande. L'Etablissement peut, de cas en cas et selon la nature des bâtiments, autoriser les communes à effectuer des visites plus espacées ou leur prescrire d'effectuer des visites plus rapprochées.

<sup>4</sup> La commission locale du feu donne au propriétaire, par écrit, les ordres de réparations, transformations ou améliorations jugées nécessaires et fixe un délai proportionné à l'importance et à l'urgence du travail à exécuter.

<sup>5</sup> Après l'expiration du délai fixé, une nouvelle inspection a lieu pour vérifier l'exécution des ordres donnés.

<sup>6</sup> Si les travaux n'ont pas été exécutés dans le délai fixé, la commission locale du feu en avise **la préfecture** et l'Etablissement.

**Art. 5** *Inspection cantonale du feu*

<sup>1</sup> L'Inspection cantonale du feu notamment :

- a) procède aux inspections et contrôles qu'elle juge nécessaires, de sa propre initiative et sur demande ;
- b) signale, par écrit, au propriétaire, les irrégularités constatées en l'invitant à se conformer aux prescriptions en vigueur **sous menace de dénonciation au préfet** et à l'Etablissement ;
- c) dénonce, à la commission locale du feu, les cas qui parviennent à sa connaissance et où l'interdiction de faire du feu devrait être prononcée ;
- d) collabore aux enquêtes instruites ensuite d'incendie ;
- e) donne son préavis sur toutes les demandes de permis ;
- f) examine les demandes de dérogation et donne son préavis à l'Etablissement ;
- g) pourvoit à l'exécution de la législation en matière de ramonage ;
- h) avise la Direction de la sécurité et de la justice lorsque les ramoneurs violent leurs obligations ou ne remplissent plus les conditions d'octroi des concessions.

**90** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> Elle dispose, pour l'exécution de ses tâches, d'inspecteurs du feu dont le rayon d'activité est fixé par l'Etablissement.

**Art. 6a** *Inspection cantonale des sapeurs-pompiers*

<sup>1</sup> L'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers est le service chargé des questions de défense contre l'incendie et les forces de la nature.

<sup>2</sup> Elle a pour tâches :

- a) d'informer et de conseiller les communes et les corps de sapeurs-pompiers ;
- b) de préparer et d'exécuter les décisions de l'Etablissement ;
- c) de diriger l'instruction ;
- d) d'assurer la coordination sur les plans cantonal et intercantonal ;
- e) d'exercer, d'entente avec les préfets, un contrôle général sur les services de défense contre l'incendie et les forces de la nature.

**Art. 9** *Interdiction de faire du feu*

<sup>1</sup> En cas de danger imminent causé par des installations défectueuses, des installations provisoires dangereuses, des installations à feu dans des locaux renfermant des matières ou des marchandises facilement inflammables, des cheminées en mauvais état, la commission locale du feu prononce l'interdiction de faire du feu.

<sup>2</sup> Elle informe, par avis chargé, le propriétaire en mentionnant les conséquences qui pourraient découler de la non-observation de cet ordre, soit l'exclusion du bâtiment de l'assurance, la réduction ou la suppression de toutes indemnités en cas de sinistre.

<sup>3</sup> La commission locale du feu donne copie de l'interdiction au Registre foncier, au préfet et à l'Etablissement. Le Registre foncier en informe les créanciers hypothécaires pour leur permettre de prendre les mesures utiles.

<sup>4</sup> L'interdiction est rapportée par la commission locale du feu dès que les réparations ordonnées ont été exécutées et les installations reconnues conformes. Communication est faite aux organes saisis de l'interdiction. Le Registre foncier informe les créanciers hypothécaires de la levée de l'interdiction. Les frais éventuels sont à la charge du fautif.

**CHAPITRE III Construction, équipement et utilisation des bâtiments****Art. 20** *Règles techniques applicables*

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions spéciales des articles 21 à 32, les règles techniques des organismes spécialisés mentionnées en annexe du présent règlement s'appliquent à la construction, à l'équipement et à l'utilisation des bâtiments.

<sup>2</sup> Un exemplaire à jour des normes et directives AEAI reconnues applicables est disponible, pour consultation, auprès :

91 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- a) de l'Etablissement ;
- b) du Service des constructions et de l'aménagement ;
- c) des préfectures ;
- d) des secrétariats communaux.

L'Etablissement veille à l'exécution de cette disposition.

<sup>3</sup> Les prescriptions des législations fédérale et cantonale en matière de protection de l'environnement et de substances explosibles sont réservées.

**Art. 32** *[Ascenseurs, monte-charge et escaliers mécaniques] d) Mesures en cas de défaut*

<sup>1</sup> Le préfet peut, sur le préavis de l'Inspection cantonale des installations électriques, interdire l'usage d'une installation si celle-ci présente des dangers ou ne répond plus aux normes de sécurité. Il peut exiger toutes les transformations ou réparations commandées par les circonstances.

<sup>2</sup> En cas d'accident, le préfet et l'Inspection cantonale des installations électriques doivent être avisés le plus tôt possible.

<sup>3</sup> L'Inspection cantonale des installations électriques notifie à l'organe fédéral compétent les défauts constatés à l'appareil à l'occasion du contrôle cantonal.

**Art. 430** *Installations défectueuses*

<sup>1</sup> L'Inspection des installations électriques signale aux propriétaires et aux organes de contrôle prévus par la législation fédérale les défauts qu'elle a constatés.

<sup>2</sup> En cas de danger imminent d'incendie, d'explosion ou d'électrocution, elle peut prendre de son propre chef toutes les mesures urgentes commandées par les circonstances, notamment la suppression de l'alimentation en électricité.

<sup>3</sup> Elle dénonce au préfet les propriétaires qui refusent de remédier aux défauts dûment constatés.

**Art. 448** *Expertise*

Le ramoneur de cantonnement peut être appelé à prêter son concours à la préfecture et à l'Etablissement lorsqu'il s'agit d'expertise de cheminées, d'installations à feu et en cas de feu de cheminée ou d'enquête après incendie.

**Art. 458** *Nomination du commandant*

Le commandant est nommé par le conseil communal. Cette nomination ne peut intervenir qu'avec l'assentiment préalable du préfet et de l'Etablissement. Le commandant est assermenté par le préfet.

**Art. 460** *Responsabilité du commandant*

<sup>1</sup> Le commandant est responsable de l'instruction de son corps et de l'organisation de l'alarme dans sa commune. Il doit en établir le plan de défense.



92 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> Il doit annoncer immédiatement tout sinistre à la préfecture.

<sup>3</sup> Pour les demandes de secours en dehors de la commune, les prescriptions d'alarme établies par l'Etablissement font règle. Elles sont affichées près des appareils téléphoniques prévus.

<sup>4</sup> En cas d'incendie nécessitant l'intervention de sapeurs-pompiers des localités voisines, c'est le commandant de la localité où sévit l'incendie qui exerce le commandement général du service de défense.

<sup>5</sup> Il peut s'adjoindre le commandant d'un autre corps présent pour diriger l'intervention.

<sup>6</sup> Sont réservés les contrats ou conventions de commune à commune pour l'intervention d'un service de premier secours.

<sup>7</sup> Le commandant veille à ce que les cotisations d'assurance à la caisse de secours de la Société suisse des sapeurs-pompiers soient payées dans les délais.

<sup>8</sup> Il doit annoncer, dans les délais, les cas d'accident ou de maladie, survenus ou contractés en service commandé, au président de la dite caisse, respectivement à l'Etablissement lorsqu'il s'agit d'un civil intervenant bénévolement ou sur réquisition.

**Art. 462c** [Organisation de l'instruction] d) Commissions de district

<sup>1</sup> Dans chaque district, une commission de l'instruction collabore à l'accomplissement des tâches de l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers. Elle assure le contrôle de l'instruction dans les corps de sapeurs-pompiers et organise les cours régionaux.

<sup>2</sup> La commission de district est formée des instructeurs qui sont incorporés dans le district. Elle est présidée par l'un de ses membres, qui est désigné pour une période de quatre ans par l'inspecteur cantonal des sapeurs-pompiers, sur la proposition de la commission et sur le préavis du préfet.

<sup>3</sup> La commission de district fait rapport à l'Inspection cantonale. Elle informe le préfet de son activité et de ses constats.

**Art. 466** Groupement de communes

Les communes qui organisent en commun un service de défense contre l'incendie doivent établir une convention conforme à l'article 108 de la loi sur les communes. Elles établissent en outre un règlement soumis à l'approbation du préfet qui demande le préavis de l'Etablissement.

**Art. 471** Réserves d'eau

<sup>1</sup> Dans chaque commune, des réserves et des prises d'eau suffisantes doivent être constituées, en rapport avec les risques d'incendie et l'importance de la commune.

<sup>2</sup> Le conseil communal est responsable du maintien de ces réserves ainsi que du bon fonctionnement des installations. Dans les cas où les réserves d'eau seraient jugées insuffisantes, l'Etablissement, d'entente avec le préfet, ordonne les mesures nécessaires.

**Art. 472a** *Inspection des corps de sapeurs-pompiers*

<sup>1</sup> L'inspection a pour but de vérifier l'aptitude du corps de sapeurs-pompiers à remplir ses missions.

<sup>2</sup> Elle porte sur l'organisation et la gestion du corps, sur le niveau d'instruction de ses membres ainsi que sur l'état de l'équipement personnel, du matériel, des engins et des locaux. Elle comprend un exercice d'intervention.

<sup>3</sup> Elle est effectuée par des instructeurs, sous la direction du préfet et en présence d'un représentant de l'autorité communale.

<sup>4</sup> Le rapport d'inspection est adressé au préfet. Celui-ci en prend acte et le communique, le cas échéant avec ses instructions, à l'autorité communale, avec copie à l'Etablissement.

<sup>5</sup> L'Etablissement détermine la périodicité des inspections et peut en préciser les modalités.

**Art. 472b** *Directives de l'Etablissement*

<sup>1</sup> L'Etablissement peut prescrire l'application des normes, directives et recommandations qui sont édictées, dans les domaines opérationnel et technique, par la Coordination suisse des sapeurs-pompiers.

<sup>2</sup> Il peut émettre des directives dans les cas prévus par la loi ou par le règlement.

<sup>3</sup> Il consulte préalablement les communes et les préfets.

**69. Loi sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages, du 06.05.1965 ;****RSF/SGF 732.1.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/4903/3/>

**B. Autres autorités et organes****Art. 19**

Les autres autorités et organes chargés de l'exécution de la loi sont :

a) le Conseil d'Etat ;

b) le préfet ;

c) la commission de taxation de district ;

d) le président de la commission de district ;

e) ...

**Art. 21** *Le préfet***Le préfet :**

- a) avise l'Etablissement de tous les permis de construire qu'il délivre et des réserves éventuelles formulées ;
- b) ouvre l'enquête lors de sinistres provoqués par le feu ;
- c) ordonne les mesures de sûreté qui s'imposent lors d'un sinistre ;
- d) prononce les amendes en cas d'infractions.

**A. Détermination de la valeur assurée****Art. 27** *Principe*

<sup>1</sup> Tout bâtiment soumis par la présente loi à l'obligation d'assurance est l'objet d'une taxation ; il est pourvu d'un numéro d'assurance.

<sup>2</sup> Les parties intégrantes sont assurées avec le bâtiment, sous réserve des dispositions spéciales que l'Etablissement peut édicter, après avoir entendu la Chambre fribourgeoise des agents généraux, pour délimiter les objets soumis à l'assurance immobilière et ceux qui le sont à l'assurance mobilière.

<sup>3</sup> Les bâtiments en construction sont provisoirement assurés, sans taxation préalable, dès l'octroi du permis. Il en est de même pour des travaux de transformation, d'agrandissement, de reconstruction et de pose d'installation. L'article 45 al. 3 est réservé.

<sup>4</sup> L'assurance provisoire est caduque dès que le bâtiment est achevé et qu'il doit faire l'objet de la taxation prévue à l'article 31 al. 1, let. a et b de la présente loi.

<sup>5</sup> Ne profitent pas de l'assurance prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, les bâtiments et travaux qui ne sont pas au bénéfice d'un permis de construire délivré par le préfet.

**Art. 33** *Bâtiment neuf ou transformé*

<sup>1</sup> La préfecture communique à l'Etablissement et à la commission de district une copie de tout permis de construire qu'elle accorde pour la construction d'un nouveau bâtiment ou pour la transformation, l'agrandissement, la démolition ou la reconstruction de bâtiments existants.

<sup>2</sup> Dès que les travaux sont terminés, le propriétaire adresse une demande à l'Etablissement qui fait procéder à la taxation par la commission de district.

**Art. 54** *Avis à la préfecture*

Dès qu'un incendie survient dans une commune, le commandant des sapeurs-pompiers fait aviser immédiatement la préfecture.

**Art. 55 Déclaration du propriétaire**

<sup>1</sup> S'il s'agit d'un incendie pour lequel l'alarme n'a pas été donnée ou d'un sinistre provoqué par des éléments naturels, le propriétaire l'annonce à la préfecture immédiatement mais au plus tard dans les 48 heures dès qu'il en a connaissance.

<sup>2</sup> S'il contrevient à ce devoir, il encourt les sanctions prévues à l'article 69.

**B. Constatation du sinistre****Art. 57 Enquête**

<sup>1</sup> Dès qu'un incendie est porté à sa connaissance, le préfet ouvre une enquête destinée à en rechercher les causes et les circonstances. Il avise immédiatement l'Etablissement, à qui il transmet une copie du procès-verbal d'enquête.

<sup>2</sup> Si les dégâts sont peu importants et la cause du sinistre bien établie, le préfet n'ouvre pas d'enquête ; il transmet simplement à l'Etablissement le rapport du gendarme de cantonnement. Lorsqu'il s'agit de dégâts causés par l'électricité, il transmet à l'Etablissement le rapport de l'Inspection cantonale des installations électriques auquel incombent également les enquêtes après coups de foudre ; le dommage est fixé conformément aux articles 59 et 60.

<sup>3</sup> Si l'enquête administrative permet de soupçonner l'existence d'une infraction pénale ou n'aboutit à la découverte d'aucune cause précise, le préfet transmet immédiatement le dossier de l'affaire au Ministère public si celui-ci ne s'en est pas déjà saisi.

**Art. 58 Mesures nécessaires à l'enquête**

<sup>1</sup> Si les circonstances le requièrent et après avoir pris l'avis du Ministère public, de l'Etablissement et du propriétaire, le préfet ordonne le déblaiement des décombres aux fins de dégager les restes du bâtiment et de faciliter l'enquête ou l'évaluation du dommage.

<sup>2</sup> L'Etablissement ordonne les mesures nécessaires à la conservation des parties intactes du bâtiment.

**Art. 93 Autorité de répression**

L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

**70. Règlement d'exécution de la loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages, du 14.11.1966 ; RSF/SGF 732.1.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/5304/3/>

**Art. 49 Dégâts causés par la foudre**

Si les dommages ont été causés par des coups de foudre directs ou des surtensions d'origine atmosphérique, l'enquête est confiée à l'Inspection cantonale des installations électriques qui fait rapport à **la préfecture** s'il y a eu incendie et à l'Etablissement dans les autres cas.

**Art. 50 Frais d'enquête**

<sup>1</sup> Les frais d'enquête après sinistre sont à la charge de l'Etablissement. Si l'enquête est menée par le Ministère public, les frais suivent le sort de la cause.

<sup>2</sup> Les déplacements **des préfets** et de leurs secrétaires sont indemnisés comme en cas d'enquête pénale.

**Les deux lois précédentes seront remplacées par la suivante dès qu'elle entrera en vigueur :**

**71. Loi sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels, du 09.09.2016 ; ROF 2016\_118**

[http://www.ecab.ch/files/pdf91/loi\\_ecaalex.pdf](http://www.ecab.ch/files/pdf91/loi_ecaalex.pdf)

**Art. 22 Préfet**

<sup>1</sup> **Le préfet** est, dans son district :

- a) **autorité de surveillance dans le domaine de l'organisation de la défense contre les incendies et les éléments naturels** ;
- b) organe de référence en cas de sinistre ;
- c) organe de décision en cas de problème de sécurité.

<sup>2</sup> **Le préfet** transmet à l'Etablissement une copie de toutes les décisions qu'il rend dans le domaine de la construction des bâtiments ainsi que dans les autres domaines relevant de la compétence de l'Etablissement.

<sup>3</sup> **Le préfet** est autorité de répression dans les cas de contraventions à la présente législation.

**Art. 23 Commune**

<sup>1</sup> La commune est responsable :

- a) de mettre en œuvre la surveillance, sur son territoire, des tâches qui lui incombent en vertu de la loi et de la réglementation d'exécution dans le domaine de la défense contre les incendies et les éléments naturels ;
- b) d'adopter les règlements communaux nécessaires ;

**97** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- c) de procéder aux contrôles des bâtiments et autres installations selon la législation d'exécution ;
- d) de prononcer les interdictions de faire du feu dans les installations ;
- e) de donner son préavis lorsque requis.

<sup>2</sup> La commune transmet à l'Etablissement une copie de toutes les décisions qu'elle rend dans le domaine de la construction des bâtiments ainsi que dans les autres domaines relevant de la compétence de l'Etablissement.

<sup>3</sup> La commune dénonce au préfet et à l'Etablissement les contraventions et les manquements à la présente législation dont elle a connaissance.

### CHAPITRE 3 Finances

#### Art. 48 Travaux d'amélioration et de consolidation des bâtiments

<sup>1</sup> A la requête de la commune ou de l'Etablissement, le préfet peut ordonner à un ou une propriétaire de bâtiment d'exécuter les travaux d'amélioration et de consolidation nécessaires à prévenir les risques liés au feu et aux éléments naturels ou à garantir l'accès des engins des sapeurs-pompiers.

<sup>2</sup> Si, dans le délai convenable fixé par le préfet, le ou la propriétaire n'obtempère pas à l'ordre reçu, la commune peut faire exécuter les travaux aux frais du ou de la propriétaire ; le paiement en est garanti par une hypothèque légale (art. 73 LACC).

<sup>3</sup> La législation spéciale en matière d'aménagement du territoire et des constructions s'applique par analogie.

<sup>4</sup> Les autres sanctions pénales ou administratives sont réservées.

#### Art. 59 Groupement de communes

Sur le préavis de l'Etablissement, le préfet peut, sous certaines conditions, autoriser ou obliger plusieurs communes à organiser en commun le service de défense contre l'incendie.

#### Art. 63 Règlement communal

<sup>1</sup> Les communes établissent un règlement sur le service de défense contre l'incendie.

<sup>2</sup> Ce règlement est soumis à l'approbation du préfet qui demande le préavis de l'Etablissement.

#### Art. 65 Mesures spéciales dans les établissements à risque

<sup>1</sup> Le règlement d'exécution détermine les mesures que les exploitants et exploitantes d'établissements doivent prendre sur le plan du personnel pour assurer une sécurité incendie suffisante lorsque les dangers d'incendie, le taux d'occupation ou les dimensions de l'exploitation l'exigent.

<sup>2</sup> Le préfet est compétent, sur le préavis de l'autorité communale et de l'Etablissement, pour exiger de ces établissements la création de groupes d'extinction ou, si nécessaire, de sapeurs-pompiers

98 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

d'entreprise. L'Établissement peut aussi obliger les établissements dont l'exploitation présente des dangers d'incendie spéciaux à s'affilier à un service de prévention contre l'incendie.

**Art. 66** *Service de garde*

<sup>1</sup> Le conseil communal peut organiser des services de surveillance tels que piquets en temps d'orage, lors de grandes sécheresses, lors de manifestations publiques ou lorsque des circonstances spéciales l'exigent.

<sup>2</sup> Le préfet peut ordonner ce service de garde durant une période déterminée.

<sup>3</sup> Le conseil communal met sur pied le corps de sapeurs-pompiers en cas d'inondations, de tremblements de terre, d'éboulements, d'avalanches, de déraillements ou autres catastrophes.

<sup>4</sup> Le conseil communal et le préfet peuvent aussi réquisitionner des civil-e-s pour porter aide aux sapeurs-pompiers.

**Art. 74** *Réquisition des civil-e-s*

En cas de sinistre, le préfet, l'autorité communale ou le commandant ou la commandante des sapeurs-pompiers peuvent requérir le concours de personnes ne faisant pas partie du corps de sapeurs-pompiers pour la défense contre l'incendie et les éléments naturels.

**Art. 130** *Procédure*

L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

**72. Loi sur les routes, du 15.12.1967 ; RSF/SGF 741.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/4667/3/>

**Art. 13c** *[Dispositions particulières concernant les sentiers publics] b) Modification et suppression*

<sup>1</sup> Le propriétaire du fonds servant ne peut ni supprimer de lui-même le sentier, ni en restreindre la largeur, ni en changer la direction de manière à le rendre moins commode ou moins praticable.

<sup>2</sup> Le propriétaire qui veut affranchir son fonds d'un sentier devenu inutile pour le public ou modifier un sentier de manière à le rendre moins commode s'adresse au préfet.

<sup>3</sup> Le préfet somme toute personne qui aurait des motifs de s'opposer à la modification ou à la suppression de les présenter par écrit à la préfecture dans le terme de trente jours à partir de la date de la publication. La sommation est faite par une insertion dans la Feuille officielle et par affichage aux deux issues du sentier et au pilier public des communes concernées.

<sup>4</sup> Après avoir pris le préavis du conseil communal intéressé, le préfet statue en fonction de l'intérêt public au maintien du sentier. Si l'opposition est fondée sur l'existence d'une servitude ou la nécessité du passage dans l'intérêt d'un fonds déterminé, les parties sont renvoyées à faire valoir leurs droits devant le juge civil.

<sup>5</sup> L'adaptation des sentiers publics en vertu de la législation sur les améliorations foncières est réservée.

#### **Art. 23 Travaux ordonnés d'office**

<sup>1</sup> Lorsque la construction ou l'aménagement d'une route communale, d'un raccordement routier ou d'une piste ou bande cyclable se révèle nécessaire et que les communes intéressées à de tels travaux ne peuvent se mettre d'accord, **le préfet** intervient d'office ou sur requête.

<sup>2</sup> Si aucun accord ne peut être obtenu sur un projet déterminé, **le préfet** transmet le dossier au Conseil d'Etat qui ordonne l'exécution des travaux nécessaires en lieu et place de la commune défaillante et aux frais de cette dernière.

<sup>3</sup> Ces règles sont aussi applicables lorsque les travaux nécessaires n'intéressent qu'une seule commune.

#### **Art. 57 Participation d'autres communes**

Lorsqu'une route communale sert de façon particulière au trafic d'autres communes, **le préfet**, après avoir pris l'avis des conseils communaux, désigne les communes appelées à participer aux frais et fixe la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribue. ...

### **H. Construction et aménagement de routes privées**

#### **Art. 72 Principe**

<sup>1</sup> La construction d'une route privée, même s'il n'en résulte aucune charge pour la collectivité, est soumise à l'obligation **du permis de construire délivré par le préfet** conformément à la LATeC et à son règlement d'exécution.

<sup>2</sup> Les routes privées doivent être construites et aménagées d'une manière conforme à leur destination et à leur importance.

<sup>3</sup> Les dispositions du règlement communal et du code civil demeurent réservées.

#### **Art. 129 Préfet**

<sup>1</sup> **Le préfet** exerce les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi et les tâches qui lui sont confiées par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> En particulier, **il coordonne, d'office ou sur requête, les initiatives** prises par les communes pour améliorer le réseau des communications.

<sup>3</sup> ...

#### **Art. 134 Procédure**

<sup>1</sup> **L'amende est prononcée par le préfet** selon la procédure de l'ordonnance pénale.

<sup>2</sup> ...

<sup>3</sup> ...



100 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>4</sup> ...

<sup>5</sup> ...

<sup>6</sup> L'obligation civile du contrevenant de rétablir la situation à ses frais subsiste, nonobstant la condamnation pénale.

**73. Convention intercantonale entre les Etats de Fribourg et de Vaud pour l'entretien des corrections de la Glâne et du Fossé-Neuf<sup>12</sup>, des 01 et 15.03.1938 ; RSF/SGF 743.7.3**

<http://www.lexfind.ch/dta/5393/3/>

**Art. 4**

La Commission intercantonale est composée de trois membres, savoir :

1. un préfet fribourgeois ou un préfet vaudois, fonctionnant alternativement par période de deux années consécutives ;
2. un ingénieur de la Direction des travaux publics du canton de Fribourg<sup>13</sup> ;
3. un ingénieur du Département des travaux publics du canton de Vaud.

**Art. 5**

La présidence de la Commission est assurée par le préfet membre de celle-ci.

**74. Loi sur l'expropriation, du 23.02.1984 ; RSF/SGF 76.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/4969/3/>

**Art. 128 IX. Contraventions**

<sup>1</sup> Celui qui, sans droit, déplace, modifie, enlève ou endommage des signaux, jalons ou autres signes employés pour un mesurage, un piquetage ou des profils établis en vue d'une expropriation, est passible d'une amende de cinq cents francs au plus.

<sup>2</sup> La négligence grave et le dol sont seuls punissables.

<sup>3</sup> L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

<sup>12</sup> Conclue par les Conseils d'Etat des cantons de Fribourg et de Vaud.

<sup>13</sup> Actuellement : Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

**75. Loi sur l'énergie, du 09.06.2000 ; RSF/SGF 770.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/5363/3/>

**Art. 28** *Contrôle d'application*

<sup>1</sup> L'autorité communale est tenue de veiller au respect de la législation sur l'énergie, lors de travaux de construction, de transformation et de rénovation d'un ouvrage, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.

<sup>2</sup> Le Service peut également, en tout temps et en tout lieu, sur avertissement préalable, exécuter les contrôles d'application de la présente loi et, à cet effet, visiter les constructions et les installations ; il peut au besoin requérir l'intervention de la commune **et dénoncer le cas au préfet**. Ces contrôles sont financés par la perception d'émoluments, pour autant qu'un défaut ait été constaté.

**76. Arrêté pour l'exécution de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 12.10.1917 ; RSF/SGF 773.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/4907/3/>

**Art. 11** *60 LF*

<sup>1</sup> La demande de concession est adressée **au préfet**, avec les indications suivantes :

- a) le nom et le domicile du requérant ;
- b) le nom du cours d'eau et la désignation de la commune sur le territoire de laquelle sont établies les installations hydrauliques ;
- c) un jaugeage, effectué en basses eaux, de la quantité d'eau débitée par le cours d'eau à utiliser ;
- d) l'indication de la quantité d'eau que l'on désire utiliser et de la force HP qui sera produite sur l'axe des turbines ; si la concession est demandée par une commune, la quantité de force destinées au service public de la commune et la quantité réservée à l'industrie privée ;
- e) un plan général de situation dressé sous forme de plan cadastral à l'échelle de 1 :1000, indiquant les limites des propriétés voisines jusqu'à la distance de 50 mètres des futures installations, les noms des propriétaires et les articles du cadastre, les routes, chemins et sentiers publics, les bâtiments et, enfin, les diverses installations hydrauliques projetées ; l'endroit où atteindront, en amont, les hautes eaux, par suite de leur refoulement, ainsi que la place précise où s'effectuera la rentrée des eaux déviées dans le lit naturel, en aval ;
- f) un profil en long, à l'échelle de 1 :1000, du cours d'eau, du barrage, des canaux d'amenée et de décharge et des diverses chutes, indiquant la ligne du courant et ses différents niveaux, rattachés

## 102 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

au point le plus rapproché du nivellement topographique fédéral ou d'une cote de repère de l'atlas Siegfried.

Les hauteurs sont relevées à l'échelle de 1 :100 ;

- g) des profils en travers, en nombre suffisant, à l'échelle de 1 :100, du lit de la rivière et des divers canaux ;
- h) des dessins du barrage, des écluses, des réservoirs, canaux, déversoirs, etc., avec indication de leurs dimensions ;
- i) une description exacte des diverses installations projetées, avec indication des matériaux qui seront employés et de leur résistance, spécialement en ce qui concerne le barrage principal ;
- j) un croquis spécial de la partie du lit et des berges du cours d'eau où sera construit le barrage, accompagné d'une notice géologique sur la nature du sol et des roches ;
- k) l'effet qu'auront les ouvrages
- l) le délai maximum dans lequel les installations seront construites.

<sup>2</sup> Les plans prévus sous let. e, f et g ci-dessus doivent être établis par un géomètre breveté.

<sup>3</sup> La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions peut autoriser, suivant les circonstances, la levée à une échelle plus réduite de tout ou partie de ces plans.

### Art. 12 60 LF

<sup>1</sup> La demande de concession est portée à la connaissance du public par double insertion dans la Feuille officielle, avec sommation à ceux qui s'estimeraient en droit d'y faire opposition de présenter leurs motifs à **la préfecture**, par écrit et dans le délai péremptoire de 30 jours, à partir de la seconde publication.

<sup>2</sup> **Le préfet** transmet la demande, avec le résultat des publications intervenues, au Conseil d'Etat, qui accorde ou refuse la concession.

## 77. Loi sur les transports, du 20.09.1994 ; RSF/SGF 780.1

<http://www.lexfind.ch/dta/5405/3/>

### Art. 8 [Attributions] f) des autres autorités

**Les préfets**, les communes et les autres organes intéressés exercent les attributions qui leur sont dévolues par la loi.

## CHAPITRE TROISIÈME - Communautés régionales de transports

[...]

**103** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**Art. 21** *Assemblée constitutive a) Constitution et délibérations*

<sup>1</sup> Les communes faisant partie du périmètre proposé sont convoquées **par le préfet** à une assemblée constitutive de la communauté régionale.

<sup>2</sup> Si le périmètre concerne deux districts ou plus, le Conseil d'Etat désigne **le préfet compétent**.

<sup>3</sup> Dans l'assemblée constitutive, chaque commune convoquée a droit à une voix.

<sup>4</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés.

**78. Règlement d'exécution de la loi sur les transports (RTr), du 25.11.1996 ; RSF/SGF 780.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/5238/3/>

**Art. 3** *Conception globale des transports (art. 27 LTr) a) En général*

1 La conception global des transports (ci-après: la conception globale) est une étude de base qui prend en compte, de manière coordonnée et indissociable, les éléments suivants:

- a) l'ensemble des déplacements, tous modes confondus;
- b) les données relevant de l'aménagement du territoire;
- c) les exigences de la protection de l'environnement.

2 La conception globale est établie par le Service, avec le concours **des préfets** et des organes intéressés.

**79. Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR), du 12.11.1981 ; RSF/SGF 781.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/5026/3/>

**Art. 6** *Préfets*

<sup>1</sup> **Les préfets** exercent les compétences qui leur sont attribuées par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> **Ils sont compétents pour accorder l'autorisation d'utiliser des haut-parleurs montés sur des véhicules automobiles.** L'Office de la circulation et de la navigation est toutefois compétent lorsque la publicité se fait en une même tournée dans plusieurs districts.

## CHAPITRE V Répression pénale

### Art. 17 *Compétence en général*

La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice, sous réserve des dispositions qui suivent.

### Art. 18 *Compétence du préfet*

<sup>1</sup> Les infractions prévues aux articles 90 al. 1, 91 al. 3, 92 al. 1, 93 al. 2, 96 al. 1, 98 et 99 LCR ainsi que les infractions aux ordonnances du Conseil fédéral sont dévolues à la connaissance du préfet.

<sup>2</sup> En cas de doute sur la gravité d'une violation des règles de la circulation (art. 90 LCR), le préfet transmet le dossier au Ministère public, qui statue sur la compétence.

### Art. 22 *Contraventions de droit cantonal*

<sup>1</sup> Les dispositions d'exécution de la présente loi peuvent prévoir pour les infractions qu'elles définissent une amende de 50 à 2000 francs.

<sup>2</sup> L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

## CHAPITRE VI Amendes d'ordre

### Art. 23 *1. Gendarmerie*

<sup>1</sup> La compétence de percevoir les amendes d'ordre auprès des usagers de la route conformément à la LAO et l'OAO est attribuée à la gendarmerie.

<sup>2</sup> A défaut de paiement immédiat ou dans les trente jours qui suivent, l'infraction est dénoncée au préfet, qui statue conformément à la loi sur la justice.

## 80. Arrêté fixant la procédure d'autorisation de construire et d'exploiter des téléphériques servant au transport de personnes sans concession fédérale et des téléskis, du 09.12.1980 ; RSF/SGF 784.22

<http://www.lexfind.ch/dta/5448/3/>

### Art. 1

<sup>1</sup> Le Service de la mobilité (ci-après : le Service) est l'autorité compétente pour délivrer ou retirer l'autorisation de construire ou d'exploiter les installations de remontée mécanique soumises au concordat intercantonal concernant les installations de transport par câbles et skilifts sans concession fédérale.

<sup>2</sup> Est réservée la compétence d'autres autorités en vertu de lois spéciales, notamment l'octroi par le préfet du permis de construire pour des bâtiments et des ouvrages soumis à l'obligation d'un tel permis et l'octroi, par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, de l'autorisation spéciale prévue par la législation sur l'aménagement du territoire.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Le Service requiert l'avis du préfet, des communes concernées et des services intéressés de l'Etat.

<sup>2</sup> Il soumet le projet à l'organe de contrôle technique désigné par le concordat intercantonal.

<sup>3</sup> Il se prononce sur la demande d'autorisation, statue sur les oppositions.

<sup>4</sup> ...

**2.8. RSF/SGF Chapitre 8 – environnement – santé – affaires sociales****81. Ordonnance sur les études d'impact sur l'environnement et les procédures décisives (OEIEP), du 02.07.2002 ; RSF/SGF 810.15**

<http://www.lexfind.ch/dta/5224/3/>

**Art. 5 Procédure décisive selon la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC)**

<sup>1</sup> Pour les projets dont la réalisation dépend de la LATeC (Annexe 1), l'EIE doit être établie au plus haut niveau de planification possible, avec un degré de détail suffisant à montrer la conformité du projet à la législation sur la protection de l'environnement.

<sup>2</sup> Pour ces projets, la procédure décisive est :

- a) l'approbation du plan d'affectation des zones (art. 86 al. 3 LATeC) si le projet demande une modification de l'affectation de la zone ou si la commune met en zone à bâtir un terrain sur lequel est projetée simultanément une installation soumise à étude d'impact selon l'annexe OEIE ;
- b) l'approbation du plan d'aménagement de détail (art. 86 al. 3 LATeC) pour les cas fixés aux articles 62 et suivants LATeC ;
- c) le permis d'implantation pour les cas prévus à l'article 152 LATeC ;
- d) le permis de construire pour tous les autres cas (art. 135ss LATeC).

<sup>3</sup> La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) est l'autorité compétente pour les cas mentionnés aux lettres a et b et pour ceux qui sont mentionnés à la lettre d lorsque le projet est situé hors de la zone à bâtir (art. 16a et 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et art. 136 LATeC).

<sup>4</sup> Le préfet est l'autorité compétente pour les cas mentionnés aux lettres c et d de l'alinéa 2.

<sup>5</sup> Le Service des constructions et de l'aménagement est le service de coordination.

**82. Règlement sur les eaux (RCEaux), du 21.06.2011 ; RSF/SGF 812.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/5337/3/>

**Art. 6 Préfet**

Le préfet prête son concours pour assurer la collaboration intercommunale et promouvoir les travaux régionaux de gestion des eaux, notamment l'élaboration et l'exécution du plan directeur de bassin versant.

**83. Ordonnance d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OEOPB), du 17.03.2009 ; RSF/SGF 814.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/5350/3/>

**Art. 3 Service de l'environnement (SEn)**

Le Service de l'environnement (SEn) est compétent pour :

- a) ordonner de procéder à des mesures du bruit ;
- b) procéder aux contrôles du respect des limitations d'émissions et des mesures d'isolation acoustique ordonnées par la DAEC ou le préfet ;
- c) déterminer les immissions de bruit extérieur dues aux installations fixes ou ordonner leur détermination s'il y a des raisons de supposer que les valeurs limites d'exposition en vigueur sont déjà ou vont être dépassées ;
- d) évaluer les immissions de bruit au sens de l'article 15 LPE, lorsque les valeurs limites d'exposition font défaut ;
- e) évaluer les projets d'assainissement ;
- f) octroyer les subventions ;
- g) coordonner les activités résultant de la protection contre le bruit ;
- h) conseiller les autorités d'exécution ;
- i) informer le public ;
- j) préavisier les dossiers de planification et les demandes de permis de construire dans les secteurs exposés au bruit ;
- k) remettre les cadastres de bruit à l'Office fédéral de l'environnement, à la demande de celui-ci ;
- l) exécuter toutes les tâches qui ne sont pas expressément confiées par la présente ordonnance à un autre organe.

**Art. 6 Préfet**

Le préfet, dans la procédure de permis de construire, est l'autorité compétente pour décider les mesures nécessaires en lien avec la protection contre le bruit (art. 30, 31, 32 et 37a OPB).

**84. Loi sur la santé (LSan), du 16.11.1999 ; RSF/SGF 821.0.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/4820/3/>

**Art. 18 Préfet**

<sup>1</sup> Le préfet coordonne les tâches attribuées aux communes par la présente loi dans la mesure où plusieurs communes de son district sont concernées.

<sup>2</sup> Lorsqu'une tâche implique les communes de plusieurs districts, les préfets concernés se consultent et désignent celui qui coordonne les tâches attribuées aux communes.

**85. Ordonnance concernant la protection contre la fumée passive, du 03.06.2009 ; RSF/SGF 821.0.15**

<http://www.lexfind.ch/dta/29780/3/>

**Art. 8 Autorités compétentes a) Surveillance**

<sup>1</sup> La surveillance de l'interdiction de fumer est exercée en particulier par les autorités cantonales suivantes, dans leur domaine de compétences :

- a) le Service de la santé publique ;
- b) le Service du médecin cantonal ;
- c) le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires ;
- d) le Service de la police du commerce ;

e) les préfets.

<sup>2</sup> Les autorités de surveillance peuvent requérir la Police cantonale pour les assister dans leur mission de surveillance.

<sup>3</sup> Les autorités communales sont chargées de surveiller l'interdiction de fumer dans les locaux de la commune.



**86. Loi sur la lutte contre l'alcoolisme, du 07.05.1965 ; RSF/SGF 821.44.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/4536/3/>

**Organes et tâches****Art. 2 Organes**

La lutte contre l'alcoolisme est assumée par les organes suivants :

- a) la Commission antialcoolique cantonale ;
- b) le Service psycho-social (ci-après : le Service) ;
- c) les autorités communales ;
- d) les préfets ;
- e) la Direction en charge de la promotion de la santé et de la prévention<sup>14</sup> (ci-après : la Direction).

**Art. 6 Préfets**

Les préfets exercent les attributions qui leur sont dévolues par la présente loi. Ils agissent en collaboration avec le Service.

**2. Autorités compétentes****Art. 12**

<sup>1</sup> Les mesures prévues aux articles 8 et 9 sont ordonnées par le préfet, sous réserve de recours au Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Les mesures de placement à des fins d'assistance et leur contrôle judiciaire sont régis par le code civil suisse et par la législation spéciale.

**3. Procédure****Art. 14 Dénonciation**

<sup>1</sup> Les autorités administratives communales, ainsi que les autorités judiciaires de district, sont tenues de signaler au préfet les personnes désignées par l'article premier.

<sup>2</sup> La dénonciation peut aussi émaner d'un membre de la famille, d'un médecin, d'un auxiliaire médical.

**Art. 15 Enquêtes**

<sup>1</sup> Avant qu'une mesure ne soit prise contre une personne, celle-ci doit être entendue par le préfet qui recueille en outre les renseignements relatifs à sa situation personnelle, familiale et professionnelle.

<sup>14</sup> Actuellement : Direction de la santé et des affaires sociales.

**109** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> La personne concernée peut être assistée par une personne autorisée à exercer la profession d'avocat.

**Art. 16** *Admonestation et mesures appropriées*

<sup>1</sup> Si l'enquête confirme que **la personne dénoncée est** menacée ou atteinte d'alcoolisme, **le préfet** lui adresse une admonestation et l'engage à se soumettre volontairement à un traitement, sous le contrôle du service médico-social ou d'une personne qualifiée.

<sup>2</sup> En cas de refus, **le préfet** transmet le dossier à la justice de paix qui prend les mesures appropriées conformément au code civil suisse et à la législation spéciale concernant la protection de l'adulte.

**Art. 20** *Frais*

<sup>1</sup> Les frais provoqués par les mesures que **le préfet ordonne** selon l'article 9 sont à la charge de l'intéressé ou des personnes tenues à la dette alimentaire.

<sup>2</sup> Subsidiairement, en cas d'indigence, ils sont à la charge de l'Etat.

**87. Arrêté sur les sépultures, du 0512.2000 ; RSF/SGF 821.5.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/4789/3/>

**Art. 8** *Transport*

<sup>1</sup> **Le transport des personnes décédées d'une commune en une autre nécessite l'autorisation du préfet** du lieu de destination.

<sup>2</sup> Demeurent réservées la compétence du ou de la procureur-e d'ordonner les levées de corps et leur transport dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que les compétences du ou de la médecin cantonal-e.

**88. Loi sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS), du 23.03.2000 ; RSF/SGF 834.2.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/5381/3/>

**Art. 13** *Commission de district a) Composition*

<sup>1</sup> Chaque district dispose d'une commission des EMS (ci-après : la commission), composée de cinq membres.

<sup>2</sup> **Le préfet** nomme et préside en principe la commission. Les membres sont nommés pour une période législative.

**110** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>3</sup> Les membres de la commission doivent représenter les milieux intéressés.

<sup>4</sup> Les frais de fonctionnement de la commission sont supportés par les communes du district, qui en déterminent la clé de répartition conformément aux règles applicables au mode de collaboration intercommunale choisi. Le délai transitoire prévu à l'article 22 al. 1 de la loi du 16 novembre 2009 sur la péréquation financière intercommunale (LPFI) s'applique par analogie.

**89. Règlement d'exécution de la loi instituant un Office de conciliation en matière de conflits collectifs de travail, du 05.02.1990 ; RSF/SGF 862.21**

<http://www.lexfind.ch/dta/4747/3/>

**Art. 4 Composition de l'Office<sup>15</sup>**

<sup>1</sup> Le président est nommé, en règle générale, parmi les conseillers d'Etat, les juges cantonaux ou les préfets.

<sup>2</sup> Un membre et un membre suppléant sont nommés sur la proposition de chacune des organisations faïtières cantonales, représentatives des employeurs et des travailleurs, à savoir :

- a) la Chambre fribourgeoise du commerce et de l'industrie ;
- b) la Fédération fribourgeoise des syndicats chrétiens ;
- c) l'Union cantonale des arts et métiers ;
- d) l'Union syndicale fribourgeoise.

<sup>3</sup> Les membres ad hoc sont nommés par l'Office permanent.

**90. Loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT), du 06.10.2010 ; RSF/SGF 866.1.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/4987/3/>

**Art. 52 Contrôle**

<sup>1</sup> Le contrôle des entreprises prévu par la loi fédérale se fait par l'inspection du travail, sans qu'une annonce préalable soit requise.

<sup>2</sup> A la demande de l'inspection du travail, le préfet peut charger la commune, la police communale et la Police cantonale de certaines tâches déterminées.

<sup>15</sup> Office cantonal de conciliation en matière de conflits collectifs de travail.

## 2.9. RSF/SGF Chapitre 9 – ÉCONOMIE

### 91. Règlement sur l'agriculture (RAgri), du 27.03.2007 ; RSF/SGF 910.11

<http://www.lexfind.ch/dta/25610/3/>

**Art. 88** *Mesures d'assistance cantonales a) Cellule d'assistance aux exploitations agricoles en difficulté*

<sup>1</sup> Il est institué une Cellule d'assistance aux exploitations agricoles en difficulté (Cellule).

<sup>2</sup> La Cellule est composée d'une personne représentant l'IAG, d'une personne représentant le Service et d'une personne représentant le Service de l'action sociale.

<sup>3</sup> Pour ses activités de conseil et d'accompagnement, la Cellule peut notamment requérir l'appui :

- a) des services médicaux ;
- b) du Service psycho-social ;
- c) du service social régional concerné ;
- d) du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, par le ou la vétérinaire cantonale ;
- e) du Service de l'environnement ;
- f) de la Police cantonale ;
- g) de la justice de paix ;
- h) du préfet concerné ;
- i) de l'office des poursuites concerné et/ou
- j) de l'Association fribourgeoise d'entraide et de dépannage en agriculture (SECADA).

<sup>4</sup> La Cellule est présidée par la personne représentant l'IAG. L'IAG en assume aussi le secrétariat.

**Art. 90** *c) Mise en œuvre*

<sup>1</sup> Le plan d'assainissement est mis en œuvre avec l'aide de toutes les unités administratives intéressées.

<sup>2</sup> Sous réserve des procédures urgentes, les unités administratives qui envisagent de rendre des décisions contraignantes à l'encontre d'une exploitation annoncée informent préalablement la Cellule du contenu de la mesure envisagée.

<sup>3</sup> La Cellule coordonne alors l'intervention des unités administratives susceptibles d'être concernées. En cas de besoin, elle prend notamment contact avec la Police cantonale, la justice de paix, le préfet, l'office des poursuites et/ou l'Association fribourgeoise d'entraide et de dépannage en agriculture (SECADA).

**92. Ordonnance sur la vigne et le vin, du 01.10.2009 ; RSF/SGF 912.4.111**

<http://www.lexfind.ch/dta/30070/3/>

**Art. 27** *[Contrôle qualitatif et quantitatif de la vendange] b) Contrôle de la vendange*

<sup>1</sup> En vue de l'exécution des contrôles, la Direction, sur la proposition des commissaires viticoles, engage, selon les besoins, des contrôleurs officiels de la vendange.

<sup>2</sup> Les contrôleurs officiels sont assermentés par le préfet.

<sup>3</sup> Les commissaires viticoles sont chargés de leur formation et exercent la surveillance de leurs activités.

**93. Loi sur les améliorations foncières (LAF), du 30.05.1990 ; RSF/SGF 917.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/5354/3/>

**Art. 23** *Procédure de consultation*

<sup>1</sup> L'approbation obtenue, les initiateurs convoquent en assemblée consultative les propriétaires des immeubles à améliorer et, avec la collaboration des services intéressés, les renseignent sur les travaux prévus et leur financement.

<sup>2</sup> La convocation est publiée dans la Feuille officielle avec l'avis qu'un avant-projet est déposé au secrétariat de toutes les communes et à la préfecture des districts dont le territoire est touché, et qu'il peut être consulté pendant trente jours au moins.

<sup>3</sup> Pendant ce laps de temps, des observations peuvent être déposées, par écrit, à l'intention des initiateurs, au secrétariat communal ou à la préfecture.

**B. Constitution du syndicat****Art. 25** *Assemblée constitutive 1. Convocation et présidence*

<sup>1</sup> Passé la procédure de consultation et avec l'accord des services compétents, les initiateurs convoquent une assemblée constitutive, par pli recommandé, adressé vingt jours d'avance à chaque propriétaire connu, et par publication dans la Feuille officielle.

<sup>2</sup> L'assemblée est présidée par un membre du conseil communal ou par le préfet s'il s'agit d'un syndicat touchant plusieurs communes.

**94. Loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN), du 02.03.1999 ;  
RSF/SGF 921.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/5306/3/>

**Art. 50** [Plan forestier régional] c) Procédure d'approbation

<sup>1</sup> Le projet de plan fait l'objet d'un examen préalable auprès des services concernés de l'Etat.

<sup>2</sup> Le projet de plan est déposé au Service, à la préfecture et auprès des communes pendant un délai de consultation de deux mois, annoncé dans la Feuille officielle. Le règlement d'exécution fixe les modalités de cette consultation.

<sup>3</sup> Pendant le délai de consultation, toute personne intéressée peut adresser par écrit, au conseil communal, à la préfecture ou au Service, des observations et des propositions motivées.

<sup>4</sup> Au terme de la procédure de consultation, le Service établit le projet définitif de plan forestier régional et, dans la mesure où il a subi des modifications importantes, le soumet aux conseils communaux qui prennent position à l'intention du Conseil d'Etat.

**CHAPITRE 8 Voies de droit**

**Art. 76**

<sup>1</sup> Les décisions prises en vertu de la présente loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

<sup>2</sup> Toutefois, les décisions du Service prises en application des articles 28 al. 1, 31, 32 al. 1 et 45 de la présente loi sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

<sup>3</sup> La Direction a qualité pour recourir contre les décisions des préfets et des communes prises en application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, relativement aux forêts et à la protection contre les catastrophes naturelles.

**95. Loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha), du 14.11.1996 ; RSF/SGF 922.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/5302/3/>

**CHAPITRE 6 Dommages causés par les animaux sauvages**

[...]

**Art. 32** [Dommages causés par les animaux sauvages] b) Mesures individuelles

<sup>1</sup> En vue de protéger les animaux de rente, les biens-fonds, les cultures, les bâtiments, les installations et les biens mobiliers, le Service peut autoriser la capture ou l'élimination ponctuelle d'animaux pouvant être chassés.

**114** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> En vue de protéger les animaux de rente, les biens-fonds et les cultures, le Service peut autoriser la capture ou l'élimination ponctuelle d'animaux des espèces protégées désignées par l'ordonnance fédérale.

<sup>3</sup> Le bénéficiaire de l'autorisation doit remplir les conditions fixées à l'article 19 al. 1 let. a, b, d, e et f.

<sup>4</sup> L'autorisation est de durée limitée. Elle précise les moyens utilisables et les lieux concernés.

<sup>5</sup> L'autorisation est soumise **au préavis du préfet**.

**Art. 43** *Prestation de serment*

**Les gardes-faune prêtent serment ou font la promesse solennelle devant le préfet.**

**Art. 54d** *[Amendes d'ordre] d) Paiement ou dénonciation*

<sup>1</sup> Le contrevenant peut payer l'amende d'ordre immédiatement ou dans les trente jours.

<sup>2</sup> En cas de paiement immédiat, une quittance est établie.

<sup>3</sup> A défaut de paiement immédiat ou dans les trente jours qui suivent, **l'infraction est dénoncée au préfet, qui statue conformément à la loi sur la justice**.

**96. Ordonnance sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche (OSurv), du 16.12.2003 ; RSF/SGF 922.21**

<http://www.lexfind.ch/dta/5273/3/>

**Art. 46** *Serment ou promesse solennelle*

**Le garde auxiliaire prête serment ou fait la promesse solennelle auprès du préfet du district de son domicile.**

**97. Loi sur la pêche, du 15.05.1979 ; RSF/SGF 923.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/4742/3/>

**Art. 45e** *[Amendes d'ordre] d) Paiement ou dénonciation*

<sup>1</sup> Le contrevenant peut payer l'amende d'ordre immédiatement ou dans les trente jours.

<sup>2</sup> En cas de paiement immédiat, une quittance est établie.

<sup>3</sup> A défaut de paiement immédiat ou dans les trente jours qui suivent, **l'infraction est dénoncée au préfet, qui statue conformément à la loi sur la justice**.

**98. Loi sur l'exploitation des mines<sup>16</sup>, du 04.10.1850 ; RSF/SGF 931.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/4952/3/>

**Art. 7**

<sup>1</sup> L'exploiteur, qui veut s'assurer le fruit de ses recherches, doit déclarer **au préfet** du district où l'immeuble est situé, son intention de faire une fouille de telle nature, dans tel lieu et d'après tels indices.

<sup>2</sup> Il lui sera accordé acte de cette déclaration, et défense sera faite à tout autre de faire des recherches dans le même lieu.

<sup>3</sup> Cet acte n'est valable que pour six mois. Il peut être renouvelé ou prolongé au delà de ce terme. Il ne peut être sous-cédé. Le Conseil d'Etat peut, en cas d'abus, le retirer.

**Art. 8**

<sup>1</sup> Afin de constater sa découverte, l'inventeur doit remettre **au préfet** un échantillon du minerai, avec sa déclaration précise et par écrit du lieu où il a été extrait.

<sup>2</sup> **Le préfet lui en délivre acte** au bas de cette déclaration et lui rend son échantillon enveloppé et scellé de son sceau.

<sup>3</sup> La découverte date du jour de cet acte ; aucune autre preuve n'en sera admise.

**Art. 9**

<sup>1</sup> La préférence pour la concession d'une mine appartient à l'inventeur qui justifie de sa découverte suivant les formalités prescrites à l'article précédent.

<sup>2</sup> Dans les six semaines dès la date du certificat **du préfet**, il doit remettre au Conseil d'Etat sa demande en concession, avec l'échantillon du minerai et le dit acte ; à ce défaut, il est déchu du droit de préférence.

<sup>3</sup> Le droit de préférence peut être cédé par l'inventeur.

**Art. 26**

<sup>1</sup> Les propriétaires de rouages, pilons et lavoirs sont tenus de pourvoir, par l'établissement de réservoirs ou d'étangs, ou autres moyens convenables, à ce que les eaux employées puissent déposer le limon ou autres matières dont elles seront chargées, afin que les possesseurs des bâtiments et des fonds inférieurs reçoivent ces eaux, autant que possible, dans un état propre et qu'ils puissent les utiliser pour l'agriculture.

<sup>2</sup> En cas de négligence, **le préfet** fixe un délai ; à son échéance, il fait exécuter les travaux nécessaires aux frais des retardataires.

---

<sup>16</sup> Selon l'art. 45 al. 2 de la loi du 27.2.1960 (RSF 931.2), cette loi n'est plus applicable à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures.



**99. Loi sur l'exercice du commerce, du 25.09.1997 ; RSF/SGF 940.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/4775/3/>

**CHAPITRE 5 Dispositions pénales**

[...]

**Art. 37 Procédure**

<sup>1</sup> L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

<sup>2</sup> Toutefois, dans les cas visés par les articles 33 et 36 let. c, le conseil communal est l'autorité de répression ; il statue conformément à la loi sur les communes.

**100. Règlement sur l'exercice du commerce (RCom), du 14.09.1998 ; RSF/SGF 940.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/4654/3/>

**Art. 27 Procédure de préavis**

1 Pour toute demande de patente destinée à l'ouverture ou à la reprise d'un commerce de boissons alcooliques ainsi que pour tout renouvellement de patente, le Service requiert le préavis du préfet et de la commune.

2 A cet effet, la Police cantonale est autorisée à fournir tout renseignement utile aux autorités de préavis.

**Art. 29 Taxe d'exploitation a) Procédure de taxation**

<sup>1</sup> En vue de la taxation, le Service transmet tous les deux ans aux titulaires de patentes une formule de déclaration qui doit être remplie, signée et renvoyée dans les trente jours.

<sup>2</sup> Aussitôt après la réception des formules, il les transmet au besoin au préfet, qui émet un préavis sur les déclarations.

<sup>3</sup> Il statue après avoir, dans des cas particuliers, demandé des renseignements complémentaires ou procédé à un contrôle.

<sup>4</sup> Lorsque le titulaire de la patente ne renvoie pas la formule ou refuse de la remplir, le Service fixe le montant de la taxe par appréciation, sur la base des données dont il dispose.

**101. Loi sur l'exercice de la prostitution, du 17.03.2010 ; RSF/SGF 940.2****Art. 22** *Police cantonale*

<sup>1</sup> La Police cantonale exerce les attributions qui lui sont confiées par la présente loi et par la réglementation d'exécution.

<sup>2</sup> Elle contrôle l'application des dispositions concernant le séjour et l'établissement des étrangers. Elle a à cet effet en tout temps accès aux lieux ou locaux où la prostitution est exercée. Le Conseil d'Etat règle les modalités des visites domiciliaires.

<sup>3</sup> Elle peut être chargée par le préfet ou le service compétent pour délivrer les autorisations prévues par la présente loi d'effectuer d'autres contrôles.

<sup>4</sup> Elle veille à mener ses tâches en collaboration avec les autorités cantonales et communales compétentes, en particulier en leur signalant les cas de suspicion de violation des prescriptions en matière de sécurité, de salubrité et d'hygiène.

**Art. 23** *Préfet*

<sup>1</sup> Le préfet a les attributions suivantes :

- a) il prononce les sanctions pénales prévues par la présente loi, sous réserve des cas de violation d'une disposition communale restreignant l'exercice de la prostitution de rue ;
- b) il impose au ou à la titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi des charges tendant à sauvegarder l'intérêt public, si les circonstances l'exigent ;
- c) il prononce la fermeture provisoire des locaux affectés à l'usage de la prostitution non conformes aux exigences de sécurité, de salubrité et d'hygiène, sans préjudice des autres mesures prévues par la législation spéciale en matière de police des constructions et de police du feu ainsi que par la réglementation d'exécution de la présente loi ;
- d) il prend les mesures nécessaires pour lutter contre les nuisances excessives.

<sup>2</sup> Il veille à mener ses tâches en collaboration avec les autorités cantonales et communales compétentes.

**Art. 27** *Procédure*

<sup>1</sup> La peine est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

<sup>2</sup> Toutefois, en cas de violation d'une disposition communale restreignant l'exercice de la prostitution de rue, le conseil communal est l'autorité de répression ; il statue conformément à la loi sur les communes.

**102. Ordonnance sur l'exercice de la prostitution, du 23.11.2010 ; RSF/SGF 940.21**

<http://www.lexfind.ch/dta/31058/3/>

**Art. 5 [Autorisations] c) Constitution du dossier et préavis**

<sup>1</sup> Le Service procède au contrôle des documents et renseignements fournis et constitue le dossier nécessaire à l'examen de la demande.

<sup>2</sup> A cet effet, **il requiert le préavis** :

- a) **des autorités communale et préfectorale** ;
- b) de la Police cantonale.

<sup>3</sup> La demande d'autorisation pour un nouveau salon de prostitution ou pour la modification d'un salon existant doit être précédée d'une demande de permis de construire. Afin que la coordination des procédures soit garantie, le respect des exigences formulées par les organes chargés d'appliquer la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions demeure expressément réservé dans la décision d'octroi de l'autorisation.

<sup>4</sup> Sur la requête de la Direction, le Service peut exiger d'autres renseignements.

**Art. 8 f) Validité**

<sup>1</sup> La durée de validité des autorisations échoit le 31 décembre, sous réserve de l'article 10 al. 2 de la loi.

<sup>2</sup> Avant de procéder au renouvellement, le Service **requiert le préavis des autorités communale et préfectorale** et de la Police cantonale.

<sup>3</sup> La Direction peut assortir la nouvelle autorisation de charges et de conditions.

**Art. 9 g) Retrait**

<sup>1</sup> Dans les cas de retrait visés par l'article 13 de la loi, la Direction statue après avoir donné au ou à la titulaire l'occasion de se déterminer, conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

<sup>2</sup> Si les circonstances le justifient, **elle requiert le préavis du préfet**.

**Art. 20 [Commission consultative dans le domaine de la prostitution] b) Composition**

La Commission est présidée par le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice de la sécurité et de la justice et comprend en outre les membres suivants, nommés par le Conseil d'Etat :

- a) une personne représentant les organisations de soutien des professionnel-le-s du sexe ;
- b) une personne représentant les centres de consultation LAVI ;
- c) une personne représentant le Service du médecin cantonal ou le Service de la santé publique ;
- d) **un préfet** ;

**119** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- e) une personne représentant les autorités judiciaires ;
- f) une personne représentant la Police cantonale ;
- g) une personne représentant le Service de la population et des migrants ;
- h) une personne représentant le Service public de l'emploi.

**103. Loi sur les réclames, du 06.11.1986 ; RSF/SGF 941.2**

<http://www.lexfind.ch/dta/5209/3/>

**V. Autorités compétentes et procédure****Art. 9 Compétences a) Préfet**

<sup>1</sup> Le préfet est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation de réclames. Il statue également sur les demandes de dérogations.

<sup>2</sup> Est réservée la compétence de l'Office de la circulation et de la navigation prévue par la législation d'application de la législation fédérale sur la circulation routière pour autoriser l'utilisation de haut-parleurs lorsque la publicité se fait en une même tournée dans plusieurs districts.

**Art. 10 b) Communes**

<sup>1</sup> Le préfet peut déléguer aux communes les compétences qui lui sont dévolues par les articles 9, 13 et 18 al. 2.

<sup>2</sup> L'arrêté préfectoral de délégation doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.

**Art. 13 Mesures administratives**

<sup>1</sup> Le préfet ordonne l'enlèvement ou la suppression d'installations servant de support à la réclame ou de réclames en mauvais état, aux frais de leur bénéficiaire et après que ce dernier a été mis en demeure.

<sup>2</sup> Il ordonne, de même, l'enlèvement ou la suppression

- a) de réclames dont les conditions d'autorisation ne sont pas respectées ;
- b) de réclames qui tombent sous le coup des interdictions prévues à l'article 5 ;
- c) des réclames temporaires devenues sans intérêt (art. 8).

**Art. 17 Poursuite et jugement**

L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

## VII. Dispositions transitoires et finales

### Art. 18 *Droit transitoire*

<sup>1</sup> Les réclames existantes à l'entrée en vigueur de la présente loi, qui sont interdites au sens de l'article 5 et n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure alors que celle-ci était nécessaire, doivent être supprimées dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Passé ce délai, le préfet ordonne de les enlever aux frais du contrevenant.

<sup>3</sup> Les dispositions de la législation fédérale sur la signalisation routière concernant la suppression ou l'adaptation des anciennes réclames routières sont réservées.

### 104. Loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu, du 19.02.1992 ; RSF/SGF 946.1

<http://www.lexfind.ch/dta/5153/3/>

#### Art. 8 *Préfet*

Le préfet est compétent pour prononcer la fermeture provisoire d'un salon de jeu en cas de désordre.

#### Art. 51 *Procédure*

La peine est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

### 105. Règlement d'exécution de la loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu, du 05.01.1993 ; RSF/SGF 946.11

<http://www.lexfind.ch/dta/4584/3/>

#### Art. 13 *Oppositions*

<sup>1</sup> Dans un délai de trente jours à partir de la publication, quiconque a un intérêt digne de protection à ce que la demande soit rejetée peut adresser une opposition à la préfecture, sous pli recommandé.

<sup>2</sup> Les oppositions sont transmises au Service qui les porte à la connaissance du requérant, lequel dispose d'un délai de dix jours pour présenter ses observations.

<sup>3</sup> La Direction statue sur les oppositions lorsqu'elle se prononce sur la demande de patente.

## II. Procédure de préavis

### Art. 14 *Nouveau salon de jeu ou salon en transformation*

**121** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>1</sup> Pour toute demande de patente destinée à l'exploitation d'un nouveau salon de jeu ou à la transformation d'un salon existant, le Service requiert le préavis :

- a) des autorités communale et préfectorale ;
- b) du Service des constructions et de l'aménagement ;
- c) du Service de l'environnement ;
- d) de l'Inspection cantonale du feu.

**Art. 15** *Salon en activité*

<sup>1</sup> En cas de reprise d'un salon de jeu en activité, la demande de patente est soumise aux préavis des autorités communale et préfectorale.

<sup>2</sup> Si les circonstances le justifient, le Service de l'environnement est également consulté.

**Art. 16** *Assurance de patente*

<sup>1</sup> La demande d'assurance de patente déposée par le propriétaire est soumise pour préavis aux autorités énumérées à l'article 14.

<sup>2</sup> Au moment de la demande de patente, et dans la mesure où les circonstances n'ont pas changé, un dossier constitué uniquement des documents et renseignements relatifs au requérant est soumis pour préavis aux autorités communale et préfectorale.

**Art. 18** *Echéance et renouvellement*

<sup>1</sup> La durée de validité des patentes de salons de jeu échoit le 31 décembre, quelle que soit leur date d'émission.

<sup>2</sup> Avant de procéder au renouvellement, la Direction requiert le préavis du préfet et de la commune.

<sup>3</sup> Lorsque les locaux exploités ne satisfont plus aux exigences en matière de respect de l'ordre, la Direction peut assortir la nouvelle patente de charges et de conditions.

**Art. 19** *Retrait*

<sup>1</sup> Dans les cas visés par les articles 30 et 31 de la loi, la Direction statue, après avoir donné à l'exploitant l'occasion de se déterminer, conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

<sup>2</sup> Le retrait facultatif de la patente est, dans les cas de peu de gravité, remplacé par un avertissement.

<sup>3</sup> Si les circonstances le justifient, la Direction requiert le préavis du préfet.

**106. Arrêté d'application de la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles, du 07.06. 1982 ; RSF/SGF 947.7.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/4545/3/>

**Art. 4 Préfets**

Les préfets sont compétents pour :

- a) délivrer les permis d'acquisition requis pour des matières explosives et pour des engins pyrotechniques utilisés à des fins industrielles, techniques ou agricoles (art. 12 LF, art. 45 à 50 OF) ;
- b) autoriser exceptionnellement l'emploi de poudre de guerre pour la commémoration d'événements historiques ou à l'occasion de manifestations analogues (art. 15 al. 5 LF).

**Art. 6 Permis d'acquisition**

<sup>1</sup> La demande tendant à l'octroi d'un permis d'acquisition doit être rédigée sur les formules spéciales prévues aux Annexes 4.1 et 4.2 de l'ordonnance fédérale et adressées à la préfecture du lieu de domicile du requérant ou à celle du siège commercial de l'entreprise.

<sup>2</sup> Au surplus, l'article 5 al. 2 du présent arrêté est applicable par analogie.

<sup>3</sup> Le préfet remet un exemplaire à l'acheteur et au vendeur de matières explosives, qui sont tenus de le conserver soigneusement, ainsi qu'à la Police cantonale.

**Art. 7 Autorisation exceptionnelle d'emploi de poudre de guerre**

<sup>1</sup> La demande tendant à l'autorisation exceptionnelle d'emploi de poudre de guerre doit être adressée à la préfecture du lieu d'utilisation.

<sup>2</sup> Le préfet examine s'il est garanti que l'usage de la poudre de guerre sera conforme aux règles de l'art.

**107. Ordonnance fixant la liste transitoire des pôles touristiques régionaux, du 02.10.2006 ; RSF/SGF 951.21**

<http://www.lexfind.ch/dta/24738/3/>

Considérant :

A teneur de l'article 75 LT, dans l'attente des plans directeurs des régions et de la détermination des pôles touristiques régionaux qu'ils pourront définir, le Conseil d'Etat arrête une liste transitoire des localités d'importance régionale pouvant servir de référence pour la reconnaissance officielle des sociétés de développement et pour l'octroi d'aides du Fonds d'équipement touristique en mode ordinaire, la validité de cette liste et des effets qui lui sont attachés échéant au plus tard cinq ans

**123** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

après l'entrée en vigueur de la loi sur le tourisme, soit le 31 décembre 2010. Il y a lieu de relever, par ailleurs, que la liste des pôles touristiques régionaux s'ajoute à celle des pôles touristiques cantonaux définis par le plan directeur cantonal d'aménagement du territoire.

Les préfets concernés ont été consultés par l'Union fribourgeoise du tourisme, qui a émis son préavis.

Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi,

[...]

**108. Loi sur les établissements publics (LEPu), du 24.09.1991 ; RSF/SGF 952.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/5345/3/>

**Art. 7 Police cantonale**

<sup>1</sup> La Police cantonale est chargée de contrôler :

- a) l'observation des heures de fermeture des établissements publics ainsi que le respect de l'horaire des manifestations organisées en vertu d'une autorisation prévue par la présente loi ;
- b) l'observation des restrictions d'âge ;
- c) ...

<sup>2</sup> Elle peut être chargée par le Service ou par le préfet de procéder à d'autres contrôles.

<sup>3</sup> Elle est habilitée à inspecter en tout temps les établissements publics et leurs dépendances. Toutefois, l'inspection des appartements et des chambres de l'exploitant, du personnel et des hôtes ne peut s'exercer que conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

**Art. 8 Préfet**

Le préfet a les attributions suivantes :

- a) il octroie et retire les patentes B+ et K ; au besoin, il assortit son autorisation de conditions susceptibles de garantir une exploitation compatible avec le voisinage, tout en tenant compte notamment des intérêts économiques des exploitants ;
- b) il fixe la taxe d'exploitation de la patente K ;
- c) il autorise l'ouverture anticipée des établissements publics ainsi que les prolongations ;
- d) il octroie les dérogations aux prescriptions concernant l'âge d'admission dans les établissements publics ;
- e) il prononce la fermeture provisoire d'un établissement public en cas de désordre ;



124 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- f) **il** prend des mesures contre les nuisances excessives ; **il peut en particulier ordonner** les mesures de coordination nécessaires lorsque plusieurs établissements sont exploités dans un périmètre restreint ;
- fbis) **il** prend des mesures afin d'éviter que la clientèle ne soit exposée à des niveaux sonores excessifs ;
- fter) **il** peut, dans les limites de ses attributions, **charger les organes compétents d'effectuer des contrôles** ;
- g) **il** fixe l'horaire exceptionnel d'ouverture prévu à l'article 46a al. 2.

**Art. 9 Service de l'environnement**

<sup>1</sup> Le Service de l'environnement a les attributions suivantes :

- a) il vérifie la bonne facture et les réglages des installations destinées à la sonorisation ou à l'amplification du son ;
- b) il contrôle le niveau sonore de la musique diffusée.

<sup>2</sup> Il détermine et évalue, conformément à la législation fédérale, les nuisances sonores produites par l'exploitation d'un établissement public nouveau ou existant.

<sup>3</sup> Au besoin, il établit un rapport à l'intention du Service et **du préfet**.

<sup>4</sup> Il peut faire appel à un bureau d'ingénieurs spécialisé ou, sur requête de la commune, charger un des services communaux de procéder à certains contrôles.

**Art. 10 Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires**

<sup>1</sup> Le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires vérifie le respect par les établissements publics des dispositions du droit alimentaire.

<sup>2</sup> Au besoin, il établit un rapport à l'intention du Service et **du préfet**.

**Art. 24c Patente V**

<sup>1</sup> La patente V donne le droit de vendre à emporter des mets cuisinés ou transformés dans un véhicule ou une remorque dont l'équipement est adapté à la restauration.

<sup>2</sup> Elle donne également le droit de vendre des boissons sans alcool.

<sup>3</sup> Elle englobe, le cas échéant, les prestations de traiteur fournies à partir de la même installation, à la condition que cette activité complémentaire soit conforme au droit alimentaire.

<sup>4</sup> Les conditions dont est assortie la patente V font l'objet d'une adaptation **par le préfet** dans le cas où son titulaire entend exploiter l'installation mobile dans le cadre d'une manifestation temporaire soumise à la patente K.

**Art. 46a** [*Heures d'ouverture et de fermeture*] *a<sup>bis</sup>) Horaire exceptionnel*

<sup>1</sup> A l'occasion de manifestations de caractère national, la Direction peut fixer un horaire d'ouverture exceptionnel des établissements publics, en tenant compte notamment des régions et des catégories d'établissements concernées.

<sup>2</sup> Dans le cadre des autorisations temporaires qu'elle accorde, le préfet bénéficie de la même compétence pour les manifestations d'intérêt cantonal ou régional.

**Art. 47** *b) Ouverture anticipée*

Sur requête motivée, le préfet peut avancer d'une heure l'heure d'ouverture d'un établissement bénéficiant d'une patente A, B ou I avec buvette.

**Art. 48** *c) Prolongations*

<sup>1</sup> Sur requête préalable motivée, le préfet peut autoriser l'ouverture d'un établissement au-delà de l'heure légale de fermeture, mais au maximum jusqu'à 3 heures du matin, selon les modalités suivantes :

- a) pour les établissements au bénéfice d'une patente A, B, C, H, I ou K, l'autorisation délivrée doit demeurer exceptionnelle ;
- b) pour les établissements au bénéfice d'une patente B+, l'autorisation d'ouverture prolongée concerne exclusivement les jours non visés par l'article 46 al. 1bis.

<sup>2</sup> Sans requête motivée préalable, l'heure de fermeture peut être repoussée de deux heures au maximum. La prolongation doit être inscrite, au plus tard à l'heure de fermeture prévue à l'article 46 al. 1 et 8, sur une formule mise à disposition par le préfet. Le nombre d'heures de prolongations ainsi admis ne peut dépasser vingt-cinq heures par trimestre. Le nombre d'heures de prolongation est toutefois limité à douze heures au plus par trimestre pour les établissements au bénéfice d'une patente B+.

<sup>3</sup> Chaque prolongation est soumise à un émolument, calculé selon la durée de la prolongation et fixé par le règlement d'exécution.

<sup>4</sup> Lors de manifestations d'intérêt général, le préfet peut accorder des autorisations de prolongation exemptes d'émolument.

**Art. 49****Art. 50** *Ordre et tranquillité publics*

<sup>1</sup> L'exploitant est responsable du maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords immédiats de son établissement ; en cas de nécessité, il fait appel à la police.

<sup>2</sup> Il prend toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de son établissement n'incommoder pas le voisinage.

<sup>3</sup> Si les circonstances l'exigent, des charges tendant à sauvegarder l'intérêt public doivent lui être imposées.

**126** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>4</sup> Le préfet doit ordonner la fermeture provisoire d'un établissement où se produit du désordre. La durée de la mesure ne peut en principe excéder trente jours.

**Art. 55** *Age d'admission*

<sup>1</sup> Les mineurs âgés de moins de 15 ans révolus n'ont accès à un établissement public au bénéfice d'une patente A, B, C, F, G, H, I ou K que s'ils sont accompagnés d'un adulte auquel ils sont confiés. Dès 22 heures, l'exploitant d'un établissement public au bénéfice d'une patente B+ peut toutefois refuser de recevoir et de servir les mineurs.

<sup>2</sup> Les mineurs n'ont pas accès à un établissement public au bénéfice d'une patente D, E ou U.

<sup>3</sup> L'exploitant est responsable de l'observation de ces limites d'âge.

<sup>4</sup> Lorsque les circonstances le justifient, notamment lorsqu'une manifestation est organisée dans un établissement public spécialement à l'intention d'adolescents, le préfet peut abaisser ou même supprimer les limites d'âge fixées aux alinéas 1 et 2 et, au besoin, assortir sa décision de conditions et de charges. A l'inverse, lors d'événements particuliers, il est habilité à élever cette limite.

**TITRE IV Dispositions pénales, transitoires et finales****CHAPITRE PREMIER Dispositions pénales****Art. 72** *Procédure*

La peine est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

**109. Règlement sur les établissements publics (REPu), du 16.11.1992 ; RSF/SGF 952.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/5303/3/>

**Art. 7** *[Demande de patente] d) pour une manifestation temporaire*

<sup>1</sup> La demande de patente pour une manifestation temporaire est adressée par écrit au préfet, accompagnée des renseignements suivants :

- a) le lieu précis de la manifestation et la capacité d'accueil ;
- b) le genre, la date et la durée de la manifestation ;
- c) le nom et l'adresse de la personne responsable.

<sup>2</sup> Si les circonstances le justifient, le préfet peut exiger la production de renseignements ou documents complémentaires ; il peut en particulier exiger l'élaboration d'un concept d'exploitation couvrant notamment les aspects de santé, de sécurité, de sécurité alimentaire, de transports et de protection de la jeunesse.

## CHAPITRE 2 Procédure de préavis

### Art. 13 *Nouvel établissement*

<sup>1</sup> Pour toute demande de patente destinée à l'exploitation d'un nouvel établissement public, le Service requiert le préavis :

- a) des autorités communale et préfectorale ;
- b) du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, par le chimiste cantonal ;
- c) du Service des constructions et de l'aménagement ;
- d) de l'Inspection cantonale du feu ;
- e) du Service de l'environnement.

<sup>2</sup> Il requiert en outre le préavis :

- a) de l'Union fribourgeoise du tourisme pour les établissements hôteliers et parahôteliers;
- b) du Service des ponts et chaussées, si les circonstances le justifient.

### Art. 14 *Cuisine ambulante*

<sup>1</sup> La demande de patente en vue de la mise en exploitation d'une cuisine ambulante est soumise au préavis du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, par le chimiste cantonal, ainsi qu'à celui du Service de l'environnement.

<sup>2</sup> Dans un souci de coordination avec les demandes de patente K pour une manifestation temporaire disposant de cuisines ambulantes, le Service transmet la demande aux autorités préfectorales.

<sup>3</sup> Si la demande englobe l'exploitation de locaux annexes, elle est soumise aux préavis énumérés à l'article 13 al. 1.

### Art. 16 *Etablissement en activité*

<sup>1</sup> La demande de patente en vue de la reprise d'un établissement public en activité est soumise aux préavis des autorités communale et préfectorale.

<sup>2</sup> Si les circonstances le justifient, le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, par le chimiste cantonal, le Service de l'environnement et l'Union fribourgeoise du tourisme sont également consultés.

### Art. 17 *Manifestation temporaire*

<sup>1</sup> La demande de patente pour une manifestation temporaire est soumise au préavis de l'autorité communale.

<sup>2</sup> Avant d'octroyer la patente, le préfet s'assure que, en fonction de l'importance de la manifestation et des prestations offertes, toutes les mesures propres à respecter les règles en matière d'ordre et de

**128** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

sécurité publics, de sécurité alimentaire, de protection de la jeunesse, d'installations sanitaires, de protection de l'environnement et de police du feu ont été prises.

**CHAPITRE 5 Validité et retrait de patente (art. 30, 38 et 39 LEPu)**

[...]

**Art. 51 Echéance et renouvellement**

<sup>1</sup> La durée de validité des patentes d'établissements publics échoit le 31 décembre, sous réserve de l'article 30 al. 2 de la loi.

<sup>2</sup> Avant de procéder au renouvellement, le Service requiert le préavis du préfet, de la commune, du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, par le chimiste cantonal, et, pour les établissements hôteliers et parahôteliers, de l'Union fribourgeoise du tourisme.

<sup>3</sup> Lorsque les locaux exploités ne satisfont plus aux exigences en matière d'hygiène ou de respect de l'ordre, ou que l'exploitant n'est pas en règle avec la législation sur le tourisme, le Service peut assortir la nouvelle patente de charges et de conditions.

**Art. 52 Retrait**

<sup>1</sup> Dans les cas de retrait visés par les articles 38 et 39 de la loi, l'autorité statue après avoir donné à l'exploitant l'occasion de se déterminer, conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

<sup>2</sup> Le retrait facultatif de la patente est, dans les cas de peu de gravité, remplacé par un avertissement.

<sup>3</sup> Si les circonstances le justifient, l'autorité compétente requiert le préavis du préfet.

**Art. 59 Age d'admission**

En cas d'abaissement, de suppression ou d'élévation des limites d'âge pour accéder à un établissement public, le préfet perçoit un émolument de 50 à 200 francs.

**Art. 60 Encaissement**

<sup>1</sup> Le Service est chargé de l'encaissement des émoluments.

<sup>2</sup> Pour les décisions relevant de la compétence du préfet, les émoluments sont encaissés par la préfecture.

**SECTION II Taxes d'exploitation****Art. 61 Procédure de taxation**

<sup>1</sup> Le Service transmet chaque année aux titulaires de patentes d'établissements publics une formule de déclaration qui doit être remplie, signée et renvoyée dans les trente jours.

<sup>2</sup> Aussitôt après la réception des formules, il les transmet au besoin au préfet, qui émet un préavis sur les déclarations.

## 129 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>3</sup> Il statue après avoir, dans des cas particuliers, demandé des renseignements complémentaires ou procédé à un contrôle.

<sup>4</sup> Lorsque le titulaire de la patente ne retourne pas la formule ou refuse de la remplir, il fixe le montant de la taxe par appréciation, sur la base des données dont il dispose.

<sup>5</sup> La taxe est perçue annuellement.

**Art. 65 Perception**

<sup>1</sup> Le Service est chargé de la perception des taxes d'exploitation pour les patentes A à I ainsi que pour les patentes T à V.

<sup>2</sup> La préfecture est chargée de la perception des taxes d'exploitation pour la patente K.

<sup>3</sup> La taxe est versée dans les trente jours dès la réception de la facture.

**CHAPITRE 7 Exploitation (art. 5, 22, 23, 31, 46 à 49bis, 53a, 57 et 60 LEPu)****Art. 65b Exploitation illicite**

Lorsque, dans les limites de ses attributions, le préfet constate qu'un établissement public est exploité sans autorisation, il est tenu d'en informer le Service.

**Art. 66 Ouverture anticipée**

<sup>1</sup> L'autorisation d'avancer l'heure d'ouverture peut être accordée en faveur d'un établissement situé sur un axe routier ou ferroviaire important ou dans une région touristique qui connaît dès le matin une circulation accrue.

<sup>2</sup> Le préfet requiert le préavis de l'autorité communale.

<sup>3</sup> L'autorisation est délivrée pour une période d'une année au plus, au terme de laquelle le préfet procède à son réexamen.

**Art. 67 Prolongations**

<sup>1</sup> Dans les cas visés par l'article 48 al. 2 de la loi, l'exploitant requiert auprès de la préfecture les formules de prolongations multiples correspondant à ses besoins et s'acquitte à l'avance du paiement des émoluments.

<sup>2</sup> Lorsqu'il décide de repousser l'heure de fermeture, l'exploitant remplit et signe une formule dont il dispose et l'affiche bien en évidence, à un endroit visible de l'extérieur de l'établissement. Chaque formule correspond à une heure de prolongation.

<sup>3</sup> Après utilisation, il retourne sans délai la formule à la préfecture qui veille, pour chaque établissement, au respect du nombre d'heures autorisé.

**130** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**Art. 69** *Patente H a) Période et horaire d'ouverture*

<sup>1</sup> La période d'ouverture et l'horaire d'exploitation de l'établissement dont l'exploitant est au bénéfice d'une patente H sont fixés de cas en cas, en fonction du déroulement de l'activité principale dont il dépend.

<sup>2</sup> L'heure d'ouverture ne peut toutefois intervenir avant 8 heures, et l'heure de fermeture ne peut en principe dépasser 23 heures.

<sup>3</sup> Pour tenir compte de la programmation tardive de l'activité culturelle, les buvettes de cinémas, de théâtres, de salles de concerts et de spectacles peuvent être exploitées au-delà de 23 heures, mais au plus tard une heure après la fin de la représentation. Une exploitation exceptionnelle au-delà de 3 heures du matin est toutefois soumise à une obligation d'annonce **à la préfecture**, au plus tard vingt jours avant la représentation.

**Art. 70** *b) Prolongations*

<sup>1</sup> Sur requête motivée et présentée **à la préfecture**, l'établissement dont l'exploitant est au bénéfice d'une patente H peut être ouvert en dehors de l'horaire indiqué sur la patente.

<sup>2</sup> Dans ces circonstances, **l'autorisation est délivrée par le préfet** conformément à l'article 48 de la loi.

**110. Loi sur les loteries, du 14.12.2000 ; RSF/SGF 958.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/5000/3/>

**Art. 5** *[Organes d'application] c) Préfet*

**Le préfet** a la compétence **d'octroyer ou de retirer les autorisations de lotos.**

**Art. 18** *Procédure*

Dans tous les cas, **l'amende est prononcée par le préfet** conformément à la loi sur la justice.

**111. Règlement d'exécution de la loi sur les loteries, du 01.05.2001 ; RSF/SGF 958.11****CHAPITRE 3 Lotos****Art. 6** *Demande d'autorisation*

<sup>1</sup> **La demande d'autorisation d'organiser un loto est adressée par écrit au préfet**, accompagnée des renseignements énumérés à l'article premier let. a à d.

<sup>2</sup> Elle doit en outre mentionner :

- a) la date et le lieu précis du loto ;
- b) la valeur des lots mis en jeu ;
- c) le cas échéant, le montant de la rétribution allouée à un tiers organisateur et les coordonnées précises de ce dernier.

#### **Art. 8 Communication**

**Le préfet** communique chaque autorisation à la commune sur le territoire de laquelle le loto est organisé.

### **3) Erreurs de LexFind**

Contrairement à ce que prétend LexFind, on ne trouve pas le terme « préfet » dans les textes légaux qui suivent ; les mystères de l'informatique restant complets, nous les présentons quand même pour le cas où ils auraient un rapport avec les préfets ou leurs activités.

#### **112. Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA), du 16.10.2001 ;**

**RSF/SGF 122.0.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/5364/3/>

#### **113. Règlement relatif à la procédure d'évaluation et de classification des fonctions du personnel de l'Etat, du 11.06.1991 ; RSF/SGF 122.72.22**

<http://www.lexfind.ch/dta/5056/3/>

#### **114. Règlement sur la justice (RJ), du 30.11. 2010 ; RSF/SGF 130.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/29230/3/>

#### **115. Règlement sur l'état civil (REC), du 01.07.2013 ; RSF/SGF 211.2.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/5122/3/>

#### **116. Loi sur la mensuration officielle (LMO), du 07.11.2003 ; RSF/SGF 214.6.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/4631/3/>

#### **117. Loi d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (LABLF), du 09.05.1996 ; RSF/SGF 222.3.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/5117/3/>

#### **118. Ordonnance concernant le Service de probation, du 6 octobre 2008 ; RSF/SGF 340.42**

<http://www.lexfind.ch/dta/5467/3/>



**119. Loi relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation, du 11.10.2005 ; RSF/SGF 414.4**

<http://www.lexfind.ch/dta/4925/3/>

**120. Loi sur la protection civile (LPCi), du 23.03.2004 ; RSF/SGF 52.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/4679/3/>

**121. Arrêté concernant la protection de la faune et de la flore fribourgeoises, du 12.03.1973 ; RSF/SGF 721.1.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/4904/3/>

**122. Arrêté relatif à la protection des escargots, du 24.03.1981 ; RSF/SGF 721.1.21**

<http://www.lexfind.ch/dta/4985/3/>

**123. Ordonnance concernant la réserve mycologique La Chanéaz, sur le territoire de la commune de Montagny, forêt domaniale de la Chanéaz, du 14.12.2009 ; RSF/SGF 721.1.52**

<http://www.lexfind.ch/dta/5470/3/>

**124. Arrêté concernant la réserve mycologique Moosboden, sur le territoire de la commune de Cerniat, forêt domaniale du Höllbach, du 12.10.1999 ; RSF/SGF 721.1.53**

<http://www.lexfind.ch/dta/4973/3/>

**125. Règlement concernant la réserve naturelle du lac de Pérolles, du 31.05.1983 ; RSF/SGF 721.2.31**

<http://www.lexfind.ch/dta/4675/3/>

**126. Règlement concernant la protection de la réserve du Vanil-Noir, du 11.01.1983 ; RSF/SGF 721.2.51**

<http://www.lexfind.ch/dta/5444/3/>

**127. Arrêté concernant la réserve forestière des Vanils du Paradis et de la Fayère, sur le territoire de la commune d'Estavannens<sup>17</sup>, du 19.04.1995 ; RSF/SGF 721.3.12**

<http://www.lexfind.ch/dta/30543/3/>

**128. Loi sur les eaux (LCEaux), du 18.12.2009 ; RSF/SGF 812.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/4630/3/>

**129. Règlement concernant la promotion de la santé et la prévention, du 14.06.2004 ; RSF/SGF 821.0.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/5408/3/>

<sup>17</sup> Acte classé sous 721.2.92 jusqu'au 14.09.2010.

**130. Ordonnance sur le Conseil de santé, du 06.12.2011 ; RSF/SGF 821.0.13**

<http://www.lexfind.ch/dta/4918/3/>

**131. Loi sur l'eau potable (LEP), du 06.10.2011 ; RSF/SGF 821.32.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/4502/3/>

**132. Règlement d'exécution de la loi sur l'aide sociale (RELASoc), du 30.11.1999 ; RSF/SGF 831.0.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/5027/3/>

**133. Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal), du 24.11.1995 ; RSF/SGF 842.1.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/4582/3/>

**134. Loi sur la promotion économique (LPEc), du 03.10.1996 ; RSF/SGF 900.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/4663/3/>

## Le terme « préfet » dans la législation vaudoise :

---

### Table des matières :

- 1) Dispositions générales
- 2) Dispositions spéciales
- 3) Erreurs de LexFind

### 1) Dispositions générales

#### 1. CONSTITUTION du Canton de Vaud (Cst-VD), du 14 avril 2003 ; RSV 101.01

[http://www.lexfind.ch/dta/14747/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5525%26Pcurrent\\_version%3D8%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dconstitution%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14747/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5525%26Pcurrent_version%3D8%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dconstitution%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

#### Art. 159 **Préfet**

<sup>1</sup> **Un préfet** est nommé par le Conseil d'Etat à la tête de chaque district.

<sup>2</sup> La loi définit ses tâches.

#### 2. PROCLAMATION de la souveraineté du Canton de Vaud (PSVD), du 10 mars 1803 ; RSV 111.11

[http://www.lexfind.ch/dta/15263/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5281%26Pcurrent\\_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dproclamation%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15263/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5281%26Pcurrent_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dproclamation%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

#### CITOYENS,

Les membres de la Commission, nommée par l'article V du titre I de l'Acte de médiation, se sont réunis à Lausanne, chef-lieu du canton, le 10 mars courant.

La Commission s'est constituée.

Elle pourvoira à l'administration du canton, jusqu'à la nomination du Petit Conseil auquel elle remettra ses pouvoirs.

Dès le 10 mars, les autorités centrales helvétiques provisoires se sont dissoutes, et les autorités cantonales qui en dérivent ont cessé.

La Chambre administrative continuera néanmoins ses fonctions sous l'autorité de la Commission.

**135** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

Le **lieutenant du préfet** remplira provisoirement les fonctions **du préfet**, et **les sous-préfets** de districts sont provisoirement conservés, comme agents de la Commission et chargés de l'exécution de ses arrêtés.

Les tribunaux du canton et de districts demeurent en activité jusqu'à l'organisation constitutionnelle du tribunal d'appel et du pouvoir judiciaire.

**3. Loi sur les préfets et les préfectures (Lpréf), du 27 mars 2007 ; RSV 172.165**

[http://www.lexfind.ch/dta/15368/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5617%26Pcurrent\\_version%3D3%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15368/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5617%26Pcurrent_version%3D3%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Art. 1 But**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de :

- a. fixer le statut des **préfets** ;
- b. déterminer les compétences des **préfets** ;
- c. régler l'organisation des **préfectures**.

**Art. 2 Préfets et préfectures**

<sup>1</sup> Chaque district comporte une **préfecture**.

<sup>2</sup> La **préfecture** constitue l'entité administrative de proximité de l'Etat dans le territoire. Elle délivre les prestations que la loi lui confie.

<sup>3</sup> Le **préfet** est un magistrat. Il exerce les compétences administratives et juridictionnelles que les lois spéciales lui confèrent.

**TITRE II STATUT DES PRÉFETS****Chapitre I Généralités****Art. 3 Nomination du préfet et direction de la préfecture**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme **un préfet** au moins par district.

<sup>2</sup> Le **préfet** assume la direction générale de la préfecture. **Il** est responsable de son organisation interne. **Il** est le répondant de la préfecture auprès du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Dans les districts comportant **plusieurs préfets**, le règlement fixe l'organisation interne de la préfecture.

**136** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**Art. 4** *Compétences territoriales*

<sup>1</sup> Les préfets peuvent exercer leur charge dans plusieurs districts.

**Art. 5** *Autorité hiérarchique*

<sup>1</sup> Le préfet relève directement du Conseil d'Etat. Il est placé sous l'autorité administrative du chef du département en charge des préfets (ci-après : le département).

<sup>2</sup> L'indépendance du préfet dans l'exercice de ses compétences juridictionnelles est garantie.

**Chapitre II Nomination, reconduction et fin des rapports de travail****Art. 6** *Nomination*

<sup>1</sup> Les préfets sont nommés après mise au concours publique.

<sup>2</sup> Ils sont nommés pour la période allant jusqu'au 31 décembre de l'année de fin de la législature.

<sup>3</sup> Les préfets ne sont pas soumis à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers).

**Art. 7** *Reconduction*

<sup>1</sup> Au début de chaque législature, au plus tard le 30 septembre, le Conseil d'Etat décide de reconduire les préfets en exercice pour une durée de cinq ans.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut ne pas reconduire un préfet qui ne satisfait pas ou plus aux exigences de la fonction en raison de son aptitude, de ses prestations ou de son comportement.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat notifie la décision de non reconduction par écrit au plus tard trois mois avant la fin de la période de nomination, avec indication des motifs. Il entend le préfet avant de rendre cette décision.

<sup>4</sup> Si un préfet n'est pas reconduit, il a droit à une indemnité dont le montant est fixé par le règlement.

<sup>5</sup> Le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale est compétent en cas de contestation.

**Art. 8** *Fin des rapports de travail*

<sup>1</sup> Le préfet peut donner sa démission moyennant un préavis de six mois pour la fin d'un mois.

<sup>2</sup> Pour le surplus, la fin des rapports de travail est régie par les articles 54, lettres a) à d) et f), 55 à 57, 61 et 62 LPers, qui s'appliquent par analogie.

**Art. 9** *Assermentation*

<sup>1</sup> Au moment d'entrer en charge et après chaque reconduction, le préfet est assermenté par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> La teneur du serment est la suivante :

<sup>3</sup> « Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays, d'exercer vos fonctions avec

**137** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

conscience, diligence et fidélité, et de vous conformer scrupuleusement aux devoirs généraux et particuliers qui vous sont ou vous seront imposés par les lois et leurs dispositions d'application. Vous promettez ainsi d'agir en toutes circonstances conformément aux intérêts de l'Etat et de vous abstenir de tout ce qui pourrait lui causer perte ou dommage. »

**Chapitre III Droits et devoirs du préfet****Art. 10 Rémunération**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe le salaire **des préfets**.

<sup>2</sup> Les articles 14 à 16, 21 à 24, 26, 30 à 35, 40 à 42 LPers s'appliquent par analogie à ces magistrats.

<sup>3</sup> **Les préfets** sont assurés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

**Art. 11 Formation**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat veille à la formation **des préfets**.

**Art. 12 Evaluation**

<sup>1</sup> En principe deux fois par législature, le travail **du préfet** fait l'objet d'un entretien d'appréciation qui a pour but de fixer des objectifs **au préfet** et de procéder à une évaluation de son travail.

<sup>2</sup> Une délégation du Conseil d'Etat conduit l'entretien d'appréciation.

<sup>3</sup> Le règlement fixe les modalités concernant l'entretien d'appréciation et l'évaluation.

**Art. 13 Activités accessoires et charges publiques**

<sup>1</sup> **Le préfet** doit tout son temps à sa fonction, sauf à remplir d'autres mandats qui lui seraient confiés par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> **Il** ne peut exercer directement ou indirectement aucun commerce, aucune industrie, aucune profession, ni faire partie d'un organe dirigeant d'une personne morale.

<sup>3</sup> **Il** ne peut exercer aucune autre charge publique.

<sup>4</sup> Toutefois, le Conseil d'Etat peut autoriser des exceptions à ces règles

**Art. 14 Domicile**

<sup>1</sup> **Le préfet** doit avoir son domicile dans le district.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut autoriser des exceptions à cette règle.

**Art. 15 Rapport au Conseil d'Etat**

<sup>1</sup> Chaque année, **le préfet adresse au Conseil d'Etat un rapport** sur l'activité de **la préfecture** et sur la situation de son district.

### Titre III Compétences du préfet

#### Chapitre I En général

##### Art. 16 Rôle du préfet

<sup>1</sup> Le préfet représente le Conseil d'Etat dans le district, tant auprès des autorités communales que de la population.

<sup>2</sup> Il veille activement à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Etat.

##### Art. 17 Compétences administratives

<sup>1</sup> Le préfet exerce les compétences administratives que lui confèrent les lois spéciales.

<sup>2</sup> Il exerce notamment les compétences suivantes :

- a. l'exécution de décisions prises par le Conseil d'Etat et les départements, lorsqu'il en est chargé par ceux-ci ;
- b. l'installation et l'assermentation des autorités communales, des magistrats, et autres agents du district ;

c. la délivrance des autorisations, permis, licences et autres documents officiels ;

d. l'octroi de préavis au Conseil d'Etat, au Tribunal cantonal ou aux départements sur les questions au sujet desquelles il est consulté ;

e. l'inspection et l'examen d'actes, de comptes et de registres, conformément aux instructions des départements intéressés, et chaque fois qu'il en est requis par l'autorité compétente ;

f. la conciliation en matière d'apprentissage.

##### Art. 18 Compétences en matière pénale

<sup>1</sup> Le préfet statue sur toute cause que la législation pénale place dans sa compétence. Il pourvoit notamment :

- a. à la répression des contraventions ;
- b. ---
- c. à l'encaissement des amendes qu'il prononce. Il peut déléguer les tâches de recouvrement à un service de l'administration.

##### Art. 19 Compétences en matière de baux

<sup>1</sup> Le préfet exerce la compétence de président de la commission de conciliation en matière de baux prévue par :

- a. la loi fixant la procédure dans les contestations relatives aux baux à loyer immobiliers et aux baux à ferme non agricoles;

## 139 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

b.

la loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole.

**Art. 20** *Bons offices*

<sup>1</sup> Le préfet prête ses bons offices lors de tout différend public ou privé qui peut être réglé par voie amiable.

**Art. 21** *Votations et élections*

<sup>1</sup> Le préfet surveille l'organisation et le déroulement des votations et élections.

**Art. 22** *Renseignements et enquêtes*

<sup>1</sup> Le préfet communique au Conseil d'Etat ou au département concerné les faits de nature à les intéresser ou à nécessiter leur intervention.

<sup>2</sup> Il procède à des enquêtes administratives d'office dans les cas spécialement prévus par la loi ou sur ordre du Conseil d'Etat ou à la demande d'un département.

**Art. 23** *Ordre public*

<sup>1</sup> Le préfet exerce une surveillance générale sur le maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

<sup>2</sup> Il dispose à cet effet de la police cantonale et communale.

**Art. 24** *Coordination administrative*

<sup>1</sup> Le préfet réunit chaque fois que cela s'avère nécessaire, mais au moins une fois par an, les cadres des bureaux cantonaux du district afin d'examiner des problèmes d'intérêt commun.

**Art. 25** *Coordination interdistricts*

<sup>1</sup> Lorsqu'un objet relevant des attributions préfectorales concerne plusieurs districts, les préfets intéressés le traitent en commun; le cas échéant, ils forment une commission dont le président est désigné par le département.

**Art. 26** *Relations avec cantons et Etats limitrophes*

<sup>1</sup> Les préfets des districts situés aux frontières du canton sont habilités à examiner en commun avec les magistrats et fonctionnaires compétents du canton ou de l'Etat voisins toute affaire entrant dans les attributions préfectorales.

**Art. 27** *Promotion régionale*

<sup>1</sup> Le préfet participe à la promotion du district, notamment en favorisant les contacts entre milieux politiques, économiques, associatifs et culturels.



**140** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**Art. 28** *Récusation et surveillance*

<sup>1</sup> En matière juridictionnelle, la récusation et la surveillance sont réglées par les lois d'organisation judiciaire et de procédure.

<sup>2</sup> Dans les autres cas, **le préfet** peut se récuser spontanément ou être récusé par le chef du département.

**Chapitre II Relations avec les communes****Art. 29** *Loi sur les communes*

<sup>1</sup> **Le préfet** exerce les compétences que lui confère la législation relative aux communes.

**Art. 30** *Information*

<sup>1</sup> **Le préfet** et le département en charge des relations avec les communes **s'informent mutuellement** des questions importantes qui sont pendantes entre l'Etat et les autorités communales du district concerné.

<sup>2</sup> De même, les autorités communales **doivent renseigner le préfet** sur les questions importantes relatives à leurs rapports avec l'Etat.

**Art. 31** *Surveillance et contrôle*

<sup>1</sup> **Le préfet** **surveille les communes, les fractions de communes, les associations de communes et autres institutions intercommunales** notamment en examinant chaque année leur activité et leur gestion, ainsi que leurs registres et leurs comptes. **Le rapport annuel adressé au Conseil d'Etat** fait état de ces contrôles.

**Art. 32** *Réunion des autorités municipales*

<sup>1</sup> **Le préfet** réunit chaque fois que cela s'avère nécessaire, mais au moins une fois par an, les autorités municipales du district afin d'examiner les problèmes d'intérêt commun.

**Art. 33** *Collaborations intercommunales et fusions de communes*

<sup>1</sup> **Le préfet** contribue au développement des relations entre les communes, notamment en suscitant et favorisant les collaborations intercommunales et les fusions de communes.

**Chapitre III Situations extraordinaires****Art. 34** *Risques et dangers particuliers, situations extraordinaires, état de nécessité*

<sup>1</sup> En cas de risques ou de dangers particuliers, de situations extraordinaires ou d'état de nécessité au sens de la législation sur la protection de la population, **le préfet** remplit les missions que lui assignent le Conseil d'Etat ou le chef de l'Etat-major cantonal de conduite, sur délégation expresse du Conseil d'Etat.

**3bis. RÈGLEMENT d'application de la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures (RLPréf ),  
du 7 novembre 2007 ; RSV 172.165.1**

[http://www.rsv.vd.ch/rsvsite/rsv\\_site/doc.fo.pdf?docId=595836&docType=REGLEMENT&Pcurrent\\_version=0&PetatDoc=vigueur&page\\_format=A4\\_3&isRSV=true&isSjl=true&outformat=pdf&isModification=false&with\\_link=false](http://www.rsv.vd.ch/rsvsite/rsv_site/doc.fo.pdf?docId=595836&docType=REGLEMENT&Pcurrent_version=0&PetatDoc=vigueur&page_format=A4_3&isRSV=true&isSjl=true&outformat=pdf&isModification=false&with_link=false)

**TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 1** *Principe*

<sup>1</sup> Le département auquel **les préfets et les préfectures** sont rattachés administrativement (ci-après : le département) est compétent pour l'application de **la loi sur les préfets et les préfectures** (ci-après : la loi) et du présent règlement.

<sup>2</sup> Le département peut déléguer tout ou partie de ses compétences au service en charge des relations avec **les préfets et les préfectures** (ci-après : le service). L'article 67 de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat est réservé.

**Art. 2** *Préfets et préfectures*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat décide du **nombre de préfets**.

**Art. 3** *Personnel administratif*

<sup>1</sup> Le service décide, après consultation **des préfets**, du nombre et de la répartition du personnel administratif des préfectures dans les districts. Il tient compte de la charge de travail de **chaque préfecture**.

<sup>2</sup> Les articles 18 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud et 32 de son règlement d'application du 9 décembre 2002 sont réservés.

**TITRE II PRÉFETS**

**Chapitre I Répartition et domicile des préfets**

**Art. 4** *Compétence territoriale*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat attribue **chaque préfet** à un district.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut désigner **des préfets** ayant la compétence d'exercer régulièrement leur fonction dans plusieurs districts.

**Art. 5** *Domicile*

<sup>1</sup> **Le préfet** qui n'habite pas dans le district auquel il est attribué doit y prendre domicile dans le délai fixé par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Lorsqu'il exerce sa compétence dans plusieurs districts, **le préfet** doit avoir son domicile dans l'un d'entre eux.

**142** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>3</sup> Le préfet qui souhaite avoir son domicile en dehors du district ou des districts dans lequel ou lesquels il exerce sa charge adresse sa demande au département qui préavise à l'attention du Conseil d'Etat.

**Chapitre II Nomination et fixation de l'indemnité en cas de non reconduction****SECTION I NOMINATION****Art. 6 Compétence**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour la nomination des préfets, ainsi que pour fixer leur rémunération.

**SECTION II FIXATION DE L'INDEMNITÉ EN CAS DE NON RECONDUCTION****Art. 7 Indemnité en cas de non reconduction**

<sup>1</sup> En cas de non reconduction dans sa charge, le préfet a droit à l'indemnité suivante :

- a. trois mois de salaire lorsque sa charge a duré de un à cinq ans ;
- b. six mois de salaire lorsque sa charge a duré de six ans à dix ans ;
- c. neuf mois de salaire lorsque sa charge a duré de onze ans à quinze ans ;
- d. douze mois de salaire lorsque sa charge a duré plus de seize ans.

<sup>2</sup> Par salaire, il faut entendre, le dernier salaire annuel brut perçu par le préfet.

**Chapitre III Procédure d'engagement et entretiens d'appréciation****SECTION I PROCÉDURE D'ENGAGEMENT****Art. 8 Délégation du Conseil d'Etat**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat désigne une délégation qui comprend le chef du département auquel les préfets et les préfetures sont rattachés administrativement.

**Art. 9 Commission de recrutement**

<sup>1</sup> La délégation du Conseil d'Etat (ci-après : la délégation) désigne une commission (ci-après : la commission) de recrutement chargée de préparer l'examen des candidatures.

**Art. 10 Engagement**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat met au concours les postes de préfets.

<sup>2</sup> Il peut déléguer cette tâche. L'article premier, alinéa 2 ci-dessus est applicable pour le surplus.

**Art. 11 Dossiers de candidature**

<sup>1</sup> La commission examine les dossiers de candidature.

**143** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> Elle remet ensuite la liste des candidats à la délégation et elle lui propose les dossiers à retenir pour la suite de la procédure.

**Art. 12** *Première audition des candidats par la commission*

<sup>1</sup> La commission entend les candidats retenus par la délégation.

<sup>2</sup> **Les préfets** désignent parmi eux un représentant qui assiste à l'audition.

**Art. 13** *Rapport*

<sup>1</sup> La commission rédige un rapport à l'issue des auditions.

<sup>2</sup> Sur la base de ces rapports, la délégation retient les candidats présentant les profils recherchés.

**Art. 14** *Tests et entretiens au Service du personnel*

<sup>1</sup> Les candidats retenus prennent part à des tests et des entretiens au service en charge du personnel de l'Etat de Vaud.

<sup>2</sup> Les dossiers des candidats sont ensuite transmis à la commission.

**Art. 15** *Deuxième audition des candidats par la commission*

<sup>1</sup> La commission transmet les dossiers à la délégation.

<sup>2</sup> Avant de transmettre les dossiers, elle peut entendre à nouveau les candidats.

**Art. 16** *Audition par la délégation*

<sup>1</sup> Sur la base des dossiers reçus de la commission, la délégation entend les candidats.

<sup>2</sup> Elle propose ensuite les candidats présentant le profil recherché au Conseil d'Etat et lui transmet leur dossier.

**Art. 17** *Nomination*

<sup>1</sup> Sur la base des dossiers transmis et des propositions de la délégation, le Conseil d'Etat procède à la nomination.

**SECTION II ENTRETIENS D'APPRÉCIATION****Art. 18** *Principe*

<sup>1</sup> Le premier entretien d'appréciation doit avoir lieu avant la fin de la première année de service.

<sup>2</sup> Le second entretien doit avoir lieu au plus tard dans l'année qui précède le renouvellement du Conseil d'Etat.

**Art. 19** *Délégation*

<sup>1</sup> La délégation conduit l'entretien d'appréciation.

**144** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**Art. 20** *Procédure*

<sup>1</sup> L'entretien d'appréciation est effectué notamment sur la base du descriptif de la charge et des objectifs fixés au préfet par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Dans le cadre de l'entretien d'appréciation, la délégation peut arrêter de nouveaux objectifs. Pour ce faire, elle s'appuie sur un rapport individuel établi par le département.

<sup>3</sup> La délégation peut décider de faire suivre **au préfet** une formation complémentaire ou continue.

**Art. 21** *Formulaire d'entretien*

<sup>1</sup> Le formulaire de l'entretien d'appréciation est signé par les membres de la délégation et **par le préfet**.

<sup>2</sup> Il est établi en un exemplaire remis au département. Une copie signée est adressée **au préfet**.

**Chapitre IV Activités accessoires et mandats****SECTION I ACTIVITÉS ACCESSOIRES****Art. 22** *Exercice de la fonction à temps partiel*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut autoriser **un préfet** à travailler à temps partiel.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat n'autorise **le préfet** à exercer une activité mentionnée à l'article 13, alinéa 2 de la loi ou une charge publique seulement si l'exercice de cette activité ne risque pas de causer un conflit d'intérêts avec l'Etat et s'il est compatible avec la charge **de préfet**.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut retirer l'autorisation en tout temps.

**SECTION II MANDATS****Art. 23** *Mandats publics a) Définition*

<sup>1</sup> Sont des mandats publics, les mandats confiés **au préfet** par le Conseil d'Etat.

**Art. 24** *b) Procédure*

<sup>1</sup> Tout département désirant confier un mandat **à un préfet** en fait la demande au Conseil d'Etat qui décide sur préavis du département.

**Art. 25** *c) Début et fin du mandat*

<sup>1</sup> Les mandats publics sont révocables en tout temps. Ils sont en principe de durée déterminée.

<sup>2</sup> Lorsque **le préfet** fait valoir ses droits à la retraite en cours de mandat, le département propose une réattribution des mandats au Conseil d'Etat qui décide.

**Art. 26** *Mandats privés a) Définition*

<sup>1</sup> Sont des mandats privés, tous les mandats qui n'entrent pas dans la définition de l'article 23, alinéa 1 ci-dessus.

**145** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**Art. 27 b) Autorisation**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut autoriser, aux conditions de l'article 22, alinéa 2 ci-dessus, le préfet à exercer des mandats privés. Avant de rendre sa décision, le Conseil d'Etat examine que :

- a. la nature de l'activité du mandat privé dont l'exercice est envisagé ne risque pas de causer un conflit d'intérêts avec l'Etat ;
- b. la charge de travail que représente le mandat ne porte pas préjudice à l'exercice de la fonction du préfet.

<sup>2</sup> La demande d'exercice d'un mandat doit être déposée auprès du département. Elle doit indiquer le type, l'objet et la durée du mandat, ainsi que la désignation du mandant et une estimation du temps nécessaire à l'exercice du mandat. Lorsque le mandant est une personne morale, les statuts de cette dernière doivent être annexés à la demande.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut retirer l'autorisation en tout temps.

**Art. 28 c) Exercice**

<sup>1</sup> Avant le début de son mandat, le préfet doit rappeler par écrit à son mandant qu'il exerce sa mission sous sa seule responsabilité, à titre privé et non en tant que représentant du Conseil d'Etat.

**Art. 29 Règles communes a) Information**

<sup>1</sup> Le préfet doit informer le Conseil d'Etat, par le service, lorsque sa mission ou sa durée arrive à chef, ainsi que de tout changement intervenant dans l'exercice du mandat.

**Art. 30 b) Liste des mandats**

<sup>1</sup> Le préfet fait état, dans son rapport annuel, de la liste des mandats qui lui ont été confiés. Cette liste doit contenir les indications suivantes :

- a. nature, objet et durée des mandats ;
- b. désignation du mandant ;
- c. temps consacré à l'exercice de chaque mandat ;
- d. rapport d'activité.

<sup>2</sup> La liste des mandats est publiée. Le Conseil d'Etat choisit le mode de publication.

**Art. 31 c) Rémunération**

<sup>1</sup> Lorsque le préfet reçoit une rémunération dans l'exercice d'un mandat public au sens de l'article 23, alinéa 1 ci-dessus, l'article 12 de la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales est applicable.

### TITRE III PRÉFECTURES

#### Art. 32 *Préfet répondant*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat désigne un préfet répondant pour chaque préfecture qui comporte plus d'un préfet.

<sup>2</sup> En plus de ses autres compétences légales et réglementaires, le préfet répondant accomplit notamment les tâches suivantes :

- a. il veille à la bonne marche de la préfecture, en particulier au respect des délais légaux et réglementaires ;
- b. il répartit la charge de travail entre les secteurs, le personnel administratif et, le cas échéant, entre les préfets ;
- c. il surveille la gestion du personnel administratif, en collaboration avec le service, en particulier les horaires et les congés ;
- d. il surveille et vise la comptabilité et ses pièces justificatives ;
- e. il gère la logistique et l'opérationnel, en particulier les horaires d'ouverture des guichets, l'intendance et l'économat ;
- f. il coordonne, avec les autres préfets répondants et les préfets, les appuis et suppléances nécessaires au sein des préfectures ;
- g. il veille à la bonne collaboration et à la coordination avec les autres offices de l'Etat et les offices communaux oeuvrant dans le district ;
- h. il veille, en collaboration avec les autres préfets répondants, les préfets et le service, à l'harmonisation des procédures, tarifs et pratiques dans l'ensemble des préfectures ;
- i. il rédige le rapport annuel.

<sup>3</sup> Dans les préfectures dépourvues de préfet répondant, le préfet exerce les tâches ci-dessus.

#### Art. 33 *Responsable administratif*

<sup>1</sup> Sur préavis du préfet répondant, ou à son défaut du préfet, le service désigne un responsable administratif de la préfecture.

<sup>2</sup> Le responsable administratif accomplit, sous la responsabilité du préfet répondant, ou à son défaut du préfet, notamment les tâches suivantes :

- a. il s'occupe de la gestion administrative générale de la préfecture ;
- b. il assiste le préfet répondant dans la gestion du personnel administratif ;
- c. il s'occupe, en collaboration avec l'autorité d'engagement, de la conduite des collaborateurs et des apprenants ;

## 147 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- d. il supervise, sous la responsabilité **du préfet répondant**, la formation des collaborateurs et des apprenants ;
- e. il assiste **les préfets** dans l'exercice de leurs compétences ;
- f. il assiste **le préfet répondant** dans le cadre des appuis et suppléances nécessaires avec les autres préfectures.

<sup>3</sup> **Le préfet répondant**, ou à son défaut **le préfet**, peut lui confier d'autres tâches dans les limites de la loi et du règlement.

### Art. 34 *Vacances et absences*

<sup>1</sup> **Les préfets répondants** et **les préfets** coordonnent leurs dates de vacances et leurs absences planifiées de manière à ce que :

- a. dans les districts où **deux ou plusieurs préfets** exercent leur charge, **la préfecture** bénéficie toujours de la présence d'au moins un préfet ;
- b. dans les districts où **un seul préfet** exerce sa charge, celui-ci soit remplacé par **un préfet** d'un district tel que mentionné à la lettre a) ci-dessus en cas de vacances ou d'absence.

<sup>2</sup> **Les préfets répondants** et **les préfets** communiquent à l'avance au service leurs dates de vacances et leurs absences planifiées.

<sup>3</sup> Sous la responsabilité **du préfet répondant**, ou à son défaut **du préfet**, le responsable administratif coordonne les dates de vacances et les absences planifiées du personnel administratif.

## 2) Dispositions spéciales

### 2.1. RSV 1 – Etat – Peuple – Autorités

#### 4. ARRÊTÉ ordonnant la sonnerie des cloches pour fêter le jour anniversaire de la fondation de la Confédération suisse le 1er août (AClo), du 28 juillet 1899 ; RSV 111.15.1

[http://www.lexfind.ch/dta/15466/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5154%26Pcurrent\\_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Darrete%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15466/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5154%26Pcurrent_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Darrete%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

### Art. 1

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> août de chaque année les cloches seront sonnées, dans toutes les communes du canton, de huit heures et demie à huit heures trois quarts du soir, pour fêter l'anniversaire de la fondation de la Confédération en 1291.



**Art. 2**

<sup>1</sup> **Les préfets**, et par eux les municipalités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dès et y compris le 1<sup>er</sup> août 1899. Il sera imprimé, affiché et publié dans la Feuille des avis officiels.

**5. LOI sur la police des chiens (LPolC), du 31 octobre 2006 ;****RSV 133.75**

[http://www.lexfind.ch/dta/25663/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5153%26Pcurrent\\_version%3D3%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/25663/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5153%26Pcurrent_version%3D3%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 27 Devoir d'informer et droit d'accès**

<sup>1</sup> Tout propriétaire ou tout détenteur d'un chien est tenu de fournir au service, ainsi qu'aux experts désignés par ce dernier, les informations demandées.

<sup>2</sup> Lors d'une enquête ou d'une évaluation comportementale, dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses tâches, le service, par l'intermédiaire de ses collaborateurs dûment assermentés, peut accéder aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux, même sans l'autorisation de l'ayant droit.

<sup>3</sup> Il peut, par l'entremise **du préfet**, avoir recours à la force publique.

**6. LOI sur le contrôle des habitants (LCH), du 9 mai 1983 ; RSV 142.01**

[http://www.lexfind.ch/dta/15271/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5879%26Pcurrent\\_version%3D8%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15271/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5879%26Pcurrent_version%3D8%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 18 Service de la population**

<sup>1</sup> Le Service de la population (ci-après : le service) surveille l'activité des bureaux communaux.

<sup>2</sup> Il agit par voie de directives et d'instructions particulières.

<sup>3</sup> Il fournit, au prix coûtant, les formules dont il prescrit l'usage.

<sup>4</sup> Il procède ou fait procéder périodiquement par **le préfet à l'inspection des bureaux communaux**.

<sup>5</sup> Il assume le transfert des mutations émanant des registres fédéraux (état civil, police des étrangers) à l'intention des bureaux communaux.

**Art. 24 Contraventions**

<sup>1</sup> Celui qui omet de faire les déclarations qui lui sont imposées, fait une déclaration inexacte ou incomplète, ou contrevient de toute autre manière aux prescriptions de la présente loi, est passible d'une amende de vingt à deux mille francs.

<sup>2</sup> Dans les limites de sa compétence, l'autorité municipale prononce l'amende conformément à la loi sur les contraventions.

<sup>3</sup> Si elle estime que l'infraction doit entraîner une amende qui excède sa compétence, elle transmet la cause au préfet, qui statue conformément à la loi sur les contraventions.

## 7. LOI d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr), du 18 décembre 2007 ; RSV 142.11

[http://www.lexfind.ch/dta/15512/3/doc.fo.html%3FdocId%3D602314%26Pcurrent\\_version%3D3%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15512/3/doc.fo.html%3FdocId%3D602314%26Pcurrent_version%3D3%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

### Chapitre VII Responsabilité des communes

#### Art. 40 Inspections des bureaux des étrangers

<sup>1</sup> Les préfets procèdent chaque année à l'inspection des bureaux communaux des étrangers de leur district et adressent au département un rapport sur le résultat de leur inspection.

<sup>2</sup> En outre, le département peut faire procéder directement, par ses organes, à des inspections complémentaires.

## 8. LOI sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 16 mai 1989 ; RSV 160.01

[http://www.lexfind.ch/dta/15163/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5677%26Pcurrent\\_version%3D19%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15163/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5677%26Pcurrent_version%3D19%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

#### Art. 10 Convocation

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat convoque les électeurs pour les scrutins fédéraux, cantonaux ainsi que pour les élections générales dans les communes.

<sup>2</sup> Sur décision du département en charge des droits politiques (ci-après : le département), le préfet convoque les électeurs pour les autres scrutins communaux et les scrutins intercommunaux.

<sup>3</sup> Dans le cas d'une procédure de fusion ou de modification territoriale, les votations doivent avoir lieu simultanément dans les communes concernées.

<sup>4</sup> Les électeurs sont convoqués par un arrêté qui est publié et affiché au pilier public dans les communes au plus tard :

- le lundi de la neuvième semaine avant le jour du scrutin en cas d'élections cantonales ou d'élections communales générales ;
- le lundi de la septième semaine avant le jour du scrutin en cas de votations ou d'élections communales complémentaires jointes à une votation ;

**150** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- le lundi de la sixième semaine avant le scrutin en cas d'élections communales complémentaires isolées.

**Art. 11** *Organisation*

<sup>1</sup> L'autorité compétente pour l'organisation des scrutins est:

- le Conseil d'Etat en matière cantonale;
- **le préfet** du district-siège de l'association en matière intercommunale;
- la municipalité en matière communale.

**Art. 30** *Procès-verbal*

<sup>1</sup> Le bureau dresse le procès-verbal des opérations.

<sup>2</sup> Il en établit un extrait dont un exemplaire est affiché au pilier public et **un autre transmis au préfet.**

**Art. 31** *Votations cantonales et fédérales*

<sup>1</sup> **Le préfet** transmet les extraits de procès-verbaux au département qui récapitule les résultats.

<sup>2</sup> Ceux-ci sont communiqués au Grand Conseil par le Conseil d'Etat et publiés dans la Feuille des avis officiels.

**Art. 64** *Procès-verbal du bureau d'arrondissement*

<sup>1</sup> Sitôt les opérations de répartition des sièges terminées, le bureau d'arrondissement dresse un procès-verbal, le signe et le fait afficher au pilier public; dans les arrondissements subdivisés, ce procès-verbal est transmis immédiatement aux bureaux de sous-arrondissement.

<sup>2</sup> Un extrait de ce procès-verbal est **transmis par l'intermédiaire du préfet** au Conseil d'Etat, qui le fait suivre au Grand Conseil.

**Art. 73** *Procès-verbal*

<sup>1</sup> Sitôt le scrutin dépouillé, le procès-verbal des opérations communales est établi et signé.

<sup>2</sup> Un extrait établi sur la formule officielle est **transmis par l'intermédiaire du préfet** au département pour récapitulation.

**Art. 111** *Aboutissement*

<sup>1</sup> Lorsque la demande de référendum a abouti, la municipalité **en informe le département par l'intermédiaire du préfet** ainsi que les électeurs par affichage au pilier public.

<sup>2</sup> **Le préfet ordonne** la votation dans les trois mois qui suivent le dépôt des listes.

<sup>3</sup> Ce délai peut être prolongé par le département.

**Art. 114** *Annonce de la demande – délai référendaire*

<sup>1</sup> La demande de référendum doit être annoncée par écrit **au préfet** du district dans lequel l'association a son siège, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept électeurs constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels, ou l'affichage dans le cas de l'article 113, alinéa 3.

<sup>2</sup> **Le préfet** en informe le comité de direction.

<sup>3</sup> Si la liste satisfait aux exigences légales, **le préfet scelle les listes et autorise la récolte de signatures.**

<sup>4</sup> Les listes de signatures doivent être déposées auprès des municipalités des communes associées dans les vingt jours qui suivent **l'autorisation de récolte délivrée par le préfet.** Les prolongations de délais prévues à l'article 105, alinéas 1bis et 1ter s'appliquent par analogie.

<sup>5</sup> Le délai court même si l'affichage a été omis dans les communes.

**Art. 115** *Attestation et transmission*

<sup>1</sup> Les articles 93 et 94, alinéa 1, de la présente loi sont applicables.

**Art. 116** *Scrutin*

<sup>1</sup> Si la demande de référendum a abouti, **le préfet** en informe le Conseil d'Etat, le comité de direction et les municipalités concernées.

<sup>2</sup> **Le préfet** ordonne la votation dans les deux mois qui suivent le dépôt des listes; le Conseil d'Etat peut prolonger ce délai.

<sup>3</sup> Les procès-verbaux sont **transmis au préfet** par les bureaux communaux.

<sup>4</sup> Le résultat du scrutin est déterminé par la majorité des suffrages valablement exprimés dans l'ensemble des communes associées.

<sup>5</sup> **Le préfet** récapitule les résultats et les publie dans la Feuille des avis officiels.

**Art. 117** *Principe*

<sup>1</sup> Toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat d'une élection ou d'une votation, ainsi qu'aux demandes d'initiative et de référendum peut faire l'objet d'un recours.

<sup>2</sup> Le recours est adressé, par lettre recommandée :

- a. **au préfet** si le recours a trait à un scrutin communal ou intercommunal ;
- b. à la Chancellerie d'Etat lorsque le recours relève de la compétence du Conseil d'Etat ;
- c. au Secrétariat général du Grand Conseil lorsque le recours relève de la compétence du Grand Conseil.

**Art. 125 Dénonciation**

<sup>1</sup> Chacun peut dénoncer les infractions dont il a connaissance.

<sup>2</sup> Le bureau, la municipalité et **le préfet** sont tenus de les dénoncer.

**9 ARRÊTÉ fixant le nombre de mandats de député attribués aux arrondissements et aux sous-arrondissements pour la législature 2017 – 2022 (ANMD), du 22 juin 2016 ; RSV 171.05.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/15441/3/doc.fo.html%3FdocId%3D1267566%26Pcurrent\\_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Darrete%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15441/3/doc.fo.html%3FdocId%3D1267566%26Pcurrent_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Darrete%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016.

<sup>2</sup> Il sera imprimé, publié et envoyé **aux préfets** pour être **transmis** par eux aux municipalités, aux bureaux d'arrondissement et de sous-arrondissement.

**10. RÈGLEMENT d'application de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RLEDP), du 25 mars 2002 ; RSV 160.01.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/15392/3/doc.fo.html%3FdocId%3D395914%26Pcurrent\\_version%3D4%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15392/3/doc.fo.html%3FdocId%3D395914%26Pcurrent_version%3D4%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 42 Police des locaux**

<sup>1</sup> Si, par suite de tumulte grave, la continuation des opérations du scrutin devient difficile ou dangereuse, le bureau communal suspend la séance, met les urnes et le matériel de vote en lieu sûr, dresse un procès-verbal détaillé des faits et le transmet immédiatement au Conseil d'Etat, par l'intermédiaire **du préfet**.

**Art. 54 Transmission du procès-verbal [en cas d'élection]**

<sup>1</sup> Un extrait du procès-verbal attesté conforme à l'original par le président et le secrétaire du bureau communal **est adressé immédiatement au préfet** par les soins du président.

**11. LOI sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE), du 11 février 1970 ; RSV 172.115**

[http://www.lexfind.ch/dta/15252/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5181%26Pcurrent\\_version%3D19%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15252/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5181%26Pcurrent_version%3D19%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 60 Préfets**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat a sous ses ordres immédiats un préfet dans chaque district.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe l'organisation des préfetures et détermine leur personnel.

**Chapitre VIII Dispositions transitoires et finales****Art. 79**

<sup>1</sup> La loi sur l'exercice des droits politiques du 17 novembre 1948 est modifiée comme il suit :

[...]

e. - Les réclamations au sujet de la régularité ou de la validité d'une élection ou d'une votation doivent être adressées **au préfet**, par mémoire motivé, dans un délai de six jours à compter:

- a. de la proclamation du résultat prévue aux articles 41, 96, 98 et 99, s'il s'agit d'une élection au Grand Conseil, au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats, d'une votation ou d'une élection communale ;
- b. de la publication de l'arrêté du Conseil d'Etat prévue à l'article 43, s'il s'agit d'une votation cantonale ou fédérale.

**12. ARRÊTÉ sur les commissions (AComm), du 19 octobre 1977 ; RSV 172.115.5**

[http://www.lexfind.ch/dta/14973/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5728%26Pcurrent\\_version%3D3%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Darrete%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14973/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5728%26Pcurrent_version%3D3%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Darrete%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 3 Rétributions**

<sup>1</sup>

- a. Les personnes étrangères à l'Administration cantonale reçoivent une indemnité complète.
- b. Le département intéressé ou le Tribunal cantonal peut, avec l'accord du Département des finances, majorer l'indemnité de séance en faveur des membres qui sont sollicités en raison de leurs compétences techniques ou jouent un rôle d'expert.
- c. Si des circonstances spéciales l'exigent, un autre mode de rémunération (honoraires par exemple) peut être convenu, avec l'accord du Département des finances.

## 154 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- d. En cas de désaccord, le Conseil d'Etat statue.
- e. Les magistrats de l'ordre judiciaire, **les préfets** et les fonctionnaires cantonaux désignés pour faire partie d'une commission ne reçoivent pas d'indemnité de séance.
- f. Par analogie, les magistrats de l'ordre judiciaire, **les préfets** et les fonctionnaires cantonaux, délégués par le Conseil d'Etat dans des conseils d'administration ou des comités d'entreprises, ne reçoivent pas d'indemnités sauf décision expresse contraire du Conseil d'Etat.
- g. Dans ce dernier cas, les indemnités sont réduites de moitié, sauf pour les séances qui ont lieu le soir, et les décomptes d'indemnités sont soumis au visa du département dont dépend la commission.

**13. ARRÊTÉ fixant les émoluments à percevoir par les préfectures (AE-Préf), du 1 octobre 1993 ;****RSV 172.165.5**

[http://www.lexfind.ch/dta/15240/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5306%26Pcurrent\\_version%3D3%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Darrete%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15240/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5306%26Pcurrent_version%3D3%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Darrete%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 5**

<sup>1</sup> **Les préfets** peuvent dispenser le condamné de payer tout ou partie des émoluments prévus par le présent arrêté lorsque l'équité l'exige, notamment en cas d'indigence **dûment constatée**.

**14. RÈGLEMENT relatif à la rémunération de certains collaborateurs et magistrats de l'Etat de Vaud (RRCM), du 28 novembre 2008 ; RSV 172.315.3**

[http://www.lexfind.ch/dta/29381/3/doc.fo.html%3FdocId%3D665735%26Pcurrent\\_version%3D2%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/29381/3/doc.fo.html%3FdocId%3D665735%26Pcurrent_version%3D2%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD**

[...]

vu l'article 10, alinéa 1 de la loi sur **les préfets et les préfectures** du 27 mars 2007 D

[...]

**arrête****Art. 1 Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique aux fonctions de l'enseignement dans les hautes écoles et à la Haute école pédagogique, aux juges d'application des peines et **aux préfets**

**15. ARRÊTÉ relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ANPS), du 28 novembre 2008 ; RSV 172.320.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/29380/3/doc.fo.html%3FdocId%3D665509%26Pcurrent\\_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Darrete%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/29380/3/doc.fo.html%3FdocId%3D665509%26Pcurrent_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Darrete%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

La fonction de « **préfet** » figure dans l'Annexe intitulée « Fonctions hors périmètre »

**16. RÈGLEMENT fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm) du 8 janvier 2001 ; RSV 172.55.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/15053/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5267%26Pcurrent\\_version%3D35%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15053/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5267%26Pcurrent_version%3D35%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

Chapitre IV Département de la santé et de l'action sociale

Art. 4

9. **Autorisation** de transférer un cadavre à **l'étranger** (délivrance du laissez-passer et perception de l'émolument **par le préfet**) Fr. 40.-

**17. LOI sur la juridiction en matière de bail (LJB), du 9 novembre 2010 ; RSV 173.655**

[http://www.lexfind.ch/dta/14858/3/doc.fo.html%3FdocId%3D827662%26Pcurrent\\_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14858/3/doc.fo.html%3FdocId%3D827662%26Pcurrent_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Chapitre III Commissions de conciliation**

**Art. 7 Commission préfectorale de conciliation en matière de baux** a) Composition

<sup>1</sup> Dans chaque district est constituée une Commission de conciliation en matière de baux, formée **du préfet** qui fonctionne comme président et de deux assesseurs, dont l'un représente les locataires, l'autre les propriétaires.

<sup>2</sup> **Le préfet** qui fonctionne comme président de la commission dispose d'une formation juridique complète ou d'une formation spécifique en matière de droit du bail.

<sup>3</sup> Les assesseurs sont nommés sur proposition des organisations de propriétaires et de locataires par le Conseil d'Etat qui en dresse la liste pour chaque district au début de chaque législature. Les assesseurs sont domiciliés ou travaillent dans le district.

<sup>4</sup> Peuvent en outre être reconnus comme autorités de conciliation les organes paritaires prévus dans des conventions cadres en matière de baux à loyer ou dans des conventions semblables, pour autant qu'elles soient formées conformément à l'article 200, alinéa 1 CPC.



**Art. 8 b) Convocation des assesseurs**

<sup>1</sup> **Le préfet** convoque les assesseurs, en règle générale à tour de rôle.

<sup>2</sup> Ils prennent connaissance du dossier au minimum 48 heures à l'avance.

**Chapitre VI Dispositions finales et transitoires****Art. 14**

<sup>1</sup> Pour **les préfets** en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 7, alinéa 2 deviendra contraignant 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi.

**18. LOI sur les communes (LC), du 28 février 1956 ; RSV 175.11**

[http://www.lexfind.ch/dta/15276/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5400%26Pcurrent\\_version%3D33%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15276/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5400%26Pcurrent_version%3D33%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 24 Convocation**

<sup>1</sup> Le conseil communal ne peut s'assembler que lorsqu'il a été légalement convoqué.

<sup>2</sup> La convocation doit contenir l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente entre la municipalité et le bureau du conseil (président et syndic).

<sup>3</sup> La municipalité avise **le préfet** de la séance et lui en communique l'ordre du jour.

<sup>4</sup> Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

**Art. 40c Droit à l'information des membres du conseil général ou communal**

<sup>1</sup> Tout membre du conseil général ou communal peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.

<sup>2</sup> Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b. les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- c. les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

<sup>3</sup> En cas de divergences entre un membre du conseil général ou communal et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil général ou communal ou la municipalité peut saisir **le préfet** du district, **qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité**. **En cas d'échec de la conciliation, le préfet** statue. Le recours prévu à l'article 145 est réservé.

**157** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**Art. 40d** *Secret de fonction*

<sup>1</sup> Les membres du conseil général ou communal et de la municipalité sont soumis au secret de fonction.

<sup>2</sup> A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :

- a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;
- b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;
- c. interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou
- d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil général ou communal.

<sup>3</sup> Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau du conseil en informe le préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné

**Art. 82**

<sup>1</sup> Si l'ordre public est menacé dans la commune et lorsque l'autorité de la municipalité est méconnue ou insuffisante, le syndic en prévient immédiatement le préfet.

**Chapitre V De l'installation des autorités communales****Art. 83** *Installation*

<sup>1</sup> Après les élections sur le renouvellement intégral, le conseil général ou communal ainsi que la municipalité sont installés le plus tôt possible par le préfet, une fois écoulé le délai de dix jours dès l'élection du syndic, dans tous les cas avant le 30 juin.

**Art. 85**

<sup>1</sup> En cas de réclamation ou de recours contre une élection, l'installation peut être renvoyée, sous réserve de ce qui est dit à l'article 92 de la présente loi.

**Art. 86** *Rôle du préfet*

<sup>1</sup> Avant de procéder à l'installation, le préfet s'assure, par l'inspection du tableau des citoyens assermentés s'il s'agit d'un conseil général, ou par les procès-verbaux d'élection s'il s'agit d'un conseil communal ou d'une municipalité, de la régularité de l'admission des citoyens qui se présentent et il fait inscription de cette reconnaissance au registre.

**Art. 87**

<sup>1</sup> S'il s'agit d'une municipalité, le préfet donne lecture des articles de la présente loi qui concernent les degrés de parenté prohibés pour siéger dans ce corps et il invite tous les membres, en présence

**158** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

les uns des autres, à déclarer s'il existe entre eux quelque degré de parenté ou d'alliance au sens des articles 48 et suivants.

**Art. 88** *Assermentation*

<sup>1</sup> **Le préfet** donne ensuite lecture de la promesse prescrite par l'article 9, complétée pour la municipalité par l'article 62. A l'appel de son nom, chaque membre lève la main et dit : "Je le promets."

**Art. 89**

<sup>1</sup> Après la prestation du serment par les membres du conseil général ou du conseil communal, ce corps procède, sous la présidence **du préfet**, à la nomination de son président et de son secrétaire, qui entrent immédiatement en fonctions.

<sup>2</sup> Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

**Art. 90**

<sup>1</sup> Les membres du conseil général, du conseil communal et de la municipalité absents, de même que ceux élus après une élection complémentaire, **sont assermentés devant le conseil général ou communal par le président de ce corps, qui en informe le préfet**. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

<sup>2</sup> En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

<sup>3</sup> Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

**Art. 93g**

<sup>1</sup> Les comptes de la commune, arrêtés par le conseil général ou communal, sont soumis à l'examen et au visa **du préfet** au plus tard le 15 juillet de chaque année, accompagnés du rapport de révision.

**Art. 93h**

<sup>1</sup> Sur demande, les municipalités communiquent au département ou **au préfet** toutes les données financières utiles **à l'exercice de la surveillance de l'Etat** et nécessaires à l'établissement des indicateurs de la gestion financière.

**Art. 125c**

<sup>1</sup> Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice.

<sup>2</sup> Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre.

<sup>3</sup> Le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir avant le 15 juillet.

**159** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>4</sup> Les comptes sont soumis à l'examen et au visa **du préfet** du district dans lequel l'association a son siège.

<sup>5</sup> Le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres de l'association.

**Art. 126a** *Intérêt régional prépondérant*

<sup>1</sup> Lorsqu'un intérêt régional prépondérant le justifie, le Conseil d'Etat peut obliger une ou des communes à s'associer ou à adhérer à une association.

<sup>2</sup> Pour le même motif, il peut obliger une association à recevoir d'autres communes.

<sup>3</sup> A défaut d'entente sur les conditions d'adhésion, le Conseil d'Etat décide.

<sup>4</sup> Dans tous les cas, il entend les intéressés et prend l'avis **du préfet**.

**Art. 138** *Organes de surveillance*

<sup>1</sup> Le **pouvoir de surveillance** est exercé par le Conseil d'Etat, par le département en charge des relations avec les communes, par **les préfets** et par les autres autorités désignées par les lois spéciales.

**Art. 139b** *Suspension et révocation*

<sup>1</sup> En présence de motifs graves, sur requête de la municipalité ou de la majorité des deux tiers du conseil général ou communal, le Conseil d'Etat, peut suspendre un ou plusieurs membres de la municipalité ou du conseil général ou communal. Le Conseil d'Etat détermine la durée de la suspension, qui ne peut excéder une année. La décision est renouvelable dans le cas où une procédure pénale reste pendante.

<sup>2</sup> Constituent des motifs graves toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas la continuation du mandat pour lequel le ou les membres de la municipalité ou du conseil général ou communal ont été élus ou sont de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'impliquent leurs fonctions. Sont notamment considérés comme de tels motifs l'ouverture d'une instruction pénale à raison d'un crime ou d'un délit, une incapacité durable, une absence prolongée ou une violation des dispositions de la présente loi en matière de conflit d'intérêt ou d'interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (au sens des articles 65a et 100a de la présente loi).

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation d'un ou de plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal au corps électoral de la commune concernée :

- a. lorsque la durée de la suspension est échue et que l'intéressé se trouve encore en incapacité ou en absence ;
- b. lorsque l'intéressé concerné a fait l'objet d'une décision pénale condamnatrice à raison d'un crime ou d'un délit, définitive et exécutoire ;

**160** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- c. lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la responsabilité de l'intéressé dans le cas d'une perturbation des relations avec ses homologues et **qu'une tentative de conciliation du préfet** ou chef du département en relation avec les communes a échoué ;
- d. lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la réalisation de l'un des cas visés aux articles 65a et 100a de la présente loi.

<sup>4</sup> Lorsque de tels motifs concernent un ou plusieurs membres du conseil général, le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation à ce corps. La loi sur l'exercice des droits politiques règle la procédure.

<sup>5</sup> Si plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal sont suspendus, les articles 139 et 139a de la présente loi et 82, 86 à 87 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques s'appliquent.

**Art. 141**

<sup>1</sup> **Les préfets** surveillent régulièrement l'activité et la gestion des communes de leur district et font rapport au département en charge des relations avec les communes.

<sup>2</sup> **Ils** peuvent participer aux séances des conseils généraux ou communaux, mais avec voix consultative seulement.

<sup>3</sup> **Ils** peuvent consulter en tout temps, et ils examinent une fois par an au moins les registres de procès-verbaux et autres registres communaux, ainsi que les comptes des communes.

<sup>4</sup> D'office ou à la requête du Conseil d'Etat ou du département en charge des relations avec les communes, **ils** peuvent en tout temps procéder à des enquêtes administratives et demander aux autorités communales des rapports sur des objets déterminés.

**Art. 142 Immeubles**

<sup>1</sup> Les décisions communales portant aliénation d'immeubles ou de droits réels immobiliers doivent être communiquées **au préfet**. Il en est de même des décisions portant aliénation d'actions ou parts de sociétés immobilières.

**Art. 145 Recours**

<sup>1</sup> Les décisions prises par le conseil communal ou général, la municipalité ou **le préfet** revêtant un caractère politique prépondérant, de même que les contestations portant sur des vices de procédure ou d'autres irrégularités susceptibles d'avoir affecté la décision du conseil ou de la municipalité, peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> En cas de doute sur la nature de la décision, l'article 7 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

**Art. 146**

<sup>1</sup> Sous réserve de dispositions légales spéciales, d'office ou sur requête du chef du département en charge des relations avec les communes, **du préfet** ou d'un administré, le Conseil d'Etat peut annuler

**161** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

pour illégalité toute décision visée par l'article 145 qu'une autorité communale a prise en vertu de ses attributions de droit public en application de la présente loi.

<sup>2</sup> La requête doit être adressée au plus tard dans les trente jours dès la notification, la publication ou la reddition de la décision attaquée.

**Art. 147** *Surveillance de l'Etat sur les collaborations intercommunales et les fractions de communes*

<sup>1</sup> Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie à la **surveillance de l'Etat sur les fractions de communes, les associations et les fédérations de communes et les agglomérations.**

<sup>2</sup> Si ces entités comprennent des communes de districts différents, **le préfet compétent** sera celui du district où l'entité a son siège.

**Art. 148**

<sup>1</sup> **La surveillance sur les fractions de communes incombe au préfet** du district.

**Art. 156**

<sup>1</sup> Sous peine des sanctions des articles 286 et 292 du code pénal, la municipalité remet au conseil de régie tous les papiers, titres, documents, livres et registres, valeurs pécuniaires et autres effets appartenant à la commune.

<sup>2</sup> Cette remise s'effectue en présence **du préfet** du district, dans le délai et dans les formes fixés par le département en charge des relations avec les communes.

**19. RÈGLEMENT sur la comptabilité des communes (RCCom), du 14 décembre 1979 ; RSV 175.31.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/15007/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5927%26Pcurrent\\_version%3D6%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJ%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15007/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5927%26Pcurrent_version%3D6%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJ%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 12**

<sup>1</sup> Le budget de fonctionnement est soumis **au visa du préfet** sur les formules officielles, au plus tard le 31 décembre. Ce dernier les adresse immédiatement au département.

**Art. 20**

<sup>1</sup> Le plan des dépenses d'investissements est soumis **au visa du préfet** sur les formules officielles, au plus tard le 31 décembre. Ce dernier les adresse immédiatement au département.

**Art. 38** **Contrôle par le préfet**

<sup>1</sup> Les comptes de la commune et le rapport sur la gestion, adoptés par le conseil général ou communal, sont soumis à l'examen et **au visa du préfet** au plus tard le 15 juillet de chaque année, accompagnés, le cas échéant, du rapport de révision.

**162** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> Dans le même délai, la municipalité **lui** remet les résumés des comptes communaux sur les formules officielles fournies par le département.

<sup>3</sup> **Le préfet** peut exiger la remise de toute la comptabilité ou de n'importe quel document.

**Art. 39**

<sup>1</sup> L'examen et le visa des comptes par **le préfet** ne suppriment ni ne restreignent la responsabilité des organes communaux.

<sup>2</sup> **Le préfet** adresse ses observations à la municipalité qui est tenue de répondre sans retard et de donner tous les renseignements demandés.

**Art. 40 Rectification**

<sup>1</sup> Si des rectifications doivent être opérées, **le préfet** en fait mention sur les comptes du bilan. **Il ordonne** à la municipalité de procéder aux écritures de redressement.

**Art. 41**

<sup>1</sup> Une fois les **opérations de contrôle terminées**, **le préfet** adresse le résumé des comptes au département pour le 15 août au plus tard.

**Art. 42**

<sup>1</sup> **Le préfet** requiert, après une sommation au moins, la désignation par le département d'un ou plusieurs experts chargés d'établir ou de réviser les comptes :

- a. si les comptes ne **lui** sont pas transmis dans le délai fixé à l'article 38;
- b. si les comptes déposés présentent des inexactitudes ou des omissions, ou s'ils ne sont pas établis conformément au présent règlement.

<sup>2</sup> La municipalité est tenue de fournir toutes les pièces, registres et documents nécessaires à l'expertise.

<sup>3</sup> Le rapport d'expertise est adressé au département et **au préfet. Celui-ci le transmet** à la municipalité après en avoir pris connaissance.

<sup>4</sup> Les frais d'expertise sont à la charge de la commune.

**20. LOI sur les fusions de communes (LFusCom), du 7 décembre 2004 ; RSV 175.61**

[http://www.lexfind.ch/dta/15270/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5794%26Pcurrent\\_version%3D3%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15270/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5794%26Pcurrent_version%3D3%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 2 Rôle du département et des préfets**

<sup>1</sup> Le département en charge des relations avec les communes (ci-après : le département) et les préfets appuient les communes en matière de fusion. Ils peuvent notamment collaborer avec elles à la préparation d'une fusion et leur adresser des recommandations.

<sup>2</sup> Le département :

- a. coordonne l'activité des autres départements lors de fusions de communes ;
- b. conduit les procédures de préavis et d'approbation auprès des autorités fédérales et cantonales compétentes;
- c. informe les autres départements des fusions de communes allant entrer en vigueur.

**Art. 4 Rôle des municipalités et du groupe de travail intercommunal**

<sup>1</sup> Les municipalités des communes concernées préparent la fusion.

<sup>2</sup> Elles peuvent constituer un groupe de travail intercommunal et signer un accord réglant notamment la composition, l'organisation, les tâches et le financement de ce groupe de travail.

<sup>3</sup> Elles doivent informer régulièrement leur population, leur conseil général ou communal, le département et les préfets concernés sur l'état d'avancement des travaux préparatoires.

**Art. 22 Fusion proposée par l'Etat**

<sup>1</sup> Lorsque la préservation de l'intérêt général d'une région ou d'une ou de plusieurs communes le justifie, le Conseil d'Etat peut obliger une ou plusieurs communes à soumettre simultanément le principe d'une fusion à leur corps électoral.

<sup>2</sup> Les préavis du département, des préfets concernés et des municipalités des communes visées sont requis au préalable.

<sup>3</sup> Lorsque le ou les corps électoraux se sont prononcés en faveur du principe de la fusion, les dispositions de la présente loi s'appliquent, ainsi que celles de la loi sur l'exercice des droits politiques traitant du droit d'initiative en matière communale.

**21. LOI sur le notariat (LNo), du 29 juin 2004 ; RSV 178.11**

[http://www.lexfind.ch/dta/14805/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5821%26Pcurrent\\_version%3D8%26EtatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14805/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5821%26Pcurrent_version%3D8%26EtatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 30 Suspension provisoire et suppléance**

<sup>1</sup> Lorsque la sauvegarde des intérêts du public l'exige, le département peut suspendre provisoirement la patente d'un notaire, indépendamment de toute faute de sa part lorsque :



**164** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

1. Le notaire est inculqué d'un délit grave ou qu'une instruction pénale est dirigée contre lui à raison d'actes contraires à la probité ou à l'honneur. Cette suspension provisoire est rapportée de plein droit lorsque l'action pénale est définitivement éteinte contre le notaire, elle peut être maintenue jusqu'à décision rendue en application de l'article 29, chiffre 5;
2. Le notaire demande un sursis concordataire ou dépose son bilan, jusqu'à l'extinction de la patente conformément à l'article 28; l'homologation définitive du concordat met de plein droit un terme à la suspension;
3. Le notaire est l'objet d'une procédure disciplinaire, pendant la durée de cette procédure;
4. Le notaire est durablement absent de son étude, ou est atteint dans sa santé de sorte qu'il ne peut plus y pourvoir à satisfaction du public, cela jusqu'à survenance d'une cause légale d'extinction ou de retrait au sens des articles 28 et 29 qui précèdent; la mesure est rapportée par le département en cas de rétablissement de la situation par le notaire.

<sup>2</sup> Le notaire suspendu est pourvu d'un suppléant.

<sup>3</sup> En cas d'extrême urgence, les premières mesures peuvent être prises par **le préfet** du district où se situe l'étude principale du notaire, qui en avise aussitôt le département.

<sup>4</sup> Le département ou la Chambre des notaires peuvent mettre un notaire sous surveillance lorsque la sauvegarde des intérêts du public l'exige, en particulier lorsque le notaire fait l'objet d'une enquête disciplinaire.

**Art. 33** *Procédure*

<sup>1</sup> En prenant ses fonctions, le notaire suppléant dresse un inventaire des minutes, répertoires et registres réglementaires du notaire suppléé en présence **du préfet**. Le notaire suppléé peut y assister le cas échéant.

<sup>2</sup> Un exemplaire de l'inventaire est remis au notaire suppléé pour valoir quittance. Un autre exemplaire est transmis au département.

<sup>3</sup> Le notaire suppléant prend possession des actes à cause de mort déposés chez le notaire suppléé ainsi que de leur répertoire. En cas de décès ou d'atteinte de la limite d'âge, le notaire suppléant invite aussitôt les testateurs à retirer leur testament; il dépose aux Archives cantonales les actes à cause de mort non retirés et le répertoire en même temps qu'il fait le dépôt prévu à l'article 86.

<sup>4</sup> S'il le juge opportun pour l'intérêt du public, le notaire suppléant inventorie également les documents relatifs à l'activité professionnelle du notaire suppléé; le département peut lui donner des instructions dans ce sens.

<sup>5</sup> La procédure et les obligations touchant à la suppléance sont au surplus régies par le règlement.

**Art. 86** *Archives notariales a) dépôt aux Archives cantonales*

<sup>1</sup> Les documents et objets inventoriés conformément aux articles 33 et 37 de la loi sont déposés aux Archives cantonales.

**165** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> Ce dépôt intervient sans délai par le notaire suppléant et dans le délai légal de vingt ans pour le notaire successeur.

<sup>3</sup> Lorsqu'il n'y a ni notaire suppléant, ni notaire successeur, **le préfet** procède à l'inventaire des minutes, répertoires et registres de l'ancien notaire. Il prend possession des testaments déposés et de leur répertoire et invite les testateurs à venir retirer leur testament, sans préjudice de l'annonce faite conformément à l'article 76 de la loi.

<sup>4</sup> Les documents inventoriés conformément au présent article sont restitués au notaire à qui une nouvelle patente a été octroyée.

**Titre V De la surveillance****Art. 89 Autorités en général**

<sup>1</sup> La **surveillance des notaires** est assurée par le département; **il peut** l'exercer directement ou **la déléguer** à la Chambre des notaires ou **au préfet** du district où se situe l'étude principale du notaire.

<sup>2</sup> L'autorité disciplinaire est la Chambre des notaires.

<sup>3</sup> Ces autorités peuvent s'assurer le concours d'experts.

**Art. 92 Inspections par le préfet**

<sup>1</sup> **L'inspection des études de notaires est assurée par les préfets** des districts où elles sont situées, en application de directives établies par le département.

<sup>2</sup> **Les préfets sont au demeurant à disposition des autorités de surveillance et disciplinaires pour toute mesure requise par elles.**

**Art. 96 d) saisine**

<sup>1</sup> **Les préfets font rapport au département des informalités ou irrégularités constatées** lors de leurs inspections; le département les transmet à la Chambre des notaires.

<sup>2</sup> La Chambre des notaires peut être chargée par le département d'une mission d'instruction particulière, soit pour permettre au département de statuer, soit pour amener la Chambre à statuer dans les limites de sa compétence.

<sup>3</sup> La Chambre des notaires fait procéder à des inspections, de son propre chef ou à la demande du département, qui peuvent avoir lieu à l'improviste.

<sup>4</sup> Le procureur général communique d'office à la Chambre des notaires les cas d'ouverture d'enquête pénale contre un notaire en fonction, ainsi que les décisions mettant fin à l'action pénale. Les préposés aux poursuites et aux faillites lui annoncent de même la délivrance d'actes de défaut de biens provisoires ou définitifs contre un notaire et les cas de faillite, de demande de sursis ou d'homologation d'un concordat d'un notaire. La chambre transmet le cas échéant au département les cas qui relèvent de sa compétence (art. 29 et 30).

## 22. RÈGLEMENT d'application de la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (RLNo), du 16 décembre 2004 ; RSV 178.11.1

[http://www.lexfind.ch/dta/14965/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5910%26Pcurrent\\_version%3D4%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJ%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14965/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5910%26Pcurrent_version%3D4%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJ%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

### Art. 3 Etude secondaire (art. 12 LNo)

<sup>1</sup> Le département autorise sur requête du notaire l'ouverture d'une étude secondaire.

<sup>2</sup> L'exercice du notariat au lieu où l'un des associés a son étude principale n'est pas considéré comme une étude secondaire.

<sup>3</sup> Le nombre d'études secondaires est limité à deux par étude principale; en cas d'association de notaires en un ou plusieurs lieux, ce nombre est limité à trois.

<sup>4</sup> Les locaux de l'étude secondaire sont exclusivement affectés à l'activité notariale. Ils ne doivent pas donner l'apparence d'une association prohibée par la loi.

<sup>5</sup> Le notaire peut disposer d'une infrastructure technique permanente.

<sup>6</sup> L'étude secondaire ne peut comporter qu'un seul poste de travail.

<sup>7</sup> Le notaire doit exercer son activité de manière régulière à son étude secondaire.

<sup>8</sup> L'émolument perçu par le département pour l'ouverture d'une étude secondaire est fixé à 250 francs.

<sup>9</sup> **Le préfet** du lieu de l'étude secondaire **contrôle le respect des conditions** fixées pour l'ouverture d'une étude secondaire. **Il informe le département** des irrégularités **qu'il constate**.

### Art. 18 Suppléance (art. 33 LNo)

<sup>1</sup> Le notaire suppléant est choisi en règle générale parmi les notaires qui ont leur étude principale dans le même district. Le département prend l'avis **du préfet** du district où se situe l'étude principale du notaire suppléé; **le préfet** consulte le notaire suppléé ou ses proches.

<sup>2</sup> La nomination du notaire suppléant est communiquée **au préfet**, qui l'annonce au notaire suppléé ou à ses proches et au notaire suppléant. **Le préfet** procède personnellement à la mise en œuvre du notaire suppléant.

### Art. 20a Procédure

<sup>1</sup> Aussitôt après la publication de la désignation du notaire successeur, le succédé lui remet ses minutes, répertoires et registres réglementaires, ainsi que tous documents, comptes, valeurs, fonds consignés et informations nécessaires à la poursuite des dossiers en cours.

<sup>2</sup> Il lui remet également l'ensemble de ses archives, y compris électroniques, ainsi que les valeurs et les actes pour cause de mort déposés auprès de lui, ainsi que leur répertoire.

## 167 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>3</sup> S'il l'estime nécessaire à l'exercice de sa mission, le notaire successeur peut également requérir du succédé qu'il lui remette des documents et informations relatifs à son activité professionnelle.

<sup>4</sup> En cas de refus du succédé de transmettre tout ou partie des documents et informations visés aux alinéas 1 à 3 ci-dessus, le notaire successeur peut demander au département qu'il fasse intervenir **le préfet**. La procédure prévue à l'article 33, alinéas 1 et 2 de la loi est alors applicable.

<sup>5</sup> En cas de décès du succédé, les alinéas 1 à 4 sont applicables à ses héritiers.

### Titre VIII De la surveillance

#### Art. 35 *Inspection du Préfet*

<sup>1</sup> **Le préfet** informe le notaire de la date et de l'heure de son inspection au moins dix jours à l'avance. Le notaire doit y assister personnellement. En cas de maladie ou d'empêchement majeur, le notaire peut demander le renvoi de l'inspection.

<sup>2</sup> S'agissant des études secondaires, **le préfet** du district où est située l'étude secondaire peut procéder à des inspections portant uniquement sur les conditions posées pour l'exploitation d'une telle étude.

## 2.2. RSV 2 – Droit Privé – Procédure Civile – Exécution

### 23. CODE de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ), du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02

[http://www.lexfind.ch/dta/30921/3/doc.fo.html%3FdocId%3D765382%26Pcurrent\\_version%3D3%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dcode%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/30921/3/doc.fo.html%3FdocId%3D765382%26Pcurrent_version%3D3%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dcode%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

#### Art. 169 *Lettres de rentes*

<sup>1</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 11 décembre 2009 modifiant le Code civil suisse (Cédule hypothécaire de registre et autres modifications des droits réels), l'estimation officielle applicable aux lettres de rentes est l'estimation fiscale des immeubles lorsque l'objet du gage ne relève pas du droit foncier rural.

<sup>2</sup> Avant comme après l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 11 décembre 2009 modifiant le Code civil suisse (Cédule hypothécaire de registre et autres modifications des droits réels), **le préfet** est chargé de contrôler le tirage au sort des lettres de rentes émises en série (art. 882, al. 2 CC, teneur de 1907).

**24. LOI sur l'état civil (LEC), du 25 novembre 1987 ; RSV 211.11**

[http://www.lexfind.ch/dta/14711/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5872%26Pcurrent\\_version%3D8%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14711/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5872%26Pcurrent_version%3D8%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 33 Contraventions**

<sup>1</sup> Les contraventions à l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'état civil sont réprimées par **le préfet**, conformément à la loi sur la répression des contraventions.

**25. LOI d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE), du 29 mai 2012 ; RSV 211.255**

[http://www.lexfind.ch/dta/32443/3/doc.fo.html%3FdocId%3D944443%26Pcurrent\\_version%3D2%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/32443/3/doc.fo.html%3FdocId%3D944443%26Pcurrent_version%3D2%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 23 Placement en institutions appropriées**

<sup>1</sup> Le médecin qui rend la décision de placement enjoint au malade de se rendre dans l'établissement désigné.

<sup>2</sup> S'il y a lieu, il fait appel à des proches du malade, et s'il n'est pas possible de procéder autrement, à la force publique, par l'intermédiaire **du préfet**.

**Art. 32 Signalement d'une situation d'un mineur ayant besoin d'aide**

<sup>1</sup> Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal accessoire ou auxiliaire, a connaissance de la situation d'un mineur semblant avoir besoin d'aide, **a l'obligation de la signaler** simultanément à l'autorité de protection et au service en charge de la protection des mineurs (ci-après : le service).

<sup>2</sup> Sont notamment astreints à cette obligation les membres des autorités judiciaires, scolaires et ecclésiastiques, les professionnels de la santé et les membres du corps enseignant, les intervenants dans le domaine du sport, **les préfets**, les municipalités, les fonctionnaires de police et les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues scolaires, les psychomotriciens et les logopédistes.

**26. CODE rural et foncier (CRF), du 7 décembre 1987 ; RSV 211.41**

[http://www.lexfind.ch/dta/14994/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5188%26Pcurrent\\_version%3D8%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dcode%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14994/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5188%26Pcurrent_version%3D8%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dcode%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 120** *Compétence* **du préfet**

<sup>1</sup> L'animal peut être abattu sur ordre **du préfet**, après préavis municipal, s'il n'y a pas d'autre moyen de parer au danger qu'il représente.

**27. RÈGLEMENT concernant l'engagement du bétail et la tenue des registres (RETR), du 29 septembre 1961 ; RSV 211.45.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/15525/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5260%26Pcurrent\\_version%3D2%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15525/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5260%26Pcurrent_version%3D2%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 7**

<sup>1</sup> **Les préfets** **exercent la surveillance de la gestion** des inspecteurs du bétail en matière d'engagement du bétail.

**28. LOI d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (LVLBFA), du 10 septembre 1986 ; RSV 221.313**

[http://www.lexfind.ch/dta/15439/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5164%26Pcurrent\\_version%3D6%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15439/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5164%26Pcurrent_version%3D6%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 7** *Conciliation*

<sup>1</sup> Si aucun des descendants n'obtient le bail sollicité, chacun d'entre eux peut adresser une **requête écrite de conciliation** **au préfet** dans le délai péremptoire de trois mois, dès le jour où il a reçu la communication indiquée à l'article 4.

<sup>2</sup> Le descendant écarté peut contester la capacité du descendant désigné selon la même procédure.

**Art. 9** *Absence ou rejet d'action*

<sup>1</sup> Si le descendant dûment avisé n'a pas saisi **le préfet** dans le délai prescrit ou si son action est rejetée, le propriétaire est en droit d'affermier l'entreprise à un tiers.

**Art. 18** **Commission préfectorale de conciliation** a) *Attributions*

[...]

**Art. 19** b) *Composition*

<sup>1</sup> La Commission **préfectorale de conciliation** est composée **du préfet** et de deux assesseurs choisis parmi les personnes représentatives, l'une des fermiers, l'autre des bailleurs.

<sup>2</sup> Ces assesseurs sont nommés par le Conseil d'Etat pour fonctionner dans l'ensemble du canton.

## 29. LOI d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP) du 18 mai 1955 ; RSV 280.05

[http://www.lexfind.ch/dta/14723/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5066%26Pcurrent\\_version%3D18%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14723/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5066%26Pcurrent_version%3D18%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

### Chapitre IV Assistance de la force publique

#### Art. 72

<sup>1</sup> Dans les cas prévus aux articles 91, alinéa 3, 275 et 284 de la loi fédérale, le préposé ou, en cas d'urgence, le collaborateur chargé de l'opération peut requérir l'assistance de la police cantonale ou de la police communale.

<sup>2</sup> Le même droit appartient au bailleur dans le cas de l'article 283 alinéa 2 de la loi fédérale.

<sup>3</sup> Le préposé ou le collaborateur chargé de l'opération peut également faire appel à un fonctionnaire communal ou à un agent de la police communale, exceptionnellement à un agent de la police cantonale, pour faire notifier un acte de poursuite conformément à l'article 64 alinéa 2 de la loi fédérale.

<sup>4</sup> Lorsqu'un débiteur, avisé conformément à la loi, n'assiste pas en personne à une saisie ou à une prise d'inventaire et ne s'y fait pas représenter (art. 91, al. 1 et 2, 163 et 341, al. 1 LP), ou encore ne reste pas à disposition de la masse en faillite pendant la durée de la liquidation (art. 229, al. 1 LP), **le préfet** peut, sur demande du préposé, le faire conduire dans les locaux de l'office pour y être entendu. La poursuite pénale (art. 323, ch. 5 du code pénal) est réservée.

### 2.3. RSV 3 – Droit Pénal – Procédure Pénale – Exécution

## 30. LOI d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCP) du 19 mai 2009 ; RSV 312.01

[http://www.lexfind.ch/dta/15272/3/doc.fo.html%3FdocId%3D701862%26Pcurrent\\_version%3D4%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15272/3/doc.fo.html%3FdocId%3D701862%26Pcurrent_version%3D4%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

### Chapitre II Autorités pénales compétentes

#### Art. 3 Autorités de poursuite pénale

<sup>1</sup> Les autorités de poursuite pénale sont :

- a. la police judiciaire ;
- b. le Ministère public.

<sup>2</sup> Sont compétents pour poursuivre et juger les contraventions de droit fédéral et cantonal le Ministère public, **le préfet**, l'autorité municipale, ainsi que toute autre autorité administrative désignée par les lois spéciales.

### **31. LOI sur les contraventions (LContr), du 19 mai 2009 ; RSV 312.11**

[http://www.lexfind.ch/dta/15468/3/doc.fo.html%3FdocId%3D701942%26Pcurrent\\_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Drue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15468/3/doc.fo.html%3FdocId%3D701942%26Pcurrent_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Drue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

#### **Art. 5 Compétence préfectorale**

<sup>1</sup> Sauf disposition légale contraire, **le préfet** connaît des contraventions de droit cantonal.

#### **Art. 9 Concours de contraventions cantonale et municipale**

<sup>1</sup> Lorsque, par un seul acte, un prévenu a commis plusieurs contraventions dont l'une est de la **compétence préfectorale** et l'autre dans la compétence municipale, **le préfet** est seul compétent pour juger l'ensemble des diverses infractions. L'autorité municipale adresse le dossier administratif au préfet, qui procède conformément à la présente loi.

#### **Art. 13 Ouverture de la poursuite**

<sup>1</sup> La poursuite des contraventions auxquelles s'applique la présente loi a lieu d'office ou sur dénonciation écrite et signée.

<sup>2</sup> Toute autorité judiciaire ou administrative qui reçoit **une dénonciation concernant une contravention dont la poursuite est régie par la présente loi doit saisir immédiatement le préfet** ou l'autorité municipale qui lui paraît compétent. Si elle a des doutes sur la compétence, elle transmet la dénonciation au Ministère public.

#### **Art. 21 Montant de l'amende**

<sup>1</sup> Sauf disposition légale spéciale, **le montant maximum de l'amende** ne peut dépasser dix mille francs.

<sup>2</sup> Si le contrevenant a agi par cupidité, le Ministère public, **le préfet** et le tribunal de jugement **ne seront pas liés par ce maximum**.

#### **Art. 30 Récusation**

<sup>1</sup> L'autorité municipale peut se récuser spontanément ou être récusée pour l'un des motifs énumérés à l'article 56 CPP A.

<sup>2</sup> Lorsque la demande de récusation concerne un fonctionnaire désigné par la municipalité ou un membre de la municipalité, celle-ci désigne, si elle admet la demande, un autre fonctionnaire ou un des membres de la municipalité pour statuer en corps et en lieu et place de la personne récusée. Elle peut également se saisir de la cause en corps et statuer en l'absence du conseiller municipal récusé.



## 172 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>3</sup> La demande de récusation concernant la municipalité en corps est **transmise sans délai au préfet** du district qui statue sans recours. S'il admet la demande récusation, il se saisit lui-même de la cause et prononce conformément à la présente loi.

<sup>4</sup> Le contrevenant doit présenter sa demande de récusation avant que la sentence ait été rendue. Si l'autorité municipale a statué sans citation, la demande de récusation doit être formulée dans la déclaration d'opposition.

### 2.4 RSV 4 – Ecole – Science – Culture

#### 32. RÈGLEMENT d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RLEO) du 2 juillet 2012 ; RSV 400.02.1

[http://www.lexfind.ch/dta/31893/3/doc.fo.html%3FdocId%3D952526%26Pcurrent\\_version%3D3%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/31893/3/doc.fo.html%3FdocId%3D952526%26Pcurrent_version%3D3%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

##### Art. 99 Absences des élèves et arrivées tardives (LEO art. 115)

<sup>1</sup> Le directeur met en place une procédure permettant aux parents comme aux enseignants de signaler rapidement l'absence d'un élève en classe. Il en informe les parents en début d'année scolaire.

<sup>2</sup> Un certificat médical est exigé en cas d'absence pour maladie ou accident excédant une semaine ou en cas d'absences répétées. En cas de doute sur le bien-fondé d'un certificat médical, le directeur peut demander au médecin cantonal une vérification auprès du médecin signataire dudit certificat.

<sup>3</sup> Les enseignants signalent les absences non justifiées et les arrivées tardives des élèves à leurs parents puis, en cas de récurrence, au directeur, qui transmet **au préfet** le rapport des absences non justifiées et des arrivées tardives, qu'elles soient imputables ou non aux parents.

<sup>4</sup> Les enseignants veillent à ce que l'élève dispose des informations et du matériel lui permettant de combler les lacunes dues à une absence de l'école

#### 33. LOI sur la formation professionnelle (LVLFP), du 9 juin 2009 ; RSV 413.01

[http://www.lexfind.ch/dta/15333/3/doc.fo.html%3FdocId%3D697474%26Pcurrent\\_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15333/3/doc.fo.html%3FdocId%3D697474%26Pcurrent_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

##### Art. 94 Autorité de conciliation en matière d'apprentissage

<sup>1</sup> **Le préfet** fait office d'autorité de conciliation en matière d'apprentissage dans son district.

<sup>2</sup> L'autorité a pour tâche de :

- a. tenter la conciliation entre les parties ;
- b. recommander au département l'annulation du contrat d'apprentissage, si les circonstances montrent que la formation est compromise.

<sup>3</sup> Les parties au contrat d'apprentissage et le conseiller aux apprentis peuvent saisir l'autorité de conciliation.

<sup>4</sup> Si l'autorité de conciliation constate une violation des conditions d'octroi de l'autorisation de former, elle en informe la Commission de formation professionnelle compétente.

#### **34. RÈGLEMENT d'application de la loi du 14 juin 2011 sur l'archivage (RLArch), du 19 décembre 2011 ; RSV 432.11.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/14809/3/doc.fo.html%3FdocId%3D907862%26Pcurrent\\_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14809/3/doc.fo.html%3FdocId%3D907862%26Pcurrent_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

##### **Art. 19 Appui aux communes (art. 9, al. 3 LArch)**

<sup>1</sup> Les Archives cantonales vaudoises soutiennent les communes en matière de gestion et de conservation des archives, notamment par la mise à disposition de guides pratiques et de modèles d'instruments de gestion.

<sup>2</sup> Sur demande, elles dispensent des conseils, à distance ou dans le cadre de visites locales. Elles peuvent également organiser des cours pour les élus et le personnel communaux, en particulier les personnes en charge de la gestion des archives.

<sup>3</sup> Sollicitées par une commune, elles peuvent accueillir temporairement ses archives, entre autres en cas de dégâts ou de travaux dans le local qui les abrite. Les modalités pratiques et financières sont réglées par convention.

<sup>4</sup> En cas de suspicion de problème grave, en particulier à la demande **du préfet**, elles peuvent inspecter les locaux et matériels dévolus à la gestion et à la conservation des archives. Elles ont accès à tous les lieux et informations nécessaires à leur expertise. Elles font rapport à la Municipalité, avec leurs recommandations, **et tiennent informés le préfet** et le service en charge des relations avec les communes.

<sup>5</sup> Elles favorisent, par toutes mesures utiles, la collaboration et la mutualisation des ressources des communes en matière de gestion, de conservation et de communication des archives.

**35. RÈGLEMENT d'application de la loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique (RLEM), du 19 décembre 2011 ; RSV 444.01.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/31494/3/doc.fo.html%3FdocId%3D907851%26Pcurrent\\_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/31494/3/doc.fo.html%3FdocId%3D907851%26Pcurrent_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Chapitre IV Fondation pour l'enseignement de la musique**

**Art. 7 Nomination des membres du Conseil de Fondation représentant les communes**

<sup>1</sup> Les représentants des communes au sein du Conseil de Fondation sont nommés par les autorités municipales. Il y a un représentant par district.

<sup>2</sup> **Les Préfets** réunissent les autorités municipales à cette fin.

**36. RÈGLEMENT d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS), du 22 mars 1989 ; RSV 450.11.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/15232/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5640%26Pcurrent\\_version%3D3%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15232/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5640%26Pcurrent_version%3D3%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Section III Surveillance**

[...]

**Art. 24 Assermentation**

<sup>1</sup> L'agent délégué est assermenté par **le préfet** du district où il exerce principalement son activité. Il reçoit une carte de légitimation ou un insigne distinctif qu'il porte lorsqu'il accomplit des tâches de surveillance.

<sup>2</sup> Il est désigné pour une période correspondant à la législature en cours.

**Art. 25 Contraventions**

<sup>1</sup> L'agent délégué dresse un procès-verbal des contraventions qu'il constate, **qu'il transmet** sans délai **au préfet** du ressort. **Celui-ci statue conformément à la loi sur les contraventions.**

<sup>2</sup> Au besoin, l'agent délégué peut recourir à la force publique, notamment pour identifier les contrevenants.

## 2.5. RSV 5 – Défense Générale – Protection de la population

### 37. LOI sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles (LVLArm), du 5 septembre 2000 ; RSV 502.11

[http://www.lexfind.ch/dta/14826/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5845%26Pcurrent\\_version%3D2%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14826/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5845%26Pcurrent_version%3D2%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

#### Chapitre VI Mesures spéciales

##### Art. 23

<sup>1</sup> En cas de troubles ou de menace de désordres, de réunions nombreuses ou d'attroupements, le Conseil d'Etat, le département ou la police cantonale peuvent :

- a. **ordonner** la fermeture provisoire des commerces vendant des armes et des substances explosibles;
- b. **interdire de** façon générale la vente d'armes;
- c. **interdire** de façon générale le port d'armes.

<sup>2</sup> **Les préfets**, les municipalités et les polices municipales **ont le même pouvoir dans les limites de leurs compétences territoriales respectives**.

<sup>3</sup> Seuls le Conseil d'Etat ou le département peuvent prononcer ces mesures pour une durée dépassant quarante-huit heures.

### 38. RÈGLEMENT sur les tirs (RTirs), du 30 octobre 2013 ; RSV 503.11.1

[http://www.lexfind.ch/dta/14814/3/doc.fo.html%3FdocId%3D1078723%26Pcurrent\\_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14814/3/doc.fo.html%3FdocId%3D1078723%26Pcurrent_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

#### Chapitre I Autorités et organes de surveillance

##### Art. 2

<sup>1</sup> Le service en charge des affaires militaires (ci-après : le service) est "l'autorité militaire cantonale" au sens des ordonnances fédérales.

<sup>2</sup> Il surveille, d'une façon générale, les tirs et les sociétés de tir et exécute les tâches définies à l'article 34 de l'ordonnance fédérale du 5 décembre 2003B.

<sup>3</sup> Il dispose, à cet effet :

- a. des officiers fédéraux de tir, dans la mesure fixée par l'ordonnance fédérale ;
- b. des commissions cantonales de tir ;

## 176 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

c. des autorités communales ;

**d. des préfets.**

**Chapitre V Sociétés d'abbayes**

**Art. 25**

<sup>1</sup> Les sociétés d'abbayes sont soumises aux dispositions du présent chapitre, ainsi qu'aux articles 8 à 16, 18, 20 à 23 et 34 à 36 du présent règlement, sous les réserves suivantes :

- a. les communications prévues aux articles 8, alinéa 2 et 16, alinéa 1 se font par l'intermédiaire **du préfet** et non par la voie du service ;
- b. **un tir considéré comme dangereux peut être interdit** par la municipalité de la commune sur le territoire de laquelle est située l'installation de tir **ou par le préfet**, ainsi que par les personnes désignées à l'article 15, alinéa 1.

<sup>2</sup> Les sociétés d'abbayes sont tenues de déposer leurs statuts auprès du service.

**39. RÈGLEMENT sur l'organisation et la coordination des secours en cas d'accident majeur ou de catastrophe (RORCA), du 5 juillet 2006 ; RSV 510.21.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/15320/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5670%26Pcurrent\\_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15320/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5670%26Pcurrent_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Chapitre III Structures de conduite en situation extraordinaire et en état de nécessité**

**Art. 7 Etat major cantonal de conduite (EMCC) a) nomination**

<sup>1</sup> Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat nomme, sur proposition du département en charge de la protection de la population, le chef de l'Etat-major cantonal de conduite (EMCC) et ses suppléants.

<sup>2</sup> **Il en informe les communes et les préfets.**

**40. LOI sur la géoinformation (LGéo-VD), du 8 mai 2012 ; RSV 510.62**

[http://www.lexfind.ch/dta/32444/3/doc.fo.html%3FdocId%3D936614%26Pcurrent\\_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJL%3Drue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/32444/3/doc.fo.html%3FdocId%3D936614%26Pcurrent_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJL%3Drue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 52 Poursuite des infractions**

<sup>1</sup> Les contraventions se poursuivent conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr).

## 177 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> Le service compétent au sens de l'article 7 dénonce au préfet les contraventions parvenues à sa connaissance.

<sup>3</sup> La poursuite des infractions tombant sous le coup d'autres lois pénales demeure réservée.

#### 41. LOI d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi), du 11 septembre 1995 ; RSV 520.11

[http://www.lexfind.ch/dta/14800/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5643%26Pcurrent\\_version%3D7%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14800/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5643%26Pcurrent_version%3D7%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

##### Art. 10 Conseil intercommunal a) Constitution

<sup>1</sup> Le conseil intercommunal est composé de délégués, élus et en fonction, des communes dont dépend l'ORPC.

<sup>2</sup> Les communes en déterminent l'effectif, le mode de désignation des délégués, les cas d'incompatibilité, la durée du mandat et les règles de délibération.

<sup>3</sup> Il est installé par le préfet du district concerné. Les dispositions de la loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956 sont applicables pour le surplus.

##### Art. 12 Comité de direction a) Constitution

<sup>1</sup> Le comité de direction (ci-après : CODIR) compte cinq membres au moins. Leur mandat correspond à la période de législature.

<sup>2</sup> Il est composé de représentants, élus et en fonction, des communes dont dépend l'ORPC.

<sup>3</sup> Le CODIR est installé par le préfet du district concerné. Les dispositions de la loi du 28 février 1956 sur les communes sont applicables pour le surplus.

#### 42. RÈGLEMENT concernant les dérogations à l'obligation de construire des abris de protection civile (RDPCi), du 6 novembre 1996 ; RSV 520.41.1

[http://www.lexfind.ch/dta/15520/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5527%26Pcurrent\\_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15520/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5527%26Pcurrent_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

##### Art. 6

<sup>1</sup> Chaque commune tient une comptabilité détaillée des contributions de remplacement encaissées.

<sup>2</sup> Ces montants figurent dans les comptes de fortune de la commune, comme réserve affectée à un but déterminé ou comme fonds spécial. Ces comptes peuvent être consultés en tout temps par le préfet du district dont la commune fait partie.

## 2.6. RSV 6 – Finances

### 43. RÈGLEMENT concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens (RICC), du 6 juillet 2005 ; RSV 652.31.1

[http://www.lexfind.ch/dta/14900/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5086%26Pcurrent\\_version%3D3%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14900/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5086%26Pcurrent_version%3D3%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

#### Art. 11 *Sanctions*

<sup>1</sup> Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 100 francs au maximum, sans préjudice du paiement de l'impôt.

<sup>2</sup> Le montant de l'amende peut être doublé en cas de récidive. En outre, en cas de non-paiement de l'impôt cantonal après sommation, le chien pourra être saisi sur l'ordre **du préfet** et mis en fourrière officielle. La restitution de l'animal a lieu contre paiement de l'impôt, des frais de fourrière et, le cas échéant, de l'amende.

#### Art. 12

<sup>1</sup> Les amendes prévues à l'article 11 sont prononcées par **le préfet**, sur dénonciation de la Recette, conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions. Leur produit revient à l'Etat.

## 2.7. RSV 7 – Travaux Publics – Énergie – Transports – Communications

### 44. RÈGLEMENT sur la police des eaux dépendant du domaine public (RLPDP), du 29 août 1958 ; RSV 721.01.1

[http://www.lexfind.ch/dta/14832/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5484%26Pcurrent\\_version%3D9%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14832/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5484%26Pcurrent_version%3D9%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

#### Art. 25 *Fin du mandat des commissaires*

<sup>1</sup> Le mandat d'un commissaire qui a été désigné en tant que représentant d'une autorité, d'une administration ou de tout autre organisme (**préfet**, syndic, municipal, délégué d'association d'usinières, fonctionnaire, etc.) prend fin avec la cessation de sa fonction dans l'organisme qu'il représente.

**45. CONVENTION entre les Etats de Fribourg et de Vaud pour l'entretien des corrections de la Glâne et du Fossé Neuf (C-FR-Glâne), du 1 mars 1938 ; RSV 721.92**

[http://www.lexfind.ch/dta/15136/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5802%26Pcurrent\\_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dconvention%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15136/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5802%26Pcurrent_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dconvention%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 4**

<sup>1</sup> La commission intercantonale est composée de trois membres, savoir :

1. un préfet fribourgeois ou un préfet vaudois, fonctionnant alternativement par période de deux années consécutives ;
2. un ingénieur de la Direction des travaux publics du Canton de Fribourg ;
3. un ingénieur du Département des travaux publics du Canton de Vaud.

**Art. 5**

<sup>1</sup> La présidence de la commission est assurée par le préfet membre de celle-ci.

**46. RÈGLEMENT d'application de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public et de la loi du 12 mai 1948 réglant l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines dépendant du domaine public cantonal (RLLC), du 17 juillet 1953 ; RSV 731.01.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/14744/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5809%26Pcurrent\\_version%3D11%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14744/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5809%26Pcurrent_version%3D11%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 9**

<sup>1</sup> Toute mise à sec d'un cours d'eau, bief, étang, etc., doit faire l'objet d'une autorisation du préfet, demandée au moins quarante-huit heures à l'avance.

<sup>2</sup> En cas d'urgence (accident), l'autorisation peut être accordée par la gendarmerie.

<sup>3</sup> Toutes les mesures sont prises, aux frais de l'utilisateur, pour recueillir le poisson.

**47. LOI sur la circulation routière(LVCR), du 25 novembre 1974 ; RSV 741.01**

[http://www.lexfind.ch/dta/15143/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5929%26Pcurrent\\_version%3D15%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15143/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5929%26Pcurrent_version%3D15%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Chapitre III Autorités de répression**

[...]



**Art. 18 Préfet**

<sup>1</sup> Sous réserve des attributions de l'autorité municipale, **le préfet** est compétent pour réprimer les contraventions.

<sup>2</sup> ...

**48. LOI concernant l'application, dans le Canton de Vaud, de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux (LVLRB), du 17 novembre 1924 ; RSV 747.21**

[http://www.lexfind.ch/dta/15177/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5894%26Pcurrent\\_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15177/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5894%26Pcurrent_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 1**

<sup>1</sup> Les amendes prévues par l'article 62 de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux sont prononcées par **le préfet** du district du port d'attache du bateau ou du domicile du contrevenant. **Le préfet** procède conformément à la loi cantonale sur la répression des contraventions par voie administrative.

## 2.8 RSV 8 – Santé – Travail – Sécurité Sociale

**49. LOI sur la santé publique (LSP), du 29 mai 1985 ; RSV 800.01**

[http://www.lexfind.ch/dta/15201/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5097%26Pcurrent\\_version%3D32%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15201/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5097%26Pcurrent_version%3D32%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 4 Département de la santé et de l'action sociale**

<sup>1</sup> Sous réserve des pouvoirs du Conseil d'Etat, le département propose et met en oeuvre la politique sanitaire du canton. Il assure l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et règlements fédéraux et cantonaux, ainsi que des conventions cantonales et intercantionales d'ordre sanitaire.

<sup>2</sup> Le département agit avec la collaboration des services de l'Etat. Le cas échéant, il s'assure le concours :

- a. du Conseil de santé ;
- b. de la Commission cantonale de politique sanitaire ;
- c. des réseaux de soins reconnus d'intérêt public ;

**d. des préfets ;**

## 181 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- e. des médecins-délégués ;
- f. des médecins-vétérinaires-délégués ;
- g. des municipalités et des commissions de salubrité ;
- h. des institutions d'intérêt public, des associations professionnelles, des groupements d'établissements sanitaires ;
- i. des commissions permanentes en matière de santé publique nommées par le Conseil d'Etat ;
- j. de la Commission d'examen des plaintes des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs (ci-après : la Commission d'examen des plaintes) ainsi que du Bureau cantonal de la médiation santé-handicap (ci-après : le Bureau de la médiation) ;
- k. de la Commission pour les mesures sanitaires d'urgence préhospitalières (CMSU) ;
- l. de la Commission des maladies transmissibles ;
- m. de la Commission de promotion de la santé et de lutte contre les addictions (CPSLA).

**Art. 14 Médecins-délégués**

<sup>1</sup> Les médecins-délégués et leurs suppléants représentent le département auprès des autorités communales et des particuliers. Ils assistent **les préfets** dans les questions sanitaires.

<sup>2</sup> Ils sont désignés pour la législature par le chef du département à raison d'un médecin-délégué et d'un ou plusieurs suppléants par district. Leur mandat peut être reconduit jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

<sup>3</sup> Les compétences et les obligations des médecins-délégués et de leur(s) suppléant(s) sont définies dans un cahier des charges établi par le département.

**Art. 15 Médecins-vétérinaires-délégués**

<sup>1</sup> Les médecins-vétérinaires-délégués et leurs suppléants représentent le département auprès des autorités communales et des particuliers. Ils assistent **les préfets** dans les questions d'ordre vétérinaire.

<sup>2</sup> Ils sont désignés pour cinq ans par le chef du département à raison d'un médecin-vétérinaire-délégué par district ou fraction de district. Leur mandat peut être reconduit jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Ils ne sont pas collaborateurs de l'Etat au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud A.

<sup>3</sup> Les compétences et les obligations des médecins-vétérinaires-délégués sont définies dans un cahier des charges établi par le département.

**50. RÈGLEMENT organisant l'Asile Cottier-Boys (RO-ACB), du 21 avril 1893 ; RSV 810.321.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/15537/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5629%26Pcurrent\\_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15537/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5629%26Pcurrent_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 9**

<sup>1</sup> Les demandes d'admission sont adressées **au préfet** du district dans lequel l'intéressé est domicilié.

<sup>2</sup> **Le préfet** transmet la demande au Département de l'intérieur, service des secours publics, en l'accompagnant **de ses renseignements et de son préavis**.

**51. ARRÊTÉ instituant un comité de surveillance à la tête des institutions ci-après: a) asiles Cottier-Boys et section Major Davel, à Orny; b) asile commandant Baud et pavillon Tripod, à Apples (ACs-ACB/Baud), du 7 octobre 1938 ; RSV 810.323.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/14861/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5220%26Pcurrent\\_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Darrete%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14861/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5220%26Pcurrent_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Darrete%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 1**

<sup>1</sup> Un comité de surveillance est placé à la tête de chacun des groupes d'institutions ci-après:

a. asiles Cottier-Boys et section Major Davel, à Orny ;

**Art. 2**

<sup>1</sup> Chacun des comités prévus à l'article premier est composé:

a. **du préfet** du district;

b. du syndic de la commune;

c. du pasteur de la paroisse.

**52. CONVENTION intercantonale sur l'Hôpital intercantonal de la Broye (HIB) Vaud-Fribourg (C-HIB), du 21 août 2013 ; RSV 810.95**

[http://www.lexfind.ch/dta/33033/3/doc.fo.html%3FdocId%3D1079970%26Pcurrent\\_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dconvention%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/33033/3/doc.fo.html%3FdocId%3D1079970%26Pcurrent_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dconvention%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

Il est fait référence à l'art. 6 du Règlement du 07.11.2007 d'application de la loi du 27.03.2007 sur les préfets et les préfectures ( RSV 172.165.1)

**53. RÈGLEMENT sur les stupéfiants (RStup), du 25 mars 1987 ; RSV 812.11.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/15051/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5428%26Pcurrent\\_version%3D3%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15051/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5428%26Pcurrent_version%3D3%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 20 Contraventions**

<sup>1</sup> Les contraventions prévues aux articles 19a à c de la loi fédérale sont de la compétence des autorités judiciaires. Toutefois, lorsque le juge instructeur estime d'emblée qu'une amende est suffisante, il transmet le dossier directement sans ouvrir d'enquête au préfet, qui a alors l'obligation de statuer.

**54. RÈGLEMENT d'application de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (RLPEP), du 16 novembre 1979 ; RSV 814.31.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/15198/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5550%26Pcurrent\\_version%3D6%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15198/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5550%26Pcurrent_version%3D6%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 16 Police**

<sup>1</sup> La municipalité veille au respect des interdictions prévues aux articles 13, 14 et 15 et dénonce au préfet les infractions qu'elle constate.

<sup>2</sup> Dans les cas graves, elle avise immédiatement le département.

**55. ARRÊTÉ sur les silos-enveloppes (ASE), du 22 novembre 1974 ; RSV 814.31.3**

[http://www.lexfind.ch/dta/15269/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5299%26Pcurrent\\_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Darrete%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15269/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5299%26Pcurrent_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Darrete%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 7**

<sup>1</sup> Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions de la loi sur la protection des eaux contre la pollution.

<sup>2</sup> La municipalité dénonce les contrevenants au préfet.

**56. LOI relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDAI), du 12 décembre 1994 ; RSV 817.01**

[http://www.lexfind.ch/dta/15069/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5361%26Pcurrent\\_version%3D4%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15069/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5361%26Pcurrent_version%3D4%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 27 Amendes**

<sup>1</sup> Toute contravention aux dispositions de la présente loi et des règlements pris en cette matière, pour autant que le fait ne soit pas déjà réprimé par la législation fédérale, est punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 20 000 francs.

<sup>2</sup> Cette amende est prononcée par le préfet, qui procède conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

**57. RÈGLEMENT sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF), du 12 septembre 2012 ; RSV 818.41.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/15090/3/doc.fo.html%3FdocId%3D963359%26Pcurrent\\_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15090/3/doc.fo.html%3FdocId%3D963359%26Pcurrent_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 33 A l'étranger**

<sup>1</sup> Les conditions du transport à l'étranger des personnes décédées en Suisse, à l'exclusion de celui de leurs cendres, sont fixées par la législation fédérale et les conventions internationales auxquelles la Suisse a adhéré.

<sup>2</sup> Lorsque le lieu de sépulture se situe à l'étranger, le transport de la personne décédée nécessite :

- a. le laissez-passer du préfet du district dans lequel est survenu le décès, et
- b. l'établissement d'un procès-verbal de mise en bière par la commune du lieu du décès.

<sup>3</sup> Les documents visés par l'alinéa 2 indiquent avec précision le lieu de destination de la personne décédée.

<sup>4</sup> Le préfet ne peut délivrer le laissez-passer que sur le vu d'un certificat médical attestant qu'aucun motif d'ordre sanitaire ne s'oppose au transfert, ainsi que sur le vu du certificat d'inscription du décès à l'état civil.

<sup>5</sup> Il doit en outre prendre l'avis de l'autorité douanière pour le passage de la frontière. Pour le surplus, les dispositions de l'ordonnance fédérale sur le transport de cadavres sont réservées.

<sup>6</sup> Lorsque le corps d'une personne décédée dans un autre canton a été transféré sur territoire vaudois en vue de son transport à l'étranger, le préfet du lieu de dépôt est habilité à délivrer le laissez-passer si celui-ci ne l'a pas été par l'autorité compétente du lieu du décès.

<sup>7</sup> Le préfet veille à ce que le transfert soit effectué dans les délais les plus brefs.

**Art. 45 Registre**

<sup>1</sup> Tous les décès survenus dans la commune sont inscrits au registre des inhumations et des incinérations, dans la forme requise par le département.

185 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> Le département remet le registre nécessaire aux inscriptions aux communes qui en font la demande.

<sup>3</sup> Le préposé tient à jour le registre, en y portant les indications requises par le département.

<sup>4</sup> Lorsque la sépulture est prévue dans une autre commune, le préposé de la commune où le décès est survenu indique le transfert de la personne décédée et sa destination.

<sup>5</sup> Lorsque plusieurs communes ont un cimetière en commun (art. 58), l'inscription se fait à la fois dans le registre de la commune où le décès a eu lieu et dans celui de la commune où est situé le cimetière.

<sup>6</sup> Les registres des inhumations et des incinérations sont visés chaque année à l'occasion de l'inspection des bureaux communaux par le préfet du district, lequel signale au département toute irrégularité.

**Art. 54 Autorisation**

<sup>1</sup> Sous réserve des cas d'enquête judiciaire et de l'alinéa 5 ci-après, toute exhumation nécessite l'autorisation du département.

<sup>2</sup> Les demandes d'exhumation sont adressées à cette autorité par l'intermédiaire des préfets.

<sup>3</sup> Il incombe aux préfets de vérifier la qualité d'ayant-droit de l'auteur de la demande et de transmettre au département un préavis motivé.

<sup>4</sup> La demande est transmise au département pour décision.

<sup>5</sup> L'exhumation d'une urne cinéraire est en principe soumise à autorisation du préposé qui décide après avoir vérifié la qualité d'ayant droit de l'auteur de la demande.

<sup>6</sup> En cas de doute ou de conflits d'intérêts, le préposé doit transmettre la demande au préfet, la procédure prévue aux alinéas 3 et 4 étant alors applicable.

**58. RÈGLEMENT fixant le tarif des indemnités dues pour l'équarrissage des animaux, l'enfouissement et la destruction des déchets carnés (Ri-DDC), du 7 décembre 1990 ; RSV 818.55.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/15057/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5489%26Pcurrent\\_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJ%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15057/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5489%26Pcurrent_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJ%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 7**

<sup>1</sup> A la fin de chaque trimestre, l'équarrisseur remet au préfet de son domicile le carnet officiel dans lequel sont inscrites ses vacations du trimestre écoulé. Le préfet dresse l'état des indemnités dues à l'équarrisseur et le transmet au Département de l'intérieur et de la santé publique, chargé d'en ordonner le paiement.

**59. RÈGLEMENT d'application de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (REmp), du 7 décembre 2005 ; RSV 822.11.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/14995/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5744%26Pcurrent\\_version%3D9%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJ%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14995/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5744%26Pcurrent_version%3D9%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJ%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 8 Composition, nomination et durée de la fonction (Art. 17 LEmp)**

<sup>1</sup> La commission tripartite est composée de douze membres, avec droit de vote, représentant à nombre égal les associations patronales (quatre membres), syndicales (quatre membres) et les autorités cantonales et communales (quatre membres, dont un représentant du SDE qui assure la présidence, **un préfet** et deux délégués des associations reconnues de communes vaudoises).

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat désigne les membres de la commission tripartite sur proposition de leurs organisations respectives, en veillant à une répartition géographique équitable.

<sup>3</sup> Les membres de la commission sont en principe désignés pour la durée de la législature. La perte de la fonction justifiant la nomination entraîne la démission du membre.

**60. RÈGLEMENT sur les agences d'assurances sociales (RAAS), du 28 janvier 2004 ; RSV 831.15.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/14817/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5289%26Pcurrent\\_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJ%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14817/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5289%26Pcurrent_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJ%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Chapitre VIII Dispositions transitoires et finales**

[...]

**Art. 25 Inspection et contrôle des agences communales ou intercommunales**

<sup>1</sup> Les agences communales et intercommunales sont:

- a. **inspectées chaque année par les préfets** selon les directives du département;
- b. contrôlées périodiquement par les autorités concernées.

<sup>2</sup> **Le préfet** adresse son rapport au département; le contrôleur adresse le sien à l'autorité qui l'a mis en œuvre.

<sup>3</sup> Ces rapports sont également envoyés à la municipalité dont relève le préposé, s'ils font état de négligence suivie ou de retard régulier dans l'exercice de la fonction.

**61. LOI sur la protection des mineurs (LProMin), du 4 mai 2004 ; RSV 850.41**

[http://www.lexfind.ch/dta/15435/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5890%26Pcurrent\\_version%3D12%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15435/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5890%26Pcurrent_version%3D12%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 7 Collaborations extérieures**

<sup>1</sup> Le service [en charge de la protection des mineurs] agit notamment avec le concours :

- a. des autorités scolaires, parascolaires et des membres du corps enseignant ;
- b. des centres hospitaliers, médico-sociaux (CMS) et des professionnels de la santé, ainsi que de l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS) ;
- c. des préfets ;**
- d. des municipalités ;
- e. des centres sociaux régionaux (CSR) ;
- f. des commissions ou organismes désignés ou reconnus par la Confédération ou l'Etat de Vaud, sur un plan cantonal ou régional.

<sup>2</sup> Il peut faire appel en outre à d'autres organismes publics ou privés.

<sup>2bis</sup> Dans la limite des ressources disponibles, le service peut assurer la gestion administrative et financière des mesures de placement ou de soutien financier mises en œuvre aux conditions de l'article 18 par l'office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) pour des mineurs.

<sup>3</sup> Lorsque l'intérêt du mineur l'exige, le service est autorisé à échanger, dans la mesure nécessaire à la prévention des facteurs de mise en danger ou de protection du mineur, les données personnelles et sensibles relatives au mineur et à ses parents avec les autorités ou services impliqués ou concernés par la situation du mineur ou de ses parents. Les autorités ou services sollicités par le service dans ce cadre lui transmettent les informations nécessaires à la prévention des facteurs de mise en danger ou à la protection du mineur.

**2.9. RSV 9 – Économie – Coopération Technique****62. RÈGLEMENT d'application de la loi sur l'agriculture vaudoise (RLVLAgr), du 15 décembre 2010 ; RSV 910.03.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/30932/3/doc.fo.html%3FdocId%3D835122%26Pcurrent\\_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/30932/3/doc.fo.html%3FdocId%3D835122%26Pcurrent_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)



**188** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**Art. 16** *Décision du service*

<sup>1</sup> Le service consulte le propriétaire, la commune territoriale et les services concernés selon la nature et la situation des parcelles.

<sup>2</sup> Il statue sur l'autorisation et détermine le mode d'exploitation autorisé et les obligations du requérant.

<sup>3</sup> La décision est notifiée au requérant, au propriétaire des parcelles, aux services concernés, à la commune territoriale et **au préfet**.

**Art. 33** *Engagement*

<sup>1</sup> Les préposés, les commissaires et les suppléants sont engagés par le chef de service.

<sup>2</sup> **Ils sont assermentés par le préfet** du district dans lequel ils sont domiciliés.

<sup>3</sup> Sauf dispositions contraires du présent règlement, les préposés, les commissaires et les suppléants sont soumis aux règles du Code des obligations.

**Art. 42** *Compétences du préfet*

<sup>1</sup> **Le préfet assure l'inspection des exploitations d'estivage** situées dans son district et désignées chaque année d'entente avec l'organisme en charge de la coordination des inspections.

<sup>2</sup> En cas de besoin et sur demande du service, **il** mobilise la force publique pour rétablir les situations non conformes.

**Art. 43** *Commission d'alpage*

<sup>1</sup> Dans chaque district concerné, **le préfet** constitue et préside une commission d'alpage qui comprend :

- a. un contrôleur spécialisé ;
- b. le vétérinaire-délégué ou un vétérinaire officiel ;
- c. le préposé agricole de l'arrondissement concerné.

<sup>2</sup> En cas de besoin, **le préfet** peut associer à la commission d'autres représentants des services de l'Etat ou des communes.

<sup>3</sup> Une commission restreinte, constituée du contrôleur spécialisé et du préposé agricole, peut être chargée de vérifier le suivi de l'exécution des mesures ordonnées ou remplir d'autres missions confiées par le service.

<sup>4</sup> Chaque service ou organisme assume les frais de son délégué.

**63. ARRÊTÉ concernant la lutte contre les maladies du bois de la vigne et leur prophylaxie (ALMV), du 25 février 2002 ; RSV 916.135.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/15458/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5309%26Pcurrent\\_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Darrete%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15458/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5309%26Pcurrent_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Darrete%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 5**

<sup>1</sup> Celui qui contrevient au présent arrêté sera puni d'une amende de Fr. 100.-- au moins et de Fr. 1'000.-- au plus, prononcée par le préfet du district où sont situées les parcelles. En cas de récidive, l'amende peut être portée à Fr. 5'000.-- au plus.

<sup>2</sup> La poursuite a lieu sur dénonciation des autorités communales, conformément aux dispositions de la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

**64. LOI d'application de la législation fédérale sur les épizooties (LVLFE), du 25 mai 1970 ; RSV 916.41**

[http://www.lexfind.ch/dta/14706/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5639%26Pcurrent\\_version%3D8%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14706/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5639%26Pcurrent_version%3D8%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 7**

<sup>1</sup> Les vétérinaires doivent procéder à l'autopsie d'un animal toutes les fois qu'ils en sont requis par les préfets ou les agents chargés de la police sanitaire.

<sup>2</sup> Ils dressent un procès-verbal, qu'ils envoient au service.

**Art. 11**

<sup>1</sup> Les inspecteurs et leurs suppléants sont nommés par le département.

<sup>2</sup> Ils sont assermentés par le préfet du district.

<sup>3</sup> Ils peuvent être révoqués en tout temps.

**Art. 16**

<sup>1</sup> Les inspecteurs régionaux des ruchers et leurs suppléants sont nommés par le département.

<sup>2</sup> Ils sont assermentés par le préfet du district.

<sup>3</sup> Ils peuvent être révoqués en tout temps.

**65. RÈGLEMENT d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur les épizooties (RLVLE) du 15 juin 1970 ; RSV 916.41.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/15019/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5652%26Pcurrent\\_version%3D10%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15019/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5652%26Pcurrent_version%3D10%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 2**

<sup>1</sup> Les inspecteurs sont chargés:

- a. d'inscrire dans leur registre les animaux de l'espèce bovine qui entrent dans leur arrondissement et les veaux qui y sont nés;
- b. de mettre dans le classeur du menu bétail les laissez-passer formule B et les passavants qu'ils reçoivent, ainsi que les doubles des laissez-passer formule B qu'ils délivrent;
- c. d'inscrire dans leur registre les animaux de l'espèce bovine qui quittent leur arrondissement ou qui y sont abattus ou y périssent;
- d. de délivrer les laissez-passer et de retirer ceux qui sont périmés;
- e. de garder pendant trois ans au moins les laissez-passer et les passavants qui leur sont remis, ainsi que les souches des cahiers utilisés;
- f. de procéder aux recensements officiels ordonnés par l'autorité fédérale ou par le Service vétérinaire;
- g. de surveiller la santé du bétail de leur arrondissement;
- h. de vérifier que les animaux péris soient acheminés au centre d'équarrissage et qu'un vétérinaire soit requis pour les autopsies nécessaires;
- i. de délivrer des permis d'enfouir ou d'incinérer;
- j. de surveiller la désinfection des étables chaque fois qu'elle sera reconnue nécessaire par l'autorité sanitaire;
- k. de veiller à ce que les lois, arrêtés, ordonnances et règlements fédéraux et cantonaux sur la police des épizooties soient observés **et de dénoncer au préfet** toutes les infractions qu'ils constatent;
- l. de remplir les attributions prévues par les dispositions légales relatives à l'engagement du bétail;
- m. d'exécuter les ordres et directives de l'autorité compétente.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Il est défendu aux inspecteurs d'enregistrer des animaux amenés dans leur arrondissement sans laissez-passer ou passavant valable, ou sans une identification correcte. Dans ce cas, l'inspecteur ordonne sur-le-champ l'isolement des animaux et il donne avis **au préfet** qui prescrit les mesures nécessaires.

## 191 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

**Art. 8**

<sup>1</sup> Chaque année, après le recensement officiel du bétail, les inspecteurs font parvenir **au préfet** leurs registres, ainsi que les laissez-passer et les passavants qui leur ont été remis dans le courant de l'année précédente.

<sup>2</sup> Le vétérinaire cantonal et **le préfet peuvent inspecter en tout temps** les registres des inspecteurs

**Art. 11**

<sup>1</sup> Les tatouages sont exécutés par les marqueurs.

<sup>2</sup> Les marqueurs sont nommés par le département.

<sup>3</sup> **Ils sont assermentés par le préfet** du district de leur domicile.

<sup>4</sup> Ils peuvent être révoqués en tout temps.

**Art. 25**

<sup>1</sup> **Les mises de bétail ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation du préfet** qui requiert le préavis du vétérinaire cantonal. Si les circonstances le justifient, **le préfet ordonne le contrôle sanitaire du bétail**, aux frais du propriétaire.

**Art. 49**

<sup>1</sup> **Le préfet** remet à l'équarrisseur un carnet destiné à l'inscription de tout animal dépouillé, enfoui ou incinéré.

<sup>2</sup> Visé chaque fois qu'il y a lieu par le vétérinaire qui a assisté à l'opération, ce carnet est en outre soumis chaque trimestre à **la préfecture** avec la note d'indemnité.

<sup>3</sup> Le carnet doit être accompagné des originaux des laissez-passer et des permis d'enfouir ou d'incinérer, ainsi que des autorisations d'abattage délivrés en application de l'article 47.

**66. RÈGLEMENT concernant l'insémination artificielle et les inséminateurs (RIAI), du 18 octobre 1963 ; RSV 916.41.9.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/15066/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5179%26Pcurrent\\_version%3D0%26EtatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJ%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15066/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5179%26Pcurrent_version%3D0%26EtatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJ%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 15**

<sup>1</sup> Les vétérinaires et les techniciens inséminateurs doivent tenir un contrôle exact et constamment à jour des inséminations auxquelles ils ont procédé sur un registre conforme à la formule prescrite par le service vétérinaire cantonal. Ce registre est clos, daté et signé par le titulaire de l'autorisation au 31 décembre de chaque année et adressé au service vétérinaire cantonal dans les cinq premiers jours de l'année suivante.

## 192 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> Il doit en outre être produit à toute réquisition **du préfet**, du vétérinaire-délégué ou du Département de

**67. LOI forestière (LVLFO), du 8 mai 2012 ; RSV 921.01**

[http://www.lexfind.ch/dta/15416/3/doc.fo.html%3FdocId%3D936306%26Pcurrent\\_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dt rue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15416/3/doc.fo.html%3FdocId%3D936306%26Pcurrent_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dt rue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 13** *Engagement*

<sup>1</sup> Les candidats à la fonction d'inspecteur des forêts et à celle de garde forestier de triage doivent satisfaire aux exigences posées par la loi fédérale sur les forêts.

<sup>2</sup> L'engagement des gardes forestiers de triage par les communes et les groupements est soumis à la ratification du service.

<sup>3</sup> Les communes intéressées sont consultées au sujet de l'engagement des inspecteurs des forêts et des gardes forestiers de triage cantonaux.

<sup>4</sup> **Les inspecteurs des forêts et les gardes forestiers de triage sont assermentés par le préfet** du district de leur lieu d'activité lors de leur entrée en fonction.

**68. LOI d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux (LVLPA) du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ; RSV 922.05**

[http://www.lexfind.ch/dta/33963/3/doc.fo.html%3FdocId%3D1203423%26Pcurrent\\_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dt rue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/33963/3/doc.fo.html%3FdocId%3D1203423%26Pcurrent_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dt rue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 8** *Concours d'autres autorités ou de tiers*

<sup>1</sup> **Pour des tâches** d'exécution et **de contrôle**, **le vétérinaire cantonal peut faire appel aux préfets**, aux communes, aux organes de police, aux organes de police des épizooties ainsi qu'aux organes chargés du contrôle des viandes et des denrées alimentaires.

<sup>2</sup> De cas en cas, le vétérinaire cantonal peut également recourir à des personnes, des organisations, des institutions d'intérêt public ou des associations professionnelles spécialisées dans le domaine de la protection des animaux ou de l'expérimentation animale. Sauf péril en la demeure, le vétérinaire cantonal adresse au tiers intéressé un mandat écrit qui définit sa tâche.

**Art. 9** *Collaboration avec d'autres autorités ou des tiers*

<sup>1</sup> Si cela est nécessaire, le vétérinaire cantonal collabore avec l'Office fédéral en charge des affaires vétérinaires, les autres cantons, **les préfets**, les communes ou les institutions actives dans le domaine de la protection des animaux ou de l'expérimentation animale.

**Art. 21** *Droit d'accès*

<sup>1</sup> Sauf péril en la demeure, **l'autorisation du préfet est nécessaire** pour que le droit d'accès prévu à l'article 39 de la loi fédérale sur la protection des animaux puisse être exercé sans l'accord de l'ayant droit dans les locaux d'habitation. Le concours de la force publique peut être requis par l'entremise **du préfet** également.

**69. LOI sur la faune (LFaune), du 28 février 1989 ; RSV 922.03**

[http://www.lexfind.ch/dta/15302/3/doc.fo.html%3FdocId%3D384243%26Pcurrent\\_version%3D7%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJ%3Drue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15302/3/doc.fo.html%3FdocId%3D384243%26Pcurrent_version%3D7%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJ%3Drue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Chapitre VIII Gardiennage**

[...]

**Art. 72** *e) accès aux fonds privés et visite domiciliaire*

<sup>1</sup> Pour les besoins de leur mission, les agents de la police de la faune ont accès aux fonds privés.

<sup>2</sup> Ils ne peuvent toutefois pénétrer dans une maison, une habitation, un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos attenant à une maison, que sur délégation du juge, **du préfet** ou, s'il y a péril en la demeure, d'un des fonctionnaires de police désignés par le règlement d'application de la loi sur la police cantonale. La visite domiciliaire est ordonnée et exécutée conformément aux dispositions du code de procédure pénale et de la loi sur les contraventions.

**Art. 78** *Interdiction de chasser*

<sup>1</sup> **A titre de peine accessoire, le préfet** ou le Ministère public **peut interdire la chasse**, pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus, à l'auteur d'une infraction grave ou d'infractions répétées à la présente loi.

**70. RÈGLEMENT d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune (RLFaune), du 7 juillet 2004 ;****RSV 922.03.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/14959/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5152%26Pcurrent\\_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJ%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14959/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5152%26Pcurrent_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJ%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Titre VIII Dommages causés par le gibier****Art. 108** *Protection des cultures et des biens (loi, art. 58)*

<sup>1</sup> **Les préfets peuvent donner l'autorisation** de capturer ou de tirer dans les habitations, leurs dépendances directes et les cultures les animaux des espèces suivantes :

## 194 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- blaireau, renard, fouine, pigeon ramier, tourterelle turque, corneille noire, pie, geai, merle noir, grive litorne et étourneau, moineau domestique et moineau friquet.

<sup>2</sup> Les tirs ne peuvent être exécutés qu'avec une arme admise dans l'exercice de la chasse et la capture qu'au moyen d'une chatière.

<sup>3</sup> **Les préfets** fixent les conditions de tir ou de capture conformément aux directives du département et les mentionnent sur l'autorisation.

<sup>4</sup> **Avant de délivrer une autorisation**, ils consultent le surveillant permanent de la faune. Ils peuvent lui déléguer leurs compétences en la matière.

### 71. RÈGLEMENT sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux (RSFA), du 14 mai 1997 ; RSV

#### 922.05.1.1

[http://www.lexfind.ch/dta/15447/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5687%26Pcurrent\\_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15447/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5687%26Pcurrent_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

#### Art. 4

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions de la loi du 28 février 1956 sur les communes, le vétérinaire cantonal, **sur préavis du préfet** ou du vétérinaire délégué, **ordonne** le séquestre :

- a. des animaux errants,
- b. des animaux suspects d'épizootie,
- c. des animaux dangereux.

<sup>2</sup> Le vétérinaire cantonal détermine les modalités de séquestre et en ordonne la levée.

<sup>3</sup> Les frais de séquestre sont à la charge du détenteur de l'animal.

### 72. RÈGLEMENT d'application de la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche (RLPêche), du 15 août 2007 ; RSV 923.01.1

[http://www.lexfind.ch/dta/15317/3/doc.fo.html%3FdocId%3D578229%26Pcurrent\\_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15317/3/doc.fo.html%3FdocId%3D578229%26Pcurrent_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

#### Chapitre V Surveillance de la pêche

#### Art. 12 Droit des agents (60)

<sup>1</sup> Les agents chargés de la police de la pêche ont notamment le droit en tout temps :

## 195 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- a. d'exiger des pêcheurs trouvés sans permis de justifier de leur identité et, s'ils ne peuvent le faire, de les inviter à les suivre au poste de gendarmerie ou de police le plus proche pour établir leur identité ;
- b. d'exiger des pêcheurs la présentation de leurs engins et du produit de leur pêche ;
- c. d'exiger des pêcheurs la levée, en leur présence, des engins qui leur paraissent suspects ;
- d. de lever, en l'absence des pêcheurs, les engins qu'ils présument prohibés ;
- e. de contraindre les pêcheurs à accoster ;
- f. de séquestrer les engins employés d'une manière illégale, les engins prohibés, ainsi que les poissons et les écrevisses capturés d'une manière illégale ;
- g. de procéder à la saisie des permis de pêche et des carnets ou formules de pêche, en cas d'infraction par leur titulaire. Ces documents doivent être remis à l'autorité judiciaire avec la dénonciation.

<sup>2</sup> Les gardes-pêche permanents et les gardes-pêche auxiliaires sont assermentés par le préfet du district de leur domicile.

### 73. LOI sur l'exercice des activités économiques (LEAE), du 31 mai 2005 ; RSV 930.01

[http://www.lexfind.ch/dta/15166/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5765%26Pcurrent\\_version%3D6%26EtatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15166/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5765%26Pcurrent_version%3D6%26EtatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

#### Art. 17 *Registre cantonal des autorisations*

<sup>1</sup> Les autorisations délivrées par le préfet et la commune doivent être transmises au département, qui tient à jour un registre public des autorisations.

<sup>2</sup> Le règlement fixe les modalités.

#### Titre VI Dispositions pénales et poursuite des infractions

[...]

#### Art. 100 *Droits éludés*

<sup>1</sup> Le préfet statue également sur les droits éludés dus à l'Etat et à la commune intéressée. Est tenu de payer ces droits :

- a. celui qui exerce une activité économique sans avoir l'autorisation exigée par la loi, quand bien même il ne remplit pas les conditions prévues pour obtenir cette autorisation;
- b. celui qui exerce une activité économique autre que celle désignée sur l'autorisation.



<sup>2</sup> **Le préfet** communique sa décision au département et à la commune qui peut, dans certains cas justifiés, réduire le chiffre des droits élundés dus.

#### **74. LOI sur les mines (LMines), du 6 février 1891 ; RSV 931.11**

[http://www.lexfind.ch/dta/15385/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5688%26Pcurrent\\_version%3D4%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15385/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5688%26Pcurrent_version%3D4%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

#### **Section II Enquête préliminaire et octroi de la concession**

##### **Art. 19**

<sup>1</sup> Le département dépose le dossier complet, pendant 30 jours au moins, à la préfecture du lieu d'utilisation de la concession.

<sup>2</sup> Pendant la durée de l'enquête, la demande et les pièces demeurent à la disposition du public, qui peut les consulter, sans les déplacer.

<sup>3</sup> Le dépôt de ces pièces à la préfecture est rendu public au moyen d'une publication insérée dans la Feuille des avis officiels, et affichée au pilier public de la commune dans le territoire de laquelle la concession doit être utilisée.

<sup>4</sup> Cette publication peut être affichée dans d'autres communes, si le département le juge nécessaire.

<sup>5</sup> Les tiers qui estiment être fondés à s'opposer à la demande de concession devront présenter leurs motifs d'opposition par écrit, à la préfecture, durant le délai d'enquête.

<sup>6</sup> A l'expiration de ce délai, **le préfet** transmet la demande et les oppositions, s'il en intervient, au département, avec ses observations, s'il y a lieu.

#### **75. ARRÊTÉ concernant la surveillance à exercer par l'Etat sur les mines et carrières (AMines), du 9 juillet 1897 ; RSV 931.17.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/14981/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5464%26Pcurrent\\_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Darrete%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14981/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5464%26Pcurrent_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Darrete%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

##### **Art. 3**

<sup>1</sup> En cas d'inobservation de la part des concessionnaires des articles précités de ladite loi, les commissions exécutives ou les voyers doivent faire un rapport au Département des travaux publics, ainsi **qu'au préfet**, qui statuera conformément aux dispositions de la loi du 15 février 1892 sur la répression des contraventions en matière administrative.

**76. LOI relative à la mise en vigueur, dans le canton, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels (LVLLP), du 17 novembre 1924 ; RSV 935.53**

[http://www.lexfind.ch/dta/14856/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5875%26Pcurrent\\_version%3D12%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14856/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5875%26Pcurrent_version%3D12%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 16**

<sup>1</sup> Dans les cas prévus aux articles 40 et 41 de la loi fédérale du 8 juin 1923, le ministère public saisit le préfet qui prononce conformément à la loi sur la répression des contraventions.

**77. RÈGLEMENT sur les loteries, tombolas et lotos (RLoto), du 21 juin 1995 ; RSV 935.53.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/15020/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5760%26Pcurrent\\_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15020/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5760%26Pcurrent_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 7**

<sup>1</sup> **Le préfet** est chargé de la surveillance du tirage.

**Art. 8**

<sup>1</sup> Dans les 15 jours dès la fin de l'exploitation de la loterie, les organisateurs responsables adressent **au préfet**, à destination du département, un rapport détaillé sur les opérations du tirage et le résultat de la loterie.

**Art. 31**

<sup>1</sup> **Le préfet** conserve le double des autorisations de tombola et de loto accordées par les municipalités de son district.

**Art. 32**

<sup>1</sup> La surveillance des loteries, tombolas et lotos est exercée par les municipalités, **sous le contrôle des préfets** et du département. Les polices cantonale et communale peuvent être requises à cet effet et adressent au département une copie de chaque rapport établi.

<sup>2</sup> Les organisateurs de loteries, tombolas ou lotos doivent fournir aux autorités de surveillance, sur leur réquisition, tous les renseignements et documents (quittances, factures, etc.) nécessaires au contrôle du respect des prescriptions du présent règlement.

**78. LOI sur les poids et mesures (LPMes), du 16 mai 1894 ; RSV 941.21**

[http://www.lexfind.ch/dta/14972/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5441%26Pcurrent\\_version%3D4%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14972/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5441%26Pcurrent_version%3D4%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 6**

<sup>1</sup> Les vérificateurs et mesureurs-jurés sont nommés par le Département de justice et police et assermentés par le préfet du district dans lequel ils sont domiciliés ; ils sont, quant à leurs fonctions, placés sous la surveillance de ce département, des préfets et des municipalités.

**79. RÈGLEMENT d'exécution concernant la loi du 16 mai 1894 sur les poids et mesures (RLPMes), du 8 janvier 1895 ; RSV 941.21.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/15065/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5925%26Pcurrent\\_version%3D9%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15065/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5925%26Pcurrent_version%3D9%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 3**

<sup>1</sup> Les vérificateurs ont notamment pour mission ;

- a. d'étalonner et de vérifier les mesures, poids et engins de pesage destinés aux transactions ;
- b. de procéder aux inspections générales (trisannuelles) ou périodiques (annuelles) prévues par l'article 9 de la loi A ;
- c. de surveiller l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés, règlements, etc. concernant les poids et mesures ;
- d. d'adresser au Département de justice et police par l'intermédiaire du préfet du for, un rapport sur tous les événements importants rentrant dans leurs attributions. Le cas échéant et particulièrement dans les cas douteux, ils doivent demander des directions.

<sup>2</sup> Ils peuvent exiger de l'autorité municipale qu'un délégué les accompagne dans leurs inspections.

**Art. 11**

<sup>1</sup> Les vérificateurs et mesureurs-jurés doivent dénoncer au préfet du for les contraventions qu'ils découvrent. Ils séquestrent les poids, mesures ou engins de pesage falsifiés, ainsi que ceux qui ne seraient pas conformes aux dispositions de la loi fédérale et du règlement fédéral d'exécution et dont la rectification n'est pas possible ; ils les remettent immédiatement au préfet.

<sup>2</sup> Ils donnent, par écrit, les ordres nécessaires pour la réparation des poids, mesures ou engins de pesage altérés par l'usage.

**80. LOI concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN), du 17 novembre 1952 ; RSV 963.41**

[http://www.lexfind.ch/dta/14948/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5522%26Pcurrent\\_version%3D15%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14948/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5522%26Pcurrent_version%3D15%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSIL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

## Titre XII Contraventions

### Art. 71

<sup>1</sup>

1. Celui qui assure ailleurs des biens qui sont ou doivent être assurés auprès de l'Etablissement (art. 15);
2. celui qui refuse sans droit d'établir une police d'assurance mobilière (art. 27);
3. celui qui omet intentionnellement de demander l'assurance d'un bâtiment ou la révision d'une police pour changement de valeur ou de risques, de propriétaire ou de domicile (art. 18, 38, 39);
4. celui qui contrevient intentionnellement aux dispositions de l'article 48 concernant les obligations de l'ayant droit en cas de sinistre,

est passible d'une amende de 50 à 5'000 francs.

<sup>2</sup> Le maximum est doublé en cas de récidive et triplé en cas d'ultérieure récidive.

<sup>3</sup> L'amende est prononcée par le préfet, qui procède conformément à la loi sur les contraventions.

## 3) Erreurs de LexFind

*Contrairement à ce que prétend LexFind, on ne trouve pas le terme « préfet » dans les textes légaux qui suivent ; les mystères de l'informatique restant complets, nous les présentons quand même pour le cas où ils auraient un rapport avec les préfets ou leurs activités.*

### 81. LOI sur la police cantonale (LPol), du 17 novembre 1975 ; RSV 133.11

[http://www.lexfind.ch/dta/15286/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5205%26Pcurrent\\_version%3D15%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15286/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5205%26Pcurrent_version%3D15%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

### 82. LOI sur la police judiciaire (LPJu), du 3 décembre 1940 ; RSV 133.15

[http://www.lexfind.ch/dta/14786/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5604%26Pcurrent\\_version%3D5%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14786/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5604%26Pcurrent_version%3D5%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

### 83. RÈGLEMENT d'application de la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens (RLPoIC), du 9 avril 2014 ; RSV 133.75.1

[http://www.lexfind.ch/dta/28561/3/doc.fo.html%3FdocId%3D1123329%26Pcurrent\\_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/28561/3/doc.fo.html%3FdocId%3D1123329%26Pcurrent_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**84. RÈGLEMENT relatif à la classification des fonctions (RCF), du 28 novembre 2008 ; RSV 172.315.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/29379/3/doc.fo.html%3FdocId%3D665683%26Pcurrent\\_version%3D2%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/29379/3/doc.fo.html%3FdocId%3D665683%26Pcurrent_version%3D2%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**85. RÈGLEMENT relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud (RSRC), du 28 novembre 2008 ; RSV 172.315.2**

[http://www.lexfind.ch/dta/29378/3/doc.fo.html%3FdocId%3D665724%26Pcurrent\\_version%3D3%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/29378/3/doc.fo.html%3FdocId%3D665724%26Pcurrent_version%3D3%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**86. RÈGLEMENT d'administration de l'ordre judiciaire (RAOJ), du 13 novembre 2007 ; RSV 173.01.3**

[http://www.lexfind.ch/dta/15313/3/doc.fo.html%3FdocId%3D600045%26Pcurrent\\_version%3D8%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15313/3/doc.fo.html%3FdocId%3D600045%26Pcurrent_version%3D8%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**87. LOI sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP), du 18 juin 2013 ; RSV 172.43**

[http://www.lexfind.ch/dta/14837/3/doc.fo.html%3FdocId%3D1046104%26Pcurrent\\_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14837/3/doc.fo.html%3FdocId%3D1046104%26Pcurrent_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**88. LOI d'organisation judiciaire (LOJV) du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01**

[http://www.lexfind.ch/dta/14901/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5774%26Pcurrent\\_version%3D36%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14901/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5774%26Pcurrent_version%3D36%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**89. LOI sur le Ministère public (LMPu), du 19 mai 2009 ; RSV 173.21**

[http://www.lexfind.ch/dta/15340/3/doc.fo.html%3FdocId%3D701923%26Pcurrent\\_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15340/3/doc.fo.html%3FdocId%3D701923%26Pcurrent_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**90. LOI sur l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud (LEERV), du 9 janvier 2007 ; RSV 180.11**

[http://www.lexfind.ch/dta/14986/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5080%26Pcurrent\\_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14986/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5080%26Pcurrent_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**91. RÈGLEMENT d'application de la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil (RLEC), du 10 janvier 2007 ; RSV 211.11.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/15135/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5770%26Pcurrent\\_version%3D2%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15135/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5770%26Pcurrent_version%3D2%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**92. LOI sur les amendes d'ordre communales (LAOC), du 29 septembre 2015 ; RSV 312.15**

[http://www.lexfind.ch/dta/14816/3/doc.fo.html%3FdocId%3D1207519%26Pcurrent\\_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14816/3/doc.fo.html%3FdocId%3D1207519%26Pcurrent_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**93. LOI sur l'exécution des condamnations pénales (LEP), du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01**

[http://www.lexfind.ch/dta/14735/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5696%26Pcurrent\\_version%3D5%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14735/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5696%26Pcurrent_version%3D5%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**94. RÈGLEMENT sur les tâches et compétences de l'autorité de probation (RProb), du 28 octobre 2009 ; RSV 340.01.8**

[http://www.lexfind.ch/dta/14720/3/doc.fo.html%3FdocId%3D752110%26Pcurrent\\_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/14720/3/doc.fo.html%3FdocId%3D752110%26Pcurrent_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**95. RÈGLEMENT d'application de la loi scolaire du 12 juin 1984 (RLS), du 25 juin 1997 ; RSV 400.01.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/15097/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5073%26Pcurrent\\_version%3D9%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15097/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5073%26Pcurrent_version%3D9%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**96. LOI sur le cinéma, les vidéogrammes et les logiciels de loisirs (LCVL), du 27 juin 2006 ; RSV 443.11**

[http://www.lexfind.ch/dta/15245/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5737%26Pcurrent\\_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15245/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5737%26Pcurrent_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**97. RÈGLEMENT d'application de la loi du 27 juin 2006 sur le cinéma, les vidéogrammes et les logiciels de loisirs (RLCVL), du 29 novembre 2006 ; RSV 443.11.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/15421/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5619%26Pcurrent\\_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15421/3/doc.fo.html%3FdocId%3D5619%26Pcurrent_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**98. LOI sur le droit de timbre (LTim), du 10 décembre 2013 ; RSV 652.11**

[http://www.lexfind.ch/dta/15289/3/doc.fo.html%3FdocId%3D1091296%26Pcurrent\\_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15289/3/doc.fo.html%3FdocId%3D1091296%26Pcurrent_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**99. DÉCRET transférant l'entier du patrimoine de l'EMS Soerensen d'un fonds hors bilan de l'Etat dans la comptabilité du CHUV (D-Soerensen) ; du 1 novembre 2011 ; RSV 810.35.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/15215/3/doc.fo.html%3FdocId%3D896126%26Pcurrent\\_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Ddecret%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15215/3/doc.fo.html%3FdocId%3D896126%26Pcurrent_version%3D0%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Ddecret%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSjL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**100. RÈGLEMENT d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RLADB), du 9 décembre 2009 ; RSV 935.31.1**

[http://www.lexfind.ch/dta/15522/3/doc.fo.html%3FdocId%3D762168%26Pcurrent\\_version%3D3%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page\\_format%3DA4\\_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/15522/3/doc.fo.html%3FdocId%3D762168%26Pcurrent_version%3D3%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dreglement%26page_format%3DA4_3%26isRSV%3Dtrue%26isSJL%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

## Le terme « préfet » dans la législation bernoise :

---

### Table des matières :

1) Dispositions générales

2) Dispositions spéciales

3) Erreurs de LexFind

### 1) Dispositions générales

#### 1. Constitution du canton de Berne (ConstC), du 06.06.1993 ; RSB 101.1

<http://www.lexfind.ch/dta/23328/3/>

#### Art. 93 Administration de district

<sup>1</sup> Les régions administratives et les arrondissements administratifs sont les unités administratives décentralisées ordinaires du canton. Ils sont désignés par la loi.

<sup>2</sup> Le corps électoral élit **un préfet ou une préfète** dans chaque arrondissement administratif.

<sup>3</sup> La loi fixe les tâches **des préfets et des préfètes**.

<sup>4</sup> La loi détermine quelles sont les autres autorités régionales ou d'arrondissement élues par le corps électoral.

<sup>5</sup> La loi désigne les limites des districts.

#### 10 Dispositions transitoires et finales

#### Art. 130 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente Constitution entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

<sup>2</sup> Les nouvelles compétences financières du Conseil-exécutif selon l'article 89, 2e alinéa s'appliquent dès l'acceptation de la présente Constitution. Les affaires que le Conseil-exécutif a déjà transmises au Grand Conseil sont traitées conformément à l'ancien droit.

<sup>3</sup> Le renouvellement général du Conseil-exécutif se déroulera en 1994 selon les dispositions de la présente Constitution.

<sup>4</sup> L'article 68, 2e alinéa ne s'appliquera **aux préfets et préfètes** qui sont en même temps présidents ou présidentes de tribunal qu'à partir de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales sur l'organisation judiciaire, mais au plus tard à l'échéance de la durée ordinaire de fonction le 31 décembre 1998.



## 2. Loi sur les préfets et les préfètes (LPr), du 28.03.2006 ; RSB 152.321

<http://www.lexfind.ch/dta/23270/3/>

### 1 Dispositions générales

#### Art. 1 Organisation

<sup>1</sup> Le préfet ou la préfète est l'autorité administrative et de justice administrative de l'arrondissement administratif.

<sup>2</sup> Le corps électoral élit un préfet ou une préfète dans chaque arrondissement administratif.

### 2 Directoire, surveillance, formation, rapport

#### Art. 6 Directoire

<sup>1</sup> Le directoire est l'organe commun des préfets et des préfètes. Composé de tous les préfets et préfètes, il est compétent pour coordonner l'accomplissement des tâches et pour mettre en œuvre la stratégie relative à la mission des préfets et des préfètes ainsi que la convention de prestations.

#### Art. 6a Comité

<sup>1</sup> Le directoire désigne un comité de trois préfets ou préfètes au moins et cinq au plus pour préparer ses affaires et pour traiter d'autres affaires déterminées de manière autonome. Il nomme un membre du comité à la présidence du comité et du directoire.

<sup>2</sup> Les membres du comité et le président ou la présidente sont désignés pour deux ans et peuvent être reconduits dans leur fonction.

<sup>3</sup> Le comité dispose d'un secrétariat permanent.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif règle l'organisation du directoire par voie d'ordonnance et désigne les affaires qui sont confiées au comité afin qu'il les traite de manière autonome.

#### Art. 6b Surveillance

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif surveille la conduite des préfets et des préfètes dans les domaines administratif, organisationnel et technique par l'intermédiaire de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Il arrête une stratégie relative à la mission des préfets et des préfètes servant d'instrument de conduite.

<sup>2</sup> La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques conclut une convention de prestations avec le directoire.

<sup>3</sup> Elle peut édicter des instructions générales contraignantes à l'intention des préfets et des préfètes.

### 3 Tâches

#### Art. 9 Tâches générales

## 205 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>1</sup> **Le préfet ou la préfète** accomplit en particulier les tâches suivantes dans son arrondissement administratif: **il ou elle**

a représente le Conseil-exécutif;

**b exerce la surveillance sur les communes et les conseillers**;

c **octroie les autorisations** et est autorité **de surveillance, d'approbation**, de justice administrative ou d'exécution dans les cas prévus par la législation;

d est autorité de police et assume des tâches de direction des opérations et de coordination dans le domaine de la protection de la population;

e assure, dans le cadre de ses tâches et de ses compétences, le rôle d'intermédiaire entre la population et les autorités cantonales ou communales;

f assume des tâches dans le domaine de la lutte contre la violence domestique.

<sup>2</sup> Les autres tâches **du préfet ou de la préfète** sont régies par la législation spéciale.

#### **Art. 10** *Coordination et information*

<sup>1</sup> **Le préfet ou la préfète** **coordonne les activités** entre l'administration cantonale et les communes dans son arrondissement administratif; **il ou elle assure la transmission des affaires de part et d'autre et sert d'intermédiaire**.

<sup>2</sup> Les organes concernés **mettent à temps à la disposition des préfets et des préfètes** **les informations** et documents qui leur sont nécessaires pour remplir ces tâches.

#### **Art. 11** *Sécurité et ordre public*

<sup>1</sup> **Le préfet ou la préfète** veille à la sécurité et à l'ordre public dans son arrondissement administratif et prend, d'entente avec les communes et les services cantonaux compétents, les mesures nécessaires afin de prévenir ou de supprimer tout fait pouvant les troubler ou les compromettre.

<sup>2</sup> Il ou elle peut à cet effet faire appel au soutien des organes de police du canton et des communes, des sapeurs-pompiers et de la protection civile. En cas de besoin, d'autres ressources humaines ou matérielles peuvent être mises à sa disposition.

#### **Art. 12** *Exécution, entraide administrative et entraide judiciaire*

<sup>1</sup> Dans le cadre de la législation spéciale, **le préfet ou la préfète** collabore à l'exécution des jugements des tribunaux ainsi que des décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives et les autorités de justice administrative et, à la demande de ces dernières, leur accorde l'entraide administrative ou judiciaire.

### **3. Ordonnance sur la suppléance des préfets et des préfètes (OSPr), du 18.02.2009 ; RSB 152.321.2**

<http://www.lexfind.ch/dta/30244/3/>

**Art. 1** *Suppléance ordinaire*

- <sup>1</sup> **Chaque préfet et chaque préfète** dispose d'un suppléant ou d'une suppléante ordinaire.
- <sup>2</sup> Le suppléant ou la suppléante ordinaire est un collaborateur ou une collaboratrice de la préfecture.
- <sup>3</sup> La suppléance peut si nécessaire être assumée par plusieurs personnes.
- <sup>4</sup> Dans l'arrondissement administratif bilingue de Biel/Bienne, une représentation équitable des deux langues officielles est observée lors de la désignation de la suppléance.

**4. Loi sur le personnel (LPers), du 16.09.2004 ; RSB 153.01**

<http://www.lexfind.ch/dta/23264/3/>

**Art. 41** *Révocation de membres d'autorité*

- <sup>1</sup> La résiliation des rapports de travail en cours de période de fonction est prononcée par jugement du tribunal de révocation, sur proposition de l'autorité compétente.
- <sup>2</sup> La Cour suprême fait office de tribunal de révocation pour les membres du Tribunal administratif, du Tribunal cantonal des mesures de contrainte, du Tribunal pénal économique, du Tribunal des mineurs ainsi que des autorités judiciaires régionales. Le Tribunal administratif est compétent dans tous les autres cas.
- <sup>3</sup> L'autorité conformément à l'alinéa 4 propose la révocation si, pour cause d'incapacité, de performances durablement insuffisantes, de manquement grave ou répété aux obligations professionnelles ou pour un autre juste motif, il paraît inacceptable que la personne concernée continue d'exercer ses fonctions.
- <sup>4</sup> Sont compétents pour proposer la révocation
- a la Commission de justice du Grand Conseil en ce qui concerne les membres des autorités judiciaires et du Ministère public au sens de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public;
  - b la Commission de gestion du Grand Conseil pour ce qui concerne le chancelier ou la chancelière d'Etat, le secrétaire général ou la secrétaire générale du Grand Conseil ainsi que le délégué ou la déléguée à la protection des données;
  - c la Commission des finances du Grand Conseil pour ce qui concerne le chef ou la cheffe du Contrôle des finances;
  - d le Conseil-exécutif pour ce qui concerne **les préfets et les préfètes**.
- <sup>5</sup> Si une procédure ne débouche pas sur la révocation et que la personne concernée s'est fait représenter en justice par un avocat ou une avocate, elle a droit à des dépens.

**5. Ordonnance sur le personnel (OPers), du 18.05.2005 ; RSB 153.011.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/23262/3/>

**Art. 38 Compétence**

<sup>1</sup> Les Directions, la Chancellerie d'Etat ou les unités administratives par elles habilitées fixent le traitement de départ conformément aux principes fixés aux articles 39, 40 et 40a. En cas d'écart par rapport aux valeurs définies à l'annexe 2, l'accord de l'Office du personnel est nécessaire.

<sup>2</sup> Le traitement de départ des fonctions suivantes est fixé par la Direction de la magistrature en vertu des principes fixés aux articles 39, 40 et 40a. En cas d'écart par rapport aux valeurs déterminées à l'annexe 2, l'Office du personnel doit être entendu:

- a membres à titre principal de la Cour suprême et du Tribunal administratif,
- b procureur général ou procureure générale et ses suppléants et suppléantes,
- c juges à titre principal de la Commission des recours en matière fiscale,
- d présidents et présidentes de tribunal,
- e présidents et présidentes du Tribunal des mineurs,
- f procureurs et procureures,
- g procureurs et procureures des mineurs,
- h membres à titre principal des autorités de conciliation.

<sup>3</sup> Le traitement de départ **des préfets et des préfètes** ainsi que des ecclésiastiques est fixé par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques en vertu des principes fixés aux articles 39, 40 et 40a. En cas d'écart par rapport aux valeurs déterminées à l'annexe 2, l'accord de l'Office du personnel est nécessaire.

<sup>4</sup> Le traitement de départ du délégué ou de la déléguée à la protection des données est fixé par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, après consultation de la présidence de la Commission de gestion, en vertu des principes fixés aux articles 39, 40 et 40a. En cas d'écart par rapport aux valeurs déterminées à l'annexe 2, l'accord de l'Office du personnel est nécessaire.

<sup>5</sup> La fixation du traitement de départ des collaborateurs et collaboratrices de l'Université, de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique relève de la législation spéciale. En cas d'écart par rapport aux montants du traitement de départ fixés à l'annexe 2 l'accord de l'Office du personnel est nécessaire.

<sup>6</sup> Le traitement de départ du personnel de nettoyage au sens de l'article 49 est fixé selon les valeurs de l'annexe 4. En cas d'écart par rapport à ces valeurs, l'accord de l'Office du personnel est nécessaire.

**Art. 47** *Exceptions à l'évaluation des performances et du comportement*

<sup>1</sup> Pour les postes suivants, des échelons de traitement sont octroyés sans évaluation des performances et du comportement:

- a chancelier ou chancelière,
- b chef ou cheffe du Contrôle des finances,
- c directeur administratif ou directrice administrative de l'Université,
- d ...
- e membres du corps enseignant de l'Université, de la Haute école spécialisée bernoise, de la Haute école pédagogique et des Ecoles techniques ES Bois Biene,
- f membres de la Cour suprême et du Tribunal administratif,
- g juges à titre principal de la Commission des recours en matière fiscale,
- h procureur général ou procureure générale et ses suppléants et suppléantes,
- i présidents et présidentes des autorités de conciliation,
- k ...
- l présidents et présidentes des tribunaux,
- m présidents et présidentes des tribunaux des mineurs,
- n délégué ou déléguée à la protection des données,
- o préfets et préfètes,**
- p ecclésiastiques,
- q secrétaire général ou secrétaire générale du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif fixe chaque année la progression du traitement ou le nombre d'échelons octroyés à ces fonctions. Il tient compte pour ce faire des consignes définies pour la progression individuelle des traitements du personnel soumis à l'évaluation des performances et du comportement, afin de permettre à moyen terme aux traitements des fonctions de l'alinéa 1 d'évoluer de manière comparable aux traitements du reste du personnel.

**Art. 211** *Procédure de conciliation selon la loi sur l'égalité*

<sup>1</sup> L'autorité d'engagement représente le canton en tant qu'employeur dans les procédures de conciliation selon la loi du 16 novembre 1998 portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LiLEg)1).

<sup>2</sup> Dans les cas d'élection par le peuple ou le Grand Conseil, les autorités suivantes agissent à la place de l'autorité d'engagement:

**209** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- a la Direction de la magistrature pour les membres des autorités judiciaires et du Ministère public,
- b ...
- c la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques pour **les préfets et préfètes** ainsi que le délégué ou la déléguée à la protection des données,
- d le Conseil-exécutif pour le chancelier ou la chancelière,
- e le Bureau du Grand Conseil pour le secrétaire général ou la secrétaire générale du Grand Conseil.

<sup>3</sup> En cas de discrimination par harcèlement sexuel, la représentation du canton incombe à l'autorité d'engagement de l'agent ou de l'agente qui a commis le harcèlement.

<sup>4</sup> L'autorité d'engagement est tenue de s'engager au fond dans la procédure de conciliation.

<sup>5</sup> Le canton est représenté à l'audience de conciliation par l'autorité d'engagement ou par une personne désignée par elle. Le représentant ou la représentante peut s'y faire accompagner pour se faire conseiller.

<sup>6</sup> L'autorité d'engagement concernée informe l'Office du personnel dès qu'elle a connaissance du dépôt d'une requête de conciliation auprès de l'autorité cantonale de conciliation.

<sup>7</sup> La signature d'un arrangement (art. 16, al. 2 LiLEg) requiert l'accord de l'Office du personnel ou, lorsqu'il est conclu par une Direction ou par la Chancellerie d'Etat, l'accord de la Direction des finances, à l'exception des arrangements signés par une autorité judiciaire, le Ministère public ou la Direction de la magistrature.

**Annexe 1: Classement des fonctions dans les classes de traitement conformément à l'article 34, alinéa 2 (état au 01.01.2017)**

Les fonctions repérées par un astérisque «\*» sont suivies par la commission d'évaluation conformément à l'article 34a.

**CT Intitulé de la fonction**

**28** Préfet(e)

**25** Préfet suppléant/préfète suppléante

**6. Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM), du 11.06.2009 ; RSB 161.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/23241/3/>

*Ne contient qu'une modification de la loi sur les préfets.*

## 2) Dispositions spéciales

### 2.1 RSB 1 – Etat, peuple, autorités

#### 7. Ordonnance sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Ordonnance sur le statut particulier, OStP), du 02.11.2005 ; RSB 102.111

<http://www.lexfind.ch/dta/23327/3/>

#### 8 Participation politique

**Art. 19** *Objets au sens de l'article 31, lettres g et h LStP*

[...]

<sup>2</sup> La participation politique prévue par l'article 31, lettre h LStP porte sur les décisions de nomination aux fonctions suivantes:

[...]

s suppléant ou suppléante **du préfet ou de la préfète** de l'arrondissement administratif du Jura bernois,

[...]

**Art. 20** *Objets au sens de l'article 46, alinéa 1 LStP*

[...]

<sup>3</sup> La participation politique prévue par l'article 46, alinéa 1, lettre d LStP porte sur les décisions de nomination aux fonctions suivantes:

[...]

q suppléant ou suppléante **du préfet ou de la préfète** de l'arrondissement administratif Biel/Bienne, lorsque **le préfet ou la préfète** est de langue allemande,

#### 8. Ordonnance sur l'information du public (Ordonnance sur l'information; OIn), du 26.10.1994 ; RSB 107.111

<http://www.lexfind.ch/dta/23319/3/>

**Art. 20** *Information émanant des préfectures*

<sup>1</sup> **Les préfets et les préfètes** sont compétents pour fournir l'information relative à l'activité administrative **des préfectures**.

<sup>2</sup> Dans la mesure du possible, ils se mettent d'accord avec l'Office de la communication avant de fournir l'information.

**9. Loi sur les droits politiques (LDP), du 05.06.2012 ; RSB 141.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/23310/3/>

**Art. 26 Résultat**

<sup>1</sup> Le résultat d'une votation ou d'une élection est la somme de tous les résultats du dépouillement au niveau cantonal ou au niveau de l'arrondissement administratif pour l'élection **des préfets et préfètes** et des membres du Conseil du Jura bernois.

<sup>2</sup> Le résultat d'une votation ou d'une élection prend en compte les bulletins que les électeurs et électrices ont glissés dans les urnes ou déposés à temps par correspondance ou par voie électronique.

<sup>3</sup> Les bulletins nuls et les bulletins blancs ne sont pas pris en considération. Leur nombre doit toutefois être indiqué.

**Art. 33 Validation des résultats**

<sup>1</sup> La validation des résultats des votations et des élections incombe

- a au Grand Conseil pour son élection,
- b au Conseil-exécutif
  - 1. pour les votations cantonales,
  - 2. pour l'élection du Conseil-exécutif et du Conseil des Etats,
  - 3. pour l'élection **des préfets et préfètes**,
- c à la Chancellerie d'Etat pour l'élection du Conseil du Jura bernois.

<sup>2</sup> L'autorité compétente valide les résultats de la votation ou de l'élection dès qu'il est établi qu'aucun recours n'a été déposé ou dès que les décisions rendues sur recours ou les jugements ont été prononcés.

<sup>3</sup> Les résultats validés sont publiés dans les feuilles officielles cantonales.

**Art. 49 2. Financement**

<sup>1</sup> Les communes supportent les frais d'envoi des documents de propagande électorale.

<sup>2</sup> Pour toutes les élections exceptées celles **des préfets et préfètes**, le canton rembourse aux communes les frais de port pour l'envoi du matériel de propagande électorale.



## 5 Elections

### 5.1 Dispositions générales

#### Art. 56 Conditions d'éligibilité

<sup>1</sup> Est éligible au Grand Conseil, au Conseil-exécutif et au Conseil des Etats toute personne qui dispose du droit de vote en matière cantonale et dont la candidature a été valablement présentée.

<sup>2</sup> Les conditions d'éligibilité à la charge **de préfet ou de préfète** sont régies par l'article 2 de la **loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes** (LPr).

<sup>3</sup> Les conditions d'éligibilité au Conseil du Jura bernois sont régies par l'article 5, alinéa 2 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP).

#### Art. 58 Refus de l'élection et démission

<sup>1</sup> L'élu ou l'élue qui refuse son élection adresse une déclaration écrite dans les huit jours suivant la réception de l'avis d'élection

a au Conseil-exécutif s'il ou elle a été élu(e) au Grand Conseil, au Conseil-exécutif, au Conseil des Etats ou en tant **que préfet ou préfète**;

b à la Chancellerie d'Etat s'il ou elle a été élu(e) au Conseil du Jura bernois.

<sup>2</sup> L'élu ou l'élue qui entend démissionner avant la fin de la mandature adresse une déclaration écrite

a au président ou à la présidente du Grand Conseil à l'intention du Conseil-exécutif s'il ou elle est membre du Grand Conseil;

b au président ou à la présidente du gouvernement s'il ou elle est membre de celui-ci ou du Conseil des Etats;

c à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques s'il est **préfet ou si elle est préfète**;

d à la Chancellerie d'Etat s'il ou elle est membre du Conseil du Jura bernois.

#### Art. 91 Election complémentaire

<sup>1</sup> Si des sièges en surnombre doivent être pourvus ou si un siège devenu vacant ne peut être occupé par un ou une des viennent-ensuite, au moins 16 des signataires de la liste électorale concernée (art. 67, al. 1) ou, dans le cas d'une liste sans signataires (art. 67, al. 2), le comité du groupement politique qui a déposé la liste, peuvent présenter, dans un délai imparti par le Conseil-exécutif, respectivement des candidatures complémentaires ou une candidature de remplacement.

<sup>2</sup> Après la mise au point des candidatures, le Conseil-exécutif déclare élues la ou les personnes proposées par les signataires de la liste électorale ou le comité du groupement politique.

<sup>3</sup> Si les signataires de la liste électorale ou le comité du groupement politique ne font pas usage de leur droit de proposition ou s'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs candidatures, une élection complémentaire est organisée selon les dispositions concernant l'élection **des préfets et des préfètes**, appliquées par analogie.

#### **Art. 92** *Tirage au sort*

<sup>1</sup> Le tirage au sort prévu par les articles 57, alinéas 1 et 3 et 64, alinéa 2 est effectué en séance du Conseil-exécutif par son président ou sa présidente.

<sup>2</sup> Le tirage au sort prévu par les articles 77, alinéa 3, 84, alinéa 3, 86, alinéa 3 et 89, alinéa 3 est effectué par **le préfet ou la préfète** compétente pour le cercle électoral en présence des candidats ou candidates concernés et des mandataires des listes électorales concernées.

### **5.3.2 Election des préfets et des préfètes**

#### **Art. 114** *Cercles électoraux*

<sup>1</sup> Les arrondissements administratifs forment les cercles électoraux pour l'élection **des préfets et préfètes**.

#### **Art. 115** *Actes de candidature 1. Contenu*

<sup>1</sup> Chaque acte de candidature désigne le nom d'une seule personne éligible.

<sup>2</sup> Au surplus, l'article 96, alinéas 2 et 3 est applicable.

#### **Art. 116** *2. Signataires et mandataires*

<sup>1</sup> Chaque acte de candidature doit porter la signature manuscrite d'au moins dix électeurs ou électrices domiciliés dans l'arrondissement administratif.

<sup>2</sup> Au surplus, l'article 97, alinéas 2 à 4 est applicable.

#### **Art. 117** *3. Dépôt et mise au point des actes de candidature*

<sup>1</sup> Les articles 98 à 101 et 104 s'appliquent au dépôt et à la mise au point des actes de candidature.

#### **Art. 118** *4. Manque de candidatures*

<sup>1</sup> Lorsqu'aucune candidature n'est annoncée dans le délai dans un arrondissement administratif, une publication dans l'Amtsblatt des Kantons Bern ou dans la Feuille officielle du Jura bernois en fait état et la procédure fixée aux articles 115 à 117 est répétée.

<sup>2</sup> Une nouvelle date de scrutin n'est fixée que si plusieurs actes de candidature ont été déposés.

#### **Art. 119** *Election tacite*

<sup>1</sup> Lorsqu'un seul acte de candidature est déposé pour un poste, le Conseil-exécutif déclare le candidat ou la candidate élue.

**214** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**Art. 120** *Scrutin*

<sup>1</sup> Un scrutin est organisé lorsque plusieurs actes de candidature ont été déposés valablement.

<sup>2</sup> La Chancellerie d'Etat publie les noms des candidats ou candidates dans les feuilles officielles cantonales.

**Art. 121** *Second tour*

<sup>1</sup> Les articles 108 à 110 ainsi que 115 à 119 s'appliquent au second tour.

<sup>2</sup> Les actes de candidature de personnes qui n'ont pas pris part au premier tour doivent être parvenus à la Chancellerie d'Etat au plus tard le jeudi qui suit le premier tour.

**Art. 122** *Election complémentaire*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif ordonne une élection complémentaire en cas de vacance en cours de mandature.

<sup>2</sup> L'organisation de l'élection complémentaire est régie par les dispositions applicables à l'élection ordinaire **des préfets et des préfètes**.

**10. Ordonnance sur les droits politiques (ODP), du 04.09.2013 ; RSB 141.112**

<http://www.lexfind.ch/dta/23307/3/>

**Art. 11** *Elections selon le mode majoritaire*

<sup>1</sup> Lors d'élections selon le mode majoritaire, le bureau électoral détermine, dans sa circonscription,

- a le nombre de cartes de légitimation rentrées;
- b le nombre total de bulletins rentrés;
- c le nombre de bulletins n'entrant pas en ligne de compte (bulletins blancs et bulletins nuls);
- d le nombre de bulletins entrant en ligne de compte (bulletins valables);
- e le nombre de suffrages obtenus individuellement par chaque candidat et candidate;
- f le nombre de suffrages blancs.

<sup>2</sup> Il consigne dans le procès-verbal de sa circonscription le nombre d'électeurs et électrices et le nombre de Suisses et de Suissesses de l'étranger inscrits dans le registre électoral.

<sup>3</sup> Lors de l'élection du Conseil-exécutif et des membres bernois du Conseil des Etats, la Chancellerie d'Etat calcule la majorité absolue et détermine la répartition des sièges.

<sup>4</sup> Lors de l'élection **des préfets et préfètes**, **la préfecture** de l'arrondissement administratif détermine le résultat.

**Art. 51** *Envoi groupé de matériel de propagande électorale 1. Marche à suivre*

<sup>1</sup> L'envoi groupé est réalisé dans les mêmes conditions pour tous les participants. **Le préfet compétent ou la préfète compétente** définit les conditions de participation à l'envoi du matériel de propagande électorale et les publie dans les feuilles officielles cantonales au plus tard cinq semaines avant le délai de dépôt des candidatures.

<sup>2</sup> Les partis ou les groupes qui ont déposé une liste de candidatures sont réputés annoncés pour l'envoi groupé. S'ils souhaitent renoncer à la participation dans un ou plusieurs cercles électoraux, ils doivent en informer **la préfecture** compétente dans le délai imparti.

<sup>3</sup> **Le préfet compétent ou la préfète compétente** exclut les participants de l'envoi groupé

- a s'ils ont livré tardivement les documents de propagande électorale ou ne les ont pas livrés au bon endroit;
- b si les documents de propagande électorale ne répondent pas aux exigences fixées par les autorités ou
- c si les documents de propagande électorale comportent une publicité commerciale ou des listes destinées à la collecte de signatures.

**Art. 63** *Numéro d'ordre lors de l'élection du Grand Conseil et du Conseil du Jura bernois*

<sup>1</sup> Lors de l'élection du Grand Conseil et du Conseil du Jura bernois, l'ordre des numéros d'ordre portés sur les listes électorales résulte de l'ordre d'arrivée des listes de candidatures à **la préfecture compétente** pour le cercle électoral (art. 79 LDP).

<sup>2</sup> Les listes du même groupement politique sont numérotées dans l'ordre.

<sup>3</sup> Les listes de candidatures déposées à l'avance sont numérotées comme si elles avaient été déposées le premier jour.

<sup>4</sup> Les listes déposées le même jour sont numérotées selon un tirage au sort. **Le préfet compétent ou la préfète compétente** pour le cercle électoral procède au tirage au sort. Les mandataires des listes peuvent y assister.

<sup>5</sup> Les listes des groupements politiques qui participent aussi bien à l'élection du Grand Conseil qu'à celle du Conseil du Jura bernois portent le même numéro d'ordre si elles portent la même dénomination pour les deux élections. Le numéro d'ordre attribué à la liste pour l'élection du Grand Conseil est déterminant.

<sup>6</sup> Les listes électorales participant uniquement à l'élection du Conseil du Jura bernois sont numérotées conformément aux alinéas 1 à 4. La numérotation de ces listes commence par le numéro qui suit le numéro d'ordre de la dernière liste de l'élection au Grand Conseil.

**11. Ordonnance sur la légalisation de signatures (OLeg), du 23.10.1996 ; RSB 152.021**

<http://www.lexfind.ch/dta/23301/3/>

## 2 Compétence

### Art. 5 Chancellerie d'Etat

<sup>1</sup> La Chancellerie d'Etat légalise la signature des magistrats, magistrates et autorités suivants:

[...]

**m les préfets et préfètes et leurs suppléants et suppléantes,**

[...]

### Art. 6 Préfets et préfètes

<sup>1</sup> **Les préfets et les préfètes** légalisent la signature des magistrats et magistrates et autorités suivants siégeant dans leur arrondissement administratif:

- a le conseil communal;
- b les fonctionnaires communaux, lorsque le conseil communal a déposé leurs signatures;
- c ...
- d les autorités régionales de conciliation;
- e ...
- f les tribunaux régionaux;
- g les présidents et présidentes des tribunaux;
- h le registre foncier;
- i les offices des poursuites et des faillites.

### Art. 8 Directions

<sup>1</sup> Les Directions peuvent légaliser dans leur domaine de compétence les signatures apposées aux documents officiels, sauf dans les cas où la présente ordonnance en attribue la compétence à la Chancellerie d'Etat **ou au préfet ou à la préfète**. Elles légalisent notamment les signatures sur les certificats de formation et sur les documents officiels délivrés par les membres du corps médical.

<sup>2</sup> Les Directions adressent chaque année à la Chancellerie d'Etat la liste des documents dont elles légalisent les signatures.

### Art. 9 Registre des signatures

<sup>1</sup> La Chancellerie d'Etat, **les préfetures** et les Directions tiennent un registre des signatures des magistrats, magistrates et membres d'autorités qu'elles sont habilitées à légaliser.

<sup>2</sup> Les autorités et magistrats et magistrates énumérés aux articles 5, 1<sup>er</sup> alinéa et 6 signalent immédiatement à la Chancellerie d'Etat et **aux préfetures** toute modification qui intervient dans le régime du droit de signature.

## 217 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>3</sup> Les signatures des notaires sont régies par la législation sur les notaires.

### 3 Dispositions transitoires et finales

#### Art. 10 *Disposition transitoire*

<sup>1</sup> La Chancellerie d'Etat **et les préfectures** procèdent d'office à la mise à jour de leur registre des signatures au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

#### Art. 11 *Abrogation d'une norme de droit*

<sup>1</sup> La circulaire adressée par le Conseil-exécutif du canton de Berne le 3 juin 1857 à toutes **les préfectures** sur la légalisation des signatures est abrogée.

## 12. Ordonnance sur les procédures de consultation et de corapport (OPC), du 26.06.1996 ; RSB 152.025

<http://www.lexfind.ch/dta/23299/3/>

### 2.1.4 Destinataires

#### Art. 16 *Liste des destinataires*

1 La Chancellerie d'Etat tient une liste des destinataires de tous les projets soumis à la consultation. Cette liste comprend

[...]

**o l'Association des préfets bernois,**

[...]

## 13. Ordonnance sur l'organisation et le pilotage de l'administration décentralisée de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (OOPAD), du 09.09.2009 ; RSB 152.322.1

<http://www.lexfind.ch/dta/30242/3/>

### 1 Généralités

#### Art. 1 *Objet*

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle l'organisation et le pilotage de l'administration décentralisée de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Elle fixe les droits et les devoirs du directoire des offices des poursuites et des faillites, de celui des bureaux du registre foncier, de celui de l'Office du registre du commerce, de celui des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et de celui **des préfectures** d'une part, et de la Direction de la justice, des

**218** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

affaires communales et des affaires ecclésiastiques d'autre part, dans leurs relations mutuelles selon le modèle de la Nouvelle gestion publique.

**Art. 4 Directoires**

<sup>1</sup> Les directoires des offices des poursuites et des faillites et des bureaux du registre foncier sont composés des chefs et cheffes des offices ou des bureaux régionaux. Si un office ou un bureau est dirigé par plusieurs personnes, une seule d'entre elles peut être membre ordinaire du directoire.

<sup>2</sup> Les directoires des offices des poursuites et des faillites et des bureaux du registre foncier nomment des suppléants ou suppléantes à leurs membres ordinaires. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques confirme ces nominations.

<sup>3</sup> Le directoire de l'Office du registre du commerce est composé de son chef ou de sa cheffe ainsi que des responsables des domaines spécialisés.

<sup>4</sup> Les dispositions de l'article 16 LPEA s'appliquent au directoire des APEA et celles de l'article 6 LPr au directoire **des préfectures**.

<sup>5</sup> Les directoires peuvent inviter d'autres personnes à participer aux séances avec voix consultative.

**Art. 5 Présidence du directoire**

<sup>1</sup> Un président ou une présidente est à la tête de chaque directoire.

<sup>2</sup> La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques nomme pour une période de deux ans les présidents ou présidentes des directoires des offices des poursuites et des faillites et des bureaux du registre foncier ainsi que leurs suppléants ou suppléantes. Le mandat est renouvelable. Les directoires ont un droit de proposition.

<sup>3</sup> Les dispositions de l'article 17 LPEA s'appliquent à la présidence du directoire des APEA et celles de l'article 6a LPr à la présidence **du directoire des préfectures**.

<sup>4</sup> Sous réserve d'une autre réglementation, le président ou la présidente a la responsabilité de représenter le directoire et d'assurer les relations avec les tiers.

**Art. 7 Décisions, droit de vote, procès-verbal**

<sup>1</sup> Le quorum des directoires des APEA et **des préfectures** est atteint lorsqu'au moins huit membres sont présents. Le quorum de leur comité est atteint lorsqu'au moins deux tiers des membres sont présents.

<sup>2</sup> Le quorum des directoires des offices des poursuites et des faillites et des bureaux du registre foncier est atteint lorsqu'au moins quatre membres ou membres suppléants sont présents.

<sup>3</sup> Les membres des directoires et des comités ont chacun une voix. En cas d'égalité, le président ou la présidente a voix prépondérante.

<sup>4</sup> Il convient de tenir un procès-verbal des résultats des séances.

**219** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**Art. 10** *Comité*

<sup>1</sup> Les comités des directoires des APEA et **des préfectures** sont en particulier compétents pour

- a préparer toutes les affaires du directoire, notamment la convention de prestations, le budget par groupes de produits, le plan intégré «mission-financement», l'établissement des rapports et l'attribution des ressources aux autorités;
- b assurer la coordination entre les autorités, ainsi qu'entre celles-ci et le reste de l'administration cantonale;
- c transmettre les suggestions ou demandes émises par les autorités au Conseil-exécutif et aux Directions;
- d remettre des prises de position dans les domaines relevant des autorités concernées lors de procédures de corapport ou de consultation;
- e organiser et mettre en œuvre des cours de formation et de perfectionnement pour les collaborateurs et les collaboratrices, pour autant que la législation n'en dispose pas autrement.

**3.1 Personnel****Art. 11** *Conclusion et résiliation des rapports de travail*

<sup>1</sup> Sous réserve de l'article 20, alinéa 2, la compétence pour conclure et résilier les rapports de travail relève

- a **des comités des directoires** pour les collaborateurs et les collaboratrices des APEA et **des préfectures**;
- b du directoire concerné pour les collaborateurs et les collaboratrices des autres unités de l'administration décentralisée.

<sup>2</sup> Les copies des contrats, décisions ou explications requis pour l'exécution de l'alinéa 1 doivent être transmises à l'OGS ainsi que, dans le cas des APEA, à l'OM.

<sup>3</sup> Les autorités d'engagement répartissent le personnel de manière optimale entre les unités administratives, en tenant compte en particulier des périodes de surcharge.

**Art. 12** *Autorisations prévues dans la législation sur le personnel*

<sup>1</sup> Sous réserve de dispositions contraires de la convention de prestations, les directoires des offices des poursuites et des faillites, des bureaux du registre foncier et de l'Office du registre du commerce ainsi que les comités des directoires des APEA et **des préfectures** sont compétents pour octroyer les autorisations prévues dans la législation sur le personnel suivantes :

- a définition du lieu de travail effectif (art. 8, al. 2 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel [OPers]),
- b congé payé pour une cure thermale ou de convalescence prescrite par un médecin (art. 59 OPers),



## 220 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- c conversion de la prime de fidélité en rémunération (art. 99, al. 1 OPers),
- d utilisation de véhicules automobiles privés pour raisons de service (art. 113, al. 1 OPers),
- e fixation de dérogations au cadre ordinaire de l'horaire de travail (art. 125 OPers) et à l'horaire de travail annualisé (art. 128, al. 1 et 2 OPers),
- f octroi de congés non payés ou de congés pour la participation à un cours de perfectionnement externe (art. 157, al. 1 et art. 175, al. 2, lit. b OPers).

<sup>2</sup> Les services compétents peuvent déléguer les compétences prévues à l'alinéa 1, lettres d à f, d'une manière générale ou au cas par cas, à des cadres des unités administratives des régions. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques doit être informée de telles délégations de compétences.

<sup>3</sup> Les autorisations relevant du droit du personnel que l'OPers octroie aux chefs et cheffes d'office sont de la compétence des chefs et cheffes des unités administratives régionales. Ils peuvent déléguer cette compétence à des cadres, d'une manière générale ou au cas par cas.

<sup>4</sup> Si le membre d'un directoire est concerné, la compétence pour accorder les autorisations relevant du droit du personnel conformément aux alinéas 1 et 3 relève de

- a l'OM pour les membres du Directoire des APEA,
- b l'OGS pour les membres des autres directoires.

### **Art. 13** *Entretien de bilan et entretien d'évaluation périodique*

<sup>1</sup> Le directeur ou la directrice de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques mène une fois par an un entretien de bilan avec **les préfets et les préfètes**.

<sup>2</sup> Le chef ou la cheffe de l'OM ou une personne qu'il ou elle aura désignée mène l'entretien d'évaluation périodique avec les présidents et présidentes des APEA.

<sup>3</sup> Le chef ou la cheffe de l'OGS ou une personne qu'il ou elle aura désignée mène l'entretien d'évaluation périodique avec les présidents et présidentes des directoires des offices des poursuites et des faillites, des bureaux du registre foncier et de l'Office du registre du commerce.

<sup>4</sup> Les présidents et présidentes des directoires des offices des poursuites et des faillites, des bureaux du registre foncier et de l'Office du registre du commerce mènent l'entretien d'évaluation périodique avec les membres ordinaires des directoires.

### **Art. 15** *Autorisations de dépenses*

<sup>1</sup> Les directoires des offices des poursuites et des faillites, des bureaux du registre foncier, de l'Office du registre du commerce, des APEA et **des préfectures** autorisent les dépenses comme suit, les directoires des APEA et **des préfectures** pouvant déléguer cette compétence à leur comité entièrement ou en partie:

- a dépenses nouvelles uniques n'excédant pas 100 000 francs,

**221** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- b dépenses nouvelles périodiques n'excédant pas 50 000 francs,
- c dépenses liées uniques n'excédant pas 100 000 francs,
- d dépenses liées périodiques n'excédant pas 100 000 francs.

<sup>2</sup> Les dépenses qui dépassent les montants fixés à l'alinéa 1 doivent être soumises à l'organe compétent en matière d'autorisation.

**14. Ordonnance concernant la perception et la mise en compte d'émoluments et de frais par les autorités administratives, du 25.02.1942 ; RSB 154.61**

<http://www.lexfind.ch/dta/23245/3/>

**4 Perception et mise en compte d'amendes administratives****Art. 21**

<sup>1</sup> Relativement aux rentrées d'amendes prononcées administrativement, les préfetures tiennent un état spécial, qui est envoyé trimestriellement en double expédition à l'Inspectorat des finances. Celui-ci transmet un des doubles à la Direction de la police à fin d'établissement du mandat de perception.

**15. Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 23.05.1989 ; RSB 155.21**

<http://www.lexfind.ch/dta/23244/3/>

**1.2.4 Récusation****Art. 9**

<sup>1</sup> Toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision, une décision sur recours ou un jugement, ou à fonctionner comme membre d'une autorité doit se récuser

- a si elle a un intérêt personnel dans l'affaire;
- b si elle a participé à l'élaboration de la décision précédente;
- c si elle est parente ou alliée d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale ou si elle lui est unie par mariage, adoption ou partenariat enregistré ou qu'elle mène de fait une vie de couple avec elle. La dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas le motif de récusation;
- d si elle ne remplit plus l'une des conditions légales exigées pour la fonction;
- e si elle représente une partie ou a agi dans la même affaire pour une partie;
- f si, pour d'autres raisons, elle pourrait apparaître comme prévenue en faveur de l'une des parties.

**222** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> L'autorité de recours compétente au fond statue sur les demandes de récusation ainsi que sur les contestations de récusations. S'il s'agit de la récusation de membres d'un collège, celui-ci statue en l'absence des membres concernés. Si un collaborateur ou une collaboratrice d'une autorité administrative ou d'une autorité de justice administrative est concernée, la décision appartient à son supérieur ou à sa supérieure hiérarchique. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques statue dans tous les cas où **un préfet** est concerné.

<sup>3</sup> Sont réservées les prescriptions spéciales régissant l'organisation du Conseil-exécutif ainsi que les dispositions de la loi sur les communes relatives aux motifs d'incompatibilité et de récusation.

<sup>4</sup> La Cour suprême statue sur la demande de récusation de tous les membres ou de la majorité des membres du Tribunal administratif. Si la récusation est admise pour un nombre de membres du Tribunal administratif tel que l'autorité de jugement ne peut plus être valablement constituée à l'aide de suppléants, un tribunal extraordinaire de cinq membres remplissant les conditions d'éligibilité est élu par le Grand Conseil pour connaître de l'affaire au fond.

<sup>5</sup> La décision sur une demande de récusation peut être rendue sans que la partie adverse ait été entendue. Au surplus, les prescriptions du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC) sont applicables par analogie à la demande et aux conséquences de l'inobservation des règles de récusation.

**Art. 34** *Langue de l'instruction*

<sup>1</sup> Les autorités communales et **les préfets** instruisent dans la langue officielle de leur arrondissement administratif.

<sup>2</sup> Les autres autorités instruisent dans la langue de l'arrondissement administratif dont relève l'affaire. Au surplus, le choix de la langue de l'instruction est déterminé par la langue officielle utilisée dans l'écrit de la personne qui a introduit la procédure.

<sup>3</sup> D'entente avec les parties, les autorités de justice indépendantes de l'administration et compétentes pour tout le canton peuvent instruire dans l'autre langue nationale.

**4.2 Compétences****Art. 62** *Direction*

<sup>1</sup> La Direction compétente en la matière connaît des recours formés contre des décisions au sens de l'article 60, alinéa 1, lettre a rendues par

- a des organes de l'administration qui lui sont subordonnés (offices, divisions, services), pour autant que la législation ne prévoit pas un moyen de droit permettant de saisir directement une autre instance de recours,
- b **les préfets**, dans la mesure où la législation le prévoit,
- c les autorités au sens de l'article 2, 1er alinéa, lettre b, pour autant que la législation le prévoit,
- d d'autres autorités cantonales au sens de l'article 2, 1er alinéa, lettre c, pour autant que la législation ne prévoit pas d'autre instance de recours.

<sup>2</sup> La Direction statue en qualité de dernière instance cantonale lorsque la législation le prévoit.

#### **Art. 63** **Préfet**

<sup>1</sup> **Le préfet** connaît des recours formés contre

- a les décisions d'autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre b et d'autorités communales au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre c, à moins que la loi ne prévoie le recours à une autre instance, et
- b les actes au sens de l'article 60, alinéa 1, lettre b, sauf si la loi prévoit le recours à une autre instance.

<sup>2</sup> La compétence appartient **au préfet** du siège de l'autorité qui a agi. Les recours formés contre des actes émanant d'organes d'une conférence régionale sont traités par **le préfet** de l'arrondissement administratif dans lequel cette conférence compte le plus d'habitants.

#### **Art. 64** *Conseil-exécutif*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif connaît des recours formés contre les décisions et décisions sur recours de ses Directions ainsi que **des préfets** et, si la législation le prévoit, contre les décisions des organes administratifs des Directions ou des communes, dans la mesure où

- a un moyen de droit permettant de saisir directement une autorité cantonale de justice indépendante de l'administration n'est pas ouvert,
- b le droit fédéral ne prévoit pas de moyen de droit permettant de saisir directement le Conseil fédéral ou une autorité de justice administrative de la Confédération,
- c la Direction ou **le préfet** ne statue pas en qualité de dernière instance cantonale.

#### **Art. 88** **Préfets**

<sup>1</sup> **Le préfet** connaît des actions portant sur

- a ...
- b des litiges de nature pécuniaire découlant du droit public et opposant des communes;
- c des prétentions pécuniaires découlant du droit public avancées par des personnes privées contre des communes;
- d des litiges découlant de contrats de droit public sous réserve de l'article 87, lettre b pour autant que la loi ne confère pas à l'autorité compétente l'obligation de régler le litige par voie de décision;
- e des litiges de nature pécuniaire découlant du droit public et opposant des personnes privées.

#### **Art. 115** *Compétence*

<sup>1</sup> L'exécution relève de la compétence **du préfet** dans la mesure où elle n'est pas assumée par l'autorité qui a statué ou lorsque la législation n'en dispose pas autrement.

**16. Loi sur le notariat (LN), du 22.11.2005 ; RSB 169.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/23207/3/>

On y trouve juste une mention de l'abrogation de l'ancienne loi sur les préfets

**17. Loi sur les communes (LCo), du 16.03.1998 ; RSB 170.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/23203/3/>

**1.3.2 Corps électoral****Art. 12** *Assemblée communale, vote aux urnes*

<sup>1</sup> Le corps électoral est l'organe suprême de la commune.

<sup>2</sup> Il exprime sa volonté en assemblée communale, à moins que le règlement d'organisation ne prescrive le vote ou l'élection aux urnes.

<sup>3</sup> En présence de conditions exceptionnelles qui ne permettent pas d'exiger raisonnablement la tenue d'une assemblée communale, **le préfet ou la préfète** ordonne un scrutin public, d'office ou à la demande du conseil communal.

**Art. 36** *Incompatibilités en raison de la fonction*

<sup>1</sup> Sont incompatibles avec la qualité de membre du parlement communal, du conseil communal ou d'une commission dotée d'un pouvoir décisionnel

- a la fonction de membre du Conseil-exécutif,
- b la fonction **de préfet ou de préfète**, ou de son suppléant ou de sa suppléante,
- c toute occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à ces organes assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

<sup>2</sup> Les membres des organes de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil communal, d'une commission ou du personnel communal.

<sup>3</sup> Dans les communes municipales et les communes mixtes, les membres du conseil communal ne peuvent pas simultanément siéger au parlement.

<sup>4</sup> Les communes peuvent prévoir d'autres incompatibilités dans leur règlement d'organisation.

**Art. 56** *Approbaton du règlement d'organisation*

<sup>1</sup> Le règlement d'organisation requiert l'approbation du service cantonal compétent.

<sup>2</sup> Le règlement d'organisation est approuvé s'il est conforme au droit et exempt de contradictions.

**225** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>3</sup> L'autorité d'approbation connaît en lieu et place **du préfet ou de la préfète** des recours contre le règlement d'organisation. Sa décision est susceptible de recours de droit administratif.

**Art. 77** *Communes sans budget*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif arrête le budget et fixe la quotité d'impôt en tenant compte de l'article 74 lorsque l'organe communal compétent n'a pas arrêté le budget le 30 juin de l'exercice comptable. Il statue en qualité de dernière instance cantonale.

<sup>2</sup> Si l'organe communal compétent n'a pas arrêté le budget avant le début de l'exercice comptable, le conseil communal en fait part au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques **et l'informe** de la procédure qu'il entend suivre, **avec copie au préfet ou à la préfète**.

**Art. 81** *Responsabilité disciplinaire 1. Mesures de la commune*

<sup>1</sup> Les communes peuvent soumettre leurs organes et leur personnel à la responsabilité disciplinaire.

<sup>2</sup> Si le droit disciplinaire édicté par la commune ne contient pas de dispositions concernant les compétences, celles-ci sont fixées comme suit:

- a le conseil communal est l'autorité disciplinaire du personnel communal;
- b **le préfet ou la préfète est l'autorité disciplinaire** des membres des organes communaux lorsque le conseil communal n'est pas compétent.

<sup>3</sup> En l'absence de disposition dans le droit disciplinaire édicté par la commune, les sanctions suivantes peuvent être infligées:

- a blâme,
- b amende de 5000 francs au plus ou
- c suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

<sup>4</sup> Les autorités disciplinaires peuvent proposer à l'autorité cantonale compétente la révocation d'un membre d'autorité ou d'une personne engagée pour une période de fonction si, pour cause d'incapacité, de performances durablement insuffisantes, de manquement grave ou répété aux obligations professionnelles ou pour un autre juste motif, il paraît inacceptable que la personne concernée continue d'exercer ses fonctions. \*

<sup>5</sup> Les prescriptions cantonales spéciales en matière disciplinaire sont réservées.

**Art. 82** *2. Mesures du canton*

<sup>1</sup> **Le préfet ou la préfète engage une procédure disciplinaire** lorsque l'administration régulière de la commune est troublée ou sérieusement compromise par de graves violations des devoirs de la charge et que l'organe communal supérieur n'intervient pas efficacement.

226 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> **Le préfet ou la préfète** dispose des compétences énoncées à l'article 81, alinéa 3 et du droit de proposition prévu à l'article 81, alinéa 4 dans le cas de membres d'autorité. Il ou elle est habilitée à ouvrir d'office une procédure de révocation contre une personne engagée pour une période de fonction.

<sup>3</sup> La révocation au sens de l'article 81, alinéa 4 ressortit

a à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques dans le cas de membres d'autorité, et

b **au préfet ou à la préfète** dans le cas de personnes engagées pour une période de fonction.

**Art. 87 Surveillance cantonale 1. Service cantonal compétent**

<sup>1</sup> La surveillance cantonale des communes incombe au **préfet ou à la préfète**, à moins que des dispositions spéciales ne l'attribuent à d'autres services.

<sup>2</sup> Dans l'exercice de **son mandat de surveillance**, **le préfet ou la préfète** peut faire appel aux services cantonaux spécialisés.

**Art. 158 Surveillance**

<sup>1</sup> Les conférences régionales sont placées sous la surveillance du canton.

<sup>2</sup> Cette surveillance incombe **au préfet ou à la préfète** de l'arrondissement administratif dans lequel la conférence régionale compte le plus d'habitants, à moins que des dispositions spéciales ne l'attribuent à d'autres services cantonaux.

**18. Ordonnance sur les communes (OCo), du 16.12.1998 ; RSB 170.111**

<http://www.lexfind.ch/dta/23201/3/>

**Art. 40 2 Procédure**

<sup>1</sup> Les règlements soumis à l'approbation du canton doivent être remis **au préfet ou à la préfète** en trois exemplaires munis des signatures originales.

<sup>2</sup> Un certificat attestant le déroulement régulier du dépôt public sera joint au règlement.

<sup>3</sup> **Le préfet ou la préfète** transmet le règlement accompagné de ses remarques éventuelles à l'autorité d'approbation.

**Art. 43 Recours contre des actes législatifs**

<sup>1</sup> En cas de recours contre un acte législatif, **le préfet ou la préfète** ou, s'il s'agit de règlements soumis à l'approbation cantonale, l'autorité d'approbation informe la commune sans retard.

<sup>2</sup> Les recours contre des règlements soumis à l'approbation cantonale sont traités dans le cadre de la procédure d'approbation.

**227** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>3</sup> Les décisions de l'autorité d'approbation sont susceptibles de recours conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et de la loi sur les communes.

**Art. 48** *Information du canton*

<sup>1</sup> Les communes remettent au préfet ou à la préfète une copie de tous leurs actes législatifs à son intention et une copie à l'intention du service cantonal spécialisé compétent.

<sup>2</sup> En cas d'incertitude dans la détermination de la teneur valable d'un acte législatif non soumis à l'approbation cantonale, la commune doit produire la teneur en vigueur et attester sa validité.

**Art. 65** *Plan financier en cas de découvert du bilan*

<sup>1</sup> Si le budget ou les comptes annuels de la commune comportent un découvert du bilan, le plan financier contiendra, outre un aperçu au sens de l'article 64, alinéa 3, des précisions sur les modalités et le délai d'amortissement du découvert du bilan.

<sup>2</sup> Le délai d'amortissement ne doit pas excéder huit ans à compter de la première inscription du découvert au bilan.

<sup>3</sup> Aussi longtemps que le découvert du bilan n'est pas amorti, le plan financier doit être remis chaque année à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire avec copie au préfet ou à la préfète.

<sup>4</sup> Le revenu annuel ordinaire des impôts au sens de l'article 74, alinéa 2 LCo1) est composé de la totalité des revenus et des charges des derniers comptes annuels approuvés provenant

- a des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques,
- b des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales,
- c de la taxe immobilière,
- d de l'élimination de créances d'impôts périodiques irrécouvrables.

**Art. 66** *Plan financier assorti de mesures d'assainissement*

<sup>1</sup> Lorsqu'un découvert du bilan existe depuis trois ans, la commune élabore, conformément à l'article 75 LCo2), un plan financier assorti de mesures d'assainissement qui doit être expressément désigné comme tel. \*

<sup>2</sup> Un plan financier assorti de mesures d'assainissement est réputé suffisant s'il

- a indique les modalités et les mesures permettant d'amortir le découvert dans un délai de huit ans à compter de sa première inscription au bilan, et
- b se fonde sur des postulats et prévisions réalistes.

<sup>3</sup> Le plan financier assorti de mesures d'assainissement doit être porté à la connaissance du parlement communal ou du corps électoral en même temps que le budget.



## 228 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>4</sup> Le plan financier assorti de mesures d'assainissement doit être remis à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire avec copie **au préfet ou à la préfète**.

<sup>5</sup> La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques édicte des prescriptions sur la présentation des mesures d'assainissement.

### Art. 68 Arrêté

<sup>1</sup> Le budget du compte de résultats et la quotité des impôts communaux obligatoires ou de l'impôt paroissial sont arrêtés en même temps.

<sup>2</sup> Le budget est arrêté avant le début de l'exercice qu'il concerne.

<sup>3</sup> Si ce n'est exceptionnellement pas possible, le conseil communal informe l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire de la procédure qu'il entend suivre et **remet une copie de cette information au préfet ou à la préfète**.

## 10 Surveillance cantonale

### Art. 139 Surveillance générale

<sup>1</sup> **La surveillance des communes incombe au préfet ou à la préfète**, à moins que des dispositions spéciales ne l'attribuent à un autre service cantonal.

<sup>2</sup> **Le préfet ou la préfète** effectue toutes les démarches et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir une gestion et une administration régulières des communes.

<sup>3</sup> Il ou elle conseille et soutient les communes.

### Art. 141 Visites de contrôle

<sup>1</sup> **Le préfet ou la préfète se rend aussi souvent que nécessaire**, mais au moins tous les quatre ans, dans les communes de son arrondissement administratif pour se rendre compte si elles sont administrées régulièrement et conformément au droit.

<sup>2</sup> Il ou elle peut faire appel à des services cantonaux pour les visites.

<sup>3</sup> **Il ou elle rapporte par écrit à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques les résultats de sa visite**.

### Art. 144 Information en cas d'annulation d'une élection ou d'un arrêté

<sup>1</sup> **Si le préfet ou la préfète** annule une élection ou un arrêté du corps électoral, la commune veille à la publication immédiate de la **décision préfectorale**.

## 2.2. RSB 2 – Droit privé, procédure civile, exécution

### 19. Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS), du 28.05.1911 ; RSB 211.1

<http://www.lexfind.ch/dta/23195/3/>

**Art. 7 3 Préfet**

<sup>1</sup> **Le préfet est l'autorité compétente** dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et le Code des obligations:

- a Art. 330 CCS: **Pour ordonner le remboursement des dépenses** faites pour l'entretien d'un enfant trouvé;
- b Art. 518 CCS: **Pour surveiller les exécuteurs testamentaires**;
- c Art. 570, 574, 575 et 576 CCS: Pour recevoir les déclarations de répudiation de succession et prendre les mesures qui s'y rapportent;
- d Art. 580 et 581 CCS: **Pour accorder le bénéfice** d'inventaire et faire dresser l'inventaire;
- e Art. 588 CCS: Pour recevoir la déclaration des héritiers une fois l'inventaire terminé;
- f Art. 593 et 595 CCS: **Pour autoriser la liquidation officielle de la succession** et prendre les mesures y relatives;
- g Art. 602, al. 3 CCS: Pour désigner le représentant d'une communauté héréditaire;
- h Art. 609 CCS: Pour intervenir officiellement au partage de successions.
- l Art. 246, al. 2 CCS: Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur de l'arrondissement administratif ou de plusieurs communes de ce dernier.

**Art. 63 Bénéfice d'inventaire (Inventaire public) 1 Autorité compétente**

<sup>1</sup> La demande en bénéfice d'inventaire doit être faite par écrit **au préfet** de l'arrondissement administratif où le défunt avait son dernier domicile.

**Art. 64 2 Mode de procéder 2.1 En général**

<sup>1</sup> **Le préfet** nomme, pour l'établissement de l'inventaire, sur la proposition non obligatoire des héritiers, un administrateur, qui a les droits et les devoirs d'un curateur.

<sup>2</sup> **Il exerce la surveillance sur les opérations de l'inventaire** et vide, sous réserve de recours, les plaintes des héritiers.

**Art. 65 2.2 Confection de l'inventaire**

<sup>1</sup> L'administrateur se fait remettre les biens de la succession par le fonctionnaire qui a apposé les scellés, et avec la coopération d'un notaire, nommé **par le préfet** sur la proposition non obligatoire des héritiers, dresse l'inventaire selon les formes légales et dans les soixante jours.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif règle la procédure d'établissements des inventaires publics par voie d'ordonnance.

**Art. 66 2.3 Administration des biens**

<sup>1</sup> L'administrateur gère la succession jusqu'à ce que les héritiers se soient déclarés (art. 588 CCS).

**230** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> Les objets mobiliers faciles à soustraire, l'argent comptant et les titres seront conservés en lieu sûr après avoir été inventoriés.

<sup>3</sup> Les objets mobiliers dont la conservation serait dispendieuse ou dommageable peuvent être vendus par l'administrateur aux enchères publiques ou, avec l'autorisation du préfet, de gré à gré.

<sup>4</sup> Il est permis d'aliéner les immeubles du consentement de tous les héritiers.

<sup>5</sup> Il ne pourra être intenté de procès qu'avec l'autorisation du préfet.

**Art. 67** 2.4 Continuation de l'industrie du défunt

<sup>1</sup> Lorsque l'interruption des affaires du défunt pourrait être préjudiciable à la succession, l'administrateur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'elles soient continuées, mais sans danger pour les créanciers.

<sup>2</sup> L'héritier qui voudra continuer les affaires du défunt devra y avoir été autorisé par le préfet, lequel fixera aussi, à la demande des autres héritiers, les sûretés qu'il aura à fournir (art. 585 CCS).

**Art. 69** 4 Prorogation des délais

<sup>1</sup> Le préfet statue sur les demandes de prorogation de délai formées en vertu de l'article 587, 2e alinéa, CCS.

**Art. 73a** 3 Autres émoluments

<sup>1</sup> Le préfet ou la préfète perçoit des émoluments pour ses vacations.

**Art. 73b** 4 Administrateur ou administratrice de la masse et estimateurs ou estimatrices

<sup>1</sup> L'administrateur ou l'administratrice de la masse a droit, en plus du remboursement de ses débours, à une juste rétribution. Le préfet ou la préfète fixe celle-ci suivant le travail accompli et l'importance de la fortune nette.

<sup>2</sup> Le préfet ou la préfète fixe de même l'indemnité due aux estimateurs ou aux estimatrices appelés pour l'inventaire.

**Art. 74a** Protection juridique

<sup>1</sup> Les décisions et décisions sur recours du préfet ou de la préfète concernant la surveillance des exécuteurs testamentaires et autres représentants successoraux, les mesures conservatoires en faveur de la succession ainsi que l'inventaire public sont susceptibles de recours dans un délai de trente jours devant la Cour suprême.

**2.6 Des obligations****Art. 132** Enchères 1 Ventes aux enchères publiques

<sup>1</sup> La vente aux enchères publiques doit être annoncée publiquement au moins huit jours à l'avance. Ce délai peut être abrégé par le préfet si de justes motifs l'exigent.

## 231 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> La vente aux enchères a lieu par le ministère d'un notaire qui en dresse procès-verbal, et de l'huissier de la localité agissant comme crieur. Si ce dernier est empêché, il sera remplacé par une personne qualifiée comme crieur et désignée **par le préfet**.

<sup>3</sup> ...

<sup>4</sup> Les ventes d'objets mobiliers, dont la valeur totale n'excède pas 5000 francs, peuvent être publiées suivant l'usage local; il suffit qu'elles aient lieu avec le concours d'un huissier ou d'un fonctionnaire communal.

## 20. Loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien, du 06.02.1980 ; RSB 213.22

<http://www.lexfind.ch/dta/23189/3/>

### Art. 8 Voies de droit

<sup>1</sup> L'ayant droit peut, dans les 30 jours, former recours auprès **du préfet** contre la décision de l'autorité de la commune ou de la corporation.

<sup>2</sup> La Chambre des orphelins connaît des recours contre les décisions rendues par l'autorité sociale de la commune bourgeoise de Berne.

<sup>3</sup> **Le préfet** ou la Chambre des orphelins examinent aussi l'opportunité de la décision attaquée. Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) sont applicables à la procédure de recours.

<sup>4</sup> La décision **du préfet** ou de la Chambre des orphelins peut, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif conformément aux dispositions de la LPJA. Le président de la cour compétente statue en qualité de juge unique.

<sup>5</sup> Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que **le préfet**, la Chambre des orphelins ou le président de la cour du Tribunal administratif compétente n'en disposent autrement.

## 21. Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA), du 01.02.2012 ; RSB 213.316

<http://www.lexfind.ch/dta/23184/3/>

### Art. 5 Nomination et statut des membres 1. Autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte

<sup>1</sup> Sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, le Conseil-exécutif nomme le nombre de membres nécessaires à chaque autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, et désigne parmi ceux-ci, également sur proposition de ladite Direction,

- a le président ou la présidente,
- b le vice-président ou la vice-présidente,

232 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

c ...

<sup>2</sup> **Le préfet ou la préfète** de l'arrondissement administratif dans lequel se situe le siège de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte a le droit de proposer au Conseil-exécutif une personne de **la préfecture** à la fonction de membre de l'autorité.

<sup>3</sup> Les membres des autorités sont engagés en tant qu'employés au sens de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers).

<sup>4</sup> Leurs droits et leurs devoirs sont régis par la législation sur le personnel, sauf dispositions contraires de la présente loi.

**5 Collaboration des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte avec des services administratifs ainsi qu'avec des personnes ou organisations chargées de tâches publiques**

[...]

**Art. 23 Préfets et préfètes**

<sup>1</sup> Lorsque l'emploi efficient et économe des ressources le requiert, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte collaborent avec **les préfets et les préfètes**.

<sup>2</sup> Sur le plan technique, il existe en particulier un devoir de collaborer dans le domaine de la lutte contre la violence domestique.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, charger **les préfets et les préfètes** d'accomplir des tâches déterminées, en particulier dans les domaines de l'administration du personnel ainsi que des finances et de la comptabilité.

**22. Ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA), du 24.10.2012 ; RSB 213.316.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/32334/3/>

**4 Collaboration des APEA avec les préfets et les préfètes**

**Art. 6 Utilisation commune des infrastructures**

<sup>1</sup> Lorsque l'attribution des locaux et les autres circonstances le permettent, les APEA utilisent les mêmes infrastructures que **les préfectures**.

<sup>2</sup> Une utilisation commune doit notamment être recherchée dans le cas des services de loge, des salles de réunion, de la bibliothèque, des archives et du matériel informatique.

**Art. 7 Exécution commune de tâches**

<sup>1</sup> Lorsque l'attribution des locaux et les autres circonstances le permettent, **les préfectures** soutiennent les APEA dans l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>2</sup> ...

<sup>3</sup> Le président ou la présidente de l'APEA et **le préfet ou la préfète** fixent les modalités de l'exécution commune de tâches dans une convention qui est portée à la connaissance des comités des deux directoires et des services compétents de la JCE.

### **23. Ordonnance sur l'établissement d'inventaires, du 18.10.2000 ; RSB 214.431.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/23180/3/>

#### **Art. 2 Exceptions, renonciation**

<sup>1</sup> Il n'est pas dressé d'inventaire fiscal au décès d'une personne qui, à sa mort, était soutenue par l'aide sociale publique, ni quand il y a des comptes finaux approuvés par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 425 CCS).

<sup>2</sup> **Le préfet ou la préfète** peut renoncer à l'établissement de l'inventaire,

- a lorsqu'il est notoire que la personne décédée et que le conjoint survivant ou la conjointe survivante ne possèdent pas de fortune, ou que leur fortune brute s'élève à moins de 100 000 francs et que
  - 1. la personne décédée n'avait pas délivré d'avancements d'hoirie et
  - 2. que les conditions de fortune sont claires;
- b lorsque la personne décédée était sous curatelle depuis dix ans au moins et qu'il y a un compte final de curatelle englobant toute la fortune.

<sup>3</sup> La fortune brute au sens de l'alinéa 2, lettre a se compose de tous les actifs, sans déduction des passifs.

<sup>4</sup> Quand il est renoncé à l'établissement d'un inventaire, **le préfet ou la préfète** en informe sans retard les héritiers et héritières et les avise qu'ils peuvent disposer de la succession.

<sup>5</sup> Au décès de personnes jouissant de l'exterritorialité, les autorités responsables des scellés et de l'inventaire demanderont des instructions à la Direction des finances.

#### **Art. 4 Organes compétents 1. Préfet ou préfète**

<sup>1</sup> **Le préfet ou la préfète** est l'autorité de surveillance directe et doit en particulier :

- a recevoir les procès-verbaux de scellés,
- b déterminer s'il y a lieu de dresser un inventaire public, un inventaire fiscal ou un inventaire successoral, et requérir les propositions des héritiers et héritières quant à la personne du ou de la notaire ou de l'administrateur ou de l'administratrice de la masse,
- c charger le ou la notaire de procéder à l'inventaire, pour autant qu'une autre autorité ne soit pas compétente,
- d **surveiller l'établissement de l'inventaire** et prendre les mesures nécessaires pendant la procédure,

## 234 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- e surveiller les personnes responsables des scellés et de l'inventaire, si elles ne sont pas soumises à une surveillance disciplinaire particulière,
- f prendre en cas d'inventaire public les mesures de sa compétence.

### Art. 6 3. Administrateur ou administratrice de la masse

<sup>1</sup> Les tâches de l'administrateur ou de l'administratrice de la masse sont définies par les prescriptions de la loi sur l'introduction du Code civil suisse.

<sup>2</sup> L'administrateur ou l'administratrice de la masse est sous la surveillance du préfet ou de la préfète. Celui-ci ou celle-ci tranche les plaintes portées contre l'administrateur ou l'administratrice.

<sup>3</sup> La décision du préfet ou de la préfète est susceptible de recours conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1</sup> et de la loi sur l'introduction du Code civil suisse.

### Art. 7 Délai

<sup>1</sup> Le ou la notaire doit avoir terminé l'inventaire fiscal ou l'inventaire successoral dans les six mois à compter du jour où il a été ordonné. Pour l'inventaire public, des prescriptions particulières s'appliquent.

<sup>2</sup> Si le délai est dépassé, le préfet ou la préfète doit prendre les mesures nécessaires.

## 3 Etablissement de l'inventaire

### Art. 19 Mandat d'établir un inventaire 1. Avis aux héritiers et héritières

<sup>1</sup> Quand les conditions d'un inventaire sont remplies, le préfet ou la préfète en informe par écrit les héritiers et héritières connus. Parallèlement, il ou elle attire leur attention sur leur droit de requérir un inventaire public ou un inventaire successoral dans le délai légal et les invite à proposer le ou la notaire qui devra dresser l'inventaire.

<sup>2</sup> Si les héritiers et héritières ne demandent pas l'établissement d'un inventaire public ou d'un inventaire successoral dans les dix jours, le préfet ou la préfète ordonne l'inventaire fiscal, à moins que les circonstances n'impliquent d'office l'établissement d'un inventaire successoral.

<sup>3</sup> S'il y a lieu d'établir un inventaire successoral, le préfet ou la préfète transmet le dossier à l'autorité communale compétente, qui ordonne l'inventaire et désigne le ou la notaire après avoir entendu les héritiers et héritières connus. La commune notifie sa décision aux héritiers et héritières connus, au préfet ou à la préfète et au ou à la notaire.

<sup>4</sup> S'il y a lieu d'établir un inventaire public après qu'un inventaire fiscal ou successoral a déjà été ordonné, puis commencé ou effectué, les mesures prises valent également pour l'inventaire public, pour autant que les conditions particulières de celui-ci soient encore remplies ultérieurement.

### Art. 20 2. Mandat au ou à la notaire

<sup>1</sup> Au cas où les héritiers et héritières ne proposent qu'un seul ou une seule notaire, le préfet ou la préfète, ou encore la commune, le ou la charge de dresser l'inventaire, si des motifs importants ne

**235** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

s'opposent pas à sa nomination. Lorsqu'il n'est proposé aucun ou aucune notaire, ou qu'il en est proposé plusieurs, **le préfet ou la préfète**, ou encore la commune désigne le ou la notaire et lui remet le dossier, en particulier le procès-verbal de scellés.

<sup>2</sup> S'il est ordonné un inventaire public, **le préfet ou la préfète** communique au ou à la notaire le nom de l'administrateur ou de l'administratrice de la masse.

<sup>3</sup> La protection juridique contre les **décisions préfectorales** et les décisions de la commune est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives ainsi que de la loi sur l'introduction du Code civil suisse. L'Intendance cantonale des impôts a également qualité pour recourir.

**Art. 23 2. Conséquences du refus de renseigner**

<sup>1</sup> Si les personnes présentes refusent de fournir les renseignements requis ou d'ouvrir les meubles ou locaux, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé **au préfet ou à la préfète** et à l'Intendance des impôts.

<sup>2</sup> Au cas où les opérations ne peuvent pas être achevées, le ou la notaire fait apposer à nouveau les scellés.

<sup>3</sup> **Le préfet ou la préfète** prend les mesures nécessaires pour que l'inventaire puisse être dressé d'une manière répondant aux conditions de fait.

<sup>4</sup> La protection juridique contre les **décisions préfectorales** et les décisions de la commune est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives ainsi que de la loi sur l'introduction du Code civil suisse.

**Art. 36 Dettes**

<sup>1</sup> Les dettes seront déterminées selon leur état au jour du décès. L'inventaire énoncera le genre de la dette, les noms et domicile des créanciers, la cause et le montant de la dette, le taux d'intérêt et l'échéance, ainsi que les sûretés fournies. Les cautionnements et autres engagements de la personne décédée envers des tiers seront également mentionnés.

<sup>2</sup> Quand une sommation de produire paraît souhaitable indépendamment de l'inventaire public, le ou la notaire propose cette mesure **au préfet ou à la préfète**.

**Art. 37 Clôture**

<sup>1</sup> Le ou la notaire remet **au préfet ou à la préfète** une copie de l'inventaire, avec annexes, à l'intention de l'Intendance cantonale des impôts.

<sup>2</sup> Chaque héritier ou héritière peut demander une copie à ses frais.

<sup>3</sup> Les litiges relatifs au partage successoral entre héritiers et héritières n'empêchent pas la clôture dans les délais de l'inventaire. Est réservé un éventuel complément à l'inventaire.

<sup>4</sup> Si le conseil communal ou l'autorité désignée par la commune a ordonné un inventaire successoral, une copie de l'inventaire doit lui être remise.



#### 4 Dispositions particulières concernant l'inventaire public

[...]

##### Art. 39 Délai

<sup>1</sup> L'inventaire public doit être clos dans les 60 jours après qu'il a été ordonné.

<sup>2</sup> Si ce délai n'est pas observé, **le préfet ou la préfète** doit prendre les mesures nécessaires.

##### Art. 41 Sommaton de produire

<sup>1</sup> Le ou la notaire pourvoit à la sommation de produire conformément aux dispositions de la loi sur l'introduction du Code civil suisse.

<sup>2</sup> A l'expiration du délai de production, **le préfet ou la préfète** remet au ou à la notaire les productions reçues.

<sup>3</sup> Les dettes de cautionnement et les frais d'établissement de l'inventaire seront indiqués à part.

##### Art. 43 2. Remise de l'inventaire

<sup>1</sup> Une fois le délai de dépôt expiré, le ou la notaire remet une copie de l'inventaire et toutes les annexes **au préfet ou à la préfète**.

<sup>2</sup> **Le préfet ou la préfète** invite immédiatement chaque héritier ou héritière à se prononcer dans le délai d'un mois sur l'acceptation ou la répudiation de la succession. Une fois ce délai expiré, une copie de l'inventaire public, sur laquelle il est mentionné si la succession est acceptée ou répudiée, est remise à l'Intendance cantonale des impôts.

<sup>3</sup> **Le préfet ou la préfète** tient un registre des inventaires publics qu'il ou elle a ordonnés.

##### Art. 46 Autres émoluments

<sup>1</sup> **Le préfet ou la préfète** perçoit des émoluments pour ses activités.

##### Art. 47 Administrateur ou administratrice de la masse

<sup>1</sup> L'administrateur ou l'administratrice de la masse a droit, en plus du remboursement de ses débours, à une juste rétribution. Le **préfet ou la préfète** fixe celle-ci suivant le travail accompli et l'importance de la fortune nette.

<sup>2</sup> Les débours et les rétributions font partie intégrante des frais de l'inventaire public.

##### Art. 48 Taxation officielle

<sup>1</sup> L'administrateur ou l'administratrice de la masse, les héritiers et héritières, la personne gérant la curatelle ou la tutelle, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et, lorsque les frais sont à la charge du canton, l'Intendance cantonale des impôts peuvent demander une taxation officielle des frais au **préfet ou à la préfète**.

## 237 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> Les dispositions de la législation sur le notariat sont réservées s'agissant des honoraires et des débours du ou de la notaire.

**24. Loi sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB), du 21.06.1995 ; RSB 215.124.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/23179/3/>

**1.2 Autorités d'exécution****Art. 6 Préfecture**

<sup>1</sup> **Le préfet ou la préfète** de l'arrondissement administratif dans lequel se situe la majeure partie de la valeur de l'objet

- a **accorde des dérogations** à l'interdiction de partage matériel et de morcellement prescrite aux articles 58ss LDFR1);
- b **autorise l'acquisition d'entreprises et d'immeubles agricoles** conformément aux articles 61ss LDFR2);
- c **autorise le dépassement de la charge maximale** en cas d'octroi d'un prêt dans les conditions prévues par l'article 76 LDFR3) et
- d ordonne la mention au registre foncier conformément à l'article 86 LDFR4).

<sup>2</sup> En procédure d'autorisation au sens du 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b et en procédure de constatation au sens de l'article 84 LDFR5), il y a lieu de remettre à **la préfecture**, conjointement avec les documents accompagnant la requête, la liste des personnes auxquelles la décision au sens de l'article 83, 2<sup>e</sup> alinéa LDFR doit être communiquée.

**2.2 Autorités****Art. 14 Autorités ayant qualité pour former opposition**

<sup>1</sup> Ont qualité pour former opposition contre le fermage convenu pour un immeuble

- a la commune sur le territoire de laquelle est sise, en tout ou partie, la chose affermée ainsi que
- b **le préfet ou la préfète** de l'arrondissement administratif où est sise, en tout ou partie, la chose affermée.

**25. Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE), du 25.09.1988 ; RSB 215.126.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/23177/3/>

**1 Autorités****Art. 1 Autorité de première instance**

**238** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>1</sup> **Le préfet** dont l'arrondissement administratif constitue le lieu de situation d'un immeuble ou de la majeure partie de plusieurs immeubles est l'autorité de première instance au sens de l'article 15, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a LFAIE).

<sup>2</sup> La Direction de l'économie publique tranche les conflits de compétence qui opposent **les préfets**.

**Art. 4 Surveillance**

<sup>1</sup> Les communes surveillent le bon respect des prescriptions et signalent immédiatement toute irrégularité **au préfet**.

**Art. 11 Attribution du contingent**

<sup>1</sup> L'attribution du contingent cantonal relève de la compétence du service compétent de la Direction de l'économie publique.

<sup>2</sup> 60 pour cent au maximum du contingent annuel peut être utilisé dans la première moitié de l'année en cours.

<sup>3</sup> L'attribution du contingent dans un cas d'espèce peut être contestée seulement

- a dans le cadre de l'autorisation de principe ou
- b conjointement avec la décision **du préfet**, s'il s'agit d'une demande d'autorisation individuelle.

**Art. 13 Echéance de l'autorisation de principe**

<sup>1</sup> Les autorisations de principe entrées en force ont une durée de validité de cinq ans au maximum.

<sup>2</sup> Sur demande et pour des motifs importants, **le préfet** peut prolonger la durée de validité de deux années supplémentaires.

**4 Procédure****Art. 14 Examen de la requête**

<sup>1</sup> Dès réception d'une requête, **le préfet** doit prendre les mesures nécessaires pour l'examen du cas.

<sup>2</sup> Il doit demander un co-rapport ou une décision préalable auprès

- a de l'autorité communale du lieu de situation de l'immeuble,
- b du service compétent de la Direction de l'économie publique, dans la mesure où il doit être fait recours au contingent cantonal d'autorisations,
- c d'autres offices cantonaux et fédéraux, conformément aux dispositions de la LFAIE1) ou de l'ordonnance y relative, pour autant que celles-ci le prescrivent.

<sup>3</sup> Il est habilité à demander des co-rapports à d'autres offices.

**Art. 15** *Statistique, communications*

<sup>1</sup> Le bureau du registre foncier transmet les formules **au préfet** à l'intention de l'Office fédéral de la justice, conformément à l'ordonnance sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.

<sup>2</sup> **Le préfet** communique au service compétent de la Direction de l'économie publique les données statistiques annuelles avant la fin du mois de janvier.

**26. Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM), du 11.06.2009 ; RSB 271.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/23154/3/>

**Art. 73** *Réalisation d'objets*

<sup>1</sup> La réalisation des objets confisqués incombe **au préfet ou à la préfète** de l'arrondissement administratif dans lequel le ministère public ou le tribunal a son siège.

**2.3. RSB 3 – Droit pénal, procédure pénale, exécution**

Néant

**2.4. RSB 4 – Eglise, culture, éducation et sciences****27. Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises, LEgl), du 06.05.1945 ; RSB 410.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/23121/3/>

**Art. 58** *Indemnités*

<sup>1</sup> Les indemnités que doivent verser les communes en dédommagement de l'usage des biens appartenant à la paroisse, tels que églises, orgues, cloches, horloges, maisons paroissiales, etc., sont fixées dans le cadre d'accords particuliers. Si aucun accord n'intervient quant à ces indemnités, **le préfet** de l'arrondissement administratif auquel appartient la paroisse rend une décision.

**28. Décret concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique, du 11.12.1985 ; RSB 410.211**

<http://www.lexfind.ch/dta/23117/3/>

**Art. 7** *Candidatures*

<sup>1</sup> L'organe compétent de l'arrondissement ecclésiastique dépose les candidatures. Les synodes d'arrondissement prévoient dans leurs règlements des dispositions concernant la répartition des sièges et la protection des minorités.

## 240 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> D'autres candidatures peuvent être présentées par les conseils de paroisse faisant partie du cercle électoral ou par cinquante personnes au moins habilitées à voter en matière ecclésiastique dans le cercle électoral.

<sup>3</sup> De concert avec les conseils de paroisse, **le préfet compétent** examine si les candidats proposés sont éligibles et écarte ceux qui ne le sont pas. Des candidatures complémentaires doivent être présentées dans un délai à fixer par **le préfet**.

### **Art. 8** *Procédure électorale ordinaire*

<sup>1</sup> Si le nombre des candidats annoncés dépasse celui des délégués à élire, **le préfet compétent** donne connaissance des candidatures déposées aux conseils de paroisse des cercles électoraux concernés en leur enjoignant de procéder à une élection publique.

<sup>2</sup> L'élection a alors lieu dans les cercles électoraux concernés, selon la procédure électorale ordinaire, en Assemblées paroissiales ou aux urnes, là où cela est prévu.

<sup>3</sup> ... \*

### **Art. 9** *Deuxième tour de scrutin*

<sup>1</sup> Si un deuxième tour de scrutin doit être organisé, **le préfet** prend les dispositions nécessaires.

<sup>2</sup> Le deuxième tour de scrutin se déroule selon la même procédure qu'au premier tour.

### **Art. 10** *Election tacite*

<sup>1</sup> Si, à l'expiration du délai d'inscription, le nombre des candidats ne dépasse pas celui des délégués à élire dans le cercle électoral en question, **le préfet** déclare élus les candidats inscrits.

<sup>2</sup> Si le nombre de candidats ou de candidates ne dépasse pas celui des délégués ou des déléguées à élire dans le cercle électoral en question, les candidats inscrits ou les candidates inscrites sont déclarés élus. Les sièges restés vacants sont pourvus au moyen d'élections complémentaires au sens de l'article 63, alinéa 3 LEgl.

### **Art. 11** *Procès-verbaux d'élection*

<sup>1</sup> Une copie du procès-verbal de l'élection **doit être adressée à la préfecture compétente** avec les bulletins de vote sous pli scellé. L'autre copie doit être transmise au secrétaire du conseil de paroisse pour les archives de la paroisse.

### **Art. 12** *Résultats des élections*

<sup>1</sup> **Le préfet** détermine les résultats des élections sur la base des procès-verbaux d'élection. Les dispositions de la législation sur les droits politiques sont applicables par analogie.

<sup>2</sup> Sitôt les résultats connus, **le préfet informe les élus de leur élection**. Il transmet les actes à l'Administration centrale de l'Eglise à Berne.

<sup>3</sup> Les bulletins de vote sont conservés **à la préfecture** jusqu'à l'expiration du délai de recours.

**28bis. Loi concernant les communautés israélites, du 28.01.1997 ; RSB 410.51****Art. 11** *Responsabilité et protection des données*

<sup>1</sup> La responsabilité des communautés israélites est régie par les prescriptions du droit privé qui sont appliquées au titre de droit public cantonal.

<sup>2</sup> **Le préfet ou la préfète** du siège de la communauté israélite connaît des actions qui portent sur des prétentions découlant du droit public.

<sup>3</sup> La protection des données est régie par les prescriptions applicables aux collectivités de droit communal.

**29. Loi sur la protection de la nature, du 15.09.1992 ; 426.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/23070/3/>

**Art. 27** *Haies et bosquets 1 Protection*

<sup>1</sup> Les haies et les bosquets sont protégés dans leur état actuel.

<sup>2</sup> **Le préfet ou la préfète** statue sur les dérogations à l'interdiction de les détruire. Il ou elle fait part aux organisations ayant qualité pour recourir et au service compétent de la Direction de l'économie publique des dérogations accordées.

**Art. 41** *Décisions communales de mise sous protection*

<sup>1</sup> La mise sous protection de zones et d'objets dignes de protection d'importance locale est régie par les dispositions de la législation sur les constructions qui s'appliquent à l'adoption de la réglementation fondamentale en matière de construction.

<sup>2</sup> La procédure relative à une modification minimale de plans d'affectation s'applique par analogie à de minimales modifications de la décision de mise sous protection.

<sup>3</sup> **Le préfet ou la préfète** statue sur les dérogations aux décisions de mise sous protection. Les prescriptions sur la procédure d'octroi du permis de construire s'appliquent par analogie à cette procédure. **Le préfet ou la préfète** communique au service compétent de la Direction de l'économie publique les dérogations accordées.

**30. Ordonnance sur la protection de la nature (OPN), du 10.11.1993 ; RSB 426.111**

<http://www.lexfind.ch/dta/23068/3/>

**Art. 13** *Haies, bosquets, végétation des rives*

<sup>1</sup> Conformément à l'article 27 de la loi, **le préfet ou la préfète** peut octroyer une dérogation pour la suppression d'une haie ou d'un bosquet

## 242 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- a lorsque, après pesée des intérêts privés et publics, la conservation de la haie ou du bosquet ne peut plus être exigée de la part du requérant ou de la requérante ou
- b lorsque des intérêts publics prépondérants en exigent la suppression.

<sup>2</sup> L'octroi de la dérogation contraint le requérant ou la requérante à pourvoir à la compensation écologique.

<sup>3</sup> Le SPN décide des dérogations à l'interdiction d'éliminer la végétation des rives. Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas sont applicables par analogie.

### **Art. 26** *Dispositions de protection*

<sup>1</sup> Il est interdit

- a de capturer, de blesser ou de tuer intentionnellement des animaux protégés;
- b d'endommager intentionnellement ou d'emporter leurs œufs, leurs larves, leurs pupes ainsi que leurs nids;
- c de déranger ou d'endommager intentionnellement leurs lieux d'incubation ou leurs aires de repos préférées;
- d d'emporter, d'expédier, d'offrir, d'exporter, de remettre à des tiers, d'acquérir, de prendre en garde ces animaux, qu'ils soient morts ou vifs, ou de participer à de tels actes; les présentes dispositions sont aussi valables pour les œufs, les larves, les pupes et les nids de ces animaux.

## **2.5. RSB 5 – Défense nationale, police**

### **31. Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi), du**

**19.03.2014 ; RSB 521.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/22935/3/>

#### **2.3.2 Arrondissement administratif**

##### **Art. 20** *Tâches*

<sup>1</sup> **Le préfet ou la préfète** organise la conduite et la coordination au niveau de l'arrondissement administratif.

<sup>2</sup> En cas de catastrophe, de situation d'urgence ou d'événement majeur, **il ou elle** accomplit les tâches de conduite et de coordination qui entrent dans son domaine de compétence.

<sup>3</sup> **Il ou elle** vérifie périodiquement la préparation et la capacité d'engagement des OCCne, des formations d'engagement communales et des postes d'alarme des communes, selon les prescriptions du service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires et en collaboration avec elle.

## 243 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

**Art. 21** *Organes et moyens*

<sup>1</sup> Pour faire face à une catastrophe, à une situation d'urgence ou à un événement majeur, **le préfet ou la préfète** dispose en particulier de l'OCAA ou du soutien en personnel nécessaire pour accomplir les tâches de coordination, ainsi que des moyens attribués par le canton.

<sup>2</sup> Si nécessaire, il ou elle désigne une personne responsable de la coordination des interventions sur place.

<sup>3</sup> Il ou elle peut solliciter ou se procurer d'autres moyens, d'entente avec les organes compétents, en s'adressant à l'OCCant.

**2.6 Domaines spécialisés****2.6.1 Information****Art. 35**

<sup>1</sup> En cas de catastrophe et en situation d'urgence, **l'information du public incombe**

a à l'échelon cantonal, au Conseil-exécutif,

b **à l'échelon de l'arrondissement administratif, au préfet ou à la préfète,**

c à l'échelon communal, au conseil communal.

<sup>2</sup> La Chancellerie d'Etat coordonne l'information, notamment avec les organes spécialisés de la Confédération, les cantons voisins et l'armée.

<sup>3</sup> Elle conseille le Conseil-exécutif et les organes compétents dans le domaine de l'information au public.

**Art. 41** *Canton*

<sup>1</sup> Les tâches qui incombent au canton sont assumées par les Directions compétentes en la matière, par la Chancellerie d'Etat et **par les préfets et préfètes.**

<sup>2</sup> Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires dirige, coordonne et surveille les mesures adoptées par les organes d'exécution.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif peut, en fonction de la situation et aussi longtemps que nécessaire, attribuer aux organes d'exécution cantonaux compétents du personnel de l'administration cantonale avec son infrastructure.

**32. Ordonnance cantonale sur la protection de la population (OCP), du 22.10.2014 ; RSB 521.10**

<http://www.lexfind.ch/dta/22933/3/>



### 3.3 Arrondissements administratifs

#### Art. 7

<sup>1</sup> En leur qualité de responsables politiques, les préfets et les préfètes assurent la conduite et la coordination en cas de catastrophes, de situations d'urgence et d'événements majeurs, dont ils assument la responsabilité générale de la maîtrise au sein de leur arrondissement administratif. Ils assurent le lien avec le gouvernement cantonal et l'information de la population.

<sup>2</sup> Ils disposent d'un organe de conduite d'arrondissement administratif (OCAA), placé sous la direction d'un chef ou d'une cheffe. Le chef ou la cheffe est soutenu par un chef ou une cheffe d'état-major.

<sup>3</sup> Les responsables des domaines spécialisés suivants sont obligatoirement représentés au sein de l'OCAA :

- a soutien à la conduite,
- b information,
- c sécurité publique,
- d protection et sauvetage,
- e santé,
- f logistique,
- g infrastructures,
- h dangers naturels.

<sup>4</sup> Les préfets et les préfètes nomment le chef ou la cheffe de l'OCAA et le chef ou la cheffe d'état-major. Ils nomment les responsables des domaines spécialisés sur proposition du chef ou de la cheffe de l'OCAA.

<sup>5</sup> Le chef ou la cheffe de l'OCAA affecte au soutien à la conduite les personnes astreintes au service issues de la formation cantonale et qui lui sont attribuées.

#### Art. 10 Organisation des OCCne et des OCRég

<sup>1</sup> Les responsables des domaines spécialisés énumérés à l'article 7, alinéa 3 sont obligatoirement représentés au sein des OCCne et des OCRég.

<sup>2</sup> Les communes nomment le chef ou la cheffe de l'OCCne ou de l'OCRég et le chef ou la cheffe d'état-major. Elles nomment les responsables des domaines spécialisés sur proposition du chef ou de la cheffe de l'OCCne ou de l'OCRég.

<sup>3</sup> Le chef ou la cheffe de l'OCCne ou de l'OCRég affecte au soutien à la conduite les personnes astreintes au service qui sont attribuées à la commune ou à la région.

**245** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>4</sup> Les responsables des domaines spécialisés nomment d'autres spécialistes après avoir consulté le chef ou la cheffe de l'OCCne ou de l'OCRég.

<sup>5</sup> Les communes renseignent **le préfet ou la préfète** et l'OSSM une fois par an au sujet du personnel au sein de leur organe de conduite.

<sup>6</sup> Les OCCne et les OCRég figurent sur la plate-forme d'alarme cantonale.

**Art. 29 OCCant et OCAA**

<sup>1</sup> L'OSSM assure l'instruction de l'OCCant et des OCAA et coordonne celle du personnel de la protection de la population au sens de l'article 1, alinéa 4.

<sup>2</sup> Il soutient les OCAA lors de la préparation de leurs exercices. Il évalue leur capacité d'engagement, en collaboration avec **les préfets et les préfètes**.

<sup>3</sup> Il est l'autorité chargée d'accorder les autorisations pour les instructions de l'OCAA.

**Art. 30 OCRég et OCCne**

<sup>1</sup> L'OSSM établit une offre de cours à l'attention des OCRég et des OCCne.

<sup>2</sup> Il soutient **les préfets et les préfètes** dans le cadre de l'évaluation périodique de la capacité d'engagement des OCRég et des OCCne et formule à cet effet les prescriptions nécessaires.

**Art. 36 Situation**

<sup>1</sup> Les organes de conduite engagés à tous les niveaux informent les services qui leur sont hiérarchiquement subordonnés et supérieurs, ainsi que les régions voisines de l'évolution de la situation.

<sup>2</sup> En cas d'intervention ou de danger, **le préfet ou la préfète informe en permanence** les OCCne et OCRég concernés et l'OCCant de l'évolution de la situation au sein de leur arrondissement administratif.

**7 Approvisionnement économique****7.1 Organes****Art. 56**

<sup>1</sup> Les organes de l'approvisionnement économique sont

- a la POM,
- b le secrétariat rattaché à l'OSSM de l'Office cantonal de l'approvisionnement économique (OCAE),
- c les Directions et les unités organisationnelles de l'administration cantonale compétentes en la matière,
- d les institutions privées et les particuliers liés par un contrat,

**e les préfets et les préfètes,**

f les autorités communales compétentes et leur office communal de l'approvisionnement économique (OAE).

**Art. 60 Préfets et préfètes**

<sup>1</sup> **Les préfets et les préfètes** assument les tâches de coordination et reprennent les tâches de direction lorsque les communes ne sont plus en mesure de les accomplir.

<sup>2</sup> Ils vérifient périodiquement les travaux préparatoires des OAE selon les prescriptions de l'OCAE.

**Art. 93 Frais d'infrastructure**

<sup>1</sup> Les organisations partenaires de la protection de la population et les communes prennent à leur charge les frais liés aux infrastructures qui leur sont nécessaires, dans la mesure où elles ne peuvent pas les reporter sur des tiers.

<sup>2</sup> Les OCAA se basent dans les infrastructures existantes **de la préfecture** à laquelle elles sont rattachées.

<sup>3</sup> L'OSSM fixe des standards minimaux pour les emplacements destinés à la conduite des OCAA et alloue un montant unique pour leur équipement. Les frais périodiques sont à la charge **des préfectures**.

<sup>4</sup> **Les préfets et les préfètes** peuvent demander à l'OSSM de prendre en charge d'autres frais d'infrastructure dans le cadre de l'établissement ordinaire du budget.

**33. Loi sur la police (LPol), du 08.06.1997 ; RSB 551.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/22928/3/>

**Art. 14 Coopération en général**

<sup>1</sup> Les organes de police du canton et des communes se tiennent mutuellement informés de tous les faits qui touchent à l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>2</sup> Ils coordonnent les mesures à prendre.

<sup>3</sup> Ils coopèrent avec les autorités de police de la Confédération et avec celles des autres cantons.

<sup>4</sup> Les communes peuvent se regrouper pour accomplir ensemble leurs tâches relevant de la police.

<sup>5</sup> Si une commune n'a pas passé avec le canton de contrat au sens des articles 12a et suivants, **le préfet ou la préfète** connaît des litiges de compétence entre organes de police du canton et organes de police d'une commune en ce qui concerne la police de sécurité, la police routière, l'entraide administrative ou l'assistance à l'exécution fournies aux autorités communales.

**Art. 20** *Coopération au sein de l'arrondissement administratif*

<sup>1</sup> **Les préfets et préfètes** peuvent requérir l'intervention des organes de police du canton et des communes et leur confier des missions particulières, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'accomplissement de leurs tâches relevant de la police de sécurité. Les communes et la Police cantonale sont tenues d'agir, dans le cadre des missions confiées et dans la mesure de leurs possibilités.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

**Art. 39** *Perquisition*

<sup>1</sup> La Police cantonale peut pénétrer dans une maison, un appartement ou un local sans l'accord de l'ayant droit et perquisitionner uniquement

- a pour écarter un danger menaçant gravement la sécurité et l'ordre public;
- b s'il y a des raisons de soupçonner qu'une personne y est détenue illicitement;
- c s'il y a des raisons de soupçonner qu'une personne devant être placée sous la garde de la Police cantonale s'y trouve ou
- d s'il y a de sérieuses raisons de présumer qu'une personne a besoin d'aide pour la protection de sa vie ou de son intégrité corporelle.

<sup>2</sup> Si l'ayant droit n'a pas donné son accord dans les cas décrits au 1<sup>er</sup> alinéa, lettres a à c, la Police cantonale requiert une ordonnance écrite **du préfet ou de la préfète** compétent(e) à raison du lieu, sauf s'il y a péril en la demeure. Si la perquisition a lieu sans ordonnance écrite, son déroulement et ses motifs seront consignés dans un procès-verbal séparé.

<sup>3</sup> Dans les cas décrits au 1<sup>er</sup> alinéa, lettre d, il y a lieu de requérir l'accord de l'autorité de police compétente de rang supérieur, sauf s'il y a péril en la demeure.

<sup>4</sup> La perquisition a lieu en présence de la personne qui a la maîtrise de la chose. En son absence, une autre personne est appelée à y assister. Sur demande, un procès-verbal de la perquisition est dressé et remis aux intéressés.

**Art. 42** *3 Réalisation, confiscation*

<sup>1</sup> Un objet mis en sûreté en application de l'article 40 peut être réalisé

- a si l'ayant droit, sommé de le retirer sous commination de réalisation, ne s'est pas exécuté dans un délai approprié;
- b si personne ne fait valoir de droit sur l'objet;
- c si l'objet perd rapidement de la valeur, ou
- d si la conservation ou l'entretien de l'objet entraînent des frais ou des difficultés disproportionnés.

**248** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> **Le préfet ou la préfète** décide de la confiscation d'objets qui constituent une menace pour la sécurité des personnes. **La décision peut ordonner** que les objets soient détruits ou rendus inutilisables.

**34. Loi sur le repos pendant les jours fériés officiels, du 01.12.1996 ; RSB 555.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/22922/3/>

**Art. 10 Procédure**

<sup>1</sup> Les décisions rendues par les communes ainsi que par **les préfets et préfètes** sont susceptibles de recours conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

**2.6. RSB 6 – Finances, régales****35. Loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), du 26.03.2002 ; RSB 620.0**

<http://www.lexfind.ch/dta/22917/3/>

**Art. 84 3 Administration décentralisée de la justice**

<sup>1</sup> A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux unités administratives de l'administration décentralisée de la justice (**préfectures**, office du registre du commerce, offices des poursuites et faillites, bureaux du registre foncier).

<sup>2</sup> Ils tiennent un compte spécial conformément à l'article 36, sans calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières.

<sup>3</sup> Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi pour la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, le Conseil-exécutif règle définitivement par voie d'ordonnance les finances et la comptabilité de l'administration décentralisée de la justice. Il peut à cet égard

- a assujettir totalement l'administration décentralisée de la justice aux règles de la présente loi;
- b prévoir pour l'administration décentralisée de la justice un compte spécial conformément à l'article 36 avec un calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières dérogatoire.

**36. Loi sur les impôts (LI), du 21.05.2000 ; RSB 661.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/22903/3/>

**Art. 214 Procédure d'inventaire**

<sup>1</sup> Les offices d'état civil signalent sans retard tout décès à l'autorité fiscale compétente du lieu où, au regard du droit fiscal, le défunt ou la défunte avait son dernier domicile ou se trouvait en séjour au moment de son décès.

<sup>2</sup> La commune du lieu où, au regard du droit fiscal, le défunt ou la défunte avait son dernier domicile ou se trouvait en séjour au moment de son décès ou du lieu où il ou elle possédait des éléments imposables est compétente pour ordonner la mise sous scellés.

<sup>3</sup> **Le préfet ou la préfète** du lieu où, au regard du droit fiscal, le défunt ou la défunte avait son dernier domicile ou se trouvait en séjour au moment de son décès est compétente **pour ordonner l'établissement de l'inventaire** par le ou la notaire inscrite au registre des notaires du canton de Berne.

<sup>4</sup> Lorsque l'inventaire est ordonné par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par le tribunal, une copie doit en être communiquée à **la préfecture** compétente.

<sup>5</sup> **Le préfet ou la préfète** est habilitée à prononcer des amendes pour violation des obligations de la procédure d'inventaire.

<sup>6</sup> Les frais de la procédure d'inventaire sont retenus sur l'héritage. Le canton prend les frais à sa charge lorsque la personne décédée et le conjoint survivant ou la conjointe survivante ne possédaient ensemble qu'une fortune brute minimale.

**9.4 Procédure****Art. 266 Voies de droit**

<sup>1</sup> La commune fixe les impôts communaux facultatifs.

<sup>2</sup> La décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation. Lorsque la perception d'une taxe de promotion du tourisme est confiée à une autre collectivité, la réclamation est traitée soit par le conseil communal soit par l'autorité qu'il désigne.

<sup>3</sup> La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours adressé **au préfet ou à la préfète**.

<sup>4</sup> La décision sur recours **du préfet ou de la préfète** peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

## 2.7. RSB 7 – Constructions travaux publics, énergie, transports et communications

### 37. Ordonnance sur les rives des lacs et des rivières (ORL), du 29.06.1983 ; RSV 704.111

<http://www.lexfind.ch/dta/22847/3/>

#### Art. 8 Reconnaissance des plans existants

<sup>1</sup> La proposition du conseil communal en vue de la reconnaissance d'un plan d'affectation existant au titre de plan de protection des rives doit être annoncée dans la Feuille officielle du Jura bernois et la feuille officielle d'avis.

<sup>2</sup> Quiconque justifiant d'un intérêt propre et digne de protection, peut faire valoir au moyen d'une opposition écrite et motivée, déposée dans les 30 jours, que le plan est contraire aux dispositions de la loi sur les rives des lacs et des rivières. Ce droit appartient également aux organisations qui s'occupent en permanence de poursuivre les buts de la loi sur les rives des lacs et des rivières.

<sup>3</sup> La commune organise des **pourparlers de conciliation** et **remet la proposition** de reconnaissance, accompagnée des oppositions non vidées **au préfet**; celui-ci transmet le dossier accompagné de son rapport à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire qui, en même temps qu'il rend la décision de reconnaissance, statue sur les oppositions non vidées.

<sup>4</sup> La commune et les opposants peuvent contester la décision de reconnaissance par voie de recours devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

<sup>5</sup> La commune rend la décision de reconnaissance publique.

#### 5 Procédure d'octroi du permis de construire

##### Art. 17 Procédure d'opposition

<sup>1</sup> La publication ou la communication écrite de la demande de permis de construire mentionnent l'approbation requise au sens de l'article 5 de la loi sur les rives des lacs et des rivières ou les dérogations au sens de l'article 6, 3<sup>e</sup> alinéa de cette même loi.

<sup>2</sup> Après la tenue **des pourparlers de conciliation**, **le dossier de la demande de permis de construire est remis au préfet** qui le transmet, avec son rapport, à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Celui-ci donne son approbation si le projet est conforme à la loi sur les rives des lacs et des rivières et au plan de protection des rives. Il peut, pour des motifs importants, accorder des dérogations à l'une ou l'autre des dispositions de la loi sur les rives des lacs et des rivières et des plans de protection des rives, pour autant que le but de la loi n'en soit pas compromis.

<sup>3</sup> La décision de l'Office de l'aménagement du territoire lie l'autorité chargée de délivrer le permis de construire. De même que la décision portant sur l'octroi du permis de construire, elle peut être contestée conformément aux dispositions de la législation sur les constructions.

<sup>4</sup> Pour les dérogations aux prescriptions cantonales et communales sur les constructions, ainsi qu'à la loi sur l'aménagement du territoire, les dispositions y relatives sont déterminantes.

## 251 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>5</sup> Pour les bâtiments et installations, soumis à une procédure d'autorisation régie par le droit fédéral, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques examine à l'intention des autorités fédérales lors de la procédure de consultation, si le projet peut être autorisé.

**Art. 18 Projets de construction de moindre importance**

<sup>1</sup> La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut déléguer au préfet la compétence d'accorder les approbations et les dérogations pour les projets de construction de moindre importance.

**Art. 23 Elargissement et réduction de la bande de terrain interdite à la construction**

<sup>1</sup> Après avoir été discutées avec l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, les propositions émanant des conseils communaux ou des organisations de protection de la nature et des rives, en vue d'une réduction ou d'un élargissement de la bande de terrain interdite à la construction sont publiées et mises à l'enquête publique, tout comme les plans de protection des rives. L'enquête publique produit les effets mentionnés à l'article 55, 2e alinéa, lettres a et c de la loi sur les constructions

<sup>2</sup> Quiconque justifiant d'un intérêt propre et digne de protection peut faire valoir au moyen d'une opposition écrite et motivée déposée dans les 30 jours à compter de la publication, que la réduction de la bande de terrain interdite à la construction compromet l'accomplissement du but de la loi sur les rives des lacs et des rivières, ou bien que l'élargissement de cette bande de terrain est, à cet égard, inutile. Ce droit appartient également aux organisations qui s'occupent en permanence de poursuivre les buts de la loi sur les rives des lacs et des rivières.

<sup>3</sup> La commune organise des pourparlers de conciliation et remet la proposition, accompagnée des plans en six exemplaires, ainsi que des oppositions non vidées au préfet, qui transmet le dossier, accompagné de son rapport, à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

<sup>4</sup> L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire statue sur l'élargissement ou la réduction de la bande de terrain interdite à la construction, ainsi que sur les oppositions non vidées. La commune, les auteurs de la proposition et les opposants peuvent attaquer la décision de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire par voie de recours devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

<sup>5</sup> La modification de la largeur de la bande de terrain interdite à la construction entre en vigueur avec la décision de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire; elle est rendue publique par la commune.

**Art. 24 Projet de construction sur la bande de terrain interdite à la construction**

<sup>1</sup> La demande d'approbation d'un projet de construction sur la bande de terrain interdite à la construction au sens de l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi sur les rives des lacs et des rivières est établie et publiée en même temps que la demande du permis de construire.

<sup>2</sup> Après avoir organisé les pourparlers de conciliation, la commune remet le dossier au préfet qui le transmet, accompagné de son rapport, à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.



**252** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>3</sup> L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire donne son approbation si le projet de construction n'est susceptible de compromettre ni le plan de protection des rives, ni la réalisation de la législation sur la protection des rives.

<sup>4</sup> Sa décision lie l'autorité chargée de délivrer le permis de construire. De même que la décision portant sur l'octroi du permis de construire, elle peut être contestée conformément aux dispositions de la législation sur les constructions.

**38. Loi sur l'expropriation, du 03.10.1965 : RSB 711.0**

<http://www.lexfind.ch/dta/22845/3/>

**2.6 Mesures préparatoires et ban d'expropriation****Art. 30** *Mesures préparatoires*

<sup>1</sup> Quiconque entend présenter une demande d'expropriation peut être autorisé par le Conseil-exécutif à prendre des mesures préparatoires, telles qu'accès, levées de plans, piquetages, mesurages, sondages, études de terrain et autres. L'autorisation peut être accordée sous réserve de sûretés à fournir.

<sup>2</sup> Si une commune a l'intention de procéder à des expropriations sur la base d'un plan d'alignement ou de zones, **le préfet est compétent pour accorder l'autorisation.**

<sup>3</sup> Le bénéficiaire de l'autorisation répond du dommage causé par les mesures préparatoires.

<sup>4</sup> Le président de la commission d'estimation, sous réserve d'appel au président de la cour du Tribunal administratif compétente, statue sur les litiges concernant la réparation de ce dommage.

**39. Loi sur les constructions (LC), du 09.06.1985 ; RSB 721.0**

<http://www.lexfind.ch/dta/22840/3/>

**Art. 27** *3 Compétence*

<sup>1</sup> L'autorité d'octroi du permis de construire statue sur les demandes de dérogation.

<sup>2</sup> Lorsqu'une petite commune (art. 33, 2e al.) est autorité d'octroi du permis de construire, elle sollicite le rapport officiel **du préfet** en cas de demandes de dérogation aux prescriptions cantonales.

<sup>3</sup> L'article 84 régit la compétence en matière de dérogation aux prescriptions d'affectation applicables hors de la zone à bâtir.

**Art. 33** *Compétence*

<sup>1</sup> L'octroi du permis de construire est du ressort **du préfet** ou de l'autorité compétente désignée dans les communes d'au moins 10'000 habitants (dites grandes communes) selon le dernier recensement.

## 253 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> Les communes de moins de 10'000 habitants (dites petites communes) sont compétentes pour examiner les projets de construction qui, selon le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, ne nécessitent que peu de coordination.

<sup>3</sup> Sur demande, le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques accorde la pleine compétence d'octroi du permis de construire aux communes de moins de 10'000 habitants qui disposent d'une administration appropriée en matière de construction. Les prescriptions valables pour les grandes communes s'appliquent aux communes dotées de cette pleine compétence.

<sup>4</sup> Au sein de la commune, l'octroi du permis de construire relève de la compétence du conseil communal ou de l'autorité désignée dans le règlement communal.

### 1.7 Police des constructions

#### Art. 45 *Compétence, tâches*

<sup>1</sup> L'autorité communale compétente exerce la police des constructions **sous la surveillance du préfet**.

<sup>2</sup> Les organes de la police des constructions prennent, dans les limites de leurs compétences, toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi ainsi que des dispositions et décisions fondées sur elle. Il leur incombe en particulier

- a de contrôler le respect des prescriptions en matière de construction, des conditions et charges liées au permis de construire ainsi que des dispositions concernant la sécurité et l'hygiène du travail lors de la réalisation des projets de construction;
- b de faire rétablir l'état conforme à la loi lorsque les travaux de construction sont illicites ou que les prescriptions en matière de construction ou les conditions et charges sont violées ultérieurement;
- c de faire supprimer les perturbations de l'ordre public causées par des bâtiments et installations inachevés, mal entretenus ou de toute autre manière contraires aux dispositions légales.

<sup>3</sup> Les autorités de la police des constructions **peuvent être autorisées par le préfet** à pénétrer dans des bâtiments et locaux habités lorsque c'est la seule manière possible de constater des faits pertinents et importants. Au besoin, les organes de la police communale ou cantonale se tiennent à leur disposition.

#### Art. 48 *Décisions de l'autorité cantonale de surveillance*

<sup>1</sup> Si une autorité communale manque à ses obligations en matière de police des constructions et que des intérêts publics s'en trouvent menacés, il incombe **au préfet** d'ordonner à sa place les mesures nécessaires.

#### Art. 61 *Approbaton*

<sup>1</sup> Les plans et prescriptions des communes et des régions d'aménagement ou des conférences régionales requièrent l'approbaton du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Celui-ci en vérifie la compatibilité avec la loi et les plans supérieurs. Il statue sur les oppositions avec un plein pouvoir d'examen.

**254** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>1a</sup> Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques traite à la place **du préfet ou de la préfète** les recours en matière de droit de vote dans le cadre de la procédure d'approbation.

<sup>2</sup> Les accords entre organisations privées et requérants sont régis par l'article 38a.

<sup>3</sup> Après avoir entendu le conseil communal, la région d'aménagement ou la conférence régionale ainsi que les personnes concernées, le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut modifier dans sa décision les plans et prescriptions qui ne remplissent pas les conditions d'approbation. L'article 65, alinéa 1 est réservé.

<sup>4</sup> Si le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques a besoin de plus de trois mois pour mener la procédure d'approbation, il en informe la commune, la région d'aménagement ou la conférence régionale en lui indiquant les motifs.

<sup>5</sup> Un émolument est perçu pour le traitement des oppositions téméraires.

<sup>6</sup> Le règlement de construction, les plans de zones et les plans de quartier ainsi que leurs modifications doivent par ailleurs être déposés sous forme numérique pour approbation. Le service spécialisé du canton définit le modèle de données à utiliser.

**Art. 61** *Approbation*

<sup>1</sup> Les plans et prescriptions des communes et des régions d'aménagement ou des conférences régionales requièrent l'approbation du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Celui-ci en vérifie la compatibilité avec la loi et les plans supérieurs. Il statue sur les oppositions avec un plein pouvoir d'examen.

<sup>1a</sup> Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques traite à la place **du préfet ou de la préfète** les recours en matière de droit de vote dans le cadre de la procédure d'approbation.

<sup>2</sup> Les accords entre organisations privées et requérants sont régis par l'article 38a.

<sup>3</sup> Après avoir entendu le conseil communal, la région d'aménagement ou la conférence régionale ainsi que les personnes concernées, le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut modifier dans sa décision les plans et prescriptions qui ne remplissent pas les conditions d'approbation. L'article 65, alinéa 1 est réservé.

<sup>4</sup> Si le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques a besoin de plus de trois mois pour mener la procédure d'approbation, il en informe la commune, la région d'aménagement ou la conférence régionale en lui indiquant les motifs.

<sup>5</sup> Un émolument est perçu pour le traitement des oppositions téméraires.

<sup>6</sup> Le règlement de construction, les plans de zones et les plans de quartier ainsi que leurs modifications doivent par ailleurs être déposés sous forme numérique pour approbation. Le service spécialisé du canton définit le modèle de données à utiliser.

**Art. 62a** *Effet*

<sup>1</sup> Dans la zone réservée, rien ne doit être entrepris qui puisse porter atteinte au but de l'aménagement. La décision portant création de ladite zone a force obligatoire dès sa publication. L'octroi d'un permis de construire est soumis à l'approbation de l'autorité ayant décidé la création de la zone réservée.

<sup>2</sup> La commune ou la conférence régionale qui publie des plans ou des prescriptions nouveaux ou modifiés rend sans tarder sa décision y relative et demande l'approbation du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. A la demande du requérant, **le préfet** impartit à la commune ou à la conférence régionale un délai approprié pour ce faire.

<sup>3</sup> Les procédures d'octroi du permis de construire sont suspendues pendant la durée de la zone réservée et de la procédure d'édiction des plans, sauf approbation donnée en vertu du 1er alinéa. Les projets de construction sont examinés selon le nouveau droit si les plans et prescriptions modifiés entrent en force, et selon l'ancien droit dans le cas contraire ou si le délai impartit par **le préfet** conformément au 2e alinéa n'est pas respecté.

**Art. 71a** *Pilotage du développement du parc de résidences secondaires*

<sup>1</sup> Les communes désignées dans le plan directeur cantonal prennent au besoin des mesures appropriées en vue de piloter le développement du parc de résidences secondaires, de garantir une offre suffisante de logements abordables à la population résidente, de maintenir une proportion équilibrée de résidences principales et de résidences secondaires, de maximiser le taux d'occupation des résidences secondaires et de promouvoir l'hôtellerie.

<sup>2</sup> Elles édictent les prescriptions nécessaires, dans lesquelles elles peuvent notamment

- a fixer des quotas de résidences principales;
- b prévoir la perception d'une taxe d'incitation unique ou périodique;
- c limiter la construction de nouvelles résidences secondaires ou la réaffectation de logements existants en résidences secondaires.

<sup>3</sup> Il est loisible aux autres communes de prendre des mesures au sens des alinéas 1 et 2 et d'édicter les prescriptions nécessaires.

<sup>4</sup> **Le préfet compétent ou la préfète compétente** est l'autorité de surveillance au sens de la législation fédérale sur les résidences secondaires.

**Art. 108a** *Droit à l'équipement technique*

<sup>1</sup> S'il existe un plan de quartier ou qu'il n'est pas nécessaire, les dispositions suivantes sont applicables:

- a Les propriétaires dont les immeubles couvrent au total au moins 50 pour cent de la superficie du périmètre, jouxtent un terrain viabilisé ou font l'objet d'un équipement technique anticipé prévu dans le cadre d'un plan de quartier ont droit à l'équipement.

**256** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- b Le droit à l'équipement n'est effectif qu'une fois expiré le délai fixé dans le programme d'équipement, mais au plus tard 15 ans après la mise en zone entrée en force.
- c Les propriétaires fonciers font valoir, auprès **du préfet**, ledit droit en même temps qu'ils demandent qu'un délai soit imparti à la commune et qu'ils sollicitent une autorisation de réaliser eux-mêmes l'équipement une fois ce délai expiré.
- d Les requérants peuvent exiger que la collectivité publique leur cède le droit d'expropriation qu'elle détient.

<sup>2</sup> Une fois que les requérants ont aménagé les installations et dès que celles-ci sont devenues de plein droit la propriété de la commune, qui doit en assurer l'entretien conformément à l'article 109, 2e alinéa, cette dernière leur rembourse les frais, déduction faite de la part incombant aux propriétaires fonciers et des taxes de raccordement.

**Art. 113 2 Procédure 2.1 Part des frais incombant aux propriétaires fonciers**

<sup>1</sup> Dans sa décision d'octroi du crédit, l'organe communal compétent fixe la part des frais incombant aux propriétaires fonciers (art. 112, 1er al.).

<sup>2</sup> La décision concernant la participation financière est rendue publique. Elle est susceptible de recours devant **le préfet**. La qualification de la route (équipement général ou équipement de détail) sur laquelle est fondée la décision peut être contestée par voie de recours dans la mesure où elle ne fait pas encore l'objet d'une décision exécutoire.

<sup>3</sup> La décision sur recours **du préfet** est susceptible de recours devant le Tribunal administratif.

<sup>4</sup> La décision exécutoire concernant la participation financière des propriétaires fonciers ne peut plus être attaquée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 114.

**Art. 114 2.2 Fixation des contributions**

<sup>1</sup> La participation financière de chaque propriétaire foncier (art. 112, 2e al.) est fixée par la commune dans un plan des contributions et notifiée aux propriétaires, un délai d'opposition de 30 jours étant imparti. Le conseil communal statue sur les oppositions. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant **le préfet**, dont les décisions peuvent être portées par voie de recours devant le Tribunal administratif.

<sup>2</sup> Les frais d'équipement extraordinaires (art. 112, 3e al.) sont mis à la charge des propriétaires débiteurs en vertu de la décision rendue à cet égard par le conseil communal. Le 1er alinéa est applicable en matière d'opposition et de recours.

<sup>3</sup> Les décisions sur les contributions qui n'ont fait l'objet d'aucune opposition deviennent aussitôt exécutoires; les autres deviennent exécutoires lorsque les oppositions et recours ont été définitivement vidés. Les décisions exécutoires sont assimilées à un titre de mainlevée d'opposition au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>1</sup>).

**Art. 125 Rectification des limites**

<sup>1</sup> La rectification des limites a pour but de redéfinir les limites séparant des biens-fonds afin de permettre un lotissement judicieux.

<sup>2</sup> **Le préfet** introduit et conduit la procédure de rectification des limites à la demande de la commune ou d'un propriétaire foncier intéressé.

<sup>3</sup> La décision **préfecturale** est susceptible de recours devant la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

<sup>4</sup> Lorsque le plan de rectification des limites est définitif, la redistribution s'opère de plein droit. Elle doit être inscrite au registre foncier.

**Art. 137 2 Litiges**

<sup>1</sup> Les litiges concernant l'existence ou l'étendue du droit d'utiliser une propriété privée, défini à l'article 136, ainsi que la manière dont il est fait usage de ce droit sont soumis **au préfet** qui statue par voie de décision.

<sup>2</sup> Il appartient au président de la commission d'estimation en matière d'expropriation de statuer sur les litiges concernant les indemnités, sous réserve d'appel au président de la cour du Tribunal administratif compétente.

**40. Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC), du 22.03.1994 ; RSB 725.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/22835/3/>

**3 Compétence****Art. 8 Principe**

<sup>1</sup> Sont compétents pour l'octroi du permis de construire **le préfet ou la préfète** de l'arrondissement administratif dans lequel est prévue la réalisation du projet, ou les communes selon l'article 33 de la loi sur les constructions<sup>1</sup>).

<sup>2</sup> Sont toujours du ressort **du préfet ou de la préfète**

- a les projets relatifs à l'hôtellerie et à la restauration,
- b les projets relatifs à l'exercice de la prostitution,
- c les projets prévoyant la réalisation de constructions sur les eaux qui ne sont soumises à la souveraineté d'aucune commune,
- d les projets propres à la commune.

<sup>3</sup> **Le préfet ou la préfète** est en outre compétent(e) lorsque sont réunies les conditions mentionnées à l'article 9, 2e alinéa.

**258** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**Art. 9** *Compétence des petites communes*

<sup>1</sup> La compétence des petites communes au sens de l'article 33, alinéa 2 LC d'octroyer le permis de construire se limite aux projets qui, outre ce permis, ne nécessitent pas plus que

- a le raccordement à la route, aux réseaux de distribution d'énergie et d'eau ainsi qu'aux canalisations,
- b le raccordement aux installations de télécommunication, antennes collectives, etc.,
- c l'autorisation en matière de protection des eaux,
- d la concession de prélèvement de chaleur dans des eaux publiques,
- e les installations techniques intérieures,
- f le certificat de conformité aux normes énergétiques,
- g l'examen des questions techniques relatives à la police du feu et à la protection civile,
- h la dérogation pour la construction hors de la zone à bâtir au sens de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT)2),
- i la décision sur la conformité à l'affectation de la zone de constructions hors de la zone à bâtir,
- k la dérogation au sens des articles 26 ou 28 LC, de l'article 81 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR)1) ou de l'article 62, alinéa 3 de la loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn)2),
- l l'approbation de l'Office fédéral des routes (OFROU) concernant les réclames situées sur le domaine des routes nationales au sens de l'article 99, alinéa 1 OSR.

<sup>2</sup> La compétence d'octroyer le permis de construire passe de la petite commune **au préfet ou à la préfète** lorsqu'un projet requiert une étude d'impact sur l'environnement ou que sa réalisation revient à plus d'un million de francs. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut adapter ce montant à l'indice des coûts de la construction.

<sup>3</sup> Si elle n'est pas manifestement compétente, la petite commune remet **au préfet ou à la préfète** une copie de la demande de permis de construire et du plan de situation dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de ces documents. Si l'affaire n'est pas du ressort de la commune, **le préfet ou la préfète** se déclare compétent dans un délai de sept jours ouvrables.

<sup>4</sup> Lorsqu'une petite commune est autorité d'octroi du permis de construire, elle sollicite le rapport officiel **du préfet ou de la préfète** en cas de demande de dérogation aux prescriptions cantonales.

**Art. 20** *Préparation de la décision Audition de la commune*

<sup>1</sup> En sa qualité d'autorité d'octroi du permis de construire, **le préfet ou la préfète** invite l'autorité communale à se prononcer. Celle-ci soumet une proposition en relevant notamment les faits qui s'opposent à l'octroi du permis de construire.

**Art. 47a** *Déclaration spontanée en matière de police des constructions*

<sup>1</sup> Avant le commencement des travaux et après leur achèvement, la personne responsable de la déclaration spontanée fournit à l'autorité communale de police des constructions des explications concernant le respect des dispositions, conditions et charges du permis de construire. Elle utilise à cet effet les formules officielles.

<sup>2</sup> Elle informe l'autorité communale de police des constructions lorsque les contrôles obligatoires peuvent être effectués et elle veille à ce que l'avancement des travaux n'empêche ni n'entrave le bon déroulement de ces contrôles.

<sup>3</sup> Elle est tenue d'avertir l'autorité communale de police des constructions dès qu'apparaissent, pendant les travaux, des modifications s'écartant des dispositions, conditions et charges du permis de construire et qui sont soumises à l'octroi d'un permis de construire.

<sup>4</sup> L'autorité communale de police des constructions peut en tout temps contrôler les chantiers ou, au besoin, les bâtiments et installations existants, ainsi qu'exiger les informations et documents nécessaires.

<sup>5</sup> La déclaration spontanée en matière de police des constructions **ne mentionne pas les contrôles incombant au préfet ou à la préfète** et aux services cantonaux spécialisés. Ces contrôles sont réservés.

**Art. 48** *Compétences préfectorales*

<sup>1</sup> **Le préfet ou la préfète** **exerce la surveillance de la police communale des constructions** et impartit des délais appropriés aux autorités communales de la police des constructions et aux autorités d'octroi du permis de construire lorsqu'elles tardent à remplir leurs obligations légales. **Il ou elle ordonne, au besoin, les mesures nécessaires.**

<sup>2</sup> **Le préfet ou la préfète** a en particulier les attributions suivantes:

- a il ou elle décide, en cas de doute, si un projet nécessite un permis de construire et quelle en est la nature (art. 32 LC);
- b il ou elle tranche les litiges portant sur les exigences particulières ou sur les facilités au sens des articles 15 et 16, 3e alinéa.

<sup>3</sup> ...

**Art. 49** *Information*

<sup>1</sup> **Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques conseille les autorités des communes ainsi que les préfets et les préfètes** dans les affaires relevant de l'octroi du permis de construire. Il prend notamment position sur les questions relatives au régime du permis de construire et au régime de la dérogation, à la procédure d'octroi du permis de construire, aux prescriptions en matière de police des constructions et au calcul des mesures d'utilisation du sol.



**41. Décret concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (Décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir/DRTB), du 12.02.1985 ; RSB 728.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/22833/3/>

**Art. 18 Prescriptions spéciales**

<sup>1</sup> Les tâches de la commission de remaniement (art. 25) incombent à la communauté ou à une commission ou un expert désigné par elle.

<sup>2</sup> Les dispositions sur le dépôt formel des plans et des listes à l'adresse des participants (art. 50, 51, 2e al., 54 et 59) ne sont pas applicables. Les 3e et 4<sup>e</sup> alinéas sont réservés.

<sup>3</sup> Les projets de plan pour la nouvelle répartition (art. 52) doivent être déposés pendant trente jours auprès de l'administration de chaque commune concernée à l'adresse des superficiaires et des titulaires de droits de jouissance (art. 7, ch. 2). Le dépôt doit leur être communiqué par lettre recommandée avec mention de la possibilité qu'ils ont, durant le délai de dépôt, de former opposition auprès de la commune pour sauvegarder des intérêts dignes de protection. L'article 54, 3e alinéa est applicable.

<sup>4</sup> L'autorité communale conduit les pourparlers de conciliation. Le préfet statue sur les oppositions non vidées formées contre la nouvelle répartition, sous réserve de recours au Tribunal administratif. Son pouvoir d'examen s'étend à l'ensemble de la procédure en instance inférieure.

<sup>5</sup> L'autorité communale compétente peut, d'entente avec le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, fixer des délais pour l'exécution des différentes phases de la procédure ou poursuivre d'office la réalisation du remaniement par création d'un syndicat de remaniement.

**Art. 55 Opposition; voies de droit 1 Généralités**

<sup>1</sup> Les participants peuvent former opposition contre l'estimation de la valeur de leur ancien état de propriété, la redistribution projetée des terrains et les indemnités prévues, pendant le délai de dépôt (art. 50 et 54) auprès de la commission de remaniement. L'opposition doit être motivée.

<sup>2</sup> La commission de remaniement essaie de parvenir à un arrangement avec les opposants. Elle statue sur les oppositions non vidées, sous réserve de recours au préfet.

<sup>3</sup> La décision sur recours du préfet est susceptible de recours devant le Tribunal administratif. Son pouvoir d'examen s'étend à l'ensemble de la procédure en première instance, y compris la pertinence de l'estimation.

**Art. 67 Introduction de la procédure 1 Requête**

<sup>1</sup> Chaque propriétaire foncier intéressé peut requérir auprès de l'autorité communale compétente la réalisation d'une rectification de limites. Un plan avec la nouvelle limite proposée sera joint à la requête.

**261** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> L'autorité communale compétente transmet la requête accompagnée d'un rapport et d'une proposition **au préfet**.

<sup>3</sup> Le conseil communal peut aussi proposer d'office la réalisation d'une rectification de limites.

**Art. 68 2** *Décision d'introduction*

<sup>1</sup> **Le préfet**, après avoir entendu les propriétaires fonciers concernés, décide si la rectification de limites proposée doit être réalisée ou non, fixe, le cas échéant, les principes applicables à cet égard et décide à qui incombent les frais. Il doit préalablement entendre les propriétaires fonciers concernés.

<sup>2</sup> La décision **du préfet** peut être portée par voie de recours devant la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

<sup>3</sup> L'article 15 s'applique pour la communication de la décision d'introduction et la mention au registre foncier.

**Art. 72 4** *Procédure 4.1 Fixation des nouvelles limites*

<sup>1</sup> Sitôt la décision d'introduction devenue exécutoire, **le préfet**, avec la participation du géomètre d'arrondissement compétent et du bureau du registre foncier, établit le plan de rectification des limites, fixe les indemnités et la répartition des frais.

**Art. 73 4.2** *Dépôt; opposition et voies de droit*

<sup>1</sup> Le plan de rectification des limites, le plan de répartition des frais et, le cas échéant, la liste des indemnités seront déposés pendant trente jours auprès de l'administration de chaque commune concernée à l'adresse des participants.

<sup>2</sup> Ces derniers seront informés par lettre recommandée du dépôt, avec l'indication qu'ils peuvent former opposition motivée auprès de l'autorité communale compétente pendant le délai de dépôt.

<sup>3</sup> **Le préfet** examine les oppositions; il essaie de parvenir à un arrangement avec les opposants et **approuve le plan de rectification des limites, le plan de répartition des frais et, le cas échéant, la liste des indemnités**.

<sup>4</sup> La décision **du préfet** peut être portée par voie de recours devant la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

**Art. 76** *Procédure*

<sup>1</sup> La procédure est introduite par le conseil communal soit sur proposition d'un propriétaire foncier, soit d'office.

<sup>2</sup> Le conseil communal rend la décision de libération ou de transfert qui s'impose en vertu de l'article 75 après avoir entendu les participants.

<sup>3</sup> La décision est susceptible de recours devant **le préfet**. La décision sur recours rendue par ce dernier peut être attaquée devant le Tribunal administratif.

**42. Loi sur les marchés publics (LCMP), du 11.06.2002 ; RSB 731.2**

<http://www.lexfind.ch/dta/22831/3/>

**Art. 13 3. Voies de droit pour les marchés communaux**

<sup>1</sup> Les décisions des autorités adjudicatrices communales au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre b, des adjudicateurs ou des adjudicatrices qu'elles contrôlent majoritairement ou à qui elles ont accordé une concession au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre c peuvent faire l'objet d'un recours auprès **du préfet ou de la préfète**.

<sup>2</sup> Les décisions sur recours rendues par **le préfet ou la préfète** sont susceptibles de recours au Tribunal administratif.

<sup>3</sup> Les adjudications de marchés n'atteignant pas les seuils de la procédure sur invitation ou les seuils communaux inférieurs ne sont pas attaquables.

**43. Décret sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (Décret sur les contributions des propriétaires fonciers/DCPF), du 12.02.1985 ; RSB 732.123.44**

<http://www.lexfind.ch/dta/22825/3/>

**Art. 9 Rétrocession**

<sup>1</sup> Si, à la suite de mesures durables arrêtées par les autorités, notamment de mesures de construction ou de police, l'avantage qui a justifié la contribution est supprimé complètement ou en majeure partie dans les dix ans qui suivent l'entrée en force de la décision sur les contributions, le propriétaire foncier actuel a droit à la rétrocession proportionnelle de la contribution.

<sup>2</sup> La demande de rétrocession doit être présentée par écrit à la commune au plus tard un an après l'entrée en vigueur des mesures arrêtées par les autorités, ou s'il s'agit de travaux, au plus tard un an après leur achèvement.

<sup>3</sup> Si la demande est rejetée totalement ou partiellement par la commune, le propriétaire foncier peut porter cette décision par voie de recours devant **le préfet** dans les 30 jours à compter de la notification. La décision de ce dernier est susceptible de recours au Tribunal administratif.

**Art. 28 Mises au point du plan des contributions; décisions et voies de recours**

<sup>1</sup> La commune tient des pourparlers de conciliation et met le plan des contributions au point.

<sup>2</sup> Une fois le plan des contributions mis au point, le conseil communal rend les décisions requises.

<sup>3</sup> Les décisions peuvent être portées devant **le préfet** par voie de recours dans les 30 jours à compter de leur notification. Les décisions **du préfet** peuvent être portées par voie de recours devant le

## 263 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

Tribunal administratif conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

<sup>4</sup> Les pertes subies suite à l'acceptation d'un recours sont à la charge de la commune.

**44. Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE), du 14.02.1989 ; RSB 751.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/22818/3/>

**Art. 24 2 Dépôt public et opposition**

<sup>1</sup> Le projet doit faire l'objet d'une publication et d'un dépôt public pendant au moins 30 jours dans toute commune sur le territoire de laquelle le plan prévoit une mesure. Le droit de former opposition doit être mentionné.

<sup>2</sup> Ont qualité pour former opposition

- a les personnes particulièrement atteintes par le projet et qui peuvent faire valoir un intérêt digne de protection;
- b les organisations privées visées aux articles 35a et 35c, alinéa 3 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)<sup>1</sup>;
- c les autorités de la commune et les organes des syndicats de communes, des corporations de digues, du canton et de la Confédération, afin de défendre les intérêts publics qui leur sont confiés.

<sup>3</sup> Les oppositions, motivées, doivent être déposées par écrit auprès de la commune, avant la fin du dépôt public.

<sup>4</sup> **Le préfet mène les pourparlers de conciliation.** Il peut à cet égard avoir recours au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. **Il transmet le projet accompagné de son rapport** à l'organe compétent pour décider.

**Art. 25 3 Décision et approbation**

<sup>1</sup> Dans la commune, les électeurs arrêtent le plan d'aménagement des eaux. Le règlement communal peut attribuer cette compétence au conseil général ou au conseil de ville.

<sup>2</sup> Dans le syndicat de communes et dans la corporation de digues, la compétence appartient à l'organe désigné par le règlement.

<sup>3</sup> Une fois arrêté, le plan d'aménagement des eaux est adressé **au préfet** qui le transmet, **accompagné de son rapport et de sa proposition**, au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

**264** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>4</sup> Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie approuve le plan d'aménagement des eaux s'il est opportun, conforme à la loi et à l'intérêt public. Il peut modifier un plan contraire à la loi ou inopportun, après avoir entendu les intéressés.

<sup>5</sup> Si le plan d'aménagement des eaux est en contradiction avec le plan directeur des eaux mais qu'il permette de mieux concrétiser les objectifs de la présente loi, il est néanmoins réputé opportun.

**Art. 31** *Procédure*

<sup>1</sup> Une fois la demande de permis déposée, la commune la publie et la dépose publiquement pendant 30 jours en mentionnant le droit de former opposition.

<sup>2</sup> Le projet détaillé, qui concrétise le projet général du plan d'aménagement des eaux, est publié uniquement si les intérêts publics concernés le sont plus que par le projet général. S'il n'est pas publié, les personnes concernées doivent être informées par écrit de sa mise en dépôt public. Une mesure prévue dans le plan d'aménagement des eaux ne peut plus faire l'objet d'une opposition en procédure d'octroi du permis d'aménagement des eaux.

<sup>3</sup> La qualité pour former opposition est régie par l'article 24, 2e alinéa.

<sup>4</sup> **Le préfet mène les pourparlers de conciliation.** Il peut à cet égard avoir recours au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Il transmet la demande, **accompagnée d'un rapport et d'une proposition**, au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Ce dernier statue sur la demande et étudie les oppositions.

<sup>5</sup> S'il y a péril en la demeure, le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie peut ordonner qu'il soit renoncé à la tenue de pourparlers de conciliation. Dans ce cas, la durée du dépôt public, le délai d'opposition et le délai de recours sont de dix jours. La décision du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie de mener la procédure accélérée ne peut pas être contestée séparément.

**5 Surveillance****5.1 Surveillance en général****Art. 43** *Compétence*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance des eaux et de leur aménagement; la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, par l'intermédiaire de ses services compétents concernés, agit pour le compte du Conseil-exécutif, sous réserve du 2e alinéa.

<sup>2</sup> La surveillance des eaux qui, en vertu du plan directeur des eaux ou d'un arrêté du Conseil-exécutif, sont subordonnées à une autre Direction pour l'entretien et l'aménagement, est exercée par la Direction en question. Les autres Directions coordonnent leurs activités avec celles de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Elles appliquent par analogie les articles 44 à 50 de la présente loi, sauf disposition contraire des autres lois (art. 4, 1<sup>er</sup> al.).

<sup>3</sup> **Le préfet** sert d'intermédiaire entre les communes, les assujettis à l'obligation d'aménager les eaux et les assujettis à l'exécution et assure la coordination des travaux d'urgence.

**265** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>4</sup> Le service compétent de la Direction concernée conseille les assujettis à l'aménagement des eaux et les assujettis à l'exécution.

**Art. 44** *Contrôle des eaux*

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie contrôle l'état des eaux, les travaux d'entretien et d'aménagement des eaux ainsi que le respect des prescriptions de la police des eaux.

<sup>2</sup> Les riverains signalent à la commune les nouveaux dangers et dommages affectant les eaux, dès qu'ils en ont connaissance. Les communes, leurs assujettis à l'exécution et les concessionnaires signalent les mises en garde à l'autorité de surveillance et **au préfet**.

<sup>3</sup> Au besoin, le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, accompagné de l'assujetti à l'obligation d'aménager les eaux, de l'assujetti à l'exécution et **du préfet** se rendent sur place une fois par an.

<sup>4</sup> Les organes de la Direction de l'économie publique informent la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie de l'appréciation qu'ils portent sur les eaux et en particulier sur les dangers imminents.

**Art. 52** *Contestation de décisions sur des prestations financières*

<sup>1</sup> Les décisions concernant les contributions des propriétaires fonciers et les contributions réglementaires aux corporations de digues sont susceptibles de recours administratif **au préfet**; la décision de ce dernier est susceptible de recours au Tribunal administratif.

<sup>2</sup> Les décisions rendues par le Conseil-exécutif et par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie au sujet de prestations financières peuvent être portées directement devant le Tribunal administratif.

<sup>3</sup> Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

**45. Ordonnance sur l'aménagement des eaux (OAE), du 15.11.1989 ; RSB 751.111.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/22816/3/>

**Art. 26** *Dépôt public et opposition*

<sup>1</sup> L'Office des ponts et chaussées dépose publiquement le projet de plan ainsi que le rapport de participation pendant 30 jours dans toute commune sur le territoire de laquelle le plan prévoit une mesure. En outre, il publie le dépôt en mentionnant le droit de former opposition.

<sup>2</sup> L'article 24, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de la loi sur l'aménagement des eaux est applicable au droit de former opposition et aux conditions de forme.

266 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>3</sup> **Le préfet mène les pourparlers de conciliation** en présence d'une délégation de l'Office des ponts et chaussées. **Il transmet le projet accompagné du procès-verbal des pourparlers de conciliation et de son rapport** à l'Office des ponts et chaussées.

**Art. 46** *Approbation du règlement communal et du plan du périmètre*

<sup>1</sup> Le conseil communal adresse le règlement communal et les projets de plan du périmètre et de registre des membres à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie pour approbation. Il y joint les oppositions et ses propositions ainsi que le projet de règlement de la corporation.

<sup>2</sup> La commune transmet une copie de ces documents **à la préfecture**.

<sup>3</sup> L'Office des ponts et chaussées contrôle la licéité et l'opportunité du règlement communal et du projet de plan du périmètre et il met le registre des membres au point. Il consulte pour ce faire l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

<sup>4</sup> Après avoir entendu le conseil communal et les propriétaires fonciers concernés, l'Office des ponts et chaussées peut modifier les dispositions illicites ou inopportunes dans la décision d'approbation.

<sup>5</sup> Dans un premier temps, l'Office des ponts et chaussées ne statue que sur les oppositions qui concernent le règlement communal, le plan du périmètre ou le registre des membres. A ce stade, les oppositions formées contre les dispositions du projet de règlement de la corporation ne sont pas examinées.

<sup>6</sup> Le règlement communal, le plan du périmètre et le registre des membres sont approuvés sous réserve de la constitution de la corporation de digues.

<sup>7</sup> ...

**Art. 57** *2 Respect des délais, nouveau délai*

<sup>1</sup> Le délai d'adaptation du règlement communal, du règlement du syndicat de communes ou du règlement de la corporation est réputé respecté lorsque le dossier a été déposé auprès **du préfet** en vue de l'approbation par l'Office des ponts et chaussées.

<sup>2</sup> Si le délai n'est pas respecté, l'Office des ponts et chaussées peut impartir un nouveau délai, éventuellement sous commination d'adaptation d'office.

**45bis. Ordonnance sur le prélèvement d'eau dans les eaux de surface (OPES), du 20.03.1991 ; RSB 752.467**

**Art. 7** *Catégories de cours d'eau*

[...]

<sup>3</sup> La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie met à la disposition des communes et **des préfectures** une carte et une liste des eaux de surface. Ces documents servent de base de décision pour l'octroi d'autorisations.

## 2.8. RSB 8 – Santé, travail, sécurité sociale

### 46. Ordonnance portant introduction de la législation fédérale sur les stupéfiants (OilStup), du 20.06.2012 ; RSB 813.131

<http://www.lexfind.ch/dta/22764/3/>

#### 2 Autorités compétentes

[...]

#### Art. 5 *Préfets et préfètes*

<sup>1</sup> Le préfet compétent ou la préfète compétente peut ordonner la fermeture d'un lieu de vente dans lequel des stupéfiants sont vendus ou mis dans le commerce d'une autre manière sans autorisation.

<sup>2</sup> Il ou elle fait appel à l'OPHC pour déterminer si certains produits proposés sont des stupéfiants.

<sup>3</sup> Il ou elle peut révoquer sur demande la décision de fermeture d'un lieu de vente si la personne qui l'exploite ou le gère garantit qu'à l'avenir aucun stupéfiant n'y sera plus vendu ni mis dans le commerce d'une autre manière.

### 47. Loi sur l'aide sociale (LASoc), du 11.06.2001 ; RSB 860.1

<http://www.lexfind.ch/dta/22713/3/>

#### 3.5 Compétence

##### Art. 46 *Commune de domicile et commune de séjour 1. Généralités*

<sup>1</sup> L'octroi de l'aide sociale aux personnes séjournant dans le canton de Berne incombe à la commune dans laquelle la personne a son domicile civil.

<sup>2</sup> L'octroi de l'aide sociale incombe à la commune de séjour lorsque la personne n'est pas domiciliée dans le canton de Berne ou qu'elle a besoin d'une aide immédiate en dehors de sa commune de domicile.

<sup>3</sup> Les conflits de compétence entre communes sont tranchés en procédure d'action par le préfet ou la préfète de l'arrondissement administratif de la commune défenderesse.

<sup>4</sup> ...

##### Art. 52 *Protection juridique*

<sup>1</sup> Les décisions émanant d'un service social ou d'un organisme responsable public ou privé relevant de la compétence d'une commune peuvent faire l'objet d'un recours auprès du préfet ou de la préfète. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale connaît pour sa part des recours formés contre les décisions rendues par un organisme responsable public ou privé qui relève de sa compétence.



268 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> La Chambre des orphelins connaît en lieu et place **du préfet ou de la préfète** des recours contre les décisions émanant des autorités sociales de la commune bourgeoise de Berne ou de ses abbayes et sociétés. Le Conseil-exécutif règle l'organisation de la Chambre des orphelins par voie d'ordonnance.

<sup>3</sup> Les décisions sur recours sont susceptibles de recours devant le Tribunal administratif.

**48. Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP), du 20.01.1994 ; RSB**

**871.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/22703/3/>

**4 Exécution et voies de droit**

**4.1 Organisation de la protection contre le feu**

**Art. 35 Compétence**

<sup>1</sup> L'Assurance immobilière veille à ce que la protection contre le feu soit garantie sur tout le territoire du canton.

<sup>2</sup> L'exécution de la protection contre le feu incombe à l'Assurance immobilière dans la mesure où le Conseil-exécutif ne charge pas **les préfets et préfètes** ou les communes de cette tâche.

**Art. 37 2. [ Voie de droit] contre des mesures**

<sup>1</sup> Les décisions rendues en vertu de l'article 7, 3e alinéa peuvent faire l'objet d'un recours

a auprès de la Direction de l'économie publique, si la décision a été rendue par l'Assurance immobilière, et

b auprès **du préfet ou de la préfète**, si la décision a été rendue par la commune.

<sup>2</sup> Au surplus, la procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1</sup>.

**Art. 42 Voies de droit**

<sup>1</sup> **Le préfet ou la préfète** connaît des actions portant sur des litiges de nature pécuniaire opposant un ou une propriétaire et un ramoneur ou une ramoneuse.

<sup>2</sup> Dans les autres cas de litiges, **le préfet ou la préfète** rend une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'économie publique.

<sup>3</sup> Au surplus, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

#### 4.4 Lutte contre les dommages

##### Art. 43 *Exécution, surveillance*

<sup>1</sup> L'exécution de la législation sur les sapeurs-pompiers incombe aux communes.

<sup>2</sup> Les préfets et préfètes exercent la surveillance directe des corps des sapeurs-pompiers communaux.

##### Art. 45 *Voies de droit*

<sup>1</sup> Les décisions des préfets et des préfètes selon l'article 43, alinéa 2 peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil-exécutif.

<sup>2</sup> Les décisions de la commune concernant le service obligatoire dans le corps des sapeurs-pompiers, la taxe d'exemption, le remboursement des frais d'intervention et la contribution aux installations d'extinction peuvent faire l'objet d'un recours auprès du préfet ou de la préfète.

<sup>3</sup> Les décisions que l'Assurance immobilière rend dans le cadre des tâches qui lui ont été conférées en vertu de l'article 44, alinéas 3 et 4, sont susceptibles de recours auprès de la Direction compétente à raison de la matière.

<sup>4</sup> Au surplus, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

#### 49. Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP), du

11.05.1994 ; RSB 871.111

<http://www.lexfind.ch/dta/22704/3/>

##### Art. 24 *Procédure en cas de contestation*

<sup>1</sup> En cas de contestations justifiées des travaux effectués ou de la facturation, le ou la propriétaire peut, d'entente avec le maître ramoneur ou la maître ramoneuse titulaire de l'arrondissement, confier les travaux au ou à la titulaire d'un autre arrondissement.

<sup>2</sup> En cas de litige, il appartient au préfet ou à la préfète, après consultation de l'AIB, d'autoriser le changement.

<sup>3</sup> Le nouveau maître ramoneur ou la nouvelle maître ramoneuse est tenue

- a de remplir le mandat en informant simultanément la préfecture compétente et l'AIB,
- b de nettoyer les installations de chauffage conformément aux délais de nettoyage prescrits jusqu'à révocation du mandat,
- c d'informer le maître ramoneur ou la maître ramoneuse titulaire de l'arrondissement originel de chaque nettoyage effectué.

**270** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>4</sup> Le maître ramoneur ou la maître ramoneuse titulaire de l'arrondissement est néanmoins responsable du contrôle administratif des nettoiyages.

**Art. 33** *Commandant ou commandante du corps de sapeurs-pompiers*

<sup>1</sup> Les collectivités responsables du corps des sapeurs-pompiers nomment pour chaque organisme de sapeurs-pompiers un commandant ou une commandante ainsi que son suppléant ou sa suppléante.

<sup>2</sup> La nomination requiert l'approbation préalable du préfet ou de la préfète.

<sup>3</sup> Les corps de sapeurs-pompiers d'entreprise nomment également un commandant ou une commandante ainsi que sa suppléance. La nomination est soumise à l'approbation par l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement.

<sup>4</sup> Un changement du commandant ou de la commandante doit être notifié à l'AIB au plus tard 90 jours au préalable.

**6 Surveillance et dispositions finales****Art. 42** *Surveillance*

<sup>1</sup> Pour exercer la surveillance des corps de sapeurs-pompiers et de l'adduction d'eau d'extinction, le préfet ou la préfète s'adjoint des inspecteurs et inspectrices d'arrondissements des corps de sapeurs-pompiers ainsi que des spécialistes en la matière.

<sup>2</sup> Les inspecteurs et inspectrices d'arrondissements des corps de sapeurs-pompiers, les spécialistes et les instructeurs et instructrices des corps de sapeurs-pompiers sont nommés par l'AIB.

<sup>3</sup> La Direction de l'économie publique nomme l'inspecteur cantonal ou l'inspectrice cantonale des corps de sapeurs-pompiers sur proposition de l'AIB.

<sup>4</sup> L'inspecteur cantonal ou l'inspectrice cantonale exerce, à l'aide de l'inspection des corps de sapeurs-pompiers qu'il ou elle dirige, la surveillance indirecte de l'AIB sur les corps de sapeurs-pompiers.

**2.9. RSB 9 – Economie****50. Ordonnance cantonale sur les épizooties (OCE), du 03.11.1999 ; RSB 916.51**

<http://www.lexfind.ch/dta/22682/3/>

**Art. 13** *Identification et enregistrement des chiens*

<sup>1</sup> L'identification et l'enregistrement des chiens sont régis par l'article 30 LFE2) et par les articles 16 à 18 OFE3).

<sup>2</sup> En vue du prélèvement de la taxe sur les chiens, les communes peuvent appeler auprès de l'exploitant de la banque de données des listes des données selon l'article 16, alinéa 3 OFE au moyen du numéro de commune.

## 271 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>3</sup> En vue de l'accomplissement de leurs tâches légales, **les préfets et préfètes**, les communes et la Police cantonale peuvent appeler auprès de l'exploitant de la banque de données les données selon l'article 16, alinéa 3 OFE au moyen du numéro de puce électronique ou de tatouage d'un chien ou au moyen du nom d'un détenteur ou d'une détentrice de chien.

**51. Ordonnance sur la protection des animaux et les chiens (OPAC), du 21.01.2009 ; RSB 916.812**

<http://www.lexfind.ch/dta/22677/3/>

**3 Collaboration avec des tiers****Art. 5 Recours à d'autres autorités par le Service vétérinaire**

<sup>1</sup> Le Service vétérinaire **peut faire appel, pour des tâches d'exécution et de contrôle**, à d'autres autorités, notamment

a aux communes,

**b aux préfets ou préfètes,**

c aux organes de la police des épizooties,

d aux organes chargés du contrôle de la viande et des denrées alimentaires,

e à l'Inspection de la chasse et aux gardes-faune,

f à l'Inspection de la pêche et aux gardes-pêche,

g à l'Inspection de la protection de la nature.

**Art. 26 Intervention de groupes de suivi**

<sup>1</sup> Lorsqu'une détention d'animaux de rente, supposée non conforme aux exigences de la protection des animaux, est signalée au Service vétérinaire, celui-ci établit les faits nécessaires.

<sup>2</sup> Selon les besoins, il fait appel aux autorités communales, **au préfet ou à la préfète**, aux experts ou expertes d'organisations agricoles, aux conseillers ou conseillères de l'Inforama, aux vétérinaires ou à d'autres personnes appropriées, et assure la coordination nécessaire au sein de tels groupes de suivi.

<sup>3</sup> L'intervention de groupes de suivi vise l'accompagnement, adapté au cas par cas, du détenteur ou de la détentrice d'animaux, afin de garantir rapidement et durablement une détention des animaux de rente respectant à nouveau les prescriptions sur la protection des animaux.

<sup>4</sup> Les dispositions de droit fédéral régissant l'intervention des autorités sont réservées.

**52. Loi sur la pêche (LPê), du 21.06.1995 ; RSB 923.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/22668/3/>

**Art. 59 Litiges**

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie publique fait valoir ses prétentions contre la personne responsable au moyen d'une décision.

<sup>2</sup> Le Tribunal administratif connaît des actions portant sur des prétentions de droit public élevées contre le canton par des personnes privées.

<sup>3</sup> **Le préfet ou la préfète** connaît des actions portant sur des litiges de nature pécuniaire entre personnes privées découlant du droit public.

**53. Ordonnance sur le commerce et l'industrie (OCI), du 24.01.2007 ; RSB 930.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/22661/3/>

**5 Procédure et juridiction****Art. 15 Exécution de la LCI**

<sup>1</sup> Le beco est le service compétent pour autoriser des exceptions temporaires selon l'article 14, alinéa 2 LCI et pour exécuter les tâches selon l'article 21 LCI.

a ...

b ...

c ...

d ...

<sup>2</sup> Le **préfet ou la préfète** est le service compétent pour ordonner des fermetures selon l'article 14, alinéa 3 et l'article 18a LCI.

a ...

b ...

**Art. 15a Exécution du droit fédéral**

<sup>1</sup> Le beco est le service compétent pour

a exécuter la législation fédérale sur le crédit à la consommation;

b délivrer les autorisations pour les activités foraines et les cirques selon l'article 2, alinéa 1, lettre c de la loi fédérale sur le commerce itinérant;

c habiliter les entreprises au sens de l'article 8 de la loi fédérale sur le commerce itinérant;

d représenter le canton vis-à-vis de la Confédération dans les affaires concernant l'exécution de la loi fédérale sur le commerce itinérant;

## 273 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

e exécuter la législation fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque;

f délivrer les autorisations pour exercer la profession de prêteur sur gages.

<sup>2</sup> **Le préfet ou la préfète** est le service compétent pour délivrer les autorisations aux personnes pratiquant le commerce itinérant selon l'article 2, alinéa 1, lettres a et b de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

### Art. 17 Juridiction

<sup>1</sup> La Direction de l'économie publique statue sur les recours formés contre des décisions **du préfet ou de la préfète**.

<sup>2</sup> Au surplus, les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1</sup> sont applicables.

## 54. Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR), du 11.11.1993 ; RSB 935.11

<http://www.lexfind.ch/dta/22658/3/>

### Art. 13 Nuits libres

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie publique fixe les nuits libres cantonales.

<sup>2</sup> **Les préfets et les préfètes** fixent les nuits libres régionales.

<sup>3</sup> Les communes fixent les nuits libres locales.

<sup>4</sup> Il est possible d'autoriser une prolongation de l'horaire au lieu d'une nuit libre.

## 6 Compétences et procédure

### Art. 31 Procédure relevant de l'hôtellerie et de la restauration

<sup>1</sup> **Le préfet ou la préfète** est l'autorité qui délivre les autorisations selon la présente loi.

<sup>2</sup> Les demandes sont déposées **à la commune** où se situe le projet; celle-ci examine et transmet les demandes avec son préavis **à l'autorité qui délivre** les autorisations.

<sup>3</sup> ...

### Art. 51 Communications

<sup>1</sup> Tous les jugements pénaux rendus en vertu de la présente loi sont communiqués à **la préfecture compétente** à raison du lieu.

<sup>2</sup> Les données obtenues lors de l'exécution de la présente législation peuvent être communiquées aux autorités suivantes, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour remplir leurs tâches légales:

274 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- a d'autres autorités chargées de l'exécution de la présente loi,
- b la police du feu et la police des denrées alimentaires,
- c la Régie fédérale des alcools,
- d les services cantonaux chargés de l'exécution du droit du travail et des étrangers,
- e les services cantonaux chargés de la formation professionnelle,
- f l'Office de contrôle de la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, et
- g les autorités de poursuite pénale.

<sup>3</sup> L'ouverture ou la reprise d'un établissement ainsi que l'organisation d'une manifestation peuvent en outre être communiquées aux autorités fiscales.

<sup>4</sup> L'autorité qui délivre les autorisations est compétente pour les communications prescrites par la loi sur l'alcool

**55. Ordonnance sur les appareils de jeu (OAJ), du 20.12.1995 ; RSB 935.551**

<http://www.lexfind.ch/dta/22652/3/>

**Art. 7 Régime de l'autorisation pour salons de jeu et pour l'installation d'une machine à sous à jetons dans un établissement d'hôtellerie et de restauration**

<sup>1</sup> L'installation et l'exploitation d'un salon de jeu nécessitent une autorisation du préfet ou de la préfète, de même que l'exploitation d'une machine à sous à jetons dans un établissement d'hôtellerie et de restauration.

<sup>2</sup> Les autorisations peuvent être assorties de charges et de conditions.

**Art. 8 Conditions 1. Autorisation d'installer**

<sup>1</sup> Les conditions suivantes doivent être remplies pour la délivrance d'une autorisation d'installer:

- a les locaux prévus comme salon de jeu doivent disposer d'une bonne aération mécanique, être facilement accessibles et contrôlables et aménagés de façon que le voisinage ne soit pas incommodé de manière excessive;
- b les prescriptions fixées par la police du feu et des denrées alimentaires doivent être remplies. Les exigences en la matière seront fixées au cas par cas par les autorités compétentes;
- c le salon de jeu doit disposer de ses propres WC;
- d il ne doit exister aucun accès direct du salon de jeu vers un établissement de restauration servant des boissons alcooliques;

**275** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

e les divers appareils de jeu doivent être disposés de façon que les joueurs ne se gênent pas mutuellement. La distance latérale entre les divers appareils doit être de 60 cm au moins.

<sup>2</sup> Avant l'ouverture du salon de jeu, l'autorité de police communale examine si ces conditions sont remplies et demande à **la préfecture** de venir procéder à la réception de l'établissement.

<sup>3</sup> Les prescriptions fixées par la police des constructions doivent être remplies, particulièrement en ce qui concerne un équipement technique suffisant, le nombre de places de stationnement pour les véhicules à moteur et le respect des dispositions relatives à l'affectation de la zone. Elles sont fixées au cours de la procédure d'octroi du permis de construire.

<sup>4</sup> La loi sur la coordination est réservée.

**Art. 12 Recherches, corapport**

<sup>1</sup> L'autorité de police communale transmet à **la préfecture** la demande accompagnée du dossier complet et de son corapport.

<sup>2</sup> Elle peut préalablement entreprendre d'autres recherches jugées appropriées.

<sup>3</sup> **Le préfet ou la préfète** statue sur la demande.

**Art. 18 Contrôle**

<sup>1</sup> La police des établissements de jeu est exercée, **sous la surveillance de la préfecture**, par les organes des polices cantonale et communale.

<sup>2</sup> Ces organes ont le droit de faire ouvrir un établissement de jeu et d'y entrer en tout temps ainsi que d'enlever et de mettre sous séquestre les appareils prohibés, conformément aux prescriptions du Code de procédure pénale du canton de Berne du 20 mai 19281).

**56. Ordonnance portant introduction de la législation fédérale sur le commerce itinérant et le crédit à la consommation, du 29.10.2003 ; RSB 935.911.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/22650/3/>

**Art. 1 Commerce itinérant**

<sup>1</sup> **Le préfet ou la préfète** délivre les autorisations aux personnes pratiquant le commerce itinérant selon l'article 2, alinéa 1, lettres a et b de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant.

<sup>2</sup> L'Office de l'économie bernoise (beco) délivre les autorisations pour les activités foraines et les cirques ainsi que pour les entreprises selon l'article 2, alinéa 1, lettre c ou l'article 8 de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

<sup>3</sup> Il représente le canton vis-à-vis de la Confédération dans les affaires concernant l'exécution de la loi fédérale sur le commerce itinérant.



**Art. 3 Juridiction**

<sup>1</sup> La Direction de l'économie publique connaît des recours formés contre des décisions **du préfet ou de la préfète**.

<sup>2</sup> Au surplus, les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) sont applicables.

**3) Erreurs de LexFind**

*Contrairement à ce que prétend LexFind, on ne trouve pas le terme « préfet » dans les textes légaux qui suivent ; les mystères de l'informatique restant complets, nous les présentons quand même pour le cas où ils auraient un rapport avec les préfets ou leurs activités.*

**57. Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA), du 20.06.1995 ; RSB 152.01**

<http://www.lexfind.ch/dta/23300/3/>

**58. Ordonnance sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion des curatelles (ORRC), du 19.09.2012 ; RSB 213.361**

<http://www.lexfind.ch/dta/23181/3/>

**59. Loi sur le droit pénal cantonal (LDPén), du 09.04.2009 ; RSB 311.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/23142/3/>

**60. Loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM), du 25.06.2003 ; RSB 341.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/23128/3/>

**61. Ordonnance concernant l'exécution de peines privatives de liberté sous forme des arrêts domiciliaires sous surveillance électronique (Ordonnance sur les arrêts domiciliaires, OAD), du 26.05.1999 ; RSB 341.12**

<http://www.lexfind.ch/dta/23127/3/>

**62. Loi sur la santé publique (LSP), du 02.12.1984 ; RSB 811.01**

<http://www.lexfind.ch/dta/22783/3/>

**63. Ordonnance portant introduction de la législation fédérale sur les épidémies (OIEp), du 09.12.2015 ; RSB 815.122**

<http://www.lexfind.ch/dta/22762/3/>

**64. Ordonnance sur l'assurance immobilière (OAlm), du 27.10.2010 ; RSB 873.111**

<http://www.lexfind.ch/dta/22699/3/>

**65. Loi sur les loteries (LLot), du 04.05.1993 ; RSB 935.52**

<http://www.lexfind.ch/dta/22653/3/>

## **Le terme « préfet » dans la législation neuchâteloise :**

*Il n'y a pas de préfets à Neuchâtel...*

## **Les syndicats intercommunaux ou associations de communes**

Il y en a environ 82 dans la liste de Fribourg ;

Il y en a environ 156 dans la liste fournie par le canton de Vaud (mais il y a deux listes) ;

Il y en a 18 dans la liste fournie par le canton de Neuchâtel ;

Il y en a environ 230 dans la liste fournie par le canton de Berne.

## **Le terme « syndicats intercommunaux » dans la législation neuchâteloise :**

LexFind mentionne à une soixantaine de reprises des « syndicats intercommunaux » (bien moins dans les faits). Il n'est sans doute pas inintéressants de voir dans quels domaines de tels syndicats peuvent opérer (avant de recevoir la liste du Service des communes).

L'article 92 al. 1 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000 neuchâteloise fait plutôt référence au terme « syndicat » :

**Art. 92** *Collaboration intercommunale*

<sup>1</sup> L'Etat encourage la collaboration intercommunale, sous forme de syndicats ou d'autres types de regroupements.

<sup>2</sup> La collaboration peut être imposée dans certains domaines, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches des communes.

<sup>3</sup> Dans son fonctionnement, la collaboration intercommunale doit ménager les procédures démocratiques.

Mais il convient ensuite d'en tirer des informations plus substantielles...

- Il y a des scrutins des syndicats intercommunaux.
- les syndicats intercommunaux et régionaux sont considérés comme des autorités cantonales.
- la gestion financière des syndicats intercommunaux est contrôlée par le service des communes, comme celle des communes.
- en tant qu'employeurs, les syndicats intercommunaux peuvent s'affilier à la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub).
- la loi sur les communes ne consacre pas moins de 31 articles aux syndicats intercommunaux et aux syndicats régionaux.
- les participations à des syndicats intercommunaux sont reprises en cas de fusion de communes.
- Les écoles de l'enseignement obligatoire ont un statut communal ou intercommunal au sens de la loi sur les communes (syndicat) et les parents sont tenus d'y envoyer leurs enfants.
- Le comité scolaire ou le comité scolaire régional a les compétences d'un comité de syndicat intercommunal ou régional.
- La LFinEC (loi sur les finances de l'Etat et des communes) s'applique – notamment – aux Conseils communaux, aux Comités des syndicats intercommunaux et à leurs organes ainsi qu'à leur administration ; les syndicats intercommunaux sont bel et bien des autorités cantonales. En plus leur activité n'est contrôlée que sous l'angle de la légalité.
- Par marchés publics, on entend notamment les marchés adjugés par les syndicats intercommunaux.
- Les bâtiments des syndicats intercommunaux sont assujettis au label Minergie.
- Les syndicats intercommunaux sont souvent mentionnés dans ce qui concerne les eaux et notamment les eaux de l'Etat concessionnées.

**279** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- Le Conseil d'Etat peut décréter obligatoire l'adhésion à un syndicat intercommunal neuchâtelois en matière de traitement des déchets.

- En matière sociale aussi les syndicats jouent un rôle. Les communes peuvent se regrouper, par le biais de syndicats intercommunaux pour créer des services sociaux régionaux. Par ailleurs, la gestion des guichets sociaux régionaux est confiée aux communes. Ce sont les commissions sociales ou les comités, s'il y a un syndicat intercommunal, qui désignent l'agent responsable.

**En résumé :**

Dans le canton de Neuchâtel les syndicats intercommunaux (prévus par la Constitution) sont considérés comme des autorités cantonales. Leur création et leur existence font l'objet de nombreuses dispositions.

Administrativement, ils sont surveillés par le Service des communes, mais ils sont employeurs et peuvent s'affilier à la Caisse de prévoyance de l'Etat. Leurs bâtiments doivent être labellisés Minergie. Ils sont soumis à la loi sur les marchés publics et à la loi sur les finances de l'Etat et des communes.

A première vue – à tout le moins selon les textes car la réalité nous est inconnue – ils jouent un rôle surtout en matière d'écoles, de distribution des eaux notamment des eaux publiques concessionnées et en matière sociale.

**Loi sur les droits politiques (LDP), du 17.10.1984 ; RSN 141****CHAPITRE 2 Organisation des scrutins****Art. 7 Autorité compétente**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat organise les scrutins du canton et des syndicats intercommunaux; le Conseil communal organise les scrutins de la commune.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut, à la demande d'un Conseil communal, organiser de façon occasionnelle ou permanente les scrutins d'une commune.

**Art. 8 Impression des bulletins**

<sup>1</sup> La chancellerie d'Etat fait imprimer les bulletins électoraux et les bulletins de vote pour les élections et les votations fédérales et cantonales, ainsi que pour les votations des syndicats intercommunaux. [...]

**Art. 10 Frais du scrutin**

<sup>1</sup> Les communes supportent les frais relatifs au fonctionnement des bureaux électoraux et de dépouillement.

<sup>2</sup> Les frais postaux liés à l'envoi du matériel de vote aux électrices et électeurs sont pris en charge en totalité par l'Etat. L'Etat peut demander une contribution financière équitable aux communes pour les scrutins communaux et aux syndicats intercommunaux pour les scrutins des syndicats.

**280** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>3</sup> Les frais postaux liés au renvoi des votes par correspondance sont à la charge de l'électrice ou de l'électeur qui recourt aux services postaux.

<sup>4</sup> Abrogé.

<sup>5</sup> Tous les autres frais du scrutin sont à la charge:

a) du canton, pour les scrutins fédéraux et cantonaux;

b) de la commune, pour les scrutins communaux;

c) du syndicat intercommunal, pour les scrutins du syndicat.

**Art. 29** *Validation du résultat des scrutins*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil valide le résultat de son élection et celui de l'élection des membres du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat valide le résultat de l'élection des députés au Conseil des Etats, celui des autres scrutins cantonaux et celui des scrutins relatifs aux syndicats intercommunaux. Il en informe le Grand Conseil.

<sup>3</sup> Le Conseil communal valide le résultat des scrutins communaux. Il en informe le Conseil général.

<sup>4</sup> Le résultat d'un scrutin ne peut pas être validé avant l'expiration des délais de recours et de réclamation.

**Loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 28.09.2004 ; RSN 150.40**

<http://www.lexfind.ch/dta/8622/3/15040.pdf>

**Art. 2** *Champ d'application*

<sup>1</sup> La présente loi régit les rapports entre les autorités cantonales et communales et les partenaires, l'exploitant et les utilisateurs du GSU.

<sup>2</sup> Sont considérés comme autorités cantonales et communales:

[...]

d) les Conseils généraux, communaux, leurs administrations, les commissions qui en dépendent ainsi que les syndicats intercommunaux et régionaux;

[...]

**Règlement d'organisation du Département des finances et de la santé (RO-DFS), du 13.11.2013 ;**

**RSN 152.100.04**

<http://www.lexfind.ch/dta/8553/3/15210004.pdf>

**Art. 13** *Service des communes*

<sup>1</sup> Le service des communes contrôle :

- a) la gestion financière des communes et des syndicats intercommunaux ;
- b) la légalité des règlements de ces collectivités.

<sup>2</sup> Il gère la péréquation financière intercommunale et propose les aides financières octroyées par le fonds d'aide aux communes.

<sup>3</sup> Il apporte un soutien technique aux collaborations intercommunales et aux fusions de communes.

<sup>4</sup> Il exerce en outre des tâches d'information, de conseil et de soutien aux communes, en matière juridique, financière et comptable.

**Loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24.06.2008 ; RSN 152.550**

<http://www.lexfind.ch/dta/29601/3/152550.pdf>

**CHAPITRE 2 Employeurs et garantie****Art. 6** *Employeurs a) définition*

<sup>1</sup> L'Etat de Neuchâtel et ses établissements, à l'exception de la Banque cantonale neuchâteloise et de la Caisse cantonale d'assurance populaire, la Ville de La Chaux-de-Fonds ainsi que la Ville de Neuchâtel sont affiliés de par la loi à la Caisse.

<sup>2</sup> Les employeurs suivants peuvent s'affilier conventionnellement:

- a) les autres communes;
- b) les syndicats intercommunaux;
- c) les institutions poursuivant un but d'intérêt public;
- d) les sociétés ou institutions subventionnées ou liées économiquement ou financièrement à la fonction publique du canton de Neuchâtel.

**Art. 9** *Garanties*

[...]

<sup>4</sup> Les communes peuvent octroyer leur garantie, individuellement ou conjointement et solidairement, aux employeurs suivants:

- a) les syndicats intercommunaux ou association de communes;
- b) les institutions poursuivant un but d'intérêt public;

**282** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- c) les sociétés ou institutions subventionnées ou liées économiquement ou financièrement à une ou plusieurs communes.

**Loi sur les communes (LCo), du 21.12.1964 ; RSN 171.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/9340/3/1711.pdf>

**Art. 13** *Contrôle des communes*

<sup>1</sup> Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) surveille la gestion financière des communes et des **syndicats intercommunaux**, notamment en examinant la régularité formelle de leurs budgets et de leurs comptes, ainsi que leur équilibre financier.

<sup>2</sup> Il dispose, pour cette tâche, du service des communes.

**Art. 30h** *Effets sur d'autres mandats*

La suspension provisoire ou la destitution d'un membre du Conseil communal entraîne la suspension provisoire ou la destitution de ses mandats au sein de tout Conseil d'établissement scolaire et de tout **syndicat intercommunal**

**TITRE VI Syndicats intercommunaux****Art. 66** *Définition*

<sup>1</sup> Sous le nom de **syndicat intercommunal**, deux ou plusieurs communes peuvent unir leurs efforts en vue d'assumer en commun des tâches déterminées.

<sup>2</sup> Ces tâches peuvent être communales ou régionales; il ne peut en revanche s'agir de tâches dévolues à l'Etat.

<sup>3</sup> Des lois spéciales peuvent déclarer obligatoire l'adhésion à un **syndicat**.

**Art. 66a** *Syndicat régional*

<sup>1</sup> Sous le nom de **syndicat régional**, on désigne un **syndicat intercommunal** dans lequel certaines tâches, dites principales, sont assumées en commun par toutes les communes membres et d'autres tâches, dites secondaires, par certaines d'entre elles seulement.

<sup>2</sup> Les communes membres ne supportent financièrement que les tâches auxquelles elles ont formellement accepté de participer.

**Art. 67** *Droit applicable*

Le **syndicat** est régi par son règlement général, les autres règlements élaborés par ses organes, les dispositions du présent titre et, subsidiairement, les dispositions de la présente loi qui sont applicables par analogie.

**Art. 68** *Personnalité juridique*

<sup>1</sup> Le **syndicat** acquiert la personnalité juridique de droit public dès qu'il est doté d'un règlement général exécutoire.

<sup>2</sup> Le règlement général ne devient exécutoire que lorsqu'il a été sanctionné par le Conseil d'Etat.

**Art. 69** *Règlement*

<sup>1</sup> Le règlement général, sous réserve de dispositions légales impératives, définit le fonctionnement et les compétences des organes du **syndicat** et fixe de manière équitable les droits et obligations des membres.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut refuser de sanctionner une disposition inéquitable ou annuler une telle disposition ultérieurement sur dénonciation d'une commune.

<sup>3</sup> Le règlement contient nécessairement les dispositions suivantes:

- a) l'énumération des communes membres;
- b) le nom, le but et le siège;
- c) les règles sur l'établissement du budget et des comptes;
- d) la mention des organes, leur composition, les compétences respectives de chacun d'eux, la procédure relative à leur fonctionnement;
- e) la participation de chaque membre à la constitution du capital, aux bénéfices et aux déficits;
- f) la procédure relative à l'admission et à la sortie d'un membre;
- g) la procédure de liquidation en cas de dissolution;
- h) la suppléance éventuelle au sein du Conseil intercommunal.

<sup>4</sup> Pour les **syndicats régionaux**, il contient en outre nécessairement l'énumération des communes membres n'assumant en commun que des tâches secondaires.

**Art. 70** *Adhésion au syndicat*

<sup>1</sup> La commune qui entend devenir membre **du syndicat** doit en faire adopter le règlement général par le Conseil général.

<sup>2</sup> Les autres conditions d'adhésion **au syndicat** sont énoncées par le règlement général de celui-ci.

<sup>3</sup> Les mêmes règles valent pour l'adhésion à un **syndicat régional**. Toutefois, si la commune ne participe qu'à une ou plusieurs tâches secondaires, l'arrêté du Conseil général adoptant le règlement général le précise expressément.



**Art. 71** *Modification du règlement*

<sup>1</sup> Le règlement général peut être modifié par décision des deux tiers des membres présents du Conseil intercommunal.

<sup>2</sup> Cependant, la modification du but du **syndicat** nécessite en outre l'approbation du Conseil général de chaque commune membre.

<sup>3</sup> Dans le Conseil régional et pour les modifications relatives à des tâches secondaires, la majorité requise est calculée sur les représentants présents des communes concernées.

**Art. 72** *Organes légaux*

<sup>1</sup> Tout **syndicat** doit avoir au moins:

- a) un Conseil intercommunal;
- b) un comité ou, s'il s'agit d'un **syndicat scolaire**, un comité scolaire.

<sup>2</sup> Dans le **syndicat régional**, le Conseil intercommunal et le comité sont dénommés respectivement Conseil régional et comité régional.

**Art. 73** *Conseil intercommunal A. Composition*

<sup>1</sup> Le Conseil intercommunal se compose de représentants des communes membres, soit:

- a) d'un conseiller communal en charge désigné par le Conseil communal, dans chacune des communes membres, si le règlement général ne réserve pas la fonction de membre du comité ou du comité scolaire aux conseillers communaux en charge désignés par les Conseils communaux des communes membres.
- b) éventuellement d'autres personnes choisies parmi les électeurs communaux; le règlement général fixe leur nombre et la procédure de nomination.

<sup>2</sup> Chaque représentant a, si le règlement général du **syndicat** le prévoit, un suppléant désigné ou élu selon la même procédure.

**Art. 74** *B. Durée du mandat*

<sup>1</sup> Les représentants au Conseil intercommunal sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles.

<sup>2</sup> Leur mandat coïncide avec la période administrative communale.

<sup>3</sup> Lorsqu'un **syndicat** prend naissance au cours d'une période administrative, le mandat des représentants au Conseil intercommunal prend fin avec ladite période.

**Art. 75** *C. Fonctionnement et compétences*

<sup>1</sup> Le Conseil intercommunal fonctionne de la même manière qu'un Conseil général.

<sup>2</sup> Il a, sous réserve du règlement général, des compétences analogues à celles d'un Conseil général. En particulier, il nomme les membres du comité; il adopte le budget et statue sur les comptes; il délibère et vote sur les règlements nécessaires à l'accomplissement des tâches assumées par le **syndicat**.

#### **Art. 76 D. Décisions**

<sup>1</sup> Sauf dispositions contraires de la loi ou du règlement général, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents du Conseil intercommunal.

<sup>2</sup> Dans le Conseil régional et pour les décisions relatives à des tâches secondaires, la majorité requise est calculée sur les représentants présents des communes concernées.

#### **Art. 76a Conseil régional Incompatibilités relatives**

Les membres du Conseil régional ne délibèrent et votent que sur les objets relevant des tâches auxquelles leur commune participe.

#### **Art. 77 Comité A. Composition et durée du mandat**

<sup>1</sup> Les membres du comité sont élus pour la durée de quatre ans par le Conseil intercommunal parmi les électeurs communaux. L'article 74, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie.

<sup>2</sup> Le règlement général peut réserver la fonction de membre du comité aux conseillers communaux en charge désignés par les Conseils communaux des communes membres.

#### **Art. 78 B. Fonctionnement et compétences**

<sup>1</sup> Le comité fonctionne de la même manière qu'un Conseil communal.

<sup>2</sup> Il a, sous réserve du règlement général, des compétences analogues à celles d'un Conseil communal. En particulier, il représente le **syndicat** à l'égard des tiers; il nomme les agents et employés; il pourvoit à l'exécution des décisions et règlements.

#### **Art. 78a Comité scolaire A. Composition et durée du mandat**

<sup>1</sup> Les membres du comité scolaire sont élus pour la durée de quatre ans par le Conseil intercommunal parmi les électeurs communaux. L'article 74, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie.

<sup>2</sup> Le règlement général peut réserver la fonction de membre du comité scolaire aux conseillers communaux en charge désignés par les Conseils communaux des communes membres.

<sup>3</sup> Le règlement général fixe le nombre des membres du comité scolaire.

#### **Art. 78b B. Compétences**

Les compétences du comité scolaire sont déterminées par les lois scolaires.

#### **Art. 78c Conseil d'établissement scolaire: 1. Principe**

**Tout syndicat scolaire intercommunal ou régional** se dote d'un ou plusieurs Conseil-s d'établissement-s scolaire-s consultatif-s pour les cycles de la scolarité obligatoire.

**Art. 78d 2. Composition**

<sup>1</sup> Le nombre des membres du Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional et sa composition sont fixés par le règlement général.

<sup>2</sup> Le Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional doit cependant au moins être composé:

- a) d'un membre délégué du Conseil communal de chaque commune;
- b) d'un membre délégué du Conseil général de chaque commune;
- c) d'un délégué représentant les parents d'élèves;
- d) d'un délégué représentant le corps enseignant de l'établissement;
- e) d'un délégué représentant les autres professionnels de l'établissement.

<sup>3</sup> S'il existe une direction de l'établissement, celle-ci est représentée au sein du Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional par un délégué qui se substitue au délégué représentant les autres professionnels de l'établissement.

**Art. 78e 3. Nomination**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional sont nommés:

- a) par les Conseils communaux pour leurs délégués;
- b) par les Conseils généraux pour leurs délégués;
- c) par les parents d'élèves fréquentant l'établissement pour le délégué des parents d'élèves;
- d) par le corps enseignant de l'établissement pour son délégué;
- e) cas échéant, par le comité scolaire ou le comité scolaire régional pour le délégué des autres professionnels de l'établissement;
- f) cas échéant, par la direction de l'établissement pour son délégué.

<sup>2</sup> Le mode de nomination des autres membres du Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional est fixé par le règlement général.

**Art. 78f 4. Organisation**

<sup>1</sup> Le règlement général fixe les règles relatives à la nomination du président du Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional.

<sup>2</sup> Pour le surplus, le Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional s'organise lui-même.

**Art. 78g 5. Compétences**

<sup>1</sup> Les compétences du Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional sont notamment les suivantes:

**287** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

- a) appuyer le comité scolaire ou le comité scolaire régional dans sa gestion de l'établissement;
- b) préavisier les règlements internes de l'établissement;
- c) soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles;
- d) établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général;
- e) se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires;
- f) proposer des mesures en matière notamment de cantine scolaire, de devoirs surveillés et de journées à horaire continu.

<sup>2</sup> Le Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional peut être consulté par le comité scolaire ou le comité scolaire régional sur toutes les autres questions ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

**Art. 78h** *Comité régional: tâches déterminées*

<sup>1</sup> Les membres du comité régional sont élus pour l'exercice de mandats déterminés.

<sup>2</sup> Ils ne délibèrent et votent que sur les objets relevant des tâches pour l'exercice desquelles ils ont été élus.

**Art. 79** *Autonomie du syndicat*

<sup>1</sup> Les décisions du syndicat sont exécutoires sans l'approbation des communes membres.

<sup>2</sup> Toutefois, les décisions relatives à l'octroi de crédits doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents du Conseil intercommunal.

<sup>3</sup> Dans les Conseils régionaux et pour les crédits relatifs à des tâches secondaires, la majorité requise est calculée sur les représentants présents des communes concernées.

<sup>4</sup> Les décisions du Conseil intercommunal sont soumises à la sanction du Conseil d'Etat dans les cas et aux conditions fixés par la loi pour les décisions du Conseil général.

**Art. 80** *Ressources*

Le syndicat intercommunal n'a pas le droit de lever des impôts. En revanche, il peut percevoir des contre-prestations pour les services qu'il rend.

**Art. 81** *Budget Comptes*

<sup>1</sup> Le syndicat tient une comptabilité indépendante selon les règles de la comptabilité communale.

<sup>2</sup> Le budget et les comptes sont adoptés par le Conseil intercommunal, puis soumis à l'approbation du département.

**288** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>3</sup> Dès leur adoption, le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres du **syndicat** pour leur permettre d'en incorporer le résultat dans leurs propres comptes et dans les délais qui leur sont impartis.

**Art. 82****Art. 83** *Retrait*

Une commune garde en tout temps le droit de se retirer du **syndicat** moyennant avertissement préalable. Cependant, le règlement général peut restreindre ce droit pendant un certain délai et sous conditions déterminées.

**Art. 84** *Dissolution*

<sup>1</sup> La **dissolution du syndicat** a lieu conformément au règlement général.

<sup>2</sup> La liquidation s'opère par les soins des **organes du syndicat**. Les communes sont responsables solidairement des dettes que le syndicat ne serait pas en mesure de payer.

**Art. 84a** *Syndicats intercantonaux*

<sup>1</sup> Les **syndicats** auxquels appartiennent également des communes d'autres cantons sont soumis en règle générale à la législation et à la juridiction du canton dans lequel se déroule la partie la plus importante de leur activité.

<sup>2</sup> Au surplus le Conseil d'Etat règle avec les cantons voisins le statut juridique des **syndicats intercantonaux**.

**Règlement d'application de la loi sur le fonds d'aide aux communes (RALFAC), DU 22.10.2003 ; RSN 172.410**

<http://www.lexfind.ch/dta/9053/3/172410.pdf>

**Art. 20** *Convention de fusion*

<sup>1</sup> Les communes qui envisagent une fusion adoptent une convention de fusion qui comprend au moins les indications suivantes:

- a) noms des anciennes communes et nom de la commune fusionnée;
- b) date de la fusion;
- c) composition et mode d'élection des autorités de la commune fusionnée;
- d) budget prévisionnel de la commune fusionnée et coefficient d'impôt;
- e) transfert de tous les biens à la commune fusionnée;
- f) liquidation ou reprise des participations des anciennes communes à des **entités extracomunales (syndicats intercommunaux, sociétés anonymes, etc.)**;

**289** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

g) acquisition du droit de cité de la commune fusionnée par les citoyens des anciennes communes.

<sup>2</sup> Les communes désireuses de bénéficier des clauses suivantes doivent les faire figurer dans la convention de fusion:

- a) garantie d'un siège au Conseil général;
- b) avancement ou retardement de la date de l'élection générale.

**Loi cantonale sur la mensuration officielle (LCMO), du 05.09.1995 ; RSN 215.420**

<http://www.lexfind.ch/dta/9453/3/215420.pdf>

On parle ici uniquement de syndicats d'améliorations foncières

**Loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28.03.1984 ; RSN 410.10****Art. 15 Statut des écoles**

<sup>1</sup> Les écoles de l'enseignement obligatoire sont rattachées à un centre scolaire régional et reçoivent les élèves d'une ou de plusieurs commune-s.

<sup>2</sup> Elles ont un statut communal ou intercommunal au sens de la loi sur les communes (syndicat) ou relèvent d'une convention que le Conseil d'Etat peut rendre obligatoire.

**Loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18.10.1983 ; RSN 410.23**

<http://www.lexfind.ch/dta/8441/3/41023.pdf>

**Art. 18 Compétences du comité scolaire et du comité scolaire régional**

Le comité scolaire ou le comité scolaire régional a les compétences d'un comité de syndicat intercommunal ou régional.

**Arrêté concernant le remboursement des contributions communales en matière d'enseignement, du 13.10.1986 ; RSN 410.612**

<http://www.lexfind.ch/dta/8339/3/410612.pdf>

**Article premier Principe**

<sup>1</sup> Les parents envoient leurs enfants dans une des écoles de leur commune de domicile ou dans une école à laquelle la commune a adhéré par voie de syndicat ou de convention.

290 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>2</sup> Les parents qui ne suivent pas la règle fixée à l'alinéa 1 du présent article peuvent être tenus de rembourser une partie de la contribution en matière d'enseignement dont la commune de domicile s'est acquittée vis-à-vis de la commune siège de l'école.

<sup>3</sup> La même règle est applicable aux parents qui envoient leurs enfants dans une école communale plutôt que dans une école cantonale pour un même type d'enseignement.

**Loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (LFFPP), du 17.08.1999 ; RSN 414.111**

<http://www.lexfind.ch/dta/8912/3/414111.pdf>

Il est question ici de syndicats au sens de « trade unions »

**Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24.06.2014 ; RSN 601**

<http://www.lexfind.ch/dta/9353/3/601.pdf>

**Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique à l'Etat et aux communes, soit:

- a) au Grand Conseil, aux Conseils généraux, aux Conseils intercommunaux et à leurs organes ainsi qu'à leur administration (ci-après: le législatif);
- b) au Conseil d'Etat, aux Conseils communaux, aux Comités des **syndicats intercommunaux** et à leurs organes ainsi qu'à leur administration (ci-après: l'exécutif);
- c) aux autorités judiciaires et à leur administration.

**Art. 58 Méthodes de consolidation**

<sup>1</sup> Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1, seront intégrées dans les comptes selon la méthode de la consolidation globale.

<sup>2</sup> Les institutions remplissant les critères de l'article 57, alinéa 2, seront intégrées dans les comptes selon la méthode:

- a) de la consolidation globale pour les participations dans des organismes de droit public ou privé pouvant juridiquement être rattachés à la collectivité ou dans lesquels la collectivité détient une participation de plus de 50% au capital, des droits de vote ou de la part aux frais d'exploitation;
- b) de mise en équivalence pour les participations dans des organismes de droit public ou privé dans lesquels la collectivité détient entre 20% et 50% du capital, des droits de vote ou de la part aux frais d'exploitation;
- c) de l'intégration proportionnelle pour les organismes exploités en commun, tels que les **syndicats intercommunaux**.

**Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (RLFinEC), du 20.08.2014 ; RSN 601.0**

<http://www.lexfind.ch/dta/33508/3/6010.pdf>

**Art. 2 Surveillance financière des communes**

<sup>1</sup> Le département, par le biais du service des communes, soutient et surveille les communes en matière de gestion financière.

<sup>2</sup> Il peut en tout temps demander tous les documents nécessaires et effectuer des visites dans les communes.

<sup>3</sup> Dans l'exercice de son pouvoir de surveillance, le département ne contrôle l'activité d'une commune ou d'un **syndicat intercommunal** que sous l'angle de la légalité.

<sup>4</sup> Toutefois, son pouvoir s'étend aussi aux questions d'opportunité lorsque:

- a) l'intérêt général du canton ou des intérêts légitimes d'autres communes ou de **syndicats intercommunaux** se trouvent directement en cause;
- b) la bonne administration de la commune ou du **syndicat intercommunal** se trouve gravement menacée.

<sup>5</sup> Il autorise les changements d'affectation de libéralités de tiers et d'autres dérogations aux prescriptions relatives à la gestion financière, dans la mesure où elles sont motivées par de nouvelles formes de gestion administrative.

**Art. 11 Compétence et procédure**

Les services de l'Etat et les **syndicats intercommunaux** communiquent régulièrement aux communes les données pouvant avoir une influence sur le plan financier et des tâches de ces dernières, notamment les mises à jour du plan financier et des tâches de l'Etat et des plans financiers des **syndicats intercommunaux**.

**Loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23.03.1999 ; RSN 601.72**

<http://www.lexfind.ch/dta/9376/3/60172.pdf>

**Art. 2 Champ d'application a) principe**

<sup>1</sup> Par marchés publics, on entend les marchés adjudgés par:

- a) l'Etat, les communes et les **syndicats intercommunaux**;

[...]



**Loi sur les contributions directes (LCdir), du 21.03.2000 ; RSN 631.0**

<http://www.lexfind.ch/dta/8827/3/6310.pdf>

**PREMIERE PARTIE INTRODUCTION****Article premier** *Objet de la loi*

<sup>1</sup> Le canton perçoit, conformément à la présente loi:

[...]

<sup>2</sup> Les communes peuvent percevoir, conformément à la présente loi:

[...]

d) un impôt foncier sur les immeubles appartenant à l'Etat, à d'autres communes, à des **syndicats intercommunaux** ou à des établissements qui en dépendent.

**CHAPITRE 3 Impôts extraordinaires****Art. 273** *Impôt foncier*

<sup>1</sup> Les communes peuvent prélever chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent:

[...]

b) à l'Etat, à d'autres communes, à des **syndicats intercommunaux** ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.

<sup>2</sup> Le taux de l'impôt ne peut dépasser 1,6 % pour les immeubles et parts d'immeubles visés à l'alinéa 1.

**Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn), du 19.11.2002 ; RSN 740.10**

<http://www.lexfind.ch/dta/9117/3/74010.pdf>

**Art. 36** *Bâtiments construits ou subventionnés par le canton*

<sup>1</sup> Les bâtiments publics à construire par le canton ou ceux considérés comme tels doivent satisfaire au standard MINERGIE-P®.

<sup>2</sup> Les bâtiments publics neufs, construits par les communes, des **syndicats intercommunaux**, des fondations ou institutions paraétatiques ou toute autre organisation grevant le budget de l'Etat, doivent satisfaire au même standard. Si ce n'est pas le cas, ils ne peuvent plus prétendre à aucune subvention de l'Etat, mais devront tout de même satisfaire aux exigences de l'article 37.

<sup>3</sup> Les exceptions font l'objet d'une décision du Conseil d'Etat.

**Art. 38 Assainissement de bâtiments publics ou subventionnés par le canton**

<sup>1</sup> L'assainissement de bâtiments publics existants appartenant au canton, ou de leurs installations, doit satisfaire au standard MINERGIE® en tenant compte des principes énoncés à l'article 3 de la loi.

<sup>2</sup> Les bâtiments publics ou leurs installations assainis par les communes, des **syndicats intercommunaux**, des fondations ou institutions para-étatiques ou toute autre organisation grevant le budget de l'Etat, doivent satisfaire aux conditions énoncées à l'al. 1 pour bénéficier de subventions de l'Etat. Si ce n'est pas le cas, ils ne peuvent plus prétendre à aucune subvention de l'Etat, mais devront tout de même satisfaire aux exigences de l'article 38a.

<sup>3</sup> En cas de rénovation partielle, il doit être démontré que les éléments touchés par les transformations permettent à terme de satisfaire au standard MINERGIE®, en tenant compte des principes énoncés à l'article 3 de la loi.

<sup>4</sup> Les exceptions font l'objet d'une décision du Conseil d'Etat.

**Loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 02.10.2012 ; RSN 805.10**

<http://www.lexfind.ch/dta/8706/3/80510.pdf>

**Art. 4 Définitions**

Dans la présente loi, on entend par:

[...]

g) installation publique: installation propriété d'une commune ou d'un **syndicat intercommunal**;

[...]

**Art. 7 Communes**

<sup>1</sup> Les communes ont les attributions suivantes:

[...]

<sup>2</sup> Afin d'accomplir leurs tâches, les communes adoptent les règlements nécessaires, soumis à la sanction du Conseil d'Etat, et peuvent se regrouper en créant par exemple des **syndicats intercommunaux** ou en concluant des conventions administratives.

[...]

<sup>4</sup> Les communes et **syndicats intercommunaux** consultent le service compétent avant d'entreprendre des études ou des travaux dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable; ils peuvent lui demander conseil.

## TITRE V Alimentation en eau potable

### CHAPITRE 1 Ressources et exploitation

#### Section 1 : Eaux de l'Etat concessionnées

##### Art. 104 *Principe*

L'exploitation des eaux de l'Etat, destinées à l'approvisionnement en eau potable, est concédée gratuitement aux communes ou, d'entente entre l'autorité concédante et le Conseil communal, à un syndicat intercommunal.

##### Art. 105 *Vente communale d'eau potable*

<sup>1</sup> La commune, concessionnaire de l'Etat, peut vendre l'eau potable aux consommateurs finaux sur son territoire, à une autre commune ou à un syndicat intercommunal dont elle n'est pas membre.

#### Section 3: Installations communales

##### Art. 109 *Propriété*

Les installations servant à l'approvisionnement en eau potable de la zone d'urbanisation sont propriété inaliénable de la commune ou d'un syndicat, dont elle est membre.

##### Art. 112 *Autofinancement*

<sup>1</sup> Le financement de l'approvisionnement en eau potable répond au principe du maintien de la valeur des installations.

<sup>2</sup> Le compte de l'approvisionnement en eau potable de la commune ou du syndicat intercommunal doit être équilibré.

<sup>3</sup> Il est financé exclusivement par les recettes provenant de la vente de l'eau potable, par les contributions d'équipement et par les contributions de la Confédération et du canton.

<sup>4</sup> La commune ou le syndicat intercommunal peut créer un fonds de l'approvisionnement en eau potable destiné à préfinancer des investissements.

### CHAPITRE 3 Garantie d'approvisionnement en eau potable en cas de crise

##### Art. 126 *Tâches du canton*

<sup>1</sup> Le service chargé de l'exécution du droit alimentaire exécute les prescriptions fédérales relatives à la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (AEC).

<sup>2</sup> En temps de crise, il exerce la surveillance sur l'AEC.

<sup>3</sup> Le département compétent peut, moyennant un dédommagement équitable, attribuer à une commune, un syndicat intercommunal ou un distributeur des responsabilités régionales ou cantonales dans le cadre de l'AEC.

<sup>4</sup> Le domaine "eaux" du système d'information du territoire neuchâtelois tient lieu d'inventaire cantonal de l'approvisionnement en eau au sens des dispositions fédérales.

**Art. 127** *Tâches des communes*

<sup>1</sup> La commune ou le **syndicat intercommunal**, le cas échéant en collaboration avec le distributeur concessionnaire, élabore un plan d'approvisionnement en temps de crise, conformément aux prescriptions fédérales et aux règles reconnues de la technique.

[...]

<sup>4</sup> La commune ou le **syndicat intercommunal**, le cas échéant en collaboration avec le distributeur concessionnaire, veille en outre à la mise en œuvre des prescriptions fédérales en matière de formation du personnel, de documentation pour les temps de crise et de matériel de réserve et de réparation.

**Art. 167** *Financement*

<sup>1</sup> Le financement des frais de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des ouvrages et installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux répond au principe de maintien de la valeur des installations.

<sup>2</sup> Les communes ou les **syndicats intercommunaux** sont tenus de percevoir des contributions annuelles pour couvrir les frais mentionnés à l'alinéa 1.

[...]

<sup>5</sup> Les communes ou les **syndicats intercommunaux** peuvent créer des fonds destinés à préfinancer les frais mentionnés à l'alinéa 1.

**Loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13.10.1986 ; RSN 805.30**

<http://www.lexfind.ch/dta/9067/3/80530.pdf>

**VI. Exécution**

**Art. 24** *Conseil d'Etat*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les dispositions d'application de la présente loi; il arrête notamment les dispositions concernant:

[...]

<sup>3</sup> En outre, le Conseil d'Etat pourvoit à l'exécution de la présente loi. Il est notamment compétent pour:

1. fixer et accorder les prestations financières pour la construction d'installations au sens de l'article 19;
2. abrogé;

**296** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

3. conclure les accords de collaboration intercantonale;
4. acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires;
5. décréter obligatoire l'adhésion à un **syndicat intercommunal** neuchâtelois.

**Règlement de la Caisse cantonale de compensation, du 11.06.1971 ; RSN 820.104**

<http://www.lexfind.ch/dta/34166/3/820104.pdf>

**II. Agences****Art. 4**

<sup>1</sup> Les tâches des agences communales instituées au sens de l'article 65, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) sont confiées aux guichets sociaux régionaux.

<sup>2</sup> La gestion des guichets sociaux régionaux est confiée aux communes. Les commissions sociales ou les comités, s'il y a un **syndicat intercommunal**, désignent l'agent responsable. Le canton répond des dommages causés par des fonctionnaires ou employés, au sens de l'article 70, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS). Les communes répondent de ces dommages vis-à-vis du canton.

**Loi sur l'action sociale (LASoc), du 25.06.1996 ; RSN 831.0**

<http://www.lexfind.ch/dta/8588/3/8310.pdf>

**Art. 15** *Collaboration*

<sup>1</sup> Les communes peuvent se regrouper, par le biais de **syndicats intercommunaux** ou de conventions, pour créer des services sociaux régionaux.

<sup>2</sup> Elles peuvent également recourir à des structures ou à des organismes existants publics ou privés.

**Règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale, du 27.11.1996 ; RSN 831.01**

<http://www.lexfind.ch/dta/8823/3/83101.pdf>

**Section 2: Services sociaux****Art. 2a** *Regroupement de communes*

<sup>1</sup> Les communes qui se regroupent précisent leurs règles de fonctionnement et définissent les compétences respectives du service social et de la commission sociale ou du comité s'il y a un **syndicat**.

<sup>2</sup> Celles qui se regroupent par le biais de **syndicats intercommunaux** s'organisent pour le surplus selon les articles 66ss de la loi sur les communes.

**Loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10.11.1999 ; RSN 913.1**

<http://www.lexfind.ch/dta/8353/3/9131.pdf>

Il est ici question de syndicats de propriétaires.

**Loi sur l'appui au développement touristique (L'ATour), du 18.02.2014 ; RSN 933.20**

<http://www.lexfind.ch/dta/8921/3/93320.pdf>

Là c'est une erreur de LexFind, il n'y a pas mention de « syndicat »

**Le terme « syndicats de communes » dans la législation bernoise :****Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE), du 14.02.1989 ; RSB 751.11**

<http://www.lexfind.ch/dta/22818/3/>

**2.3 Organisation de l'exécution de l'obligation d'aménager les eaux****Art. 10 Modes d'exécution**

<sup>1</sup> L'obligation d'aménager les eaux est exécutée

1. par l'assujetti à l'obligation lui-même ou
2. en ce qui concerne les eaux courantes, par un assujetti à l'exécution, à savoir

a un syndicat de communes,

b une corporation de digues.

<sup>2</sup> La commune peut en outre déléguer au riverain, avec l'accord de ce dernier, l'exécution de l'obligation d'entretenir les eaux revêtant peu d'importance pour l'aménagement.

**Art. 11 Syndicat de communes**

<sup>1</sup> Plusieurs communes ou corporations de digues peuvent se regrouper en un syndicat de communes pour aménager les eaux.

<sup>2</sup> Sauf dispositions contraire de la présente loi, la constitution, la modification, la dissolution et l'organisation du syndicat de communes sont régies par les dispositions de la loi sur les communes. Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie approuve le

**298** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

règlement **du syndicat de communes**, après avoir requis le corapport du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

<sup>3</sup> ...

**Art. 14 Responsabilité**

<sup>1</sup> La responsabilité de la commune, **du syndicat de communes** et de la corporation de digues en ce qui concerne les dommages dus à la mauvaise exécution ou à la violation de l'obligation d'aménager les eaux est régie par la loi sur les communes. La commune d'une part et **le syndicat de communes ou la corporation de digues** d'autre part répondent solidairement.

<sup>2</sup> La responsabilité du riverain et du propriétaire du bien-fonds riverain d'un lac est régie par le droit civil.

**3.2 Etudes de base, conceptions et plan directeur des eaux****Art. 16 Compétence, effets**

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie élabore les études de base et les projets de conceptions en vertu desquelles les objectifs de la présente loi doivent être réalisés.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif édicte un plan directeur des eaux qui requièrent un niveau de coordination élevé, dans la mesure où il n'existe encore aucune planification directrice supracommunale pour celles-ci. En présence de syndicats d'aménagement des eaux ou de corporations de digues, il peut leur transmettre cette obligation.

[...]

**3.3.2 Plan d'aménagement des eaux****Art. 21 Droit d'édicter le plan**

<sup>1</sup> Le plan d'aménagement des eaux est édicté par la commune, **le syndicat de communes ou la corporation de digues**.

<sup>2</sup> La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie édicte le plan cantonal d'aménagement des eaux afin de sauvegarder des intérêts régionaux ou cantonaux menacés, afin de permettre au canton d'exécuter l'obligation d'aménager les eaux, ou, à titre de substitution, si une commune ou son assujetti à l'exécution omet d'édicter son plan. Le Conseil-exécutif réglemente la procédure.

**Art. 24 Procédure 2 Dépôt public et opposition**

<sup>1</sup> Le projet doit faire l'objet d'une publication et d'un dépôt public pendant au moins 30 jours dans toute commune sur le territoire de laquelle le plan prévoit une mesure. Le droit de former opposition doit être mentionné.

<sup>2</sup> Ont qualité pour former opposition

- a les personnes particulièrement atteintes par le projet et qui peuvent faire valoir un intérêt digne de protection;
- b les organisations privées visées aux articles 35a et 35c, alinéa 3 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)<sup>1</sup>);
- c les autorités de la commune et les organes **des syndicats de communes**, des corporations de digues, du canton et de la Confédération, afin de défendre les intérêts publics qui leur sont confiés.

<sup>3</sup> Les oppositions, motivées, doivent être déposées par écrit auprès de la commune, avant la fin du dépôt public.

<sup>4</sup> **Le préfet mène les pourparlers de conciliation**. Il peut à cet égard avoir recours au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. **Il transmet le projet accompagné de son rapport** à l'organe compétent pour décider.

#### **Art. 25** *Procédure 3 Décision et approbation*

<sup>1</sup> Dans la commune, les électeurs arrêtent le plan d'aménagement des eaux. Le règlement communal peut attribuer cette compétence au conseil général ou au conseil de ville.

<sup>2</sup> Dans **le syndicat de communes** et dans la corporation de digues, la compétence appartient à l'organe désigné par le règlement.

<sup>3</sup> Une fois arrêté, le plan d'aménagement des eaux est adressé **au préfet** qui le transmet, **accompagné de son rapport** et de sa proposition, au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

<sup>4</sup> Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie approuve le plan d'aménagement des eaux s'il est opportun, conforme à la loi et à l'intérêt public. Il peut modifier un plan contraire à la loi ou inopportun, après avoir entendu les intéressés.

<sup>5</sup> Si le plan d'aménagement des eaux est en contradiction avec le plan directeur des eaux mais qu'il permette de mieux concrétiser les objectifs de la présente loi, il est néanmoins réputé opportun.

#### **Art. 26** *Effets*

<sup>1</sup> Le plan d'aménagement des eaux qui a pour objet un projet détaillé donne le droit d'exécuter les mesures prévues et qui sont désignées dans la décision d'approbation.

<sup>2</sup> Si le plan d'aménagement des eaux a pour objet un projet général, l'octroi du permis d'aménagement des eaux est réservé en ce qui concerne le projet détaillé.

<sup>3</sup> Le plan d'aménagement des eaux peut être assorti d'une décision autorisant des dépenses lorsque celles-ci sont exposées avec suffisamment de précision et qu'elles ont été arrêtées par l'organe compétent en matière financière.



**300** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>4</sup> La commune, le **syndicat de communes ou la corporation de digues** acquièrent avec le plan le droit d'exproprier les droits désignés par lui. La procédure d'expropriation est régie par la loi cantonale sur l'expropriation.

<sup>5</sup> Le plan de quartier au sens de la loi sur les constructions ou le plan de route produisent les mêmes effets que le plan d'aménagement des eaux s'ils réglementent des aménagements hydrauliques.

**Art. 28** *Modifications mineures du plan d'aménagement des eaux*

<sup>1</sup> Le conseil communal peut arrêter des modifications mineures du plan d'aménagement des eaux sans information et sans participation de la population au sens de l'article 23, 2e alinéa, sans examen préalable et sans dépôt public.

<sup>2</sup> Avant la décision, les personnes concernées doivent être informées par lettre recommandée; le droit de former opposition dans les 30 jours doit leur être signalé.

<sup>3</sup> L'article 25, 3e à 6e alinéas est applicable à l'approbation par le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

<sup>4</sup> En ce qui concerne le **syndicat de communes** et **la corporation de digues**, la compétence d'arrêter les modifications mineures est régie par le règlement.

**Art. 39** *Indemnités versées aux personnes lésées dans les zones inondables*

<sup>1</sup> Dans les zones inondables du plan directeur, l'ayant-droit a droit à une indemnité équitable ou à une contribution aux primes d'assurance, si celles-ci sont plus élevées que la normale. Le Conseil-exécutif fixe le montant des indemnités et des contributions.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil inscrit les fonds nécessaires au budget.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif a la compétence financière de verser les indemnités. La délégation de compétences en matière de dépenses au sens de la loi sur les finances de l'Etat est réservée.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif peut confier la réparation des dommages à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie ou à des tiers.

<sup>5</sup> La commune, **le syndicat de communes** ou **la corporation de digues** rembourse au canton 33 pour cent de l'indemnité versée aux personnes lésées dans les zones inondables. La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie fixe le montant par voie de décision.

**Art. 41** *Contribution des propriétaires fonciers*

<sup>1</sup> La commune **et le syndicat de communes** peuvent, par voie de règlement, prévoir la perception auprès du propriétaire foncier ou du titulaire du droit de superficie de contributions pour les frais engendrés par la planification, la protection active contre les crues et l'acquisition de droits réels. Les contributions sont déterminées en fonction de l'avantage particulier retiré par le propriétaire foncier.

<sup>2</sup> Est notamment réputée avantage particulier la protection du bien-fonds à proprement parler et des installations d'équipement y conduisant contre les dangers provoqués par les eaux.

**301** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

<sup>3</sup> La contribution peut être déterminée en fonction de la proximité du bien-fonds par rapport aux eaux, de la longueur de la zone de contact, des conditions topographiques, de la surface ou de la valeur du bien-fonds, ou de tout autre critère objectif.

<sup>4</sup> Au demeurant, le décret sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public est applicable par analogie.

**Art. 62** *Adaptation des règlements de syndicats de communes*

<sup>1</sup> Si le règlement d'un **syndicat de communes** comporte des dispositions contraires à la présente loi ou aux prescriptions d'exécution, **le syndicat** l'adapte dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

## Petit résumé des activités des préfets

Quand on consulte cette liste des activités préfectorales, on se rend compte que les préfets exercent un très grand nombre d'activités. Vouloir les classer de manière précise entre les trois cantons relève de la mission impossible, mais sur la base de cet instrument comparatif exhaustif il est quand même possible d'en tirer quelques enseignements.

### Amendes :

Le préfet FR est un grand pourvoyeur d'amendes ; le préfet VD moins et le préfet BE beaucoup moins.

### Dénonciations :

Le préfet FR est un grand receveur de dénonciations ; le préfet VD moins et le préfet BE pas du tout.

### Préavis :

Le préfet FR est un grand donneur de préavis ; le préfet VD moins et le préfet BE pas du tout.

### Assermentations :

Le préfet FR assermente pas mal ; le préfet VD encore plus et le préfet BE pas du tout. A noter que Fribourg est le seul canton qui distingue entre serment et promesse solennelle.

### Délivrances et accords :

Que ce soit à FR, VD ou BE, les préfets délivrent beaucoup d'actes et accordent de nombreuses autorisations, sans doute un peu moins à BE ; dans ce dernier canton, ce sont parfois les Directoires des préfets qui ont cette compétence. Si l'on se limite au terme « accorder » lui-même, il est peu usité (accorder des autorisations, quelques dérogations), et même pas pour les préfets VD qui n'accordent jamais rien.

### Peines :

Spécificité fribourgeoise, la formule « La peine est prononcée par le préfet conformément à la procédure pénale » existe cinq fois à FR mais ne se retrouve ni à VD ni à BE.

### Pouvoir d'ordonner :

Le préfet FR ordonne, peut ordonner voire – une fois – doit ordonner une petite trentaine d'actions ; ses homologues VD et BE ordonnent aussi, mais nettement moins.

### Implication des communes :

Le terme « commune\* » est cité 717 fois dans cette énumération ; le terme « communal » voire « intercommunal\* » est cité 510 fois. Surtout dans le canton de FR, le préfet n'est jamais loin de la commune et il y a de nombreux cas où il est vraiment « associé » aux autorités communales (cf. notamment le point suivant).

### Dossiers :

Beaucoup de « dossiers » sont transmis au préfet FR, souvent en même temps qu'au service des communes (une vingtaine d'occurrences) ; moins de dossiers sont transmis aux préfets VD et BE. ; dans le canton de VD, le préfet est souvent intermédiaire dans la transmission. Le terme « intermédiaire » figure même *expressis verbis* à BE.

**Surveillance :**

La « surveillance » se retrouve plus de 100 fois ; autrement dit, les préfets surveillent beaucoup, que ce soit à FR, VD ou BE, ce dernier canton étant peut-être celui où, en terme de successions et de communes surtout, le préfet surveille le plus. Le terme « haute surveillance » est utilisé 7 fois à FR et une fois à BE.

**Contrôles :**

Il y a dans ces textes beaucoup de contrôles (103 occurrences), mais paradoxalement les préfets (FR, VD et BE) contrôlent peu eux-mêmes, ils sont souvent plutôt des intermédiaires, laissant les contrôles matériels aux organes spécialisés.

**Capacité de retirer :**

Le préfet FR peut dans quatre circonstances « retirer » une autorisation, un acte, un permis et une patente, compétences qui ne sont pas mentionnées pour ses homologues VD et BE.

**Information :**

Les préfets sont au cœur de l'information ; ils la reçoivent et la distribuent. On trouve quelque 160 occurrences, mais là encore le préfet FR joue un rôle plus central ; celui de BE vient en deuxième position et celui de VD est un peu en retrait.

**Conciliation :**

Les préfets sont également actifs en matière de conciliation. Une cinquantaine d'occurrences est bien répartie entre les trois cantons. Notons peut-être que le préfet BE joue plus souvent que les autres le rôle d'intermédiaire, transmettant au gouvernement cantonal les résultats de conciliations organisées par la commune.

**Responsabilité :**

Les préfets sont-ils responsables ? Là encore, le préfet FR se surpasse, car il est *expressis verbis* responsable de sa préfecture, de la culture et de la collaboration intercommunale. Le préfet BE est responsable des secours en cas de catastrophe, et son homologue VD n'est semble-t-il responsable de rien.

**Inspections :**

Les préfets FR et VD inspectent, leurs homologues BE non. A FR les préfets se font inspecter, mais ils inspectent à leur tour les communes et les sapeurs-pompiers. Les préfets VD inspectent plus : communes, bureaux intercommunaux, pompiers, registres des inspecteurs du bétail, exploitations d'estivage etc. A BE on évoque des inspecteurs et inspectrices d'arrondissements, mais la tâche ne semble pas confiée aux préfets eux-mêmes.

**Coordonnation :**

Le préfet FR coordonne plusieurs activités, notamment celles des communes ou même de l'administration cantonale ; les préfets FR doivent en outre se coordonner quand il est question de coopération intercommunale « transdistrict ». Le préfet vaudois n'est jamais mentionné en lien avec de la coordination. Quant au préfet BE, c'est le directoire (à savoir l'organe commun des préfets et des préfètes, composé de tous les préfets et préfètes) qui est compétent pour coordonner l'accomplissement des tâches et pour mettre en œuvre la stratégie relative à la mission.

**304** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**Approbations :**

A FR, le préfet approuve le règlement communal (voire intercommunal) en matière de police du feu. Le préfet VD n'approuve pratiquement rien, alors qu'à BE s'il est souvent question d'approbation, les compétences du préfet en la matière sont très restreintes. Dans les trois cantons, les approbations sont plutôt données au niveau du département, donc du canton.

**Constatations :**

Dans les trois cantons, les préfets constatent peu (rien à BE) et sont plutôt les destinataires (au titre de dénonciation) d'irrégularités que d'autres ont constatées. Les préfets VD constatent l'indigence et les irrégularités des notaires, mais c'est le préfet FR qui constate le plus : haute-surveillance des fonctionnaires du district, plan de fusion, administration des communes, établissements publics ouverts sans autorisation...

**Signalement :**

Le préfet FR signale les défaillances constatées dans le comportement des fonctionnaires du district ; le préfet VD a l'obligation de signaler la situation d'un mineur ayant besoin d'aide, de même que les irrégularités dans le registre des inhumations. Le préfet BE ne signale rien. Globalement, les préfets sont plutôt destinataires d'irrégularités qu'on leur signale (une petite vingtaine d'occurrences).

**Rapports :**

Dans les trois cantons, les préfets sont de grands pourvoyeurs de rapports. Tout d'abord les préfets FR et VD adressent un rapport annuel de leurs activités au Conseil d'Etat. Ensuite tous trois rédigent un rapport annuel relatif aux communes sur lesquelles ils exercent une haute surveillance. Au surplus, le préfet FR rapporte sur les associations de communes, les procédures d'enquête en matière de gestion des eaux, les plans de fusion et la police du feu ; le préfet VD de son côté rapporte sur les bureaux communaux des étrangers, sur les irrégularités des notaires et sur les agences (inter)communales ; quant au préfet BE, il rapporte sur les rives des lacs et rivières et sur les dérogations en matière de droit des constructions. Par ailleurs, les trois préfets sont également destinataires de plusieurs rapports qu'on leur adresse, souvent en qualité d'intermédiaires.

**Renseignements :**

Le préfet est également au cœur d'un réseau de renseignement : on le renseigne et lui renseigne. Dans le sens où lui renseigne, le préfet FR doit renseigner de manière toute générale le Conseil d'Etat et la population. Il renseigne aussi sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger. Dans son travail de renseignement, le préfet VD communique au Conseil d'Etat ou au département concerné les faits de nature à les intéresser ou à nécessiter leur intervention. Une seule précision législative concerne l'asile Cottier-Boys. En revanche le préfet BE semble ne renseigner personne.

**Interdictions :**

En termes d'interdictions, le préfet FR peut interdire les manifestations sportives à risque, l'occupation de locaux non-conformes ou les installations dangereuses ; son homologue VD est plus orienté vers les armes : il peut interdire à titre subsidiaire la vente, le port d'arme et les tirs dangereux dans les limites du district, de même que la chasse à l'auteur d'une infraction grave. Quant au préfet BE, il semble ne rien interdire.

### Conclusion succincte :

Il y a dans ces textes de lois des trois cantons plus de 1'200 mentions du préfet (de la préfète à BE), de la préfecture ou des tâches préfectorales.

Canton	Préfe*	Préfecture/préfectoral	Préfe* - préfecture etc.
Fribourg	609	83 + 11 = 94	526
Vaud	380	35 + 7 = 42	338
Berne	316	38 + 5 = 43	279

Cette pléthore de références traduit la multiplicité des tâches confiées aux préfets et, partant, leur importance. Cette diversité reflète sans doute la complexité de la vie contemporaine, tout en préservant des traditions historiques de proximité entre les autorités et les citoyens.

Dans ce contexte, vouloir désenchevêtrer les tâches préfectorales reviendrait à vouloir désenchevêtrer la vie elle-même, et son histoire.

Cela vaut semble-t-il d'autant plus pour FR, puisque le préfet FR est nettement plus mis à contribution que ses homologues VD et BE.

## Table des matières :

<b>Le terme « préfet » dans la législation fribourgeoise : .....</b>	<b>1</b>
<b>1) Dispositions générales .....</b>	<b>1</b>
1. Constitution du canton de Fribourg, du 16.05.2004 ; RSF/SGF 10.1 .....	1
2. Loi sur le Grand Conseil (LGC), du 06.09.2006 ; RSF/SGF 121.1 .....	2
3. Loi relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux, du 15.06.2004 ; RSF/SGF 122.1.3 .....	4
4. Loi sur les préfets, du 20.11.1975 ; RSF/SGF 122.3.1 .....	7
5. Ordonnance concernant les indemnités de représentation et de déplacement des préfets, du 15.05.2017 ; RSF/SGF 122.3.21 .....	10
6. Loi sur le personnel de l'Etat (LPers), du 17.10.2001 ; RSF/SGF 122.70.1 .....	10
7. Arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat, du 19.11.1990 ; RSF/SGF 122.72.21 .....	11
8. Ordonnance concernant la fixation des échelles de traitements du personnel de l'Etat pour l'année 2017, du 05.12.2016 ; RSF/SGF 122.72.31 .....	11
9. Ordonnance concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat, du 16.11.2010 ; RSF/SGF 122.8.41 .....	11
10. Arrêté fixant le rang des autorités subalternes dans les cérémonies publiques, du 08.10.1832 ; RSF/SGF 129.3.21 .....	12
11. Arrêté concernant les cartes de légitimation pour magistrats et collaborateurs de l'Etat, du 08.07.1986 ; RSF/SGF 129.4.11 .....	12
12. Arrêté désignant les préfets suppléants chargés de la surveillance des associations de communes, du 08.10.2012 ; RSF/SGF 140.13 .....	13
<b>2) Dispositions spéciales .....</b>	<b>13</b>
<b>2.1. RSF/SGF Chapitre 1 – ETAT – PEUPLE - AUTORITES.....</b>	<b>13</b>
13. Loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF), du 15.11.1996 ; RSF/SGF 114.1.1 .....	13
14. Loi sur le contrôle des habitants, du 23.05.1986 ; RSF/SGF 114.21.1 .....	14
15. Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 06.04.2001 ; RSF/SGF 115.1 .....	15
16. Règlement sur l'exercice des droits politiques (REDP), du 10.07.2001 ; RSF/SGF 115.11 .....	27
17. Règlement sur l'élaboration des actes législatifs (REAL), du 24.05.2005 ; RSF/SGF 122.0.21 .....	29
18. Ordonnance relative à l'information sur les activités du Conseil d'Etat et de l'administration (OInf), du 14.12.2010 ; RSF/SGF 122.0.51 .....	29
19. Loi sur les marchés publics, du 11.02.1998 ; RSF/SGF 122.91.1 .....	30
20. Règlement sur les marchés publics, du 28.04.1998 ; RSF/SGF 122.91.11 .....	30
21. Loi sur la justice (LJ), du 31.05.2010 ; RSF/SGF 130.1 .....	30
22. Directives sur le préarchivage des dossiers judiciaires et leur versement aux Archives), du 25.09.2000 ; RSF/SGF 130.421 .....	33
23. Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement du Ministère public, du 14.03.2011 ; RSF/SGF 132.11 .....	33
24. Loi sur les communes, du 25.09.1980 ; RSF/SGF 140.1 .....	34
25. Règlement d'exécution de la loi sur les communes, du 28.12.1981 ; RSF/SGF 140.11 .....	44
26. Loi sur les agglomérations (LAgg), du 19.09.1995 ; RSF/SGF 140.2 .....	47
27. Loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC), du 09.12.2010 ; RSF/SGF 141.1.1 .....	48
28. Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA), du 23.05.1991 ; RSF/SGF 150.1 .....	50
29. Loi sur la vidéosurveillance, du 07.12.2010 ; RSF/SGF 17.3 .....	52
30. Ordonnance sur la vidéosurveillance, du 23.08.2011 ; RSF/SGF 17.31 .....	53

**307** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

31. Loi sur l’information et l’accès aux documents (LInf), du 09.09.2009 ; RSF/SGF 17.5 ..... 54

32. Loi sur l’archivage et les Archives de l’Etat (LArch), du 10.09.2015 ; RSF/SGF 17.6 ..... 55

33. Loi sur la médiation administrative (LMéd), du 25.06.2015 ; RSF/SGF 18.1 ..... 56

**2.2. RSF/SGF Chapitre 2 – DROIT PRIVÉ – PROCÉDURE CIVILE – EXÉCUTION FORCÉE ..... 57**

34. Loi d’application du code civil suisse (LACC), du 10.02.2012 ; RSF/SGF 210.1 ..... 57

35. Loi sur l’état civil (LEC), du 14.09.2004 ; 211.2.1 ..... 57

36. Loi concernant la protection de l’enfant et de l’adulte (LPEA), du 15.06.2012 ; RSF/SGF 212.5.1 ..... 57

37. Loi d’application de la loi fédérale sur l’acquisition d’immeubles par des personnes à l’étranger, du 24.09.1987 ; RSF/SGF 214.12.1 ..... 58

38. Loi sur le registre foncier, du 28.02.1986 ; RSF/SGF 214.5.1 ..... 58

**2.3. RSF/SGF Chapitre 3 – DROIT PÉNAL – PROCÉDURE PÉNALE – EXÉCUTION ..... 58**

39. Loi d’application du code pénal (LACP), du 06.10.2006 ; RSF/SGF 31.1 ..... 58

**2.4. RSF/SGF Chapitre 4 – FORMATION – CULTURE – SPORT ..... 59**

40. Loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS), du 09.09.2014 ; RSF/SGF 411.0.1 ..... 59

41. Règlement de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS), du 19.04.2016 ; RSF/SGF 411.0.11 ..... 61

42. Loi sur l’enseignement spécialisé (LES), du 22.09.1994 ; RSF/SGF 411.5.1 ..... 61

43. Règlement sur l’enseignement secondaire supérieur (RESS), du 27.06.1995 ; RSF/SGF 412.0.11 ..... 61

44. Loi sur la médecine dentaire scolaire (LMDS), du 19.12.2014 ; RSF/SGF 413.5.1 ..... 61

45. Loi sur les affaires culturelles, du 24.05.1991 ; RSF/SGF 480.1 ..... 62

46. Règlement sur les affaires culturelles (RAC), du 10.12.2007 ; RSF/SGF 480.11 ..... 62

47. Règlement concernant les Archives de l’Etat, du 02.03.1993 ; RSF/SGF 481.1.11 ..... 62

48. Loi sur la protection des biens culturels, du 07.11.1991 ; RSF/SGF 482.1 ..... 63

49. Arrêté relatif à la conservation du patrimoine architectural alpestre, du 10.04.1990 ; RSF/SGF 482.43 ..... 63

**2.5. RSF/SGF Chapitre 5 – DÉFENSE NATIONALE – POLICE ..... 64**

50. Règlement sur la protection civile (RPCi), du 23.06.2004 ; RSF/SGF 52.11 ..... 64

51. Loi sur la protection de la population (LProtPop), du 13.12.2007 ; RSF/SGF 52.2 ..... 65

52. Ordonnance sur la communication en cas d’événement extraordinaire, du 14.03.2016 ; RSF/SGF 52.24 ..... 65

53. Loi sur la Police cantonale, du 15.11.1990 ; RSF/SGF 551.1 ..... 66

54. Ordonnance instituant un Conseil cantonal de prévention et de sécurité, du 04.05.2009 ; RSF/SGF 551.12 ..... 67

55. Loi portant adhésion du canton de Fribourg au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, du 11.09.2009 ; RSF/SGF 559.7 ..... 67

56. Ordonnance organisant les mesures pour lutter contre la violence lors de manifestations sportives, du 30.03.2010 ; RSF/SGF 559.72 ..... 68

**2.6. RSF/SGF Chapitre 6 – FINANCES ..... 69**

57. Loi sur l’imposition des véhicules automobiles et des remorques, du 14.12.1967 ; RSF/SGF 635.4.1 ..... 69

58. Loi sur l’imposition des bateaux, du 25.09.1974 ; RSF/SGF 635.4.2 ..... 70

**2.7. RSF/SGF Chapitre 7 – AMÉNAGEMENT – ÉNERGIE – TRANSPORTS ..... 70**

59. Loi sur l’aménagement du territoire et les constructions (LATEC), du 02.12.2008 ; RSF/SGF 710.1 ..... 70

60. Règlement d’exécution de la loi sur l’aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC), du 01.12.2009 ; RSF/SGF 710.11 ..... 77

61. Ordonnance d’application de la législation fédérale sur les résidences secondaires (OARSec), du 27.06.2017 ; RSF/SGF 712.11 ..... 82

62. Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNat), du 12.09.2012 ; RSF/SGF 721.0.1 ..... 82

63. Règlement sur la protection de la nature et du paysage (RPNat), du 27.05.2014 ; RSF/SGF 721.0.11 ..... 83



**308 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE**

64. Loi sur la protection des animaux (LCPA), du 20.03.2012 ; RSF/SGF 725.1.....	83
65. Règlement sur la protection des animaux (RCPA), du 03.12.2012 ; RSF/SGF 725.11 .....	84
66. Loi sur la détention des chiens (LDCh), du 02.11.2006 ; RSF/SGF 725.3 .....	84
67. Loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, du 12.11.1964 ; RSF/SGF 731.0.1 .....	85
68. Règlement sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, du 28.12.1965 ; RSF/SGF 731.0.11.....	88
69. Loi sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages, du 06.05.1965 ; RSF/SGF 732.1.1.....	93
70. Règlement d'exécution de la loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages, du 14.11.1966 ; RSF/SGF 732.1.11 .....	95
71. Loi sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels, du 09.09.2016 ; ROF 2016_118.....	96
72. Loi sur les routes, du 15.12.1967 ; RSF/SGF 741.1 .....	98
73. Convention intercantonale entre les Etats de Fribourg et de Vaud pour l'entretien des corrections de la Glâne et du Fossé-Neuf, des 01 et 15.03.1938 ; RSF/SGF 743.7.3 .....	100
74. Loi sur l'expropriation, du 23.02.1984 ; RSF/SGF 76.1.....	100
75. Loi sur l'énergie, du 09.06.2000 ; RSF/SGF 770.1.....	101
76. Arrêté pour l'exécution de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 12.10.1917 ; RSF/SGF 773.11.....	101
77. Loi sur les transports, du 20.09.1994 ; RSF/SGF 780.1.....	102
78. Règlement d'exécution de la loi sur les transports (RTr), du 25.11.1996 ; RSF/SGF 780.11 .....	103
79. Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR), du 12.11.1981 ; RSF/SGF 781.1.....	103
80. Arrêté fixant la procédure d'autorisation de construire et d'exploiter des téléphériques servant au transport de personnes sans concession fédérale et des téléskis, du 09.12.1980 ; RSF/SGF 784.22 .....	104
<b>2.8. RSF/SGF Chapitre 8 – ENVIRONNEMENT – SANTÉ – AFFAIRES SOCIALES .....</b>	<b>105</b>
81. Ordonnance sur les études d'impact sur l'environnement et les procédures décisives (OEIEP), du 02.07.2002 ; RSF/SGF 810.15.....	105
82. Règlement sur les eaux (RCEaux), du 21.06.2011 ; RSF/SGF 812.11.....	106
83. Ordonnance d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OEOPB), du 17.03.2009 ; RSF/SGF 814.11.....	106
84. Loi sur la santé (LSan), du 16.11.1999 ; RSF/SGF 821.0.1 .....	107
85. Ordonnance concernant la protection contre la fumée passive, du 03.06.2009 ; RSF/SGF 821.0.15.....	107
86. Loi sur la lutte contre l'alcoolisme, du 07.05.1965 ; RSF/SGF 821.44.1 .....	108
87. Arrêté sur les sépultures, du 05.12.2000 ; RSF/SGF 821.5.11.....	109
88. Loi sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS), du 23.03.2000 ; RSF/SGF 834.2.1.....	109
89. Règlement d'exécution de la loi instituant un Office de conciliation en matière de conflits collectifs de travail, du 05.02.1990 ; RSF/SGF 862.21.....	110
90. Loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT), du 06.10.2010 ; RSF/SGF 866.1.1 .....	110
<b>2.9. RSF/SGF Chapitre 9 – ÉCONOMIE .....</b>	<b>111</b>
91. Règlement sur l'agriculture (RAgri), du 27.03.2007 ; RSF/SGF 910.11.....	111
92. Ordonnance sur la vigne et le vin, du 01.10.2009 ; RSF/SGF 912.4.111 .....	112
93. Loi sur les améliorations foncières (LAF), du 30.05.1990 ; RSF/SGF 917.1.....	112
94. Loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN), du 02.03.1999 ; RSF/SGF 921.1.....	113
95. Loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha), du 14.11.1996 ; RSF/SGF 922.1.....	113

**309** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

96. Ordonnance sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche (OSurv), du 16.12.2003 ; RSF/SGF 922.21 .....	114
97. Loi sur la pêche, du 15.05.1979 ; RSF/SGF 923.1 .....	114
98. Loi sur l'exploitation des mines, du 04.10.1850 ; RSF/SGF 931.1 .....	115
99. Loi sur l'exercice du commerce, du 25.09.1997 ; RSF/SGF 940.1.....	116
100. Règlement sur l'exercice du commerce (RCom), du 14.09.1998 ; RSF/SGF 940.11 .....	116
101. Loi sur l'exercice de la prostitution, du 17.03.2010 ; RSF/SGF 940.2 .....	117
102. Ordonnance sur l'exercice de la prostitution, du 23.11.2010 ; RSF/SGF 940.21 .....	118
103. Loi sur les réclames, du 06.11.1986 ; RSF/SGF 941.2 .....	119
104. Loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu, du 19.02.1992 ; RSF/SGF 946.1.....	120
105. Règlement d'exécution de la loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu, du 05.01.1993 ; RSF/SGF 946.11.....	120
106. Arrêté d'application de la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles, du 07.06. 1982 ; RSF/SGF 947.7.11.....	122
107. Ordonnance fixant la liste transitoire des pôles touristiques régionaux, du 02.10.2006 ; RSF/SGF 951.21.....	122
108. Loi sur les établissements publics (LEPu), du 24.09.1991 ; RSF/SGF 952.1 .....	123
109. Règlement sur les établissements publics (REPu), du 16.11.1992 ; RSF/SGF 952.11.....	126
110. Loi sur les loteries, du 14.12.2000 ; RSF/SGF 958.1 .....	130
111. Règlement d'exécution de la loi sur les loteries, du 01.05.2001 ; RSF/SGF 958.11 .....	130
<b>3) Erreurs de LexFind.....</b>	<b>131</b>
112. Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA), du 16.10.2001 ; RSF/SGF 122.0.1.....	131
113. Règlement relatif à la procédure d'évaluation et de classification des fonctions du personnel de l'Etat, du 11.06.1991 ; RSF/SGF 122.72.22.....	131
114. Règlement sur la justice (RJ), du 30.11. 2010 ; RSF/SGF 130.11 .....	131
115. Règlement sur l'état civil (REC), du 01.07.2013 ; RSF/SGF 211.2.11 .....	131
116. Loi sur la mensuration officielle (LMO), du 07.11.2003 ; RSF/SGF 214.6.1 .....	131
117. Loi d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (LABLF), du 09.05.1996 ; RSF/SGF 222.3.1.....	131
118. Ordonnance concernant le Service de probation, du 6 octobre 2008 ; RSF/SGF 340.42.....	131
119. Loi relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation, du 11.10.2005 ; RSF/SGF 414.4 .....	132
120. Loi sur la protection civile (LPCi), du 23.03.2004 ; RSF/SGF 52.1 .....	132
121. Arrêté concernant la protection de la faune et de la flore fribourgeoises, du 12.03.1973 ; RSF/SGF 721.1.11.....	132
122. Arrêté relatif à la protection des escargots, du 24.03.1981 ; RSF/SGF 721.1.21 .....	132
123. Ordonnance concernant la réserve mycologique La Chanéaz, sur le territoire de la commune de Montagny, forêt domaniale de la Chanéaz, du 14.12.2009 ; RSF/SGF 721.1.52.....	132
124. Arrêté concernant la réserve mycologique Moosboden, sur le territoire de la commune de Cerniat, forêt domaniale du Höllbach, du 12.10.1999 ; RSF/SGF 721.1.53 .....	132
125. Règlement concernant la réserve naturelle du lac de Pérolles, du 31.05.1983 ; RSF/SGF 721.2.31.....	132
126. Règlement concernant la protection de la réserve du Vanil-Noir, du 11.01.1983 ; RSF/SGF 721.2.51.....	132
127. Arrêté concernant la réserve forestière des Vanils du Paradis et de la Fayère, sur le territoire de la commune d'Estavannens), du 19.04.1995 ; RSF/SGF 721.3.12.....	132
128. Loi sur les eaux (LCEaux), du 18.12.2009 ; RSF/SGF 812.1 .....	132
129. Règlement concernant la promotion de la santé et la prévention, du 14.06.2004 ; RSF/SGF 821.0.11 .....	132

## 310 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

130. Ordonnance sur le Conseil de santé, du 06.12.2011 ; RSF/SGF 821.0.13 .....	133
131. Loi sur l'eau potable (LEP), du 06.10.2011 ; RSF/SGF 821.32.1.....	133
132. Règlement d'exécution de la loi sur l'aide sociale (RELASoc), du 30.11.1999 ; RSF/SGF 831.0.11 .....	133
133. Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal), du 24.11.1995 ; RSF/SGF 842.1.1.....	133
134. Loi sur la promotion économique (LPEc), du 03.10.1996 ; RSF/SGF 900.1 .....	133
<b>Le terme « préfet » dans la législation vaudoise : .....</b>	<b>134</b>
<b>1) Dispositions générales .....</b>	<b>134</b>
1. CONSTITUTION du Canton de Vaud (Cst-VD), du 14 avril 2003 ; RSV 101.01 .....	134
2. PROCLAMATION de la souveraineté du Canton de Vaud (PSVD), du 10 mars 1803 ; RSV 111.11 .....	134
3. Loi sur les préfets et les préfetures (Lpréf), du 27 mars 2007 ; RSV 172.165.....	135
3bis. RÈGLEMENT d'application de la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfetures (RLPréf), du 7 novembre 2007 ; RSV 172.165.1.....	141
<b>2) Dispositions spéciales .....</b>	<b>147</b>
<b>2.1. RSV 1.....</b>	<b>147</b>
4. ARRÊTÉ ordonnant la sonnerie des cloches pour fêter le jour anniversaire de la fondation de la Confédération suisse le 1er août (AClo), du 28 juillet 1899 ; RSV 111.15.1 .....	147
5. LOI sur la police des chiens (LPoC), du 31 octobre 2006 ; RSV 133.75 .....	148
6. LOI sur le contrôle des habitants (LCH), du 9 mai 1983 ; RSV 142.01 .....	148
7. LOI d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr), du 18 décembre 2007 ; RSV 142.11 .....	149
8. LOI sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 16 mai 1989 ; RSV 160.01.....	149
9 ARRÊTÉ fixant le nombre de mandats de député attribués aux arrondissements et aux sous-arrondissements pour la législature 2017 – 2022 (ANMD), du 22 juin 2016 ; RSV 171.05.1 .....	152
10. RÈGLEMENT d'application de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RLEDP), du 25 mars 2002 ; RSV 160.01.1 .....	152
11. LOI sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE), du 11 février 1970 ; RSV 172.115.....	153
12. ARRÊTÉ sur les commissions (AComm), du 19 octobre 1977 ; RSV 172.115.5.....	153
13. ARRÊTÉ fixant les émoluments à percevoir par les préfetures (AE-Préf), du 1 octobre 1993 ; RSV 172.165.5.....	154
14. RÈGLEMENT relatif à la rémunération de certains collaborateurs et magistrats de l'Etat de Vaud (RRCM), du 28 novembre 2008 ; RSV 172.315.3.....	154
15. ARRÊTÉ relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ANPS), du 28 novembre 2008 ; RSV 172.320.1.....	155
16. RÈGLEMENT fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm) du 8 janvier 2001 ; RSV 172.55.1.....	155
17. LOI sur la juridiction en matière de bail (LJB), du 9 novembre 2010 ; RSV 173.655.....	155
18. LOI sur les communes (LC), du 28 février 1956 ; RSV 175.11.....	156
19. RÈGLEMENT sur la comptabilité des communes (RCCom), du 14 décembre 1979 ; RSV 175.31.1.....	161
20. LOI sur les fusions de communes (LFusCom), du 7 décembre 2004 ; RSV 175.61 .....	162
21. LOI sur le notariat (LNo), du 29 juin 2004 ; RSV 178.11 .....	163
22. RÈGLEMENT d'application de la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (RLNo), du 16 décembre 2004 ; RSV 178.11.1.....	166
<b>2.2. RSV 2 Droit Privé – Procédure Civile – Exécution.....</b>	<b>167</b>
23. CODE de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ), du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02.....	167
24. LOI sur l'état civil (LEC), du 25 novembre 1987 ; RSV 211.11.....	168

**311** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

25. LOI d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE), du 29 mai 2012 ; RSV 211.255 ..... 168

26. CODE rural et foncier (CRF), du 7 décembre 1987 ; RSV 211.41 ..... 168

27. RÈGLEMENT concernant l'engagement du bétail et la tenue des registres (RETR), du 29 septembre 1961 ; RSV 211.45.1 ..... 169

28. LOI d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (LVLBFA), du 10 septembre 1986 ; RSV 221.313 ..... 169

29. LOI d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP) du 18 mai 1955 ; RSV 280.05 ..... 170

**2.3. RSV 3 Droit Pénal – Procédure Pénale – Exécution ..... 170**

30. LOI d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP) du 19 mai 2009 ; RSV 312.01 ..... 170

31. LOI sur les contraventions (LContr), du 19 mai 2009 ; RSV 312.11 ..... 171

**2.4 RSV 4 Ecole - Science - Culture ..... 172**

32. RÈGLEMENT d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RLEO) du 2 juillet 2012 ; RSV 400.02.1 ..... 172

33. LOI sur la formation professionnelle (LVLFPr ), du 9 juin 2009 ; RSV 413.01 ..... 172

34. RÈGLEMENT d'application de la loi du 14 juin 2011 sur l'archivage (RLArch), du 19 décembre 2011 ; RSV 432.11.1 ..... 173

35. RÈGLEMENT d'application de la loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique (RLEM), du 19 décembre 2011 ; RSV 444.01.1 ..... 174

36. RÈGLEMENT d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS), du 22 mars 1989 ; RSV 450.11.1 ..... 174

**2.5. RSV 5 Défense Générale – Protection de la population ..... 175**

37. LOI sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles (LVLArm), du 5 septembre 2000 ; RSV 502.11 ..... 175

38. RÈGLEMENT sur les tirs (RTirs), du 30 octobre 2013 ; RSV 503.11.1 ..... 175

39. RÈGLEMENT sur l'organisation et la coordination des secours en cas d'accident majeur ou de catastrophe (RORCA), du 5 juillet 2006 ; RSV 510.21.1 ..... 176

40. LOI sur la géoinformation (LGéo-VD), du 8 mai 2012 ; RSV 510.62 ..... 176

41. LOI d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPci), du 11 septembre 1995 ; RSV 520.11 ..... 177

42. RÈGLEMENT concernant les dérogations à l'obligation de construire des abris de protection civile (RDPCi), du 6 novembre 1996 ; RSV 520.41.1 ..... 177

**2.6. RSV 6 Finances ..... 178**

43. RÈGLEMENT concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens (RICC), du 6 juillet 2005 ; RSV 652.31.1 ..... 178

**2.7. RSV 7 Travaux Publics – Énergie – Transports – Communications ..... 178**

44. RÈGLEMENT sur la police des eaux dépendant du domaine public (RLPDP), du 29 août 1958 ; RSV 721.01.1 ..... 178

45. CONVENTION entre les Etats de Fribourg et de Vaud pour l'entretien des corrections de la Glâne et du Fossé Neuf (C-FR-Glâne), du 1 mars 1938 ; RSV 721.92 ..... 179

46. RÈGLEMENT d'application de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public et de la loi du 12 mai 1948 réglant l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines dépendant du domaine public cantonal (RLLC), du 17 juillet 1953 ; RSV 731.01.1 ..... 179

47. LOI sur la circulation routière(LVCR), du 25 novembre 1974 ; RSV 741.01 ..... 179

48. LOI concernant l'application, dans le Canton de Vaud, de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux (LVLRB), du 17 novembre 1924 ; RSV 747.21 ..... 180

**2.8 RSV 8 Santé – Travail – Sécurité Sociale ..... 180**

## 312 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

49. LOI sur la santé publique (LSP), du 29 mai 1985 ; RSV 800.01 .....	180
50. RÈGLEMENT organisant l'Asile Cottier-Boys (RO-ACB), du 21 avril 1893 ; RSV 810.321.1 .....	182
51. ARRÊTÉ instituant un comité de surveillance à la tête des institutions ci-après: a) asiles Cottier-Boys et section Major Davel, à Orny; b) asile commandant Baud et pavillon Tripod, à Apples (ACs-ACB/Baud), du 7 octobre 1938 ; RSV 810.323.1 .....	182
52. CONVENTION intercantonale sur l'Hôpital intercantonal de la Broye (HIB) Vaud-Fribourg (C-HIB), du 21 août 2013 ; RSV 810.95 .....	182
53. RÈGLEMENT sur les stupéfiants (RStup), du 25 mars 1987 ; RSV 812.11.1 .....	183
54. RÈGLEMENT d'application de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (RLPEP), du 16 novembre 1979 ; RSV 814.31.1 .....	183
55. ARRÊTÉ sur les silos-enveloppes (ASE), du 22 novembre 1974 ; RSV 814.31.3 .....	183
56. LOI relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDAl), du 12 décembre 1994 ; RSV 817.01 .....	183
57. RÈGLEMENT sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF), du 12 septembre 2012 ; RSV 818.41.1 .....	184
58. RÈGLEMENT fixant le tarif des indemnités dues pour l'équarrissage des animaux, l'enfouissement et la destruction des déchets carnés (Ri-DDC), du 7 décembre 1990 ; RSV 818.55.1 .....	185
59. RÈGLEMENT d'application de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (REmp), du 7 décembre 2005 ; RSV 822.11.1 .....	186
60. RÈGLEMENT sur les agences d'assurances sociales (RAAS), du 28 janvier 2004 ; RSV 831.15.1 .....	186
61. LOI sur la protection des mineurs (LProMin), du 4 mai 2004 ; RSV 850.41 .....	187
<b>2.9. RSV 9 Économie – Coopération Technique .....</b>	<b>187</b>
62. RÈGLEMENT d'application de la loi sur l'agriculture vaudoise (RLVLAgr), du 15 décembre 2010 ; RSV 910.03.1 .....	187
63. ARRÊTÉ concernant la lutte contre les maladies du bois de la vigne et leur prophylaxie (ALMV), du 25 février 2002 ; RSV 916.135.1 .....	189
64. LOI d'application de la législation fédérale sur les épizooties (LVLFE), du 25 mai 1970 ; RSV 916.41 .....	189
65. RÈGLEMENT d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur les épizooties (RLVLFE) du 15 juin 1970 ; RSV 916.41.1 .....	190
66. RÈGLEMENT concernant l'insémination artificielle et les inséminateurs (RIAl), du 18 octobre 1963 ; RSV 916.41.9.1 .....	191
67. LOI forestière (LVLFO), du 8 mai 2012 ; RSV 921.01 .....	192
68. LOI d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux (LVLPA) du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 ; RSV 922.05 .....	192
69. LOI sur la faune (LFAune), du 28 février 1989 ; RSV 922.03 .....	193
70. RÈGLEMENT d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune (RLFAune), du 7 juillet 2004 ; RSV 922.03.1 .....	193
71. RÈGLEMENT sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux (RSFA), du 14 mai 1997 ; RSV 922.05.1.1 .....	194
72. RÈGLEMENT d'application de la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche (RLPêche), du 15 août 2007 ; RSV 923.01.1 .....	194
73. LOI sur l'exercice des activités économiques (LEAE), du 31 mai 2005 ; RSV 930.01 .....	195
74. LOI sur les mines (LMines), du 6 février 1891 ; RSV 931.11 .....	196
75. ARRÊTÉ concernant la surveillance à exercer par l'Etat sur les mines et carrières (AMines), du 9 juillet 1897 ; RSV 931.17.1 .....	196
76. LOI relative à la mise en vigueur, dans le canton, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels (LVLLP), du 17 novembre 1924 ; RSV 935.53 .....	197
77. RÈGLEMENT sur les loteries, tombolas et lotos (RLoto), du 21 juin 1995 ; RSV 935.53.1 .....	197
78. LOI sur les poids et mesures (LPMes), du 16 mai 1894 ; RSV 941.21 .....	197

**313** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

79. RÈGLEMENT d'exécution concernant la loi du 16 mai 1894 sur les poids et mesures (RLPMes), du 8 janvier 1895 ; RSV 941.21.1 ..... 198

80. LOI concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN), du 17 novembre 1952 ; RSV 963.41 ..... 198

**3) Erreurs de LexFind..... 199**

81. LOI sur la police cantonale (LPol), du 17 novembre 1975 ; RSV 133.11 ..... 199

82. LOI sur la police judiciaire (LPJu), du 3 décembre 1940 ; RSV 133.15 ..... 199

83. RÈGLEMENT d'application de la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens (RLPoIC), du 9 avril 2014 ; RSV 133.75.1 ..... 199

84. RÈGLEMENT relatif à la classification des fonctions (RCF), du 28 novembre 2008 ; RSV 172.315.1 ..... 200

85. RÈGLEMENT relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud (RSRC), du 28 novembre 2008 ;RSV 172.315.2..... 200

86. RÈGLEMENT d'administration de l'ordre judiciaire (RAOJ), du 13 novembre 2007 ;RSV 173.01.3 ..... 200

87. LOI sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP ), du 18 juin 2013 ; RSV 172.43..... 200

88. LOI d'organisation judiciaire (LOJV) du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01 ..... 200

89. LOI sur le Ministère public (LMPu), du 19 mai 2009 ; RSV 173.21 ..... 200

90. LOI sur l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud (LEERV), du 9 janvier 2007 ; RSV 180.11..... 200

91. RÈGLEMENT d'application de la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil (RLEC), du 10 janvier 2007 ; RSV 211.11.1 ..... 200

92. LOI sur les amendes d'ordre communales (LAOC), du 29 septembre 2015 ; RSV 312.15 ..... 201

93. LOI sur l'exécution des condamnations pénales (LEP), du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01 ..... 201

94. RÈGLEMENT sur les tâches et compétences de l'autorité de probation (RProb), du 28 octobre 2009 ; RSV 340.01.8..... 201

95. RÈGLEMENT d'application de la loi scolaire du 12 juin 1984 (RLS), du 25 juin 1997 ; RSV 400.01.1..... 201

96. LOI sur le cinéma, les vidéogrammes et les logiciels de loisirs (LCVL), du 27 juin 2006 ; RSV 443.11 ..... 201

97. RÈGLEMENT d'application de la loi du 27 juin 2006 sur le cinéma, les vidéogrammes et les logiciels de loisirs (RLCVL), du 29 novembre 2006 ; RSV 443.11.1..... 201

98. LOI sur le droit de timbre (LTim), du 10 décembre 2013 ; RSV 652.11 ..... 201

99. DÉCRET transférant l'entier du patrimoine de l'EMS Soerensen d'un fonds hors bilan de l'Etat dans la comptabilité du CHUV (D-Soerensen) ; du 1 novembre 2011 ; RSV 810.35.1..... 201

100. RÈGLEMENT d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RLADB), du 9 décembre 2009 ; RSV 935.31.1 ..... 202

**Le terme « préfet » dans la législation bernoise : .....203**

**1) Dispositions générales ..... 203**

1. Constitution du canton de Berne (ConstC), du 06.06.1993 ; RSB 101.1..... 203

2. Loi sur les préfets et les préfètes (LPr), du 28.03.2006 ; RSB 152.321 ..... 204

3. Ordonnance sur la suppléance des préfets et des préfètes (OSPr), du 18.02.2009 ; RSB 152.321.2 ..... 205

4. Loi sur le personnel (LPers), du 16.09.2004 ; RSB 153.01 ..... 206

5. Ordonnance sur le personnel (OPers), du 18.05.2005 ; RSB 153.011.1 ..... 207

6. Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM), du 11.06.2009 ; RSB 161.1..... 209

**2) Dispositions spéciales ..... 210**

**2.1 RSB 1 Etat, peuple, autorités ..... 210**

7. Ordonnance sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Ordonnance sur le statut particulier, OStP), du 02.11.2005 ; RSB 102.111 ..... 210

8. Ordonnance sur l'information du public (Ordonnance sur l'information; OIn), du 26.10.1994 ; RSB 107.111 ..... 210

9. Loi sur les droits politiques (LDP), du 05.06.2012 ; RSB 141.1 .....	211
10. Ordonnance sur les droits politiques (ODP), du 04.09.2013 ; RSB 141.112 .....	214
11. Ordonnance sur la légalisation de signatures (OLeg), du 23.10.1996 ; RSB 152.021 .....	215
12. Ordonnance sur les procédures de consultation et de corapport (OPC), du 26.06.1996 ; RSB 152.025 .....	217
13. Ordonnance sur l'organisation et le pilotage de l'administration décentralisée de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (OOPAD), du 09.09.2009 ; RSB 152.322.1 .....	217
14. Ordonnance concernant la perception et la mise en compte d'émoluments et de frais par les autorités administratives, du 25.02.1942 ; RSB 154.61.....	221
15. Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 23.05.1989 ; RSB 155.21 .....	221
16. Loi sur le notariat (LN), du 22.11.2005 ; RSB 169.11.....	224
17. Loi sur les communes (LCo), du 16.03.1998 ; RSB 170.11.....	224
18. Ordonnance sur les communes (OCo), du 16.12.1998 ; RSB 170.111.....	226
<b>2.2. RSB 2 Droit privé, procédure civile, exécution .....</b>	<b>228</b>
19. Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS), du 28.05.1911 ; RSB 211.1.....	228
20. Loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien, du 06.02.1980 ; RSB 213.22 .....	231
21. Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA), du 01.02.2012 ; RSB 213.316.....	231
22. Ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA), du 24.10.2012 ; RSB 213.316.1.....	232
23. Ordonnance sur l'établissement d'inventaires, du 18.10.2000 ; RSB 214.431.1.....	233
24. Loi sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB), du 21.06.1995 ; RSB 215.124.1 .....	237
25. Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE), du 25.09.1988 ; RSB 215.126.1 .....	237
26. Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM), du 11.06.2009 ; RSB 271.1 .....	239
<b>2.3. RSB 3 Droit pénal, procédure pénale, exécution .....</b>	<b>239</b>
<b>2.4. RSB 4 Eglise, culture, éducation et sciences.....</b>	<b>239</b>
27. Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises, LEgl), du 06.05.1945 ; RSB 410.11 .....	239
28. Décret concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique, du 11.12.1985 ; RSB 410.211 .....	239
28bis. Loi concernant les communautés israélites, du 28.01.1997 ; RSB 410.51.....	241
29. Loi sur la protection de la nature, du 15.09.1992 ; 426.11 .....	241
30. Ordonnance sur la protection de la nature (OPN), du 10.11.1993 ; RSB 426.111 .....	241
<b>2.5. RSB 5 Défense nationale, police .....</b>	<b>242</b>
31. Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi), du 19.03.2014 ; RSB 521.1 .....	242
32. Ordonnance cantonale sur la protection de la population (OCP), du 22.10.2014 ; RSB 521.10 .....	243
33. Loi sur la police (LPol), du 08.06.1997 ; RSB 551.1.....	246
34. Loi sur le repos pendant les jours fériés officiels, du 01.12.1996 ; RSB 555.1 .....	248
<b>2.6. RSB 6 Finances, régales .....</b>	<b>248</b>
35. Loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), du 26.03.2002 ; RSB 620.0 .....	248
36. Loi sur les impôts (LI), du 21.05.2000 ; RSB 661.11.....	249
<b>2.7. RSB 7 Constructions, travaux publics, énergie, transports et communications.....</b>	<b>250</b>
37. Ordonnance sur les rives des lacs et des rivières (ORL), du 29.06.1983 ; RSV 704.111 .....	250
38. Loi sur l'expropriation, du 03.10.1965 : RSB 711.0 .....	252
39. Loi sur les constructions (LC), du 09.06.1985 ; RSB 721.0.....	252

**315** Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

40. Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC), du 22.03.1994 ; RSB 725.1 .....	257
41. Décret concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (Décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir/DRTB), du 12.02.1985 ; RSB 728.1 .....	260
42. Loi sur les marchés publics (LCMP), du 11.06.2002 ; RSB 731.2 .....	262
43. Décret sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (Décret sur les contributions des propriétaires fonciers/DCPF), du 12.02.1985 ; RSB 732.123.44 .....	262
44. Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE), du 14.02.1989 ; RSB 751.11 .....	263
45. Ordonnance sur l'aménagement des eaux (OAE), du 15.11.1989 ; RSB 751.111.1 .....	265
45bis. Ordonnance sur le prélèvement d'eau dans les eaux de surface (OPES), du 20.03.1991 ; RSB 752.467 .....	266
<b>2.8. RSB 8 Santé, travail, sécurité sociale .....</b>	<b>267</b>
46. Ordonnance portant introduction de la législation fédérale sur les stupéfiants (OILStup), du 20.06.2012 ; RSB 813.131 .....	267
47. Loi sur l'aide sociale (LASoc), du 11.06.2001 ; RSB 860.1.....	267
48. Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP), du 20.01.1994 ; RSB 871.11 .....	268
49. Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP), du 11.05.1994 ; RSB 871.111 .....	269
<b>2.9. RSB 9 Economie.....</b>	<b>270</b>
50. Ordonnance cantonale sur les épizooties (OCE), du 03.11.1999 ; RSB 916.51 .....	270
51. Ordonnance sur la protection des animaux et les chiens (OPAC), du 21.01.2009 ; RSB 916.812 .....	271
52. Loi sur la pêche (LPê), du 21.06.1995 ; RSB 923.11.....	271
53. Ordonnance sur le commerce et l'industrie (OCI), du 24.01.2007 ; RSB 930.11.....	272
54. Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR), du 11.11.1993 ; RSB 935.11.....	273
55. Ordonnance sur les appareils de jeu (OAJ), du 20.12.1995 ; RSB 935.551.....	274
56. Ordonnance portant introduction de la législation fédérale sur le commerce itinérant et le crédit à la consommation, du 29.10.2003 ; RSB 935.911.1 .....	275
<b>3) Erreurs de LexFind.....</b>	<b>276</b>
57. Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA), du 20.06.1995 ; RSB 152.01 .....	276
58. Ordonnance sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion des curatelles (ORRC), du 19.09.2012 ; RSB 213.361 .....	276
59. Loi sur le droit pénal cantonal (LDPén), du 09.04.2009 ; RSB 311.1 .....	276
60. Loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM), du 25.06.2003 ; RSB 341.1.....	276
61. Ordonnance concernant l'exécution de peines privatives de liberté sous forme des arrêts domiciliés sous surveillance électronique (Ordonnance sur les arrêts domiciliés, OAD), du 26.05.1999 ; RSB 341.12.....	276
62. Loi sur la santé publique (LSP), du 02.12.1984 ; RSB 811.01.....	276
63. Ordonnance portant introduction de la législation fédérale sur les épidémies (OILep), du 09.12.2015 ; RSB 815.122 .....	276
64. Ordonnance sur l'assurance immobilière (OAlm), du 27.10.2010 ; RSB 873.111 .....	277
65. Loi sur les loteries (LLot), du 04.05.1993 ; RSB 935.52.....	277
<b>Le terme « préfet » dans la législation neuchâteloise :.....</b>	<b>277</b>
<b>Les syndicats intercommunaux ou associations de communes.....</b>	<b>277</b>
<b>Le terme « syndicats intercommunaux » dans la législation neuchâteloise :.....</b>	<b>277</b>



## 316 Annexe 2 - Liste des compétences des préfets et des associations de communes FR, VD, BE et NE

Loi sur les droits politiques (LDP), du 17.10.1984 ; RSN 141.....	279
Loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 28.09.2004 ; RSN 150.40.....	280
Règlement d'organisation du Département des finances et de la santé (RO-DFS), du 13.11.2013 ; RSN 152.100.04.....	280
Loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24.06.2008 ; RSN 152.550.....	281
Loi sur les communes (LCo), du 21.12.1964 ; RSN 171.1.....	282
Règlement d'application de la loi sur le fonds d'aide aux communes (RALFAC), DU 22.10.2003 ; RSN 172.410.....	288
Loi cantonale sur la mensuration officielle (LCMO), du 05.09.1995 ; RSN 215.420.....	289
Loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28.03.1984 ; RSN 410.10.....	289
Loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18.10.1983 ; RSN 410.23.....	289
Arrêté concernant le remboursement des contributions communales en matière d'enseignement, du 13.10.1986 ; RSN 410.612.....	289
Loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (LFFPP), du 17.08.1999 ; RSN 414.111.....	290
Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24.06.2014 ; RSN 601.....	290
Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (RLFinEC), du 20.08.2014 ; RSN 601.0.....	291
Loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23.03.1999 ; RSN 601.72.....	291
Loi sur les contributions directes (LCdir), du 21.03.2000 ; RSN 631.0.....	292
Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn), du 19.11.2002 ; RSN 740.10.....	292
Loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 02.10.2012 ; RSN 805.10.....	293
Loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13.10.1986 ; RSN 805.30.....	295
Règlement de la Caisse cantonale de compensation, du 11.06.1971 ; RSN 820.104.....	296
Loi sur l'action sociale (LASoc), du 25.06.1996 ; RSN 831.0.....	296
Règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale, du 27.11.1996 ; RSN 831.01.....	296
Loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10.11.1999 ; RSN 913.1.....	297
Loi sur l'appui au développement touristique (LTour), du 18.02.2014 ; RSN 933.20.....	297
<b>Le terme « syndicats de communes » dans la législation bernoise.....</b>	<b>297</b>
Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE), du 14.02.1989 ; RSB 751.11.....	297
<b>Petit résumé des activités des préfets.....</b>	<b>302</b>
<b>Conclusion succincte.....</b>	<b>305</b>
<b>Table des matières.....</b>	<b>306</b>

## Tableau récapitulatif général

Ce tableau reprend tous les autres ; pour cette raison, et pour des raisons de lisibilité, il ne contient pas de sources ; les sources – quand il y en a de spécifiques – sont mentionnée dans les autres tableaux. Il se compose de la sorte pour chacun des 18 thèmes énumérés :

**Première ligne** : Trois tableaux relatif aux compétences des autorités et des préfets dans quatre cantons (même si Neuchâtel n’a pas de préfets)

**Deuxième ligne** : préfets législation (autrement dit il s’agit des textes de loi eux-mêmes *expressis verbis*)

**Troisième ligne** : rapport définitif lui-même

**Quatrième ligne (éventuellement)** : autres informations (p. ex. chiffre 19, organisation des polices cantonales).

Pour ajouter à la clarté du tableau dans ce magma d’informations, dans une seconde partie (à partir de la page 56) nous avons marqué en trois couleurs les relations entre l’activité et le préfet / district : **vert si le rôle du préfet semble important** ; **orange s’il semble moyen** ; **rouge s’il semble négligeable**.

Ce tableau a vocation à être synthétique... Il ne l’est guère, ou peut-être chacun y trouvera la synthèse de son choix, car finalement il ne fait que refléter une *triple surabondance* : surabondance des tâches, surabondance des collectivités territoriales et surabondance des instances. On découvre en parcourant ce tableau l’incroyable diversité des tâches devant être accomplies : enfance, protection des eaux, environnement, sport, police, gestion des déchets, chasse, pêche, état civil, registre foncier etc. et ensuite à l’intérieur de tous ces thèmes les tâches de représentation, de coordination, de juridiction, de surveillance, de contrôle, d’information, de condamnation etc. La deuxième surabondance est celle des collectivités territoriales : entre l’Etat et les communes, on trouve des districts, des régions, des arrondissements, des syndicats de communes, des associations intercommunales, des ententes intercommunales, des fédérations de communes voire des agglomérations. La troisième et dernière surabondance tient aux instances<sup>1</sup> : les préfets bien sûr sont en première ligne, mais ils sont accompagnés de justices de paix, de commissions, de services voire de réseaux, qui tous organisent l’administration cantonale décentralisée (bien que cela ressorte mieux encore de l’Annexe 1).

Mathématiquement, la combinaison de ces trois surabondances pourrait être symbolisée par un  $S^3$ , on se rend vite compte que la question devient inextricable et que – comme il est dit en conclusion du rapport – les tentatives de simplification relèvent au mieux du vœu pieux.

Il importe de signaler ici que cette présentation est faite *de l’extérieur* par un regard candide, qui ne prend en compte que la dimension institutionnelle et légale à disposition du public, ce qui peut bien évidemment provoquer des divergences par rapport à la réalité, certaines tâches présentées comme « importantes » l’étant moins en réalité que ce que l’on peut imaginer, alors que d’autres, d’apparence modestes, sont en fait cruciales. Mais évidemment, il faudrait procéder à une véritable enquête anthropologique pour approcher la « vérité vraie » des collectivités territoriales.

<sup>1</sup> Les différentes instances ressortent mieux du tableau présenté dans l’annexe 1 « Compétences préfets » qui fait l’énumération du nombre d’instances responsables ...

1. Représentation du Conseil d'Etat dans les régions (districts, arrondissements...)			
FRIBOURG	VAUD	BERNE	NEUCHATEL
<p>Préfet :</p> <p>Représentation du Conseil d'Etat et de chacune de ses Directions dans le district.</p> <p>Remplacement du Conseil d'Etat pour des représentations (centenaires de citoyens, manifestations, assemblées).</p> <p>Assermentation des élus (conseillers généraux, conseillers communaux).</p> <p>Assermentation de certains agents de l'Etat (officiers d'état civil, greffiers, gardes-faune, etc.).</p> <p>Légalisation des documents.</p>	<p>Préfet :</p> <p>Représentation de l'autorité cantonale dans un grand nombre de manifestations organisées dans le district du préfet</p> <p>Assermentation des autorités communales et les autorités des associations intercommunales.</p> <p>Installation et assermentation des autorités communales, des magistrats, et autres agents du district.</p> <p>Assermentation d'un grand nombre d'agents spécialisés de l'Etat devant faire respecter les lois et chargés de dénoncer des infractions (par exemple contrôleurs des transports publics, préposés agricoles, contrôleurs des denrées alimentaires, commissaires d'apprentissage, officiers d'Etat civil, gardes-pêche, gardes-chasse, etc.).</p>	<p>Préfet : Représentation du Conseil-exécutif dans l'arrondissement administratif<sup>2</sup></p> <p>Légalisation de la signature des magistrats et magistrates et autorités suivants :</p> <p>a le conseil communal;</p> <p>b les fonctionnaires communaux, lorsque le conseil communal a déposé leurs signatures;</p> <p>c ...</p> <p>d les autorités régionales de conciliation;</p> <p>e ...</p> <p>f les tribunaux régionaux;</p> <p>g les présidents et présidentes des tribunaux;</p> <p>h le registre foncier;</p> <p>i les offices des poursuites et des faillites.</p>	
<p>Le préfet représente le Conseil d'Etat et chacune de ses Directions dans le district.</p> <p>Si plusieurs districts ou des districts de plusieurs cantons sont intéressés à une réalisation d'intérêt régional, le Conseil d'Etat désigne le préfet compétent ou celui qui représente le canton.</p> <p>Lorsqu'il en est requis, le préfet représente le Conseil d'Etat dans les manifestations publiques.</p>	<p>Le préfet représente le Conseil d'Etat dans le district, tant auprès des autorités communales que de la population.</p> <p>(Mandat privé) Avant le début de son mandat, le préfet doit rappeler par écrit à son mandant qu'il exerce sa mission sous sa seule responsabilité, à titre privé et non en tant que représentant du Conseil d'Etat.</p>	<p>Le préfet ou la préfète accomplit en particulier les tâches suivantes dans son arrondissement administratif: il ou elle [...] représente le Conseil-exécutif;</p>	
<p>Le préfet représente le Conseil d'Etat et chacune de ses Directions dans le district. Cette mission concerne notamment le remplacement du Conseil d'Etat pour des représentations, (centenaires de citoyens, manifestations, assemblées). Il est chargé d'assermenter des élus (conseillers généraux, conseillers communaux) et certains agents de l'Etat (officiers d'état civil, greffiers, gardes-faune, etc.). Il peut également</p>	<p>La Cour des Comptes a exprimé la recommandation suivante : « La fonction de 'bons offices' et de 'conciliateur' ainsi que les tâches de coordination et de représentation qui incombent au Préfet doivent être mises en valeur. Pour cela, plusieurs changements sont nécessaires : le Préfet doit être systématiquement impliqué dans les organisations régionales d'ordre économique ou</p>	<p>La représentation du Conseil-exécutif dans l'arrondissement administratif fait partie des compétences des préfets selon le site Internet officiel du canton.</p>	

<sup>2</sup> Mais quand on regarde de plus près, cette activité de « représentation » est fort réduite, d'où le vide dans le tableau.

légaler les documents. Il assure également le déroulement régulier des scrutins. La représentation du Conseil d'Etat dans les manifestations publiques fait partie des tâches préfectorales générales.	social ; il doit être une partie prenante des politiques d'agglomération et d'aménagement du territoire ». La représentation du Conseil d'Etat avec les rôles de contrôle et de surveillance d'organismes publics ainsi que de coordination de politiques publiques représente l'un des trois piliers des activités du préfet selon le Conseil d'Etat vaudois.		
			Le Conseil d'Etat peut se faire représenter dans toutes les séances des autorités communales avec voix consultative (loi sur les communes, art. 7 I qui ne précise pas par qui).
<b>Représentation, assermentation, légalisations : ce sont des activités importantes et quasiment régaliennes.</b>	<b>Représentation et assermentation.</b>	<b>Représentation et légalisation.</b>	
<b>CONCLUSION DU POINT 1 – Représentation du Conseil d'Etat : A l'évidence dans les trois cantons où il y a des préfets la tâche de représentation du Conseil d'Etat est importante, voire essentielle. Légère gradation : c'est une tâche « normale » (BE), générale (FR) et essentielle (VD). On parle de la représentation du CE dans le district : d'où une fois encore ce lien indissoluble préfet – district.</b>			
<b>2. Autorité administrative de première instance</b>			
<b>FRIBOURG</b>	<b>VAUD</b>	<b>BERNE</b>	<b>NEUCHÂTEL</b>
Préfet : Délivrance des permis de construire. Délivrance de certaines patentes et autorisations touchant les établissements publics. Délivrance des autorisations en matière de réclame. Emission de préavis. Autorité de transmission, notamment en matière de police des étrangers.	Préfet : Les préfetures vaudoises concourent à l'exécution des prescriptions légales en délivrant à leur guichet nombre d'autorisations, de permis, de patentes ou autres documents officiels concernant plusieurs départements. Préavis à l'intention des départements, du Conseil d'Etat ou du Tribunal cantonal sur les désignations/nominations d'agents cantonaux, juges ou juges suppléants.  Conseil d'Etat plutôt : Art- 144 – 145 loi sur les communes	Préfets : Permis de construire et police des constructions. Autorité d'octroi de permis ou d'autorisations dans le domaine de la construction. L'octroi du permis de construire est du ressort du préfet ou de l'autorité compétente désignée dans les communes d'au moins 10'000 habitants (dites grandes communes) selon le dernier recensement . Octroi des autorisations et activités que la législation attribue à l'autorité d'approbation, de justice administrative ou d'exécution. Autorité d'octroi de permis ou d'autorisations dans les domaines de l'hôtellerie et la restauration ainsi que dans le domaine du droit civil. Service compétent pour ordonner des fermetures selon l'article 14, alinéa 3 et l'article 18a LCI .	Conseil d'Etat (art. 9 loi sur les communes)
Préfet – Permis de construire : La compétence pour délivrer les permis de	Il [le préfet] exerce notamment les compétences suivantes :	Le préfet ou la préfète accomplit en particulier les tâches suivantes dans son arrondissement	

<p>construire appartient au préfet pour les objets soumis à la procédure ordinaire et au conseil communal pour les objets de minime importance soumis à la procédure simplifiée.</p> <p>Les décisions du préfet statuant sur les demandes de permis et sur les oppositions sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.</p> <p>Sous réserve de l'alinéa 3, les décisions du conseil communal sont en principe sujettes à recours au préfet ; la décision du préfet est sujette à recours au Tribunal cantonal, qui statue en la forme du prononcé présidentiel.</p> <p>Lorsque le ou la propriétaire exécute des travaux sans permis ou en violation des plans, des conditions du permis ou d'une mesure de protection, le préfet ordonne, d'office ou sur requête, l'arrêt total ou partiel des travaux.</p> <p>Dans les cas visés à l'alinéa 1 et lorsque des constructions ou installations illégales sont déjà réalisées, le préfet impartit un délai convenable au ou à la propriétaire pour déposer une demande de permis de construire en vue de la légalisation des travaux effectués, à moins qu'une telle légalisation n'apparaisse d'emblée exclue.</p> <p>Si le ou la propriétaire n'obtempère pas à l'ordre reçu ou si les travaux ne peuvent être légalisés, le préfet peut, après avoir entendu les personnes et les organes intéressés, ordonner, sans préjudice des sanctions pénales, les modifications ou les adaptations, la démolition totale ou partielle des ouvrages, la remise en état du sol. Lorsque les circonstances le commandent, le préfet peut prononcer une interdiction d'occuper les locaux ou de les exploiter.</p> <p>Le SeCA s'assure, le cas échéant, que les décisions préalables ont été obtenues. Il transmet le dossier, avec son préavis de synthèse, au préfet pour décision.</p> <p>Si la dérogation est de la compétence du préfet, la commune se détermine dans son préavis sur la demande de permis.</p> <p>Le préfet, dans la procédure de permis de</p>	<p>c. la délivrance des autorisations, permis, licences et autres documents officiels ;</p> <p>Exercice des activités économiques :</p> <p>Les autorisations délivrées par le préfet et la commune doivent être transmises au département, qui tient à jour un registre public des autorisations.</p> <p>Utilisation des lacs et cours d'eau :</p> <p>Toute mise à sec d'un cours d'eau, bief, étang, etc., doit faire l'objet d'une autorisation du préfet, demandée au moins quarante-huit heures à l'avance.</p> <p>Epizooties :</p> <p>Les mises de bétail ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation du préfet qui requiert le préavis du vétérinaire cantonal. Si les circonstances le justifient, le préfet ordonne le contrôle sanitaire du bétail, aux frais du propriétaire.</p> <p>Protection des animaux :</p> <p>Sauf péril en la demeure, l'autorisation du préfet est nécessaire pour que le droit d'accès prévu à l'article 39 de la loi fédérale sur la protection des animaux puisse être exercé sans l'accord de l'ayant droit dans les locaux d'habitation. Le concours de la force publique peut être requis par l'entremise du préfet également.</p> <p>Faune :</p> <p>Les préfets peuvent donner l'autorisation de capturer ou de tirer dans les habitations, leurs dépendances directes et les cultures les animaux des espèces suivantes :</p> <p>– blaireau, renard, fouine, pigeon ramier, tourterelle turque, corneille noire, pie, geai, merle noir, grive litorne et étourneau, moineau domestique et moineau friquet.</p> <p>Les tirs ne peuvent être exécutés qu'avec une arme admise dans l'exercice de la chasse et la capture qu'au moyen d'une chatière.</p> <p>Les préfets fixent les conditions de tir ou de capture conformément aux directives du département et les mentionnent sur l'autorisation.</p> <p>Avant de délivrer une autorisation, ils consultent</p>	<p>administratif: il ou elle</p> <p>c octroie les autorisations et est autorité de surveillance, d'approbation, de justice administrative ou d'exécution dans les cas prévus par la législation;</p> <p>Le préfet dont l'arrondissement administratif constitue le lieu de situation d'un immeuble ou de la majeure partie de plusieurs immeubles est l'autorité de première instance au sens de l'article 15, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a LFAIE).</p> <p>Application du Code civil :</p> <p>Le préfet est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et le Code des obligations:</p> <p>a Art. 330 CCS: Pour ordonner le remboursement des dépenses faites pour l'entretien d'un enfant trouvé;</p> <p>b Art. 518 CCS: Pour surveiller les exécuteurs testamentaires;</p> <p>c Art. 570, 574, 575 et 576 CCS: Pour recevoir les déclarations de répudiation de succession et prendre les mesures qui s'y rapportent;</p> <p>d Art. 580 et 581 CCS: Pour accorder le bénéfice d'inventaire et faire dresser l'inventaire;</p> <p>e Art. 588 CCS: Pour recevoir la déclaration des héritiers une fois l'inventaire terminé;</p> <p>f Art. 593 et 595 CCS: Pour autoriser la liquidation officielle de la succession et prendre les mesures y relatives;</p> <p>g Art. 602, al. 3 CCS: Pour désigner le représentant d'une communauté héréditaire;</p> <p>h Art. 609 CCS: Pour intervenir officiellement au partage de successions.</p> <p>i Art. 246, al. 2 CCS: Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur de l'arrondissement administratif ou de plusieurs communes de ce dernier.</p> <p>Successions :</p> <p>La demande en bénéfice d'inventaire doit être faite par écrit au préfet de l'arrondissement administratif où le défunt avait son dernier</p>	
--	---	--	--

<p>construire, est l'autorité compétente pour décider les mesures nécessaires en lien avec la protection contre le bruit (art. 30, 31, 32 et 37a OPB).</p> <p>Loi sur les routes :</p> <p>Le préfet exerce les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi et les tâches qui lui sont confiées par le Conseil d'Etat.</p> <p>En particulier, il coordonne, d'office ou sur requête, les initiatives prises par les communes pour améliorer le réseau des communications.</p> <p>Etudes d'impact sur l'environnement et procédures décisives :</p> <p>Le préfet est l'autorité compétente pour :</p> <p>le permis d'implantation pour les cas prévus à l'article 152 LATeC ;</p> <p>le permis de construire pour tous les autres cas (art. 135ss LATeC).</p> <p>Substances explosibles :</p> <p>Les préfets sont compétents pour :</p> <p>a) délivrer les permis d'acquisition requis pour des matières explosives et pour des engins pyrotechniques utilisés à des fins industrielles, techniques ou agricoles (art. 12 LF, art. 45 à 50 OF) ;</p> <p>b) autoriser exceptionnellement l'emploi de poudre de guerre pour la commémoration d'événements historiques ou à l'occasion de manifestations analogues (art. 15 al. 5 LF).</p> <p>La demande tendant à l'autorisation exceptionnelle d'emploi de poudre de guerre doit être adressée à la préfecture du lieu d'utilisation.</p> <p>Vidéosurveillance :</p> <p>Le préfet est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ; il statue après avoir pris le préavis de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données et, le cas échéant, de la commune sur le territoire de laquelle l'installation est envisagée. Les organes de préavis reçoivent une copie de la décision.</p> <p>Le préfet exerce un contrôle général sur les systèmes de vidéosurveillance soumis à</p>	<p>le surveillant permanent de la faune. Ils peuvent lui déléguer leurs compétences en la matière.</p>	<p>domicile.</p> <p>Le préfet nomme, pour l'établissement de l'inventaire, sur la proposition non obligatoire des héritiers, un administrateur, qui a les droits et les devoirs d'un curateur.</p> <p>Il exerce la surveillance sur les opérations de l'inventaire et vide, sous réserve de recours, les plaintes des héritiers.</p> <p>Les objets mobiliers dont la conservation serait dispendieuse ou dommageable peuvent être vendus par l'administrateur aux enchères publiques ou, avec l'autorisation du préfet, de gré à gré.</p> <p>Il est permis d'aliéner les immeubles du consentement de tous les héritiers.</p> <p>Il ne pourra être intenté de procès qu'avec l'autorisation du préfet.</p> <p>L'héritier qui voudra continuer les affaires du défunt devra y avoir été autorisé par le préfet, lequel fixera aussi, à la demande des autres héritiers, les sûretés qu'il aura à fournir (art. 585 CCS).</p> <p>Le préfet statue sur les demandes de prorogation de délai formées en vertu de l'article 587, 2e alinéa, CCS.</p> <p>Protection de la nature :</p> <p>Le préfet ou la préfète statue sur les dérogations aux décisions de mise sous protection. Les prescriptions sur la procédure d'octroi du permis de construire s'appliquent par analogie à cette procédure. Le préfet ou la préfète communique au service compétent de la Direction de l'économie publique les dérogations accordées.</p> <p>Permis de construire (compétence) :</p> <p>L'octroi du permis de construire est du ressort du préfet ou de l'autorité compétente désignée dans les communes d'au moins 10'000 habitants (dites grandes communes) selon le dernier recensement.</p> <p>Les communes de moins de 10'000 habitants (dites petites communes) sont compétentes pour examiner les projets de construction qui,</p>	
---	--	--	--

<p>autorisation.</p> <p>Il doit être informé de toute modification de ces systèmes et vérifie, à cette occasion, si un réexamen de l'autorisation est nécessaire.</p> <p>Il peut retirer l'autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies ou que les exigences posées à l'article 4 ne sont pas respectées.</p> <p>Violence lors de manifestations sportives :</p> <p>Le préfet est compétent pour octroyer les autorisations de match et en fixer les conditions, pour décider de l'interdiction préventive d'une manifestation sportive à risque et pour vérifier si la garde à vue est conforme à la loi.</p> <p>Le préfet veille de façon générale au bon déroulement des manifestations sportives. Il assure si nécessaire la coordination des mesures prises, en particulier lorsque plusieurs manifestations, notamment sportives, se déroulent simultanément.</p> <p>Il planifie, en collaboration avec la Police cantonale, les mesures matérielles que celle-ci doit prendre afin d'assurer le bon déroulement des manifestations sportives.</p> <p>Sous réserve des cas visés par l'article 98 al. 2 du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative, il est compétent, en application de l'article 2 de la loi d'adhésion, pour :</p> <p>a) décider de l'interdiction préventive d'une manifestation sportive à risque ;</p> <p>abis) délivrer les autorisations relatives aux manifestations sportives à risque et décider d'éventuelles obligations relatives aux autorisations (art. 3a du concordat) ;</p> <p>b) vérifier si la garde à vue prononcée par la Police cantonale est conforme à la loi (art. 8 al. 5 du concordat).</p> <p>Circulation routière :</p> <p>Ils [les préfets] sont compétents pour accorder l'autorisation d'utiliser des haut-parleurs montés sur des véhicules automobiles. L'Office de la circulation et de la navigation est toutefois</p>		<p>selon le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, ne nécessitent que peu de coordination.</p> <p>Sont compétents pour l'octroi du permis de construire le préfet ou la préfète de l'arrondissement administratif dans lequel est prévue la réalisation du projet, ou les communes selon l'article 33 de la loi sur les constructions.</p> <p>Sont toujours du ressort du préfet ou de la préfète</p> <p>a les projets relatifs à l'hôtellerie et à la restauration,</p> <p>b les projets relatifs à l'exercice de la prostitution,</p> <p>c les projets prévoyant la réalisation de constructions sur les eaux qui ne sont soumises à la souveraineté d'aucune commune,</p> <p>d les projets propres à la commune.</p> <p>3 Le préfet ou la préfète est en outre compétent(e) lorsque sont réunies les conditions mentionnées à l'article 9, 2e alinéa.</p> <p>La compétence d'octroyer le permis de construire passe de la petite commune au préfet ou à la préfète lorsqu'un projet requiert une étude d'impact sur l'environnement ou que sa réalisation revient à plus d'un million de francs. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut adapter ce montant à l'indice des coûts de la construction.</p> <p>En sa qualité d'autorité d'octroi du permis de construire, le préfet ou la préfète invite l'autorité communale à se prononcer. Celle-ci soumet une proposition en relevant notamment les faits qui s'opposent à l'octroi du permis de construire.</p> <p>Le préfet ou la préfète exerce la surveillance de la police communale des constructions et impartit des délais appropriés aux autorités communales de la police des constructions et aux autorités d'octroi du permis de construire lorsqu'elles tardent à remplir leurs obligations légales. Il ou elle ordonne, au besoin, les mesures nécessaires.</p>	
--	--	--	--

<p>compétent lorsque la publicité se fait en une même tournée dans plusieurs districts.</p> <p>Sépultures :</p> <p>Le transport des personnes décédées d'une commune en une autre nécessite l'autorisation du préfet du lieu de destination.</p> <p>Prostitution :</p> <p>Le préfet a les attributions suivantes :</p> <p>b) il impose au ou à la titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi des charges tendant à sauvegarder l'intérêt public, si les circonstances l'exigent ;</p> <p>d) il prend les mesures nécessaires pour lutter contre les nuisances excessives.</p> <p>Il veille à mener ses tâches en collaboration avec les autorités cantonales et communales compétentes.</p> <p>Etablissements publics :</p> <p>Le préfet a les attributions suivantes :</p> <p>a) il octroie et retire les patentes B+ et K ; au besoin, il assortit son autorisation de conditions susceptibles de garantir une exploitation compatible avec le voisinage, tout en tenant compte notamment des intérêts économiques des exploitants ;</p> <p>b) il fixe la taxe d'exploitation de la patente K ;</p> <p>c) il autorise l'ouverture anticipée des établissements publics ainsi que les prolongations ;</p> <p>d) il octroie les dérogations aux prescriptions concernant l'âge d'admission dans les établissements publics ;</p> <p>e) il prononce la fermeture provisoire d'un établissement public en cas de désordre ;</p> <p>f) il prend des mesures contre les nuisances excessives ; il peut en particulier ordonner les mesures de coordination nécessaires lorsque plusieurs établissements sont exploités dans un périmètre restreint ;</p> <p>fbis) il prend des mesures afin d'éviter que la clientèle ne soit exposée à des niveaux sonores excessifs ;</p>		<p>Le préfet ou la préfète a en particulier les attributions suivantes:</p> <p>a) il ou elle décide, en cas de doute, si un projet nécessite un permis de construire et quelle en est la nature (art. 32 LC);</p> <p>b) il ou elle tranche les litiges portant sur les exigences particulières ou sur les facilités au sens des articles 15 et 16, 3e alinéa.</p> <p>Projets de construction de moindre importance</p> <p>La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut déléguer au préfet la compétence d'accorder les approbations et les dérogations pour les projets de construction de moindre importance.</p> <p>Expropriation :</p> <p>Si une commune a l'intention de procéder à des expropriations sur la base d'un plan d'alignement ou de zones, le préfet est compétent pour accorder l'autorisation.</p> <p>Commerce itinérant :</p> <p>Le préfet ou la préfète est le service compétent pour délivrer les autorisations aux personnes pratiquant le commerce itinérant selon l'article 2, alinéa 1, lettres a et b de la loi fédérale sur le commerce itinérant.</p> <p>Hôtellerie et restauration :</p> <p>Le préfet ou la préfète est l'autorité qui délivre les autorisations selon la présente loi.</p> <p>Les demandes sont déposées à la commune où se situe le projet; celle-ci examine et transmet les demandes avec son préavis à l'autorité qui délivre les autorisations.</p> <p>Appareils de jeu :</p> <p>L'installation et l'exploitation d'un salon de jeu nécessitent une autorisation du préfet ou de la préfète, de même que l'exploitation d'une machine à sous à jetons dans un établissement d'hôtellerie et de restauration.</p> <p>Les autorisations peuvent être assorties de charges et de conditions.</p>	
--	--	---	--



<p>fter) il peut, dans les limites de ses attributions, charger les organes compétents d'effectuer des contrôles ;</p> <p>g) il fixe l'horaire exceptionnel d'ouverture prévu à l'article 46a al. 2.</p> <p>Loteries :</p> <p>Le préfet a la compétence d'octroyer ou de retirer les autorisations de lotos.</p>			
<p>Dans le canton de Fribourg, le préfet est encore chargé de causes administratives.</p> <p>Depuis 1982, les préfets deviennent autorité de recours administrative contre les décisions communales.</p> <p>Le préfet est également autorité administrative de première instance dans le district : il délivre les permis de construire, certaines patentes et autorisations touchant les établissements publics, les autorisations en matière de réclame. Il est également appelé à émettre des préavis. Il est également autorité de transmission, notamment en matière de police des étrangers.</p> <p>Le « noyau dur » de l'activité administrative du « préfet de demain » serait le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• surveillance des communes</li> <li>• autorité de recours de première instance contre les décisions communales</li> <li>• ordre public</li> <li>• constructions.</li> </ul>	<p>Dans le canton de Vaud, le préfet est encore chargé de causes administratives.</p> <p>« Les districts sont les entités administratives et judiciaires où s'exercent en principe des tâches décentralisées de l'Etat dont ils assurent les services de proximité » (Art. 158 II Constitution vaudoise).</p> <p>Le district doit redevenir le maillage effectif pour le plus grand nombre d'organisations décentralisées, en particulier celles concernant un service administratif destiné aux citoyens, d'autres découpages devant être l'exception. En d'autres termes, cela signifie qu'une activité administrative cantonale devrait s'exercer dans le cadre d'un district, d'une partie de district ou d'un regroupement de plusieurs districts [...].</p> <p>Compétences administratives selon le site Internet du Canton de Vaud :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• exécution des décisions du Conseil d'Etat;</li> <li>• installation et assermentation des autorités communales, des magistrats et autres agents du district;</li> <li>• délivrance d'autorisations, permis, licences et autres documents officiels prévus par les lois;</li> <li>• inspection et examen d'actes, de comptes et de registres, sur demande de l'autorité compétente.</li> </ul>	<p>Conformément à l'article 93 de la Constitution cantonale, les préfetures du canton de Berne effectuent les tâches principales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• octroi des autorisations et activité que la législation attribue à l'autorité d'approbation, de justice administrative ou d'exécution ;</li> </ul> <p>Du fait des législations, tant fédérale que cantonale, les préfetures assument en particulier les rôles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• autorité compétente en matière de successions, habilitée à ordonner par exemple des inventaires et chargée de la surveillance des exécuteurs testamentaires ;</li> <li>• autorité d'octroi de permis ou d'autorisations dans les domaines de la construction, de l'hôtellerie et la restauration ainsi que dans le domaine du droit civil.</li> </ul> <p>Les principales tâches qui incombent jusqu'ici aux préfetures ont donc été regroupées de la sorte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• surveillance des communes et justice administrative décentralisée de première instance vis-à-vis de ces dernières,</li> <li>• permis de construire et police des constructions,</li> </ul>	
			<p>Le Système Automatisé de Traitement des Autorisations de Construire (SATAC 2) est le nouvel outil obligatoire pour déposer toute demande de permis de construire sur l'ensemble du territoire du canton de Neuchâtel conformément aux articles 33a et 33b de la Loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996.</p>

			<p>Qui délivre et pilote le permis de construire ?</p> <p>Dans tous les cas, le Conseil communal est l'autorité délivrant le permis de construire sur le territoire du canton de Neuchâtel.</p> <p>Par contre, le pilote de la procédure dépend de la commune dans laquelle le requérant dépose son projet. Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Le Locle pilotent la procédure des requêtes situées sur leur territoire en zone à bâtir. Le service de l'aménagement du territoire (SAT) se charge des dossiers situés dans les autres communes du canton ainsi que sur l'ensemble du territoire hors zone à bâtir.</p> <p>Le pilote de la procédure coordonne la mise à l'enquête et la consultation des différents services cantonaux et autres organes. Lorsque le SAT est en charge du dossier, il transmet à la commune un préavis de synthèse regroupant l'ensemble des préavis des services concernés.</p>
<p><b>Le préfet est autorité administrative de première instance dans le district : il délivre les permis de construire, certaines patentes et autorisations touchant les établissements publics, les autorisations en matière de réclame.</b></p> <p><b>Ce résumé succinct se traduit par d'innombrables dispositions légales.</b></p>	<p><b>Les préfectures vaudoises concourent à l'exécution des prescriptions légales en délivrant à leur guichet nombre d'autorisations, de permis, de patentes ou autres documents officiels concernant plusieurs départements. Concrètement, il est question de l'utilisation des lacs et cours d'eau, d'épizooties, de protection des animaux, de la faune... cela ne semble pas substantiel. On peut se demander si le préfet VD n'est pas plutôt une courroie de transmission (cf. Rapport XI. Synthèse succincte et comparative des activités des préfets) et si en matière administrative (c'est écrit dans le rapport) l'activité du préfet ne se confond pas avec celle de ses collaborateurs.</b></p>	<p><b>Le préfet BE jouit de compétences semble-t-il considérables notamment en matière de constructions et de successions. Il est autorisé d'octroi de permis ou d'autorisations dans les domaines de la construction, de l'hôtellerie et la restauration (également commerce itinérant et appareils de jeu) ainsi que dans le domaine du droit civil, habilité à ordonner par exemple des inventaires et chargé de la surveillance des exécuteurs testamentaires.</b></p>	<p><b>A NE c'est le Conseil communal qui délivre les autorisations de construire, mais il y a TROIS communes dites de « pilotage » : Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et le Locle.</b></p>
<p><b>CONCLUSION DU POINT 2. Autorité administrative de première instance : pour les préfets FR et BE, la délivrance des permis de construire et des autorisations en matière d'établissements publics représente une tâche très valorisante, ce qui semble moins le cas à VD où le préfet est plus un intermédiaire. En matière de permis de construire, NE se singularise par trois communes « de pilotage ».</b></p>			
<p><b>3. Autorité judiciaire de première instance en matière pénale</b></p>			
<b>FRIBOURG</b>	<b>VAUD</b>	<b>BERNE</b>	<b>NEUCHATEL</b>
<p>Préfet :</p> <p>Prononcé de certaines sanctions pénales. Répression des infractions aux règles de construction.</p>	<p>Préfet :</p> <p>Répression de toutes les contraventions qui sont punies par des amendes, et qui ne sont pas réprimées par une amende d'ordre</p>		

<p>Magistrat conciliateur (on en parle plus loin).</p>	<p>(gendarmerie, police municipale) ou par une sentence municipale (application des dispositions pénales relatives aux règlements communaux).</p> <p>Compétence pour mettre des amendes allant de CHF 1.- à CHF 20'000.- (taxes éludées et frais de prononcés en plus), ainsi que des créances compensatrices.</p> <p>Le préfet cite aussi à son audience le dénoncé pour éclaircir les faits, pour mieux connaître l'état d'esprit du contrevenant, pour déterminer les circonstances d'un accident. Il n'est pas rare que le préfet procède à une inspection locale et entende parfois le dénoncé, voire un témoin sur place.</p> <p>Les contraventions commises par des mineurs (moins de 18 ans) qui ne sont pas traitées par un juge spécialisé donnent également lieu à des citations, également adressées aux parents.</p> <p>Tous les contrevenants qui reçoivent un prononcé d'amende sans citation du préfet ont le droit de demander le réexamen de leur cause, et – sur demande écrite – sont convoqués chez le préfet, qui les entend.</p>		
<p>La juridiction pénale est exercée par :</p> <p>a) les préfets ; [...]</p> <p>Le préfet connaît des affaires que la législation spéciale place dans sa compétence.</p> <p>Lorsque la procédure porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte, le Ministère public transmet le dossier au préfet pour qu'il tente la conciliation, sauf si cette démarche paraît d'emblée dépourvue de toute chance de succès.</p> <p>Le préfet fait mention du résultat de la procédure de conciliation au procès-verbal et transmet celui-ci au Ministère public.</p> <p>Interdiction de se masquer et de porter des objets dangereux :</p> <p>Le préfet peut, sur le préavis de la Police cantonale et de la commune concernée, autoriser des exceptions en rapport avec le but</p>	<p>Compétences en matière pénale :</p> <p>Le préfet statue sur toute cause que la législation pénale place dans sa compétence. Il pourvoit notamment :</p> <p>a. à la répression des contraventions ; b. --- c. à l'encaissement des amendes qu'il prononce.</p> <p>Il peut déléguer les tâches de recouvrement à un service de l'administration.</p> <p>Application du Code Pénal :</p> <p>Sont compétents pour poursuivre et juger les contraventions de droit fédéral et cantonal le Ministère public, le préfet, l'autorité municipale, ainsi que toute autre autorité administrative désignée par les lois spéciales.</p> <p>Circulation routière :</p> <p>Sous réserve des attributions de l'autorité municipale, le préfet est compétent pour réprimer les contraventions.</p>	<p>Stupéfiants :</p> <p>Le préfet compétent ou la préfète compétente peut ordonner la fermeture d'un lieu de vente dans lequel des stupéfiants sont vendus ou mis dans le commerce d'une autre manière sans autorisation.</p> <p>Réalisation d'objets :</p> <p>La réalisation des objets confisqués incombe au préfet ou à la préfète de l'arrondissement administratif dans lequel le ministère public ou le tribunal a son siège.</p> <p>Impôts :</p> <p>Le préfet ou la préfète est habilitée à prononcer des amendes pour violation des obligations de la procédure d'inventaire.</p>	

<p>de la manifestation.</p> <p>Prostitution :</p> <p>Le préfet a les attributions suivantes :</p> <p>a) il prononce les sanctions pénales prévues par la présente loi, sous réserve des cas de violation d'une disposition communale restreignant l'exercice de la prostitution de rue ;</p> <p>Contrôle des habitants :</p> <p>Sanctions pénales :</p> <p>Sera puni de l'amende celui qui :</p> <p>a) ne fait pas les annonces qui lui sont imposées par la présente loi ou ne les fait pas dans les délais prévus ;</p> <p>b) fait intentionnellement des annonces inexactes ;</p> <p>c) refuse de donner aux organes compétents les renseignements nécessaires à la tenue du contrôle des habitants ;</p> <p>d) ne dépose pas les papiers exigés par la présente loi ;</p> <p>e) utilise des données auxquelles il n'a pas droit ;</p> <p>f) utilise abusivement des renseignements reçus.</p> <p>La peine est prononcée par le préfet conformément à la procédure pénale.</p> <p>Scolarité obligatoire :</p> <p>La personne qui aura perturbé l'enseignement ou le bon fonctionnement de l'école, notamment en pénétrant sans droit dans le périmètre scolaire, sera, sur plainte, punie d'une amende de 100 à 5000 francs prononcée par la préfecture.</p> <p>La décision de la préfecture est communiquée à la Direction lorsqu'elle est devenue définitive et exécutoire.</p> <p>Médecine dentaire scolaire :</p> <p>La personne qui, intentionnellement ou par négligence, n'aura pas satisfait aux obligations prescrites par l'article 8 sera frappée d'une amende de 100 à 1000 francs, prononcée par le préfet.</p> <p>La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.</p> <p>Imposition des véhicules automobiles et des remorques :</p>	<p>Géoinformation :</p> <p>Les contraventions se poursuivent conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr).</p> <p>Le service compétent au sens de l'article 7 dénonce au préfet les contraventions parvenues à sa connaissance.</p> <p>Interdiction de chasser</p> <p>A titre de peine accessoire, le préfet ou le Ministère public peut interdire la chasse, pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus, à l'auteur d'une infraction grave ou d'infractions répétées à la présente loi.</p> <p>Impôt cantonal sur les chiens :</p> <p>Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 100 francs au maximum, sans préjudice du paiement de l'impôt.</p> <p>Le montant de l'amende peut être doublé en cas de récidive. En outre, en cas de non-paiement de l'impôt cantonal après sommation, le chien pourra être saisi sur l'ordre du préfet et mis en fourrière officielle. La restitution de l'animal a lieu contre paiement de l'impôt, des frais de fourrière et, le cas échéant, de l'amende.</p> <p>Les amendes prévues à l'article 11 sont prononcées par le préfet, sur dénonciation de la Recette, conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions. Leur produit revient à l'Etat.</p> <p>Denrées alimentaires et objets usuels :</p> <p>Toute contravention aux dispositions de la présente loi et des règlements pris en cette matière, pour autant que le fait ne soit pas déjà réprimé par la législation fédérale, est punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 20 000 francs.</p> <p>Cette amende est prononcée par le préfet, qui procède conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.</p>		
--	--	--	--

<p>La personne qui contrevient aux dispositions des articles 13 et 14 de la présente loi est passible d'une amende de 50 à 1000 francs. L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.</p> <p>Imposition des bateaux : Celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 50 à 200 francs. L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.</p> <p>Routes : L'amende est prononcée par le préfet selon la procédure de l'ordonnance pénale.</p> <p>Circulation routière : Les dispositions d'exécution de la présente loi peuvent prévoir pour les infractions qu'elles définissent une amende de 50 à 2000 francs. L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.</p> <p>Exercice du commerce : L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice. Toutefois, dans les cas visés par les articles 33 et 36 let. c, le conseil communal est l'autorité de répression ; il statue conformément à la loi sur les communes.</p> <p>Etablissements publics : La peine est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.</p> <p>Amendes d'ordre : La compétence de percevoir les amendes d'ordre auprès des usagers de la route conformément à la LAO et l'OAO est attribuée à la gendarmerie. A défaut de paiement immédiat ou dans les trente jours qui suivent, l'infraction est dénoncée au préfet, qui statue conformément à la loi sur la justice.</p>			
<p>Dans le canton de Fribourg, le préfet est encore chargé de causes administratives, voire pénales (amendes d'ordre par exemple). Le préfet est encore autorité judiciaire de première instance dans le district : en matière</p>	<p>Dans le canton de Vaud, le préfet est encore chargé de causes administratives, voire pénales (amendes d'ordre par exemple). Une augmentation exponentielle touche la fonction judiciaire, pénale tout d'abord avec un</p>		

<p>pénale, il prononce certaines sanctions pénales. Il est chargé de la répression des infractions aux règles de construction.</p> <p>Le jugement des causes pénales, à l'exclusion des affaires dites économiques, fait partie des tâches des districts sans relation avec les activités préfectorales.</p> <p>Spécificité fribourgeoise, la formule « La peine est prononcée par le préfet conformément à la procédure pénale » se retrouve cinq fois à FR mais ni à VD ni à BE.</p>	<p>nombre de prononcés qui se chiffre par dizaines de milliers (et civile, par l'intervention du préfet en matière de droit du bail).</p> <p>A noter que le nouveau Code pénal suisse a conféré aux préfets vaudois des compétences élargies en matière de contraventions.</p> <p>Pour les préfets vaudois, l'entrée en vigueur au 01.01.2007 de la nouvelle partie générale du Code pénal suisse a signifié des changements de compétences, de vision et de pratique. En effet, dans la mesure où les tâches juridictionnelles du préfet n'avaient pas été remises en cause par la nouvelle Constitution vaudoise et que le préfet, bien que considéré comme une autorité administrative, était déjà habilité à exercer un certain niveau de justice auquel la population est habituée, le Conseil d'Etat a décidé de lui conserver sa compétence en matière pénale, tout en l'aménageant aux exigences du nouveau code. L'utilisation de ce niveau de justice doit permettre de décharger les juges d'instruction et les tribunaux de police ainsi que de conserver un échelon intermédiaire entre le jugement des sentences municipales et celui des délits graves.</p> <p>De manière succincte, la mise en œuvre du nouveau Code pénal a amené les conséquences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un accroissement de la complexité des affaires placées dans la compétence préfectorale et de l'éventail des sanctions que les préfets pourront prononcer (induisant une augmentation de la charge sous l'angle des responsabilités assumées).</li> <li>• La suppression de la compétence de convertir les amendes en peine privative de liberté.</li> <li>• La suppression de la compétence de signer des mandats d'arrêts.</li> </ul> <p>Les compétences pénales (répression des contraventions) font partie des compétences des préfets selon le site Internet du canton de Vaud.</p> <p>Le juge pénal (cf. les compétences des préfets selon l'EMPL sur les préfets et les préfectures) : En vertu de la séparation constitutionnelle des pouvoirs, cette partie importante de la charge de</p>		
--	---	--	--

	<p>préfet ne dépend pas du Conseil d'Etat. Dans le canton, le préfet est chargé de la répression de toutes les contraventions qui sont punies par des amendes, et qui ne sont pas réprimées par une amende d'ordre (gendarmerie, police municipale) ou par une sentence municipale (application des dispositions pénales relatives aux règlements communaux).</p> <p>Le préfet est compétent pour mettre des amendes allant de CHF 1.- à CHF 20'000.- (taxes éludées et frais de prononcés en plus), ainsi que des créances compensatrices.</p> <p>Il cite aussi à son audience le dénoncé pour éclaircir les faits, pour mieux connaître l'état d'esprit du contrevenant, pour déterminer les circonstances d'un accident. Il n'est pas rare que le préfet procède à une inspection locale et entende parfois le dénoncé, voire un témoin sur place.</p> <p>Les contraventions commises par des mineurs (moins de 18 ans) qui ne sont pas traitées par un juge spécialisé donnent également lieu à des citations, également adressées aux parents.</p> <p>Tous les contrevenants qui reçoivent un prononcé d'amende sans citation du préfet ont le droit de demander le réexamen de leur cause, et – sur demande écrite – sont convoqués chez le préfet, qui les entend.</p> <p>Avec la réforme de l'Ordre judiciaire entrée en vigueur au 1er octobre 1999, les compétences des préfets en matière de délits ont été accrues. Les préfets sont compétents pour tous les délits poursuivis d'office lorsqu'une peine d'amende paraît suffisante. Cette réforme visait notamment à alléger la charge de travail du juge d'instruction, en vue de libérer celui-ci pour des affaires plus importantes.</p> <p>Pour le gouvernement cantonal, la diminution recherchée du nombre de préfets est autant le fruit d'une diminution de leurs compétences en matière pénale que la recherche d'une valorisation de la fonction, tant à l'interne qu'à l'externe de l'Etat.</p>		
Enfin, en matière pénale, le préfet connaît des affaires que la législation spéciale place dans sa			

compétence, notamment en matière de circulation routière.			
<b>La formule relativement simple « Prononcé de certaines sanctions pénales » est concrétisée par d'innombrables dispositions législatives précisant les innombrables amendes que le préfet peut être amené à encaisser. Evidemment, seul un préfet peut s'en rendre compte si <i>in concreto</i> cela correspond à la réalité.</b>	<b>Le préfet déploie aussi une riche activité en la matière ; c'est même une de ses compétences essentielles.</b>	<b>Il y a très peu de choses en la matière.</b>	
<b>CONCLUSION DU POINT 3 – Autorité judiciaire de première instance en matière pénale : Un élément clair : une différence totale entre FR et VD, où les préfets jouent un rôle important en la matière, et BE où cela semble très réduit. Un élément moins clair : la réalité de la chose, surtout pour le canton de VD. Mais c'est vrai que « toutes les amendes sauf les amendes d'ordre » cela peut représenter énormément.</b>			
<b>4. Autorité judiciaire de première instance en matière administrative</b>			
<b>FRIBOURG</b>	<b>VAUD</b>	<b>BERNE</b>	<b>NEUCHÂTEL</b>
<p>Préfet :</p> <p>Recours contre les décisions des autorités communales.</p> <p>Recours contre les décisions des autorités intercommunales.</p>		<p>Préfet :</p> <p>On en trouve des exemples dans la législation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'autorité communale conduit les pourparlers de conciliation. Le préfet statue sur les oppositions non vidées formées contre la nouvelle répartition, sous réserve de recours au Tribunal administratif. Son pouvoir d'examen s'étend à l'ensemble de la procédure en instance inférieure.</li> <li>- Les décisions émanant d'un service social ou d'un organisme responsable public ou privé relevant de la compétence d'une commune peuvent faire l'objet d'un recours auprès du préfet ou de la préfète.</li> <li>- L'ayant droit peut, dans les 30 jours, former recours auprès du préfet contre la décision de l'autorité de la commune ou de la corporation.</li> <li>- Le préfet ou la préfète connaît des actions portant sur des litiges de nature pécuniaire entre personnes privées découlant du droit public.</li> <li>- Le préfet connaît des actions portant sur <ul style="list-style-type: none"> <li>b des litiges de nature pécuniaire découlant du droit public et opposant des communes;</li> <li>c des prétentions pécuniaires découlant du droit public avancées par des personnes privées contre des communes;</li> <li>d des litiges découlant de contrats de droit</li> </ul> </li> </ul>	



		<p>public sous réserve de l'article 87, lettre b pour autant que la loi ne confère pas à l'autorité compétente l'obligation de régler le litige par voie de décision;</p> <p>e des litiges de nature pécuniaire découlant du droit public et opposant des personnes privées.</p> <p>(3) Dans le cadre de la législation spéciale, le préfet ou la préfète collabore à l'exécution des jugements des tribunaux ainsi que des décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives et les autorités de justice administrative et, à la demande de ces dernières, leur accorde l'entraide administrative ou judiciaire.</p> <p>(1) [Surveillance des communes et] justice administrative décentralisée de première instance vis-à-vis de ces dernières.</p> <p>Le préfet dont l'arrondissement administratif constitue le lieu de situation d'un immeuble ou de la majeure partie de plusieurs immeubles est l'autorité de première instance au sens de l'article 15, 1er alinéa, lettre a LFAIE).</p> <p>Par ailleurs : Activité d'organe de médiation (la loi BE parle plutôt de conciliation), mais surtout (voire exclusivement) en matière de protection des eaux</p>	
<p>Communes :</p> <p>Le préfet rend une ordonnance d'ouverture d'enquête administrative. Cette ordonnance n'est pas sujette à recours.</p> <p>L'ordonnance d'ouverture d'enquête a pour buts :</p> <p>[...]</p> <p>e) de régler la relation procédurale avec une éventuelle enquête pénale.</p> <p>Assurance contre l'incendie :</p> <p>Le préfet :</p> <p>a) avise l'Etablissement de tous les permis de construire qu'il délivre et des réserves éventuelles formulées ;</p> <p>b) ouvre l'enquête lors de sinistres provoqués par le feu ;</p> <p>c) ordonne les mesures de sûreté qui s'imposent lors d'un sinistre ;</p>	<p>Exercice des activités économiques :</p> <p>Le préfet statue également sur les droits érudés dus à l'Etat et à la commune intéressée. Est tenu de payer ces droits :</p> <p>a. celui qui exerce une activité économique sans avoir l'autorisation exigée par la loi, quand bien même il ne remplit pas les conditions prévues pour obtenir cette autorisation;</p> <p>b. celui qui exerce une activité économique autre que celle désignée sur l'autorisation.</p> <p>Registre des bateaux :</p> <p>Les amendes prévues par l'article 62 de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux sont prononcées par le préfet du district du port d'attache du bateau ou du domicile du contrevenant. Le préfet procède conformément à la loi cantonale sur la répression des contraventions par voie</p>	<p>Perception et mise en compte d'amendes administratives :</p> <p>Relativement aux rentrées d'amendes prononcées administrativement, les préfectures tiennent un état spécial, qui est envoyé trimestriellement en double expédition à l'Inspectorat des finances. Celui-ci transmet un des doubles à la Direction de la police à fin d'établissement du mandat de perception.</p> <p>Exécution, entraide administrative et entraide judiciaire</p> <p>Dans le cadre de la législation spéciale, le préfet ou la préfète collabore à l'exécution des jugements des tribunaux ainsi que des décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives et les autorités de justice administrative et, à la demande de ces dernières, leur accorde l'entraide administrative ou</p>	

<p>d) prononce les amendes en cas d'infractions.</p> <p>Loi sur les routes : Les dispositions d'exécution de la présente loi peuvent prévoir pour les infractions qu'elles définissent une amende de 50 à 2000 francs. L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.</p> <p>Ecoles privées : Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, ouvre ou dirige une école privée sans autorisation est passible d'une amende de 500 à 10 000 francs prononcée par la préfecture. La décision de la préfecture est communiquée à la Direction lorsqu'elle est devenue définitive et exécutoire.</p> <p>Biens culturels : Est passible d'une amende jusqu'à 5000 francs la personne qui, intentionnellement ou par négligence, aura prospecté sans autorisation sur le territoire cantonal, notamment au moyen d'appareils détecteurs d'objets, en particulier de métaux. L'amende est prononcée par le préfet.</p> <p>Police des constructions : Sera passible d'une amende jusqu'à 50 000 francs la personne qui aura :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) exécuté ou fait exécuter un projet de construction ou une démolition sans permis ou en violation des plans, des conditions du permis ou d'une mesure de protection ;</li> <li>b) contrevenu aux règles de construction fixées dans la loi ou les règlements ;</li> <li>c) contrevenu aux conditions d'une autorisation d'exploitation ;</li> <li>d) procédé à la démolition d'une construction ou installation avant la fin du délai de recours ou en violation d'une décision accordant l'effet suspensif au recours ;</li> <li>e) délivré des attestations inexactes dans le cadre du certificat de conformité.</li> </ul> <p>L'amende peut être portée à 500 000 francs dans les cas graves, notamment en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) réalisation d'un projet malgré le refus d'un permis de construire ;</li> </ul>	<p>administrative.</p>	<p>judiciaire.</p> <p>Préfet :</p> <p>Le préfet connaît des actions portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b des litiges de nature pécuniaire découlant du droit public et opposant des communes;</li> <li>c des prétentions pécuniaires découlant du droit public avancées par des personnes privées contre des communes;</li> <li>d des litiges découlant de contrats de droit public sous réserve de l'article 87, lettre b pour autant que la loi ne confère pas à l'autorité compétente l'obligation de régler le litige par voie de décision;</li> <li>e des litiges de nature pécuniaire découlant du droit public et opposant des personnes privées.</li> </ul> <p>Préfet :</p> <p>Le préfet connaît des recours formés contre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a les décisions d'autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre b et d'autorités communales au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre c, à moins que la loi ne prévoit le recours à une autre instance, et</li> <li>b les actes au sens de l'article 60, alinéa 1, lettre b, sauf si la loi prévoit le recours à une autre instance.</li> </ul> <p>La compétence appartient au préfet du siège de l'autorité qui a agi. Les recours formés contre des actes émanant d'organes d'une conférence régionale sont traités par le préfet de l'arrondissement administratif dans lequel cette conférence compte le plus d'habitants.</p> <p>Remaniement parcellaire de terrains à bâtir : L'autorité communale conduit les pourparlers de conciliation. Le préfet statue sur les oppositions non vidées formées contre la nouvelle répartition, sous réserve de recours au Tribunal administratif. Son pouvoir d'examen s'étend à l'ensemble de la procédure en instance inférieure.</p>	
--	------------------------	--	--

<p>b) récidive ;  c) travaux illicites réalisés sur des bâtiments protégés ou recensés.  La confiscation des valeurs patrimoniales résultant d'une infraction mentionnée aux alinéas 1 et 2 ou une créance compensatrice de l'Etat pour un montant équivalent peut être prononcée. Les dispositions du code pénal suisse sont applicables par analogie.  La peine est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.  Interdiction de faire du feu :  En cas de danger imminent, la commission locale du feu prononce l'interdiction de faire du feu dans les installations défectueuses.  L'intéressé peut, dans les dix jours, recourir au préfet. Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité.  Prostitution :  Le préfet a les attributions suivantes :  c) il prononce la fermeture provisoire des locaux affectés à l'usage de la prostitution non conformes aux exigences de sécurité, de salubrité et d'hygiène, sans préjudice des autres mesures prévues par la législation spéciale en matière de police des constructions et de police du feu ainsi que par la réglementation d'exécution de la présente loi ;  Réclames :  Le préfet ordonne l'enlèvement ou la suppression d'installations servant de support à la réclame ou de réclames en mauvais état, aux frais de leur bénéficiaire et après que ce dernier a été mis en demeure.  Il ordonne, de même, l'enlèvement ou la suppression  a) de réclames dont les conditions d'autorisation ne sont pas respectées ;  b) de réclames qui tombent sous le coup des interdictions prévues à l'article 5 ;  c) des réclames temporaires devenues sans intérêt (art. 8).  L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.  Appareils et salons de jeu :</p>			
---	--	--	--

<p>Le préfet est compétent pour prononcer la fermeture provisoire d'un salon de jeu en cas de désordre.</p> <p>La peine est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.</p> <p>Etablissements publics :</p> <p>Le préfet doit ordonner la fermeture provisoire d'un établissement où se produit du désordre. La durée de la mesure ne peut en principe excéder trente jours.</p> <p>Loteries :</p> <p>Dans tous les cas, l'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.</p> <p>Chiens :</p> <p>Le contrevenant ou la contrevenante peut payer l'amende d'ordre immédiatement ou dans les trente jours. [...]</p> <p>A défaut de paiement immédiat ou dans les trente jours qui suivent, l'infraction est dénoncée au préfet, qui statue conformément à la loi sur la justice.</p>			
<p>La poursuite d'infractions à des lois administratives fait partie des (nombreuses) tâches préfectorales spéciales.</p> <p>Les préfets incarnent l'Etat dans les districts, mais sont aussi de facto les porte-parole de leurs administrés. Ils ont rempli ou remplissent souvent des fonctions judiciaires : dans le canton de Fribourg, le préfet est encore chargé de causes administratives.</p>	<p>Autres compétences des préfets selon le site Internet de l'Etat de Vaud :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• surveillance de l'organisation et du déroulement des votations et élections ;</li> <li>• enquêtes administratives d'office dans les cas prévus par les lois ou sur demande du Conseil d'Etat.</li> </ul> <p>Les préfets incarnent l'Etat dans les districts, mais sont aussi de facto les porte-parole de leurs administrés. Ils ont rempli ou remplissent souvent des fonctions judiciaires : dans le canton de Vaud, le préfet est encore chargé de causes administratives.</p> <p>La Constitution est peu contraignante, son art. 158, al. 2 indiquant simplement que : « Les districts sont les entités administratives et judiciaires où s'exercent en principe des tâches décentralisées de l'Etat dont ils assurent les services de proximité ».</p> <p>Les compétences judiciaires des préfets qui occupent une part de plus en plus grande de leur activité ne devraient pas se traduire par une perte de leur rôle régional.</p>	<p>Les principales tâches qui incombait jusqu'ici aux préfetures ont donc été regroupées de la sorte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• surveillance des communes et <b>justice administrative décentralisée de première instance</b> vis-à-vis de ces dernières.</li> </ul> <p>Ces magistrats incarnent l'Etat dans les districts, mais sont aussi de facto les porte-parole de leurs administrés. Ils ont rempli ou remplissent souvent des fonctions judiciaires : à Berne, jusqu'en 1998, le préfet présidait le tribunal de district dans les petites circonscriptions.</p>	

	Plusieurs services (Etat civil, Offices des faillites) sont organisés selon le modèle des arrondissements judiciaires, soit <b>un découpage du canton en quatre régions.</b>		
			Les citoyens neuchâtelais ont rejeté à plus de 59% des votes le projet de centraliser la justice dans un nouvel hôtel judiciaire à La-Chaux-de-Fonds, comme ils avaient refusé le 12.02.2017 la planification hospitalière proposée par le Conseil d'Etat, acceptant dans la foulée l'initiative législative populaire cantonale « Pour deux hôpitaux sûrs, autonomes et complémentaires »
<b>La poursuite d'infractions à des lois administratives fait partie des (nombreuses) tâches préfectorales spéciales. Elle donne lieu à de très nombreuses dispositions législatives.</b>	<b>La situation est un peu paradoxale dans le canton de VD, où il est dit que « les compétences judiciaires des préfets occupent une part de plus en plus grande de leur activité », sans que cela ne semble se traduire en termes législatifs. Cela dit, la responsabilité des élections et votations peut se révéler considérable au pays de la démocratie directe. A noter que le canton de VD est découpé en quatre arrondissements judiciaires.</b>	<b>La surveillance des communes et la justice administrative décentralisée de première instance vis-à-vis de ces dernières représente une des premières tâches des préfets.</b>	
<b>CONCLUSION DU POINT 4 – Autorité judiciaire de première instance en matière administrative : Dans l'optique d'une administration de proximité, il s'agit là d'une tâche essentielle et on le voit bien dans les trois cantons disposant de préfets. La réalité de la chose semble plus difficile à mesurer : ainsi, l'activité des préfets FR et BE e la matière fait l'objet d'innombrables dispositions législatives, ce qui ne semble pas être le cas à VD (mais dans ce canton la responsabilité du préfet en matière d'élections et de votations peut se révéler considérable). Là l'exemple NE est parlant en ce sens que les citoyens n'ont pas voulu d'une centralisation de la justice (ni de la santé). A noter que le canton de VD est découpé en quatre arrondissements judiciaires.</b>			
<b>4bis. Autorité de police (= responsabilité du maintien de l'ordre ; cf. également le point 12. Sécurité et ordre public)</b>			
<b>FRIBOURG</b>	<b>VAUD</b>	<b>BERNE</b>	<b>NEUCHATEL</b>
Préfet : Responsabilité du maintien de l'ordre public dans son district. Certaines mesures de surveillance, voire d'intervention, dans les domaines de la lutte contre le feu ou les incendies.	Préfet : Surveillance du maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans son district ; le préfet dispose à cet effet de la police cantonale et des polices municipales. Inspection annuelle des notaires de son district et examen de la régularité de leurs registres et de leurs comptes. Le Service de la population procède ou fait procéder périodiquement par le préfet à l'inspection des bureaux communaux. Les préfets procèdent chaque année à l'inspection des bureaux communaux des	Préfet : Le préfet ou la préfète veille à la sécurité et à l'ordre public dans son arrondissement administratif et prend, d'entente avec les communes et les services cantonaux compétents, les mesures nécessaires afin de prévenir ou de supprimer tout fait pouvant les troubler ou les compromettre. Il ou elle peut à cet effet faire appel au soutien des organes de police du canton et des communes, des sapeurs-pompiers et de la protection civile. En cas de besoin, d'autres ressources humaines ou matérielles peuvent être mises à sa disposition.	

	<p>étrangers de leur district et adressent au département un rapport sur le résultat de leur inspection.</p>	<p>Assume des tâches dans le domaine de la lutte contre la violence domestique.</p> <p>Coordination en cas de catastrophe.</p> <p>Accomplissement des tâches de conduite et de coordination lors de situations extraordinaires.</p> <p>Les préfetures assurent en outre la protection contre l'incendie et la surveillance des corps des sapeurs-pompiers.</p> <p>En leur qualité de responsables politiques, les préfets et les préfètes assurent la conduite et la coordination en cas de catastrophes, de situations d'urgence et d'événements majeurs, dont ils assument la responsabilité générale de la maîtrise au sein de leur arrondissement administratif. Ils assurent le lien avec le gouvernement cantonal et l'information de la population.</p> <p>Les préfets et préfètes exercent la surveillance directe des corps des sapeurs-pompiers communaux.</p> <p>Surveillance dans le domaine de la tutelle; privation de liberté à des fins d'assistance.</p> <p>Autorité compétente en matière de successions, habilitée à ordonner par exemple des inventaires et chargée de la surveillance des exécuteurs testamentaires.</p> <p>Le préfet ou la préfète est l'autorité de surveillance directe [...].</p> <p>Le Service vétérinaire peut faire appel, pour des tâches d'exécution et de contrôle, à d'autres autorités, notamment [...]</p> <p>b aux préfets ou préfètes ;</p>	
	<p>Agriculture :</p> <p>Le préfet assure l'inspection des exploitations d'estivage situées dans son district et désignées chaque année d'entente avec l'organisme en charge de la coordination des inspections.</p> <p>En cas de besoin et sur demande du service, il mobilise la force publique pour rétablir les situations non conformes.</p> <p>Poursuite pour dettes et faillite :</p> <p>Lorsqu'un débiteur, avisé conformément à la loi, n'assiste pas en personne à une saisie ou à une</p>	<p>Le préfet ou la préfète accomplit en particulier les tâches suivantes dans son arrondissement administratif : il ou elle</p> <p>d est autorité de police et assume des tâches de direction des opérations et de coordination dans le domaine de la protection de la population;</p> <p>f assume des tâches dans le domaine de la lutte contre la violence domestique.</p> <p>Etablissements de jeu :</p> <p>La police des établissements de jeu est exercée, sous la surveillance de la préfecture, par les</p>	

	prise d'inventaire et ne s'y fait pas représenter (art. 91, al. 1 et 2, 163 et 341, al. 1 LP), ou encore ne reste pas à disposition de la masse en faillite pendant la durée de la liquidation (art. 229, al. 1 LP), le préfet peut, sur demande du préposé, le faire conduire dans les locaux de l'office pour y être entendu. La poursuite pénale (art. 323, ch. 5 du code pénal) est réservée.	organes des polices cantonale et communale.	
Le préfet est aussi autorité de police : il est, de façon générale, responsable du maintien de l'ordre public dans son district. Il est en outre chargé de certaines mesures de surveillance, voire d'intervention, dans les domaines de la lutte contre le feu ou les incendies. Le maintien de l'ordre public, pour lequel le préfet dispose de la police cantonale, représente une tâche préfectorale générale. Le préfet est responsable du maintien de l'ordre public et est informé par la Police cantonale de tout ce qui intéresse l'ordre public dans le district. Il est également l'autorité de protection de la population dans le district et exerce, dans le district, la surveillance en matière de police du feu et de protection contre les éléments naturels.	La loi sur les préfets de 1973 a repris pour l'essentiel les dispositions de 1832, mais avec moins de compétences en matière de police et de sûreté publique. En tant que représentant de l'autorité gouvernementale, le préfet veille au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans son district. Il dispose à cet effet de la police cantonale et des polices municipales (cf. compétences des préfets selon l'EMPL sur les préfets et les préfetures). On dénombre 7 associations intercommunales consacrées à la police. Parmi les « diverses » ententes intercommunales, il en est l'une ou l'autre qui sont consacrées à la police intercommunale.	La surveillance des communes et de la police cantonale dans leurs activités de surveillance du respect de la loi sur l'hôtellerie et la restauration et de contrôle des lotos et des tombolas ainsi que des établissements de jeu, c'est une activité préfectorale qui a été <b>abandonnée</b> .	
<b>L'activité semble essentielle, mais elle est décrite en termes relativement généraux ; peut-être que certains éléments des points 2, 3 et 4 pourraient se rapporter également à ce point 4bis. Paradoxalement, aucune disposition législative ne semble découler de cette compétence pourtant essentielle. Là encore, il faudrait l'appréciation d'un véritable préfet.</b>	<b>La manière de décrire l'activité se rapproche beaucoup de celle de FR. Cela dit, on dénombre 7 associations intercommunales consacrées à la police. Parmi les « diverses » ententes intercommunales, il en est l'une ou l'autre qui sont consacrées à la police intercommunale.</b>	<b>Les termes généraux sont les mêmes qu'à FR et VD, mais on trouve quelques concrétisations supplémentaires, notamment en matière de police du feu (qui est traitée dans le point 13 « Défense incendie »).</b>	<b>En 2009, la police neuchâteloise a abandonné son organisation territoriale fondée sur une conduite duale gendarmerie – police judiciaire pour instaurer un modèle de conduite intégrée sous un commandement unique. Des postes de police se trouvent dans les huit communes suivantes : Chaux-de-Fonds, Le Locle, Fleurier, Boudry, Colombier, Cernier, Marin, Le Landeron.</b>
<b>CONCLUSION DU POINT 4bis – autorité de police : Incontestablement, le maintien de l'ordre dans le district ou l'arrondissement appartient aux compétences essentielles du préfet dans les trois cantons de FR, VD et BE. Mais on trouve diverses activités associées à cette compétence, notamment la lutte contre les incendies.</b>			
<b>5. Autorité de coordination</b>			
<b>FRIBOURG</b>	<b>VAUD</b>	<b>BERNE</b>	<b>NEUCHATEL</b>
Préfet : Présidence <i>de facto</i> de la commission de district	Préfet : Initiation ou présidence de nombreuses	Préfet : Le préfet ou la préfète coordonne les activités	

<p>d'aide et de soins à domicile. Présidence <i>de facto</i> de la commission des EMS de son district. Déclenchement et encouragement de la collaboration régionale. Promotion et mise en route des fusions de communes.</p>	<p>structures régionales ou intercommunales découlant de lois ou de dispositions prises par l'organe gouvernemental ou ses départements et services (par ex. Commission sanitaire de zone, Commission de prévention en matière de santé, Commission d'alpages, groupe de travail à thème, etc.). Cf. ci-dessus. Mais aucun équivalent précis. Coordination de la mise en place des associations intercommunales. Cf. par ailleurs ci-dessous : Le préfet contribue au développement des relations entre les communes, notamment en suscitant et favorisant les collaborations intercommunales et les fusions de communes. Le département en charge des relations avec les communes et les préfets appuient les communes en matière de fusion. Ils peuvent notamment collaborer avec elles à la préparation d'une fusion et leur adresser des recommandations. Cet aspect pourrait-il plutôt relever de l'autorité de police (cf. ci-dessus) avec les nombreuses inspections confiées au préfet vaudois ? Contrôle du fonctionnement des communes. Une fois l'an, le préfet inspecte les communes, leurs registres officiels et leurs comptes. Comme le prévoient les bases légales qui définissent sa fonction, il a le devoir de conseiller, de suggérer ou d'intervenir si les lois, arrêtés ou règlements ne sont pas respectés. Le préfet réunit chaque fois qu'il l'estime nécessaire les syndics (ou les autorités communales) de son district afin d'étudier des affaires qui leur sont communes. Rassemblement au moins une fois l'an des cadres des bureaux cantonaux situés dans son district à des fins de coordination transversales départementales.</p>	<p>entre l'administration cantonale et les communes dans son arrondissement administratif; il ou elle assure la transmission des affaires de part et d'autre et sert d'intermédiaire.</p>	
<p>Coordination administrative : Le préfet peut être appelé par le Conseil d'Etat ou ses Directions à coordonner les activités de l'administration cantonale dans l'exécution d'actions déterminées.</p>	<p>Coordination administrative : Le préfet réunit chaque fois que cela s'avère nécessaire, mais au moins une fois par an, les cadres des bureaux cantonaux du district afin d'examiner des problèmes d'intérêt commun.</p>	<p>Le préfet ou la préfète accomplit en particulier les tâches suivantes dans son arrondissement administratif: il ou elle d est autorité de police et assume des tâches de direction des opérations et de coordination dans</p>	



<p>Événement extraordinaire : Si plusieurs communes sont concernées par un événement extraordinaire, le préfet assure la coordination de l'information sur le plan local.</p> <p>Manifestations sportives : Le préfet veille de façon générale au bon déroulement des manifestations sportives. Il assure si nécessaire la coordination des mesures prises, en particulier lorsque plusieurs manifestations, notamment sportives, se déroulent simultanément.</p> <p>Aménagement du territoire et constructions - Coordination intercommunale : Lorsqu'un projet de planification s'étend sur le territoire de plusieurs communes, celles-ci veillent à la concordance matérielle et à une notification simultanée des décisions.</p> <p>Si les communes n'arrivent pas à assurer une concordance matérielle de leur décision, elles demandent l'intervention du préfet.</p> <p>Le préfet cherche à obtenir une entente entre les communes. S'il n'y parvient pas, il leur fixe un délai pour qu'elles rendent leurs décisions. A l'échéance de ce délai, il transmet le dossier à la Direction avec son préavis et les décisions communales.</p> <p>Police du feu : Le préfet ordonne les mesures de coordination entre les communes.</p> <p>Etablissements publics : Le préfet prend des mesures contre les nuisances excessives ; il peut en particulier ordonner les mesures de coordination nécessaires lorsque plusieurs établissements sont exploités dans un périmètre restreint.</p> <p>Cuisine ambulante : Dans un souci de coordination avec les demandes de patente K pour une manifestation temporaire disposant de cuisines ambulantes, le Service transmet la demande aux autorités préfectorales.</p>	<p>Coordination interdistricts : Lorsqu'un objet relevant des attributions préfectorales concerne plusieurs districts, les préfets intéressés le traitent en commun; le cas échéant, ils forment une commission dont le président est désigné par le département.</p> <p>[Le préfet répondant] veille à la bonne collaboration et à la coordination avec les autres offices de l'Etat et les offices communaux œuvrant dans le district.</p>	<p>le domaine de la protection de la population; e assure, dans le cadre de ses tâches et de ses compétences, le rôle d'intermédiaire entre la population et les autorités cantonales ou communales;</p> <p>Coordination et information : Le préfet ou la préfète coordonne les activités entre l'administration cantonale et les communes dans son arrondissement administratif; il ou elle assure la transmission des affaires de part et d'autre et sert d'intermédiaire.</p> <p>Les organes concernés mettent à temps à la disposition des préfets et des préfètes les informations et documents qui leur sont nécessaires pour remplir ces tâches.</p> <p>Les comités des directoires des APEA et des préfetures sont en particulier compétents pour b assurer la coordination entre les autorités, ainsi qu'entre celles-ci et le reste de l'administration cantonale;</p> <p>Protection de la population et protection civile : Le préfet ou la préfète organise la conduite et la coordination au niveau de l'arrondissement administratif.</p> <p>En cas de catastrophe, de situation d'urgence ou d'événement majeur, il ou elle accomplit les tâches de conduite et de coordination qui entrent dans son domaine de compétence.</p> <p>En leur qualité de responsables politiques, les préfets et les préfètes assurent la conduite et la coordination en cas de catastrophes, de situations d'urgence et d'événements majeurs, dont ils assument la responsabilité générale de la maîtrise.</p> <p>Les préfets et les préfètes assument les tâches de coordination et reprennent les tâches de direction lorsque les communes ne sont plus en mesure de les accomplir.</p> <p>Catastrophes : Pour faire face à une catastrophe, à une situation d'urgence ou à un événement majeur, le préfet ou la préfète dispose en particulier de l'OCAA ou du soutien en personnel nécessaire</p>	
---	--	--	--

		pour accomplir les tâches de coordination, ainsi que des moyens attribués par le canton. Aménagement des eaux : Le préfet sert d'intermédiaire entre les communes, les assujettis à l'obligation d'aménager les eaux et les assujettis à l'exécution et assure la coordination des travaux d'urgence.	
<p>La loi de 1975 a donc transformé donc le préfet et renforce ses attributions. Son rôle de surveillant et de censeur a disparu au profit d'un rôle de conseiller des communes. Il veille au développement économique, touristique et socio-culturel du district. Il devient l'artisan de la collaboration intercommunale, le coordinateur régional.</p> <p>Le Comité de projet souhaitait renforcer le rôle du préfet comme interlocuteur pour l'Etat des élus locaux, ce qui imposait de contrecarrer toute tentative de créer un interlocuteur d'Etat distinct du préfet au niveau du district. Pour ce faire, le Comité invitait l'Etat à donner au préfet des pouvoirs plus étendus dans la coordination des collectivités publiques décentralisées.</p> <p>Avec la loi de 1975, le préfet a vu ses attributions augmenter. Il veille au développement économique, touristique et socio-culturel du district. Il devient l'artisan de la collaboration intercommunale, le coordinateur régional. Son rôle de surveillant et de censeur disparaît au profit d'un rôle de conseiller des communes.</p> <p>Le préfet est autorité de coordination : il préside, dans les faits, la commission de district d'aide et de soins à domicile, ainsi que la commission des EMS de son district. Il suscite et encourage la collaboration régionale. Il assure la promotion et la mise en route des fusions de communes.</p> <p>La coordination des activités de l'administration cantonale dans l'exécution d'actions déterminées fait partie des tâches préfectorales générales.</p>	<p>La coordination en cas de catastrophe fait partie des tâches qui sont restées aux mains des préfets.</p> <p>En tant que représentant de l'autorité gouvernementale, le préfet rassemble au moins une fois l'an les cadres des bureaux cantonaux situés dans son district à des fins de coordination transversales départementales (compétences des préfets selon l'EMPL sur les préfets et les préfetures).</p> <p>La Cour des Comptes a exprimé la recommandation suivante : « La fonction de 'bons offices' et de 'conciliateur' ainsi que les tâches de <b>coordination</b> et de représentation qui incombent au Préfet doivent être mises en valeur. Pour cela, plusieurs changements sont nécessaires : le Préfet doit être systématiquement impliqué dans les organisations régionales d'ordre économique ou social ; il doit être une partie prenante des politiques d'agglomération et d'aménagement du territoire ».</p> <p>Répondant à cette réflexion, le Conseil d'Etat vaudois rappelle que l'activité de préfet repose sur trois piliers principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• juge des contraventions ;</li> <li>• conciliation, bons offices ;</li> <li>• représentation du Conseil d'Etat avec les rôles de contrôle et de surveillance d'organismes publics ainsi que de <b>coordination de politiques publiques</b>.</li> </ul>	<p>L'accomplissement des tâches de conduite et de coordination lors de situations extraordinaires fait partie des compétences des préfets selon le site Internet officiel du canton.</p> <p>Quant au préfet BE, c'est le directoire (à savoir l'organe commun des préfets et des préfètes, composé de tous les préfets et préfètes) qui est compétent pour coordonner l'accomplissement des tâches et pour mettre en œuvre la stratégie relative à la mission.</p>	
		<p>Selon le rapport du Conseil-exécutif sur l'administration décentralisée, les subdivisions territoriales de la Police cantonale devraient</p>	<p>On ne trouve pas grand-chose en termes de coordination à Neuchâtel, si ce n'est la Fondation neuchâteloise pour la coordination de</p>

		dans toute la mesure du possible être harmonisées avec les <b>cinq</b> régions administratives (coordination simplifiée avec les services de juges d'instruction et le ministère public, dont le rayon d'action correspond également aux régions administratives). Or on trouve à BE <b>quatre</b> polices régionales.	l'action sociale ou les fiches de coordination du plan directeur cantonal, qui déclinent les objectifs et les principes d'aménagement et de coordination valables pour toutes les autorités.
<b>A l'évidence, le rôle de coordination du préfet FR est tout à fait essentiel, mais au sens de coordinateur régional et de conseiller des communes.</b>	<b>La coordination des politiques publiques est elle aussi essentielle pour le préfet VD, avec cependant une touche de contrôle.</b>	<b>La tâche de coordination est aussi essentielle pour le préfet BE, mais semble-t-il surtout pour les cas de catastrophe.</b>	<b>Evidemment NE a beaucoup moins de communes...</b>
<b>CONCLUSION DU POINT 5 - Autorité de coordination : La coordination entre les communes et dans le district etc. fait incontestablement partie des tâches les plus fondamentales demandées aux préfets, avec quelques nuances selon les cantons. A noter que cette tâche est plébiscitée : on demande aux préfets d'en faire plus, c'est la fonction de l'avenir.</b>			
<b>6. Instance de médiation voire de conciliation (et d'information)</b>			
<b>FRIBOURG</b>	<b>VAUD</b>	<b>BERNE</b>	<b>NEUCHATEL</b>
Préfet : Fourniture d'informations. Orientation de l'administré dans le labyrinthe de la législation. Ombudsman dans les relations entre le citoyen et l'Etat, le citoyen et sa commune. Ombudsman dans les relations entre les communes.	Préfet : L'existence du guichet préfectoral pour la population est aussi un lieu où on peut s'informer, prendre conseil et recevoir, outre les documents officiels, une orientation sur les services de l'Etat et parfois des communes, lorsque la question relève de leurs compétences. On fait le plus souvent appel au préfet en raison de sa connaissance des gens et du milieu qui lui permettent – avec bon sens plus que par pression légale – de faire la part des choses, de rappeler les protagonistes à la raison, et souvent d'éviter de coûteuses démarches administratives ou judiciaires.	Préfet : [Exerce la surveillance sur les communes] et les conseille. Assure, dans le cadre de ses tâches et de ses compétences, le rôle d'intermédiaire entre la population et les autorités cantonales ou communales. A titre d'exemple : Le préfet sert d'intermédiaire entre les communes, les assujettis à l'obligation d'aménager les eaux et les assujettis à l'exécution et assure la coordination des travaux d'urgence (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE), du 14.02.1989 ; RSB 751.11, art. 43 al. 3) Activité d'organe de médiation.	
Les communes qui ne disposent pas d'un site Internet transmettent à la préfecture, pour diffusion sur le site de cette dernière, les informations et documents mentionnés à l'alinéa 2 (autrement dit toutes les informations concernant la commune). Le préfet est l'autorité de protection de la population dans le district. Il est informé des plans qui sont établis et des mesures qui sont prises par les organes cantonaux et par les communes du district.	Le préfet et le département en charge des relations avec les communes s'informent mutuellement des questions importantes qui sont pendantes entre l'Etat et les autorités communales du district concerné. De même, les autorités communales doivent renseigner le préfet sur les questions importantes relatives à leurs rapports avec l'Etat. En cas de divergences entre un membre du conseil général ou communal et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le	Le préfet ou la préfète coordonne les activités entre l'administration cantonale et les communes dans son arrondissement administratif ; il ou elle assure la transmission des affaires de part et d'autre et sert d'intermédiaire. Les organes concernés mettent à temps à la disposition des préfets et des préfètes les informations et documents qui leur sont nécessaires pour remplir ces tâches. Les préfets et les préfètes sont compétents pour	Le Service des communes exerce en outre des tâches d'information, de conseil et de soutien aux communes, en matière juridique, financière et comptable.

<p>Si plusieurs communes sont concernées par un événement extraordinaire, le préfet assure la coordination de l'information sur le plan local.</p> <p>Il est mis en place une plate-forme informatique comprenant les données issues d'un croisement du registre cantonal FriPers et du registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL), qui doit notamment servir de moyen d'annonce en mettant à la disposition des préfets les informations relatives aux changements de séjour des personnes.</p> <p>En cas de sinistre majeur, le préfet veille au bon déroulement des opérations et assure l'information du public. (= catastrophe).</p>	<p>membre du conseil général ou communal ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la <b>conciliation</b> entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 est réservé.</p> <p>Le préfet prête ses bons offices lors de tout différend public ou privé qui peut être réglé par voie amiable.</p>	<p>fournir l'information relative à l'activité administrative des préfetures.</p> <p>Dans la mesure du possible, ils se mettent d'accord avec l'Office de la communication avant de fournir l'information.</p> <p>En cas de catastrophe et en situation d'urgence, l'information du public incombe, à l'échelon de l'arrondissement administratif, au préfet ou à la préfète.</p> <p>Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques conseille les autorités des communes ainsi que les préfets et les préfètes dans les affaires relevant de l'octroi du permis de construire. Il prend notamment position sur les questions relatives au régime du permis de construire et au régime de la dérogation, à la procédure d'octroi du permis de construire, aux prescriptions en matière de police des constructions et au calcul des mesures d'utilisation du sol.</p> <p>Le préfet sert d'intermédiaire entre les communes, les assujettis à l'obligation d'aménager les eaux et les assujettis à l'exécution et assure la coordination des travaux d'urgence.</p>	
<p>Le préfet est une instance de médiation et d'information : il est souvent appelé à donner des informations, voire à orienter l'administré dans le labyrinthe de la législation. Il joue également le rôle d'ombudsman dans les relations entre le citoyen et l'Etat, le citoyen et sa commune, voire entre les communes elles-mêmes.</p> <p>L'information du Conseil d'Etat et des Directions sur les faits qui les concernent ou requièrent leur intervention fait partie des tâches préfectorales générales.</p> <p>Les préfets sont au cœur de l'information ; ils la reçoivent et la distribuent. On trouve quelque 160 occurrences, mais là encore le préfet FR joue un rôle plus central ; celui de BE vient en deuxième position et celui de VD est un peu en retrait.</p>	<p>Les bons offices font partie des compétences des préfets selon l'EMPL sur les préfets et les préfetures :</p> <p>On fait le plus souvent appel au préfet en raison de sa connaissance des gens et du milieu qui lui permettent – avec bon sens plus que par pression légale – de faire la part des choses, de rappeler les protagonistes à la raison, et souvent d'éviter de coûteuses démarches administratives ou judiciaires.</p> <p>Au surplus, la conciliation et les bons offices sont l'un des trois piliers principaux des activités des préfets selon le Conseil d'Etat vaudois.</p> <p>En tant que compétence civile, la présidence de la commission de conciliation en matière de baux à loyer et à ferme fait partie des compétences des préfets selon l'EMPL sur les préfets et les préfetures.</p>	<p>Les activités du préfet comme organe de médiation font parties des tâches qui sont restées aux mains des préfets.</p>	

Les préfets sont également actifs – voire très actifs semble-t-il à FR, plus que les textes ne le laissent supposer – en matière de conciliation. Une cinquantaine d’occurrences est bien répartie entre les trois cantons. Notons peut-être que le préfet BE joue plus souvent que les autres le rôle d’intermédiaire, transmettant au gouvernement cantonal les résultats de conciliations organisées par la commune.	Le préfet en sa qualité de médiateur : Il convient de distinguer deux domaines distincts dans cette partie de l’activité du préfet : • administration, organisation et présidence concernant les commissions de conciliation en matière de baux à loyers (litiges entre propriétaires et locataires) et baux à ferme (litiges entre propriétaires et fermiers) ; • présidence de la Commission d’apprentissage du district.		
<b>Le rôle du préfet en matière de médiation est intimement lié à l’administration de proximité. Concrètement, cette tâche semble essentielle à FR, plus que les textes ne le laissent supposer. Rôle essentiel en cas de catastrophe.</b>	<b>Le préfet VD est également au cœur des informations et des conflits potentiels entre les citoyens et les communes. Son rôle « officiel » de médiateur semble limité à la conciliation en matière de baux à loyer.</b>	<b>Là aussi le préfet joue un rôle d’intermédiaire. Rôle essentiel en cas de catastrophe.</b>	
<b>CONCLUSION DU POINT 6 - Instance de médiation (et d’information) : Médiation, conciliation, information... ça fait beaucoup. Mais dans les trois cantons concernés le préfet joue un rôle important de facilitateur et d’intermédiaire dans le maelström législatif en distribuant l’information et en veillant à répondre aux besoins des communes comme des citoyens. C’est un pivot de la vie du district, spécialement important (FR et BE) en cas de catastrophe.</b>			
<b>7. Surveillance des communes</b>			
<b>FRIBOURG</b>	<b>VAUD</b>	<b>BERNE</b>	<b>NEUCHATEL</b>
Préfets (liste tâches préfets)	Préfets (Art. 31 loi sur les préfets)	Préfet : Surveillance des communes. Surveillance de la marche régulière des affaires de l’administration et surveillance des communes.	Service des communes
Les communes et les associations de communes sont placées sous la haute surveillance de l’Etat, qui l’exerce par le Conseil d’Etat, par la Direction en charge des communes, par les préfets, par le Service des communes et par les autorités désignées par la législation spéciale. Préfet ; La surveillance générale des communes et des associations de communes incombe au préfet. Le préfet veille à la bonne administration des communes et des associations de communes de son district. Il les conseille et leur prête assistance. Il fait preuve de célérité. Il inspecte l’administration de chaque commune au moins une fois pendant la législature et	Le préfet surveille les communes, les fractions de communes, les associations de communes et autres institutions intercommunales notamment en examinant chaque année leur activité et leur gestion, ainsi que leurs registres et leurs comptes. Le rapport annuel adressé au Conseil d’Etat fait état de ces contrôles. Organes de surveillance : Le pouvoir de surveillance est exercé par le Conseil d’Etat, par le département en charge des relations avec les communes, par les préfets et par les autres autorités désignées par les lois spéciales. La surveillance des communes, fractions de communes, associations de communes et autres	Le préfet ou la préfète accomplit en particulier les tâches suivantes dans son arrondissement administratif: il ou elle b exerce la surveillance sur les communes et les conseilles. Surveillance cantonale : La surveillance cantonale des communes incombe au préfet ou à la préfète, à moins que des dispositions spéciales ne l’attribuent à d’autres services. Dans l’exercice de son mandat de surveillance, le préfet ou la préfète peut faire appel aux services cantonaux spécialisés. Les conférences régionales sont placées sous la surveillance du canton.	Le département désigné par le Conseil d’Etat surveille la gestion financière des communes et des syndicats intercommunaux, notamment en examinant la régularité formelle de leurs budgets et de leurs comptes, ainsi que leur équilibre financier. Le département, par le biais du service des communes, soutient et surveille les communes en matière de gestion financière. Il peut en tout temps demander tous les documents nécessaires et effectuer des visites dans les communes. Dans l’exercice de son pouvoir de surveillance, le département ne contrôle l’activité d’une commune ou d’un syndicat intercommunal que

<p>informe la Direction en charge des communes de ses constatations.</p> <p>Il contrôle le bon fonctionnement des associations de communes. S'il exerce une fonction au sein de l'association concernée, la surveillance est exercée par un autre préfet, désigné par le Conseil d'Etat.</p> <p>Il a le droit d'assister aux séances des organes d'une commune ou d'une association de communes, avec voix consultative.</p> <p>Il est informé de toute décision prise par l'autorité cantonale à l'égard d'une commune ou d'une association de communes de son district. Il donne, s'il en est requis, son préavis à l'autorité cantonale.</p> <p>Les communes et les associations de communes sont tenues de fournir à l'autorité de surveillance les renseignements et les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.</p> <p>Les contrats de droit administratif portant délégation de tâches dévolues par la loi doivent être transmis au préfet.</p> <p>CHAPITRE Via Haute surveillance des communes et des associations de communes</p> <p>Art. 73a Surveillance des associations de communes (art. 146 LCo)</p> <p>Lorsque le préfet exerce une fonction au sein d'une association de communes, il en informe la Direction.</p> <p>La surveillance des associations de communes énumérées ci-après est assumée par un préfet suppléant désigné comme il suit (voir <a href="#">tableau ici</a>).</p>	<p>institutions intercommunales, notamment par l'examen annuel de leur activité, leur gestion, leurs registres et leurs comptes, cela fait partie des compétences des préfets selon le site Internet du canton de Vaud.</p> <p>Les préfets surveillent régulièrement l'activité et la gestion des communes de leur district et font rapport au département en charge des relations avec les communes.</p> <p>La surveillance sur les fractions de communes incombe au préfet du district.</p>	<p>Cette surveillance incombe au préfet ou à la préfète de l'arrondissement administratif dans lequel la conférence régionale compte le plus d'habitants, à moins que des dispositions spéciales ne l'attribuent à d'autres services cantonaux.</p>	<p>sous l'angle de la légalité.</p> <p>Toutefois, son pouvoir s'étend aussi aux questions d'opportunité lorsque :</p> <p>a) l'intérêt général du canton ou des intérêts légitimes d'autres communes ou de syndicats intercommunaux se trouvent directement en cause ;</p> <p>b) la bonne administration de la commune ou du syndicat intercommunal se trouve gravement menacée.</p>
<p>La loi de 1975 a donc transformé donc le préfet et renforce ses attributions. Son rôle de surveillant et de censeur a disparu au profit d'un rôle de conseiller des communes.</p> <p>Le préfet est en outre chargé de certaines mesures de surveillance, voire d'intervention, dans les domaines de la lutte contre le feu ou les incendies (et donc pas des communes).</p> <p>La haute surveillance des fonctionnaires dans le district et la surveillance de la bonne</p>		<p>Conformément à l'article 93 de la Constitution cantonale, les préfetures du canton de Berne effectuent les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• surveillance de la marche régulière des affaires de l'administration et surveillance des communes.</li> </ul> <p>La surveillance des communes fait partie des tâches qui sont restées aux mains des préfets.</p> <p>EN REVANCHE la surveillance des communes et de la police cantonale dans leurs activités de</p>	

administration des communes font partie des tâches préfectorales générales. La surveillance des communes ferait partie du « noyau dur » de l'activité administrative du « préfet de demain ».		surveillance du respect de la loi sur l'hôtellerie et la restauration, de contrôle des lotos et des tombolas, des établissements de jeu et dans le domaine de la santé publique fait partie des tâches préfectorales qui ont été abandonnées.	
A TITRE D'INFORMATION : Les préfets lucernois étaient essentiellement compétents en matière de tutelle et de surveillance des communes. La modification de la législation sur la protection de l'enfant et de l'adulte ayant eu raison de leurs compétences en ce domaine, il ne leur restait plus que la surveillance des communes, qui a été aménagée différemment. Pour cette raison, la votation concernant la suppression des préfets était baptisée : « Neuorganisation der kantonalen Aufsicht über die Gemeinden ».			Service des communes – Organisation Le service des communes est en charge des relations entre l'État et les communes. Domaine financier : Le service contrôle la gestion financière des communes et des syndicats intercommunaux. Domaine juridique : Il contrôle, en vue de la sanction par le Conseil d'État, la légalité, voire l'opportunité dans certains cas, de la réglementation des communes et des syndicats. Il fournit des conseils, de l'aide, des modèles de règlements ou d'arrêtés, des directives, des données chiffrées et autres documents explicatifs aux communes. Il apporte également un soutien technique pour les fusions de communes.
<b>Tâche importante : surveillance, soutien et conseil</b>	<b>Tâche importante</b>	<b>Tâche importante : surveillance et conseil</b>	<b>C'est le Service des communes qui s'en charge ; on retrouve l'expression : soutien et surveillance</b>
<b>CONCLUSION DU POINT 7 - Surveillance des communes : à quelques nuances près, la tâche de surveillance des communes est unanimement importante dans les trois cantons concernés ; notons une légère nuance sémantique à FR et à BE où l'on parle aussi d'un rôle de conseiller ... ce qui n'exclut pas les contrôles. A NE c'est le service cantonal des communes qui se charge de tout cela. Disons que là on n'est pas dans l'administration de proximité mais plutôt dans le rôle « pur » du préfet entre canton et communes.</b>			
<b>8. Surveillance de l'administration</b>			
<b>FRIBOURG</b>	<b>VAUD</b>	<b>BERNE</b>	<b>NEUCHATEL</b>
	Préfets : Le Service de la population procède ou fait procéder périodiquement par le préfet à l'inspection des bureaux communaux. Les préfets procèdent chaque année à l'inspection des bureaux communaux des étrangers de leur district et adressent au département un rapport sur le résultat de leur inspection.	Préfet : Surveillance de la marche régulière des affaires de l'administration et surveillance des communes.	
Surveillance de l'administration Le préfet exerce la haute surveillance des fonctionnaires dans le district ; au besoin il	Le préfet surveille l'organisation et le déroulement des votations et élections. Le préfet réunit chaque fois que cela s'avère	Le préfet nomme, pour l'établissement de l'inventaire, sur la proposition non obligatoire des héritiers, un administrateur, qui a les droits	

<p>signale au Conseil d'Etat ou à la Direction intéressée les défaillances constatées dans leur comportement.</p> <p>Le préfet exerce un contrôle général sur les systèmes de vidéosurveillance soumis à autorisation.</p> <p>Police des constructions :</p> <p>Le préfet s'assure de la bonne exécution par les communes de leurs tâches de contrôle. Au besoin, il demande la collaboration des services et organes de l'Etat concernés.</p> <p>Le préfet est, dans son district : autorité de surveillance dans le domaine de l'organisation de la défense contre les incendies et les éléments naturels.</p>	<p>nécessaire, mais au moins une fois par an, les cadres des bureaux cantonaux du district afin d'examiner des problèmes d'intérêt commun.</p> <p>En plus de ses autres compétences légales et réglementaires, le préfet répondant accomplit notamment les tâches suivantes :</p> <p>a. il veille à la bonne marche de la préfecture, en particulier au respect des délais légaux et réglementaires ;</p> <p>b. il répartit la charge de travail entre les secteurs, le personnel administratif et, le cas échéant, entre les préfets ;</p> <p>c. il surveille la gestion du personnel administratif, en collaboration avec le service, en particulier les horaires et les congés ;</p> <p>d. il surveille et vise la comptabilité et ses pièces justificatives ;</p> <p>e. il gère la logistique et l'opérationnel, en particulier les horaires d'ouverture des guichets, l'intendance et l'économat ;</p> <p>f. il coordonne, avec les autres préfets répondants et les préfets, les appuis et suppléances nécessaires au sein des préfectures ;</p> <p>g. il veille à la bonne collaboration et à la coordination avec les autres offices de l'Etat et les offices communaux œuvrant dans le district ;</p> <p>h. il veille, en collaboration avec les autres préfets répondants, les préfets et le service, à l'harmonisation des procédures, tarifs et pratiques dans l'ensemble des préfectures.</p> <p>La <b>surveillance des notaires</b> est assurée par le département; il peut l'exercer directement ou la déléguer à la Chambre des notaires ou au préfet du district où se situe l'étude principale du notaire.</p> <p>Inspections par le préfet :</p> <p>L'inspection des études de notaires est assurée par les préfets des districts où elles sont situées, en application de directives établies par le département.</p> <p>Les vérificateurs et mesureurs-jurés sont nommés par le Département de justice et police et assermentés par le préfet du district dans lequel ils sont domiciliés ; ils sont, quant à leurs</p>	<p>et les devoirs d'un curateur.</p> <p>Il exerce la surveillance sur les opérations de l'inventaire et vide, sous réserve de recours, les plaintes des héritiers.</p> <p>L'autorité communale compétente exerce la police des constructions sous la surveillance du préfet.</p> <p>Le préfet ou la préfète exerce la surveillance de la police communale des constructions et impartit des délais appropriés aux autorités communales de la police des constructions et aux autorités d'octroi du permis de construire lorsqu'elles tardent à remplir leurs obligations légales. Il ou elle ordonne, au besoin, les mesures nécessaires.</p> <p>Les préfets et préfètes exercent la surveillance directe des corps des sapeurs-pompiers communaux.</p> <p>Pour exercer la surveillance des corps de sapeurs-pompiers et de l'adduction d'eau d'extinction, le préfet ou la préfète s'adjoit des inspecteurs et inspectrices d'arrondissements des corps de sapeurs-pompiers ainsi que des spécialistes en la matière.</p> <p>La police des établissements de jeu est exercée, sous la surveillance de la préfecture, par les organes des polices cantonale et communale.</p>	
--	--	---	--



	fonctions, placés sous la surveillance de ce département, des préfets et des municipalités.		
La haute surveillance des fonctionnaires dans le district et la surveillance de la bonne administration des communes font partie des tâches préfectorales générales.		Du fait des législations, tant fédérale que cantonale, les préfetures assument en particulier les rôles suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• autorité compétente en matière de successions, habilitée à ordonner par exemple des inventaires et chargée de la surveillance des exécuteurs testamentaires.</li> </ul>	
<b>1) Haute-surveillance des fonctionnaires dans le district.</b> <b>2) En plus, surveillance de :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vidéosurveillance</li> <li>- police des constructions</li> <li>- défense contre les incendies.</li> </ul>	<b>1) Surveille la gestion du personnel administratif des préfetures.</b> <b>2) En plus, surveillance de :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- inspection des bureaux communaux</li> <li>- organisation et déroulement des votations et élections</li> <li>- notaires</li> <li>- vérificateurs-jurés.</li> </ul>	<b>1) Surveillance de la marche régulière des affaires de l'administration et surveillance des communes.</b> <b>2) En plus, surveillance de :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- opérations de l'inventaire</li> <li>- police communale des constructions</li> <li>- corps des sapeurs-pompiers communaux</li> <li>- police des établissements de jeu.</li> </ul>	
<b>CONCLUSION DU POINT 8 – Surveillance de l'administration : Evidemment ça fait un peu doublon avec la surveillance des communes ... et ce n'est pas toujours facile à différencier entre les communes et l'administration ... surtout s'il s'agit de l'administration communale ... Peut-on considérer la surveillance des élections, des constructions, des services de lutte contre l'incendie, des notaires etc. comme une surveillance de l'administration ? Globalement on peut dire que les préfets surveillent leur propre administration préfectorale de district/arrondissement et EN PLUS selon les cantons toutes sortes d'activités relevant peu ou prou de l'administration.</b>			
<b>9. Approvisionnement en eau potable / protection des eaux (Le canton de NE est le seul dans l'annexe 2 qui utilise le terme « potable »)</b>			
<b>FRIBOURG</b>	<b>VAUD</b>	<b>BERNE</b>	<b>NEUCHATEL</b>
---	--	Le préfet exerce une activité d'organe de médiation (la loi BE parle plutôt de conciliation), mais surtout (exclusivement ?) en matière de protection des eaux.	
Le préfet prête son concours pour assurer la collaboration intercommunale et promouvoir les travaux régionaux de gestion des eaux, notamment l'élaboration et l'exécution du plan directeur de bassin versant. La demande de concession [forces hydrauliques] est adressée au préfet, avec les indications suivantes : [...] <ul style="list-style-type: none"> <li>b) le nom du cours d'eau et la désignation de la commune sur le territoire de laquelle sont établies les installations hydrauliques ;</li> <li>c) un jaugeage, effectué en basses eaux, de la quantité d'eau débitée par le cours d'eau à</li> </ul>	Toute mise à sec d'un cours d'eau, bief, étang, etc., doit faire l'objet d'une autorisation du préfet, demandée au moins quarante-huit heures à l'avance. La municipalité veille au respect des interdictions prévues aux articles 13, 14 et 15 de la loi sur la protection des eaux et dénonce au préfet les infractions qu'elle constate.	Sont toujours du ressort du préfet ou de la préfète [...] les projets prévoyant la réalisation de constructions sur les eaux qui ne sont soumises à la souveraineté d'aucune commune. Une fois arrêté, le plan d'aménagement des eaux est adressé au préfet qui le transmet, accompagné de son rapport et de sa proposition, au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Le préfet sert d'intermédiaire entre les communes, les assujettis à l'obligation d'aménager les eaux et les assujettis à l'exécution et assure la coordination des travaux	L'exploitation des eaux de l'Etat, destinées à l'approvisionnement en eau potable, est concédée gratuitement aux communes ou, d'entente entre l'autorité concédante et le Conseil communal, à un syndicat intercommunal. La commune, concessionnaire de l'Etat, peut vendre l'eau potable aux consommateurs finaux sur son territoire, à une autre commune ou à un syndicat intercommunal dont elle n'est pas membre. Les installations servant à l'approvisionnement en eau potable de la zone d'urbanisation sont propriété inaliénable de la commune ou d'un

<p>utiliser ;</p> <p>d) l'indication de la quantité d'eau que l'on désire utiliser et de la force HP qui sera produite sur l'axe des turbines ; si la concession est demandée par une commune, la quantité de force destinées au service public de la commune et la quantité réservée à l'industrie privée.</p>		<p>d'urgence.</p> <p>Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie <i>contrôle l'état des eaux</i>, les travaux d'entretien et d'aménagement des eaux ainsi que le respect des prescriptions de la police des eaux.</p> <p>Les riverains signalent à la commune les nouveaux dangers et dommages affectant les eaux, dès qu'ils en ont connaissance. Les communes, leurs assujettis à l'exécution et les concessionnaires signalent les mises en garde à l'autorité de surveillance et au préfet.</p>	<p>syndicat, dont elle est membre.</p> <p>Le service chargé de l'exécution du droit alimentaire exécute les prescriptions fédérales relatives à la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (AEC).</p>
<p>La protection des eaux contre la pollution ET [l'approvisionnement en] eau potable font partie des tâches préfectorales spéciales.</p> <p>Le préfet FR rapporte notamment sur les procédures d'enquête en matière de gestion des eaux.</p> <p>Il existe 19 associations de communes en charge de la protection et de l'épuration des eaux, et 14 associations chargées de l'approvisionnement en eau potable.</p>	<p>Il existe 28 associations intercommunales en charge de l'épuration des eaux et 18 associations en charge de l'approvisionnement en eau.</p> <p>Pour ce qui concerne les ententes intercommunales, il en existe 65 en charge de l'épuration des eaux et 20 en charge de l'alimentation en eau au sens large, y.c. sources, réservoirs.</p>	<p>On croise 46 syndicats de communes en charge de l'épuration des eaux et des eaux usées, et 12 syndicats en charge (au sens large) de l'eau potable et de l'aménagement des eaux.</p>	<p>Il existe 7 syndicats de communes chargés de l'assainissement des eaux et des eaux usées, de même que 2 syndicats en charge de l'alimentation en eau.</p>
<p><b>La gestion des eaux au sens large (approvisionnement en eau potable, protection des eaux) relève du préfet, mais visiblement les communes jouent aussi un rôle, notamment sous forme d'associations. Peu de textes légaux spécifiques.</b></p>	<p><b>Cette tâche ne relève PAS des compétences du préfet (sauf exception de la mise à sec d'un cours d'eau) ; il existe plus d'une centaine d'organisations intercommunales en charge de la gestion des eaux.</b></p>	<p><b>Le préfet exerce plutôt une tâche de médiation/conciliation en matière de protection des eaux ; pour l'approvisionnement en eau, ce n'est pas de son ressort semble-t-il : on trouve de nombreux syndicats de communes en charge de la question.</b></p>	<p><b>La question relève des communes et des syndicats de communes ; il en existe plusieurs pour l'alimentation en eau et pour la gestion des eaux usées.</b></p>
<p><b>CONCLUSION DU POINT 9 – Approvisionnement en eau potable / protection des eaux : c'est un domaine dans lequel seul le préfet FR joue un certain rôle, en parallèle aux communes. Petit rôle (à première vue) pour le préfet BE et rien pour le préfet VD. C'est un domaine où la collaboration intercommunale semble très forte.</b></p>			
<p><b>10. Formation (avec orientation scolaire et professionnelle)</b></p>			
<p><b>FRIBOURG</b></p> <p>Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes (SOPFA) (Donc pas préfet) ; il y a également une quinzaine de centres régionaux.</p> <p><b>L'inspecteur ou l'inspectrice scolaire</b> est responsable, dans son arrondissement et dans le cadre des orientations décidées par les autorités cantonales, de la qualité du fonctionnement des</p>	<p><b>VAUD</b></p> <p>Cinq centres régionaux et plusieurs bureaux de consultation.</p>	<p><b>BERNE</b></p> <p>Région administrative (avec des antennes). Concrètement : Il y a huit centres OP dans le canton de BE.</p>	<p><b>NEUCHÂTEL</b></p> <p>Un office à la Chaux-de-Fonds Dix bureaux dans le canton.</p>

<p>établissements et de la formation qui y est dispensée ainsi que du développement de l'école dans ses aspects pédagogiques, didactiques, éducatifs et organisationnels.</p> <p>Il ou elle accomplit sa mission conformément aux principes énoncés dans la présente loi et au descriptif de fonction approuvé par le Conseil d'Etat.</p>			
<p>Violation des obligations scolaires :</p> <p>Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, n'aura pas satisfait à son obligation d'envoyer un ou une enfant en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de lui dispenser un enseignement à domicile autorisé, sera punie d'une amende de 100 à 5000 francs prononcée par la préfecture.</p> <p>La décision de la préfecture est communiquée à la Direction lorsqu'elle est devenue définitive et exécutoire.</p> <p>La personne qui aura perturbé l'enseignement ou le bon fonctionnement de l'école, notamment en pénétrant sans droit dans le périmètre scolaire, sera, sur plainte, punie d'une amende de 100 à 5000 francs prononcée par la préfecture.</p> <p>Médecine dentaire scolaire :</p> <p>La personne qui, intentionnellement ou par négligence, n'aura pas satisfait aux obligations prescrites par l'article 8 sera frappée d'une amende de 100 à 1000 francs, prononcée par le préfet.</p> <p>Les <b>communes</b> pourvoient à ce que chaque enfant reçoive l'enseignement obligatoire. Elles accomplissent les tâches prévues par la législation scolaire et prennent, sous réserve de recours auprès de la préfecture, les décisions que la législation scolaire place dans leur compétence.</p> <p>Les <b>communes</b> délimitent les cercles scolaires. Toutefois, si l'intérêt de l'école l'exige ou en cas de désaccord entre communes, le Conseil d'Etat peut délimiter lui-même les cercles scolaires ; il entend les communes intéressées et la ou les préfectures concernées.</p>	<p>Le préfet fait office d'autorité de conciliation en matière d'apprentissage dans son district.</p> <p>L'autorité a pour tâche de :</p> <p>a. tenter la conciliation entre les parties ;</p> <p>b. recommander au département l'annulation du contrat d'apprentissage, si les circonstances montrent que la formation est compromise.</p> <p>Les enseignants signalent les absences non justifiées et les arrivées tardives des élèves à leurs parents puis, en cas de récurrence, au directeur, qui transmet au préfet le rapport des absences non justifiées et des arrivées tardives, qu'elles soient imputables ou non aux parents.</p>		<p>Le comité scolaire ou le comité scolaire régional a les compétences d'un comité de syndicat intercommunal ou régional.</p> <p>Les membres du comité scolaire sont élus pour la durée de quatre ans par le Conseil intercommunal parmi les électeurs communaux. Le règlement général peut réserver la fonction de membre du comité scolaire aux conseillers communaux en charge désignés par les Conseils communaux des communes membres.</p> <p>Le règlement général fixe le nombre des membres du comité scolaire.</p> <p>Les compétences du comité scolaire sont déterminées par les lois scolaires.</p> <p>Tout syndicat scolaire intercommunal ou régional se dote d'un ou plusieurs Conseil-s d'établissement-s scolaire-s consultatif-s pour les cycles de la scolarité obligatoire.</p> <p>Les écoles de l'enseignement obligatoire sont rattachées à un centre scolaire régional et reçoivent les élèves d'une ou de plusieurs commune-s.</p> <p>Elles ont un statut communal ou intercommunal au sens de la loi sur les communes (syndicat) ou relèvent d'une convention que le Conseil d'Etat peut rendre obligatoire.</p>

On dénombre 9 associations de communes (sur 82) consacrées à la formation.	On dénombre 26 associations intercommunales (sur 155) consacrées à l'école (sans autre précision). On dénombre également 13 ententes intercommunales (sur 154) consacrées à l'école.	On dénombre 44 syndicats de communes (sur 229) consacrés à l'école (au sens le plus large).	On dénombre 3 syndicats de communes (sur 18) consacrés à l'école obligatoire et aux cercles scolaires.
<b>Le préfet amende en cas de violation des obligations scolaires, mais il n'organise pas grand-chose. Ce sont les communes qui le font et l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire qui vérifient.</b>	<b>Le préfet joue un rôle de conciliation en matière d'apprentissage, mais aussi de « père fouettard » en cas d'absences injustifiées. Pour le reste, le domaine relève des communes et des organisations intercommunales.</b>	<b>Le préfet semble ne jouer absolument aucun rôle en la matière. En revanche les syndicats de communes semblent particulièrement nombreux à se pencher sur la question.</b>	<b>Compétence des communes et syndicats de communes.</b>
<b>CONCLUSION DU POINT 10 – Formation (y compris orientation scolaire et professionnelle) : Le préfet ne joue dans ce domaine qu'un rôle marginal, celui de Père fouettard (FR et VD). C'est un domaine dans lequel la collaboration intercommunale semble très vigoureuse. Ce qui est amusant ici c'est la diversité des structures relatives à l'orientation scolaire et professionnelle, qui ne correspondent à aucune structure territoriale « officielle » : FR une quinzaine de centre régionaux ; VD cinq centres régionaux et des bureaux de consultation ; BE huit centres OP et NE dix bureaux.</b>			
<b>11. Personnes âgées (EMS, homes et psychiatrie)</b>			
<b>FRIBOURG</b>	<b>VAUD</b>	<b>BERNE</b>	<b>NEUCHÂTEL</b>
Le préfet exerce la présidence <i>de facto</i> de la commission des EMS de son district.	Le canton de Vaud dispose de quatre secteurs psychiatriques qui organisent et dispensent des soins aux personnes de tous âges - enfants, adolescents, adultes, personnes âgées - qui souffrent de troubles psychiques (dépression, psychose, troubles du comportement, démence, etc.).		
Commission de district Chaque district dispose d'une commission des EMS (ci-après : la commission), composée de cinq membres. Le préfet nomme et préside en principe la commission. Les membres sont nommés pour une période législative.			
Les établissements médico-sociaux pour personnes âgées font partie des tâches préfectorales spéciales.		On dénombre 7 syndicats intercommunaux (sur 229) consacrés au thème « Altersheim / Alterszentrum / Homes / personnes âgées)	
			Association neuchâteloise des établissements et maisons pour personnes âgées Créée en 1971, l'anempa est l'une des associations faitières des institutions pour personnes âgées du canton de Neuchâtel et regroupe 27 institutions actives dans l'accueil de jour ou résidentiel des personnes âgées, en situation de handicap ou dépendantes.

C'est le seul de nos cantons où le préfet exerce une compétence en la matière.	A part la psychogériatrie, c'est le grand néant.	Même le nombre de syndicats intercommunaux n'est pas très élevé.	
CONCLUSION DU POINT 11 – Personnes âgées : A l'exception du canton de FR où le préfet préside la commission des EMS de son district, à l'exception aussi (mais c'est anecdotique car le même service doit se retrouver partout même s'il n'est pas noté ici <i>expressis verbis</i> ) de la psychogériatrie dans le canton de VD, ce thème semble très étranger à l'intervention du préfet.			
<b>12. Ordre et sécurité publique (sans défense incendie, cf. 13) (Pour l'organisation de la police, cf. ch. 18) (cf. aussi autorité de police, ch. 4bis).</b>			
FRIBOURG	VAUD	BERNE	NEUCHATEL
<p>Préfet autorité de police :</p> <p>Responsabilité du maintien de l'ordre public dans son district.</p>	<p>Préfet autorité de police :</p> <p>Surveillance du maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans son district ; le préfet dispose à cet effet de la police cantonale et des polices municipales.</p>	<p>Préfet autorité de police :</p> <p>Le préfet ou la préfète veille à la sécurité et à l'ordre public dans son arrondissement administratif et prend, d'entente avec les communes et les services cantonaux compétents, les mesures nécessaires afin de prévenir ou de supprimer tout fait pouvant les troubler ou les compromettre.</p> <p>Il ou elle peut à cet effet faire appel au soutien des organes de police du canton et des communes, des sapeurs-pompiers et de la protection civile. En cas de besoin, d'autres ressources humaines ou matérielles peuvent être mises à sa disposition.</p> <p>Assume des tâches dans le domaine de la lutte contre la violence domestique.</p>	
<p>Ordre public :</p> <p>Le préfet est <b>responsable</b> du maintien de l'ordre public.</p> <p>Il dispose, pour l'exécution des mesures qu'il prend à cet effet, de la Police cantonale.</p> <p>Il est informé par celle-là de tout ce qui intéresse l'ordre public dans le district.</p> <p>Le Conseil cantonal de prévention et de sécurité est composé des membres suivants :</p> <p>[...]</p> <p>b) un préfet.</p> <p>La commune ou le préfet peut retirer le permis d'occuper lorsque les locaux ne remplissent pas les conditions de sécurité et d'hygiène.</p> <p>Ascenseurs, monte-charge et escaliers mécaniques</p> <p>Le préfet peut, sur le préavis de l'Inspection cantonale des installations électriques, interdire l'usage d'une installation si celle-ci présente des dangers ou ne répond plus aux normes de</p>	<p>Ordre public</p> <p>Le préfet exerce une <b>surveillance générale</b> sur le maintien de l'ordre et de la sécurité publics.</p> <p>Il dispose à cet effet de la police cantonale et communale.</p> <p>Si l'ordre public est menacé dans la commune et lorsque l'autorité de la municipalité est méconnue ou insuffisante, le syndic en prévient immédiatement le préfet.</p>	<p>Sécurité et ordre public</p> <p>Le préfet ou la préfète <b>veille</b> à la sécurité et à l'ordre public dans son arrondissement administratif et prend, d'entente avec les communes et les services cantonaux compétents, les mesures nécessaires afin de prévenir ou de supprimer tout fait pouvant les troubler ou les compromettre.</p> <p>Il ou elle peut à cet effet faire appel au soutien des organes de police du canton et des communes, des sapeurs-pompiers et de la protection civile. En cas de besoin, d'autres ressources humaines ou matérielles peuvent être mises à sa disposition.</p> <p>Le préfet ou la préfète décide de la confiscation d'objets qui constituent une menace pour la sécurité des personnes. La décision peut ordonner que les objets soient détruits ou rendus inutilisables.</p>	

<p>sécurité. Il peut exiger toutes les transformations ou réparations commandées par les circonstances.</p> <p>Le préfet est, dans son district, autorité de surveillance dans le domaine de l'organisation de la défense contre les incendies et les éléments naturels ET organe de décision en cas de problème de sécurité.</p> <p>Le préfet prononce la fermeture provisoire des locaux affectés à l'usage de la prostitution non conformes aux exigences de sécurité, de salubrité et d'hygiène [...]</p> <p>Etablissements publics :</p> <p>Le préfet peut en particulier exiger l'élaboration d'un concept d'exploitation couvrant notamment les aspects de santé, de sécurité, de sécurité alimentaire, de transports et de protection de la jeunesse.</p> <p>Manifestation temporaire :</p> <p>Avant d'octroyer la patente, le préfet s'assure que, en fonction de l'importance de la manifestation et des prestations offertes, toutes les mesures propres à respecter les règles en matière d'ordre et de sécurité publics, de sécurité alimentaire, de protection de la jeunesse, d'installations sanitaires, de protection de l'environnement et de police du feu ont été prises.</p>			
<p>Le préfet est aussi autorité de police : il est, de façon générale, responsable du maintien de l'ordre public dans son district. Il est en outre chargé de certaines mesures de surveillance, voire d'intervention, dans les domaines de la lutte contre le feu ou les incendies.</p> <p>Le maintien de l'ordre public, pour lequel le préfet dispose de la police cantonale; est une tâche préfectorale générale.</p> <p>L'ordre public devrait faire partie du « noyau dur » de l'activité administrative du « préfet de demain ».</p>	<p>La surveillance générale sur le maintien de l'ordre et de la sécurité publics fait partie des « autres compétences » parmi les compétences des préfets selon le site Internet du canton de Vaud.</p>		
			<p>Cf. Loi sur la police (LPol), du 04.11.2014 ; RSN 561.1</p> <p>La police a pour mission générale d'assurer la</p>

			<p>sécurité publique, le maintien de l'ordre et l'observation des lois.</p> <p>Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur la police et fixe les objectifs stratégiques de sécurité publique.</p> <p>Pour ce faire, il s'appuie sur un Conseil de pilotage de la sécurité publique.</p>
<p><b>Le préfet est responsable du maintien de l'ordre public.</b>                  Il dispose, pour l'exécution des mesures qu'il prend à cet effet, de la Police cantonale.                  C'est général mais aussi assez détaillé voire très détaillé (permis d'occuper, installations électriques, défense contre les incendies, prostitution, établissements publics etc.)</p>	<p><b>Le préfet exerce une surveillance générale sur le maintien de l'ordre et de la sécurité publics.</b>                  Il dispose à cet effet de la police cantonale et communale.                  Disposition essentielle mais présentée de manière générale.</p>	<p><b>Le préfet ou la préfète veille à la sécurité et à l'ordre public dans son arrondissement administratif [...]</b>                  Il ou elle peut à cet effet faire appel au soutien des organes de police du canton et des communes [...]                  Disposition essentielle mais présentée de manière générale.</p>	<p><b>C'est à la police qu'incombe cette tâche de maintien de l'ordre public : on a un binôme Conseil d'Etat – police.</b></p>
<p><b>CONCLUSION DU POINT 12 – Ordre et sécurité publique : Le maintien de l'ordre public est une compétence essentielle du préfet dans les trois cantons examinés, cette prérogative faisant l'objet de plus de précisions législatives dans le canton de FR. Terminologiquement, à FR le préfet est <i>responsable</i>, à VD il <i>surveille</i> et à BE il <i>veille</i>... A NE, tout se passe entre le Conseil d'Etat et la police... forcément.</b></p>			
<p><b>13. Défense incendie</b></p>			
FRIBOURG	VAUD	BERNE	NEUCHATEL
<p>Préfets :                  Certaines mesures de surveillance, voire d'intervention, dans les domaines de la lutte contre le feu ou les incendies.</p>		<p>Préfets :                  Coordination en cas de catastrophe.                  Accomplissement des tâches de conduite et de coordination lors de situations extraordinaires.                  Les préfetures assurent en outre la protection contre l'incendie et la surveillance des corps des sapeurs-pompiers.                  En leur qualité de responsables politiques, les préfets et les préfètes assurent la conduite et la coordination en cas de catastrophes, de situations d'urgence et d'événements majeurs, dont ils assument la responsabilité générale de la maîtrise au sein de leur arrondissement administratif. Ils assurent le lien avec le gouvernement cantonal et l'information de la population.                  Les préfets et préfètes exercent la surveillance directe des corps des sapeurs-pompiers communaux.</p>	
<p>Le préfet exerce, dans le district, la surveillance en matière de police du feu et de protection contre les éléments naturels, en particulier [...]</p>		<p>L'Assurance immobilière veille à ce que la protection contre le feu soit garantie sur tout le territoire du canton.</p>	

<p>Le préfet ordonne, en cas de nécessité, l'organisation d'un service de garde ou la réquisition de personnes privées pour la lutte contre l'incendie ou les éléments naturels.</p> <p>L'établissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) est organe d'exécution pour toutes les questions en rapport avec la prévention et la lutte contre l'incendie et les éléments naturels.</p> <p>A la requête de la commune ou de l'ECAB, le préfet peut ordonner à un propriétaire de bâtiment d'exécuter les travaux d'amélioration et de consolidation nécessaires à prévenir les incendies et les dommages que pourraient causer les forces de la nature.</p> <p>Sur préavis de l'ECAB, le préfet peut, sous certaines conditions, autoriser ou obliger plusieurs communes à organiser en commun le service de défense contre l'incendie.</p> <p>L'Inspection cantonale du feu notamment collabore aux enquêtes instruites ensuite d'incendie.</p> <p>L'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers est le service chargé des questions de défense contre l'incendie et les forces de la nature. Elle exerce, d'entente avec les préfets, un contrôle général sur les services de défense contre l'incendie et les forces de la nature.</p> <p>Le ramoneur de cantonnement peut être appelé à prêter son concours à la préfecture et à l'Etablissement lorsqu'il s'agit d'expertise de cheminées, d'installations à feu et en cas de feu de cheminée ou d'enquête après incendie.</p> <p>Les communes qui organisent en commun un service de défense contre l'incendie doivent établir une convention conforme à l'article 108 de la loi sur les communes. Elles établissent en outre un règlement soumis à l'approbation du préfet qui demande le préavis de l'ECAB.</p> <p>Dès qu'un incendie survient dans une commune, le commandant des sapeurs-pompiers fait aviser immédiatement la préfecture.</p> <p>Dès qu'un incendie est porté à sa connaissance, le préfet ouvre une enquête destinée à en</p>		<p>L'exécution de la protection contre le feu incombe à l'Assurance immobilière dans la mesure où le Conseil-exécutif ne charge pas les préfets et préfètes ou les communes de cette tâche.</p>	
--	--	---	--



rechercher les causes et les circonstances. Il avise immédiatement l'ECAB, à qui il transmet une copie du procès-verbal d'enquête.			
Le préfet est aussi autorité de police : il est, de façon générale, responsable du maintien de l'ordre public dans son district. Il est en outre chargé de certaines mesures de surveillance, voire d'intervention, dans les domaines de la lutte contre le feu ou les incendies. La défense contre l'incendie fait partie des tâches préfectorales spéciales.	On dénombre 14 associations intercommunales en charge de la défense incendie. On dénombre également 14 ententes intercommunales consacrées au SDIS (Service Défense Incendie et Secours).	Les préfetures assurent en outre la protection contre l'incendie et la surveillance des corps des sapeurs-pompiers. On dénombre 16 syndicats de communes en charge des pompiers.	
			La défense contre les incendies et les inondations, ainsi que les secours incombent aux communes. Le Conseil d'Etat fixe le nombre de régions de défense et de secours. Il prend en compte l'analyse actualisée des risques et le préavis de l'ECAP qui en découle. La LPDIENS prévoit un découpage du territoire cantonal en 4 régions.
<b>Très nombreux intervenants... mais c'est un domaine où le préfet FR joue un rôle important voire très important.</b>	<b>Le préfet n'est absolument pas mentionné ; cela relève des communes et de l'intercommunalité</b>	<b>Communes et préfets qui jouent un rôle théoriquement important, aussi pour les situations extraordinaires et les cas de catastrophes.</b>	<b>Communes réparties en quatre régions</b>
<b>CONCLUSION DU POINT 13 – Défense incendie : On mélange compétences (préfets) et régions... A FR et BE les préfets jouent un rôle important ; à VD et NE ce sont les communes. Le préfet VD ne joue aucun rôle en la matière.</b>			
<b>14. Service social</b>			
<b>FRIBOURG</b>	<b>VAUD</b>	<b>BERNE</b>	<b>NEUCHÂTEL</b>
		Les décisions émanant d'un service social [...] peuvent faire l'objet d'un recours auprès du préfet ou de la préfète.	
La lutte contre l'alcoolisme est assumée (notamment) par le Service psycho-social et les préfets.	Il est institué une Cellule d'assistance aux exploitations agricoles en difficulté. Pour ses activités de conseil et d'accompagnement, la Cellule peut notamment requérir l'appui du préfet concerné (parmi d'autres intervenants). Les agences communales et intercommunales d'assurances sociales sont inspectées chaque année par les préfets selon les directives du département.	La Chambre des orphelins connaît des recours contre les décisions rendues par l'autorité sociale de la commune bourgeoise de Berne ; le préfet ou la Chambre des orphelins examinent aussi l'opportunité de la décision attaquée. En matière d'octroi de l'aide sociale, les conflits de compétence entre communes sont tranchés en procédure d'action par le préfet ou la préfète de l'arrondissement administratif de la commune défenderesse.	Les communes peuvent se regrouper, par le biais de syndicats intercommunaux pour créer des services sociaux régionaux. Par ailleurs, la gestion des guichets sociaux régionaux est confiée aux communes. Ce sont les commissions sociales ou les comités, s'il y a un syndicat intercommunal, qui désignent l'agent responsable. Les communes qui se regroupent précisent leurs règles de fonctionnement et définissent les

		Les décisions émanant d'un service social ou d'un organisme responsable public ou privé relevant de la compétence d'une commune peuvent faire l'objet d'un recours auprès du préfet ou de la préfète.	compétences respectives du service social et de la commission sociale ou du comité s'il y a un syndicat. 2 Celles qui se regroupent par le biais de syndicats intercommunaux s'organisent pour le surplus selon les articles 66ss de la loi sur les communes.
On dénombre trois associations de communes gérant un service social.	La Cour des Comptes a exprimé la recommandation suivante : « La fonction de 'bons offices' et de 'conciliateur' ainsi que les tâches de coordination et de représentation qui incombent au Préfet doivent être mises en valeur. Pour cela, plusieurs changements sont nécessaires : le Préfet doit être systématiquement impliqué dans les organisations régionales d'ordre économique ou social [...] » On dénombre neuf associations intercommunales s'occupant de « social » (sans autre précision). Au nombre des associations intercommunales « diverses » on en trouve qui soutiennent les activités sociales.	On dénombre 11 syndicats de communes qui sont en charge des « Soziale Dienste ».	
On dénombre 24 services sociaux régionaux.	Entre les agences et les antennes, on en dénombre 42.	On dénombre 69 services sociaux communaux et régionaux, qui sont d'ailleurs énumérés par ordre alphabétique et pas par appartenance à une région ou à un arrondissement. On dénombre également 18 services sociaux des communes bourgeoises.	On dénombre 8 services sociaux régionaux.
<b>Le préfet ne s'occupe pas de social, si ce n'est de lutte contre l'alcoolisme (mais ça c'est plutôt lié au maintien de l'ordre)</b>	<b>Le préfet semble ne jouer aucun rôle en la matière ; pour la Cour des comptes il devrait être impliqué dans les organisations régionales d'ordre social.</b>	<b>Le préfet est autorisé de recours en la matière, et il tranche les conflits de compétence entre communes.</b>	
<b>CONCLUSION DU POINT 14 – Service social : les préfets semblent très peu impliqués dans cette problématique, si ce n'est le préfet BE en qualité d'autorité de recours. Le thème est plutôt lié aux communes et à l'intercommunalité. Le plus révélateur (pour ne pas dire amusant), c'est de constater que les services sociaux régionaux ne correspondent à aucune subdivision « officielle » du territoire... 24 à FR, 42 à VD, 69 à BE et 8 à NE.</b>			
<b>15. Enfance et/ou petite enfance au sens large (Le terme « petite enfance » n'est pratiquement pas usité)</b>			
<b>FRIBOURG</b>	<b>VAUD</b>	<b>BERNE</b>	<b>NEUCHÂTEL</b>
La <i>justice de paix</i> est en premier lieu l'autorité	Le Code civil instaure une autorité de protection	Tâches des régions administratives :	Tribunaux régionaux (3 sièges) :

<p>de protection de l'enfant et de l'adulte. Le juge de paix en est le président.</p> <p>Les équipes de soins du Réseau fribourgeois de santé mentale (RFSM) sont responsables de la prise en charge des enfants et des adolescents du canton de Fribourg atteints dans leur santé mentale.</p>	<p>de l'adulte et de l'enfant comme compétente pour ordonner le placement à des fins d'assistance (PLAFA ou PAFA) d'une personne ou la levée de cette mesure. Dans le canton de Vaud, il s'agit de la <b>Justice de paix</b>.</p> <p>Le canton de Vaud dispose de quatre secteurs psychiatriques qui organisent et dispensent des soins aux personnes de tous âges – notamment enfants et adolescents âgées - qui souffrent de troubles psychiques.</p> <p>Le Service universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent joue un rôle de référence central dans les traitements psychiatriques destinés aux enfants et adolescents de la région lausannoise et du canton de Vaud.</p>	<p>service psychologique pour enfants et adolescents (avec des antennes).</p>	<p>Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Neuchâtel - Service psychologique pour enfants et adolescents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•consultation ambulatoire des Montagnes :</li> <li>•consultation ambulatoire du Littoral.</li> </ul>
<p>Protection de l'enfant et de l'adulte : Placement à des fins d'assistance : Le préfet peut requérir l'intervention de la police pour faire examiner la personne concernée par un ou une médecin.</p> <p>Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, n'aura pas satisfait à son obligation d'envoyer un ou une enfant en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de lui dispenser un enseignement à domicile autorisé, sera punie d'une amende de 100 à 5000 francs prononcée par la préfecture.</p> <p>Les communes pourvoient à ce que chaque enfant reçoive l'enseignement obligatoire. Elles accomplissent les tâches prévues par la législation scolaire et prennent, sous réserve de recours auprès de la préfecture, les décisions que la législation scolaire place dans leur compétence.</p>	<p>Protection de l'enfant et de l'adulte : Le médecin qui rend la décision de placement enjoint au malade de se rendre dans l'établissement désigné. S'il y a lieu, il fait appel à des proches du malade, et s'il n'est pas possible de procéder autrement, à la force publique, par l'intermédiaire du préfet.</p>		<p>Les écoles de l'enseignement obligatoire ont un statut communal ou intercommunal au sens de la loi sur les communes (syndicat) et les parents sont tenus d'y envoyer leurs enfants.</p>
	<p>Dans les associations intercommunales, on trouve 13 fois l'accueil de jour et 7 fois comme but optionnel.</p>	<p>Le service psychologique pour enfants relève des régions administratives (avec antennes).</p> <p>La surveillance dans le domaine de la tutelle et la privation de liberté à des fins d'assistance font toujours partie des tâches des préfets.</p> <p>L'éloignement d'enfants menacés selon la législation fédérale sur la tuberculose <b>ne fait plus</b> partie des tâches des préfets.</p>	

Le préfet ne joue pas de rôle, si ce n'est en matière d'amendes pour défaut de respect des obligations scolaires.	Rôle marginal du préfet, mais aussi de l'intercommunalité.	Le préfet exerce la surveillance dans le domaine de la tutelle et de la privation de liberté à des fins d'assistance, ce qui ne se traduit pas dans la législation.	
<b>CONCLUSION DU POINT 15 – Enfance et/ou petite enfance au sens large : la protection de l'enfant relève plutôt des justices de paix ; l'accueil de jour sans doute des communes. Les préfets jouent ici un rôle tout à fait marginal semble-t-il.</b>			
<b>16. Forêts</b>			
FRIBOURG	VAUD	BERNE	NEUCHATEL
Service des forêts : La Direction en charge des forêts et des mesures de protection contre les catastrophes naturelles, par son <i>Service des forêts et de la faune</i> , est chargée de l'exécution de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles.			
Pour les cas de dérogations aux boisements hors forêt (art. 22 LPNat)], lorsque la demande de permis fait l'objet d'une procédure ordinaire, le préavis de la commune relatif à la demande de dérogation lie le préfet.	Les inspecteurs des forêts et les gardes forestiers de triage sont assermentés par le préfet du district de leur lieu d'activité lors de leur entrée en fonction.		
	On dénombre 23 associations intercommunales liées à la forêt. Il existe aussi une entente intercommunale appelée « Forêts des communes de Bourg-en-Lavaux et Forel ».		
Il y a quatre arrondissements forestiers basés sur les districts mais qui ne les respectent pas exactement : 1 <sup>er</sup> arrondissement forestier (districts de la Sarine et du Lac en partie) 2 <sup>ème</sup> arrondissement forestier (districts de la Singine et du Lac en partie) 3 <sup>ème</sup> arrondissement forestier (district de la Gruyère) 4 <sup>ème</sup> arrondissement forestier (districts de la Broye, de la Glâne et de la Veveyse).	Le corps forestier vaudois se compose de : 18 arrondissements forestiers, dont 17 cantonaux et 1 communal (Ollon) ; 74 triages forestiers, dont 10 cantonaux et 64 communaux ou intercommunaux, chaque triage étant rattaché à un arrondissement forestier ; Le corps des gardes-faune se compose de : 9 circonscriptions de faune 9 circonscriptions de la pêche.	On dénombre 28 « plans forestiers régionaux (PFR) ». Les quatre divisions forestières sont chacune responsable d'une région naturelle du canton : Alpes, Préalpes, Plateau, Jura bernois.	Le territoire cantonal est divisé en cinq arrondissements forestiers.
<b>Rôle presque inexistant du préfet, mais aussi de l'intercommunalité</b>	<b>Rôle presque inexistant du préfet (si ce n'est une assermentation), mais intercommunalité présente.</b>	<b>Rôle inexistant du préfet.</b>	
<b>CONCLUSION DU POINT 16 – Forêts : A l'évidence, les préfets n'ont rien à voir dans ce domaine (assermentation à VD). L'intercommunalité est également réduite (sauf VD). Mais ce qui est amusant – si l'on ose dire – c'est que l'organisation des arrondissements forestiers ne correspond – une fois de plus – à aucune structure territoriale officielle : 4 arrondissements à FR, 18 arrondissements et 74</b>			

<b>trianes à VD, 28 plans forestiers à BE et 5 arrondissements à NE.</b>			
<b>17. Gestion des déchets</b>			
<b>FRIBOURG</b>	<b>VAUD</b>	<b>BERNE</b>	<b>NEUCHATEL</b>
Rien	Rien	Rien	Rien
	Préfet pour déchets carnés.		Le Conseil d'Etat peut décréter obligatoire l'adhésion à un syndicat intercommunal neuchâtelois en matière de traitement des déchets.
	15 ententes intercommunales pour la gestion des déchets au sens large.		
		<p>Pour les déchets urbains mélangés, le canton n'a guère d'influence directe : l'application de cette mesure relève essentiellement des communes.</p> <p>Pour les autres déchets collectés séparément, le canton de Berne définit, en collaboration avec les communes et les associations concernées, une offre standard minimale pour les postes de collecte communaux. [...] Il encourage une collaboration régionale plus étroite entre les communes et les sociétés de gestion des déchets ainsi que la professionnalisation des réseaux de collecte (Cf. Plan sectoriel déchets 2017).</p>	
<b>Pour le préfet c'est le néant...</b>	<b>Pour le préfet, c'est presque le néant ; mais l'intercommunalité est assez importante.</b>	<b>Pour le préfet c'est le néant.</b>	<b>Le syndicat est prévu, mais paradoxalement on n'en trouve pas trace dans la liste des syndicats intercommunaux.</b>
<b>CONCLUSION DU POINT 17 – Gestion des déchets : C'est vraiment un point où le préfet se signale par son absence...</b>			
<b>18. Sport et installations sportives</b>			
<b>FRIBOURG</b>	<b>VAUD</b>	<b>BERNE</b>	<b>NEUCHATEL</b>
Rien	Rien	Rien	Rien
<p>Le préfet est compétent pour octroyer les autorisations de match et en fixer les conditions, pour décider de l'interdiction préventive d'une manifestation sportive à risque et pour vérifier si la garde à vue est conforme à la loi.</p> <p>Le préfet veille de façon générale au bon déroulement des manifestations sportives.</p> <p>En matière de manifestations sportives, la Police cantonale (outre ses propres compétences) exécute les mesures ordonnées par le préfet.</p>			<p>Les compétences du Conseil d'établissement scolaire intercommunal ou régional sont notamment les suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>c) soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles;</p>

En termes d'interdictions, le préfet FR peut interdire les manifestations sportives à risque. On trouve 5 associations de communes au service du sport.	Au nombre des associations intercommunales « diverses » on en trouve qui soutiennent les activités sportives. On trouve également deux ententes intercommunales soutenant le sport : centre sportif, centre de glace.		On trouve deux syndicats de communes consacrées à des patinoires et anneau d'athlétisme (sport).
<b>En matière de sport, le préfet ne joue pas de rôle pour les installations sportives (sauf bien sûr via son rôle en matière de police des constructions), mais il a la charge des manifestations sportives à risque. Modeste intercommunalité.</b>	<b>Pas de rôle pour le préfet ; très modeste intercommunalité.</b>	<b>Là on touche au néant.</b>	<b>Modeste intercommunalité.</b>
<b>CONCLUSION DU POINT 18 - Sport et installations sportives : A l'exception du préfet FR qui joue un rôle dans la prévention et la gestion des manifestations sportives à risque, les préfets ne jouent aucun rôle en la matière, et l'intercommunalité est également limitée. Cela dit, peut-être que concrètement les préfets jouent un rôle en la matière par le truchement de leurs compétences en matière de constructions.</b>			
<b>19. Organisation des polices cantonales</b>			
<b>FRIBOURG</b>	<b>VAUD</b>	<b>BERNE</b>	<b>NEUCHATEL</b>
La gendarmerie est organisée en TROIS régions (Nord, Centre, Sud) et la police de proximité est organisée en secteurs ou quartiers, qui ne suivent aucune subdivision territoriale « classique », si ce n'est que les postes de proximité sont énumérés en fonction des districts.	Les polices cantonale et municipales se côtoient. Mais il n'y a pas de police municipale dans toutes les communes. Plus concrètement, on trouve dans le canton de Vaud : 4 centres de gendarmerie mobile : - Centre de Gendarmerie mobile du Mont s/Lausanne – Blécherette - Centre de Gendarmerie mobile d'Yverdon-les-Bains - Centre de Gendarmerie mobile de Rennaz - Centre de Gendarmerie mobile de Bursins 2 postes de gendarmerie mobile 30 postes de gendarmerie 2 brigades du lac : - Lausanne - Yverdon-les-Bains	La police cantonale est organisée en quatre polices régionales : - Police régionale Seeland - Jura bernois - Police régionale Mittelland-Emmental-Haute Argovie - Police régionale Oberland bernois - Police régionale Berne Il y a en plus la police judiciaire.	Fidèle à sa devise « Un canton, une région », la police cantonale s'est recentrée sur un commandement unique, mais des postes de police se trouvent dans huit communes : Chaux-de-Fonds, Le Locle, Fleurier, Boudry, Colombier, Cernier, Marin, Le Landeron.
<b>CONCLUSION DU POINT 18 – Organisation des polices cantonales : Il ne s'agit pas ici de voir le rôle du préfet mais simplement, dans un domaine dont il est proche, celui du maintien de l'ordre public, de se rendre compte que les polices cantonales ne sont pas organisées en fonction des structures territoriales existantes.</b>			

**Annexes législatives et documentaires supplémentaires (si nécessaire)**

---

**FRIBOURG****Loi sur la Police cantonale, du 15.11.1990 ; RSF/SGF 551.1**

<https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4060?locale=fr>

**Art. 10 [Gendarmerie] b) Organisation territoriale**

<sup>1</sup> La gendarmerie est organisée, sur le plan territorial, en trois régions :

- a) une région formée des districts de la Sarine et de la Singine ;
- b) une région formée des districts de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse ; 3
- c) une région formée des districts du Lac et de la Broye.

<sup>2</sup> Chaque région comprend :

- a) un centre de région, qui assure la permanence du service avec une section de police mobile ;
- b) une section de police de proximité, organisée en secteurs ou quartiers.

Les emplacements des centres de région et ceux des postes décentralisés sont fixés par le Conseil d'Etat.

**Site Internet de la Police FR :**

<http://www.fr.ch/pol/fr/pub/index.cfm>

On y trouve la liste des trois régions de la gendarmerie et des nombreux postes de police de proximité, qui ne suivent aucune subdivision territoriale, si ce n'est que les postes de proximité sont énumérés en fonction des districts.

**Liste des services sociaux régionaux du canton de Fribourg :**

<http://www.fr.ch/sasoc/files/pdf89/scssr.pdf>

Au 02.11.2011, il y a 24 services sociaux régionaux.

**Arrondissements forestiers :**

[http://www.fr.ch/sff/fr/pub/organisation\\_sff/organigramme/arrondissements.htm#i52123](http://www.fr.ch/sff/fr/pub/organisation_sff/organigramme/arrondissements.htm#i52123)

Les arrondissements forestiers sont divisés en triages délimités de façon à former des unités de gestion rationnelles pour les forêts publiques qui les composent. La délimitation des triages et des unités de gestion est fixée d'un commun accord entre le Service des forêts et de la faune et les propriétaires de forêts publiques concernés. Chaque triage est placé sous la responsabilité d'un forestier de triage. Le forestier de triage est engagé par l'Etat, un ou une autre propriétaire de forêt publique ou par une corporation de triage. Dans sa fonction de forestier de triage, il est subordonné à l'ingénieur forestier d'arrondissement.

Chaque triage forme également une corporation de triage. Les propriétaires des forêts publiques qui forment l'unité de gestion se donnent une organisation juridique appropriée. Une fois constituée, la corporation de triage favorise l'intégration des propriétaires de forêts privées.

1<sup>er</sup> arrondissement forestier (districts de la Sarine et du Lac en partie)

2<sup>ème</sup> arrondissement forestier (districts de la Singine et du Lac en partie)

3<sup>ème</sup> arrondissement forestier (district de la Gruyère)

4<sup>ème</sup> arrondissement forestier (districts de la Broye, de la Glâne et de la Veveyse)

**VAUD****Loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV), du 13.09.2011 ; RSV 133.05**

[http://www.lexfind.ch/dta/31493/3/doc.fo.html%3FdocId%3D885529%26Pcurrent\\_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page\\_format%3DA43%26isRSV%3Dtrue%26isSJJ%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with\\_link%3Dtrue.html](http://www.lexfind.ch/dta/31493/3/doc.fo.html%3FdocId%3D885529%26Pcurrent_version%3D1%26PetatDoc%3Dvigueur%26docType%3Dloi%26page_format%3DA43%26isRSV%3Dtrue%26isSJJ%3Dtrue%26outformat%3Dhtml%26isModifiante%3Dfalse%26with_link%3Dtrue.html)

**Art. 7 Missions générales de police**

[...]

<sup>3</sup> L'accomplissement des missions générales de police est assuré, sous réserve de l'article 12 :

- a. par les polices communales dans les limites des territoires concernés ;
- b. par la police cantonale.



**Site Internet de la Police cantonale vaudoise :**

<https://www.vd.ch/autorites/departements/dis/police-cantonale/ou-nous-trouver/>

Où nous trouver ? Dans le canton de Vaud, il y a :

4 centres de gendarmerie mobile :

- Centre de Gendarmerie mobile du Mont s/Lausanne - Blécherette
- Centre de Gendarmerie mobile d'Yverdon-les-Bains
- Centre de Gendarmerie mobile de Rennaz
- Centre de Gendarmerie mobile de Bursins

2 postes de gendarmerie mobile

30 postes de gendarmerie

2 brigades du lac

- Lausanne
- Yverdon-les-Bains

**Agences d'assurances sociales du canton de Vaud :**

[https://www.caisseavsvaud.ch/fileadmin/user\\_upload/doc\\_agences\\_avs.pdf](https://www.caisseavsvaud.ch/fileadmin/user_upload/doc_agences_avs.pdf)

Entre les agences et les antennes, on en dénombre 42.

**Organisation du Service des forêts, de la faune et de la nature :**

<https://www.vd.ch/index.php?id=3589>

**Trois centres administratifs :**

La direction générale et l'inspection cantonale des forêts sont regroupés dans les locaux du chemin de la Vulliette au Chalet-à-Gobet.

Le Centre de conservation de la faune et de la nature basé à St-Sulpice, regroupe les organes centraux de la conservation de la faune, de l'inspection de la pêche et de la conservation de la nature.

Le Centre de formation professionnelle forestière basé au Mont-sur-Lausanne (En Budron), qui assure toute une série de cours professionnels, pratiques, de formation continue et de perfectionnement professionnel.

**Le corps forestier vaudois :**

18 arrondissements forestiers, dont 17 cantonaux et 1 communal (Ollon)

74 triages forestiers, dont 10 cantonaux et 64 communaux ou intercommunaux, chaque triage étant rattaché à un arrondissement forestier.

**Le corps des gardes-faune :**

9 circonscriptions de faune

9 circonscriptions de la pêche

**BERNE****Loi sur la police (LPol), du 08.06.1997 ; RSB 551.1**

<https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1278?locale=fr>

**Art. 6 Police cantonale**

<sup>1</sup> La Police cantonale accomplit sa mission sur l'ensemble du territoire cantonal.

<sup>2</sup> Elle assure sur l'ensemble du territoire cantonal la réception et la transmission des messages d'alarme et des avis de sinistre.

[...]

**Organigramme de la police cantonale bernoise :**

[http://www.police.be.ch/police/fr/index/ueber-uns/organisation/Organigramm.assetref/dam/documents/POM/Police/fr/Organigrammes/Gliederung\\_Kantonspolizei\\_Bern\\_F.pdf](http://www.police.be.ch/police/fr/index/ueber-uns/organisation/Organigramm.assetref/dam/documents/POM/Police/fr/Organigrammes/Gliederung_Kantonspolizei_Bern_F.pdf)

**Berne – Aide sociale :**

<http://www.gef.be.ch/gef/fr/index/soziales/soziales/sozialhilfe.html>

Dans le canton de Berne, l'aide sociale individuelle est exécutée par les services sociaux communaux ainsi que par certaines communes bourgeoises. Chaque commune dispose de son propre service social ou est affiliée à un service social régional. Les communes sont responsables de l'aide individuelle.

**Liste des services sociaux communaux et régionaux :**

[http://www.gef.be.ch/gef/fr/index/soziales/soziales/publikationen/sozialhilfe.assetref/dam/documents/GEF/soa/fr/Soziales/Publikationen/Sozialdienste\\_kommunal\\_regional\\_fr.pdf](http://www.gef.be.ch/gef/fr/index/soziales/soziales/publikationen/sozialhilfe.assetref/dam/documents/GEF/soa/fr/Soziales/Publikationen/Sozialdienste_kommunal_regional_fr.pdf)

On dénombre 69 services sociaux communaux et régionaux, qui sont d'ailleurs énumérés par ordre alphabétique et pas par appartenance à une région ou à un arrondissement.

**Liste des services sociaux des communes bourgeoises :**

[http://www.gef.be.ch/gef/fr/index/soziales/soziales/publikationen/sozialhilfe.assetref/dam/documents/GEF/SOA/fr/Soziales/Publikationen/Sozialdienste\\_Burgergemeinden\\_fr.pdf](http://www.gef.be.ch/gef/fr/index/soziales/soziales/publikationen/sozialhilfe.assetref/dam/documents/GEF/SOA/fr/Soziales/Publikationen/Sozialdienste_Burgergemeinden_fr.pdf)

On en dénombre 18.

**Berne – Service forestier :**

[http://www.vol.be.ch/vol/fr/index/wald/wald/berner\\_wald/waldakteure.html](http://www.vol.be.ch/vol/fr/index/wald/wald/berner_wald/waldakteure.html)

Le service forestier cantonal exécute la législation sur les forêts et garantit le respect des intérêts publics relatifs à la forêt. Les tâches cantonales se répartissent en *tâches transmissibles* (conseil aux propriétaires forestiers, martelage du bois, surveillance de l'état des forêts, production de plants forestiers, formation continue et perfectionnement dans le domaine forestier, information du public) et *non transmissibles* (police forestière, protection contre les dangers naturels, planification forestière, mesures d'encouragement et gestion des forêts domaniales).

Les tâches cantonales transmissibles sont souvent exécutées par des organismes adéquats contre indemnités.

Le service forestier est composé par l'inspecteur forestier cantonal, les inspecteurs et inspectrices forestières régionales ainsi que les forestières et forestiers de triage.

**Berne – Planification forestière régionale :**

[http://www.vol.be.ch/vol/fr/index/wald/wald/planung\\_grundlagen/planung\\_rwp.html](http://www.vol.be.ch/vol/fr/index/wald/wald/planung_grundlagen/planung_rwp.html)

On dénombre 28 « plans forestiers régionaux (PFR) ».

**Berne – Divisions forestières :**

[http://www.vol.be.ch/vol/fr/index/wald/wald/ueber\\_uns1/waldabteilungen.html](http://www.vol.be.ch/vol/fr/index/wald/wald/ueber_uns1/waldabteilungen.html)

Les divisions constituent les sites cantonaux compétents de leur région pour des services et des conseils en matière forestière. Elles sont le premier interlocuteur des propriétaires forestiers, des entreprises forestières et de la population ayant des intérêts envers la forêt. Elles sont en outre les centres de compétence régionaux pour la conservation de la forêt, les soins aux forêts protectrices, la biodiversité forestière et une économie forestière durable.

Il y en a quatre : Alpes, Préalpes, Plateau, Jura bernois – les quatre divisions forestières sont chacune responsable d'une région naturelle du canton.

**NEUCHÂTEL**

**Loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27.06.2010 ; RSN 861.10**

<http://www.lexfind.ch/dta/8828/3/86110.pdf>

**Art. 4 Communes**

La défense contre les incendies et les inondations, ainsi que les secours incombent aux communes.

**Art. 5 Région de défense et de secours**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe le nombre de régions de défense et de secours. Il prend en compte l'analyse actualisée des risques et le préavis de l'ECAP qui en découle.

<sup>2</sup> La région de défense et de secours est organisée sur la base du standard de sécurité cantonal et d'une analyse des risques effectuée par l'ECAP.

<sup>3</sup> Elle est conduite, sur le plan opérationnel, par un commandant et un état-major.

<sup>4</sup> Elle prend toutes les dispositions utiles en matière d'organisation, de recrutement et d'instruction des personnels, ainsi que d'acquisition et d'entretien des matériels, dans le cadre des normes fixées en collaboration avec l'ECAP.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat peut imposer aux communes de collaborer à l'organisation d'une région de défense et de secours.

**La LPDIENS prévoit un découpage du territoire cantonal en 4 régions :**

Cf. site Internet de l'ECAP

<http://www.ecap-ne.ch/fr/Prestations/Intervenir/Organisation-des-sapeurs-pompiers.html>

**Quatre régions pour les pompiers neuchâtelois en 2013 :**

ARCinfo 15.12.2011

<http://www.arcinfo.ch/articles/regions/canton/quatre-regions-pour-les-pompiers-neuchatelois-en-2013-194214>

**Loi sur la police (LPol), du 04.11.2014 ; RSN 561.1**

<http://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/htm/5611.htm>

**Art. 4 Conseils régionaux de sécurité publique**

<sup>1</sup> Les communes d'une même région s'organisent en Conseil régional de sécurité publique afin de déterminer une politique commune de sécurité publique.

<sup>2</sup> Les communes déterminent l'organisation de leur Conseil régional de sécurité publique.

<sup>3</sup> Les cadres de la gendarmerie territorialement compétents sont associés aux travaux et rencontrent à intervalles réguliers les membres des Conseils régionaux de sécurité publique.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe le nombre de régions. Il prend en compte l'avis des communes.

***En outre à propos du maintien de l'ordre public :***

**Article premier** *Mission générale*

<sup>1</sup> La police a pour mission générale d'assurer la sécurité publique, le maintien de l'ordre et l'observation des lois.

<sup>2</sup> Elle est au service de la population et des autorités.

**Art. 2** *Surveillance*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur la police et fixe les objectifs stratégiques de sécurité publique.

<sup>2</sup> Pour ce faire, il s'appuie sur un Conseil de pilotage de la sécurité publique.

**Art. 5** *Missions de la police*

<sup>1</sup> La police a pour missions générales :

a) de veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois ;

b) de prévenir et de réprimer les atteintes à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics ;

[...]

**Art. 6** *Socle sécuritaire de base*

La police neuchâteloise assure en tout temps le socle sécuritaire de base qui comprend notamment:

a) la protection de l'Etat et des institutions;

b) le maintien et le rétablissement de la sécurité et de l'ordre public;

[...]

**Art. 41** *Clause générale de police*

La police neuchâteloise peut prendre les mesures d'urgence indispensables pour rétablir l'ordre en cas de troubles graves ou pour écarter des dangers graves menaçant directement la sécurité et l'ordre publics.

**Site Internet de la Police cantonale neuchâteloise :**

<http://www.ne.ch/autorites/DJSC/PONE/Pages/accueil.aspx>

Suite à l'acceptation par le Grand Conseil du projet de modification de la loi sur la police, la police neuchâteloise s'est restructurée en profondeur. Le 01.09.2009, elle abandonne son organisation territoriale fondée sur une conduite duale gendarmerie – police judiciaire et instaure un modèle de conduite intégrée sous un commandement unique. De nouveaux centres de responsabilité cantonaux sont créés à partir de ses prestations. Avec un effectif d'environ 400 policiers et assistants de sécurité publique, la police neuchâteloise constituera à terme l'unique force de police du canton au service de la population, des Communes et de l'État.

Des postes de police se trouvent dans les huit communes suivantes : Chaux-de-Fonds, Le Locle, Fleurier, Boudry, Colombier, Cernier, Marin, Le Landeron.

**Carte des postes :**

[http://www.ne.ch/autorites/DJSC/PONE/Documents/Carte\\_des\\_postes.pdf](http://www.ne.ch/autorites/DJSC/PONE/Documents/Carte_des_postes.pdf)

**Mais il y a en plus des « Agents de sécurité publique communaux » :**

[http://www.ne.ch/autorites/DJSC/PONE/Pages/Agents\\_securite\\_publicque\\_communaux.aspx](http://www.ne.ch/autorites/DJSC/PONE/Pages/Agents_securite_publicque_communaux.aspx)

**Organigramme de la police cantonale neuchâteloise :**

<http://www.ne.ch/autorites/DJSC/PONE/Documents/OrganigrammePN.pdf>

**Site internet du Service des Communes :**

<http://www.ne.ch/autorites/DFS/SCOM/Pages/accueil.aspx>

**Services sociaux régionaux :**

<http://www.ne.ch/autorites/DEAS/SASO/aide-sociale/Pages/SSR.aspx>

On en dénombre 8.

**Neuchâtel – Arrondissements forestiers :**

<http://www.ne.ch/autorites/DDTE/SFFN/forets/Pages/Arrondissements-forestiers.aspx>

Le territoire cantonal est divisé en 5 arrondissements :

- 1) Arrondissement de Neuchâtel (territoires communaux de Neuchâtel, Hauterive, Saint Blaise, La Tène, Cornaux, Cressier, Enges, Le Landeron, Lignières).
- 2) Arrondissement de Boudry (territoires communaux de Boudry, Cortaillod, Milvignes [issue de la fusion au 1er janvier 2013 de Colombier, Auvernier, Bôle], Peseux, Corcelles-Cormondrèche, Rochefort, Brot-Dessous, Bevaix, Gorgier, Saint-Aubin-Sauges, Fresens, Montalchez, Vaumarcus).
- 3) Arrondissement du Val-de-Ruz (territoires communaux de Valangin et de Val-de-Ruz [issue de la fusion au 1er janvier 2013 de Cernier, Chézard-Saint-Martin, Dombresson, Villiers, Le Pâquier, Savagnier, Fenin-Vilars-Saules, Fontaines, Engollon, Fontainemelon, Les Hauts-Geneveys, Boudevilliers, Coffrane, Les Geneveys-sur-Coffrane, Montmollin]).
- 4) Arrondissement des Montagnes neuchâteloises (territoires communaux de La Chaux-de-Fonds, Les Planchettes, La Sagne, Le Locle, Les Brenets, Le Cerneux-Péquignot, La Brévine, La Chaux-du-Milieu, Les Ponts-de-Martel, Brot-Plamboz).
- 5) Arrondissement du Val-de-Travers (territoires communaux de Val-de-Travers, La Côte-aux-Fées, Les Verrières).

**VALAIS (à titre d'information supplémentaire)****Site Internet de la police cantonale valaisanne :**

<https://www.policevalais.ch/organisation-et-services/>

Montagne et lac - La topographie particulière du Valais, avec notamment la vallée du Rhône et ses vallées latérales, dicte l'organisation de nos forces de police sur l'ensemble du territoire cantonal. Celui-ci est subdivisé en trois arrondissements couvrant le Haut-Valais, le Valais central et le Bas-Valais.

FRIBOURG	VAUD	BERNE	NEUCHATEL
<b>1. Représentation du Conseil d'Etat dans les régions (districts, arrondissements...)</b>			
Représentation, assermentation, légalisations : ce sont des activités importantes et quasiment régaliennes.	Représentation et assermentation.	Représentation et légalisation.	
CONCLUSION : A l'évidence dans les trois cantons où il y a des préfets la tâche de représentation du Conseil d'Etat est importante, voire essentielle. Légère gradation : c'est une tâche « normale » (BE), générale (FR) et essentielle (VD). On parle de la représentation du CE dans le district : d'où une fois encore ce lien indissoluble préfet – district.			
<b>2. Autorité administrative de première instance</b>			
Le préfet est autorité administrative de première instance dans le district : il délivre les permis de construire, certaines patentes et autorisations touchant les établissements publics, les autorisations en matière de réclame. Ce résumé succinct se traduit par d'innombrables dispositions légales.	Les préfectures vaudoises concourent à l'exécution des prescriptions légales en délivrant à leur guichet nombre d'autorisations, de permis, de patentes ou autres documents officiels concernant plusieurs départements. Concrètement, il est question de l'utilisation des lacs et cours d'eau, d'épizooties, de protection des animaux, de la faune... cela ne semble pas substantiel. On peut se demander si le préfet VD n'est pas plutôt une courroie de transmission (cf. Rapport XI. Synthèse succincte et comparative des activités des préfets) et si en matière administrative (c'est écrit dans le rapport) l'activité du préfet ne se confond pas avec celle de ses collaborateurs.	Le préfet BE jouit de compétences semble-t-il considérables notamment en matière de constructions et de successions. Il est autorisé d'octroi de permis ou d'autorisations dans les domaines de la construction, de l'hôtellerie et la restauration (également commerce itinérant et appareils de jeu) ainsi que dans le domaine du droit civil, habilité à ordonner par exemple des inventaires et chargé de la surveillance des exécuteurs testamentaires.	A NE c'est le Conseil communal qui délivre les autorisations de construire, mais il y a <b>TROIS communes dites de « pilotage »</b> : Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et le Locle.
CONCLUSION : pour les préfets FR et BE, la délivrance des permis de construire et des autorisations en matière d'établissements publics représente une tâche très valorisante, ce qui semble moins le cas à VD où le préfet est plus un intermédiaire. En matière de permis de construire, NE se singularise par trois communes « de pilotage ».			
<b>3. Autorité judiciaire de première instance en matière pénale</b>			
La formule relativement simple « Prononcé de certaines sanctions pénales » est concrétisée par d'innombrables dispositions législatives précisant les innombrables amendes que le préfet peut être amené à encaisser. Evidemment, seul un préfet peut s'en saisir <i>in concreto</i> cela correspond à la réalité.	Le préfet déploie aussi une riche activité en la matière ; c'est même une de ses compétences essentielles.	Il y a très peu de choses en la matière.	
CONCLUSION DU POINT 3 : Un élément semble clair : une différence totale entre FR et VD, où les préfets jouent un rôle important en la matière, et BE où cela semble très réduit. Un élément paraît moins clair : la réalité de la chose, surtout pour le canton de VD. Mais c'est vrai que « toutes les amendes sauf les amendes d'ordre » cela peut représenter énormément.			



4. Autorité judiciaire de première instance en matière administrative			
<p>La poursuite d'infractions à des lois administratives fait partie des (nombreuses) tâches préfectorales spéciales. Elle donne lieu à de très nombreuses dispositions législatives.</p>	<p>La situation est un peu paradoxale dans le canton de VD, où il est dit que « les compétences judiciaires des préfets occupent une part de plus en plus grande de leur activité », sans que cela ne semble se traduire en termes législatifs. Cela dit, la responsabilité des élections et votations peut se révéler considérable au pays de la démocratie directe.</p> <p>A noter que le canton de VD est découpé en quatre arrondissements judiciaires.</p>	<p>La surveillance des communes et la justice administrative décentralisée de première instance vis-à-vis de ces dernières représente une des premières tâches des préfets.</p>	
<p><b>CONCLUSION DU POINT 4 :</b> Dans l'optique d'une administration de proximité, il s'agit là d'une tâche essentielle et on le voit bien dans les trois cantons disposant de préfets. La réalité de la chose semble plus difficile à mesurer : ainsi, l'activité des préfets FR et BE e la matière fait l'objet d'innombrables dispositions législatives, ce qui ne semble pas être le cas à VD (mais dans ce canton la responsabilité du préfet en matière d'élections et de votations peut se révéler considérable). Là l'exemple NE est parlant en ce sens que les citoyens n'ont pas voulu d'une centralisation de la justice (ni de la santé). A noter que le canton de VD est découpé en quatre arrondissements judiciaires.</p>			
4bis. Autorité de police (= responsabilité du maintien de l'ordre ; cf. également le point 12. Sécurité et ordre public)			
<p>L'activité semble essentielle, mais elle est décrite en termes relativement généraux ; peut-être que certains éléments des points 2, 3 et 4 pourraient se rapporter également à ce point 4bis. Paradoxalement, aucune disposition législative ne semble découler de cette compétence pourtant essentielle. Là encore, il faudrait l'appréciation d'un véritable préfet.</p>	<p>La manière de décrire l'activité se rapproche beaucoup de celle de FR.</p> <p>Cela dit, on dénombre 7 associations intercommunales consacrées à la police.</p> <p>Parmi les « diverses » ententes intercommunales, il en est l'une ou l'autre qui sont consacrées à la police intercommunale.</p>	<p>Les termes généraux sont les mêmes qu'à FR et VD, mais on trouve quelques concrétisations supplémentaires, notamment en matière de police du feu (qui est traitée dans le point 13 « Défense incendie »).</p>	<p>En 2009, la police neuchâteloise a abandonné son organisation territoriale fondée sur une conduite duale gendarmerie – police judiciaire pour instaurer un modèle de conduite intégrée sous un commandement unique. <b>Des postes de police se trouvent dans les huit communes suivantes : Chaux-de-Fonds, Le Locle, Fleurier, Boudry, Colombier, Cernier, Marin, Le Landeron.</b></p>
<p><b>CONCLUSION DU POINT 4bis :</b> Incontestablement, le maintien de l'ordre dans le district ou l'arrondissement appartient aux compétences essentielles du préfet dans les trois cantons de FR, VD et BE. Mais on trouve diverses activités associées à cette compétence, notamment la lutte contre les incendies.</p>			
5. Autorité de coordination			
<p>A l'évidence, le rôle de coordination du préfet FR est tout à fait essentiel, mais au sens de coordinateur régional et de conseiller des communes.</p>	<p>La coordination des politiques publiques est elle aussi essentielle pour le préfet VD, avec cependant une touche de contrôle.</p>	<p>La tâche de coordination est aussi essentielle pour le préfet BE, mais semble-t-il surtout pour les cas de catastrophe.</p>	<p>Evidemment NE a beaucoup moins de communes...</p>
<p><b>CONCLUSION DU POINT 5 :</b> La coordination entre les communes et dans le district etc. fait incontestablement partie des tâches les plus fondamentales demandées aux préfets, avec quelques nuances selon les cantons. A noter que cette tâche est plébiscitée : on demande aux préfets d'en faire plus, c'est la fonction de l'avenir.</p>			

6. Instance de médiation voire de conciliation (et d'information)			
Le rôle du préfet en matière de médiation est intimement lié à l'administration de proximité. Concrètement, cette tâche semble essentielle à FR, plus que les textes ne le laissent supposer. Rôle essentiel en cas de catastrophe.	Le préfet VD est également au cœur des informations et des conflits potentiels entre les citoyens et les communes. Son rôle « officiel » de médiateur semble limité à la conciliation en matière de baux à loyer.	Là aussi le préfet joue un rôle d'intermédiaire. Rôle essentiel en cas de catastrophe.	
CONCLUSION DU POINT 6 : Médiation, conciliation, information... ça fait beaucoup. Mais dans les trois cantons concernés le préfet joue un rôle important de facilitateur et d'intermédiaire dans le maelström législatif en distribuant l'information et en veillant à répondre aux besoins des communes comme des citoyens. C'est un pivot de la vie du district, spécialement important (FR et BE) en cas de catastrophe.			
7. Surveillance des communes			
Tâche importante : surveillance, soutient et conseille.	Tâche importante.	Tâche importante : surveillance et conseille.	C'est le Service des communes qui s'en charge ; on retrouve l'expression : soutient et surveillance
CONCLUSION DU POINT 7 : à quelques nuances près, la tâche de surveillance des communes est unanimement importante dans les trois cantons concernés ; notons une légère nuance sémantique à FR et à BE où l'on parle aussi d'un rôle de conseiller ... ce qui n'exclut pas les contrôles. A NE c'est le service cantonal des communes qui se charge de tout cela. Disons que là on n'est pas dans l'administration de proximité mais plutôt dans le rôle « pur » du préfet entre canton et communes.			
8. Surveillance de l'administration			
1) Haute-surveillance des fonctionnaires dans le district. 2) En plus, surveillance de : - vidéosurveillance - police des constructions - défense contre les incendies.	1) Surveille la gestion du personnel administratif des préfectures. 2) En plus, surveillance de : - inspection des bureaux communaux - organisation et déroulement des votations et élections - notaires - vérificateurs-jurés.	1) Surveillance de la marche régulière des affaires de l'administration et surveillance des communes. 2) En plus, surveillance de : - opérations de l'inventaire - police communale des constructions - corps des sapeurs-pompiers communaux - police des établissements de jeu.	
CONCLUSION DU POINT 8 : Evidemment ça fait un peu doublon avec la surveillance des communes ... et il n'est pas toujours facile de différencier entre les communes et l'administration... surtout s'il s'agit de l'administration communale... Peut-on considérer la surveillance des élections, des constructions, des services de lutte contre l'incendie, des notaires etc. comme une surveillance de l'administration ? Globalement on peut dire que les préfets surveillent leur propre administration préfectorale de district/arrondissement et EN PLUS selon les cantons toutes sortes d'activités relevant peu ou prou de l'administration.			
9. Approvisionnement en eau potable / protection des eaux (Le canton de NE est le seul dans l'annexe 2 qui utilise le terme « potable »)			
La gestion des eaux au sens large (approvisionnement en eau potable, protection des eaux) relève du préfet, mais visiblement les communes jouent aussi un rôle, notamment sous forme d'associations. Peu de textes légaux spécifiques.	Cette tâche ne relève PAS des compétences du préfet (sauf exception de la mise à sec d'un cours d'eau) ; il existe plus d'une centaine d'organisations intercommunales en charge de la gestion des eaux.	Le préfet exerce plutôt une tâche de médiation/conciliation en matière de protection des eaux ; pour l'approvisionnement en eau, ce n'est pas de son ressort semble-t-il : on trouve de nombreux syndicats de communes en charge de la question.	La question relève des communes et des syndicats de communes ; il en existe plusieurs pour l'alimentation en eau et pour la gestion des eaux usées.
CONCLUSION DU POINT 9 : c'est un domaine dans lequel seul le préfet FR joue un certain rôle, en parallèle aux communes. Petit rôle (à première vue) pour le préfet BE et rien pour le préfet VD. <b>C'est un domaine où la collaboration intercommunale semble très forte.</b>			

10. Formation (avec orientation scolaire et professionnelle)			
Le préfet amende en cas de violation des obligations scolaires, mais il n'organise pas grand-chose. Ce sont les communes qui le font et l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire qui vérifient.	Le préfet joue un rôle de conciliation en matière d'apprentissage, mais aussi de « père fouettard » en cas d'absences injustifiées. Pour le reste, le domaine relève des communes et des organisations intercommunales.	Le préfet semble ne jouer absolument aucun rôle en la matière. En revanche les syndicats de communes semblent particulièrement nombreux à se pencher sur la question.	Compétence des communes et syndicats de communes.
CONCLUSION DU POINT 10 : Le préfet ne joue dans ce domaine qu'un rôle marginal, celui de Père fouettard (FR et VD). C'est un domaine dans lequel la collaboration intercommunale semble très vigoureuse. Ce qui est amusant ici c'est la diversité des structures relatives à l'orientation scolaire et professionnelle, qui ne correspondent à aucune structure territoriale « officielle » : FR une quinzaine de centre régionaux ; VD cinq centres régionaux et des bureaux de consultation ; BE huit centres OP et NE dix bureaux.			
11. Personnes âgées (EMS, homes et psychiatrie)			
C'est le seul de nos cantons où le préfet exerce une compétence en la matière, à savoir la présidence <i>de facto</i> de la commission des EMS de son district.	A part la psychogériatrie, c'est le grand néant.	Même le nombre de syndicats intercommunaux n'est pas très élevé.	
CONCLUSION DU POINT 11 : A l'exception du canton de FR où le préfet préside la commission des EMS de son district, à l'exception aussi (mais c'est anecdotique car le même service doit se retrouver partout même s'il n'est pas noté ici <i>expressis verbis</i> ) de la psychogériatrie dans le canton de VD, ce thème semble très étranger à l'intervention du préfet.			
12. Ordre et sécurité publique ( <i>sans</i> défense incendie, cf. 13) (Pour l'organisation de la police, cf. ch. 18) (cf. aussi autorité de police, ch. 4bis).			
Le préfet est <i>responsable</i> du maintien de l'ordre public. Il dispose, pour l'exécution des mesures qu'il prend à cet effet, de la Police cantonale. C'est général mais aussi assez détaillé voire très détaillé (permis d'occuper, installations électriques, défense contre les incendies, prostitution, établissements publics etc.)	Le préfet exerce une <i>surveillance générale</i> sur le maintien de l'ordre et de la sécurité publics. Il dispose à cet effet de la police cantonale et communale. Disposition essentielle mais présentée de manière générale.	Le préfet ou la préfète <i>veille</i> à la sécurité et à l'ordre public dans son arrondissement administratif [...] Il ou elle peut à cet effet faire appel au soutien des organes de police du canton et des communes [...] Disposition essentielle mais présentée de manière générale.	C'est à la police qu'incombe cette tâche de maintien de l'ordre public : on a un binôme Conseil d'Etat – police.
CONCLUSION DU POINT 12 : Le maintien de l'ordre public est une compétence essentielle du préfet dans les trois cantons examinés, cette prérogative faisant l'objet de plus de précisions législatives dans le canton de FR. Terminologiquement, à FR le préfet est <i>responsable</i> , à VD il <i>surveille</i> et à BE il <i>veille</i> ... A NE, tout se passe entre le Conseil d'Etat et la police... forcément.			
13. Défense incendie			
Très nombreux intervenants... mais c'est un domaine où le préfet FR joue un rôle important voire très important.	Le préfet n'est absolument pas mentionné ; cela relève des communes et de l'intercommunalité. On dénombre 14 associations intercommunales en charge de la défense incendie. On dénombre également 14 ententes intercommunales consacrées au SDIS (Service Défense Incendie et Secours).	Communes et préfets qui jouent un rôle théoriquement important, aussi pour les situations extraordinaires et les cas de catastrophes.	Il faut noter que les communes sont réparties en quatre régions de défense et de secours.
CONCLUSION DU POINT 13 : A FR et BE les préfets jouent un rôle important, à BE également en matière de protection contre les catastrophes ; à VD et NE ce sont les communes et l'intercommunalité. Le préfet VD ne joue aucun rôle en la matière.			

14. Service social			
Le préfet ne s'occupe pas de social, si ce n'est de lutte contre l'alcoolisme (mais ça c'est plutôt lié au maintien de l'ordre). En revanche, on dénombre 24 services sociaux régionaux.	Le préfet semble ne jouer aucun rôle en la matière ; pour la Cour des comptes il devrait être impliqué dans les organisations régionales d'ordre social. En revanche, entre les agences et les antennes, on dénombre 42 organisation régionales.	Le préfet est autorité de recours en la matière, et il tranche les conflits de compétence entre communes. On dénombre 69 services sociaux communaux et régionaux, qui sont d'ailleurs énumérés par ordre alphabétique et pas par appartenance à une région ou à un arrondissement. On dénombre également 18 services sociaux des communes bourgeoises.	On dénombre 8 services sociaux régionaux.
CONCLUSION DU POINT 14 : les préfets semblent très peu impliqués dans cette problématique, si ce n'est le préfet BE en qualité d'autorité de recours. Le thème est plutôt lié aux communes et à l'intercommunalité. <b>Le plus révélateur (pour ne pas dire amusant), c'est de constater que les services sociaux régionaux ne correspondent à aucune subdivision « officielle » du territoire... 24 à FR, 42 à VD, 69 à BE et 8 à NE.</b>			
15. Enfance et/ou petite enfance au sens large (Le terme « petite enfance » n'est pratiquement pas usité)			
Le préfet ne joue pas de rôle, si ce n'est en matière d'amendes pour défaut de respect des obligations scolaires.	Rôle marginal du préfet, mais aussi de l'intercommunalité.	Le préfet exerce la surveillance dans le domaine de la tutelle et de la privation de liberté à des fins d'assistance, ce qui ne se traduit pas dans la législation.	
CONCLUSION DU POINT 15 : la protection de l'enfant relève plutôt des justices de paix ; l'accueil de jour sans doute des communes. Les préfets jouent ici un rôle tout à fait marginal semble-t-il.			
16. Forêts			
Rôle presque inexistant du préfet, mais aussi de l'intercommunalité. Il y a quatre arrondissements forestiers basés sur les districts mais qui ne les respectent pas exactement : 1 <sup>er</sup> arrondissement forestier (districts de la Sarine et du Lac en partie) 2 <sup>ème</sup> arrondissement forestier (districts de la Singine et du Lac en partie) 3 <sup>ème</sup> arrondissement forestier (district de la Gruyère) 4 <sup>ème</sup> arrondissement forestier (districts de la Broye, de la Glâne et de la Veveyse).	Rôle presque inexistant du préfet (si ce n'est une assermentation), mais intercommunalité présente. Le corps forestier vaudois se compose de : 18 arrondissements forestiers, dont 17 cantonaux et 1 communal (Ollon) ; 74 triages forestiers, dont 10 cantonaux et 64 communaux ou intercommunaux, chaque triage étant rattaché à un arrondissement forestier ; Le corps des gardes-faune se compose de : 9 circonscriptions de faune 9 circonscriptions de la pêche.	Rôle inexistant du préfet. On dénombre 28 « plans forestiers régionaux (PFR) ». Les quatre divisions forestières sont chacune responsable d'une région naturelle du canton : Alpes, Préalpes, Plateau, Jura bernois.	Le territoire cantonal est divisé en cinq arrondissements forestiers.
CONCLUSION DU POINT 16 : A l'évidence, les préfets n'ont rien à voir dans ce domaine (si ce n'est une assermentation à VD). L'intercommunalité est également réduite (sauf VD). <b>Mais ce qui est amusant – si l'on ose dire – c'est que l'organisation des arrondissements forestiers ne correspond – une fois de plus – à aucune structure territoriale officielle : 4 arrondissements à FR, 18 arrondissements et 74 triages à VD, 28 plans forestiers à BE et 5 arrondissements à NE.</b>			

17. Gestion des déchets			
Pour le préfet c'est le néant...	Pour le préfet, c'est presque le néant ; mais l'intercommunalité est assez importante.	Pour le préfet c'est le néant.	La possibilité d'un syndicat de communes est prévue, mais paradoxalement on n'en trouve pas trace dans la liste des syndicats intercommunaux.
CONCLUSION DU POINT 17 : C'est vraiment un point où le préfet se signale par son absence...			
18. Sport et installations sportives			
En matière de sport, le préfet ne joue pas de rôle pour les installations sportives (sauf bien sûr via son rôle en matière de police des constructions), mais il a la charge des manifestations sportives à risque. Modeste intercommunalité.	Pas de rôle pour le préfet ; très modeste intercommunalité.	Là on touche au néant.	Modeste intercommunalité.
CONCLUSION DU POINT 18 : A l'exception du préfet FR qui joue un rôle dans la prévention et la gestion des manifestations sportives à risque, les préfets ne jouent aucun rôle en la matière, et l'intercommunalité est également limitée. Cela dit, peut-être que concrètement les préfets jouent un rôle en la matière par le truchement de leurs compétences en matière de constructions...			
19. Organisation des polices cantonales			
La gendarmerie est organisée en TROIS régions (Nord, Centre, Sud) et la police de proximité est organisée en secteurs ou quartiers, qui ne suivent aucune subdivision territoriale « classique », si ce n'est que les postes de proximité sont énumérés en fonction des districts.	Les polices cantonale et municipales se côtoient. Mais il n'y a pas de police municipale dans toutes les communes. Plus concrètement, on trouve dans le canton de Vaud : 4 centres de gendarmerie mobile : - Centre de Gendarmerie mobile du Mont s/Lausanne – Blécherette - Centre de Gendarmerie mobile d'Yverdon-les-Bains - Centre de Gendarmerie mobile de Rennaz - Centre de Gendarmerie mobile de Bursins 2 postes de gendarmerie mobile 30 postes de gendarmerie 2 brigades du lac : - Lausanne - Yverdon-les-Bains	La police cantonale est organisée en quatre polices régionales : - Police régionale Seeland - Jura bernois - Police régionale Mittelland-Emmental-Haute Argovie - Police régionale Oberland bernois - Police régionale Berne Il y a en plus la police judiciaire.	Fidèle à sa devise « Un canton, une région », la police cantonale s'est recentrée sur un commandement unique, mais des postes de police se trouvent dans huit communes : Chaux-de-Fonds, Le Locle, Fleurier, Boudry, Colombier, Cernier, Marin, Le Landeron.
CONCLUSION DU POINT 18 : Il ne s'agit pas ici de voir le rôle du préfet mais simplement, dans un domaine dont il est proche, celui du maintien de l'ordre public, de se rendre compte que les polices cantonales ne sont pas organisées en fonction des structures territoriales existantes.			

**Message 2017-DEE-36**

8 mai 2018

—

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi d'une aide financière  
en faveur de la construction du smart living building (SLB)**

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi d'une aide financière en faveur de la construction du smart living building (SLB), bâtiment expérimental du projet smart living lab (SLL). Le projet SLL est un projet de recherche conjoint de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), de l'Université de Fribourg (UNIFR) et de la Haute école d'ingénierie et d'architecture Fribourg (HEIA-FR) qui vise à réaliser, à Fribourg, sur le site blueFACTORY, un centre de référence national et international dans le domaine de l'habitat du futur.

Ce projet a conduit à la création à Fribourg d'une antenne de l'EPFL et implique notamment la mise à disposition du SLB. Ce bâtiment expérimental hébergera les équipes de l'EPFL, les groupes de recherche de l'UNIFR et de la HEIA-FR qui

participent à ce programme de recherche conjoint ainsi que des logements expérimentaux qui permettront la mise en application de concepts et de technologies développées au sein du SLL.

Par sa nature unique en Suisse, ce projet multidisciplinaire ciblé sur une problématique forte doit permettre de positionner le canton de Fribourg comme centre de compétence sur cette thématique porteuse dans le futur. Des collaborations industrielles intensives, notamment avec le cluster Energie-Bâtiment, permettront de garantir le transfert de technologies vers les entreprises de la construction, profilant notre canton et ses entreprises dans un domaine-clef de son économie.

Le présent rapport est rédigé selon le plan suivant:

<b>1. Le projet smart living lab (SLL)</b>	<b>2</b>
1.1. La convention EPFL	2
1.2. Le déploiement du projet	2
1.3. La gouvernance	2
1.3.1. Le comité de pilotage conjoint (CPC)	2
1.3.2. Le comité opérationnel (COP)	3
1.3.3. Directive financière	3
<b>2. Les activités 2014–2018</b>	<b>3</b>
2.1. Le financement	3
2.2. Les groupes de recherche	3
2.3. Le transfert de savoir et de technologies	4
<b>3. La construction du smart living building (SLB)</b>	<b>4</b>
3.1. Un bâtiment expérimental dédié à la recherche	4
3.2. Le résultat d'un programme de recherche international	4
3.3. L'implantation du bâtiment expérimental sur le site blueFACTORY	4
3.4. Un processus de construction unique	5
<b>4. Le financement</b>	<b>6</b>
4.1. Le mode de financement	6
4.2. La convention de construction	6
4.3. Les coûts d'exploitation	7
<b>5. Conclusions</b>	<b>7</b>

## 1. Le projet smart living lab (SLL)

Le projet SLL s'inscrit dans le cadre d'une implantation scientifique et académique permanente de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL) dans le canton de Fribourg (antenne EPFL). Il crée un centre de recherche dans le domaine de l'habitat du futur, assurant également le transfert de connaissances vers l'industrie.

Le projet SLL revêt un caractère particulier puisqu'il cible directement un positionnement en termes d'intégration énergétique et de construction du futur. Le projet SLL a vu se rapprocher l'EPFL, l'UNIFR et la HEIA-FR autour d'un projet commun qui vise à développer une plate-forme de recherche de haut niveau dans «l'habitat du futur». Il est apparu rapidement que ce projet justifiait le déploiement à Fribourg, sur le site blueFACTORY, d'une antenne EPFL dédiée à cette thématique et que les possibilités de collaboration entre les partenaires académiques avaient le potentiel d'en faire un centre de compétence unique en Suisse. Le projet SLL peut assurer au canton de Fribourg un rayonnement national et international, tout en développant des compétences de pointe sur le bâtiment du futur, transférables progressivement dans l'économie de la construction qui reste un pilier économique très important de notre canton.

### 1.1. La convention EPFL

La convention (ci-après: convention EPFL) a été signée par le Conseil d'Etat le 11 mars 2014. Elle lie de manière bilatérale l'Etat de Fribourg et l'EPFL pour l'établissement d'une antenne de l'EPFL à Fribourg et la réalisation d'un bâtiment expérimental, le smart living building, dédié à l'habitat du futur sur le site blueFACTORY. Cette antenne a aussi pour mission de collaborer avec les hautes écoles fribourgeoises pour la réalisation d'un projet SLL réunissant trois partenaires de recherche (EPFL, UNIFR, HEIA-FR).

Dans le cadre de la convention EPFL, cinq chaires sont prévues pour l'EPFL dans le SLL. Le financement de 2 chaires est assuré par le canton de Fribourg; 2 chaires additionnelles, dont le financement est assuré par l'EPFL, sont installées à Fribourg afin de renforcer la masse critique et le rayonnement international du SLL. Le financement d'une cinquième chaire de professeur invité est également assuré par le canton de Fribourg. La participation des Hautes écoles fribourgeoises est réglée de manière bilatérale par l'Etat de Fribourg avec chaque institution.

La convention EPFL stipule que l'Etat assure les charges de location et d'exploitation du smart living building. Dans le cas où l'Etat devrait participer à tout ou partie de l'investissement, la prise en charge du loyer serait adaptée proportionnellement à son investissement.

La convention EPFL n'est pas limitée dans le temps. Elle peut être modifiée la première fois après la 5ème année de

fonctionnement, puis chaque 10 ans ou lorsque les deux parties l'estiment nécessaire. Elle peut être résiliée sur préavis de 10 ans, mais au plus tôt avec effet après 20 ans d'exploitation suivant la remise du smart living building à ses utilisateurs.

### 1.2. Le déploiement du projet

Le déploiement du projet SLL est structuré en deux phases temporelles distinctes:

- > La première phase (2014–2018) est dédiée à la mise en place des chaires EPFL et des groupes de recherche de l'UNIFR et de la HEIA-FR ainsi que leur hébergement dans la Halle Bleue de blueFACTORY. En parallèle, un groupe de recherche international conçoit le futur smart living building selon les objectifs de la société à 2000 watts.
- > La deuxième phase (2018–2022) est dédiée à la construction du smart living building. Elle débute par un mandat d'étude parallèle (MEP) et se termine par la remise du bâtiment à ses utilisateurs au cours du deuxième semestre 2022. Les équipes continuent à être hébergées dans la Halle Bleue d'ici la mise à disposition du nouveau bâtiment.

### 1.3. La gouvernance

La gouvernance du projet smart living lab est assurée par les deux signataires de la charte, soit l'Etat de Fribourg et l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne qui sont aussi les financeurs du projet. La participation de partenaires privés à la gouvernance est envisageable avec l'accord des deux parties.

#### 1.3.1. Le comité de pilotage conjoint (CPC)

La supervision du projet SLL est assurée par un comité de pilotage conjoint (CPC). Il contrôle la mise en place du smart living lab, y compris pour les aspects d'infrastructure. Le CPC décide des objectifs à poursuivre et fixe les priorités dans le cadre des décrets financiers et de la convention EPFL. Il a la responsabilité de fixer le budget et de valider le reporting relatif aux engagements des budgets communs. Il est constitué de 9 membres répartis comme suit:

- > EPFL – 4 membres: Vice-Présidence pour la recherche, Vice-Présidence pour les ressources humaines et opérations, Vice-Présidence pour l'innovation, Doyen Faculté ENAC.
- > EtatFR – 3 membres: délégation des Conseillers d'Etat en charge de l'économie et de l'emploi et de l'instruction publique, de la culture et du sport et du directeur de la Promotion économique.
- > HEIA-FR – 1 membre: Directeur.
- > UNIFR – 1 membre: Rectrice.

### 1.3.2. Le comité opérationnel (COP)

La coordination opérationnelle, scientifique et académique est assurée par un comité opérationnel (COP) composé de la directrice de l'EPFL-Fribourg, du directeur de la Promotion économique et de délégués de l'EPFL, l'UNIFR et la HEIA-FR.

### 1.3.3. Directive financière

L'engagement des montants du SLL pour la période 2014 à 2018 est réglé par une directive financière de la DEE. Le SLL peut demander des acomptes et établit, en sus de sa facture pour le solde annuel, un rapport annuel des moyens engagés dans les différents postes de son budget à l'intention du secrétariat général de la DEE. Les moyens non dépensés sont reportés sur les années suivantes. L'inspection des finances de l'EPFL a examiné les comptes 2017 du SLL pour la partie la concernant et n'a pas émis de remarques particulières.

## 2. Les activités 2014–2018

Cette première phase est dédiée à la mise en place des chaires EPFL et des groupes de recherche de l'UNIFR et de la HEIA-FR ainsi que leur hébergement dans la Halle Bleue de blueFACTORY. En parallèle, un groupe de recherche internatio-

nal conçoit le futur smart living building selon les objectifs de la société à 2000 watts fixés pour 2050.

### 2.1. Le financement

Le décret du 15 mai 2014 prévoit un crédit d'engagement de 26 176 000 francs en faveur du projet SLL pour la période 2014 à 2018. Pour sa part, l'EPFL contribue au projet à hauteur de 15 497 000 francs durant la même période. L'ouverture d'une chaire EPFL a été différée et un montant de 2 833 000 francs ne sera pas utilisée dans la période prévue initialement; le financement des chaires supportées par l'Etat de Fribourg ne débutant qu'à partir de la date d'engagement des professeurs en proportion du temps écoulé.

Financier	Bénéficiaire	Montant
EtatFR	Antenne EPFL-FR	19 060 000.–
	HEIA-FR	4 056 000.–
	UniFR	3 060 000.–
	<b>Total</b>	<b>26 176 000.–</b>
EPFL	Antenne EPFL-FR	14 000 000.–
	Direction EPFL-FR	750 000.–
	Chef de projet SLL	747 000.–
	<b>Total</b>	<b>15 497 000.–</b>

Le plan financier du smart living building (SLB) se présente comme suit:

Plan financier SLB	2018	2019	2020	2021	2022	Dès 2023
<b>Investissement</b>	<b>500 000.–</b>	<b>2 500 000.–</b>	<b>8 000 000.–</b>	<b>11 500 000.–</b>	<b>2 500 000.–</b>	
Construction du SLB	500 000.–	2 500 000.–	8 000 000.–	11 500 000.–	2 500 000.–	
<b>Fonctionnement</b>						<b>750 000.–</b>
Fonds de développement du SLB						500 000.–
Fonds d'exploitation du SLB						250 000.–
<b>Total annuel</b>	<b>500 000.–</b>	<b>2 500 000.–</b>	<b>8 000 000.–</b>	<b>11 500 000.–</b>	<b>2 500 000.–</b>	<b>750 000.–</b>

### 2.2. Les groupes de recherche

L'EPFL, l'UNIFR et la HEIA-FR développent des approches complémentaires dans la recherche fondamentale et appliquée. Neuf groupes de recherche et le groupe international qui conçoit le futur smart living building selon la stratégie énergétique 2050 sont directement rattachés au SLL selon la répartition suivante:

- > EPFL: Laboratoire d'exploration structurale (SXL)
- > EPFL: Laboratoire de construction et architecture (FAR)
- > EPFL: Laboratoire d'ingénierie thermique de l'environnement construit (TEBEL)
- > EPFL: Laboratoire de l'environnement construit orienté sur l'humain (HOBEL)

- > EPFL: Building2050
- > UNIFR: International institute of management in technology (iimt)
- > UNIFR: Institut Human-IST et Interaction homme-environnement bâti
- > UNIFR: Institut du droit suisse et international de la construction
- > HEIA-FR: Institut TRANSFORM
- > HEIA-FR: Institut ENERGY



L'évolution du nombre de personnes rattachées directement au smart living lab depuis 2014 se présente comme suit:

Collaborateurs	2014	2015	2016	2017	2018
EPFL	2	11	19	21	35
UniFR	2	19	13	14	17
HEIA-FR	2	18	28	40	43
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>48</b>	<b>60</b>	<b>75</b>	<b>85</b>

### 2.3. Le transfert de savoir et de technologies

La construction est un pilier économique très important du canton de Fribourg avec plus de 350 000 emplois et 60 milliards de francs d'investissement par an. Le SLL a pour mission le transfert de savoir et de technologies vers les entreprises de la branche et les collectivités publiques. Des collaborations industrielles intensives, notamment avec le cluster Energie-Bâtiment qui regroupe une centaine de membres, permettront de garantir ce transfert vers les entreprises de la construction et du second œuvre, profilant notre canton et ses entreprises dans un domaine-clef de son économie.

Pour stimuler la mise en place de collaboration entre les partenaires académiques et les entreprises, le SLL a déjà soutenu financièrement l'émergence de 8 projets collaboratifs. La majorité de ces projets implique des collaborations avec des partenaires privés tels que distributeurs électriques, gestionnaires de réseaux, fabricants de luminaires, architectes, consultants en énergie ou en analyse de cycle de vie, startups, développeurs immobiliers etc...

Un transfert de savoir et de technologies a aussi été initialisé lors de la participation du SLL au concours Solar Decathlon organisé par le département américain de l'énergie. La réalisation de la maison de quartier solaire «NeighborHub», vainqueur du concours, a été accompagnée par près de 50 partenaires privés, notamment fribourgeois, qui ont contribué pour plus de 3 millions de francs au financement du projet. A son retour, le NeighborHub a été installé sur le site de blueFACTORY où il contribue à animer ce quartier et à promouvoir et mettre en valeur les innovations dont il est porteur.

## 3. La construction du smart living building (SLB)

Le smart living building est un bâtiment expérimental qui permettra la mise en application de concepts et technologies développés au sein du smart living lab. Cet édifice proposera une palette d'aménagements différenciés permettant le déploiement, au fil de la journée, des diverses activités des chercheurs. Les expérimentations développées pourront être initiées par les chercheurs du smart living lab, mais aussi par des institutions académiques partenaires ou des partenaires privés.

### 3.1. Un bâtiment expérimental dédié à la recherche

Le smart living building sera observé et analysé en continu. Différents capteurs, senseurs et dispositifs de monitoring permettront de vérifier que ce bâtiment répond à ses objectifs de confort et d'efficacité énergétique. Une grande importance sera donnée à l'interaction entre les utilisateurs et leur bâtiment. Evolutif, il offrira la possibilité de remplacer certains éléments pour tester différents systèmes (production ou stockage d'énergie, façades, aménagements intérieurs). L'évolutivité proposée par le bâtiment permettra également son adaptation à de nouveaux besoins ou technologies, lui assurant ainsi la possibilité de rester en avance sur son temps.

### 3.2. Le résultat d'un programme de recherche international

Le programme de recherche est parti de l'hypothèse que le smart living building devra répondre, lors de sa mise à disposition en 2022, aux objectifs de la stratégie énergétique 2050 de la Confédération; soit avec près de 30 ans d'avance. Ces objectifs, liés à l'impact environnemental du bâtiment, doivent être atteints sans péjorer le confort de l'utilisateur ni la qualité architecturale. Le programme de recherche s'est focalisé sur une meilleure compréhension des enjeux suivants:

- > L'intensité d'utilisation de l'environnement construit: comment réduire la surface construite utilisée par personne, quelles influences sur le confort de l'utilisateur.
- > L'efficacité énergétique dans le bâtiment: comment diminuer la consommation énergétique des bâtiments.
- > Le contenu carbone de l'énergie consommée: comment améliorer l'utilisation des énergies renouvelables.
- > Comment concevoir des bâtiments qui permettent la performance environnementale, la qualité d'usage et architecturale et l'innovation?
- > Quelle méthode permet l'intégration d'objectifs énergétiques dès les phases initiales de conception?

Le développement durable fait partie intégrante des critères d'évaluation du cahier des charges du smart living building. Le projet finalisé du bâtiment pourrait être soumis à une évaluation de la durabilité avec la Boussole 21, outil généraliste qui permet d'estimer si un projet participe au développement durable dans ses trois dimensions environnement, économie et société.

### 3.3. L'implantation du bâtiment expérimental sur le site blueFACTORY

À la suite de l'abandon du projet lauréat du concours d'idées de 2014 (projet Steamboat) et la réorientation du site blueFACTORY de parc technologique vers un concept urbain de quartier d'innovation, un plan d'affectation cantonal (PAC)

a dû être élaboré. En effet, ce quartier d'innovation présente une centralité et une fonction particulière dans le développement urbain de la Ville de Fribourg. De ce fait, le plan d'aménagement local (PAL) ne peut faire l'objet d'une révision partielle; seul un PAC permet de planifier le secteur. Les travaux d'élaboration du PAC ont débuté en juin 2016 et la version définitive a été mise à l'enquête le 24 novembre 2017.

Au moment de la rédaction de ce message, des négociations sont en cours avec les opposants.

Le développement du PAC a permis de proposer une situation plus favorable à l'implantation du SLB et au développement du site blueFACTORY. Cette proposition a été acceptée sans réserve par l'ensemble des organes consultés. La nouvelle implantation du bâtiment s'inscrit dans la version du PAC mis à l'enquête publique.



*Aires d'implantation du smart living building et du bâtiment B au sein du périmètre A du PAC de blueFACTORY; le bâtiment B sera construit par BFFSA sur la période 2019–2020.*

### 3.4. Un processus de construction unique

La définition et la construction de ce bâtiment impliquent un jeu d'acteurs particulièrement original. Financé par l'Etat de Fribourg, il répond aux besoins des chercheurs de trois hautes écoles alors que la maîtrise d'ouvrage est assurée par un acteur tiers, à savoir Bluefactory Fribourg-Freiburg SA. Pour intégrer tous les acteurs au moment opportun et répondre à des ambitions exceptionnelles, le processus de conception du bâtiment a fait l'objet d'une réflexion approfondie. Il s'agit notamment d'assurer:

- > L'intégration des résultats de la recherche environnementale réalisée dans la phase initiale du projet.
- > La réponse aux besoins d'usage et d'expérimentation des différents utilisateurs – chercheurs.
- > Une haute qualité architecturale.
- > Le respect d'un cadre juridique et financier donné.

A noter que les travaux relatifs à l'élaboration du projet ainsi que la réalisation seront soumis à la législation sur les marchés publics, ceci compte tenu de la source de financement (canton de Fribourg) et des utilisateurs finaux (institutions académiques financées par des fonds publics).

Tous ces éléments sont précisés dans un cahier des charges qui permet de lancer un mandat d'étude parallèle (MEP) visant à définir un avant-projet architectural. L'élaboration de ce projet est évidemment étroitement liée à la planification urbaine du site. C'est pourquoi le lancement du mandat d'étude parallèle ne pourra se faire qu'une fois le PAC ratifié et le présent projet de décret approuvé par le Grand Conseil.

Ce processus de construction est innovant et propose aux équipes qui y participent l'accès à de nouveaux savoirs et développements. En effet, il prévoit de mettre à disposition des équipes qui y participent des éléments liés à l'intégration

des résultats de recherche. Il permet également d'acquérir une meilleure compréhension des compétences et pratiques en matière d'intégration de l'innovation dans la construction et d'en tirer des enseignements utiles pour de futurs projets et/ou l'établissement de recommandations dans le domaine de la construction. Au moment de la rédaction de ce message, le planning prévisionnel est le suivant:

Phase	Action	Responsible	Délais
1	Mise à l'enquête et acceptation du PAC	DAEC	Nov. 2017–juin 2018
2	Mandat d'étude parallèle	SLL/BFF	Juin 2018–mars 2019
3	Mandat d'étude du groupe de mandataires	BFF/SLL	Avr. 2019–oct. 2019
4	Mise à l'enquête et obtention du permis de construire	BFF/SLL	Oct. 2019–fév. 2020
5	Réalisation des travaux	BFF	Nov. 2019–juin 2022
6	Mise en exploitation	SLL	Juil. 2022–août 2022

## 4. Le financement

Avec déjà 85 personnes rattachées directement au smart living lab en 2018, celui-ci atteindra dès 2019 la capacité maximale du nouveau bâtiment telle que prévue dans la convention, soit 89 places de travail. Afin de ne pas entraver à moyen et long terme la dynamique d'un centre de référence qui se veut national et international, la direction du SLL et ses partenaires académiques fribourgeois ont proposé au Conseil d'Etat d'agrandir le futur bâtiment afin de densifier son occupation et d'atteindre ainsi une capacité d'accueil de 130 collaborateurs. Cette augmentation de personnel n'impacte pas le nombre de chaires financées par l'Etat de Fribourg, les équipes de recherche étant renforcées par les trois partenaires académiques en fonction du développement des projets.

### 4.1. Le mode de financement

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil la construction d'un smart living building offrant une surface brute de plancher de 5000 m<sup>2</sup> au lieu des 4000 m<sup>2</sup> et des 20 millions de francs initialement prévus. Le soutien financier de la part de l'Etat s'élèvera au maximum à 25 millions de francs pour l'ensemble de l'objet.

La société Bluefactory Fribourg-Freiburg SA (BFFSA) est propriétaire du site où elle construit et exploite d'autres bâtiments. Elle est aussi responsable d'y développer un concept d'ensemble cohérent. Il paraît donc naturel que BFFSA soit appelée à devenir le maître d'ouvrage du smart living building.

Il est proposé d'octroyer cette aide financière sous forme d'un prêt conditionnellement remboursable à la société Bluefactory Fribourg-Freiburg SA afin de construire le smart living building sur le site de blueFACTORY. Ce prêt ne porte pas d'intérêts tant que la convention EPFL est en vigueur, le bâtiment ne pouvant pas servir des revenus locatifs.

Les modalités du prêt seront réexaminées au terme de la convention EPFL et compte tenu de son évolution d'ici là. Le prêt demeure toutefois remboursable immédiatement en cas d'affectation ou d'utilisation du bâtiment qui s'écarterait de sa destinée initiale avant la fin de la convention EPFL. Selon la situation, il serait éventuellement souhaitable pour l'Etat ou la société BFFSA, que tout ou partie du prêt soit transformé en capital-actions, l'Etat et la Ville étant actuellement actionnaires paritaires uniques de la société.

Les versements du prêt seront adaptés en fonction de la réalisation des travaux, respectivement du calendrier de mise en œuvre du projet suivant:

Acompte	Prestation	Echéance	Montant
1	Prestations de maître d'ouvrage; surveillance du mandat d'étude parallèle (MEP)	2018	500 000.–
2	Mandat d'étude du groupe de mandataires; mise à l'enquête; appel d'offre public; travaux préparatoires	2019	2 500 000.–
3	Fin des travaux préparatoires; clôture provisoire; travaux spéciaux; réseaux inter-bâtiments; radiers	2020	8 000 000.–
4	Bâtiment Hors Air/Hors Eau; chapes; chauffage, ventilation, sanitaire et électricité (CVSE); revêtements de sols	2021	11 500 000.–
5	Réception du bâtiment; mise en service et clôture finale	2022	2 500 000.–
<b>Total</b>			<b>25 000 000.–</b>

### 4.2. La convention de construction

L'Etat de Fribourg mandate la société Bluefactory Fribourg-Freiburg SA en tant que maître d'ouvrage délégué pour construire le smart living building conformément au cahier des charges établi par le smart living lab et dans le respect du cadre financier donné. Les modalités de la convention (gouvernance, responsabilités, prestations, rémunération, calendrier, suivi, autres conditions) sont fixées par le Conseil d'Etat.

### 4.3. Les coûts d'exploitation

Les coûts d'exploitation du smart living building sont estimés à 500 000 francs par an qui couvrent l'ensemble des charges du bâtiment. L'Etat de Fribourg et l'EPFL ont convenu que le montant prévu dans la convention pour la transformation du bâtiment (Fr. 1 500 000.-/an) soit réparti dans un fonds de développement expérimental (Fr. 1 000 000.-/an) et un fonds d'exploitation (Fr. 500 000.-/an). Ces deux fonds sont alimentés paritairement par l'EPFL et l'Etat dès la mise à disposition du SLB. L'utilisation de ces fonds sera réglée par une convention. Seuls les coûts d'exploitation effectifs seront comptabilisés et les montants engagés seront revus tous les 4 ans.

Cette répartition a l'avantage de respecter le cadre financier de la convention sur l'implantation de l'EPFL à Fribourg qui prévoit un montant total de 30 millions de francs alimenté paritairement par l'EPFL et l'Etat pour la transformation du bâtiment durant les 20 premières années d'exploitation.

Dès 2023, la contribution de l'Etat au fonds de développement expérimental et au fonds d'exploitation du smart living building sera intégrée dans le budget de la Direction de l'économie de l'emploi (DEE).

## 5. Conclusions

Le Conseil d'Etat sollicite du Grand Conseil l'autorisation octroyer un prêt conditionnellement remboursable de 25 millions de francs à la société anonyme Bluefactory Fribourg-Freiburg SA (BFFSA) afin de construire le smart living building (SLB), bâtiment expérimental dans le domaine de l'habitat du futur dans le quartier d'innovation blueFACTORY. Cette contribution financière de l'Etat sera couverte par un prélèvement sur le fonds d'infrastructures. Les modalités du prêt sont fixées par le Conseil d'Etat.

Le projet de décret n'a pas de conséquence directe en matière de personnel. Il n'influence pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Il ne pose pas de problème sous l'angle de la conformité au droit fédéral et de l'euro compatibilité.

L'article 46 al. 1 let. b de la Constitution cantonale prévoit que les actes du Grand Conseil qui entraînent une dépense nette nouvelle supérieure à ¼% du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil sont soumis au référendum facultatif. Cette limite correspond, sur la base des comptes 2016, à un montant de 9 211 369 francs. Le projet de décret remplit cette condition. Il doit donc être soumis au référendum financier facultatif.

La loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil prévoit, à son article 141 al. 2 let. a, que les dépenses brutes dont la valeur excède ¼% du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil, c'est-à-dire 4 605 684 francs sur la base des comptes 2016, doivent être adoptées à la majorité qualifiée. Le projet de décret remplit cette condition. Il doit donc faire l'objet d'une décision à la majorité qualifiée.

**Botschaft 2017-DEE-36**

8. Mai 2018

—

**des Staatsrats an den Grossen Rat  
zum Dekretsentwurf über eine Finanzhilfe für den Bau  
des smart living building (SLB)**

Wir unterbreiten Ihnen die Botschaft zum Dekretsentwurf über eine Finanzhilfe für den Bau des smart living building (SLB), des Experimentalgebäudes für das smart living lab (SLL). Das SLL ist ein gemeinsames Forschungsprojekt der Eidgenössischen Technischen Hochschule Lausanne (ETH Lausanne), der Universität Freiburg (UniFR) und der Hochschule für Technik und Architektur Freiburg (HTA-FR), das bezweckt, auf dem blueFACTORY-Gelände in Freiburg ein nationales und internationales Kompetenzzentrum für das Wohnen der Zukunft aufzubauen.

Das Projekt hat zur Errichtung einer Freiburger Zweigstelle der ETH Lausanne geführt und beinhaltet namentlich die Bereitstellung des SLB. Dieses Experimentiergebäude wird die Teams der ETH Lausanne und die Forschungsgruppen

der UniFR und der HTA-FR beherbergen, die am gemeinsamen Forschungsprogramm teilnehmen. Es wird zudem mit Experimentierwohnungen ausgestattet, an denen die vom SLL entwickelten Konzepte und Technologien erprobt werden können.

Da es sich um ein landesweit einzigartiges, multidisziplinäres Projekt auf einem zukunftssträchtigen Gebiet handelt, sollte es den Kanton Freiburg als Kompetenzzentrum in diesem Bereich positionieren. Eine enge Zusammenarbeit mit der Industrie, insbesondere mit dem Cluster Energie & Gebäude, wird den Technologietransfer hin zu den Bauunternehmen gewährleisten und so den Kanton und seine Unternehmen in einer Schlüsselbranche seiner Wirtschaft profilieren.

Der Bericht ist wie folgt aufgebaut:

<b>1. Das Smart Living Lab-Projekt</b>	<b>9</b>
1.1. Vereinbarung mit der ETH Lausanne	9
1.2. Umsetzung des Projekts	9
1.3. Governance	9
1.3.1. Gemeinsamer Lenkungsausschuss (GLA)	9
1.3.2. Projektleitung	10
1.3.3. Finanzweisung	10
<hr/>	
<b>2. Aktivitäten 2014–2018</b>	<b>10</b>
2.1. Finanzierung	10
2.2. Forschungsgruppen	10
2.3. Wissens- und Technologietransfer	11
<hr/>	
<b>3. Bau des smart living building (SLB)</b>	<b>11</b>
3.1. Ein Experimentiergebäude für die Forschung	11
3.2. Resultat eines internationalen Forschungsprogramms	11
3.3. Bau des Experimentiergebäudes auf dem blueFACTORY-Gelände	12
3.4. Ein einzigartiger Bauprozess	12
<hr/>	
<b>4. Finanzierung</b>	<b>13</b>
4.1. Finanzierung	13
4.2. Vereinbarung über den Bau	14
4.3. Betriebskosten	14
<hr/>	
<b>5. Schluss</b>	<b>14</b>

## 1. Das Smart Living Lab-Projekt

Das SLL-Projekt beinhaltet eine ständige wissenschaftliche und akademische Niederlassung der Eidgenössischen Technischen Hochschule Lausanne (ETH Lausanne) im Kanton Freiburg. Es schafft ein Forschungszentrum im Bereich des zukünftigen Wohnens, das auch den Wissenstransfer zugunsten der Industrie gewährleistet.

Das SLL-Projekt ist von besonderer Bedeutung, da es eine starke Position in Bezug auf die Energieintegration und den Hochbau der Zukunft anstrebt. Das SLL ist ein gemeinsames Projekt der ETH Lausanne, der HTA-FR und der UniFR, mit dem eine hochkarätige Forschungsplattform rund um das «Wohnen der Zukunft» aufgebaut wird. Sehr rasch hat sich gezeigt, dass dieses Projekt den Aufbau einer Zweigstelle der ETH Lausanne, die dieser Thematik gewidmet ist, auf dem blueFACTORY-Gelände in Freiburg rechtfertigt. Weiter hat sich gezeigt, dass die Zusammenarbeit mit der HTA-FR und der UniFR das Potenzial hat, aus dem Projekt ein landesweit einzigartiges Kompetenzzentrum zu machen. Das SLL-Projekt kann dem Kanton Freiburg nationale und internationale Bekanntheit verleihen. Denn es bietet die Chance, Know-how in Spitzentechnologien im Bereich der Gebäude der Zukunft zu entwickeln, das schrittweise an das Baugewerbe, einen wichtigen Wirtschaftszweig unseres Kantons, weitergegeben werden kann.

### 1.1. Vereinbarung mit der ETH Lausanne

Der Staatsrat hat die Vereinbarung mit der ETH Lausanne (ETH-Vereinbarung) am 11. März 2014 unterzeichnet. Damit haben sich der Staat Freiburg und die ETH Lausanne bilateral zur Errichtung einer Zweigstelle der ETH Lausanne in Freiburg und zum Bau eines Experimentiergebäudes, des smart living building, verpflichtet, das auf dem blueFACTORY-Gelände dem Wohnen der Zukunft gewidmet sein wird. Diese Zweigstelle hat auch den Auftrag, mit den Freiburger Hochschulen zusammenzuarbeiten, um das SLL-Projekt zu realisieren, an dem drei Forschungspartner beteiligt sind (ETH Lausanne, UniFR, HTA-FR).

Die ETH-Vereinbarung sieht zudem vor, dass die ETH Lausanne fünf Lehrstühle im SLL einrichtet. Zwei Lehrstühle des SLL werden vom Staat Freiburg finanziert. Zwei weitere, von der ETH Lausanne finanzierte Lehrstühle werden in Freiburg errichtet, um die kritische Masse zu erreichen und dem SLL internationale Aufmerksamkeit zu beschern. Der Kanton Freiburg finanziert ferner den fünften Lehrstuhl eines Gastprofessors. Die Beteiligung der Freiburger Hochschulen wird auf bilaterale Weise zwischen dem Kanton Freiburg und den einzelnen Institutionen geregelt.

Die ETH-Vereinbarung legt fest, dass der Staat für die Miete und den Betrieb des smart living building aufkommt. Falls der Staat die Investition ganz oder teilweise übernimmt,

wird die Höhe der Miete im Verhältnis zu seiner Investition angepasst.

Die ETH-Vereinbarung ist nicht befristet. Sie kann erstmals fünf Jahre nach ihrer Unterzeichnung geändert werden und danach alle zehn Jahre oder wenn beide Parteien es für nötig halten. Sie kann unter Einhaltung einer zehnjährigen Kündigungsfrist aufgelöst werden, frühestens jedoch nach 20-jährigem Betrieb des smart living building ab dessen Übergabe an seine Benutzer.

### 1.2. Umsetzung des Projekts

Die Umsetzung des SLL-Projekts erfolgt in zwei Phasen:

- > Die erste Phase (2014–2018) ist der Errichtung der ETH-Lehrstühle und der Forschungsgruppen der UNIFR und der HTA-FR und ihrer Unterbringung in der Blauen Halle von blueFACTORY gewidmet. Gleichzeitig plant eine internationale Forschungsgruppe das künftige smart living building unter Berücksichtigung der Ziele der 2000-Wattgesellschaft.
- > Die zweite Phase (2018–2022) ist dem Bau des smart living building gewidmet. Sie beginnt mit einem Studienauftrag und endet mit der Übergabe des Gebäudes an die Benutzer im zweiten Halbjahr 2022. Die Teams bleiben so lange in der Blauen Halle untergebracht, bis sie das neue Gebäude beziehen können.

### 1.3. Governance

Die Governance des SLL-Projekts wird von den beiden Unterzeichnern der Vereinbarung, das heisst vom Staat Freiburg und von der ETH Lausanne, sichergestellt, die das Projekt auch finanzieren. Die beiden Parteien können sich über die Beteiligung von privaten Partnern an der Governance einigen.

#### 1.3.1. Gemeinsamer Lenkungsausschuss (GLA)

Der gemeinsame Lenkungsausschuss (GLA) überwacht das SLL-Projekt. Er kontrolliert die Errichtung des smart living lab einschliesslich der Infrastrukturen. Er entscheidet ferner über die Ziele, die verfolgt werden, und legt die Prioritäten in Bezug auf die Finanzierungsdekrete und die Vereinbarung mit der ETH Lausanne fest. Er legt das Budget fest und validiert das Reporting über die verpflichteten Mittel aus den gemeinsamen Budgets. Er setzt sich wie folgt aus 9 Mitgliedern zusammen:

- > ETH Lausanne – 4 Mitglieder: Vizepräsidium für die Forschung, Vizepräsidium für Personal und Verwaltung, Vizepräsidium für Innovation, Dekanin Fakultät ENAC.

- > Staat Freiburg – 3 Mitglieder: Delegation bestehend aus den Staatsräten, die für Volkswirtschaft, Erziehung, Kultur und Sport zuständig sind, sowie dem Direktor der Wirtschaftsförderung;
- > HTA-FR – 1 Mitglied: Direktor.
- > UniFR – 1 Mitglied: Rektorin.

### 1.3.2. Projektleitung

Die operationelle, wissenschaftliche und akademische Koordination wird von der Projektleitung gewährleistet, die sich aus der Direktorin der Freiburger ETH-Zweigstelle, dem Direktor der Wirtschaftsförderung und Delegierten der ETH-Lausanne, der UNIFR und der HTA-FR zusammensetzt.

### 1.3.3. Finanzweisung

Die für den Zeitraum 2014 bis 2018 vorgesehenen Beträge für das SLL werden gemäss einer Finanzweisung der VWD verpflichtet. Das SLL kann Teilzahlungen beantragen und legt der Rechnung für die Auszahlung des jährlichen Restbetrags einen Jahresbericht zuhanden des Generalsekretariats der VWD bei, der Auskunft über die verteilt nach Budgetposten verpflichteten Mittel gibt. Die nicht ausgegebenen Mittel werden auf die folgenden Jahre übertragen. Die Finanzinspektion der ETH Lausanne hat die Jahresrechnung 2017 des SLL im Hinblick auf die Elemente geprüft, die sie betreffen, und hatte keine besonderen Bemerkungen dazu.

## 2. Aktivitäten 2014–2018

Die erste Phase ist der Errichtung der ETH-Lehrstühle und der Forschungsgruppen der UNIFR und der HTA-FR und ihrer Unterbringung in der Blauen Halle von blueFACTORY gewidmet. Gleichzeitig plant eine internationale Forschungsgruppe das künftige smart living building unter Berücksichtigung der für das Jahr 2050 festgesetzten Ziele der 2000-Wattgesellschaft.

### 2.1. Finanzierung

Das Dekret vom 15. Mai 2014 sieht einen Verpflichtungskredit von 26 176 000 Franken zugunsten des SLL-Projekts für den Zeitraum 2014 bis 2018 vor. Die ETH Lausanne leistet für den gleichen Zeitraum einen Beitrag von 15 497 000 Franken. Die Eröffnung eines ETH-Lehrstuhls wurde aufgeschoben, so dass der dafür vorgesehene Betrag von 2 833 000 Franken nicht im ursprünglichen Zeitraum verwendet wird. Die Finanzierung der vom Staat Freiburg übernommenen Lehrstühle beginnt erst mit der Anstellung der Professoren proportional zur bereits vergangenen Zeit.

Geldgeber	Empfänger	Betrag
Staat Freiburg	ETH-Zweigstelle	19 060 000.–
	HTA-FR	4 056 000.–
	UniFR	3 060 000.–
	<b>Total</b>	<b>26 176 000.–</b>
ETH Lausanne	ETH-Zweigstelle	14 000 000.–
	Direktion ETH-Zweigstelle	750 000.–
	SLL-Projektleitung	747 000.–
	<b>Total</b>	<b>15 497 000.–</b>

Der Finanzplan des smart living building (SLB) sieht wie folgt aus:

Finanzplan SLB	2018	2019	2020	2021	2022	Ab 2023
<b>Investition</b>	<b>500 000.–</b>	<b>2 500 000.–</b>	<b>8 000 000.–</b>	<b>11 500 000.–</b>	<b>2 500 000.–</b>	
Bau des SLB	500 000.–	2 500 000.–	8 000 000.–	11 500 000.–	2 500 000.–	
<b>Betrieb</b>						<b>750 000.–</b>
SLB-Entwicklungsfonds						500 000.–
SLB-Betriebsfonds						250 000.–
<b>Jährlicher Totalbetrag</b>	<b>500 000.–</b>	<b>2 500 000.–</b>	<b>8 000 000.–</b>	<b>11 500 000.–</b>	<b>2 500 000.–</b>	<b>750 000.–</b>

### 2.2. Forschungsgruppen

Die ETH-Lausanne, die UNIFR und die HTA-FR entwickeln komplementäre Ansätze in der Grundlagenforschung und der anwendungsorientierten Forschung. Neun Forschungsgruppen und die internationale Gruppe, die das künftige smart living building gestützt auf die Energiestrategie 2050 planen, sind dem SLL direkt angegliedert:

- > ETH-L: Labor für strukturelle Forschung (SXL)
- > ETH-L: Labor für Bau und Architektur (FAR)
- > ETH-L: Labor für Gebäudewärmetechnik (TEBEL)
- > ETH-L: Labor für bebaute Umwelt mit Rücksicht auf den Menschen (HOBEL)
- > ETH-L: Building 2050

- > UNIFR: International institute of management in technology (iimt)
- > UNIFR: Institut Human-IST und Interaktion zwischen Mensch und bebauter Umwelt
- > UNIFR: Institut für schweizerisches und internationales Baurecht
- > HTA-FR: Institut TRANSFORM
- > HTA-FR: Institut ENERGY

Die Zahl der Personen, die dem smart living lab seit 2014 direkt angegliedert sind, entwickelt sich wie folgt:

Mitarbeitende	2014	2015	2016	2017	2018
ETH Lausanne	2	11	19	21	35
UniFR	2	19	13	14	17
HTA-FR	2	18	28	40	43
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>48</b>	<b>60</b>	<b>75</b>	<b>85</b>

### 2.3. Wissens- und Technologietransfer

Das Baugewerbe ist ein wichtiger Pfeiler der Wirtschaft des Kantons Freiburg mit über 350 000 Arbeitsplätzen und Investitionen in der Höhe von 60 Milliarden Franken pro Jahr. Das SLL hat die Aufgabe, den Wissens- und Technologietransfer hin zu den Unternehmen der Branche und den öffentlichen Körperschaften zu gewährleisten. Eine enge Zusammenarbeit mit der Industrie, insbesondere mit dem Cluster Energie & Gebäude, dem rund hundert Mitglieder angehören, wird den Technologietransfer hin zu den Unternehmen des Bauhaupt- und Baunebengewerbes gewährleisten und so den Kanton und seine Unternehmen in einer Schlüsselbranche seiner Wirtschaft profilieren.

Das SLL hat bereits den Anstoss von acht gemeinsamen Projekten finanziell unterstützt, um die Zusammenarbeit zwischen seinen akademischen Partnern zu fördern. Die Mehrheit dieser Projekte beinhaltet eine Zusammenarbeit mit privaten Partnern wie etwa Stromversorgern, Netzbetreibern, Leuchtmittelherstellern, Architekten, Energieberatern oder Beratern in Lebenszyklusanalyse, Start-ups, Immobilienentwicklern usw.

Ein Wissens- und Technologietransfer wurde auch mit der Teilnahme des SLL am Solar Decathlon, dem Solarwettbewerb des amerikanischen Energiedepartements, angestossen. Der Bau des solaren Quartierhauses NeighborHub, das den Wettbewerb gewonnen hat, wurde von knapp 50 privaten Partnern hauptsächlich aus dem Kanton Freiburg begleitet. Diese haben sich mit über 3 Millionen Franken an der Finanzierung des Projekts beteiligt. Nach seiner Rückkehr wurde der NeighborHub auf dem blueFACTORY-Gelände aufgestellt, wo er als Sinnbild für Innovation steht und dazu beiträgt, das Quartier zu beleben.

### 3. Bau des smart living building (SLB)

Das smart living building ist ein Experimentiergebäude, das es ermöglicht, die im smart living lab entwickelten Konzepte und Technologien anzuwenden. Das Gebäude wird so eingerichtet, dass es die verschiedenen Aktivitäten der Forschenden beherbergen kann. Die Experimente können von Forschenden des smart living lab, aber auch von akademischen oder privaten Partnern initiiert werden.

#### 3.1. Ein Experimentiergebäude für die Forschung

Das smart living building wird durchgehend beobachtet und analysiert. Mit verschiedenen Sensoren und Überwachungseinrichtungen kann geprüft werden, ob das Gebäude die Ziele in Bezug auf Komfort und Energieeffizienz erfüllt. Grosse Aufmerksamkeit wird der Interaktion zwischen den Benutzern und ihrem Gebäude geschenkt. Das Gebäude ist anpassungsfähig und wird es ermöglichen, gewisse Elemente auszutauschen, um unterschiedliche Systeme zu testen (Energieerzeugung oder -speicherung, Fassaden, Inneneinrichtungen). Dank seiner Anpassungsfähigkeit kann es an neue Bedürfnisse und Technologien angepasst werden, damit es stets seiner Zeit voraus ist.

#### 3.2. Resultat eines internationalen Forschungsprogramms

Das Forschungsprogramm stützte sich auf die Hypothese, dass das smart living building zum Zeitpunkt seiner Inbetriebnahme im Jahr 2022 die Energiestrategie 2050 des Bundes erfüllen muss, das heisst mit knapp 30 Jahren Vorsprung. Diese Ziele, die in Verbindung mit der Umweltwirkung des Gebäudes stehen, müssen ohne Abstriche hinsichtlich des Benutzerkomforts oder der architektonischen Qualität erreicht werden. Das Forschungsprogramm hat sich auf ein besseres Verständnis der folgenden Fragestellungen konzentriert:

- > Nutzungsintensität der gebauten Umwelt: Wie kann der Bodenverbrauch pro Person reduziert werden? Welche Auswirkung hat dies auf den Benutzerkomfort?
- > Gebäudeenergieeffizienz: Wie kann der Energieverbrauch von Gebäuden reduziert werden?
- > CO<sub>2</sub>-Gehalt der verbrauchten Energie: Wie kann vermehrt erneuerbare Energie genutzt werden?
- > Wie wird ein Gebäude geplant, das über eine hohe Umweltperformance, einen guten Benutzerkomfort und eine hohe architektonische Qualität verfügt und zugleich Raum für Innovation bietet?
- > Mit welcher Methode können energetische Ziele ab Planungsbeginn integriert werden?



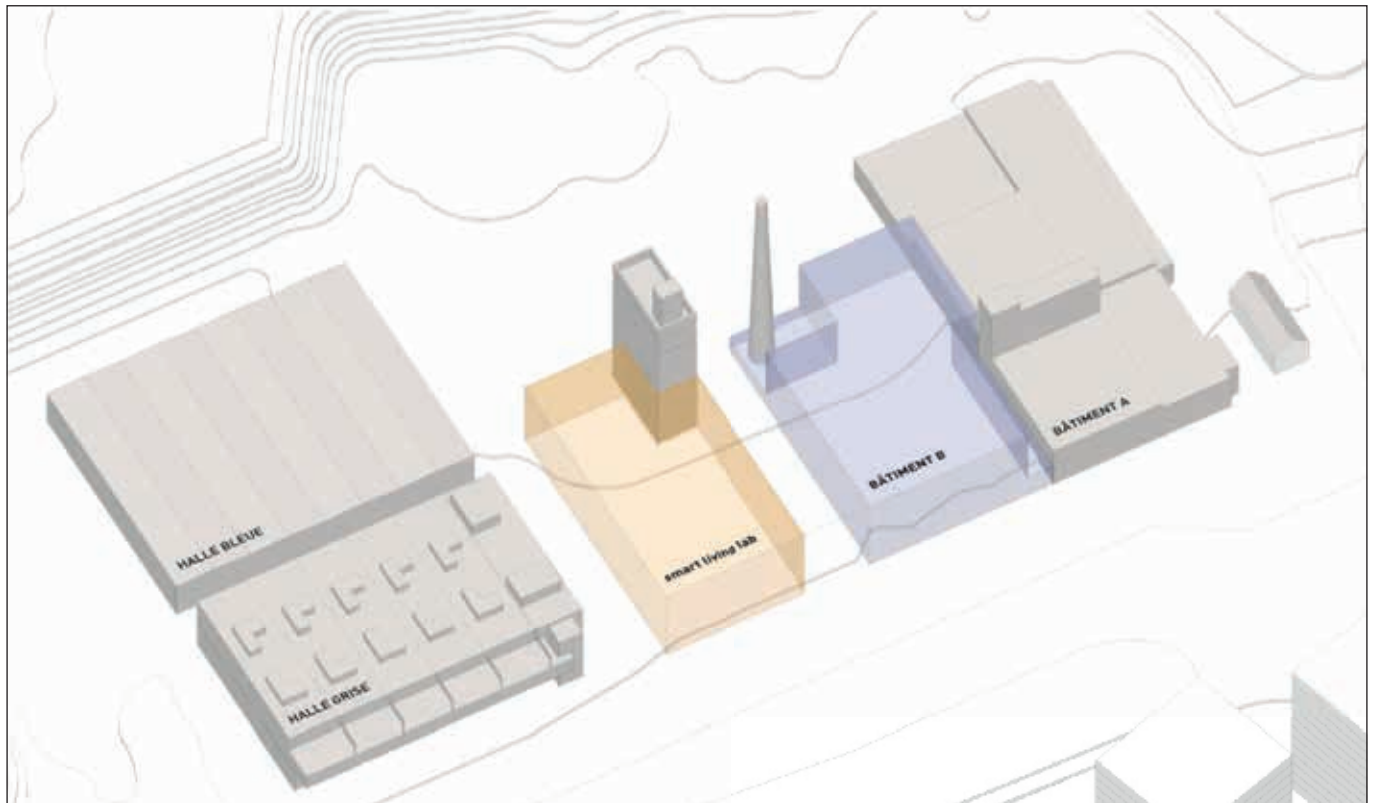
Die nachhaltige Entwicklung gehört zu den Beurteilungskriterien im Pflichtenheft des smart living building. Das definitive Projekt des Gebäudes könnte einer Beurteilung mit dem Instrument Kompass21 unterzogen werden, das zur Beurteilung von Vorhaben aus der Sicht der nachhaltigen Entwicklung in Bezug auf die Umwelt, die Wirtschaft und die Gesellschaft dient.

### 3.3. Bau des Experimentiergebäudes auf dem blueFACTORY-Gelände

Nach der Aufgabe des Projekts Steamboat, das 2014 als Sieger aus dem Ideenwettbewerb hervorgegangen war, und der Neuausrichtung des blueFACTORY-Geländes von einem Technologiepark zu einem Innovationsquartier mit einem städtebaulichen Konzept musste ein kantonaler Nutzungsplan (KNP) ausgearbeitet werden. Grund dafür ist, dass das

Innovationsquartier besonders zentral liegt und eine besondere Rolle für die Siedlungsentwicklung der Stadt Freiburg spielt. Deshalb konnte der Ortsplan nicht bloss einer Teilrevision unterzogen werden. Der Sektor erfordert einen kantonalen Nutzungsplan. Der KNP wurde im Juni 2016 neu aufgesetzt und die definitive Version wurde am 24. November 2017 in die Vernehmlassung geschickt. Zum Zeitpunkt der Verfassung dieser Botschaft sind die Verhandlungen mit den Einsprechern im Gange.

Der neue kantonale Nutzungsplan (KNP) hat es ermöglicht, eine günstigere Lage für das SLB und eine bessere Entwicklung des blueFACTORY-Geländes vorzuschlagen. Der Vorschlag wurde von allen Vernehmlassungsadressaten ohne Vorbehalte gutgeheissen. Der neue Standort des Gebäudes entspricht der Version des kantonalen Nutzungsplans (KNP), der in die Vernehmlassung geschickt wurde.



Standorte des smart living building und des Gebäudes B im Sektor A des KNP von blueFACTORY.  
Das Gebäude B wird von der BFFSA zwischen 2019 und 2020 gebaut.

### 3.4. Ein einzigartiger Bauprozess

Die Definition und der Bau dieses Gebäudes verlangen nach einem besonders originellen Zusammenspiel zwischen den verschiedenen Akteuren. Das vom Staat Freiburg finanzierte Gebäude entspricht den Bedürfnissen der Forschenden von drei Hochschulen. Als Bauherr tritt jedoch die Bluefactory Fribourg-Freiburg SA auf. Damit alle Akteure zur richtigen Zeit integriert werden und die aussergewöhnlichen und ehrgeizigen Ziele erreicht werden, wurden vertiefte Überlegun-

gen zum Planungsprozess des Gebäudes angestellt. Insbesondere muss auf Folgendes geachtet werden:

- > Integration der Resultate der Umweltstudie, die in der Anfangsphase des Projekts durchgeführt wurde.
- > Berücksichtigung der Bedürfnisse hinsichtlich Nutzung und Experimente, die von den verschiedenen Personen ausgehen, die das Gebäude nutzen und Forschung betreiben.

- > Hohe architektonische Qualität.
- > Einhaltung des vorgegebenen rechtlichen und finanziellen Rahmens.

Erwähnt werden muss zudem, dass die Ausarbeitung und Realisierung des Projekts der Gesetzgebung über das öffentliche Beschaffungswesen unterstellt sind und zwar aufgrund der Finanzierungsquelle (Staat Freiburg) und der Endbenutzer (akademische Institute, die mit öffentlichen Mitteln finanziert werden).

All diese Punkte sind in einem Pflichtenheft aufgeführt, das die Lancierung eines Studienauftrags für die Definition eines architektonischen Vorprojekts ermöglicht. Die Ausarbeitung des Projekts ist natürlich auch an die städtebauliche Planung des Standorts gebunden. Deshalb kann der Studienauftrag erst vergeben werden, wenn der KNP genehmigt und das vorliegende Dekret vom Grossen Rat angenommen ist.

Der Bauprozess wird innovativ sein und den Teams, die daran teilnehmen, Zugang zu neuem Wissen und neuen Entwicklungen geben. Es ist in der Tat vorgesehen, den Teams Elemente zur Integration von Forschungsergebnissen zur Verfügung zu stellen. Der Bauprozess soll ferner Antworten auf die Frage liefern, mit welchen Kompetenzen und Vorgehensweisen Innovationen in den Bauprozess integriert werden können. Die dadurch gewonnenen Erkenntnisse können für künftige Projekte und für die Ausarbeitung von Empfehlungen im Bereich des Bauens genutzt werden. Zum Zeitpunkt der Verfassung dieser Botschaft sieht die provisorische Planung wie folgt aus:

Phase	Gegenstand	Verantwortung	Fristen
1	Öffentliche Auflage und Genehmigung des KNP	RUBD	Nov. 2017–Juni 2018
2	Studienauftrag	SLL/BFF	Juni 2018–März 2019
3	Detailstudienauftrag der Auftragnehmer	BFF/SLL	Apr. 2019–Okt. 2019
4	Öffentliche Auflage und Baubewilligung	BFF/SLL	Okt. 2019–Feb. 2020
5	Durchführen der Arbeiten	BFF	Nov. 2019–Juni 2022
6	Inbetriebnahme	SLL	Juli 2022–Aug. 2022

## 4. Finanzierung

Da im Jahr 2018 bereits 85 Personen dem smart living lab direkt angegliedert sind, wird es ab 2019 die maximale Auslastung des neuen Gebäudes erreichen, wenn dieses so gebaut wird, wie es in der Vereinbarung vorgesehen ist, das heisst für 89 Arbeitsplätze. Um die Dynamik eines Zentrums von nationaler und internationaler Bedeutung mittel- und langfristig nicht einzuschränken, haben die Direktion des SLL und seine akademischen Partner in Freiburg dem Staatsrat vorgeschlagen, das künftige Gebäude mit einer zusätzlichen Fläche und einer verdichteten Nutzung zu planen, damit es bis zu 130 Mitarbeitende aufnehmen kann. Das zusätzliche Personal hat keinen Einfluss auf die Anzahl Lehrstühle, die durch den Staat Freiburg finanziert werden. Denn die Forschungsteams werden je nach Entwicklung der Projekte durch die drei akademischen Partner verstärkt.

### 4.1. Finanzierung

Der Staatsrat schlägt dem Grossen Rat den Bau des smart living building mit einer Bruttogeschossfläche von 5000 m<sup>2</sup> anstelle der ursprünglich vorgesehenen Fläche von 4000 m<sup>2</sup> bei einer Investition von 20 Millionen Franken vor. Der finanzielle Beitrag des Staats wird sich für den gesamten Bau auf höchstens 25 Millionen Franken belaufen.

Die Aktiengesellschaft Bluefactory Fribourg-Freiburg SA (BFFSA) ist Eigentümerin des Standorts, an dem sie weitere Gebäude baut und betreibt. Sie ist auch dafür zuständig, ein kohärentes Gesamtkonzept auszuarbeiten. Deshalb scheint es sinnvoll zu sein, der BFFSA auch die Rolle der Bauherrin des smart living building zu übertragen.

Es wird vorgeschlagen, den finanziellen Beitrag für den Bau des smart living building auf dem blueFACTORY-Gelände der Aktiengesellschaft Bluefactory Fribourg-Freiburg SA in Form eines bedingt rückzahlbaren Darlehens zu gewähren. Dieses Darlehen bleibt zinslos, solange die ETH-Vereinbarung gilt, da mit dem Gebäude keine Mieteinnahmen generiert werden können.

Die Modalitäten des Darlehens werden am Ende der ETH-Vereinbarung unter Berücksichtigung seiner zwischenzeitlichen Entwicklung überprüft. Falls das Gebäude vor Ende der ETH-Vereinbarung für einen anderen Zweck genutzt wird, als ursprünglich vorgesehen, muss das Darlehen sofort zurückgezahlt werden. Je nach den Umständen wäre es für den Staat oder die BFFSA wünschenswert, wenn das Darlehen ganz oder teilweise in Aktienkapital umgewandelt werden kann. Schliesslich halten der Staat und die Stadt zurzeit je die Hälfte der Aktien der Gesellschaft.

Das Darlehen wird abhängig von der Durchführung der Arbeiten, beziehungsweise vom Umsetzungsplan des Projekts, wie folgt in Tranchen ausgezahlt:

Tranche	Leistung	Frist	Betrag
1	Leistungen Bauherr; Überwachung des Studienauftrags	2018	500 000.–
2	Detailstudienauftrag der Auftragnehmer, öffentliche Auflage, öffentliche Ausschreibung, Vorbereitungen	2019	2 500 000.–
3	Ende der Vorbereitungen, provisorischer Abschluss, Spezialarbeiten, Erschliessungsarbeiten, Bodenplatten	2020	8 000 000.–
4	Gebäude ohne Lüftung/ohne Wasser, Unterlagsböden, Heizung, Lüftung, Sanitär und Elektrizität (HLSE), Bodenbeläge	2021	11 500 000.–
5	Abnahme des Gebäudes, Inbetriebnahme und Abschluss	2022	2 500 000.–
<b>Total</b>			<b>25 000 000.–</b>

## 4.2. Vereinbarung über den Bau

Der Staat Freiburg überträgt der Gesellschaft Bluefactory Fribourg-Freiburg SA die Rolle des Bauherrn für den Bau des smart living building gemäss dem Pflichtenheft, das vom smart living lab aufgestellt wurde, sowie unter Beachtung des vorgegebenen finanziellen Rahmens. Die Modalitäten der Vereinbarung (Governance, Verantwortlichkeiten, Leistungen, Entgelt, zeitliche Planung, Überwachung, weitere Bedingungen) werden vom Staatsrat festgelegt.

## 4.3. Betriebskosten

Die Betriebskosten des smart living building werden auf 500 000 Franken pro Jahr geschätzt und decken die gesamten Gebäudekosten. Der Staat Freiburg und die ETH Lausanne haben vereinbart, dass der Betrag, der in der Vereinbarung über die Umwandlung des Gebäudes vorgesehen ist (Fr. 1 500 000/Jahr), auf einen Fonds für experimentelle Entwicklung (Fr. 1 000 000/Jahr) und einen Betriebsfonds (Fr. 500 000/Jahr) aufgeteilt wird. Die beiden Fonds werden von der ETH Lausanne und vom Staat Freiburg zu gleichen Teilen gespiesen, sobald das SLB in Betrieb genommen wird. Die Verwendung der Mittel aus den Fonds wird durch eine Vereinbarung geregelt. Nur die effektiven Betriebskosten werden angerechnet und die verpflichteten Beträge werden alle vier Jahre überprüft.

Diese Aufteilung bietet den Vorteil, dass sie den finanziellen Rahmen der Vereinbarung über die Zweigniederlassung der ETH Lausanne in Freiburg einhält, die einen Gesamtbetrag von 30 Millionen Franken für die Umwandlung des Gebäu-

des während den ersten 20 Betriebsjahren vorsieht, wobei die ETH Lausanne und der Staat Freiburg diesen Betrag zu gleichen Teilen finanzieren.

Ab 2023 wird der Beitrag des Staats an den Fonds für experimentelle Entwicklung und den Betriebsfonds ins Budget der Volkswirtschaftsdirektion (VWD) aufgenommen.

## 5. Schluss

Der Staatsrat beantragt beim Grossen Rat die Gewährung eines bedingt rückzahlbaren Darlehens von 25 Millionen Franken zugunsten der Aktiengesellschaft Bluefactory Fribourg-Freiburg SA (BFFSA) für den Bau des smart living building (SLB), eines Experimentiergebäudes im Bereich des Wohnens der Zukunft im Innovationsquartier blueFACTORY. Dieser Beitrag des Staats wird durch eine Entnahme aus dem Infrastrukturfonds gedeckt. Die Modalitäten des Darlehens werden vom Staatsrat festgelegt.

Der Dekretsentwurf hat keine direkten personellen Auswirkungen. Er hat auch keinen Einfluss auf die Aufgabenteilung zwischen dem Kanton und den Gemeinden. Er ist mit dem Bundesrecht und dem europäischen Recht vereinbar.

Artikel 46 Abs. 1 Bst. b der Kantonsverfassung sieht vor, dass die Erlasse des Grossen Rates, die eine neue Nettoausgabe zur Folge haben, die  $\frac{1}{4}\%$  der Gesamtausgaben der letzten vom Grossen Rat genehmigten Staatsrechnung übersteigt, dem fakultativen Referendum unterstehen. Gestützt auf die Jahresrechnung 2016 liegt die Grenze bei einem Betrag von 9 211 369 Franken. Der Entwurf erfüllt diese Bedingung. Er untersteht also dem fakultativen Finanzreferendum.

Das Grossratsgesetz vom 6. September 2006 sieht in Artikel 141 Abs. 2 Bst. a vor, dass die einmaligen Bruttoausgaben, die wertmässig mehr als  $\frac{1}{8}\%$  der Gesamtausgaben der letzten vom Grossen Rat genehmigten Staatsrechnung ausmachen, das heisst 4 605 684 Franken gemäss der Staatsrechnung 2016, mit qualifiziertem Mehr angenommen werden müssen. Der Dekretsentwurf erfüllt diese Bedingung. Er muss also mit qualifiziertem Mehr angenommen werden.

## Décret

du

### relatif à l'octroi d'une aide financière en faveur de la construction du *smart living building* (SLB)

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;  
Vu le message du Conseil d'Etat du 8 mai 2018;  
Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

#### Art. 1

La contribution de l'Etat au financement de la construction du *smart living building* (SLB), bâtiment expérimental du projet *smart living lab* (SLL), dans le quartier d'innovation blueFACTORY, à Fribourg, est approuvée.

#### Art. 2

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement de 25 000 000 de francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue de la contribution de l'Etat au financement de la construction de ce bâtiment.

<sup>2</sup> La contribution de l'Etat prend la forme d'un prêt conditionnellement remboursable.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe les modalités du prêt.

<sup>4</sup> Si les conditions le justifient, le Conseil d'Etat est autorisé à convertir, à terme, tout ou partie du prêt en capital-actions de la société bénéficiaire du prêt.

## Dekret

vom

### über eine Finanzhilfe für den Bau des *smart living building* (SLB)

---

*Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;  
nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 8. Mai 2018;  
auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

#### Art. 1

Der finanzielle Beitrag des Staates an die Kosten für den Bau des *smart living building* (SLB), Experimentalgebäude des *smart living lab* (SLL) im Innovationsquartier blueFACTORY in Freiburg, wird genehmigt.

#### Art. 2

<sup>1</sup> Für den Beitrag des Staates an die Kosten für den Bau dieses Gebäudes wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von 25 000 000 Franken eröffnet.

<sup>2</sup> Der Beitrag des Staates wird in Form eines bedingt rückzahlbaren Darlehens gewährt.

<sup>3</sup> Der Staatsrat legt die Modalitäten des Darlehens fest.

<sup>4</sup> Sofern es die Umstände rechtfertigen, ist der Staatsrat befugt, zu einem späteren Zeitpunkt das Darlehen ganz oder teilweise in Aktienkapital der Gesellschaft umzuwandeln, die das Darlehen erhält.

**Art. 3**

Les crédits de paiement correspondant au versement du prêt seront inscrits aux budgets financiers annuels et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

**Art. 4**

<sup>1</sup> Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur dès sa promulgation.

**Art. 3**

Die dem Darlehen entsprechenden Zahlungskredite werden in die jährlichen Finanzvoranschläge aufgenommen und gemäss den Bestimmungen des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates verwendet.

**Art. 4**

<sup>1</sup> Dieses Dekret untersteht dem fakultativen Finanzreferendum.

<sup>2</sup> Es tritt mit der Promulgierung in Kraft.

Annexe

**GRAND CONSEIL**

**2017-DEE-36**

**Projet de décret :  
Aide financière en faveur de la construction du smart living building (SLB)**

*Propositions de la Commission des finances et de gestion*

---

*Présidence* : Claude Brodard

*Membres* : Bruno Boschung, Dominique Butty, Claude Chassot, Laurent Dietrich, Raoul Girard, Nadine Gobet, Paul Herren-Schick, Gabriel Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Stéphane Peiry, Urs Perler et Benoît Piller

**Entrée en matière**

La Commission propose tacitement au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

**Vote final**

Par 6 voix contre 2 et 0 abstention (2 membres excusés et 3 départs anticipés), la Commission propose au Grand Conseil d'accepter, sous l'angle financier, ce projet de décret selon la version bis de la commission ordinaire à laquelle elle se rallie par 5 voix contre 3 et 0 abstention

---

*Le 6 juin 2018*

Anhang

**GROSSER RAT**

**2017-DEE-36**

**Dekretsentwurf:  
Finanzhilfe für den Bau des smart living building (SLB)**

*Antrag der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission*

---

*Präsidium*: Claude Brodard

*Mitglieder*: Bruno Boschung, Dominique Butty, Claude Chassot, Laurent Dietrich, Raoul Girard, Nadine Gobet, Paul Herren-Schick, Gabriel Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Stéphane Peiry, Urs Perler und Benoît Piller

**Eintreten**

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

**Schlussabstimmung**

Mit 6 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen (2 Mitglieder sind entschuldigt und 3 Mitglieder haben die Sitzung verlassen) beantragt die Kommission dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt, diesen Dekretsentwurf in der Fassung der ordentlichen Kommission (projet bis), der sie sich mit 5 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen anschliesst, anzunehmen.

---

*Den 6. Juni 2018*

Annexe

GRAND CONSEIL

2017-DEE-36

## Projet de décret

## Octroi d'une aide financière en faveur de la construction du smart living building (SLB)

*Propositions de la commission ordinaire CO-2018-004**Présidence* : Hubert Dafflon*Membres* : Susanne Aebischer, Nicolas Bürgisser, Philippe Demierre, Marc-Antoine Gamba, Giovanna Garghentini Python, Nicolas Kolly, Elias Moussa, Nicolas Repond, Laurent Thévoz, Rudolf VonlanthenEntrée en matière

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Proposition acceptée (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de décret comme suit :

**Art. 2 al. 4**<sup>4</sup> *Biffer.*Vote final

Par 9 voix contre 0 et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Anhang

GROSSER RAT

2017-DEE-36

## Dekretsentwurf

## Finanzhilfe für den Bau des smart living building (SLB)

*Antrag der ordentlichen Kommission OK-2018-004**Präsidium*: Hubert Dafflon*Mitglieder*: Susanne Aebischer, Nicolas Bürgisser, Philippe Demierre, Marc-Antoine Gamba, Giovanna Garghentini Python, Nicolas Kolly, Elias Moussa, Nicolas Repond, Laurent Thévoz, Rudolf VonlanthenEintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat einstimmig, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Angenommener Antrag (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf wie folgt zu ändern:

**Art. 2 Abs. 4**<sup>4</sup> *Streichen.*Schlussabstimmung

Mit 9 zu 0 Stimmen bei 2 Enthaltungen beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

A2

### Proposition refusée

La proposition suivante a été rejetée par la commission :

#### Amendement

##### **Art. 2 al. 1**

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement de ~~25~~ 20 000 000 de francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue de la contribution de l'Etat au financement de la construction de ce bâtiment.

### Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

#### Première lecture

La proposition A1, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est refusée par 7 voix contre 4 et 0 abstention.

La proposition A2, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 6 voix contre 3 et 2 abstentions.

Le 2 juin 2018

### Abgelehnter Antrag

Folgender Antrag wurde von der Kommission verworfen:

#### Änderungsantrag

##### **Art. 2 Abs. 1**

<sup>1</sup> Für den Beitrag des Staates an die Kosten für den Bau dieses Gebäudes wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von ~~25~~ 20 000 000 Franken eröffnet.

### Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

#### Erste Lesung

**A1**  
**CE** Die ursprüngliche Fassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A1 mit 7 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

**A2**  
**CE** Antrag A2 obsiegt gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats mit 6 zu 3 Stimmen bei 2 Enthaltungen.

Den 2. Juni 2018



## Rapport d'activité 2017

—  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier  
au 31 décembre 2017



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und Datenschutz ÖDSB



**Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données**  
Rue des Chanoines 2, CH-1700 Fribourg  
T. +41 26 322 50 08, F + 41 26 305 59 72  
[www.fr.ch/atprd](http://www.fr.ch/atprd)

Mai 2018

—

Imprimé sur papier 100% recyclé

**AU GRAND CONSEIL  
DU CANTON DE FRIBOURG**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Nous avons l'honneur de vous adresser le rapport 2017 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données. Après un bref rappel de quelques généralités concernant les bases de fonctionnement de l'Autorité (I), il convient de distinguer les activités de la Commission proprement dite (II) de celles des Préposées à la transparence et à la protection des données (III). Nous continuerons avec quelques remarques au sujet de la coordination des deux champs d'activité (IV) pour aboutir à des considérations finales (V).

Nous vous en souhaitons bonne lecture et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, l'expression de notre haute considération.

Fribourg, avril 2018

Le Président  
de la Commission

L. Schneuwly

La Préposée  
à la transparence

A. Zunzer Raemy

La Préposée  
à la protection des données

A. Reichmuth Pfammatter

# Table des matières

<b>Table des abréviations et termes utilisés</b>	<b>6</b>
<hr/>	
<b>I. Tâches et organisation de l'Autorité</b>	<b>7</b>
<hr/>	
<b>A. En général</b>	<b>7</b>
<b>B. Collaboration supracantonale</b>	<b>9</b>
<b>C. Engagement dans la formation</b>	<b>10</b>
<b>D. Relations avec le public</b>	<b>11</b>
<hr/>	
<b>II. Activités principale de la Commission</b>	<b>12</b>
<hr/>	
<b>A. Sujets communs</b>	<b>12</b>
1. Prises de position	12
1.1 En général	12
1.2 Quelques exemples de prises de position	12
2. Autres activités	16
<b>B. Transparence</b>	<b>17</b>
1. Evaluation du droit d'accès	17
<b>C. Protection des données</b>	<b>17</b>
1. Décisions et recours	17
2. Recommandations	17
<hr/>	
<b>III. Activités principales des Préposées</b>	<b>18</b>
<hr/>	
<b>A. Transparence</b>	<b>18</b>
1. Points forts	18
1.1 Médiations dans le domaine du droit d'accès	18
1.2 Médiation dans le cadre de la Loi sur la médiation administrative	19
1.3 Demandes	20
1.4 Adaptation de l'Ordonnance sur l'accès aux documents	20
2. Statistiques	21
<b>B. Protection des données</b>	<b>21</b>
1. Points forts	21
1.1 Demandes	21
1.2 Contrôles	30
1.3 FRI-PERS et vidéosurveillance	31
1.4 ReFi – registre des fichiers	37
1.5 Echanges	38
2. Statistiques	38
<hr/>	
<b>IV. Coordination entre la transparence et la protection des données</b>	<b>40</b>
<hr/>	
<b>V. Remarques finales</b>	<b>40</b>
<hr/>	
<b>ANNEXES: statistiques</b>	<b>41-44</b>
<hr/>	

# Table des abréviations et termes utilisés

AFin	Administration des finances
AFOCI	Association fribourgeoise pour l'organisation des cours interentreprises
AP	Avant-projet
ATPrD	Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CC	Code civil du 10 décembre 1907
CP	Code pénal du 21 décembre 1937
CPJA	Code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991
CPP	Code de procédure pénale du 5 octobre 2007
DFJP	Département fédéral de justice et police
DICS	Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport
DSJ	Direction de la sécurité et de la justice
FRI-PERS	Plateforme informatique cantonale du contrôle des habitants
HESSO//FR	Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine
LACI	Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance chômage
LCH	Loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants
LCo	Loi du 25 septembre 1980 sur les communes
LESS	Avant-projet de loi sur l'enseignement secondaire supérieur
LInf	Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents
LMéd	Loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative
Loi e-ID	Loi fédérale sur les moyens d'identification électronique reconnus
LP	Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite
LPD	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données
LPers	Loi du 17 octobre 2001 sur le personnel
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPrD	Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données
LVid	Loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance
NAVS13	Numéro AVS à 13 chiffres
N-SIS	Partie nationale du système d'information Schengen
OAD	Ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents
OVID	Ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance
PFPDT	Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence
Primeo	Application web relative à la gestion des écoles primaires
Privatim	Association des commissaires suisses à la protection des données
ReFi	Registre des fichiers
RSD	Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles
SCC	Service cantonal des contributions
SeCa	Service des constructions et de l'aménagement
SIRENE	Service de contact, de coordination et de consultation de l'Office fédéral de la police pour l'échange d'information en rapport avec les signalements dans le SIS
SIS	Système d'information Schengen
SITel	Service de l'informatique et des télécommunications
SPoMi	Service de la population et des migrants
UE	Union européenne
VPN	Virtual private network (Réseau privé virtuel)

# I. Tâches et organisation de l'Autorité

## A. En général

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ATPrD) est une autorité indépendante, rattachée administrativement à la Chancellerie. Elle gère aussi bien le domaine de la transparence que celui de la protection des données.

L'Autorité se compose d'une Commission, d'une Préposée à la transparence (50%) et d'une Préposée à la protection des données (50%). Elle compte aussi une collaboratrice administrative (80%) et une juriste (50%). Elle offre en outre la possibilité à de jeunes diplômés d'effectuer un stage juridique de 6 mois (100%) dans les deux domaines. L'Autorité relève que ses tâches de protection des données et de sécurité informatique sont difficiles à remplir de manière satisfaisante étant donné les moyens dont elle dispose. L'évolution des nouvelles technologies et les projets informatiques toujours plus complexes requièrent de disposer de ressources supplémentaires, en particulier dans le domaine de la sécurité de l'information.

Les tâches de la **Commission cantonale de la transparence et de la protection des données** sont définies dans l'art. 40b de la Loi fribourgeoise du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf)<sup>1</sup> et dans l'art. 30a de la Loi fribourgeoise du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD)<sup>2</sup>. Il s'agit essentiellement des tâches suivantes:

- assurer la coordination entre l'exercice du droit d'accès aux documents officiels et les exigences de la protection des données;
- diriger l'activité du ou de la Préposé-e à la transparence et du ou de la Préposé-e à la protection des données;
- donner son avis sur les projets, notamment d'actes législatifs, qui ont un impact sur la protection des données et/ou sur le droit d'accès aux documents officiels ainsi que dans des cas prévus par la loi;
- rendre les décisions en matière de droit d'accès dans les cas où la demande d'accès a été adressée à une personne privée ou un organe d'institution privée qui accomplissent des tâches de droit public dans le domaine de l'environnement, même s'ils n'ont pas la compétence d'édicter des règles de droit ou de rendre des décisions;
- évaluer régulièrement l'efficacité et les coûts de la mise en œuvre du droit d'accès aux documents et en faire état dans son rapport au Grand Conseil;
- mettre en œuvre la procédure prévue à l'art. 22a LPrD, à savoir inviter l'autorité compétente à prendre les mesures nécessaires, en cas de violation ou de risque de violation de prescriptions légales et, le cas échéant, interjeter recours auprès du Tribunal cantonal contre une décision de rejet de la part d'un organe public.

En 2017, la Commission était présidée par M. *Laurent Schnewly*, Président du Tribunal civil de la Sarine. Les autres membres de la Commission étaient: M<sup>me</sup> *Christiana Fountoulakis*, professeure ordinaire de droit privé à l'Université de Fribourg (jusqu'à fin août 2017), M. *Philippe Gehring*, ingénieur en informatique EPFL, M<sup>me</sup> *Madeleine Joye Nicolet*, ancienne journaliste (jusqu'à fin août 2017), M. *André Marmy*, médecin, et M<sup>me</sup> *Annelise Meyer-Glauser*, ancienne Conseillère communale

<sup>1</sup> <https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4692>

<sup>2</sup> <https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4691>

(jusqu'à fin août 2017). Ont été élus nouveaux membres de la Commission par le Grand Conseil: M<sup>me</sup> *Anne-Sophie Brady*, avocate et Conseillère communale, M. *Jean-Jacques Robert*, ancien journaliste, M. *Luis Roberto Samaniego*, ingénieur en gouvernance et sécurité informatiques à l'HESSO Fribourg, et M. *Gerhard Fiolka*, Professeur associé à l'Université de Fribourg.

La Commission a tenu neuf séances en 2017. Un procès-verbal rédigé par la collaboratrice administrative fait état des délibérations et des décisions prises par la Commission. Hors séances, le Président a assuré le suivi des dossiers, la correspondance, les discussions avec les Préposées durant 117 heures sur l'ensemble de l'année. Enfin, tant le Président que le Vice-président ont pris part sporadiquement à des entretiens.

### Tâches des Préposées

Conformément à l'art. 41 c LInf, la **Préposé-e à la transparence** est chargée essentiellement des tâches suivantes:

- › informer des modalités d'exercice du droit d'accès la population et les personnes qui souhaitent faire valoir leur droit;
- › assurer l'information et la formation des organes publics sur les exigences liées à l'introduction du droit d'accès;
- › exercer les fonctions de médiation qui lui sont attribuées par la présente loi;
- › exécuter les travaux qui lui sont confiés par la Commission;
- › rendre public le résultat final des principaux cas ayant fait l'objet d'une procédure de médiation ou de décision;
- › faire rapport à la Commission sur son activité et ses constatations.

S'y ajoute la tâche de remplaçante du médiateur ou de la médiatrice cantonal-e inscrite dans l'article 8 de la Loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative (LMéd).

Conformément à l'art. 31 LPrD, la **Préposé-e à la protection des données** est chargée essentiellement des tâches suivantes:

- › contrôler l'application de la législation relative à la protection des données, notamment en procédant systématiquement à des vérifications auprès des organes concernés;
- › conseiller les organes concernés, notamment lors de l'étude de projets de traitement;
- › renseigner les personnes concernées sur leurs droits;
- › collaborer avec le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PF PDT) ainsi qu'avec les autorités de surveillance de la protection des données des autres cantons et avec celles de l'étranger;
- › examiner l'adéquation du niveau de protection assuré à l'étranger, au sens de l'art. 12a al. 3;
- › exécuter les travaux qui lui sont confiés par la Commission;
- › tenir le registre des fichiers (ReFi).

S'y ajoutent des tâches figurant dans d'autres législations, par ex.:

- › les tâches de préavis FRI-PERS en matière d'accès à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants et de contrôle des autorisations en collaboration avec le Service de la population et des migrants (Ordonnance du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants)<sup>3</sup>;

<sup>3</sup> <https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4597>

› les tâches de préavis LVID en matière d'autorisation d'installation de systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement (Loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance; Ordonnance du 23 août 2011 y relative).<sup>4</sup>

La loi ne répartit pas de manière stricte les tâches de surveillance entre la Commission et la Préposée à la protection des données. Comme jusqu'ici (cf. les rapports annuels précédents<sup>5</sup>), reviennent à la Commission les tâches liées à des affaires de caractère **législatif** et les dossiers dans lesquels il importe de définir une **politique générale** de protection des données. S'y ajoute la mise en œuvre de la procédure en cas de violation des prescriptions sur la protection des données (art. 30a al. 1 let. c, art. 22a et art. 27 al. 2 LPrD avec le pouvoir de recours contre les décisions des organes publics auprès du Tribunal cantonal).

Le Médiateur cantonal est entré en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2017. La Loi sur la médiation administrative (LMéd) prévoit la collaboration du Médiateur cantonal avec l'Autorité. Divers entretiens ont donc été nécessaires pour clarifier la question des mesures à prendre sur le plan organisationnel. La garantie de la confidentialité a grandement préoccupé l'Autorité.

## B. Collaboration supracantonale

La Préposée à la transparence et la Préposée à la protection des données s'attachent à collaborer avec le PFPDT et avec les autorités en la matière dans les autres cantons. Ensemble, elles prennent part aux réunions du *Groupe des préposés latins à la protection des données et à la transparence* qui, en général deux fois par an, permettent aux préposés de Suisse romande ainsi qu'à l'adjoint du PFPDT de discuter des thèmes actuels et d'échanger leurs expériences en détail.

Dans le domaine de la transparence, le groupe de travail sur le principe de la transparence, auquel participent aussi les collaborateurs concernés du PFPDT et les préposés intéressés, se réunit environ deux fois par an et aborde principalement les questions de la médiation et les thèmes relatifs au principe de la transparence.

La Préposée à la protection des données a également des contacts formels et informels avec le PFPDT. L'Accord d'Association à Schengen, ratifié par la Suisse en mars 2006 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008, prévoit la participation de la Suisse au Système d'Information Schengen (SIS). Cet accord requiert l'instauration d'une autorité nationale de contrôle en matière de protection des données dans tous les Etats participants à la coopération Schengen. En Suisse, ces activités de surveillance sont assurées par le PFPDT et les autorités cantonales de protection des données dans le cadre de leurs compétences respectives. Le *Groupe de coordination des autorités suisses de protection des données*, institué dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord d'Association à Schengen, a été réuni une fois durant l'année 2017 par le PFPDT<sup>6</sup>. Les thèmes traités lors de la séance ont porté notamment sur les dernières évolutions de la législation européenne ainsi que sur la création d'un guide commun pour le contrôle de l'utilisation des fichiers de consignation du système d'information de Schengen SIS. Ce guide a été rédigé par un groupe de travail composé de collaborateurs du PFPDT et de préposés cantonaux à la protection des données. Durant l'année sous examen, la collaboration intercantonale s'est révélée très

<sup>4</sup> <https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/3089> et <https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/3090>

<sup>5</sup> [http://www.fr.ch/atprd/fr/pub/protection\\_des\\_donnees/publications/rapports\\_activite.htm](http://www.fr.ch/atprd/fr/pub/protection_des_donnees/publications/rapports_activite.htm)

<sup>6</sup> <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home.html>



importante, sous l'angle de la rédaction de prises de position communes sur des thèmes touchant soit tous les cantons soit plusieurs d'entre eux. Ainsi la Préposée à la protection des données a été active au sein de l'organisation d'accompagnement à Schengen/Dublin (OASD) de la Conférence des directeurs cantonaux, qui a mis au point pour les cantons un Guide qui explique comment les lois cantonales sur l'information et la protection des données doivent être adaptées à la réforme de la protection des données adoptée par l'UE ainsi qu'à la modernisation de la convention STE 108 du Conseil de l'Europe.

Comme les autres autorités cantonales, la Préposée à la protection des données fait en outre partie de l'Association des commissaires suisses à la protection des données **privatim**<sup>7</sup>. L'Autorité a pu profiter également en 2017 des travaux effectués par privatim sur des questions générales d'importance internationale, nationale et intercantonale. Cette collaboration est très utile, voire indispensable, pour se forger des opinions et prendre des positions ou au moins des points de vue si possible coordonnés (notamment pour les réponses à des procédures de consultation). L'assemblée générale a eu lieu au printemps à Schaffhouse. Au premier plan, le thème du secret médical a été traité sur toile de fond de l'externalisation croissante des prestations informatiques, de l'administration et des archives. La question s'est posée de savoir si cet outsourcing des données de santé des patients est véritablement conciliable avec la protection des données (cf. Newsletter 1/2017 sur le site Internet de l'Autorité). L'assemblée plénière d'automne a eu lieu à Altdorf/UR. La séance d'information a été consacrée aux solutions cloud pour les écoles. Par ailleurs, privatim a organisé pour ses membres une séance d'information relative au dossier électronique du patient ainsi qu'une session de formation d'une journée portant sur la «Sécurité informatique pour les juristes».

Depuis la mi-2016, le Président de privatim est le Préposé de la protection des données du canton de Bâle-Ville.

### C. Engagement dans la formation

La Préposée à la transparence ainsi que la juriste de l'Autorité ont donné des cours dans le cadre de la formation des apprentis et des stagiaires 3+1 (cours AFOCI). La Préposée à la protection des données a présenté quant à elle un cours à l'HEG à l'occasion des formations continues proposées par l'Etat de Fribourg. De surcroît, sur invitation des Hautes Ecoles spécialisées de Suisse occidentale/Fribourg, elle a donné à quatre reprises un exposé sur le sujet de la protection des données dans le contexte académique. Invitée par une association professionnelle du secteur de l'énergie, elle a également participé à une session interne.

<sup>7</sup> <https://www.privatim.ch/fr/>

## D. Relations avec le public

L'Autorité poursuit une politique d'information active, p. ex. par le biais de son site Internet et de publications telles que newsletters, communiqués de presse, guides pratiques et actualités. En mai 2017, l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données a tenu sa traditionnelle **conférence de presse**.

Dans ses **newsletters** semestrielles, l'Autorité a fait connaître son travail à un public plus large et a abordé des thèmes d'actualité en lien avec la transparence et la protection des données. De plus, l'Autorité publie chaque année un guide actualisé à **l'attention spécifique des communes**. Ce guide vise à leur fournir des informations et des conseils s'appliquant à des cas concrets.

La Commission a publié une feuille d'information sur l'externalisation de traitements de données sur des clouds publics (accessible sur le site Internet de l'Autorité).

La Commission rappelle dans sa feuille informative les risques inhérents à l'externalisation, notamment relatifs au Cloud computing. Ces risques sont particulièrement liés à la perte de maîtrise du système d'informatisation (à l'accès d'autorités étrangères, à la captivité, à la perte de données, etc.), aux interventions à distance et à l'hébergement mutualisé, c'est-à-dire l'hébergement des données de plusieurs utilisateurs par le même système. La Commission relève l'absence de base légale concernant l'externalisation du traitement de données des organes dans un cloud. Elle préconise que, dans la mesure où l'Etat est responsable de la protection des données et traite des données sensibles soumises au secret de fonction/professionnel, un cloud étatique doit être développé afin de garder la maîtrise totale de toutes les données traitées par l'Etat. C'est ainsi que les données resteraient en main de l'Etat, lequel doit garantir l'effectivité des droits fondamentaux des personnes face au traitement de leurs données personnelles par des organes publics.

<sup>8</sup> [http://www.fr.ch/atprd/fr/pub/protection\\_des\\_donnees/publications.htm](http://www.fr.ch/atprd/fr/pub/protection_des_donnees/publications.htm)

<sup>9</sup> <http://www.fr.ch/atprd/fr/pub/transparence/publications/newsletter.htm>

<sup>10</sup> [http://www.fr.ch/atprd/fr/pub/protection\\_des\\_donnees/publications/guide\\_pratique.htm](http://www.fr.ch/atprd/fr/pub/protection_des_donnees/publications/guide_pratique.htm)

## II. Activités principales de la Commission

### A. Sujets communs

#### 1. Prises de position

##### 1.1 En général

La Commission s'est prononcée sur les différents projets législatifs du **Canton** et sur certains de la **Confédération**. L'Autorité a constaté également en 2017 que la transparence et la protection des données sont souvent **prises en compte** dans les nouvelles dispositions légales. Les projets de loi lui sont normalement communiqués, mais elle remarque que les projets d'ordonnances ne lui parviennent pas dans tous les cas.

Eu égard au fait que le respect des principes de la protection des données et de la transparence ne peut se faire de manière efficace que si le législateur intègre ces principes dès le début des travaux législatifs, la Commission souhaite que les rapports explicatifs et messages accompagnant les projets soumis à l'Autorité reflètent le résultat de l'**analyse aux niveaux de la transparence et de la protection de données** (analyse qui, pour la protection des données, relève de la responsabilité des organes publics, art. 17 LPrD).

La Commission reçoit également d'autres projets relativement éloignés de la protection des données ou de la transparence; elle se limite alors à une prise de position ponctuelle. Elle estime cependant qu'il est très important d'être informée et consultée largement car les projets de loi dans les domaines les plus divers ont souvent une influence sur les solutions que la Commission ou les Préposées préconisent dans d'autres dossiers; en outre, il est nécessaire que l'Autorité soit au courant de l'évolution législative générale dans le canton.

Dans un souci de transparence, la Commission **publie** une bonne partie de ses prises de position sur le site Internet<sup>11</sup>.

##### 1.2 Quelques exemples de prises de position

#### **Avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la Loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales**

L'Autorité a été chargée de préparer une réponse à la procédure de consultation relative à l'avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la Loi sur la protection des données et la modification d'autres lois fédérales, à l'Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuite en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, ainsi qu'à la révision de la Convention STE 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. L'avant-projet du Conseil fédéral se distingue avant tout par un renforcement de la protection des données et par la neutralité de cette protection au plan technique; en particulier, le traitement des données doit être plus transparent et les personnes concernées doivent obtenir davantage de contrôle sur leurs données. Selon l'avant-projet, les personnes morales doivent être exclues du champ d'application de la loi. La Commission a salué le renforcement de la protection des données notamment en incitant désormais les responsables de traitement à prendre en considé-

<sup>11</sup> <http://www.fr.ch/atprd/fr/pub/transparence/consultations.htm>

ration les enjeux de la protection des données dès la mise en place des systèmes de nouveaux traitements, d'exiger une base légale formelle concernant le traitement des données sensibles, le profilage ou la prise de décision individuelle automatisée ainsi que la mise en place par défaut de la solution la plus favorable à la protection des données (*Privacy by default*). A également été relevée la neutralité technologique du projet, laquelle laisse une large interprétation aux développements technologiques futurs. La Commission a toutefois regretté la suppression des règles explicites relatives à la procédure d'appel (accès en ligne) et l'absence du droit à l'effacement des données (droit à l'oubli) traité dans le Règlement de l'Union européenne, ce qui affaiblit la position du citoyen suisse à l'égard des grands acteurs globaux. De même, la mise en échec de manière automatique du secret de fonction et du secret professionnel, notamment du secret médical, a été considérée comme problématique. Dans sa prise de position, la Commission a contesté que le secret professionnel et de fonction devrait être levé en ce qui concerne les données à caractère personnel de défunts; autrement dit, il n'y a plus besoin de libérer de ces secrets les professionnels qui y étaient liés du vivant de la personne concernée. Il a également été relevé que la possibilité pour le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence de faire des recommandations au sujet d'une bonne pratique n'était pas suffisante, car l'application de ces recommandations ne serait pas impérative. La création de nouvelles dispositions pénales en matière de protection des données a également été critiquée: ces dispositions délègueraient la poursuite pénale aux cantons, ce qui fait craindre une pratique non uniforme. Le Conseil fédéral a publié en septembre 2017 le Message y relatif, avec un projet remanié.

#### **Avant-projet d'ordonnance modifiant l'Ordonnance sur l'accès aux documents (adaptation à la Convention d'Aarhus)**

Suite à l'adaptation de la LInf à la Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), l'Ordonnance sur l'accès aux documents (OAD) a été révisée en 2017. Dans le cadre de sa consultation, la Commission a approuvé les modifications prévues par le projet et a salué les ajustements qui tiennent compte de la pratique des premières années d'application de la LInf, notamment l'obligation de collaborer à la médiation et la clarification de ce qui n'est pas à considérer comme une demande d'accès (cf. III A 1.4).

#### **Loi fédérale sur les moyens d'identification électronique reconnus (loi e-ID)**

Consultée dans le cadre de la procédure de consultation fédérale relative à la Loi fédérale sur les moyens d'identification électronique reconnus (loi e-ID), la Commission a d'abord signalé que, de manière générale, l'utilisation de l'e-ID dans le cadre de l'activité étatique ne peut pas concerner plus de données personnelles que dans le monde «réel». Si la Commission a salué les efforts de mise en œuvre d'un système d'identification électronique permettant de réduire les risques d'identité dans le cadre de relations commerciales ou avec l'Etat, elle a en revanche estimé que l'établissement de documents d'identité doit rester une tâche étatique, cela valant également pour l'identification électronique. L'Etat doit en rester le principal fournisseur. La Commission a par ailleurs estimé que le catalogue des données d'identification personnelle est trop long et contient des données biométriques, lesquelles sont des données sensibles. Cette liste n'étant pas exhaustive, elle offre la possibilité d'ajouter des données. La norme ne répond donc pas au principe de la proportionnalité. Enfin, la Commission s'est prononcée sur l'utilisation systématique du NAVS13 par le service d'identité à des fins d'identification de personnes dans le cadre de l'échange électronique de données avec les registres de personnes. L'utilisation du numéro AVS comporte un grand risque d'interconnexions de données personnelles dans les différents systèmes, risque augmenté si une utilisation systématique est envisagée. La Commission a ainsi exigé que ce numéro ne soit pas accessible à des particuliers et ne soit ni transmis aux fournisseurs ni stocké dans leurs systèmes et bases de données. Le numéro AVS ayant été prévu pour être utilisé dans

le domaine des assurances sociales, son utilisation systématique devrait en principe être autorisée uniquement aux organes et services chargés des tâches dans ce domaine.

#### **Avant-projet de loi modifiant la Loi sur la santé**

La Direction de la santé et des affaires sociales a ouvert une procédure de consultation concernant la révision partielle de la Loi sur la santé. S'agissant du registre des tumeurs, la Commission a estimé que la formulation de la disposition est beaucoup trop large. En outre, elle a demandé de préciser les maladies et les données personnelles qui doivent être collectées, en sus de celles mentionnées dans la législation fédérale. Il en va de même pour les données sensibles, d'autant plus que, le cas échéant, le secret professionnel devrait être levé.

#### **Projet d'ordonnance d'application de la Loi sur l'exécution des peines et des mesures**

Lors de la consultation relative au projet d'ordonnance d'application de la Loi sur l'exécution des peines et des mesures, la Commission a salué le fait que le règlement précise aux mains de qui se trouve le dossier médical du détenu. Elle a cependant demandé à ce que la disposition réglant le dossier de santé du détenu soit plus détaillée et a relevé que celui-ci doit respecter les règles de la Loi sur la santé, mais également celles sur la protection des données. A cet égard, il est important que l'accès des médecins externes se fasse par une authentification forte. L'Autorité a également précisé dans le règlement que le détenu doit donner son accord à l'utilisation de ses données, ainsi qu'à leur suppression après 12 mois de conservation, ce qui est conforme à la protection des données.

#### **Projet de modification du Code civil – enregistrement de l'état civil et registre foncier**

Lors de la procédure de consultation fédérale relative à la modification du Code civil, la Commission a relevé son désaccord concernant l'utilisation du numéro AVS par le registre foncier comme identifiant des personnes. En effet, le numéro AVS relève de l'assurance sociale et son utilisation étendue comme identifiant des personnes est problématique au niveau de l'Etat de droit. L'utilisation d'un unique identifiant des personnes dans tous les domaines, aussi bien au sein de l'administration que par les entreprises privées, comporte un risque croissant de violation des droits de la personnalité des personnes concernées, puisque les diverses données peuvent être facilement combinées et que des profils de personnalité illicites peuvent ainsi être générés. Si le numéro AVS est utilisé par le registre foncier, les propriétaires fonciers seront aussi exposés à ces risques. En revanche, l'utilisation d'un identifiant sectoriel de personnes permettrait, d'une part, d'identifier les propriétaires fonciers de manière fiable et, d'autre part, d'éviter des risques de combinaisons de données. Cette variante a été mise en œuvre aussi bien pour le registre du commerce que pour le dossier électronique du patient, si bien qu'il est difficile de comprendre pourquoi une telle solution ne devrait pas être appliquée au registre foncier. La Commission s'est également exprimée contre la création d'une banque centrale de données regroupant les propriétaires fonciers. En effet, en cas de mise en œuvre d'un identifiant sectoriel des personnes, aucune banque centrale n'est nécessaire. Une telle solution, sans banque centrale de données, répond au principe de la proportionnalité ainsi qu'aux exigences de la protection de la liberté personnelle et de la sphère privée.

#### **Avant-projet de Loi sur l'enseignement secondaire supérieur LESS**

Des travaux de révision de la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur ont été entrepris afin de tenir compte des modifications intervenues sur le plan fédéral et cantonal ainsi que des nouvelles filières d'études ouvertes à Fribourg. Conçue comme une loi-cadre, la future loi définira les grandes orientations de l'école et fixera les grandes lignes des buts de l'enseignement et l'organisation des écoles. Au

stade de la procédure de consultation y relative, la Commission a rappelé que les données ou fichiers des élèves traités afin d'établir des statistiques ou de servir à des fins de recherches scientifiques doivent être anonymisés, conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des données. La Commission estime que la disposition relative au contenu, aux modalités d'accès, de transmission et de destruction des banques de données ou des fichiers est trop vague, ne satisfaisant pas les exigences d'une base légale formelle. Concernant la procédure d'appel, la Commission souligne qu'il s'agit d'un mode de communication automatisé des données qui nécessite des mesures techniques et organisationnelles supplémentaires, et doit être documentée dans un règlement d'utilisation. Ce dernier doit notamment préciser les personnes autorisées à accéder aux données, les données mises à leur disposition, la fréquence des interrogations, la procédure d'authentification, les autres mesures de sécurité ainsi que les mesures de contrôle.

#### **Droit d'exécution relatif à la Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques**

Dans le cadre de la consultation fédérale concernant le droit d'exécution relatif à la Loi sur l'enregistrement des maladies oncologiques, la Commission a rappelé que l'organe public qui fait traiter des données personnelles par un tiers demeure responsable de la protection des données et doit notamment donner au mandataire les instructions nécessaires et veiller à ce que celui-ci n'utilise les données ou ne les communique que pour l'exécution du mandat. Elle a également souligné la nécessité et l'importance du chiffrement des données lors de leur transmission et stockage, notamment dans la mesure où des données sensibles sont traitées et que la clé de chiffrement doit se trouver auprès du mandant et non du mandataire. En outre, si le patient n'a pas fait opposition à la transmission de ses données dans les trois mois suivant l'information du médecin, il peut demander, en tout temps, la radiation de ses données du registre concerné.

#### **Révision de la LPers – contrôle du casier judiciaire avant l'engagement – amendement Commission parlementaire**

Dans le cadre du projet de révision de la Loi sur le personnel (LPers), l'Autorité a pris position une première fois lors de la procédure de consultation. En effet, l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 de l'article 371a du Code pénal (CP) a introduit un extrait «spécial» du casier judiciaire sur la base duquel les employeurs peuvent vérifier si une interdiction d'exercer une activité professionnelle a été prononcée à l'encontre du candidat ou de la candidate retenu-e pour un poste en lien avec des mineurs. Dans son Message, le Conseil d'Etat incorpore dans la LPers l'obligation de consulter cet extrait «spécial» du casier judiciaire avant l'engagement de tout employé de l'Etat ayant une activité impliquant des contacts réguliers avec des mineur-e-s. À titre de solution transitoire, il recommandait une période de dix ans pendant laquelle le candidat ou la candidate à un poste en lien avec des mineur-e-s devrait produire un extrait «ordinaire» de son casier judiciaire, en plus de l'extrait «spécial»<sup>12</sup>. De l'avis de l'Autorité, la durée de dix ans du régime transitoire consistant à un contrôle systématique du casier judiciaire ordinaire pour le personnel travaillant avec des mineurs est problématique et contraire aux principes de finalité et de proportionnalité. Lors de la séance de la Commission parlementaire, un amendement a été voté selon lequel cette période devait être prolongée (de 15 ans) pour atteindre 25 ans en tout. Dans sa réponse à la consultation, la Commission a reconnu l'intérêt de l'Etat-employeur à avoir connaissance des infractions commises en incompatibilité avec la fonction envisagée et d'instaurer une période transitoire. Cependant, l'Autorité est d'avis que la prolongation de la période de transition de 10 à 25 ans est contraire au principe de la proportionnalité et par là non conforme à la législation sur la protection des données.

<sup>12</sup> [http://www.parlinfo.fr.ch/dl.php/fr/ax-59d476768b681/fr\\_MES\\_2016-DFIN-16.pdf](http://www.parlinfo.fr.ch/dl.php/fr/ax-59d476768b681/fr_MES_2016-DFIN-16.pdf)

## 2. Autres activités

La Commission, respectivement l'un ou l'autre de ses membres à titre individuel ou son Président, a eu en outre de nombreuses autres activités ponctuelles. Les exemples suivants peuvent être cités: la question de la *collecte*, la *communication* et la *conservation* de données personnelles sensibles par les organes publics est régulièrement à l'ordre du jour des travaux de la Commission.

Durant l'année sous rapport, le projet d'une corporation ecclésiastique dans la perspective de la création d'une plateforme électronique vouée à la gestion des divers registres ecclésiastiques a été à nouveau un dossier important. Faisant suite à sa propre recommandation de 2016, la Commission s'est occupée du projet remanié au cours de plusieurs séances. Elle a approuvé sur le fond la création de la plateforme, à condition que le numéro AVS (NAVS13) ne soit pas utilisé pour la consultation et la mise en lien des registres respectifs; le NAVS13 ne peut être indiqué et consulté que dans le registre des membres. En outre, la Commission exige que la plateforme mentionnée soit hébergée par le SITel, et que la corporation, dans le cadre de son activité de surveillance, définisse et contrôle les exigences que doivent remplir les diverses communes ecclésiastiques en matière de sécurité informatique. L'accompagnement du projet mentionné et des dossiers par les spécialistes informatiques de la Commission s'est révélé extrêmement précieux, car il faut également prendre en compte des aspects techniques en matière de projets informatiques.

L'utilisation du NAVS13 fut à nouveau un thème crucial pour la Commission. Celle-ci est préoccupée par les tendances à l'utilisation universelle du numéro prévu initialement à des fins relevant exclusivement du droit des assurances sociales. Aujourd'hui, le NAVS13 est non seulement utilisé dans le domaine des assurances sociales, mais aussi - notamment - dans ceux de l'école, de l'aide sociale, des statistiques, du contrôle des habitants, des impôts ou du registre foncier. Dans un courrier adressé au Conseil d'Etat, la Commission a fait remarquer que l'utilisation du NAVS13 en tant que facteur d'identification universel comporte un grand risque d'atteinte à la personnalité des individus concernés. Ainsi, le NAVS13 permettrait aisément de relier entre eux les divers registres et d'établir de véritables profils personnels.

Enfin, la Commission s'est exprimée au sujet de l'externalisation de traitements de données dans des clouds. Elle est d'avis qu'une base légale suffisante fait défaut pour une externalisation dans l'esprit mentionné. Pour le traitement et l'hébergement des données, elle recommande de développer, pour des organes publics, des clouds fribourgeois, romands ou nationaux. Ce n'est que de la sorte que l'Etat gardera la maîtrise et le contrôle de toutes les données qu'il traite. Les citoyens ont l'obligation de confier leurs données à l'Etat; c'est pourquoi celui-ci devrait veiller au traitement de ces données en conformité avec le droit et à la garantie de leur sécurité en tout temps. Enfin, l'organe public demeure responsable, envers le citoyen concerné, du respect des dispositions du droit de la protection des données et répond de toute violation éventuelle.

De manière régulière, la Commission, respectivement l'un de ses membres ou le Président, discute et prend position sur certains dossiers gérés par les Préposées à la transparence et à la protection des données et qui soulèvent des questions de principe (par ex. dans le cas des recommandations rédigées par la Préposée à la transparence, du suivi d'un contrôle dans le domaine de la protection des données ou encore de transmissions de communications systématiques des données par les autorités cantonales).

## B. Transparence

### 1. Evaluation du droit d'accès

Selon les chiffres communiqués à l'Autorité, 48 demandes d'accès ont été déposées auprès des organes publics fribourgeois en 2017. Dans 33 cas, les organes publics ont accordé un accès complet et dans 4 cas un accès restreint. Dans 2 cas, l'accès a été différé. Dans 7 cas, l'accès aux documents a été refusé. Dans 2 cas, la demande d'accès a été retirée. Les domaines les plus concernés étaient les domaines de l'environnement, de l'administration et des constructions.

L'évaluation reflète le nombre de demandes d'accès annoncées par les organes publics auprès de l'Autorité. Comme au niveau fédéral, l'Autorité cantonale part de l'idée qu'en réalité ce nombre est nettement inférieur à la réalité, mais que les demandes d'accès adressées aux organes publics ne sont pas toujours reconnues comme telles et, en conséquence, pas traitées sous l'aspect de la LInf ni annoncées dans le cadre de l'évaluation. Une sensibilisation constante des organes publics semble dès lors très importante.

Le temps consacré au droit d'accès en général, et partant les coûts de la mise en œuvre du droit d'accès aux documents, varie sensiblement. Certains organes publics ont annoncé moins d'une heure consacrée au droit d'accès en 2017 tandis que d'autres ont investi jusqu'à 10 heures.

## C. Protection des données

### 1. Décisions et recours (art. 30a al. 1 let. c, 22a, 27 LPrD)

Une tâche légale de la Commission concerne la mise en œuvre de la procédure prévue à l'art. 22a en cas de violation ou de risque de violation des prescriptions sur la protection des données. Elle consiste à inviter l'autorité compétente à prendre les mesures nécessaires et, le cas échéant, à interjeter recours auprès du Tribunal cantonal contre une décision de rejet de la part d'un organe public. Durant l'année 2017, la Commission a reçu une copie de 13 décisions, toutes émanant de la Police cantonale (principalement des demandes d'effacement de données et d'accès). La Commission n'a pas interjeté de recours parce que les décisions lui ont paru conformes à la législation en vigueur. L'Autorité salue notamment la Police cantonale qui lui transmet régulièrement ses décisions.

### 2. Recommandations

La Commission n'a fait aucune recommandation durant l'année sous rapport.



## III. Activités principales des Préposées

### A. Transparence

#### 1. Points forts

##### 1.1 Médiations dans le domaine du droit d'accès

En 2017, onze requêtes en médiation ont été déposées auprès de la Préposée à la transparence. Dans sept cas, un accord est intervenu et dans un autre, la Préposée a émis une recommandation.

La première requête en médiation émanait d'un citoyen qui avait exigé, à la commune de Cottens, l'accès aux **documents de soumission** déposés par quatre entreprises, dans le cadre d'un projet de construction communal. La commune avait refusé l'accès car, à son avis, il s'agissait de garantir la confidentialité de tels documents, selon le Règlement sur les marchés publics (RMP) et l'Accord inter-cantonal sur les marchés publics (AIMP). A réception de la requête en médiation, il était connu que trois des quatre documents avaient déjà été détruits par le bureau d'ingénieurs chargé du projet. Au cours de la séance de médiation, les parties se sont finalement mises d'accord sur l'accès à une partie des documents se trouvant encore dans le dossier.

La deuxième requête en médiation fut émise par un journaliste qui désirait l'accès à un document permettant de constater quel était le **rapport entre la Police cantonale fribourgeoise et ses informateurs privés**, ainsi que la façon dont était réglée la rémunération de ces derniers. De plus, le journaliste exigeait de pouvoir consulter le **budget annuel** y relatif de la Police cantonale. Sa demande d'accès fut rejetée au motif que la consultation des documents exigés portait atteinte à la sécurité publique. Aux yeux de la Préposée à la transparence dans le cas concret, la disposition d'exception de la LInf citée ne justifiait cependant pas un refus total de la demande d'accès. Dans sa recommandation, elle a relevé au contraire que certaines parties du document en question devaient être rendues accessibles et que la Police cantonale devait caviarder les passages tombant sous le coup de la disposition d'exception. Quant au budget annuel de la Police cantonale pour la rémunération de ses informateurs privés, la Préposée à la transparence a recommandé d'y accorder l'accès intégral. La Police cantonale est restée sur sa position, raison pour laquelle le journaliste a déposé recours.

La troisième requête en médiation provenait d'une journaliste qui, s'agissant de la centrale d'appel sanitaire d'urgence 144 du canton de Fribourg, avait reçu une réponse négative de l'organe public à sa demande d'accès à l'**index de la banque de données du système de gestion des appels de la centrale**. Durant la séance de médiation, les parties se sont finalement entendues sur l'accès à l'index d'une seule statistique qui se trouve dans la banque de données mentionnée.

La quatrième requête en médiation émanait d'un citoyen désirant l'accès à des **plans d'un arrêt de bus** en ville de Fribourg, plans datant des années 1907 et 1937. La ville a rejeté la demande et le citoyen a donc déposé une requête en médiation. La Préposée à la transparence a pris contact avec le service compétent de la ville à la suite de quoi, celui-ci s'est déclaré prêt à accorder l'accès. Les plans en question étaient tellement anciens, et vu que le délai de protection des archives était échu, ce n'était pas la LInf qui était applicable, mais bien la Loi sur l'archivage et les Archives de l'Etat.

Dans un autre cas, il s'agissait de la **copie d'un enregistrement audio** que la commune de Cressier avait effectué à l'occasion d'une séance d'information concernant la fusion du cercle scolaire avec la commune de Morat. La commune avait communiqué aux citoyens concernés qu'elle ne pouvait remettre aucune copie en raison des tierces personnes impliquées, mais que l'enregistrement pouvait

être écouté à la commune. Suite à cette réponse, le citoyen a déposé une requête en médiation. La Préposée à la transparence a expliqué au citoyen que les particuliers intéressés dans le présent cas pouvaient s'opposer effectivement à l'accès au document. Le citoyen s'est déclaré satisfait avec les passages de l'enregistrement concernant les représentants de la commune et du canton.

Deux autres requêtes en médiation ont été déposées par deux journalistes qui avaient exigé de la Direction de l'économie et de l'emploi un accès à un **rapport d'audit** relatif aux remontées mécaniques de Val-de-Charmey. La Direction de l'économie et de l'emploi voulait caviarder certains passages afin de tenir compte de la protection de la personnalité et du secret d'affaires. Les journalistes n'étaient pas d'accord avec ce mode de faire et se sont donc adressés à l'Autorité. Lors de la séance de médiation, les parties ont fini par se mettre d'accord sur un caviardage plus léger que prévu initialement par la Direction de l'économie et de l'emploi.

Dans le huitième cas, il s'agissait de l'accès aux **procès-verbaux des séances du conseil communal** de Val-de-Charmey portant sur une certaine période. La présidente d'une association de loisirs avait demandé ces procès-verbaux, car durant cette période, une décision concernant cette association avait été rendue. Dans sa réponse de refus, la commune se référait au fait que des protocoles de séances non publiques n'étaient pas accessibles selon la LInf. La Préposée à la transparence a confirmé ce point de vue, mais a indiqué à l'association que, se basant sur la Loi sur la protection des données, elle pouvait exiger l'accès au passage la concernant.

La neuvième requête en médiation a été déposée par un journaliste qui avait exigé de toutes les communes fribourgeoises l'accès à leur **règlement d'organisation** et avait essuyé un refus de celle de Ferpicloz. La Préposée à la transparence a fait remarquer à ladite commune que non seulement le règlement d'organisation devait être accessible en vertu du Règlement d'exécution de la Loi sur les communes, mais qu'il devait même figurer sur le site Internet des communes. Sur quoi, la commune a permis au journaliste d'accéder au document souhaité.

La dixième requête en médiation portait sur l'accès à des **dossiers de subventionnement** d'organismes de manifestations culturelles. Une association culturelle avait exigé de l'Agglomération de Fribourg l'accès à la liste de tous les bénéficiaires de subventions culturelles entre 2010 et 2017, ainsi qu'aux montants qui leur avaient été alloués, aux dossiers qu'ils avaient déposés et aux positions de refus partiel ou total notifiées durant la même période. Comme l'association en question n'a obtenu qu'une partie des documents désirés, elle a déposé via son avocat une requête en médiation. Le cas était encore pendant à la fin de l'année sous rapport.

Dans le onzième cas, il s'agissait de l'accès à une série de documents dans le **domaine environnemental** qu'une personne privée avait demandé à plusieurs organes de l'administration cantonale. N'ayant pas reçu de réponse dans le délai imparti par la loi, elle s'est adressée à l'Autorité. Ce cas était encore pendant à la fin de l'année sous rapport.

## 1.2 Médiation dans le cadre de la Loi sur la médiation administrative

En tant que remplaçante du Médiateur cantonal, la Préposée à la transparence a traité un dossier au vu de la récusation du Médiateur. Comme la rencontre avec les deux parties n'a pas abouti à une séance de médiation ni à un accord, la Préposée a analysé les documents à sa disposition et a donné au citoyen concerné, via son avocat, son appréciation du cas ainsi qu'un conseil.

### 1.3 Demandes

Durant l'année sous rapport, des citoyennes et citoyens de même que des organes publics ont à nouveau pris régulièrement contact avec la Préposée à la transparence afin d'obtenir des informations sur leurs droits et obligations en rapport avec le droit d'accès. L'éventail des documents suscitant de l'intérêt était très large, comme les années précédentes: ainsi s'est-il agi, hormis les documents déjà mentionnés en rapport avec les médiations, de procès-verbaux d'une commission, de dossiers de permis de construire, d'une convention intercommunale, d'une convention d'une commune avec un particulier au sujet d'un changement d'affectation de zones, des détails d'une comptabilité, des statuts d'une association, d'un rapport adressé à une commune par un bureau d'ingénieurs ainsi que du règlement d'organisation d'un conseil communal.

Souvent, des tiers étaient impliqués et les organes voulaient se renseigner sur la manière de procéder requise. La Préposée à la transparence a précisé aux organes publics qu'un tiers concerné par une demande d'accès devait généralement être consulté afin d'obtenir son point de vue (art. 32 al. 2 LInf). Si le tiers en question est d'accord et si rien ne s'oppose à la publication du document de la part de l'organe public, l'accès doit être accordé. Si par contre le tiers s'oppose, l'organe public doit examiner si l'accès doit donc être refusé, ou s'il voudrait quand même accorder l'accès parce que l'intérêt public à l'accès aux documents serait à son avis prépondérant. Le cas échéant, le tiers devrait être informé de l'intention de l'organe public d'accorder l'accès, et il aurait la possibilité de déposer une requête en médiation auprès de la Préposée à la transparence (art. 32 al. 3 et art. 33 al. 1 LInf).

En 2017 encore, la Préposée à la transparence a souligné régulièrement, dans les cas particuliers qui lui étaient soumis, les limites de sa fonction. Elle peut donner des renseignements d'ordre général en matière de transparence, mais elle ne peut prendre une position détaillée dans des cas concrets. La formulation d'une recommandation demeure réservée à une éventuelle phase de médiation au sens de l'article 33 LInf. La Préposée à la transparence doit demeurer aussi neutre que possible avant cette étape.

### 1.4 Adaptation de l'Ordonnance sur l'accès aux documents

Après l'adaptation de la LInf à la Convention du 25 juin 1988 sur l'accès à l'information, la participation et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) en 2016, c'est l'Ordonnance sur l'accès aux documents (OAD) qui a été adaptée l'année suivante.

L'introduction dans la loi du principe de l'interprétation conforme à la Convention d'Aarhus a permis de faire l'économie de plusieurs modifications de détail dans l'OAD. Certaines adaptations restaient toutefois nécessaires, d'abord parce que les modifications apportées par le législateur n'étaient pas limitées au seul domaine de l'environnement, ensuite en raison des changements d'ordre procédural qui devaient être précisés au niveau de l'ordonnance. De plus, quelques ajustements de l'ordonnance tiennent compte de la pratique des six premières années d'application de la législation sur l'accès aux documents.

L'OAD ayant été conçue en fonction des notions d'*organes publics* au sens strict et de documents *officiels*, il a fallu introduire deux nouvelles dispositions permettant de faire le lien avec les notions nouvelles de *personnes privées assimilées à des organes publics* et d'*information sur l'environnement*. De même, l'attribution d'une compétence décisionnelle à l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données et la question des délais spéciaux en lien avec les demandes d'accès à des informations sur l'environnement constituent des changements d'ordre procédural qu'il était nécessaire de concrétiser dans l'ordonnance.

Parmi les ajustements qui visent à tenir compte de la pratique et à simplifier le travail des organes publics se trouve l'accès facilité aux documents qui ont déjà fait l'objet d'une diffusion auprès du public. La notion de *document achevé* a été précisée de manière à ce qu'elle couvre également les documents émanant de tiers. De plus, la liste des exceptions à l'obligation de consulter les tiers concernés a été complétée et clarifiée. Finalement, une nouvelle disposition a été ajoutée qui concerne le devoir de collaboration des parties à la phase de médiation.

## 2. Statistiques

Durant la période considérée, 95 dossiers ont été introduits, dont 10 sont pendants au 1<sup>er</sup> janvier 2018. 26 conseils et renseignements, 2 avis, 29 examens de dispositions législatives, 12 présentations, 10 participations à des séances et autres manifestations, 11 demandes en médiation et 5 demandes diverses. 47 dossiers concernent des organes cantonaux ou des institutions chargées de tâches publiques, 8 des communes et paroisses, 19 d'autres organismes publics (cantons, autorités de transparence et protection des données), 14 des particuliers ou institutions privées et 7 des médias (cf. statistiques annexées).

## B. Protection des données

### 1. Points forts

#### 1.1 Demandes

Des Directions, communes et organes d'institutions privées chargées de tâches de droit public aussi bien que des particuliers s'adressent à l'Autorité pour connaître son avis sur différents thèmes. La procédure de réponse reste informelle. Dans la mesure du possible, la Préposée sollicite des renseignements auprès des organes ou services demandeurs ou impliqués. La collaboration avec les Directions et les divers services est bonne dans la plupart des cas.

Divers dossiers concernaient des questions préliminaires du SITel à propos de projets actuels de traitement de données, par exemple dans le cadre de la mise en œuvre du guichet virtuel de cyberadministration, du portail scolaire «Primeo», de la refonte du concept de l'application destinée au registre fiscal, ou l'introduction d'une nouvelle version du système de recherche de la police pour les applications du DFJP ou de FRI-PERS. Des entretiens ont également eu lieu à propos de la participation générale de l'Autorité à des projets actuels de traitement de données ou à des projets informatiques. Diverses demandes avaient pour objet la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) (cf. également 1.3).

Sous le terme «Cybersanté», il faut entendre le projet de mise en œuvre de la Loi sur le dossier électronique du patient. Les unités d'organisation, les dénommées communautés et communautés de référence doivent définir les conditions techniques et organisationnelles de l'introduction du dossier électronique du patient. Le canton envisage d'apporter sa contribution à la création des conditions cadres nécessaires à cet effet. La Préposée à la protection des données est membre du groupe d'accompagnement du projet et a participé à plusieurs séances l'an passé.

Durant l'année sous rapport, le projet informatique d'une corporation ecclésiastique cantonale pour la gestion d'un registre électronique (des membres, des électeurs et des contribuables ainsi qu'un registre pastoral) fut à nouveau un sujet important. Règlements, documents, descriptifs de projet devaient être examinés de façon critique, dans l'esprit des recommandations de la Commission, en particulier sur le point de savoir si les exigences de celle-ci ont été prises en considération. La Commission a ainsi traité plusieurs dossiers lors de ses séances. A ce sujet, la Préposée à la protection des données ainsi que certains membres de la Commission ont pris part à plusieurs réunions (voir également ci-devant II.C).

Voici plusieurs exemples de réponses et de prises de position de la Préposée à la protection des données:

### **Communication intercantonale de données**

#### *Transfert des appels du 144 du Jura sur Fribourg*

Suite à un appel d'offre, le canton du Jura a décidé d'externaliser ses appels sanitaires urgents (144) vers le canton de Fribourg. Dans ce contexte, l'Autorité a été approchée et le contenu de la Convention ainsi que de son avenant a été analysé. Il est relevé que la Convention doit notamment mentionner la confidentialité. En effet, chaque collaborateur du centre d'appels doit signer une clause de confidentialité. Quant à l'avenant, ce dernier règle les modalités relatives à l'hébergement des données, la durée de leur conservation, la finalité, la portabilité des données, la responsabilité, l'externalisation, l'accessibilité, le droit d'accès, les contrôles et la sécurité des données. Concernant les contrôles, les Préposés des deux cantons respectifs sont habilités à en faire. Toutefois, seul l'accès aux données des interventions effectuées sur leur territoire peut être octroyé. En outre, chaque canton déclare ses fichiers à l'Autorité cantonale compétente.

### **Communication de données par un service à un autre**

#### *Communication de données du Service cantonal des contributions à l'Office des poursuites*

L'Office des poursuites (OP) souhaite obtenir un accès direct informatisé à certaines données du registre du Service cantonal des contributions (SCC) pour pouvoir consulter les renseignements relatifs aux débiteurs sans devoir au préalable requérir l'aide du service. Le SCC propose un accès direct informatisé aux avis de taxation via la plateforme informatique Platcom. En effet, l'article 91 alinéa 5 de la Loi sur la poursuite des dettes et la faillite dispose que le SCC est tenu de renseigner l'OP sur demande.

Dans ce cas d'espèce, l'Autorité est d'avis que l'accès direct informatisé via Platcom représente une procédure d'appel, soit un mode de communication automatisé des données par lequel les destinataires, en vertu d'une autorisation du responsable du fichier, décident de leur propre chef et, sans contrôle préalable, du moment et de l'étendue de la communication. Elle rappelle qu'une base légale au sens formel est nécessaire pour la mise en place de ce procédé, dans la mesure où les avis de taxation contiennent des données sensibles. En outre, toute procédure d'appel doit être documentée dans un règlement d'utilisation, lequel doit préciser notamment qui sont les personnes autorisées à accéder aux données, les données mises à disposition, la fréquence des demandes d'informations, la procédure d'identification, les mesures de sécurité et celles de contrôle. L'Autorité a conclu que la base légale faisait alors défaut.

### **Communication de données personnelles par les communes**

#### *Transmission à une assurance privée de la liste des habitants d'une commune par quartier et par rue*

Le Service du contrôle des habitants d'une commune a contacté l'Autorité afin de savoir s'il est autorisé, du point de vue de la protection des données, à transmettre les adresses des personnes domiciliées dans sa commune par quartier et par rue à une assurance privée. En matière de contrôle des habitants, la Loi sur le contrôle des habitants (LCH) s'applique à la transmission des données et prévoit que la communication de données relatives à une pluralité de personnes définie par un critère général est interdite. Cependant, la communication des noms, prénom(s), date de naissance et adresse peut être autorisée par le conseil communal si l'utilisation de ces informations est destinée à des fins idéales dignes d'être soutenues. De l'avis de l'Autorité, l'intérêt de l'assurance privée étant, en

l'espèce, purement commercial, la condition de l'utilisation des données à des fins idéales dignes d'être soutenues n'est pas remplie. Par conséquent, la transmission des données sollicitées n'est pas admissible au regard de la protection des données.

*Transmission à des entreprises de démarchage de données relatives à des projets de construction*

L'Autorité a été consultée par une commune pour savoir s'il est conforme à la protection des données de fournir à une revue spécialisée dans la construction des informations au sujet de demandes de permis de construire en cours de procédure. L'Autorité l'informe que, selon l'avancée de la procédure, plusieurs cas de figure se posent entraînant ainsi l'application de différentes lois.

Lorsque la mise à l'enquête publique est terminée et que la procédure de permis de construire est en cours, l'autorité statue en première instance, de sorte que la LPrD s'applique. Les données ne peuvent être communiquées que dans les trois hypothèses suivantes: une disposition légale le prévoit; la personne privée qui demande la transmission des données justifie un intérêt à la communication primant sur celui de la personne concernée qui a avantage à ce que les données ne soient pas communiquées, la personne concernée a donné son consentement à la transmission. Si l'autorité statue sur recours, ce sont les dispositions du Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA) qui sont applicables. Enfin, lorsque la procédure de permis de construire est close et que le permis est entré en force (il n'y a plus aucun moyen de recours contre cette décision), la LInf s'applique et l'accès se fait au moyen de la demande de renseignements (art. 8ss LInf). Cependant, dans le cas des données personnelles, le consentement de la personne concernée à ce que l'information soit communiquée doit être obtenu préalablement. Par mesure de simplification, l'Autorité souligne que les entreprises de démarchage peuvent obtenir ces informations directement auprès des personnes concernées.

*Transmission des changements d'adresse des donateurs d'une organisation à but caritatif fribourgeoise*

Le Service du contrôle des habitants d'une commune s'est adressé à l'Autorité pour savoir s'il est admissible, du point de vue de la protection des données, de communiquer à une association à but caritatif les nouvelles adresses de ses donateurs (suite à un changement d'adresse).

L'Autorité rappelle que le conseil communal peut autoriser la communication pour autant que les données de personnes définies par un critère général prévoient d'être utilisées à des fins idéales dignes d'être soutenues. En revanche, toute autre communication de données relatives à une pluralité de personnes définies par un critère général est interdite. L'Autorité est d'avis que dans la mesure où l'association caritative souhaite utiliser ces adresses dans un but commercial, la communication n'est pas admise.

*Demande de consultation des archives communales*

Une commune s'est adressée à l'Autorité pour savoir s'il est admissible, du point de vue de la protection des données, d'accorder un libre accès aux archives communales à un privé pour des recherches concernant sa famille entre 1850 et 1930. L'Autorité est d'avis qu'étant donné que, dans le cas d'espèce, les documents et archives visés remontent loin dans le temps, le délai de protection ordinaire de 30 ans est largement dépassé. Dès lors, la consultation de ces documents est libre, à l'exception des documents classés selon les noms de personnes ou contenant des données personnelles sensibles. En revanche, la demande de l'intéressé visant à obtenir les clés des archives communales afin de pouvoir parcourir librement les documents n'est pas recommandée. En effet, la commune reste responsable de l'accès à ses archives.

#### *Accès aux décisions de la Commission sociale par les communes*

L'Autorité a été consultée concernant l'accès de tous les conseillers communaux et du personnel administratif d'une commune aux décisions de la Commission sociale concernant l'attribution de l'aide matérielle.

Dans la mesure où les données figurant dans la décision de la Commission sociale sont des données sensibles soumises à un devoir de protection accrue et confidentielles, il appartient à la commune de domicile du bénéficiaire de l'aide sociale de s'assurer que la décision soit communiquée uniquement aux personnes traitant des affaires sociales et non à tout le personnel administratif et tous les conseillers communaux. Ainsi, peuvent avoir accès à ces décisions, le conseiller communal en charge des affaires sociales et le collaborateur administratif dont les tâches relatives aux affaires sociales sont fixées dans son cahier des charges (art. 72 LCo). Le fait de rendre ces décisions accessibles aux autres collaborateurs peut s'apparenter à une atteinte à la personnalité des personnes concernées et à une violation du secret de fonction.

#### *Accès aux dossiers des candidatures de la Commission des naturalisations*

Une commune s'est adressée à l'Autorité pour savoir si, lors de la procédure de naturalisation, des étudiants participant à un projet de recherche peuvent avoir accès aux dossiers de candidats, assister aux auditions, aux délibérations de la Commission des naturalisations ainsi qu'aux cours d'instruction civique dispensés aux candidats.

Selon l'Autorité, pour qu'un tel accès soit autorisé, il faut que plusieurs précautions soient prises en raison de la sensibilité des données à traiter. Premièrement, les chercheurs doivent fournir un descriptif de projet fournissant une série d'informations relatives notamment aux catégories de données traitées, à l'accès à celles-ci, à la liste des personnes y ayant accès ou aux mesures de sécurité prises, à la conservation etc. Deuxièmement, une clause de confidentialité doit être signée par les personnes responsables de la recherche ainsi que par le professeur. Troisièmement, dans le cas d'espèce, les données contenues dans les dossiers doivent être anonymisées et les personnes concernées doivent consentir à ce que les étudiants assistent à des entretiens.

#### **Protection des données et travail**

##### *Transmission de documents du dossier personnel d'un ancien collaborateur à la Caisse publique de chômage*

Une institution cantonale souhaite savoir s'il est admissible, du point de vue de la protection des données, de communiquer à la Caisse publique de chômage les documents concernant les motifs exacts de la perte d'emploi ainsi que les éventuels avertissements et procès-verbaux d'entretien d'un ancien collaborateur.

En application de la Loi sur la protection des données (LPrD), la communication de données personnelles est admissible uniquement si une base légale le prévoit. Bien que l'article 28 alinéa 3 LPGA dispose que le requérant est tenu d'autoriser, dans des cas particuliers, toutes les personnes et institutions notamment les employeurs à fournir des renseignements, pour autant que ceux-ci soient nécessaires pour établir le droit aux prestations, l'article 88 alinéa 1 lettre d LACI prévoit quant à lui que les employeurs se soumettent à leurs obligations légales d'informer et de renseigner. Ainsi, en dérogation de l'article 28 alinéa 3 LPGA, l'employeur peut être amené à devoir transmettre

des informations relatives aux rapports de travail à la Caisse de chômage sans avoir besoin du consentement préalable de la personne concernée. Cependant, l'ex-employeur devra appliquer le principe de la proportionnalité et fournir uniquement les informations et documents dont la Caisse de chômage a besoin pour établir ou déterminer le droit aux prestations de l'assuré.

*Questions relatives au questionnaire médical à remplir lors d'un engagement à l'Etat de Fribourg*

Les employés de l'Etat de Fribourg doivent répondre à toutes les questions contenues dans le questionnaire médical d'embauche afin que le médecin-conseil déclare si le candidat engagé présente un état de santé satisfaisant ou non et afin qu'il détermine son degré de risque accru d'incapacité et d'invalidité. Le questionnaire comporte une série de questions détaillées sur l'état de santé et les antécédents du candidat choisi.

Les données personnelles sur la santé sont des données sensibles (cf. art. 3 let. c LPrD), qui doivent être traitées avec un devoir de diligence accru (art. 8 LPrD). La législation sur le personnel de l'Etat ne règle pas spécifiquement le contenu du questionnaire médical. Selon le Code des obligations (art. 328b CO), l'employeur ne peut traiter les données concernant le travailleur que dans la mesure où celles-ci portent sur les aptitudes de celui-ci à remplir ses tâches ou sont nécessaires à l'exécution du contrat de travail.

Dans l'ensemble, l'Autorité est d'avis que l'Etat de Fribourg, en sa qualité d'employeur, respecte les exigences légales de la collecte des données. En effet, les données collectées au moyen d'un questionnaire l'ont été directement auprès de la personne concernée. De plus, une base légale au sens formel justifie le traitement des données sensibles et le principe de la finalité a été respecté. Toutefois, le candidat n'est pas obligé d'informer l'Etat de Fribourg s'il est porteur d'une maladie transmissible n'ayant aucune influence sur son travail (p.ex. VIH), s'il s'estime guéri d'anciennes maladies ou si les informations sont constatables visuellement par l'employeur. En outre, l'Autorité qualifie de non conformes les demandes relatives aux maladies antérieures guéries (ou non guéries, mais sans effet sur l'exercice de l'activité), aux hospitalisations et aux cures que le candidat a subies par le passé (cf. *Protection des données*, Philippe Meier, p. 670ss).

*Procédure d'engagement*

Dans le cadre de la mise au concours d'un poste de Directeur de foyer, une commune a consulté l'Autorité concernant la conformité du processus d'engagement prévu au regard de la protection des données.

En l'espèce, le processus d'embauche envisagé se déroule comme suit. Les postulations sont réceptionnées au bureau communal. Puis, la Commission administrative du foyer prend connaissance des dossiers et fait un premier tri des candidatures en vue des entretiens. Une fois les candidats choisis entendus, le conseil communal engage la personne retenue.

L'Autorité relève que la commune qui souhaite transmettre les dossiers de candidature sous forme électronique aux membres de la Commission, tout en sachant que la commune n'a pas d'accès sécurisé par VPN, doit préalablement s'assurer que les mesures organisationnelles et techniques sont respectées par chacun des membres de la Commission. En ce qui concerne la transmission des dossiers de candidature sous forme papier, passant d'un membre à l'autre de la Commission, il est nécessaire que chacun de ses membres respecte les mesures organisationnelles, dans le sens par exemple que les dossiers doivent être sous clé afin d'empêcher tout tiers d'y avoir accès.



Dans un pareil cas, l'Autorité recommande de faire consulter les dossiers de candidatures par les membres de la Commission directement dans les locaux du bureau communal. Enfin, l'Autorité est d'avis que la secrétaire communale est habilitée à ouvrir les candidatures en vue de la préparation d'un dossier, permettant ainsi une consultation plus aisée par les membres de la Commission.

### **Protection des données et santé**

#### *Communication de données fiscales à Spitex (organisation privée d'aide et de soins à domicile)*

Une commune voulait savoir si elle pouvait répondre positivement à la demande de Spitex et lui remettre les données fiscales d'un citoyen. Les éclaircissements ont montré que dans le droit cantonal, il n'existe pas de base légale autorisant la communication de données fiscales à Spitex. Selon l'avis de l'Autorité, une communication sans précisions, à savoir sur quelle base légale l'organisation se fonde et à quelles fins elle a besoin de ces données, n'est pas admissible.

#### *Enquête sur les motifs de l'hospitalisation d'habitants du canton dans des hôpitaux et établissements de santé hors canton*

La Direction responsable entend adresser un questionnaire à une sélection de patients qui se sont fait soigner hors canton, afin de connaître les motifs de l'hospitalisation hors canton. L'enquête sera effectuée sous sauvegarde de l'anonymat et par une entreprise externe. Il a été demandé à l'Autorité si l'enquête envisagée tenait compte des exigences liées au droit de la protection des données. Afin de satisfaire à ces exigences dans une enquête anonymisée, celle-ci doit se fonder sur le caractère facultatif de la participation, et la Direction ne doit disposer d'aucune clé lui permettant de savoir qui a participé à l'enquête; la non-participation ne peut entraîner aucune sanction. Les personnes participant à l'enquête doivent être informées du but de celle-ci. Il y a lieu d'obliger la société externe mandatée à respecter la confidentialité.

### **Protection des données et sécurité informatique**

#### *Externalisation de l'hébergement, de l'exploitation et de la maintenance du site Internet du canton de Fribourg*

Dans le cadre du projet du nouveau site Internet de l'Etat de Fribourg, l'Autorité a été abordée pour analyser la possibilité qu'un tiers externe à l'administration fribourgeoise héberge les données publiques traitées en lien avec le nouveau site Internet. En effet, il ressort du projet que l'hébergement de l'interface serait géré en partie par des tiers externes, le Service de l'informatique et des télécommunications de l'Etat de Fribourg ne traiterait que l'interface liée au guichet virtuel de cyberadministration. Sur la base de l'article 18 de la Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, l'Autorité ne voit pas d'objection à ce que des données publiques soient externalisées. Cependant, en cas de traitement de données personnelles de la part du mandataire, le mandat devra être encadré et des clauses de confidentialité devront être conclues. En outre, il est impératif que les données soient hébergées en Suisse.

Concernant l'Intranet, il est relevé que certaines données ne sont pas publiques, mais confidentielles et soumises au secret de fonction. Ainsi, l'exigence de l'hébergement en Suisse est réitérée, dans la mesure où l'expertise de Wolfgang Wohlers met en évidence que la délocalisation à l'étranger des données personnelles traitées par l'Etat de Fribourg violerait le secret de fonction/professionnel auquel il est soumis.

### **Protection des données et données fiscales**

#### *Accès des paroisses à une plateforme informatique sécurisée cantonale d'échanges*

La Commission a été contactée au sujet du projet offrant aux paroisses l'accès à la plateforme informatique sécurisée afin qu'elles puissent accéder aux informations des contribuables concernés. En l'occurrence, il s'agit d'une plateforme électronique qui permet à des services de l'Etat de mettre des informations à disposition de partenaires internes et externes comme les communes. L'accès est accordé sur la base d'une convention conclue entre le Service cantonal des contributions et les paroisses.

La Commission est d'avis que la communication du numéro AVS de l'administré concerné est possible, mais sous condition qu'il ne soit utilisé qu'à des fins d'actualisation des adresses et de facturation de l'impôt. Par ailleurs, ces restrictions doivent faire partie de la convention.

### **Protection des données et école**

#### *Conservation des données des écoliers*

Dans le cadre de la révision du Règlement d'exécution de la Loi sur l'enseignement scolaire spécialisé (RES), l'Autorité a été consultée au sujet de la conservation de données d'écoliers suivant un tel enseignement. Ces données devraient être conservées pendant 10 ans après le départ des écoliers de l'institution/école, contrairement à d'autres données d'écoliers, qui sont détruites à la sortie de l'école. L'instruction de ce cas a montré que la conservation de ces données particulières, en raison des rapports accompagnant les feuilles de notes, est nécessaire à la compréhension des résultats scolaires. Il a donc été suggéré de régler de manière restrictive les droits d'accès, car ils portent sur des données très sensibles et ont de surcroît un caractère exceptionnel.

#### *Demande de modèle d'autorisation par des parents d'élève pour la publication de photos de leurs enfants sur internet*

En vue d'analyser sous l'angle de la protection des données, une commune a soumis à l'Autorité un projet de modèle d'autorisation parentale pour la publication de photographies d'enfants des écoles ou des crèches sur le site Internet de ces dernières. A titre préliminaire, l'Autorité déconseille vivement la publication de photos et de vidéos d'enfants sur Internet que ce soit à titre publicitaire ou informatif. La diffusion systématique de photographies et vidéos sur Internet doit être consentie par les parents ou le représentant légal avant d'être autorisée.

L'Autorité rappelle que chaque personne est titulaire du droit à son image. Ceci lui permet de s'opposer à sa diffusion ou de l'assortir de conditions. En outre, il est indispensable de recueillir le consentement exprès des parents ou du représentant légal pour diffuser des données personnelles d'enfants sur Internet. Il faut noter que les fichiers des enregistrements et des prises de vue doivent être accessibles uniquement à la personne responsable de la publication. De plus, il serait préférable de ne publier que des photos de groupe d'enfants et non des images individuelles et, de plus, sans identifiant. De manière proportionnelle aux circonstances du cas, un délai de destruction des enregistrements doit être communiqué. Le consentement peut être retiré à tout moment et doit être limité dans le temps. Par ailleurs, les photos et les vidéos doivent être prises par un appareil professionnel de l'institution. En effet, les collaborateurs ne peuvent pas prendre des images au moyen de leurs dispositifs privés. Enfin, l'Autorité souligne la responsabilité de l'institution dans la publication des images et relève en particulier l'absence d'intérêt public à publier des photos d'enfants.

#### *Directives relatives à l'utilisation d'Internet et des technologies numériques dans les écoles*

Suite à l'évolution des technologies, l'adoption de nouvelles directives élaborées par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) s'est révélée indispensable pour tenir compte des évolutions dans les écoles du canton, tant dans les usages (réseaux sociaux, cloud) que dans les équipements (smartphones, réseaux sans fil). L'Autorité a ainsi analysé le projet desdites directives ainsi que de sa notice explicative.

#### *Projet d'une haute école impliquant que les étudiants soient filmés*

L'Autorité a été approchée par une haute école dans le cadre d'un projet que celle-ci veut mener avec ses étudiants. Il s'agit de filmer ces derniers dans le but de traiter avec eux, au niveau pédagogique, les différentes phases d'apprentissage.

L'Autorité s'est prononcée sur le contenu de la déclaration de consentement des étudiants concernés. Elle devra notamment contenir le but des enregistrements, l'organe responsable des enregistrements et les personnes autorisées à consulter les données enregistrées. De plus, le document à faire signer devra définir la finalité du traitement, mentionner la durée de conservation des données enregistrées ainsi qu'énumérer les mesures de sécurité informatiques qui ont été prises pour protéger les données.

L'Autorité précise encore que des appareils d'enregistrement, appartenant à l'école, sont à privilégier. De plus, en cas d'utilisation de séquences à des fins de présentation externe, un consentement spécifique y relatif doit être transmis par les personnes concernées.

#### **Divers**

##### *Demande d'un Office des poursuites d'ouvrir un compte Facebook*

Un Office des poursuites souhaite savoir s'il peut ouvrir un compte Facebook dans le but de contacter certains débiteurs injoignables par les canaux usuels et de connaître notamment leur domicile, l'objectif étant d'obtenir des données personnelles que les débiteurs publient librement sur Facebook. L'Autorité a estimé que l'utilisation de Facebook, dans ce but, n'est pas conforme à la protection des données. En effet, la communication, respectivement la notification des actes de poursuites aux personnes poursuivies est régie de manière précise par la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP). Par ailleurs, le site Facebook n'est pas soumis aux normes techniques de sécurité appliquées aux sites officiels de l'Etat de Fribourg et l'hébergement de ses données n'est pas effectué dans un Etat dont le niveau de protection des données est adéquat. Dans l'hypothèse où l'Office des poursuites utiliserait la messagerie Facebook pour effectuer des communications liées aux poursuites, la confidentialité ne serait plus garantie. De plus, l'utilisation de Facebook peut être qualifiée comme une externalisation, dont les conditions légales ne sont ici pas remplies. L'Autorité rappelle que l'utilisation des médias sociaux ne doit pas remplacer l'activité administrative.

S'agissant de l'objectif d'obtenir des données personnelles par le biais des publications des débiteurs, l'Autorité a également estimé que l'utilisation d'un réseau social par une autorité dans ce but n'est pas appropriée, dans la mesure où d'autres moyens existent et sont plus efficaces, en particulier l'utilisation de la plateforme FRI-PERS. L'Autorité a également relevé la problématique de la preuve et d'une éventuelle violation du secret de fonction liée à l'utilisation de Facebook dans ce contexte, puisque l'entreprise elle-même a connaissance des consultations des profils et des notifications transmises.

*Demande d'accès aux données des autres offices des poursuites du canton sur la plateforme THEMIS*

Les offices des poursuites du canton de Fribourg utilisent l'application informatique THEMIS qui leur permet d'accéder aux données des débiteurs de leur district respectif. Dans le but de simplifier le travail des différents offices, l'Autorité a été consultée pour savoir si un accès à l'ensemble des données du canton disponibles sur THEMIS était possible.

En effet, une telle demande d'accès illimitée aux informations contenues sur la plateforme THEMIS pour chaque office du canton correspond à une procédure d'appel. Cette procédure répond à des conditions légales strictes. Notamment une base légale au sens formel est nécessaire, d'autant plus qu'il s'agit de données sensibles. S'agissant de l'article 91 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, l'Autorité est d'avis qu'il permet uniquement un accès spécifique à des données du débiteur dans un cas d'espèce et ne permet pas un accès systématique.

*Installation d'un sas de sécurité à l'entrée d'un tribunal d'arrondissement du canton de Fribourg*

L'Autorité a été consultée dans le contexte d'un projet de renforcement de la sécurité d'un tribunal d'arrondissement. La question posée était de savoir s'il est admissible, du point de vue de la protection des données, de demander aux personnes venant assister aux audiences publiques de présenter une pièce d'identité, de relever leur identité et de les conserver dans un cahier. En principe, les débats publics sont censés rester accessibles à tous.

Selon l'avis de l'Autorité, il est cependant admissible de procéder à un contrôle d'identité du public à l'entrée du tribunal, soit par le dépôt des pièces d'identité à l'entrée, soit par la création et la gestion d'une liste des visiteurs. Toutefois, celle-ci doit être détruite à la fin de la séance, respectivement à la fin d'une courte période définie. En effet, celle-ci est admise uniquement pour assurer la police de l'audience (cf. art. 63 CPP). Enfin, l'Autorité recommande de faire déposer aux visiteurs leurs sacs et téléphones portables dans des casiers à l'entrée du bâtiment afin de prévenir le risque d'enregistrements durant les séances.

**Travaux divers***Obligation de garder le secret de fonction*

La Préposée a rédigé une déclaration d'engagement pour le personnel ayant accès à des données à caractère personnel. Cette déclaration peut être obtenue auprès de l'Autorité.

*Révision de la Loi cantonale sur la protection des données*

Au plan cantonal, il y a lieu également d'examiner si la Loi cantonale sur la protection des données et son ordonnance d'exécution doivent aussi faire l'objet d'une adaptation en raison de la révision du droit de l'UE sur la protection des données et de la révision du droit fédéral. La Préposée à la protection des données a été chargée de la direction des travaux en question. Un groupe de travail a commencé son travail.

*Accès aux archives communales en lien avec les mesures de coercition à des fins d'assistance – enfants placés*

Suite à l'entrée en vigueur en avril dernier de la législation fédérale permettant aux anciens enfants placés et aux internés administratifs avant 1981 de demander le versement de prestations financières à titre de réparation, l'Autorité a collaboré avec d'autres services cantonaux pour établir une brochure informative au sujet de l'accès aux archives communales en lien avec les mesures de coercition à des fins d'assistance.

La nouvelle loi crée un droit d'accès spécial en faveur des personnes concernées, de leurs proches, mais aussi des chercheurs, et réunit ainsi dans une seule et même institution différentes règles provenant des législations sur la protection des données, sur l'accès aux documents et sur l'archivage, afin de permettre un accès le plus large possible aux personnes autorisées. Le droit d'accès spécial existe en parallèle des autres droits d'accès prévus par la législation cantonale, il ne se substitue pas à eux.

Les responsables des archives ont le devoir d'aider les victimes et leurs proches à retrouver les documents en lien avec la mesure qui les concerne. L'accès aux dossiers doit être aisé et gratuit. De plus, l'intérêt de toute personne qui remplit les conditions d'accès au sens de la loi l'emporte toujours sur l'existence d'un éventuel intérêt public au maintien du secret des documents visés (p. ex. le secret des procès-verbaux du conseil communal ne peut pas être invoqué par les communes).

## 1.2 Contrôles

La Préposée à la protection des données a procédé, d'entente avec la Commission, à trois contrôles de grande envergure en matière de protection des données. Ont été contrôlées deux unités auprès de la Direction de la sécurité et de la justice DSJ ainsi qu'une commune. Ces contrôles ont duré plusieurs jours. Il a été fait appel à nouveau à une société externe pour effectuer les contrôles, étant précisé que la Préposée à la protection des données a été présente pendant tous les contrôles. Il convient de relever en particulier la bonne coopération des responsables et des collaborateurs.

L'un des contrôles qui a eu lieu auprès d'une unité de la DSJ a pu être achevé, l'autre a été effectué mais le rapport n'est pas encore disponible. Il est apparu que les collaborateurs sont, dans l'ensemble, sensibilisés aux questions du droit de la protection des données. Dans les limites fixées par l'étendue du contrôle, le rapport de la première unité a souligné notamment le besoin d'agir sur les points suivants: il manque des directives ou règlements internes pour l'utilisation d'outils privés à des fins professionnelles, les mots de passe pour l'accès au système d'exploitation comme à l'application propre au domaine concerné devraient pouvoir être impérativement modifiés par l'utilisateur, la gestion des autorisations d'accès est insuffisante. Les collaborateurs devraient avoir accès exclusivement aux données dont ils ont besoin pour effectuer leurs tâches. A plus d'une reprise, même dans d'autres domaines, il a été constaté que dans l'administration cantonale, la possibilité d'échanger des mails en toute sécurité avec des personnes de l'extérieur ne disposant pas d'une adresse mail de l'administration cantonale fait défaut (pas de moyens de cryptage). L'hébergement de données auprès de sociétés externes s'avère toujours aussi problématique (gestion des autorisations, clauses de confidentialité). Il n'a pas été possible d'achever avant la fin de l'année le contrôle de la deuxième unité. La mise en œuvre des propositions et recommandations sera vérifiée lors de contrôles subséquents.

Le contrôle d'une commune s'est effectué sur deux jours. Il convient de relever les points principaux du rapport: les mots de passe ainsi que leur gestion sont peu sûrs et par conséquent insuffisants, la gestion des autorisations d'accès est elle aussi insuffisante, par ailleurs des clauses de confidentialité font défaut jusqu'à présent dans des contrats passés avec des prestataires externes, l'accès au courrier entrant et sortant contenant souvent des données et documents confidentiels devrait être accordé selon les besoins et au moyen d'une matrice de contrôle d'accès.

De plus, les contrôles de l'année précédente ont été poursuivis; en particulier, une prise de position de l'institution contrôlée en 2016 a été requise à propos des mesures ordonnées et celles-ci ont été vérifiées.

Il n'a pas été possible d'achever les contrôles subséquents des années antérieures. D'autres contrôles de ce type sont prévus.

Contrôle SIS: pendant l'année sous rapport, aucun contrôle coordonné n'a eu lieu avec les autres cantons ni avec le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence. Par contre, les bases d'un contrôle coordonné ont été mises au point. La Préposée à la protection des données a activement participé à l'élaboration d'un guide des contrôles coordonnés dans le cadre du groupe de coordination Schengen des préposés suisses à la protection des données. D'autre part, il a été procédé à des premiers éclaircissements internes préalables à l'organisation des autorisations d'accès au SIS (cf. art. 55 de l'Ordonnance du 8 mars 2008 sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE, ordonnance N-SIS).

### 1.3 FRI-PERS et vidéosurveillance

#### **FRI-PERS**

L'Etat de Fribourg exploite une plateforme centrale, FRI-PERS, qui contient toutes les données personnelles inscrites dans les registres des habitants. Cette plateforme permet notamment l'échange de données personnelles entre les communes, en particulier en cas de départs ou d'arrivées, et la transmission de données à l'Office fédéral de la statistique ou à des organes et services cantonaux. En vertu de l'Ordonnance du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants, il incombe à l'Autorité, dans le cadre de la procédure d'autorisation, de donner un préavis sur les demandes d'accès à cette plateforme cantonale (art. 3 al. 1). Lors d'une demande, la Direction de la sécurité et de la justice (DSJ) se prononce sur la base du préavis de l'Autorité. Au cours de l'année sous revue, il s'est avéré une nouvelle fois que les services et organes publics déposent de plus en plus de demandes visant à élargir l'accès à d'autres données et catégories de données. Néanmoins, de telles demandes ne se justifient pas toujours. La présence de données personnelles et le fait qu'on puisse peut-être en avoir besoin ne justifient pas encore l'autorisation à l'accès. Au contraire, la demande d'accès à certaines données et/ou catégories de données doit se fonder notamment sur les besoins du service et sur le principe de la proportionnalité.

Dans le cadre de la révision du formulaire et de la mise en œuvre de diverses demandes, plusieurs entretiens ont eu lieu avec les personnes responsables du SPoMi, du SITel ainsi que, de temps à autre, avec des responsables d'organes publics qui ont demandé un accès systématique aux données de la plateforme. Ces entretiens ont servi à clarifier les bases légales respectives et les besoins réels d'un accès.

#### *Extension de l'accès*

Divers services et organes publics ont demandé une extension de leur accès à FRI-PERS. La raison invoquée à cet effet fut fréquemment l'introduction d'une nouvelle application prévoyant une interface avec FRI-PERS, afin de mettre à jour le plus rapidement possible les données personnelles. L'Autorité est bien consciente du besoin des organes de pouvoir disposer de données personnelles actuelles et correctes dans les banques de données. Mais elle fait toujours remarquer qu'un tel accès via une interface ne peut que servir à la mise à jour des données et, sur la base de la finalité, ne peut en aucun cas être utilisé à d'autres mises en lien de données. Il faut en outre prendre en considération le fait que de telles procédures d'appel exigent toujours une autorisation d'accès individuelle; en d'autres termes, elles ne peuvent pas passer par un compte technique. Une procédure d'appel via un compte technique n'est pas autorisée par la loi, car l'enregistrement des divers appels (protocole) n'est pas garanti et, partant, aucun contrôle ne serait possible. Le protocole des appels doit permettre de détecter des abus. Le prestataire responsable doit de surcroît veiller à l'interne, au moyen de directives adéquates, à un traitement conforme aux règles.

### *Contrôles*

Le Service de la population et des migrants SPoMi est responsable de la procédure d'appel de données sur la plateforme informatique cantonale (cf. art. 16a de la Loi sur le contrôle des habitants). Le SPoMi et l'Autorité se sont mis d'accord au cours de plusieurs rencontres sur une procédure commune de contrôle des droits d'accès à la plateforme, et sur des contrôles communs. Ils ont établi un guide à cet effet. Un premier contrôle commun est prévu pour 2018.

### *Interfaçage par webservices et avec réception d'événements*

Pour accomplir ses tâches, l'Administration des finances (ci-après : AFin) a besoin de données actualisées et exactes et a obtenu, dans ce cadre, un accès aux données FRI-PERS nécessaires. Afin que les informations de sa base de données SAP R/3 réunissant les données relatives à la comptabilité, à l'encaissement des factures et au suivi du contentieux de l'Etat soient le plus à jour possible, l'AFin a requis un interfaçage par webservices et avec réception d'événements. Par interfaçage par webservices, il faut comprendre la consultation des données autorisées de l'application FRI-PERS par l'application SAP R/3. En effet, l'application SAP R/3 interroge l'application FRI-PERS concernant les données d'une personne déterminée, de sorte que le collaborateur peut consulter les données FRI-PERS à jour et corriger sa base de données. L'interfaçage avec réception d'événements est, quant à lui, l'envoi par l'application FRI-PERS à l'application SAP R/3 de toutes les mutations en relation avec les données autorisées. Un événement peut, par exemple, concerner les personnes décédées, de sorte que l'AFin recevra un message l'informant qu'une personne répondant aux critères d'accès autorisé est décédée. Après analyse de la demande, la Préposée à la protection des données a émis un préavis favorable temporaire, à savoir limité à une année, afin que l'AFin puisse pallier les lacunes. En effet, il ressort du dossier que différents services de l'Etat ont accès aux données de SAP R/3, par le biais d'une procédure d'appel qui est un mode de communication automatisé des données en ligne. Toute procédure d'appel ne peut être accordée que si une base légale le prévoit laquelle, dans le cas d'espèce, fait défaut. En outre, un tel accès à des données doit être documenté dans un règlement d'utilisation précisant notamment les fonctions des personnes autorisées, les données accessibles, la fréquence des interrogations, la procédure d'authentification et les mesures de sécurité et de contrôle. Enfin, il est relevé que l'AFin doit évaluer les autorisations d'accès, de sorte que chaque service doit avoir accès à ses propres débiteurs et créanciers.

### *Interfaçage par webservices*

Dans le cadre de l'accomplissement des tâches du Service des curatelles d'adultes de la ville de Fribourg (ci-après: SCFR) en matière de protection de l'adulte, un accès aux données FRI-PERS nécessaires lui a été octroyé. Cet accès est limité aux données des habitants de la ville de Fribourg. Afin que les données soient actualisées et exactes, le SCFR a sollicité un interfaçage par webservices, par lequel son application KISS réunissant les données de ses clients interroge l'application FRI-PERS concernant les données d'un client déterminé. En l'espèce, la Préposée à la protection des données relève que les données traitées par le SCFR sont classées confidentielles, de sorte qu'elles doivent être protégées par cryptage lors de leur transmission et stockage, et une authentification et un contrôle des accès doivent être prévus. Dans la mesure où le responsable des données sensibles de KISS est le SCFR, la Préposée à la protection des données a préavisé favorablement la demande pour autant que les conditions strictes suivantes soient respectées. Seules les données des clients enregistrées dans la base de données KISS seront mises à jour par l'export des données FRI-PERS, de sorte que les habitants de la ville de

Fribourg qui ne sont pas sous curatelle ne seront pas ajoutés dans cette base de données. Seul, le chef du SCFR a accès aux données FRI-PERS et peut ainsi quotidiennement mettre à jour les données de KISS par les données FRI-PERS. Lors de l'attribution de nouveaux clients au SCFR, le chef aura la tâche de créer un nouveau dossier et, lorsque la mesure est levée, la personne est décédée ou pour tout autre motif permettant de clore un dossier, il est de sa responsabilité de fermer le dossier et de vérifier que les données du client ne soient plus mises à jour. Pour assurer la sécurité des données, le SCFR doit déterminer, en fonction des tâches de chaque collaborateur, les personnes autorisées à accéder aux fichiers ainsi que l'étendue de leur accès. En outre, la Préposée à la protection des données a rappelé que chaque collaborateur est soumis au secret de fonction. Enfin, le numéro AVS ne peut pas être utilisé pour procéder à la mise à jour des données entre les deux applications.

#### *Extension de l'accès*

Suite à l'introduction d'une taxe sur la plus-value dans la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire et dans la loi cantonale y relative, le Service des constructions et de l'aménagement (ci-après: SeCA) est chargé, pour le compte de sa direction, du suivi des dossiers dans le cadre de la procédure de taxation et, en cas d'exigibilité de la taxe, de l'élaboration de l'avis de taxation et de son envoi au Service cantonal des contributions (ci-après: SCC) pour encaissement. Etant déjà bénéficiaire d'un accès aux données FRI-PERS, le SeCA sollicite une extension de son accès au numéro AVS afin d'élaborer l'avis de taxation et de permettre au SCC d'identifier le débiteur de la taxe. La Préposée à la protection des données rappelle que le SeCA ne fait pas partie des services et institutions habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS selon la loi fédérale et qu'aucune base légale cantonale formelle ne le prévoit. Elle conclut que, dans le cadre de l'élaboration de la décision de taxation par le SeCA, l'utilisation de l'identificateur de bâtiment permettrait également au SCC d'identifier le débiteur dans la mesure où ce dernier a accès à cette information. Un préavis défavorable est émis concernant l'accès au numéro AVS mais favorable à l'identificateur du bâtiment.

#### **Vidéosurveillance**

La Préposée à la protection des données doit être informée au préalable lors de demandes d'installation de vidéosurveillance de systèmes sans enregistrement (art. 7 LVid). De plus, il entre dans ses tâches d'émettre des préavis sur les demandes d'installation de vidéosurveillance avec enregistrement (art. 5 al. 2 de la Loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid)).

Les demandes de particuliers à propos de la vidéosurveillance ont fortement augmenté. Nombre d'entre eux s'inquiètent au sujet des multiples vidéosurveillances, que ce soit sur le domaine privé avec ou sans prise de vue du domaine public, ou que ce soit dans des locaux privés ou sur des terrasses. La vidéosurveillance par des particuliers et sans champ de vision sur le domaine public relève de la Loi fédérale sur la protection des données et par conséquent, entre dans le domaine de compétence du PFPDT.

La collaboration avec les préfets est bonne. Ceux-ci suivent généralement nos prises de position.

Dans le cadre des demandes d'installation de système de vidéosurveillance, l'Autorité constate que les requêtes sont souvent lacunaires. En effet, l'analyse des risques et des mesures de prévention possible au regard du but poursuivi font souvent défaut. Sans ces informations essentielles, à savoir le but de l'installation, la nature et la fréquence des atteintes ainsi que les moyens pris pour prévenir la réalisation de ces risques, il est difficile d'émettre un préavis. En outre, les images des prises de vue des caméras manquent aussi fréquemment au dossier de demande. Or, ces dernières sont nécessaires pour analyser si le système de vidéosurveillance filme le domaine privé ou public, s'il est dirigé contre des



immeubles ou maisons privés et si un système de floutage doit être employé. En effet, une autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance est obligatoire si des enregistrements du domaine public sont réalisés, le domaine privé n'étant pas soumis à la Loi cantonale sur la vidéosurveillance.

L'Autorité a pris position sur divers projets de vidéosurveillance pendant l'année objet du rapport. Toutes les prises de position de l'Autorité sont mises en ligne sur son site Internet.

#### *Enregistrements vidéo dans un centre commercial*

Une demande d'installation de vidéosurveillance recouvrait les zones intérieures et extérieures d'un commerce privé. Les caméras prévues pour filmer à l'extérieur, à propos desquelles l'Autorité s'est exprimée, filmaient le domaine public. L'Autorité a jugé disproportionnée l'installation d'une vidéosurveillance dans la zone de l'entrée du personnel et pour la surveillance des places de parc, car la sécurité et l'ordre public sont des tâches relevant de la compétence de la police. Le Tribunal cantonal a rejeté un recours déposé par le propriétaire du commerce en question contre la décision de la Préfecture refusant l'installation de caméras supplémentaires sur le domaine public. Le Tribunal cantonal est arrivé à la conclusion que la caméra qui était dirigée sur le parking du personnel ainsi que sur l'entrée de celui-ci n'était pas conforme au principe de la proportionnalité (surveillance du personnel, renseignement sur d'éventuels covoiturages et échange d'informations), ce d'autant moins qu'à l'intérieur du bâtiment, dix caméras étaient déjà installées qui recouvraient également cette sortie.

#### *Vidéosurveillance en temps réel ou avec enregistrement*

Une administration communale est au bénéfice d'une autorisation d'installation de vidéosurveillance comprenant 9 caméras réparties dans tous les étages et dont la visualisation est effectuée en direct par la réceptionniste de l'entrée principale. La condition requise pour son octroi était principalement de ne pas enregistrer les images pendant les heures d'ouverture soit de 8h00 à 17h00, sauf pour les deux caméras du premier étage filmant les portes de services sensibles. Par la suite, la Préposée à la protection des données a préavisé favorablement la demande de modification de l'installation de vidéosurveillance de la commune, dans le sens que les caméras du premier étage n'enregistrent plus les images durant les heures ouvrées, mais en contrepartie sont visionnées en temps réel par le personnel des secrétariats respectifs. En outre, il est précisé que le visionnement en temps réel des deux caméras du premier étage, par la réceptionniste de l'entrée principale, n'est plus nécessaire et que les enregistrements existants de ces deux caméras doivent être détruits.

#### *Vidéosurveillance effectuée par une entreprise privée*

Une entreprise exposée à des activistes souhaite installer des caméras extérieures filmant ses portails d'accès afin d'assurer la sécurité de son site de production et d'observer l'accès des véhicules dans son enceinte. Le cas d'une seule caméra est analysé dans la mesure où le champ de vision des autres caméras n'a pas été transmis. L'entreprise désire alors filmer son portail d'accès ainsi qu'une partie de la route communale également empruntée par les entreprises voisines. Puisqu'elle projette d'enregistrer des images d'une partie du domaine public, une autorisation est nécessaire. Pour être installée et exploitée sur le domaine public, la vidéosurveillance doit respecter le but prévu par la loi à savoir de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions. Or, il ressort du dossier que l'observation de l'accès des véhicules dans l'enceinte ne répond pas au but précité et ne peut être observé au moyen de la vidéosurveillance. Toutefois, la Préposée à la protection des données déduit de la requête que l'entreprise souhaite prévenir les atteintes aux biens et poursuivre les suspects potentiels en cas de dommage sur son site de production. Avec cette nouvelle formulation, le but devient conforme à la loi et il paraît dès lors envisageable que la vidéosurveillance permette de limiter les risques d'atteinte. Dans le cadre de l'analyse du respect du principe de la

proportionnalité, il appert que, pour atteindre le but précité, il n'est pas nécessaire de filmer la route communale puisque seule la surveillance du domaine privé de l'entreprise est suffisante. C'est d'ailleurs également l'avis du Conseil communal concerné, propriétaire de la route, qui préavise favorablement l'installation pour autant qu'elle n'empiète pas sur son domaine public. Ainsi, la caméra ne devra filmer que le domaine privé de l'entreprise de sorte que le champ de vision de la caméra devra être modifié. La Préposée à la protection des données émet un préavis défavorable à la demande d'installation qui ne passe pas l'examen de la proportionnalité. Elle renvoie le requérant à l'avis du Préposé fédéral à la protection des données qui est compétent en ce qui concerne la vidéosurveillance du domaine privé.

#### *Surveillance par vidéo d'une pizzeria*

Le système de vidéosurveillance en projet capture des images de la porte d'entrée principale de la pizzeria ainsi que de la vitrine donnant sur une route cantonale et sur un parking. Le dossier ne mentionne aucune atteinte aux biens ou aux personnes et précise que la pizzeria a été récemment ouverte. Il ressort des recommandations du Préposé fédéral à la protection des données que la surveillance de l'espace public par un privé est jugée disproportionnée et interdite. En effet, un système de vidéosurveillance filmant le domaine public, dans le but de protéger les intérêts de particuliers, enregistre des images d'un nombre indéterminé de personnes et porte ainsi atteinte à leurs droits de la personnalité. Ces personnes ne peuvent souvent pas éviter l'espace surveillé et sont obligées de tolérer cette atteinte à leurs droits, que des intérêts privés ne sauraient justifier. Il rappelle que la sécurité et l'ordre publics n'incombent pas aux particuliers mais à la police. Un particulier ne peut donc pas arguer de son intérêt en matière de sécurité pour surveiller l'espace public. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'une surveillance de l'espace public par le propriétaire de la pizzeria, surveillance qui porte atteinte non seulement aux usagers de cette dernière mais également aux passants. Ainsi, l'installation de ce système de vidéosurveillance ne passe pas l'examen de la proportionnalité, de sorte que la Préposée à la protection des données a préavisé défavorablement la demande. Partant, il convient de retirer la caméra ou de changer son champ de vision de manière à ce qu'elle ne filme que le domaine privé, à savoir l'intérieur de la pizzeria.

#### *Modification et extension d'une installation de vidéosurveillance*

Un établissement de l'administration fribourgeoise, déjà au bénéfice de l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance, possède 33 caméras en fonction. Par courrier, il demande la modification et l'extension de son système de vidéosurveillance, principalement des extensions à la vision en temps réel par le service où la caméra est installée en sus de l'enregistrement des images, la modification de l'emplacement d'une caméra et des demandes d'installation de 8 nouvelles caméras mais sans visualisation en direct. Une partie des caméras installées ne subissant ni modification ni extension, seule une analyse individuelle des autres caméras est effectuée et un préavis est donné à chacune d'elle. S'agissant de données sensibles, le visionnement des enregistrements ne peut être effectué qu'en cas d'atteintes avérées et le système de stockage des données doit être protégé dans un lieu adéquat et non accessible aux personnes non-autorisées. La Préposée à la protection des données a précisé que les postes des services accueillant régulièrement des visiteurs doivent fonctionner selon un système de floutage des images et être gérées de manière à ce qu'aucune personne non-autorisées ne puissent les visionner en direct, alors que les postes des autres services doivent être installés dans un endroit fermé et difficile d'accès par des personnes non-autorisées. En outre, l'accès aux enregistrements doit être limité strictement aux personnes en ayant la nécessité et une liste nominative des personnes autorisées à visionner les images en temps réel de chaque service devrait, dans l'idéal, être annexée au Règlement d'utilisation du système de vidéosurveillance. Toutefois, au vu des changements réguliers de personnels des différents services, seule la liste des vigiles est exigée. Enfin, chaque personne ayant accès à la visualisation en temps réel doit signer une clause de confidentialité.

#### *Caméra de vidéosurveillance mobile sur les points de récolte des déchets*

Une commune a demandé l'autorisation d'installer une caméra de vidéosurveillance mobile sur les différents points de récolte de déchets. Suite au préavis défavorable de l'Autorité, des tests ont été organisés, en accord entre les parties, sur deux points de récoltes prédéterminés. Une fois, le résultat de ces tests connu, l'Autorité relève dans son préavis que l'installation prévoit de poursuivre plusieurs buts, à savoir le contrôle de la salubrité et le contrôle du respect des Règlements communaux. Par ailleurs, l'installation permettrait le contrôle des horaires d'ouverture et des dépôts interdits. Or, au sens de la loi cantonale et de la jurisprudence fribourgeoise, le but visé n'est pas conforme dans la mesure où le système ne doit pas être utilisé comme moyen de dénonciation des incivilités, des dépôts sauvages ou interdits et d'éventuelles atteintes à l'ordre public. Seul le but de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, à savoir aux déprédations et aux dommages à la propriété, serait conforme. Afin de respecter le principe de la proportionnalité, il est indispensable d'établir une liste mentionnant l'angle et la position de la caméra mobile sur chaque zone autorisée afin que la capture d'images soit à chaque fois identique et de veiller, au besoin par des moyens techniques de blocage, à ce que la caméra ne puisse être dirigée vers des immeubles ou des maisons privées sis à proximité des points de récolte. En outre, un système de floutage des images devra être employé. Afin que le système de surveillance soit toujours conforme aux besoins et aux conditions légales, il est nécessaire que le conseil communal le réévalue tous les 5 ans, notamment au vu des progrès technologiques. S'agissant du délai de conservation des images d'une durée de 100 jours, celui-ci est trop long, les images devront être effacées le plus rapidement possible. Enfin, l'hébergement et le stockage des données doivent être effectués en Suisse.

#### *Réévaluation de l'installation de vidéosurveillance d'un café*

Dans le cadre d'une autorisation de vidéosurveillance avec enregistrement demandée par un café, l'Autorité avait rendu un préavis favorable mais soumis à des conditions strictes. Par décision, le Préfet avait octroyé l'autorisation et limité le système à une année. À l'échéance de ce délai et pour vérifier la conformité de l'installation de vidéosurveillance aux besoins et aux conditions légales, l'Autorité a demandé au Préfet de lui transmettre un rapport comparatif des atteintes et des interventions de police entre la situation avant et après l'installation du système de vidéosurveillance permettant ainsi de déterminer la situation réelle. Après analyse du rapport, l'Autorité a estimé qu'actuellement la vidéosurveillance est conforme aux besoins.

#### *Externalisation des enregistrements de vidéosurveillance et contenu du contrat d'outsourcing*

Avec les avancées technologiques et le développement du marché, la vidéosurveillance et ses modalités d'application se complexifient. La question du stockage et de l'hébergement des enregistrements vidéo par une entreprise externe à l'organe public, en Suisse ou à l'étranger, se pose d'autant plus que l'externalisation/outsourcing se multiplie. Dans ce contexte, l'Autorité communique une liste non exhaustive des conditions à respecter et qui doivent figurer non seulement dans le contrat de sous-traitance, mais aussi en cas de vidéosurveillance du domaine public, dans le règlement d'utilisation y relatif.

#### *Pose d'une caméra de vidéosurveillance dans un champ*

Dans le but de surveiller son cheval, un particulier souhaite installer une caméra de vidéosurveillance sur sa propriété. Dans la mesure où il ne capture pas d'image du domaine public, le système de vidéosurveillance n'est pas soumis à la Loi sur la vidéosurveillance (LVid) et ne nécessite aucune autorisation. Toutefois, l'installation doit respecter les principes de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD), qui règle notamment le traitement des données personnelles entre personnes privées et qui est de la compétence du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT).

A titre indicatif, l'Autorité a tout de même relevé que, pour respecter le principe de la proportionnalité, la caméra ne doit pas filmer les domaines privés voisins, sauf consentement de leurs propriétaires. En outre, un signallement visible doit informer les personnes susceptibles d'entrer dans le champ de vision de la caméra et leur indiquer également auprès de quelle personne elles peuvent faire valoir leur droit d'accès à leurs données.

#### *Pose d'un appareil photo sur une parcelle en construction*

Un particulier souhaite installer sur sa parcelle un appareil photo prenant des clichés, automatiquement et à intervalle régulier, de l'évolution des travaux de construction de sa villa. Dans le cas où le champ de vision de l'appareil capture des images du domaine public, même partiellement, ce dispositif est alors interdit puisqu'il ne remplit pas les exigences légales. En revanche, s'il prend exclusivement des images de sa propriété privée et non du domaine public, le cas relève alors de la compétence du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT). A titre indicatif, l'Autorité a néanmoins relevé que ce dispositif photographique implique la prise de photos des ouvriers travaillant sur le chantier. Or, toute personne est, de manière générale, titulaire du droit à l'image qui lui permet de s'opposer à la prise d'images d'elle-même et à leur diffusion ou du droit de soumettre leur utilisation à conditions. Si lesdites photos sont destinées à être communiquées, le consentement des personnes concernées doit être obtenu avant tout partage. En revanche, dans le cas où les photos demeurent dans un usage exclusivement personnel, la Loi sur la protection des données (LPD) ne s'applique pas. Toutefois, il est recommandé d'avertir au préalable les personnes qui entreront dans le champ de vision de l'appareil. Pour limiter l'atteinte, l'Autorité conseille de prendre des photos à une fréquence moindre, comme par exemple une le matin avant l'arrivée des ouvriers et une le soir après leur départ.

#### 1.4 ReFi – registre des fichiers<sup>13</sup>

L'Autorité doit tenir un registre des fichiers qui contient l'ensemble des déclarations de fichiers, sauf celles des communes qui ont leur propre autorité de surveillance. Pour les organes publics, la déclaration des fichiers est une obligation légale (art. 19 ss LPrD). Ce registre constitue un outil important pour les différents partenaires de la protection des données et sert la transparence. Il révèle quels fichiers sont collectés par quel service. Le registre est public et peut être consulté sur le site Internet de l'Autorité<sup>14</sup>.

Après la mise à jour de l'application informatique, intervenue en 2015 et 2016, il s'agissait essentiellement, durant l'année sous examen, de vérifier la saisie des déclarations de fichiers. Un groupe de travail composé de représentantes et représentants d'une préfecture, des communes, du Service des communes ainsi que de l'Autorité est en train d'établir quels sont les collectes de données existant dans une commune et de mettre au point des annonces-types. Il n'a pas encore été possible d'achever ces travaux.

<sup>13</sup> [http://www.fr.ch/atprd/fr/pub/registre\\_des\\_fichiers/introduction.htm](http://www.fr.ch/atprd/fr/pub/registre_des_fichiers/introduction.htm)

<sup>14</sup> <http://appl.fr.ch/refi/etat/client/index.aspx>

## 1.5 Echanges

En sus des rencontres entre collègues dans le cadre de privatim et du Groupe des Préposés latins, l'échange est important aussi avec la vingtaine de personnes dites «personnes de contact en matière de protection des données» des directions et établissements, qui ont aussi été invitées par la Préposée à la protection des données pendant l'année sous revue pour des échanges d'informations et de points de vue. Des informations leur sont fournies de manière ponctuelle sur différents thèmes (p. ex. newsletter, manifestations).

Sur invitation des Hautes Ecoles spécialisées HESSO/FR, la Préposée à la protection des données a présenté, au cours de sessions de formation continue spécifiques, le droit cantonal de la protection des données et a sensibilisé des professeurs ainsi que des collaboratrices et collaborateurs administratifs aux exigences du droit de la protection des données. La session s'est tenue pendant quatre jours.

La Préposée à la protection des données a participé pendant l'année sous rapport à plusieurs séances avec des représentants du Centre fri-tic: elle a conseillé le Centre dans le cadre de la mise au point de directives sur l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux dans les écoles. L'Autorité a jugé favorablement l'initiative qu'a prise la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport. Par ailleurs, la Préposée a présenté un exposé à la Journée Réseau sur le sujet «Big Data et protection des données» ainsi que sur la sécurité des données à l'école.

## 2. Statistiques

### Protection des données en général

Durant la période considérée, 300 dossiers en matière de protection des données (sans les demandes FRI-PERS et vidéosurveillance, voir ci-dessous) ont été introduits, dont 62 sont pendants au 1er janvier 2018. Ces dossiers comprennent 108 conseils et renseignements, 62 avis, 28 examens de dispositions législatives, 13 communications de décisions (art. 27 al. 2 LPrD), 8 contrôles et inspection ou suivis de contrôle, 9 présentations, 36 participations à des séances et autres manifestations et 36 demandes diverses. 139 dossiers concernent des organes cantonaux ou des institutions chargées de tâches publiques, 51 des communes et paroisses, 66 d'autres organismes publics (cantons, autorités de protection des données), 39 des particuliers ou des institutions privées et 5 des médias (cf. statistiques annexées). Pour les dossiers pendants des années précédentes, 54 dossiers ont été réglés. De plus, et pour information, l'Autorité a été sollicitée à plusieurs occasions pour des questions pour lesquelles elle n'était pas compétente. Les organes publics ou les particuliers ont dès lors été dirigés auprès des services compétents.

### FRI-PERS

Au 31 décembre 2017, 6 demandes ont été soumises à la Préposée à la protection des données pour préavis: 2 demandes d'accès, 2 demandes d'extension de l'accès, 1 demande d'interfaçage par webservices et 1 demande d'interfaçage par webservices et avec réception d'événements. De ces requêtes, 3 demandes sont toujours en traitement et 3 ont obtenu un préavis positif. La collaboration avec la DSJ est bonne, de sorte que cette dernière a suivi les préavis de l'Autorité, pratiquement dans tous les cas. L'évolution des technologies permet de développer les modes d'utilisation de la plateforme FRI-PERS, et les requêtes deviennent de plus en plus complexes (pointues). Ainsi, la procédure et les documents sont constamment évalués par les services concernés.

### **Vidéosurveillance**

Durant l'année 2017, la Préposée à la protection des données a reçu 14 demandes d'installation de vidéosurveillance avec enregistrement pour préavis, 1 annonce d'installation de vidéosurveillance sans enregistrement et a dû se déterminer à 2 reprises dans des cas de modification et extension d'une installation et d'installation sans autorisation. De ces requêtes, 2 préavis positifs ont été émis, 2 préavis mixtes, 3 préavis défavorables alors que les 10 restantes sont encore en cours de traitement. Certains préavis positifs étaient assortis de conditions, notamment de satisfaire à l'exigence de signalisation des systèmes de vidéosurveillance. Par ailleurs, 10 demandes émanaient des services de l'Etat ou de communes et 7 de privés. Conformément à ce que prévoit l'art. 9 OVID, la liste des installations de vidéosurveillance est disponible sur les sites Internet des préfectures.

De ces statistiques, l'Autorité peut constater le peu de demandes adressées aux préfectures et s'en étonner, d'autant plus que la vidéosurveillance a fait plusieurs fois parler d'elle dans les médias. L'Autorité a notamment été contactée à plusieurs reprises à ce sujet durant cette année 2017. En outre, l'Autorité relève que les demandes sont toujours plus complexes. En effet, des requêtes de caméra mobile ou d'enregistrements de domaines publics communs sont en augmentation. Ainsi, après l'analyse juridique, des tests et des visions locales doivent être effectués avant toute autorisation.

## IV. Coordination entre la transparence et la protection des données

---

La bonne collaboration entre les deux Préposées s'est poursuivie en 2017. Plusieurs mesures avaient été prises dès le début pour la préservation de cette coopération. Les séances de la Commission, auxquelles les deux Préposées participent, traitent régulièrement les dossiers portant sur les deux domaines. Les Préposées se voient fréquemment pour les échanges nécessaires. Enfin, les contacts avec le Président favorisent également la coordination.

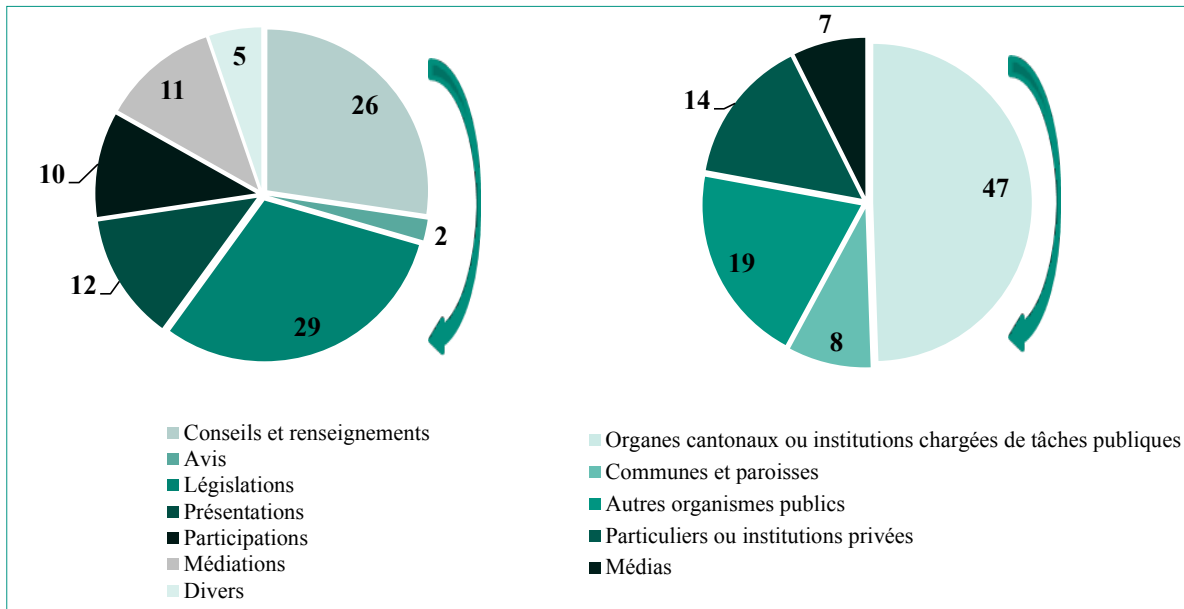
## V. Remarques finales

---

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données **remercie** tous les organes publics pour la collaboration développée jusqu'ici, pour l'intérêt manifesté envers le droit d'accès à l'information ainsi qu'envers leur obligation de respecter les dispositions légales sur la protection des données personnelles et par là les personnes. Ces remerciements s'adressent en particulier aux personnes de contact au sein de l'administration et des établissements cantonaux qui aident efficacement les Préposées dans l'accomplissement de leurs tâches.

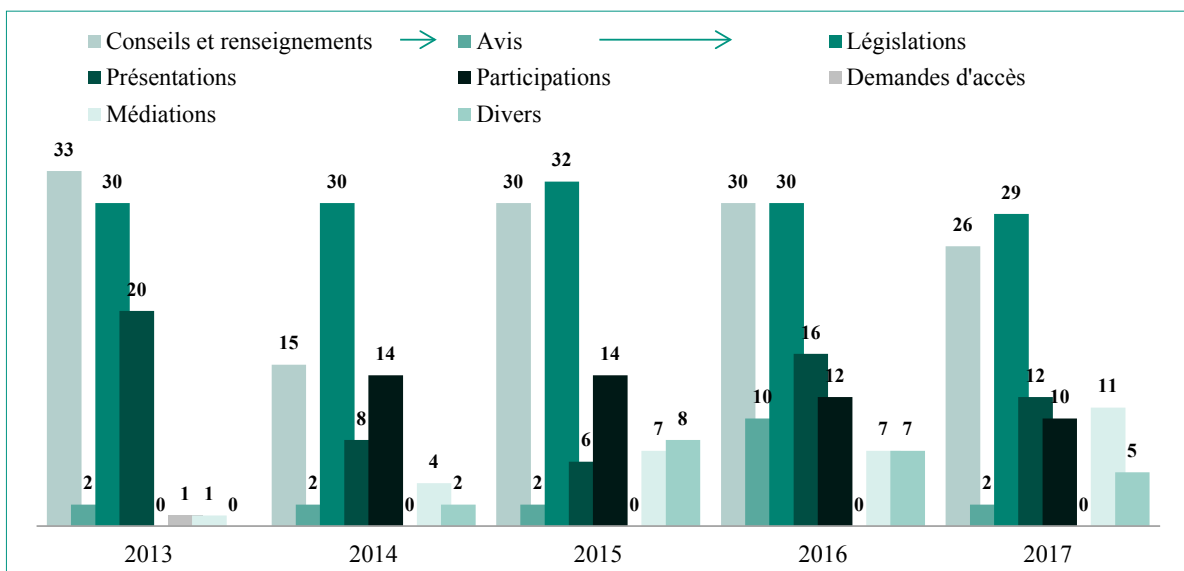
# Statistiques de la transparence

## Demandes / interventions en 2017



- > Les «conseils et renseignements» sont donnés par la Préposée à la transparence.
- > Le terme «législations» comprend les travaux de réflexion sur des dispositions législatives et les réponses aux consultations.
- > La notion de «présentations» recouvre par ex. les exposés dans le cadre de la présentation du droit d'accès, les formations continues organisées par l'Etat de Fribourg et celles pour les apprenti-es et les stagiaires 3+1.
- > La notion de «participations» recouvre par ex. les séances (groupes de travail), les conférences et les colloques.
- > Parmi les 95 dossiers ouverts en 2017, 42 dossiers sont communs avec ceux de la protection des données, dont 28 consultations.

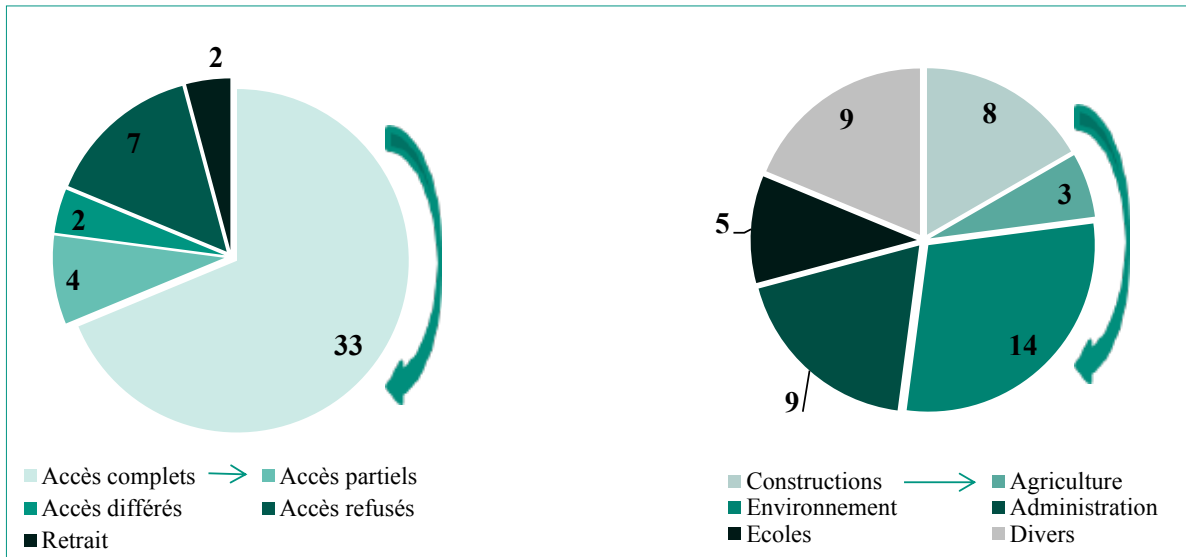
## Comparatif





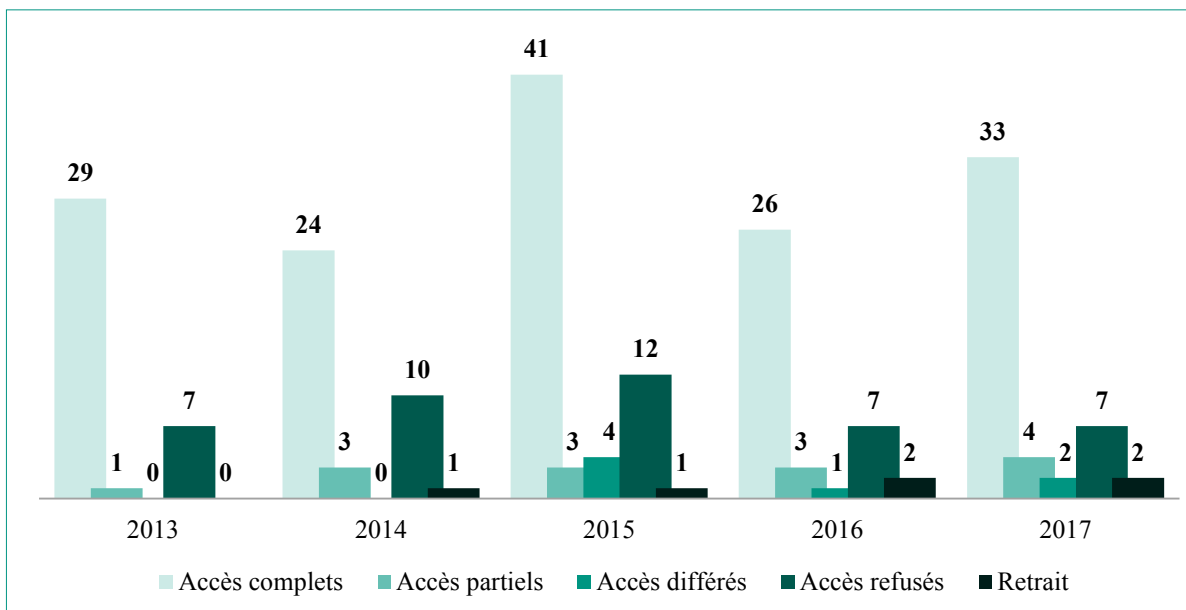
### Evaluation du droit d'accès en 2017

—



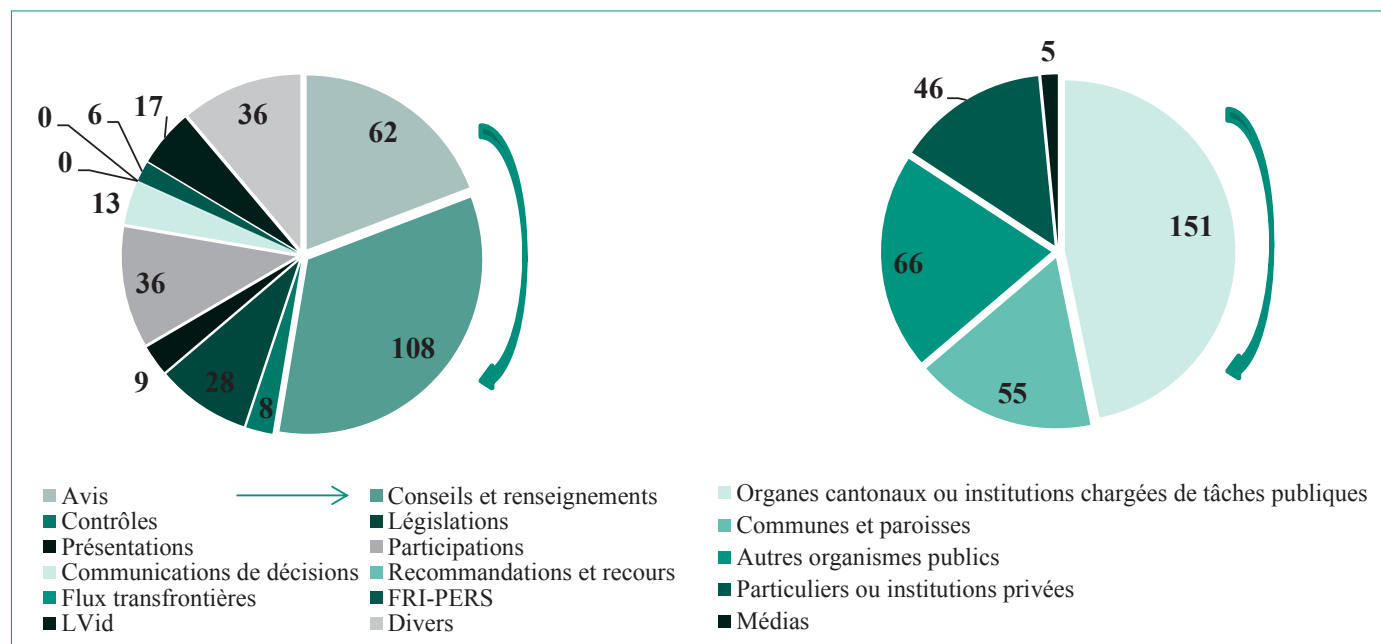
### Comparatif

—



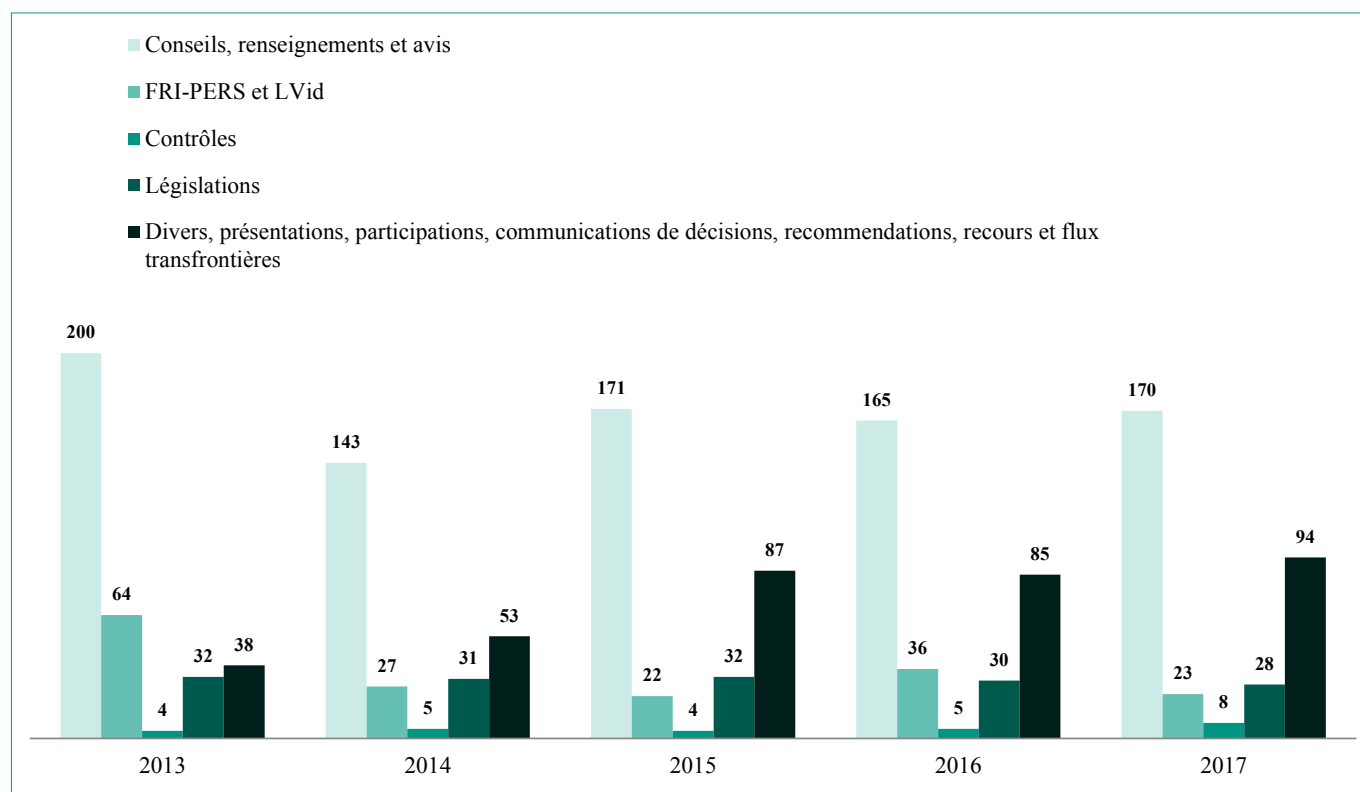
# Statistiques de la protection des données, FRI-PERS et LViD

## Demandes / interventions en 2017



- > Les «conseils et renseignements» concernent des questions posées par les organes publics ou par les particuliers concernés, ainsi que des questions relatives à leurs droits.
- > Les «avis» sont rendus par la Préposée à la protection des données; ils comprennent les prises de position/conseils de la Préposée, établis sur la base d’une publication, d’un projet ou d’une proposition soumis par les organes publics ou par un particulier.
- > Les «contrôles» comprennent les vérifications de l’application de la législation relative à la protection des données par la Préposée ainsi que leurs suivis.
- > Le terme «législations» comprend les travaux de réflexion sur des dispositions législatives et les réponses aux consultations.
- > La notion de «présentations» recouvre par ex. les exposés, les rapports et les formations continues organisées par l’Etat de Fribourg et celles pour les apprenti-es et les stagiaires 3+1.
- > La notion de «participations» recouvre par ex. les séances (groupes de travail), les conférences et les colloques.
- > Pour les «communications» de décisions, voir art. 27 al. 2 let. a LPrD.
- > Pour les «recommandations», voir art. 30a LPrD.
- > Pour les «flux transfrontières», voir art. 12a LPrD.
- > Parmi les 323 dossiers ouverts en 2017, 42 dossiers sont communs avec ceux de la transparence, dont 28 consultations.

## Comparatif



## Demandes / interventions

Années	Avis	Conseils et renseignements	Contrôles	Législations	Présentations	Participations	Communications de décisions	Recommandations et recours	Flux transfrontières	FRI-PERS	LVid	Divers	Total
2017	62	108	8	28	9	36	13	0	0	6	17	36	323
2016	43	122	5	30	10	29	12	4	0	15	17	33	320
2015	58	113	4	32	4	23	22	0	0	17	5	38	316
2014	37	106	5	31	5	25	3	0	1	9	18	19	259
2013	34	166	4	32	33	0	2	1	1	16	48	1	338
2012	95	71	6	27	16	0	1	0	0	13	28	25	282
2011	107	80	9	36	5	0	2	0	0	30	0	0	269

## Tätigkeitsbericht 2017

—  
vom 1. Januar bis  
31. Dezember 2017



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und Datenschutz ÖDSB



**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und Datenschutz**

Chorherrengasse 2, CH-1700 Freiburg  
T. +41 26 322 50 08, F + 41 26 305 59 72  
[www.fr.ch/atprd](http://www.fr.ch/atprd)

Mai 2018

—

Auf 100% umweltfreundlichem Papier gedruckt

AN DEN GROSSEN RAT  
DES KANTONS FREIBURG

Sehr geehrter Herr Präsident  
Sehr geehrte Damen und Herren Grossrätinnen und Grossräte

Wir freuen uns, Ihnen den Tätigkeitsbericht der Kantonalen Behörde für Öffentlichkeit und Datenschutz für das Jahr 2017 zu unterbreiten. Nach einem kurzen Überblick über die allgemeinen Grundlagen für die Arbeit der Behörde (I) gehen wir im Besonderen auf die unterschiedlichen Tätigkeiten der Kommission an sich (II) und der Beauftragten für Öffentlichkeit und Transparenz sowie der Datenschutzbeauftragten (III) ein. Darauf folgen einige Bemerkungen zur Koordination der beiden Tätigkeitsfelder (IV) und anschliessend noch einige Schlussbemerkungen (V).

Mit vorzüglicher Hochachtung.

Freiburg, April 2018

Der Präsident  
der Kommission

Die Beauftragte für  
Öffentlichkeit und Transparenz

Die Datenschutz-  
beauftragte

L. Schneuwly

A. Zunzer Raemy

A. Reichmuth Pfammatter

# Inhalt

---

<b>Abkürzungs- und Begriffsverzeichnis</b>	<b>6</b>
<hr/>	
<b>I. Aufgaben und Organisation der Behörde</b>	<b>7</b>
<hr/>	
<b>A. Allgemeines</b>	<b>7</b>
<b>B. Überkantonale Zusammenarbeit</b>	<b>9</b>
<b>C. Engagement in der Ausbildung</b>	<b>10</b>
<b>D. Öffentlichkeitsarbeit</b>	<b>11</b>
<hr/>	
<b>II. Haupttätigkeiten der Kommission</b>	<b>12</b>
<hr/>	
<b>A. Gemeinsame Themen</b>	<b>12</b>
1. Stellungnahmen	12
1.1 Im Allgemeinen	12
1.2 Einige Beispiele von Stellungnahmen	12
2. Weitere Tätigkeiten	16
<b>B. Öffentlichkeit und Transparenz</b>	<b>17</b>
1. Evaluierung des Zugangsrechts	17
<b>C. Datenschutz</b>	<b>17</b>
1. Verfügungen und Beschwerden	17
2. Empfehlungen	17
<hr/>	
<b>III. Hauptaktivitäten der beiden Beauftragten</b>	<b>18</b>
<hr/>	
<b>A. Bereich Transparenz</b>	<b>18</b>
1. Schwerpunkte	18
1.1 Schlichtungen im Bereich Zugangsrecht	18
1.2 Mediationen basierend auf das Ombudsgesetz	20
1.3 Anfragen	20
1.4 Anpassung der Verordnung über den Zugang zu Dokumenten	20
2. Statistiken	21
<b>B. Bereich Datenschutz</b>	<b>21</b>
1. Schwerpunkte	21
1.1 Anfragen	21
1.2 Kontrollen	30
1.3 FRI-PERS und Videoüberwachung	31
1.4 ReFi – Register der Datensammlungen	38
1.5 Austausch	39
2. Statistiken	39
<hr/>	
<b>IV. Koordination zwischen Öffentlichkeit/Transparenz und Datenschutz</b>	<b>40</b>
<hr/>	
<b>V. Schlussbemerkungen</b>	<b>40</b>
<hr/>	
<b>ANHANG: Statistiken</b>	<b>41-44</b>
<hr/>	

# Abkürzungs- und Begriffsverzeichnis

AFOCI	Freiburger Vereinigung zur Organisation überbetrieblicher Kurse
AHV	Alters- und Hinterlassenenversicherung
AHVN13	Dreizehnstellige AHV-Nummer
ATSG	Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000
AVIG	Arbeitslosenversicherungsgesetz vom 25. Juni 1982
BMA	Amt für Bevölkerung und Migration
BRPA	Bau- und Raumplanungsamt
DSchG	Gesetz vom 25. November 1994 über den Datenschutz
DSG	Bundesgesetz vom 19. Juni 1992 über den Datenschutz
DSR	Reglement vom 29. Juni 1999 über die Sicherheit der Personendaten
DZV	Verordnung vom 14. Dezember 2010 über den Zugang zu Dokumenten
EDÖB	Eidgenössischer Datenschutz- und Öffentlichkeitsbeauftragter
E-ID-Gesetz	Bundesgesetz über elektronische Identifizierungsdienste
EJPD	Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement
EKG	Gesetz vom 23. Mai 1986 über die Einwohnerkontrolle
EKSD	Direktion für Erziehung, Kultur und Sport
EU	Europäischen Union
FinV	Finanzverwaltung
FRI-PERS	Kantonale Informatikplattform der Einwohnerkontrolle
GG	Gesetz vom 25. September 1980 über die Gemeinden
HESSO//FR	Fachhochschule Westschweiz//Freiburg
HIV	Humane Immundefizienz-Virus
InfoG	Gesetz vom 9. September 2009 über die Information und den Zugang zu Dokumenten
ITA	Amt für Informatik und Telekommunikation
KSTV	Kantonale Steuerverwaltung
MSG	Vorentwurf des Gesetzes über den Mittelschulunterricht
N-SIS	Nationaler Teil des Schengener Informationssystems
ÖDSB	Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und Datenschutz
OmbG	Ombudsgesetz vom 25. Juni 2015
Primeo	Webapplikation zur Verwaltung der Primarschulen
Privatim	Vereinigung der schweizerischen Datenschutzbeauftragten
ReFi	Register der Datensammlungen
SchKG	Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs vom 11. April 1889
SIRENE-Büro	Nationale Kontaktstelle des Bundesamts für Polizei für den Austausch zusätzlicher Informationen zu allen Fahndungen via SIS
SIS	Schengener Informationssystem
StGB	Strafgesetzbuch vom 21. Dezember 1937
StPG	Gesetz vom 17. Oktober 2001 über das Staatspersonal
StPO	Strafprozessordnung vom 5. Oktober 2007
SIS	Schengener Informationssystem
SJD	Sicherheits- und Justizdirektion
VE	Vorentwurf
VidG	Gesetz vom 7. Dezember 2010 über die Videoüberwachung
VidV	Verordnung vom 23. August 2011 über die Videoüberwachung
VPN	Virtual private network (virtuelles privates Netzwerk)
VRG	Gesetz vom 23. Mai 1991 über die Verwaltungsrechtspflege
ZGB	Zivilgesetzbuch vom 10. Dezember 1907



# I. Aufgaben und Organisation der Behörde

## A. Allgemeines

Die Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und Datenschutz (ÖDSB) ist eine unabhängige Behörde, die administrativ der Staatskanzlei zugewiesen ist. Sie befasst sich mit den Bereichen Öffentlichkeit und Transparenz sowie Datenschutz.

Die Behörde setzt sich aus einer Kommission, einer Beauftragten für Öffentlichkeit und Transparenz (50%) und einer Datenschutzbeauftragten (50%) zusammen. Für die ÖDSB sind ausserdem eine Verwaltungsmitarbeiterin (80%) und eine Juristin (50%) tätig. Zudem gibt die Behörde Studienabgängern die Möglichkeit, ein sechsmonatiges juristisches Praktikum (100%) in den beiden Bereichen zu absolvieren. Die Behörde weist darauf hin, dass es für sie nicht einfach ist, ihre Datenschutz- und Informatiksicherheitsaufgaben mit den ihr zur Verfügung stehenden Mitteln in befriedigender Weise zu erfüllen. Mit der Entwicklung neuer Technologien und immer komplexeren IT-Projekten braucht es zusätzliche Ressourcen, insbesondere im Bereich der Informationssicherheit.

Die Aufgaben der **Kantonalen Öffentlichkeits- und Datenschutzkommission** sind in Art. 40b des freiburgischen Gesetzes vom 9. September 2009 über die Information und den Zugang zu Dokumenten (InfoG)<sup>1</sup> sowie in Art. 30a des freiburgischen Gesetzes vom 25. November 1994 über den Datenschutz (DSchG)<sup>2</sup> geregelt. Es handelt sich insbesondere um folgende Aufgaben:

- › sie stellt die Koordination zwischen der Ausübung des Rechts auf Zugang zu amtlichen Dokumenten und den Erfordernissen des Datenschutzes sicher,
- › sie leitet die Tätigkeit der oder des Beauftragten für Öffentlichkeit und Transparenz und der oder des Datenschutzbeauftragten,
- › sie äussert sich zu Vorhaben, insbesondere Erlassentwürfen, die sich auf den Datenschutz und/oder das Recht auf Zugang zu amtlichen Dokumenten auswirken, sowie in den vom Gesetz vorgesehenen Fällen,
- › sie erlässt die Entscheide über das Zugangsrecht in den Fällen, in denen das Zugangsgesuch an eine Privatperson oder das Organ einer privaten Einrichtung gerichtet wurde, die öffentlich-rechtliche Aufgaben im Bereich der Umwelt erfüllen, selbst wenn sie keine rechtsetzenden Bestimmungen und keine Entscheide erlassen dürfen,
- › sie evaluiert regelmässig die Wirksamkeit und die Kosten der Umsetzung des Rechts auf Zugang zu amtlichen Dokumenten und hält das Ergebnis in ihrem Bericht an den Grossen Rat fest,
- › sie setzt das in Art. 22a DSchG vorgesehene Verfahren um, d.h. sie fordert die zuständige Behörde auf, die nötigen Massnahmen zu ergreifen, wenn gesetzliche Vorschriften verletzt werden oder verletzt werden könnten, und erhebt gegebenenfalls beim Kantonsgericht gegen die diesbezügliche Weigerung eines öffentlichen Organs Beschwerde.

2017 wurde die Kommission von *Laurent Schneuwly*, Präsident des Bezirksgerichts Saane, präsiert. Die übrigen Kommissionsmitglieder waren: *Christiana Fountoulakis*, ordentliche Professorin für Privatrecht an der Universität Freiburg (bis Ende August 2017), *Philippe Gehring*, Informatikingenieur ETHL, *Madeleine Joye Nicolet*, ehem. Journalistin (bis Ende August 2017), *André Marmy*, Arzt, und

<sup>1</sup> <https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4692?locale=de>

<sup>2</sup> <https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4691?locale=de>

*Annelise Meyer-Glauser*, Alt-Gemeinderätin (bis Ende August 2017). Vom Grossen Rat neu gewählt wurden: *Anne-Sophie Brady*, Rechtsanwältin und Gemeinderätin, *Jean-Jacques Robert*, ehem. Journalist, *Luis Roberto Samaniego*, Ingenieur in IT Governance und IS-Security an der HESSO Freiburg und *Gerhard Fiolka*, assoziierter Professor an der Universität Freiburg.

Die Kommission hielt im Jahr 2017 neun Sitzungen ab. Die Beratungen und die Entscheide der Kommission wurden jeweils von der Verwaltungssachbearbeiterin protokolliert. Neben den Sitzungen betreute der Präsident die Dossiers, erledigte die Korrespondenz und besprach sich mit den Beauftragten. Sein Arbeitspensum machte über das ganze Jahr gesehen 117 Stunden aus. Schliesslich nahmen vereinzelt sowohl der Präsident als auch der Vizepräsident an Besprechungen teil.

### Aufgaben der Beauftragten

Die Aufgaben der **Kantonalen Beauftragten für Öffentlichkeit und Transparenz** besteht nach Art. 41 InfoG hauptsächlich darin:

- › die Bevölkerung und die Personen, die ihr Recht geltend machen möchten, über die Art, das Zugangsrecht auszuüben, zu informieren,
- › die Information der öffentlichen Organe über die Anforderungen, die mit der Einführung des Zugangsrechts verbunden sind, und die entsprechende Ausbildung zu gewährleisten,
- › die Schlichtungsaufgaben auszuüben, die ihr durch dieses Gesetz übertragen werden,
- › die Arbeiten auszuführen, die ihr von der Kommission übertragen werden,
- › das Endergebnis der wichtigsten Fälle, in denen ein Schlichtungsverfahren durchgeführt oder ein Entscheid erlassen wurde, zu veröffentlichen,
- › der Kommission über ihre Tätigkeit und Feststellungen Bericht zu erstatten.

Dazu kommt die Vertretung des kantonalen Mediators gemäss Artikel 8 des Ombudsgesetzes vom 25. Juni 2015 (OmbG).

Die **Datenschutzbeauftragte** hat gemäss Artikel 31 DSchG hauptsächlich folgende Aufgaben:

- › sie überwacht die Anwendung der Gesetzgebung über den Datenschutz, namentlich durch systematische Überprüfungen bei den betreffenden Organen,
- › sie berät die betreffenden Organe, namentlich bei der Planung von Datenbearbeitungsvorhaben,
- › sie informiert die betroffenen Personen über ihre Rechte,
- › sie arbeitet mit dem Eidgenössischen Datenschutz- und Öffentlichkeitsbeauftragten sowie mit den Aufsichtsbehörden für Datenschutz in den anderen Kantonen sowie im Ausland zusammen,
- › sie prüft, ob ein angemessener Schutz im Ausland im Sinne von Artikel 12a Abs. 3 gewährleistet ist,
- › sie führt die ihr von der Kommission übertragenen Aufgaben aus,
- › sie führt das Register der Datensammlungen.

Dazu kommen noch weitere Aufgaben nach anderen Gesetzgebungen, z.B.:

- › FRI-PERS-Stellungnahmen zu den Gesuchen um Zugriff auf die Informatikplattform mit den Einwohnerregisterdaten und Kontrolle der erteilten Bewilligungen in Zusammenarbeit mit dem Amt für Bevölkerung und Migration (Verordnung vom 14. Juni 2010 über die Informatikplattform für die Einwohnerregisterdaten)<sup>3</sup>,

<sup>3</sup> <https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4597?locale=de>

› VidG-Stellungnahmen zu den Gesuchen um Bewilligung der Inbetriebnahme einer Videoüberwachungsanlage mit Datenaufzeichnung (Gesetz vom 7. Dezember 2010 über die Videoüberwachung; Verordnung vom 23. August 2011 über die Videoüberwachung)<sup>4</sup>.

Das Gesetz über den Datenschutz sieht keine strikte Aufteilung der Aufsichtsaufgaben zwischen der Kommission und der Datenschutzbeauftragten vor. Die Kommission ist wie bisher (vgl. Tätigkeitsberichte der Vorjahre<sup>5</sup>) für die Aufgaben im Bereich der Gesetzgebung und die Dossiers zuständig, bei denen eine allgemeine Datenschutzpolitik festgelegt werden muss. Dazu kommt die Umsetzung des Verfahrens bei Verletzung von Datenschutzvorschriften (Art. 30a Abs. 1 Bst. c, Art. 22a und Art. 27 Abs. 2 DSchG, Beschwerdebefugnis gegen Verfügungen der öffentlichen Organe beim Kantonsgericht).

Am 1. Januar 2017 hat der kantonale Mediator seine Funktion aufgenommen. Nachdem das Ombudsgesetz die Zusammenarbeit des kantonalen Mediators mit der Behörde vorsieht, waren verschiedene Gespräche notwendig, um die organisatorischen Massnahmen zu klären. Ein wichtiges Anliegen der Behörde war, dass die Vertraulichkeit der einzelnen Bereiche gewahrt werden kann.

## B. Überkantonale Zusammenarbeit

Sowohl die Kantonale Beauftragte für Öffentlichkeit und Transparenz als auch die Datenschutzbeauftragte sind sehr um die Zusammenarbeit mit dem Eidgenössischen Datenschutz- und Öffentlichkeitsbeauftragten (EDÖB) und den anderen kantonalen Beauftragten bemüht. Zusammen nehmen sie an den in der Regel zwei Mal pro Jahr stattfindenden Treffen der *préposés latins à la protection des données et à la transparence* teil, an denen die Westschweizer Beauftragten sowie der Stellvertreter des Eidgenössischen Datenschutz- und Öffentlichkeitsbeauftragten jeweils aktuelle Themen besprechen und vertieft Erfahrungen austauschen.

Im Bereich Öffentlichkeit und Transparenz trifft sich die Arbeitsgruppe Öffentlichkeitsprinzip, an der auch die zuständigen Mitarbeiter des EDÖB sowie interessierte Beauftragte teilnehmen, rund zwei Mal pro Jahr. In dieser Runde geht es vor allem um Schlichtungen und spezifische Themen rund um das Öffentlichkeitsprinzip.

Auch die Datenschutzbeauftragte hat formell oder informell Kontakt mit dem EDÖB. Das Schengen-Assoziierungsabkommen, das im März 2006 von der Schweiz verabschiedet wurde und am 1. März 2008 in Kraft getreten ist, sieht die Teilnahme der Schweiz am Schengener Informationssystem (SIS) vor. Das Abkommen schreibt für jeden teilnehmenden Staat die Einsetzung einer nationalen Datenschutzkontrollbehörde vor. In der Schweiz werden die Aufsichtstätigkeiten durch den EDÖB und die kantonalen Datenschutzbehörden im Rahmen ihrer jeweiligen Zuständigkeiten wahrgenommen. Die *Koordinationsgruppe der schweizerischen Datenschutzbehörden* im Rahmen der Umsetzung des Schengen-Assoziierungsabkommens wurde im Jahr 2017 einmal vom EDÖB einberufen<sup>6</sup>. Thema der Sitzung waren unter anderem die neuesten Entwicklungen der Europäischen Gesetzgebung sowie die

<sup>4</sup> <http://bdlf.fr.ch/frontend/versions/1162>

<sup>5</sup> <http://www.fr.ch/atprd/de/pub/oeffentlichkeitsprinzip/publikationen/taetigkeitsberichte.htm>

<sup>6</sup> <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/de/home.html>

Verabschiedung des gemeinsamen Leitfadens für die Kontrolle der Nutzung des Schengener Informationssystems SIS. Dieser Leitfaden ist das Resultat einer Arbeitsgruppe, bestehend aus Mitarbeitenden des EDÖB sowie kantonalen Datenschutzbeauftragten. Daneben zeigte sich auch im Berichtsjahr, dass die überkantonale Zusammenarbeit sehr wichtig ist, sei es im Hinblick auf die Verfassung von gemeinsamen Stellungnahmen zu Themen, die alle oder mehrere Kantone berühren. So war die Datenschutzbeauftragte in der Begleitorganisation der Konferenz der Kantonsregierungen zur Umsetzung Schengen/Dublin, die für die Kantone einen Leitfaden zum Anpassungsbedarf der kantonalen (Informations- und) Datenschutzgesetze an die EU-Datenschutzreform sowie die Modernisierung der Europarats-Konvention 108 ausgearbeitet hat.

Die Datenschutzbeauftragte ist zudem wie die anderen kantonalen Datenschutzbehörden Mitglied der Vereinigung der schweizerischen Datenschutzbeauftragten **privatim**<sup>7</sup>. Die Behörde konnte auch 2017 von der Arbeit, die privatim zu allgemeinen Fragen von internationaler, nationaler und kantonsübergreifender Bedeutung geleistet hat, profitieren. Diese Zusammenarbeit ist von sehr grossem Nutzen, wenn nicht sogar unverzichtbar für die Meinungsbildung und dafür, möglichst koordiniert Stellung zu nehmen oder zumindest Standpunkte zu beziehen (z.B. für Antworten auf Vernehmlassungen). Die Generalversammlung fand im Frühjahr in Schaffhausen statt. Schwerpunktthema war das medizinische Berufsgeheimnis vor dem Hintergrund der zunehmenden Auslagerung von Informatik-Dienstleistungen, Verwaltung und Archivierung. Ist dieses Outsourcing von patientenbezogenen Gesundheitsdaten mit dem Datenschutz überhaupt vereinbar? (vgl. Newsletter 1/2017). Das Herbstplenium fand in Altdorf UR statt. Die Informationsveranstaltung war Cloud-Lösungen für Schulen gewidmet. Daneben organisierte privatim für Mitglieder einen Informationsanlass zum elektronischen Patientendossier sowie eine eintägige Ausbildungsveranstaltung «Informatiksicherheit für Juristinnen und Juristen».

Präsident von privatim ist seit Mitte 2016 der Datenschutzbeauftragte des Kantons Basel-Stadt.

### C. Engagement in der Ausbildung

Die Beauftragte für Öffentlichkeit und Transparenz sowie die Juristin der Behörde erteilten Kurse im Rahmen der Ausbildung der Lernenden und Praktikant/innen 3+1 (AFOCI-Kurse). Die Datenschutzbeauftragte ihrerseits leitete einen Kurs an der HSW im Rahmen des Weiterbildungsangebots des Staates Freiburg. Daneben referierte sie viermal zum Thema Datenschutz im akademischen Umfeld auf Einladung der Fachhochschulen Westschweiz Freiburg. Weiter nahm die Datenschutzbeauftragte auf Einladung eines Berufsverbandes im Energiebereich an einer internen Veranstaltung teil.

<sup>7</sup> <http://www.privatim.ch/de/>

## D. Öffentlichkeitsarbeit

Die Behörde verfolgt eine Politik der aktiven Information, z.B. über ihre Website und Publikationen wie Newsletter, Medienmitteilungen, Leitfäden und News<sup>8</sup>. Im Mai 2017 führte sie ihre traditionelle **Medienkonferenz** durch.

Im halbjährlich erscheinenden **Newsletter**<sup>9</sup> gab die Behörde einem breiteren Publikum Einblick in ihre Arbeit und thematisierte aktuelle Themen rund um die Bereiche Transparenz und Datenschutz. Speziell für die Gemeinden erscheint jedes Jahr ein aktualisierter Leitfaden, der Informationen und Ratschläge für konkrete Anwendungsfälle liefert<sup>10</sup>.

Die Kommission veröffentlichte ein Merkblatt über die Auslagerung von Datenbearbeitungen in öffentliche Clouds (abrufbar auf der Website der Behörde).

Die Kommission macht in ihrem Merkblatt auf die Risiken der Datenauslagerung aufmerksam, insbesondere bei Cloud Computing. Risiken bestehen insbesondere hinsichtlich des Verlusts der Kontrolle über das eigene IT-System (Zugriff von ausländischen Behörden auf die Daten, Lock-in Effekte, Datenverlust usw.), bei Fernwartung und Shared Hosting, das heisst Hosting von Daten mehrerer User durch dasselbe System. Die Kommission gibt zu bedenken, dass es keine gesetzliche Grundlage für die Auslagerung der Datenbearbeitung der öffentlichen Organe in einer Cloud gibt. Insofern als der Staat für den Datenschutz verantwortlich ist und dem Amts-/Berufsgeheimnis unterliegende sensible Daten bearbeitet, muss nach Ansicht der Kommission eine staatliche Cloud entwickelt werden, damit der Staat die volle Kontrolle über alle bearbeiteten Daten behält. So blieben die Daten in den Händen des Staates, der die Wirksamkeit der Grundrechte der Personen garantieren muss, deren Daten von öffentlichen Organen bearbeitet werden.

<sup>8</sup> <http://www.fr.ch/atprd/de/pub/datenschutz1/publikationen.htm>

<sup>9</sup> <http://www.fr.ch/atprd/de/pub/oefentlichkeitsprinzip/publikationen/newsletter.htm>

<sup>10</sup> [http://www.fr.ch/atprd/files/pdf97/atprd\\_guide-pratique-a-latt.-des-communes-d---actualisation.pdf](http://www.fr.ch/atprd/files/pdf97/atprd_guide-pratique-a-latt.-des-communes-d---actualisation.pdf)

## II. Haupttätigkeiten der Kommission

### A. Gemeinsame Themen

#### 1. Stellungnahmen

##### 1.1 Im Allgemeinen

Die Kommission äusserte sich zu verschiedenen Erlassentwürfen des **Kantons** und des **Bundes**. Die Behörde hat auch 2017 erneut festgestellt, dass dem Öffentlichkeitsprinzip und dem Datenschutz in den neuen gesetzlichen Bestimmungen oft **Rechnung getragen** wird. Gesetzesentwürfe werden ihr normalerweise immer, Verordnungsentwürfe aber nicht in allen Fällen vorgelegt.

Da den Datenschutz- und Öffentlichkeitsprinzipien nur dann wirksam entsprochen werden kann, wenn der Gesetzgeber diese Grundsätze schon zu Beginn der Gesetzgebungsarbeiten einbezieht, würde es die Behörde begrüssen, wenn die erläuternden Berichte und Botschaften zu den ihr unterbreiteten Entwürfen die **Analyse auf Ebene des Öffentlichkeitsprinzips und des Datenschutzes** widerspiegeln würden (für die hinsichtlich Datenschutz die öffentlichen Organe verantwortlich sind, Art. 17 DSchG).

Der Kommission werden auch Entwürfe zugestellt, für die der Datenschutz oder das Öffentlichkeitsprinzip kaum relevant ist. In diesen Fällen beschränkt sie sich jeweils auf eine punktuelle Stellungnahme. Für sie ist es jedoch sehr wichtig, weitgehend informiert und konsultiert zu werden, da Gesetzesentwürfe in den verschiedensten Bereichen oft einen Einfluss auf die Lösungen haben, für die sich die Kommission oder die Beauftragten in anderen Dossiers aussprechen. Ausserdem muss die Behörde über die allgemeine gesetzgeberische Entwicklung im Kanton auf dem Laufenden sein.

Im Bemühen um Transparenz **veröffentlicht** die Kommission einen Grossteil ihrer Stellungnahmen auf ihrer Website<sup>11</sup>.

##### 1.2 Einige Beispiele von Stellungnahmen

#### **Vorentwurf zum Bundesgesetz über die Totalrevision des Datenschutzgesetzes und die Änderung weiterer Erlasse zum Datenschutzgesetz**

Die Behörde wurde um die Ausarbeitung einer Vernehmlassungsantwort zum Vorentwurf zum Bundesgesetz über die Totalrevision des Datenschutzgesetzes und die Änderung weiterer Erlasse zum Datenschutzgesetz, des Bundesbeschlusses über die Genehmigung des Notenaustausches zwischen der Schweiz und der Europäischen Union betreffend die Übernahme der Richtlinie (EU) 2016/680 zum Schutz von Personendaten im Bereich der Strafverfolgung und der Rechtshilfe in Strafsachen sowie des Entwurfes zur Revision des Übereinkommens SEV 108 zum Schutz des Menschen bei der automatischen Verarbeitung personenbezogener Daten gebeten. Der Vorentwurf des Bundesrates zeichnet sich vor allem durch eine Verstärkung des Datenschutzes und dessen Technikneutralität aus; insbesondere soll die Datenbearbeitung transparenter gestaltet werden und die betroffenen Personen sollen mehr Kontrolle über ihre Daten erhalten. Nach dem Vorentwurf sollen die juristischen Personen aus dem Geltungsbereich des Gesetzes ausgenommen werden. Die Kommission befürwortete die Stärkung des Datenschutzes insbesondere dadurch, dass die Verantwortlichen für die Datenbearbeitung künftig bereits im Planungsstadium eines Projekts die Vorgaben des Datenschutzes berücksichtigen müssen, dass es eine formelle gesetzliche Grundlage für das Bearbeiten sensibler Daten, das Profiling oder die automatisierte Einzelentscheidung sowie datenschutzfreundliche Voreinstellungen (Privacy by default) braucht. Zustimmung fand auch die Technologieneutralität der Vorlage, wodurch das Gesetz

<sup>11</sup> <http://www.fr.ch/atprd/de/pub/oeffentlichkeitsprinzip/vernehmlassungen.htm>

offen für weitere technologische Entwicklungen bleibt. Die Kommission bedauerte jedoch die Aufhebung der ausdrücklichen Vorschriften über das Abrufverfahren (Online-Zugriff) und das Fehlen des in der Verordnung der Europäischen Union behandelten Rechts auf Löschung der Daten (Recht auf Vergessenwerden), was die Stellung der Schweizerbürger gegenüber den grossen globalen Akteuren schwächt. Für problematisch erachtet wurde auch die automatische Ausserkraftsetzung des Amts- und des Berufsgeheimnisses, besonders des Arztgeheimnisses. In der Vernehmlassung wurde insbesondere beanstandet, dass das Berufs- und Amtsgeheimnis gegenüber Personendaten von verstorbenen Personen aufgehoben werden soll, das heisst es keiner Entbindung von diesen Geheimnissen mehr bedarf. Hervorgehoben wurde auch, dass die Möglichkeit des Eidgenössischen Datenschutz- und Öffentlichkeitsbeauftragten, Empfehlungen zur guten Praxis zu erarbeiten, nicht genügend sei, da deren Umsetzung nicht zwingend sei. Kritisch wurde auch die Schaffung neuer Strafbestimmungen im Datenschutzbereich beurteilt; diese würden die Strafverfolgung an die Kantone delegieren, was eine uneinheitliche Praxis befürchten lasse. Der Bundesrat hat im September 2017 die Botschaft mit einer überarbeiteten Vorlage veröffentlicht.

#### **Vorentwurf der Verordnung zur Änderung der Verordnung über den Zugang zu Dokumenten (Anpassung an die Aarhus-Konvention)**

Nach der Anpassung des InfoG an das Übereinkommen vom 25. Juni 1998 über den Zugang zu Informationen, die Öffentlichkeitsbeteiligung an Entscheidungsverfahren und den Zugang zu Gerichten in Umweltangelegenheiten (Aarhus-Konvention) wurde die Verordnung über den Zugang zu Dokumenten (DZV) 2017 revidiert. In der Vernehmlassung dazu stimmte die Kommission den in der Vorlage vorgesehenen Änderungen zu und begrüsst die Anpassungen, die der Praxis der ersten Jahre der InfoG-Anwendung Rechnung tragen, insbesondere die Pflicht zur Mitwirkung am Schlichtungsverfahren und die Klärung, was nicht als Zugangsgesuch gilt (vgl. III A 1.4).

#### **Bundesgesetz über anerkannte elektronische Identifizierungseinheiten (E-ID-Gesetz)**

In der Antwort auf die Vernehmlassung zum Bundesgesetz über anerkannte elektronische Identifizierungseinheiten (E-ID-Gesetz) hielt die Kommission zunächst fest, dass beim Einsatz der E-ID im Bereich des E-Government generell nicht mehr Personenidentifizierungsdaten betroffen sein sollten als in der realen Welt. Die Kommission befürwortete zwar die Bemühungen um die Einführung eines elektronischen Identifizierungssystems, mit dem sich die Identitätsrisiken im Geschäftsverkehr oder dem Verkehr mit dem Staat verringern lassen, gab hingegen zu bedenken, dass die Ausstellung von Identitätsdokumenten eine staatliche Aufgabe bleiben muss, was auch für die elektronische Identifizierung gilt. Der Staat muss hoheitlicher Identitätsdienstleister bleiben. Die Kommission beanstandete ausserdem, dass der Katalog der Personenidentifizierungsdaten zu lang sei und biometrische Daten enthalte, die zu den besonders schützenswerten Personendaten gehören. Da diese Liste nicht abschliessend ist, können ihr weitere Daten hinzugefügt werden. Der Rechtssatz entspricht also nicht dem Grundsatz der Verhältnismässigkeit. Schliesslich äusserte sich die Kommission auch zur systematischen Verwendung der AHVN13 durch die Identitätsstelle zur Identifizierung von Personen im Rahmen des elektronischen Datenverkehrs mit den Personenregistern. Bei Verwendung der AHV-Versicherungsnummer ist das Risiko der Verknüpfung personenbezogener Daten in den verschiedenen Systemen sehr gross, erst recht bei systematischer Verwendung. Die Kommission verlangte daher, dass diese Nummer Privatpersonen nicht zugänglich sein und weder an Dienstleister weitergegeben noch in ihren Systemen und Datenbanken gespeichert werden soll. Die AHV-Nummer ist eigentlich zur Verwendung im Sozialversicherungswesen vorgesehen, weshalb die systematische Verwendung nur den Organen und Diensten erlaubt sein sollte, die Aufgaben in diesem Bereich wahrnehmen.

### **Vorentwurf des Gesetzes zur Änderung des Gesundheitsgesetzes**

Die Direktion für Gesundheit und Soziales eröffnete eine Vernehmlassung zur Teilrevision des Gesundheitsgesetzes. Die Kommission fand, die Formulierung der Bestimmung über das Krebsregister gehe viel zu weit. Sie verlangte auch eine genauere Angabe der Erkrankungen und der Personendaten, die zusätzlich zu den in der Bundesgesetzgebung genannten erhoben werden sollen. Dies gilt auch für die besonders schützenswerten Personendaten, umso mehr als allenfalls das Berufsgeheimnis aufgehoben werden sollte.

### **Entwurf für eine Ausführungsverordnung zum Gesetz über den Straf- und Massnahmenvollzug**

In der Vernehmlassung zum Entwurf für eine Ausführungsverordnung zum Gesetz über den Straf- und Massnahmenvollzug begrüßte die Kommission die Angabe, in wessen Händen sich das Gesundheitsdossier der Gefangenen befinde. Sie forderte allerdings eine detailliertere Bestimmung über das Gesundheitsdossier der Gefangenen und wies darauf hin, dass die Vorschriften des Gesundheitsgesetzes, aber auch die Datenschutzvorschriften einzuhalten seien. Diesbezüglich muss der Zugriff externer Ärzte unbedingt über eine starke Authentifizierung erfolgen. Die datenschutzkonforme Regelung, wonach die Gefangenen ihre Einwilligung zur Verwendung und Aufbewahrung der Daten erteilen und diese nach 12 Monaten Aufbewahrung vernichtet werden müssen, stiess auf Zustimmung.

### **Änderung des Schweizerischen Zivilgesetzbuches (Beurkundung des Personenstands und Grundbuch)**

Bei der eidgenössischen Vernehmlassung zur Änderung des Zivilgesetzbuchs beanstandete die Kommission die Verwendung der AHV-Versichertennummer als Personenidentifikator für das Grundbuch. Die AHV-Nummer gehört in den Sozialversicherungsbereich, und seine weiterreichende Verwendung als Personenidentifikator ist rechtsstaatlich problematisch. Mit der Verwendung eines einheitlichen Personenidentifikators in allen Bereichen, sowohl in der Verwaltung als auch durch Privatunternehmen, steigt das Risiko der Verletzung von Persönlichkeitsrechten betroffener Personen, da die verschiedenen Daten leicht kombinierbar sind und sich so Persönlichkeitsprofile erstellen lassen. Mit der Einführung der AHV-Nummer im Grundbuch sind auch die Grundeigentümer diesen Risiken ausgesetzt. Mit einem sektoriellen Personenidentifikator hingegen liessen sich die Grundeigentümer verlässlich feststellen und andererseits die Gefahr von Datenkombinationen vermeiden. Für diese Variante entschied man sich sowohl für das Handelsregister als auch für das elektronische Patientendossier, weshalb nicht einzusehen ist, weshalb diese Lösung nicht auch für das Grundbuch gewählt werden sollte. Die Kommission sprach sich auch gegen die Schaffung einer zentralen Grundeigentümer-Datenbank aus. Mit Einführung eines sektoriellen Personenidentifikators braucht es nämlich gar keine zentrale Datenbank. Eine solche Lösung ohne zentrale Datenbank entspricht dem Grundsatz der Verhältnismässigkeit sowie den Anforderungen des Schutzes der persönlichen Freiheit und der Privatsphäre.

### **Vorentwurf des Gesetzes über den Mittelschulunterricht MSG**

Das Gesetz über den Mittelschulunterricht wurde revidiert, um Gesetzesanpassungen auf Bundes- und Kantonsebene und den in Freiburg neu eingeführten Bildungsgängen Rechnung zu tragen. Das MSG definiert im Sinne einer Rahmengesetzgebung die zentrale Ausrichtung der Schule und legt die Grundsätze der Zielsetzungen des Unterrichts und die Organisation der Schulen fest. In der Vernehmlassung dazu gab die Kommission zu bedenken, dass die zu statistischen oder Forschungszwecken



bearbeiteten Schülerdaten oder Datensammlungen gemäss den Bestimmungen des Datenschutzgesetzes anonymisiert werden müssen. Nach Ansicht der Kommission ist die Bestimmung über den Inhalt der Datenbanken oder Datensammlungen, die Zugangsmodalitäten, die Datenübermittlung sowie die Datenvernichtung zu vage und genügt den Anforderungen einer formellen gesetzlichen Grundlage nicht. Zum Abrufverfahren bemerkte die Kommission, dass es sich um eine Art automatische Datenbekanntgabe handelt, die zusätzliche technische und organisatorische Massnahmen erforderlich macht und in einem Benutzerreglement dokumentiert werden muss. Darin muss insbesondere vermerkt sein, wer wie oft Zugang zu welchen Daten hat, wie das Authentifizierungsverfahren aussieht und was für weitere Sicherheitsmassnahmen und Kontrollen es gibt.

### **Ausführungsrecht zum Bundesgesetz über die Registrierung von Krebserkrankungen**

In der Vernehmlassung zum Ausführungsrecht zum Bundesgesetz über die Registrierung von Krebserkrankungen wies die Kommission darauf hin, dass das öffentliche Organ, das Personendaten durch Dritte bearbeiten lässt, für den Datenschutz verantwortlich bleibt und dem Auftragnehmer namentlich die erforderlichen Anweisungen erteilt und dafür sorgt, dass er die Daten nur zur Erfüllung seines Auftrags verwendet oder bekanntgibt. Sie beharrte auch darauf, dass die Daten für die Übertragung und Speicherung verschlüsselt werden müssen, insofern als sensible Daten bearbeitet werden, und der Verschlüsselungsschlüssel beim Auftraggeber und nicht beim Auftragnehmer verbleiben muss. Hat der Patient ausserdem innerhalb von drei Monaten nach der Information des Arztes keinen Widerspruch gegen die Weitergabe seiner Daten erhoben, kann er jederzeit die Löschung seiner Daten aus dem betreffenden Register verlangen.

### **Revision des StPG – Konsultation des Strafregisters vor der Anstellung – Änderungsantrag parlamentarische Kommission**

Zum Entwurf der Revision des Gesetzes über das Staatspersonal (StPG) nahm die Behörde ein erstes Mal im Vernehmlassungsverfahren Stellung. Mit dem Inkrafttreten am 1. Januar 2015 von Artikel 371a des Strafgesetzbuchs (StGB) wurde ein «Sonderprivatauszug» aus dem Strafregister eingeführt, anhand dessen die Arbeitgeber prüfen können, ob gegen eine/n Bewerber/in um eine Stelle mit Kontakt zu Minderjährigen ein Berufsverbot erlassen worden ist. Gemäss Botschaft des Staatsrats muss nun vor der Anstellung aller Staatsmitarbeitenden mit einer Tätigkeit, die regelmässigen Kontakt mit Minderjährigen umfasst, dieser «Sonderprivatauszug» konsultiert werden. Als Übergangslösung empfahl er, dass Bewerber/innen für eine Stelle mit Kontakt zu Minderjährigen während zehn Jahren zusätzlich zum Sonderprivatauszug auch einen ordentlichen Strafregisterauszug vorlegen müssen<sup>12</sup>. Nach Ansicht der Behörde sind die zehn Jahre der Übergangsregelung mit der systematischen Kontrolle des ordentlichen Strafregisters für Personal, das mit Minderjährigen arbeitet, problematisch und widersprechen den Grundsätzen von Zweckbindung und Verhältnismässigkeit. An der Sitzung der parlamentarischen Kommission wurde ein Änderungsantrag angenommen, wonach dieser Zeitraum um 15 Jahre auf 25 Jahre insgesamt verlängert werden sollte. In ihrer Vernehmlassungsantwort räumte die Kommission ein, dass der Arbeitgeber Staat ein Interesse daran hat, Kenntnis von Delikten zu haben, die mit der vorgesehenen Funktion unvereinbar sind, und eine Übergangsfrist vorzusehen. Allerdings ist die Verlängerung der Übergangsfrist von 10 auf 25 Jahre nach Ansicht der Behörde unverhältnismässig und dadurch nicht datenschutzkonform.

<sup>12</sup> [http://www.parlinfo.fr.ch/dl.php/de/ax-59d47673f2f48/de\\_MES\\_2016-DFIN-16.pdf](http://www.parlinfo.fr.ch/dl.php/de/ax-59d47673f2f48/de_MES_2016-DFIN-16.pdf)

## 2. Weitere Tätigkeiten

Die Kommission (bzw. das eine oder andere Mitglied oder der Präsident) hatte sich auch noch mit vielen anderen Aufgaben zu beschäftigen, wie die folgenden Beispiele zeigen: die Frage der *Beschaffung*, der *Bekanntgabe* und der Aufbewahrung besonders schützenswerter Personendaten durch öffentliche Organe steht regelmässig auf der Tagesordnung der Kommission.

Als wichtiges Dossier der Kommission ist im Berichtsjahr wiederum das Projekt einer kirchlichen Körperschaft zur Schaffung einer elektronischen Plattform für die Führung der verschiedenen kirchlichen Register zu nennen. Die Kommission befasste sich in mehreren Sitzungen mit dem überarbeiteten Projekt, dies im Nachgang zur Empfehlung, welche sie 2016 abgegeben hat. Die Kommission stimmte der Schaffung der Plattform im Wesentlichen unter der Voraussetzung zu, dass die AHV-Nummer (AHVN13) nicht zur Konsultation und Verknüpfung der verschiedenen Register verwendet wird; ausgenommen ist das Mitgliederregister, über welches die Körperschaft die Daten der Einwohnerkontrolle inkl. AHVN13 abrufen kann. Im Weiteren verlangt die Kommission, dass die genannte Plattform beim ITA beherbergt wird und die Körperschaft im Rahmen ihrer Aufsichtstätigkeit die Anforderungen an die Informatiksicherheit, welche die Kirchgemeinden zu erfüllen haben, definiert und deren Einhaltung kontrolliert. Es zeigte sich, dass die Begleitung des genannten Projekts und Dossiers durch den Informatikspezialisten der Kommission äusserst wertvoll war, da bei Informatikprojekten immer auch technische Aspekte zu betrachten sind.

Ein wichtiges Thema für die Kommission war wiederum die Verwendung der AHVN13. Die Kommission zeigt sich besorgt über die Tendenzen zur universellen Verwendung der ursprünglich einzig für sozialversicherungsrechtliche Zwecke vorgesehenen Nummer. Heute wird die AHVN13 nicht nur im Bereich der Sozialversicherungen, sondern u.a. auch in den Bereichen der Schule, Sozialhilfe, Statistik, Einwohnerkontrolle, Steuern, Grundbuch verwendet. Die Kommission hat den Staatsrat darauf aufmerksam gemacht, dass die Verwendung der AHVN13 als Universalidentifikateur ein grosses Risiko von Persönlichkeitsverletzungen der betroffenen Personen in sich birgt. So können mit der AHVN13 leicht die verschiedenen Register verknüpft und eigentliche Persönlichkeitsprofile erstellt werden.

Schliesslich hat sich die Kommission zur Auslagerung von Datenbearbeitungen in Clouds geäussert. Sie ist der Auffassung, dass eine hinreichende gesetzliche Grundlage für eine Auslagerung in breitem Sinne fehlt. Sie empfiehlt, für die Bearbeitung und Beherbergung von Daten freiburgische, westschweizerische oder nationale Clouds für öffentliche Organe zu entwickeln. Nur so könne der Staat die Oberhand und die Kontrolle über alle vom Staat bearbeiteten Daten behalten. Der Bürger habe die Pflicht, dem Staat Daten anzuvertrauen; deshalb müsse letzterer dafür sorgen, dass die Daten rechtmässig bearbeitet werden und die Sicherheit jederzeit gewahrt wird. Letztlich bleibt das öffentliche Organ gegenüber dem betroffenen Bürger verantwortlich für die Einhaltung der datenschutzrechtlichen Vorschriften und haftet bei allfälligen Verletzungen.

Die Kommission bzw. ein einzelnes Mitglied oder der Präsident diskutiert zudem regelmässig bestimmte Dossiers mit der Öffentlichkeitsbeauftragten und der Datenschutzbeauftragten, in welchen es um *Grundsatzfragen* geht, und nimmt dazu Stellung (z.B. Empfehlungen der Öffentlichkeitsbeauftragten, Nachkontrolle im Bereich des Datenschutzes oder auch systematische Datenbekanntgaben durch die Kantonsbehörden).

## B. Öffentlichkeit und Transparenz

---

### 1. Evaluierung des Zugangsrechts

Nach den der Behörde bekanntgegebenen Zahlen sind 2017 bei den freiburgischen öffentlichen Organen 48 Zugangsgesuche eingereicht worden. In 33 Fällen bewilligten die öffentlichen Organe den vollumfänglichen Zugang, in 4 Fällen einen teilweisen Zugang. In 2 Fällen wurde der Zugang aufgeschoben. In 7 Fällen wurde der Zugang zu den Dokumenten verweigert, in 2 Fällen wurde das Zugangsgesuch zurückgezogen. Die meisten Gesuche betrafen die Bereiche Umwelt, Verwaltung und Bauwesen.

Die Evaluation spiegelt die Anzahl der Gesuche wieder, die der Behörde von den öffentlichen Organen gemeldet werden. Wie die eidgenössische Behörde geht aber auch die kantonale Behörde davon aus, dass tatsächlich weit mehr Zugangsgesuche eingereicht werden, die aber nicht immer als solche erkannt, daher auch nicht immer unter dem Aspekt des InfoG behandelt und in der Folge auch nicht gemeldet werden. Eine stete Sensibilisierung der öffentlichen Organe wird daher als sehr wichtig erachtet.

Der Zeitaufwand für das Zugangsrecht im Allgemeinen und demzufolge die Kosten für die Umsetzung des Zugangsrechts zu Dokumenten variieren erheblich. Einige öffentliche Organe haben für 2017 einen Zeitaufwand von weniger als einer Stunde für das Zugangsrecht angegeben, während andere bis zu 10 Stunden investiert haben.

## C. Datenschutz

---

### 1. Verfügungen und Beschwerden (Art. 30a Abs. 1 Bst. c, 22a, 27 DSchG)

Eine gesetzliche Aufgabe der Kommission liegt in der Umsetzung des Verfahrens nach Artikel 22a, wonach bei einer Verletzung oder einer möglichen Verletzung der Datenschutzvorschriften die Aufsichtsbehörde das betroffene öffentliche Organ auffordert, innert einer bestimmten Frist die nötigen Abhilfemassnahmen zu treffen, und gegebenenfalls beim Kantonsgericht gegen die Weigerung eines öffentlichen Organs Beschwerde erhebt. 2017 erhielt die Kommission 13 Entscheide in Kopie von der Kantonspolizei (in erster Linie Datenlöschungs- und Zugangsgesuche). Die Kommission erhob keine Beschwerde, weil die Entscheide ihrer Ansicht nach mit der geltenden Gesetzgebung übereinstimmen. Die Kommission begrüsst es insbesondere, dass ihr die Kantonspolizei ihre Entscheide regelmässig unterbreitet.

### 2. Empfehlungen

Die Kommission hat im Berichtsjahr keine Empfehlungen abgegeben.

## III. Hauptaktivitäten der beiden Beauftragten

### A. Bereich Transparenz

#### 1. Schwerpunkte

##### 1.1 Schlichtungen im Bereich Zugangsrecht

2017 gingen bei der Öffentlichkeitsbeauftragten elf Schlichtungsanträge ein. In sieben Fällen kam es zu einer Einigung, in einem Fall erliess die Öffentlichkeitsbeauftragte eine Empfehlung.

Der erste Schlichtungsantrag ging von einem Bürger ein, der bei der Gemeinde Cottens Zugang zu den im Rahmen eines kommunalen Bauprojekts von vier Unternehmen eingereichten **Submissionunterlagen** verlangt hatte. Die Gemeinde hatte den Zugang abgelehnt, da ihrer Meinung nach die im Reglement über das öffentliche Beschaffungswesen (ÖBR) und in der Interkantonalen Vereinbarung über das öffentliche Beschaffungswesen (IVöB) genannte Vertraulichkeit derartiger Dokumente gewahrt werden musste. Nach Eingang des Mediationsgesuchs wurde bekannt, dass drei der vier Dokumente von dem mit dem Projekt beauftragten Ingenieurbüro bereits vernichtet worden waren. In der Mediationssitzung einigten sich die Parteien schliesslich auf den Zugang zu einem Teil der Unterlagen, die sich noch in dem Dossier befanden.

Beim zweiten Schlichtungsantrag ging es einem Journalisten um den Zugang zu einem Dokument, aus dem ersichtlich wird, wie das **Verhältnis zwischen der Freiburger Kantonspolizei und ihren privaten Informanten** sowie deren Entgeltung geregelt ist. Zudem verlangte der Journalist Einblick in das entsprechende **jährliche Budget** der Kantonspolizei. Sein Zugangsgesuch war mit der Begründung abgelehnt worden, dass der Einblick in die verlangten Dokumente die öffentliche Sicherheit verletze. Die genannte Ausnahmbestimmung des InfoG rechtfertigte allerdings in den Augen der Öffentlichkeitsbeauftragten im konkreten Fall keine vollständige Ablehnung des Zugangsgesuchs. Sie wies in ihrer Empfehlung vielmehr darauf hin, dass gewisse Teile des entsprechenden Dokuments zugänglich gemacht werden sollten und die Kantonspolizei jene Stellen, die unter die Ausnahmbestimmung fallen, einschwärzen solle. Zum jährlichen Budget der Kantonspolizei zur Entgeltung ihrer privaten Informanten empfahl die Öffentlichkeitsbeauftragte vollständigen Zugang zu geben. Die Kantonspolizei blieb bei ihrer Position, woraufhin der Journalist Rekurs einreichte.

Der dritte Schlichtungsantrag ging von einer Journalistin ein, die bei der Sanitätsnotrufzentrale 144 Freiburg um Zugang zum **Datenbankindex des Einsatzleitsystems der Zentrale** ersucht und eine abschlägige Stellungnahme des öffentlichen Organs erhalten hatte. In der Mediationssitzung einigten sich die Parteien schliesslich auf den Zugang zum Index einer einzelnen Statistik, die sich in der genannten Datenbank befindet.

Beim vierten Schlichtungsantrag ging es einem Bürger um den Zugang zu **Plänen einer Haltestelle** in der Stadt Freiburg aus den Jahren 1907 und 1937. Die Stadt hatte das Gesuch abgelehnt, worauf der Bürger ein Mediationsgesuch einreichte. Die Öffentlichkeitsbeauftragte nahm Kontakt mit dem entsprechenden städtischen Dienst auf, worauf dieser sich bereit erklärte, den Zugang zu gewähren. Da es sich um derart alte Pläne handelte und die archivarische Schutzfrist bereits abgelaufen war, fand allerdings nicht das InfoG Anwendung, sondern das Gesetz über die Archivierung und das Staatsarchiv.

In einem anderen Fall ging es um die **Kopie einer Tonaufnahme**, welche die Gemeinde Cressier anlässlich einer Informationssitzung zur Fusion des Schulkreises mit der Gemeinde Murten erstellt hatte. Die Gemeinde hatte dem betroffenen Bürger mitgeteilt, dass sie aufgrund der betroffenen Drittpersonen keine Kopie abgeben könne, sondern die Aufnahme lediglich auf der Gemeinde angehört werden könne. Der Bürger reichte daraufhin einen Schlichtungsantrag ein. Die Transparenzbeauftragte erklärte dem Bürger, dass sich die betroffenen Privatpersonen im vorliegenden Fall in der Tat gegen eine Zugänglichmachung aussprechen könnten. Der Bürger gab sich infolgedessen mit den Passagen der Gemeinde- und Kantonsvertreter zufrieden.

Zwei weitere Schlichtungsanträge wurden von zwei Journalisten eingereicht, die bei der Volkswirtschaftsdirektion Zugang zu einem **Auditbericht** zu den Bergbahnen in Charmey verlangt hatten. Die Volkswirtschaftsdirektion wollte einige Passagen einschwärzen, um dem Persönlichkeitsschutz und dem Geschäftsgeheimnis Rechnung zu tragen. Damit waren die Journalisten nicht einverstanden und wandten sich daher an die Behörde. In der Mediationssitzung einigten sich die Parteien schliesslich auf eine leichtere Einschwärzung als ursprünglich von der Volkswirtschaftsdirektion vorgesehen.

Beim achten Schlichtungsantrag ging es um den Zugang zu den **Protokollen** der **Gemeinderatssitzungen** von Val-de-Charmey während eines gewissen Zeitraums. Die Präsidentin einer Freizeitvereinigung hatte diesen beantragt, da in dieser Zeitspanne ein die Vereinigung betreffender Entscheid gefällt worden war. Die Gemeinde wies in ihrer ablehnenden Antwort darauf hin, dass Protokolle nicht öffentlicher Sitzungen laut InfoG nicht zugänglich seien. Die Öffentlichkeitsbeauftragte bestätigte diese Sichtweise, wies die Vereinigung aber darauf hin, dass sie basierend auf das Datenschutzgesetz Zugang zu den sie betreffenden Passagen verlangen könne.

Der neunte Schlichtungsantrag wurde von einem Journalisten eingereicht, der bei allen Freiburger Gemeinden Zugang zu ihrem **Organisationsreglement** verlangt und von der Gemeinde Ferpicloz eine abschlägige Antwort erhalten hatte. Die Öffentlichkeitsbeauftragte wies die Gemeinde darauf hin, dass das Organisationsreglement laut dem Ausführungsreglement zum Gesetz über die Gemeinden nicht nur zugänglich sein muss, sondern sich sogar auf den Website der Gemeinden befinden sollte. Die Gemeinde gab dem Journalisten darauf hin Zugang zum gewünschten Dokument.

Beim zehnten Schlichtungsantrag ging es um den Zugang zu **Subventionsdossiers** von kulturellen Veranstaltern. Eine kulturelle Vereinigung hatte von der Agglomeration Freiburg Zugang zu der Liste aller kulturellen Subventionsträger zwischen 2010 und 2017 und den ihnen zugesprochenen Beträgen, zu deren eingereichten Dossiers sowie zu allen teilweise oder vollständig abschlägigen Stellungnahmen im selben Zeitraum verlangt. Da sie nur einen Teil der gewünschten Dokumente erhielt, reichte sie über einen Anwalt ein Schlichtungsgesuch ein. Der Fall war Ende des Berichtsjahrs noch hängig.

Beim elften Fall handelte es sich um den Zugang zu einer Reihe von **Dokumenten im Umweltbereich**, um den eine Privatperson bei mehreren Organen der Kantonsverwaltung nachgesucht hatte. Da innerhalb der im Gesetz vorgesehenen Frist keine Antwort eingegangen war, nahm die Privatperson Kontakt mit der Behörde auf. Auch dieser Fall war Ende des Berichtsjahrs noch hängig.

### 1.2 Mediationen basierend auf das Ombudsgesetz

Als Stellvertreterin des kantonalen administrativen Mediators nahm die Beauftragte infolge dessen Ausstand ein Dossier entgegen. Da es nach Treffen mit beiden Parteien zu keiner Mediationssitzung und zu keiner Einigung kam, analysierte die Beauftragte die ihr zur Verfügung stehenden Dokumente und gab dem betroffenen Bürger über seinen Anwalt ihre Einschätzung sowie einen Ratschlag.

### 1.3 Anfragen

Im Berichtsjahr nahmen erneut sowohl Bürgerinnen und Bürger als auch öffentliche Organe regelmässig Kontakt mit der Transparenzbeauftragten auf, um Informationen über ihre Rechte und Pflichten im Zusammenhang mit dem Zugangsrecht einzuholen. Die Palette der interessierenden Dokumente war wie auch in den Vorjahren breitgefächert: so ging es neben den im Zusammenhang mit den Mediationen genannten Dokumenten um Protokolle einer Kommission, Baugesuchdossiers, eine interkommunale Konvention, eine Konvention einer Gemeinde mit einer Privatperson hinsichtlich einer Umzonung, die Details einer Buchhaltung, die Statuten eines Vereins, einen an eine Gemeinde adressierten Bericht eines Ingenieurbüros sowie das Organisationsreglement eines Gemeinderats.

Häufig waren dabei Drittpersonen involviert und die öffentlichen Organe wollten sich nach dem notwendigen Vorgehen erkundigen. Die Transparenzbeauftragte wies die öffentlichen Organe darauf hin, dass eine von einem Zugangsgesuch betroffene Drittperson in der Regel kontaktiert und um ihre Meinung gefragt werden solle (Art. 32 Abs. 2 InfoG). Ist die Drittperson einverstanden und spricht auch vom zuständigen öffentlichen Organ her nichts gegen die Veröffentlichung des Dokuments, so ist der Zugang zu gewähren. Spricht sich die Drittperson dagegen aus, muss das öffentliche Organ analysieren, ob es den Zugang infolgedessen ablehnt oder doch Zugang gewähren möchte, da das öffentliche Interesse am Zugang zu dem Dokument seiner Meinung nach überwiegt. Die Drittperson wäre in diesem Fall über das Ansinnen des öffentlichen Organs, Zugang zu gewähren, zu informieren und sie hätte die Möglichkeit, bei der Öffentlichkeitsbeauftragten einen Schlichtungsantrag einzureichen (Art. 32 Abs. 3 und Art. 33 Abs. 1 InfoG).

Auch 2017 wies die Öffentlichkeitsbeauftragte bei unterbreiteten Einzelfällen regelmässig auf die Grenzen ihrer Funktion hin. Sie kann allgemein gehaltene Auskünfte im Bereich Öffentlichkeit und Transparenz erteilen, aber keine ausführliche Stellungnahme in konkreten Fällen abgeben. Die Formulierung einer Empfehlung ist einer allfälligen Schlichtungsphase im Sinne von Artikel 33 InfoG vorbehalten. Die Öffentlichkeitsbeauftragte muss vor dieser Etappe also neutral bleiben.

### 1.4 Anpassung der Verordnung über den Zugang zu Dokumenten

Nach der Anpassung des InfoG an das Übereinkommen vom 25. Juni 1998 über den Zugang zu Informationen, die Öffentlichkeitsbeteiligung an Entscheidungsverfahren und den Zugang zu Gerichten in Umweltangelegenheiten (Aarhus-Konvention) im Jahr 2016 wurde im Folgejahr nun die Verordnung über den Zugang zu Dokumenten (DZV) entsprechend angepasst.

Da im Gesetz der Grundsatz der Auslegung gemäss der Aarhus-Konvention eingeführt wurde, konnte auf mehrere Detailveränderungen in der DZV verzichtet werden. Gewisse Anpassungen waren aber trotzdem nötig, weil einerseits die vom Gesetzgeber gemachten Änderungen sich nicht auf den Umweltbereich beschränken, und sich andererseits die Verfahrensordnung geändert hat und auf Verordnungsebene festgelegt werden musste. Zudem wurden einige Anpassungen vorgenommen, welche die Erfahrungen der ersten 6 Jahre bei der Anwendung der Gesetzgebung über den Zugang zu Dokumenten berücksichtigen.

Da die DZV rund um die Begriffe der *öffentlichen Organe* im engen Sinn und der *amtlichen Dokumente* entworfen wurde, mussten zwei neue Bestimmungen eingeführt werden, um die Verbindung zum neuen Begriff der *Privatpersonen, die öffentlichen Organen gleichgestellt werden*, und zu demjenigen der *Information über die Umwelt* herzustellen. Dass der kantonalen Behörde für Öffentlichkeit und Datenschutz Entscheidungsbefugnis verliehen wird und für Gesuche um Zugang zu Informationen über die Umwelt besondere Fristen gelten, bilden ebenfalls Änderungen bei der Verfahrensordnung, die in der Verordnung konkret umgesetzt werden mussten.

Zu den Anpassungen, mit denen die Praxis berücksichtigt und die Arbeit der öffentlichen Organe vereinfacht werden sollen, gehört der erleichterte Zugang zu Dokumenten, die bereits in der Öffentlichkeit verbreitet wurden. Der Begriff *fertig gestelltes Dokument* wurde genauer umschrieben, so dass er auch Dokumente, die von Dritten stammen, umfasst, und die Liste der Ausnahmen von der Pflicht, betroffene Dritte anzuhören, wurde ergänzt und verdeutlicht. Schliesslich wurde eine neue Bestimmung hinzugefügt; sie betrifft die Pflicht der Parteien, in der Schlichtung mitzuwirken.

## 2. Statistiken

Im Berichtszeitraum waren 95 Dossiers in Bearbeitung, wovon 10 per 1. Januar 2018 noch hängig waren. Die Öffentlichkeitsbeauftragte war in 26 Fällen beratend tätig und erteilte Auskünfte, nahm in 2 Fällen Stellung, befasste sich in 29 Fällen mit der Prüfung gesetzlicher Bestimmungen, verfasste 12 Präsentationen, nahm an 10 Sitzungen und sonstigen Veranstaltungen teil und befasste sich mit 11 Schlichtungsbegehren und 5 sonstigen Begehren. 47 Dossiers betrafen kantonale Stellen oder mit öffentlichen Aufgaben betraute Institutionen, 8 Gemeinden und Pfarreien, 19 andere öffentliche Organe (Kantone, Behörden für Öffentlichkeit und Transparenz), 14 Privatpersonen oder private Institutionen und 7 die Medien (s. Statistiken im Anhang).

## B. Bereich Datenschutz

### 1. Schwerpunkte

#### 1.1 Anfragen

Die Behörde wird sowohl von Direktionen, Gemeinden und auch Organen privater Einrichtungen, die mit öffentlich-rechtlichen Aufgaben betraut sind, als auch von Privatpersonen zu verschiedenen Themen um Stellungnahme angefragt. Das Vorgehen bei der Beantwortung bleibt informell. Nach Bedarf und Möglichkeit werden bei den anfragenden oder involvierten Organen oder Dienststellen Auskünfte eingeholt. Die Zusammenarbeit mit den verschiedenen Direktionen und Dienststellen funktioniert mehrheitlich gut.

Verschiedene Dossiers betrafen Voranfragen des ITA zu aktuellen Datenbearbeitungsvorhaben, so etwa im Rahmen der Umsetzung des E-Government-Schalters, des Schulportals «Primeo», der konzeptionellen Überarbeitung der Applikation für das Steuerregister oder die Einführung einer neuen Version des polizeilichen Abfragesystems für Applikationen des EJPD oder FRI-PERS, aber auch zum generellen Einbezug unserer Behörde bei aktuellen Datenbearbeitungsvorhaben bzw. Informatikprojekten. Verschiedene Anfragen hatten die kantonale Informatikplattform der Einwohnerkontrolldaten (FRI-PERS) zum Gegenstand (siehe auch 1.3).

Unter der Bezeichnung «Cybersanté» wird das Projekt zur Umsetzung des Gesetzes über das elektronische Patientendossier verstanden. Die Organisationseinheiten, sogenannte Gemeinschaften

oder Stammgemeinschaften, haben die technischen und organisatorischen Voraussetzungen für die Einführung des elektronischen Patientendossiers bereitzustellen. Der Kanton beabsichtigt, zur Schaffung der entsprechenden Rahmenbedingungen beizutragen. Die Datenschutzbeauftragte ist Mitglied der Projektbegleitgruppe und hat im vergangenen Jahr an mehreren Sitzungen teilgenommen.

Ein weiterer Schwerpunkt im Berichtsjahr war wiederum das Informatikprojekt einer kantonalen kirchlichen Körperschaft zur Führung elektronischer Register (Mitglieder-, Stimm- und Steuerregister wie auch der pastoralen Register) dar. Reglemente, Dokumente, Projektbeschrieb waren im Sinne der Empfehlungen der Kommission kritisch zu prüfen, insbesondere auch darauf, ob die Anforderungen der Kommission berücksichtigt wurden. Verschiedene Dossiers wurden in Kommissionsitzungen behandelt. Darüber hinaus nahmen die Datenschutzbeauftragte wie auch einzelne Mitglieder der Kommission an mehreren Sitzungen teil (siehe auch vorne II.C.).

Es folgen Beispiele von Antworten und Stellungnahmen der Datenschutzbeauftragten:

#### **Bekanntgabe von Daten zwischen Kantonen**

##### *Anrufumleitung über die Notrufnummer 144 vom Kanton Jura nach Freiburg*

Nach Durchführung einer Ausschreibung beschloss der Kanton Jura seine Sanitätsnotrufe (144) in den Kanton Freiburg auszulagern. In diesem Kontext wurde die Behörde um die Prüfung des Inhalts der Vereinbarung und des Vertragszusatzes gebeten. Sie kam zum Schluss, dass in der Vereinbarung namentlich die Vertraulichkeit zur Sprache kommen muss. So müssen alle Mitarbeitenden der Notrufzentrale eine Vertraulichkeitserklärung unterzeichnen. Im Vertragszusatz sind die Einzelheiten in Bezug auf das Hosting der Daten geregelt, die Aufbewahrungsdauer, die Zweckbindung, die Übertragbarkeit der Daten, die Verantwortlichkeit, die Auslagerung, die Zugangsberechtigungen, das Auskunftsrecht, die Kontrollen und die Datensicherheit. Zur Durchführung von Kontrollen sind die Datenschutzbeauftragten beider Kantone berechtigt. Allerdings kann nur der Zugriff auf die Daten der jeweils auf ihrem Gebiet erfolgten Interventionen gewährt werden. Ausserdem meldet jeder Kanton seine Datensammlungen bei der zuständigen kantonalen Behörde an.

#### **Bekanntgabe von Daten von einem Amt an ein anderes**

##### *Weitergabe von Daten der Kantonalen Steuerverwaltung an das Betreibungsamt*

Das Betreibungsamt möchte einen direkten elektronischen Zugriff auf gewisse Daten des Registers der Kantonalen Steuerverwaltung (KSTV) für Auskünfte über Schuldner, ohne sich zuerst an die KSTV wenden zu müssen. Die KSTV bietet einen direkten elektronischen Zugriff auf die Veranlagungsanzeigen über die Informatikplattform Platcom. Nach Artikel 91 Absatz 5 des Gesetzes über Schuldbetreibung und Konkurs ist die KSTV gegenüber dem Betreibungsamt effektiv auskunftspflichtig.

In diesem speziellen Fall ist die Behörde der Ansicht, dass der direkte elektronische Zugriff über Platcom ein Abrufverfahren darstellt, also eine Art automatische Datenbekanntgabe, bei der die Datenempfänger aufgrund einer Bewilligung des Verantwortlichen für die Datensammlung ohne vorgängige Kontrolle eigenständig entscheiden können, wann und in welchem Umfang die Bekanntgabe erfolgen soll. Sie weist drauf hin, dass eine gesetzliche Grundlage im formellen Sinn für dieses Verfahren notwendig ist, da die Veranlagungsanzeigen sensible Daten enthalten. Ausserdem muss jedes Abrufverfahren in einem Benutzerreglement dokumentiert werden, insbesondere mit der Angabe, wer wie oft auf welche Daten Zugriff hat und wie das Identifizierungsverfahren und die Sicherheits- und Kontrollmassnahmen aussehen. Die Behörde kam zum Schluss, dass demnach die gesetzliche Grundlage fehle.



### **Bekanntgabe von Personendaten durch Gemeinden**

#### *Weitergabe der Liste der Einwohner einer Gemeinde nach Quartier und Strasse an eine Privatversicherung*

Die Einwohnerkontrolle einer Gemeinde wollte von der Behörde wissen, ob sie aus Sicht des Datenschutzes die Adressen von in ihrer Gemeinde wohnhaften Personen nach Quartier und Strasse an eine Privatversicherung weitergeben dürfe. In Belangen der Einwohnerkontrolle ist das Gesetz über die Einwohnerkontrolle (EKG) für die Datenweitergabe anwendbar und sieht vor, dass die Bekanntgabe von Daten über eine durch ein allgemeines Kriterium definierte Gruppe von Personen verboten ist. Allerdings kann der Gemeinderat die Bekanntgabe von Namen, Vornamen, Geburtsdatum und Adresse erlauben, wenn diese Daten für schützenswerte ideelle Zwecke verwendet werden. Nach Ansicht der Behörde ist die Voraussetzung der Verwendung der Daten für schützenswerte ideelle Zwecke nicht erfüllt, da das Interesse der Privatversicherung in diesem Fall ein rein kommerzielles ist. Demzufolge ist die Weitergabe der verlangten Daten aus Sicht des Datenschutzes nicht zulässig.

#### *Weitergabe von bauprojektbezogenen Daten an Marketingfirmen*

Die Behörde wurde von einer Gemeinde um Auskunft gebeten, ob es datenschutzkonform ist, einer Baufachzeitschrift Informationen über laufende Baubewilligungsgesuche zu geben. Die Behörde wies darauf hin, dass sich je nach Stand des Verfahrens unterschiedliche Fälle ergeben, in denen verschiedene Gesetze anwendbar sind.

Wenn die öffentliche Auflage abgeschlossen ist und das Baubewilligungsverfahren läuft, so entscheidet die Behörde erstinstanzlich und das DSchG ist anwendbar. Die Daten können nur unter den folgenden drei Voraussetzungen bekanntgegeben werden: eine gesetzliche Grundlage sieht dies vor, die private Person, die die Daten anfordert, kann ein Interesse an der Bekanntgabe nachweisen, das dem Interesse der betroffenen Person an der Geheimhaltung der Daten vorgeht, oder die betroffene Person hat der Bekanntgabe zugestimmt. Wenn die Behörde auf Beschwerde hin entscheidet, sind die Bestimmungen des Gesetzes über die Verwaltungsrechtspflege (VRG) anwendbar. Nach Abschluss des Baubewilligungsverfahrens und Inkrafttreten der Baubewilligung (keine Rechtsmittel mehr dagegen möglich) kommt das InfoG zur Anwendung, und der Zugang zu den Daten erfolgt über das Auskunftsgesuch (Art. 8ff. InfoG). Allerdings ist bei personenbezogenen Daten vorher bei der betroffenen Person die Zustimmung zur Auskunftserteilung einzuholen. Der Einfachheit halber können Marketingfirmen diese Informationen aber auch direkt von den betroffenen Personen erhalten.

#### *Weitergabe der Adressänderungen von Gönnern einer freiburgischen karitativen Organisation*

Der Einwohnerkontrolldienst einer Gemeinde wollte von der Behörde wissen, ob es aus Sicht des Datenschutzes zulässig ist, einer karitativen Organisation die neuen Adressen ihrer Gönner bekanntzugeben (nach einer Adressänderung).

Die Behörde weist darauf hin, dass der Gemeinderat die Bekanntgabe erlauben kann, sofern die Daten über eine durch ein allgemeines Kriterium definierte Gruppe von Personen für schützenswerte ideelle Zwecke verwendet werden sollen. Jede andere Bekanntgabe von Daten über eine durch ein allgemeines Kriterium definierte Gruppe von Personen ist dagegen verboten. Die Behörde geht davon aus, dass die Bekanntgabe nicht zulässig ist, da die karitative Organisation diese Adressen zu kommerziellen Zwecken nutzen will.

*Gesuch um Einsichtnahme ins Gemeindearchiv*

Eine Gemeinde fragte die Behörde an, ob es datenschutzrechtlich zulässig ist, einer Privatperson freien Zugang zum Gemeindearchiv für Nachforschungen über ihre Familie in den Jahren 1850 bis 1930 anzustellen. Die Behörde ist der Ansicht, dass es in diesem Fall um weit zurückliegende Dokumente handelt und die ordentliche Schutzfrist von 30 Jahren längstens abgelaufen ist. Somit können diese Dokumente frei eingesehen werden, mit Ausnahme der nach dem Namen der Personen klassierten oder besonders schützenswerte Personendaten enthaltenden Dokumente. Allerdings sollte der Bitte des Ahnenforschers um Aushändigung der Schlüssel, um das Gemeindearchiv durchstöbern zu können, nicht entsprochen werden, denn die Gemeinde bleibt für den Zugang zu ihrem Archiv verantwortlich.

*Zugang für die Gemeinden zu den Entscheiden der Sozialkommission*

Die Behörde wurde um Stellungnahme zum Zugang sämtlicher Gemeinderäte und des Verwaltungspersonals einer Gemeinde zu den Entscheiden der Sozialkommission über die Gewährung materieller Sozialhilfe gebeten.

Da es sich bei den im Entscheid der Sozialkommission enthaltenen Daten um besonders schützenswerte Personendaten handelt, für die eine erhöhte Schutzpflicht besteht und die vertraulich sind, ist es Sache der Wohngemeinde des Sozialhilfebezügers dafür zu sorgen, dass der Entscheid nur den mit den Sozialhilfebefangen befassten Personen und nicht dem ganzen Verwaltungspersonal und allen Gemeinderäten offengelegt wird. So können der für das Sozialwesen zuständige Gemeinderat und der Verwaltungssachbearbeiter, dessen Aufgaben im Sozialwesen im Pflichtenheft vermerkt sind (Art. 72 GG), Einsicht in diese Entscheide nehmen. Die Zugänglichmachung für die anderen Mitarbeitenden könnte auf eine Verletzung der Persönlichkeitsrechte der betroffenen Personen und eine Amtsgeheimnisverletzung hinauslaufen.

*Einsicht in die Kandidatendossiers der Einbürgerungskommission*

Eine Gemeinde wollte von der Behörde wissen, ob im Einbürgerungsverfahren Studierende, die an einem Forschungsprojekt mitwirken, Einsicht in die Dossiers erhalten und bei den Befragungen, den Beratungen der Einbürgerungskommission sowie an den Staatskundekursen für Einbürgerungskandidatinnen und -kandidaten anwesend sein dürfen.

Damit eine solche Akteneinsicht erlaubt wird, müssen der Behörde zufolge aufgrund der Sensibilität der zu bearbeitenden Daten einige Vorkehrungen getroffen werden. Erstens müssen die Forscher einen Projektbeschrieb liefern mit einer Reihe von Informationen insbesondere über die Kategorien der bearbeiteten Daten, den Zugriff auf sie, die Liste der Personen mit Zugriff auf die Daten, die getroffenen Sicherheitsmassnahmen, die Aufbewahrung usw. Zweitens müssen die Forschungsverantwortlichen sowie der Professor eine Vertraulichkeitserklärung unterzeichnen. Drittens müssen in diesem Fall die in den Dossiers enthaltenen Daten anonymisiert werden, und die betroffenen Personen müssen ihre Zustimmung zur Anwesenheit der Studierenden bei Gesprächen erteilen.

### **Datenschutz und Arbeit**

#### *Weitergabe von Dokumenten aus der Personalakte eines ehemaligen Mitarbeiters an die Öffentliche Arbeitslosenkasse*

Eine kantonale Institution wollte wissen, ob es aus Sicht des Datenschutzes zulässig ist, die Unterlagen über die genauen Gründe für den Stellenverlust sowie allfällige Abmahnungen und Mitarbeitergesprächsprotokolle eines ehemaligen Mitarbeiters an die Öffentliche Arbeitslosenkasse weiterzugeben.

In Anwendung des Gesetzes über den Datenschutz (DSchG) dürfen Personendaten nur bekanntgegeben werden, wenn eine gesetzliche Grundlage es vorsieht. Obschon nach Artikel 28 Absatz 3 ATSG Personen, die Versicherungsleistungen beanspruchen, alle Personen und Stellen, namentlich Arbeitgeber, zu ermächtigen haben, die Auskünfte zu erteilen, die für die Abklärung von Leistungsansprüchen erforderlich sind, müssen nach Artikel 88 Absatz 1 Buchstabe d AVIG die Arbeitgeber die vorgeschriebene Auskunft- und Meldepflicht erfüllen. So kann sich der Arbeitgeber in Abweichung von Artikel 28 Absatz 3 ATSG veranlasst sehen, der Arbeitslosenkasse Auskunft über das Arbeitsverhältnis zu erteilen, ohne dass er dazu eine Ermächtigung der betroffenen Person braucht. Allerdings muss der ehemalige Arbeitgeber den Grundsatz der Verhältnismässigkeit anwenden und darf nur die Informationen und Unterlagen freigeben, die die Arbeitslosenkasse benötigt, um die Leistungsansprüche des Versicherten abzuklären oder festzusetzen.

#### *Fragen im Gesundheitsfragebogen für die Anstellung beim Staat Freiburg*

Die Freiburger Staatsangestellten müssen vor der Anstellung alle Fragen im Gesundheitsfragebogen beantworten, damit der Vertrauensarzt den Gesundheitszustand abklären und bestimmen kann, ob ein erhöhtes Risiko für eine Arbeitsunfähigkeit oder Invalidität besteht. Der Fragebogen enthält eine Reihe von detaillierten Fragen über den Gesundheitszustand und Vorerkrankungen der Stellenbewerberinnen und Stellenbewerber.

Daten über die Gesundheit gehören zu den besonders schützenswerten Personendaten (s. Art. 3 Bst. c DSchG), für deren Bearbeiten eine besondere Sorgfaltspflicht gilt (Art. 8 DSchG). Die Staatspersonalgesetzgebung regelt den Inhalt des Gesundheitsfragebogens nicht speziell. Gemäss Obligationenrecht (Art. 328b OR) darf der Arbeitgeber Daten über den Arbeitnehmer nur bearbeiten, soweit sie dessen Eignung für das Arbeitsverhältnis betreffen oder zur Durchführung des Arbeitsvertrages erforderlich sind.

Insgesamt ist die Behörde der Ansicht, dass der Staat Freiburg in seiner Eigenschaft als Arbeitgeber die gesetzlichen Vorgaben für das Beschaffen der Daten einhält. So werden die Daten mit einem Fragebogen direkt bei den betroffenen Personen erhoben. Zudem rechtfertigt eine gesetzliche Grundlage im formellen Sinne das Bearbeiten sensibler Daten, und der Grundsatz der Zweckbindung ist eingehalten. Allerdings brauchen die Angestellten dem Staat Freiburg keine Angaben zu machen, wenn sie an einer übertragbaren Krankheit leiden, die keinen Einfluss auf ihre Arbeit hat (z.B. HIV), oder wenn sie von früheren Erkrankungen geheilt sind; dies gilt auch dann, wenn dieser Sachverhalt für den Arbeitgeber sichtbar ist. So sind für die Behörde Fragen zu ausgeheilten früheren Krankheiten (oder nicht ausgeheilten, aber ohne Auswirkungen auf die Ausübung der Tätigkeit), zu früheren Spitalaufenthalten oder Kuren der Bewerberin oder des Bewerbers nicht zulässig (s. Protection des données, Philippe Meier, S. 670ff.).

### *Anstellungsverfahren*

Im Rahmen der Ausschreibung einer Heimleiterstelle erkundigte sich eine Gemeinde bei der Behörde über die Datenschutzkonformität des vorgesehenen Anstellungsverfahrens.

In diesem Fall soll das Anstellungsverfahren folgendermassen ablaufen: Die Bewerbungen gehen beim Gemeindebüro ein. Dann nimmt die Verwaltungskommission des Heims Kenntnis der Dossiers und trifft eine erste Auswahl der Bewerbungen im Hinblick auf die Bewerbungsgespräche. Nach den Bewerbungsgesprächen stellt der Gemeinderat die Person an, auf die die Wahl gefallen ist.

Die Behörde weist darauf hin, dass die Gemeinde, die die Bewerbungsdossiers in elektronischer Form an die Kommissionsmitglieder weiterleiten möchte, zuerst dafür sorgen muss, dass die organisatorischen und technischen Massnahmen von jedem Kommissionsmitglied eingehalten werden, da die Gemeinde über keinen VPN-gesicherten Zugang verfügt. Bei der Weitergabe der Bewerbungsdossiers in Papierform von einem Kommissionsmitglied an das andere muss jedes Mitglied die entsprechenden organisatorischen Massnahmen treffen, wonach beispielsweise die Dossiers unter Verschluss gehalten werden müssen, damit keine Drittpersonen Zugang dazu haben.

In einem solchen Fall empfiehlt die Behörde, die Bewerbungsdossiers von den Kommissionsmitgliedern direkt in den Gemeindeverwaltungsräumen prüfen zu lassen. Schliesslich ist nach Ansicht der Behörde der Gemeindegemeinschafter berechtigt, die Bewerbungen zu öffnen und ein Dossier anzulegen, um den Kommissionsmitgliedern die Prüfung der Bewerbungen zu erleichtern.

### **Datenschutz und Gesundheit**

#### *Kommunikation von Steuerdaten an Spitex*

Eine Gemeinde wollte wissen, ob sie die Anfrage einer Spitexorganisation positiv beantworten und dieser die Steuerdaten eines Bürgers übermitteln könne. Die Abklärungen ergaben, dass im kantonalen Recht keine gesetzliche Grundlage besteht, die zu einer Kommunikation von Steuerdaten an eine Spitexorganisation ermächtigt. Eine Kommunikation ist ohne weitere Angaben, auf welche gesetzliche Grundlage sich die Organisation beruft und zu welchen Zwecken sie diese benötigt, nicht zulässig.

#### *Umfrage über die Gründe der Hospitalisierung von Kantonseinwohnern in ausserkantonalen Spitälern und Gesundheitseinrichtungen*

Die Behörde wurde angefragt, ob die beabsichtigte Umfrage den datenschutzrechtlichen Anliegen Rechnung trage. Die Direktion will an eine Auswahl der Patienten, die sich ausserkantonal behandeln liessen, einen Fragebogen zukommen lassen, um die Gründe der ausserkantonalen Hospitalisierung zu erfahren. Die Umfrage wird anonym und durch ein externes Unternehmen durchgeführt. Um den datenschutzrechtlichen Anforderungen an eine anonyme Umfrage zu genügen, hat diese auf Freiwilligkeit zu beruhen und darf die Direktion über keinen Schlüssel verfügen, der darüber Auskunft gibt, wer an der Umfrage teilgenommen hat; die Nichtteilnahme darf zu keinen Sanktionen führen. Die teilnehmenden Personen sind über den Zweck der Umfrage zu informieren. Die externe Firma ist zur Vertraulichkeit zu verpflichten.

### **Datenschutz und IT-Sicherheit**

#### *Auslagerung von Hosting, Betrieb und Unterhalt der Website des Kantons Freiburg*

Im Rahmen des Projekts für eine neue Website des Staates Freiburg wurde die Behörde gebeten, die Möglichkeit zu prüfen, einen Dritten von ausserhalb der Freiburger Kantonsverwaltung die in Verbindung mit der neuen Website bearbeiteten öffentlichen Daten hosten zu lassen. Gemäss dem Projekt soll effektiv das Hosting der Schnittstelle teilweise von externen Dritten übernommen werden, und das Amt für Informatik und Telekommunikation des Staates Freiburg würde sich nur um die Schnittstelle in Verbindung mit dem virtuellen E-Government-Schalter kümmern. Auf der Grundlage von Artikel 18 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Datenschutz sieht die Behörde keine Einwände gegen die Auslagerung öffentlicher Daten. Bei personenbezogenen Daten muss das Bearbeiten im Auftrag jedoch entsprechend geregelt werden und es müssen Vertraulichkeitsvereinbarungen abgeschlossen werden. Ausserdem müssen die Daten unbedingt in der Schweiz gehostet werden.

Im Intranet sind gewisse Daten nicht öffentlich, sondern vertraulich und unterliegen dem Amtsgeheimnis. Somit gilt auch hier, dass die Daten in der Schweiz beherbergt werden müssen, gerade auch gemäss Gutachten von Wolfgang Wohlers, wonach mit der Auslagerung von vom Staat Freiburg bearbeiteten Personendaten das staatliche Amts /Berufsgeheimnis verletzt würde.

### **Datenschutz und Steuerdaten**

#### *Zugang der Pfarreien zu einer gesicherten elektronischen kantonalen Datenaustauschplattform*

Die Kommission wurde zum Projekt kontaktiert, den Pfarreien Zugang zur gesicherten elektronischen Plattform zu gewähren, damit sie auf die Informationen über die betroffenen Steuerpflichtigen zugreifen können. Es handelt sich dabei um eine elektronische Plattform, über welche die Dienststellen des Staates Informationen internen und externen Partnern wie den Gemeinden zur Verfügung stellen können. Der Zugang wird auf der Grundlage einer Vereinbarung zwischen der Kantonalen Steuerverwaltung und den Pfarreien gewährt.

Die Kommission ist der Ansicht, dass die Bekanntgabe der AHV-Versichertennummer der betroffenen Person möglich ist, aber unter der Voraussetzung, dass sie nur zwecks Adressaktualisierung und Steuerfakturierung verwendet wird. Diese Einschränkungen müssen übrigens Bestandteil der Vereinbarung sein.

### **Datenschutz und Schule**

#### *Aufbewahrung von Schülerdaten*

Im Rahmen der Überarbeitung des Reglements zum Sonderschulunterricht wurde die Behörde zur Frage der Aufbewahrung von speziellen Schülerdaten konsultiert. Diese sollten während 10 Jahren, nachdem der Schüler die Institution/die Schule verlassen hat, aufbewahrt werden, dies im Gegensatz zu anderen Schülerdaten, die nach Schulaustritt vernichtet werden. Die Instruktion zeigte, dass die Aufbewahrung dieser besonderen Daten aufgrund der Berichte, welche die Notenblätter begleiten, zum Verständnis der schulischen Leistungen notwendig sind. Es wurde daher angeregt, die Zugriffs- und Zugangsrechte restriktiv zu regeln, da sie sehr sensible Daten enthalten und überdies Ausnahmecharakter haben.

### *Mustererklärung für das Einverständnis der Eltern von Schülern zur Veröffentlichung von Fotos ihrer Kinder im Internet*

Eine Gemeinde legte der Behörde den Entwurf einer Mustererklärung für das elterliche Einverständnis zur Veröffentlichung von Fotos der Schulkinder oder Krippenkindern auf den Websites der Schulen bzw. Krippen vor. Zunächst einmal rät die Behörde dringend von der Veröffentlichung von Fotos und Videos von Kindern im Internet ab, ob zu Werbe- oder Informationszwecken. Für die systematische Verbreitung von Fotos und Videos im Internet muss zuerst die Zustimmung der Eltern oder gesetzlichen Vertretern eingeholt werden.

Die Behörde weist darauf hin, dass jede Person das Recht am eigenen Bild hat und verbieten kann, dass Bilder von ihr veröffentlicht werden, oder die Veröffentlichung an gewisse Bedingungen knüpfen kann. Ausserdem muss die ausdrückliche Zustimmung der Eltern oder gesetzlichen Vertreter eingeholt werden, um Personendaten von Kindern im Internet zu veröffentlichen. Die Aufnahmedateien dürfen zudem nur der für die Veröffentlichung verantwortlichen Person zugänglich sein. Ausserdem sollten möglichst nur Gruppenfotos von Kindern und keine Einzelfotos, erst recht nicht mit Identifikationsmerkmalen veröffentlicht werden. Entsprechend den Umständen des Einzelfalls muss eine Frist für die Vernichtung der Aufnahmen angegeben werden. Die Zustimmung kann jederzeit zurückgezogen werden und muss befristet sein. Ausserdem müssten die Fotos und Videos mit einer professionellen Kamera der jeweiligen Einrichtung aufgenommen werden. Die Mitarbeitenden dürfen effektiv keine Aufnahmen mit ihren privaten Geräten machen. Schliesslich betont die Behörde die Verantwortlichkeit der Einrichtung bei der Veröffentlichung der Aufnahmen und weist ins-besondere auf das fehlende öffentliche Interesse an der Veröffentlichung von Kinderfotos hin.

### *Richtlinien für Internetnutzung und den Gebrauch digitaler Technologien an den Schulen*

Im Zuge des technologischen Wandels war es für die Direktion für Erziehung, Kultur und Sport (EKSD) unausweichlich, neue Richtlinien zu verabschieden, um den neuesten Entwicklungen Rechnung zu tragen, sowohl was die Nutzung (soziale Netzwerke, Cloud) als auch das technische Material (Smartphones, WLAN) betrifft. Die Behörde prüfte den Entwurf dieser Richtlinien sowie die Erläuterungen dazu.

### *Projekt einer Hochschule mit Filmaufnahmen von den Studierenden*

Die Behörde wurde von einer Hochschule auf ein Projekt angesprochen, das diese mit ihren Studierenden umsetzen will. Es geht dabei darum, dass diese gefilmt werden sollen, um sich mit ihnen auf pädagogischer Ebene mit den verschiedenen Lernphasen zu befassen.

Die Behörde äusserte sich zum Inhalt der Einverständniserklärung der betroffenen Studierenden dahingehend, dass namentlich der Zweck der Aufnahmen, das für die Aufnahmen verantwortliche Organ und die zum Zugriff auf die aufgenommenen Daten berechtigten Personen angegeben werden müssen. Ausserdem müssen in diesem zu unterzeichnenden Dokument die Zweckbindung definiert, die Aufbewahrungsdauer der Aufnahmen angegeben sowie die zum Schutz der Daten getroffenen IT-Sicherheitsmassnahmen aufgeführt sein.

Die Behörde bemerkt auch, dass vorzugsweise Aufnahmegeräte der Schule verwendet werden sollten. Zudem muss bei Verwendung von Sequenzen für externe Präsentationszwecke eine spezielle Zustimmung der betroffenen Personen eingeholt werden.

## **Sonstiges**

### *Eröffnung eines Facebook-Accounts durch ein Betreibungsamt*

Ein Betreibungsamt wollte wissen, ob es ein Facebook-Account eröffnen kann, um gewisse Schuldner zu kontaktieren, die über die üblichen Kanäle nicht erreichbar sind, und namentlich ihren Wohnort in Erfahrung zu bringen; sie wollen damit an Personendaten kommen, die von den Schuldnern frei auf Facebook veröffentlicht werden. Die Behörde ist der Ansicht, dass die Nutzung von Facebook zu diesem Zweck nicht datenschutzkonform ist. So ist die Eröffnung beziehungsweise Zustellung von Betreibungsurkunden im Gesetz über Schuldbetreibung und Konkurs (SchKG) genau geregelt. Ausserdem ist die Facebook-Website nicht denselben technischen Sicherheitsnormen unterworfen wie die offiziellen Websites des Staates Freiburg, und die Facebook-Daten werden nicht in einem Staat mit angemessenem Datenschutzniveau gehostet. Würde das Betreibungsamt Facebook für betreibungsrelevante Mitteilungen nutzen, so wäre die Vertraulichkeit nicht mehr gewährleistet. Ausserdem kann die Nutzung von Facebook als Auslagerung qualifiziert werden, für welche die gesetzlichen Voraussetzungen hier nicht erfüllt sind. Die Behörde weist darauf hin, dass die Nutzung der sozialen Medien die Verwaltungstätigkeit nicht ersetzen darf.

Was das Ziel betrifft, über die eigenen Veröffentlichungen der Schuldner an Personendaten zu kommen, so kam die Behörde ebenfalls zum Schluss, dass die Nutzung eines sozialen Netzwerks durch eine Behörde zu diesem Zweck insofern nicht angemessen ist, als es andere Mittel gibt, die effizienter sind, insbesondere die Nutzung der Plattform FRI-PERS. Die Behörde sprach dabei auch die Problematik des Nachweises einer eventuellen Amtsgeheimnisverletzung mit der Nutzung von Facebook in diesem Kontext an, da das Unternehmen selber Kenntnis der Profilabfragen und der übertragenen Mitteilungen hat.

### *Zugriff auf die Daten der anderen kantonalen Betreibungsämter auf der Plattform THEMIS*

Die Betreibungsämter des Kantons Freiburg nutzen die Informatikanwendung THEMIS, über die sie Zugang zu den Daten der Schuldner ihres jeweiligen Bezirks haben. Um die Arbeit der verschiedenen Betreibungsämter zu erleichtern, wurde die Behörde angefragt, ob ein Zugang zu sämtlichen auf THEMIS verfügbaren Daten des Kantons möglich wäre.

Ein solcher unbegrenzter Zugang zu den Informationen auf der Plattform THEMIS für die einzelnen Betreibungsämter entspricht effektiv einem Abrufverfahren, für das strenge gesetzliche Voraussetzungen gelten. So ist eine gesetzliche Grundlage im formellen Sinn erforderlich, umso mehr als es sich um sensible Daten handelt. Artikel 91 des Bundesgesetzes über Schuldbetreibung und Konkurs erlaubt nach Ansicht der Behörde lediglich einen spezifischen Zugriff auf die Daten des Schuldners im Einzelfall und keinen systematischen Zugriff.

### *Einrichtung einer Sicherheitsschleuse am Eingang eines Bezirksgerichts im Kanton Freiburg*

Die Behörde wurde in Zusammenhang mit einem Projekt zur Erhöhung der Sicherheit an einem Bezirksgericht konsultiert. Es ging um die Frage, ob es aus Sicht des Datenschutzes zulässig ist, von den Leuten, die zu öffentlichen Verhandlungen kommen, einen Identitätsausweis zu verlangen, ihre Personalien festzustellen und in einem Verzeichnis festzuhalten. Öffentliche Gerichtsverhandlungen sollten grundsätzlich allen zugänglich sein.

Nach Ansicht der Behörde ist es jedoch zulässig, am Eingang des Gerichts Identitätskontrollen durchzuführen, entweder durch Abgabe eines Ausweises am Eingang oder mit Eintrag in eine Besucherliste, die allerdings am Ende der Gerichtssitzung beziehungsweise nach Ablauf einer

bestimmten kurzen Frist vernichtet werden muss. Sie ist nur als sitzungspolizeiliche Massnahme zulässig (s. Art. 63 StPO). Schliesslich empfiehlt die Behörde, die Besucher ihre Taschen und Handys am Eingang des Gebäudes in Schliessfächern deponieren zu lassen um sicherzugehen, dass keine Aufnahmen gemacht werden.

### **Sonstige Arbeiten**

#### *Verpflichtung zur Wahrung des Amtsgeheimnisses*

Die Beauftragte verfasste eine Verpflichtungserklärung für das Personal mit Zugang zu personenbezogenen Daten. Diese kann bei der Behörde bezogen werden.

#### *Revision des kantonalen Datenschutzgesetzes*

Auf kantonaler Ebene ist ebenfalls zu evaluieren, ob das kantonale Datenschutzgesetz und dessen Verordnung aufgrund der EU-Datenschutzrevision sowie der Revision des eidgenössischen Rechts ebenfalls anzupassen ist. Die Datenschutzbeauftragte wurde mit der Leitung der entsprechenden Arbeiten betraut. Eine Arbeitsgruppe hat ihre Arbeit aufgenommen.

#### *Zugang zu den Gemeindearchiven in Zusammenhang mit den fürsorgerischen Zwangsmassnahmen – Fremdplatzierung*

Nachdem im April 2017 die Bundesgesetzgebung in Kraft getreten ist, wonach vor 1981 administrativ Versorgte und ehemalige Verdingkinder finanzielle Entschädigungsleistungen beantragen können, hat die Behörde in Zusammenarbeit mit anderen kantonalen Stellen an einer Informationsbroschüre über den Zugang zu den Gemeindearchiven in Zusammenhang mit den fürsorgerischen Zwangsmassnahmen gearbeitet.

Das neue Gesetz schafft ein besonderes Auskunftsrecht für die betroffenen Personen, ihre Angehörigen, aber auch für Forschende, und vereinigt damit verschiedene Vorschriften aus der Gesetzgebung über den Datenschutz, über den Zugang zu Dokumenten und über die Archivierung, um den berechtigten Personen möglichst umfassende Akteneinsicht zu ermöglichen. Das besondere Auskunftsrecht besteht parallel zu den weiteren Auskunftsrechten nach kantonaler Gesetzgebung und ersetzt diese nicht.

Die Archivverantwortlichen sind verpflichtet, den Opfern und ihren Angehörigen bei der Suche nach Dokumenten in Zusammenhang mit den sie betreffenden Massnahmen zu helfen. Die Akteneinsicht muss einfach und kostenlos sein. Ausserdem geht das Interesse jeder Person, die die Voraussetzungen für die Akteneinsicht im Sinne des Gesetzes erfüllt, immer einem allfälligen öffentlichen Interesse an der Gemeinhaltung der betreffenden Dokumente vor (z.B. können sich die Gemeinden nicht auf die Geheimhaltung der Gemeinderatsprotokolle berufen).

### **1.2 Kontrollen**

Die Datenschutzbeauftragte führte – nach Absprache mit der Kommission – drei grössere Datenschutzkontrollen durch. Kontrolliert wurden zwei Verwaltungseinheiten der SJD sowie eine Gemeinde. Die Kontrollen erstreckten sich über mehrere Tage. Mit der Kontrolle wurde wiederum eine externe Firma beauftragt, wobei die Datenschutzbeauftragte während den ganzen Kontrollen anwesend war. Hervorzuheben ist besonders die Kooperation der Verantwortlichen und Mitarbeitenden.



Die eine Kontrolle der Verwaltungseinheit SJD konnte abgeschlossen werden, während die andere zwar durchgeführt wurde, jedoch der Bericht noch ausstehend ist. Es zeigte sich, dass die Mitarbeitenden auf datenschutzrechtliche Fragen im Grossen und Ganzen sensibilisiert sind. Innerhalb des definierten Prüfungsumfangs wurde im Bericht der ersten Einheit unter anderem folgender Handlungsbedarf ausgemacht: Es fehlen interne Richtlinien oder Reglemente für die Verwendung privater Devices zu beruflichen Zwecken, die Passwörter für den Zugang zum Betriebssystem wie auch zur bereichseigenen Applikation sollten zwingend vom Benutzer geändert werden können, die Berechtigungsverwaltung ist unzureichend. Mitarbeitende sollen nur soweit Zugriff auf Daten haben, als sie diese für ihre Aufgaben auch benötigen. Mehrfach – auch in anderen Bereichen – liess sich feststellen, dass in der kantonalen Verwaltung die Möglichkeit zum sicheren Mailaustausch mit externen Personen, die nicht über eine Mailadresse der kantonalen Verwaltung verfügen, fehlt (keine Verschlüsselungsmöglichkeit). Problematisch erweist sich auch immer wieder die Beherbergung von Daten bei externen Firmen (Berechtigungsverwaltung, Vertraulichkeitsklauseln). Die Kontrolle der zweiten Einheit konnte per Jahresende noch nicht abgeschlossen werden. Die Umsetzung der Empfehlungen wird mittels Nachkontrollen überprüft.

Die Kontrolle einer Gemeinde erstreckte sich über zwei Tage. Der Bericht liegt vor und es lassen sich unter anderen folgende Hauptpunkte festhalten: die Passwörter wie auch deren Handhabung sind unzureichend und damit zu unsicher, die Berechtigungsverwaltung ist unzureichend, bisweilen fehlen Vertraulichkeitsklauseln in Verträgen mit externen Dienstleistern und der Zugang zur ein- und ausgehenden Post, welche häufig vertrauliche Daten und Dokumente enthält, sollte nach Bedarf und einer Berechtigungsmatrix gewährt werden.

Weiter wurden die Vorjahreskontrollen weitergeführt; insbesondere wurde eine Stellungnahme der 2016 kontrollierten Anstalt zu den veranlassten Massnahmen eingeholt und diese geprüft.

Die Nachkontrollen der Vorjahre konnten nicht geschlossen werden. Weitere Nachkontrollen sind vorgesehen.

SIS-Kontrolle: Im Berichtsjahr hat keine koordinierte Kontrolle zusammen mit den anderen Kantonen und dem Eidgenössischen Datenschutz- und Öffentlichkeitsbeauftragten stattgefunden. Hingegen wurden die Grundlagen für eine koordinierte Kontrolle erarbeitet. Die Datenschutzbeauftragte hat zum einen am Leitfaden für die koordinierte Kontrollen im Rahmen der Schengen-Koordinationsgruppe der schweizerischen Datenschutzbeauftragten aktiv mitgewirkt; zum andern wurden erste interne Vorabklärungen zur Organisation der Zugriffsberechtigungen im SIS vorgenommen (vgl. Art. 55 der Verordnung vom 8. März 2008 über den nationalen Teil des Schengener Informationssystems N-SIS und das SIRENE-Büro, N-SIS-Verordnung).

### 1.3 FRI-PERS und Videoüberwachung

#### **FRI-PERS**

Der Staat Freiburg betreibt eine zentrale Plattform, die alle Personendaten umfasst, die bei den Einwohnerkontrollen registriert sind. Unter dem Begriff FRI-PERS wird diese Informatikplattform bezeichnet. Sie erlaubt insbesondere den Austausch von Personendaten unter den Gemeinden, insbesondere beim Wegzug oder Zuzug von Personen, weiter die Übermittlung von Daten an das Bundesamt für Statistik oder auch an kantonale Organe und Dienststellen. Nach der Verordnung vom 14. Juni 2010 über die Informatikplattform für die Einwohnerregisterdaten ist es im Rahmen des Bewilligungsverfahrens Aufgabe der Behörde, zu den Gesuchen um Zugriff auf diese kantonale Plattform Stellung zu nehmen (Art. 3 Abs. 1 der Verordnung). Auf der Grundlage

unserer Stellungnahme entscheidet die Sicherheits- und Justizdirektion (SJD) über den beantragten Zugriff. Im Verlaufe des Berichtsjahrs zeigte sich wiederum, dass Ämter und öffentliche Organe vermehrt Gesuche um Ausdehnung des Zugriffs auf weitere Daten und Datenkategorien beantragen. Nicht immer sind allerdings solche Gesuche um Erweiterung des Zugriffs gerechtfertigt. Das Vorhandensein von Personendaten und der Umstand, dass diese möglicherweise benötigt werden könnten, rechtfertigen allerdings noch keinen Zugriff. Vielmehr hat sich der Zugriff auf bestimmte Daten und/oder Datenkategorien insbesondere an den Bedürfnissen des Amtes wie auch dem Verhältnismässigkeitsgrundsatz zu orientieren.

Im Rahmen der Formularüberarbeitung sowie der Umsetzung einzelner Gesuche fanden wiederum verschiedene Gespräche mit den verantwortlichen Personen des BMA, des ITA sowie bisweilen auch mit Verantwortlichen der öffentlichen Organe, die um systematischen Zugriff auf die Daten der Plattform ersuchten, statt. Solche Gespräche dienten der Klärung der jeweiligen gesetzlichen Grundlagen sowie der tatsächlichen Bedürfnisse für einen Zugriff.

#### *Zugangserweiterung*

Verschiedene Dienststellen und öffentliche Organe ersuchten um eine Ausdehnung ihres FriPers-Zugriffes. Der Grund dafür bestand häufig in der Einführung einer neuen Applikation, die eine Schnittstelle zu FriPers vorsieht, um die Personendaten zeitnah zu aktualisieren. Unsere Behörde ist sich des Bedürfnisses der Organe bewusst, über aktuelle und richtige Personendaten in den Datenbanken verfügen zu können. Sie weist immer wieder darauf hin, dass ein solcher Zugriff über eine Schnittstelle (Interface) nur der Aktualisierung der Daten dienen und aufgrund der Finalität keineswegs zu anderen Datenverknüpfungen verwendet werden darf. Darüber hinaus ist zu berücksichtigen, dass solche Abrufverfahren immer eine individuelle Zugriffsberechtigung verlangen; mit anderen Worten dürfen sie nicht über ein technisches Konto laufen. Abrufverfahren über ein technisches Konto ist gesetzlich nicht erlaubt, da die Protokollierung der einzelnen Abfragen nicht gewährleistet ist und somit eine Kontrolle verunmöglicht wird. Die Protokollierung der Abfragen muss erlauben, Missbräuche aufzudecken. Der verantwortliche Dienstleiter hat zudem intern mit entsprechenden Anweisungen für eine regelkonforme Bearbeitung zu sorgen.

#### *Kontrollen*

Das Amt für Bevölkerung und Migration BMA ist für die Abrufverfahren für Daten auf der kantonalen Informatikplattform verantwortlich (vgl. Art. 16a EKG). Das BMA und die Behörde haben sich in mehreren Treffen über ein gemeinsames Verfahren zur Kontrolle der Zugriffsrechte auf die Plattform und gemeinsamen Kontrollen geeinigt. Sie haben dazu einen entsprechenden Leitfaden erarbeitet. Eine erste gemeinsame Kontrolle ist für 2018 vorgesehen.

#### *Schnittstellensystem mit Web Services und Empfang von Ereignissen*

Zur Erfüllung ihrer Aufgaben braucht die Finanzverwaltung (FinV) aktualisierte und genaue Daten und hat dazu einen Zugang zu den erforderlichen FRI-PERS-Daten erhalten. Damit die Informationen ihrer SAP R/3-Datenbank mit den Buchhaltungs-, Rechnungseingangs- und Mahnungsdaten möglichst à jour sind, hat die FinV ein Schnittstellensystem mit Web Services und Empfang von Ereignissen beantragt. Unter Schnittstellensystem mit Web Services ist die Abfrage der freigegebenen Daten der Applikation FRI-PERS durch die Applikation SAP R/3 zu verstehen. So fragt die Applikation SAP R/3 die Applikation FRI-PERS nach Daten einer bestimmten Person ab, so

dass die Mitarbeitenden die aktualisierten FRI-PERS-Daten einsehen und die Datenbank berichtigen können. Beim Schnittstellensystem mit Empfang von Ereignissen werden sämtliche Mutationen in Zusammenhang mit den freigegebenen Daten von der Applikation FRI-PERS an die Applikation SAP R/3 geschickt. Ein Ereignis kann beispielsweise verstorbene Personen betreffen; die FinV wird dann eine Mitteilung erhalten, wonach eine Person, deren Daten für den Zugriff freigegeben sind, verstorben ist. Nach Prüfung des Gesuchs gab die Datenschutzbeauftragte eine vorübergehende positive Stellungnahme ab, das heisst auf ein Jahr befristet, damit die FinV die Lücken schliessen kann. So geht nämlich aus dem Dossier hervor, dass verschiedene Dienststellen des Staates über ein Abrufverfahren Zugriff auf die SAP R/3-Daten haben, eine Art automatischer Online-Datenaustausch. Ein Abrufverfahren ist nur zulässig, wenn eine gesetzliche Grundlage es vorsieht, was in diesem Fall nicht zutrifft. Ausserdem muss ein solcher Zugang zu Daten in einem Benutzerreglement dokumentiert sein mit Angabe namentlich der Funktionen der befugten Personen, der freigegebenen Daten, der Abfragehäufigkeit, des Authentifizierungsverfahrens und der Sicherheits- und Kontrollmassnahmen. Schliesslich wird darauf hingewiesen, dass die FinV die Zugangsberechtigungen so evaluieren muss, dass jede Dienststelle Zugang zu ihren eigenen Debitoren und Kreditoren hat.

#### *Schnittstellensystem mit Web Services*

Im Rahmen der Erfüllung der Aufgaben des Beistandschaftsamts für Erwachsene der Stadt Freiburg im Erwachsenenschutz wurde dem Amt ein Zugang zu den erforderlichen FRI-PERS-Daten gewährt. Der Zugriff ist auf die Daten der Einwohner der Stadt Freiburg beschränkt. Damit die Daten à jour und korrekt sind, beantragte das Amt ein Schnittstellensystem mit Web Services, über das seine Applikation KISS mit den Daten seiner Klienten die Applikation FRI-PERS zu den Daten eines bestimmten Klienten abfragen kann. In diesem Fall wies die Datenschutzbeauftragte darauf hin, dass die vom Beistandschaftsamt für Erwachsene bearbeiteten Daten als vertraulich eingestuft sind, so dass sie verschlüsselt übertragen und gespeichert werden müssen und es eine Authentifizierung und eine Zugangskontrolle braucht. Da für die besonders schützenswerten Personendaten in KISS das Beistandschaftsamt für Erwachsene verantwortlich ist, hat die Datenschutzbeauftragte positiv Stellung zum Gesuch genommen, sofern die folgenden Voraussetzungen strikt eingehalten werden: Nur die in der Datenbank KISS gespeicherten Klientendaten werden mit dem FRI-PERS-Datenexport aktualisiert, so dass die Einwohnerinnen und Einwohner der Stadt Freiburg, die nicht unter Beistandschaft stehen, nicht in diese Datenbank hinzugefügt werden. Nur der Chef des Beistandschaftsamts für Erwachsene hat Zugriff auf die FRI-PERS-Daten und kann somit die KISS-Daten täglich nach den FRI-PERS-Daten aktualisieren. Bei Zuweisung neuer Klienten ist es Aufgabe des Chefs des Amts ein neues Dossier anzulegen und es zu schliessen, wenn die Massnahme aufgehoben wird, die Person verstorben ist oder aus einem anderen Grund für eine Dossierschliessung. Er muss auch dafür sorgen, dass die Daten des Klienten nicht mehr nachgeführt werden. Zur Gewährleistung der Datensicherheit muss das Beistandschaftsamt für Erwachsene entsprechend den Aufgaben der einzelnen Mitarbeitenden bestimmen, wer in welchem Umfang Zugang zu den Datensammlungen erhält. Ausserdem wies die Datenschutzbeauftragte darauf hin, dass alle Mitarbeitenden dem Amtsgeheimnis unterliegen. Schliesslich darf auch nicht die AHV-Versichertennummer für die Nachführung der Daten zwischen den beiden Applikationen verwendet werden.

### *Zugangserweiterung*

Nach der Einführung einer Mehrwertabgabe im Bundesgesetz über die Raumplanung und im entsprechenden kantonalen Gesetz ist das Bau- und Raumplanungsamt (BRPA) beauftragt, sich für seine Direktion um die Dossiers im Rahmen des Veranlagungsverfahrens zu kümmern und bei einem Abgabeanspruch die Veranlagungsanzeige zu erstellen und der Kantonalen Steuerverwaltung (KSTV) zum Steuerbezug zu übermitteln. Das BRPA hat schon Zugang zu den FRI-PERS-Daten, beantragte aber eine Erweiterung seines Zugangs zur AHV-Nummer für die Ausstellung der Veranlagungsanzeige und zur Feststellung des Abgabeschuldners bei der KSTV. Die Datenschutzbeauftragte gab zu bedenken, dass das BRPA nicht zu den Dienststellen und Institutionen gehört, die nach Bundesgesetz die AHV-Nummer systematisch verwenden dürfen, und dass keine formelle gesetzliche Grundlage dies vorsieht. Sie kommt zum Schluss, dass es mit der Veranlagungsverfügung des BRPA unter Verwendung des Gebäudeidentifikators für die KSTV ebenso möglich wäre, den Schuldner zu ermitteln, insofern als sie Zugang zu dieser Information hat. Zum Zugriff auf die AHV-Nummer nahm sie negativ, zum Gebäudeidentifikator positiv Stellung.

### **Videoüberwachung**

Wer eine Videoüberwachungsanlage ohne Datenaufzeichnung aufstellen will, muss vorgängig die Datenschutzbeauftragte benachrichtigen (Art. 7 des Gesetzes vom 7. Dezember 2010 über die Videoüberwachung [VidG]). Zu den Aufgaben der Datenschutzbeauftragten gehört es ebenfalls, Stellungnahmen zu den Gesuchen um Videoüberwachung mit Datenaufzeichnung abzugeben (Art. 5 Abs. 2 VidG).

Die Anfragen von Privatpersonen zu Videoüberwachungen haben stark zugenommen. Viele Privatpersonen stören sich an der allgegenwärtigen Videoüberwachung, sei es auf Privatgrundstücken mit oder ohne Aufnahme des öffentlichen Grunds, sei es in Privaträumen oder auf Terrassen. Die Videoüberwachung durch Private ohne Einbezug des öffentlichen Grunds betrifft das eidgenössische Datenschutzgesetz und fällt somit in den Zuständigkeitsbereich des EDÖB.

Die Zusammenarbeit mit den Oberämtern gestaltet sich gut. Die Oberamtmänner folgen mehrheitlich unseren Stellungnahmen.

Die Behörde stellt fest, dass die Gesuche um Einrichtung von Videoüberwachungsanlagen häufig lückenhaft sind. So fehlen oft die Risikoanalyse und Massnahmen möglicher Prävention im Hinblick auf die Zwecksetzung. Ohne diese wesentlichen Informationen, das heisst den Zweck der Installation, die Art und Häufigkeit der Vorfälle sowie die dagegen getroffenen vorbeugenden Massnahmen ist es schwierig, eine Stellungnahme abzugeben. Zudem fehlen in den Gesuchsdossiers oft auch Bilder des Aufnahmebereichs der Kameras, was aber nötig wäre um prüfen, ob die Videoüberwachungsanlage öffentlichen oder privaten Grund filmt, auf Privathäuser gerichtet ist und ob ein Privacy Filter verwendet werden muss. So ist eine Videoüberwachungsanlage, mit der öffentlicher Grund gefilmt wird, bewilligungspflichtig, das Filmen im privaten Bereich untersteht hingegen nicht dem kantonalen Gesetz über die Videoüberwachung.

Unsere Behörde hatte im Berichtsjahr zu verschiedene Videoüberwachungsvorhaben Stellung genommen. Sämtliche Stellungnahmen unserer Behörde sind auf unserer Website aufgeschaltet.

#### *Videoaufnahmen in einem Geschäftsbereich*

Ein Gesuch um eine Videoüberwachungsanlage umfasste die Innen- und Aussenbereiche eines privaten Geschäfts. Die beabsichtigten Aussenkameras, zu welchem sich die Behörde äusserte, filmen auch den öffentlichen Grund. Die Behörde beurteilte die Anbringung einer Videoüberwachung im Bereich des Personaleingangs sowie zur Überwachung des Parkplatzes als unverhältnismässig, da die öffentliche Sicherheit sowie Ordnung Aufgaben sind, die in die Kompetenz der Polizei fallen. Eine Beschwerde des Geschäftsinhabers gegen den Entscheid des Oberamtes, mit welchem dieses die Anbringung von zusätzlichen Kameras auf öffentlichem Grund verweigerte, wurde vom Kantonsgericht abgewiesen. Das Kantonsgericht kam zum Schluss, die Kamera, die auf den Parkplatz des Personals sowie den Personaleingang gerichtet sei, sei nicht verhältnismässig (Überwachung des Personals, Auskunft über allfällige Fahrgemeinschaften und Informationsaustausch), umso mehr als im Innern des Gebäudes bereits zehn Kameras installiert seien, die ebenfalls diesen Ausgang erfassen würden.

#### *Videoüberwachung in Echtzeit oder mit Aufzeichnung*

Eine Gemeindeverwaltung verfügt über die Bewilligung, eine Videoüberwachungsanlage zu installieren, mit neun auf allen Stockwerken verteilten Kameras, deren Aufnahmen von der Empfangsperson am Haupteingang live mitverfolgt werden können. Die Voraussetzung für die Bewilligung bestand hauptsächlich darin, dass keine Bilder während der Öffnungszeiten, das heisst von 8 bis 17 Uhr aufgezeichnet werden, ausser von den beiden Kameras im ersten Stock, die die Eingangstüren zu sensiblen Diensten filmen. Die Datenschutzbeauftragte nahm dann positiv Stellung zur beantragten Änderung der Videoüberwachungsanlage der Gemeinde in dem Sinne, dass die Kameras im ersten Stock nicht mehr Bilder während der Öffnungszeiten aufzeichnen, sondern Echtzeitaufnahmen machen, die vom Personal der jeweiligen Sekretariate mitverfolgt werden. Ausserdem wurde festgehalten, dass die Echtzeitüberwachung der beiden Kameras im ersten Stock durch die Person am Empfang beim Haupteingang nicht mehr nötig ist und die bestehenden Aufzeichnungen dieser beiden Kameras vernichtet werden müssen.

#### *Videoüberwachung durch ein Privatunternehmen*

Ein Unternehmen, das Zielscheibe von Aktivisten ist, möchte Aussenkameras installieren, die die Zufahrtstore filmen, um die Sicherheit an seiner Produktionsstätte zu garantieren und die Zufahrt von Fahrzeugen auf das Areal zu beobachten. In diesem Fall beschränkte sich die Prüfung auf eine einzige Kamera, da nicht dokumentiert war, was von den anderen Kameras aufgenommen wird. Das Unternehmen will so sein Zufahrtstor sowie einen Teil der Gemeindestrasse, die auch von benachbarten Firmen benutzt wird, filmen. Da geplant ist, Bilder eines Teils des öffentlichen Raums aufzunehmen, ist eine Bewilligung erforderlich. Um auf öffentlichem Grund eingerichtet und betrieben zu werden, muss die Videoüberwachung dem gesetzlichen Zweck entsprechen, das heisst Übergriffen auf Personen und Sachen vorbeugen und zur Verfolgung und zur Ahndung solcher Übergriffe beitragen. Aus dem Dossier geht nun aber hervor, dass die Beobachtung der Zufahrt zum Areal diesem Zweck nicht entspricht und diese nicht videoüberwacht werden darf. Die Datenschutzbeauftragte schliesst jedoch aus dem Gesuch, dass das Unternehmen Sachbeschädigungen vorbeugen und mögliche Verdächtige bei Schäden in der Produktionsstätte verfolgen will. Mit dieser neuen Formulierung wird der Zweck gesetzeskonform, und es ist vorstellbar, dass sich mit Videoüberwachung die Gefahr von Übergriffen verringern lässt. Bei Prüfung der Einhaltung des Grundsatzes der Verhältnismässigkeit hat sich ergeben, dass es dafür nicht notwendig ist, die ganze Gemeindestrasse zu filmen, sondern die Überwachung des Privatgrunds des Unternehmens ausreicht. Dieser Ansicht ist übrigens auch der betreffende Gemeinderat als Eigentümer der Strasse, der positiv zur Installation Stellung nimmt, solange nicht öffentlicher Grund miterfasst wird. So darf die

Kamera nur den privaten Grund des Unternehmens filmen, weshalb die Kameraausrichtung geändert werden muss. Die Datenschutzbeauftragte nimmt negativ Stellung zur Installation, die der Prüfung der Verhältnismässigkeit nicht standhält. Sie verweist den Gesuchsteller an den Eidgenössischen Datenschutz- und Öffentlichkeitsbeauftragten weiter, der für die Videoüberwachung von privatem Grund zuständig ist.

#### *Videoüberwachung einer Pizzeria*

Das projektierte Videoüberwachungssystem sollte Bilder vom Haupteingang einer Pizzeria sowie von der auf eine Kantonsstrasse und einen Parkplatz hinausgehenden Fensterfront aufnehmen. Im Gesuchsdossier ist keine Rede von Übergriffen auf Sachen oder Personen, sondern nur davon, dass die Pizzeria kürzlich eröffnet worden ist. Dem Eidgenössischen Datenschutzbeauftragten zufolge gilt die Überwachung des öffentlichen Grunds durch eine Privatperson als unverhältnismässig und ist verboten. Eine Videoüberwachungsanlage, die zur Wahrung privater Interessen öffentlichen Raum überwacht, erfasst nämlich eine unbestimmte Anzahl Personen und greift damit in deren Persönlichkeitsrechte ein. Diese Betroffenen haben oft keine Wahl, ob sie den überwachten Bereich betreten möchten oder nicht, und sind damit gezwungen, sich diesem Eingriff in ihre Persönlichkeitsrechte auszusetzen, was sich durch private Interessen kaum rechtfertigen lässt. Der EDÖB weist darauf hin, dass die Wahrung von Sicherheit und Ordnung im öffentlichen Raum nicht Sache von Privatpersonen, sondern Aufgabe der Polizei ist. Aus diesem Grund kann sich ein Privater nicht auf sein Sicherheitsinteresse berufen, um öffentlichen Grund zu überwachen. In diesem Fall geht es um die Überwachung von öffentlichem Grund durch den Restaurantbesitzer, von der nicht nur die Restaurantbesucher, sondern auch die Passanten betroffen sind. Damit hält die Installation der Videoüberwachungsanlage der Prüfung der Verhältnismässigkeit nicht stand, und die Datenschutzbeauftragte nahm negativ Stellung zum Gesuch. Demzufolge muss die Kamera entfernt oder so ausgerichtet werden, dass sie nur privaten Grund, das heisst das Innere der Pizzeria filmt.

#### *Änderung und Erweiterung einer Videoüberwachungsanlage*

In einer Anstalt der Freiburger Verwaltung, die bereits eine Bewilligung zur Einrichtung eines Videoüberwachungssystems hat, sind 33 Kameras in Betrieb. Die Anstalt beantragte die Änderung und Erweiterung ihrer Videoüberwachungsanlage, hauptsächlich die Echtzeitwiedergabe zusätzlich zur Aufzeichnung, die Änderungen eines Kamerastandorts und die Einrichtung von acht weiteren Kameras, allerdings ohne Echtzeitüberwachung. Da sich für einen Teil der installierten Kameras nichts ändert, wurden nur die anderen Kameras einzeln geprüft und für jede eine Stellungnahme abgegeben. Da es sich um sensible Daten handelt, dürfen die Aufzeichnungen nur bei nachweislichen Übergriffen gesichtet werden, und das Datenspeichersystem muss an einem geeigneten, für Unbefugte unzugänglichen Ort untergebracht sein. Die Datenschutzbeauftragte wies darauf hin, dass die Kameras an Standorten mit regem Besucherverkehr mit einem Privacy-Filter ausgestattet werden müssen und dass dafür gesorgt werden muss, dass keine unbefugten Personen die Liveüberwachungsaufnahmen mitverfolgen können, während die Kameras an den anderen Standorten an einem geschlossenen, für Unbefugte schwer zugänglichen Ort angebracht werden müssen. Ausserdem muss der Zugang zu den Aufzeichnungen strikte auf die Personen beschränkt sein, die diese benötigen, und im Idealfall müsste dem Benutzerreglement für die Videoüberwachungsanlage eine Namensliste der Personen der einzelnen Abteilungen beigefügt werden, die befugt sind die Bilder in Echtzeit anzusehen. Da es jedoch in den verschiedenen Abteilungen immer wieder Personalwechsel gibt, ist nur die Liste der Wächter erforderlich. Schliesslich muss auch jede Person mit Zugang zur Echtzeitüberwachung eine Vertraulichkeitserklärung unterzeichnen.

### *Mobile Videoüberwachungskamera an Abfallsammelstellen*

Eine Gemeinde ersuchte um die Bewilligung, bei verschiedenen Abfallsammelstellen eine mobile Videoüberwachungskamera anzubringen. Nach negativer Stellungnahme der Behörde wurden im Einvernehmen zwischen den Parteien an zwei bestimmten Sammelstellen Tests durchgeführt. Nach Vorliegen der Testergebnisse kam die Behörde in ihrer Stellungnahme zum Schluss, dass die Anlage mehrere Ziele verfolgen will, nämlich für Sauberkeit und die Einhaltung der Gemeindereglemente sorgen. Ausserdem könnten die Öffnungszeiten und die unerlaubte Abfallentsorgung kontrolliert werden. Allerdings steht die Zwecksetzung insofern nicht in Einklang mit dem kantonalen Gesetz und der freiburgischen Rechtsprechung, als die Überwachungsanlage nicht als Mittel für die Anzeige von ungebührlichem Verhalten, Littering und allfälligen Verstössen gegen die öffentliche Ordnung eingesetzt werden darf. Gesetzeskonform wäre nur der Zweck, Übergriffen auf Personen und Sachen vorzubeugen, also Sachbeschädigung zu verhindern. Um dem Grundsatz der Verhältnismässigkeit zu entsprechen, muss unbedingt eine Liste erstellt werden, auf der der Aufnahmewinkel und die Position der mobilen Kamera auf jede bewilligte Zone verzeichnet sein muss, damit die Ausrichtung immer gleich ist. Falls nötig muss mit technischen Sperrvorrichtungen dafür gesorgt werden, dass die Kamera nicht auf Gebäude oder Privathäuser in der Nähe der Sammelstellen gerichtet werden kann. Ausserdem muss ein Privacy-Filter verwendet werden. Damit das Überwachungssystem immer bedarfskonform ist und den gesetzlichen Anforderungen entspricht, muss der Gemeinderat es alle fünf Jahre namentlich im Hinblick auf die technologischen Fortschritte überprüfen. Die Aufbewahrungsdauer der Bilder von 100 Tagen ist zu lang. Die Bilder müssen so rasch wie möglich gelöscht werden. Die Daten müssen schliesslich auch in der Schweiz gehostet und aufbewahrt werden.

### *Überprüfung der Videoüberwachungsanlage in einem Café*

Die Behörde hatte positiv Stellung zum Bewilligungsgesuch eines Cafés für eine Videoüberwachung mit Aufzeichnung genommen, allerdings unter strengen Voraussetzungen. Der Oberamtmann hatte die Bewilligung erteilt und auf ein Jahr befristet. Um zu prüfen, ob die Videoüberwachungsanlage bedarfsgerecht ist und den gesetzlichen Vorgaben entspricht, verlangte die Behörde nach Ablauf dieser Frist vom Oberamtmann einen Bericht zum Vergleich der Übergriffe und Polizeieinsätze vor und nach Einrichtung der Videoüberwachung, um sich ein aktuelles Bild der Lage zu machen. Nach Prüfung des Berichts kam die Behörde zum Schluss, dass die Videoüberwachung zurzeit bedarfsgerecht ist.

### *Auslagerung von Videoüberwachungsaufnahmen und Inhalt des Outsourcingvertrags*

Mit den technologischen Fortschritten und Marktentwicklungen wird die Videoüberwachung mit ihren Umsetzungsmodalitäten immer komplexer. Die Frage nach Speicherung und Hosting von Videoaufnahmen durch eine externe Firma, in der Schweiz oder im Ausland, stellt sich mit zunehmender Auslagerung/Outsourcing immer mehr. Die Behörde hat dazu eine nicht abschliessende Liste mit den dafür geltenden Voraussetzungen herausgegeben, die nicht nur im Vertrag über die Auftragsvergabe aufgeführt sein müssen, sondern bei Videoüberwachung im öffentlichen Raum auch im entsprechenden Benutzerreglement.

### *Anbringen einer Videoüberwachungskamera in einem Feld*

Eine Privatperson wollte auf ihrem Privatgrundstück eine Videoüberwachungskamera zur Überwachung ihres Pferds anbringen. Insofern keine Bilder des öffentlichen Raums mit aufgenommen werden, untersteht die Überwachungsanlage nicht dem Gesetz über die Videoüberwachung (VidG) und ist nicht bewilligungspflichtig. Allerdings müssen die Grundsätze des eidgenössischen Datenschutzgesetzes (DSG) eingehalten werden, das namentlich das Bearbeiten von Personendaten zwischen Privatpersonen regelt und in den Zuständigkeitsbereich des Eidgenössischen Öffentlichkeits- und Datenschutzbeauftragten (EDÖB) fällt. Die Behörde wies jedoch nur zur Information darauf hin,

dass die Kamera aus Gründen der Verhältnismässigkeit keine privaten Nachbargrundstücke filmen darf, sofern die Eigentümer nicht ihre Zustimmung dazu erteilt haben. Ausserdem muss ein sichtbarer Hinweis angebracht werden für Personen, die den überwachten Bereich betreten könnten, mit der Angabe, wem gegenüber sie ihr Auskunftsrecht geltend machen können.

#### *Anbringen eines Fotoapparats auf einer Bauparzelle*

Eine Privatperson wollte auf ihrer Bauparzelle einen Fotoapparat anbringen, der automatisch in regelmässigen Abständen Aufnahmen vom Stand der Bauarbeiten an ihrem Einfamilienhaus macht. Nimmt die Kamera Bilder des öffentlichen Grunds auf, auch nur Teile davon, darf sie nicht installiert werden, da die gesetzlichen Vorgaben nicht erfüllt sind. Werden jedoch ausschliesslich Bilder des Privatgrundstücks und nicht des öffentlichen Raums aufgenommen, so ist der Eidgenössische Öffentlichkeits- und Datenschutzbeauftragte (EDÖB) zuständig. Die Behörde wies jedoch nur zur Information darauf hin, dass mit dieser Vorrichtung auch Fotos von Bauarbeitern bei der Arbeit geschossen werden. Ganz allgemein hat jede Person das Recht am eigenen Bild und kann Aufnahmen von sich und deren Weiterverbreitung verbieten oder die Verwendung an Bedingungen knüpfen. Sollen diese Fotos weitergegeben werden, so muss zuvor die Zustimmung der betroffenen Personen eingeholt werden. Werden die Fotos jedoch zu rein privaten Zwecken verwendet, so ist das Datenschutzgesetz (DSG) nicht anwendbar. Es empfiehlt sich jedenfalls, die Personen, die sich im Aufnahmebereich der Kamera aufhalten, zuvor entsprechend darauf hinzuweisen. Um dem Ganzen etwas die Spitze zu nehmen, rät die Behörde zu längeren Abständen zwischen den Aufnahmen und dazu, sich beispielsweise auf eine Aufnahme am Morgen vor dem Arbeitsbeginn der Bauarbeiter und eine abends, nachdem sie weg sind, zu beschränken.

#### 1.4 ReFi – Register der Datensammlungen<sup>13</sup>

Die kantonale Behörde hat ein Register aller angemeldeten Datensammlungen zu führen, das sämtliche Anmeldungen von Datensammlungen enthält, mit Ausnahme derjenigen der Gemeinden, die eine eigene Aufsichtsbehörde haben. Die Anmeldung der Datensammlungen ist für die öffentlichen Organe eine gesetzliche Pflicht (Art. 19 ff. DSchG). Dieses Register ist ein wichtiges Instrument der verschiedenen Datenschutzpartner und dient der Transparenz. Es zeigt auf, welche Datensammlungen von welcher Dienststelle geführt werden. Das Register ist öffentlich und kann über die Website der Behörde eingesehen werden<sup>14</sup>.

Nachdem 2015 und 2016 die Informatikanwendung aktualisiert wurde, ging es im Berichtsjahr hauptsächlich um die Erfassung der Anmeldungen von Datensammlungen zu überprüfen. Ferner ist eine Arbeitsgruppe, bestehend aus Vertreterinnen und Vertretern eines Oberamtes, der Gemeinden, des Amtes für Gemeinden sowie der Behörde daran, die in einer Gemeinde vorliegenden Datensammlungen zu eruieren und Musteranmeldungen zu erarbeiten. Die Arbeiten konnten noch nicht abgeschlossen werden.

<sup>13</sup> <http://www.fr.ch/atprd/de/pub/refi/einleitung.htm>

<sup>14</sup> <http://appl.fr.ch/refi/etat/client/index.aspx>



### 1.5 Austausch

Neben den Zusammenkünften mit den Kolleginnen und Kollegen im Rahmen von privatim und den Préposés latins ist auch der Austausch mit den rund zwanzig «Kontaktpersonen für den Datenschutz» der Direktionen und Anstalten wichtig. Auch im Berichtsjahr wurden sie von der Datenschutzbeauftragten zu einem Informations- und Meinungsaustausch eingeladen. Punktuell werden die Kontaktpersonen mit Informationen zu verschiedenen Themen bedient (z.B. Newsletter, Veranstaltungen).

Die Datenschutzbeauftragte nahm die Einladung der Fachhochschulen HES SO//FR an, in spezifischen Weiterbildungsveranstaltungen das kantonale Datenschutzrecht vorzustellen und Dozentinnen und Dozenten wie auch administrative Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter für die Belange des Datenschutzrechts zu sensibilisieren. Die Veranstaltung fand an vier Tagen statt.

Die Datenschutzbeauftragte nahm im Berichtsjahr an mehreren Sitzungen mit Vertretern der Fachstelle fri-tic teil; sie beriet die Stelle im Rahmen der Ausarbeitung von Richtlinien für den Gebrauch von Internet und sozialen Medien in den Schulen. Die Behörde begrüßte die Initiative, welche die Direktion unternommen hat. Daneben referierte die Beauftragte am Netzwerktag Big Data und Datenschutz sowie Datensicherheit in der Schule.

## 2. Statistiken

### Datenschutz allgemein

Im Berichtszeitraum waren 300 Datenschutz Dossiers (ohne FRI-PERS und Videoüberwachung Dossiers, siehe unten) in Bearbeitung, wovon 62 per 1. Januar 2018 noch hängig waren. Die Datenschutzbeauftragte war in 108 Fällen beratend tätig und erteilte Auskünfte, nahm in 62 Fällen Stellung, befasste sich in 28 Fällen mit der Prüfung gesetzlicher Bestimmungen, ihr wurden 13 Entscheide mitgeteilt (Art. 27 Abs. 2 DSchG), nahm 8 Kontrollen sowie Inspektionen resp. Nachkontrollen vor, führte 9 Präsentationen durch, nahm an 36 Sitzungen und sonstigen Veranstaltungen teil und befasste sich mit 36 sonstigen Begehren. 139 Dossiers betrafen kantonale Stellen oder mit öffentlichen Aufgaben betraute Institutionen, 51 Gemeinden und Pfarreien, 66 andere öffentliche Organe (Kantone, Datenschutzbehörden), 39 Privatpersonen oder private Institutionen und 5 die Medien (s. Statistiken im Anhang). Von den hängigen Dossiers der Vorjahre wurden 54 erledigt. Übrigens wurde die Behörde auch mehrmals auf Fragen angesprochen, für die sie nicht zuständig war. In diesen Fällen wurden die öffentlichen Organe oder Privatpersonen an die zuständigen Stellen verwiesen.

### FRI-PERS

Bis 31. Dezember 2017 sind 6 Gesuche der Datenschutzbeauftragten zur Stellungnahme unterbreitet worden: 2 Zugriffsgesuche, 2 Anträge für einen Erweiterungszugriff, 1 Antrag für ein Schnittstellensystem mit Web Services, 1 Antrag für ein Schnittstellensystem mit Web Services und mit Empfang von Ereignissen. Von diesen Gesuchen sind 3 immer noch in Bearbeitung und 3 wurden positiv beurteilt. Die Zusammenarbeit mit der SJD ist gut. Diese ist den Stellungnahmen der Behörde in praktisch allen Fällen gefolgt. Mit dem technologischen Fortschritt lassen sich auch die Nutzungsweisen der FRI-PERS-Plattform weiterentwickeln, und die Anfragen werden immer komplexer (gezielter). So werden das Verfahren und die Dokumente von den betroffenen Stellen ständig evaluiert.

### Videoüberwachung

Im Berichtsjahr gingen bei der Datenschutzbeauftragten 14 Gesuche um Bewilligung der Inbetriebnahme einer Videoüberwachungsanlage mit Datenaufzeichnung zur Stellungnahme und 1 Anmeldung einer Videoüberwachungsanlage ohne Datenaufzeichnung ein und sie musste sich 2 Mal zu Fällen von Änderung und Erweiterung einer Anlage und einer Anlage ohne Bewilligung äussern. Für die Gesuche für Anlagen mit Datenaufzeichnung fielen 2 Stellungnahmen positiv, 2 gemischt, 3 negativ aus und die letzten 10 sind noch in Arbeit. Einige positive Stellungnahmen waren an Bedingungen geknüpft, insbesondere daran, dass auf die Videoüberwachungsanlagen hingewiesen werden muss. 10 Gesuche wurden übrigens von Dienststellen des Staates oder von Gemeinden und 7 von Privaten gestellt. Die Liste der Videoüberwachungsanlagen ist gemäss Artikel 9 VidV auf den Websites der Oberämter aufgeschaltet.

Aus diesen Statistiken wird ersichtlich, wie wenige Bewilligungen bei den Oberämtern beantragt wurden, was die Behörde umso mehr erstaunt, als die Videoüberwachung in den Medien wiederholt von sich reden machte. So ist die Behörde seit 2016 mehrmals auf dieses Thema angesprochen worden. Zudem stellt die Behörde fest, dass die Anfragen immer komplexer werden. Es werden immer mehr Bewilligungen für mobile Kameras oder für Aufnahmen im öffentlichen Raum beantragt. Nach der rechtlichen Abklärung müssen also vor jeglicher Bewilligungserteilung auch Tests und Ortsbesichtigungen durchgeführt werden.

## IV. Koordination zwischen Öffentlichkeit / Transparenz und Datenschutz

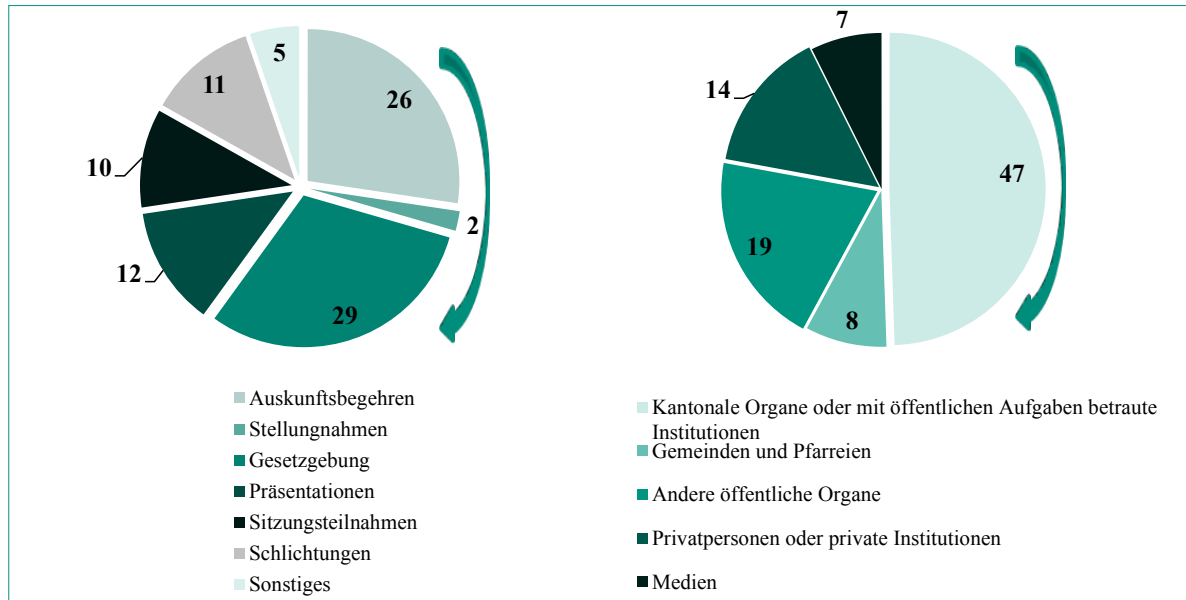
Die gute Zusammenarbeit zwischen den beiden Beauftragten ging auch 2017 weiter. Zur Wahrung dieser Kooperation waren von Anfang an mehrere Massnahmen getroffen worden. In den Sitzungen der Kommission, an denen beide Beauftragte teilnehmen, werden regelmässig die Dossiers behandelt, die beide Bereiche betreffen. Die Beauftragten sehen sich regelmässig und tauschen sich aus. Schliesslich ist die Koordination auch dank der Kontakte mit dem Präsidenten gewährleistet.

## V. Schlussbemerkungen

Die Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und Datenschutz **dankt** allen öffentlichen Organen für die bisherige Zusammenarbeit, ihr Interesse am Recht auf Zugang zur Information sowie gegenüber den datenschutzrechtlichen Vorschriften. Dieser Dank geht besonders an die Kontaktpersonen in der Kantonsverwaltung und den kantonalen Anstalten, die die Datenschutzbeauftragte und die Beauftragte für Öffentlichkeit und Transparenz bei der Erfüllung ihrer Aufgaben tatkräftig unterstützen.

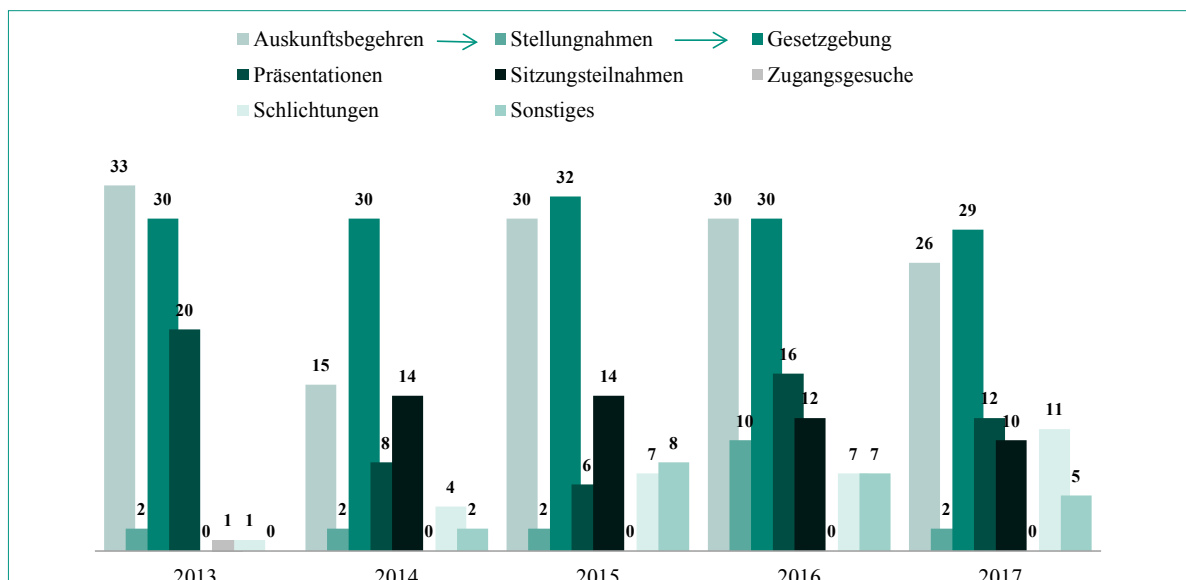
# Statistiken Öffentlichkeit und Transparenz

## Anfragen / Interventionen 2017

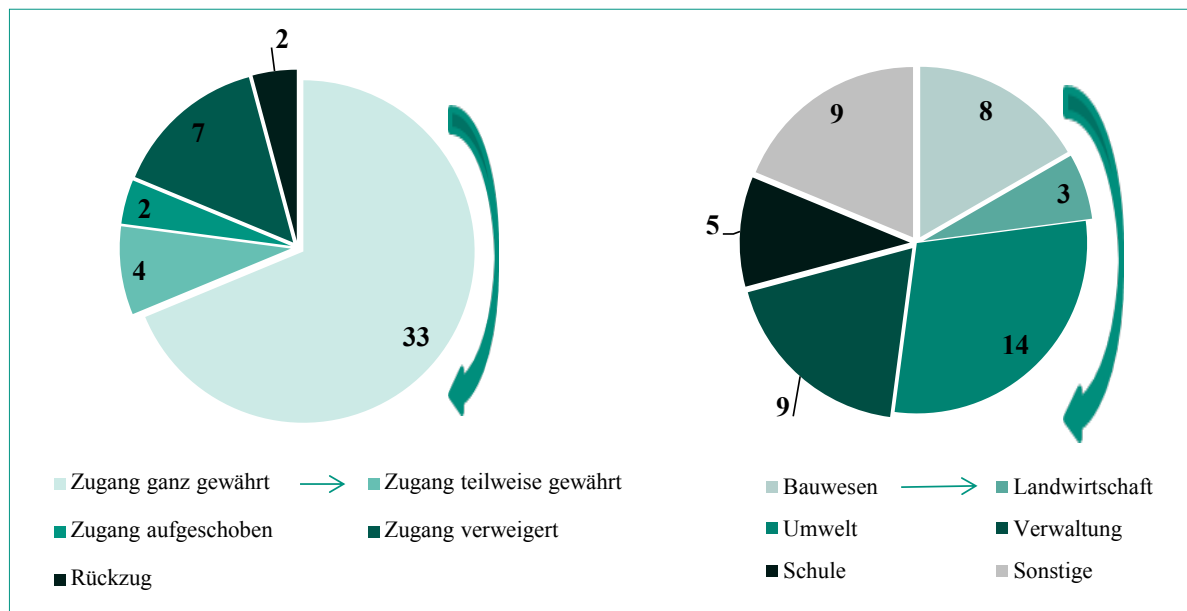


- > Die Auskünfte («Auskunftsbegehren») werden von der Beauftragten für Öffentlichkeit und Transparenz erteilt.
- > Der Begriff «Gesetzgebung» umfasst die Beschäftigung mit Gesetzesbestimmungen und die Antworten auf Vernehmlassungen.
- > Der Begriff «Präsentationen» steht z.B. für Referate im Rahmen der Präsentation des Zugangsrechts, vom Staat Freiburg organisierte Weiterbildungen und Fortbildungen für Lernende und „Praktikant/innen 3+1“.
- > Unter «Sitzungsteilnahmen» fallen z.B. die Teilnahme an Sitzungen (z.B. Arbeitsgruppen) und Konferenzen sowie die Teilnahme an Tagungen.
- > Von den 95 Dossiers, die 2017 in Bearbeitung waren, betrafen 42 auch den Datenschutz, davon 28 Vernehmlassungen.

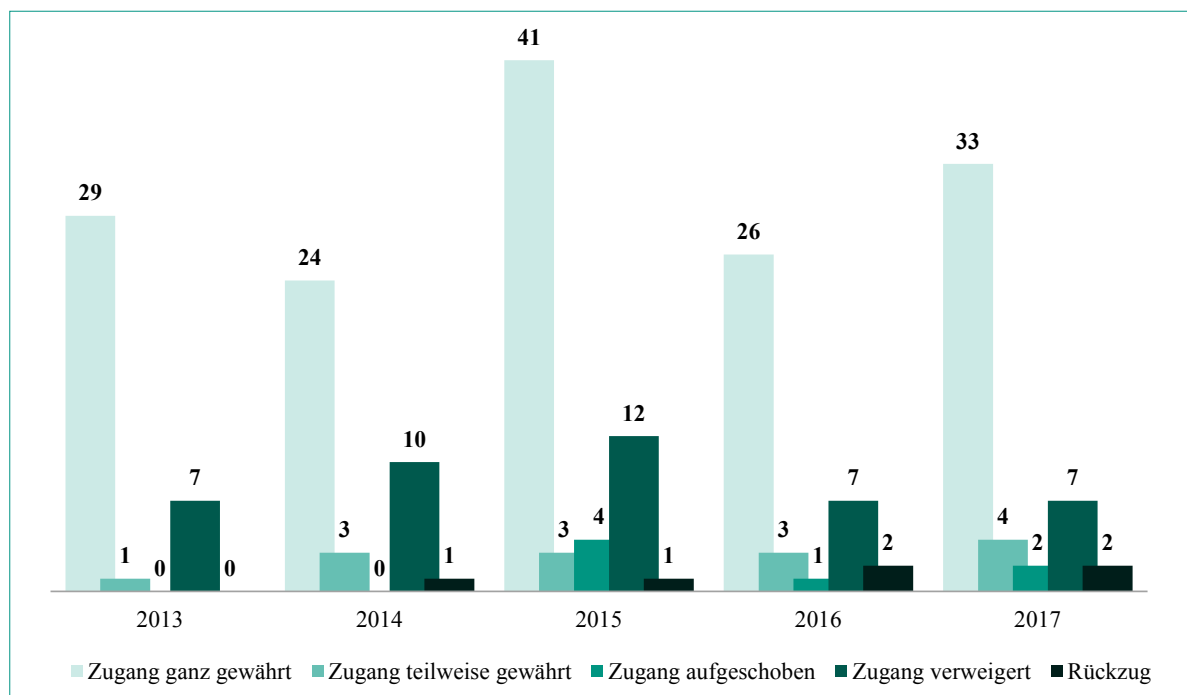
## Vergleichsgrafik



### Zugangsgesuche 2017

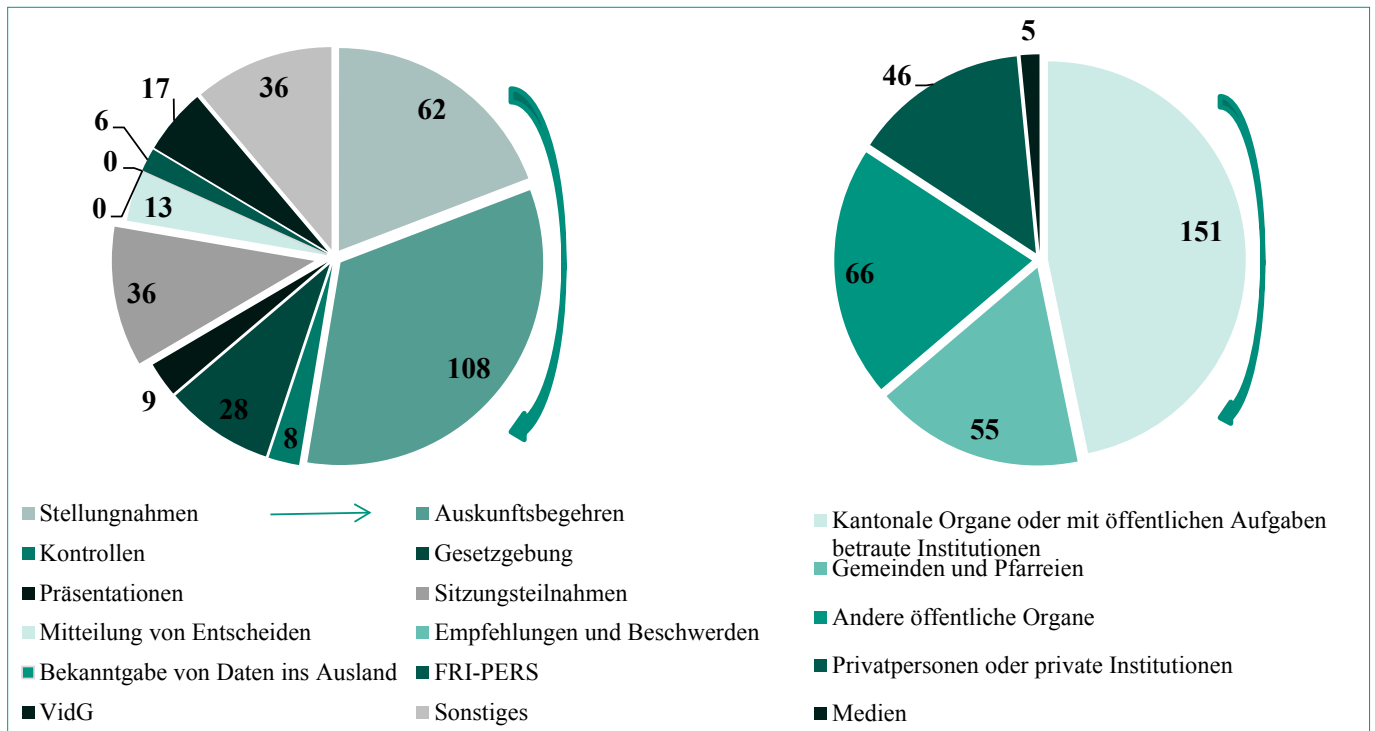


### Vergleichsgrafik



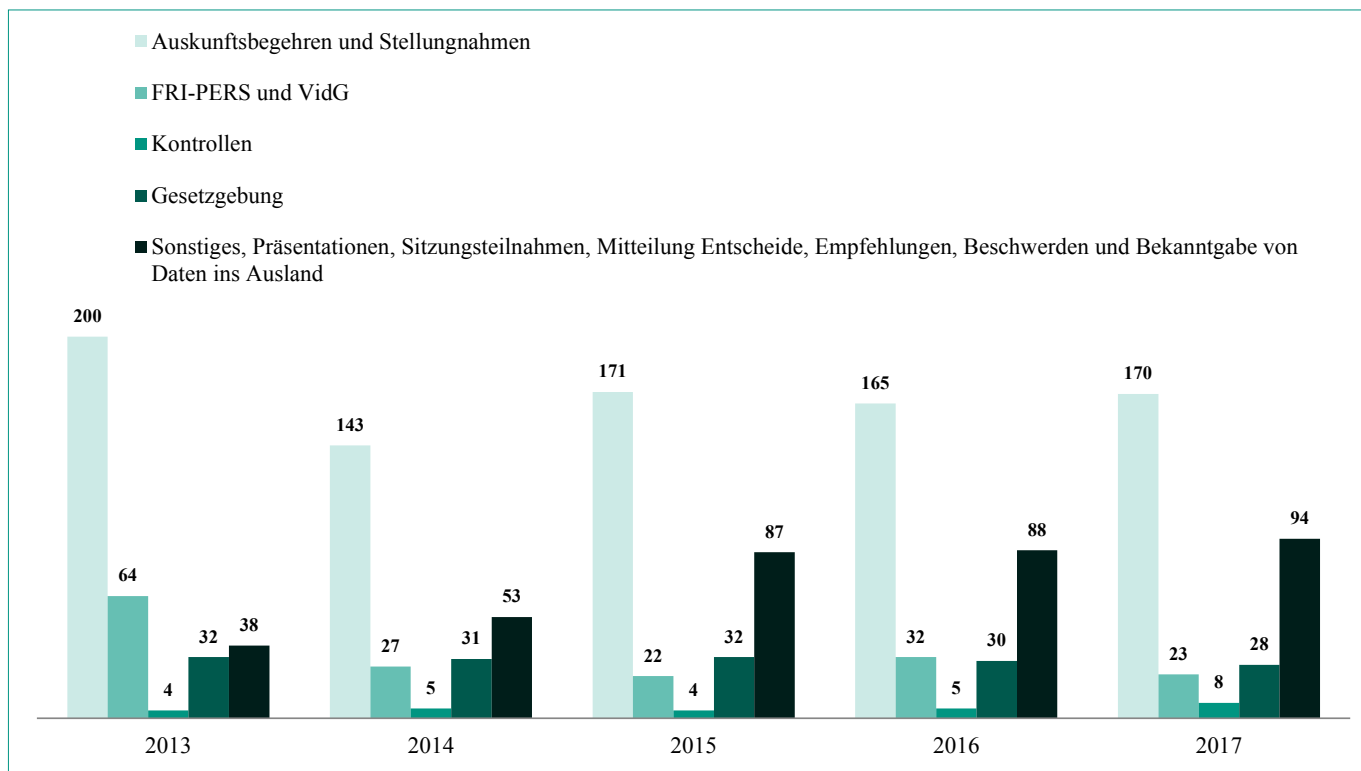
# Statistiken Datenschutz, FRI-PERS und VidG

## Anfragen / Interventionen 2017



- > Die «Auskunftsbegehren» betreffen Fragen, die von öffentlichen Organen oder von betroffenen Privatpersonen gestellt werden, auch zu ihren Rechten.
- > Die «Stellungnahmen» werden von der Datenschutzbeauftragten abgegeben. Sie umfassen die Fälle, in denen sie Stellung nimmt und beratend tätig ist in Bezug auf eine Veröffentlichung, ein Vorhaben oder einen Vorschlag eines öffentlichen Organs oder einer Privatperson (inkl. Stellungnahmen nach VidG und FRI-PERS).
- > Bei den «Kontrollen» überprüft die Datenschutzbeauftragte, ob die Datenschutzbestimmungen angewendet werden.
- > Der Begriff «Gesetzgebung» umfasst die Beschäftigung mit Gesetzesbestimmungen und die Antworten auf Vernehmlassungen.
- > Der Begriff «Präsentationen» beinhaltet z.B. Referate, Berichte sowie vom Staat Freiburg organisierte Weiterbildungen und Fortbildungen für Lernende und «Praktikant/innen 3+1».
- > Unter «Sitzungsteilnahmen» fallen z.B. die Teilnahme an Sitzungen (z.B. Arbeitsgruppen) und Konferenzen sowie die Teilnahme an Tagungen.
- > Zur «Mitteilung von Entscheidungen» siehe Artikel 27 Abs. 2 Bst. a DSchG.
- > Zu den «Empfehlungen» siehe Artikel 30a DSchG.
- > Zur «Bekanntgabe ins Ausland» siehe Artikel 12a DSch.
- > Von den 323 Dossiers, die 2017 in Bearbeitung waren, betrafen 42 auch die Öffentlichkeit/Transparenz, davon 28 Vernehmlassungen.

## Vergleichsgrafik



## Anfragen / Interventionen

Jahr	Stellungnahmen	Auskunftsbegehren	Kontrollen	Gesetzgebung	Präsentationen	Sitzungs- teilnahmen	Mitteilung Entscheide	Empfehlungen und Beschwerden	Bekanntgabe von Daten ins Ausland	FRI-PERS	VidG	Sonstiges	Total
2017	62	108	8	28	9	36	13	0	0	6	17	36	323
2016	43	122	5	30	10	29	12	4	0	15	17	33	320
2015	58	113	4	32	4	23	22	0	0	17	5	38	316
2014	37	106	5	31	5	25	3	0	1	9	18	19	259
2013	34	166	4	32	33	0	2	1	1	16	48	1	338
2012	95	71	6	27	16	0	1	0	0	13	28	25	282
2011	107	80	9	36	5	0	2	0	0	30	0	0	269

## Rapport d'activité 2017

—  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier  
au 31 décembre 2017



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Médiation cantonale administrative Med**  
**Kantonale Ombudsstelle Omb**



**Médiation cantonale administrative**  
Médiateur cantonal : Philippe Vallat  
Rue des Chanoines 17, CH-1701 Fribourg  
T. +41 79 419 08 27  
<http://www.fr.ch/med>



# Table des matières

<b>1</b>	<b>Tâches et organisation</b>	<b>5</b>
1.1	En général	5
1.2	Collaboration supracantonale	5
1.3	Relations avec le public	5
<b>2</b>	<b>Activités du Médiateur cantonal</b>	<b>6</b>
<b>2.1</b>	<b>Quelques exemples concrets</b>	<b>6</b>
2.1.1	Cas 1 : manière de communiquer avec les autorités	6
2.1.2	Cas 2 : recours contre taxation d'office	6
2.1.3	Cas 3 : conflit entre la Société d'apiculture de la Singine et le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV)	6
<b>2.2</b>	<b>Situations spéciales</b>	<b>7</b>
2.2.1	Appels de détresse	7
2.2.2	Allégations de violence policière	7
2.2.3	Cas ne pouvant pas être suivis	7
2.2.4	Non compétent	8
2.2.5	Récusation	8
<b>2.3</b>	<b>Quelques chiffres</b>	<b>8</b>
2.3.1	Nombre de prises de contact	8
2.3.2	Provenance géographique	8
2.3.3	Langue des demandes	8
2.3.4	Forme de la demande	9
2.3.5	Directions concernées	9
2.3.6	Types de sollicitations	9
2.3.7	Prestations	9
2.3.8	Résultats (art. 20 LMed)	9
<b>3</b>	<b>Premières expériences avec le cadre fixé par la LMed</b>	<b>10</b>
<b>3.1</b>	<b>Domaine de compétences (art. 2 et 3)</b>	<b>10</b>
3.1.1	Communes	10
3.1.2	Police cantonale	10
3.1.3	Conflits internes à l'administration	11
<b>3.2</b>	<b>Organisation (art. 10.3)</b>	<b>11</b>
<b>3.3</b>	<b>Processus de médiation (art. 13-25)</b>	<b>11</b>
3.3.1	Entraide administrative (art. 19)	11
3.3.2	Temporalité du processus de médiation en regard d'autres procédures	11
3.3.3	Recommandation (art. 21)	12

---

**4 Remarques finales et remerciements**

**13**

# 1 Tâches et organisation

## 1.1 En général

Selon la Loi sur la médiation administrative (LMed), le Médiateur cantonal est l'organe de médiation administrative indépendant. Il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité. Il est rattaché administrativement à la Chancellerie et s'organise librement pour mener à bien sa mission.

La médiation administrative vise à :

- > aider les administré-e-s dans leurs rapports avec les autorités et servir d'intermédiaire lors de différends ;
- > favoriser la prévention ainsi que la résolution à l'amiable des conflits entre les autorités et les administré-e-s ;
- > encourager les autorités à favoriser de bonnes relations avec les administré-e-s ;
- > contribuer à améliorer le fonctionnement des autorités ;
- > éviter aux autorités des reproches infondés.

Les tâches du Médiateur cantonal sont notamment de renseigner les personnes qui le consultent sur la manière de procéder en matière administrative et d'intervenir pour prévenir un conflit ou pour chercher une solution à l'amiable.

Le médiateur exerçant avec un taux d'activité de 20 %, il travaille usuellement les lundis matins et reste disponible téléphoniquement ou pour des rendez-vous le reste du temps. Pour faciliter son atteignabilité, il dispose, en plus d'une page contact sur le site internet de l'Etat et d'une adresse électronique, d'un téléphone portable sur lequel il peut directement et personnellement être atteint.

Le Médiateur dispose d'un bureau, partagé avec un autre collaborateur, auprès de la Chancellerie. Il travaille toutefois la plupart du temps à distance, dans les bureaux de son activité principale situés en Ville de Fribourg.

Pour cette première année d'activité, alors que la Médiation administrative est nouvelle et encore peu connue, la charge de travail de 20 % a permis un traitement des demandes sans retard. Néanmoins, ces ressources limitées font que le Médiateur ne peut pas aller dans les détails lors de l'établissement des faits, doit se contenter d'une appréciation superficielle lorsqu'il examine si l'autorité cantonale en charge du dossier a agi de façon légale et opportune (art. 18.4) et en conséquence ne peut être très spécifique lorsqu'il émet des recommandations (art. 21).

## 1.2 Collaboration supracantonale

Le Médiateur cantonal est devenu membre associé, avec voix consultative, de l'Association des Ombudsmans parlementaires suisses ([www.ombudsstellen.ch](http://www.ombudsstellen.ch)). Il participe régulièrement à des réunions d'intervision et d'échange de pratique avec certains collègues Ombudsmans de Villes et Cantons.

## 1.3 Relations avec le public

Pour cette première année d'activité, la communication du Médiateur cantonal visait à faire connaître la Médiation administrative. Les éléments principaux de la communication furent donc les suivants :

- > Élaboration d'un site Internet (<http://www.fr.ch/mediation>) donnant des indications générales sur la médiation administrative, avec référencement sur [www.ch.ch](http://www.ch.ch) ;
- > Présentation à l'Assemblée générale de l'Amicale de la Constituante (12.3.2017) ;
- > Présentation à l'Assemblée générale de l'Association des Médiateurs judiciaires (21.6.2017) ;
- > Présentations aux chefs de services de diverses Directions de l'Etat ;
- > Communiqué de presse (8.5.2017) ;
- > Information par e-mail aux Communes fribourgeoises.

## 2 Activités du Médiateur cantonal

Durant la période considérée, le Médiateur a été sollicité 43 fois. 3 situations sont encore ouvertes au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ces 43 situations sont constituées comme suit :

- > 12 requêtes et 31 demandes ;
- > 7 sollicitations par les autorités cantonales, 5 par des associations ou sociétés, 32 par des particuliers, 1 par un journaliste.

### 2.1 Quelques exemples concrets

#### 2.1.1 Cas 1 : manière de communiquer avec les autorités

Une personne adresse une plainte par écrit au Conseil d'Etat concernant le comportement de collaborateurs de la DICS, plainte transmise au Médiateur cantonal. La personne a fait une demande à la DICS de financement d'une formation professionnelle. Elle aurait reçu une réponse négative laconique: « Le financement est à votre charge, car l'école n'est pas sur ma liste des institutions autorisées, il n'y a donc pas matière à discussion (trad.) ». La demanderesse reproche à la DICS de ne pas avoir évalué sa demande ni proposé un entretien. Elle se plaint ainsi plus sur la forme que sur le fond de la réponse reçue.

Lors de l'établissement des faits, il s'avère que la demanderesse a effectué un appel téléphonique à la DICS. Cela constitue donc une demande de renseignement qui a reçu une brève réponse orale. Pour une demande formelle de financement d'une formation, la voie écrite est de rigueur. Cela oblige la DICS à prendre formellement position sur la demande et à donner une réponse étayée, incluant les éventuelles voies de recours possibles.

En l'occurrence, la personne a réitéré sa demande par écrit, ce qui bien qu'étant correct sur la forme, n'a pas conduit à une modification de la décision de la DICS pour autant.

Commentaire : l'intervention du Médiateur a permis de faciliter et déescalader le dialogue, en entremettant entre la demanderesse et la DICS. De plus, il a informé la demanderesse sur la manière formellement correcte de communiquer avec une autorité administrative.

#### 2.1.2 Cas 2 : recours contre taxation d'office

Une personne s'adresse au Médiateur suite à un différend qu'elle a avec le Service cantonal des contributions (SCC). Elle a fait recours contre une décision de taxation d'office, recours que le SCC a rejeté. La personne se sentait injustement traitée, ne comprenant pas une « obstination cynique à tyranniser des gens qui ne demandent qu'à vivre en paix ». De plus, la taxation d'office la privait de subvention pour la caisse-maladie.

Avec l'autorisation de la demanderesse, qui ne souhaitait pas être en interaction directe avec la personne en charge du dossier, le Médiateur a pris contact avec le SCC pour obtenir les informations nécessaires. Suite aux explications reçues, il a pu indiquer à la demanderesse les deux issues possibles, à savoir soit un recours au Tribunal cantonal selon les indications de la Décision sur réclamation du SCC, ou alors prendre contact avec sa caisse de compensation pour vérifier avec elle son droit aux subventions. La demanderesse a choisi cette seconde voie et obtenu une solution satisfaisante pour elle.

Commentaire : le Médiateur a joué l'intermédiaire entre la demanderesse et le SCC, cette première ne se sentant émotionnellement pas en mesure de dialoguer directement avec la personne en charge de son dossier fiscal. Il a pu expliquer et rendre plus compréhensible la décision rendue par le SCC et transmettre une proposition pour une autre issue à sa situation.

#### 2.1.3 Cas 3 : conflit entre la Société d'apiculture de la Singine et le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV)

Ce cas n'est que partiellement anonymisé, le conflit et la demande de médiation cantonale administrative ayant été rendus publics.

Suite à une intervention publique d'inspecteurs des ruchers, agents officiels de l'Etat, lors de l'Assemblée générale de la Société d'apiculture de la Singine en février 2017, le conflit a très vite escaladé et a reçu un écho médiatique

significatif. La Société, association dûment constituée et fonctionnelle qu'on peut légitimement considérer comme représentante de la grande majorité des apiculteurs singinois, s'est plainte de comportements inappropriés de la part de certains inspecteurs des ruchers, estimait que ses membres en avaient peur et qu'ils abusaient potentiellement de leur pouvoir. Elle demandait de ne plus avoir à traiter avec eux, en raison de la profonde perte de confiance et de l'ambiance délétère. Ces allégations étaient contestées par les inspecteurs des ruchers concernés, lesquels adressaient des reproches personnels à la Présidente et au comité. Cette situation relationnellement tendue s'est déroulée alors qu'une épizootie de loque européenne sévissait, générant des contrôles accrus des ruchers et dans plusieurs cas la destruction des colonies d'abeilles touchées.

Une première tentative de médiation, sous l'égide d'un ancien préfet, n'avait pas abouti. Le Médiateur cantonal a ensuite été saisi et toutes les parties concernées ont accepté d'entreprendre un processus de médiation.

L'établissement des faits a consisté dans l'étude de divers documents et l'interview des différentes parties aux conflits, à savoir le SAAV, les inspecteurs des ruchers, le comité de la Société d'apiculture. D'autres acteurs externes ont été soit sollicités par le Médiateur, ou alors ont demandé à être entendus. De plus, le statut légal des inspecteurs des ruchers, agents publics, nommés par une Direction de l'Etat de Fribourg, et défrayés à un tarif horaire, a nécessité une clarification de ce qui était du ressort de la médiation administrative et du ressort d'une procédure disciplinaire.

Les délibérations pour trouver des issues à ce conflit eurent lieu entre le Chef du service et la Présidente de la Société, sous la facilitation du Médiateur. En préambule, les participants à la médiation ont été invités à s'engager formellement sur une « Convention de médiation » qui fixe les règles du processus de médiation.

Le processus de médiation a formellement été clos par la signature, entre le SAAV et la Société d'apiculture, d'un accord, début décembre 2017. Ils en ont de plus communiqué le contenu à tous les membres de la Société lors d'une soirée animée par le Préfet de la Singine le 18.12.2017.

En vertu de l'article 18.4 de la LMed, le Médiateur examine si l'autorité a agi de manière légale et opportune. En vertu de l'article 21 LMed, il peut émettre des recommandations. Sur la base des faits à sa disposition, le Médiateur s'est exprimé sur l'opportunité et la légalité et a émis une dizaine de recommandations visant à résoudre durablement le conflit et à permettre au SAAV d'améliorer ses pratiques et d'ainsi contribuer à prévenir d'éventuels futurs conflits.

Commentaire : ce cas a permis de déployer l'ensemble du dispositif prévu dans la LMed. Il a eu une issue qui a permis aux parties de reconstruire une collaboration durable. Elle est typique d'un conflit qui donne l'occasion aux organisations de remettre en question leurs pratiques actuelles pour les faire évoluer.

## 2.2 Situations spéciales

En complément des statistiques présentées ci-après, il est à relever les situations spéciales suivantes.

### 2.2.1 Appels de détresse

Le Médiateur a reçu quatre appels de personne en état de choc émotionnel. Il s'agissait de comportements blessants de la part d'employé-e-s, communaux en l'occurrence. Après les avoir écoutés, le Médiateur, non-compétent pour les affaires communales (voir chap. 3.1.1), a pu leur proposer quelques pistes.

### 2.2.2 Allégations de violence policière

Deux demandes au Médiateur concernaient des allégations de violence policière, domaine pour lequel il n'est pas compétent (voir chap. 3.1.2).

### 2.2.3 Cas ne pouvant pas être suivis

Dans six cas, le Médiateur n'a pas pu examiner la requête, soit parce qu'il n'y avait pas matière à médiation, soit parce que l'autorité compétente n'était pas définie, soit parce que la demanderesse n'a pas donné suite après une première prise de contact.

### 2.2.4 Non compétent

Le Médiateur n'était pas compétent dans la moitié des cas qui lui ont été soumis. Dans huit cas, des autorités communales étaient concernées, dont la Ville de Fribourg pour quatre d'entre eux (voir chap. 3.1.1).

### 2.2.5 Récusation

Durant l'année 2017, le Médiateur s'est récusé dans un seul cas. Il a été traité par la suppléante du Médiateur, la préposée à la transparence, Mme Annette Zunzer Raemy.

## 2.3 Quelques chiffres

Etant donné le nombre de sollicitations (43), il ne peut bien entendu s'agir que de tendances et non de statistiques significatives. Voici quelques chiffres illustrant l'activité 2017, en distinguant les *demandes* et les *requêtes* :

Lors d'une *demande*, il n'y a pas de contact personnel, ou alors un bref entretien ou une correspondance succincte. Le Médiateur n'intervient pas auprès de l'autorité concernée. Il s'agit d'une demande lorsque celle-ci concerne un thème hors du domaine de compétence du Médiateur, ou alors lorsqu'il s'agit d'un simple renseignement sur une manière de procéder, une adresse de contact, ou la compréhension d'un document d'une autorité.

Lors d'une *requête*, après l'examen de sa recevabilité (art. 14 LMed) et son examen (art. 17 LMed), le Médiateur examine l'affaire (art. 18). Pour cela, il prend contact avec l'autorité concernée ainsi que toute autre partie ou entité intéressée. Il prend connaissance de documents et conduit des entretiens de manière à établir les faits et comprendre les causes du conflit.

### 2.3.1 Nombre de prises de contact

<b>Total des sollicitations : 43</b>	
Par l'administration cantonale	7
Par des administrés (hommes)	24
Par des administrées (femmes)	7
Par des entreprises, organisations ou groupes de personnes	4
Par des jeunes / familles	0
Par des communes	0
Autre	1 (journaliste)

### 2.3.2 Provenance géographique

Sarine	19
Singine	7
Lac	4
Gruyère	4
Broye	3
Glâne	1
Veveyse	1
Hors canton	1
Autre/non-identifié	3

### 2.3.3 Langue des demandes

F	21
D	21
Autre (anglais)	1

### 2.3.4 Forme de la demande

Téléphone	25
e-mail	11
Site internet	3
Contact direct	3
Courrier postal	1

### 2.3.5 Directions concernées <sup>1</sup>

DFIN	5
DIAF	5
DICS	2
DAEC	2
DSAS	1
DEE	0
DSJ	0
Autres (ECAB, OCN...)	3
Préfectures	1

### 2.3.6 Types de sollicitations

Demandes	31
Requêtes	12

### 2.3.7 Prestations

Conseil et information uniquement	6
Conciliation / médiation	6
Demandes sans objet ou avortées	6
En cours au 31.12.2017	3
Non compétent <sup>2</sup>	22
> Affaires communales <sup>3</sup>	8
> Administration fédérale, autorités appliquant une législation fédérale	2
> Affaires judiciaires, police	5
> Autorités disposant de leur propre service de médiation (ATPrD, chômage, ...)	5
> Autres	2

### 2.3.8 Résultats (art. 20 LMed)

Renseignements utiles (art. 20.1a)	3
Accord entre les parties (art. 20.1b)	2
Echec ou impossibilité (art. 20.2)	3

En raison des ressources limitées, le Médiateur n'effectue pas de saisie du nombre d'heures pour chaque cas, qui peut grandement varier, ni une interprétation statistique.

<sup>1</sup> Dans certains cas, plusieurs Directions peuvent être concernées. Uniquement pour les cas où le Médiateur cantonal est compétent.

<sup>2</sup> Selon LMed

<sup>3</sup> Dont quatre concernent la Ville de Fribourg

## 3 Premières expériences avec le cadre fixé par la LMed

De manière générale, la LMed permet au Médiateur de faire son travail de manière satisfaisante. On relèvera en particulier la possibilité pour le Médiateur :

- > De décider s'il examine l'affaire (art. 17) et quand il clôt le processus de médiation (art. 20) ;
- > D'intervenir indépendamment du calendrier des procédures (art. 15) et sans contrainte temporelle (art. 8.2) ;
- > D'obtenir des autorités tous les renseignements écrits et oraux (art. 18) ;
- > D'être dispensé de témoigner (art. 11) ;
- > D'émettre des actes ne pouvant pas faire l'objet de recours (art. 25).

Ce cadre soutient les principes d'indépendance (art. 7) et de liberté d'organisation (art. 10), lui permettant ainsi de concevoir et déployer des dispositifs de médiation sécurisant pour toutes les parties, le Médiateur inclus.

Toutefois, elle présente diverses limitations, présentées ci-après.

### 3.1 Domaine de compétences (art. 2 et 3)

#### 3.1.1 Communes

Le législateur n'a pas souhaité que les autorités communales fassent partie du domaine de compétences du Médiateur cantonal, laissant cette tâche aux préfets sans la spécifier dans la LMéd<sup>4</sup>. Au vu du nombre des demandes faites au Médiateur en 2017, et considérant que quelques affaires concernent à la fois des autorités cantonales et communales, il pourrait être pertinent de reconsidérer ultérieurement les domaines de compétences respectifs, spécifiques et complémentaires.

#### 3.1.2 Police cantonale

Là également, le législateur n'a pas souhaité que la Police cantonale soit dans le domaine de compétences du Médiateur cantonal (art. 2.3 lit. d). Selon l'information prise auprès d'elle, la Police cantonale règle le traitement des conflits comme suit :

- > Si une personne souhaite se plaindre d'un comportement pénalement répréhensible de la part d'un agent, il lui appartient de déposer une plainte auprès de la Police ou, de préférence pour des raisons évidentes de conflit d'intérêt, auprès du Ministère public.
- > Si une personne souhaite simplement se plaindre de la police ou de ses agents, elle peut s'adresser au Commandement de la police cantonale qui, après enquête interne, va lui rendre réponse.
- > Par ailleurs, en vertu de l'article 38 LPol, toute personne qui a sujet de se plaindre d'une mesure prise par la police ou d'un acte qui s'y rapporte peut également, dans un délai de dix jours, s'adresser au conseiller d'Etat-Directeur.

Alors qu'il n'y a aucune raison de penser que ces processus ne fonctionnent pas, ils ne comportent toutefois pas les qualités que la Médiation administrative cantonale pourrait offrir, à savoir une intervention de bas seuil, la confidentialité, l'indépendance et la neutralité.

Là également, le législateur pourrait reconsidérer le périmètre de compétences, à la lumière des travaux entrepris par le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH).

<http://www.skmr.ch/frz/domaines/police/publications/plaintes-de-violence-policiere.html>

<sup>4</sup> Voir à ce sujet le Message 2014-DIAF-9 du 4 novembre 2014 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur la médiation administrative (LMéd) ainsi que le Projet du 4.11.2014 de LMéd.



### 3.1.3 Conflits internes à l'administration

Aucune demande de médiation interne à l'administration cantonale (relations de travail) n'a été enregistrée auprès du Médiateur cantonal, domaine pour lequel il n'est pas compétent, mais l'Espace Santé-Social ([ESS](#)).

## 3.2 Organisation (art. 10.3)

La LMed prévoit que le médiateur s'organise librement pour mener à bien sa mission (art. 10.1), tout en lui imposant d'exercer ses fonctions dans des locaux communs avec le secrétariat de la Commission de la transparence et de la protection des données (ATPrD), avec lequel il devrait se coordonner et dont il pourrait disposer (art. 10.3).

Durant sa première année d'activité, le Médiateur a exercé son activité dans des locaux qu'il occupe en ville de Fribourg pour son activité professionnelle principale de coaching et accompagnement. Il dispose en parallèle d'un bureau à la Chancellerie d'État, partagé avec un autre collaborateur, qui ne répond pas aux exigences de confidentialité pour un tel poste : il n'est pas possible pour le Médiateur ni de téléphoner ni de recevoir des personnes avec la discrétion nécessaire.

S'agissant de la Commission de la transparence et de la protection des données, elle ne dispose actuellement ni d'une place de travail supplémentaire, ni de ressources en personnel suffisantes pour appuyer le Médiateur. Il apparaît par ailleurs qu'il n'existe aucun besoin de coordination entre ce Secrétariat et les activités du Médiateur, comme cela est confirmé aussi bien par l'ATPrD que par l'expérience du Bureau cantonal vaudois de médiation administrative, de même que par la réalité vécue en 2017. Au contraire, toute coordination se ferait au prix d'un affaiblissement de la confidentialité des activités du Médiateur.

La situation actuelle comporte les avantages et inconvénients suivants :

Avantages	Inconvénients
> Confidentialité du lieu (bureaux situés hors d'un immeuble de l'administration cantonale)	> Pas de service du courrier organisé, ce qui nécessite des déplacements réguliers auprès de la Chancellerie
> Facilité pour accéder au Médiateur, soit pour les rendez-vous, soit téléphoniquement	> Pas de réception ni filtrage des appels téléphoniques, potentiellement perturbateurs ou restant sans réponse (indisponibilités professionnelles, vacances...)
> Solution pratique pour la Chancellerie	> Pratique en contradiction avec l'exigence de localisation de la LMed
> Utilisation parcimonieuse des ressources	> Aucune contrepartie de l'Etat pour l'utilisation de l'infrastructure professionnelle du Médiateur
> Commodité de travail pour le Médiateur	

## 3.3 Processus de médiation (art. 13-25)

### 3.3.1 Entraide administrative (art. 19)

Il est à souligner que sans exception, les services de l'administration ont fait un bon accueil aux demandes du Médiateur cantonal.

### 3.3.2 Temporalité du processus de médiation en regard d'autres procédures

Selon la LMed, le Médiateur cantonal peut intervenir indépendamment du calendrier des procédures (art. 15) et sans contrainte temporelle. Son intervention n'a pas d'effet sur le cours des délais fixés par la loi ou l'autorité ni ne remplace les actes judiciaires nécessaires à la sauvegarde des droits des parties ou au respect d'obligations (art. 8.2).

Quelques cas, toujours en cours début 2018, s'inscrivent dans une temporalité longue : ces conflits de longues durées perdurent notamment en raison de lenteurs, judiciaires ou administratives. La LMed visant à favoriser la prévention des conflits, il est important que les instances étatiques, qu'elles soient soumises à la LMed ou non, aient conscience que certaines lenteurs, et plus encore la non-communication d'un calendrier décisionnel, comme c'est le cas pour la justice, sont des facteurs aggravant les conflits. Si le temps judiciaire ou administratif se fige, les émotions, elles, ne se figent pas. La non-décision et la non-transparence du calendrier tendent à augmenter le ressentiment et la perte de confiance des administré-e-s envers les autorités cantonales comme envers la justice. Il est évident que le Médiateur cantonal, dans de telles situations, n'est guère en mesure d'apporter une contribution significative et ne peut que jouer un rôle palliatif.

### 3.3.3 Recommandation (art. 21)

La LMed prévoit qu'après la clôture du processus de médiation, le médiateur cantonal peut émettre une recommandation à l'intention de l'autorité cantonale en charge du dossier (art. 21). La pratique montre que, selon la durée du processus de médiation, en particulier lorsqu'il dépend de jugements d'autorités judiciaires dont la date de détermination est inconnue, il peut être pertinent d'émettre des premières recommandations *avant* la clôture du processus, de manière à mettre en évidence des points d'amélioration et prévenir d'éventuels futurs conflits.

## 4 Remarques finales et remerciements

*« La médiation n'est pas seulement une technique. Elle comporte une vision culturelle de l'humain et un projet de transformation sociale et politique. Elle est porteuse de valeurs philosophiques qui consacrent une représentation idéale de l'homme comme sujet libre et conscient. »*

Jacques Faget, Médiations : les ateliers silencieux de la démocratie.

La Nouvelle Constitution fribourgeoise a voulu l'instauration d'un organe de médiation indépendant, comme outil moderne de la démocratie. Le premier bilan annuel de la Médiation administrative cantonale indique que cette prestation est sollicitée et qu'elle fait du sens dans de nombreuses situations.

L'année 2018 se déroulera selon les mêmes principes d'organisation. Elle permettra d'accumuler de nouvelles expériences pratiques qui seront documentées dans le prochain rapport annuel. Il s'agira alors de considérer l'opportunité et le calendrier d'une révision de la LMed.

La mise en place de la médiation administrative cantonale a pu se faire rapidement et simplement par la collaboration précieuse et efficace des divers services de la Chancellerie : communication, informatique, traduction, comptabilité, secrétariat etc. Un grand merci à celles et ceux qui ont contribué à cette réalisation. Un merci particulier à M. Christophe Maillard, cheville ouvrière de la DIAF pour l'élaboration de la LMed, pour son éclairage historique et juridique et ses conseils ponctuels qui ont grandement facilité l'entrée en fonction du Médiateur cantonal.

Un grand merci également aux homologues des cantons et villes pour leur support et leur soutien, et en particulier pour M. Christian Raetz, Médiateur cantonal du Canton de Vaud, pour sa disponibilité et son partage d'expérience.

## Tätigkeitsbericht 2017

—  
für die Zeit von 1. Januar  
bis 31. Dezember 2017



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Médiation cantonale administrative Med**  
**Kantonale Ombudsstelle Omb**



**Ombudsstelle**

Kantonaler Mediator: Philippe Vallat  
Chorherrengasse 17, CH-1701 Freiburg  
T. +41 79 419 08 27

<http://www.fr.ch/mediation/de/pub/index.cfm>

# Inhaltsverzeichnis

<b>1</b>	<b>Aufgaben und Organisation</b>	<b>4</b>
1.1	Im Allgemeinen	4
1.2	Zusammenarbeit über die Kantonsgrenzen hinweg	4
1.3	Öffentlichkeitsarbeit	4
<b>2</b>	<b>Tätigkeit des kantonalen Mediators</b>	<b>5</b>
2.1	Einige konkrete Beispiele	5
2.1.1	Fall 1: Art der Kommunikation mit den Behörden	5
2.1.2	Fall 2: Beschwerde gegen eine amtliche Einschätzung	5
2.1.3	Fall 3: Konflikt zwischen dem Imkerverein des Sensebezirks und dem Amt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen (LSVW)	5
2.2	Besondere Fälle	6
2.2.1	Notrufe	6
2.2.2	Vorwürfe von Polizeigewalt	6
2.2.3	Fälle, die nicht weiterverfolgt werden konnten	7
2.2.4	Unzuständig	7
2.2.5	Ausstand	7
2.3	Einige Zahlen	7
2.3.1	Zahl der Kontaktaufnahmen	7
2.3.2	Geografische Herkunft	7
2.3.3	Sprache der Anfragen	8
2.3.4	Mittel der Anfrage	8
2.3.5	Betroffene Direktionen	8
2.3.6	Art der Ersuchen	8
2.3.7	Leistungen	8
2.3.8	Ergebnisse (Art. 20 OmbG)	8
<b>3</b>	<b>Erste Erfahrungen mit dem Rahmen, der im OmbG festgelegt wird</b>	<b>9</b>
3.1	Zuständigkeitsbereich (Art. 2 und 3)	9
3.1.1	Gemeinden	9
3.1.2	Kantonspolizei	9
3.1.3	Verwaltungsinterne Konflikte	10
3.2	Organisation (Art. 10.3)	10
3.3	Mediationsverfahren (Art. 13-25)	10
3.3.1	Amtshilfe (Art. 19)	10
3.3.2	Zeitlichkeit des Mediationsverfahren gegenüber anderen Verfahren	10
3.3.3	Empfehlung (Art. 21)	11
<b>4</b>	<b>Schlussbemerkungen und Dank</b>	<b>12</b>

# 1 Aufgaben und Organisation

## 1.1 Im Allgemeinen

Laut dem Ombudsgesetz (OmbG) ist der kantonale Mediator die unabhängige Ombudsstelle für Verwaltungsangelegenheiten. Er ist nicht an Weisungen anderer Behörden gebunden. Er ist administrativ der Staatskanzlei zugewiesen und bestimmt die Organisation zur Erfüllung seiner Aufgaben selbst.

Die Mediation für Verwaltungsangelegenheiten hat zum Ziel:

- > die Bürgerinnen und Bürger im Verkehr mit den Behörden zu unterstützen und in Streitfällen als Vermittlerin zu dienen;
- > Konflikten zwischen Behörden und Bürgerinnen und Bürgern vorzubeugen und darauf hinzuwirken, dass sie einvernehmlich gelöst werden;
- > die Behörden zu ermuntern, gute Beziehungen zu den Bürgerinnen und Bürgern zu pflegen;
- > zur Verbesserung der Arbeit der Behörden beizutragen;
- > den Behörden unbegründete Vorwürfe zu ersparen.

Die Aufgaben des kantonalen Mediators bestehen namentlich darin, ratsuchende Personen über das Vorgehen in Verwaltungsangelegenheiten zu informieren und zu intervenieren, um einem Konflikt vorzubeugen oder eine einvernehmliche Lösung zu suchen.

Da der kantonale Mediator nur mit einem Beschäftigungsgrad von 20 % angestellt ist, arbeitet er üblicherweise nur am Montagmorgen und ist für den Rest der Zeit telefonisch oder auf Absprache verfügbar. Damit er leichter erreichbar ist, verfügt er ausserdem über eine Kontaktseite auf der Website des Staates und eine E-Mail-Adresse sowie ein Mobiltelefon, über das er direkt und persönlich erreicht werden kann.

Der kantonale Mediator teilt sich mit einem anderen Mitarbeiter ein Büro bei der Staatskanzlei. Er arbeitet jedoch meistens vom Büro in der Stadt Freiburg aus, in dem er seine Haupttätigkeit ausübt.

In diesem ersten Tätigkeitsjahr, in dem die Mediation für Verwaltungsangelegenheiten noch neu und wenig bekannt ist, konnten die Gesuche mit dem Beschäftigungsgrad von 20 % unverzüglich behandelt werden. Trotzdem haben diese beschränkten Ressourcen zur Folge, dass der kantonale Mediator bei der Erstellung des Sachverhalts nicht in die Details gehen kann, sich mit einer oberflächlichen Beurteilung begnügen muss, wenn er prüft, ob die für das Dossier zuständige Kantonsbehörde rechtmässig und zweckmässig gehandelt hat (Art. 18.4) und deshalb nicht sehr spezifisch sein kann, wenn er seine Empfehlungen abgibt (Art. 21).

## 1.2 Zusammenarbeit über die Kantonsgrenzen hinweg

Der kantonale Mediator wurde assoziiertes Mitglied mit beratender Stimmen bei der Vereinigung der parlamentarischen Ombudspersonen der Schweiz ([www.ombudsstellen.ch](http://www.ombudsstellen.ch)). Er nimmt regelmässig an Sitzungen zur Intervention und zum Austausch über die Praxis mit einigen Ombudspersonen der Städte und der Kantone teil.

## 1.3 Öffentlichkeitsarbeit

In diesem ersten Tätigkeitsjahr bezweckte die Kommunikation des kantonalen Mediators, die Mediation für Verwaltungsangelegenheiten bekannt zu machen. Die wichtigsten Elemente der Kommunikation waren:

- > Erstellen einer Website (<http://www.fr.ch/mediation>) mit allgemeinen Angaben zur Mediation für Verwaltungsangelegenheiten und Referenzierung auf [www.ch.ch](http://www.ch.ch) ;
- > Vorstellung an der Generalversammlung der Vereinigung des Verfassungsrats (12.3.2017);
- > Vorstellung an der Generalversammlung der gerichtlichen Mediatoren (21.6.2017);
- > Vorstellung für die Dienstchefs der Direktionen des Staates;
- > Medienmitteilung (8.5.2017);
- > Information per E-Mail an die Freiburger Gemeinden.

## 2 Tätigkeit des kantonalen Mediators

Im Berichtsjahr wurde der kantonale Mediator 43 Mal angerufen. Am 1. Januar 2018 sind 3 Fälle noch offen. Die 43 Fälle setzen sich wie folgt zusammen:

- > 12 Gesuche und 31 Anfragen;
- > 7 Ersuchen von kantonalen Behörden, 5 von Verbänden oder Vereinen, 32 von Privaten, 1 von einem Journalisten.

### 2.1 Einige konkrete Beispiele

#### 2.1.1 Fall 1: Art der Kommunikation mit den Behörden

Eine Person richtet schriftlich eine Klage an den Staatsrat wegen des Verhaltens von Mitarbeitenden der EKSD; die Klage wird an den kantonalen Mediator weitergeleitet. Die Person hat bei der EKSD ein Gesuch um Finanzierung einer beruflichen Ausbildung gestellt. Sie erhielt eine kurze negative Antwort: «Sie müssen die Ausbildung selber finanzieren, denn die Schule ist nicht auf meiner Liste der zugelassenen Einrichtungen, es gibt also nichts zu diskutieren». Die Klägerin wirft der EKSD vor, ihr Gesuch nicht geprüft und ihr Gespräch angeboten zu haben. Sie beklagt sich damit eher über die Form als über den Inhalt der Antwort.

Bei der Feststellung des Sachverhalts stellt sich heraus, dass die Klägerin bei der EKSD angerufen hat. Das entspricht einem Auskunftsgesuch, das kurz mündlich beantwortet wurde. Für ein formales Gesuch um die Finanzierung einer Ausbildung muss der schriftliche Weg beschritten werden. Das verpflichtet die EKSD, formell zum Gesuch Stellung zu nehmen und eine ausführliche Antwort zu geben sowie mögliche Rechtsmittel anzugeben.

In diesem Fall wiederholte die Person das Gesuch schriftlich, das zwar, obwohl es formell korrekt war, nicht dazu führte, dass die EKSD ihren Entscheid änderte.

Kommentar: Mit dem Eingreifen des kantonalen Mediators konnte der Dialog erleichtert und eine Deeskalation herbeigeführt werden, indem er zwischen der Klägerin und der EKSD vermittelte. Ausserdem informierte er die Klägerin darüber, wie sie formal korrekt mit einer Verwaltungsbehörde kommunizieren muss.

#### 2.1.2 Fall 2: Beschwerde gegen eine amtliche Einschätzung

Eine Person wendet sich an den kantonalen Mediator aufgrund eines Streits mit der Kantonalen Steuerverwaltung (KSTV). Sie reichte Einsprache gegen eine amtliche Einschätzungsverfügung ein; die KSTV hat die Einsprache abgewiesen. Die Person fühlte sich ungerecht behandelt und verstand nicht, «wie man Leute, die nur in Frieden leben wollen, hartnäckig tyrannisiert». Ausserdem erhielt sie wegen der amtlichen Einschätzung keine Subventionen für die Krankenkasse.

Mit der Ermächtigung der Klägerin, die keine direkte Interaktion mit der für das Dossier zuständigen Person wollte, nahm der kantonale Mediator Kontakt mit der KSTV auf, um die nötigen Informationen zu erhalten. Aufgrund der Erklärungen der KSTV konnte er der Klägerin die beiden möglichen Lösungen angeben, nämlich beim Kantonsgericht eine Beschwerde gemäss den Angaben im Einspracheentscheid der KSTV einzureichen oder mit ihrer Ausgleichskasse Kontakt aufzunehmen, um zu prüfen, ob sie Anrecht auf Subventionen hat. Die Klägerin wählte diesen zweiten Weg und erreichte eine für sie befriedigende Lösung.

Kommentar: Der kantonale Mediator spielte die Rolle eines Vermittlers zwischen der Klägerin und der KSTV; erstere fühlte sich emotional nicht in der Lage, direkt mit der Person, die für ihr Steuereossier zuständig ist, zu sprechen. Er konnte die Verfügung der KSTV erklären und verständlicher machen und einen Vorschlag machen, um eine andere Lösung für ihre Situation zu finden.

#### 2.1.3 Fall 3: Konflikt zwischen dem Imkerverein des Sensebezirks und dem Amt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen (LSVW)

Dieser Fall wird nur teilweise anonymisiert, da das Gesuch um kantonale Mediation in Verwaltungsangelegenheiten öffentlich gemacht wurde.

Nach einem öffentlichen Vortrag der Bieneninspektoren, Amtsträger des Staates, bei der Generalversammlung des Imkervereins des Sensebezirks im Februar 2017 ist der Konflikt sehr schnell eskaliert und hat ein bedeutendes



Medienecho ausgelöst. Der Verein, der als solcher gehörig konstituiert ist und arbeitet und berechtigterweise als Vertreter der grossen Mehrheit der Sensler Imkerinnen und Imker betrachtet werden kann, beklagte sich über unangemessenes Verhalten einiger Bieneninspektoren und war der Meinung, dass seine Mitglieder vor ihnen Angst hatten und dass die Inspektoren möglicherweise ihre Macht missbrauchten. Sie verlangte, dass sie nichts mehr mit ihnen zu tun haben müsse, weil das Vertrauen verloren und die Atmosphäre vergiftet war. Die betreffenden Bieneninspektoren bestritten diese Vorwürfe und machten ihrerseits der Präsidentin und dem Vorstand persönliche Vorwürfe. Dieses gespannte Verhältnis entwickelte sich, während eine Sauerbrut-Seuche wütete, was zu häufigeren Kontrolle der Bienenstöcke und in mehreren Fällen zur Vernichtung der befallenen Bienenvölker führte.

Ein erster Schlichtungsversuch unter der Federführung eines alt Oberamtmanns hatte zu keinem Erfolg geführt. Die Sache gelangte dann zum kantonalen Mediator, und alle betroffenen Parteien waren damit einverstanden, ein Mediationsverfahren durchzuführen.

Der Sachverhalt wurde festgestellt, indem verschiedene Unterlagen studiert und Gespräche mit den verschiedenen Konfliktparteien, nämlich dem LSVW, den Bieneninspektoren, dem Vorstand des Imkervereins, geführt wurden. Weitere externe Akteure wurden vom kantonalen Mediator angefragt oder wollten angehört werden. Da ausserdem die Bieneninspektoren die gesetzliche Stellung von öffentlichen Amtsträgern haben, von einer Direktion des Staates ernannt werden und nach Stundenansätzen entschädigt werden, musste geklärt werden, wofür die Mediation für Verwaltungsangelegenheiten zuständig war und was unter ein Disziplinarverfahren fiel.

Um eine Lösung für diesen Konflikt zu finden, fanden Gespräche zwischen dem Dienstchef und der Präsidentin des Vereins, die vom kantonalen Mediator moderiert wurden, statt. Zunächst wurden die Teilnehmerinnen und Teilnehmer an der Mediation aufgefordert sich formell auf eine «Mediationsvereinbarung», in der die Regeln des Mediationsverfahrens festgelegt werden, zu verpflichten.

Das Mediationsverfahren wurde formal mit der Unterzeichnung eines Abkommens zwischen dem LSVW und dem Imkerverein Anfang Dezember 2017 abgeschlossen. Der Inhalt dieses Abkommens wurde ausserdem an einer Abendveranstaltung am 18.12.2017, die vom Oberamtmann des Sensebezirks moderiert wurde, allen Mitgliedern des Vereins mitgeteilt.

Aufgrund von Artikel 18.4 OmbG prüft der kantonale Mediator, ob die für das Dossier zuständige Kantonsbehörde rechtmässig und zweckmässig gehandelt hat. Aufgrund von Artikel 21 OmbG kann er Empfehlungen abgeben. Auf der Grundlage der Tatsachen, von denen der kantonale Mediator Kenntnis hatte, äusserte er sich zur Zweckmässigkeit und zur Rechtmässigkeit und gab rund zehn Empfehlungen ab, mit denen der Konflikt nachhaltig gelöst werden und das LSVW seine Praxis verbessern können soll, so dass allfälligen künftigen Konflikten vorgebeugt wird.

Kommentar: In diesem Fall konnte das ganze Dispositiv gemäss OmbG entfaltet werden. Es kam zu einer Lösung, mit der die Parteien eine nachhaltige Zusammenarbeit aufbauen konnten. Sie ist typisch für einen Konflikt, dank dem Organisationen ihre gegenwärtigen Praktiken hinterfragen können, um sie zu verbessern.

## 2.2 Besondere Fälle

Zusätzlich zu den Statistiken weiter unten seien folgende besonderen Fälle hervorgehoben:

### 2.2.1 Notrufe

Der kantonale Mediator erhielt vier Anrufe von Personen in emotionalem Schockzustand. Es handelte sich um verletzendes Verhalten von Gemeindeangestellten. Nachdem der kantonale Mediator, der für Gemeindeangelegenheiten nicht zuständig ist (siehe Kap. 3.1.1), sie angehört hatte, konnte er ihnen einige Wege aufzeigen.

### 2.2.2 Vorwürfe von Polizeigewalt

Zwei Gesuche an den kantonalen Mediator betrafen Vorwürfe von Polizeigewalt, einen Bereich, für den er nicht zuständig ist (siehe Kap. 3.1.2).

### 2.2.3 Fälle, die nicht weiterverfolgt werden konnten

In sechs Fällen konnte der kantonale Mediator das Gesuch nicht prüfen, weil es nichts zu schlichten gab, weil nicht klar war, welche Behörde zuständig war oder weil die Klägerin nach einer ersten Kontaktaufnahme nichts mehr von sich hören liess.

### 2.2.4 Unzuständig

Für die Hälfte der Fälle, die ihm unterbreitet werden, ist der kantonale Mediator nicht zuständig. In acht Fällen waren Gemeindebehörde betroffen, bei vier davon die Stadt Freiburg (siehe Kap. 3.1.1).

### 2.2.5 Ausstand

Im Jahr 2017 ist der kantonale Mediator in einem einzigen Fall in den Ausstand getreten. Er wurde von der Stellvertreterin des kantonalen Mediators, der Beauftragten für Öffentlichkeit und Transparenz, Annette Zunzer Raemy, behandelt.

## 2.3 Einige Zahlen

Angesichts der Zahl der Ersuchen (43), kann es sich natürlich lediglich um Tendenzen und nicht um aussagekräftige Statistiken handeln. Einige Zahlen sollen die Tätigkeit 2017 illustrieren, wobei zwischen *Anfragen* und *Gesuchen* unterschieden wird:

Bei einer *Anfrage* gibt es keinen persönlichen Kontakt, oder nur eine kurze Unterhaltung oder einen kurzen Briefwechsel. Der kantonale Mediator spricht nicht bei der betreffenden Behörde vor. Es handelt sich um eine Anfrage, wenn diese ein Thema ausserhalb des Zuständigkeitsbereichs des kantonalen Mediators betrifft oder wenn es um eine einfache Auskunft über die Vorgehensweise, eine Kontaktadresse oder das Verständnis eines Schriftstücks einer Behörde geht.

Bei einem *Gesuch* befasst sich der kantonale Mediator mit der Angelegenheit (Art. 18 OmbG), nachdem er die Zulässigkeit (Art. 14 OmbG) und das Gesuch (Art. 17 OmbG) geprüft hat. Dazu nimmt er Kontakt mit der betreffenden Behörde und mit allen betroffenen Parteien und Einheiten auf. Er nimmt Unterlagen zur Kenntnis und führt Gespräche, damit er den Sachverhalt feststellen und die Gründe des Konflikts verstehen kann.

### 2.3.1 Zahl der Kontaktaufnahmen

<b>Ersuchen insgesamt: 43</b>	
Von der Kantonsverwaltung	7
Von Bürgern (Männern)	24
Von Bürgerinnen (Frauen)	7
Von Unternehmen, Organisationen und Personengruppen	4
Von Jugendlichen / Familien	0
Von Gemeinden	0
Andere	1 (Journalist)

### 2.3.2 Geografische Herkunft

Saanebezirk	19
Sensebezirk	7
Seebezirk	4
Greyerzbezirk	4
Broyebezirk	3
Glanebezirk	1
Vivisbachbezirk	1
Ausser Kanton	1
Weitere / nicht identifiziert	3

### 2.3.3 Sprache der Anfragen

F	21
D	21
Weitere (Englisch)	1

### 2.3.4 Mittel der Anfrage

Telefon	25
E-Mail	11
Website	3
Direkter Kontakt	3
Post	1

### 2.3.5 Betroffene Direktionen <sup>1</sup>

FIND	5
ILFD	5
EKSD	2
RUBD	2
GSD	1
VWD	0
SJD	0
Weitere (KGV, ASS...)	3
Oberämter	1

### 2.3.6 Art der Ersuchen

Anfragen	31
Gesuche	12

### 2.3.7 Leistungen

Nur Beratung und Information	6
Schlichtung / Mediation	6
Anfrage gegenstandslos oder gescheitert	6
Offen am 31.12.2017	3
Nicht zuständig <sup>2</sup>	22
> Gemeindeangelegenheiten <sup>3</sup>	8
> Bundesverwaltung, Behörden, die eine Bundesgesetzgebung ausführen	2
> Richterliche Angelegenheiten, Polizei	5
> Behörden, die einen eigenen Mediationsdienst haben (ÖDSB, Arbeitslosenkasse, ...)	5
> Andere	2

### 2.3.8 Ergebnisse (Art. 20 OmbG)

Notwendige Auskünfte (Art. 20.1a)	3
Einigung zwischen den Parteien (Art. 20.1b)	2
Scheitern oder Unmöglichkeit (Art. 20.2)	3

Wegen der begrenzten Ressourcen erfasst der kantonale Mediator die Stundenzahl für jeden Fall, die stark variieren kann, nicht und macht auch keine statistische Auslegung.

<sup>1</sup> In einigen Fällen können mehrere Direktionen betroffen sein. Nur für die Fälle, für die der kantonale Mediator zuständig ist.

<sup>2</sup> Laut OmbG

<sup>3</sup> Davon betreffen vier die Stadt Freiburg

## 3 Erste Erfahrungen mit dem Rahmen, der im OmbG festgelegt wird

Im Allgemeinen ermöglicht das OmbG dem kantonalen Mediator, seine Arbeit auf befriedigende Weise zu machen. Es sei insbesondere auf folgende Möglichkeiten für den kantonalen Mediator hingewiesen:

- > Entscheid, ob er die Angelegenheit prüfen will (Art. 17) und wann er das Mediationsverfahren abschliesst (Art. 20);
- > vom Zeitplan der Verfahren unabhängige Intervention (Art. 15) ohne zeitliche Vorschriften (Art. 8.2);
- > schriftliche und mündliche Auskunft von den Behörden (Art. 18);
- > Zeugnisverweigerung (Art. 11);
- > seine Handlungen können nicht angefochten werden (Art. 25).

Dieser Rahmen unterstützt die Grundsätze der Unabhängigkeit (Art. 7) und der freien Organisation (Art. 10), so dass er schützende Mediationsdispositive für alle Parteien, einschliesslich des kantonalen Mediators, schaffen und entfalten kann.

Das Gesetz setzt aber verschiedene Grenzen, die im Folgenden gezeigt werden:

### 3.1 Zuständigkeitsbereich (Art. 2 und 3)

#### 3.1.1 Gemeinden

Der Gesetzgeber wollte nicht, dass die Gemeindebehörden zum Zuständigkeitsbereich des kantonalen Mediators gehören, und überliess diese Aufgaben den Oberamt Männern, ohne das im OmbG besonders zu erwähnen<sup>4</sup>. Angesichts der Zahl der Anfragen an den kantonalen Mediator 2017 und wenn man gewisse Angelegenheiten, die gleichzeitig Behörden des Kantons und der Gemeinden betrafen, betrachtet, könnte es angezeigt sein, zu einem späteren Zeitpunkt die entsprechenden, besonderen und zusätzlichen Zuständigkeitsbereiche zu überprüfen.

#### 3.1.2 Kantonspolizei

Der Gesetzgeber wollte ebenso wenig, dass die Kantonspolizei zum Zuständigkeitsbereich des kantonalen Mediators gehört (Art. 2.3 Bst. d). Laut eigener Information regelt die Kantonspolizei die Behandlung von Konflikten wie folgt:

- > Wenn eine Person sich über das strafbare Verhalten einer Beamtin oder eines Beamten beklagen will, kann sie bei der Polizei oder vorzugsweise, aus Gründen eines offensichtlichen Interessenkonflikts, bei der Staatsanwaltschaft eine Klage einreichen.
- > Wenn eine Person sich lediglich über die Polizei oder eine Beamtin oder einen Beamten beklagen will, kann sie sich an das Kommando der Kantonspolizei wenden; dieses gibt ihr nach einer internen Untersuchung eine Antwort.
- > Wer Grund hat, sich über eine Massnahme der Polizei oder über eine Handlung im Zusammenhang damit zu beschweren, kann sich ausserdem gemäss Artikel 38 PolG innert 10 Tagen an den Direktionsvorsteher wenden.

Obwohl nichts Anlass gibt, zu denken, dass die Verfahren nicht funktionieren, enthalten sie aber nicht die Qualitäten, welche die Mediation für Verwaltungsangelegenheiten bieten könnte, nämlich eine niederschwellige Intervention, Vertraulichkeit, Unabhängigkeit und Neutralität.

Auch in diesem Punkt könnte der Gesetzgeber angesichts der Arbeiten des Schweizerischen Kompetenzzentrums für Menschenrechte (SKMR) den Zuständigkeitsbereich überprüfen.

<http://www.skmr.ch/de/themenbereiche/justiz/publikationen/missbraeuchliche-polizeigewalt.html>

—

<sup>4</sup> Siehe dazu die Botschaft 2014-DIAF-9 vom 4. November 2014 des Staatsrats an den Grossen Rat zum Entwurf des Ombudsgesetzes (OmbG) und den Entwurf des OmbG vom 4.11.2014.

### 3.1.3 Verwaltungsinterne Konflikte

Beim kantonalen Mediator ging keine Anfrage für eine interne Mediation in der Kantonsverwaltung (Arbeitsverhältnisse) ein; für diesen Bereich ist nicht er, sondern der Espace Gesundheit-Soziales ([EGS](#)) zuständig.

## 3.2 Organisation (Art. 10.3)

Gemäss OmbG bestimmt der kantonale Mediator die Organisation zur Erfüllung seiner Aufgabe selbst (Art. 10.1), wobei ihm vorgeschrieben wird, dass er seine Tätigkeit in Räumlichkeiten, die mit dem Sekretariat der Öffentlichkeits- und Datenschutzkommission (ÖDSB) gemeinsam genutzt werden, ausübt, sich mit diesem abspricht und über dessen Personal verfügen kann (Art. 10.3).

In seinem ersten Tätigkeitsjahr übte der kantonale Mediator seine Tätigkeit in den Räumlichkeiten aus, die er in der Stadt Freiburg für seine hauptberufliche Tätigkeit als Coach und Begleiter nutzt. Gleichzeitig verfügt er über ein Büro bei der Staatskanzlei, das er mit einem weiteren Mitarbeiter teilt. Dieses entspricht nicht den Anforderungen an die Vertraulichkeit für eine solche Stelle: Es ist dem kantonalen Mediator nicht möglich, mit der nötigen Diskretion zu telefonieren oder Personen zu empfangen.

Die kantonale Öffentlichkeits- und Datenschutzkommission verfügt derzeit weder über einen zusätzlichen Arbeitsplatz noch über genügend persönliche Ressourcen, um den kantonalen Mediator zu unterstützen. Es ist scheinbar ausserdem kein Bedarf an Koordination zwischen diesem Sekretariat und den Tätigkeiten des kantonalen Mediators vorhanden, was sowohl von der ÖDSB als auch durch die Erfahrung des Waadtländer kantonalen Büros für Mediation für Verwaltungsangelegenheiten und die erlebte Wirklichkeit im Jahr 2017 bestätigt wird. Ganz im Gegenteil würde jegliche Koordination zum Preis einer geringeren Vertraulichkeit der Tätigkeit des kantonalen Mediators geschehen.

Die derzeitige Situation bringt folgende Vor- und Nachteile mit sich:

Vorteile	Nachteile
> Vertraulichkeit des Ortes (Büros ausserhalb eines Gebäudes der kantonalen Verwaltung)	> Kein organisierter Postdienst, was regelmässige Gänge zur Staatskanzlei nötig macht
> Einfacher Zugang zum Mediator nach Absprache oder per Telefon	> Keine Entgegennahme und Filterung der möglicherweise störenden oder unbeantworteten Telefonanrufe (Unverfügbarkeiten aus beruflichen Gründen, Ferien ...)
> Praktische Lösung für die Staatskanzlei	> Praxis steht im Widerspruch zur Anforderung der Lokalisation des OmbG
> Sparsamer Umgang mit den Ressourcen	> Keine Gegenleistung des Staates für die Benützung der beruflichen Infrastruktur des kantonalen Mediators
> Bequeme Arbeit für den Mediator	

## 3.3 Mediationsverfahren (Art. 13-25)

### 3.3.1 Amtshilfe (Art. 19)

Es muss unterstrichen werden, dass die Dienststellen der Verwaltung die Anfragen des kantonalen Mediators ohne Ausnahme gut aufnehmen.

### 3.3.2 Zeitlichkeit des Mediationsverfahren gegenüber anderen Verfahren

Laut dem OmbG kann der kantonale Mediator unabhängig vom Zeitplan der Verfahren und ohne zeitliche Vorschriften intervenieren (Art. 15). Seine Intervention wirkt sich nicht auf die durch das Gesetz oder die Behörde festgesetzten Rechtsmittelfristen aus und ersetzt erforderliche gerichtliche Handlungen zur Wahrung der Parteienrechte oder zur Einhaltung von Pflichten nicht (Art. 8.2).

Einige Fälle, die Anfang 2018 immer noch am Laufen sind, dauern lange: Diese lang anhaltenden Konflikte dauern namentlich aufgrund von gerichtlichen oder administrativen Verzögerungen an. Da mit dem OmbG Konflikten vorgebeugt werden soll, ist es wichtig, dass die staatlichen Instanzen, ob sie dem OmbG unterstehen oder nicht, sich bewusst sind, dass gewisse Verzögerungen und noch vielmehr die fehlende Mitteilung eines Zeitplans für die Entscheidungen, wie das bei der Justiz der Fall ist, Faktoren, die den Konflikt verschärfen, darstellen. Während die gerichtliche oder administrative Zeit stillsteht, bleiben die Emotionen nicht stillstehen. Fehlende Entscheide und

fehlende Transparenz des Zeitplans verstärken tendenziell die Gefühle der Verbitterung und den Vertrauensverlust der Bürgerinnen und Bürger gegenüber den Kantonsbehörden und der Justiz. Der kantonale Mediator kann in solchen Situationen natürlich kaum einen bedeutenden Beitrag leisten und nur Notlösungen anbieten.

### 3.3.3 Empfehlung (Art. 21)

Laut OmbG kann der kantonale Mediator nach Abschluss des Mediationsverfahrens zuhanden der für das Dossier zuständigen Kantonsbehörde eine Empfehlung abgeben (Art. 21). In der Praxis zeigt sich, dass es je nach Länge des Mediationsverfahrens, vor allem wenn es von Urteilen der Gerichtsbehörden, bei denen das Datum des Entscheids unbekannt ist, angebracht sein kann, *vor* dem Abschluss des Verfahren erste Empfehlungen abzugeben, so dass auf Punkte, die verbessert werden können, hingewiesen und allfälligen künftigen Konflikten vorgebeugt werden kann.

## 4 Schlussbemerkungen und Dank

*Die Mediation ist nicht einfach eine Technik. Sie umfasst eine kulturelle Vision des Menschen und ein Projekt zum gesellschaftlichen und politischen Umbau. Sie bringt philosophische Werte, die eine ideale Darstellung des Menschen als freies und bewusstes Wesen festigt, mit sich. (Übersetzung)*

Jacques Faget, Médiations : les ateliers silencieux de la démocratie.

In der neuen Freiburger Verfassung wird verlangt, dass eine unabhängige Schlichtungsstelle als modernes Werkzeug der Demokratie geschaffen wird. Die Bilanz des ersten Jahres der kantonalen Mediation für Verwaltungsangelegenheiten zeigt, dass diese Leistung nachgefragt wird und in zahlreichen Situationen sinnvoll ist.

Das Jahr 2018 wird gemäss denselben organisatorischen Grundlagen ablaufen. In diesem Jahr können neue praktische Erfahrungen, die im nächsten Jahresbericht aufgezeichnet werden, gesammelt werden. Dannzumal wird erwogen werden müssen, ob und wann das OmbG revidiert werden soll.

Die kantonale Mediation für Verwaltungsangelegenheiten konnte mit der wertvollen und wirksamen Mitarbeit der verschiedenen Sektoren der Staatskanzlei schnell und einfach geschaffen werden: Kommunikation, Informatik, Übersetzung, Buchhaltung, Sekretariat usw. Ein grosser Dank an alle diejenigen, die zu dieser Schaffung beigetragen haben. Ein besonderer Dank geht an Christophe Maillard, die treibende Kraft bei der ILFD für die Ausarbeitung des OmbG, für seine historischen und juristischen Erläuterungen und seine praktischen Hinweise, mit denen der Amtsantritt des kantonalen Mediators sehr erleichtert wurde.

Ein grosser Dank auch an meine Kolleginnen und Kollegen in den Kantonen und Städten für ihre Hilfe und ihre Unterstützung und insbesondere an Christian Raetz, kantonaler Mediator des Kantons Waadt, für seine Bereitschaft und das Teilen seiner Erfahrung.

GRAND CONSEIL

Rapports d'activité 2017

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données – ATPrD

2018-CE-35

Médiation cantonale administrative – Med

2018-CE-39

*Proposition de la commission ordinaire CO-2018-003*

---

*Présidence* : Michel Chevalley

*Membres* : Antoinette Badoud, Sylvie Bonvin-Sansonens, Hubert Dafflon, Francine Defferrard, Xavier Ganioz, Ueli Johner-Etter, Nicole Lehner-Gigon, André Schoenenweid, Rudolf Vonlanthen, Andréa Wassmer

*La commission*

**prend acte**

des rapports d'activité 2017 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données et de la Médiation cantonale administrative et invite le Grand Conseil à en faire de même.

**Catégorisation du débat**

La commission propose au Bureau que les objets soient traités par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

*Le 14 mai 2018*

GROSSER RAT

Tätigkeitsberichte 2017

Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und Datenschutz – ÖDSB

Kantonale Ombudsstelle – Omb

*Antrag der ordentlichen Kommission OK-2018-003*

---

*Präsidium*: Michel Chevalley

*Mitglieder*: Antoinette Badoud, Sylvie Bonvin-Sansonens, Hubert Dafflon, Francine Defferrard, Xavier Ganioz, Ueli Johner-Etter, Nicole Lehner-Gigon, André Schoenenweid, Rudolf Vonlanthen, Andréa Wassmer

*Die Kommission*

**nimmt Kenntnis**

von den Tätigkeitsberichten 2017 der Kantonalen Behörde für Öffentlichkeit und Datenschutz und der Kantonalen Ombudsstelle und lädt den Grossen Rat ein, dasselbe zu tun.

**Kategorie der Behandlung**

Die Kommission beantragt dem Büro, dass diese Gegenstände vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt werden.

*Den 14. Mai 2018*



**Message 2018-DAEC-54**

24 avril 2018

—

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement  
pour les travaux de réfection et de réaménagement du tronçon de la route cantonale  
entre Riederberg et Bösinggen**

Nous sollicitons l'octroi d'un crédit d'engagement de 10 050 000 francs pour les études et les travaux de réfection et de réaménagement du tronçon de la route cantonale axe 3220 entre Riederberg et Bösinggen intégrant la construction du pont du Richterwilbach.

Le présent message accompagnant le projet de décret s'articule comme suit:

<b>1. Situation</b>	<b>1</b>
<b>2. Projet</b>	<b>2</b>
<b>3. Coûts</b>	<b>4</b>
<b>4. Montant du crédit demandé</b>	<b>4</b>
<b>5. Autres aspects</b>	<b>4</b>
<b>6. Conclusion</b>	<b>4</b>

**1. Situation****1.1. Limites géographiques du projet**

La route cantonale Dürdingen–Bösinggen–Laupen (axe 3220) est un axe secondaire sur lequel transite un trafic journalier moyen (TJM<sub>2015</sub>) de 3100 véhicules. Les prévisions ne font pas état d'une augmentation notable du trafic. Le tronçon concerné par ce message se situe entre l'entrée du hameau de Riederberg et l'entrée du village de Bösinggen, au niveau du quartier de Cholholz, soit une longueur totale de 1225 m.

Actuellement, la route cantonale franchit le cours d'eau du Richterwilbach par un remblai réalisé sur un pontceau.

Le plan en annexe 1 illustre la localisation du projet entièrement situé sur le territoire de la commune de Bösinggen.

**1.2. Aménagement routier**

Le tracé actuel de la route a été réalisé à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Le secteur se caractérise par la dépression de Riederberg où le relief forme une cuvette au fond de laquelle le ruisseau de Richterwilbach est canalisé dans un aqueduc surmonté d'un remblai qui supporte la route. Le tracé remonte ensuite la rive droite du ruisseau à flanc de coteau en direction de Bösinggen.

Vers le milieu du XX<sup>e</sup> siècle, le tronçon a été assaini et élargi, ce qui a nécessité la réalisation d'un mur de soutènement en pierre de taille. Le tracé reste toutefois très sinueux avec un manque de visibilité réduisant le niveau de sécurité.

L'absence d'accotements stabilisés le long de la route est à l'origine des déformations constatées sur les bords de la chaussée et la création soudaine de nids de poule qui mettent en danger la circulation. Cette dernière décennie, la route a subi des réparations mineures, souvent dans l'urgence, afin de maintenir sa fonction jusqu'à la réalisation du présent projet. Une réfection complète de l'infrastructure et de la superstructure de la route, y compris des canalisations, est indispensable.

Les courbes sur le remblai et sur le flanc de coteau sont très serrées (rayon de 52 m respectivement de 54 m), la distance de visibilité est insuffisante et une correction de la géométrie s'avère nécessaire.

Le secteur de Riederberg se situe sur un couloir à faune d'importance suprarégionale (FR-06); la traversée des animaux représente un danger pour la circulation routière et des mesures doivent être mises en place pour limiter les collisions avec les véhicules.

### 1.3. Transports publics

Le tronçon de route se situe sur l'itinéraire de la ligne de transport public Düdingen–Bösingen–Laupen desservie par CarPostal qui a une cadence à la demi-heure aux heures de pointe (22 paires de courses par jour de semaine).

### 1.4. Environnement bâti

Le tracé actuel contourne le hameau de Riederberg. Le long de ce contournement, un immeuble a été construit sur le flanc du remblai. Ce bâtiment, qui comprend 4 étages, 2 sous-sols (un local de galvanoplastie et une cave), 1 rez-de-chaussée (atelier), 1 étage (appartement) et les combles (entrepôt), entre en conflit avec le nouveau tracé de la route et sera démoli.

L'arrêt du bus Bösingen–Riederberg se situe sur chaussée, au droit du bâtiment à démolir; un chemin carrossable le relie au centre du hameau.

### 1.5. Environnement

Sur le milieu du tracé, des haies basses délimitent la chaussée côté ouest de la route et à l'est des conifères peuplent le flanc du talus. L'élargissement de la chaussée et la construction du mur nécessitent leur défrichage.

## 2. Projet

Le projet s'inscrit dans le programme gouvernemental de la législature 2017–2021 notamment en répondant aux ambitions d'adaptation des infrastructures (2.3), de favoriser la mobilité durable (2.4) et de garantir la sécurité (3.5).

### 2.1. Travaux à entreprendre

#### 2.1.1. Réfection et réaménagement de la route

Au vu des considérants indiqués dans le chapitre précédent, une reconstruction complète de la route s'avère nécessaire. La nouvelle route sera réalisée sur le tracé existant avec une correction de sa géométrie, ce qui nécessite notamment la construction d'un mur de soutènement de 120 m de long avec une hauteur variant entre 2 et 8 m. En outre, un pont de 47 m sera construit en remplacement du remblai actuel (voir annexe 2).

#### Chaussée

Le profil de la route sera composé d'une chaussée de 2×3 m (voir annexe 3).

Le revêtement bitumineux et la couche de fondation de la route actuelle seront entièrement remplacés.

### Mobilité douce, transport public et piétons

Ce tronçon de route est inscrit dans la *Planification cantonale du réseau cyclable* (état juillet 2017) comme un itinéraire à reporter sur l'itinéraire alternatif entre le village de Bundtels et celui de Bösingen en passant par les villages de Richterwil et de Fendingen (fiche 3220-1c, voir annexe 4).

En vertu de l'article 54a al. 2 de la loi sur les routes LR qui prévoit que *la construction des pistes cyclables non adjacente à une route incombe aux communes, avec participation de l'Etat, jusqu'à un montant équivalent à celui de l'aménagement qui aurait été réalisé le long de la route cantonale*, le coût d'un aménagement cyclable sur le tronçon routier Riederberg–Bösingen a été évalué à 380 000 francs HT dans le cadre d'une étude spécifique. Conformément au droit en vigueur, la commune réalisera les aménagements nécessaires à l'amélioration de l'équipement de cet itinéraire cyclable alternatif, avec une participation de l'Etat (sur la base d'un décompte) jusqu'à concurrence du montant issu de l'étude mentionnée, qui est imputé à la présente demande de crédit d'engagement.

Les deux arrêts de bus «Riederberg», sur chaussée, seront décalés de 300 m en direction de Bösingen et mis en conformité selon la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (RS 151.3 LHand). Une aide à la traversée piétonne, éclairée, sera réalisée avec un îlot central.

### Protection contre le bruit routier

Le dernier tronçon de 125 m en entrée de Bösingen sera revêtu d'un revêtement phonoabsorbant pour des raisons d'assainissement contre le bruit routier.

### Protection contre la faune et batracien

La réalisation du pont du Richterwilbach permettra de limiter les risques de collision entre les véhicules et la faune qui peut passer sous le pont. Le couloir à faune d'importance suprarégionale (FR-06) sera ainsi assaini dans ce secteur. Un dispositif de protection des batraciens (barrière) sera réalisé à l'ouest du pont sur une longueur de 150 m, guidant les animaux sous le pont.

### Évacuation des eaux

Le long du tracé, les eaux pluviales de la route cantonale seront récoltées et évacuées vers le Richterwilbach par trois exutoires, dont deux seront pourvus de bassin de rétention. Les collecteurs seront mis à neuf.

### **Zone de compensation pour le défrichage de haies et l'abattage d'arbres**

Le défrichage des haies et l'abattage d'arbres seront compensés par la plantation de buissons et d'arbres sur le long du tracé ainsi que la création d'une haie de 75 m avec arbres au lieu-dit Banacker.

#### **2.1.2. Pont du Richterwilbach**

Le pont du Richterwilbach sera construit en lieu et place de l'aqueduc actuel et son remblai (annexe 2). Afin de garantir un espace suffisant au cours d'eau et au passage à faune et bovins ainsi qu'intégrer le pont à son environnement, la longueur du pont est de 47 m. Le pont est constitué de trois travées dont la portée est de 14,50 m pour les travées de rive et de 18 m pour la travée centrale. Le tablier, avec un biais de 30°, est de type bipoutre sans entretoise intermédiaire. Le tablier repose sur deux piles en V encastrées dans chacune des poutres.

Chaque culée est fondée sur six pieux, de diamètre de 80 cm, encastrés dans la molasse.

Il est prévu la construction d'un pont «intégral», c'est à dire caractérisé par une liaison monolithique entre les murs de culée et le tablier. Ce procédé permet de se passer d'appuis mécaniques et de joints de chaussée et assure ainsi un net avantage en termes de durabilité, de coûts d'entretien et de bruit routier (évite le bruit des roues sur le joint).

### **2.2. Calendrier et procédures**

Un appel d'offres pour le marché des prestations de mandataire a été lancé selon une procédure ouverte en octobre 2012. L'évaluation des offres a conclu que le bureau MGI Partenaires Ingénieurs Conseils SA à Châtel-Saint-Denis avait présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et, après l'adjudication par le Conseil d'Etat, le contrat a été signé en mai 2013.

Le projet développé par le bureau d'ingénieurs a été mis à l'enquête publique le 14 novembre 2014.

Durant le délai imparti, douze oppositions ont été déposées. À la suite des séances de conciliation, dix oppositions ont été retirés. En mars 2018, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) a approuvé les plans et a rejeté les deux dernières oppositions.

Les discussions liées aux acquisitions de terrain nécessaires sont closes.

L'appel d'offres pour la réalisation des travaux d'entreprises a été subdivisé en deux lots afin de s'assurer que les entreprises soient spécialisées dans le type de travaux prévus. Ces lots sont:

- > Lot 1: Reconstruction du tronçon routier Riederberg-Bösingen
- > Lot 2: Construction du pont sur le Richterwilbach.

Après un appel d'offres publié le 22 septembre 2017 par procédure ouverte OMC, les entreprises ont déposé leurs offres le 3 novembre 2017. Il est intéressant de noter la dispersion des offres (différence entre l'offre la meilleure marché et la plus chère) allant de 18% pour le lot 1 à 20% pour le lot 2, ce qui conforte l'idée de ne présenter une proposition de crédit d'engagement au Grand Conseil que sur la base d'offres rentrées.

En l'état d'avancement du projet, il est prévu un démarrage des travaux en automne 2018. Les travaux se concentreront en premier lieu sur la réalisation de la route provisoire afin de permettre la résiliation du pont. Parallèlement à cela seront entrepris les travaux de réfection et réaménagement routier et la réalisation du mur de soutènement. Les travaux routiers seront réalisés par étapes d'une longueur moyenne de 250 m. Pour chaque étape, la circulation sera unidirectionnelle et réglée par des feux de signalisation.

### **2.3. Analyse des risques**

L'analyse des risques a mis en évidence les risques résiduels suivants:

- > la qualité du sol et la présence de la nappe d'eau dans le terrain peuvent influencer les fondations du pont et dans une moindre mesure le projet routier
- > les possibles accidents pendant le chantier, notamment sur le pont
- > la découverte de volumes de terres polluées plus importants au pourtour du bâtiment à démolir
- > la présence de conduites industrielles inconnues ou non reportées correctement sur les plans
- > la présence de plusieurs sources privées sur le coteau de la rive droite du Richterwilbach
- > des revendications possibles du voisinage pendant les travaux
- > le niveau de précision des soumissions, base des offres des entreprises.

### **2.4. Développement durable**

Ce dossier a fait l'objet d'une analyse sous l'angle du développement durable. L'analyse a permis de constater que le projet respecte les principes du développement durable, en particulier en améliorant la sécurité du tracé et la biodiversité du lieu. Le résultat de cette analyse est synthétisée dans le rapport «Boussole21» du projet (v. annexe).

### 3. Coûts

L'ensemble du coût des travaux incombe presque entièrement à l'Etat de Fribourg. La commune de Bösinggen participe financièrement à la réalisation du trottoir, de l'aide à la traversé au droit des arrêts de bus et à son éclairage. Le projet participe financièrement à l'aménagement du tracé alternatif de la mobilité douce.

La principale partie du montant des coûts est basée sur le montant des offres économiquement les plus avantageuses que les entreprises de construction ont déposées en novembre 2017, offres elles-mêmes basées sur une soumission rédigée par l'auteur du projet. Un degré d'incertitude (voir analyse

de risque chapitre 2.3) de 12% demeure toutefois pour l'ensemble des travaux.

Les variations économiques (indexation et renchérissement) peuvent avoir une influence sur le montant final des travaux. Le décret (art. 3) intègre ces variations.

### 4. Montant du crédit demandé

Le développement du projet jusqu'à la rentrée des offres d'entreprises a été financé par le biais de crédits d'études. Un crédit d'engagement pour la réalisation des travaux fait l'objet de la présente demande:

	Fr.	Fr.
Montant total des études (toutes les prestations de service et assurances)	1 400 000	
Montant total des travaux (y c. démolition du bâtiment)	6 850 000	
Acquisition et bornage (emprises provisoires et définitives et bâtiment)	280 000	
Montant pour aménagement cyclable	380 000	
<b>Montant total des études et des travaux</b>		<b>8 910 000</b>
Montant de la participation de la commune de Bösinggen	-50 000	
<b>Montant hors réserve et divers à la charge de l'Etat de Fribourg</b>		<b>8 860 000</b>
Dépenses déjà engagées et payées au 31.12.2017 (HT)	-527 271	
<b>Total à payer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (HT)</b>		<b>8 332 729</b>
TVA 7,7%	641 620	
Réserve pour divers et imprévus 12%	1 076 922	
<b>Montant total à la charge de l'Etat de Fribourg TTC</b>		<b>10 051 271</b>
<b>Crédit d'engagement demandé par le présent décret TTC (arrondi)</b>		<b>10 050 000</b>

Tous les marchés découlant du présent crédit ont été et seront passés dans le respect du cadre légal des marchés publics et selon les règles de compétences financières de l'Etat, dans le cadre des budgets d'investissement annuels impartis.

### 5. Autres aspects

Le décret proposé respecte la répartition des charges en matière routière entre le canton et les communes.

Il n'y a pas d'influence sur l'effectif du personnel de l'Etat et n'est pas concerné par les questions d'euro-compatibilité, la procédure d'appel d'offres a été exécutée selon les accords du GATT.

Compte tenu du montant de la dépense, le projet de décret doit, conformément à l'article 141 al. 2 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (montant plus élevé que le ¼% des dépenses de l'Etat, soit 4 605 684 francs), être adopté à la majorité des membres du Grand Conseil (majorité qualifiée de 56 voix) et non à la majorité des membres présents (art. 140 de la même loi).

Compte tenu du montant de la dépense (plus grand que ¼% des dépenses de l'Etat, 9 211 369 francs), le projet de décret est soumis au référendum financier facultatif.

### 6. Conclusion

Les travaux proposés permettront la réfection et le réaménagement du tronçon Riederberg-Bösinggen en améliorant la sécurité du tracé et la biodiversité du lieu. Nous vous invitons à accepter le présent décret.

#### Annexes

1. Plan de situation du projet avec périmètres d'intervention
2. Pont du Richterwilbach – Plan de l'ouvrage
3. Profil type de la chaussée
4. Itinéraire alternatif pour les cyclistes entre Bundtels et Bösinggen (fiche 3220-1c du plan sectoriel état juillet 2017)
5. Rapport «Boussole21»

**Botschaft 2018-DAEC-54**

24. April 2018

—  
**des Staatsrats an den Grossen Rat  
zum Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für die Sanierung  
und Neugestaltung des Kantonsstrassenabschnitts zwischen Riederberg  
und Bösinggen**

Wir ersuchen um einen Verpflichtungskredit von 10 050 000 Franken für die Studien und Arbeiten zur Sanierung und Neugestaltung des Abschnitts zwischen Riederberg und Bösinggen der Kantonsstrasse Achse 3220. Darin eingeschlossen ist der Bau einer neuen Brücke über den Richterwilbach.

Die Botschaft ist wie folgt gegliedert:

<b>1. Situation</b>	<b>5</b>
<b>2. Projekt</b>	<b>6</b>
<b>3. Kosten</b>	<b>8</b>
<b>4. Höhe des beantragten Kredits</b>	<b>8</b>
<b>5. Weitere Aspekte</b>	<b>8</b>
<b>6. Schlussfolgerung</b>	<b>9</b>

**1. Situation****1.1. Geografisches Umfeld des Projekts**

Die Kantonsstrasse Düdingen–Bösinggen–Laupen (Achse 3220) ist eine Nebenstrasse mit einem durchschnittlichen täglichen Verkehr (DTV<sub>2015</sub>) von 3100 Fahrzeugen pro Tag. Laut Prognosen ist nicht mit einem nennenswerten Anstieg des Verkehrs zu rechnen. Der Strassenabschnitt, der Gegenstand der vorliegenden Botschaft ist, liegt zwischen dem Eingang des Weilers Riederberg und dem Dorfeingang von Bösinggen (auf der Höhe des Quartier Cholholz) und hat eine Länge von 1225 m.

Gegenwärtig quert die Kantonsstrassen den Richterwilbach mittels einer Aufschüttung über einem Gewässerdurchlass.

Aus Anhang 1 sind die Situation und der Perimeter des Projekts ersichtlich, das sich vollständig auf dem Gebiet der Gemeinde Bösinggen befindet.

**1.2. Strasse**

Die aktuelle Linienführung der Strasse stammt aus dem 19. Jahrhundert. Der Sektor wird durch die Senke von Riederberg geprägt, wo das Relief einen Kessel bildet, auf des-

sen Boden der Richterwilbach durch einen Aquädukt fliesst. Eine Aufschüttung über dem Aquädukt dient als Basis für die Strasse. Die Strasse folgt darauf dem Hang am rechten Bachufer in Richtung Bösinggen.

Mitte des 20. Jahrhunderts wurde der Kantonsstrassenabschnitt saniert und verbreitert, wofür eine Stützmauer aus Naturstein gebaut wurde. Dessen ungeachtet handelt es sich um einen äusserst kurvenreichen Strassenabschnitt mit geringen Sichtweiten, was sich negativ auf die Verkehrssicherheit auswirkt.

Das Fehlen von befestigten Banketten führte zu Verformungen des Fahrbahnrandes und zur unvermittelten Bildung von Schlaglöchern, die den Verkehr gefährden. Im letzten Jahrzehnt wurden kleinere, meist dringliche Reparaturarbeiten durchgeführt, um sicherzustellen, dass die Strasse bis zur Verwirklichung des nun vorgestellten Projekts ihre Funktion wahrnehmen kann. Eine vollständige Instandsetzung der Strasseninfrastruktur und des Strassenoberbaus einschliesslich Kanalisation ist nun unerlässlich.

Die Kurven auf der Aufschüttung und am Hang sind sehr eng (Radien von 52 m bis 54 m). Zudem sind die Sichtweiten ungenügend, sodass eine Anpassung der Strassengeometrie nötig ist.

Der Sektor Riederberg befindet sich auf einem Wildtierkorridor von überregionaler Bedeutung (FR-06). Weil die Gefahr von Wildunfällen auf der Kantonsstrasse besteht, müssen Massnahmen zur Verhinderung von Kollisionen mit Fahrzeugen getroffen werden.

### 1.3. Öffentlicher Verkehr

Die Linie Düdingen–Bösingen–Laupen des öffentlichen Verkehrs benutzt den hier behandelten Kantonsstrassenabschnitt; PostAuto bedient diese Linie zu den Hauptverkehrszeiten im Halbstundentakt (22 Kurspaare je Wochentag).

### 1.4. Gebaute Umwelt

Das aktuelle Trasse umfährt Riederberg. Am Rand dieser Umfahrung wurde ein Gebäude auf dem Hang der Aufschüttung gebaut. Dieses Gebäude umfasst 4 Vollgeschosse – 2 Untergeschosse (ein Galvanoplastik-Lokal und ein Keller), 1 Erdgeschoss (Werkstatt), 1 Obergeschoss (Wohnung) – sowie ein Dachgeschoss (Lager) und wird abgerissen werden, weil es auf dem neuen Trasse der Strasse steht.

Die Bushaltestelle «Bösingen, Riederberg» ist eine Fahrbahnhaltestelle und befindet sich auf der Höhe des eben erwähnten Gebäudes. Ein befahrbarer Weg verbindet die Haltestelle mit dem Zentrum des Weilers.

### 1.5. Umwelt

Im mittleren Teil des Strassenabschnitts wird die Fahrbahn auf der westlichen Strassenseite durch Niederhecken abgegrenzt, während Nadelhölzer die Böschung auf der Ostseite beherrschen. Um die Fahrbahn verbreitern und die Stützmauer bauen zu können, ist deren Rodung nötig.

## 2. Projekt

Das Projekt trägt zur Erreichung der Ziele 2.3 (Die Infrastrukturen anpassen), 2.4 (Die nachhaltige Mobilität fördern) und 3.5 (Die Sicherheit gewährleisten) des Regierungsprogramms für die Legislaturperiode 2017–2021 bei.

### 2.1. Anstehende Arbeiten

#### 2.1.1. Sanierung und Neugestaltung der Strasse

Angesichts der weiter oben erwähnten Probleme ist ein vollständiger Neubau der Strasse unumgänglich. Die neue Strasse wird auf dem bestehenden Trasse mit einer Korrektur der Geometrie verwirklicht werden, wofür namentlich der Bau einer 120 m langen und 2 bis 8 m hohen Stützmauer nötig ist. Daneben ist eine 47 m lange Brücke anstelle der bestehenden Aufschüttung geplant (siehe Anhang 2).

#### *Fahrbahn*

Das Strassenprofil wird aus einer 2×3 m breiten Fahrbahn bestehen (siehe Anhang 3).

Der Bitumenbelag und die Foundationsschicht der aktuellen Strasse werden vollständig ersetzt werden.

#### *Velo-, Fussgänger- und öffentlicher Verkehr*

Der hier behandelte Strassenabschnitt ist in der *kantonalen Velonetzplanung* (Stand Juli 2017) als Route, die auf die Alternativroute zwischen Bundtels und Bösingen via Richterwil und Fendingen (Blatt 3220-1c) zu verlegen ist (siehe Anhang 4), eingetragen.

In Anwendung von Artikel 54a Abs. 2 des Strassengesetzes (StrG), der festlegt, dass der Bau von Radwegen, die nicht an eine Strasse angrenzen, Sache der Gemeinden ist und dass der Staat sich daran bis zum Betrag beteiligt, der für einen Ausbau entlang einer Kantonsstrasse hätte bezahlt werden müssen, wurden die Kosten für eine Veloverbindung auf dem Strassenabschnitt Riederberg–Bösingen im Rahmen einer spezifischen Studie mit 380 000 Franken exkl. MWST veranschlagt. Nach geltendem Recht obliegt es der Gemeinde, die Infrastrukturen dieser Alternativroute zu verbessern. Der Staat wird sich auf der Grundlage einer Abrechnung bis zum veranschlagten Betrag an diesen Arbeiten beteiligen, wobei diese Beteiligung über den hier behandelten Verpflichtungskredit finanziert wird.

Die Fahrbahnhaltestellen der Bushaltestelle «Bösingen, Riederberg» werden um 300 m in Richtung Bösingen versetzt werden und gemäss Bundesgesetz über die Beseitigung von Benachteiligungen von Menschen mit Behinderungen (BehiG; SR 151.3) angepasst. Des Weiteren wird an dieser Stelle ein beleuchteter Fussgängerübergang mit Mittelinsel gebaut werden.

#### *Lärmschutz*

Für den 125 m langen Teilabschnitt beim Eingang von Bösingen ist für die Lärmsanierung der Strasse ein lärmärmer Strassenbelag vorgesehen.

#### *Wild- und Amphibienschutz*

Mit dem Bau der neuen Brücke wird das Risiko von Wildkollisionen mit Fahrzeugen vermindert, weil das Wild die Strasse dank der Brücke unterqueren können. Dadurch kann der Wildtierkorridor von überregionaler Bedeutung (FR-06) an dieser Stelle saniert werden. Zum Schutz der Amphibien wird im Westen der neuen Brücke ein 150 m langer Zaun eingerichtet, der die Amphibien unter die Brücke leitet.

### *Abwasserbeseitigung*

Das Regenabwasser wird auf diesem Kantonsstrassenabschnitt gesammelt und über drei Vorfluter, von denen zwei mit einem Rückhaltebecken ausgestattet sein werden, in den Richterwilbach eingeleitet werden. Die Sammelkanäle sollen erneuert werden.

### *Zone für die Kompensation der gerodeten Hecken und gefälltten Bäume*

Die Hecken und Bäume, die gerodet bzw. gefällt werden müssen, werden mit neuen Sträuchern und Bäumen entlang der Strasse und mit einer 75 m langen Hecke mit Bäumen bei Banacker kompensiert werden.

### *Brücke über den Richterwilbach*

Anstelle des heutigen Aquädukts mit Aufschüttung ist zur Querung des Richterwilbachs eine neue Brücke geplant (Anhang 2). Um dem Fliessgewässer und dem Durchgang von Wild und Vieh genügend Raum zu geben und um die Brücke optimal in die Umgebung zu integrieren, wird die Brücke eine Länge von 47 m aufweisen. Die Brücke wird aus drei Feldern bestehen: zwei 14,50 m lange Seitenfelder und ein 18 m langes Feld in der Mitte. Die Fahrbahnplatte mit einer Neigung von 30° ist vom Typ Doppelträger ohne Zwischenträger. Sie ruht auf zwei V-förmigen Pfeilern, die in den Trägern eingelassen sind.

Jedes Widerlager ist auf sechs in der Molasse eingespannten Pfählen mit einem Durchmesser von 80 cm abgestützt.

Diese Brücke ist als eine integrale Brücke vorgesehen. Damit ist eine Brücke gemeint, bei der die Widerlagerwände und die Fahrbahnplatte monolithisch verbunden sind. Dadurch sind weder mechanische Lager noch Fahrbahnübergänge nötig. Ausserdem wirkt sich diese Bauweise positiv auf die Dauerhaftigkeit, die Unterhaltskosten und den Strassenlärm (verhindert die Lärmemissionen, die erzeugt werden, wenn die Räder der Fahrzeuge über Fugen fahren) aus.

## **2.2. Zeitplan und Verfahren**

Im Oktober 2012 wurde eine Ausschreibung für Planerleistungen im offenen Verfahren lanciert. Die Bewertung der Angebote ergab, dass dasjenige des Büros MGI Partenaires Ingénieurs Conseils SA in Châtel-Saint-Denis das wirtschaftlich günstigste Angebot war. Nach dem Zuschlag durch den Staatsrat wurde der Vertrag im Mai 2013 unterzeichnet.

Das vom Ingenieurbüro ausgearbeitete Projekt wurde am 14. November 2014 öffentlich aufgelegt.

In der dafür vorgesehenen Frist wurden zwölf Einsprachen eingereicht. Deren zehn wurden nach den Einigungsverhandlungen zurückgezogen. Im März 2018 genehmigte die

Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion (RUBD) die Pläne und wies die beiden noch offenen Einsprachen ab.

Die Verhandlungen für den nötigen Grundstückerwerb sind abgeschlossen.

Die Ausschreibung der Bauarbeiten wurde in zwei Lose aufgeteilt, um sicherzustellen, dass die jeweiligen Arbeiten durch darin spezialisierte Unternehmen ausgeführt werden. Die Lose sehen wie folgt aus:

- > Los 1: Neubau des Strassenabschnitts Riederberg-Bösingen
- > Los 2: Bau der Brücke über den Richterwilbach

Nach der am 22. September 2017 veröffentlichten Ausschreibung im offenen Verfahren gemäss WTO-Übereinkommen haben die Unternehmen am 3. November 2017 ihre Offerten eingereicht. Der Preisunterschied zwischen den Offerten (Unterschied zwischen der billigsten und der teuersten Offerte) betrug 18% für das Los 1 und 20% für das Los 2. Dies bestätigt, dass es sinnvoll ist, Anträge an den Grossen Rat für einen Verpflichtungskredit erst nach dem Eingang der Offerten zu unterbreiten.

Nach heutigem Zeitplan ist vorgesehen, die Bauarbeiten im Herbst 2018 zu beginnen. Die Bauarbeiten werden hauptsächlich die Verwirklichung der provisorischen Strasse zum Gegenstand haben, damit die neue Brücke gebaut werden kann. Parallel dazu wird die bestehende Strasse saniert und ausgebaut sowie die Stützmauer errichtet werden. Die Strassenarbeiten sind etappenweise vorgesehen, wobei jede Etappe aus einem rund 250 m langen Abschnitt besteht. Die Strassenachse wird bei jeder Etappe wechselseitig befahrbar sein, wobei der Verkehr per Lichtsignalanlage geregelt wird.

## **2.3. Risikoanalyse**

Die Risikoanalyse hat folgende Restrisiken zutage gefördert:

- > Die Bodenqualität und das Vorhandensein von Grundwasser können einen Einfluss auf die Foundationen der Brücke und in geringerem Mass auf das Strassenprojekt haben.
- > Namentlich auf der Brücke kann es während der Bauarbeiten zu Unfällen kommen.
- > Im Umkreis des zum Abriss bestimmten Gebäudes könnte weiteres mit Schadstoffen belastetes Bodenmaterial zum Vorschein kommen.
- > In diesem Sektor könnte es Industrieleitungen haben, die nicht bekannt oder auf den Plänen nicht richtig aufgeführt sind.
- > Private Quellen am rechten Ufer des Richterwilbachs (Hang) könnten zu Schwierigkeiten führen.
- > Nachbarn könnten für die Zeit der Bauarbeiten Forderungen stellen.

- > Der Genauigkeitsgrad der Ausschreibungen, welche die Grundlage für die eingereichten Angebote bilden, könnte ungenügend sein.

### 2.4. Nachhaltige Entwicklung

Das Projekt wurde aus Sicht der nachhaltigen Entwicklung analysiert. Die Analyse zeigt auf, dass die Grundsätze der nachhaltigen Entwicklung durch dieses Projekt respektiert werden. Insbesondere können die Verkehrssicherheit und die Biodiversität im Sektor verbessert werden. Das Ergebnis dieser Analyse ist im beiliegenden Kompass21-Bericht zusammengefasst.

### 3. Kosten

Die Kosten werden fast vollständig vom Staat getragen. Die Gemeinde Böisingen beteiligt sich am Bau des Trottoirs, am Fussgängerübergang bei der Bushaltestelle sowie an dessen Beleuchtung. Das Projekt finanziert den Ausbau der Alternativroute für den Langsamverkehr mit.

Die Kostenschätzung stützt sich hauptsächlich auf die Beträge gemäss den wirtschaftlich günstigsten Angeboten, welche die Bauunternehmen im November 2017 eingereicht haben und die vom Projektverfasser ausgearbeitete Ausschreibung als Grundlage hatten. Für die Arbeiten bleibt insgesamt dennoch ein Unsicherheitsgrad von 12% (siehe Risikoanalyse im Punkt 2.3).

Preisänderungen (Indexierung und Teuerung) können einen Einfluss auf die Endkosten des Projekts haben. Artikel 3 des Dekrets sieht eine entsprechende Anpassung des Kredits vor.

### 4. Höhe des beantragten Kredits

Die Entwicklung des Projekts bis zum Eingang der Angebote der Unternehmen wurde über Studienkredite finanziert. Mit der vorliegenden Botschaft ersucht der Staatsrat nun um einen Verpflichtungskredit für die Verwirklichung der Arbeiten. Der beantragte Kredit lässt sich wie folgt aufschlüsseln:

	Fr.	Fr.
Gesamtbetrag für Studien (alle Dienstleistungen und Versicherungen)	1 400 000	
Gesamtbetrag für Arbeiten (inkl. Abriss des Gebäudes)	6 850 000	
Erwerb und Vermarktung (provisorische und definitive Landabtretungen sowie Gebäude)	280 000	
Betrag für die Veloinfrastrukturen	380 000	
<b>Gesamtbetrag für Studien und Arbeiten</b>		<b>8 910 000</b>
Beteiligung der Gemeinde Böisingen	-50 000	
<b>Kosten ohne Reserven und Diverses zulasten des Staats Freiburg</b>		<b>8 860 000</b>
Bis zum 31.12.2017 gebundene und getätigte Ausgaben	-527 271	
<b>Offener Betrag per 1. Januar 2018 (exkl. MWST)</b>		<b>8 332 729</b>
MWST 7,7%	641 620	
Verschiedenes und Unvorhergesehenes 12%	1 076 922	
<b>Gesamtbetrag zulasten des Staats Freiburg inkl. MWST</b>		<b>10 051 271</b>
<b>Beantragter Verpflichtungskredit inkl. MWST (gerundet)</b>		<b>10 050 000</b>

Die Arbeiten wurden und werden gemäss Gesetzgebung des öffentlichen Beschaffungswesens ausgeschrieben und im Rahmen der jährlichen Investitionsbudgets von der zuständigen Behörde vergeben.

### 5. Weitere Aspekte

Das vorgeschlagene Dekret hat keinen Einfluss auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden im Bereich der Strassen.

Es hat keinen Einfluss auf den Personalbestand des Staats und ist nicht von Fragen der Eurokompatibilität betroffen.

Die Ausschreibung erfolgte gemäss dem Allgemeinen Zoll- und Handelsabkommen (GATT).

Aufgrund der Höhe der Ausgaben (mehr als 1/8% der Gesamtausgaben der letzten vom Grossen Rat genehmigten Staatsrechnung oder 4 605 684 Franken) ist für dieses Dekret laut Artikel 141 Abs. 2 des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006 (GRG) das qualifizierte Mehr erforderlich. Es muss mit anderen Worten von der Mehrheit der Mitglieder des Grossen Rates (56 Mitglieder, siehe Art. 140 GRG) und nicht bloss von der Mehrheit der abgegebenen Stimmen (einfaches Mehr) angenommen werden.



Dieses Dekret untersteht dem fakultativen Finanzreferendum (mehr als ¼% der Gesamtausgaben der letzten vom Grossen Rat genehmigten Staatsrechnung oder 9 211 369 Franken).

## **6. Schlussfolgerung**

Die vorgeschlagenen Arbeiten ermöglichen die Sanierung und Neugestaltung des Strassenabschnitts Riederberg–Bösingen. Dadurch können die Verkehrssicherheit und die Biodiversität im Sektor verbessert werden. Wir laden Sie entsprechend ein, dieses Dekret anzunehmen.

---

### **Anhänge**

1. Situationsplan mit dem Projektperimeter
2. Brücke über den Richterwilbach – Plan des Bauwerks
3. Normalprofil der Fahrbahn
4. Alternativroute zwischen Bundtels und Bösingen für den Veloverkehr (Blatt 3220-1c des Sachplans, Stand Juli 2017)
5. Bericht «Kompass21»

## Décret

*du*

**relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour les travaux de réfection et de réaménagement du tronçon de la route cantonale entre Riederberg et Bösing**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi du 15 décembre 1967 sur les routes;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message 2018-DAEC-54 du Conseil d'Etat du 24 avril 2018;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

### **Art. 1**

Un crédit d'engagement de 10 050 000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement des travaux de réfection et de réaménagement du tronçon de la route cantonale entre Riederberg et Bösing.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Les crédits de paiement nécessaires aux études et aux travaux seront portés au budget d'investissement des routes cantonales, sous le centre de charges PCAM, et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

<sup>2</sup> Les disponibilités financières de l'Etat sont réservées.

## Dekret

*vom*

**über einen Verpflichtungskredit für die Sanierung und Neugestaltung des Kantonsstrassenabschnitts zwischen Riederberg und Bösing**

---

*Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf die Artikel 45 und 46 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

gestützt auf das Strassengesetz vom 15. Dezember 1967;

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;

nach Einsicht in die Botschaft 2018-DAEC-54 des Staatsrats vom 24. April 2018;

auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

### **Art. 1**

Für die Sanierung und Neugestaltung des Kantonsstrassenabschnitts zwischen Riederberg und Bösing wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von 10 050 000 Franken eröffnet.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Die Zahlungskredite für die Studien und Bauarbeiten werden unter der Kostenstelle PCAM in den Investitionsvoranschlag für das Kantonsstrassennetz aufgenommen und gemäss dem Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates verwendet.

<sup>2</sup> Die verfügbaren Mittel des Staates bleiben vorbehalten.

**Art. 3**

Le montant du crédit d'engagement sera majoré ou réduit en fonction:

- a) de l'évolution de l'indice suisse des prix de la construction (indice de construction total) pour l'Espace Mittelland, édité par l'Office fédéral de la statistique, survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

**Art. 4**

Les dépenses relatives aux travaux prévus seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur dès sa promulgation.

**Art. 3**

Der Verpflichtungskredit wird erhöht oder herabgesetzt entsprechend:

- a) der Entwicklung des vom Bundesamt für Statistik publizierten schweizerischen Baupreisindex (Index Baugewerbe Total) für den Espace Mittelland, die zwischen der Ausarbeitung des Kostenvoranschlags und der Einreichung der Offerte stattfindet;
- b) den offiziellen Preiserhöhungen oder -senkungen, die zwischen der Einreichung der Offerte und der Ausführung der Arbeiten eintreten.

**Art. 4**

Die Ausgaben für die Arbeiten werden in der Staatsbilanz aktiviert und nach Artikel 27 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates abgeschrieben.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Dieses Dekret untersteht dem fakultativen Finanzreferendum.

<sup>2</sup> Es tritt mit der Promulgierung in Kraft.

**GRAND CONSEIL**

**2018-DAEC-54**

**Projet de décret :**  
**Octroi d'un crédit d'engagement pour les travaux de**  
**réfection et de réaménagement du tronçon de la route**  
**cantonale entre Riederberg et Bösing**

*Propositions de la Commission des routes et cours d'eau*  
*2017-2021 CRoutes-17-21*

---

*Présidence* : Jean-Daniel Wicht

*Vice-présidence* : David Bonny

*Membres* : Eliane Aebischer, Jean Bertschi, Simon Bischof, Pierre Décrind, Christian Ducotterd, Fritz Glauser, Ueli Johner-Etter, Patrice Jordan, Bruno Marmier

**Entrée en matière**

Par décision tacite, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

**Vote final**

Par 7 voix contre 0 et 0 abstention (4 membres sont excusés), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret selon la version initiale du Conseil d'Etat.

**Catégorisation du débat**

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

---

**Le 28 mai 2018**

**GROSSER RAT**

**2018-DAEC-54**

**Dekretsentwurf:**  
**Verpflichtungskredit für die Sanierung und Neugestaltung**  
**des Kantonsstrassenabschnitts zwischen Riederberg und**  
**Bösing**

*Antrag der Kommission für Strassen und Wasserbau 2017-*  
*2021 StraK-17-21*

---

*Präsidium* : Jean-Daniel Wicht

*Vize-Präsidium* : David Bonny

*Mitglieder* : Eliane Aebischer, Jean Bertschi, Simon Bischof, Pierre Décrind, Christian Ducotterd, Fritz Glauser, Ueli Johner-Etter, Patrice Jordan, Bruno Marmier

**Eintreten**

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

**Schlussabstimmung**

Mit 7 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen (4 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

**Kategorie der Behandlung**

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

---

**Den 28. Mai 2018**

## Annexe

GRAND CONSEIL

2018-DAEC-54

**Projet de décret :**  
**Crédit d'engagement pour les travaux de réfection et de réaménagement du tronçon de la route cantonale entre Riederberg et Bösing**

*Propositions de la Commission des finances et de gestion*

---

*Présidence* : Claude Brodard

*Membres* : Bruno Boschung, Dominique Butty, Claude Chassot, Laurent Dietrich, Raoul Girard, Nadine Gobet, Paul Herren-Schick, Gabriel Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Stéphane Peiry, Urs Perler et Benoît Piller

### Entrée en matière

La Commission propose tacitement au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

### Vote final

Par 10 voix sans opposition et 1 abstention (2 membres excusés), la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret selon la version initiale du Conseil d'Etat.

---

*Le 6 juin 2018*

## Anhang

GROSSER RAT

2018-DAEC-54

**Dekretsentwurf:**  
**Verpflichtungskredit für die Sanierung und Neugestaltung des Kantonsstrassenabschnitts zwischen Riederberg und Bösing**

*Antrag der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission*

---

*Präsidium* : Claude Brodard

*Mitglieder* : Bruno Boschung, Dominique Butty, Claude Chassot, Laurent Dietrich, Raoul Girard, Nadine Gobet, Paul Herren-Schick, Gabriel Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Stéphane Peiry, Urs Perler und Benoît Piller

### Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

### Schlussabstimmung

Mit 10 Stimmen ohne Gegenstimme und 1 Enthaltung (2 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

---

*Den 6. Juni 2018*

**Message 2018-DAEC-56**1<sup>er</sup> mai 2018

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur l'aménagement du territoire  
et les constructions (aménagement régional et obligation de construire)**

<b>1. Introduction</b>	<b>1</b>
<b>2. Contexte des travaux législatifs</b>	<b>2</b>
<b>3. Procédure de consultation</b>	<b>5</b>
<b>4. Aménagement régional obligatoire</b>	<b>6</b>
<b>5. Solution préconisée pour concrétiser l'obligation de construire</b>	<b>8</b>
<b>6. Commentaires des dispositions</b>	<b>11</b>
<b>7. Incidences sur la répartition des tâches Etat-communes</b>	<b>15</b>
<b>8. Effets sur le développement durable</b>	<b>15</b>
<b>9. Conséquences financières et conformité au droit supérieur</b>	<b>16</b>

**1. Introduction**

Le présent projet de loi s'inscrit dans le projet Territoire 2030 visant à mettre en œuvre au niveau du canton l'ensemble des mesures exigées par la révision partielle de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) et de l'ordonnance du 28 juin 2000 (OAT, RS 700.1), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014. Ces mesures consistent d'une part, en l'adaptation de la législation cantonale (nouvelles règles pour la gestion de la zone à bâtir, introduction d'une taxe sur la plus-value) et, d'autre part, en la révision totale du plan directeur cantonal.

Les objectifs de la révision partielle de la LAT ainsi que ses enjeux pour le canton de Fribourg ont été déjà exposés dans le message du 22 septembre 2015 accompagnant le projet de loi modifiant la LATeC<sup>1</sup>.

La LAT révisée a pour but principal de freiner le gaspillage du sol et la spéculation, en permettant la réduction des zones à bâtir surdimensionnées existantes dans différents cantons ainsi qu'une meilleure utilisation des réserves de terrains à bâtir. La poursuite de cet objectif se concrétise par des dispositions fédérales plus restrictives que par le passé, marquées

par un renforcement du contrôle de la Confédération sur les cantons, un renforcement des exigences de contenu pour le plan directeur cantonal, une diminution de l'autonomie des communes dans la planification de leurs zones à bâtir, ainsi qu'une volonté de recentrer le développement de l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti, en privilégiant les mesures de densification et la préservation de l'espace non construit, en particulier des terres cultivables<sup>2</sup>. A l'évidence, cette modification de la loi-cadre entraîne un changement de paradigme en matière d'aménagement du territoire qui implique pour les autorités de planification une gestion de l'espace plus qualitative que quantitative et le développement d'une politique d'aménagement plus responsable, dans le respect du principe constitutionnel de l'utilisation mesurée du sol et de l'occupation rationnelle du territoire (art. 75 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999).

Ce changement de paradigme doit être intégré et concrétisé notamment dans le nouveau plan directeur cantonal en cours de révision. Dans ce sens, la structure urbaine actuelle doit être renforcée et l'urbanisation développée de manière concentrée en privilégiant une approche supra-communale pour l'identification des besoins et la mise en œuvre coor-

<sup>1</sup> Message 2015-DAEC-138: [https://www.fr.ch/publ/files/pdf80/fr\\_MES\\_2015-DAEC-138.pdf](https://www.fr.ch/publ/files/pdf80/fr_MES_2015-DAEC-138.pdf)

<sup>2</sup> Message relatif à une révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire du 20 janvier 2010, FF 2010, p. 966.

donnée des mesures de planification sur l'ensemble du territoire. Cette nouvelle approche implique un réexamen du rôle des régions et des plans directeurs que celles-ci peuvent élaborer sur la base de la LATeC. Compte tenu des exigences posées par la LAT et des principes prévus dans le projet de plan directeur cantonal pour un développement qualitatif de l'urbanisation, impliquant notamment un rôle accru des régions pour la gestion des zones d'activités et pour la répartition du territoire d'urbanisation, le présent projet de loi propose d'introduire l'obligation de planifier l'aménagement régional.

S'agissant de la gestion des zones à bâtir, le nouveau droit fédéral soumet le classement en zone à bâtir de terrains à des conditions plus strictes que par le passé, en exigeant que les cantons prennent les mesures nécessaires pour que ces terrains soient bel et bien construits. Ces mesures doivent conduire à ne classer en zone à bâtir que les terrains adéquats (avant tout dans les centres et dans des sites bien équipés), tout en empêchant la thésaurisation des biens-fonds constructibles.

Selon l'article 15 al. 4 LAT, de nouveaux terrains ne peuvent être classés en zone à bâtir que si les conditions suivantes sont réunies: ils sont propres à la construction (let. a); ils seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années même si toutes les possibilités d'utilisation des zones à bâtir réservées ont été épuisées et ils seront équipés et construits à cette échéance (let. b); les terres cultivables ne sont pas morcelées (let. c); leur disponibilité est garantie sur le plan juridique (let. d); ils permettent de mettre en œuvre le plan directeur (let. e).

Pour garantir que les terrains classés en zone à bâtir soient effectivement construits, l'article 15a LAT développe le concept de disponibilité en introduisant le principe fondamental de l'obligation de construire. L'alinéa 1 de cette disposition exige des cantons qu'ils prennent les mesures nécessaires pour que ces terrains soient utilisés conformément à leur affectation. Quant à l'alinéa 2, il contraint les cantons à prévoir dans leur législation que l'autorité compétente peut fixer un délai pour la réalisation d'une construction sur un bien-fonds et ordonner les mesures prévues par le droit cantonal si l'intérêt public le justifie.

Si la nouvelle teneur de l'article 15 LAT est directement applicable, l'article 15a LAT attribue un mandat législatif aux cantons qui sont ainsi tenus d'adapter leur législation en matière d'aménagement du territoire. Contrairement aux dispositions sur la planification directrice et la compensation de la plus-value (art. 38a al. 1 et 4 LAT), les dispositions transitoires de la LAT révisée ne prévoient pas expressément de délai particulier pour l'introduction de la réglementation cantonale sur cette obligation de construire. Toutefois, dans son arrêt IC\_222/2016 du 5 juillet 2017, sur lequel il sera revenu en détail au point 2.1, le Tribunal fédéral (TF) a

constaté que cette disposition légale se trouvait en lien étroit avec les autres dispositions ayant fait l'objet de la révision de la LAT et qu'il n'y avait pas de raison de retenir un délai différent de ceux fixés à l'article 38a LAT, soit cinq ans depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit, le 1<sup>er</sup> mai 2014. Le nouveau plan directeur cantonal doit en effet définir la manière d'appliquer les principes de concentration et de densification, et les zones à bâtir doivent répondre aux exigences de l'article 15 al. 4 LAT sur la disponibilité des terrains à bâtir<sup>1</sup>, une notion qui est justement développée à l'article 15a LAT. Faute de mesures suffisantes sur le plan législatif, la planification directrice cantonale pourrait faire l'objet de réserve sur ce point de la part de la Confédération, ce qui pourrait prolonger d'autant le moratoire instauré à l'article 38a al. 3 LAT<sup>2</sup> et qui correspondrait de fait à un gel des zones à bâtir.

Autrement dit, il est impératif que le canton se dote de la base légale nécessaire afin de concrétiser l'obligation de construire au plus tard pour le 1<sup>er</sup> mai 2019.

## 2. Contexte des travaux législatifs

### 2.1. Loi du 15 mars 2016 modifiant la LATeC

Face aux impératifs fixés par la LAT révisée, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) s'est attelée à la révision totale du plan directeur cantonal ainsi qu'aux travaux législatifs dès l'automne 2014. L'objectif visé était, dans un premier temps, d'adapter la LATeC afin que le canton dispose d'un cadre légal clair et consolidé pour le futur plan directeur cantonal.

En date du 22 septembre 2015, le Conseil d'Etat a transmis au Grand Conseil un projet de loi modifiant la LATeC<sup>3</sup>. Ce projet contenait des dispositions en relation avec la gestion de la zone à bâtir, y compris l'obligation de construire, et d'autres introduisant le prélèvement d'une taxe sur la plus-value en application de l'article 5 LAT.

Concernant l'obligation de construire, l'article 46 al. 2 et 3 du projet du Conseil d'Etat donnait aux communes la faculté d'exercer un droit d'emption légal sur tous les terrains en zone à bâtir et en zone spéciale si ces terrains n'étaient pas construits et utilisés conformément à leur affectation dans les dix ans suivant l'entrée en force de la décision d'approbation rendue par la DAEC. Pour faire usage de ce droit, les communes devaient rendre une décision fondée sur un intérêt public prépondérant. L'al. 4 de cette disposition attribuait à l'Etat, de manière subsidiaire, un droit d'emption sur les

<sup>1</sup> Art. 8a al. 1 let. c et d LAT; selon l'article 5a al. 3 let. b de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT, RSF 700.1), le canton donne dans son plan directeur les mandats permettant de construire et densifier de manière efficace et en économisant le sol, les zones à bâtir existantes ou nouvellement créées.

<sup>2</sup> Arrêt cité, consid. 2.

<sup>3</sup> Message 2015-DAEC-138 du Conseil d'Etat accompagnant le projet de loi modifiant la LATeC.

terrains affectés à une zone d'importance cantonale reconnue par le plan directeur cantonal.

Dans le cadre des débats parlementaires, le Grand Conseil a décidé, au terme de la deuxième lecture<sup>1</sup>, de supprimer le droit d'emption légal attribué par le projet de loi aux communes et de ne retenir qu'un droit d'emption légal pouvant être exercé par l'Etat sur les terrains affectés à une zone d'activités d'importance cantonale reconnue par le plan directeur cantonal. Le Grand Conseil a estimé que le droit cantonal, en particulier la LATeC, contenait déjà toute une panoplie de moyens permettant de concrétiser l'obligation de construire (notamment les contrats de droit administratif, la taxe sur la plus-value, la possibilité de dézoner un terrain et d'engager si nécessaire une procédure d'expropriation formelle) et qu'ainsi la modification légale adoptée le 15 mars 2016 permettrait au canton de remplir à satisfaction le mandat législatif donné par le législateur fédéral<sup>2</sup>.

La commune de Villars-sur-Glâne et quatre particuliers ont interjeté un recours de droit public auprès du TF contre cette décision du Grand Conseil, en concluant à l'annulation de la modification de la LATeC. Le recours était fondé sur le fait qu'en supprimant le droit d'emption légal accordé aux communes, le législateur cantonal avait adopté une loi qui n'était pas conforme à la LAT révisée.

Dans son arrêt du 5 juillet 2017 (1C\_222/2016), le TF a partiellement admis le recours, en jugeant que l'article 46 LATeC adopté par le Grand Conseil ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 15a LAT, en particulier son alinéa 2. A cet égard, le TF a rappelé dans les considérants de sa décision que les cantons sont obligés de fixer un délai à la construction, raisonnablement entre cinq et douze ans, pour l'ensemble des terrains en zone à bâtir en prévoyant les sanctions nécessaires en cas de non-respect de cette obligation. Il a précisé que les cantons disposent d'un large pouvoir d'appréciation dans le choix de la sanction, du moment que les mesures prévues apparaissent appropriées pour que la construction puisse être imposée si nécessaire à l'échéance du délai. Parmi les mesures possibles, le TF a mentionné les mesures foncières, la conclusion de contrats de droit administratif, la mise en zone conditionnée à une obligation de construire dans un certain délai, éventuellement assortie d'un droit d'emption, d'un retour en zone non constructible, voire d'une expropriation, ou encore d'autres mesures de nature fiscale. Enfin, s'agissant de déterminer quelle autorité est compétente à l'intérieur du canton pour prendre ces mesures et décisions, les cantons sont libres de la désigner, même s'il serait opportun que cette tâche revienne à l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire, soit généralement les communes. Sur la base de ces divers éléments et de son analyse de l'article 46 LATeC qui faisait l'objet du recours, le TF a constaté que cette dis-

position était insuffisante sur deux points: elle ne permettait pas à l'autorité compétente (à savoir la commune, en vertu de l'art. 34 al. 1 LATeC) de fixer formellement un délai de construction; elle ne permettait pas non plus à cette même autorité d'intervenir en ce sens sur l'ensemble des zones à bâtir<sup>3</sup>.

Cela étant, le TF a considéré que le fait que cette disposition était insuffisante au regard du droit fédéral ne justifiait pas son annulation. Il a par ailleurs constaté que toutes les dispositions de la loi du 15 mars 2016 adoptée par le Grand Conseil étaient conformes au droit fédéral.

Compte tenu de cette jurisprudence, la loi du 15 mars 2016 ainsi qu'une modification du règlement du 1<sup>er</sup> décembre 2009 d'exécution de la LATeC<sup>4</sup> ont pu entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cela étant, étant donné le lien entre les mesures législatives à prendre et le contenu du plan directeur cantonal attendu par la Confédération, il est urgent que le canton se dote de la base légale nécessaire pour satisfaire à l'exigence de l'article 15a LAT. S'il ne le fait pas de suite, les thèmes du plan directeur cantonal sur l'urbanisation risquent de ne pas être approuvés par le Conseil fédéral, de sorte qu'aucune nouvelle zone à bâtir ne pourra être créée sur le territoire du canton tant que celui-ci n'aura pas remédié à cette lacune. Dans tous les cas, l'Office du développement territorial (ARE) sera en mesure de contester valablement toute décision de la DAEC approuvant une nouvelle mise en zone à bâtir, par le biais de recours auprès des instances judiciaires.

## 2.2. Incidences de la révision totale du plan directeur cantonal sur l'aménagement régional

L'aménagement régional est un outil aujourd'hui largement répandu, même si tous les cantons suisses ne le connaissent pas. Actuellement, cette échelle de planification n'est rendue obligatoire ni par la LAT, ni par la LATeC. L'instrument de l'aménagement régional tel que défini par le droit cantonal en vigueur est le plan directeur régional, contraignant pour les autorités, mais non pour les particuliers. En matière d'organisation régionale, plusieurs formes juridiques sont possibles en vue d'élaborer un tel plan. Les communes d'une même région peuvent ainsi se grouper en une communauté dotée de la personnalité morale de droit public (la communauté régionale) afin de réaliser des tâches d'aménagement régional sous la forme d'association de communes en application de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes<sup>5</sup>.

Il est communément reconnu aujourd'hui que les limites administratives communales ne sont pas adéquates pour

<sup>1</sup> Par 51 voix contre 48, 0 abstention.

<sup>2</sup> Voir à ce sujet, *BGC* mars 2016, p. 544 s.

<sup>3</sup> Arrêt cité, consid. 3.2. ss.

<sup>4</sup> ReLATeC, RSF 710.11.

<sup>5</sup> LCo, RSF 140.1.



appréhender pleinement certaines problématiques (urbanisation, développement économique, mobilité, eaux...) et qu'une mise en œuvre efficace et coordonnée de la politique en matière d'aménagement du territoire passe par un renforcement de l'aménagement régional. Cette réalité est déjà bien intégrée dans le plan directeur cantonal en vigueur, qui prévoit plusieurs mesures incitatives en vue de renforcer la planification à cette échelle (voir en particulier les thèmes «Structure urbaine», «Dimensionnement des zones à bâtir», «Zones d'activités», «Pôles touristiques» ou encore «Réseau routier cantonal»). Toutefois, d'un point de vue légal, l'aménagement régional demeure une option offerte aux communes et aux régions et non une obligation.

La question de savoir s'il convenait de rendre obligatoire l'aménagement régional par le biais de la LATeC s'était déjà posée dans le cadre des travaux de révision totale de cette loi, menés entre 2005 et 2008. L'avant-projet de loi mis en consultation publique contenait d'ailleurs une variante dans ce sens. Au moment de l'adoption du projet de loi, le Conseil d'Etat avait opté pour un maintien de son caractère facultatif, en tenant compte notamment du fait que l'introduction d'un aménagement régional obligatoire poserait le problème de son subventionnement, alors que celui-ci avait été abandonné au début des années 90. Au terme des travaux législatifs, le Grand Conseil s'était rallié à la proposition du Conseil d'Etat, en estimant que, sous l'angle du principe de subsidiarité et de la flexibilité dont doivent disposer les autorités, un aménagement régional facultatif avait l'avantage de responsabiliser les régions et les communes par rapport aux réflexions qu'elles devaient mener face aux nouvelles réalités de l'aménagement du territoire.

A ce jour, et comme c'était déjà le cas au moment de la révision de la LATeC, seules trois régions disposent d'un plan directeur régional en vigueur: le Lac<sup>1</sup>, la Singine<sup>2</sup> et la Broye<sup>3</sup>. Par ailleurs, les projets d'agglomération de Fribourg et de Bulle (Mobul) sont considérés comme des plans directeurs régionaux spéciaux en application de l'art. 27 al. 1 LATeC<sup>4</sup>.

Comme relevé au point 1, le contexte qui prévalait au moment de la révision de la LATeC a fondamentalement changé depuis l'entrée en vigueur de la LATeC, le 1<sup>er</sup> janvier 2010. La LAT révisée a notamment fixé des exigences supplémentaires pour le contenu minimum du plan directeur cantonal dans le

domaine de l'urbanisation. Le canton doit désormais définir dans ce plan la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation, leur répartition dans le canton et la manière de coordonner leur expansion à l'échelle régionale (art. 8a al. 1 let. a LAT). Ainsi, il appartient au canton de définir un territoire d'urbanisation. Cela étant, l'identification des besoins et la coordination des mesures de planification ne pourra se faire désormais qu'à un niveau supra-communal<sup>5</sup> de sorte que les régions auront un rôle important à jouer dans la stratégie d'urbanisation.

Ce rôle ressort clairement du décret du 2 février 2016 fixant les principes généraux et les objectifs en matière d'aménagement du territoire<sup>6</sup>, et plus particulièrement des objectifs suivants:

- > maintenir et renforcer le rôle des centres régionaux, relais entre les régions et le centre cantonal;
- > développer une stratégie urbaine adaptée aux agglomérations;
- > assurer un développement adéquat des régions périphériques;
- > identifier et valoriser les différents types d'espaces en fonction de leur vocation;
- > répartir le territoire d'urbanisation en fonction des types d'espaces et privilégier en premier lieu une densification de qualité;
- > mettre en place un système régional de gestion des zones d'activités;
- > favoriser le développement touristique d'importance cantonale et régionale dans les endroits appropriés.

Pour atteindre ces buts, le projet de plan directeur cantonal mis en consultation externe attribue aux régions de nouvelles tâches dans différents domaines présentant des enjeux fondamentaux pour le développement du canton.

Dans le domaine de l'urbanisation, le plan directeur cantonal prévoit ainsi que les régions peuvent proposer une adaptation du territoire d'urbanisation défini par le canton par le biais d'un plan directeur régional, pour autant qu'elles tiennent compte des ordres de priorités, des critères de définition et qu'elles restent à l'intérieur de l'enveloppe attribuée au district<sup>7</sup>.

S'agissant de la densification, défi majeur pour l'aménagement du territoire de ces vingt prochaines années, il est prévu que les régions peuvent effectuer un travail préalable au moyen d'une analyse du potentiel de densification et de requalification dans les secteurs stratégiques identifiés dans leur plan directeur régional<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> Association des communes du district du Lac, Plan directeur régional (PDR), approuvé par le Conseil d'Etat le 25 août 2015.

<sup>2</sup> Gemeindeverband Region Sense, Regionalplanung Sense 2030, approuvé par le Conseil d'Etat le 11 juin 2014.

<sup>3</sup> Association des communes de la Broye (Ascobroye), Plan directeur régional et principes de développement économique du district de la Broye – Fribourg, approuvé par le Conseil d'Etat le 26 février 1991. Le projet de plan directeur régional de la Broye (PDR Broye) vaudoise et fribourgeoise, élaboré par la Communauté régionale de la Broye (COREB), n'a pas encore été mis en consultation publique.

<sup>4</sup> Agglomération de Fribourg, Révision du plan directeur d'agglomération (PDA)/ Mobul – Plan directeur d'agglomération, tous deux approuvés par le Conseil d'Etat le 5 décembre 2016.

<sup>5</sup> Art. 15 al. 3 LAT.

<sup>6</sup> RSF 710.2.

<sup>7</sup> Thème T101. Territoire d'urbanisation, p. 3.

<sup>8</sup> Thème T103. Densification et requalification, p. 2.

Le nouveau plan directeur cantonal introduit également de nouvelles exigences pour la planification des zones d'activités dont la répartition et l'utilisation doivent être optimisées. Au niveau de leur typologie et de leur dimensionnement, les zones d'activités sont désormais classées selon trois catégories aux destinations et modalités de gestion différenciées: les zones d'activités cantonales, les zones d'activités régionales et les autres zones d'activités. Le projet de plan directeur cantonal désigne les zones de la première catégorie. Les régions peuvent désigner des zones d'activités régionales sur la base de critères d'appartenance définis dans le plan directeur cantonal et identifient les zones de cette catégorie qui peuvent s'étendre. Dans ce sens, le plan directeur régional leur permettra de justifier le besoin de nouvelles zones d'activités notamment sur la base d'un bilan des zones existantes<sup>1</sup>. Elaborée dans la perspective d'une introduction dans la LATeC d'un aménagement régional obligatoire, la variante 2 figurant dans le projet de nouveau plan directeur cantonal prévoit pour la répartition des besoins en zones d'activités une mise en œuvre à moyen terme, par les régions<sup>2</sup>. Dans ce cas de figure, celles-ci dimensionneraient elles-mêmes leurs zones d'activités en fonction de leur besoin, identifieraient les réductions et extensions de ces zones dans leur plan directeur régional, en donnant aux communes un délai de deux ans pour prendre les mesures nécessaires afin de redimensionner les zones d'activités. Le canton serait amené à se substituer aux régions qui n'auraient pas effectué leurs tâches dans un délai de trois ans après l'approbation du plan directeur cantonal<sup>3</sup>.

Le projet de plan directeur cantonal attribue encore d'autres tâches de planification aux régions, notamment dans les thématiques suivantes: pôles touristiques, implantations d'équipements de tourisme et de loisirs, cyclotourisme, activités équestres, ports de plaisance et amarrages de bateaux, mobilité combinée, réseau cyclable, chemins pour piétons, transport individuel motorisé, surfaces d'assolement, alimentation en eau potable<sup>4</sup>.

Dans le cadre de la consultation interne du projet de plan directeur cantonal, la Conférence des préfets a salué l'orientation prise par le canton vers un renforcement du rôle des régions dans l'aménagement du territoire. Elle a jugé qu'à l'évidence les régions doivent se doter au plus vite d'instruments propres à leur permettre d'assumer les nouvelles missions que leur confère le plan directeur. Selon la Conférence des préfets, seule la réalisation des plans directeurs régionaux permettra d'atteindre les buts fixés et il semble préférable que l'Etat rende obligatoire ces plans, qu'il devrait également soutenir financièrement.

Sur la base du projet de plan directeur cantonal mis en consultation externe, le Conseil d'Etat peut se rallier à l'appréciation émise par la Conférence des préfets. Comme expliqué plus haut, le cadre légal actuel est fondamentalement différent de celui qui prévalait au moment de la révision de la LATeC. L'argument de l'autonomie communale utilisé à l'époque par les défenseurs d'un aménagement régional facultatif apparaît aujourd'hui dépassé à lumière de la nouvelle LAT étant donné que, dans les faits, les communes ne disposent pratiquement plus d'autonomie au niveau du dimensionnement et de l'emplacement des zones à bâtir et qu'elles doivent impérativement trouver des modalités de coopération et de coordination à une échelle supra-communale. Les nouvelles exigences du droit fédéral en matière de définition et de gestion de l'urbanisation imposent au canton de se montrer plus restrictif dans sa planification directrice. Soit il prend lui-même directement des mesures contraignantes pour répondre à ces exigences, soit il s'assure de la mise en place de ces mêmes mesures par le biais d'une collaboration dynamique avec les régions, dont l'organisation sur le plan juridique permet une intégration harmonieuse des communes dans le processus de la planification directrice et la réalisation de la nouvelle politique d'aménagement. C'est cette deuxième voie qu'entend privilégier le Conseil d'Etat. Dans ce contexte, et de manière à ce que les objectifs visés par la planification directrice puissent être atteints sur l'ensemble du territoire cantonal, une modification de la LATeC pour rendre obligatoire l'établissement des plans directeurs régionaux apparaît aujourd'hui indispensable.

### 3. Procédure de consultation

Initialement, les thématiques de l'aménagement régional et de l'obligation de construire ont été traitées dans le cadre de deux avant-projets de loi distincts.

Le premier, concernant l'aménagement régional obligatoire, a été mis en consultation externe en même temps que le projet de nouveau plan directeur cantonal.

Trente et une réponses ont été réceptionnées, dont vingt de la part de communes. La totalité des intervenants, y compris l'Association des communes fribourgeoises (ACF), se sont prononcés en faveur de l'obligation d'élaborer des plans directeurs régionaux. Les principales demandes de modifications qui ont été formulées concernaient les modalités de financement des plans directeurs régionaux, le délai imparti aux communes pour adhérer à une région, ainsi que les moyens de contrainte en cas de non-respect de leurs obligations par les communes et les régions. Dans la mesure où la consultation a révélé qu'une certaine confusion subsistait concernant les liens entre les projets d'agglomération et les

<sup>1</sup> Cf. Thème T104. Typologie et dimensionnement des zones d'activités.

<sup>2</sup> Cette variante est celle retenue par le Conseil d'Etat qui l'a mise en consultation complémentaire en date du 20 avril 2018.

<sup>3</sup> Cf. Thème T105. Gestion des zones d'activités, p. 4.

<sup>4</sup> T107, T109, T111, T113, T115, T203-T206, T301, T406.

plans directeurs régionaux, le message a été complété sur ce point<sup>1</sup>.

L'autre avant-projet, visant à concrétiser l'obligation de construire à la suite de l'arrêt du TF, a été mis en consultation restreinte à la fin décembre 2017. Cette modalité de consultation était dictée par l'urgence de la situation, liée à la nécessité d'intégrer le résultat des travaux législatifs dans le plan directeur cantonal en cours de révision. Il a également été tenu compte du fait que le contexte légal et les exigences de la LAT révisée, notamment concernant l'obligation de construire, ont déjà largement été analysés, présentés et débattus dans le cadre du processus qui avait conduit à l'adoption par le Grand Conseil de la loi du 15 mars 2016 modifiant la LATeC<sup>2</sup>.

La majorité des destinataires ont salué l'introduction du droit d'emption légal en tant qu'outil pour concrétiser l'obligation de construire<sup>3</sup>. Les demandes de modifications qui ont été formulées sont d'ordre secondaire et ne remettent pas en cause le système prévu.

Pour des explications sur la prise en considération des demandes de modifications relatives aux deux avant-projets, il est renvoyé aux points 4 et 5 ainsi qu'aux commentaires des articles concernés.

## 4. Aménagement régional obligatoire

### 4.1. En général

Le projet de loi introduit un nouvel article 22a et modifie l'article 25 LATeC, en prévoyant l'obligation pour les régions d'établir un plan directeur régional. Malgré les nouvelles exigences contenues dans le projet de plan directeur cantonal, il est proposé de ne pas modifier l'art. 29 LATeC, qui fixe le contenu minimal du plan directeur régional. Il paraît en effet préférable de garder une certaine flexibilité afin de laisser au canton et aux régions une marge de manœuvre suffisante dans la définition du contenu du plan directeur cantonal, respectivement des plans directeurs régionaux.

### 4.2. Relation entre les plans directeurs régionaux et les projets d'agglomération

L'article 27 LATeC dispose que, pour les aspects liés à l'aménagement du territoire, les projets d'agglomération sont considérés comme des plans directeurs régionaux. Même si la portée juridique des projets d'agglomération est identique à celle des plans directeurs régionaux, puisque ces instru-

ments sont tous deux contraignants pour les autorités cantonales et communales dès leur approbation par le Conseil d'Etat, ils doivent être distingués l'un de l'autre. Alors que les plans directeurs régionaux sont instaurés par la LATeC, les projets d'agglomération sont fondés sur des bases légales fédérales spécifiques<sup>4</sup> et leur approbation par la Confédération conduit celle-ci à verser aux cantons des subventions pour les mesures visant à améliorer les infrastructures de transport dans les agglomérations. Le contenu des projets d'agglomération, qui doit se conformer à des directives fédérales, est donc bien plus détaillé que celui des plans directeurs régionaux. Par ailleurs, ces derniers traitent habituellement des thématiques qui ne sont pas abordées dans les projets d'agglomération, telles que le développement économique, le tourisme, la nature, l'espace forestier ou les rives de lac<sup>5</sup>.

Les projets d'agglomération sont donc à considérer comme des plans directeurs régionaux spéciaux. L'appartenance d'une commune à une agglomération ne la dispense ainsi pas d'adhérer à une région d'aménagement au sens de l'art. 24 LATeC, chargée d'établir un plan directeur régional.

Dans le cadre de la consultation externe de l'avant-projet, certains intervenants ont estimé que cette situation était problématique étant donné qu'elle générera des travaux et des coûts supplémentaires pour les communes faisant partie d'une agglomération et qu'elle pourrait par ailleurs être source de contradictions entre le projet d'agglomération et le plan directeur régional. Le problème doit toutefois être relativisé dans la mesure où le seul district qui n'est pas encore organisé sous la forme d'une association de communes est celui de la Sarine. Dans tous les autres districts du canton, les associations de communes ont été constituées. Par ailleurs, il va de soi que les réflexions et conceptions développées dans les projets d'agglomération pourront être reprises dans le cadre de l'élaboration du plan directeur régional. Enfin, la cohérence entre le projet d'agglomération et le plan directeur régional sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'approbation de ces deux instruments aboutissant à une décision du Conseil d'Etat, de sorte que la coordination matérielle sera assurée. En amont de ce processus, le préfet aura bien évidemment un rôle déterminant pour accompagner les agglomérations et les régions en veillant également à une coordination des travaux.

### 4.3. Moyens de contrainte et exécution par substitution

Dans le cadre de la consultation externe de l'avant-projet de loi, l'ACF a estimé que les moyens de contrainte prévus

<sup>1</sup> Voir 4.2.

<sup>2</sup> Cf. Art. 28 et 31 du règlement du 24 mai 2005 sur l'élaboration des actes législatifs (REAL, RSF 122.0.21).

<sup>3</sup> L'UDC a estimé pour sa part que la solution proposée par l'avant-projet ne respectait pas la décision initiale du Grand Conseil, lequel n'avait pas retenu le droit d'emption légal attribué aux communes dans la loi du 15 juin 2016 modifiant la LATeC.

<sup>4</sup> Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les fonds d'infrastructures pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques (LInfr, RS 725.13) et loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin, RS 725.116.2).

<sup>5</sup> Voir art. 29 al. 1 et 2 LATeC.

étaient trop intrusifs, la clé de la réussite d'un plan directeur régional devant passer par un processus volontaire au niveau des communes.

Le Conseil d'Etat estime toutefois qu'il ne serait pas cohérent d'introduire une obligation dans la LATeC sans l'assortir de moyens de contrainte dans le cas où les autorités concernées ne prendraient pas les mesures requises. De plus, le projet de loi ne fait que renvoyer sur ce point aux solutions déjà prévues par la loi sur les communes<sup>1</sup> dont les dispositions paraissent suffisantes.

Pour plus de détails sur le contenu de ces dispositions légales, il est renvoyé aux commentaires des articles concernés.

#### 4.4. Financement

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'aménagement du territoire par le biais de l'élaboration des plans directeurs régionaux, il se justifie de prévoir une forme de participation du canton au financement de ces plans. Etant donné que la planification directrice régionale correspond à une mesure d'aménagement au sens de l'article 5 al. 1<sup>er</sup> LAT, le Conseil d'Etat estime que la solution la plus rationnelle est d'ajouter une nouvelle affectation dans la liste des objets pouvant être financés par le Fonds de la plus-value, au même niveau de priorité que les études régionales et communes en vue de la requalification et de la densification du milieu bâti (modification de la lettre b de l'art. 113c LATeC.)<sup>2</sup>. La part et le montant maximal du financement seront définis dans le ReLATeC, comme c'est déjà le cas actuellement pour les autres mesures d'aménagement<sup>3</sup>.

Dans le cadre de la consultation externe de l'avant-projet, plusieurs intervenants, dont l'ACF et l'Association régionale de la Gruyère, ont demandé à ce qu'un mécanisme soit mis en place afin de pallier à une alimentation insuffisante du Fonds de la plus-value au cours des prochaines années, étant donné qu'en application de l'article 51a al. 2 ReLATeC, les mesures d'aménagement mentionnées à l'article 113c al. 2 let. b à d LATeC ne pourront faire l'objet d'une aide financière qu'à partir du moment où les montants cumulés ayant été alloués au Fonds auront dépassé les 20 millions de francs.

Il n'est effectivement pas possible de savoir quand les ressources du Fonds de la plus-value permettront de contribuer à un financement de ces différentes mesures, y compris les plans directeurs régionaux, alors que ceux-ci devront être élaborés dans un délai de trois ans dès l'approbation du nouveau plan directeur cantonal<sup>4</sup>. Il faut toutefois rappeler qu'en application de l'art. 51f al. 1 et 2 ReLATeC, la demande de financement est à adresser au Service des constructions et

de l'aménagement (SeCA) sur la base d'une offre, avec la possibilité de requérir, au début de chaque année, à ce que cette demande soit traitée l'année suivante. Par ailleurs, les montants arrêtés par décision de la DAEC sont versés sur présentation du décompte final. Dans la mesure où la LATeC ne prévoit pas de prescription pour le droit au paiement de tels montants, les régions auront l'assurance de pouvoir toucher la contribution à laquelle elles pourront prétendre dès que les montants seront disponibles dans le Fonds.

En complément de ce mécanisme déjà existant, le Conseil d'Etat a adopté dans le cadre d'un projet de modification de la loi sur la promotion économique<sup>5</sup> un nouvel article 16a<sup>6</sup> qui prévoit la possibilité pour l'Etat d'accorder un soutien, par le biais de prêts, aux études de planification destinées à l'élaboration des plans directeurs régionaux. Comme l'indique le message accompagnant ce projet de loi<sup>7</sup>, ces prêts constituent un préfinancement des activités de planification régionale, dans l'attente d'un financement définitif par le Fonds de la plus-value. Les prêts qui seraient octroyés sur la base de la LPEC modifiée pourraient ensuite être remboursés par le biais d'un prélèvement dans ce Fonds une fois que celui-ci disposera des ressources suffisantes à cette fin. Les modalités de remboursement seront à déterminer de manière coordonnée dans le cadre d'adaptations du règlement sur la promotion économique<sup>8</sup> et/ou du ReLATeC.

A relever également que dans le cadre de la consultation de l'avant-projet, l'ACF ainsi que les régions du district du Lac et de la Singine ont demandé à ce que les plans directeurs régionaux approuvés depuis l'entrée en vigueur de la LATeC, le 1<sup>er</sup> janvier 2010, puissent faire l'objet d'un financement rétroactif, de manière à ce qu'une égalité de traitement soit respectée entre les régions qui devront établir des plans directeurs et celles qui ont déjà fait leur travail. Si le Conseil d'Etat reconnaît l'opportunité de favoriser un financement des futurs plans directeurs régionaux qui devront être élaborés en raison de la modification légale, introduisant précisément une obligation d'aménager, il ne peut pas admettre une contribution financière rétroactive pour les plans directeurs régionaux qui ont été élaborés dans le cadre d'un régime facultatif. Ainsi que le mentionnait déjà le rapport explicatif accompagnant la modification du ReLATeC<sup>9</sup>, les dispositions relatives à la gestion du Fonds de la plus-value doivent s'inspirer des principes fixés dans la loi sur les subventions<sup>10</sup> afin

<sup>5</sup> Loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPEC), RSF 900.1.

<sup>6</sup> Art. 16a (nouveau):

1. L'Etat peut participer par le biais de prêts au préfinancement des études de planification régionale en lien avec les stratégies économiques et territoriales de ces dernières.
2. Le règlement fixe les conditions et modalités des prêts, notamment en matière de taux, de garantie ainsi que de durée maximale.

<sup>7</sup> Message 2017-DEE-83 du 13 mars 2018 du Conseil d'Etat accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur la promotion économique.

<sup>8</sup> Règlement du 1<sup>er</sup> décembre 2009 sur la promotion économique, RPEC, RSF 900.11.

<sup>9</sup> Ordonnance du 11 décembre 2017 modifiant le ReLATeC.

<sup>10</sup> Loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub, RSF 616.1).

<sup>1</sup> Loi du 25 septembre 1980 sur les communes, RSF 140.1.

<sup>2</sup> Voir aussi l'art. 51a al. 3 let. b ReLATeC.

<sup>3</sup> Art. 51<sup>e</sup> ReLATeC.

<sup>4</sup> Voir 2.2.

d'assurer un traitement équitable des demandes de financement et de garantir une gestion judicieuse et économe de ce Fonds. Ainsi, en référence aux articles 24 al. 1 et 28 al. 2 LSub, les coûts engagés par les régions pour des plans directeurs régionaux déjà élaborés ne pourront pas faire l'objet d'une contribution financière par le biais du Fonds de la plus-value.

## 5. Solution préconisée pour concrétiser l'obligation de construire

### 5.1. Solutions retenues par les autres cantons

La plupart des cantons ont déjà entrepris des travaux législatifs de manière à concrétiser les nouvelles exigences posées par les articles 15 et 15a LAT concernant la disponibilité des terrains en zone à bâtir et l'obligation de les construire dans un délai raisonnable. Les solutions qui ont été retenues dans les dispositions légales en vigueur<sup>1</sup> ou dans des projets de loi sont très diverses. Les informations qui suivent ne sont mentionnées qu'à titre d'exemples et de considérations d'ordre général<sup>2</sup>.

Des mesures sont prévues tant pour les nouvelles mises en zone à bâtir que pour les terrains non construits qui sont déjà affectés à la zone à bâtir. Le délai pour la construction des terrains varie entre cinq et douze ans, quelques cantons laissant le soin aux communes de fixer elle-même ce délai lorsque l'intérêt public le justifie, en reprenant ainsi directement le texte de l'article 15a al. 2 LAT<sup>3</sup>. Bon nombre de cantons donnent la possibilité aux communes de conditionner les nouvelles mises en zone à la conclusion d'une convention avec le ou la propriétaire<sup>4</sup>. Parmi les différentes sanctions en cas de non-construction du terrain dans le délai fixé, on trouve le dézonage automatique<sup>5</sup>, les mesures fiscales<sup>6</sup> ou foncières<sup>7</sup>, ou encore l'expropriation formelle<sup>8</sup>. La majorité des cantons donnent la possibilité aux autorités compétentes d'exercer un droit d'emption<sup>9</sup>. Il est à relever que plusieurs systèmes combinent les différents moyens à disposition pour concrétiser l'article 15a al. 2 LAT<sup>10</sup>.

<sup>1</sup> Dans 15 cantons, dont 7 (AG, AR, BE, JU, NW, SG et UR) qui ont adapté leur base légale à la suite de l'entrée en vigueur de la LAT révisée, le 1<sup>er</sup> mai 2014.

<sup>2</sup> Pour le détail des solutions retenues ou proposées, il convient de se référer au document établi par l'ASPAN «Dispositions légales pour lutter contre la thésaurisation du sol» (état au 24.01.2018): [http://www.vlp-aspan.ch/sites/default/files/dispo\\_legales\\_disponibilite\\_180124.pdf](http://www.vlp-aspan.ch/sites/default/files/dispo_legales_disponibilite_180124.pdf)

<sup>3</sup> AG, AR, LU.

<sup>4</sup> LU; de manière facultative, notamment AR, BE, GL, GR, LU, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, ZG; pour le canton de Fribourg, l'art. 48 LATeC (contrats de droit administratif) est applicable.

<sup>5</sup> BE, SZ; dans le cas de mises en zone liées à des projets: VS; voir aussi, pour le canton de Fribourg, l'art. 45 LATeC.

<sup>6</sup> AG, BE, VD?

<sup>7</sup> BS, NE, VD, ZG.

<sup>8</sup> Selon des modalités différentes: LU, SG, TI, UR, VS, ZG.

<sup>9</sup> AI, AR, BE, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SH, SG, SO, TG, VS, ZG.

<sup>10</sup> P. ex. BE, JU, NE, SG ou VS.

### 5.2. Situation dans le canton de Fribourg

Dans son arrêt du 5 juillet 2017, le TF a bien précisé que la marge d'appréciation dont disposait chaque canton pour concrétiser le mandat législatif fédéral était importante. Il convient donc de choisir les solutions les plus appropriées par rapport aux compétences et instruments prévus par la législation cantonale ainsi qu'à l'état de la planification au niveau local et aux orientations définies par le projet de nouveau plan directeur cantonal.

En l'occurrence, il est important de tenir compte du fait que, dans le canton de Fribourg, l'aménagement local est de la compétence des communes. Celles-ci ont la compétence de définir leurs zones à bâtir en se conformant aux exigences légales fédérales et cantonales ainsi qu'aux planifications d'ordre supérieur. Les plans d'aménagement local (PAL) doivent être réexaminés au moins tous les quinze ans et, au besoin, modifiés (art. 34 LATeC). Les communes ont la possibilité de conclure des contrats de droit administratif avec les propriétaires fonciers en vue de la construction des terrains qu'elles entendent mettre en zone à bâtir (art. 48 LATeC). Dans la pratique, de tels contrats prévoient le plus souvent déjà un délai à la construction assorti d'un droit d'emption en faveur de la commune. S'agissant de la possibilité pour le canton d'affecter lui-même des terrains, elle n'est donnée que dans des cas bien particuliers, par le biais de l'instrument du plan d'affectation cantonal (PAC, art. 20 ss LATeC), en tant que moyen subsidiaire par rapport aux PAL.

L'article 10 let. d LATeC demande aux autorités chargées de l'aménagement du territoire de veiller à mener une politique foncière active, notamment de manière à garantir la disponibilité des terrains à bâtir. Dans ce sens, le plan directeur cantonal en cours de révision attribue au canton des tâches spécifiques dans la gestion et la mise à disposition des terrains affectés à des zones d'activités cantonales<sup>11</sup>.

Au vu du contexte légal et de planification, mais en tenant compte aussi de la teneur des débats parlementaires qui avaient conduit à l'adoption de la loi du 15 mars 2016 modifiant la LATeC, le présent projet de loi préconise de prendre des mesures venant compléter la législation en vigueur plutôt que de mettre en place des solutions légales plus lourdes qui impliqueraient par exemple une refonte du système des remaniements parcellaires ou l'introduction de nouvelles règles spéciales en matière fiscale ou d'expropriation formelle. Il s'agit de laisser aux autorités chargées de la planification, en premier lieu les communes, toute la flexibilité nécessaire pour trouver des solutions adaptées à leurs propres besoins et aux exigences du droit supérieur, en tenant compte de leur situation et de leur stratégie de développement, dans le cadre défini par la législation d'ordre supérieur et le plan directeur cantonal.

<sup>11</sup> T104. Typologie et dimensionnement des zones d'activités; T105. Gestion des zones d'activités.

### 5.3. Solution préconisée par le projet de loi

#### 5.3.1. Délai à la construction

Le projet de loi introduit pour l'ensemble des zones à bâtir un délai à la construction de dix ans dès l'entrée en force de la décision par laquelle la Direction approuve la mesure de planification. Ce délai, qui paraît raisonnable au regard de la doctrine et de la jurisprudence<sup>2</sup>, vaut non seulement pour les terrains nouvellement classés en zone à bâtir, mais aussi pour les terrains non construits dont l'affectation en zone à bâtir est reconduite dans le cadre de la révision générale d'un PAL. Il est à relever à cet égard qu'une obligation de déposer une demande de permis dans un tel délai (ou un délai plus bref) ne donnerait pas la garantie que les terrains soient effectivement construits, raison pour laquelle cette solution n'est pas retenue dans le projet de loi<sup>3</sup>.

L'article 46a al. 1 propose de fixer directement le délai de dix ans pour l'ensemble des zones à bâtir et non de donner aux communes la possibilité de le faire uniquement lorsqu'un intérêt public prépondérant à la construction est avéré. Certes, cette solution diffère quelque peu du texte de l'article 15a al. 2 LAT, mais elle n'en apparaît pas moins conforme au droit fédéral. En effet, il faut tenir compte du fait que l'article 15 al. 4 LAT exige de toute façon que l'ensemble des terrains à bâtir soient disponibles sur le plan juridique et qu'ils soient construits dans les quinze ans dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du PAL par la DAEC. Par ailleurs, le recours à la sanction en cas de non-construction d'un terrain restera dans tous les cas conditionné à l'existence d'un intérêt public prépondérant<sup>4</sup>. Mais à la différence de la lettre de l'article 15a al. 2 LAT, la solution proposée par le projet de loi permet de reporter l'examen de l'intérêt public prépondérant au moment où le délai de dix ans est échu plutôt que de l'imposer au moment de la mesure de classement en zone à bâtir. Une telle solution paraît judicieuse non seulement parce que l'existence d'un intérêt public ne se limite pas seulement à un type d'affectation prévu pour le terrain considéré (p. ex. zone d'activités ou zone d'intérêt général), puisqu'un tel intérêt peut également être avéré pour des zones destinées à de l'habitat, mais aussi parce que l'intérêt public à la construction n'est pas forcément donné au moment de l'approbation de la mise en zone et qu'il pourra être évalué différemment à l'échéance du délai de dix ans<sup>5</sup>.

Il paraît également judicieux de faire courir le délai à partir de l'entrée en force de la décision d'approbation et non pas à partir de la réalisation de l'équipement de base, comme le font certains cantons, étant donné d'une part, que la réalisation de cet équipement peut prendre un certain temps et,

d'autre part, qu'il faut donner aux autorités compétentes un certain temps pour exercer, si elles le jugent nécessaire, leur droit d'emption avant l'échéance du délai de quinze ans correspondant à la durée de validité des plans d'affectation des zones (PAZ).

#### 5.3.2. Droit d'emption légal et intérêt public prépondérant

La sanction préconisée par l'article 46a al. 2 en cas de non-construction du terrain est celle du droit d'emption légal. Si les terrains ne sont pas construits à l'échéance du délai de dix ans, les autorités compétentes peuvent exercer ce droit à la valeur vénale sur tout ou partie de la surface concernée. En application de l'article 15a al. 2 LAT, un tel droit ne pourra être exercé que sur la base d'une décision fondée sur un intérêt prépondérant.

Quand bien même les contours de cette notion de droit administratif sont clairement définis par la doctrine et la jurisprudence<sup>6</sup>, le projet de loi pose des exigences à ce sujet en relation avec le contenu des décisions que rendront les autorités pour exercer ce droit.

Il est admis que le droit d'emption légal représente une restriction légale importante au droit de la propriété. Toutefois, compte tenu de l'obligation légale fédérale qui est faite au canton d'introduire un instrument adéquat pour concrétiser l'obligation de construire, il apparaît indispensable de prévoir un instrument fort afin de pousser les propriétaires à prendre à temps les dispositions nécessaires pour utiliser leurs terrains conformément à leur affectation. L'exercice facultatif d'un droit d'emption, limité par des conditions strictes et utilisé en dernier recours pour pallier l'inaction des propriétaires, apparaît encore préférable à la voie de l'expropriation formelle, qui implique l'ouverture d'une procédure relativement lourde et de longue durée. On rappelle aussi que le droit d'emption légal a été choisi par la majorité des cantons dans le cadre de l'adaptation de leur législation à l'article 15a LAT<sup>7</sup>.

#### 5.3.3. Autres solutions non retenues

L'introduction d'un droit d'emption légal paraît également préférable à celle de l'obligation de conclure des contrats de droit administratif pour toute mise en zone ou confirmation de l'affectation d'un terrain non construit dans le cadre de la révision générale d'un PAL. Une telle solution aurait pour conséquence d'alourdir la procédure, en particulier la phase du traitement des oppositions et des recours, étant donné que de tels contrats devraient alors faire partie intégrante du dossier de PAL et que leur teneur devrait être examinée par la DAEC dans le cadre de ses décisions d'approbation des plans et sur les recours. On rappelle que l'introduction d'un

<sup>1</sup> Voir aussi l'art. 178b du projet.

<sup>2</sup> Voir point 2.1 ainsi que les solutions retenues par les autres cantons, point 5.1.

<sup>3</sup> Seul le canton de VD la prévoit dans son projet de loi.

<sup>4</sup> Voir point 5.3.2 et commentaire de l'art. 46b al. 2.

<sup>5</sup> Cette solution est également retenue par les cantons de JU et OW.

<sup>6</sup> Voir commentaire art. 46b al. 2.

<sup>7</sup> Voir 5.1, note 46.

délai à la construction de dix ans assorti d'un droit d'emption légal n'empêchera en rien les communes de conclure des contrats de droit administratif avec les propriétaires des terrains à bâtir, en prévoyant un délai à la construction plus court (oscillant dans la pratique entre cinq et huit ans), à l'échéance duquel elles pourraient exercer leur droit d'emption sans avoir à démontrer l'existence d'un intérêt public prépondérant.

Un dézonage automatique des terrains non construits au terme du délai de dix ans n'apparaît pas non plus être une solution judicieuse pour concrétiser l'article 15a al. 2 LAT. En fonction de la situation géographique du terrain et de ses caractéristiques, un dézonage pourrait aller à l'encontre des principes d'aménagement, en particulier si les terrains touchés se situent à l'intérieur du milieu bâti. Par ailleurs, une telle mesure paraît aller à l'encontre des buts de planification puisqu'un terrain dont l'affectation en zone à bâtir a été reconnue comme étant nécessaire aux besoins de développement d'une commune devrait être construit dans le délai de validité du PAZ de quinze ans et non pas dézonné avant la fin de cette échéance. L'élaboration de nouvelles mesures fiscales (p. ex. introduction d'une taxe d'incitation à la construction ou adaptation des modalités de perception de la taxe sur la plus-value) est jugée délicate, ne serait-ce qu'en raison des analyses juridiques qu'elle nécessiterait afin d'assurer une coordination avec les autres mesures fiscales existantes, qu'il s'agisse de la taxe sur la plus-value ou de l'impôt sur les gains immobiliers. Une modification législative introduisant des mesures foncières ne semble pas non plus souhaitable. Si de telles mesures permettraient, sur le principe, d'améliorer la coordination entre la planification et les adaptations du parcellaire, en associant les propriétaires concerné-es au processus, il est peu probable qu'elles permettraient d'atteindre le but recherché par l'article 15a LAT étant donné que l'état du parcellaire dans le canton n'est manifestement pas la principale cause de non-construction des terrains à bâtir. Les travaux législatifs supplémentaires qui devraient être entrepris pour élaborer de nouvelles mesures fiscales ou foncières compromettraient fortement l'objectif du canton de se doter d'une base légale répondant aux exigences du droit fédéral au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2019. A souligner enfin que de telles solutions engendreraient inmanquablement des conséquences financières et en personnel, qu'elles soient introduites au niveau du canton ou des communes.

Au vu de ce qui précède, l'introduction d'un délai à la construction de dix ans, assorti d'un droit d'emption légal qui peut être exercé de manière facultative par les autorités compétentes moyennant l'existence d'un intérêt public prépondérant, apparaît être la solution la plus appropriée. D'un côté, elle laisse suffisamment de temps aux propriétaires pour construire les terrains conformément à leur affectation, tout en leur mettant la pression voulue par le législateur fédéral. De l'autre, elle donne aux autorités compétentes toute la flexi-

bilité nécessaire ainsi qu'un outil de politique foncière active pour agir le moment venu et garantir la réalisation de leurs objectifs de planification.

#### 5.3.4. Modalités d'exercice du droit d'emption

Si la solution proposée par l'article 46a al. 1 et 2 reprend donc en grande partie celle qui avait été retenue par le Conseil d'Etat dans son projet de loi du 22 septembre 2015, elle s'en éloigne quelque peu s'agissant des compétences et des modalités pour l'exercice du droit d'emption.

Tout d'abord, l'article 46a al. 3 propose d'attribuer l'exercice du droit d'emption légal de manière principale au canton pour les zones d'activités cantonales définies par le plan directeur cantonal en cours de révision<sup>1</sup>. Le projet de plan directeur cantonal prévoit à cet égard que le canton peut exercer son droit d'emption lorsqu'un terrain affecté à une telle zone est thésaurisé par un propriétaire foncier privé depuis plus de dix ans et que la totalité des surfaces non utilisées dans une même zone d'activités cantonale n'excède pas 4 ha<sup>2</sup>. Donnant une suite favorable à une demande formulée par l'ACF dans le cadre de la consultation externe de l'avant-projet de loi, le Conseil d'Etat estime qu'il est cohérent de donner aux communes la possibilité d'exercer de manière subsidiaire un droit d'emption sur les zones d'activités cantonales, pour le cas où le canton ne ferait pas usage de son droit, raison pour laquelle l'article 46a al. 4 a été modifié.

Pour toutes les autres zones à bâtir, y compris les zones d'activités régionales, l'exercice du droit d'emption légal est attribué de manière principale aux communes (al. 3) et de manière subsidiaire au canton (al. 4). Un droit d'emption communal pour la grande majorité des zones définies sur le territoire apparaît opportun dans la mesure où la LATeC désigne les communes comme étant responsables de l'aménagement local. La solution se justifie également au regard de la politique foncière active à mener par les autorités communales.

A la différence du projet de loi du 22 septembre 2015, il est proposé également de prévoir expressément dans la loi que les terrains acquis par les autorités compétentes peuvent ensuite être transférés à des tiers moyennant la constitution d'un droit de réméré en faveur de l'autorité avec obligation contractuelle dans un délai qui devrait être fixé par les parties. L'objectif est de préciser les possibilités dont disposent les autorités pour assurer la construction des terrains dans le délai de quinze ans.

<sup>1</sup> Voir T.104. Typologie et dimensionnement des zones d'activités, p. 1.

<sup>2</sup> T105. Gestion des zones d'activités, p. 3.

### 5.3.5. Réexamen de l'opportunité du maintien en zone à bâtir des terrains non construits

Par rapport au droit en vigueur, le projet de loi ne prévoit pas de mesure supplémentaire en cas de non-construction d'un terrain à l'échéance du délai à la construction. Dans une telle situation, la commune sera tenue de réexaminer l'opportunité de le maintenir en zone dans le cadre de la révision générale de son PAL. Comme déjà évoqué plus haut<sup>1</sup>, la sanction d'un dézonage automatique n'apparaît pas appropriée dans la mesure où le terrain considéré pourrait se situer à l'intérieur du tissu bâti.

D'autre part, il serait contraire au droit fédéral de prévoir un dézonage sans indemnisation dans la mesure où l'article 5 al. 2 LAT prévoit expressément qu'une juste indemnité doit être accordée lorsque des mesures d'aménagement apportent au droit de propriété des restrictions équivalant à une expropriation<sup>2</sup>.

Après examen complémentaire à la suite de la consultation restreinte, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas non plus judicieux de prévoir la possibilité de déclasser les terrains non construits au bout de quinze ans en zone d'affectation différée au sens de l'article 18 al. 2 LAT, comme le prévoyait une variante de l'avant-projet. Des zones de ce type sont certes prévues par certains cantons<sup>3</sup>, mais ceux-ci se trouvent dans une situation différente de celle du canton de Fribourg. A l'origine, les zones d'affectation différée étaient prévues par le droit fédéral pour permettre aux cantons d'introduire le régime de la LAT, en commençant par délimiter les zones à bâtir en les séparant du territoire «sans affectation spéciale» avant de déterminer les zones agricoles définitives. Plus de trente-cinq ans après l'entrée en vigueur de la LAT, le sens et la nécessité de telles zones doivent être appréciés différemment et ces zones ne devraient plus servir à retarder l'affectation définitive d'un terrain en zone à bâtir ou en zone agricole. Pour la planification qui va au-delà de la période de quinze ans, on utilise aujourd'hui de préférence la planification directrice au niveau cantonal, régional et communal<sup>4</sup>.

Etant donné que le canton de Fribourg connaît l'instrument du plan directeur communal et qu'il n'a pas l'utilité de recourir à des zones d'affectation différée pour terminer le processus de redimensionnement des zones à bâtir, il n'apparaît pas opportun d'introduire dans la LATeC la possibilité d'avoir recours à de telles zones. En application de l'article 15 al. 4 let. d et de l'article 15a LAT, les terrains nécessaires à la construction pour les quinze prochaines années et dont la disponibilité juridique ne peut être garantie

devraient être dézonés, avec possibilité éventuelle de les inscrire au plan directeur communal en tant qu'extension possible de l'urbanisation. Pour ces motifs, le Conseil d'Etat n'a pas retenu la variante qu'il avait mise en consultation externe concernant l'article 46a al. 6.

### 5.4. Disposition transitoire

Par rapport au projet du 22 septembre 2015, il semble justifié de prévoir en plus une disposition transitoire afin de garantir non seulement la construction des terrains qui seront classés en zone à bâtir après la date d'entrée en vigueur de la modification légale, mais également celle des terrains dont l'affectation en zone à bâtir a été approuvée avant cette date. Etant donné que les nouvelles mises en zone à bâtir seront beaucoup moins nombreuses compte tenu du nouveau plan directeur cantonal, il faut veiller à ce que les terrains qui sont déjà affectés à la zone à bâtir, mais ne sont pas encore construits à ce jour, ne puissent pas échapper à cette obligation de construire, imposée par le droit fédéral depuis le 1<sup>er</sup> mai 2014. Or, sur la base de l'état des travaux de planification en cours dans les communes, la plupart d'entre elles auront pu faire approuver leur PAL par la DAEC avant l'entrée en force du nouveau droit. Pour cette raison, l'article 178b prévoit que, pour les terrains non construits dont l'affectation en zone à bâtir a été approuvée avant la date d'entrée en vigueur de la modification de la loi, le délai de dix ans fixé à l'article 46a al. 1 court à partir de cette date.

## 6. Commentaires des dispositions

### Art. 22a

Les alinéas 1 et 2 reprennent à l'échelle régionale les principes de l'obligation d'aménager au niveau communal et d'établir un PAL<sup>5</sup>. Du caractère obligatoire de l'aménagement régional découle l'obligation pour la région de mettre en œuvre une planification directrice. Par «région», il faut entendre «région d'aménagement» au sens de l'art. 24 LATeC qui prévoit qu'une commune peut appartenir à différentes régions d'aménagement, si cette appartenance est justifiée par des motifs suffisants. En ce sens, le périmètre d'une région d'aménagement peut donc s'étendre au-delà de celui d'un district.

Si une région (constituée) n'établit pas un plan directeur régional, le préfet peut intervenir en tant qu'autorité de surveillance. Sa compétence pour le faire et, si nécessaire, agir en lieu et place d'une association de communes, est donnée par les articles 146 et 151 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

<sup>1</sup> Voir 5.3.3.

<sup>2</sup> Le canton d'Argovie prévoit une telle solution.

<sup>3</sup> BL, LU, SO, ZH (Reservezonen), VD, VS (zones intermédiaires), NE (zones d'utilisation différée).

<sup>4</sup> Rudolf Muggli, in Commentaire pratique LAT: planifier l'affectation, Genève Zurich Bâle 2016, Art. 18 N. 34 ss

<sup>5</sup> Cf. art. 34 al. 1 et 2 LATeC.



**Art. 25 al. 1**

Etant donné que l'art. 27 al. 1 LATeC prévoit que, pour les aspects liés à l'aménagement du territoire, les projets d'agglomération sont considérés comme des plans directeurs, il se justifie de conserver le renvoi à la législation sur les agglomérations pour ce qui concerne les modalités d'organisation au niveau régional. Il n'en reste pas moins, comme cela a déjà relevé plus haut<sup>1</sup>, que les communes faisant partie d'une agglomération devront également intégrer une région d'aménagement dans le délai fixé par l'article 178c, en vue de l'élaboration d'un plan directeur fixant des principes pour l'ensemble du territoire de la région.

**Art. 46**

Cette disposition reprend l'actuel article 46 al. 1 LATeC qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Compte tenu des nouvelles propositions pour régler l'obligation de construire et du fait que cette disposition n'a pas de lien direct avec cette problématique, il paraît préférable de prévoir un article à part.

**Art. 46a al. 1**

Par rapport à la loi du 15 mars 2016 modifiant la LATeC, le projet de loi introduit un article intitulé «Obligation de construire».

Entrent dans le champ d'application de cette disposition:

- > les terrains nouvellement affectés à une zone à bâtir (art. 15 LAT) après l'entrée en vigueur de la modification de la LATeC, dans le cadre d'une procédure de révision générale du PAL ou d'une modification du PAZ;
- > les terrains non construits déjà affectés à une zone à bâtir et dont l'affectation est reconduite dans le cadre d'une procédure de révision générale du PAL (avec ou sans changement d'affectation de la zone constructible) après l'entrée en vigueur de la modification de la LATeC.

Le délai de dix ans, dont l'échéance fait naître la possibilité pour les autorités compétentes d'exercer un droit d'emption, semble approprié au regard de l'article 15 al. 4 let. b LAT qui prévoit que les terrains mis en zone à bâtir doivent être équipés et construits dans un délai de quinze ans. Le délai fixé à l'alinéa 1 paraît raisonnable, laissant le temps nécessaire aux propriétaires, mais aussi à la collectivité qui déciderait d'exercer son droit, d'effectuer les démarches afin de construire le terrain dans le délai prévu par la LAT.

A relever ici que ce délai de dix ans est également applicable aux terrains dont l'affectation en zone à bâtir est entrée en force avant l'entrée en vigueur de cette modification de la LATeC. Il est renvoyé sur ce point à l'article 178b.

**Art. 46a al. 2**

Le droit d'emption est le droit d'acheter un bien mobilier ou immobilier, à un prix convenu et pendant une certaine durée, accordé par le propriétaire à une autre personne. Celle-ci a donc le droit mais pas l'obligation d'acheter, le propriétaire étant en revanche obligé de vendre<sup>2</sup>. Le droit d'emption légal introduit par le projet de loi constitue un véritable droit d'acquisition permettant à son titulaire (le canton ou la commune) de devenir propriétaire d'un terrain appartenant à un tiers, indépendamment de toute convention et de tout acte volontaire de la part de ce dernier. Ce droit trouve donc son origine non pas dans une convention, mais dans la loi elle-même. Du fait de son caractère légal, il n'y a pas lieu d'inscrire ce droit au registre foncier (art. 680 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907).

Le canton peut exercer ce droit sur les zones d'activités cantonales reconnues par le plan directeur cantonal. Ces zones, qui comprennent les secteurs stratégiques, désignent des terrains qui présentent de grandes potentialités pour l'implantation d'entreprises à vocation supra-cantonale. Les entreprises sont dites à vocation supra-cantonales si plus de 50% de leur chiffre d'affaire provient de clients extra-cantonaux. Les zones d'activités cantonales sont listées de manière exhaustive par le plan directeur cantonal<sup>3</sup>. Au vu des principes et des tâches fixés par le plan directeur cantonal, il est cohérent de donner au canton la possibilité d'exercer le droit d'emption à titre principal. Pour toutes les autres zones à bâtir, la compétence des autorités communales se justifie compte tenu du système prévu par l'article 34 LATeC pour l'aménagement local.

Dans la mesure où l'exercice d'un tel droit constitue une restriction du droit privé à la propriété, le projet de loi prévoit qu'il fasse l'objet d'une décision rendue par l'autorité compétente, dans laquelle celle-ci fixera le prix d'acquisition. Conformément aux principes de droit administratif, mais aussi à l'article 15a al. 2 LAT, cette décision devra être justifiée par un intérêt public prépondérant et respecter le principe de proportionnalité. S'agissant de la notion d'intérêt public prépondérant, il est renvoyé au commentaire de l'article 46b al. 2.

Dans les faits, le droit d'emption légal peut ainsi être exercé par le canton ou la commune dans les cinq ans qui suivent l'échéance du délai fixé à l'alinéa 2, soit jusqu'au réexamen de l'affectation du terrain considéré conformément à l'article 46a al. 6.

Au niveau de la commune, la compétence pour prendre la décision formelle d'exercer le droit d'emption est subordon-

<sup>1</sup> Voir 3.2.

<sup>2</sup> Voir à ce sujet, Paul-Henri Steinauer, Les droits réels, Tome II, 2012, 4<sup>ème</sup> édition, n. 1695 ss; Bénédicte Foëx, Le droit d'emption – questions choisies, in Les droits d'emption, de préemption et de réméré, Questions pratiques et d'actualité, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, 2017.

<sup>3</sup> T104. Typologie et dimensionnement des zones d'activités, p. 2.

née à la condition de l'accord du législatif communal, compte tenu des articles 10 al. 1 let. c et g et 51bis, 52 al. 1 let. a et 89 al. 2 LCo<sup>1</sup>, qui attribuent à l'assemblée communale, respectivement au conseil général la compétence de décider des crédits et de l'achat d'un immeuble. En raison de l'engagement financier induit par l'exercice du droit d'emption et au vu des compétences financières du législatif communal, la décision rendue par le conseil communal ne pourra donc pas déployer ses effets avant d'avoir été formellement validée par l'assemblée communale ou le conseil général.

A préciser enfin que l'introduction d'un droit d'emption prévu par la loi n'empêche pas les communes de conclure avec les propriétaires concerné-es des contrats de droit administratif dans lesquels seraient fixés à l'avance le prix d'acquisition du terrain ou un délai plus court que les dix ans prévus par la loi<sup>2</sup>.

#### *Art. 46a al. 4*

La possibilité pour le canton et les communes d'exercer pour ces zones un droit d'emption de manière subsidiaire va dans le sens d'un renforcement de la politique foncière active tout en permettant de renforcer le système légal en cas d'inaction des propriétaires.

#### *Art. 46a al. 5*

Le droit de réméré est la faculté en vertu de laquelle une personne (le vendeur ou la vendeuse d'une chose) peut exiger d'une autre personne (l'acheteur ou l'acheteuse de la chose, le promettant) qu'il lui retransfère la propriété de la chose moyennant paiement d'un prix. Si rien d'autre n'est prévu, le prix à payer est celui que l'acheteur ou l'acheteuse avait payé pour acquérir la chose. Ce droit est ainsi un droit de rachat du bien par le vendeur ou la vendeuse. Le droit de réméré peut trouver sa source dans la volonté des parties, mais également dans la loi<sup>3</sup>. Même si un tel droit peut être prévu par les parties contractantes, il apparaît judicieux de le prévoir dans la loi cantonale, de manière à ce que la collectivité publique qui a exercé le droit d'emption reste maîtresse des opérations nécessaires à la construction des terrains cédés à un tiers.

#### *Art. 46a al. 6*

Cette disposition reprend la teneur de l'article 46 al. 3 LATeC, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Pour le surplus, il est renvoyé au point 5.3.5.

#### *Art. 46b al. 1 et 2*

Dans le prolongement du principe de la légalité, le principe de l'intérêt public pose ce qui fonde et ce qui limite la puissance publique<sup>4</sup>. On peut définir un intérêt public comme un intérêt jugé digne de protection, parce qu'il touche un grand nombre d'administré-es et que ceux-ci ou celles-ci ne veulent ou ne peuvent pas le satisfaire par leurs propres moyens. On a coutume d'opposer l'intérêt public à l'intérêt privé, en particulier pour trancher la question de savoir lequel doit l'emporter sur l'autre lorsqu'une mesure étatique dictée par un intérêt public apporte une restriction à un intérêt privé protégé éventuellement en tant que droit fondamental<sup>5</sup>. Or, dans cette opération de pondération des intérêts, ce qui est mis en balance ne saurait se résumer à un pur «intérêt privé-particulier» d'une part, et un pur «intérêt public-général» d'autre part. La protection des intérêts privés, en particulier sous la forme des droits fondamentaux, revêt aussi un intérêt public, en tant qu'il s'agit d'une forme d'organisation de la vie politique, sociale ou économique; la protection d'un intérêt public, en particulier sous la forme d'une loi fondant l'Etat à agir en son nom, vise aussi des intérêts privés, dès lors qu'il s'agit en définitive d'assurer à des individus certains avantages ou de les préserver de certains désavantages<sup>6</sup>.

Ces considérations issues de la doctrine sont essentielles pour comprendre la notion d'intérêt public prépondérant justifiant une action des collectivités publiques, l'exercice du droit d'emption, ayant pour effet de restreindre le droit fondamental de la garantie de la propriété. Tout intérêt public ne l'emporte pas nécessairement sur les intérêts privés qui lui sont opposés. Il ne prévaut que s'il apparaît prépondérant lors de la pondération concrète et complète des intérêts en présence. Lorsque l'autorité envisagera d'exercer son droit d'emption à l'égard d'un terrain non construit, elle devra donc d'abord identifier les intérêts en jeu, privés et publics, puis établir les effets prévisibles des mesures qu'elle envisage, pour déterminer enfin lequel doit prévaloir. Il n'existe aucune méthodologie qui permette d'arriver à une pondération en tous points incontestable; la seule garantie qui puisse se trouver est d'exiger que les motifs pour lesquels l'autorité fait pencher la balance soient soigneusement explicités, de manière à ce que la plus grande objectivité possible soit atteinte<sup>7</sup>. Devra également être intégré dans cette opération le principe de la proportionnalité, autre principe fondamental sur lequel doit se fonder toute activité étatique.

Selon la lettre a, l'autorité souhaitant exercer son droit d'emption devra en particulier établir si la construction du terrain considéré revêt une importance stratégique particulière pour

<sup>1</sup> Loi du 25 septembre 1980 sur les communes, RSF 140.1. A noter que le principe de la réserve des attributions du pouvoir législatif s'appliquera également dans le cadre de la future nouvelle loi sur les finances communales qui aura notamment pour effet de modifier les articles cités.

<sup>2</sup> Voir point 5.2.

<sup>3</sup> Voir Paul-Henri Steinauer, op. cit. no 1717

<sup>4</sup> Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, N. 553.

<sup>5</sup> Dubey/Zufferey, op. cit. No. 559 s.

<sup>6</sup> Dubey/Zufferey, op. cit. N. 562; voir aussi Pierre Moor/Alexandre Flückiger/Vincent Martenet, Droit administratif, I, Berne 2012, p. 776 s

<sup>7</sup> Moor/Flückiger/Martenet, op. cit. p. 778.

le développement du canton (pour les zones d'activités cantonales et, lorsque le droit d'emption est exercé par le canton de manière subsidiaire, pour les autres zones à bâtir), respectivement des régions et des communes (pour toutes les autres zones à bâtir, y compris les zones d'activités régionales telles que définies par le plan directeur cantonal, ainsi que, lorsque le droit d'emption est exercé de manière subsidiaire par les communes, pour les zones d'activités cantonales). A titre d'exemple, on peut citer le cas d'un terrain dont la construction est nécessaire pour la réalisation des orientations définies dans un projet d'agglomération ou dans un plan directeur régional. En application du principe de proportionnalité, l'autorité compétente devra également démontrer que l'acquisition est le moyen le plus approprié pour atteindre les objectifs fixés par la planification (let. b). Dans son analyse, elle tiendra compte des intérêts privés défendus par les propriétaires ainsi que de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Devront notamment être pris en considération à ce stade les éventuels engagements financiers et démarches déjà entrepris par les propriétaires, de même que les obstacles auxquels ils ou elles auront été confronté-es dans le délai de dix ans. Les éléments de cette pondération des intérêts devront apparaître expressément dans la décision de l'autorité (let. c).

A relever qu'un simple renvoi à la loi du 23 février 1984 sur l'expropriation<sup>1</sup> afin de préciser la notion d'intérêt public ne serait pas suffisant pour couvrir les cas où un droit d'emption pourrait être exercé sur un terrain non construit. L'article 10 de cette loi prévoit que l'expropriation peut viser les immeubles nécessaires à l'exécution, la transformation, l'entretien et l'exploitation, ainsi qu'à l'extension future d'un ouvrage d'utilité publique (let. a), les immeubles nécessaires au transport et au dépôt du matériel de construction d'un tel ouvrage (let. b), les immeubles nécessaires à l'acquisition du matériel, s'il n'est possible de se le procurer autrement qu'à des conditions particulièrement onéreuses (let. c), les immeubles nécessaires à l'exécution des mesures destinées au remplacement en nature de droits expropriés ou à la sauvegarde d'intérêts publics (let. d). Concrètement, seuls les biens-fonds affectés en zones d'intérêt général (art. 55 al. 2 et 116 LATeC) pourraient entrer dans le champ d'application de la lettre a de cette disposition. S'agissant des «intérêts publics» mentionnés à la lettre d, la disposition renvoie aux articles 14 à 16 qui ne sont pas pertinents ici (domaine public, mesures de sécurité, fontaines et sources).

En ce qui concerne le prix d'acquisition du terrain, l'autorité devra également faire apparaître dans sa décision les différents critères et éléments qui ont conduit à déterminer la valeur vénale du bien (let. d). Les communes pourront avoir recours à une expertise immobilière si la situation du terrain à estimer s'avère particulièrement complexe. Elles ont également, de même que l'Etat, toutefois sous suite de frais, la

possibilité de recourir à la Commission d'acquisition des immeubles (CAI).

### **Art. 46b al. 3**

La voie de droit contre les décisions prises par les communes pour exercer leur droit d'emption est la même que celle prévue par la LATeC pour les décisions qu'elles rendent sur les plans et leur réglementation, à savoir la DAEC.

Dans le cadre de la consultation externe de l'avant-projet, l'ACF et la Conférence des préfets ont demandé que la solution retenue soit celle de la voie de droit ordinaire contre les décisions communales, à savoir les préfets. Ces intervenants ont en effet estimé que dans la mesure où les décisions des communes sur le droit d'emption ne feront pas ensuite l'objet d'une approbation par la DAEC, elles sont d'une autre nature que celles concernant les PAL et ne justifient ainsi pas de s'écarter du régime ordinaire en la matière.

A cet égard, le Conseil d'Etat constate tout d'abord qu'en application de la LATeC en vigueur, les préfetures n'ont aucune compétence de juridiction administrative en relation avec le contrôle des décisions communales prises dans le cadre de la mise en œuvre de leurs tâches de planificateur au niveau local. Il considère en outre que, dans le cadre de l'instruction des recours, l'appréciation de la notion d'intérêt public prépondérant fera nécessairement intervenir des notions d'aménagement et des appréciations liées au contenu de plans directeurs et/ou à la réalisation du PAL, un instrument de planification examiné et approuvé par la DAEC. Etant donné que les litiges porteront essentiellement sur la notion d'intérêt public prépondérant, il semble cohérent de s'écarter du système ordinaire des voies de droit et d'attribuer ainsi à la DAEC la compétence pour traiter des recours contre ces décisions. A noter que si un recours devait également porter sur la question de la valeur vénale déterminée par la commune, la compétence de la DAEC apparaît d'autant plus justifiée dans la mesure où celle-ci doit se prononcer de manière détaillée sur cette question dans le cadre de ses décisions de taxation sur la plus-value en application de l'art. 113d LATeC. La solution d'une voie de droit auprès de la Direction présente également l'avantage de ne pas nécessiter des ressources supplémentaires.

En application de l'article 114 al. 1 let. a CPJA<sup>2</sup>, les décisions rendues par l'Etat peuvent faire l'objet de recours au Tribunal cantonal.

### **Art. 113c al. 2 let. b**

L'article 113c al. 2 tel qu'adopté par le Grand Conseil est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette disposition définit la liste

<sup>1</sup> RSF 76.1.

<sup>2</sup> Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative, RSF 150.1.

des objets pouvant être financés par le Fonds de la plus-value, selon un ordre de priorité.

Compte tenu de l'importance des plans directeurs régionaux pour la mise en œuvre du nouveau plan directeur cantonal, il est proposé de permettre leur financement par le Fonds de la plus-value en deuxième priorité, soit après les indemnités dues pour expropriation matérielle découlant d'une mesure d'aménagement, au même niveau que les études régionales et communales sur la densification, et donc devant les infrastructures prévues dans le cadre de projets d'agglomérations ou de plans directeurs régionaux et les autres mesures d'aménagement prévues par l'art. 3 LAT.

Comme c'est le cas pour les autres mesures financées par ce fonds, les modalités de financement des plans directeurs régionaux (part et montant maximal de la contribution cantonale) seront définies dans le ReLATEC. Compte tenu des coûts de ces plans, le Conseil d'Etat envisage d'attribuer des montants maximums plus élevés que pour les études régionales et communales sur la densification et la requalification du milieu bâti.

#### Art. 178b

L'objectif de cette disposition est de faire en sorte que l'ensemble des terrains classés en zone à bâtir soient soumis à l'obligation de construire prévue par le droit fédéral. Il ne s'agit toutefois pas d'introduire une application rétroactive de la loi qui aurait pour effet de faire courir le délai de dix ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation du classement des terrains. L'article 178b prévoit ainsi que ce délai court à partir de l'entrée en vigueur de la modification légale. Pour bon nombre de PAL dont la révision générale aura été approuvée avant cette date, mais après le 1<sup>er</sup> mai 2014, soit dès l'entrée en vigueur de la LAT révisée, les autorités compétentes auront encore la possibilité, en cas d'intérêt public prépondérant, d'exercer si nécessaire leur droit d'emption avant l'échéance des quinze ans prévus par le droit fédéral et cantonal. Pour atteindre les objectifs fixés par le législateur fédéral, il apparaît important de prévoir une telle disposition transitoire d'une part dans la mesure où il faut s'attendre à une importante diminution des terrains qui pourront être nouvellement mis en zone compte tenu du plan directeur cantonal révisé et, d'autre part, compte tenu des PAL déjà approuvés ou en cours d'approbation. Au 1<sup>er</sup> avril 2018, 57 PAL conformes à la LATEC<sup>1</sup> ont été approuvés par la DAEC. 33 PAL ont été mis à l'enquête publique ou sont en cours d'approbation. 60 PAL, aujourd'hui non conformes à la LATEC, sont en cours de révision (programme de révision ou examen préalable).

#### Art. 178c

Compte tenu du fait que le Conseil d'Etat entend faire passer de deux à trois ans le délai imparti aux régions pour établir un plan directeur, il se justifie de fixer un délai de deux ans aux communes pour intégrer une région d'aménagement.

Si une commune n'adhère pas une région dans le délai imparti par cette disposition, le Conseil d'Etat pourra intervenir en tant qu'autorité de surveillance et, si nécessaire, l'obliger à s'associer ou à adhérer à une association, en application de l'article 110 LCo. Le même délai s'applique et la même autorité de surveillance intervient, au besoin, par rapport au groupement des communes d'une même région d'aménagement en une association de communes. Enfin, il est rappelé aux régions constituées l'opportunité d'examiner si leurs statuts nécessitent encore, dans le même délai de deux ans, des compléments par rapport à la nouvelle obligation légale d'établir un plan directeur régional.

### 7. Incidences sur la répartition des tâches Etat-communes

En introduisant une obligation pour les communes d'adhérer à une association de communes et pour les régions d'établir un plan directeur, le projet de loi a des incidences sur les tâches des communes. Toutefois, étant donné que l'instrument du plan directeur régional est déjà connu, que les communes, à l'exception de celles du district de la Sarine hors agglomération, sont déjà regroupées sous la forme d'une association de communes, et que les moyens de surveillance et de contrainte prévus par le projet ne font que renvoyer à ceux figurant déjà dans la LCo, le changement induit par cette modification légale doit être relativisé. A relever également que le projet de plan directeur cantonal pourrait tout à fait être mis en œuvre même si toutes les régions n'établissaient pas un plan directeur régional.

L'introduction d'un droit d'emption légal induit également une modification du catalogue des compétences de l'Etat et des communes. On rappelle toutefois que pour exercer son droit d'emption, que ce soit à titre principal, pour les zones d'activités cantonales reconnues par le plan directeur cantonal, ou de manière subsidiaire, pour les autres zones à bâtir, l'Etat devra faire valoir une importance stratégique particulière pour l'intérêt du canton, de sorte que la compétence pour gérer les terrains affectés en zone à bâtir et garantir leur construction dans le délai de réalisation du PAZ appartient toujours en premier lieu aux communes.

### 8. Effets sur le développement durable

Dans la mesure où le présent projet de loi reprend pour l'essentiel la proposition qui figurait dans le projet de loi adopté le 22 septembre 2015 par le Conseil d'Etat concernant la

<sup>1</sup> L'art. 175 al. 1 LATEC fixait aux communes un délai d'ordre jusqu'au 31 décembre 2014 pour adapter leur PAL à la LATEC révisée.

concrétisation de l'obligation de construire, à savoir le droit d'emption légal, il est renvoyé, pour ses effets sur le développement durable, à l'évaluation «Boussole 21» qui avait été effectuée dans le cadre des précédents travaux législatifs<sup>1</sup>. Certes, le présent projet de loi introduit également un aménagement régional obligatoire, mais étant donné que ce niveau d'aménagement existe déjà et que certaines régions l'ont déjà concrétisé, il est estimé que cette modification n'aurait pas d'incidence majeure sur l'évaluation déjà réalisée.

## **9. Conséquences financières et conformité au droit supérieur**

Le présent projet de loi n'induit aucune conséquence financière, ni en personnel. Le Conseil d'Etat rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre du projet de territoire 2030, un EPT avait déjà été attribué au SeCA, en particulier pour permettre la réalisation des travaux de révision totale du plan directeur cantonal dans le délai de cinq ans fixé par la LAT révisée. Une fois ces travaux achevés, cette ressource pourra être utilisée pour traiter les dossiers de plans directeurs régionaux, de sorte que l'obligation introduite par le projet de loi n'appelle pas de ressources supplémentaires.

Le projet de loi est conforme au droit constitutionnel ainsi qu'au droit fédéral. Il ne présente pas d'incompatibilité avec le droit de l'union européenne.

---

<sup>1</sup> <http://www.fr.ch/cha/fr/pub/consultations/archives/2015.htm>.

**Botschaft 2018-DAEC-56**

1. Mai 2018

**des Staatsrats an den Grossen Rat  
zum Gesetzesentwurf zur Änderung des Raumplanungs- und Baugesetzes  
(regionale Planung und Baupflicht)**

<b>1. Einführung</b>	<b>17</b>
<b>2. Kontext der Gesetzgebungsarbeiten</b>	<b>18</b>
<b>3. Vernehmlassungsverfahren</b>	<b>21</b>
<b>4. Obligatorische Regionalplanung</b>	<b>22</b>
<b>5. Vorgeschlagene Lösung für die Umsetzung der Baupflicht</b>	<b>24</b>
<b>6. Kommentar zu den einzelnen Artikeln</b>	<b>28</b>
<b>7. Auswirkungen auf die Aufgabenteilung Staat–Gemeinden</b>	<b>32</b>
<b>8. Auswirkungen auf die Nachhaltige Entwicklung</b>	<b>32</b>
<b>9. Finanzielle Auswirkungen und Übereinstimmung mit dem übergeordneten Recht</b>	<b>32</b>

**1. Einführung**

Der vorliegende Entwurf ist Bestandteil des Projekts Raum 2030, mit dem auf kantonaler Ebene alle Massnahmen umgesetzt werden, die mit der am 1. Mai 2014 in Kraft getretenen Teilrevision des Bundesgesetzes vom 22. Juni 1979 über die Raumplanung (RPG, SR 700) und der Raumplanungsverordnung vom 28. Juni 2000 (RPV, SR 700.1) nötig wurden. Diese Massnahmen bestehen einerseits in der Anpassung des kantonalen Rechts (neue Regeln für die Bewirtschaftung der Bauzone, Einführung der Mehrwertabgabe) und andererseits in der Gesamtrevision des kantonalen Richtplans.

Die Ziele der Teilrevision des RPG und die Herausforderungen für den Kanton Freiburg wurden bereits in der Botschaft vom 22. September 2015 zum Gesetzesentwurf zur Änderung des RPBG<sup>1</sup> beschrieben.

Das revidierte RPG zielt in erster Linie darauf ab, Landverschleiss und Bodenspekulation zu bremsen. Hierzu sollen in den Kantonen überdimensionierte Bauzonen verkleinert und bestehende Baulandreserven besser genutzt werden. Dies geht einher mit strengeren Bestimmungen auf Bundesebene, einer engeren Kontrolle der Kantone durch den Bund,

einer Verschärfung der Anforderungen betreffend den Inhalt des kantonalen Richtplans, einer geringeren Gemeindeautonomie bei der Planung der Bauzonen und dem Willen, dank Planungsmassnahmen zur Verdichtung innerhalb der Bauzonen und zur Bewahrung von unbebautem Land – insbesondere von Kulturland – die Siedlungsentwicklung nach innen in den Mittelpunkt zu setzen<sup>2</sup>. Es ist eindeutig, dass diese Änderung des Rahmengesetzes mit einem Paradigmenwechsel in der Raumplanung einhergeht, was bedeutet, dass die Planungsbehörden die Räume qualitativer statt quantitativer verwalten sollen und eine verantwortungsbewusstere Raumplanungspolitik im Sinne des verfassungsrechtlichen Grundsatzes der zweckmässigen und haushälterischen Nutzung des Bodens und der geordneten Besiedlung des Landes (Art. 75 BV) entwickeln.

Dieser Paradigmenwechsel ist namentlich in den sich in Revision befindenden kantonalen Richtplan aufzunehmen und zu konkretisieren. In diesem Sinne ist die bestehende Siedlungsstruktur zu stärken und die konzentrierte Siedlungsentwicklung zu fördern, indem ein gemeindeübergreifender Ansatz für die Bestimmung der Bedürfnisse und die koordinierte Umsetzung der Planungsmassnahmen auf dem

<sup>1</sup> Botschaft 2015-DAEC-138: [https://www.fr.ch/publ/files/pdf80/de\\_MES\\_2015-DAEC-138.pdf](https://www.fr.ch/publ/files/pdf80/de_MES_2015-DAEC-138.pdf)

<sup>2</sup> Botschaft zu einer Teilrevision des Raumplanungsgesetzes vom 20. Januar 2010, BBl. 2010, S. 1056 f.

gesamten Gebiet bevorzugt wird. Dieser neue Ansatz impliziert eine Überprüfung der Stellung der Regionen und der Richtpläne, die die Regionen gestützt auf das RPBG ausarbeiten können. Angesichts der Vorgaben des RPG und der im Entwurf zum kantonalen Richtplan vorgesehenen Grundsätze zur qualitativen Siedlungsentwicklung, die namentlich einen gesteigerten Miteinbezug der Regionen zur Verwaltung der Arbeitszonen und zur Verteilung des Siedlungsgebiets beinhaltet, schlägt der vorliegende Gesetzesentwurf vor, die Verpflichtung zur regionalen Planung einzuführen.

In Bezug auf die Verwaltung der Bauzonen werden mit dem neuen Bundesrecht Einzonungen an strengere Bedingungen geknüpft. So müssen die Kantone die nötigen Massnahmen treffen, damit diese Grundstücke auch tatsächlich überbaut werden. Diese Massnahmen sollen dazu führen, dass nur adäquate Grundstücke (vorwiegend in Zentren und in gut erschlossenen Standorten) einer Bauzone zugewiesen werden, wobei gleichzeitig die Baulandhortung verhindert werden soll.

Nach Artikel 15 Abs. 4 RPG kann Land nur dann einer Bauzone zugewiesen werden, wenn: es sich für die Überbauung eignet (Bst. a); es auch im Fall einer konsequenten Mobilisierung der inneren Nutzungsreserven in den bestehenden Bauzonen voraussichtlich innerhalb von 15 Jahren benötigt, erschlossen und überbaut wird (Bst. b); Kulturland damit nicht zerstückelt wird (Bst. c); seine Verfügbarkeit rechtlich sichergestellt ist (Bst. d); und damit die Vorgaben des Richtplans umgesetzt werden (Bst. e).

Um sicherzustellen, dass bereits eingezonte Grundstücke tatsächlich überbaut werden, entwickelt Artikel 15a RPG das Konzept der Verfügbarkeit und führt den zentralen Grundsatz der Baupflicht ein. Mit Absatz 1 dieses Artikels werden die Kantone verpflichtet, die Massnahmen zu treffen, die notwendig sind, um die Bauzonen ihrer Bestimmung zuzuführen. Absatz 2 beauftragt die Kantone, in ihrer Gesetzgebung vorzusehen, dass die zuständige Behörde eine Frist für die Überbauung eines Grundstücks setzen und die vom kantonalen Recht vorgesehenen Massnahmen anordnen kann, wenn das öffentliche Interesse es rechtfertigt.

Während der neue Wortlaut von Artikel 15 RPG direkt anwendbar ist, erhalten die Kantone mit Artikel 15a RPG einen Gesetzgebungsauftrag. Das heisst, die Kantone müssen ihr Recht an das neue eidgenössische Raumplanungsrecht anpassen. Anders als die Übergangsbestimmungen über die Richtplanung und den Ausgleich für erhebliche Vor- und Nachteile (Art. 38a Abs. 1 und 4 RPG) nennen die Übergangsbestimmungen des revidierten RPG keine explizite Frist für die Einführung von Bestimmungen über die Baupflicht im kantonalen Recht. In seinem Urteil 1C\_222/2016 vom 5. Juli 2017 (mehr dazu im Punkt 2.1) hielt das Bundesgericht allerdings fest, dass diese Bestimmung einen engen Bezug zu den anderen teilrevidierten Bestimmungen hat und es somit kei-

nen Grund gab, eine andere Frist als die in Artikel 38a RPG vorgesehenen Fristen – fünf Jahre nach Inkrafttreten des neuen Rechts und somit fünf Jahre nach dem 1. Mai 2014 – anzuwenden. Der neue kantonale Richtplan muss nämlich festlegen, wie die Grundsätze der Konzentration und der Verdichtung anzuwenden sind. Weiter müssen die Bauzonen die Vorgaben nach Artikel 15 Abs. 4 RPG betreffend die Verfügbarkeit von Bauland erfüllen<sup>1</sup>, ein Konzept, das gerade in Artikel 15a RPG entwickelt wird. Werden auf legislativer Ebene ungenügende Massnahmen getroffen, könnte der Bund in diesem Punkt einen Vorbehalt zur kantonalen Richtplanung anbringen, was das Bauzonenmoratorium, das mit Artikel 38a Abs. 3 RPG<sup>2</sup> eingeführt wurde, entsprechend verlängern könnte, was *de facto* einer Einfrierung der Bauzonen gleichkommen würde.

Der Kanton muss sich mit anderen Worten unbedingt die gesetzliche Grundlage geben, die nötig ist, um die Baupflicht spätestens ab dem 1. Mai 2019 umzusetzen.

## 2. Kontext der Gesetzgebungsarbeiten

### 2.1. Gesetz vom 15. März 2016 zur Änderung des RPBG

Um die Vorgaben des revidierten RPG zu erfüllen, begann die Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion (RUBD) ab Herbst 2014 mit der Totalrevision des kantonalen Richtplans und den Gesetzgebungsarbeiten. In einem ersten Schritt sollte das RPBG angepasst werden, damit der Kanton für den zukünftigen kantonalen Richtplan übereinen klaren und gefestigten rechtlichen Rahmen verfügt.

Am 22. September 2015 überwies der Staatsrat an den Grossen Rat einen Gesetzesentwurf zur Änderung des RPBG<sup>3</sup>. Dieser Entwurf enthielt Bestimmungen über die Bewirtschaftung der Bauzone – einschliesslich der Baupflicht – sowie Bestimmungen zur Einführung einer Abgabe auf den planungsbedingten Mehrwert nach Artikel 5 RPG.

In Bezug auf die Baupflicht sah der Entwurf des Staatsrat in Artikel 46 Abs. 2 und 3 vor, dass wenn die der Bau- oder Spezialzone zugewiesenen Grundstücke innert zehn Jahren ab Rechtskraft des Genehmigungsentscheids der RUBD nicht überbaut und gemäss ihrer Nutzungsbestimmung verwendet werden, die Gemeinde über ein gesetzliches Kaufrecht verfügt. Um von diesem Recht Gebrauch zu machen, müssen die Gemeinden eine Verfügung erlassen, die einem überwiegenden öffentlichen Interesse entsprechen muss. Absatz 4

<sup>1</sup> Artikel 8a Abs. 1 Bst. c und d RPG; laut Artikel 5a Abs. 3 Bst. b der Raumplanungsverordnung vom 28. Juni 2000 (RPV, SGF 700.1) erteilt der Kanton im Richtplan die Aufträge, die nötig sind, um die bestehenden und neu geschaffenen Bauzonen bodensparend und effizient zu bebauen und zu verdichten.

<sup>2</sup> Zitiertes Urteil, E. 2.

<sup>3</sup> Botschaft 2015-DAEC-138 des Staatsrats zum Gesetzesentwurf zur Änderung des RPBG.

dieser Bestimmung gab dem Staat ein subsidiäres Kaufsrecht für Grundstücke innerhalb der vom Richtplan anerkannten Zonen kantonaler Bedeutung.

In zweiter Lesung beschloss der Grosse Rat<sup>1</sup>, das im Entwurf des Staatsrats vorgesehene gesetzliche Kaufsrecht der Gemeinden zu streichen und lediglich dasjenige des Staats für Grundstücke innerhalb der vom Richtplan anerkannten Zonen kantonaler Bedeutung beizubehalten. Der Grosse Rat war nämlich der Meinung, dass das kantonale Recht und insbesondere das RPBG bereits zahlreiche Instrumente enthalten würden, mit denen die Baupflicht umgesetzt werden könne (namentlich die verwaltungsrechtlichen Verträge, die Mehrwertabgabe, die Möglichkeit, Land auszuzonen und bei Bedarf ein Verfahren zur formellen Enteignung einzuleiten), und dass der Kanton somit mit der am 15. März 2016 beschlossenen Gesetzesänderung den vom eidgenössischen Gesetzgeber erteilten Auftrag vollumfänglich erfüllen könne<sup>2</sup>.

Die Gemeinde Villars-sur-Glâne und vier Privatpersonen haben diese Gesetzesänderung des Grossen Rates mit Beschwerde in öffentlich-rechtlichen Angelegenheiten beim Bundesgericht (BGer) angefochten und deren Aufhebung verlangt. Die Beschwerdeführer begründeten dies damit, dass der kantonale Gesetzgeber mit der Streichung des gesetzlichen Kaufsrechts für die Gemeinden ein Gesetz verabschiedet habe, das mit dem revidierten RPG nicht vereinbar sei.

Das BGer hat in seinem Urteil vom 5. Juli 2017 (1C\_222/2016) die Beschwerde teilweise gutgeheissen: Das BGer kam zum Schluss, dass Artikel 46 des vom Grossen Rat erlassenen Gesetzes zur Änderung des RPBG den Anforderungen von Artikel 15a RPG (insbesondere Abs. 2) nicht genügte. In seinen Erwägungen erinnerte das Gericht daran, dass die Kantone die Pflicht hätten, eine vernünftige Frist (zwischen fünf und zwölf Jahren) für die Überbauung aller Grundstücke in der Bauzone festzulegen und die notwendigen Sanktionsmassnahmen bei Nichteinhaltung dieser Pflicht vorzusehen. Das BGer machte klar, dass die Kantone über einen grossen Spielraum bei der Wahl der Sanktionsmassnahmen verfügten, sofern die vorgesehenen Massnahmen geeignet sind, um die Überbauung nach Ablauf der Frist gegebenenfalls zu erzwingen. Als mögliche Massnahmen erwähnte das BGer bodenrechtliche Massnahmen, den Abschluss von verwaltungsrechtlichen Verträgen, eine mit der Pflicht, das Grundstück innerhalb einer bestimmten Frist zu überbauen, verknüpfte Einzonung, bei der gegebenenfalls auch ein Kaufsrecht, eine Rückzonung oder eine Enteignung vorgesehen werden könne, oder aber andere steuerliche Massnahmen. Die Kantone sind frei, die Behörde zu bestimmen, die innerhalb des Kantons zuständig ist, die entsprechenden Massnahmen und Entscheide zu treffen – auch wenn es

zweckmässig wäre, diese Aufgabe der Behörde zu übertragen, die für die Raumplanung zuständig ist, nämlich grundsätzlich die Gemeinden. Auf der Grundlage dieser Erwägungen und nach der Analyse von Artikel 46 RPBG, der Gegenstand der Beschwerde war, kam das BGer zum Schluss, dass diese Bestimmung in zwei Punkten ungenügend sei: Zum einen erlaube sie es der zuständigen Behörde (nach Art. 34 Abs. 1 RPBG: die Gemeinde) nicht, formell eine Frist für die Überbauung zu setzen. Zum Zweiten ermögliche diese Bestimmung dieser Behörde auch nicht, bei allen Grundstücken in der Bauzone entsprechend zu intervenieren<sup>3</sup>.

Trotz der Tatsache, dass diese Bestimmung dem Bundesrecht nicht genügte, erachtete das BGer eine Annullierung der Bestimmung als nicht gerechtfertigt. Das BGer stellte zudem fest, dass alle Bestimmungen des Gesetzes, das der Grosse Rat am 15. März 2016 verabschiedet hat, mit dem Bundesrecht vereinbar sind.

Aufgrund dieser Rechtsprechung konnten das Gesetz vom 15. März 2016 sowie eine Änderung des Ausführungsreglements vom 1. Dezember 2009 zum RPBG<sup>4</sup> am 1. Januar 2018 in Kraft treten.

Bei dieser Sachlage und aufgrund der Wechselwirkung zwischen den zu treffenden gesetzgeberischen Massnahmen und dem vom Bund erwarteten Inhalt des kantonalen Richtplans ist es jedoch dringend, dass sich der Kanton die erforderliche gesetzliche Grundlage gibt, um die Vorgabe von Artikel 15a RPG zu erfüllen. Wenn der Kanton dies nicht unmittelbar tut, besteht die Gefahr, dass der Bundesrat die Themen des kantonalen Richtplans zur Besiedlung nicht genehmigt, was wiederum zur Folge hätte, dass auf dem Kantonsgebiet keine neue Bauzone geschaffen werden könnte, solange diese Lücke nicht geschlossen ist. Auf jeden Fall könnte das Bundesamt für Raumplanung (ARE) rechtswirksam mit Beschwerden jede Genehmigung einer Einzonung durch die RUBD vor den richterlichen Instanzen anfechten.

## 2.2. Auswirkungen der Gesamtrevision des kantonalen Richtplans auf die Regionalplanung

Das Instrument der Regionalplanung wird heute vielerorts, wenn auch nicht in allen Schweizer Kantonen genutzt. Gegenwärtig sieht weder das RPG noch das RPBG eine Pflicht für diese Planungsebene vor. Als Instrument der Regionalplanung sieht das geltende kantonale Recht den regionalen Richtplan vor, der für die Behörden, nicht aber für die Privaten verbindlich ist. Aus regionaler organisatorischer Sicht sind mehrere juristische Formen für die Ausarbeitung eines solchen Richtplans möglich: Die Gemeinden einer selben Region können sich somit nach Artikel 25 Abs. 1 RPBG

<sup>1</sup> 51 gegen 48 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

<sup>2</sup> Mehr dazu: TGR März 2016, S. 544 f.

<sup>3</sup> Zitiertes Urteil, E. 3.2. ff.

<sup>4</sup> RPBR, SGF 710.11.



zu einer Regiongemeinschaft, ausgestaltet als juristische Person des öffentlichen Rechts, zusammenschliessen, um regionale Raumplanungsaufgaben in Form eines Gemeindeverbands in Anwendung des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden<sup>1</sup> zu verwirklichen.

Heute wird allgemein anerkannt, dass die Verwaltungsgrenzen der Gemeinden nicht adäquat sind, um bestimmte Probleme in vollem Umfang anzugehen (Siedlungsentwicklung, wirtschaftliche Entwicklung, Mobilität, Gewässer usw.) und dass eine wirksame und koordinierte Umsetzung der Raumplanungspolitik eine Stärkung der Regionalplanung erfordert. Diese Tatsache wurde bereits gut in den heute geltenden kantonalen Richtplan integriert, sieht dieser doch mehrere Fördermassnahmen zur Stärkung der Planung auf dieser Ebene vor (siehe insbesondere die Themen «Siedlungsstruktur», «Dimensionierung der Bauzonen», «Arbeitszonen», «Touristische Entwicklungsschwerpunkte» oder «Kantonsstrassennetz»). Aus rechtlicher Sicht bleibt die Regionalplanung jedoch eine Planung, die für die Gemeinden und Regionen freiwillig ist.

Die Frage, ob die Regionalplanung für obligatorisch erklärt werden soll, hat sich bereits im Rahmen der Arbeiten von 2005 bis 2008 für die Totalrevision des RPBG gestellt. Der Vorentwurf, der in der öffentlichen Vernehmlassung war, schlug denn auch als Variante eine solche Bestimmung vor. Bei der Verabschiedung des Gesetzesentwurfs zuhanden des Parlaments beschloss der Staatsrat, den fakultativen Charakter der Regionalplanung beizubehalten, namentlich weil die Einführung einer obligatorischen Regionalplanung die Frage der Subventionierung aufgeworfen hätte, nachdem diese Anfang der 90er-Jahre aufgegeben worden war. Im Rahmen seiner gesetzgeberischen Arbeit übernahm der Grosse Rat die Position des Staatsrats und begründete dies damit, dass eine freiwillige Regionalplanung unter dem Gesichtspunkt der Subsidiarität und der für die Behörden nötigen Flexibilität die Regionen und die Gemeinden in die Verantwortung nehmen und sie zwingen würde, sich Gedanken zu den neuen Gegebenheiten der Raumplanung zu machen.

Heute – wie schon zum Zeitpunkt der Totalrevision des RPBG – verfügen lediglich drei Regionen über einen regionalen Richtplan, der in Kraft ist: der See-<sup>2</sup>, der Sense-<sup>3</sup> und der Broyebezirk<sup>4</sup>. Daneben gelten die Agglomerationspro-

gramme von Freiburg und Bulle (Mobul) als spezielle regionale Richtpläne im Sinne von Artikel 27 Abs. 1 RPBG<sup>5</sup>.

Wie unter Punkt 1 erwähnt, hat sich seit dem Inkrafttreten des RPBG am 1. Januar 2010 die Situation im Vergleich zur Situation während der Arbeiten für die Totalrevision des RPBG grundsätzlich verändert. Das revidierte RPG hat namentlich zusätzliche Vorgaben für den Mindestinhalt des kantonalen Richtplans im Bereich der Siedlung festgelegt. Der Kanton muss nun in diesem Plan festlegen, wie gross die Siedlungsfläche insgesamt sein soll, wie sie im Kanton verteilt sein soll und wie ihre Erweiterung regional abgestimmt wird (Art. 8a Abs. 1 Bst. a RPG). Somit ist es Sache des Kantons, ein Siedlungsgebiet zu definieren. Bei dieser Sachlage wird die Bestimmung der Bedürfnisse und die Koordination der Planungsmassnahmen nun einzig auf überkommunaler Ebene stattfinden können<sup>6</sup>, sodass die Regionen eine wichtige Rolle bei der Siedlungsstrategie einnehmen werden.

Diese Rolle der Regionen geht eindeutig aus dem Dekret vom 2. Februar 2016 über die Grundsätze und Ziele der Raumplanung<sup>7</sup> und insbesondere aus den folgenden Zielen hervor:

- > Die Rolle der Regionalzentren als Bindeglieder zwischen den Regionen und dem Kantonszentrum erhalten und stärken.
- > Eine auf die Agglomerationen angepasste urbane Strategie entwickeln.
- > Eine angemessene Entwicklung der Randregionen sicherstellen.
- > Die verschiedenen Raumtypen gestützt auf ihre Bestimmung ausweisen und aufwerten.
- > Das Siedlungsgebiet gemäss Raumtypen aufteilen und einer hochwertigen Verdichtung den Vorrang geben.
- > Ein regionales System für die Verwaltung der Arbeitszonen einrichten.
- > Die touristische Entwicklung von kantonaler und regionaler Bedeutung an dazu geeigneten Standorten fördern.

Um diese Ziele zu erreichen, weist der Entwurf des kantonalen Richtplans, der in der öffentlichen Vernehmlassung ist, den Regionen in mehreren Bereichen, die für die Entwicklung des Kantons zentral sind, neue Aufgaben zu.

Im Bereich Siedlung sieht der kantonale Richtplan vor, dass die Regionen mittels eines regionalen Richtplans eine Anpassung des durch den Kanton festgelegten Siedlungsgebiets vorschlagen können, sofern sie dabei die Prioritätenordnung und die Definitionskriterien berücksichtigen und in dem Bezirk zugeteilten Rahmen bleiben<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> GG, SGF 140.1.

<sup>2</sup> Verband der Gemeinden des Seebezirks, Regionaler Richtplan (RegRP), am 25. August 2015 vom Staatsrat genehmigt.

<sup>3</sup> Gemeindeverband Region Sense, Regionalplanung Sense 2030, am 11. Juni 2014 vom Staatsrat genehmigt.

<sup>4</sup> Association des communes de la Broye (Ascobroye), Plan directeur régional et principes de développement économique du district de la Broye – Freiburg, am 26. Februar 1991 vom Staatsrat genehmigt. Der Entwurf für den regionalen Richtplan der Waadtländer und Freiburger Broye (Plan directeur régional de la Broye, PDR Broye), den die Communauté régionale de la Broye (COREB) ausgearbeitet hat, wurde noch nicht in die öffentliche Vernehmlassung geschickt.

<sup>5</sup> Agglomeration Freiburg, Revision des Richtplans der Agglomeration (ARP) sowie Mobul, Richtplan der Agglomeration; beide Richtpläne wurden am 5. Dezember 2016 vom Staatsrat genehmigt.

<sup>6</sup> Art. 15 Abs. 3 RPG.

<sup>7</sup> SGF 710.2.

<sup>8</sup> Thema T101. Siedlungsgebiet, S. 3.

In Bezug auf die Siedlungsentwicklung nach innen, die zu den grössten Herausforderungen der Raumplanung für die kommenden zwanzig Jahre zählt, ist vorgesehen, dass die Regionen mittels einer Analyse des Verdichtungs- und Aufwertungspotenzials der in ihrem regionalen Richtplan ausgewiesenen strategischen Sektoren eine Vorarbeit leisten können<sup>1</sup>.

Mit dem neuen kantonalen Richtplan werden auch neue Vorgaben für die Planung der Arbeitszonen, deren Verteilung und Nutzung optimiert werden müssen, eingeführt. In Bezug auf die Typologie und Bemessung sind die Arbeitszonen nun in drei Kategorien mit unterschiedlichen Nutzungsbestimmungen und Verwaltungsmodalitäten eingeteilt: kantonale Arbeitszonen, regionale Arbeitszonen und übrige Arbeitszonen. Der Entwurf des kantonalen Richtplans bezeichnet die Arbeitszonen der ersten Kategorie. Die Regionen können im regionalen Richtplan auf der Grundlage der im kantonalen Richtplan definierten Zugehörigkeitskriterien regionale Arbeitszonen und von denen die regionalen Arbeitszonen, die sich ausweiten können, bestimmen. So gesehen wird der regionale Richtplan ihnen erlauben, namentlich auf der Grundlage einer Bilanz der bestehenden Arbeitszonen den Bedarf für neue Arbeitszonen zu begründen<sup>2</sup>. Die Variante 2, die im Hinblick auf die Einführung einer obligatorischen Regionalplanung im RPBG erarbeitet wurde und im Entwurf des neuen kantonalen Richtplans vorgesehen wird, sieht für die Aufteilung des Arbeitszonenbedarfs mittelfristig eine Umsetzung durch die Regionen vor<sup>3</sup>. In diesem Fall würden die Regionen aufgrund ihres Bedarfs selber ihre Arbeitszonen dimensionieren, die Verkleinerungen und Erweiterungen dieser Zonen in ihrem regionalen Richtplan aufweisen und hierfür den Gemeinden eine Frist von zwei Jahren geben, um die Massnahmen, die für die Redimensionierung der Arbeitszonen nötig sind, zu verwirklichen. Der Kanton würde gemäss dieser Variante stellvertretend für die Regionen handeln, die innert der Frist von drei Jahren nach der Genehmigung des kantonalen Richtplans ihre Aufgaben nicht gemacht hätten<sup>4</sup>.

Der Entwurf des kantonalen Richtplans weist den Regionen weitere Planungsaufgaben zu, namentlich für folgende Themen: Touristische Entwicklungsschwerpunkte, Ansiedlung von Tourismus- und Freizeitanlagen, Velowandern, Reitsport, Bootshäfen und Anlegeplätze, Kombinierte Mobilität, Radwegnetz, Fusswege, Motorisierter Individualverkehr, Fruchtfolgefleichen sowie Trinkwasserversorgung<sup>5</sup>.

Anlässlich der internen Vernehmlassung des kantonalen Richtplanentwurfs begrüsst die Oberamt männerkonferenz

die Ausrichtung des Kantons, die Rolle der Regionen in der Raumplanung zu stärken. Für die Konferenz ist es offensichtlich, dass sich die Regionen schnellstmöglich mit den Instrumenten ausstatten müssen, die sie brauchen, um ihre neuen Aufgaben gemäss dem kantonalen Richtplan wahrnehmen zu können. Aus Sicht der Konferenz können die definierten Ziele nur mit der Verwirklichung der regionalen Richtpläne erreicht werden, sodass es wünschenswert ist, dass der Staat diese Pläne für obligatorisch erklärt und eine finanzielle Unterstützung bereitstellen würde.

Gestützt auf den Entwurf des kantonalen Richtplans, der in die externe Vernehmlassung gegeben wird, kann der Staatsrat die Einschätzung der Oberamt männerkonferenz teilen. Wie bereits erwähnt, ist der rechtliche Rahmen von heute ein grundsätzlich anderer als derjenige, der zum Zeitpunkt der Totalrevision des RPBG galt. Das Argument der Gemeindeautonomie, das damals von den Befürworterinnen und Befürwortern einer fakultativen Regionalplanung angeführt wurde, scheint heute angesichts des revidierten RPG überholt, weil die Gemeinden in Bezug auf die Bemessung und Lage der Bauzone faktisch so gut wie keine Autonomie mehr haben und weil sie zwingend auf überkommunaler Ebene Modalitäten der Zusammenarbeit und Koordination finden müssen. Die neuen Vorgaben des Bundesrechts für die Definition und Verwaltung der Siedlungsentwicklung zwingen den Kanton, in seiner Richtplanung restriktiver zu sein: Entweder setzt er direkt verbindliche Massnahmen um, um diese Vorgaben des Bundes zu erfüllen, oder er stellt die Umsetzung dieser Massnahmen über eine dynamische Zusammenarbeit mit den Regionen sicher, wobei die Organisation der Regionen auf rechtlicher Ebene eine harmonische Einbindung der Gemeinden in das Richtplanungsverfahren und die Realisierung der neuen Raumplanungspolitik erlauben. Der Staatsrat möchte diese zweite Variante bevorzugen. In diesem Kontext und damit in diesem Rahmen die Ziele der Richtplanung auf dem gesamten Kantonsgebiet erreicht werden können, erscheint heute eine Änderung des RPBG unentbehrlich, um die Erstellung von regionalen Richtplänen für obligatorisch zu erklären.

### 3. Vernehmlassungsverfahren

Anfangs wurden die Themen der regionalen Planung und der Baupflicht im Rahmen von zwei verschiedenen Gesetzesvorwürfen behandelt.

Die erste Thematik betreffend die obligatorische Regionalplanung wurde gleichzeitig mit dem Entwurf des neuen kantonalen Richtplans in die öffentliche Vernehmlassung gegeben.

Einunddreissig Antworten, davon zwanzig von den Gemeinden, wurden empfangen. Die Gesamtheit der Intervenienten, inklusive des Freiburger Gemeindeverbands (FGV), hat sich für die Pflicht ausgesprochen, regionale Richtpläne zu

<sup>1</sup> Thema T103. Verdichtung und Aufwertung, S. 2.

<sup>2</sup> Vgl. Thema T104. Typologie und Dimensionierung der Arbeitszonen.

<sup>3</sup> Diese Variante wurde durch den Staatsrat ausgewählt, der diese am 20. April 2018 in eine zusätzliche Vernehmlassung gegeben hat.

<sup>4</sup> Vgl. Thema T105. Verwaltung der Arbeitszonen. S. 4.

<sup>5</sup> T107, T109, T111, T113, T115, T203–T206, T301, T406.

erstellen. Die wesentlichen Änderungsbegehren, die gestellt wurden, betrafen die Finanzierungsmodalitäten der regionalen Richtpläne, die Frist für die Gemeinden, einer Region beizutreten sowie die Zwangsmassnahmen für den Fall der Nichteinhaltung der Pflichten der Gemeinden und Regionen. Soweit die Vernehmlassung eine gewisse Unübersichtlichkeit zwischen den Agglomerationsprojekten und den regionalen Richtplänen aufgezeigt hat, wurde die Botschaft in diesem Punkt ergänzt<sup>1</sup>.

Der andere Vorentwurf, der bezweckt, die Baupflicht entsprechend dem Urteil des Bundesgerichts zu konkretisieren, wurde Ende Dezember 2017 in die eingeschränkte Vernehmlassung gegeben. Diese Modalität der Vernehmlassung wurde beschlossen aufgrund der Dringlichkeit der Situation in Zusammenhang mit der Notwendigkeit, die Ergebnisse der gesetzgeberischen Arbeiten in den sich in Revision befindenden kantonalen Richtplan aufzunehmen. Es wurde namentlich berücksichtigt, dass der rechtliche Kontext und die Anforderungen des revidierten RPG, namentlich betreffend die Baupflicht, bereits weitgehend im Rahmen des Verfahrens, das zur Annahme des Gesetzes vom 15. März 2016 zur Änderung des RPBG durch den Grossen Rat geführt hat, analysiert, präsentiert und debattiert worden sind<sup>2</sup>.

Die Mehrheit der Adressaten hat die Einführung des gesetzlichen Kaufrechts, als Instrument zur Konkretisierung der Baupflicht, begrüsst<sup>3</sup>. Die formulierten Änderungsbegehren sind zweitrangig und stellen das vorgesehene System nicht in Frage.

Für Erklärungen zur Berücksichtigung der Änderungsbegehren betreffend beide Vorentwürfe wird auf die Punkte 4 und 5 sowie auf die Kommentare zu den betroffenen Artikeln verwiesen.

## 4. Obligatorische Regionalplanung

### 4.1. Allgemeines

Der Gesetzesentwurf führt einen neuen Artikel 22a ein und ändert Artikel 25 RPBG, um die Pflicht zur Erstellung eines regionalen Richtplans für die Regionen vorzusehen. Trotz der neuen Vorgaben im Entwurf des kantonalen Richtplans wird darauf verzichtet, Artikel 29 RPBG, der den Mindestinhalt des regionalen Richtplans festlegt, zu ändern. Es erscheint nämlich ratsamer, eine gewisse Flexibilität beizubehalten, damit der Kanton und die Regionen über einen ausreichen-

den Spielraum bei der Definition des Inhalts des kantonalen Richtplans bzw. der regionalen Richtpläne verfügen.

### 4.2. Verhältnis zwischen regionalen Richtplänen und Agglomerationsprojekten

Artikel 27 RPBG bestimmt, dass Agglomerationsprojekte für Aspekte der Raumplanung als regionale Richtpläne gelten. Selbst wenn die juristische Bedeutung der Agglomerationsprojekte identisch mit derjenigen der regionalen Richtpläne ist, da diese zwei Instrumente ab ihrer Genehmigung durch den Staatsrat für die kantonalen und kommunalen Behörden verbindlich sind, müssen sie voneinander unterschieden werden. Während regionale Richtpläne durch das RPBG begründet werden, sind Agglomerationsprojekte auf spezifische bundesrechtliche Grundlagen gestützt<sup>4</sup> und deren Genehmigung durch den Bund trägt dazu bei, dass der Bund den Kantonen Subventionen für Massnahmen zur Verbesserung der Transportinfrastrukturen in den Agglomerationen erteilt. Der Inhalt dieser Agglomerationsprojekte, der eidgenössischen Richtlinien entsprechen muss, ist somit viel detaillierter als der Inhalt regionaler Richtpläne. Ausserdem behandeln letztere üblicherweise Themen, die in Agglomerationsprojekten nicht erwähnt werden, so wie die Wirtschaftsentwicklung, den Tourismus, die Natur, den Wald oder die Seeufer<sup>5</sup>.

Die Agglomerationsprojekte sind somit als spezielle regionale Richtpläne zu werten. Die Zugehörigkeit einer Gemeinde in einer Agglomeration entbindet sie somit nicht von der Pflicht, einer Planungsregion im Sinne von Art. 24 RPBG beizutreten, die für die Erarbeitung eines regionalen Richtplans zuständig ist.

Im Rahmen der öffentlichen Vernehmlassung des Vorentwurfs haben einige Interessenten eingewendet, dass diese Situation problematisch ist, da sie zusätzliche Arbeiten und Kosten für die Gemeinden, die einer Agglomeration angehören, generieren werden und dass sie ausserdem zu Widersprüchen zwischen dem Agglomerationsprojekt und dem regionalen Richtplan führen könnte. Das Problem muss jedoch relativiert werden, soweit der einzige Bezirk, der nicht als Gemeindeverband organisiert ist, der Saanebezirk ist. In allen anderen Bezirken des Kantons sind Gemeindeverbände gegründet worden. Ausserdem ist es selbstverständlich, dass die Überlegungen und Konzepte, die in Agglomerationsprojekten entwickelt worden sind, im Rahmen der Erarbeitung eines regionalen Richtplans übernommen werden können. Schliesslich wird die Kohärenz zwischen einem Agglomerationsprojekt und dem regionalen Richtplan im Rahmen des

<sup>1</sup> Siehe 4.2.

<sup>2</sup> Siehe Art. 28 und 31 des Reglements vom 24. Mai 2005 über die Ausarbeitung der Erlasse (AER, SGF 122.0.21).

<sup>3</sup> Die SVP hat ihrerseits geschätzt, dass die im Vorentwurf vorgeschlagene Lösung nicht den ursprünglichen Entscheid des Grossen Rats einhält, der das gesetzliche Kaufrecht zugunsten der Gemeinden im Gesetz vom 15. Juni 2016 zur Änderung des RPBG nicht vorgesehen hatte.

<sup>4</sup> Bundesgesetz vom 6. Oktober 2006 über den Infrastrukturfonds für den Agglomerationsverkehr, das Nationalstrassennetz sowie Hauptstrassen in Berggebieten und Randregionen (IFG, SR 725.13) und Bundesgesetz vom 22. März 1985 über die Verwendung der zweckgebundenen Mineralölsteuer und weiterer für den Strassen- und Luftverkehr zweckgebundener Mittel (MinVG, SR 725.116.2).

<sup>5</sup> Siehe Art. 29 Abs. 1 und 2 RPBG.

Genehmigungsverfahren dieser zwei Instrumente überprüft werden, das zu einer Entscheidung des Staatsrats führen wird, sodass die materielle Koordination sichergestellt wird. Vor diesem Verfahren wird der Oberamtmann selbstverständlich eine massgebende Funktion hinsichtlich der Begleitung der Agglomerationen und Regionen auch unter Berücksichtigung der Koordination der Arbeiten haben.

### 4.3. Zwangsmassnahmen und Ersatzvornahme

Im Rahmen der öffentlichen Vernehmlassung des Gesetzesentwurfs hat der FGV vorgebracht, dass die vorgesehenen Zwangsmittel zu aufdringlich seien, da der Schlüssel zum Erfolg eines regionalen Richtplans über ein freiwilliges Verfahren auf Gemeindeebene führen sollte.

Der Staatsrat zieht jedoch in Betracht, dass es nicht folgerichtig wäre, eine Pflicht in das RPBG einzuführen, ohne Zwangsmittel vorzusehen, für den Fall, dass die zuständigen Behörden die erforderlichen Massnahmen nicht treffen würden. Ausserdem verweist der Gesetzesentwurf in diesem Punkt einzig auf die bereits im Gesetz über die Gemeinden<sup>1</sup> vorgesehenen Lösungen, dessen Bestimmungen ausreichend erscheinen.

Für weitere Einzelheiten über den Inhalt dieser Gesetzesbestimmungen wird auf die Kommentare der betroffenen Artikel verwiesen.

### 4.4. Finanzierung

Um die Umsetzung der Raumplanung über die regionalen Richtpläne zu erleichtern, rechtfertigt es sich, Formen zur Beteiligung des Kantons zur Finanzierung dieser Pläne vorzusehen. Weil die regionale Richtplanung eine Massnahme der Raumplanung im Sinne von Artikel 5 Abs. 1<sup>ter</sup> RPG ist, besteht die rationellste Lösung aus Sicht des Staatsrats darin, die regionalen Richtpläne in die Liste der Gegenstände aufzunehmen, die über den Mehrwertfonds finanziert werden können, und dies auf derselben Prioritätenstufe wie die regionalen und kommunalen Studien zur Siedlungsrevitalisierung und -verdichtung (Änderung von Buchstabe b von Art. 113c RPBG)<sup>2</sup>. Der maximale Finanzierungsanteil und -betrag wird im RPBR festgelegt sein, wie dies für die weiteren Planungsmassnahmen bereits jetzt der Fall ist<sup>3</sup>.

Im Rahmen der öffentlichen Vernehmlassung des Vorentwurfs haben zahlreiche Interessierte, darunter der FGV und der Regionalverband Gruyère, begehrt, dass ein Mechanismus eingeführt wird, damit einer unzureichenden Speisung des Mehrwertfonds in den nächsten Jahren entgegengewirkt

wird. Dieses Begehren wurde damit begründet, dass die in Art.113c Abs. 2 Bst. b bis d RPBG erwähnten Planungsmassnahmen gemäss Art. 51a Abs. 2 RPBR erst dann finanziell unterstützt werden können, wenn die im Fonds kumulierten Beträge 20 Millionen Franken überstiegen haben.

Es ist in der Tat nicht möglich, zu wissen, wann die Ressourcen des Mehrwertfonds eine Finanzierung dieser verschiedenen Massnahmen, samt der regionalen Richtpläne, ermöglichen werden, wohingegen letztere innert einer Frist von drei Jahren ab Genehmigung des neuen kantonalen Richtplans erarbeitet werden müssen<sup>4</sup>. Es sei jedoch daran erinnert, dass das Finanzierungsgesuch gemäss Art. 51f Abs. 1 und 2 RPBR aufgrund einer Offerte dem BRPA zu übermitteln ist, mit der Möglichkeit, am Anfang jedes Jahres zu verlangen, dass dieses Gesuch im folgenden Jahr behandelt wird. Ausserdem werden die von der RUBD im Entscheid festgelegten Beträge ausbezahlt, sobald die Schlussabrechnung vorgelegt wird. Insoweit das RPBG keine Verjährung für das Recht auf eine Bezahlung solcher Beträge vorsieht, werden die Regionen die Zusicherung haben, den ihnen zustehenden Betrag erhalten zu können, sobald die Beträge im Fonds verfügbar sein werden.

Zusätzlich zu diesem bereits bestehenden Mechanismus hat der Staatsrat im Rahmen eines Gesetzesänderungsentwurfs über die Wirtschaftsförderung<sup>5</sup> einen neuen Artikel 16a<sup>6</sup> angenommen, der für den Staat die Möglichkeit vorsieht, eine Unterstützung für die Erarbeitung der regionalen Richtpläne durch Darlehen für Planungsstudien zu leisten. Wie dies die Botschaft zu diesem Gesetzesentwurf erklärt<sup>7</sup>, bilden diese Darlehen eine Vorfinanzierung der Arbeiten der Regionalplanung, in Erwartung einer definitiven Finanzierung durch den Mehrwertfonds. Die Darlehen, die aufgrund des geänderten WFG gewährt würden, könnten anschliessend mittels einer Entnahme aus diesem Fonds zurückerstattet werden, sobald letzterer über genügend Mittel zu diesem Zweck verfügen wird. Die Rückerstattungsmodalitäten werden koordiniert im Rahmen der Anpassungen des Reglements über die Wirtschaftsförderung<sup>8</sup> und/oder des RPBR festzulegen sein.

Es gilt ferner festzustellen, dass der FGV sowie die Regionen des See- und Sensebezirks im Rahmen der Vernehmlassung des Vorentwurfs gefragt haben, ob die seit dem Inkrafttreten des RPBG am 1. Januar 2010 genehmigten regionalen

<sup>4</sup> Siehe 2.2.

<sup>5</sup> Gesetz vom 3. Oktober 1996 über die Wirtschaftsförderung (WFG), SGF 900.1.

<sup>6</sup> Art. 16a (neu):

1. Der Staat kann sich mit Darlehen an der Vorfinanzierung von regionalen Planungsstudien, die in Verbindung mit wirtschaftlichen und raumplanerischen Strategien stehen, beteiligen.
2. Im Reglement werden die Bedingungen und Modalitäten der Darlehen, insbesondere ihren Zinssatz, die verlangten Garantien und ihre maximale Laufzeit, festgelegt.

<sup>7</sup> Botschaft 2017-DEE-83 vom 13. März 2018 des Staatsrats zum Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes über die Wirtschaftsförderung.

<sup>8</sup> Ausführungsreglement vom 1. Dezember 2009 über die Wirtschaftsförderung, WFR, SGF 900.11.

<sup>1</sup> Gesetz vom 25. September 1980 über die Gemeinden, SGF 140.1.

<sup>2</sup> Siehe auch Art. 51a Abs. 3 Bst. b RPBR.

<sup>3</sup> Art. 51<sup>c</sup> RPBR.

Richtpläne rückwirkend finanziert werden können, sodass eine Gleichbehandlung zwischen den Regionen, die Richtpläne erstellen werden müssen und denjenigen, die ihre Arbeit bereits erledigt haben, eingehalten wird. Wenn der Staatsrat die Zweckmässigkeit anerkennt, die Finanzierung der zukünftigen regionalen Richtpläne zu fördern, die aufgrund der Gesetzesänderung erarbeitet werden müssen, die eine solche Planungspflicht einführt, kann er keinen rückwirkenden finanziellen Beitrag für regionale Richtpläne vorsehen, die im Rahmen einer freiwilligen Regelung erarbeitet worden sind. Wie bereits der erläuternde Bericht zur Änderung des RPBR erwähnt hat<sup>1</sup>, haben sich die Bestimmungen betreffend die Verwaltung des Mehrwertfonds an den Grundsätzen des Subventionsgesetzes<sup>2</sup> zu orientieren, um eine gerechte Behandlung der Finanzierungsgesuche sicherzustellen und eine zweckmässige und sparsame Verwaltung dieses Fonds zu gewährleisten. Mit Verweis auf die Artikel 24 Abs. 1 und 28 Abs. 2 SubG werden somit die durch die Regionen aufgewendeten Kosten für bereits erstellte regionale Richtpläne nicht Gegenstand einer finanziellen Hilfe durch den Mehrwertfonds sein können.

## 5. Vorgeschlagene Lösung für die Umsetzung der Baupflicht

### 5.1. Gewählte Lösungen in den anderen Kantonen

Die meisten Kantone<sup>3</sup> haben bereits die gesetzgeberischen Arbeiten zur Umsetzung der neuen Vorgaben der Artikel 15 und 15a RPG betreffend die Verfügbarkeit von Grundstücken in der Bauzone und die Verpflichtung, diese innert nützlicher Frist zu überbauen, unternommen, wobei sie dabei in den geltenden Gesetzesbestimmungen oder in den Gesetzesentwürfen sehr unterschiedliche Lösungen gewählt haben. Die nachfolgenden Angaben werden nur als Beispiele und als allgemeine Erwägungen erwähnt<sup>4</sup>.

Sowohl für neue Einzonungen als auch für unüberbaute Grundstücke in der Bauzone sind Massnahmen vorgesehen. Die Überbauungsfristen reichen von fünf bis zwölf Jahre. In einigen Kantonen können die Gemeinden diese Frist gemäss dem Wortlaut von Artikel 15a Abs. 2 RPG selber setzen, wenn das öffentliche Interesse es rechtfertigt<sup>5</sup>. In vielen Kantonen können die Gemeinden den Abschluss eines Vertrags mit der Grundeigentümerschaft zur Bedingung einer neuen

Einzonung machen<sup>6</sup>. Unter den Sanktionsmassnahmen bei Nichtbebauung des Grundstücks innerhalb der festgesetzten Frist findet man die automatische Rückzonung<sup>7</sup>, steuerliche<sup>8</sup> oder bodenrechtliche<sup>9</sup> Massnahmen sowie die formelle Enteignung<sup>10</sup>. Die Mehrheit der Kantone gibt den zuständigen Behörden die Möglichkeit der Ausübung des Kaufrechts<sup>11</sup>. Dem ist anzufügen, dass mehrere Systeme verschiedene Instrumente zur Umsetzung von Artikel 15a Abs. 2 RPG miteinander kombinieren<sup>12</sup>.

### 5.2. Situation im Kanton Freiburg

In seinem Urteil vom 5. Juli 2017 machte das BGer klar, dass die Kantone bei der Umsetzung des gesetzgeberischen Auftrags des Bundes über einen grossen Spielraum verfügen. Somit ist es angebracht, die Lösungen zu wählen, die am besten vereinbar sind mit den im kantonalen Recht definierten Kompetenzen und Instrumenten sowie mit dem Planungsstand auf lokaler Ebene und den im Entwurf vom neuen kantonalen Richtplan definierten Ausrichtungen.

So muss vorliegend im Kanton Freiburg etwa dem Umstand Rechnung getragen werden, dass die Planung des Gemeindegebiets Sache der Gemeinde ist: Die Gemeinden sind dafür zuständig, ihre Bauzonen unter Einhaltung der bundes- und kantonsrechtlichen Vorgaben sowie der übergeordneten Planungsinstrumente zu bestimmen. Die Ortspläne (OP) müssen mindestens alle 15 Jahre überprüft und nötigenfalls geändert werden (Art. 34 RPBG). Die Gemeinden können mit der Grundeigentümerschaft im Hinblick auf die Überbauung von Grundstücken, die sie einzuzonen gedenken, verwaltungsrechtliche Verträge abschliessen (Art. 48 RPBG). In der Praxis sehen die meisten Verträge jetzt schon eine Frist für die Überbauung und ein Kaufrecht der Gemeinde vor. Der Staat seinerseits hat nur in ganz bestimmten Fällen und nur subsidiär zu den OP die Kompetenz, mittels eines kantonalen Nutzungsplans (KNP, Art. 20 ff. RPBG) die Nutzungsbestimmung von Grundstücken selber festzulegen.

Nach Artikel 10 Bst. d RPBG müssen die mit der Raumplanung betrauten Behörden dafür sorgen, dass eine aktive Bodenpolitik geführt wird, welche namentlich die Verfügbarkeit von Grundstücken in der Bauzone sicherstellt. In diesem Sinn weist der kantonale Richtplan, der derzeit revidiert wird, dem Staat spezifische Aufgaben in der Verwaltung und

<sup>1</sup> Verordnung vom 11. Dezember 2017 zur Änderung des RPBR.

<sup>2</sup> Gesetz vom 17. November 1999 über die Subventionen (SubG, SGF 616.1).

<sup>3</sup> 15 Kantone, wovon 7 (AG, AR, BE, JU, NW, SG und UR) ihre gesetzliche Grundlage infolge des Inkrafttretens am 1. Mai 2014 des revidierten RPG angepasst haben.

<sup>4</sup> Details zu den gewählten oder vorgeschlagenen Lösungen finden Sie im Dokument der VLP «Gesetzesbestimmungen zur Baulandmobilisierung» (Stand 20.03.2018): [http://www.vlp-aspan.ch/sites/default/files/regel\\_baulandmobilisierung\\_180320.pdf](http://www.vlp-aspan.ch/sites/default/files/regel_baulandmobilisierung_180320.pdf)

<sup>5</sup> AG, AR, LU.

<sup>6</sup> LU; fakultativ, namentlich AR, BE, GL, GR, LU, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, ZG; im Kanton Freiburg ist Artikel 48 RPBG anwendbar (verwaltungsrechtliche Verträge).

<sup>7</sup> BE, SZ; bei Einzonungen im Zusammenhang mit Projekten: VS; für den Kanton Freiburg siehe auch Artikel 45 RPBG.

<sup>8</sup> AG, BE, VD?

<sup>9</sup> BS, NE, VD, ZG.

<sup>10</sup> Gemäss anderen Modalitäten: LU, SG, TI, UR, VS, ZG.

<sup>11</sup> AI, AR, BE, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SH, SG, SO, TG, VS, ZG.

<sup>12</sup> Beispielsweise BE, JU, NE, SG oder VS.

Bereitstellung der Grundstücke in den kantonalen Arbeitszonen zu<sup>1</sup>.

Angesichts des Rechts- und Planungskontextes, aber auch unter Berücksichtigung des Inhalts der parlamentarischen Debatten, die zur Verabschiedung des Gesetzes vom 15. März 2016 zur Änderung des RPBG geführt haben, empfiehlt der vorliegende Gesetzesentwurf Massnahmen zu treffen, die das geltende Recht ergänzen, anstatt weiter reichende rechtliche Lösungen einzuführen, die beispielsweise eine vollständige Überarbeitung des Systems der Parzellenumlegungen oder die Einführung neuer Spezialbestimmungen im Bereich des Steuerrechts beziehungsweise der formellen Enteignung erfordern würden. Die Planungsbehörden – hauptsächlich die Gemeinden – sollen über die erforderliche Flexibilität verfügen können, um Lösungen zu finden, die ihren eigenen Bedürfnissen am besten entsprechen und mit dem übergeordneten Recht vereinbar sind, unter Berücksichtigung ihrer Situation und Entwicklungsstrategie nach dem durch das übergeordnete Recht und den kantonalen Richtplan festgelegten Rahmen.

### 5.3. Vom Gesetzesentwurf vorgeschlagene Lösung

#### 5.3.1. Frist für die Überbauung

Der Gesetzesentwurf führt für alle der Bauzonen<sup>2</sup> eine Überbauungsfrist von zehn Jahren ab Rechtskraft des Genehmigungsentscheid der Direktion ein. Diese Frist, die mit Blick auf die Lehre und Rechtsprechung vernünftig erscheint<sup>3</sup>, gilt nicht nur für Grundstücke, die neu eingezont werden, sondern auch für unüberbaute Grundstücke, deren Zuweisung zur Bauzone im Rahmen einer Gesamtrevision der OP beibehalten wird. In diesem Zusammenhang ist Folgendes anzumerken: Würde die Einreichung eines Baubewilligungsgesuchs innerhalb dieser Frist (oder innerhalb einer kürzeren Frist) gefordert, könnte nicht sichergestellt werden, dass ein Grundstück tatsächlich überbaut wird. Aus diesem Grund verzichtet der Gesetzesentwurf auf eine solche Lösung<sup>4</sup>.

Artikel 46a Abs. 1 schlägt vor, direkt die Frist von zehn Jahren für alle Bauzonen festzulegen, statt den Gemeinden die Möglichkeit zu geben, eine Frist nur bei Vorliegen eines erwiesenen überwiegenden öffentlichen Interesses zur Überbauung festzulegen. Die im VE gewählte Lösung weicht zwar etwas vom Wortlaut von Artikel 15a Abs. 2 RPG ab; sie erscheint aber genauso vereinbar mit dem Bundesrecht. Es gilt nämlich zu berücksichtigen, dass Artikel 15 Abs. 4 RPG so oder so verlangt, dass die Verfügbarkeit des gesamten Baulands

rechtlich sichergestellt wird und dass das Bauland innerhalb von fünfzehn Jahren ab Rechtskraft des Genehmigungsentscheid der OP durch die RUBD überbaut werden muss. Im Übrigen werden Sanktionsmassnahmen wegen Nichtüberbauung eines Grundstücks in jedem Fall das Bestehen eines überwiegenden öffentlichen Interesses bedingen<sup>5</sup>. Im Unterschied zum Wortlaut von Artikel 15a Abs. 2 RPG ermöglicht die im Gesetzesentwurf vorgeschlagene Lösung jedoch die Prüfung des überwiegenden öffentlichen Interesses verzögert, nach Ablauf der zehnjährigen Frist, statt zwangsweise zum Zeitpunkt der Einzonung vorzunehmen. Dies erscheint vor allem aus zwei Gründen zweckmässig: Zum einen beschränkt sich das öffentliche Interesse nicht nur auf eine vorgesehene Nutzungsart des betroffenen Grundstücks (z. B. Arbeitszone oder Zone von allgemeinem Interesse), weil ein solches Interesse auch bei Wohnzonen erwiesen werden kann. Zum anderen ist das öffentliche Interesse an der Überbauung zum Zeitpunkt der Genehmigung der Einzonung nicht zwangsweise gegeben, was aber nach Ablauf der zehnjährigen Frist anders beurteilt werden kann<sup>6</sup>.

Auch scheint es sinnvoll zu sein, dass die Frist ab Rechtskraft des Genehmigungsentscheids und nicht wie in gewissen Kantonen ab Verwirklichung der Groberschliessung zu laufen beginnt, weil einerseits die Verwirklichung dieser Erschliessung eine gewisse Zeit in Anspruch nehmen kann und andererseits die zuständigen Behörden über genügend Zeit verfügen müssen, um, wenn sie es für nötig erachten, ihr Kaufrecht vor Ablauf der fünfzehnjährigen Frist, die der Gültigkeitsdauer von Zonennutzungsplänen (ZNP) entspricht, wahrnehmen zu können.

#### 5.3.2. Gesetzliches Kaufrecht und überwiegendes öffentliches Interesse

Als Sanktion bei Nichtbebauung eines Grundstücks schlägt Artikel 46a Abs. 2 das gesetzliche Kaufrecht vor: Wenn die Grundstücke nach Ablauf der Frist von zehn Jahren nicht überbaut worden sind, können die zuständigen Behörden dieses Kaufrecht zum Verkehrswert über die gesamte oder einen Teil der betroffenen Fläche ausüben. Gemäss Artikel 15a Abs. 2 RPG kann dieses Recht nur bei Vorliegen eines Entscheids, das sich auf ein überwiegendes öffentliches Interesse stützt, ausgeübt werden.

Auch wenn dieser Begriff aus dem Verwaltungsrecht von der Lehre und der Rechtsprechung klar umschrieben wird<sup>7</sup>, stellt der Gesetzesentwurf diesbezüglich Anforderungen an den Inhalt der Verfügungen, die die Behörden erlassen werden, um dieses Kaufrecht auszuüben.

<sup>1</sup> T104. Typologie und Dimensionierung der Arbeitszonen; T105. Verwaltung der Arbeitszonen.

<sup>2</sup> Siehe auch Artikel 178b des Entwurfs.

<sup>3</sup> Siehe Punkt 2.1 sowie die von den anderen Kantonen gewählten Lösungen unter Punkt 5.1.

<sup>4</sup> Einzig der Kanton VD sieht eine solche Lösung in seinem Gesetzesentwurf vor.

<sup>5</sup> Siehe Punkt 5.3.2 und Kommentar zu Artikel 46b Abs. 2.

<sup>6</sup> Die Kantone JU und OW haben sich ebenfalls für diese Lösung entschieden.

<sup>7</sup> Siehe Kommentar zu Artikel 46b Abs. 2.

Es ist unbestritten, dass das gesetzliche Kaufsrecht eine bedeutende gesetzliche Eigentumsrechtsbeschränkung darstellt. Angesichts jedoch der bundesrechtlichen Pflicht für die Kantone ein adäquates Instrument für die Umsetzung der Baupflicht einzuführen, erscheint es unerlässlich, ein starkes Instrument vorzusehen, damit die Grundeigentümerinnen und Grundeigentümer dazu gebracht werden, in angemessener Zeit die notwendigen Vorkehrungen zu treffen, um ihre Grundstücke gemäss ihrer Nutzungsbestimmung zu verwenden. Die fakultative Ausübung eines Kaufsrechts, das strikten Bedingungen unterliegt und nur als letztes Mittel, wenn die Grundeigentümerschaft nichts unternimmt, zum Einsatz gelangt, scheint immer noch besser zu sein als das Instrument der formellen Enteignung, die die Eröffnung eines vergleichsweise aufwändigen und langwierigen Verfahrens bedingt. Es wird auch daran erinnert, dass das gesetzliche Kaufsrecht durch die Mehrheit der Kantone im Rahmen der Anpassung ihrer Gesetzgebung an Artikel 15a RPG gewählt worden ist<sup>1</sup>.

### 5.3.3. Weitere, verworfene Lösungen

Die Einführung eines gesetzlichen Kaufsrechts ist auch einer Lösung vorzuziehen, welche die Verpflichtung einführt, für jede Einzonung oder Beibehaltung der Nutzung eines unbebauten Grundstücks im Rahmen der Gesamtrevision einer OP einen verwaltungsrechtlichen Vertrag abzuschliessen; denn damit würde das Verfahren schwerfälliger, insbesondere bei der Behandlung der Einsprachen und Beschwerden, weil solche Verträge integraler Bestandteil des OP-Dossiers wären und deren Inhalt von der RUBD im Rahmen des Genehmigungsentscheids der Pläne und der Beschwerdeentscheide überprüft werden müsste. Zudem: Die Einführung einer zehnjährigen Frist für die Überbauung mit einem gesetzlichen Kaufsrecht hindert die Gemeinden in keiner Weise daran, verwaltungsrechtliche Verträge mit den Eigentümerinnen und Eigentümern von Bauland abzuschliessen und dabei kürzere Fristen für die Überbauung (in der Praxis schwanken diese zwischen fünf und acht Jahren) vorzusehen, bei deren Ablauf sie ihr Kaufsrecht ohne Nachweis des Vorliegens eines überwiegenden öffentlichen Interesses ausüben könnten.

Eine automatische Rückzonung von nichtüberbauten Grundstückennach Ablauf der zehnjährigen Frist scheint genauso wenig eine zweckmässige Lösung zur Umsetzung von Artikel 15a Abs. 2 RPG zu sein. In Abhängigkeit von der geografischen Situation des Grundstücks und dessen Eigenheiten könnte eine Rückzonung nämlich den Planungsgrundsätzen zuwiderlaufen, insbesondere dann, wenn sich die betroffenen Grundstücke inmitten des Siedlungsgebiets befinden. Ausserdem scheint eine solche Massnahme den Planungszielen zu widersprechen, da ein Grundstück, dessen Zuweisung

in die Bauzone als notwendig für die Entwicklungsbedürfnisse einer Gemeinde anerkannt wurde, innerhalb der Gültigkeitsdauer des Zonennutzungsplans von fünfzehn Jahren überbaut und nicht vor Ablauf dieser Frist ausgezont werden sollte. Die Ausarbeitung von neuen steuerlichen Massnahmen (z.B. Einführung einer Lenkungsabgabe zur Bauförderung oder Anpassung der Modalitäten für die Erhebung der Mehrwertabgabe) wird als heikel beurteilt, sei es nur wegen der juristischen Analysen, die dafür nötig wären, um eine Koordination mit den anderen bestehenden steuerlichen Massnahmen sicherzustellen, sei es mit der Mehrwertabgabe oder der Grundstückgewinnsteuer. Eine Änderung des Rechts zur Einführung von bodenrechtlichen Massnahmen scheint auch nicht wünschenswert. Wohl könnten die Planung und die Anpassungen der Parzellenordnung mit solchen Massnahmen grundsätzlich besser koordiniert werden, indem die betroffenen Grundeigentümerinnen und Grundeigentümer in das Verfahren einbezogen würden, doch ist es unwahrscheinlich, dass das Ziel von Artikel 15a RPG damit erreicht werden könnte, weil die Parzellenordnung im Kanton offensichtlich nicht die Hauptursache für die Nichtbebauung von Bauland ist. Mit den zusätzlichen gesetzgeberischen Arbeiten, die für neue steuerliche oder bodenrechtliche Massnahmen nötig wären, liefe der Kanton zudem Gefahr, sein Ziel zu verfehlen, bis spätestens am 1. Mai 2019 eine gesetzliche Grundlage zu schaffen, die bundesrechtskonform ist. Nicht zuletzt hätten solche Lösungen unausweichlich finanzielle und personelle Auswirkungen, seien diese auf kommunaler oder kantonaler Ebene eingeführt.

Aus den dargelegten Gründen erscheint die Einführung einer Überbauungsfrist von zehn Jahren – verbunden mit einem gesetzlichen Kaufsrecht, das die zuständigen Behörden auf freiwilliger Basis ausüben können, wenn ein überwiegendes öffentliches Interesse besteht – als die geeignetste Lösung. Zum einen wird den Grundeigentümerinnen und Grundeigentümern mit dieser Lösung genügend Zeit gelassen, um ihre Grundstücke gemäss ihrer Nutzungsbestimmung zu überbauen, und gleichzeitig wird ihnen der vom eidgenössischen Gesetzgeber gewünschte Druck aufgesetzt. Zum anderen verfügen die zuständigen Behörden damit über die ganze, notwendige Flexibilität und über ein Instrument der aktiven Bodenpolitik, um zu gegebener Zeit handeln und die Erreichung ihrer Planungsziele sicherstellen zu können.

### 5.3.4. Modalitäten für die Ausübung des Kaufsrechts

Die Lösung nach Artikel 46a Abs. 1 und 2 gleicht in grossen Teilen der Lösung, die der Staatsrat in seinem Gesetzesentwurf vom 22. September 2015 vorgeschlagen hatte, doch gibt es auch geringe Unterschiede in Bezug auf die Zuständigkeiten und Modalitäten für die Ausübung des Kaufsrechts.

<sup>1</sup> Siehe Punkt 5.1, Fussnote 46.

Für die kantonalen Arbeitszonen gemäss dem sich in Revision befindenden kantonalen Richtplan<sup>1</sup> weist zuerst Artikel 46a Abs. 3 das gesetzliche Kaufsrecht primär dem Kanton zu. Der Entwurf des kantonalen Richtplan sieht diesbezüglich vor, dass der Kanton von seinem Kaufsrecht Gebrauch machen kann, wenn ein Grundstück, das in einer solchen Zone liegt, von einer privaten Grundeigentümerin oder einem privaten Grundeigentümer seit über 10 Jahren gehortet wird und wenn die Gesamtheit der ungenutzten Flächen in einer gleichen kantonalen Arbeitszone nicht über 4 ha beträgt<sup>2</sup>. Mit Stattgabe einer Anfrage des FGV im Rahmen der öffentlichen Vernehmlassung des Gesetzesvorentwurfs, ist der Staatsrat der Ansicht, dass es folgerichtig ist, den Gemeinden die Möglichkeit zu geben, ein Kaufsrecht subsidiär auf kantonalen Arbeitszonen auszuüben, wenn der Kanton von seinem Recht keinen Gebrauch macht. Dies ist der Grund, weshalb Art. 46a Abs. 4 geändert wurde.

Für alle anderen Bauzonen, einschliesslich der regionalen Arbeitszonen, wird das gesetzliche Kaufsrecht primär den Gemeinden (Abs. 3) und subsidiär dem Kanton (Abs. 4) übertragen. Das kommunale Kaufsrecht für die grosse Mehrheit der Zonen des Kantonsgebiets scheint dadurch zweckmässig, da das RPBG die Zuständigkeit für die Ortsplanung den Gemeinden zuweist. Die aktive Bodenpolitik, die von den Gemeindebehörden geführt werden muss, ist auch ein weiteres Argument dafür.

Im Unterschied zum Gesetzesentwurf vom 22. September 2015 sieht der vorliegende Vorentwurf darüber hinaus ausdrücklich vor, dass die durch die zuständigen Behörden erworbenen Grundstücke an Dritte veräussert werden können, wobei zwingend ein Rückkaufsrecht zugunsten der Behörde mit einer vertraglichen Pflicht zur Überbauung innert einer durch die Parteien festgelegten Frist gebildet werden muss. Damit sollen die Möglichkeiten präzisiert werden, die den Behörden zur Verfügung stehen, um die Überbauung innert fünfzehn Jahren sicherzustellen.

### 5.3.5. Überprüfung der Zweckmässigkeit, nichtüberbaute Grundstücke in der Bauzone zu belassen

Im Vergleich zum geltenden Recht sieht der Gesetzesentwurf keine zusätzliche Massnahme bei Nichtbebauung eines Grundstücks nach Ablauf der Frist zur Überbauung vor. In einem solchen Fall wird die Gemeinde überprüfen müssen, ob die Belassung des nicht bebauten Grundstücks in der Zone im Rahmen der Gesamtrevision ihrer Ortsplanung zweckmässig ist. Wie bereits weiter oben erwähnt<sup>3</sup>, erscheint die Idee einer automatischen Rückzonung unangemessen,

insofern sich das betroffene Grundstück in einem bereits besiedelten Sektor befinden könnte.

Darüber hinaus würde eine Rückzonung ohne Entschädigung dem Bundesrecht widersprechen, legt Artikel 5 Abs. 2 RPG doch explizit fest, dass Planungen voll entschädigt werden müssen, wenn sie zu Eigentumsbeschränkungen führen, die einer Enteignung gleichkommen<sup>4</sup>.

Nach zusätzlicher Prüfung nach der eingeschränkten Vernehmlassung schätzt der Staatsrat, dass es ebenso wenig zweckmässig ist, die Möglichkeit vorzusehen, unüberbaute Grundstücke nach 15 Jahren einer Zone mit späterer Nutzungsbestimmung gemäss Artikel 18 Abs. 2 RPG zuweisen zu können, wie dies in einer Variante des Vorentwurfs vorgesehen war. Zwar sind solche Zonen in gewissen Kantonen vorgesehen<sup>5</sup>, doch befinden sich diese Kantone in einer anderen Situation als der Kanton Freiburg. Das Bundesrecht führte die Reservezonen ursprünglich ein, um den Kantonen die Möglichkeit zu geben, zur Einführung des RPG vorerst die Bauzonen vom «übrigen Gemeindegebiet» zu trennen, bevor die definitiven Landwirtschaftszonen festgesetzt werden. Mehr als 35 Jahre nach dem Inkrafttreten des RPG, sind Sinn und Notwendigkeit von Reservezonen etwas anders zu beurteilen. Sie sollten nicht mehr dazu dienen, die definitive Zuweisung eines Grundstücks zu einer Bauzone oder zu einer Landwirtschaftszone hinauszuzögern. Für eine Planung über den Zeitraum von 15 Jahren hinaus wird heute vorzugsweise die Richtplanung auf kantonal, regionaler oder kommunaler Stufe verwendet<sup>6</sup>.

Weil der Kanton Freiburg das Instrument des Gemeinderichtplans kennt und der Rückgriff auf Reservezonen, um die Bauzonenredimensionierung abzuschliessen, nicht nötig ist, erscheint die Einführung der Möglichkeit des Rückgriffs auf solche Zonen im RPBG nicht zweckmässig. Nach den Artikeln 15 Abs. 4 Bst. d und 15a RPG sollen die notwendigen Grundstücke zur Überbauung in den nächsten fünfzehn Jahren, deren Verfügbarkeit aber rechtlich nicht sichergestellt ist, ausgezont werden, wobei sie allenfalls im Gemeinderichtplan als mögliches Siedlungserweiterungsgebiet eingetragen werden könnten. Aus diesen Gründen hat der Staatsrat an der Variante betreffend Art. 46a Abs. 6, die in die öffentliche Vernehmlassung gegeben wurde, nicht festgehalten.

## 5.4. Übergangsbestimmung

Um sicherzustellen, dass nicht nur die Grundstücke überbaut werden, die nach dem Inkrafttreten der Gesetzesänderung als Bauland eingezont werden, sondern auch die Grundstücke, deren Zuweisung in die Bauzone vor diesem Datum

<sup>4</sup> Der Kanton Aarau sieht eine solche Lösung vor.

<sup>5</sup> BL, LU, SO, ZH (Reservezonen), VD, VS (zones intermédiaires), NE (zones d'utilisation différée).

<sup>6</sup> Rudolf Muggli, in Praxiskommentar RPG: Nutzungsplanung, Genf Zürich-Basel 2016, Art. 18 Rz. 34 ff.

<sup>1</sup> Siehe T.104. Typologie und Dimensionierung der Arbeitszonen, S. 1.

<sup>2</sup> T105. Verwaltung der Arbeitszonen, S. 3.

<sup>3</sup> Siehe Punkt 5.3.3.



genehmigt worden ist, erscheint es gerechtfertigt im Gegensatz zum Entwurf vom 22. September 2015 zudem eine entsprechende Übergangsbestimmung vorzusehen. Weil neue Einzonungen mit dem neuen kantonalen Richtplan deutlich seltener werden, muss darauf geachtet werden, dass die Baupflicht, die seit dem 1. Mai 2014 im Bundesrecht gefordert wird, auch bei den Grundstücken zur Anwendung gelangt, die bereits der Bauzone zugewiesen, aber noch nicht überbaut sind. Angesichts des Fortschritts bei den laufenden kommunalen Planungsarbeiten, wird die RUBD die meisten OP dieser Gemeinden vor dem Inkrafttreten des neuen Rechts genehmigen können. Aus diesem Grund sieht Artikel 178b vor, dass die Frist von 10 Jahren nach Artikel 46a Abs. 1 für unüberbaute Grundstücke, deren Zuweisung in die Bauzone vor dem Datum des Inkrafttretens der Gesetzesänderung genehmigt worden ist, ab diesem Datum läuft.

## 6. Kommentar zu den einzelnen Artikeln

### Art. 22a

Die Absätze 1 und 2 sehen analog zur kommunalen Planungspflicht (Planung des Gemeindegebiets und Erstellung eines Ortsplans)<sup>1</sup> eine entsprechende Pflicht auf regionaler Ebene vor. Aus dem obligatorischen Charakter der Regionalplanung folgt die Verpflichtung der Region, eine Richtplanung umzusetzen. Unter «Region» wird hier eine «Planungsregion» nach Artikel 24 RPBG verstanden. Dieser Artikel sieht vor, dass eine Gemeinde verschiedenen Planungsregionen angehören kann, soweit hinreichende Gründe dies rechtfertigen. Entsprechend kann sich der Perimeter einer Planungsregion über die Bezirksgrenzen hinaus ausdehnen.

Sollte eine (gegründete) Region keinen regionalen Richtplan erstellen, kann der Oberamtmann als Aufsichtsbehörde eingreifen. Seine Zuständigkeit, dies vorzunehmen und nötigenfalls anstelle eines Gemeindeverbands zu handeln, ist in den Artikeln 146 und 151 des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden (GG) vorgesehen.

### Art. 25 Abs. 1

Weil die Agglomerationsprogramme, soweit sie die Raumplanung betreffen, nach Artikel 27 Abs. 1 RPBG als regionale Richtpläne gelten, ist es angebracht, für die Modalitäten der Organisation auf regionaler Ebene den Verweis auf die Gesetzgebung betreffend die Agglomerationen beizubehalten. Dessen ungeachtet und wie oben erwähnt<sup>2</sup>, werden auch die Gemeinden, die einer Agglomeration angehören, innerhalb der Frist nach Artikel 178c, eine Planungsregion integrieren müssen, um einen Richtplan auszuarbeiten, der die Grundsätze für das gesamte Gebiet der Region festlegt.

<sup>1</sup> Vgl. Artikel 34 Abs. 1 und 2 RPBG

<sup>2</sup> Siehe 3.2.

### Art. 46

Diese Bestimmung übernimmt den Wortlaut von Artikel 46 Abs. 1 RPBG, der am 1. Januar 2018 in Kraft getreten ist. Angesichts der neuen Vorschläge zur Regelung der Baupflicht und da diese Bestimmung keinen direkten Bezug mit dieser Problematik hat, erscheint es wünschenswert, einen separaten Artikel vorzusehen.

### Art. 46a Abs. 1

Anders als das Gesetz vom 15. März 2016 zur Änderung des RPBG, führt der Gesetzesentwurf einen Artikel mit der Überschrift «Baupflicht» ein.

In den Geltungsbereich dieser Bestimmung fallen:

- > Grundstücke, die nach Inkrafttreten der Änderung des RPBG im Rahmen einer Gesamtrevision der OP oder einer Änderung des ZNP neu der Bauzone (Art. 15 RPG) zugewiesen werden;
- > unüberbaute Grundstücke in der Bauzone, deren Zuweisung nach Inkrafttreten der Änderung des RPBG im Rahmen einer Gesamtrevision der OP beibehalten wird (mit oder ohne Änderung der Nutzungsbestimmung der Bauzone).

Die Frist von zehn Jahren, nach deren Ablauf die zuständigen Behörden die Möglichkeit der Ausübung des Kaufrechts erhalten, scheint nach Artikel 15 Abs. 4 Bst. b RPG angebracht, da dieser Artikel vorsieht, dass Grundstücke, die der Bauzone zugewiesen werden, innerhalb von fünfzehn Jahren erschlossen und überbaut werden müssen. Diese Frist erscheint angemessen und lässt den Grundeigentümern, aber auch dem Gemeinwesen, die von ihrem Kaufrecht Gebrauch machen möchte, genügend Zeit, um die für die Überbauung des Grundstücks notwendigen Massnahmen innerhalb der vom RPG vorgegebenen Frist zu treffen.

Diese zehnjährige Frist gilt im Übrigen auch für unüberbaute Grundstücke, deren Zuweisung in die Bauzone vor dem Datum des Inkrafttretens dieser Änderung des RPBG genehmigt worden ist (s. hierzu Art. 178b).

### Art. 46a Abs. 2

Mittels Kaufrecht räumt die Eigentümerschaft einer Drittperson das Recht ein, eine bewegliche Sache oder ein Grundstück zu einem vereinbarten Preis und innert einer gewissen Zeitspanne zu erwerben. Die berechnete Person hat somit das Recht, jedoch nicht die Pflicht, die Sache zu kaufen. Die Eigentümerin oder der Eigentümer hingegen hat die Verpflichtung, die Sache zu verkaufen<sup>3</sup>. Das im Gesetzesentwurf

<sup>3</sup> Mehr dazu: Paul-Henri Steinauer, *Les droits réels*, Band II, 2012, 4. A., Rz. 1695 ff.; Bénédicte Foëx, *Le droit d'emption – questions choisies*, in: *Les droits d'emption, de préemption et de réméré*, Questions pratiques et d'actualité, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, 2017.

eingeführte gesetzliche Kaufsrecht gründet ein echtes Recht zum Erwerb, dank dem die oder der Begünstigte (der Kanton oder die Gemeinde) berechtigt ist, Eigentümerin oder Eigentümer eines Grundstücks einer Drittperson zu werden, und zwar ungeachtet jeglichen Abkommens und jeglicher Willensäusserung der Drittperson. Dieses Recht wird mit anderen Worten nicht mit einer Vereinbarung, sondern mit dem Gesetz errichtet. Aus diesem Grund besteht dieses Recht ohne Eintrag im Grundbuch (Art. 680 Abs. 1 des Schweizerischen Zivilgesetzbuchs vom 10. Dezember 1907).

Der Kanton kann dieses Recht bei Grundstücken ausüben, die den Arbeitszonen von kantonaler Bedeutung zugewiesen und vom kantonalen Richtplan als solche anerkannt sind. Diese Zonen, welche die strategischen Sektoren umfassen, bezeichnen Grundstücke, die ein grosses Potenzial für die Ansiedlung von Unternehmen mit kantonsübergreifender Ausrichtung aufweisen. Als Unternehmen mit kantonsübergreifender Ausrichtung gelten Unternehmen, die über 50% ihres Umsatzes mit Kunden ausserhalb des Kantons erzielen. Die kantonalen Arbeitszonen sind im kantonalen Richtplan erschöpfend aufgelistet<sup>1</sup>. Gestützt auf die Grundsätze und Aufgaben nach dem kantonalen Richtplan ist es kohärent, die Möglichkeit der Ausübung des gesetzlichen Kaufsrechts zuerst dem Kanton zuzuteilen. Für alle anderen Bauzonen ist die Zuständigkeit der Gemeindebehörden gerechtfertigt angesichts des Systems nach Artikel 34 RPBG, da sie für die Ortsplanung zuständig sind.

Da die Ausübung dieses Rechts eine privatrechtliche Eigentumsbeschränkung darstellt, sieht der Gesetzesentwurf vor, dass die zuständige Behörde eine Verfügung erlässt, in welcher sie den Kaufpreis festlegt. In Einklang mit den Grundsätzen des Verwaltungsrechts, aber auch mit Artikel 15a Abs. 2 RPG muss eine solche Verfügung durch ein überwiegendes öffentliches Interesse begründet sein und den Grundsatz der Verhältnismässigkeit wahren. Betreffend den Begriff des überwiegenden öffentlichen Interesses wird auf den Kommentar zu Artikel 46b Abs. 2 verwiesen.

In der Praxis kann der Kanton oder die Gemeinde ihr gesetzliches Kaufsrecht innerhalb von fünf Jahren nach Ablauf der Frist gemäss Absatz 2 ausüben, das heisst bis zur Überprüfung der Nutzungsbestimmung des betroffenen Grundstücks nach Artikel 46a Abs. 6.

Weil die Artikel 10 Abs. 1 Bst. c und g sowie 51bis, 52 Abs. 1 Bst. a und 89 Abs. 2 des GG<sup>2</sup> der Gemeindeversammlung beziehungsweise dem Generalrat die Befugnis geben, über Kredite und den Kauf von Grundstücken zu beschliessen,

muss die Gemeindelegislative dem formellen Entscheid, das gesetzliche Kaufsrecht auszuüben, zustimmen; denn wegen der finanziellen Verpflichtung, die mit der Ausübung des Kaufsrechts einhergeht, und angesichts der finanziellen Kompetenzen der Gemeindelegislative wird der Entscheid des Gemeinderats nicht vor der formellen Bestätigung durch die Gemeindeversammlung beziehungsweise den Generalrat rechtswirksam.

Abschliessend sei auch erwähnt, dass die Einführung eines gesetzlichen Kaufsrechts die Gemeinden in keiner Weise daran hindert, verwaltungsrechtliche Verträge mit den betroffenen Eigentümerinnen und Eigentümern abzuschliessen und dabei vorzeitig den Kaufpreis für das Grundstück oder eine Frist, die kürzer als die im Gesetz vorgesehenen zehn Jahren ist, festzulegen<sup>3</sup>.

#### **Art. 46a Abs. 4**

Dadurch, dass der Kanton und die Gemeinden das Recht erhalten, für diese Zonen das Kaufsrecht subsidiär auszuüben, wird die aktive Bodenpolitik gestärkt. Gleichzeitig wird der rechtliche Rahmen gestärkt, wenn Grundeigentümerinnen und Grundeigentümer untätig bleiben.

#### **Art. 46a Abs. 5**

Das Rückkaufsrecht bezeichnet das Recht gemäss dem eine Verkäuferin oder ein Verkäufer einer Sache von der Käuferin oder vom Käufer der Sache fordern kann, dass letzterer das Eigentum über die Sache gegen Bezahlung eines Preises zurück überträgt. Wurde nichts anderes vorgesehen ist der zu zahlende Preis, den der die Käuferin oder der Käufer zum Erwerb der Sache geleistet hatte. Dieses Recht ist somit ein Rückkaufsrecht der Sache durch die Verkäuferin oder den Verkäufer. Das Rückkaufsrecht kann in einer übereinstimmenden gegenseitigen Willensäusserung der Parteien wie auch im Gesetz begründet sein<sup>4</sup>. Auch wenn die vertragschliessenden Parteien ein solches Rückkaufsrecht beschliessen können, scheint es sinnvoll zu sein, dieses Recht im kantonalen Gesetz vorzusehen, damit das Gemeinwesen, das vom Kaufsrecht Gebrauch gemacht hat, die Kontrolle behält über die Massnahmen, die für die Überbauung der an Dritte veräusserten Grundstücke nötig sind.

#### **Art. 46a Abs. 6**

Diese Bestimmung übernimmt den Wortlaut von Artikel 46 Abs. 3 RPBG, der am 1. Januar 2018 in Kraft getreten ist. Im Übrigen wird auf Punkt 5.3.5 verwiesen.

<sup>1</sup> T104. Typologie und Dimensionierung der Arbeitszonen, S. 2.

<sup>2</sup> Gesetz vom 25. September 1980 über die Gemeinden, SGF 140.1. Es ist darauf hinzuweisen, dass der grundsätzliche Vorbehalt der Zuständigkeiten der Legislative auch im Rahmen des künftigen neuen Gesetzes über die Gemeindefinanzen anwendbar sein wird, was namentlich als Auswirkung haben wird, dass die zitierten Artikel geändert werden.

<sup>3</sup> Siehe Punkt 5.2.

<sup>4</sup> Siehe Paul-Henri Steinauer, op. cit. Nr. 1717

### Art. 46b Abs. 1 und 2

In der Verlängerung des Legalitätsprinzips bestimmt der Grundsatz des öffentlichen Interesses die Grundlagen und Grenzen der hoheitlichen Gewalt<sup>1</sup>. Öffentliche Interessen sind Anliegen, die als schützenswert gelten, da sie zahlreiche Bürgerinnen und Bürger betreffen und diese sie mit eigenen Mitteln nicht selber verwirklichen können oder wollen. Es ist üblich, dem öffentlichen Interesse das Privatinteresse gegenüberzustellen, insbesondere dann, wenn eine vom öffentlichen Interesse geleitete staatliche Massnahme zu einer Einschränkung eines Privatinteresses führt, das möglicherweise durch ein Grundrecht geschützt ist, und sich deshalb die Frage stellt, welches Interesse vor dem anderen den Vorrang hat<sup>2</sup>. Bei einer solchen Interessenabwägung kann das Abzuwägende nicht auf ein klar öffentliches, generelles Interesse einerseits und auf ein klar privates Einzelinteresse andererseits reduziert werden. Der Schutz von Privatinteressen, insbesondere in der Form von Grundrechten, bildet auch ein öffentliches Interesse, weil es sich um eine Organisationsform des politischen, sozialen oder wirtschaftlichen Lebens handelt. Der Schutz eines öffentlichen Interesses, insbesondere in der Form eines Gesetzes, das dem Staat das Recht gibt, in seinem Namen zu handeln, zielt auch auf Privatinteressen, soweit damit für Individuen schliesslich bestimmte Vorteile gewährleistet oder bestimmte Nachteile abgewendet werden<sup>3</sup>.

Diese Erwägungen aus der Lehre sind wesentlich für das Verständnis des Begriffs des überwiegenden öffentlichen Interesses, der eine Handlung des Gemeinwesens rechtfertigt: Die Ausübung des Kaufsrecht hat nämlich als Folge die Einschränkung des Grundrechts auf Eigentumsgarantie. Jedes öffentliche Interesse ist nicht unbedingt höher zu gewichten als ihm zuwiderlaufende Privatinteressen. Das öffentliche Interesse hat nur dann Vorrang, wenn es nach einer konkreten und vollständigen Abwägung der in Frage stehenden Interessen als überwiegend erscheint. Das heisst, wenn eine Behörde bei einem unüberbauten Grundstück von ihrem Kaufsrecht Gebrauch machen will, muss sie daher zuerst alle vorhandenen privaten und öffentlichen Interessen identifizieren und darauf die absehbaren Auswirkungen der von ihr vorgesehenen Massnahmen bestimmen, um festzulegen, welches Interesse überwiegen soll. Es gibt keine einzige Methodologie, die eine in allen Punkten unbestrittene Interessenabwägung ermöglicht. Die einzig mögliche Gewährleistung besteht darin, von der Behörde zu fordern, dass sie ihre Gründe für die höhere Gewichtung sorgfältig darlegt, um so die grösstmögliche Objektivität zu erreichen<sup>4</sup>. Auch muss das Verhältnismässigkeitsprinzip – ein anderes fundamentales Prinzip, auf das sich jegliche staatliche Handlung stützen muss – in diesen Vorgang integriert werden.

<sup>1</sup> Dubey/Zufferey, *Droit administratif général*, Basel 2014, Rz. 553.

<sup>2</sup> Dubey/Zufferey, *op. cit.*, Rz. 559 f.

<sup>3</sup> Dubey/Zufferey, *op. cit.*, Rz. 562; siehe auch Pierre Moor/Alexandre Flückiger/Vincent Martenet, *Droit administratif*, I, Bern 2012, S. 776 f.

<sup>4</sup> Moor/Flückiger/Martenet, *op. cit.* S. 778.

Laut Buchstabe a hat die Behörde, die ihr Kaufsrecht ausüben möchte, insbesondere nachzuweisen, dass die Überbauung des betroffenen Grundstücks eine besondere strategische Bedeutung für die Entwicklung des Kantons (für die kantonalen Arbeitszonen und, wenn das Kaufsrecht subsidiär durch den Kanton ausgeübt wird, für die übrigen Bauzonen) beziehungsweise der Regionen und der Gemeinden (für alle anderen Bauzonen einschliesslich der regionalen Arbeitszonen nach kantonalem Richtplan sowie, wenn das Kaufsrecht subsidiär durch die Gemeinden ausgeübt werden, für die kantonalen Arbeitszonen) aufweist. Als Beispiel kann der Fall eines Grundstücks genannt werden, dessen Überbauung für die Verwirklichung der in einem Agglomerationsprogramm oder einem regionalen Richtplan definierten Ausrichtung nötig ist. In Anwendung des Verhältnismässigkeitsprinzips muss die zuständige Behörde zudem nachweisen, dass der Erwerb das zweckmässigste Mittel zur Erreichung der in der Planung festgelegten Ziele ist (Bst. b). In ihrer Analyse wird sie die Privatinteressen der Grundeigentümerschaft und sämtliche Gegebenheiten des konkreten Falls berücksichtigen. Namentlich müssen dabei die allfälligen finanziellen Verpflichtungen und anderen Massnahmen, die von der Grundeigentümerschaft bereits getroffen wurden sowie die Hindernisse, denen sie während der zehnjährigen Frist gegenüber gestanden sind, berücksichtigt werden. Die Elemente dieser Interessenabwägung müssen in der Verfügung der Behörde ausdrücklich erwähnt sein (Bst. c).

Es gilt darauf hinzuweisen, dass ein einfacher Verweis auf das Gesetz vom 23. Februar 1984 über die Enteignung<sup>5</sup> zur Präzisierung des Begriffs des öffentlichen Interesses nicht ausreichend wäre, um die Fälle, wo ein Kaufsrecht auf ein unüberbautes Grundstück ausgeübt werden könnte, zu decken. Artikel 10 dieses Gesetzes sieht vor, dass enteignet werden können: Grundstücke, die für die Erstellung, die Veränderung, den Unterhalt, den Betrieb sowie für die künftige Erweiterung eines im öffentlichen Interesse liegenden Werkes notwendig sind (Bst. a); Grundstücke, die für die Herbeischaffung und die Ablagerung der für ein solches Werk erforderlichen Baustoffe notwendig sind (Bst. b); Grundstücke, die zum Bezug der Baustoffe dienen, wenn diese sonst nur zu sehr erschwerenden Bedingungen erhältlich sind (Bst. c); sowie Grundstücke, die für die Vorkehren benötigt werden, die zum Ersatz enteigneter Rechte oder zur Wahrung der öffentlichen Interessen erforderlich sind (Bst. d). Konkret könnten nur Grundstücke, die einer Zone von allgemeinem Interesse (Art. 55 Abs. 2 und 116 RPBG) zugewiesen sind, im Geltungsbereich des Buchstabens a dieses Artikels fallen. Zu den «öffentlichen Interessen» nach Buchstabe d ist zu sagen, dass diese Bestimmung auf die Artikel 14 bis 16 verweist, die hier nicht relevant sind (öffentliche Sachen, Sicherungsvorkehrungen sowie Brunnen und Quellen).

<sup>5</sup> SGF 76.1.

Betreffend den Erwerbpreis des Grundstücks wird die Behörde ausserdem in ihrer Verfügung die verschiedenen Kriterien und Elemente aufzuführen müssen, die in die Bestimmung des Verkehrswerts des Grundstücks eingeflossen sind (Bst. d). In besonders komplexen Fällen bezüglich der Lage des Grundstücks können die Gemeinden für die Schätzung des Grundstückswerts auf eine Immobilienexpertise zurückgreifen. Sie können sich zudem, wie auch der Staat, jedoch unter Kostenfolge, an die Kommission für Grundstückserwerb wenden.

### **Art. 46b Abs. 3**

Beschwerdeinstanz bei den von den Gemeinden getroffenen Verfügungen zur Ausübung ihres Kaufsrecht ist die RUBD und somit dieselbe Instanz, die im RPBG bei Gemeindeverfügungen betreffend kommunale Pläne und Reglemente vorgesehen ist.

Im Rahmen der öffentlichen Vernehmlassung des Vorentwurfs haben der FGV und die Konferenz der Oberamtmänner gefragt, ob die ausgewählte Lösung das ordentliche Rechtsmittel gegen Gemeindeentscheide sein soll, also die Prüfung durch die Oberamtmänner. Sie haben nämlich vorgebracht, dass, soweit Gemeindeentscheide über das Kaufsrecht später nicht durch die RUBD genehmigt werden, sie keine andere Art von Entscheid darstellen als ein Entscheid über die OP und dass es somit nicht gerechtfertigt ist, vorliegend in dieser Angelegenheit von der regulären Ordnung abzuweichen.

In dieser Hinsicht stellt der Staatsrat vorab fest, dass die Oberämter in der Verwaltungsjustiz gemäss dem geltenden RPBG keine Zuständigkeit in Bezug auf die Überprüfung der getroffenen Gemeindeentscheide im Rahmen der Umsetzung ihrer Planungsaufgaben auf lokaler Ebene haben. Er erwägt ausserdem, dass die Beurteilung des Begriffs des überwiegenden öffentlichen Interesses im Rahmen der Instruktion von Beschwerden notwendigerweise in Begriffe der Planung und in Abwägungen betreffend den Inhalt von Richtplänen und/oder die Erstellung eines Ortsplans als Planungsinstrumente, die durch die RUBD überprüft und genehmigt worden sind, eingreifen wird. Angesichts dessen, dass die Streitigkeiten hauptsächlich den Begriff des überwiegenden öffentlichen Interesses betreffen werden, scheint es folgerichtig, vom ordentlichen System der Rechtsmittel abzuweichen und somit der RUBD die Zuständigkeit zu erteilen, die Beschwerden gegen diese Entscheide zu behandeln. Es ist zu beachten, dass die Zuständigkeit der RUBD umso mehr gerechtfertigt erscheint, wenn eine Beschwerde ebenfalls die Frage des Verkehrswerts betrifft, der durch die Gemeinde bestimmt worden ist, insoweit die RUBD sich detailliert über diese Frage im Rahmen von Mehrwertbesteuerungsverfügungen gemäss Art. 113d RPBG aussprechen muss. Die Lösung eines Rechtsmittels an die Direktion weist zudem den Vorteil auf, dass keine zusätzlichen Ressourcen notwendig sind.

In Anwendung von Artikel 114 Abs. 1 Bst. a VRG<sup>1</sup> sind die Verfügungen des Staats mittels Beschwerde beim Kantonsgericht anfechtbar.

### **Art. 113c Abs. 2 Bst. b**

Artikel 113c Abs. 2, so wie er vom Grossen Rat verabschiedet worden ist, ist am 1. Januar 2018 in Kraft getreten. Diese Bestimmung definiert die Liste der Objekte, die gemäss einer Prioritätenordnung über den Mehrwertfonds finanziert werden können.

Angesichts der Bedeutung der regionalen Richtpläne für die Umsetzung des neuen kantonalen Richtplans wird vorgeschlagen, ihre Finanzierung durch den Mehrwertfonds in zweiter Priorität zu ermöglichen, also nach den Entschädigungen im Falle einer materiellen Enteignung, die sich aus einer Planungsmassnahme ergibt, und auf derselben Stufe wie die regionalen und kommunalen Studien zur Verdichtung und somit vor den in Agglomerationsprogrammen oder regionalen Richtplänen vorgesehenen Infrastrukturen und vor den weiteren Massnahmen der Raumplanung gemäss Art. 3 RPG.

Entsprechend den anderen Massnahmen, die über den Mehrwertfonds finanziert werden, werden die Finanzierungsmodalitäten für die regionalen Richtpläne (Anteil und Höchstbetrag des Kantonsbeitrags) im RPBR definiert sein. Angesichts der Kosten dieser Pläne, zieht der Staatsrat in Betracht, höhere Maximalbeträge als jene für die regionalen und kommunalen Studien zur Siedlungsrevitalisierung und -verdichtung zu gewähren.

### **Art. 178b**

Ziel dieser Bestimmung ist, dass alle Grundstücke in der Bauzone der im Bundesrecht vorgesehenen Baupflicht unterstellt sind. Es geht jedoch nicht darum, eine rückwirkende Anwendung des Gesetzes einzuführen, die als Wirkung hätte, die Frist von zehn Jahren ab Rechtskraft des Genehmigungsentscheids für die Einzonung der Grundstücke laufen zu lassen. Artikel 178b sieht somit vor, dass diese Frist ab Inkrafttreten der Gesetzesänderung zu laufen beginnt. Für zahlreiche OP, deren Gesamtrevision vor diesem Datum aber nach dem 1. Mai 2014, das heisst nach dem Inkrafttreten des revidierten RPG, genehmigt wurden, werden die zuständigen Behörden bei Vorliegen eines überwiegenden öffentlichen Interesses noch die Möglichkeit haben, bei Bedarf ihr Kaufsrecht vor Ablauf der im eidgenössischen und kantonalen Recht definierten Frist von 15 Jahren auszuüben. Um die vom eidgenössischen Gesetzgeber vorgegebenen Ziele erreichen zu können, erscheint es wichtig, eine solche Übergangsbestimmung vorzusehen, weil einerseits davon ausgegangen werden kann, dass mit dem revidierten kantonalen

<sup>1</sup> Gesetz vom 23. Mai 1991 über die Verwaltungsrechtspflege, SGF 150.1.

Richtplan deutlich weniger neue Einzonungen möglich sein werden und andererseits angesichts der bereits genehmigten oder im Laufe der Genehmigung befindlichen OP. Bis zum 1. April 2018 hatte die RUBD 57 RPBG-konforme OP<sup>1</sup> genehmigt. 33 OP wurden öffentlich aufgelegt oder stehen vor ihrer Genehmigung. 60 OP, die in ihrer jetzigen Fassung nicht mehr dem RPBG entsprechen, werden gegenwärtig überarbeitet (Revisionsprogramm oder Vorprüfung).

### Art. 178c

Angesichts der Tatsache, dass der Staatsrat die Frist für die Regionen, einen Richtplan zu erstellen, von zwei auf drei Jahre verlängern möchte, rechtfertigt es sich, für die Gemeinden eine Frist von zwei Jahren festzulegen, um sich in eine Planungsregion zu integrieren.

Wenn eine Gemeinde nicht innert der Frist dieser Bestimmung einer Region beitrifft, kann der Staatsrat als Aufsichtsbehörde eingreifen und, falls nötig, die Gemeinde gemäss Artikel 110 GG verpflichten, einem Verband beizutreten oder sich zusammenzuschliessen. Dieselbe Frist ist anwendbar und dieselbe Aufsichtsbehörde schreitet notfalls ein, gegenüber mehreren Gemeinden einer selben Planungsregion, damit sie sich zu einem Gemeindeverband zusammenschliessen. Schliesslich werden die gegründeten Regionen an die Möglichkeit erinnert, innert derselben Frist von zwei Jahren zu prüfen, ob ihre Statuten noch Ergänzungen gegenüber der neuen gesetzlichen Pflicht, einen regionalen Richtplan zu erstellen, bedürfen.

## 7. Auswirkungen auf die Aufgabenteilung Staat-Gemeinden

Mit der Einführung einer Pflicht für die Gemeinden, einem Gemeindeverband beizutreten, und für die Regionen, einen Richtplan zu erstellen, hat der Gesetzesentwurf Auswirkungen auf die Aufgaben der Gemeinden. Angesichts dessen jedoch, dass das Instrument des regionalen Richtplans bereits bekannt ist, dass die Gemeinden – mit Ausnahme der Gemeinden des Saanebezirks ausserhalb der Agglomeration – bereits in der Form eines Gemeindeverbands zusammengeschlossen sind und dass die im Entwurf vorgesehenen Aufsichts- und Zwangsmittel einzig auf die bereits im GG enthaltenen Mittel verweisen, ist die Änderung zu relativieren, die durch diese Gesetzesänderung bewirkt wird. Ausserdem ist zu beachten, dass dem Entwurf zum kantonalen Richtplan vollkommen nachgekommen werden könnte, selbst wenn nicht alle Regionen einen regionalen Richtplan erstellen würden.

Die Einführung eines gesetzlichen Kaufsrechts bewirkt ebenfalls eine Änderung des Zuständigkeitskatalogs des

Staates und der Gemeinden. Es wird jedoch daran erinnert, dass der Staat eine besondere strategische Bedeutung für das Interesse des Kantons geltend machen muss, um sein Kaufsrecht auszuüben, sei es primär für kantonale Arbeitszonen, die im kantonalen Richtplan anerkannt sind, oder subsidiär für andere Bauzonen. Damit verbleibt die Zuständigkeit, um die der Bauzone zugewiesenen Grundstücke zu verwalten und ihre Überbauung zu gewährleisten, weiterhin primär bei den Gemeinden.

## 8. Auswirkungen auf die Nachhaltige Entwicklung

Soweit der vorliegende Gesetzesentwurf den Vorschlag betreffend die Konkretisierung der Baupflicht, nämlich das gesetzliche Kaufsrecht, im Wesentlichen wieder aufgreift, der im Gesetzesentwurf vorkam, der am 22. September 2015 durch den Staatsrat verabschiedet worden ist, wird für seine Wirkungen auf die nachhaltige Entwicklung auf die Beurteilung «Kompass21» verwiesen, welche im Rahmen der vorangegangenen Gesetzgebungsarbeiten durchgeführt worden ist<sup>2</sup>. Sicherlich führt das vorliegende Gesetzgebungsprojekt auch eine obligatorische Regionalplanung ein, aber angesichts dessen, dass diese Ebene der Raumplanung bereits existiert und gewisse Regionen eine solche bereits umgesetzt haben, ist davon auszugehen, dass diese Änderung keinen wesentlichen Einfluss auf die bereits durchgeführte Beurteilung haben würde.

## 9. Finanzielle Auswirkungen und Übereinstimmung mit dem übergeordneten Recht

Der vorliegende Gesetzesentwurf hat weder personelle noch finanzielle Auswirkungen. Der Staatsrat erinnert daran, dass dem Bau- und Raumplanungsamt (BRPA) im Rahmen der Umsetzung des Projekts Raum 2030 bereits ein VZÄ erteilt worden ist, insbesondere um die Ausführung der Arbeiten zur Gesamtrevision des kantonalen Richtplans innert der im revidierten RPG festgesetzten Frist von fünf Jahren zu ermöglichen. Sobald diese Arbeiten abgeschlossen sein werden, kann diese Ressource zur Behandlung der Dossiers der regionalen Richtpläne genutzt werden, sodass die im Gesetzesentwurf eingeführte Pflicht keine zusätzlichen Ressourcen beanspruchen wird.

Der Gesetzesentwurf ist mit dem Verfassungsrecht, dem Bundesrecht und dem Europarecht vereinbar.

<sup>1</sup> Nach Artikel 175 Abs. 1 RPBG mussten die Gemeinden bis am 31. Dezember 2014 ihre OP an das revidierte RPBG anpassen.

<sup>2</sup> <http://www.fr.ch/cha/de/pub/vernehmlassungen/archiv/2015.htm>.

## Loi

du

### modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

(aménagement régional et obligation de construire)

---

#### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message 2018-DAEC-56 du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> mai 2018;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

#### **Art. 1**

La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.1) est modifiée comme il suit:

#### *Insertion d'un nouvel article dans la Section 1 du Chapitre 3 (avant l'art. 23)*

#### **Art. 22a (nouveau)** Principe

<sup>1</sup> L'aménagement régional est obligatoire et incombe à la région (art. 24).

<sup>2</sup> La région constituée établit un plan directeur régional.

<sup>3</sup> Si la région ne remplit pas ses obligations, le préfet prend les mesures nécessaires en application de la loi sur les communes.

#### **Art. 25 al. 1, 1<sup>re</sup> phr.**

<sup>1</sup> Les communes d'une même région se groupent en une communauté dotée de la personnalité morale de droit public (ci-après: communauté régionale) en vue de réaliser des tâches d'aménagement régional. (...).

## Gesetz

vom

### zur Änderung des Raumplanungs- und Baugesetzes (regionale Planung und Baupflicht)

---

#### *Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

nach Einsicht in die Botschaft 2018-DAEC-56 des Staatsrats vom 1. Mai 2018;

auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

#### **Art. 1**

Das Raumplanungs- und Baugesetz vom 2. Dezember 2008 (SGF 710.1) wird wie folgt geändert:

#### *Einfügung eines neuen Artikels im 1. Abschnitt des 3. Kapitels (vor Art. 23)*

#### **Art. 22a (neu)** Grundsatz

<sup>1</sup> Die Regionalplanung ist obligatorisch und obliegt der Region (Art. 24).

<sup>2</sup> Die gegründete Region erstellt einen regionalen Richtplan.

<sup>3</sup> Kommt die Region ihren Verpflichtungen nicht nach, so trifft der Oberamtmann entsprechend dem Gesetz über die Gemeinden die notwendigen Massnahmen.

#### **Art. 25 Abs. 1, 1. Satz**

<sup>1</sup> Die Gemeinden derselben Region schliessen sich im Hinblick auf die Ausführung der Regionalplanung zu einer Gemeinschaft (Regionsgemeinschaft), ausgestaltet als juristische Person des öffentlichen Rechts, zusammen. (...).

**Art. 46** Conformité à la planification supérieure

Toute mise en zone à bâtir doit être conforme aux orientations retenues dans la planification directrice cantonale, supracommunale et communale.

**Art. 46a (nouveau)** Obligation de construire  
a) Principes

<sup>1</sup> Les terrains affectés à la zone à bâtir doivent être construits et utilisés conformément à leur affectation dans les dix ans suivant la date d'entrée en force de la décision d'approbation. Cette exigence vaut également pour les terrains non construits dont l'affectation à la zone à bâtir est reconduite dans le cadre d'une révision générale du plan d'aménagement local.

<sup>2</sup> Si les terrains ne sont pas construits ni utilisés conformément à leur affectation dans le délai fixé à l'alinéa 1, l'autorité compétente dispose d'un droit d'emption légal à la valeur vénale sur tout ou partie de la surface concernée.

<sup>3</sup> L'autorité compétente au sens de l'alinéa 2 est l'Etat pour les terrains affectés à des zones d'activités cantonales reconnues par le plan directeur cantonal et la commune pour les autres terrains en zone à bâtir.

<sup>4</sup> Les communes et l'Etat peuvent exercer de manière subsidiaire le droit d'emption attribué selon l'alinéa 3.

<sup>5</sup> Si les terrains acquis par l'autorité sont transférés à des tiers, un droit de réméré est constitué en faveur de l'autorité avec obligation contractuelle de construire dans un délai fixé.

<sup>6</sup> Si les terrains ne sont pas construits ni utilisés conformément à leur affectation à l'échéance du délai de quinze ans dès la date d'entrée en force de la décision d'approbation, la commune examine l'opportunité de leur maintien en zone.

**Art. 46b (nouveau)** b) Exercice du droit d'emption

<sup>1</sup> Si l'autorité compétente au sens de l'article 46a al. 3 et 4 entend exercer son droit d'emption, elle rend une décision qui doit être fondée sur un intérêt public prépondérant.

<sup>2</sup> Dans sa décision, l'autorité compétente au sens de l'article 46a al. 3 et 4:

**Art. 46** Übereinstimmung mit der übergeordneten Planung

Jede Einzonung muss mit den Ausrichtungen des kommunalen, des überkommunalen und des kantonalen Richtplans übereinstimmen.

**Art. 46a (neu)** Baupflicht  
a) Grundsätze

<sup>1</sup> Die der Bauzone zugewiesenen Grundstücke müssen innert zehn Jahren ab Rechtskraft des Genehmigungsentscheids gemäss ihrer Nutzungsbestimmung überbaut und verwendet werden. Diese Vorschrift gilt auch für unüberbaute Grundstücke, deren Zuweisung zur Bauzone im Rahmen einer Gesamtrevision der Ortsplanung beibehalten wird.

<sup>2</sup> Wenn die Grundstücke innert der in Absatz 1 festgelegten Frist nicht überbaut und gemäss ihrer Nutzungsbestimmung verwendet werden, verfügt die zuständige Behörde über ein gesetzliches Kaufsrecht zum Verkehrswert über die gesamte oder einen Teil der betroffenen Fläche.

<sup>3</sup> Die zuständige Behörde gemäss Absatz 2 ist der Staat für die Grundstücke, die den Arbeitszonen von kantonaler Bedeutung zugewiesen und vom kantonalen Richtplan als solche anerkannt werden, beziehungsweise die Gemeinde für die anderen Grundstücke in der Bauzone.

<sup>4</sup> Die Gemeinden und der Staat können das Kaufsrecht nach Absatz 3 subsidiär ausüben.

<sup>5</sup> Wenn die von der Behörde erworbenen Grundstücke an Dritte veräussert werden, wird ein Rückkaufsrecht zugunsten der Behörde mit einer vertraglichen Pflicht zur Überbauung innert einer festgelegten Frist gebildet.

<sup>6</sup> Wenn die Grundstücke nicht innerhalb von fünfzehn Jahren ab Rechtskraft des Genehmigungsentscheids überbaut und gemäss ihrer Nutzungsbestimmung verwendet werden, überprüft die Gemeinde, ob ihre Belassung in der Zone zweckmässig ist.

**Art. 46b (neu)** b) Ausübung des Kaufsrechts

<sup>1</sup> Wenn die zuständige Behörde gemäss Artikel 46a Abs. 3 und 4 ihr Kaufsrecht ausüben möchte, trifft sie eine Verfügung, die auf ein überwiegendes öffentliches Interesse gestützt werden muss.

<sup>2</sup> Die zuständige Behörde gemäss Artikel 46a Abs. 3 und 4 muss in ihrer Verfügung:

- a) démontre que la construction du terrain considéré revêt une importance stratégique particulière respectivement pour le développement du canton ou pour celui de la région ou de la commune;
- b) démontre que l'acquisition est le moyen le plus approprié pour atteindre les objectifs fixés respectivement par le plan directeur cantonal ou par le plan directeur régional ou le plan d'affectation des zones;
- c) effectue une pondération complète des intérêts en présence;
- d) fixe le prix d'acquisition du terrain à la valeur vénale.

<sup>3</sup> Les décisions prises par les communes sont sujettes à recours à la Direction et celles qui sont prises par l'Etat, au Tribunal cantonal.

**Art. 113c al. 2 let. b**

[<sup>2</sup> Le solde du produit de la taxe est versé dans le Fonds de la plus-value qui finance, dans l'ordre de priorité défini ci-dessous:]

- b) les plans directeurs régionaux et les études régionales et communales en vue de la requalification et de la densification du milieu bâti;

**Art. 178b (nouveau)**      Délai pour construire

Pour les terrains non construits dont l'affectation en zone à bâtir a été approuvée avant la date d'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi, le délai de dix ans fixé à l'article 46a al. 1 court à partir de la date d'entrée en vigueur de cette modification.

**Art. 178c (nouveau)**      Délai pour intégrer une région

<sup>1</sup> Les communes disposent d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi pour intégrer une région d'aménagement ou, à défaut, pour se grouper en une région d'aménagement conformément à la loi.

<sup>2</sup> Si, à l'échéance de ce délai, une commune ne fait pas partie d'une région ou une région ne s'est pas constituée, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires en application de la loi sur les communes.

- a) nachweisen, dass die Überbauung des betroffenen Grundstücks eine besondere strategische Bedeutung für die Entwicklung des Kantons beziehungsweise der Region oder der Gemeinde aufweist;
- b) nachweisen, dass der Erwerb das zweckmässigste Mittel zur Erreichung der im kantonalen Richtplan beziehungsweise im regionalen Richtplan oder im Zonennutzungsplan festgelegten Ziele ist;
- c) eine vollumfängliche Abwägung der vorliegenden Interessen vornehmen;
- d) den Kaufpreis des Grundstücks zum Marktwert festlegen.

<sup>3</sup> Die durch die Gemeinden getroffenen Verfügungen sind mit Beschwerde bei der Direktion anfechtbar. Die Verfügungen des Staates sind beim Kantonsgericht anfechtbar.

**Art. 113c Abs. 2 Bst. b**

[<sup>2</sup> Der Saldo des Abgabenertrags wird in den Mehrwertfonds eingezahlt. Dieser finanziert in der nachfolgend definierten Prioritätenordnung:]

- b) die regionalen Richtpläne und die regionalen und kommunalen Studien zur Siedlungsrevitalisierung und -verdichtung;

**Art. 178b (neu)**      Frist für die Überbauung

Für unüberbaute Grundstücke, deren Zuweisung in die Bauzone vor dem Datum des Inkrafttretens der Änderung vom ... dieses Gesetzes genehmigt worden ist, läuft die Frist von zehn Jahren gemäss Artikel 46a Abs. 1 ab dem Datum des Inkrafttretens dieser Änderung.

**Art. 178c (neu)**      Frist zur Integration einer Region

<sup>1</sup> Die Gemeinden verfügen ab Inkrafttreten der Änderung vom ... dieses Gesetzes über eine Frist von zwei Jahren, um einer Planungsregion beizutreten oder um sich andernfalls zu einer Planungsregion gemäss dem Gesetz zusammenzuschliessen.

<sup>2</sup> Sollte eine Gemeinde nach Ablauf dieser Frist keiner Region angehören oder sollte keine Region gebildet worden sein, so trifft der Staatsrat die notwendigen Massnahmen entsprechend dem Gesetz über die Gemeinden.



**Art. 2**

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

<sup>2</sup> Der Staatsrat legt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

GRAND CONSEIL

2018-DAEC-56

**Projet de loi:  
Modification de la loi sur l'aménagement du territoire et  
les constructions (aménagement régional et obligation de  
construire)**

*Propositions de la commission ordinaire CO-2018-006*

---

*Présidence* : Markus Bapst

*Membres* : Adrian Brügger, Bertrand Gaillard, Bernadette Hänni-Fischer, Nicolas Kolly, Pierre Mauron, Bertrand Morel, Elias Moussa, Nicolas Pasquier, Jean-Daniel Wicht, Peter Wüthrich

**Entrée en matière**

Par décision tacite, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

**Vote final**

A l'unanimité de ses membres, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi selon la version initiale du Conseil d'Etat.

**Catégorisation du débat**

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

GROSSER RAT

2018-DAEC-56

**Gesetzesentwurf: Änderung des Raumplanungs- und  
Baugesetzes (regionale Planung und Baupflicht)**

*Antrag der ordentlichen Kommission OK-2018-006*

---

*Präsidium* : Markus Bapst

*Mitglieder* : Adrian Brügger, Bertrand Gaillard, Bernadette Hänni-Fischer, Nicolas Kolly, Pierre Mauron, Bertrand Morel, Elias Moussa, Nicolas Pasquier, Jean-Daniel Wicht, Peter Wüthrich

**Eintreten**

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

**Schlussabstimmung**

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat einstimmig, diesen Gesetzesentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

**Kategorie der Behandlung**

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

## Propositions refusées

Les propositions suivantes ont été rejetées par la commission :

### Amendements

#### **Art. 1**

##### **Art. 46a (nouveau) al. 1, 1re phr.**

<sup>1</sup> Les terrains affectés à la zone à bâtir doivent être construits et utilisés conformément à leur affectation dans les ~~dix~~ douze ans suivant la date d'entrée en force de la décision d'approbation. [...]

##### **Art. 46b (nouveau) al. 3**

<sup>3</sup> Les décisions prises par les communes sont sujettes à recours à ~~la Direction~~ au préfet et celles qui sont prises par l'Etat, au Tribunal cantonal.

## Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

### Première lecture

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A1, est acceptée par 8 voix contre 3 et 0 abstention.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A2, est acceptée par 6 voix contre 4 et 1 abstention.

### Deuxième lecture

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A2, est acceptée par 7 voix contre 3 et 1 abstention.

Le 1<sup>er</sup> juin 2018

## Abgelehnte Anträge

Folgende Anträge wurden von der Kommission verworfen :

### Änderungsanträge

#### **Art. 1**

##### **Art. 46a (neu) Abs. 1, 1. Satz**

<sup>1</sup> Die der Bauzone zugewiesenen Grundstücke müssen innert ~~zehn~~ zwölf Jahren ab Rechtskraft des Genehmigungsentscheids gemäss ihrer Nutzungsbestimmung überbaut und verwendet werden. [...]

##### **Art. 46b (neu) Abs. 3**

<sup>3</sup> Die durch die Gemeinden getroffenen Verfügungen sind mit Beschwerde ~~bei der Direktion~~ beim Oberamtmann anfechtbar. Die Verfügungen des Staatsrates sind beim Kantonsgericht anfechtbar.

## Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

### Erste Lesung

**CE** Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A1  
**A1** mit 8 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

**CE** Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A2  
**A2** mit 6 zu 4 Stimmen bei 1 Enthaltung.

### Zweite Lesung

**CE** Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A2  
**A2** mit 7 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung.

Den 1. Juni 2018

**Message 2018-DAEC-61**1<sup>er</sup> mai 2018

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
accompagnant le projet de décret relatif à l'ouverture d'un crédit  
d'engagement pour la contribution de l'Etat de Fribourg au réaménagement  
de la jonction autoroutière de Matran**

Nous sollicitons l'octroi d'un crédit d'engagement de **6 700 000** francs pour la contribution de l'Etat de Fribourg au réaménagement de la jonction autoroutière de Matran.

Le présent message accompagnant le projet de décret s'articule comme suit:

<b>1. Introduction</b>	<b>1</b>
<b>2. Situation</b>	<b>2</b>
<b>3. Etudes</b>	<b>2</b>
3.1. Objectifs	2
3.2. Périmètres	2
3.3. Variantes	3
3.4. Environnement	3
3.5. Mobilité douce et transports publics	3
<b>4. Projet</b>	<b>4</b>
4.1. Aménagements et équipements	4
4.2. Procédure et calendrier	4
<b>5. Coûts</b>	<b>4</b>
5.1. Devis	4
5.2. Variations économiques	4
<b>6. Financement</b>	<b>4</b>
6.1. Participations	4
6.2. Crédit d'engagement	5
<b>7. Autres aspects</b>	<b>5</b>
<b>8. Conclusions</b>	<b>5</b>

**1. Introduction**

Mise en service le 31 juillet 1971 en même temps que le premier tronçon de l'autoroute N12 entre Corpataux et Düdingen, la jonction autoroutière de Matran a depuis lors fait l'objet de plusieurs adaptations pour suivre l'évolution du trafic ainsi que le développement d'une importante zone commerciale dans le secteur.

Aujourd'hui, sa capacité arrive à saturation aux heures de pointes et va s'aggraver avec la densification de l'agglomération fribourgeoise.

Pour remédier à cette situation, l'Office fédéral des routes (OFROU), propriétaire et responsable des routes nationales depuis 2008, projette un réaménagement de la jonction.

La jonction étant reliée au réseau routier cantonal, l'Etat de Fribourg est associé au projet, de même que la commune de

Matran pour son réseau routier communal ainsi que pour ses aménagements éditaires sur la jonction.

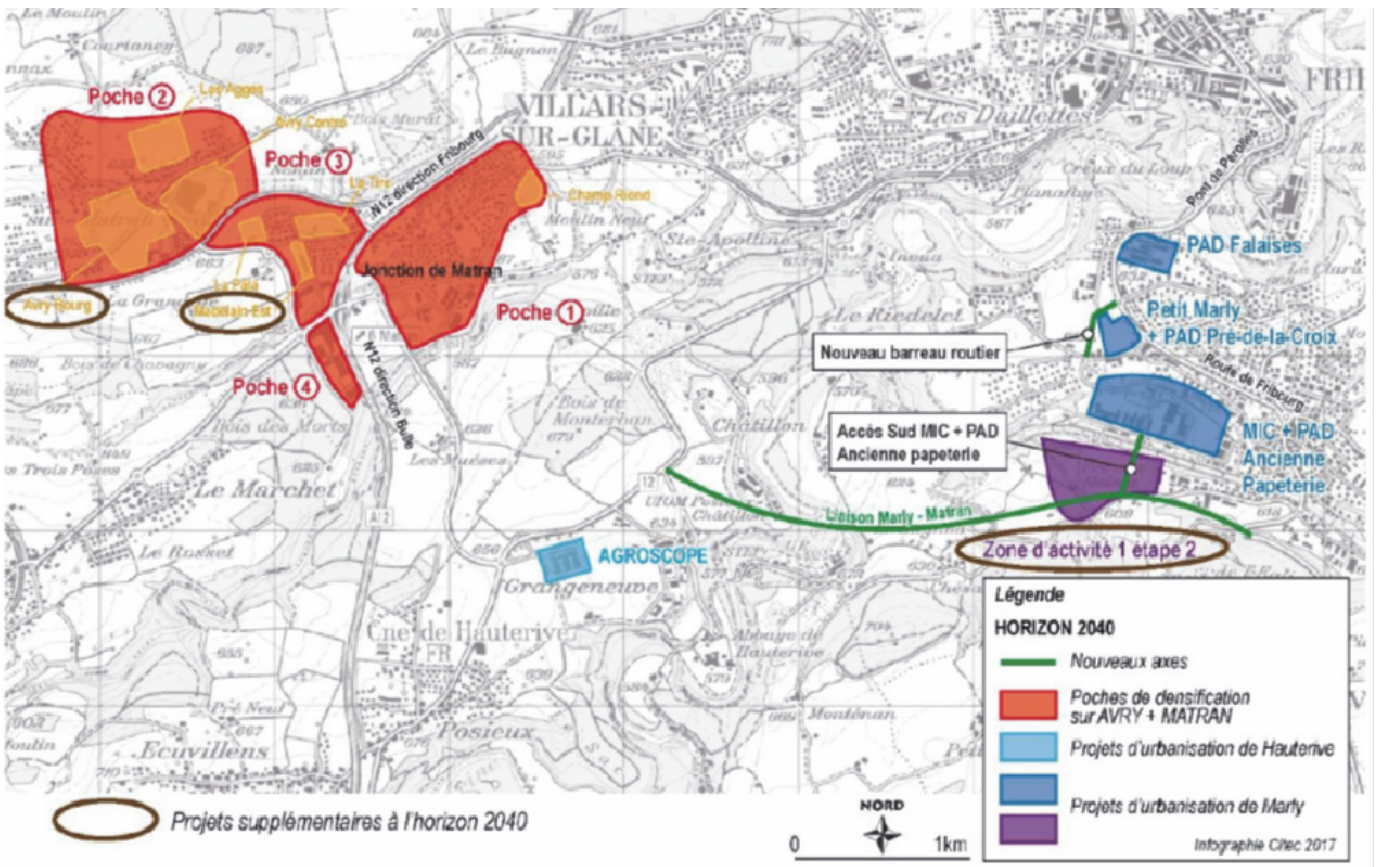
Ce projet s'inscrit également dans le programme gouvernemental de la législature 2017–2021 dans sa volonté d'adapter les infrastructures (2.3), de favoriser la mobilité durable (2.4) et de garantir la sécurité (3.5).

### 2. Situation

La jonction autoroutière de Matran se situe au sud de l'agglomération fribourgeoise. Elle est un point de convergence de plusieurs axes routiers cantonaux, dont une liaison transversale entre les autoroutes N1 et N12 et elle dessert les localités alentours ainsi qu'une importante zone commerciale locale.

### 3.2. Périmètres

Le périmètre d'étude comprend la zone d'influence directe de la jonction, comme illustré ci-dessous:



### 3. Etudes

Les études ont été menées par l'OFROU, représentant du propriétaire des routes nationales et maître de l'ouvrage. Une coordination a été assurée avec l'Etat de Fribourg et la commune de Matran, notamment par le biais de séances d'informations et d'échanges.

### 3.1. Objectifs

Le réaménagement de la jonction doit permettre d'absorber le trafic jusqu'à l'horizon de planification 2040, en tenant compte de l'urbanisation locale et régionale ainsi que la future liaison Marly–Matran.

Le périmètre du projet comprend la zone de fonctionnement de la jonction, comme illustré ci-dessous:



### 3.3. Variantes

Une étude de variantes a permis de comparer différentes solutions envisageables en termes de tracé en tenant également compte de leur impact sur le pont existant. Elle a fait l'objet d'une évaluation multicritères tenant notamment compte des coûts, délais et difficultés techniques.

### 3.4. Environnement

Conformément à la législation fédérale, à savoir la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), le projet de réaménagement de la jonction de Matran a fait l'objet d'un rapport d'impact sur l'environnement (RIE).

Le RIE a permis d'identifier et d'apprécier les atteintes à l'environnement induites par le projet de manière à les prévenir, les réduire ou les compenser.

Les thèmes traités par le RIE sont la mésologie, soit l'air, l'eau, le bruit et les sols; l'occupation du sol, soit la forêt, l'agriculture, les infrastructures et les sites bâtis et enfin le patrimoine naturel et historique, soit les milieux naturels, la géomorpho-

logie, l'archéologie, les sites historiques et le paysage. Des conclusions de l'étude, il ressort que l'impact environnemental du projet est globalement faible en raison, notamment, du maintien d'une grande partie de l'infrastructure existante et de l'absence de conflit écologique important.

Les mesures les plus significatives à réaliser concerneront la protection contre le bruit (revêtement phonoabsorbant), la protection des eaux et la gestion de chantier. Au vu de l'ampleur et de la durée des travaux, un suivi environnemental de réalisation (SER) sera mis en place.

### 3.5. Mobilité douce et transports publics

Des aménagements piétonniers et cyclables, ainsi que des baies d'arrêts de bus sont intégrés au projet afin d'étoffer l'offre de mobilité publique et durable ainsi que l'accessibilité à la zone commerciale locale.

## 4. Projet

### 4.1. Aménagements et équipements

Le projet prévoit une augmentation du gabarit routier par l'adjonction de voies supplémentaires, de trottoirs, d'aménagements cyclables et de baies d'arrêt de bus. A cet effet, le pont qui enjambe l'autoroute sera remplacé par un ouvrage plus large (pont à béquilles partiellement préfabriqué) qui intègre l'adaptation des rampes existantes et la création d'une nouvelle rampe d'entrée en direction de Fribourg en venant de Romont en tournant à droite (suppression du tournant à gauche). Le plan annexé illustre les aménagements projetés.

Les giratoires du Pueblo et du Bois des Morts seront transformés en carrefours à feux afin d'optimiser la gestion des flux de trafic en fonction des heures de pointe. Les carrefours de la jonction seront également équipés de feux de signalisation.

Le projet prévoit également l'aménagement d'un système d'évacuation et de traitement des eaux de chaussées (SETEC) à travers un bassin de rétention.

La chaussée sera revêtue d'une couche de roulement phono-absorbante.

### 4.2. Procédure et calendrier

Le projet sera mis à l'enquête publique par la Confédération à la fin de l'été 2018, une fois que le Grand Conseil fribourgeois et la commune de Matran se seront prononcés sur leur participation financière respective (voir chapitre 5 ci-dessous).

Le calendrier de l'OFROU prévoit, dans le meilleur des cas, un début des travaux en 2022, dont la durée est estimée à 3 ans. Durant cette période, la circulation sera maintenue avec des phases d'interruption sur certains week-ends pour les opérations les plus délicates.

Un pont provisoire sera mis en place pour faciliter le remplacement de l'ouvrage existant.

## 5. Coûts

### 5.1. Devis

Au stade du projet définitif, le montant global du projet est devisé par l'OFROU à 44 084 500 francs TTC. Il s'articule comme suit:

Phases du projet	Coûts TTC – en francs	
	Aménagements routiers	Evacuation et traitement des eaux (SETEC)
Etudes	6 028 300	351 100
Acquisitions	966 000	57 100
Réalisation	30 808 400	1 865 900
Imprévus (~12% de la réalisation)	3 780 300	227 400
<b>Totaux</b>	<b>41 583 000</b>	<b>2 501 500</b>

### 5.2. Variations économiques

Ces coûts sont soumis aux variations économiques (indexation et renchérissement).

Les coûts toutes taxes comprises (TTC) comprennent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont le taux actuel est de 7,7%.

## 6. Financement

### 6.1. Participations

La Confédération est propriétaire des routes nationales depuis l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). En vertu des dispositions légales en la matière, la Confédération assume les frais de construction, d'entretien et d'exploitation des routes nationales. Par frais de construction, d'entretien et d'exploitation, on entend les dépenses engagées pour les éléments constitutifs des routes nationales, dont font partie les jonctions, ainsi que les coûts pour les autres installations qui, indépendamment de leur relation de propriété, sont au service des routes nationales.

Si les installations sont utilisées en commun avec des tiers, l'OFROU détermine la participation fédérale en fonction des intérêts du propriétaire des routes nationales, conformément à l'art. 8 al. 3 de l'ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière (OUMin). Dans le cas présent, cette participation a été établie sur une répartition des charges de trafic. La Confédération assume les modifications des infrastructures nécessaires à l'assainissement de la jonction permettant d'absorber l'augmentation prévisionnelle du trafic (environ 2% par an) jusqu'à l'horizon de planification 2040.

Les tiers, en l'occurrence l'Etat et la commune de Matran, supportent la part de trafic générée par l'extension de l'urbanisation située dans la zone d'influence directe de la jonction ainsi que par la future liaison Marly–Matran.

Sur la base de l'étude de trafic du projet qui intègre l'hypothèse de la liaison Marly–Matran, cette clé de répartition est définie comme suit:

Jonction	Confédération	Tiers Etat et commune de Matran
sans liaison Marly–Matran	89,9%	10,1%
avec liaison Marly–Matran	83,0%	17,0%

La participation de la commune de Matran ne concerne que les aménagements édilitaires de la jonction au sens de l'art. 50a de la loi cantonale sur les routes (LR). C'est une part fixe qui s'élève à 356 000 francs TTC.

Le SETEC n'est pas compris dans cette clé de répartition. Il est entièrement à charge de la Confédération.

Cette clé de répartition des coûts est fixe et fait l'objet d'une convention provisoire (n° M363-1212) passée entre la Confédération, représentée par l'OFROU, et l'Etat de Fribourg, représenté par le SPC, qui ne sera signée qu'avec l'aval du Grand Conseil. Une convention sera également passée entre l'Etat de Fribourg, représenté par le SPC, et la commune de Matran, représentée par son Conseil communal, concernant la participation de cette dernière.

## 6.2. Crédit d'engagement

Le financement du projet se répartit donc comme suit en considérant la réalisation de la future liaison Marly–Matran:

Phases du projet	Coûts TTC – en francs		
	Confédération	Tiers Etat et commune de Matran	Total
	83%	17%	100%
Etudes	5 003 432	1 024 800	<b>6 028 232</b>
Acquisitions	801 838	164 231	<b>966 069</b>
Réalisation	25 571 010	5 237 435	<b>30 808 445</b>
Imprévus (-12% de la réalisation)	3 137 628	642 646	<b>3 780 274</b>
<b>Totaux</b>	<b>34 513 908</b>	<b>7 069 112</b>	<b>41 583 020</b>

Le montant du crédit sollicité pour le réaménagement de la jonction autoroutière de Matran s'élève donc à la part des tiers de 7 069 112 francs, déduction faite de la part de la commune de Matran de 356 000 francs, soit la somme de 6 653 112 francs TTC arrondi à **6 700 000 francs TTC** pour l'Etat de Fribourg.

En cas de non réalisation de la route Marly–Matran, le projet de réaménagement de la jonction ne sera pas remanié dans sa géométrie mais la répartition financière sera automati-

quement adaptée, au besoin en se fondant sur des calculs de charges de trafic mises à jour.

## 7. Autres aspects

Le décret proposé n'a pas d'influence sur l'effectif du personnel de l'Etat et n'est pas concerné par les questions d'euro-compatibilité.

Compte tenu du montant de la dépense, le projet de décret doit, conformément à l'art. 141 al. 2 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (montant plus élevé que 1/8% des dépenses de l'Etat, soit 4 605 684 francs), être adopté à la majorité des membres du Grand Conseil (majorité qualifiée de 56 voix) et non à la majorité des membres présents (art. 140 de la même loi).

Compte tenu du montant de la dépense (plus petit que 1/4% des dépenses de l'Etat 9 211 369 francs), le projet de décret n'est pas soumis au referendum financier.

## 8. Conclusions

Le projet présenté satisfait aux objectifs de fonctionnement de la jonction autoroutière de Matran jusqu'à l'horizon 2040 en y intégrant la planification de l'aménagement local et régional ainsi que la future liaison Marly–Matran.

Nous vous invitons à soutenir ce projet, financé en grande partie par la Confédération, en acceptant le crédit sollicité.

### Annexe

—  
Plan de situation du projet



**Botschaft 2018-DAEC-61**

1. Mai 2018

**des Staatsrats an den Grossen Rat  
zum Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für den Beitrag  
des Staates Freiburg an den Ausbau des Autobahnanschlusses Matran**

Wir ersuchen um einen Verpflichtungskredit von **6 700 000 Franken** für den Beitrag des Staates Freiburg an den Ausbau des Autobahnanschlusses Matran.

Die Botschaft ist wie folgt gegliedert:

<b>1. Einführung</b>	<b>6</b>
<b>2. Situation</b>	<b>7</b>
<b>3. Studien</b>	<b>7</b>
3.1. Ziele	7
3.2. Perimeter	7
3.3. Varianten	8
3.4. Umwelt	8
3.5. Langsam- und öffentlicher Verkehr	8
<b>4. Projekt</b>	<b>9</b>
4.1. Ausbau und Einrichtungen	9
4.2. Verfahren und Zeitplan	9
<b>5. Kosten</b>	<b>9</b>
5.1. Kostenvoranschlag	9
5.2. Preisänderungen	9
<b>6. Finanzierung</b>	<b>9</b>
6.1. Beteiligungen	9
6.2. Verpflichtungskredit	10
<b>7. Andere Folgen</b>	<b>10</b>
<b>8. Schlussfolgerungen</b>	<b>10</b>

**1. Einführung**

Der Autobahnanschluss Matran wurde am 31. Juli 1971 in Betrieb genommen – gleichzeitig mit dem ersten Autobahnabschnitt der N12 zwischen Corpataux und Düdingen – und wurde seither mehrere Male angepasst, um der Entwicklung des Verkehrsaufkommens und der Entwicklung einer bedeutenden Einkaufszone im Sektor Rechnung zu tragen.

Heute hat der Autobahnanschluss zu den Hauptverkehrszeiten seinen Sättigungspunkt erreicht und mit der zunehmenden

den Siedlungsverdichtung der Agglomeration Freiburg wird sich die Situation weiter verschärfen.

Um dem entgegenzuwirken, will das Bundesamt für Strassen (ASTRA), das seit 2008 Eigentümervertreter der Nationalstrassen und somit für diese zuständig ist, den Autobahnanschluss Matran ausbauen.

Weil der Autobahnanschluss mit dem Kantonsstrassennetz verbunden ist, ist der Staat Freiburg an diesem Strassenprojekt beteiligt. Dasselbe gilt für die Gemeinde Matran in

Beziehung mit dem Gemeindestrassennetz und den städtebaulichen Anlagen des Autobahnanschlusses.

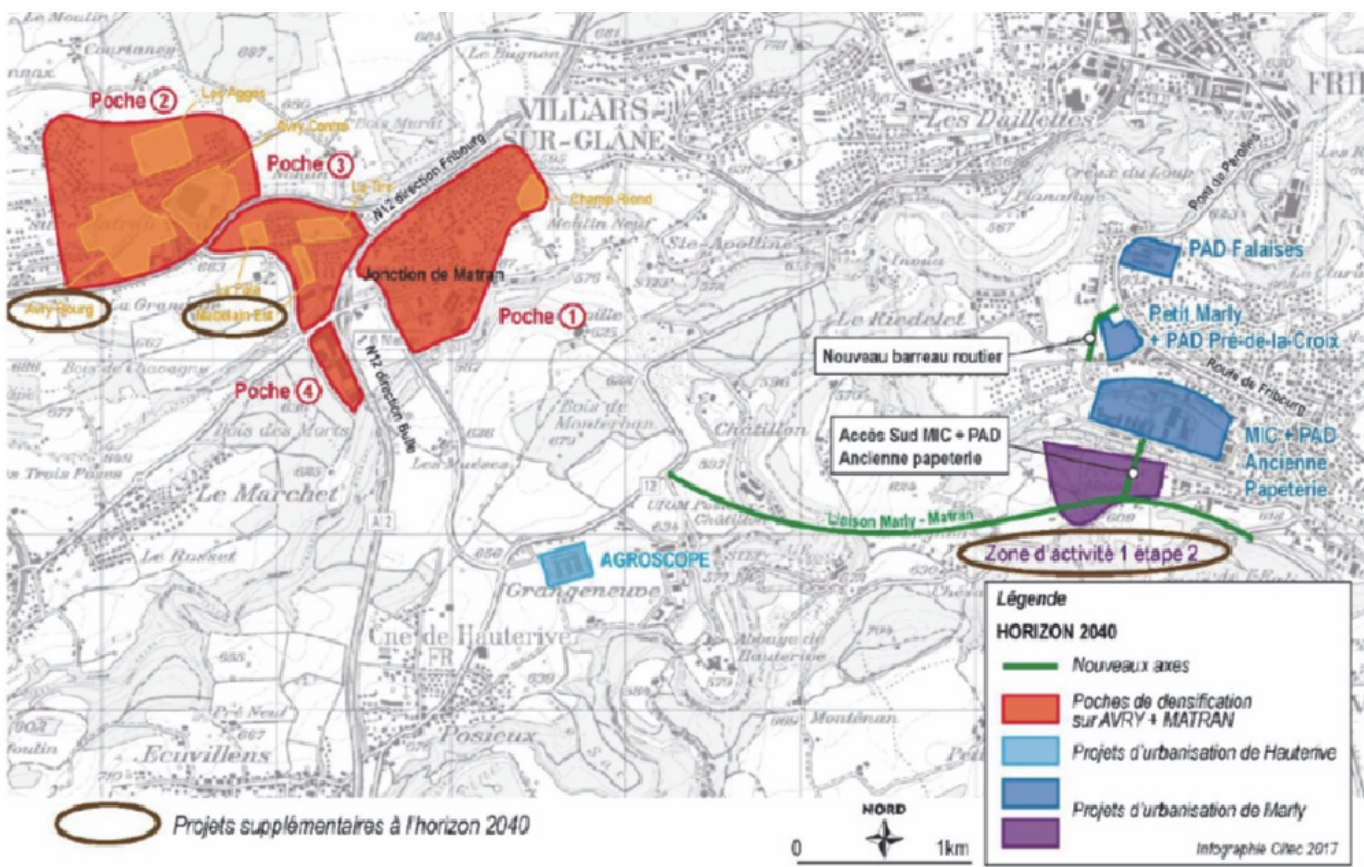
Dieses Projekt fügt sich zudem in das Regierungsprogramm für die Legislaturperiode 2017–2021 ein, das unter anderem die Infrastrukturen anpassen (Ziel 2.3), die nachhaltige Mobilität fördern (Ziel 2.4) und die Sicherheit gewährleisten (Ziel 3.5) will.

## 2. Situation

Die Autobahnanschluss Matran liegt im Süden der Agglomeration Freiburg. Hier laufen mehrere kantonale Strassenachsen zusammen wie etwa die Querverbindung zwischen den Autobahnen N1 und N12. Sie erschliesst des Weiteren die umliegenden Ortschaften und eine bedeutende lokale Einkaufszone.

## 3.2. Perimeter

Der Studienperimeter umfasst den direkten Einflussbereich des Autobahnanschlusses (siehe untenstehenden Plan).



## 3. Studien

Die Studien wurden vom ASTRA als Bauherrn und Vertreter des Eigentümers der Nationalstrassen durchgeführt. Dabei wurde eine Koordination mit dem Staat Freiburg und der Gemeinde Matran sichergestellt, namentlich über Informationssitzungen und einen regelmässigen Austausch.

## 3.1. Ziele

Mit dem Ausbau des Autobahnanschlusses soll erreicht werden, dass dieser unter Berücksichtigung der lokalen und regionalen Siedlungsentwicklung sowie der künftigen Strassenverbindung Marly–Matran den Verkehr bis zum Planungshorizont 2040 aufnehmen kann.

Der Projektperimeter umfasst den Betriebsbereich des Autobahnanschlusses (siehe untenstehenden Plan).



### 3.3. Varianten

Mit einer Variantenstudie konnten verschiedene Lösungen für die Streckenführung unter Berücksichtigung der Auswirkungen auf die bestehende Brücke verglichen werden. Dabei wurde eine Multikriterienanalyse durchgeführt, die namentlich die Kosten, Fristen und technischen Schwierigkeiten umfasste.

### 3.4. Umwelt

In Anwendung des Bundesgesetzes über den Umweltschutz (USG) und der Bundesverordnung über die Umweltverträglichkeitsprüfung (UVPV) war das Projekt für den Ausbau des Autobahnanschlusses Matran Gegenstand eines Umweltverträglichkeitsberichts (UVB).

Mit dem UVB wurden die Auswirkungen des Projekts auf die Umwelt identifiziert und beurteilt, um sie vermeiden, reduzieren oder kompensieren zu können.

Der UVB behandelte folgende Themen: Mesologie (Luft, Wasser, Lärm und Boden), Bodennutzung (Wald, Landwirtschaft, Infrastrukturen und Siedlung) sowie Natur- und

Kulturgüter (Lebensräume, Geomorphologie, Archäologie, historische Stätten und Landschaft). Der Bericht kommt zum Schluss, dass die Umwelteinwirkungen des Projekts insgesamt gering sind, weil insbesondere ein grosser Teil der bereits bestehenden Infrastrukturen beibehalten wird und weil es keine grossen ökologischen Konflikte gibt.

Die wichtigsten durchzuführenden Massnahmen betreffen den Lärmschutz (Einbau eines lärmarmen Strassenbelags), den Gewässerschutz und das Baustellenmanagement. Angesichts des Umfangs und der Dauer der Arbeiten wird eine Umweltbaubegleitung (UBB) eingerichtet werden.

### 3.5. Langsam- und öffentlicher Verkehr

Das Projekt sieht Fussgänger- und Veloanlagen sowie Bushaldebuchten vor, um das öffentliche und nachhaltige Mobilitätsangebot auszubauen und die Zugänglichkeit der lokalen Einkaufszone zu verbessern.

## 4. Projekt

### 4.1. Ausbau und Einrichtungen

Das Projekt sieht einer Verbreiterung der Strasse mit zusätzlichen Fahrspuren, Trottoirs, Veloanlagen und Bushaltestellen vor. Hierfür soll die Brücke über die Autobahn durch ein breiteres Bauwerk ersetzt werden (Sprengwerkbrücke mit teilweise vorgefertigten Trägern), die bestehenden Rampen angepasst und eine neue Einfahrtsrampe in Richtung Freiburg (Rechtsabbiegen der Fahrzeuge, die von Romont her kommen; Aufhebung des Linksabbiegens) gebaut werden. Der Plan im Anhang illustriert die vorgesehenen Anpassungen.

Die Kreisel Le Bois und Le Pueblo werden in Knoten mit Lichtsignalanlage umgebaut, um den Verkehrsfluss zu den Stosszeiten besser regulieren zu können. Die Knoten des Autobahnanschlusses werden ebenfalls mit Lichtsignalanlagen ausgestattet werden.

Weiter sieht das Projekt die Einrichtung einer Strassenabwasserbehandlungsanlage (SABA) mit Rückhaltebecken vor.

Die Fahrbahn wird über eine lärmindernde Deckschicht verfügen.

### 4.2. Verfahren und Zeitplan

Der Bund wird das Projekt Ende Sommer 2018 öffentlich auflegen, nachdem der Grosse Rat des Kantons Freiburg und die Gemeinde Matran einen Entscheid über ihre finanzielle Beteiligung getroffen haben (mehr dazu im Punkt 5).

Im besten Fall werden die Bauarbeiten laut Zeitplan des Bundes 2022 beginnen können. Sie werden nach heutigem Wissenstand 3 Jahre dauern. Während den Bauarbeiten wird der Sektor für den Verkehr offen bleiben, mit Ausnahme von einigen Wochenenden, an denen der Sektor für die Durchführung von heikleren Arbeiten gesperrt werden wird.

Um einen möglichst reibungslosen Ersatz der bestehenden Brücke zu ermöglichen, ist die Einrichtung einer provisorischen Brücke vorgesehen.

## 5. Kosten

### 5.1. Kostenvoranschlag

Der ASTRA hat die Kosten des Projekts (Phase Projektierung) mit 44 084 500 Franken inkl. MWST veranschlagt. Die Kosten können wie folgt aufgeschlüsselt werden:

Projektphasen	Kosten inkl. MWST – in Franken	
	Strassenprojekt	Strassenabwasserbehandlung (SABA)
Studien	6 028 300	351 100
Grundstückwerb	966 000	57 100
Realisierung	30 808 400	1 865 900
Unvorhergesehenes (~12% der Realisierung)	3 780 300	227 400
<b>Total</b>	<b>41 583 000</b>	<b>2 501 500</b>

### 5.2. Preisänderungen

Preisänderungen (Indexierung und Teuerung) können einen Einfluss auf die Endkosten des Projekts haben.

Die Kosten inklusive Mehrwertsteuer umfassen die Mehrwertsteuer (MWST) zum aktuell gültigen Satz von 7,7%.

## 6. Finanzierung

### 6.1. Beteiligungen

Seit dem Inkrafttreten der (NFA) am 1. Januar 2008 ist der Bund Eigentümer der Nationalstrassen. Gemäss dem einschlägigen Bundesrecht übernimmt der Bund die Kosten für den Bau, Unterhalt und Betrieb der Nationalstrassen. Zu diesen Bau-, Unterhalts- und Betriebskosten zählen die Aufwendungen für die Bestandteile der Nationalstrassen, zu denen die Autobahnanschlüsse gehören, sowie für die der Nationalstrasse dienenden weiteren Anlagen ungeachtet der Eigentumsverhältnisse.

Bei gemeinsam mit Dritten genutzten Anlagen setzt das ASTRA nach Artikel 8 Abs. 3 der Bundesverordnung über die Verwendung der zweckgebundenen Mineralölsteuer und weiterer für den Strassenverkehr zweckgebundener Mittel (MinVV) die Beteiligung des Bundes an den Kosten nach Massgabe des Interesses der Nationalstrasse fest. Im vorliegenden Fall wurden die finanziellen Beteiligungen aufgrund der Verkehrsanteile bestimmt. Der Bund übernimmt die Kosten der für die Sanierung des Autobahnanschlusses nötigen Infrastrukturanpassungen, dank denen der Autobahnanschluss die erwartete Verkehrszunahme (rund 2% pro Jahr) bis zum Planungshorizont 2040 wird aufnehmen können.

Die Dritten, d.h. der Staat Freiburg und die Gemeinde Matran, beteiligen sich daran nach Massgabe des Verkehrs, der durch den Siedlungsausbau im direkten Einflussbereich des Autobahnanschlusses und durch die künftige Strassenverbindung Marly–Matran erzeugt wird.

Gestützt auf die Verkehrsstudie des Projekts, die von der Verwirklichung der Strassenverbindung Marly–Matran ausging, wurde folgender Verteilschlüssel festgelegt:

<b>Autobahnanschluss</b>	<b>Bund</b>	<b>Dritte Staat und Gemeinde Matran</b>
Ohne Verbindung Marly–Matran	89,9%	10,1%
Mit Verbindung Marly–Matran	83,0%	17,0%

Die Beteiligung der Gemeinde Matran betrifft einzig die städtebaulichen Anlagen nach Artikel 50a des kantonalen Strassengesetzes (StrG) für den Autobahnanschluss und beläuft sich auf 356 000 Franken inkl. MWST.

Die SABA wird im Verteilschlüssel nicht berücksichtigt, weil sie vollständig zulasten des Bundes geht.

Der Kostenverteilungsschlüssel ist fest vorgegeben und Gegenstand einer provisorischen Vereinbarung (M363-1212) zwischen dem Bund, durch den ASTRA vertreten, und dem Staat Freiburg, durch das Tiefbauamt (TBA) vertreten. Die Vereinbarung wird nur mit Zustimmung des Grossen Rats unterzeichnet werden. Daneben wird zwischen dem Staat Freiburg, durch das Tiefbauamt (TBA) vertreten, und der Gemeinde Matran, durch den Gemeinderat vertreten, eine Vereinbarung über die Beteiligung der Gemeinde abgeschlossen werden.

## 6.2. Verpflichtungskredit

Ausgehend von der Verwirklichung der Strassenverbindung Marly–Matran werden sich die verschiedenen Parteien wie folgt am Projekt für den Autobahnanschluss Matran beteiligen:

<b>Projektphasen</b>	<b>Kosten inkl. MWST – in Franken</b>		
	<b>Bund</b>	<b>Dritte Staat und Gemeinde Matran</b>	<b>Total</b>
	83%	17%	100%
Studien	5 003 432	1 024 800	<b>6 028 232</b>
Grundstückwerb	801 838	164 231	<b>966 069</b>
Realisierung	25 571 010	5 237 435	<b>30 808 445</b>
Unvorhergesehenes (-12% der Realisierung)	3 137 628	642 646	<b>3 780 274</b>
<b>Total</b>	<b>34 513 908</b>	<b>7 069 112</b>	<b>41 583 020</b>

Die Beteiligung des Staats Freiburg für den Ausbau des Autobahnanschlusses Matran berechnet sich somit aus der Beteiligung Dritter (7 069 112 Franken) minus die Beteiligung der Gemeinde Matran (356 000 Franken), was 6 653 112 Franken inkl. MWST ergibt. Gerundet beträgt die Höhe des beantragten Kredits somit **6 700 000 Franken inkl. MWST**.

Sollte die Strassenverbindung Marly–Matran nicht verwirklicht werden, so wird die Geometrie des Ausbauprojekts für den Autobahnanschluss Matran nicht geändert werden. Doch die finanziellen Beteiligungen werden automatisch angepasst werden, bei Bedarf gestützt auf die nachgeführten Verkehrsbelastungsberechnungen.

## 7. Andere Folgen

Das Dekret hat keinen Einfluss auf den Personalbestand des Staates und ist nicht von Fragen der Eurokompatibilität betroffen.

Aufgrund der Höhe der Ausgaben (mehr als 1/8% der Gesamtausgaben der letzten vom Grossen Rat genehmigten Staatsrechnung oder 4 605 684 Franken) ist für dieses Dekret laut Artikel 141 Abs. 2 des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006 (GRG) das qualifizierte Mehr erforderlich. Es muss mit anderen Worten von der Mehrheit der Mitglieder des Grossen Rates (56 Mitglieder, siehe Art. 140 GRG) und nicht bloss von der Mehrheit der abgegebenen Stimmen (einfaches Mehr) angenommen werden.

Dieses Dekret untersteht nicht dem Finanzreferendum (weniger als 1/4% der Gesamtausgaben der letzten vom Grossen Rat genehmigten Staatsrechnung oder 9 211 369 Franken).

## 8. Schlussfolgerungen

Mit dem hier behandelten Ausbauprojekt werden die Betriebsziele des Autobahnanschlusses Matran für den Planungshorizont 2040 erfüllt – unter Berücksichtigung der lokalen und regionalen Planungen sowie der künftigen Strassenverbindung Marly–Matran.

Wir ersuchen Sie deshalb, das Projekt, das zu grossen Teilen vom Bund finanziert wird, zu unterstützen und den beantragten Kredit zu bewilligen.

### Anhang

—  
Situationsplan des Projekts

## Décret

*du*

### **relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour la contribution de l'Etat de Fribourg au réaménagement de la jonction autoroutière de Matran**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi du 15 décembre 1967 sur les routes;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message 2018-DAEC-61 du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> mai 2018;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

#### **Art. 1**

Un crédit d'engagement de 6 700 000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances à titre de contribution de l'Etat de Fribourg au financement du réaménagement de la jonction autoroutière de Matran.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Les crédits de paiement nécessaires à la contribution seront portés au budget d'investissement des routes cantonales, sous le centre de charges PCAM, et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

<sup>2</sup> Les disponibilités financières de l'Etat sont réservées.

## Dekret

*vom*

### **über einen Verpflichtungskredit für den Beitrag des Staates Freiburg an den Ausbau des Autobahnanschlusses Matran**

---

*Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf die Artikel 45 und 46 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

gestützt auf das Strassengesetz vom 15. Dezember 1967;

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;

nach Einsicht in die Botschaft 2018-DAEC-61 des Staatsrats vom 1. Mai 2018;

auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

#### **Art. 1**

Für den Beitrag des Staates Freiburg an den Ausbau des Autobahnanschlusses Matran wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von 6 700 000 Franken eröffnet.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Die Zahlungskredite für den Beitrag werden unter der Kostenstelle PCAM in den Investitionsvoranschlag für das Kantonsstrassennetz aufgenommen und gemäss dem Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates verwendet.

<sup>2</sup> Die verfügbaren Mittel des Staates bleiben vorbehalten.

**Art. 3**

Le montant du crédit d'engagement sera majoré ou réduit en fonction:

- a) de l'évolution de l'indice suisse des prix de la construction (indice de construction total) pour l'Espace Mittelland, édité par l'Office fédéral de la statistique, survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

**Art. 4**

Les dépenses relatives aux travaux prévus seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Le présent décret n'est pas soumis au referendum financier.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur immédiatement.

**Art. 3**

Der Verpflichtungskredit wird erhöht oder herabgesetzt entsprechend:

- a) der Entwicklung des vom Bundesamt für Statistik publizierten schweizerischen Baupreisindex (Index Baugewerbe Total) für den Espace Mittelland, die zwischen der Ausarbeitung des Kostenvoranschlags und der Einreichung der Offerte stattfindet;
- b) den offiziellen Preiserhöhungen oder -senkungen, die zwischen der Einreichung der Offerte und der Ausführung der Arbeiten eintreten.

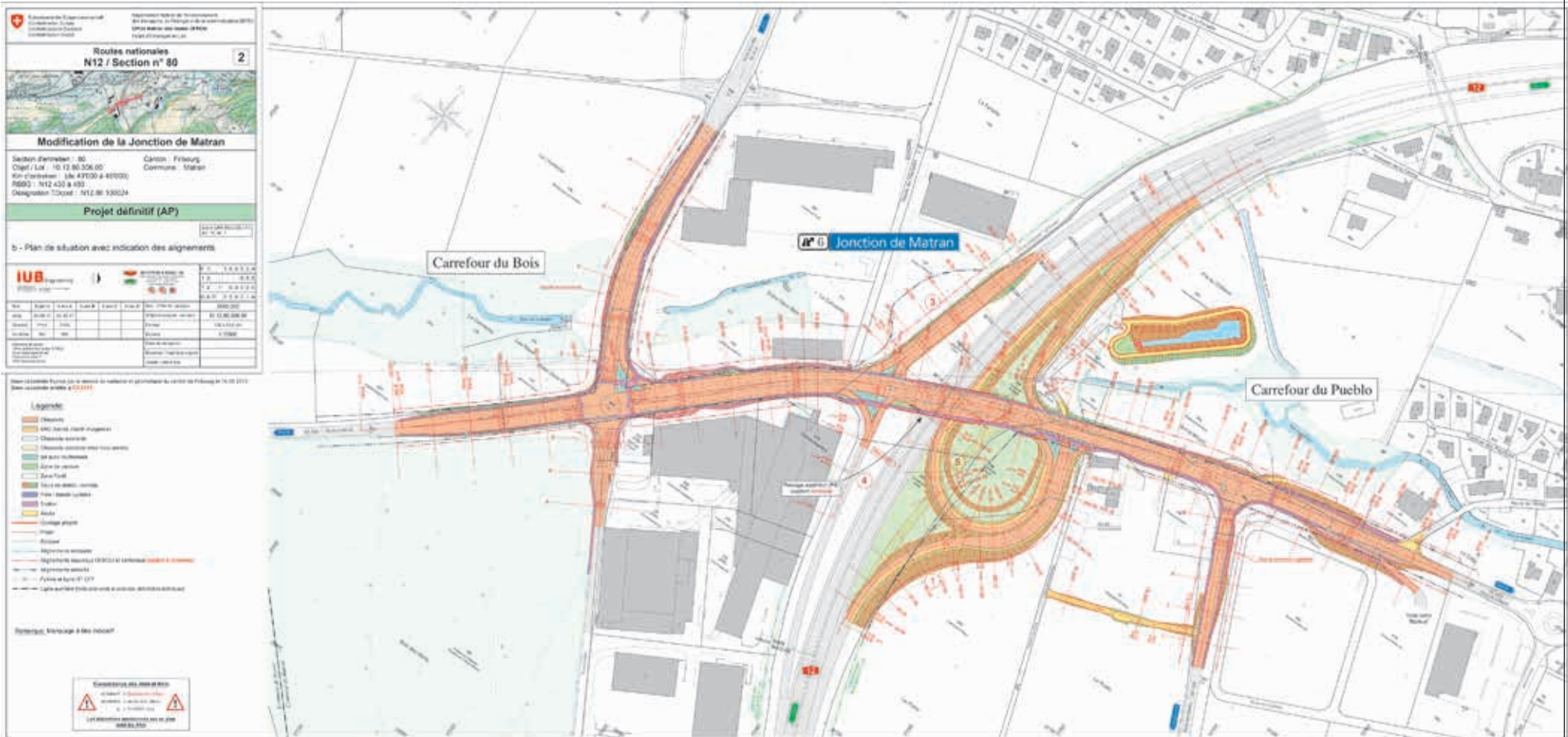
**Art. 4**

Die Ausgaben für die Arbeiten werden in der Staatsbilanz aktiviert und nach Artikel 27 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates abgeschrieben.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Dieses Dekret untersteht nicht dem Finanzreferendum.

<sup>2</sup> Es tritt sofort in Kraft.





GRAND CONSEIL

2018-DAEC-61

Projet de décret :  
Crédit d'engagement pour la contribution de l'Etat de  
Fribourg au réaménagement de la jonction autoroutière  
de Matran

*Propositions de la Commission des routes et cours d'eau  
2017-2021 CRoutes-17-21*

---

*Présidence* : Jean-Daniel Wicht

*Vice-présidence* : David Bonny

*Membres* : Eliane Aebischer, Jean Bertschi, Simon Bischof, Pierre  
Décrind, Christian Ducotterd, Fritz Glauser, Ueli Johner-Etter, Patrice  
Jordan, Bruno Marmier

Entrée en matière

Par décision tacite, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en  
matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 7 voix contre 0 et 0 abstention (4 membres sont excusés), la  
commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret  
selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand  
Conseil selon la catégorie I (débat libre).

---

*Le 28 mai 2018*

GROSSER RAT

2018-DAEC-61

Dekretsentwurf:  
Verpflichtungskredit für den Beitrag des Staats Freiburg an  
den Ausbau des Autobahnanschlusses Matran

*Antrag der Kommission für Strassen und Wasserbau 2017-  
2021 StraK-17-21*

---

*Präsidium* : Jean-Daniel Wicht

*Vize-Präsidium* : David Bonny

*Mitglieder* : Eliane Aebischer, Jean Bertschi, Simon Bischof, Pierre  
Décrind, Christian Ducotterd, Fritz Glauser, Ueli Johner-Etter, Patrice  
Jordan, Bruno Marmier

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen  
Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 7 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen (4 Mitglieder sind entschuldigt)  
beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in  
der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom  
Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

---

*Den 28. Mai 2018*

GRAND CONSEIL

2018-DAEC-61

**Projet de décret :**  
**Crédit d'engagement pour la contribution de l'Etat de Fribourg au réaménagement de la jonction autoroutière de Matran**

*Propositions de la Commission des finances et de gestion*

---

*Présidence* : Claude Brodard

*Membres* : Bruno Boschung, Dominique Butty, Claude Chassot, Laurent Dietrich, Raoul Girard, Nadine Gobet, Paul Herren-Schick, Gabriel Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Stéphane Peiry, Urs Perler et Benoît Piller

**Entrée en matière**

La Commission propose tacitement au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

**Vote final**

Par 11 voix sans opposition ni abstention (2 membres excusés), la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret selon la version initiale du Conseil d'Etat.

---

**Le 6 juin 2018**

GROSSER RAT

2018-DAEC-61

**Dekretsentwurf:**  
**Verpflichtungskredit für den Beitrag des Staates Freiburg an den Ausbau des Autobahnanschlusses Matran**

*Antrag der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission*

---

*Präsidium* : Claude Brodard

*Mitglieder* : Bruno Boschung, Dominique Butty, Claude Chassot, Laurent Dietrich, Raoul Girard, Nadine Gobet, Paul Herren-Schick, Gabriel Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Stéphane Peiry, Urs Perler und Benoît Piller

**Eintreten**

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

**Schlussabstimmung**

Mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen (2 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

---

**Den 6. Juni 2018**

## Rapport 2018-DAEC-72

1<sup>er</sup> mai 2018

### du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat 2015-GC-133 Antoinette de Weck/Erika Schnyder – Métrocâble entre la gare de Fribourg, l'HFR et la sortie autoroutière à Villars-sur-Glâne

Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport sur le postulat 2015-GC-133 déposé par les députées Antoinette de Weck et Erika Schnyder le 13 octobre 2015 et accepté par le Grand Conseil le 11 mai 2016 par 77 voix contre 15 et 4 abstentions.

Le présent rapport s'articule comme il suit:

<b>1. Introduction</b>	<b>1</b>
1.1. Postulat et réponse du Conseil d'Etat	1
1.2. Objet et périmètre de l'étude	1
<b>2. Métrocâble</b>	<b>2</b>
2.1. Contexte	2
2.2. Normes	3
2.3. Métrocâble entre la gare de Fribourg, l'HFR et la sortie autoroutière à Villars-sur-Glâne	3
2.4. Synthèse	6
<b>3. Intégration dans le réseau de transports publics</b>	<b>6</b>
3.1. Offre-demande: état futur avec le métrocâble	6
3.2. Evaluation des charges (coûts) par voyageur	8
3.3. Synthèse	9
<b>4. Conclusion</b>	<b>10</b>

## 1. Introduction

### 1.1. Postulat et réponse du Conseil d'Etat

Les députées Antoinette de Weck et Erika Schnyder ont demandé au Conseil d'Etat «d'étudier la possibilité de créer un métrocâble qui relie la gare de Fribourg, l'Hôpital fribourgeois et la sortie autoroutière A12 avec un nouveau parking d'échange P+R qui desservirait un pôle de développement urbain sur la parcelle de la Bourgeoisie de Fribourg». Cette demande s'appuie sur une «étude préliminaire de faisabilité» effectuée par Raphaël Casazza, ingénieur diplômé EPFL et Conseiller général de la Ville de Fribourg.<sup>1</sup>

Dans sa réponse du 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat précisait qu'une étude plus approfondie sur un tel métrocâble devait porter «non seulement sur les aspects techniques et les

coûts, mais aussi sur son impact sur l'organisation du réseau de bus urbains dans le secteur concerné et sur son potentiel réel d'utilisateurs.»

### 1.2. Objet et périmètre de l'étude

L'étude sur l'implantation d'un métrocâble entre la gare de Fribourg/Freiburg et la jonction autoroutière Fribourg-sud/centre, dont les principaux résultats sont reproduits dans le présent rapport, a été réalisée par un bureau d'ingénieurs<sup>2</sup>. Elle repose sur deux principaux axes d'analyse. Le premier, présenté ici de façon très succincte, concerne l'offre et la demande de mobilité actuelles et futures (horizons 2030 et 2050) et a pour but de déterminer les enjeux découlant de l'expansion démographique attendue ainsi que des développements urbanistiques et des infrastructures de transport planifiés. Le second examine les contraintes liées à l'implantation d'un transport par câble. Ces deux axes fondent les

<sup>1</sup> Des postulats identiques ont été déposés auprès de l'Agglomération de Fribourg ainsi que de la Ville de Fribourg qui les ont rejetés. Le Conseil d'Agglomération l'a rejeté lors de sa séance du 23 mars 2016 et le Conseil général de la Ville de Fribourg dans sa séance ordinaire du 31 mai 2016.

<sup>2</sup> Transitec: *Implantation d'un métrocâble en ville de Fribourg. Analyse des enjeux et étude d'intégration au réseau de transports publics*, 29 août 2017

réflexions sur l'organisation future du réseau de transports publics, réflexions qui intègrent les éléments suivants:

- > la mise en évidence des caractéristiques de l'offre générale et des marges de manœuvre quant à son développement
- > l'estimation des reports potentiels d'usagers du réseau de bus urbain vers l'offre «métrocâble»
- > la définition sommaire des mesures d'accompagnement nécessaires et potentielles pour le réseau futur de transports publics en cas d'implantation d'un métrocâble

Le périmètre d'étude intègre l'ensemble des infrastructures directement impactées par la ligne de transport par câble

telle qu'elle est envisagée dans le postulat des députées Antoinette de Weck et Erika Schnyder. Il considère par ailleurs le réseau de bus urbain desservant le nord-ouest de la ville de Fribourg, soit en particulier les lignes 2, 6 et 11 exploitées par les Transports public fribourgeois (TPF).

L'aménagement d'un P+R dans le secteur concerné n'a pas été analysé dans cette étude. En effet, l'Agglomération de Fribourg planche sur la localisation et le dimensionnement d'un tel P+R. En outre, de manière complémentaire, la stratégie du canton est d'aménager de telles infrastructures à proximité de haltes ferroviaires et en dehors des agglomérations afin de ne pas y augmenter le trafic routier.

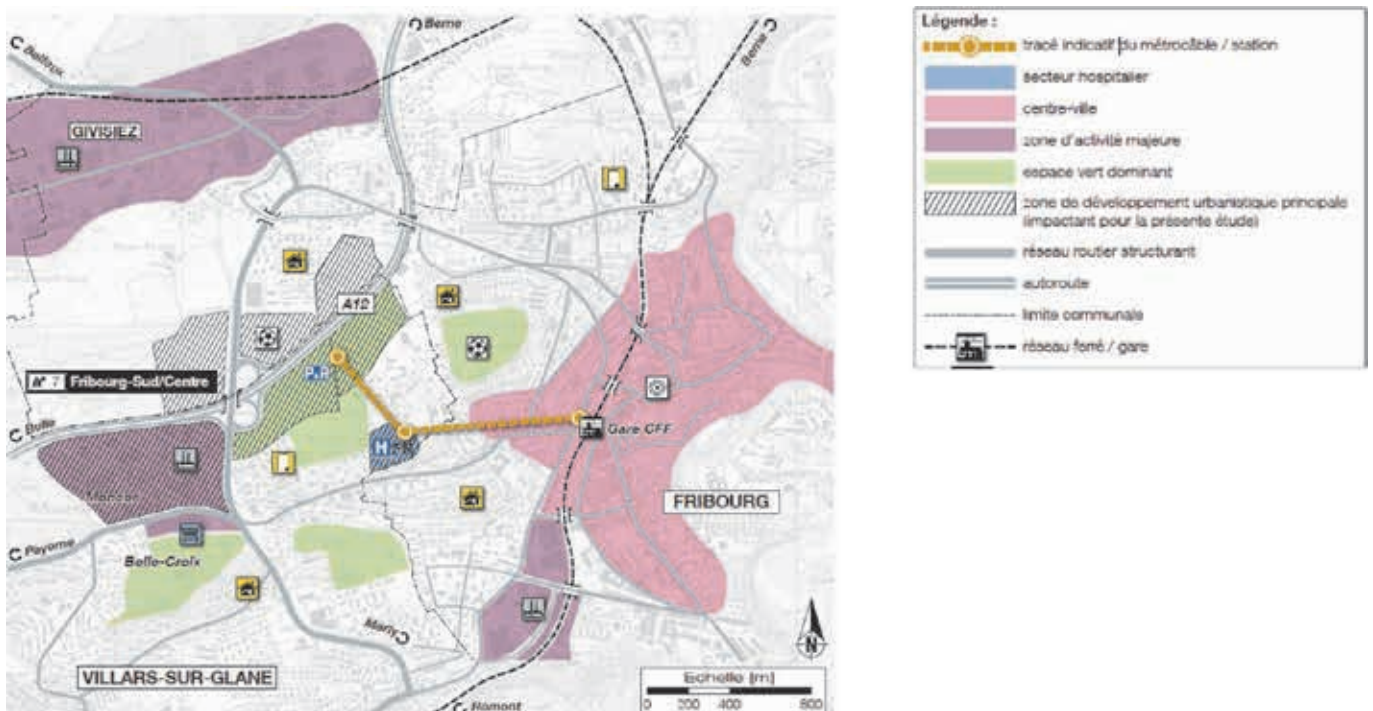


Figure 1: Périmètre de l'étude (Transitec)

## 2. Métrocâble

### 2.1. Contexte

L'étude a montré que les importants développements urbanistiques planifiés dans le périmètre de l'étude (HFR Fribourg, Bertigny I, Chandolan I, Corberayes, Moncor à l'horizon 2030 et Bertigny II et Chandolan II à l'horizon 2050) vont générer, suite à leur réalisation et au vu de la répartition modale projetée, une pression croissante sur le réseau de transports publics.

Si la situation actuelle apparaît parfaitement fonctionnelle, l'offre à l'horizon 2030 devra être densifiée pour satisfaire la demande attendue. Des capacités supplémentaires sont ainsi nécessaires. Elles peuvent être matérialisées à travers:

- > une augmentation des cadences des lignes actuelles (impacts sur le réseau routier et l'exploitation des bus,

notamment au niveau des interfaces comme la gare CFF de Fribourg)

- > une augmentation de la capacité des véhicules utilisés (achat de nouveau matériel roulant)
- > la création de nouvelles lignes de bus urbains (achat de nouveau matériel roulant)
- > la création d'une nouvelle infrastructure de transport (par exemple métro, tramway, métrocâble)

Une extension de l'offre de transports publics à travers un développement progressif du réseau de bus garantit une certaine flexibilité et permet d'ajuster «en temps réel» l'offre à la demande (au fur et à mesure des développements du domaine bâti). Cependant les cadences nécessaires à l'horizon 2030 déjà (de l'ordre de 4 à 5 minutes) sont difficilement compatibles avec les infrastructures actuelles, si bien que des priorités bus et des voies en site propre seront aménagées.

## 2.2. Normes

Les normes techniques suisses<sup>1</sup> pour l'aménagement d'une offre de transport par câble sont conçues pour une application en milieu de montagnes.

La proximité horizontale et verticale autorisée (soit environ 1,5 mètre) avec les bâtiments nécessite en particulier de mettre en place des mesures anti-incendie au niveau du bâti existant afin d'éviter tout dommage aux câbles porteurs. En l'absence

de mesures anti-incendie spécifiques, l'éloignement vis-à-vis des bâtiments devra être sensiblement plus important.<sup>2</sup>

Ainsi, à côté de la problématique de l'acceptabilité par le public, des aspects paysagers et fonciers, la question de la protection incendie apparaît structurante dans le cadre de l'implantation d'une offre de transport par câble en milieu urbain. Elle est cependant traitée de manière relativement superficielle dans la législation et les normes.

### Distances minimales/maximales pour l'installation d'un transport par câble

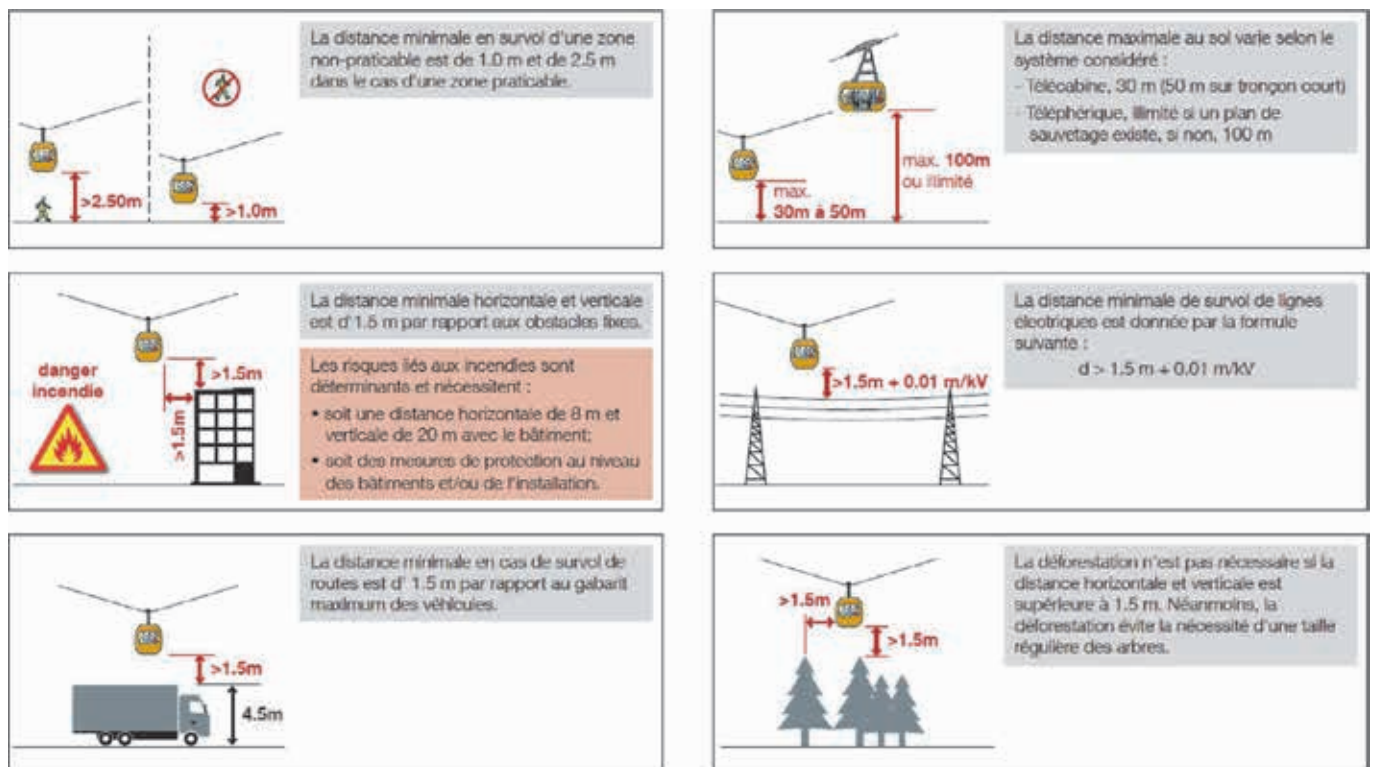


Figure 2 (Transitec)

## 2.3. Métrocâble entre la gare de Fribourg, l'HFR et la sortie autoroutière à Villars-sur-Glâne

### 2.3.1. Systèmes de transport par câble

Une évaluation des forces et faiblesses des différents systèmes existants est nécessaire afin de déterminer lequel est le plus pertinent dans le contexte du périmètre analysé, c'est-à-dire entre la gare de Fribourg, l'HFR et la sortie autoroutière à Villars-sur-Glâne. Les systèmes de transport par câble sont nombreux et les spécificités techniques varient fortement selon le type d'infrastructure considéré (téléphérique, télépulsé, télécabine, funitel, etc.).

Les paramètres structurants dans le choix du système à mettre en place sont notamment:

- > la capacité (nombre de passagers par heure et par sens)
- > la taille des cabines (nombre de places)
- > la vitesse de vent maximale permettant l'exploitation (km/h)
- > le temps d'attente des cabines
- > la taille des stations (qui influence également les coûts d'infrastructure)
- > les coûts de construction et d'exploitation du système

<sup>1</sup> Les bases légales régissant le transport par câble en Suisse sont listées sur le site de l'OFT à l'adresse Internet suivante: <https://www.bav.admin.ch/bav/fr/home/modes-de-transport/seilbahn/rechtsgrundlagen-vollzugshilfen-normen.html>.

<sup>2</sup> Les normes de proximité sont fixées dans l'Ordonnance du 11 avril 1986 sur les exigences de sécurité des téléphériques à mouvement continu à pinces débrayables. Toutefois la question de la distance à assurer avec le bâti existant en l'absence de protections anti-incendie spécifiques n'est pas traitée dans la législation suisse. A titre indicatif, la distance préconisée dans les normes européennes est de 8 mètres horizontalement et 20 mètres verticalement si les bâtiments ne disposent d'aucune protection spéciale.

Dans le contexte du périmètre analysé, les caractéristiques techniques suivantes sont souhaitables:

- > un temps d'attente restreint, afin de garantir une offre de déplacement optimale

- > des stations de taille limitée, afin de favoriser leur intégration dans un environnement urbain densément bâti
- > une bonne résistance aux conditions météorologiques, afin d'assurer le fonctionnement de l'infrastructure tout au long de l'année
- > un coût général limité, afin de disposer d'une offre de transports publics concurrentielle

**Evaluation des différents systèmes de transports par câble<sup>1</sup>**





Systeme	Schéma de fonctionnement	Capacité [p/h/sens]	Vitesse du vent maximale [km/h]	Temps d'attente	Taille des stations	Coût relatif
Téléphérique		2'000 (cabines 200 places)	80	élevé	importante	moyen-élevé
Télépulsé		Étend du réseau aux complémentaires 1'000 (cabines 10 places)	70	élevé	réduite	restreint
Télécabine		3'200 (cabines 8 à 15 places)	70	négligeable	réduite	restreint
Funitel		5'000 (cabines 30 places)	100	faible	importante	moyen-élevé

Figure 3 (Transitec)

Au vu des attributs techniques des différents systèmes de transport par câble, une télécabine monocâble apparaît comme l'infrastructure la plus adaptée à une mise en œuvre en ville de Fribourg.

**2.3.2. Enjeux et contraintes pour le tracé**

Des incertitudes demeurent sur la localisation précise de certaines infrastructures structurantes à intégrer à l'offre future de mobilité (emplacements du P+R et de la passerelle piétonne au-dessus de l'autoroute), mais également sur le domaine bâti projeté. Il ne s'agit donc pas, dans le cadre de ce rapport, de statuer de manière définitive sur le tracé de la future ligne de métrocâble, mais plutôt:

- > d'évaluer de façon plus spécifique les enjeux et contraintes d'implantation sur la base du parcours envisagé dans le cadre de l'étude préliminaire de faisabilité de Monsieur Raphaël Casazza
- > de déterminer si d'autres opportunités de parcours existent et permettent de limiter les nuisances et les contraintes

De manière générale, les principaux enjeux concernant le tracé de la ligne «métrocâble» sont de:

- > desservir le maximum d'utilisateurs potentiels
- > garantir la faisabilité technique du projet:
  - implantation des pylônes
  - distance latérale et verticale avec le sol/les obstacles fixes
- > limiter les nuisances visuelles et sonores
- > améliorer l'attractivité et la capacité de l'offre de transports publics, sachant que le réseau devra être remanié et complété sur la base des orientations de développement de l'offre validée
- > assurer une complémentarité avec le réseau de mobilité douce (liaison avec la passerelle piétonne au-dessus de l'autoroute notamment)

De manière plus spécifique, les principales contraintes techniques à considérer dans la définition du parcours du métrocâble sont de:

- > garantir un tracé rectiligne entre les stations
- > avoir un nombre de stations restreint pour limiter les coûts, tout en restant cohérent avec la structure de la demande

<sup>1</sup> Source : Société de transport de Laval (STL) *Le transport par câble - Introduction et étude*, 2011, Laval (Québec)

- > permettre l'implantation des pylônes:
  - chaque 300 mètres (distance maximale pour une télécabine)
  - lorsque l'installation doit prendre de la hauteur pour passer au-dessus d'un obstacle (pente maximale des câbles de 45°)
- > respecter une hauteur maximale par rapport au sol de 30 mètres (voire 50 mètres sur de courts tronçons)

Sur la base de ces éléments, la variante de tracé issue du postulat apparaît comme techniquement difficile à mettre en place, en raison notamment:

- > de l'intégration délicate des éléments d'infrastructure dans le contexte urbanistique existant (emprise des pylônes au niveau de l'avenue de Beauregard<sup>1</sup>)
- > du nombre important de bâtiments nécessitant des mesures de protection anti-incendie en raison de leur proximité avec l'installation

- > de l'insertion difficile de la station au niveau de la gare CFF de Fribourg, que ce soit directement au-dessus des voies ou au niveau de l'ancien bâtiment voyageur (Ancienne Gare)

Un tracé débutant du côté nord des voies CFF a été identifié comme une alternative possible (voir figure 4). Cette variante offre notamment:

- > des surfaces au sol moins contraintes permettant une intégration plus aisée des pylônes sur l'ensemble du tracé (des négociations foncières seront néanmoins à conduire)
- > une proximité aux bâtiments survolés limitée (protection anti-incendie nécessaire réduite)

Au-delà des contraintes techniques, l'enjeu majeur lié à l'implantation d'un transport par câble en milieu urbain est son acceptation par la population et le passage à proximité ou le survol partiel de la zone résidentielle qui peuvent conduire à une opposition forte de la part des habitants.

**Mise en évidence des contraintes et des enjeux de tracé**

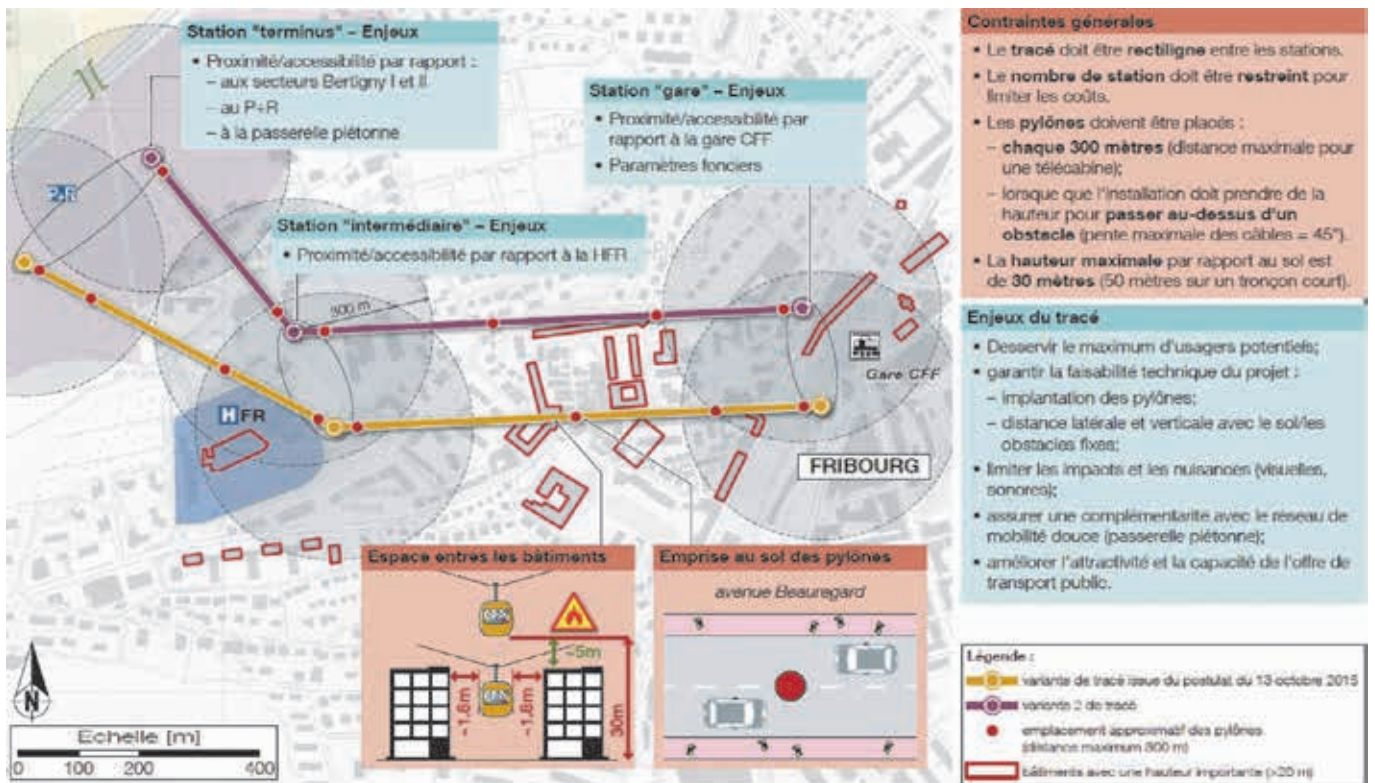


Figure 4 (Transitec)

**2.3.3. Estimation des coûts généraux**

Le coût de construction estimé d'un système de télécabine monocâble sur le parcours envisagé (desserte de la gare CFF et du secteur de développement de Bertigny, via le site de l'HFR) est d'environ 25 millions de francs<sup>2</sup>.

Ce montant, permet de réaliser une infrastructure de transport par câble simple et fonctionnelle et ne considère que les coûts « directs » de construction d'un métrocâble. Les stations

<sup>1</sup> Le diamètre des pylônes est de 1,5 à 2 mètres. Toutefois, l'emprise au sol effective devrait être plus importante. L'intégration des pylônes en milieu urbain et à fortiori au niveau de la voirie nécessite des analyses approfondies quant au risque de collision avec un véhicule lourd afin, en particulier, de déterminer les mesures de protection nécessaires.

<sup>2</sup> Ce montant est conforme aux estimations de l'étude préliminaire de faisabilité réalisée par Monsieur Raphaël Casazza, ingénieur diplômé EPFL et Conseiller général de la Ville de Fribourg.

s'avèrent le plus grand poste de dépense: elles représentent environ 50% du budget de construction de la télécabine, soit 10 à 15 millions de francs. L'autre moitié est liée aux éléments suivants: télécabines, pylônes, câbles, études, etc.

Bien qu'une station rende possible un changement de direction sur le parcours de l'installation, il est donc nécessaire de minimiser leur nombre afin de limiter les coûts d'infrastructure, mais également les temps de parcours.

Les coûts suivants ne sont pas compris dans le montant indiqué ci-dessus:

- > la procédure et les frais liés à l'achat des terrains (enjeux fonciers) si des expropriations sont nécessaires pour l'implantation des pylônes et/ou des stations
- > les mesures à prendre pour protéger le système d'installation contre les incendies (au niveau des stations et tout au long du tracé)
- > l'aménagement de stations faisant l'objet d'une réflexion architecturale plus spécifique

Le surcoût en lien avec les mesures de protection incendie des bâtiments environnants (mise en place de parois coupe-feu à l'intérieur des constructions, installation de sprinkler dans et sur le toit des édifices, ajout d'une «enveloppe» anti-feu au niveau des façades) peut s'avérer très élevé. Il nécessite une étude approfondie par un bureau spécialisé, car il dépend notamment:

- > du tracé retenu (nombre de bâtiments survolés et distance horizontale et verticale par rapport aux bâtiments)
- > des mesures anti-incendie existantes dans les bâtiments
- > du concept de protection incendie retenu (mesures au niveau de l'installation et/ou des bâtiments survolés, protection intérieure et/ou extérieure, mesures actives et/ou passives, durée de limitation de la propagation des flammes prise en compte, etc.)

Les coûts d'exploitation du système ont été estimés à environ 5 millions de francs/an<sup>1</sup> et comprennent:

- > les coûts de fonctionnement (électricité)
- > les coûts liés à l'entretien et la maintenance
- > le personnel (environ 8 à 10 personnes, soit 1 à 2 personnes par station et par tranche de 8 heures d'exploitation de l'installation) ayant notamment pour rôle:
  - d'assurer la manutention des cabines (mise au garage le soir et insertion sur le câble le matin)
  - de garantir et vérifier le bon fonctionnement de l'installation lorsque celle-ci est en activité
  - d'effectuer les travaux d'entretien et de maintenance

## 2.4. Synthèse

De manière générale, l'analyse des enjeux et des contraintes liés à l'intégration d'une infrastructure de transport par câble en milieu urbain montre que la démarche est soumise

<sup>1</sup> Ces coûts ont été déterminés en considérant une plage horaire quotidienne d'exploitation de 16 heures.

à de nombreux obstacles, qui, s'ils ne sont pas rédhibitoires, peuvent notamment entraîner des surcoûts importants dans le cadre de la mise en œuvre du projet (protection-incendie des bâtiments en particulier).

Si le choix du système à câble à exploiter dans le contexte du périmètre analysé ne souffre d'aucune discussion (une installation de télécabine est à privilégier), le tracé de la ligne envisagée dans le cadre des études préliminaires menées peut être discuté, notamment au vu:

- > de la problématique liée aux gabarits disponibles pour implanter les pylônes sur la voirie (avenue de Beauregard en particulier)
- > de la problématique liée à la densité importante de bâtiments d'une hauteur conséquente qui nécessite la mise en place de mesures anti-incendie (survol des constructions impossible à une hauteur qui permettrait à la chaleur des flammes de se dissiper sans porter atteinte aux installations métalliques et aux cabines)

Une variante dont le tracé débute du côté nord des voies CFF apparaît plus simple en termes d'intégration technique. Les enjeux fonciers restent néanmoins très importants (implantation des stations et des pylônes sur le domaine privé nécessitant l'approbation des propriétaires). Par ailleurs l'accessibilité, en particulier piétonne, de la station située aux abords de la gare CFF (nord des voies) devra être traitée de manière adéquate (sécurité, continuité et confort des liaisons au niveau de l'ensemble de l'interface de transports publics).

A noter qu'à la différence de certaines installations de montagne, l'architecture des différentes stations devra respecter les normes liées à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (Loi sur l'égalité pour les handicapés LHand).

## 3. Intégration dans le réseau de transports publics

L'évaluation de l'offre et de la demande a montré qu'aux horizons 2030 et 2050 les capacités du réseau de bus urbain dans le périmètre étudié seront insuffisantes ou difficilement exploitables si les cadences ne sont pas sensiblement augmentées (voir point 2.1). Vu les développements urbanistiques envisagés et la répartition modale projetée, une offre complémentaire est nécessaire. Au-delà des difficultés d'insertion posées par l'environnement construit dans lequel elle devrait s'inscrire, une infrastructure de transport par câble de type «télécabine monocâble» pourrait offrir certaines perspectives.

### 3.1. Offre-demande: état futur avec le métrocâble

La capacité maximale théorique du métrocâble (3200 p/h/sens<sup>2</sup>) est largement supérieure à la capacité actuelle de la ligne 2 (540 p/h/sens) et 6 (280 p/h/sens). Par conséquent, si

<sup>2</sup> p/h/sens: passager par heure et par sens



le métrocâble est considéré comme une offre complémentaire du réseau de transports publics et vient se superposer aux lignes de bus actuellement planifiées (concept 1):

- > la capacité utilisée du métrocâble à l’horizon 2030 sera indubitablement faible à l’échelle de la journée (environ 6%) et durant les heures de pointe (environ 35% dans le sens le plus chargé)
- > la capacité utilisée de la ligne 2 durant les heures de pointe sera d’environ 120%; une augmentation de la cadence de desserte (environ 6 minutes) paraît donc nécessaire pour satisfaire la demande;
- > la capacité utilisée de la ligne 6 durant les heures de pointe sera d’environ 70% (contre environ 90% actuellement); la cadence actuelle de 15 minutes sera donc suffisante pour satisfaire la demande

Si le métrocâble vient remplacer la ligne 6 sur le tronçon entre Bertigny et la gare CFF de Fribourg (concept 2):

- > la capacité utilisée du métrocâble à l’horizon 2030 restera faible à l’échelle de la journée (7%) et durant les heures de pointe (environ 40% dans le sens le plus chargé)
- > la capacité utilisée de la ligne 2 durant les heures de pointe sera d’environ 130% en raison du report d’une partie de la demande de la ligne 6 (desserte fine). Une augmentation de la cadence à environ 5 minutes paraît donc nécessaire

pour satisfaire la demande. Cette fréquence élevée pourrait nécessiter certaines mesures d’accompagnement afin d’assurer la bonne exploitation de la ligne.

La capacité offerte par le métrocâble (102 400 p/j<sup>1</sup> en fonctionnement maximal théorique) est donc très supérieure à la demande estimée aux horizons 2030 (5800 p/j et une capacité utilisée d’environ 35% aux périodes de pointe) et 2050 (plus 2500 à 2900 p/j en lien avec les développements de Bertigny II et Chandolan II). Ces importantes réserves de capacité du métrocâble tendent à appuyer un prolongement du tracé afin de créer de nouvelles liaisons en relation avec la gare CFF et de capter d’autres usagers.

Un développement de l’offre métrocâble vers d’autres sites pourrait donc être pertinent. De tels prolongements n’ont pas été analysés dans cette étude. Il est toutefois à noter qu’une extension des installations en direction du parc d’activités de Moncor ou de la zone industrielle de Givisiez concurrencerait une offre de transports publics existante difficile à dégrader (impact tangible sur les utilisateurs). Par ailleurs, au vu des caractéristiques de la demande (déplacements radiaux), un développement du réseau au sud de la ville de Fribourg (vers le site de «Bluefactory» avec prolongement potentiel en direction de Marly), ne permettrait pas d’accroître de manière substantielle la fréquentation du tronçon entre la gare CFF de Fribourg et le secteur de Bertigny.

**Offre-demande sur le réseau de transports publics – Horizon 2030 – Concept 1**

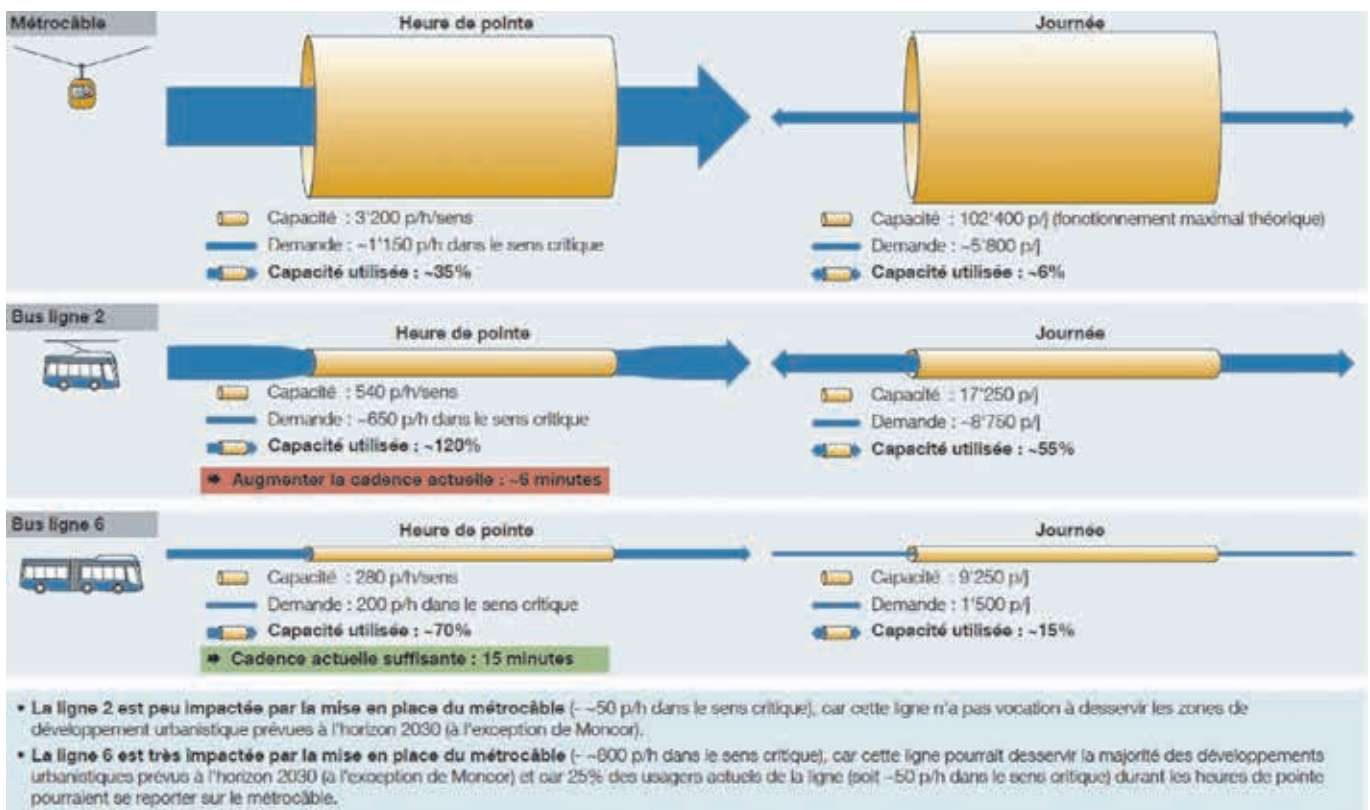


Figure 5 (Transitec)

1 p/j: passager par jour

Offre-demande sur le réseau de transports publics – Horizon 2030 – Concept 2

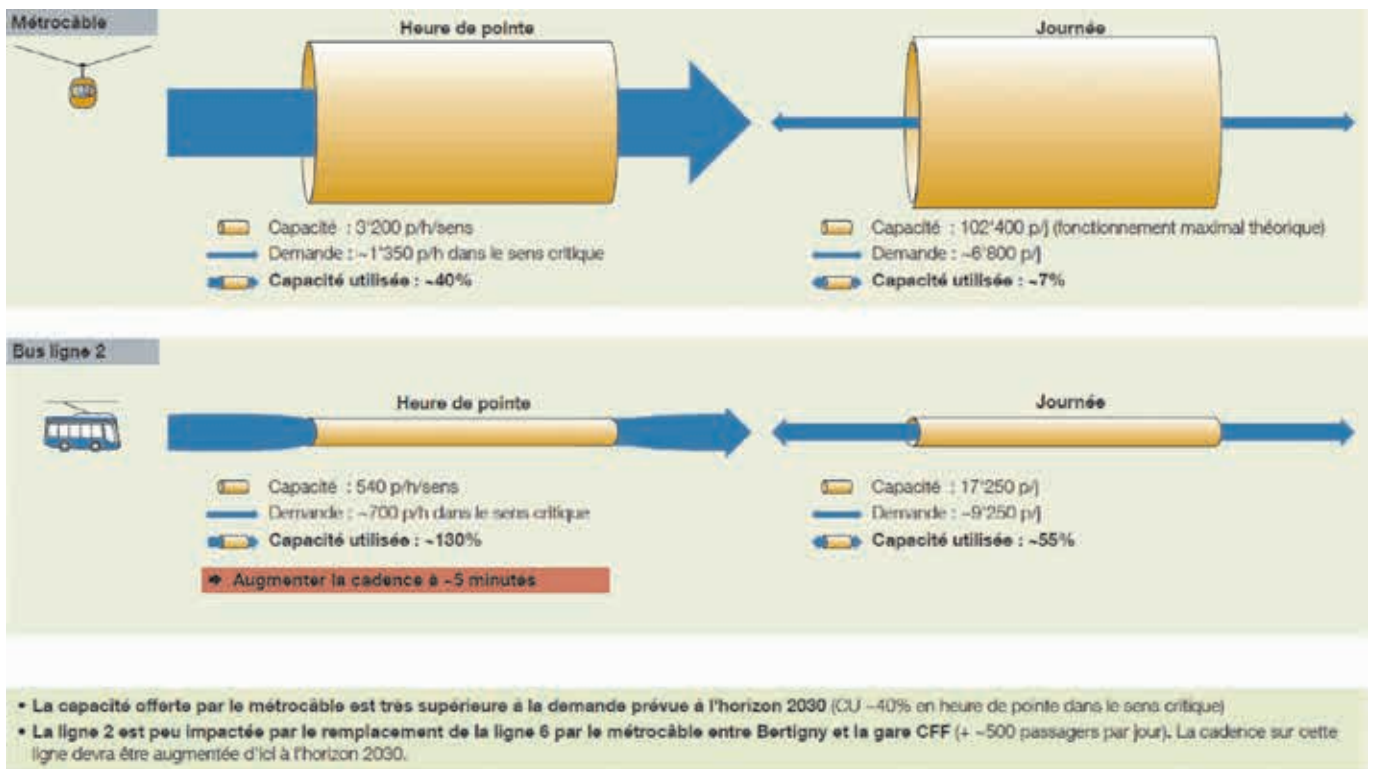


Figure 6 (Transitec)

3.2. Evaluation des charges (coûts) par voyageur

La capacité utilisée du métrocâble sur le tronçon étudié reste relativement faible au regard du fort potentiel d'une telle installation. Une mise en perspective des charges (coûts) par voyageur peut être réalisée afin notamment de déterminer la demande à même de justifier, du point de vue financier, l'intégration d'un métrocâble au réseau de transports publics comparativement à une exploitation avec uniquement des bus.

Les analyses des charges par voyageur présentées ci-après ne tiennent pas compte:

- > des coûts liés à l'aménagement de sites propres pour les bus (afin de garantir leur progression sur les tronçons routiers souffrant de congestion)
- > des coûts en lien avec les mesures de protection-incendie à réaliser (bâtiments avoisinants, installation téléportée, etc.)<sup>1</sup>

L'évaluation des charges par voyageur liées à une exploitation du réseau de transports publics par bus est effectuée sur la base des charges par voyageur actuel de la ligne 2. Cette ligne révèle aujourd'hui une forte fréquentation et une cadence

élevée; son fonctionnement peut donc être rapporté à l'état futur pour les lignes de bus 2 et 6.

A l'inverse d'une offre de transports publics axée sur le bus uniquement, les coûts annuels d'une offre métrocâble constituent des coûts «fixes». Ainsi, les charges par voyageur tendent à baisser plus l'installation est utilisée. Les charges par voyageur pour le métrocâble comprennent:

- > l'amortissement des coûts de construction de l'infrastructure sur une durée de vie de 25 ou de 40 ans (variantes temporelles liées à la modification de la durée des concessions accordées par l'OFT)
- > les coûts annuels d'exploitation (personnel, fonctionnement, entretien)

Les analyses montrent qu'à l'horizon 2030, les charges par voyageur considérant l'intégration du métrocâble à l'offre de transports publics seraient de 20% à 50%<sup>2</sup> plus élevées comparativement à une exploitation du réseau reposant uniquement sur des bus (les cadences sur les lignes 2 et 6 devront être augmentées à environ 5 minutes).

A l'horizon 2050, conformément à l'estimation de la demande rapportée à l'offre métrocâble, il apparaît que les charges par voyageur d'un réseau intégrant le métrocâble seraient plus basses qu'une exploitation axée uniquement sur le bus (au-delà des enjeux d'exploitation liés).

<sup>1</sup> La détermination précise de ces deux surcoûts nécessiterait des investigations spécifiques approfondies. De plus, dans le cadre de ce rapport, l'objectif est principalement de comparer les charges par voyageur intrinsèquement liées au principe d'exploitation.

<sup>2</sup> Bus: 1.90 CHF/voyageur et métrocâble 2.25 à 2.85 CHF/voyageur

Au vu de ces éléments financiers, le métrocâble a le potentiel de devenir une offre de transports publics attractive et durable. Il pourrait ainsi favoriser la réalisation des objectifs visés en matière de répartition modale. Toutefois, jusqu'à

l'horizon de réalisation de l'ensemble des développements urbanistiques prévus, les coûts induits devraient être supérieurs à ceux d'une exploitation par bus.

**Comparaison des charges par voyageur entre une ligne de bus et le métrocâble – Horizon 2030**

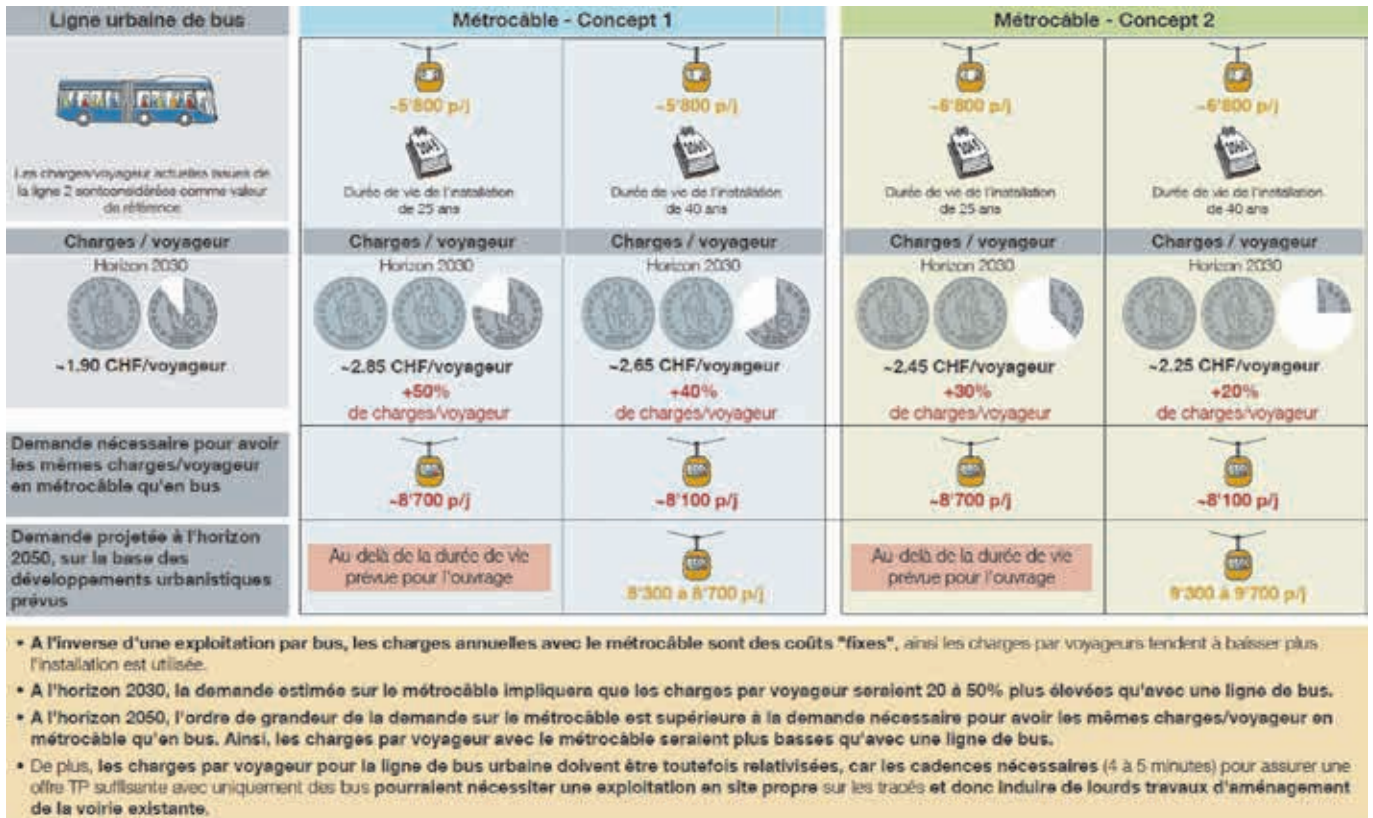


Figure 7 (Transitec)

**3.3. Synthèse**

L'intégration d'une installation de transport par câble au réseau de transports publics afin d'assurer la desserte future du secteur de développement de Bertigny-Chamblioux (intégrant l'HFR et les zones d'expansion urbanistique situées sur les communes de, Givisiez, Granges-Paccot, Fribourg et Villars-sur-Glâne) comprend de nombreux enjeux qu'il sera nécessaire d'arbitrer et dont il devra être tenu compte dans le cadre des travaux préparatoires d'aménagement du futur quartier lié à la couverture de l'autoroute A12.

En matière d'agencement de l'offre future, la mise en service d'un métrocâble assurant la liaison entre la gare CFF de Fribourg et les infrastructures bâties qui sont projetées dans la zone de Bertigny-Chamblioux, via l'HFR, pourrait permettre de stopper l'exploitation du tronçon ouest de la ligne 6 des TPF desservant actuellement les mêmes sites.

L'offre de transport par câble envisagée se révèle toutefois largement surcapitaire en l'état. En effet seuls 35% à 40% des places proposées seront exploitées aux périodes de pointe sur

le tronçon déterminant (capacité utilisée d'environ 6% à 7% à l'échelle de la journée).

Si sur le plan des charges (coûts) par voyageur, l'intégration d'une installation téléportée au réseau de transports publics futur s'avère, à court et à moyen terme, plus coûteuse que l'exploitation d'une offre comprenant exclusivement des bus, cette tendance financière s'inverse à plus longue échéance sur la base des estimations réalisées concernant l'accroissement de la demande.

L'intégration d'une offre téléportée apparaît aujourd'hui disproportionnée en termes de capacités proposées; cependant elle permet de s'affranchir de nombreuses contraintes liées à un développement routier du réseau de transports publics. Dans tous les cas, les défis sont nombreux (acceptabilité, mise en œuvre, exploitation) et les choix opérés nécessiteront une réorganisation importante des infrastructures.

#### 4. Conclusion

L'agglomération fribourgeoise connaît une croissance démographique importante appelée à se poursuivre dans les années à venir au vu des zones de développement urbanistiques identifiées. Cette expansion des activités et des logements va générer une pression croissante sur les réseaux de transport. En tenant compte des répartitions modales projetées, l'offre de transport actuelle n'est pas suffisante à l'horizon 2030 pour satisfaire la demande attendue. Une offre complémentaire de transports publics est nécessaire.

La mise en place d'une offre téléportée en ville de Fribourg peut très largement permettre de satisfaire la forte demande envisagée dans le secteur, même à très long terme, compte tenu de la capacité très importante proposée par un tel système. Toutefois, jusqu'à la réalisation totale des développements urbanistiques prévus dans le secteur de Bertigny (horizon 2040–2050), les charges par voyageurs (coûts) estimées sont supérieures à celles d'une exploitation du réseau de transports publics par bus.

Une extension de l'offre et du réseau fondée sur une exploitation par le bus (augmentation des cadences, de la capacité des véhicules, création de nouvelles lignes) offre une meilleure flexibilité en permettant un ajustement au fur et à mesure du développement urbanistique et de la demande concomitante.

Le développement considéré, par ce rapport sur postulat, dans le secteur de Bertigny (intégrant l'HFR Fribourg – Hôpital cantonal et l'ensemble des zones d'expansion urbanistique situées sur le territoire des communes de Villars-sur-Glâne, Givisiez et Fribourg) est de quelque 3450 emplois et 1100 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Les activités pourraient doubler d'ici à 2050.

Toutefois le projet de couverture de l'autoroute sur une longueur de 1250 à 1400 mètres entre Chamblieux et Bertigny (communes de Givisiez, Granges-Paccot, Fribourg et Villars-sur-Glâne) permet d'envisager des perspectives bien plus ambitieuses. En effet, la construction d'une telle couverture permettra une urbanisation intense (logements, commerces, bureaux, écoles, etc.) des terrains la jouxtant. Cette densification urbaine élevée prévue dans le Plan directeur cantonal (20 000 à 30 000 habitants) nécessitera une augmentation importante de l'offre en transports publics et sa réorganisation complète. L'analyse de l'implantation d'un métrocâble pourrait ainsi être intégrée aux études en lien avec ce projet, notamment au concours d'idées qui sera lancé prochainement.

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à prendre acte du présent rapport.

**Bericht 2018-DAEC-72**

1. Mai 2018

**des Staatsrats an den Grossen Rat  
zum Postulat 2015-GC-133 Antoinette de Weck/Erika Schnyder –  
Urbane Luftseilbahn, um den Bahnhof Freiburg über das HFR  
mit dem Autobahnanschluss in Villars-sur-Glâne zu verbinden**

Wir unterbreiten Ihnen hiermit den Bericht zum Postulat 2015-GC-133, das am 13. Oktober 2015 von den Grossrätinnen Antoinette de Weck und Erika Schnyder eingereicht und am 11. Mai 2016 vom Grossen Rat mit 77 zu 15 Stimmen bei 4 Enthaltungen erheblich erklärt wurde.

Der Bericht ist wie folgt gegliedert:

<b>1. Einleitung</b>	<b>11</b>
1.1. Postulat und Antwort des Staatsrats	11
1.2. Gegenstand und Perimeter der Studie	11
<b>2. Urbane Luftseilbahn</b>	<b>12</b>
2.1. Kontext	12
2.2. Normen	13
2.3. Urbane Luftseilbahn zwischen dem Bahnhof Freiburg und dem Autobahnanschluss Villars-sur-Glâne via HFR	14
2.4. Zusammenfassung	17
<b>3. Integration in das öffentliche Verkehrsnetz</b>	<b>17</b>
3.1. Angebot/Nachfrage: Situation mit einer urbanen Seilbahn	17
3.2. Beurteilung des Aufwands (Kosten) je Passagier	19
3.3. Zusammenfassung	20
<b>4. Schlussfolgerung</b>	<b>20</b>

**1. Einleitung****1.1. Postulat und Antwort des Staatsrats**

Mit ihrem Postulat ersuchten die Grossrätinnen Antoinette de Weck und Erika Schnyder den Staatsrat, die Machbarkeit einer urbanen Luftseilbahn zwischen dem Bahnhof Freiburg und dem Autobahnanschluss in Villars-sur-Glâne (via HFR) zu prüfen. In diese Analyse soll auch das Projekt einer P+R-Anlage zur Erschliessung des städtischen Entwicklungsschwerpunkts auf der Parzelle der Burgergemeinde von Freiburg integriert werden. Die Verfasserinnen legten ihrem Postulat eine vorbereitende Machbarkeitsstudie von Raphaël Casazza, Ingenieur ETH und Generalrat der Stadt Freiburg, bei.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Bei der Agglomeration Freiburg und der Stadt Freiburg wurden identische Postulate eingereicht. Der Agglomerationsrat lehnte das entsprechende Postulat am 23. März 2016 ab und der Generalrat der Stadt Freiburg tat dasselbe in seiner ordentlichen Sitzung vom 31. Mai 2016.

In seiner Antwort vom 19. Januar 2016 schrieb der Staatsrat, dass bei den weiteren Abklärungen für eine solche urbane Luftseilbahn nicht nur die technischen Aspekte und Kosten untersucht werden müssten, sondern auch die Auswirkungen einer solchen Luftseilbahn auf die Organisation des städtischen Busnetzes im betroffenen Sektor.

**1.2. Gegenstand und Perimeter der Studie**

Die Studie über die Einrichtung einer urbanen Luftseilbahn zwischen dem Bahnhof Fribourg/Freiburg und dem Autobahnanschluss Freiburg-Süd/Zentrum, deren wichtigsten Ergebnisse im vorliegenden Bericht vorgestellt werden, wurde von einem Ingenieurbüro<sup>2</sup> durchgeführt. Sie gründete auf zwei Analyseschwerpunkten. Der erste Analyseschwerpunkt, der nachfolgend in knapper Form behandelt werden

<sup>2</sup> Transitec: *Implantation d'un métrocâble en ville de Fribourg. Analyse des enjeux et étude d'intégration au réseau de transports publics*, 29. August 2017

soll, betraf das Angebot und die Nachfrage im Bereich der Mobilität – heute und in Zukunft (Analysehorizont 2030 und 2050) – und hatte zum Ziel, die Herausforderungen zu bestimmen, die mit dem erwarteten Bevölkerungswachstum, der geplanten Siedlungsentwicklungen und den Verkehrsinfrastrukturprojekten einhergehen. Der zweite Schwerpunkt hatte die Anforderungen an die Einrichtung einer Transportanlage mit Seilantrieb (einer Seilbahn) zum Gegenstand. Diese beiden Schwerpunkte bildeten die Ausgangslage für die Überlegungen zur künftigen Organisation des öffentlichen Verkehrs. Bei diesen Überlegungen ging es darum:

- > die Eigenschaften des allgemeinen Angebots und des Spielraums für dessen Entwicklung aufzuzeigen;
- > das Potenzial für ein Umsteigen der Benutzerinnen und Benutzer der städtischen Buslinien auf die urbane Luftseilbahn abzuschätzen;

- > die notwendigen und möglichen Begleitmassnahmen für das künftige öffentliche Verkehrsnetz bei einer Verwirklichung der urbanen Luftseilbahn grob zu definieren.

Der Studienperimeter umfasst alle Infrastrukturen, die direkt von einer öffentlichen Seilbahn im Sinne des Postulats der Grossrätinnen Antoinette de Weck und Erika Schnyder betroffen wären. Er umfasst im Übrigen die städtischen Buslinien, die den Nordwesten der Stadt bedienen, und somit namentlich die Linien 2, 6 und 11, die von den Freiburger Verkehrsbetrieben (TPF) betrieben werden.

Der Bau einer P+R-Anlage im betroffenen Sektor war nicht Bestandteil der Studie. Die Agglomeration Freiburg stellt nämlich derzeit Überlegungen über den genauen Standort und die Grösse einer solchen Anlage an. In Ergänzung dazu besteht die Strategie des Kantons darin, solche Anlagen in der Nähe von Bahnhaltstellen und ausserhalb der Agglomeration zu errichten, um den Strassenverkehr nicht weiter zu erhöhen.

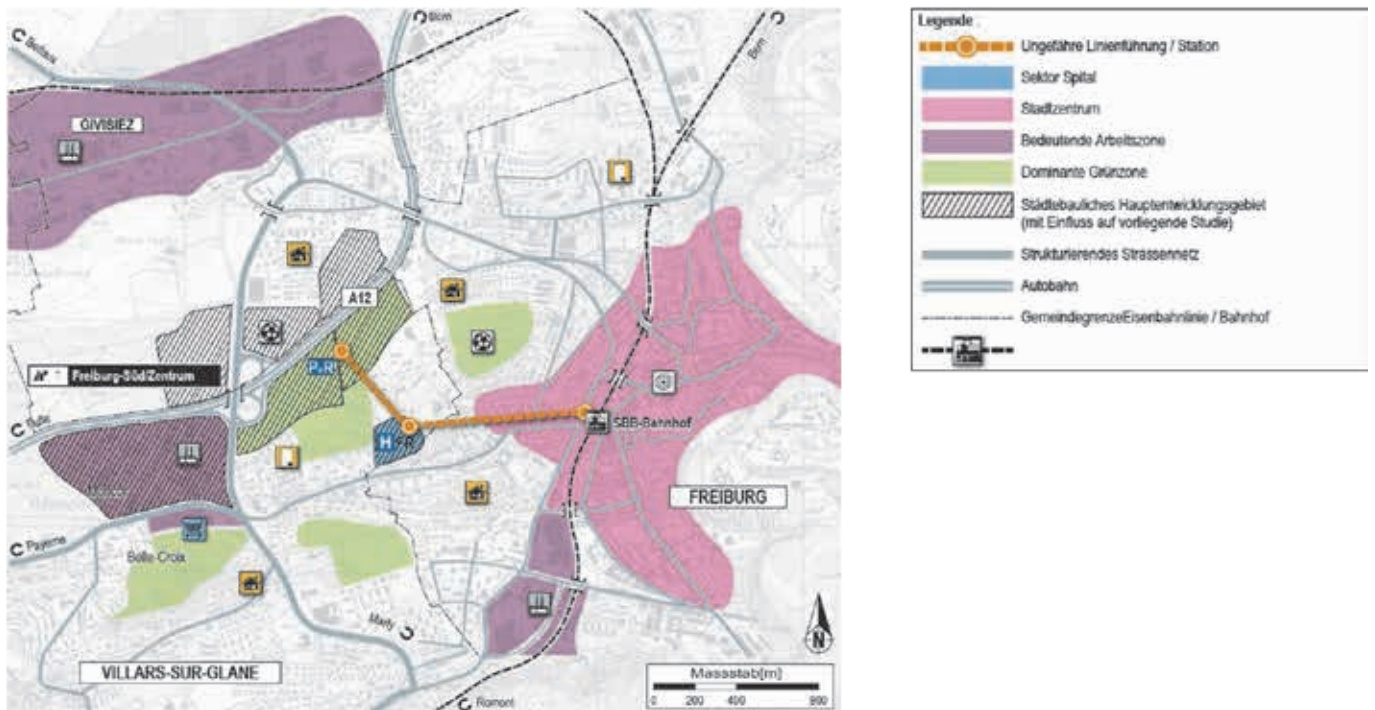


Abbildung 1: Studienperimeter (Transitec)

## 2. Urbane Luftseilbahn

### 2.1. Kontext

Aus der Studie geht hervor, dass der Druck auf das öffentliche Verkehrsnetz mit den bedeutenden geplanten Siedlungsentwicklungen im Studienperimeter (HFR Freiburg, Bertigny I, Chandolan I, Corberayes und Moncor bis 2030 sowie Bertigny II und Chandolan II bis 2050) nach ihrer Verwirklichung und unter Berücksichtigung des erwarteten Modalsplits stetig zunehmen wird.

Auch wenn die heutige Situation zufriedenstellend ist, muss das Angebot für 2030 verdichtet werden, um die erwartete Nachfrage befriedigen zu können. Mit anderen Worten: Es sind zusätzliche Kapazitäten nötig. Dies kann auf unterschiedliche Arten erreicht werden:

- > Erhöhung der Kadenzen auf den bestehenden Linien (hat Auswirkungen auf das Strassennetz und den Busbetrieb, namentlich bei den Schnittstellen wie dem SBB-Bahnhof Freiburg);

- > Erweiterung der Fahrzeugkapazitäten (erfordert den Kauf von neuem Rollmaterial);
- > Schaffung von neuen städtischen Buslinien (erfordert den Kauf von neuem Rollmaterial);
- > Bau einer neuen Transportinfrastruktur (z. B. U-Bahn, Tram, urbane Luftseilbahn).

Der Ausbau des öffentlichen Verkehrsangebots über eine schrittweise Entwicklung des Busnetzes hat den Vorteil, dass eine gewisse Flexibilität sichergestellt ist und dass eine Anpassung des Angebots an die Nachfrage quasi in Echtzeit möglich ist (im Gleichschritt mit der Entwicklung des bebauten Raums). Der Takt, der schon 2030 nötig sein wird (4- bis 5-Minuten-Takt), ist jedoch kaum realisierbar mit den aktuellen Infrastrukturen, sodass der Bau von Eigentrassees und die Einrichtung einer Vorrangregelung für den öffentlichen Verkehr vorzusehen sind.

### Mindest- und Maximaldistanzen für Seilbahnen

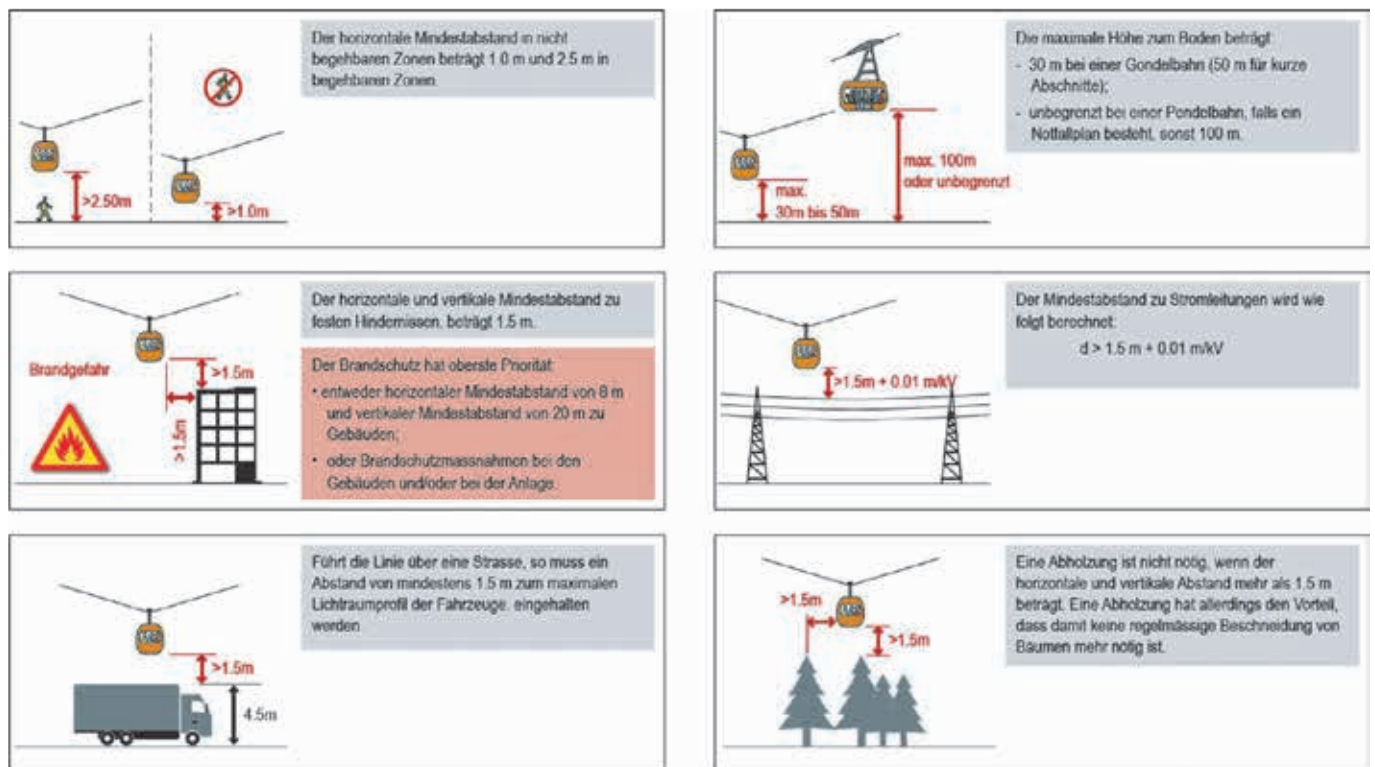


Abbildung 2 (Transitec)

## 2.2. Normen

Die schweizerischen technischen Normen<sup>1</sup> für die Einrichtung von Seilbahnen sind für Bergseilbahnen gedacht.

Aufgrund der Nähe zu Gebäuden (laut einschlägigen Normen ist eine vertikale und horizontale Distanz von rund 1,5 m zulässig) müssen bei den bestehenden Bebauungen besondere Brandschutzmassnahmen getroffen werden, um jegliche Beschädigung der Tragseile zu verhindern. In Abwesenheit solcher Brandschutzmassnahmen müssen deutlich grössere Abstände zu den Gebäuden eingehalten werden.<sup>2</sup>

Neben der Akzeptanz in der Bevölkerung sowie den landschaftlichen und bodenrechtlichen Aspekten gehört der Brandschutz somit zu den entscheidenden Fragen für die Einrichtung einer Seilbahn im städtischen Umfeld. Die juristischen und technischen Normen behandeln dieses Thema jedoch relativ oberflächlich.

<sup>1</sup> Die Rechtsgrundlagen für den Seilbahntransport in der Schweiz sind auf der Website des Bundesamts für Verkehr unter der Adresse <https://www.bav.admin.ch/bav/de/home/verkehrstraeger/seilbahn/rechtsgrundlagen-vollzugshilfen-normen.html> aufgelistet.

<sup>2</sup> Die Bundesverordnung vom 11. April 1986 über die Sicherheitsanforderungen an Umlaufbahnen mit kuppelbaren Klemmen enthält zahlreiche Vorgaben zu den einzuhaltenen Abständen. Die Frage der Abstände in Abwesenheit von spezifischen Brandschutzmassnahmen bei bestehenden Bebauungen ist im Schweizer Recht jedoch nicht geregelt. Als Anhaltswert sei erwähnt, dass die europäischen Normen eine horizontale Distanz von 8 m und eine vertikale Distanz von 20 m empfehlen, wenn die betroffenen Gebäude nicht über den entsprechenden Brandschutz verfügen.

### 2.3. Urbane Luftseilbahn zwischen dem Bahnhof Freiburg und dem Autobahnanschluss Villars-sur-Glâne via HFR

#### 2.3.1. Seilbahnen

Um das Seilbahnsystem zu bestimmen, das für den analysierten Perimeter (zwischen dem Bahnhof Freiburg, dem HFR und dem Autobahnanschluss Villars-sur-Glâne) das geeignetste ist, müssen die Stärken und Schwächen der verschiedenen Systeme analysiert werden. Es gibt zahlreiche Seilbahnsysteme (Pendelbahn, Gruppenbahn, Umlaufkabinenbahn, Funitel usw.) mit stark voneinander abweichenden technischen Eigenschaften.

Für die Wahl des Systems sind namentlich folgende Parameter von Bedeutung:

- > Kapazität (Anzahl Passagiere pro Stunde und Richtung);
- > Grösse der Fahrzeuge (Anzahl Plätze);

- > Maximalwind für den Betrieb (km/h);
- > Wartezeit der Fahrzeuge;
- > Grösse der Stationen (beeinflusst auch die Infrastrukturkosten);
- > Bau- und Betriebskosten.

Im Rahmen des analysierten Perimeters sind folgende technische Eigenschaften wünschenswert:

- > geringe Wartezeit, um ein optimales Angebot sicherstellen zu können;
- > Stationen von begrenzter Grösse, um deren Integration in ein dicht bebautes Umfeld zu erleichtern;
- > hohe Widerstandsfähigkeit gegenüber dem Wetter, um den Betrieb während des ganzen Jahres aufrechterhalten zu können;
- > begrenzte Gemeinkosten, um über ein konkurrenzfähiges öffentliches Verkehrsangebot zu verfügen.

#### Bewertung der verschiedenen seilgezogenen Transportsysteme<sup>1</sup>

System	Funktionsschema	Kapazität [P./Std./Richt.]	Maximalwind [km/h]	Wartezeit	Grösse der Stationen	Kosten
Pendelbahn		2'000 (Fahrzeuge mit 200 Plätzen)	80	hoch	bedeutend	mittel bis hoch
Gruppenbahn		(zum ergänzenden Busnetz abhängig) 1'000 (Fahrzeuge mit 10 Plätzen)	70	hoch	gering	gering
Umlaufkabinenbahn		3'200 (Fahrzeuge mit 8 bis 15 Plätzen)	70	vernachlässigbar	gering	gering
Funitel		5'000 (Fahrzeuge mit 30 Plätzen)	100	gering	bedeutend	mittel bis hoch

Abbildung 3 (Transitec)

<sup>1</sup> Quelle: Société de transport de Laval (STL) *Le transport par câble - Introduction et étude*, 2011, Laval (Québec)



Aufgrund der technischen Eigenschaften der verschiedenen Seilbahnsysteme erscheint die Einseilumlaufkabinenbahn für einen Betrieb in der Stadt Freiburg am besten geeignet zu sein.

### 2.3.2. Herausforderungen und Vorgaben für das Trassee

Im Moment bestehen noch Ungewissheiten zum genauen Standort gewisser strukturierenden Infrastrukturen, die in das künftige Mobilitätsangebot integriert werden müssen (Standort der P+R-Anlage und der Fussgängerüberführung über der Autobahn) und auch zur künftigen Siedlungsentwicklung. Im Rahmen dieses Berichts geht es somit nicht darum, die Linienführung einer urbanen Luftseilbahn definitiv zu bestimmen, sondern:

- > die Herausforderungen und Vorgaben auf der Grundlage des Trassees, den Raphaël Casazza in seiner vorbereitenden Machbarkeitsstudie vorschlägt, genauer zu beurteilen;
- > zu prüfen, ob andere Trassees zweckmässig wären und eine Reduktion der Immissionen und Einschränkungen erlaubten.

Ganz allgemein gibt es für die Linienführung der urbanen Luftseilbahn hauptsächlich folgende Herausforderungen:

- > möglichst viele potenzielle Benützerinnen und Benützer erschliessen;
- > die technische Machbarkeit des Projekts sicherstellen;
  - den Standort der Masten zweckmässig wählen;
  - den horizontalen und vertikalen Abstand zum Boden und zu festen Hindernissen einhalten;
- > die visuellen und akustischen Belästigungen auf ein Minimum reduzieren;
- > die Attraktivität und Kapazität des öffentlichen Verkehrsangebots erhöhen, wobei das Netz aufgrund der validierten Entwicklung des Angebots wird angepasst und ausgebaut werden müssen;
- > auf die Komplementarität mit dem Langsamverkehrsnetz (namentlich Verbindung zur Fussgängerüberführung über der Autobahn) achten.

Konkret müssen bei der Festlegung der Linienführung verschiedene technische Aspekte berücksichtigt werden. Die Linienführung muss:

- > zwischen den Stationen ein geradliniges Trassee sicherstellen;
- > die Zahl der Stationen limitieren, um die Kosten tief zu halten, gleichzeitig aber die Kohärenz mit der Angebotsstruktur aufrechterhalten;
- > die Einrichtung der Masten ermöglichen, sodass:
  - die Distanz zwischen ihnen nicht mehr als 300 m beträgt (Maximaldistanz für Umlaufkabinenbahnen);

- die Seilbahn an Höhe gewinnen kann, wenn dies aufgrund eines Hindernisses nötig ist, wobei das Gefälle des Zugseils höchstens 45° betragen darf;
- > die maximale Höhe über dem Boden von 30 m einhalten (maximal 50 m auf kurzen Abschnitten).

Auf der Grundlage dieser Elemente scheint die Verwirklichung der Linienführung gemäss Postulat technisch schwierig zu sein, insbesondere aus folgenden Gründen:

- > Die Integration der Infrastrukturen in das bestehende bebaute Umfeld ist heikel (Raumbedarf für die Masten bei der Avenue de Beauregard<sup>1</sup>).
- > Bei zahlreichen Gebäuden müssen aufgrund ihrer Nähe zur Seilbahn besondere Brandschutzmassnahmen getroffen werden.
- > Die Integration der Station beim SBB-Bahnhof Freiburg – ob nun direkt über den Bahngleisen oder beim alten Bahnhof – ist schwierig.

Als Alternative wurde eine Linienführung identifiziert, die im Norden der Bahngleise ihren Anfang nimmt (s. Abb. 4). Diese Variante bietet insbesondere folgende Vorteile:

- > Der geringere Landbedarf erleichtert die Integration der Masten auf dem gesamten Trassee (dessen ungeachtet sind aber Verhandlungen mit Grundeigentümern nötig).
- > Die Zahl der Gebäude, bei denen besondere Brandschutzmassnahmen getroffen werden müssen, ist geringer.

Neben den technischen Vorgaben ist die Akzeptanz in der Bevölkerung einer städtischen Luftseilbahn die grösste Herausforderung. Deren Trassee nahe von oder über Wohnquartieren könnte bei den Anwohnerinnen und Anwohner auf grossen Widerstand stossen.

<sup>1</sup> Die Masten haben einen Durchmesser von 1,5 bis 2 m. Der tatsächliche Raumbedarf dürfte jedoch deutlich grösser sein. Die Integration von Masten in das städtische Umfeld – besonders in der Nähe der Strasseninfrastrukturen – erfordert detaillierte Abklärungen, um das Risiko einer Kollision eines schweren Fahrzeugs abzuschätzen und die nötigen Schutzmassnahmen festzulegen.

### Herausforderungen und Vorgaben für das Trasse

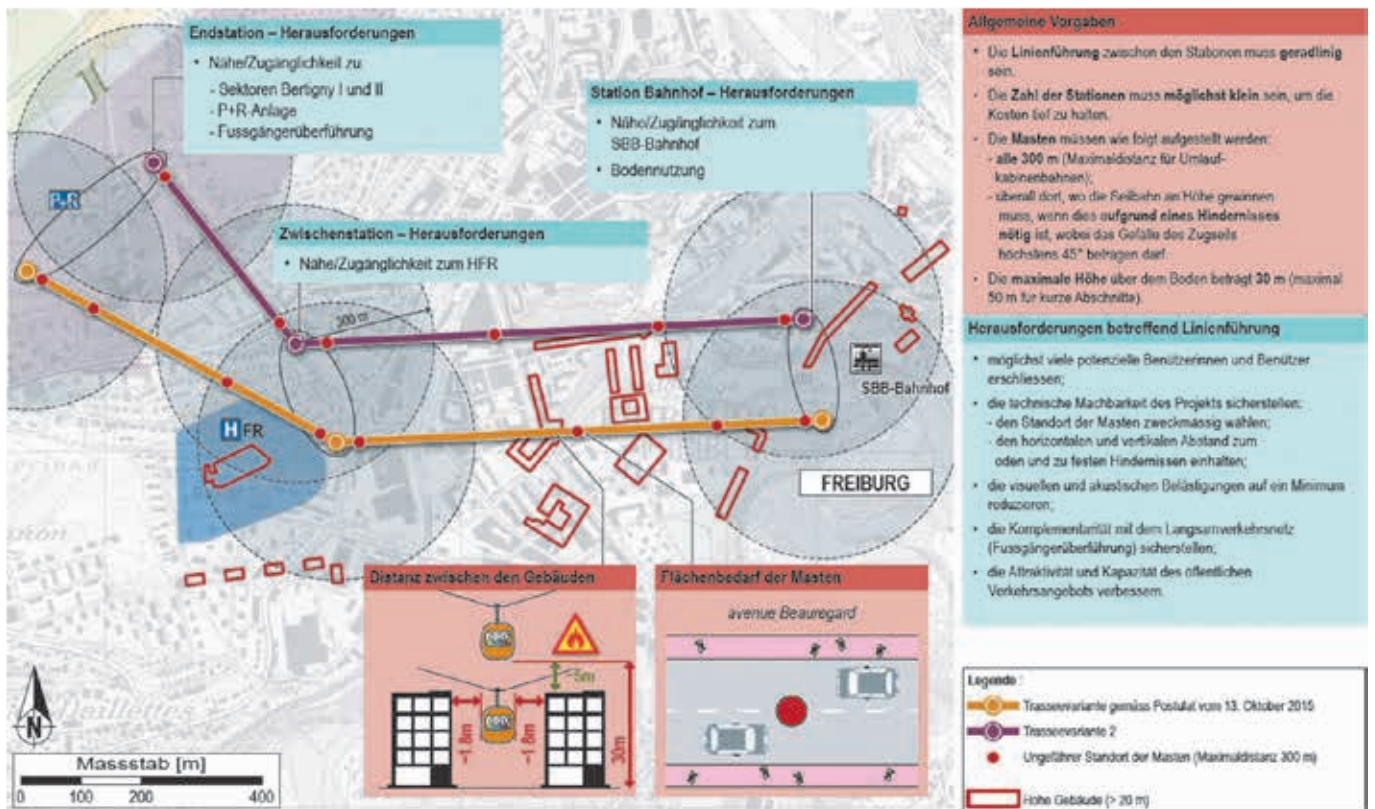


Abbildung 4 (Transitec)

### 2.3.3. Schätzung der allgemeinen Kosten

Die Baukosten für eine Einseilumlaufkabinenbahn für die betrachtete Strecke (Bedienung der SBB-Bahnhofs, der HFR und des Entwicklungssektors Bertigny) wird auf rund 25 Millionen Franken geschätzt<sup>1</sup>.

Mit diesem Betrag, der einzig die direkten Baukosten umfasst, kann die Verwirklichung einer leistungsfähigen Einseilumlaufkabinenbahn finanziert werden. Die Stationen sind die grössten Ausgabenposten: Sie machen mit 10 bis 15 Millionen Franken rund 50% des Bauvoranschlags der Seilbahn aus. Die zweite Hälfte deckt die Fahrzeuge, Masten, Seile, Studien usw.

Auch wenn eine Station einen Richtungswechsel erlaubt, muss ihre Zahl beschränkt werden, um die Kosten der Infrastruktur, aber auch die Fahrzeit tief zu halten.

Folgende Kosten sind im oben erwähnten Betrag nicht enthalten:

- > Verfahren und Landerwerb, falls für die Masten oder Stationen Enteignungen nötig sind;
- > Brandschutzmassnahmen bei den Stationen und auf der gesamten Strecke;

- > Ausgestaltung der Stationen, für die weitere architektonische Überlegungen nötig sind.

Die Mehrkosten für die Brandschutzmassnahmen bei den umliegenden Gebäuden (Brandwände im Gebäudeinnern, Sprinkleranlage in und auf den Dächern, feuerfeste Fassadenhülle) können sehr hoch sein. Für deren genaue Bestimmung sind vertiefte Abklärungen durch ein spezialisiertes Büro nötig, weil sie von verschiedenen Faktoren abhängen, namentlich:

- > von der gewählten Linienführung (Anzahl der überflogenen Gebäude sowie horizontale und vertikale Distanz zu den Gebäuden);
- > von den bereits bestehenden Brandschutzmassnahmen in den Gebäuden;
- > vom gewählten Brandschutzkonzept (Massnahmen bei der Anlage und/oder bei den betroffenen Gebäuden, interner und/oder externer Schutz, aktive und/oder passive Massnahmen, geordnete Dauer für die Verhinderung der Flammausbreitung usw.).

Die Betriebskosten werden auf rund 5 Millionen Franken pro Jahr<sup>2</sup> geschätzt und umfassen:

- > Betriebskosten (Strom);

<sup>1</sup> Dieser Betrag entspricht den Schätzungen in der vorbereitenden Machbarkeitsstudie von Raphaël Casazza, Ingenieur ETH und Generalrat der Stadt Freiburg.

<sup>2</sup> Grundlage ist eine tägliche Betriebsdauer von 16 Stunden.

- > Unterhaltskosten;
- > Personalkosten (zirka 8 bis 10 Personen, d. h. 1 bis 2 Personen pro Station und Schicht von 8 Stunden), um insbesondere folgende Aufgaben sicherzustellen:
  - Handhabung der Fahrzeuge (Parkieren nach Betriebschluss und Inbetriebnahme bei Betriebsbeginn);
  - Sicherstellen und Überwachung der ordnungsgemässen Funktionsweise der Anlage während des Betriebs;
  - Sicherstellen des Unterhalts.

## 2.4. Zusammenfassung

Eine Analyse der Herausforderungen und Vorgaben in Zusammenhang mit der Integration einer Seilbahn im urbanen Umfeld ergibt, dass es zahlreiche Hindernisse gibt. Diese können durchaus überwunden werden, doch können sie für die Verwirklichung eines solchen Projekts namentlich bedeutende Mehrkosten zur Folge haben (insbesondere Brandschutzmassnahmen bei den Gebäuden).

Für den betrachteten Perimeter besteht keine Frage, welches Seilbahnsystem das geeignetste ist (Einseilumlaufkabinenbahn). Es gibt hingegen durchaus Argumente gegen die Linieneinführung, die im Rahmen der vorbereitenden Machbarkeitsstudie vorgeschlagen wurde:

- > verfügbares Lichtraumprofil für die Masten bei den Strassen (insbesondere Avenue de Beauregard);
- > hohe Dichte der Gebäude von einer bestimmten Höhe, bei denen Brandschutzmassnahmen getroffen werden müssten (es ist nicht möglich, zu diesen Gebäuden einen genügend grossen vertikalen Abstand einzuhalten, bei dem die Hitze der Flammen keinen Schaden mehr an den Metallinstallationen und Kabinen anrichten kann).

Eine Linieneinführung, die nördlich von den Bahngleisen beginnt, scheint eine Variante zu sein, deren technische Integration einfacher wäre. Doch auch bei dieser Variante ist die Bodenbeanspruchung ein wichtiges Thema (für die Einrichtung der Stationen und Masten auf privatem Grund müsste die Eigentümerschaft ihre Zustimmung geben). Zudem müsste die Zugänglichkeit der Station beim SBB-Bahnhof (nördlich der Bahngleise), vor allem für den Fussverkehr, auf adäquate Weise behandelt werden (sichere, durchgehende und komfortable Verbindungen für die gesamte Schnittstelle des öffentlichen Verkehrs).

Anders als bei gewissen Anlagen in den Bergen müssen die Stationen für die urbane Luftseilbahn die Anforderungen an die Zugänglichkeit für Personen mit Behinderungen erfüllen (Bundesgesetz über die Beseitigung von Benachteiligungen von Menschen mit Behinderungen BehiG).

## 3. Integration in das öffentliche Verkehrsnetz

Aus der Evaluation des Angebots und der Nachfrage geht hervor, dass die Kapazitäten des städtischen Busnetzes im betroffenen Perimeter für die Planungshorizonte 2030 und 2050 unzureichend oder die Buslinien nur noch schwer zu betreiben sein werden, wenn der Fahrplan nicht deutlich verdichtet wird (siehe Punkt 2.1). Angesichts der geplanten Siedlungsentwicklungen und des erwarteten Modalsplits muss das Angebot ausgebaut werden. Eine urbane Seilbahn kann hier Abhilfe schaffen, wobei ihre Integration in das bebaute Umfeld nicht ohne Schwierigkeiten ist.

### 3.1. Angebot/Nachfrage: Situation mit einer urbanen Seilbahn

Die theoretische Maximalkapazität (3200 P./Std./Richt.<sup>1</sup>) übersteigt die aktuelle Kapazität der Buslinien 2 und 6 (540 bzw. 280 P./Std./Richt.) bei weitem. Soweit die städtische Luftseilbahn als ergänzendes öffentliches Verkehrsangebot betrachtet wird, das die derzeit geplanten Buslinien überlagert (Konzept 1), bedeutet dies, dass:

- > die Auslastung der Luftseilbahn mit 6% über den ganzen Tag und mit rund 35% zu den Hauptverkehrszeiten in der Hauptrichtung gering sein wird (Horizont 2030);
- > die Auslastung der Buslinie 2 zu den Hauptverkehrszeiten rund 120% betragen wird, was bedeutet, dass die Kadenz auf rund 6 Minuten erhöht werden muss, um die Nachfrage bewältigen zu können;
- > die Auslastung der Buslinie 6 zu den Hauptverkehrszeiten rund 70% betragen wird (heute beträgt sie zirka 90%); somit sollte der heute geltende 15-Minuten-Takt ausreichen.

Soweit die städtische Luftseilbahn die Buslinie 6 zwischen Bertigny und SBB-Bahnhof ersetzt (Konzept 2), bedeutet dies, dass:

- > die Auslastung der Luftseilbahn mit 7% über den ganzen Tag und mit rund 40% zu den Hauptverkehrszeiten in der Hauptrichtung praktisch unverändert tief sein wird (Horizont 2030);
- > die Auslastung der Buslinie 2 zu den Hauptverkehrszeiten rund 130% betragen wird, weil ein Teil der Passagiere für die Feinverteilung von der Buslinie 6 auf diese Linie umsteigen wird, was bedeutet, dass die Kadenz auf rund 5 Minuten erhöht werden muss, um die Nachfrage bewältigen zu können. Um den reibungslosen Betrieb der Buslinie auch bei diesem Takt sicherstellen zu können, werden möglicherweise flankierende Massnahmen nötig sein.

<sup>1</sup> P./Std./Richt.: Passagiere je Stunde und Richtung

Die Kapazität der städtischen Luftseilbahn (102 400 P./Tag<sup>1</sup> bei theoretischem Maximalbetrieb) ist deutlich grösser als die geschätzte Nachfrage für 2030 (5800 P./Tag; Auslastung von rund 35% zu den Stosszeiten) und die Nachfrage für 2050 (plus 2500 bis 2900 P./Tag mit Bertigny II und Chandolan II). Die bedeutende Kapazitätsreserve der städtischen Luftseilbahn scheint für eine Verlängerung des Trassees zu sprechen, da auf diese Weise neue Verbindungen mit dem SBB-Bahnhof geschaffen und weitere Passagiere angezogen werden könnten.

Ein Ausbau des Luftseilbahn-Angebots für andere Standorte könnte sich mit anderen Worten als sinnvoll erweisen. Dieser

mögliche Ausbau war jedoch nicht Gegenstand der Studie. Weiter ist anzufügen, dass eine Verlängerung der Seilbahn Richtung Arbeitszonenpark Moncor oder Industriezone Givisiez ein öffentliches Verkehrsangebots konkurrenzieren würde, das nur schwer zurückgefahren werden kann (grosse Auswirkungen auf die Benutzerinnen und Benutzer). Überdies erlaubt es ein Ausbau des Angebots im Süden der Stadt Freiburg (Richtung blueFACTORY mit möglicher Verlängerung bis Marly) aufgrund der Charakteristiken der Nachfrage (radiale Bewegungen) nicht, die Passagierzahlen auf dem Abschnitt SBB-Bahnhof-Bertigny wesentlich zu erhöhen.

Angebot/Nachfrage auf dem öffentlichen Verkehrsnetz – Horizont 2030 – Konzept 1

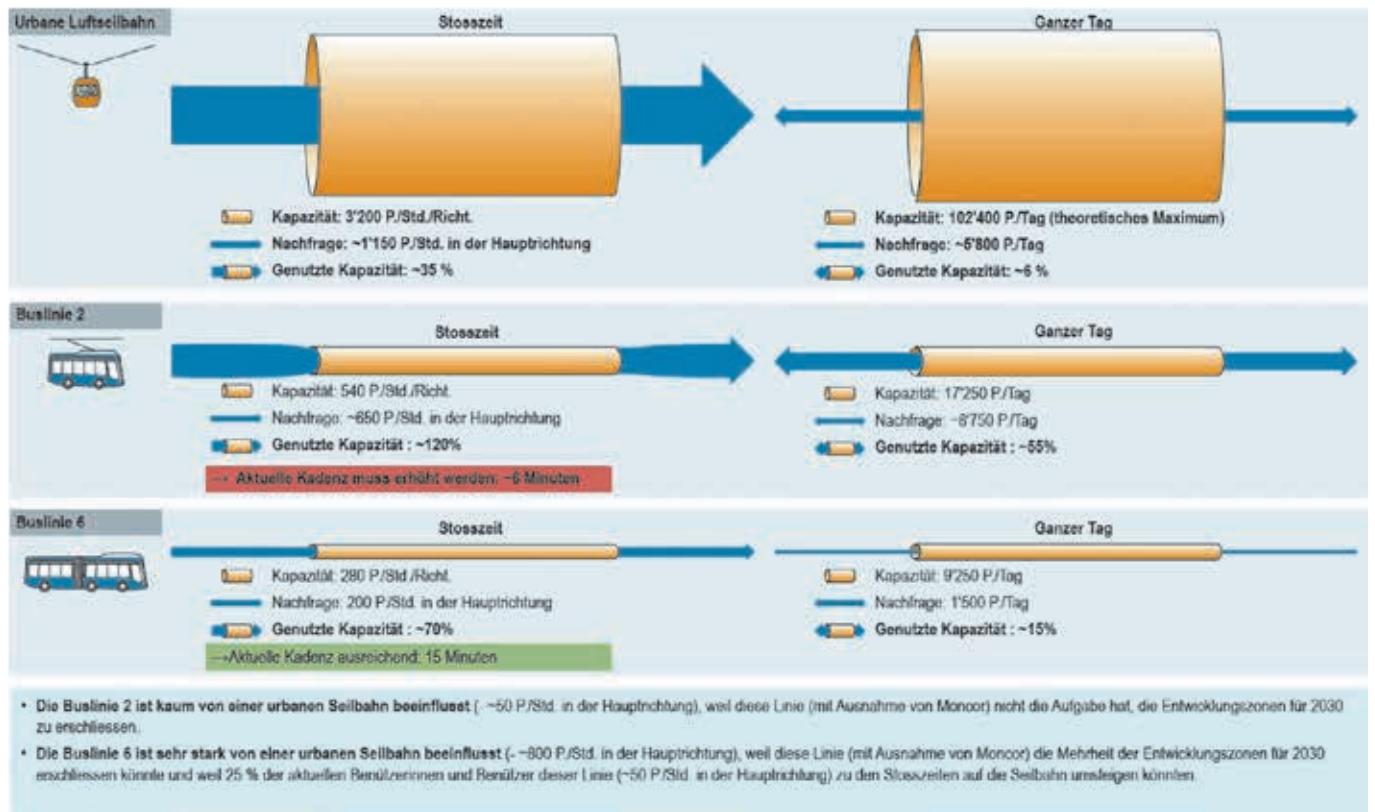


Abbildung 5 (Transitec)

<sup>1</sup> P./Tag: Passagiere je Tag

## Angebot/Nachfrage auf dem öffentlichen Verkehrsnetz – Horizont 2030 – Konzept 2

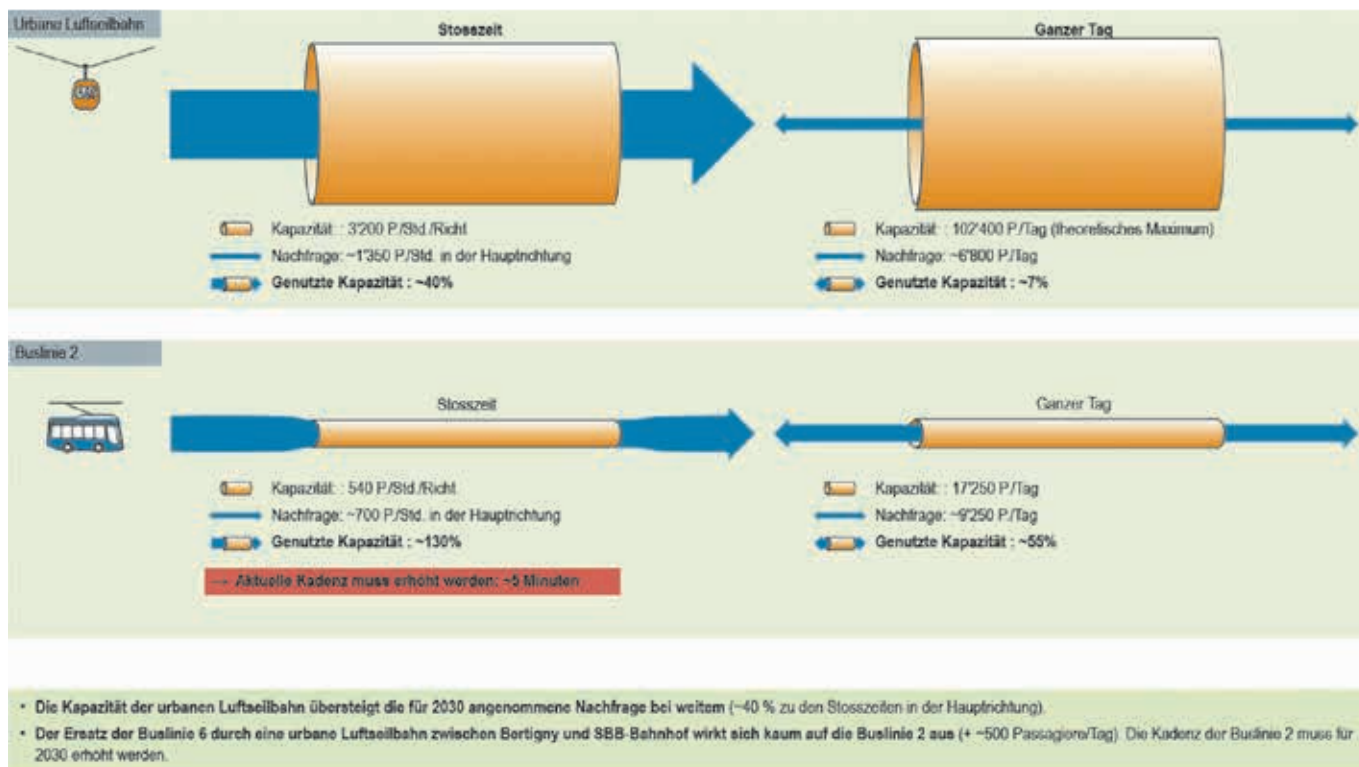


Abbildung 6 (Transitec)

### 3.2. Beurteilung des Aufwands (Kosten) je Passagier

Auf der analysierten Strecke wird mit Blick auf das grosse Potenzial der städtischen Luftseilbahn ein relativ geringer Teil der Kapazität der Anlage genutzt. Mit einer Analyse des Aufwands (Kosten) je Passagier kann die Nachfrage bestimmt werden, die nötig ist, um die Integration der städtischen Luftseilbahn in das öffentliche Verkehrsnetz aus finanzieller Sicht und im Vergleich zu einem Angebot, das ausschliesslich mit Bussen sichergestellt wird, zu rechtfertigen.

Für die nachfolgende Analyse des Aufwands je Passagier wurden folgende Kosten nicht berücksichtigt:

- > Kosten für den Bau von Eigentrassees für die Busse (damit diese nicht im Strassenverkehr steckenbleiben);
- > Kosten für Brandschutzmassnahmen (nahegelegene Gebäude, Seilbahnanlage usw.).<sup>1</sup>

Der Aufwand je Passagier für ein öffentliches Verkehrsangebot, das mit dem Bus sichergestellt wird, wurde auf der Grundlage der heutigen Kosten je Passagier auf der Buslinie 2 bestimmt. Diese Buslinie zeichnet sich heute durch eine grosse Passagierzahl und hohe Kadenz aus. Dies ist somit

eine gute Grundlage für die Hochrechnung des Aufwands je Passagier für den künftigen Betrieb der Buslinien 2 und 6.

Anders als beim Betrieb einer Buslinie sind die jährlichen Kosten für die urbane Luftseilbahn fest. Das heisst, je mehr die Anlage benutzt wird, desto geringer ist der Aufwand je Passagier. Der Aufwand je Passagier bei der urbanen Luftseilbahn umfasst:

- > die Abschreibung der Baukosten über die Lebensdauer der Anlage (25 oder 40 Jahre, je nach Konzession des BAV);
- > die jährlichen Betriebskosten (Personal, Betrieb, Unterhalt).

Die Analyse für 2030 ergibt, dass der Aufwand je Passagier bei einer in das öffentliche Verkehrsnetz integrierte Luftseilbahn 20% bis 50%<sup>2</sup> höher ist als bei einem Angebot, das ausschliesslich mit Bussen sichergestellt wird (wobei die Kadenz für die Buslinien 2 und 6 auf rund 5 Minuten erhöht werden muss).

Für 2050 hingegen, wenn alle geplanten Siedlungsentwicklungen verwirklicht sind und der Umstieg auf die Seilbahn gemäss Prognosen geschieht, ist mit einer Umkehr der Verhältnisse zu rechnen: Der Aufwand je Passagier bei der Luftseilbahn sinkt unter denjenigen bei einem reinen Busbetrieb.

<sup>1</sup> Für die genaue Bestimmung dieser beiden Mehrkosten sind spezifische Studien nötig. Kommt hinzu, dass es bei diesem Bericht hauptsächlich darum geht, den Aufwand je Passagier, der dem gewählten Transportsystem innewohnt, zu vergleichen.

<sup>2</sup> 1.90 CHF/Passagier für den Bus vs. 2.25 bis 2.85 CHF/Passagier für die Luftseilbahn

Angesichts dieser finanziellen Elemente hat die städtische Luftseilbahn das Potenzial, um ein attraktives und nachhaltiges öffentliches Verkehrsangebot zu werden. Sie könnte

zum Erreichen der Modalsplit-Ziele beitragen. Bis zur Verwirklichung sämtlicher geplanter Siedlungsentwicklungen dürfte der Bus aber tiefere Kosten je Passagier aufweisen.

**Vergleich des Aufwands je Passagier Bus/Luftseilbahn – Horizont 2030**

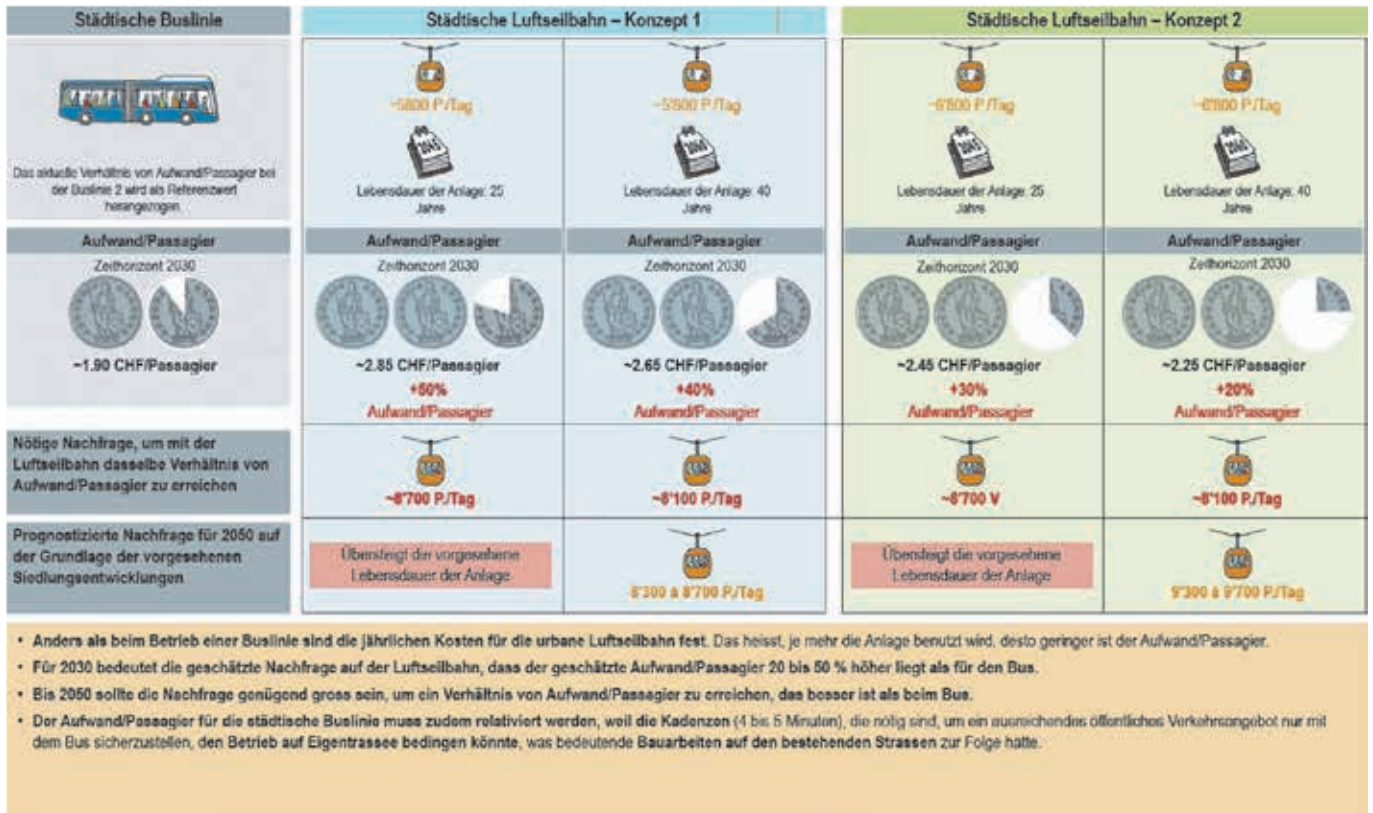


Abbildung 7 (Transitec)

**3.3. Zusammenfassung**

Die Integration einer Seilbahn in das öffentliche Verkehrsnetz, um die Erschliessung des künftigen Entwicklungsektors Bertigny-Chamblioux (einschliesslich HFR und Siedlungsentwicklungszonen in Givisiez, Granges-Paccot, Freiburg und Villars-sur-Glâne) sicherzustellen, ist mit zahlreichen Herausforderungen verbunden, die unter einen Hut gebracht werden müssen. Zudem wird es nötig sein, ihnen insbesondere bei den Vorbereitungsarbeiten für das künftige Quartier entlang der Überdeckung des Autobahnabschnitts Rechnung zu tragen.

Die Inbetriebnahme einer urbanen Luftseilbahn, die via HFR den SBB-Bahnhof Freiburg mit den geplanten Bebauungen in der Zone Bertigny-Chamblioux verbindet, könnte den Westabschnitt der Buslinie 6 der TPF überflüssig machen, weil damit dieselben Sektoren bedient werden.

Das in Betracht gezogene Seilbahnangebot weist jedoch nach heutigem Stand eine starke Überkapazität aus; denn nur 35% bis 40% der angebotenen Plätze würden zu den Hauptverkehrszeiten genutzt werden (und über den ganzen Tag gesehen ist mit einer Auslastung von 6% bis 7% zu rechnen).

Während die Integration einer Seilbahn in das öffentliche Verkehrsangebot kurz- und mittelfristig und im Vergleich zu einem Angebot, das ausschliesslich mit Bussen sichergestellt wird, ein schlechteres Verhältnis von Aufwand je Passagier aufweist, setzt längerfristig mit der geschätzten Nachfragezunahme ein gegenteiliger Trend ein.

Die Integration einer Seilbahn scheint heute aus Sicht der bereitgestellten Kapazität überproportioniert zu sein. Im Gegenzug können mit einer Luftseilbahn zahlreiche Schwierigkeiten im Zusammenhang mit dem Ausbau des öffentlichen Verkehrsangebots auf der Strasse umgangen werden. In jedem Fall aber gibt es zahlreiche Herausforderungen (Akzeptanz, Umsetzung, Betrieb). Darüber hinaus wird eine bedeutende Reorganisation der Infrastrukturen nötig sein.

**4. Schlussfolgerung**

Das Bevölkerungswachstum in der Agglomeration Freiburg fällt seit Jahren kräftig aus und dürfte mit den geplanten Siedlungsentwicklungen auch in den kommenden Jahren beachtlich bleiben. Der Ausbau der Tätigkeiten und des Wohnungs-

angebots wird einen stetigen Druck auf das Verkehrsnetz zur Folge haben. Nimmt man den erwarteten Modalsplit hinzu, lautet die Schlussfolgerung, dass das aktuelle Verkehrsangebot nicht ausreicht, um die für 2030 geschätzte Nachfrage zu bewältigen. Es braucht ein zusätzliches öffentliches Verkehrsangebot.

Mit einer Luftseilbahn in der Stadt Freiburg kann die erwartete Nachfrage in diesem Sektor auch auf lange Sicht mit grosser Marge befriedigt werden, weil ein solches Transportsystem eine sehr grosse Kapazität bietet. Bis zur vollständigen Verwirklichung der im Sektor Bertigny vorgesehenen Siedlungsprojekte (das heisst bis 2040–2050) ist der geschätzte Aufwand je Passagier bei einer Luftseilbahn allerdings höher als im Falle eines öffentlichen Verkehrsnetzes, das ausschliesslich aus Buslinien besteht.

Ein öffentliches Verkehrsangebot, das mit Bussen sichergestellt wird, lässt sich flexibler ausbauen und erweitern (Erhöhung der Kadenzen und/oder der Fahrzeugkapazitäten, Schaffung neuer Linien), weil ein solcher Ausbau im Gleichschritt mit der Siedlungs- und der damit einhergehenden Nachfrageentwicklung vorgenommen werden kann.

Für den vorliegenden Bericht wurde angenommen, dass es im Sektor Bertigny (einschliesslich HFR und Siedlungsentwicklungszone in Givisiez, Granges-Paccot, Freiburg und Villars-sur-Glâne) aufgrund der bis 2030 geplanten Entwicklungen rund 3450 zusätzliche Arbeitsplätze und etwa 1100 zusätzliche Einwohnerinnen und Einwohner geben wird. Für 2050 ist mit doppelt so grossen Zahlen zu rechnen.

Mit dem Projekt für die Überdeckung eines 1250 bis 1400 m langen Autobahnabschnitts zwischen Chamblieux und Bertigny (Gemeinden Givisiez, Granges-Paccot, Freiburg und Villars-sur-Glâne) ist ein noch stärkeres Wachstum denkbar. Eine solche Überdeckung erlaubt nämlich eine intensive Überbauung der anliegenden Grundstücke (Wohnungen, Gewerbe, Büros, Schulen usw.). Diese im kantonalen Richtplan vorgesehene Siedlungsverdichtung (20 000 bis 30 000 Einwohnerinnen und Einwohner) bedingt einen bedeutenden Ausbau und eine vollständige Reorganisation des öffentlichen Verkehrsangebots. Die Analyse zur urbanen Luftseilbahn, dessen Linienführung usw., könnte in die Studien zur Überdeckung des Autobahnabschnitts integriert werden. Dies gilt namentlich für den Ideenwettbewerb, der demnächst durchgeführt werden wird.

Wir ersuchen Sie, den Bericht zur Kenntnis zu nehmen.

**Décret 2**

**2018-DIAF-3**

*du*

**relatif aux naturalisations**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois;  
Sur la proposition du Conseil d'Etat du 5 février 2018,

*Décète:*

**Art. 1**

Les personnes mentionnées dans l'Annexe 1 au présent décret acquièrent le droit de cité suisse et fribourgeois.

**Art. 2**

La personne mentionnée dans l'Annexe 2 au présent décret n'acquiert pas le droit de cité suisse et fribourgeois.

**Art. 3**

La personne mentionnée dans l'Annexe 3 au présent décret acquiert le droit de cité fribourgeois.

**Art. 4**

<sup>1</sup> Le présent décret n'est pas soumis au referendum financier.

<sup>2</sup> Il est publié dans la Feuille officielle.

**Art. 5**

Le Conseil d'Etat est chargé de délivrer les actes de naturalisation.

---

**Dekret 2**

**2018-DIAF-3**

*vom*

**über die Einbürgerungen**

---

*Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf das Gesetz vom 14. Dezember 2017 über das freiburgische Bürgerrecht;  
auf Antrag des Staatsrats vom 5. Februar 2018,

*beschliesst:*

**Art. 1**

Die Personen gemäss Anhang 1 dieses Dekrets erwerben das Schweizer und das Freiburger Bürgerrecht.

**Art. 2**

Die Person gemäss Anhang 2 dieses Dekrets erwirbt das Schweizer und das Freiburger Bürgerrecht nicht.

**Art. 3**

Die Person gemäss Anhang 3 dieses Dekrets erwirbt das Freiburger Bürgerrecht.

**Art. 4**

<sup>1</sup> Dieses Dekret untersteht nicht dem Finanzreferendum.

<sup>2</sup> Es wird im Amtsblatt veröffentlicht.

**Art. 5**

Der Staatsrat wird mit der Aushändigung der Einbürgerungsdokumente beauftragt.

---



## ANNEXE 1/ANHANG 1

## Octroi du droit de cité suisse et fribourgeois/Verleihung des Schweizer und des Freiburger Bürgerrechts

1. **Adoum Abakoura, Djamila**, de nationalité tchadienne, à Marly, née le 27 avril 1988 à N'Djaména (Tchad), aide de cuisine, célibataire, droit de cité: Marly;  
son enfant, **Karima Abderaman**, née le 7 mars 2013 à Fribourg.
2. **Ahmadi, Bakch Karim**, de nationalité afghane, à Villars-sur-Glâne, né en 1964 à Kaboul (Afghanistan), cariste, divorcé, droit de cité: Villars-sur-Glâne.
3. \* **Ahmeti, Granit**, de nationalité kosovare, à Estavayer-le-Lac, né le 10 juin 1999 à Payerne (VD), étudiant, célibataire, droit de cité: Estavayer.
4. **Alcayaga, Maria**, de nationalité espagnole, à Montet (Glâne), née le 15 juin 1960 à Ponferrada (Barcena del Caudillo, Espagne), infirmière, mariée, droit de cité: Montet.
5. \* **Alic, Amine**, ressortissant de Bosnie et Herzégovine, à Villars-sur-Glâne, né le 31 mai 1999 à Fribourg, étudiant, célibataire, droit de cité: Villars-sur-Glâne.
6. **Al-Mashhadani, Wafeeq**, de nationalité irakienne, à Courtepin, né le 20 février 1970 à Bagdad (Irak), collaborateur, marié, droit de cité: Courtepin;  
son épouse, **Lubna Al-Ahmad**, de nationalité irakienne, née le 27 août 1979 à Al-Basrah (Irak), femme au foyer;  
leurs enfants, **Janna Al-Mashhadani**, née le 25 février 2010 à Berne, **Abdullah Al-Mashhadani**, né le 14 août 2011 à Fribourg, et **Fatima Al-Mashhadani**, née le 17 avril 2015 à Fribourg.
7. **Almeida, Celestino**, de nationalité portugaise, à Attalens, né le 19 mars 1964 à Poço do Canto (Mêda, Portugal), maçon, marié, droit de cité: Bossonnens;  
son épouse, **Augusta Almeida née Daniel Braz**, de nationalité portugaise, née le 1<sup>er</sup> décembre 1973 à Ranhados (Mêda, Portugal), auxiliaire de santé;  
leur enfant, **Ivan Almeida**, né le 18 novembre 2001 à Riaz.
8. **Amare, Yebyo**, de nationalité érythréenne, à Fribourg, né le 25 janvier 1979 à Massaua (Erythrée), portier, marié, droit de cité: Fribourg;  
son épouse, **Salem Amare née Mebrahtu**, de nationalité érythréenne, née le 16 février 1981 à Asmara (Erythrée), rentière AI;  
leurs enfants, **Rébecca Lewhat Amare**, née le 30 avril 2008 à Fribourg, et **Misgana Lidia Amare**, née le 3 février 2010 à Fribourg.
9. **Arbache, Michel**, de nationalité portugaise, à Fribourg, né le 13 mars 1963 à Damas (Syrie), aide à domicile, marié, droit de cité: Fribourg;  
son épouse, **Maria Fernanda Pereira Pinto Arbache**, de nationalité portugaise, née le 30 octobre 1966 à Fiães (Santa Maria da Feira, Portugal), femme de ménage;  
leurs enfants, **Linda Pinto Arbache**, née le 23 novembre 2000 à Fribourg, et **Ricardo Pinto Arbache**, né le 19 avril 2002 à Fribourg.
10. **Baier, Jürgen Eberhard**, de nationalité allemande, à Fribourg, né le 8 mai 1960 à Esslingen am Neckar (Bade-Wurtemberg, Allemagne), informaticien, marié, droit de cité: Fribourg;  
son épouse, **Ming Liu Baier née Liu**, de nationalité chinoise, née le 27 décembre 1969 à Nanjing (Jiangsu, Chine), comptable.
11. **Bayekoula, Faustin**, de nationalité congolaise, à Fribourg, né le 14 septembre 1962 à Moukomo-Kadi (Kimongo, Niari, Congo), employé d'exploitation, célibataire, droit de cité: Fribourg;  
son enfant, **Paterne Clinton Bayekoula-Mizingoula**, né le 10 février 2000 à Brazzaville (Congo).
12. \* **Benevenga, Milena**, de nationalité italienne, à Fribourg, née le 22 novembre 1970 à Fribourg, lingère, mariée, droit de cité: Fribourg.
13. \* **Bennie, Eve Katya**, britische Staatsangehörige, in Wünnewil, geboren am 14. Oktober 1999 in Bern, Studentin, ledig, Bürgerrecht: Wünnewil-Flamatt.

14. **Bennie, Ross George**, britannique Staatsangehöriger, in Wünnwil, geboren am 14. Mai 1966 in Coalsnaughton (Clackmannan, Schottland, Vereinigtes Königreich), Dozent, verheiratet, Bürgerrecht: Wünnwil-Flamatt;  
seine Ehefrau **Morven Elizabeth McLean**, britische Staatsangehörige, geboren am 19. September 1963 in Westerton (Dunbarton, Schottland, Vereinigtes Königreich), Web-Redaktorin;  
ihr Kind **Nadia Ruth Bennie**, geboren am 31. August 2001 in Bern.
15. **Berriot, Nicolas Maurice Lucien**, de nationalité française, à Châtel-Saint-Denis, né le 4 mai 1974 à Saint-Quentin (Aisne, France), directeur, célibataire, droit de cité: Châtel-Saint-Denis.
16. **Berteaux, Alain Lucien André**, de nationalité française, à Villars-sur-Glâne, né le 9 mai 1961 à Chelles (Seine-et-Marne, France), *Teamleader Expedition*, marié, droit de cité: Villars-sur-Glâne;  
son épouse, **Sophie Lucile Marie Paillard**, de nationalité française, née le 28 mai 1960 à Croth (Eure, France), infirmière-cheffe.
17. \* **Berteaux, Jean-Bernard Guy Laurent**, de nationalité française, à Villars-sur-Glâne, né le 23 septembre 1992 à Lagny-sur-Marne (Seine-et-Marne, France), ingénieur, célibataire, droit de cité: Villars-sur-Glâne.
18. **Bozkurt, Tekin**, de nationalité turque, à Fribourg, né le 22 décembre 1973 à Selim (Turquie), chauffeur, marié, droit de cité: Fribourg;  
son épouse, **Hülya Bozkurt née Özveren**, de nationalité turque, née le 12 avril 1974 à Elbistan (Turquie), sage-femme;  
leur enfant, **Serhat Bozkurt**, né le 7 avril 2005 à Fribourg.
19. \* **Breznik dos Santos, Aline**, de nationalité portugaise, à Fribourg, née le 23 mai 1997 à Fribourg, apprenante, célibataire, droit de cité: Fribourg.
20. \* **Bytyçi, Aldrit**, de nationalité kosovare, à Bulle, né le 2 mai 1996 à Istog (Kosovo), étudiant, célibataire, droit de cité: Bulle.
21. \* **Carneiro Leitão, Osvaldo Samuel**, de nationalité portugaise, à Fribourg, né le 6 juin 1986 à Magrelos (Marco de Canaveses, Portugal), chef de groupe, marié, droit de cité: Fribourg;  
son épouse, **Neusa Carina Ferreira Hermenegildo Leitão née Ferreira Hermenegildo**, de nationalité portugaise, née le 19 juin 1991 à Pussos (Alvaiázere, Portugal), employée de commerce;
- leurs enfants, **Benjamin Hermenegildo Leitão**, né le 18 décembre 2017 à Fribourg, et **Nathan Hermenegildo Leitão**, né le 18 décembre 2017 à Fribourg.
22. **Cartalas, Sylvie Chantal**, de nationalité française, à Bulle, née le 13 mai 1974 au Coteau (Loire, France), serveuse, célibataire, droit de cité: Bulle;  
ses enfants, **Louane Catherine Véronique Bras**, née le 3 juillet 2007 à Riaz, et **Rémy François Alain Bras**, né le 24 novembre 2008 à Riaz.
23. \* **Chelle, Evann**, de nationalité française, à Avry-devant-Pont, né le 6 mai 2002 à Chambéry (Savoie, France), étudiant, célibataire, droit de cité: Pont-en-Ogoz.
24. **Cho Dafflon née Cho, Kyung Sook**, de nationalité coréenne, à Onnens, née le 4 février 1972 à Séoul (République de Corée), vendeuse, mariée, droit de cité: La Brillaz.
25. \* **Clark, Jirina**, de nationalité tchèque, à Fribourg, née le 1<sup>er</sup> mai 1992 au Chesnay (Yvelines, France), assistante administrative, célibataire, droit de cité: Fribourg.
26. \* **Cöçelli, Berfin**, de nationalité turque, à Villars-sur-Glâne, née le 17 février 1997 à Fribourg, stagiaire, célibataire, droit de cité: Villars-sur-Glâne.
27. **Coëffic, Jean-Marc Philippe Serge**, de nationalité française, à Fribourg, né le 9 novembre 1971 à Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime, France), ingénieur expert en normes, marié, droit de cité: Fribourg;  
son épouse, **Daniela Pompeu Eleutério Nogueira Coëffic**, de nationalité brésilienne, née le 4 septembre 1978 à Brasília (Brésil), femme au foyer;  
leurs enfants, **Lucas Coëffic**, né le 28 avril 2007 à Berne, et **Felipe Coëffic**, né le 29 octobre 2009 à Berne.
28. \* **Crisostomo Domingues, Andreia Marina**, portugiesische Staatsangehörige, in Ried bei Kerzers, geboren am 1. April 1999 in Meyriez, Lernende, ledig, Bürgerrecht: Ried bei Kerzers.
29. **de Habsbourg Lorraine, Rodolphe Marie Charles Eugène Anne Antoine Marcus d'Aviano**, de nationalité belge, à Torny-le-Grand, né le 17 novembre 1950 à Belœil (Belgique), retraité, marié, droit de cité: Torny;

- son épouse, **Marie Hélène Christiane José de Villenfagne de Vogel-sanck**, de nationalité belge, née le 24 mars 1954 à Schaerbeek (Belgique), femme au foyer.
30. **de Jesus Cardoso de Andrade, André**, de nationalité portugaise, à Courtepin, né le 16 mai 1972 à Pena Verde (Aguiar da Beira, Portugal), emballer, marié, droit de cité: Courtepin;
- son épouse, **Sandra Cristina Pires Marques Andrade née Pires Marques**, de nationalité portugaise, née le 13 novembre 1971 à Fátima (Luanda, Angola), employée de restaurant;
- leurs enfants, **Duarte Marques Andrade**, né le 4 janvier 2000 à Meyriez, et **Marisa Marques Andrade**, née le 4 décembre 2002 à Meyriez.
31. \* **Deger, Onur**, de nationalité turque, à Villars-sur-Glâne, né le 4 septembre 1998 à Yüregir (Turquie), apprenant, célibataire, droit de cité: Villars-sur-Glâne.
32. **Delarche née Herder, Meike**, de nationalité allemande, à Bulle, née le 11 juin 1975 à Francfort-sur-le-Main (Hesse, Allemagne), *Sponsoring and Event Team Lead*, divorcée, droit de cité: Bulle;
- son enfant, **Nina Gwendoline Delarche**, née le 23 janvier 2002 à Fribourg.
33. **Do, Trung Khanh**, de nationalité française, à Châtel-Saint-Denis, né le 5 novembre 1975 à Vientiane (Laos), ingénieur informaticien, marié, droit de cité: Châtel-Saint-Denis;
- son épouse, **Gwénaëlle Le Bris**, de nationalité française, née le 14 janvier 1978 à Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor, France), vétérinaire;
- leurs enfants, **Evan Trung Lâm Do**, né le 23 décembre 2005 à Vevey (VD), et **Lena Thi Mai Do**, née le 5 octobre 2007 à Vevey (VD).
34. **dos Santos Carvalho, António Manuel**, de nationalité portugaise, à Châtel-Saint-Denis, né le 14 septembre 1960 à Almagreira (Pombal, Portugal), technicien de service en ascenseurs, marié, droit de cité: Châtel-Saint-Denis;
- son épouse, **Maria Isilda Pedrosa dos Santos**, de nationalité portugaise, née le 20 septembre 1960 à São Julião da Figueira da Foz (Figueira da Foz, Portugal), employée.
35. \* **dos Santos Peixoto, Mélissa**, de nationalité portugaise, à Matran, née le 6 novembre 1998 à Fribourg, étudiante, célibataire, droit de cité: Corminbœuf.
36. **Duraku, Irfan**, de nationalité macédonienne, à Villars-sur-Glâne, né le 6 décembre 1976 à Skopje (Macédoine), agent de sécurité, marié, droit de cité: Villars-sur-Glâne;
- son épouse, **Imrane Duraku née Redjepi**, de nationalité macédonienne, née le 15 novembre 1973 à Dolno Svilare (Skopje, Macédoine), employée de buanderie;
- leurs enfants, **Hasan Duraku**, né le 23 août 1999 à Fribourg, **Sara Duraku**, née le 30 novembre 2000 à Fribourg, et **Leutrim Duraku**, né le 16 juillet 2004 à Fribourg.
37. \* **Famoso Leiria, David**, de nationalité portugaise, à Fribourg, né le 31 octobre 1998 à Genève, apprenant, célibataire, droit de cité: Fribourg.
38. \* **Fernandes, Fabio**, de nationalité portugaise, au Mouret, né le 3 août 1988 à Oliveira de Azeméis (Portugal), serrurier sur véhicules, célibataire, droit de cité: Le Mouret.
39. \* **Fernandes née dos Santos Fernandes, Nadia**, de nationalité portugaise, à La Tour-de-Trême, née le 13 avril 1999 à Riaz, étudiante, célibataire, droit de cité: Bulle.
40. \* **Fernandes Pereira Dias geb. Fernandes Pereira, Ilda Alexandra**, portugiesische Staatsangehörige, in Wünnewil, geboren am 3. Juli 1987 in Nespereira (Guimarães, Portugal), Med. Praxisassistentin, verheiratet, Bürgerrecht: Wünnewil-Flamatt;
- ihr Ehemann **António João Almeida Dias**, portugiesischer Staatsangehöriger, geboren am 15. März 1980 in São Martinho das Moitas (São Pedro do Sul, Portugal), Chauffeur;
- ihre Kinder **Yannick Miguel Pereira Dias**, geboren am 14. Januar 2009 in Thun (BE), **Leana Beatriz Pereira Dias**, geboren am 2. März 2011 in Bern, und **Yvan Rafael Pereira Dias**, geboren am 17. Februar 2017 in Bern.
41. \* **Ferreira Aguiar, Alicia**, de nationalité portugaise, à Fribourg, née le 18 juillet 2000 à Fribourg, étudiante, célibataire, droit de cité: Fribourg.
42. \* **Ferreira Aguiar, Vanessa**, de nationalité portugaise, à Fribourg, née le 19 février 1996 à Fribourg, étudiante, célibataire, droit de cité: Fribourg.
43. **Fleckenstein, Jörg**, de nationalité allemande, à Villariaz, né le 9 novembre 1968 à Stuttgart-Bad Cannstatt (Bade-Wurtemberg, Allemagne), *Manager*, marié, droit de cité: Vuisternens-devant-Romont.

44. \* **Fraga Ramos, Ricardo José**, de nationalité portugaise, à Cressier, né le 24 juin 1991 à Fribourg, greffier stagiaire, célibataire, droit de cité: Cressier.
45. **Geier geb. Berg, Gabriele Barbara**, deutsche Staatsangehörige, in Bonnefontaine, geboren am 1. Juli 1973 in Baden-Baden (Baden-Württemberg Deutschland), Sekretärin, verheiratet, Bürgerrecht: Le Mouret;  
ihr Ehemann **Karsten Geier**, deutscher Staatsangehöriger, geboren am 24. April 1971 in Saarbrücken (Saarland, Deutschland), Anlagenbetreuer.
46. \* **Giroux-Richard, Sarah-Jeanne Hélène Laura**, de nationalité canadienne, à Fribourg, née le 25 novembre 1994 à Montréal (Québec, Canada), étudiante, célibataire, droit de cité: Fribourg.
47. **Gjergji, Gjon**, serbischer Staatsangehöriger, in Schmitten, geboren am 9. Januar 1978 in Stubëll e Epërme (Viti, Kosovo), selbständig, verheiratet, Bürgerrecht: Schmitten;  
seine Ehefrau **Difë Gjergji geb. Dokiq**, serbische Staatsangehörige, geboren am 8. September 1980 in Stubëll E Epërme (Viti, Kosovo), Mitarbeiterin im Reinigungsdienst;  
ihre Kinder **Donika Gjergji**, geboren am 22. Dezember 2000 in Freiburg, und **Alton Gjergji**, geboren am 7. Oktober 2004 in Freiburg.
48. \* **Gomes Fernandes, Mairisa**, de nationalité portugaise, à Fribourg, née le 7 octobre 1993 à Estavayer-le-Lac, en recherche d'emploi, célibataire, droit de cité: Fribourg.
49. **Gonzalez Vazquez, Luis**, de nationalité espagnole, à Villars-sur-Glâne, né le 14 octobre 1947 à Carballiño (Ourense, Espagne), retraité, marié, droit de cité: Villars-sur-Glâne;  
son épouse, **Lidia Garcia Abelleira**, de nationalité espagnole, née le 9 octobre 1949 à Pontevedra (Espagne), retraitée.
50. **Grin, Grégory**, de nationalité française, à Bourguillon, né le 14 novembre 1971 à Chaville (Hauts-de-Seine, France), directeur technique, marié, droit de cité: Fribourg;  
son épouse, **Nathalie Brigitte Pelletier**, de nationalité française, née le 1<sup>er</sup> janvier 1975 à Paris XVIII<sup>e</sup> (France), assistante administrative;  
leurs enfants, **Chloé Grin**, née le 10 octobre 2003 à Fribourg, et **Noémie Grin**, née le 4 septembre 2006 à Fribourg.
51. **Grossmann, Petr**, de nationalité tchèque, à Courgevau, né le 25 octobre 1969 à Bílovec (République tchèque), électronicien, marié, droit de cité: Courgevau;  
son épouse, **Maria da Conceição Grossmann née Andrade Lopes**, de nationalité portugaise, née le 28 octobre 1968 à Dornelas (Aguiar da Beira, Portugal), gestionnaire en intendance et économie familiale;  
leur enfant, **Andy Grossmann**, né le 6 août 2000 à Meyriez.
52. \* **Hajrizaj, Gjenita**, de nationalité kosovare, à Estavayer-le-Lac, née le 28 mai 1998 à Liestal (BL), en recherche d'emploi, célibataire, droit de cité: Estavayer.
53. \* **Halili, Egzona**, de nationalité kosovare, à Estavayer-le-Lac, née le 19 novembre 1994 à Gjilan (Kosovo), étudiante, célibataire, droit de cité: Estavayer.
54. **Horovitz, Philippe Jean**, de nationalité française, à Morat, né le 9 mai 1955 à Paris III<sup>e</sup> (France), *Manager* qualité, marié, droit de cité: Morat;  
son épouse, **Patricia Horovitz née Mahut**, de nationalité française, née le 7 juin 1953 à Paris XIII<sup>e</sup> (France), retraitée.
55. **Hu, Fengyue**, de nationalité chinoise, à Neyruz, née le 20 août 1993 à Hefei (Anhui, Chine), étudiante, célibataire, droit de cité: Neyruz.
56. **Istrefi geb. Rexhepi, Erdita**, kosovarische Staatsangehörige, in Giffers, geboren am 24. August 1983 in Gjakovë (Kosovo), Serviceangestellte, verheiratet, Bürgerrecht: Giffers.
57. \* **Jashari, Kushtrim**, serbischer Staatsangehöriger, in Freiburg, geboren am 8. November 1983 in Kumanovo (Mazedonien), Chauffeur, ledig, Bürgerrecht: Freiburg.
58. **Joaquim Pascoal, José Mateus**, de nationalité angolaise, à Fribourg, né le 20 août 1973 à Nossa Senhora da Graça (Porto Amboim, Angola), étancheur de bâtiment, marié, droit de cité: Fribourg;  
son épouse, **Helena Manuela Salvador Bernardo Pascoal née Salvador Bernardo**, de nationalité angolaise, née le 4 février 1974 à Terra Nova (Luanda, Angola), aide-soignante;  
leurs enfants, **Leniza Paloma Pascoal**, née le 17 mai 2000 à Fribourg, **Licenia Victoria Pascoal**, née le 8 janvier 2004 à Fribourg, et **Larisa Elisiana Pascoal**, née le 31 juillet 2009 à Fribourg.

59. \* **Kabashaj, Getuar**, de nationalité kosovare, à Grolley, né le 7 janvier 1997 à Berne, employé de commerce, célibataire, droit de cité: Grolley.
60. \* **Kabashaj, Jehona**, de nationalité kosovare, à Grolley, née le 7 janvier 1997 à Berne, employée en atelier protégé, célibataire, droit de cité: Grolley.
61. \* **Kastrati, Albion**, de nationalité kosovare, à La Tour-de-Trême, né le 1<sup>er</sup> mai 1999 à Riaz, étudiant, célibataire, droit de cité: Bulle.
62. \* **Kastrati, Ali**, de nationalité kosovare, à Riaz, né le 11 décembre 1999 à Riaz, apprenant, célibataire, droit de cité: Riaz.
63. \* **Kastrati, Festina**, de nationalité kosovare, à La Tour-de-Trême, née le 17 janvier 1998 à Riaz, apprenante, célibataire, droit de cité: Bulle.
64. **Kaya, Ömer**, de nationalité turque, à Fribourg, né le 1<sup>er</sup> avril 1965 à Sandikli (Turquie), chef de ligne, marié, droit de cité: Fribourg;  
son épouse, **Kismet Kaya**, de nationalité turque, née le 10 février 1978 à Sandikli (Turquie), femme au foyer;  
leurs enfants, **Melisa Ismahan Kaya**, née le 27 décembre 2002 à Fribourg, et **Elif Melda Kaya**, née le 12 mars 2007 à Fribourg.
65. **Kobulan, Sait**, de nationalité turque, à Fribourg, né le 12 mars 1963 à Bingöl (Turquie), rentier AI, marié, droit de cité: Fribourg.
66. **Kocakaya, Ferhat**, de nationalité turque, à Marly, né le 11 avril 1980 à Silvan (Turquie), auxiliaire de santé, marié, droit de cité: Fribourg.
67. **Kojic née Francis, Christine Anne**, de nationalité britannique, à Châtel-Saint-Denis, née le 28 février 1967 à Birkenhead (Royaume-Uni), enseignante indépendante, mariée, droit de cité: Châtel-Saint-Denis;  
son époux, **Milan Kojic**, de nationalité serbe, né le 26 décembre 1978 à Valjevo (Serbie et Monténégro), concierge;  
leurs enfants, **Katarina Anne Kojic**, née le 15 septembre 2006 à Vevey (VD), et **Sofia Rose Kojic**, née le 13 avril 2009 à Riaz.
68. **Koljaj, Lidija**, de nationalité kosovare, à Fribourg, née le 16 juin 1972 à Negotin (Prizren, Kosovo), femme de ménage, célibataire, droit de cité: Fribourg.
69. **Koqinaj, Shpejtim**, kosovarischer Staatsangehöriger, in Schmitten, geboren am 15. August 1985 in Prizren (Jugoslawien), Heizungsmonteur, verheiratet, Bürgerrecht: Schmitten;  
seine Ehefrau **Albana Koqinaj geb. Kryeziu**, kosovarische Staatsangehörige, geboren am 25. Januar 1989 in Brezne (Dragash, Jugoslawien), Hausfrau;  
ihre Kinder **Ndjena Koqinaj**, geboren am 9. Juli 2008 in Freiburg, **Olta Koqinaj**, geboren am 22. Oktober 2010 in Freiburg, und **Arti Koqinaj**, geboren am 29. April 2014 in Freiburg.
70. **Köse, Cafer**, de nationalité turque, à Marly, né le 22 décembre 1977 à Merzifon (Turquie), ouvrier carreleur, marié, droit de cité: Marly;  
ses enfants, **Hayrun-Nisa Köse**, née le 22 septembre 2001 à Fribourg, **Melike-Sena Köse**, née le 12 avril 2005 à Fribourg, et **Omer-Faruk Köse**, né le 3 avril 2010 à Fribourg.
71. **Lago Quintela, Maria de las Mercedes**, de nationalité espagnole, à Villars-sur-Glâne, née le 24 septembre 1962 à Cee (La Corogne, Espagne), serveuse, divorcée, droit de cité: Villars-sur-Glâne.
72. **Leal Fernandes, Manuel**, de nationalité portugaise, à La Tour-de-Trême, né le 25 août 1968 à Louriçal (Pombal, Portugal), machiniste, marié, droit de cité: Bulle;  
son épouse, **Licinia Ramalho Santos née Ramalho dos Santos**, de nationalité portugaise, née le 8 février 1974 à Louriçal (Pombal, Portugal), auxiliaire en logistique.
73. \* **Leyrolles, Robin**, de nationalité française, à Fribourg, né le 6 février 2001 à Tarbes (Hautes-Pyrénées, France), étudiant, célibataire, droit de cité: Fribourg.
74. \* **Liedtke, Jennifer Marie**, deutsche Staatsangehörige, in Murten, geboren am 10. Januar 2000 in Böblingen (Baden-Württemberg, Deutschland), Studentin, ledig, Bürgerrecht: Murten.
75. **Longet née Morrison, Virginia Ruth**, de nationalité américaine, à Fribourg, née le 13 juillet 1956 à Mount Kisco (New York, Etats-Unis), secrétaire, mariée, droit de cité: Fribourg.

76. **Losala, Sylvie Mavingala**, ressortissante de la République démocratique du Congo, à Villars-sur-Glâne, née le 27 février 1985 à Bandalungwa (Kinshasa, République démocratique du Congo), femme au foyer, célibataire, droit de cité: Villars-sur-Glâne;  
ses enfants, **Zahina Ekonzo Mavingala**, née le 25 avril 2009 à Fribourg, et **Joyce Ekonzo Mavingala**, née le 3 juin 2011 à Fribourg.
77. **Manz, Corinna Irma**, deutsche Staatsangehörige, in Bösinggen, geboren am 25. September 1972 in Osorno (Chile), Kursleiterin, ledig, Bürgerrecht: Bösinggen.
78. \* **Martins da Silva, Alicia**, de nationalité portugaise, à Bulle, née le 21 mars 2000 à Riaz, étudiante, célibataire, droit de cité: Bulle.
79. \* **Martins da Silva, Dylan**, de nationalité portugaise, à Bulle, né le 21 mars 2000 à Riaz, étudiant, célibataire, droit de cité: Bulle.
80. **Martins Frederico, José Augusto**, de nationalité portugaise, à Prez-vers-Noréaz, né le 13 octobre 1978 à Limoges (Haute-Vienne, France), chauffeur de poids lourds, célibataire, droit de cité: Prez-vers-Noréaz.
81. \* **Marziale, Philippe Henri**, de nationalité française, à Marsens, né le 4 juin 1999 à Riaz, apprenant, célibataire, droit de cité: Marsens.
82. **Memedi, Adem**, mazedonischer Staatsangehöriger, in Schmittgen, geboren am 2. Januar 1986 in Tetovo (Mazedonien), Postmitarbeiter, verheiratet, Bürgerrecht: Schmittgen.
83. **Mendes Martins da Silva née Mendes Martins, Dora Sofia**, de nationalité portugaise, à Bulle, née le 2 août 1976 à Vila Nova de Foz Côa (Portugal), assistante en soins et santé communautaire, mariée, droit de cité: Bulle;  
son époux, **José Paulo Plácido da Silva**, de nationalité portugaise, né le 24 novembre 1969 à Freches (Trancoso, Portugal), chauffeur de poids lourds indépendant.
84. \* **Metaj, Përparime**, de nationalité kosovare, à Seiry, née le 2 octobre 1993 à Estavayer-le-Lac, secrétaire, célibataire, droit de cité: Lully.
85. \* **Misini née Ilazi, Albulena**, de nationalité kosovare, à Villars-sur-Glâne, née le 13 décembre 1990 à Fribourg, animatrice, mariée, droit de cité: Villars-sur-Glâne.
86. **Moatedmed, Amro**, de nationalité égyptienne, à Massonnens, né le 20 mai 1977 à Moharam Bey (Alexandrie, Egypte), médecin indépendant, marié, droit de cité: Massonnens.
87. \* **Mohamed Isse Raghe, Hamdi**, de nationalité somalienne, à Fribourg, née le 24 février 1999 à Fribourg, étudiante, célibataire, droit de cité: Fribourg.
88. **Moreira Linhares, Gabriela**, de nationalité brésilienne, à Marly, née le 25 août 1991 à Salvador (Bahia, Brésil), aide de cuisine, célibataire, droit de cité: Marly.
89. \* **Morina Berisha geb. Morina, Aferdita**, kosovarische Staatsangehörige, in Courgevau, geboren am 27. Oktober 1988 in Radostë (Rahovec, Kosovo), Bäckerin-Konditorin, verheiratet, Bürgerrecht: Courgevau;  
ihr Kind **Amra Berisha**, geboren am 19. Mai 2015 in Freiburg.
90. \* **Mulaj, Egzon**, de nationalité kosovare, à Bollion, né le 29 décembre 1991 à Estavayer-le-Lac, spécialiste en logistique, célibataire, droit de cité: Lully.
91. **Music, Muharem**, ressortissant de Bosnie et Herzégovine, à Fribourg, né le 24 octobre 1952 à Hripavci (Kljuc, Bosnie et Herzégovine), rentier AI, marié, droit de cité: Fribourg;  
son épouse, **Seida Music née Hotic**, ressortissante de Bosnie et Herzégovine, née le 20 octobre 1952 à Kamicak (Kljuc, Bosnie et Herzégovine), employée d'entretien.
92. \* **Myskyn, Muhammad Shakeel**, de nationalité sri lankaise, à Villars-sur-Glâne, né le 1<sup>er</sup> mai 1999 à Genève, étudiant, célibataire, droit de cité: Villars-sur-Glâne.
93. **Nguyen, Thi Thanh Tam**, de nationalité vietnamienne, à Fribourg, née le 18 septembre 1980 à Hai Duong (Vietnam), vendeuse, mariée, droit de cité: Fribourg.
94. \* **Nguyen, Thien Trang**, de nationalité vietnamienne, à Fribourg, née le 7 mai 2000 à Fribourg, étudiante, célibataire, droit de cité: Fribourg.
95. **Nsangu, Mireille**, ressortissante de la République démocratique du Congo, à Ecuwillens, née le 24 juillet 1973 à Kinshasa (République démocratique du Congo), médecin, célibataire, droit de cité: Hauterive.

96. **Pereira, Philippe Manuel**, de nationalité française, à Massonnens, né le 20 décembre 1967 à Enxabarda (Castelejo, Portugal), restaurateur, marié, droit de cité: Massonnens;  
son épouse, **Maria Elisabete Pereira née Rodrigues Marques**, de nationalité française, née le 4 août 1972 à Fragosela (Viseu, Portugal), restauratrice;  
leurs enfants, **Laura Pereira**, née le 9 mars 2001 à Payerne (VD), et **Raphaël Pereira**, né le 19 septembre 2002 à Payerne (VD).
97. **Person, Catherine Laurence**, de nationalité française, à Fribourg, née le 11 juin 1963 à Brive-la-Gaillarde (Corrèze, France), infirmière anesthésiste, célibataire, droit de cité: Fribourg;  
son enfant, **Fabien Grégoire**, né le 25 mars 2004 à Fribourg.
98. **Pochat, Stéphane Guy**, de nationalité française, à Farvagny-le-Petit, né le 27 janvier 1971 à Neuchâtel, agent de méthode, divorcé, droit de cité: Pont-en-Ogoz.
99. **Price, Matthew**, de nationalité britannique, à Neyruz, né le 13 juillet 1968 à Derby (Angleterre, Royaume-Uni), *Project Manager*, marié, droit de cité: Neyruz;  
son épouse, **Karen Ruth Price née Hall**, de nationalité britannique, née le 2 juillet 1968 à Kilmarnock (Ecosse, Royaume-Uni), tapissière décoratrice.
100. \* **Radu, Ana-Maria**, de nationalité roumaine, à Romont, née le 16 novembre 1998 à Bucarest (Roumanie), stagiaire, célibataire, droit de cité: Romont.
101. \* **Rajendran, Suthan**, de nationalité sri lankaise, à Tentlingen, né le 28 juillet 1999 à Fribourg, en recherche d'emploi, célibataire, droit de cité: Tentlingen.
102. **Ramos Lopes da Silva, Cidália**, de nationalité portugaise, à Estavayer-le-Lac, née le 14 février 1961 à Touro (Vila Nova de Paiva, Portugal), caissière, veuve, droit de cité: Estavayer.
103. \* **Rexhaj, Liridon**, kosovarischer Staatsangehöriger, in Dürdingen, geboren am 7. Juli 1998 in Freiburg, Polymechaniker EFZ, ledig, Bürgerrecht: Dürdingen.
104. \* **Rexhaj, Liridona**, kosovarische Staatsangehörige, in Dürdingen, geboren am 7. Oktober 1995 in Petrovë (Shtime, Kosovo), Kauffrau, ledig, Bürgerrecht: Dürdingen.
105. \* **Rexhaj, Qendresa**, kosovarische Staatsangehörige, in Dürdingen, geboren am 17. Oktober 1993 in Petrovë (Shtime, Kosovo), Detailhandelsfachfrau, ledig, Bürgerrecht: Dürdingen.
106. **Ribeiro, Domingos**, de nationalité portugaise, à Villars-sur-Glâne, né le 25 juillet 1961 à São Paio de Merelim (Braga, Portugal), mécanicien de précision, marié, droit de cité: Villars-sur-Glâne;  
son épouse, **Deolinda Ribeiro née Resende Ferreira**, de nationalité portugaise, née le 13 novembre 1965 à Vila de Cucujães (Oliveira de Azeméis, Portugal), assistante de direction.
107. **Ribeiro Seromenho, Rosa Branca**, de nationalité portugaise, à Fribourg, née le 17 juin 1960 à Matosinhos (Portugal), en recherche d'emploi, mariée, droit de cité: Fribourg;  
son époux, **Armando Ferreira das Neves**, de nationalité portugaise, né le 14 octobre 1954 à São João da Madeira (Portugal), rentier AI.
108. **Richard, Michèle Marie Claudette**, de nationalité canadienne, à Fribourg, née le 8 mai 1962 à Pointe-aux-Trembles (Québec, Canada), cheffe de projet, divorcée, droit de cité: Fribourg.
109. **Robalo do Nascimento, Domingos**, de nationalité portugaise, à Fribourg, né le 12 juillet 1962 à Vale da Senhora da Póvoa (Penamacor, Portugal), concierge, marié, droit de cité: Fribourg;  
son épouse, **Carla Maria Custódio Mugeiro do Nascimento née Custódio Mugeiro**, de nationalité portugaise, née le 14 mars 1972 à Portimão (Portugal), gouvernante;  
leur enfant, **Laura Mugeiro do Nascimento**, née le 24 avril 2001 à Fribourg.
110. \* **Roci, Ardora**, mazedonische Staatsangehörige, in Flamatt, geboren am 2. Mai 2001 in Freiburg, Lernende, ledig, Bürgerrecht: Wünnewil-Flamatt.
111. **Rohrbasser geb. Kanevs'ka, Alla**, ukrainische Staatsangehörige, in Dürdingen, geboren am 24. Oktober 1963 in Kiew (Ukraine), Mitarbeiterin, geschieden, Bürgerrecht: Dürdingen.
112. \* **Sada, Elhame**, de nationalité kosovare, à La Tour-de-Trême, née le 13 janvier 1993 à Rahovec (Kosovo), étudiante, célibataire, droit de cité: Bulle.

113. **Safiri, Irvin**, de nationalité kosovare, à Domdidier, né le 16 août 1976 à Istok (Yougoslavie), agent commercial de train, marié, droit de cité: Belmont-Broye;  
ses enfants, **Yjvesa Safiri**, née le 30 juillet 2003 à Riaz, **Gentiana Safiri**, née le 19 avril 2006 à Payerne (VD), **Orhidea Safiri**, née le 24 mai 2007 à Payerne (VD), **Eltena Safiri**, née le 6 juin 2011 à Payerne (VD), et **Diara Safiri**, née le 20 juin 2017 à Payerne (VD).
114. \* **Salijaj Misini geb. Salijaj, Albana**, kosovarische Staatsangehörige, in Düdingen, geboren am 2. Oktober 1991 in Duraj (Kaçanik, Kosovo), Sachbearbeiterin, verheiratet, Bürgerrecht: Düdingen.
115. **Scharffenstein, Burkhard**, deutscher Staatsangehöriger, in Bulle, geboren am 5. August 1956 in Schenefeld (Pinneberg, Schleswig-Holstein, Deutschland), Rentner, geschieden, Bürgerrecht: Bulle.
116. **Schmidt, Marie-Noëlle Jeanne Isabelle**, de nationalité française, à Bulle, née le 19 janvier 1966 à Nice (Alpes-Maritimes, France), secrétaire réceptionniste, divorcée, droit de cité: Bulle.
117. **Schneuwly geb. Peixoto de Albuquerque, Maria Emilce**, brasilianische Staatsangehörige, in Tafers, geboren am 24. März 1958 in Recife (Pernambuco, Brasilien), selbständige Künstlerin, geschieden, Bürgerrecht: Tafers.
118. **Schnizler, Paul Karl**, de nationalité allemande, à Avry-sur-Matran, né le 18 août 1938 à Beuren (Bade-Wurtemberg, Allemagne), retraité, divorcé, droit de cité: Avry.
119. \* **Selzner, Julius Patrick**, de nationalité allemande, à La Tour-de-Trême, né le 26 juin 1997 à Munich (Bavière, Allemagne), employé de commerce, célibataire, droit de cité: Bulle.
120. **Selzner, Matthias Stefan**, deutscher Staatsangehöriger, in La Tour-de-Trême, geboren am 16. Mai 1966 in Trier (Rheinland-Pfalz, Deutschland), technischer Redakteur, verheiratet, Bürgerrecht: Bulle;  
seine Ehefrau **Heike Helene Selzner geb. Drumm**, deutsche Staatsangehörige, geboren am 3. September 1967 in Trier (Rheinland-Pfalz, Deutschland), Vertreterin;  
ihr Kind **Jacqueline Annett Selzner**, geboren am 20. Mai 2000 in Riaz.
121. \* **Shehu, Berta**, de nationalité kosovare, à Romont, née le 4 avril 1997 à Prizren (Kosovo), étudiante, célibataire, droit de cité: Romont.
122. **Shemirani, Gholamreza**, de nationalité iranienne, à Broc, né le 7 décembre 1959 à Téhéran (Iran), aide-soignant, divorcé, droit de cité: Bulle; son enfant, **Katrina Shemirani**, née le 17 juillet 2005 à Fribourg.
123. **Silva Camargos, Lorraine**, de nationalité brésilienne, à Estavayer-le-Lac, née le 30 décembre 1992 à Ituiutaba (Minas Gerais, Brésil), employée de commerce, célibataire, droit de cité: Estavayer.
124. **Simonis, Frantz**, de nationalité haïtienne, à Belfaux, né le 30 mars 1971 à Port-au-Prince (Haïti), employé, marié, droit de cité: Belfaux;  
son enfant, **Frantzcesca Simonis**, née le 29 février 2000 à Port-au-Prince (Haïti).
125. **Smith, Benjamin Richard**, de nationalité britannique, à Granges, né le 9 mai 1970 à Barnstaple (Devon, Angleterre, Royaume-Uni), chimiste (*Commercial Executive*), marié, droit de cité: Granges;  
son épouse, **Helen Claire Smith née Bleaden**, de nationalité britannique, née le 28 mars 1970 à Lincoln (Angleterre, Royaume-Uni), professeure;  
leur enfant, **Harry Christopher Smith**, né le 6 octobre 2001 à Beverley (East Yorkshire, Angleterre, Royaume-Uni).
126. \* **Smith, James Frederick**, de nationalité britannique, à Granges, né le 16 octobre 1999 à Beverley (East Yorkshire, Angleterre, Royaume-Uni), étudiant, célibataire, droit de cité: Granges.
127. \* **Suga, Umeshram**, de nationalité sri lankaise, à Villars-sur-Glâne, né le 6 février 2001 à Fribourg, étudiant, célibataire, droit de cité: Villars-sur-Glâne.
128. **Sun, Li**, de nationalité chinoise, à Fribourg, née le 28 décembre 1982 à Chongqing (Chine), responsable de marché, célibataire, droit de cité: Fribourg.
129. \* **Tarolli, Sarah**, de nationalité italienne, à Pensier, née le 22 novembre 1994 à Berne, apprenante, célibataire, droit de cité: Courtepin.
130. \* **Thaqi, Blerta**, de nationalité kosovare, à Villars-sur-Glâne, née le 19 novembre 2001 à Riaz, apprenante, célibataire, droit de cité: Villars-sur-Glâne.
131. \* **Thaqi, Edon**, kosovarischer Staatsangehöriger, in Ried bei Kerzers, geboren am 15. August 2000 in Freiburg, Lernender, ledig, Bürgerrecht: Ried bei Kerzers.



132. \* **Thurller Lopes, André**, de nationalité portugaise, à Fribourg, né le 5 janvier 1998 à Fribourg, étudiant, célibataire, droit de cité: Fribourg.
133. \* **Trojnar, Stanislas Vianney**, de nationalité française, à Fribourg, né le 18 avril 1992 à Fribourg, étudiant, célibataire, droit de cité: Belfaux.
134. \* **Tunç, Cemsid**, türkischer Staatsangehöriger, in Freiburg, geboren am 20. November 1991 in Stuttgart (Baden-Württemberg, Deutschland), Student, ledig, Bürgerrecht: Freiburg.
135. \* **Uzun, Aisha**, de nationalité turque, à Villars-sur-Glâne, née le 24 mars 2001 à Fribourg, étudiante, célibataire, droit de cité: Villars-sur-Glâne.
136. **Verdillon, Alix Anne Xavier**, de nationalité française, à Botterens, née le 8 février 1999 à Valenciennes (Nord, France), étudiante, célibataire, droit de cité: Botterens.
137. **Voirin, Guy Denis**, de nationalité française, à Courgevoux, né le 7 mai 1959 à Gérardmer (Vosges, France), expert en nanotechnologie, marié, droit de cité: Courgevoux;  
son épouse, **Pascale Voirin née Delzenne**, de nationalité française, née le 11 mai 1958 à Raismes (Nord, France), professeure.
138. \* **Voirin, Sarah Laure Margaux**, de nationalité française, à Courgevoux, née le 20 décembre 1994 à Saint-Aubin-Sauges (NE), étudiante, célibataire, droit de cité: Courgevoux.
139. **Weigelt, Silke**, deutsche Staatsangehörige, in Freiburg, geboren am 7. August 1967 in Bernburg (Sachsen-Anhalt, Deutschland), Sozialpädagogin, ledig, Bürgerrecht: Freiburg.
140. \* **Yagicibulut, Gurbet**, de nationalité turque, à Fribourg, née le 12 décembre 1995 à Fribourg, apprenante, célibataire, droit de cité: Fribourg.
141. **Yazigi, Raja**, de nationalité française, à Gletterens, né le 4 février 1965 à Beyrouth (Liban), chef de vente, marié, droit de cité: Gletterens;  
son épouse, **Cécile Marie-Pierre Le Ménès**, de nationalité française, née le 5 mars 1968 au Raincy (Seine-Saint-Denis, France), contrôleur de gestion;  
leur enfant, **Joseph Pol Felix Yazigi**, né le 6 août 2009 à Luwan (Shanghai, Chine).
142. **Yildirim, Celal**, türkischer Staatsangehöriger, in Freiburg, geboren am 1. August 1988 in Elbistan (Türkei), Stellensuchender, ledig, Bürgerrecht: Freiburg.
143. **Yurdakul née Genç, Birgül**, de nationalité turque, à Bulle, née le 16 mai 1979 à Pazarcik (Turquie), en recherche d'emploi, veuve, droit de cité: Bulle.
144. \* **Yurdakul, Fatos**, de nationalité turque, à Bulle, née le 19 mars 1999 à Riaz, étudiante, célibataire, droit de cité: Bulle.

\* **Etrangers de deuxième génération.**

\* **Ausländer der zweiten Generation.**

## ANNEXE 2/ANHANG 2

### Refus du droit de cité suisse et fribourgeois/Verweigerung des Schweizer und des Freiburger Bürgerrechts

---

- > \* **Karalar, Murat**, de nationalité turque, à Fribourg, né le 20 janvier 1999 à Fribourg, apprenant, célibataire, droit de cité: Fribourg.

\* Etrangers de deuxième génération.

\* Ausländer der zweiten Generation.

---

## ANNEXE 3/ANHANG 3

### Octroi du droit de cité fribourgeois/Verleihung des Freiburger Bürgerrechts

---

- > **Aeby, Samuel**, de nationalité suisse, à Ponthaux, né le 23 janvier 2011 à Fribourg, écolier, célibataire, droits de cité: Giffers, Sainte-Croix (VD), Concise (VD).
-

## Annexe

### GRAND CONSEIL

2018-DIAF-3

Projet de décret:  
Naturalisations 2018 - Décret 2

*Propositions de la Commission des naturalisations*

*Présidence* : Andréa Wassmer

*Vice-présidence* : Bernadette Mäder-Brülhart

*Membres* : René Kolly, Patrice Longchamp, Anne Meyer Loetscher,  
Nicolas Repond, Ruedi Schläfli

#### Entrée en matière

La Commission propose tacitement au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

#### Propositions acceptées (projet bis)

La Commission propose au Grand Conseil de modifier l'**Annexe 1** de ce projet de décret comme indiqué aux pages suivantes.

#### Vote final

Par 6 voix sans opposition ni abstention, la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

#### Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 1<sup>er</sup> juin 2018

## Anhang

### GROSSER RAT

2018-DIAF-3

Dekretsentwurf:  
Einbürgerungen 2018 - Dekret 2

*Antrag der Einbürgerungskommission*

*Präsidium* : Andréa Wassmer

*Vize-Präsidium* : Bernadette Mäder-Brülhart

*Mitglieder* : René Kolly, Patrice Longchamp, Anne Meyer Loetscher,  
Nicolas Repond, Ruedi Schläfli

#### Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

#### Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, **den Anhang 1** dieses Dekretsentwurfs wie auf den folgenden Seiten angegeben zu ändern.

#### Schlussabstimmung

Mit 6 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat einstimmig, diesen Dekretsentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

#### Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 1. Juni 2018

## ANNEXE 1 / ANHANG 1

Octroi du droit de cité suisse et fribourgeois

Verleihung des Schweizer und des Freiburger Bürgerrechts

5. \* **Alic, Amine**, ressortissant de Bosnie et Herzégovine, à Villars-sur-Glâne, né le 31 mai 1999 à Fribourg, étudiant, célibataire, droit de cité: Villars-sur-Glâne.
6. **Al-Mashhadani, Wafeeq**, de nationalité irakienne, à Courtepin, né le 20 février 1970 à Baghdad (Irak), collaborateur, marié, droit de cité: Courtepin; son épouse, **Lubna Al-Ahmad**, de nationalité irakienne, née le 27 août 1979 à Al-Basrah (Irak), femme au foyer; leurs enfants, **Janna Al-Mashhadani**, née le 25 février 2010 à Berne, **Abdullah Al-Mashhadani**, né le 14 août 2011 à Fribourg, et **Fatima Al-Mashhadani**, née le 17 avril 2015 à Fribourg, et **Wafeeq Al-Mashhadani**, né le 29 mai 2018 à Fribourg.
8. **Amare, Yebyo**, de nationalité érythréenne, à Fribourg, né le 25 janvier 1979 à Massaoua (Erythrée), portier assistant banquet, marié, droit de cité: Fribourg; son épouse, **Salem Amare née Mebrahtu**, de nationalité érythréenne, née le 16 février 1981 à Asmara (Erythrée), rentière AI; leurs enfants, **Rébecca Lewhat Amare**, née le 30 avril 2008 à Fribourg, et **Misgana Lidia Amare**, née le 3 février 2010 à Fribourg.
11. **Bayekoula, Faustin**, de nationalité congolaise, à Fribourg, né le 14 septembre 1962 à Moukomo-Kadi (Kimongo, Niari, Congo), employé d'exploitation, célibataire, droit de cité: Fribourg; son enfant, **Paterne Clinton Bayekoula Mizingoula**, né le 10 février 2000 à Brazzaville (Congo).
- 11b **Bayekoula-Mizingoula, Paterne Clinton**, de nationalité congolaise, à Fribourg, né le 10 février 2000 à Brazzaville (Congo), étudiant, célibataire, droit de cité: Fribourg.
13. \* **Bennie, Eve Katya**, britische Staatsangehörige, in Wünnewil, geboren am 14. Oktober 1999 in Bern, Studentin, ledig, Bürgerrecht: Wünnewil Flamatt.
21. \* **Carneiro Leitão, Osvaldo Samuel**, de nationalité portugaise, à Fribourg, né le 6 juin 1986 à Magrelos (Marco de Canaveses, Portugal), chef de groupe mécanicien, marié, droit de cité: Fribourg; son épouse, **Neusa Carina Ferreira Hermenegildo Leitão née Ferreira Hermenegildo**, de nationalité portugaise, née le 19 juin 1991 à Pussos (Alvaiázere, Portugal), employée de commerce; leurs enfants, **Benjamin Hermenegildo Leitão**, né le 18 décembre 2017 à Fribourg, et **Nathan Hermenegildo Leitão**, né le 18 décembre 2017 à Fribourg.
26. \* **Cöçelli, Berfin**, de nationalité turque, à Villars-sur-Glâne, née le 17 février 1997 à Fribourg, stagiaire, célibataire, droit de cité: Villars-sur-Glâne.
30. **de Jesus Cardoso de Andrade, André**, de nationalité portugaise, à Courtepin, né le 16 mai 1972 à Pena Verde (Aguiar da Beira, Portugal), emballeur, marié, droit de cité: Courtepin; son épouse, **Sandra Cristina Pires Marques Andrade née Pires Marques**, de nationalité portugaise, née le 13 novembre 1971 à Fátima (Luanda, Angola), employée de restaurant; leurs enfants, **Duarte Marques Andrade**, né le 4 janvier 2000 à Meyriez, et **Marisa Marques Andrade**, née le 4 décembre 2002 à Meyriez.
- 30b \* **Marques Andrade, Duarte**, de nationalité portugaise, à Courtepin, né le 4 janvier 2000 à Meyriez, étudiant, célibataire, droit de cité: Courtepin.
36. **Duraku, Irfan**, de nationalité macédonienne, à Villars-sur-Glâne, né le 6 décembre 1976 à Skopje (Macédoine), agent de sécurité, marié, droit de cité: Villars-sur-Glâne; son épouse, **Imrane Duraku née Redjepi**, de nationalité macédonienne, née le 15 novembre 1973 à Dolno Svilare (Skopje, Macédoine), employée de buanderie; leurs enfants, **Hasan Duraku**, né le 23 août 1999 à Fribourg, **Sara Duraku**, née le 30 novembre 2000 à Fribourg, et **Leutrim Duraku**, né le 16 juillet 2004 à Fribourg.
- 36b \* **Duraku, Hasan**, de nationalité macédonienne, à Villars-sur-Glâne, né le 23 août 1999 à Fribourg, étudiant, célibataire, droit de cité: Villars-sur-Glâne.

39. \* **Fernandes née dos Santos Fernandes, Nadia**, de nationalité portugaise, à La Tour-de-Trême, née le 13 avril 1999 à Riaz, étudianteapprenante, célibataire, droit de cité: Bulle.
47. **Gjergji, Gjon**, serbischer Staatsangehöriger, in Schmitten, geboren am 9. Januar 1978 in Stubëll e Epërme (Viti, Kosovo), selbständig, verheiratet, Bürgerrecht: Schmitten;  
 — seine Ehefrau **Difë Gjergji geb. Dokiq**, serbische Staatsangehörige, geboren am 8. September 1980 in Stubëll E Epërme (Viti, Kosovo), Mitarbeiterin im Reinigungsdienst;  
 — ihre Kinder **Donika Gjergji**, geboren am 22. Dezember 2000 in Freiburg, und **Alton Gjergji**, geboren am 7. Oktober 2004 in Freiburg.
52. \* **Hajrizaj, Gjenita**, de nationalité kosovare, à Estavayer le Lac, née le 28 mai 1998 à Liestal (BL), en recherche d'emploi, célibataire, droit de cité: Estavayer.
56. **Istrefi geb. Rexhepi, Erdita**, kosovarische Staatsangehörige, in Giffers, geboren am 24. August 1983 in Gjakovë (Kosovo), Serviceangestellte, verheiratet, Bürgerrecht: Giffers.
58. **Joaquim Pascoal, José Mateus**, de nationalité angolaise, à Fribourg, né le 20 août 1973 à Nossa Senhora da Graça (Porto Amboim, Angola), étancheur de bâtiment, marié, droit de cité: Fribourg;  
 son épouse, **Helena Manuela Salvador Bernardo Pascoal née Salvador Bernardo**, de nationalité angolaise, née le 4 février 1974 à Terra Nova (Luanda, Angola), aide-soignante;  
 leurs enfants, **Leniza Paloma Pascoal**, née le 17 mai 2000 à Fribourg, **Licenia Victoria Pascoal**, née le 8 janvier 2004 à Fribourg, et **Larisa Elisiana Pascoal**, née le 31 juillet 2009 à Fribourg.
- 58b \* **Pascoal, Leniza Paloma**, de nationalité angolaise, à Fribourg, née le 17 mai 2000 à Fribourg, étudiante, célibataire, droit de cité: Fribourg.
- xx. \* **Kastrati, Nora**, de nationalité kosovare, à La Tour-de-Trême, née le 5 novembre 1995 à Riaz, assistante en soins et santé communautaire, célibataire, droit de cité: Bulle.
66. **Kocakaya, Ferhat**, de nationalité turque, à Marly, né le 11 avril 1980 à Silvan (Turquie), auxiliaire de santé, marié, droit de cité: Fribourg.
66. **Kocakaya, Ferhat**, türkischer Staatsangehöriger, in Marly, geboren am 11. April 1980 in Silvan (Türkei), Pflegehelfer, verheiratet, Bürgerrecht: FreiburgMarly.
69. **Koqinaj, Shpejtim**, kosovarischer Staatsangehöriger, in Schmitten, geboren am 15. August 1985 in Prizren (Jugoslawien), Heizungsmonteur, verheiratet, Bürgerrecht: Schmitten;  
 — seine Ehefrau **Albana Koqinaj geb. Kryeziu**, kosovarische Staatsangehörige, geboren am 25. Januar 1989 in Brezne (Dragash, Jugoslawien), Hausfrau;  
 — ihre Kinder **Ndjena Koqinaj**, geboren am 9. Juli 2008 in Freiburg, **Olta Koqinaj**, geboren am 22. Oktober 2010 in Freiburg, und **Arti Koqinaj**, geboren am 29. April 2014 in Freiburg.
80. **Martins Frederico, José Augusto**, de nationalité portugaise, à Prez vers Noréaz, né le 13 octobre 1978 à Limoges (Haute-Vienne, France), chauffeur de poids lourds, célibataire, droit de cité: Prez vers Noréaz.
82. **Memedi, Adem**, mazedonischer Staatsangehöriger, in Schmitten, geboren am 2. Januar 1986 in Tetovo (Mazedonien), Postmitarbeiter, verheiratet, Bürgerrecht: Schmitten-;  
 ihr Kind **Anis Memedi**, geboren am 15. Februar 2018 in Bern.
83. \* **Mendes Martins da Silva née Mendes Martins, Dora Sofia**, de nationalité portugaise, à Bulle, née le 2 août 1976 à Vila Nova de Foz Côa (Portugal), assistante en soins et santé communautaire, mariée, droit de cité: Bulle;  
 son époux, **José Paulo Plácido da Silva**, de nationalité portugaise, né le 24 novembre 1969 à Freches (Trancoso, Portugal), chauffeur de poids lourds indépendant.
100. \* **Radu, Ana-Maria**, de nationalité roumaine, à Romont, née le 16 novembre 1998 à Bucarest (Roumanie), stagiaireapprenante, célibataire, droit de cité: Romont.
101. \* **Rajendran, Suthan**, de nationalité sri lankaise, à Tentlingen, né le 28 juillet 1999 à Fribourg, en recherche d'emploiapprenant, célibataire, droit de cité: Tentlingen.
103. \* **Rexhaj, Liridon**, kosovarischer Staatsangehöriger, in Düdingen, geboren am 7. Juli 1998 in Freiburg, Polymechaniker EFZLernender, ledig, Bürgerrecht: Düdingen.

~~107. Ribeiro Seromenho, Rosa Branca, de nationalité portugaise, à Fribourg, née le 17 juin 1960 à Matosinhos (Portugal), en recherche d'emploi, mariée, droit de cité: Fribourg;~~

~~— son époux, Armando Ferreira das Neves, de nationalité portugaise, né le 14 octobre 1954 à São João da Madeira (Portugal), rentier At.~~

114. \* **Salijaj Misini geb. Salijaj, Albana**, kosovarische Staatsangehörige, in Dürdingen, geboren am 2. Oktober 1991 in Duraj (Kaçanik, Kosovo), Sachbearbeiterin, verheiratet, Bürgerrecht: Dürdingen-;

ihr Kind Alina Salijaj, geboren am 31. Dezember 2017 in Freiburg.

120. **Selzner, Matthias Stefan**, deutscher Staatsangehöriger, in La Tour-de-Trême, geboren am 16. Mai 1966 in Trier (Rheinland-Pfalz, Deutschland), technischer Redakteur, verheiratet, Bürgerrecht: Bulle;

seine Ehefrau **Heike Helene Selzner geb. Drumm**, deutsche Staatsangehörige, geboren am 3. September 1967 in Trier (Rheinland-Pfalz, Deutschland), Vertreterin-;

~~ihr Kind **Jacqueline Annett Selzner**, geboren am 20. Mai 2000 in Riaz.~~

120b \* **Selzner, Jacqueline Annett**, deutscher Staatsangehöriger, in La Tour-de-Trême, geboren am 20. Mai 2000 in Riaz, Studentin, ledig, Bürgerrecht: Bulle.

124. **Simonis, Frantz**, de nationalité haïtienne, à Belfaux, né le 30 mars 1971 à Port-au-Prince (Haïti), employé, marié, droit de cité: Belfaux-;

~~— son enfant, **Frantzcesca Simonis**, née le 29 février 2000 à Port-au-Prince (Haïti).~~

124b **Simonis, Frantzcesca**, de nationalité haïtienne, à Belfaux, née le 29 février 2000 à Port-au-Prince (Haïti), étudiante, célibataire, droit de cité: Belfaux.

~~135. \* **Uzun, Aisha**, de nationalité turque, à Villars-sur-Glâne, née le 24 mars 2001 à Fribourg, étudiante, célibataire, droit de cité: Villars-sur-Glâne.~~

142. **Yildirim, Celal**, türkischer Staatsangehöriger, in Freiburg, geboren am 1. August 1988 in Elbistan (Türkei), ~~Stellensuchender~~ Wirtschaftsinformatiker, ledig, Bürgerrecht: Freiburg.

143. **Yurdakul née Genç, Birgül**, de nationalité turque, à Bulle, née le 16 mai 1979 à Pazarcik (Turquie), en recherche d'emploi, veuve, droit de cité: Bulle.

\* Etrangers de deuxième génération.

\* Ausländer der zweiten Generation.

# Rapport annuel Jahresbericht

—

2017



**POUVOIR JUDICIAIRE  
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Conseil de la magistrature CM  
Justizrat JR**

# Table des matières

---

<b>1</b>	<b>Conseil de la magistrature</b>	<b>7</b>
<b>1.1</b>	<b>Conseil et secrétariat</b>	<b>7</b>
<b>1.2</b>	<b>Activités</b>	<b>7</b>
1.2.1	Séances	7
1.2.2	Plan directeur 2017-2021	7
1.2.3	Elections	8
1.2.4	Pouvoir de surveillance	8
1.2.5	Nominations	16
1.2.6	Postes de juge professionnel de faible pourcentage	17
1.2.7	Juge conciliateur	17
1.2.8	Communication	17
1.2.9	Divers	18
<b>2</b>	<b>Les autorités judiciaires</b>	<b>34</b>
<b>2.1</b>	<b>Tribunal cantonal</b>	<b>34</b>
2.1.1	Partie générale	34
2.1.2	Composition du Tribunal cantonal et de ses Cours pour l'année 2017	58
2.1.3	Partie statistique	61
<b>2.2</b>	<b>Le Ministère public</b>	<b>93</b>
2.2.1	Partie générale	93
2.2.2	Tableaux statistiques	103
<b>2.3</b>	<b>Les Tribunaux d'arrondissement</b>	<b>117</b>
2.3.1	Partie générale	117
2.3.2	Partie statistique	177
<b>2.4</b>	<b>Juge itinérante</b>	<b>195</b>
2.4.1	Partie générale	195
<b>2.5</b>	<b>Tribunal des mesures de contrainte</b>	<b>199</b>
2.5.1	Partie générale	199
2.5.2	Partie statistique	207
<b>2.6</b>	<b>Les Justices de paix</b>	<b>211</b>
2.6.1	Partie générale	211
2.6.2	Partie statistique	249



<b>2.7</b>	<b>Tribunal pénal des mineurs</b>	<b>254</b>
2.7.1	Partie générale	254
2.7.2	Partie statistique	262
<b>2.8</b>	<b>Commissions et autres autorités</b>	<b>273</b>
2.8.1	Préfectures	273
2.8.2	Commission de recours de l'Université	302
2.8.3	Commission de recours en matière d'améliorations foncières	305
2.8.4	Commission de recours en matière de premier relevé	308
2.8.5	Commission d'expropriation	310
2.8.6	Autorité de surveillance du registre foncier	313
2.8.7	Tribunal arbitral en matière d'assurance maladie et accidents	316
2.8.8	Commission de conciliation en matière d'égalité entre les sexes dans les rapports de travail	318
2.8.9	Commission de conciliation en matière de bail de la Sarine	321
2.8.10	Commission de conciliation en matière de bail de la Singine et du Lac	323
2.8.11	Commission de conciliation en matière de bail de la Gruyère, de la Glâne, de la Broye et de la Veveyse	325
<b>1</b>	<b>Justizrat</b>	<b>22</b>
<b>1.1</b>	<b>Rat und Sekretariat</b>	<b>22</b>
<b>1.2</b>	<b>Tätigkeit</b>	<b>22</b>
1.2.1	Sitzungen	22
1.2.2	Leitplan 2017-2021	22
1.2.3	Wahlen	23
1.2.4	Aufsicht	23
1.2.5	Ernennungen	31
1.2.6	Berufsrichterstellen mit niedrigem Arbeitspensum	32
1.2.7	Richter für Schlichtungsverhandlungen	32
1.2.8	Mitteilungen	32
1.2.9	Verschiedenes	33
<b>2</b>	<b>Die Gerichtsbehörden</b>	<b>46</b>
<b>2.1</b>	<b>Kantonsgericht</b>	<b>46</b>
2.1.1	Allgemeiner Teil	46
2.1.2	Zusammensetzung des Kantonsgerichts und seiner Höfe im Jahr 2017	58
2.1.3	Statistischer Teil	61
<b>2.2</b>	<b>Staatsanwaltschaft</b>	<b>105</b>
2.2.1	Allgemeines	105

2.2.2	Statistische Tabelle	115
<b>2.3</b>	<b>Bezirksgerichte</b>	<b>148</b>
2.3.1	Allgemeiner Teil	148
2.3.2	Statistischer Teil	177
<b>2.4</b>	<b>Gerichtsunabhängige RichterIn</b>	<b>197</b>
2.4.1	Allgemeiner Teil	197
<b>2.5</b>	<b>Zwangsmassnahmengericht</b>	<b>203</b>
2.5.1	Allgemeiner Teil	203
2.5.2	Statistischer Teil	207
<b>2.6</b>	<b>Friedensgerichte</b>	<b>229</b>
2.6.1	Allgemeiner Teil	229
2.6.2	Statistischer Teil	249
<b>2.7</b>	<b>Jugendstrafgericht</b>	<b>258</b>
2.7.1	Allgemeiner Teil	258
2.7.2	Statistischer Teil	262
<b>2.8</b>	<b>Kommissionen und andere Behörden</b>	<b>273</b>
2.8.1	Oberämter	287
2.8.2	Rekurskommission der Universität	302
2.8.3	Rekurskommission für Bodenverbesserungen	305
2.8.4	Rekurskommission für die Ersterhebung	308
2.8.5	Enteignungskommission	310
2.8.6	Aufsichtskommission über das Grundbuch	313
2.8.7	Schiedsgericht in Sachen Kranken- und Unfallversicherung	316
2.8.8	Schlichtungskommission für Gleichstellung der Geschlechter im Erwerbsleben	318
2.8.9	Schlichtungskommission für Mietsachen des Saanebezirks	321
2.8.10	Schlichtungskommission für Mietsachen des Sense- und Seebezirks	323
2.8.11	Schlichtungskommission für Mietsachen des Greyerz-, Glane-, Broye- und Vivisbachbezirks	325

## Avant-Propos

---

Depuis dix ans maintenant, le Conseil de la Magistrature, organe constitutionnel indépendant, exerce sa mission de surveillance administrative et disciplinaire du Pouvoir judiciaire et du Ministère public. Il préavise en outre à l'intention du Grand Conseil les candidatures aux fonctions judiciaires. Chargé par la loi de faire des propositions au Grand Conseil en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice, il a élaboré sa vision pour le pouvoir judiciaire 2017-2021. Dans ce plan directeur, il décrit la manière dont il envisage le développement de la justice du canton au cours des cinq prochaines années afin de répondre au postulat suivant :

**La Justice fribourgeoise est une institution moderne qui a la volonté et la capacité de réagir aux changements sociaux et législatifs. Elle est à même d'assurer en tout temps des prestations rapides et de haute qualité.**

Le Conseil de la magistrature se concentre sur quatre projets concrets, à savoir le dossier électronique, la création d'autorités régionales de conciliation, la suppression des fors civils et pénaux en première instance et l'instauration d'un centre de compétences chargé des finances et des ressources humaines (<https://www.fr.ch/cmagg/files/pdf96/plan-directeur-2017--20212.pdf> - voir annexe au verso « Vision pour le pouvoir judiciaire - Plan directeur 2017- 2021/Leitplan 2017-2021 »). La mise en œuvre de ces projets se fera conformément aux résultats de l'analyse du pouvoir judiciaire commanditée par le Conseil d'État et actuellement en cours.

En 2017, la Justice fribourgeoise a dans l'ensemble bien travaillé. Aucun incident particulier n'est à signaler.

La charge de travail des tribunaux reste élevée. La plupart d'entre eux enregistre même une légère augmentation du nombre des nouvelles entrées. Les tribunaux d'arrondissement totalisent 10'341 nouveaux dossiers en matière civile, prud'homale et de bail (2016 : 10'100) et ont liquidé 10'505 procédures (2016 : 9'923). Sur le plan pénal, le nombre de personnes jugées par ces autorités (1'212) est quant à lui en nette augmentation par rapport à l'année précédente (991). Les nouvelles affaires enregistrées par les commissions de conciliation en matière de bail sont également sur une pente ascendante (2017 : 892, 2016 : 752). Quant aux justices de paix, avec 7'834 nouvelles entrées contre 7'987 en 2016, leur charge de travail est en léger retrait. Celle-ci demeure néanmoins lourde, sachant que le nombre d'affaires pendantes de ces autorités a augmenté de 228 unités. Le même constat peut être fait pour le Tribunal des mesures de contrainte et le Tribunal pénal des mineurs.

Alors que le volume de travail du Tribunal cantonal reste considérable, certaines cours sont confrontées de surcroît à une très forte hausse de nouvelles affaires. La plus haute instance judiciaire du canton a pour l'heure pu maintenir son taux de liquidation grâce au grand engagement des juges et de tous ses collaborateurs ainsi qu'à l'implication accrue des juges suppléants. Cependant, elle ne pourra à l'avenir assurer le même niveau de qualité sans l'octroi de ressources rédactionnelles supplémentaires.

Avec 802 cas supplémentaires par rapport au précédent exercice, ce qui porte les nouvelles procédures à 14'093, le Ministère public doit lui aussi faire face à une augmentation de sa charge de travail. Les efforts conjugués de l'ensemble du personnel ont toutefois permis à cette autorité de continuer à liquider 64% des procédures dans les trois mois.

La gestion et l'équilibre de la charge de travail demeurent un défi. Si la création en 2016 d'une cellule judiciaire itinérante permet certes d'apporter rapidement une aide ponctuelle aux autorités judiciaires de première instance en difficulté, elle n'a pas dispensé le Conseil de nommer à plusieurs reprises des juges ad hoc pour six mois. Le pouvoir judiciaire souffre du gel de l'engagement du personnel. Il doit non seulement rendre des jugements mais également les motiver et ne dispose pas de suffisamment de greffiers pour le faire.

En parallèle à la gestion de ses dossiers judiciaires, la Justice se modernise et les avancées en matière informatique dans les tribunaux sont réjouissantes. Une commission informatique des autorités judiciaires a été créée afin de répondre de manière adéquate à l'objectif de digitalisation « Fribourg 4.0 » que s'est fixé le gouvernement dans son plan 2017-2021. Quant au projet cantonal "E-Justice", il est d'ores et déjà en cours. Le transfert des données Tribunaux V3 entre le Ministère public et les Tribunaux lors de dessaisissement de dossiers constitue un premier pas important sur la voie du succès. La Justice fribourgeoise est ainsi parée pour faire face aux nouveaux défis et au projet d'envergure nationale « Justitia 4.0 ».

## Introduction

---

L'article 127 alinéa 3 de la Constitution du canton dispose que le Conseil de la magistrature renseigne annuellement le Grand Conseil sur son activité. Le présent rapport comporte deux parties. La première est consacrée à l'activité proprement dite du Conseil de la magistrature, la seconde porte sur l'administration de la justice dans le canton.

# 1 Conseil de la magistrature

## 1.1 Conseil et secrétariat

Au cours de ce 10<sup>ème</sup> exercice, la composition du Conseil de la magistrature (ci-après le Conseil) a subi plusieurs changements. Au 1<sup>er</sup> janvier M. Maurice Ropraz, Conseiller d'Etat directeur de la justice a succédé à M. Erwin Jutzet. 2017 a en outre marqué la fin du second mandat consécutif de deux membres de la première heure. C'est tout d'abord Me Dominique Morard, avocat qui, en mars, a quitté les rangs de l'autorité de surveillance, suivi en juin par Michel Chevalley, membre coopté. Qu'ils soient ici tous deux chaleureusement remerciés pour leur engagement sans faille et l'énergie consacrée pendant une décennie au bon fonctionnement de la justice fribourgeoise. Pour les remplacer, le Grand Conseil a élu en mars sur proposition de l'Ordre des avocats, Me Nicolas Charrière puis en mai M. Damien Colliard, Syndic de Châtel-Saint-Denis, proposé par le Conseil lui-même. C'est par conséquent dans une composition entièrement renouvelée depuis sa création que le Conseil a fonctionné dès le mois de juillet.

Les commissions du Conseil ont également été remaniées. M. Urwyler, élu par ses pairs à la commission des élections, a démissionné de la commission de surveillance administrative. Lui a succédé au sein de cette dernière M. Maurice Ropraz. M. Charrière a repris quant à lui la présidence de la commission de surveillance disciplinaire dont M. Colliard est par ailleurs devenu membre.

A l'issue d'un premier mandat, Mme Wanda Suter a été reconduite dans sa fonction par le Grand Conseil pour une nouvelle période de cinq ans. En août, les membres du Conseil ont réélu pour trois ans Mme Nadine Gobet à la vice-présidence.

Le secrétariat, composé de Mmes Christine Keller, Secrétaire générale et Yolande Brünisholz, Secrétaire, est quant à lui resté stable.

Le Conseil est représenté au sein de la Commission informatique des autorités judiciaires par Mme Christine Keller.

## 1.2 Activités

### 1.2.1 Séances

En 2017, le Conseil a tenu 16 séances plénières. Les commissions se sont réunies en fonction des besoins. Comme par le passé, des délégations ont été formées pour les auditions des candidats aux fonctions judiciaires à titre professionnel et pour les inspections.

### 1.2.2 Plan directeur 2017-2021

Fort de la mission dont l'investissent la Constitution et la loi sur la justice (qui l'autorise à faire des propositions au Grand Conseil en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice), le Conseil a formalisé et communiqué sa vision du pouvoir judiciaire pour les cinq prochaines années. Après avoir mis ce document en consultation auprès de toutes les autorités judiciaires du canton, il l'a présenté à la Commission de justice et l'a transmis au Grand Conseil et au Conseil d'Etat au début de l'automne. Ce plan directeur analyse la situation actuelle du pouvoir judiciaire et fixe les axes prioritaires de l'action du Conseil au cours des cinq prochaines années. Aux termes de celui-ci, le Conseil retient quatre projets concrets, à savoir la préparation à l'E-dossier, la création d'autorités de conciliation régionales, la suppression des fors en matière civile et pénale s'agissant des tribunaux de première instance ainsi que la mise en place d'un centre de compétences chargé des finances et des ressources humaines. Ce document peut être consulté sur le site du Conseil (<https://www.fr.ch/cmagg/files/pdf96/plan-directeur-2017--20212.pdf>) et au verso du présent rapport imprimé.

### 1.2.3 Elections

Au cours de l'année 2017, le Conseil a préavisé 46 élections, dont 5 pour des postes à titre professionnel.

Dans un souci d'amélioration de son processus de recrutement, le Conseil a, d'entente avec le Service du personnel et d'organisation, introduit un test de personnalité pour les candidats à un poste de magistrat professionnel. Ce test, évalué et commenté par un consultant externe, est validé par les intéressés en présence de la commission des élections. Dans certains cas, il peut constituer un outil supplémentaire permettant d'affiner la sélection des candidats. Le Conseil déterminera à l'avenir les circonstances dans lesquelles il entend y recourir, sachant que la procédure s'en trouve quelque peu allongée et l'oblige à anticiper davantage encore les mises au concours pour éviter des vacances de poste.

### 1.2.4 Pouvoir de surveillance

L'art. 127 de la Constitution (Cst.) charge le Conseil de la surveillance administrative et disciplinaire du pouvoir judiciaire et du Ministère public (al.1). Le Conseil est autorisé à déléguer au Tribunal cantonal la surveillance administrative des autorités judiciaires de première instance (al. 2).

#### 1.2.4.1 Surveillance administrative

Outre l'inspection du Tribunal cantonal qui lui revient d'office, le Conseil a inspecté les Tribunaux d'arrondissement de la Singine, de la Gruyère, de la Glâne, de la Broye, de la Veveyse ainsi que les présidents civils du Tribunal de la Sarine et les Justices de paix de la Glâne, de la Broye et de la Veveyse. Il a également procédé aux inspections de deux Procureurs, du Procureur général et de ses deux adjoints, du Tribunal des mesures de contrainte, du Tribunal pénal des mineurs, de la Juge itinérante, des Préfectures de la Singine, de la Broye et de la Veveyse, de la Commission de conciliation en matière de bail de la Singine et du Lac, ainsi que de la Commission de recours en matière de premier relevé.

L'inspection des autres autorités a été déléguée au Tribunal cantonal comme l'autorise l'art. 127 al. 2 Cst. (cf. Partie II, Tribunal cantonal, point 2.1.1.2.1.3).

Faute d'affaires, l'inspection de l'Autorité de surveillance du registre foncier a été annulée.

#### 1.2.4.1.1 Tribunal cantonal

##### Charge de travail – organisation

D'une manière générale, la charge de travail de la plus haute instance du canton est toujours plus importante. Ce sont surtout la 2<sup>ème</sup> Cour d'appel civil, la Cour d'appel pénal, la 1<sup>ère</sup> Cour administrative et les Cours des assurances sociales qui enregistrent les augmentations les plus sensibles de leur volume d'affaires. Cette hausse des entrées se double pour l'heure d'une augmentation des liquidations mais le Tribunal cantonal ne pourra plus à l'avenir maîtriser sa charge de travail avec la même efficacité sans l'octroi de ressources, notamment rédactionnelles, supplémentaires.

##### Cours civiles

La charge de travail de la 1<sup>ère</sup> Cour d'appel civil qui a explosé entre 2015 et 2016, se maintient à un niveau très élevé. Quant à celle de la 2<sup>ème</sup> Cour d'appel civil, elle a subi une augmentation significative de 34%. Si le taux de liquidation demeure très bon, les juges ont cependant moins de temps à consacrer à l'examen des rapports de leurs collègues, ce qui augmente le risque d'erreur.

## Cours pénales

La Cour d'appel pénal est quant à elle confrontée à une très nette hausse et à une complexification des affaires. La charge de travail du greffier est très lourde et pour l'heure peut difficilement être allégée par les juges suppléants dont la disponibilité pour la rédaction de rapports est limitée. La forte augmentation des affaires enregistrée l'an dernier par la Chambre pénale se confirme en 2017.

Les autres cours n'appellent pas de remarques particulières.

## Cours administratives

La très nette augmentation des affaires de la Ière Cour administrative observée en 2016 se confirme. Cette cour ne pourra à long terme y faire face avec sa dotation actuelle. La charge de la IIème Cour administrative se maintient également à un niveau élevé. Quant aux deux Cours des assurances sociales, elles enregistrent une hausse de 12% des recours par rapport à l'année précédente. Elles peuvent heureusement compter sur l'aide de juges suppléants disponibles et compétents pour la rédaction d'arrêts.

## Personnel – formation

Le personnel est stable.

Le Tribunal cantonal, soulignant l'augmentation constante du prix des formations, a interpellé le Conseil sur les moyens limités mis à disposition des juges pour se former.

## Juges et juges suppléant-e-s

Mme Daniela Kiener, Juge cantonale, est entrée en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Quant à Mme Ursula Schneider Schüttel, Juge suppléante, elle a démissionné pour le 31 décembre suivant. Elle sera remplacée au début de l'année 2018.

### 1.2.4.1.2 Ministère public

D'une manière générale, le Ministère public fonctionne bien et son personnel est stable. Cette autorité a néanmoins exprimé des préoccupations concernant la sous-dotation de la cellule économique qui doit traiter des affaires importantes ainsi que l'augmentation des délits commis par informatique. Le Procureur général Gasser assume la présidence de la Conférence des procureurs de Suisse qui l'occupe à hauteur de 20 à 30%. L'aide de ses adjoints et la parfaite organisation du Ministère public lui permettent de gérer sa tâche.

En novembre, le Procureur général a avisé le Conseil de sa récusation s'agissant d'une procédure pénale instruite à l'encontre de la Conseillère d'Etat Marie Garnier et lui a demandé de confier le dossier à un autre procureur. Le Conseil a transmis la requête de récusation à la Chambre pénale du Tribunal cantonal compétente en la matière. Cette affaire est toujours pendante.

### 1.2.4.1.3 Tribunal pénal économique

Le Tribunal pénal économique fait face à un important volume de travail. En dépit de nombreuses démarches entreprises par le Conseil, il n'a pas encore été possible de repourvoir la suppléance du président. Afin de décharger le titulaire qui sera mobilisé par une très volumineuse affaire au début de l'année prochaine, il a nommé M. Michel Morel Président ad hoc (art. 22 al. 4 LJ) pour le traitement de plusieurs dossiers.

Ayant atteint la limite d'âge, M. Jean-Daniel Grand a terminé son mandat d'assesseur au Tribunal pénal économique au 31 décembre 2017. Le Conseil l'a toutefois autorisé à fonctionner au-delà de cette date pour terminer un dossier (art. 6 al. 2 LJ).



#### 1.2.4.1.4 Tribunaux d'arrondissement

En 2017, ont quitté leur fonction judiciaire à titre accessoire les personnes suivantes :

- > Pierre Bossart, Assesseur au Tribunal d'arrondissement de la Sarine
- > Nicolas Gisler, Assesseur au Tribunal d'arrondissement de la Sarine
- > Jean-Marc Kuhn, Assesseur au Tribunal d'arrondissement de la Sarine
- > Patrick Déneraud, Assesseur suppléant au Tribunal des prud'hommes de la Sarine
- > Christian Brique, Assesseur au Tribunal des baux de la Sarine
- > Anton Ruffieux, Assesseur au Tribunal des prud'hommes de la Singine
- > Daniel Zinder, Assesseur au Tribunal d'arrondissement du Lac
- > Astrid Oberson, Assesseure au Tribunal d'arrondissement de la Glâne
- > Heinz Krattinger, Assesseur au Tribunal d'arrondissement de la Glâne
- > Jeannine Pittet-Dougoud, Assesseure au Tribunal d'arrondissement de la Glâne
- > Nicolas Emery, Assesseur au Tribunal d'arrondissement de la Broye
- > Yvette Jolliet, Assesseure au Tribunal d'arrondissement de la Veveyse

#### 1. Tribunal d'arrondissement de la Sarine

Sur demande de cette autorité, son équipe d'assesseurs a été sensiblement renforcée. Sont entrés en fonction cette année MM. Jean-Pierre Droz, Pierre Duffour, Renato Iliescu, Bernard Lauper, Damiano Lepori Gauthier, Paul Quartenoud, Samuel Rar, Gilles Schorderet, Louis Singy et José Uldry ainsi que Mmes Dominique Haller Sobritz, Anne Jochem Camarena, Barbara Moigno, Anne-Colette Schmutz et Sophie Tritten.

##### a) Tribunal civil

Au cours de cet exercice, tant la charge de travail de ce tribunal que le nombre de décisions rendues par rapport l'an dernier ont augmenté de manière significative. Une cellule, qui comptabilise des dossiers très lourds et accumule des retards, a demandé l'aide de la juge itinérante. A la fin du printemps, la Juge Marlène Collaud a ainsi déchargé le président titulaire de ses affaires courantes pendant deux mois pour lui permettre de se concentrer sur la préparation d'un dossier très chronophage. Le Conseil continuera de suivre attentivement l'évolution de la situation de cette cellule et lui accordera au moment opportun les mesures qui s'imposent.

En mai, aussitôt connue la démission du Président du Tribunal des baux Pascal Terrapon pour la fin de l'année, le Tribunal de la Sarine a annoncé sa volonté de le remplacer par le Président José Rodriguez. C'est par conséquent le poste de ce dernier, soit un poste de Président pénal à 70% et des prud'hommes à 30%, qu'il a demandé au Conseil de repourvoir. Considérant qu'une telle rocade outrepassait les compétences du Tribunal, le Conseil en a référé à la Commission de justice. Après que celle-ci eut confirmé son point de vue, il a mis au concours un poste de Président du Tribunal civil avec spécialisation en matière de bail et prud'homale. Lors de sa session d'octobre, le Grand Conseil a élu Mme Ariane Guye à la succession du Président Terrapon. Son entrée en fonction aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette procédure d'élection a malheureusement été ternie par l'ingérence du Tribunal de la Sarine qui non seulement a remis en cause auprès de la Commission de justice le préavis du Conseil mais a également dénigré publiquement un candidat en lice. Cette démarche pour le moins inopportune a donné lieu à une réaction du Conseil qui a convoqué la commission administrative de cette autorité pour lui signifier sa réprobation.

Le 31 décembre 2017, le Président Pascal Terrapon a mis un terme à 25 ans d'exercice de la magistrature pour raison d'âge. Soucieux de permettre à son successeur de commencer sur des bases saines, il a toutefois souhaité pouvoir terminer certaines affaires en cours au-delà de cette date. Le Conseil l'y a autorisé conformément à l'art. 6 al. 2 LJ. Il adresse à ce magistrat ses plus sincères remerciements pour tout le travail accompli au service de la justice du canton et lui souhaite une retraite épanouissante.

#### b) Tribunal pénal

Malgré une charge de travail soutenue qui oblige ses présidents à travailler à flux tendu, la section pénale fonctionne bien.

#### c) Tribunal des prud'hommes

Suite à son élection en qualité de juge de paix de la Singine, Mme Caroline Gauch a démissionné de sa fonction de Présidente (10%) au 30 juin 2017. Ce poste, qui est lié à celui de greffier et ne bénéficie par conséquent d'aucun budget propre, s'adresse à une personne germanophone ou bilingue. Il n'a pour l'heure pas encore pu être repourvu. Pour permettre le traitement des dossiers en allemand de cette autorité, le Conseil a nommé en septembre Mme Seraina Rohner Présidente suppléante. Une solution définitive devra être trouvée au cours de l'année prochaine.

#### d) Tribunal des baux

Sur demande du Président Rodriguez, le Conseil l'a nommé président suppléant du Tribunal des baux en février. Ce magistrat a démissionné de cette fonction en novembre suivant.

### 2. Tribunal d'arrondissement de la Singine

La charge de travail de ce tribunal, qui fonctionne bien, est stable même si elle se situe à un niveau élevé.

A la fin de l'été, l'absence pour raison de santé du Président Reinold Raemy a été palliée par le Président Peter Rentsch. Pour soulager ce magistrat qui est très chargé et assume de nombreuses suppléances, en Gruyère et en Sarine notamment, le Conseil a nommé Mme Pascale Vaucher Mauron Présidente ad hoc (art. 91 al.1 let. d LJ) du 18 septembre 2017 au 31 décembre 2017.

### 3. Tribunal d'arrondissement de la Gruyère

L'aide apportée par le Président ad hoc Michel Morel à cette autorité au cours des cinq premiers mois de l'année s'est avérée efficace puisqu'elle a permis une diminution des affaires pendantes. Nommé pour s'occuper prioritairement des procédures de conciliation, ce magistrat s'est toutefois très rapidement saisi d'autres affaires, le volume des premières étant insuffisant pour l'occuper à hauteur de son taux d'engagement. La situation de ce tribunal demeurant toutefois précaire, le Conseil a estimé qu'un soutien de plus longue durée s'avérait nécessaire pour lui permettre d'assainir durablement son stock de dossiers en souffrance. Il a par conséquent fait usage de l'art. 91 al. 1 let d bis LJ et prolongé le mandat de Michel Morel de six mois, soit du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2017, le mois d'août excepté. Le grand Conseil a dûment validé cette prolongation.

Le bilan de cet exercice est positif puisqu'il se solde par une stabilisation de la situation de ce tribunal. Ses présidents appellent toutefois de leurs vœux une augmentation de la dotation de leur autorité tant au niveau du personnel de greffe et de secrétariat que des magistrats. Il convient toutefois d'attendre les conclusions de l'analyse du pouvoir judiciaire mandatée par le Conseil d'Etat pour se déterminer à ce sujet.

Au cours cet exercice, M. Patrice Morand est entré en fonction en qualité d'assesseur.

#### 4. Tribunal d'arrondissement du Lac

Le volume des affaires ne cesse d'augmenter, plus particulièrement en langue française. En dépit de l'augmentation de 10% du taux d'activité de la Présidente Sandrine Schaller Walker cette année, le nombre de ses dossiers en suspens continue de croître. Le Tribunal appelle de ses vœux l'engagement sur le long terme d'un stagiaire francophone pour la soulager. D'une manière générale, la charge de travail des magistrats, qui totalisent un nombre d'heures supplémentaires important, est très soutenue.

#### 5. Tribunal d'arrondissement de la Glâne

Le volume de travail de cette autorité, qui reste conséquent, est pour l'heure maîtrisé.

Au cours de cet exercice sont entrés en fonction en qualité d'assesseurs M. Christophe Girard ainsi que Mmes Maja Fontaine et Muriel Joye.

MM. Christian Deillon, Sébastien Jaquier et Jacques Terrapon sont quant à eux entrés en fonction en qualité d'assesseurs suppléants représentant les employeurs au sein du Tribunal des prud'hommes.

#### 6. Tribunal d'arrondissement de la Broye

Au cours de ces dernières années, ce tribunal a bénéficié de plusieurs mesures de soutien, notamment l'aide du Président ad hoc Michel Morel et de la Juge itinérante. Sa dotation a également été revue à la hausse puisqu'avec l'entrée en fonction de la Présidente Virginie Sonney le 1<sup>er</sup> juillet 2017, il compte 0,5 EPT de magistrat supplémentaire. Il est réjouissant de constater que ces mesures ont porté leurs fruits puisque cette autorité est désormais à jour.

Au cours de cet exercice sont entrés en fonction en qualité d'assesseurs Mmes Jennifer Renevey et Irène Rüssi.

#### 7. Tribunal d'arrondissement de la Veveyse

En mai, le Grand Conseil a élu le greffier-chef de cette autorité, M. Romain Lang, en qualité de Président du Tribunal des prud'hommes à 10%. Le Conseil a renoncé à mettre au concours ce poste d'un très faible pourcentage, qui est lié à celui de greffier-chef et ne dispose par conséquent pas d'un budget propre. La Commission de justice a avalisé cette manière de procéder mais demandera toutefois une modification de la loi sur la justice pour permettre formellement au Conseil de déroger à l'obligation de mises au concours pour les petits taux d'activité de postes judiciaires.

##### 1.2.4.1.5 Tribunal des mesures de contrainte

La surcharge de son secrétariat sous-doté, déjà évoquée dans le précédent rapport, a continué de préoccuper cette autorité. La demande d'aide adressée à la Direction de la sécurité et de la justice en avril lui a heureusement permis d'obtenir au cours de l'été un renfort en personnel à hauteur de 30%. Pour ce tribunal qui assure une permanence sept jours sur sept tout au long de l'année et pour ses juges qui travaillent sans greffier, il est d'autant plus important que ces mesures soient pérennisées que le nombre de dossiers augmente de manière constante chaque année.

Au 31 juillet, le Juge Michel Wuilleret a fait valoir son droit à la retraite. Qu'il soit ici vivement remercié pour l'engagement dont il a fait preuve durant près de trente ans au service de la justice fribourgeoise. Mme Delphine Maradan lui a succédé dès le 1<sup>er</sup> août suivant.

#### 1.2.4.1.6 Tribunal pénal des mineurs

Au cours de cet exercice, cette autorité a été confrontée à de nombreux aléas en matière de personnel. La flexibilité et l'engagement du greffe et du secrétariat lui ont néanmoins permis de continuer à bien fonctionner.

Au 31 janvier 2017, le Président Julien Aubry a terminé son mandat ad hoc. Le titulaire Arthur Lehmann a repris sa fonction le 1<sup>er</sup> février au terme d'une année sabbatique. A son retour et vu la très nette diminution des affaires en allemand, les juges ont procédé à un rééquilibrage interne de la charge de travail en constante augmentation.

M. Claude Rey, Assesseur, a atteint la limite d'âge au 31 décembre 2017.

#### 1.2.4.1.7 Justices de paix

Le Conseil se réjouit de constater que désormais, à l'instar des tribunaux de première instance, les Justice de paix sont toutes dotées d'un greffier-chef.

En 2017 ont quitté leur fonction judiciaire à titre accessoire les personnes suivantes :

- > Andrea Bertoni, Assesseur à la Justice de paix de la Sarine
- > Véronique Blanc-Audergon, Assesseure à la Justice de paix de la Sarine
- > Monique Piller Trüssel, Assesseure à la Justice de paix de la Sarine
- > Laurence Genoud, Assesseure à la Justice de paix de la Gruyère
- > Jean-Pierre Levrat, Assesseur à la Justice de paix de la Gruyère
- > Prisca Grandgirard, Assesseure à la Justice de paix de la Broye
- > Gérard Pillonel, Assesseur à la Justice de paix de la Broye
- > Michel Seydoux, Assesseur à la Justice de paix de la Glâne

#### 1. Justice de paix de la Sarine

La charge de travail de cette justice de paix, qui s'est stabilisée, est maîtrisée en dépit d'une complexification des affaires. Cette autorité salue la pérennisation des postes de travail de son personnel qui a contribué au bon climat de travail régnant en son au sein.

Mme Marie Schaefer est entrée en fonction en qualité d'assesseure.

#### 2. Justice de paix de la Singine

La Juge de paix Béatrice Kaeser, en incapacité de travail partielle depuis l'année précédente, a repris son activité à temps plein en février. Avec l'entrée en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2017 de Mme Caroline Gauch, nouvelle Juge de paix à 60%, elle a réduit de 10% son taux d'activité. Souhaitant donner une nouvelle orientation à sa vie professionnelle, elle a finalement annoncé dans le courant de l'automne sa démission pour la fin avril 2018. Son poste sera repourvu au début de l'année prochaine.

Malgré une charge de travail élevée et de nombreux changements de personnel survenus au cours de l'année, la Justice de paix est à jour. Les locaux sont entièrement utilisés et n'offrent plus aucune possibilité de réserve.

#### 3. Justice de paix de la Gruyère

On observe une nette augmentation de la charge de travail et une complexification des dossiers de cette autorité qui néanmoins fonctionne bien. Cette justice de paix obtiendra un demi-poste de magistrat supplémentaire à compter de 2018. L'élection d'un nouveau juge de paix aura lieu au début l'année prochaine.

Sont entrés en fonction en qualité d'assesseurs M. Philippe Maradan ainsi que Mmes Liliana Chiacchiari et Elisabeth Dunand.

#### 4. Justice de paix du Lac

Les nouveaux locaux dans lesquels la justice de paix est installée depuis l'été donnent entière satisfaction. Le personnel de cette autorité est demeuré stable et la collaboration avec les assesseurs est bonne. Si la charge de travail demeure toujours élevée, elle est pour l'heure maîtrisée grâce à l'engagement de tous les membres de cette autorité.

#### 5. Justice de paix de la Glâne

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le Juge de paix Marc Butty travaille à plein temps. Au cours de cet exercice, cette autorité a notamment procédé à la rationalisation de certains processus en matière de contrôle des comptes et à la mise à jour d'anciens comptes en déshérence.

#### 6. Justice de paix de la Broye

Si la charge de travail demeure importante, elle s'est toutefois stabilisée. Cette autorité a accueilli avec soulagement et grande satisfaction la pérennisation des postes de greffe et de secrétariat. Elle est désormais animée d'un état d'esprit très positif et fonctionne bien.

Sont entrés en fonction en qualité d'assesseurs M. Bruno Castrovinci ainsi que Mmes Cristina Boffi, Nathalie Corminboeuf et Sylvie Uebelhart.

#### 7. Justice de paix de la Veveyse

La charge de travail de cette autorité, qui fonctionne bien, est variable selon les périodes de l'année.

Sont entrées en fonction en qualité d'assesseuses Mmes Séverine Maillard et Christine Michel.

##### 1.2.4.1.8 Cellule judiciaire itinérante

Après deux ans d'activité, cette autorité s'avère réactive et peut intervenir rapidement dans les causes qui s'y prêtent. La juge ne parvient cependant pas à dégager suffisamment de temps pour traiter certains dossiers civils compliqués et chronophages. Le laps de temps entre la demande d'appui du magistrat jusqu'au moment où la juge itinérante est saisie est d'un mois, voire un mois et demi. Au cours de cet exercice, la cellule itinérante a travaillé pour cinq autorités.

Le Conseil souhaitant centraliser certaines tâches, les procédures de mises à ban ont été confiées à la Cellule judiciaire itinérante. Cet essai s'est révélé concluant.

Au début de l'été, le Conseil s'est inquiété auprès de la Commission de justice de la pérennisation de cette structure judiciaire dont le fonctionnement a été originellement limité à trois ans, soit jusqu'à fin 2018. A son tour, cette commission a attiré l'attention du Directeur de la sécurité et de la justice sur l'échéance prochaine des contrats des trois membres de cette cellule. Au cours de l'automne, avec la démission de la Juge itinérante Marlène Collaud pour le 28 février 2018, cette question s'est posée avec d'autant plus d'acuité qu'il s'agissait de repourvoir son poste. Le Conseil d'Etat ayant accepté de prolonger jusqu'à fin 2020 l'octroi des crédits nécessaires au financement des postes du personnel, le ou la successeur-e de la Juge Collaud sera élu lors de la session du mois de mars 2018. Afin d'assurer l'intérim jusqu'à l'entrée en fonction du ou de la nouvelle élu-e, le Conseil a nommé M. Ludovic Farine Juge itinérant ad hoc à 80% du 15 février au 15 août 2018.

Pour l'heure, la suppléance du juge itinérant n'est pas assurée, ce qui peut poser problème en cas d'absence du ou de la titulaire.

#### 1.2.4.1.9 Préfectures

Cette année sont entrés en fonction MM. Manfred Raemy, Nicolas Kilchoer et François Genoud, respectivement Préfets de la Singine, de la Broye et de la Veveyse. Ils ont succédé à MM. Nicolas Bürgisser, Christophe Chardonnens et Michel Chevalley.

Le Conseil constate avec satisfaction que ces autorités fonctionnent bien malgré une charge de travail importante. D'une manière générale, il salue le grand travail de conciliation effectué par l'ensemble des préfectures du canton et se réjouit de la création d'un poste de conseiller juridique auprès de la Conférence des préfets. Il a pris acte de la volonté de celle-ci d'avoir des rapports accrus avec le pouvoir judiciaire.

#### 1.2.4.1.10 Commission de recours de l'Université

Mme Géraldine Pontelli Barras a remplacé M. Michel Wuilleret à la vice-présidence à compter du 1<sup>er</sup> août 2018.

#### 1.2.4.1.11 Commissions de conciliation en matière de bail

La charge de travail des commissions de la Sarine et du sud a sensiblement augmenté tandis que celle de la Singine et du Lac a enregistré une légère baisse. La gestion des dossiers de ces autorités, qui fonctionnent bien, ne suscite pas de remarque particulière.

La Commission du sud a souhaité voir son secrétariat renforcé. En Sarine, M. Jean-Pierre Kappeler a démissionné de sa fonction d'assesseur représentant les propriétaires. Son remplacement sera assuré au tout début de l'année 2018.

#### 1.2.4.1.12 Commission de conciliation en matière d'égalité entre les sexes dans les rapports de travail

En février, le Grand Conseil a élu M. René Nicolet, Assesseur représentant les travailleurs, afin de rétablir l'égalité entre les sexes au sein de la commission conformément à l'art. 62 al. 4 LJ (cf. point 2.2.1.13 du rapport 2016). Quant à M. Jean-Jacques Marti, Assesseur représentant les employeurs démissionnaire au 30 juin 2017, il a été remplacé par M. Reto Julmy.

Le fonctionnement de cette autorité, qui n'a enregistré qu'une seule nouvelle affaire cette année, n'appelle pas de remarque particulière.

#### 1.2.4.1.13 Commission d'expropriation

Cette commission fonctionne bien en dépit d'une complexification croissante des affaires et d'une lourde charge de travail qui mobilise beaucoup son président. Elle signale que la loi cantonale sur l'expropriation n'est plus adaptée aux exigences actuelles et demande sa mise à jour.

Le Vice-président Bernard Loup a démissionné de sa fonction pour le 31 décembre 2017. Sa succession sera assurée au début de l'année prochaine.

#### 1.2.4.1.14 Commission de recours en matière d'améliorations foncières

Cette commission fonctionne bien. Son activité n'appelle pas de remarque particulière.

#### 1.2.4.1.15 Commission de recours en matière de premier relevé

Cette commission, anciennement Commission de recours en matière de nouvelle mensuration parcellaire, n'a pas fonctionné pendant plusieurs années faute d'affaires. Elle est actuellement occupée par trois dossiers.

Les fonctions de Mme Marguerite Giner et Dieter Stauffacher, Assesseurs démissionnaires, n'ont pas pu être repourvues en dépit de trois mises au concours successives. Partant au 1er janvier 2018, la composition de cette autorité ne répondra plus aux exigences de l'art. 6 de la loi sur la mensuration officielle. Le Conseil entreprendra toutes les démarches nécessaires pour régulariser la situation dans les meilleurs délais.

#### 1.2.4.1.16 Autorité de surveillance du registre foncier

Cette autorité fonctionne bien. Son activité n'appelle pas de remarque particulière.

M. Ludovic-Jean Egger a démissionné de sa fonction de membre suppléant au 31 mai 2017. Il n'a malheureusement pas été possible de trouver des candidats répondant au profil très spécifique recherché, de sorte que cette fonction sera à nouveau mise au concours l'an prochain.

#### 1.2.4.1.17 Remerciements

Le Conseil exprime ici sa gratitude à toutes les personnes mentionnées dans ce rapport, qui ont quitté leur fonction judiciaire accessoire au cours de cet exercice. Il les remercie pour leur travail et leur engagement, indispensables au bon fonctionnement de la justice fribourgeoise.

#### 1.2.4.1.18 Surveillance disciplinaire

	Nouveaux dossiers ouverts	Dossiers reportés de l'année précédente	Nombre total de dossiers	Dossiers transmis à autres autorités	Dossiers clos sans échange d'écritures	Dossiers clos après échange écrit ou enquête	Dossiers reportés à l'année suivante
2012	27	3	30	2	17	6	5
2013	21	5	26	0	14	8	4
2014	21	4	25	2	11	7	5
2015	28	5	33	0	19	8	6
2016	23	6	29	5	14	7	3
<b>2017</b>	<b>24</b>	<b>3</b>	<b>27</b>	<b>3</b>	<b>19</b>	<b>4</b>	<b>1</b>

La procédure préliminaire ouverte en 2016 s'est soldée par un classement sans autre suite.

Le Conseil a par ailleurs traité huit dénonciations portant sur le fonctionnement administratif de certaines autorités, dont cinq émanant d'un même justiciable. Une affaire est toujours pendante.

#### 1.2.5 Nominations

Il est rappelé que dans des situations exceptionnelles et urgentes, le Conseil est habilité à nommer de sa propre autorité un juge pour une durée maximale de six mois (art. 91 al.1 let. d LJ). Lorsqu'il est vraisemblable qu'un magistrat sera empêché pour une période plus longue, il peut pourvoir à son remplacement pour douze mois maximum, moyennant approbation du Grand Conseil, sur préavis de la Commission de justice (art. 91 al. 1 let. d<sup>bis</sup> LJ).

En 2017, le Conseil a nommé 4 magistrats ad hoc. Ces nominations ayant déjà été évoquées précédemment, prière de se référer aux points 1.2.2.1.3/3 et 6) concernant M. Michel Morel au Tribunal de la Gruyère et de la Broye, 1.2.2.1.3/2 concernant Mme Pascale Vaucher Mauron au Tribunal de la Singine et 1.2.2.1.7 concernant M. Ludovic Farine à la Cellule judiciaire itinérante. Il a en outre nommé M. Yann Hofmann président suppléant de la Commission de conciliation en matière de bail de la Singine et du Lac pour remplacer la titulaire, Mme Sarah Reitze, durant son congé maternité l'an prochain.

Il a par ailleurs fait usage de l'art. 22 LJ à cinq reprises s'agissant des Présidents José Rodriguez, Michel Morel et Seraina Rohner (cf. points 1.2.2.1.3/1b, c et d) ainsi que de la Présidente Virginie Sonney nommée suppléante du président du Tribunal des baux de la Gruyère, Glâne, Broye et Veveyse.

### 1.2.6 Postes de juge professionnel de faible pourcentage

Au cours de cet exercice, lors de l'élection de M. Romain Lang, s'est posée la question de la mise au concours ou non de postes professionnels dont le taux d'activité est particulièrement bas. D'entente avec la Commission de justice, il a été admis que le Conseil peut déroger à l'obligation de mise au concours externe (art. 11 LJ) lorsque le poste à pourvoir n'excède pas 10%. Par souci de clarification, la Commission de justice a proposé de modifier la loi dans ce sens (cf. point 1.2.2.1.3 ch. 7 Tribunal de la Veveyse ci-dessus).

### 1.2.7 Juge conciliateur

L'expérience menée pendant une année avec le Président Michel Morel dans les Tribunaux d'arrondissement de la Gruyère et de la Broye (cf. point 1.2.2.1.3 ch. 3 ci-dessus) s'est avérée convaincante. Ce magistrat émérite a d'une part déchargé de manière appréciable les autres présidents qui ont ainsi pu se concentrer sur de volumineux dossiers en souffrance. D'autre part, étant libéré de la gestion quotidienne d'une autorité, il a pu consacrer toute son énergie aux préoccupations des parties.

Fort de cette expérience et convaincu de l'efficacité d'un tel modèle, le Conseil a fait de la création d'autorités de conciliation régionales l'un des projets prioritaires de son plan directeur 2017-2021.

### 1.2.8 Communication

La parution du rapport annuel du Conseil a donné lieu à une conférence de presse le 14 juin 2017.

Comme le veut la loi (art. 198a de la loi sur le Grand Conseil), le Président du Conseil a assisté à la présentation du rapport annuel devant le Grand Conseil, lors de la session du mois de juin.

Pour marquer ses dix ans d'activité, le Conseil a organisé une cérémonie réunissant des représentants du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ainsi que les magistrats professionnels et diverses autres personnalités du canton au Musée d'art et d'histoire le 23 juin 2017. Ce fut l'occasion de dresser le bilan de sa première décennie d'activité au cours de laquelle pas moins de 23 personnalités du monde judiciaire, politique et universitaire se sont succédées pour veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du pouvoir judiciaire. Le Conseil en a profité également pour évoquer les défis auxquels le pouvoir judiciaire devra faire face à l'avenir et les ajustements qu'il faudra entreprendre dans un futur proche pour y répondre.

Invité par la commission thématique des affaires judiciaires du canton de Vaud, le Président Urwyler a présenté le modèle fribourgeois du Conseil de la magistrature aux députés vaudois en mars 2017.



## 1.2.9 Divers

### 1.2.9.1 Consultation

Le Conseil a été consulté sur la modification de la loi sur la justice, l'ordonnance modifiant le règlement sur la justice, l'avant-projet de règlement sur l'archivage, l'avant-projet de loi modifiant la loi sur les préfets ainsi que sur la révision partielle de la loi fédérale sur l'expropriation. A la demande du Conseil d'Etat, il s'est par ailleurs déterminé sur l'application du système d'évaluation des prestations prévue par l'ordonnance Perséval aux magistrats et au personnel de l'ordre judiciaire.

## Vorwort

---

Seit nunmehr 10 Jahren übt der Justizrat als unabhängiges, verfassungsmässiges Organ die Administrativ- und Disziplinaraufsicht über die richterliche Gewalt sowie die Staatsanwaltschaft aus und verantwortet die Wahlvorschläge für Richterschaft und Staatsanwaltschaft. Es gehört auch zu seinen Aufgaben, dem Grossen Rat Anträge hinsichtlich Verbesserung und Arbeitsweise der Justiz zu stellen (Art. 114 JG). Der Justizrat hat daher mit der „Vision pour le pouvoir judiciaire“ seinen Leitplan 2017-2021 erarbeitet und beschrieben, wie sich die Freiburger Justiz in den nächsten fünf Jahren weiterentwickeln sollte, um folgendem Leitbild zu entsprechen:

**Die Freiburger Justiz ist eine zeitgemäss organisierte Institution, die bereit und in der Lage ist, auf die gesellschaftlichen und gesetzlichen Veränderungen zu reagieren und jederzeit eine rasche und hochwertige Rechtspflege sicherstellt.**

Der Justizrat beabsichtigt, sich auf vier konkrete Projekte zu konzentrieren, nämlich das elektronische Dossier, die Bildung von regionalen Schlichtungsbehörden, die Aufhebung des zivil- und strafgerichtlichen Gerichtsstandes bei den erstinstanzlichen Gerichten sowie die Einführung eines Kompetenzzentrums für die Finanzen und Human Resources (<https://www.fr.ch/cmrag/files/pdf96/plan-directeur-2017--20212.pdf> - vgl. rückseitige Beilage « Vision pour le pouvoir judiciaire - Plan directeur 2017- 2021/Leitplan 2017-2021 »). Die Umsetzung wird im Einklang mit den Ergebnissen der laufenden, vom Staatsrat in Auftrag gegebenen Analyse der Gerichtsbehörden erfolgen.

Die Freiburger Justiz hat im Jahr 2017 insgesamt gut gearbeitet; es sind keine besonderen Vorkommnisse zu verzeichnen.

Die Arbeitslast der Gerichtsbehörden bleibt allgemein hoch, mehrheitlich ist eine leichte Zunahme der Neueingänge festzustellen. Die Bezirksgerichte haben in Zivilsachen, arbeits- und mietgerichtliche Verfahren inbegriffen, insgesamt 10'341 neue Angelegenheiten verzeichnet (2016: 10'100) und 10'505 Verfahren erledigt (2016: 9'923). Die Zahl der von den Bezirksstrafgerichten abgeurteilten Personen (1212) ist hingegen im Vergleich zum Vorjahr (991) deutlich gestiegen. Bei den Schlichtungskommissionen für Mietsachen haben die Neueingänge ebenfalls wieder zugenommen (2017: 892; 2016: 752). Die Friedensgerichte verzeichnen mit 7'834 Neueingängen (2016: 7'987) eine leichte Abnahme. Ihre Arbeitslast bleibt hoch, dies zeigt sich auch daran, dass die Zahl der hängigen Angelegenheiten erneut um 228 Angelegenheiten zunahm. Gleiches gilt für das Zwangsmassnahmengericht und das Jugendstrafgericht.

Das Arbeitsvolumen des Kantonsgerichts bleibt insgesamt erheblich, einzelne Höfe verzeichneten einen starken Anstieg der Neueingänge. Das Gericht konnte zwar seine Erledigungsquote dank dem grossen Einsatz der Richterschaft, aller Mitarbeitenden und dem vermehrten Einbezug von Ersatzrichtern beibehalten; das Kantonsgericht weist zu Recht darauf hin, dass es ohne zusätzliche redaktionelle Kräfte schwierig wird, die erwartete Qualität zu erreichen.

Bei der Staatsanwaltschaft ist die Anzahl der registrierten Verfahren um 802 Einheiten auf 14'093 gestiegen, entsprechend erhöhte sich auch die Zahl der hängigen Verfahren um 317 Einheiten. Dank den Anstrengungen der gesamten Belegschaft konnte die Staatsanwaltschaft wie bisher rund 64% der Verfahren binnen 3 Monaten abschliessen.

Die Bewältigung und ausgeglichene Verteilung der Arbeitslast bleibt eine Herausforderung. Die 2016 eingeführte Institution „Gerichts unabhängige Richter/ Gerichts unabhängiger Richter“ erlaubt zwar kurzfristig auf Engpässe zu reagieren, trotzdem sah sich der Justizrat vermehrt gezwungen, ad hoc Richter für 6 Monate zu ernennen. Die Gerichtsbehörden leiden unter dem Personalstopp. Urteile müssen nicht nur gefällt, sondern auch begründet werden; für diese wichtige Aufgabe stehen nicht genügend Gerichtsschreiber zur Verfügung.

Erfreulich sind die Fortschritte im Bereich der Gerichtsinformatik. Um dem im Regierungsprogramm 2017–2021 vorgesehenen Digitalisierungsziel «Fribourg 4.0» mit Blick auf die Besonderheiten der Justiz Rechnung zu tragen, wurde die Informatikkommission für die Gerichtsbehörden (IKGB) eingesetzt. Die Umsetzung des kantonalen

Projekts «E-Justiz» wurde in Angriff genommen und mit der Einrichtung des «Überweisungs dossiers» zwischen der Staatsanwaltschaft und den Bezirksgerichten erfolgte ein erster wichtiger Schritt auf dem Weg zur elektronischen Aktenverwaltung. Damit ist die Freiburger Justiz gewappnet, die neuen Herausforderungen und das landesweite Projekt «Justitia 4.0» in Angriff zu nehmen.

## Einleitung

---

Gemäss Art. 127 Abs. 3 der Verfassung des Kantons Freiburg informiert der Justizrat den Grossen Rat jährlich über seine Tätigkeit. Der vorliegende Bericht beinhaltet zwei Teile. Der erste Teil betrifft die Tätigkeit des Justizrates, der zweite Teil umfasst die Tätigkeit der kantonalen Gerichtsverwaltung.

# 1 Justizrat

---

## 1.1 Rat und Sekretariat

Die Zusammensetzung des Justizrates (hiernach Rat) hat sich in seinem 10. Tätigkeitsjahr wie folgt geändert: Am 1. Januar ist Maurice Ropraz, Sicherheits- und Justizdirektor, als Nachfolge an die Stelle von Erwin Jutzet getreten. Zwei Mitglieder, die seit Gründung des Rates dabei waren, haben ihre zweite Amtsperiode beendet. Rechtsanwalt Dominique Morard ist im März aus dem Rat getreten, gefolgt von Michel Chevalley, der ursprünglich als ein vom Justizrat vorgeschlagenes Mitglied in den Rat gewählt wurde. Er hat den Rat im Juni verlassen. Der Rat spricht den beiden an dieser Stelle seinen aufrichtigen Dank aus für den unermüdlichen Einsatz und die Energie, die sie während einem Jahrzehnt für das gute Funktionieren der Freiburger Justiz eingesetzt haben. Als Nachfolge hat der Grosse Rat im März auf Vorschlag des Freiburger Anwaltsverbandes Nicolas Charrière und im Mai den durch den Rat selbst vorgeschlagenen Damien Colliard, Ammann von Châtel-Saint-Denis, gewählt. Das Gremium setzt sich somit seit Juli erstmals seit Gründung des Justizrates insgesamt neu zusammen.

Die internen Kommissionen des Rates haben sich ebenfalls neu gebildet. Adrian Urwyler wurde von seinen Ratskollegen in die Wahlkommission des Rates gewählt und ist aus der Kommission für die Administrativaufsicht ausgeschieden. An seine Stelle ist Maurice Ropraz getreten. Nicolas Charrière wurde zum Präsidenten und Damien Colliard zum Mitglied der Kommission für die Disziplinaraufsicht des Rates gewählt.

Der Grosse Rat hat Wanda Suter nach Ablauf ihrer ersten Amtsperiode für eine weitere Dauer von fünf Jahren in ihr Amt gewählt. Im August haben die Ratsmitglieder Nadine Gobet für drei weitere Jahre zu ihrer Vizepräsidentin ernannt.

Das Personal des Sekretariates, bestehend aus Christine Keller, Generalsekretärin, und Yolande Brünisholz, Sekretärin, bleibt unverändert.

Christine Keller vertritt den Rat in der Informatikkommission für die Gerichtsbehörden.

## 1.2 Tätigkeit

### 1.2.1 Sitzungen

Im Geschäftsjahr 2017 hat der Rat 16 Plenarsitzungen abgehalten. Die Kommissionen sind jeweils nach Bedarf zusammengekommen. Wie bereits in den vergangenen Jahren wurden Delegationen für die Vorstellungsgespräche mit den Kandidatinnen und Kandidaten für die neu zu besetzenden Berufsrichterstellen sowie die Inspektionen gebildet.

### 1.2.2 Leitplan 2017-2021

Der Rat hat gestützt auf die Verfassung und das Justizgesetz - welche ihn befugen, beim Grossen Rat Anträge hinsichtlich Verbesserung und Arbeitsweise der Justiz zu stellen - einen Leitplan erstellt, in dem er beschreibt, wie sich die Freiburger Justiz in den nächsten fünf Jahren weiterentwickeln sollte. Nachdem der Rat dieses Dokument bei den kantonalen Gerichtsbehörden in Vernehmlassung gegeben hat, hat er seine Vision Anfang Herbst der Justizkommission vorgestellt und an den Grossen Rat sowie den Staatsrat weitergeleitet. Der Leitplan analysiert die aktuelle Situation der Freiburger Justiz und legt die Schwerpunkte des Rates für die nächsten fünf Jahre fest. Der Rat wird sich demzufolge auf vier konkrete Projekte konzentrieren. Es sind dies die Vorbereitung auf das elektronische Dossier, die Bildung von regionalen Schlichtungsbehörden, die Aufhebung des zivil- und strafgerichtlichen Gerichtsstandes bei den erstinstanzlichen Gerichten sowie die Einführung eines Kompetenzzentrums für die Finanzen und Human Resources. Der Leitplan kann auf der Webseite des Rates eingesehen werden (<https://www.fr.ch/cmag/files/pdf96/plan-directeur-2017--20212.pdf>).

### 1.2.3 Wahlen

Im Verlauf des Jahres 2017 hat der Rat zu 46 Wahlen Stellung genommen, 5 davon betrafen hauptberufliche Ämter.

Zur Verbesserung seines Auswahlverfahrens für Berufsrichterstellen hat der Rat in Absprache mit dem Amt für Personal und Organisation einen Persönlichkeitstest für die Bewerber/innen eingeführt. Dieser Test wird von einem externen Fachberater ausgewertet und interpretiert und im Beisein der Wahlkommission durch die Bewerberinnen und Bewerber validiert. Der Test ist ein zusätzliches Hilfsmittel, das in gewissen Fällen eine verbesserte Auswahl der Kandidatinnen und Kandidaten ermöglichen kann. Der Rat wird die künftige Anwendung dieses Verfahrens noch genau festlegen, da diese neue Vorgehensweise den ganzen Anstellungsprozess verlängert und die Stellenausschreibungen frühzeitiger erfolgen müssen.

### 1.2.4 Aufsicht

Gemäss Art. 127 KV übt der Rat die Administrativ- und Disziplinaraufsicht über die richterliche Gewalt sowie die Staatsanwaltschaft aus (Abs. 1). Der Rat ist befugt, die Administrativaufsicht über die erstinstanzlichen Gerichtsbehörden dem Kantonsgericht zu übertragen (Abs. 2).

#### 1.2.4.1 Administrativaufsicht

Nebst der ihm von Amtes wegen obliegenden Inspektion des Kantonsgerichts hat der Rat die Bezirksgerichte Sense, Greyerz, Glane, Broye und Vivisbach, die Präsidenten des Zivilgerichts des Saanebezirks sowie die Friedensgerichte des Glane-, Broye- und Vivisbachbezirks inspiziert. Er hat ferner zwei Staatsanwälte, den Generalstaatsanwalt und seine beiden Stellvertreter sowie das Zwangsmassnahmengericht, das Jugendstrafgericht, die gerichtsunabhängige Richterin, das Oberamt des Sense-, Broye- und des Vivisbachbezirks, die Schlichtungskommission für Mietsachen des Sense- und Seebezirks sowie die Rekurskommission für die Ersterhebung geprüft.

Die Inspektion der weiteren Behörden wurde gemäss Art. 127 Abs. 2 KV dem Kantonsgericht übertragen (vgl. Teil II, Kantonsgericht, Punkt 2.1.1.2.1.3).

Bei der Aufsichtsbehörde über das Grundbuch hat keine Inspektion stattgefunden, weil diese keine Fälle zu verzeichnen hatte.

#### 1.2.4.1.1 Kantonsgericht

##### Arbeitslast - Organisation

Die Arbeitslast der höchsten kantonalen Gerichtsinstanz nimmt weiter zu. Der II. Zivilappellationshof, der Strafappellationshof, der I. Verwaltungsgerichtshof und die Sozialversicherungsgerichtshöfe sind besonders betroffen. Im Moment kann parallel zur Zunahme der Neueingänge eine Steigerung der Erledigungsrate verzeichnet werden. Ohne zusätzliche Arbeitskräfte, insbesondere auf Ebene der Gerichtsschreiber/innen, wird das Kantonsgericht jedoch künftig nicht mehr in der Lage sein, seine Arbeitslast mit derselben Effektivität zu bewältigen.

##### Zivilrechtliche Höfe

Das Arbeitsvolumen des I. Zivilappellationshofes, das zwischen 2015 und 2016 explosionsartig zugenommen hat, bleibt weiterhin sehr hoch. Der II. Zivilappellationshof verzeichnet einen signifikanten Anstieg seiner Geschäftslast um 34%. Die Erledigungsrate bleibt sehr hoch. Den Richterinnen und Richtern bleibt jedoch weniger Zeit für die Prüfung der Urteilstvorschläge ihrer Kolleginnen und Kollegen, wodurch das Fehlerrisiko steigt.

### Strafrechtliche Höfe

Der Strafpappellationshof sieht sich mit einer markanten Zunahme der Zahl und Komplexität seiner Fälle konfrontiert. Die Arbeitslast der Gerichtsschreiberei ist beträchtlich und die Ersatzrichter/innen, deren Verfügbarkeit für die Redaktion von Urteilsvorschlägen beschränkt ist, vermögen diese kaum zu mindern. Der durch die Strafkammer im Vorjahr verzeichnete starke Zuwachs der Neueingänge hat sich auch für 2017 bestätigt.

Die übrigen Höfe geben keinen Anlass zu besonderen Bemerkungen.

### Verwaltungsrechtliche Höfe

Der 2016 vom I. Verwaltungsgerichtshof festgestellte starke Anstieg der Fälle hat sich auch in diesem Jahr bestätigt. Dieser Gerichtshof wird seine Arbeitslast mit der aktuellen Dotierung langfristig nicht mehr bewältigen können. Auch das Arbeitsvolumen des II. Verwaltungsgerichtshofes bleibt hoch. Die beiden Sozialversicherungsgerichtshöfe verzeichnen im Vergleich zum Vorjahr eine Zunahme der Neueingänge um 12 %. Sie können für die Urteilsredaktion auf die Unterstützung fachkundiger und zeitlich verfügbarer Ersatzrichter/innen zählen.

### Personal - Ausbildung

Beim Personal hat es keine wesentlichen Änderungen gegeben.

Das Kantonsgericht weist auf die konstante Erhöhung der Ausbildungskosten hin und ist hinsichtlich der limitierten Mittel, die für die Weiterbildung der Richter/innen zur Verfügung stehen, an den Rat gelangt.

### Richter/innen und Ersatzrichter/innen

Daniela Kiener hat ihre Tätigkeit als Kantonsrichterin am 1. Januar 2017 aufgenommen. Ersatzrichterin Ursula Schneider Schüttel hat ihr Amt per 31. Dezember 2017 niedergelegt. Ihre Nachfolge wird Anfang 2018 bestimmt.

#### 1.2.4.1.2 Staatsanwaltschaft

Die Staatsanwaltschaft funktioniert gut und verzeichnet im Personalbereich keine wesentlichen Änderungen. Nichtsdestotrotz zeigt sich diese Behörde besorgt über die zunehmenden Computerkriminalität und ihre Unterdotierung im Wirtschaftsstrafbereich, dessen Team umfangreiche Fälle zu behandeln hat. Generalstaatsanwalt Fabien Gasser ist als Präsident der Schweizerischen Staatsanwälte-Konferenz tätig. Sein diesbezügliches Pensum bewegt sich zwischen 20% und 30%. Die Unterstützung seiner Stellvertretenden Generalstaatsanwältin und seines Stellvertretenden Generalstaatsanwaltes und die gute Organisation der Staatsanwaltschaft erlauben es ihm, diese Lücke zu füllen.

Im November hat der Generalstaatsanwalt dem Rat mitgeteilt, dass er in dem von ihm gegen Staatsrätin Marie Garnier eröffneten Verfahren in den Ausstand tritt. Der Rat hat dieses Gesuch an die zuständige Strafkammer des Kantonsgerichts weitergeleitet. Die Angelegenheit ist noch offen.

#### 1.2.4.1.3 Wirtschaftsstrafgericht

Das Wirtschaftsstrafgericht hat ein bedeutendes Arbeitsvolumen zu bewältigen. Trotz der zahlreichen Interventionen des Rates war es noch nicht möglich, eine Nachfolge für die vakante Stellvertretung des Präsidenten zu finden. Der Rat hat zur Entlastung des Präsidenten, der anfangs 2018 einen sehr umfangreichen Fall zu behandeln hat, Michel Morel zwecks Bearbeitung mehrerer Dossiers zum Präsidenten ad hoc ernannt (Art. 22 Abs. 4 JG).

Jean-Daniel Grand hat die gesetzlich festgelegte Altersgrenze erreicht und sein Amt als Beisitzer beim Wirtschaftsstrafgericht per 31. Dezember 2017 niedergelegt. Der Rat hat seine Amtszeit über diesen Termin hinaus verlängert, damit er ein Dossier abschliessen kann.

#### 1.2.4.1.4 Bezirksgerichte

Folgende Personen haben 2017 ihr nebenberufliches Richteramt niedergelegt:

- > Pierre Bossart, Beisitzer beim Bezirksgericht Saane
- > Nicolas Gisler, Beisitzer beim Bezirksgericht Saane
- > Jean-Marc Kuhn, Beisitzer beim Bezirksgericht Saane
- > Patrick Déneraud, Ersatzbeisitzer beim Arbeitsgericht des Saanebezirks
- > Christian Brique, Beisitzer beim Mietgericht des Saanebezirks
- > Anton Ruffieux, Beisitzer beim Arbeitsgericht Sensebezirks
- > Daniel Zinder, Beisitzer beim Bezirksgericht See
- > Astrid Oberson, Beisitzerin beim Bezirksgericht Glane
- > Heinz Krattinger, Beisitzer beim Bezirksgericht Glane
- > Jeannine Pittet-Dougoud, Beisitzerin beim Bezirksgericht Glane
- > Nicolas Emery, Beisitzer beim Bezirksgericht Broye
- > Yvette Jolliet, Beisitzerin beim Bezirksgericht Vivisbach

#### 1. Bezirksgericht Saane

Auf Antrag dieser Behörde wurde die Zahl der Beisitzer/innen massgebend erhöht. Folgende Personen haben dieses Jahr ihr Amt als Beisitzer/in aufgenommen : Dominique Haller Sobritz, Anne Jochem Camarena, Barbara Moigno, Anne-Colette Schmutz, Sophie Tritten, Jean-Pierre Droz, Pierre Duffour, Renato Iliescu, Bernard Lauper, Damiano Lepori Gauthier, Paul Quartenoud, Samuel Rar, Gilles Schorderet, Louis Singy und José Uldry.

##### a) Zivilgericht

Sowohl die Arbeitslast als auch die Zahl der Entscheide dieses Gerichts haben im Vergleich zum Vorjahr erheblich zugenommen. Eine Einheit, die sehr umfangreiche Dossiers zu bewältigen hat und bei der sich Rückstände häufen, hat die Hilfe der gerichtsunabhängigen Richterin beantragt. Ende Frühling hat die gerichtsunabhängige Richterin Marlène Collaud den betroffenen Gerichtspräsidenten zudem während zwei Monaten von seinen laufenden Geschäften entlastet, damit er sich auf die Vorbereitung eines äusserst zeitaufwendigen Dossiers konzentrieren konnte. Der Rat wird die Entwicklung dieser Situation aufmerksam weiterfolgen und allenfalls weitere Massnahmen ergreifen.

Im Mai, nachdem der Rücktritt des Präsidenten Pascal Terrapon per Ende Jahr bekannt wurde, hat das Bezirksgericht Saane den Wunsch geäussert, den scheidenden Präsidenten durch den Gerichtspräsidenten José Rodriguez zu ersetzen. Das Gericht hat deshalb beim Rat die Ausschreibung der Stelle des Präsidenten José Rodriguez verlangt, d.h. eine Stelle als Präsident/in des Strafgerichts 70% und Präsident/in des Arbeitsgerichts 30%. Der Rat war der Meinung, dass dies die Kompetenzen des Gerichts überschreitet und hat die Angelegenheit der Justizkommission zur Stellungnahme unterbreitet. Die Justizkommission teilte den Standpunkt des Rates, so dass die Stelle des Gerichtspräsidenten des Zivilgerichts mit Spezialgebiet Miet- und Arbeitsgericht zur Bewerbung ausgeschrieben wurde. Der Grosse Rat hat anlässlich der Oktobersession Ariane Guye als Nachfolge des scheidenden Präsidenten Pascal Terrapon gewählt. Sie wird ihr Amt am 1. Januar 2018 antreten. Dieses Wahlverfahren wurde leider durch die Einmischung des Bezirksgericht Saane getrübt. Das Gericht hat bei der Justizkommission nicht nur die Stellungnahme des Rates in Frage gestellt, es hat auch einen potenziellen Kandidaten öffentlich angeschwärzt. Der Rat hat auf diese unangebrachte Vorgehensweise reagiert und seine diesbezügliche Missbilligung klar zum Ausdruck gebracht.

Am 31. Dezember 2017 hat Präsident Pascal Terrapon sein Richteramt nach 25 Jahren niedergelegt und ist in den Ruhestand getreten. Er wird über diesen Termin hinaus noch gewisse Dossiers erledigen, um bestmögliche Voraussetzungen für den Amtsantritt seiner Nachfolge zu schaffen. Der Rat hat den entsprechenden Antrag gestützt auf Art. 6 Abs. 2 JG gutgeheissen. Er dankt Pascal Terrapon aufrichtig für seine Arbeit im Dienst der Freiburger Justiz und wünscht ihm alles Gute für seinen Ruhestand.



### b) Strafgericht

Die anhaltende Arbeitslast zwingt die Gerichtspräsidenten zu einem hohen Arbeitsrythmus. Das Strafgericht funktioniert jedoch gut.

### c) Arbeitsgericht

Caroline Gauch ist aufgrund ihrer Wahl zur Friedensrichterin des Sensebezirks per 30. Juni 2017 von ihrem Amt als Präsidenten (10%) zurückgetreten. Dieses Amt ist mit der Gerichtsschreiberstelle verknüpft und folglich nicht separat budgetiert. Es richtet sich an eine deutsch- oder zweisprachige Person. Bislang konnte für dieses Amt noch keine Nachfolge gefunden werden. Um die Bearbeitung der deutschen Dossiers sicherzustellen, hat der Rat im September Seraina Rohner zur Stellvertretenden Präsidentin ernannt. Eine definitive Lösung muss im Lauf des nächsten Jahres gefunden werden.

### d) Mietgericht

Der Rat hat im Februar Präsident José Rodriguez auf dessen Antrag zum Stellvertretenden Präsidenten des Mietgerichts ernannt. Im November ist José Rodriguez wieder von diesem Amt zurückgetreten.

## 2. Bezirksgericht Sense

Dieses Gericht funktioniert gut. Seine Arbeitslast ist hoch, kann aber als stabil bezeichnet werden.

Ende Sommer war Gerichtspräsident Reinold Raemy aus gesundheitlichen Gründen abwesend. Während dieser Zeit wurde seine Stellvertretung durch Gerichtspräsident Peter Rentsch gewährleistet. Zur Entlastung dieses äusserst engagierten Richters, der überdies zahlreiche Stellvertretungen im Greyerz- und Saanebezirk wahrnimmt, hat der Rat Pascale Vaucher Mauron für die Dauer vom 18. September 2017 bis 31. Dezember 2017 zur Präsidentin ad hoc ernannt (Art. 91 Abs.1 Bst. d JG).

## 3. Bezirksgericht Greyerz

Im Verlauf der ersten fünf Monate wurde dieses Gericht durch den Präsidenten ad hoc Michel Morel unterstützt, so dass eine Abnahme der offenen Angelegenheiten verzeichnet werden konnte. Michel Morel wurde hauptsächlich für die Behandlung von Schlichtungsverfahren ernannt. Da die Schlichtungsangelegenheiten sein vorgesehene Arbeitspensum nicht ausfüllten, hat er sich auch anderer Fälle angenommen. Nichtsdestotrotz bleibt die Situation dieses Gerichts prekär. Der Rat erachtet eine langfristige Unterstützung als notwendig, damit die unerledigten Dossiers nachhaltig abgebaut werden können. Er hat folglich das Mandat von Michel Morel in Anwendung von Art. 91 Abs. 1 Bst. d bis JG um sechs Monate verlängert, d.h. vom 1. Juni bis 31. Dezember 2017, ohne Monat August. Der Grosse Rat hat diese Verlängerung gutgeheissen.

Insgesamt kann für 2017 eine Stabilisierung der Situation dieses Gerichts festgestellt und damit eine positive Bilanz gezogen werden. Die Gerichtspräsidenten beantragen dennoch eine zusätzliche Verstärkung für ihre Gerichtsschreiberei, das Sekretariat sowie den Magistratsbereich. Bevor umfangreiche Massnahmen eingeleitet werden, gilt es, die Ergebnisse der durch den Staatsrat in Auftrag gegebenen Untersuchung der Gerichtsbehörden abzuwarten.

Patrice Morand hat in diesem Jahr neu seine Tätigkeit als Beisitzer aufgenommen.

#### 4. Bezirksgericht See

Das Arbeitsvolumen nimmt weiter zu, vor allem im französischsprachigen Bereich. Die Zahl der pendenten Dossiers der Gerichtspräsidentin Sandrine Schaller Walker nimmt weiter zu, dies trotz der Erhöhung ihres Arbeitspensums um 10%. Das Gericht beantragt eine Entlastung in Form einer langfristigen Anstellung eines französischsprachigen Praktikanten. Die allgemeine Arbeitslast der Magistratspersonen an diesem Gericht lässt nicht nach. Beide verzeichnen eine beachtliche Zahl an Überstunden.

#### 5. Bezirksgericht Glane

Die nach wie vor hohe Arbeitslast dieses Gericht kann zurzeit bewältigt werden.

Maja Fontaine, Muriel Joye und Christophe Girard haben im Verlauf des Jahres ihr Amt als Beisitzer/in aufgenommen.

Christian Deillon, Sébastien Jaquier und Jacques Terrapon haben beim Arbeitsgericht mit ihrer Tätigkeit als Ersatzbeisitzer (Arbeitgebervertreter) begonnen.

#### 6. Bezirksgericht Broye

Dieses Gericht wurde in den vergangenen Jahren verschiedentlich durch den Präsidenten ad hoc Michel Morel sowie die gerichtsunabhängige Richterin unterstützt. Seit dem Amtsantritt der Gerichtspräsidentin Virginie Sonney am 1. Juli 2017 verfügt das Gericht ferner über eine zusätzliche Dotierung von 0.5 VZÄ. Der Rat stellt mit Freude fest, dass diese Massnahmen Früchte tragen und diese Behörde nunmehr "à jour" ist.

Im Verlauf dieses Jahres haben Jennifer Renevey und Irène Rüssi ihr Amt als Beisitzerin angetreten.

#### 7. Bezirksgericht Vivisbach

Im Mai hat der Grosse Rat Chefgerichtsschreiber Roman Lang zum Präsidenten des Arbeitsgerichts mit einem Pensum von 10 % gewählt. Dieses Amt ist mit der Chefgerichtsschreiberstelle verknüpft und nicht individuell budgetiert. Der Rat hat deshalb auf die Ausschreibung dieses niedrigen Pensums verzichtet. Die Justizkommission hat diese Vorgehensweise unterstützt und wird eine Anpassung des Justizgesetzes beantragen, um den Rat von der öffentlichen Ausschreibungspflicht für Magistratsstellen mit einem solch niedrigen Arbeitspensum zu entbinden.

##### 1.2.4.1.5 Zwangsmassnahmengericht

Die Überlastung und Unterbesetzung seines Sekretariats, die bereits im letzten Tätigkeitsbericht thematisiert wurden, beschäftigen diese Behörde nach wie vor. Aufgrund des im April an die Sicherheits- und Justizdirektion gerichteten Antrages wurden dieser Behörde im Sommer im Personalbereich 30 zusätzliche Stellenprozente in Form eines zeitlich beschränkten Anstellungsvertrages zugesprochen. Das Arbeitsvolumen an diesem Gericht, das ganzjährig einen täglichen Bereitschaftsdienst gewährleistet, nimmt stetig zu. Die Richter/innen des Zwangsmassnahmengerichts arbeiten ausserdem ohne Gerichtsschreiber/in. Es ist deshalb wichtig, dass hier die personelle Verstärkung in Form einer Festanstellung sichergestellt wird.

Richter Michel Wuilleret ist per 31. Juli in den Ruhestand getreten. Der Rat dankt ihm an dieser Stelle herzlich für seinen Einsatz, den er während dreissig Jahren im Dienst der Freiburger Justiz geleistet hat. Frau Delphine Maradan hat sein Amt am 1. August als Nachfolgerin übernommen.

##### 1.2.4.1.6 Jugendstrafgericht

Diese Behörde wurde im Verlauf dieses Jahres mit Änderungen im Personalbereich konfrontiert. Dank der Flexibilität und des Einsatzes der Gerichtsschreiberei und des Sekretariats konnte der gute Betrieb am Gericht jedoch gewährleistet werden.

Präsident ad hoc Julien Aubry hat sein Mandat per 31. Januar beendet. Der ordentliche Richter Arthur Lehmann hat seine Tätigkeit am 1. Februar nach einem Sabbatjahr wieder aufgenommen. Angesichts des deutlichen Rückgangs der deutschen Fälle und des stetig steigenden allgemeinen Arbeitsvolumens haben die Richter/in die interne Arbeitsaufteilung angeglichen.

Beisitzer Claude Rey hat per 31. Dezember 2017 die gesetzlich festgelegte Altersgrenze erreicht.

#### 1.2.4.1.7 Friedensgerichte

Der Rat stellt mit Freude fest, dass die Friedensgerichte nunmehr wie die erstinstanzlichen Gerichte alle über eine/n Chefgerichtsschreiber/in verfügen.

Folgende Personen haben 2017 ihr nebenberufliches Richteramt niedergelegt:

- > Andrea Bertoni, Beisitzer beim Friedensgericht des Saanebezirks
- > Véronique Blanc-Audergon, Beisitzerin beim Friedensgericht des Saanebezirks
- > Monique Piller Trüssel, Beisitzerin beim Friedensgericht des Saanebezirks
- > Laurence Genoud, Beisitzerin beim Friedensgericht des Greyerzbezirks
- > Jean-Pierre Levrat, Beisitzerin beim Friedensgericht des Greyerzbezirks
- > Prisca Grandgirard, Beisitzerin beim Friedensgericht des Broyebezirks
- > Gérard Pillonel, Beisitzerin beim Friedensgericht des Broyebezirks
- > Michel Seydoux, Beisitzerin beim Friedensgericht des Glanebezirks

#### 1. Friedensgericht des Saanebezirks

Die Arbeitslast dieses Friedensgerichts hat sich stabilisiert und wird trotz zunehmender Komplexität der Fälle bewältigt. Es freut sich über die Festanstellung seiner Mitarbeitenden, welche zum guten Arbeitsklima am Gericht beigetragen hat.

Marie Schaefer hat neu ihr Amt als Beisitzerin aufgenommen.

#### 2. Friedensgericht des Sensebezirks

Friedensrichterin Béatrice Kaeser, die ihr Amt seit 2016 nur im Teilzeitpensum ausüben konnte, hat ihre Tätigkeit im Februar wieder vollzeitlich aufgenommen. Im Juli hat sie ihr Arbeitspensum mit Amtsantritt der neuen Friedensrichterin Caroline Gauch, die im 60%-Pensum arbeitet, um 10 % reduziert. Im Herbst hat Friedensrichterin Kaeser ihren Rücktritt per Ende April 2018 bekanntgegeben, weil sie sich beruflich neu orientieren will. Die Nachfolge für ihr Amt wird Anfang 2018 bestimmt.

Das Friedensgericht ist trotz der hohen Arbeitslast und der zahlreichen Wechsel im Personalbereich "à jour". Die Räumlichkeiten werden voll ausgenutzt und bieten keine Erweiterungsmöglichkeiten mehr.

#### 3. Friedensgericht des Greyerzbezirks

Dieses Gericht funktioniert gut, es verzeichnet jedoch eine deutliche Zunahme des Arbeitsvolumens und eine zunehmende Komplexität der Dossiers. Ab 2018 erhält dieses Friedensgericht eine zusätzliche Magistratsstelle. Die Wahl der neuen Friedensrichterin oder des neuen Friedensrichters findet Anfang Jahr statt.

Liliana Chiacchiari, Elisabeth Dunand und Philippe Maradan sind neu in ihr Amt als Beisitzer/in getreten.

#### 4. Friedensgericht des Seebezirks

Das Friedensgericht hat im Sommer die neuen Räumlichkeiten bezogen; diese bewähren sich zur vollsten Zufriedenheit des Gerichts. Im Personalbereich ist die Situation stabil und die Zusammenarbeit mit den Beisitzerinnen/Beisitzern wird als gut bezeichnet. Die anhaltend hohe Arbeitslast kann dank dem Einsatz aller Mitarbeitenden dieser Behörde gemeistert werden.

#### 5. Friedensgericht des Glanebezirks

Friedensrichter Marc Butty arbeitet seit Januar im Vollzeitpensum. Das Friedensgericht hat 2017 gewisse Verfahren im Bereich Rechnungsprüfung angepasst und alte Konten aufgearbeitet.

#### 6. Friedensgericht des Broyebezirks

Die Arbeitslast an diesem Gericht ist nach wie vor erheblich, hat sich jedoch stabilisiert. Das Friedensgericht freut sich über die erlangte Festanstellung für die Stellen der Gerichtsschreiberei und des Sekretariats und empfindet diese als Erleichterung. Es herrscht nunmehr eine positive Einstellung in dieser Behörde, die gut funktioniert.

Cristina Boffi, Nathalie Corminboeuf, Sylvie Uebelhart und Bruno Castrovinci haben neu ihr Amt als Beisitzer/innen aufgenommen.

#### 7. Friedensgericht des Vivisbachbezirks

Das Friedensgericht des Vivisbachbezirks funktioniert gut. Seine Arbeitsbelastung variiert je nach Jahresperiode. Séverine Maillard und Christine Michel sind neu in ihr Amt als Beisitzerin getreten.

#### 1.2.4.1.8 Gerichtsunabhängige Richter/gerichtsunabhängiger Richter

Diese Behörde hat ihre Tätigkeit vor zwei Jahren aufgenommen. Sie bewährt sich als anpassungsfähig und kann rasch eingesetzt werden. Die aktuelle Organisation erweist sich jedoch als ungeeignet, um komplizierte und aufwendige Zivildossiers zu behandeln, weil die Richter/innen nicht die zur Vorbereitung nötige Zeit aufbringen kann. Die Zeitspanne zwischen dem Antrag auf Unterstützung eines Richters oder einer Richterin und dem Zeitpunkt, in dem die gerichtsunabhängige Richter/innen den Auftrag erhält, beträgt ungefähr ein bis eineinhalb Monate. Die gerichtsunabhängige Richter/innen hat in diesem Jahr für fünf Behörden gearbeitet.

Der Rat möchte gewisse Aufgaben zentralisieren. Er hat deshalb die Verfahren für gerichtliche Verbote der gerichtsunabhängigen Richter/innen übertragen. Dieser Versuch hat sich bewährt.

Die Tätigkeit dieser Behörde wurde ursprünglich auf eine befristete Dauer von drei Jahren, d.h. bis Ende 2018 festgelegt. Der Rat hat sich anfangs Sommer hinsichtlich der Erhaltung dieser neuen Gerichtsstruktur an die Justizkommission gewandt. Die Justizkommission hat ihrerseits die Sicherheits- und Justizdirektion auf den baldigen Ablauf der Anstellungsverträge der drei in dieser Behörde tätigen Personen aufmerksam gemacht. Im Herbst, als Marlène Collaud ihren Rücktritt per 28. Februar 2018 bekanntgegeben hat und es galt, diese Stelle neu zu besetzen, rückte diese Frage umso mehr in den Vordergrund. Da der Staatsrat die nötige Anstellungsfinanzierung der betroffenen Mitarbeitenden bis 2020 verlängert hat, kann die Nachfolge von Richter/innen Marlène Collaud anlässlich der Märzsession 2018 bestimmt werden. Um die Übergangszeit bis zum Amtsantritt der Nachfolge sicherzustellen, hat der Rat für die Dauer vom 15. Februar bis 15. August 2018 Ludovic Farine zum gerichtsunabhängigen Richter ad hoc mit einem 80%-Pensum ernannt.

Momentan gibt es für die gerichtsunabhängige Richter/innen/den gerichtsunabhängigen Richter keine Stellvertretung. Dies kann bei Abwesenheit der oder des ordentlichen Richter/innen/Richters ein Problem darstellen.

#### 1.2.4.1.9 Oberämter

In diesem Jahr haben folgende Oberamtämänner ihr Amt neu aufgenommen: Manfred Raemy, im Sensebezirk, Nicolas Kilchoer, im Broyebezirk und François Genoud im Vivisbachbezirk. Sie ersetzen die abgetretenen Nicolas Bürgisser, Christophe Chardonnens und Michel Chevalley.

Diese Behörden funktionieren trotz ihres bedeutenden Arbeitsvolumens gut. Der Rat begrüsst die Arbeit, die die kantonalen Oberämter im Schlichtungsbereich leisten und freut sich über die neu eingeführte Stelle eines juristischen Beraters bei der Oberamtämännerkonferenz. Letztere hat gegenüber dem Rat den Wunsch geäussert, intensivere Kontakte mit den Gerichtsbehörden zu pflegen.

#### 1.2.4.1.10 Rekurskommission der Universität

Géraldine Pontelli Barras hat am 1. August 2018 das Amt des zurückgetretenen Vizepräsidenten Michel Wuilleret übernommen.

#### 1.2.4.1.11 Schlichtungskommissionen für Mietsachen

Die Arbeitslast der Schlichtungskommission des Saanebezirks sowie diejenige des Greyerz-, Glâne-, Broye- und Vivisbachbezirks hat markant zugenommen, während die Schlichtungskommission des Sense- und Seebezirks eine leichte Abnahme verzeichnet. Diese Behörden funktionieren gut. Ihre Dossierverwaltung gibt keinen Anlass zu besonderen Bemerkungen.

Die Schlichtungsbehörde des Greyerz-, Glâne-, Broye- und Vivisbachbezirks beantragt eine personelle Verstärkung seines Sekretariats. Im Saanebezirk ist Jean-Pierre Kappeler aus seinem Amt als Beisitzer und Eigentümervertreter zurückgetreten. Seine Nachfolge wird Anfang 2018 festgelegt.

#### 1.2.4.1.12 Schlichtungskommission für Gleichstellung der Geschlechter im Erwerbsleben

Im Februar wurde René Nicolet zum Beisitzer Arbeitnehmervorteiler gewählt und damit der in Art. 62 Abs. 4 JG vorgesehene Geschlechterausgleich bei dieser Kommission wiederhergestellt (vgl. Punkt 2.2.1.13 des Tätigkeitsberichts 2016). Reto Julmy ist an die Stelle des per 30. Juni zurückgetretenen Beisitzers und Arbeitnehmervorteilers Jean-Jacques Marti getreten.

Diese Behörde hat in diesem Jahr eine einzige neue Angelegenheit verzeichnet und gibt keinen Anlass zu besonderen Bemerkungen.

#### 1.2.4.1.13 Enteignungskommission

Die zunehmende Komplexität der Fälle und die bedeutende Arbeitslast nehmen den Präsidenten dieser Kommission stark in Anspruch. Die Enteignungskommission funktioniert jedoch gut. Sie weist darauf hin, dass das kantonale Gesetz über die Enteignung den aktuellen Anforderungen nicht mehr entspricht und beantragt eine entsprechende Anpassung.

Vizepräsident Bernard Loup hat sein Amt per 31. Dezember 2017 niedergelegt. Seine Nachfolge wird Anfang 2018 bestimmt.

#### 1.2.4.1.14 Rekurskommission für Bodenverbesserungen

Diese Kommission funktioniert gut und gibt keinen Anlass zu besonderen Bemerkungen.

### 1.2.4.1.15 Rekurskommission für die Ersterhebung

Diese Kommission, früher Rekurskommission für neue Parzellarvermessung, war in den letzten Jahren mangels neuer Angelegenheiten nicht mehr aktiv. Momentan behandelt sie drei Dossiers.

Die Ämter der zurückgetretenen Marguerite Giner, Beisitzerin und Dieter Stauffacher, Beisitzer, konnten trotz drei Ausschreibungen nicht neu besetzt werden. Die Behörde wird folglich per 1. Januar 2018 die Bedingungen des Art. 6 des Gesetzes über die amtliche Vermessung nicht mehr erfüllen. Der Rat wird die Situation rasch möglichst regeln.

### 1.2.4.1.16 Aufsichtsbehörde über das Grundbuch

Diese Behörde funktioniert gut. Ihre Tätigkeit gibt keinen Anlass zu besonderen Bemerkungen.

Ludovic-Jean Egger ist per 31. Mai 2017 als Ersatzmitglied zurückgetreten. Leider konnten keine Kandidatinnen oder Kandidaten gefunden werden, die dem gesuchten fachspezifischen Profil entsprechen. Das Amt wird deshalb im kommenden Jahr ein weiteres Mal ausgeschrieben.

### 1.2.4.1.17 Verdankungen

Der Rat spricht an dieser Stelle allen in diesem Bericht erwähnten Personen, die ihr nebenberufliches Amt im Verlauf des Jahres niedergelegt haben, seinen aufrichtigen Dank aus. Er bedankt sich für ihre Arbeit und ihren Einsatz, die für das gute Funktionieren der Freiburger Justiz unerlässlich sind.

### 1.2.4.1.18 Disziplinaraufsicht

	Neu erfasste Dossiers	Vom Vorjahr übertragene Dossiers	Total Dossiers	An andere Behörden weitergeleitete Dossiers	Ohne Schriftenwechsel abgeschlossene Dossiers	Nach Schriftenwechsel/Untersuchung abgeschlossene Dossiers	Dossiers reportés à l'année suivante
2012	27	3	30	2	17	6	5
2013	21	5	26	0	14	8	4
2014	21	4	25	2	11	7	5
2015	28	5	33	0	19	8	6
2016	23	6	29	5	14	7	3
<b>2017</b>	<b>24</b>	<b>3</b>	<b>27</b>	<b>3</b>	<b>19</b>	<b>4</b>	<b>1</b>

Das 2016 eröffnete Vorverfahren wurde ohne weitere Folge geschlossen.

Der Rat hat ausserdem acht Beschwerden betreffend die administrative Tätigkeit einiger Gerichtsbehörden behandelt, fünf davon sind von derselben Person eingereicht worden. Eine Angelegenheit ist noch offen.

## 1.2.5 Ernennungen

Der Rat kann ausnahmsweise in dringenden Fällen Richter/innen für eine Maximaldauer von sechs Monaten ernennen (Art. 91 Abs. 1 Bst. d JG). Bei einer voraussichtlich längeren Verhinderung einer Magistratsperson kann er eine Ersatzperson für eine Maximaldauer von zwölf Monaten ernennen. Diese Ernennungen müssen vom Grossen Rat nach Stellungnahme der Justizkommission genehmigt werden (Art. 91 Abs. 1 Bst. d<sup>bis</sup> JG).

2017 hat der Rat vier Richter ad hoc ernannt. Diese Ernennungen wurden bereits hiervoor erwähnt. Es wird deshalb betreffend die Ernennung von Michel Morel beim Bezirksgericht Greyerz und Broye auf die Punkte 6) und 1.2.2.1.3/3, betreffend Pascale Vaucher Mauron beim Bezirksgericht Sense auf Punkt 1.2.2.1.3/2 und betreffend Ludovic Farine als gerichtsunabhängiger Richter ad hoc auf Punkt 1.2.2.1.7 verwiesen. Er hat ausserdem Yann Hofmann zum Stellvertretenden Präsidenten der Schlichtungskommission für Mietsachen des Sense- und Seebezirks ernannt, um die Vertretung der ordentlichen Stellvertretenden Präsidentin Sarah Reitze während ihres Mutterschaftsurlaubs sicherzustellen.

Weiter hat der Rat in Anwendung von Art. 22 JG fünf Ernennungen betreffend die Präsidentin Seraina Rohner, die Präsidenten José Rodriguez und Michel Morel (vgl. Punkte 1.2.2.1.3/1b, c und d) sowie Präsidentin Virginie Sonney vorgenommen. Letztere hat er zur Stellvertretenden Präsidentin des Mietgerichts des Greyerz-, Glane-, Broye- und Vivisbachbezirks ernannt.

### 1.2.6 Berufsrichterstellen mit niedrigem Arbeitspensum

Anlässlich der Wahl von Romain Lang (vgl. Punkt 1.2.2.1.3 Ziff. 7 hiervoor) hat sich die Frage gestellt, ob Berufsrichterstellen mit einem ausgesprochen niedrigem Arbeitspensum zur Bewerbung ausgeschrieben werden müssen. In Übereinkunft mit der Justizkommission wurde dem Rat die Möglichkeit eingeräumt, auf eine externe Ausschreibung zu verzichten, wenn der Beschäftigungsgrad einer zu besetzenden Berufsrichterstelle 10 % nicht übersteigt. Um Klarheit zu schaffen, hat die Justizkommission vorgeschlagen, das Gesetz in diesem Sinne anzupassen.

### 1.2.7 Richter für Schlichtungsverhandlungen

Die in diesem Bereich während einem Jahr mit Präsident Michel Morel an den Bezirksgerichten Greyerz und Broye gemachten Erfahrungen (vgl. Punkt 1.2.2.1.3 Ziff. 3 hiervoor) haben sich bewährt. Dieser herausragende Richter hat die betroffenen Gerichtspräsidentinnen und -Präsidenten spürbar entlastet und ihnen ermöglicht, sich auf ausstehende umfangreiche Dossiers zu konzentrieren. Von den übrigen Pflichten des Tagesgeschäfts einer Gerichtsbehörde entbunden, konnte er seine ganze Energie für die Anliegen der Parteien einsetzen.

Der Rat ist aufgrund der gemachten Erfahrungen überzeugt von der Effizienz eines solchen Modells. Die Schaffung von regionalen Schlichtungsbehörden gehört deshalb zu den in seinem Leitplan 2017-2021 festgelegten Schwerpunkten.

### 1.2.8 Mitteilungen

Am 14. Juni 2017 hat anlässlich der Veröffentlichung des Jahresberichts des Rates eine Medienkonferenz stattgefunden.

Wie es das Gesetz verlangt (Art. 198a Grossratsgesetz), hat der Ratspräsident der Präsentation des Jahresberichts anlässlich der Junisession des Grossen Rates beigewohnt.

Anlässlich seines 10-jährigen Bestehens hat der Rat die Vertreter des Grossen Rates, des Staatsrates, die Berufsrichterinnen und Berufsrichter sowie verschiedene andere Freiburger Persönlichkeiten zu einer Feierlichkeit beim Museum für Kunst und Geschichte eingeladen. Ein guter Zeitpunkt, um Bilanz zu ziehen und auf zehn Jahre Ratstätigkeit zurückzublicken, in denen sich nicht weniger als 23 Persönlichkeiten aus Justiz, Politik und Universität abgewechselt haben, um sich für das gute Funktionieren und die Aufsicht der Justizbehörden einzusetzen. Der Rat hat gleichzeitig auf die Herausforderungen und Anpassungen hingewiesen, die in naher Zukunft auf das Gerichtswesen zukommen werden.

Auf Einladung der Gerichtskommission des Kantons Waadt hat Justizratspräsident Adrian Urwyler das Freiburger Modell im März 2017 den Waadtländer Grossratsmitgliedern vorgestellt.

## 1.2.9 Verschiedenes

### 1.2.9.1 Vernehmlassung

Der Rat hat zur Abänderung des Justizgesetzes, zur Verordnung zur Abänderung des Justizreglements, zum Vorentwurf des Reglements über die Archivierung, zum Vorentwurf zum Gesetz zur Abänderung des Gesetzes über die Oberamtänner sowie zum Vorentwurf über die Teilrevision des Bundesgesetzes über die Enteignung Stellung genommen. Auf Anfrage des Staatsrates hat sich der Rat ferner zur Anwendung der Personalbeurteilung, die in der Verordnung Perseval für Magistratspersonen und Mitarbeiter/innen des Gerichtswesens vorgesehen ist, geäussert.



## 2 Les autorités judiciaires

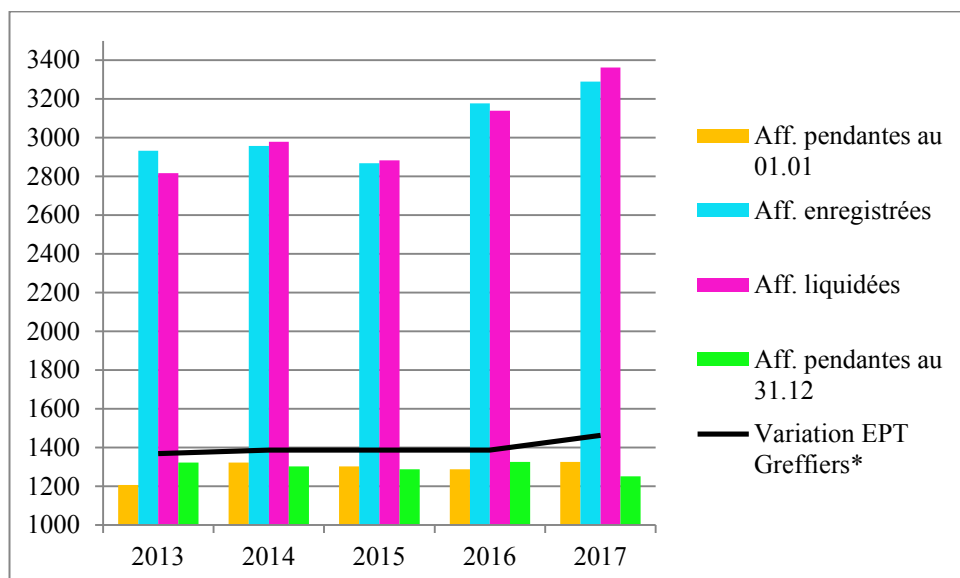
Considérant que le rapport annuel sur l'administration de la justice a valeur de document d'archive reflétant la marche de la justice du canton, le Conseil de la magistrature y insère désormais les rapports des différentes autorités in extenso.

### 2.1 Tribunal cantonal

#### 2.1.1 Partie générale

##### 2.1.1.1 Remarques générales

En 2017, le Tribunal cantonal a rendu 3363 arrêts, soit 19.4 % d'arrêts supplémentaires sur les 5 dernières années (2016 : 3139; 2015 : 2883; 2014 : 2978; 2013 : 2817). Le travail important de l'ensemble des collaborateurs et des juges suppléants, encore davantage sollicités, et les mesures organisationnelles ont contribué à cette forte augmentation du taux de liquidation. Il a ainsi été possible de faire face au nombre croissant des nouvelles entrées judiciaires (3289 en 2017, 2933 en 2013) sans ressources rédactionnelles supplémentaires (à l'exception d'un transfert de poste en 2016 à la suite de la nouvelle compétence du Tribunal cantonal s'agissant de la suppression du recours au Conseil d'Etat en matière de personnel de l'Etat). Toutefois, en dépit des apparents bons résultats statistiques, le Tribunal cantonal est parvenu à la limite de ses capacités. Ainsi, même si le nombre total des dossiers pendants au Tribunal cantonal a diminué (1251 en 2017; 1325 en 2016; 1287 en 2015; 1302 en 2014; 1323 en 2013), celui de certaines de ses Cours a fortement augmenté (en particulier auprès de la Cour d'appel pénal, de la II<sup>e</sup> Cour d'appel civil et de la I<sup>e</sup> Cour administrative) et l'accroissement des nouvelles entrées auprès des Cours des assurances sociales est préoccupant, malgré le travail effectué. Par ailleurs, l'équilibre entre quantité de travail et qualité attendue d'une 2<sup>ème</sup> instance – de contrôle – devient précaire. Le temps disponible pour traiter les dossiers s'amenuise d'année en année, ce qui met logiquement en péril la mission attendue de la part du Tribunal cantonal. Il est dès lors indispensable que le Tribunal cantonal bénéficie de forces rédactionnelles supplémentaires par l'octroi des postes fixes de greffiers qu'il réclame en vain depuis plusieurs années.



\* 2016 : transfert d'un EPT CE (DSJ) -> TC (recours directs du personnel de l'Etat au TC)

### 2.1.1.1.1 Administration de la justice

Le Tribunal plénier s'est réuni à 8 reprises et la Commission administrative à 17 reprises. Plusieurs décisions ont en outre été prises par voie de circulation. Le Tribunal plénier et la Commission administrative se sont occupés des tâches générales de gestion relatives notamment au personnel et au budget, ont traité de questions concernant l'organisation du Tribunal et se sont déterminés dans le cadre de 30 consultations législatives. Par ailleurs, le Tribunal cantonal a présenté son rapport annuel en conférence de presse. Il a participé à la septième Conférence de la justice suisse organisée par le Tribunal fédéral, aux Journées des Juges administratifs de Suisse, à la Journée des Tribunaux des assurances, à la Journée des Juges organisée par l'Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire (ASM) ainsi qu'à l'Assemblée annuelle de la Société suisse de droit pénal. Le Tribunal cantonal a également reçu plusieurs délégations, que ce soit sur le plan national ou international avec la venue d'une Délégation de l'Ecole nationale française de la magistrature de Bordeaux. Enfin, les Juges cantonaux ont procédé à diverses inspections annuelles, sur délégation du Conseil de la magistrature.

#### Organisation et fonctionnement

L'organisation et le fonctionnement du Tribunal cantonal sont fixés dans le règlement du 22 novembre 2012 (RTC; RSF 131.11). La composition de la Commission administrative, limitée à trois juges depuis 2016, s'est avérée concluante puisque elle permet de régler efficacement les questions d'administration, tout en limitant l'implication des autres juges qui peuvent se consacrer pleinement à leurs affaires juridictionnelles.

Le **plan directeur du Tribunal cantonal**, présenté dans le rapport 2016, est suivi. Pour rappel, les cinq projets suivants ont été priorisés:

<b>Plan directeur 2017-2021: Portefeuille de cinq projets priorisés</b>	
Projets	Brève description
1) Notification centralisée	Introduction d'une notification centralisée intégrant une impression centralisée. Premier pas vers le dossier électronique. Gain d'efficacité, en particulier pour le personnel administratif.
2) Organisation et exigences du personnel administratif	Avec l'introduction de la notification centralisée, les méthodes de travail du personnel administratif doivent être adaptées. Réflexions sur la structure et l'organisation de cette entité.
3) Dossier électronique	Amener graduellement le Tribunal cantonal vers le dossier électronique en mettant en oeuvre plusieurs sous-projets tels que la numérisation de la bibliothèque et des archives.
4) Charge de travail	Analyse des tâches actuelles et des responsabilités dans le but de faciliter la répartition de la charge de travail.
5) Travail à temps partiel et télétravail	Clarification des conditions-cadre du travail à temps partiel et du télétravail à l'aide d'une directive interne.

Le **développement informatique**, prévu dans le portefeuille des projets priorisés, a été intimement lié à celui des autres autorités judiciaires.

Ainsi, la Commission informatique des autorités judiciaires (CIAJ) – avec des représentants des différentes instances, du Conseil de la magistrature, du Service de la justice et du SITel – a été formellement institutionnalisée. Dite Commission fonctionne sous la présidence de Sandra Wohlhauser, Juge cantonale, qui est membre de la Commission informatique de l'Etat. La Commission est soutenue sur le plan opérationnel par le Bureau informatique des autorités judiciaires.

S'agissant de la mise en oeuvre dudit plan directeur, en lien également avec les contraintes légales et la volonté plus générale de digitaliser les prestations des services publics, y compris de la Justice (projets cantonaux et supra-cantonaux), le Tribunal cantonal, en collaboration avec la CIAJ, la DSJ et le SITel, a défini les contours suivants de la mise en oeuvre du projet eJustice pour le Pouvoir judiciaire :

1. La mise en œuvre du projet eJustice est indispensable au bon fonctionnement du Pouvoir judiciaire et plus largement de l'administration. Il est inscrit dans le plan gouvernemental 2017-2021.

Il s'agit de pouvoir exécuter électroniquement, à tous les niveaux et au travers de chaque instance, les différentes prestations en matière de justice, afin de suivre l'évolution technologique de notre société et permettre, à terme, une simplification du travail des autorités.

Cela comprend :

- l'impression et la notification centralisées des décisions;
- la possibilité de communiquer et de consulter les dossiers pour les différentes parties et intervenants de façon électronique;
- la gestion électronique des dossiers par les autorités;
- le transfert informatique de données inter et intra autorités dans le but d'abolir le papier et de ne garder qu'un seul dossier électronique;
- la publication électronique de jugements et l'archivage électronique des dossiers.

2. En outre :

- sur le plan fédéral, ce projet se conforme à l'obligation d'introduire l'eJustice pour les autorités judiciaires civiles, pénales et administratives ainsi que pour les autorités de poursuite pénale et d'exécution des peines. Le canton de Fribourg est directement impliqué dans plusieurs groupes de travail visant la mise en œuvre de cette introduction, qu'il s'agisse par exemple du projet HIJP (Harmonisation de l'Informatique de la Justice Pénale) ou du projet e-dossier Tribunaux mené par le Tribunal fédéral.

-sur le plan cantonal, il s'inscrit notamment dans l'introduction du guichet de cyberadministration de l'Etat de Fribourg.

Concrètement, des premières mesures ont été prises, en particulier en lien avec le matériel informatique. Une salle de démonstration (« salle EUDE », Environnement Utilisateur de Demain) a été mise en place au SITel et a permis de montrer aux collaborateurs des possibilités nouvelles pour les places de travail informatiques. Il est en conséquence prévu de changer le matériel informatique en 2018.

Par ailleurs, toujours dans le domaine informatique, le SITel et le fournisseur de logiciel du Pouvoir judiciaire (Deltalogic) ont finalisé un nouvel outil d'aide à la recherche dans Tribuna (moteur de recherches), lequel a été mis en production durant le mois de décembre.

Enfin, le Tribunal plénier a adopté en septembre un règlement sur la communication électronique dans le cadre des procédures de droit administratif. Ce règlement a pour base le point 1.1 al. 4 de l'Annexe 1 du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) réglant le traitement électronique des données dans la procédure administrative. Il fixe les modalités de la communication entre les parties et les autorités suivantes :

- a) le Tribunal cantonal;
- b) les commissions de recours instituées par la loi;
- c) la Commission d'expropriation;
- d) les tribunaux arbitraux en matière d'assurances sociales;
- e) le Tribunal des mesures de contrainte s'agissant du droit des étrangers.

Ce règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2018 pour le Tribunal cantonal. Pour les commissions de recours instituées par la loi, la Commission d'expropriation, les tribunaux arbitraux en matière d'assurances sociales et le Tribunal des mesures de contrainte, un délai de mise en œuvre est fixé au 1er janvier 2019.

En relation avec l'organisation et le fonctionnement du Tribunal cantonal, il est par ailleurs procédé aux constats suivants :

### *En ce qui concerne les activités juridictionnelles*

Comme relevé dans les remarques générales, la **charge de travail globale est très importante**. La Commission administrative l'évalue régulièrement sur la base des statistiques. Elle a ainsi pu constater, pour l'ensemble du Tribunal, que le nombre des nouvelles entrées a fortement augmenté, de plus de 12 % sur les 5 dernières années (2017: 3289; 2016: 3177; 2015: 2868; 2014: 2957; 2013: 2933). Si le taux de liquidation des affaires est également en hausse, il faut toutefois souligner que la situation est préoccupante : le Tribunal cantonal est arrivé à la limite de ses capacités et la rupture est à craindre sans augmentation de taux d'activité de greffiers.

Le Tribunal cantonal se voit dès lors contraint de demander du personnel supplémentaire dans le cadre de la procédure budgétaire 2019, avec une demande de soutien de deux postes de greffiers.

### *En ce qui concerne le greffe, les infrastructures et les autres tâches d'administration de la justice*

- > Les processus de travail ont continué d'être améliorés au sein du Tribunal. A l'interne, la communication a été privilégiée avec le développement de l'intranet (bilingue). Sur le plan externe, en particulier en relation avec la jurisprudence du Tribunal cantonal, le moteur de recherche « Tribuna Publication » (<https://publicationtc.fr.ch/?locale=fr>) dispose de nouvelles fonctionnalités qui permettent de retrouver les arrêts publiés dans la Revue Fribourgeoise de Jurisprudence (RFJ).
- > Le Tribunal cantonal, en collaboration étroite avec l'archiviste judiciaire engagé par le Service de la justice, a poursuivi ses tâches d'archivage en lien avec ses responsabilités de contrôler, prendre en charge, traiter, garder, conserver et gérer les archives judiciaires courantes, intermédiaires et historiques. Les buts principaux sont de maîtriser le volume des documents produits ainsi que d'assurer la pérennité, l'accessibilité, l'intégrité et la communicabilité des archives judiciaires.

#### 2.1.1.1.2 Volume des affaires

Le tableau ci-dessous (statistiques générales pour l'ensemble du Tribunal cantonal) démontre que le nombre de dossiers enregistrés a sensiblement augmenté sur 5 ans (+ 12.5 %). Dans le même temps, la hausse des taux de liquidation (+ 19.5 %) a été considérable. Malgré le travail effectué, le nombre d'affaires pendantes a cependant fortement augmenté dans certaines cours (Cour d'appel pénal, II<sup>e</sup> Cour d'appel civil, 1<sup>e</sup> Cour administrative) et le nombre de dossiers enregistrés demeure préoccupant auprès des Cours des assurances sociales. Compte tenu de la charge de travail et des ressources à disposition, le Tribunal cantonal est arrivé à saturation.

Pour des explications complémentaires, il convient également de se référer aux données ci-après (explications par Cour et données statistiques).

#### 2.1.1.2 Activité juridictionnelle

##### 2.1.1.2.1 En général

##### 2.1.1.2.1.1 Statistiques générales pour l'ensemble du Tribunal cantonal et les différentes cours

<b>Tribunal cantonal</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>	<b>2015</b>	<b>2014</b>	<b>2013</b>
a) affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier	1325	1287	1302	1323	1207
b) affaires enregistrées	3289	3177	2868	2957	2933
c) affaires liquidées	3363	3139	2883	2978	2817
d) affaires pendantes au 31 décembre	1251	1325	1287	1302	1323

De manière générale, le nombre des nouvelles affaires a augmenté, en rappelant également la complexité et le volume important des dossiers à traiter.

*Langue des affaires liquidées*

Le Tribunal cantonal a rendu 2803 décisions en français et 530 en allemand, sans compter les 30 consultations législatives sur lesquelles le Tribunal plénier a pris position.

<b>Cours civiles</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>	<b>2015</b>	<b>2014</b>	<b>2013</b>
a) affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier	183	163	192	216	200
b) affaires enregistrées	1263	1170	1099	1218	1143
c) affaires liquidées	1269	1150	1128	1242	1127
d) affaires pendantes au 31 décembre	177	183	163	192	216

Le nombre d'affaires inscrites au rôle de la I<sup>e</sup> Cour en 2017 (388 affaires) a quelque peu baissé par rapport à 2016 (450), mais reste très élevé. Celui de la II<sup>e</sup> Cour d'appel civil a augmenté de 29.4 % (576 nouvelles affaires en 2017, dont 201 demandes d'entraide judiciaire internationale; 445 nouvelles affaires en 2016 dont 166 demandes d'entraide judiciaire). Le nombre des nouvelles entrées a également augmenté auprès de la Chambre des poursuites et faillites (+ 17.4 %). Il est stable dans la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (130 nouvelles affaires en 2017, 131 en 2016).

*Langue des affaires liquidées*

Les cours civiles ont rendu 1130 décisions en français et 139 en allemand.

<b>Cours pénales</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>	<b>2015</b>	<b>2014</b>	<b>2013</b>
a) affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier	154	156	134	155	145
b) affaires enregistrées	574	551	483	450	459
c) affaires liquidées	549	553	461	471	449
d) affaires pendantes au 31 décembre	179	154	156	134	155

Le nombre des affaires portées au rôle de la Cour d'appel pénal a augmenté (+ 6.6 % par rapport à 2016), celui de la Chambre pénale est stable (330 nouvelles affaires en 2016 et en 2017). La hausse globale des affaires enregistrées est de plus 4 % par rapport à 2016.

*Langue des affaires liquidées*

Les cours pénales ont rendu 461 décisions en français et 88 en allemand.

<b>Cours administratives</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>	<b>2015</b>	<b>2014</b>	<b>2013</b>
a) affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier	986	965	974	949	862
b) affaires enregistrées	1419	1441	1270	1272	1300
c) affaires liquidées	1515	1420	1279	1247	1213
d) affaires pendantes au 31 décembre	890	986	965	974	949

Le nombre des affaires enregistrées en 2017 auprès des cours administratives est en légère baisse par rapport à 2016 (- 22 dossiers [- 1.5 %]). Les dossiers inscrits au rôle des I<sup>e</sup> et II<sup>e</sup> Cours administratives sont stables (+ 4 dossiers et - 9 dossiers) Les affaires de la III<sup>e</sup> Cour administrative ont diminué (- 27 dossiers, [- 11.6 %]). Il en va de même pour les nouvelles affaires enregistrées auprès de la Cour fiscale (- 37 dossiers [- 18.2 %]). Les dossiers des Cours des assurances sociales ont quant à eux subi une nouvelle augmentation des entrées, à hauteur de 8 % (+ 45 dossiers).

Il est relevé que le nombre d'affaires liquidées par l'ensemble des cours administratives a encore augmenté et de manière importante (+ 95 dossier en 2017; + 141 dossiers en 2016; + 32 dossiers en 2015; + 34 dossiers en 2014) grâce à l'effort considérable de tous les juges, collaborateurs et à l'utilisation régulière des juges suppléants. La situation demeure toutefois préoccupante dès lors que le nombre d'affaires pendantes est élevé, avec 890 dossiers non liquidés au 31 décembre 2017.

#### *Langue des affaires liquidées*

Les cours administratives ont rendu 1212 décisions en français et 303 en allemand.

#### 2.1.1.2.1.2 Durée de la procédure

Le tableau suivant rend compte de la durée des procédures dans les principales Cours/Chambres.

	1 à 30 jours	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 à 12 mois	1 à 2 ans	Plus de 2 ans
I <sup>e</sup> Cour d'appel civil	186	103	60	42	8	0
II <sup>e</sup> Cour d'appel civil et Président	348	141	51	15	7	0
Chambre des poursuites et faillites	119	32	13	4	0	0
Cour de protection de l'enfant et de l'adulte	48	62	28	0	0	0
Cour d'appel pénal	61	24	20	58	25	2
Chambre pénale	147	103	60	25	4	1
I <sup>e</sup> Cour administrative	52	52	32	56	49	2
II <sup>e</sup> Cour administrative	30	24	39	20	29	2
III <sup>e</sup> Cour administrative	61	90	22	20	10	8
Cour fiscale	33	49	35	41	68	0
I <sup>e</sup> Cour des assurances sociales	26	37	32	118	144	13
II <sup>e</sup> Cour des assurances sociales	22	59	36	101	91	12

#### 2.1.1.2.1.3 Surveillance déléguée

Sur délégation du Conseil de la magistrature (art. 127 al. 2 Cst. cant.), le Tribunal cantonal a inspecté une partie du Ministère public (10 procureurs) et du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine (4 présidents); le Tribunal d'arrondissement du Lac; les Justices de paix de la Gruyère, du Lac, de la Sarine et de la Singine; les Préfectures de la Glâne, de la Gruyère, du Lac et de la Sarine; l'Autorité de surveillance du Registre foncier; les Commissions d'expropriation, de recours de l'Université, de recours en matière d'améliorations foncières, de conciliation en matière d'égalité entre les sexes dans les rapports de travail et de conciliation en matière d'abus dans le secteur locatif (à l'exception du Lac et de la Singine).

En sa propre qualité d'autorité de surveillance, le Tribunal cantonal a aussi inspecté l'Office cantonal des faillites et les sept offices des poursuites.

#### 2.1.1.2.2 I<sup>er</sup> Cour d'appel civil

Les craintes d'une augmentation des recours compte tenu des incertitudes liées à l'application du nouveau droit relatif aux contributions d'entretien pour les enfants et au partage des avoirs de prévoyance en cas de divorce, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, ne se sont pas réalisées. Au contraire, le nombre d'affaires inscrites au rôle de la Cour en 2017 (388 affaires) a quelque peu baissé par rapport à 2016, mais reste très élevé (pour mémoire, 100 affaires avaient été enregistrées en 2010). Grâce notamment au soutien de juges cantonaux suppléants et de greffiers expérimentés, le taux de liquidation est resté lui aussi très élevé, de sorte que le nombre de dossiers pendants en fin d'année est inférieur à 80. La situation de la Cour reste néanmoins délicate, en particulier en ce qui concerne le traitement des recours sur mesures provisionnelles et mesures protectrices de l'union conjugale, qui prend parfois trop de temps.

#### 2.1.1.2.3 II<sup>e</sup> Cour d'appel civil

La II<sup>e</sup> Cour d'appel civil traite principalement les appels et recours en matière de droit de la poursuite pour dettes et faillite, de bail - à loyer et à ferme -, de droit du travail et d'assistance judiciaire ainsi que des procédures complexes en tant qu'instance cantonale unique. Les affaires enregistrées dans ces différents domaines sont passées de 280 à 375 par rapport à l'année précédente, ce qui signifie une augmentation de la charge de travail de 34 % en 2017. Il y a lieu de constater que la II<sup>e</sup> Cour d'appel civil ne peut pas absorber cette hausse importante de nouvelles affaires avec les moyens actuels; le nombre d'affaires pendantes a en conséquence augmenté de 26 % à la fin de l'année par rapport à l'année précédente. À moyen terme, une solution doit être trouvée.

La II<sup>e</sup> Cour d'appel civil est de surcroît compétente pour examiner et transmettre les demandes d'entraide internationale en matière civile et commerciale. 201 demandes d'entraide ont été traitées durant l'année 2017. La Cour a ainsi dû faire face à une augmentation de 21 % par rapport à l'année précédente. Les retards ont toutefois pu être évités dans ce domaine grâce au travail efficace du greffe.

#### 2.1.1.2.4 Chambre des poursuites et faillites

Un rapport séparé sur l'activité de la Chambre en sa qualité d'autorité de surveillance des offices des poursuites et faillites sera déposé auprès de l'Office fédéral de la justice et du Conseil d'Etat.

Le traitement des affaires de la Chambre n'appelle pas de remarques particulières.

#### 2.1.1.2.5 Cour de protection de l'enfant et de l'adulte

En 2017, si le nombre de dossiers entrés est resté stable (125 dossiers en 2015, 131 en 2016, 130 en 2017), la complexité et l'urgence des dossiers ont augmenté, s'agissant aussi bien des faits que des aspects juridiques qui sont soumis à la Cour. La charge de travail demeure ainsi importante, ces dossiers devant être traités prioritairement. La Cour s'est en outre déplacée à 9 reprises au Centre de soins hospitaliers de Marsens, à l'HFR ou à l'Unité Time Out pour procéder à des auditions.

#### 2.1.1.2.6 Cour d'appel pénal

En 2017, la Cour a connu pour la 6<sup>ème</sup> année consécutive une nouvelle et sensible augmentation du nombre de nouveaux dossiers (+ 6,6 %). Cette augmentation s'ajoute à celle de 10 % déjà survenue en 2016. Entre 2012 et 2017, le nombre de nouvelles affaires est passé de 164 à 225 (+ 37 %). Malgré l'intégration systématique dans la composition de la Cour d'un juge suppléant pour les affaires se déroulant en procédure orale et la désignation, dans la mesure de leur disponibilité, de juges rapporteurs suppléants dans les procédures écrites, le nombre d'affaires pendantes a fortement augmenté, passant de 85 à fin 2016 à 120 à fin décembre 2017 (+ 41 %). Sans forces de travail

supplémentaires, les limites de ce que la Cour d'appel pénal est en mesure d'absorber comme nouveaux cas en une année ont maintenant été atteintes.

L'augmentation concerne non seulement le nombre de nouveaux dossiers, mais également l'ampleur des procédures. De plus, fréquemment, encouragés par le fait que le code de procédure pénale n'impose pas de motiver par écrit un appel, les recourants ne se limitent pas à contester un point précis du jugement de première instance, mais le contestent dans son intégralité, tant en ce qui concerne l'établissement des faits qu'en ce qui concerne la qualification juridique et la fixation de la peine. L'absence totale de motivation des appels implique pour les juges et pour le greffier, en particulier lorsqu'il s'agit de réexaminer l'ensemble des faits d'une procédure volumineuse, une augmentation très importante du temps de préparation des séances par rapport à celui qui serait nécessaire pour préparer une audience sur la base d'un recours motivé, exigence standard dans les autres domaines du droit.

#### 2.1.1.2.7 Chambre pénale

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale en 2011, le nombre des affaires enregistrées en Chambre pénale, qui s'était accru de 197 à 333 l'an dernier - soit une augmentation de 69% - s'est maintenu à ce niveau en 2017 (330 nouvelles causes). Compte tenu de leurs objets, la plupart de ces causes ont un degré de priorité élevé. A cet égard, il est en particulier relevé que les recours touchant aux détentions - au degré de priorité le plus élevé qui soit, qui nécessite par ailleurs la mise en place d'une permanence en cas de week-ends prolongés - sont passés de 17 en 2011 à 34 en 2016 et se sont élevés à 38 en 2017. Cette situation demeure préoccupante, d'autant que la célérité exigée rend plus difficile de recourir aux juges suppléants. Pour rappel, les trois juges de la Chambre pénale, outre qu'ils sont membres ordinaires d'autres Cours, traitent aussi toutes les demandes de révision inscrites au rôle de la Cour d'appel pénal.

#### 2.1.1.2.8 I<sup>e</sup> Cour administrative

A la suite de la hausse très importante de nouvelles affaires constatée en 2016 (par rapport à 2015 + 107 affaires supplémentaires, soit une augmentation de 62.5 %) qui se retrouve dans le domaine des étrangers et des recours en matière de personnel, le nombre d'affaires pendantes a, en conséquence, augmenté (à fin 2017, + 30.4 % par rapport à fin 2016).

#### 2.1.1.2.9 II<sup>e</sup> Cour administrative

L'activité de la II<sup>e</sup> Cour administrative pour l'année 2017 n'amène pas de remarques particulières.

#### 2.1.1.2.10 III<sup>e</sup> Cour administrative

L'activité de la III<sup>e</sup> Cour administrative pour l'année 2017 n'amène pas de remarques particulières.

#### 2.1.1.2.11 Cour fiscale

Le nombre de nouvelles causes en 2017 (166) est revenu à un niveau proche de celui de 2013 (161) et 2014 (177), après deux années où les enregistrements ont été plus nombreux (2015 : 212; 2016 : 203). La quantité de dossiers liquidés (226) est plus importante que celle des nouvelles entrées, réduisant de façon significative le nombre de procédures pendantes (79 à fin 2017). La nature des affaires traitées n'appelle quant à elle pas de remarque particulière.



### 2.1.1.2.12 I<sup>o</sup> et II<sup>o</sup> Cour des assurances sociales

En 2017, sans changement des taux d'activité des collaboratrices et collaborateurs, les deux Cours des assurances sociales ont poursuivi leurs efforts, sur la lancée des années précédentes. Ses greffiers et juges ordinaires ont maintenu et même augmenté la cadence, comme également les juges suppléants, dont le concours s'est encore avéré précieux.

Il est ainsi réjouissant de constater que le taux de liquidation a pu être augmenté de 24 %, grâce, notamment, aux mesures prises à l'interne, et tout particulièrement la politique de liquidation des assistances judiciaires (AJT) dans l'arrêt au fond, introduite en 2016, et qui permet de réduire sensiblement la durée des procédures. La plupart des dossiers se liquident désormais dans l'année-même de leur entrée. Les dossiers pendants ont, dans ces conditions, globalement été réduits, de 532 à 448.

Il est, cela étant, assez improbable que l'augmentation du taux de liquidation se poursuive en 2018.

La situation des deux Cours reste en effet inquiétante. Depuis l'année 2014, on observe une augmentation constante du nombre d'entrées dans le domaine des assurances sociales (2013 : 457 entrées, 2014 : 522, 2015 : 536, 2016 : 562, 2017 : 607; soit une augmentation de plus de 30 % entre 2013 et 2017), signe évident de la précarité et du désarroi qu'elle engendre auprès d'une partie défavorisée de la population, également toujours plus nombreuse et vindicative.

La masse de dossiers à juger devient toujours plus importante et le traitement des affaires se complexifie. Les exigences introduites par la jurisprudence relative à la preuve de l'existence d'un état de santé invalidant entraînent un accroissement d'avis divergents entre les différents experts médicaux consultés, avis dont la valeur probante doit être appréciée par les deux Cours.

Particulièrement préoccupante est à cet égard la situation en matière d'assurance-accidents, dont le nombre d'affaires ne cesse d'augmenter : les assurés ne parvenant plus à s'acquitter de leur franchise d'assurance-maladie, ils sollicitent la prise en charge, plus avantageuse pour eux, de l'assurance-accidents pour des atteintes dont il devient de plus en plus difficile à déterminer si elles sont ou non en lien avec l'accident. La SUVA étant peu encline à prester dans ce genre de cas litigieux, les assurés ne le comprenant pas, les experts ne parvenant pas pour leur part à se prononcer, la plupart de ces dossiers font désormais de réguliers allers-retours au TF.

Tout cela pour dire qu'en dépit des apparents bons résultats statistiques, les deux Cours sont parvenues à la limite de leur capacité, au-delà de laquelle, sans augmentation prochaine des taux d'activité, la rupture est à craindre.

### 2.1.1.3 Personnel

#### 2.1.1.3.1 Juges

Daniela Kiener, élue Juge cantonale à 50 % en remplacement d'Hugo Casanova, a débuté son activité le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il n'y a pas eu de changement parmi les juges suppléants.

S'agissant des activités accessoires, Dina Beti est membre de la Commission du barreau et de la Commission des examens du barreau, et membre suppléante de la nouvelle Commission du notariat. Marc Boivin est membre suppléant de la Commission du barreau. Il est en outre chargé de cours de droit auprès de la HEG Fribourg, pour les formations de postgrade EMBA et CAS (public management). A côté de son poste de juge à mi-temps, il est actif dans le domaine de l'humour et de la culture. Hubert Bugnon est membre de la Commission du barreau. Jérôme Delabays est membre suppléant de l'Autorité de surveillance du registre foncier. Johannes Frölicher continue d'œuvrer en tant que juge de la Commission de recours des Hautes écoles spécialisées de la Suisse occidentale et est toujours membre du comité de direction du service éducatif itinérant (SEI) et du centre de thérapie et traitement spécialisés (CTTS) de la fondation "les Buissonnets". Dominique Gross est membre suppléante de la Commission des examens du barreau. Marianne Jungo est membre de la Commission de recours du Gymnase intercantonal de la Broye (GYB). Daniela Kiener fonctionne comme juge pour les affaires en allemand de la Commission de recours des Hautes écoles spécialisées de la Suisse occidentale. Catherine Overney est membre de l'Autorité de surveillance du

registre foncier et membre de la Commission du contentieux de la commune d'Ependes. Anne-Sophie Peyraud est Présidente du Tribunal arbitral en matière d'assurance-maladie et accidents, Vice-présidente de la Commission fédérale d'estimation, 2ème arrondissement, ainsi que désormais aussi membre de la Commission de recours du GYB. Elle est Vice-présidente de l'Association St-Camille, à Marly. Christian Pfammatter préside la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité. Marc Sugnaux est membre de la Commission des examens du barreau et membre suppléant de la Commission de la médiation en matière civile, pénale et pénale pour les mineurs. Il préside le comité des associations Le Bosquet, à Givisiez. Il est membre des comités de direction de la Fondation pour la formation continue des juges suisses et de l'Académie suisse de la magistrature et il est formateur en droit commercial dans le cadre d'un brevet fédéral. Adrian Urwyler préside le Conseil de la magistrature et était Président de la direction de l'Académie suisse de la magistrature jusqu'en juin 2017. Il est membre de la Commission administrative de l'Etablissement de détention fribourgeois (EDFR). Sandra Wohlhauser préside la Commission informatique des autorités judiciaires et est membre de la Commission informatique de l'Etat de Fribourg. Elle est en outre nouvellement membre suppléante de la Commission du barreau.

### 2.1.1.3.2 Greffe

#### *Etat de situation*

Actuellement, 66 personnes travaillent au Tribunal cantonal :

15	Juges cantonaux
1	Secrétaire général
24	Greffiers
19	Collaborateurs au sein du personnel administratif (1 cheffe de bureau, 16 secrétaires - y compris comptables -, 1 huissier, 1 archiviste judiciaire travaillant à 10% [engagé par le Service de la justice])
5	Greffiers-stagiaires (en principe 10 sur l'année)
<u>2</u>	Apprentis employés de commerce
Total	66

En 2017, sans compter les Juges cantonaux et les engagements de durée déterminée des stagiaires et apprentis, l'effectif du greffe du Tribunal cantonal est constitué, selon positions budgétaires 2017, de 32.75 postes d'équivalents plein temps (1 EPT de secrétaire général, 19.25 EPT de greffiers, 12.5 EPT de personnel administratif) (27.3 EPT selon comptes 2016). L'augmentation d'équivalents plein temps est liée à la transformation des contrats de durée déterminée – sur crédits forfaitaires (huissier, secrétaires; team informatique rattaché au SITel) – en engagements de durée indéterminée ainsi qu'à l'octroi d'un poste fixe de greffier pour la gestion des recours du personnel de l'Etat (suppression du recours au Conseil d'Etat en matière de personnel).

Pour 2018, le Tribunal cantonal a demandé, sans succès, deux postes supplémentaires de greffier.

#### Départs-arrivées

S'agissant des greffiers, à la suite des départs de Sandra Martins et de Frédérique Riesen, Isabelle Schuwey et Jessica Koller ont débuté leur activité en janvier 2017. Pour pallier les absences de Catherine Faller et Cornelia Thalmann El Bachary, en congé maternité, le Tribunal cantonal a par ailleurs procédé aux engagements d'Elsa Gendre, d'Elodie Surchat, de Franziska Waser et de Sonia Gerber (périodes déterminées; temps partiels). Enfin, à la suite de l'engagement pour une année de Myriam Brodbeck auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme, Frédérique Jungo a été engagée pour la remplacer durant l'année 2017.

Au sein du secrétariat, Ophélie Carrel a quitté le Tribunal cantonal et a été remplacée par Fabienne Andrey.

La forte charge de travail n'a pas empêché le Tribunal cantonal de poursuivre ses tâches de formation. Ainsi, dans le cadre de leur formation d'avocat/e, douze personnes ont accompli un stage de greffier/ère. Le Tribunal cantonal forme également des apprentis employés de commerce.

Des félicitations sont enfin adressées à Mirjam Brodbeck, greffière-rapporteuse, qui a réussi le Certificate of Advanced Studies pour la Médiation (CAS) délivré par la Haute Ecole de Lucerne (*Lucerne University of Applied Sciences and Arts*).

### Suivi du personnel

Il est rappelé que le personnel du greffe est évalué chaque année conformément à la législation sur le personnel.

#### 2.1.1.4 Autres activités

Le Président et Anne-Sophie Peyraud ont participé le 28 avril 2017 à la Journée des Tribunaux des assurances, à Bâle.

Ils ont également participé à la Conférence juridique du Tribunal administratif fédéral à Saint-Gall intitulée « 10 ans d'activité du TAF – la justice en dialogue », le 23 mars 2017.

Les 23 mars et 9 juin 2017, la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte et la Cour d'appel civil ont rencontré la direction et les collaborateurs du Point Rencontre Fribourg.

Le Président, des juges, le secrétaire général et ses suppléants ont assisté à la manifestation organisée le 23 juin 2017 pour les 10 ans du Conseil de la magistrature.

Le Président et le secrétaire général ont assisté à la présentation du rapport annuel des autorités judiciaires genevoises, en présence de délégations étrangères ainsi que du Tribunal fédéral et de cantons romands.

La Vice-présidente a participé à la septième Conférence de la justice suisse organisée par le Tribunal fédéral, à Lausanne, le 27 octobre 2017.

Les juges et les greffiers de la Cour d'appel pénal ont organisé à Fribourg la rencontre annuelle des Cours d'appel pénal des cantons de Vaud, Neuchâtel et Fribourg.

Des juges ont participé aux Journées des Juges administratifs de Suisse, à Genève ainsi qu'à la Journée des Juges organisée par l'Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire (ASM).

Michel Favre ainsi que des greffiers des cours pénales ont participé à l'Assemblée annuelle de la Société suisse de droit pénal, à Genève.

Le 21 novembre, le Tribunal cantonal a reçu une Délégation de l'Ecole nationale française de la magistrature de Bordeaux.

Dina Beti a reçu des étudiants dans le cadre du programme Erasmus de l'Université de Fribourg.

Le Président, d'autres Juges cantonaux et le secrétaire général ont participé aux diverses manifestations auxquelles le Tribunal cantonal a été invité.

### Formations suivies par les juges

Les différentes formations suivies par les juges au cours de l'année 2017 figurent dans les formulaires envoyés séparément au Conseil de la Magistrature.

### Activités scientifiques des juges/greffiers

Dina Beti a procédé à des présentations en faveur d'étudiants de l'Université de Fribourg.

Jérôme Delabays, Dominique Gross, Adrian Urwyler et Frédéric Oberson sont membres du Comité de rédaction de la RFJ.

Jérôme Delabays donne des cours aux avocats-stagiaires portant sur la procédure civile. Il collabore toujours au Code de procédure civile annoté on-line.

Michel Favre est chargé de cours à la Haute école ARC-ERMP (Ecole romande de la magistrature pénale) dans le cadre du CAS en magistrature pénale. Il a donné une conférence sur le thème du nouveau régime des sanctions pénales à l'occasion de la Journée de formation de l'Ordre des avocats fribourgeois. Il a donné des cours aux avocats-stagiaires fribourgeois sur la question de l'appel pénal.

Christian Pfammatter a animé le 27 avril 2017 un workshop sur l'effet suspensif dans le cadre de la Biennale de droit administratif à Nottwil. Il a donné le 21 septembre 2017 un cours bloc en aménagement du territoire pour les étudiants en master, à l'Université de Fribourg ainsi qu'une conférence sur la qualité pour recourir des associations lors du Colloque de procédure publique à l'Université de Neuchâtel en date du 21 novembre 2017.

Dans le cadre du Certificat d'études approfondies (CAS) en magistrature mis en place par l'Académie suisse de la magistrature, Marc Sugnaux a donné un cours sur la communication dans le processus d'élaboration des décisions. Pour la Fondation pour la formation continue des juges, il a coorganisé un séminaire sur le thème « audiences de conciliation : trouver des solutions, favoriser l'acceptation », à Gerzensee. Pour la même fondation, il a également codirigé la deuxième Biennale du droit administratif, à Nottwil.

Catherine Faller donne des cours aux avocats-stagiaires portant sur le recours (art. 393 à 397 CPP) et la révision (art. 410 à 415 CPP) en matière pénale.

Dans le cadre de la formation continue, depuis le mois d'octobre, chaque vendredi, les juges et greffiers des cours pénales ont pu accompagner durant toute une nuit une patrouille de la gendarmerie.

## 2 Die Gerichtsbehörden

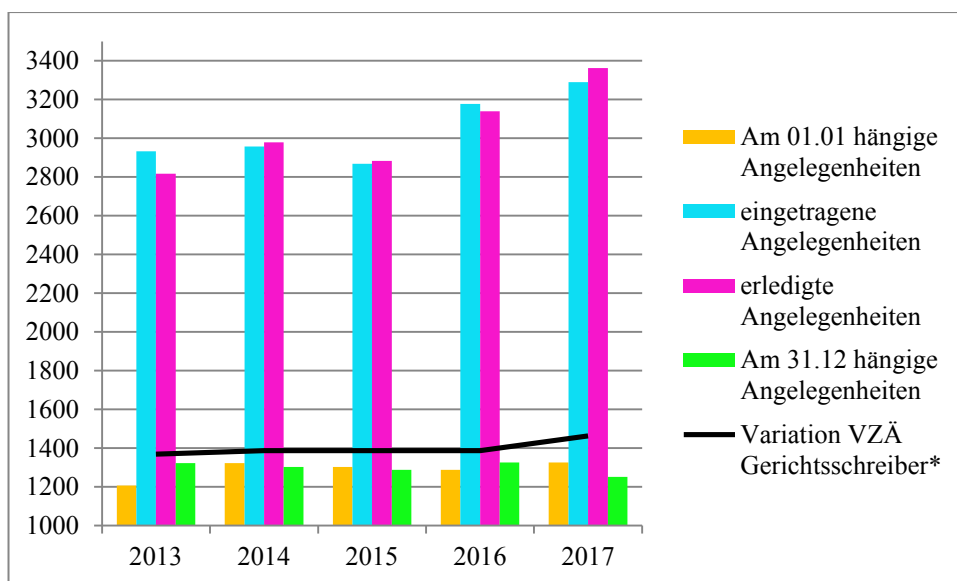
Der Justizrat erachtet den Jahresbericht über die Tätigkeit der Gerichtsbehörden als Archivadokument, das den Betrieb des kantonalen Gerichtswesens widerspiegelt. Er gibt daher in diesem Bericht die Jahresberichte der verschiedenen Behörden in extenso wieder.

### 2.1 Kantonsgericht

#### 2.1.1 Allgemeiner Teil

##### 2.1.1.1 Allgemeine Bemerkungen

2017 fällte das Kantonsgericht 3363 Urteile, und somit 19.4 % zusätzliche Entscheide gerechnet auf die letzten 5 Jahre (2016: 3139; 2015: 2883; 2014: 2978; 2013: 2817). Zu dieser starken Zunahme der erledigten Fälle haben der beträchtliche Einsatz aller Mitarbeitenden und der Ersatzrichter, die verstärkt beigezogen wurden, sowie die organisatorischen Massnahmen beigetragen. So war es auch möglich, die steigende Zahl der Neueingänge (3289 im Jahr 2017, 2933 im Jahr 2013) ohne Inanspruchnahme zusätzlicher redaktioneller Ressourcen (mit Ausnahme der Übertragung eines Postens im Anschluss an die neue Zuständigkeit des Kantonsgerichts nach der Aufhebung der Beschwerdemöglichkeit an den Staatsrat im Personalwesen) zu bewältigen. Trotz der scheinbar guten Statistiken ist das Kantonsgericht jedoch an die Grenzen seiner Kapazitäten gestossen. Auch wenn die Gesamtzahl der beim Kantonsgericht hängigen Angelegenheiten rückläufig war (1251 im Jahr 2017; 1325 im Jahr 2016; 1287 im Jahr 2015; 1302 im Jahr 2014; 1323 im Jahr 2013), ist diese bei gewissen Höfen (insbesondere Strafappellationshof, II. Zivilappellationshof und I. Verwaltungsgerichtshof) stark angestiegen und die Zunahme der Neueingänge bei den Sozialversicherungsgerichtshöfen trotz der geleisteten Arbeit besorgniserregend. Ausserdem wird das Gleichgewicht zwischen Arbeitsumfang und der von einer zweiten «Kontroll»-Instanz erwarteten Qualität prekär. Die für die Behandlung der Dossiers verfügbare Zeit nimmt von Jahr zu Jahr ab, was logischerweise die vom Kantonsgericht erwartete Mission gefährdet. Es ist daher unerlässlich, dass das Kantonsgericht über zusätzliche redaktionelle Kräfte verfügen kann, indem ihm Gerichtsschreiberstellen als Fixposten zugesprochen werden, was seit mehreren Jahren vergeblich gefordert wird.



\* 2016: Übertragung einer VZÄ SR (SJD) -> KG (direkte Beschwerden des Staatspersonals an das KG)

### 2.1.1.1.1 Verwaltung der Justiz

Das Gesamtgericht ist zu 8 und die Verwaltungskommission zu 17 Sitzungen zusammengetreten. Mehrere Entscheide wurden ausserdem auf dem Zirkulationsweg gefällt. Das Gesamtgericht und die Verwaltungskommission haben sich um allgemeine Verwaltungsaufgaben, namentlich in Bezug auf das Personal und den Voranschlag, gekümmert, mit Fragen betreffend die Organisation des Gerichts befasst und an 30 Vernehmlassungen im Gesetzgebungsbereich teilgenommen. Ausserdem hat das Kantonsgericht anlässlich einer Pressekonferenz seinen Jahresbericht vorgestellt. Es hat an der siebten vom Bundesgericht organisierten Justizkonferenz, an der Schweizerischen Verwaltungsrichtertagung, an der Tagung der schweizerischen Sozialversicherungsgerichte, an dem von der Schweizerischen Vereinigung der Richterinnen und Richter (SVR) organisierten Tag der Richterinnen und Richter sowie an der Jahresversammlung der Schweizerischen Kriminalistischen Gesellschaft teilgenommen. Das Kantonsgericht hat ausserdem mehrere Delegationen empfangen, dies auf nationaler oder, mit dem Besuch einer Delegation der nationalen französischen Richterschule aus Bordeaux, auf internationaler Ebene. Schliesslich haben die Kantonsrichter auf Delegation des Justizrates hin verschiedene jährliche Inspektionen durchgeführt.

#### Organisation und Arbeitsweise

Die Organisation und die Arbeitsweise des Kantonsgerichts sind im Reglement des Kantonsgerichts vom 22. November 2012 (RKG; SGF 131.11) geregelt. Die seit 2016 auf drei Richter beschränkte Zusammensetzung der Verwaltungskommission hat sich bewährt, da sie es erlaubt, Fragen der Verwaltung effizient zu regeln, ohne jedes Mal alle Richter aufzubieten. Diese können sich unterdessen voll und ganz ihren richterlichen Aufgaben widmen.

Der **Leitplan des Kantonsgerichts**, der im Bericht 2016 vorgestellt wurde, wird weiterverfolgt. Zur Erinnerung: Folgende fünf Projekte sind priorisiert worden:

Leitplan 2017-2021: Portfolio von fünf priorisierten Projekten	
Projekt	Kurzbeschreibung
1) Zentralisierte Zustellung	Einführung eines zentralisierten Zustellungssystems, mit integrierter zentraler Druckerei. Heranführung an das elektronische Dossier. Effizienzgewinn, vor allem beim Verwaltungspersonal.
2) Organisation und Anforderungen an das Verwaltungspersonal	Die Einführung des zentralisierten Zustellungssystems erfordert eine Anpassung der Arbeitsmethoden des Verwaltungspersonals. Überlegungen zu Struktur und Organisation dieser Einheit.
3) Elektronisches Dossier	Schrittweise Heranführung des Kantonsgerichts an das elektronische Dossier durch die Umsetzung verschiedener Unterprojekte wie die Digitalisierung der Bibliothek und des Archivs.
4) Arbeitslast	Analyse der gegenwärtigen Arbeitslastverhältnisse unter Berücksichtigung der Verantwortlichkeiten mit dem Ziel, die Arbeitslast adäquat verteilen zu können.
5) Teilzeit- und Telearbeit	Ausarbeitung der Rahmenbedingungen mit Hilfe einer Richtlinie für Teilzeit- und Telearbeitende.

Die im Portfolio der priorisierten Projekte vorgesehene **Entwicklung der Informatik** wurde eng mit jener der anderen Gerichtsbehörden verbunden.

Die Informatikkommission für die Gerichtsbehörden (IKGB) - bestehend aus Vertretern verschiedener Instanzen, des Justizrates, des Amtes für Justiz und des ITA - wurde amtlich institutionalisiert. Diese Kommission steht unter dem Präsidium von Kantonsrichterin Sandra Wohlhauser, die Mitglied der Informatikkommission des Staates ist. Sie wird auf operativer Ebene durch das Informatikbüro der Gerichtsbehörden unterstützt.

Was die Umsetzung des genannten Leitplans anbelangt, die auch verbunden ist mit gesetzlichen Vorgaben und allgemein dem Willen, die öffentlichen Dienstleistungen, einschliesslich der Justiz (kantonale und überkantonale Projekte) zu digitalisieren, hat das Kantonsgericht in Zusammenarbeit mit der IKGB, der SJD und dem ITA folgende Ausrichtungen der Umsetzung des Projekts eJustice für die Gerichtsbehörden bestimmt:

1. Die Umsetzung des Projekts eJustice ist für die ordnungsgemässe Arbeitsweise der richterlichen Gewalt und weiter gefasst der Verwaltung unerlässlich. Es ist in der Legislaturplanung 2017-2021 aufgenommen worden.

Es geht darum, dass die verschiedenen Dienstleistungen im Justizbereich auf allen Ebenen und über alle Instanzen hinweg elektronisch erbracht werden können, um der technologischen Entwicklung unserer Gesellschaft zu folgen und längerfristig die Vereinfachung der Arbeit der Behörden zu erlauben.

Dies umfasst:

- die Zentralisierung von Druck und Zustellung der Entscheide;
- die Möglichkeit, für die verschiedenen Parteien und Intervenienten, die Dossiers elektronisch einzureichen und einzusehen;
- die elektronische Führung der Dossiers durch die Behörden;
- die elektronische Übermittlung von Daten von einer Behörde zur anderen und innerhalb der Behörden mit dem Ziel, das Papier abzuschaffen und nur ein einziges, elektronisches Dossier zu behalten;
- die elektronische Veröffentlichung der Urteile und die elektronische Archivierung der Dossiers.

2. Ausserdem:

- Dieses Projekt richtet sich auf nationaler Ebene nach der Verpflichtung, eJustice für die zivilrechtlichen, strafrechtlichen und verwaltungsrechtlichen Gerichtsbehörden sowie für die Strafverfolgungs- und die Strafvollzugsbehörden einzuführen. Der Kanton Freiburg ist direkt beteiligt an mehreren Arbeitsgruppen, die die Umsetzung dieser Einführung anstreben, sei dies beispielsweise das Projekt HIS (Harmonisierung der Informatik in der Strafjustiz) oder das vom Bundesgericht geführte Projekt eDossier-Gerichte.
- auf kantonaler Ebene reiht sich dieses Projekt namentlich ein in die Einführung des E-Government-Schalters des Staates Freiburg.

Konkret wurden insbesondere im Zusammenhang mit dem Informatikmaterial erste Massnahmen getroffen. Beim ITA wurde ein Vorführraum («Saal EUDE», Environnement Utilisateur de Demain) eingerichtet, der es erlaubte, den Mitarbeitenden die neuen Möglichkeiten für die Informatik-Arbeitsplätze zu zeigen. Demnach ist vorgesehen, das Informatikmaterial 2018 auszuwechseln.

Zudem haben, immer noch im Informatikbereich, das ITA und der Softwarelieferant der Gerichtsbehörden (Deltalogic) ein neues Hilfswerkzeug für die Suche in Tribuna (Suchmaschine) fertiggestellt, das während des Monats Dezember 2017 in Produktion gegeben wurde.

Schliesslich hat das Gesamtgericht im September ein Reglement über den elektronischen Rechtsverkehr im verwaltungsrechtlichen Verfahren verabschiedet. Dieses stützt sich ab auf Punkt 1.1 Abs. 4 im Anhang 1 des Gesetzes vom 23. Mai 1991 über die Verwaltungsrechtspflege (VRG, SGF 150.1), der die elektronische Bearbeitung von Daten im verwaltungsrechtlichen Verfahren regelt. Es legt die Modalitäten des elektronischen Rechtsverkehrs zwischen den Parteien und den folgenden Behörden fest:

- a) dem Kantonsgericht;
- b) den gesetzlich eingesetzten Rekurskommissionen;
- c) der Enteignungskommission;
- d) den Schiedsgerichten im Sozialversicherungsbereich;
- e) dem Zwangsmassnahmengericht beim Ausländerrecht.

Dieses Reglement ist, was das Kantonsgericht anbelangt, am 1. Januar 2018 in Kraft getreten. Für die gesetzlich eingesetzten Rekurskommissionen, die Enteignungskommission, die Schiedsgerichte im Sozialversicherungsbereich und das Zwangsmassnahmengericht wurde eine Umsetzungsfrist bis 1. Januar 2019 festgesetzt.

Im Zusammenhang mit der Organisation und der Arbeitsweise des Kantonsgerichts wird ausserdem Folgendes festgestellt:

*Die Gerichtstätigkeit betreffend*

Wie in den allgemeinen Bemerkungen hervorgehoben, ist die **gesamte Arbeitslast sehr hoch**. Die Verwaltungskommission ermittelt sie regelmässig anhand von Statistiken. Sie konnte demnach feststellen, dass für das Gericht insgesamt die Zahl der Neueingänge stark angestiegen ist, nämlich um mehr als 12 % innerhalb der letzten 5 Jahre (2017: 3289; 2016: 3177; 2015: 2868; 2014: 2957; 2013: 2933). Auch wenn der Satz der erledigten Angelegenheiten ebenfalls zunimmt, ist dennoch zu betonen, dass die Situation besorgniserregend ist: Das Kantonsgericht ist an die Grenzen seiner Leistungskraft gestossen und, ohne Erhöhung des Beschäftigungsgrades der Gerichtsschreiber, ist ein Zusammenbruch zu befürchten.

Das Kantonsgericht sieht sich daher gezwungen, im Rahmen des Voranschlagverfahrens 2019 zusätzliches Personal in Form von zwei Gerichtsschreiberstellen zu beantragen.

*Was die Gerichtsschreiberei, die Infrastruktur und die übrigen Verwaltungsaufgaben des Justizwesens anbelangt*

- > Die Arbeitsprozesse innerhalb des Gerichts sind weiterhin verbessert worden. Intern wurde die Kommunikation mit der Entwicklung von Intranet (zweisprachig) privilegiert. Auf externer Ebene verfügt die Suchmaschine «Tribuna Publikation» (<https://publicationtc.fr.ch/?locale=de>) insbesondere in Bezug auf die Rechtsprechung des Kantonsgerichts über neue Funktionen, die das Finden von Urteilen, die unter anderem in der Freiburger Zeitschrift für Rechtsprechung (FZR) veröffentlicht wurden, erlaubt.
- > Das Kantonsgericht hat seine Archivierungsaufgaben im Zusammenhang mit seiner Verpflichtung zur Kontrolle, Übernahme, Bearbeitung, Aufbewahrung und Verwaltung des laufenden, des Zwischen- und des historischen Gerichtsarchivs in enger Zusammenarbeit mit dem vom Amt für Justiz angestellten Gerichtsarchivar weitergeführt. Hauptzweck ist die Bewältigung des Volumens der erstellten Dokumente und die Sicherstellung der langfristigen Aufbewahrung, des Zugangs, der Integrität und der Kommunizierbarkeit der Gerichtsakten.

#### 2.1.1.1.2 Arbeitsvolumen

Die Tabelle weiter unten (allgemeine Statistik für das ganze Kantonsgericht) zeigt, dass die Zahl der eingetragenen Angelegenheiten innert 5 Jahren beträchtlich gestiegen ist (+ 12.5 %). In der gleichen Zeitspanne ist eine wesentliche Zunahme der erledigten Angelegenheiten zu verzeichnen (+ 19.5 %). Trotz der geleisteten Arbeit ist die Zahl der hängigen Angelegenheiten in einigen Höfen jedoch stark gestiegen (Strafappellationshof, II. Zivilappellationshof, I. Verwaltungsgerichtshof), und die Zahl der bei den Sozialversicherungsgerichtshöfen eingetragenen Dossiers bleibt besorgniserregend. In Anbetracht der Arbeitslast und der zur Verfügung stehenden Ressourcen hat das Kantonsgericht die Belastungsgrenze erreicht.

Für ergänzende Erläuterungen kann auf die Daten weiter unten (Bemerkungen der einzelnen Höfe und Statistik) Bezug genommen werden.



## 2.1.1.2 Gerichtstätigkeit

### 2.1.1.2.1 Allgemeines

#### 2.1.1.2.1.1 Allgemeine Statistik für das ganze Kantonsgericht und die verschiedenen Höfe

<b>Kantonsgericht</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>	<b>2015</b>	<b>2014</b>	<b>2013</b>
a) am 1. Januar hängige Angelegenheiten	1325	1287	1302	1323	1207
b) eingetragene Angelegenheiten	3289	3177	2868	2957	2933
c) erledigte Angelegenheiten	3363	3139	2883	2978	2817
d) am 31. Dezember hängige Angelegenheiten	1251	1325	1287	1302	1323

Ganz allgemein ist zu bemerken, dass die Zahl der neuen Angelegenheiten gestiegen ist, wobei wiederum hervorzuheben ist, dass zahlreiche zu behandelnde Dossiers sehr komplex und umfangreich sind.

#### *Verfahrenssprache der erledigten Angelegenheiten*

Das Kantonsgericht hat 2803 Urteile in französischer und 530 in deutscher Sprache gefällt. Hinzu kommen die 30 Vernehmlassungen im Gesetzgebungsbereich, bei denen das Gesamtgericht eine Stellungnahme abgegeben hat.

<b>Zivilrechtliche Höfe</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>	<b>2015</b>	<b>2014</b>	<b>2013</b>
a) am 1. Januar hängige Angelegenheiten	183	163	192	216	200
b) eingetragene Angelegenheiten	1263	1170	1099	1218	1143
c) erledigte Angelegenheiten	1269	1150	1128	1242	1127
d) am 31. Dezember hängige Angelegenheiten	177	183	163	192	216

Die Zahl der eingetragenen Angelegenheiten des I. Zivilappellationshofs im Jahr 2017 (388 Angelegenheiten) ist gegenüber 2016 (450) leicht rückläufig, aber immer noch sehr hoch. Jene des II. Zivilappellationshofs hat um 29.4 % zugenommen (576 neue Angelegenheiten im Jahr 2017, wovon 201 internationale Rechtshilfesuche; 445 neue Angelegenheiten im Jahr 2016, wovon 166 Rechtshilfesuche). Die Zahl der neuen Angelegenheiten bei der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer ist ebenfalls gestiegen (+ 17.4 %). Beim Kindes- und Erwachsenenschutzhof ist sie stabil geblieben (130 neue Angelegenheiten im Jahr 2017, 131 im Jahr 2016).

#### *Verfahrenssprache der erledigten Angelegenheiten*

Die Zivilrechtlichen Höfe haben 1130 Urteile in französischer und 139 in deutscher Sprache gefällt.

<b>Strafrechtliche Höfe</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>	<b>2015</b>	<b>2014</b>	<b>2013</b>
a) am 1. Januar hängige Angelegenheiten	154	156	134	155	145
b) eingetragene Angelegenheiten	574	551	483	450	459
c) erledigte Angelegenheiten	549	553	461	471	449
d) am 31. Dezember hängige Angelegenheiten	179	154	156	134	155

Die Zahl der beim Strafappellationshof eingetragenen Angelegenheiten ist gestiegen (+ 6.6 % gegenüber 2016), jene bei der Strafkammer stabil geblieben (330 neue Angelegenheiten in den Jahren 2016 und 2017). Die Gesamtzunahme erhebt sich gegenüber 2016 um 4 %.

*Verfahrenssprache der erledigten Angelegenheiten*

Die Strafrechtlichen Höfe haben 461 Urteile in französischer und 88 in deutscher Sprache gefällt.

<b>Verwaltungsrechtliche Höfe</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>	<b>2015</b>	<b>2014</b>	<b>2013</b>
a) am 1. Januar hängige Angelegenheiten	986	965	974	949	862
b) eingetragene Angelegenheiten	1419	1441	1270	1272	1300
c) erledigte Angelegenheiten	1515	1420	1279	1247	1213
d) am 31. Dezember hängige Angelegenheiten	890	986	965	974	949

Die Zahl der 2017 bei den Verwaltungsrechtlichen Höfen eingetragenen Angelegenheiten ist gegenüber 2016 leicht rückläufig (- 22 Dossiers [- 1.5 %]). Die beim I. und II. Verwaltungsgerichtshof eingetragenen Angelegenheiten sind stabil (+ 4 Dossiers und - 9 Dossiers). Die Zahl der Angelegenheiten beim III. Verwaltungsgerichtshof ist rückläufig (- 27 Dossiers, [- 11.6 %]). Dasselbe gilt für die neu eingetragenen Angelegenheiten beim Steuergerichtshof (- 37 Dossiers [- 18.2 %]). Bei den Dossiers der Sozialversicherungsgerichtshöfe ist eine erneute Zunahme der Neueingänge von 8 % (+ 45 Dossiers) zu verzeichnen.

Es wird hervorgehoben, dass die Zahl der gesamten, durch die Verwaltungsrechtlichen Höfe erledigten Angelegenheiten nochmals stark gestiegen ist (+ 95 Dossier im Jahr 2017; + 141 Dossiers im Jahr 2016; + 32 Dossiers im Jahr 2015; + 34 Dossiers im Jahr 2014), dies dank der enormen Anstrengungen aller Richter und Mitarbeitenden und des regelmässigen Beizugs von Ersatzrichtern. Die Situation ist jedoch weiterhin besorgniserregend, ist doch die Zahl der hängigen Angelegenheiten mit 890 offenen Dossiers per 31. Dezember 2017 hoch.

*Verfahrenssprache der erledigten Angelegenheiten*

Die Verwaltungsrechtlichen Höfe haben 1212 Urteile in französischer und 303 in deutscher Sprache gefällt.

**2.1.1.2.1.2 Dauer der Verfahren**

Die nachfolgende Tabelle gibt Auskunft über die Dauer der Verfahren in den wichtigsten Höfen bzw. Kammern.

	<b>1 - 30 Tage</b>	<b>1- 3 Monate</b>	<b>3 - 6 Monate</b>	<b>6 - 12 Monate</b>	<b>1 -2 Jahre</b>	<b>Mehr als 2 Jahre</b>
I. Zivilappellationshof	186	103	60	42	8	0
II. Zivilappellationshof und Präsident	348	141	51	15	7	0
Schuldbetreibungs- und Konkurskammer	119	34	13	4	0	0
Kindes- und Erwachsenenschutzhof	48	62	28	0	0	0
Strafappellationshof	61	24	20	58	25	2
Strafkammer	147	103	60	25	4	1
I. Verwaltungsgerichtshof	52	52	32	56	49	2
II. Verwaltungsgerichtshof	30	24	39	20	29	2
III. Verwaltungsgerichtshof	61	90	22	20	10	8
Steuergerichtshof	33	49	35	41	68	0
I. Sozialversicherungsgerichtshof	26	37	32	118	144	13
II. Sozialversicherungsgerichtshof	22	59	36	101	91	12

### 2.1.1.2.1.3 Delegierte Aufsicht

Im Auftrag des Justizrates (Art. 127 Abs. 2 KV) hat das Kantonsgericht einen Teil der Staatsanwaltschaft (10 Staatsanwälte) und des Bezirksgerichts der Saane (4 Präsidenten), das Bezirksgericht des Sees, die Friedensgerichte des Greyerz, des Sees, der Saane und der Sense, die Oberämter der Glane, des Greyerz, des Sees und der Saane, die Aufsichtsbehörde über das Grundbuch, die Enteignungskommissionen, die Rekurskommissionen der Universität so wie für Bodenverbesserungen, die Schlichtungskommissionen für die Gleichstellung der Geschlechter im Erwerbsleben und jene für Missbräuche im Mietwesen (mit Ausnahme jener des Sees und der Sense) inspiziert.

In seiner Eigenschaft als Aufsichtsbehörde hat es ebenfalls das Konkursamt und die sieben Betreibungsämter inspiziert.

### 2.1.1.2.2 I. Zivilappellationshof

Die Befürchtungen hinsichtlich einer Zunahme der Beschwerden in Anbetracht der Ungewissheit im Zusammenhang mit der Anwendung des neuen, am 1. Januar 2017 in Kraft getretenen neuen Rechts in Bezug auf den Kindesunterhalt und den Vorsorgeausgleich bei Scheidung haben sich nicht bewahrheitet. Im Gegenteil ist die Zahl der 2017 beim Hof eingetragenen Angelegenheiten (388) gegenüber 2016 leicht zurückgegangen; sie bleibt dennoch hoch (zur Erinnerung: 2010 waren 100 Angelegenheiten eingetragen worden). Namentlich dank der Unterstützung durch Ersatzrichter und erfahrene Gerichtsschreiber ist auch die Erledigungsrate sehr hoch geblieben, sodass die Zahl der auf Ende Jahr hängigen Fälle unter 80 liegt. Die Situation des Hofes bleibt jedoch heikel, insbesondere was die Behandlung der Beschwerden gegen vorsorgliche Massnahmen und gegen Eheschutzmassnahmen anbelangt, die manchmal zu viel Zeit einnehmen.

### 2.1.1.2.3 II. Zivilappellationshof

Der II. Zivilappellationshof behandelt hauptsächlich die Berufungen und Beschwerden im Bereich des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, des Miet-, Pacht- und Arbeitsrechts und der unentgeltlichen Rechtspflege sowie komplexe Verfahren als einzige kantonale Instanz. In diesen Bereichen sind die eingetragenen Angelegenheiten gegenüber dem Vorjahr von 280 auf 375 gestiegen, die Geschäftslast hat damit 2017 um 34% zugenommen. Der II. Zivilappellationshof kann diese Geschäftslast mit den derzeitigen Mitteln nicht absorbieren; die Zahl der am Ende des Jahres hängigen Angelegenheiten hat sich daher gegenüber dem Vorjahr um 26% erhöht. Mittelfristig muss hier eine Lösung gefunden werden.

Der II. Zivilappellationshof ist zudem zuständig für die Prüfung und die Weiterleitung der eingehenden internationalen Rechtshilfesuche in Zivil- und Handelssachen. Im Jahre 2017 wurden 201 Rechtshilfesuche behandelt, der Hof hat hier einen Anstieg von 21% gegenüber dem Vorjahr verzeichnet. Dank effizienter Mitarbeit der Gerichtschreiberei sind in diesem Bereich keine Verzögerungen eingetreten.

### 2.1.1.2.4 Schuldbetreibungs- und Konkurskammer

Über die Tätigkeit der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer in ihrer Eigenschaft als Aufsichtsbehörde über die Betreibungsämter und das Kantonale Konkursamt ergeht ein separater Bericht an das Bundesamt für Justiz und an den Staatsrat.

Die Geschäftsführung der Kammer gibt zu keinen besonderen Bemerkungen Anlass.

#### 2.1.1.2.5 Kindes- und Erwachsenenschutzhof

Auch wenn 2017 die Zahl der Dossiers stabil geblieben ist (125 Dossiers im Jahr 2015, 131 im Jahr 2016, 130 im Jahr 2017), haben die Komplexität und die Dringlichkeit der Dossiers zugenommen, sowohl was die Sachlage wie die juristischen Aspekte, die dem Hof unterbreitet werden, anbelangt. Die Arbeitslast bleibt demnach hoch, müssen diese Dossiers doch vorrangig behandelt werden. Der Hof hat sich ausserdem neunmal ins Behandlungszentrum in Marsens, ins HFR oder in eine Einrichtung von Time Out begeben, um Anhörungen durchzuführen.

#### 2.1.1.2.6 Strafappellationshof

2017 verzeichnete der Hof das sechste Jahr hintereinander eine erneute und beträchtliche Zunahme der Zahl neuer Dossiers (+ 6,6 %). Diese Zunahme fügt sich jener von 10 % hinzu, die bereits 2016 eingetreten war. Zwischen 2012 und 2017 ist die Zahl der neuen Angelegenheiten von 164 auf 225 (+ 37 %) übergegangen. Trotz der systematischen Beanspruchung eines Ersatzrichters in der Zusammensetzung des Hofes in Fällen, in denen eine mündliche Verhandlung stattfindet und je nach ihrer Verfügbarkeit von Ersatzrichter-Berichterstattem in schriftlichen Angelegenheiten, ist die Zahl der hängigen Dossiers stark gestiegen, nämlich von 85 Fällen Ende 2016 auf 120 Ende Dezember 2017 (+ 41 %). Ohne zusätzliche Arbeitskräfte ist der Strafappellationshof nun an die Grenzen dessen gestossen, was in einem Jahr an neuen Fällen bewältigt werden kann.

Die Zunahme betrifft nicht nur die Zahl der neuen Dossiers, sondern auch das Ausmass der Verfahren. Ausserdem beschränken sich die Beschwerdeführer, bestärkt durch den Umstand, dass die Strafprozessordnung keine Begründungspflicht für eine Berufung enthält, nicht nur darauf, einen bestimmten Punkt des erstinstanzlichen Urteils anzufechten, sondern sie fechten das gesamte Urteil an. Dies betrifft sowohl die Ermittlung des Tatbestandes, wie die rechtliche Qualifikation und die Festsetzung des Strafmasses. Das völlige Fehlen der Begründung von Berufungen bedeutet für die Richter und die Gerichtsschreiber, namentlich wenn die gesamten Tatsachen in einem voluminösen Verfahren neu überprüft werden müssen, eine beträchtliche Verlängerung der Vorbereitungszeit für die Sitzungen. Dies wäre anders, wenn eine Verhandlung gestützt auf eine begründete Beschwerde durchgeführt werden könnte, so wie dies in anderen Rechtsgebieten standardmässig gefordert wird.

#### 2.1.1.2.7 Strafkammer

Seit dem Inkrafttreten der neuen Strafprozessordnung im Jahr 2011 hat sich die Zahl der bei der Strafkammer eingetragenen Angelegenheiten, die im letzten Jahr von 197 auf 333 gestiegen war – somit eine Zunahme um 69% - 2017 auf diesem Niveau stabilisiert (330 neue Fälle). Sachbedingt sind die meisten dieser Fälle mit einem hohen Prioritätsgrad zu behandeln. Diesbezüglich ist insbesondere hervorzuheben, dass die Beschwerden im Bereich der Inhaftierungen – die absolute Priorität haben, und für die im Übrigen während verlängerten Wochenenden eine Permanenz eingerichtet werden muss – von 17 Fällen im Jahr 2011 auf 34 im Jahr 2016 und auf 38 im Jahr 2017 gestiegen sind. Diese Situation ist besorgniserregend, dies umso mehr, als wegen der erforderlichen Raschheit der Behandlung der Fälle sich der Beizug von Ersatzrichtern schwieriger gestaltet. Es sei ausserdem daran erinnert, dass die drei Richter der Strafkammer abgesehen davon, dass sie als ordentliche Richter in anderen Höfen tagen, zudem alle Revisionsgesuche, die beim Strafappellationshof eingetragen werden, behandeln.

#### 2.1.1.2.8 I. Verwaltungsgerichtshof

Nach der 2016 eingetretenen Zunahme der neuen Angelegenheiten (gegenüber 2015 + 107 zusätzliche Fälle, also eine Zunahme um 62.5 %) in den Bereichen Ausländerwesen und Beschwerden im Personalwesen ist konsequenterweise auch die Zahl der hängigen Fälle gestiegen (Ende 2017, + 30.4% gegenüber Ende 2016).

#### 2.1.1.2.9 II. Verwaltungsgerichtshof

Die Geschäftsführung des II. Verwaltungsgerichtshofs gibt für 2017 zu keinen besonderen Bemerkungen Anlass.

### 2.1.1.2.10 III. Verwaltungsgerichtshof

Die Geschäftsführung des III. Verwaltungsgerichtshofs gibt für 2017 zu keinen besonderen Bemerkungen Anlass.

### 2.1.1.2.11 Steuergerichtshof

Die Zahl der neuen Fälle im Jahr 2017 (166 Fälle) hat sich, nach zwei Jahren grösseren Anstiegs (2015: 212 Fälle; 2016: 203 Fälle) nahezu auf das Niveau von 2013 (161 Fälle) und 2014 (177 Fälle) eingependelt. Die Zahl der erledigten Dossiers (266 Fälle) ist grösser als jene der Neueingänge, was die Zahl der hängigen Angelegenheiten bedeutend reduziert (79 Fälle Ende 2017). Die Art der behandelten Fälle gibt ihrerseits zu keinen Bemerkungen Anlass.

### 2.1.1.2.12 I. und II. Sozialversicherungsgerichtshof

Die beiden Sozialversicherungsgerichtshöfe haben 2017, wie auch in den Jahren zuvor, ohne Änderungen des Beschäftigungsgrades der Mitarbeitenden ihre Bemühungen fortgesetzt. Ihre Gerichtsschreiber und ordentlichen Richter haben die Erledigungsrate halten und sogar steigern können, ebenso wie die Ersatzrichter, deren Mitwirkung sich wiederum als sehr hilfreich erwiesen hat.

Es ist daher erfreulich festzustellen, dass die Erledigungsrate um 24 % gestiegen ist. Dies ist namentlich den intern getroffenen Massnahmen zu verdanken, besonders aber der 2016 eingeführten Vorgehensweise bei Fällen von unentgeltlicher Rechtspflege, die in der Sache selber behandelt werden. Dies führte zu einer deutlichen Verkürzung der Dauer der Verfahren. Die meisten Dossiers können nunmehr im Jahr ihres Eingangs abgeschlossen werden. Die Zahl der hängigen Dossiers konnte unter diesen Bedingungen insgesamt reduziert werden, von 532 auf 448.

Es ist indessen unwahrscheinlich, dass die Erledigungsrate 2018 weiter steigt.

Die Situation ist in beiden Höfen besorgniserregend. Seit 2014 kann man eine konstante Zunahme der Zahl der Neueingänge im Bereich der Sozialversicherungen beobachten (2013: 457 Eingänge, 2014: 522, 2015: 536, 2016: 562, 2017: 607; somit eine Zunahme um mehr als 30 % zwischen 2013 und 2017), was ein offensichtliches Zeichen ist für die Armut und die Verzweiflung eines benachteiligten Teils der Bevölkerung, die ständig wächst und immer mehr ihren Unmut zeigt.

Die Masse an Dossiers, die zu beurteilen sind, wird immer grösser und die Behandlung der Angelegenheiten komplexer. Die von der Rechtsprechung eingeführten Anforderungen in Bezug auf den Beweis des Bestehens eines behindernden Gesundheitszustandes ziehen eine Zunahme von abweichenden Meinungen zwischen den angerufenen verschiedenen medizinischen Sachverständigen nach sich, deren Gutachten von den beiden Höfen auf ihre Beweismässigkeit hin gewürdigt werden müssen.

Besonders besorgniserregend ist diesbezüglich die Situation im Bereich der Unfallversicherungen, wo die Zahl der Angelegenheiten unaufhörlich steigt: Da die Versicherten nicht mehr in der Lage sind, den Selbstbehalt ihrer Krankenversicherung zu bezahlen, beantragen sie die Erstattung durch die für sie günstigere Unfallversicherung, wobei es sich immer schwieriger gestaltet zu bestimmen, ob die Beeinträchtigungen mit dem Unfall zusammenhängen oder nicht. Da die SUVA wenig dazu geneigt ist, in solchen Streitfällen Leistungen zu erbringen, die Versicherten kein Verständnis dafür haben und die Sachverständigen ihrerseits auch zu keinem Ergebnis gelangen, findet für die meisten dieser Dossiers vor dem Bundesgericht ein regelmässiges Kommen und Gehen statt.

Damit soll gesagt werden, dass trotz der scheinbar guten Statistik die beiden Höfe an ihre Kapazitätsgrenzen gestossen sind, bei deren Überschreitung, ohne eine rasche Erhöhung der Beschäftigungsgrade, der Zusammenbruch zu befürchten ist.

### 2.1.1.3 Personal

#### 2.1.1.3.1 Richter/innen

Daniela Kiener, die in Ersetzung von Hugo Casanova für die 50 %-Stelle als Kantonsrichterin gewählt wurde, hat ihre Tätigkeit am 1. Januar 2017 begonnen.

Bei den Ersatzrichtern ist keine Änderung eingetreten.

Was die Nebentätigkeiten anbelangt, ist Dina Beti Mitglied der Anwaltskommission und der Anwaltsprüfungskommission sowie Ersatzmitglied der neuen Notariatskommission. Marc Boivin ist Ersatzmitglied der Anwaltskommission. Er ist ausserdem Lehrbeauftragter für Recht an der HSW- Freiburg für die Weiterbildung mit den Diplomabschlüssen EMBA und CAS (public management). Neben seiner Halbeztätigkeit als Richter wirkt er aktiv mit in den Bereichen Humor und Kultur. Hubert Bugnon ist Mitglied der Anwaltskommission. Jérôme Delabays ist Ersatzmitglied der Aufsichtsbehörde über das Grundbuch. Johannes Frölicher amtet weiterhin als Richter der Rekurskommission der Fachhochschule Westschweiz und als Mitglied des Direktionskomitees des Früherziehungsdienstes (FED) und des Zentrums für physiotherapeutische und ergotherapeutische Behandlung (CTTS) der Stiftung «les Buissonnets». Dominique Gross ist Ersatzmitglied der Anwaltsprüfungskommission. Marianne Jungo ist Mitglied der Beschwerdekommision des Interkantonalen Gymnasiums der Region Broye (GYB). Daniela Kiener amtet als Richterin für die deutschsprachigen Fälle der Rekurskommission der Fachhochschule Westschweiz. Catherine Overney ist Mitglied der Aufsichtsbehörde über das Grundbuch und der Kommission für Rechtsstreitigkeiten der Gemeinde Ependes. Anne-Sophie Peyraud ist Präsidentin des Schiedsgerichts in Sachen Kranken- und Unfallversicherung, Vizepräsidentin der Eidgenössischen Schätzungskommission, Kreis 2, und nun auch Mitglied der Beschwerdekommision des GYB. Sie ist Vizepräsidentin der Vereinigung St-Camille in Marly. Christian Pfammatter ist Präsident der beratenden Kommission für die bedingte Straffentlassung und die Abklärung der Gemeingefährlichkeit. Marc Sugnaux ist Mitglied der Anwaltsprüfungskommission und Ersatzmitglied der Kommission für Mediation in Zivil-, Straf- und Jugendstrafsachen. Er ist Präsident des Ausschusses der Vereinigung Le Bosquet in Givisiez. Er ist Mitglied der Geschäftsleitung der Stiftung für die Weiterbildung schweizerischer Richterinnen und Richter und der Direktion der Schweizerischen Richterakademie sowie Ausbilder in Arbeits- und Handelsrecht im Rahmen der eidgenössischen Fachausweise und Diplome. Adrian Urwyler ist Präsident des Justizrates und war bis Juni 2017 Präsident der Direktion der Schweizerischen Richterakademie. Er ist Mitglied der Verwaltungskommission der Freiburger Strafanstalt (FRSA). Sandra Wohlhauser ist Präsidentin der Informatikkommision für die Gerichtsbehörden und Mitglied der Informatikkommision des Staates Freiburg. Sie ist ausserdem neu Ersatzmitglied der Anwaltskommission.

#### 2.1.1.3.2 Gerichtsschreiberei

##### *Personalbestand*

Beim Kantonsgericht arbeiten gegenwärtig 66 Personen:

- 15 Kantonsrichter
- 1 Generalsekretär
- 24 Gerichtsschreiber
- 19 Mitarbeitende des Verwaltungspersonals (1 Bürochefin, 16 Sekretärinnen – einschliesslich für die Buchhaltung -, 1 Weibel, 1 juristischer Archivar zu 10 % [vom Amt für Justiz angestellt])
- 5 Gerichtsschreiber-Praktikantinnen und -praktikanten (in der Regel 10 über das Jahr verteilt)
- 2 Kaufmännische Lernende

Insgesamt 66

2017 umfasste das Personal der Gerichtsschreiberei des Kantonsgerichts, ohne die Kantonsrichter und die befristet angestellten Praktikanten und Lernenden zu zählen, gemäss Voranschlagsposten 2017 32.75 Vollzeitäquivalenzen (1 VZÄ für den Generalsekretär, 19.25 VZÄ für die Gerichtsschreiber, 12.5 VZÄ für das Verwaltungspersonal) (2016 waren 27.3 VZÄ verbucht). Die Zunahme der Vollzeitäquivalenzen hängt zusammen mit der Umwandlung der mittels Pauschalkrediten abgeschlossenen befristeten Arbeitsverträge (Weibel, Sekretärinnen, dem ITA angeschlossenes Informatikteam) in unbefristete Anstellungen sowie der Gewährung eines Gerichtsschreiber-Fixpostens für die Bewältigung der Beschwerden des Staatspersonals (nach Aufhebung der Beschwerden an den Staatsrat im Personalwesen).

Für 2018 beantragte das Kantonsgericht ohne Erfolg zwei zusätzliche Gerichtsschreiberstellen.

#### Weggänge-Neuzugänge

Was die Gerichtsschreiber anbelangt, haben nach dem Weggang von Sandra Martins und Frédérique Riesen Isabelle Schuwey und Jessica Koller ihre Tätigkeit im Januar 2017 begonnen. Um die Absenzen durch den Mutterschaftsurlaub von Catherine Faller und Cornelia Thalman El Bachary zu überbrücken, hat das Kantonsgericht ausserdem Elsa Gendre, Elodie Surchat, Franziska Waser und Sonia Gerber angestellt (befristeter Zeitraum, Teilzeit). Schliesslich wurde nach der Anstellung von Myriam Brodbeck beim Europäischen Gerichtshof für Menschenrechte für die Dauer eines Jahres Frédérique Jungo angestellt, um sie für 2017 zu ersetzen.

Beim Sekretariat hat Ophélie Carrel das Kantonsgericht verlassen; sie wurde ersetzt durch Fabienne Andrey.

Die grosse Arbeitslast hat das Kantonsgericht nicht daran gehindert, seine Ausbildungstätigkeit fortzuführen. So haben im Rahmen ihrer Ausbildung zur Anwältin bzw. zum Anwalt zwölf Personen ein Gerichtsschreiber-Praktikum absolviert. Ausserdem bildet das Kantonsgericht kaufmännische Lernende aus.

Gratulationen gehen schliesslich an Mirjam Brodbeck, Gerichtsschreiber-Berichterstatlerin, die das durch die Hochschule Luzern (Lucerne University of Applied Sciences and Arts) verliehene Certificate of Advanced Studies für Mediation (CAS) erworben hat.

#### Personalbetreuung

Es wird daran erinnert, dass für das Personal jährlich gemäss der Personalgesetzgebung eine Evaluierung stattfindet.

#### 2.1.1.4 Weitere Tätigkeiten

Der Präsident und Anne-Sophie Peyraud haben am 28. April 2017 an der Jahreskonferenz der Versicherungsgerichte in Basel teilgenommen.

Am 23. März 2017 nahmen sie ebenfalls teil an der Juristischen Konferenz des Bundesverwaltungsgerichts in St. Gallen, die unter dem Tagungsmotto «10 Jahre BVGer – Justiz im Dialog» stand.

Der Präsident, einige Richter, der Generalsekretär und seine Vertreter haben am 23. Juni 2017 an der zum 10-jährigen Jubiläum des Justizrates organisierten Veranstaltung teilgenommen.

Am 23. März und 9. Juni 2017 hat der Kindes- und Erwachsenenschutzhof sowie der I. Zivilappellationshof die Direktion und Mitarbeiter der begleiteten Besuchstage Freiburg getroffen.

Der Präsident und der Generalsekretär waren bei der Präsentation des Jahresberichtes der Genfer richterlichen Behörden zusammen mit Delegationen aus dem Ausland sowie des Bundesgerichts und von Gerichten der westschweizer Kantone anwesend.

Die Vizepräsidentin hat am 27. Oktober 2017 an der siebten vom Bundesgericht organisierten Justizkonferenz in Lausanne teilgenommen.

Die Richter und die Gerichtsschreiber des Strafappellationshofs haben in Freiburg das jährliche Treffen der Strafappellationshöfe der Kantone Waadt, Neuenburg und Freiburg organisiert.

Einige Richter haben an der Schweizerischen Verwaltungsrichtertagung in Genf sowie am Tag der Richterinnen und Richter der Schweizerischen Vereinigung der Richterinnen und Richter (SVR) teilgenommen.

Michel Favre und einige Gerichtsschreiber der Strafrechtlichen Höfe haben an der Jahrestagung der Schweizerischen Kriminalistischen Gesellschaft in Genf teilgenommen.

Am 21. November hat das Kantonsgericht eine Delegation der französischen nationalen Richterschule von Bordeaux empfangen.

Dina Beti hat im Rahmen des Erasmus-Programms der Universität Freiburg Studierende empfangen.

Der Präsident, weitere Kantonsrichter und der Generalsekretär haben an den verschiedenen Veranstaltungen teilgenommen, zu denen das Kantonsgericht eingeladen war.

### Von den Richtern besuchte Weiterbildungsveranstaltungen

Die von den Richtern im Jahr 2017 befolgten Weiterbildungsveranstaltungen sind in den Formularen aufgelistet, die dem Justizrat separat zugestellt wurden.

### Wissenschaftliche Tätigkeiten der Richter/Gerichtsschreiber

Dina Beti hat für Studierende der Universität Freiburg Vorführungen veranstaltet.

Jérôme Delabays, Dominique Gross, Adrian Urwyler und Frédéric Oberson sind Mitglieder des Redaktionskomitees der FZR.

Jérôme Delabays erteilt den Anwaltspraktikantinnen und Anwaltspraktikanten Kurse über das Zivilverfahren. Er wirkt weiterhin mit bei der annotierten Zivilprozessordnung Online.

Michel Favre ist Lehrbeauftragter an der Hochschule ARC-ERMP (Ecole romande de la magistrature pénale) im Rahmen des CAS im Strafrichterwesen. Er hat an der Weiterbildungstagung des Freiburger Anwaltsverbandes eine Konferenz über das Thema neues Strafsanktionenrecht abgehalten. Er hat den freiburgischen Anwaltspraktikantinnen und Anwaltspraktikanten einen Kurs zum Thema Strafappellation erteilt.

Christian Pfammatter hat am 27. April 2017 im Rahmen der Biennale des Verwaltungsrechts in Nottwil einen Workshop zum Thema aufschiebende Wirkung bearbeitet. Er hat am 21. September 2017 für Masterstudierende der Universität Freiburg einen Blockkurs zum Thema Raumplanung erteilt sowie am 21. November 2017 anlässlich des Kolloquiums über öffentlichrechtliche Verfahren an der Neuenburger Universität eine Konferenz zum Thema Beschwerdelegitimation von Vereinen abgehalten.

Im Rahmen des Certificate of Advanced Studies (CAS) im Richterwesen, das von der Schweizerischen Richterakademie angeboten wird, hat Marc Sugnaux einen Kurs über die Mitteilung im Entscheidungsfindungsprozess erteilt. Er hat für die Stiftung für die Weiterbildung schweizerischer Richterinnen und Richter ein Seminar zum Thema «Vergleichsverhandlungen - Lösungen finden, Akzeptanz erreichen» in Gerzensee mitorganisiert. Ausserdem hat er für dieselbe Stiftung an der Leitung der zweiten Biennale des Verwaltungsrechts in Nottwil mitgewirkt.

Catherine Faller erteilt den Anwaltspraktikantinnen und Anwaltspraktikanten Kurse zu den Themen Beschwerde (Art. 393 - 397 StPO) und Revision (Art. 410 - 415 StPO) im Strafbereich.

Im Rahmen der Weiterbildung konnten die Richter und die Gerichtsschreiber der Strafrechtlichen Höfe seit dem Monat Oktober jeweils am Freitag während der ganzen Nacht eine Patrouille der Gendarmerie begleiten.



## Annexe / Beilage

### 2.1.2 Composition du Tribunal cantonal et de ses Cours pour l'année 2017 Zusammensetzung des Kantonsgerichts und seiner Höfe im Jahr 2017

---

#### Président / Präsident

Vice-présidente / Vizepräsidentin

Membres / Mitglieder

#### Johannes Frölicher

Catherine Overney

Dina Beti

Marc Boivin

Hubert Bugnon

Jérôme Delabays

Michel Favre

Dominique Gross

Marianne Jungo

Daniela Kiener

Anne-Sophie Peyraud

Christian Pfammatter

Marc Sugnaux

Adrian Urwyler

Sandra Wohlhauser

---

Juges suppléants / Ersatzrichter/innen

François-Xavier Audergon

Felix Baumann

Olivier Bleicker

Georges Chanez

Pierre Corboz

Francine Defferrard

Omblin de Poret Bortolaso

Caroline Gehring

Susanne Genner

Tarkan Göksu

Catherine Hayoz

Yann Hofmann

Christophe Maillard

Séverine Monferini Nuoffer

Jean-Luc Mooser

André Riedo

Armin Sahli

Hans-Jürg Schläppi

Ursula Schneider Schüttel

Daniel Schneuwly

Laurent Schneuwly

Erika Schnyder

Kurt Schwab

Pascal Terrapon

Catherine Yesil- Huguenot

---

## Cours civiles / zivilrechtliche Höfe

---

### I<sup>e</sup> Cour d'appel civil / I. Zivilappellationshof

Président / Präsident	Jérôme Delabays
Membres / Mitglieder	Dina Beti Hubert Bugnon Sandra Wohlhauser

### II<sup>e</sup> Cour d'appel civil / II. Zivilappellationshof

Président / Präsident	Adrian Urwyler
Membres / Mitglieder	Dina Beti Michel Favre Catherine Overney

### Chambre des poursuites et faillites / Schuldbetreibungs- und Konkurskammer

Président / Präsident	Catherine Overney
Membres / Mitglieder	Dina Beti Adrian Urwyler

### Cour de protection de l'enfant et de l'adulte / Kindes- und Erwachsenenschutzhof

Président / Präsident	Sandra Wohlhauser
Membres / Mitglieder	Jérôme Delabays Michel Favre Catherine Overney

## Cours pénales / strafrechtliche Höfe

---

### Cour d'appel pénal / Strafappellationshof

Président / Präsident	Michel Favre
Membres / Mitglieder	Dina Beti Catherine Overney Adrian Urwyler

### Chambre pénale / Strafkammer

Président / Präsident	Hubert Bugnon
Membres / Mitglieder	Jérôme Delabays Sandra Wohlhauser

## Cours administratives / verwaltungsrechtliche Höfe

---

### I<sup>e</sup> Cour administrative / I. Verwaltungsgerichtshof

Présidente / Präsidentin	Marianne Jungo
Membres / Mitglieder	Anne-Sophie Peyraud Christian Pfammatter Dominique Gross

### II<sup>e</sup> Cour administrative / II. Verwaltungsgerichtshof

Président / Präsident	Christian Pfammatter
Membres / Mitglieder	Johannes Frölicher Dominique Gross

### III<sup>e</sup> Cour administrative / III. Verwaltungsgerichtshof

Présidente / Präsidentin	Anne-Sophie Peyraud
Membres / Mitglieder	Marianne Jungo Johannes Frölicher Dominique Gross

### Cour fiscale / Steuergerichtshof

Président / Präsident	Marc Sugnaux
Membres / Mitglieder	Christian Pfammatter Dina Beti Daniela Kiener

### I<sup>e</sup> Cour des assurances sociales / I. Sozialversicherungsgerichtshof

Président / Präsident	Marc Boivin
Membres / Mitglieder	Dominique Gross Marianne Jungo Marc Sugnaux

### II<sup>e</sup> Cour des assurances sociales / II. Sozialversicherungsgerichtshof

Président / Präsident	Johannes Frölicher
Membres / Mitglieder	Daniela Kiener Anne-Sophie Peyraud Marc Sugnaux

## 2.1.3 Partie statistique / Statistischer Teil

## 2.1.3.1 Cours civiles / zivilrechtliche Höfe

## 2.1.3.2 Cours civiles / zivilrechtliche Höfe

**I<sup>e</sup> Cour d'appel civil / I. Zivilappellationshof**

<b>Statistique générale / Allgemeine Statistik</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier / am 1. Januar hängige Angelegenheiten	89	76
Affaires enregistrées / eingetragene Angelegenheiten	388	450
Affaires liquidées / erledigte Angelegenheiten	399	437
Affaires pendantes au 31 décembre / am 31. Dez. hängige Angelegenheiten	78	89

<b>Provenance / Herkunft</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Sarine / Saane	73	108
Singine / Sense	18	10
Gruyère / Greyerz	29	36
Lac / See	14	16
Glâne / Glane	11	7
Broye / Broye	31	31
Veveyse / Vivisbach	15	23
Justice de la Broye / Friedensgericht des Broyebezirks	2	-
Justice de paix de la Gruyère / Friedensgericht des Greyerzbezirks	1	-
Justice de paix de la Singine / Friedensgericht des Sensebezirks	1	-
Autres / Andere	204	206
<b>Total</b>	<b>399</b>	<b>437</b>

<b>Modes de liquidation / Erledigungsart</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Admis / <i>Gutheissung</i>	32	44
Admis partiellement / <i>Teilweise Gutheissung</i>	63	91
Admission avec renvoi / <i>Gutheissung mit Rückweisung</i>	7	5
Rejetés / <i>Abweisung</i>	78	71
Irrecevables / <i>Nichteintreten</i>	37	46
Retirés / <i>Rückzug</i>	15	5
Transaction / <i>Vergleich</i>	1	1
Sans objet ou autres motifs / <i>Gegenstandslos oder andere Gründe</i>	25	36
AJ (avec avocat) octroyée / <i>URP (mit Anwalt) gewährt</i>	106	99
AJ (avec avocat) refusée / <i>URP (mit Anwalt) verweigert</i>	22	21
AJ (avec avocat) partiellement octroyée / <i>URP (mit Anwalt) teilweise gewährt</i>	1	3
AJ (sans avocat) octroyée / <i>URP (ohne Anwalt) gewährt</i>	1	0
AJ (sans avocat) refusée / <i>URP (ohne Anwalt) verweigert</i>	6	7
Décharge / <i>Entlastung</i>	0	1
Désignation (récusations) / <i>Bezeichnung (Ausstände)</i>	2	7
Transmission à l'autorité compétente / <i>Überweisung an die zuständige Behörde</i>	3	-
<b>Total</b>	<b>399</b>	<b>437</b>

<b>Matières traitées / Behandelte Rechtsgebiete</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Droit des personnes / <i>Personenrecht</i>	1	2
Droit de la famille / <i>Familienrecht</i>	88	101
dont mesures protectrices de l'union conjugale/davon <i>Eheschutzmassnahmen</i>	51	47
Droit des successions / <i>Erbrecht</i>	4	4
Droit réels / <i>Sachenrecht</i>	7	6
Droit des obligations / <i>Obligationenrecht</i>	20	27
Suspension de la procédure / <i>Sistierung des Verfahrens</i>	0	2
Récusation / <i>Ausstand</i>	5	13
Compétence des tribunaux / <i>Zuständigkeit der Gerichte</i>	0	1
Conciliation / <i>Schlichtung</i>	2	2
Frais de justice / <i>Gerichtskosten</i>	4	2
Sursis et remise de frais judiciaires / <i>Stundung und Erlass der Gerichtskosten</i>	2	2
Attribution des frais / <i>Auferlegung der Prozesskosten</i>	3	7
Montant des dépens / <i>Höhe der Parteikosten</i>	5	5
Sûretés / <i>Sicherheiten</i>	6	1
Exécution / <i>Vollstreckung</i>	6	5
Mesures provisionnelles et leur modification/ <i>Vorsorgliche Massnahmen und deren Abänderung</i>	46	55
Appel/recours sur mesures provisionnelles/ <i>Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen</i>	37	40
Assistance judiciaire (recours) / <i>Unentgeltliche Rechtspflege (Beschwerde)</i>	10	15
Assistance judiciaire (requête) / <i>Unentgeltliche Rechtspflege (Gesuch)</i>	142	141
Assistance judiciaire, montant de l'indemnité / <i>Unentgeltliche Rechtspflege, Höhe der Entschädigung</i>	5	-
Révision / <i>Revision</i>	2	1
Retard injustifié / <i>Rechtsverzögerung</i>	2	1
Interprétation et rectification / <i>Erläuterung und Berichtigung</i>	2	4
Divers / <i>Verschiedenes</i>	0	0
<b>Total</b>	<b>399</b>	<b>437</b>

---

**II<sup>e</sup> Cour d'appel civil / II. Zivilappellationshof**

<b>Statistique générale / Allgemeine Statistik</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier / am 1. Januar hängige Angelegenheiten	54	62
Affaires enregistrées / eingetragene Angelegenheiten	*576	**445
Affaires liquidées / erledigte Angelegenheiten	*562	**453
Affaires pendantes au 31 décembre / am 31. Dezember hängige Angelegenheiten	68	54

\* Sont incluses 201 demandes d'entraide judiciaire internationale / Mitinbegriffen sind 201 internationale Rechtshilfen

\*\* Sont incluses 166 demandes d'entraide judiciaire internationale / Mitinbegriffen sind 166 internationale Rechtshilfen

---

<b>Provenance / Herkunft</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Sarine / Saane	135	90
Singine / Sense	9	8
Gruyère / Greyerz	41	34
Lac / See	18	10
Glâne / Glane	12	14
Broye / Broye	15	33
Veveyse / Vivisbach	12	14
Autorités étrangères / Ausländische Behörden	201	166
Autres / Andere	119	84
<b>Total</b>	<b>562</b>	<b>453</b>

Modes de liquidation / <i>Erlidigungsart</i>	2017	2016	
Admis / <i>Gutheissung</i>	55	36	
Admis partiellement / <i>Teilweise Gutheissung</i>	8	14	
Admis avec renvoi / <i>Gutheissung mit Rückweisung</i>	7	6	
Rejetés / <i>Abweisung</i>	87	90	
Irrecevables / <i>Nichteintreten</i>	111	85	
Retirés / <i>Rückzug</i>	3	5	
Transaction / <i>Vergleich</i>	1	2	
AJ (avec avocat) octroyée / <i>URP (mit Anwalt) gewährt</i>	6	4	
AJ (avec avocat) partiellement octroyée / <i>URP (mit Anwalt) teilweise gewährt</i>	1	0	
AJ (avec avocat) refusée / <i>URP (mit Anwalt) verweigert</i>	3	6	
AJ (sans avocat) octroyée / <i>URP (ohne Anwalt) gewährt</i>	0	1	
AJ (sans avocat) refusée / <i>URP (ohne Anwalt) verweigert</i>	7	1	
Sans objet ou autres motifs / <i>Gegenstandslos oder andere Gründe</i>	55	29	
Classé sans suite / <i>Ohne Folge klassiert</i>	13	6	
Liquidation par lettre / <i>Erlidigung durch Brief</i>	1	0	
Désignation / <i>Bezeichnung</i>	1	2	
Transmission à l'autorité compétente / <i>Überweisung an die zuständige Behörde</i>	1	0	
Passe-expédient / <i>Streitabstand</i>	1	0	
Transmission des entrades judiciaires / <i>Übermittlung der Rechtshilfen</i>	201	166	
	par arrêt / <i>mit Urteil</i>	6	8
	par transmission simple / <i>ohne Urteil</i>	195	158
<b>Total</b>	<b>562</b>	<b>453</b>	



<b>Matières traitées / Behandelte Rechtsgebiete</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Assistance judiciaire (recours) / <i>Unentgeltliche Rechtspflege (Beschwerde)</i>	5	2
Assistance judiciaire (requête) / <i>Unentgeltliche Rechtspflege (Gesuch)</i>	19	21
Assistance judiciaire, montant de l'indemnité / <i>Unentgeltliche Rechtspflege, Höhe der Entschädigung</i>	2	-
Travail / <i>Arbeit</i>	14	4
Mandat / <i>Auftrag</i>	1	0
Bail / <i>Mietgerichtsbarkeit</i>	21	23
Droit de la poursuite pour dettes et la faillite / <i>Schuldbetreibungs- und Konkursrecht</i>	167	147
dont faillites / <i>davon Konkurse</i>	31	35
dont mainlevées / <i>davon Rechtsöffnungen</i>	130	107
Mesures provisionnelles / <i>Vorsorgliche Massnahmen</i>	74	54
Appel/recours sur mesures provisionnelles / <i>Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen</i>	1	1
Récusation / <i>Ausstand</i>	8	7
Suspension de la procédure / <i>Sistierung des Verfahrens</i>	2	0
Restitution de délai / <i>Wiederherstellung</i>	2	0
Exécution / <i>Vollstreckung</i>	0	1
Conciliation / <i>Schlichtung</i>	2	0
Frais de justice / <i>Gerichtskosten</i>	9	3
Sursis et remise des frais de justice / <i>Stundung und Erlass der Gerichtskosten</i>	1	1
Attribution des frais / <i>Auferlegung der Prozesskosten</i>	2	4
Montant des dépens / <i>Höhe der Parteikosten</i>	3	2
Sûretés / <i>Sicherheiten</i>	2	1
Révision / <i>Revision</i>	1	2
Mémoire préventif / <i>Schutzschrift</i>	3	1
Arbitrage / <i>Schiedsverfahren</i>	0	1
Concurrence déloyale / <i>Unlauterer Wettbewerb</i>	0	1
Séquestre / <i>Arrest</i>	9	1
Retard injustifié / <i>Rechtsverzögerung</i>	5	3
Entraide judiciaire internationale / <i>Internationale Rechtshilfe</i>	201	166
Propriété intellectuelle et protection des données / <i>Geistiges Eigentum und Datenschutz</i>	6	4
Enlèvement international d'enfant / <i>Intenationale Kindesentführung</i>	1	1
Langue de la procédure / <i>Verfahrenssprache</i>	1	0
Divers / <i>Verschiedenes</i>	0	2
<b>Total</b>	<b>562</b>	<b>453</b>

---

**Chambre des poursuites et faillites / *Schuldbetreibungs- und Konkurskammer***

<b>Statistique générale / <i>Allgemeine Statistik</i></b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier / <i>am 1. Januar hängige Angelegenheiten</i>	13	9
Affaires enregistrées / <i>eingetragene Angelegenheiten</i>	169	144
Affaires liquidées / <i>erledigte Angelegenheiten</i>	170	140
Affaires pendantes au 31 décembre / <i>am 31. Dezember hängige Angelegenheiten</i>	12	13

---

<b>Provenance / <i>Herkunft</i></b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Sarine / <i>Saane</i>	35	23
Singine / <i>Sense</i>	11	10
Gruyère / <i>Greyerz</i>	6	10
Lac / <i>See</i>	2	8
Glâne / <i>Glane</i>	0	1
Broye / <i>Broye</i>	2	2
Veveyse / <i>Vivisbach</i>	4	1
Office cantonal des faillites / <i>Kantonales Konkursamt</i>	93	66
Autres / <i>Andere</i>	17	19
<b>Total</b>	<b>170</b>	<b>140</b>

---

<b>Modes de liquidation / <i>Erledigungsart</i></b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Admis / <i>Gutheissung</i>	102	74
Admis partiellement / <i>Teilweise Gutheissung</i>	4	4
Admis avec renvoi / <i>Gutheissung mit Rückweisung</i>	1	1
Rejet / <i>Abweisung</i>	27	32
Irrecevables / <i>Nichteintreten</i>	14	7
Sans objet / <i>Gegenstandslos</i>	13	15
Retrait / <i>Rückzug</i>	4	6
Classé sans suite / <i>Ohne Folge klassiert</i>	1	0
Liquidation par lettre / <i>Erledigung durch Brief</i>	1	0
AJ (sans avocat) refusée / <i>URP (ohne Anwalt) verweigert</i>	3	0
AJ (avec avocat) refusée / <i>URP (mit Anwalt) verweigert</i>	0	1
<b>Total</b>	<b>170</b>	<b>140</b>

<b>Matières traitées / Behandelte Rechtsgebiete</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Plaintes / <i>Beschwerden</i>	55	52
Restitution de délai / <i>Wiederherstellung der Frist</i>	2	1
Retard injustifié / <i>Rechtsverzögerung</i>	1	0
Réalisation de parts de communauté / <i>Verwertung von Anteilen an Gemeinschaftsvermögen</i>	5	2
Prolongation du délai de liquidation de la faillite / <i>Fristverlängerung zur Durchführung des Konkursverfahrens</i>	92	61
Assistance judiciaire (requête) / <i>Unentgeltliche Rechtspflege (Gesuch)</i>	3	1
Mesures provisionnelles / <i>Vorsorgliche Massnahmen</i>	5	8
Rémunération de l'administration de la faillite / <i>Vergütung für die Konkursverwaltung</i>	3	7
Séquestre / <i>Arrest</i>	2	5
Récusation / <i>Ausstand</i>	2	3
<b>Total</b>	<b>170</b>	<b>140</b>

<b>Durée de la procédure / Dauer des Verfahrens</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
1 à 15 jours / <i>1 bis 15 Tage</i>	106	77
15 jours à 1 mois / <i>15 Tage bis 1 Monat</i>	12	24
1 à 2 mois / <i>1 bis 2 Monate</i>	20	23
Plus de 2 mois / <i>mehr als 2 Monate</i>	32	16
<b>Total</b>	<b>170</b>	<b>140</b>

---

**Cour de protection de l'enfant et de l'adulte / Kindes- und Erwachsenenschutzhof**

<b>Statistique générale / Allgemeine Statistik</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier / am 1. Januar hängige Angelegenheiten	27	14
Affaires enregistrées / eingetragene Angelegenheiten	130	131
Affaires liquidées / erledigte Angelegenheiten	138	118
Affaires pendantes au 31 décembre / am 31. Dezember hängige Angelegenheiten	19	27

---

<b>Provenance / Herkunft</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Sarine (Justice de paix) / Saane (Friedensgericht)	43	33
Singine (Justice de paix) / Sense (Friedensgericht)	6	7
Gruyère (Justice de paix) / Greyerz (Friedensgericht)	11	19
Lac (Justice de paix) / See (Friedensgericht)	10	3
Glâne (Justice de paix) / Glane (Friedensgericht)	4	5
Broye (Justice de paix) / Broye (Friedensgericht)	9	8
Veveyse (Justice de paix) / Vivisbach (Friedensgericht)	7	12
Autres / Andere	48	31
<b>Total</b>	<b>138</b>	<b>118</b>

---

<b>Modes de liquidation / Erledigungsart</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Admis / Gutheissung	14	15
Admission partielle / Teilweise Gutheissung	16	7
Admission avec renvoi / Gutheissung mit Rückweisung	5	0
Irrecevables / Nichteintreten	19	17
Rejetés / Abweisung	39	48
Retirés / Rückzug	1	3
AJ (avec avocat) octroyée / URP (mit Anwalt) gewährt	25	14
AJ (avec avocat) refusée / URP (ohne Anwalt) verweigert	4	3
AJ (sans avocat) refusée / URP (ohne Anwalt) verweigert	2	1
Dépens fixés / Parteikosten festgesetzt	1	0
Sans objet ou autres motifs / Gegenstandslos oder andere Gründe	10	8
Transmis à l'autorité compétente / Überweisung an die zuständige Behörde	0	1
Liquidation par lettre / Erledigung durch Brief	0	1
Classé sans suite / Ohne Folge klassiert	2	0
<b>Total</b>	<b>138</b>	<b>118</b>

<b>Matières traitées / Behandelte Rechtsgebiete</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Recours / <i>Beschwerde</i>	81	81
dont placements à des fins d'assistance / <i>davon Fürsorgerische Unterbringung</i>	10	18
dont protection de l'adulte / <i>davon Erwachsenenschutz</i>	33	27
dont effets de la filiation / <i>davon Wirkungen des Kindesverhältnisses</i>	38	36
Assistance judiciaire (requête) / <i>Unentgeltliche Rechtspflege (Gesuch)</i>	34	18
Assistance judiciaire (recours) / <i>Unentgeltliche Rechtspflege (Beschwerde)</i>	1	2
Mesures provisionnelles / <i>Vorsorgliche Massnahmen</i>	13	13
Intervention, dénonciation d'instance et appel en cause / <i>Intervention, Streitverkündung und Streitverkündungsklage</i>	0	1
Frais de justice / <i>Gerichtskosten</i>	0	1
Retard injustifié / <i>Rechtsverzögerung</i>	1	1
Récusation / <i>Ausstand</i>	2	0
Compétence des tribunaux / <i>Zuständigkeit der Gerichte</i>	1	0
Montant des dépens / <i>Höhe der Parteikosten</i>	1	0
Assistance judiciaire, montant de l'indemnité / <i>Höhe der Entschädigung</i>	4	0
Droit des successions / <i>Erbrecht</i>	0	1
<b>Total</b>	<b>138</b>	<b>118</b>

## 2.1.3.3 Cours pénales / strafrechtliche Höfe

**Cour d'appel pénal / Strafappellationshof**

<b>Statistique générale / Allgemeine Statistik</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier / am 1. Januar hängige Angelegenheiten	85	99
Affaires enregistrées / eingetragene Angelegenheiten	225	211
Affaires liquidées / erledigte Angelegenheiten	190	225
Affaires pendantes au 31 décembre / am 31. Dez. hängige Angelegenheiten	120	85

**Provenance / Herkunft**

## Tribunal pénal d'arrondissement / Bezirksstrafgericht

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Sarine / Saane	29	29
Singine / Sense	3	6
Gruyère / Greyerz	17	10
Lac / See	7	9
Glâne / Glane	5	3
Broye / Broye	8	7
Veveyse / Vivisbach	4	0
<b>Total</b>	<b>73</b>	<b>64</b>

## Juge de police / Polizeirichter

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Sarine / Saane	28	43
Singine / Sense	7	6
Gruyère / Greyerz	20	23
Lac / See	13	13
Glâne / Glane	3	7
Broye / Broye	8	13
Veveyse / Vivisbach	10	6
<b>Total</b>	<b>89</b>	<b>111</b>

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Tribunal des mineurs / Jugendgericht	1	2
Tribunal pénal économique / Wirtschaftsstrafgericht	1	3
Ministère public / Staatsanwaltschaft	4	7
Cour d'appel pénal / Strafappellationshof	0	7
Autres / Andere	22	31

<b>Modes de liquidation / Erledigungsart</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Admis / Gutheissung	8	25
Admis partiellement / Teilweise Gutheissung	39	31
Admis avec renvoi / Gutheissung mit Rückweisung	0	3
Rejetés / Abweisung	54	63
Irrecevables / Nichteintreten	11	17
Sans objet / Gegenstandslos	28	29
Retirés / Rückzug	39	37
AJ (sans avocat) refusée / URP (ohne Anwalt) verweigert	3	3
AJ (avec avocat) accordée / URP (mit Anwalt) gewährt	4	4
AJ (avec avocat) refusée / URP (mit Anwalt) verweigert	3	4
AJ (avec avocat) partiellement accordée / URP (mit Anwalt) teilweise gewährt	0	1
Désignation / Bezeichnung	0	5
Changement du défenseur d'office / Wechsel des amtlichen Verteidigers	0	1
Détention confirmée / Genehmigung der Haft	0	1
Transmission à l'autorité compétente / Überweisung an die zuständige Behörde	0	1
Classé sans suite / Ohne Folge klassiert	1	0
<b>Total</b>	<b>190</b>	<b>225</b>

<b>Matières traitées / Behandelte Rechtsgebiete</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Appels / Berufungen	162	177
Récusation / Ausstand	7	0
Détention provisoire ou des motifs de sûretés / Untersuchungs- oder Sicherheitshaft	0	4
Assistance judiciaire et défense d'office / Unentgeltliche Rechtspflege und amtliche Verteidigung	12	19
Assistance judiciaire (recours) / Unentgeltliche Rechtspflege (Beschwerde)	1	0
Révision / Revision	6	15
Indemnités et réparation du tort moral / Entschädigung und Genugtuung	1	4
Sursis et remise de frais / Stundung und Erlass der Verfahrenskosten	0	5
Consultation dossier / Akteneinsicht	0	1
Restitution de délai / Fristwiederherstellung	1	0
<b>Total</b>	<b>190</b>	<b>225</b>

**Chambre pénale / Strafkammer****Statistique générale / Allgemeine Statistik**

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier / am 1. Januar hängige Angelegenheiten	69	57
Affaires enregistrées / eingetragene Angelegenheiten	330	330
Affaires liquidées / erledigte Angelegenheiten	340	318
Affaires pendantes au 31 décembre / am 31. Dezember hängige Angelegenheiten	59	69

**Provenance / Herkunft**

## Tribunal pénal d'arrondissement / Bezirksstrafgericht

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Sarine / Saane	6	2
Singine / Sense	0	0
Gruyère / Greyerz	0	2
Lac / See	2	1
Glâne / Glane	1	1
Broye / Broye	1	4
Veveyse / Vivisbach	1	0
<b>Total</b>	<b>11</b>	<b>10</b>

## Juge de police / Polizeirichter

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Sarine / Saane	18	9
Singine / Sense	1	2
Gruyère / Greyerz	5	5
Lac / See	4	2
Glâne / Glane	1	0
Broye / Broye	1	3
Veveyse / Vivisbach	1	2
<b>Total</b>	<b>31</b>	<b>23</b>

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Ministère public / Staatsanwaltschaft	183	196
Tribunal des mesures de contrainte / Zwangsmassnahmengericht	38	34
Tribunal des mineurs / Jugendgericht	3	4
Tribunal pénal économique / Wirtschaftsstrafgericht	0	1
Autres / Andere	74	50



<b>Modes de liquidation / Erledigungsart</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Admis / <i>Gutheissung</i>	20	19
Admis partiellement / <i>Teilweise Gutheissung</i>	23	13
Admis avec renvoi / <i>Gutheissung mit Rückweisung</i>	19	12
Rejetés / <i>Abweisung</i>	122	147
Irrecevables / <i>Nichteintreten</i>	90	76
Retirés / <i>Rückzug</i>	8	6
Transmis à l'autorité compétente / <i>Überweisung an die zuständige Behörde</i>	1	1
Sans objet ou autres motifs / <i>Gegenstandslos oder andere Gründe</i>	19	14
Désignation (récusation) / <i>Bezeichnung(Ausstand)</i>	3	3
AJ (avec avocat) accordée / <i>URP (mit Anwalt) gewährt</i>	5	1
AJ (avec avocat) refusée / <i>URP (mit Anwalt) verweigert</i>	7	8
AJ (sans avocat) refusée / <i>URP (ohne Anwalt) verweigert</i>	12	11
Liquidation par lettre / <i>Erledigung durch Brief</i>	0	1
Classé sans suite / <i>Ohne Folge klassiert</i>	11	6
<b>Total</b>	<b>340</b>	<b>318</b>

<b>Matières traitées / Behandelte Rechtsgebiete</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Recours / <i>Beschwerden</i>	223	228
Indemnité et réparation du tort moral / <i>Entschädigung und Genugtuung</i>	15	10
Récusation / <i>Ausstand</i>	14	14
Assistance judiciaire et défense d'office / <i>unentgeltliche Rechtspflege und amtliche Verteidigung</i>	45	50
Assistance judiciaire, montant de l'indemnité / <i>Höhe der Entschädigung</i>	3	0
Consultation du dossier / <i>Akteneinsicht</i>	3	2
Sursis et remise de frais / <i>Stundung und Erlass der Verfahrenskosten</i>	3	3
Mesures provisionnelles / <i>Vorsorgliche Massnahmen</i>	17	10
Séquestre / <i>Arrest</i>	17	-
Divers / <i>Verschiedenes</i>	0	1
<b>Total</b>	<b>340</b>	<b>318</b>

---

**Président de la Chambre pénale / Präsident der Strafkammer**
**Statistique générale / Allgemeine Statistik**

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier / am 1. Januar hängige Angelegenheiten	0	0
Affaires enregistrées / eingetragene Angelegenheiten	19	10
Affaires liquidées / erledigte Angelegenheiten	19	10
Affaires pendantes au 31 décembre / am 31. Dez. hängige Angelegenheiten	0	0

---

**Modes de liquidation / Erledigungsart**

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Admis / Gutheissung	18	8
Sans objet ou autres motifs / Gegenstandslos oder andere Gründe	0	1
Irrecevable / Nichteintreten	1	1
<b>Total</b>	<b>19</b>	<b>10</b>

---

**Matières traitées / Behandelte Rechtsgebiete**

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Mesures de surveillance (localisation d'une personne disparue; art. 31c LPol) / Überwachungsmaßnahmen (Ortung einer vermissten Person; Art. 31c PolG)	18	10
Divers / Verschiedenes	1	0

## 2.1.3.4 Cours administratives / verwaltungsrechtliche Höfe

**I<sup>e</sup> Cour administrative / I. Verwaltungsgerichtshof**

<b>Statistique générale / Allgemeine Statistik</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier / am 1. Januar hängige Angelegenheiten	135	88
Affaires enregistrées / eingetragene Angelegenheiten	284	278
Affaires liquidées / erledigte Angelegenheiten	243	231
Affaires pendantes au 31 décembre / am 31. Dez. hängige Angelegenheiten	176	135

**Modes de liquidation / Erledigungsart**

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Admission / Gutheissung	26	24
Admission partielle / Teilweise Gutheissung	10	3
Admission avec renvoi / Gutheissung mit Rückweisung	8	2
Rejet / Abweisung	94	83
Irrecevabilité / Nichteintreten	4	1
Irrecevabilité manifeste / Offensichtliche Unzulässigkeit	12	19
Retrait / Rückzug	13	18
Passe-expédient/Nouvelle décision de l'autorité inférieure / Streitabstand/Neuer Entscheid Vorinstanz	6	7
Sans objet autres motifs / Abschreibung aus anderen Gründen	33	38
Rayé du rôle / Abschreibung (Abwesenheit)	1	0
Transaction/Ratification / Vergleich/Genehmigung	0	1
Liquidation par lettre / Erledigung durch Brief	1	2
Assistance judiciaire accordée (avec avocat) / Unentgeltliche Rechtspflege gewährt (mit Anwalt)	12	8
Assistance judiciaire refusée (avec avocat) / Unentgeltliche Rechtspflege verweigert (mit Anwalt)	11	15
Assistance judiciaire accordée (sans avocat) / Unentgeltliche Rechtspflege gewährt (ohne Anwalt)	6	5
Assistance judiciaire refusée (sans avocat) / Unentgeltliche Rechtspflege verweigert (ohne Anwalt)	5	4
Assistance judiciaire partiellement octroyée (sans avocat) / Unentgeltliche Rechtspflege teilweise verweigert (ohne Anwalt)	0	1
Décision sur frais et dépens après TF / Entscheid über Kosten und Entschädigungen nach BG	1	0
<b>Total</b>	<b>243</b>	<b>231</b>

<b>Matières traitées / Behandelte Rechtsgebiete</b>	<b>Pendant au 1.1./ Hängig per 1.1.</b>	<b>Entrées/ Neu- eingänge</b>	<b>Total</b>	<b>Liquidé/ Erledigt</b>	<b>Pendant au 31.12./ Hängig per 31.12.</b>
Etablissement et séjour / <i>Niederlassung und Aufenthalt</i>	56	110	166	92	74
Droits politiques / <i>Politische Rechte</i>	0	2	2	2	0
Agents des collectivités publiques / <i>Amtsträger der Gemeinwesen</i>	23	20	43	27	16
Affaires communales / <i>Gemeindeangelegenheiten</i>	1	2	3	2	1
Responsabilité des collectivités publiques / <i>Haftung der Gemeinwesen und ihrer Amtsträger</i>	8	2	10	2	8
Ecole et formation / <i>Schule und Bildung</i>	6	9	15	14	1
Exécution des peines et mesures / <i>Straf- und Massnahmenvollzug</i>	0	7	7	2	5
Avocats, notaires / <i>Anwälte, Notare</i>	0	1	1	0	1
Droit des personnes et famille / <i>Personen- und Familienrecht</i>	2	2	4	4	0
Réclamation (frais) / <i>Einsprache (Kosten)</i>	0	1	1	1	0
Recours contre décision du Tribunal des mesures de contrainte / <i>Rekurs gegen Entscheid des Zwangsmassnahmengerichts</i>	0	2	2	2	0
Protection des données / <i>Datenschutz</i>	2	0	2	2	0
Décision sur frais et dépens après TF / <i>Entscheid über Kosten u. Entschädigungen nach BG</i>	1	0	1	1	0
Récusation/ <i>Ausstand</i>	0	3	3	1	2
Preuve à futur / <i>Vorsorgliche Beweisführung</i>	1	0	1	1	0
Révision / <i>Revision</i>	0	1	1	1	0
Recours contre décision incidente / <i>Beschwerde gegen Zwischenentscheide</i>	0	1	1	0	1
Mesures provisionnelles / <i>Vorsorgliche Massnahmen</i>	5	40	45	22	23
Mesures provisionnelles urgentes / <i>Dringliche vorsorgliche Massnahmen</i>	0	20	20	20	0
Recours sur mesures provisionnelles / <i>Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen</i>	0	1	1	0	1
Assistance judiciaire (principe) / <i>Unentgeltliche Rechtspflege (Grundsatz)</i>	30	59	89	47	42
Recours sur assistance judiciaire / <i>Beschwerde gegen URP-Entscheid</i>	0	1	1	0	1
<b>Total</b>	<b>135</b>	<b>284</b>	<b>419</b>	<b>243</b>	<b>176</b>

---

**II<sup>e</sup> Cour administrative / II. Verwaltungsgerichtshof**

<b>Statistique générale / Allgemeine Statistik</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier / am 1. Januar hängige Angelegenheiten	97	101
Affaires enregistrées / eingetragene Angelegenheiten	157	166
Affaires liquidées / erledigte Angelegenheiten	144	170
Affaires pendantes au 31 décembre / am 31. Dez. hängige Angelegenheiten	110	97

---

<b>Mode de liquidation / Erledigungsart</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Admission / Gutheissung	32	26
Admission partielle / Teilweise Gutheissung	8	6
Admission avec renvoi / Gutheissung mit Rückweisung	4	8
Rejet / Abweisung	32	53
Irrecevabilité / Nichteintreten	7	1
Irrecevabilité manifeste / Offensichtliche Unzulässigkeit	10	8
Retrait / Rückzug	19	25
Passe-expédient/Nouvelle décision de l'autorité inférieure Streitabstand/Neuer Entscheid Vorinstanz	3	1
Transaction/Ratification / Vergleich/Genehmigung	0	1
Sans objet autres motifs / Abschreibung andere Gründe	26	34
Rayé du rôle (défaut) / Abschreibung (Abwesenheit)	1	1
Liquidation par lettre / Erledigung durch Brief	0	2
Classé sans suite / Ohne Folge klassiert	1	0
Transmission à l'autorité compétente / Überweisung an die zuständige Behörde	0	1
Assistance judiciaire refusée (sans avocat) / Unentgeltliche Rechtspflege verweigert (ohne Anwalt)	0	2
Décision sur frais et dépens après TF / Entscheid über Kosten und Entschädigungen nach BG	1	1
<b>Total</b>	<b>144</b>	<b>170</b>

<b>Matières traitées / Behandelte Rechtsgebiete</b>	<b>Pendant au 1.1./ Hängig per 1.1.</b>	<b>Entrées/ Neuein- gänge</b>	<b>Total</b>	<b>Liquidé/ Erledigt</b>	<b>Pendant au 31.12./ Hängig per 31.12.</b>
Aménagement du territoire et constructions / <i>Raumplanung und Bauwesen</i>	60	87	147	75	72
Protection de la nature et du paysage / <i>Natur- und Heimatschutz</i>	1	1	2	1	1
Protection de l'environnement / <i>Umweltschutz</i>	3	0	3	1	2
Expropriation / <i>Enteignung</i>	1	2	3	1	2
Forêts / <i>Forstwesen</i>	0	1	1	1	0
Energie / <i>Energie</i>	1	0	1	1	0
Marchés publics / <i>Beschaffungswesen</i>	8	6	14	11	3
Protection contre les incendies et les éléments naturels / <i>Schutz gegen Feuer- und Elementarschäden</i>	2	1	3	3	0
Domaine public / <i>Öffentliche Sachen</i>	0	1	1	0	1
Décision sur frais et dépens après TF / <i>Entscheid über Kosten und Entschädigungen nach BG</i>	0	1	1	1	0
Récusation / <i>Ausstand</i>	0	1	1	1	0
Réclamation (frais) / <i>Einsprache (Kosten)</i>	0	3	3	3	0
Révision / <i>Revision</i>	0	1	1	1	0
Réclamation (dépens, art. 148 CPJA) / <i>Einsprache (Entschädigung, Art. 148 VRG)</i>	0	1	1	1	0
Recours contre décision incidente / <i>Beschwerde gegen Zwischenentscheide</i>	1	3	4	4	0
Mesures provisionnelles / <i>Vorsorgliche Massnahmen</i>	19	36	55	26	29
Mesures provisionnelles urgentes / <i>Dringliche vorsorgliche Massnahmen</i>	1	12	13	13	0
<b>Total</b>	<b>97</b>	<b>157</b>	<b>254</b>	<b>144</b>	<b>110</b>

---

**III<sup>e</sup> Cour administrative / III. Verwaltungsgerichtshof**

<b>Statistique générale / Allgemeine Statistik</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier / am 1. Januar hängige Angelegenheiten	83	72
Affaires enregistrées / eingetragene Angelegenheiten	205	232
Affaires liquidées / erledigte Angelegenheiten	211	221
Affaires pendantes au 31 décembre / am 31. Dezember hängige Angelegenheiten	77	83

---

**Mode de liquidation / Erledigungsart**

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Admission / Gutheissung	9	17
Admission partielle / Teilweise Gutheissung	3	1
Admission avec renvoi / Gutheissung mit Rückweisung	9	4
Rejet / Abweisung	70	59
Irrecevabilité manifeste / Offensichtliche Unzulässigkeit	49	52
Retrait / Rückzug	37	33
Passe-expédient/Nouvelle décision de l'autorité inférieure / Streitabstand/Neuer Entscheid Vorinstanz	6	9
Transaction / ratification / Vergleich / Genehmigung	1	0
Sans objet autres motifs / Abschreibung andere Gründe	16	32
Rayé du rôle (défaut) / Abschreibung (Abwesenheit)	0	1
Classé sans suite / Ohne Folge klassiert	0	1
Liquidation par lettre / Erledigung durch Brief	3	4
Assistance judiciaire accordée (avec avocat) / Unentgeltliche Rechtspflege gewährt (mit Anwalt)	0	1
Assistance judiciaire refusée (avec avocat) / Unentgeltliche Rechtspflege verweigert (mit Anwalt)	1	6
Assistance judiciaire accordée (sans avocat) / Unentgeltliche Rechtspflege gewährt (ohne Anwalt)	2	0
Assistance judiciaire refusée (sans avocat) / Unentgeltliche Rechtspflege verweigert (ohne Anwalt)	5	1
<b>Total</b>	<b>211</b>	<b>221</b>

<b>Matières traitées / Behandelte Rechtsgebiete</b>	<b>Pendant au 1.1./ Hängig per 1.1.</b>	<b>Entrées/ Neuein- gänge</b>	<b>Total</b>	<b>Liquidé/ Erledigt</b>	<b>Pendant au 31.12./ Hängig per 31.12.</b>
Circulation routière et transports / <i>Strassenverkehr und Transportwesen</i>	46	136	182	136	46
Droit social / <i>Sozialrecht</i>	5	3	8	3	5
Agriculture / <i>Landwirtschaft</i>	6	4	10	7	3
Commerces et établissements publics / <i>Handel und Gastgewerbe</i>	11	4	15	13	2
Animaux / <i>Tiere</i>	1	4	5	2	3
Santé publique / <i>Öffentliche Gesundheit</i>	5	5	10	5	5
Registre du commerce / <i>Handelsregister</i>	0	3	3	2	1
Récusation / <i>Ausstand</i>	0	1	1	1	0
Décision sur frais et dépens après TF / <i>Entscheid über Kosten und Entschädigungen nach BG</i>					
Révision / <i>Revision</i>	0	1	1	0	1
Mesures provisionnelles / <i>Vorsorgliche Massnahmen</i>	4	16	20	16	4
Mesures provisionnelles urgentes / <i>Dringliche vorsorgliche Massnahmen</i>	0	3	3	3	0
Recours sur mesures provisionnelles / <i>Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen</i>	1	14	15	13	2
Assistance judiciaire (principe) / <i>Unentgeltliche Rechtspflege (Grundsatz)</i>	4	10	14	10	4
Recours sur assistance judiciaire / <i>Beschwerde gegen URP-Entscheid</i>	0	1	1	0	1
<b>Total</b>	<b>83</b>	<b>205</b>	<b>288</b>	<b>211</b>	<b>77</b>



**Cour fiscale / Steuergerichtshof**

<b>Statistique générale / Allgemeine Statistik</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier / <i>am 1. Januar hängige Angelegenheiten</i>	139	139
Affaires enregistrées / <i>eingetragene Angelegenheiten</i>	166	203
compétence de la Cour / <i>Zuständigkeit des Hofes</i>	122	165
compétence présidentielle en fonction de la valeur litigieuse / <i>Zuständigkeit des Präsidenten aufgrund des Streitwertes</i>	44	38
Affaires liquidées / <i>erledigte Angelegenheiten</i>	226	241
compétence de la Cour / <i>Zuständigkeit des Hofes</i>	160	187
compétence présidentielle en fonction de la valeur litigieuse / <i>Zuständigkeit des Präsidenten aufgrund des Streitwertes</i>	66	54
Affaires pendantes au 31 décembre / <i>am 31. Dez. hängige Angelegenheiten</i>	79	139

**Mode de liquidation / Erledigungsart**

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Admission / <i>Gutheissung</i>	20	15
Admission partielle / <i>Teilweise Gutheissung</i>	18	19
Admission avec renvoi / <i>Gutheissung mit Rückweisung</i>	5	12
Rejet / <i>Abweisung</i>	78	106
Irrecevabilité / <i>Nichteintreten</i>	2	3
Irrecevabilité manifeste / <i>Offensichtliche Unzulässigkeit</i>	6	19
Retrait / <i>Rückzug</i>	40	32
Passe-expédient/Nouvelle décision de l'autorité inférieure <i>Streitabstand/Neuer Entscheid Vorinstanz</i>	26	13
Transaction/Ratification / <i>Vergleich/Genehmigung</i>	4	4
Sans objet autres motifs / <i>Abschreibung andere Gründe</i>	11	14
Classé sans suite / <i>Ohne Folge klassiert</i>	2	0
Liquidation par lettre / <i>Erledigung durch Brief</i>	8	2
Assistance judiciaire accordée (sans avocat) <i>Unentgeltliche Rechtspflege gewährt (ohne Anwalt)</i>	2	0
Assistance judiciaire refusée (sans avocat) <i>Unentgeltliche Rechtspflege verweigert (ohne Anwalt)</i>	3	2
Décision sur frais et dépens après TF / <i>Entscheid über Kosten und Entschädigungen nach BG</i>	1	0
<b>Total</b>	<b>226</b>	<b>241</b>

<b>Matières traitées / Behandelte Rechtsgebiete</b>	<b>Pendant au 1.1./ Hängig per 1.1.</b>	<b>Entrées/ Neuein- gänge</b>	<b>Total</b>	<b>Liquidé/ Erledigt</b>	<b>Pendant au 31.12/ Hängig per 31.12</b>
Impôt sur revenu et fortune personnes physiques / <i>Einkommens- und Vermögenssteuer der natürlichen Personen</i>	99	116	215	170	45
Impôt sur bénéfice et capital personnes morales / <i>Gewinn- u. Kapitalsteuer der juristischen Pers.</i>	16	21	37	16	21
Impôt anticipé / <i>Verrechnungssteuer</i>	0	1	1	1	0
Droits de mutation et gages immobiliers / <i>Handänderungs- und Grundpfandrechtsabgabe</i>	2	1	3	2	1
Impôts communaux / <i>Gemeindesteuern</i>	0	1	1	0	1
Impôts paroissiaux / <i>Pfarreisteuern</i>	0	1	1	0	1
Contribution immobilière / <i>Liegenschaftssteuer</i>	1	1	2	1	1
Amendes d'ordre / <i>Ordnungsbussen</i>	6	5	11	10	1
Impôt destiné à compenser la dim. aire agricole / <i>Steuer zum Ausgleich der Verminderung Kulturland</i>	1	0	1	1	0
Impôt (cantonal) sur les chiens / <i>(Kantonale) Hundesteuer</i>	0	1	1	0	1
Taxe d'exemption de l'obligation de servir / <i>Wehrpflichtersatz</i>	1	0	1	1	0
Taxe de séjour / <i>Aufenthaltstaxe</i>	2	5	7	6	1
Contributions publiques communales / <i>Öffentliche kommunale Abgaben</i>	2	2	4	2	2
Emoluments administratifs / <i>Verwaltungsgebühren</i>	0	2	2	1	1
Soustraction fiscale et rappel d'impôts / <i>Steuerhinterziehung und Nachsteuer</i>	4	4	8	6	2
Décision sur frais et dépens après TF / <i>Entscheid über Kosten und Entschädigungen nach BG</i>	0	1	1	1	0
Procédure autres / <i>Verfahren andere</i>	0	1	1	1	0
Assistance judiciaire (principe) / <i>Unentgeltliche Rechtspflege (Grundsatz)</i>	5	2	7	6	1
Recours sur assistance judiciaire / <i>Beschwerde gegen URP-Entscheid</i>	0	1	1	1	0
<b>Total</b>	<b>139</b>	<b>166</b>	<b>305</b>	<b>226</b>	<b>79</b>

---

**I<sup>o</sup> Cour des assurances sociales / I. Sozialversicherungsgerichtshof**

<b>Statistique générale / Allgemeine Statistik</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier / am 1. Januar hängige Angelegenheiten	300	308
Affaires enregistrées / eingetragene Angelegenheiten	302	285
Affaires liquidées / erledigte Angelegenheiten	370	293
Affaires pendantes au 31 décembre / am 31. Dez. hängige Angelegenheiten	232	300

---

**Mode de liquidation / Erledigungsart**

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Admission / Gutheissung	41	22
Admission partielle / Teilweise Gutheissung	17	10
Admission avec renvoi / Gutheissung mit Rückweisung	19	20
Rejet / Abweisung	186	164
Irrecevabilité / Nichteintreten	0	1
Irrecevabilité manifeste / Offensichtliche Unzulässigkeit	20	15
Retrait / Rückzug	11	6
Passe-expédient/Nouvelle décision de l'autorité inférieure / Streitabstand/Neuer Entscheid Vorinstanz	6	5
Transaction/Ratification / Vergleich/Genehmigung	1	0
Sans objet autres motifs / Abschreibung andere Gründe	30	26
Liquidation par lettre / Erledigung durch Brief	2	0
Assistance judiciaire accordée (avec avocat) / Unentgeltliche Rechtspflege gewährt (mit Anwalt)	22	7
Assistance judiciaire refusée (avec avocat) / Unentgeltliche Rechtspflege verweigert (mit Anwalt)	8	9
Assistance judiciaire accordée (sans avocat) / Unentgeltliche Rechtspflege gewährt (ohne Anwalt)	1	5
Assistance judiciaire refusée (sans avocat) / Unentgeltliche Rechtspflege entzogen (ohne Anwalt)	2	1
Décision sur frais et dépens après TF / Entscheid über Kosten und Entschädigungen nach BG	4	2
<b>Total</b>	<b>370</b>	<b>293</b>

<b>Matières traitées / Behandelte Rechtsgebiete</b>	<b>Pendant au 1.1./ Hängig per 1.1.</b>	<b>Entrées/ Neuein- gänge</b>	<b>Total</b>	<b>Liquidé/ Erledigt</b>	<b>Pendant au 31.12./ Hängig per 31.12.</b>
Assurance-invalidité / <i>Invalidenversicherung</i>	69	81	150	85	65
Assurance-accident / <i>Unfallversicherung</i>	79	77	156	81	75
Assurance-chômage / <i>Arbeitslosenversicherung</i>	90	39	129	100	29
Assurance militaire / <i>Militärversicherung</i>	1	0	1	1	0
Allocations familiales / <i>Familienzulagen</i>	6	3	9	7	2
Aide sociale / <i>Sozialhilfe</i>	13	22	35	23	12
Décision sur frais et dépens après TF / <i>Entscheid über Kosten und Entschädigungen nach BG</i>	1	3	4	4	0
Réclamation (dépens, art. 148 CPJA) / <i>Einsprache (Entschädigung, Art. 148 VRG)</i>	0	1	1	1	0
Révision / <i>Revision</i>	1	5	6	2	4
Recours contre décision incidente / <i>Beschwerde gegen Zwischenentscheide</i>	1	2	3	0	3
Mesures provisionnelles / <i>Vorsorgliche Massnahmen</i>	5	8	13	12	1
Mesures provisionnelles urgentes / <i>Dringliche Vorsorgliche Massnahmen</i>	0	4	4	3	1
Recours sur mesures provisionnelles / <i>Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen</i>	0	2	2	2	0
Assistance judiciaire (principe) / <i>Unentgeltliche Rechtspflege (Grundsatz)</i>	34	53	87	48	39
Recours sur assistance judiciaire / <i>Beschwerde gegen URP-Entscheid</i>	0	2	2	1	1
<b>Total</b>	<b>300</b>	<b>302</b>	<b>602</b>	<b>370</b>	<b>232</b>

---

**II<sup>e</sup> Cour des assurances sociales / II. Sozialversicherungsgerichtshof**

<b>Statistique générale / Allgemeine Statistik</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier / am 1. Januar hängige Angelegenheiten	232	219
Affaires enregistrées / eingetragene Angelegenheiten	305	277
Affaires liquidées / erledigte Angelegenheiten	321	264
Affaires pendantes au 31 décembre / am 31. Dez. hängige Angelegenheiten	216	232

---

**Mode de liquidation / Erledigungsart**

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Admission / Gutheissung	18	11
Admission partielle / Teilweise Gutheissung	9	12
Admission avec renvoi / Gutheissung mit Rückweisung	34	28
Rejet / Abweisung	145	97
Irrecevabilité / Nichteintreten	0	3
Irrecevabilité manifeste / Offensichtliche Unzulässigkeit	25	27
Retrait / Rückzug	12	18
Passe-expédient/Nouvelle décision de l'autorité inférieure / Streitabstand/Neuer Entscheid Vorinstanz	7	14
Transaction/Ratification / Vergleich/Genehmigung	6	8
Sans objet autres motifs / Abschreibung andere Gründe	21	12
Liquidation par lettre / Erledigung durch Brief	6	5
Transmission à l'autorité compétente / Überweisung an die zuständige Behörde	1	0
Assistance judiciaire accordée (avec avocat) / Unentgeltliche Rechtspflege gewährt (mit Anwalt)	8	8
Assistance judiciaire refusée (avec avocat) / Unentgeltliche Rechtspflege verweigert (mit Anwalt)	11	7
Assistance judiciaire partiellement octroyée (avec avocat) / Unentgeltliche Rechtspflege teilweise gewährt (mit Anwalt)	1	0
Assistance judiciaire accordée (sans avocat) / Unentgeltliche Rechtspflege gewährt (ohne Anwalt)	8	2
Assistance judiciaire refusée (sans avocat) / Unentgeltliche Rechtspflege entzogen (ohne Anwalt)	2	2
Partage de la prestation de sortie en cas de divorce / Teilung der Austrittsleistung bei Ehescheidung	5	9
Décision sur frais et dépens après TF / Entscheid über Kosten und Entschädigungen nach BG	2	1
<b>Total</b>	<b>321</b>	<b>264</b>

<b>Matières traitées / Behandelte Rechtsgebiete</b>	<b>Pendant au 1.1./ Hängig per 1.1.</b>	<b>Entrées/ Neueingä nge</b>	<b>Total</b>	<b>Liquidé/ Erledigt</b>	<b>Pendant au 31.12./ Hängig per 31.12.</b>
Assurance-vieillesse et survivants / <i>Alters- und Hinterlassenenversicherung</i>	28	18	46	35	11
Assurance-invalidité / <i>Invalidenversicherung</i>	122	146	268	157	111
Prestations complémentaires / <i>Ergänzungsleistungen</i>	16	21	37	25	12
Assurance-maladie / <i>Krankenversicherung</i>	16	14	30	19	11
Prévoyance professionnelle / <i>Berufliche Vorsorge</i>	14	14	28	11	17
Assurance-maternité / <i>Mutterschaftsversicherung</i>	1	0	1	0	1
Allocations pour perte de gain / <i>Erwerbsersatz</i>	0	1	1	1	0
Assurance-maladie complémentaire LCA / <i>Zusatzkrankenversicherung VVG</i>	8	7	15	10	5
Décision sur frais et dépens après TF / <i>Entscheid über Kosten und Entschädigungen nach BG</i>	0	2	2	2	0
Remise de frais / <i>Erlass der Gerichtskosten</i>	1	0	1	1	0
Révision / <i>Revision</i>	0	1	1	1	0
Recours contre décision incidente / <i>Beschwerde gegen Zwischenentscheide</i>	1	3	4	3	1
Mesures provisionnelles / <i>Vorsorgliche Massnahmen</i>	3	11	14	12	2
Mesures provisionnelles urgentes / <i>Dringliche vorsorgliche Massnahmen</i>	0	1	1	1	0
Recours sur mesures provisionnelles / <i>Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen</i>	0	1	1	1	0
Assistance judiciaire (principe) / <i>Unentgeltliche Rechtspflege (Grundsatz)</i>	22	63	85	41	44
Recours sur assistance judiciaire / <i>Beschwerde gegen URP-Entscheid</i>	0	2	2	1	1
<b>Total</b>	<b>232</b>	<b>305</b>	<b>537</b>	<b>321</b>	<b>216</b>

### 2.1.3.5 Recours au Tribunal fédéral / Beschwerden an das Bundesgericht

#### Recours déposés / Eingereichte Beschwerden

	2017	2016
I <sup>e</sup> Cour d'appel civil / I. Zivilappellationshof	23	23
II <sup>e</sup> Cour d'appel civil / II. Zivilappellationshof	52	44
Chambre des poursuites et des faillites / Schuldbetreibungs- und Konkurskammer	19	10
Cour de protection de l'enfant et de l'adulte/ Kindes- und Erwachsenenschutzhof	9	7
Cour d'appel pénal / Strafappellationshof	27	39
Chambre pénale / Strafkammer	30	52
I <sup>e</sup> Cour administrative / I. Verwaltungsgerichtshof	32	30
II <sup>e</sup> Cour administrative / II. Verwaltungsgerichtshof	11	9
III <sup>e</sup> Cour administrative / III. Verwaltungsgerichtshof	17	6
Cour fiscale / Steuergerichtshof	21	24
I <sup>e</sup> Cour des assurances sociales / I. Sozialversicherungsgerichtshof	36	35
II <sup>e</sup> Cour des assurances sociales / II. Sozialversicherungsgerichtshof	26	22
<b>Total</b>	<b>303</b>	<b>301</b>

#### Recours traités / Erledigte Beschwerden / Modes de liquidation / Erledigungsarten

##### I<sup>e</sup> Cour d'appel civil / I. Zivilappellationshof

	2017	2016
Admis / Gutheissung	0	0
Admis partiellement / Teilweise Gutheissung	2	0
Admis avec renvoi / Gutheissung mit Rückweisung	0	5
Rejetés / Abweisung	15	9
Irrecevables / Nichteintreten	9	8
Sans objet / Gegenstandslos	0	0
Retirés / Rückzug	0	1

##### II<sup>e</sup> Cour d'appel civil / II. Zivilappellationshof

	2017	2016
Admis / Gutheissung	0	0
Admis partiellement / Teilweise Gutheissung	0	0
Admis avec renvoi / Gutheissung mit Rückweisung	2	1
Rejetés / Abweisung	4	6
Irrecevables / Nichteintreten	43	35
Sans objet / Gegenstandslos	0	0
Retirés / Rückzug	0	0

## Chambre des poursuites et faillites / Schuldbetreibungs- und Konkurskammer

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Admis / <i>Gutheissung</i>	0	0
Admis partiellement / <i>Teilweise Gutheissung</i>	0	0
Admis avec renvoi / <i>Gutheissung mit Rückweisung</i>	0	1
Rejetés / <i>Abweisung</i>	4	4
Irrecevables / <i>Nichteintreten</i>	17	2
Sans objet / <i>Gegenstandslos</i>	0	1
Retirés / <i>Rückzug</i>	0	0

Cour de protection de l'enfant et de l'adulte/ *Kindes- und Erwachsenenschutzhof*

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Admis / <i>Gutheissung</i>	0	0
Admis partiellement / <i>Teilweise Gutheissung</i>	0	0
Rejetés / <i>Abweisung</i>	3	3
Irrecevables / <i>Nichteintreten</i>	5	5
Sans objet / <i>Gegenstandslos</i>	2	0
Retirés / <i>Rückzug</i>	0	0

Cour d'appel pénal / *Strafappellationshof*

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Admis / <i>Gutheissung</i>	2	2
Admis partiellement / <i>Teilweise Gutheissung</i>	0	1
Admis avec renvoi / <i>Gutheissung mit Rückweisung</i>	2	2
Rejetés / <i>Abweisung</i>	10	22
Irrecevables / <i>Nichteintreten</i>	9	14
Sans objet / <i>Gegenstandslos</i>	0	1
Retirés / <i>Rückzug</i>	1	2



Chambre pénale / *Strafkammer*

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Admis / <i>Gutheissung</i>	0	2
Admis partiellement / <i>Teilweise Gutheissung</i>	0	0
Admis avec renvoi / <i>Gutheissung mit Rückweisung</i>	2	1
Rejetés / <i>Abweisung</i>	9	13
Irrecevables / <i>Nichteintreten</i>	23	30
Sans objet / <i>Gegenstandslos</i>	0	0
Retirés / <i>Rückzug</i>	2	1

I<sup>e</sup> Cour administrative / *I. Verwaltungsgerichtshof*

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Admis / <i>Gutheissung</i>	0	1
Admis partiellement / <i>Teilweise Gutheissung</i>	0	1
Admis avec renvoi / <i>Gutheissung mit Rückweisung</i>	1	2
Rejetés / <i>Abweisung</i>	21	14
Irrecevables / <i>Nichteintreten</i>	3	2
Irrecevabilité manifeste / <i>Offensichtliche Unzulässigkeit</i>	6	6
Sans objet / <i>Gegenstandslos</i>	0	0
Retirés / <i>Rückzug</i>	0	0

II<sup>e</sup> Cour administrative / *II. Verwaltungsgerichtshof*

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Admis / <i>Gutheissung</i>	3	0
Admis partiellement / <i>Teilweise Gutheissung</i>	0	1
Admis avec renvoi / <i>Gutheissung mit Rückweisung</i>	0	1
Rejetés / <i>Abweisung</i>	4	6
Irrecevables / <i>Nichteintreten</i>	1	2
Irrecevabilité manifeste / <i>Offensichtliche Unzulässigkeit</i>	3	0
Sans objet / <i>Gegenstandslos</i>	0	0
Retirés / <i>Rückzug</i>	0	0

III<sup>e</sup> Cour administrative / III. Verwaltungsgerichtshof

	2017	2016
Admis / <i>Gutheissung</i>	0	0
Admis partiellement / <i>Teilweise Gutheissung</i>	0	0
Admis avec renvoi / <i>Gutheissung mit Rückweisung</i>	0	0
Rejetés / <i>Abweisung</i>	7	4
Irrecevables / <i>Nichteintreten</i>	1	1
Irrecevabilité manifeste / <i>Offensichtliche Unzulässigkeit</i>	5	2
Sans objet / <i>Gegenstandslos</i>	0	0
Retirés / <i>Rückzug</i>	1	0

Cour fiscale / *Steuergerichtshof*

	2017	2016
Admis / <i>Gutheissung</i>	0	0
Admis partiellement / <i>Teilweise Gutheissung</i>	0	0
Admis avec renvoi / <i>Gutheissung mit Rückweisung</i>	3	0
Rejetés / <i>Abweisung</i>	16	14
Irrecevables / <i>Nichteintreten</i>	0	1
Irrecevabilité manifeste / <i>Offensichtliche Unzulässigkeit</i>	3	7
Sans objet / <i>Gegenstandslos</i>	0	0
Retirés / <i>Rückzug</i>	0	0

I<sup>e</sup> Cour des assurances sociales / I. Sozialversicherungsgerichtshof

	2017	2016
Admis / <i>Gutheissung</i>	2	5
Admis partiellement / <i>Teilweise Gutheissung</i>	4	1
Admis avec renvoi / <i>Gutheissung und Rückweisung</i>	2	4
Rejetés / <i>Abweisung</i>	19	13
Irrecevables / <i>Nichteintreten</i>	0	2
Irrecevabilité manifeste / <i>Offensichtliche Unzulässigkeit</i>	7	3
Sans objet / <i>Gegenstandslos</i>	0	0
Retirés / <i>Rückzug</i>	4	0

II<sup>e</sup> Cour des assurances sociales / II. Sozialversicherungsgerichtshof

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Admis / <i>Gutheissung</i>	3	0
Admis partiellement / <i>Teilweise Gutheissung</i>	1	0
Admis avec renvoi / <i>Gutheissung und Rückweisung</i>	2	1
Rejetés / <i>Abweisung</i>	10	8
Irrecevables / <i>Nichteintreten</i>	2	1
Irrecevabilité manifeste / <i>Offensichtliche Unzulässigkeit</i>	2	5
Sans objet / <i>Gegenstandslos</i>	0	0
Retirés / <i>Rückzug</i>	2	0
<b>Total</b>	<b>304</b>	<b>280</b>

## 2.2 Le Ministère public

### 2.2.1 Partie générale

#### 2.2.1.1 Remarques générales

2017 s'inscrit dans la continuité des années précédentes.

En termes de chiffres, sa situation est très proche de l'année 2016, avec une légère augmentation du nombre des procédures enregistrées (+ 802 unités) et par voie de conséquence du nombre de dossiers pendants au 31 décembre 2017 (+ 317 unités). Le recours à la détention avant jugement demeure toujours très élevé, alors que la proportion du nombre des dossiers liquidés dans les trois mois depuis leur enregistrement reste stable à environ 64%. Le Ministère public se félicite de ses excellents résultats, qui sont le fruit du rythme soutenu de travail et des efforts permanents que maintiennent l'ensemble des procureurs<sup>1</sup> et leurs collaborateurs.

2017 a aussi amené son lot de changement. Sur le plan légal, les nouvelles dispositions en matière d'expulsion et de contrôle de l'alcoolémie, entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2016, ont nécessité des adaptations, alors que le Ministère public se préparait déjà à l'introduction du nouveau droit des sanctions, qui est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Sur le plan informatique, la mise en place du transfert des dossiers par l'application TV3 apparaît comme une nouvelle étape qui conduira à la gestion électronique des dossiers. Enfin, sur le plan personnel, les procureurs et leurs collaborateurs ont été soumis à une large consultation interne, dont les résultats tracent aussi les contours du Ministère public de demain.

#### 2.2.1.2 Les activités générales

##### 2.2.1.2.1 En général

	2017	2016
Procédures enregistrées <sup>2</sup> en	14'093	13'291
Procédures pendants au 31.12.	4'124	3'807
dont anciennes procédures sous la compétence du procureur <sup>3</sup>	436	429

##### 2.2.1.2.2 Procédures enregistrées et pendants

###### 2.2.1.2.2.1 Procédures enregistrés

Répartition des procédures enregistrées	2017	2016
Procédures ordinaires contre des prévenus majeurs	13'853	13'028
Procédures du Tribunal pénal des mineurs avec participation des procureurs des mineurs	12	5
Procédures civiles avec participation de la procureure en charge de ces affaires	1	1
Procédures du juge d'application des peines <sup>4</sup>	227	257
<b>Total</b>	<b>14'093</b>	<b>13'291</b>

<sup>1</sup> Les termes masculins du présent rapport désignent indistinctement les deux genres.

<sup>2</sup> Dans toutes les statistiques présentées ci-après, une unité correspond à une personne prévenue ; il est cependant possible qu'un même dossier physique concerne plusieurs prévenus.

<sup>3</sup> Soit ouvertes depuis plus de 12 mois.

<sup>4</sup> Ci-après JAP.

	2017	2016
Procédures enregistrées contre auteurs connus	12'821	11'895
Procédures enregistrées contre auteurs inconnus	1'272	1'396

	2017	2016
Procédures enregistrées en français	11'985 (85.04%)	11'116 (83.6%)
Procédures enregistrées en allemand	2'108 (14.96%)	2'175 (16.4%)

#### 2.2.1.2.2.2 Procédures pendantes

	2017	2016
en instruction (sous la compétence du procureur)	3'973	3'682
suspendues (art. 314 al. 1 let. b à d CPP)	151	125
<b>Total</b>	<b>4'124</b>	<b>3'807</b>

#### 2.2.1.2.2.3 Anciennes procédures pendantes

	2017	2016
Anciennes procédures pendantes devant le procureur, soit enregistrées depuis plus de 12 mois	436 (dont 68 procédures suspendues)	429 (dont 53 procédures suspendues)

Procédures pendantes devant les procureurs, ouvertes au 31.12.2017, de l'année :

2008	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
2	2	3	16	17	20	99	277	436

### 2.2.1.2.3 Procédures renvoyées devant une autre instance ou liquidées

#### 2.2.1.2.3.1 En général

	2017	2016
Ordonnances de non entrée en matière	1'739	1'659
dont les cas de levée de corps	133	111
Ordonnances de suspension	871	1'107
Ordonnances de classement	931	955
Ordonnances pénales	8'611	9'216
Actes d'accusation	345	366
Confiscations indépendantes	1	0
Décisions ultérieures au jugement (JAP)	245	231
Décisions de dessaisissement	481	430
Décisions de renvoi au préfet (sauf pour tentative légale de conciliation)	8	3
Décisions de renvoi à la police cantonale	197	244
Ordonnances de conversion (peine pécuniaire ou amende)	3'225	3'716
Commissions rogatoires nationales	21	17
Commissions rogatoires internationales	104	95
Classements sans suite	97	98

#### 2.2.1.2.3.2 Ordonnances pénales

	2017	2016
Ordonnances pénales et de conversion		
Ordonnances pénales définitives	8'182	8'789
Ordonnances pénales frappées d'opposition et renvoyées au juge de police	429	427
<b>Total</b>	<b>8'611</b>	<b>9'216</b>

#### 2.2.1.2.3.3 Actes d'accusation

	2017	2016
Actes d'accusation avec renvoi au juge de police	169	205
Actes d'accusation avec renvoi au Tribunal pénal d'arrondissement	92	96
Actes d'accusation avec renvoi au Tribunal pénal économique	9	5
Actes d'accusation avec renvoi au Tribunal pénal des mineurs	8	5
Actes d'accusation selon procédure simplifiée avec renvoi au Tribunal pénal économique	67	54
	0	1
<b>Total</b>	<b>345</b>	<b>366</b>

#### 2.2.1.2.3.4 Décisions ultérieures au jugement

Ordonnances du JAP	2017	2016
Ordonnances de suspension de la peine privative de liberté	96	74
Ordonnances de refus de suspension de la peine privative de liberté	17	20
Ordonnances de conversion du travail d'intérêt général	131	131
Oppositions aux ordonnances du JAP	0	3
Autres ordonnances du JAP	1	3

#### 2.2.1.2.3.5 Durée de la procédure jusqu'à sa liquidation

Ordonnances de non entrée en matière, de suspension, de classement et pénales définitives	2017	2016
0 à 1 mois	22%	22.34%
1 à 2 mois	22.25%	26.83%
2 à 3 mois	20.14%	17.01%
3 à 6 mois	21.22%	19.54%
6 à 12 mois	9.59%	9.85%
12 à 18 mois	2.82%	2.52%
18 à 24 mois	0.82%	0.85%
24 à 36 mois	0.6%	0.69%
Plus de 36 mois	0.56%	0.37%

#### 2.2.1.2.3.6 Ordonnances par type d'infractions<sup>5</sup> (nouveau)

Ordonnances de non entrée en matière, de suspension, de classement et pénales définitives	2017	2016
Infractions contre la vie (art. 111ss CP)	9	---
dont les cas d'homicide par négligence (art. 117 CP)	9	---
Infractions contre l'intégrité corporelle (art. 122ss CP)	733	---
dont les cas retenant notamment des infractions violentes (art. 122, 133 et 134 CP)	80	---
Infractions contre le patrimoine (art. 137ssCP)	1'965	---
Infractions contre l'intégrité sexuelle (art. 187ssCP)	125	---
dont les cas retenant notamment l'infraction de pornographie (art. 197 CP)	18	---
Autres infractions du code pénal	2'483	---
Infractions à la loi fédérale sur la circulation routière	4'050	---
Infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants	1'582	---
dont les cas retenant notamment la consommation de stupéfiants (art. 19a LStup)	1'246	---
Infractions à la loi fédérale sur le transport des voyageurs	2'407	---
Autres infractions à d'autres lois spéciales <sup>6</sup>	2'845	---

<sup>5</sup> Compte tenu du cumul d'infractions, une même ordonnance peut être comptabilisée plusieurs fois.

<sup>6</sup> Loi d'application du code pénal, loi fédérale sur les étrangers, loi fédérale sur les armes, etc.

#### 2.2.1.2.4 Détention provisoire

	2017	2016
Nombre de personnes en détention provisoire	265	272
Nombre de jours de détention	24'927	24'228

#### 2.2.1.2.5 Recours

	2017	2016
Recours interjetés par les procureurs		
Nombre de recours interjetés par les procureurs devant le Tribunal cantonal (Chambre pénale et Cour d'appel pénal)	24	17
Nombre de recours interjetés par les procureurs devant le Tribunal fédéral	0	5

#### 2.2.1.2.6 Défenseurs

	2017	2016
Nombre de désignations d'un défenseur d'office ou d'un mandataire gratuit, dont selon le tournus	283 100	226 108

Le défenseur nécessaire choisi par la personne prévenue n'est pas inclus dans le tournus (cf. Directive n° 1.7 du procureur général du 12 janvier 2011 relative à la désignation des avocats, chiffre 5) ; cette règle justifie qu'il soit établi une distinction entre le nombre total de désignation et celui selon le tournus.

#### 2.2.1.2.7 Contrôle du procureur général

	2017	2016
Contrôles préalables et postérieurs des ordonnances rendues par les procureurs, les préfets et les présidents du Tribunal pénal des mineurs		
Nombre de refus d'approbation aux ordonnances de non entrée en matière, de suspension et de classement	1	2
Nombre d'oppositions aux ordonnances pénales	16	19

### 2.2.1.3 Le personnel

#### 2.2.1.3.1 En général

Au 31 décembre 2017, le Ministère public compte 58.9 (EPT<sup>7</sup>) procureurs et collaborateurs. Il comprend ainsi 15 cellules judiciaires, pour 14.5 (EPT) procureurs. A leurs côtés, on trouve les greffiers (14.8 EPT) et les collaborateurs administratifs des procureurs (14.7 EPT) ainsi qu'un (0.6 EPT) conseiller économique ; s'y ajoutent les collaborateurs de la réception (4.8 EPT), le personnel de la comptabilité (3.5 EPT), les greffiers-stagiaires (4 EPT) et les apprentis (2 EPT). Au total, ce sont 79 personnes qui travaillent au Ministère public

<sup>7</sup> Equivalent plein temps.



### 2.2.1.3.2 La Direction du Ministère public

En 2017, le Ministère public a invité l'ensemble de ses procureurs et de ses collaborateurs à répondre à une large consultation tendant à guider la Direction dans ses réflexions sur l'avenir du service. Quelque 85% des questionnaires lui ont été retournés. Sur le plan organisationnel, ils ont notamment révélé un avis quasi-unanime en défaveur de la constitution de « pools » de greffiers ou de secrétaires ; si cette idée est désormais abandonnée, il a néanmoins été décidé de mettre en place une équipe de « greffiers volants » pour des interventions ponctuelles dans des dossiers d'autres cellules. Les réponses aux questions relatives aux évolutions de carrière des collaborateurs ont confirmé l'intention de la direction de revendiquer la reprise des compétences préfectorales en matière de contravention<sup>8</sup>. Le fonctionnement des services centralisés du Ministère public donne satisfaction ; le profil du prochain conseiller économique, appelé à remplacer l'actuel titulaire qui prendra sa retraite en 2018, a toutefois été adapté pour tenir compte des besoins nouveaux. La valorisation des compétences, notamment par l'organisation de mini-formations internes, sera encouragée, et les besoins de formation sur les techniques d'audition satisfaits. Sur le plan informatique, des mesures ont déjà été prises en faveur d'un meilleur respect des règles écologiques sur la place de travail, et les besoins seront repensés non seulement pour assurer le passage à la gestion électronique des dossiers mais aussi pour permettre de proposer le télétravail introduit à l'Etat de Fribourg depuis juillet 2017. Finalement, les réponses aux questions de communication interne et sécuritaire ont entraîné des adaptations déjà réalisées (séance commune greffiers-secrétaires, formation en matière de sécurité) ou en voie de l'être (augmentation du nombre des séances plénières, installation d'un portique de sécurité). Des séances de restitution quant à cette consultation ont été organisées en décembre 2017.

Toujours en 2017, le procureur général a institué des groupes de travail conduits par les procureurs spécialistes, qui ont été invités à s'entourer de collaborateurs de la Police cantonale et d'autres services collaborant de manière étroite avec le Ministère public. Ces groupes ont pour tâche de guider le précité dans la redéfinition, par l'amélioration des processus et du travail en réseau et par l'établissement ou la mise à jour de directives interne ainsi que des ordres de service de la Police cantonale, des axes de la politique de lutte contre la criminalité pour la période 2018 à 2022. Les rapports des groupes de travail sont attendus pour la fin février 2018.

Durant l'année écoulée, l'amélioration de la qualité du travail de l'interprète a été au cœur des préoccupations du Ministère public. D'une part, participant au concept de formation mis en place par les Ministères publics romands (Valais, Vaud, Fribourg, Neuchâtel, Jura et Berne francophone), il a formé quelque 110 interprètes qui ont ensuite été soumis à des examens écrit (connaissance de base en droit pénal, en procédure pénale et en matière d'organisation judiciaire) et oral (technique sur le travail de l'interprète). Avec la Police cantonale, il s'engage désormais à désigner en priorité les interprètes qui ont suivi la formation et réussi les examens. D'autre part, le Ministère public a mis sur pied une formation sur la technique d'interprétariat à l'attention de ses procureurs et de ses greffiers, et il a établi une marche à suivre interne réglant l'activité des interprètes et des traducteurs.

En matière de formation continue, le Ministère public a proposé en 2017 deux journées de formation à l'attention des procureurs et des collaborateurs, dont une demi-journée de formation en lien avec les activités de la Police de sûreté (procureurs et greffiers) et une autre demi-journée par la visite du Centre universitaire romand de médecine légale à Lausanne (collaborateurs administratifs). Par ailleurs, outre des séances de formation interne, des formations spécifiques ont aussi été organisées pour les greffiers et les collaborateurs administratifs : quatre collaboratrices ont ainsi suivi les cours de droit dispensés par le Centre de formation des aspirants de la Police cantonale fribourgeoise<sup>9</sup>, respectivement trois greffières la formation CAS en magistrature.

En 2017 le procureur général a conduit un rapport sur l'année 2016 et deux séances plénières des procureurs ; il a également convoqué 32 séances de direction. Au 31 décembre 2017, le Ministère public compte 29 directives (dont 19 publiées sur son site internet<sup>10</sup>) et 28 marches à suivre.

<sup>8</sup> Cf. infra chiffre 1.1.1.5.

<sup>9</sup> Centre interrégional de formation de police, ci-après CIFPol.

<sup>10</sup> [www.fr.ch/mp](http://www.fr.ch/mp).

Le Procureur général est président de la Conférence des procureurs de Suisse<sup>11</sup>, et membre de la commission des affaires juridiques de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police<sup>12</sup>, du comité de pilotage du projet de modification de la loi fédérale sur l'ADN, du groupe de travail « cyber allianz » présidé par le procureur général de la Confédération, et du comité de pilotage HIJP (harmonisation des applications informatiques de l'ensemble de la chaîne pénale au niveau suisse). Sur le plan cantonal, il est président de l'association fribourgeoise des magistrats de l'ordre judiciaire, ainsi que membre de la commission informatique des autorités judiciaires (CIAJ) et de la séance de coordination des acteurs de la chaîne pénale (avec les procureurs généraux adjoints). Enfin, il fonctionne comme enseignant auprès du CIFPol (droits de l'homme), il dispense des cours aux avocats-stagiaires, et il est intervenu comme conférencier à deux reprises : le 25 janvier 2017 à Lavey-les-Bains, sous l'égide de l'Institut suisse de police (ISP) et à l'attention des cadres des polices romandes, il s'est exprimé sur la procédure pénale, alors que le 2 février 2017 à Fribourg il a donné une conférence avec le Commandant de la Police cantonale dans le cadre d'une rencontre du club de l'expression.

La procureure générale adjointe Alessia Chocomeli-Lisibach est déléguée CPS et membre de la commission criminalité économique de la CPS. Elle est aussi membre du groupe de travail Electronic Monitoring de la CCDJP, du Conseil cantonal de prévention et de sécurité, de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité ainsi que du groupe de travail « dialogue santé-justice ». Enfin, elle fonctionne comme enseignante auprès du CIFPol.

Le procureur général adjoint Raphaël Bourquin est membre du Conseil de la magistrature, du comité de l'association fribourgeoise des magistrats de l'ordre judiciaire, du bureau de la Conférence latine des procureurs<sup>13</sup>, du Groupe de travail en matière de tags et graffitis, ainsi que de groupes de travail avec la Police cantonale (Police de sûreté et Gendarmerie) et la Commission des mesures administratives en matière de circulation routière. Il est aussi l'interlocuteur du Ministère public auprès de la Police cantonale fribourgeoise. Enfin, il intervient dans le cadre de la formation CAS en magistrature auprès de l'Ecole romande de la magistrature pénale, il fonctionne comme enseignant auprès du CIFPol et il participe également à ses procès fictifs.

En 2017, après plus de 8 ans d'activité, la greffière-chef Sophie Perrier a quitté le Ministère public pour rejoindre la Chancellerie d'Etat. Elle a été remplacée par Isabelle Chablais qui est entrée en fonction le 12 juin 2017.

Essentiellement en charge des ressources humaines du Ministère public, elle est membre de la direction, à laquelle participent aussi le greffier-chef Raphaël Brenta et le chef de chancellerie Mathieu Chappuis. Tous trois soutiennent le procureur général et les procureurs généraux adjoints par leurs tâches de gestion du personnel, d'administration générale et en matière d'uniformisation des pratiques. Raphaël Brenta est en outre membre du comité de la Conférence suisse des chargés de communication des Ministères publics (CCCMP), et Mathieu Chappuis du bureau informatique des autorités judiciaires<sup>14</sup> ainsi que de la commission immobilière de l'Etat.

Egalement porte-parole du Ministère public en collaboration avec la greffière Murielle Decurtins nouvellement désignée à cette tâche, Raphaël Brenta a répondu aux sollicitations des médias, rédigé et diffusé neuf communiqués de presse, organisé 57 consultations de classeurs d'ordonnances par des journalistes et dispensé une demi-journée d'information à cinq journalistes (titulaires ou stagiaires) de médias fribourgeois.

Par la greffière Gabriella Musumeci, le Ministère public participe en outre aux travaux actuels de révision de la loi sur la protection des données.

Enfin, le Ministère public a organisé en 2017 la journée « futur en tous genres – nouvelles perspectives pour filles et garçons », avec la Police cantonale, journée à laquelle ont participé 40 enfants.

<sup>11</sup> Ci-après CPS.

<sup>12</sup> Ci-après CCDJP.

<sup>13</sup> Ci-après CLP.

<sup>14</sup> Ci-après BIAJ.

### 2.2.1.3.3 Les procureurs

Les procureurs ont continué à occuper dans le courant de l'année 2017 les fonctions d'enseignant ou de conférencier :

- > auprès du CIFPol, comme enseignant : Philippe Barboni, Christiana Dieu-Bach et Liliane Hauser ;
- > auprès de l'Institut de pédagogie curative de l'Université de Fribourg, comme chargé de cours : Marc Bugnon ;
- > auprès de l'Association des avocats-stagiaires fribourgeois (préparation à l'examen de droit pénal et de procédure pénale) : Jean-Luc Mooser ;

respectivement de membre :

- > du Groupe de travail avec les hôpitaux pour définir l'intervention de la justice en matière d'erreurs médicales : Philippe Barboni ;
- > de la Commission d'examen des candidats au barreau : Christiana Dieu-Bach et Jean-Luc Mooser ;
- > de la Cellule romande de lutte contre le dopage : Laurent Moschini ;
- > du Tribunal cantonal : Jean-Luc Mooser (juge suppléant) ;
- > de Commissions de la CPS et de la CLP : Philippe Barboni (Groupe de travail psychiatrie forensique et droit médical), Marc Bugnon (Groupe de travail déontologie), Frédéric Chassot (COMINTEL), Christiana Dieu-Bach (COMAMAL et Groupe de travail crime organisé), Yvonne Gendre (COMAMAL), Patrick Genoud (COMASTUP et Commission transports), Catherine Christinaz (Groupes de travail crime organisé et sécurité des magistrats) et Jean-Frédéric Schmutz (COMASTUP) ;
- > du Bureau de la Direction du Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic des migrants (SCOTT) : Yvonne Gendre ;
- > de la Commission cantonale contre la violence domestique : Yvonne Gendre ;
- > de la Commission cantonale consultative dans le domaine de la prostitution : Yvonne Gendre ;
- > du Groupe de travail en matière de hooliganisme : Laurent Moschini ;
- > de la Commission cantonale des addictions : Philippe Barboni ;
- > de la Fondation latine « Projets pilotes-addictions » : Philippe Barboni ;
- > de la Commission cantonale pour les questions d'aumônerie : Marc Bugnon (président) ;
- > du Groupe de travail en matière de travail au noir : Frédéric Chassot et Patrick Genoud ;
- > de la Commission de recours de l'Université : Markus Julmy (président) ;
- > du Groupe de travail « FMÜ Architekturboard » : Frédéric Chassot.

### 2.2.1.3.4 Les collaborateurs

En 2017, le Ministère public a fait engager Candy Rappaz, Virginie Ducrest, Sonja Walter, Laurianne Sallin et Martine Aebischer. Ont en outre débuté un apprentissage d'employé de commerce Tiphania Alarcon et Colin Raemy. Finalement, le Ministère public a accueilli onze juristes post-master pour effectuer un stage de greffier d'une durée de six mois, deux étudiants en droit de l'Université pour un stage de deux mois dans le cadre de leur travail de séminaire et cinq aspirants CIFPol de la Police de sûreté, à chaque fois pour un stage d'un jour.

### 2.2.1.3.5 Le service comptable

En 2017, le service comptable du Ministère public a accordé 2'055 (2'124 en 2016)<sup>15</sup> paiements par acomptes, il a effectué 4'938 (5'034) rappels et 985 (1'047) rappels de solde, il a requis 365 (444) poursuites et il a traité 3'225 (3'716) conversions d'amende en peine privative de liberté.

Le montant des amendes facturées s'élève pour l'année 2017 à CHF 6'908'286.30 (CHF 6'963'621.40), alors qu'il avait été budgétisé à CHF 6'100'000.00 (CHF 6'000'000.00). Un effort tout particulier a été consenti dans la

<sup>15</sup> Le chiffre entre parenthèse renvoie toujours à l'année 2016 dans ce chapitre.

récupération. D'une part, le montant encaissé par les conversions d'amende 2017 s'est établi à CHF 1'818'725.15 (CHF 1'767'144.65) ; d'autre part, le service comptable a aussi poursuivi ses tâches de récupération auprès des assurances-maladies des frais médicaux liés à la détention pour parvenir à encaisser un montant de CHF 129'042.05 (CHF 46'811.95). Il a en outre comptabilisé durant l'année 2017 99'497 (106'647) écritures.

Finalement, depuis le printemps 2017, le Ministère public a simplifié avec la Police cantonale la facturation des prestations de ce dernier service. Si la Police cantonale continue de communiquer pour chaque rapport ses émoluments pour prise en considération dans les frais judiciaires, ceux-ci font l'objet d'une facturation globale en fin d'année.

#### 2.2.1.4 Divers

L'informatique et la sécurité figurent au nombre des priorités actuelles du Ministère public.

En collaboration avec le Service informatique et des télécommunications<sup>16</sup> et le BIAJ, il a poursuivi les préparatifs tendant au passage à la gestion électronique des dossiers, notamment par l'identification des besoins en outil informatique. Ses collaborateurs ont aussi pu se rendre au SITel pour se familiariser à l'environnement informatique de demain. Toujours sous l'égide du BIAJ, le Ministère public effectue depuis le printemps 2017 le transfert des données enregistrées dans son application Tribuna V3 à l'attention des Tribunaux lors de dessaisissement de dossiers. La prochaine étape consistera à assurer une reprise des données enregistrées par la Police cantonale, ce qui suppose préalablement qu'au moment d'abandonner son application actuelle Zéphyr et de la remplacer par un nouveau système la Police cantonale et le Ministère public veillent à une compatibilité parfaite entre les deux applications. Le Ministère public est aussi toujours partie prenante à la réalisation de passerelles entre son application et celle du nouveau Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation. Enfin, vu l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il a adapté ses modèles d'ordonnance pénale et bénéficié pour ce faire de la réalisation des travaux de paramétrages par les collaboratrices du SITel affectées à l'établissement des modèles du pouvoir judiciaire.

Les défis sécuritaires actuels imposent au Ministère public de se doter d'un portique de sécurité, qui sera installé dans le courant du premier semestre 2018, non sans engendrer des travaux d'une certaine ampleur à la réception. Ces travaux sont accompagnés de la mise en place de casiers à l'attention du public et de la remise de badges d'identification aux visiteurs. Par ailleurs, l'ensemble des procureurs et collaborateurs ont été formés à l'usage du spray au poivre et sensibilisés aux questions de sécurité notamment lors des auditions.

#### 2.2.1.5 Défis et perspectives 2018

Le Ministère public se réjouit que ses propositions de regroupement des services centralisés (notamment en matière d'informatique, de comptabilité et de ressources humaines) évoquées dans le précédent rapport aient été reprises par le Conseil de la magistrature dans son projet de vision et de plan directeur pour le pouvoir judiciaire. Comme exposé en inspection, le Ministère public estime toutefois que la communication avec les médias devrait aussi être incluse dans les services centralisés.

Egalement convaincu de la nécessité d'un regroupement géographique des autorités qui travaillent ensemble, le Ministère public appelle de ses vœux la poursuite des réflexions qui portent sur la création d'un bâtiment pénal qui inclurait la Police de sûreté, le Ministère public, le Tribunal des mesures de contrainte, le Tribunal pénal des mineurs et le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

Le Ministère public est favorable à la reprise des compétences préfectorales en matière de contravention. Il estime que cette reprise amènerait une meilleure efficacité dans la gestion de ces dossiers en cas d'opposition ou de recours. L'attribution de ces dossiers au Ministère public supposerait toutefois des adaptations légales (de la loi sur la justice

<sup>16</sup> Ci-après SITel.

ainsi que de lois spéciales), une redéfinition des tâches des greffiers (voire de certains d'entre eux) et une dotation en personnel correspondant aux nouvelles tâches.

La mise en place du télétravail, désormais proposé à l'Etat de Fribourg, devra aussi voir le jour au Ministère public. Sa réalisation suppose cependant de mener à terme les réflexions actuelles sur les questions de confidentialité et de sécurité informatique.

## Annexe

### 2.2.2 Tableaux statistiques

Procédures enregistrées	14'093
Procédures enregistrées contre auteurs connus	12'821
Procédures enregistrées contre auteurs inconnus	1'272
Procédures enregistrées en français	11'985
Procédures enregistrées en allemand	2'108
Procédures enregistrées et ordinaires	13'853
Procédures enregistrées et impliquant la participation des procureurs des mineurs devant le Tribunal des mineurs	12
Procédures enregistrées et impliquant la participation des procureurs en charge des affaires civiles devant les Tribunaux civils	1
Procédures enregistrées du juge d'application des peines	227
Procédures pendantes	3'973
Procédures pendantes qui sont suspendues (art. 314 al. 1 let. b à d CPP)	151
Ordonnances de non entrée en matière	1'739
Ordonnances de classement	931
Ordonnances de suspension	871
Confiscations indépendantes	1
Décisions de dessaisissement, y compris envers les Préfectures	489
Commissions rogatoires nationales	21
Commissions rogatoires internationales	104
Ordonnances pénales définitives	8'182
Ordonnances pénales frappées d'opposition et renvoyées au juge de police	429
Ordonnances de conversion de peines pécuniaires ou d'amendes	3'225
Acte d'accusation avec renvoi au juge de police	169
Acte d'accusation avec renvoi au Tribunal pénal d'arrondissement	92
Acte d'accusation avec renvoi au Tribunal pénal économique	9
Acte d'accusation avec renvoi au Tribunal pénal des mineurs	8
Acte d'accusation, procédure simplifiée	67
Ordonnances définitives du juge d'application des peines	245
Ordonnances frappées d'opposition du juge d'application des peines	0

Nombre de personnes en détention provisoire	265
Nombre de jours de détention	24'927
Nombre de recours interjetés par les procureurs devant le Tribunal cantonal (Chambre pénale et Cour d'appel pénal)	24
Nombre de recours interjetés par les procureurs devant le Tribunal fédéral	0
Nombre de refus d'approbation du procureur général aux ordonnances de non entrée en matière, de suspension et de classement	1
Nombre d'opposition du procureur général aux ordonnances pénales	<u>16</u>

Fribourg, le 22 janvier 2018

Fabien Gasser  
Procureur général

Raphaël Brenta  
Greffier-chef

## 2.2 Die Staatsanwaltschaft

### 2.2.1 Allgemeines

#### 2.2.1.1 Allgemeine Bemerkungen

Das Jahr 2017 knüpft an die Entwicklung in den vorhergehenden Jahren an.

In Zahlen ist die Situation sehr ähnlich wie im Jahr 2016. Die Anzahl der registrierten Verfahren hat leicht (um 802 Einheiten) zugenommen und als Folge davon auch die Anzahl der am 31. Dezember 2017 hängigen Verfahren (+ 317 Einheiten). Der Einsatz der Untersuchungshaft ist nach wie vor sehr hoch. Der Anteil der Verfahren, welche innerhalb von drei Monaten nach ihrer Registrierung abgeschlossen werden konnten, bleibt dagegen bei ungefähr 64% stabil. Die Staatsanwaltschaft begrüsst diese ausgezeichneten Ergebnisse, welche dem intensiven Arbeitsrhythmus und den stetigen Bemühungen der Gesamtheit der Staatsanwälte<sup>17</sup> und Mitarbeiter der Staatsanwaltschaft zu verdanken sind.

Das Jahr 2017 brachte auch Veränderungen mit sich. Auf Gesetzesebene erforderten die neuen Bestimmungen über die Landesverweisung und die Atemalkoholkontrolle, welche am 1. Oktober 2016 in Kraft getreten sind, Anpassungen. Die Staatsanwaltschaft bereitete sich ausserdem auf die Einführung des neuen Sanktionenrechts vor, welches seit dem 1. Januar 2018 gilt. In Bezug auf die Informatik darf die Durchführung der Datenübertragung mittels der Anwendung TV3 als eine neue Etappe auf dem Weg zur elektronischen Verwaltung der Akten gewertet werden. Schliesslich wurden auf Personalebene die Staatsanwälte und ihre Mitarbeiter einer breiten internen Umfrage unterzogen, deren Ergebnisse das künftige Erscheinungsbild der Staatsanwaltschaft mitprägen werden.

#### 2.2.1.2 Die Tätigkeiten

##### 2.2.1.2.1 Im Allgemeinen

	2017	2016
eingetragene Verfahren <sup>18</sup>	14'093	13'291
hängige Verfahren am 31.12.	4'124	3'807
davon alte Verfahren unter der Zuständigkeit des Staatsanwalts <sup>19</sup>	436	429

<sup>17</sup> Aus Gründen der besseren Lesbarkeit wird im vorliegenden Bericht nur die männliche Form verwendet. Gemeint ist stets sowohl die männliche als auch die weibliche Form.

<sup>18</sup> In allen nachfolgenden statistischen Zahlen entspricht eine Einheit einer beschuldigten Person. Es ist indessen möglich, dass sich in einem physischen Strafossier mehrere Beschuldigte zusammengefasst wiederfinden.

<sup>19</sup> d.h. offen seit mehr als 12 Monaten.



## 2.2.1.2.2 Eingetragene und hängige Verfahren

### 2.2.1.2.2.1 Eingetragene Verfahren

Verteilung der eingetragenen Verfahren	2017	2016
Verfahren gegen erwachsene Beschuldigte	13'853	13'028
Verfahren vor dem Jugendstrafergericht mit Teilnahme des Jugendstaatsanwaltes	12	5
Zivilverfahren mit Teilnahme der für diese Verfahren zuständigen Staatsanwältin	1	1
Verfahren des Strafvollzugsrichters	227	257
<b>Total</b>	<b>14'093</b>	<b>13'291</b>

	2017	2016
Verfahren gegen bekannte Täter	12'821	11'895
Verfahren gegen unbekannte Täter	1'272	1'396

	2017	2016
französischsprachige Verfahren	11'985 (85.04%)	11'116 (83.6%)
deutschsprachige Verfahren	2'108 (14.96%)	2'175 (16.4%)

### 2.2.1.2.2.2 Hängige Verfahren

	2017	2016
in Untersuchung (unter der Zuständigkeit des Staatsanwaltes), davon sistiert (Art. 314 Abs. 1 Bst. b bis d StPO)	3'973 151	3'682 125
<b>Total</b>	<b>4'124</b>	<b>3'807</b>

### 2.2.1.2.2.3 Ältere hängige Verfahren

	2017	2016
Verfahren unter der Zuständigkeit des Staatsanwalts, die vor mehr als 12 Monaten eröffnet wurden	436 (davon 68 suspendierte Verfahren)	429 (davon 53 suspendierte Verfahren)

Am 31.12.2017 offene Verfahren unter der Zuständigkeit des Staatsanwalts,  
nach Jahr der Verfahrenseröffnung:

2008	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
2	2	3	16	17	20	99	277	436

2.2.1.2.3 Einer anderen Instanz überwiesene oder erledigte Verfahren

2.2.1.2.3.1 Im Allgemeinen

	2017	2016
Nichtanhandnahmeverfügungen	1'739	1'659
davon Fälle von Leichenhebungen	133	111
Sistierungsverfügungen	871	1'107
Einstellungsverfügungen	931	955
Strafbefehle	8'611	9'216
Anklageschriften	345	366
selbständige Einziehungsverfahren	1	0
selbständige nachträgliche Entscheidungen	245	231
Unzuständigkeitsentscheide	481	430
Übermittlungen an den Oberamtmann (ohne gesetzliche Versöhnungsversuche)	8	3
Übermittlungen an die Kantonspolizei	197	244
Verfügungen betreffend Umwandlung von Geldstrafen und Bussen	3'225	3'716
Nationale Rechtshilfegesuche	21	17
Internationale Rechtshilfegesuche	104	95
Klassierungen ohne Folge	97	98

2.2.1.2.3.2 Strafbefehle

Strafbefehle und Umwandlungsverfügungen

	2017	2016
rechtskräftige Strafbefehle	8'182	8'789
Einsprachen gegen Strafbefehle mit Überweisung an den Polizeirichter	429	427
<b>Total</b>	<b>8'611</b>	<b>9'216</b>

2.2.1.2.3.3 Anklageschriften

	2017	2016
Anklageschriften mit Überweisung an den Polizeirichter	169	205
Anklageschriften mit Überweisung an das Bezirksstrafgericht	92	96
Anklageschriften mit Überweisung an das Wirtschaftsstrafgericht	9	5
Anklageschriften mit Überweisung an das Jugendstrafgericht	8	5
Anklageschriften, abgekürztes Verfahren mit Überweisung an das Wirtschaftsstrafgericht	67	54
<b>Total</b>	<b>345</b>	<b>366</b>

#### 2.2.1.2.3.4 Selbständige nachträgliche Entscheidungen

##### Verfügungen des Strafvollzugsrichters

	2017	2016
Verfügungen betreffend Suspendierung der Freiheitsstrafe	96	74
Verfügungen betreffend die Verweigerung der Suspendierung der Freiheitsstrafe	17	20
Verfügungen betreffend die Umwandlung von gemeinnütziger Arbeit	131	131
Einsprachen gegen Verfügungen des Strafvollzugsrichters	0	3
andere Verfügungen des Strafvollzugsrichters	1	3

#### 2.2.1.2.3.5 Verfahrensdauer

Nichtanhandnahme-, Sistierungs- und Einstellungsverfügungen sowie rechtskräftige Strafbefehle	2017	2016
0 bis 1 Monat	22%	22.34%
1 bis 2 Monate	22.25%	26.83%
2 bis 3 Monate	20.14%	17.01%
3 bis 6 Monate	21.22%	19.54%
6 bis 12 Monate	9.59%	9.85%
12 bis 18 Monate	2.82%	2.52%
18 bis 24 Monate	0.82%	0.85%
24 bis 36 Monate	0.6%	0.69%
mehr als 36 Monate	0.56%	0.37%

#### 2.2.1.2.3.6 Verfügungen nach Deliktsart<sup>20</sup> (neu)

Nichtanhandnahme-, Sistierungs- und Einstellungsverfügungen sowie rechtskräftige Strafbefehle	2017	2016
Strafbare Handlungen gegen Leib und Leben (Art. 111 ff. StGB)	9	---
davon Fälle von fahrlässiger Tötung (Art. 117 StGB)	9	---
Strafbare Handlungen gegen die körperliche Integrität (Art. 122 ff. StGB)	733	---
davon Fälle mit Gewaltdelikten (Art. 122, 133 und 134 StGB)	80	---
Strafbare Handlungen gegen das Vermögen (Art. 137 ff. StGB)	1'965	---
Strafbare Handlungen gegen die sexuelle Integrität (Art. 187 ff. StGB)	125	---
davon Fälle mit dem Straftatbestand der Pornografie (Art. 197 StGB)	18	---
Andere Widerhandlungen gegen das Strafgesetzbuch	2'483	---
Widerhandlungen gegen das Strassenverkehrsgesetz	5'050	---
Widerhandlungen gegen das Bundesgesetz über die Betäubungsmittel	1'582	---
davon Fälle, welche namentlich den Konsum von Betäubungsmitteln betreffen (Art. 19a BetmG)	1'246	---
Widerhandlungen gegen das Bundesgesetz über die Personenbeförderung	2'407	---

<sup>20</sup> Angesichts der Kumulation der strafbaren Handlungen kann dieselbe Verfügung mehrmals erfasst sein.

	2017	2016
Nichtanhandnahme-, Sistierungs- und Einstellungsverfügungen sowie rechtskräftige Strafbefehle		
Widerhandlungen gegen andere Spezialgesetze <sup>21</sup>	2'845	---

2.2.1.2.4 Untersuchungshaft

	2017	2016
Anzahl Personen in Untersuchungshaft	265	272
Anzahl Hafttage	24'927	24'228

2.2.1.2.5 Beschwerden

	2017	2016
Von den Staatsanwälten eingereichte Beschwerden		
Anzahl Beschwerden bzw. Berufung, die von den Staatsanwälten beim Kantonsgericht eingereicht wurden (Strafkammer bzw. Strafappellationshof)	24	17
Anzahl Beschwerden der Staatsanwälte an das Bundesgericht	0	5

2.2.1.2.6 Verteidiger

	2017	2016
Anzahl Bestellungen als amtlicher oder unentgeltlicher Verteidiger, davon nach Turnusliste	283 100	226 108

Der von der beschuldigten Person gewählte notwendige Verteidiger wird in der Turnusliste nicht berücksichtigt (vgl. Richtlinie 1.7 des Generalstaatsanwalts vom 12. Januar 2011 betreffend die Bestellung der Verteidiger, Ziffer 5); diese Regel erklärt den Unterschied zwischen der Gesamtzahl der amtlichen Verteidiger und jener gemäss Turnusliste.

2.2.1.2.7 Kontrolle durch den Generalstaatsanwalt

	2017	2016
Vor- und Nachkontrolle der Verfügungen der Staatsanwälte, der Oberämter und des Jugendstrafgerichts		
Verweigerung der Genehmigung von Nichtanhandnahme-, Sistierungs- und Einstellungsverfügungen	1	2
Einsprachen gegen Strafbefehle	16	19

2.2.1.3 Das Personal

2.2.1.3.1 Im Allgemeinen

Am 31. Dezember 2017 zählte die Staatsanwaltschaft insgesamt 58.9 (VZÄ<sup>22</sup>) Staatsanwälte und Mitarbeiter. Das Personal umfasst 15 Einheiten für 14.5 (VZÄ) Staatsanwälte. Mit ihnen arbeiten Gerichtsschreiber (14.8 VZÄ), die administrativen Mitarbeiter der Staatsanwälte (14.7 VZÄ) sowie ein Wirtschaftsberater (0.6 VZÄ). Im Weiteren gehören das Personal des Empfangs (4.8 VZÄ), das Personal der Buchhaltung (3.5 VZÄ), die Gerichtsschreiberpraktikanten (4 VZÄ) sowie die Lehrlinge (2 VZÄ) dazu. Insgesamt arbeiten bei der Staatsanwaltschaft 79 Personen.

<sup>21</sup> Einführungsgesetz zum Strafgesetzbuch, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Bundesgesetz über Waffen, Waffenzubehör und Munition

<sup>22</sup> Vollzeitäquivalente.

### 2.2.1.3.2 Die Direktion der Staatsanwaltschaft

Im Jahre 2017 lud die Staatsanwaltschaft die Gesamtheit der Staatsanwälte und ihrer Mitarbeiter ein, an einer breiten Umfrage teilzunehmen, um die Direktion in ihren Überlegungen über die Zukunft des Amtes zu unterstützen. Ungefähr 85% der Fragebögen wurden ihr zurückgegeben. Hinsichtlich der künftigen Organisation lehnten praktisch alle die Errichtung von «Pools» von Gerichtsschreibern und administrativen Mitarbeitern ab. Diese Idee wird somit nicht mehr weiterverfolgt. Indessen wurde entschieden, bei den Gerichtsschreibern ein Team von «Springern» für den punktuellen Einsatz bei Dossiers von anderen Einheiten zu schaffen. Die Antworten auf die Fragen betreffend die berufliche Weiterentwicklung bestätigten die Absicht der Direktion zu verlangen, dass im Bereich der Übertretungen die bisher den Oberämtern zustehenden Kompetenzen der Staatsanwaltschaft übertragen werden<sup>23</sup>. Die zentralen Dienste der Staatsanwaltschaft funktionieren zufriedenstellend. Nachdem der derzeitige Wirtschaftsberater 2018 in den Ruhestand treten wird, wurde das Anforderungsprofil für seinen Nachfolger angepasst, um so neuen Bedürfnissen Rechnung zu tragen. Namentlich auf dem Weg interner Weiterbildungen soll das Fachwissen gefördert und dem Wunsch nach einer Schulung hinsichtlich der Einvernahmetechnik entsprochen werden. Im Bereich der Informatik wurden bereits Massnahmen zur besseren Beachtung der ökologischen Regeln am Arbeitsplatz ergriffen. Die Bedürfnisse werden überdacht, nicht nur um die Umstellung auf die elektronische Verwaltung der Akten zu gewährleisten, sondern auch um die beim Staat Freiburg seit Juli 2017 eingeführte Telearbeit anbieten zu können. Die Antworten auf die Fragen betreffend die interne Kommunikation und Sicherheit haben schon Anpassungen nach sich gezogen, die entweder bereits realisiert wurden (gemeinsame Sitzung Gerichtsschreiber-administrative Mitarbeiter, Weiterbildung im Bereich Sicherheit) oder in Realisierung begriffen sind (Erhöhung der Anzahl Plenarsitzungen, Errichtung einer Sicherheitsschleuse). Im Dezember 2017 wurden Sitzungen organisiert, um die Resultate dieser Umfrage auszuwerten.

Im Jahre 2017 hat der Generalstaatsanwalt Arbeitsgruppen unter der Leitung von spezialisierten Staatsanwälten und unter Mitwirkung von Mitarbeitern der Kantonspolizei und anderen Dienststellen, welche eng mit der Staatsanwaltschaft zusammenarbeiten, eingesetzt. Diese Arbeitsgruppen haben die Aufgabe, die Staatsanwaltschaft durch die Verbesserung der Abläufe, der vernetzten Arbeit und das Erstellen oder die Aktualisierung der internen Richtlinien sowie der Dienstbefehle der Kantonspolizei bei der Neugestaltung der Politik zur Bekämpfung der Kriminalität für die Zeitspanne von 2018 bis 2022 zu unterstützen. Die Berichte der Arbeitsgruppen werden für Ende Februar 2018 erwartet.

Im vergangenen Jahr war die Verbesserung der Qualität der Arbeit der Dolmetscher ein grosses Anliegen für die Staatsanwaltschaft. Einerseits nimmt die Staatsanwaltschaft am Ausbildungskonzept der westschweizerischen Staatsanwaltschaften (Wallis, Waadt, Freiburg, Neuenburg, Jura und der französischsprachige Teil von Bern) teil und hat so rund 110 Dolmetscher ausgebildet. Diese mussten sich schriftlichen (Grundkenntnisse des Strafrechts, des Strafprozessrechts und der Gerichtsorganisation) und mündlichen Prüfungen (Technik der Arbeit eines Dolmetschers) unterziehen. Zusammen mit der Kantonspolizei verpflichtete sich die Staatsanwaltschaft, prioritär diejenigen Dolmetscher zu wählen, welche die Ausbildung absolviert und die Prüfung erfolgreich bestanden haben. Andererseits hat die Staatsanwaltschaft eine an die Staatsanwälte und Gerichtsschreiber gerichtete Schulung über die Technik der Arbeit eines Dolmetschers organisiert und eine interne Anleitung zur Arbeitsweise erstellt, welche die Tätigkeit der Dolmetscher und Übersetzer regelt.

Die Staatsanwaltschaft hat den Staatsanwälten und ihren Mitarbeitern im Jahre 2017 zwei Weiterbildungstage angeboten, davon einen halben Tag Fortbildung im Zusammenhang mit der Tätigkeit der Kriminalpolizei (Staatsanwälte und Gerichtsschreiber) und einen halben Tag für den Besuch des Westschweizer Universitätszentrums für Rechtsmedizin in Lausanne (administrative Mitarbeiter). Ansonsten wurden, ausser den internen Weiterbildungen, spezifische Ausbildungen für Gerichtsschreiber und administrative Mitarbeiter organisiert: vier

<sup>23</sup> vgl. nachfolgend Ziffer 1.1.1.5.

Mitarbeiterinnen haben den Rechtsunterricht des Ausbildungszentrums der Aspiranten der Kantonspolizei Freiburg<sup>24</sup> besucht und drei Gerichtsschreiberinnen haben die Ausbildung «CAS en magistrature» abgeschlossen.

Im Jahre 2017 hat der Generalstaatsanwalt einen Rapport über das Jahr 2016 und zwei Plenarsitzungen der Staatsanwälte geleitet und 32 Direktionssitzungen einberufen. Am 31. Dezember 2017 verfügte die Staatsanwaltschaft über 29 Richtlinien (wovon 19 auf ihrer Internetseite veröffentlicht sind<sup>25</sup>) und 28 Anleitungen zur Arbeitsweise.

Der Generalstaatsanwalt ist Präsident der Schweizerischen Staatsanwälte-Konferenz<sup>26</sup> und Mitglied der Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren<sup>27</sup>, des Lenkungsausschusses zum Entwurf der Änderung des DNA-Profil-Gesetzes, der Arbeitsgruppe «cyber allianz», präsiert durch den Bundesanwalt, und des Lenkungsausschusses HIS (Harmonisierung der Informatikanwendungen der gesamten Verfahrenskette der Strafverfolgung in der Schweiz). Auf kantonaler Ebene ist er Präsident der Freiburger Vereinigung der Richter und Richterinnen sowie Mitglied der Informatikkommission der Gerichtsbehörden (IKGB) und der Koordinationssitzung der Akteure der Verfahrenskette der Strafverfolgung (mit den stellvertretenden Generalstaatsanwälten). Er unterrichtet ausserdem an der IPAZ (Menschenrechte), gibt den Anwaltspraktikanten Kurse und ist zweimal als Redner aufgetreten: Am 25. Januar 2017 sprach er in Lavey-les-Bains unter der Schirmherrschaft des Schweizerischen Polizei-Instituts (SPI) zuhanden der Kader der westschweizerischen Polizeien über das Strafverfahren, und am 2. Februar 2017 hielt er in Freiburg gemeinsam mit dem Kommandanten der Kantonspolizei einen Vortrag im Rahmen einer Zusammenkunft des «club de l'expression».

Die stellvertretende Generalstaatsanwältin Alessia Chocomeli-Lisibach ist Delegierte der SSK und Mitglied der Kommission Wirtschaftskriminalität der SSK. Sie ist auch Mitglied der Arbeitsgruppe Electronic Monitoring bei der KKJPD, des kantonalen Rats für Prävention und Sicherheit, der Kommission für die bedingte Straffentlassung und die Abklärung der Gemeingefährlichkeit sowie der Arbeitsgruppe «Dialog Gesundheit-Justiz». Schliesslich unterrichtet sie an der IPAZ.

Der stellvertretende Generalstaatsanwalt Raphaël Bourquin ist Mitglied des Justizrates, des Vorstands der Freiburger Vereinigung der Richter und Richterinnen, der «Conférence latine des procureurs<sup>28</sup>», der Arbeitsgruppe betreffend Tags und Graffitis sowie von Arbeitsgruppen mit der Kantonspolizei (Kriminalpolizei und Gendarmerie) und der Kommission für Administrativmassnahmen im Strassenverkehr. Er ist ausserdem Ansprechpartner der Staatsanwaltschaft bei der Kantonspolizei Freiburg. Schliesslich hält er Vorträge im Rahmen der Weiterbildung «CAS en magistrature» bei der «Ecole romande de la magistrature pénale», unterrichtet an der IPAZ und nimmt an deren fiktiven Prozessen teil.

Im Jahre 2017 verliess die Chef-Gerichtsschreiberin Sophie Perrier, nach mehr als 8 Jahren Tätigkeit, die Staatsanwaltschaft, um bei der Staatskanzlei zu arbeiten. Sie wurde durch Isabelle Chablais ersetzt, welche am 12. Juni 2017 ihr Amt angetreten hat. Im Wesentlichen ist sie zuständig für das Personalwesen der Staatsanwaltschaft. Sie ist, wie auch der Chef-Gerichtsschreiber Raphaël Brenta und der Kanzleichef Mathieu Chappuis, Mitglied der Direktion. Alle drei unterstützen den Generalstaatsanwalt und die stellvertretenden Generalstaatsanwälte durch ihre Aufgaben im Bereich der Personalverwaltung, der allgemeinen Verwaltung und der Vereinheitlichung der Abläufe. Ausserdem ist Raphaël Brenta Mitglied des Vorstands der Schweizerischen Konferenz der Informationsbeauftragten der Staatsanwaltschaften (SKIS) und Mathieu Chappuis des Informatikbüros der Gerichtsbehörden sowie der Immobilienkommission des Staates.

Als Sprecher der Staatsanwaltschaft hat Raphaël Brenta in Zusammenarbeit mit der Gerichtsschreiberin Murielle Decurtins, welche neu für diese Aufgabe ernannt worden ist, die Anfragen der Medien beantwortet, neun Pressemitteilungen verfasst und verbreitet, 57 Einsichtnahmen in die Sammlungen der Verfügungen für die

<sup>24</sup> Interregionales Polizei-Ausbildungszentrum, nachstehend IPAZ.

<sup>25</sup> [www.fr.ch/mp](http://www.fr.ch/mp).

<sup>26</sup> Nachfolgend SSK.

<sup>27</sup> Nachfolgend KKJPD.

<sup>28</sup> Nachfolgend CLP.

Journalisten gewährt und während eines halben Tages fünf Journalisten (einschliesslich Praktikanten) der Freiburger Medien Informationen erteilt.

Mit der Gerichtsschreiberin Gabriella Musumeci nimmt die Staatsanwaltschaft ausserdem an den aktuellen Arbeiten zur Revision des Gesetzes über den Datenschutz teil.

Schliesslich hat die Staatsanwaltschaft im Jahre 2017 zusammen mit der Kantonspolizei den «Nationalen Zukunftstag-Seitenwechsel für Mädchen und Jungs» organisiert, an welchem 40 Kinder teilgenommen haben.

### 2.2.1.3.3 Die Staatsanwältinnen und Staatsanwälte

Die Staatsanwälte haben 2017 ebenfalls als Lehrer, Lehrbeauftragte oder Referenten gewirkt:

- > bei der IPAZ, als Lehrer: Philippe Barboni, Christiana Dieu-Bach und Liliane Hauser;
- > beim heilpädagogischen Institut der Universität Freiburg, als Lehrbeauftragter: Marc Bugnon;
- > bei der Vereinigung der Freiburger Anwaltspraktikanten (Vorbereitung auf die Prüfung des Strafrechts und des Strafprozessrechts) : Jean-Luc Mooser ;

beziehungsweise als Mitglied:

- > der Arbeitsgruppe mit den Spitälern zur Bestimmung der Intervention der Justiz bei ärztlichem Fehlverhalten: Philippe Barboni;
- > der Anwaltsprüfungskommission: Christiana Dieu-Bach und Jean-Luc Mooser;
- > der Westschweizer Arbeitsgruppe für die Bekämpfung des Dopings: Laurent Moschini;
- > des Kantonsgerichts: Jean-Luc Mooser (Ersatzrichter);
- > der Kommission der SSK und der CLP: Philippe Barboni (Arbeitsgruppe «Forensische Psychiatrie und Medizinrecht»), Marc Bugnon (Arbeitsgruppe „Deontologie“), Frédéric Chassot (COMINTEL), Christiana Dieu-Bach (COMAMAL und Arbeitsgruppe „Organisierte Kriminalität“), Yvonne Gendre (COMAMAL), Patrick Genoud (COMASTUP und Transportkommission), Catherine Christinaz (Arbeitsgruppen „Organisierte Kriminalität“ und «Sicherheit der Magistratspersonen») und Jean-Frédéric Schmutz (COMASTUP);
- > des Direktionsbüros der Koordinationsstelle gegen Menschenhandel und Menschenschmuggel (KSMM): Yvonne Gendre;
- > der kantonalen Kommission gegen häusliche Gewalt: Yvonne Gendre;
- > der kantonalen beratenden Kommission im Bereich der Prostitution: Yvonne Gendre;
- > der Arbeitsgruppe Hooliganismus: Laurent Moschini;
- > der kantonalen Kommission für Suchtfragen: Philippe Barboni;
- > der Stiftung der lateinischen Schweiz „Pilotprojekte – Sucht“: Philippe Barboni;
- > der kantonalen Kommission für Fragen der Anstaltsseelsorge: Marc Bugnon (Präsident);
- > der Arbeitsgruppe Schwarzarbeit: Frédéric Chassot;
- > der Rekurskommission der Universität: Markus Julmy (Präsident) ;
- > der Arbeitsgruppe « FMÜ Architekturboard »: Frédéric Chassot.

### 2.2.1.3.4 Die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter

Im Jahre 2017 stellte die Staatsanwaltschaft Candy Rappaz, Virginie Ducrest, Sonja Walter, Laurianne Sallin und Martine Aebischer neu an. Überdies haben Tiphania Alarcon und Colin Raemy eine kaufmännische Lehre begonnen. Schliesslich hat die Staatsanwaltschaft elf Juristen nach Erwerb ihres Masterdiploms die Möglichkeit geboten, ein Gerichtsschreiberpraktikum für die Dauer von sechs Monaten zu absolvieren, zwei Studenten der Rechtswissenschaftlichen Fakultät der Universität Freiburg gewährte sie ein Praktikum von zwei Monaten im Rahmen ihrer Seminararbeit und fünf IPAZ-Aspiranten der Kriminalpolizei wurden jeweils für ein eintägiges Praktikum empfangen.

### 2.2.1.3.5 Die Buchhaltungsabteilung

Die Buchhaltungsabteilung der Staatsanwaltschaft gewährte im Jahre 2017 2'055 (2016: 2'124)<sup>29</sup> Ratenzahlungen, versandte in 4'938 (5'034) Fällen Mahnungen, in 985 (1'047) weiteren Fällen Mahnungen bezüglich Saldobeträgen, leitete 365 (444) Betreibungen ein und behandelte 3'225 (3'716) Umwandlungen von Bussen in Freiheitsstrafen.

Der Betrag der in Rechnung gestellten Bussen beträgt für das Jahr 2017 CHF 6'908'286.30 (CHF 6'963'621.40), wobei das Budget einen Betrag von CHF 6'100'000.00 (CHF 6'000'000.00) vorsah. Besondere Anstrengungen wurden bei der Eintreibung unternommen. Einerseits konnten dank der Umwandlung von Bussen im Jahre 2017 CHF 1'818'725.15 (CHF 1'767'144.65) einkassiert werden; andererseits hat die Buchhaltungsabteilung von den Krankenkassen Krankheitskosten im Zusammenhang mit Inhaftierungen eingefordert und so CHF 129'042.05 (46'811.95) zurückerhalten. Überdies nahm die Buchhaltungsabteilung im Jahre 2017 insgesamt 99'497 (106'647) Buchungen vor.

Schliesslich hat die Staatsanwaltschaft seit dem Frühjahr 2017 in Zusammenarbeit mit der Kantonspolizei die Rechnungsstellung für Leistungen des letztgenannten Dienstes vereinfacht. Die Kantonspolizei teilt zwar weiterhin für jeden Rapport ihre Gebühren zur Berücksichtigung bei den Gerichtskosten mit, erstere werden jedoch am Jahresende pauschal fakturiert.

### 2.2.1.4 Diverses

Die Informatik und die Sicherheit gehören zu den aktuellen Prioritäten der Staatsanwaltschaft.

In Zusammenarbeit mit dem Amt für Informatik und Telekommunikation<sup>30</sup> und dem Informatikbüro der Gerichtsbehörden hat die Staatsanwaltschaft die Vorbereitungen zur Umstellung auf die elektronische Verwaltung der Akten fortgesetzt, namentlich durch das Erkennen der Bedürfnisse in der Informatik. Ihre Mitarbeiter konnten sich auch zum ITA begeben, um sich mit dem Informatikumfeld der Zukunft vertraut zu machen. Unter der Schirmherrschaft des Informatikbüros der Gerichtsbehörden führt die Staatsanwaltschaft seit dem Frühjahr 2017 bei Abtretungen von Strafdossiers an die Gerichte die Datenübertragung mittels der Anwendung Tribuna V3 durch. Ein nächster Schritt besteht darin, die Übernahme der durch die Kantonspolizei gespeicherten Daten zu gewährleisten, was voraussetzt, dass die Kantonspolizei und die Staatsanwaltschaft im Vorfeld dafür sorgen, dass im Zeitpunkt der Ablösung der aktuellen Anwendung des Systems Zephyr durch ein neues System die beiden Anwendungen vollkommen kompatibel sind. Die Staatsanwaltschaft ist auch stets daran interessiert, eine Verbindung zwischen der Anwendung ihres Systems und des Systems des neuen Amtes für den Vollzug der strafrechtlichen Sanktionen und die Bewährungshilfe zu verwirklichen. Schliesslich hat sie aufgrund des Inkrafttretens des neuen Sanktionenrechts am 1. Januar 2018 ihre Strafbefehlsmodelle angepasst und dabei von der Durchführung der Parametrisierungsarbeiten durch Mitarbeiterinnen der ITA, welche für die Erstellung der Modelle der Gerichtsbehörden zuständig sind, profitiert.

Die aktuellen sicherheitsbezogenen Herausforderungen zwingen die Staatsanwaltschaft, sich mit einer Sicherheitsschleuse auszustatten, welche im Laufe des ersten Semesters 2018 installiert werden wird; dadurch werden allerdings beim Empfang Arbeiten in gewissem Ausmass verursacht werden. Im Rahmen dieser Arbeiten ist vorgesehen, Schliessfächer für den Publikumsverkehr einzurichten; ausserdem sollen künftig Ansteckplaketten zur Identifizierung der Besucher abgegeben werden. Ausserdem wurde die Gesamtheit der Staatsanwälte und Mitarbeiter für den Einsatz von Pfefferspray ausgebildet und für Sicherheitsfragen sensibilisiert, namentlich während den Einvernahmen.

<sup>29</sup> Die Zahl innerhalb der Klammern bezieht sich in diesem Kapitel jeweils auf das Jahr 2016.

<sup>30</sup> Nachfolgend ITA.



### 2.2.1.5 Herausforderungen und Perspektiven 2018

Die Staatsanwaltschaft begrüsst, dass die im letztjährigen Bericht erwähnten Vorschläge hinsichtlich des Zusammenschlusses der zentralisierten Dienste (insbesondere im Bereich der Informatik, der Buchhaltung und der Personalabteilung) vom Justizrat in dessen Entwurf zur Vision und zum Leitplan für die Gerichtsbehörden übernommen worden sind. Wie anlässlich der Inspektion dargelegt, ist die Staatsanwaltschaft indessen der Ansicht, dass die Kommunikation mit den Medien ebenfalls in die zentralisierten Dienste einbezogen werden sollte.

Die Staatsanwaltschaft ist auch von der Notwendigkeit eines geographischen Zusammenschlusses der Behörden, welche zusammenarbeiten, überzeugt, und wünscht sich, dass die Überlegungen über den Bau eines Justizgebäudes, welches die Kriminalpolizei, die Staatsanwaltschaft, das Zwangsmassnahmengericht, das Jugendstrafgericht und das Amt für den Vollzug der strafrechtlichen Sanktionen und die Bewährungshilfe einschliesst, weiterverfolgt werden.

Die Staatsanwaltschaft befürwortet die Übernahme der Kompetenzen der Oberämter im Bereich der Übertretungen. Sie ist der Meinung, dass diese Übernahme mehr Effizienz in der Verwaltung solcher Akten bei Einsprachen oder Beschwerden bringen würde. Die Zuteilung dieser Dossiers an die Staatsanwaltschaft würde indessen gesetzliche Anpassungen (des Justizgesetzes und von Spezialgesetzen), eine Neudefinition der Aufgaben der Gerichtsschreiber (zumindest von einzelnen unter ihnen) und eine den neuen Aufgaben entsprechende Personalerhöhung voraussetzen.

Die Telearbeit, nunmehr vom Staat Freiburg angeboten, müsste auch in der Staatsanwaltschaft eingeführt werden. Dies setzt allerdings voraus, dass die aktuellen Fragen betreffend die Vertraulichkeit und die Sicherheit der Informatik abschliessend geklärt werden.

## Beilage

### 2.2.2 Statistische Tabelle

Eingetragene Verfahren	14'093
Eingetragene Verfahren gegen bekannte Täter	12'821
Eingetragene Verfahren gegen unbekannte Täter	1'272
Eingetragene französischsprachige Verfahren	11'985
Eingetragene deutschsprachige Verfahren	2'108
Eingetragene ordentliche Verfahren gegen erwachsene Beschuldigte	13'853
Eingetragene Verfahren vor dem Jugendgericht mit Teilnahme des Jugendstaatsanwaltes	12
Zivilverfahren mit Teilnahme der für diese Verfahren zuständigen Staatsanwältin	1
Eingetragene Verfahren des Strafvollzugsrichters	227
Hängige Verfahren	3'973
Hängige sistierte Verfahren (Art. 314 Abs. 1 Bst. b bis d StPO)	151
Nichtanhandnahmeverfügungen	1'739
Einstellungsverfügungen	931
Sistierungsverfügungen	871
Selbständige Einziehungsverfahren	1
Unzuständigkeitsentscheidungen (einschliesslich solche gegenüber den Oberämtern)	489
Nationale Rechtshilfeersuche	21
Internationale Rechtshilfeersuche	104
Rechtskräftige Strafbefehle	8'182
Einsprachen gegen Strafbefehle und Überweisung an den Polizeirichter	429
Umwandlungsverfügungen betreffend Geldstrafen und Bussen	3'225
Anklageschriften mit Überweisung an den Polizeirichter	169
Anklageschriften mit Überweisung an das Bezirksstrafgericht	92
Anklageschriften mit Überweisung an das Wirtschaftsstrafgericht	9
Anklageschriften mit Überweisung an das Jugendstrafgericht	8
Anklageschriften, abgekürztes Verfahren	67
Verfügungen des Strafvollzugsrichters	245
Einsprachen gegen Verfügungen des Strafvollzugsrichters	0
Anzahl Personen in Untersuchungshaft	265
Anzahl Hafttage	24'927

Anzahl Beschwerden bzw. Berufungen, die von den Staatsanwälten beim Kantonsgericht eingereicht wurden (Strafkammer bzw. Strafappellationshof)	24
Anzahl Beschwerden der Staatsanwälte an das Bundesgericht	0
Verweigerung der Genehmigung von Nichtanhandnahme-, Sistierungs- und Einstellungsverfügungen durch den Generalstaatsanwalt	1
Einsprachen des Generalstaatsanwaltes gegen Strafbefehle	16

Freiburg, den 22. Januar 2018

Fabien Gasser  
Generalstaatsanwalt

Raphaël Brenta  
Chefgerichtsschreiber

## 2.3 Les Tribunaux d'arrondissement

### 2.3.1 Partie générale

#### 2.3.1.1 En général

En 2017, le nombre d'affaires civiles enregistrées au rôle des tribunaux a continué d'augmenter (+ 5% ; 2017 : 505 ; 2016 : 480 ; 2015 : 436 ; 2014 : 452 ; 2013 : 356). Le nombre des affaires ressortant de la compétence des présidents qui avait légèrement fléchi lors du précédent exercice, est reparti à la hausse (+ 4% ; 2017 : 9120 ; 2016 : 8766 ; 2015 : 8847 ; 2014 : 9301, 2013 : 8894).

En matière prud'homale, les nouvelles affaires relevant de la compétence des présidents augmentent à nouveau sans toutefois atteindre le chiffre record de 2012 (2017 : 391 ; 2016 : 375 ; 2015 : 402 ; 2014 : 363, 2013 : 314, 2012 : 423) tandis que celles de la compétence des tribunaux diminuent (2017 : 65 ; 2016 : 79 ; 2015 : 80 ; 2014 : 60, 2013 : 58).

En matière de bail enfin, si le nombre des nouvelles affaires des présidents repart à la hausse (2017 : 325 ; 2016 : 306 ; 2015 : 349 ; 2014 : 289, 2013 : 294), celui des affaires ressortant de la compétence des tribunaux des baux baisse très nettement pour se retrouver à son plus bas niveau depuis 2008 (2017 : 59 ; 2016 : 94 ; 2015 : 108 ; 2014 : 83, 2013 : 121).

Une hausse se fait sentir en matière pénale également puisque 1212 personnes ont occupé les tribunaux pénaux du canton, ce qui représente une augmentation de 22% par rapport à l'exercice précédent (2016 : 991).

Dans le district du Lac, l'augmentation du nombre de nouvelles affaires en français est patente. Elle s'observe tant en matière civile (63% des nouvelles affaires de la compétence du président sont en français), prud'homale (75% des nouvelles affaires du président et 80% des nouvelles affaires du tribunal sont en français) que de bail (72% des nouvelles affaires du président et 67% des nouvelles affaires du tribunal sont en français).

### 2.3.1.2 Temps moyen écoulé entre l'enregistrement des causes et le prononcé du jugement

#### Juge de répression / *Strafrichter*

	1 – 30 jours/Tage	1 – 3 mois/Mte	3 – 6 mois/Mte	6 – 12 mois/Mte	1 – 2 ans/Jahre	Plus de 2 ans/ Mehr als 2 Jahre	Total
Tribunal pénal / <i>Strafgericht</i>	15	57	52	25	8	1	<b>158</b>
Juge de police / <i>Polizeirichter</i>	130	296	328	195	120	19	<b>1088</b>

#### Tribunal civil / *Zivilgericht*

	1 – 30 jours/Tage	1 – 3 mois/Mte	3 – 6 mois/Mte	6 – 12 mois/Mte	1 – 2 ans/Jahre	Plus de 2 ans/ Mehr als 2 Jahre	Total
Droit de la famille / <i>Familienrecht</i>	30	64	69	76	89	49	<b>377</b>
Actions résultant des contrats / <i>Klagen aus Vertrag</i>	0	1	0	7	9	18	<b>35</b>

#### Président tribunal civil / *Präsident Zivilgericht*

	1 – 30 jours/Tage	1 – 3 mois/Mte	3 – 6 mois/Mte	6 – 12 mois/Mte	1 – 2 ans/Jahre	Plus de 2 ans/ Mehr als 2 Jahre	Total
Divorce sur requête commune avec accord complet / <i>Scheidung auf gemeinsames Begehren mit umfassender Einigung</i>	34	237	121	25	9	3	<b>429</b>
Mesures protectrices de l'union conjugale et leur modification / <i>Eheschutzmassnahmen und deren Abänderung</i>	49	159	146	55	25	4	<b>438</b>
Affaires pécuniaires (art. 51 al. 1 let. a LJ/JG) / <i>Vermögensrechtliche Streitigkeiten</i>	22	53	48	61	25	10	<b>219</b>
Mainlevée / <i>Rechtsöffnung</i>	642	2193	346	36	3	0	<b>3220</b>

#### Juridiction des prud'hommes / *Arbeitsgericht*

	1 – 30 jours/Tage	1 – 3 mois/Mte	3 – 6 mois/Mte	6 – 12 mois/Mte	1 – 2 ans/Jahre	Plus de 2 ans/ Mehr als 2 Jahre	Total
Président / <i>Präsident</i>	74	192	64	15	20	4	<b>369</b>
Tribunal / <i>Gericht</i>	2	8	11	15	35	17	<b>88</b>

---

**Jurisdiction des baux / Mietgerichtsbarkeit**

	1 – 30 jours/Tage	1 – 3 mois/Mte	3 – 6 mois/Mte	6 – 12 mois/Mte	1 – 2 ans/Jahre	Plus de 2 ans/ Mehr als 2 Jahre	<b>Total</b>
Président / Präsident	93	171	41	16	6	1	<b>328</b>
Tribunal / Gericht	4	14	16	20	18	11	<b>83</b>

Il ressort notamment de ce tableau que 94% des affaires du juge de police et 87% des affaires du tribunal pénal sont jugées dans l'année à compter de leur enregistrement (2016 : 80% et 86%, 2015 : 81% et 82%, 2014 : 86% et 85%). En matière civile, 63% des affaires en droit de la famille de la compétence du tribunal, 93% des mesures protectrices de l'union conjugale et 84% des affaires pécuniaires de la compétence du président de tribunal, sont jugées dans l'année (2016 : 57%, 91%, 79%, 2015 : 64%, 91%, 92%, 2014 : 63%, 94%, 93%)

*Aus der Tabelle geht insbesondere hervor, dass 94% der in die Zuständigkeit des Polizeirichters und 87% der in die Zuständigkeit des Strafgerichts fallenden Angelegenheiten innerhalb eines Jahres nach ihrer Erfassung abgeschlossen wurden (2016: 80% und 86%; 2015: 81% und 82%, 2014: 86% und 85%). Mit Blick auf die Zivilsachen sind 63% der Angelegenheiten aus dem Gebiet des Familienrechts, die in die Zuständigkeit des Gerichts fallen, sowie 93% der Eheschutzmassnahmen und 84% der vermögensrechtlichen Streitigkeiten, die in die Zuständigkeit des Gerichtspräsidenten fallen, innerhalb eines Jahres erledigt worden (2016: 57%, 91%, 79%; 2015: 64%, 91%, 92%, 2014: 63%, 94%, 93%).*

## 2.3.1.3 Tribunal d'arrondissement de la Sarine

## 2.3.1.3.1 Composition et locaux

## 2.3.1.3.1.1 Composition du Tribunal (uniquement juges, y compris les juges-asseesseurs)

**Juges professionnels** (au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction	EPT
Terrapon Pascal	Président du Tribunal civil, du Tribunal des baux et du Tribunal des prud'hommes	1
Audergon François-Xavier	Président du Tribunal civil	1
Raemy Stéphane	Président du Tribunal civil	1
Schneuwly Laurent	Président du Tribunal civil et en plus de sa charge Président suppléant du Tribunal des prud'hommes	1
Rossi Carré Alexandra	Présidente du Tribunal civil et en plus de sa charge Présidente suppléante du Tribunal des baux	1
Gautschi Alain	Président du Tribunal civil, du Tribunal pénal et du Tribunal pénal économique	1
Sallin Jean-Marc	Président du Tribunal pénal	1
Chassot Benoît	Président du Tribunal pénal	1
Rodriguez José	Président du Tribunal pénal et du Tribunal des prud'hommes	1
<b>Total équivalents plein-temps EPT</b>		<b>9</b>

**Juges-asseesseurs** (au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction
Ackermann-Clerc Béatrice	Juge assesseur
Bapst Mary-Lise	Juge assesseur
Baraké Raymond	Juge assesseur
Berger Judith	Juge assesseur
Cudré-Mauroux Hélène	Juge assesseur
De Buman Caroline	Juge assesseur
Défago Colette	Juge assesseur
Dénervaud Caroline	Juge assesseur
Dey-Raemy Marianne	Juge assesseur
Droz Jean-Pierre	Juge assesseur
Duffour Pierre	Juge assesseur
Flury-Morard Yolande	Juge assesseur
Frehner Christine	Juge assesseur
Gisler Nicolas	Juge assesseur
Haller Sobritz Dominique	Juge assesseur
Hayoz Agnès	Juge assesseur
Hayoz Catherine	Juge assesseur et juge suppléante des baux à loyer

---

**Juges-asseesseurs (au 31.12.2017)**

Iliescu Renato	Juge assesseur
Jochem Anne	Juge assesseur
King-Perroulaz Christiane	Juge assesseur
Kuhn Jean-Marc	Juge assesseur
Lauper Bernard	Juge assesseur
Lepori Damiano	Juge assesseur
Moigno Barbara	Juge assesseur
Python Guy	Juge assesseur
Quartenoud Paul	Juge assesseur
Rar Samuel	Juge assesseur
Roch Sébastien	Juge assesseur
Schmutz-Schaller Anne-Colette	Juge assesseur
Schorderet Gilles	Juge assesseur
Singy Louis Charles	Juge assesseur
Steinauer Brigitte	Juge assesseur
Tissot Pierre-André	Juge assesseur
Tritten Sophie	Juge assesseur
Uldry José	Juge assesseur
Weidling Annegret	Juge assesseur
Brugger David	Juge des prud'hommes
Charrière Pierre-André	Juge des prud'hommes
Clément-Hayoz Chantal	Juge des prud'hommes
Dénervaud Patrick	Juge des prud'hommes
Fischer Marc	Juge des prud'hommes
Marti Jean-Jacques	Juge des prud'hommes
Rudaz Karin	Juge des prud'hommes
Brique Christian	Juge titulaire des baux à loyer
Wicht Pierre	Juge titulaire des baux à loyer
Aebischer Christian	Juge suppléant des baux à loyer
Casazza Roxane	Juge suppléante des baux à loyer
Wiman Caroline	Juge suppléante des baux à loyer

En 2017, le Tribunal plénier a été présidé par Benoît Chassot et la vice-présidence a été assurée par Laurent Schneuwly.

Elue Juge de paix de l'arrondissement de la Singine dès le 1er juillet 2017, la Présidente Caroline Gauch a démissionné avec effet au 30 juin 2017 de son poste de Présidente à 10% du Tribunal des Prud'hommes. Si elle a été remplacée par Seraina Rohner Stulz pour les affaires prud'homales en langue allemande, en revanche, elle ne l'a pas été pour celles, plus nombreuses, en langue française.



Le Président Pascal Terrapon a fait valoir son droit à la retraite pour le 31 décembre 2017. Le Tribunal lui exprime toute sa gratitude pour son dévouement et le travail accompli tout au long de ses 25 années et lui présente ses meilleurs vœux pour sa retraite.

Il n'y a pas eu de changement au sein des Présidents du Tribunal pénal de la Sarine en 2017.

En 2018, la présidence du Tribunal plénier sera assurée par Laurent Schneuwly et la vice-présidence par José Rodriguez.

En 2017, le juge assesseur Patrick Dénervaud a mis fin à sa fonction et celle des juges Christian Brique, Nicolas Gisler et Jean-Marc Kuhn s'est terminée au 31 décembre 2017. Le Tribunal leur adresse ses vifs remerciements pour leur activité exercée au service de la justice. Pour les remplacer ainsi que pour combler le nombre insuffisant d'assesseurs, le Grand Conseil a élu, durant l'année, les juges assesseurs Paul Quartenoud, Jean-Pierre Droz, Renato Iliescu, Dominique Haller Sobritz, Anne Jochem, Barbara Moigno, Anne-Colette Schmutz-Schaller, Pierre Duffour, Damiano Lepori, José Uldry, Bernard Lauper, Samuel Rar, Louis Charles Singy et Sophie Tritten. Le Tribunal leur souhaite à tous la bienvenue et plein succès dans leur nouvelle fonction.

### 2.3.1.3.1.2 Composition du greffe et du secrétariat

<b>Équivalents plein temps (au 31.12.2017)</b>	<b>EPT</b>
Total EPT des collaborateurs <b>avec formation juridique</b>	13.67
Total EPT des collaborateurs <b>sans formation juridique</b>	16.50

Les mutations suivantes sont intervenues au sein des greffières.

Elue Présidente du Tribunal d'arrondissement de la Broye dès le 1er juillet 2017, Mme Virginie Sonney greffière à 50% de la Présidente Alexandra Rossi Carré et 50% du Président José Rodriguez a démissionné avec effet au 30 juin 2017. Mme Malory Fagone lui a succédé le 1er juillet 2017.

Elue Juge de paix de l'arrondissement de la Singine dès le 1er juillet 2017, Mme Caroline Gauch, greffière alémanique à 50% du Président Alain Gautschi, a démissionné avec effet au 30 juin 2017. M. Jonas Kühni lui a succédé dès le 1er juillet 2017.

Elue Juge au Tribunal des mesures de contrainte dès le 1er août 2017, Mme Delphine Maradan, greffière à 50% du Président Jean-Marc Sallin, a démissionné avec effet au 31 juillet 2017. Mme Mélanie Eggertswyler lui a succédé dès le 1er août 2017.

M. Patrick M'Baya, greffier du Président François-Xavier Audergon, a démissionné avec effet au 31 juillet 2017. Il a été remplacé par Mme Saskia Oberson.

Mme Nathalie Tschudi a été engagée à plein temps, du 1er mars au 31 octobre 2017, pour soutenir le Président Laurent Schneuwly dans la rédaction d'un dossier particulièrement complexe. Son contrat a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2017.

Les mutations suivantes sont intervenues au sein des secrétaires.

Mme Charlotte Buergy qui assure le 40% du secrétariat du Président Jean-Marc Sallin bénéficie d'un congé maternité depuis le 25 décembre 2017. Elle sera remplacée dès le 8 janvier 2018 par Mme Leonora Curri. Le 60% du secrétariat est toujours géré par Mme Sophie Magnin.

Depuis le 1er janvier 2017, Mme Danièle Cretegny, secrétaire du Président Alain Gautschi, a, de manière définitive, un taux d'activité de 100%.

Au niveau du secrétariat civil, Mme Laure Peyraud, secrétaire du Président Laurent Schneuwly, a diminué son taux d'activité de 100 à 80%. Le 20% de différence a été attribué à Mme Charlotte Buergy qui est ainsi passé de 40 à 60%.

Mme Florence Vial, secrétaire à plein temps du Président Pascal Terrapon a démissionné avec effet au 30 septembre 2017. Elle a été remplacée par Mme Leonora Curri qui nous a été proposée par l'ORP.

Mme Séverine Lutzelschwab, qui assure le 50% du secrétariat du Président François-Xavier Audergon, bénéficie d'un congé maternité depuis le 3 octobre 2017. Pour pallier à cette absence, Mme Ines Garcia, qui assurait l'autre partie du 50% de ce secrétariat, a augmenté son taux d'activité à 100%.

Au sein du Service comptable, Mme Emilie Fleury, secrétaire comptable à 50%, bénéficie d'un congé maternité depuis le 23 décembre 2017.

Notre huissier, M. Jacques Oberson, a pris une retraite méritée le 28 février 2017 après 25 ans de bons et loyaux services. Le Tribunal lui adresse ses vifs remerciements pour son dévouement pendant ses si nombreuses années. Monsieur Jacques Oberson a été remplacé par M. Ivan Clément.

Le 1er mars 2017, M. Thomas Avanzi a été engagé en qualité d'adjoint administratif en remplacement de M. Norbert Rotzetter qui a fait valoir son droit à la retraite le 31 décembre 2016. Le Tribunal adresse à M. Norbert Rotzetter ses vifs remerciements pour son dévouement durant ses 20 ans de bons et loyaux services. M. Thomas Avanzi a occupé son poste à un taux de 50% pour les mois de mars et avril 2017 et, depuis le mois de mai 2017, il l'occupe à plein temps. La vacance de ce poste d'adjoint administratif a été assurée à plein temps par la Greffière-chef pendant les mois de janvier et février, puis à raison de 50% pendant les mois de mars et avril.

### 2.3.1.3.1.3 Locaux

Pour améliorer l'aspect sécuritaire du Tribunal, un sas a été installé à l'entrée du bâtiment. Les personnes désirant accéder aux salles d'audience doivent désormais s'annoncer à la Réception nous permettant ainsi de mieux gérer les entrées au sein du Tribunal. La vitre du guichet de la Réception a été renforcée et des films anti-agression ont été posés sur l'ensemble des vitres du rez-de-chaussé. En scindant une salle d'audience en deux, nous avons réussi à créer une salle de conférence que les Présidents peuvent utiliser pour leurs réunions et que nous mettons également à la disposition des parties pour la consultation des dossiers. En matière de taux d'occupation des locaux, nous avons atteint les limites, plus aucun n'étant libre.

### 2.3.1.3.2 Activité juridictionnelle

#### 2.3.1.3.2.1 En général (charge de travail globale etc.)

En 2017, les affaires inscrites tant au rôle du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine qu'à celui des Présidents se sont élevées à 3'888, soit une augmentation de près de 6% par rapport à celles inscrites en 2016. La charge de travail de chacun des Présidents, déjà très importante ces dernières années, a ainsi sensiblement augmenté. En tenant compte du fait que le Président Pascal Terrapon consacre environ 30% de son rôle aux pures causes civiles, le solde (soit 70%) l'étant pour les causes prud'homales et les baux à loyer, les affaires inscrites au rôle de chacun des Présidents du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine pour l'année 2017 ont été en moyenne de 905 (3'888 : 4.30 EPT), soit une augmentation de près de 50 causes pour chacun d'eux. Pour la même période, le nombre des décisions rendues par le Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine et ses Présidents s'est élevé à 3'882, soit, d'une part, une augmentation de 7.15% par rapport à 2016 et, d'autre part, une moyenne de 903 prononcés par Magistrat (3'882 : 4.30 EPT), représentant ainsi 61 décisions supplémentaires par Magistrat. A la lecture de ces chiffres, on observe que, nonobstant leur très lourde charge, les Présidents du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine ont, par leur engagement soutenu, pu faire face à cet important et croissant volume de travail. Il n'est pas sans importance de préciser que, indépendamment du nombre imposant de nouvelles affaires, les Présidents du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine doivent faire face à un accroissement de la difficulté des causes qui relèvent tant du droit de la construction, du droit des sociétés que du droit bancaire. A l'instar de ce qui avait été indiqué dans les rapports précédents, la charge de travail par Magistrat est très importante de sorte que des jugements sont en attente d'être rédigés en des causes particulièrement complexes. Afin que le traitement de ces dossiers puisse se faire dans des délais acceptables pour une saine et bonne administration de la justice, un renfort de force rédactionnelle est

éminemment urgent et indispensable. L'octroi, en 2017, d'un poste de greffier, au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de 8 mois à 100%, a démontré qu'il est désormais plus que nécessaire d'augmenter de manière pérenne les forces rédactionnelles. Aussi, l'engagement minimal d'un greffier ou d'une greffière supplémentaire à 100% s'impose sans délai. Il n'est à cet égard pas inutile de rappeler que, depuis plus de 25 ans, la section civile du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine n'a pas bénéficié de poste de magistrat supplémentaire malgré l'accroissement du volume des affaires.

La charge de travail des Présidents du Tribunal pénal de la Sarine est demeurée élevée en 2017. Les dossiers de la compétence du Tribunal pénal ont augmenté alors que les affaires de la compétence du Juge de police sont plus ou moins stables.

#### 2.3.1.3.2.2 Affaires civiles (président, tribunal, tutelles, prud'hommes, baux, poursuites et faillites)

Les Présidents du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine se réfèrent aux statistiques remises en annexe. S'agissant de la charge globale tant des affaires inscrites au rôle qu'à celle liquidées, il y a lieu de se référer à ce qui est rapporté ci-devant.

Quant à la juridiction des prud'hommes, 184 dossiers de la compétence du Président ont été liquidés durant l'année 2017 (179 en 2016) et 37 dossiers (24 en 2016) de la compétence du Tribunal. Dans les dossiers liquidés par les Présidents, on dénombre 20 jugements, 47 conciliations, 74 autorisations de procéder délivrées, 2 propositions de jugement acceptées et 52 dossiers liquidés pour d'autres raisons (retrait de la requête, irrecevabilité, décisions d'assistance judiciaire).

Bien que le nombre de dossiers liquidés en 2017 soit supérieur à celui de 2016, l'augmentation des nouvelles affaires entrées (231 en 2017, 220 en 2016) et le non-remplacement de la Présidente Caroline Gauch pour les affaires prud'homales en langue française ont fait augmenter le stock des affaires en cours de 106 à 116 unités. Aussi, il est indispensable qu'il soit promptement procédé au remplacement de la Présidente Caroline Gauch.

La juridiction des baux a été saisie de 216 nouvelles affaires en 2017 (188 pour le Président et 28 pour le Tribunal). Le stock des affaires pendantes au 31 décembre 2017 a diminué de 9 unités passant ainsi de 78 affaires pendantes au 1er janvier 2017 (33 pour le Président et 45 pour le Tribunal) à 69 affaires pendantes au 31 décembre 2017 (35 pour le Président et 34 pour le Tribunal). Toutefois, cette juridiction reste surchargée, sachant que le rôle de ce Magistrat est composé, en sus des causes de bail, de 33% de causes prud'homales et de 33% de causes civiles ordinaires. De plus, depuis la démission de Monsieur le Président José Rodriguez, qui avait été nommé en cours d'année 2017, de la suppléance du Tribunal des baux pour la fin de l'année 2017, dite suppléance n'est assumée que par une seule Magistrate, soit la Présidente Alexandra Rossi Carré. Nous rappelons que le Président Pascal Terrapon bénéficie de 150% de greffe et que, cette année, ce pourcentage a été augmenté de 30% pendant une durée limitée en raison du nombre élevé d'affaires à traiter.

#### 2.3.1.3.2.3 Affaires pénales (juge de police, tribunal pénal)

A titre liminaire, il sied de mettre en exergue le fait que les critères retenus pour établir les statistiques 2017 (statistiques électroniques) diffèrent de ceux retenus pour les statistiques 2016 (statistiques manuelles). Les chiffres doivent par conséquent être comparés avec prudence.

En 2017, le Tribunal pénal de la Sarine a reçu 84 nouveaux dossiers à juger. Il en a liquidé 97. Au 1er janvier 2018, il reste ainsi 16 dossiers à juger. Cela représente 113 personnes jugées (106 en français / 7 en allemand) sur l'année 2017 (68 personnes jugées en 2016).

En 2017, les Juges de police de la Sarine ont reçu 354 nouveaux dossiers. Ils en ont liquidé 365. Au 1er janvier 2018, il reste ainsi 134 dossiers à juger. Cela représente 352 personnes jugées (333 en français / 19 en allemand) sur l'année 2017 (361 personnes jugées en 2016).

#### 2.3.1.3.2.4 Rapport avec les autorités, les avocats et autres intervenants

Le rapport avec les autres autorités est généralement bon, voire très bon.

Il n'y a aucune remarque particulière s'agissant des rapports avec les avocats et autres intervenants.

#### 2.3.1.3.3 Formation

Les formations suivies par la Présidente et les Présidents ont été annoncées sur les formulaires ad hoc.

Le personnel du Greffe a également pu bénéficier de cours et de séminaires de formation.

#### 2.3.1.3.4 Divers (propositions de modification législatives, informatiques etc.)

Le Tribunal n'a aucune remarque particulière à formuler à ce sujet.

## 2.3.1.4 Tribunal d'arrondissement de la Singine

## 2.3.1.4.1 Composition et locaux

## 2.3.1.4.1.1 Composition du tribunal (uniquement les juges, y compris les assesseur-e-s)

**Juges professionnels** (Etat au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction	EPT
Dr Raemy Reinold	Président du tribunal	100
Rentsch Peter	Président du tribunal	100
Vaucher Mauron Pascale	Présidente du tribunal des baux	10
Rohner Stulz Seraina	Présidente du tribunal des prud'hommes	10
<b>Total des équivalents plein temps EPT</b>		<b>220</b>

**Assesseur-e-s - à titre accessoire** (au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction
Aeberhard Robert	Tribunal pénal et tribunal civil
Aebischer Gabriel	Tribunal pénal et tribunal civil
Bürgisser Martha	Tribunal pénal et tribunal civil
Chappuis Waeber Dominique	Tribunal pénal, tribunal civil et tribunal des prud'hommes
Fasel Aldo	Tribunal pénal et tribunal civil
Grossrieder Monika	Tribunal pénal et tribunal civil
Jungo Guido	Tribunal pénal et tribunal civil
Portmann Marianne	Tribunal pénal et tribunal civil
Reidy Thomas	Tribunal pénal et tribunal civil
Schwaller Bruno	Tribunal pénal et tribunal civil
Sturny Myriam	Tribunal pénal et tribunal civil
Waeber-Hayoz Ruth	Tribunal pénal et tribunal civil
Schneider Erika	Tribunal des baux
Jungo Jean-Louis	Tribunal des baux
Schär Gilberte	Tribunal des baux
Loembe Verena	Tribunal des baux
Hubmann Ivo	Tribunal des baux
Genner Susanne	Tribunal des baux
Vonlanthen Norbert	Tribunal des prud'hommes
Marguet-Brügger Irène	Tribunal des prud'hommes
Rappo Pascal	Tribunal des prud'hommes
Ruffieux Anton	Tribunal des prud'hommes
Maurer Urs	Tribunal des prud'hommes

### 2.3.1.4.1.2 Composition du greffe et du secrétariat

<b>Equivalents plein temps au 31.12.2017</b>	<b>EPT</b>
Total EPT collaborateurs et collaboratrices <b>de formation juridique</b>	405
Total EPT collaborateurs et collaboratrices <b>sans formation juridique</b>	350

Rien n'a changé en ce qui concerne les greffiers et greffières.

Les personnes exerçant en 2017 l'activité de stagiaire étaient Valentin Vonlanthen (1er octobre 2016 au 31 mars 2017), Patrick Noger (1er janvier 2017 au 30 juin 2017), Jennifer Schöpfer (1er avril 2017 au 30 septembre 2017), Silvan Mangold (1er juillet 2017 au 31 décembre 2017) et Raphael Casanova (1er octobre 2017 au 31 mars 2018). S'agissant des collaboratrices et collaborateurs de formation juridique, les stagiaires ont également été pris en compte.

### 2.3.1.4.1.3 Locaux

Aucun changement n'a eu lieu à cet égard en 2017.

### 2.3.1.4.2 Activité judiciaire

#### 2.3.1.4.2.1 En général (charge de travail, etc.)

En 2017, c'est le président du tribunal Reinold Raemy, Dr en droit, qui à ce titre a été en charge des questions administratives (art. 21 LJ). Les présidents de tribunal ont continué à se partager les tâches selon des critères pratiques – étant précisé que Peter Rentsch a assumé avec Sereina Rohner Stulz la charge du tribunal des prud'hommes, et Reinold Raemy celle du tribunal des baux avec Pascale Vaucher Mauron; autrement dit, ils ne répartissent pas les activités en fonction de la nature des affaires, puisque chaque juge exerce en principe son office dans tous les domaines. Les dossiers sont attribués de manière aléatoire, alors que pour le greffe, la clé de répartition de 50:50 est de rigueur.

La charge de travail est demeurée lourde mais, pour l'essentiel, il a été possible de la maîtriser. Au Tribunal d'arrondissement de la Gruyère (pour les cas en langue allemande), Peter Rentsch a réglé 5 affaires en tout en qualité de président du tribunal civil, et 2 cas en tant que juge de police. En outre, il a réglé au Tribunal d'arrondissement de la Sarine un cas à titre de président du tribunal civil et a mis fin à la procédure dans une affaire du tribunal pénal économique. Pendant l'année sous rapport, Reinold Raemy n'a pas été mis à contribution en sa fonction suppléant du président du tribunal des mesures de contrainte.

Reinold Raemy fut absent pour raison de santé pendant 7 semaines en 2017. Il a été possible de compenser dans une certaine mesure son absence, ce grâce à la nomination de Pascale Vaucher Mauron en tant que présidente ad hoc du tribunal pour les mois de septembre à fin décembre 2017, et aussi vu la décharge de Peter Rentsch - en qualité de juge des prud'hommes - assumée par Seraina Rohner Stulz. Dans ce contexte, Seraina Rohner Stulz a repris encore de Peter Rentsch trois affaires relevant de la compétence du Tribunal des prud'hommes de la Sarine.

#### 2.3.1.4.2.2 Matière civile (président, tribunal, chambre des tutelles, tribunal des prud'hommes et tribunal des baux, poursuites et faillites)

En 2017 ont été enregistrées au total 936 affaires civiles (2012: 937, 2013: 819, 2014: 899, 2015: 852, 2016: 915), dont 21 relevant du droit du bail à Morat. Il a été possible de clore 907 procédures (2012: 895, 2013: 939; 2014: 907; 2015: 816, 2016: 861), 18 affaires du droit du bail ayant été réglées à Morat. Ce chiffre de 907 recouvre les décisions mettant fin à une procédure; toutes les autres décisions, par exemple les suspensions, celles relatives aux expertises et autres décisions intermédiaires, ne sont pas prises en considération.

En principe, les affaires du tribunal des baux ont été réparties comme auparavant, selon le lieu de l'objet loué, soit entre Tavel et Morat. Les dossiers sont traités administrativement par le greffe respectif (inscription au rôle, archivage).

Il y a lieu d'ajouter ici qu'en l'an 2017, 70 jugements de divorce (2011: 95, 2012: 98, 2013: 78, 2014: 69; 2015: 72, 2016: 62) ont été rendus. Les listes de frais des affaires civiles ne sont pas établies séparément (2012: 71, 2013: 65, 2014: 40; 2015: 6, 2016: 0), mais les indemnités de partie et celles allouées aux défenseurs en matière d'assistance judiciaire sont fixées dans le jugement sur le fond. Il y a eu 29 auditions d'enfants (2011: 28, 2012: 26, 2013: 28, 2014: 41; 2015: 22, 2016: 35) menées par la greffière Vaucher Mauron, étant précisé que, souvent, plusieurs enfants ont été auditionnés simultanément.

Au sujet des données figurant dans la statistique, il est possible de fournir les explications complémentaires suivantes:

Les présidents du tribunal des prud'hommes ont réglé 23 affaires en tout, dont 11 en procédure de conciliation.

Il faut noter dans la statistique de la juridiction en matière de bail que, depuis le 1er janvier 2013, seul le tribunal qui a également traité le cas au fond recense administrativement les affaires en cette matière. Celles entrées avant cette date et traitées à Morat étaient à chaque fois enregistrées dans les systèmes des deux tribunaux. Jusqu'à la clôture de tous ces cas - il y a encore actuellement à Morat une affaire pendante devant le tribunal des baux qui est également enregistrée administrativement à Tavel - il y aura des recoupements dans les statistiques Tribuna.

76 procédures de conciliation ont été menées, qui ont été réglées de la manière suivante: décisions selon art. 212 CPC: 7, transaction/réconciliation: 21, sans objet ou autres motifs: 11, autorisations d'introduire action: 32, proposition de décision acceptée: 1. Ces chiffres englobent aussi les procédures de conciliation en droit du travail, qui ne sont pas inscrites dans la statistique (président du tribunal civil, formulaire 2).

#### 2.3.1.4.2.3 Matière pénale (juge de police, tribunal pénal)

Au total, ce sont 83 affaires pénales qui ont été enregistrées (2012: 98, 2013: 84, 2014: 86; 2015: 81, 2016: 104), 93 ont été réglées (2012: 102, 2013: 99, 2014: 83; 2015: 82, 2016: 86). Ont été prises en considération aussi dans ces chiffres une affaire traitée par le président du tribunal pénal (instance 60) ainsi que quatre décisions du juge de police (instance 50), qui concernaient des demandes de remise, la conversion d'amende en emprisonnement et une demande de réintégration. Ces affaires ne sont pas saisies dans la statistique. Aucune liste de frais n'a été établie séparément dans les affaires pénales (2012: 6, 2013: 9, 2014: 5, 2015: 1; 2016: 0), car les indemnités sont également fixées dans les jugements sur le fond, en matière pénale.

#### 2.3.1.4.2.4 Relations avec les autorités, avocats et avocates, autres intéressé-e-s

Les relations avec les autorités et les avocats sont bonnes.

Le Conseil de la magistrature a inspecté le tribunal d'arrondissement en date du 11 septembre 2017.

#### 2.3.1.4.3 Formation continue

Les présidents de tribunal et les greffières et greffiers ont pris part à des sessions de formation continue.

#### 2.3.1.4.4 Divers (propositions de modifications de loi, informatique, etc.)

Pas de remarques.

## 2.3.1.5 Tribunal d'arrondissement de la Gruyère

## 2.3.1.5.1 Composition et locaux

## 2.3.1.5.1.1 Composition du Tribunal (uniquement juges, y compris les juges-asseesseurs)

**Juges professionnels** (au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction	EPT
Bütikofer Repond Frédérique	Présidente	0.5
Dey Gremaud Claudia	Présidente	1
Perroud Sugnaux Camille	Présidente	0.5
Vallet Philippe	Président	1
Oberson Nicolas	Président du Tribunal des Prud'hommes	0.1
<b>Total équivalents plein-temps EPT</b>		<b>3.1</b>

**Juges-asseesseurs** (au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction
Barras Philippe	Assesneur
Brodard Jacqueline	Assesneur
Brülhart Maguy	Assesneur
Castella Michel	Assesneur
Descloux Emeric	Assesneur
Dupasquier Colette	Assesneur
Fragnière-Morard Nicole	Assesneur
Galley Josiane	Assesneur
Geinoz Joseph	Assesneur
Giller Stéphane	Assesneur
Morand Anne	Assesneur
Morand Patrice	Assesneur
Repond Jean-Pierre	Assesneur
Romanens Claudia	Assesneur
Clément Philippe	Assesneur prud'hommes employeurs
Magnin Daniel	Assesneur prud'hommes employés
Progin Yolande	Assesneur prud'hommes employeurs
Remy Annick	Assesneur prud'hommes employeurs
Remy Raymond	Assesneur prud'hommes employés
Rouiller Pierre	Assesneur prud'hommes employés
Delabays Marc	Assesneur baux propriétaires
Dumas Justine	Assesneur baux locataires
Magne André	Assesneur baux propriétaires
Martins Sandra	Assesneur baux locataires



---

### Juges-asseurs (au 31.12.2017)

Perroud Noëlle	Assesseur baux propriétaires
Scazzari Valentina	Assesseur baux locataires

En 2017, Madame la Présidente Frédérique Bütikofer Repond a fonctionné en qualité de Présidente en charge des questions administratives et Monsieur le Président Philippe Vallet en qualité de Vice-Président. La présidence sera assumée pour l'année 2018 par Monsieur le Président Philippe Vallet et la vice-présidence par Madame la Présidente Camille Perroud Sugnaux.

#### 2.3.1.5.1.2 Composition du greffe et du secrétariat

---

Équivalents plein temps (au 31.12.2017)	EPT
Total EPT des collaborateurs <b>avec formation juridique</b>	4.4
Total EPT des collaborateurs <b>sans formation juridique</b>	5.6

Pour l'année 2017, en termes d'EPT, il y a eu une augmentation de 0.5 EPT au sein du personnel avec formation juridique. Suite à une mise au concours, ce poste a été repourvu à l'interne. Nous relevons également la présence, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et pour toute l'année 2017, du Président Michel Morel, fonctionnant comme Juge ad hoc au taux de 30%, puis 40%, pour notre Autorité. Il était accompagné d'un greffier à temps plein.

Le Tribunal peut également compter sur le soutien de greffiers stagiaires qui travaillent en principe pour une période de 6 mois au sein de notre greffe. Ils sont en permanence au nombre de deux.

#### 2.3.1.5.1.3 Locaux

Nous sommes satisfaits de nos locaux au niveau de leur fonctionnalité et de l'espace à disposition. Cependant, malgré des demandes réitérées, des problèmes au niveau du chauffage et du taux d'humidité demeurent et engendrent des désagréments, voire des soucis de santé, pour certains collaborateurs du Tribunal.

#### 2.3.1.5.2 Activité juridictionnelle

##### 2.3.1.5.2.1 En général (charge de travail globale etc.)

Depuis de nombreuses années, la charge de travail est extrêmement soutenue pour l'ensemble du personnel du Tribunal. La situation s'est quelque peu améliorée grâce à la présence de Monsieur le Président ad hoc Michel Morel et de son greffier. Elle demeure toutefois préoccupante, dans la mesure où il est patent que le nombre de dossiers inscrits au rôle de chaque Président ira croissant très rapidement au cours de l'année 2018. La santé du personnel du Tribunal demeure ainsi une inquiétude constante en raison du stress chronique que le rythme de travail induit.

La présence de Monsieur le Président ad hoc Michel Morel, au cours de cette année 2017, a démontré que, pour assurer le respect des principes de procédure, tant civils que pénaux, tel le principe de célérité, et permettre aux magistrats en place d'avoir une charge de travail supportable, le Tribunal de la Gruyère doit se voir doter de postes de travail supplémentaires (magistrat, greffier, secrétaire). Sur la base de ce constat, un rapport daté du 5 octobre 2017 a été remis au Conseil de la magistrature, dans lequel les magistrats en place proposent l'augmentation des taux d'activité des Présidentes pénalistes à hauteur de 60% pour la Présidente Camille Perroud Sugnaux et à hauteur de 60% jusqu'à 80% pour la Présidente Frédérique Buetikofer Repond, au niveau civil la création d'un poste de président supplémentaire d'au moins 50%, ainsi que la création d'un poste de réceptionniste à temps plein au niveau du secrétariat. En outre, chaque augmentation de taux d'activité des Présidentes en place et la création d'un nouveau poste de président à temps partiel devront être accompagnées de son équivalent greffier et secrétaire.

### 2.3.1.5.2.2 Affaires civiles (président, tribunal, tutelles, prud'hommes, baux, poursuites et faillites)

Pour ces autorités, nous constatons, dans notre district, une tendance claire à l'augmentation du nombre de causes nouvelles et de leur complexité.

En 2017, c'est principalement le Président ad hoc Michel Morel secondé par ses greffiers ad hoc qui s'est chargé de toutes les procédures de conciliation ouvertes entre le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et le 20 décembre 2017. Il s'est également occupé des procédures matrimoniales avec accord complet (divorces et MPUC). Cela a représenté une décharge non négligeable des Présidents civils en place et leur a permis de s'atteler à l'étude de volumineux dossiers en souffrance. En 2017, les Présidents civils et prud'hommes ont liquidé 171 procédures de conciliation (art. 197ss CPC). Il y a eu 60 conciliations, 56 autorisations de procéder délivrées, 7 propositions de jugement acceptées, 4 décisions définitives et exécutoires, ainsi que 44 dossiers liquidés à ce stade pour d'autres motifs.

Pour le surplus, cf. statistiques.

### 2.3.1.5.2.3 Affaires pénales (juge de police, tribunal pénal)

Pour ces autorités, nous constatons également, dans notre district, une tendance claire à l'augmentation du nombre de causes nouvelles et de leur complexité. Les Présidentes pénalistes ont pu compter sur la présence du Président ad hoc Michel Morel et de son greffier ad hoc qui ont liquidé 131 procédures devant le Juge de police. Le Tribunal a également sollicité le soutien de la cellule itinérante, laquelle a liquidé 23 dossiers, 9 causes demeurant pendantes au 31 décembre 2017. Nous devons relever que les parties (parties plaignantes/prévenu(e)s) sont le plus souvent représentées par un avocat, ce qui a pour conséquence de prolonger non seulement les délais d'assignation, mais également la durée des audiences/séances.

Pour le surplus, cf. statistiques.

### 2.3.1.5.2.4 Rapport avec les autorités, les avocats et autres intervenants

D'une manière générale, les rapports avec les avocats, ainsi que les autres autorités, sont bons.

### 2.3.1.5.3 Formation

Les magistrats du Tribunal de la Gruyère ont suivi les formations suivantes :

Bütikofer Repond Frédérique :

- > Congrès de la Société suisse de Droit pénal, à Genève
- > Congrès du Groupe Suisse de Criminologie, à Interlaken
- > Conférence D'un lac à l'autre - expulsion pénale, à Genève
- > Journée de formation proposée par l'ERMP, La Parole de l'enfant en justice, à Neuchâtel
- > Journée de l'OAF, à Fribourg

Dey Gremaud Claudia :

- > Journée de la LP, à Lausanne
- > PPE 2017, à Neuchâtel
- > 3<sup>e</sup> Symposium en droit immobilier, à Fribourg
- > Journée de l'OAF, à Fribourg

Perroud Sugnaux Camille :

- > Congrès de la Société suisse de Droit pénal, à Genève
- > Conférence D'un lac à l'autre - expulsion pénale, à Genève
- > Journée de formation proposée par l'ERMP, La Parole de l'enfant en justice, à Neuchâtel
- > Journée de l'OAF, à Fribourg

Vallet Philippe :

- > Journée de la LP, à Lausanne
- > L'enfant dans la procédure civile, à Fribourg
- > PPE 2017, à Neuchâtel
- > 3<sup>e</sup> Symposium en droit immobilier, à Fribourg
- > Audience de conciliation, à Gersensee
- > Journée de l'OAF, à Fribourg

Oberson Nicolas :

- > Congrès de la Société suisse de droit pénal, à Genève
- > Audience de conciliation, à Gersensee
- > Congrès du Groupe suisse de criminologie, à Interlaken
- > Journée de l'OAF, à Fribourg.

#### 2.3.1.5.4 Divers (propositions de modification législatives, informatiques etc.)

Néant.

## 2.3.1.6 Tribunal d'arrondissement du Lac

## 2.3.1.6.1 Composition et locaux

## 2.3.1.6.1.1 Composition du tribunal (uniquement les juges, y compris les assesseur-e-s)

**Juges professionnels (Etat au 31.12.2017)**

Nom/prénom	Fonction	EPT
Markus Ducret	Président	1
Sandrine Schaller Walker	Présidente	0.6
Peter Stoller	Président du tribunal des prud'hommes	0.1
<b>Total des équivalents plein temps EPT</b>		<b>1.7</b>

**Assesseur-e-s - à titre accessoire (au 31.12.2017)**

Nom/prénom	Fonction
Brigitte Bauer	Assesseur-e- au tribunal civil
Nicole Chuard	Idem
Eric Delley	Idem
Miriam Deuble	Idem
Roger Folly	Idem
Andreas von Känel	Idem
Anne Klenewefers Lehner	Idem
Cilette Marchand	Idem
Frédéric Plancherel	Idem
Thomas Schick	Idem
Daniel Zinder	Idem
Nicole Piano	Idem
Susanne Genner	Assesseur-e au tribunal des baux
Ivo Hubmann	Idem
Jean-Louis Jungo	Idem
Gilberte Schär-Demont	Idem
Verena Loembe	Idem
Erika Schneider	Idem
Anne-Marie Coopt	Assesseur-e-s au tribunal des prud'hommes
Manfred Meyer	Idem
Christian Pillonel	Idem
Bruno Schwander	Idem
Eliane Weber	Idem
Philipp Wieland	Idem

### 2.3.1.6.1.2 Composition du greffe et du secrétariat

Equivalents plein temps au 31.12.2017	EPT
Total EPT collaborateurs et collaboratrices <b>de formation juridique</b>	1.7
Total EPT collaborateurs et collaboratrices <b>sans formation juridique</b>	2.9

Pendant l'année objet du présent rapport, cinq stagiaires ont achevé avec succès ou débuté leur stage de 6 mois chacun. Il a été possible d'engager exceptionnellement, pour six mois aussi, une stagiaire pour la division de langue française.

### 2.3.1.6.1.3 Locaux

Il n'y a pas eu de modifications des locaux. Ils sont toujours suffisants et adaptés.

### 2.3.1.6.2 Activité judiciaire

#### 2.3.1.6.2.1 En général (charge de travail, etc.)

Comme le montrent les statistiques, la charge a été lourde aussi durant l'année sous examen. L'augmentation constante des affaires en langue française constatée ces dernières années s'est poursuivie. Au cours de l'exercice sous rapport, elles ont représenté dans l'ensemble près de 40% (*année précédente 37%; 2010 33%; 2009 29%*). Mais ce qui préoccupe particulièrement, c'est la situation au sein du tribunal civil (60% des cas) et en matière pénale (env. 50%).

Le nombre disproportionné des cas en langue française peut s'expliquer par la composition de cette population qui augmente constamment. Il ne faut pas s'attendre à une détente sur ce point. Au contraire, au vu d'un grand projet de construction dans la commune Mont-Vully (Sugiez), il y a lieu de tabler sur une nouvelle hausse de la population francophone dans le district du Lac.

C'est pourquoi le personnel de la division francophone **doit** être étoffé sans délai. En une première étape, un poste permanent de stagiaire supplémentaire a été demandé. Malheureusement, ceci n'a pas encore été accordé, pour des raisons budgétaires.

#### 2.3.1.6.2.2 Matière civile (président, tribunal, chambre des tutelles, tribunal des prud'hommes et tribunal des baux, poursuites et faillites)

Pendant l'année sous examen, le tribunal du lieu a réglé 74 procédures de conciliation. 49 cas ont été clos par transaction, décision ou proposition de jugement. Dans 25 affaires, des autorisations d'introduire action ont été accordées, étant précisé que dans 5 cas au moins, aucune action principale n'a été introduite.

30 séances de conciliation ont été menées dans des litiges de droit du travail. 18 cas ont été réglés par transaction, décision ou proposition de jugement. 12 autorisations d'ouvrir action ont été émises, dont 7 n'ont pas connu de suite.

En 2017, 805 affaires ont été enregistrées chez la présidente et le président du tribunal civil (*année précédente 776*), dont 507 en langue allemande et 298 (37%) en langue française. Sur 758 cas réglés, il a fallu reporter 215 dossiers (*année antérieure 180*) sur l'année suivante.

Au tribunal civil, 43 nouveaux cas (*année précédente 47*) ont été enregistrés, dont 26 en langue française (**60%**)! 50 affaires ayant été réglées, il reste un report de 55 cas, dont 28 en langue française (51%).

Le président et la présidente du tribunal des prud'hommes ont traité 32 nouveaux cas (*année précédente 33*), dont 24 en langue allemande. 30 affaires ont été réglées et 9 ont été reportées sur 2018.

Le tribunal des prud'hommes a connu 5 nouveaux cas (*année précédente 7*), dont 4 en allemand. 4 affaires seront à traiter en 2018.

Le président et la présidente du tribunal des baux ont eu à enregistrer 18 nouvelles affaires (*année antérieure 15*), dont la moitié respectivement en langue allemande et française. 17 cas ont été réglés, de sorte qu'il a fallu reporter 2 cas à l'année suivante.

Le tribunal des baux a traité 3 nouvelles affaires (*année précédente 7*), toutes étant en langue française. Après règlement de 4 cas, 6 sont encore pendants.

#### 2.3.1.6.2.3 Matière pénale (juge de police, tribunal pénal)

Le juge et la juge de police ont enregistré 137 nouvelles affaires (*année précédente 120*), dont 24 transmissions directes. Sur ces nouvelles affaires, 71 (**52%**) ont été traitées en français. 125 ont été réglées et 56 ont été reportées à 2018.

Le tribunal pénal a eu s'occuper de 10 nouveaux cas (*année antérieure 16*), la moitié de ceux-ci en l'une des deux langues officielles. 12 cas ont été réglés durant l'année sous examen, 8 inculpés seront jugés en 2018.

#### 2.3.1.6.2.4 Relations avec les autorités, avocats et avocates, autres intéressé-e-s

Pas de remarques.

#### 2.3.1.6.3 Formation continue

La présidente et le président ont pris part à diverses sessions de formation continue en 2017.

#### 2.3.1.6.4 Divers (propositions de modifications de loi, informatique, etc.)

Il a été constaté une forte augmentation des cas en matière pénale. Pour les années à venir, il faut s'attendre à ce que cette hausse se poursuive car **l'expulsion des étranger-ère-s** (art. 66 ss CP) ne peut être prononcée au moyen d'une ordonnance pénale. En de telles affaires, le juge pénal doit mener une procédure orale.

## 2.3.1.7 Tribunal d'arrondissement de la Glâne

## 2.3.1.7.1 Composition et locaux

## 2.3.1.7.1.1 Composition du Tribunal (uniquement juges, y compris les juges-asseesseurs)

**Juges professionnels** (au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction	EPT
Bovet Grégoire	Président	1
Menoud Jacques	Président du Tribunal des Prud'hommes	0.1
<b>Total équivalents plein-temps EPT</b>		<b>1.1</b>

**Juges-asseesseurs** (au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction
Fontaine Maja	Assesneur
Girard Christophe	Assesneur
Joye Muriel	Assesneur
Favre Guillaume	Assesneur
Philippe Pache	Assesneur
Astrid Oberson	Assesneur
Jean-François Bard	Assesneur
Marlène Cornu	Assesneur
Claudine Matthey	Assesneur
Astrid Bichsel-Zeindl	Assesneur
Heinz Krattinger	Assesneur
Vincent Brodard	Assesneur
Deillon Christian	Assesneur
Jaquier Sébastien	Assesneur
Terrapon Jacques	Assesneur
Bernard Ropraz	Assesneur
Lüthi Daniel	Assesneur
Jean-François Vuagniaux	Assesneur
André Magne	Assesneur
Marc Delabays	Assesneur
Noëlle Perroud	Assesneur
Sandra Martins	Assesneur
Justine Dumas	Assesneur

### 2.3.1.7.1.2 Composition du greffe et du secrétariat

<b>Équivalents plein temps (au 31.12.2017)</b>	<b>EPT</b>
Total EPT des collaborateurs <b>avec formation juridique</b>	1.2
Total EPT des collaborateurs <b>sans formation juridique</b>	1.5

Le greffe du Tribunal est composé d'un président, d'un greffier-chef à 90 %, d'une greffière adjointe à 30 %, d'un greffier-stagiaire, d'une secrétaire à 90 %, d'une secrétaire-comptable à 60 % et d'une apprentie.

### 2.3.1.7.1.3 Locaux

Les locaux donnent entière satisfaction.

### 2.3.1.7.2 Activité juridictionnelle

#### 2.3.1.7.2.1 En général (charge de travail globale etc.)

La charge de travail est élevée.

#### 2.3.1.7.2.2 Affaires civiles (président, tribunal, tutelles, prud'hommes, baux, poursuites et faillites)

Le Président du Tribunal civil a procédé à 52 tentatives de conciliation en 2017. Le sort réservé à celles-ci est le suivant :

Conciliations	34
Délivrances d'une autorisation de procéder	10
Propositions de jugement acceptées	1
Autres	7

Le Président du Tribunal des prud'hommes a procédé à 17 tentatives de conciliation en 2017. Le sort réservé à celles-ci est le suivant :

Conciliations	11
Délivrances d'une autorisation de procéder	4
Propositions de jugement acceptées	0
Autres	2

#### 2.3.1.7.2.3 Affaires pénales (juge de police, tribunal pénal)

Les affaires pénales peuvent être traitées dans des délais raisonnables. Pour le surplus, cf. statistiques.

#### 2.3.1.7.2.4 Rapport avec les autorités, les avocats et autres intervenants

De façon générale, les rapports avec les avocats sont bons.



### 2.3.1.7.3 Formation

Le Président a assisté aux formations suivantes :

- > Assemblée annuelle de la Société Suisse de droit pénal à Genève (conférences – 2 jours) ;
- > Journée CEDIDAC - poursuites et faillites – à Lausanne (1 jour) ;
- > Conférences sur l'expulsion pénale - Université de Genève (½ jour) ;
- > Symposium en droit de la famille (pensions et LPP) à Fribourg (1 jour) ;
- > Journée OAF à Fribourg (1 jour).

### 2.3.1.7.4 Divers (propositions de modification législatives, informatiques etc.)

Néant

### 2.3.1.8 Tribunal d'arrondissement de la Broye

#### 2.3.1.8.1 Composition et locaux

##### 2.3.1.8.1.1 Composition du Tribunal (uniquement juges, y compris les juges-asseesseurs)

En 2017, la Cellule itinérante a déchargé ponctuellement le Tribunal de la Broye, en liquidant une partie du reliquat d'anciennes affaires encore en cours. Durant l'année, 9 nouvelles affaires de notre Tribunal lui ont été confiées par le Conseil de la magistrature, soit 8 affaires en Juge de police et 1 dossier en mesures protectrices de l'union conjugale (sur récusation). Quant à Michel Morel, ancien Président du Tribunal de la Glâne, nommé Président suppléant ad hoc pour six mois dès décembre 2016 à un taux d'activité de 30%, il s'est vu prolonger ce mandat jusqu'à la fin décembre 2017, à l'exception du mois d'août 2017. Il a ainsi poursuivi son activité de Juge de police et de Juge conciliateur jusqu'à la fin de l'année, fonctionnant également en qualité de Président civil pour quelques causes de divorce sur requête commune avec accord complet. Que ces magistrats soient ici remerciés pour leur aide précieuse durant ces dernières années.

Il avait été salué dans le rapport annuel 2016 la création de deux postes ordinaires, soit ½ EPT de Président et ½ EPT de greffier, avec effet au 1er janvier 2017. Elue le 21 mars 2017 par le Grand Conseil, la nouvelle Présidente Virginie Sonney a débuté son activité le 1er juillet 2017, alors que Özgür Imrak a débuté la sienne le 1er février 2017 en qualité de greffier, partageant cette occupation avec le Tribunal d'arrondissement de la Sarine (également à 50%). Cette dotation supplémentaire contribue à normaliser la situation du tribunal, confronté depuis plusieurs années à un volume de travail très élevé.

Il n'y a pas de modifications à signaler au sein des Assesseur(e)s.

#### Juges professionnels (au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction	EPT
Jean-Benoît Meuwly	Président	1
Sonia Bulliard Grosset	Présidente	0.5
Virginie Sonney	Présidente (dès le 1er juillet 2017)	0.5
Christian Esseiva	Président	0.1
<b>Total équivalents plein-temps EPT</b>		<b>2.1</b>

#### Juges-asseesseurs (au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction
Maurice Bourqui	Assesseur
Martine Corminboeuf	Assesseure
Gabriel Dougoud	Assesseur
Francis Duruz	Assesseur
Nicolas Emery	Assesseur
Micheline Guerry	Assesseure
Carine Haenni	Assesseure
Claude Jabornigg	Assesseur
Francis Marchand	Assesseur
Annelise Moser	Assesseure
Monique Pedroli	Assesseure
Claire-Lise Sudan	Assesseure

---

**Juges-asseesseurs (au 31.12.2017)**

François Berchier	Assesseur (prud'hommes, représentant les employeurs)
Frédéric Gross	Assesseur (prud'hommes, représentant les employeurs)
Francis Michel	Assesseur (prud'hommes, représentant les employeurs)
Yvan Corminboeuf	Assesseur (prud'hommes, représentant les employés)
Hans Krebs	Assesseur (prud'hommes, représentant les employés)
Christian Müller	Assesseur (prud'hommes, représentant les employés)

**2.3.1.8.1.2 Composition du greffe et du secrétariat**

Cindy RIPPSTEIN, secrétaire à 50%, a donné sa démission après son congé maternité, désireuse de se consacrer entièrement à ses enfants. Durant ce congé, elle a été remplacée par M. Thuyanthan KUMARASAMI, jusqu'à la fin juin 2017, puis par Mme Samanta Boillat dès le 16 août 2017, après mise au concours du poste.

Trois greffier(e)s-stagiaires ont été engagé(e)s dans le cadre de leur formation d'avocat(e) : Valentine DELARZE jusqu'au 31 mars 2017, Valentin SAPIN, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> septembre 2017, et Mathieu SINGER, dès octobre 2017.

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2017, le greffe totalise 2,9 EPT de greffiers répartis sur quatre personnes, y compris le poste de greffier-chef (90%). Quant au secrétariat et à la comptabilité, ils représentent 2,8 EPT répartis sur 4 personnes, ainsi qu'une apprentie (Marion Fauguel).

---

**Équivalents plein temps (au 31.12.2017)**

	<b>EPT</b>
Total EPT des collaborateurs <b>avec formation juridique</b>	2.9
Total EPT des collaborateurs <b>sans formation juridique</b>	2.8

**2.3.1.8.1.3 Locaux**

Avec l'arrivée d'une nouvelle Présidente et d'un nouveau greffier, les locaux du tribunal deviennent manifestement trop exigus et se pose sérieusement la question d'un agrandissement / déménagement dans un avenir assez proche. Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur Maurice Ropraz ainsi que le Service des bâtiments de l'Etat en ont été informés. Dans l'attente qu'une solution se dessine concrètement, il a fallu augmenter les disponibilités du tribunal : la salle de délibération a été transformée en seconde salle d'audience, destinée aux conciliations et autres « petites » séances.

**2.3.1.8.2 Activité juridictionnelle**
**2.3.1.8.2.1 En général (charge de travail globale etc.)**

Globalement, la charge du Tribunal, en léger recul par rapport à celle relevée dans les exercices annuels précédents, s'est maintenue à un niveau élevé : 1'167 affaires enregistrées en 2017, contre 1'264 en 2016 et 1'319 en 2015. Les dossiers ont été liquidés dans la même mesure que les années précédentes, grâce au travail soutenu de l'ensemble du tribunal et l'aide des Président(e) ad hoc Marlène Collaud et Michel Morel : 1'242 décisions rendues. Alors que, dans le domaine civil, on enregistre un nombre total de nouvelles causes en léger retrait par rapport aux années antérieures, le nombre d'affaires pénales enregistrées est resté dans la moyenne de ces dernières années.

Il convient de préciser que ces données statistiques 2017 prennent en compte les activités de la Juge itinérante Marlène Collaud et du Président ad hoc Michel Morel.

### 2.3.1.8.2.2 Affaires civiles (président, tribunal, tutelles, prud'hommes, baux, poursuites et faillites)

#### Globalement

Le nombre total des affaires civiles introduites devant le Tribunal civil et son Président a été de 1'055 causes, contre 1'131 en 2016 et 1'224 en 2015.

Quant au nombre de décisions rendues, il a été de 1'124 (contre 1'176 en 2016 et 1'211 en 2015), dont 69 liquidations par le Président ad hoc Michel Morel (41 dossiers de conciliation, le solde concernant les causes de divorces avec accord complet et d'assistances judiciaires) et 4 par la Juge itinérante Marlène Collaud.

Cette statistique comprend toutes les affaires civiles traitées, également les affaires prud'homales, ainsi que celles concernant les baux à loyer et la LP. Les chiffres 1.1.1.2.2.4. à 1.1.1.2.2.7. détaillent la statistique en fonction des matières.

#### Tribunal civil

Affaires enregistrées : 42 (contre 46 en 2016 et 71 en 2015)

Affaires liquidées : 58 (contre 55 en 2016 et 68 en 2015)

Cette statistique ne comprend pas les affaires de bail.

#### Président du Tribunal civil

Affaires enregistrées : 449 (contre 461 en 2016 et 541 en 2015)

Affaires liquidées : 471 (contre 526 en 2016 et 530 en 2015)

Cette statistique ne comprend pas les affaires de poursuites et faillites, ni prud'homales, ni de bail (expulsion).

S'agissant des procédures de conciliation, au nombre de 58, 16 ont fait l'objet d'une transaction, 9 d'une décision, 14 d'une autre décision (irrecevabilité, retrait, etc.) et 19 d'une autorisation de procéder. Ainsi, un tiers des affaires seulement s'est poursuivi au-delà de la procédure de conciliation.

#### Poursuites et faillites

Le nombre des affaires liées au contentieux LP se maintient à un niveau élevé, en marquant néanmoins un très léger recul par rapport aux deux dernières années, cette matière étant particulièrement fluctuante. En 2017, 520 affaires ont été enregistrées (contre 562 en 2016 et 537 en 2015). 550 affaires ont été liquidées en 2016 (contre 523 en 2016 et 542 en 2015).

#### Juridiction des Prud'hommes

Après avoir fortement augmenté en 2015, le nombre d'affaires enregistrées en 2017 a retrouvé un niveau moyen: 23 nouvelles affaires (19 devant le Président et 4 devant le Tribunal), contre 35 en 2016 et 50 en 2015. 25 causes ont été liquidées durant la même période, contre 35 en 2016 et 49 en 2015.

#### Suppléant du Président du Tribunal des baux à loyer

Le nombre de requêtes d'expulsion enregistrées en 2017 a été de 21 (contre 27 en 2016 et 25 en 2015). 20 causes ont également été liquidées (contre 27 en 2016 et 22 en 2015).

### 2.3.1.8.2.3 Affaires pénales (juge de police, tribunal pénal)

En 2017, le nombre total des nouvelles affaires pénales enregistrées s'élève à 103 dossiers de la compétence du Juge de police (contre 128 en 2016 et 83 en 2015) et à 9 dossiers du ressort du Tribunal pénal (contre 5 en 2016 et 12 en 2015), totalisant 112 affaires (contre 133 en 2016, 95 en 2015 et 122 en 2014), dans la moyenne des affaires enregistrées ces dernières années.

109 affaires pénales ont été liquidées (contre 83 en 2016 et 113 en 2015) relevant du Juge de police, dont 44 par le Président ad hoc Michel Morel et 28 par la Juge itinérante Marlène Collaud, et 9 relevant du Tribunal pénal (contre 7 en 2016 et 16 en 2015), dont 1 par la Juge itinérante Marlène Collaud.

### 2.3.1.8.2.4 Rapport avec les autorités, les avocats et autres intervenants

Nous n'avons rien de particulier à mentionner sous cette rubrique.

### 2.3.1.8.3 Formation

La Présidente Bulliard Grosset a assisté à l'assemblée de la Société Suisse de Droit pénal et aux conférences données les 11 et 12 mai 2017 à Genève et a pris part aux journées de formation organisées les 23 et 24 novembre 2017 à Gerzensee par la fondation pour la formation continue des juges suisses sur la conciliation – trouver des solutions, favoriser l'acceptation. Elle a également suivi le symposium de droit de la famille organisé le 13 septembre 2017 par la Faculté de droit de l'université de Fribourg (1 jour).

Depuis son entrée en fonction, la Présidente Virginie Sonney a suivi le symposium de droit de la famille organisé le 13 septembre 2017 par la Faculté de droit de l'université de Fribourg (1 jour) et assisté le 3 novembre 2017 à la Journée de formation de l'Ordre des avocats fribourgeois (1 jour). Dans le cadre du CAS en magistrature, elle a également pris part à deux modules (de 2 ½ jours chacun) de formation, sans compter les examens (1 jour).

Le Président Meuwly a assisté le 19 janvier 2017 à la journée de droit successoral organisée par l'Université de Fribourg (1 jour). Comme les années précédentes, il a donné le 4 mai 2017 une conférence sur le thème « L'entretien de l'enfant du couple marié et non marié », organisée par le Service de la formation continue de l'Université de Fribourg dans le cadre de la journée consacrée au thème « Le sort de l'enfant dans le droit du divorce », en particulier sur les modifications du droit des pensions alimentaires à compter du 1er janvier 2017 (1/2 jour). Il a également assisté à l'assemblée de la Société Suisse de Droit pénal et aux conférences données les 11 et 12 mai 2017 à Genève et a pris part, le 3 novembre 2017, à la Journée de formation de l'Ordre des avocats fribourgeois (1 jour) ainsi qu'aux journées de formation organisées les 23 et 24 novembre 2017 à Gerzensee par la fondation pour la formation continue des juges suisses sur la conciliation – trouver des solutions, favoriser l'acceptation.

Les collaboratrices et collaborateurs du Tribunal ont suivi divers cours et séminaires spécialisés, au titre du perfectionnement professionnel.

### 2.3.1.8.4 Divers (propositions de modification législatives, informatiques etc.)

Nous n'avons rien de particulier à mentionner sous cette rubrique.

## 2.3.1.9 Tribunal d'arrondissement de la Veveyse

## 2.3.1.9.1 Composition et locaux

## 2.3.1.9.1.1 Composition du Tribunal (uniquement juges, y compris les juges-asseesseurs)

**Juges professionnels** (au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction	EPT
Pascal L'Homme	Président	1
Romain Lang	Président du Tribunal des Prud'hommes	0.1
<b>Total équivalents plein-temps EPT</b>		<b>1.1</b>

**Juges-asseesseurs** (au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction
François Pilloud	Tribunal
Michel Savoy	Tribunal
Jeannick Cardinaux	Tribunal
Claudine Aebischer	Tribunal
Roland Dumoulin	Tribunal
Stéphane Broillet	Tribunal
Guy-Pierre Ducrot	Tribunal
Catherine Mossier	Tribunal
Caroline Perroud	Tribunal
Anita Genoud	Tribunal
Jean-Bernard Jaquet	Tribunal
Valérie Dewarrat	Tribunal
Pascal Emonet	Prud'hommes/employeurs
Fabienne Tâche	Prud'hommes/employés
Eric Maillard	Prud'hommes/employeurs
Laurent Gabriel	Prud'hommes/employés
Antonio-Elviro Soares	Prud'hommes/employés
Daniel Jamain	Prud'hommes/employeurs
André Magne	Baux/Propriétaires
Sandra Martin	Baux/locataires
Justine Dumas	Baux/locataires
Noëlle Perroud	Baux/propriétaires
Marc Delabays	Baux/propriétaires
Valentina Scazzari	Baux/locataires

### 2.3.1.9.1.2 Composition du greffe et du secrétariat

Équivalents plein temps (au 31.12.2017)	EPT
Total EPT des collaborateurs <b>avec formation juridique</b>	1.5
Total EPT des collaborateurs <b>sans formation juridique</b>	1.5

### 2.3.1.9.1.3 Locaux

Ceux-ci sont exigus, en particulier le bureau des secrétaires et celui de la greffière-adjointe qui fait également office de bibliothèque et de salle de délibération. Il nous est par ailleurs impossible de former des stagiaires et des apprentis car nous manquons de place. Le Service de la Justice a été abordé par la commune de Châtel-St-Denis qui envisage la construction d'un nouveau bâtiment administratif, l'actuel étant voué à la démolition. D'emblée, le Tribunal de la Veveyse s'est montré intéressé et a communiqué au-dit service ses besoins en locaux au mois de mai 2017. Aucune information n'a été communiquée depuis lors.

### 2.3.1.9.2 Activité juridictionnelle

#### 2.3.1.9.2.1 En général (charge de travail globale etc.)

La charge de travail augmente régulièrement mais, grâce à un personnel compétent et motivé, le Tribunal n'accuse pas de retard significatif dans le traitement des dossiers. Il n'est en revanche plus possible au Président d'apporter son aide aux autres tribunaux, à l'exception de quelques affaires du Tribunal de la Glâne dans lesquelles M. le Président Bovet avait été le mandataire de l'une des parties.

#### 2.3.1.9.2.2 Affaires civiles (président, tribunal, tutelles, prud'hommes, baux, poursuites et faillites)

On se permet de renvoyer aux statistiques envoyées simultanément.

#### 2.3.1.9.2.3 Affaires pénales (juge de police, tribunal pénal)

On se permet de renvoyer aux statistiques envoyées simultanément.

#### 2.3.1.9.2.4 Rapport avec les autorités, les avocats et autres intervenants

Pas de remarque particulière à formuler. Les rapports sont globalement bons.

### 2.3.1.9.3 Formation

Symposium du droit de la famille (Président) - Droit de l'immobilier et de la famille (greffier) - Journée de formation OAF (greffiers).

### 2.3.1.9.4 Divers (propositions de modification législatives, informatiques etc.)

Pas de remarque particulière.

## 2.3.1.10 Tribunal pénal économique

## 2.3.1.10.1 Composition et locaux

## 2.3.1.10.1.1 Composition du Tribunal (uniquement juges, y compris les juges-asseesseurs)

**Juges professionnels** (au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction	EPT
Alain Gautschi	Président du Tribunal pénal économique	1
<b>Total équivalents plein-temps EPT</b>		<b>1</b>

**Juges-asseesseurs** (au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction
Eric Charrière	Juge-asseesseur du Tribunal pénal économique
Dominique Corminboeuf	Juge-asseesseur du Tribunal pénal économique
Joseph Denervaud	Juge-asseesseur du Tribunal pénal économique
Marie-Madeleine Descloux	Juge-asseesseur du Tribunal pénal économique
Marie-Christine Dorand	Juge-asseesseur du Tribunal pénal économique
Alexandre Dumas	Juge-asseesseur du Tribunal pénal économique
Stéphane Gmünder	Juge-asseesseur du Tribunal pénal économique
Jean-Daniel Grand	Juge-asseesseur du Tribunal pénal économique (atteint l'âge de la retraite)
Per (Armin) Imesch	Juge-asseesseur du Tribunal pénal économique
Laurent Jacot	Juge-asseesseur du Tribunal pénal économique
Bernard Loup	Juge-asseesseur du Tribunal pénal économique
Gisela Marty	Juge-asseesseur du Tribunal pénal économique
Nicole Moret	Juge-asseesseur du Tribunal pénal économique
Jean-Louis Progin	Juge-asseesseur du Tribunal pénal économique (démissionnaire)
Thierry Schmid	Juge-asseesseur du Tribunal pénal économique
Oswald Udry	Juge-asseesseur du Tribunal pénal économique
Daniel Unternährer	Juge-asseesseur du Tribunal pénal économique
Thierry Vial	Juge-asseesseur du Tribunal pénal économique
Andreas Zbinden	Juge-asseesseur du Tribunal pénal économique

Suite à la démission du Président suppléant, ce poste est toujours vacant depuis septembre 2015. Il a été requis à plusieurs reprises que ce poste soit repourvu par un/e magistrat/e disposant d'une formation adéquate en matière économique et financière et maîtrisant les deux langues officielles du canton de Fribourg, le Tribunal pénal économique étant un Tribunal cantonal de première instance qui juge tant les affaires en allemand qu'en français.



Suite à la saisine du Tribunal pénal économique le 28 août 2017 d'une affaire très volumineuse (plus de 80 classeurs fédéraux), hautement complexe, devant être traitée en priorité au vu d'une problématique liée au délai de prescription et ne permettant, par conséquent, plus de traiter les autres causes, ne disposant toujours pas d'un Président suppléant, le Président a requis par correspondance du 30 août 2017, d'entente avec le Président Michel Morel, que celui-ci soit nommé Président suppléant ad hoc du TPE pour trois affaires inscrites au rôle de ce Tribunal. Par décision du Conseil de la magistrature du 18 septembre 2017, M. Michel Morel a été désigné Président suppléant ad hoc du TPE.

### 2.3.1.10.1.2 Composition du greffe et du secrétariat

<b>Équivalents plein temps</b> (au 31.12.2017)	<b>EPT</b>
Total EPT des collaborateurs <b>avec formation juridique</b>	1.5
Total EPT des collaborateurs <b>sans formation juridique</b>	1

Mme Fabienne Cajoux, greffière, titulaire du brevet d'avocate, à 100% dès le 1<sup>er</sup> juin 2001, à la disposition du Président depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Mme Caroline Gauch, titulaire du brevet d'avocate et docteur en droit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, à 50% auprès du Tribunal de la Sarine et du Tribunal pénal économique, pour les affaires en allemand. Mme Caroline Gauch a exercé également en qualité de Présidente du Tribunal des Prud'hommes à raison de 10%. Suite à son élection en qualité de Juge de paix de l'arrondissement de la Singine, elle a quitté ce poste au 30 juin 2017 et a été remplacée par M. Jonas Kühni dès le 1<sup>er</sup> juillet 2017, à 50 %. Ce dernier est en préparation des examens en vue de l'obtention du brevet d'avocat. A relever que M. Jonas Kühni n'exerce pas en qualité de Président du Tribunal des Prud'hommes pour les causes alémaniques.

Mme Danièle Creteigny, secrétaire, qui travaille au service du Tribunal pénal économique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Son taux d'activité a pu être augmenté de 80% à 100%, pour une durée déterminée jusqu'à fin 2016. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, son taux d'activité a pu être augmenté à 100% de façon définitive.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, un greffier-stagiaire germanophone est à disposition pour les causes alémaniques du Tribunal pénal économique, du Tribunal de la Sarine et celles du Tribunal des prud'hommes.

### 2.3.1.10.1.3 Locaux

Le Tribunal pénal économique étant rattaché administrativement au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, ses locaux se situent donc au siège du Tribunal de la Sarine, rte des Arsenaux 17, à Fribourg. Il y a lieu de relever que ceux-ci sont adéquats et correspondent aux activités et aux besoins du Tribunal pénal économique.

### 2.3.1.10.2 Activité juridictionnelle

#### 2.3.1.10.2.1 En général (charge de travail globale etc.)

Malgré l'engagement de l'ensemble des membres du Tribunal pénal économique, la charge de travail a encore augmenté.

En 2017, le Tribunal pénal économique a siégé de la façon suivante :

- > 1 séance en janvier 2017 concernant un prévenu
- > 1 séance en mars 2017 concernant trois prévenus
- > 1 séance en mai 2017 concernant deux prévenus

#### 2.3.1.10.2.2 Affaires du Tribunal pénal économique

A ce jour, 13 affaires sont inscrites au rôle : une sera jugée en février/ mars 2018 concernant 6 prévenus (Président GAUTSCHI), une sera jugée fin mars 2018 concernant une prévenue (Président suppléant ad hoc MOREL), une sera jugée en avril 2018 concernant deux prévenus (Président suppléant ad hoc MOREL), une est fixée en décembre 2018 concernant un prévenu (Président GAUTSCHI). Par ailleurs, une affaire concernant un appartement partiellement séquestré est encore pendante (en attente du solde du paiement, soit encore deux versements). Les affaires alémaniques inscrites au rôle devraient être assignées durant le deuxième semestre 2018.

#### 2.3.1.10.2.3 Rapport avec les autorités, les avocats et autres intervenants

Rien de particulier à relever.

#### 2.3.1.10.3 Formation

Le soussigné a suivi 6 jours de cours auprès de la Stiftung für die Weiterbildung schweizerischer Richter à Gerzensee, auprès de la Société suisse de droit pénal (SSDP) à Neuchâtel, auprès de la Faculté de droit Neuchâtel ainsi qu'un jour à Lucerne.

#### 2.3.1.10.4 Divers (propositions de modification législatives, informatiques etc.)

Le Président du Tribunal pénal économique, ainsi que le personnel sous ch. 1.1.1.1.2. assurent également les affaires pénales ordinaires de l'arrondissement de la Sarine, tant pour la section alémanique que francophone, ainsi que les affaires allemandes du Tribunal civil de la Sarine. Il faut dès lors relever qu'en sus du rôle du Tribunal pénal économique, 14 personnes ont été jugées en Tribunal pénal d'arrondissement (dont 7 en allemand), ainsi que 21 personnes renvoyées devant le Juge de police (dont 19 en allemand). Enfin, 50 jugements ont été rendus dans les causes alémaniques du Tribunal civil de la Sarine.

## 2.3 Bezirksgerichte

### 2.3.1 Allgemeiner Teil

#### 2.3.1.1 Allgemeines

Die Zahl der bei den Zivilgerichten erfassten Angelegenheiten hat 2017 weiter zugenommen (+5%; 2017 : 505; 2016 : 480; 2015 : 436; 2014 : 452; 2013: 356). Nach der im Vorjahr verzeichneten leichten Abnahme, hat die Zahl der Angelegenheiten, die in die Zuständigkeit der Gerichtspräsidenten fallen, wieder zugenommen (+4%; 2017 : 9120; 2016 : 8766; 2015 : 8847; 2014 : 9301, 2013: 8894).

Die Zahl der in die Zuständigkeit der Präsidenten der Arbeitsgerichte fallenden neuen Angelegenheiten ist weiter gestiegen, hat jedoch die im Jahr 2012 verzeichnete Rekordzahl nicht erreicht (2017 : 391; 2016 : 375 ; 2015 : 402 ; 2014 : 363, 2013: 314; 2012 : 423) während die Zahl der Angelegenheiten der Arbeitsgerichte rückläufig ist (2017 : 65; 2016 : 79; 2015 : 80; 2014 : 60; 2013: 58).

Während die Zahl der in der Zuständigkeit der Präsidenten liegenden neuen Angelegenheiten wieder angestiegen sind (2017 : 325; 2016 : 306; 2015 : 349; 2014 : 289; 2013: 294) hat die Zahl der neuen Angelegenheiten der Mietgerichte deutlich abgenommen und bewegt sich auf dem tiefsten Stand seit 2008 (2017 : 59; 2016 : 94 ; 2015 : 108 ; 2014 : 83; 2013: 121).

Auch in Strafsachen ist eine Zunahme zu spüren. 2017 haben die Strafgerichte 1212 Personen abgeurteilt, was im Vergleich zum Vorjahr eine Zunahme um 22 % ergibt (2016: 991).

Im Seebezirk ist eine deutliche Zunahme der Neueingänge in französischer Sprache zu beobachten, dies sowohl in Zivilsachen (63% der neuen Angelegenheiten, die in die Zuständigkeit des Präsidenten fallen, sind französisch), als auch im Bereich des Arbeitsgerichts (75% der neuen Angelegenheiten, die in die Zuständigkeit des Präsidenten fallen, und 80% der neuen Angelegenheiten des Gerichts sind französisch) und des Mietgerichts (72% der neuen Angelegenheiten, die in die Zuständigkeit des Präsidenten fallen, und 67% der neuen Angelegenheiten des Gerichts sind französisch)

#### 2.3.1.2 Zwischen der Erfassung der Angelegenheiten und der Urteilsfällung durchschnittlich verstrichene Zeit

vgl. Tabellen Seite 119/120.

## 2.3.1.3 Bezirksgericht Saane

## 2.3.1.3.1 Zusammensetzung und Räumlichkeiten

## 2.3.1.3.1.1 Zusammensetzung des Gerichts (nur Richter/innen und Richter/innen-Beisitzer/innen)

**Berufsrichter/innen** (am 31.12.2017)

Name / Vorname	Funktion	VZÄ
Terrapon Pascal	Präsident des Zivilgerichts, des Mietgerichts und des Arbeitsgerichts	1
Audergon François-Xavier	Präsident des Zivilgerichts	1
Raemy Stéphane	Präsident des Zivilgerichts	1
Schneuwly Laurent	Präsident des Zivilgerichts und zusätzlich stellvertretender Präsident des Arbeitsgerichts	1
Rossi Carré Alexandra	Präsidentin des Zivilgerichts und zusätzlich stellvertretende Präsidentin des Mietgerichts	1
Gautschi Alain	Präsident des Zivilgerichts und des Wirtschaftstrafergerichts	1
Sallin Jean-Marc	Präsident des Strafergerichts	1
Chassot Benoît	Präsident des Strafergerichts	1
Rodriguez José	Präsident des Strafergerichts und des Arbeitsgerichts	1
<b>Total Vollzeitäquivalente VZÄ</b>		<b>9</b>

**Richter/innen-Beisitzer/innen** (am 31.12.2017)

Name / Vorname	Funktion
Ackermann-Clerc Béatrice	Richter/innen-Beisitzer/innen
Bapst Mary-Lise	Richter/innen-Beisitzer/innen
Baraké Raymond	Richter/innen-Beisitzer/innen
Berger Judith	Richter/innen-Beisitzer/innen
Cudré-Mauroux Hélène	Richter/innen-Beisitzer/innen
De Buman Caroline	Richter/innen-Beisitzer/innen
Défago Colette	Richter/innen-Beisitzer/innen
Dénervaud Caroline	Richter/innen-Beisitzer/innen
Dey-Raemy Marianne	Richter/innen-Beisitzer/innen
Droz Jean-Pierre	Richter/innen-Beisitzer/innen
Duffour Pierre	Richter/innen-Beisitzer/innen
Flury-Morard Yolande	Richter/innen-Beisitzer/innen
Frehner Christine	Richter/innen-Beisitzer/innen
Gisler Nicolas	Richter/innen-Beisitzer/innen
Haller Sobritz Dominique	Richter/innen-Beisitzer/innen
Hayoz Agnès	Richter/innen-Beisitzer/innen
Hayoz Catherine	Richter/innen-Beisitzer/innen und Ersatzrichter/innen des Mietgerichts
Iliescu Renato	Richter/innen-Beisitzer/innen

---

**Richter/innen-Beisitzer/innen (am 31.12.2017)**

Jochem Anne	Richterin-Beisitzerin
King-Perroulaz Christiane	Richterin-Beisitzerin
Kuhn Jean-Marc	Richter-Beisitzer
Lauper Bernard	Richter-Beisitzer
Lepori Damiano	Richter-Beisitzer
Moigno Barbara	Richterin-Beisitzerin
Python Guy	Richter-Beisitzer
Quartenoud Paul	Richter-Beisitzer
Rar Samuel	Richter-Beisitzer
Roch Sébastien	Richter-Beisitzer
Schmutz-Schaller Anne-Colette	Richterin-Beisitzerin
Schorderet Gilles	Richter-Beisitzer
Singy Louis Charles	Richter-Beisitzer
Steinauer Brigitte	Richterin-Beisitzerin
Tissot Pierre-André	Richter-Beisitzer
Tritten Sophie	Richterin-Beisitzerin
Uldry José	Richter-Beisitzer
Weidling Annegret	Richterin-Beisitzerin
Brugger David	Richter des Arbeitsgerichts
Charrière Pierre-André	Richter des Arbeitsgerichts
Clément-Hayoz Chantal	Richterin des Arbeitsgerichts
Dénervaud Patrick	Richter des Arbeitsgerichts
Fischer Marc	Richter des Arbeitsgerichts
Marti Jean-Jacques	Richter des Arbeitsgerichts
Rudaz Karin	Richterin des Arbeitsgerichts
Brique Christian	fest angestellter Richter des Mietgerichts
Wicht Pierre	fest angestellter Richter des Mietgerichts
Aebischer Christian	Ersatzrichter des Mietgerichts
Casazza Roxane	Ersatzrichterin des Mietgerichts
Wiman Caroline	Ersatzrichterin des Mietgerichts

2017 wurde das Gesamtgericht von Benoit Chassot präsiert; Vizepräsident war Laurent Schneuwly.

Präsidentin Caroline Gauch wurde zur Friedensrichterin des Sensebezirks gewählt und trat auf 30. Juni 2017 von ihrer Stelle als Präsidentin zu 10 % des Arbeitsgerichts zurück. Sie wurde für die arbeitsgerichtlichen Fälle auf Deutsch von Seraina Rohner Stulz ersetzt; für die zahlreicheren Fälle auf Französisch wurde noch keine Nachfolge gefunden.

Präsident Pascal Terrapon trat auf den 31. Dezember 2017 in den Ruhestand. Das Gericht drückte ihm seinen Dank für seinen Einsatz und die Arbeit während 25 Jahren aus und wünschte ihm für den Ruhestand alles Gute.

Bei den Präsidenten des Strafgerichts des Saanebezirks gab es 2017 keine Änderungen.

2018 wird Laurent Schneuwly Präsident und José Rodriguez Vizepräsident sein.

2017 beendete Richter-Beisitzer Patrick Déneraud sein Amt, und die Amtszeit der Richter Christian Brique, Nicolas Gisler und Jean-Marc Kuhn endete am 31. Dezember 2017. Das Gericht entbietet ihnen seinen aufrichtigen Dank für ihre Arbeit im Dienst der Freiburger Gerichtsbarkeit. Um sie zu ersetzen und die, ungenügende, Zahl von Beisitzer/innen zu erhöhen, wählte der Grosse Rat im Verlauf des Jahres die Richter/innen-Beisitzer/innen Paul Quartenoud, Jean-Pierre Droz, Renato Iliescu, Dominique Haller Sobritz, Anne Jochem, Barbara Moigno, Anne-Colette Schmutz-Schaller, Pierre Duffour, Damiano Lepori, José Uldry, Bernard Lauper, Samuel Rar, Louis Charles Singy und Sophie Tritten. Das Gericht heisst ihn herzlich willkommen und wünscht ihm viel Erfolg in seiner neuen Tätigkeit.

### 2.3.1.3.1.2 Zusammensetzung der Gerichtsschreiberei und des Sekretariats

<b>Total Vollzeitäquivalente VZÄ (am 31.12.2017)</b>	<b>VZÄ</b>
Total VZÄ der Mitarbeiter/innen mit juristischer Ausbildung	13.67
Total VZÄ der Mitarbeiter/innen ohne juristische Ausbildung	16.50

Bei den Gerichtsschreiberinnen gab es folgende Änderungen:

Virginie Sonney, Gerichtsschreiberin zu 50 % der Präsidentin Alexandra Rossi Carré und zu 50 % des Präsidenten José Rodriguez, wurde auf den 1. Juli 2017 zur Präsidentin des Bezirksgerichts Broye gewählt und hat auf den 30. Juni 2017 gekündigt. Malory Fagone trat am 1. Juli 2017 ihre Nachfolge an.

Caroline Gauch, deutschsprachige Gerichtsschreiberin zu 50 % des Präsidenten Alain Gautschi, wurde auf den 1. Juli 2017 zur Friedensrichterin des Sensebezirks gewählt und hat auf den 30. Juni 2017 gekündigt. Jonas Kühni trat am 1. Juli 2017 ihre Nachfolge an.

Delphine Maradan, Gerichtsschreiberin zu 50 % des Präsidenten Jean-Marc Sallin, wurde auf den 1. August 2017 zur Richterin beim Zwangsmassnahmengericht gewählt und hat auf den 31. Juli 2017 gekündigt. Mélanie Eggertswyler trat am 1. August 2017 ihre Nachfolge an.

Patrick M'Baya, Gerichtsschreiber des Präsidenten François-Xavier Audergon, hat auf den 31. Juli 2017 gekündigt. Er wurde durch Saskia Oberson ersetzt.

Nathalie Tschudi wurde vom 1. März bis 31. Oktober 2017 vollzeitlich angestellt, um den Präsidenten Laurent Schneuwly beim Verfassen eines besonders komplizierten Dossiers zu unterstützen. Ihr Vertrag wurde bis 31. Dezember 2017 verlängert.

Bei den Sekretärinnen gab es folgende Änderungen:

Charlotte Buergy, die 40 % des Sekretariats des Präsidenten Jean-Marc Sallin sicherstellt, ist seit 25. Dezember 2017 im Mutterschaftsurlaub. Sie wird ab dem 8. Januar 2018 von Leonora Curri ersetzt. 60 % des Sekretariats werden weiterhin von Sophie Magnin sichergestellt.

Seit dem 1. Januar 2017 hat Danièle Cretegny, Sekretärin des Präsidenten Alain Gautschi definitiv einen Beschäftigungsgrad von 100 %.

Beim Sekretariat des Zivilgerichts hat Laure Peyraud, Sekretärin des Präsidenten Laurent Schneuwly, ihren Tätigkeitsgrad von 100 % auf 80 % verringert. Die verbleibenden 20 % wurden Charlotte Buergy zugeteilt; sie erhöhte so ihren Tätigkeitsgrad von 40 % auf 60 %.

Florence Vial, Sekretärin zu 100 % des Präsidenten Pascal Terrapon, kündigte auf den 30. September 2017. Sie wurde durch Leonora Curri, die uns vom RAV vorgeschlagen worden war, ersetzt.

Séverine Lutzelschwab, die 50 % des Sekretariats des Präsidenten François-Xavier Audergon sicherstellt, ist seit dem 3. Oktober 2017 im Mutterschaftsurlaub. Um diese Abwesenheit zu überbrücken, erhöhte Ines Garcia, welche die anderen 50 % dieses Sekretariats sicherstellte, ihren Tätigkeitsgrad auf 100 %.

Bei der Buchhaltung ist Emilie Fleury, Sekretärin-Buchhalterin zu 50 %, seit dem 23. Dezember 2017 im Mutterschaftsurlaub.

Unser Weibel Jacques Oberson ist am 28. Februar 2017 nach 25 Jahren guter und verlässlicher Dienste in den wohlverdienten Ruhestand getreten. Das Gericht dankt ihm aufrichtig für seine Treue über all die Jahre hinweg. Jacques Oberson wurde durch Ivan Clément ersetzt.

Am 1. März 2017 wurde Thomas Avanzi als Verwaltungsadjunkt angestellt; er ersetzt Norbert Rotzetter, der am 31. Dezember 2016 in den Ruhestand trat. Das Gericht dankt Norbert Rotzetter aufrichtig für seine Treue während der 20 Jahre guter und verlässlicher Dienste. Thomas Avanzi arbeitete in den Monaten März und April 2017 50 % und seit Mai 2017 Vollzeit. Die offene Stelle des Verwaltungsadjunkten wurde in den Monaten Januar und Februar von der Chefgerichtsschreiberin ausgefüllt; in den Monaten März und April arbeitete sie noch 50 % an dieser Stelle.

### 2.3.1.3.1.3 Räumlichkeiten

Um die Sicherheit des Gerichts zu verbessern, wurde beim Eingang zum Gebäude eine Schleuse eingerichtet. Die Personen, die zu den Gerichtssälen wollen, müssen sich künftig beim Empfang melden, so dass wir die Zutritte zum Gericht besser handhaben können. Das Glas des Empfangsschalters wurde verstärkt, und an allen Scheiben des Erdgeschosses wurden angriffsabwehrende Filme angebracht. Mit der Zweiteilung eines Gerichtssaals konnten wir ein Sitzungszimmer, das die Präsidenten für Versammlungen nützen können und das wir auch den Parteien für die Akteneinsicht zur Verfügung stellen, schaffen. Beim Belegungsgrad der Räumlichkeiten stossen wir an Grenzen, da kein Raum mehr frei ist.

### 2.3.1.3.2 Gerichtstätigkeit

#### 2.3.1.3.2.1 Im Allgemeinen (Arbeitslast usw.)

2017 waren beim Zivilgericht des Saanebezirks und bei den Präsidenten 3888 Fälle eingetragen, was einer Zunahme um 6 % gegenüber 2016 entspricht. Die Arbeitslast aller Präsidenten, die schon in den vergangenen Jahren hoch war, hat so spürbar zugenommen. Wenn man berücksichtigt, dass Präsident Pascal Terrapon rund 30 % seines Sitzungsjournals nur für Zivilfälle einsetzt und dass der Rest (70 %) arbeitsrechtliche und mietrechtliche Fälle betrifft, waren 2017 pro Präsidenten des Zivilgerichts des Saanebezirks durchschnittlich 905 Fälle eingetragen (3888: 4,30 VZÄ), d. h. eine Zunahme um nahezu 50 Sachen für jeden von ihnen. In derselben Zeit haben das Zivilgericht des Saanebezirks und seine Präsidenten 3882 Entscheide gefällt, d. h. einerseits eine Zunahme um 7,15 % gegenüber 2016 und andererseits ein Durchschnitt von 903 Entscheiden pro Magistratsperson (3882: 4,30 VZÄ), das sind + 61 Entscheide pro Magistratsperson. Beim Lesen der Zahlen stellt man fest, dass die Präsidenten des Zivilgerichts des Saanebezirks mit ihrem unermüdlichen Einsatz trotz der äusserst grossen Belastung diese Zunahme der Arbeitsmenge bewältigen konnten. Es muss doch darauf hingewiesen werden, dass die Präsidenten des Zivilgerichts des Saanebezirks ungeachtet der beeindruckenden Zahl neuer Fälle mit einer zunehmenden Schwierigkeit der Fälle, die sowohl zum Baurecht, zum Gesellschaftsrecht als auch zum Bankenrecht gehören, konfrontiert werden. Wie in den vergangenen Jahren bereits erwähnt, ist die Arbeitslast pro Magistratsperson erheblich, so dass Urteile in besonders komplexen Fällen auf ihre Redaktion warten. Damit die Behandlung dieser Fälle in für eine gesunde und gute Rechtsprechung annehmbaren Fristen geschehen kann, ist eine redaktionelle Verstärkung aktuell, äusserst dringend und unabdingbar. Die Zuteilung eines Gerichtsschreibers mit einem auf 8 Monate zu 100 % befristeten Vertrag im Jahr 2017 zeigte, dass es derzeit mehr als nötig ist, die redaktionellen Kräfte dauerhaft zu verstärken. Die Anstellung einer zusätzlichen Gerichtsschreiberin oder eines zusätzlichen Gerichtsschreibers zu 100 % ist dringend geboten. Es sei dazu darauf hingewiesen, dass die Zivilrechtliche Abteilung des Bezirksgerichts Saane trotz der Zunahme der Zahl der Fälle seit über 25 Jahren keine zusätzliche Magistratenstelle mehr erhielt.

Die Arbeitslast der Präsidenten des Strafgerichts des Saanebezirks blieb 2017 hoch. Die Fälle, für die das Strafgericht zuständig ist, haben zugenommen, während die Zahl der Dossiers, die in die Zuständigkeit des Polizeirichters fallen, mehr oder wenig gleich geblieben ist.

### 2.3.1.3.2.2 Zivilverfahren (Präsident, Gericht, Vormundschaft, Arbeits- und Mietgericht, Betreibungen und Konkurse)

Die Präsidenten des Zivilgerichts des Saanebezirks beziehen sich auf die beiliegende Statistik. Da es um die Gesamtlast sowohl der eingetragenen als auch der erledigten Fälle geht, ist es angezeigt, sich auf das zu beziehen, was weiter oben zusammengetragen wurde.

Bei der Arbeitsgerichtsbarkeit wurden während des Jahres 2017 184 Dossiers (179 im Jahr 2016), für die der Präsident zuständig war, und 37 Dossiers (24 im Jahr 2016), für die das Gericht zuständig war, erledigt. Bei den Dossiers, die von den Präsidenten erledigt wurden, zählt man 20 Urteile, 47 Vergleiche, 74 Klagebewilligungen, 2 angenommene Urteilstorschläge und 52 Dossiers, die aus anderen Gründen (Rückzug des Begehrens, Unzulässigkeit, Verfügung über unentgeltliche Rechtspflege) erledigt.

Obwohl die Zahl der erledigten Dossiers 2017 höher war als 2016, führte die Zunahme bei den neuen Fällen (231 im Jahr 2017, 220 im Jahr 2016) und die Tatsache, dass die Präsidentin Caroline Gauch für die arbeitsgerichtlichen Fälle in französischer Sprache nicht ersetzt wurde, dazu, dass die Zahl der laufenden Fälle von 106 auf 116 zunahm. Es ist deshalb unbedingt nötig, dass die Präsidentin Caroline Gauch bald ersetzt wird.

2017 gingen beim Mietgericht 216 neue Fälle ein (188 für den Präsidenten, 28 für das Gericht). Die Zahl der hängigen Fälle am 31. Dezember 2017 betrug 69 (35 für den Präsidenten und 34 für das Gericht) gegenüber 78 am 1. Januar 2017 (33 für den Präsidenten und 45 für das Gericht), was einer Abnahme um 9 Fälle entspricht. Diese Rechtsprechung ist aber überlastet, wenn man weiss, dass zur Rolle des Magistraten zusätzlich zu den Mietprozessen 33 % arbeitsgerichtliche Prozesse und 33 % ordentliche Zivilprozesse gehören. Ausserdem wird die Stellvertretung nach dem Rücktritt von Präsident José Rodriguez, der im Verlauf des Jahres 2017 ernannt wurde, von der Stellvertretung beim Mietgericht auf Ende 2017 von einer einzigen Magistratin, der Präsidentin Alexandra Rossi Carré wahrgenommen. Wir erinnern daran, dass der Präsident Pascal Terrapon über 150 % Gerichtsschreiberstellen verfügt und dass dieser Prozentsatz dieses Jahr befristet um 30 % erhöht wurde, weil zahlreiche Fälle behandelt werden mussten.

### 2.3.1.3.2.3 Strafsachen (Polizeirichter, Strafgericht)

Einleitend muss hervorgehoben werden, dass die gewählten Kriterien zur Erstellung der Statistik 2017 (elektronische Statistik) von den für die Statistik 2016 gewählten (von Hand erstellte Statistik) abweichen. Die Zahlen müssen deshalb mit Vorsicht verglichen werden.

2017 gingen beim Strafgericht des Saanebezirks 84 neue Dossiers zur Beurteilung ein. Das Gericht hat 97 erledigt. Am 1. Januar 2018 müssen also noch 16 Dossiers beurteilt werden. Das entspricht 113 verurteilten Personen (106 auf Französisch / 7 auf Deutsch) im Jahre 2017 (68 verurteilte Personen 2016).

2017 gingen bei den Polizeirichtern des Saanebezirks 354 neue Dossiers ein. Sie erledigten 365. Am 1. Januar 2018 müssen also noch 134 Dossiers beurteilt werden. Das entspricht 352 verurteilten Personen (333 auf Französisch / 19 auf Deutsch) im Jahre 2017 (361 verurteilte Personen 2016).

### 2.3.1.3.2.4 Verhältnis zu den Behörden, Rechtsanwälten und anderen Beteiligten

Das Verhältnis zu den übrigen Behörden ist allgemein gut, ja sogar sehr gut.

Zum Verhältnis zu den Rechtsanwälten und anderen Beteiligten gibt es keine besondere Bemerkung.



### 2.3.1.3.3 Weiterbildung

Die besuchten Weiterbildungen wurden auf den Ad-hoc-Formularen gemeldet.

Das Personal der Gerichtsschreiberei kam ebenfalls in den Genuss von Weiterbildungskursen und -seminaren.

### 2.3.1.3.4 Verschiedenes (Vorschläge Gesetzesänderungen, Informatik usw.)

Das Gericht hat keine besonderen Bemerkungen.

## 2.3.1.4 Bezirksgericht Sense

## 2.3.1.4.1 Zusammensetzung und Räumlichkeiten

## 2.3.1.4.1.1 Zusammensetzung des Gerichts (ausschliesslich Richter/innen, inkl. Beisitzer/innen)

**Berufsrichter/innen** (Stand 31.12.2017)

Name/ Vorname	Funktion	VZÄ
Dr. Raemy Reinold	Gerichtspräsident	100
Rentsch Peter	Gerichtspräsident	100
Vaucher Mauron Pascale	Präsidentin Mietgericht	10
Rohner Stulz Seraina	Präsidentin Arbeitsgericht	10
<b>Total Vollzeitäquivalente VZÄ</b>		<b>220</b>

**Richter/innen-Beisitzer/innen** (am 31.12.2017)

Name/ Vorname	Funktion
Aeberhard Robert	Straf- und Zivilgericht
Aebischer Gabriel	Straf- und Zivilgericht
Bürgisser Martha	Straf- und Zivilgericht
Chappuis Waeber Dominique	Straf- und Zivil- und Arbeitsgericht
Fasel Aldo	Straf- und Zivilgericht
Grossrieder Monika	Straf- und Zivilgericht
Jungo Guido	Straf- und Zivilgericht
Portmann Marianne	Straf- und Zivilgericht
Reidy Thomas	Straf- und Zivilgericht
Schwaller Bruno	Straf- und Zivilgericht
Sturny Myriam	Straf- und Zivilgericht
Waeber-Hayoz Ruth	Straf- und Zivilgericht
Schneider Erika	Mietgericht
Jungo Jean-Louis	Mietgericht
Schär Gilberte	Mietgericht
Loembe Verena	Mietgericht
Hubmann Ivo	Mietgericht
Genner Susanne	Mietgericht
Vonlanthen Norbert	Arbeitsgericht
Marguet-Brügger Irène	Arbeitsgericht
Rappo Pascal	Arbeitsgericht
Ruffieux Anton	Arbeitsgericht
Maurer Urs	Arbeitsgericht

### 2.3.1.4.1.2 Zusammensetzung der Gerichtsschreiberei und des Sekretariats

<b>Vollzeitäquivalente am 31.12.2017</b>	<b>VZÄ</b>
Total VZÄ Mitarbeiter/innen <b>mit juristischer Ausbildung</b>	405
Total VZÄ Mitarbeiter/innen <b>ohne juristische Ausbildung</b>	350

Bei den Gerichtsschreiber/innen hat sich nichts geändert.

Die Praktikanten/innen-Stellen hatten im Jahr 2017 Valentin Vonlanthen (1. Oktober 2016 bis 31. März 2017), Patrick Noger (1. Januar 2017 bis 30. Juni 2017), Jennifer Schöpfer (1. April 2017 bis 30. September 2017), Silvan Mangold (1. Juli 2017 bis 31. Dezember 2017) und Raphael Casanova (1. Oktober 2017 bis 31. März 2018) inne. Bei den Mitarbeiter/innen mit juristischer Ausbildung wurden auch die Praktikanten/innen berücksichtigt.

### 2.3.1.4.1.3 Räumlichkeiten

Diesbezüglich gab es im Jahr 2016 keine Änderungen.

### 2.3.1.4.2 Gerichtstätigkeit

#### 2.3.1.4.2.1 Im Allgemeinen (Arbeitslast usw.)

Gerichtspräsident Dr. Reinold Raemy führte 2017 in administrativen Angelegenheiten den Vorsitz (Art. 21 JG). Die Gerichtspräsidenten teilten die Arbeit – abgesehen davon, dass Peter Rentsch zusammen mit Seraina Rohner Stulz das Arbeits- und Reinold Raemy zusammen mit Pascale Vaucher Mauron das Mietgericht betreuen – weiterhin nach praktischen Gesichtspunkten auf, d.h. sie teilen ihre Tätigkeit nicht nach Sachgebieten auf, sondern jeder Richter ist grundsätzlich in allen Bereichen tätig. Die Dossiers werden nach dem Zufallsprinzip aufgeteilt, wobei der Kanzlei der Schlüssel 50:50 vorgegeben wird.

Die Arbeitslast blieb hoch, konnte indessen im Wesentlichen bewältigt werden. Peter Rentsch hat am Gericht des Greyerzbezirks (deutschsprachige Fälle) insgesamt 5 Fälle als Präsident Zivilgericht und 2 Fälle als Polizeirichter erledigt. Am Gericht des Saanebezirks hat Peter Rentsch einen Fall als Präsident Zivilgericht erledigt und in einem Wirtschaftsgerichtsfall das Verfahren eingestellt. Reinold Raemy wurde im Berichtsjahr als Stellvertreter der Präsidenten des Zwangsmassnahmengerichts nicht beigezogen.

Reinold Raemy war im Berichtsjahr während 7 Wochen aus medizinischen Gründen abwesend. Dank der Ernennung von Pascale Vaucher Mauron als Gerichtspräsidentin ad hoc für die Monate September 2017 bis Ende Dezember 2017 und der Entlastung von Peter Rentsch als Arbeitsrichter durch Seraina Rohner Stulz konnte der Ausfall von Reinold Raemy einigermaßen kompensiert werden. Seraina Rohner Stulz hat dabei zusätzlich von Peter Rentsch drei in die Zuständigkeit des Arbeitsgerichtes des Saanebezirks fallende Fälle übernommen.

#### 2.3.1.4.2.2 Zivilsachen (Präsident, Gericht, Vormundschaft, Arbeits- und Mietgericht, Betreibungen und Konkurse)

Im Jahr 2017 gingen insgesamt 936 Zivilangelegenheiten ein (2012: 937, 2013: 819, 2014: 899, 2015: 852, 2016: 915), davon 21 Mietangelegenheiten in Murten. 907 Verfahren konnten abgeschlossen werden (2012: 895, 2013: 939; 2014: 907; 2015: 816, 2016: 861), wobei 18 in Murten erledigte Mietsachen berücksichtigt sind. Die Zahl 907 bezieht sich auf die ein Verfahren abschliessenden Entscheide; alle übrigen Entscheide, wie zum Beispiel Sistierungen, Entscheide betreffend Expertisen und andere Zwischenentscheide, werden nicht erfasst.

Die Mietgerichtsangelegenheiten wurden weiterhin grundsätzlich nach dem Ort des Mietgegenstandes zwischen Tafers und Murten aufgeteilt. Die Dossiers werden von der jeweiligen Gerichtsschreiberei administrativ behandelt (Eintragung im Rodel, Archivierung).

Beizufügen ist, dass im Jahr 2017 70 Scheidungsentscheide (2011: 95, 2012: 98, 2013: 78, 2014: 69; 2015: 72, 2016: 62) gefällt wurden. Kostenlisten in Zivilsachen wurden nicht separat festgesetzt (2012: 71, 2013: 65, 2014: 40; 2015: 6, 2016: 0), sondern die Festsetzung der Parteientschädigungen und der Entschädigungen der amtlichen Rechtsbeistände erfolgt im Sachentscheid. Es fanden 29 Kinderanhörungen (2011: 28, 2012: 26, 2013: 28, 2014: 41; 2015: 22, 2016:35) statt, die von Gerichtsschreiberin Vaucher Mauron durchgeführt wurden, wobei oftmals mehrere Kinder zusammen angehört wurden.

Zu den Angaben in der Statistik können folgende ergänzenden Erklärungen abgegeben werden:

Die Präsidenten des Arbeitsgerichts erledigten insgesamt 23 Angelegenheiten, wovon 11 im Schlichtungsverfahren.

Bei der Statistik zur Mietgerichtsbarkeit ist zu beachten, dass die Mietgerichtsangelegenheiten seit dem 1. Januar 2013 nur noch von demjenigen Gericht administrativ erfasst werden, welches den Fall auch behandelt. Die vor diesem Zeitpunkt eingegangenen und in Murten behandelten Fälle wurden jeweils in den Systemen beider Gerichte erfasst. Bis zum Abschluss all dieser Fälle – zurzeit ist in Murten noch eine Angelegenheit vor dem Mietgericht hängig, welche auch in Tafers administrativ erfasst ist – wird es zu Überschneidungen in den Tribuna-Statistiken kommen.

Es wurden 76 Schlichtungsverhandlungen durchgeführt, wobei diese wie folgt erledigt wurden: Entscheide gemäss Art. 212 ZPO: 7, Vergleich/Versöhnung: 21, Gegenstandslos oder andere Gründe: 11, Klagebewilligungen: 32, Urteilstvorschlag angenommen: 1. Diese Zahlen umfassen auch die Schlichtungsverfahren im Arbeitsrecht, welche in der Statistik (Präsident Zivilgericht, Formular 2) nicht erfasst sind.

#### 2.3.1.4.2.3 Strafsachen (Polizeirichter/in, Strafgericht)

Insgesamt gingen 83 Strafsachen ein (2012: 98, 2013: 84, 2014: 86; 2015:81, 2016: 104), 93 Angelegenheiten wurden erledigt (2012: 102, 2013: 99, 2014: 83; 2015: 82, 2016:86). In diesen Zahlen ist auch eine eingegangene Angelegenheit berücksichtigt, welche durch den Präsidenten des Strafgerichts (Instanz 60) behandelt wurde sowie vier Entscheide des Polizeirichters (Instanz 50), welche Erlassgesuche, Umwandlung von Busse in Haft und ein Wiedereinsetzungsgesuch betreffen. Diese Angelegenheiten sind in der Statistik nicht erfasst. Es wurde keine Kostenliste in Strafsachen separat festgesetzt (2012: 6, 2013: 9, 2014: 5, 2015:1; 2016:0), da die Entschädigungen auch in den Strafverfahren im Sachentscheid festgesetzt werden.

#### 2.3.1.4.2.4 Verhältnis zu den Behörden, Rechtsanwältinnen und Rechtsanwälten und anderen Beteiligten

Die Beziehungen zu den Behörden und den Anwälten sind gut.

Der Justizrat inspizierte das Bezirksgericht am 11. September 2017.

#### 2.3.1.4.3 Weiterbildung

Die Gerichtspräsidenten und Gerichtsschreiberinnen nahmen an Weiterbildungsveranstaltungen teil.

#### 2.3.1.4.4 Verschiedenes (Vorschläge Gesetzesänderungen, Informatik usw.)

Keine Bemerkungen

## 2.3.1.5 Bezirksgericht Greyerz

## 2.3.1.5.1 Zusammensetzung und Räumlichkeiten

## 2.3.1.5.1.1 Zusammensetzung des Gerichts (nur Richter/innen und Richter/innen-Beisitzer/innen)

**Berufsrichter/innen** (am 31.12.2017)

Name / Vorname	Funktion	VZÄ
Bütikofer Repond Frédérique	Präsidentin	0.5
Dey Gremaud Claudia	Präsidentin	1
Perroud Sugnaux Camille	Präsidentin	0.5
Vallet Philippe	Präsident	1
Oberson Nicolas	Präsident des Arbeitsgerichts	0.1
<b>Total Vollzeitäquivalente VZÄ</b>		<b>3.1</b>

**Richter/innen-Beisitzer/innen** (am 31.12.2017)

Name / Vorname	Funktion
Barras Philippe	Beisitzer
Brodard Jacqueline	Beisitzerin
Brülhart Maguy	Beisitzerin
Castella Michel	Beisitzer
Descloux Emeric	Beisitzer
Dupasquier Colette	Beisitzerin
Fragnière-Morard Nicole	Beisitzerin
Galley Josiane	Beisitzerin
Geinoz Joseph	Beisitzer
Giller Stéphane	Beisitzer
Morand Anne	Beisitzerin
Morand Patrice	Beisitzer
Repond Jean-Pierre	Beisitzer
Romanens Claudia	Beisitzerin
Clément Philippe	Beisitzerin am Arbeitsgericht, Arbeitgeber
Magnin Daniel	Beisitzer am Arbeitsgericht, Arbeitnehmer
Progin Yolande	Beisitzerin am Arbeitsgericht, Arbeitgeber
Remy Annick	Beisitzerin am Arbeitsgericht, Arbeitgeber
Remy Raymond	Beisitzer am Arbeitsgericht, Arbeitnehmer
Rouiller Pierre	Beisitzer am Arbeitsgericht, Arbeitnehmer
Delabays Marc	Beisitzer am Mietgericht, Eigentümer
Dumas Justine	Beisitzerin am Mietgericht, Mieter
Magne André	Beisitzer am Mietgericht, Eigentümer
Martins Sandra	Beisitzerin am Mietgericht, Mieter

**Richter/innen-Beisitzer/innen (am 31.12.2017)**

Perroud Noëlle	Beisitzerin am Mietgericht, Eigentümer
Scazzari Valentina	Beisitzerin am Mietgericht, Mieter

2017 amtete Präsidentin Frédérique Bütikofer Repond als Präsidentin für Verwaltungsangelegenheiten und Präsident Philippe Vallet als Vizepräsident. 2018 wird Philippe Vallet Präsident und Präsidentin Camille Perroud Vizepräsidentin sein.

**2.3.1.5.1.2 Zusammensetzung der Gerichtsschreiberei und des Sekretariats**

<b>Vollzeitäquivalente VZÄ (am 31.12.2017)</b>	<b>VZÄ</b>
Total VZÄ der Mitarbeiter/innen mit juristischer Ausbildung	4.4
Total VZÄ der Mitarbeiter/innen ohne juristische Ausbildung	5.6

Im Jahr 2017 gab es bei den VZÄ eine Zunahme um 0,5 VZÄ beim Personal mit juristischer Ausbildung. Nachdem die Stelle ausgeschrieben worden war, wurde sie intern besetzt. Wir weisen auch darauf hin, dass Präsident Michel Morel seit 1. Dezember 2016 und für das ganze Jahr 2017 als Ad-hoc-Richter zu 30 %, dann zu 40 % für unsere Behörde tätig war. Er war von einem vollzeitlich angestellten Gerichtsschreiber begleitet.

Das Gericht wird zudem immer von Gerichtsschreiber-Praktikanten unterstützt, die grundsätzlich für 6 Monate bei unserer Gerichtsschreiberei angestellt werden. Sie sind immer zu zweit.

**2.3.1.5.1.3 Räumlichkeiten**

Wir sind zufrieden mit unseren Räumlichkeiten, was die Funktionalität und den zur Verfügung stehenden Platz angeht. Trotz wiederholten Vorstößen bleiben die Probleme bei der Heizung und beim Feuchtigkeitsgrad und verursachen weiterhin Unannehmlichkeiten und gesundheitliche Probleme bei einigen Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern des Gerichts.

**2.3.1.5.2 Gerichtstätigkeit**

**2.3.1.5.2.1 Im Allgemeinen (Arbeitslast usw.)**

Seit vielen Jahren ist die Arbeitsbelastung des gesamten Gerichtspersonals äusserst hoch. Die Situation hat sich dank dem Ad-hoc-Präsidenten Michel Morel und seinem Gerichtsschreiber etwas verbessert. Sie bleibt aber insofern besorgniserregend, als die Zahl der Fälle, die auf der Rolle jedes Präsidenten eingetragen sind, im Verlauf des Jahres 2018 offensichtlich sehr schnell zunehmen wird. Aufgrund des Stresses, der durch den Arbeitsrhythmus verursacht wird, bleibt die Gesundheit des Gerichtspersonals eine ständige Sorge.

Die Tätigkeit von Ad-hoc-Präsident Michel Morel im Verlauf des Jahres 2017 zeigte, dass Bezirksgericht Greyerz zusätzliche Stellen (Magistratsperson, Gerichtsschreiber, Sekretär) braucht, damit die zivil- und die strafrechtlichen Verfahrensgrundlagen wie das Beschleunigungsgebot eingehalten werden können und die Arbeitslast der amtierenden Magistratspersonen erträglich bleibt. Auf der Grundlage dieser Feststellung wurde dem Justizrat ein vom 5. Oktober 2017 datierter Bericht abgegeben; darin beantragen die amtierenden Magistratspersonen dass der Tätigkeitsgrad der Präsidentinnen des Strafgerichts auf 60 % für die Präsidentin Camille Perroud Sugnaux und auf 60 % bis 80 % für die Präsidentin Frédérique Buetikofer Repond erhöht werde und beim Zivilgericht die Stelle eines zusätzlichen Präsidenten zu mindestens 50 % und beim Sekretariat eine Vollzeitstelle am Empfang geschaffen werden. Ausserdem müssen gleichzeitig zu jeder Erhöhung des Beschäftigungsgrads der Präsidentinnen und zur Schaffung einer neuen Teilzeitstelle als Präsident die entsprechenden Stellen für Gerichtsschreiber und Sekretärinnen geschaffen werden.

### 2.3.1.5.2.2 Zivilverfahren (Präsident, Gericht, Vormundschaft, Arbeits- und Mietgericht, Betreibungen und Konkurse)

Bei diesen Behörden stellen wir in unserem Bezirk eine klare Tendenz zur Zunahme der Zahl der neuen Prozesse und deren Komplexität fest.

2017 hat sich hauptsächlich Ad-hoc-Präsident Michel Morel mit der Unterstützung seiner Gerichtsschreiber um alle Schlichtungsverfahren, die vom 1. Dezember 2016 bis 20. Dezember 2017 eröffnet wurden, gekümmert. Er hat auch die eherechtlichen Verfahren mit vollständiger Vereinbarung (Scheidungen und Eheschutzmassnahmen) erledigt. Das entsprach einer nicht zu vernachlässigenden Entlastung der amtierenden Präsidenten des Zivilgerichts und ermöglichte diesen, sich offenen, umfangreichen Dossiers zu widmen. 2017 haben die Präsidenten des Zivilgerichts und des Arbeitsgerichts 171 Schlichtungsverfahren (Art. 197 ff. ZPO) erledigt. Es gab 60 Schlichtungen, 56 Klagebewilligungen, 7 angenommene Urteilstvorschläge, 4 endgültige und vollstreckbare Entscheide und 44 Dossiers, die in diesem Stadium aus anderen Gründen erledigt wurden.

Alles Übrige s. Statistik.

### 2.3.1.5.2.3 Strafsachen (Polizeirichter, Strafgericht)

Bei diesen Behörden stellen wir auch in unserem Bezirk eine klare Tendenz zur Zunahme der Zahl der neuen Prozesse und deren Komplexität fest. Die Präsidentinnen des Strafgerichts konnten auf Ad-hoc-Präsident Michel Morel und seinen Ad-hoc-Gerichtsschreiber zählen; diese haben 131 Verfahren vor dem Polizeirichter erledigt. Das Gericht hat auch die Unterstützung der richtsunabhängigen Richter angefordert: Diese erledigte 23 Dossiers, 9 Prozesse waren am 31. Dezember 2017 hängig. Wir müssen hervorheben, dass die Parteien (klagende Parteien / Angeklagte) meistens von einem Rechtsanwalt vertreten werden, was nicht nur die Vorladungsfristen, sondern auch die Dauer der Verhandlungen / Sitzungen verlängert.

Alles Übrige s. Statistik.

### 2.3.1.5.2.4 Verhältnis zu den Behörden, Rechtsanwälten und anderen Beteiligten

Im Allgemeinen ist das Verhältnis zu den Anwälten und zu den übrigen Behörden gut.

### 2.3.1.5.3 Weiterbildung

Die Magistratspersonen des Bezirksgerichts Greyerz haben folgende Weiterbildungen besucht:

Bütikofer Repond Frédérique:

- > Kongress der Schweizerischen Kriminalistischen Gesellschaft in Genf
- > Kongress der Schweizerischen Arbeitsgruppe für Kriminologie in Interlaken
- > Vortrag D'un lac à l'autre - Strafrechtliche Landesverweisung, in Genf
- > Weiterbildungstag der ERMP, La Parole de l'enfant en justice, in Neuenburg
- > Tagung des FAV in Freiburg

Dey Gremaud Claudia:

- > Tagung zum SchKG in Lausanne
- > StWE 2017 in Neuenburg
- > 3. Symposium für Baurecht in Freiburg
- > Tagung des FAV in Freiburg

Perroud Sugnaux Camille:

- > Kongress der Schweizerischen Kriminalistischen Gesellschaft in Genf
- > Vortrag D'un lac à l'autre - Strafrechtliche Landesverweisung, in Genf
- > Weiterbildungstag der ERMP, La Parole de l'enfant en justice, in Neuenburg
- > Tagung des FAV in Freiburg

Vallet Phillipe:

- > Tagung zum SchKG in Lausanne
- > L'enfant dans la procédure civile in Freiburg
- > StWE 2017 in Neuenburg
- > 3. Symposium für Baurecht in Freiburg
- > Schlichtungsverhandlung in Gerzensee
- > Tagung des FAV in Freiburg

Oberson Nicolas:

- > Kongress der Schweizerischen Kriminalistischen Gesellschaft in Genf
- > Schlichtungsverhandlung in Gerzensee
- > Kongress der Schweizerischen Arbeitsgruppe für Kriminologie in Interlaken
- > Tagung des FAV in Freiburg

#### 2.3.1.5.4 Verschiedenes (Vorschläge Gesetzesänderungen, Informatik usw.)

Nichts zu verzeichnen.



## 2.3.1.6 Bezirksgericht See

## 2.3.1.6.1 Zusammensetzung und Räumlichkeiten

## 2.3.1.6.1.1 Zusammensetzung des Gerichts (ausschliesslich Richter/innen, inkl. Beisitzer/innen)

**Berufsrichter/innen** (Stand 31.12.2017)

Name/ Vorname	Funktion	VZÄ
Markus Ducret	Präsident	1
Sandrine Schaller Walker	Präsidentin	0.6
Peter Stoller	Präsident Arbeitsgericht	0.1
<b>Total Vollzeitäquivalente VZÄ</b>		<b>1.7</b>

**Richter/innen-Beisitzer/innen** (am 31.12.2017)

Name/ Vorname	Funktion
Brigitte Bauer	Beisitzer/Innen beim Zivilgericht
Nicole Chuard	Idem
Eric Delley	Idem
Miriam Deuble	Idem
Roger Folly	Idem
Andreas von Känel	Idem
Anne Kleinewefers Lehner	Idem
Cilette Marchand	Idem
Frédéric Plancherel	Idem
Thomas Schick	Idem
Daniel Zinder	Idem
Nicole Piano	Idem
Susanne Genner	Beisitzer/Innen beim Mietgericht
Ivo Hubmann	Idem
Jean-Louis Jungo	Idem
Gilberte Schär-Demont	Idem
Verena Loembe	Idem
Erika Schneider	Idem
Anne-Marie Coopt	Beisitzer/Innen beim Arbeitsgericht
Manfred Meyer	Idem
Christian Pillonel	Idem
Bruno Schwander	Idem
Eliane Weber	Idem
Philipp Wieland	Idem

### 2.3.1.6.1.2 Zusammensetzung der Gerichtsschreiberei und des Sekretariats

Vollzeitäquivalente am 31.12.2017	VZÄ
Total VZÄ Mitarbeiter/innen mit juristischer Ausbildung	1.7
Total VZÄ Mitarbeiter/innen ohne juristische Ausbildung	2.9

Im Berichtsjahr haben fünf Praktikantinnen ihr je 6-monatiges Praktikum beendet, absolviert oder begonnen. Ausnahmsweise konnte für sechs Monate auch eine Praktikantin für die französische Abteilung angestellt werden.

### 2.3.1.6.1.3 Räumlichkeiten

Die Räumlichkeiten haben keine Veränderungen erfahren. Sie erweisen sich immer noch als genügend und angepasst.

### 2.3.1.6.2 Gerichtstätigkeit

#### 2.3.1.6.2.1 Im Allgemeinen (Arbeitslast usw.)

Wie sich aus den Statistiken ergibt, war die Geschäftslast auch im Berichtsjahr hoch. Die in den letzten Jahren festgestellte stetige Zunahme der Angelegenheiten in französischer Sprache hat sich fortgesetzt. Im Berichtsjahr betragen diese über das Ganze gesehen rund 40 % (*Vorjahr 37 %; 2010 33 %; 2009 29 %*). Anlass zu Besorgnis gibt aber insbesondere die Situation beim Zivilgericht (60 % der Fälle) und in Strafsachen (ca. 50 %).

Die überproportionale Anzahl Fälle in französischer Sprache kann mit der Zusammensetzung dieser Population und deren steter Zunahme erklärt werden. Eine Entspannung ist nicht zu erwarten. Im Gegenteil ist angesichts eines grossen Bauvorhabens in der Gemeinde Mont-Vully (Sugiez) mit einer weiteren Zunahme der französischsprachigen Bevölkerung im Seebezirk zu rechnen.

Aus diesen Gründen **muss** die französisch sprachige Abteilung umgehend personalmässig verstärkt werden. In einem ersten Schritt wurde eine permanente zusätzliche Praktikantenstelle angefordert. Eine Zusage erfolgte bis anhin leider aus Budgetgründen noch nicht.

#### 2.3.1.6.2.2 Zivilsachen (Präsident, Gericht, Vormundschaft, Arbeits- und Mietgericht, Betreibungen und Konkurse)

Im Berichtsjahr konnten 74 Schlichtungsverfahren durch das hiesige Gericht erledigt werden. 49 Fälle konnten durch Vergleich, Entscheid oder Urteilsvorschlag beendet werden. In 25 Fällen wurden Klagebewilligungen ausgestellt, wobei in mindestens 5 Fällen keine Hauptklage eingereicht wurde.

In arbeitsrechtlichen Streitigkeiten wurden 30 Schlichtungsverhandlungen durchgeführt. 18 Fälle konnten durch Vergleich, Entscheid oder Urteilsvorschlag erledigt werden. Es wurden 12 Klagebewilligungen ausgestellt, wovon 7 nicht weitergezogen wurden.

Bei der Präsidentin und dem Präsidenten des Zivilgerichts waren im Jahre 2017 805 Eingänge (*Vorjahr 776*) zu verzeichnen, wovon 507 in deutscher und 298 (37%) in französischer Sprache. Bei 758 Erledigungen mussten 215 Dossiers (*Vorjahr 180*) auf das Folgejahr übertragen werden.

Beim Zivilgericht waren 43 Eingänge (*Vorjahr 47*) zu verzeichnen, wovon 26 in französischer Sprache (**60 %**)! Bei 50 Erledigungen bleibt ein Übertrag von 55 Fällen, wovon 28 in französischer Sprache (51 %).

Der Präsident und die Präsidentin des Arbeitsgerichts hatten sich mit 32 Neueingängen (*Vorjahr 33*), wovon deren 24 auf Deutsch zu befassen. 30 Fälle konnten erledigt werden und 9 mussten auf 2018 übertragen werden.

Beim Arbeitsgericht gingen 5 neue Fälle (*Vorjahr 7*) ein, wovon deren 4 auf Deutsch. 4 Angelegenheiten werden im 2018 zu erledigen sein.

Der Präsident und die Präsidentin des Mietgerichts hatten 18 Neueingänge (*Vorjahr 15*) zu registrieren, wobei hälftig auf Deutsch und Französisch. 17 Fälle wurden erledigt, so dass noch 2 Fälle auf das Folgejahr übertragen werden mussten.

Das Mietgericht hatte sich mit 3 neuen Fällen (*Vorjahr 7*) zu befassen, wovon alle auf Französisch. Nach 4 Erledigungen verbleiben 6 pendente Fälle.

#### 2.3.1.6.2.3 Strafsachen (Polizeirichter/in, Strafgericht)

Der Polizeirichter und die Polizeirichterin hatten 137 Neueingänge (*Vorjahr 120*) zu verzeichnen, wovon 24 direkte Überweisungen. Von diesen Neueingängen waren 71 (**52 %**) auf Französisch zu behandeln. 125 Fälle wurden erledigt, 56 mussten auf 2018 übertragen werden.

Das Strafgericht hatte 10 neue Fälle (*Vorjahr 16*) zu behandeln, wobei diese hälftig auf die beiden Amtssprachen entfielen. 12 Fälle wurden im Berichtsjahr erledigt, 8 Beschuldigte werden im 2018 abgeurteilt werden.

#### 2.3.1.6.2.4 Verhältnis zu den Behörden, Rechtsanwältinnen und Rechtsanwälten und anderen Beteiligten

Keine Bemerkungen.

#### 2.3.1.6.3 Weiterbildung

Die Präsidentin und die Präsidenten haben im Jahre 2017 an diversen Weiterbildungsveranstaltungen teilgenommen.

#### 2.3.1.6.4 Verschiedenes (Vorschläge Gesetzesänderungen, Informatik usw.)

Bei den Strafsachen war eine starke Zunahme der Fälle festzustellen. Für die kommenden Jahre ist mit einer weiteren Zunahme zu rechnen, da die **Ausweisung von Ausländerinnen und Ausländern** (Art. 66a ff. StGB) nicht mittels Strafbefehl verfügt werden kann. In solchen Fällen ist eine mündliche Verhandlung vor dem Strafrichter durchzuführen.

## 2.3.1.7 Bezirksgericht Glane

## 2.3.1.7.1 Zusammensetzung und Räumlichkeiten

## 2.3.1.7.1.1 Zusammensetzung des Gerichts (nur Richter/innen und Richter/innen-Beisitzer/innen)

**Berufsrichter/innen** (am 31.12.2017)

Name / Vorname	Funktion	VZÄ
Bovet Grégoire	Präsident	1
Menoud Jacques	Präsident des Arbeitsgerichts	0,1
<b>Total Vollzeitäquivalente VZÄ</b>		<b>1,1</b>

**Richter/innen-Beisitzer/innen** (am 31.12.2017)

Name / Vorname	Funktion
Fontaine Maja	Beisitzerin
Girard Christophe	Beisitzer
Joye Muriel	Beisitzerin
Guillaume Favre	Beisitzer
Philippe Pache	Beisitzer
Astrid Oberson	Beisitzerin
Jean-François Bard	Beisitzer
Marlène Cornu	Beisitzerin
Claudine Matthey	Beisitzerin
Astrid Bichsel-Zeindl	Beisitzerin
Heinz Krattinger	Beisitzer
Vincent Brodard	Beisitzer
Deillon Christian	Beisitzer
Jaquier Sébastien	Beisitzer
Terrapon Jacques	Beisitzer
Bernard Ropraz	Beisitzer
Daniel Lüthi	Beisitzer
Jean-François Vuagniaux	Beisitzer
André Magne	Beisitzer
Marc Delabays	Beisitzer
Noëlle Perroud	Beisitzerin
Sandra Martins	Beisitzerin
Justine Dumas	Beisitzerin

### 2.3.1.7.1.2 Zusammensetzung der Gerichtsschreiberei und des Sekretariats

<b>Vollzeitäquivalente VZÄ (am 31.12.2017)</b>	<b>VZÄ</b>
Total VZÄ der Mitarbeiter/innen <b>mit juristischer Ausbildung</b>	1.2
Total VZÄ der Mitarbeiter/innen <b>ohne juristische Ausbildung</b>	1.5

Der Gerichtsschreiberei gehören ein Präsident, ein Chefgerichtsschreiber zu 90 %, eine Gerichtsschreiber-Adjunktin zu 30 %, ein Gerichtsschreiber-Praktikant, eine Sekretärin zu 90 %, eine Sekretärin-Buchhalterin zu 60 % und eine Lernende an.

### 2.3.1.7.1.3 Räumlichkeiten

Die Räumlichkeiten geben zu keinerlei Beanstandung Anlass.

### 2.3.1.7.2 Gerichtstätigkeit

#### 2.3.1.7.2.1 Im Allgemeinen (Arbeitslast usw.)

Die Arbeitsbelastung ist hoch.

#### 2.3.1.7.2.2 Zivilverfahren (Präsident, Gericht, Vormundschaft, Arbeits- und Mietgericht, Betreibungen und Konkurse)

2017 hat der Gerichtspräsident 52 Schlichtungsversuche unternommen. Mit folgendem Erfolg:

Einigungen	34
Klagebewilligungen	10
Angenommene Urteilsvorschläge	1
Andere	7

2017 hat der Arbeitsgerichtspräsident 17 Schlichtungsversuche unternommen. Mit folgendem Erfolg:

Einigungen	11
Klagebewilligungen	4
angenommene Urteilsvorschläge	0
Andere	2

#### 2.3.1.7.2.3 Strafsachen (Polizeirichter, Strafgericht)

Die Strafsachen können innerhalb nützlicher Frist erledigt werden. Alles Übrige s. Statistik.

#### 2.3.1.7.2.4 Verhältnis zu den Behörden, Rechtsanwälten und anderen Beteiligten

Im Allgemeinen ist das Verhältnis zu den Anwälten gut.

### 2.3.1.7.3 Weiterbildung

Der Präsident nahm an folgenden Weiterbildungen teil:

- > Jahresversammlung der Schweizerischen Kriminalistischen Gesellschaft in Genf (Vorträge – 2 Tage);
- > CEDIDAC-Tagung - Schuldbetreibung und Konkurs – in Lausanne (1 Tag);
- > Konferenz über die strafrechtliche Landesverweisung - Universität Genf (½ Tag);
- > Symposium in Familienrecht (Renten und BVG) in Freiburg (1 Tag);
- > FAV-Tagung in Freiburg (1 Tag).

### 2.3.1.7.4 Verschiedenes (Vorschläge Gesetzesänderungen, Informatik usw.)

Nichts zu verzeichnen.

### 2.3.1.8 Bezirksgericht Broye

#### 2.3.1.8.1 Zusammensetzung und Räumlichkeiten

##### 2.3.1.8.1.1 Zusammensetzung des Gerichts (nur Richter/innen und Richter/innen-Beisitzer/innen)

2017 entlasteten die gerichtsunabhängigen Richter das Bezirksgericht Broye punktuell und erledigten einen Teil der verbliebenen offenen Angelegenheiten. Während des Jahres übertrug der Justizrat ihr 9 Angelegenheiten unseres Gerichts, nämlich 8 Angelegenheiten vor dem Polizeirichter und 1 Fall von Eheschutzmassnahmen (wegen Ausstand). Das Mandat von Michel Morel, alt Präsident des Bezirksgericht Glane, der ab Dezember 2016 als Ad-hoc-Vizepräsident mit einem Beschäftigungsgrad von 30 % ernannt wurde, wurde bis Dezember 2017 mit einer Pause im August 2017 verlängert. Er setzte seine Tätigkeit als Polizeirichter und Friedensrichter bis Ende des Jahres fort, amtiert auch als Präsident des Zivilgerichts für einige Fälle von Scheidung auf gemeinsames Begehren mit vollständiger Vereinbarung. Diesen Magistratspersonen sei an dieser Stelle für ihre wertvolle Hilfe in den vergangenen Jahren gedankt.

Im Jahresbericht 2016 wurde begrüsst, dass auf den 1. Januar 2017 zwei ordentliche Stellen geschaffen wurden, nämlich ½ VZÄ als Präsident und ein ½ VZÄ als Gerichtsschreiber. Die neue Präsidentin Virginie Sonney wurde am 21. März 2017 vom Grossen Rat gewählt und hat ihre Tätigkeit am 1. Juli 2017 aufgenommen. Özgür Imrak fing am 1. Februar 2017 als Gerichtsschreiberr an und übt diese Beschäftigung auch am Bezirksgericht Saane aus (ebenfalls zu 50 %). Diese zusätzliche Stellendotierung trägt dazu dabei, die Situation beim Gericht, das seit mehreren Jahren mit einem sehr hohen Arbeitsvolumen konfrontiert ist, zu normalisieren.

Bei den Beisitzerinnen und Beisitzern gibt es keine Änderungen zu verzeichnen.

#### **Berufsrichter/innen (am 31.12.2017)**

<b>Name / Vorname</b>	<b>Funktion</b>	<b>VZÄ</b>
Jean-Benoît Meuwly	Präsident	1
Sonia Bulliard Grosset	Präsidentin	0.5
Virginie Sonney	Präsidentin (seit dem 1. Juli 2017)	0.5
Christian Esseiva	Präsident	0.1
<b>Total Vollzeitäquivalente VZÄ</b>		<b>2.1</b>

#### **Richter/innen-Beisitzer/innen (am 31.12.2017)**

<b>Name / Vorname</b>	<b>Funktion</b>
Maurice Bourqui	Beisitzer
Martine Corminbœuf	Beisitzerin
Gabriel Dougoud	Beisitzer
Francis Duruz	Beisitzer
Nicolas Emery	Beisitzer
Micheline Guerry	Beisitzerin
Carine Haenni	Beisitzerin
Claude Jabornigg	Beisitzerin
Francis Marchand	Beisitzer
Annelise Moser	Beisitzerin
Monique Pedroli	Beisitzerin

**Richter/innen-Beisitzer/innen (am 31.12.2017)**

Claire-Lise Sudan	Beisitzerin
François Berchier	Beisitzer am Arbeitsgericht, Arbeitgebervertreter
Frédéric Gross	Beisitzer am Arbeitsgericht, Arbeitgebervertreter
Francis Michel	Beisitzer am Arbeitsgericht, Arbeitgebervertreter
Yvan Corminbœuf	Beisitzer am Arbeitsgericht, Arbeitnehmervertreter
Hans Krebs	Beisitzer am Arbeitsgericht, Arbeitnehmervertreter
Christian Müller	Beisitzer am Arbeitsgericht, Arbeitnehmervertreter

**2.3.1.8.1.2 Zusammensetzung der Gerichtsschreiberei und des Sekretariats**

Cindy RIPPSTEIN, Sekretärin zu 50 %, kündigte nach ihrem Mutterschaftsurlaub, weil sie sich voll ihren Kindern widmen will. Während dieses Urlaubs wurde sie bis Ende Juni 2017 von Thuyanthan KUMARASAMI, dann ab 16. August 2017 nach Ausschreibung der Stelle von Samanta Boillat ersetzt.

Im Rahmen ihrer Anwaltsausbildung wurden drei Gerichtsschreiber-Praktikantinnen und -Praktikanten angestellt: Valentine DELARZE, bis 31. März 2017, Valentin SAPIN, vom 1. April bis 1. September 2017, und Mathieu SINGER, ab Oktober 2017.

Seit dem 1. Februar 2017 hat die Gerichtsschreiberei insgesamt 2,9 Gerichtsschreiber-VZÄ, die auf 4 Personen, darunter auch der Chefgerichtsschreiber (90 %), verteilt sind. Für das Sekretariat und die Buchhaltung stehen 4 Personen insgesamt 2,8 VZÄ zur Verfügung; dazu kommt eine Lernende (Marion Fauguel).

<b>Vollzeitäquivalente VZÄ (am 31.12.2017)</b>	<b>VZÄ</b>
Total VZÄ der Mitarbeiter/innen mit <b>juristischer Ausbildung</b>	2.9
Total VZÄ der Mitarbeiter/innen <b>ohne juristische Ausbildung</b>	2.8

**2.3.1.8.1.3 Räumlichkeiten**

Mit der Ankunft einer neuen Präsidentin und eines neuen Gerichtsschreibers werden die Räumlichkeiten des Gerichts offensichtlich zu eng, und es stellt sich in naher Zukunft ernsthaft die Frage nach einer Erweiterung oder einem Umzug des Gerichts. Der Justizdirektor, Staatsrat Maurice Ropraz, und das Hochbauamt wurden informiert. Bis sich eine konkrete Lösung abzeichnet, man musste die verfügbaren Räume des Gerichts vermehren: der Beratungssaal wurde in einen zweiten Verhandlungssaal für Schlichtungen und andere «kleine» Sitzungen umgebaut.

**2.3.1.8.2 Gerichtstätigkeit**

**2.3.1.8.2.1 Im Allgemeinen (Arbeitslast usw.)**

Insgesamt bleibt die Arbeitslast, die gegenüber den vergangenen Jahren leicht zurückgegangen ist, hoch: 2017 wurden 1167 **Fälle eingetragen**, gegenüber 1264 im Jahr 2016 und 1319 im Jahr 2015. Die Dossiers wurden im selben Takt wie in den vergangenen Jahren erledigt; das war dank der intensiven Arbeiten des ganzen Gerichts und der Hilfe der Ad-hoc-Präsidentin Marlène Collaud und des Ad-hoc-Präsidenten Michel Morel möglich: 1242 **Entscheide wurden erlassen**. Während im **Zivilbereich** die Zahl der neuen Prozesse gegenüber den Vorjahren leicht zurückging, blieb die Zahl der eingetragenen **Strafsachen** im Durchschnitt der vorangegangenen Jahren.

Es sei noch darauf hingewiesen, dass in den statistischen Daten 2017 die Tätigkeit der gerichtsunabhängigen Richterin Marlène Collaud und des Ad-hoc-Präsidenten Michel Morel berücksichtigt werden.



### 2.3.1.8.2.2 Zivilverfahren (Präsident, Gericht, Vormundschaft, Arbeits- und Mietgericht, Betreibungen und Konkurse)

#### Allgemein

Die Gesamtzahl der Zivilverfahren, die vor dem Zivilgericht und seinem Präsidenten eröffnet wurden, betrug 1055, gegenüber 1131 im Jahr 2016 und 1224 im Jahr 2015.

Es wurden 1124 Entscheide erlassen (gegenüber 1176 im Jahr 2016 und 1211 im Jahr 2015); davon wurden 69 vom Ad-hoc-Präsidenten Michel Morel (41 Schlichtungsfälle, der Rest betrifft Scheidungsfälle mit vollständiger Vereinbarung und unentgeltliche Rechtspflege) und 4 von der gerichtsunabhängigen Richterin Marlène Collaud erledigt.

In dieser Statistik sind alle Zivilverfahren, auch die arbeitsgerichtlichen Fälle sowie diejenigen, welche die Mietverträge und das SchKG betreffen, enthalten. Unter den Ziffern 1.1.1.2.2.4 bis 1.1.1.2.2.7 wird die Statistik nach Bereichen aufgeschlüsselt.

#### Zivilgericht

Eingetragene Fälle: 42 (2016: 46 und 2015: 71).

Erledigte Fälle: 58 (2016: 55 und 2015: 68).

In dieser Statistik sind die mietrechtlichen Fälle nicht enthalten.

#### Präsident des Zivilgerichts

Eingetragene Fälle: 449 (2016: 461 und 2015: 541).

Erledigte Fälle: 471 (2016: 526 und 2015: 530).

In dieser Statistik sind die Fälle aus den Bereichen Schuldbetreibung und Konkurs, Arbeitsgericht sowie Miete (Ausweisung) nicht enthalten.

Von den 58 **Schlichtungsverfahren** führten 16 zu einem Ausgleich, 9 zu einem Entscheid, 14 zu einem anderen Entscheid (Unzulässigkeit, Rückzug usw.) und 19 zu einer Klagebewilligung. Das heisst, dass nur jeder dritte Fall nach dem Schlichtungsverfahren weitergeführt wurde.

#### Schuldbetreibung und Konkurs

Die Zahl der Fälle im Zusammenhang mit SchKG-Streitfällen bleibt auf hohem Niveau, nimmt jedoch gegenüber den Vorjahren leicht ab, wobei dieses Gebiet besonders hohe Schwankungen aufweist. 2017 wurden 520 Fälle eingetragen (gegenüber 562 im Jahr 2016 und 537 im Jahr 2015). 2017 wurden 550 Fälle erledigt (gegenüber 523 im Jahr 2016 und 542 im Jahr 2015).

#### Arbeitsgericht

Nach einer starken Zunahme im Jahr 2015 bewegte sich die Zahl der eingetragenen Fälle 2017 wieder auf durchschnittlichem Niveau: Es gab 23 neue Fälle (19 vor dem Präsidenten und 4 vor dem Gericht), gegenüber 35 im Jahr 2016 und 50 im Jahr 2015. 25 Prozesse wurden erledigt, gegenüber 35 im Jahr 2016 und 49 im Jahr 2015.

#### Stellvertreter des Präsidenten des Mietgerichts

2017 betrug die Zahl der Ausweisungsgesuche 21 (gegenüber 27 im Jahr 2016 und 25 im Jahr 2015). 20 Prozesse wurden erledigt (gegenüber 27 im Jahr 2016 und 22 im Jahr 2015).

### 2.3.1.8.2.3 Strafsachen (Polizeirichter, Strafgericht)

2017 wurden 103 neue Strafsachen, für die der Polizeirichter und der Präsident des Strafgerichts (unentgeltliche Rechtspflege) zuständig sind (gegenüber 128 im Jahr 2016 und 83 im Jahr 2015), und 9 Dossiers, für die das Strafgericht zuständig ist (gegenüber 5 im Jahr 2016 und 12 im Jahr 2015), eingetragen, was insgesamt 112 Fälle ergibt (gegenüber 133 im Jahr 2016, 95 im Jahr 2015 und 122 im Jahr 2014); damit bewegt man sich im Durchschnitt der vergangenen Jahre.

109 Strafsachen, für die der Polizeirichter zuständig war, wurden erledigt (gegenüber 83 im Jahr 2016 und 113 im Jahr 2015), davon 44 vom Ad-hoc-Präsidenten Michel Morel und 28 von der gerichtsunabhängigen Richterin Marlène Collaud; daneben konnten 9 Verfahren, für die das Strafgericht zuständig ist, abgeschlossen werden (gegenüber 7 im Jahr 2016 und 16 im Jahr 2015), davon 1 von der gerichtsunabhängigen Richterin Marlène Collaud.

### 2.3.1.8.2.4 Verhältnis zu den Behörden, Rechtsanwälten und anderen Beteiligten

Nichts zu vermerken.

### 2.3.1.8.3 Weiterbildung

Die Präsidentin Bulliard Grosset nahm an der Versammlung der Schweizerischen Kriminalistischen Gesellschaft und den Vorträgen, die am 11. und 12. Mai 2017 in Genf gegeben wurden, teil und besuchte die Weiterbildungstage, die am 23. und 24. November 2017 in Gerzensee von der Stiftung für die Weiterbildung der Schweizer Richter über die Schlichtung – Lösungen finden, die Akzeptanz fördern organisiert wurden. Sie nahm auch am Symposium über Familienrecht, das am 13. September 2017 von der Rechtswissenschaftlichen Fakultät der Universität Freiburg organisiert wurde, teil (1 Tag).

Seit ihrem Amtsantritt besuchte die Präsidentin Virginie Sonney das Symposium über Familienrecht, das am 13. September 2017 von der Rechtswissenschaftlichen Fakultät der Universität Freiburg organisiert wurde, (1 Tag) und nahm am 3. November 2017 an der Weiterbildungstagung des Freiburger Anwaltsverbands teil (1 Tag). Im Rahmen des CAS in Judikative nahm sie auch an zwei Ausbildungsmoduln (je 2 ½ Tage) teil, dazu kamen die Prüfungen (1 Tag).

Präsident Meuwly nahm am 19. Januar 2017 an der Tagung über das Erbrecht, die von der Universität Freiburg organisiert wurde, teil (1 Tag). Wie in den vergangenen Jahren hielt Präsident Meuwly am 4. Mai 2017 einen Vortrag zum Thema «Der Unterhalt des Kindes bei verheirateten und bei unverheirateten Paaren», der von der Weiterbildungsstelle der Universität Freiburg im Rahmen des Tages zum Thema «Das Schicksal des Kindes im Scheidungsrecht» organisiert wurde. Insbesondere ging es um die Änderungen bei der Regelung der Unterhaltsbeiträge ab 1. Januar 2017 (½ Tag). Er nahm auch an der Versammlung der Schweizerischen Kriminalistischen Gesellschaft und den Vorträgen, die am 11. und 12. Mai 2017 in Genf gehalten wurden, an der Weiterbildungstagung des Freiburger Anwaltsverbands am 3. November 2017 (1 Tag) und an den Weiterbildungstagen, die am 23. und 24. November 2017 in Gerzensee von der Stiftung für die Weiterbildung der Schweizer Richter über die Schlichtung – Lösungen finden, die Akzeptanz fördern organisiert wurden, teil.

Alle Mitarbeitenden des Gerichts besuchten im Rahmen der beruflichen Weiterbildung verschiedene Kurse und Fachseminare.

### 2.3.1.8.4 Verschiedenes (Vorschläge Gesetzesänderungen, Informatik usw.)

Nichts zu vermerken.

## 2.3.1.9 Bezirksgericht Vivisbach

## 2.3.1.9.1 Zusammensetzung und Räumlichkeiten

## 2.3.1.9.1.1 Zusammensetzung des Gerichts (nur Richter/innen und Richter/innen-Beisitzer/innen)

**Berufsrichter/innen** (am 31.12.2017)

Name / Vorname	Funktion	VZÄ
Pascal L'Homme	Präsident	1
Romain Lang	Präsident des Arbeitsgerichts	0.1
<b>Total Vollzeitäquivalente VZÄ</b>		<b>1.1</b>

**Richter/innen-Beisitzer/innen** (am 31.12.2017)

Name / Vorname	Funktion
François Pilloud	Gericht
Michel Savoy	Gericht
Jeannick Cardinaux	Gericht
Claudine Aebischer	Gericht
Roland Dumoulin	Gericht
Stéphane Broillet	Gericht
Guy-Pierre Ducrot	Gericht
Catherine Mossier	Gericht
Caroline Perroud	Gericht
Anita Genoud	Gericht
Jean-Bernard Jaquet	Gericht
Valérie Dewarrat	Gericht
Pascal Emonet	Arbeitsgericht/Arbeitgeber
Fabienne Tâche	Arbeitsgericht/Arbeitnehmer
Eric Maillard	Arbeitsgericht/Arbeitgeber
Laurent Gabriel	Arbeitsgericht/Arbeitnehmer
Antonio-Elviro Soares	Arbeitsgericht/Arbeitnehmer
Daniel Jamain	Arbeitsgericht/Arbeitgeber
André Magne	Mietgericht/Eigentümer
Sandra Martin	Mietgericht/Mieter
Justine Dumas	Mietgericht/Mieter
Noëlle Perroud	Mietgericht/Eigentümer
Marc Delabays	Mietgericht/Eigentümer
Valentina Scazzari	Mietgericht/Mieter

### 2.3.1.9.1.2 Zusammensetzung der Gerichtsschreiberei und des Sekretariats

<b>Vollzeitäquivalente VZÄ (am 31.12.2017)</b>	<b>VZÄ</b>
Total VZÄ der Mitarbeiter/innen <b>mit juristischer Ausbildung</b>	1.5
Total VZÄ der Mitarbeiter/innen <b>ohne juristische Ausbildung</b>	1.5

### 2.3.1.9.1.3 Räumlichkeiten

Diese sind sehr klein, insbesondere das Büro der Sekretäre und das der Gerichtsschreiberin-Adjunktin, das auch als Bibliothek und Sitzungssaal genutzt wird. Es ist uns ausserdem nicht möglich, Praktikanten oder Lehrlinge auszubilden, da uns der Platz dazu fehlt. Das Amt für Justiz wurde von der Gemeinde Châtel-St-Denis kontaktiert; diese plant den Bau eines neuen Verwaltungsgebäudes, da das bestehende abgebrochen werden soll. Das Bezirksgericht Vivisbach zeigte sofort sein Interesse und teilte dem genannten Amt im Mai 2017 seinen Bedarf an Räumlichkeiten mit. Seither erhielt es keine neuen Mitteilungen.

### 2.3.1.9.2 Gerichtstätigkeit

#### 2.3.1.9.2.1 Im Allgemeinen (Arbeitslast usw.)

Die Arbeitslast wird regelmässig grösser, jedoch muss das Gericht dank eines kompetenten und motivierten Personals keine bedeutenden Verspätungen bei der Bearbeitung der Dossiers in Kauf nehmen. Es ist dem Präsidenten hingegen nicht mehr möglich, andere Gerichten zu unterstützen, mit Ausnahme einiger Angelegenheiten des Bezirksgerichts Glane, in welchen der Präsident Bovet Beauftragter einer der Parteien war.

#### 2.3.1.9.2.2 Zivilverfahren (Präsident, Gericht, Vormundschaft, Arbeits- und Mietgericht, Betreibungen und Konkurse)

Es sei auf die Statistiken verwiesen.

#### 2.3.1.9.2.3 Strafsachen (Polizeirichter, Strafgericht)

Es sei auf die Statistiken verwiesen.

#### 2.3.1.9.2.4 Verhältnis zu den Behörden, Rechtsanwälten und anderen Beteiligten

Keine besondere Bemerkung zu formulieren. Die Verhältnisse sind insgesamt gut.

### 2.3.1.9.3 Weiterbildung

Symposium für Familienrecht (Präsident) - Bau- und Familienrecht (Gerichtsschreiber) - Weiterbildungstag des FAV (Gerichtsschreiber).

#### 2.3.1.9.4 Verschiedenes (Vorschläge Gesetzesänderungen, Informatik usw.)

Keine besondere Bemerkung.

## 2.3.1.10 Wirtschaftsstrafgericht

## 2.3.1.10.1 Zusammensetzung und Räumlichkeiten

## 2.3.1.10.1.1 Zusammensetzung des Gerichts (nur Richter/innen und Richter/innen-Beisitzer/innen)

**Berufsrichter/innen** (am 31.12.2017)

Name / Vorname	Funktion	VZÄ
Alain Gautschi	Präsident des Wirtschaftsstrafgerichts	1
<b>Total Vollzeitäquivalente VZÄ</b>		<b>1</b>

**Richter/innen-Beisitzer/innen** (am 31.12.2017)

Name / Vorname	Funktion
Eric Charrière	Richter-Beisitzer beim Wirtschaftsstrafgericht
Dominique Corminboeuf	Richter-Beisitzer beim Wirtschaftsstrafgericht
Joseph Denervaud	Richter-Beisitzer beim Wirtschaftsstrafgericht
Marie-Madeleine Descloux	Richterin-Beisitzerin beim Wirtschaftsstrafgericht
Marie-Christine Dorand	Richterin-Beisitzerin beim Wirtschaftsstrafgericht
Alexandre Dumas	Richter-Beisitzer beim Wirtschaftsstrafgericht
Stéphane Gmünder	Richter-Beisitzer beim Wirtschaftsstrafgericht
Jean-Daniel Grand	Richter-Beisitzer beim Wirtschaftsstrafgericht (erreicht das Pensionierungsalter)
Per (Armin) Imesch	Richter-Beisitzer beim Wirtschaftsstrafgericht
Laurent Jacot	Richter-Beisitzer beim Wirtschaftsstrafgericht
Bernard Loup	Richter-Beisitzer beim Wirtschaftsstrafgericht
Gisela Marty	Richterin-Beisitzerin beim Wirtschaftsstrafgericht
Nicole Moret	Richterin-Beisitzerin beim Wirtschaftsstrafgericht
Jean-Louis Progin	Richter-Beisitzer beim Wirtschaftsstrafgericht (Rücktritt)
Thierry Schmid	Richter-Beisitzer beim Wirtschaftsstrafgericht
Oswald Udry	Richter-Beisitzer beim Wirtschaftsstrafgericht
Daniel Unternährer	Richter-Beisitzer beim Wirtschaftsstrafgericht
Thierry Vial	Richter-Beisitzer beim Wirtschaftsstrafgericht
Andreas Zbinden	Richter-Beisitzer beim Wirtschaftsstrafgericht

Nach dem Rücktritt des stellvertretenden Präsidenten ist diese Stelle seit September 2015 offen. Wiederholt wurde verlangt, dass diese Stelle mit einer Magistratsperson, die eine angemessene Ausbildung in Wirtschaft und Finanzen besitzt und beide Amtssprachen des Kantons Freiburg beherrscht, besetzt werde, da das Wirtschaftsstrafgericht ein kantonales Gericht erster Instanz ist, das sowohl Fälle auf Deutsch als auch auf Französisch beurteilt.

Nachdem das Wirtschaftsstrafgericht am 28. August 2017 mit einem sehr umfangreichen (80 Bundesordner) und höchst komplexen Fall, der wegen der drohenden Verjährung vordringlich behandelt werden muss und weil deshalb die anderen Prozesse nicht mehr behandelt werden können und immer noch kein stellvertretender Präsident da ist, ersuchte der Präsident mit Schreiben vom 30. August 2017 mit dem Einverständnis des Präsidenten Michel Morel, dass dieser als stellvertretender Präsident ad hoc beim Wirtschaftsstrafgericht für drei Verfahren, die im Verzeichnis dieses Gerichts eingetragen sind, ernannt werde. Mit Entscheid des Justizrats vom 18. September 2017 wurde Michel Morel als stellvertretender Präsident ad hoc beim Wirtschaftsstrafgericht bezeichnet.

### 2.3.1.10.1.2 Zusammensetzung der Gerichtsschreiberei und des Sekretariats

<b>Vollzeitäquivalente VZÄ (am 31.12.2017)</b>	<b>VZÄ</b>
Total VZÄ der Mitarbeiter/innen mit juristischer Ausbildung	1.5
Total VZÄ der Mitarbeiter/innen ohne juristische Ausbildung	1

Fabienne Cajoux, Gerichtsschreiberin, Inhaberin des Anwaltspatents, zu 100 % seit dem 1. Juni 2001, zur Verfügung des Präsidenten seit dem 1. September 2010.

Caroline Gauch, Inhaberin des Anwaltspatents und Doktor der Rechtswissenschaften, seit dem 1. Januar 2012, zu 50 % beim Bezirksgericht Saane und beim Wirtschaftsstrafgericht, für die deutschsprachigen Fälle. Caroline Gauch wirkte zudem zu 10 % als Präsidentin des Arbeitsgerichts. Nach der Wahl zur Friedensrichterin des Sensebezirks gab sie diese Stelle auf den 30. Juni 2017 auf und wurde ab 1. Juli 2017 von Jonas Kühni, der zu 50 % arbeitet ersetzt. Dieser bereitet sich für die Anwaltsprüfungen vor. Es sei darauf hingewiesen, dass Jonas Kühni nicht als Präsident des Arbeitsgerichts für deutschsprachige Prozesse wirkt.

Danièle Creteigny, Sekretärin, arbeitet seit 1. Januar 1999 beim Wirtschaftsstrafgericht. Ihr Beschäftigungsgrad konnte von 80 % bis Ende 2016 auf 100 % erhöht werden. Am 1. Januar 2017 konnte ihr Tätigkeitsgrad definitiv auf 100 % festgelegt werden.

Seit 1. April 2014 steht ein deutschsprachiger Gerichtsschreiber-Praktikant für die deutschsprachigen Prozesse des Wirtschaftsstrafgerichts, des Bezirksgerichts Saane und des Arbeitsgerichts zur Verfügung.

### 2.3.1.10.1.3 Räumlichkeiten

Da das Wirtschaftsstrafgericht administrativ dem Bezirksgericht Saane zugewiesen ist, befinden sich seine Räumlichkeiten am Sitz des Bezirksgerichts Saane, Route des Arsenaux 17, in Freiburg. Es sei darauf hingewiesen, dass die Räumlichkeiten angemessen sind und der Tätigkeit und den Bedürfnissen des Wirtschaftsstrafgerichts entsprechen.

### 2.3.1.10.2 Gerichtstätigkeit

#### 2.3.1.10.2.1 Im Allgemeinen (Arbeitslast usw.)

Trotz des Einsatzes aller Mitglieder des Wirtschaftsstrafgerichts hat die Arbeitslast weiter zugenommen.

2017 tagte das Wirtschaftsgericht wie folgt:

- > 1 Sitzung im Januar 2017 mit einem Beschuldigten
- > 1 Sitzung im März 2017 im drei Beschuldigten
- > 1 Sitzung im Mai 2017 mit zwei Beschuldigten

#### 2.3.1.10.2.2 Fälle des Wirtschaftsstrafgerichts

Bis heute sind 13 Fälle im Verzeichnis eingetragen: Ein Fall mit 6 Beschuldigten wird im Februar / März 2018 entschieden (Präsident GAUTSCHI), eine Angelegenheit mit einer Beschuldigten wird Ende März 2018 beurteilt (stellvertretender Präsident ad hoc MOREL), ein Fall mit zwei Beschuldigten wird im April 2018 entschieden (stellvertretender Präsident ad hoc MOREL) und ein Fall mit einem Beschuldigten ist auf Dezember 2018 terminiert (Präsident GAUTSCHI). Ausserdem ist noch ein Fall Angelegenheit, der eine teilweise beschlagnahmte Wohnung betrifft, hängig (bis zum Rest der Zahlung, d. h. noch zwei Überweisungen). Die deutschsprachigen Fälle, die im Verzeichnis eingetragen sind, dürften im 2. Halbjahr 2018 zugewiesen werden.

#### 2.3.1.10.2.3 Verhältnis zu den Behörden, Rechtsanwälten und anderen Beteiligten

Keine besonderen Bemerkungen.

#### 2.3.1.10.3 Weiterbildung

Der Unterzeichnende hat 6 Kurstage bei der Stiftung für die Weiterbildung schweizerischer Richter in Gerzensee und bei der Schweizerischen Kriminalistischen Gesellschaft (SKG) in Neuenburg, bei der Rechtswissenschaftlichen Fakultät Neuenburg und einen Tag in Luzern besucht.

#### 2.3.1.10.4 Verschiedenes (Vorschläge Gesetzesänderungen, Informatik usw.)

Der Präsident des Wirtschaftsstrafgerichts und das Personal unter Ziff. 1.1.1.1.2 stellen ebenfalls die Behandlung der ordentlichen Strafsachen des Saanebezirks (sowohl in der deutsch- als auch in der französischsprachigen Abteilung) und der deutschsprachigen Fälle des Zivilgerichts des Saanebezirks sicher. Deshalb sei darauf hingewiesen, dass das Gericht neben seiner Rolle als Wirtschaftsstrafgericht 14 Personen (davon 7 in deutscher Sprache) als Bezirksstrafgericht beurteilt und 21 Personen vor den Polizeirichter gebracht hat (davon 19 in deutscher Sprache). Schliesslich ergingen 50 Urteile in deutschsprachigen Prozessen des Zivilgerichts des Saanebezirks.

## 2.3.2 Partie statistique / Statistischer Teil

## 2.3.2.1 Affaires civiles / Zivilverfahren

## 2.3.2.1.1 Tribunaux d'arrondissement / Bezirksgerichte

<b>Tribunaux d'arrondissement / Bezirksgerichte</b>	<b>Affaires inscrites au rôle/ Eingereichte Angelegenheiten</b>	<b>Affaires liquidées / Erledigte Angelegenheiten</b>	<b>Affaires en cours / Hängige Angelegenheiten</b>	<b>dont inscrites au rôle jusqu'au 31.12.2015/ davon bis 31.12.2015 eingereicht</b>
Sarine / Saane	219 <sup>1)</sup>	188 <sup>2)</sup>	252 <sup>3)</sup>	47
Singine / Sense	44	40	43	3
Gruyère / Greyerz	90	91	134	37
Lac / See	43 <sup>4)</sup>	50 <sup>5)</sup>	55 <sup>6)</sup>	8
Glâne / Glane	43	32	47	10
Broye / Broye	42	58	54	15
Veveyse / Vivisbach	24	22	50	20
<b>Total</b>	<b>505</b>	<b>481</b>	<b>635</b>	<b>140</b>

En 2016	480	453	603
En 2015	436	420	560
En 2014	452	415	532

(1) dont 7 en allemand / davon 7 auf Deutsch (2016: 3)

(2) dont 10 en allemand / davon 10 auf Deutsch (2016: 3)

(3) dont 4 en allemand / davon 4 auf Deutsch (2016: 7)

(4) dont 17 en français / davon 17 auf Französisch (2016: 22)

(5) dont 21 en français / davon 21 auf Französisch (2016: 10)

(6) dont 28 en français / davon 28 auf Französisch (2016 : 30)



Objets des jugements rendus <i>Gegenstand der Entscheide</i>	Sarine Saane	Singine Sense	Gruyère Greyer	Lac See	Glâne Glâne	Broye Broye	Veveyse Vivisbach	Total
<b>A. Code civil / Zivilgesetzbuch</b>								
1. Droit des personnes / <i>Personenrecht</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
2. Droit de la famille / <i>Familienrecht</i>								
a) divorce / <i>Scheidung</i>	90	20	39	34	15	26	14	238
b) modification de jugements de divorce / <i>Änderung von Scheidungsurteilen</i>	56	14	22	10	7	18	4	131
c) séparation de corps / <i>Trennung</i>	1	0	0	0	0	0	1	2
d) divers / <i>Verschiedenes</i>	2	1	2	0	1	0	0	6
3. Droit des successions / <i>Erbrecht</i>	6	0	2	0	2	1	0	11
4. Droits réels / <i>Sachenrecht</i>	6	3	6	0	0	2	0	17
<b>B. Code des obligations / Obligationenrecht</b>								
1. Actions résultant des contrats / <i>Klagen aus Vertrag</i>	10	2	8	6	0	7	2	35
2. Actions résultant d'actes illicites / <i>Klagen aus unerlaubter Handlung</i>	3	0	2	0	0	0	0	5
3. Droit des sociétés / <i>Gesellschaftsrecht</i>	1	0	0	0	0	0	0	1
4. Autres / <i>Andere</i>	1	0	2	0	0	0	0	3
<b>C. Autres lois fédérales ou cantonales / Andere eidgenössische oder kantonale Gesetze</b>								
	12	0	8	0	7	4	1	32
<b>Total général / Gesamttotal</b>	<b>188</b>	<b>40</b>	<b>91</b>	<b>50</b>	<b>32</b>	<b>58</b>	<b>22</b>	<b>481</b>

## 2.3.2.1.2 Présidents de tribunaux / Gerichtspräsidenten

<b>Présidents de tribunaux Gerichtspräsidenten</b>	<b>Affaires inscrites au rôle/ Eingereichte Angelegenheiten</b>	<b>Affaires liquidées / Erledigte Angelegenheiten</b>	<b>Affaires en cours / Hängige Angelegenheiten</b>	<b>dont inscrites au rôle jusqu'au 31.12.2015/ davon bis 31.12.2015 eingereicht</b>
Sarine / Saane	3669 <sup>1)</sup>	3697 <sup>2)</sup>	720 <sup>3)</sup>	29
Singine / Sense	826	814	220	6
Gruyère / Greyerz	1'699	1'716	336	13
Lac / See	805 <sup>4)</sup>	758 <sup>5)</sup>	215 <sup>6)</sup>	1
Glâne / Glane	634	643	101	10
Broye / Broye	969	1'020	166	1
Veveyse / Vivisbach	518	508	91	7
<b>Total</b>	<b>9'120</b>	<b>9'156</b>	<b>1'849</b>	<b>67</b>

En 2016	8766	8625	1901
En 2015	8847	8864	1764
En 2014	9301	9119	1835

(1) dont 58 en allemand / davon 58 auf Deutsch (2016 : 37)

(2) dont 62 en allemand / davon 62 auf Deutsch (2016 : 31)

(3) dont 9 en allemand / davon 9 auf Deutsch (2016 : 12)

(4) dont 507 en français / davon 507 auf Französisch (2016:293)

(5) dont 485 en français / davon 485 auf Französisch 2016: 289)

(6) dont 116 en français / davon 116 auf Französisch 2016: 79)

Objets des jugements et ordonnances rendus / <i>Gegenstand der ergangenen Entscheide und Verfügungen</i>	Sarine Saane	Singine Sense	Gruyère Greyerz	Lac See	Glâne Glâne	Broye Broye	Veveyse Vivisbach	Total
1. Divorce sur requête commune avec accord complet / <i>Scheidung auf gemeinsames Begehren mit umfassender Einigung</i>	156	50	84	31	40	40	36	<b>437</b>
2. Séparation de corps sur requête commune avec accord complet / <i>Trennung auf gemeinsames Begehren mit umfassender Einigung</i>	1	0	2	0	0	1	0	<b>4</b>
3. Mesures protectrices de l'union conjugale et leur modification (art. 172 CC / ZGB) / <i>Eheschutzmassnahmen und deren Abänderung</i>	166	33	80	28	38	62	31	<b>438</b>
4. Affaires pécuniaires (art. 51 al. 1 let. a LJ/JG) / <i>Vermögensrechtliche Streitigkeiten</i>	84	18	24	21	20	18	17	<b>202</b>
5. Mesures provisionnelles et leur modification / <i>Vorsorgliche Massnahmen und deren Abänderung</i>	239	63	104	29	50	97	31	<b>613</b>
6. Inscription provisoire des hypothèques légales des entrepreneurs et artisans / <i>Vorläufige Eintragung von Pfandrechten der Handwerker und Unternehmer</i>	24	50	46	8	3	18	4	<b>153</b>
7. Décisions rendues en matière d'assistance judiciaire / <i>Entscheide betreffend die unentgeltliche Rechtspflege</i>	638	113	278	79	92	121	45	<b>1366</b>
8. Décisions rendues en vertu de la LELP / <i>Entscheide gestützt auf das EGSchKG</i>	2064	376	900	450	320	550	267	<b>4'927</b>
a) Mainlevée / <i>Rechtsöffnung</i>	1371	205	569	298	207	387	184	3221
b) Annulation et suspension de la poursuite (art. 85 LP / SchKG) / <i>Richterliche Aufhebung oder Einstellung der Betreibung im summarischen Verfahren</i>	3	0	0	0	0	1	0	4
c) Action en constatation négative (art. 85a LP / SchKG) / <i>Negative Feststellungsklage</i>	15	1	2	1	1	0	1	21
d) Ouverture de la faillite / <i>Konkurseröffnung</i>	351	102	217	92	68	104	50	984
e) Suspension de la faillite faute d'actif / <i>Einstellung des Konkursverfahrens mangels Aktiven</i>	100	15	47	10	11	17	10	210
f) Décision relative au retour à meilleure fortune (art. 265a al. 1 et 3 LP/SchKG) / <i>Entscheid über die Feststellung neuen Vermögens</i>	108	24	23	26	11	16	12	220
g) Action en constatation du retour ou non retour à meilleure fortune (art. 265a al. 4 LP / SchKG) / <i>Klage auf Bestreitung oder Feststellung des neuen Vermögens</i>	2	0	0	0	0	2	0	4
h) Clôture de la faillite / <i>Schluss des Konkursverfahrens</i>	83	23	23	18	18	15	9	189

Objets des jugements et ordonnances rendus / <i>Gegenstand der ergangenen Entscheide und Verfügungen</i>	Sarine Saane	Singine Sense	Gruyère Greyerz	Lac See	Glâne Glane	Broye Broye	Veveyse Vivisbach	Total
i) Procédures concordataires / <i>Nachlassverfahren</i>	1	1	0	0	0	0	0	2
k) Divers / <i>Verschiedenes</i>	18	5	6	4	1	4	0	38
9. Annulation de titres / <i>Aufhebung von Wertpapieren</i>	13	5	18	9	6	3	3	57
10. Commissions rogatoires / <i>Rechtshilfebegehren</i>	1	14	37	9	9	12	22	104
11. Exécution des jugements (art. 339 CPC/ZPO) / <i>Urteilsvollstreckung</i>	12	1	2	3	3	3	0	24
12. Procédures de conciliation (art. 197ss CPC/ZPO) / <i>Schlichtungsverfahren</i>	222	59	102	74	52	66	33	608
a) Transaction / <i>Einigung</i>	42	14	36	22	34	21	7	176
b) Autorisation de procéder / <i>Klagebewilligung</i>	89	27	28	25	10	13	17	209
c) Proposition de jugement acceptée / <i>Urteilsvorschlag angeommen</i>	5	1	7	1	1	2	0	17
d) Jugement / <i>Urteil</i>	36	7	2	8	2	9	2	66
e) Autres / <i>andere</i>	50	10	29	18	5	21	7	140
13. Divers / <i>Verschiedenes</i>	77	32	39	17	10	30	19	224
<b>Total général / <i>Gesamttotal</i></b>	<b>3'697</b>	<b>814</b>	<b>1'716</b>	<b>758</b>	<b>643</b>	<b>1'021</b>	<b>508</b>	<b>9'157</b>

### 2.3.2.1.3 Juridiction des prud'hommes / Arbeitsgericht

#### Présidents des tribunaux des prud'hommes / Präsidenten der Arbeitsgerichte

Les Présidents des tribunaux des prud'hommes ont été saisis de 391 causes (2016: 375, 2015: 402, 2014: 363, 2013: 314, 2012: 423) qui se répartissent ainsi :

*Bei den Präsidenten der Arbeitsgerichte wurden 391 Angelegenheiten eingereicht (2016: 375, 2015: 402, 2014: 363, 2013: 314, 2012: 423, 2011: 348), die sich wie folgt aufteilen:*

<b>Arrondissements Bezirke</b>	Affaires pendantes au 01.01.2017 / per 01.01.2017 hängige Angelegenheiten	Nouvelles affaires inscrites au rôle / neu eingereichte Angelegenheiten	Jugements rendus / gefällte Urteile	Affaires liquidées par conciliation / transaction / abgeschlossene Fälle durch Vergleich	Autres affaires liquidées / andere abgeschlossene Fälle	Affaires pendantes au 31.12.2017 / per 31.12.2017 hängige Angelegenheit
Sarine / Saane	55 <sup>1)</sup>	202 <sup>2)</sup>	20 <sup>3)</sup>	36 <sup>4)</sup>	128 <sup>5)</sup>	73
Singine / Sense	3	23	3	7	9	7
Gruyère / Greyerz	18	81	7	23	51	18
Lac / See	7 <sup>6)</sup>	32 <sup>7)</sup>	3 <sup>8)</sup>	9 <sup>9)</sup>	18 <sup>10)</sup>	9
Glâne / Glane	4	16	1	11	5	3
Broye / Broye	2	19	1	8	10	2
Veveyse / Vivisbach	3	18	0	7	12	2
<b>Total</b>	<b>92</b>	<b>391</b>	<b>35</b>	<b>101</b>	<b>233</b>	<b>114</b>

(1) dont 0 en allemand / davon 0 auf Deutsch

(2) dont 7 en allemand / davon 7 auf Deutsch

(3) dont 1 en allemand / davon 1 auf Deutsch

(4) dont 1 en allemand / davon 1 auf Deutsch

(5) dont 5 en allemand / davon 5 auf Deutsch

(6) dont 5 en français / davon 5 auf Französisch

(7) dont 24 en français / davon 24 auf Französisch

(8) dont 3 en français / davon 3 auf Französisch

(9) dont 8 en français / davon 8 auf Französisch

(10) dont 13 en français / davon 13 auf Französisch

### Tribunaux des prud'hommes / Arbeitsgerichte

Elles ont été saisies de 65 causes (2016: 79, 2015: 80, 2014 : 60, 2013: 58, 2012: 96) qui se répartissent ainsi:

*Es wurden 65 Angelegenheiten eingereicht (2016: 79, 2015: 80, 2014: 60, 2013: 58, 2012: 96), die sich wie folgt aufteilen:*

<b>Arrondissements Bezirke</b>	Affaires pendantes au 01.01.2017 / per 01.01.2017 hängige Angelegenheiten	Nouvelles affaires inscrites au rôle / neu eingereichte Angelegenheiten	Jugements rendus / gefällte Urteile	Affaires liquidées par conciliation / transaction / abgeschlossene Fälle durch Vergleich	Autres affaires liquidées / andere abgeschlossene Fälle	Affaires pendantes au 31.12.2017 / per 31.12.2017 hängige Angelegenheit
Sarine / Saane	51 <sup>1)</sup>	29 <sup>2)</sup>	16 <sup>3)</sup>	13 <sup>4)</sup>	8 <sup>5)</sup>	43
Singine / Sense	6	2	2	1	1	4
Gruyère / Greyerz	32	20	16	11	3	22
Lac / See	6 <sup>6)</sup>	5 <sup>7)</sup>	4 <sup>8)</sup>	2 <sup>9)</sup>	1 <sup>10)</sup>	4
Glâne / Glane	1	4	1	2	0	2
Broye / Broye	4	4	5	0	1	2
Veveyse / Vivisbach	3	1	1	0	0	3
<b>Total</b>	<b>103</b>	<b>65</b>	<b>45</b>	<b>29</b>	<b>14</b>	<b>80</b>

(1) dont 0 en allemand / davon 0 auf Deutsch

(2) dont 3 en allemand / davon 1 auf Deutsch

(3) dont 0 en allemand / davon 1 auf Deutsch

(4) dont 0 en allemand / davon 1 auf Deutsch

(5) dont 0 en français / davon 4 auf Französisch

(6) dont 3 en français / davon 4 auf Französisch

(7) dont 4 en français / davon 3 auf Französisch

(8) dont 3 en français / davon 4 auf Französisch

(9) dont 0 en français / davon 4 auf Französisch

(10) dont 1 en français / davon 4 auf Französisch

### 2.3.2.1.4 Juridiction des baux / Mietgerichtsbarkeit

#### Présidents des tribunaux des baux / Mietgerichtspräsidenten

Les Présidents des tribunaux des baux ont été saisis de 325 causes (2016: 306, 2015: 349, 2014 : 289, 2013: 294, 2012: 357) qui se répartissent ainsi:

*Bei den Mietgerichtspräsidenten wurden 325 Angelegenheiten eingereicht (2016: 306, 2015: 349, 2014: 289, 2013: 294, 2012: 357), die sich wie folgt aufteilen:*

<b>Arrondissements Bezirke</b>	Affaires pendantes au 01.01.2017 / per 01.01.2017 hängige Angelegenheiten	Nouvelles affaires inscrites au rôle / neu eingereichte Angelegenheiten	Jugements rendus / gefällte Urteile	Affaires pendantes au 31.12.2017 / per 31.12.2017 hängige Angelegenheit
Sarine / Saane	33	187	186	34
Singine et Lac / Sense und See	4 <sup>1)</sup>	32 <sup>2)</sup>	31 <sup>3)</sup>	5 <sup>4)</sup>
Gruyère, Glâne, Broye et Veveyse Greyerz, Glane, Broye und Vivisbach	21	106	111	16
<b>Total</b>	<b>58</b>	<b>325</b>	<b>328</b>	<b>55</b>

(1) dont 4 en français / davon 4 auf Französisch

(2) dont 23 en français / davon 23 auf Französisch

(3) dont 24 en français / davon 24 auf Französisch

(4) dont 3 en français / davon 3 auf Französisch

#### Tribunaux des baux / Mietgerichte

Ils ont été saisis de 59 causes (2016: 94, 2015: 108, 2014 : 83, 2013: 121, 2012: 85) qui se répartissent ainsi:

*Es wurden 59 Angelegenheiten eingereicht (2016: 94, 2015: 108, 2014: 83, 2013: 121, 2012: 85), die sich wie folgt aufteilen:*

<b>Arrondissements Bezirke</b>	Affaires pendantes au 01.01.2017 / per 01.01.2017 hängige Angelegenheiten	Nouvelles affaires inscrites au rôle / neu eingereichte Angelegenheiten	Jugements rendus / gefällte Urteile	Affaires pendantes au 31.12.2017 / per 31.12.2017 hängige Angelegenheit
Sarine / Saane	45	28	39	34
Singine et Lac / Sense und See	11 <sup>1)</sup>	9 <sup>2)</sup>	8 <sup>3)</sup>	12 <sup>4)</sup>
Gruyère, Glâne, Broye et Veveyse Greyerz, Glane, Broye und Vivisbach	31	22	36	17
<b>Total</b>	<b>87</b>	<b>59</b>	<b>83</b>	<b>63</b>

(1) dont 9 en français / davon 9 auf Französisch

(2) dont 6 en français / davon 6 auf Französisch

(3) dont 5 en français / davon 3 auf Französisch

(4) dont 10 en français / davon 10 auf Französisch

## 2.3.2.1.5 Assistance judiciaire / Unentgeltliche Rechtspflege

**En matière civile / in Zivilsachen**

**Assistance judiciaire comprenant la dispense des frais judiciaires et des sûretés ainsi que la désignation d'un défenseur d'office**

***Unentgeltliche Rechtspflege, welche die Befreiung von den Gerichtskosten und der Leistung von Sicherheiten sowie die Bestellung eines amtlichen Rechtsbeistandes umfasst***

Arrondissements Bezirke	Octroi non subordonné au paiement d'une contribution mensuelle / <i>Nicht von der Bezahlung eines monatlichen Beitrages abhängige Gewährung</i>	Octroi subordonné à un tel paiement / <i>von einer solchen Bezahlung abhängige Gewährung</i>	Refusée <i>Abweisung</i>	Retirée <i>Rückzug</i>
Sarine / Saane	514	5	30	50
Singine / Sense	74	2	5	16
Gruyère / Greyerz	234	1	5	20
Lac / See	62	0	2	9
Glâne / Glane	67	1	7	9
Broye / Broye	61	0	24	25
Veveyse / Vivisbach	35	1	2	6
<b>Total</b>	<b>1047</b>	<b>10</b>	<b>75</b>	<b>135</b>

**Assistance judiciaire comprenant la dispense des frais judiciaires et des sûretés**

***Unentgeltliche Rechtspflege, welche die Befreiung von der Gerichtskosten und der Leistung von Sicherheiten umfasst***

Arrondissements Bezirke	Octroi non subordonné au paiement d'une contribution mensuelle / <i>Nicht von der Bezahlung eines monatlichen Beitrages abhängige Gewährung</i>	Octroi subordonné à un tel paiement / <i>von einer solchen Bezahlung abhängige Gewährung</i>	Refusée <i>Abweisung</i>	Retirée <i>Rückzug</i>
Sarine / Saane	69	0	2	0
Singine / Sense	17	0	2	0
Gruyère / Greyerz	28	0	1	0
Lac / See	6	0	1	0
Glâne / Glane	9	1	1	0
Broye / Broye	11	0	2	0
Veveyse / Vivisbach	4	0	2	1
<b>Total</b>	<b>144</b>	<b>1</b>	<b>11</b>	<b>1</b>



### 2.3.2.2 Affaires pénales / Strafsachen

#### 2.3.2.2.1 Tribunaux pénaux d'arrondissement / Bezirksstrafgerichte

**Nombre de personnes jugées:** 175 soit une augmentation de 35% par rapport à l'année précédente (2016 : 130, 2015 : 167, 2014 : 140 ; 2013 : 132, 2012:131). En Sarine uniquement, le nombre de personnes jugées par le tribunal pénal a augmenté de 66% par rapport à 2016. Les tribunaux pénaux d'arrondissement ont condamné 129 personnes à une peine privative de liberté et 20 personnes à une peine pécuniaire. 44 peines ont été assorties du sursis et 58 du sursis partiel. 10 mesures ont été prononcées. Les tribunaux ont infligé 60 amendes. 1 personne a été acquittée. Il n'y a eu que 4 demandes d'indemnité par des personnes acquittées.

*Anzahl der abgeurteilten Personen: 175, d.h. eine Zunahme von 35% im Vergleich zum Vorjahr (2016 : 130, 2015: 167, 2014 : 140 ; 2013: 132, 2012:131). Im Saanebezirk hat die Zahl der durch das Strafgericht abgeurteilten Personen im Vergleich zu 2016 um 66 % zugenommen. Die Bezirksstrafgerichte haben 129 Personen zu Freiheitsstrafen und 20 Personen zu einer Geldstrafe verurteilt. In 44 Fällen wurde der bedingte und in 58 Fällen der teilbedingte Strafvollzug gewährt. 10 Massnahmen wurden angeordnet. Weiter wurden in 60 Fällen Bussen verhängt. 1 Person wurde freigesprochen. Es gab 4 Anträge auf Entschädigung durch freigesprochene Personen.*

Tribunaux / Gerichte	Personnes jugées / Abgeurteilte Personen	Nationalité Nationalität		Sexe Geschlecht		Etat civil Zivilstand	
		Suisses / Schweizer	Etrangers / Ausländer	Hommes / Männer	Femmes / Frauen	Mariés / Verheiratet	Non-mariés / Nicht verheiratet
Sarine / Saane	113 <sup>1)</sup>	70	43	107	6	23	90
Singine / Sense	4	4	0	3	1	1	3
Gruyère / Greyerz	20	12	8	20	0	2	18
Lac / See	12 <sup>2)</sup>	7	5	11	1	5	7
Glâne / Glane	7	5	2	7	0	1	6
Broye / Broye	9	5	4	9	0	5	4
Veveyse / Vivisbach	10	4	6	10	0	4	6
<b>Total</b>	<b>175</b>	<b>107</b>	<b>68</b>	<b>167</b>	<b>8</b>	<b>41</b>	<b>134</b>

(1) 7 procédures ont été conduites en allemand (2016: 4) / 7 Verfahren wurden auf Deutsch durchgeführt (2016: 4)

(2) 4 procédures ont été conduites en français (2016: 8) / 4 Verfahren wurden auf Französisch durchgeführt (2016: 8)

<b>Nombre d'infractions Anzahl strafbarer Handlungen</b>	<b>Sarine Saane</b>	<b>Singine Sense</b>	<b>Gruyère Greyerz</b>	<b>Lac See</b>	<b>Glâne Glâne</b>	<b>Broye Broye</b>	<b>Veveyse Vivisbach</b>	<b>Total</b>
<b>1. Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle / Strafbare Handlungen gegen Leib und Leben (Art. 111-136 CP/StGB)</b>	<b>49</b>	<b>3</b>	<b>12</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>69</b>
Meurtre / <i>Vorsätzliche Tötung</i>	1	0	0	0	0	0	0	1
Assassinat / <i>Mord</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Meurtre passionnel / <i>Totschlag</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Homicides par négligence / <i>Fahrlässige Tötung</i>	0	0	0	0	1	0	0	1
Homicides par négligence à la suite de la violation d'une disposition de la LCR / <i>Fahrlässige Tötung als Folge einer Widerhandlung gegen das SVG</i>	0	0	1	0	1	0	0	2
Lésions corporelles / <i>Körperverletzungen</i>	25	1	4	0	0	0	0	30
Lésions corporelles à la suite de la violation d'une disposition de la LCR / <i>Körperverletzungen als Folge einer Widerhandlung gegen das SVG</i>	0	0	2	0	0	0	0	2
Rixe/Agression / <i>Raufhandel/Angriff</i>	21	2	0	0	0	0	0	23
Divers / <i>Verschiedenes</i>	2	0	5	3	0	0	0	10
<b>2. Infractions contre le patrimoine / Strafbare Handlungen gegen das Vermögen (Art. 137-172<sup>ter</sup> CP/StGB)</b>	<b>58</b>	<b>2</b>	<b>27</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>116</b>
Abus de confiance / <i>Veruntreuung</i>	3	0	1	0	0	2	0	6
Vol / <i>Diebstahl</i>	16	1	10	3	0	3	2	35
Brigandage / <i>Raub</i>	8	0	2	3	0	0	0	13
Dommages à la propriété / <i>Sachbeschädigung</i>	18	1	6	4	1	3	1	34
Escroquerie / <i>Betrug</i>	6	0	2	0	1	0	0	9
Utilisation frauduleuse d'un ordinateur / <i>Betrügerischer Missbrauch einer Datenverarbeitungsanlage</i>	0	0	0	2	0	0	0	2
Abus de cartes-chèques et de cartes de crédit / <i>Check- und Kreditkartenmissbrauch</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Extorsion et chantage / <i>Erpressung</i>	2	0	2	0	0	0	0	3
Gestion déloyale / <i>Ungetreue Geschäftsbesorgung</i>	1	0	0	0	0	0	0	1
Recel / <i>Hehlerei</i>	2	0	3	0	0	0	1	6
Crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes / <i>Konkurs- und Betreibungsverbrechen oder- Vergehen</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Divers / <i>Verschiedenes</i>	2	0	1	1	0	2	0	6
<b>3. Infractions contre l'honneur, le domaine secret ou le domaine privé / Strafbare Handlungen gegen die Ehre und den Geheim- oder Privatbereich (Art. 173-179<sup>novies</sup> CP/StGB)</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>12</b>
<b>4. Crimes ou délits contre la liberté / Verbrechen oder Vergehen gegen die Freiheit (Art. 180-186 CP / StGB)</b>	<b>22</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>43</b>
Menaces / <i>Drohung</i>	9	1	2	1	0	0	0	13
Contrainte / <i>Nötigung</i>	1	0	3	1	1	0	0	6
Violation de domicile / <i>Hausfriedensbruch</i>	11	0	5	1	0	3	1	21
Divers / <i>Verschiedenes</i>	1	0	2	0	0	0	0	3

<b>Nombre d'infractions Anzahl strafbarer Handlungen</b>	<b>Sarine Saane</b>	<b>Singine Sense</b>	<b>Gruyère Greyerz</b>	<b>Lac See</b>	<b>Glâne Glâne</b>	<b>Broye Broye</b>	<b>Veveyse Vivisbach</b>	<b>Total</b>
<b>5. Infractions contre l'intégrité sexuelle / Strafbare Handlungen gegen die sexuelle Integrität</b> (Art. 187-200 CP/StGB)	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>24</b>
Mise en danger du développement de mineurs / <i>Gefährdung der Entwicklung von Unmündigen</i>	2	0	2	1	3	0	1	9
Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels / <i>Angriff auf die sexuelle Freiheit und Ehre</i>	2	0	3	2	2	2	2	13
Divers / <i>Verschiedenes</i>	0	0	1	0	1	0	0	2
<b>6. Délits contre la famille / Vergehen gegen die Familie</b> (Art. 213 - 220 CP/StGB)	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
Violation d'une obligation d'entretien / <i>Vernachlässigung von Unterhaltspflichten</i>	1	0	0	0	0	0	0	1
Divers / <i>Verschiedenes</i>	0	0	0	0	0	0	1	1
<b>7. Crimes ou délits créant un danger collectif / Gemeingefährliche Verbrechen oder Vergehen</b> (Art. 221-230 CP/StGB)	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>7</b>
Incendie intentionnel / <i>Brandstiftung</i>	0	0	4	2	0	1	0	7
Incendie par négligence / <i>Fahrlässige Verursachung einer Feuerbrunst</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Divers / <i>Verschiedenes</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>8. Crimes ou délits contre les communications publiques Verbrechen und Vergehen gegen den öffentlichen Verkehr</b> (Art. 237-239 CP/ StGB)	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>9. Fausse monnaie, falsification des timbres officiels de valeur, des marques officielles, des poids et mesures / Fälschung von Geld, amtlichen Wertzeichen, amtlichen Zeichen, Mass und Gewicht</b> (Art. 240-250 CP/StGB)	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>11</b>
<b>10. Faux dans les titres / Urkundenfälschung</b> (Art. 251-257 CP/StGB)	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>13</b>
<b>11. Crimes ou délits contre la paix publique / Verbrechen oder Vergehen gegen den öffentlichen Frieden</b> (Art. 258-263 CP/StGB)	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<b>12. Crimes et délits contre l'Etat et la défense nationale/ Verbrechen und Vergehen gegen den Staat und die Landesverteidigung</b> (Art. 265-278 CP/StGB)	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>13. Crimes ou délits contre l'administration de la justice / Verbrechen oder Vergehen gegen die Rechtspflege</b> (Art. 303-311 CP/StGB)	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>9</b>
Induction de la justice en erreur / <i>Irreführung der Rechtspflege</i>	0	0	1	0	0	1	0	2
Blanchissage d'argent / <i>Geldwäscherei</i>	5	1	0	0	0	0	0	6
Fausse déclaration d'une partie en justice / <i>Falsche Beweisaussage der Partei</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Divers / <i>Verschiedenes</i>	1	0	0	0	0	0	0	1

<b>Nombre d'infractions Anzahl strafbarer Handlungen</b>	<b>Sarine Saane</b>	<b>Singine Sense</b>	<b>Gruyère Greyerz</b>	<b>Lac See</b>	<b>Glâne Glâne</b>	<b>Broye Broye</b>	<b>Veveyse Vivisbach</b>	<b>Total</b>
<b>14. Infractions contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels / Strafbare Handlungen gegen die Amts- und Berufspflicht (Art. 312-322 CP/StGB)</b>	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<b>15. Corruption / Bestechung (Art. 322<sup>ter</sup>-322<sup>octies</sup> CP/StGB)</b>	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<b>16. Contravention à des dispositions du droit fédéral / Übertretungen bundesrechtlicher Bestimmungen (Art. 323-332 CP/StGB)</b>	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<b>17. Crimes ou délits contre l'administration de la justice / Verbrechen oder Vergehen gegen die Rechtspflege (Art. 303-311 CP/StGB)</b>	<b>37</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>14</b>	<b>4</b>	<b>75</b>
Art. 90 ch. 1 / Ziff. 1	4	0	0	2	1	0	1	<b>8</b>
Art. 90 ch. 2 / Ziff. 2 (faute grave / schweres Verschulden)	6	0	1	0	3	0	0	<b>10</b>
Art. 91 (conducteurs pris de boisson / Fahren in angetrunkenem Zustand)	1	0	0	0	2	0	0	<b>3</b>
Art. 94 (vol d'usage / Entwendung zum Gebrauch)	5	0	0	0	0	0	0	<b>5</b>
Art. 95 (circulation sans permis / Fahren ohne Ausweis)	7	0	1	1	0	4	0	<b>13</b>
Divers / Verschiedenes	14	0	4	1	4	10	3	<b>36</b>
<b>18. Infractions à la LStup / Verstösse gegen das BetmG</b>	<b>103</b>	<b>3</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>145</b>
<b>19. Infractions à la LALEtr / Verstösse gegen das AGAuG</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>20. Infractions à la LArm / Verstösse gegen das WG</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>15</b>
<b>21. Infractions à d'autres lois fédérales ou cantonales / Verstösse gegen andere eidgenössische oder kantonale Gesetze</b>	<b>85</b>	<b>1</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>110</b>
<b>Total</b>	<b>395</b>	<b>15</b>	<b>108</b>	<b>36</b>	<b>31</b>	<b>47</b>	<b>23</b>	<b>655</b>

### 2.3.2.2 Juges de police / Polizeirichter/innen

Nombre de personnes renvoyées : 1031 (2016: 857, 2015 : 782, 2014 : 692, 2013: 778, 2012: 773, 2011: 906).

Anzahl der überwiesenen Personen : 1031 (2016: 857, 2015 : 782, 2014 : 692, 2013: 778, 2012: 773, 2011: 906).

Arrondissements Bezirke	Personnes renvoyées Überwiesene Personen	Condamnées Verurteilte	Acquittées Freigesprochene	Retrait de plainte ou d'opposition Rückzug des Strafantrags oder der Einsprache
Sarine / Saane	352 <sup>1)</sup>	178	44	92
Singine / Sense	84	29	15	32
Gruyère / Greyerz	277	137	46	84
Lac / See	125 <sup>2)</sup>	43	31	32
Glâne / Glane	39	6	5	17
Broye / Broye	109	53	7	36
Veveyse / Vivisbach	45	24	8	10
<b>Total</b>	<b>1031</b>	<b>470</b>	<b>156</b>	<b>303</b>

(1) 19 procédures ont été conduites en allemand / 19 Verfahren wurden auf Deutsch durchgeführt (2016: 28).

(2) 61 procédures ont été conduites en français / 61 Verfahren wurden auf Französisch durchgeführt (2016: 54).

L'augmentation sensible du nombre de personnes renvoyées devant le juge de police par rapport au précédent exercice est dûe à l'augmentation du nombre de renvois en Gruyère (+ 155 par rapport à 2016) et en Broye (+35 par rapport à 2016). Dans les autres districts, les chiffres sont dans l'ensemble comparables à ceux de 2016.

Les juges de police ont condamné 93 personnes à des peines privatives de liberté (2016: 88), 59 personnes à un travail d'intérêt général et 175 personnes à une peine pécuniaire. 2 mesures ont été prononcées. 233 peines ont été assorties du sursis. Les juges de police ont infligé 323 amendes. 156 personnes ont été acquittées et 29 d'entre elles ont demandé à être indemnisées.

*Die im Verhältnis zum Vorjahr festgestellte Zunahme der Zahl der überwiesenen Personen vor dem Polizeirichter ist auf die Zunahme im Greyerzbezirk (+155 im Vergleich zu 2016) und Broyebezirk (+35 im Vergleich zu 2016) zurückzuführen. In den übrigen Bezirken entsprechen die Zahlen insgesamt denjenigen vom Vorjahr.*

*Die Polizeirichter haben 93 Personen zu einer Freiheitsstrafe (2016: 88), 59 Personen zu gemeinnütziger Arbeit und 175 Personen zu einer Geldstrafe verurteilt. Es wurde 2 Massnahmen angeordnet. In 233 Fällen wurde der bedingte Strafvollzug gewährt. Weiter wurden 323 Bussen verhängt. 156 Personen wurden freigesprochen, 29 von ihnen haben eine Entschädigung beantragt.*

<b>Nombre d'infractions Anzahl strafbarer Handlungen</b>	<b>Sarine Saane</b>	<b>Singine Sense</b>	<b>Gruyère Greyerz</b>	<b>Lac See</b>	<b>Glâne Glâne</b>	<b>Broye Broye</b>	<b>Veveyse Vivisbach</b>	<b>Total</b>
<b>Infractions au CP / Strafbare Handlungen gemäss StGB</b>	<b>115</b>	<b>14</b>	<b>60</b>	<b>15</b>	<b>4</b>	<b>34</b>	<b>8</b>	<b>250</b>
Atteinte à l'intégrité corporelle / <i>Körperverletzungen</i>	40	5	15	5	1	9	2	77
Infractions contre le patrimoine / <i>Strafbare Handlungen gegen das Vermögen</i>	9	2	5	1	0	0	2	19
Atteinte à l'honneur / <i>Ehrverletzungen</i>	11	3	11	2	1	3	0	31
Infractions contre l'intégrité sexuelle / <i>Sexualdelikte</i>	4	0	3	0	0	4	0	11
Insoumission à une décision de l'autorité / <i>Ungehorsam gegen amtliche Verfügungen</i>	7	0	5	0	0	3	0	15
Contravention à des dispositions du droit fédéral / <i>Übertretung von Bestimmungen des Bundesrechts</i>	1	0	1	0	0	0	1	3
Divers / <i>Verschiedenes</i>	43	4	20	7	2	15	3	94
<b>Infractions à la LACP / Strafbare Handlungen gemäss EGStGB</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>28</b>
Art. 8 LACP / <i>EGStGB</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Divers / <i>Verschiedenes</i>	20	0	5	0	0	3	0	28
<b>Infractions / Strafbare Handlungen</b>	<b>215</b>	<b>37</b>	<b>181</b>	<b>43</b>	<b>8</b>	<b>59</b>	<b>30</b>	<b>573</b>
à la loi sur la pêche / <i>gegen das Fischereigesetz</i>	0	0	1	0	0	0	0	1
à la loi sur la chasse / <i>gegen das Jagdgesetz</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
au code forestier / <i>gegen das Waldgesetz</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
à la loi sur les denrées alimentaires / <i>gegen ds Lebensmittelgesetz</i>	2	0	0	0	0	0	0	2
à la loi sur la police des étrangers / <i>gegen das Fremdenpolizeigesetz</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
à la loi sur les étrangers / <i>gegen das Gesetz über Ausländerinnen und Ausländer</i>	25	0	23	2	6	4	7	67
à la loi sur la protection civile / <i>gegen das Zivilschutzgesetz</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
à la loi sur la protection des animaux / <i>gegen das Tierschutzgesetz</i>	0	0	0	0	0	1	0	1
à la loi sur la protection des eaux / <i>gegen das Gewässerschutzgesetz</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
à la loi sur les transports publics / <i>gegen das Verkehrsgesetz</i>	7	0	4	0	0	1	0	12
à la loi sur les établissements publics et la danse / <i>gegen das Gesetz über die öffentlichen Gaststätten und den Tanz</i>	2	0	1	0	0	0	0	3
à la loi sur le chômage / <i>gegen das Arbeitslosenversicherungsgesetz</i>	0	0	0	0	0	0	1	1
à la loi sur la navigation intérieure / <i>gegen das Binnenschiffahrtsgesetz</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
à la loi sur la circulation routière / <i>gegen das Strassenverkehrsgesetz</i>	60	28	99	34	2	33	12	268
à la loi sur les stupéfiants / <i>gegen das Betäubungsmittelgesetz</i>	60	2	23	0	0	12	4	101
Infractions à la LArm / <i>Verstösse gegen das WG</i>	9	0	4	1	0	2	3	19
Divers / <i>Verschiedenes</i>	50	7	26	6	0	6	3	98
<b>Total</b>	<b>350</b>	<b>51</b>	<b>246</b>	<b>58</b>	<b>12</b>	<b>96</b>	<b>38</b>	<b>851</b>

### 2.3.2.2.3 Tribunal pénal économique / Wirtschaftsstrafgericht

**Nombre de personnes jugées:** 6 (2016 : 4, 2015 : 3 ; 2014 : 2 ; 2013: 1 ; 2012: 4 ; 2011: 9). Le Tribunal a condamné 5 personnes à une peine privative de liberté. 3 peines ont été assorties du sursis et une personne a été acquittée.

**Anzahl abgeurteilter Personen:** 6 (2016 : 4, 2015 : 3; 2014 : 2 ; 2013: 1; 2012: 4; 2011: 9). Das Gericht hat 5 Personen zu einer Freiheitsstrafe verurteilt. Es wurden 3 bedingte Strafen ausgesprochen. Eine Person wurde freigesprochen.

#### Récapitulation / Zusammenfassung

En 2017, 1212 personnes ont occupé les tribunaux pénaux du canton, ce qui représente une augmentation de près de 22% par rapport à l'exercice précédent (2016: 991, 2015: 952\*, 2014: 834; 2013: 911, 2012: 908).

\*Une malencontreuse erreur s'est glissée dans le rapport 2015 (p. 173). Le total des affaires ressortant des juges de police se montant à 782 et non à 372, le total des personnes ayant occupé les tribunaux pénaux était de 952 en 2015.

*2017 wurden 1212 Personen von den kantonalen Strafgerichten abgeurteilt, was eine Zunahme von fast 22% im Vergleich zum Vorjahr ergibt (2016: 991, 2015: 952\*, 2014: 834; 2013: 911, 2012: 908).*

*\* Im Jahresbericht 2015 hat sich ein Fehler eingeschlichen (S. 173). Da das Total der Fälle der Polizeirichter 782 und nicht 372 beträgt, beläuft sich die Zahl der im Jahr 2015 von den kantonalen Strafgerichten abgeurteilten Personen auf 952.*

	Tribunaux pénaux d'arrondissement Bezirksstrafgerichte	Juges de police Polizeirichter	Tribunal pénal économique Wirtschaftsstrafgericht	Total
Sarine / Saane	113	352		465
Singine / Sense	4	84		88
Gruyère / Greyerz	20	277		297
Lac / See	12	125		137
Glâne / Glane	7	39		46
Broye / Broye	9	109		118
Veveyse / Vivisbach	10	45		55
Tribunal pénal économique / Wirtschaftsstrafgericht			6	6
<b>Total</b>	<b>175</b>	<b>1031</b>	<b>6</b>	<b>1212</b>

<b>Nature du jugement / Art des Urteils</b>	<b>Tribunaux pénaux d'arrondissement Bezirksstrafgerichte</b>	<b>Juges de police Polizeirichter</b>	<b>Tribunal pénal économique Wirtschaftsstraf- gericht</b>	<b>Total</b>
Personnes acquittées / <i>Freisprüche</i>	1	157	1	<b>159</b>
Demandes d'indemnité par des personnes acquittées/ <i>Entschädigungsbegehren freigesprochener Personen</i>	4	29	0	<b>33</b>
Personnes condamnées à des peines privatives de liberté / <i>Verurteilungen zu Freiheitsstrafen</i>	129	93	5	<b>227</b>
Personnes condamnées à des TIG / <i>Verurteilungen zu gemeinnützigen Arbeiten</i>		59	0	<b>59</b>
Personnes condamnées à des peines pécuniaires / <i>Verurteilungen zu Geldstrafen</i>	20	175	0	<b>195</b>
à l'amende / <i>zur Busse</i>	60	323	2	<b>385</b>
dont assorties du sursis / <i>davon unter Gewährung des bedingten Strafvollzugs</i>	44	233	3	<b>280</b>
Dont assorties du sursis partiel / <i>davon unter Gewährung der teilbedingte Strafen</i>	58	67	0	<b>124</b>
Retrait de plainte ou d'opposition / <i>Rückzug des Strafantrags oder der Einsprache</i>	0	304	0	<b>304</b>



### 2.3.2.2.4 Jugements concernant la révocation ou la prolongation du sursis / Urteile betreffend den Widerruf oder die Verlängerung des bedingten Strafvollzugs

	Tribunaux pénaux d'arrondissement <i>Bezirksstrafgerichte</i>	Juges de police <i>Polizeirichter</i>	Tribunal pénal économique <i>Wirtschaftsstraf- gericht</i>	<b>Total</b>
Sarine / Saane	42	39		<b>81</b>
Singine / Sense	0	4		<b>4</b>
Gruyère / Greyerz	5	31		<b>36</b>
Lac / See	3	7		<b>10</b>
Glâne / Glane	4	2		<b>6</b>
Broye / Broye	4	12		<b>16</b>
Veveyse / Vivisbach	3	3		<b>6</b>
Tribunal pénal économique / <i>Wirtschaftsstrafgericht</i>			0	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>61</b>	<b>98</b>	<b>0</b>	<b>159</b>

### 2.3.2.2.5 Détention préventive / Untersuchungshaft

	Sarine Saane	Singine Sense	Gruyère Greyerz	Lac See	Glâne Glane	Broye Broye	Veveyse Vivisbach	TPE WSG	<b>Total</b>
Nombre de prévenus en détention préventive au moment du jugement	34	0	0	0	1	0	1	0	<b>36</b>
<i>Anzahl der Beschuldigten in Untersuchungshaft zum Zeitpunkt des Urteils</i>									
Nombre de jours de détention depuis le renvoi	16281	4	3515	229	218	722	340	0	<b>21309</b>
<i>Anzahl Tage in Untersuchungshaft seit der Überweisung</i>									

## 2.4 Juge itinérante

### 2.4.1 Partie générale

#### 2.4.1.1 Compétences

Fonction instituée lors de la révision de décembre 2014 de la loi sur la justice (art. 10a LJ), le juge itinérant est appelé à pallier les manques temporaires de personnel en cas de surcharge ou d'absence dans les autorités judiciaires de première instance (Tribunaux d'arrondissement, Justices de paix ou Ministère public).

Chaque autorité qui entend solliciter l'aide de la Juge itinérante doit remplir une fiche de demande d'attribution, qu'elle adresse à la magistrature ; cette dernière préavise la demande, puis la transmet au Tribunal cantonal. Le Conseil de la magistrature décide ensuite des attributions confiées.

La Juge itinérante est appuyée dans ses tâches par un greffier et une secrétaire.

#### 2.4.1.1.1 Composition (juge, greffe et secrétariat)

##### 2.4.1.1.1.1 Juge professionnel

Au 31.12.2017

Nom	Prénom	EPT
Collaud	Marlène	1

##### 2.4.1.1.1.2 Greffe et secrétariat

Équivalents plein temps au 31.12.2017	EPT
Total EPT des collaborateurs <b>avec formation juridique</b>	1
Total EPT des collaborateurs <b>sans formation juridique</b>	1

Le Greffe est assumé par un seul greffier, employé au taux de 100%, à qui sont dévolues également certaines tâches confiées usuellement à un greffier-chef. Une secrétaire assure la tenue du secrétariat de la Cellule judiciaire itinérante ; elle rédige également les projets de décisions relatives aux mises à ban.

##### 2.4.1.1.1.3 Locaux

Le personnel de la Cellule judiciaire itinérante occupe des locaux situés à Fribourg, Rue Frédéric-Chaillet 6, les jours où il n'est pas amené à se déplacer auprès d'une autorité pour siéger.

Les locaux sis à Fribourg permettent notamment à la CJI de recevoir les justiciables et les mandataires pour la consultation des dossiers qui lui sont confiés. Ils ne permettent cependant que difficilement de recevoir des justiciables pour une audition (p.ex. audition d'enfant), ce qui est peu arrangeant. Les audiences se déroulent toujours au siège de l'autorité requérante. Il est à relever qu'au vu du fort taux d'occupation des salles d'audience, la Juge itinérante ne dispose pas de jours fixes prévus pour ses audiences et rencontre ainsi des difficultés lors de l'assignation.

### 2.4.1.1.2 Activité juridictionnelle

#### 2.4.1.1.2.1 En général (charge de travail globale etc.)

La Juge itinérante exerce son activité pour diverses autorités judiciaires du canton, sur leur requête. Ainsi, pour l'année 2017, 42 dossiers ont été attribués à la Juge itinérante (Tribunal d'arrondissement de la Broye : 6 ; Tribunal d'arrondissement de la Glâne : 1 ; Tribunal d'arrondissement de la Gruyère : 12 ; Tribunal d'arrondissement de la Sarine : 18 ; Justice de paix de la Sarine : 5). S'y ajoutent les requêtes de mise à ban adressées à la Justice de paix de la Sarine, représentant un total de 22 demandes. Sont également à ajouter 20 dossiers n'ayant pas fait l'objet de fiches, dès lors qu'il s'agissait d'actes d'accusation complémentaires à un dossier transmis sur fiche ou de requêtes d'assistance judiciaire déposées après la saisine de la Juge itinérante. Le total des dossiers attribués à la Juge itinérante en 2017 s'élève ainsi à 84 dossiers.

Au cours de l'année 2017, la Juge itinérante a liquidé un total de 103 dossiers pour le compte des tribunaux d'arrondissement de la Broye (30), de la Gruyère (22), de la Sarine (20) et de la Glâne (2), ainsi que pour la Justice de paix de la Sarine (29).

#### 2.4.1.1.2.2 Affaires civiles

La Cellule judiciaire itinérante a traité un total de 50 dossiers civils : 29 l'ont été au bénéfice de la Justice de paix de la Sarine, dont 17 requêtes de mise à ban, et 1 pour le compte du Tribunal de la Broye. Dans le cadre d'une aide ponctuelle auprès du Tribunal de la Sarine, 20 dossiers ont été liquidés.

#### 2.4.1.1.2.3 Affaires pénales

La Cellule judiciaire itinérante a traité un total de 53 dossiers pénaux, répartis entre les Tribunaux de la Broye (29 dossiers : 28 dossiers de Juge de police et 1 de Tribunal pénal), de la Gruyère (22 dossiers de Juge de police) et de la Glâne (2 dossiers, dont un traité en Tribunal pénal, et le second en tant que Présidente du Tribunal).

#### 2.4.1.1.2.4 Rapport avec les autorités, les avocats et autres intervenants

De manière générale, le personnel de la Cellule judiciaire itinérante entretient de bons rapports avec l'ensemble des autorités, avocats et autres intervenants. Il est toutefois regrettable de constater que l'information sur la création et le fonctionnement de la CJI n'a vraisemblablement pas été suffisante, puisque plus d'une année après sa mise en œuvre, l'institution du juge itinérant suscite encore beaucoup d'interrogations de la part des membres du barreau et des autres intervenants sollicités.

#### 2.4.1.1.3 Formation

La Juge itinérante et son greffier ont tous deux participé aux trois journées de formation suivantes :

- > La parole de l'enfant en justice, dispensée par l'ERMP, à Neuchâtel, le 26 octobre 2017 ;
- > La journée de formation organisée par l'Ordre des avocats fribourgeois, à Fribourg, le 3 novembre 2017 ;
- > Le Cours de perfectionnement de la Société suisse de droit pénal, à Neuchâtel, les 9-10 novembre 2017.

#### 2.4.1.1.4 Divers (propositions de modification législatives, informatiques etc.)

Néant

## 2.4 Gerichtsunabhängige Richterin

### 2.4.1 Allgemeiner Teil

#### 2.4.1.1 Kompetenzen

Diese neue Funktion wurde bei der Revision des Justizgesetzes (Art. 10a JG) im Dezember 2014 geschaffen. Die gerichtsunabhängige Richterin oder der gerichtsunabhängige Richter wird dazu aufgerufen, temporäre Personalmängel bei Überlastung oder Abwesenheiten bei den erstinstanzlichen Gerichtsbehörden (Bezirksgerichte, Friedensgerichte oder Staatsanwaltschaft) zu überbrücken.

Jede Behörde, die beabsichtigt, die Hilfe der gerichtsunabhängigen Richterin in Anspruch zu nehmen, muss ein ausgefülltes Antragsformular für die Zuteilung an die Magistratsperson senden; diese nimmt Stellung zum Antrag und leitet ihn an das Kantonsgericht weiter. Der Justizrat entscheidet daraufhin über die Zuteilungen.

Die gerichtsunabhängige Richterin wird in ihren Aufgaben von einem Gerichtsschreiber und einer Sekretärin unterstützt.

##### 2.4.1.1.1 Zusammensetzung (Richterin, Gerichtsschreiberei und Sekretariat)

###### 2.4.1.1.1.1 Berufsrichterin

Am 31.12.2017

Name	Vorname	VZÄ
Collaud	Marlène	1

###### 2.4.1.1.1.2 Gerichtsschreiberei und Sekretariat

Total Vollzeitäquivalente VZÄ am 31.12.2017	VZÄ
Total VZÄ der Mitarbeitenden mit juristischer Ausbildung	1
Total VZÄ der Mitarbeitenden ohne juristische Ausbildung	1

Ein einziger Gerichtsschreiber hat die Gerichtsschreiberei inne; er ist zu 100 % angestellt und nimmt auch einige Aufgaben wahr, die sonst einer Chef-Gerichtsschreiberin oder einem Chef-Gerichtsschreiber übertragen werden. Eine Sekretärin stellt die Sekretariatsführung der gerichtsunabhängigen Einheit sicher; sie erstellt auch die Entscheidungsentwürfe für richterliche Verbote.

###### 2.4.1.1.1.3 Räumlichkeiten

Das Personal der gerichtsunabhängigen Einheit befindet sich an den Tagen, an denen es nicht an einer Sitzung bei einer anderen Behörde anwesend ist, in den Räumlichkeiten an der Rue Frédéric-Chaillet 6 in Freiburg.

Die Räumlichkeiten in Freiburg erlauben es der gerichtsunabhängigen Einheit namentlich, Rechtsuchende und Rechtsvertreter für die Einsicht in die ihr anvertrauten Dossiers zu empfangen. Rechtsuchende und Rechtsvertreter für eine Anhörung zu empfangen (z. B. die Anhörung von Kindern), ist hingegen schwieriger. Die Verhandlungen finden immer am Sitz der antragstellenden Behörde statt. Es ist darauf hinzuweisen, dass die gerichtsunabhängige Richterin durch die hohe Auslastung der Anhörungssäle keinen fixen Tag pro Woche für ihre Sitzungen hat und sich daher Probleme stellen, diese einzuberufen.

## 2.4.1.1.2 Gerichtstätigkeit

### 2.4.1.1.2.1 Im Allgemeinen (Arbeitslast usw.)

Die richtsunabhängige Richterin übt ihre Tätigkeit auf Antrag für verschiedene kantonale Gerichtsbehörden aus. Für das Jahr 2017 wurden der richtsunabhängigen Richterin 42 Fälle zugewiesen (Bezirksgericht Broye: 6; Bezirksgericht Glane: 1; Bezirksgericht Greyerz: 12; Bezirksgericht Saane: 18; Friedensgericht des Saanebezirks: 5). Dazu kommen 22 an das Friedensgericht des Saanebezirks gerichtete Gesuche für richterliche Verbote. Dazu kommen ebenfalls 20 Fälle ohne Antragsformular, da es sich um Anklageschriften handelt, die Fälle mit Antragsformular ergänzen oder um Gesuche um Gewährung der unentgeltlichen Rechtspflege, die nach der Anrufung der richtsunabhängigen Richterin eingereicht wurden. Die Gesamtzahl der Fälle, die der richtsunabhängigen Richterin zugewiesen wurden, beläuft sich 2017 auf 84 Fälle.

Während des Jahres 2017 hat die richtsunabhängige Richterin 103 Fälle erledigt: 30 für das Bezirksgericht Broye, 22 für das Bezirksgericht Greyerz, 20 für das Bezirksgericht Saane, 2 für das Bezirksgericht Glane sowie 29 für das Friedensgericht des Saanebezirks.

### 2.4.1.1.2.2 Zivilverfahren

Die richtsunabhängige Richterin hat 50 zivilrechtliche Fälle behandelt: 29 für das Friedensgericht des Saanebezirks (davon 17 Gesuche für richterliche Verbote) und 1 Fall für das Bezirksgericht Broye. Im Rahmen einer punktuellen Hilfestellung für das Bezirksgericht Saane wurden 20 Fälle erledigt.

### 2.4.1.1.2.3 Strafverfahren

Die richtsunabhängige Richterin hat 53 strafrechtliche Fälle behandelt, davon 29 für das Bezirksgericht Broye (28 Fälle des Polizeirichters und 1 des Strafgerichts), 22 für das Bezirksgericht Greyerz (22 Fälle des Polizeirichters) und 2 für das Bezirksgericht Glane (1 des Strafgerichts und 1 als Präsidentin des Gerichts).

### 2.4.1.1.2.4 Verhältnis zu den Behörden, Rechtsanwältinnen und Rechtsanwälten und anderen Beteiligten

Die richtsunabhängige Einheit unterhält grundsätzlich ein gutes Verhältnis zu den Behörden, Rechtsanwältinnen und Rechtsanwälten und anderen Beteiligten. Es ist jedoch bedauerlich, dass die Information über die Schaffung und den Betrieb der richtsunabhängigen Einheit wahrscheinlich nicht ausreichend war, denn ein Jahr nach der Umsetzung wirft die Institution bei der Anwaltschaft und anderen Beteiligten immer noch viele Fragen auf.

### 2.4.1.1.3 Weiterbildung

Die richtsunabhängige Richterin und ihr Gerichtsschreiber haben an den drei folgenden Weiterbildungstagen teilgenommen:

- > Die Anhörung des Kindes in der Justiz, angeboten vom westschweizerischen Institut der Strafverfolgungsbehörden (ERMP) in Neuenburg am 26. Oktober 2017;
- > Weiterbildungstag des Freiburger Anwaltsverbands in Freiburg am 3. November 2017;
- > Weiterbildung der Schweizerischen Kriminalistischen Gesellschaft in Neuenburg am 9. und 10. November 2017.

### 2.4.1.1.4 Verschiedenes (Vorschläge Gesetzesänderungen, Informatik usw.)

Nichts zu verzeichnen.

## 2.5 Tribunal des mesures de contrainte

### 2.5.1 Partie générale

#### 2.5.1.1 Compétences

Conformément à l'art. 18 CPP, le Tribunal des mesures de contrainte ordonne la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté et en contrôle la légalité. Il lui appartient également de décider, d'autoriser ou de refuser d'autres mesures de contrainte [surveillance de la correspondance par poste et télécommunication et par d'autres mesures techniques, investigation secrète (agent infiltré), prélèvement d'échantillons (ADN) lors d'enquêtes de grande envergure].

Indépendamment de ses attributions en matière de procédure pénale, il statue sur les mesures de contrainte dans le domaine du droit des étrangers si la cause doit être jugée par une autorité judiciaire, en vertu de l'art. 74 LJ.

#### 2.5.1.2 Remarques générales

##### 2.5.1.2.1 Juges

Au 31.12.2017

Nom	Prénom	EPT
Baumann	Felix	0.5
Pontelli-Barras	Géraldine	0.5
Maradan-Bleicker	Delphine	0.5
<b>Total équivalents plein-temps EPT</b>		<b>1.5</b>

L'année 2017 a été marquée par le départ à la retraite du Juge Michel Wuilleret. Ce Magistrat a œuvré au sein de la justice fribourgeoise durant plus de 25 ans, d'abord comme juge d'instruction, puis comme juge cantonal et finalement comme juge au Tribunal des mesures de contrainte. Le Tribunal le remercie de son engagement en faveur de la justice fribourgeoise et lui exprime toute sa gratitude pour le travail accompli pendant de si nombreuses années. Il a été remplacé par Delphine Maradan-Bleicker. Elle est entrée en fonction le 1<sup>er</sup> août 2017.

Le Tribunal des mesures de contrainte se compose actuellement de trois juges ordinaires, soit Felix Baumann, Géraldine Pontelli-Barras et Delphine Maradan-Bleicker, chacun à un taux d'activité de 50 %, ainsi que de quatre juges suppléants, soit Laurent Schneuwly, Alexandra Rossi-Carré et Reinold Raemy, Présidents de première instance, et Peter Stoller, Greffier au Tribunal d'arrondissement.

Le Tribunal des mesures de contrainte juge sans greffier ou greffière (art. 73 al. 1 LJ).

##### 2.5.1.2.1.1 Greffe et secrétariat

Équivalents plein temps (au 31.12.2017)	EPT
Total EPT des collaborateurs <b>avec formation juridique</b>	0
Total EPT des collaborateurs <b>sans formation juridique</b>	0.8

La Cheffe de bureau est engagée à 50 %. Présente la première partie de la semaine, elle assure, outre le travail ordinaire de secrétariat, la tenue de la comptabilité du Tribunal.

A la suite de demandes formulées régulièrement depuis 5 ans, un poste supplémentaire de secrétaire à 30 % a été accordé au Tribunal à partir du 1<sup>er</sup> août 2017, d'abord en contrat de durée déterminée, puis, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en contrat de durée indéterminée.

En outre, par le biais d'un « contrat sur le crédit des jeunes demandeurs d'emploi » de durée limitée, le Tribunal a une nouvelle fois pu s'attacher les services d'une jeune demandeuse d'emploi pour un taux d'activité de 60 %, soit tous les après-midis, plus un matin par semaine, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 jusqu'au 31 août 2017. De plus, depuis le 16 août 2017, le Tribunal a pu s'assurer les services d'un stagiaire « pré-HEG » pour la durée d'une année.

Durant l'été 2017, le Tribunal a pu profiter de l'appui d'un étudiant en droit qui a effectué un stage universitaire non rémunéré au Tribunal pendant 2 mois. Le Tribunal a déjà eu recours à des stagiaires universitaires les années précédentes. L'étudiant rédige des projets d'ordonnances et prépare des procès-verbaux, assiste aux audiences, fait des recherches juridiques et effectue des tâches de secrétariat. Le Tribunal souhaite reconduire cette expérience très positive l'année prochaine.

#### 2.5.1.2.2 Locaux

Les locaux du Tribunal des mesures de contrainte sont situés Place de Notre-Dame 8, à Fribourg, dans un bâtiment qui accueille en outre le Conseil de la magistrature et six appartements privatifs. Il dispose actuellement de cinq pièces dont trois occupées par les trois juges ordinaires, la quatrième par le secrétariat/réception, ainsi que d'une cuisine/bibliothèque/salle de conférence/bureau du stagiaire pré-HEG. Les locaux sont peu fonctionnels et présentent des déficiences au niveau de la sécurité. Le stagiaire universitaire en est réduit à changer de place en fonction de l'absence des autres collaborateurs. Surtout, les locaux ne sont pas pourvus d'une salle d'audition, outil indispensable au fonctionnement du Tribunal. Le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine met une salle d'audience à disposition, à raison de 4 jours par semaine. Les mercredis, celle-ci est occupée par l'Autorité de conciliation en matière des baux. Cependant, jusqu'à maintenant, le Tribunal de la Sarine, par ses huissiers, a toujours trouvé une salle si une audience devait avoir lieu un mercredi. Depuis cette année, le Tribunal a également la possibilité de siéger dans les locaux du Tribunal cantonal au cas où aucune salle ne serait disponible au Tribunal d'arrondissement. La solution actuelle assure le fonctionnement du Tribunal des mesures de contrainte dans des conditions conformes au droit, satisfait également aux exigences de la Police (convoyeurs), garantit une certaine discrétion et offre aux avocats la possibilité de s'entretenir avec leur client dans des locaux sécurisés. Si cette solution est conforme au droit, elle implique le déplacement systématique du juge et de la secrétaire, jusqu'au Tribunal de la Sarine, plusieurs fois par semaine, d'où une perte de temps considérable. La proximité du Tribunal avec le Ministère public offre cependant l'avantage incontestable de permettre la transmission très rapide des dossiers judiciaires entre ces autorités.

#### 2.5.1.3 Activité juridictionnelle

##### 2.5.1.3.1 Remarques générales

Pour sa 7<sup>e</sup> année de fonction, le Tribunal des mesures de contrainte a été saisi de 897 nouvelles affaires (2011 : 574 ; 2012 : 735 ; 2013 : 797 ; 2014 : 777 ; 2015 : 759 ; 2016 : 915), en sus des 10 affaires pendantes au 31 décembre 2016. 7 affaires étaient pendantes au 31 décembre 2017. La nature des cas et le mode de liquidation sont illustrés en détail dans la partie statistique de ce rapport.

Sur les 900 affaires liquidées, 838 (2016 : 854) ont été traitées en français et 62 (2016 : 55) en allemand, soit 93 % en français et 7 % en allemand. 2 (2016 : 2) affaires ont été liquidées par les juges suppléants. Le Tribunal a tenu 129 audiences (2016 : 128).

Après une forte augmentation du nombre d'affaires en 2012 et 2013, ce nombre s'est stabilisé en 2014 et 2015 pour connaître une nouvelle forte augmentation en 2016. En 2017 le nombre de nouvelles affaires s'est stabilisé à haut niveau. Toutefois, depuis la création du Tribunal en 2011, le nombre total des affaires enregistrées a augmenté de 56 %. La charge de travail a augmenté de manière considérable, alors que les taux d'activité des juges sont restés les mêmes. Vu l'augmentation constante du nombre d'affaires, mais vu également le nombre de tâches supplémentaires déjà attribuées au Tribunal et à venir (révision de la LEtr, de la LSCPT et de la CPP notamment), les Juges demanderont, pour l'exercice 2019, d'augmenter la dotation du Tribunal des mesures de contrainte, par l'élévation du taux d'activité des Juges. Compte tenu des délais légaux très courts (48 et 96 heures respectivement en matière pénale et administrative), les demandes de détention doivent être traitées très rapidement, ce qui oblige régulièrement les trois juges à consacrer une partie de leurs week-ends à la prise de décision et à leur rédaction. Les permanences et la tenue d'audiences en fin de semaine exigent également de leur part mais aussi des secrétaires et des convoyeurs une disponibilité considérable. Le recours aux juges suppléants n'est possible qu'à titre exceptionnel, ces magistrats étant déjà très chargés. Afin de combler le sous-effectif évident du secrétariat, l'engagement d'une secrétaire supplémentaire a été demandé dans le cadre de chaque budget ordinaire depuis 2012. Le Tribunal est extrêmement satisfait que le Conseil d'Etat a finalement donné suite à cette demande et accordé un 30 % supplémentaire au secrétariat du Tribunal. La dotation reste toutefois en sous-effectif. Depuis 7 ans, le Tribunal a eu recours à des stagiaires universitaires, à des stagiaires 3+1 et pré-HEG, système qui a atteint ses limites. Ainsi, un secrétariat occupé à 100 % est indispensable. Le Tribunal devra continuer, à tout le moins pour le moment, à faire appel à un stagiaire pré-HEG et à des stagiaires universitaires. L'élévation du taux d'activité des Juges et/ou la création d'un poste de greffier permettront de faire face à l'accroissement considérable des tâches constatées depuis 2011 et de remédier à la sous-dotation manifeste.

#### 2.5.1.3.2 Affaires pénales

Le prononcé de la détention provisoire ainsi que l'autorisation des mesures de surveillance secrètes constituent les domaines d'activité principaux du Tribunal des mesures de contrainte. Le nombre d'ordonnances en matière de détention a une nouvelle fois augmenté par rapport à l'année précédente (2017 : 573 ; 2016 : 525 ; 2015 : 442 ; 2014 : 462). Après deux années avec des fortes augmentations, le nombre d'ordonnances en matière de mesures de surveillance secrètes, notamment les surveillances téléphoniques, a diminué, mais reste important (2017 : 245 ; 2016 : 283 ; 2015 : 234 ; 2014 : 206 ; 2013 : 232 ; 2012 : 229 ; 2011 : 144).

En 2017, les ordonnances du Tribunal des mesures de contrainte ont fait l'objet de 33 recours auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal. 2 recours ont été admis et un recours a été admis partiellement. 2 affaires ont été déferées au Tribunal fédéral. Un recours a été rejeté et l'autre a été déclaré irrecevable par le Tribunal fédéral.

#### 2.5.1.3.3 Mesures de contrainte en droit des étrangers

Indépendamment de ses attributions en matière de procédure pénale, le Tribunal des mesures de contrainte statue sur les mesures de contrainte dans le domaine du droit des étrangers si la cause doit être jugée par une autorité judiciaire. Principalement, il s'agit de contrôler la légalité et l'adéquation des détentions administratives ordonnées par le Service de la population et des migrants (SPoMi). Après avoir augmenté en 2016, le nombre de détentions administratives contrôlées par le Tribunal a de nouveau diminué en 2017 (2017 : 66 ; 2016 : 83 ; 2015 : 75, 2014 : 90, 2013 : 71, 2012 : 61). Cette situation pourrait à nouveau changer avec l'ouverture du centre fédéral pour requérants d'asile à Chevrolles au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Parmi les autres mesures de contrainte administrative dont le Tribunal a été saisi, l'on note des recours contre des interdictions de pénétrer ainsi que la délivrance d'ordres de perquisition à l'intention de la police.

En 2017, 2 décisions du Tribunal des mesures de contrainte ont fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, section administrative. Les 2 recours ont été rejetés par le Tribunal cantonal.



#### 2.5.1.4 Divers

Le juge Felix Baumann entretient un échange régulier avec ses collègues des autres cantons et est membre du comité de rédaction de la feuille d'information des tribunaux des mesures de contrainte. Il est également juge suppléant au Tribunal cantonal et traducteur pour la revue juridique online CPC-ZPO annoté.

La juge Géraldine Pontelli-Barras fonctionne comme Présidente suppléante de la Commission de recours de l'Université de Fribourg. Elle représente également le Tribunal dans un groupe de travail relatif à la mise en œuvre des bracelets électroniques en tant que mesure de substitution à la détention provisoire.

La Juge Delphine Maradan-Bleicker représente le Tribunal auprès du groupe de travail Dialogue Justice-Santé.

Les trois juges prennent part à tour de rôle aux réunions des Tribunaux des mesures de contrainte romands, qui se réunissent une fois par année.

## 2.5 Zwangsmassnahmengericht

### 2.5.1 Allgemeiner Teil

#### 2.5.1.1 Zuständigkeit

Gemäss Art. 18 StPO ist das Zwangsmassnahmengericht zuständig für die Anordnung der Untersuchungs- und Sicherheitshaft und überprüft deren Gesetzmässigkeit. Es obliegt ihm ebenfalls, andere Zwangsmassnahmen anzuordnen, zu bewilligen oder zu verweigern (Überwachung des Post- und Fernmeldeverkehrs sowie solche mit technischen Überwachungsgeräten, verdeckte Ermittlung, DNA-Massenuntersuchungen usw.).

Unabhängig von seinen strafprozessualen Befugnissen entscheidet das Zwangsmassnahmengericht in Anwendung von Art. 74 JG auch über Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht, soweit hierfür die richterliche Beurteilung vorgeschrieben ist.

#### 2.5.1.2 Allgemeine Bemerkungen

##### 2.5.1.2.1 Richter/innen

Am 31.12.2017

Name	Vorname	VZÄ
Baumann	Felix	0.5
Pontelli-Barras	Géraldine	0.5
Maradan-Bleicker	Delphine	0.5
<b>Total Vollzeitäquivalente VZÄ</b>		<b>1.5</b>

Das Jahr 2017 war gekennzeichnet durch den Rücktritt altershalber des Richters Michel Wuilleret. Dieser Richter war während mehr als 25 Jahren im Freiburger Justizwesen tätig, zuerst als Untersuchungsrichter, dann als Kantonsrichter und schliesslich als Zwangsmassnahmenrichter. Das Gericht spricht ihm seinen Dank aus für sein Engagement im Dienst der Freiburger Justiz und für die Arbeit, die er während vieler Jahre geleistet hat. Er wurde durch Delphine Maradan-Bleicker ersetzt. Sie hat ihr Amt am 1. August 2017 angetreten.

Das Zwangsmassnahmengericht setzt sich zurzeit zusammen aus drei ordentlichen Richtern mit einem Beschäftigungsgrad von je 50 %, nämlich Felix Baumann, Géraldine Pontelli-Barras und Delphine Maradan-Bleicker, sowie aus vier Ersatzrichtern, nämlich den Gerichtspräsidenten Laurent Schneuwly, Alexandra Rossi-Carré und Reinold Raemy, sowie Peter Stoller, Gerichtsschreiber des Bezirksgerichts des Sees.

Das Zwangsmassnahmengericht entscheidet ohne Gerichtsschreiberin oder Gerichtsschreiber (Art. 73 Abs. 1 JG).

##### 2.5.1.2.1.1 Gerichtsschreiberei und Sekretariat

Vollzeitäquivalente (am 31.12.2017)	VZÄ
Total VZÄ Mitarbeiter/innen mit juristischer Ausbildung	0
Total VZÄ Mitarbeiter/innen ohne juristische Ausbildung	0.8

Die Bürochefin ist zu 50 % angestellt. Sie ist während der ersten Wochenhälfte anwesend. Ihr obliegt neben den üblichen Sekretariatsarbeiten auch die Führung der Buchhaltung des Gerichts.

Nachdem das Gericht während fünf Jahren regelmässig um personelle Verstärkung des Sekretariats ersucht hatte, wurde ihm ab 1. August 2017 eine zusätzliche Sekretariatsstelle von 30 % gewährt, zuerst in Form eines zeitlich beschränkten Arbeitsvertrages und ab 1. Januar 2018 zeitlich unbeschränkt.

Erneut konnte sich das Gericht dank eines zeitlich beschränkten Anstellungsvertrages über einen Kredit für junge Stellensuchende der Dienste einer jungen Stellensuchenden versichern; diese Person war vom 1. Juli 2016 bis zum 31. August 2017 zu 60 % angestellt und jeweils nachmittags sowie einen Vormittag pro Woche anwesend. Zudem verfügt das Zwangsmassnahmengericht seit dem 16. August 2017 für die Dauer eines Jahres über einen Praktikanten «*pré-HEG*».

Im Sommer 2017 konnte das Gericht von der Unterstützung eines Rechtsstudenten profitieren, der ein unbezahltes zweimonatiges Gerichtspraktikum absolvierte. Das Gericht konnte in den vergangenen Jahren regelmässig von der Unterstützung von Rechtsstudenten als Praktikanten profitieren. Diese erarbeiten für das Gericht Verfügungsentwürfe, bereiten Protokolle vor, nehmen an Verhandlungen teil, nehmen rechtliche Abklärungen vor und erledigen Sekretariatsarbeiten. Das Zwangsmassnahmengericht beabsichtigt, diese sehr positive Erfahrung im kommenden Jahr zu wiederholen.

#### 2.5.1.2.2 Räumlichkeiten

Die Räumlichkeiten des Zwangsmassnahmengerichts befinden sich am Liebfrauenplatz 8 in Freiburg. Im gleichen Gebäude befinden sich überdies der Justizrat sowie sechs Privatwohnungen. Das Gericht verfügt über fünf Räume, wovon drei von den drei ordentlichen Richtern und ein vierter vom Sekretariat/Empfang belegt sind. Dazu kommt eine Küche/Bibliothek/Sitzungszimmer/Büro Praktikant «*pré-HEG*». Die Räumlichkeiten sind wenig funktional und weisen Mängel im Bereich der Sicherheit auf. Der Rechtspraktikant ist gezwungen, seinen Arbeitsplatz je nach Anwesenheit der übrigen Mitarbeitenden zu wechseln. Insbesondere umfassen die Räumlichkeiten keinen Verhandlungssaal, welcher für das Funktionieren des Gerichts unabdingbar ist. Das Bezirksgericht der Saane stellt dem Gericht während vier Tagen pro Woche einen Verhandlungssaal zur Verfügung. Dieser ist jeweils mittwochs von der Schlichtungsbehörde für Mietsachen des Saanebezirks besetzt. Bis jetzt konnte allerdings das Bezirksgericht der Saane bzw. dessen Weibel stets einen Saal finden, wenn Sitzungen an einem Mittwoch durchzuführen waren. Seit diesem Jahr hat das Gericht auch die Möglichkeit, die Gerichtssäle des Kantonsgerichts zu nutzen, falls im Bezirksgericht der Saane ausnahmsweise kein Verhandlungssaal verfügbar ist. Diese Lösung erlaubt ein gesetzmässiges Funktionieren des Zwangsmassnahmengerichts. Sie entspricht auch den sicherheitspolizeilichen Anforderungen bei der Zuführung der Häftlinge, gewährleistet eine gewisse Diskretion und ermöglicht den Anwälten, sich mit ihren Mandanten in einem abgetrennten Raum zu besprechen. Auch wenn diese Lösung gesetzeskonform ist, weist sie den grossen Nachteil auf, dass sich Richter und Sekretärin mehrmals pro Woche verschieben müssen, was mit einem beträchtlichen Zeitverlust verbunden ist. Andererseits ermöglicht die räumliche Nähe zur Staatsanwaltschaft eine sehr rasche Aktenübermittlung zwischen den beiden Behörden, was einen unbestreitbaren Vorteil darstellt.

#### 2.5.1.3 Gerichtstätigkeit

##### 2.5.1.3.1 Allgemeine Bemerkungen

In seinem siebten Tätigkeitsjahr wurden beim Zwangsmassnahmengericht zusätzlich zu den am 31. Dezember 2016 hängigen 10 Dossiers 897 neue Angelegenheiten registriert (2011: 574, 2012: 735, 2013: 797, 2014: 777, 2015: 759; 2016: 915). Davon waren am 31. Dezember 2017 noch 7 hängig. Die Rechtsnatur dieser Angelegenheiten und deren Erledigungsart ergeben sich aus dem statistischen Teil dieses Berichts.

Von den 900 erledigten Angelegenheiten waren 838 (2016: 854) in französischer und 62 (2016: 55) in deutscher Sprache zu behandeln, das heisst 93 % auf Französisch und 7 % auf Deutsch. Die Ersatzrichter haben 2 Angelegenheiten behandelt. Das Gericht hat 129 Verhandlungen durchgeführt (2016: 128).

Nach einer starken Zunahme der Angelegenheiten in den Jahren 2012 und 2013 hatte sich deren Anzahl in den Jahren 2014 und 2015 stabilisiert, um im Jahr 2016 stark zuzunehmen. Im Jahr 2017 hat sich die Anzahl neuer Angelegenheiten auf hohem Niveau stabilisiert. Allerdings hat sich die Anzahl einregistrierter Angelegenheiten seit der Schaffung des Gerichts im Jahr 2011 gesamthaft um 56 % erhöht. Die Arbeitslast hat somit stark zugenommen, während der Tätigkeitsgrad der Richterinnen und Richter unverändert geblieben ist. Aufgrund der stetigen Zunahme

der Angelegenheiten sowie auch der zusätzlichen Aufgaben, die dem Gericht übertragen wurden oder noch werden (insbes. Revision des AuG, des BÜPF und der StPO), werden die Richter für das Geschäftsjahr 2019 eine Erhöhung ihres Tätigkeitsgrads beantragen. Aufgrund der sehr kurzen gesetzlichen Fristen (48 bzw. 96 Stunden in Straf- bzw. Administrativsachen) müssen die Haftgesuche sehr rasch behandelt werden, was die drei Richter regelmässig dazu zwingt, einen Teil der Wochenenden der Entscheidung und Urteilsredaktion zu widmen. Aufgrund der Pikettdienste am Wochenende und aufgrund von Verhandlungen Ende Woche wird nicht nur von den drei ordentlichen Richtern, sondern auch vom Sekretariat und der Transportgruppe ein beträchtliches Mass an Verfügbarkeit verlangt. Auf die Unterstützung der Ersatzrichter kann nur ausnahmsweise zurückgegriffen werden, da diese Magistraten bereits stark ausgelastet sind. Um die offensichtliche Unterbesetzung des Sekretariats zu beseitigen, hat das Gericht seit 2012 jedes Jahr im Rahmen der ordentlichen Budgets die Anstellung einer zusätzlichen Sekretärin beantragt. Das Gericht zeigt sich äusserst erfreut darüber, dass der Staatsrat diesem Begehren nun Folge gegeben und dem Sekretariat eine zusätzliche 30-%-Stelle bewilligt hat. Die personelle Dotierung bleibt aber ungenügend. Seit 7 Jahren greift das Gericht auf Universitätspraktikanten sowie Praktikanten « 3+1 » oder « pré-HEG » zurück, aber dieses System stösst an seine Grenzen. Ein zu 100 % besetztes Sekretariat ist unerlässlich. Das Gericht wird, zumindest in naher Zukunft, weiterhin einen Praktikanten «<sup>o</sup>pré-HEG» sowie Rechtspraktikanten anstellen müssen. Die Erhöhung des Beschäftigungsgrades der Richter und/oder die Schaffung einer Gerichtsschreiberstelle würden erlauben, die seit 2011 beträchtliche Zunahme der Anzahl Angelegenheiten zu bewältigen und der chronischen Unterdotierung Abhilfe zu schaffen.

#### 2.5.1.3.2 Strafsachen

Die Anordnung von Untersuchungshaft sowie die Genehmigung geheimer Überwachungsmassnahmen stellen die hauptsächlichen Tätigkeitsbereiche des Zwangsmassnahmengerichts dar. Die Anzahl von Haftentscheiden hat im Vergleich zum Vorjahr erneut zugenommen (2017: 573; 2016: 525; 2015: 442; 2014: 462). Nach zwei Jahren starker Zunahme hat die Anzahl geheimer Überwachungsmassnahmen, insbesondere der Telefonüberwachungen, im Jahr 2017 abgenommen, bleibt aber hoch (2017: 245; 2016: 283; 2015: 234, 2014: 206; 2013: 232, 2012: 229, 2011: 144).

Im Jahr 2017 ist gegen die Verfügungen des Zwangsmassnahmengerichts in 33 Fällen Beschwerde bei der Strafkammer des Kantonsgerichts eingereicht worden. Zwei Beschwerden wurden vollständig und eine teilweise gutgeheissen. Zwei Angelegenheiten wurden an das Bundesgericht weitergezogen. Dieses trat auf eine Beschwerde nicht ein und wies die andere ab.

#### 2.5.1.3.3 Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht

Unabhängig von seinen strafprozessualen Befugnissen entscheidet das Zwangsmassnahmengericht auch über Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht, soweit hierfür die richterliche Beurteilung vorgeschrieben ist. Dabei geht es hauptsächlich darum, die Rechtmässigkeit und Angemessenheit der vom Amt für Bevölkerung und Migration (BMA) angeordneten verwaltungsrechtlichen Haft zu überprüfen. Nach einer Zunahme im Jahr 2016 hat die Anzahl der vom Gericht überprüften Fälle von verwaltungsrechtlicher Haft im Jahr 2017 wieder abgenommen (2017: 66; 2016: 83, 2015: 75, 2014: 90, 2013: 71; 2012: 61). Dies könnte sich mit der Eröffnung des Bundeszentrums für Asylsuchende in Giffers am 1. Januar 2018 erneut ändern. Unter den übrigen verwaltungsrechtlichen Zwangsmassnahmen, mit denen sich das Gericht zu befassen hatte, sind Beschwerden gegen Ausgrenzungen sowie die Ausstellung von Durchsuchungsbefehlen zuhanden der Polizei zu erwähnen.

Im Jahr 2017 ist gegen zwei ausländerrechtliche Entscheide des Zwangsmassnahmengerichts Beschwerde an das Kantonsgericht erhoben worden. Beide Beschwerden wurden abgewiesen.

#### 2.5.1.4 Verschiedenes

Der Richter Felix Baumann unterhält regelmässige Kontakte mit seinen Kollegen aus den anderen Kantonen und ist Mitglied des Redaktionskomitees des Infoblattes der Schweizer Zwangsmassnahmengerichte. Er ist zudem Ersatzrichter am Kantonsgericht und Übersetzer für die juristische Online-Zeitschrift ZPO-CPC.

Die Richterin Géraldine Pontelli-Barras ist Stellvertreterin des Präsidenten der Rekurskommission der Universität Freiburg. Weiter vertritt sie das Zwangsmassnahmengericht in einer Arbeitsgruppe zur Einführung der elektronischen Fussfessel als Ersatzmassnahme zur Untersuchungshaft.

Die Richterin Delphine Maradan-Bleicker vertritt das Gericht in der Arbeitsgruppe « Dialogue Justice-Santé ».

Die drei Richter nehmen abwechslungsweise an den Treffen der französischsprachigen Zwangsmassnahmengerichte teil, die einmal jährlich stattfinden.

## 2.5.2 Partie statistique / Statistischer Teil

### 2.5.2.1 Statistique générale / Allgemeine Statistik

	2017	2016
Affaires pendantes au 1er janvier / <i>am 1. Januar hängige Angelegenheiten</i>	10	4
Affaires introduites / <i>eingereichte Angelegenheiten</i>	897	915
Affaires liquidées / <i>erledigte Angelegenheiten</i>	900	909
ordonnance / <i>Verfügung</i>	900	907
par un autre moyen / <i>auf andere Weise</i>	0	2
Affaires pendantes au 31 décembre / <i>am 31. Dezember hängige Angelegenheiten</i>	7	10

### 2.5.2.2 Affaires liquidées / Erledigte Angelegenheiten

#### 2.5.2.2.1 Affaires pénales / Strafsachen

	2017	2016
Matières traitées / <i>behandelte Rechtsgebiete</i>	824	814
Détention pénale adultes / <i>strafprozessuale Haft Erwachsene</i>	542	514
Détention pénale mineurs / <i>strafprozessuale Haft Minderjährige</i>	31	11
Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication / <i>Überwachung des Post- und Fernmeldeverkehrs</i>	245	283
Garantie de l'anonymat / <i>Zusicherung der Anonymität</i>	1	1
Levée des scellés / <i>Entsiegelung</i>	3	1
Prélèvement d'échantillons ADN en masse / <i>DNA-Massenuntersuchungen</i>	0	0
Investigation secrète / <i>verdeckte Ermittlung</i>	2	4
Cautionnement préventif / <i>Friedensbürgschaft</i>	0	0
<b>Sort réservé aux affaires / <i>Erledigungsweise</i></b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Admission / <i>Gutheissung</i>	464	409
Admission partielle / <i>teilweise Gutheissung</i>	57	76
Rejet / <i>Abweisung</i>	41	29
Irrecevabilité manifeste / <i>offensichtliche Unzulässigkeit</i>	2	1
Retrait / <i>Rückzug</i>	1	1
Causes devenues sans objet pour d'autres motifs / <i>aus anderen Gründen gegenstandslos gewordene Angelegenheiten</i>	8	8
Transmission à l'autorité compétente / <i>Weiterleitung an die zuständige Behörde</i>	0	0
Classé sans suite / <i>ohne Folge klassiert</i>	0	0
Liquidation par lettre / <i>Erledigung durch Brief</i>	0	1
Mesures de surveillance autorisées / <i>Überwachungsmassnahmen genehmigt</i>	240	276
Mesures de surveillance pas autorisées / <i>Überwachungsmassnahmen nicht genehmigt</i>	1	1
Mesures de surveillance partiellement autorisées /	0	3

Sort réservé aux affaires / Erledigungsweise	2017	2016
<i>Überwachungsmassnahmen teilweise genehmigt</i>		
Retrait / Rückzug	1	1
Mesures de surveillance devenues sans objet / Überwachungsmassnahmen gegenstandslos geworden	3	2
Garantie de l'anonymat autorisée / Zusicherung der Anonymität bewilligt	1	1
Levée des scellés autorisée / Entsiegelung bewilligt	1	0
Levée des scellés partiellement autorisée / Entsiegelung teilweise bewilligt	2	1
Investigation secrète autorisée / verdeckte Ermittlung genehmigt	2	3
Investigation secrète sans objet / verdeckte Ermittlung gegenstandslos geworden	0	1
Cautionnement préventif ordonné ou refusé / Friedensbürgschaft angeordnet/verweigert	0	0

#### 2.5.2.2.2 Recours à la Chambre pénale du Tribunal cantonal / Beschwerden an die Strafkammer des Kantonsgerichts

	2017	2016
Pendants au 1er janvier / am 1. Januar hängig	0	2
Recours introduits / eingereichte Beschwerden	33	31
Jugements notifiés / zugestellte Entscheide	33	33
Pendants au 31 décembre / am 31. Dezember hängig	0	0

Sort réservé aux recours contre les ordonnances du TMC / Erledigungsweise	2017	2016
Admission / Gutheissung	2	0
Admission partielle / teilweise Gutheissung	1	2
Rejet / Abweisung	26	22
Retrait / Rückzug	0	1
Irrecevable / Nichteintreten	3	4
Causes devenues sans objet pour d'autres motifs / aus anderen Gründen gegenstandslos gewordene Angelegenheiten	1	4

### 2.5.2.2.3 Mesures de contrainte en droit des étrangers / Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht

	2017	2016
Matières traitées / <i>behandelte Rechtsgebiete</i>	76	95
Détention administrative / <i>administrativrechtliche Haft</i>	66	83
Autres mesures de contrainte administratives / <i>andere verwaltungsrechtliche Zwangsmassnahmen</i>	8	5
Assistance judiciaire / <i>unentgeltliche Rechtspflege</i>	2	7
Réclamation / <i>Einsprache</i>	0	0

Sort réservé aux affaires / <i>Erledigungsweise</i>	2017	2016
Détention administrative confirmée / <i>Genehmigung der Administrativhaft</i>	36	29
Détention administrative refusée / <i>Nichtgenehmigung der Administrativhaft</i>	1	1
Détention adm. sans procédure orale confirmée / <i>Bestätigung Administrativhaft ohne mündl. Verhandlung</i>	28	50
Causes devenues sans objet pour d'autres motifs / <i>aus anderen Gründen gegenstandslos gewordene Angelegenheiten</i>	3	5
Autres mesures de contrainte admin. accordées ou confirmées / <i>andere verwaltungsrechtliche Zwangsmassnahmen gewährt oder bestätigt</i>	5	4
Mesure partiellement admise / <i>Massnahme teilweise bestätigt</i>	1	0
AJ (avec avocat) octroyée / <i>URP (mit Anwalt) gewährt</i>	2	6
AJ (avec avocat) refusé / <i>URP (mit Anwalt) verweigert</i>	0	0
Réclamation partiellement admise / <i>Einsprache teilweise gutgeheissen</i>	0	0

### 2.5.2.2.4 Recours au Tribunal cantonal / Beschwerden an das Kantonsgericht

	2017	2016
Pendants au 1er janvier / <i>am 1. Januar hängig</i>	0	1
Recours introduits / <i>eingereichte Beschwerden</i>	2	0
Jugements notifiés / <i>zugestellte Entscheide</i>	2	1
Pendants au 31 décembre / <i>am 31. Dezember hängig</i>	0	0

Sort réservé aux recours contre les ordonnances du TMC / <i>Erledigungsweise</i>	2017	2016
Admission / <i>Gutheissung</i>	0	0
Admission partielle / <i>teilweise Gutheissung</i>	0	0
Rejet / <i>Abweisung</i>	2	1
Retrait / <i>Rückzug</i>	0	0
Causes devenues sans objet pour d'autres motifs / <i>aus anderen Gründen gegenstandslos gewordene Angelegenheiten</i>	0	0



### 2.5.2.2.5 Recours au Tribunal fédéral / Beschwerden an das Bundesgericht

	2017	2016
Pendants au 1er janvier / am 1. Januar hängig	1	0
Recours introduits / eingereichte Beschwerden	2	4
Jugements notifiés / zugestellte Entscheide	2	3
Pendants au 31 décembre / am 31. Dezember hängig	1	1

Sort réservé aux recours contre les ordonnances du TMC / Erledigungsweise	2017	2016
Admission / Gutheissung	0	0
Admission partielle / teilweise Gutheissung	0	0
Rejet / Abweisung	1	0
Irrecevable ou retrait / Nichteintreten oder Rückzug	1	3

### 2.5.2.3 Langue des affaires liquidées / Verfahrenssprache

Sur les 900 (2016: 909) affaires liquidées, 838 (2016: 854) ont été traitées en français et 62 (2016: 55) en allemand, soit 93 % (2016: 94 %) en français et 7 % (2016: 6 %) en allemand.

*Von den 900 (2016: 909) erledigten Angelegenheiten wurden 838 (2016: 854) auf Französisch und 62 (2016: 55) auf Deutsch behandelt, das heisst 93 % (2016: 94 %) auf Französisch und 7 % (2016: 6 %) auf Deutsch.*

## 2.6 Les Justices de paix

### 2.6.1 Partie générale

#### 2.6.1.1 Justice de paix de la Sarine

##### 2.6.1.1.1 Composition et locaux

##### 2.6.1.1.1.1 Composition de la Justice de paix (Juges, y compris les juges-asseesseurs)

#### Juges professionnels (au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction	EPT
Gobet Gaël	Juge de paix (répondant administratif)	0.9
Imhof Mélanie	Juge de paix (vice-répondante administrative)	0.6
Queloz Delphine	Juge de paix	1.0
Suter Wanda	Juge de paix	0.7
Monnerat Violaine	Juge de paix	0.6
<b>Total équivalents plein-temps EPT</b>		<b>3.8</b>

La Justice de paix de la Sarine est composée de cinq cellules judiciaires pour un 380% de juge de paix.

Les juges de paix exercent leur fonction à 100% pour Delphine Queloz, à 90% pour Gaël Gobet, à 70% pour Wanda Suter, à 60% pour Mélanie Imhof et 60% pour Violaine Monnerat.

La répondance administrative pour 2018 sera assurée par Delphine Queloz et la vice-répondance par Mélanie Imhof.

#### Juges-asseesseurs (au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction
Ackermann Béatrice	Juge assesseure
Allemann Michel	Juge assesseur
Bapst Fabienne	Juge assesseure
Bertoni Andrea	Juge assesseur (fin de mandat au 30.06.2017)
Blanc-Audergon Véronique	Juge assesseure (fin de mandat au 30.06.2017)
Chocomeli Lucas	Juge assesseur
Felder Florian	Juge assesseur
Frölicher-Güggi Stefanie	Juge assesseure
Griesser Nathalie	Juge assesseure
Guillet Myriam	Juge assesseure
Gumy Christian	Juge assesseur
Jordan Marine	Juge assesseure
Marthe Roger	Juge assesseur
Mayer Aldana Danièle	Juge assesseure

---

**Juges-asseesseurs (au 31.12.2017)**

Merkle Madeleine	Juge assesseure
Nicolet Sonia	Juge assesseure
Piller-Trüssel Monica	Juge assesseure (fin de mandat au 31.12.2017)
Raemy Jacqueline	Juge assesseure
Roelli Claire	Juge assesseure
Seydoux Christian	Juge assesseur
Schäfer Marie	Juge assesseure (nomination au 13.09.2017)
Wattendorff Matthias	Juge assesseur
Turchet Yves	Juge assesseur

La Justice de paix dispose actuellement de 20 assesseurs dont les formations et qualifications répondent aux critères de pluridisciplinarité exigés par la loi.

#### 2.6.1.1.2 Composition du Greffe et du secrétariat

---

<b>Équivalents plein temps au 31.12.2017</b>	<b>EPT</b>
Total EPT des collaborateurs <b>avec formation juridique</b>	11
Total EPT des collaborateurs <b>sans formation juridique</b>	8.95

Durant l'année 2017, une greffière a souhaité réorienter sa carrière professionnelle. Elle a été remplacée par une nouvelle collaboratrice. Le poste de greffier-chef, occupé précédemment par une seule personne à 100%, a été attribué à deux greffières à l'interne, suite à la mise au concours. Elles exercent leur fonction de greffière-chef à raison de 50% chacune. Par ailleurs, elles continuent à exercer à un taux de 50% d'activité de greffe pour une Juge de paix.

Nous bénéficions également du soutien d'une greffière à 50% et d'une secrétaire à 40% engagées sur le crédit des invalides, de 2 apprenties (malheureusement pour des raisons de santé une apprentie a interrompu son apprentissage en date du 31 octobre 2017), d'un stagiaire MPC (maturité professionnelle commerciale) et de 3 greffiers stagiaires.

A cela s'ajoute du personnel engagé avec un statut hors budget :

---

<b>Contrats de durée déterminée</b>	<b>EPT</b>
Greffier JDE ( du 01.01 au 31.12.2017)	1.0
Greffier PET (du 18.07 au 17.10.2017) / (du 01.09 au 01.12.2017)	1.0
Secrétaire comptable JDE (du 01.01 au 31.08.2017) / (01.09 au 31.12.2017)	1.0
Secrétaire comptable PET / (du 01.09 au 01.12.2017)	1.0
<b>Total</b>	<b>4.0</b>

Comme les années précédentes, nous avons recherché du soutien additionnel au niveau du personnel (hors budget), notamment en poursuivant notre collaboration avec le Tribunal des mesures de contrainte, l'ORP et le SPO.

Au niveau de la gestion du personnel, des changements ont dû être opérés. En effet, en vue d'une harmonisation des pratiques internes, le secrétariat a été réorganisé avec succès. Nous tenons à souligner que la transformation des contrats précaires en contrats de durée indéterminée a eu un effet très positif sur le personnel.

### 2.6.1.1.1.3 Locaux

La Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine dispose actuellement de locaux adéquats et fonctionnels. Nous avons subi des dégâts matériels en raison d'un sinistre (foudre) qui ont pu être rapidement réparés.

### 2.6.1.1.2 Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocats etc.)

Nous constatons une stabilité au niveau des nouvelles affaires, tout en précisant que la charge de travail continue d'être importante.

A toutes fins utiles, nous relevons que les juges de paix ont procédé, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017, à 1'538 auditions. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les Juges de paix ont instruit 1'596 nouvelles procédures, mineurs et adultes confondus. Sur la même période, ils ont clos 2'431 affaires, toutes instances confondues. Il en ressort qu'au 31 décembre 2017, la Justice de paix comptabilise 3'380 dossiers adultes et mineurs en cours. Nous entretenons de bons rapports tant avec les autorités qu'avec les avocats. Nous relevons que les justiciables sont de plus en plus fréquemment assistés par un mandataire professionnel devant la justice de paix. Nous constatons également que les dossiers se complexifient juridiquement et sont plus sensibles émotionnellement.

### 2.6.1.1.3 Formation

Deux Juges de paix ont débuté un CAS en magistrature en parallèle de leur fonction. Ils achèveront cette formation en 2018. Par ailleurs, des juges et des greffiers ont suivi une journée de formation sur les enfants exposés aux violences au sein du couple (journée LAVI). Les greffiers ont pu bénéficier de diverses formations en lien avec leur activité.

Nous relevons que les juges sont régulièrement sollicités pour exposer leur travail ou participer à des tables rondes.

### 2.6.1.1.4 Divers et remarques finales (proposition de modification législatives, informatiques etc.)

#### 2.6.1.1.4.1 Perspectives législatives

Nous apprécions travailler avec le droit actuel de la protection de l'enfant et de l'adulte. Par ailleurs, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le nouveau droit de l'entretien de l'enfant est entré en vigueur. Par l'intermédiaire de la Conférence des Juges de paix, une marche à suivre ainsi que des modèles ont été établis, en vue d'une pratique cantonale uniforme. Pour l'heure, il est prématuré de tirer un bilan, par manque de cas soumis.

#### 2.6.1.1.4.2 Contrôle et approbation des comptes

Depuis la réorganisation des Justices de paix en 2008, nous accusons un important retard dans la vérification et l'approbation des comptes des personnes concernées. Cette situation n'est pas sans danger notamment au vu de la responsabilité de l'Etat. Nous avons consenti d'importants efforts pour combler ce retard en affectant régulièrement du personnel à notre service comptable. La réflexion de fond entamée en 2015 se poursuit. Les propositions faites par le secrétaire-comptable engagé l'année dernière ont pu être mises en œuvre. En concours avec le travail du secteur comptabilité, elles ont permis de juguler une bonne partie du retard pris ces dernières années. A la fin 2017, les comptes de l'année 2015 ont été approuvés en grande majorité pour les curateurs professionnels.

#### 2.6.1.1.4.3 Spécificité du district de la Sarine

Nous soulignons que sur les 1968 requérants d'asile résidant dans le canton de Fribourg (cf. portail internet Etat de Fribourg, statistiques, état en juillet 2017), 1251 sont logés dans le district de la Sarine, ce qui représente près de 65% de tous les demandeurs. Cette population a une influence directe sur notre activité, tant au niveau de la protection des adultes que des mineurs. Les procédures sont en effet plus complexes en raison de la difficulté de la langue et de la diversité des cultures.

Nous relevons également que la répartition des familles suivies par le service AEMO (action éducative en milieu ouvert) se concentre en grande majorité sur le district de la Sarine : sur 257 familles suivies dans le canton en 2016, 98 l'ont été dans le district de la Sarine (près de 40%). De plus, sur les 63 jeunes en difficulté placés en urgence à Transit, 29 provenaient du district de la Sarine, soit près de la moitié (cf. rapport annuel 2016 de la Fondation Transit).

#### 2.6.1.1.4.4 Informatique

Dans le cadre du plan directeur du Conseil de la magistrature et du plan gouvernemental du Conseil d'Etat, plusieurs membres de la Justice de paix ont participé à la présentation de la salle EUDE, à Givisiez. Les collaborateurs se réjouissent de disposer dès l'année prochaine de nouveaux matériels informatiques. Il sied toutefois de relever que dans les projets d'e-dossiers et d'e-justice, des forces de travail annexes devront être mis à disposition afin de mettre en place ces objectifs de digitalisation. Delphine Queloz a par ailleurs été nommée membre, représentante des Justices de paix, à la Commission informatique des Autorités judiciaires, commission qui a été mise sur pied au courant de cette année 2017.

#### 2.6.1.1.4.5 Déplacements/place de parc

Les Juges de paix continuent de se déplacer toutes les semaines au Centre de soins hospitaliers de Marsens, dans les divers établissements hospitaliers du canton, dans d'autres institutions du canton ou au domicile des personnes concernées. Malgré leurs demandes réitérées, aucune solution de parcage n'a été apportée, en précisant que les Juges de paix n'utilisent pas leurs voitures pour se rendre au travail, mais uniquement pour se déplacer dans l'exercice de leur fonction. De plus, il sied de soulever que la requalification du quartier du Bourg a un impact significatif sur les possibilités de déplacements tant des Juges que des justiciables. Cette problématique a été portée à la connaissance des autorités compétentes.

## 2.6.1.2 Justice de paix de la Singine

### 2.6.1.2.1 Composition et locaux

#### 2.6.1.2.1.1 Composition de la justice de paix (juges, y compris les assesseur-e-s)

La justice de paix dispose de deux juges de paix exerçant à titre principal (pour 1,5 poste à temps complet en tout), Béatrice Kaeser et Dr Caroline Gauch, cette dernière occupant depuis le 1er juillet 2017 le poste à 50% nouvellement créé. De plus, neuf assesseur-e-s exercent leur fonction à la justice de paix.

#### Juges professionnels (au 31.12.2017)

Nom, prénom	Fonction	EPT
Kaeser Béatrice	Juge de paix	0.9
Dr Gauch Caroline	Juge de paix	0.6
<b>Total des unités équivalents plein temps EPT</b>		<b>1.5</b>

#### Assesseur-e-s - à titre accessoire (au 31.12.2017)

Nom, prénom	Fonction
Aerschmann Gabrielle	Assesseure
Andrey Dominik	Assesseur
Riedo Yvo	Assesseur
Reidy Sylvia	Assesseure
Mäder Bernadette	Assesseure
Gauch Brigitte	Assesseure
Piller Marie-Therese	Assesseure
Tinguely Bruno	Assesseur
Raemy Rita	Assesseure

#### 2.6.1.2.1.2 Composition du greffe et du secrétariat

Equivalents plein temps au 31.12.2017	EPT
Total EPT collaborateurs/trices <b>de formation juridique</b>	3.6
Total EPT collaborateurs et collaboratrices <b>sans formation juridique</b>	1.4

Le greffe se compose en principe de trois greffiers, qui travaillent chacun à temps partiel (à 90%, à 70% et à 50%), ainsi que d'un greffier-stagiaire (100%). Au 31 mars 2017, Bettina Friedli a donné son congé en tant que greffière et a été remplacée par Yannick Riedo, qui exerçait déjà en qualité de greffier extraordinaire auprès de la justice de paix. Johanna Mayer a également résilié son contrat de greffière avec effet au 31 juillet 2017, et elle a été remplacée par Gabriela Doleschal (50%).

Par ailleurs, Christian Jungen a aussi quitté la justice de paix en été 2017. Son poste à 90% n'a pas pu être repourvu immédiatement. A court terme, Martina Sturny a été engagée à 40% pour une durée déterminée, jusqu'à la fin 2017, à titre de greffière extraordinaire. Afin d'éviter de nouveaux changements de personnel, il a été renoncé à l'engagement d'un nouveau stagiaire et Petra Vondrasek, l'actuelle greffière-stagiaire, a été embauchée comme greffière extraordinaire à 60% jusqu'à fin 2018. Dès le 1er février 2018, le poste à 90% sera occupé par Julia Jaoui, greffière ordinaire.

Yannick Riedo a été nommé greffier-chef avec effet au 1er novembre 2017.

Le secrétariat du greffe est assuré par deux collaboratrices de longue date, Rosmarie Kröpfl et Susanne Schmutz, les deux travaillant à temps partiel (à 80% et à 50%).

### 2.6.1.2.1.3 Locaux

La justice de paix est installée depuis 2008 à la Préfecture de Tavel. Elle tient ses délibérations dans la salle du tribunal de la préfecture, que partagent le tribunal d'arrondissement et la justice de paix. Le nouveau juge récemment engagé a nécessité une place de travail supplémentaire et les locaux existants ont fait l'objet d'une extension. Les locaux sont fonctionnels, mais la place y est très réduite. Il manque également de l'espace aux archives, raison pour laquelle une solution doit être urgemment trouvée. Diverses questions se posent au vu de la nouvelle exploitation des places de parc, en ce qui concerne leur situation future. Un entretien a été recherché avec la commune.

### 2.6.1.2.2 Activité judiciaire (charge de travail globale, relations avec les autorités et les avocats, etc.)

Une fois de plus, la charge de travail a été extrêmement lourde en 2017. Les dossiers à traiter sont exigeants, complexes et requièrent beaucoup de temps. En particulier, les avis de mise en danger concernant les enfants et les personnes souffrant de maladies psychiques exigent beaucoup de doigté et de temps. A la suite des changements intervenus au sein du personnel du greffe et de la perte de savoir-faire qui y est liée, la situation s'est encore aggravée. De plus, l'une des deux secrétaires du tribunal a été absente pendant trois mois pour cause d'accident. En conséquence, il y a eu des heures supplémentaires et des vacances qui n'ont pas été prises. Ce n'est que grâce à l'énorme engagement - temps et efforts personnels - du reste des collaborateurs qu'il a été possible de maîtriser les affaires journalières.

Avec l'entrée en fonction au 1er juillet 2017 de la nouvelle juge Dr Caroline Gauch, la situation s'est un peu allégée.

La justice de paix entretient de bonnes relations avec toutes les autorités (Service des curatelles, Clinique de Marsens, Service de la jeunesse et de l'enfance, services sociaux, etc.), tout comme avec les avocats et notaires. L'excellente collaboration, notamment avec le Service de curatelles de la Haute, Moyenne et Basse-Singine, facilite grandement le travail de la justice de paix et contribue considérablement à l'allègement de sa charge.

### 2.6.1.2.3 Formation continue

Les deux juges de paix ainsi que les deux greffiers ordinaires ont été en mesure de suivre diverses formations continues durant l'année. Les sujets principaux abordés à ces occasions furent la conduite d'un entretien, les méthodes de conciliation et la protection de l'enfant.

#### 2.6.1.2.4 Divers et remarques finales (propositions de modifications de lois, changements dans l'informatique, etc.)

L'équipe de la justice de paix a été mise à très forte contribution en 2017. La charge de travail fut aussi lourde que l'année précédente. Les affaires urgentes et le travail quotidien ont été largement prioritaires, de sorte qu'il ne restait peu ou pratiquement plus de temps pour d'autres affaires. Toute absence pour cause de vacances, maladie, formation, etc., a été ressentie et fut à la limite du supportable. Les changements au sein du personnel du greffe ont rendu la situation encore plus aigüe. Grâce au grand engagement de toute l'équipe, au nouveau poste de juge de paix à 50% et à l'excellente collaboration avec les intéressés, surtout avec le Service de la jeunesse et de l'enfance et le Service des curatelles, il a été possible de régler les cas soigneusement et, pour la majorité d'entre eux, à temps. Dès février 2018, la justice de paix travaille à nouveau en plein effectif, ce qui contribuera certainement à décharger l'équipe.



## 2.6.1.3 Justice de paix de la Gruyère

## 2.6.1.3.1 Composition et locaux

## 2.6.1.3.1.1 Composition de la Justice de paix (Juges, y compris les juges-asseesseurs)

**Juges professionnels** (au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction	EPT
Brodard Jean-Joseph	Juge de paix	0.7
Margueron Gummy Sophie	Juge de paix	0.7
Paschoud Page Marie-Laure	Juge de paix	0.7
<b>Total équivalents plein-temps EPT</b>		<b>2.1</b>

**Juges-asseesseurs** (au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction
Barbey Mireille	Juge assesseure
Brodard Frédérique	Juge assesseure
Chiacchiari Helbling Liliana	Juge assesseure
Christen Bloch Marie-Antoinette	Juge assesseure
Décosterd Mike	Juge assesseur
Dunand Elisabeth	Juge assesseure
Genoud Noëlle	Juge assesseure
Glasson Véronique	Juge assesseure
Jaquet René	Juge assesseur
Maradan Philippe	Juge assesseur
Nordmann Maria-Elvira	Juge assesseure
Oberson François	Juge assesseur
Pache Pascale	Juge assesseure

Soulignons que la présence des assesseurs est plus ou moins importante, en fonction de leurs obligations professionnelles et personnelles respectives, et que pour notre autorité il est essentiel de pouvoir compter sur des personnes ayant des disponibilités minimales et une certaine flexibilité.

## 2.6.1.3.1.2 Composition du Greffe et du secrétariat

Équivalents plein temps au 31.12.2017	EPT
Total EPT des collaborateurs <b>avec formation juridique</b>	5
Total EPT des collaborateurs <b>sans formation juridique</b>	3.15

Relevons que, sur les 5 EPT de collaborateurs juristes, 2 EPT sont des greffiers-stagiaires, lesquels, une fois formés, apportent une aide significative dans la gestion du volume des affaires et sont nécessaires au bon respect des délais de traitement des dossiers.

### 2.6.1.3.1.3 Locaux

Depuis le mois de septembre 2014, la Justice de paix occupe de nouveaux locaux à la Rue de l'Europe 10, à Bulle. Ces locaux modernes, lumineux et fonctionnels sont appréciés de l'ensemble des collaborateurs. Il convient cependant de relever que la Justice de paix est d'ores et déjà à l'étroit dans ce nouvel espace ; certains collaborateurs doivent se déplacer d'un poste de travail à l'autre chaque jour, faute de place de travail fixe. Enfin, soulignons qu'avec la nomination prochaine d'un nouveau magistrat, la question des bureaux et des places de travail deviendra critique et l'espace sera insuffisant. De nouvelles solutions devront être rapidement recherchées (agrandissement des locaux, etc.).

### 2.6.1.3.2 Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocats etc.)

La Justice de paix de la Gruyère travaille toujours à flux tendu et toute absence est immédiatement ressentie et contraint le personnel présent à effectuer des heures supplémentaires. Les Juges de paix et la greffière-chef demeurent surchargés et cumulent les heures supplémentaires et les vacances non prises. L'élection prochaine d'un nouveau magistrat à 50% sera la bienvenue.

La Justice de paix est organisée en trois équipes, chacune composée d'un Juge, d'un greffier principal et d'une secrétaire principale. Les trois Juges et le personnel sont présents de manière à pouvoir utiliser les locaux et la salle d'audience de manière optimale durant la semaine, chaque Juge ayant un jour par semaine fixe pour ses séances. Enfin, les dossiers sont répartis entre les trois Juges de paix par la greffière-chef.

En outre, cette année, la Justice de paix, à travers des mesures AI, a soutenu le retour d'un collaborateur ayant été arrêté l'an passé plusieurs mois. Grâce à l'investissement de chacun, cette mesure a été un succès et le collaborateur en question retrouvera son activité en 2018 à son taux d'activité ordinaire.

### 2.6.1.3.3 Formation

Le personnel de la Justice de paix de la Gruyère, en particulier les Juges de paix et greffiers, ont participé à plusieurs formations juridiques ayant trait aux domaines de la protection de l'adulte et de l'enfant.

En outre, Mesdames les Juges de paix Sophie Margueron Gumy et Marie-Laure Paschoud Page ont entrepris un CAS en Magistrature.

### 2.6.1.3.4 Divers et remarques finales (proposition de modification législatives, informatiques etc.)

La priorité pour la Justice de paix de la Gruyère reste d'accomplir ses tâches au mieux, dans les meilleurs délais et dans un bon climat de travail. La Justice de paix de la Gruyère remercie particulièrement ses collaborateurs pour leur engagement.

Les efforts déjà entrepris se poursuivent également s'agissant d'optimiser les processus mis en place et d'harmoniser les pratiques. En outre, la Justice de paix poursuit son engagement afin d'améliorer la collaboration avec les différents intervenants amenés à œuvrer avec elle.

## 2.6.1.4 Justice de paix du Lac

## 2.6.1.4.1 Composition et locaux

## 2.6.1.4.1.1 Composition de la Justice de paix (juges, y compris les assesseur-e-s)

**Juges professionnels** (Etat au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction	EPT
Lerf-Vonlanthen Claudine	Juge de paix	1
<b>Total des unités équivalents plein temps EPT</b>		<b>1</b>

**Assesseur-e-s - à titre accessoire** (au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction
Achermann Claudia	Assesseure
Aebi Nicole	Assesseure
Andrey Jean-Daniel	Assesseur
Bovigny Rossy Marie-Madeleine	Assesseure
De Kock Els	Assesseure
Egger Guido	Assesseur
Haefliger Jacqueline	Assesseure
Laubscher Brigitte	Assesseure
Reinhard Ryser Marianne	Assesseure
Simonet Olivier	Assesseur
Spring Sabine	Assesseure
Walser Beglinger Annakatharina	Assesseure

La justice de paix compte douze assesseur-e-s qui disposent tous d'une expérience de plusieurs années acquise en ces lieux et de qualifications répondant au profil d'exigences des membres des autorités de protection ainsi qu'aux critères de l'interdisciplinarité. En l'an 2017 encore, sur leur propre demande et décision, deux assesseures et un assesseur n'ont pris part ni aux audiences de tribunal, ni aux examens des comptes.

## 2.6.1.4.1.2 Composition du greffe et du secrétariat

<b>Equivalents plein temps au 31.12.2017</b>	<b>EPT</b>
Total EPT collaborateurs et collaboratrices <b>de formation juridique (sans juge)</b>	1.5
Total EPT collaborateurs et collaboratrices <b>sans formation juridique</b>	2.2

En 2017 encore, le personnel de la justice de paix de l'arrondissement du Lac n'a connu aucune mutation au sein de son personnel. Par contre, Madame Sara Fiechter, greffière œuvrant à la justice de paix de l'arrondissement du Lac depuis 2008 a été désormais nommée au 1er septembre 2017 au poste de greffière-chef de dite justice de paix. Par cette nomination et nouvelle fonction, le Conseil d'Etat a satisfait à une requête émise depuis de nombreuses années par la justice de paix.

Les affaires sont réparties selon les deux langues officielles entre la greffière-chef et la greffière, les deux secrétaires du greffe et les deux employés de bureau. Tout le personnel a une fois de plus, en 2017, rempli les missions confiées avec beaucoup d'engagement et une grande compétence technique et sociale, à la plus grande satisfaction de la juge de paix.

#### 2.6.1.4.1.3 Locaux

Depuis juillet 2017, la justice de paix se trouve dans les nouveaux locaux de la Route de Fribourg 69 à Morat. L'immeuble est situé dans la zone commerciale, à la périphérie de la commune, soit à quinze minutes à pied de la gare de Morat. En voiture, il est aisé de trouver et d'atteindre ce lieu. A l'occasion de la transformation de la surface commerciale, le propriétaire de l'immeuble et le Service cantonal des ponts et chaussées ont pris en compte les besoins de la justice de paix. Ainsi y a-t-il notamment suffisamment de place pour les archives, deux salles d'attentes sont disponibles et les deux employés de bureau n'ont plus à partager leur place de travail avec les assesseur-e-s qui disposent de leur côté de leur propre bureau. L'espace à disposition est optimal. Quitter la vieille ville n'a pas été chose facile, mais les avantages de locaux modernes et pratiques sur le nouveau site sont prépondérants.

#### 2.6.1.4.2 Activité judiciaire (charge de travail globale, relations avec les autorités et les avocats, etc.)

Sur les douze assesseur-e-s, un tournus régulier a de nouveau eu lieu en 2017 entre neuf d'entre eux, pour les audiences de justice de paix et les examens des comptes ainsi que pour l'inventaire des affaires entrées des assesseur-e-s, moyennant prise en considération de la composition efficace de la cour.

Le greffe et le secrétariat sont desservis en permanence pendant les heures de bureau (lu-ve 08.00-12.00 hre et 14.00-17.00 hre). Il est répondu aux appels téléphoniques de 08.30-11.30 hre et de 14.00-16.30 hre.

Les relations avec les autres autorités et institutions sont bonnes et la collaboration toujours constructive.

La charge de travail est restée élevée en 2017, sans changement, et il a fallu faire des heures supplémentaires.

S'agissant de l'activité judiciaire et des procédures menées, renvoi est fait à la partie statistique du présent rapport annuel. En ce qui concerne l'activité judiciaire des justices de paix et des autorités de protection du canton de Fribourg, il faudrait par souci d'exhaustivité recourir encore à la statistique 2017 collectée par la Conférence suisse en matière de protection des mineurs et des adultes (organe de liaison entre les autorités cantonales de surveillance en matière de protection des mineurs et des adultes).

#### 2.6.1.4.3 Formation continue

La juge de paix a pris part en 2017 à la "Journée de droit successoral" de l'Université de Fribourg. La greffière-chef et la greffière ont également suivi cette journée de formation et ont participé de surcroît à un colloque sur le droit de la protection des mineurs et des adultes.

#### 2.6.1.4.4 Divers et remarques finales (propositions de modifications de lois, changements dans l'informatique, etc.)

En sa qualité de membre du groupe de travail Tribuna V3, la greffière Sara Fiechter a encore une fois consacré en 2017 beaucoup de temps et d'énergie au développement et à l'amélioration du programme informatique Tribuna V3, ainsi qu'à la rédaction de projets de jugement. Il est à noter que les membres du groupe de travail Tribuna V3 ont grandement contribué, par leurs séances régulières, à la collaboration constructive des sept justices de paix du canton de Fribourg.

### 2.6.1.5 Justice de paix de la Glâne

#### 2.6.1.5.1 Composition et locaux

##### 2.6.1.5.1.1 Composition de la Justice de paix (Juges, y compris les juges-asseesseurs)

#### Juge professionnel (au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction	EPT
Butty Marc	Juge de paix	1
<b>Total équivalents plein-temps EPT</b>		<b>1</b>

Nouveau pourcentage (anciennement 80%, jusqu'au 31.12.16)

#### Juges-asseesseurs (au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction
Charlotte Aeberhard	Juge asseesseure
Claude-Alain Bürgi	Juge asseesseur
Alexis Carrel	Juge asseesseur
Marguerite Morand-Delabays	Juge asseesseure
Mélanie Robyr Jaques	Juge asseesseure
Bernard Sansonnens	Juge asseesseur

Cette année 2017 a vu le départ de M. Michel Seydoux, ancien Tuteur officiel et Assesneur de la Justice de paix. Qu'il soit remercié pour son engagement et sa loyauté au service des instances judiciaires et sociales de notre district.

##### 2.6.1.5.1.2 Composition du Greffe et du secrétariat

Équivalents plein temps au 31.12.2017	EPT
Total EPT des collaborateurs <b>avec formation juridique</b>	1.2
Total EPT des collaborateurs <b>sans formation juridique</b>	2

Depuis maintenant 2 ans, notre autorité cherche à augmenter, d'au moins 20%, l'un des deux postes de greffier (à 60 % chacun). Cela lui a jusqu'à présent été refusé, de même que pour 2018.

##### 2.6.1.5.1.3 Locaux

Rue des Moines 58, 1680 Romont

La Justice de paix de la Glâne dispose depuis cette année de 2 salles supplémentaires (1 salle de conférence et 1 bureau) au rez-de-chaussée du bâtiment. Cela lui a permis de gagner de la place, pour ses séances notamment (audiences du juge unique, ouvertures de testament, inventaires successoraux et entretiens personnels). Les asseesseurs ont désormais leur propre bureau, ce qui facilite également leur travail, notamment en période de contrôles des comptes. La Justice de paix dispose de la salle du tribunal tous les lundis (en fixe) ou à la demande.

Les horaires d'ouverture de la Justice de paix sont, du lundi au vendredi de 08h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

#### 2.6.1.5.2 Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocats etc.)

L'année 2017 a vu l'adaptation, au nouveau droit, des dernières mesures d'adulte (transformation des anciennes tutelles en curatelles d'accompagnement, de représentation, de gestion du patrimoine, de coopération et/ou de portée générale).

La Justice de paix de la Glâne s'est attaquée, en cette année 2017, aux comptes bancaires sans héritiers connus. Il s'agit d'une vingtaine de successions (34 comptes), vraisemblablement sans héritiers, reprises des anciens cercles de justice de paix (3), d'avant la fusion et professionnalisation ; d'où les premières et nombreuses publications faites dans la Feuille Officielle de notre canton : appels aux héritiers et autres sommations.

Un effort particulier a été mis cette année sur le contrôle des comptes, avec la mise en place, en parallèle, d'un nouveau processus d'approbation. L'arrivée d'une nouvelle assesseur, du domaine bancaire, de surcroît juriste, qui s'est par ailleurs vue confier la responsabilité des comptes, nous a permis de vérifier tous les portes-feuilles et placements à long terme, et de corriger certaines mauvaises pratiques (conformité à la nouvelle OGPCT). D'où un certain retard pris dans les décisions correspondantes (approbations et rémunérations), et une différence (légère baisse) dans nos statistiques. Devront encore être discutées et affinées les rémunérations des curateurs du Service officiel des curatelles de la Glâne (SOCGL).

Les statistiques jointes au présent rapport ne sont pas totalement fiables, des oublis ou l'introduction d'une fausse mesure pouvant toujours arriver, ni entièrement représentatives des activités de la justice de paix. N'y sont pas incluses les activités de conseil et de médiation, les opérations d'instruction qui, pour différentes raisons, n'ont débouché sur aucune mesure et/ou n'ont fait l'objet d'aucune décision formelle de classement, ainsi que l'établissement de certains documents (certificats et autres attestations). Quant aux chiffres, ils sont difficilement comparables, la manière de les inscrire pouvant être très différente d'une autorité à l'autre.

Au 31 décembre 2017, la Justice de paix de la Glâne comptait : 416 dossiers ou mesures d'adultes ; 153 mandats ou curatelles d'enfants (tutelles de mineurs, curatelles éducatives, en paternité et/ou alimentaires, et de surveillance des relations personnelles), sans compter les naissances hors mariage.

Dans le courant de l'année 2017, 26 dossiers de placements à des fins d'assistance (PAFA) ont été ouverts par la Justice de paix de la Glâne, la plupart prononcés en urgence par des médecins, pour 5 prolongations judiciaires ou recours (appel au juge).

De la compétence du seul juge de paix, les successions demeurent un poste important, malgré les modifications législatives apportées en ce domaine, avec plus de 138 actes et décisions rendues en 2017 : inventaires conservatoires et fiscaux, ouvertures de testament, répudiations, certificats d'héritiers, administrations d'office et bénéfiques d'inventaire.

#### 2.6.1.5.3 Formation

Aucune formation n'a été suivie cette année par les collaborateurs/trices de la Justice de paix.

Une réunion de réseau a par contre été organisée entre la Justice de paix, le SOCGL et les 3 Services sociaux du district, pour une meilleure coordination et collaboration future.

L'inspection annuelle de la Justice de paix de la Glâne a été faite cette année par le Conseil de la magistrature.

#### 2.6.1.5.4 Divers et remarques finales (proposition de modification législatives, informatiques etc.)

L'année 2017 a vu l'introduction (au 01.02.17) et la mise en application, pour les collaborateurs/trices de la Justice de paix de la Glâne, d'un nouveau système de gestion du temps de travail et des activités, appelé GTA.

Les objectifs 2018 seront encore de gagner en temps et efficacité, par le biais de nouveaux processus.

### 2.6.1.6 Justice de paix de la Broye

#### 2.6.1.6.1 Composition et locaux

##### 2.6.1.6.1.1 Composition de la Justice de paix (Juges, y compris les juges-asseesseurs)

#### Juges professionnels (au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction	EPT
Sauteur Sylviane	Juge de paix	1
<b>Total équivalents plein-temps EPT</b>		<b>1</b>

#### Juges-asseesseurs (au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction
Bise Sylvie	Juge assesseure
Boffi Cristina	Juge assesseure
Corminboeuf Marie-Claire	Juge assesseure
Grandgirard Prisca	Juge assesseure, jusqu'au 31 juillet 2017
Pillonel Gérard	Juge assesseur
Renevey Jean-Bernard	Juge assesseur
Rimaz Benoît	Juge assesseur
Rodriguez Rose-Marie	Juge assesseure

##### 2.6.1.6.1.2 Composition du Greffe et du secrétariat

Équivalents plein temps au 31.12.2017	EPT
Total EPT des collaborateurs <b>avec formation juridique</b>	2.6
Total EPT des collaborateurs <b>sans formation juridique</b>	2.3

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, toutes les personnes engagées auparavant par le biais d'un contrat de durée déterminée sont au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, la Justice de paix a enfin obtenu un poste de greffière-chef, la procédure de promotion ayant finalement abouti.

Malgré la surcharge de travail, les collaborateurs de la Justice de paix remplissent leur cahier des charges à l'entière satisfaction de la Juge de paix, de façon professionnelle et avec toute l'humanité nécessitée par la difficulté des situations traitées. Qu'ils en soient ici remerciés.

##### 2.6.1.6.1.3 Locaux

Les locaux, idéalement situés à proximité de la gare, offrent des places de parc dans les environs et bénéficient de la discrétion nécessaire quant à son accès. L'espace à disposition est totalement utilisé. Comme relevé l'année dernière, la gestion des archives est problématique. Une solution à court terme doit impérativement être trouvée.

#### 2.6.1.6.2 Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocats etc.)

La charge de travail demeure toujours globalement en augmentation, un parallèle devant être fait avec l'accroissement constant de la population résidente et la complexification des situations sociales et familiales. En témoignent les statistiques élaborées à l'intention tant de la COPMA que du Conseil de la magistrature. Dite augmentation a toutefois été difficilement supportable en 2017, la Justice de paix ne bénéficiant plus de soutien ponctuel durant une majeure partie de l'année. En effet, un JDE n'a pu être engagé qu'en octobre seulement. Il est à noter que chaque absence (vacances, maladie, formation) est toujours compliquée à absorber par les autres collaborateurs.

Les sollicitations régulières des administrés, en raison de leur incompréhension de la nouvelle procédure en lien avec les modifications législatives relatives à l'établissement de l'inventaire fiscal demeurent chronophages, dite procédure n'ayant malheureusement pas fait l'objet d'une information claire du public par l'Etat.

Concernant les mesures de protection de l'adulte ayant été transformées de par la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2013 en curatelle de portée générale, l'adaptation de celles-ci perdure afin d'être en conformité avec l'art. 14 du titre final Code civil.

Les assesseurs œuvrent activement au bon fonctionnement de la Justice de paix et siègent toujours selon leurs compétences, en conformité avec la législation, même si cela complique et alourdit la planification des séances, eu égard aux disponibilités limitées de certains assesseurs. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Justice de paix dispose d'un assesseur supplémentaire.

La Justice de paix travaille en étroite collaboration avec les deux services officiels de curatelles du district ainsi qu'avec les curateurs privés, ces derniers nécessitant toutefois un accompagnement plus soutenu sous la forme de conseils notamment.

La Justice de paix entretient de bonnes relations avec les services de l'Etat, les institutions et établissements en lien avec la protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que la santé, les autorités, les avocats et les notaires.

#### 2.6.1.6.3 Formation

La Juge de paix et les greffier/greffières ont participé, ensemble ou de manière individuelle, à diverses journées d'étude et de formation (*Séminaire de formation continue: médiation familiale (UNIFR) – Symposium en droit de la famille (UNIFR) – Séminaire de formation continue: l'enfant dans la procédure civile (UNIFR) - Journée organisée par le Service de l'action sociale (secteur LAVI) et la Commission cantonale contre la violence conjugale*).

#### 2.6.1.6.4 Divers et remarques finales (proposition de modification législatives, informatiques etc.)

Concernant l'informatique, Mme Ding, membre du groupe de travail Tribuna V3, a à nouveau consacré plusieurs journées au développement et à l'amélioration du programme du même nom.

Pour le bon fonctionnement de la Justice de paix, les greffiers et greffières consacrent régulièrement du temps à l'analyse des différentes procédures de consultation soumises à l'autorité.

La Justice de paix, seule entité à côtoyer au quotidien les assesseurs, regrette une fois de plus que son avis requis dans le cadre de la nomination d'un nouvel assesseur ne soit pas communiqué au Grand Conseil.



## 2.6.1.7 Justice de paix de la Veveyse

## 2.6.1.7.1 Composition et locaux

## 2.6.1.7.1.1 Composition de la Justice de paix (Juges, y compris les juges-asseesseurs)

**Juges professionnels** (au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction	EPT
Périsset Gantner Sylviane	Juge de paix et Présidente de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	0.75
<b>Total équivalents plein-temps EPT</b>		<b>0.75</b>

**Juges-asseesseurs** (au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction
Chaperon Anne-Lise	Juge assesseure
Colliard Véronique	Juge assesseure
Cottet Simon	Juge assesseur
Ducrot Charles	Juge assesseur
Genoud Marie-Claude	Juge assesseure
Maillard Séverine	Juge assesseure
Mesot Roland	Juge assesseur
Michel Christine	Juge assesseure
Paillard Nicole	Juge assesseure
Pilloud Amélie	Juge assesseure
Vial Jean-Daniel	Juge assesseur
Werro Maryline	Juge assesseure

Comme déjà annoncé dans le rapport 2016 et suite au départ de Patrick Vauthey, Christine Michel a été engagée en remplacement de ce dernier pour assurer le contrôle des comptes annuels ainsi que pour la participation aux audiences. En date du 17 mai 2017, Séverine Maillard a également été nommée Juge assesseure suite au départ de Valérie Dewarrat au 31 janvier 2017. Pour cette raison, le contrôle des comptes annuels a été effectué par 2 binômes au lieu de 3, composés de Marie-Claude Genoud, Maryline Werro, Anne-Lise Chaperon et Christine Michel. Ces dernières ont pu bénéficier de l'aide précieuse de notre secrétaire, Stéphanie Camba, laquelle s'est occupée du contrôle préliminaire des dossiers (vérification de toutes les pièces justificatives dans les dossiers, contrôle de l'ordre desdites pièces, tenu d'un listing pour le dépôt des comptes, rédaction de courriers de rappels aux curateurs pour l'envoi tardif des comptes etc.) Ceci a permis à la Justice de paix d'effectuer un contrôle efficace et de terminer celui-ci dans les meilleurs délais. Il manque toujours un assesseur spécialisé en psychologie.

### 2.6.1.7.1.2 Composition du Greffe et du secrétariat

<b>Équivalents plein temps au 31.12.2017</b>	<b>1.8 EPT</b>
Total EPT des collaborateurs <b>avec formation juridique</b>	1
Total EPT des collaborateurs <b>sans formation juridique</b>	0.8

#### Greffe

Depuis le 1er janvier 2017, Laurianne Sallin et Sophie Terreaux se sont partagées le poste de greffier à raison de 50% chacune. Dès septembre 2017, un poste de greffier-chef a été attribué à chaque Justice de paix. C'est Sophie Terreaux qui s'est vue attribuer ce poste à 50%, dans la mesure où elle effectuait déjà un certain nombre de tâches administratives au sein du greffe depuis 2013. Ceci a eu pour conséquence une réorganisation des tâches et responsabilités au sein du greffe, avec notamment l'élaboration de nouveaux projets de cahiers des charges. Laurianne Sallin a quitté la Justice de paix au 30 novembre 2017, ayant souhaité réorienter sa carrière professionnelle. Dès lors, le poste fixe de greffier à 50% a été mis au concours et c'est Marine Delaloye, ancienne greffière-stagiaire auprès de la Justice de paix, qui occupera cette fonction dès le 1er janvier 2018. Nous continuons d'accueillir tous les six mois un greffier-stagiaire employé à 100%, ce qui représente une aide précieuse pour la rédaction des diverses décisions du greffe.

#### Secrétariat

Depuis avril 2017, Stéphanie Camba s'est vue attribuer un 60% en CDI, le contrat de Stéphanie Morand ayant été résilié au terme du délai de protection. Nathalie Beaud a continué à assurer le remplacement des 20% restant jusqu'au 31 août 2017. Dès le 1er septembre 2017, une nouvelle secrétaire, Elisa Gremaud, a été engagée à 20% en CDI, assurant principalement des tâches relatives au domaine des successions. A partir du 1er janvier 2018, la répartition du 0.8 EPT de secrétariat va être modifiée en raison d'une formation que va entreprendre Stéphanie Camba dans le domaine des assurances sociales, de sorte qu'Elisa Gremaud effectuera un 30% (au lieu d'un 20%) et Stéphanie Camba un 50 % (au lieu d'un 60%).

### 2.6.1.7.1.3 Locaux

Nous sommes toujours très satisfaits de l'espace que nous occupons actuellement qui est adéquat et fonctionnel. En outre, nous avons été informés par le Préfet du district de la Veveyse qu'un projet d'aménagement de nouvelles places de parking serait actuellement à l'étude à proximité du Château. Nous sommes tout à fait favorables à ce projet mais n'avons à ce jour pas de précisions concernant le nombre de places attribuées aux collaborateurs de la Justice de paix.

### 2.6.1.7.2 Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocats etc.)

Au 31 décembre 2017, nous constatons une augmentation des nouvelles affaires (environ 3% par rapport à l'année précédente). Même si les affaires sont toujours en augmentation, il est à relever que la courbe de croissance tend à se réguler. Nous précisons que la Justice de paix de la Veveyse a enregistré 447 nouveaux dossiers. Elle a liquidé 438 dossiers durant l'année et comptabilisait 327 affaires pendantes au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Au 31 décembre 2017, la Justice de paix de la Veveyse compte 266 dossiers de protection d'adultes et 84 dossiers de mineurs en cours, dont 4 tutelles de mineurs. Enfin, concernant le domaine des successions, la Justice de paix comptabilise encore 9 mandats d'administration d'office. Nous entretenons de bons rapports tant avec les autorités, les avocats, les curateurs que les 3 autres services qui occupent le Château.

### 2.6.1.7.3 Formation

- > 11 et 15 mai : formation expert RH dans le cadre de l'entrée en GTA au 1er juin 2017 (Sophie Terreaux)
- > 8 juin : séminaire du droit des personnes âgées Senior Law (Sophie Terreaux)
- > 13 septembre : symposium en droit de la famille (Sylviane Périsset Gantner et Laurianne Sallin)

### 2.6.1.7.4 Divers et remarques finales (proposition de modification législatives, informatiques etc.)

Néant.

## 2.6 Friedensgerichte

### 2.6.1 Allgemeiner Teil

#### 2.6.1.1 Friedensgericht des Saanebezirks

##### 2.6.1.1.1 Zusammensetzung und Räumlichkeiten

##### 2.6.1.1.1.1 Zusammensetzung des Friedensgerichts (Richter/innen, einschliesslich Richter/innen-Beisitzer/innen)

#### **Berufsrichter/innen (am 31.12.2017)**

Name / Vorname	Funktion	VZÄ
Gobet Gaël	Friedensrichter (administrativer Vorsitzender)	0.9
Imhof Mélanie	Friedensrichterin (administrative Vizevorsitzende)	0.6
Queloz Delphine	Friedensrichterin	1.0
Suter Wanda	Friedensrichterin	0.7
Monnerat Violaine	Friedensrichterin	0.6

**Total Vollzeitäquivalente VZÄ 3.8**

Das Friedensgericht des Saanebezirks setzt sich aus 5 Einheiten zusammen, verteilt auf 380 % Friedensrichterstellen.

Die Friedensrichter/innen haben folgende Stellenprozente: Delphine Queloz 100 %, Gaël Gobet 90 %, Wanda Suter 70 %, Mélanie Imhof 60 % und Violaine Monnerat 60 %.

2018 wird Delphine Queloz die administrative Vorsitzende und Mélanie Imhof die administrative Vizevorsitzende sein.

#### **Richter/innen-Beisitzer/innen (am 31.12.2017)**

Name / Vorname	Funktion
Ackermann Béatrice	Richterin-Beisitzerin
Allemann Michel	Richter-Beisitzer
Bapst Fabienne	Richterin-Beisitzerin
Bertoni Andrea	Richter-Beisitzer (Ende des Mandats am 30.06.2017)
Blanc-Audergon Véronique	Richterin-Beisitzerin (Ende des Mandats am 30.06.2017)
Chocomeli Lucas	Richter-Beisitzer
Felder Florian	Richter-Beisitzer
Frölicher-Güggi Stefanie	Richterin-Beisitzerin
Griesser Nathalie	Richterin-Beisitzerin
Guillet Myriam	Richterin-Beisitzerin
Gumy Christian	Richter-Beisitzer
Jordan Marine	Richterin-Beisitzerin

---

**Richter/innen-Beisitzer/innen (am 31.12.2017)**

Marthe Roger	Richter-Beisitzer
Mayer Aldana Danièle	Richterin-Beisitzerin
Merkle Madeleine	Richterin-Beisitzerin
Nicolet Sonia	Richterin-Beisitzerin
Piller-Trüssel Monica	Richterin-Beisitzerin (Ende des Mandats am 31.12.2017)
Raemy Jacqueline	Richterin-Beisitzerin
Roelli Claire	Richterin-Beisitzerin
Seydoux Christian	Richter-Beisitzer
Schäfer Marie	Richterin-Beisitzerin (Ernennung am 13.09.2017)
Wattendorff Matthias	Richter-Beisitzer
Turchet Yves	Richter-Beisitzer

Das Friedensgericht verfügt zurzeit über 20 Beisitzerinnen und Beisitzer, deren Ausbildungen und Qualifikationen den Kriterien der Interdisziplinarität gemäss dem Gesetz entsprechen.

#### 2.6.1.1.1.2 Zusammensetzung der Gerichtsschreiberei und des Sekretariats

---

<b>Total Vollzeitäquivalente VZÄ am 31.12.2017</b>	<b>VZÄ</b>
Total VZÄ der Mitarbeitenden <b>mit juristischer Ausbildung</b>	11
Total VZÄ der Mitarbeitenden <b>ohne juristischer Ausbildung</b>	8.95

2017 hat sich eine Gerichtsschreiberin entschieden, sich beruflich neu zu orientieren. Sie wurde durch eine neue Mitarbeiterin ersetzt. Die Stelle des Chefgerichtsschreibers, die zuvor durch eine Person, die 100 % arbeitete, besetzt war, wurde nach einer Ausschreibung intern zwei Gerichtsschreiberinnen übertragen. Sie üben beide die Funktion der Chefgerichtsschreiberin zu je 50 % aus. Zudem sind beide weiterhin zu 50 % als Gerichtsschreiberinnen für eine Friedensrichterin tätig.

Wir werden ausserdem von einer Gerichtsschreiberin zu 50 %, einer Sekretärin zu 40 %, die über den Invalidenkredit angestellt wurden, 2 Lernenden (leider musste eine Lernende aus gesundheitlichen Gründen ihre Lehre am 31. Oktober 2017 unterbrechen), einem KBM-Praktikanten (kaufmännische Berufsmatura) und 3 Gerichtsschreiberpraktikanten unterstützt.

Dazu kommt Personal, das einen ungesicherten Status ausserhalb des festen Budgets hat.

---

<b>Befristete Verträge</b>	<b>VZÄ</b>
Gerichtsschreiber JAS (vom 01.01. bis 31.12.2017)	1.0
Gerichtsschreiber PvB (vom 18.07. bis 17.10.2017) / (vom 01.09. bis 31.12.2017)	1.0
Sekretär/in-Buchhalter/in JAS (vom 01.01. bis 31.08.2017) / (vom 01.09. bis 31.12.2017)	1.0
Sekretär/in-Buchhalter/in PvB (vom 01.09. bis 01.12.2017)	1.0
<b>Total</b>	<b>4.0</b>

Wie in den vorhergehenden Jahren suchten wir zusätzliche personelle Unterstützung (ausserhalb des Budgets), namentlich mit der Fortsetzung unserer Zusammenarbeit mit dem Zwangsmassnahmengericht, dem RAV und dem POA.

Auf der Ebene der personellen Geschäftsführung mussten Veränderungen vorgenommen werden. Im Hinblick auf eine Vereinheitlichung der Praxis wurde das Sekretariat erfolgreich umstrukturiert. Wir möchten unterstreichen, dass die Umwandlung von befristeten Verträgen in unbefristete Verträge eine sehr positive Auswirkung auf das Personal hatte.

### 2.6.1.1.1.3 Räumlichkeiten

Das Friedensgericht des Saanebezirks verfügt derzeit über angemessene und funktionale Räumlichkeiten. Wir hatten infolge eines Schadenfalls durch Blitzschlag materielle Schäden zu verzeichnen, die rasch behebbar waren.

### 2.6.1.1.2 Gerichtstätigkeit (gesamte Arbeitslast, Verhältnis zu den Behörden und den Rechtsanwältinnen und Rechtsanwälten usw.)

Wir stellen fest, dass die Zahl der neuen Fälle stabil blieb, wobei darauf hingewiesen wird, dass die Arbeitsbelastung weiterhin sehr hoch ist.

Für alle Fälle weisen wir darauf hin, dass die Friedensrichter/innen von 1. Januar bis 31. Dezember 2017 1538 Anhörungen durchführten. Vom 1. Januar bis 31. Dezember 2017 instruierten die Friedensrichter/innen 1596 neue Verfahren für Minderjährige und Erwachsene. Im gleichen Zeitraum schlossen sie 2431 Fälle ab, alle Instanzen berücksichtigt. Am 31. Dezember 2017 zählte das Friedensgericht 3380 laufende Massnahmen für Erwachsene und für Minderjährige. Wir unterhalten sowohl zu den Behörden als auch zu den Rechtsanwältinnen und Rechtsanwälten gute Beziehungen. Wir weisen darauf hin, dass die Rechtsuchenden sich vor dem Friedensgericht immer häufiger von berufsmässigen Vertreter/innen unterstützen lassen. Wir stellen zudem fest, dass die Fälle juristisch komplexer und emotional schwieriger werden.

### 2.6.1.1.3 Weiterbildung

Eine Friedensrichterin und ein Friedensrichter absolvieren parallel zu ihrer Funktion den Zertifikatslehrgang Judikative. Sie werden diese Ausbildung 2018 abschliessen. Ausserdem haben die Richter/innen und die Gerichtsschreiber/innen einen Ausbildungstag zum Thema Kinder als Mitbetroffene von Gewalt in Paarbeziehungen (Opferhilfe-Tagung) besucht. Die Gerichtsschreiber/innen konnten verschiedene Weiterbildungen im Zusammenhang mit ihrer Tätigkeit in Anspruch nehmen.

Wir weisen darauf hin, dass die Richter/innen regelmässig gebeten werden, ihre Arbeit zu erklären oder an Diskussionsrunden teilzunehmen.

### 2.6.1.1.4 Verschiedenes und Schlussbemerkungen (Vorschläge für Gesetzesänderungen, Änderungen bei der Informatik usw.)

#### 2.6.1.1.4.1 Aussichten in der Gesetzgebung

Wir schätzen es, mit dem neuen Kindes- und Erwachsenenschutzrecht zu arbeiten. Zudem ist das neue Kindesunterhaltsrecht am 1. Januar 2017 in Kraft getreten. Über die Konferenz der Friedensrichter wurden Vorgehen erarbeitet und Muster erstellt, um eine einheitliche kantonale Praxis sicherzustellen. Gegenwärtig ist es mangels vorgelegter Fälle zu früh, Bilanz zu ziehen.

#### 2.6.1.1.4.2 Prüfung und Genehmigung der Rechnung

Seit der Reorganisation der Friedensgerichte im Jahr 2008 beklagen wir einen beträchtlichen Rückstand bei der Überprüfung und der Genehmigung der Rechnungen der betroffenen Personen. Diese Situation birgt eine gewisse Gefahr, namentlich was die Verantwortung des Staats angeht. Wir haben grosse Anstrengungen zur Behebung des Rückstands unternommen, indem wir der Buchhaltungsabteilung regelmässig Personal zugewiesen haben. Die grundsätzliche Überlegung, die 2015 begonnen wurde, wird fortgesetzt. Die vom Sekretär-Buchhalter, der letztes Jahr neu eingestellt wurde, vorgebrachten Vorschläge konnten umgesetzt werden. Unter Mitwirkung des Sektors Buchhaltung konnte der Rückstand der vergangenen Jahre aufgeholt werden. Ende 2017 wurde der Rechnungsabschluss 2015 durch eine grosse Mehrheit der Berufsbeistände genehmigt.

#### 2.6.1.1.4.3 Besonderheit des Saanebezirks

Wir unterstreichen, dass von den 1968 Asylsuchenden, die sich im Kanton Freiburg aufhalten (s. Internetportal Staat Freiburg, Statistiken, Stand Juli 2017), 1251 im Saanebezirk untergebracht sind, was fast 65 % aller Asylsuchenden entspricht. Diese Bevölkerung hat einen direkten Einfluss auf unsere Arbeit, sowohl beim Erwachsenen- als auch beim Kinderschutz. Die Verfahren sind aufgrund sprachlicher Schwierigkeiten und kultureller Unterschiede komplexer.

Wir weisen ausserdem darauf hin, dass sich die Familien, die von der Dienststelle SPFB (sozialpädagogische Familienbegleitung) begleitet werden, grossmehrheitlich auf den Saanebezirk konzentrieren: von 257 Familien, die 2016 im Kanton begleitet wurden, entfallen 98 auf den Saanebezirk (fast 40 %). Ausserdem stammen 29 von 63 Jugendlichen mit Schwierigkeiten, die notfallmässig bei Transit platziert wurden, aus dem Saanebezirk; das ist fast die Hälfte (s. Jahresbericht 2016 der Stiftung Transit).

#### 2.6.1.1.4.4 Informatik

Im Rahmen des Leitplans des Justizrats und des Legislaturplans des Staatsrats haben mehrere Mitglieder des Friedensgerichts an der Präsentation des Saals EUDE in Givisiez teilgenommen. Die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter freuen sich, ab nächstem Jahr über neue Hardware zu verfügen. Es ist dennoch darauf hinzuweisen, dass bei den Projekten E-Dossier und E-Justice zusätzliche Arbeitskräfte nötig sind, um die Ziele der Digitalisierung zu erreichen. Delphine Queloz wurde zudem kürzlich als Vertreterin der Friedensgerichte in die Informatikkommission für die Gerichtsbehörden, die im Jahr 2017 gegründet wurde, berufen.

#### 2.6.1.1.4.5 Fahrten/Parkplätze

Die Friedensrichter/innen gehen weiterhin wöchentlich ins Spitalpflegezentrum Marsens, in die verschiedenen Spitäler des Kantons, in weitere Einrichtungen des Kantons und zu den betroffenen Personen nach Hause. Trotz wiederholter Gesuche konnte für das Parkieren keine Lösung gefunden werden, wobei hinzugefügt sei, dass die Friedensrichter/innen ihr Fahrzeug nicht für den Arbeitsweg, sondern für dienstliche Fahrten brauchen. Zudem ist zu erwähnen, dass die Umnutzung des Burgquartiers einen wesentlichen Einfluss auf die Fortbewegungsmöglichkeiten der Richter/innen und der Rechtsuchenden hat. Diese Problematik wurde den zuständigen Behörden zur Kenntnis gebracht.

## 2.6.1.2 Friedensgericht des Sensebezirks

### 2.6.1.2.1 Zusammensetzung und Räumlichkeiten

#### 2.6.1.2.1.1 Zusammensetzung des Friedensgerichts (Richter/innen, einschliesslich Beisitzer/innen)

Das Friedensgericht verfügt über zwei hauptamtliche Friedensrichterinnen (zu insgesamt 150 Stellenprozenten), Béatrice Kaeser sowie Dr. Caroline Gauch, welche per 1. Juli 2017 die neugeschaffene 50%-Stelle antrat. Weiter sind neun nebenamtliche Beisitzerinnen und Beisitzer am Friedensgericht tätig.

#### **Berufsrichter/innen (Stand 31.12.2017)**

<b>Name/Vorname</b>	<b>Funktion</b>	<b>VZÄ</b>
Kaeser Béatrice	Friedensrichterin	0.9
Dr. Gauch Caroline	Friedensrichterin	0.6
<b>Total Vollzeitäquivalente VZÄ</b>		<b>1.5</b>

#### **Richter/innen-Beisitzer/innen (am 31.12.2017)**

<b>Name/Vorname</b>	<b>Funktion</b>
Aerschmann Gabrielle	Beisitzerin
Andrey Dominik	Beisitzer
Riedo Yvo	Beisitzer
Reidy Sylvia	Beisitzerin
Mäder Bernadette	Beisitzerin
Gauch Brigitte	Beisitzerin
Piller Marie-Therese	Beisitzerin
Tinguely Bruno	Beisitzer
Raemy Rita	Beisitzerin

#### 2.6.1.2.1.2 Zusammensetzung der Gerichtsschreiberei und des Sekretariats

<b>Vollzeitäquivalente am 31.12.2017</b>	<b>VZÄ</b>
Total VZÄ Mitarbeiter/innen <b>mit juristischer Ausbildung</b>	3.6
Total VZÄ Mitarbeiter/innen <b>ohne juristische Ausbildung</b>	1.4

Die Gerichtsschreiberei besteht grundsätzlich aus drei Gerichtsschreibern, welche jeweils Teilzeit arbeiten (zu 90%, zu 70% und zu 50%), sowie einem Gerichtsschreiberpraktikanten (100%). Per 31. März 2017 kündigte Bettina Friedli ihre Gerichtsschreiberstelle und als Ersatz konnte Yannick Riedo, welcher bereits als ausserordentlicher Gerichtsschreiber am Friedensgericht tätig war, gewonnen werden. Per 31. Juli 2017 kündigte ebenfalls Johanna Mayer-Ladner ihre Stelle als Gerichtsschreiberin, welche durch Gabriela Doleschal (50%) ersetzt wurde.



Im Sommer 2017 verliess des Weiteren Christian Jungen das Friedensgericht. Seine 90%-Stelle konnte nicht sofort bekleidet werden. Kurzfristig konnte Martina Sturny als ausserordentliche Gerichtsschreiberin zu 40% befristet bis Ende 2017 angestellt werden. Um weitere Personalwechsel zu vermeiden wurde auf die Anstellung eines neuen Praktikanten verzichtet und die bisherige Gerichtsschreiberpraktikantin Petra Vondrasek wurde bis Ende Januar 2018 als ausserordentliche Gerichtsschreiberin zu 60% angestellt. Ab dem 1. Februar 2018 wird die 90%-Stelle durch Julia Jaoui als ordentliche Gerichtsschreiberin besetzt.

Per 1. November 2017 wurde Yannick Riedo zum Chefgerichtsschreiber ernannt.

Das Gerichtssekretariat wird geführt von zwei langjährigen Mitarbeiterinnen, Rosmarie Kröpfl und Susanne Schmutz, beide arbeiten im Teilzeitpensum (zu 80% resp. zu 50%).

#### 2.6.1.2.1.3 Räumlichkeiten

Das Friedensgericht befindet sich seit 2008 im Amthaus Tafers. Es führt seine Verhandlungen im Gerichtssaal des Amthauses, den sich das Bezirksgericht und das Friedensgericht teilen. Durch die neu geschaffene Richterstelle wurde ein zusätzlicher Arbeitsplatz benötigt und die bestehenden Räumlichkeiten wurden erweitert. Die Räumlichkeiten sind funktional, die Platzverhältnisse jedoch sehr eng. Ebenso fehlt es an Platz im Archiv, weswegen diesbezüglich dringend eine Lösung gefunden werden muss. Aufgrund der neuen Parkplatzbewirtschaftung stellen sich diverse Fragen betreffend die künftige Parkplatzsituation. Das Gespräch mit der Gemeinde wurde gesucht.

#### 2.6.1.2.2 Rechtsprechung (gesamte Arbeitslast, Verhältnis zu den Behörden und den Rechtsanwältinnen und Rechtsanwälten usw.)

Die Arbeitslast war im Jahr 2017 wiederum ausserordentlich hoch. Die zu behandelnden Dossiers sind anspruchsvoll, komplex und zeitintensiv. Insbesondere Gefährdungsmeldungen betreffend Kinder und psychisch Kranke verlangen viel Fingerspitzengefühl und Aufwand. Durch den Personalwechsel in der Gerichtsschreiberei und dem damit verbundenen Verlust des Know-hows verschärfte sich die Situation entsprechend. Zusätzlich fiel unfallbedingt eine der beiden Gerichtssekretärinnen für drei Monate aus. Überstunden und nicht bezogene Ferien waren die Folge. Nur dank dem enormen zeitlichen und persönlichen Einsatz der übrigen Mitarbeiter war das Tagesgeschäft zu bewältigen.

Mit dem Stellenantritt der neuen Richterin Dr. Caroline Gauch am 1. Juli 2017 konnte die Situation etwas entlastet werden.

Das Friedensgericht unterhält ein gutes Verhältnis zu allen Behörden (Berufsbeistandschaften, Klinik Marsens, Jugendamt, Sozialdiensten etc.) sowie zu den Rechtsanwälten und Notaren. Die ausgezeichnete Zusammenarbeit insbesondere mit den Berufsbeistandschaften des Sense-Unter-, Mittel- und Oberlandes erleichtern die Arbeit des Friedensgerichts wesentlich und tragen massgeblich zur Entlastung bei.

#### 2.6.1.2.3 Weiterbildung

Beide Friedensrichterinnen sowie beide ordentliche Gerichtsschreiber konnten während des Jahres verschiedene Weiterbildungen besuchen. Im Zentrum standen dabei die Themen Gesprächsführung, Schlichtungsmethoden und Kinderschutz.

#### 2.6.1.2.4 Verschiedenes und Schlussbemerkungen (Vorschläge Gesetzesänderungen, Informatik usw.)

Das Jahr 2017 hat das Team des Friedensgerichts ausserordentlich gefordert. Die Arbeitslast blieb wie im Vorjahr unverändert hoch. Dringende Angelegenheiten und das Tagesgeschäft bestimmten weitgehend die Prioritäten, so dass wenig bis kein Raum blieb für andere Angelegenheiten. Jede Abwesenheit wegen Ferien, Krankheit, Ausbildung etc. machte sich bemerkbar und war kaum tragbar. Insbesondere die personellen Wechsel in der Gerichtsschreiberei verschärften die Situation entsprechend. Dank dem grossem Einsatz des gesamten Teams, der neu geschaffenen Friedensrichterstelle zu 50% und der exzellenten Zusammenarbeit mit den Involvierten, vor allem mit dem Jugendamt und den Berufsbeistandschaften, konnten die Fälle sorgfältig und grösstenteils zeitgerecht erledigt werden. Ab Februar 2018 arbeitet das Friedensgericht wieder in Vollbesetzung, was sicherlich zur Entlastung des Teams beitragen wird.

## 2.6.1.3 Friedensgericht des Greyerzbezirks

## 2.6.1.3.1 Zusammensetzung und Räumlichkeiten

## 2.6.1.3.1.1 Zusammensetzung des Friedensgerichts (Richter/innen, einschliesslich Richter/innen-Beisitzer/innen)

**Berufsrichter/innen** (am 31.12.2017)

Name / Vorname	Funktion	VZÄ
Brodard Jean-Joseph	Friedensrichter	0.7
Margueron Gummy Sophie	Friedensrichterin	0.7
Paschoud Page Marie-Laure	Friedensrichterin	0.7
<b>Total Vollzeitäquivalente VZÄ</b>		<b>2.1</b>

**Richter/innen-Beisitzer/innen** (am 31.12.2017)

Name / Vorname	Funktion
Barbey Mireille	Richterin-Beisitzerin
Brodard Frédérique	Richterin-Beisitzerin
Chiacchiari Helbling Liliana	Richterin-Beisitzerin
Christen Bloch Marie-Antoinette	Richterin-Beisitzerin
Décosterd Mike	Richter-Beisitzer
Dunand Elisabeth	Richterin-Beisitzerin
Genoud Noëlle	Richterin-Beisitzerin
Glasson Véronique	Richterin-Beisitzerin
Jaquet René	Richter-Beisitzer
Maradan Philippe	Richter-Beisitzer
Nordmann Maria-Elvira	Richterin-Beisitzerin
Oberson François	Richter-Beisitzer
Pache Pascale	Richterin-Beisitzerin

Wir unterstreichen, dass die Anwesenheit der Beisitzer/innen von den jeweiligen beruflichen und persönlichen Verpflichtungen abhängt und dass für unsere Behörde wichtig ist, dass wir darauf zählen können, dass sie eine Mindestverfügbarkeit und eine gewisse Flexibilität haben.

## 2.6.1.3.1.2 Zusammensetzung der Gerichtsschreiberei und des Sekretariats

<b>Total Vollzeitäquivalente VZÄ am 31.12.2017</b>	<b>VZÄ</b>
Total VZÄ der Mitarbeitenden mit juristischer Ausbildung	5
Total VZÄ der Mitarbeitenden ohne juristische Ausbildung	3.15

Zu erwähnen ist, dass von den 5 VZÄ der juristischen Mitarbeitenden 2 VZÄ Gerichtsschreiberpraktikant/innen sind. Sobald sie ausgebildet sind, leisten sie eine bedeutende Unterstützung in der Verwaltung der zu bearbeitenden Angelegenheiten und werden benötigt, um die Fristen bei der Bearbeitung der Dossiers einzuhalten.

#### 2.6.1.3.1.3 Räumlichkeiten

Seit September 2014 befindet sich das Friedensgericht in den neuen Räumlichkeiten an der Rue de l'Europe 10 in Bulle. Die modernen, hellen und praktischen Räumlichkeiten werden von allen Mitarbeitenden geschätzt. Man muss aber darauf hinweisen, dass der Platz für das Friedensgericht am neuen Ort schon wieder knapp ist; einige Mitarbeiter müssen täglich den Arbeitsplatz wechseln, weil es zu wenige feste Arbeitsplätze gibt. Abschliessend ist auf die bevorstehende Ernennung einer neuen Magistratsperson hinzuweisen, wodurch die Frage der Büros und der Arbeitsplätze kritisch wird und die Platzverhältnisse unzureichend. Neue Lösungen müssen schnell gesucht werden (Erweiterung der Räumlichkeiten usw.).

#### 2.6.1.3.2 Gerichtstätigkeit (gesamte Arbeitslast, Verhältnis zu den Behörden und den Rechtsanwältinnen und Rechtsanwälten usw.)

Das Friedensgericht Greyerz arbeitet immer zeitoptimal, und jede Absenz macht sich sofort bemerkbar, so dass das anwesende Personal zu zahlreichen Überstunden gezwungen wird. Die Friedensrichter und die Chefgerichtsschreiberin sind immer noch überbelastet, und es häufen sich Überstunden und nicht bezogene Ferientage an. Wir begrüssen daher die bevorstehende Wahl einer neuen Magistratsperson zu 50 %.

Das Friedensgericht besteht aus drei Gruppen, wovon jede aus einem Richter, einem Gerichtsschreiber und einer Hauptsekretärin besteht. Die drei Richter/innen und das Personal sind so anwesend, dass die Räumlichkeiten und der Gerichtssaal während der Woche optimal genutzt werden können; jede Richterin und jeder Richter hat einen fixen Tag pro Woche für ihre bzw. seine Sitzungen. Schliesslich werden die Dossiers von der Chefgerichtsschreiberin auf die drei Friedensrichter/innen verteilt.

Ausserdem hat das Friedensgericht durch Massnahmen der IV die Rückkehr eines Mitarbeiters unterstützt, der seine Tätigkeit letztes Jahr für mehrere Monate unterbrochen hatte. Dank des Einsatzes von allen Beteiligten war diese Massnahme erfolgreich, und der betroffene Mitarbeiter kann seine Tätigkeit 2018 wieder zum gewohnten Beschäftigungsgrad aufnehmen.

#### 2.6.1.3.3 Weiterbildung

Das Personal des Friedensgerichts des Greyerzbezirks, insbesondere die Friedensrichter/innen und die Gerichtsschreiber/innen, nahmen an mehreren juristischen Ausbildungen über das Kindes- und Erwachsenenschutzrecht teil.

Die beiden Friedensrichterinnen Sophie Margueron Gumy und Marie-Laure Paschoud Page haben ausserdem den Zertifikatslehrgang Judikative begonnen.

#### 2.6.1.3.4 Verschiedenes und Schlussbemerkungen (Vorschläge für Gesetzesänderungen, Änderungen bei der Informatik usw.)

In erster Linie will das Friedensgericht des Greyerzbezirks seine Aufgaben bestmöglich, möglichst schnell und in einem guten Arbeitsklima erledigen. Das Friedensgericht des Greyerzbezirks dankt den Mitarbeitenden für ihr Engagement ganz besonders.

Die bereits unternommenen Anstrengungen bei der Verbesserung der geschaffenen Verfahren und die Vereinheitlichung der Praxis werden weitergeführt. Ausserdem setzt sich das Friedensgericht weiterhin dafür ein, die Zusammenarbeit mit den verschiedenen Akteuren, mit denen es zusammenarbeitet, auszubauen.

## 2.6.1.4 Friedensgericht des Seebezirks

## 2.6.1.4.1 Zusammensetzung und Räumlichkeiten

## 2.6.1.4.1.1 Zusammensetzung des Friedensgerichts (Richter/innen, einschliesslich Beisitzer/innen)

**Berufsrichter/innen** (Stand 31.12.2017)

Name/Vorname	Funktion	VZÄ
Lerf-Vonlanthen Claudine	Friedensrichterin	1
<b>Total Vollzeitäquivalente VZÄ</b>		<b>1</b>

**Richter/innen-Beisitzer/innen** (am 31.12.2017)

Name/Vorname	Funktion
Achermann Claudia	Beisitzerin
Aebi Nicole	Beisitzerin
Andrey Jean-Daniel	Beisitzer
Bovigny Rossy Marie-Madeleine	Beisitzerin
De Kock Els	Beisitzerin
Egger Guido	Beisitzer
Haefliger Jacqueline	Beisitzerin
Laubscher Brigitte	Beisitzerin
Reinhard Ryser Marianne	Beisitzerin
Simonet Olivier	Beisitzer
Spring Sabine	Beisitzerin
Walser Beglinger Annakatharina	Beisitzerin

Das Friedensgericht zählt zwölf Beisitzerinnen und Beisitzer, welche alle über mehrjährige Erfahrung auf dem Friedensgericht und über Qualifikationen verfügen, die dem Anforderungsprofil der Mitglieder der Schutzbehörden und den Kriterien der Interdisziplinarität entsprechen. Zwei Beisitzerinnen und ein Beisitzer haben auch im Jahr 2017 auf eigenen Wunsch und Entscheid weder an Gerichtsverhandlungen teilgenommen noch Rechnungsprüfungen vorgenommen.

## 2.6.1.4.1.2 Zusammensetzung der Gerichtsschreiberei und des Sekretariats

<b>Vollzeitäquivalente am 31.12.2017</b>	<b>VZÄ</b>
Total VZÄ Mitarbeiter/innen mit juristischer Ausbildung (ohne Richterin)	1.5
Total VZÄ Mitarbeiter/innen ohne juristische Ausbildung	2.2

Auf dem Friedensgericht des Seebezirks ist im Jahre 2017 wiederum kein personeller Wechsel erfolgt. Hingegen ist die seit 2008 auf dem Friedensgericht des Seebezirks tätige Gerichtsschreiberin Frau Sara Fiechter auf den 1. September 2017 neu als Chefgerichtsschreiberin auf dem Friedensgericht des Seebezirks angestellt worden. Der Staatsrat hat mit dieser neuen Funktion eine seit vielen Jahren erhobene Forderung des Friedensgerichts auf Ernennung von Frau Sara Fiechter zur Chefgerichtsschreiberin erfüllt.

Die Angelegenheiten werden nach den zwei Amtssprachen unter der Chefgerichtsschreiberin und der Gerichtsschreiberin, den zwei Gerichtssekretärinnen und den zwei Büroangestellten aufgeteilt. Das ganze Personal hat auch im Jahre 2017 wiederum mit sehr viel Engagement sowie hoher Fach- und Sozialkompetenz die anfallenden Aufgaben zur vollsten Zufriedenheit der Friedensrichterin erfüllt.

#### 2.6.1.4.1.3 Räumlichkeiten

Seit Juli 2017 befindet sich das Friedensgericht in den neuen Räumlichkeiten an der Freiburgstrasse 69 in Murten. Die Liegenschaft ist in der Gewerbezone an der Peripherie der Gemeinde Murten, fünfzehn Gehminuten vom Bahnhof Murten entfernt. Mit dem Auto ist der Standort gut erreichbar und leicht zu finden. Der Grundeigentümer und das kantonale Hochbauamt haben beim Umbau der Gewerbefläche auf die Bedürfnisse des Friedensgerichts Rücksicht genommen. So bietet unter anderem das Archiv genügend Platz, es sind zwei Wartesäle vorhanden, und die zwei Büroangestellten müssen ihren Arbeitsplatz nicht mehr mit den Beisitzern und Beisitzerinnen teilen, welche ihrerseits über ein eigenes Büro verfügen. Die Platzverhältnisse sind optimal. Der Wegzug aus der Altstadt ist nicht leicht gefallen, aber die Vorteile der modernen und praktischen Räumlichkeiten am neuen Standort überwiegen.

#### 2.6.1.4.2 Rechtsprechung (gesamte Arbeitslast, Verhältnis zu den Behörden und den Rechtsanwältinnen und Rechtsanwälten usw.)

Von den zwölf Beisitzerinnen und Beisitzern wurden auch im Jahre 2017 wiederum neun in einem regelmässigen Turnus für die Gerichtsverhandlungen und die Prüfung der Jahresabschlüsse und Eingangsinventare der Beiständinnen und Beistände aufgeboden, dies unter Beachtung der fachgerechten Zusammensetzung des Spruchkörpers.

Die Gerichtsschreiberei bzw. das Sekretariat ist während den Bürozeiten permanent besetzt (Mo-Fr 08.00-12.00 Uhr und 14.00-17.00 Uhr). Die Telefonanrufe werden jeweils von 08.30-11.30 Uhr und von 14.00-16.30 Uhr entgegen genommen.

Das Verhältnis zu anderen Behörden und Institutionen ist gut und die Zusammenarbeit stets konstruktiv.

Im Jahre 2017 blieb die Arbeitslast unverändert hoch, und es mussten Überstunden geleistet werden.

Betreffend Rechtsprechung und geführte Verfahren wird auf den statistischen Teil des vorliegenden Jahresberichts verwiesen. Betreffend Rechtsprechung der Friedensgerichte bzw. der Schutzbehörden des Kantons Freiburg sollte der Vollständigkeit halber die von der schweizerischen Konferenz der Kindes- und Erwachsenenschutzbehörden (Verbindungsorgan zwischen den kantonalen Aufsichtsbehörden im zivilrechtlichen Kindes- und Erwachsenenschutz) demnächst erhobene Statistik 2017 beigezogen werden.

#### 2.6.1.4.3 Weiterbildung

Die Friedensrichterin hat im Jahre 2017 an der Fachtagung ‚Journée de droit successoral‘ der Universität Freiburg teilgenommen. Die Chefgerichtsschreiberin und die Gerichtsschreiberin haben diese Fachtagung ebenfalls besucht und im Weiteren an einer Fachtagung im Kindes- und Erwachsenenschutzrecht teilgenommen.

#### 2.6.1.4.4 Verschiedenes und Schlussbemerkungen (Vorschläge Gesetzesänderungen, Informatik usw.)

Die Chefgerichtsschreiberin hat als Mitglied der Arbeitsgruppe Tribuna V3 auch im Jahre 2017 wiederum viel Energie und Zeit in die Weiterentwicklung bzw. Verbesserung des Informatikprogramms Tribuna V3 und das Verfassen von Entscheidvorlagen investiert. Zu bemerken ist, dass die Mitglieder der Arbeitsgruppe Tribuna V3 durch die regelmässig stattfindenden Sitzungen viel zur konstruktiven Zusammenarbeit der sieben Friedensgerichte des Kantons Freiburg beitragen.

2.6.1.5 Friedensgericht des Glanebezirks

2.6.1.5.1 Zusammensetzung und Räumlichkeiten

2.6.1.5.1.1 Zusammensetzung des Friedensgerichts (Richter/innen, einschliesslich Richter/innen-Beisitzer/innen)

**Berufsrichter** (am 31.12.2017)

Name / Vorname	Funktion	VZÄ
Butty Marc	Friedensrichter	1
<b>Total Vollzeitäquivalente VZÄ</b>		<b>1</b>

Neuer Beschäftigungsgrad (zuvor 80 %, bis am 31.12.16)

**Richter/innen-Beisitzer/innen** (am 31.12.2017)

Name / Vorname	Funktion
Charlotte Aeberhard	Richterin-Beisitzerin
Claude-Alain Bürgi	Richter-Beisitzer
Alexis Carrel	Richter-Beisitzer
Marguerite Morand-Delabays	Richterin-Beisitzerin
Mélanie Robyr Jaques	Richterin-Beisitzerin
Bernard Sansonnens	Richter-Beisitzer

Im Jahr 2017 trat Michel Seydoux, ehemaliger Amtsvormund und Beisitzer des Friedensgerichts, zurück. Ihm sei gedankt für seinen Einsatz und seine Loyalität im Dienst der Gerichtsbehörden und des Sozialdiensts unseres Bezirks.

2.6.1.5.1.2 Zusammensetzung der Gerichtsschreiberei und des Sekretariats

<b>Total Vollzeitäquivalente VZÄ am 31.12.2017</b>	<b>VZÄ</b>
Total VZÄ der Mitarbeitenden <b>mit juristischer Ausbildung</b>	1.2
Total VZÄ der Mitarbeitenden <b>ohne juristische Ausbildung</b>	2

Seit zwei Jahren versucht unsere Behörde, eine der zwei Stellen der Gerichtsschreiber/innen (beide 60 %) um mindestens 20 % zu erhöhen. Bislang wurde dies abgelehnt; dies ist auch für das Jahr 2018 der Fall.

2.6.1.5.1.3 Räumlichkeiten

Rue des Moines 58, 1680 Romont

Das Friedensgericht des Glanebezirks verfügt seit diesem Jahr über 2 zusätzliche Räume (1 Konferenzsaal und 1 Büro) im Erdgeschoss des Gebäudes. Dadurch gewinnt es Platz, namentlich für die Sitzungen (Anhörungen vor dem Einzelrichter, Testamentseröffnungen, Erbschaftsinventare und persönliche Gespräche). Die Beisitzer/innen haben nun ihr eigenes Büro, was ihre Arbeit namentlich zur Zeit der Rechnungsprüfung erleichtert.



Das Friedensgericht verfügt jeweils am Montag (fester Tag) über den Gerichtssaal oder auf Verlangen.

Die Öffnungszeiten des Friedensgerichts sind von Montag bis Freitag von 08.00 - 11.30 Uhr und von 14.00 - 16.30 Uhr.

#### 2.6.1.5.2 Gerichtstätigkeit (gesamte Arbeitslast, Verhältnis zu den Behörden und den Rechtsanwältinnen und Rechtsanwälten usw.)

Im Jahr 2017 wurden die letzten Massnahmen für Erwachsene an das neue Gesetz angepasst (Umwandlung der ehemaligen Vormundschaften in Begleit-, Vertretungs- und Mitwirkungsbeistandschaften sowie in umfassende Beistandschaften und in Beistandschaften zur Vermögensverwaltung).

Das Friedensgericht des Glanebezirks hat im Jahr 2017 die Bankkonten ohne bekannte Erben in Angriff genommen. Es handelt sich um ca. zwanzig Nachlässe (34 Konten), bei denen es wahrscheinlich keine Erben gibt und die vor der Zusammenlegung und der Professionalisierung von den ehemaligen Friedensgerichtskreisen (3) übernommen wurden. Sie wurden schon ein- oder mehrmals als Erbenruf und weitere Aufforderungen im Amtsblatt des Kantons veröffentlicht.

Dieses Jahr wurden in der Kontrolle des Rechnungswesens mit der parallelen Umsetzung eines neuen Genehmigungsprozesses besondere Anstrengungen unternommen. Eine neue Beisitzerin ist hinzugekommen. Sie kommt aus dem Bankbereich, ist ausserdem Juristin und zeichnet nun verantwortlich für die Jahresrechnung; dadurch konnten wir alle Geschäftsbereiche und langfristigen Verbindlichkeiten überprüfen und einige schlechte Praktiken beheben (in Einklang mit der neuen VBVV). Daher verzögerten sich die entsprechenden Entscheidungen (Genehmigungen und Entschädigungen) und es zeigte sich eine Differenz (leichter Rückgang) in unseren Statistiken. Die Entschädigungen der Beistände der öffentlichen Berufsbeistandschaft des Glanebezirks müssen noch erörtert und angepasst werden.

Die Statistiken, die diesem Bericht beiliegen, sind nicht immer ganz verlässlich, da sich jederzeit Versäumnisse oder die Einführung einer falschen Massnahme einschleichen können; sie sind auch nicht immer ganz repräsentativ für die Tätigkeiten des Friedensgerichts. Nicht enthalten sind die Beratungs- und Schlichtungstätigkeit, die einleitenden Vorgänge, die aus verschiedenen Gründen zu keiner Massnahme geführt haben oder für die es keine formelle Einstellungsverfügung gibt, und das Ausstellen von einigen Dokumenten (Zeugnisse und weitere Atteste). Die Zahlen sind nur schwer vergleichbar, da die Art, wie sie eingetragen werden, von Behörde zu Behörde sehr unterschiedlich sein kann.

Am 31. Dezember 2017 zählte das Friedensgericht des Glanebezirks: 416 Beistandschaftsmassnahmen für Erwachsene; 153 Mandate und Beistandschaften für Kinder (Vormundschaften für Minderjährige, Erziehungsbeistandschaften, Vertretung des Kindes bei der Feststellung der Vaterschaft und/oder Geltendmachung der Unterhaltsansprüche, und Beaufsichtigung des Besuchsrechts) ohne aussereheliche Geburten.

Im Verlauf des Jahres 2017 wurden vom Friedensgericht des Glanebezirks 26 Fälle von fürsorglicher Unterbringung (FU) eröffnet, die meistens notfallmässig von den Ärzten ausgesprochen wurden; in 5 Fällen gab es eine Fristerstreckung oder eine Beschwerde (Anruf des Richters).

Für die Abwicklung aller Nachlässe ist der Friedensrichter allein zuständig und dieser Bereich bleibt 2017 mit 138 Entscheiden für Todesfälle im Bezirk bedeutend, obwohl Gesetzesänderungen in diesem Bereich vorgenommen wurden. Diese betreffen Steuer- und Sicherungsinventare, Testamentseröffnungen, ausgeschlagene Erbschaften, Erbbescheinigungen, öffentliche Inventare und Pfandverwertungen.

#### 2.6.1.5.3 Weiterbildung

Dieses Jahr haben die Mitarbeitenden des Friedensgerichts keine Weiterbildung absolviert.

Hingegen wurde eine Sitzung des Netzwerks des Friedensgerichts, der öffentlichen Berufsbeistandschaft und der drei Sozialdienste organisiert, um die zukünftige Zusammenarbeit zu verbessern.

Die jährliche Inspektion des Friedensgerichts des Glanebezirks wurde dieses Jahr vom Justizrat durchgeführt.

#### 2.6.1.5.4 Verschiedenes und Schlussbemerkungen (Vorschläge für Gesetzesänderungen, Änderungen bei der Informatik usw.)

2017 wurde für die Mitarbeitenden des Friedensgerichts des Glanebezirks ein neues System zur Verwaltung der Arbeitszeiten und der Tätigkeit (VAT) eingeführt.

Die Ziele für das Jahr 2018 bestehen darin, mit Hilfe der neuen Prozesse noch mehr Zeit zu sparen und effizienter zu sein.

### 2.6.1.6 Friedensgericht des Broyebezirks

#### 2.6.1.6.1 Zusammensetzung und Räumlichkeiten

##### 2.6.1.6.1.1 Zusammensetzung des Friedensgerichts (Richter/innen, einschliesslich Richter/innen-Beisitzer/innen)

#### **Berufsrichter/innen** (am 31.12.2017)

Name / Vorname	Funktion	VZÄ
Sauteur Sylviane	Friedensrichterin	1
<b>Total Vollzeitäquivalente VZÄ</b>		<b>1</b>

#### **Richter/innen-Beisitzer/innen** (am 31.12.2017)

Name / Vorname	Funktion
Bise Sylvie	Richterin-Beisitzerin
Boffi Cristina	Richterin-Beisitzerin
Corminboeuf Marie-Claire	Richterin-Beisitzerin
Grandgirard Prisca	Richterin-Beisitzerin (bis am 31.12.2017)
Pillonel Gérard	Richter-Beisitzer
Renevey Jean-Bernard	Richter-Beisitzer
Rimaz Benoît	Richter-Beisitzer
Rodriguez Rose-Marie	Richterin-Beisitzerin

##### 2.6.1.6.1.2 Zusammensetzung der Gerichtsschreiberei und des Sekretariats

<b>Total Vollzeitäquivalente VZÄ am 31.12.2017</b>	<b>VZÄ</b>
Total VZÄ der Mitarbeitenden <b>mit juristischer Ausbildung</b>	2.6
Total VZÄ der Mitarbeitenden <b>ohne juristische Ausbildung</b>	2.3

Seit dem 1. Januar 2017 sind alle Personen, die zuvor durch einen befristeten Vertrag angestellt waren, einem unbefristeten Vertrag unterstellt.

Am 1. September 2017 bekam das Friedensgericht endlich die Stelle einer Chef-Gerichtsschreiberin bewilligt, die durch das Beförderungsverfahren bewirkt wurde.

Trotz der Arbeitsbelastung haben die Mitarbeitenden des Friedensgerichts ihr Pflichtenheft professionell und mit der durch die schwierigen Situationen erforderlichen Menschlichkeit zur vollen Zufriedenheit der Friedensrichterin erfüllt. Ihnen allen sei dafür herzlich gedankt.

##### 2.6.1.6.1.3 Räumlichkeiten

Die Räumlichkeiten in der Nähe des Bahnhofs sind gut erreichbar, haben Parkplätze in der Umgebung und bieten die nötige Diskretion für den Zugang. Der verfügbare Platz wird gänzlich genutzt. Wie letztes Jahr festgestellt, ist die Verwaltung des Archivs problematisch. Dafür muss unbedingt demnächst eine Lösung gefunden werden.

#### 2.6.1.6.2 Gerichtstätigkeit (gesamte Arbeitslast, Verhältnis zu den Behörden und den Rechtsanwältinnen und Rechtsanwälten usw.)

Die Arbeitslast steigt insgesamt weiterhin, was auch mit dem konstanten Wohnbevölkerungswachstum und den komplexer werdenden sozialen und familiären Situationen zusammenhängt. Davon zeugen die Statistiken, die sowohl für die KOKES als auch für den Justizrat erstellt wurden. Dieser Anstieg war allerdings im Jahr 2017 schwer tragbar, da das Friedensgericht den grössten Teil des Jahres nicht mehr periodisch unterstützt wird. Denn nur im August konnte ein JAS angestellt werden. Es muss festgehalten werden, dass jegliche Absenz (Ferien, Krankheit, Weiterbildung) nur schwer durch die anderen Mitarbeitenden gedeckt werden kann.

Die regelmässigen Anfragen zu Verständnisfragen von Bürgerinnen und Bürgern zum neuen Verfahren der Gesetzesänderungen im Zusammenhang mit der Erstellung des Steuerinventars sind aufwändig. Zu diesem Verfahren ist durch den Staat leider noch keine klare Mitteilung an die Öffentlichkeit erfolgt.

Von den Erwachsenenschutzmassnahmen, die durch das Gesetz vom 1. Januar 2013 in umfassende Beistandschaften abgeändert wurden, müssen einige noch angepasst werden, um mit Artikel 14 des Schlusstitels des Zivilgesetzbuches übereinzustimmen.

Die Beisitzer und Beisitzerinnen tragen aktiv zur guten Funktionsweise des Friedensgerichts bei und tagen immer entsprechend ihren Kompetenzen und im Einklang mit der Gesetzgebung, auch wenn dies im Hinblick auf die beschränkten Verfügbarkeiten gewisser Beisitzerinnen und Beisitzer die Planung der Sitzungen erschwert. Ab 1. Januar 2018 verfügt das Friedensgericht über einen neuen Beisitzer.

Das Friedensgericht arbeitet mit den zwei öffentlichen Berufsbeistandschaften des Bezirks und den privaten Beiständen, die eine intensivere Begleitung durch Ratschläge benötigen, eng zusammen.

Das Friedensgericht pflegt gute Beziehungen mit den Dienststellen des Staates, den Anstalten und Einrichtungen, die im Bereich des Kindes- und des Erwachsenenschutzes und der Gesundheit tätig sind, den Behörden, den Rechtsanwältinnen und Rechtsanwälten sowie den Notarinnen und Notaren.

#### 2.6.1.6.3 Weiterbildung

Das Friedensgericht und die Gerichtsschreiber/innen nahmen gemeinsam und einzeln an verschiedenen Studien- und Weiterbildungstagen teil (*Weiterbildung: Familienmeditation (UNIFR) – Symposium Familienrecht (UNIFR) – Weiterbildung: Das Kind im Zivilprozess (UNIFR) – Weiterbildungstag des Kantonalen Sozialamts (Opferberatungsstelle) und der Kantonalen Kommission gegen Gewalt in Paarbeziehungen.*

#### 2.6.1.6.4 Verschiedenes und Schlussbemerkungen (Vorschläge für Gesetzesänderungen, Änderungen bei der Informatik usw.)

In der Informatik setzte sich Frau Ding weiterhin während mehrerer Tage aktiv als Mitglied bei der AG Tribuna V3 für die Entwicklung und die Verbesserung dieses Programms ein.

Um den guten Betrieb des Friedensgerichts zu gewährleisten, analysieren die Gerichtsschreiber/innen regelmässig die verschiedenen Konsultationsverfahren zur Übermittlung an die Behörden.

Das Friedensgericht, die einzige Einheit, die regelmässig mit Beisitzer/innen verkehrt, bedauert es einmal mehr, dass seine erforderliche Stellungnahme zur Nominierung einer neuen Beisitzerin oder eines neuen Beisitzers dem Grossen Rat nicht mitgeteilt wird.

## 2.6.1.7 Friedensgericht des Vivisbachbezirks

## 2.6.1.7.1 Zusammensetzung und Räumlichkeiten

## 2.6.1.7.1.1 Zusammensetzung des Friedensgerichts (Richter/innen, einschliesslich Richter/innen-Beisitzer/innen)

**Berufsrichter/innen** (am 31.12.2017)

Name / Vorname	Funktion	VZÄ
Périsset Gantner Sylviane	Friedensrichterin und Präsidentin der Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde	0,75
<b>Total Vollzeitäquivalente VZÄ</b>		<b>0,75</b>

**Richter/innen-Beisitzer/innen** (am 31.12.2017)

Name / Vorname	Funktion
Chaperon Anne-Lise	Richterin-Beisitzerin
Colliard Véronique	Richterin-Beisitzerin
Cottet Simon	Richter-Beisitzer
Ducrot Charles	Richter-Beisitzer
Genoud Marie-Claude	Richterin-Beisitzerin
Maillard Séverine	Richterin-Beisitzerin
Mesot Roland	Richter-Beisitzer
Michel Christine	Richterin-Beisitzerin
Paillard Nicole	Richterin-Beisitzerin
Pilloud Amélie	Richterin-Beisitzerin
Vial Jean-Daniel	Richter-Beisitzer
Werro Maryline	Richterin-Beisitzerin

Wie schon im letzten Bericht angekündigt, wurde Patrick Vauthey nach seinem Weggang durch Christine Michel ersetzt; sie stellt die Prüfung der Jahresrechnung sicher und nimmt an den Anhörungen teil. Ebenso wurde Séverine Maillard am 17. Mai 2017, nach dem Weggang von Valérie Dewarrat am 31. Januar 2017, zur Richterin-Beisitzerin ernannt. Deshalb erfolgt die Prüfung der Jahresrechnung durch zwei Kontrolleurpaare anstatt durch drei. Die Kontrolleurpaare setzen sich aus Marie-Claude Genoud, Maryline Werro, Anne-Lise Chaperon und Christine Michel zusammen. Sie erhalten die wertvolle Unterstützung unserer Sekretärin, Stéphanie Camba, die sich vorab um die Prüfung der Dossiers kümmert (Überprüfung aller Belege in den Dossiers und ihrer Reihenfolge, Aufstellung der Steuerabrechnungen, Verfassen von Erinnerungen an Beistände für die verspätete Versendung von Rechnungen usw.). Dadurch kann das Friedensgericht eine effiziente und zeitgerechte Prüfung sicherstellen. Es fehlt noch immer eine Beisitzerin oder ein Beisitzer, die oder der in Psychologie spezialisiert ist.

### 2.6.1.7.1.2 Zusammensetzung der Gerichtsschreiberei und des Sekretariats

<b>Total Vollzeitäquivalente VZÄ am 31.12.2017</b>	<b>VZÄ</b>
Total VZÄ der Mitarbeitenden <b>mit juristischer Ausbildung</b>	1
Total VZÄ der Mitarbeitenden <b>ohne juristische Ausbildung</b>	0.8

#### Gerichtsschreiberei

Seit 1. Januar 2017 teilen sich Laurianne Sallin und Sophie Terreaux die Stelle der Gerichtsschreiberin zu je 50 %. Ab September 2017 wurde jedem Friedensgericht eine Chefgerichtsschreiberstelle zugewiesen. Die 50 %-Stelle der Chefgerichtsschreiberin wurde Sophie Terreaux zugewiesen, da sie sich schon seit 2013 um einige administrative Aufgaben der Gerichtsschreiberei kümmerte. Das hat eine Reorganisation der Aufgaben und Verantwortlichkeiten in der Gerichtsschreiberei zur Folge, insbesondere was die Ausarbeitung von neuen Projekten und die Pflichtenhefte betrifft. Laurianne Sallin verliess das Friedensgericht am 30. November 2017, da sie sich beruflich neu orientieren will. Die feste 50 %-Stelle als Gerichtsschreiber/in wurde ausgeschrieben und Marine Delaloye, ehemalige Gerichtsschreiberpraktikantin beim Friedensgericht, trat die Stelle am 1. Januar 2018 an. Wir werden weiterhin alle sechs Monate eine Gerichtsschreiberpraktikantin oder einen Gerichtsschreiberpraktikanten zu 100 % anstellen, was für das Verfassen von verschiedenen Entscheiden der Gerichtsschreiberei eine wertvolle Hilfe bedeutet.

#### Sekretariat

Im April 2017 erhielt Stéphanie Camba einen unbefristeten 60 %-Vertrag, die Kündigung des Vertrags von Stéphanie Morand erfolgte per Ende der Schutzfrist. Nathalie Beaud stellte bis 31. August 2017 weiterhin die Vertretung von 20 % sicher. Seit dem 1. September 2017 ist eine neue Sekretärin, Elisa Gremaud, zu 20 % unbefristet angestellt; sie übernimmt hauptsächlich Aufgaben im Zusammenhang mit dem Erbrecht. Ab dem 1. Januar 2018 wird die Verteilung der 0.8 VZÄ des Sekretariats geändert, da Stéphanie Camba eine Weiterbildung im Bereich Sozialversicherungen absolvieren wird. Daher wird Elisa Gremaud zu 30 % angestellt (statt 20 %) und Stéphanie Camba zu 50 % (statt 60 %).

### 2.6.1.7.1.3 Räumlichkeiten

Mit den Räumlichkeiten sind wir immer noch sehr zufrieden; sie sind funktional und komfortabel. Zudem wurden wir vom Oberamtmann des Vivisbachbezirks informiert, dass zurzeit ein Projekt zur Schaffung von neuen Parkplätzen in der Nähe des Schlosses geprüft wird. Wir unterstützen dieses Projekt durchaus, aber wir haben bisher noch keine genauen Angaben, wie viele Parkplätze den Mitarbeitenden des Friedensgerichts zugesprochen werden.

### 2.6.1.7.2 Gerichtstätigkeit (gesamte Arbeitslast, Verhältnis zu den Behörden und den Rechtsanwältinnen und Rechtsanwälten usw.)

Am 31. Dezember 2017 stellen wir eine Zunahme der neuen Fälle fest (rund 3 % gegenüber dem Vorjahr). Auch wenn wir eine ständige Zunahme der neuen Fälle feststellen, ist darauf hinzuweisen, dass der Aufwärtstrend nun Anzeichen einer Regulierung zeigt. Wir halten fest, dass das Friedensgericht des Vivisbachbezirks 447 neue Dossiers eingetragen hat. 438 Dossiers wurden während des Jahres erledigt, und 327 hängige Fälle wurden am 1. Januar 2017 verbucht. Am 31. Dezember 2017 zählte das Friedensgericht des Vivisbachbezirks 266 laufende Massnahmen für Erwachsene und 84 für Minderjährige, darunter 4 Vormundschaften für Minderjährige. Im Bereich Nachlass verbuchte das Friedensgericht ausserdem 9 Erbschaftsverwaltungsmandate. Wir unterhalten sowohl zu den Behörden als auch zu den Rechtsanwältinnen und Rechtsanwälten und Beiständen sowie den drei weiteren Ämtern, die sich im Schloss befinden, gute Beziehungen.

### 2.6.1.7.3 Weiterbildung

- > 11. und 15. Mai: Weiterbildung für HR-Experten im Rahmen der Einführung des neuen VAT am 1. Juni 2017 (Sophie Terreaux)
- > 8. Juni: Weiterbildungstag über die Rechte von älteren Personen, Senior Law (Sophie Terreaux)
- > 13. September: Symposium über Familienrecht (Sylviane Périsset Gantner und Laurianne Sallin)

### 2.6.1.7.4 Verschiedenes und Schlussbemerkungen (Vorschläge für Gesetzesänderungen, Änderungen bei der Informatik usw.)

Nichts zu verzeichnen.

## 2.6.2 Partie statistique / Statistischer Teil

## 2.6.2.1 Statistique générale / Allgemeine Statistik

<b>Justices de paix Friedensgerichte</b>	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.) / <i>Im Verlauf des Jahres erfasste Dossiers</i> (vom 01.01. bis 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.) / <i>Im Verlauf des Jahres erledigte Dossiers</i> (vom 01.01. bis 31.12.)	Affaires pendantes au 01.01.2016 / Am 01.01.2016 <i>hängige Angelegenheiten</i>	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.) / <i>Im Verlauf des Jahres gefällte Entscheide</i> (vom 01.01. bis 31.12.)
Sarine / Saane	2773	2431	2923	5548
Singine / Sense	692	700	699	2067
Gruyère / Greyerz	1567	1482	1197	3059
Lac / See	875	809	1000	1269
Glâne / Glane	541	515	619	1151
Broye / Broye	939	985	729	1549
Veveyse / Vivisbach	447	438	327	882
<b>Total</b>	<b>7834</b>	<b>7360</b>	<b>7494</b>	<b>15525</b>



## 2.6.2.2 Protection des adultes / Erwachsenenschutz

Mesures de protection / Erwachsenenschutzmassnahmen	Sarine Saane	Singine Sense	Gruyère Greyerz	Lac See	Glâne Glane	Broye Broye	Veveyse Vivisbach	Total
1. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'adulte (art. 416, 417 CC) / <i>Geschäfte, die die Zustimmung der Erwachsenenschutzbehörde erfordern (Art. 416, 417 ZGB)</i>	66	9	109	25	30	31	66	336
2. Mesures provisionnelles (art. 445 CC) / <i>Vorsorgliche Massnahmen (Art. 445 ZGB)</i>	19	0	26	2	9	13	5	74
3. Approbation des rapports et/ou des comptes (art. 415 et 425 CC) / <i>Genehmigung der Rechnung und/oder der Berichte (Art. 415 und 425 ZGB)</i>	2096	593	1035	419	360	462	271	5236
4. Nomination, changement, libération et décharge du curateur (art. 400, 422, 423 et 425 al. 4 CC) / <i>Ernennung, Entlassung und Entlastung der Beiständin / des Beistandes (Art. 400, 422, 423 und 425 Abs. 4 ZGB)</i>	1669	123	507	418	101	293	99	3210
5. Fixation des honoraires du curateur (art. 404 CC) / <i>Festlegung der Entschädigung der Beiständin / des Beistandes (Art. 404 ZGB)</i>	2017	423	985	392	295	457	238	4807
6. Décision sur le placement et la préservation des biens (art. 408 CC) / <i>Entscheide betreffend die Verwaltung der Vermögenswerte (Art. 408 ZGB)</i>	0	0	1	101	0	0	1	103
<hr/>								
Placement à des fins d'assistance Fürsorgerische Unterbringung	Sarine Saane	Singine Sense	Gruyère Greyerz	Lac See	Glâne Glane	Broye Broye	Veveyse Vivisbach	Total
Décision sur recours de l'APEA (levée et maintien) (art. 3 al. 2 LPEA) / <i>Entscheide auf Antrag der Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde (Aufhebung und Vollstreckung) (Art. 3 Abs. 2 KESG)</i>	8	14	6	2	2	5	2	39

## 2.6.2.3 Protection des mineurs / Kindesschutz

Mesures de protection / Kindesschutzmassnahmen	Sarine Saane	Singine Sense	Gruyère Greyerz	Lac See	Glâne Glâne	Broye Broye	Veveyse Vivisbach	Total
1. Fixation des relations personnelles avec un tiers (art. 274a CC) / <i>Festlegung des persönlichen Verkehrs mit Dritten (Art. 274a ZGB)</i>	4	0	0	0	0	0	0	4
2. Modification d'un jugement matrimonial concernant les mesures de protection de l'enfant (art. 315b al. 2 CC) / <i>Abänderung gerichtlicher Anordnungen über die Kindes-zuteilung und den Kindesschutz (Art. 315b Abs. 2 ZGB)</i>	21	0	4	1	2	4	1	33
3. Ratification d'une convention d'accueil (art. 316 CC) / <i>Genehmigung einer Vereinbarung über die Aufnahme eines Pflegekindes (Art. 316 ZGB)</i>	2	0	1	0	1	0	0	4
4. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'enfant (art. 416 et 417 CC) / <i>Geschäfte, die die Zustimmung der Kindesschutz-behörde erfordern (Art. 416 und 417 ZGB)</i>	12	2	25	1	3	2	6	51
5. Nomination, changement, libération et décharge du curateur (art. 400, 422, 423 et 425 al. 4 CC) / <i>Ernennung, Wechsel, Entlassung und Entlastung der Beiständin / des Beistandes (Art. 400, 422, 423 und 425 Abs. 4 ZGB)</i>	421	97	309	101	75	99	63	1165
6. Fixation des honoraires du curateur (art. 404 CC) / <i>Festlegung der Entschädigung der Beiständin / des Beistandes (Art. 404 ZGB)</i>	59	1	33	1	9	7	18	128
7. Approbation des rapports et des comptes (art. 415 et 425 CC) / <i>Genehmigung der Rechnung und der Berichte (Art. 415 und 425 ZGB)</i>	558	146	317	86	100	160	92	1459
8. Décision sur le placement et la préservation des biens (art.318, 325 et 408 CC) / <i>Entscheide betreffend die Ver-waltung der Vermögenswerte (Art. 318, 325 und 408 GB)</i>	2	1	2	1	0	0	0	6
9. Mesures provisionnelles (art. 445 CC) / <i>Vorsorgliche Massnahmen (Art. 445 ZGB)</i>	71	1	101	3	25	21	8	230

## 2.6.2.4 Activités judiciaires / Richterliche Tätigkeit

Juge de paix / Friedensrichter	Sarine Saane	Singine Sense	Gruyère Greizerz	Lac See	Glâne Glane	Broye Broye	Veveyse Vivisbach	Total
1. Apposition de scellés (art. 24 LACC) / <i>Siegelungen</i> (Art. 24 EGZGB)	26	6	3	1	0	0	0	<b>36</b>
2. Prise d'inventaire conservatoire et en cas d'absence (art. 551 ss CC, 24 LACC et 546 ss CC, 23 LACC) / <i>Inventare als Sicherungsmassregel und bei Abwesenheit</i> (Art. 551 ff. ZGB, 24 EGZGB und 546 ff. ZGB, 23 EGZGB)	0	4	3	0	2	8	0	<b>17</b>
3. Bénéfice d'inventaire (art. 581 ss CC, 26 LACC) / <i>Öffentliches Inventar</i> (Art. 581 ff. ZGB, 26 EGZGB)	13	2	0	3	1	0	1	<b>20</b>
4. Décision sur revendication dans la prise d'inventaire (art. 490, 551 ss, 568 CC, 25 LACC) / <i>Anspruchentscheide im Verfahren der Inventaraufnahme</i> (Art. 490, 551 ff., 568 ZGB, 25 EGZGB)	1	0	0	0	0	0	0	<b>1</b>
5. Ouverture de testaments (art. 557 CC, 18 LACC) / <i>Testamentseröffnungen</i> (Art. 557 ZGB, 18 EGZGB)	122	59	84	73	19	46	25	<b>428</b>
6. Approbation de certificats d'héritiers (art. 559 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale) / <i>Genehmigung von Erbescheinigungen</i> (Art. 559 ZGB, 14 Abs. 1 EGZGB - <i>allgemeine Klausel</i> )	435	180	254	199	96	154	77	<b>1395</b>
7. Répudiation de la succession (art. 566 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale) / <i>Ausschlagung einer Erbschaft</i> (Art. 566 ZGB, 14 Abs. 1 EGZGB – <i>allgemeine Klausel</i> )	93	78	177	11	14	75	25	<b>473</b>
8. Consignation d'un testament oral (art. 507 CC, 14 al. 2 let. a LACC) / <i>Entgegennahme eines mündlichen Testaments</i> (Art. 507 ZGB, 14 Abs. 2 Bst. a EGZGB)	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>
9. Dépôt de sûretés des absents (art. 546 CC, 14 al. 2 let b LACC) / <i>Sicherstellung bei Verschollenheit</i> (Art. 546 ZGB, 14 Abs. 2 Bst. b EGZGB)	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>
10. Sursis au partage et mesures conservatoires pour les héritiers d'un insolvable (art. 604 al. 2 et 3 CC, 14 al. 2 let c LACC) / <i>Verschiebung der Teilung und vorsorgliche Massregeln für zahlungsunfähige Erben</i> (Art. 604 Abs. 2 und 3 ZGB, 14 Abs. 2 Bst. c EGZGB)	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>
11. Administration des biens de la succession (art. 581 et 585 CC, 28 LACC) / <i>Verwaltung der Erbschaftssachen</i> (Art. 581 und 585 ZGB, 28 EGZGB)	1	0	0	0	0	0	0	<b>1</b>

<b>Juge de paix / Friedensrichter</b>	<b>Sarine Saane</b>	<b>Singine Sense</b>	<b>Gruyère Greyerz</b>	<b>Lac See</b>	<b>Glâne Glâne</b>	<b>Broye Broye</b>	<b>Veveyse Vivisbach</b>	<b>Total</b>
12. Envoi en possession provisoire (art. 556 al. 3 CC, 14 LACC – clause générale) / <i>provisorische Besitzeinweisung (Art. 556 Abs. 3 ZGB, 14 EGZGB – allgemeine Klausel)</i>	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>
13. Etablissement de l'inventaire fiscal (LIFD, LICD) / <i>Aufnahme eines Steuerinventars (DBG, DStG)</i>	64	25	52	30	15	26	16	<b>228</b>
16. Mise à ban (art. 65 LACC, 258 CPC) / <i>Gerichtliches Verbot (Art. 65 EGZGB, 258 ZPO)</i>	30	6	27	14	8	22	22	<b>129</b>
17. Décision d'irrecevabilité / <i>Nichteintreten</i>	32	1	25	12	5	93	25	<b>193</b>
18. Divers / <i>Verschiedenes</i>	126	3	221	175	56	116	70	<b>767</b>
19. Octroi/refus de l'assistance judiciaire et fixation de la liste de frais (art. 117 CPC) / <i>Anspruch/Abweisung der unentgeltlichen Rechtspflege und Festlegung der Kostenliste (Art. 117 ZPO)</i>	140	14	73	41	10	30	22	<b>330</b>
<b>Justice de paix / Friedensgericht</b>	<b>326</b>	<b>30</b>	<b>203</b>	<b>54</b>	<b>54</b>	<b>98</b>	<b>59</b>	<b>824</b>
Divers / <i>verschiedenes</i>								

## 2.7 Tribunal pénal des mineurs

### 2.7.1 Partie générale

#### 2.7.1.1 Personnel

##### 2.7.1.1.1 Composition du Tribunal des mineurs

#### Juges professionnels (au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction	EPT
Dougoud Pierre-Laurent	Juge	1
Boillat-Zaugg Sandrine	Juge	0.8
Lehmann Arthur	Juge	0.5
<b>Total équivalents plein-temps EPT</b>		<b>2.3</b>

Conformément à l'art. 21 de la Loi sur la justice du 31 mai 2010, M. Pierre-Laurent Dougoud a, en 2017, assuré la Présidence administrative du Tribunal des mineurs.

M. Arthur Lehmann a bénéficié d'un congé d'une année, du 1<sup>er</sup> février 2016 au 31 janvier 2017. M. Julien Aubry a été nommé Juge des mineurs ad hoc pour cette période.

#### Juges-asseesseurs et Juges-asseesseurs-suppléants (au 31.12.2017)

Nom/prénom	Fonction
Pauchard Claude	Juge-asseesseur
Hämmerli Irène	Juge-asseesseure
Cotting Morf Gisèle	Juge-asseesseure
Rey Claude	Juge-asseesseur
Bauer Brigitte	Juge-asseesseure-suppléante
Bugnon Mario	Juge-asseesseur-suppléant
Rime Nicolas	Juge-asseesseur-suppléant
Gobet Sylvie	Juge-asseesseure-suppléante

M. Claude Rey, Juge-asseesseur, a pris sa retraite le 31 décembre 2017. Sa successeur, Mme Claudine Perroud, est entrée en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

##### 2.7.1.1.2 Composition du Greffe et du secrétariat

Équivalents plein temps au 31.12.2017	EPT
Total EPT des collaborateurs <b>avec formation juridique</b>	3
Total EPT des collaborateurs <b>sans formation juridique</b>	5

#### 2.7.1.1.2.1 Greffiers

Mme Inès Bruggisser, greffière-chef, a continué à assumer cette fonction à 80%, à savoir à 40% en qualité de greffière et à 40% en qualité de greffière-chef. Elle a été en congé-maternité du 29 août 2017 au 19 décembre 2017.

Mme Laure Christ est entrée en fonction, en qualité de greffière, à 50%, le 1<sup>er</sup> mars 2017. Mme Laure Christ a été en incapacité de travail partielle durant les mois de juin 2017 à juillet 2017. Suite à l'incapacité de travail de Mme Inès Bruggisser du 1<sup>er</sup> au 28 août 2017, Mme Laure Christ a assumé le poste de greffière-chef, à raison de 40%, en plus d'un 10% de greffière. A partir du mois de septembre 2017, Mme Laure Christ a exercé la charge de greffière-chef, à 40%, en sus de son engagement de greffière, à 50%.

Mme Inès Bruggisser, à 60%, et Mme Laure Christ, à 90%, sont désormais toutes deux greffières-chefs, à 20%, respectivement à 40%, en sus de leurs activités de greffières à 40%, respectivement à 50%. Le partage du poste de greffière-chef a été possible suite à la réattribution d'un EPT de 0.2.

En raison d'une incapacité de travail, Mme Brigitte Magnin, greffière à 80%, a exercé ses activités à un taux réduit, respectivement a dû provisoirement y mettre un terme, entre les mois de janvier 2017 et avril 2017.

Mme Christine Bürgisser Gaiardo a poursuivi son engagement à 70%.

M. David Kaelin, à un taux moyen de 40%, respectivement Mme Elodie Surchat, à 20%, ont été engagés comme greffiers dès le 1<sup>er</sup> mars 2017, respectivement le 1<sup>er</sup> août 2017, pour effectuer les remplacements des taux manquants.

#### 2.7.1.1.2.2 Intervenantes en protection de l'enfant (IPE)

Le taux d'activité de Mme Antoaneta Zadory demeure à 80%, de même que Mme Corina Zurkinden poursuit son engagement à 70%.

#### 2.7.1.1.2.3 Cheffes de bureau

Mme Françoise Magne, cheffe de bureau, à 100%, a quitté le Tribunal des mineurs le 31 mai 2017. Sa remplaçante, Mme Nicole Fornerod, a travaillé deux semaines, en juillet 2017. Suite à sa démission, le Tribunal des mineurs a engagé Mme Chloé Zainal, qui est entrée en fonction le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Vu l'absence prolongée d'une cheffe de bureau, les greffières-chefs, Mme Inès Bruggisser, puis Mme Laure Christ, ont assumé les responsabilités administratives qui lui incombait.

#### 2.7.1.1.2.4 Secrétaires

Mme Marianne Marchon, secrétaire à 50%, a pris sa retraite le 31 janvier 2017. Mme Monique Walther, secrétaire de longue date au Tribunal des mineurs, a augmenté son taux d'activité de 40% à 90%, à partir du 1<sup>er</sup> février 2017. Mme Noémie Aerne demeure à 60% et Mme Ursula Aeby à 100%.

Afin de soutenir le secrétariat, en l'absence d'une cheffe de bureau, Mme Vanessa Martins, a travaillé du 19 juillet 2017 au 10 octobre 2017, à 100%, en qualité d'employée d'administration.

#### 2.7.1.1.2.5 Stagiaires

Mme Melany Madrid et Mme Laura Vargas Diaz ont terminé leurs stages de greffières respectifs les 28 février 2017 et 31 mai 2017. M. Maël Bonvin a effectué un stage de greffier du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 31 août 2017, alors que M. Anthony Cressier a été engagé à ce titre du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 30 novembre 2017. Mme Margot Ouddane et M. Flavien Morard ont débuté leurs stages de greffiers le 1<sup>er</sup> septembre 2017, respectivement le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Mme Joanna Bowman, stagiaire 3+1, a quitté le Tribunal des mineurs en juillet 2017, après avoir achevé sa formation avec succès. M. Ludovic Laguna est entré en fonction le 17 juillet 2017, en qualité de stagiaire 3+1.

Mme Soraya Kaniama a effectué un stage universitaire de six semaines.

### 2.7.1.2 Commentaires de la statistique

En 2017, le Tribunal des mineurs a inscrit 1832 affaires au rôle (1773 en 2016), lesquelles ont concerné 1024 mineurs (1138 en 2016). Ces chiffres représentent, entre 2016 et 2017, une diminution des mineurs concernés de 114 unités (-11.1%). Si le nombre de mineurs concernés en 2017 est inférieur à celui de 2016, il est quasi identique à celui de 2015 (1028). En revanche, on constate une augmentation du nombre de dossiers de 59 unités (+3.3%), hausse qui s'inscrit dans la tendance constatée depuis 2013, avec un pic entre 2015 et 2016 (+16.7%).

Pour rappel, une affaire inscrite au rôle correspond à un rapport de dénonciation pour un mineur, lequel rapport contient une ou plusieurs infractions.

### 2.7.1.3 Remarques générales

#### Mesures

Durant l'année 2017, 24 mineurs ont été placés dans des institutions, dont 11 l'ont été provisoirement et 4 de manière stationnaire. 9 mineurs ont été placés, dans le cadre de l'exécution d'une mesure, par un Juge des mineurs. A l'instar de 2016, 2017 a confirmé la quasi impossibilité de mise en œuvre des décisions prononçant des placements fermés. Le seul établissement concordataire à disposition depuis la fermeture, en 2016, du Foyer d'éducation de Prêles/BE, soit le Centre éducatif fermé de Pramont, à Granges/VS, offrant 24 places, a en effet présenté une liste d'attente quasi constante d'au moins 10 jeunes romands. Les Juges des mineurs ont donc été contraints d'opter pour des solutions mettant en œuvre des mesures ambulatoires, ou de prononcer des peines, les unes comme les autres n'étant pas à même d'assurer un encadrement et un suivi comparables, ces derniers étant, dans certaines situations, indispensables.

En ce qui concerne les mineures, il n'existe toujours aucune institution offrant la possibilité de placement en milieu fermé en application de l'art. 15 al. 2 DPMIn. Le projet Time Up, prévoyant la création de 4 places pour l'ensemble de la Suisse Romande et du Tessin, se concrétisera au plus tôt en 2019.

En termes de placement en milieu ouvert, les difficultés sont également présentes compte tenu du taux d'occupation élevé des institutions concernées et des délais parfois conséquents qui en résultent.

#### Peines

Durant l'année 2017, le Tribunal des mineurs a prononcé et fait exécuter 550 journées (4400 heures) de prestations personnelles concernant 233 mineurs, auxquelles se sont ajoutés des programmes de sensibilisation (REPER) relatif à la consommation de drogues pour 163 mineurs.

En comparaison à l'année passée, les condamnations à une prestation personnelle ont augmenté de 9%. D'une manière générale, les difficultés inhérentes à l'exécution des prestations personnelles constatées en 2016 se sont confirmées en 2017. En effet, les absences et autres comportements inadéquats des mineurs astreints à ces prestations personnelles mettent parfois la patience et le dévouement des bénévoles des institutions d'intérêt public chargées de l'exécution à rude épreuve. Le canton de Fribourg ne dispose en outre pas d'outil législatif permettant aux Juges des mineurs de prendre des mesures disciplinaires punissant les indisciplines graves ou la soustraction systématique à la sanction, comme cela est le cas dans le canton de Vaud par exemple.

S'agissant des peines privatives de liberté, 879 jours de détention provisoire (+156% par rapport à 2016) et 280 jours de détention (exécution de peine) (+19% par rapport à 2016) ont été exécutés en 2017, principalement auprès de l'Établissement de détention pour mineurs « Aux Léchaies », à Palézieux. A relever que les 18 places qu'offre

actuellement dit établissement concordataire pour les mineurs (18 autres étant dévolues aux jeunes majeurs depuis 2016), se sont révélées, à nouveau, en certaines occasions, insuffisantes.

#### Expertises en cas de doute sur la santé physique ou psychique ou en cas de placement en établissement fermé (art. 9 al. 3 DPMin)

A l'instar de 2016, des difficultés ont été constatées pour mandater, dans les délais brefs que requièrent de telles mesures, des experts au bénéfice de la formation idoine en pédopsychiatrie forensique.

#### Modifications législatives

Aucune modification législative n'a eu lieu en 2017, tant pour la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs que pour la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs.

#### Remarque finale

L'augmentation de la charge de travail depuis 2015 (+20% de cas) ainsi que les difficultés et problématiques évoquées ci-dessus ont requis, une nouvelle fois, un investissement total de la part de l'ensemble des collaborateurs du Tribunal des mineurs, lequel a pu, cette année encore, assumer ses attributions dans le respect des préceptes et principes régissant la mise en œuvre du droit pénal des mineurs. Il apparaît toutefois au regard des constatations susmentionnées, couplées à une charge administrative grandissante, que malgré les constantes réflexions et recherches de prises en charge adaptées des mineurs délinquants, tant au niveau des peines que des mesures, la qualité du travail accompli par le Tribunal des mineurs pourrait dans un avenir proche se heurter aux limites des ressources humaines actuellement à disposition.



## 2.7 Jugendstrafgericht

### 2.7.1 Allgemeiner Teil

#### 2.7.1.1 Personal

##### 2.7.1.1.1 Zusammensetzung des Gerichts

#### **Berufsrichter/innen (Stand 31.12.2017)**

<b>Name/Vorname</b>	<b>Funktion</b>	<b>VZÄ</b>
Dougoud Pierre-Laurent	Richter	1
Boillat-Zaugg Sandrine	Richterin	0.8
Lehmann Arthur	Richter	0.5
<b>Total Vollzeitäquivalente VZÄ</b>		<b>2.3</b>

Gemäss Art. 21 des Justizgesetzes, welches seit dem 31. Mai 2010 in Kraft ist, führte Herr Pierre-Laurent Dougoud im Jahre 2017 den Vorsitz des Jugendgerichts in administrativen Angelegenheiten.

Herr Arthur Lehmann nahm sich zwischen dem 1. Februar 2016 und dem 31. Januar 2017 eine einjährige Auszeit und wurde in dieser Zeitspanne von Herrn Julien Aubry, Jugendrichter ad hoc, vertreten.

#### **Beisitzer/innen und Ersatzbeisitzer/innen- nebenberuflich (am 31.12.2017)**

<b>Name/Vorname</b>	<b>Funktion</b>
Pauchard Claude	Beisitzer
Hämmerli Irène	Beisitzerin
Cotting Morf Gisèle	Beisitzerin
Rey Claude	Beisitzer
Bauer Brigitte	Ersatzbeisitzerin
Bugnon Mario	Ersatzbeisitzer
Rime Nicolas	Ersatzbeisitzer
Gobet Sylvie	Ersatzbeisitzerin

Herr Claude Rey, Ersatzbeisitzer, ist am 31. Dezember 2017 in den Ruhestand getreten. Seine Nachfolgerin, Frau Claudine Perroud, hat am 1. Januar 2018 ihr Amt angetreten.

##### 2.7.1.1.2 Zusammensetzung der Gerichtsschreiberei und des Sekretariats

<b>Vollzeitäquivalente am 31.12.2017</b>	<b>VZÄ</b>
Total VZÄ Mitarbeiter/innen <b>mit juristischer Ausbildung</b>	3
Total VZÄ Mitarbeiter/innen <b>ohne juristische Ausbildung</b>	5

#### 2.7.1.1.2.1 Gerichtsschreiber

Frau Inès Bruggisser amtierte weiterhin als Chefgerichtsschreiberin zu 80%. 40% dieses Pensums galten Gerichtsschreibertätigkeiten. Zwischen dem 29. August 2017 und dem 19. Dezember 2017 war Frau Inès Bruggisser im Mutterschaftsurlaub.

Frau Laure Christ hat ihre Stelle als Gerichtsschreiberin zu 50% am 1. März 2017 angetreten. Während den Monaten Juni bis Juli 2017 war Frau Laure Christ teilweise arbeitsunfähig. In Folge der Arbeitsunfähigkeit von Frau Inès Bruggisser vom 1. August 2017 bis 28. August 2017 hat Frau Laure Christ die Funktion der Chefgerichtsschreiberin übernommen (zu 40%). Ab September 2017 arbeitete Frau Laure Christ zu 40% als Chefgerichtsschreiberin und 50% als Gerichtsschreiberin.

Inzwischen teilen sich Frau Inès Bruggisser (60%) und Frau Laure Christ (90%) die Stelle als Chefgerichtsschreiberin (100%) zusätzlich zu ihrer Arbeit als Gerichtsschreiberin. Die Aufteilung der Chefgerichtsschreiberstelle (100%) wurde durch die Aufstockung um 0.2 VZÄ ermöglicht.

Infolge Arbeitsunfähigkeit reduzierte, respektive stellte Frau Brigitte Magnin, Gerichtsschreiberin zu 80%, ihre Tätigkeit zwischen Januar 2017 und April 2017 ein.

Das Arbeitspensum von Frau Christine Bürgisser Gaiardo betrug im Berichtsjahr weiterhin 70%.

Aufgrund der Ausfälle wurden Herr David Kaelin ab dem 1. März 2017 als Gerichtsschreiber zu 40% und Frau Elodie Surchat ab dem 1. August 2017 als Gerichtsschreiberin zu 20% eingestellt.

#### 2.7.1.1.2.2 Fachpersonen für Kinderschutz (IPE)

Die Arbeitspensum von Frau Antoaneta Zadory und Frau Corina Zurkinden betragen nach wie vor 80% resp. 70%.

#### 2.7.1.1.2.3 Bürocheffinnen

Frau Françoise Magne, Bürocheffin zu 100%, kündigte ihr Arbeitsverhältnis per 31. Mai 2017. Nachdem ihre Nachfolgerin, Frau Nicole Fornerod, im Juli 2017 bereits nach 1 Woche gekündigt hatte, wurde Frau Chloé Zainal eingestellt, welche ihre Stelle am 1. Oktober 2017 angetreten hat.

In der Zeit, in welcher die Stelle nicht besetzt war, haben die Chefgerichtsschreiberinnen, Frau Inès Bruggisser sowie später auch Frau Laure Christ, die Verantwortung der administrativen Tätigkeiten übernommen.

#### 2.7.1.1.2.4 Sekretärinnen

Frau Marianne Marchon, Sekretärin zu 50%, ist per 31. Januar 2017 in den Ruhestand getreten. Das Arbeitspensum von Frau Monique Walther, langjährige Mitarbeiterin beim Jugendgericht, beträgt neu seit dem 1. Februar 2017 90% (+50%). Die Arbeitspensum von Frau Noémie Aerne und Frau Ursula Aeby betragen im Berichtsjahr nach wie vor 60% respektive 100%.

Frau Vanessa Martins, Verwaltungsangestellte, unterstützte zwischen dem 19. Juli 2017 und dem 10. Oktober 2017 das Sekretariat.

#### 2.7.1.1.2.5 Praktikant/innen

Frau Melany Madrid und Frau Laura Vargas Diaz haben ihr Praktikum am 28. Februar 2017 respektive am 31. Mai 2017 beendet. Herr Maël Bonvin absolvierte sein Praktikum vom 1. März 2017 bis 31. August 2017 sowie Herr Anthony Cressier vom 1. Juni 2017 bis 30. November 2017. Frau Margot Ouddane und Herr Flavien Morard haben ihr Praktikum am 1. September 2017 respektive am 1. Dezember 2017 begonnen.

Im Juli 2017 verliess Frau Joanna Bowman, Praktikantin 3+1, nach erfolgreichem Abschluss ihrer Ausbildung, das Jugendgericht. An ihre Stelle trat am 17. Juli 2017 Herr Ludovic Laguna.

Im Rahmen ihres Rechtsstudiums absolvierte Frau Soraya Kaniama ein sechswöchiges Praktikum.

### 2.7.1.2 Kommentare zur Statistik

Im Jahre 2017 wurden beim Jugendgericht 1832 Angelegenheiten anhängig gemacht (2016: 1773), welche 1024 Minderjährige betrafen (2016: 1138). Insgesamt stellt dies im Vergleich zum Vorjahr eine Abnahme um 114 Minderjährige (-11.1%) dar. Hat die Anzahl betroffener Minderjähriger im Jahre 2017 gegenüber 2016 abgenommen, ist sie doch beinahe identisch mit der im Jahre 2015 verzeichneten (1028). Die im Jahre 2017 ausgewiesene Zunahme der Fälle (+59; +3.3%) geht mit dem bereits im 2013 festgestellten Anstieg der Jugendkriminalität einher. Zwischen 2015 und 2016 wurde ein Höchststand von + 16.7% festgestellt.

Zum besseren Verständnis: eine anhängig gemachte Angelegenheit entspricht einem Anzeigerapport und einem Minderjährigen. Der Rapport betrifft eine oder mehrere strafbare Handlungen.

### 2.7.1.3 Allgemeine Bemerkungen

#### Massnahmen

Im Jahre 2017 wurden 24 Minderjährige in Einrichtungen platziert, wovon 11 vorsorglich und 4 zur stationären Beobachtung untergebracht wurden. Bei 9 Minderjährigen wurde eine von der urteilenden Behörde angeordnete Platzierung vollzogen. Wie dies bereits im Jahre 2016 der Fall war, hat auch 2017 aufgezeigt, dass die Umsetzung von geschlossenen Platzierungen schwierig, ja fast unmöglich ist. Seit der Schliessung des Erziehungsheims Prêles /BE im Jahre 2016, steht als einzige Konkordatsanstalt nur mehr die Erziehungsanstalt Pramont in Granges/VS mit 24 Plätzen zur Verfügung. Im Jahre 2016 befanden sich auf der Warteliste besagter Anstalt jeweils mindestens 10 Minderjährige aus der Westschweiz, weshalb die Jugendrichter vermehrt ambulante Massnahmen oder Strafen angeordnet haben. Diese bieten hingegen keine vergleichbare Form, um auf die Jugendlichen adäquat einwirken und sie begleiten zu können.

Für minderjährige Mädchen gibt es nach wie vor keine Einrichtung, die die Möglichkeit einer geschlossenen Platzierung gemäss Art. 15 Abs. 2 JStG anbietet. Das Projekt Time Up, welches für die Westschweiz und das Tessin 4 Plätze im geschlossenen Rahmen vorsieht, wird frühestens im Jahre 2019 konkrete Formen annehmen.

Auch bei den offenen Platzierungen wurden aufgrund der hohen Auslastung der jeweiligen Einrichtungen und der damit verbundenen langen Wartezeit Schwierigkeiten festgestellt.

#### Strafen

Im Verlauf des Jahres 2017 wurden vom Jugendgericht für 233 Minderjährige 550 Tage (4400 Stunden) persönliche Leistungen ausgesprochen und vollzogen. Hinzu kamen für 163 Minderjährige Sensibilisierungsprogramme betreffend Drogenkonsum (REPER).

Im Vergleich zum Vorjahr haben die Verurteilungen zu persönlichen Leistungen um 9% zugenommen. Generell kann festgehalten werden, dass die mit dem Vollzug der persönlichen Leistungen einhergehenden Schwierigkeiten sich auch im Berichtsjahr bestätigt haben. In der Tat wurden die mit dem Vollzug erwähnter Strafen betrauten Personen (Freiwillige von Werken im öffentlichen Interesse, soziale Einrichtungen) durch die Absenzen und das unzureichende Verhalten der Minderjährigen auf die Probe gestellt. Der Kanton Freiburg verfügt über keine Rechtsgrundlage, welche es den Jugendrichtern ermöglichen würde, grobe Verstösse und systematisches Umgehen der Strafe mit einer Disziplinar-massnahme zu ahnden, wie es beispielsweise der Kanton Waadt vorsieht.

Was die Freiheitsstrafen anbelangt so wurden im Jahre 2017 879 Tage Untersuchungshaft (+156% im Vergleich zum Vorjahr) und 280 Tage Haft (Vollzug der Strafe) (+19% im Vergleich zum Vorjahr) vollzogen. Der Vollzug fand vor allem in der Jugendstrafanstalt „Aux Léchaies“ in Palézieux statt. An dieser Stelle wird hervorgehoben, dass sich die 18 Plätze für Minderjährige, welche erwähnte Konkordatsanstalt zur Verfügung stellt (mit weiteren 18 Plätzen für junge Erwachsene seit 2016), in einigen Fällen erneut als ungenügend erwiesen haben.

#### Begutachtung in Fällen, in denen die physische oder psychische Gesundheit angezweifelt wird oder bei Unterbringung in einer geschlossenen Einrichtung (Art. 9 Abs. 3 JStG)

Wie bereits im Jahre 2016, stiessen die Jugendrichter auch im Berichtsjahr auf die Schwierigkeit, in kurzer Zeit einen Experten für forensische Psychiatrie für Kinder und Jugendliche mit einem Mandat betrauen zu können.

#### Gesetzesänderungen

Im Jahre 2017 wurden keine Gesetzesänderungen betreffend das Bundesgesetz über das Jugendstrafrecht und die Schweizerische Jugendstrafprozessordnung vorgenommen.

#### Schlussbemerkung

Die konsequente Zunahme der Arbeitsbelastung seit 2015 (+20% mehr Fälle) sowie die oben erläuterten Schwierigkeiten und aufgeworfenen Fragen erforderten abermals ein uneingeschränktes Engagement seitens aller Mitarbeiter des Jugendgerichts. Auch in diesem Jahr ist es dem Jugendgericht gelungen, seine Aufgaben in Übereinstimmung mit den Grundsätzen des Jugendstrafrechts wahrzunehmen. Angesichts obiger Feststellungen sowie dem zunehmenden administrativen Aufwand rechtfertigt sich jedoch die Bemerkung, dass trotz konstanter Anstrengung, die minderjährigen Delinquenten sowohl im Bereich von Strafen als auch von Massnahmen angemessen zu betreuen, mit den derzeit zur Verfügung stehenden Personalressourcen in naher Zukunft die Qualität der Arbeit womöglich nicht beibehalten werden kann.

## 2.7.2 Partie statistique / Statistischer Teil

## 2.7.2.1 Dénonciations et plaintes / Anzeigen und Strafanträge

	2017	2016
<b>Entrées / Neueingänge</b>	<b>1832</b>	<b>1774</b>
Nombre des mineurs concernés / Anzahl betroffene Minderjährige	1024	1139
<b>Répartition par âge et par sexe / Aufteilung nach Alter und Geschlecht</b>		
Enfants (10-15 ans révolus) / Kinder (10-15 Jahre)	324	290
Adolescents (15-18 ans révolus) / Jugendliche (15-18 Jahre)	1505	1487
Filles/ Mädchen	385	371
Garçons / Knaben	1444	1406
<b>Répartition linguistique / Aufteilung nach Sprache</b>		
Mineurs de langue allemande / Minderjährige deutscher Sprache	247	224
soit le en %/ d.h. in %	13.5%	12.6%
Mineurs de langue française / Minderjährige franz. Sprache	1582	1553
soit le en %/ d.h. in %	86.5%	87.5%
<b>Répartition selon le domicile / Aufteilung nach Wohnsitz</b>		
Fribourg-Ville / Stadt Freiburg	432	328
Sarine-Campagne / Saane-Land	422	327
Singine / Sense	132	105
Gruyère / Greyerz	255	281
Lac / See	156	173
Broye / Broye	201	181
Glâne / Glane	63	85
Veveyse / Vivisbach	36	52
Autres cantons / Andere Kantone	116	143
Etrangers sans domicile fixe en Suisse / Ausländer ohne festen Wohnsitz in der Schweiz	19	98
<b>Total</b>	<b>1832</b>	<b>1773</b>

### 2.7.2.2 Nombre de mineurs entendus par le Juge / Anzahl der vom Richter einvernommenen Minderjährigen

	2017	2016
Nombre des mineurs concernés / Anzahl betroffene Minderjährige	167	170

### 2.7.2.3 Mesures à titre provisionnel / Vorsorgliche Massnahmen

	2017	2016
Détention provisoire / Untersuchungshaft	24	12
Observation / Beobachtung	4	3
Placement à titre provisionnel / Vorsorgliche Unterbringung	16	24
Autres mesures de protection à titre provisionnel / Andere vorsorgliche Schutzmassnahmen	20	11

### 2.7.2.4 Enquêtes / Strafuntersuchungen

Les enquêtes en cours au 1er janvier 2017 et celles ouvertes durant l'année, ont connu le sort suivant:

*Die Untersuchungen, die am 1. Januar 2017 hängig waren oder im Laufe des Jahres eröffnet worden sind, nahmen folgenden Ausgang:*

	2017	2016
Non-entrée en matière / Nichtanhandnahme	110	85
Classement / Einstellung	45	50
Classement suite à une médiation / Einstellung nach Mediation	55	68
Classement suite à un retrait de plainte / Klagerückzug	72	77
Classement rendu à la place d'une exemption de peine (21 DPmin, 5 PPMIn) <i>Einstellung anstatt einer Strafbefreiung</i>	12	14
Suspension / Sistierung	15	17
Dessaisissements / Abtretungen	115	122
Ordonnances pénales / Strafbefehle	1199	984
Renvois devant le Juge unique ou devant le Tribunal / <i>Überweisung an den Einzelrichter oder an das Gericht</i>	6	4
Enquêtes en cours / Hängige Untersuchungen	872	729
<b>Total</b>	<b>2495</b>	<b>2150</b>

### 2.7.2.5 Affaires déléguées au Bureau de la Médiation (du 01.01. au 31.12.2017) / An das Büro für Mediation übertragene Angelegenheiten (vom 01.01. bis 31.12.2017)

	2017	2016
Nombre d'affaires déléguées par les juges / <i>Anzahl der von den Richtern übertragenen Angelegenheiten:</i>	90	65
Nombre des mineurs concernés / <i>Anzahl betroffene Minderjährige</i>	158	94
Processus ayant conduit à un accord de médiation / <i>Verfahren, die zu einer Vereinbarung geführt haben:</i>	63	53
Nombre des mineurs concernés / <i>Anzahl betroffene Minderjährige</i>	89	66
Processus n'ayant pas abouti à un accord de médiation / <i>Verfahren, die zu keiner Vereinbarung geführt haben:</i>	25	9
Nombre des mineurs concernés / <i>Anzahl betroffene Minderjährige</i>	12	8
Processus en cours au 31 décembre 2017 / <i>per 31. Dezember 2017 hängige Verfahren:</i>	47	42
Nombre des mineurs concernés / <i>Anzahl betroffene Minderjährige</i>	79	47

### 2.7.2.6 Activité du Tribunal / Tätigkeit des Gerichts

	2017	2016
Nombre des réunions du Tribunal / <i>Anzahl Tagungen des Gerichts</i>	7	3
Nombre de mineurs jugés / <i>Anzahl verurteilte Minderjährige</i>	6	4

### 2.7.2.7 Infractions enregistrées / Strafbare Handlungen eingetragen

#### 2.7.2.7.1 Code pénal / Strafgesetzbuch

<b>Contre la vie et l'intégrité corporelle / gegen Leib und Leben</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Homicide par négligence / <i>Fahrlässige Tötung</i>	0	0
Complicité de meurtre / <i>Gehilfenschaft zu vorsätzlicher Tötung</i>	0	0
Infanticide / <i>Kindestötung</i>	0	0
Lésions corporelles simples / <i>Einfache Körperverletzung</i>	49	54
objet dangereux / <i>gefährlicher Gegenstand</i>	0	0
Lésions corporelles graves / <i>Schwere Körperverletzung</i>	0	3
tentative / <i>Versuch</i>	0	0
Lésions corporelles par négligence / <i>Fahrlässige Körperverletzung</i>	1	1
Voies de fait / <i>Tätlichkeiten</i>	67	43
Mise en danger de la vie d'autrui / <i>Gefährdung des Lebens</i>	2	5
Omission de prêter secours / <i>Unterlassung der Nothilfe</i>	0	4
Fausse alerte / <i>Falscher Alarm</i>	4	4
Rixe / <i>Raufhandel</i>	15	14
Agression / <i>Angriff</i>	23	15
Remise de substances nocives / <i>Verabreichen gesundheitsgefährdender Stoffe</i>	0	0

---

**Contre le patrimoine / gegen das Vermögen**

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Appropriation illégitime / <i>Unrechtmässige Aneignung</i>	40	5
Abus de confiance / <i>Veruntreuung</i>	0	2
<b>Vol / Diebstahl</b>	<b>161</b>	<b>177</b>
<i>simple / einfacher</i>	157	175
<i>en bande / bandenmässiger</i>	2	1
<i>par métier / gewerbsmässiger</i>	2	1
<i>au préjudice des proches / zum Nachteil eines Angehörigen</i>	0	0
<b>Tentative de vol / Diebstahlversuch</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<i>simple/ einfacher</i>	1	0
<i>en bande / bandenmässiger</i>	0	1
<i>par métier/ gewerbsmässiger</i>	0	0
Complicité de vol / <i>Gehilfenschaft zum Diebstahl</i>	0	0
Vol d'importance mineure / <i>Geringfügiger Diebstahl</i>	31	8
<b>Brigandage / Raub</b>	<b>7</b>	<b>11</b>
<i>avec arme / bewaffnet</i>	1	0
<i>en bande / bandenmässiger</i>	0	0
Dommages à la propriété / <i>Sachbeschädigung</i>	169	205
Escroquerie / <i>Betrug</i>	1	10
Utilisation frauduleuse d'un ordinateur / <i>Betrügerischer Missbrauch einer Datenverarbeitungsanlage</i>	1	1
Filouterie d'auberge / <i>Zechprellerei</i>	0	0
Obtention frauduleuse d'une prestation / <i>Erschleichen einer Leistung</i>	3	8
<b>Extorsion / Erpressung</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<i>avec violence ou menace d'un danger imminent /     mit Gewalt oder Bedrohung mit einer gegenwärtigen Gefahr</i>	0	0
Extorsion – tentative / <i>Erpressung – Versuch</i>	3	0
Recel / <i>Hehlerei</i>	10	8

---

**Contre l'honneur et le domaine secret ou privé /  
gegen die Ehre und den Geheim- oder Privatbereich**

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Diffamation / <i>Üble Nachrede</i>	5	7
Calomnie / <i>Verleumdung</i>	4	13
Injure / <i>Beschimpfung</i>	37	63
Utilisation abusive d'une installation de télécommunication / <i>Missbrauch einer Fernmeldeanlage</i>	3	10
Violation du domaine secret / <i>Verletzung des Geheimbereichs</i>	2	10



---

**Contre la liberté / gegen die Freiheit**

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Menaces / <i>Drohung</i>	29	40
Contrainte / <i>Nötigung</i>	10	6
dont tentative / <i>Versuch</i>	1	0
Séquestration / <i>Freiheitsberaubung</i>	1	0
Violation de domicile / <i>Hausfriedensbruch</i>	79	109
tentative / <i>Versuch</i>	0	0

---

**Contre l'intégrité sexuelle / gegen die sexuelle Integrität**

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Actes d'ordre sexuel avec des enfants / <i>sexuelle Handlungen mit Kindern</i>	10	18
Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance / <i>Schändung</i>	0	2
Contrainte sexuelle / <i>Sexuelle Nötigung</i>	8	6
Viol / <i>Vergewaltigung</i>	1	3
Exhibitionnisme / <i>Exhibitionismus</i>	0	0
Pornographie / <i>Pornographie</i>	6	9
Désagrèments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel / <i>Unzüchtige Belästigung</i>	3	0
Inceste / <i>Inzest</i>	0	0

---

**Créant un danger collectif /  
Gemeingefährliche Verbrechen und Vergehen**

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Incendie intentionnel / <i>Brandstiftung</i>	4	7
tentative / <i>Versuch</i>	0	0
complicité / <i>Gehilfenschaft</i>	0	0
Incendie par négligence / <i>Fahrlässige Verursachung einer Feuerbrunst</i>	2	4
Explosion / <i>Verursachung einer Explosion</i>	1	0
Emploi sans dessein délictueux ou par négligence / <i>Gefährdung ohne verbrecherische Absicht oder Fahrlässige Gefährdung</i>	0	0

---

**Fausse monnaie, falsification des timbres officiels de valeur, des marques officielles, des poids et mesures / Fälschung von Geld, amtlichen Wertzeichen, amtlichen Zeichen, Mass und Gewicht**

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Fabrication de fausse monnaie / Geldfälschung	2	0
Mise en circulation de fausse monnaie / In Umlaufsetzen falschen Geldes	3	0
Imitation de billets de banque sans dessein de faux / Nachmachen von Banknoten ohne Fälschungsabsicht	0	0

---

**Faux dans les titres / Urkundenfälschung**

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Faux dans les titres / Urkundenfälschung	2	5
Faux dans les certificats / Fälschung von Ausweisen	9	9

---

**Contre les communications et la paix publiques /  
gegen den öffentlichen Verkehr und Frieden**

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Entrave à la circulation publique / Störung des öffentlichen Verkehrs	0	0
Entrave au service des chemins de fer / Störung des Eisenbahnverkehrs	1	3
Entrave aux services d'intérêt général / Störung von Betrieben, die der Allgemeinheit dienen	0	1
Actes préparatoires délictueux / Strafbare Vorbereitungshandlungen	0	1
Emeute / Aufruhr	0	0
Atteinte à la liberté de croyance et des cultes / Störung der Glaubens- und Kultusfreiheit	0	0
Discrimination raciale / Rassendiskriminierung	0	0
Atteinte à la paix des morts / Störung des Totenfriedens	5	0

---

**Contre l'autorité publique / gegen die öffentliche Gewalt**

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires / Gewalt oder Drohung gegen Behörden und Beamte	15	17
Empêchement d'accomplir un acte officiel / Hinderung einer Amtshandlung	46	67
Insoumission à une décision de l'autorité / Ungehorsam gegen amtliche Verfügungen	0	0
Soustraction d'objets mis sous main de l'autorité / Bruch amtlicher Beschlagnahme	0	0

---

**Contre l'administration de la justice / gegen die Rechtspflege**

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Dénonciation calomnieuse / <i>Falsche Anschuldigung</i>	1	3
Induction de la justice en erreur / <i>Irreführung der Rechtspflege</i>	4	3
Entrave à l'action pénale / <i>Begünstigung</i>	0	0
Faux témoignage / <i>Falsches Zeugnis</i>	1	0
Faire évader des détenus / <i>Befreiung von Gefangenen</i>	0	0

**2.7.2.7.2 Autres lois fédérales / Andere Bundesgesetze**


---

**Sur les stupéfiants / Betäubungsmittel**

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Crimes et délits / <i>Verbrechen und Vergehen</i>	94	117
Contraventions / <i>Übertretungen</i>	512	555
Cas bénins / <i>Leichter Fall</i>	5	11
<b>Total</b>	<b>611</b>	<b>683</b>

---

**Sur la circulation routière / Strassenverkehr**

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Vol d'usage / <i>Entwendung zum Gebrauch</i>	32	52
dont tentative / <i>Versuch</i>	0	1
Conduite sans permis / <i>Fahren ohne Führerausweis</i>	59	44
Conduite en état d'incapacité / <i>Fahren in fahruntfähigem Zustand</i>	22	21
Violation des devoirs en cas d'accident / <i>Pflichtwidriges Verhalten bei Unfall</i>	6	6
Contraventions diverses / <i>Verschiedene Übertretungen</i>	153	170
sur les étrangers / <i>Ausländerinnen und Ausländer</i>	37	54
sur les armes / <i>Waffen</i>	64	54
sur le transport des voyageurs / <i>Gesetz über die Personenbeförderung</i>	459	392
sur la police des chemins de fer / <i>Eisenbahnpolizei</i>	0	6
sur la navigation intérieure / <i>Binnenschifffahrt</i>	1	4
sur la protection des animaux / <i>Tierschutz</i>	0	0
sur la protection des eaux / <i>Gewässerschutzgesetz</i>	0	0
sur les autres lois fédérales / <i>andere Bundesgesetze</i>	7	3

---

**Lois cantonales / kantonale Gesetze**

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
sur les établissements publics et la danse / <i>öffentliche Gaststätten und Tanz</i>	11	2
sur la pêche et la chasse / <i>Fischerei und Jagd</i>	0	0
d'application du CP / <i>EGStGB</i>	110	119
d'application du CC / <i>EGZGB</i>	0	0
sur les appareils et les salons de jeu / <i>Spielapparate und Spielsalons</i>	0	0
autres lois cantonales / <i>andere kantonale Gesetze</i>	31	60

**2.7.2.8 Décisions rendues par le Tribunal et par le Juge des mineurs / Durch das Gericht und den Jugendrichter gefällte Entscheide**
**2.7.2.8.1 Jugements / Urteile**


---

**Mesures de protection / Schutzmassnahmen**

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Surveillance / <i>Aufsicht</i>	0	0
Assistance personnelle / <i>Persönliche Betreuung</i>	1	0
Maintien de l'assistance personnelle / <i>Beibehaltung der persönlichen Betreuung</i>	0	
Placement familial / <i>Unterbringung in einer geeigneten Familie</i>	0	0
Placement dans un établissement d'éducation ouvert / <i>Unterbringung in einer offenen Einrichtung</i>	4	0
Placement dans un établissement d'éducation fermé / <i>Unterbringung in einer geschlossenen Einrichtung</i>	0	1
Maintien dans une maison d'éducation / <i>Beibehaltung in einem Erziehungsheim</i>	0	
Changement de mesure / <i>Änderung der Massnahme</i>	0	0
Traitement ambulatoire / <i>Ambulante Behandlung</i>	0	1
Accompagnement / <i>Begleitung</i>	0	0

**Peines / Strafen**

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Réprimande / <i>Verweis</i>	0	0
Réprimande avec délai d'épreuve / <i>Bedingter Verweis</i>	0	0
Prestation personnelle (travail) / <i>Persönliche Leistung (Arbeit)</i>	0	0
Prestation personnelle avec sursis / <i>Bedingte persönliche Leistung</i>	1	0
Prestation personnelle avec sursis partiel / <i>Teilweise bedingte persönliche Leistung</i>	0	0
Amende avec sursis / <i>Bedingte Busse</i>	0	0
Amende avec sursis partiel / <i>Teilweise bedingte Busse</i>	0	0
Amende sans sursis / <i>Unbedingte Busse</i>	0	0
Privation de liberté avec sursis / <i>Bedingter Freiheitsentzug</i>	0	2
Privation de liberté avec sursis partiel / <i>Teilweise bedingter Freiheitsentzug</i>	3	0
Privation de liberté sans sursis / <i>Unbedingter Freiheitsentzug</i>	3	1
Prestation personnelle (cours d'éducation routière) / <i>Persönliche Leistung (Verkehrserziehungskurs)</i>	0	0
Prestation personnelle (cours sur la drogue) / <i>Persönliche Leistung (Präventionskurs)</i>	0	0

**Cumuls / Verbindung**

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Peine + peine / <i>Strafe + Strafe</i>	0	0
Peine + mesure de protection / <i>Strafe + Schutzmassnahme</i>	28	1
Mesure + mesure / <i>Massnahme + Massnahme</i>	0	0
<b>Exemption de peine / <i>Strafbefreiung</i></b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Acquittement / <i>Freispruch</i></b>	<b>24</b>	<b>3</b>

### 2.7.2.8.2 Décisions administratives et d'exécution / Administrativ- und Ausführungsentscheide

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Inscription au casier judiciaire / <i>Eintragung ins Strafregister</i>	19	22
Radiation du casier judiciaire / <i>Löschung im Strafregister</i>	0	0
Révocation du sursis / <i>Widerruf des bedingten Strafvollzugs</i>	2	1
Renonciation à révoquer le sursis / <i>Verzicht auf Widerruf des bedingten Strafvollzugs</i>	2	0
Prolongation du délai d'épreuve / <i>Verlängerung der Probezeit</i>	0	0
Refus de radiation du casier judiciaire / <i>Verweigerung der Löschung im Strafregister</i>	0	0
Libération conditionnelle accordée / <i>Bedingte Freilassung gewährt</i>	1	0
Libération conditionnelle refusée ou révoquée / <i>Bedingte Freilassung verweigert oder widerrufen</i>	2	2
Fin de mesure / <i>Beendigung der Massnahme</i>	2	1
Fin d'accompagnement / <i>Beendigung der Begleitung</i>	3	2

### Conversions / *Umwandlungen*

	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Conversion d'amende en privation de liberté / <i>Umwandlung der Busse in Freiheitsentzug</i>	0	4
Conversion prestation personnelle en amende / <i>Umwandlung der persönlichen Leistung in Busse</i>	5	10
Conversion prestation personnelle en privation de liberté / <i>Umwandlung der persönlichen Leistung in Freiheitsentzug</i>	1	0
Demande conversion privation de liberté en prestation personnelle / <i>Gesuch Umwandlung des Freiheitsentzuges in persönlicher Leistung</i>		0
Demande conversion amende en prestation personnelle / <i>Gesuch um Umwandlung der Busse in persönliche Leistung</i>	2	3

### 2.7.2.8.3 Ordonnances pénales / Strafbefehle

#### Mesures de protection / Schutzmassnahmen

	2017	2016
Surveillance / Aufsicht	0	0
Assistance personnelle / Persönliche Betreuung	7	0
Maintien de l'assistance personnelle / Beibehaltung der Persönlichen Betreuung	0	4
Maintien en maison d'éducation	0	
Changement de mesure / Massnahmenwechsel	0	
Traitement ambulatoire / Ambulante Behandlung	0	1
Accompagnement / Begleitung	4	4

#### Peines / Strafen

	2017	2016
Réprimande / Verweis	108	191
Amende avec sursis / Bedingte Busse	13	11
Amende avec sursis partiel / Teilweise bedingte Busse	3	3
Amende sans sursis / Unbedingte Busse	134	159
Prestation personnelle (travail) / Persönliche Leistung (Arbeit)	249	96
Prestation personnelle avec sursis / Bedingte persönliche Leistung	60	36
Prestation personnelle avec sursis partiel / Teilweise bedingte persönliche Leistung	30	41
Prestation personnelle (cours d'éducation routière) / Persönliche Leistung (Verkehrserziehungskurs)	37	15
Prestation personnelle (cours sur la drogue) / Persönliche Leistung (Präventionskurs)	142	120
Prestation personnelle (rendez-vous en bibliothèque) / Persönliche Leistung (Rendez-vous in der Bibliothek)	0	0
Privation de liberté avec sursis / Bedingter Freiheitsentzug	11	11
Privation de liberté avec sursis partiel / Teilweise bedingter Freiheitsentzug	2	2
Privation de liberté sans sursis / Unbedingter Freiheitsentzug	6	7

#### Cumuls / Verbindung

	2017	2016
Peine + peine / Strafe + Strafe	30	26
Peine + mesure de protection / Strafe + Schutzmassnahme	17	14
Mesure + mesure / Massnahme + Massnahme	0	0

## 2.8 Commissions et autres autorités / Kommissionen und andere Behörden

### 2.8.1 Préfectures

#### 2.8.1.1 Partie générale

##### 2.8.1.1.1 Préfecture de la Sarine

###### 2.8.1.1.1.1 Personnel et organisation

Le nombre de collaborateurs affecté au secteur pénal n'a pas évolué par rapport aux années précédentes ; outre le Lieutenant de Préfet secondé par une secrétaire à 60 %, il y a deux collaborateurs à plein temps épaulés par une personne placée par le Service public de l'emploi (100 %).

###### 2.8.1.1.1.2 Statistiques et généralités

Même si l'on enregistre une diminution par rapport à l'année 2016, le volume des affaires pénales reste important. Concernant le nombre et le détail des affaires traitées, nous renvoyons au tableau annexé.

#### Plaintes

Durant l'année 2017, les affaires transmises par le Ministère public en vue d'une tentative de conciliation (délits poursuivables sur plainte uniquement) ont été au nombre de 228 ; sur ce dernier chiffre, 153 affaires (67.1 %) ont été liquidées par une convention, voire par un retrait de plainte pur et simple. Comme par le passé, les infractions les plus souvent invoquées dans le cadre des diverses plaintes étaient essentiellement les suivantes : voies de fait, lésions corporelles simples, menaces, injures, appropriation illégitime, abus de confiance au préjudice des proches, filouterie d'auberge, dommages à la propriété, violation de domicile, atteinte à l'honneur, vols à l'étalage et violation d'une obligation d'entretien.

Dans la plupart des cas, le dossier est transmis à la suite d'une enquête préliminaire menée par la police avec audition des parties, voire de personnes appelées à donner des renseignements ; dans les affaires simples d'atteinte à l'honneur, le Procureur général transmet directement la plainte au Préfet sans mesures d'instruction.

#### Dénonciations

Le nombre total de 7'025 ordonnances pénales (OP) se décompose de la manière suivante :

- > 1'568 OP ordinaires ;
- > 4'553 OP pour violation d'une mise à ban ;
- > 537 OP sanctionnant des stationnements illicites sur le domaine privé des CFF ;
- > 238 OP en matière d'accident de la circulation ;
- > 129 OP de classement prononcées après opposition à une première ordonnance pénale.

La majorité des OP ordinaires concerne le domaine de la circulation routière ; de nombreuses enquêtes, voire des commissions rogatoires cantonales ou internationales, ont été ouvertes afin de déterminer les auteurs de ces infractions. Les autres affaires relèvent essentiellement de la loi sur les établissements publics, la loi scolaire, la loi sur le contrôle des habitants et la loi sur les constructions.

En matière de violation des obligations scolaires, le nombre de dénonciations reste important et demande parfois l'ouverture d'une enquête au vu des arguments avancés par les parents pour justifier telle ou telle absence (motifs d'ordre médical notamment).



Concernant les violations de mises à ban, ces dénonciations entraînent un important travail administratif de vérification et de recherche ainsi qu'une correspondance nourrie entre la Préfecture et les propriétaires privés.

Sur l'ensemble de ces affaires, 27 dossiers (0.38 %) ont été transmis au Juge de police en vue d'un débat contradictoire à la suite de l'opposition de la personne condamnée ; sur ce nombre, environ la moitié des procédures aboutissent à un retrait d'opposition.

Enfin, comme à l'accoutumée, les dossiers classés (erreurs dans le rapport de dénonciation, prescription, peines subies) ont été soumis au Procureur général pour visa en juin et en décembre ; ils représentent une dizaine de classeurs fédéraux.

#### 2.8.1.1.1.3 Divers

Le 18 septembre 2017, une délégation du Tribunal cantonal a inspecté le secteur pénal de la Préfecture.

## 2.8.1.1.2 Préfecture de la Singine

### 2.8.1.1.2.1 Personnel et organisation

La responsabilité première en matière de plaintes et de dénonciations pénales incombe Madame la lieutenant de préfet Sarah Hagi Göksu. Par délégation de l'adjointe administrative, Madame Karin Peissard, les plaintes et dénonciations pénales entrées en continu en 2017 ont été traitées par Madame Lydia Jeckelmann, employée administrative, et par Madame Sonja Gerber, juriste.

### 2.8.1.1.2.2 Statistiques et généralités

Toutes les affaires pénales sont enregistrées dès leur réception. Le nombre des cas enregistrés (1647) a augmenté de plus de 10% par rapport à l'année précédente. Ceci concerne essentiellement les rubriques "Infractions LCR (interdiction de parage, dépassement, surcharge, conduite en état d'ébriété, etc.) et "non-paiement des amendes d'ordre". Par contre, la rubrique "accident de la circulation" a légèrement baissé.

Code statistique	Nature du délit
1	Accident de la circulation
2	Vitesse LCR
3	Infractions LCR (interdiction de parage, dépassement, surcharge, conduite en état d'ébriété,
4	Infractions à l'OTR
5	Non-paiement d'amendes d'ordre
6	Infractions chemins alpestres et forestiers / cueillette de champignons / contravention à la
7	police des constructions
8	Plainte pénale / audience de conciliation réussie ou retrait de la plainte pénale
9	Plainte pénale / échec de l'audience de conciliation, transmission du dossier au MP
10	Placement à des fins d'assistance PAFA / envoi chez un médecin par le préfet pour élucidation
11	Enregistrement sans suites (personne en difficulté, accident de travail, conflit familial,
12	A l'attention du Ministère public ou de la Chambre pénale des mineurs en raison de la
13	Police du feu
14	Divers sans attribution
15	Violation de la scolarité obligatoire
16	Esclandre dans auberge / non-respect des hres d'ouverture / boissons servies sans autorisation
17	Audition de conciliation fixée / cas toujours en suspens au 31.12.
18	Ordonnance de classement / décision de non-entrée en matière
19	Médiation
20	Ordonnances de suspension / auteur inconnu

- > Nombre de dossiers sous statut "ouvert": 29
- > Nombre de dossiers sous statut "en cours de traitement": 1
- > Nombre de dossiers sous statut "réglé": 1617

## Statistique 2017

Code	Nombre de cas enregistrés	Montant total des amendes	Total des émoluments	Total des coûts de la préfecture
1	82	17'720.00	2'910.00	767.00
2	608	268'320.00	38'820.00	7'739.00
3	248	23'932.00	6'120.00	3'072.00
4	4	1'083.90	170.00	52.00
5	579	85'830.00	15'980.00	6'738.00
6	35	3'250.00	980.00	429.00
7	13	6'350.00	730.00	117.00
8	21	-	-	-
9	18	-	-	-
10	2	-	-	-
11	19	-	-	-
12	1	-	-	-
13	0	-	-	-
14	4	-	-	-
15	3	400.00	100.00	52.00
16	3	600.00	120.00	39.00
17	7	-	-	-
18	0	-	-	-
19	0	-	-	-
20	0	-	-	-
<b>Total</b>	<b>1647</b>	<b>407'485.90</b>	<b>65'930.00</b>	<b>19'005.00</b>

Les codes 10 et 11, 14 et 18 ne sont pas pris en considération dans la statistique annuelle officielle qui est également adressée au Conseil de la magistrature, car il ne s'agit pas là d'audiences de conciliation, ni d'ordonnances et de décisions pénales, ni de transmissions du cas au juge compétent.

## Plaintes pénales

La lieutenant de préfet Sarah Hagi Göksu est responsable de l'exécution des séances de conciliation prévues par la loi. Le nombre des plaintes pénales a augmenté de près de 50% par rapport à l'année précédente, autrement dit 46 en 2017 contre 31 en 2016. Il y a toujours lieu de constater que les tentatives de conciliation deviennent manifestement plus compliquées. Sur demande du/de la prévenu/-e, la présence d'un représentant légal est également autorisée lors des auditions.

## Dénonciations pénales

En comparaison de l'année précédente, le nombre des dénonciations enregistrées a augmenté de 9%, soit une hausse de 130. Au total, 1'575 ordonnances pénales ont été rendues. Dont 6 ont fait l'objet d'une contestation par voie d'opposition.

L'envoi et l'encaissement des ordonnances pénales aux conducteur-trice-s domicilié-e-s à l'étranger deviennent manifestement plus difficiles et laborieux. La plupart des excès de vitesse ont été mesurés au poste de radar sur l'A12 à Fillistorf, commune de Bösinggen, et concernent très souvent des conducteurs domiciliés à l'étranger. Adresses imprécises, départs, envois sans succès dans des régions en guerre, excès de vitesse commis par des membres des troupes de l'ONU, etc., rendent le travail plus difficile et exigent souvent des avis de recherche dans Ripol.

Autre constat qui perdure, toujours plus nombreuses sont les personnes à demander un paiement par tranches. Le cas échéant, le montant minimum de la tranche mensuelle est fixé à 50.00 Fr.

L'encaissement des amendes prononcées a lieu exclusivement par l'intermédiaire du Service des finances du canton de Fribourg. Après une tentative d'encaissement restée vaine, l'ordonnance pénale est transformée en peine et transmise pour exécution contrainte au Service de l'application des sanctions pénales et des prisons. Rares sont les demandes adressées chez nous pour une réduction de peine ou conversion de l'amende en travail d'intérêt général.

### 2.8.1.1.2.3 Divers

Un grand merci est adressé ici à tous les services impliqués dans la collaboration, qui fut agréable et excellente.

### 2.8.1.1.3 Préfecture de la Gruyère

#### 2.8.1.1.3.1 Personnel et organisation

La responsabilité en matière de dénonciations pénales incombe au Préfet. Le Lieutenant de préfet est responsable du domaine des plaintes. La gestion administrative des plaintes et des dénonciations pénales enregistrées est assurée de manière autonome par le personnel en charge de ces secteurs.

#### 2.8.1.1.3.2 Statistiques et généralités

##### Plaintes

Le nombre total de plaintes enregistrées pour notre district est stable. Toutefois, le nombre de plaintes déposées par des personnes de nationalité étrangère est en constante augmentation. Les plaintes reçues en préfecture et devant être transmises d'office au Ministère public le sont dès leur réception. Pour 2017, elles sont au nombre de 17 et celles retirées avant l'audience au nombre de 7. Sauf problème particulier, les parties citées à comparaître sont convoquées en audience dans un délai d'un mois dès réception de la plainte.

Le nombre de personnes prévenues et plaignantes ne se présentant pas, sans excuse, à une audience de conciliation, est relativement important. Il est de 15 pour l'année 2017.

Tableau comparatif	2017	2016
Tentatives de conciliation	87	80
Ayant abouti	42	43
Ayant échoué, transmises au ministère public	45	37
En suspens	20	14

##### Dénonciations pénales

Le nombre global de dénonciations pénales enregistré a diminué par rapport à 2016. La majorité des dénonciations concernent des violations de mise à ban (2016/1272 – 2017/1180). Les procédures relatives aux violations de mise à ban soulèvent de nombreuses contestations et entraînent un travail administratif important de vérification et de recherche, sans compter que l'Etat n'est pas gagnant au vu du montant de l'amende.

Les infractions liées à la loi sur la circulation routière (LCR), y compris les accidents, sont en baisse (2016/1051 – 2017/947). En Gruyère, le Préfet ordonne des mesures d'enquête surtout en matière d'aménagement du territoire (2016/11 – 2017/12) et de la loi scolaire (2016/35 – 2017/29). Ces infractions, ainsi que celles liées à la loi sur les établissements publics (2016/14 – 2017/11) sont relativement stables.

Tableau comparatif	2017	2016
Ordonnances pénales	2231	2432
définitives	2207	2382
frappées d'opposition	24	50
Ordonnances de classement	94	97

Sur l'ensemble des affaires, le nombre de dossiers transmis au Juge de police, en vue d'un débat contradictoire, suite à une opposition, a diminué de moitié.

Les affaires classées concernent essentiellement des dénonciations liées aux violations de mise à ban, pour lesquelles l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié, ou qu'il y a eu, ultérieurement, un retrait de la dénonciation.

Aucun cas de conversion d'amende en travail d'intérêt général (TIG) n'a été enregistré en 2017.

21 demandes de publication au Journal des recherches de la Police cantonale ont été annoncées à l'Info Centre, pour être inscrites dans le système RIPOL, suite à la disparition des prévenus.

Le nombre de dossiers transmis au Service de l'application des sanctions pénales et des prisons (SASPP), en vue de l'exécution de la peine privative de liberté de substitution, en application de l'art. 106 al. 2 CP, a légèrement augmenté par rapport à l'année précédente (2016/172 – 2017/244).

#### 2.8.1.1.3.3 Divers

La Préfecture de la Gruyère relève l'excellente qualité de la collaboration avec le Ministère public, la Police et les Tribunaux.

#### 2.8.1.1.4 Préfecture du Lac

##### 2.8.1.1.4.1 Personnel et organisation

Jusqu'à fin août 2017, les affaires pénales ont été traitées par le lieutenant de préfet Reto Hauser et elles ont été reprises depuis lors par Mélanie Corminboeuf, nouvellement nommée lieutenant de préfet. Pour les plaintes pénales ou les séances de conciliation, le travail administratif (procès-verbaux, correspondance) est assumé par notre nouvelle juriste, Helena Kottmann, alors que les ordonnances pénales le sont par le secrétariat.

Un stagiaire officie depuis le 1er septembre 2016 dans le secteur administratif de la préfecture. Il s'agit de Romain Christinaz pour la période du 1er septembre 2017 à fin juillet 2018. Il est spécialement chargé des tâches administratives en rapport avec les ordonnances pénales. Mais à des fins de formation, il suit de temps en temps les délibérations en matière de conciliation.

##### 2.8.1.1.4.2 Statistiques et généralités

###### Plaintes pénales

Les plaintes pénales sont traitées par Mélanie Corminboeuf, lieutenant de préfet, qui mène également les audiences de conciliation (voir à ce sujet chif. 1).

Au total, 37 plaintes pénales ont été enregistrées (année précédente 36). 3 d'entre elles ont été directement adressées à la Préfecture qui les a transmises au Ministère public pour ouverture d'une procédure. Sur ces 3 affaires, 1 dossier est revenu à la Préfecture pour exécution d'audiences de conciliation et deux n'ont pas encore été retournés à la Préfecture. 1 dossier a été renvoyé au Ministère public pour des raisons de compétence: il s'agissait d'un cas de menace, violation de domicile et tentative de meurtre.

Les 34 plaintes déterminantes ont eu pour suite la fixation d'une audience de conciliation (année précédente 28). 30 audiences de conciliation ont été menées. 1 dossier n'a pas nécessité de conciliation car la plainte a été préalablement retirée. 3 dossiers sont pendants à la préfecture, dont 1 où l'audience de conciliation est déjà fixée pour l'année 2018, un autre qui a été provisoirement suspendu pour cause de maladie (immobilité) de l'auteur de la plainte, et un enfin qui sera probablement renvoyé au Ministère public car l'accusé se trouve à l'étranger et l'auteur de la plainte doit encore confirmer qu'elle renonce à la conciliation.

Sur les 30 audiences de conciliation, 18 cas ont connu une issue positive (retrait de la plainte) et 12 un résultat négatif (transmission au Ministère public). Le nombre de conciliations réussies a augmenté en comparaison de l'année antérieure (60% contre 9 cas ou 42.85% l'année précédente). Les résultats diffèrent d'année en année et ne peuvent être influencés que de manière très limitée. Il revient aux parties elles-mêmes de savoir si elles veulent une conciliation ou non.

En règle générale, les parties sont convoquées immédiatement pour une telle séance, mais au plus tard dans un délai d'un mois à dater de la réception du mandat par le Ministère public. Il arrive fréquemment que les dates fixées doivent être reportées, et c'est généralement le cas lorsque des avocats sont impliqués. Les plaintes déposées directement à la préfecture sont transmises sans retard au Ministère public.

Dans la majorité des cas, les parties ne sont pas assistées par des avocats lors des audiences de conciliation. Comme les audiences de conciliation visent avant tout une explication entre les parties adverses, les représentants de celles-ci sont - le cas échéant - priés de faire preuve de retenue; ceci est généralement bien compris par les avocats, en particulier lorsque l'autre partie comparait sans représentant.

<b>Tableau comparatif des plaintes</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
Tentatives de conciliation	44	57	28	33
- Conciliations réussies	28	25	9	18
- Transmises au Ministère public	14	24	12	12
- Dossiers pendants	2	3	7	3

### Dénonciations pénales

Par rapport à l'année précédente, le nombre d'ordonnances pénales a connu à nouveau en 2017 une augmentation massive, à maintenant 3656 (= + 9,25% contre 3346 en 2016 et même + 18% contre 3098 en 2015). Au total, 62 oppositions à des ordonnances pénales ont été formulées (= 1.69%); le pourcentage des oppositions est donc resté presque le même (1.55% en 2016, 2.07 en 2015).

Le nombre des dénonciations pénales pour absences injustifiées dans l'enseignement scolaire obligatoire est resté à peu près le même avec 13 dénonciations (en comparaison: 12 en 2016, 14 en 2013 et 16 en 2012). Seules les années 2015 et 2014 ont enregistré moins de dénonciations (7) à ce sujet. Le nombre de dénonciations pour omission de s'annoncer comme nouvel habitant au lieu de domicile est à peu près identique à celui des années précédentes (3 en 2017, 2 en 2016 et 2 en 2015).

Durant l'année sous rapport, 3 demandes (4 en 2016, 5 en 2015) de transformation d'une amende en travaux d'intérêt général ont été transmises au Service de l'application des sanctions pénales et des prisons.

616 dossiers (490 en 2016, 463 en 2015) ont été adressés au service précité en raison d'amendes impayées, ce qui représente une hausse assez importante (+ 25.7%).

- > 280 personnes ont fait l'objet d'un avis de recherche dans Ripol (182 l'année d'avant, 149 en 2015).
- > 144 dossiers ont été classés en 2017 par voie de décision.
- > 136 dossiers ont été classés sans suite car il manquait une adresse.

<b>Tableau comparatif des ordonnances pénales</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
Ordonnances pénales	2860	2586	3098	3346	3656
- Définitives	2824	2539	3034	3294	3594
- Oppositions	36	47	64	52	62



### 2.8.1.1.5 Préfecture de la Glâne

#### 2.8.1.1.5.1 Personnel et organisation

La Préfecture dispose d'un personnel motivé et compétent lui permettant de répondre aux nombreuses sollicitations et attentes de la population qui va souvent bien au-delà des tâches usuelles d'une préfecture. Les conseils et réponses rendent service, sécurisent la population et/ou évitent souvent de longues procédures ou erreurs d'appréciation. Elle joue également parfaitement son rôle d'ambassadeur de l'Etat dans les régions et donne ainsi une image positive de l'administration.

Une des forces de notre préfecture est que chaque employé est capable d'assumer l'ensemble des tâches principales, ce qui permet en tout temps d'assurer un travail de qualité avec célérité.

Madame Sarah Devaud, lieutenant de préfet, a donné sa démission pour le 30 septembre. En effet, elle ambitionnait depuis quelques temps l'ouverture d'un bureau de conseils, en particulier de droit administratif. Durant les sept ans passés à la préfecture de la Glâne, Madame Devaud a apporté ses connaissances et ses compétences. Elle s'est engagée dans de nombreux projets, tant au niveau du canton qu'au niveau de la région.

Madame Devaud a été remplacée au 1er décembre par Monsieur Valentin Bard. Ce dernier habite Romont. Il est juriste et passera son brevet d'avocat en 2018, raison pour laquelle, dans un premier temps, son activité est limitée à 60 %. Pour combler ce manque, une juriste à 40 % a été engagée.

#### 2.8.1.1.5.2 Statistiques et généralités

L'année 2017 a connu un accroissement des affaires en matière pénale avec une augmentation globale de 9.4%. Le nombre d'affaires transmis par le Ministère public a augmenté, de 40 en 2016 à 52 en 2017, et les dénonciations ont été plus importantes, passant de 365 en 2016 à 391 en 2017.

#### Plaintes

Madame Sarah Devaud, Lieutenant de préfet, s'est occupée des plaintes et des séances de conciliation jusqu'à fin septembre 2017 et ensuite, j'ai repris cette tâche. Cette dernière sera dévolue à Monsieur Valentin Bard dans le courant de l'année 2018.

Le nombre de plaintes a progressé de 30% par rapport à 2016 et les tentatives de conciliation ont abouti dans 67.3% des cas.

Les motifs les plus fréquemment invoqués pour les plaintes sont les violations de domicile (1/5 des cas), la majorité des cas était en lien avec le phénomène Urbex (visite des lieux abandonnés, sans activité). Viennent ensuite les voies de fait, parfois accompagnées de menaces ou d'injures, puis les obligations d'entretien.

En principe, les parties citées à comparaître sont convoquées en audience dans un délai de quatre à cinq semaines dès réception de la plainte. Cependant, s'agissant des plaintes déposées par le Service de l'action sociale, il a été convenu de regrouper les plaintes afin d'en traiter au minimum 3 en une matinée, ceci afin d'éviter que le représentant du Service ne se déplace pour rien. Force est de constater en effet que les prévenus ne se présentent pas forcément en séance de conciliation dans ce genre de plaintes.

#### Dénonciations

L'augmentation des affaires (+ 26) provient de l'accroissement des dénonciations pour excès de vitesse, les rapports étant passé de 119 en 2016 à 160 en 2017 pour ce motif. Les dénonciations liées à des accidents de la circulation sont restées stables (+ 1) alors que celles pour des infractions diverses à la LCR (véhicules non conformes, ceinture, téléphone portable, etc.) ont progressé de 20 unités. Par contre, les infractions en relation avec le contrôle de l'habitant et les établissements publics ont diminué.

Trois ordonnances pénales font l'objet d'une opposition auprès du Juge de police. Par ailleurs, un recours à l'encontre d'une ordonnance de classement a été déposé auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal. Ces quatre affaires sont actuellement pendantes.

#### 2.8.1.1.5.3 Divers

L'année 2017 s'est déroulée à satisfaction de l'équipe de la préfecture. Il n'y a pas de retard à signaler et les affaires sont traitées dans les délais, ce dont nous nous réjouissons.

Cette organisation répond parfaitement aux besoins et donne entière satisfaction. Je ne suis pas certain que tout changement garantisse une telle célérité et une telle efficacité.

## 2.8.1.1.6 Préfecture de la Broye

### 2.8.1.1.6.1 Personnel et organisation

Sous la responsabilité du Préfet Nicolas Kilchoer, la Préfecture de la Broye emploie cinq personnes (4,5 EPT) ainsi qu'un apprenti. Le volet pénal est essentiellement l'apanage du préfet, du lieutenant de préfet et d'une secrétaire.

### 2.8.1.1.6.2 Statistiques et généralités

La Préfecture de la Broye enregistre une légère diminution de son activité juridictionnelle en matière pénale (919 dossiers contre 924 en 2016). Celle-ci reste toutefois dans la moyenne des années précédentes. Il est particulièrement réjouissant de constater l'efficacité d'une justice simple et rapide, la plupart des plaintes et dénonciations transmises à la préfecture étant traitées de manière définitive.

#### Plaintes

Le nombre de plaintes transmises au préfet pour conciliation est en légère augmentation avec la satisfaction de régler définitivement une bonne partie de ces dossiers (45 %).

#### Dénonciations

Quand bien même le nombre de dénonciations est en diminution, il reste dans la moyenne des années précédentes. Il convient de relever que la majeure partie de ces dénonciations porte sur des infractions LCR, tout en soulignant le peu de situations dans lesquelles l'ordonnance rendue est frappée d'opposition (2 %).

### 2.8.1.1.6.3 Divers

Il y a lieu de souligner la qualité de la collaboration avec le Ministère public, ce tant dans le traitement des plaintes que dans le contrôle préalable des ordonnances de classement.

### 2.8.1.1.7 Préfecture de la Veveyse

#### 2.8.1.1.7.1 Personnel et organisation

2017 a été une année de changement et de transition à la Préfecture de la Veveyse. En effet, un nouveau préfet (1<sup>er</sup> janvier) et une nouvelle lieutenant de préfet (1<sup>er</sup> mai) ont pris leurs fonctions. Au-delà des inévitables difficultés liées à la découverte du mandat et au manque d'expérience, cette situation a présenté l'avantage de mettre en place des procédures et des méthodes de travail propres, sur des bases conjointement décidées.

Au niveau de l'administration, aucun changement n'est à signaler, les deux collaboratrices administratives représentant 1,5 EPT.

Afin de pallier la charge importante de travail en lien avec de nombreux dossiers, dont certains datent de plusieurs années, le préfet a obtenu de la DIAF l'engagement en CDD de juillet à décembre d'une juriste stagiaire. A noter que son contrat a été reconduit pour les six premiers mois de 2018.

Certaines ordonnances pénales sont rédigées par les collaboratrices administratives, d'autres par la juriste ou la lieutenant de préfet. Elles sont ensuite relues et signées par le préfet ou sa lieutenant.

Quant aux séances de conciliation, elles sont dirigées par le préfet ou la lieutenant de préfet, selon les disponibilités ou le degré de connaissance des personnes concernées. Le procès-verbal est tenu par la juriste stagiaire.

#### 2.8.1.1.7.2 Statistiques et généralités

De manière générale, les statistiques montrent une relative stabilité par rapport aux chiffres de l'an dernier.

Il en va ainsi du nombre de tentatives de conciliation (31), dont seules cinq ont échoué, ce qui correspond à un taux de conciliations abouties de quelque 80% !

Les relations avec nos partenaires dans certaines affaires ont toujours été excellentes, qu'il s'agisse du Ministère public, du Tribunal d'arrondissement, de la Justice de paix ou de la police cantonale.

#### Plaintes

Comme mentionné ci-dessus, les chiffres sont stables, avec une trentaine de tentatives de conciliation. Quelques-unes ont concerné une violation des obligations d'entretien. Bien que la plupart des personnes se soient présentées en audience, avec souvent une convention à la clé, la tâche de récupération des sommes avancées s'avère particulièrement ardue pour le Service de l'action sociale.

Les autres infractions les plus courantes ont été les suivantes : lésions corporelles simples, injures, diffamation, calomnie et violation de domicile.

Les personnes citées à comparaître sont convoquées en audience dans un délai d'un mois environ, dès réception de la plainte. Elles se présentent souvent seules, une minorité étant accompagnée d'un mandataire (avocat, assistant social). La présence d'une interprète a été sollicitée à trois reprises.

Les dossiers sont ensuite transmis sans délais au Ministère public.

Tableau comparatif	2017	2016
Tentatives de conciliation	32	36
Ayant abouti	25	12
Ayant échoué, transmises au ministère public	5	16
En suspens	1	5
Transmises d'office au Ministère public	1	3

## Dénonciations

Dans le domaine des dénonciations, la Préfecture de la Veveyse a aussi constaté une certaine stabilité dans les chiffres.

Celles relatives à la loi sur la circulation routière (LCR) représentent clairement la majorité des dénonciations reçues : 424/572.

Viennent ensuite les dénonciations pour violation de mise à ban (61), puis les travaux entrepris sans autorisation ou en violation des conditions du permis de construire (34), la fermeture tardive des établissements publics (5), contrôle des habitants (1).

Le nombre de cas en lien avec les absences scolaires illégitimes est de 20 pour 2017 (11 en 2016). Comme à l'accoutumée, la majorité des situations concernent vraisemblablement des départs en vacances prématurés ou des retours de vacances tardifs.

Une fois l'ordonnance pénale envoyée, vient la question de l'encaissement. Le nombre de dossiers d'ordonnances pénales impayées transmis au Service de l'application des sanctions pénales pour l'exécution de la peine privative de liberté par substitution est toujours important : 76, 83 en 2016.

<b>Tableau comparatif</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Ordonnances pénales	572	523
définitives	558	505
frappées d'opposition	12	13
transmises d'office au Ministère public	2	5

### 2.8.1.1.7.3 Divers

Vous trouverez en annexe le tableau des statistiques 2017 en matière pénale. Je vous en souhaite bonne réception et me tiens si nécessaire à votre disposition pour fournir les compléments d'information qui feraient défaut.

## 2.8.1 Oberämter

### 2.8.1.1 Allgemeiner Teil

#### 2.8.1.1.1 Oberamt des Saanebezirks

##### 2.8.1.1.1.1 Personal und Organisation

Die Zahl der Mitarbeitenden, die dem Strafsektor zugeteilt sind, ist im Vergleich mit den Vorjahren gleich geblieben; neben dem Vizeoberamtmann, der von einer Sekretärin zu 60 % unterstützt wird, gibt es zwei Vollzeitmitarbeiter und eine Person, die vom Amt für den Arbeitsmarkt vermittelt wurde (100 %).

##### 2.8.1.1.1.2 Statistik und Allgemeines

Auch wenn man gegenüber 2016 einen leichten Rückgang der Zahl der Straffälle feststellt, bleibt diese Zahl erheblich. Für die Zahl und die Einzelheiten der behandelten Fälle verweisen wir auf die beiliegende Tabelle.

### Klagen

Während des Jahres 2017 wurden 228 Fälle von der Staatsanwaltschaft für einen Schlichtungsversuch (nur Antragsdelikte) überwiesen; davon wurden 153 Fälle (67,1 %) mit einer Vereinbarung oder ganz einfach mit einem Rückzug der Klage erledigt. Wie früher wird am häufigsten wegen folgender Straftaten geklagt: Tötlichkeiten, einfache Körperverletzungen, Drohungen, Beschimpfungen, unrechtmässige Aneignung, Vertrauensmissbrauch zum Nachteil Angehöriger, Zechprellerei, Beschädigung von Eigentum, Hausfriedensbruch, Ehrverletzung, Ladendiebstahl und Vernachlässigung von Unterhaltspflichten.

In den meisten Fällen wird das Dossier überwiesen, nachdem die Polizei ermittelt und die Beteiligten angehört hat. Gelegentlich werden weitere Personen um Auskunft gebeten; in einfachen Ehrverletzungsfällen überweist der Generalstaatsanwalt die Klage direkt und ohne Untersuchungsmassnahmen an den Oberamtmann.

### Verzeigungen

Die Gesamtzahl von 7025 Strafbefehlen (StB) lässt sich wie folgt aufgliedern:

- > 1568 ordentliche StB;
- > 4553 StB für Verletzung eines richterlichen Verbots;
- > 537 StB für unerlaubtes Parkieren auf dem Privatgrund der SBB;
- > 238 StB wegen Verkehrsunfällen;
- > 129 StB zur Einstellung des Verfahrens nach Einsprache gegen einen ersten Strafbefehl.

Die Mehrheit der ordentlichen StB betrifft den Strassenverkehr. Zahlreiche Untersuchungen und internationale Rechtshilfekommissionen wurden eröffnet respektive eingesetzt, um die Urheber dieser Vergehen zu ermitteln. Die übrigen Fälle fallen im Wesentlichen unter das Gesetz über die öffentlichen Gaststätten, das Schulgesetz, das Gesetz über die Einwohnerkontrolle und das Baugesetz.

Bei der Verletzung der Schulpflichten bleibt die Zahl der Verzeigungen hoch; angesichts der von den Eltern vorgebrachten Argumente, um diese oder jene Absenz zu begründen (namentlich medizinische Gründe), muss manchmal eine Untersuchung eröffnet werden.

Die Verzeigungen wegen Verletzung eines richterlichen Verbots bringen einen beträchtlichen administrativen Aufwand der Überprüfung und Nachforschung und eine rege Korrespondenz zwischen Oberamt und Privateigentümern mit sich.

Von all diesen Fällen wurden 27 Dossiers (0,38 %) dem Polizeirichter nach einer Einsprache der verurteilten Person zu einem Streitgespräch übermittelt; ungefähr die Hälfte dieser Verfahren endet mit einem Rückzug der Einsprache. Schliesslich wurden die erledigten Dossiers (fehlerhafter Verzeigungsrapport, Verjährung, Freiheitsstrafe vollzogen), im Juni und im Dezember wie gewohnt dem Generalstaatsanwalt zur Beglaubigung vorgelegt. Dabei handelt es sich um rund 10 Bundesordner.

#### 2.8.1.1.1.3 Verschiedenes

Am 18. September 2017 inspizierte eine Delegation des Kantonsgerichts den Strafsektor des Oberamts.

2.8.1.1.2 Oberamt des Sensebezirks

2.8.1.1.2.1 Personal und Organisation

Die Hauptverantwortlichkeit im Bereich der Strafanträge und Strafanzeigen liegt bei Frau Vize-Oberamtfrau Sarah Hagi Göksu. Die Sachbearbeitung der laufend eingehenden Strafanträge und Strafanzeigen erfolgte im 2017 in Vertretung von Verwaltungsadjunktin Frau Karin Peissard durch die Verwaltungsangestellte Frau Lydia Jeckelmann und die Juristin Frau Sonja Gerber.

2.8.1.1.2.2 Statistiken und Allgemeines

Sämtliche Angelegenheiten bezüglich Strafsachen werden bei Eingang registriert. Die Anzahl Registrierungen (1647) hat zum Vorjahr um mehr als 10% zugenommen. Dies betrifft hauptsächlich die Rubriken «SVG-Uebertretungen (Parkverbot, Überholen, Überladen, FIAZ usw.)» und «Nichtbezahlen der Ordnungsbussen». Hingegen hat die Rubrik «Verkehrsunfall» etwas abgenommen.

Statistikcode	Art des Vergehens
1	Verkehrsunfall
2	SVG-Geschwindigkeit
3	SVG-Uebertretungen (Parkverbot, Ueberholen, Ueberladen, FIAZ etc.)
4	ARV-Uebertretungen
5	Nichtbezahlen von Ordnungsbussen
6	Übertretungen Alp- und Forstwege / Sammeln von Pilzen / Verstoss gegen Artenschutz
7	Baupolizei
8	Strafklage / Erfolgreiche Versöhnungsverhandlung oder Rückzug der Strafklage
9	Strafklage / Versöhnungsverhandlung nicht erfolgreich, weiterleiten an Staatsanwaltschaft
10	Fürsorgerische Unterbringung FU / Zuweisung an Arzt durch Oberamt für Abklärung
11	Registrierung ohne Folgen (Person in Schwierigkeiten, Arbeitsunfall, Familienstreit,
12	An Staatsanwaltschaft oder Jugendstrafkammer infolge Zuständigkeit
13	Feuerpolizei
14	Diverses ohne Zuordnung
15	Verletzung der Schulpflicht
16	Wirtshauskandal / Ueberwirten / Getränkeausschank ohne Bewilligung
17	Angesetzte Versöhnungsverhandlung / Per 31.12 noch hängig
18	Einstellungsverfügung / Nichtanhandnahmeentscheid
19	Mediation
20	Sistierungsverfügungen / Täterschaft Unbekannt

- > Anzahl Dossiers mit Status «Offen»: 29
- > Anzahl Dossiers mit Status «In Bearbeitung»: 1
- > Anzahl Dossiers mit Status «Erledigt»: 1617



## Statistik 2017

Code	Anzahl Registrierungen	Total Bussenbetrag	Total Gebühren	Total Kosten Oberamt
1	82	17'720.00	2'910.00	767.00
2	608	268'320.00	38'820.00	7'739.00
3	248	23'932.00	6'120.00	3'072.00
4	4	1'083.90	170.00	52.00
5	579	85'830.00	15'980.00	6'738.00
6	35	3'250.00	980.00	429.00
7	13	6'350.00	730.00	117.00
8	21	-	-	-
9	18	-	-	-
10	2	-	-	-
11	19	-	-	-
12	1	-	-	-
13	0	-	-	-
14	4	-	-	-
15	3	400.00	100.00	52.00
16	3	600.00	120.00	39.00
17	7	-	-	-
18	0	-	-	-
19	0	-	-	-
20	0	-	-	-
<b>Total</b>	<b>1647</b>	<b>407'485.90</b>	<b>65'930.00</b>	<b>19'005.00</b>

Statistikcode 10, 11, 14 und 18 werden in der offiziellen Jahresstatistik, die dem Justizrat ebenfalls zugestellt wird, nicht berücksichtigt, da es sich hierbei nicht um Schlichtungsverhandlungen, Strafbefehle resp. Strafentscheide oder Überweisungen an den zuständigen Richter handelt.

## Strafanträge

Frau Vize-Oberamtsfrau Sarah Hagi Göksu ist die Verantwortliche für die Durchführung der gesetzlich vorgeschriebenen Versöhnungsverhandlungen. Die Anzahl der Strafanträge hat gegenüber dem Vorjahr um fast 50% zugenommen, d.h. 46 im 2017 gegenüber 31 im 2016. Es muss weiterhin festgestellt werden, dass die Schlichtungsversuche zusehends komplizierter werden. Auf Verlangen des/der Beklagten wird ebenfalls eine Rechtsvertretung zur Verhandlung zugelassen.

## Strafanzeigen

Die eingegangenen Strafanzeigen haben im Vergleich zum Vorjahr um 9% zugenommen, d. h. eine Zunahme von 130 Anzeigen. Insgesamt wurden 1'575 Strafbefehle ausgestellt. Davon wurden 6 mittels Einsprache angefochten.

Die Zustellung und das Inkasso der Strafbefehle für im Ausland wohnhafte Lenkerinnen und Lenker sind schwierig und zeitaufwändig. Die meisten Geschwindigkeitsübertretungen werden bei der Radarstelle auf der A12 in Fillistorf, Gemeinde Bösinggen, gemessen und betreffen sehr oft im Ausland wohnhafte Lenker. Ungenaue Adressen, Wegzüge, erfolglose Zustellungen in Kriegsgebieten, Geschwindigkeitsübertretungen durch Mitglieder von NATO-Truppen usw. erschweren die Arbeit und erfordern oft eine Ausschreibung im Ripol.

Es wird weiterhin festgestellt, dass immer mehr Personen eine Ratenzahlung beantragen. In diesen Fällen ist der Minimalbetrag pro Monatsrate auf CHF 50.00 festgelegt.

Das Inkasso der ausgesprochenen Bussen erfolgt ausschliesslich durch den Finanzdienst des Kantons Freiburg. Nach einem erfolglosen Inkassoversuch wird der Strafbefehl in Haft umgewandelt und zur Vollstreckung an das Amt für Straf- und Massnahmenvollzug übermittelt. Nur selten werden bei uns Anträge um Bussenreduktion oder um Umwandlung der Busse in gemeinnützige Arbeit eingereicht.

#### 2.8.1.1.2.3 Verschiedenes

Ein grosser Dank geht an alle involvierten Ämter für die angenehme und hervorragende Zusammenarbeit.

### 2.8.1.1.3 Oberamt des Greyerzbezirks

#### 2.8.1.1.3.1 Personal und Organisation

Für die Strafanzeigen ist der Oberamtmann verantwortlich und für die Klagen der Vizeoberamtmann. Die Verwaltung der eingegangenen Klagen und Strafanzeigen wird vom Personal, das für diese Sektoren zuständig ist, selbständig sichergestellt.

#### 2.8.1.1.3.2 Statistik und Allgemeines

##### Klagen

Die Zahl der eingetragenen Klagen in unserem Bezirk ist stabil. Die Anzahl der von Personen ausländischer Staatsangehörigkeit eingereichten Klagen nimmt allerdings ständig zu. Die Klagen, die beim Oberamt entgegengenommen werden und von Amtes wegen der Staatsanwaltschaft übermittelt werden müssen, werden sofort nach der Entgegennahme weitergeleitet. Im Jahr 2017 waren dies 17 Fälle; 7 wurden vor der Verhandlung zurückgezogen. Falls kein besonderes Problem vorliegt, werden die vorgeladenen Parteien innert einem Monat nach Entgegennahme der Klage zu einer Verhandlung einberufen.

Die Zahl der beschuldigten und der klagenden Personen, die einer Schlichtungsverhandlung unentschuldigt fernbleiben, ist relativ hoch. Im Jahr 2017 beträgt sie 15.

Vergleichstabelle	2017	2016
Schlichtungsversuche	87	80
Erfolgreich	42	43
Gescheitert, an die Staatsanwaltschaft weitergeleitet	45	37
Hängig	20	14

##### Strafanzeigen

Die Gesamtzahl der eingereichten Strafanzeigen hat im Vergleich zum Jahr 2016 abgenommen. Die meisten Strafanzeigen betreffen Verstösse im Zusammenhang mit richterlichen Verboten (2016/1272 – 2017/1180). Die Verfahren wegen Verletzung eines richterlichen Verbots werden häufig angefochten und haben eine bedeutende administrative Arbeit der Überprüfung und Nachforschung zur Folge, ganz abgesehen davon, dass der Staat angesichts des Betrags der Busse nichts verdient.

Die Zahl der Widerhandlungen gegen das Strassenverkehrsgesetz (SVG), einschliesslich Unfälle, ging zurück. Im Greyerzbezirk ordnet der Oberamtmann vor allem bei der Raumplanung (2016/11 – 2017/12) und beim Schulgesetz (2016/35 – 2017/29) Untersuchungsmassnahmen an. Die Zahl dieser strafbaren Handlungen und diejenige der Widerhandlungen gegen das Gesetz über die öffentlichen Gaststätten (2016/14 – 2017/11) bleiben relativ stabil.

Vergleichstabelle	2017	2016
Strafverfahren	2231	2432
endgültig	2207	2382
mit Einsprache belegt	24	50
Einstellungsverfügungen	94	97

Die Zahl der Fälle, die dem Polizeirichter nach einer Einsprache zu einem Streitgespräch übermittelt werden, hat um die Hälfte abgenommen.

Die eingestellten Verfahren betreffen im Wesentlichen Verzeigungen im Zusammenhang mit Übertretungen von richterlichen Verboten, bei denen der Täter nicht identifiziert werden konnte oder die Strafanzeige später zurückgezogen wurde.

2017 wurde keine Busse in gemeinnützige Arbeit (GA) umgewandelt.

21 Aufträge zur Veröffentlichung im Polizeijournal wurden dem Info-Center nach dem Verschwinden von Beschuldigten angekündigt, damit sie im RIPOL-System aufgenommen werden.

Die Zahl der Fälle, die dem Amt für Straf- und Massnahmenvollzug und Gefängnisse (ASMVG) zum Vollzug einer Ersatzfreiheitsstrafe gemäss Artikel 106 Abs. 2 StGB überwiesen wurden, stieg gegenüber dem Vorjahr leicht an (2016/172 – 2017/244).

#### 2.8.1.1.3.3 Verschiedenes

Das Oberamt des Greyerzbezirks weist auf die ausgezeichnete Zusammenarbeit mit der Staatsanwaltschaft, der Polizei und den Gerichtsbehörden hin.

#### 2.8.1.1.4 Oberamt des Seebezirks

##### 2.8.1.1.4.1 Personal und Organisation

Die Strafsachen wurden bis Ende August 2017 vom Vize-Oberamtmann Reto Hauser behandelt und werden seitdem von der neu ernannten Vize-Oberamtfräule Mélanie Corminboeuf übernommen. Bei den Strafklagen bzw. Versöhnungsverhandlungen wird die Administration (Protokolle, Korrespondenz) von unserer neuen Juristin, Helena Kottmann, geführt, bei den Strafbefehlen vom Sekretariat.

Seit dem 1. September 2016 ist ein Praktikant im Verwaltungsbereich am Oberamt tätig. Vom 1. September 2017 bis Ende Juli 2018 ist dies Romain Christinaz. Er ist insbesondere mit administrativen Aufgaben im Zusammenhang mit den Strafbefehlen betraut. Zu Ausbildungszwecken wohnt er auch ab und zu den Versöhnungsverhandlungen bei.

##### 2.8.1.1.4.2 Statistiken und Allgemeines

###### Strafanträge

Die Strafklagen werden von der Vize-Oberamtfräule Mélanie Corminboeuf behandelt, welche auch die Versöhnungsverhandlungen durchführt (siehe dazu Ziff. 1).

Es sind insgesamt 37 Strafklagen eingegangen (Vorjahr 36). 3 davon sind direkt dem Oberamt zugegangen und vom Oberamt zur Eröffnung eines Verfahrens der Staatsanwaltschaft übermittelt worden. Von diesen ist 1 Dossier zurück an das Oberamt zur Durchführung der Versöhnungsverhandlung übermittelt worden und zwei sind bisher noch nicht wieder dem Oberamt zugestellt worden. 1 Dossier ist zuständigkeitshalber der Staatsanwaltschaft zurückgeschickt worden: es handelte sich um Drohung, Hausfriedensbruch und Tötungsversuch.

Die massgebenden 34 Klagen hatten die Ansetzung einer Versöhnungsverhandlung zur Folge (Vorjahr 28). 30 Versöhnungsverhandlungen sind durchgeführt worden. 1 Dossier benötigte keine Versöhnung, da die Klage vorher zurückgezogen wurde. 3 Dossiers sind beim Oberamt hängig, wovon für 1 Dossier die Versöhnungsverhandlung bereits für das Jahr 2018 angesetzt ist, eines wegen Krankheit (Unmobilität) der Klägerin vorläufig suspendiert ist und eines wahrscheinlich zurück an die Staatsanwaltschaft übermittelt wird, da der Beklagte sich im Ausland befindet und die Klägerin schriftlich noch bestätigen muss, dass sie auf die Versöhnung verzichtet.

In den 30 Versöhnungsverhandlungen kamen 18 Fälle zu einem positiven (Rückzug der Klage) und 12 zu einem negativen (Weiterleitung an die Staatsanwaltschaft) Ergebnis. Die Anzahl der gelungenen Versöhnungen ist gegenüber dem Vorjahr gestiegen (60% gegenüber 9 Fällen oder 42.85 % im Vorjahr). Die Ergebnisse sind von Jahr zu Jahr verschieden und sind nur sehr beschränkt beeinflussbar. Es hängt von den Parteien selber ab, ob sie gewillt sind, sich zu versöhnen oder nicht.

In der Regel werden die Parteien sofort, aber spätestens innerhalb Monatsfrist ab Eingang des Auftrages durch die Staatsanwaltschaft, zur Versöhnungsverhandlung vorgeladen. Es kommt oft vor, dass die angesetzten Termine verschoben werden müssen, meistens dann, wenn Rechtsanwälte involviert sind. Direkt beim Oberamt eingereichte Klagen werden ohne Verzug der Staatsanwaltschaft zur Verfahrenseröffnung weitergeleitet.

In den meisten Fällen werden die Parteien bei Versöhnungsverhandlungen nicht von Rechtsanwälten begleitet. Da bei der Versöhnungsverhandlung vor allem eine Aussprache der Kontrahenten angestrebt wird, werden Parteienvertreter gegebenenfalls gebeten, sich zurückzuhalten; dies wird in der Regel von den Rechtsanwälten auch mit Verständnis nachvollzogen, insbesondere wenn die andere Partei ohne Rechtsanwalt zugegen ist.

Vergleichstabelle Klagen	2014	2015	2016	2017
Versöhnungsversuche	44	57	28	33
- Versöhnungen gelungen	28	25	9	18
- Der Staatsanwaltschaft weitergeleitet	14	24	12	12
- Hängige Dossiers	2	3	7	3

**Strafanzeigen**

Gegenüber dem Vorjahr hat die Anzahl Strafbefehle im Jahre 2017 erneut massiv zugenommen auf nun 3656 Strafbefehle (= + 9.25 % gegenüber 3346 Strafbefehlen im Jahr 2016 und sogar + 18 % gegenüber 3098 Strafbefehlen im Jahre 2015). Insgesamt wurden 62 Einsprachen gegen Strafbefehle erhoben (= 1.69 %); der prozentuale Anteil der Einsprachen ist damit fast gleich geblieben (1.55% im 2016, 2.07 % im 2015).

Die Anzahl Anzeigen wegen unentschuldigter Absenzen vom obligatorischen Schulunterricht ist mit 13 Anzeigen ungefähr gleich geblieben (im Vergleich: 12 Anzeigen im Jahr 2016, 14 Anzeigen im Jahr 2013, 16 Anzeigen im Jahr 2012). Nur in den Jahren 2015 und 2014 gab es diesbezüglich weniger Anzeigen (7). Auch die Anzahl Anzeigen wegen unterlassener Anmeldung am Wohndomizil ist ungefähr identisch wie in den früheren Jahren (3 im Jahr 2017, 2 im Jahr 2016, 2 im Jahr 2015).

Im Berichtsjahr sind dem Amt für Straf- und Massnahmenvollzug und Gefängnisse 3 Gesuche zur Umwandlung einer Busse in gemeinnützige Arbeit zugestellt worden (4 im Jahr 2016, 5 im Jahr 2015).

616 Dossiers mussten dem Amt für Straf- und Massnahmenvollzug und Gefängnisse wegen nicht bezahlter Busse zugestellt werden (490 im Jahr 2016, 463 im Jahr 2015), was eine ziemlich grosse Erhöhung darstellt (+ 25.7%).

- > 280 Personen wurden im Ripol ausgeschrieben (182 im Vorjahr, 149 im Jahr 2015).
- > 144 Dossiers wurden im Jahr 2017 mittels Verfügung eingestellt.
- > 136 Dossiers mussten ohne Folge klassiert werden, da eine Adresse fehlte.

Vergleichstabelle Strafbefehle	2013	2014	2015	2016	2017
Strafbefehle	2860	2586	3098	3346	3656
- Definitive	2824	2539	3034	3294	3594
- Einsprachen	36	47	64	52	62

### 2.8.1.1.5 Oberamt des Glanebezirks

#### 2.8.1.1.5.1 Personal und Organisation

Das Oberamt verfügt über motiviertes und kompetentes Personal, dank dem es den zahlreichen Anliegen und Erwartungen der Bevölkerung entsprechen kann; diese gehen oft über die üblichen Aufgaben eines Oberamts hinaus. Die Ratschläge und Antworten helfen, geben der Bevölkerung ein Gefühl von Sicherheit und/oder verhindern oft lange Verfahren und Beurteilungsfehler. Das Oberamt erfüllt auch seine Rolle als Botschafter des Staates in den Regionen perfekt und gibt so ein positives Bild von der Verwaltung.

Eine der Stärken unseres Oberamtes liegt darin, dass alle Angestellten alle Hauptaufgaben erfüllen können, wodurch eine qualitativ hochstehende Arbeit in kurzer Zeit sichergestellt wird.

Sarah Devaud, Vizeoberamtfrau, trat am 30. September zurück. Sie strebte seit längerem die Eröffnung einer Beratungsstelle insbesondere für Verwaltungsrecht an. Während der vergangenen sieben Jahre hat Sarah Devaud ihre Kenntnisse und Fähigkeiten im Oberamt des Glanebezirks eingesetzt. Sie hat sich in vielen Projekten sowohl auf regionaler als auch auf kantonaler Ebene eingesetzt.

Sarah Devaud wurde am 1. Dezember durch Valentin Bard ersetzt. Er lebt in Romont, ist Jurist und wird die Anwaltsprüfung im Jahr 2018 ablegen; daher wird er zu Beginn nur zu 60 % angestellt. Um die Lücke zu füllen, wurde eine Juristin zu 40 % angestellt.

#### 2.8.1.1.5.2 Statistik und Allgemeines

Im Jahr 2017 nahm das Volumen der Strafrechtssachen gesamthaft um 9,4 % zu. Die Zahl der Fälle, die von der Staatsanwaltschaft überwiesen wurden, stieg von 40 im Jahr 2016 auf 52 im Jahr 2017, und die Zahl der Strafanzeigen nahm von 365 im Jahr 2016 auf 391 im Jahr 2017 zu.

#### Klagen

Sarah Devaud, Vizeoberamtfrau, kümmerte sich bis Ende September 2017 um die Klagen und die dazugehörigen Schlichtungssitzungen, danach habe ich diese Aufgabe übernommen. Im Laufe des Jahres 2018 wird Valentin Bard sie übernehmen.

Die Zahl der eingegangenen Klagen nahm gegenüber 2016 um 30 % zu, und die Schlichtungsversuche waren in 67,3 % der Fälle erfolgreich.

Die häufigsten Klagegründe sind Hausfriedensbruch (1/5 der Fälle), die Mehrheit der Fälle in Zusammenhang mit Urbex (Erkunden von verlassenen Räumlichkeiten ungenutzter Einrichtungen). Danach kommen Tätlichkeiten, manchmal zusammen mit Drohungen und Beschimpfungen, gefolgt von Vernachlässigung von Unterhaltspflichten.

Grundsätzlich werden die vorgeladenen Parteien innert einem Monat nach Entgegennahme der Klage zu einer Verhandlung einberufen. Bei Klagen, die vom Kantonalen Sozialamt eingereicht wurden, wurde hingegen vereinbart, dass die Klagen so zusammengelegt werden, dass an einem Vormittag mindestens 3 behandelt werden können und der Vertreter des Amtes nicht umsonst erscheinen muss. Denn es ist festzustellen, dass die Beschuldigten bei dieser Art der Klagen nicht unbedingt zur Schlichtungsverhandlung erscheinen.

#### Verzeigungen

Für die Zunahme der Zahl der Fälle (+ 26) sind vor allem die häufigeren Verzeigungen aufgrund von Geschwindigkeitsüberschreitungen verantwortlich; im Vergleich zu 2016 ist 2017 die Zahl dieser Verzeigungen von 119 auf 160 gestiegen. Die Zahl der Verzeigungen bei Verkehrsunfällen ist stabil geblieben (+ 1), während sich diejenige weiterer Widerhandlungen gegen das SVG (nicht konforme Fahrzeuge, Sicherheitsgurte, Mobiltelefone usw.) um 20 erhöht hat. Die Zahl der Vergehen gegen das Gesetz über die Einwohnerkontrolle und das Gesetz über die öffentlichen Gaststätten nahm jedoch ab.

Gegen drei Strafbefehle wurde beim Polizeirichter Einsprache erhoben. Ausserdem wurde ein Rechtsbehelf gegen eine Einstellungsverfügung bei der Strafkammer des Kantonsgerichts eingelegt. Diese vier Fälle sind derzeit hängig.

#### 2.8.1.1.5.3      **Verschiedenes**

Das Jahr 2017 verlief zur Zufriedenheit des Teams des Oberamts. Es ist kein Rückstand zu verzeichnen, und die Angelegenheiten werden fristgerecht behandelt, worüber wir froh sind.

Diese Organisation entspricht vollkommen den Bedürfnissen und gibt zu keinerlei Beanstandung Anlass. Ich bin nicht sicher, dass Änderungen eine solche Effizienz garantieren würden.



## 2.8.1.1.6 Oberamt des Broyebezirks

### 2.8.1.1.6.1 Personal und Organisation

Das Oberamt des Broyebezirks beschäftigt unter der Verantwortung von Oberamtmann Nicolas Kilchoer fünf Personen (4,5 VZÄ) und einen Lernenden. Für Fälle aus dem Strafrecht sind im Wesentlichen der Oberamtmann, der Vizeoberamtmann und eine Sekretärin zuständig.

### 2.8.1.1.6.2 Statistik und Allgemeines

Das Oberamt des Broyebezirks verzeichnet eine leichte Abnahme seiner richterlichen Tätigkeit im Strafrecht (919 Fälle im Vergleich zu 924 im Jahr 2016). Diese Tätigkeit bleibt jedoch im Mittel der vergangenen Jahre. Es ist besonders erfreulich, festzustellen, wie eine einfach und rasch arbeitende Rechtsprechung die meisten Klagen und Verzeigungen, die dem Oberamt überwiesen wurden, endgültig erledigen konnte.

#### Klagen

Die Zahl der Fälle, die zur Schlichtung an den Oberamtmann überwiesen werden, nimmt leicht zu. Wir nehmen mit Befriedigung zur Kenntnis, dass manch einer dieser Fälle definitiv erledigt werden kann (45 %).

#### Verzeigungen

Die Zahl der Verzeigungen nimmt zwar ab, bleibt aber im Mittel der vergangenen Jahre. Es gilt zu erwähnen, dass der grösste Teil dieser Verzeigungen wegen Übertretungen des SVG eingereicht wird, wobei zu betonen ist, dass gegen den Strafbefehl in den wenigsten Fällen Einsprache erhoben wird (2 %).

### 2.8.1.1.6.3 Verschiedenes

Die gute Qualität der Zusammenarbeit mit der Staatsanwaltschaft sowohl bei der Behandlung der Klagen als auch bei der Vorkontrolle der Einstellungsverfügungen ist schliesslich noch anzumerken.

### 2.8.1.1.7 Oberamt des Vivisbachbezirks

#### 2.8.1.1.7.1 Personal und Organisation

Das Jahr 2017 war für das Oberamt des Vivisbachbezirks ein Jahr der Veränderung und des Übergangs. Denn ein neuer Oberamtmann (1. Januar) und eine neue Vizeoberamtfräule (1. Mai) haben ihr Amt aufgenommen. Über die unvermeidlichen Schwierigkeiten, jemanden für das Amt zu finden und über die fehlende Erfahrung hinaus stellt diese Situation den Vorteil dar, eigene Arbeitsverfahren umzusetzen, über die wir gemeinsam entschieden haben.

In der Verwaltung sind keine Änderungen zu verzeichnen, die beiden Verwaltungssachbearbeiterinnen teilen sich 1,5 VZÄ.

Um die hohe Arbeitsbelastung im Zusammenhang mit Fällen, von denen einige schon ein paar Jahre alt sind, zu mildern, wurde von der ILFD die befristete Anstellung einer juristischen Praktikantin von Juli bis Dezember bewilligt. Hierzu ist anzumerken, dass ihr Vertrag für die ersten sechs Monate des Jahres 2018 verlängert wurde.

Einige Strafbefehle werden von Verwaltungssachbearbeiterinnen verfasst, andere von der Juristin oder der Vizeoberamtfräule. Danach werden sie vom Oberamtmann oder von der Vizeoberamtfräule überprüft und unterschrieben.

Die Schlichtungsverhandlungen werden je nach Verfügbarkeit oder Kenntnissen der betroffenen Person vom Oberamtmann oder der Vizeoberamtfräule geleitet. Das Protokoll wird von der juristischen Praktikantin geführt.

#### 2.8.1.1.7.2 Statistik und Allgemeines

Die Statistik weist grundsätzlich im Vergleich mit den Zahlen des Vorjahrs eine gewisse Stabilität aus.

Dies gilt auch für die Zahl der Schlichtungsversuche (31), von denen nur fünf gescheitert sind, was einer Erfolgsquote von ungefähr 80 % entspricht.

Die Beziehungen mit unseren Partnern, die uns in einigen Fällen unterstützen, waren immer ausgezeichnet, ob es sich nun um die Staatsanwaltschaft, das Bezirksgericht, das Friedensgericht oder die Kantonspolizei handelt.

#### Klagen

Wie oben erwähnt, bleiben die Zahlen mit etwa dreissig Schlichtungsversuchen stabil. Manche betrafen eine Vernachlässigung von Unterhaltspflichten. Obwohl die meisten Personen zur Verhandlung erscheinen und eine Vereinbarung erreicht wird, erweist sich die Einziehung der geleisteten Vorschüsse für das Kantonale Sozialamt als besonders schwierig.

Die folgenden Straftaten traten des Weiteren häufig auf: einfache Körperverletzung, Beschimpfungen, üble Nachrede, Verleumdung und Hausfriedensbruch.

Die vorgeladenen Personen werden innert einem Monat nach Entgegennahme der Klage zu einer Verhandlung einberufen. Sie erscheinen oft alleine, die meisten werden nicht von einem Bevollmächtigten (Rechtsanwältin bzw. Rechtsanwalt, Sozialarbeiter/in) begleitet. Um die Anwesenheit einer Dolmetscherin wurde dreimal ersucht.

Die Fälle werden danach umgehend an die Staatsanwaltschaft weitergeleitet.

Vergleichstabelle	2017	2016
Schlichtungsversuche	32	36
Erfolgreich	25	12
Gescheitert, an die Staatsanwaltschaft weitergeleitet	5	16
Hängig	1	5
Von Amtes wegen an die Staatsanwaltschaft weitergeleitet	1	3

## Verzeigungen

Auch bei den Verzeigungen stellte das Oberamt des Vivisbachbezirks eine gewisse Stabilität bei den Zahlen fest.

Die Verzeigungen wegen Widerhandlungen gegen das Strassenverkehrsgesetz (SVG) stellten eindeutig den grössten Teil dar: 424/572.

Danach kommen Übertretungen eines richterlichen Verbots (61), Arbeiten, die ohne Bewilligung unternommen werden oder die Baubewilligung verletzen (34), die späte Schliessung der öffentlichen Gaststätten (5), Einwohnerkontrolle (1).

Die Zahl der Verzeigungen wegen unrechtmässiger Absenzen in der Schule beträgt 20 im Jahr 2017 (11 im Jahr 2016). Wie gewohnt betreffen die meisten Fälle wahrscheinlich ein vorzeitiges Abreisen in die Ferien oder eine verzögerte Rückkehr.

Wenn der Strafbefehl versendet ist, stellt sich die Frage der Einkassierung. Die Zahl der Fälle, in denen Strafbefehle nicht bezahlt wurden und die dem Amt für Straf- und Massnahmenvollzug und Gefängnisse für den Vollzug der an die Stelle der Busse tretenden Freiheitsstrafe überwiesen werden, bleibt erheblich: 76 (2016 waren es 83).

Vergleichstabelle	2017	2016
Strafverfahren	572	523
endgültig	558	505
mit Einsprache belegt	12	13
von Amtes wegen an die Staatsanwaltschaft weitergeleitet	2	5

### 2.8.1.1.7.3 Verschiedenes

Sie finden in der Beilage die Tabelle mit den Statistiken des Strafrechts 2017. Ich stehe Ihnen gern zur Verfügung für zusätzliche Informationen.

## 2.8.1.2 Partie statistique / Statistischer Teil

## Activité judiciaire des préfets / Richterliche Tätigkeit der Oberamtmänner

Plaintes et dénonciations / <i>Strafanträge und Strafanzeigen</i>	Sarine Saane	Singine Sense	Gruyère Greyerz	Lac See	Glâne Glâne	Broye Broye	Veveyse Vivisbach	Total
<b>1. Tentatives de conciliation / <i>Schlichtungsversuche</i></b>	<b>228</b>	<b>46</b>	<b>107</b>	<b>33</b>	<b>52</b>	<b>69</b>	<b>31</b>	<b>566</b>
ayant abouti / <i>erfolgreich</i>	153	21	42	18	35	26	25	320
ayant échoué, transmises au Ministère public <i>gescheitert, der Staatsanwaltschaft</i> <i>übermittelt</i>	75	18	45	12	14	32	5	201
en suspens / <i>hängig</i>	0	7	20	3	3	11	1	45
<b>2. Transmises d'office au Ministère public / <i>von Amtes wegen der Staatsanwaltschaft</i> <i>übermittelt</i></b>	<b>26</b>	<b>0</b>	<b>17</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>48</b>
<b>3. Ordonnances pénales / <i>Strafbefehle</i></b>	<b>7025</b>	<b>1575</b>	<b>2231</b>	<b>3656</b>	<b>391</b>	<b>861</b>	<b>570</b>	<b>16309</b>
définitive / <i>endgültige</i>	6998	1569	2207	3594	387	842	558	16155
Frappées d'opposition, dossiers transmis au juge / <i>Einsprache erhoben,</i> <i>Akten dem Richter übermittelt</i>	27	6	24	62	4	19	12	154
<b>Total</b>	<b>7279</b>	<b>1621</b>	<b>2355</b>	<b>3690</b>	<b>444</b>	<b>930</b>	<b>604</b>	<b>16923</b>

## 2.8.2 Commission de recours de l'Université / Rekurskommission der Universität

### 2.8.2.1 Statistique générale / Allgemeine Statistik

	2017	2016
Affaires pendantes au 1er janvier / <i>am 1. Januar hängige Angelegenheiten</i>	9	8
Affaires introduites / <i>eingereichte Angelegenheiten</i>	12	17
Affaires liquidées / <i>erledigte Angelegenheiten</i>	8	16
Décision de la Commission / <i>Kommissionsentscheide</i>	4	8
Prononcé présidentiel / <i>Präsidentialverfügung</i>	3	8
Par un autre moyen / <i>auf andere Weise</i>	1	--
Affaires pendantes au 31 décembre / <i>am 31. Dez. hängige Angelegenheiten</i>	13	9

### 2.8.2.2 Affaires liquidées / Erledigte Angelegenheiten

Matières traitées / <i>behandelte Rechtsgebiete</i>	2017	2016
Examens et travaux écrits / <i>Examen und schriftliche Arbeiten</i>	3	10
Admission aux études et changement d'études / <i>Zulassung zum Studium und Studienwechsel</i>	--	2
Autres / <i>andere</i>	4	4
Prolongation d'un stage pratique / <i>Verlängerung eines Praktikums</i>	1	--
Blâme / <i>Verweis</i>	--	--

Sort réservé aux affaires / <i>Erledigungsweise</i>	2017	2016
<b>Décisions de la Commission / <i>Kommissionsentscheide</i></b>		
Admission / <i>Gutheissung</i>	1	--
Admission partielle / <i>teilweise Gutheissung</i>	1	--
Admission avec renvoi à l'autorité inférieure / <i>Gutheissung mit Rückweisung an die Vorinstanz</i>	--	--
Irrecevabilité / <i>Nichteintreten</i>	--	--
Rejet / <i>Abweisung</i>	2	7
Rejet dans la mesure où recevable / <i>Abweisung soweit Eintreten</i>	--	1
Admission dans la mesure où recevable / <i>Gutheissung soweit Eintreten</i>	--	--
<b>Prononcés présidentiels / <i>Präsidentialverfügungen</i></b>		
Irrecevabilité manifeste / <i>Offensichtliche Unzulässigkeit</i>	1	2
Retrait / <i>Rückzug</i>	--	3
Causes devenues sans objet pour d'autres motifs / <i>aus anderen Gründen gegenstandslos gewordene Angelegenheiten</i>	--	2
Rejet dans la mesure où recevable / <i>Abweisung soweit Eintreten</i>	--	--
Transmission à l'autorité compétente / <i>Weiterleitung an zuständige Behörde</i>	2	1

### 2.8.2.3 Recours au Tribunal cantonal / Beschwerden an das Kantonsgericht

	2017	2016
Pendants au 1er janvier / am 1. Januar hängig	--	--
Recours introduits / eingereichte Beschwerden	1	--
Jugements notifiés / zugestellte Entscheide	1	--
Pendants au 31 décembre / am 31. Dezember hängig	--	--
Admission / Gutheissung	--	--
Rejet / Abweisung	1	--
Irrecevabilité / Nichteintreten	--	--
Retrait / Rückzug	--	--
Transmission à l'autorité compétente / Weiterleitung an zuständige Behörde	--	--

### 2.8.2.4 Commentaires / Kommentare

#### 2.8.2.4.1 Appréciation générale et commentaire au sujet du tableau des statistiques / Allgemeine Beurteilung und Kommentare bezüglich der Statistik

Par rapport à l'année précédente, le nombre d'affaires liquidées a été inférieur en 2017 suite à la démission de l'ancien vice-président. Avec l'élection d'une nouvelle vice-présidente et la désignation d'une deuxième secrétaire-juriste, le nombre d'affaires liquidées devrait à nouveau retrouver les niveaux des années précédentes.

*Im Vergleich zum Vorjahr wurden im Jahr 2017 weniger Angelegenheiten erledigt, dies aufgrund des Rücktritts des Vize-Präsidenten. Mit der Wahl einer neuen Vize-Präsidentin und der Ernennung einer zweiten juristischen Sekretärin sollte sich die Anzahl erledigter Angelegenheiten jedoch wieder dem Vorjahresniveau angleichen.*

#### 2.8.2.4.2 Organisation interne (indications relatives à la composition de la Commission, commentaires) / Interne Organisation der Kommission (Angaben betr. Zusammensetzung, Kommentare)

Durant la période déterminante, la commission a connu deux changements majeurs : la démission de son vice-président, Monsieur Michel Wuilleret, qui a fait valoir son droit à la retraite. Madame Géraldine Pontelli-Barras a été élue en tant que nouvelle vice-présidente avec entrée en fonction le 1<sup>er</sup> août 2017. Par ailleurs, une deuxième secrétaire-juriste a été désignée en la personne de Madame Stéphanie Colella.

*Im massgeblichen Zeitraum kam es zu zwei bedeutenden Wechsel innerhalb der Kommission: Herr Michel Wuilleret trat infolge Ruhestand als Vizepräsident zurück. Frau Géraldine Pontelli-Barras wurde als seine Nachfolgerin gewählt und trat ihr Amt als neue Vize-Präsidentin per 1. August 2017 an. Zudem wurde eine zweite juristische Sekretärin in der Person von Frau Stéphanie Colella ernannt.*

**Composition de la Commission (au 31.12.17) / Zusammensetzung der Kommission (am 31.12.17)**

<b>Prénom/nom</b>	<b>Fonction</b>
Markus Julmy	Président / <i>Präsident</i>
Géraldine Pontelli-Barras	Vice-présidente / <i>Vize-Präsidentin</i>
Ambroise Bulambo	Assesseur / <i>Beisitzer</i>
Barbara Hallensleben	Assesseure / <i>Beisitzerin</i>
Michel Heinzmann	Assesseur / <i>Beisitzer</i>
Sophie Marchon Modolo	Assesseure / <i>Beisitzerin</i>
Sarah Riedo	Assesseure / <i>Beisitzerin</i>
Isabelle Théron	Assesseure / <i>Beisitzerin</i>
Marina Achermann-Eggelhöfer	Assesseure suppléante / <i>Ersatzbeisitzerin</i>
Sascha Bischof	Assesseure suppléante / <i>Ersatzbeisitzerin</i>
Lucas Chocomeli	Assesseure suppléante / <i>Ersatzbeisitzerin</i>
Eric Davoine	Assesseure suppléante / <i>Ersatzbeisitzerin</i>
Sébastien Schief	Assesseure suppléante / <i>Ersatzbeisitzerin</i>
Laure Zbinden	Assesseure suppléante / <i>Ersatzbeisitzerin</i>
Stéphanie Colella	Secrétaire juriste / <i>Juristische Sekretärin</i>
Elias Moussa	Secrétaire juriste / <i>Juristischer Sekretär</i>

## 2.8.3 Commission de recours en matière d'améliorations foncières / Rekurskommission für Bodenverbesserungen

### 2.8.3.1 Statistique générale / Allgemeine Statistik

	2017	2016
Affaires pendantes au 1er janvier / am 1. Januar hängige Angelegenheiten	0	--
Affaires introduites / eingereichte Angelegenheiten	3	1
Affaires liquidées / erledigte Angelegenheiten	1	1
Décision de la Commission / Kommissionsentscheide	1	1
Prononcé présidentiel / Präsidialverfügung	--	--
Par un autre moyen / auf andere Weise	--	--
Affaires pendantes au 31 décembre / am 31. Dez. hängige Angelegenheiten	2	--

### 2.8.3.2 Affaires liquidées / Erledigte Angelegenheiten

Matières traitées / behandelte Rechtsgebiete	2017	2016
Améliorations foncières agricoles / landwirtschaftliche Bodenverbesserungen	1	1
Remaniement parcellaire forestier / Waldzusammenlegungen	--	--
Terrains à bâtir / Baulandumlegungen	--	--

Sort réservé aux affaires / Erledigungsweise	2017	2016
<b>Décisions de la Commission / Kommissionsentscheide</b>		
Admission / Gutheissung	--	--
Admission partielle / teilweise Gutheissung	--	--
Admission avec renvoi à l'autorité inférieure / Gutheissung mit Rückweisung an die Vorinstanz	--	--
Irrecevabilité / Nichteintreten	--	--
Rejet / Abweisung	--	1
Retrait de recours / Rückzug	1	--
<b>Prononcés présidentiels / Präsidialverfügungen</b>		
Irrecevabilité manifeste / Offensichtliche Unzulässigkeit	--	--
Retrait / Rückzug	--	--
Causes devenues sans objet pour d'autres motifs / aus anderen Gründen gegenstandslos gewordene Angelegenheiten	--	--
Rejet dans la mesure où recevable / Abweisung soweit Eintreten	--	--
Transmission à l'autorité compétente / Weiterleitung an zuständige Behörde	--	--
Admission / Zulassung	--	--
Rejet / Abweisung	--	--
Retrait de recours / Rückzug	--	--



### 2.8.3.3 Recours au Tribunal fédéral / Beschwerden an das Bundesgericht

	2017	2016
Pendants au 1er janvier / am 1. Januar hängig	--	--
Recours introduits / eingereichte Beschwerden	--	--
Jugements notifiés / zugestellte Entscheide	--	--
Pendants au 31 décembre / am 31. Dezember hängig	--	--
Admission / Gutheissung	--	--
Rejet / Abweisung	--	--
Irrecevabilité / Nichteintreten	--	--
Retrait / Rückzug	--	--
Transmission à l'autorité compétente / Weiterleitung an zuständige Behörde	--	--

### 2.8.3.4 Commentaires / Kommentare

#### 2.8.3.4.1 Appréciation générale et commentaire au sujet du tableau des statistiques / Allgemeine Beurteilung und Kommentare bezüglich der Statistik

Néant. *Keine.*

#### 2.8.3.4.2 Organisation interne (indications relatives à la composition de la Commission, commentaires) / Interne Organisation der Kommission (Angaben betr. Zusammensetzung, Kommentare)

### Composition de la Commission (au 31.12.17) / Zusammensetzung der Kommission (am 31.12.17)

Prénom/nom	Fonction
Jacques Menoud	Président / Präsident
Thomas Meyer	Vice-président / Vize-Präsident
Felix Bärtschi	Assesseur / Beisitzer
Yvan Chassot	Assesseur / Beisitzer
Emery Nicolas	Assesseur / Beisitzer
Jacques Genoud	Assesseur / Beisitzer
René Hirsiger	Assesseur / Beisitzer
Sylvie Mabillard	Assesseure / Beisitzerin
Joseph Rhône	Assesseur / Beisitzer
Dominique Schaller	Assesseur / Beisitzer

Comme par le passé, la Commission siège en deux chambres séparées suivant la langue de la procédure. Selon la langue de celle-ci, la chambre est présidée par Monsieur Jacques Menoud, président, pour la langue française, et par Monsieur Thomas Meyer, vice-président, pour la langue allemande. Le secrétariat est dédoublé suivant le même principe.

*Die Rekurskommission tagt in zwei verschiedenen Kammern, je nach der Prozesssprache. Je nach Prozesssprache wird die Kommission vom Präsidenten, Herrn Jacques Menoud, oder vom Vizepräsidenten, Herrn Thomas Meyer, präsiert. Die Kommission verfügt über zwei Sekretariate, je eines für die beiden Sprachgruppen.*

## 2.8.4 Commission de recours en matière de premier relevé / Rekurskommission für die Ersterhebung

### 2.8.4.1 Statistique générale / Allgemeine Statistik

	2017	2016
Affaires pendantes au 1er janvier / <i>am 1. Januar hängige Angelegenheiten</i>	3	--
Affaires introduites / <i>eingereichte Angelegenheiten</i>	1	3
Affaires liquidées / <i>erledigte Angelegenheiten</i>	--	--
Décision de la Commission / <i>Kommissionsentscheide</i>	--	--
Prononcé présidentiel / <i>Präsidentialverfügung</i>	--	--
Par un autre moyen / <i>auf andere Weise</i>	--	--
Affaires pendantes au 31 décembre / <i>am 31. Dez. hängige Angelegenheiten</i>	4	3

### 2.8.4.2 Affaires liquidées / Erledigte Angelegenheiten

Matières traitées / <i>behandelte Rechtsgebiete</i>	2017	2016
Abornement / <i>Vermarkung</i>	--	--
Mensuration officielle / <i>amtliche Vermessung</i>	--	--

Sort réservé aux affaires / <i>Erledigungsweise</i>	2017	2016
<b>Décisions de la Commission / <i>Kommissionsentscheide</i></b>		
Admission / <i>Gutheissung</i>	--	--
Admission partielle / <i>teilweise Gutheissung</i>	--	--
Admission avec renvoi à l'autorité inférieure / <i>Gutheissung mit Rückweisung an die Vorinstanz</i>	--	--
Irrecevabilité / <i>Nichteintreten</i>	--	--
Rejet / <i>Abweisung</i>	--	--
Retrait de recours / <i>Rückzug</i>	--	--
<b>Prononcés présidentiels / <i>Präsidentialverfügungen</i></b>		
Irrecevabilité manifeste / <i>Offensichtliche Unzulässigkeit</i>	--	--
Retrait / <i>Rückzug</i>	--	--
Causes devenues sans objet pour d'autres motifs / <i>aus anderen Gründen gegenstandslos gewordene Angelegenheiten</i>	--	--
Rejet dans la mesure où recevable / <i>Abweisung soweit Eintreten</i>	--	--
Transmission à l'autorité compétente / <i>Weiterleitung an zuständige Behörde</i>	--	--
Admission / <i>Zulassung</i>	--	--
Rejet / <i>Abweisung</i>	--	--
Retrait de recours / <i>Rückzug</i>	--	--

2.8.4.3 Recours au Tribunal fédéral / Beschwerden an das Bundesgericht

	2017	2016
Pendants au 1er janvier / am 1. Januar hängig	--	--
Recours introduits / eingereichte Beschwerden	--	--
Jugements notifiés / zugestellte Entscheide	--	--
Pendants au 31 décembre / am 31. Dezember hängig	--	--
Admission / Gutheissung	--	--
Rejet / Abweisung	--	--
Irrecevabilité / Nichteintreten	--	--
Retrait / Rückzug	--	--
Transmission à l'autorité compétente / Weiterleitung an zuständige Behörde	--	--

2.8.4.4 Commentaires / Kommentare

2.8.4.4.1 Appréciation générale et commentaire au sujet du tableau des statistiques / Allgemeine Beurteilung und Kommentare bezüglich der Statistik

Pas de remarques. *Keine Bemerkungen.*

2.8.4.4.2 Organisation interne (indications relatives à la composition de la Commission, commentaires) / Interne Organisation der Kommission (Angaben betr. Zusammensetzung, Kommentare)

Pas de remarques. *Keine Bemerkungen.*

Composition de la Commission (au 31.12.17) / Zusammensetzung der Kommission (am 31.12.17)

Prénom/nom	Fonction
Kurt Schwab	Président / Präsident
Danièle Mooser-Dougoud	Vice-présidente / Vize-Präsidentin
Yvan Chassot	Assesseur / Beisitzer
Daniel Kaeser	Assesseur / Beisitzer
René Sonney	Assesseur / Beisitzer
Dieter Stauffacher	Assesseur / Beisitzer
Giacinto Zucchinetti	Assesseur / Beisitzer

Les deux membres Dieter Stauffacher et Marguerite Giner seront remplacés prochainement.

*Die beiden abtretenden Mitglieder Dieter Stauffacher und Marguerite Giner werden demnächst ersetzt werden.*

## 2.8.5 Commission d'expropriation / Enteignungskommission

### 2.8.5.1 Statistique générale / Allgemeine Statistik

	2017	2016
Affaires pendantes au 1er janvier / <i>am 1. Januar hängige Angelegenheiten</i>	9	11
Affaires introduites / <i>eingereichte Angelegenheiten</i>	8	8
Affaires liquidées / <i>erledigte Angelegenheiten</i>	--	10
Décision de la Commission / <i>Kommissionsentscheide</i>	1	1
Prononcé présidentiel / <i>Präsidentialverfügung</i>	2	--
Par un autre moyen / <i>auf andere Weise</i>	4	8
Affaires pendantes au 31 décembre / <i>am 31. Dez. hängige Angelegenheiten</i>	10	9

### 2.8.5.2 Affaires liquidées / Erledigte Angelegenheiten

	2017	2016
Matières traitées / <i>behandelte Rechtsgebiete</i>		
Sort réservé aux affaires / <i>Erledigungsweise</i>		
<b>Décisions de la Commission / <i>Kommissionsentscheide</i></b>		
Admission / <i>Gutheissung</i>	--	--
Admission partielle / <i>teilweise Gutheissung</i>	--	--
Admission avec renvoi à l'autorité inférieure / <i>Gutheissung mit Rückweisung an die Vorinstanz</i>	--	--
Irrecevabilité / <i>Nichteintreten</i>	--	--
Rejet / <i>Abweisung</i>	1	1
Retrait de recours / <i>Rückzug</i>	--	--
<b>Prononcés présidentiels / <i>Präsidentialverfügungen</i></b>		
Irrecevabilité manifeste / <i>Offensichtliche Unzulässigkeit</i>	2	--
Retrait / <i>Rückzug</i>	3	3
Causes devenues sans objet pour d'autres motifs / <i>aus anderen Gründen gegenstandslos gewordene Angelegenheiten</i>	--	1
Rejet dans la mesure où recevable / <i>Abweisung soweit Eintreten</i>	--	--
Transmission à l'autorité compétente / <i>Weiterleitung an zuständige Behörde</i>	--	--
Admission / <i>Zulassung</i>	--	--
Rejet / <i>Abweisung</i>	--	--
Retrait de recours / <i>Rückzug</i>	1	--
Conciliation / <i>Versöhnung</i>	1	4

### 2.8.5.3 Recours au Tribunal fédéral / Beschwerden an das Bundesgericht

	2017	2016
Pendants au 1er janvier / am 1. Januar hängig	1	1
Recours introduits / eingereichte Beschwerden	--	--
Jugements notifiés / zugestellte Entscheide	1	--
Pendants au 31 décembre / am 31. Dezember hängig	--	1
Admission / Gutheissung	--	
Rejet / Abweisung	1	
Irrecevabilité / Nichteintreten	--	
Retrait / Rückzug	--	
Transmission à l'autorité compétente / Weiterleitung an zuständige Behörde	--	

### 2.8.5.4 Commentaires / Kommentare

#### 2.8.5.4.1 Appréciation générale et commentaire au sujet du tableau des statistiques / Allgemeine Beurteilung und Kommentare bezüglich der Statistik

Les affaires simples (expropriation formelle et demandes d'indemnité ensuite d'une dérogation aux règles de construction (147 LATeC)) sont traitées avec célérité alors que les demandes d'indemnité pour expropriation matérielle exigent beaucoup plus de temps pour être instruite en raison de l'application des règles du code de procédure civile (double échange d'écriture).

La Commission a rejeté une demande d'indemnité pour expropriation matérielle considérant que la suppression d'une zone artisanale dans le cadre de la révision d'un PAL constituait un non-classement et ne donnant pas droit à indemnité et non un déclassement. Cette décision fait l'objet du recours pendant au Tribunal cantonal.

Trois demandes d'indemnité pour dérogation accordée à un propriétaire privé (147 LATeC) ont été retirées après les informations données par le Président de la Commission d'expropriation sur les exigences légales d'une telle demande.

Le Président a concilié une fois les parties avec succès. Il a déclaré irrecevable deux requêtes demandant qu'il somme la collectivité publique d'ouvrir une procédure d'expropriation à leur encontre. Une de ces requêtes fait l'objet d'un recours au tribunal cantonal.

*Einfache Angelegenheiten (formelle Enteignung und Entschädigungsgesuche infolge Abweichungen von den Bauvorschriften (Art. 147 RPBG) werden zügig bearbeitet, während Entschädigungsgesuche infolge materieller Enteignung auf Grund der Anwendung zivilprozessualer Vorschriften (doppelter Schriftenwechsel) sehr viel mehr Zeit beanspruchen.*

*Die Kommission hat ein Entschädigungsgesuch wegen materieller Enteignung abgewiesen, da sie der Meinung ist, dass die Aufhebung einer Gewerbezone im Rahmen einer Ortsplanrevision eine nicht entschädigungsberechtigte Nichteinzonung darstellt, und nicht eine Auszonung. Gegen diesen Entscheid wurde Beschwerde beim Kantonsgericht eingereicht.*

*Drei Entschädigungsgesuche infolge Abweichungen, welche einer Privatperson gewährt worden waren (Art. 147 RPBG), wurden zurückgezogen, nachdem der Präsident der Enteignungskommission auf die gesetzlichen Anforderungen für ein solches Gesuch hinwiesen hatte.*

*In einem Fall hat der Präsident die Parteien erfolgreich versöhnt. Er ist auf zwei Gesuche nicht eingetreten, welche von ihm verlangten, er habe die Behörde aufzufordern, gegen die Gesuchsteller ein Enteignungsverfahren einzuleiten. Gegen einen dieser Entscheide wurde Beschwerde beim Kantonsgericht eingereicht.*

#### 2.8.5.4.2 Organisation interne (indications relatives à la composition de la Commission, commentaires) / Interne Organisation der Kommission (Angaben betr. Zusammensetzung, Kommentare)

#### Composition de la Commission (au 31.12.17) / Zusammensetzung der Kommission (am 31.12.17)

Prénom/nom	Fonction
José Kaelin	Président / Präsident
Danielle Julmy	Vice-présidente / Vize-Präsidentin
Loup Bernard	Vice-président / Vize-Präsident
Yves Bosson	Assesseur / Beisitzer
Gérald Cantin	Assesseur / Beisitzer
Pascal Chassot	Assesseur / Beisitzer
Olivier Chenevart	Assesseur / Beisitzer
Jacqueline Giroud	Assesseure / Beisitzerin
German Imoberdorf	Assesseur / Beisitzer
Jean-Marc Sallin	Assesseur / Beisitzer
Patrik Schaller	Assesseur / Beisitzer
Noël Schneider	Assesseur / Beisitzer
Walter Schoop	Assesseur / Beisitzer
Edgar Schorderet	Assesseur / Beisitzer
Dieter Stauffacher	Assesseur / Beisitzer
Jacques Stephan	Assesseur / Beisitzer
Elodie Surchat	Assesseur / Beisitzer
Victorine Alice van Zanten	Assesseure / Beisitzerin
Ingo Schafer	Secrétaire / Sekretär
Marie-Laure Schneuwly-Karth	Secrétaire / Sekretär

Le Vice-président de la Commission d'expropriation Bernard Loup a démissionné pour la fin de l'année 2017. Un nouveau Vice-président a été nommé en la personne de M. Pierre-Henri Gapany.

Un nouvel assesseur a été nommé en la personne de M. Andreas Freiburghaus.

*Bernard Loup, Vize-Präsident der Enteignungskommission, hat per Ende 2017 demissioniert. Zum neuen Vize-Präsidenten wurde Herr Pierre-Henri Gapany ernannt.*

*Herr Andreas Freiburghaus wurde zum neuen Beisitzer ernannt.*

## 2.8.6 Autorité de surveillance du registre foncier / Aufsichtskommission über das Grundbuch

### 2.8.6.1 Statistique générale / Allgemeine Statistik

	2017	2016
Affaires pendantes au 1er janvier / <i>am 1. Januar hängige Angelegenheiten</i>	--	4
Affaires introduites / <i>eingereichte Angelegenheiten</i>	3	2
Affaires liquidées / <i>erledigte Angelegenheiten</i>	3	6
Décision de l'Autorité / <i>Entscheide der Behörde</i>	1	4
Prononcé présidentiel / <i>Präsidentialverfügung</i>	2	2
Par un autre moyen / <i>auf andere Weise</i>	--	--
Affaires pendantes au 31 décembre / <i>am 31. Dez. hängige Angelegenheiten</i>	--	--

### 2.8.6.2 Affaires liquidées / Erledigte Angelegenheiten

Matières traitées / <i>behandelte Rechtsgebiete</i>	2017	2016
Pouvoir de contrôle du conservateur / <i>Kontrollbefugnis des Grundbuchverwalters</i>	--	2
Production de documents / <i>Einreichen von Unterlagen</i>	--	1
Inscriptions et annotations de saisie / <i>Eintragungen und Vormerkungen von Pfändungen</i>	--	1
Registre des créanciers / <i>Gläubigerregister</i>	--	1
Changement d'un mot-clé de l'inscription dans le registre foncier / <i>Änderung eines Stichworts im Grundbuch</i>	1	--
Usufruit / <i>Nutzniessung</i>	--	1
Mention de blocage et inscription du transfert de propriété à la suite d'une vente aux enchères forcées / <i>Anmerkung einer Grundbuchsperre und Eintragung des Eigentumsübergangs infolge Zwangsversteigerung</i>	1	--

Sort réservé aux affaires / <i>Erledigungsweise</i>	2017	2016
<b>Décisions de l'Autorité / <i>Entscheide der Behörde</i></b>		
Admission / <i>Gutheissung</i>	--	1
Admission partielle / <i>teilweise Gutheissung</i>	--	1
Admission avec renvoi à l'autorité inférieure / <i>Gutheissung mit Rückweisung an die Vorinstanz</i>	--	--
Irrecevabilité / <i>Nichteintreten</i>	--	--
Rejet / <i>Abweisung</i>	1	2
<b>Prononcés présidentiels / <i>Präsidentialverfügungen</i></b>		
Irrecevabilité manifeste / <i>Offensichtliche Unzulässigkeit</i>	--	--
Retrait / <i>Rückzug</i>	1	--
Causes devenues sans objet pour d'autres motifs / <i>aus anderen Gründen gegenstandslos gewordene Angelegenheiten</i>	1	2



### 2.8.6.3 Recours à la Cour d'appel du Tribunal cantonal / Beschwerden an den Appellationshof des Kantonsgerichts

	2017	2016
Pendants au 1er janvier / am 1. Januar hängig	--	--
Recours introduits / eingereichte Beschwerden	1	1
Jugements notifiés / zugestellte Entscheide	--	1
Pendants au 31 décembre / am 31. Dezember hängig	1	--
Admission / Gutheissung	--	--
Rejet / Abweisung	--	1
Irrecevabilité / Nichteintreten	--	--
Retrait / Rückzug	--	--
Transmission à l'autorité compétente / Weiterleitung an zuständige Behörde	--	--

### 2.8.6.4 Commentaires / Kommentare

#### 2.8.6.4.1 Appréciation générale et commentaire au sujet du tableau des statistiques / Allgemeine Beurteilung und Kommentare bezüglich der Statistik

L'Autorité a liquidé les affaires courantes et traité les questions juridiques. Elle a visité tous les bureaux et procédé à des contrôles par sondages. L'Autorité a été saisie de 3 recours (2 en 2016). Elle a rendu 3 décisions: 1 recours a été rejeté et fait actuellement l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, 2 recours ont été rayés du rôle, l'un suite à un retrait, le second car il est devenu sans objet. Aucune affaire n'est reportée en 2018.

*Die Behörde hat die laufenden Geschäfte erledigt und die sich stellenden juristischen Fragen behandelt. Sie hat alle Grundbuchämter besucht und Stichkontrollen vorgenommen. Bei der Behörde wurden 3 Beschwerden anhängig gemacht (2 im Jahr 2016). Es wurden 3 Entscheide gefällt: Eine Beschwerde wurde abgewiesen; das Verfahren ist im Moment beim Kantonsgericht hängig. 2 Beschwerden wurden abgeschrieben, davon die eine aufgrund eines Rückzugs und die andere wegen Gegenstandslosigkeit. Es wurde kein Fall in das Jahr 2018 übertragen.*

#### 2.8.6.4.2 Organisation interne (indications relatives à la composition de la Commission, commentaires) / Interne Organisation der Kommission (Angaben betr. Zusammensetzung, Kommentare)

#### Composition de la Commission (au 31.12.17) / Zusammensetzung der Kommission (am 31.12.17)

Prénom/nom	Fonction
Bettina Hürlimann-Kaup	Présidente / Präsidentin
Pierre-Henri Gapany	Vice-Président / Vizepräsident
Catherine Overney	Membre / Mitglied
Jérôme Delabays	Membre suppléant / Ersatzmitglied
Alexandra Jungo	Membre suppléant / Ersatzmitglied
Séverine Zehnder	Secrétaire-juriste / Sekretärin

En 2017, l'Autorité de surveillance du registre foncier a été présidée par Mme Bettina Hürlimann-Kaup, professeure à l'Université de Fribourg. M. Pierre-Henri Gapany, avocat, et Mme Catherine Overney, Juge au Tribunal cantonal, ont siégé comme membres. Mme Alexandra Jungo, professeure à l'Université, M. Jérôme Delabays, Juge cantonal, et M. Ludovic-Jean Egger, notaire, ont fonctionné comme membres suppléants. Ce dernier a cependant présenté sa démission ce printemps et n'a pour l'heure pas été remplacé.

La fonction de secrétaire-juriste de l'Autorité a été exercée par Mme Séverine Zehnder, greffière-rapporteuse auprès du Tribunal cantonal.

*2017 wurde die Aufsichtsbehörde über das Grundbuch präsiert von Frau Bettina Hürlimann-Kaup, Professorin an der Universität Freiburg. Als Mitglieder gehörten der Behörde an Herr Pierre-Henri Gapany, Anwalt und Vizepräsident der Aufsichtsbehörde, sowie Frau Catherine Overney, Richterin am Kantonsgericht. Frau Alexandra Jungo, Professorin an der Universität Freiburg, Herr Jérôme Delabays, Kantonsrichter, sowie Herr Ludovic-Jean Egger, Notar, gehörten der Behörde als Ersatzmitglieder an. Letzterer hat allerdings im Frühling seinen Rücktritt erklärt; er wurde bis jetzt noch nicht ersetzt.*

*Das Sekretariat der Behörde wurde von Frau Séverine Zehnder, Gerichtsschreiberin-Berichterstatterin am Kantonsgericht, geführt.*

## 2.8.7 Tribunal arbitral en matière d'assurance maladie et accidents / Schiedsgericht in Sachen Kranken- und Unfallversicherung

### 2.8.7.1 Statistique générale / Allgemeine Statistik

Affaires enregistrées / <i>eingetragene Angelegenheiten</i>	2017	2016
pendantes au 1er janvier / <i>am 1. Januar hängig</i>	4	--
nouvelles affaires / <i>neue Angelegenheiten</i>	2	5
pendantes au 31 décembre / <i>am 31. Dezember hängig</i>	3	4
Affaires liquidées / <i>erledigte Angelegenheiten</i>	2017	2016
par arrêt de cour / <i>durch Gerichtshofentscheid</i>	--	--
par décision présidentielle / <i>durch Präsidialverfügung</i>	3	1
par arrêt présidentiel / <i>durch Präsidialentscheid</i>	--	--

### 2.8.7.2 Recours au Tribunal fédéral / Beschwerden an das Bundesgericht

	2017	2016
Pendants au 1er janvier / <i>am 1. Januar hängig</i>	--	2
Recours introduits / <i>eingereichte Beschwerden</i>	--	--
Jugements notifiés / <i>zugestellte Entscheide</i>	--	2
Pendants au 31 décembre / <i>am 31. Dezember hängig</i>	--	--

### 2.8.7.3 Mode de liquidation / Erledigungsart

Assurance-maladie / <i>Krankenversicherung</i>	2017	2016
admission / <i>Gutheissung</i>	--	--
admission partielle / <i>teilweise Gutheissung</i>	--	--
rejet / <i>Abweisung</i>	--	--
irrecevabilité / <i>Nichteintreten</i>	--	--
irrecevabilité manifeste / <i>Offensichtliche Unzulässigkeit</i>	--	1
retrait / <i>Rückzug</i>	--	--
nouvelle décision / <i>neuer Entscheid</i>	--	--
accord / <i>Einigung</i>	--	--
transaction / <i>Vergleich</i>	3	--

Assurance-accidents / Unfallversicherung	2017	2016
admission / Gutheissung	--	--
admission partielle / teilweise Gutheissung	--	--
rejet / Abweisung	--	--
irrecevabilité / Nichteintreten	--	--
retrait / Rückzug	--	--
nouvelle décision / neuer Entscheid	--	--
accord / Einigung	--	--

#### 2.8.7.4 Commentaires / Bemerkungen

##### 2.8.7.4.1 Appréciation générale et commentaire au sujet du tableau des statistiques / Allgemeine Beurteilung und Bemerkungen zur Statistik

Le Tribunal arbitral a enregistré deux nouvelles affaires en 2017 qui ont de suite été suspendues en raison de dossiers similaires pendants dans d'autres cantons et qui ont pu être liquidées par convention encore en 2017, avec un dossier datant de 2016. La cause qui a été renvoyée par le Tribunal fédéral en 2016 n'a pas encore été jugée, en raison des difficultés en lien avec la commission d'un expert.

*Das Schiedsgericht verzeichnete 2017 zwei neue Angelegenheiten, die umgehend suspendiert wurden, da zwei gleichartige Dossiers in anderen Kantonen hängig waren; sie konnten noch im Jahr 2017 durch eine Vereinbarung erledigt werden, zusammen mit einem Dossier aus dem Jahr 2016. Im Fall, der 2016 vom Bundesgericht zurückgewiesen wurde, konnte noch kein Entscheid gefällt werden, da sich bei der Bestellung eines Sachverständigen Schwierigkeiten ergeben.*

##### 2.8.7.4.2 Organisation interne (indications relatives à la composition du Tribunal, commentaires) / Interne Organisation des Gerichts (Angaben zur Zusammensetzung des Gerichts, Bemerkungen)

La Présidente a réussi en cours d'année à trouver, hors greffe du Tribunal cantonal, une greffière expérimentée. Elle se réjouit en effet désormais de pouvoir compter sur la collaboration de Me Valérie Humbert.

*Der Präsidentin ist es im Laufe des Jahres gelungen, ausserhalb der Gerichtsschreiberei des Kantonsgerichts eine erfahrene Gerichtsschreiberin zu finden. Sie freut sich, nunmehr auf die Zusammenarbeit mit Rechtsanwältin Valérie Humbert zählen zu können.*

## 2.8.8 Commission de conciliation en matière d'égalité entre les sexes dans les rapports de travail / Schlichtungskommission für Gleichstellung der Geschlechter im Erwerbsleben

### 2.8.8.1 Statistique générale / Allgemeine Statistik

	2017	2016
Affaires pendantes au 1er janvier / am 1. Januar hängige Angelegenheiten	0	--
Affaires introduites / eingereichte Angelegenheiten	1	2
Affaires liquidées / erledigte Angelegenheiten	1	2
Décision de la Commission / Kommissionsentscheide	1	2
Prononcé présidentiel / Präsidialverfügung	--	--
Par un autre moyen / auf andere Weise	--	--
Affaires pendantes au 31 décembre / am 31. Dez. hängige Angelegenheiten	0	--

### 2.8.8.2 Affaires liquidées / Erledigte Angelegenheiten

	2017	2016
<b>Sort réservé aux affaires / Erledigungsweise</b>		
<b>Décisions de la Commission / Kommissionsentscheide</b>		
Admission / Gutheissung	--	--
Admission partielle / teilweise Gutheissung	--	--
Admission avec renvoi à l'autorité inférieure / Gutheissung mit Rückweisung an die Vorinstanz	--	--
Irrecevabilité / Nichteintreten	--	--
Délivrance d'une autorisation de procéder / Erteilen einer Klagebewilligung	--	--
Retrait de recours / Rückzug	--	1
<b>Prononcés présidentiels / Präsidialverfügungen</b>		
Irrecevabilité manifeste / Offensichtliche Unzulässigkeit	--	--
Retrait / Rückzug	--	--
Causes devenues sans objet pour d'autres motifs / aus anderen Gründen gegenstandslos gewordene Angelegenheiten	--	--
Rejet dans la mesure où recevable / Abweisung soweit Eintreten	--	--
Transmission à l'autorité compétente / Weiterleitung an zuständige Behörde	--	--
Admission / Zulassung	--	--
Rejet / Abweisung	--	--
Retrait de recours / Rückzug	--	--
Conciliation / Versöhnung	--	--

### 2.8.8.3 Recours au Tribunal fédéral / Beschwerden an das Bundesgericht

	2017	2016
Pendants au 1er janvier / am 1. Januar hängig	--	--
Recours introduits / eingereichte Beschwerden	--	--
Jugements notifiés / zugestellte Entscheide	--	--
Pendants au 31 décembre / am 31. Dezember hängig	--	--
Admission / Gutheissung	--	--
Rejet / Abweisung	--	--
Irrecevabilité / Nichteintreten	--	--
Retrait / Rückzug	--	--
Transmission à l'autorité compétente / Weiterleitung an zuständige Behörde	--	--

### 2.8.8.4 Commentaires / Kommentare

#### 2.8.8.4.1 Appréciation générale et commentaire au sujet du tableau des statistiques / Allgemeine Beurteilung und Kommentare bezüglich der Statistik

Une seule cause a été introduite en 2017. Elle a été liquidée par transaction judiciaire.

*Nur ein Fall wurde im 2017 eingereicht. Dieser wurde durch einen Vergleich gelöst.*

#### 2.8.8.4.2 Organisation interne (indications relatives à la composition de la Commission, commentaires) / Interne Organisation der Kommission (Angaben betr. Zusammensetzung, Kommentare)

### Composition de la Commission (au 31.12.17) / Zusammensetzung der Kommission (am 31.12.17)

Prénom/nom	Fonction
Christian Esseiva	Président / Präsident
Anastasia Zacharatos	Suppléante du Président / Stellvertretende Präsidentin
Viviane Collaud	Assesseure (employeurs) / Beisitzerin (Arbeitgeber)
Reto Julmy	Assesseur (employeurs) / Beisitzer (Arbeitgeber)
Daniel Bürdel	Assesseur suppl. (employeurs) / Ersatzbeisitzer (Arbeitgeber)
Jean-Daniel Wicht	Assesseur suppl. (employeurs) / Ersatzbeisitzer (Arbeitgeber)
René Nicolet	Assesseur (travailleurs) / Beisitzer (Arbeitnehmer)
Chantal Hayoz Clément	Assesseure (travailleurs) / Beisitzerin (Arbeitnehmer)
Luftey Kaya	Assesseur suppl. (travailleurs) / Ersatzbeisitzer (Arbeitnehmer)
Nicole Schmutz Larequi	Assesseure (organisation féminine) / Beisitzerin (Frauenorganisation)
Isabelle Brunner Wicht	Assesseure suppl. (org. féminine) / Ersatzbeisitzerin (Frauenorg.)
Anouchka Chardonnens	Secrétaire / Sekretärin

En 2017, la composition de la Commission a subi des changements. Ainsi, dans sa séance du 8 février 2017, le Grand Conseil a élu René Nicolet en qualité d'assesseur (représentant les travailleurs). L'assesseur (représentant les employeurs) Jean-Jacques Marti a démissionné avec effet au 30 juin 2017. Il a été remplacé par l'assesseur (représentant les employeurs) Reto Julmy, élu le 13 septembre 2017.

*Im 2017 hat sich die Zusammensetzung der Kommission geändert. So wählte der Grosse Rat am 8. Februar 2017 René Nicolet zum Beisitzer, Vertreter der Arbeitnehmer. Der Beisitzer, der die Arbeitgeber vertritt, Jean-Jacques Marti ist per 30. Juni 2017 zurückgetreten. Er wurde durch den Beisitzer, Vertreter für die Arbeitgeber, Reto Julmy ersetzt, der am 13. September 2017 gewählt wurde.*

## 2.8.9 Commission de conciliation en matière de bail de la Sarine / Schlichtungskommission für Mietsachen des Saanebezirks

### 2.8.9.1 Statistique générale / Allgemeine Statistik

	2017	2016
Affaires pendantes au 1er janvier / am 1. Januar hängige Angelegenheiten	52	79
Affaires introduites / eingereichte Angelegenheiten	449	369
Affaires liquidées / erledigte Angelegenheiten	372	425
Affaires pendantes au 31 décembre / am 31. Dez. hängige Angelegenheiten	63	--

### 2.8.9.2 Affaires liquidées / Erledigte Angelegenheiten

Matières traitées / behandelte Rechtsgebiete	2017	2016
Loyer initial / Anfangsmietzins	30	47
Augmentation de loyer / Mietzinserhöhung	80	48
Baisse de loyer / Mietzinssenkung	81	66
Frais accessoires / Nebenkosten	7	16
Résiliation ordinaire / ordentliche Vertragskündigung	45	81
Résiliation extraordinaire / ausserordentliche Vertragskündigung	28	10
Prolongation de bail / Erstreckung Mietverhältnis	0	5
Créance de paiement / Forderung auf Zahlung	35	48
Défaut / Mietzinshinterlegung	38	35
Autres raisons / andere Gründe	28	29
<b>Sort réservé aux affaires / Erledigungsweise</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
<b>Décisions de constatation de la Commission / Feststellungsverfügungen der Kommission</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Irrecevabilité, retrait de recours / Nichteintreten, Rückzug	177	104
Transmission au Tribunal arbitral / Weiterleitung ans Schiedsgericht	62	91
Autres raisons / andere Gründe	---	--



### 2.8.9.2.1 **Appréciation générale et commentaire au sujet du tableau des statistiques / Allgemeine Beurteilung und Kommentare bezüglich der Statistik**

En 2017, la Commission a traité 372 dossiers (contre 425 dossiers en 2016), en 21 séances par la Présidente et 11 séances par le Vice-Président, pour un taux moyen de conciliation de 89,1%.

Les contestations d'augmentation de loyer et les requêtes de baisse de loyer sont les motifs les plus nombreux.

Les contestations du loyer initial ont baissé d'un tiers environ.

*2017 behandelte die Kommission 372 Dossiers (gegenüber 425 Dossiers im Jahr 2016) in 21 Sitzungen unter der Leitung der Präsidentin und 11 Sitzungen, die vom Vizepräsidenten geleitet wurden; der Schlichtungsgrad betrug 89,1 %.*

*Die Anfechtungen von Mieterhöhungen und Gesuche um Mietzinssenkungen bilden die häufigsten Gründe.*

*Die Zahl der Anfechtungen der Anfangsmiete sank um ungefähr einen Drittel.*

### 2.8.9.2.2 **Organisation interne (indications relatives à la composition de la Commission, commentaires) / Interne Organisation der Kommission (Angaben betr. Zusammensetzung, Kommentare)**

#### **Composition de la Commission (au 31.12.17) / Zusammensetzung der Kommission (am 31.12.17)**

<b>Prénom/nom</b>	<b>Fonction</b>
Jacqueline Passaplan	Présidente / <i>Präsidentin</i>
Yann Hofmann	Suppléant du Président / <i>Stellvertretender Präsident</i>
Valentin Aebischer	Assesseeur (locataires) / <i>Beisitzer (Mietervertreter)</i>
Jean-Marc Boechat	Assesseeur (locataires) / <i>Beisitzer (Mietervertreter)</i>
Laure Christ	Assesseure (locataires) / <i>Beisitzerin (Mietervertreterin)</i>
Amalia Echegoyen	Assesseure (locataires) / <i>Beisitzerin (Mietervertreterin)</i>
Christine Maillard	Assesseure (locataires) / <i>Beisitzerin (Mietervertreterin)</i>
François Chenaux	Assesseeur (propriétaires) / <i>Beisitzer (Eigentümerversreter)</i>
Jean-Marc Maradan	Assesseeur (propriétaires) / <i>Beisitzer (Eigentümerversreter)</i>
Olivier Ragonesi	Assesseeur (propriétaires) / <i>Beisitzer (Eigentümerversreter)</i>
Richard Wolf	Assesseeur (propriétaires) / <i>Beisitzer (Eigentümerversreter)</i>

Pas de remarque particulière. *Keine besonderen Bemerkungen.*

## 2.8.10 Commission de conciliation en matière de bail de la Singine et du Lac / Schlichtungskommission für Mietsachen des Sense- und Seebezirks

### 2.8.10.1 Statistique générale / Allgemeine Statistik

	2017	2016
Affaires pendantes au 1er janvier / <i>am 1. Januar hängige Angelegenheiten</i>	2	30
Affaires introduites / <i>eingereichte Angelegenheiten</i>	86	89
Affaires liquidées / <i>erledigte Angelegenheiten</i>	83	117
Affaires pendantes au 31 décembre / <i>am 31. Dez. hängige Angelegenheiten</i>	5	2

### 2.8.10.2 Affaires liquidées / Erledigte Angelegenheiten

Matières traitées / <i>behandelte Rechtsgebiete</i>	2017	2016
Loyer initial / <i>Anfangsmietzins</i>	1	1
Augmentation de loyer / <i>Mietzinserhöhung</i>	13	9
Baisse de loyer / <i>Mietzinssenkung</i>	11	25
Frais accessoires / <i>Nebenkosten</i>	6	9
Résiliation ordinaire / <i>ordentliche Vertragskündigung</i>	6	10
Résiliation extraordinaire / <i>ausserordentliche Vertragskündigung</i>	12	7
Prolongation de bail / <i>Erstreckung Mietverhältnis</i>	13	27
Créance de paiement / <i>Forderung auf Zahlung</i>	14	13
Défaut / <i>Mietzinshinterlegung</i>	7	5
Autres raisons / <i>andere Gründe</i>	--	11
<b>Sort réservé aux affaires / <i>Erledigungsweise</i></b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
<b>Décisions de constatation de la Commission / <i>Feststellungsverfügungen der Kommission</i></b>	<b>42</b>	<b>75</b>
Irrecevabilité, retrait de recours / <i>Nichteintreten, Rückzug</i>	5	4
Transmission au Tribunal arbitral / <i>Weiterleitung ans Schiedsgericht</i>	36	33
Autres raisons / <i>andere Gründe</i>	--	5

### 2.8.10.3 Commentaires / Kommentare

#### 2.8.10.3.1 *Appréciation générale et commentaire au sujet du tableau des statistiques / Allgemeine Beurteilung und Kommentare bezüglich der Statistik*

*Das Jahr 2017 war geprägt von eher wenig Gesuchen, gemessen am Mehrjahresdurchschnitt. Einzig der auf den 2. Juni 2017 gesenkte und seither unveränderte Referenzzinssatz von 1,5% hatte ca. 10 zusätzliche Anfragen/Anträge zur Folge. Die Anzahl übriger Gesuche lag am unteren Rand der gewohnten Bandbreite. Dies ermöglichte es unserer Kommission, inkl. Sekretariat, den Aufwand mit den bestehenden Ressourcen und ohne wesentliche Überstunden zu bewältigen. Prognosen für das kommende Jahr zu stellen, ist einmal mehr sehr schwierig, da sich die Situation oft sehr schnell ändern kann.*

L'année 2017 a été marquée par un nombre plutôt faible de demandes, si l'on se réfère à la moyenne de plusieurs années. A lui seul, le taux d'intérêt de référence fixé au 2 juin 2017, et qui n'a pas changé depuis (1.5%), a occasionné environ 10 questions/demandes supplémentaires. Le nombre des autres demandes est demeuré au niveau inférieur de la fourchette habituelle. Ceci a permis à notre commission, secrétariat compris, de maîtriser la charge de travail avec les ressources existantes et sans de notables heures supplémentaires. Une fois encore, faire des prévisions pour l'année à venir s'avère très difficile car la situation peut souvent changer très rapidement.

#### 2.8.10.3.2 *Organisation interne (indications relatives à la composition de la Commission, commentaires) / Interne Organisation der Kommission (Angaben betr. Zusammensetzung, Kommentare)*

#### **Composition de la Commission (au 31.12.17) / Zusammensetzung der Kommission (am 31.12.17)**

<b>Prénom/nom</b>	<b>Fonction</b>
Marius Schneuwly	Président / <i>Präsident</i>
Sarah Reitze	Suppléante du Président / <i>Stellvertretende Präsidentin</i>
Susanne Heinger	Assesseure (locataires) / <i>Beisitzerin (Mietervertreterin)</i>
Beatrix Franziska Vogl Ott	Assesseure (locataires) / <i>Beisitzerin (Mietervertreterin)</i>
Gabriella Weber Morf	Assesseure (locataires) / <i>Beisitzerin (Mietervertreterin)</i>
Hanspeter Bellorini	Assesseur (propriétaires) / <i>Beisitzer (Eigentümerversreter)</i>
Marianne Isler-Raemy	Assesseure (propriétaires) / <i>Beisitzerin (Eigentümerversreterin)</i>
Edgar Jenny	Assesseur (propriétaires) / <i>Beisitzer (Eigentümerversreter)</i>
Cornelia Boschung	Secrétaire / <i>Sekretärin</i>

*Im vergangenen Jahr hatte unsere Kommission keine Mutationen zu verzeichnen. Die anfallenden Gesuche wurden zu ca. 70% durch den Präsidenten und zu ca. 30% durch die Vizepräsidentin bearbeitet. Sie werden durch das Sekretariat (20%-Stelle) und sechs Beisitzende unterstützt. Dank der grossen Flexibilität aller, konnte der übers Jahr unterschiedliche Arbeitsanfall immer sehr zeitnah und mit guter Qualität erledigt werden, wie dies auch anlässlich der Inspektion durch den Justizrat bestätigt wurde.*

L'an passé, notre commission n'a pas connu de mutations. Les demandes enregistrées ont été traitées à env. 70% par le président et à env. 30% par la vice-présidente. Tous deux ont été soutenus par le secrétariat (poste à 20%) et six assesseur-e-s. Grâce au précieux engagement de tous, il a été possible de régler tout au long de l'année, toujours dans des délais très brefs et avec grande qualité, une charge de travail diverse, comme cela a d'ailleurs été confirmé à l'occasion de l'inspection par le Conseil de la magistrature.

## 2.8.11 Commission de conciliation en matière de bail de la Gruyère, de la Glâne, de la Broye et de la Veveyse / Schlichtungskommission für Mietsachen des Greyerz-, Glâne-, Broye- und Vivisbachbezirks

### 2.8.11.1 Statistique générale / Allgemeine Statistik

	2017	2016
Affaires pendantes au 1er janvier / am 1. Januar hängige Angelegenheiten	87	99
Affaires introduites / eingereichte Angelegenheiten	357	294
Affaires liquidées / erledigte Angelegenheiten	342	306
Affaires pendantes au 31 décembre / am 31. Dez. hängige Angelegenheiten	102	87

### 2.8.11.2 Affaires liquidées / Erledigte Angelegenheiten

Matières traitées / behandelte Rechtsgebiete	2017	2016
Loyer initial / Anfangsmietzins	17	27
Augmentation de loyer / Mietzinserhöhung	28	20
Baisse de loyer / Mietzinssenkung	58	31
Frais accessoires / Nebenkosten	20	28
Résiliation ordinaire / ordentliche Vertragskündigung	59	48
Résiliation extraordinaire / ausserordentliche Vertragskündigung	31	37
Prolongation de bail / Erstreckung Mietverhältnis	30	10
Créance de paiement / Forderung auf Zahlung	38	34
Défaut / Mietzinshinterlegung	37	37
Autres raisons / andere Gründe	24	34

Sort réservé aux affaires / Erledigungsweise	2017	2016
<b>Décisions de constatation de la Commission / Feststellungsverfügungen der Kommission</b>		
Irrecevabilité, retrait de recours / Nichteintreten, Rückzug	15	17
Transmission au Tribunal arbitral / Weiterleitung ans Schiedsgericht	2	9
Autres raisons / andere Gründe	--	--

### 2.8.11.3 Commentaires / Kommentare

#### 2.8.11.3.1 Appréciation générale et commentaire au sujet du tableau des statistiques / Allgemeine Beurteilung und Kommentare bezüglich der Statistik

Nous avons pu constater, en 2017, une augmentation sensible du nombre de cas (+20%) qui est principalement due à une augmentation importante du nombre de demandes de baisse de loyer, le taux hypothécaire de référence étant passé de 1.75% à 1.5% en juin 2017. On peut également constater une augmentation du nombre de contestations de résiliations ordinaires de bail et de demandes en prolongation de bail. De manière générale, le nombre d'affaires introduites en 2017 de 357 est très élevé.

*Wir haben im Jahr 2017 einen deutlichen Anstieg der Fälle (+ 20 %) festgestellt, der hauptsächlich auf die erhebliche Zunahme der Zahl der Gesuche um Mietzinssenkung zurückzuführen ist, da der hypothekarische Referenzzinssatz im Juni 2017 von 1.75 % auf 1.5 % gesunken ist. Eine Zunahme der Anfechtungen von ausserordentlichen Kündigungen und Erstreckungen des Mietverhältnisses lässt sich ebenfalls feststellen. Die Zahl der im Jahr 2017 eröffneten Fälle ist grundsätzlich sehr hoch.*

#### 2.8.11.3.2 Organisation interne (indications relatives à la composition de la Commission, commentaires) / Interne Organisation der Kommission (Angaben betr. Zusammensetzung, Kommentare)

En début d'année 2017, Madame Oriane Perroud, secrétaire de la Commission de conciliation depuis 2012, a donné son congé suite à sa maternité. Elle a été remplacée par Madame Sylvie Perroud, secrétaire auprès de la Justice de Paix de l'arrondissement de la Glâne, toujours à un taux de 30%. La Commission continue de siéger tous les vendredis matins, soit à Bulle, soit à Romont. Si nécessaire, des audiences ont lieu le mardi matin.

*Zu Beginn des Jahres 2017 hat Oriane Perroud, Kommissionssekretärin seit 2012, ihre Stelle nach ihrem Mutterschaftsurlaub gekündigt. Sie wurde durch Sylvie Perroud, die immer noch zu 30 % als Sekretärin des Friedensgerichts des Glanebezirks arbeitet, ersetzt. Die Kommission tagt weiterhin jeden Freitagmorgen entweder in Bulle oder in Romont. Gegebenenfalls finden am Dienstagmorgen Anhörungen statt.*

#### Composition de la Commission (au 31.12.17) / Zusammensetzung der Kommission (am 31.12.17)

Prénom/nom	Fonction
Jean-Christophe Obeson	Président / Präsident
Séverine Zehnder	Suppléante du Président / Stellvertretende Präsidentin
Cristina Beaud	Assesseure (locataires) / Beisitzerin (Mietervertreterin)
Simon Chatagny	Assesseur (locataires) / Beisitzer (Mietervertreter)
Florian Demierre	Assesseur (locataires) / Beisitzer (Mietervertreter)
Delia Gonzales	Assesseure (locataires) / Beisitzerin (Mietervertreterin)
Franziska Waser	Assesseure (locataires) / Beisitzerin (Mietervertreterin)
Alain Charrière	Assesseur (propriétaires) / Beisitzer (Eigentümerversreter)
Josiane-Marie Galley	Assesseure (propriétaires) / Beisitzerin (Eigentümerversreterin)
Xavier Guanter	Assesseur (propriétaires) / Beisitzer (Eigentümerversreter)
Andéol Jordan	Assesseur (propriétaires) / Beisitzer (Eigentümerversreter)
Daniel Massardi	Assesseur (propriétaires) / Beisitzer (Eigentümerversreter)

Exception faite du secrétariat, il n'y a pas eu de changement dans la composition de la Commission de conciliation.  
*Abgesehen vom Sekretariat gab es keine Änderungen in der Zusammensetzung der Schlichtungskommission.*

Annexe

GRAND CONSEIL 2018-GC-81

Rapport annuel 2017  
Conseil de la magistrature

*Proposition de la Commission de justice*

*Présidence* : Nicolas Kolly  
*Vice-présidence* : Antoinette de Weck  
*Membres* : Francine Defferrard, Pierre Mauron, Elias Moussa, Marie-France Roth Pasquier, André Schneuwly

*La Commission de justice*

prend acte

du rapport annuel 2017 du Conseil de la magistrature et invite le Grand Conseil à en faire de même.

Catégorisation du débat

La Commission de justice propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

*Le 6 juin 2018*

Anhang

GROSSER RAT 2018-GC-81

Jahresbericht 2017  
Justizrat

*Antrag der Justizkommission*

*Präsidium*: Nicolas Kolly  
*Vize-Präsidium*: Antoinette de Weck  
*Mitglieder*: Francine Defferrard, Pierre Mauron, Elias Moussa, Marie-France Roth Pasquier, André Schneuwly

*Die Justizkommission*

nimmt Kenntnis

vom Jahresbericht 2017 des Justizrats und lädt den Grossen Rat ein, dasselbe zu tun.

Kategorie der Behandlung

Die Justizkommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

*Den 6. Juni 2018*



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Conseil de la magistrature CM**  
**Justizrat JR**

Place Notre-Dame 8, 1701 Fribourg

T +41 26 305 90 20, F +41 26 305 90 23  
[www.fr.ch/cmagg](http://www.fr.ch/cmagg)

### **Préavis concernant les élections à des fonctions judiciaires à l'intention du Grand Conseil du 28 mai 2018**

Les pages 2617 à 2620 ne sont pas reproduites dans la version électronique du BGC pour des raisons de protection des données. La version complète de ce document est disponible, sur demande, au Secrétariat du Grand Conseil



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil de la magistrature CM  
Justizrat JR

Liebfrauenplatz 8, 1701 Freiburg

T +41 26 305 90 20, F +41 26 305 90 23

[www.fr.ch/jr](http://www.fr.ch/jr)

### **Stellungnahme vom 28. Mai 2018 zuhanden des Grossen Rates betreffend die Wahl in richterliche Funktionen**

Die Seiten 2622 bis 2625 werden aus Datenschutzgründen nicht in der elektronischen Version des TGR veröffentlicht. Die vollständige Version dieses Dokuments kann beim Sekretariat des Grossen Rates angefordert werden



**GRAND CONSEIL**

**Elections à des fonctions judiciaires**

*Préavis de la Commission de justice*

---

*Présidence* : Nicolas Kolly

*Vice-présidence* : Antoinette de Weck

*Membres* : Francine Defferrard, Pierre Mauron, Elias Moussa, Marie-France Roth Pasquier, André Schneuwly

**Elections à des fonctions judiciaires non professionnelles**

**Assesseur-e-s**  
**Justice de paix de la Singine**  
**Poste 1**

4 membres (1 membre excusé ; 2 membres ont quitté la séance) s'expriment en faveur de M. Michel Eltschinger.

**Michel ELTSCHINGER**

2018-GC-85

**GROSSER RAT**

**Wahlen in Richterämter**

*Stellungnahme der Justizkommission*

---

*Präsidium*: Nicolas Kolly

*Vize-Präsidium*: Antoinette de Weck

*Mitglieder*: Francine Defferrard, Pierre Mauron, Elias Moussa, Marie-France Roth Pasquier, André Schneuwly

**Wahlen in nebenberufliche Richterämter**

**Beisitzer/innen**  
**Friedensgericht des Sensebezirks**  
**Stelle 1**

4 Mitglieder (1 Mitglied ist entschuldigt; 2 Mitglieder haben die Sitzung verlassen) unterstützen die Bewerbung von Michel Eltschinger.

**Michel ELTSCHINGER**

2018-GC-86

**Assesseur-e-s**  
**Justice de paix de la Singine**  
**Poste 2**

4 membres (1 membre excusé ; 2 membres ont quitté la séance) s'expriment en faveur de M<sup>me</sup> Theres Imstepf-Kaenel.

**Theres IMSTEPF-KAENEL**

**Beisitzer/innen**  
**Friedensgericht des Sensebezirks**  
**Stelle 2**

4 Mitglieder (1 Mitglied ist entschuldigt; 2 Mitglieder haben die Sitzung verlassen) unterstützen die Bewerbung von Theres Imstepf-Kaenel.

**Theres IMSTEPF-KAENEL**

---

Les dossiers des candidat-e-s éligibles sont à la disposition des député-e-s pour consultation :  
le mardi 19 juin 2018 (durant la séance du Grand Conseil) au bureau des huissiers à l'Hôtel cantonal.

Le 6 juin 2018

---

Die Unterlagen der wählbaren Bewerber/innen können von den Grossrätinnen und Grossräten eingesehen werden:  
am Dienstag, 19. Juni 2018 (während der Sitzung des Grossen Rates), im Büro der Weibel im Rathaus.

6. Juni 2018

## Réponses

### **Postulat 2017-GC-169 Jean-Pierre Doutaz/ Raoul Girard Inventaire des mesures à prendre et stratégie de l'Etat concernant le patrimoine historique du canton de Fribourg<sup>1</sup>**

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

Au fil de son histoire, l'Etat de Fribourg est devenu propriétaire d'un grand nombre d'édifices et sites qui font aujourd'hui partie des monuments ou sites historiques du canton, ou plus précisément qui ont atteint le statut de bien culturel immeuble classé et/ou recensé. Les plus emblématiques de ces biens, tels que la Cathédrale Saint-Nicolas, l'Hôtel cantonal (ancien Hôtel de Ville) ou encore le château de Gruyères et les châteaux Bailliveaux (actuelles préfectures), ont fait partie en quelque sorte du capital de fondation de l'Etat et sont pour certains issus de la séparation des biens entre la Ville (ancienne Ville-Etat) et le canton au début du 19<sup>e</sup> siècle. D'autres édifices ont rejoint les propriétés de l'Etat suite à des hauts faits politiques et historiques, notamment en 1848 après la guerre du Sonderbund, par la sécularisation des biens du clergé. A l'exemple du Collège Saint-Michel, de l'Abbaye d'Hauterive ou de l'ancien couvent des Augustins, la plupart de ces bâtiments ont servi à l'installation des institutions du jeune Etat, telles que prison, archive ou école. L'Etat est aussi devenu propriétaire par legs ou par acquisition, en reprenant à sa charge les tâches éducatives et sociales précédemment assumées par des institutions et ordres religieux. Et finalement, l'Etat a construit lui-même, en tant que maître de l'ouvrage dans l'accomplissement de ses tâches, un grand nombre de bâtiments aujourd'hui classés en raison de leur qualité architecturale ou de leur signification historique, culturelle ou sociale. Parmi eux figurent la Bibliothèque cantonale et universitaire ou l'Université Miséricorde, pour n'en citer que deux.

Un inventaire séparé des bâtiments et sites protégés propriété de l'Etat n'existe pas sous cette forme; cependant, ces biens font partie intégrante des recensements établis par le Service des biens culturels et le Service archéologique. L'entretien et le suivi quotidien des bâtiments sont assurés par le Service des bâtiments qui, en fonction de leur état, des besoins des utilisateurs et des changements d'affectations, procède aux travaux de restauration, transformation ou agrandissement. Jusqu'à présent, la gestion de ce patrimoine a prioritairement

suivi une logique d'entretien et d'adaptation aux besoins fonctionnels. A l'exception de quelques édifices et sites emblématiques, la dimension culturelle, et notamment la dimension d'ensemble, n'a pas été prise en compte et le potentiel qui en découle n'a pas été exploité de manière systématique et proactive. Chacun de ces édifices et sites patrimoniaux a une valeur fonctionnelle et une valeur culturelle. Le postulat vise plus spécialement les bâtiments ou sites dont la valeur fonctionnelle a diminué, ou n'a jamais été en lien étroit avec les tâches de l'Etat, et propose de promouvoir leur valeur culturelle dans l'intérêt de l'attractivité générale du canton.

Le Conseil d'Etat est conscient de cette situation et approuve cette approche. De manière ponctuelle, il agit déjà dans ce sens depuis longtemps, dans les limites des moyens disponibles et selon les occasions qui se présentent. La Cathédrale Saint-Nicolas, monument national par excellence, dispose d'une commission ad hoc pour coordonner tous les aspects culturels et techniques qui convergent autour de cet édifice. Le site archéologique romain de Vallon héberge aujourd'hui le seul musée archéologique du canton. Le château de Gruyères et le château de Romont sont mis à disposition d'institutions culturelles reconnues et le Belluard ou l'Eglise de Saint-Michel accueillent annuellement des festivals de grande renommée.

Plus récemment, le Conseil d'Etat a saisi l'occasion de l'année européenne du patrimoine culturel 2018 pour promouvoir une partie spécifique de son propre patrimoine et rendre accessible au public une grande partie des fortifications de la capitale et les donjons des chefs-lieux durant la saison estivale 2018. Il participe ainsi à l'année du patrimoine culturel 2018, qui est une campagne de sensibilisation à large échelle à laquelle la Suisse a également adhéré via l'Office fédéral de la culture et sous le patronat du Président de la Confédération, Monsieur Alain Berset <https://www.patrimoine2018.ch/>. Une association du même nom est chargée de coordonner toutes les actions qui sont organisées durant l'année 2018 à travers la Suisse sous le thème et le logo ci-après:



Lancé en juillet 2017, sous l'égide de l'Union fribourgeoise du tourisme (UFT), le site [www.esprit-des-lieux.ch](http://www.esprit-des-lieux.ch) réunit de manière géolocalisée une soixantaine de sites sacrés et spi-

<sup>1</sup> Déposé et développé le 15 novembre 2017, BGC p. 2593.

rituels fribourgeois. Bénéficiant de l'aide de la nouvelle politique régionale (NPR), le projet «L'esprit des lieux» met en valeur des lieux d'exception en proposant aux hôtes une offre en quête de sens. Le projet s'est vu honorer du Prix du Paysage de l'année 2018, décerné par la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage.

D'autre part, sous l'égide du Service de la nature et du paysage (SNP), le groupe de travail relatif à l'inventaire des paysages d'importance cantonale vise notamment à protéger les monuments historiques et objets archéologiques visibles et leur contexte paysager alentours.

En tant que propriétaire, l'Etat assume de toute manière, année après année des frais d'entretien importants sur ses monuments. En intégrant à ses dépenses un objectif de promotion culturelle, il en résulterait un retour sur investissement qui, selon les spécialistes, se situe généralement autour d'un facteur de 1.5 à 2. Une telle approche contribue aussi au rayonnement et à l'attractivité du canton de Fribourg au niveau national et international dans un contexte marqué par une concurrence de plus en plus forte. Face à ces dynamiques, il est important que le canton de Fribourg soigne son identité culturelle, renforce sa position et investisse dans les domaines où il a des atouts à jouer. Dans ce sens, et dans la droite ligne du rapport 2017-DICS-33 du 30 mai 2017 du Conseil d'Etat, dont le Grand Conseil a pris acte le 11 octobre 2017, il paraît évident que par une gestion plus ciblée, accompagnée d'une stratégie d'intégration culturelle et d'une mise en réseaux de ce qui est, ni plus ni moins, la plus grande collection d'art du canton, les retombées directes et indirectes de cette dernière pourraient considérablement augmenter.

Le Conseil d'Etat est prêt à préparer un rapport qui abordera en particulier les points suivants:

- > Inventaire des sites et bâtiments recensés et protégés propriété de l'Etat
- > Récapitulation des affectations et de l'évolution des besoins à moyen terme
- > Récapitulation des coûts d'entretien et des besoins en investissement à venir
- > Evaluation du potentiel des sites et édifices et de leur mise en réseaux
- > Evaluation des retombées économiques des sites et édifices d'intérêt touristique recensés
- > Proposition d'une stratégie d'affectation et de gestion pour l'entretien et la mise en valeur en particulier dans le domaine culturel
- > Proposition d'une stratégie de mise en valeur des lieux d'intérêt touristique

En conclusion, le Conseil d'Etat vous recommande d'accepter ce postulat.

Le 29 mai 2018

- > Le débat et le vote relatifs à la prise en considération de cet instrument se trouvent aux pages 1467ss.

## **Postulat 2017-GC-169 Jean-Pierre Doutaz/ Raoul Girard Bestandsaufnahme der zu ergreifenden Massnahmen und der staatlichen Strategie zum historischen Erbe im Besitz des Kantons Freiburg<sup>1</sup>**

### **Antwort des Staatsrats**

Im Laufe seiner Geschichte ist der Staat Freiburg Eigentümer zahlreicher Gebäude und Stätten geworden, die heute zu den historischen Denkmälern oder Kulturerbestätten des Kantons gehören. Genauer gesagt sind diese nun Bestandteil der erfassten und/oder denkmalgeschützten Kulturgüter. Die baukulturellen Wahrzeichen wie die Kathedrale St. Nikolaus, das Rathaus oder auch das Schloss Greyerz und die früheren Vogteischlösser der heutigen Oberämter gehören gewissermassen zum Gründungskapital des Staates. Einige davon stammen aus der Gütertrennung zwischen der Stadt (dem einstigen Stadt-Staat) und dem Kanton zu Beginn des 19. Jahrhunderts. Nach einschneidenden politischen und historischen Ereignissen, insbesondere nach dem Sonderbundkrieg von 1848, gingen durch die Säkularisierung der Kirchengüter weitere Gebäude in das Eigentum des Staates über. In den meisten dieser Gebäude wurden Institutionen wie Gefängnis, Archiv oder Schulen des jungen Staates eingerichtet, so zum Beispiel im Kollegium St. Michael, im Kloster Hauterive oder im ehemaligen Augustinerkloster. Auch durch Vermächtnisse oder Erwerb, etwa bei der Übernahme von erzieherischen und sozialen Aufgaben, die zuvor von religiösen Einrichtungen und Orden erbracht worden waren, gelangten Güter in den Besitz des Staates. Und schliesslich hat der Staat selbst als Bauherr bei der Erfüllung seiner Aufgaben zahlreiche Gebäude errichtet, die heute aufgrund ihrer architektonischen Qualität oder ihrer historischen, kulturellen oder sozialen Bedeutung im Inventar erfasst sind. Dazu gehören die Kantons- und Universitätsbibliothek und die Universität Miséricorde, um nur zwei Beispiele zu nennen.

Ein getrenntes Inventar der denkmalgeschützten staatlichen Liegenschaften und Stätten existiert in dieser Form nicht. Diese Güter sind jedoch in den Verzeichnissen des Amtes für Kulturgüter und des Amtes für Archäologie erfasst. Die Instandhaltung und der tägliche Gebäudedienst erfolgen durch das Hochbauamt, das je nach Zustand, Nutzerbedürfnissen und Nutzungsänderungen Sanierungs-, Umbau- oder Erweiterungsarbeiten durchführt. Bisher war die Verwaltung dieses Erbes in erster Linie auf den Unterhalt und die Anpassung an funktionale Bedürfnisse ausgerichtet. Abgesehen von einigen wenigen symbolträchtigen Gebäuden und

<sup>1</sup> Eingereicht und begründet am 15. November 2017, TGR S. 2593.

Stätten wurde der kulturelle Aspekt und insbesondere der Aspekt dieses Kulturguts als Ganzes, nicht berücksichtigt. So wurde auch das damit verbundene Potenzial nicht systematisch und vorausschauend genutzt. Alle diese denkmalgeschützten Gebäude und Stätten haben einen funktionalen und kulturellen Wert. Das Postulat bezieht sich speziell auf Gebäude oder Stätten, deren funktionaler Wert sich verringert hat oder nie eng mit den Aufgaben des Staates verbunden war, und schlägt vor, ihren kulturellen Wert und damit die allgemeine Attraktivität des Kantons zu fördern.

Der Staatsrat ist sich dieser Situation bewusst und befürwortet dieses Anliegen. Punktuell geht er im Rahmen der verfügbaren Mittel und der sich bietenden Möglichkeiten bereits seit Langem entsprechend vor. So besteht für die Kathedrale St. Nikolaus, ein nationales Denkmal par excellence, eine Ad-hoc-Kommission, die alle kulturellen und technischen Aspekte rund um dieses Gebäude koordiniert. Die archäologische römische Stätte von Vallon beherbergt heute das einzige archäologische Museum des Kantons. Das Schloss Greyerz und das Schloss Romont werden anerkannten kulturellen Institutionen zur Verfügung gestellt und im Bollwerk Belluard oder auch in der Jesuitenkirche St. Michael finden jedes Jahr weitherum bekannte Festivals statt.

In jüngerer Zeit nutzte der Staatsrat im Rahmen des europäischen Kulturerbejahres 2018 die Gelegenheit, einen besonderen Teil seines eigenen Bauerbes zu fördern und der Öffentlichkeit einen grossen Teil der Befestigungsanlagen der Hauptstadt sowie die Schlosstürme der Hauptorte in den Sommermonaten 2018 zugänglich zu machen. Er beteiligt sich damit am Kulturerbejahr 2018, einer gross angelegten Sensibilisierungskampagne, an der sich auch die Schweiz über das Bundesamt für Kultur unter dem Patronat des Bundespräsidenten Alain Berset beteiligt <https://www.patrimoine2018.ch/>. Ein gleichnamiger Verein koordiniert alle Aktionen, die im Jahr 2018 in der ganzen Schweiz unter folgendem Motto und Logo veranstaltet werden:



Die im Juli 2017 unter der Trägerschaft des Freiburger Tourismusverbands (FTV) aufgeschaltete Website [www.esprit-des-lieux.ch](http://www.esprit-des-lieux.ch) präsentiert rund sechzig sakrale und spirituelle Stätten des Kantons Freiburgs mit den jeweiligen Geo-Daten. Das im Rahmen der Neuen Regionalpolitik (NRP) unterstützte Projekt «L'esprit des lieux – Orte mit spiritueller Energie» stellt aussergewöhnliche Orte vor und bietet so Gästen, die sich für Kraftorte interessieren, ein entsprechendes Angebot. Das Projekt wurde von der Schweizerischen Stiftung für Landschaftsschutz und -planung mit dem Preis Landschaft des Jahres 2018 ausgezeichnet.

Unter der Leitung des Amtes für Natur und Landschaft (ANL) setzt sich die Arbeitsgruppe zur Erfassung von Landschaften von kantonaler Bedeutung zudem für den Schutz historischer Denkmäler und sichtbarer archäologischer Objekte und ihrer landschaftlichen Umgebung ein.

Als Eigentümer trägt der Staat auf jeden Fall Jahr für Jahr bedeutende Unterhaltskosten für seine Denkmäler. Würde man bei diesen Ausgaben ein Kulturförderungsziel einbeziehen, ergäbe sich daraus eine Wertschöpfung, die nach Ansicht von Fachleuten in der Regel einem Faktor 1,5 bis 2 entspräche. Dies würde auch zum Ansehen und zur Attraktivität des Kantons Freiburg auf nationaler und internationaler Ebene in einem von zunehmendem Wettbewerb geprägten Umfeld beitragen. Angesichts dessen ist es wichtig, dass der Kanton Freiburg seine kulturelle Identität pflegt, seine Stellung verstärkt und in Bereiche investiert, in denen er Trümpfe auszuspielen hat. So betrachtet erscheint es offensichtlich, dass durch eine gezieltere Bewirtschaftung der im wahrsten Sinne des Wortes grössten Kunstsammlung des Kantons, verbunden mit einer Strategie zur kulturellen Integration und Vernetzung, deren direkter und indirekter Nutzen erheblich gesteigert werden könnte. Dies wäre auch im Sinne des Berichts 2017-DICS-33 vom 30. Mai 2017 des Staatsrates, den der Grosse Rat am 11. Oktober 2017 zur Kenntnis genommen hat.

Der Staatsrat erklärt sich bereit, einen Bericht zu erarbeiten, der sich insbesondere mit folgenden Punkten befassen wird:

- > Inventar der denkmalgeschützten staatlichen Liegenschaften und Stätten
- > Zusammenstellung der Mittelzuweisungen und der mittelfristigen Entwicklung des Bedarfs
- > Übersicht der künftigen Instandhaltungskosten und des Investitionsbedarfs
- > Einschätzung des Potenzials der Liegenschaften und Stätten und ihrer Vernetzung
- > Beurteilung der wirtschaftlichen Auswirkungen der erfassten Liegenschaften und Stätten von touristischem Interesse
- > Vorschlag für einer Nutzungs- und Bewirtschaftungsstrategie zur Erhaltung und Förderung, insbesondere im kulturellen Bereich
- > Vorschlag für eine Strategie zur Förderung und Aufwertung touristischer Sehenswürdigkeiten

Somit empfiehlt Ihnen der Staatsrat, das vorliegende Postulat anzunehmen.

Den 29. Mai 2018

- > Abstimmung und Debatte über die Erheblichkeitsklärung dieses Vorstosses finden sich auf den Seiten 1467ff.

## **Motion 2018-GC-47 Anne Meyer Loetscher/Susanne Aebischer Un-e unique délégué-e à l'enfance et à la jeunesse<sup>1</sup>**

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Comme rappelé dans le texte de la motion, la loi sur l'enfance et la jeunesse a été adoptée en 2006. La création d'un poste de Délégué-e à l'enfance et à la jeunesse en était une des innovations majeures. Il s'agissait de mettre en place une coordination des activités des organismes s'occupant d'enfants et de jeunes, de soutenir leur projets selon certains critères et de proposer des projets cantonaux. A la tête du Bureau de promotion des enfants et des jeunes (BPEJ), le/la/les Délégué-e-s allaient tisser un large réseau avec les communes et les organisations actives dans le domaine. Ce travail a débouché l'année dernière sur l'adoption d'une véritable politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse, baptisée «Je participe!», et dont la mise en œuvre a démarré.

Le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat en 2005 instituait le/la Délégué-e à l'enfance et à la jeunesse. C'est la Commission parlementaire qui proposa de préciser, par l'alinéa 2 de l'art. 18, que «le poste est occupé par deux personnes représentant les deux communautés linguistiques». Cet amendement suscita des débats nourris au Grand Conseil. Ses partisans plaidaient la prise en compte de sensibilités et de concepts pédagogiques différents. Ils relevaient l'importance du travail de terrain, où le/la Délégué-e doit comprendre et se faire comprendre. Dans l'autre camp, les intervenants jugeaient la disposition trop directive, convaincus que la Direction compétente saurait veiller à la prise en compte des intérêts de l'ensemble de la population, et qu'elle restait libre de partager le poste entre deux titulaires. L'important, à leurs yeux, était bien de définir une seule politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse.

La proposition de la Commission a été refusée en première lecture, mais acceptée en deuxième, puis en troisième lectures. Comme le relèvent les motionnaires, le canton de Fribourg s'est donné là une disposition inédite dans sa législation.

Le Conseil d'Etat est sensible à la question du bilinguisme et mène une politique favorisant cet atout et cette richesse du canton. En matière de politique du personnel et de recrutement, il veille, dans la mesure du possible, à un équilibre linguistique permettant de traiter des dossiers en deux langues et de recevoir les citoyen-ne-s dans leur langue respective. Dans cet esprit, le BPEJ dispose actuellement, indépendamment des deux déléguées, d'un personnel à même de mener à bien ses tâches en français et en allemand.

Dans la pratique, le système du duo de Déléguées a des avantages, en particulier dans l'enrichissement des réflexions.

L'organisation actuelle a notamment permis au BPEJ de mener à bien des projets très complexes comme la stratégie «Je participe!» en respectant les délais impartis. Néanmoins, le système a aussi démontré ses limites qui ressortent de la manière la plus significative dans le domaine du recrutement. Ainsi, suite à la dernière démission de la titulaire, le poste de Déléguée germanophone a dû être remis au concours à deux reprises, la candidature correspondant au profil requis ayant été retirée au cours de la première procédure d'engagement.

Le Conseil d'Etat regrette cet état de fait et constate que les motionnaires proposent une solution adéquate pour pallier à la difficulté de recrutement. Dans ce sens, il propose au Grand Conseil de prendre la motion en considération.

Le 23 mai 2018

- > Le débat et le vote relatifs à la prise en considération de cet instrument se trouvent aux pages 1392ss.

## **Motion 2018-GC-47 Anne Meyer Loetscher/Susanne Aebischer Nur noch eine Jugendbeauftragte bzw. ein Jugendbeauftragter<sup>2</sup>**

### **Antwort des Staatsrats**

In der Motion wird richtigerweise daran erinnert, dass das Jugendgesetz im Jahr 2006 verabschiedet worden ist. Die Schaffung der Stelle einer bzw. eines Jugendbeauftragten gehörte zu einer seiner wichtigsten Neuerungen. Dabei ging es darum, die Aktivitäten der im Kinder- und Jugendbereich tätigen Stellen und Einrichtungen zu koordinieren, ihre Projekte nach bestimmten Kriterien zu unterstützen und kantonale Projekte vorzuschlagen. An der Spitze der Fachstelle für Kinder- und Jugendförderung sollten die Jugendbeauftragten ein breites Netzwerk mit den Gemeinden und den im Kinder- und Jugendbereich aktiven Organisationen knüpfen. Diese Arbeit mündete vergangenes Jahr in der Verabschiedung einer kantonalen Kinder- und Jugendpolitik mit Namen «I mache mit!», die derzeit umgesetzt wird.

Mit dem Gesetzesentwurf, der dem Staatsrat im Jahr 2005 unterbreitet worden war, wurde der Begriff der bzw. des Jugendbeauftragten eingeführt. Es war die parlamentarische Kommission, welche damals die Präzisierung in Form von Absatz 2 des Artikels 18 – «Die Stelle wird mit je einer Vertreterin oder einem Vertreter der beiden Sprachgemeinschaften besetzt.» – vorschlug. Ein Vorschlag, der im Grossen Rat für heftige Diskussionen sorgte. Die Befürworterinnen und Befürworter plädierten für die Berücksichtigung der unterschiedlichen Sensibilitäten und pädagogischen Konzepte. Sie betonten, wie wichtig die praktische Arbeit war: Zum einen

<sup>1</sup> Déposée et développée le 23 mars 2018, BGC pp. 757ss.

<sup>2</sup> Eingereicht und begründet am 23. März 2018, TGR S. 757.

muss die oder der Jugendbeauftragte diese selbst verstehen, zum anderen muss sie oder er dafür sorgen, selbst verstanden zu werden. Die Gegenseite wiederum erachtete die Bestimmung als zu richtungsweisend; sie war überzeugt, dass die zuständige Direktion in der Lage war, auf die Wahrung der Interessen der gesamten Bevölkerung zu achten; es sollte ihr überlassen werden, die Stelle auf zwei Personen aufzuteilen oder nicht. In den Augen der Gegnerinnen und Gegner war vor allem eines wichtig: die Ausarbeitung *einer* kantonalen Kinder- und Jugendpolitik.

Der Vorschlag der parlamentarischen Kommission wurde in der ersten Lesung abgelehnt, jedoch in der zweiten und danach auch in der dritten Lesung gutgeheissen. Wie die Motionärinnen selbst sagen: Der Kanton Freiburg hat hier eine in seiner Gesetzgebung noch nie dagewesene Bestimmung geschaffen.

Dem Staatsrat ist die Frage der Zweisprachigkeit ein Anliegen; er führt eine Politik, welche diese fördert, denn er sieht sie als Trumpf und Bereicherung für den Kanton. Bei seiner Personal- und Rekrutierungspolitik achtet der Staatsrat im Rahmen des Möglichen auf ein sprachliches Gleichgewicht, sodass die Dossiers in beiden Sprachen bearbeitet und die Bürgerinnen und Bürger in ihrer Sprache empfangen werden können. In diesem Sinne ist das derzeitige Personal der Fachstelle für Kinder- und Jugendförderung – ungeachtet der zwei Jugendbeauftragten – in der Lage, seinen Aufgaben sowohl auf Französisch als auch auf Deutsch nachzukommen.

In der Praxis bietet das System eines Duos Vorteile, insbesondere was den Ideenaustausch anbelangt. Dank der derzeitigen Organisation konnte die Fachstelle insbesondere sehr komplexe Projekte unter Einhaltung der vorgegebenen Fristen umsetzen, so z. B. die Strategie «I mache mit!». Doch das System hat auch seine Grenzen, die im Bereich der Rekrutierung am besten zu erkennen sind. Nachdem nämlich die deutschsprachige Jugendbeauftragte gekündigt hatte, musste ihre Stelle ein zweites Mal ausgeschrieben werden, weil die Kandidatur, die dem Anforderungsprofil entsprochen hatte, im ersten Anstellungsverfahren zurückgezogen worden war.

Der Staatsrat bedauert dies und stellt fest, dass die Motionärinnen eine passende Lösung für die Behebung dieser Schwierigkeit bei der Rekrutierung vorschlugen. Deshalb schlägt er dem Grossen Rat die Ehrheblicherklärung der Motion vor.

Den 23. Mai 2018

- > Abstimmung und Debatte über die Erheblichkeitsklärung dieses Vorstosses finden sich auf den Seiten 1392ff.

## **Mandat 2018-GC-10 Romain Collaud/ Gabriel Kolly/Nicolas Kolly/Claude Brodard/Yvan Hunziker/Christine Jakob/ Didier Castella/Nadine Gobet/René Kolly/ Sylvia Baiutti**

### **Crédit d'impôts aux citoyens grâce au bénéfice de la BNS<sup>1</sup>**

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

##### **1. Considérations d'ordre général sur la part du canton au bénéfice de la BNS et son utilisation**

Il convient de rappeler en préambule que la part du bénéfice de la BNS distribuée à la Confédération et aux cantons fait l'objet d'une convention pluriannuelle renégociée périodiquement entre le Département fédéral des finances et la BNS. La convention actuellement en vigueur, signée en novembre 2016, porte sur les résultats atteints par la BNS au cours des exercices 2016 à 2020. Ses répercussions se font sentir avec un décalage d'une année, sur les exercices 2017 à 2021, dans les comptes de la Confédération et de la plupart des cantons, dont Fribourg. Cela s'explique par le fait que les éventuels versements n'ont en effet lieu qu'après les décisions finales de l'Assemblée générale de la BNS, tenue durant le printemps suivant le bouclage des comptes.

La convention en vigueur prévoit que la BNS distribue un montant de 1 milliard de francs par année à la Confédération (1/3) et aux cantons (2/3) à condition que la réserve pour distributions futures ne devienne pas négative après affectation du bénéfice. Si cette condition n'est pas remplie, aucun paiement n'est effectué. Le montant distribué est réduit si la réserve pour distributions futures devait afficher un solde négatif du fait de la distribution. Si, après affectation du bénéfice, le solde de la réserve pour distributions futures excède 20 milliards de francs, la BNS distribue un montant supplémentaire de 1 milliard de francs en principe au titre de l'exercice concerné. Cette distribution supplémentaire est réduite si, de ce fait, le solde de la réserve pour distributions futures devait passer en dessous de 20 milliards de francs.

Dans ce contexte, les paiements reçus par le canton au titre de part au bénéfice de la BNS sont susceptibles de varier fortement au fil du temps. Ils peuvent passer du simple au double ou disparaître totalement d'une année à l'autre. Afin de limiter les inconvénients liés à la forte volatilité des résultats de la BNS et des paiements qui en découlent, l'Etat a constitué une provision pour les risques liés à l'évolution des bénéfices de la BNS. Au niveau comptable, les montants variables revenant annuellement au canton viennent alimenter cette provision, alors que des prélèvements stables sont effectués sur cette dernière dans le cadre de l'élaboration des budgets. L'alimentation de la provision fait l'objet d'une décision

<sup>1</sup> Déposé et développé le 19 janvier 2018, BGC février 2018 p. 271.

du Conseil d'Etat en fin d'exercice comptable, dans le cadre du bouclage. Elle n'est possible que dans la mesure où les comptes de l'Etat présentent un excédent de financement. Ce mécanisme permet de lisser dans le temps l'évolution de l'importante source de financement que constitue la part de l'Etat au bénéfice de la BNS. Il vise à donner au Gouvernement et au Parlement une image plus fiable des montants disponibles à court et moyen termes pour le financement des prestations de l'Etat.

Le 9 janvier 2018, la BNS a indiqué par communiqué de presse qu'elle réaliserait, selon les chiffres provisoires disponibles à ce moment-là, un bénéfice de l'ordre de 54 milliard de francs pour l'exercice 2017 et qu'elle serait dès lors en mesure de proposer à ses actionnaires de verser 2 milliards de francs au total à la Confédération et aux cantons pour l'exercice en question. Cette proposition a été confirmée par la suite et acceptée lors de l'Assemblée générale de la BNS du 27 avril 2018. Le montant de 1,333 milliard de francs revenant aux cantons étant réparti entre ces derniers en fonction de leur population, le canton de Fribourg recevra un paiement de 49,3 millions de francs au titre de part au bénéfice 2017 de la BNS. Ce montant sera intégré aux comptes 2018 de l'Etat.

D'une manière générale, il convient de rappeler que les montants reçus par le canton au titre de part au bénéfice de la BNS ne sont pas affectés à un usage ou un domaine particulier. Ils entrent dans les recettes générales de l'Etat et contribuent ainsi à financer l'ensemble de ses prestations. Le Conseil d'Etat n'entend pas déroger à ce principe de non-affectation pour les montants reçus en 2018. Il ne lui paraît pas adéquat de prévoir un financement particulier pour tel ou tel domaine en lui réservant a priori une partie des montants obtenus au titre de part du canton au bénéfice de la BNS. Des arbitrages par rapport aux besoins avérés dans d'autres politiques publiques doivent pouvoir continuer à être effectués dans le cadre des discussions budgétaires. Le Conseil d'Etat n'entend pas non plus couvrir de nouvelles charges ou des diminutions de revenus, fussent-elles temporaires, avec les montants en question.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre que les résultats comptables obtenus par l'Etat durant les années 2013 à 2016 s'expliquent en bonne partie par le programme de mesures structurelles et d'économies adopté par le Grand Conseil en octobre 2013 et que des déficits importants auraient été réalisés en l'absence de ce programme. Il souligne également que le plan financier de législature prévoit pour l'instant des déficits cumulés du compte de résultats de 327,4 millions de francs pour la période 2018–2021 et que des efforts importants devront donc être réalisés au cours des prochaines années dans le cadre des discussions budgétaires pour respecter les exigences légales et constitutionnelles en matière d'équilibre financier. Dans ce contexte, il convient de s'assurer que les montants obtenus au titre de part au bénéfice de la BNS soient utilisés pour couvrir des besoins véritablement avérés.

Le Conseil d'Etat souligne enfin que l'annonce d'un paiement de 49,3 millions de francs au titre de part au bénéfice de la BNS ne garantit pas d'ores et déjà que les résultats comptables 2018 soient positifs. Ces derniers ne seront bien entendu connus qu'au début 2019. Il paraît dès lors prématuré de vouloir décider de l'usage d'une partie de revenus attendus en cours d'année, qui pourrait s'avérer nécessaire pour couvrir des charges effectives de l'Etat. A l'instar de ce qui a été indiqué précédemment au sujet de l'alimentation de la provision pour les risques liés à l'évolution des bénéfices de la BNS, les décisions relatives à une éventuelle utilisation spécifique d'une partie des montants reçus au titre de part au bénéfice de la BNS ne pourront être prises qu'en fin d'exercice et à condition que l'Etat dégage un excédent de financement.

## 2. Considérations d'ordre fiscal

Selon la proposition des députés, le crédit d'impôt est accordé par personne vivant dans un ménage. Si le montant de 80 francs multiplié par le nombre de personnes faisant partie du ménage donne un montant supérieur à la cote d'impôt, le montant du crédit est réduit à hauteur de cette dernière.

Si le système de crédit d'impôt développé paraît à prime abord simple, sa mise en œuvre pose des questions juridiques et soulève des difficultés pratiques importantes.

Il faut d'abord rappeler que le Service cantonal des contributions (ci-après SCC), et plus généralement le droit fiscal, travaille avec la notion de contribuable et non pas de ménage. Dès lors, le crédit d'impôt devrait être accordé en fonction du nombre de personnes attribuées à un chapitre fiscal, en tenant toutefois compte de certaines nuances subtiles. Ainsi, pour des ménages de concubins ou pour des personnes divorcées il n'est pas rare que les deux parents indiquent avoir les (mêmes) enfants à charge (en fonction des conventions passées par les parents). Afin d'éviter que deux contribuables obtiennent la réduction pour un même enfant, il faudrait veiller à ce que seul le parent qui bénéficie du splitting et de la réduction sur le montant d'impôt en matière d'impôt fédéral direct puisse faire valoir la réduction d'impôt demandée.

Ensuite, il apparaît que le montant de 80 francs a été calculé en fonction des personnes disposant d'un permis d'établissement (312 500) dans le canton de Fribourg, à l'exclusion des personnes imposées à la source. En tenant compte des 20 000 personnes imposées à la source qui ont leur domicile dans le canton de Fribourg, le montant du crédit devrait être ramené à 75 francs. Le Conseil d'Etat part de l'idée que les députés souhaitent exclure les personnes imposées à la source du cercle des bénéficiaires. Une telle exclusion des personnes disposant d'un permis de séjour est toutefois discutable sous l'angle de l'égalité de traitement et contraire aux jurisprudences rendues ces dernières années par le Tribunal fédéral en matière d'imposition des personnes imposées à la source.

Le mandat limite ensuite la mesure aux citoyens qui «paient» un impôt – ou plutôt qui ont une cote d'impôt. Dans ce contexte, il est légitime de se demander s'il est correct de limiter la mesure à ce type de citoyens ou si la mesure ne devrait pas plutôt profiter à l'ensemble des citoyens domiciliés dans le canton de Fribourg. Partant de l'idée que cela reflète le souhait des députés on doit alors, dans le même ordre d'idée, se demander s'il n'y aurait pas lieu de limiter le crédit d'impôt aux contribuables qui ont une cote et qui *paient effectivement leurs impôts*. Il serait en effet discutable que les contribuables qui affichent des soldes d'impôts ouverts puissent bénéficier de ce crédit d'impôt.

Au-delà de ces considérations de fond, la mise en œuvre du mandat implique, comme déjà relevé, des difficultés techniques et des coûts de développements informatiques non négligeables.

Contrairement à ce qui ressort du mandat, le crédit d'impôt ne pourrait pas être pris en compte uniquement dans la facture (décompte) adressé aux contribuables. Cela impliquerait des opérations manuelles fastidieuses sur près de 190 000 décomptes. Pour les personnes imposées de manière ordinaire, la réduction sur la cote d'impôt devrait dès lors être prise en compte en procédure de taxation, au même titre que la réduction qui est accordée sur le montant d'impôt depuis la période fiscale 2011 par enfant et personnes nécessiteuses pour l'impôt fédéral direct. Cela implique toutefois une évolution de l'application de taxation (en l'espèce TaxPPEnc) et du logiciel Fritax, avec des coûts d'adaptation importants. Pour les personnes imposées à la source, le crédit d'impôt devrait a priori être pris en compte par le biais d'une modification du barème d'impôt intégré dans l'application pertinente, en l'occurrence TaxIS, dont la phase de mise en production s'est achevée il y a peu.

Compte tenu des éléments qui précèdent, le Conseil d'Etat estime que les coûts et les difficultés de mise en œuvre de la mesure proposée sont en disproportion avec l'objectif poursuivi et que la demande des mandataires est contraire à une allocation économe des ressources de l'Etat.

### 3. Autres interventions parlementaires traitant de l'utilisation de la part du canton au bénéfice de la BNS

Au-delà du présent mandat, l'annonce des bénéfices 2017 de la BNS a engendré au cours du premier trimestre 2018, le dépôt de plusieurs interventions parlementaires traitant plus au moins directement de l'utilisation de la part du canton aux dits bénéfices, à savoir:

- > Mandat 2018-GC-21 Thévoz Laurent et consorts «Promotion des classes bilingues et des projets d'immersion grâce au bénéfice de la BNS»,

- > Mandat 2018-GC-48 Piller Benoît et consorts «Fonds cantonal en faveur des activités culturelles et sportives à l'école obligatoire»,
- > Question 2018-CE-76 Lehner-Gigon Nicole, Gasser Benjamin «Achat d'appartements sociaux avec la part du bénéfice de la BNS versée au canton».

Le Conseil d'Etat répondra prochainement à ces diverses interventions, en reprenant certaines des considérations d'ordre général formulées au point 1 ci-dessus.

## 4. Conclusion

En conclusion, compte tenu des considérations d'ordre général et fiscal qui précèdent, le Conseil propose au Grand Conseil de rejeter le mandat des députés Collaud et consorts demandant d'accorder un crédit d'impôt aux citoyens grâce au bénéfice de la BNS.

Le 1<sup>er</sup> mai 2018

- > Le débat et le vote relatifs à la prise en considération de cet instrument se trouvent aux pages 1392ss.

## Auftrag 2018-GC-10 Romain Collaud/ Gabriel Kolly/Nicolas Kolly/Claude Brodard/Yvan Hunziker/Christine Jakob/ Didier Castella/Nadine Gobet/René Kolly/ Sylvia Baiutti Steuergutschrift für die Bürgerinnen und Bürger dank Nationalbankgewinn<sup>1</sup>

### Antwort des Staatsrats

#### 1. Allgemeine Erwägungen zum Anteil am SNB-Gewinn und seiner Verwendung

Einleitend muss daran erinnert werden, dass die Gewinnausschüttung der SNB an Bund und Kantone Gegenstand einer mehrjährigen Vereinbarung ist, die in regelmässigen Abständen zwischen der Eidgenössischen Finanzverwaltung und der SNB neu ausgehandelt wird. Die geltende, im November 2016 unterzeichnete Vereinbarung regelt die SNB-Gewinnausschüttungen für die Geschäftsjahre 2016–2020, die beim Bund und den meisten Kantonen, darunter auch Freiburg, in den Jahresrechnungen jeweils ein Jahr später zu Buche schlagen, also von 2017–2021. Dies deshalb, weil etwaige Zahlungen erst nach den endgültigen Beschlüssen der SNB-Generalversammlung im Frühjahr nach dem Bilanzstichtag erfolgen.

Nach der geltenden Vereinbarung schüttet die SNB jährlich eine Milliarde Franken an Bund (1/3) und Kantone (2/3) aus, vorausgesetzt dass die Ausschüttungsreserve nach Gewinn-

<sup>1</sup> Eingereicht und begründet am 19. Januar 2018, TGR Februar 2018 S. 271.



verwendung nicht negativ wird. Ist diese Voraussetzung nicht erfüllt, so erfolgt keine Ausschüttung. Die Ausschüttung wird gekürzt, wenn die Ausschüttungsreserve durch die Gewinnausschüttung negativ würde. Überschreitet die Ausschüttungsreserve nach Gewinnverwendung den Wert von 20 Milliarden Franken, schüttet die SNB für das betreffende Geschäftsjahr zusätzlich einen Betrag von 1 Milliarde Franken an Bund und Kantone aus. Diese Zusatzausschüttung wird entsprechend gekürzt, falls die Ausschüttungsreserve dadurch auf einen Wert unter 20 Milliarden Franken sinken würde.

Die Gelder, die der Kanton aus der SNB-Gewinnausschüttung erhält, unterliegen somit starken Schwankungen. Sie können sich von Jahr zu Jahr verdoppeln oder ganz wegfallen. Um die Nachteile der hohen Volatilität der SNB-Gewinne und der daraus resultierenden Zahlungen abzufedern, hat der Staat eine Rückstellung für das SNB-Gewinnrisiko gebildet. Buchhalterisch werden die jährlichen schwankenden Beträge für den Kanton dieser Rückstellung zugewiesen, aus der dann bei der Budgetaufstellung jeweils gleichbleibende Beträge entnommen werden. Über die Äufnung dieser Rückstellung entscheidet der Staatsrat im Rahmen des Rechnungsabschlusses. Sie ist nur möglich, soweit die Staatsrechnung einen Finanzierungsüberschuss aufweist. Damit kann in den kommenden Voranschlägen die Entwicklung der wichtigen Finanzierungsquelle, die der Kantonsanteil am SNB-Gewinn darstellt, austariert werden. Damit sollen Regierung und Parlament ein zuverlässigeres Bild über die kurz- und mittelfristig für die Finanzierung der staatlichen Leistungen verfügbaren Beträge erhalten.

Am 9. Januar 2018 kündigte die SNB in einer Medienmitteilung nach provisorischen Berechnungen einen voraussichtlichen Jahresgewinn von 54 Milliarden Franken für das Rechnungsjahr 2017 an, was sie in die Lage versetzte, ihren Aktionären, dem Bund und den Kantonen, einen Betrag von insgesamt 2 Milliarden Franken auszuschütten. Dieser Vorschlag wurde dann von der SNB-Generalsammlung am 27. April 2018 gutgeheissen. Die 1,333 Milliarden Franken, die den Kantonen ausgeschüttet werden, werden im Verhältnis zur Bevölkerung verteilt, und der Anteil des Kantons Freiburg an der SNB-Gewinnausschüttung 2017 wird somit 49,3 Millionen Franken betragen. Dieser Betrag wird in die Staatsrechnung 2018 integriert werden.

Es ist daran zu erinnern, dass die dem Kanton aus der Gewinnausschüttung der SNB zufallenden Beträge generell nicht zweckgebunden sind. Sie fliessen in den Staatshaushalt und tragen zur Finanzierung seiner gesamten Leistungen bei. Der Staatsrat gedenkt für die 2018 erhaltenen Beiträge nicht von diesem Grundsatz der Nicht-Zweckbindung abzuweichen. Er ist der Auffassung, dass eine Sonderfinanzierung in diesem oder jenem Bereich über die Zuweisung eines Teils des Betrags, den der Kanton aus der Gewinnausschüttung der SNB erhalten hat, nicht angebracht ist. Es muss weiterhin möglich sein, in den Budgetberatungen Entscheide zugun-

ten nachweislicher Bedürfnisse für andere staatspolitische Aufgaben zu fällen. Der Staatsrat beabsichtigt auch nicht, neue Aufwendungen oder Ertragseinbussen, auch nicht vorübergehende, mit den betreffenden Beträgen zu decken.

Man darf auch nicht vergessen, dass die Rechnungsergebnisse der Jahre 2013–2016 zu einem grossen Teil dem vom Staatsrat im Oktober 2013 beschlossenen Struktur- und Sparmassnahmenprogramm zu verdanken sind und dass ohne dieses Programm grosse Defizite zu verzeichnen gewesen wären. Der Staatsrat weist weiter darauf hin, dass der Legislaturfinanzplan gegenwärtig ein kumuliertes Defizit der Erfolgsrechnung von 327,4 Millionen Franken für die Jahre 2018–2021 vorsieht und dass es deshalb in den kommenden Jahren grosse Anstrengungen bei den Budgetdiskussionen brauchen wird, um die gesetzlichen und verfassungsrechtlichen Anforderungen an den ausgeglichenen Haushalt zu erfüllen. Da wird man sicherstellen müssen, dass die Beträge aus der SNB-Gewinnausschüttung zur Deckung tatsächlich nachgewiesener Bedürfnisse eingesetzt werden.

Der Staatsrat weist weiter darauf hin, dass die angekündigte Zahlung von 49,3 Millionen Franken SNB-Gewinnanteil keine Garantie für einen positiven Rechnungsabschluss 2018 ist. Die Rechnungsergebnisse werden natürlich erst Anfang 2019 bekannt sein. Es ist also verfrüht, über die Verwendung eines möglicherweise für den tatsächlichen Aufwand des Staates erforderlichen Teils von Einkünften entscheiden zu wollen, die im Laufe des Jahres zu erwarten sind. Wie schon zur Äufnung der Rückstellung für die Risiken in Zusammenhang mit der SNB-Gewinnentwicklung gesagt, kann erst am Ende des Rechnungsjahres und sofern der Staat einen Finanzierungsüberschuss ausweisen kann über eine eventuelle spezifische Verwendung eines Teils des als SNB-Gewinnanteil erhaltenen Geldes entschieden werden.

## 2. Fiskalische Erwägungen

Gemäss dem Vorschlag der Grossrätinnen und Grossräte soll die Steuergutschrift pro Person im gleichen Haushalt gewährt werden. Ergeben die 80 Franken multipliziert mit der Anzahl Personen im gleichen Haushalt einen höheren Betrag als den Steuerbetrag, so wird die Steuergutschrift bis zur Höhe des Steuerbetrags herabgesetzt.

Auch wenn das vorgeschlagene Steuergutschriftssystem auf den ersten Blick einfach erscheint, ist seine Umsetzung juristisch und in praktischer Hinsicht problematisch.

Vorab ist darauf hinzuweisen, dass die Kantonale Steuerverwaltung (KSTV) und das Steuerrecht ganz allgemein mit dem Begriff der steuerpflichtigen Person und nicht eines Haushalts arbeiten. Daher müsste die Steuergutschrift nach Massgabe *der Anzahl der unter ein Steuerkapitel fallenden Personen* gewährt werden, allerdings unter Berücksichtigung gewisser feiner Nuancen. So ist es bei Haushalten von Konkubinatspaaren oder bei Geschiedenen nicht selten der Fall,

dass beide Elternteile die Unterhaltspflicht für (dieselben) Kinder angeben (je nach von den Eltern getroffener Vereinbarung). Damit nicht zwei Steuerpflichtigen der Abzug für dasselbe Kind gewährt wird, müsste dafür gesorgt werden, dass nur der Elternteil, der vom Splitting und der Kürzung des Steuerbetrags bei der direkten Bundessteuer profitiert, die verlangte Steuerreduktion geltend machen kann.

Dann sind offenbar die 80 Franken nach Massgabe der Personen mit Niederlassungsbewilligung im Kanton Freiburg berechnet worden (312 500), ohne die Quellensteuerpflichtigen. Unter Berücksichtigung der 20 000 Quellensteuerpflichtigen mit Wohnsitz im Kanton Freiburg müsste die Steuergutschrift auf 75 Franken gesenkt werden. Der Staatsrat geht davon aus, dass die Grossrätinnen und Grossräte die Quellenbesteuerten aus dem Kreis der Begünstigten ausschliessen wollen. Ein solcher Ausschluss von Personen mit einer Aufenthaltsbewilligung ist jedoch mit Blick auf die rechtsgleiche Behandlung diskutabel und steht im Widerspruch zur bundesgerichtlichen Rechtsprechung der letzten Jahre in Bezug auf die Besteuerung quellensteuerpflichtiger Personen.

Dann beschränkt der Auftrag die Massnahme auf Bürgerinnen und Bürger, die Steuern «zahlen» – oder vielmehr einen Steuerbetrag haben. In diesem Kontext ist die Frage legitim, ob es richtig ist, die Massnahme auf diese Bürgerinnen und Bürger zu beschränken, oder ob sie nicht vielmehr allen im Kanton Freiburg Wohnhaften zugute kommen sollte. Davon ausgehend, dass dies der Absicht der Grossrätinnen und Grossräte entspricht, muss man sich nach den gleichen Überlegungen fragen, ob die Steuergutschrift nicht auf die Steuerpflichtigen mit einem Steuerbetrag beschränkt werden sollte, die *ihre Steuern tatsächlich auch zahlen*. Es wäre nämlich fraglich, ob Steuerpflichtige mit offenen Steuersaldi in den Genuss dieser Steuergutschrift kommen sollen.

Über diese grundsätzlichen Überlegungen hinaus ist die Umsetzung des Auftrags wie bereits erwähnt mit technischen Problemen und nicht unerheblichen Kosten für die IT-Entwicklungen verbunden.

Anders als aus dem Auftrag hervorgeht, könnte die Gutschrift nicht einfach nur in der Rechnung (Abrechnung) an die Steuerpflichtigen berücksichtigt werden. Damit müssten fast 190 000 Abrechnungen aufwändig von Hand bearbeitet werden. Für die ordentlich veranlagten Steuerpflichtigen müsste die Steuergutschrift also im Veranlagungsverfahren berücksichtigt werden, so wie die Reduktion, die auf dem Steuerbetrag der direkten Bundessteuer seit der Steuerperiode 2011 pro Kind und unterstützungsbedürftige Person gewährt wird. Dies bedingt jedoch eine Weiterentwicklung der Veranlagungsanwendung (in dem Fall TaxPPEnc) und der Software Fritax mit erheblichen Anpassungskosten. Für die Quellensteuerpflichtigen müsste die Steuergutschrift a priori über eine Steuertarifänderung in der einschlägigen

Applikation, in dem Fall TaxIS, berücksichtigt werden, die vor kurzem in Betrieb genommen worden ist.

Nach dem Gesagten ist der Staatsrat der Ansicht, dass die Kosten und Umsetzungsschwierigkeiten der vorgeschlagenen Massnahme in keinem Verhältnis zur Zielsetzung stehen und die Forderung der Verfasserinnen und Verfasser des Auftrags im Widerspruch zu einer wirtschaftlichen Mittelverwendung des Staates steht.

### 3. Weitere parlamentarische Vorstösse zur Verwendung des kantonalen Anteils am SNB-Gewinn

Neben diesem Auftrag hat die Gewinnankündigung 2017 der SNB im ersten Quartal 2018 verschiedene weitere parlamentarische Vorstösse gezeitigt, die direkt oder indirekt die Verwendung des Kantonsanteils im Auge haben. Es sind dies folgende:

- > Auftrag 2018-GC-21 Thévoz Laurent und Mitunterzeichnende «Förderung von zweisprachigen Klassen und Immersionsprojekten mit Nationalbankgewinn»,
- > Auftrag 2018-GC-48 Piller Benoît und Mitunterzeichnende «Kantonaler Fonds für kulturelle und sportliche Aktivitäten an den obligatorischen Schulen»,
- > Anfrage 2018-CE-76 Lehner-Gigon Nicole, Gasser Benjamin «Kauf von Sozialwohnungen mit dem kantonalen Anteil am SNB-Gewinn».

Der Staatsrat wird diese verschiedenen Vorstösse demnächst beantworten und dabei auf gewisse der in Punkt 1 weiter oben formulierten allgemeinen Erwägungen zurückgreifen.

### 4. Fazit

In Anbetracht der allgemeinen und fiskalischen Erwägungen beantragt der Staatsrat dem Grossen Rat, den Auftrag von Grossrat Collaud und Mitunterzeichnenden mit der Forderung nach einer Steuergutschrift an die Bürgerinnen und Bürger dank SNB-Gewinn abzulehnen.

Den 1. Mai 2018

- > Abstimmung und Debatte über die Erheblichkeitsklärung dieses Vorstosses finden sich auf den Seiten 1392ff.

## **Postulat 2018-GC-19 Commission de justice Fermeture de la Prison centrale et création d'un centre judiciaire<sup>1</sup>**

### **Réponse du Conseil d'Etat**

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rassurer les postulants et à rappeler qu'une seule évasion a eu lieu à la Prison centrale entre 2005 et 2017. Suite à l'analyse approfondie de l'expert Henri Nuoffer, la sécurité a encore pu être améliorée grâce à l'engagement de personnel supplémentaire et à la mise en œuvre de mesures constructives et techniques. Du point de vue de la sécurité publique, la Prison centrale peut, en l'état, dès lors raisonnablement continuer à être exploitée à moyen terme.

Cela étant dit, comme souligné par les postulants, le Conseil d'Etat avait déjà indiqué dans son rapport du 14 décembre 2015 présentant la planification pénitentiaire 2016–2026<sup>2</sup> que la question du remplacement de la Prison centrale se poserait à terme. En effet, il est plus rationnel de construire une nouvelle prison fonctionnelle dans un endroit adapté plutôt que de mettre aux normes, par le biais d'une lourde rénovation, un établissement vétuste situé dans un milieu urbain.

Avant ce remplacement, le Conseil d'Etat estimait toutefois nécessaire de procéder, d'ici à 2026, à deux autres grands investissements en matière pénitentiaire.

La première étape, qui implique une extension de Bellechasse pour permettre une séparation des régimes de détention par bâtiment et la création d'un centre médical, a déjà fait l'objet d'un crédit d'étude voté par le Grand Conseil<sup>3</sup>. Un crédit d'engagement est actuellement en cours de préparation et sera présenté au Grand Conseil durant l'automne.

La deuxième étape prévue consistait quant à elle à construire sur le site de Bellechasse une unité thérapeutique de 60 places pour l'exécution des mesures au sens de l'art. 59 du Code pénal.

Cependant, les recommandations de l'expert précité justifient une adaptation de la planification prévue. Ainsi, le remplacement des places de détention à la Prison centrale est devenu prioritaire par rapport à la construction d'une unité thérapeutique.

La Direction de la sécurité et de la justice a ainsi d'ores et déjà constitué un groupe de travail composé de ses représentants et de l'Architecte cantonal pour examiner les différentes solutions envisageables, en termes de localisations et de conceptions.

Par ailleurs, la Direction de la sécurité et de la justice accentuera ses contacts avec les cantons concordataires et limitrophes afin que le Gouvernement puisse présenter au Grand Conseil fribourgeois, dans le cadre du rapport donnant suite au présent postulat, une révision de la planification pénitentiaire tenant compte des besoins cantonaux les plus urgents et coordonnée au niveau intercantonal.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'accepter le postulat.

Le 23 mai 2018

> Le débat et le vote relatifs à la prise en considération de cet instrument se trouvent aux pages 1452ss.

—

## **Postulat 2018-GC-19 Justizkommission Schliessung des Zentralgefängnisses und Schaffung eines Strafjustizzentrums<sup>4</sup>**

### **Antwort des Staatsrats**

Einleitend möchte der Staatsrat die Verfasser des Postulats beruhigen und in Erinnerung rufen, dass es zwischen 2005 und 2017 nur einen Ausbruch aus dem Zentralgefängnis gab. Dank der gründlichen Analyse des Experten Henri Nuoffer konnte die Sicherheit mit der Anstellung von zusätzlichem Personal und der Umsetzung baulicher und technischer Massnahmen noch verbessert werden. Aus Sicht der öffentlichen Sicherheit kann das Zentralgefängnis deshalb mittelfristig mit gutem Gewissen weiter betrieben werden.

Wie im Postulat betont hat der Staatsrat in seinem Bericht vom 14. Dezember 2015 zur Präsentation der Vollzugsplanung 2016–2026<sup>5</sup> bereits erwähnt, dass sich in absehbarer Zeit die Frage nach einem Ersatz für das Zentralgefängnis stellen würde. Tatsächlich ist es wirtschaftlicher, an einem geeigneten Ort ein neues funktionsgerechtes Gefängnis zu bauen, als mit einer grossen Renovation ein baufälliges Gebäude in städtischer Umgebung auf den Stand der geltenden Normen zu bringen.

Vor dem Ersatzneubau erachtete es der Staatsrat jedoch als notwendig, bis 2026 zwei andere Grossinvestitionen im Vollzugsbereich vorzunehmen.

Die erste Investition besteht in einer Vergrösserung von Bellechasse, damit die Haftregime nach Gebäude getrennt und ein Gesundheitszentrum geschaffen werden können. Für diese erste Etappe hat der Grosse Rat bereits einen Studien-

<sup>1</sup> Déposé et développé le 6 février 2018, BGC p. 274.

<sup>2</sup> Rapport 2015-DSJ-265 du Conseil d'Etat au Grand Conseil présentant la planification pénitentiaire 2016–2026

<sup>3</sup> Décret du 17 juin 2016 relatif à l'octroi d'un crédit d'étude en vue de la réalisation de la première étape de la planification pénitentiaire 2016–2016 (ROF 2016–83)

<sup>4</sup> Eingereicht und begründet am 6. Februar 2018, TGR S. 274.

<sup>5</sup> Bericht 2015-DSJ-265 des Staatsrats an den Grossen Rat zur Präsentation der Vollzugsplanung 2016–2026

kredit gewährt<sup>1</sup>. Zurzeit ist ein Verpflichtungskredit in Vorbereitung, der dem Grossen Rat im Herbst vorgelegt werden soll.

Die zweite Etappe bestand darin, auf dem Gelände von Bellechasse eine Therapiestation mit 60 Plätzen für den Massnahmenvollzug nach Artikel 59 des Strafgesetzbuchs zu bauen.

Die Empfehlungen des vorgenannten Experten rechtfertigen jedoch eine Anpassung der bisherigen Planung. So hat der Ersatz der Haftplätze im Zentralgefängnis nun Priorität vor dem Bau der Therapiestation.

Die Sicherheits- und Justizdirektion hat bereits eine Arbeitsgruppe aus ihren Vertretern und dem Kantonsarchitekten gebildet, welche die verschiedenen Lösungsmöglichkeiten für den Standort und die Ausgestaltung prüfen soll.

Ausserdem wird die Sicherheits- und Justizdirektion ihren Dialog mit den Konkordats- und Nachbarkantonen intensivieren, damit die Regierung dem Freiburger Grossen Rat im Rahmen des Berichts in Erfüllung dieses Postulats eine überarbeitete Vollzugsplanung vorlegen kann, die den dringendsten kantonalen Bedürfnissen Rechnung trägt und interkantonal koordiniert ist.

Aus diesen Gründen beantragt Ihnen der Staatsrat, das Postulat anzunehmen.

Den 23. Mai 2018

- > Abstimmung und Debatte über die Erheblichkeits-  
erklärung dieses Vorstosses finden sich auf den Seiten  
1452ff.

---

<sup>1</sup> Dekret vom 17. Juni 2016 über einen Studienkredit für die Umsetzung der ersten Etappe der Vollzugsplanung 2016–2026 (ASF 2016–83)

## Dépôts

—

### **Motion 2018-GC-72 Nicolas Kolly/ Romain Collaud Suppression de la rente à vie des conseillers d'Etat, juges cantonaux et préfets**

#### **Dépôt et développement**

Par la présente motion, nous demandons l'abolition des rentes à vie dont bénéficient les hauts magistrats fribourgeois (conseillers d'Etat, juges cantonaux et préfets).

En particulier, nous demandons la modification de la loi du 15 juin 2004 relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux (RSF 122.1.3) en ce qui concernent la prévoyance (chapitre IV de la loi), afin que les personnes concernées soient désormais assujetties au régime ordinaire de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg.

Un régime transitoire pourra être mis en place pour les personnes aujourd'hui au bénéfice du système actuel, ou élus sous le régime actuel afin de respecter les droits acquis. Une indemnité, par exemple de 6 à 12 mois de salaire, pourrait aussi être prévue afin de pallier les risques politiques d'une non-réélection (pour les préfets et les conseillers d'Etat). Enfin, il conviendra aussi d'examiner l'opportunité de revaloriser les salaires des personnes concernées, comme cela a été fait lors de la révision semblable en Valais, en novembre 2013, lorsque ce canton a également aboli les privilèges des rentes à vie pour les hauts magistrats.

Le système actuel des rentes des hauts magistrats fribourgeois date du 15 juin 2004. Il n'est plus d'actualité, ne serait-ce que parce qu'il ne tient pas compte de certains changements significatifs de la «nouvelle» Constitution cantonale, datant elle aussi de 2004. Nous pensons en particulier au fait que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, les juges cantonaux ne font plus l'objet de réélections périodiques (avant: tous les 5 ans selon art. 60 Cst-FR de 1857). L'un des arguments justifiant les rentes à vie des hauts magistrats était de pallier le risque politique d'une non-réélection. Cet argument n'est donc plus pertinent. Par ailleurs, la nouvelle Constitution limite le nombre de mandats au Conseil d'Etat à trois (soit 15 ans au maximum). Ainsi, il est probable que la durée de fonction moyenne des conseillers d'Etat soit plus courte, et donc que le nombre de rentes à payer augmente significativement.

Dans tous les cas, le fait d'obtenir une rente à vie pour un élu de 50 ans, après par exemple une seule législature, nous semble choquant. Si le travail de conseiller d'Etat est exigeant, beaucoup d'autres professions le sont aussi et ne permettent pourtant pas d'obtenir une rente à vie.

Ainsi, les montants budgétés pour les retraites des anciens magistrats étaient, selon le budget 2018 de:

- > 1 945 270 francs pour les anciens conseillers d'Etat;
- > 974 300 francs pour les anciens préfets;
- > 1 277 550 francs pour les anciens juges cantonaux.

Il sied de constater que pour les conseillers d'Etat, le montant des retraites est plus élevé que les salaires des élus actuels (1 794 128 francs pour les salaires alors que les retraites s'élèvent à 2 037 520 francs selon les comptes 2017).

Mais surtout, le système de rente à vie n'est plus compréhensible, n'est plus défendable, n'est plus justifié aujourd'hui, dans une société où chacun est appelé à être davantage flexible et mobile dans le monde du travail. Le Conseil d'Etat devra bientôt présenter au Grand Conseil un projet d'assainissement de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, avec, probablement, l'instauration de la primauté des cotisations. Dans ces circonstances, le maintien des privilèges dont bénéficient les hauts magistrats n'est plus admissible, puisque les conditions de prévoyance des autres collaborateurs de la fonction publique risquent de se péjorer.

Afin de trouver une nouvelle solution plus adaptée, nous invitons le Conseil d'Etat, dans le cadre de sa réponse à la présente motion, à transmettre au Grand Conseil une étude comparative des solutions adoptées par différents cantons en Suisse, afin éventuellement de s'en inspirer.

Il y a lieu de prévoir, en cas d'acceptation de la présente motion, d'intégrer sa mise en œuvre au projet d'assainissement de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. Cet apport sera bénéfique dans le cadre de cet assainissement. De ce fait, les personnes concernées cotiseront auprès de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat sur l'entier de leur salaire et bénéficieront ainsi d'une prévoyance, comme chaque collaborateur de l'Etat.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

## **Postulat 2018-GC-96 Commission de justice CJ**

### **Application de la loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, plus spécifiquement dans le domaine des curatelles d'adultes**

#### **Dépôt et développement**

La nouvelle loi cantonale concernant la protection de l'enfant et de l'adulte est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Dès le début, il a été constaté que les autorités de justice de paix n'avaient pas les ressources suffisantes pour remplir leurs tâches.

Alors que dans le rapport du Conseil de la magistrature de 2016 (p. 211), les juges de paix devaient constater une augmentation des nouvelles affaires (un peu moins de 10% par rapport à l'année précédente) et soulignaient une fois encore l'importante charge de travail à laquelle était soumis tout le personnel de leurs services, dans le rapport de 2017, les juges de paix de la Sarine soulignent que grâce aux mesures prises, la charge de travail est maîtrisée et constatent une stabilité dans le nombre de nouvelles affaires. Malheureusement, cette embellie ne se ressent pas dans les services communaux ou intercommunaux des curatelles qui continuent à voir un accroissement continu des mandats de curatelles qui leur sont confiés. Pour la Ville de Fribourg, le solde de mandats supplémentaires pour l'année 2017 s'est élevé à 120. Pour faire face à cette augmentation incessante, la Ville de Fribourg a dû engager en 2018 quatre curateurs supplémentaires. Et cette année ne montre aucun soulagement, puisque chaque mois apporte entre 10 et 12 nouveaux mandats. Il en est de même pour le Service des curatelles de la Sonnaz.

Il faut en outre savoir que le canton de Fribourg est le canton qui connaît au plan suisse le plus de mises sous curatelle.

Face à cette situation préoccupante qui ne donne aucun signe d'amélioration, les postulants demandent au Conseil d'Etat qu'un rapport circonstancié soit élaboré sur les causes de cette situation ainsi que sur les mesures à prendre. Ce rapport devrait notamment examiner les points suivants:

1. Pourquoi certaines justices de paix fribourgeoises prononcent-elles autant de mise sous curatelle alors que d'autres ne le font pas?
2. Ne serait-il pas judicieux de développer une meilleure collaboration entre les justices de paix et les services de curatelles? Ne faudrait-il pas, par exemple, que les services de curatelles soient entendus avant qu'une mesure de curatelle soit prononcée? Pourquoi la pratique est-elle différente dans certains districts?
3. Est-ce qu'une cantonalisation des services de curatelles pourrait améliorer les échanges entre ces deux institutions?

4. Dans d'autres cantons, les justices de paix disposent de plus de moyens financiers pour éclaircir les situations et donner des mandats à des tiers. Ceci déchargerait les juges de paix et leur permettrait de se consacrer à leurs tâches de juge.
  5. Est-ce que la création d'un pot commun pour l'ensemble du canton pour les charges des services de curatelles permettrait de répartir le poids financier plus équitablement?
  6. Selon l'article 411 du Code civil, le curateur remet au moins tous les deux ans, à l'autorité de protection de l'adulte, un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de la personne concernée, alors que la loi cantonale concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (art. 14) demande que ce rapport soit présenté chaque année. Cette exigence crée une surcharge de travail pour les curateurs et les justices de paix. Un rapport tous les deux ans ne serait-il pas suffisant?
- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.
- 

## **Motion 2018-GC-97 Antoinette de Weck/ Marc-Antoine Gamba**

### **Demande d'intervention du Conseil d'Etat auprès de la Confédération pour soutenir le travail de collaboration de groupes de professionnels en faveur de patients, apportant qualité et économie, comme par exemple le modèle fribourgeois d'assistance pharmaceutique dans les EMS appliqué ces dernières années.**

#### **Dépôt**

Nous demandons que le Conseil d'Etat intervienne auprès de la Confédération, selon l'article 160 al. 1 de la Constitution fédérale et l'article 105 de la Constitution cantonale, pour exiger de modifier la LAMal en y intégrant les instruments nécessaires à la prise en charge des prestations globales d'un groupe de professionnels de santé en faveur d'un groupe de patients, démontrant une réelle plus-value, tant en terme économique que sous l'angle de l'amélioration de la qualité des soins.

#### **Développement**

Le 30 avril dernier, **les assureurs ont abandonné** avec une arrogance et une méconnaissance certaine, au 1<sup>er</sup> juillet 2018, **le modèle fribourgeois d'assistance pharmaceutique**. Celui-ci est fondé sur des collaborations interprofessionnelles entre pharmaciens, médecins et infirmiers, à l'avantage évident des résidents de nos EMS.

**Après 15 ans de pratique** de ces professionnels fribourgeois précurseurs dans ce domaine et en amélioration constante, **les coûts de prise en charge des thérapies médicamenteuses sont les plus bas de Suisse** et l'augmentation de la qualité des traitements est largement reconnue. Veuillez lire à ce propos le communiqué de presse de la SMCF publié le 1<sup>er</sup> mai 2018. Ces pratiques d'assistance pharmaceutique répondaient également aux attentes de l'Etat de Fribourg exprimés dans l'article 3, al. 2 de la loi sur la santé, qui soutient le développement de pratiques collaboratives entre professionnels de la santé.

Cela n'a pas suffi à retenir l'intérêt des assureurs maladie suisses qui ont mis la priorité sur l'obtention immédiate de données servant à la compensation des risques entre assureurs. La nécessité fortement exprimée par le Conseil fédéral et le Parlement fédéral de soutenir des projets réduisant les coûts de santé dans notre pays est visiblement foulée aux pieds, et ce n'est pas anodin, justement par l'acteur qui se donne la mission de faire baisser les coûts.

Notre loi fribourgeoise fixe l'action du Conseil d'Etat dans certaines limites de compétence. La prise en charge financière des activités décrites précédemment par l'assurance obligatoire des soins est une compétence clairement déléguée à la Confédération.

Actuellement, la base légale qui avait été utilisée pour rémunérer les pharmaciens à l'aide d'un forfait d'assistance pharmaceutique remplaçant la rémunération RBP du système ambulatoire se retrouvait dans l'ordonnance fédérale décrivant les prestations à charge de l'assurance obligatoire (OPAS) sous le titre «prestations fournies par les pharmaciens». Il y est écrit à l'article 4a, al. 2 que «l'assurance peut prendre en charge, dans le cadre d'une convention tarifaire, les coûts de prestations plus étendues permettant de réduire les coûts, fournies en faveur d'un groupe d'assurés.». La forme potestative de la formulation affaiblit énormément sa portée, ce d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'un texte publié dans le cadre d'une loi, en l'occurrence la LAMal. De plus, dans cette loi, ne sont remboursées que les prestations d'UN professionnel de santé en faveur d'UN patient. Les prestations de groupes de professionnels pour des groupes de patients ainsi que leur remboursement ne sont pas du tout considérées actuellement.

Toutefois, l'existence d'un texte dans les ordonnances OPAS allant dans le sens précédemment décrit exprime déjà la volonté du Conseil fédéral d'ouvrir des portes à l'expérimentation de modèles innovants. Il serait donc temps de faire évoluer la LAMal dans le sens évoqué par le titre de notre initiative afin que les pratiques interprofessionnelles innovantes ne soient pas tuées dans l'œuf par des intérêts autres que l'intérêt public.

Les caisses d'assurance maladie devraient agir pour le bien de tous en aidant ces collaborations, en comprenant les intérêts globaux et en permettant les initiatives constructives de se développer, comme celle de ces Fribourgeois visionnaires et compétents.

## Conclusion

**Nous prions le Conseil d'Etat de recevoir favorablement notre démarche et d'agir en conséquence.**

- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

## Motion 2018-GC-98 Xavier Ganioz/ Benoît Rey Loi sur le salaire minimum

### Dépôt et développement

Les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de présenter un projet d'acte ayant pour objet l'instauration d'un salaire minimum pour le canton de Fribourg.

Dans un arrêt du 21 juillet 2017 (2C 774/2014), le Tribunal fédéral (TF) a rejeté les recours déposés par les patrons et les organisations économiques s'opposant à la mise en œuvre d'un salaire minimum dans le canton de Neuchâtel. Nonobstant les arguments des milieux patronaux, le TF a jugé en substance que le salaire minimum prévu dans la loi neuchâtoise est conforme au droit fédéral. Il a estimé que cette mesure, telle qu'elle ressort de la loi cantonale neuchâtoise sur l'emploi et l'assurance-chômage, ne viole notamment ni le principe de la liberté économique ni celui de la proportionnalité. S'agissant du principe de la liberté économique garantie par la Constitution fédérale, le Tribunal rappelle que, s'il est en règle générale interdit à l'Etat de prendre une quelconque mesure susceptible d'empêcher la libre concurrence dans le but d'assurer ou de favoriser certaines branches économiques, les mesures étatiques poursuivant des motifs d'ordre public ou de politique sociale ne sont pas contraires à la liberté économique. Cette décision du Tribunal fédéral ouvre donc la porte à l'instauration de salaires minimums au niveau cantonal.

Depuis environ 25 ans, on assiste à une augmentation des inégalités sociales et salariales à Fribourg, en Suisse et comme partout en Europe, alors que, entre la fin de la Seconde guerre mondiale et le début des années 90, la tendance était à la réduction de ces inégalités. Alors que les salaires stagnent, le coût de la vie explose.

Les loyers augmentent, les primes d'assurance-maladie prennent l'ascenseur (+ 165% en 20 ans). Un nombre croissant de familles bascule dans la pauvreté. L'adoption d'un salaire minimum représente donc un pas en avant afin de garantir à toutes et tous une vie dans la dignité.

Un pas nécessaire:

Seules des mesures visant à la régulation du marché du travail – en s'assurant notamment que les revenus du travail permettent de couvrir les besoins des ménages – permettront de

s'attaquer réellement et durablement au phénomène de la pauvreté et, par là même, d'endiguer l'augmentation du recours aux prestations sociales, phénomène générateur de charges supplémentaires pour les collectivités publiques. L'objectif du présent projet de loi consiste à remédier à la situation toujours plus précaire dans laquelle se trouvent de nombreux Fribourgeois-es. Un salaire minimum permettrait de lutter contre la pression à la baisse sur les salaires, la diminution des salaires à l'embauche et, surtout, les revenus inférieurs au minimum vital pour un travail à plein temps. Toute personne travaillant à 100% devrait en effet pouvoir vivre décemment, mais à Fribourg, au moins une personne sur dix n'arrive pas à joindre les deux bouts malgré son travail (réf.: CSIAS). Car ce droit élémentaire, pourtant reconnu par l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, n'est ni inscrit dans la loi ni garanti dans les faits. Si les travailleurs et travailleuses ne peuvent décemment gagner leur vie grâce à leur salaire, ils sont souvent voués à la précarité et au soutien de l'aide sociale malgré leur emploi. Il revient dès lors à la collectivité et donc aux contribuables de compenser le bas niveau de leur rémunération. Alors que le nombre de travailleurs et travailleuses pauvres (personnes travaillant à plein temps mais n'arrivant pas à subvenir à la totalité de leurs besoins économiques) croît, l'augmentation des coûts de cette compensation menace la cohésion sociale. Pour éviter que les fondements de notre société ne s'effritent, l'introduction d'un salaire minimum doit permettre de garantir un niveau décent d'existence. Enfin, l'adoption d'un salaire minimum serait également une étape en direction de l'égalité femmes-hommes. Parmi les travailleurs et travailleuses pauvres à Fribourg, une large majorité est constituée de femmes. Beaucoup d'entre elles travaillent comme femme de ménage, vendeuse ou serveuse. Le salaire minimum permet aussi de marquer un pas vers l'égalité salariale! Le salaire minimum constituerait donc une limite inférieure contraignante qui aurait une incidence positive sur les grilles salariales des différents secteurs économiques. Dans la présente motion, nous avons déterminé, sur la base de la même méthode que celle utilisée dans le canton de Neuchâtel, le montant du salaire minimum à introduire à Fribourg. Il s'élève à 22 francs de l'heure. Soulignons finalement que la méthode de calcul neuchâteloise a été avalisée par l'arrêt 2C 774/2014 du Tribunal fédéral.

En cas d'acceptation de la présente motion, nous laissons le soin au Conseil d'Etat d'édicter un avant-projet de loi. Cependant, nous mentionnons d'ores et déjà les points suivants devant y figurer:

> **But du salaire minimum**

L'institution du salaire minimum a pour but de lutter contre la pauvreté et de contribuer ainsi au respect de la dignité humaine.

> **Champ d'application**

Les relations de travail des travailleurs et travailleuses accomplissant habituellement leur travail dans le canton

de Fribourg sont soumises aux dispositions relatives au salaire minimum.

> **Montant du salaire minimum**

Le montant du salaire minimum est de 22 francs par heure. Ce montant est adapté chaque année au renchérissement sur la base de l'indice fribourgeois des prix à la consommation du mois d'août de l'année précédente, l'indice de base étant celui du mois de janvier 2018.

Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à l'exclusion d'éventuelles indemnités payées pour jours de vacances et pour jours fériés.

> Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

**Motion 2018-GC-99 Bruno Marmier/  
André Schoenenweid  
Modification de la Constitution cantonale  
(art. 42, al. 2 et 46, al. 1 – Initiative  
populaire et référendum)**

**Dépôt**

La Constitution du canton de Fribourg est modifiée comme suit (modifications en rouge):

**Art. 42 b) Forme et délai**

<sup>1</sup> L'initiative populaire peut prendre la forme d'un projet rédigé de toutes pièces ou être conçue en termes généraux.

<sup>2</sup> Elle doit être appuyée par 5000 ~~6000~~ citoyennes et citoyens actifs. Le délai de récolte des signatures est de 180 ~~90~~ jours.

**Art. 46 Référendum  
b) facultatif**

<sup>1</sup> 5000 ~~6000~~ citoyennes et citoyens actifs peuvent demander un vote populaire sur:

a) a) les lois;

b) b) les actes du Grand Conseil qui entraînent une dépense nette nouvelle supérieure à ¼% du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil, ou qui portent sur des crédits d'étude d'importance régionale ou cantonale.

<sup>2</sup> Les signatures doivent être récoltées dans un délai de 90 jours.

**Développement**

La vivacité de la vie politique dépend non seulement du monde politique, mais aussi de la population. Lors des dernières votations cantonales et fédérales, la participation



se situe entre 30 et 40% de l'électorat, ce qui est un taux assez faible. Il faut donc revitaliser la vie politique et donner à la population des moyens de faire entendre sa voix.

Le cadre légal actuel du canton de Fribourg est l'un des plus stricts de Suisse, un certain assouplissement est donc une nécessité pour permettre à la population d'influencer le débat politique et de faire connaître son avis sur des dossiers particuliers.

Les articles 42 et 46 de notre Constitution cantonale précisent le nombre de signatures requis pour le dépôt d'une initiative et d'un référendum, ainsi que les délais impartis pour le faire.

La présente motion propose de diminuer le nombre de signatures nécessaires de 6000 à 5 000. Elle propose également d'allonger le délai de récolte de 3 à 6 mois pour les initiatives. Pour les référendums, le délai reste inchangé afin de ne pas retarder l'entrée en vigueur des textes votés par le législatif. Avec ces modifications, les outils de la démocratie directe seront plus accessibles à nos concitoyens. Il est essentiel qu'ils puissent prendre l'initiative d'inscrire les objets qui leur tiennent à cœur à l'agenda politique. Lors de la rédaction de la nouvelle Constitution cantonale, l'assemblée constituante n'avait pas estimé nécessaire de modifier les conditions de dépôt des initiatives et référendums.

Le tableau comparatif ci-dessous montre toutefois qu'en comparaison intercantonale, il est particulièrement difficile de déposer une initiative cantonale en raison du nombre important de signatures à récolter (2,97% du corps électoral) et du délai particulièrement court (3 mois). Seul le Tessin est plus exigeant que Fribourg avec un nombre de signatures à récolter représentant le 3,17% du corps électoral, sur une période de deux mois.

Initiative	Corps Electoral	Signatures	Délai (mois)	Pourcentage	Indice de Facilité
Tessin	220 864	7 000	2	3,17%	0,63
Fribourg (état actuel)	202 296	6 000	3	2,97%	1,01
Vaud	420 971	12 000	4	2,85%	1,40
Genève	261 541	5 231	4	2,00%	2,00
<b>Fribourg (proposition)</b>	<b>202 296</b>	<b>5 000</b>	<b>6</b>	<b>2,47%</b>	<b>2,43</b>
Thurgovie	166 794	4 000	6	2,40%	2,50
Saint-Gall	312 075	6 000	5	1,92%	2,60
Berne	737 139	15 000	6	2,03%	2,95
Grisons	136 545	3 000	12	2,20%	5,46
Bâle-Ville	105 748	3 000	18	2,84%	6,34
Lucerne	265 503	4 000	12	1,51%	7,97
Zurich	879 262	6 000	6	0,68%	8,79
Argovie	410 024	3 000	12	0,73%	16,40

Pour mieux cerner le degré d'accessibilité d'une initiative, un «indice de facilité» a été élaboré. Il figure dans la dernière colonne du tableau ci-dessus. Celui-ci combine les deux variables «pourcentage du corps électoral» calculé en fonction du nombre de signatures requis et «délai imparti» pour la récolte. Il se lit de manière décroissante. Un indice élevé signifie qu'il est relativement aisé de faire aboutir une initiative. Il est calculé par la division du délai imparti (en mois) par le pourcentage du corps électoral correspondant au nombre de signatures à récolter. L'augmentation du pourcentage de signatures fera diminuer l'indice, tout comme la diminution du délai, et vice-versa. Cet indice nous permet d'établir un classement entre plusieurs cantons.

La proposition de cette motion ferait passer le délai de 3 à 6 mois et le nombre de signatures requises de 6000 à 5000, ce qui constitue un assouplissement significatif des exigences, tout en restant raisonnable. L'indice fribourgeois passerait alors de 1.01 à 2.43, il se rapprocherait ainsi du milieu de classement.

Lors de sa récente révision de sa constitution, le canton de Genève avait choisi de fixer un pourcentage du corps électoral plutôt qu'un chiffre absolu pour déterminer le nombre de signatures à récolter. Notre texte rédigé propose, par simplicité, de conserver un chiffre absolu, mais le Conseil d'Etat pourrait parfaitement, s'il l'estime pertinent, proposer de passer à un pourcentage. Notre proposition de fixer le nombre à 5000 signatures correspondrait à un pourcentage de 2,47% du corps électoral. Le canton de Genève l'a fixé à environ 2%, ce qui correspondrait à 4000 signatures dans le canton de Fribourg.

> Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

## Postulat 2018-GC-100 Susanne Schwander/Nicolas Bürgisser Erhöhung der Stundenanzahl im Fach Ernährungswirtschaft/Hauswirtschaft

### Begehren

Der Staatsrat wird mit dem vorliegenden Postulat gebeten, im Rahmen des kantonalen Schulgesetzes und der kantonalen Ernährungspolitik:

1. die Anzahl Stunden im Fach Ernährungswirtschaft/Hauswirtschaft an den obligatorischen Schulen sowie die Ernährungsinformation, -ausbildung und -erziehung markant zu erhöhen;
2. die Durchführung kontinuierlicher Studien zur Erhebung von Verzehrdaten und epidemiologischen Grundlagen ebenso zu fördern.

## Begründung

Das Thema Ernährung nimmt nach Meinung der Postulatverfasser an den obligatorischen Schulen einen zu geringen Status ein: Risiken wie Drogen-, Tabak- und Alkoholkonsum, Aids usw. bewirken durch ihr unmittelbar ersichtliches, in den Medien immer wieder dokumentiertes Schädigungspotenzial bei der Bevölkerung Furcht und damit wohl eine gewisse Motivation zum Masshalten. Oft verstärken gesetzliche Vorschriften und Verbote dieses generalpräventive Abschreckungspotenzial. Bei der Ernährung hingegen treten Gesundheitsprobleme meist in einer späteren Lebensphase und für die Öffentlichkeit unspektakulär zutage (Kalziummangel und Osteoporose, Übergewicht und Herz-Kreislaufkrankheiten, Diabetes und Bluthochdruck usw.). Obschon die Schweizer über diese Zusammenhänge recht gut im Bilde sind, fehlen im Alltag die Einsicht und die Umsetzung in positives Gesundheitsverhalten. Studien belegen, dass viele ernährungsabhängige Krankheiten weiter zunehmen – insbesondere Übergewicht und Osteoporose. Die WHO spricht in diesem Zusammenhang in den westlichen Industrienationen von Pandemien.

Eine gesunde Ernährung und die damit verbundene vorgängige Schulung der Kinder/Jugendlichen hätten einen direkten Einfluss auf die Gesundheitskosten, resp. die Krankheitskosten. Die Postulatsverfasser möchten nicht die einzelnen Fächer gegeneinander ausspielen. Nein, aber der Ernährungslehre werden (vor allem an den Orientierungsschulen) viel zu wenige Lektionen zugeteilt.

Die Postulatverfasser danken dem Staatsrat und verbleiben mit freundlichen Grüßen.

- > Der Staatsrat wird diesen Vorstoss binnen der gesetzlichen Frist beantworten.

## Postulat 2018-GC-101 Emanuel Waeber/ Olivier Flechtner Zukunft der Autobahn A12 zwischen Düdingen und Thörishaus

### Begehren und Begründung

Mit vorliegendem Postulat wird der Staatsrat eingeladen, dem Grossen Rat einen detaillierten Bericht über die Zukunft des Autobahnteilstückes A12 zwischen Düdingen und Thörishaus vorzulegen und gegebenenfalls entsprechende Anträge zu formulieren.

Am 27. September 1973 wurde der 14,3 Kilometer lange Autobahnabschnitt zwischen Düdingen und Flamatt mit Gesamtkosten in der Höhe von 84,7 Millionen Franken eröffnet. Bereits in den Jahren 1993 bis 1997 wurde die Auto-

bahnbrücke Flamatt für rund 19 Millionen Franken saniert. Dreissig Jahre nach der Eröffnung wurde das Teilstück ab 2003 für 86,5 Millionen Franken saniert. Mit seiner Anfrage (QA 3417.11) vom 28. Oktober 2011 gelangte der damalige Grossrat Daniel Brunner an den Staatsrat und erkundigte sich über die Zukunft der Autobahnbrücke Flamatt. In seiner Antwort führte der Staatsrat aus, dass es nicht Sache des Staatsrats sei, den Zustand des Bauwerks zu beurteilen, da dieses im Eigentum des Bundes sei. Gleichzeitig schloss er Gespräche mit dem ASTRA über ein neues Trasse zu einem späteren Zeitpunkt nicht aus.

Mit dieser Antwort blendete der Staatsrat aus, dass es bei dieser Frage nicht nur um den baulichen Zustand des Viadukts und die Kosten einer Sanierung oder neuen Streckenführung geht. Vielmehr ist damit auch die Frage verbunden, welche anderen verkehrspolitischen Strategien je nach Variante auf kantonaler Ebene ermöglicht oder eben verunmöglicht werden. Die Frage der Streckenführung ist somit nicht nur unter dem Blickwinkel der Zuständigkeit des Bundes zu betrachten, sondern vielmehr anhand der Auswirkungen auf die langfristige Entwicklung des Kantons und insbesondere des Sensebezirks. Und zu guter Letzt darf nicht unterschätzt werden, welche Einflüsse dies auf die Lebensqualität der Bevölkerung in Düdingen, Flamatt und auf dem Gebiet des unteren Sensebezirks hat.

Nicht zuletzt vor diesem Hintergrund hatte der Generalrat von Wünnewil-Flamatt im Dezember 2012 eine Resolution an den Staatsrat überreicht – ohne dass dies jedoch zu einem wesentlich anderen Ergebnis geführt hätte.

Im Vergleich hierzu erstaunt es, dass ein Halbkanton wie Obwalden es schafft, die Orte Sarnen, Sachseln und Giswil dank dem Autobahnteilstück der A8 zu umfahren. Auch wenn es sich zum Teil um Autostrassen handelt, gebührt den zuständigen Volksvertretern in Bern Respekt, und es stellt sich die Frage, weshalb der Staatsrat nicht schon früher über unsere Vertreterinnen und Vertreter in den eidgenössischen Räten vergleichbare Abklärungen veranlasst hat.

Wenn tatsächlich im Jahr 2025 erste Sanierungen vorgenommen werden, dann steht die Planung mittlerweile unmittelbar bevor. Es ist also dringend, sich die Frage zu stellen, ob diese Variante tatsächlich die sinnvollste ist. Mit dem bevorstehenden Bevölkerungswachstum ist davon auszugehen, dass selbst bei einer Verlagerung eines Grossteils der Pendlerströme auf den öffentlichen Verkehr der Individualverkehr entlang der Verkehrsachse Bern-Freiburg weiter zunehmen wird. Damit wird auch die Verkehrsbelastung in Düdingen und Flamatt sowie den weiteren Ortschaften entlang dieser Achse weiter zunehmen. Hinzu kommt, dass sich mit dem überarbeiteten kantonalen Richtplan verschiedene Möglichkeiten ergeben, diese Problematik proaktiv und nachhaltig anzugehen, insbesondere im Zusammenhang mit der Variante einer neuen Ausfahrt in Fillistorf/Frieseneit.

Unabhängig der Frage, welche Variante bevorzugt wird, ist somit eine Ausgangslage geschaffen worden, in welcher es sinnvoll erscheint, alle Varianten sachlich miteinander vergleichen zu können. Nur so verfügt der Kanton über eine gute und vollständige Grundlage, um zu entscheiden, welches Projekt auch gegenüber dem ASTRA langfristig vorangetrieben werden soll. Dies bedingt aber auch, dass abgeschätzt werden kann, welche Kosten mit den verschiedenen Varianten verbunden wären – und letztlich muss auch die Frage beantwortet werden können, ob es für den Kanton tatsächlich interessanter ist, wenn das ASTRA in der zweiten Hälfte des nächsten Jahrzehnt das Viadukt saniert, anstatt eine neue Streckenführung anzustreben.

Mit vorliegendem parlamentarischen Vorstoss wird der Staatsrat eingeladen, für nachfolgende Punkte eine Machbarkeitsstudie mit Kostenkalkulation in Zusammenarbeit mit dem Bund und dem Kanton Bern, der für die Region Thörishaus eine Autobahnüberdeckung plant, vorzunehmen:

1. Ausbau des bestehenden Rastplatzes der Autobahn A12 in Fillistorf zu einer Ein- und Ausfahrt (Ableitung des Verkehrs nach Norden und Süden).
  2. Unterirdische Führung der Autobahn A12 ab Fuchslochrain (596 m ü. M.) bis Oberflamatt (550 m ü. M.) und Rückbau des derzeit bestehenden oberirdischen Teilstücks in eine Landwirtschaftszone.
  3. Untertunnelung der bestehenden Ein- und Ausfahrt der Autobahn in Flamatt.
  4. Erstellung eines Zubringertunnels für den Strassenverkehr aus dem Sense-Oberland über einen Tunnel zwischen Ried und Fillistorf mit einer Länge von ca. 3 Kilometern zwecks Entlastung des Durchgangsverkehrs in Düdingen und Schmitten.
  5. Abschätzung der Auswirkungen der möglichen Varianten auf die Verkehrsflüsse in Flamatt, Schmitten und Düdingen und soweit möglich auch in Neueneegg.
- > Der Staatsrat wird diesen Vorstoss binnen der gesetzlichen Frist beantworten.

## **Postulat 2018-GC-102 David Bonny/ Ursula Krattinger-Jutzet Davantage de fontaines à eau potable accessibles dans le canton de Fribourg**

### **Dépôt et développement**

Le canton de Fribourg présente une carte très étoffée de chemins destinés aux balades ou aux loisirs, en pleine nature ou parfois même en zone urbaine. Les promeneurs, les familles ou les sportifs peuvent ainsi pleinement en profiter.

Nos chemins sont aussi un atout pour le tourisme et pour cette raison, leur offre doit rester variée et attrayante.

Pour les fréquenter relativement souvent lors de balades ou en pratiquant du sport, nous sommes heureux de constater que de nombreux points d'eau représentés par les fontaines sont présents au bord de ces tronçons piétons ou cyclistes.

L'eau est un élément essentiel pour le corps humain et un bienfait pour la santé. L'eau permet de se réhydrater, de se rafraîchir et de retrouver de l'énergie. En résumé, les bienfaits de l'eau sont multiples. Il est donc important d'avoir accès à l'eau et que celle-ci soit potable.

Malheureusement pour les promeneurs, les familles et les sportifs, trop de fontaines dans le canton présentent une plaquette «Eau non potable» ou «Ne pas boire l'eau» par exemple.

C'est ainsi que de nombreux points d'eau ne sont pas accessibles faute d'une indication claire permettant d'en consommer l'eau.

Dans une région du canton de Berne, nous avons pu constater avec un grand intérêt des fontaines munies d'une plaquette indicative multilingue bleu clair portant la mention «Santé – eau potable» (cf. photo). Ces fontaines sont vite reconnaissables et l'eau y est potable.



Nous estimons, aujourd'hui, que trop de fontaines accessibles dans le canton pour les piétons et les cyclistes ont une eau qui «ne peut pas être consommée». C'est malheureux et dommageable pour tous.

Pour cette raison et dans l'intérêt des piétons et des cyclistes toujours plus nombreux à se balader dans le canton de Fribourg et à la recherche constante de points d'eau, nous demandons au Conseil d'Etat de réaliser une étude dans le but de faire le point sur l'eau distribuée par nos fontaines, de trouver une solution afin d'améliorer drastiquement le nombre de fontaines à eau potable accessibles et d'étudier la possibilité de fixer, de manière distinctive, une plaquette

pour les fontaines à eau potable équivalente à celle visible dans le canton voisin.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

## **Motion 2018-GC-103 Jean-Daniel Chardonens Financement des activités parascolaires**

### **Dépôt et développement**

Depuis l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017, les parents ne doivent plus être sollicités pour participer aux frais des activités parascolaires, hormis les frais de repas.

Par conséquent, les courses d'écoles, les camps de ski ou les manifestations culturelles et sportives sont dorénavant conditionnés à devoir trouver d'autres moyens financiers.

Pour combler ce manque d'argent, les communes devront se substituer aux parents avec un risque de disparités entre cercles scolaires selon la générosité plus ou moins grande des autorités communales.

Cette problématique met les organisateurs dans une situation de doute et d'inquiétude qui pourrait démotiver bon nombre de bénévoles pourtant si précieux.

Pour apaiser ces craintes et rassurer les responsables de cercles scolaires, le Conseil d'Etat a déjà partiellement répondu dans un communiqué de presse en ouvrant la porte à une participation financière de l'ordre de trois millions qui devraient se convertir par un montant équivalent à 75 francs par élève.

C'est déjà un grand pas dans la bonne direction, même si ce montant est bien évidemment nettement trop faible pour combler les frais pour lesquels les parents contribuaient.

De plus, il ne rassure personne dans la durée. Il est donc urgent de trouver des solutions pour que chacun puisse œuvrer dans la sérénité.

Afin de garantir un financement à long terme, il faut adapter la loi scolaire et inscrire à part égale la participation de l'Etat à toutes les activités parascolaires financées par les communes jusqu'à un montant maximum à définir.

Cette solution aurait l'avantage d'inciter les communes à ouvrir les cordons de la bourse puisqu'elles ne se retrouveraient pas seules à payer et permettrait ainsi de pérenniser les activités parascolaires aux élèves.

Les parents pourront continuer à prendre en charge les frais de repas comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

Par cette motion, je demande au Conseil d'Etat:

1. d'adapter la loi scolaire à la nouvelle notion de gratuité dorénavant élargie aux activités parascolaires et de fixer dans la loi sur la scolarité obligatoire quelles sont les activités qui sont contraignantes (course d'école, journée culturelle ou sportive et camp à thème par exemple);
2. d'inscrire également dans la loi scolaire une participation de l'Etat pour les activités parascolaires (un montant de 150 francs par élève – pour autant que ce montant, tout ou partie, soit utilisé et prouvé – paraît être un minimum);
3. dans tous les cas, la participation des communes devra être au moins égale à la contribution de l'Etat;
4. en attendant la modification de la loi, l'Etat mettra à disposition un montant de 150 francs par élève aux mêmes conditions que dans ma requête n° 2.

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat de sa prise en considération et lui présente mes salutations les plus cordiales.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

## **Motion 2018-GC-104 Francine Defferrard/ Antoinette de Weck Pour une amélioration de la prévention spéciale envers les mineurs de moins de 15 ans**

### **Dépôt et développement**

Le droit pénal des mineurs aménage la possibilité de prononcer comme peine la fourniture d'une prestation personnelle au profit d'une institution sociale, d'une œuvre d'utilité publique, de personnes ayant besoin d'aide ou du lésé (cf. art. 23 al. 1 DPMIn). La participation à des cours ou à d'autres activités analogues peut aussi être ordonnée au titre de prestation personnelle (cf. art. 23 al. 2 DPMIn).

Le droit fédéral permet, pour des mineurs de plus de 15 ans au moment des faits, de convertir la prestation personnelle non-exécutée en amende ou en peine privative de liberté (pour des prestations personnelles de plus de 10 jours). Pour les mineurs de moins de 15 ans en revanche, aucune conversion n'est possible, de sorte que dans les faits, la prestation personnelle prononcée peut ne pas être exécutée (cf. art. 23 al. 6 DPMIn).

Entre 2016 et 2017, les condamnations à une prestation personnelle (travail, cours d'éducation routière, cours sur la drogue) ont fortement augmenté (au moins 9% – cf. «Rapport annuel 2017 sur le pouvoir judiciaire», pp. 256, 270 et 272) dans notre canton. *«D'une manière générale, les difficultés*

*inhérentes à l'exécution des prestations personnelles constatées en 2016 se sont confirmées en 2017. En effet, les absences et autres comportements inadéquats des mineurs astreints à ces prestations personnelles mettent parfois la patience et le dévouement des bénévoles des institutions d'intérêt public chargées de l'exécution à rude épreuve» («Rapport annuel 2017 sur le Pouvoir judiciaire», p. 256).*

Contrairement à d'autres cantons (par exemple Vaud), le canton de Fribourg ne dispose pas d'un outil législatif permettant au juge des mineurs de prendre des mesures disciplinaires punissant les indisciplines graves ou la soustraction systématique à la sanction. Dans le canton de Vaud, la loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LVPPMin) prescrit à son article 58 al. 1 que *«Le juge des mineurs est compétent pour infliger des arrêts disciplinaires jusqu'à dix jours au mineur qui, dépendant de ce tribunal relativement à l'exécution, fait preuve d'indiscipline grave, se soustrait à l'exécution de la sanction ou de ses conditions, ou persiste à s'y opposer».*

A notre connaissance, cette manière de procéder fonctionne à satisfaction. Du point de vue du signal donné aux mineurs condamnés à des prestations personnelles, disposer de la possibilité de prononcer de telles mesures disciplinaires serait extrêmement précieux. Même si elle peut servir pour les plus âgés, la base légale visée devra concerner principalement les moins de 15 ans, pour lesquels le droit fédéral ne prévoit aucune possibilité de conversion (cf art. 23 DPMIn), ni en principe de peine privative de liberté à proprement parler.

Au vu de ce qui précède et par la présente motion, nous demandons que la loi sur la justice soit modifiée et complétée (ajout à l'article 163 LJ), afin d'introduire la compétence des président-e-s du Tribunal pénal des mineurs (autorité d'exécution) de prononcer des arrêts disciplinaires jusqu'à dix jours au mineur qui, dépendant de ce juge relativement à l'exécution, fait preuve d'indiscipline grave, se soustrait à l'exécution de la sanction ou de ses conditions, ou persiste à s'y opposer.

Nous vous remercions de la suite que vous donnerez à la présente motion.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

---

## Questions

### **Question 2017-CE-236 Sylvie Bonvin-Sansonnens/Nadia Savary-Moser** **Revitalisation des cours d'eau du canton: état d'avancement**

#### **Question**

La revitalisation des cours d'eau est inscrite dans la loi cantonale sur les eaux, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cette loi propose des possibilités d'encouragement à la revitalisation, en complément de subventions fédérales. La nécessité de ces démarches n'est plus à prouver, en termes d'autoépuration, de biodiversité et de valeur paysagère.

Selon la planification prévue, durant les prochains 80 ans, 206 kilomètres de cours d'eau fribourgeois devront être revitalisés, autrement dit ce programme prévoit 3 kilomètres revitalisés par année.

Nos questions:

1. *Où en est-on dans cette planification de revitalisation, sachant que sept ans après l'entrée en vigueur de la loi, nous devrions avoir revitalisé une vingtaine de kilomètres de cours d'eau?*
2. *Quels étaient les objectifs 2012–2015 de cette planification et où en est-on aujourd'hui dans le programme d'objectifs 2016–2019?*
3. *Combien de fois a-t-on accordé le bonus aux projets de revitalisation?*
4. *Encourage-t-on suffisamment la réalisation et le développement de projets dans les régions sachant qu'une aide fédérale existe également?*

Le 10 octobre 2017

### **Réponse du Conseil d'Etat**

#### **Introduction**

#### **Contexte cantonal**

Le 12 juillet 2007, les députés René FÜRST et Markus BAPST ont déposé une motion (M1024.07) demandant au Conseil d'Etat de créer un fonds de revitalisation alimenté par 10% des redevances de concession perçues pour l'utilisation de la force hydraulique afin d'encourager les projets de revitalisation de cours d'eau dans un but écologique. Ce fonds devait subven-

tionner des mesures de revitalisation en plus des subventions prévues dans l'avant-projet de la loi cantonale sur les eaux.

Dans sa réponse du 14 mai 2008, le Conseil d'Etat signalait qu'il fallait soutenir les projets de revitalisation de cours d'eau, comme le proposaient les motionnaires. Toutefois, il estimait que les outils en place et l'avant-projet de loi cantonale sur les eaux étaient adaptés et suffisaient à promouvoir cette stratégie. Il était prêt à adapter partiellement l'avant-projet de loi, afin de tenir compte des remarques faites par les motionnaires. Au final, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de rejeter la motion, ce qu'il a fait.

Conformément à la réponse du Conseil d'Etat, l'article 49 de la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux, RSF 812.1) prévoit en plus de la subvention de base la possibilité d'une subvention complémentaire pour la revitalisation des cours d'eau, défini en fonction de leur intérêt écologique. L'article 63 al. 3 du règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux, RSF 812.11) prévoit une subvention complémentaire variant de 10% à 20%. Celle-ci s'ajoute à une subvention de base pour l'aménagement des cours d'eau qui varie entre 22% et 32% (art. 61 al. 2 RCEaux).

#### **Contexte fédéral**

Le 11 décembre 2009, les Chambres fédérales ont approuvé une série de modifications apportées à la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20). A la suite de cela, l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux, RS 814.201) a été modifiée en conséquence le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Selon l'article 38a LEaux, les cantons veillent à revitaliser les eaux, planifient les revitalisations et en établissent le calendrier. La Confédération alloue aux cantons des indemnités sous la forme de contributions globales pour la planification et la mise en œuvre de mesures destinées à revitaliser les eaux (art. 62b LEaux). La contribution fédérale au financement des mesures de revitalisation est comprise entre 35 et 80% des coûts imputables (art. 54b al. 4 OEaux). Le mécanisme de financement entre la Confédération et le canton fait l'objet de la convention-programme «Revitalisation des eaux».

#### **Planification cantonale des revitalisations**

Conformément aux dispositions légales fédérales, l'Etat a établi une planification stratégique des revitalisations pour les 80 prochaines années. Cette planification a été adoptée par

une délégation du Conseil d'Etat le 22 décembre 2014. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) l'a validée en juillet 2015, moyennant quelques modifications mineures.

La planification cantonale prévoit de revitaliser 206 km de cours d'eau pendant les 80 prochaines années. Le programme annuel des travaux pour tenir cet objectif devrait prévoir la revitalisation de 2 à 3 km de cours d'eau par année sur l'ensemble du canton.

## Financement des revitalisations

Le coût des travaux d'aménagement des cours d'eau, dont fait partie la revitalisation, est à la charge de la commune concernée (art. 45 LCEaux). Ces travaux d'aménagement peuvent être subventionnés (art. 47 al. 1 LCEaux). La subvention comprend la part de l'Etat et les montants qu'il reçoit en vertu des conventions-programmes conclues avec la Confédération. Le RCEaux fixe les taux minimaux et maximaux des subventions.

La part de l'Etat pour l'aménagement des cours d'eau varie entre 22 et 32% (art. 61 al. 2 RCEaux). A ce montant peut s'ajouter une subvention complémentaire pour la revitalisation qui varie entre 10% et 20% (art. 63 al. 3 RCEaux). De plus, si le projet est développé dans le cadre d'un projet d'améliorations foncières, il peut bénéficier d'une subvention complémentaire de 5% (art. 63 al. 2 RCEaux).

La part fédérale est réglée selon les dispositions publiées dans le manuel sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement. Pour les projets faisant partie de la convention-programme «Revitalisation des eaux», la contribution fédérale varie entre 35% et 80%. Selon la Confédération, sa contribution moyenne aux projets de revitalisation devrait avoisiner les 65%.

A noter que, selon l'article 47 al. 2 LCEaux, le montant total des aides financières et indemnités octroyées par des collectivités publiques ne peut pas dépasser 80% des dépenses subventionnables, sous réserve de la législation spéciale. Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à ce pourcentage maximal (art. 23 al. 2 LSub, RSF 616.1). Selon le message N°165 du 6 juillet 1999 accompagnant le projet de loi sur les subventions des exceptions peuvent être accordées dans le cas où des institutions sont dans l'impossibilité objective de financer la part restante de leurs dépenses de fonctionnement pour l'accomplissement de tâches particulières. Une exception au pourcentage maximum peut être justifiée par exemple dans le domaine de la protection contre les dangers de la nature.

Ainsi, dans le meilleur des cas, 20% du coût des travaux des revitalisations restera à la charge des communes concernées.

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des contributions cantonales et fédérales aux revitalisations des cours d'eau.

Contributions	Fédérales	Cantonales
Base	35%	22–32%
Compléments revitalisation	0–45%	10–20%
Complément remaniement	–	5%
<b>Total pour revitalisation</b>	<b>35–80%</b>	<b>32–57%</b>

Tableau 1: Contributions fédérales et cantonales aux coûts des projets de revitalisation

Les travaux de revitalisation correspondants à des mesures complexes et touchant un vaste territoire font l'objet d'une décision individuelle de subvention de la part de la Confédération (nommés «projets individuels»). Les critères de distinction entre projets individuels et projets intégrés dans la convention-programme sont par exemple les coûts élevés du projet, les projets dépassant les frontières cantonales ou encore les projets nécessitant un important défrichement. Les projets individuels font l'objet d'une décision spécifique de la Confédération et ne sont de ce fait pas compris dans la convention-programme. Le taux de financement des projets individuels est analogue aux projets faisant partie de la convention-programme.

1. *Où en est-on dans cette planification de revitalisation, sachant que sept ans après l'entrée en vigueur de la loi, nous devrions avoir revitalisé une vingtaine de kilomètres de cours d'eau?*

Comme mentionné en introduction, les nouvelles dispositions de la LEaux entrées en vigueur en 2011 chargent les cantons de revitaliser les eaux et d'assurer la planification y relative à fin 2014. Conformément aux articles 38 LEaux et 41d OEaux, l'Etat a établi une planification stratégique des revitalisations pour les 80 prochaines années ainsi qu'un plan d'action à 20 ans.

La planification stratégique cantonale prévoit de revitaliser 206 km de cours d'eau pendant les 80 prochaines années, sur la base du bénéfice pour la nature par rapport aux coûts. Le programme annuel des travaux pour tenir cet objectif prévoit la revitalisation de 2 à 3 km de cours d'eau par année sur l'ensemble du canton. Au total, le programme cantonal de revitalisation pour les 80 prochaines années prévoit ainsi de restaurer 8% des cours d'eau du canton (3200 km) et 31% des cours d'eau très atteints, artificiels, ou mis sous terre (802 km).

En considérant les projets réalisés depuis l'entrée en vigueur de la LCEaux en 2011, au total 3410 m de cours d'eau ont été revitalisés dans le canton. Cela correspond à une moyenne de 487 m de cours d'eau revitalisés par année. Les projets de revitalisation qui ont été réalisés par les communes depuis 2011 avec le soutien de la section lacs et cours d'eau du Service de l'environnement (SEn)<sup>1</sup> sont présentés dans le tableau 2:

<sup>1</sup> Cette section a été transférée du Service des Ponts et Chaussées (SPC) au SEn en mai 2016.

Commune	Cours d'eau	Longueur (m)	Année de réalisation
Planfayon	Sahlbach	150	2011
Ménières	Moulin	800	2012
Estavayer	Petit Valleton	330	2013
Riaz	Ondine	450	2014
Wünnewil-Flamatt	Taverna	220	2014
Bulle	Areney	80	2015
Prez-vers-Noréaz	Palon	1000	2017
Châtel-Saint-Denis	R. du Chêne	180	2017
Gruyères/Bulle	Albeuve	200	2017
<b>Total</b>		<b>3410</b>	

Tableau 2: Liste des projets de revitalisations de cours d'eau réalisés depuis 2011

En considérant les projets réalisés depuis l'adoption de la planification stratégique cantonale à fin 2014, 1460 m de cours d'eau ont été revitalisés sur l'ensemble du canton. Cela correspond également à une moyenne de 487 m de cours d'eau revitalisés par année, moyenne se situant largement en-dessous du programme annuel des travaux prévu dans la planification cantonale qui prévoit 2 à 3 km par année. Il est à noter que plusieurs projets sont actuellement en cours d'étude: la Biorde à Attalens, Bossonens et Granges (4000 m), la Sionge à Vulruz (1875 m), la Sarine à Fribourg (3750 m), la Broye à Surpierre (3200 m), la Singine à Bösinggen (800 m). D'autres projets d'aménagement mixtes (protection contre les crues + revitalisation) sont en cours: la Petite Glâne à Vallon et Saint-Aubin (2850 m) et la Bibera dans le Grand Marais (env. 17 000 m de cours d'eau/canaux considérés dans le projet). La réalisation de ces projets, dont certains sont de grande ampleur, permettrait de rattraper progressivement le rythme de réalisation du programme précité.

2. *Quels étaient les objectifs 2012–2015 de cette planification et où en est-on aujourd'hui dans le programme d'objectifs 2016–2019?*

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) a pour principal objectif d'assurer l'efficacité de l'utilisation des ressources investies. Les conventions-programmes conclues entre la Confédération et le canton fixent les montants de la subvention fédérale et règlent de manière concrète la collaboration dans les domaines concernés.

Suite aux nouvelles dispositions de la LEaux entrées en vigueur en 2011, la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux a été créée pour la période de programme 2012–2015. Cette convention-programme conclue entre la Confédération et le canton fixe les objectifs en termes de revitalisation des eaux pour une durée de 4 ans ainsi que l'enveloppe financière. Les dispositions sont réglées dans le manuel sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement (chapitre 11 Revitalisation des eaux). La convention-programme «Revitalisation des eaux» a été reconduite pour la période 2016–2019.

Concrètement, les éléments fixés et conclus dans la convention-programme «Revitalisation des eaux» entre la Confédération et le canton sont les données de base nécessaires pour la revitalisation et la liste de projets de revitalisation, qu'il est prévu de réaliser durant la période de 4 ans, basé sur la planification cantonale.

Les projets de revitalisation de cours d'eau prévus dans les objectifs de la convention-programme «Revitalisation des eaux» 2012–2015 sont présentés dans le tableau 3. L'état de réalisation à la fin 2015 est également indiqué.

Commune	Cours d'eau	Longueur (m)	Estimation des coûts (Frs.)	Convention-programme ou projet individuel	Réalisation à fin 2015 (oui/non)
Attalens, Bossonens, Granges	Biorde	4000	600 000	2012–2015	Non
Belmont-Broye (Léchelles)	Chandon	500	200 000	2012–2015	Non
Courtepin (Villarepos)	Chandon	200	50 000	2012–2015	Non
Belfaux	Chenaleyres	100	100 000	2012–2015	Non
Prez-vers-Noréaz	Combes	300	200 000	2012–2015	Non
Belmont-Broye (Domdidier)	Coppet	200	50 000	2012–2015	Non
Ueberstorf	Hargartenbach	500	300 000	2012–2015	Non
Val-de-Charmey	Jogne	150	350 000	2012–2015	Non
Farvagny	Longivue Prouvin	50	25 000	2012–2015	Non
Ménières	Moulin	800	350 000	2012–2015	Oui (2012)
Prez-vers-Noréaz	Palon	1000	120 000	2012–2015	Non
Bulle, Gruyères, Le Pâquier	Pra Melley	500	200 000	2012–2015	Non
Gletterens	Robin	200	200 000	2012–2015	Non
Fribourg	Sarine	1000	800 000	2012–2015	Non



Commune	Cours d'eau	Longueur (m)	Estimation des coûts (Frs.)	Convention-programme ou projet individuel	Réalisation à fin 2015 (oui/non)
Vaulruz, Sâles	Sionge	1875	300 000	2012–2015	Non
Avry, Noréaz, Prez-vers-Noréaz	Sonnaz et affluents	500	400 000	2012–2015	Non
Vallon, Saint-Aubin	Petite Glâne	4000	500 000	Individuel	Non
Bösingen	Sense	800	500 000	Individuel	Non
<b>Total</b>		<b>16 675</b>			

Tableau 3: Liste des projets de revitalisations de cours d'eau conclus dans les objectifs de la convention-programme 2012–2015 et état de réalisation à fin 2015

Un seul projet (Moulin à Ménières) a été réalisé au regard des objectifs fixés dans la convention-programme 2012–2015. Autrement dit, uniquement 800 m de cours d'eau sur un total de 16 675 m ont été revitalisés durant la période.

Selon la réponse à la question 1, il est à noter que d'autres projets de revitalisation de cours d'eau (le Petit Valleton à Estavayer, l'Ondine à Riaz, la Taverna à Wünnewil-Flamatt, l'Arenay à Bulle) ont été réalisés au gré des opportunités durant la période. Ces projets ne faisaient initialement pas partie des objectifs de la convention-programme mais la part fédérale a tout de même pu être financée par ce mécanisme.

Ainsi, et malgré les autres projets de revitalisation intégrés à la convention-programme, les réalisations des revitalisations sont inférieures au programme établi par le canton et annoncé auprès de la Confédération lors de l'établissement de la convention-programme «Revitalisation des eaux» 2012–2015. Le montant non consommé à la fin de la période a été restitué à la Confédération, soit un montant de 1 131 933 francs.

Les projets prévus dans les objectifs de la convention-programme «Revitalisation des eaux» 2016–2019 sont présentés dans le tableau 4. L'état du projet à la fin octobre 2017 ou l'année de réalisation prévue sont également indiqués.

Commune	Cours d'eau	Longueur (m)	Estimation des coûts (Frs.)	Convention-programme	Etat du projet	Réalisation (oui/non, date prévue)
Bulle	Arenay	80	200 000	2016–2019	Terminé	Oui (2017)
Châtel-Saint-Denis	R. du Chêne	180	200 000	2016–2019	Terminé	Oui (2017)
Siviriez	Glâne	1000	1 000 000	2016–2019	Pas initié	Non (2019)
Bossonens	Golettaz	500	500 000	2016–2019	Projet d'exécution	Non (2018)
Charmey	Jogne	150	400 000	2016–2019	Concept	Non (2019)
Prez-vers-Noréaz	Palon	1000	800 000	2016–2019	Terminé	Oui (2017)
Vaulruz, Sâles	Sionge	1875	1 500 000	2016–2019	Concept	Non (2018–2019)
Châtel-Saint-Denis	Tatrel	200	200 000	2016–2019	Projet de construction	Non (2019)
Attalens, Bossonens, Granges	Biorde	4000	4 400 000	Individuel	Avant-projet	Non (2018–2019)
Surpierre	Broye	3200	5 000 000	Individuel	Avant-projet	Non (2018–2019)
Tentlingen	Gérine	100	150 000	Individuel	Projet de construction	Non
Vallon, Saint-Aubin	Petite Glâne	2850	7 500 000	Individuel	Avant-projet	Non (2018–2019)
Wünnewil-Flamatt, Neuenegg	Singine	2500	6 000 000	Individuel	Avant-projet	Non (2018–2019)
Prez-vers-Noréaz, Noréaz	Sonnaz et affluents	8000	8 000 000	Individuel	Concept	Non (2018–2019)
<b>Total</b>		<b>25 635</b>				

Tableau 4: Liste des projets de revitalisations de cours d'eau conclus dans les objectifs de la convention-programme 2016–2019 et état de réalisation à fin octobre 2017

Après les deux premières années de la convention-programme, trois projets de revitalisations de cours d'eau sur 14 ont été réalisés. Autrement dit, 1260 m de cours d'eau ont été revitalisés. Le bilan intermédiaire montre que les réalisations sont pour l'instant inférieures au programme établi par le canton et annoncé auprès de la Confédération lors de l'établissement de la convention-programme 2016–2019. La

planification et l'avancement de plusieurs projets prévoit par contre la réalisation d'autres projets de revitalisation de cours d'eau d'ici la fin de la période 2016–2019.

L'avancement plus lent des réalisations est dû en partie au fait que les communes hésitent à investir dans les projets de revitalisation des cours d'eau, même si le taux de participation

et de subvention du canton et de la Confédération couvre le plus souvent 80% du coût de leurs travaux. En outre, il y a une forte résistance des propriétaires riverains, en particulier des exploitants agricoles qui souvent craignent de perdre de bonnes terres. Un frein supplémentaire concerne l'obligation de compenser les surfaces d'assolement (SDA) qui sont consommées par les projets de revitalisation.

### 3. Combien de fois a-t-on accordé le bonus aux projets de revitalisation?

Les contributions fédérales et cantonales, les taux de subvention ainsi que les subventions complémentaires (revitalisation et remaniement parcellaire) accordés aux projets de revitalisation réalisés depuis 2011 sont présentés dans le tableau 5.

Commune	Cours d'eau	Contributions et taux de subventionnement						Total
		Part fédérale		Part cantonale				
		Base	Compl. revitalisation	Base	Compl. revitalisation	Compl. Remaniement parcellaire		
Planfayon	Sahlibach	35%	0%	25%	20%	0%	80%	
Ménières	Moulin	35%	0%	27%	15%	0%	77%	
Estavayer	Petit Valleton	35%	25%	20%	0%	0%	80%	
Riaz	Ondine	35%	0%	27%	10%	0%	72%	
Wünnewil-Flamatt	Taverna	35%	0%	30%	15%	0%	80%	
Bulle	Areney	35%	25%	20%	0%	0%	80%	
Prez-vers-Noréaz	Palon	35%	45%	0%	0%	0%	80%	
Châtel-Saint-Denis	R. du Chêne	35%	35%	10%	0%	0%	80%	
Gruyères/Bulle	Albeuve	35%	10%	32%	3%	0%	80%	
<b>Moyenne</b>		<b>35%</b>	<b>15,5%</b>	<b>21%</b>	<b>7%</b>	<b>0%</b>	<b>78,8%</b>	

Tableau 5: Liste des projets de revitalisations de cours d'eau réalisés depuis 2011, contributions et taux de subventions pour les parts fédérales et cantonales, bonus de revitalisation et bonus de remaniement parcellaire

La subvention complémentaire cantonale pour la revitalisation (bonus) a été accordée à 5 projets sur les 9 réalisés depuis 2011, soit plus d'un projet sur deux.

### 4. Encourage-t-on suffisamment la réalisation et le développement de projets dans les régions sachant qu'une aide fédérale existe également?

Suite aux modifications des bases légales fédérales et cantonales de 2011, le contexte légal et économique est actuellement favorable à la revitalisation des cours d'eau. Toutefois très peu de revitalisations sont réalisées dans le canton. La grande majorité des revitalisations réalisées jusqu'à présent dans le canton de Fribourg a été initiée à la suite d'un besoin d'intervention sur le cours d'eau, afin de réduire les dangers liés aux inondations. Les freins principaux sont la résistance des propriétaires riverains, la crainte des exploitants de perdre des surfaces cultivables et le manque de motivation des communes quant à leur participation financière.

Les communes sont réticentes à initier des projets de revitalisation pour des raisons de coûts. Ainsi, peu de revitalisations se réalisent dans le canton et les réalisations des revitalisations sont sensiblement inférieures au programme établi par le canton et annoncé auprès de la Confédération lors de l'établissement de la convention-programme «Revitalisation des eaux».

Ce défaut d'investissement a également des conséquences sur la qualité des milieux naturels et indirectement sur l'activité économique dans le canton, la biodiversité et la qualité de vie des citoyens du canton.

Un autre frein au développement de projets de revitalisation réside dans la motivation des communes à initier des projets de cette nature. A noter que ce sont les communes qui sont, conformément au droit cantonal, en charge des projets de revitalisation de cours d'eau. L'Etat ne peut pas contraindre les communes à revitaliser leurs cours d'eau. Il se contente, via le Service de l'environnement – section lacs et cours d'eau, de les motiver et les soutenir dans leurs démarches que ce soit au niveau administratif ou technique des différentes phases de projet.

Dans le cadre de l'action de développement durable «Planification et communication pour la revitalisation des cours d'eau», une stratégie de communication concernant l'espace réservé aux eaux et la revitalisation des cours d'eau dans le canton de Fribourg est développée depuis 2012. Un concept de communication précisant la stratégie, ainsi qu'un plan d'actions ont été définis pour la période 2016–2019. Des mesures concrètes, comme le soutien aux communes dans la conduite de projets-pilotes, la mise sur pied de démarches participatives dans le cadre de projet de revitalisation, la publication de brochures explicatives concernant l'espace

réservé aux eaux et la revitalisation, la réalisation de panneaux informatifs, ont été mises en œuvre.

Diverses séances d'information spécifiques ont par exemple été organisées pour les communes et les propriétaires riverains ainsi que les citoyens directement impliqués dans le cadre des projets concrets de revitalisation.

En 2014, un mandat financé par l'Etat était donné à une entreprise spécialisée en communication pour présenter aux élèves des communes de Wünnewil-Flamatt le futur projet de revitalisation de la Singine. L'Etat a soutenu avec le canton de Berne la mise sur pied d'une démarche participative dans le cadre du concept de développement de la Singine entre Ueberstorf et Bösing (GEK Sense 21). Cette démarche a rassemblé tous les acteurs (communes, services fédéraux et cantonaux, population) concernés par le projet de revitalisation de la Singine.

A la fin de l'année 2016, un guide pratique concernant les revitalisations des cours d'eau a été distribué à toutes les communes du canton. Le guide a pour but de préciser le rôle des communes en termes d'aménagement et entretien des cours d'eau, de prise en compte de l'espace réservé aux eaux et de revitalisation des cours d'eau prioritaires.

En 2017, dans le cadre du concept de revitalisation de la Sarine en ville de Fribourg, une démarche participative a été partiellement financée par l'Etat. Une visite du site ainsi que des ateliers de réflexions, d'échanges et de discussions entre les acteurs concernés par le périmètre du projet ont été menés conjointement avec la Ville de Fribourg et ses mandataires.

Dans le cadre des travaux de mise à ciel ouvert du Palon à Prez-vers-Noréaz en 2017, des élèves des classes d'école primaire de la commune ont participé aux plantations d'arbres et d'arbustes. Des explications pédagogiques quant aux bénéfices et avantages de la revitalisation des cours d'eau ont également été données aux enfants par les collaborateurs du SEn. Egalement dans le cadre du projet du Palon, et au travers de l'action de développement durable «Planification et communication pour la revitalisation des cours d'eau», il est prévu d'installer des panneaux informatifs renseignant sur les objectifs du projet et de manière générale sur la revitalisation des eaux.

Dans le milieu de la formation et de l'enseignement, la politique fédérale et cantonale concernant la revitalisation des cours d'eau a été présentée dans de nombreux séminaires internes et externes à l'Etat. Les principaux interlocuteurs ont été les communes, les exploitants agricoles et les professionnels concernés par cette thématique. Les principes de la revitalisation ont été présentés également dans le cadre de formations scolaires et universitaires. Concrètement, le canton a soutenu la formation CAS «Revitalisation», qui a été organisée entre 2012 et 2013 à l'Ecole d'ingénierie et d'architecture de Fribourg. Un accord d'intention a été établi avec

l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT) pour que l'Etat de Fribourg donne des conférences sur le thème de la revitalisation dans les écoles.

Le 23 mai 2018

## **Anfrage 2017-CE-236 Sylvie Bonvin-Sansonnens/Nadia Savary-Moser Revitalisierung der Freiburger Fließgewässer: Stand der Arbeiten**

### **Anfrage**

Die Revitalisierung der Fließgewässer ist im kantonalen Gewässergesetz, das seit dem 1. Januar 2011 in Kraft ist, verankert. Das Gesetz sieht in Ergänzung der Bundesbeiträge kantonale Förderungsmassnahmen vor. Die Notwendigkeit von Revitalisierungsmassnahmen zur Verbesserung der Selbstreinigung, der Biodiversität oder des landwirtschaftlichen Werts ist unbestritten.

Laut aktuellem Zeitplan sollen im Kanton Freiburg in den kommenden 80 Jahren 206 km Fließgewässer (entspricht 3 km pro Jahr) revitalisiert werden.

Wir stellen dem Staatsrat in diesem Zusammenhang folgende Fragen:

1. *Wo stehen wir heute in der Planung unter Berücksichtigung der Tatsache, dass wir sieben Jahre nach Inkrafttreten des kantonalen Gewässergesetzes rund 20 km revitalisiert haben müssten?*
2. *Wie lauteten die Ziele dieser Planung für die Periode 2012–2015 und wie steht es mit den Zielen für die Periode 2016–2019?*
3. *Wie viele Male wurde den Revitalisierungsprojekten der Bonus zugesprochen?*
4. *Werden die Verwirklichung und die Entwicklung von Projekten in den Regionen neben den Bundesbeiträgen in ausreichendem Mass gefördert?*

Den 10. Oktober 2017

### **Antwort des Staatsrats**

#### **Einführung**

#### **Kantonaler Kontext**

Um die Revitalisierung von Wasserläufen als ökologisches Ziel zu begünstigen, ersuchten die Grossräte René Fürst und Markus Bapst den Staatsrat in ihrer am 12. Juli 2007 eingereichten und begründeten Motion (M1024.07), einen Fonds zu schaffen, der durch 10% der Abgaben für die einmaligen

und jährlichen Konzessionen aus der Nutzung der Wasserkraft gespiesen würde. Dieser Fonds sollte die Massnahmen zur Revitalisierung zusätzlich zu den im kantonalen Gesetzesvorentwurf vorgesehenen Massnahmen subventionieren.

In seiner Antwort vom 14. Mai 2008 erklärte der Staatsrat, dass er wie die Motionäre Projekte für die Revitalisierung von Fliessgewässern fördern wolle. Allerdings war er der Ansicht, dass dieses Ziel mit den bereits verfügbaren Instrumenten und dem neuen Gewässergesetz grundsätzlich in angemessener Weise und ausreichendem Mass verfolgt werden könne. Der Staatsrat erklärte sich bereit, den damaligen Vorentwurf des Gewässergesetzes teilweise anzupassen, um den Bemerkungen der Motionäre Rechnung zu tragen. Abschliessend schlug der Staatsrat die Motion zur Ablehnung vor und der Grosse Rat folgte dem Vorschlag der Regierung.

In Übereinstimmung mit der Antwort des Staatsrats sieht Artikel 49 des Gewässergesetzes vom 18. Dezember 2009 (GewG, SGF 812.1) vor, dass in Ergänzung zum Grundbeitrag eine zusätzliche Subvention für Revitalisierungsarbeiten gewährt werden kann, wobei der Satz in Abhängigkeit von der ökologischen Bedeutung der Arbeiten festgelegt wird: Nach Artikel 63 Abs. 3 des Gewässerreglements vom 21. Juni 2011 (GewR, SGF 812.11) beträgt der Satz der zusätzlichen Subvention für Revitalisierungsarbeiten 10 bis 20%. Diese Subvention wird zum Grundbeitrag für Wasserbauarbeiten, dessen Satz nach Artikel 61 Abs. 2 GewR zwischen 22 und 32% beträgt, dazugerechnet.

## Nationaler Kontext

Am 11. Dezember 2009 genehmigten die eidgenössischen Räte mehrere Änderungen des Bundesgesetzes über den Schutz der Gewässer (GSchG, SR 814.20). In der Folge wurde am 1. Januar 2011 die Gewässerschutzverordnung des Bundes vom 28. Oktober 1998 (GSchV, SR 814.201) entsprechend angepasst.

Nach Artikel 38a GSchG sorgen die Kantone für die Revitalisierung von Gewässern; sie planen die Revitalisierungen und legen den Zeitplan dafür fest. Der Bund gewährt den Kantonen Abgeltungen als globale Beiträge an die Planung und Durchführung von Massnahmen zur Revitalisierung von Gewässern (Art. 62b GSchG). Der Beitrag an die anrechenbaren Kosten der Revitalisierungsmassnahmen beträgt zwischen 35 und 80% (Art. 54b Abs. 4 GSchV). Die Bundesbeiträge sind Gegenstand der Programmvereinbarung «Gewässerrevitalisierung».

## Kantonale Planung der Revitalisierung

Entsprechend den bundesrechtlichen Vorgaben hat der Staat eine strategische Revitalisierungsplanung für die Fliessgewässer für die nächsten 80 Jahre erstellt. Diese Planung wurde am 22. Dezember 2014 von einer Delegation

des Staatsrats angenommen und nach ein paar geringfügigen Anpassungen im Juli 2015 vom Bundesamt für Umwelt (BAFU) validiert.

Die kantonale Planung sieht über 80 Jahre verteilt die Revitalisierung von insgesamt 206 km vor. Um das Ziel zu erreichen, müssen kantonsweit jährlich 2 bis 3 km revitalisiert werden.

## Finanzierung der Revitalisierungen

Die Wasserbauarbeiten, zu denen die Revitalisierungsarbeiten gehören, gehen zulasten der betroffenen Gemeinden (Art. 45 GewG). Diese Wasserbauarbeiten können subventioniert werden (Art. 47 Abs. 1 GewG). Die Subvention umfasst den Anteil des Staats und die Beiträge, die der Staat im Rahmen der Programmvereinbarungen mit dem Bund erhält. Das GewR definiert die minimalen und maximalen Beitragssätze.

Der Kantonsbeitrag für Wasserbauarbeiten beträgt zwischen 22 und 32% (Art. 61 Abs. 2 GewR). Der Satz der zusätzlichen kantonalen Subvention für Revitalisierungsarbeiten beträgt 10 bis 20% (Art. 63 Abs. 3 GewR). Wasserbauarbeiten im Rahmen eines Bodenverbesserungsprojekts können zusätzlich zu einem Satz von 5% subventioniert werden (Art. 63 Abs. 2 GewR).

Die Beteiligung des Bundes ist im Handbuch Programmvereinbarungen im Umweltbereich geregelt. Für Revitalisierungsprojekte, die Teil der Programmvereinbarung «Gewässerrevitalisierung» sind, beträgt der Bundesbeitragssatz an den anrechenbaren Kosten 35 bis 80%. Laut Bund soll der durchschnittliche Satz für seine Beiträge über alle Projekte bei rund 65% liegen.

Dem ist anzufügen, dass der Gesamtbetrag der von der öffentlichen Hand gewährten Beiträge für ein bestimmtes Objekt nach Artikel 47 Abs. 2 GewG grundsätzlich 80% der anrechenbaren Ausgaben nicht übersteigen darf. Die Spezialgesetzgebung bleibt vorbehalten und der Staatsrat kann Ausnahmen von diesem Höchstsatz vorsehen (Art. 23 Abs. 2 SubG, SGF 616.1). Konkret kann der Staatsrat, wie in der Botschaft Nr. 165 vom 6. Juli 1999 zum Entwurf des Subventionengesetzes dargelegt, Ausnahmen vorsehen, wenn etwa eine Institution objektiv nicht in der Lage ist, den Rest ihrer Betriebsausgaben zur Erfüllung besonderer Aufgaben zu finanzieren. Andere Fälle, die ein Abweichen vom Höchstsatz rechtfertigen, können beispielsweise den Bereich des Schutzes vor Naturgefahren betreffen.

Im besten Fall müssen die betroffenen Gemeinden somit 20% der Kosten für die Revitalisierungsarbeiten tragen.

Die nachfolgende Tabelle gibt einen Überblick über alle Kantons- und Bundesbeiträge an die Revitalisierung von Fliessgewässern.

Beiträge	Bund	Kanton
Grundsubvention	35%	22–32%
Zusätzliche Subventionen Revitalisierung	0–45%	10–20%
Zusätzliche Subventionen Bodenverbesserung	–	5%
<b>Total Revitalisierung</b>	<b>35–80%</b>	<b>32–57%</b>

Tabelle 1: Bundes- und Kantonsbeiträge an Revitalisierungsprojekte

Die Revitalisierungsarbeiten, die komplexe Massnahmen erfordern und ein grosses Gebiet betreffen, sind Gegenstand einer Einzelverfügung des Bundes über die Subventionierung (die betroffenen Projekte gelten entsprechend als «Einzelprojekte»). Massgebend für die Behandlung eines Projekts als Einzelprojekt statt als Programmvereinbarungsprojekt sind etwa: hohe Kosten, kantonsübergreifend, weitflächige Rodung. Einzelprojekte sind Gegenstand einer Einzelverfügung des Bundes und sind nicht Bestandteil der Programmvereinbarung. Die Beitragssätze für Einzelprojekte werden auf dieselbe Weise festgelegt wie die Beitragssätze für Programmvereinbarungsprojekte.

1. *Wo stehen wir heute in der Planung unter Berücksichtigung der Tatsache, dass wir sieben Jahre nach Inkrafttreten des kantonalen Gewässergesetzes rund 20 km revitalisiert haben müssten?*

Wie bereits in der Einführung erwähnt, verpflichten die 2011 eingeführten Bestimmungen des GSchG die Kantone, die Gewässer zu revitalisieren und die Arbeiten bis 2014 zu planen. In Einklang mit den Artikeln 38 GSchG und 41d GSchV hat der Kanton eine strategische Planung für die Gewässerrevitalisierung für die kommenden 80 Jahre und einen Aktionsplan für 20 Jahre erstellt.

Die kantonale Planung sieht über 80 Jahre verteilt die Revitalisierung von insgesamt 206 km vor, wobei bei der Bestimmung der betroffenen Gewässerabschnitte der Nutzen für die Natur im Verhältnis zu den Kosten berücksichtigt wurde. Um das Ziel zu erreichen, müssen kantonsweit jährlich 2 bis 3 km revitalisiert werden. So sollen in den kommenden 80 Jahren insgesamt 8% der Fliessgewässer im Kanton (3200 km) und 31% der stark beeinträchtigten, künstlichen bzw. naturfremden oder eingedolten Fliessgewässer (802 km) saniert werden.

Seit dem Inkrafttreten des GSchG im Jahr 2011 wurden im Kanton insgesamt 3410 m und somit durchschnittlich 487 m pro Jahr revitalisiert. Die Revitalisierungsprojekte, welche die Gemeinden seit 2011 mit der Unterstützung der Sektion Gewässer des Amtes für Umwelt (AfU)<sup>1</sup> verwirklicht haben, sind nachfolgend aufgeführt.

Gemeinde	Fliessgewässer	Länge (m)	Durchführungsjahr
Plaffeien	Sahlbach	150	2011
Ménières	Moulin	800	2012
Estavayer	Petit Valleton	330	2013
Riaz	Ondine	450	2014
Wünnewil-Flamatt	Taverna	220	2014
Bulle	Areney	80	2015
Prez-vers-Noréaz	Palon	1000	2017
Châtel-Saint-Denis	R. du Chêne	180	2017
Gruyères/Bulle	Albeuve	200	2017
<b>Total</b>		<b>3410</b>	

Tabelle 2: Seit 2011 verwirklichte Revitalisierungsprojekte

Seit der Annahme der strategischen Planung des Kantons Ende 2014 wurden kantonsweit 1460 m revitalisiert. Dies ergibt einen Jahresdurchschnitt von 487 m, was deutlich unter dem Arbeitsprogramm gemäss kantonaler Planung (Revitalisierung von durchschnittlich 2 bis 3 km pro Jahr) liegt. Zurzeit sind mehrere Projekte in Prüfung begriffen: Biorde in Attalens, Bossonens und Granges (4000 m), Sionge in Vaulruz (1875 m), Saane in Freiburg (3750 m), Broye in Surpierre (3200 m) sowie Sense in Bösinggen (800 m). Daneben sind verschiedene Projekte, bei denen Hochwasserschutz- mit Revitalisierungsarbeiten kombiniert werden, im Gang: Kleine Glane in Vallon und Saint-Aubin (2850 m) sowie Bibera im Grossen Moos (im Rahmen dieses Projekts werden rund 17 000 m Fliessgewässer/Kanäle betrachtet). Die Verwirklichung dieser Projekte, die zum Teil grosse Fliessgewässerabschnitte betreffen, würde es erlauben, den Rückstand im Vergleich zur erwähnten Planung schrittweise wettzumachen.

2. *Wie lauteten die Ziele dieser Planung für die Periode 2012–2015 und wie steht es mit den Zielen für die Periode 2016–2019?*

Das Hauptziel der Neugestaltung des Finanzausgleichs und der Aufgabenteilung zwischen Bund und Kantonen (NFA) ist die effektive Nutzung der investierten Ressourcen. Die Programmvereinbarungen zwischen Bund und Kanton legen die Höhe der Bundesbeiträge fest und regeln auf konkrete Weise die Zusammenarbeit in den betroffenen Bereichen.

Gestützt auf die 2011 eingeführten Bestimmungen des GSchG wurde für die Periode 2012–2015 die Programmvereinbarung im Bereich der Gewässerrevitalisierung ausgearbeitet und zwischen Bund und Kanton abgeschlossen. Diese Programmvereinbarung definiert die Revitalisierungsziele über 4 Jahre sowie den Zahlungsrahmen. Die Grundlagen sind im Handbuch Programmvereinbarungen im Umweltbereich definiert (Teil 11: Revitalisierungen). Die Programmvereinbarung «Gewässerrevitalisierung» wurde für die Periode 2016–2019 erneuert.

<sup>1</sup> Die Sektion Gewässer war ursprünglich Teil des Tiefbauamts, untersteht aber seit Mai 2016 dem AfU.

Konkret legt die Programmvereinbarung die für die Revitalisierung nötigen Grundlagendaten sowie gestützt auf die kantonale Planung die Liste der Revitalisierungsprojekte fest,

die während der vierjährigen Programmperiode verwirklicht werden sollen.

In der Tabelle 3 sind die Projekte für die Periode 2012–2015 sowie deren Realisierungsstand per Ende 2015 aufgeführt.

Gemeinde	Fliessgewässer	Länge (m)	Kostenschätzung (Fr.)	Programmvereinbarung oder Einzelprojekt	Verwirklichung Ende 2015 (ja/nein)
Attalens, Bossonens, Granges	Biorde	4000	600 000	2012–2015	Nein
Belmont-Broye (Léchelles)	Chandon	500	200 000	2012–2015	Nein
Courtepin (Villarepos)	Chandon	200	50 000	2012–2015	Nein
Belfaux	Chenaleyres	100	100 000	2012–2015	Nein
Prez-vers-Noréaz	Combes	300	200 000	2012–2015	Nein
Belmont-Broye (Domdidier)	Coppet	200	50 000	2012–2015	Nein
Ueberstorf	Hergartenbach	500	300 000	2012–2015	Nein
Val-de-Charmey	Jaunbach	150	350 000	2012–2015	Nein
Farvagny	Longivue Prouvin	50	25 000	2012–2015	Nein
Ménières	Moulin	800	350 000	2012–2015	Ja (2012)
Prez-vers-Noréaz	Palon	1000	120 000	2012–2015	Nein
Bulle, Gruyères, Le Pâquier	Pra Melley	500	200 000	2012–2015	Nein
Gletterens	Robin	200	200 000	2012–2015	Nein
Freiburg	Saane	1000	800 000	2012–2015	Nein
Vaulruz, Sâles	Sionge	1875	300 000	2012–2015	Nein
Avry, Noréaz, Prez-vers-Noréaz	Sonnaz und Zuflüsse	500	400 000	2012–2015	Nein
Vallon, Saint-Aubin	Kleine Glane	4000	500 000	Einzelprojekt	Nein
Bösingen	Sense	800	500 000	Einzelprojekt	Nein
<b>Total</b>		<b>16 675</b>			

Tabelle 3: Revitalisierungsprojekte gemäss Programmvereinbarung 2012–2015 und Stand der Verwirklichung Ende 2015

Von den Projekten, die in der Programmvereinbarung 2012–2015 vorgesehen waren, wurde nur eines (Moulin in Ménières) verwirklicht. Das heisst, von den vorgesehenen 16 675 m wurden in dieser Periode einzig 800 m revitalisiert.

Wie bereits in der Antwort auf die Frage 1 angedeutet, wurden in diesem Zeitraum andere Revitalisierungsprojekte (Petit Valleton in Estavayer, Ondine in Riaz, Taverna in Wünnewil-Flamatt, Areney in Bulle) verwirklicht, wenn sich die Gelegenheit ergab. Diese Projekte gehörten zwar ursprünglich nicht zu den Zielen der Programmvereinbarung, doch konnte der Anteil des Bundes trotzdem über dieses Instrument finanziert werden.

Insgesamt muss festgehalten werden, dass die verwirklichten Revitalisierungsarbeiten auch mit den nachträglich integrierten Projekten tiefer liegen als die vom Kanton geplanten und anlässlich der Ausarbeitung der Programmvereinbarung 2012–2015 angekündigten Revitalisierungsarbeiten. Der bis Ende der Programmperiode nicht verwendete Betrag (1 131 933 Franken) wurde Ende 2015 dem Bund erstattet.

In der Tabelle 4 sind die Projekte für die Periode 2016–2019 sowie deren Realisierungsstand per Ende Oktober 2017 bzw. das für die Verwirklichung vorgesehene Jahr aufgeführt.

Gemeinde	Fliessgewässer	Länge (m)	Kostenschätzung (Fr.)	Programmvereinbarung	Stand des Projekts	Verwirklicht (ja/nein, geplantes Jahr)
Bulle	Areney	80	200 000	2016–2019	Beendet	Ja (2017)
Châtel-Saint-Denis	R. du Chêne	180	200 000	2016–2019	Beendet	Ja (2017)
Siviriez	Glane	1000	1 000 000	2016–2019	Nicht begonnen	Nein (2019)
Bossonnens	Golettaz	500	500 000	2016–2019	Ausführungsprojekt	Nein (2018)
Charmey	Jaunbach	150	400 000	2016–2019	Konzept	Nein (2019)

Gemeinde	Fließgewässer	Länge (m)	Kosten-schätzung (Fr.)	Programm-vereinbarung	Stand des Projekts	Verwirklicht (ja/nein, geplantes Jahr)
Prez-vers-Noréaz	Palon	1000	800 000	2016–2019	Beendet	Ja (2017)
Vaulruz, Sâles	Sionge	1875	1 500 000	2016–2019	Konzept	Nein (2018–2019)
Châtel-Saint-Denis	Tatrel	200	200 000	2016–2019	Bauprojekt	Nein (2019)
Attalens, Bossonens, Granges	Biorde	4000	4 400 000	Einzelprojekt	Vorprojekt	Nein (2018–2019)
Surpierre	Broye	3200	5 000 000	Einzelprojekt	Vorprojekt	Nein (2018–2019)
Tentlingen	Ärgera	100	150 000	Einzelprojekt	Bauprojekt	Nein
Vallon, Saint-Aubin	Kleine Glane	2850	7 500 000	Einzelprojekt	Vorprojekt	Nein (2018–2019)
Wünnewil-Flamatt, Neuenegg	Sense	2500	6 000 000	Einzelprojekt	Vorprojekt	Nein (2018–2019)
Prez-vers-Noréaz, Noréaz	Sonnaz und Zuflüsse	8000	8 000 000	Einzelprojekt	Konzept	Nein (2018–2019)
<b>Total</b>		<b>25 635</b>				

Tabelle 4: Revitalisierungsprojekte gemäss Programmvereinbarung 2016–2019 und Stand der Verwirklichung Ende Oktober 2017

In den ersten beiden Jahren der Programmvereinbarung wurden 3 der 14 Revitalisierungsprojekte verwirklicht. Insgesamt wurden dabei 1260 m revitalisiert. Aus der Zwischenbilanz geht hervor, dass die Verwirklichungen im Moment noch hinter dem vom Kanton erstellten und anlässlich der Ausarbeitung der Programmvereinbarung 2016–2019 angekündigten Programm zurückliegen. Bis zum Ende der Periode 2016–2019 sollen jedoch gemäss Planung und angesichts des Fortgangs von mehreren Projekten andere Gewässerrevitalisierungsprojekte realisiert werden.

Die Tatsache, dass es weniger schnell vorangeht als geplant, ist teilweise darauf zurückzuführen, dass die Gemeinden zögern, in solche Projekte zu investieren, obwohl die Bundes- und Kantonsbeiträge für gewöhnlich 80% der Kosten

ausmachen. Ein weiterer Grund ist der starke Widerstand der Eigentümerinnen und Eigentümer der anliegenden Grundstücke. Namentlich die Landwirtinnen und Landwirte befürchten oft, wertvolles Ackerland zu verlieren. Ein dritter Grund schliesslich ist die Pflicht laut Bundesrecht, die Fruchtfolgefleichen, die bei einem Revitalisierungsprojekt verloren gehen, zu kompensieren.

### 3. Wie viele Male wurde den Revitalisierungsprojekten der Bonus zugesprochen?

In der Tabelle 5 sind die Bundes- und Kantonsbeiträge, die Beitragssätze sowie die zusätzlichen Subventionen (Revitalisierung und Bodenverbesserung) für die seit 2011 verwirklichten Revitalisierungsprojekte aufgeführt.

Gemeinde	Fließgewässer	Beiträge und Beitragssätze						Total
		Anteil des Bundes		Anteil des Kantons				
		Grund-subvention	Zusatz Revitalisierung	Grund-subvention	Zusatz Revitalisierung	Zusatz Bodenverbesserung		
Plaffeien	Sahlibach	35%	0%	25%	20%	0%	80%	
Ménières	Moulin	35%	0%	27%	15%	0%	77%	
Estavayer	Petit Valleton	35%	25%	20%	0%	0%	80%	
Riaz	Ondine	35%	0%	27%	10%	0%	72%	
Wünnewil-Flamatt	Taverna	35%	0%	30%	15%	0%	80%	
Bulle	Areney	35%	25%	20%	0%	0%	80%	
Prez-vers-Noréaz	Palon	35%	45%	0%	0%	0%	80%	
Châtel-Saint-Denis	R. du Chêne	35%	35%	10%	0%	0%	80%	
Gruyères/Bulle	Albeuve	35%	10%	32%	3%	0%	80%	
<b>Durchschnitt</b>		<b>35%</b>	<b>15,5%</b>	<b>21%</b>	<b>7%</b>	<b>0%</b>	<b>78,8%</b>	

Tabelle 5: Seit 2011 verwirklichte Revitalisierungsprojekte, eidgenössische und kantonale Subventionen und Beitragssätze, Zusätze für Revitalisierung und für Bodenverbesserung

Die zusätzliche kantonale Subvention für Revitalisierungsarbeiten (Bonus) wurde bei 5 der 9 Projekte, die seit 2011

verwirklicht wurden, und somit bei mehr als der Hälfte der Projekte gewährt.

4. *Werden die Verwirklichung und die Entwicklung von Projekten in den Regionen neben den Bundesbeiträgen in ausreichendem Mass gefördert?*

Nach den Anpassungen der rechtlichen Grundlagen auf eidgenössischer und kantonaler Ebene im Jahr 2011 sind der rechtliche und der ökonomische Rahmen gegenwärtig günstig für die Revitalisierung von Gewässern. Trotzdem werden im Kanton Freiburg nur wenige Revitalisierungen realisiert. Und die grosse Mehrheit der verwirklichten Revitalisierungen wurde initiiert, weil Hochwasserschutzmassnahmen nötig waren. Der Widerstand der Anrainerinnen und Anrainer, die Befürchtung der Landwirtinnen und Landwirte, Ackerland zu verlieren, sowie die mangelnde Bereitschaft der Gemeinden, sich finanziell zu beteiligen, sind die Haupthindernisse.

Aus Kostengründen zögern die Gemeinden, Revitalisierungsprojekte in Angriff zu nehmen. So werden im Kanton nur wenige Fliessgewässer revitalisiert und der Stand der Verwirklichung liegt deutlich hinter dem vom Kanton definierten und für die Programmvereinbarung angekündigten Programm zurück.

Die fehlenden Investitionen haben auch Auswirkungen auf die Qualität der natürlichen Lebensräume sowie indirekt auf die wirtschaftliche Tätigkeit im Kanton, die Biodiversität und die Lebensqualität der Freiburger Einwohnerinnen und Einwohner.

Die fehlende Motivation der Gemeinden, solche Projekte zu entwickeln, ist ein weiteres Hemmnis. Hierzu ist zu sagen, dass die Gemeinden gemäss kantonalem Recht für Gewässerrevitalisierungsprojekte zuständig sind. Der Staat kann die Gemeinden nicht zwingen, ihre Fliessgewässer zu revitalisieren. Er kann die Gemeinden über die Sektion Gewässer des AfU lediglich motivieren und sie während den verschiedenen Projektphasen auf administrativer und technischer Ebene unterstützen.

Im Rahmen der Massnahme «Planung und Kommunikation für die Revitalisierung der Fliessgewässer», die Teil der kantonalen Strategie für die nachhaltige Entwicklung ist, wird seit 2012 eine Kommunikationsstrategie betreffend Gewässerraum und Revitalisierung von Fliessgewässern im Kanton Freiburg entwickelt. Für die Periode 2016–2019 wurden ein Kommunikationskonzept, welche die Strategie ausführt, und ein Aktionsplan definiert. In diesem Rahmen wurden konkrete Massnahmen (Unterstützung für die Gemeinden beim Leiten von Pilotprojekten, Förderung von partizipativen Prozessen für Revitalisierungsprojekte, Veröffentlichung von Arbeitshilfen zum Gewässerraum und zur Revitalisierung, Verwirklichung von Informationstafeln) umgesetzt.

Es wurden beispielsweise mehrere Informationssitzungen für die Gemeinden, die Eigentümerinnen und Eigentümer der anliegenden Grundstücke und die direkt von konkreten

Revitalisierungsprojekten betroffenen Bürgerinnen und Bürger organisiert.

2014 beauftragte der Staat ein Kommunikationsunternehmen, den Schülerinnen und Schülern von Wünnewil-Flammatt das künftige Projekt für die Revitalisierung der Sense vorzustellen. Der Staat hat zusammen mit dem Kanton Bern einen partizipativen Prozess im Rahmen des Gewässerentwicklungskonzepts für die Sense zwischen Ueberstorf und Bösing (GEK Sense 21) unterstützt. Dabei kamen alle vom Projekt betroffenen Akteure (Gemeinden, Dienststellen des Bundes und des Kantons, Bevölkerung) zusammen.

Ende 2016 erhielten alle Freiburger Gemeinden eine vom Staat ausgearbeitete Arbeitshilfe zum Thema Gewässerrevitalisierung. In dieser Arbeitshilfe wird die Rolle der Gemeinden beim Ausbau und Unterhalt der Fliessgewässer, bei der Berücksichtigung des Gewässerraums sowie bei der Revitalisierung der prioritären Fliessgewässer präzisiert.

Mit Blick auf die Revitalisierung der Saane in der Stadt Freiburg wurde 2017 ein partizipativer Prozess teilweise vom Staat finanziert. Dabei wurden in Zusammenarbeit mit der Stadt Freiburg und ihren Beauftragten eine Ortsbegehung sowie verschiedene Werkstätte, bei denen die vom Projektperimeter betroffenen Akteure Gedanken auszutauschen und Diskussionen führen konnten, organisiert.

Anlässlich der Ausdolung des Bachs Palon in Prez-vers-Noréaz im Jahr 2017 haben sich Primarschulklassen an der Uferbepflanzung beteiligt. Mitarbeitende des AfU erklärten den Kindern den Nutzen und die Vorteile von Gewässerrevitalisierungen. Im Rahmen dieses Projekts und der bereits erwähnten Massnahme «Planung und Kommunikation für die Revitalisierung der Fliessgewässer» sollen zudem Informationstafeln mit Angaben zu den Zielen des Projekts im Speziellen und von Revitalisierungen im Allgemeinen aufgestellt werden.

Im Bereich Unterricht und Weiterbildung kann erwähnt werden, dass die Politik des Bundes und des Kantons im Bereich der Gewässerrevitalisierung in zahlreichen staatsinternen und -externen Seminaren vorgestellt wurde. Die wichtigsten Ansprechpersonen waren Gemeinden, Landwirtinnen und Landwirte sowie Fachpersonen, die von diesem Thema betroffen sind. Die Revitalisierungsgrundsätze wurden darüber hinaus im Schulunterricht und in Hochschulbildungsgängen präsentiert. Konkret unterstützte der Kanton den CAS-Bildungsgang «Revitalisierung», den die Hochschule für Technik und Architektur Freiburg zwischen 2012 und 2013 durchgeführt hat. Und schliesslich: Der Staat Freiburg und die Akademie der Naturwissenschaften Schweiz (SCNAT) haben eine Absichtserklärung unterzeichnet, die vorsieht, dass der Staat Kurse zum Thema Revitalisierung gibt.

Den 23. Mai 2018



## Question 2017-CE-276 Pierre-André Grandgirard

### Communication du SEn concernant la consommation de viande; un message peu cohérent!

#### Question

Le 2 octobre 2017, le SEn (Service de l'Environnement du canton de Fribourg) a publié la communication ci-dessous relative à l'impact de la consommation de viande sur l'environnement.

**Pour réduire mon impact sur l'environnement, je réduis ma consommation de viande (en quantité et/ou en nombre de menus carnés par semaine)**



Participez au concours et gagnez un abonnement à «Notre Panier Bio» pendant un an ou d'autres prix. Plusieurs tirages au sort jusqu'en août 2018. Une campagne du SEn pour une alimentation responsable qui préserve l'environnement.

En consommant la viande avec modération et en plafonnant les quantités aux recommandations nutritionnelles (2 à 3 portions de 100 g à 120 g par semaine – y compris volaille et charcuterie), nous diminuons de 20% à 40% l'impact de notre alimentation sur l'environnement.

L'impact de la viande est essentiellement dû à l'importation massive de fourrages, comme le tourteau de soja du Brésil, culture en forte expansion et cause majeure de déforestation et d'émissions de gaz à effet de serre. Un tiers des terres cultivables dans le monde sont affectées à la production de fourrage pour les animaux, alors qu'elles pourraient servir directement l'alimentation humaine. La consommation mondiale de viande a doublé en 20 ans et en moyenne, une calorie d'origine animale nécessite trois fois plus d'énergie grise qu'une calorie végétale.

En augmentant notre consommation de légumineuses (apport de protéines), nous avons un régime alimentaire bénéfique pour l'environnement car la production de légumineuses fixe l'azote atmosphérique dans le sol. Cela permet de réduire les intrants de synthèse et biologiques, importants consommateurs d'énergie fossile et émetteurs de gaz à effet de serre.

#### Manger moins, manger mieux!

Il est préférable pour l'environnement de consommer de la viande provenant de Suisse. Mais il n'y a pas suffisamment de pièces nobles (filet, entrecôte) pour répondre à la demande des consommateurs. Pour ne pas devoir importer de la viande, n'oubliez pas d'acheter et de cuisiner également les morceaux à braiser et à rôtir (par exemple bouilli, jarret, poitrine).

#### Une alimentation responsable pour préserver l'environnement

Dans le domaine de l'alimentation, nos choix ont des conséquences réelles et immédiates sur l'environnement. Quelques chiffres montrent le potentiel des actions qui peuvent être réalisées.

- > En Suisse, 30% des aliments finissent à la poubelle.
- > Le transport des denrées alimentaires par avion nécessite 30 fois plus d'énergie que par camion.
- > 80% des emballages sont des emballages alimentaires, dont la majorité liée à la boisson.

#### Une liste de courses durable

Avec la bonne **liste de courses**, il est possible de réduire son impact sur l'environnement de 50%. Entre le minimum et le maximum, à chacun de choisir selon ses préférences, ses envies et ses contraintes, en n'oubliant pas les indispensables:

- > des produits locaux et de saison;
- > davantage de légumes ou de légumineuses riches en protéines et moins de viande;
- > du poisson d'élevage durable (ASC), de pêche durable (MSC) ou bio;
- > des variétés anciennes et diversifiées de fruits, légumes et céréales;
- > des légumes hors standard: gros, petits, «pas beaux»;
- > des produits frais (en renonçant aux produits surgelés et congelés);
- > des produits si possible sans emballage alimentaire;
- > uniquement les quantités dont j'ai besoin...

**Information:** [www.fr.ch/alimentation](http://www.fr.ch/alimentation)

**Concours:** <http://www.fr.ch/sen/fr/pub/alimentation/concours.htm>

**Ma liste de courses pour préserver l'environnement:**

[http://www.fr.ch/sen/files/pdf94/alimentation\\_liste\\_courses\\_fr.pdf](http://www.fr.ch/sen/files/pdf94/alimentation_liste_courses_fr.pdf)

**Stop au gaspillage – une campagne de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande:**

[http://www.fr.ch/sen/files/pdf95/campagne\\_upsv.pdf](http://www.fr.ch/sen/files/pdf95/campagne_upsv.pdf)

L'initiative de communication du SEn, relative à une alimentation responsable est à saluer. Notamment, l'encouragement à la consommation des produits locaux et de saison qui, en plus d'avoir des répercussions positives sur notre économie, ont un impact positif sur notre environnement.

Toutefois, la mesure encourageant la réduction de la consommation de viande est, à mon sens, inappropriée et mérite d'être précisée.

En effet, selon la stratégie suisse de nutrition 2017–2024 éditée le 12 juin 2017 par le Département fédéral de l'intérieur et visant une alimentation saine et équilibrée (<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/das-blv/strategien/schweizer-ernaehrungsstrategie.html>), aucune recommandation n'est faite sur la fréquence de consommation appropriée de viande. La consommation journalière en protéines recommandée correspond à 4 portions de protéines, soit 3 portions de lait ou produits laitiers et une portion d'un aliment riche en protéines (tels que viande, volaille, poisson, œufs et fromage, etc.).

Il est nécessaire de rappeler l'importance de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire dans le canton de Fribourg. L'agriculture fribourgeoise est active dans différents domaines tels que notamment la production laitière, végétale et également animale (bovine, porcine et avicole). Cette diversité permet de répondre aux multiples besoins du marché, d'utiliser notre sol de manière cohérente et d'apporter une contribution essentielle à l'entretien de notre paysage. De plus, notre territoire accueille plusieurs entreprises d'importance nationale qui sont actives dans le domaine des produits carnés (Micarna SA, Marmy SA, Produits Epagny SA, ...) sans oublier tous les artisans bouchers-charcutiers.

Le développement ci-dessus m'amène à vous formuler les questions suivantes:

1. *Le SEn vise-t-il à affaiblir la production de viande dans le canton de Fribourg?*
2. *Sur quelle base se fonde le SEn pour établir sa recommandation de consommation de viande (2–3 fois par semaine)?*
3. *Le SEn est-il conscient de l'impact d'une telle communication sur les emplois liés à la consommation de viande et sur notre économie?*
4. *Une telle communication ne devrait-elle pas être coordonnée entre les directions principalement concernées, à savoir DIAF, DSAS, DAEC et DEE?*

Le 17 novembre 2017

## Réponse du Conseil d'Etat

### Contexte

La Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement des cantons suisses (CCE) a décidé d'harmoniser la communication entre la Confédération, les cantons et les villes et de définir un thème commun d'année en année. Il s'agit de donner plus de retentissement au thème choisi et de parler d'une seule voix, avec l'objectif final d'augmenter la conscience environnementale de la population.

Le thème choisi pour les prochaines années est celui de la consommation responsable, avec un premier volet sur l'alimentation en 2017–2018. Il faut savoir que l'alimentation représente environ 28% de la charge environnementale générée par la consommation.

Une boîte à outils a été créée par le canton de Genève, sur mandat du groupe communication de la CCE. Elle est mise à disposition des collectivités publiques. Elle rassemble nombre de pictogrammes et d'informations sous la forme d'un site Internet ([www.meschoixenvironnement.ch](http://www.meschoixenvironnement.ch)).

Le SEn a fait une sélection d'illustrations et de textes dans la boîte à outils pour développer sa campagne, en cherchant à tenir compte des particularités de notre canton. La campagne a été lancée en septembre 2017 et durera jusqu'en août 2018. Elle comprend:

- > des messages diffusés via les réseaux sociaux et les sites internet (un message par mois);
- > un concours;
- > une présence sur les marchés dans les districts (distribution de flyers et jeux pour les enfants).

Les conseils suivants ont déjà été dispensés:

- > *Je choisis des produits locaux et de saison* (septembre 2017).
- > *Je réduis ma consommation de viande* (octobre 2017).
- > *Je redécouvre les variétés anciennes et diversifiées de fruits, légumes et céréales* (novembre 2017).
- > *J'achète et je cuisine les quantités dont j'ai besoin* (décembre 2017).
- > *Je choisis des produits suisses, de culture intégrée ou biologique* (janvier/février 2018).
- > *Je bois l'eau du robinet* (mars/avril 2018).

Le but de la campagne est d'informer la population fribourgeoise que les choix alimentaires ont des conséquences réelles et immédiates sur l'environnement. Avec la bonne liste de courses et en adoptant les bons comportements, il est en effet

possible de réduire son impact sur l'environnement de 50%, tout en favorisant les produits régionaux. Entre le minimum et le maximum, il appartient à chacun de choisir selon ses préférences, ses envies et ses contraintes.

M. le Député Pierre-André Grangirard salue l'initiative de communication du SEN. Le Conseil d'Etat s'en réjouit et apporte les réponses suivantes aux questions posées.

1. *Le SEN vise-t-il à affaiblir la production de viande dans le canton de Fribourg?*

Dans tous ses conseils, le SEN incite chacun et chacune à acheter des produits locaux et de saison. Ce conseil ne pourra être que bénéfique pour les producteurs et commerçants du canton, y compris les producteurs de viande. Il faut savoir que près de 20% de la viande consommée en Suisse provient encore de l'étranger (<https://www.viandesuisse.ch/medias/page/2017/consommation-de-viande-2016-la-viande-suisse-est-tendance.html>).

Après un contact le Président de l'Association des Maîtres Bouchers-Charcutiers du canton de Fribourg, le SEN n'a d'ailleurs pas manqué de préciser dans son message:

**Manger moins, manger mieux!**

*Il est préférable pour l'environnement de consommer de la viande provenant de Suisse. Mais il n'y a pas suffisamment de pièces nobles (filet, entrecôte) pour répondre à la demande des consommateurs. Pour ne pas devoir importer de la viande, n'oubliez pas d'acheter et de cuisiner également les morceaux à braiser et à rôtir (par exemple bouilli, jarret, poitrine).*

2. *Sur quelle base se fonde le SEN pour établir sa recommandation de consommation de viande (2-3 fois par semaine)?*

Le SEN a repris les textes et les illustrations qui se trouvent dans la boîte à outils [www.meschoixenvironnement.ch](http://www.meschoixenvironnement.ch) pour développer sa campagne.

Les chiffres et données sont issus d'une revue scientifique menée par l'Office fédéral de l'environnement et par le Canton de Genève en 2016 (<https://www.meschoixenvironnement.ch/mes-choix-alimentation/lexique-sources/#1482409640655-b4dc7112-0f3e6a8c-7578>). Les études proviennent de sources officielles suisses ou autres.

En ce qui concerne la consommation de viande, les recommandations sont formulées par la Société Suisse de Nutrition:

- > Les Suisses mangent de la viande 9 fois par semaine: SSN Société Suisse de Nutrition, *magazine Tabula* N° 4, décembre 2010, page 8.
- > Consommation de viande 3 fois par semaine: SSN Société Suisse de Nutrition: <http://www.sge-ssn.ch/fr/toi-et-moi/les-denrees-alimentaires/aliments/viande-poisson-oeufs-tofu/>, [http://www.sge-ssn.ch/media/sge\\_pyramid\\_long\\_F\\_2014.pdf](http://www.sge-ssn.ch/media/sge_pyramid_long_F_2014.pdf), [http://www.sge-ssn.ch/media/reportage\\_4\\_2010.pdf](http://www.sge-ssn.ch/media/reportage_4_2010.pdf).

3. *Le SEN est-il conscient de l'impact d'une telle communication sur les emplois liés à la consommation de viande et sur notre économie?*

Dans la campagne du SEN, le premier conseil donné, et qui est répété dans tous les messages, est celui d'acheter des produits locaux et de saison, ce qui est profitable à notre économie en général, à nos producteurs en particulier. La vision du SEN est de renforcer l'économie locale et de raccourcir la chaîne entre la production et la consommation. Cela permettrait de réduire les impacts liés au transport et de garder une meilleure maîtrise des modes de production.

Aujourd'hui plus qu'hier, il est important d'adopter des comportements respectueux de l'environnement. Mais il est tout aussi indispensable de pouvoir compter sur une économie régionale forte.

Environnement préservé et économie saine ne sont heureusement pas antinomiques. Il a été tenu compte de ces deux principes aussi bien lors de l'élaboration de la boîte à outils que du développement de la campagne du SEN.

4. *Une telle communication ne devrait-elle pas être coordonnée entre les directions principalement concernées, à savoir DIAF, DSAS, DAEC et DEE?*

Lors d'une séance ayant eu lieu en avril 2017, le SEN a présenté la boîte à outils et le préconcept de la campagne fribourgeoise aux différents acteurs concernés par le thème de l'alimentation dans le canton (Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts DIAF, Institut agricole de l'Etat de Fribourg IAG, Service de l'agriculture SAGri, Direction de la santé et des affaires sociales DSAS, Service de la santé publique SSP, Union des Paysans Fribourgeois UPF, Bio Fribourg, WWF et Fédération romande de consommateurs FRC).

Durant cette séance, des critiques ont été formulées par rapport à certains messages de la boîte à outils, avec la demande de ne pas utiliser les fiches décrivant des situations mondiales ne correspondant pas à la situation suisse et/ou fribourgeoise, dans la mesure où le contenu de la base de données intercantonale ne peut pas être modifié. Les messages de la campagne fribourgeoise ont été sélectionnés en tenant compte de ces remarques.

Le but de la campagne n'est évidemment pas d'affaiblir la production agricole fribourgeoise et la production artisanale et industrielle locale, mais vise à ce que la population achète des produits locaux et de saison.

Le 1<sup>er</sup> mai 2018

—

## Anfrage 2017-CE-276 Pierre-André Grandgirard Kommunikationskampagne des AfU zum Fleischkonsum; eine wenig kohärente Botschaft!

### Anfrage

Am 2. Oktober 2017 veröffentlichte das Amt für Umwelt des Kantons Freiburg (AfU) folgende News über den ökologischen Fussabdrucks des Fleischkonsums:

**Um meinen ökologischen Fussabdruck zu verringern, reduziere ich meinen Fleischkonsum (Menge und/oder Anzahl Mahlzeiten pro Woche)**



*Nehmen Sie am Wettbewerb teil und gewinnen Sie ein Abonnement an «Unser Biokorb» für ein Jahr oder andere Preise. Es finden mehrere Ziehungen bis August 2018 statt. Eine Kampagne des AfU für eine verantwortungsbewusste Ernährung zum Schutz der Umwelt.*

*Indem wir Fleisch massvoll konsumieren und die Mengen gemäss Ernährungsempfehlungen (2 bis 3 Portionen à 100 bis 120 Gramm pro Woche, einschliesslich Geflügel und*

*Wurstwaren) senken, verringern wir die ernährungsbedingte Umweltbelastung um 20 bis 40%.*

Die durch Fleisch verursachte Belastung ist hauptsächlich den massiven Futtermittelimporten wie etwa Sojaschrot aus Brasilien zuzuschreiben. Dort nimmt der Anbau von Sojabohnen stark zu und ist ein Hauptgrund für Waldrodungen und Treibhausgasemissionen. Weltweit wird ein Drittel des Kulturlandes für die Tierfutterproduktion genutzt, obwohl es doch direkt der Ernährung von Menschen dienen könnte. Weltweit hat sich der Fleischkonsum in 20 Jahren verdoppelt. Im Durchschnitt benötigt eine Kalorie tierischen Ursprungs dreimal mehr graue Energie als eine pflanzliche Kalorie.

Indem wir unseren Konsum von Hülsenfrüchten steigern (Proteinzufuhr), verfolgen wir eine Ernährungsweise, die der Umwelt zugutekommt, denn der Anbau von Hülsenfrüchten bindet Luftstickstoff im Boden. Dadurch lässt sich der Einsatz von synthetischen und biologischen Betriebsmitteln reduzieren, deren Produktion viel fossile Energie erfordert und einen hohen Ausstoss von Treibhausgasen verursacht.

### **Weniger und besser essen!**

Aus ökologischer Sicht ist es besser, Schweizer Fleisch zu essen, doch gibt es nicht genug Edelstücke aus Schweizer Herkunft (Filet, Entrecôte), um die Nachfrage zu befriedigen. Helfen Sie mit, Fleischimporte zu vermeiden, indem Sie auch Rezepte mit Schmor- und Bratstücken (Siedfleisch, Haxe, Brust usw.) ausprobieren.

### **Eine bewusste Ernährung zum Schutz der Umwelt**

*Unsere Entscheidungen im Bereich der Ernährung haben reelle und direkte Auswirkungen auf die Umwelt. Die nachfolgenden Zahlen zeigen, wie gross das Potenzial ist:*

- > *In der Schweiz landen 30% der Nahrungsmittel im Abfall.*
- > *Lebensmitteltransporte per Flugzeug benötigen 30-mal mehr Energie als per Lastwagen.*
- > *80% der Verpackungsabfälle sind Lebensmittelverpackungen, mehrheitlich für Getränke.*

### **Nachhaltige Einkaufsliste**

*Mit der richtigen Einkaufsliste können wir die Umweltbelastung um 50% verringern. Wie weit wir das Potenzial ausschöpfen, können wir selbst nach unseren Vorlieben, Wünschen und den Zwängen, denen wir unterworfen sind, bestimmen. Besonders vorteilhaft sind unter anderem:*

- > *lokale und saisonale Produkte;*
- > *mehr Gemüse und proteinreiche Hülsenfrüchte, weniger Fleisch;*
- > *Fisch aus nachhaltiger Zucht (ASC), aus nachhaltiger Fischerei (MSC) oder Bio-Fische;*
- > *alte und vielfältige Früchte-, Obst- und Getreidesorten;*
- > *ungenormtes Gemüse (gross, klein, unförmig);*
- > *Frischprodukte statt tiefgekühlte oder tiefgefrorene Erzeugnisse;*
- > *nach Möglichkeit Produkte ohne Verpackungsmaterial;*
- > *Beschränkung beim Einkaufen und Kochen auf die benötigte Menge.*

**Auskünfte:** [www.fr.ch/ernaehrung](http://www.fr.ch/ernaehrung)

**Wettbewerb:** <http://www.fr.ch/sen/de/pub/ernaehrung/wettbewerb.htm>

**Meine Einkaufsliste zum Schutz der Umwelt:** [http://www.fr.ch/sen/files/pdf94/alimentation\\_liste\\_courses\\_de.pdf](http://www.fr.ch/sen/files/pdf94/alimentation_liste_courses_de.pdf)

**Stop der Verschwendung! Eine Kampagne des Schweizer Fleisch-Fachverbands:**

[http://www.fr.ch/sen/files/pdf95/campagne\\_upsv\\_de.pdf](http://www.fr.ch/sen/files/pdf95/campagne_upsv_de.pdf)

Die Kommunikationsinitiative des AfU für eine verantwortungsbewusste Ernährung ist zu begrüßen. Dies gilt insbesondere für die Förderung von saisonalen und lokalen Produkte, weil der Konsum solcher Produkte sowohl für die Freiburger Wirtschaft als auch für unsere Umwelt positiv ist.

Die Massnahme, die zu einer Verringerung des Fleischkonsums aufruft, ist jedoch nach meinem Dafürhalten unangebracht und sollte präzisiert werden.

Im Rahmen der Schweizer Ernährungsstrategie 2017–2024 (<https://www.blv.admin.ch/blv/de/home/das-blv/strategien/schweizer-ernaehrungsstrategie.html>), die das Eidgenössische Departement des Inneren am 12. Juni 2017 herausgegeben hat und mit welcher der Bund eine abwechslungsreiche und ausgewogene Ernährung fördern will, wird keine Empfehlung über eine angemessene Häufigkeit für den Verzehr von Fleisch abgegeben. Gemäss der Schweizer Lebensmittelpyramide wird der Verzehr von täglich 4 Portionen Proteine empfohlen: 3 Portionen Milch oder Milchprodukte plus 1 Portion proteinreiche Lebensmittel (Fleisch, Geflügel, Fisch, Eier, Käse usw.).

An dieser Stelle soll auch die Bedeutung der Landwirtschaft sowie des Agrar- und Ernährungssektors für den Kanton Freiburg in Erinnerung gerufen werden. Die Freiburger Landwirtschaft ist in diversen Bereichen wie Milchproduktion, Pflanzenbau und Tierhaltung (Rinder, Schweine und Geflügel) tätig. Mit dieser Diversität werden die unterschiedlichen Bedürfnisse des Markts befriedigt, der Boden auf kohärente Weise genutzt und ein wertvoller Beitrag zur Pflege unserer Landschaft geleistet. Kommt hinzu, dass auf unserem Gebiet mehrere Unternehmen von nationaler Bedeutung im Bereich der Fleischproduktion (Micarna, Marmy, Produits Epagny usw.) und natürlich auch zahlreiche Metzgereien tätig sind.

Ich stelle dem Staatsrat somit folgende Fragen:

1. Will das AfU die Freiburger Fleischwirtschaft schwächen?
2. Worauf stützt sich das AfU für seine Empfehlung zum Fleischkonsum (2 bis 3-mal pro Woche)?
3. Ist sich das AfU bewusst, welche Auswirkungen eine solche Kommunikation auf die Arbeitsplätze in der Fleischwirtschaft und auf die Freiburger Wirtschaft hat?
4. Müsste eine solche Kommunikation nicht mit den betroffenen Direktionen koordiniert werden (ILFD, GSD, RUBD und VWD)?

Den 17. November 2017

## Antwort des Staatsrats

### Hintergrund

Die Konferenz der Vorsteher der Umweltschutzämter (KVU) hat beschlossen, die Kommunikation zwischen Bund, Kantonen und Städten zu harmonisieren sowie für jedes Jahr ein gemeinsames Thema für die Kommunikation zu definieren. Damit soll dem ausgewählten Thema ein grösseres Gewicht gegeben werden. Zudem soll auf diese Weise erreicht werden, dass mit einer einzigen Stimme gesprochen wird und dass das Umweltbewusstsein der Bevölkerung zunimmt.

Als Thema wurde für die kommenden Jahre der verantwortungsvolle Konsum und für 2017–2018 der Schwerpunkt Ernährung definiert, dies, weil 28% der Umweltbelastung durch den Konsum in der Schweiz von der Ernährung verursacht werden.

Im Auftrag der Arbeitsgruppe Kommunikation der KVU hat der Kanton Genf einen Werkzeugkasten ausgearbeitet, der von den öffentlichen Körperschaften genutzt werden kann. Auf der Website des Werkzeugkastens ([www.werkzeugkastenumwelt.ch](http://www.werkzeugkastenumwelt.ch)) findet man zahlreiche Piktogramme und Informationen.

Das AfU wählte daraus für seine Kampagne mehrere Piktogramme und Texte aus und berücksichtigte dabei die Besonderheiten unseres Kantons. Die Kampagne begann im September 2017 und wird bis August 2018 dauern. Sie umfasst:

- > Mitteilungen, die über die sozialen Netzwerke und Websites publiziert werden (eine Mitteilung jeden Monat);
- > einen Wettbewerb;
- > eine Präsenz auf den Märkten in den Bezirken (Verteilung von Flyern und Spiele für die Kinder).

Folgende Ratschläge wurden bereits veröffentlicht:

- > *Ich kaufe saisonale und lokale Produkte* (September 2017).
- > *Ich reduziere meinen Fleischkonsum* (Oktober 2017).
- > *Ich entdecke alte und vielfältige Früchte-, Obst- und Getreidesorten neu* (November 2017).
- > *Ich kaufe und koche die Mengen, die ich brauche* (Dezember 2017).
- > *Ich wähle Schweizer Produkte aus integriertem oder biologischem Anbau* (Januar/Februar 2018).
- > *Ich trinke Hahnenwasser* (März/April 2018).

Die Kampagne will der Freiburger Bevölkerung nahebringen, dass unsere Entscheidungen im Bereich der Ernährung

reelle und direkte Auswirkungen auf die Umwelt haben. Mit der richtigen Einkaufsliste und einem bewussten Verhalten kann die Umweltbelastung um 50% verringert und gleichzeitig die regionale Produktion unterstützt werden. Jede und jeder kann selbst nach eigenen Vorlieben, Wünschen und Zwängen entscheiden, wie weit sie oder er die Möglichkeiten ausschöpfen will.

Grossrat Pierre-André Grandgirard begrüsst die Idee des AfU, eine Informationskampagne zu lancieren. Der Staatsrat nimmt dies gerne zur Kenntnis und kann wie folgt auf die konkreten Fragen antworten:

1. *Will das AfU die Freiburger Fleischwirtschaft schwächen?*

In all seinen Empfehlungen spricht sich das AfU für den Kauf von saisonalen und lokalen Produkten aus. Diese Aufforderung kommt allen Produzenten und Geschäften des Kantons zugute und somit auch der Freiburger Fleischwirtschaft. Hierzu ist zu sagen, dass knapp 20% des in der Schweiz konsumierten Fleisches nach wie vor aus dem Ausland stammen (<https://www.schweizerfleisch.ch/medien/page/2017/fleischkonsum-2016-schweizer-fleisch-liegt-im-trend.html>).

Nach einem Austausch mit dem Präsidenten des Metzgermeisterverbands des Kantons Freiburg hat das AfU in seiner Botschaft denn auch Folgendes hervorgehoben:

**Weniger und besser essen!**

*Aus ökologischer Sicht ist es besser, Schweizer Fleisch zu essen, doch gibt es nicht genug Edelstücke aus Schweizer Herkunft (Filet, Entrecôte), um die Nachfrage zu befriedigen. Helfen Sie mit, Fleischimporte zu vermeiden, indem Sie auch Rezepte mit Schmor- und Bratstücken (Siedfleisch, Haxe, Brust usw.) ausprobieren.*

2. *Worauf stützt sich das AfU für seine Empfehlung zum Fleischkonsum (2 bis 3-mal pro Woche)?*

Das AfU übernahm für seine Kampagne die Texte und Illustrationen aus dem bereits erwähnten Werkzeugkasten ([www.werkzeugkastenumwelt.ch](http://www.werkzeugkastenumwelt.ch)).

Die Zahlen und Fakten stammen aus einer wissenschaftlichen Zeitschrift des Bundesamts für Umwelt und des Kantons Genf aus dem Jahr 2016 (<https://www.werkzeugkastenumwelt.ch/meine-wahl-bei-der-ernaehrung/lexique-sources/#1482409640655-b4dc7112-0f3e6a8c-7578>). Die Studien stammen aus offiziellen Quellen aus dem In- und Ausland.

Die Empfehlungen zum Fleischkonsum sind Empfehlungen der Schweizerischen Gesellschaft für Ernährung (SGE):

- > Die SGE stellt fest, dass Schweizerinnen und Schweizer 9-mal pro Woche Fleisch essen: *Tabula Nr. 4/Dezember 2010*, Seite 8.
- > Sie empfiehlt jedoch, nicht öfters als 3-mal pro Woche Fleisch zu essen: <http://www.sge-ssn.ch/ich-und-du/>

[rund-um-lebensmittel/lebensmittelgruppen/fleisch-fisch-eier-und-tofu/](http://www.sge-ssn.ch/media/sg_e_pyramid_long_D_2014.pdf), [http://www.sge-ssn.ch/media/sg\\_e\\_pyramid\\_long\\_D\\_2014.pdf](http://www.sge-ssn.ch/media/sg_e_pyramid_long_D_2014.pdf), [http://www.sge-ssn.ch/media/report\\_4\\_2010.pdf](http://www.sge-ssn.ch/media/report_4_2010.pdf).

3. *Ist sich das AfU bewusst, welche Auswirkungen eine solche Kommunikation auf die Arbeitsplätze in der Fleischwirtschaft und auf die Freiburger Wirtschaft hat?*

Die erste Empfehlung des AfU in seiner Kampagne, die zudem in allen Mitteilungen wiederholt wird, lautet, saisonale und lokale Produkte zu kaufen. Davon profitieren die Freiburger Wirtschaft im Allgemeinen und die Freiburger Produzenten im Speziellen. Damit will das AfU die lokale Wirtschaft stärken und die Produktions- und Verbrauchskette verkürzen, sodass die Auswirkungen des Transports verringert und die Produktionsverfahren besser kontrolliert werden können.

Heute mehr denn je ist ein umweltbewusstes Verhalten nötig. Gleichzeitig müssen wir auf eine starke regionale Wirtschaft zählen können.

Glücklicherweise schliessen sich eine gesunde Umwelt und eine starke Wirtschaft nicht gegenseitig aus. Sowohl bei der Ausarbeitung des Werkzeugkastens als auch bei der Definition der Kampagne des AfU wurde beiden Zielen Rechnung getragen.

4. *Müsste eine solche Kommunikation nicht mit den betroffenen Direktionen koordiniert werden (ILFD, GSD, RUBD und VWD)?*

Anlässlich einer Sitzung im April 2017 stellte das AfU den Akteuren, die im Bereich der Ernährung tätig sind (Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft ILFD, Landwirtschaftliches Institut des Kantons Freiburg LIG, Amt für Landwirtschaft LwA, Direktion für Gesundheit und Soziales GSD, Amt für Gesundheit GesA, Freiburger Bauernverband, Bio Freiburg, WWF und Fédération romande des consommateurs FRC), den Werkzeugkasten und den Entwurf der Freiburger Kampagne vor.

Bei dieser Gelegenheit wurden gewisse Botschaften aus dem Werkzeugkasten kritisch kommentiert, und es wurde darum ersucht, dass Fichen mit Beschreibung der Situationen in der Welt, die nicht der Situation in der Schweiz und im Kanton Freiburg entsprechen, nicht verwendet werden, da der Inhalt der interkantonalen Datenbank nicht geändert werden kann. Bei der Auswahl der Botschaften, die für die Freiburger Kampagne benutzt wurden, wurden diese Kommentare berücksichtigt.

Die Kampagne zielt natürlich nicht darauf ab, die Freiburger Landwirtschaft oder die lokale handwerkliche und industrielle Produktion zu schwächen, mit ihr sollte vielmehr erreicht werden, dass die Freiburger Bevölkerung vermehrt lokale und saisonale Produkte kauft und konsumiert.

Den 1. Mai 2018

## Question 2017-CE-292 Xavier Ganioz/ Benjamin Gasser Hôpital psychiatrique de Marsens: absence de plan de traitement

### Question

Depuis 2013 (entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte), le code civil exige que tout traitement sans consentement d'une personne placée à des fins d'assistance soit fondé sur un plan de traitement, établi par écrit avec la personne concernée ou avec sa personne de confiance (voir art. 433 et 434 du CC).

Pour établir le plan de traitement, le médecin traitant doit renseigner la personne concernée ou sa personne de confiance sur tous les éléments essentiels du traitement médical envisagé: les raisons, le but, la nature, les modalités, les risques et les effets secondaires du traitement, ainsi que sur les conséquences d'un défaut de soins et l'existence d'autres traitements. Dès lors, si le plan de traitement est in fine appliqué contre la volonté de la personne concernée, du moins sera-t-il connu d'elle et fera-t-il l'objet d'une décision écrite dûment communiquée tant à la personne de confiance qu'au/à la patient-e. Cette décision pourra être contestée devant le juge par la personne ou l'un-e de ses proches (art. 439 CC).

D'après l'association romande Pro Mente Sana (<http://www.promentesana.org/>), des patients se plaignent de subir des traitements non consentis, à propos desquels ils n'auraient pas reçu d'informations. Les personnes de confiance, souvent des proches, prétendent ne pas être informées de leur droit de participer à l'élaboration du plan de traitement. C'est ainsi que les patients et leurs proches ne seraient matériellement pas en mesure d'en appeler au juge contre un traitement sans consentement.

Ces informations empiriques sont confirmées par la Commission nationale de prévention de la torture (ci-après CNPT <https://www.nkvf.admin.ch/nkvf/fr/home.html>) qui a constaté dans son rapport 2016 l'absence systématique des plans de traitement prescrits par la loi dans les établissements qu'elle a visités (p. 47 du rapport CNPT). Le canton de Fribourg en fait partie (p. 30 du rapport CNPT).

La CNPT recommande vivement aux institutions de corriger ce problème et d'établir désormais les plans de traitement dès l'arrivée des patients à l'hôpital psychiatrique.

Par courrier du 18 juillet 2017, l'association romande Pro Mente Sana a demandé au médecin cantonal quelles mesures il comptait prendre pour assurer que les plans de traitement soient systématiquement établis. Ce courrier est resté sans réponse.

L'absence de plan de traitement ne viole pas seulement le code civil. Elle heurte également l'article 12 al. 4 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après

CDPH RS 0.109), entrée en vigueur en Suisse le 15 mai 2014, qui exige que les droits, la volonté et les préférences des personnes concernées soient respectés dans les moments de perte de capacité juridique. Or l'établissement d'un plan de traitement en concertation avec la personne concernée et sa personne de confiance permet à l'équipe médicale de se familiariser avec la volonté et les préférences du/de la patient-e.

D'autre part, l'article 16 al. 3 CDPH exige des Etats parties qu'ils veillent à ce que les établissements destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes. Actuellement une telle surveillance n'existe pas dans notre canton. En effet, la Commission de surveillance des professions des droits de la santé et des droits des patients et patientes (voir art. 17 LSan 821.0.1 et Ordonnance 821.0.16) n'a pas la compétence d'effectuer régulièrement des visites imprévues à l'hôpital psychiatrique pour s'assurer que les dispositions du code civil sont respectées à l'égard des patients qui y sont placés. Il conviendrait ainsi d'instaurer une autorité investie d'une telle mission; une telle autorité rassemblerait une diversité d'acteurs pertinents, dont évidemment des représentants des patients eux-mêmes, et devrait être présidée par une personne dont la compétence en matière de respect des droits humains est largement consacrée.

Au vu de ce qui précède, il est manifeste qu'il ne suffit pas de laisser le temps passer pour voir le problème se résoudre de lui-même. S'il est louable de diligenter une enquête historique sur des essais des médicaments effectués sans le consentement des patients dans les années 50 et 60 (<https://www.rts.ch/info/suisse/8342842-plus-d-un-millier-de-patients-de-la-clinique-de-marsens-ont-servi-de-cobayes-a-sandoz.html>), il est en revanche urgent de se donner immédiatement les moyens de respecter le droit actuel.

Nous déposons donc les questions suivantes à l'attention du Conseil d'Etat:

1. *Est-ce que le Conseil d'Etat envisage d'émettre des directives pour assurer que les plans de traitement sont établis en conformité avec le code civil et que les personnes de confiance sont informées de leur droit d'y participer afin de se conformer aux demandes de la CNPT?*
2. *Est-ce que le Conseil d'Etat envisage d'investir une autorité d'une mission de surveillance effective des droits des patients afin de se conformer aux exigences de la CDPH?*

Le 12 décembre 2017

### Réponse du Conseil d'Etat

A titre préliminaire, il y a lieu de relever que les hôpitaux psychiatriques ont la difficile mission d'accueillir fréquemment des personnes en état de grande fragilité psychique, qui peuvent être dangereuses pour elles-mêmes et/ou pour autrui et qui nécessitent des placements à des fins d'assis-

tance. Ces personnes ne sont ponctuellement plus en mesure de prendre les décisions adéquates pour leur santé. Cet aspect de dangerosité de la maladie psychique fait porter aux hôpitaux psychiatriques une mission de garant de l'ordre social. Dans le même temps, les hôpitaux psychiatriques ont la charge de garantir que les droits des patients sont respectés. Ainsi, entre enfermement et établissement ouvert, ils doivent trouver des réponses ajustées à chacune des personnes qui lui sont confiées.

Les 5 et 6 décembre 2016, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a effectué une visite au Centre de soins hospitaliers (CSH) de Marsens. Elle a examiné la situation des personnes qui faisaient l'objet d'une mesure limitant la liberté, en particulier des personnes faisant l'objet d'un placement à des fins d'assistance (PAFA) au sens des articles 426 et suivants du Code civil.

La CNPT avait pour objectif de vérifier les infrastructures, la régularité de l'exécution des PAFA (notamment l'examen de la procédure et des modalités lors d'un traitement sans consentement) et des mesures limitant la liberté de mouvement. Elle a également examiné la qualité des soins somatiques et psychiatriques, l'accès aux activités socio-thérapeutiques, ainsi que les aspects de sécurité des patients et des patientes.

La CNPT a constaté que l'infrastructure est tout à fait bonne, les soins somatiques et psychiatriques de bonne qualité et le personnel très investi et à l'écoute. En ce qui concerne les traitements sans consentement, s'ils étaient présentés et discutés systématiquement avec le patient ou la patiente et documentés de manière exhaustive dans le dossier patient informatisé, la CNPT a néanmoins recommandé à la direction du RFSM d'adapter cette pratique en se conformant aux exigences formelles relatives à l'élaboration d'un plan de traitement dès l'admission sous forme écrite, individualisée et modulable, soumis au consentement de la personne concernée ou de sa personne de confiance. La CNPT est revenue au CSH Marsens le 12 juin 2017 pour présenter le contenu du futur rapport. A cette occasion, elle a pris note avec satisfaction que des mesures immédiates avaient été prises en vue de se conformer aux exigences légales.

Il a également été constaté que toutes les formes de mesures de contrainte, ou limitatives de liberté, sont considérées avec beaucoup d'attention par les directions médicales du RFSM et que plusieurs procédures visant à limiter l'usage des mesures de contrainte ont été établies. Par ailleurs, chaque nouveau ou nouvelle professionnel-le engagé-e au sein du RFSM amené-e à être au contact de patient-e-s bénéficie d'une formation sur les aspects médico-légaux dans la prise en charge thérapeutique, dont les droits des patients et patientes. Les équipes soignantes aident volontiers les patients et patientes ou leurs personnes de confiance dans des procédures de recours contre les PAFA ou d'autres mesures de contrainte. Le RFSM

dispose aussi de trois coordinatrices des droits des patients et patientes chargées d'aider, de renseigner ces derniers ou leurs proches et de favoriser le dialogue avec les soignants et soignantes. Le RFSM s'est d'autre part doté d'une commission de gestion des plaintes, laquelle considère les différentes plaintes des patients et des patientes ou de leur entourage, et décide de la manière d'y donner suite.

En outre, le Service du médecin cantonal (SMC) a prévu de visiter dans le courant de l'année 2018 le Centre de soins hospitaliers de Marsens, pour s'assurer de l'établissement et de la communication systématique aux patient-e-s du plan thérapeutique; c'est d'ailleurs dans ce sens, qu'il a été répondu en décembre 2017 au courrier de l'association romande de Pro mente sana.

Fort de ces constats et considérations, le Conseil d'Etat peut répondre aux questions comme il suit:

1. *Est-ce que le Conseil d'Etat envisage de mettre des directives pour assurer que les plans de traitement sont établis en conformité avec le code civil et que les personnes de confiance sont informées de leur droit d'y participer afin de se conformer aux demandes de la CNPT?*

Les dispositions du Code civil concernant les PAFA sont claires et exhaustives. Par ailleurs, la loi sur la santé (LSan) corrobore le droit fédéral en fixant des modalités détaillées de prise en charge en cas de mesure de contrainte (art. 54 LSan); la LSan prévoit également la possibilité pour les patients et les patientes de s'entourer d'une personne de confiance, de rédiger des directives anticipées, ainsi que la possibilité de faire recours contre les différentes décisions prises à l'encontre de leur volonté (art. 49 à 55 LSan).

Le Conseil d'Etat constate que, si les traitements sans consentement ont toujours été présentés et discutés avec le patient ou la patiente et documentés de manière exhaustive dans le dossier patient informatisé, les directions médicales du RFSM, suivant les recommandations de la CNPT, se conforment aujourd'hui systématiquement aux exigences formelles relatives à l'élaboration d'un plan de traitement dès l'admission sous forme écrite, individualisée et modulable, soumis au consentement de la personne concernée ou de sa personne de confiance. Le Conseil d'Etat n'entend dès lors pas édicter des directives supplémentaires dans ce domaine.

2. *Est-ce que le Conseil d'Etat envisage d'investir une autorité d'une mission de surveillance effective des droits des patients afin de se conformer aux exigences de la CDPH?*

Préalablement, il y a lieu de relever que les hôpitaux psychiatriques ne sont pas des établissements destinés aux personnes handicapées au sens de la CDPH, dont la surveillance est régie par l'article 16 al. 3 CDPH. S'agissant du contrôle de ces établissements, la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS), par le Service de la prévoyance sociale (SPS),



a renforcé le dispositif permettant de contrôler que les prestations offertes sont conformes à l'évaluation des compétences et des besoins de la personne. Ces contrôles sont réalisés lors des visites des milieux d'accueil, sur la base de l'analyse de la documentation institutionnelle, par les observations faites sur le terrain et, dans un esprit de partenariat, par les discussions avec les divers intervenant-e-s, les responsables et la direction.

En outre, de nouvelles normes qualité se rapportant aux prestations mais aussi à la gestion vont être implémentées dans l'ensemble des institutions spécialisées du canton d'ici à la fin de l'année 2018 (cf. réponse du Conseil d'Etat à la question 2018-CE-40 Nicolas Repond/Benoît Rey: Situation à Clos Fleuri et politique de prise en charge des personnes en situation de handicap, point 6).

S'agissant de la surveillance des institutions de santé, en l'occurrence du RFSM, elle est également exercée par la DSAS, conformément à l'article 124ss LSan. A cette fin, la DSAS dispose notamment de la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes (Commission de surveillance) et du SMC.

Dans le cadre de leurs compétences, ces organes sont habilités à visiter les institutions de santé et, le cas échéant, à proposer à la DSAS des mesures correctives. A noter que les patients et patientes peuvent également s'adresser directement à la Commission de surveillance (art. 127a al. 3 LSan).

Le Conseil d'Etat n'entend dès lors pas créer un organe supplémentaire chargé d'intervenir dans les institutions de santé.

Le 23 mai 2018

—

## **Anfrage 2017-CE-292 Xavier Ganiot/ Benjamin Gasser Psychiatrisches Spital Marsens: keine Behandlungspläne**

### **Anfrage**

Seit 2013 (Inkrafttreten neues Erwachsenenschutzrecht) verlangt das Schweizerische Zivilgesetzbuch (ZGB) für jede Behandlung, die ohne Zustimmung der fürsorgerisch untergebrachten Person erfolgt, einen schriftlichen Behandlungsplan, der gemeinsam mit der betroffenen Person oder ihrer Vertrauensperson erstellt wird (Art. 433 und 434 ZGB).

Bei der Erstellung des Behandlungsplans informiert die Ärztin oder der Arzt die betroffene Person oder deren Vertrauensperson über alle Umstände, die im Hinblick auf die in Aussicht genommenen medizinischen Massnahmen wesentlich sind, soll heissen: über Gründe, Zweck, Art, Modalitäten, Risiken und Nebenwirkungen, über Folgen eines Unterlassens der

Behandlung sowie über allfällige alternative Behandlungsmöglichkeiten. Wird nämlich der Behandlungsplan schlussendlich gegen den Willen der betroffenen Person umgesetzt, so ist er ihr zumindest bekannt und wurde ihr und ihrer Vertrauensperson per Entscheid schriftlich mitgeteilt. Dieser Entscheid kann von der betroffenen Person oder einer ihr nahestehenden Person gerichtlich angefochten werden (Art. 439 ZGB).

Laut Pro Mente Sana Romandie (<http://www.promentesana.org/>) beklagen sich Patientinnen und Patienten über Behandlungen, in die sie nicht eingewilligt haben und über die sie nicht informiert worden sind. Die Vertrauenspersonen, oftmals Angehörige, behaupten ihrerseits, nicht über ihr Recht punkto Mitarbeit an der Erstellung des Behandlungsplans informiert worden zu sein. Dadurch wären die Patientinnen und Patienten wie auch ihre Angehörigen sachlich nicht in der Lage, bei Ablehnung einer Behandlung ohne Zustimmung das Gericht anzurufen.

Diese empirischen Informationen bestätigt auch die Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF, <https://www.nkvf.admin.ch/nkvf/de/home.html>). Sie hat in ihrem Tätigkeitsbericht 2016 festgestellt, dass die gesetzlich vorgeschriebenen Behandlungspläne in den von ihr besuchten Einrichtungen systematisch fehlten (S. 47 Tätigkeitsbericht NKVF). Auch Einrichtungen im Kanton Freiburg wurden besucht (S. 30 Tätigkeitsbericht NKVF).

Die NKVF legt den Einrichtungen dringend nahe, diese Mängel zu beheben und die Behandlungspläne möglichst unmittelbar nach Eintritt der Patientinnen und Patienten zu erstellen.

Per Schreiben vom 18. Juli 2017 hat Pro Mente Sana Romandie den Kantonsarzt gefragt, welche Massnahmen er zu treffen gedenke, um sicherzustellen, dass systematisch Behandlungspläne erstellt werden; dieses Schreiben blieb unbeantwortet.

Das Fehlen des Behandlungsplans verstösst nicht nur gegen das ZGB. Es verstösst auch gegen Artikel 12 Abs. 4 des Übereinkommens über die Rechte von Menschen mit Behinderungen (Behindertenrechtskonvention - BRK, SR 0.109), in Kraft getreten für die Schweiz am 15. Mai 2014. Die BRK verlangt, dass bei einem Verlust der Rechts- und Handlungsfähigkeit die Rechte, der Wille und die Präferenzen der betroffenen Person geachtet werden. Wird der Behandlungsplan in Absprache mit der betroffenen Person und ihrer Vertrauensperson erstellt, kann das ärztliche Team den Willen und die Präferenzen der Patientin oder des Patienten in Erfahrung bringen.

Des Weiteren verlangt Artikel 16 Abs. 3 BRK von den Vertragsstaaten, dass alle Einrichtungen für Menschen mit Behinderungen von unabhängigen Behörden überwacht werden. Derzeit existiert in unserem Kanton keine derartige Überwachung. In der Tat ist die Kommission für die Aufsicht über die Berufe des Gesundheitswesens und die Wahrung der Patientenrechte nicht zuständig, regelmässig unangekündigte Besuche im psychiatrischen Spital durchzu-

führen, um zu überprüfen, ob die Bestimmungen des ZGB in Bezug auf die Patientinnen und Patienten eingehalten werden (vgl. Art. 17 Gesundheitsgesetz – GesG, SGF 821.0.1, und Verordnung über die Kommission für die Aufsicht über die Berufe des Gesundheitswesens und die Wahrung der Patientenrechte, SGF 821.0.16). Somit wäre es angebracht, eine Behörde zur Erfüllung dieses Auftrags zu schaffen. Diese bestünde aus verschiedenen zuständigen Akteurinnen und Akteuren, darunter selbstverständlich Vertreterinnen und Vertreter der Patientinnen und Patienten, und würde von einer Person präsiert, deren Kompetenz in Sachen Wahrung der Menschenrechte breit anerkannt ist.

Klar ist, dass es nicht ausreicht abzuwarten, bis sich das Problem von selbst löst. Es ist zwar lobenswert, eine historische Untersuchung über Arzneimittelversuche, die in den 50er- und 60er-Jahren ohne Zustimmung der Patientinnen und Patienten durchgeführt wurden, zu veranlassen (<https://www.rts.ch/info/suisse/8342842-plus-d-un-millier-de-patients-de-la-clinique-de-marsens-ont-servi-de-cobayes-a-sandoz.html>), hingegen ist es dringend notwendig, unverzüglich die Mittel zur Einhaltung des geltenden Rechts bereitzustellen.

Wir stellen dem Staatsrat daher die folgenden Fragen:

1. *Plant der Staatsrat Richtlinien zu erlassen, um zu gewährleisten, dass die Behandlungspläne in Übereinstimmung mit dem ZGB erstellt werden und die Vertrauenspersonen über ihr Recht, an der Erstellung dieser Pläne teilzunehmen, informiert werden, um die Forderungen der NKVF zu erfüllen?*
2. *Plant der Staatsrat, eine Behörde zur effektiven Aufsicht über die Patientenrechte einzusetzen, um die Forderungen der BRK zu erfüllen?*

Den 12. Dezember 2017

## Antwort des Staatsrats

Einführend ist darauf hinzuweisen, dass psychiatrische Spitäler die schwierige Aufgabe haben, Personen aufzunehmen, die oftmals in einem äusserst fragilen psychischen Zustand sind, die für sich selbst und/oder für andere eine Gefahr darstellen können und deshalb fürsorglich untergebracht werden müssen. Diese Personen sind zeitweise nicht mehr in der Lage, die richtigen Entscheidungen für ihre Gesundheit zu treffen. Angesichts dieses Aspekts der Gefahr, die von der psychischen Erkrankung ausgeht, kommt den psychiatrischen Spitälern die Funktion eines Garanten der sozialen Ordnung zu. Gleichzeitig müssen sie die Wahrung der Patientenrechte garantieren. Dies bedeutet, dass die psychiatrischen Spitäler zwischen geschlossener und offener Anstalt eine individuell zugeschnittene Antworten für jede einzelne Patientin und jeden einzelnen Patienten finden müssen.

Am 5. und 6. Dezember 2016 hat die Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF) dem stationären Behandlungszentrum Marsens einen Besuch abgestattet. Dabei hat sie die Situation der Personen geprüft, gegen die eine freiheitseinschränkende Massnahme getroffen wurde, insbesondere die Situation der fürsorglich untergebrachten Personen im Sinne von Artikel 426ff. des Schweizerischen Zivilgesetzbuchs (ZGB).

Die NKVF wollte die Infrastruktur sowie den ordnungsgemässen Vollzug der fürsorglichen Unterbringungen (namentlich das Verfahren und die Modalitäten bei einer Behandlung ohne Zustimmung) und der bewegungseinschränkenden Massnahmen überprüfen. Des Weiteren hat sie die Qualität der somatischen und psychiatrischen Pflege, den Zugang zu den soziotherapeutischen Aktivitäten sowie die Aspekte im Zusammenhang mit der Sicherheit der Patientinnen und Patienten untersucht.

Die NKVF hat festgestellt, dass die Infrastruktur gut ist, die somatische und die psychiatrische Pflege von guter Qualität sind und das Personal sehr engagiert und hilfsbereit ist. Die Behandlungen ohne Zustimmung wurden den Patientinnen und Patienten systematisch präsentiert und mit ihnen besprochen. Auch waren diese Behandlungen umfassend im elektronischen Patientendossier dokumentiert. Trotzdem hat die NKVF der Direktion des Freiburger Netzwerks für psychische Gesundheit (FNPG) empfohlen, ihre Praxis den formalen Anforderungen anzupassen, will heissen: Ausarbeitung eines schriftlichen, individualisierten und anpassbaren Behandlungsplans unmittelbar nach Eintritt der Person, welcher der betroffenen Person oder ihrer Vertrauensperson zur Zustimmung unterbreitet wird. Am 12. Juni 2017 ist die NKVF nach Marsens zurückgekehrt, um den Inhalt des zukünftigen Berichts zu präsentieren. Bei dieser Gelegenheit hat sie mit Befriedigung festgestellt, dass sofortige Massnahmen im Hinblick auf eine Anpassung an die gesetzlichen Anforderungen umgesetzt worden sind.

Die NKVF hat ausserdem festgestellt, dass alle Formen von Zwangsmassnahmen oder Massnahmen zur Einschränkung der Freiheit von den medizinischen Direktionen des FNPG sehr aufmerksam geprüft werden und dass mehrere Verfahren implementiert wurden, um die Anwendung von Zwangsmassnahmen zu reduzieren. Des Weiteren absolviert jede neu beim FNPG angestellte Person, die Kontakt mit den Patientinnen und Patienten haben wird, eine Schulung zu den medizinrechtlichen Aspekten der therapeutischen Betreuung, darunter das Thema Patientenrechte. Die Pflgeteams sind Patientinnen und Patienten und ihren Vertrauenspersonen gerne behilflich, wenn sie den Rechtsweg gegen eine fürsorgliche Unterbringung oder andere Zwangsmassnahmen beschreiten möchten. Im FNPG gibt es überdies drei Koordinatorinnen für Patientenrechte; ihre Aufgabe ist es, Patientinnen und Patienten oder ihren Angehörigen beizustehen, sie zu beraten und den Dialog mit den Pflegenden zu

fördern. Das FNPG verfügt zudem über eine Beschwerdekommision, welche die Beschwerden der Patientinnen und Patienten oder ihres Umfelds begutachtet und über das weitere Vorgehen befindet.

Ferner hat das Kantonsarztamt (KAA) vorgesehen, dem stationären Behandlungszentrum von Marsens im Laufe 2018 einen Besuch abzustatten, um sich zu vergewissern, dass der Behandlungsplan systematisch mit den Patientinnen und Patienten erarbeitet und diesen mitgeteilt wird; übrigens hat es darauf auch in seiner Antwort vom Dezember 2017 an Pro Mente Sana Romandie hingewiesen.

Angesichts dieser Feststellungen und Überlegungen kann der Staatsrat die Fragen wie folgt beantworten:

1. *Plant der Staatsrat Richtlinien zu erlassen, um zu gewährleisten, dass die Behandlungspläne in Übereinstimmung mit dem ZGB erstellt werden und die Vertrauenspersonen über ihr Recht, an der Erstellung dieser Pläne teilzunehmen, informiert werden, um die Forderungen der NKVF zu erfüllen?*

Die Bestimmungen des ZGB zur fürsorglichen Unterbringung sind klar und umfassend. Darüber hinaus untermauert das Gesundheitsgesetz (GesG) das Bundesrecht, indem es detaillierte Modalitäten für die Betreuung im Falle von Zwangsmassnahmen festlegt (Art. 54 GesG); auch sieht das GesG für Patientinnen und Patienten die Möglichkeit vor, eine Vertrauensperson beizuziehen, Patientenverfügungen zu erlassen oder Beschwerde gegen verschiedene Entscheide, die gegen ihren Willen getroffen wurden, einzureichen (Art. 49 bis 55 GesG).

Der Staatsrat hält fest, dass Behandlungen ohne Zustimmung der Patientinnen und Patienten schon immer vorgelegt, mit ihnen besprochen und umfassend im elektronischen Patientendossier dokumentiert wurden. Gestützt auf die Empfehlungen der NKVF haben die medizinischen Direktionen des FNPG ihre Praxis mittlerweile den formalen Anforderungen angepasst und erarbeiten nunmehr unmittelbar nach Eintritt systematisch schriftliche, individualisierte und modulare Behandlungspläne, welche den betroffenen Personen oder ihren Vertrauenspersonen zur Zustimmung unterbreitet werden. Der Staatsrat hat somit nicht die Absicht, zusätzliche Richtlinien in diesem Bereich zu erlassen.

2. *Plant der Staatsrat, eine Behörde zur effektiven Aufsicht über die Patientenrechte einzusetzen, um die Forderungen der BRK zu erfüllen?*

Vorab ist festzuhalten, dass die psychiatrischen Spitäler keine Einrichtungen für Menschen mit Behinderung im Sinne der BRK sind, deren Aufsicht von Artikel 16 Abs. 3 BRK geregelt ist. Was die Aufsicht über diese Einrichtungen betrifft, so hat die Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD), handelnd durch das Sozialvorsorgeamt (SVA), das Dispositiv, mit dem

kontrolliert werden kann, ob die angebotenen Leistungen den Kompetenzen und den Bedürfnissen der Menschen mit Behinderungen entsprechen, verstärkt. Diese Kontrollen werden im Rahmen der Besuche der Institutionen durchgeführt, bei denen Unterlagen analysiert und Beobachtungen vor Ort angestellt werden sowie im Sinne einer partnerschaftlichen Zusammenarbeit Gespräche mit verschiedenen Intervenierenden, den Verantwortlichen und der Leitung stattfinden.

Des Weiteren werden bis Ende 2018 in allen sonder- und sozialpädagogischen Institutionen neue Qualitätsnormen für Leistungen, aber auch für Leitung und Organisation eingeführt (vgl. Antwort des Staatsrats auf die Anfrage 2018-CE-40 Nicolas Repond/Benoît Rey: Situation in der Institution Clos Fleuri und Politik der Betreuung von Menschen mit Behinderungen, Punkt 6).

Die Aufsicht über die Institutionen des Gesundheitswesens, vorliegend das FNPG, obliegt ebenfalls der GSD, wie in Artikel 124ff. GesG vorgesehen. Dazu verfügt sie namentlich über die Kommission für die Aufsicht über die Berufe des Gesundheitswesens und die Wahrung der Patientenrechte (Aufsichtskommission) und das KAA.

Im Rahmen ihrer Kompetenzen sind diese Organe dazu befugt, die Institutionen des Gesundheitswesens zu inspizieren und der GSD wenn nötig Korrekturmassnahmen vorzuschlagen. Übrigens können sich Patientinnen und Patienten auch direkt an die Aufsichtskommission wenden (Art. 127a Abs. 3 GesG).

Der Staatsrat hat somit nicht vor, ein weiteres Organ zu schaffen, das in den Institutionen des Gesundheitswesens intervenieren könnte.

Den 23. Mai 2018

---

## **Question 2018-CE-16 Xavier Ganioz/ Eliane Aebischer Classe relais pour les élèves des cycles 1 et 2**

### **Question**

La LS et son RLS, avec ses 20 articles concernant des mesures de soutien, répond aux attentes des établissements scolaires.

Plus spécifiquement, les articles 96 et 97 du RLS définissent les mesures de soutien aux établissements dans la prise en charge des élèves en difficulté comportementale (Mesures SED) à mettre en place. Les deux axes des mesures SED sont:

- > Soutien aux établissements scolaires par l'Unité mobile et les mesures internes
- > Classes relais

Ces deux axes concernent l'entier de la scolarité obligatoire.

D'après l'information émanant du terrain, le nombre d'élèves présentant des difficultés de comportement, scolarisés à l'école primaire, augmente. Ils entravent fortement le bon déroulement des cours et mettent des établissements scolaires en situation de crise.

Selon les dires, l'Unité mobile est très fortement sollicitée et intervient dans la plupart du temps dans les degrés primaires. Celles-ci, bien que ciblées et professionnelles, restent néanmoins ponctuelles et limitées dans le temps, faute de ressources.

Des mesures internes sont à la disposition des établissements. Celles-ci, fortement sollicitées, soulagent les établissements dans le cas de situations moyennement graves. Cependant, ces mesures ne sont pas faites pour prendre en charge des situations d'élèves présentant de graves troubles de comportement.

Actuellement, seules les classes relais pour les élèves du cycle 3 ont été créées (2 classes francophones, à Fribourg et Bulle, 1 classe germanophone, à Fribourg – *In Ausnahmefällen kann auch ein Kind der 7H oder 8H aufgenommen werden*).

Malgré l'introduction de la LS et son RLS, toutes les dispositions prévues n'ont pas été mises en œuvre, notamment une classe relais pour les élèves des cycles 1 et 2.

Nous posons donc à l'attention du Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. *La connaissance que nous avons des difficultés liées aux élèves des classes primaires et enfantines présentant des problèmes de comportement, s'avère-t-elle exacte?*
2. *Est-ce que le Conseil d'Etat a entrepris les démarches nécessaires pour créer les classes relais pour les élèves des cycles 1 et 2, comme le RLS le prévoit?*
3. *Si non, dans quel délai le Conseil d'Etat compte-t-il mettre en place ces structures?*

Le 22 janvier 2018

## Réponse du Conseil d'Etat

En réponse au postulat Keller du 26 mars 2003 sur les structures socio-éducatives de la ville et du canton de Fribourg, le Conseil d'Etat a rédigé un message ([http://www.fr.ch/publ/files/pdf14/2002-06\\_225\\_message.pdf](http://www.fr.ch/publ/files/pdf14/2002-06_225_message.pdf)) et le Grand Conseil a voté un décret à durée limitée sur la création et le financement de classes relais (décret du 13 décembre 2005, [http://www.fr.ch/publ/files/pdf14/2005\\_134\\_f.pdf](http://www.fr.ch/publ/files/pdf14/2005_134_f.pdf)).

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les mesures suivantes ont été mises en œuvre:

- > renforcement des actions conduites au sein des établissements
- > création de 3 classes relais, initialement prévues pour les élèves du CO
- > création d'une unité mobile.

La nouvelle loi scolaire (LS, RSF 411.0.1), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015, prévoit, par l'article 35, l'octroi de mesures de soutien ainsi qu'une collaboration avec les autorités de protection de l'enfant lorsque le développement de celui-ci paraît menacé (LS art. 35 al 1 et 4). La forme et l'application concrète de ces mesures de soutien sont définies dans le RLS (RSF 411.0.11), art. 96 et 97. Celui-ci reprend les 3 types de mesures, soit les mesures internes, l'unité mobile et les classes relais pour l'ensemble de la scolarité obligatoire.

Actuellement, les services d'enseignement obligatoire francophone et germanophone disposent de 3 classes relais pour environ 11 000 élèves du CO. Cette solution répond entièrement aux besoins. Par contre, pour les 28 000 élèves du primaire, il n'existe pas de structure de ce type. Compte tenu de l'évolution des situations, une telle structure s'avère désormais nécessaire pour les cycles 1 (primaire, 1-4<sup>H</sup>) et 2 (primaire, 5-8<sup>H</sup>).

Cela étant rappelé, le Conseil d'Etat répond ainsi aux questions posées.

1. *La connaissance que nous avons des difficultés liées aux élèves des classes primaires et enfantines présentant des problèmes de comportement, s'avère-t-elle exacte?*

Les statistiques pour l'année scolaire 2016/17 montrent que c'est effectivement le cas. En effet, les dispositifs existants ont été sollicités de manière importante. Les mesures internes aux établissements scolaires, à savoir les ressources financières mises à disposition des directions d'établissement pour renforcer les mesures existantes, ou en organiser d'autres, sont majoritairement (84%) mises en œuvre dans les établissements primaires (cycles 1 et 2).

Du côté de l'Unité mobile, l'équipe pluridisciplinaire a pris en charge 158 situations, soit une augmentation d'environ 10% par rapport à l'année scolaire précédente (143). Ces situations concernaient pour 2/3 des élèves francophones, pour 1/3 des élèves germanophones. Par cycle, les situations étaient réparties comme suit:

- > Cycle 1 (1H-4H): 55 élèves
- > Cycle 2 (5H-8H): 71 élèves
- > Cycle 3 (9H-11H): 32 élèves

Ces chiffres montrent que la prise en charge des élèves des cycles 1 et 2 représente le 80% de l'activité de l'Unité mobile. Ce pourcentage est en constante augmentation sur les cinq dernières années.

Cependant, les établissements primaires doivent de plus en plus régulièrement faire face à des situations d'élèves très perturbateurs présentant des troubles massifs de comportement, pour lesquels les ressources citées ci-dessus ne sont pas adaptées.

Les chiffres montrent d'ailleurs que ce constat concerne l'ensemble des arrondissements scolaires du canton. En effet, dans les 3 arrondissements germanophones, on identifie 6 situations de ce type, alors que dans les 8 arrondissements francophones, ce sont 19 situations de troubles comportementaux massifs pour lesquelles les ressources actuelles ne s'avèrent pas efficaces.

2. *Est-ce que le Conseil d'Etat a entrepris les démarches nécessaires pour créer les classes relais pour les élèves des cycles 1 et 2, comme le RLS le prévoit?*

La LS et son RLS, entré en vigueur le 19 avril 2016, permettent également la scolarisation d'élèves des cycles 1 et 2 en classe relais. Les classes relais actuelles n'étant pas en mesure de scolariser des élèves de 1<sup>er</sup> à 6<sup>ème</sup>, la DICS a immédiatement mandaté le Bureau des mesures SED pour élaborer un concept de structure d'accueil pour des élèves des classes primaires.

La réflexion du Bureau a porté sur diverses solutions, à savoir:

**Un renforcement des interventions sur site:** ce projet se caractérise par une présence sur site limitée dans le temps. Elle n'offre pas, dans la durée, une prise en charge de l'élève présentant des difficultés de comportement et ne conduit pas vers une mesure de soutien adaptée à la problématique de l'élève. Cette mesure, déjà assurée par l'unité mobile notamment, ne permet pas une prise en charge adaptée de ces situations particulières. La LS et le RLS donnent également la possibilité d'exclure l'élève de la classe et de l'établissement si nécessaire. Mais cette mesure ne résout pas le problème.

**Une structure décentralisée:** répartie en 3 ou 4 endroits du canton, cette solution présenterait de nombreux désavantages. Son coût en personnel, en infrastructures et en transport est élevé, car elle nécessite la mise en place de plusieurs équipes de professionnels, à plusieurs endroits différents.

L'analyse des deux propositions précédentes, ainsi que la visite du MATAS 1 (Module Alternatif Temporaire A la Scolarité) situé en ville de Lausanne et destiné à des enfants de 1<sup>er</sup> à 6<sup>ème</sup> confrontés à des difficultés scolaires, comportementales ou sociales, conduisent à la proposition suivante pour notre canton:

**Une structure centralisée, offrant une prise en charge adaptée aux élèves des cycles 1 et 2, sur le modèle des classes relais du cycle 3:** l'idée consisterait à ouvrir une seule structure, pluridisciplinaire, située dans le Grand Fribourg, permettant la scolarisation de 10 élèves au maximum, de la même manière et selon les mêmes modalités que cela est

déjà le cas pour les élèves du CO. Le lien avec la classe d'origine des élèves serait maintenu durant la période de prise en charge, étant donné que ceux-ci devront ensuite obligatoirement rejoindre définitivement leur classe ordinaire. Conformément à l'article 97 RLS, la décision de scolarisation serait prise par l'inspecteur scolaire et, si le bien de l'élève le nécessite, sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale.

Ce dernier projet est actuellement en cours d'affinement par les services de l'enseignement obligatoire. Son principe vient d'être validé par le Conseil d'Etat.

3. *Si non, dans quel délai le Conseil d'Etat compte-t-il mettre en place ces structures?*

La mise en œuvre du projet nécessite, d'une part, de trouver des locaux adaptés et, d'autre part, de créer des postes d'enseignement. Dans l'urgence, une première classe relais dans une structure bilingue pouvant accueillir 10 élèves permettra de diminuer sensiblement la pression fortement ressentie par les acteurs de l'école. En éloignant ces élèves de leur environnement habituel pour une durée limitée, on leur consacre le temps et l'attention nécessaires afin de les aider au mieux tout en soulageant tous les autres acteurs du système scolaire. Les objectifs principaux d'une telle mesure sont de permettre à l'élève de prendre de la distance avec son vécu scolaire afin de développer de nouvelles attitudes face aux apprentissages scolaires et de préparer une réintégration aussi rapide qu'efficace dans sa classe d'origine. Quant aux problèmes en lien avec le milieu familial, ils doivent être traités conformément à l'article 35 al. 4 LS, qui prévoit que l'école collabore avec les autorités de protection de l'enfant lorsque le développement de celui-ci paraît menacé. Le temps de passage en classe relais est idéal pour renforcer cette collaboration.

Le 24 avril 2018

**Anfrage 2018-CE-16 Xavier Ganioz/  
Eliane Aebischer  
Relaisklasse für die Schülerinnen und  
Schüler des 1. und 2. Zyklus**

**Anfrage**

Das SchG und SchR mit seinen 20 Artikeln betreffend die Unterstützungsmassnahmen entspricht den Erwartungen der Schulen.

Genauer gesagt die Artikel 96 und 97 SchR definieren die Form von Unterstützungsmassnahmen für die Schulen, die in der Betreuung von Schülerinnen und Schülern mit Verhaltensauffälligkeiten (SED-Massnahmen) vorzunehmen sind. Die zwei SED-Massnahmen sind:

- > Unterstützung der Schulen durch die Mobile Einheit sowie interne Massnahmen
- > Relaisklasse

Diese beiden Massnahmen gelten für die gesamte obligatorische Schulzeit.

Nach Informationen aus der Praxis ist die Anzahl von Schülerinnen und Schülern mit Verhaltensauffälligkeiten auf der Primarschulstufe angestiegen. Sie behindern den geordneten Unterrichtsablauf immens und bringen die Schulen in Krisensituationen.

Gemäss diesen Aussagen besteht eine sehr grosse Nachfrage nach der Mobilen Einheit, wobei deren Interventionen vorwiegend auf Primarschulstufe stattfinden. Obschon sie gezielt und professionell interveniert, ist ihr Einsatz infolge mangelnder Ressourcen punktuell beschränkt.

Den Schulen stehen auch interne Massnahmen zur Verfügung. Diese ebenfalls stark nachgefragten Massnahmen erleichtern den Schulen einen Umgang bei mittelschweren Situationen. Allerdings sind diese Massnahmen nicht für die Betreuung von Schülerinnen und Schülern mit massiven Verhaltensschwierigkeiten bestimmt.

Bislang wurden ausschliesslich Relaisklassen für die Schülerinnen und Schüler des 3. Zyklus eröffnet (2 französischsprachige Klassen, eine in Freiburg und Bulle, 1 deutschsprachige Klasse in Freiburg – *In Ausnahmefällen kann auch ein Kind der 7<sup>H</sup> oder 8<sup>H</sup> aufgenommen werden*).

Obschon das SchG und das SchR in Kraft getreten sind, wurden nicht alle vorgesehenen Bestimmungen umgesetzt, insbesondere eine Relaisklasse für die Schülerinnen und Schüler des 1. und 2. Zyklus.

Deshalb stellen wir dem Staatsrat folgende Fragen:

1. *Trifft die uns vorliegende Information über die Zunahme von Schülerinnen und Schülern mit Verhaltensschwierigkeiten auf Primar- und Kindergartenschulstufe zu?*
2. *Hat der Staatsrat die notwendigen Schritte zur Eröffnung von Relaisklassen für den 1. und 2. Zyklus, wie dies das SchR vorsieht, unternommen?*
3. *Wenn nicht, in welcher Zeitspanne sieht er vor, diese Strukturen einzuführen?*

Den 22. Januar 2018

### Antwort des Staatsrats

Mit Antwort zum Postulat Keller vom 26. März 2003 zu den sozialpädagogischen Strukturen der Stadt und des Kantons Freiburg hat der Staatsrat eine Botschaft verfasst ([http://www.fr.ch/publ/files/pdf14/2002-06\\_225\\_message.pdf](http://www.fr.ch/publ/files/pdf14/2002-06_225_message.pdf)) und der Grosse Rat ein unbefristetes Dekret zur Eröffnung

und Finanzierung von Relaisklassen angenommen (Dekret vom 13. Dezember 2005, [http://www.fr.ch/publ/files/pdf14/2005\\_134\\_f.pdf](http://www.fr.ch/publ/files/pdf14/2005_134_f.pdf)).

Ab dem 1. Januar 2006 wurden folgende Massnahmen umgesetzt:

- > Verstärkung der internen Massnahmen innerhalb der Schulen;
- > Eröffnung von 3 Relaisklassen; ursprünglich vorgesehen für die Schülerinnen und Schüler der Orientierungsstufe;
- > Einrichtung der Mobilen Einheit.

Das neue Gesetz über die obligatorische Schule (SchG, SGF 411.0.1), das per 1. August 2015 in Kraft trat, sieht mit Artikel 35 eine Unterstützung durch geeignete pädagogische Massnahmen sowie eine Zusammenarbeit mit den Kinderschutzbehörden vor, wenn die Entwicklung des Kindes oder Jugendlichen gefährdet scheint (SchG Art. 35 Abs. 1 und 4). Die Art und Weise sowie die konkrete Umsetzung dieser Massnahmen werden im SchR (SGF 411.0.11) in den Artikeln 96 und 97 definiert. Das Schulreglement übernimmt die 3 bisherigen Unterstützungsmassnahmen, das heisst die internen Massnahmen, die Mobile Einheit sowie die Relaisklassen für die gesamte obligatorische Schulzeit.

Momentan verfügen die Ämter für französischsprachigen und deutschsprachigen obligatorischen Unterricht über 3 Relaisklassen für ungefähr 11 000 Schülerinnen und Schüler der Orientierungsstufe. Diese Lösung entspricht vollumfänglich dem Bedarf. Hingegen existiert für die 28 000 Schülerinnen und Schüler der Primarschulstufe keine solche Struktur. Angesichts der gegenwärtigen Entwicklung der Fälle erweist sich eine solche Struktur für den 1. (Primarschulstufe 1H–4H) und 2. Zyklus (Primarschulstufe 5H–8H) als unbedingt nötig.

Nach diesen Vorbemerkungen beantwortet der Staatsrat die Fragen wie folgt:

1. *Trifft die uns vorliegende Information über die Zunahme von Schülerinnen und Schülern mit Verhaltensschwierigkeiten auf Primar- und Kindergartenschulstufe zu?*

Aus der Statistik des Schuljahres 2016/17 geht hervor, dass dies effektiv der Fall ist. Tatsächlich wurden die bestehenden Angebote in beträchtlichem Masse in Anspruch genommen. Die zur Verfügung stehenden internen Massnahmen zur Unterstützung der Schulen, das bedeutet die finanziellen Mittel, die den Schulleitungen zur Verstärkung der bestehenden oder für weitere Unterstützungsangebote vor Ort zur Verfügung stehen, wurden hauptsächlich (84%) in den Schulen der Primarschulstufe eingesetzt (1. und 2. Zyklus).

Das multidisziplinäre Team der Mobilen Einheit stand bei 158 Situationen im Einsatz, was im Vergleich zum Vorjahr eine Erhöhung um 10% bedeutet (143). 2/3 der Fälle betra-

fen französischsprachige Schülerinnen und Schüler und 1/3 deutschsprachige. Eine Aufteilung der Fälle pro Zyklus ergibt folgendes Bild:

- > 1. Zyklus (1<sup>H</sup>–4<sup>H</sup>): 55 Schülerinnen und Schüler
- > 2. Zyklus (5<sup>H</sup>–8<sup>H</sup>): 71 Schülerinnen und Schüler
- > 3. Zyklus (9<sup>H</sup>–11<sup>H</sup>): 32 Schülerinnen und Schüler

Diese Zahlen zeigen, dass die Einsätze für Schülerinnen- und Schülersituationen des 1. und 2. Zyklus rund 80% des Auftrags der Mobilen Einheit ausmachen. Deren Anteil ist in den vergangenen fünf Jahren konstant angestiegen.

Die Schulen auf Primarschulstufe sind jedoch zunehmend mit Schülerinnen und Schülern mit störendem Verhalten sowie schweren Verhaltensauffälligkeiten konfrontiert, für welche sich die zuvor beschriebenen Angebote nicht eignen.

Die Zahlen zeigen ebenfalls auf, dass sich diese Feststellung über alle Inspektoratskreise des Kantons hinweg abzeichnet. Tatsächlich liegen für die 3 deutschsprachigen Inspektoratskreise 6 Schülerinnen- und Schülersituationen dieser Art vor und für die 8 französischsprachigen Inspektoratskreise 19 Schülerinnen- und Schülersituationen mit schweren Verhaltensauffälligkeiten, für welche die bestehenden Angebote sich als nicht ausreichend wirksam zeigen.

2. *Hat der Staatsrat die notwendigen Schritte zur Eröffnung von Relaisklassen für den 1. und 2. Zyklus, wie dies das SchR vorsieht, unternommen?*

Das SchG und das diesbezügliche SchR vom 19. April 2016 sehen ebenfalls eine Beschulung von Schülerinnen und Schülern des 1. und 2. Zyklus in der Relaisklasse vor. Die EKSD hat das Büro für SED-Massnahmen unverzüglich beauftragt, ein Betreuungskonzept für Schülerinnen und Schüler der Primarschulstufe auszuarbeiten, da eine Beschulung von Schülerinnen und Schülern der 1<sup>H</sup>–6<sup>H</sup> in den bestehenden Relaisklassen ausgeschlossen ist.

Die Überlegungen des Büros haben zu verschiedenen Lösungsmöglichkeiten geführt, nämlich zu Folgenden:

**Ein verstärkter Einsatz von Massnahmen vor Ort:** Diese Möglichkeit zeichnet sich durch eine zeitlich beschränkte verstärkte Personenpräsenz vor Ort aus. Sie bietet jedoch keine längerfristige Betreuung der verhaltensauffälligen Schülerin oder des Schülers und führt nicht zu einer problemangepassten Massnahme für die Schülerin oder den Schüler. Diese Massnahme, die bereits durch die Mobile Einheit wahrgenommen wird, bietet keine spezifische Unterstützung für solch aussergewöhnliche Situationen an. Das SchG und SchR bieten notfalls die Möglichkeit, eine Schülerin oder einen Schüler von der Klasse oder der Schule auszuschliessen. Diese Massnahme löst jedoch das Problem keineswegs.

**Eine dezentrale Struktur:** Diese Lösung mit auf 3 oder 4 Standorten im Kanton verteilten Einrichtungen würde viele

Nachteile mit sich bringen. Nebst hohen Personal-, Infrastruktur- und Transportkosten würde diese Lösung die Bereitstellung von mehreren Teams benötigen, verteilt auf mehrere Standorte.

Eine Analyse zu den beiden erwähnten Lösungen sowie ein Besuch der Institution MATAS 1 (Module Alternatif Temporaire A la Scolarité), die sich in der Stadt Lausanne befindet und Schülerinnen und Schüler der 1<sup>H</sup> bis 6<sup>H</sup> mit Schwierigkeiten im schulischen, sozialen oder Verhaltensbereich betreut, führt zu folgendem Lösungsvorschlag für den Kanton Freiburg:

**Eine zentrale Struktur, die eine angepasste Unterstützung für Schülerinnen und Schüler des 1. und 2. Zyklus anbietet, analog des Modells der Relaisklassen des 3. Zyklus:**

Die Idee besteht in der Eröffnung einer multidisziplinären Struktur im Grossraum Freiburg, welche die Beschulung und Betreuung von maximal 10 Schülerinnen und Schülern vorsieht, in gleicher Weise und nach den gleichen Modalitäten, wie dies bereits für die Schülerinnen und Schüler der OS gehandhabt wird. Der Bezug zur Stammklasse würde während des Aufenthalts aufrechterhalten bleiben, da jede Schülerin und jeder Schüler anschliessend zwingend wieder in die betreffende Regelklasse rückintegriert wird. Gemäss Artikel 97 SchR erfolgt der Entscheid zur Beschulung in die Relaisklasse durch die Schulinspektorin oder den Schulinspektor, falls das Wohle des Kindes es erfordert, auch ohne Einverständnis der Inhaberinnen und Inhaber der elterlichen Sorge.

Dieser Projektvorschlag wird momentan von den Ämtern für obligatorischen Unterricht im Detail ausgearbeitet. Der Staatsrat hat soeben seine grundsätzliche Zustimmung für diesen Vorschlag erteilt.

3. *Wenn nicht, in welcher Zeitspanne sieht er vor, diese Strukturen einzuführen?*

Für die Umsetzung dieser Struktur müssen einerseits geeignete Räumlichkeiten und andererseits die erforderlichen Unterrichtsstellen zugesichert sein. Als Notfallmassnahme würde die Eröffnung einer ersten Relaisklasse in einer zweisprachigen Struktur für 10 Schülerinnen und Schüler den grossen Druck auf die Schulbeteiligten deutlich verringern. Durch das befristete Entfernen dieser Schülerinnen und Schüler aus ihrem gewohnten Umfeld wird ihnen die erforderliche zeitliche Zuwendung und notwendige Aufmerksamkeit gewidmet, durch die ihnen geholfen wird und die Inhaberinnen und Inhaber der elterlichen Sorge sowie alle beteiligten Personen des Schulsystems bestmöglich entlastet werden. Eine solche Massnahme soll es der Schülerin und dem Schüler hauptsächlich ermöglichen, Distanz zu ihrer oder seiner schulischen Erfahrung zu erlangen, um eine neue Einstellung gegenüber dem schulischen Lernen zu entwickeln und eine möglichst rasche und erfolgreiche Rückinteg-

ration in seine Ursprungsklasse vorzubereiten. Die mit dem familiären Umfeld verbundenen Probleme müssen im Sinne von Artikel 35 Abs. 4 SchG angegangen werden, wonach die Schule mit den Kinderschutzbehörden zusammenarbeiten soll, wenn die Entwicklung des Kindes oder Jugendlichen gefährdet scheint. Die in der Relaisklasse verbrachte Zeit eignet sich ideal, um diese Zusammenarbeit zu verstärken.

Den 24. April 2018

## Question 2018-CE-18 Michel Chevalley Fribourg 4.0: de la vision à la concrétisation

### Question

Fribourg 4.0, par ci, Fribourg 4.0 par là.

La révolution digitale est sur toutes les lèvres. Y compris bien sûr – et on s'en félicite – sur celles de nos ministres, qui l'ont érigée en pièce maîtresse du programme gouvernemental.

Fribourg 4.0 ressemble à un score, pour le moins favorable. Pour le concrétiser, pour aller de la vision à la concrétisation, il va falloir se donner les moyens.

Si, financièrement, des moyens importants sont désormais débloqués, si les professionnels des technologies de l'information et du SITel sont probablement déjà à pied d'œuvre, le Grand Conseil n'a guère d'informations sur les stratégies envisagées par le Conseil d'Etat, pour permettre à tout un chacun, le moment venu, de relever l'immense défi du passage au «tout-numérique».

Aussi, je remercie d'avance le Conseil d'Etat de bien vouloir me rassurer quant à ses intentions et de répondre aux questions suivantes:

1. *Qu'est-ce que le Conseil d'Etat a prévu comme modules de formation? Pour quel public et quelle durée? A quelle échéance?*
2. *Les communes fribourgeoises et les partenaires de l'Etat devront-ils engager des moyens pour se montrer compatibles avec les changements induits? Dans l'affirmative, lesquels?*
3. *Sous l'angle purement pécuniaire, comment et à quelle hauteur le financement des formations nécessaires à l'avènement de Fribourg 4.0 est-il prévu?*

Le 22 janvier 2018

## Réponse du Conseil d'Etat

### Préambule

Les projets phares contenus dans le Programme gouvernemental du Conseil d'Etat, dont Fribourg 4.0, sont caractérisés par leur déploiement et répercussions dans le temps. Fribourg 4.0 ne représente pas une action isolée mais s'inscrit dans un vaste mouvement qui touche non seulement Fribourg mais tous les cantons, communes ainsi que la Confédération. «*Dans cette société en mutation toujours plus rapide et toujours plus connectée, le Conseil d'Etat parie sur le développement d'un Fribourg 4.0 pas uniquement dans le domaine de la Cyberadministration, mais également dans la société tout entière*», comme il l'a exprimé dans son programme gouvernemental. Cette vision impose naturellement une transformation de l'ensemble du canton de Fribourg, dont l'Administration cantonale n'est qu'une composante. Il s'agit d'un véritable mouvement de fond qui s'apparente à une réelle révolution, engendrant des implications pratiques et profondes pour l'ensemble des citoyens, entreprises, administrations et services.

Afin de situer l'ambition fribourgeoise, il faut rappeler la genèse de la révolution 4.0. Elle voit le jour à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, avec la naissance d'Internet. Elle prend racine dans le potentiel que représente la numérisation. Cette révolution industrielle (tout d'abord) connecte entre eux l'ensemble des moyens de production et permet leur interaction en temps réel. L'usine 4.0 rend possible la communication entre les différents acteurs et les objets connectés au sein d'une ligne de production grâce aux technologies (cloud, Big Data Analytics, Internet industriel...). Les possibilités qui ont été décrites d'abord dans l'industrie sont devenues réalités dans de nombreux secteurs: santé, mobilité, administration, loisirs... Décider d'inscrire un canton dans le mouvement 4.0 c'est déclarer vouloir participer et faciliter les échanges numériques, améliorer et simplifier les processus, prendre en compte l'évolution numérique qui se développe et participer à son évolution.

Il est difficile de prédire l'impact sociétal qu'aura cette quatrième révolution. Dans un monde en accélération constante, nous devons nous digitaliser pour accompagner cette révolution. Conscient de sa responsabilité à l'égard des générations futures, l'Etat doit assurer ses tâches et ses devoirs, en particulier envers l'économie et la population.

Aujourd'hui, les activités effectuées en quelques clics par le biais de smartphones, tablettes ou PC ont littéralement explosé. Dans ce nouveau contexte économique et sociétal, il est essentiel que la Suisse et en particulier le canton de Fribourg réussissent ce virage digital afin de maintenir et renforcer leur compétitivité.

L'Administration se doit de répondre aux attentes croissantes de la population, des entreprises, ainsi que des collectivités



publiques qui vivent déjà les premiers effets de cette quatrième révolution industrielle. Elle doit continuer à développer la confiance numérique pour offrir en ligne l'ensemble de ses prestations et garantir ainsi des services conviviaux, rapides et transparents.

Cette mutation de l'Administration ne sera pas seulement liée à l'adoption de nouvelles technologies, mais bien à un changement profond des mentalités. Il s'agit en effet d'induire un phénomène plus vaste, soit celui de «l'acculturation du digital» auprès des collaboratrices et collaborateurs de l'administration et des institutions d'une part et d'autre part auprès des milieux économiques et de la population en général. L'évolution des comportements et mentalités va donc toucher chacune et chacun d'entre nous.

Si la digitalisation peut effrayer par son impact sur l'emploi, elle est aussi source d'opportunités pour permettre l'émergence de nouveaux métiers. Pour réussir, il est important de placer l'humain au centre de la réflexion afin de réinventer l'administration: il s'agit d'offrir une perspective d'avenir à chaque collaborateur et collaboratrice en accompagnant le changement dans la durée et ainsi encourager la redéfinition des prestations de l'Etat.

L'inscription de Fribourg dans une démarche 4.0 ne signifie pas que tous les jalons sont connus et le livre de bord établi. L'Etat a pris conscience de l'importance des enjeux de la numérisation depuis plusieurs années. Le Conseil d'Etat a adopté sa stratégie sur la Cyberadministration en 2014 déjà. Le projet phare 4.0 poursuit et élargit cette stratégie et représente une nouvelle orientation qui nécessite des analyses de besoins, des réflexions sur l'organisation, les ressources et enfin des mesures nécessaires. Les travaux sont en cours et doivent permettre de dresser un tableau des conditions-cadres nécessaires à la réalisation de la démarche 4.0. Il s'agit notamment de fixer le détail de la stratégie, les interconnexions entre les directions ainsi que les mesures concrètes qui seront prises.

La digitalisation de l'Administration cantonale («Administration 4.0») se fera au travers de différents projets liés à la Cyberadministration. Plusieurs d'entre eux sont déjà en cours de réalisation, impliquant de très nombreux collaborateurs et collaboratrices de l'Etat, par exemple la refonte du site [www.fr.ch](http://www.fr.ch), dont l'objectif est de donner la priorité à l'information digitale, et qui sera mis en ligne prochainement. Le guichet de cyberadministration représente un autre projet en cours de réalisation. Un agenda sur quatre ans détaille les prestations de l'Etat qui seront intégrées à ce guichet. L'accompagnement du personnel dans ces projets 4.0 est indispensable à son succès.

La stratégie 4.0 est en cours de finalisation. Cette stratégie mettra en lumière l'ensemble des projets, leur cohérence ainsi que les développements prévus.

De manière générale, il n'est pas possible d'apporter de réponse précise aux questions pertinentes soulevées par le Député Chevalley. La formation des collaborateurs ainsi que les moyens financiers représentent des éléments importants qui seront traités simultanément au développement de la stratégie 4.0. L'implication des communes ainsi que des autres collectivités publiques sera indispensable au succès de la révolution 4.0.

Fribourg 4.0 représente un tournant qui va marquer durablement le paysage et la vie des Fribourgeois et Fribourgeoises. Ce faisant, le Conseil d'Etat engage le canton dans un processus qui exige endurance, gestion des ressources et concertation avec les acteurs de la vie économique, politique, académique, sociale et associative.

Réponses aux questions

1. *Qu'est-ce que le Conseil d'Etat a prévu comme modules de formation? Pour quel public et quelle durée? A quelle échéance?*

Le Conseil d'Etat est conscient de l'importance de la question de la formation, mais aussi du leadership ainsi que des technologies à mettre en place, composants indispensables à un virage numérique.

S'il est trop tôt pour évaluer les besoins en formation, celle-ci devrait s'articuler sur deux axes:

- > une formation générale sur le 4.0 portée par la nouvelle politique du personnel afin de stimuler le leadership, la créativité et l'orientation client;
- > des formations ciblées et adaptées aux nouveaux processus mis en œuvre au fur et à mesure dans le cadre des projets.

Il est pour l'instant trop tôt pour préciser les besoins et modules de formation rendant possible la stratégie Fribourg 4.0 du Conseil d'Etat.

2. *Les communes fribourgeoises et les partenaires de l'Etat devront-ils engager des moyens pour se montrer compatibles avec les changements induits? Dans l'affirmative, lesquels?*

De manière générale, on ne peut pas aujourd'hui évaluer les impacts de la «révolution 4.0» sur la répartition des tâches entre le canton et les communes. Ce que nous anticipons est la mise en œuvre par l'Etat de plateformes digitales transverses (interinstitutionnelles), à l'instar de Fri-Pers (gestion du registre des habitants), FRIAC (gestion des autorisations de construire), SyGEV (système de gestion des élections et votations). Les communes seront invitées à s'intégrer aux processus digitalisés et partagés avec l'Etat, comme actuellement. Pour les communes qui disposent d'un système central pour leur processus de soutien, elles seront amenées à faire les évolutions nécessaires.

A ce stade, les options organisationnelles, techniques et financière pour assurer les éventuelles adaptations et intégrations d'outils informatiques des communes ne peuvent pas être évaluées de manière générale et devront être faites au cas par cas, dans le cadre des projets.

Il est à prévoir que les communes et partenaires poursuivent leurs efforts au titre de la formation continue des collaborateurs afin de permettre de suivre l'évolution numérique, non seulement induite par Fribourg 4.0 mais aussi de manière générale par la cyberadministration en Suisse et le développement de nouveaux outils informatiques. Il n'est pour l'instant pas possible de préciser les changements ainsi que leurs coûts.

3. *Sous l'angle purement pécuniaire, comment et à quelle hauteur le financement des formations nécessaires à l'avènement de Fribourg 4.0 est-il prévu?*

Comme expliqué précédemment, la formation générale ne peut pas être évaluée pour le moment et les formations induites par les projets de digitalisation seront financés par ceux-ci.

Le 5 juin 2018

## **Anfrage 2018-CE-18 Michel Chevalley Fribourg 4.0: von der Vision zur Konkretisierung**

### **Anfrage**

Fribourg 4.0 hier, Fribourg 4.0 dort.

Die digitale Revolution ist in aller Munde. Auch in demjenigen – wir freuen uns – unserer Staatsrätinnen und Staatsräten, die sie zum Herzstück des Regierungsprogramms gemacht haben.

Fribourg 4.0 gleicht einem Ergebnis, das zumindest günstig ist. Um es zu konkretisieren, um von der Vision zur Konkretisierung überzugehen, wird man sich die nötigen Mittel geben müssen.

Obwohl nun bedeutende finanzielle Mittel freigegeben wurden und die Fachleute der Informationstechnologien und des ITA wahrscheinlich schon am Werk sind, verfügt der Grosse Rat kaum über Informationen über die vom Staatsrat geplanten Strategien, mit denen zum gegebenen Zeitpunkt alle die riesige Herausforderung des Übergangs zur «volldigitalisierten Welt» annehmen können.

Deshalb bitte ich den Staatsrat, mich über seine Absichten zu versichern und folgende Fragen zu beantworten:

1. *Welche Ausbildungsmodule hat der Staatsrat vorgesehen? Für welches Publikum und wie lange? In welcher Frist?*
2. *Müssen die Freiburger Gemeinden und die Partner des Staates Mittel einsetzen, damit sie mit den herbeigeführten Änderungen mithalten können? Wenn ja, welche?*
3. *Wenn die Sache unter dem rein finanziellen Gesichtspunkt betrachtet wird, wie und bis zu welcher Höhe sollen die nötigen Ausbildungen für Fribourg 4.0 finanziert werden?*

Den 22. Januar 2018

### **Antwort des Staatsrats**

#### Einleitung

Die Hauptprojekte im Regierungsprogramm des Staatsrats, darunter Fribourg 4.0, zeichnen sich durch den Aufwand und ihre Auswirkung mit der Zeit aus. Fribourg 4.0 stellt nicht eine isolierte Aktion dar, sondern gehört zu einer breiten Bewegung, die nicht nur Fribourg, sondern alle Kantone, Gemeinden und den Bund berührt. «In dieser Gesellschaft, die sich immer schneller wandelt und immer mehr vernetzt ist, setzt der Staatsrat darauf, dass sich nicht nur beim E-Government, sondern auch in der ganzen Gesellschaft ein Fribourg 4.0 entwickelt», wie er in seinem Regierungsprogramm schreibt. Diese Vision macht natürlich auch eine Umwandlung des ganzen Kantons nötig; dabei ist die Kantonsverwaltung nur ein Bestandteil. Es handelt sich um eine eigentliche Basisbewegung, die einer wirklichen Revolution gleicht und praktische und grundlegende Auswirkungen für alle Bürgerinnen und Bürger, Unternehmen, Verwaltungen und Ämter hat.

Um den Freiburger Ehrgeiz einordnen zu können, muss an die Entstehung der Revolution 4.0 erinnert werden. Sie entsteht zu Beginn des 21. Jahrhunderts mit dem Aufkommen von Internet. Sie schlägt Wurzeln im Potenzial, das von der Digitalisierung ausgeht. Diese (zunächst) industrielle Revolution vernetzt alle Produktionsmittel untereinander und macht es möglich, dass sie in Echtzeit miteinander interagieren können. Die Fabrik 4.0 macht dank den Technologien (Cloud, Big Data Analytics, industrielles Internet ...) die Kommunikation zwischen den verschiedenen vernetzten Akteuren und Gegenstände in einer Produktionslinie möglich. In zahlreichen Sektoren wurden Möglichkeiten, die zuerst in der Industrie beschrieben wurden, Realität: Gesundheit, Mobilität, Verwaltung, Freizeit ... Der Entscheid, einen Kanton an der Bewegung 4.0 teilhaben zu lassen, bedeutet, zu erklären, dass der Kanton mitwirken und den digitalen Austausch erleichtern, die Verfahren verbessern und vereinfachen, die digitale Entwicklung, die am Entstehen ist, berücksichtigen und an ihrem weiteren Fortschritt mitarbeiten will.

Es ist schwierig, die gesellschaftliche Auswirkung dieser vierten Revolution vorherzusagen. In einer Welt, die sich in ständiger Beschleunigung befindet, müssen wir uns digitalisieren, um diese Revolution zu begleiten. Der Staat ist sich seiner Verantwortung für die künftigen Generationen bewusst und muss seine Aufgaben und seine Pflichten, insbesondere gegenüber der Wirtschaft und der Bevölkerung, wahrnehmen.

Bis jetzt hat die Zahl der Tätigkeiten, die mit Smartphones, Tablets und PC mit einigen Klicks ausgeführt werden können, explosionsartig zugenommen. Vor diesem neuen wirtschaftlichen und gesellschaftlichen Hintergrund ist es wesentlich, dass die Schweiz und insbesondere der Kanton Freiburg diese digitale Kurve kriegen, damit sie ihre Wettbewerbsfähigkeit aufrecht erhalten und verbessern können.

Die Verwaltung muss den wachsenden Erwartungen der Bevölkerung, der Unternehmen und der Gemeinwesen, welche die ersten Auswirkungen dieser vierten industriellen Revolution bereits erleben, gerecht werden. Sie muss das Vertrauen in die Digitalisierung weiterentwickeln, um alle ihre Leistungen online anzubieten und so benutzerfreundliche, schnelle und transparente Dienstleistungen sicherzustellen.

Dieser Umbruch in der Verwaltung steht nicht nur im Zusammenhang mit der Übernahme neuer Technologien, sondern auch mit einer gründlichen Wandlung der Mentalitäten. Es geht in der Tat darum, ein breiteres Phänomen, nämlich die «Akkulturation des Digitalen», bei den Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern der Verwaltung einerseits und bei den Wirtschaftskreisen und der Bevölkerung im Allgemeinen andererseits herbeizuführen. Die Entwicklung der Verhalten und Mentalitäten wird jede und jeden von uns betreffen.

Obwohl die Auswirkungen der Digitalisierung auf die Beschäftigung erschrecken können, ist sie auch eine Quelle für ein mögliches Entstehen von neuen Berufen. Um Erfolg zu haben, ist es wichtig, den Menschen ins Zentrum der Überlegungen zu stellen und die Verwaltung neu zu erfinden: Es geht darum, jeder Mitarbeiterin und jedem Mitarbeiter eine Zukunftsperspektive zu geben und die Veränderung dauerhaft zu begleiten, so dass die Leistungen des Staats neu definiert werden.

Die Mitwirkung von Freiburg in einem Vorgehen 4.0 bedeutet nicht, dass alle Etappen bekannt sind und das Logbuch erstellt wurde. Der Staat ist sich seit mehreren Jahren bewusst geworden, wie bedeutend die Herausforderung der Digitalisierung ist. Der Staatsrat hat seine Strategie des E-Government schon 2014 verabschiedet. Mit dem Hauptprojekt 4.0 wird diese Strategie weitergeführt und ausgeweitet, und es stellt eine neue Ausrichtung dar, für die es Bedarfsanalysen, Überlegungen zur Organisation, die Ressourcen und schliesslich die nötigen Massnahmen braucht. Die Arbeiten sind im Gang, und mit ihnen kann eine Tabelle mit den nötigen Rahmenbedingungen für die Verwirklichung des Vorge-

hens 4.0 erstellt werden. Es handelt sich namentlich darum, die Details der Strategie, die Verbindungen zwischen den Direktionen und die konkreten Massnahmen, die ergriffen werden, festzuhalten.

Die Digitalisierung der Kantonsverwaltung («Verwaltung 4.0») geschieht über verschiedene Projekte im Zusammenhang mit dem E-Government. Mehrere von ihnen werden derzeit bereits realisiert, und zahlreiche Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des Staats sind daran beteiligt. Ein Beispiel ist die Neugestaltung der Website [www.fr.ch](http://www.fr.ch), deren Ziel darin besteht, der digitalen Information den Vorrang zu geben, und die demnächst online geht. Der E-Government-Schalter stellt ein anderes Projekt dar, das derzeit realisiert wird. In einer Agenda über vier Jahre wird genau ausgeführt, welche Leistungen des Staats in diesen Schalter aufgenommen werden. Die Betreuung des Personals bei diesen Projekten 4.0 ist unabdingbar für den Erfolg.

Die Strategie 4.0 ist in der Phase der Fertigstellung. Diese Strategie zeigt alle Projekte, ihren Zusammenhang und die geplanten Entwicklungen auf.

Im Allgemeinen ist es nicht möglich, genaue Antworten auf die berechtigten Fragen, die von Grossrat Chevalley gestellt werden, zu geben. Die Ausbildung der Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter und die finanziellen Mittel stellen wichtige Elemente dar, die gleichzeitig mit der Entwicklung der Strategie 4.0 behandelt werden. Für den Erfolg der Revolution 4.0 müssen die Gemeinden und die übrigen Gemeinwesen unbedingt miteinbezogen werden.

Freiburg 4.0 stellt eine Wendung dar, welche die Landschaft und das Leben der Freiburgerinnen und Freiburger dauerhaft kennzeichnen wird. Damit führt der Staatsrat den Kanton in ein Verfahren, für das es Ausdauer, Ressourcenmanagement und Absprache mit den Akteuren des wirtschaftlichen, des politischen, des akademischen, des gesellschaftlichen und des Vereinslebens braucht.

Antworten auf die Fragen

1. *Welche Ausbildungsmodule hat der Staatsrat vorgesehen? Für welches Publikum und wie lange? In welcher Frist?*

Der Staatsrat ist sich bewusst, welche Bedeutung die Frage der Ausbildung, aber auch die Führungsrolle und die Technologien, die geschaffen werden müssen und unbedingt nötige Bestandteile eines digitalen Wandels sind, haben.

Zwar ist es noch zu früh, um den Ausbildungsbedarf abzuschätzen, aber die Ausbildung dürfte zwei Schwerpunkte haben:

- > eine Allgemeinbildung für 4.0, die von der neuen Personalpolitik getragen wird, damit die Führungsrolle, die Kreativität und die Kundenorientierung gefördert wird;

- > gezielte Ausbildungen, die an die neuen Verfahren angepasst sind; diese Verfahren werden nach und nach im Rahmen der Projekte geschaffen.

Zurzeit ist es zu früh, um den Ausbildungsbedarf und die Ausbildungsmodule, mit denen die Strategie Freiburg 4.0 des Staatsrats möglich wird, genau anzugeben.

2. *Müssen die Freiburger Gemeinden und die Partner des Staates Mittel einsetzen, damit sie mit den herbeigeführten Änderungen mithalten können? Wenn ja, welche?*

Im Allgemeinen können die Auswirkungen der «Revolution 4.0» auf die Aufgabenteilung zwischen Kanton und Gemeinden heute nicht abgeschätzt werden. Wir nehmen die Schaffung von digitalen sektorübergreifenden (interinstitutionellen) Plattformen wie Fri-Pers (Verwaltung des Einwohnerregisters), FRIAC (Verwaltung der Baubewilligungen), SyGEV (System zur Verwaltung der Wahlen und Abstimmungen) durch den Staat vorweg. Die Gemeinden werden eingeladen, sich an den digitalisierten Verfahren, die wie derzeit mit dem Staat geteilt werden, zu beteiligen. Die Gemeinden, die über ein zentrales System für das Unterstützungsverfahren verfügen, werden dazu gebracht, die nötigen Entwicklungen zu machen.

Im gegenwärtigen Stadium kann nicht generell geschätzt werden, welche organisatorischen, technischen und finanziellen Entscheide, mit denen allfällige Anpassungen und Integrationen von Informatikwerkzeugen der Gemeinden sichergestellt werden können, nötig sind; diese müssen fallweise im Rahmen der Projekte getroffen werden.

Voraussichtlich müssen die Gemeinden und Partner ihre Anstrengungen bei der Weiterbildung der Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern fortsetzen, damit sie der digitalen Entwicklung, nicht nur derjenigen, die von Freiburg 4.0, sondern auch allgemein vom E-Government und von der Entwicklung von neuen Informatikwerkzeugen herbeigeführt wird, folgen können. Es ist für den Moment nicht möglich, die Änderungen und deren Kosten genau anzugeben.

3. *Wenn die Sache unter dem rein finanziellen Gesichtspunkt betrachtet wird, wie und bis zu welcher Höhe sollen die nötigen Ausbildungen für Freiburg 4.0 finanziert werden?*

Wie vorher erläutert kann die Allgemeinbildung für den Moment nicht abgeschätzt werden, und die Ausbildungen, die aufgrund von Digitalisierungsprojekten nötig werden, werden im Rahmen von diesen finanziert.

Den 5. Juni 2018

## **Question 2018-CE-20 David Bonny/ Kirthana Wickramasingam Nestlé veut délocaliser partiellement de Broc à York en Angleterre. La Direction de l'économie et de l'emploi est-elle chocolat?**

### **Question**

Le mercredi 17 janvier dernier, *La Liberté* annonçait que la multinationale Nestlé voulait réorganiser sa recherche à Broc. Selon l'information transmise, le Centre d'Excellence du Chocolat, à Broc, pourrait être délocalisé partiellement dans le Nord de l'Angleterre tout bientôt.

Avec cette délocalisation partielle, ce sont d'abord des postes de travail qui se retrouvent en difficulté, mais c'est aussi tout un savoir-faire d'expertise qui part.

Toute délocalisation est regrettable, d'autant plus que le canton de Fribourg mise sur le «*Cluster Food & Nutrition*» et, en particulier, dans le domaine du lait, de la transformation laitière et du chocolat.

Pour ces diverses raisons, nous souhaitons savoir:

1. *Quand est-ce que le Directeur de l'économie et de l'emploi (DEE) a-t-il rencontré les responsables de cette entreprise importante pour l'ensemble du district de la Gruyère et le canton de Fribourg?*
2. *Le cas échéant, pourquoi la DEE n'agende-t-elle pas des rencontres systématiques et régulières avec Nestlé et les autres importantes entreprises de notre canton?*
3. *N'y a-t-il pas moyen, aujourd'hui, d'entamer une discussion pour que le Centre d'Excellence de Nestlé reste entièrement à Broc et qu'il ne soit pas délocalisé en Angleterre? Si la délocalisation a malheureusement lieu, quel sera l'impact, à moyen et à long terme, pour le «Cluster Food & Nutrition» mis en avant par le Conseil d'Etat?*
4. *Suite à cette information de la part de la presse, est-ce que le Conseil d'Etat a-t-il prévu de rencontrer prochainement les responsables de la multinationale Nestlé pour discuter de l'avenir et du développement de l'entreprise en terres fribourgeoises, mais aussi du soutien cantonal à l'innovation?*
5. *Que se passe-t-il avec les emplois menacés chez Nestlé?*
6. *Pour conclure, nous avons l'intime conviction que des contacts permanents avec les grandes entreprises pourraient éviter des délocalisations. C'est pourquoi nous demandons au Conseil d'Etat quelle stratégie de relations est mise en place afin de garder un contact direct et permanent avec les grandes entreprises de ce canton? Et,*

*en particulier, avec les entreprises incluses dans le «Cluster Food & Nutrition»?*

Le 25 janvier 2018

## Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler l'apport important du groupe Nestlé à l'économie cantonale, avec ses sociétés liées entre autres aux marques Cailler et Nespresso, notamment en termes d'investissements et d'emplois.

1. *Quand est-ce que le Directeur de l'économie et de l'emploi (DEE) a-t-il rencontré les responsables de cette entreprise importante pour l'ensemble du district de la Gruyère et le canton de Fribourg?*

Le Directeur de l'économie et de l'emploi, ainsi que celui de la Promotion économique (PromFR), ont eu plusieurs échanges, par voie de courrier et sous forme de rencontres, avec des membres de la direction de Nestlé Suisse depuis le début de l'année, le dernier en date avec le Directeur général de Nestlé Suisse SA, le 13 avril 2018.

2. *Le cas échéant, pourquoi la DEE n'agenda-t-elle pas des rencontres systématiques et régulières avec Nestlé et les autres importantes entreprises de notre canton?*

La Direction de l'économie et de l'emploi (DEE), par le biais de son Directeur et de la Promotion économique du canton de Fribourg, est, dans la mesure de ses ressources, en contact régulier avec les entreprises établies dans le canton, en particulier avec les plus importantes d'entre elles.

Par ailleurs, une fois par année et sur la base d'un tournus régional, le Conseil d'Etat in corpore rencontre deux à trois entreprises du canton. La Direction générale de Nestlé Suisse SA a également rendu visite au CE lors de sa séance ordinaire du 13 novembre 2017.

3. *N'y a-t-il pas moyen, aujourd'hui, d'entamer une discussion pour que le Centre d'Excellence de Nestlé reste entièrement à Broc et qu'il ne soit pas délocalisé en Angleterre? Si la délocalisation a malheureusement lieu, quel sera l'impact, à moyen et à long terme, pour le «Cluster Food & Nutrition» mis en avant par le Conseil d'Etat?*

Les responsables de Nestlé Suisse SA ont informé la DEE que la société réorganise ses activités de recherche et développement dédiées à la confiserie. La nouvelle organisation a été réalisée le 1<sup>er</sup> mai 2018. Il a été décidé que le Centre de Compétences et d'Excellence de Broc, qui emploie 25 personnes, rejoindra le centre de recherche et développement «Nestlé Product Technology Centre» à York, au Royaume-Uni (plus de 200 personnes). Par contre, une unité technique a été développée, au sein de la fabrique de Broc, pour soutenir le déploiement de la stratégie Confiserie de la Zone EMENA

(Europe, Moyen-Orient et Afrique du Nord) en étroite collaboration avec les fabriques de la zone.

La délocalisation du Centre de Compétences et d'Excellence de Broc à York n'a pas d'effet sur le Cluster Food & Nutrition. Nestlé Suisse SA reste un membre à part entière du Cluster, qui compte actuellement 79 membres et a une vocation inter-cantonale au sein de la Région capitale suisse. Par ailleurs, Nestlé est partenaire de l'Agri & Co Challenge, l'appel à projets international lancé par la Promotion économique dans les secteurs de l'alimentaire, de l'agriculture et de la biomasse.

4. *Suite à cette information de la part de la presse, est-ce que le Conseil d'Etat a-t-il prévu de rencontrer prochainement les responsables de la multinationale Nestlé pour discuter de l'avenir et du développement de l'entreprise en terres fribourgeoises, mais aussi du soutien cantonal à l'innovation?*

Comme indiqué précédemment, la rencontre entre le Directeur de l'économie et de l'emploi et le Directeur général de Nestlé Suisse SA, qui s'est tenue à la suite des dernières informations parues en mars dans la presse, a eu lieu dans les locaux de la DEE le 13 avril 2018. Lors de cet entretien, les responsables de Nestlé Suisse SA ont indiqué leur détermination à développer des activités de confiserie de premier plan et à investir dans des catégories où Nestlé peut se démarquer. Ils ont réaffirmé leur engagement en faveur de l'usine Cailler, dont la marque Cailler a été relancée en 2017.

5. *Que se passe-t-il avec les emplois menacés chez Nestlé?*

Sur les 25 employés du Centre de Compétences et d'Excellence de Broc, pour 17 d'entre eux, une solution interne, dans d'autres entités du groupe, a pu être trouvée. En ce qui concerne les 8 employés restants, l'un d'entre eux est parti à la retraite et la société soutient le reclassement professionnel des 7 autres personnes, en dehors du groupe Nestlé, à l'aide de mesures d'accompagnement et de soutiens financiers.

Selon les informations fournies par la société, le site de Broc emploie aujourd'hui 331 personnes: la majorité d'entre elles sont regroupées dans la fabrique (entité de production), les autres employés dans d'autres entités (par exemple la Maison Cailler ou le Shop). Les emplois faisant l'objet de la présente intervention parlementaire ne concernent que le Centre de Compétences et d'Excellence de Broc.

6. *Pour conclure, nous avons l'intime conviction que des contacts permanents avec les grandes entreprises pourraient éviter des délocalisations. C'est pourquoi nous demandons au Conseil d'Etat quelle stratégie de relations est mise en place afin de garder un contact direct et permanent avec les grandes entreprises de ce canton? Et, en particulier, avec les entreprises incluses dans le «Cluster Food & Nutrition»?*

Comme il l'a été mentionné précédemment, la DEE entretient des contacts réguliers avec le plus grand nombre possible d'entreprises. Il convient cependant de signaler que, malgré cela, les sociétés préparant des plans de restructurations ne communiquent ces derniers, que ce soit à l'interne de l'entreprise ou a fortiori auprès des autorités, que quelques heures ou quelques jours avant leur communication publique. Dans le cas d'une société cotée en bourse comme le groupe Nestlé, cela relève même d'une obligation légale.

Quel que soit le moment auquel les autorités prennent connaissance de telles annonces, la DEE intervient rapidement avec des propositions destinées à essayer de convaincre le management de l'entreprise de reconsidérer ses plans, respectivement sa décision. Toutefois, une fois la décision prise par la société, les chances de succès sont limitées.

Enfin, de manière générale, la DEE est constamment attentive aux problèmes rencontrés par les entreprises et s'efforce, dans la mesure de ses moyens et de ses compétences institutionnelles, de contribuer à la recherche de solutions.

Le 29 mai 2018

—

**Anfrage 2018-CE-20 David Bonny/  
Kirthana Wickramasingam  
Nestlé will Broc teilweise nach York  
in Grossbritannien auslagern.  
Wurde die Volkswirtschaftsdirektion  
an der Nase herumgeführt?**

**Anfrage**

Am Mittwoch, 17. Januar 2018, verkündete die Zeitung *La Liberté*, dass die Nestlé Gruppe ihre Forschung in Broc umstrukturieren wolle. Gemäss den erhaltenen Informationen könnte das Kompetenzzentrum für Schokolade in Broc schon bald teilweise nach Nordengland verlagert werden.

Mit dieser Teilverlagerung sind nicht nur Arbeitsplätze gefährdet, sondern auch das ganze Expertenwissen könnte verloren gehen.

Jede Verlagerung ist bedauernswert und dies umso mehr als der Kanton Freiburg ganz besonders im Bereich der Milch, Milchverarbeitung und Schokolade auf den «Cluster Food & Nutrition» setzt.

Aus diesen Gründen möchten wir Folgendes wissen:

1. Wann hat der Volkswirtschaftsdirektor die Verantwortlichen dieser Firma getroffen, die für den gesamten Greyerzbezirk und den Kanton Freiburg von Bedeutung ist?

2. Wäre es nicht angezeigt, dass die VWD regelmässige Treffen mit Nestlé und den anderen wichtigen Unternehmen unseres Kantons organisiert?
3. Gibt es heute keine Möglichkeit, Gespräche anzustrengen, damit das gesamte Kompetenzzentrum von Nestlé in Broc bleibt und nicht nach England verlagert wird? Falls die Auslagerung doch stattfinden sollte, welche Auswirkungen wird dies mittel- und langfristig auf den «Cluster Food & Nutrition» haben, in den der Staatsrat hohe Erwartungen setzt?
4. Nun, da der Staatsrat diese Information aus den Medien erhalten hat, plant er in nächster Zeit ein Treffen mit den Verantwortlichen der Nestlé Gruppe, um über die Zukunft und die Entwicklung des Unternehmens auf Freiburger Kantonsgebiet und über die kantonale Innovationsförderung zu sprechen?
5. Was geschieht mit den bedrohten Arbeitsplätzen bei Nestlé?
6. Abschliessend sind wir überzeugt, dass ständige Kontakte mit den Grossunternehmen derartige Auslagerungen verhindern könnten. Deshalb fragen wir den Staatsrat, welche Beziehungsstrategie er verfolgt, um einen direkten und ständigen Kontakt mit den grossen Unternehmen des Kantons zu pflegen? Dies insbesondere mit den Unternehmen des «Clusters Food & Nutrition»?

Den 25. Januar 2018

**Antwort des Staatsrats**

Einleitend ruft der Staatsrat in Erinnerung, dass die Nestlé Gruppe ein wichtiger Akteur der kantonalen Wirtschaft insbesondere in Bezug auf die Investitionen und die Beschäftigung ist, dies unter anderem mit den Betrieben, die die Marken Cailler und Nespresso vertreten.

1. Wann hat der Volkswirtschaftsdirektor die Verantwortlichen dieser Firma getroffen, die für den gesamten Greyerzbezirk und den Kanton Freiburg von Bedeutung ist?

Der Volkswirtschaftsdirektor und die Wirtschaftsförderung (WIF) haben sich seit Anfang Jahr mehrfach mit den Direktionsmitgliedern von Nestlé Schweiz schriftlich, aber auch persönlich im Rahmen mehrerer Treffen ausgetauscht, zuletzt mit dem Generaldirektor der Nestlé Schweiz AG am 13. April 2018.

2. Wäre es nicht angezeigt, dass die VWD regelmässige Treffen mit Nestlé und den anderen wichtigen Unternehmen unseres Kantons organisiert?

Im Rahmen der verfügbaren Ressourcen steht die Volkswirtschaftsdirektion (VWD) über ihren Direktor der Wirtschaftsförderung Kanton Freiburg in regelmässigem Kontakt

mit den im Kanton niedergelassenen Unternehmen und insbesondere mit den wichtigsten unter ihnen.

Einmal im Jahr trifft der Gesamtstaatsrat ausserdem zwei bis drei Unternehmen des Kantons turnusgemäss jeweils in einer anderen Region. Die Generaldirektion der Nestlé Schweiz AG hat auch den Staatsrat an seiner ordentlichen Sitzung vom 13. November 2017 besucht.

3. *Gibt es heute keine Möglichkeit, Gespräche anzustrengen, damit das gesamte Kompetenzzentrum von Nestlé in Broc bleibt und nicht nach England verlagert wird? Falls die Auslagerung doch stattfinden sollte, welche Auswirkungen wird dies mittel- und langfristig auf den «Cluster Food & Nutrition» haben, in den der Staatsrat hohe Erwartungen setzt?*

Die Verantwortlichen der Nestlé Schweiz AG haben die VWD informiert, dass die Gesellschaft ihre Forschungs- und Entwicklungstätigkeit im Bereich der Confiserie umstrukturiert. Die neue Organisation ist am 1. Mai 2018 eingeführt worden. Es wurde beschlossen, dass das Kompetenzzentrum von Broc, das 25 Personen beschäftigt, in das Forschungs- und Entwicklungszentrum «Nestlé Product Technology Centre» in York, Grossbritannien, mit über 200 Personen integriert wird. Die Fabrik in Broc wiederum hat eine technische Einheit aufgebaut, um die Umsetzung der Confiserie-Strategie für die EMENA-Zone (Europa, Naher Osten, Nordafrika) in enger Zusammenarbeit mit den Fabriken dieser Zone zu unterstützen.

Die Verlagerung des Kompetenzzentrums von Broc nach York hat keinen Einfluss auf den Cluster Food & Nutrition. Nestlé Schweiz AG bleibt vollwertiges Mitglied des Clusters, dem zurzeit 79 Mitglieder angehören und der im Rahmen der Hauptstadtregion Schweiz auf interkantonalen Ebene aktiv ist. Übrigens ist Nestlé auch Partner der Agri & Co Challenge. Dies ist ein internationaler Projektauftrag, der von der Wirtschaftsförderung in den Bereichen Lebensmittel, Landwirtschaft und Biomasse lanciert wurde.

4. *Nun, da der Staatsrat diese Information aus den Medien erhalten hat, plant er in nächster Zeit ein Treffen mit den Verantwortlichen der Nestlé Gruppe, um über die Zukunft und die Entwicklung des Unternehmens auf Freiburger Kantonsgebiet und über die kantonale Innovationsförderung zu sprechen?*

Wie weiter oben erwähnt, fand das Treffen zwischen dem Volkswirtschaftsdirektor und dem Generaldirektor der Nestlé Schweiz AG im Anschluss an die neusten Informationen, die im März in der Presse erschienen sind, am 13. April 2018 in den Räumlichkeiten der VWD statt. Bei diesem Gespräch haben die Verantwortlichen der Nestlé Schweiz AG unterstrichen, dass sie entschlossen sind, die Confiserie-Tätigkeit auf hohem Niveau auszubauen und in Bereiche zu investieren, in denen sich Nestlé von der Konkurrenz abheben kann. Sie

haben ihr Engagement zugunsten der Cailler-Fabrik bestätigt, deren Marke Cailler im Jahr 2017 neu lanciert wurde.

5. *Was geschieht mit den bedrohten Arbeitsplätzen bei Nestlé?*

Von den 25 Angestellten des Kompetenzzentrums in Broc wurde für 17 Personen eine interne Lösung in anderen Bereichen der Gruppe gefunden. Von den übrigen 8 Angestellten ist eine Person in Pension gegangen und die sieben verbleibenden Personen werden von der Gesellschaft bei der beruflichen Umschulung ausserhalb der Nestlé Gruppe unterstützt, dies mit Begleitmassnahmen und Finanzhilfen.

Den Angaben der Firma zufolge beschäftigt der Standort Broc heute 331 Personen: Die meisten arbeiten in der Fabrik (Produktionseinheit), die anderen arbeiten in anderen Bereichen (wie etwa im Maison Cailler oder im Laden). Die Arbeitsplätze, die Gegenstand dieses parlamentarischen Vorstosses sind, betreffen einzig das Kompetenzzentrum von Broc.

6. *Abschliessend sind wir überzeugt, dass ständige Kontakte mit den Grossunternehmen derartige Auslagerungen verhindern könnten. Deshalb fragen wir den Staatsrat, welche Beziehungsstrategie er verfolgt, um einen direkten und ständigen Kontakt mit den grossen Unternehmen des Kantons zu pflegen? Dies insbesondere mit den Unternehmen des «Clusters Food & Nutrition»?*

Wie weiter oben erwähnt, pflegt die VWD regelmässige Kontakte mit einer möglichst grossen Zahl von Unternehmen. Dennoch ist darauf hinzuweisen, dass Firmen, die Umstrukturierungspläne ausarbeiten, firmenintern und erst recht gegenüber den Behörden nur einige Stunden oder Tage vor der öffentlichen Ankündigung darüber informieren. Im Falle einer börsenkotierten Firma wie der Nestlé Gruppe entspricht dies sogar einer gesetzlichen Pflicht.

Unabhängig davon, zu welchem Zeitpunkt die Behörden Kenntnis über derartige Pläne erhalten, handelt die VWD unverzüglich und unterbreitet Vorschläge, um das Unternehmensmanagement dazu zu bewegen, seinen Plan, respektive seinen Entscheid zu revidieren. Hat sich das Unternehmen aber einmal entschieden, sind die Erfolgchancen beschränkt.

Allgemein verfolgt die VWD sehr aufmerksam die Schwierigkeiten, mit denen die Unternehmen konfrontiert sind, und hilft im Rahmen ihrer Möglichkeiten und institutionellen Kompetenzen bei der Lösungsfindung.

Den 29. Mai 2018

## Question 2018-CE-37 Nicolas Pasquier/ Simon Bischof Agissements de CarPostal en trafic régional subventionné

### Question

Dans le cadre d'une révision ordinaire, l'Office fédéral des transports a constaté l'an dernier que CarPostal aurait réalisé depuis au moins 10 ans des bénéfices trop importants en transport par bus indemnisé et qui auraient été transférés vers d'autres secteurs durant ce laps de temps.

L'estimation des coûts et des recettes du transport de voyageurs sert à calculer les subventions versées par les collectivités publiques. S'il y a bénéfice, elles baissent. S'il y a déficit, elles augmentent. Et s'il y a ni bénéfice, ni déficit, la somme versée reste identique. C'est ainsi que 78,3 millions de francs auraient été indûment versés par la Confédération, 24 cantons sur 26 et de nombreuses communes.

Nous sommes interpellés par ces révélations. Les agissements de La Poste seraient une fois de plus très répugnants. Nous nous interrogeons aussi sur le fait que ces manipulations auraient été possibles durant de nombreuses années sans que la Confédération intervienne avant.

Selon l'Office fédéral des transports, le canton de Fribourg est aussi concerné bien qu'heureusement la plupart des lignes sont exploitées par les Transports publics fribourgeois.

Nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. *Y a-t-il une somme qui a été indûment versée par le canton de Fribourg à CarPostal?*
2. *Si oui, à combien se monte-t-elle? Si oui, va-t-il y avoir un remboursement et quand?*
3. *Dans quelle mesure les communes fribourgeoises sont-elles concernées?*
4. *Est-ce que CarPostal a violé des dispositions de droit civil ou pénal? Si oui, lesquelles?*
5. *Est-ce que des démarches judiciaires intercantionales sont envisagées? Si oui, lesquelles et sous la direction de qui?*

Le 8 février 2018

### Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a appris avec consternation et déception les agissements illicites en matière de comptabilisation des bénéfices auxquels CarPostal Suisse SA a eu recours entre 2007 et 2015. Des indemnités trop élevées, destinées à couvrir les déficits des lignes du transport régional de voyageurs (TRV), lui ont ainsi été versées par les commanditaires: la

Confédération et les cantons. Le montant total des transferts d'écritures illicites s'élève à 78,3 millions de francs, soit 3% des indemnités perçues au cours de la période en question. Par ailleurs, il faut s'attendre à ce que des subventions trop élevées aient également été accordées ou prévues pour la période 2016-2018. Au finale, la somme pourrait dépasser les 100 millions.

Les cantons, par l'intermédiaire de la Conférence des Directeurs des transports publics (CTP), avaient attiré en 2011 l'attention de l'Office fédéral des transports (OFT) sur des subventions trop élevées perçues par CarPostal Suisse SA et exigé une réduction générale des indemnités. L'OFT a rendu une décision pour les années 2008 à 2011, exigeant des corrections de 13,7 millions de francs. Mais seule une révision globale et très détaillée aurait permis de mettre en lumière l'étendue entière du préjudice.

L'OFT est compétent pour veiller à ce que l'utilisation des indemnités des coûts non couverts des prestations du TRV soit conforme à la législation fédérale. C'est dans le cadre de ses activités de révision qu'il a relevé ces opérations irrégulières. Il est apparu que des dizaines de milliers de petites opérations ont permis de rendre les transferts comptables opaques. L'OFT ainsi que le Contrôle fédéral des finances poursuivent les investigations et le Conseil fédéral a mandaté l'Office fédéral de la police (Fedpol) pour mener une enquête sur CarPostal. Une task force a également été instituée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). De son côté le conseil d'administration de la Poste Suisse SA a chargé une société de révision et un cabinet de faire la lumière sur les agissements de Car Postal.

Sur la base de ces considérations, le Conseil d'Etat peut répondre comme suit aux questions posées.

1. *Y a-t-il une somme qui a été indûment versée par le canton de Fribourg à CarPostal?*

La plupart des lignes de bus du TRV desservant le canton de Fribourg sont exploitées par les TPF. Seize lignes, dont 6 intégralement fribourgeoises et 10 intercantionales, l'ont été en 2017 par CarPostal Suisse SA. Les montants totaux des indemnités qui lui ont été versées, ou qu'il est prévu de verser, entre 2007 et 2018 par les commanditaires pour le canton de Fribourg (après application de la clé de répartition intercantonale) sont les suivants:



Indemnités								
	Fribourg		Confédération		Montant à charge à 100% pour Fribourg	Montant total versé par Fribourg	Participation des communes	
2007	571 556	21%	2 150 140	79%	0	571 556	228 622	40%
2008	1 183 863	43%	1 569 307	57%	0	1 183 863	473 545	40%
2009	1 379 990	43%	1 829 289	57%	0	1 379 990	551 996	40%
2010	1 326 687	43%	1 758 632	57%	149 288	1 475 975	590 390	40%
2011	1 523 587	43%	2 016 988	57%	45 037	1 568 624	627 449	40%
2012	1 514 956	44%	1 928 126	56%	52 636	1 567 592	627 037	40%
2013	1 588 910	44%	2 022 249	56%	60 693	1 649 603	659 841	45%
2014	1 512 235	44%	1 924 662	56%	79 173	1 591 407	716 133	45%
2015	1 560 925	44%	1 986 632	56%	80 942	1 641 867	738 840	45%
2016	2 047 794	44%	2 502 859	56%	84 812	2 132 606	959 673	45%
2017	2 010 622	45%	2 457 427	55%	83 601	2 094 223	942 400	45%
2018	2 240 593	45%	2 738 502	55%	74 558	2 315 151	1 041 818	45%
<b>Total</b>	<b>18 461 718</b>		<b>24 884 813</b>		<b>710 740</b>	<b>19 172 458</b>	<b>8 157 746</b>	

Il est dès lors fort probable que le canton de Fribourg ait versé des indemnités trop élevées à CarPostal Suisse SA. En effet, toutes les lignes semblent concernées. Seules les investigations plus poussées de l'OFT pourront déterminer le montant exact. Cet office a signalé aux cantons qu'il n'y a pas de schéma uniforme quant au déroulement des transferts comptables illicites. Leur mise en relation avec les paiements des indemnités par les cantons nécessitera un important travail qui prendra plusieurs mois.

2. *Si oui, à combien se monte-t-elle? Si oui, va-t-il y avoir un remboursement et quand?*

Comme mentionné en préambule et à la réponse à la question 1, l'OFT va examiner de façon détaillée les comptes de CarPostal. Cet examen permettra de déterminer le montant des indemnités versées indûment par chaque canton et de fixer les modalités de leur remboursement.

Dans un courrier du 6 février 2018 adressé au Directeur de l'aménagement, de l'environnement et de constructions, La Poste a assuré qu'elle remboursera l'intégralité de la somme à la Confédération et aux cantons commanditaires, ce qui a été confirmé au canton dans une séance avec CarPostal le 19 avril 2018.

3. *Dans quelle mesure les communes fribourgeoises sont-elles concernées?*

Les communes, conformément à l'article 41a de la loi sur les transports (LTr), «participent pour 45% aux indemnités d'exploitation octroyées par le canton au titre de trafic régional». Elles sont donc également concernées.

Par ailleurs, sur trois lignes régionales exploitées par CarPostal, des communes financent des prestations supplémentaires à celles du TRV. Il s'agit de la ligne desservant la commune

de Montagny (courses supplémentaires à celles du TRV pour le transport d'élèves), de la ligne La Valsainte-Charney (courses à l'essai le week-end qui seront si possible intégrées au TRV) ainsi que de la ligne Düdingen-Murten (prolongement entre Murten et Meyriez).

Selon l'OFT, il y a de fortes craintes que CarPostal Suisse SA ait appliqué les mêmes pratiques comptables illégales au trafic local. Les conséquences des pratiques illicites de CarPostal Suisse SA sur les communes devront donc également être analysées.

4. *Est-ce que CarPostal a violé des dispositions de droit civil ou pénal? Si oui, lesquelles?*

L'OFT a, dans un premier temps, porté plainte contre inconnu auprès du Ministère public de la Confédération et celui du canton de Berne. Ces deux instances, après analyse des faits dénoncés, sont parvenus à la conclusion que «les présumées infractions invoquées dans la dénonciation tombent sous le coup du droit pénal administratif. Les infractions présumées doivent, selon les art. 37 et 39 de la loi fédérale sur les subventions, obligatoirement être poursuivies et jugées par l'office fédéral compétent», en l'occurrence l'OFT. Le Conseil fédéral peut déclarer compétente une autre unité administrative de la Confédération pour enquêter. Ainsi, comme indiqué en préambule, le Conseil fédéral a mandaté l'Office fédéral de la police (Fedpol) pour mener une enquête sur CarPostal.

Ses investigations détermineront si CarPostal Suisse SA a violé des dispositions du droit civil ou pénal et, si oui, lesquelles.

5. *Est-ce que des démarches judiciaires intercantionales sont envisagées? Si oui, lesquelles et sous la direction de qui?*

Il est, en l'état, trop tôt pour dire si des démarches judiciaires intercantionales seront effectuées. Si c'est le cas, elles se feront sans doute dans le cadre de la CTP. Cette dernière a envoyée

à CarPostal une demande de renoncement à la prescription au nom des cantons et des communes.

Le 8 mai 2018

## **Anfrage 2018-CE-37 Nicolas Pasquier/ Simon Bischof Machenschaften der PostAuto Schweiz AG im subventionierten Regionalverkehr**

### **Anfrage**

Im Rahmen einer ordentlichen Revision hat das Bundesamt für Verkehr festgestellt, dass PostAuto seit mindestens 10 Jahren zu hohe Gewinne im abgeltungsberechtigten Busverkehr erzielt und diese in diesem Zeitraum in andere Geschäftsfelder umgebucht hat.

Die Ausgaben- und Einnahmeschätzungen bei der Personenbeförderung dienen als Grundlage für die Berechnung der Subventionen der öffentlichen Hand: Erzielt das Transportunternehmen Gewinne, so sinken die Beiträge. Umgekehrt werden die Beiträge erhöht, wenn das Transportunternehmen Verluste verzeichnet. Und bei einem ausgeglichenen Resultat bleiben die Beiträge unverändert. Als Folge der Umbuchungen haben der Bund, 24 der 26 Kantone und zahlreiche Gemeinde überhöhte Subventionszahlungen von insgesamt 78,3 Millionen Franken geleistet.

Diese Enthüllungen machen betroffen. Die Post scheint wieder einmal schamlos gehandelt zu haben. Wir fragen uns auch, wie es sein kann, dass diese Schummeleien während Jahren andauerten, ohne dass der Bund eingriff.

Laut Bundesamt für Verkehr ist auch der Kanton Freiburg betroffen, selbst wenn die meisten Linien im Kanton glücklicherweise durch die Freiburgerischen Verkehrsbetriebe betrieben werden.

Wir stellen dem Staatsrat folgende Fragen:

1. *Hat der Kanton Freiburg überhöhte Subventionszahlungen geleistet?*
2. *Falls ja, wie hoch ist dieser Betrag? Werden die zu viel bezogenen Subventionen zurückbezahlt werden? Bis wann?*
3. *Inwieweit sind auch die Freiburger Gemeinden betroffen?*
4. *Hat PostAuto zivil- oder strafrechtliche Bestimmungen verletzt? Falls ja, welche?*
5. *Haben die Kantone vor, gemeinsam rechtlich gegen PostAuto vorzugehen? Falls ja, welche Schritte sind vorgesehen und wer ist federführend?*

Den 8. Februar 2018

### **Antwort des Staatsrats**

Der Staatsrat hat mit Bestürzung und Enttäuschung davon Kenntnis genommen, dass PostAuto Schweiz AG von 2007 bis 2015 rechtswidrig Gewinne umgebucht hat. Als Resultat dieser Machenschaften wurden ungerechtfertigt hohe Abgeltungen zur Deckung der Defizite im regionalen Personenverkehr (RPV) bewilligt. Die überhöhten Subventionszahlungen durch die Besteller (Bund und Kantone) in dieser Periode belaufen sich auf insgesamt 78,3 Millionen Franken und damit auf 3% des Gesamtbetrags. Aufgrund der bisherigen Erkenntnisse ist davon auszugehen, dass auch für die Periode 2016–2018 zu hohe Abgeltungen ausbezahlt wurden oder vorgesehen sind. So könnte der Gesamtbetrag auf über 100 Millionen Franken steigen.

2011 machten die Kantone über die Konferenz der kantonalen Direktoren des öffentlichen Verkehrs (KöV) das Bundesamt für Verkehr (BAV) auf zu hohe Subventionszahlungen an PostAuto Schweiz AG aufmerksam und verlangten eine allgemeine Reduktion der Abgeltungen. Das BAV verfügte für die Jahre 2008 bis 2011 eine Korrektur in der Höhe von 13,7 Millionen Franken. Um das ganze Ausmass des Schadens zu erfassen, wäre aber eine globale und äusserst detaillierte Revision nötig gewesen.

Das BAV muss dafür sorgen, dass die Abgeltungen für die nicht gedeckten Kosten der Leistungen im RPV gemäss Bundesrecht verwendet werden. Im Rahmen der ordentlichen Revisionstätigkeit, die das BAV zur Erfüllung dieser Aufgabe wahrnimmt, wurden denn auch die unrechtmässigen Verbuchungen entdeckt. Konkret kamen Tausende von kleinen Buchungen zum Vorschein, mit denen die Umbuchung der Gewinne verschleiert wurde. Das BAV und die Eidgenössische Finanzkontrolle (EFK) führen die Abklärungen weiter. Daneben hat der Bundesrat das Bundesamt für Polizei (fedpol) beauftragt, ein Verfahren durchzuführen, um die Unregelmässigkeiten bei PostAuto zu untersuchen und strafrechtlich zu beurteilen. Das Eidgenössische Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation (UVEK) hat seinerseits eine Task Force eingesetzt. Der Verwaltungsrat der Schweizerischen Post AG schliesslich beauftragte eine externe Revisionsstelle und ein speziell dafür eingesetztes Expertengremium, die Verantwortlichkeiten abzuklären.

Auf der Grundlage dieser Ausführungen beantwortet der Staatsrat die Fragen wie folgt:

1. *Hat der Kanton Freiburg überhöhte Subventionszahlungen geleistet?*

Die Mehrheit der regionalen Buslinien, die den Kanton Freiburg bedienen, wird von den TPF betrieben. 16 Linien (6 vollständig freiburgische und 10 interkantonale Linien) wurden 2017 von PostAuto Schweiz AG sichergestellt. Für die Jahre 2007 bis 2018 haben die Besteller für den Kanton Freiburg

(nach Anwendung des interkantonalen Verteilschlüssels) folgende Abgeltungen bezahlt bzw. vorgesehen:

	Abgeltung							
	Freiburg		Bund		Betrag zu 100% zulasten von Freiburg	Durch Freiburg überwiesener Gesamtbetrag	Beteiligung der Gemeinden	
2007	571 556	21%	2 150 140	79%	0	571 556	228 622	40%
2008	1 183 863	43%	1 569 307	57%	0	1 183 863	473 545	40%
2009	1 379 990	43%	1 829 289	57%	0	1 379 990	551 996	40%
2010	1 326 687	43%	1 758 632	57%	149 288	1 475 975	590 390	40%
2011	1 523 587	43%	2 016 988	57%	45 037	1 568 624	627 449	40%
2012	1 514 956	44%	1 928 126	56%	52 636	1 567 592	627 037	40%
2013	1 588 910	44%	2 022 249	56%	60 693	1 649 603	659 841	45%
2014	1 512 235	44%	1 924 662	56%	79 173	1 591 407	716 133	45%
2015	1 560 925	44%	1 986 632	56%	80 942	1 641 867	738 840	45%
2016	2 047 794	44%	2 502 859	56%	84 812	2 132 606	959 673	45%
2017	2 010 622	45%	2 457 427	55%	83 601	2 094 223	942 400	45%
2018	2 240 593	45%	2 738 502	55%	74 558	2 315 151	1 041 818	45%
<b>Total</b>	<b>18 461 718</b>		<b>24 884 813</b>		<b>710 740</b>	<b>19 172 458</b>	<b>8 157 746</b>	

Weil alle von PostAuto betriebenen Linien – einschliesslich der Linien, die den Kanton Freiburg bedienen – von den Unregelmässigkeiten betroffen zu sein scheinen, ist davon auszugehen, dass auch der Kanton Freiburg zu hohe Beiträge an PostAuto Schweiz AG bezahlt hat. Die genaue Höhe wird allerdings erst im Anschluss an die Untersuchung des BAV bestimmt werden können. Das Bundesamt informierte die Kantone darüber, dass die unrechtmässigen Umbuchungen keinem einheitlichen Schema folgen. Entsprechend wird die Arbeit, um die illegalen Umbuchungen mit den Abgeltungen der einzelnen Kantone in Beziehung zu setzen, mehrere Monate in Anspruch nehmen.

2. Falls ja, wie hoch ist dieser Betrag? Werden die zu viel bezogenen Subventionen zurückbezahlt werden? Bis wann?

Wie bereits in der Einleitung und in der Antwort auf die erste Frage erwähnt, wird das BAV die Konten von PostAuto durchleuchten. Diese detaillierten Abklärungen werden es ermöglichen, für jeden Kanton die genaue Höhe der Abgeltungen zu bestimmen, die zu viel bezahlt wurden, und die Modalitäten für die Rückerstattung zu definieren.

In ihrem Schreiben vom 6. Februar 2018 an den Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektor sicherte die Post dem Bund und den Kantonen die vollständige Erstattung der unrechtmässig bezogenen Abgeltungen zu. Diese Zusicherung wurde anlässlich einer Sitzung vom 19. April 2018 mit Vertretern der PostAuto wiederholt.

3. Inwieweit sind auch die Freiburger Gemeinden betroffen?

Nach Artikel 41a des Verkehrsgesetzes (VG) beteiligen sich die Gemeinden zu 45% an der vom Kanton gewährten Betriebsabgeltung für den Regionalverkehr. Sie sind somit ebenfalls betroffen.

Bei drei Regionallinien, die von PostAuto betrieben werden, finanzieren Gemeinden zudem Leistungen, die über den RPV hinausgehen. Es handelt sich um die Linie, welche die Gemeinde Montagny bedient (zusätzliche Kurse für den Schülertransport), die Linie La Valsainte–Charmey (Testkurse an den Wochenenden, die nach Möglichkeit in den RPV aufgenommen werden sollen) sowie die Linie Düdingen–Murten (Verlängerung zwischen Murten und Meyriez).

Das BAV befürchtet, dass PostAuto Schweiz AG für den Ortsverkehr dieselbe rechtswidrige Rechnungslegungspraxis wie für den RPV angewendet hat. Somit werden die Folgen der Unregelmässigkeiten für die Gemeinden ebenfalls analysiert werden müssen.

4. Hat PostAuto zivil- oder strafrechtliche Bestimmungen verletzt? Falls ja, welche?

In einem ersten Schritt reichte das BAV bei der Bundesanwaltschaft und der Generalstaatsanwaltschaft des Kantons Bern Strafanzeige gegen Unbekannt ein. Nach Prüfung des angezeigten Sachverhalts sind beide Instanzen zum Schluss gekommen, dass die in der Strafanzeige geltend gemachten mutmasslichen Widerhandlungen unter das Verwaltungsstrafrecht fallen. Diese mutmasslichen Straftaten müssen gemäss den Artikeln 37 und 39 des Subventionsgesetzes vom zuständigen Bundesamt verfolgt und beurteilt werden. Laut Strafanzeige ist dies das BAV. Der Bundesrat kann jedoch eine andere Verwal-

tungseinheit des Bundes als zuständig für die Untersuchung bezeichnen. So beauftragte er, wie bereits erläutert, fedpol mit der Durchführung eines Verwaltungsstrafverfahrens, um die Unregelmässigkeiten beim Bezug von Subventionen durch PostAuto zu untersuchen und zu beurteilen.

Diese Untersuchung wird darüber Auskunft geben, ob Post-Auto Schweiz AG zivil- oder strafrechtliche Bestimmungen verletzt hat und, wenn ja, welche.

5. *Haben die Kantone vor, gemeinsam rechtlich gegen Post-Auto vorzugehen? Falls ja, welche Schritte sind vorgesehen und wer ist federführend?*

Im Moment ist es noch zu früh, um die Frage nach rechtlichen Schritten seitens der Kantone zu beantworten. Sollten zu einem späteren Zeitpunkt solche Schritte eingeleitet werden, wird dies aller Voraussicht nach im Rahmen der KÖV geschehen. Die Konferenz hat PostAuto im Namen der Kantone und Gemeinden bereits aufgefordert, eine Verjährungsverzichtserklärung abzugeben.

Den 8. Mai 2018

## **Question 2018-CE-62 Chantal Pythoud-Gaillard**

### **Est-ce que le Conseil d'Etat envisage de mettre en œuvre un programme de dépistage du cancer du côlon?**

#### **Question**

Chaque année, en Suisse, on dénombre plus de 4000 nouveaux cas de cancer du côlon, ce qui représente 11% de tous les cancers. 1700 personnes décèdent annuellement des conséquences de cette maladie.

Le carcinome du côlon se positionne ainsi en troisième position au palmarès des cancers. Chez la femme, il se classe même en deuxième position.

Les risques augmentent fortement avec l'âge: 37% des patients sont âgés de 50 à 70 ans, 57% ont plus de 70 ans.

Le cancer de l'intestin se développe lentement et insidieusement. Il s'écoule souvent plusieurs années avant l'apparition des premiers symptômes: présence de sang visible dans les selles (coloration rouge ou noire), troubles de la défécation, douleurs abdominales inconnues et persistantes, alternance de diarrhée et de constipation, perte de poids inexplicée, etc. Mais la maladie a généralement déjà atteint un stade avancé.

Le dépistage permet de déceler le cancer de l'intestin à un stade précoce, alors qu'il offre encore souvent de bonnes chances de guérison. Le pronostic dépend principalement du

stade auquel la tumeur est découverte. Lorsque le cancer est encore circonscrit à l'intestin, les chances de guérison sont généralement bonnes.

La Ligue contre le cancer recommande de se faire dépister régulièrement à partir de 50 ans.

Certaines pharmacies proposent des tests de dépistage du cancer du côlon. A l'aide d'un questionnaire, le pharmacien détermine le risque de développer un cancer du côlon. Suivant le résultat, il remet un test de selles ou recommande de consulter un médecin. Ce test de selles doit être analysé par un laboratoire et permettra de détecter des traces de sang encore invisible à l'œil nu.

1. *Est-ce que le Conseil d'Etat envisage de mettre en œuvre un programme de dépistage du cancer du côlon? Quelles mesures seraient préconisées, et dans quel délai?*

Le 5 mars 2018

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

1. *Est-ce que le Conseil d'Etat envisage de mettre en œuvre un programme de dépistage du cancer du côlon? Quelles mesures seraient préconisées, et dans quel délai?*

#### **1. Le cancer du côlon**

Le cancer colorectal est fréquent. De 2006 à 2014, le Registre des tumeurs du canton de Fribourg a répertorié 1211 nouveaux cas de cancer colorectal et 890 décès, ce qui représente en moyenne 135 nouveaux cas et 99 décès par année.

Comme cela est relevé dans la question, le cancer du côlon se développe de façon insidieuse et passe souvent inaperçu, alors même que son développement est lent. On observe ainsi qu'une grande partie de ces cancers sont malheureusement décelés trop tard, quand bien même des mesures simples et efficaces de prévention permettraient d'y remédier. En effet, le cancer colorectal se guérit bien lorsqu'il est détecté suffisamment tôt. Il peut même être évité par l'ablation de polypes lorsque ceux-ci se trouvent à un stade relativement précoce de développement et qu'ils sont bénins.

De plus, les chances de survie après le diagnostic sont de 99% pour les polypes adénomateux, de 90% pour les cancers de stade 1-2, de 48% pour le cancer de stade 3 et de 7% pour le cancer de stade 4.

Selon la littérature scientifique toujours, sans dépistage, 2 personnes sur 100 décéderont d'un cancer colorectal avant 80 ans en Suisse. Avec dépistage, seule une personne sur 100 décèdera de cette cause. Par conséquent, le dépistage permettrait de diminuer le risque de moitié.

Globalement, si 15% des cas sont liés à l'environnement familial et 5% à une disposition génétique, 80% environ des cas

de cancer colorectaux sont sporadiques. Dès lors, les facteurs comporte-mentaux et environnementaux ont une influence réelle sur le risque de cancer. Par conséquent, la prévention est importante et possible. Elle consiste en premier lieu à éviter l'exposition aux facteurs de risque tel que le surpoids par exemple, ou à les réduire (prévention primaire) tout comme à intervenir tôt pour être en mesure d'agir rapidement lorsque se développe le cancer.

Selon des études scientifiques, un mode de vie sain, tel qu'il peut être promu dans le cadre de la prévention primaire, permettrait de diminuer le risque de cancer colorectal de 25% environ.

Les programmes de dépistage, de leur côté, permettent de réduire la mortalité induite par les cancers et d'accroître la qualité de vie de la population et des patients. Par conséquent, ces programmes sont pertinents et méritent d'être soutenus.

Au vu de ce qui précède, la pertinence d'un effort conjoint au niveau de la prévention primaire et secondaire apparaît comme évidente.

## 2. Méthodes de dépistage du cancer du côlon

Les deux méthodes privilégiées pour procéder au dépistage du cancer du côlon, notamment dans les programmes systématiques de dépistage, sont le test immunologique de détection de saignement occulte dans les selles ou FIT (fecal immunochemical test) d'une part et la coloscopie optique d'autre part. Selon l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) les deux méthodes sont prises en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS) hors franchise en cas de participation à un programme, le test FIT pouvant être pratiqué tous les deux ans, la coloscopie optique tous les 10 ans.

## 3. Les programmes de dépistage du cancer du côlon dans les autres cantons

Les cantons d'Uri tout comme de Vaud ont déjà introduit un programme de dépistage systématique du cancer du côlon. Dans le canton du Tessin, l'hôpital cantonal mène un projet de prévention pilote qui se limite actuellement à ses propres patients âgés de 50 à 69 ans.

Le canton de Genève va lancer un programme de dépistage systématique vers septembre 2018, les cantons du Jura et de Neuchâtel commenceront le leur conjointement vers septembre 2018 également. Ce programme conjoint se différencie des autres par le fait notamment que les personnes éligibles ne pourront pas choisir entre les procédés de dépistage, soit la coloscopie ou le test FIT. En effet, seul le test FIT a été retenu dans le programme, la coloscopie n'intervenant qu'ultérieurement, en cas de résultat positif du test FIT. Cela sera éga-

lement le cas pour le programme de dépistage systématique qui devrait débuter en Valais au courant du 1<sup>er</sup> semestre 2019. Un autre programme devrait démarrer au début 2019 dans le canton de Bâle-Ville, prévoyant les deux procédés de dépistage.

Plusieurs autres cantons sont en phase de réflexion, tels que les cantons de Bâle-Campagne, St-Gall et Soleure.

## 4. Le projet de programme de dépistage du cancer du côlon du canton de Fribourg

Dans le canton de Fribourg, une démarche a été entreprise, en collaboration avec la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS), par la Ligue fribourgeoise contre le cancer (LFC) qui a commandé, conjointement avec Promotion santé Valais, une étude de faisabilité, dont certaines informations ayant trait à la maladie ont été reprises ci-dessus.

Sur la base de cette étude, la DSAS soutient l'introduction d'un dépistage systématique du cancer du côlon pour les personnes âgées de 50 à 69 ans. Elle propose cependant de commencer par une phase pilote s'étendant de 2018 à 2022. Au terme de cette période de 5 ans, une évaluation devra permettre de décider de sa poursuite, en tenant compte également des moyens financiers à disposition de l'Etat.

## 5. Financement

Durant la phase pilote, le financement du programme sera assuré par une contribution de la LFC, un prélèvement annuel de 50 000 francs sur le Fonds de l'action sociale géré par la DSAS et d'un financement de la Loterie romande (LORO) dans le cadre des soutiens financiers complémentaires pour la période 2018–2022.

La DSAS a soutenu la demande de financement auprès de la LORO et les montants ont été réservés par cette dernière. La LFC a été invitée à la mi-mai 2018 par le Service de la santé publique (SSP) à soumettre cette demande à la LORO.

Les prestations médicales (coloscopies; test FIT et leur analyse etc.) sont prises en charge hors franchise par l'assurance obligatoire des soins pour les personnes éligibles (50 à 69 ans) dans le cadre du programme de dépistage.

Le financement (en milliers de francs) envisagé est le suivant:

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
DSAS	50	50	50	50	50	250
LFC	50	50	50	50	0	200
LORO	0	150	250	300	300	1 000
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>250</b>	<b>350</b>	<b>400</b>	<b>350</b>	<b>1 450</b>

Selon les résultats de l'évaluation après 5 ans, il conviendra d'examiner si le programme doit être maintenu, et si oui les modalités de son financement seront à définir.

Afin de pouvoir commencer le programme pilote en 2019, un mandat de prestations est en discussion entre l'Etat et la LFC.

## 6. Conclusion

Conscient que la lutte contre le cancer est un enjeu majeur de santé publique, le Conseil d'Etat a, lors de sa séance du 17 avril 2018, donné son accord de principe à la réalisation d'un programme de dépistage du cancer du côlon pour la population fribourgeoise âgée de 50 à 69 ans pour une phase pilote de 5 ans, soit de 2018 à 2022.

Il entend ainsi donner un soutien fort au programme. Au-delà de la phase test, il soutiendra le programme, en fonction des résultats de l'évaluation de la phase pilote et des moyens financiers de l'Etat.

Le 5 juin 2018

### Anfrage 2018-CE-62 Chantal Pythoud-Gaillard Plant der Staatsrat die Umsetzung eines Programms zur Früherkennung von Dickdarmkrebs?

#### Anfrage

In der Schweiz erkranken pro Jahr über 4000 Menschen an Dickdarmkrebs. Das sind knapp 11% aller Krebserkrankungen. 1700 Menschen sterben jedes Jahr an den Folgen dieser Erkrankung.

Dickdarmkrebs ist damit die dritthäufigste Krebsart bei den Männern, bei den Frauen sogar die zweithäufigste.

Mit dem Alter steigt die Betroffenheit stark an: 37% der Patientinnen und Patienten sind zwischen 50 und 70 Jahre alt, 57% sind älter als 70.

Darmkrebs verläuft langsam und schleichend. Oft vergehen mehrere Jahre, bevor sich die ersten Symptome bemerkbar machen: Blut im Stuhl (rote oder schwarze Färbung), Störung der Stuhlentleerung, wiederkehrende Bauchschmerzen, Wechsel zwischen Durchfall und Verstopfung, unerklärter Gewichtsverlust usw. Doch häufig ist die Erkrankung schon weit fortgeschritten.

Mittels Früherkennung kann Darmkrebs in einem frühen, oft heilbaren Stadium entdeckt werden. Die Prognose hängt unter anderem davon ab, wie weit der Krebs fortgeschritten ist, wenn er entdeckt wird. Ist der Krebs noch auf den Darm begrenzt, ist er in den meisten Fällen heilbar.

Die Krebsliga empfiehlt regelmässige Vorsorgeuntersuchungen ab 50 Jahren.

In manchen Apotheken werden Dickdarmkrebs-Vorsorgetests angeboten. Dabei wird mit einem Fragebogen das Dickdarmkrebsrisiko ermittelt. Je nach Ergebnis wird den Personen ein Stuhltest mitgegeben oder ein Arztbesuch empfohlen. Die Stuhlprobe muss in einem Labor analysiert werden; so lassen sich auch winzige Blutspuren nachweisen, die von blossen Auge nicht zu erkennen sind.

1. *Plant der Staatsrat die Umsetzung eines Programms zur Dickdarmkrebs-Früherkennung? Welche Massnahmen würde er empfehlen? In welcher Frist?*

Den 5. März 2018

#### Antwort des Staatsrats

1. *Plant der Staatsrat die Umsetzung eines Programms zur Dickdarmkrebs-Früherkennung? Welche Massnahmen würde er empfehlen? In welcher Frist?*

#### 1. Dickdarmkrebs

Kolorektale Krebserkrankungen kommen häufig vor: Von 2006 bis 2014 hat das Krebsregister Freiburg 1211 neue kolorektale Karzinome registriert, das entspricht durchschnittlich 135 Neufällen und 99 Todesfällen im Jahr.

Dickdarmkrebs entwickelt sich langsam und schleichend und bleibt oft unerkannt, dies steht auch in der Anfrage. Ein Grossteil dieser Erkrankungen wird leider zu spät erkannt, obwohl dem mit einfachen und wirksamen Präventionsmassnahmen entgegengewirkt werden könnte. Darmkrebs ist gut heilbar, wenn er früh genug erkannt wird. Werden gutartige Darmpolypen frühzeitig entfernt, kann er sogar verhindert werden.

Die Überlebenschancen nach einer Diagnose stehen bei 99% für adenomatöse Polypen, bei 90% für Krebserkrankungen im Stadium I-II, bei 48% für solche im Stadium III und bei 7% im Stadium IV.

Ohne Früherkennung werden in der Schweiz gemäss wissenschaftlicher Literatur zwei von hundert Personen vor dem 80. Lebensjahr an Dickdarmkrebs sterben. Mit Früherkennung wäre es nur eine von hundert. Folglich könnte das Risiko mittels Früherkennung um die Hälfte verringert werden.

Insgesamt sind 15% der Dickdarmkrebsfälle auf eine familiäre und 5% auf eine genetische Vorbelastung zurückzuführen, rund 80% treten sporadisch auf. Folglich haben Verhaltens- und Umfeldfaktoren einen tatsächlichen Einfluss auf das Krebsrisiko. Somit ist auch die Prävention wichtig und möglich. Sie besteht in erster Linie darin, eine Exposition gegenüber den Risikofaktoren wie z. B. Übergewicht zu verhindern oder zu vermindern (Primärprävention). Auch ein frühes Eingreifen im Hinblick auf ein schnelles Handeln, wenn der Krebs sich entwickelt, gehört dazu.

Wissenschaftlichen Studien zufolge kann das Darmkrebsrisiko mit einem gesunden Lebensstil gemäss den Empfehlungen der Primärprävention um 25% gesenkt werden.

Früherkennungsprogramme ermöglichen ihrerseits die Verringerung der Krebssterblichkeit und die Erhöhung der Lebensqualität der Bevölkerung und der Patientinnen und Patienten. Somit sind solche Programme zweckmässig und verdienen es, unterstützt zu werden.

Angesichts dessen scheint der Nutzen von gemeinsamen Bemühungen auf Ebene der Primär- und Sekundärprävention unbestreitbar.

## 2. Methoden zur Dickdarmkrebs-Früherkennung

Die zwei bevorzugten Methoden zur Früherkennung von Dickdarmkrebs, namentlich im Rahmen von systematischen Früherkennungsprogrammen, sind zum einen der FIT (*Fecal Immunochemical Test*), ein immunochemischer Stuhltest zum Nachweis von nicht sichtbarem Blut im Stuhl, und zum anderen die optische Darmspiegelung. Gemäss Verordnung über Leistungen in der obligatorischen Krankenpflegeversicherung (KLV) übernimmt die obligatorische Krankenpflegeversicherung (OKP) beide Methoden mit Franchisenbefreiung, sofern sie im Rahmen eines Programms durchgeführt werden, wobei der FIT alle zwei Jahre und die optische Darmspiegelung alle zehn Jahre durchgeführt werden kann.

## 3. Dickdarmkrebs-Früherkennungsprogramme in den anderen Kantonen

Die Kantone Uri und Waadt haben bereits ein Programm zur systematischen Dickdarmkrebs-Früherkennung eingeführt. Im Tessin führt das Kantonsspital ein Pilot-Präventionsprojekt durch, das derzeit auf seine 50- bis 69-jährigen Patientinnen und Patienten beschränkt ist.

Der Kanton Genf wird ungefähr im September 2018 ein entsprechendes Programm lancieren. Ebenfalls im September werden die Kantone Jura und Neuenburg ein gemeinsames Programm starten. Letzteres unterscheidet sich namentlich dadurch von den anderen, dass die zugelassenen Personen nicht zwischen der Darmspiegelung und dem FIT wählen können, sondern nur der FIT möglich ist, wobei die Darmspiegelung zu einem späteren Zeitpunkt erfolgt, wenn das FIT-Ergebnis positiv war. Dies trifft auch auf das systematische Früherkennungsprogramm zu, das im ersten Halbjahr 2019 im Kanton Wallis anlaufen wird. Ein weiteres Programm sollte Anfang 2019 im Kanton Basel-Stadt starten; dieses sieht beide Erkennungsmethoden vor.

Mehrere andere Kantone überlegen derzeit, ob sie ebenfalls ein solches Programm starten sollen, so z.B. die Kantone Basel-Land, St.Gallen und Solothurn.

## 4. Das Projekt eines Früherkennungsprogramms für Dickdarmkrebs im Kanton Freiburg

Im Kanton Freiburg hat die Krebsliga Freiburg (KLF) in Zusammenarbeit mit der Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD) Schritte unternommen: Sie hat gemeinsam mit Gesundheitsförderung Wallis eine Machbarkeitsstudie in Auftrag gegeben, aus der einige Informationen im Zusammenhang mit der Erkrankung im vorangegangenen Text stammen.

Aufgrund dieser Studie unterstützt die GSD die Einführung eines systematischen Dickdarmkrebs-Früherkennungsprogramms für Personen im Alter von 50 bis 69 Jahren. Sie schlägt jedoch vor, mit einer Pilotphase zu beginnen, die von 2018 bis 2022 laufen würde. Nach diesen fünf Jahren sollte anhand von einer Beurteilung über die Fortsetzung des Programms entschieden werden können, auch unter Berücksichtigung der finanziellen Mittel, die dem Staat zur Verfügung stehen.

## 5. Finanzierung

Während der Pilotphase wird die Finanzierung durch einen Beitrag der KLF, einen jährlichen Beitrag in Höhe von 50 000 Franken aus dem von der GSD verwalteten Sozialfonds und einen Beitrag der *Loterie Romande* (LORO) im Rahmen der zusätzlichen finanziellen Unterstützung für den Zeitraum 2018-2022 gesichert.

Die GSD hat den Finanzierungsantrag bei der LORO unterstützt, worauf diese die Beträge reserviert hat. Die KLF wurde Mitte Mai 2018 vom Amt für Gesundheit (GesA) eingeladen, diesen Antrag an die LORO zu unterbreiten.

Die Kosten für die medizinischen Leistungen (Darmspiegelungen; FIT und ihre Auswertung usw.) für die zugelassenen Personen (50- bis 69-Jährige) werden im Rahmen des Früherkennungsprogramms franchisenbefreit von der obligatorischen Krankenpflegeversicherung übernommen.

Geplante Finanzierung (in tausend Franken):

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
GSD	50	50	50	50	50	250
KLF	50	50	50	50	0	200
LORO	0	150	250	300	300	1000
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>250</b>	<b>350</b>	<b>400</b>	<b>350</b>	<b>1450</b>

Je nach den Ergebnissen der Beurteilung nach fünf Jahren muss geprüft werden, ob das Programm aufrechterhalten wird; wenn ja, müssen die Modalitäten der Finanzierung festgelegt werden.

Damit das Pilotprogramm im 2019 starten kann, diskutieren der Staat und die KLF derzeit über einen Leistungsauftrag.

## 6. Schluss

Der Staatsrat ist sich bewusst, dass der Kampf gegen den Krebs eine grosse Herausforderung in der öffentlichen Gesundheit darstellt, deshalb hat er in seiner Sitzung vom 17. April 2018 sein grundsätzliches Einverständnis für die Durchführung eines Programms zur Dickdarmkrebs-Früherkennung für die Freiburger Bevölkerung im Alter von 50 bis 69 Jahren für eine fünfjährige Pilotphase (2018-2022) gegeben.

Damit will er das Programm das tatkräftig unterstützen. Nach der Pilotphase wird er das Programm je nach Beurteilungsergebnis und den finanziellen Mitteln, die dem Staat zur Verfügung stehen, unterstützen.

Den 5. Juni 2018

### Question 2018-CE-70 Xavier Ganiot Affaire Corela: le DSAS doit procéder à la révision spontanée des cas

#### Question

Le 3 mars dernier, les colonnes de *La Liberté* nous apprenaient le scandale lié à l'affaire Corela. Pour rappel, la «clinique» Corela, spécialisée dans les expertises médicales, a été remise à l'ordre par le Tribunal fédéral pour de graves manquements. Installée à Genève, elle a réalisé aussi des expertises pour des assuré-e-s d'autres cantons romands dont Fribourg; assuré-e-s qui pour bon nombre d'entre eux/elles se sont retrouvé-e-s dans des situations dramatiques, jugé-e-s aptes au travail alors que leur santé ne le leur permettait pas.

La Clinique Corela a récemment été sanctionnée par la justice pour de graves manquements dans la réalisation de nombreuses expertises et la violation des devoirs professionnels (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_777/2009 du 21 avril 2010). Elle a été condamnée à une interdiction de pratiquer de trois mois. Il lui est notamment reproché «que le Docteur B. a modifié (notamment sur des points non négligeables et en particulier des diagnostics) et signé des dizaines d'expertises sans avoir vu les expertisés et sans l'accord de l'expert», particulièrement dans le domaine de la psychiatrie.

Or, la Clinique Corela a réalisé de nombreuses expertises à la demande de l'Office AI du canton de Fribourg, expertises qui ont mené à des décisions refusant des prestations d'assurance aux assuré-e-s.

Dans l'article de *La Liberté*, la secrétaire générale adjointe de la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) confirme que l'Office AI du canton de Fribourg (OAI) connaît très bien la clinique Corela pour avoir collaboré avec elle – tout en précisant que l'OAI ne mandait plus la clinique Corela depuis 2014. «Sauf que l'OAI n'avait pas tou-

jours le choix. Jusqu'en début de semaine, Corela figurait sur la liste des établissements reconnus par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) pour pratiquer des expertises médicales en vue de déterminer la capacité de travail d'une personne. Et elle était intégrée à la plateforme Med@ap. Les expertises pluridisciplinaires étant attribuées de manière aléatoire à un des huit centres agréés pour la Suisse romande, il se pouvait que des Fribourgeois soient confiés à la clinique genevoise aujourd'hui décriée.»

Au vu de la gravité des faits reprochés à la Clinique Corela et au Docteur B. qui y exerce une fonction dirigeante, toutes les expertises de cette Clinique ont très potentiellement été l'objet de graves manquements dans leur réalisation.

Aussi, les décisions prises par les autorités fribourgeoises ont potentiellement été fondées sur des expertises qui ont été modifiées par un tiers après sa rédaction par le médecin expert et sans que l'assuré-e n'ait été examiné-e! Il s'agit aussi d'un moyen de preuve auquel aucune valeur probante n'aurait été reconnue si ces faits avaient été connus desdites autorités.

Qui plus est, il peut même s'agir d'un faux dans les titres au sens des art. 251ss CP, en quel cas ces décisions ont été influencées par un crime.

Dès lors, il semble tant urgent que nécessaire que la DSAS et l'OAI de notre canton doivent immédiatement exclure de toutes les procédures actuellement pendantes les expertises de la Clinique Corela et ordonner la réalisation d'une expertise auprès d'un expert conjointement nommé.

De plus, les révélations concernant la Clinique Corela constituent un motif de révision ou reconsidération obligatoire au sens des art. 53 LPGA et 80 PA. Puisqu'il s'agit d'un motif de révision ou reconsidération obligatoire, la DSAS et l'OAI-FR doivent spontanément procéder à la révision de toutes les procédures dans le cadre desquelles une expertise Corela a fondé les décisions prises.

Qui plus est, il semble évident que la DSAS ait l'obligation d'informer immédiatement les assuré-e-s concerné-e-s par les expertises dont traite l'arrêt susmentionné du Tribunal fédéral.

Au vu des éléments qui précèdent, je dépose les questions suivantes à l'attention du Conseil d'Etat:

1. *Quand le Conseil d'Etat compte-t-il exclure de toutes les procédures actuellement pendantes les expertises de la Clinique Corela et ordonner la réalisation d'une expertise auprès d'un expert conjointement nommé?*
2. *Quand et selon quelles modalités le Conseil d'Etat compte-t-il procéder à la révision spontanée de toutes les procédures dans le cadre desquelles une expertise Corela a fondé les décisions prises?*



3. *Quand et selon quelles modalités le Conseil d'Etat compte-t-il informer les assuré-e-s concerné-e-s par les expertises dont traite l'arrêt susmentionné du Tribunal fédéral; en particulier sur le contenu dudit arrêt, sur ses conséquences et sur les droits des assuré-e-s en découlant?*
4. *Le Conseil d'Etat est-il aujourd'hui en mesure de confirmer que l'Etat de Fribourg renonce désormais à mandater dans toutes les procédures à venir la Clinique Corela, renommée MedLex?*

Le 12 mars 2018

## Réponse du Conseil d'Etat

Conformément à l'article 77 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil, l'instrument parlementaire de la question est une demande d'explication adressée au Conseil d'Etat sur un objet de son administration. Les questions du député concernent l'activité de l'Office AI. La législation fédérale oblige les cantons à instaurer un Office AI. Toutefois, les activités de ces Offices découlant de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité ne sont pas du ressort des gouvernements cantonaux. Ainsi, le Conseil d'Etat ne peut pas donner d'instructions matérielles à l'Office AI. La surveillance de l'activité matérielle revient en exclusivité à l'Office fédéral des assurances sociales. De ce fait, le Conseil d'Etat ne peut pas répondre à la présente question.

Toutefois, le Conseil d'Etat a transmis la question du député Ganoz à l'Office AI pour prise de position. Celui-ci a répondu aux questions posées. Ainsi, dans les questions, l'expression «Conseil d'Etat» doit être comprise comme «Office AI».

Ces réponses sont reproduites ci-après.

### Réponse de l'Office AI

1. *Quand le Conseil d'Etat compte-t-il exclure de toutes les procédures actuellement pendantes les expertises de la Clinique Corela et ordonner la réalisation d'une expertise auprès d'un expert conjointement nommé?*

L'Office AI ne mandate plus la Clinique Corela en vue d'expertises mono- ou bidisciplinaires depuis 2014.

En ce qui concerne la réalisation d'expertises pluridisciplinaires, l'Office AI est tenu de passer par la plateforme d'attribution aléatoire SuisseMED@P, conformément à l'art. 72<sup>bis</sup> du Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI). L'OFAS a, quant à lui, suspendu la Clinique Corela de la plateforme précitée en 2015. Il ne lui a plus confié d'expertises pluridisciplinaires depuis. Par la suite, l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 décembre 2017 a livré à l'OFAS les motifs nécessaires pour résilier formellement le contrat qui le liait à la Clinique Corela. Il a rayé l'institution de la liste des centres d'expertises agréés.

2. *Quand et selon quelles modalités le Conseil d'Etat compte-t-il procéder à la révision spontanée de toutes les procédures dans le cadre desquelles une expertise Corela a fondé les décisions prises?*

De manière générale, le Conseil d'Etat précise qu'une expertise médicale n'est pas le seul élément pris en considération dans le processus pour déterminer le droit aux prestations d'assurance, que ce soit sous l'angle des mesures de réadaptation ou celui de la rente. Ainsi, l'Office AI soumet systématiquement les rapports d'expertise médicale au SMR (Service Médical Régional) pour prise de position quant à leur valeur probante, avant de statuer sur les droits d'un assuré. Dans ce cadre, le SMR est appelé à se prononcer tant sur la forme que sur le contenu de l'expertise, après examen des différents critères développés par la jurisprudence fédérale en la matière. Cette mesure organisationnelle prévient d'éventuels risques d'erreurs dues à une expertise médicale qui ne répondraient pas aux exigences des règles de l'art.

En l'espèce, le Tribunal fédéral a uniquement estimé que certaines expertises bien déterminées n'avaient pas été établies conformément aux règles de l'art médical. Ainsi, les faits reprochés à cette clinique ne concernent pas toutes les expertises que cette dernière a effectuées. Par conséquent, on ne saurait admettre d'office que toute expertise de la Clinique Corela est viciée. Partant, une remise en question doit se faire au cas par cas.

Pour ce faire, il convient de distinguer les situations suivantes:

- > Dans les procédures ouvertes et les dossiers en cours d'instruction, l'Office AI examine, à la lumière des différentes pièces au dossier, l'opportunité de la mise en œuvre de mesures d'instruction complémentaire, y compris la mise sur pied d'une expertise médicale. Comme mentionné, l'OAI ne mandate plus la Clinique Corela depuis 2014.
- > Concernant les décisions et les arrêts du Tribunal cantonal (TC) qui ne sont pas encore entrés en force, l'assuré a la possibilité de faire recours auprès de l'instance judiciaire compétente (TC/TF) dans le délai légal de 30 jours.
- > Pour les décisions et les arrêts du TC/TF entrés en force, la demande de réexamen doit en principe intervenir auprès de l'instance qui a rendu la décision ou l'arrêt entré en force. En l'absence de motifs conduisant à une reconsidération ou à une révision de l'ensemble des dossiers, l'assuré a la possibilité d'initier une telle procédure et c'est à lui qu'il incombe d'entreprendre les démarches y relatives.

La demande doit intervenir par écrit.

A priori, il s'agit d'une demande de révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA, art. 61 let. i LPGA, 8C\_120/2017 consid. 2). En effet, on peut considérer que la décision n'était alors pas

manifestement erronée; les révélations récentes devraient cas échéant être considérées comme un fait nouveau, susceptible d'amener à une révision procédurale. La demande doit alors intervenir dans un délai de 90 jours dès la connaissance des faits nouveaux (art. 55 al. 1 en relation avec l'art. 67 al. 1 PA).

Il convient de préciser que d'autres faits ou moyens de preuves de nature à modifier l'appréciation précédente pourraient être portés à connaissance de l'Office AI. Ces derniers devraient être pris en compte lors du réexamen de la situation et mener à des mesures d'instruction complémentaires.

La reconnaissance d'une infraction pénale devra en tous les cas être considérée comme un fait nouveau justifiant, sur demande, la révision de la situation.

3. *Quand et selon quelles modalités le Conseil d'Etat compte-t-il informer les assuré-e-s concerné-e-s par les expertises dont traite l'arrêt susmentionné du Tribunal fédéral; en particulier sur le contenu dudit arrêt, sur ses conséquences et sur les droits des assuré-e-s en découlant?*

L'arrêt du TF ne concerne qu'une seule situation fribourgeoise.

Dans ce cas, informé par un des médecins experts des irrégularités commises dans l'établissement de l'expertise d'un assuré, l'Office AI du canton de Fribourg a écarté l'expertise du dossier.

4. *Le Conseil d'Etat est-il aujourd'hui en mesure de confirmer qu'il renonce désormais à mandater dans toutes les procédures à venir la Clinique Corela, renommée MedLex?*

Oui (voir 1<sup>e</sup> réponse).

Le 23 mai 2018

—

## **Anfrage 2018-CE-70 Xavier Ganioz Corela-Affäre: GSD muss die Fälle von sich aus revidieren**

### **Anfrage**

Am 3. März 2018 haben wir aus der *La Liberté* vom Skandal rund um die Affäre Corela erfahren. Zur Erinnerung: Die «Klinik» Corela, die sich auf medizinische Gutachten spezialisiert hat, wurde vom Bundesgericht wegen gravierenden Verfehlungen zurechtgewiesen. Die Klinik mit Sitz in Genf hat auch Gutachten für Versicherte anderer Westschweizer Kantone erstellt, darunter der Kanton Freiburg. Für die Versicherten wurde die Lage oftmals kritisch, da sie in den Gutachten als arbeitsfähig eingestuft wurden, während ihr Gesundheitszustand eigentlich keine Erwerbstätigkeit zulies.

Die Klinik Corela wurde vom Gericht kürzlich für gravierende Verfehlungen bei zahlreichen Gutachten und schwerwiegende Verletzung der Berufspflicht gebüsst (Bundesge-

richtsurteil 2C\_777/2009 vom 21. April 2010). Corela wurde für drei Monate lang die Bewilligung entzogen. Der Klinik wurde insbesondere vorgeworfen, dass Doktor B. rund zehn Gutachten angepasst (namentlich bei nicht unerheblichen Punkten und besonders bei Diagnosen) und unterzeichnet hat, gegen den Willen des zuständigen medizinischen Experten und ohne die Versicherten selbst zu untersuchen, allen voran im Bereich Psychiatrie.

Auch auf Auftrag der IV-Stelle des Kantons Freiburg hat die Klinik Corela zahlreiche Gutachten erstellt, welche eine Ablehnung der Versicherungsleistungen für die Versicherten zur Folge hatten.

Im Artikel der *La Liberté* bestätigt die stellvertretende Generalsekretärin der Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD), dass die IV-Stelle des Kantons Freiburg die Klinik Corela durch die Zusammenarbeit sehr gut kenne, und präzisiert, dass sie die Klinik seit 2014 nicht mehr beauftragt habe. «Nur hatte die IV-Stelle nicht immer die Wahl. Bis zu Beginn der Woche stand Corela noch auf der Liste der Gutachterstellen, die vom Bundesamt für Sozialversicherungen (BSV) für medizinische Gutachten zur Bestimmung der Arbeitsfähigkeit einer Person anerkannt sind, und war in der Plattform MED@P integriert. Die polydisziplinären Gutachten werden nach dem Zufallsprinzip an eine der acht anerkannten Gutachterstellen der Westschweiz vergeben. Deshalb ist es möglich, dass Freiburger Fälle an die heute verschriene Genfer Klinik vergeben wurden.»

In Anbetracht der Schwere der Vorwürfe an die Klinik Corela und Doktor B., der eine leitende Funktion innehat, waren bei vermutlich allen Gutachten der Klinik gravierende Verfehlungen im Spiel.

Deshalb haben die Freiburger Behörden ihre Entscheide möglicherweise basierend auf Gutachten getroffen, die nach der Erstellung durch die Experten und ohne erneute Untersuchung der/des Versicherten von einer Drittperson verändert wurden! Zudem sind sie Beweismittel ohne jegliche Beweiskraft, wären die Tatsachen den besagten Behörden bekannt gewesen.

Weiter kann es sich sogar um Urkundenfälschung im Sinne von Artikel 251 ff. StGB handeln, womit diese Entscheide durch eine Straftat beeinflusst worden wären.

Daher ist es dringend notwendig, dass die GSD und die Freiburger IV-Stelle die Gutachten der Klinik Corela aus allen derzeit gängigen Verfahren ausschliessen und Gutachten bei einem gemeinsam ernannten Experten in Auftrag geben.

Ausserdem sind die Enthüllungen betreffend Klinik Corela Grund für eine zwingende Revision und Wiedererwägung im Sinne von Artikel 53 ATSG und Artikel 80 VwVG. Deswegen müssen die GSD und die IV-Stelle des Kantons Freiburg von sich aus sämtliche Verfahren revidieren, in denen die Entscheide basierend auf Corela-Gutachten getroffen wurden.

Zudem scheint die GSD offensichtlich in der Pflicht, unverzüglich die Versicherten zu informieren, die von den im Bundesgerichtsentscheid behandelten Gutachten betroffenen sind.

Daher stelle ich dem Staatsrat folgende Fragen:

1. *Wann gedenkt der Staatsrat, die Gutachten der Klinik Corela aus allen derzeit hängigen Verfahren auszu-schliessen und die Erstellung neuer Gutachten bei einem gemeinsam ernannten Experten in Auftrag zu geben?*
2. *Wann und wie gedenkt der Staatsrat, von sich aus alle Verfahren zu revidieren, in denen die Entscheide basierend auf Corela-Gutachten getroffen wurden?*
3. *Wann und wie gedenkt der Staatsrat, die Versicherten zu informieren, die von den im Bundesgerichtsentscheid behandelten Gutachten betroffenen sind, insbesondere über den Inhalt des besagten Urteils, seine Auswirkungen und die sich daraus ergebenden Rechte der Versicherten?*
4. *Kann der Staatsrat zum jetzigen Zeitpunkt bestätigen, dass der Kanton Freiburg für alle künftigen Verfahren darauf verzichtet, die Klinik Corela, die jetzt MedLex heisst, mit Gutachten zu beauftragen?*

Den 12. März 2018

### Antwort des Staatsrates

Gemäss Artikel 77 des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006 ist die Anfrage ein Auskunftsgesuch einer Grossrätin oder eines Grossrats an den Staatsrat über Angelegenheiten der Verwaltung. Die Fragen von Grossrat Ganioz betreffen die Tätigkeit der IV-Stelle. Die Bundesgesetzgebung verpflichtet die Kantone dazu, eine IV-Stelle einzurichten. Dennoch ergeben sich die Tätigkeiten dieser Stellen aus dem Bundesgesetz über die Invalidenversicherung und fallen nicht in die Zuständigkeit der Kantonsregierungen. Deshalb hat der Staatsrat keine Weisungsgewalt über die IV-Stelle. Die Überwachung der materiellen Tätigkeit obliegt ausschliesslich dem Bundesamt für Sozialversicherungen. Daher kann der Staatsrat auf die vorliegende Anfrage nicht antworten.

Der Staatsrat hat die Anfrage von Grossrat Ganioz jedoch für eine Stellungnahme der IV-Stelle überwiesen, welche die Fragen beantwortet hat. Deshalb ist unter dem Begriff «Staatsrat» in den Fragen eigentlich «IV-Stelle» zu verstehen.

Nachfolgend die Antworten der IV-Stelle.

### Antwort der IV-Stelle

1. *Wann gedenkt der Staatsrat, die Gutachten der Klinik Corela aus allen derzeit hängigen Verfahren auszu-schliessen und die Erstellung neuer Gutachten bei einem gemeinsam ernannten Experten in Auftrag zu geben?*

Seit 2014 beauftragt die IV-Stelle die Klinik Corela weder für monodisziplinäre noch für bidisziplinäre Gutachten.

Polydisziplinäre Gutachten werden über die Plattform SuisseMED@P nach dem Zufallsprinzip vergeben, gemäss Artikel 72<sup>bis</sup> der Verordnung über die Invalidenversicherung (IVV). Das BSV hat die Klinik Corela im Jahr 2015 aus der genannten Plattform gelöscht und ihr seither keine polydisziplinären Gutachten anvertraut. Der Bundesgerichtsentscheid vom 22. Dezember 2017 hat dem BSV die Gründe geliefert, um den Vertrag mit der Klinik Corela formell zu kündigen. Es hat die Einrichtung von der Liste der anerkannten Gutachterstellen gestrichen.

2. *Wann und wie gedenkt der Staatsrat, von sich aus alle Verfahren zu revidieren, in denen die Entscheide basierend auf Corela-Gutachten getroffen wurden?*

Der Staatsrat präzisiert, dass ein medizinisches Gutachten nicht das einzige Element ist, das bei der Bestimmung des Anspruchs auf Versicherungsleistungen berücksichtigt wird, sei dies in Bezug auf Eingliederungsmassnahmen oder Renten. Die IV-Stelle unterbreitet die medizinischen Begutachtungen systematisch und vor Festlegung des Versichertenanspruchs dem RAD (Regionaler Ärztlicher Dienst) für eine Stellungnahme bezüglich Beweiskraft. Nach Überprüfung der von der Rechtsprechung des Bundes entwickelten Kriterien in diesem Bereich soll sich der RAD in diesem Rahmen sowohl zur Form wie auch zum Inhalt des Gutachtens äussern. Diese organisatorische Massnahme schmälert das Risiko von Fehlern aufgrund von medizinischen Gutachten, die nicht den geltenden Regeln und Anforderungen entsprechen.

Im vorliegenden Fall hat das Bundesgericht einzig geschätzt, dass einige ganz bestimmte Gutachten nicht nach den Regeln der ärztlichen Fachkunde erstellt worden waren. Daher betreffen die der Klinik vorgeworfenen Tatsachen nicht sämtliche von ihr erstellten Gutachten. Folglich können wir nicht von Amtes wegen annehmen, dass alle Gutachten der Klinik Corela unbrauchbar sind. Vor diesem Hintergrund müssen die Fälle einzeln überprüft und dabei die folgenden Situationen unterschieden werden:

- > In den hängigen Verfahren und den sich in Prüfung befindlichen Dossiers untersucht die IV-Stelle anhand der verschiedenen Dossierelemente die Möglichkeit für die Umsetzung zusätzlicher Abklärungsmassnahmen, darin eingeschlossen die Erstellung eines neuen medizinischen Gutachtens. Wie gesagt beauftragt die IV-Stelle die Klinik Corela seit 2014 nicht mehr.
- > Betreffend Entscheide und Urteile des Bundesgerichts (BG), die noch nicht in Kraft getreten sind, haben die Versicherten die Möglichkeit, innert der gesetzlichen Frist von 30 Tage Beschwerde bei der zuständigen Gerichtsbehörde (KG/BG) einzureichen.

- > Für in Kraft getretene Entscheide und Urteile des KG/BG muss das Wiedererwägungsgesuch grundsätzlich bei der Instanz eingereicht werden, welche den Entscheid oder das geltende Urteil gefällt hat. Ohne Gründe, die zu einer Wiedererwägung oder Revision des gesamten Dossiers führen, können die Versicherten ein solches Verfahren selbst initiieren, indem sie die dafür notwendigen Schritte einleiten.

Das Gesuch muss schriftlich eingereicht werden.

A priori handelt es sich um ein Revisionsbegehren (Art. 53 Abs. 1 ATSG, Art. 61 Bst. i ATSG, 8C\_120/2017 Erw. 2). Es ist davon auszugehen, dass der Entscheid nicht offensichtlich falsch ist, sondern die neuesten Enthüllungen gegebenenfalls als neue Tatsachen betrachtet werden müssen, die zu einer Verfahrensrevision führen können. Das Revisionsbegehren ist der Beschwerdeinstanz innert 90 Tagen nach Entdeckung der neuen Tatsachen einzureichen (Art. 55 Abs. 1 in Verbindung mit Art. 67 Abs. 1 VwVG).

Es gilt zu präzisieren, dass der IV-Stelle auch andere Tatsachen oder Beweismittel vorgebracht werden können, welche die vorgängige Einschätzung beeinflussen könnten. Sie müssten bei der Neubewertung des Falls berücksichtigt werden und zu zusätzlichen Abklärungsmassnahmen führen.

Das Vorliegen einer Straftat muss jedoch in allen Fällen als neue Tatsache anerkannt werden, welche auf Antrag eine Revision des Falls rechtfertigt.

3. *Wann und wie gedenkt der Staatsrat, die Versicherten zu informieren, die von den im Bundesgerichtsentscheid behandelten Gutachten betroffenen sind, insbesondere über den Inhalt des besagten Urteils, seine Auswirkungen und die sich daraus ergebenden Rechte der Versicherten?*

Der Bundesgerichtsentscheid betrifft nur einen Freiburger Fall.

In diesem Fall wurde die IV-Stelle des Kantons Freiburg durch einen Experten über die Unregelmässigkeiten bei der Erstellung des Versichertengutachtens informiert und das Gutachten in der Folge aus dem Dossier ausgeschlossen.

4. *Kann der Staatsrat zum jetzigen Zeitpunkt bestätigen, dass der Kanton Freiburg für alle künftigen Verfahren darauf verzichtet, die Klinik Corela, die jetzt MedLex heisst, mit Gutachten zu beauftragen?*

Ja (siehe Antwort 1).

Den 23. Mai 2018

## **Question 2018-CE-82 Jean-Daniel Chardonnens** **TPF, frontière entre service public et activité privée**

### **Question**

Suite à l'affaire Car Postal, la population fribourgeoise est en droit de s'interroger par rapport aux activités des TPF qui assurent le service public dans notre canton.

Si nous ne pouvons que louer la qualité des prestations des TPF pour leur mission première, les autres mandats des TPF, directement en concurrence avec des entreprises privées, m'interpellent.

En effet, je suis d'avis que la frontière qui sépare les services subventionnés des autres missions qui ne sont pas considérées comme du service public peut aisément être franchie.

Le danger peut être financier avec la tentation de créer des vases communicants en cas de mauvais exercice comptable mais aussi matériels et administratifs avec l'utilisation des infrastructures et du personnel dédiés au service public.

Le simple fait d'utiliser, même partiellement, des forces subventionnées est un avantage non négligeable par rapport à une entreprise privée et par conséquent une concurrence déloyale.

Au vu de ce qui précède, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. *Quelles sont les mesures prises par les TPF pour s'assurer que les mandats «privés» des TPF ne bénéficient pas de subventions, que ce soit directement ou indirectement (par l'utilisation d'infrastructures)?*
2. *Quelles mesures sont prises par les TPF afin d'éviter toute concurrence déloyale au détriment des sociétés privées?*
3. *Quelle est la part de chiffre d'affaires des TPF engendrée par des activités qui ne découlent pas de sa mission de service public?*
4. *Est-ce que le Conseil d'Etat va intervenir auprès des TPF afin que ceux-ci se concentrent uniquement sur leur mission de service public et laissent aux entreprises privées les autres mandats pouvant être exercés par les sociétés privées?*

Le 21 mars 2018

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Depuis 2015, les Transports publics fribourgeois (TPF) sont un groupe de sociétés anonymes (holding). La société mère, Transports publics fribourgeois Holding (TPF), chapeaute

trois autres sociétés: Transports publics fribourgeois Infrastructure (TPF INFRA) SA, Transports publics fribourgeois Trafic (TPF TRAFIC) SA et Transports publics fribourgeois Immobilier (TPF IMMO) SA. Cette structure en quatre sociétés permet de séparer les activités, de renforcer la transparence sur les activités des différents secteurs et de répondre à des mécanismes de financement bien distincts. Elle permet également de respecter l'obligation légale faite aux entreprises ferroviaires «de séparer l'infrastructure, sur le plan de l'organisation, du reste de l'entreprise, et la rendre indépendante» (art. 64 Loi fédérale sur les chemins de fer LCdF).

Les statuts des TPF précisent que le but de cette entreprise est de «fournir et de commercialiser des prestations de transport par train, bus et autres moyens de transports publics, ainsi que toutes les prestations de service connexes» et qu'«elle peut accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet (...), étendre ses activités à des branches apparentées (...)». La mission première des TPF est donc le transport de personnes.

Au niveau comptable, les comptes des TPF sont préparés en conformité des dispositions du Code des obligations (Droit comptable) et établis selon les recommandations Swiss GAAP RPC. Le «Plan comptable suisse PME» est en vigueur dans chaque entité du groupe TPF. Les TPF sont par ailleurs soumis à l'Ordonnance du DETEC sur la comptabilité des entreprises concessionnaires (OCEC). Cette ordonnance est applicable aux entreprises concessionnaires selon les articles 6 de la loi sur le transport de voyageurs (LTV) ou 5 LCdF. Elle règle de façon détaillée la présentation des comptes des entreprises qui y sont soumises afin notamment d'éviter l'utilisation de subventions destinées au transport régional de voyageurs à d'autres fins que celles prévues.

Cela étant précisé, le Conseil d'Etat peut répondre comme suit aux questions posées.

1. *Quelles sont les mesures prises par les TPF pour s'assurer que les mandats «privés» des TPF ne bénéficient pas de subventions, que ce soit directement ou indirectement (par l'utilisation d'infrastructures)?*

La nouvelle structure mise en place en 2015 par les TPF permet de séparer les activités propres au transport de voyageurs, aux infrastructures et à l'immobilier. Par ailleurs, ils sont soumis à l'OCEC qui règle de façon détaillée la présentation des comptes des entreprises de transport concessionnaires afin notamment d'éviter l'utilisation de subventions pour d'autres activités que celles pour lesquelles elles ont été versées.

Les TPF font l'objet de contrôles réguliers de la part des offices de la Confédération. Le dernier s'est déroulé entre le 7 novembre 2016 et le 9 mars 2017 et a été effectué par l'Office fédéral des transports (OFT) en 2017 afin de «contrôler les flux des valeurs et mécanismes d'imputations en relation avec le

risque de subventionnement croisé au détriment des secteurs financés par la Confédération». Il en est ressorti qu'«aucun manquement systématique ou significatif n'a été détecté» et que les TPF «appliquent les règles comptables prescrites par l'OFT de manière systématique et professionnelle».

2. *Quelles mesures sont prises par les TPF afin d'éviter toute concurrence déloyale au détriment des sociétés privées?*

Comme précisé en préambule et dans la réponse à la question 1, la structure mise en place par les TPF en 2015 permet une séparation stricte des activités. Par ailleurs les dispositions légales aux-quelles sont soumises les TPF, également évoquées dans le préambule et la réponse à la question 1, interdisent tout subventionnement croisé au détriment des secteurs financés par les pouvoirs publics. Les contrôles du respect des exigences légales, effectués par les offices de la Confédération, s'appliquent non seulement aux activités subventionnées mais aussi aux activités soumises à concurrence.

Par ailleurs l'ensemble du personnel des TPF est soumis à une convention collective de travail. Des audits réguliers sont effectués sur le respect de la législation sur la durée du travail ainsi que sur la sécurité; ils concernent toutes les activités exercées par l'entreprise.

Les activités relevant du domaine du trafic et des infrastructures ferroviaires sont en outre soumises à la loi sur les marchés publics, qu'elles relèvent de mandats publics ou soient soumises à concurrence.

3. *Quelle est la part de chiffre d'affaires des TPF engendrée par des activités qui ne découlent pas de sa mission de service public?*

Selon les TPF, cette part est de l'ordre de 5%. Elle concerne avant tout des activités de transports de voyageurs ainsi que des travaux de maintenance pour des tiers notamment pour d'autres entreprises ferroviaires nécessitant le savoir-faire d'une entreprise ferroviaire.

4. *Est-ce que le Conseil d'Etat va intervenir auprès des TPF afin que ceux-ci se concentrent uniquement sur leur mission de service public et laissent aux entreprises privées les autres mandats pouvant être exercés par les sociétés privées?*

Non, il n'est pas dans l'intention du Conseil d'Etat d'intervenir auprès des TPF. La mission première des TPF est le transport des personnes, relevant principalement du transport public, mais également d'autres prestations de service de ce secteur.

Le 5 juin 2018

—

## **Anfrage 2018-CE-82 Jean-Daniel Chardonens**

### **TPF, Grenze zwischen Service public und privaten Tätigkeiten**

#### **Anfrage**

Nach der PostAuto-Affäre hat die Freiburger Bevölkerung allen Grund, Fragen zu den Tätigkeiten der TPF zu stellen, die in unserem Kanton Leistungen des Service public erbringen.

Die Qualität der Leistungen, welche die TPF im Rahmen ihrer Kernaufgabe erbringen, verdient Lob. Bei den anderen Mandaten der TPF hingegen, mit denen sie Privatunternehmen direkt konkurrenzieren, stellen sich aus meiner Sicht verschiedene Fragen.

Ich bin nämlich der Meinung, dass es ein Einfaches ist, die Linie zu überschreiten, welche die subventionierten Leistungen von den Aufgaben trennt, die nicht zum Service public gehören.

Das Problem kann finanzieller Natur sein, kann doch der Anreiz bestehen, in einem schwierigen Geschäftsjahr kommunizierende Gefässe zu schaffen. Es kann aber auch materieller und administrativer Natur sein, wenn etwa Infrastrukturen und Personalressourcen, die eigentlich für den Service public gedacht sind, für die anderen Tätigkeiten eingesetzt werden.

Bereits ein teilweiser Einsatz von subventionierten Ressourcen bringt einen erheblichen Vorteil gegenüber den Privatunternehmen und hat damit einen unlauteren Wettbewerb zur Folge.

Ich stelle dem Staatsrat deshalb folgende Fragen:

1. *Welche Massnahmen treffen die TPF, um sicherzustellen, dass die «privaten Aufträge» weder direkt noch indirekt (Nutzung der Infrastrukturen) von den öffentlichen Beiträgen profitieren?*
2. *Welche Massnahmen treffen die TPF, um unlauteren Wettbewerb zum Schaden von Privatunternehmen zu vermeiden?*
3. *Welcher Anteil am Umsatz der TPF stammt aus Tätigkeiten, die nicht zum Service public gehören?*
4. *Wird der Staatsrat bei den TPF intervenieren, damit diese sich auf ihren Service-public-Auftrag konzentrieren und die Aufträge, die von Privatunternehmen wahrgenommen werden können, den Privatunternehmen überlassen?*

Den 21. März 2018

#### **Antwort des Staatsrats**

Seit 2015 sind die Freiburgischen Verkehrsbetriebe (TPF) eine Unternehmensgruppe (Holding). Die Muttergesellschaft, die Transports publics fribourgeois Holding (TPF), ist Besitzerin von drei Aktiengesellschaften: Transports publics fribourgeois Infrastructure (TPF INFRA) SA, Transports publics fribourgeois Trafic (TPF TRAFIC) SA sowie Transports publics fribourgeois Immobilier (TPF IMMO) SA. Diese Struktur mit vier Gesellschaften erlaubt es, die unterschiedlichen Aktivitäten voneinander zu trennen, die Transparenz über die Aktivitäten der verschiedenen Sektoren zu erhöhen und den verschiedenartigen Finanzierungsmechanismen Rechnung zu tragen. Zudem erfüllt das Unternehmen auf diese Weise die rechtliche Pflicht, den Bereich Infrastruktur organisatorisch von den übrigen Unternehmensbereichen zu trennen und zu verselbständigen (Art. 64 des Eisenbahngesetzes des Bundes EBG).

Laut Satzungszielen der TPF will das Unternehmen Transportleistungen mit Eisenbahn, Bus und allen anderen öffentlichen Verkehrsmitteln sowie alle unterstützenden Dienstleistungen erbringen und vermarkten. Weiter kann sie alle Tätigkeiten ausüben, die in direktem oder indirektem Zusammenhang mit dem Gegenstand der Gesellschaft stehen, und ihre Tätigkeiten auf verwandte Branchen ausweiten. Die Kernaufgabe der TPF ist somit der Transport von Personen.

Zur Rechnungslegung kann Folgendes festgehalten werden: Die Rechnung der TPF wird in Übereinstimmung mit dem Obligationenrecht (Rechnungslegungsrecht) vorbereitet und gemäss Fachempfehlungen Swiss GAAP FER erstellt. Alle Unternehmen des TPF-Konzerns wenden den Schweizer Kontenrahmen KMU an. Darüber hinaus unterstehen die TPF der Bundesverordnung des UVEK über das Rechnungswesen der konzessionierten Unternehmen (RKV). Diese Verordnung gilt für Unternehmen mit einer Konzession nach Artikel 6 des Bundesgesetzes über die Personenbeförderung (PBG) oder Artikel 5 EBG. Sie regelt im Detail die Rechnungslegung der ihr unterstellten Unternehmen, um sicherzustellen, dass Subventionen im Regionalen Personenverkehr gesetzeskonform verwendet werden.

Nach diesen einleitenden Worten kommt der Staatsrat zu den einzelnen Fragen.

1. *Welche Massnahmen treffen die TPF, um sicherzustellen, dass die «privaten Aufträge» weder direkt noch indirekt (Nutzung der Infrastrukturen) von den öffentlichen Beiträgen profitieren?*

Mit der neuen Struktur der TPF, die 2015 eingerichtet wurde, sind die Tätigkeiten für den Personentransport von den Tätigkeiten für die Infrastrukturen oder Immobilien getrennt. Im Übrigen unterstehen die Tätigkeiten für den Personentransport der RKV, welche die Rechnungslegung

der konzessionierten Transportunternehmen im Detail regelt, um insbesondere sicherzustellen, dass Subventionen im Regionalen Personenverkehr für die vorgesehenen Tätigkeiten verwendet werden.

Die TPF werden regelmässig von den zuständigen Bundesstellen kontrolliert. Die letzte Kontrolle fand vom 7. November 2016 bis 9. März 2017 statt. Dabei kontrollierte das Bundesamt für Verkehr (BAV) die Werteflüsse und Zuweisungsmechanismen mit Blick auf die Gefahr von Quersubventionierungen zum Schaden der vom Bund subventionierten Sektoren. Bei dieser Kontrolle kamen keine systematischen oder bedeutenden Mängel zum Vorschein. Ausserdem kam das BAV zum Schluss, dass die TPF die vom Bundesamt vorgegebenen Rechnungslegungsvorschriften systematisch und fachmännisch anwenden.

2. Welche Massnahmen treffen die TPF, um unlauteren Wettbewerb zum Schaden von Privatunternehmen zu vermeiden?

Wie bereits in der Einleitung und in der Antwort auf die erste Frage erwähnt, erlaubt die 2015 von den TPF eingeführte Struktur eine strikte Trennung der verschiedenen Tätigkeiten. Darüber hinaus verbieten die rechtlichen Bestimmungen, den die TPF unterstellt sind, jegliche Quersubventionierung zum Schaden der von der öffentlichen Hand finanzierten Sektoren (vgl. ebenfalls Einleitung und Antwort auf die erste Frage). Die von den Bundesstellen durchgeführten Kontrollen zur Einhaltung der rechtlichen Vorgaben haben nicht nur die subventionierten Tätigkeiten zum Gegenstand, sondern auch die Bereiche, die dem Wettbewerb unterliegen.

Des Weiteren sind alle Angestellten der TPF einem Gesamtarbeitsvertrag unterstellt. Mit regelmässigen Audits wird die Einhaltung der Gesetzgebung zur Arbeitszeit und Sicherheit überprüft. Diese Audits umfassen alle Tätigkeiten des Konzerns.

Die Tätigkeiten in den Bereichen Transport und Bahninfrastrukturen unterliegen darüber hinaus dem Gesetz über das öffentliche Beschaffungswesen, und zwar unabhängig davon, ob sie die Folge von öffentlichen Aufträgen sind oder dem Wettbewerb unterliegen.

3. Welcher Anteil am Umsatz der TPF stammt aus Tätigkeiten, die nicht zum Service public gehören?

Laut TPF beträgt dieser Anteil 5%. Sie betreffen hauptsächlich Tätigkeiten für den Personentransport sowie Unterhaltsarbeiten für Dritte (namentlich andere Bahnunternehmen), die bahntechnisches Fachwissen bedingen.

4. Wird der Staatsrat bei den TPF intervenieren, damit diese sich auf ihren Service-public-Auftrag konzentrieren und die Aufträge, die von Privatunternehmen wahrgenommen werden können, den Privatunternehmen überlassen?

Nein, der Staatsrat hat nicht vor, bei den TPF zu intervenieren. Die Kernaufgabe der TPF besteht im Personentransport für den öffentlichen Verkehr sowie in anderen Dienstleistungen in diesem Bereich.

Den 5. Juni 2018

## Question 2018-CE-85 Bertrand Morel/ Nicolas Kolly Pénalisation fiscale des couples mariés: situation cantonale

### Question

Selon une volonté du Conseil fédéral, les couples mariés ne devraient plus être pénalisés fiscalement par rapport aux concubins. Ainsi, selon le projet d'harmonisation de l'impôt fédéral direct transmis le 21 mars 2018 au Parlement fédéral, l'impôt fédéral direct des conjoints devrait d'abord être calculé selon le barème actuel de la taxation commune, puis comme s'il s'agissait de deux concubins. Au final, la facture la moins lourde serait appliquée, éliminant ainsi une éventuelle pénalisation des couples mariés.

Si la loi cantonale fribourgeoise du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) n'est pas en tous points comparable à la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, il n'en demeure pas moins qu'au niveau cantonal, les couples mariés sont aussi traités différemment des concubins. En effet, contrairement à ceux-ci, les revenus des couples mariés sont additionnés pour ensuite être frappé au taux correspondant à 50% du revenu global. Une éventuelle pénalisation des couples mariés n'est donc pas exclue.

Nous posons dès lors au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. Quelle est la position du Conseil d'Etat par rapport au projet fiscal de la Confédération visant à dépénaliser fiscalement le mariage?
2. La loi cantonale du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs pénalise-t-elle les couples mariés par rapport aux concubins? Si oui, quelle est la différence d'impôt payé entre un couple concubin et un couple marié, selon les différentes classes de revenu?
3. En cas de pénalisation des couples mariés, le Conseil d'Etat envisage-t-il de proposer une modification de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs qui, à l'instar du projet du Conseil fédéral pour l'IFD, prévoirait un calcul alternatif des impôts des couples mariés, à savoir un calcul selon le système actuel, puis comme s'il s'agissait de deux concubins, avec au final application de la facture la moins lourde?

Le 23 mars 2018

## Réponse du Conseil d'Etat

### 1. *Quelle est la position du Conseil d'Etat par rapport au projet fiscal de la Confédération visant à dépenaliser fiscalement le mariage?*

Le Conseil d'Etat a pris position au sujet du projet fédéral portant sur une imposition équilibrée des couples et de la famille le 19 février 2013 déjà. La prise de position complète peut être consultée en suivant le lien suivant: [http://www.fr.ch/re/files/pdf50/13\\_02\\_19\\_CE\\_Reponse\\_DFIN\\_Loi\\_federale\\_impot\\_federal\\_direct\\_LIFD.pdf](http://www.fr.ch/re/files/pdf50/13_02_19_CE_Reponse_DFIN_Loi_federale_impot_federal_direct_LIFD.pdf)

Sur le principe, le Conseil d'Etat salue bien entendu la volonté de la Confédération de supprimer la discrimination fiscale des couples mariés par rapport aux concubins. Dans sa prise de position du 19 février 2013, le Conseil d'Etat a rappelé que depuis l'arrêt Hegetschweiler de 1984 la plupart des cantons ont corrigé l'imposition des couples mariés avec le *splitting* total ou partiel ou un double barème; depuis lors ces deux modèles ont été régulièrement plébiscités. Dans sa prise de position, le Conseil d'Etat a également relevé, à l'instar de la prise de position de la Conférence des directeurs cantonaux des finances, les défauts du modèle de calcul alternatif proposé par le Conseil fédéral. Ces critiques restent fondées aujourd'hui et peuvent, en substance, être résumées comme suit:

- > Complexification du système fiscal:
  - Avec le calcul alternatif, les décisions de taxation adressées aux contribuables mariés devront être repensées. Les contribuables devront systématiquement contrôler les deux calculs comparatifs de taxation. En outre, en cas de rectification de la taxation, le résultat pourra aboutir à un changement du modèle le plus favorable.
  - Le calcul alternatif introduit de nouveaux biais qui doivent être corrigés par l'introduction de nouvelles déductions, valables uniquement pour l'impôt fédéral direct et qui rendent l'imposition de la famille beaucoup plus compliquée. Une nouvelle déduction est prévue pour les couples mariés à un revenu pour ne pas les prêter par rapport aux couples mariés à deux revenus. Comme le Conseil fédéral considère nouvellement que les couples de concubins bénéficient d'un privilège anticonstitutionnel (alors qu'avant on considérait uniquement que l'imposition des couples mariés était anticonstitutionnelle), on appliquera le barème ordinaire à tous les contribuables non mariés avec enfant. Une nouvelle déduction sociale est toutefois nécessaire pour les «vraies» familles monoparentales.
  - Le concubinage n'étant pas une forme «réglementée» de vie commune, les autorités fiscales seront dans l'incapacité de vérifier si un ou une contribuable vit vraiment seule avec ses enfants. Des contrôles systématiques par le biais du contrôle des habitants seront impossibles, compte tenu du nombre de dossiers

à traiter. Une augmentation des procédures liées à l'existence ou non d'un concubinage doit en outre être attendue.

- > Desharmonisation: pour le canton de Fribourg comme pour les autres cantons, la mise en œuvre du calcul alternatif aurait pour conséquence l'application de deux modèles entièrement différents pour l'impôt cantonal et l'impôt fédéral. Cela constituerait une régression manifeste par rapport à la situation actuelle.
- > Coût: la mise en œuvre du système nécessitera des adaptations importantes de l'application informatique utilisée par le Service cantonal des contributions (SCC) et ce uniquement pour l'impôt fédéral direct. Ces adaptations entraîneront un coût sans doute important. Cas échéant, le Conseil d'Etat estime que si la Confédération persiste à vouloir mettre en œuvre le calcul alternatif, elle devrait également fournir à tous les cantons l'application de mise en œuvre. Cela se justifie notamment par le fait que les cantons ont, depuis longtemps, adoptés les mesures afin de supprimer la pénalisation des couples mariés. Si la Confédération refuse l'application du *splitting* – retenu par plusieurs cantons – c'est principalement en raison de son coût (en termes de pertes de recettes fiscales). Si elle souhaite imposer une autre méthode de suppression de la pénalisation fiscale du mariage, il paraît justifié qu'elle contribue aux coûts de mise en œuvre.
- > Egalité de traitement:
  - Le principe consistant à répartir par moitié les revenus à l'exception de ceux de l'activité lucrative et des rentes peut aboutir à des situations choquantes: un couple vivant presque exclusivement de rendements élevés de capitaux (par ex. 150 000 francs) se verra imposer sur la base du calcul alternatif sur deux revenus de 75 000 francs. La cote générée pour l'IFD sera considérablement réduite par rapport à un couple avec un seul revenu d'activité de 150 000 francs. Au vu des éléments qui précèdent et compte tenu des embûches et difficultés liées à la mise en œuvre d'une imposition individuelle, le Conseil d'Etat reste convaincu que le *splitting* représente, à l'heure actuelle, le meilleur instrument pour supprimer la pénalisation fiscale des couples mariés.

### 2. *La loi cantonale du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs pénalise-t-elle les couples mariés par rapport aux concubins? Si oui, quelle est la différence d'impôt payé entre un couple concubin et un couple marié, selon les différentes classes de revenu?*

Selon le Tribunal fédéral, le principe d'égalité de traitement n'exige pas que les couples mariés et les concubins supportent exactement la même charge fiscale. Une certaine différence est tolérée et admissible. En revanche, le Tribunal fédéral estime que les couples mariés subissent une discrimination par rapport aux concubins dès lors que leur charge fiscale est



au moins 10% supérieure à celle des couples de concubins. Tenant compte de cette jurisprudence, le canton de Fribourg applique depuis de nombreuses années le splitting total aux couples mariés. Selon les simulations effectuées par le SCC, on constate que l'application de ce modèle permet largement de supprimer la pénalisation des couples mariés telle qu'elle est définie par le Tribunal fédéral.

Pour les simulations présentées (cf. tableau 1 ci-après), il a été tenu compte de différentes catégories de revenus imposables. Pour les couples de concubins, plusieurs modèles de répartition des revenus ont été retenus (0%-100%, 25%-75%, 33%-67%, 50%-50%). La charge fiscale du couple marié a ensuite été comparée à celle d'un couple de concubins, pour chacune des hypothèses retenues. Les enfants n'ont pas été pris en compte de manière à ne pas biaiser la comparaison qui vise à démontrer uniquement les effets du splitting. Les différents cas de figure illustrés démontrent, sans grande surprise, que pour un même revenu global «de couple» la charge fiscale varie sensiblement selon les différentes constellations. De manière générale, on constate que la charge fiscale des couples mariés est tendanciellement moins élevée que celle des concubins. C'est particulièrement le cas lorsque la comparaison est faite avec un couple de concubins qui bénéficie d'un seul revenu (répartition 0%-100%). Etant donné que l'objectif du splitting est de «casser» la progressivité de l'impôt liée à l'addition des revenus des conjoints mariés, la cote d'impôt des couples mariés est identique à celle des concubins pour lesquels chacun obtient 50% du revenu. La charge fiscale des couples mariés est égale ou inférieure à celle des concubins pour chacun des cas de figure pour les catégories de revenus se situant entre 20 000 et 300 000 francs. Dans

certaines constellations – mises en évidence dans les cases surlignées – il est toutefois possible que les concubins paient moins d'impôts que les couples mariés. Ainsi, pour un revenu imposable total du couple de 10 000 francs, selon la répartition de ce revenu entre les deux concubins, tout ou partie du revenu peut être en-dessous de la limite d'imposition et n'être donc pas taxée, ce qui explique la différence (répartition 50%-50% et 33%-67%). Les concubins dont la cote d'impôt est nulle selon le tableau pourraient toutefois être soumis à l'impôt minimal (si le revenu imposable de 0 franc a été obtenu par le jeu des déductions sociales); dans ce cas, leur charge fiscale serait également de 100 francs. On observe également une charge fiscale plus élevée des couples mariés lorsque le revenu du couple est de l'ordre de 400 000 à 500 000 francs et que les revenus des concubins sont répartis dans une proportion de l'ordre de 25%-75% ou 33%-67%; dans ces cas-là, le revenu le plus élevé est soumis au taux fixe maximum (l'impôt n'est plus progressif au-dessus de 203 900 francs) alors que le revenu le plus bas est soumis à un taux moins élevé. Pour les couples mariés qui obtiennent ces revenus (c'est aussi le cas pour les concubins qui obtiennent chacun la moitié des revenus du couple ou des concubins dont l'un des deux gagne 100% des revenus), les revenus sont entièrement imposés au taux maximum (ou quasi) malgré l'application du splitting. On relèvera toutefois que dans ces cas très particuliers, la charge fiscale des couples mariés est supérieure de 1,75% à 4,5% à celle des couples de concubins considérés. Au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral, **nous ne sommes donc pas en présence d'une inégalité de traitement prohibée**. A partir de 1 million de francs de revenu imposable, les montants sont imposés au taux maximum dans tous les exemples choisis, indépendamment de la situation maritale du contribuable.

Tableau 1: Canton

Revenu imposable total		10 000	20 000	50 000	80 000	100 000	200 000	300 000	400 000	500 000	1 000 000
Cote cantonale de base sur le revenu	Mariés Splitting	100.00	455.80	2 660.15	5 760.30	8 202.00	21 650.00	37 226.10	53 756.00	67 500.00	135 000.00
	Concubins 25%-75%	122.00	537.60	2 963.50	6 250.25	8 739.05	22 714.05	37 783.95	51 325.00	65 190.50	135 000.00
	Concubins 33%-67%	95.00	516.15	2 828.55	5 989.05	8 392.30	22 118.25	37 725.65	51 846.70	66 315.95	135 000.00
	Concubins 50%-50%	-	455.80	2 660.20	5 760.30	8 202.00	21 650.00	37 226.10	53 756.00	67 500.00	135 000.00
	Concubins 0%-100%	227.90	915.05	4 101.00	8 084.00	10 825.00	26 878.00	40 500.00	54 000.00	67 500.00	135 000.00

Le Conseil d'Etat estime nécessaire de comparer la situation cantonale (avec splitting) à la situation au niveau de l'impôt fédéral direct (cf. tableaux 2a et 2b ci-après). Pour les couples mariés, la cote d'impôt a été déterminée en tenant compte de la déduction pour double activité et de la déduction sociale pour les personnes mariées. Compte tenu de la déduction pour double activité, la situation est sensiblement différente selon la manière dont le revenu global est réparti dans le couple. Le premier tableau illustre la situation lorsque

le revenu global est réparti à raison de 50%-50% entre les conjoints. Les zones grisées roses montrent les situations dans lesquelles la charge fiscale des concubins est inférieure à celle des couples mariés. Les cas dans lesquels les couples mariés subissent une pénalisation sont très nombreux. La situation est pire lorsque le revenu du couple est réalisé par un seul des conjoints (deuxième tableau). Cela est notamment dû au fait que, dans ce cas, la déduction pour double revenu n'est pas accordée.

Tableau 2a: IFD (répartition couples mariés 50%–50%)

Revenu imposable total du couple		10 000	20 000	50 000	80 000	100 000	200 000	300 000	400 000	500 000	1 000 000
Cote cantonale fédérale sur le revenu (IFD)	Mariés 50%–50%	–	–	66.00	544.00	1 231.00	10 482.00	23 482.00	36 482.00	49 482.00	133 160.00
	Concubins 25%–75%	–	–	183.55	767.10	1 325.35	7 978.55	18 106.10	29 635.60	41 656.40	106 323.20
	Concubins 33%–67%	–	–	148.35	631.65	1 076.60	6 689.75	16 501.60	28 148.40	40 565.20	106 323.20
	Concubins 50%–50%	–	–	161.70	411.10	889.90	5 748.00	15 067.20	27 123.20	40 323.20	106 323.20
	Concubins 0%–100%	–	42.35	444.95	1 554.00	2 874.00	13 561.60	26 761.60	39 961.60	53 161.60	115 000.00

Tableau 2b: IFD (répartition couples mariés 0%–100%)

Revenu imposable total du couple		10 000	20 000	50 000	80 000	100 000	200 000	300 000	400 000	500 000	1 000 000
Cote cantonale fédérale sur le revenu (IFD)	Mariés 0%–100%	–	–	191.00	967.00	1 838.00	12 224.00	25 224.00	38 224.00	51 224.00	114 701.00
	Concubins 25%–75%	–	–	183.55	767.10	1 325.35	7 978.55	18 106.10	29 635.60	41 656.40	106 323.20
	Concubins 33%–67%	–	–	148.35	631.65	1 076.60	6 689.75	16 501.60	28 148.40	40 565.20	106 323.20
	Concubins 50%–50%	–	–	161.70	411.10	889.90	5 748.00	15 067.20	27 123.20	40 323.20	106 323.20
	Concubins 0%–100%	–	42.35	444.95	1 554.00	2 874.00	13 561.60	26 761.60	39 961.60	53 161.60	115 000.00

3. *En cas de pénalisation des couples mariés, le Conseil d'Etat envisage-t-il de proposer une modification de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs qui, à l'instar du projet du Conseil fédéral pour l'IFD, prévoirait un calcul alternatif des impôts des couples mariés, à savoir un calcul selon le système actuel, puis comme s'il s'agissait de deux concubins, avec au final application de la facture la moins lourde?*

Les simulations effectuées ci-dessus démontrent que le splitting permet de corriger, dans une large mesure, les effets fiscaux liés à l'addition des revenus des couples mariés pour la détermination du taux d'imposition. Les quelques biais constatés concernent des tranches de revenus très élevées pour lesquelles les conjoints mariés sont soumis au taux d'impôt maximum. Ce biais n'est pas général mais peut être observé uniquement si la charge fiscale est comparée avec certaines constellations de répartition de revenus. Etant donné que la charge fiscale supplémentaire observée dans ces cas-là reste dans une fourchette de l'ordre de 1,75% à 4,5%, le Conseil d'Etat estime, à l'instar de la jurisprudence du Tribunal fédéral, que nous ne sommes pas en présence d'une inégalité de traitement prohibée et qu'il ne se justifie dès lors pas de prendre des mesures correctives.

Si une correction devait être jugée nécessaire pour les biais constatés pour les revenus très faibles (biais de l'ordre de 5% en tenant compte de l'impôt minimum), le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable d'agir par une modification du barème de l'impôt.

Le 29 mai 2018

**Anfrage 2018-CE-85 Bertrand Morel/ Nicolas Kolly  
Steuerliche Benachteiligung von Ehepaaren: Kantonale Situation**

**Anfrage**

Nach dem Willen des Bundesrats sollen Ehepaare gegenüber Konkubinatspaaren nicht mehr steuerlich benachteiligt werden. So soll die direkte Bundessteuer nach dem Entwurf zur Harmonisierung der direkten Bundessteuer, den der Bundesrat am 21. März 2018 an die eidgenössischen Räte überwiesen hat, in einem ersten Schritt im Rahmen der ordentlichen gemeinsamen Veranlagung berechnet werden und dann in einem zweiten Schritt so wie bei zwei Konkubinatspartnern. Effektiv bezahlt werden müsste dann der tiefere der beiden Steuerbeiträge, womit eine allfällige Heiratsstrafe wegfallen würde.

Das Freiburger Gesetz vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern (DStG) lässt sich nicht in allen Punkten mit dem Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer vergleichen, aber dennoch werden auf Kantonebene Ehepaare und Konkubinatspaare in steuerlicher Hinsicht unterschiedlich behandelt. So werden nämlich bei den Ehepaaren anders als bei den Konkubinatspaaren die Einkommen der beiden Eheleute zusammengerechnet und dann zum Satz besteuert, der für 50% des Gesamteinkommens gilt. Eine allfällige Heiratsstrafe lässt sich also nicht ausschliessen.

Wir stellen dem Staatsrat deshalb folgende Fragen:

1. *Wie stellt sich der Staatsrat zum Vorhaben des Bundesrats zur Abschaffung der Heiratsstrafe?*
2. *Werden mit dem kantonalen Gesetz vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern Ehepaare gegenüber Konkubinatspaaren bestraft? Wenn ja, wie gross sind die Steuerunterschiede zwischen Ehepaaren und Konkubinatspaaren nach Einkommensklassen?*
3. *Zieht der Staatsrat im Falle einer Heiratsstrafe eine Änderung des Gesetzes vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern dahingehend in Betracht, dass wie beim bundesrätlichen Entwurf für die DBSt zwei Berechnungsmethoden zum Zug kommen, das heisst die Berechnung nach dem geltenden Modell und die Berechnung wie für Konkubinatspaare, wobei letztlich die für die Steuerpflichtigen vorteilhaftere zum Zug kommt?*

Den 23. März 2018

## Antwort des Staatsrats

1. *Wie stellt sich der Staatsrat zum Vorhaben des Bundesrats zur Abschaffung der Heiratsstrafe?*

Der Staatsrat hat schon am 19. Februar 2013 zur eidgenössischen Vorlage über eine ausgewogene Paar- und Familienbesteuerung Stellung genommen. Die vollständige Vernehmlassungsantwort ist über folgenden Link zu finden (nur auf Französisch): [http://www.fr.ch/re/files/pdf50/13\\_02\\_19\\_CE\\_Reponse\\_DFIN\\_Loi\\_federale\\_impot\\_federal\\_direct\\_LIFD.pdf](http://www.fr.ch/re/files/pdf50/13_02_19_CE_Reponse_DFIN_Loi_federale_impot_federal_direct_LIFD.pdf)

Grundsätzlich begrüsst der Staatsrat natürlich die vom Bund angestrebte Abschaffung der steuerlichen Benachteiligung von Ehepaaren gegenüber den Konkubinatspaaren. In seiner Stellungnahme vom 19. Februar 2013 wies der Staatsrat darauf hin, dass seit dem Entscheid Hegetschweiler im Jahr 1984 die meisten Kantone die Ehepaarbesteuerung mit Voll- oder Teilsplitting oder einem Doppeltarif korrigiert haben und diese beiden Modelle immer wieder Zustimmung erhalten haben. Der Staatsrat sprach in der Vernehmlassungsantwort auch die ebenfalls von der Finanzdirektorenkonferenz festgestellten Mängel des vom Bundesrat vorgeschlagenen

Modells der alternativen Steuerberechnung an. Diese Kritik ist auch heute noch berechtigt und lässt sich substanziell wie folgt zusammenfassen:

- > Verkomplizierung des Steuersystems:
  - Mit der alternativen Steuerberechnung müssten die an die verheirateten Steuerpflichtigen adressierten Veranlagungsentscheide überdacht werden. Die Steuerpflichtigen müssten immer die beiden Vergleichsberechnungen der Veranlagung kontrollieren. Ausserdem kann die Berichtigung der Veranlagung zu einem Wechsel zum vorteilhafteren Modell führen.
  - Die alternative Steuerberechnung führt zu neuen Verzerrungen, die mit der Einführung neuer, nur für die direkte Bundessteuer geltender Abzüge, die die Familienbesteuerung viel komplizierter machen, korrigiert werden müssen. Für Einverdienerehepaare ist ein neuer Abzug vorgesehen, um diese gegenüber den Zweiverdienerehepaaren nicht zu benachteiligen. Da der Bundesrat neuerdings davon ausgeht, dass die Konkubinatspaare verfassungswidrig privilegiert sind (während man davor nur die Ehepaarbesteuerung für verfassungswidrig hielt), soll der ordentliche Tarif für alle nicht verheirateten Steuerpflichtigen mit Kindern gelten. Für die «echten» Einelternfamilien braucht es jedoch einen neuen Sozialabzug.
  - Da das Konkubinat keine «reglementierte» Form des Zusammenlebens ist, werden die Steuerbehörden nicht überprüfen können, ob eine steuerpflichtige Person wirklich allein mit ihren Kindern lebt. Systematisch Kontrollen über die Einwohnerkontrolle werden in Anbetracht der Zahl der zu bearbeitenden Dossiers nicht möglich sein. Ausserdem sind vermehrte Verfahren in Bezug auf das Bestehen oder Nichtbestehen eines Konkubinatsverhältnisses zu erwarten.
- > Entharmonisierung: Für den Kanton Freiburg wie für die anderen Kantone hätte die Umsetzung der alternativen Steuerberechnung zur Folge, dass zwei vollständig unterschiedliche Modelle für die Kantonssteuer und die direkte Bundessteuer zur Anwendung kämen. Dies wäre ein deutlicher Rückschritt gegenüber der gegenwärtigen Situation.
- > Kosten: Für die Umsetzung des Systems bräuchte es erhebliche Anpassungen der von der Kantonalen Steuerverwaltung (KSTV) verwendeten Informatikanwendung, und zwar nur für die direkte Bundessteuer. Solche Anpassungen würden zweifellos viel kosten. Besteht der Bund weiter auf der Umsetzung der alternativen Steuerberechnung, so müsste er nach Ansicht des Staatsrats auch allen Kantonen die entsprechende Informatikanwendung liefern. Das ist insbesondere auch dadurch gerechtfertigt, dass die Kantone schon längst Mass-

nahmen zur Abschaffung der Heiratsstrafe ergriffen haben. Der Bund lehnt das Splitting – für das sich einige Kantone entschieden haben – vor allem aus Kostengründen ab (Steuereinsparungen). Will er eine andere Methode zur Abschaffung der Heiratsstrafe vorschreiben, scheint es gerechtfertigt, dass er etwas zu den Umsetzungskosten beisteuert.

> Rechtsgleiche Behandlung:

- Der Grundsatz der hälftigen Aufteilung der Einkommen, mit Ausnahme der Erwerbs- und Renteneinkommen, kann zu stossenden Situationen führen: Ein Paar, das fast ausschliesslich von hohen Kapitalerträgen lebt (z. B. 150 000 Franken), wird nach der alternativen Steuerberechnung auf zwei Einkommen von 75 000 Franken besteuert. Der Steuerbetrag für die DBSt wird damit erheblich tiefer ausfallen als bei einem Paar mit nur einem Erwerbseinkommen von 150 000 Franken.

Der Staatsrat ist nach dem Gesagten und in Anbetracht der Tücken und Schwierigkeiten der Umsetzung einer Individualbesteuerung weiter der Überzeugung, dass das Splitting gegenwärtig die beste Methode zur Bekämpfung der Heiratsstrafe ist.

2. *Werden mit dem kantonalen Gesetz vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern Ehepaare gegenüber Konkubinatspaaren bestraft? Wenn ja, wie gross sind die Steuerunterschiede zwischen Ehepaaren und Konkubinatspaaren nach Einkommensklassen?*

Nach bundesgerichtlicher Rechtsprechung muss die Steuerbelastung von Ehepaaren und Konkubinatspaaren nicht genau gleich sein, sondern lässt eine gewisse Toleranz zu. Allerdings geht das Bundesgericht davon aus, dass ab einer Mehrbelastung der Ehepaare von 10% gegenüber den Konkubinatspaaren eine Ungleichbehandlung vorliegt. Unter Berücksichtigung dieser Rechtsprechung wendet der Kanton Freiburg schon seit Jahren das Vollsplitting für Ehepaare an. Anhand der von der KSTV durchgeführten Simulationen ist festzustellen, dass mit diesem Modell die Heiratsstrafe nach bundesgerichtlicher Definition weitgehend wegfällt.

Für die vorliegenden Simulationen (s. Tabelle 1 weiter unten) wurde auf verschiedene Kategorien steuerbarer Einkommen abgestellt. Für die Ehepaare und Konkubinatspaare wurden mehrere Modelle für die Einkommensaufteilung gewählt (0%–100%, 25%–75%, 33%–67%, 50%–50%). Die Steuerbelastung des Ehepaars wurde anschliessend mit der Steuerbelastung eines Konkubinatspaars verglichen, und zwar für jede gewählte Annahme. Die Kinder wurden dabei ausser Acht gelassen, um den Vergleich nicht zu verzerren, der nur die Wirkung des Splitting aufzeigen soll. In den verschiedenen Fällen zeigt sich ohne grosse Überraschung, dass bei gleichem Gesamteinkommen die Steuerbelastung je nach den unterschiedlichen Konstellationen erheblich variiert. Ganz allgemein ist festzustellen, dass die Steuerbelastung

der Ehepaare tendenziell weniger hoch ist als die der Konkubinatspaare. Dies ist besonders beim Vergleich mit einem Einverdienerkonkubinatspaar der Fall (Aufteilung 0%–100%). Da es das Ziel des Splitting ist, die Steuerprogression zu brechen, die sich durch die Zusammenrechnung der Einkommen der Ehepartner ergibt, ist der Steuerbetrag eines Ehepaars gleich wie der eines Konkubinatspaars mit je 50% des Einkommens. Die Steuerbelastung eines Ehepaars ist gleich oder geringer als die eines Konkubinatspaars in jedem der Fallbeispiele für die Einkommenskategorien zwischen 20 000 und 300 000 Franken. Bei gewissen Konstellationen - in den Tabellen farblich hervorgehoben – ist es allerdings möglich, dass ein Konkubinatspaar weniger Steuern zahlt als ein Ehepaar. So kann etwa bei einem steuerbaren Gesamteinkommen von 10 000 Franken je nach Aufteilung auf die beiden Konkubinatspartner das ganze oder ein Teil des Einkommens unter der Freigrenze liegen und damit nicht besteuert werden, was die Differenz erklärt (Aufteilung 50%–50% und 33%–67%). Ein Konkubinatspaar mit einem Steuerbetrag gleich Null gemäss Tabelle könnte jedoch der Minimalsteuer unterstellt werden (falls das steuerbare Einkommen von 0 Franken aufgrund der Sozialabzüge zustande gekommen ist); in diesem Fall müssten sie ebenfalls 100 Franken Steuern zahlen. Eine höhere Steuerbelastung der Ehepaare ist auch zu beobachten, wenn deren Einkommen bei 400 000 bis 500 000 Franken liegt und die Einkommen der Konkubinatspaare in einem Verhältnis von 25%–75% oder 33%–67% aufgeteilt sind; in diesen Fällen wird das höhere Einkommen zum festen Höchstsatz (über 203 900 Franken gibt es keine Steuerprogression mehr) und das tiefere Einkommen zu einem geringeren Satz besteuert. Ein Ehepaar mit einem solchen Einkommen (gilt auch für ein Konkubinatspaar mit hälftiger Einkommensaufteilung oder ein Einverdienerkonkubinatspaar) wird zum Höchstsatz (oder fast) besteuert, trotz Splitting. In diesen sehr speziellen Fällen ist die Steuerbelastung der Ehepaare jedoch um 1,75% bis 4,5% höher als die der Konkubinatspaare. **Es liegt also keine verfassungswidrige Ungleichbehandlung im Sinne der bundesgerichtlichen Rechtsprechung vor.** Ab 1 Million Franken steuerbaren Einkommens kommt in allen gewählten Beispielen der maximale Steuersatz zur Anwendung, unabhängig vom Familienstand der steuerpflichtigen Person.

Tabelle 1: Kanton

Steuerbares Gesamteinkommen	10 000	20 000	50 000	80 000	100 000	200 000	300 000	400 000	500 000	1 000 000	
Einfache Kantonssteuer auf dem Einkommen	Ehepaare Splitting	100.00	455.80	2 660.15	5 760.30	8 202.00	21 650.00	37 226.10	53 756.00	67 500.00	135 000.00
	Konkubinat 25%–75%	122.00	537.60	2 963.50	6 250.25	8 739.05	22 714.05	37 783.95	51 325.00	65 190.50	135 000.00
	Konkubinat 33%–67%	95.00	516.15	2 828.55	5 989.05	8 392.30	22 118.25	37 725.65	51 846.70	66 315.95	135 000.00
	Konkubinat 50%–50%	-	455.80	2 660.20	5 760.30	8 202.00	21 650.00	37 226.10	53 756.00	67 500.00	135 000.00
	Konkubinat 0%–100%	227.90	915.05	4 101.00	8 084.00	10 825.00	26 878.00	40 500.00	54 000.00	67 500.00	135 000.00

Nach Ansicht des Staatsrats muss die Situation auf kantonaler Ebene (mit Splitting) mit der Situation auf Ebene der direkten Bundessteuer verglichen werden (s. Tabellen 2a und 2b weiter unten). Für die Ehepaare bestimmt sich der Steuerbetrag unter Berücksichtigung des Doppelverdienerabzugs und des Sozialabzugs für Verheiratete. Im Hinblick auf den Doppelverdienerabzug ist die Situation je nachdem, wie das Gesamteinkommen auf die Partner aufgeteilt wird, sehr

unterschiedlich. Die erste Tabelle zeigt die Situation bei einer Aufteilung des Gesamteinkommens zu 50%–50% zwischen den Ehepartnern. Die rosa markierten Felder zeigen die Fälle, in denen die Steuerbelastung der Konkubinatspaare geringer ist als die der Ehepaare. Die Ehepaare sind hier sehr oft steuerlich im Nachteil. Noch schlechter sieht es für Einverdiener-ehepaare aus (zweite Tabelle), und zwar vor allem deshalb, weil in diesem Fall kein Doppelverdienerabzug gewährt wird.

Tabelle 2a: DBSt (Aufteilung Ehepaare 50%–50%)

Steuerbares Gesamteinkommen	10 000	20 000	50 000	80 000	100 000	200 000	300 000	400 000	500 000	1 000 000	
Kantonaler Bundessteuerbetrag	Ehepaare 50%–50%	-	-	66.00	544.00	1 231.00	10 482.00	23 482.00	36 482.00	49 482.00	133 160.00
	Konkubinat 25%–75%	-	-	183.55	767.10	1 325.35	7 978.55	18 106.10	29 635.60	41 656.40	106 323.20
	Konkubinat 33%–67%	-	-	148.35	631.65	1 076.60	6 689.75	16 501.60	28 148.40	40 565.20	106 323.20
	Konkubinat 50%–50%	-	-	161.70	411.10	889.90	5 748.00	15 067.20	27 123.20	40 323.20	106 323.20
	Konkubinat 0%–100%	-	42.35	444.95	1 554.00	2 874.00	13 561.60	26 761.60	39 961.60	53 161.60	115 000.00

Tabelle 2b: DBSt (Aufteilung Ehepaare 0%–100%)

Steuerbares Gesamteinkommen	10 000	20 000	50 000	80 000	100 000	200 000	300 000	400 000	500 000	1 000 000	
Kantonaler Bundessteuerbetrag	Ehepaare 0%–100%	-	-	191.00	967.00	1 838.00	12 224.00	25 224.00	38 224.00	51 224.00	114 701.00
	Konkubinat 25%–75%	-	-	183.55	767.10	1 325.35	7 978.55	18 106.10	29 635.60	41 656.40	106 323.20
	Konkubinat 33%–67%	-	-	148.35	631.65	1 076.60	6 689.75	16 501.60	28 148.40	40 565.20	106 323.20
	Konkubinat 50%–50%	-	-	161.70	411.10	889.90	5 748.00	15 067.20	27 123.20	40 323.20	106 323.20
	Konkubinat 0%–100%	-	42.35	444.95	1 554.00	2 874.00	13 561.60	26 761.60	39 961.60	53 161.60	115 000.00

3. *Zieht der Staatsrat im Falle einer Heiratsstrafe eine Änderung des Gesetzes vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern dahingehend in Betracht, dass wie beim bundesrätlichen Entwurf für die DBSt zwei Berechnungsmethoden zum Zug kommen, das heisst die Berechnung nach dem geltenden Modell und die Berechnung wie für Konkubinatspaare, wobei letztlich die für die Steuerpflichtigen vorteilhaftere zum Zug kommt?*

Diese Simulationen zeigen, dass sich die steuerlichen Auswirkungen der Zusammenrechnung der Einkommen von Ehepaaren auf die Steuersatzbestimmung mit dem Splitting weitgehend korrigieren lassen. Die wenigen festgestellten Abweichungen betreffen sehr hohe Einkommensstufen mit einer Besteuerung zum Maximalsatz und sind auch nur dann zu beobachten, wenn die Steuerbelastung mit bestimmten Konstellationen in Bezug auf die Einkommensaufteilung verglichen wird. Nachdem die steuerliche Mehrbelastung in diesen Fällen in einer Bandbreite von 1,75% bis 4,5% bleibt, ist der Staatsrat wie das Bundesgericht der Ansicht, dass keine verfassungswidrige Ungleichbehandlung besteht und es sich somit nicht rechtfertigt, Korrekturmassnahmen zu ergreifen.

Sollte eine Korrektur für die bei den sehr tiefen Einkommen festgestellten Abweichungen für notwendig erachtet werden (um die 5% unter Berücksichtigung der Minimalsteuer), wäre es dem Staatsrat zufolge besser, über eine Steuertarifänderung vorzugehen.

Den 29. Mai 2018

## Question 2018-CE-100 Yvan Hunziker Gens du voyage

### Question

Une aire officielle pour accueillir les gens du voyage a été inaugurée l'année passée à La Joux-des-Ponts sur la commune de Sâles.

Or ce lieu est en réfection et les gens du voyage ont été déplacés par la Police et accompagnés par celle-ci jusque sur la commune de Semsales où ils se sont installés sur une place publique près du cimetière.

La Police encaisse la somme de 20 francs par caravane et par jour et a commandé une benne pour les ordures ménagères de ces familles qui est à la charge de la commune. De plus, par soucis d'hygiène, la commune leur a mis l'eau nécessaire à leurs besoins quotidiens.

Mes questions sont les suivantes:

1. *Lorsque les gens du voyage sont stationnés sur l'aire officielle, qui prend en charge la totalité des frais occasionnés par ceux-ci (nettoyage, eau, remise en état de la place, etc.)?*
2. *Du moment que cette aire officielle est fermée, les frais sont-ils pris par la même entité que sur l'autoroute?*
3. *La commune de Semsales peut-elle envisager un dédommagement pour la location de la place?*

Le 10 avril 2018

### Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle en préambule que la première saison d'exploitation de l'aire de la Joux-des-Ponts destinée aux gens du voyage, de son ouverture le 13 juillet 2017 au 24 octobre 2017, s'est conclue sur un bilan globalement positif. L'aire a accueilli la quasi-totalité des installations de camps du canton. La Joux-des-Ponts remplit donc parfaitement sa fonction, à la satisfaction des gens du voyage eux-mêmes. Toutefois, cette première saison a permis de mettre en évidence quelques lacunes infrastructurelles sur l'aire. Après analyse, il a été décidé de procéder à quelques adaptations. Certaines ont pu être réalisées en 2017 déjà durant la saison d'exploitation, tandis que d'autres, plus conséquentes, ont dû être plus longuement planifiées. Ces derniers travaux, concernant principalement l'approvisionnement électrique ont été effectués du 6 au 14 avril 2018, nécessitant la fermeture temporaire de l'aire, d'où la nécessité durant cette période de trouver des places d'installation alternatives pour les gens du voyage ayant prévu de séjourner à la Joux-des-Ponts. D'autres travaux complémentaires concernant les sanitaires seront réalisés dès octobre après la saison 2018.

Cela étant dit, le Conseil d'Etat répond aux questions comme suit.

1. *Lorsque les gens du voyage sont stationnés sur l'aire officielle, qui prend en charge la totalité des frais occasionnés par ceux-ci (nettoyage, eau, remise en état de la place, etc.)?*

Dans la situation actuelle, c'est l'Unité Territoriale II, mandatée par l'Office fédéral des routes (OFROU) pour l'exploitation des routes nationales, qui, par son Centre d'entretien des routes nationales fribourgeois situé à Vaulruz, est en charge de la remise en état de l'aire au terme de son occupation. Le Centre d'entretien mandate en partie le travail à une entreprise privée de nettoyage. Il facture ensuite ses prestations à la Police cantonale. Il en va de même pour le travail supplémentaire de nettoyage effectué dans les locaux de l'aire de repos lorsqu'ils sont également utilisés, par opportunité, par les gens du voyage.

Les taxes encaissées par la Police cantonale auprès des gens du voyage ont permis, durant la saison 2017, de couvrir l'intégralité des coûts d'entretien. Des discussions sont en cours entre la Direction de la sécurité et de la justice (DSJ), la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), l'OFROU et le Commandement de la Police cantonale sur l'opportunité de mettre en place un comité de direction pour la gestion de la place de la Joux-des-Ponts. Dans ce cadre-là, l'aspect de la gestion des flux financiers liés sera évoqué et intégré dans les réflexions.

4. *Du moment que cette aire officielle est fermée, les frais sont-ils pris par la même entité que sur l'autoroute?*

Le stationnement de gens du voyage ailleurs que sur l'aire de la Joux-des-Ponts demeure régi par la directive du 5 juillet 2017 sur le stationnement des gens du voyage, émise par la Conférence des préfets du canton de Fribourg. Cette directive précise que si les négociations au profit de l'ayant droit sont menées par la Police cantonale, le stationnement est en principe limité à 5 jours et une taxe de stationnement de 20 francs par jour et par caravane est encaissée. Il appartient à l'ayant droit, lors des négociations, de fixer le montant des conditions particulières (évacuation des déchets, eau, etc.).

5. *La commune de Semsales peut-elle envisager un dédommagement pour la location de la place?*

En l'occurrence, l'entier des taxes encaissées a été transmis à la commune de Semsales, via son administration. Il s'agit d'un montant de 2540 francs et 100 euros. Par ailleurs, selon le constat de police effectué au départ des caravanes, la place a été laissée dans un état qualifié de propre. Il s'agissait d'ailleurs d'une condition sine qua non à toute réinstallation future sur l'aire de la Joux-des-Ponts, condition qui a été imposée avec succès par la Police cantonale aux gens du voyage concernés.

Le 23 mai 2018

## Anfrage 2018-CE-100 Yvan Hunziker Fahrende

### Anfrage

Letztes Jahr wurde in La Joux-des-Ponts in der Gemeinde Sâles ein offizieller Platz für Fahrende eingeweiht.

Allerdings wird der Platz jetzt instand gesetzt und die Polizei wies den Fahrenden einen neuen Ort zu und begleitete sie in die Gemeinde Semsales, wo sie sich auf einem öffentlichen Platz neben dem Friedhof eingerichtet haben.

Die Polizei kassierte pro Wohnwagen und Tag 20 Franken ein und bestellte einen Container für den Hauskehricht

der betroffenen Familien, für den die Gemeinde aufkommt. Zudem stellt ihnen die Gemeinde aus Hygienegründen das nötige Wasser für den täglichen Gebrauch zur Verfügung.

Meine Fragen:

1. *Wer übernimmt die Gesamtkosten, welche die Fahrenden verursachen (Reinigung, Wasser, Instandsetzung des Platzes usw.), wenn sich diese auf dem offiziellen Platz aufhalten?*
2. *Werden diese Kosten von derselben Stelle übernommen, wenn der offizielle Platz an der Autobahn geschlossen ist?*
3. *Kann die Gemeinde Semsales eine Entschädigung für die Vermietung ihres Platzes verlangen?*

Den 10. April 2018

### Antwort des Staatsrats

Einleitend erinnert der Staatsrat daran, dass die Bilanz der ersten Betriebssaison des Standplatzes für Fahrende La Joux-des-Ponts von seiner Eröffnung am 13. Juli 2017 bis zum 24. Oktober 2017 insgesamt positiv ausfiel. Fast alle Fahrenden, die im Kanton Halt machten, taten dies auf dem neuen Standplatz. La Joux-des-Ponts erfüllt seinen Zweck demnach vollkommen, auch zur Zufriedenheit der Fahrenden selbst. Allerdings wurden in der ersten Saison einige infrastrukturelle Mängel festgestellt. Aufgrund einer Analyse wurde beschlossen, entsprechende Anpassungen vorzunehmen. Einige davon konnten bereits 2017 während des Betriebs umgesetzt werden, während andere, umfangreichere Anpassungen eine langfristige Planung erforderten. Diese letzten Arbeiten, die hauptsächlich die Elektrizitätsversorgung betrafen, wurden von 6.–14. April 2018 ausgeführt und erforderten eine vorübergehende Schliessung des Standplatzes. In diesem Zeitraum mussten deshalb alternative Standorte für die Fahrenden, die einen Halt in La Joux-des-Ponts vorgesehen hatten, gesucht werden. Weitere, ergänzende Arbeiten an den Sanitärinstallationen werden am Ende der Saison 2018 im Oktober ausgeführt.

Nach diesen Ausführungen beantwortet der Staatsrat die gestellten Fragen wie folgt:

1. *Wer übernimmt die Gesamtkosten, welche die Fahrenden verursachen (Reinigung, Wasser, Instandsetzung des Platzes usw.), wenn sich diese auf dem offiziellen Platz aufhalten?*

Momentan ist die Gebietseinheit II, die vom Bundesamt für Strassen (ASTRA) mit dem Betrieb der Nationalstrassen beauftragt ist, über ihren in Vaulruz ansässigen Autobahnwerkhof zuständig für die Instandsetzung des Platzes nach dessen Benutzung. Der Werkhof beauftragt teilweise ein privates Reinigungsunternehmen. Anschliessend stellt es seine

Dienstleistungen der Kantonspolizei in Rechnung. Dies gilt auch für zusätzliche Reinigungsarbeiten in den Räumen des Rastplatzes, wenn diese bei Gelegenheit von den Fahrenden ebenfalls genutzt werden.

Mit den Gebühren, die die Kantonspolizei in der Saison 2017 von den Fahrenden erhoben hat, konnten die gesamten Unterhaltskosten gedeckt werden. Die Sicherheits- und Justizdirektion (SJD), die Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion (RUBD), das ASTRA und das Kommando der Kantonspolizei führen zurzeit Gespräche darüber, ob es angebracht wäre, für die Verwaltung des Standplatzes La Joux-des-Ponts eine Betriebsleitung einzusetzen. In diesem Zusammenhang soll auch der Aspekt der entsprechenden Geldflüsse erwähnt und in die Überlegungen einbezogen werden.

2. *Werden diese Kosten von derselben Stelle übernommen, wenn der offizielle Platz an der Autobahn geschlossen ist?*

Die Halte von Fahrenden an anderen Standorten als dem Standplatz La Joux-des-Ponts sind weiterhin in der Richtlinie vom 5. Juli 2017 über die Ankunft von Fahrenden geregelt, welche die Oberamtmännerkonferenz des Kantons Freiburg erlassen hat. Für Fälle, in denen die Kantonspolizei Verhandlungen zugunsten der berechtigten Person führt, sieht die Richtlinie vor, dass der Aufenthalt grundsätzlich auf 5 Tage beschränkt ist und dass eine Platzgebühr von 20 Franken pro Wohnwagen und Tag erhoben wird. Es obliegt der berechtigten Person, bei den Verhandlungen den Betrag für besondere Leistungen festzulegen (Abfallentsorgung, Wasser usw.).

3. *Kann die Gemeinde Semsales eine Entschädigung für die Vermietung ihres Platzes verlangen?*

Im vorliegenden Fall wurden alle erhobenen Gebühren an die Verwaltung der Gemeinde Semsales überwiesen. Es handelt sich um einen Betrag von 2540 Franken und 100 Euro. Davon abgesehen wurde der Platz gemäss Feststellung der Polizei bei der Abfahrt der Wohnwagen in einem als sauber bezeichneten Zustand hinterlassen. Dies war eine zwingende Bedingung für eine spätere Rückkehr auf den Standplatz La Joux-des-Ponts, welche die Kantonspolizei den Fahrenden gestellt und erfolgreich durchgesetzt hatte.

Den 23. Mai 2018

---



**Composition du Grand Conseil****Juin 2018****Zusammensetzung des Grossen Rates****Juni 2018**

	<b>Groupe/ Fraktion</b>	<b>Année de naissance/ Geburtsjahr</b>	<b>Entrée en fonction/ Amtsantritt</b>
<b>1. Fribourg-Ville</b> (14 députés: 3 PDC, 5 PS, 2 PLR, 3 VCG, 1 UDC)			
<b>Stadt Freiburg</b> (14 Grossräte: 3 CVP, 5 SP, 2 FDP, 3 MLG, 1 SVP)			
de Weck Antoinette, avocate, vice-syndique, Fribourg	PLR/FDP	1956	2007
Dietrich Laurent, économiste, conseiller communal, Fribourg	PDC/CVP	1972	2013
Gamba Marc-Antoine, médecin FMH, Fribourg	PDC/CVP	1961	2011
Ganioz Xavier, secrétaire syndical, Fribourg	PS/SP	1973	2007
Garghentini Python Giovanna, directrice administrative, Fribourg	PS/SP	1964	2011
Jelk Guy-Noël, enseignant, Fribourg	PS/SP	1964	2003
Moussa Elias, avocat, Fribourg	PS/SP	1984	2016
Mutter Christa, spécialiste en communication, Fribourg	VCG/MLG	1960	2007
Peiry Stéphane, expert-comptable diplômé, Fribourg	UDC/SVP	1970	2007
Rey Benoît, chef du département Suisse romande et Tessin de Pro Infirmis, Fribourg	VCG/MLG	1958	1996
Schoenenweid André, Ingénieur HES-EUR FNG, Fribourg	PDC/CVP	1961	2004
Schumacher Jean-Daniel, médecin, Fribourg	PLR/FDP	1956	2016
Steiert Thierry, syndic, Fribourg	PS/SP	1963	2016
Thévoz Laurent, géographe, Fribourg	VCG/MLG	1948	2008
<b>2. Sarine-Campagne</b> (24 députés: 5 PDC, 7 PS, 5 PLR, 3 VCG, 4 UDC)			
<b>Saane-Land</b> (24 Grossräte: 5 CVP, 7 SP, 5 FDP, 3 MLG, 4 SVP)			
Baiutti Sylvia, adjointe de direction, Treyvaux	PLR/FDP	1966	2016
Berset Solange, libraire, Belfaux	PS/SP	1952	1996
Bonny David, Adjoint de direction au Gymnase intercantonal de la Broye, Prez-vers-Noréaz	PS/SP	1967	2011
Brodard Claude, expert-comptable diplômé, Le Mouret	PLR/FDP	1976	2011
Brönnimann Charles, agriculteur, Onnens	UDC/SVP	1956	2002
Chassot Claude, enseignant spécialisé, Villarsel-le- Gibloux	VCG/MLG	1956	2007
Collaud Romain, expert Dipl. en finance et investissements, Cottens	PLR/FDP	1984	2014
Dafflon Hubert, directeur société commerciale, Grolley	PDC/CVP	1958	2015
Defferrard Francine, avocate, Villars-sur-Glâne	PDC/CVP	1967	2016
Ducotterd Christian, agriculteur, Grolley	PDC/CVP	1968	2002
Galley Nicolas, policier, Ecuwillens	UDC/SVP	1985	2016
Gasser Benjamin, enseignant, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1984	2011

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Amtsantritt
Ghielmini Krayenbühl Paola, Ing. agronome EPFZ, Corpataux-Magnedens	VCG/MLG	1963	2016
Kolly Nicolas, juriste, Essert	UDC/SVP	1986	2011
Kolly René, maître-fromager, Ferpicloz	PLR/FDP	1954	2007
Marmier Bruno, traducteur indépendant, Villars-sur-Glâne	VCG/MLG	1975	2016
Morel Bertrand, avocat, Lentigny	PDC/CVP	1975	2016
Piller Benoît, physicien, Avry-sur-Matran	PS/SP	1955	2011
Savoy Philippe, musicien, chef de chœurs, Corpataux-Magnedens	PS/SP	1976	2016
Schläfli Ruedi, agriculteur, Posieux	UDC/SVP	1974	2011
Schnyder Erika, juriste, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1955	2007
Wassmer Andrea, animatrice culturelle, enseignante, Belfaux	PS/SP	1957	2011
Wicht Jean-Daniel, directeur de la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs, Villars-sur-Glâne	PLR/FDP	1958	2007
Zamofing Dominique, maître agriculteur, Posieux	PDC/CVP	1972	2014
<b>3. Sense (15 Grossräte: 4 CVP, 3 SP, 2 FDP, 3 MLG, 3 SVP)</b>			
<b>Singine (15 députés: 4 PDC, 3 PS, 2 PLR, 3 VCG, 3 UDC)</b>			
Aebischer Eliane, Schulleiterin, Düdingen	PS/SP	1967	2016
Bapst Markus, dipl. Biologe, Düdingen	PDC/CVP	1961	1999
Boschung Bruno, Versicherungs-Generalagent, Wünnewil	PDC/CVP	1963	2004
Brügger Adrian, Meisterlandwirt/Agrokaufmann HF, Düdingen	UDC/SVP	1981	2016
Bürdel Daniel, Betriebswirtschafter, Plaffeien	PDC/CVP	1974	2015
Bürgisser Nicolas, Immobilienentwickler, Giffers	PLR/FDP	1963	2016
Flechtner Olivier, Untersuchungsleiter, Schmitten	PS/SP	1970	2014
Krattinger-Jutzet Ursula, Lehrerin an der Berufsschule/Hausfrau, Düdingen	PS/SP	1961	1996
Mäder-Brühlhart Bernadette, eidg. dipl. Kauffrau/Familienfrau, Schmitten	VCG/MLG	1958	2014
Perler Urs, Gymnasiallehrer., Schmitten	VCG/MLG	1977	2016
Rauber Thomas, Betriebsökonom, Tafers	PDC/CVP	1966	2011
Schneuwly André, Co-Geschäftsleiter applico, Düdingen	VCG/MLG	1955	2011
Vonlanthen Rudolf, Versicherungs-Generalagent, Giffers	PLR/FDP	1954	1996
Waeber Emanuel, Eidg. dipl. Betriebsökonom, Heitenried	UDC/SVP	1958	2007
Zosso Markus, Agrokaufmann, Schmitten	UDC/SVP	1956	2007
<b>4. Gruyère (19 députés: 5 PDC, 5 PS, 5 PLR, 3 UDC, 1 VCG)</b>			
<b>Greyerz (19 Grossräte: 5 CVP, 5 SP, 5 FDP, 3 SVP, MLG)</b>			
Badoud Antoinette, employée de commerce, Le Pâquier	PLR/FDP	1952	2002
Doutaz Jean-Pierre, chef d'entreprise, Epagny	PDC/CVP	1958	2011
Frossard Sébastien, agriculteur, Romanens	UDC/SVP	1972	2007
Gaillard Bertrand, maître menuisier, La Roche	PDC/CVP	1973	2016
Gapany Johanna, économiste HE, Bulle	PLR/FDP	1988	2016
Girard Raoul, économiste, enseignant, Bulle	PS/SP	1972	2007
Glasson Benoît, Sorens	PLR/FDP	1973	2018

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Amtsantritt
Gobet Nadine, juriste, directrice de la Fédération patronale, Bulle	PLR/FDP	1969	2007
Jordan Patrice, agriculteur, Vaulruz	PDC/CVP	1967	2002
Kolly Gabriel, maître-agriculteur, Corbières	UDC/SVP	1982	2011
Mauron Pierre, avocat, Riaz	PS/SP	1972	2007
Morand Jacques, chef d'entreprise, Bulle	PLR/FDP	1963	2016
Pasquier Nicolas, Dr. Sci. nat., Maître professionnel, Bulle	VCG/MLG	1978	2016
Pythoud-Gaillard Chantal, technicienne en radiologie médicale, Bulle	PS/SP	1964	2011
Repond Nicolas, photographe, Bulle	PS/SP	1958	2007
Roth Pasquier Marie-France, mère au foyer – conseillère communale, Bulle	PDC/CVP	1968	2016
Schuwey Roger, hôtelier, Im Fang	UDC/SVP	1952	2007
Sudan Stéphane, enseignant CO, Broc	PDC/CVP	1968	2016
Wickramasingam Kirthana, administratrice de l'association Omoana, Bulle	PS/SP	1984	2016
<b>5. See (13 Grossräte: 2 CVP, 3 SP, 3 FDP, 4 SVP, 1 MLG)</b>			
<b>Lac (13 députés: 2 PDC, 3 PS, 3 PLR, 4 UDC, 1 VCG)</b>			
Aebischer Susanne, Organisationsberaterin & Erwachsenenbildnerin, Kerzers	PDC/CVP	1976	2012
Hänni-Fischer Bernadette, Juristin, Murten/Morat	PS/SP	1954	2007
Hayoz Madeleine, enseignante spécialisée, Cressier	PDC/CVP	1955	2014
Herren-Rutschi Rudolf, Landwirt, Lurtigen	UDC/SVP	1970	2016
Herren-Schick Paul, Treuhänder, Kerzers	UDC/SVP	1953	2011
Ith Markus, Betriebsökonom, Murten/Morat	PLR/FDP	1972	2002
Jakob Christine, kaufm. Angestellte, Murten/Morat	PLR/FDP	1966	2015
Johner-Etter Ueli, Gemüsebauer, Kerzers	UDC/SVP	1944	2003
Müller Chantal, Ärztin, Murten/Morat	PS/SP	1986	2016
Senti Julia, Anwaltspraktikantin, Murten/Morat	PS/SP	1989	2016
Schmid Ralph Alexander, Chirurg/Professor, Lugnorre	VCG/MLG	1959	2011
Schwander Susanne, Geschäftsfrau, Kerzers	PLR/FDP	1960	2016
Thalmann-Bolz Katharina, Primarlehrerin, Murten/Morat	UDC/SVP	1957	2007
<b>6. Glâne (8 députés: 3 PDC, 2 PS, 1 PLR, 2 UDC)</b>			
<b>Glâne (8 Grossräte: 3 CVP, 2 SP, 1 FDP, 2 SVP)</b>			
Bertschi Jean, maître-agriculteur, Orsonnens	UDC/SVP	1954	2011
Bischof Simon, collaborateur administratif, Ursy	PS/SP	1992	2013
Butty Dominique, vétérinaire, Villariaz	PDC/CVP	1960	2007
Décrind Pierre, chef de service, Romont	PDC/CVP	1961	2014
Demierre Philippe, directeur adjoint, Esmonts	UDC/SVP	1968	2017
Glauser Fritz, agriculteur, Châtonnaye	PLR/FDP	1961	2007
Lehner-Gigon Nicole, maîtresse enfantine, Massonnens	PS/SP	1952	2010
Longchamp Patrice, maître secondaire, Torny-le-Grand	PDC/CVP	1955	2002
Menoud Marc, agriculteur, Romont	UDC/SVP	1973	2015

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Amtsantritt
<b>7. Broye</b> (11 députés: 3 PDC, 2 PS, 2 PLR, 2 UDC, 2 VCG)			
<b>Broye</b> (11 Grossräte: 3 CVP, 2 SP, 2 FDP, 2 SVP, 2 MLG)			
Bonvin-Sansonnens Sylvie, maître-agricultrice, Rueyres-les-Prés	VCG/MLG	1971	2015
Chardonnens Jean-Daniel, directeur/administrateur, Fétigny	UDC/SVP	1965	2016
Collomb Eric, directeur, Lully	PDC/CVP	1969	2007
Cotting-Chardonnens Violaine, employée de commerce, Domdidier	PS/SP	1968	2016
Grandgirard Pierre-André, maître-agriculteur, Cugy	PDC/CVP	1963	2011
Meyer Loetscher Anne, graphiste indépendante, Estavayer-le-Lac	PDC/CVP	1973	2011
Péclard Cédric, technicien géomètre, Aumont	VCG/MLG	1967	2017
Rodriguez Rose-Marie, enseignante, Estavayer-le-Lac	PS/SP	1965	2011
Savary-Moser Nadia, enseignante, mère au foyer, Vesin	PLR/FDP	1967	2008
Wüthrich Peter, économiste d'entreprise HES, Domdidier	PLR/FDP	1962	2011
Zadory Michel, médecin, Estavayer-le-Lac	UDC/SVP	1948	2002
<b>8. Veveyse</b> (6 députés: 2 PDC, 1 PS, 1 PLR, 1 UDC)			
<b>Vivisbach</b> (6 Grossräte: 2 CVP, 1 SP, 1 FDP, 1 SVP)			
Bourguet Gabrielle, juriste, Granges	PDC/CVP	1971	2007
Chevalley Michel, retraité, Tatroz	UDC/SVP	1952	2016
Emonet Gaétan, enseignant, Remaufens	PS/SP	1968	2010
Genoud François, enseignant, Châtel-St-Denis	PDC/CVP	1957	2016
Hunziker Yvan, électronicien en multimédia, Semsales	PLR/FDP	1965	2006
Mesot Roland, chef d'entreprise, Châtel-St-Denis	UDC/SVP	1962	2011

---

Président du Grand Conseil: **Markus Ith** (PLR/FDP, LA)

Premier vice-président du Grand Conseil: **Roland Mesot** (UDC/SVP, VE)

Deuxième vice-président du Grand Conseil: **Raoul Girard** (PS/SP, GR)

**Secrétariat du Grand Conseil SGC**  
**Sekretariat des Grossen Rates GRS**  
Rue de la Poste / Postgasse 1  
CH-1701 Fribourg/Freiburg

[www.fr.ch/gc](http://www.fr.ch/gc)  
[www.fr.ch/gr](http://www.fr.ch/gr)

Septembre 2018  
September 2018